



10. 58 11  
Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

—  
Purchased by the  
Mrs. Robert Lenox Kennedy Church History Fund.

—  
Division.....

SCD

Section.....

1167

Number.....

v. 2











Digitized by the Internet Archive  
in 2014

<https://archive.org/details/nouvellesecclesi02unse>

NOUVELLES  
ECCLESIASTIQUES.  
TOME SECOND.

NOUVELLES

ECCLESIASTIQUES.

TOME SECOND.

**NOUVELLES**  
**ECCLESIASTIQUES.**  
O U  
**MEMOIRES**  
POUR SERVIR A L'HISTOIRE  
DE LA  
**CONSTITUTION**  
**UNIGENITUS.**  
**TOME SECOND**

Qui contient les années 1731. 1732. & 1733.

*TROISIÈME EDITION.*

\* \* \*

\* \*

\*

**A U T R E C H T,**

Aux depens de la Compagnie.

---

**M D C C XXXV.**

NOUVELLES

ECCLÉSIASTIQUES.

ou

MÉMOIRES

POUR SERVIR À L'HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION

UNIVERSELLE

TOME SECOND

Qui contient les années 1734. 1735. & 1737.

PAR M. DE LA MOTTE

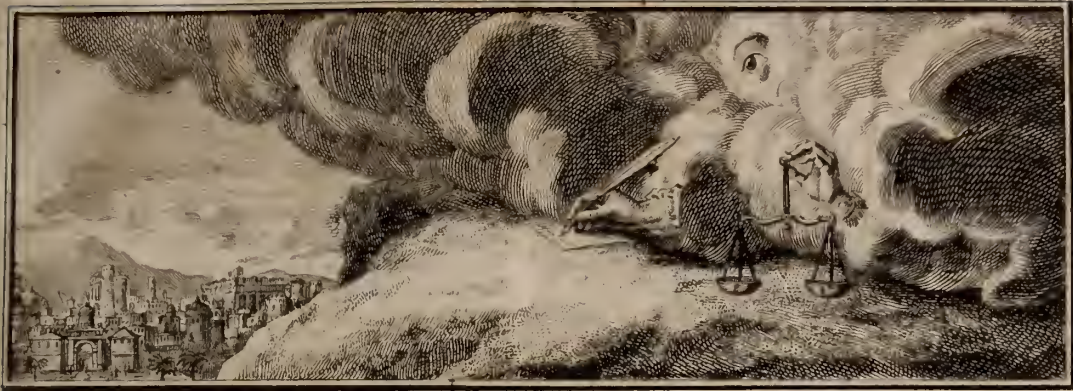


À PARIS

chez la Compagnie

M D C C X L V





NOUVELLES  
ECCLESIASTIQUES,  
O U  
MEMOIRES  
POUR SERVIR A L'HISTOIRE  
DE LA  
CONSTITUTION  
UNIGENITUS.  
POUR L'ANNE'E M DCC XXXI.

*Le Seigneur me parla, & me dit : Ecrivez ce que vous voyez, & marquez-le distinctement sur des Tablettes, afin qu'on le puisse lire couramment. Habacuc Chap. II. vf. 2.*



L y aura le 23 du mois prochain trois ans accomplis, que ce petit Ouvrage se continue, & que Dieu paroît y donner sa bénédiction. L'on fait combien il a trouvé d'oppositions de la part des hommes, combien il a eu d'obstacles à surmonter, & combien il éprouve encore tous les jours de périls & de difficultés. Mais tant qu'il plaira au Tout-puissant de

le protéger, qui pourra le détruire ? Entrepris uniquement pour la défense de la Vérité, en un tems où la Vérité & ses Défenseurs ne trouvent d'accès qu'au tribunal du Public, son sort doit avoir quelque conformité avec celui de la Vérité même : tant qu'elle sera contredite & combattue, nos Nouvelles doivent essuyer des contradictions & des combats. Elles seront d'autant plus utiles, qu'elles déplairont davantage aux Ennemis de tout bien ; & la guerre qu'elles auront à soutenir contre eux pour

l'avantage de l'Eglise & pour l'honneur de la Religion, ne sera pas moins un préface de leur durée, qu'une preuve de leur utilité.

On entend dire tous les jours, avec étonnement & avec douleur, que M. Herault n'a d'autre vue dans ses continuellés perquisitions, que de découvrir celui qu'il appelle l'*Auteur* des Nouvelles Ecclésiastiques: & ce qui sur-tout paroît étrange, c'est que sans preuves, sans prétexte, sur les soupçons les moins fondés & les délations les plus frivoles, il accuse de ce prétendu crime tous les innocens qu'il fait arrêter, ou qui échappent à ses poursuites. Ce Magis-

trat feroit-il donc le seul dans le monde, qui se feroit persuadé contre toute sorte de vraisemblance, que cet *Auteur* (s'il mérite ce nom) est un homme unique qui ne feroit jamais remplacé? Il le feroit sans doute; & il ne pourroit l'être que très-avantageusement pour la satisfaction du Public & le bien de la cause commune. Quand il ne s'agit que d'une simple exposition de faits, tout le monde est *Auteur*; & lorsqu'il s'agit de faits dont la publication est utile à la Vérité, toutes les bouches des Serviteurs de Dieu sont ouvertes pour les raconter, & leurs plumes propres à les écrire.

Du 1 Janvier 1731.

DE PARIS.

I. Une personne qui s'intéresse aux maux de l'Eglise, frappée du nombre prodigieux de gens de bien inquiétés & tourmentés à l'occasion de la Bulle, s'est donné la peine d'extraire de nos Nouvelles une liste des LETTRES DE CACHET signifiées & exécutées durant le cours de la dernière année, avec les noms de ceux qui ont été les innocents victimes de ces Ordres surpris à Sa Majesté. Il feroit inutile d'en faire ici l'énumération détaillée, il suffira de remarquer,

1. Que le nombre des Lettres de Cachet & autres Ordres émanés de la Cour, monte à 117, & celui des personnes qui en ont été l'objet à 256 pour cette année seulement, sans compter ce qui ne sera pas venu à notre connoissance. 2. L'on n'y comprend point les visites faites à Paris, aux environs & dans les Provinces; ni les saisies d'Ecrits, ni les ordres particuliers de M. Herault, des Intendants & autres personnes en place. 3. Plusieurs de ces ordres dont nous rapportons le nombre, ne sont comptés que pour un seul, quoiqu'adressés à des Corps entiers, Parlemens, Universités, Facultés, Chapitres, Collèges, &c. 4. On n'y fait point entrer les hommes respectables, qui ont été forcés par de simples avis, ou par des Ordres réels, mais non signifiés, de fuir en des terres étrangères, ou de s'interdire dans leur propre païs tout commerce & toute société avec les hommes. 5. Dans cette multitude de personnes vexées pour la Bulle il s'en trouve de tout âge, de tout sexe, de toute condition; Evêques, Curés, Prêtres, Laïcs, Religieux, Religieuses, Magistrats, Docteurs, Marguilliers, Chanoines, Femmes, Filles. 6. Parmi les Exilés, plusieurs sont livrés à des ennemis durs & intractables, comme Jésuites, Sulpiciens, Capucins & Cordeliers. Enfin qu'il nous soit permis d'observer que ces violences trop réelles, faisant la principale & la plus ordinaire matière de nos Nouvelles ne sont pas comprises sans doute parmi les *faibles*, les *calomnies*, les *impostures*, dont les ennemis connus de la Vérité, vrais auteurs de tous ces maux, ont eu l'audace de nous accuser; eux que le mépris & l'indignation du Public obligèrent il y a quelques années d'abandonner la *Gazette* vraiment

*Mensongere*, qu'ils s'étoient avisés de débiter.

II. Nous commençâmes l'année qui vient de finir par l'extrait d'un Ouvrage de M. de Soissons: nous commencerons celle-ci par un Ecrit, dont l'*Auteur*, quoique moins célèbre, mérite à plusieurs égards d'aller de pair avec l'Historien de Marie Alacoque. C'est un Mandement de M. Jaques de Forbin de Janson, Archevêque d'Arles, pour remercier Dieu de la naissance de M. le Duc d'Anjou. Le lecteur n'aura pas encore oublié l'éloquence & les traits d'érudition qui furent employés par ce même Prélat à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin: c'est à peu près la même chose aujourd'hui; & le Successeur de S. Césaire, vanté par le Jésuite Longueval dans la Préface de son Histoire de l'Eglise Gallicane, ne se dément point. Nous donnerons seulement quelques échantillons de cette nouvelle piece.

Après avoir exalté la sensibilité du Souverain pour le bonheur de ses peuples, & ses différences libéralités reçues successivement & tour à tour, il s'écrie: *Oui, Mes Tres Chers Freres, les bonnes entrailles de notre Monarque. . . . ses bonnes entrailles, dis-je, sont émues de commiseration sur nous, ainsi que celles de l'Ange visible tuteur de son Empire: mais comment remédier aussitôt qu'ils voudroient à tant de maux?* Ensuite vient une exhortation à renoncer au péché, changer de vie, &c. *Craignons*, poursuit-il, *que le Royaume de Dieu ne nous soit ôté. . . puisque nous voilà parvenus en quelque sorte au tems critique dont Jesus-Christ disoit qu'il ne trouveroit plus de Foi dans le monde. . . . Et Dieu veuille (voici la chute) que la capitale opposition de doctrine, qui sépare quelques-uns des premiers Pasteurs d'avec le Souverain Pontife notre Chef, n'aboutisse pas enfin à quelque étrange défolation dans l'Etar.* Comme M. d'Arles nous révèle toujours quelque secret, voici du neuf: *L'espece d'impunité dont se glorifient les Novateurs (on entend que ce sont les Jansénistes) est un scandale qui semble faire chanceler les plus courageux défenseurs de la Vérité, c'est-à-dire du Molinisme & de la Bulle. Ecce qui serviunt Deo, non sunt stabiles.* La citation est du Prélat; il y en a jusqu'à trois de cette force dans un Mandement de 7 pages in 4.



Après cela il fournit à ses Diocésains une controverse abrégée & sure, qui les préservera, dit-il, de tous les pièges des Novateurs, & les tiendra inviolablement attachés à la Bulle Unigenitus, qu'il appelle un peu plus bas, l'Évangile du FILS UNIQUE DE DIEU, ce qui est un vrai blasphème. Cette controverse abrégée & sure, c'est que „l'Église Catholique, Apostolique & Romaine, enseignante par le Corps des premiers Pasteurs unis au Successeur de Pierre notre commun Chef visible, est infaillible par tout où elle se donne pour infaillible; & elle se donne pour infaillible, toutes les fois qu'elle ordonne de faire de ses Jugemens la règle de nos sentimens intérieurs, sous peine de péché mortel; & toutes les fois qu'elle défend, sous peine d'excommunication majeure encourue par le seul fait, de parler, d'écrire, ou d'agir extérieurement contre ce qu'elle a une fois défini: Voilà toute la controverse d'Arles. „ Par ce moyen, continue le Controversiste, les Fidéles se débarrasseront de beaucoup de soins inutiles, en se tenant inviolablement attachés à la Bulle Unigenitus. Cependant, quoique L'ON N'OSE, ce semble, réprimer les plus énormes attentats des Evêques déobéissans, qui ravagent si déplorablement leurs troupeaux, ne perdons pas la confiance, relevons notre courage à demi abattu: la bonne Mere de Dieu n'abandonnera pas la France; elle fera dans notre patrie la destructrice du Janféuisme. . . Notre pieux Souverain ne tardera pas de faire sentir aux Novateurs d'aujourd'hui tout le poids de sa juste indignation. . . & comme Jesus Christ suscita Anne d'Autriche, pour arracher la première le masque à ces prétendus Réformateurs du genre humain, il se servira pareillement de Marie Princesse de Pologne notre Souveraine, pour achever d'écraser la tête d'un monstre ennemi de l'État & de l'Église. C'est de quoi M. d'Arles a trouvé une assurance positive dans ces paroles de l'Écriture, *Inimicitias ponam inter se & mulierem*, &c. Je mettrai une inimitié irréconciliable entre toi & la femme, entre sa race & la tienne: elle te brisera la tête, & tu tâcheras de la mordre par le talon. D'où le Prélat conclut: „ Notre Souveraine fera donc comme une autre Esther la libératrice de son peuple, & elle se déclarera contre nos derniers Héretiques avec non moins d'ardeur, qu'elle seroit contre quiconque voudroit lui enlever les tendres affections de son Royal Epoux”.

Bien des personnes sensées s'étonnent de ce que les Illustres Collegues de M. d'Arles ne l'empêchent pas, pour l'honneur de l'Épiscopat & de la Bulle, de donner de pareils Mandemens au Public. Il finit celui-ci par un passage, non de l'Écriture, ni des Peres, ni des Conciles, mais par des paroles qu'il dit être de Henri de Bourbon premier Prince du Sang Royal en 1644, contre les Janféuistes & Arnaudistes, auxquels le Prélat a outa les Quésnelistes. Puis il recommande, pour la réussite de l'importante destruction de cette Hérésie, de prier pour la conservation du Roi, de la Reine, & de toute la Famille Royale, sans oublier,

dit-il, la prolongation des jours du grand Cardinal, si digne de toute la confiance dont nos Maîtres l'honorent.

III. On a envoyé à M. l'Evêque de Senez un Rôle des frais causés au temporel de son Evêché depuis trois ans par l'ordre du Roi, c'est-à-dire, depuis le Conciliabule d'Embrun. Ce Rôle contient trois classes, justement nommées par ce Prélat trois ravages, divisés en plusieurs articles, qui tous ensemble font la somme de dix-huit mille trois-cent soixante-dix-huit livres quinze sols. La plupart des articles de la troisième classe consistent en frais que les Abbés de Saléon & de la Motte ont faits, ou pour procédures, dit le saint Evêque, contre les Prieurs, Vicaires, Secondaires, & les plus gens de bien de mon Clergé, dont le seul crime prétendu étoit d'avoir cru ne pouvoir en conscience reconnoître selon les Canons d'autre Supérieur que moi, ou le Sieur de la Porte mon Grand-Vicaire; ou, ce qui est encore plus inique, pour faire le procès à de misérables Prêtres, que ces deux Intrus avoient eux-mêmes placés, & qu'ils ont été contraints de flétrir par des Sentences & de chasser du Diocèse pour leurs crimes. *Foffre la preuve, si l'on doute des faits.* Signé † JEAN Evêque de Senez.

En voyant par ce calcul, ou plutôt par ce pillage, suite conséquente du Brigandage d'Embrun, ce qui a pu rester de depuis trois ans à M. de Senez des revenus d'un Evêché d'environ huit-mille livres de rente; il n'y a personne qui ne se persuade aisément que le Roi n'a aucune part à ces injustices, qu'on a grand soin de lui cacher, aussi bien qu'au Public.

IV. Le 20 Décembre le Commissaire Renard, accompagné de Vanneroux, d'un autre Exemt, & de plusieurs Archers, se transporta sur les deux heures après midi chez Messieurs Thierri & Rolland, Ecclésiastiques qui demeurent dans la rue Neuve S. Etienne. M. Rolland qui occupe le rez-de-chauffée, & à qui on s'adressa d'abord, demanda modestement à voir l'Ordre en vertu duquel on se présentoit: mais les Ministres de Jesus-Christ ne sont pas jugés dignes par les émissaires de M. Herault, des égards ni de la justice qu'on ne refuse point aux laïcs tant soit peu connus. On ne produit aucun Ordre, & on renverse tout, on fouille jusques dans son lit; & après avoir examiné avec soin tous ses papiers, on ne trouve qu'une Lettre, que le Commissaire lut toute entière, & dont il fit semblant de vouloir tirer un extrait; afin que M. Rolland, loin de se plaindre, crût encore lui avoir obligation de ce qu'il ne faisoit pas l'original. Dans la vérité cette Lettre ne renfermoit qu'une affaire de conscience, sur laquelle M. Rolland étoit consulté. Il s'opposa fortement, comme il devoit, mais inutilement, à ce qu'on en prit communication. Au moyen d'une pareille tyrannie, il n'y a plus de secret de famille ou de conscience, qu'on puisse dérober à la curiosité des Inquisiteurs de la Police; & toute personne, sans aucun Ordre de la Cour, après avoir seulement endossé, comme font depuis peu les Commissaires, un petit manteau, pourra, sous prétexte d'une visite pour la Constitution, se présenter impunément,

découvrir, détourner, emporter même de haute lutte les papiers les plus essentiels & les dépôts les plus sacrés.

L'on monta ensuite chez M. Thiéri, qui étoit en ville ce jour-là, & l'on y fit les mêmes recherches; de sorte qu'il fut surpris, en rentrant chez lui, de trouver tout son appartement bouleversé, & ses papiers sur-tout dans un grand desordre. Puis on entra chez un Tailleur qui demeure dans la même maison, & l'on y visita avec tant de violence, que l'on souilla jusques dans les poches de deux petites filles qui s'y trouverent seules. On se transporta encore dans la maison voisine, occupée par un grand nombre de locataires, chez qui l'on fit exactement la même perquisition. L'on examina sur-tout l'un après l'autre tous les papiers d'une Demoiselle, quoiqu'elle n'eût point d'imprimés: ce qui prouve manifestement qu'il n'y a ni femme, ni laïc, dont les papiers, tels qu'ils soient, puissent être en sûreté. Enfin l'on alla encore dans la même rue chez Mademoiselle Bretonnier, dont on avoit onze jours auparavant enfoncé la porte: on y fit de nouvelles recherches, de même que chez une femme qui est sa voisine, à qui l'on fit vuider ses poches, sans tirer d'autre fruit de tout cet étonnant fracas, que de rendre odieuse de plus en plus une Bulle, qui n'est propre qu'à porter par tout le trouble, le desordre & la confusion.

#### *De Bayeux.*

L'on continue à se porter dans ce Diocèse aux excès les plus inouïs: on y prêche que les Appellans ne croient ni à la dévotion pour la Sainte Vierge, ni aux prières pour les morts. Les Capucins font plus: non contents de publier avec audace ce que le Clergé de France n'a pas encore osé avancer formellement, que la Constitution est *Regle de Foi*, ils font signer à leurs Pénitentes le Formulaire que voici:  
„ Nous recevons purement & simplifient la Con-  
„ stitution de Clément XI, &c. Nous nous y soumet-  
„ tons de cœur & d'esprit: nous regardons ladite  
„ Constitution dans l'Eglise comme un Decret dog-  
„ matique ou Regle de Foi; & nous croyons de  
„ cœur & d'esprit que tous ceux qui pensent aut-  
„ ment, ne sont pas dans la voye du salut, suivant  
„ ces paroles sorties de la bouche de Jesus Christ mê-  
„ me; *Celui qui n'écoute pas l'Eglise, doit être regardé  
„ comme un Payen*”.

On demande si c'est par ordre de M. l'Evêque ou de ses Grands-Vicaires, que les Capucins en agissent de la sorte. Mais il faut dire d'une part à la décharge du Prélat, qu'il est toujours en garde contre le terme de *regle de Foi*, & ne cesse de déclarer qu'il ne regarde pas la Bulle comme telle: & d'autre part l'on fait que le Sieur de Gravelle l'un de ses Grands-Vicaires n'est rien moins que difficile sur l'article avec ses Pénitentes, & que le Sieur Robinet, autre Grand-Vicaire a dit dans l'examen des Ordinans qu'il ne regarde pas les Appellans comme séparés de l'Eglise. Mais, ajoute-t-on, si les Capucins ne sont pas autorisés, pourquoi ne les réprime-t-on pas? On ne trouve

d'autre réponse à cette difficulté, sinon que tout ceci représente ce qui se passa chez Caïphe: témoignages contradictoires, calomnies insensées, tout étoit bon pour réussir à opprimer la Vérité incarnée. Le cri confus d'une multitude qui ne s'accorde, ni ne s'entend, suffit pour le triomphe extérieur de la Bulle & de ses partisans. En plus d'une occasion M. de Luines en a perdu la gravité Episcopale: on l'a vu, pour témoigner sa joye d'avoir fait quelque nouveau prosélyte, se transformer tout-à-coup en écolier, ressusciter tous les jeux du College, s'exercer à sauter en présence d'une Communauté de Religieuses, celles-ci lui donner en ce genre d'exercice la préférence sur ses Grands-Vicaires, lui-même s'oublie jusqu'à faire attacher par ces derniers le voile d'une Religieuse d'une maniere extraordinaire, & en faire son jouët pendant le reste du jour. Ainsi fait-on se délasser à Bayeux des fatigues de l'Apostolat, & des contraintes de la représentation.

#### *D'Orléans le 8 Décembre.*

I. M. le Chancelier qui avoit déjà empêché qu'on ne poursuivît le Desservant d'Olivet, pour avoir investé en pleine Chaire contre les Marguilliers de cette Paroisse, vient de mander au Lieutenant Criminel de lui envoyer les pieces concernant le Sieur Cabart. Seroit-ce à dessein d'en arrêter la poursuite, & d'autoriser par là M. l'Evêque & les Ecclésiastiques qui lui sont dévoués à fomenter le Schisme dans ce Diocèse? On voit que l'étendard en est levé à Luçon, Bayeux, Soissons, Marseille, &c. & nous ne croyons pas que les Journalistes de Trévoix crient sur ces articles à la calomnie.

II. Il y a environ trois semaines que l'Abbé de Citeaux vint faire la Visite dans l'Abbaïe de Voisins. Toutes les Religieuses, depuis l'Abbesse jusqu'aux Converses & aux Sœurs données, ont unanimement refusé de recevoir la Constitution. L'Abbé a prononcé contre elles une Sentence qui les prive des Sacramens à la mort, & défend qu'on les leur accorde, *même au cas qu'elles reviennent à résipiscence*, sans avoir préalablement sa permission par écrit.

III. Dans la Paroisse de Darvois, dont le Curé absent est dans le cas des Arrêts de défense & des Evocations rapportés ci-devant, une femme de soixante-dix ans a eu la force de résister aux menaces qu'on lui faisoit de la priver des Sacramens & de la Sépulture Ecclésiastique: menaces toutefois qui n'ont pas eu d'effet, quoiqu'elle ait persisté dans sa résistance.

IV. M. l'Evêque a paru vivement piqué de l'Arrêt du 25 Novembre en faveur des Avocats. Un Imprimeur de cette ville ayant déjà commencé à imprimer, alla voir le Prélat, qui n'osa pas lui défendre de continuer, mais qui lui dit qu'il ne lui seroit pas plaisir, s'il achevoit. L'impression fut donc interrompue pendant quelque tems: mais la belle-mere de cet Imprimeur obtint enfin l'agrément de l'Evêque, qui craignit d'indisposer toute une ville, où on desiroit cette piece avec le dernier empressement.



Du 7 Janvier 1731.

*De Rennes le 7 Décembre.*

I. La Noblesse & le Tiers-Etat ayant résolu de députer à M. le Maréchal d'Etrées Président des Etats, pour l'engager à solliciter auprès du Roi le retour de M. le Procureur Général de ce Parlement, que des ordres surpris à Sa Majesté retiennent toujours à Paris; M. de Monclus Evêque de S. Brieuca empêché l'effet de cette résolution, en représentant que M. le Maréchal avoit une défense de recevoir aucune députation à ce sujet. On n'a pas laissé cependant d'écrire en faveur du Magistat; mais ce n'est point au nom des Etats, quoiqu'il en soit universellement estimé, à l'exception peut-être de quelques Evêques qui ne sont pas du païs.

II. M. de S. Malo, qui ne voit plus que par les yeux du Sieur Chotard son Grand-Vicaire, fait signer la Bulle & le Formulaire aux enfans même qui se présentent pour la Tonfure. Son Official & son Promoteur allerent ces jours passés à l'Abbaïe de Paimpon, interroger juridiquement sur ces deux pieces un Chanoine Régulier, qui ne les satisfit pas par ses réponses. On dit communément en ce païs-ci que ce M. Chotard n'ayant encore rien d'assuré pour sa fortune, y veut travailler efficacement aux dépens du bon Evêque & de son Troupeau.

*De Soissons.*

Voici des faits un peu anciens, mais qui montrent le progrès du Schisme dans cet infortuné Diocèse, depuis que M. Languet l'y a introduit & autorisé par son Formulaire.

M. d'Hericourt Doyen de la Cathédrale, homme des plus respectables par son grand âge & par une vertu consommée, aveugle depuis très-long-tems, ne trouve presque personne dans son Chapitre, qui veuille lui donner la Sainte Communion. Un de ceux qui sont encore ou assez chrétiens, ou assez modérés, pour lui rendre ce devoir de justice & de charité, en reçut en pleine Sacrifice de grands reproches d'un autre Chanoine, qui lui dit d'un ton aigre & passionné; *Que vous a fait Jesus Christ pour le livrer à un Appellant?* Quelques jours après il fut rencontré par le même, qui dit en présence de plusieurs personnes ce que nous ne rapportons & ce qu'on ne lira qu'avec horreur? *J'aimerois autant communier le Diable, que M. d'Hericourt.*

Le Lundi de la Pentecôte une personne de cette ville se trouvant incommodée, envoya de grand-matin sa servante à la Messe à la Cathédrale, afin de l'avoir auprès d'elle toute la journée. Cette fille voyant monter à l'Autel M. Hericart, autre Chanoine Appellant, sort de l'Eglise, n'entend point d'autre Messe, & affirme sans scrupule à la maison qu'elle l'a ouïe. Elle conte cependant le fait à une personne, qui croit devoir en avertir la maîtresse. Celle-ci la renvoie le lendemain à la même Messe, & la suit d'assez près pour lui voir faire la même extravagance; &

lorsqu'elle lui en a fait des reproches, la servante a toujours persisté à dire qu'elle n'entendrait jamais la Messe, plutôt que d'assister à celle d'un *Excommunié* & d'un *Hérétique*. Il a fallu la congédier, & en faire venir une de la campagne, ne s'en trouvant point en ville qui n'ayent les mêmes préventions. Mentir & ne pas ouïr la Messe, ce n'est rien quand il s'agit de servir la Bulle: tout est impuni sous son ombre, elle couvre la multitude des péchés; & il vaut mieux ici suivre en aveugle les préceptes d'un guide aveugle, que les Commandemens de Dieu & de l'Eglise. Tel est le sujet des larmes & des gémissemens du petit nombre de ceux de ce Diocèse, que Dieu n'a pas livrés à cet esprit d'erreur & de vertige.

Il y a long-tems que la plupart des Chanoines ne donnent plus ni l'Encens, ni l'Evangile & la Paix à baiser à ces deux Appellans: schisme dont M. l'Evêque a donné l'exemple, en refusant publiquement des Cendres à M. le Doyen.

*De Senlis.*

Plusieurs personnes font ici des plaintes de ce que dans les Nouvelles du 15 Juillet dernier page 10 l'on a attribué à M. Trudaine leur Evêque, d'enseigner dans son Catéchisme *la suffisance de l'Attrition*, lui qui, dit-on, y admet un commencement d'amour de Dieu. Le texte même du Catéchisme doit en décider; le voici. A la page 59 (non 29, comme on l'a dit) après avoir défini l'Attrition „ une douleur d'avoir „ offensé Dieu, conçue par la considération de la „ laideur du péché, ou par la crainte des peines de „ l'Enfer, avec l'espérance d'en obtenir le pardon; on demande si l'attrition ne renferme point encore quelque autre condition. „ Oui, elle renferme en „ core une forte résolution de ne plus pécher à l'a „ venir, avec un commencement d'amour pour Dieu „ comme la source de tout notre bien”. Puis à la demande si l'attrition (ainsi entendue) suffit pour la rémission des péchés, on répond qu'elle *suffit, étant jointe aux autres parties du Sacrement*. Enfin on donne ce modèle d'Attrition; „ Mon Dieu, j'ai une extrême douleur de tous mes péchés, je les déteste souverainement, parce qu'ils méritent que je sois privé éternellement de vous, & condamné aux peines de l'Enfer”: où l'on voit quel est l'amour de Dieu que M. de Senlis croit nécessaire, pour être justifié dans le Sacrement; ce n'est pas l'amour de Dieu comme source de toute justice, ainsi que parle le Concile de Trente, mais comme source de tout notre bien. D'ailleurs il ne s'ensuit pas de cette formule, ni des questions qui l'ont précédée, que l'attrition soit insuffisante avec le Sacrement sans amour de Dieu, mais bien, que cette douleur conçue par la crainte des peines renferme par elle-même le commencement d'amour de Dieu comme source de tout notre bien, ce qui n'est autre chose que la suffisance de l'attrition.

Quand on reproche aux Jésuites d'attribuer au Sacrement de Pénitence la vertu de dispenser les hommes du grand précepte de l'amour de Dieu, ils crient à la calomnie; parce qu'il est impossible, disent-ils, d'avoir cette douleur conçue par la crainte des peines de l'Enfer, sans commencer au moins à aimer Dieu comme la source de tous notre bien. M. de Senlis qui parle comme les Jésuites, n'est donc pas moins attritionnaire, que les attritionnaires par état & par profession; & si ce n'est pas ainsi que ce Prélat le pense, il seroit du moins à souhaiter qu'il se fût exprimé d'une manière plus orthodoxe.

*De Castellane le 5 Décembre.*

I. M. Roux, ce Marchand dont les persécutions généreusement souffertes pour la Vérité sont déjà connues par les Lettres de M. de Senès à M. d'Embrun & par nos Nouvelles, toujours obligé de vivre loin de sa patrie, mandoit le 2 Septembre, „ qu'il „ avoit été sollicité par des personnes de distinction, „ de faire quelque démarche auprès de l'Abbé de la „ Motte, quand ce ne seroit qu'une lettre de compliment, pour demander son rappel & sa liberté: „ mais c'est à quoi, poursuit-il, je n'ai pas voulu „ consentir par la grace de J. C. qui ne m'a pas encore abandonné, & dont j'espère que la miséricorde „ me soutiendra jusqu'à la fin”. Cependant il n'ose approcher de son pays, parce qu'il seroit certainement arrêté.

II. La crainte d'une excommunication injuste a enfin empêché les Religieuses exilées à Marseille & à Grasse, de persévérer dans leur devoir: elles n'ont pu tenir contre une menace qui paroïsoit, lorsqu'elles sortirent de leur Monastere, leur faire si peu d'impression. On assure que les deux qui sont à Digne & à Sisteron, tiennent ferme contre la vexation. Mais rien n'approche de celle que les Religieuses de Castellane font souffrir à une Sœur Converse, Claire Marie, qui est demeurée seule fidelle au vrai Pasteur. La honte qu'elles ont d'une fermeté chrétienne, qui les couvre en effet de confusion, les porte à toute sorte d'excès contre cette pauvre victime de leur fureur, enfermée depuis long-tems dans la maison, & dont il est difficile d'avoir des nouvelles. Elle n'a pas même la consolation de favoir ni lire, ni écrire; mais la grace toute puissante de Jesus-Christ qui triomphe en elle, n'a pas besoin de secours étrangers pour la soutenir.

III. Les Ecclésiastiques placés de la main des Grands-Vicaires du Concile d'Embrun, donnent toujours au Public des scènes de la nature de celles qui ont été déjà rapportées. Le Sieur André Muraire, que M. de Senès avoit éloigné pendant long-tems des Ordres Sacrés pour cause d'ignorance & défaut de piété, y fut facilement promu par le premier Intrus, qui l'envoya à la Foulx Succursale de Peyroles, pour y desservir en qualité de Vicaire. A peine y étoit-il connu, qu'il fut obligé d'en sortir subitement pour un scandale causé dans cette Paroisse avec une Veuve niece du Curé; laquelle dans la déposition qu'elle a fait depuis en Justice, a pro-

duit un billet dudit Muraire, où il avoue lui-même sa turpitude. Il seroit difficile de représenter la licence & le libertinage qui regnent dans tout ce Diocèse, depuis que ces usurpateurs y en donnent eux-mêmes des leçons si parlantes. Et des excès si étonnans n'ouvrent les yeux, ni aux Religieuses, ni aux peuples d'un Diocèse auparavant si bien réglé!

*De Lion le 5 Décembre.*

I. M. Rollin & l'autre Député de S. Joseph sont arrivés de Paris, où ils ont demeuré plus de deux ans, pour obtenir qu'en recevant la Constitution & en signant le Formulaire purement & simplement, on les tourmenteroit un peu moins qu'on ne faisoit d'abord. Ils ont vu tous les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Docteurs, Messieurs Gaillande & Romigni, M. l'Abbé de S. Aubin, les Directeurs de S. Sulpice, & autres, qu'ils trouverent étrangement prévenus contre eux, & à qui ils ont eu bien de la peine à persuader qu'ils détestoient la grace nécessitante, toute impuissance phisique & absolue, &c. Ils croient néanmoins avoir fait revenir de leurs préventions presque tous ceux avec qui ils ont pu s'expliquer. Depuis leur retour, ils ont vu M. de Sinople qui les a écoutés assez favorablement; & il paroît en effet qu'on ne crie pas tant ici contre eux qu'à l'ordinaire. Mais tant qu'ils tiendront pour tout le fond de la doctrine condamnée réellement dans la Bulle, ils auront toujours les Jésuites & les Sulpiciens pour ennemis secrets & implacables.

II. Les Jésuites firent soutenir au mois d'Août une These, où ils avancent toujours avec la même audace 1. les erreurs de leur Ecole comme des vérités capitales, 2. les calomnies cent fois réfutées & confondues contre les *Jansénistes*, qu'ils appellent *séquelle impie* des Luthériens & des Calvinistes, *totaque sequacium impia turba*. Après avoir distingué des Regles de Foi *directes & réflexes*, on compte entre celles-ci les *Définitions du Pape*, pourvu seulement que la plus grande partie des Evêques y joignent son consentement, *Accedente consensu majoris Episcoporum partis*; & alors on les met en parallèle avec la Foi de l'Eglise, le concert des Peres, & les *Decrets des Conciles Oecuméniques*. Ce qui prouveroit clairement deux choses également fausses, 1. que la Constitution est Regle de Foi: 2. avec ce même principe les Jésuites & leurs adhérens donneront, lorsqu'ils voudront, non seulement la Bulle *Unigenitus* mais toutes les fables Ultramontaines pour la foi de l'Eglise; puisqu'il ne leur faut pour cela que la définition d'un Pape, avec le consentement de tous les Evêques d'Italie, d'Espagne, de Portugal, &c. Après cela il n'est plus étonnant qu'ils regardent le *Jansénisme* prétendu comme une Hérésie réelle. On trouve encore dans la même These un autre secret, pour réaliser ce fantôme; *l'infailibilisé de l'Eglise dans la décision des Faits*. C'est une erreur contre la Foi, disent-ils, que de ne pas reconnoître pour hérétique le livre de Jansenius, ou tout autre condamné comme tel par l'Eglise: *Negari salva Fide non potest quin Augustinus Jansenii, vel alius quivis li-*



*Ver hareseos alicujus nomine damnatus ab Ecclesia, haresim eam respiciat contineat.* Enfin le pur Equilibre y est clairement établi. Afin que l'homme soit prochainement libre, on requiert qu'il n'y ait rien de sa part, ni de celle de Dieu, qui puisse faire pencher tant soit peu la balance, c'est-à-dire, déterminer la volonté plutôt d'un côté que d'un autre : *Ad libertatem in actu primo proximo constituendam, requiritur ex parte Dei decretum indifferens, ex parte creatura judicium indifferens, simul & motio indifferens in utramque partem.* Or comme il est de foi qu'on ne peut mériter, sans être libre ; & qu'on ne peut être libre selon les Jésuites, sans être dans un équilibre parfait ; il s'ensuit évidemment de leurs principes, que l'Equilibre est un article de Foi ; & c'est ce qui leur fait regarder tout ce qui est opposé à leur doctrine comme des hérésies.

III. Ces Peres pour récompense de leurs bons enseignemens, ont obtenu un *don gratuit* de cent-mille livres, pour bâtir une nouvelle Pension ; quoiqu'il soit public que celle qu'ils ont, est déjà trop spacieuse, & qu'ils sachent bien que les Lionnois, trop prévenus d'ailleurs en faveur de leur Compagnie, ont beaucoup d'opposition à leur confier leurs enfans. Mais si cette somme, qui est le sang des pauvres, n'est pas employée en bâtimens, on fait bien que dans une ville comme celle de Lion, elle ne sera pas stérile entre leurs mains.

IV. Il ne restoit plus rien de solide dans ce Diocèse, que les instructions dont les Peres de l'Oratoire de Montbrison en Forez s'acquittoient depuis long-tems par devoir, par piété, & par inclination. L'ennemi de tout bien n'a pas oublié de les détruire. On ne s'est pas contenté d'empêcher les Ecclésiastiques de cette ville-là, d'aller prendre chez eux les leçons de Théologie qui y sont fondées ; on a porté la prévoyance plus loin encore : on a voulu ôter même aux petits enfans le lait de la doctrine, qui leur étoit distribué avec abondance & discernement par ces Peres. Ce fut le 27 de Novembre qu'on leur signifia de la part du Conseil Ecclésiastique de Lion, une défense de faire des Catéchismes. N'est-ce pas là ordonner aux enfans de demeurer désormais dans l'ignorance des principaux Mysteres de notre Sainte Religion ? Ce n'est pas qu'il y ait eu de nouveaux sujets de plainte contre MM. de l'Oratoire. Les Supérieurs Ecclésiastiques conviennent même qu'ils sont de meilleure foi, que MM. de S. Joseph qui signent tout & ne croient rien ; mais c'est que l'Eglise enseignante est déterminée ici, comme à peu près par tout ailleurs, à n'avoir d'autres docteurs & d'autres maîtres, que des Jésuites, des Sulpiciens, &c.

*De Paris.*

I. La Venue Mazieres a imprimé une *Lettre de M. l'Evêque de Nîmes à M. le Cardinal de Fleuri*, datée de Paris le 18 Novembre 1730 ; dans laquelle ce Prélat prétend justifier les expressions que l'on a relevées dans sa Harangue au Roi, sans qu'il lui en coûte ni *desaveu*, ni *rétractation*, pas même d'*explication*

7 *ni de commentaire* : en quoi il a paru avoir singulièrement en vue l'affaire des Avocats. Aussi assure-t-il avec un air de confiance, que le reproche qu'on lui fait ne peut venir que de gens mal intentionnés pour l'Eglise. Quoiqu'il en soit, on lui reprochoit d'avoir avancé que le *Re. ne de Sa Majesté est fondé sur la Catholicté* : & il croit justifier cette expression par celle-ci de François I., *La Foi Catholique est le principal fondement de notre Royaume.* Il pense même que le terme de *Regne* qu'il a employé, donne moins de prise que ceux de *Royaume*, *Trône*, *Couronne* ; parce qu'il signifie plutôt la manière de régner, que le droit de régner. C'est, ajoute-t-il, comme si j'avois dit que le *regne du Roi est fondé sur la justice.* Nous laissons au Public à juger de la justesse & de la solidité de cette apologie, qu'il faut bien se donner de garde d'appeller *explication* ou *commentaire*, parce que ce n'est pas le dessein de l'auteur. Au reste dans la déclaration assez précise qu'il fait de ses sentimens sur l'autorité du Roi, l'on a cru trouver encore quelque affectation par rapport aux conjonctures où se trouvent aujourd'hui les Parlemens, peu d'accord, comme on fait, avec les Evêques Constitutionnaires sur les Evocations fréquentes & les Appels comme d'abus. „ C'est ma religion, dit M. de la Parisiere, & non pas celle du „ Roi, qui me fera toujours reconnoître & révéler „ en lui une autorité souveraine, entiere & absolue, „ indépendante de tout autre que de Dieu, residante „ en lui seul : dont il fait à tous les membres de son „ Etat telle pars, pour tel tems, & à tel decret qu'il „ juge à propos pour le maintien de ses loix, &c”.

Ce même Prélat avoit encore dit dans sa Harangue que le *Trône depuis Clovis n'avoit jamais été profané par l'erreur* ; d'où l'on avoit cru être en droit de conclure que Henri IV. ne fut donc véritablement Roi, que quand il entra dans le sein de l'Eglise. Comme M. de Nîmes ne veut pas qu'il lui en coûte de *desaveu*, nous ne dirons point qu'il *desavoue*, mais seulement qu'il *improve* cette conséquence *pernicieuse* ; & nous ajouterons qu'il justifie sa proposition par un texte de M. Bossuet Evêque de Meaux, & qu'il offre encore de s'expliquer sur cela aussi souvent & à tout autant de personnes, qu'il y en pourra avoir qui le demanderont.

II. Il paroît un Ecrit, intitulé *Avis aux fideles de l'Eglise de Paris, sur ce qu'ils ont à craindre de la part des Confesseurs qui acceptent la Constitution Unigenitus.* Les personnes éclairées qui l'ont lu, ont trouvé qu'en réunissant tous ses principes, il se réduit à la doctrine suivante.

1. La Confession est nécessaire de droit divin pour tous les péchés mortels :

2. A l'égard des péchés véniels, le Concile de Trente Sess. 14. Chap. 5. avertit qu'on peut ne les pas confesser, quoiqu'il soit utile de le faire : *Taceri extra culpam, multisque remediis expiari possunt.*

3. Lorsqu'on se trouve dans la nécessité de s'adresser à des Confesseurs peu capables de bien conduire, la prudence chrétienne demande qu'on pret-

ne les avis d'un Directeur sage & éclairé. Cette pratique est recommandée par ceux qui ont écrit sur la vie spirituelle.

4. Si ce conseil est d'usage dans tous les tems, il doit l'être sur tout lorsqu'il est visible qu'on retire les Pouvoirs aux Confesseurs les plus exacts & les plus éclairés, & qu'on substitue en leur place des guides ignorans & prévenus, qui vexent les consciences, s'efforcent d'y jeter le trouble mal-à-propos, veulent qu'on se fasse une religion de regarder comme hérétiques & excommuniés les plus saints Ministres, ceux même par qui Dieu a communiqué les plus grandes graces, & auxquels on sent qu'on est redevable de sa conversion.

5. Quoique l'on conseille de ne pas donner sa confiance aux Acceptans, dont on distingue différentes classes, qu'il ne faut pas mettre tous au même niveau, ni les confondre dans une faute commune; on déclare expressément que, loin qu'ils puissent être regardés comme des schismatiques, avec lesquels on ne peut communiquer, ils ont de vrais Pouvoirs; & que dans les Diocèses où ils sont seuls approuvés, il faut s'adresser à eux pour recevoir l'Absolution, quand on croit en avoir besoin, & qu'on fait qu'ils n'exigent pas préalablement l'acceptation de la Bulle.

6. Afin qu'un pécheur coupable de fautes mortelles reçoive dignement l'Absolution, il faut que son cœur soit converti. Or il n'est point nécessaire d'avoir des Pouvoirs pour conduire un pécheur à une véritable conversion: c'est par la lumière de la vérité, de sages conseils, des pratiques de pénitence proportionnées à son état, des épreuves suffisantes, & sur-tout par de ferventes prières, qu'on le met en état de recevoir dignement l'Absolution de la main même des Ministres Acceptans, quand il n'y a point sujet de craindre que le Confesseur Acceptant fasse faire au Pénitent des démarches opposées à son devoir. Nous lisons dans l'Histoire Ecclésiastique que S. Ephrem qui n'étoit que Diacre, opéroit plus de conversions non seulement que les Prêtres, mais que les Evêques même de son tems.

Enfin l'auteur insiste davantage sur la nécessité d'un bon Directeur, que sur la nécessité d'un Confesseur approuvé, parce qu'il suppose, ce qui est vrai, que les Chrétiens de nos jours font tout consister dans la Confession, & la croient suffisante. Sans s'embarasser d'une conversion véritable, ils s'imaginent que, quelques péchés qu'on ait commis, il n'y a qu'à s'en confesser & en recevoir l'absolution, pour devenir vraiment justes. Ils croient qu'il est nécessaire de recevoir à tout moment l'absolution, parce qu'ils supposent qu'après la conversion l'on retombe communément dans des péchés mortels, & que malgré ce cercle de rechutes & d'absolutions, les péchés sont remis & le Sacrement reçu comme il faut. C'est se tromper & sur la

nature de la Conversion, & sur le caractère de la Justice chrétienne. Par rapport à la Conversion, l'Ecriture, les saints Peres, & l'expérience nous apprennent qu'elle est ordinairement lente & difficile, que le changement du cœur est un grand ouvrage, qui demande beaucoup de tems & de travaux, & que c'est pour cela que la Pénitence est appelée un Bâtime laborieux. A l'égard de la Justice chrétienne, quoiqu'elle ne soit point inamissible, elle est d'ordinaire durable & persévérante; & quand on est une fois véritablement & solidement converti, selon le cours ordinaire de la grace, l'on ne commet plus de péchés mortels. C'est encore la doctrine de l'Ecriture & des Peres & particulièrement de S. Augustin qui dit, en parlant de ces fortes de péchés, qu'un vrai Chrétien n'en commet point, *Peccata quæ non facit bona fidei & bona spei Christianus.*

Il est donc extrêmement important de dissiper sur ce point les nuages, qui sont dans l'esprit d'un très-grand nombre de Fideles; & il est plus nécessaire que jamais de leur remettre sous les yeux les solides maximes de la Religion, qui sont voir également la nécessité de la Confession pour les péchés mortels, la nécessité des dispositions requises pour recevoir dignement l'absolution, l'usage légitime & salutaire de ce Sacrement & du Ministère Ecclésiastique, enfin l'accord de ces deux devoirs prescrits par Jesus Christ, l'un de se soumettre à l'autorité des Clefs: l'autre de se donner de garde des faux Prophetes & des Seducteurs, dont le nombre augmente tous les jours. C'est tout le but des *Avis aux Fideles.*

III. Le 4 Decembre à l'ouverture du petit Rôle du Grand Conseil, après l'appel d'une cause dont MM. Blanchard & Dupleffis Avocats étoient chargés, M. de Verthamon Premier Président adressant la parole à M. Blanchard qui devoit plaider le premier, lui dit: „Maitre Blanchard, vous m'avez témoigné Vendredi dernier de la part de votre Ordre, qu'il desiroit savoir mes sentimens à son égard: Je suis charmé de la justice que le Roi vous a rendue par son Arrêt (du 25 Novembre) dans lequel il déclare qu'il est satisfait. Vous pouvez assurer votre Ordre que j'ai pour lui l'estime qu'il mérite par sa capacité singuliere, & la vertu dont il fait profession.” Ce qui a donné lieu à cette déclaration publique, c'est une parole desobligeante que ce Magistrat avoit dite publiquement sur MM. les Avocats dans l'intervalle des deux Arrêts.

*D'Aire en Gascogne. Decembre.*

M. le Curé de S. Marceau d'Orléans, exilé ici depuis près d'un an, y étoit tellement estimé de tout le monde pour sa douceur & sa piété, que M. l'Evêque (de Montmorin) piqué de sa bonne conduite & de l'édification qu'elle donnoit à son Diocèse, l'a fait transférer par une lettre de Cachet chez les Cordeliers de Lespare Diocèse de Bourdeaux; c'est-à-dire, que son exil a été changé en une dure prison.



Du 13 Janvier 1731.

De Paris.

I. Le 16 Decembre après l'enregistrement de deux Edits & quelques autres affaires, qui avoient occasionné une assemblée des Chambres du Parlement, M. le Premier Président pleinement informé de la disposition où étoit la Compagnie, de réclamer contre la multiplicité des Evocations *aussi à charge au Public*, dit-il lui-même, *qu'injurieuses au Parlement*, indiqua, pour y remédier, trois voies différentes: premierement mander les Gens du Roi, qu'il assura être prêts, & entendre sur cela leurs Conclusions; secondement prendre le parti des Représentations, ou enfin faire au Roi de très-humbles Remontrances. Il laissa, sans dire son avis, à délibérer lequel de ces trois remedes étoit le plus convenable, & pria d'abord M. Pelletier de dire ce qu'il pensoit. Ce Président & le reste du grand banc, c'est à-dire MM. de Blaménil, d'Aligre & Portail, furent d'avis de faire des Remontrances. M. Cochet de S. Vallier opina de même, quoiqu'on assure qu'il fut allé consulter avant l'assemblée le Cardinal de Bissy & M. l'Archevêque.

M. Robert Conseiller de la Grand-Chambre, après avoir établi la nécessité des Remontrances proposées, ajouta en substance, qu'il étoit important de remonter à la source du mal, c'est-à-dire, à la Déclaration du 24 Mars; qu'il faisoit bien que les défenses réitérées de Sa Majesté avoient ôté jusqu'ici à la Compagnie la liberté de délibérer sur cette piece, mais qu'on pouvoit au moins supplier le Roi de lever ces défenses: qu'ainsi son avis étoit de joindre cet article à celui des Evocations, & d'en faire un second chef de Remontrances". Cet avis fut fortement appuyé par un autre Conseiller, & suivi enfin avec zele par toute la Compagnie.

M. l'Abbé Pucelle se distingua à son ordinaire par un discours plein de noblesse & de dignité. Il représenta, que l'accès du Trône étoit fermé aux particuliers, que l'innocence & la justice n'y pouvoient pénétrer; qu'une Lettre écrite au Roi par XII Evêques en faveur de M. de Senès, avoit été renvoyée à ces Prélats, sans avoir été présentée à Sa Majesté, & qu'on les avoit même pour ce sujet relégués dans leurs Diocèses: qu'on avoit fait un crime à un grand nombre de Curez de Paris d'avoir demandé en commun à leur Archevêque la condamnation de la Légende; que leur conduite avoit été traitée d'*association* punissable: qu'il n'y avoit donc plus que le Parlement qui pût porter aux pieds du Roi les vœux de ses sujets, & lui faire sentir les maux de l'Eglise & de l'Etat, qu'on avoit tant de soin de cacher à Sa Majesté". Appuyant ensuite sur la nécessité de faire des Remontrances au sujet de la défense de délibérer sur la fameuse Déclaration, il dit que, depuis qu'elle avoit paru, *une enceinte de maux nous environnoit de toutes parts*; toutes les sources du bien étoient bouchées, toutes les Eco-

les corrompues: la célèbre maison de Sainte Barbe, qui avoit fourni tant de bons sujets à l'Eglise & à l'Etat, détruite avec l'appareil effrayant d'un Lieutenant de Police à la tête de 40 Exemts: plus de Colleges, où les jeunes gens fussent élevés dans les bons principes: on savoit ce que la Sorbonne étoit devenu, depuis l'exclusion de cent Docteurs les plus éclairés & les plus attachés aux Maximes du Royaume: on n'avoit pas oublié ce qui regardoit le Curé de S. Barthelemi, dont l'innocence étoit si évidente, que la Cour, les deux Chambres assemblées, lui avoit unanimement accordé un Arrêt de défense: on étoit également instruit de la dissolution des trois Paroisses de S. Etienne, S. Médard, & la Villette, auxquelles on avoit arraché leurs Pasteurs légitimes: les Evêques qui avoient sollicité la Déclaration alloient même au delà de ce qu'elle portoit, & ils s'en servoient pour interdire & vexer les meilleurs Curez de leurs Diocèses, comme à Orleans, Soissons, Laon, Reims, Amiens, Boulogne, &c. Ainsi l'on ne pouvoit trop faire sentir à Sa Majesté les inconvéniens de cette Déclaration. *Il ajouta* qu'on s'étoit fait une espece de principe pour le bien prétendu de la paix de se tranquilliser sur les maximes de la Cour de Rome, parce qu'on s'imaginait qu'elles ne pénétreroient point en France: qu'on s'en étoit vainement flaté; qu'une multitude de Moines qui inondent le Royaume, y avoient introduit les opinions Ultramontaines; & que malgré les précautions prises par la Cour, & contre la sage disposition de ses Arrêts, on avoit encore la douleur de voir la Légende inserée dans des Breviaires". Le premier Président parut en douter: mais M. Pucelle étoit muni d'une piece qui en devoit faire la preuve, & qu'il se réservoir à produire dans la suite de la délibération. On peut juger par les dispositions de toute cette auguste Assemblée, avec quelle satisfaction ce rare Magistrat y fut écouté. M. le premier Président fut le seul qui l'interrompit de tems en tems par des difficultés, auxquelles il répondit avec la force & la solidité dont on le fait capable.

Messieurs Fornier de Montagni, Guilbaut, & Parent, firent aussi en opinant des réflexions remarquables. Le premier entre autres se servit de ce qui est arrivé à M. Marcuil, pour faire voir combien les Evocations troublent l'ordre de la Justice; ce Professeur ayant été, dit-il, dépouillé de sa Chaire de Sorbonne par une Lettre de Cachet, avant même que sa cause évoquée au Conseil y eût pu être examinée. Ce Conseiller représenta encore combien l'Arrêt d'évocation qui cassa en même tems l'Arrêt de défense rendu en faveur de M. le Curé de S. Barthelemi, étoit préjudiciable aux droits du Parlement. Mais M. le Premier Président prétendit qu'on ne pouvoit faire mention dans les Remontrances de la cassation de cet Arrêt,

& que c'étoit d'ailleurs une chose contestée, si le Parlement pouvoit par ses Arrêts de défense rétablir dans leurs fonctions ceux qui étoient interdits, en suspendant les Censures portées par les Juges Ecclesiastiques. A quoi M. de Montagni répliqua que le droit du Parlement étoit tellement incontestable, que l'Arrêt du Conseil rendu le 30 Octobre contre une Consultation de XL. Avocats sur cette matiere, n'avoit point touché au fond ni au résultat du Mémoire, qui le conclut formellement.

M. Drouin Conseiller de la cinquième des Enquêtes, ne laissa pas, quoique Docteur de Sorbonne, d'être de l'avis dominant des Remontrances, mais il crut devoir ajouter, ce qui n'étoit contesté par personne, que *Sa Majesté a droit d'évoquer à soi & à son Conseil les affaires qu'il lui plait.* Il n'eut pas plutôt prononcé son avis, qu'il se fit sur lui une assez vive sortie de la part de ses Confreres, dont un entre autres représenta à la Compagnie que ce Docteur Conseiller, étoit en fait d'évocations juge & partie, puisqu'il étoit un des Députés de la *Car casse* de Sorbonne, qui avoient dressé les derniers Decrets, & obtenu l'évocation de l'affaire des cent Docteurs, laquelle devoit faire un des principaux objets des Remontrances. Cette accusation intentée contre M. Drouin, d'ailleurs peu estimé, dit-on, dans sa Compagnie, excitant les plaintes de toute l'Assemblée, M. le premier Président lui demanda si ce qu'on disoit de lui étoit vrai. Nous sommes fâchés pour ce Docteur d'être obligés de rapporter ici qu'il ne fit pas difficulté de nier le fait, quoiqu'il soit constant d'une part, suivant les Actes imprimés de la Faculté moderne, que ce même M. Drouin est réellement un des douze Députés, qui ont dressé dans les assemblées particulieres tout ce qui a été proposé dans les assemblées prétendues générales, & que d'autre part il soit notoire que ce sont les mêmes Députés qui réglerent qu'on solliciteroit les Arrêts d'évocation, outre qu'on fait que M. Drouin dans l'Assemblée du premier Juin où il étoit le neuvième Opinant, approuva certaines *Supplications* dont-on a ci-devant parlé, & qui étoient si injurieuses au Parlement. Tout le monde voyoit donc bien que ce Conseiller en impoisoit à sa Compagnie; mais l'affaire alors n'alla pas plus loin. Elle rejaillit seulement un peu sur M. Dumans, autre Docteur *Car cassien*, & Conseiller de la troisième. *Il faut l'interroger*, disoit-on, *sur la verité des faits avancés contre son Confrere.*

Enfin l'unanimité fut pour faire des Remontrances sur les Evocations, & la pluralité pour y joindre les défenses faites au Parlement de délibérer sur la Déclaration: M. le premier Président appuyé des Présidens à Mortier, mit tout en œuvre pour empêcher ce second article de passer. Il distinguoit entre en parler, & y conclure: il consentoit qu'il en fût fait mention, mais seulement par forme de motif & de moyen, & non comme d'un chef particulier de Remontrances; & il prétendoit qu'il étoit de la dernière conséquence de n'en rien coucher dans l'Arrêté, pour ne pas heurter de front les défenses faites à ce

fujet. M. de Montagni observa, que le Roi avoit bien fait des défenses de délibérer, & même de faire des Remontrances sur sa Déclaration, mais qu'il n'avoit pas défendu de faire de Remontrances sur ces défenses, contre lesquelles la Compagnie avoit toujours réclamé: que M. le premier Président ayant au nom de la Compagnie employé inutilement ses offices privés, pour obtenir de la justice & de la bonté du Roi la liberté de délibérer sur ce sujet, on ne pouvoit se dispenser aujourd'hui d'avoir recours aux Remontrances. Cet avis fut tellement goûté, que malgré la répugnance & les oppositions de M. le premier Président, il fut arrêté que les Remontrances rouleront également & sur les Evocations, & sur les défenses de délibérer sur la Déclaration, & qu'on y énoncerait comme moyens les maux qui en avoient été & qui en seroient encore les suites, tels qu'ils avoient été exposés par M. l'Abbé Pucelle.

Quoiqu'il fût déjà une heure après midi, lorsque cette délibération se termina, cet Abbé témoigna au premier Président qu'il avoit encore quelque chose à dire: c'étoit la Harangue de M. l'Evêque de Nîmes, & la Lettre de l'Assemblée du Clergé au Roi, qu'il vouloit dénoncer à la Compagnie. Il n'eut pas de peine à faire voir combien la première est contraire aux droits du Roi, & injurieuse au Parlement. Il releva sur tout les raisons par lesquelles M. de Nîmes essaie de justifier le silence des Evêques sur la Légende. 1. *Les droits sacrés de la Couronne*, dit ce Prélat, *qui sont partie de nos Libertés, ont été confiés aux Magistrats par l'autorité de Sa Majesté & non aux Evêques.* 2. *Quelque statés que fussent les Evêques de rendre au Roi leurs services, une soumission qui pourra plaire à Sa Majesté fera toujours taire en eux les regrets des préférences & de la faveur.* (On reconnoit bien là le stile de M. de la Parisiere.) 3. *Le sacrifice de ces avantages (de soutenir les droits de la Couronne) que Sa Majesté exige des Prélats, ne coûte rien à leur cœur, parce qu'il (ce sacrifice) ne prend rien sur leur religion, & que cela n'appartient point au dépôt de la Foi.* C'est à ce sujet que M. de Nîmes ajoute, que *tout ce qui n'est qu'humain, peut être à la merci des hommes:* & ensuite vient la proposition qui a causé dans l'Etat un si grand scandale, *Le regne de Sa Majesté est fondé sur la Catholicité, &c.*

M. Le premier Président opposa à la dénonciation de cette piece la Lettre de M. de Nîmes à M. le Cardinal de Fleuri, qu'il jugeoit suffisante pour mettre la Harangue du Prélat à couvert de la censure. Mais M. Pucelle fit voir, que cette Lettre ne suffisoit point, qu'elle n'étoit point authentique; qu'il n'y avoit point de proportion entre une lettre écrite par un particulier, & une harangue faite au Roi au nom d'une Assemblée générale du Clergé; qu'il auroit fallu du moins faire apporter au Greffe du Parlement un exemplaire de cette Lettre signée de l'auteur, & ratifiée par les Evêques au nom de qui le discours avoit été prononcé, & faire de plus inserer cette rétractation dans les Registres du Clergé



à côté de la Harangue; que la Lettre non seulement étoit dénuée de tous ces caractères d'autenticité, mais qu'elle ne justifioit point le Prélat sur plusieurs autres endroits très-mauvais de sa Harangue, dont elle ne faisoit nulle mention". M. le premier Président ayant répondu que le Roi avoit été content de cette Lettre, & que cela devoit suffire, M. Pucelle en demanda les preuves. *Quand j'avance quelque chose à la tête de la Compagnie*, répliqua le premier Président, *on doit me croire sur ma parole. S'il étoit question de mes biens & de ma fortune*, reprit M. Pucelle en grand Magistrat, *je vous les confierois volontiers, Monsieur, & je vous croirois sur votre parole: mais s'agit-il du bien public, il me faut des pièces, & des pièces authentiques.*

L'endroit de la Harangue de M. de Nîmes relevé par cet Abbé, servit d'interprétation à ce que les Evêques disent eux-mêmes de la Légende dans leur Lettre au Roi. Pour justifier le silence qu'ils ont gardé en cette importante occasion, ils se contentent d'observer que cette *Légende n'a été adoptée dans le Royaume par aucun d'eux*, & que *l'usage n'en a été & n'en sera jamais permis dans aucun de leurs Diocèses.* Ceci donna lieu à M. l'Abbé Pucelle de produire enfin le Supplément du Breviaire Romain, imprimé à Lion chez Valfray, avec la permission de l'Ordinaire; Supplément qui contient cette Légende, & cela depuis l'Arrêt du Parlement qui y avoit si sagement pourvu: d'où il conclut qu'il n'étoit donc pas vrai que l'usage de cette Légende ne fût permis en aucun Diocèse, que le silence des Evêques à cet égard étoit donc préjudiciable à l'indépendance de la Couronne, & par conséquent criminel; & que cette négligence des Prélats donnoit tout lieu de craindre que l'usage de cet Office ne fût fort répandu parmi une si grande multitude de Moines naturellement Ultramontains". Avec des raisons si bien appuyées, ce Magistrat n'eut pas de peine à obtenir que le Supplément du Breviaire de Lion fût remis entre les mains des Gens du Roi, pour donner leurs Conclusions.

Il demandoit la même chose par rapport à la Harangue de M. de Nîmes & à la Lettre de l'Assemblée au Roi: mais ces deux articles souffrirent de la difficulté. M. le Président Pelletier ouvrit l'avis de ne communiquer aux Gens du Roi que le Breviaire; M. Coutard, de communiquer le Breviaire & la Harangue, & non la Lettre des Evêques; & M. le Président Rolland de communiquer le Breviaire, & de ne procéder ni contre la Harangue, ni contre la Lettre, parce que celle-ci avoit été écrite & adressée au Roi même, & l'autre prononcée en présence de Sa Majesté: mais il ajouta à l'avis de M. Pelletier, qu'il falloit représenter au Roi que ce n'est que par respect pour le silence de Sa Majesté à l'égard de ces deux pièces, que la Compagnie n'a pas sévi contre les propositions pernicieuses & scandaleuses qui y sont contenues".

Dans le cours de la délibération M. de Montagni fit encore remarquer l'endroit du Discours de M. de

Nîmes, où ce Prélat avance que la Constitution ne peut tomber, sans ébranler tous les fondemens de notre croyance: comme si, dit ce Magistrat, nous n'étions Chrétiens que depuis la Bulle! M. l'Abbé Guilbaut ajouta aussi que, le silence des Evêques sur la Légende étoit d'autant plus étonnant, qu'ils étoient nés sujets du Roi, comblés de ses bienfaits, comblés posant le premier Ordre de ses Etats, & astringés plus particulièrement à soutenir les droits de sa Couronne par leur serment de fidélité".

Vingt-sept embrassèrent d'abord l'avis du Président Rolland, auquel se joignit le Président Pelletier, parce qu'il s'aperçut que celui de M. Pucelle alloit prévaloir: ce qui forma pour lui cinquante deux voix, contre quarante-huit qui étoient pour l'avis de M. Pucelle. Il fut donc arrêté que le Supplément du Breviaire de Lion seroit remis entre les mains des Gens du Roi, pour donner leurs Conclusions; ce qui fut exécuté sur le champ. Par rapport à la Lettre des Evêques & la Harangue, l'Arrêté porte seulement que *de très-humbles Représentations seront faites au Roi, sur ce que ces deux Ecrits peuvent contenir de contraire à son autorité & au bien de son service, & que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'interposer son autorité, pour que ladite Harangue ne soit point insérée dans le Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé, sans qu'il y soit joint une rétractation de ce qui y est contenu, qui paroît renfermer des principes contraires à sa Souveraineté.*

Il n'étoit plus question que de dresser les Remontrances. M. le premier Président se chargea lui-même d'y travailler, afin d'éviter la difficulté qui subsistoit toujours sur la nomination des Commissaires, entre ce Chef de la Compagnie & MM. les Présidens des Enquêtes pour leurs Chambres. La séance qui dura cinq heures de suite, ne finit qu'à trois heures de relevée, quoique plusieurs Magistrats fussent au Palais des sept heures du matin.

On assure que plusieurs Prélats mécontents, comme on peut penser, de cette journée, allerent répandre leur douleur dans le sein de M. l'Archevêque de Paris, qui partit le jour même pour Versailles: & dès le Lundi suivant, M. le premier Président & MM. les Gens du Roi furent mandés en Cour. Mais le premier Président étant en chemin, un Courier lui annonça que le Roi étoit à la chasse, de sorte qu'ils n'eurent audience que le lendemain. M. le Cardinal Ministre décida sur le vu de l'Arrêté, que le Roi recevrait les Remontrances sur les Evocations; mais que pour les autres chefs, Sa Majesté en délibérerait dans son Conseil.

Le Vendredi 22 du même mois, M. le Procureur Général ayant donné des Conclusions à la Grand Chambre au sujet du Supplément du Breviaire, on ordonna dès informations & un decret d'ajournement contre l'Imprimeur; & M. le Président Pelletier, qui tenoit ce jour-là l'audience à la place de M. le Premier Président, chargea du Rapport M. Paris (Ce n'est pas le frere du saint Diacre.) Il sembloit que M. Pucelle devoit naturellement être Rapporteur

d'une affaire qu'il avoit portée au Parlement; mais plusieurs personnes ont cru qu'il y avoit du dessein dans cette conduite. Comme ce Breviaire est imprimé avec la permission de l'Ordinaire, l'intérêt de la Bulle exige des égards pour ceux qui la servent si bien, & qui se trouvant impliqués dans cette procédure, ne seroient point assez ménagés par M. l'Abbé Pucelle, dont l'intégrité connue ne donne aucun lieu d'espérer qu'il fût capable de faire acception de personnes.

Nous n'avons pas bien sçu si dans le cours de la grande délibération dont nous venons de rendre compte, quelqu'un des Opinans avoit relevé cet endroit de la Lettre du Clergé au Roi, où ceux qui sont opposés à la Bulle, sont traités de *SECTE réduite & resserrée en un coin de la terre, où elle seroit absolument ignorée, si elle ne se faisoit connoître par ses clameurs & son déchainement contre les Puissances*. S'il n'a pas été parlé de cette proposition, il est toujours certain qu'elle a paru à plusieurs Magistrats ne respirer que le schisme, & qu'ils ont été choqués de ce que la prétendue *secte* des Opposans à la Bulle, y est regardée comme opposée à l'Eglise & séparée de l'Eglise.

II. M. de la Tour Docteur de Sorbone & Chanoine de Laon, exilé depuis long-tems à S. Michel en l'Herme avoit été accusé de folie, comme on l'a vu dans les Nouvelles du 30 Aout; & l'on a découvert que ce faux bruit venoit d'un méchant Moine, dont nous supprimons le nom. Ce vénérable Confesseur de J. C. a écrit sur cette calomnie une lettre datée du 25 Octobre, dont la Providence a fait tomber entre nos mains l'original, & dans laquelle on verra avec autant d'édification que de plaisir, une foi bien vive, un esprit bien sain, & une grande abondance de la *Sagesse qui vient de Dieu*.

„ J'ai tout prévu, en me déclarant contre la Bulle  
 „ *Unigenitus*. Un exilé, pour n'être jamais surpris,  
 „ doit s'exercer continuellement dans la pensée de  
 „ toute sorte de persécutions, *jusqu'à l'échafaut in-*  
 „ *clusivement*. C'est ce que j'avois l'honneur d'écrire  
 „ à un grand Prélat lors de mon exil à Oleron, où j'ai  
 „ été un homme sans société, un Chrétien sans Sa-  
 „ cremens, un Chanoine sans Offices, un Prêtre sans  
 „ Sacrifice, un Docteur sans livres. La folie de l'es-  
 „ prit est un malheur, mais elle n'est pas une honte:  
 „ la folie du cœur est le souverain malheur & la honte  
 „ extrême. . . Quand Dieu aura répandu la sagesse  
 „ dans mon cœur, s'il lui plaît de la conserver par  
 „ la folie de l'esprit, il est le maître, & dès à présent  
 „ je me soumetts à ses ordres suprêmes avec la plus  
 „ grande joie du monde. . . Au reste, M. je n'ai point  
 „ encore appris que Dieu ait affligé les Appelans  
 „ du côté de l'esprit, comme il a fait les Acceptans.  
 „ Toute la France fait le coup terrible dont fut fra-  
 „ pé l'Auteur \* de la Censure des *Hexaples* & du Té-

„ *moignage de la Vérité* dans l'Assemblée de 1715.  
 „ Toute la Province de Poitou est informée de lané-  
 „ cessité où l'on a été, il y a six mois, de renfermer M.  
 „ le Curé des Sables (Thevenin Docteur de Sorbone)  
 „ ne) qui avoit rétracté son Appel entre les mains  
 „ de feu M. de Lescure. La ville de Luçon a vu tout  
 „ récemment interdire des fonctions sacerdotales &  
 „ de l'entrée du Chœur un Chanoine *Albigeois* †  
 „ zélé Constitutionnaire. Si Dieu préparoit aux Ap-  
 „ pelans des peines si affligeantes, je desire Je tout  
 „ mon cœur qu'elles tombent toutes sur moi, plutôt  
 „ que sur mes freres qui rendent à l'Eglise & à l'Etat  
 „ des services qui deviennent de jour en jour plus  
 „ nécessaires. Un Chanoine de l'Eglise de Laon qui a  
 „ vécu plusieurs années dans un Chapitre, que Louis  
 „ XIV. après l'avoir vu, a vanté comme le plus ré-  
 „ gulier de son Royaume, ne sauroit manquer au-  
 „ jourd'hui d'éprouver des tribulations: mais *in*  
 „ *multo experimento tribulationis abundantia gaudii*  
 „ *mei*; ma joie est d'autant plus grande, que je suis  
 „ éprouvé par les plus grandes afflictions. C'est là ma  
 „ devise d'exilé. . . Ma foiblesse & mon imperfection  
 „ m'empêchent de m'élever jusqu'à J. C. le Dieu  
 „ fort, le Dieu de toute consolation: mais dans tou-  
 „ tes fortes d'épreuves je m'efforcerai de devenir l'i-  
 „ mitateur du saint Evêque de Senès, comme il est  
 „ lui-même l'imitateur de J. C. Je contemplierai ce  
 „ grand modele, qui nous est montré sur les mon-  
 „ tagnes: comme lui je pardonnerai à mes ennemis  
 „ leurs calomnies, comme lui je prierai pour mes  
 „ persécuteurs, & je laisserai la vangeance à Dieu,  
 „ qui *brisera les dents des calomnieurs*. . . Mes amis  
 „ prétendoient qu'à cause de ma longue maladie, j'é-  
 „ tois obligé de solliciter en Cour un changement  
 „ d'exil, mais j'ai toujours prétendu le contraire.  
 „ La Cour ne fait-elle pas depuis long-tems ce que  
 „ c'est que l'Abbaïe de S. Michel en l'Herme. C'est une  
 „ maison si disgraciée en tout genre, que quand un  
 „ Bénédictin passe par d'autres Monasteres pour s'y  
 „ rendre, ses Confreres lui crient, *Ah malheureux!*  
 „ *qu'as-tu fait?* C'est ce que m'ont appris les Reli-  
 „ gieux de S. Jean d'Angeli lors de mon passage chez  
 „ eux au mois de Mars 1728. . . C'est donc précé-  
 „ sément parce que la Cour connoit la situation meur-  
 „ triere de S. Michel en l'Herme, qu'elle m'y a relé-  
 „ gué & qu'elle m'y laisse, malgré les certificats d'un  
 „ Chirurgien de Luçon & du Pere Prieur du Mona-  
 „ stere, présentés il y a huit mois par le R. Pere de la  
 „ Vie & le Pere Prieur de S. Germain des Prés à M.  
 „ l'Archevêque de Rouen Secretaire du Conseil de  
 „ Conscience, qui promit avec bonté de *se bien em-*  
 „ *ployer pour le succès*. . . Mais par le refus que la  
 „ Cour a fait, je suis de plus en plus assuré d'être  
 „ dans l'ordre de la Providence; & c'est une joie nou-  
 „ velle pour moi. *Le reste l'Ordinaire prochain*.

\* M. de Clermont Evêque de Langres.

† On appelle ainsi dans le Chapitre & le Diocèse de Luçon huit ou dix Chanoines venus du côté d'Albi; patrie de feu M. de Lescure, Evêque de ce lieu.



Du 19 Janvier 1731.

De Paris.

I. M. de la Tour fait ensuite une description de ses maux : la fièvre depuis le 15 Août 1729 jusqu'à la S. Jean 1730, & depuis ce tems-là des ulcères à une jambe causés par l'air empesté des marais, qui d'ordinaire rend ce mal incurable ; le plus robuste temperament ruiné, un sang tout corrompu, desumatismes survenus encore avec la fièvre. „ Je souffre „ continue-t-il, oui sans doute, & j'ai honte de „ souffrir ; parce que la gloire des souffrances, pour „ une cause aussi noble que celle pour laquelle nous „ souffrons, ne m'est point due. Quand J. C. le jour „ de sa colere, en me montrant les cicatrices de ses „ plaies, me reprochera mon ingratitude, l'abus sur „ tout, ô Dieu ! de la grace inestimable de l'exil ; „ quelle solide consolation pour moi, si pour arrêter „ sa justice, je puis à mon tour lui montrer les „ meurtrissures que j'aurai reçues durant 10, 20, 30, „ 40 années d'exil, pour la défense de sa Loi sainte ! „ J'espere tout de son infinie misericorde ; cette „ esperance me soutient : le fondement en est réel, „ c'est ma souveraine misere”.

Il disoit encore dans une lettre du 5 Décembre „ Si la Cour me laissoit le choix de mon exil, oui „ constamment une navire à l'ancre au milieu de la „ mer, je le préférerois à l'Abbaïe de S. Germain „ des Prés. Mais quand la Providence me placera „ S. Michel en l'Herme me fera mille fois plus agréa- „ ble, que la ville de Paris”. Il a souvent écrit la „ même chose à ses amis en differens tems. Tels font „ précieusement les hommes, dont le Sage a prédit que „ leur vie paroîtroit une folie. Voyez ce qu'il ajoute „ Sag. chap. 5.

II. On trouve chez la Veuve Mazieres une *Instruction Pastorale sur l'Eglise par demandes & par réponses, adressée par M. l'Evêque de Seès au Clergé de son Diocèse, avec son Mandement pour la publication de cette Instruction, in 4. 1730.* Cet Ouvrage, imprimé dans le gout d'une Scholastique seche, subtile, obscure, contient en tout 170 pages, qu'on peut dire, sans nulle exagération, être un tissu de fausses maximes, d'erreurs, & de calomnies. Il ne faut que des exemples de chaque espece, pour en être convaincu. Tout se réduit 1. à des maximes générales pour préparer à l'acceptation aveugle de la Bulle, & à la signature pure & simple du Formulaire : 2. à des moyens particuliers pour rendre, s'il se pouvoit, les cent-une Propositions dignes de censure.

Les maximes générales sont, la premiere que l'Eglise est infaillible sur les faits dogmatiques pages 40 & 44 ; c'est-à-dire, selon M. de Seès, sur le vrai sens des textes & des ouvrages qu'elle condamne, & sur l'attribution de ce sens. D'où le Prêlat conclut tout à la fois la nécessité de signer le Formulaire, & l'obligation d'être intérieurement persuadé, en le signant, que l'Eglise est infaillible dans la décision du

fait ; autrement, dit-il, ce seroit croire que l'Eglise exerce sur les fideles une TYRANNIE, en les obligeant sous peine d'anatème de souscrire à des décisions, sur lesquelles elle seroit faillible. Seconde Maxime. En spéculation, on peut penser pour ou contre l'Infaillibilité du Pape, page 23 : dans la pratique on la doit supposer : car „ jamais Pape enseignant l'Eglise comme Pape, ne lui a enseigné l'erreur, page „ 23 ; & avant que les Evêques ayent adhéré au jugement du Pape, les fideles doivent penser qu'il „ est bien plus probable que le Pape ne s'est point „ trompé ; attendu qu'il est certain qu'il reçoit de la „ part de Dieu une assistance, une lumiere, une „ protection particuliere dans les choses qui ont rapport à la Foi & aux mœurs : & comme en matiere „ de Foi, il faut suivre l'opinion la plus probable & „ la plus sùre, les fideles DOIVENT OBEIR PROVISOI- „ REMENT au jugement du Souverain Pontife, pa- „ ge. 53”. M. de Seès ajoute même plus bas, page. 56, que *chaque Evêque ne peut ni EXAMINER, ni JUGER le Jugement du Pape.* On ne doute pas qu'une pareille doctrine destinée à l'instruction d'un Diocèse de Normandie, & enseignée dans un Ouvrage imprimé, affiché & débité à Paris, ne reçoit des Parlemens de Paris & de Rouen le traitement qu'elle merite, si elle y étoit dénoncée. Troisième Maxime p. 26. Il est nécessaire que chaque Eglise particuliere conserve la même doctrine, que l'Eglise de Rome, qui NE PEUT ERREUR. Quatrième Maxime. L'autorité de l'Eglise réside dans le S. Siège & le Corps de l'Episcopat : c'est cette partie enseignante, à laquelle SEULE J. C. a confié le pouvoir & l'exercice du pouvoir. Les premiers Pasteurs ont reçu SEULS la Mission immédiatement de J. C. . . . Le dépôt de la doctrine est confié aux Evêques SEULS, pp. 9, 35, 36. Cinquième Maxime. Les Evêques dispersés jugent infailliblement par l'union du plus grand nombre d'entre eux avec le Pape ; & les conditions nécessaires ont été sûrement observées, dès que le Pape & le très grand nombre des Evêques se trouvent réunis, p. 57 : Aussi relève-t-on pp. 76 & 77, la mauvaise foi des Quésnelistes, qui disent (après S. Hilaire, S. Grégoire de Nazianze, S. Jérôme, S. Augustin, Vincent de Lérins) que S. Athanase étoit presque le seul qui fut attaché au Concile de Nicée. Sixième Maxime. Si le Jugement proposé à la croyance des fideles par le Pape, ou par quelques Evêques, contenoit quelque erreur contre la foi ou les mœurs, il est impossible que le plus grand nombre des Evêques gardât le silence ; & un bon fidele doit prendre leur silence pour le cri de la Foi, pages 54, 55, 56. Septième Maxime. L'Eglise peut condamner dans un Auteur la même proposition qu'elle aura approuvée, & approuver la même qu'elle aura condamnée dans un autre. Huitième Maxime. Il peut se faire qu'une proposition considérée absolument en elle-même, présente à l'esprit un sens naturel vrai & Catholique ; &

D.

que confiderée par rapport au sens d'un Auteur, elle présente un sens naturel faux & hérétique : enfin lors même que les propositions sont équivoques ou ambiguës dans l'auteur, c'est-à-dire qu'elles y ont un mauvais sens ; l'Eglise, si cet auteur est suspect, prend ces propositions, dit M. de Seès, dans le mauvais sens. Sur cette maxime établie pp. 86, 87, 88, le Prélat essaie de justifier la censure de plusieurs des cent-une propositions. Mais ne fait-il pas que le Pape les a toutes condamnées, non relativement aux sens prétendus de l'auteur, mais par tout où elles se trouvent, conjointement ou séparément ? S'il ne les condamne pas ainsi, il ne juge pas comme le Pape, & par conséquent il ne reçoit pas réellement la Bulle. Aussi veut-il bien, dit-il, appliquer suivant ces maximes, les qualifications aux cent-une propositions mais seulement par forme d'instruction, non de jugement, parce que le Pape & le Corps Episcopal ne les ont point qualifiées page 93.

Les moyens particuliers qu'emploie M. de Seès, pour rendre les propositions dignes de censure, sont I. p. 110 de prendre pour regle la Bulle contre Baïus, que tout le monde fait n'avoir jamais été juridiquement publiée en France : 2. de donner pour la Foi de l'Eglise de vraies erreurs, ou des opinions douteuses ; par exemple pp. 118 & 119, que l'homme même innocent a une destination naturelle, différente de la jouissance de son Dieu ; que l'homme tombé a des devoirs purement naturels, & des forces naturelles pour les accomplir ; qu'il peut par conséquent faire sans la grace des actions bonnes & irrépréhensibles, soit dans leur fin, soit dans toutes leurs circonstances, p. 126 : que pour les devoirs surnaturels il y a une grace donnée à tous les hommes ; que J. C. a prié pour la délivrance éternelle de tous les infidèles parvenus à l'usage de raison, page. 114 : que dans l'Ancienne, comme dans la Nouvelle Alliance, la grace est donnée à tous, sans quoi le Commandement est impossible : que le différent Sacerdoce fait la principale différence de l'une & l'autre Loi, pages 99 & 110 : que la grace est fournie au libre arbitre, & n'est qu'en partie cause de la bonne œuvre ; que Dieu a la très-grande part dans l'usage & l'accroissement de la Foi, mais qu'il ne l'a pas absolument toute entière, en forte qu'ils soient des dons de sa pure libéralité, pages 98 & 111 : que ces termes de la quatrième proposition *en le faisant en lui*, sont très-prochains de l'hérésie, (quoiqu'ils soient précisément les mêmes que ceux de S. Paul Hébr. XIII 21, Dieu lui-même faisant en vous ce qui lui est agréable par J. C.) Que la crainte seule & sans amour fait le bien, change le cœur & le délivre de toute attache au péché, page 136 ; qu'elle suffit seule par conséquent pour être digne de la réconciliation ; que selon le Concile de Toulouse (auquel ont a tant de fois répondu) l'Eglise peut en certains tems interdire à tous les laïcs la lecture de l'Ecriture Sainte, page 151. Telle est une partie des dogmes proposés par M. de Seès, pour trouver le Pere Quesnel censurable.

Un troisième moyen c'est d'imputer calomnieuse-

ment au même Auteur des hérésies & des blasphèmes, dont il a toujours été fort éloigné : prendre souvent les termes de *grace* & de *charité* pour la grace fantaisante & la charité habituelle, afin d'accuser ce Pere d'enseigner que tout ce que fait un pécheur avant sa justification, lors même qu'il agit par l'impression d'une grace & d'une charité actuelles, est un nouveau péché : supposer par tout qu'il a clairement enseigné une grace nécessitante & irrésistible : ne lui faire reconnoître qu'une Eglise invisible, composée seulement de justes : dire qu'il détruit toute subordination, & qu'il donne la liberté de se soustraire à toutes les loix divines & humaines, qu'il inspire la révolte contre toutes les Puissances &c. C'est ainsi que M. Lallemand Evêque de Seès continue à soutenir par la mauvaise foi, par l'erreur, par la calomnie, une Bulle dont personne avant lui n'avoit pu faire l'apologie, qu'aux dépens de la justice, de l'innocence & de la vérité. Il assure néanmoins son Clergé, dans le Mandement qui est à la tête de l'Instruction, qu'il ne la publie que dans un esprit de paix, de zèle & de vérité.

III. Les Avis aux fideles, dont nous donnâmes le précis le 7 Janvier, furent condamnés le 12 par Arrêt de la Grand-Chambre du Parlement à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice : ce qui fut exécuté le même jour. L'Arrêt a été imprimé & crié. Dans le Discours de M. Gilbert Avocat Général, outre les imputations vagues d'esprit de parti, d'emportement, d'invectives déjà condamnées dans des Ecrits de ce genre, celui-ci est encore accusé d'avoir pour objet d'éloigner les fideles non seulement des Confesseurs soumis à la Constitution mais de la Confession même. Si c'étoit l'usage de M. Gilbert de citer les propositions qu'il trouve répréhensibles dans les Ouvrages qu'il déferé à la Cour, le Public auroit été sans doute utilement informé de ce qui a pu donner lieu dans les Avis à une accusation si grave. Mais le lecteur attentif cherche en vain dans cet Ecrit ce qui peut donner la moindre atteinte à la nécessité du Sacrement salutaire de la Pénitence, au Précepte formel de l'Eglise, & à l'obligation qu'elle impose de se présenter tous les ans aux pieds de ses Ministres légitimes. On y reconnoit encore moins ce que ce Magistrat appelle les vaines terreurs dont l'auteur essaie d'armer sa témérité ; à moins que ces terreurs prétendues vaines ne deviennent telles par l'attention qu'aura désormais le Ministère public, à réprimer ce qui a fait jusqu'ici le juste fondement des alarmes des fideles. M. l'Avocat Général auroit-il fait semblant d'ignorer qui sont ceux qui sement véritablement sur les avenues du Tribunal de J. C. des obstacles capables de le rendre inaccessible à ceux qui aiment la Vérité & les bonnes regles ? Les endroits de cet Ecrit où l'utilité & la nécessité de l'Absolution sont formellement établies, auroient-ils échappé à sa pénétration & à son équité ?

„ Il est vrai, dit l'auteur des Avis page 27, que le ministère de la Pénitence est utile à tous les Chrétiens, nécessaire à un très-grand nombre, & qu'il n'en est pas



aujourd'hui qui puissent s'en passer absolument. page 28, Ne savent-elles pas (ces personnes) que l'absolution n'est nécessaire que pour les crimes? La loi n'est donc pas pour elles." L'auteur reconnoit donc cette loi; & lorsqu'il regarde (*ibid*) comme un grand avantage, d'avoir acquis assez de lumiere & de vertu, pour être en état de se passer de l'usage fréquent de la Confession, il laisse encore cette loi dans toute sa force. Vous avez raison, dit-il page 29, d'être sensible à une privation (de l'Absolution) toujours fâcheuse: & page 31, L'Absolution NECESSAIRE pour les péchés qui tuent l'ame d'un seul coup &c. Enfin ce qu'on peut lui objecter de plus fort, se justifiera par cette maxime importante, qu'il établit page 31: „ Les Sacremens & le ministère de l'Eglise sont uniquement pour édifier, & non pour détruire: par conséquent, lorsque l'on ne peut y avoir recours, sans blesser mortellement, ou exposer visiblement sa conscience, toute obligation cesse à cet égard; puisqu'il n'est point de loi positive qui ne doive céder à l'ordre de la charité, dont le premier objet & l'obligation la plus indispensable est sans contredit pour chaque chrétien le soin de son ame. " C'est à quoi il ne paroît point que M. l'Avocat Général ait fait assez d'attention.

IV. M. Racine Prêtre Appellant de la Paroisse de S. Louis en l'Isle, s'étant trouvé fort mal le 4 Décembre, on alla sur les sept heures du matin chercher M. Fiteau, qui, depuis l'interdit de M. Prevôt, étoit son Confesseur, & qui ne vint pas. Le danger augmentant, on s'adressa sur les 11 heures à M. Savalet Vicair de cette Paroisse, lequel instruit des intentions de M. le Curé, répondit qu'il n'étoit point Confesseur du malade, & qu'il falloit faire venir un Cordelier. Le Curé de son côté qui avoit besoin en cette occasion de lumieres supérieures, se rendit à l'Archevêché, où il fut conclu qu'on éviteroit l'éclat. Il avoit par provision engagé son Vicair à entendre seulement la confession de M. Racine, & rien plus. Cependant ce malade perd connoissance, & ne se trouve plus en état de recevoir le S. Viatique. Le Clergé nouveau de S. Louis en triomphe. Mais on pouvoit encore administrer l'Extreme-Onction: nouvel embarras pour M. Savalet, qui, malgré la décision de l'Archevêché, hésite encore s'il donnera l'absolution, & fait signe au Clerc de M. le Curé de la donner. Une personne qui s'en aperçut, lui dit qu'il pouvoit bien absoudre ce Prêtre moribond, qui avoit toujours vécu d'une maniere irréprochable devant Dieu & devant les hommes. Deux jours après, c'est-à-dire le 6, M. Racine mourut âgé de plus de quatre-vingt ans. Le jour du convoi M. Fiteau refusa de porter, selon l'usage, la robe de Confesseur; & il soutint contre la notoriété publique, qu'il n'avoit jamais confessé le défunt: mensonge qui surprit peu ceux qui savent qu'il a abandonné la Vérité & ses défenseurs, dans la seule crainte d'être interdit.

V. M. Romigni présenta à l'Assemblée du *Prima mensis* tenue le 2 Décembre, les Adhésions de MM. de Roye Archevêque de Bourges, d'Antin Evêque de Langres, de la Châtre Evêque d'Agde, Regnaut Docteur de l'Archevêque de Bourges, & Penet Curé de S. Landri. Après la maniere dont on a quelquefois entendu parler la plupart de ces adhérens, on a de la peine à croire que ce soit par conviction qu'ils font cette démarche. On assure même que M. de S. Landri nie hautement qu'il l'ait jamais faite, ou donné commission à qui que ce soit de la faire pour lui. Il est bien vrai que pour se délivrer des importunités du Sieur Romigni & de ses émissaires, il lui a enfin écrit qu'il *persisteroit* dans l'acceptation qu'il avoit faite de la Bulle en 1720 avec & comme feu M. le Cardinal; mais pour l'adhésion aux *Décrets* de la nouvelle Faculté, il n'en dit pas un mot dans sa lettre, & soutient au contraire qu'il l'a toujours refusée. Un tel desaveu ne rend-il point le *Sindic Royal* légitimement suspect de quelques autres supercheries de même espece? Quoi qu'il en soit, il requit qu'on accordât à ces MM. Acte de leur adhésion.

Mais M. Grancolas premier Opinant dit qu'il avoit à parler de choses plus intéressantes. Il représenta 1. que M. le Cardinal de Fleuri Proviseur de Sorbone & Supérieur de Navarre ayant adhéré aux *Décrets*, il étoit étonnant qu'on souffrît encore & qu'on laissât tranquilles dans ces deux Maisons des docteurs qui n'avoient point marché sur les traces de Son Eminence. 2. Il crut trouver de la division sur un point de doctrine entre les Evêques de Nismes & de Luçon: le premier, dit-il, a avancé dans sa Harangue que les Evêques sont *redevables* de leur juridiction à Dieu, à l'Eglise, au peuple, au Roi; au lieu que M. de Luçon dans son Instruction du 7 Décembre dernier, prétend que les Evêques ne *tiennent* leur juridiction que de J. C. Il ajouta que c'étoit à la Faculté à terminer ce différend par un jugement doctrinal, qu'elle en avoit le droit, qu'elle avoit toujours été regardée comme le *Conseil* (Ecclésiastique) du Royaume, & l'Oracle des Conciles. Il requit donc qu'on opinât sur cette matiere: mais soit que l'Assemblée craignît, comme on l'assure, d'attaquer indirectement la Declaration des Avocats approuvée par Sa Majesté, soit qu'on comprît que la remarque de ce Docteur n'avoit pour fondement que l'équivoque du terme *redevable*, soit pour d'autres considérations, l'on jugea à propos de garder le silence sur ce point, & M. Favart demanda qu'on l'imposât à M. Grancolas. Quel dommage! Celui-ci toutefois fut docile, & se tut. Il s'étoit aussi déchainé au commencement de la délibération contre les propositions scandaleuses enseignées, disoit-il, par M. Mareuil, & contre un Professeur de Navarre, dont le même M. Favart s'étoit déclaré le protecteur. Enfin ce dernier avoit eu une prise très-vive avec MM. Romigni & Targni, touchant la lettre de l'Université de Douai, dont il a été parlé ci-devant. Autre altercation encore au sujet d'un Sulpicien Bachelier de la Maison de Sorbone.

lequel avoit reçu un billet d'incapacité : & M. Gail-  
lande le loua comme un grand sujet, & cette dis-  
pute fut terminée ( ce qui surprit beaucoup ) par  
la sagesse des avis de M. le Moine Chanoine de S.  
Benoit, qui partage maintenant avec M. Granco-  
las tout le solide & le brillant de ces Assemblées.

VI. *La Justification de MM. les Curés de Paris con-  
tre la Lettre de M. l'Archevêque au Roi en date du 28  
Février 1730, ne paroît que depuis peu, quoique  
dattée du mois d'Avril. Elle contient 24 pages in 4,  
y compris un ample extrait d'une lettre écrite en  
1725 au Pape Benoit XIII par M. le Cardinal de  
Noailles, où cette Eminence faisoit de son Clergé  
qu'il connoissoit bien, un portrait fort avantageux  
qu'on oppose à l'idée facheuse, que M. de Vinti-  
mille a voulu donner au Roi de ce même Clergé,  
qu'il n'avoit pas encore eu le tems de connoître. Du  
reste ce qu'on se propose dans cette Justification,  
c'est d'examiner avec franchise & simplicité qui a plus  
raison de se plaindre, ou M. l'Archevêque de Messieurs  
les Curés, ou ceux-ci de la conduite qu'on a suggérée  
à M. l'Archevêque contre eux. Toutes les réflexions  
de cet Ecrit se terminent en effet à une exacte discus-  
sion de ce Problème, dans laquelle il ne paroît point  
qu'on soit forti des bornes d'une juste défensive.*

*De Lion*

I. Sur la fin de l'année dernière, les Jésuites ont  
fait imprimer ici une Comédie conforme à la Mo-  
rale de leur Société. Ceux qui l'ont lue disent  
qu'outre les indécentes, les impiétés & plusieurs  
blasphèmes sur la nécessité de la grace pour faire  
le bien, & sur l'obligation de rapporter ses actions  
à Dieu; la piece se réduit d'ailleurs à représenter  
les Directeurs *Jansénistes* avec toute la forfanterie  
& la scélératesse d'un *Tartuffe*, les Dames *Jansé-  
nistes* avec tout le ridicule des *Femmes Savantes*, &  
les cinquante Avocats avec la bêtise & l'ignorance  
grosière de ces Docteurs ou de ces Philosophes, qui  
servent dans certaines Pieces de Théâtre à tourner le  
faux savoir & les demi-savans en dérision. Celle  
dont il s'agit est intitulée, *La Femme Docteur, ou  
la Théologie tombée en quenouille*. Elle a tellement  
scandalisé & révolté ici les sages lecteurs, que M.  
le Prévôt de Marchands en a fait, dit-on, faire  
& enlever 200 exemplaires. Mais les Jésuites  
avoient eu soin de s'en fournir auparavant, d'en fai-  
re part à leurs amis & même, selon toute appa-  
rence, d'en envoyer à leurs Confreres de Paris &  
d'ailleurs. Leur Pere Danton passe pour en être l'au-  
teur: au moins est-il certain qu'il a présidé à l'im-  
pression, & que l'imprimeur a allégué pour excuse  
à M. le Prévôt des Marchands, que ce Jésuite s'é-  
toit chargé de tout, & lui avoit promis de le tirer  
d'affaire, si on l'inquiétoit. Quoique cette piece  
si digne de ses auteurs ait été réellement imprimée  
ici, on a affecté de mettre, *A Liège chez la Veuve  
Procatur au vieux Marché 1730*. On assure que  
l'on en va faire une seconde édition.

II. Voici la traduction d'une Formule latine,  
qu'on fait souferire dans ces cantons par les Doc-  
teurs de Sorbone au bas des nouveaux *Décrets* de la

nouvelle Faculté. ( Nous souffignés &c. louons &  
approuvons autant qu'il est en nous le présent Dé-  
cret, auquel nous nous soumettons librement, &  
y adhérons de cœur & d'esprit.)

*De Rouen. Décembre.*

Le jour de la Toussaint le Curé de Menucourt  
traita à peu près l'Arche Sainte de la Nouvelle Allian-  
ce, comme les Philistins traitèrent l'ancienne: il  
exposa sur l'Autel & plaça auprès du Saint des Saints  
les images de Molina, d'Escobar, des PP. Bourda-  
loue & la Rue. Quoiqu'il convienne assez de canoni-  
ser les auteurs, dont on canonise la doctrine, on ne  
laisse pas d'être surpris que de pareils excès soient tolé-  
rés dans un Diocèse, dont l'Archevêque a très-certain-  
nement écrit à ses Grands Vicaires sans qu'on sache par  
quel motif, de ne point parler de Constitution &  
de n'inquiéter personne à l'occasion de cette Bulle.

*De Nantes le 14 Décembre.*

M. Boitard Cure de S. Léonard de cette ville  
vient d'être exilé chez les Cordeliers des Sables  
d'Olonne, déjà trop connus par le séjour que M.  
Galloche Curé de Preuilli & Dom Dupont Bénédictin  
y ont fait. Il est parti, laissant une mere plus qu'o-  
cyogénaire, dont il étoit la consolation & l'unique  
ressource.

*De Clermont en Auvergne.*

I. Les vacances dernières, le Pere Mallet Théo-  
logien au Collège de l'Oratoire de Riom se trou-  
vant un Dimanche près de S. Pourçain dans ce Dio-  
cèse, & voulant y dire la Messe; le Curé lui refusa  
des Orneimens, précisément parce qu'il étoit Ora-  
torien. Il représenta qu'il professoit la Théologie,  
& qu'il étoit approuvé même pour les Cas réservés:  
*Tantpis*, dit le Curé, *M l'Evêque ne sait pas  
son métier*. Ce Pere obligé d'aller dire la Messe ail-  
leurs, se plaignit à son retour au Prêlat, qui a ju-  
gé à propos de laisser tomber cette affaire.

II Le 13 Novembre le même Evêque envoya cher-  
cher le Supérieur de l'Oratoire de Clermont, pour lui  
signifier l'interdit du P. Joffe. Le Curé de Notre Dame  
du Port, zélé Sulpicien, avoit accusé ce Pere de distri-  
buer des Nouveaux Testamens, & d'avoir dit dans une  
conversation que M. Massillon pensoit dans le fond  
comme l'Oratoire, & n'agissoit autrement que par  
politique: c'est ce qui l'a fait interdire. Il a inutile-  
ment tenté, soit par lui-même, soit par son  
Supérieur, de vouloir s'expliquer avec le Prêlat:  
l'audience a toujours été refusée. Il nie formelle-  
ment ce que le Sulpicien lui a fait dire: & à l'égard  
des Nouveaux Testamens qu'il a distribués, ils font  
de la traduction de M. de Saci, imprimés avec permis-  
sion du Cardinal de Noailles & Privilège du Roi.

III. Ce Prêlat s'est vanté, en présence du Pere Fi-  
lout Jésuite, d'avoir un moyen infailible pour décou-  
vrir l'auteur des Nouvelles Ecclesiastiques, ajoutant  
qu'il avoit envie d'en écrire au Cardinal Ministre. Une  
personne d'esprit de ce pais-ci, à qui l'on rapportoit ce  
fait, dit qu'elle avoit beaucoup de peine à croire  
qu'à cent lieues de Paris M. Massillon eût trouvé en  
un jour LA PIERRE PHILOSOPHALE, que M. Herault  
& ses émissaires cherchent en vain depuis trois ans.



Du 25 Janvier 1731.

*De Lion. Novembre.*

Voici des chutes bien tristes. Nous les rapportons ici, quoiqu'un peu anciennes, parce qu'on ne donnera point de Supplément pour 1730.

I. Le Pere de Lurieux de l'Oratoire, Curé de la Fouillouse en Forez, après avoir long-tems refusé de comparoître devant M. de Sinople, s'y déterminâ enfin il y a 2 mois. D'abord bien des discours sur le petit collet qu'il a toujours porté, sur ce qu'il confessoit des Peres de l'Oratoire & les alloit voir, &c. Puis on vint au fait, c'est-à-dire, au Formulaire particulier de ce Diocèse, & à la Bulle. Ce Pere qui parle avec facilité, expliqua doctement sa foi: on fut content de ses explications, mais on lui dit qu'il falloit prouver tout cela par une signature de la Bulle. Un si beau commencement eut une fin bien déplorable. La scène se passoit au Séminaire, où le Curé de Botéon est toujours détenu: la vue de cette prison, & la crainte de tomber entre les mains de M. Vauginois Supérieur des Sulpiciens, l'emporterent sur l'amour de la Vérité; & ce Pere eut le malheur d'éprouver dans cette occasion que *la grace* de la confession ne *manque* que trop souvent.

II. M. Veyre Chanoine & Chantre de Fourviere est un autre exemple de cette vérité. Madame la Princesse de Conti visitant il y a 4 mois les curiosités de cette ville, alla voir l'Eglise de Fourviere située sur une colline, où il y a une grande dévotion à la Sainte Vierge. Le Chantre offrit sa maison comme la plus commode du lieu. S. A. y appercévant le portrait de M. Arnaud, *Voilà, dit-elle, le portrait d'un grand homme!* M. Veyre répond qu'il en a bien d'autres, & les étale avec de grands éloges. *On ne signe gueres le Formulaire,* reprend Madame de Conti, *avec des personnes de cette espece.* Aussitôt le bon homme s'écrie qu'il n'a jamais rien signé. Cette parole (peut-être par le secours du Pere du Cerceau Jésuite qui étoit présent) fit en peu de tems le chemin de Versailles, d'où il revint un ordre qui reléguoit le pauvre Chantre, à l'âge de 78 ans, à Valfleuri chez MM. de S. Lazare. Avant qu'il partît, sa famille n'oublia rien pour le faire changer, au moins extérieurement, & n'y réussit que trop: on ne demandoit rien au cœur, mais seulement à la main; & sur ce pied-là ses faux amis s'employèrent pour lui. Il partit néanmoins, & n'est revenu de son exil qu'au bout de deux mois, après avoir été catéchisé par le Sieur Ignace du Tour Archiprêtre & Curé de S. Etienne en Forez, auquel il fut ordonné d'aller lui apprendre ce qu'on assure qu'il ne comprend pas lui-même. Celui-ci porta au vieillard un Acte tout dressé, quoique l'Acte porte que M. Veyre le dresse & le signe *de son propre mouvement*. La conversion se fit en un instant, & la liberté fut rendue au prosélite, qui, tout vieux qu'il est, n'avoit de sa vie entendu parler d'autant de Bulles, qu'on lui en

fit souscrire, Pie V, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Clément XI, &c.

III. MM. de S. Joseph s'y prennent de toutes les manieres, pour faire fortune. M. Rollin l'un d'entre eux officia le jour de S. Irénée chez les Sulpiciens, qui ont de la peine à en convenir. Depuis cette réconciliation, les Josephites se conforment à leurs nouveaux amis: ils exigent de leurs Pénitentes qu'elles communient tous les Dimanches & Fêtes; & pour peu qu'elles montrent d'opposition à cette nouvelle espece de pénitence, on les condamne à communier tous les jours. Le fait est des plus constans: c'est le moyen que ces Messieurs ont trouvé, pour se purger de plus en plus du crime de Jansenisme. On craint même que l'envie de se mettre entierement à l'abri de tout soupçon sur ce point, ne les porte enfin à chasser de leur Corps tous les Opposans à la Bulle: ce qui en feroit une véritable *Carcasse*.

*De Limoges. Decembre.*

Le nouvel Evêque M. de l'Isle du Guast a publié, en arrivant dans son Diocèse un Mandement en date du 2 Decembre. D'abord il certifie „ qu'il n'a „ contribué en aucune maniere à être choisi pour „ conduire ce vaste Diocèse & qu'il est entré par „ la véritable porte”. Il se félicite après cela de la paix qui y regne: „ Il n'en est pas ainsi, *poursuit-il,* „ pour bien des Dioceses, où le Seigneur a exercé „ ses vengeances terribles, en permettant que l'ex- „ reur & la nouveauté les divisât”. Il se prépare à *démasquer les faux Prophètes,* &c. Puis il annonce qu'il assemblera ses Curés, bien plus, qu'il les consultera comme ses *Coadjuteurs*: „ afin, *dit-il,* qu'on „ sache ce que nous sommes, ce que nous pensons, „ ce que nous croyons, ce que nous désirons qu'on „ croie, qu'on pense, & qu'on enseigne, nous déclarons...” Il n'est personne qui ne juge que le Prélat va donner à son peuple les plus belles regles de doctrine & de conduite, nullement. Tout se réduit à dire qu'il a signé & est prêt encore à signer le Formulaire sans modification ni restriction, qu'il accepte *de tout son cœur & avec la docilité d'une brebis, tous Pasteur qu'il est,* les Bulles *Vineam & Unigenitus,* qu'il condamne les CI propositions & le livre des *Réflexions* dans le même sens & avec les mêmes qualifications, &c. Il ordonne *la même soumission à tous* ses Diocesains, & il déclare qu'il s'en *assurera,* avant de communiquer ses Pouvoirs. Défense, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de lire ou garder chez soi des Imprimés ou Manuscrits faits directement ou *indirectement* contre ladite Constitution sans une permission par écrit (qu'on ne demandera gueres.)

*D'Amiens. Decembre.*

Le Curé de Brailly exilé dans l'Abbaté de S. André, a présentement une chambre à feu. C'est adou-

eiffement pourroit faire croire que sa captivité devient plus supportable : mais une lettre du Sieur Dargnie Grand-Vicaire de confiance de M. l'Evêque, écrite de la part de ce Prélat à l'Abbé de S. André, en fera juger autrement, & apprendra jusqu'à quel excès un faux zele de religion est capable de se porter.

Ce Grand-Vicaire après avoir dit à l'Abbé de nourrir le prisonnier à petite pension pour 200 livres, afin que sa mere puisse avoir quelque chose, ajoute : (Voici des décisions expressees de Monseigneur, auxquelles il vous prie de vous conformer. 1. Ouvrir généralement toutes les lettres qui lui sont adressées (au Curé,) ou les envoyer à Monseigneur : c'est l'intention du Conseil. 2. Ne le laisser parler à aucun inconnu ; & s'il en survient, comme il est arrivé, l'arrêter & ne le pas lâcher, que l'on ne sache son nom & d'où il vient, & en dresser procès-verbal pour l'envoyer en Cour. 3. Pour éviter les surprises, Monseigneur juge qu'il ne faut point laisser sortir cet homme de sa chambre : il ne doit pas entendre la Sainte Messe, étant dans l'excommunication & l'opiniâtreté, sans vouloir se reconnoître. Ainsi vous pouvez le tenir enfermé dans le Dortoir, & on lui portera sa portion. S'il s'échape en injures & en *blâphèmes* contre la Bulle, le Pape, & les Evêques ; il faut en faire un procès-verbal en forme, pour l'envoyer. 4. L'on visitera tous les paquets de linge & hardes qu'on lui enverra, pour voir les lettres & papiers qu'on y pourroit glisser. Enfin il ne faut pas se laisser d'employer tous moyens, douceur, rigueur, instruction, &c. pour tâcher de le faire revenir. Monseigneur souhaiteroit que M. l'Abbé de Dommartin (où M. de Silli de Louvigni Doyen d'Abbeville est relégué) se conformât à ces regles, & je vous prie de les lui communiquer. Les Lettres du Roi n'expriment pas ce détail : il est laissé à la *prudence* des Evêques, & Monseigneur fait les intentions *du Conseil* de Sa Majesté.) C'est bien dit *du Conseil*, & non de Sa Majesté. Quoiqu'en dise pourtant le Sieur Dargnie, on a peine à se persuader qu'une si dure interprétation des ordres du Roi soit avouée en toutes ses parties par M. le Cardinal Ministre : & l'on aime mieux ici en faire retomber tout l'odieux sur M. l'Evêque ou sur le Grand-Vicaire très-capable de la lui avoir suggérée en entier.

*De Bourdeaux.*

I. Le nouvel Archevêque M. de Maniban arriva ici le 21 Novembre & fut harangué le lendemain par tous les Supérieurs des Communautés. Dès le 24 l'un des harangueurs fut mandé ; c'est le Confesseur d'un Bourgeois, dont le fils aîné étoit à Sainte Barbe avant sa destruction. „ Je vous ôte, *lui dit le Prélat*, „ mes Pouvoirs pour un tel, qui est un ennemi déclaré de la Constitution, & si j'apprens que vous admettiez aux Sacremens des gens opposés à la „ Bulle je vous priverai de toute direction”. Un fait de cette nature prouve que les *Avis donnés aux fideles de Paris*, ne seroient pas inutiles aux fideles de Bourdeaux. Celui dont il est question, est connu de toute la ville pour n'avoir d'autre défaut, que l'opposition à la Bulle ; du reste bon Paroissien, bon mari,

bon pere, instruisant bien ses enfans, & n'aimant que les bonnes lectures, sur-tout celle de l'Ecriture Sainte.

II. Le Pere Segond Recteur des Doctrinaires de Cadillac, fort célèbre & fort estimé dans cette Province, alla la veille de S. André faire sa premiere visite à M. l'Archevêque qui le reçut poliment, & qui lui dit qu'il avoit entendu parler de lui en bonne part. Les affaires de l'Eglise se trouvant ensuite mêlées dans la conversation, le Prélat lui demanda quels étoient ses sentimens. Il répondit qu'il avoit jusque-là gardé le silence, parce qu'il n'aimoit pas l'éclat ; mais qu'étant interrogé par son Supérieur, il étoit obligé de déclarer qu'il n'étoit disposé ni à signer le Formulaire ni à recevoir la Constitution. L'Archevêque avoua qu'il ne s'étoit pas attendu à une pareille réponse, & qu'il avoit de la peine à la concilier avec le bien qu'on lui disoit de ce Pere. Il loua néanmoins sa franchise, & ajouta : „ Si vous me disiez que vous recevez „ la Constitution je compterois que ce seroit sincere „ ment & de cœur”. *Oui*, M dit le Pere Segond, *mais j'espere qu'avec la grace de Dieu ce moment n'arrivera jamais*. On laisse à penser si les Pouvoirs après cela lui furent accordés. Il étoit retenu pour prêcher le Carême prochain dans l'Eglise de S. Michel : mais le témoignage qu'il vient de rendre à la Vérité, est une prédication plus efficace, & se fera entendre plus loin, que des sermons prêchés dans une Paroisse de Bourdeaux.

III. Les deux Chanoines de Bayonne retirés ici, après avoir long-tems erré pour trouver un azile, ont aussi rendu visite à M. l'Archevêque qui leur a fait précisément le même accueil, qu'il fit à Mirepoix à M. Martelli ; ajoutant que, s'il connoissoit leur Confesseur, il le lui payeroit. Ils représenterent que le Concile d'Embrun n'avoit pas privé M. de Senès de la Communion laïque. *On a été obligé*, dit le Prélat, *de ménager la Cour de Rome*. Et sur ce qu'ils citerent encore plusieurs Evêques qui n'en agissoient pas ainsi, il répondit qu'ils avoient leurs principes, & lui les siens.

Tels sont les premiers fruits de l'Episcopat de M. de Maniban à Bourdeaux. On voit qu'il ne perd pas de vue l'engagement qu'il a pris avec le Pere Campistron Jésuite ; & il paroît que ses travaux pour l'Eglise \* dans la derniere Assemblée du Clergé, n'ont pas épuisé tout son zele. On n'a pas oublié dans les complimens qui lui ont été faits à son arrivée, de l'exciter à entretenir dans son Diocèse la paix, que la prudence de ses Prédécesseurs y avoit établie. Il a remarqué lui-même que c'étoit lui faire une leçon, dont il n'a pas profité.

\* Voyez les Nouvelles du 10 Nov. article de Toulouse. De Paris.

I. Huit jours avant la grande irruption faite dans la rue Neuve S. Etienne, dont nous avons parlé le premier de ce mois, il s'en étoit fait une autre que nous n'avons bien sue que depuis peu. C'étoit chez une Demoiselle qui prend soin dans sa maison des filles & femmes convalescentes de l'Hôtel-Dieu. Une espee de laquais y alla le 12 Décembre sur les 2 ou 3 heures après midi demander M. Boucher Docteur de



Sorbonne qui s'y retiroit quelquefois pour instruire les pauvres. Il y avoit diné ce jour-là, & la mouche en paroissoit bien informée ; mais il venoit de sortir. Après plusieurs questions, qui prouvoient toutes qu'on en vouloit à la personne de ce Docteur, & auxquelles on ne répondit pas d'une manière satisfaisante, le prétendu laquais dit qu'il avoit une lettre à lui donner, & se retira. L'instans d'après se présente Vanneroux, suivi du Commissaire Renard avec son Clerc, d'un autre Exemt & de l'espion. On demande Mademoiselle Colombet maîtresse de la maison, on lui annonce la perquisition qu'on veut faire dans la chambre de M. Boucher, & l'on en veut avoir la clef qui ne se trouve pas. Vanneroux parle d'un Serrurier; le Commissaire y trouve des difficultés. On examine cependant toutes les sorties différentes de la maison, on dresse un procès-verbal, on pose des sentinelles, on se plaint avec emportement de l'impossibilité de trouver & de prendre celui qu'on cherche, & l'on conclut enfin qu'il faut aller consulter le Magistrat. Renard & Vanneroux vont prendre l'ordre, & reviennent sur les 5 heures du soir avec un Substitut de M. le Procureur du Roi, qui fait faire aussi-tôt par un Serrurier voisin l'ouverture de la chambre.

Mademoiselle Colombet, qui durant cette longue & affligeante scène, fit un personnage plein de fermeté & de religion, se fit montrer l'ordre du Roi, & assista à la visite, comme elle en fut requise. Vanneroux aperçut d'abord sur le bureau de M. Boucher des ouvrages manuscrits, qui semblerent le consoler d'avoir manqué l'auteur; mais ce n'étoit que des *Prieres sur toutes sortes de sujets, tirées de l'Écriture Sainte*, auxquelles ce Docteur travailloit, dit-on, depuis sept à huit ans. On cherche dans tous les tiroirs; on fait ouvrir, toujours par le Serrurier, ceux qui sont fermés à clef: aucun papier n'échappe à l'irréligieuse curiosité des avides perquisiteurs, & cela par rapport aux papiers d'un Prêtre, d'un Docteur, d'un homme de mérite & de réputation, qui pourroit avoir les dépôts les plus sacrés. Vanneroux trouve une estampe de Baudrier, qu'il met en pièces: *Voilà*, dit-il en la déchirant, *une belle Relique! Un homme qui a été mis au Carcan.* C'étoit la mépriser par l'endroit même qui la rend respectable. Le Substitut trouva dans l'antichambre une grande quantité de papiers, qui lui parurent, aussi bien qu'à Vanneroux, quelque chose de bien sérieux; mais tandis qu'on alloit chercher une cassette qui pût les contenir, l'examen qu'on en fit dissipa cette lueur d'espérance. Il falloit que ce fût bien peu chose, puisqu'on ne daigna pas en grossir le trophée, & que les papiers trouvés sur le bureau furent seuls enfermés sous le scellé dans la cassette. On en chargea un Exemt; & avant de se retirer, l'on dressa un second procès-verbal, qui fut signé par Mademoiselle Colombet.

On a su qu'une Dame de grande naissance s'est donné la peine d'écrire à M. Herault, pour lui demander les papiers de M. Boucher, le fruit de

plusieurs années de travail; papiers d'ailleurs qui n'intéressent (dans le sens de ce Magistrat) ni la Religion, ni l'Etat: mais cette Dame qui demandoit cette justice comme une grâce, n'a rien obtenu. M. Herault, en présence du valet de chambre qui lui avoit apporté la lettre, feignit de regarder sur un Registre, & s'écria; *Si M. Boucher ne faisoit pas les Nouvelles Ecclésiastiques, au moins il y avoit grande part.* Prétexte frivole, dont il se sert depuis long-tems, pour noircir tous les innocens qu'il veut à quelque prix que ce soit trouver coupables.

II. C'étoit le crime prétendu de M. Joubert, qui vers la fin de Décembre sortit de la Bastille, où il avoit été enfermé le 14 Novembre de l'autorité privée de M. Herault & sans aucun ordre du Roi. Il a reçu depuis sa sortie une Lettre de Cachet, pour se retirer à Montpellier sa patrie; sans qu'il ait été possible d'obtenir un délai nécessaire à sa santé, dont l'extrême délicatesse aura de la peine à supporter tout à la fois les rigueurs de la saison & les fatigues d'un long voyage.

III. Sur la fin aussi de l'année dernière, M. Tabourin exilé depuis dix ans, reçut un ordre du Roi qui le tire de Condom, où il ne cessoit d'exercer, comme il a fait toute sa vie, toutes sortes d'œuvres de charité, & le transfère au Mont-S. Michel. M. l'Evêque très-affligé de le perdre, fit tout ce qu'il put pour le retenir, se chargeant de faire révoquer la Lettre de Cachet. Le Chapitre, le Présidial, l'Élection, le Corps de Ville, le presserent de consentir qu'ils écrivissent en Cour à même fin. Mais M. Tabourin croyant que la volonté de Dieu se déclaroit par celle du Prince, partit, & emporta avec lui l'estime & la vénération de toute la ville. Un tel voyage entrepris dans le fort de l'hiver pour l'amour de la Vérité, est un gage précieux du repos éternel après l'exil de cette vie.

C'est une réflexion que nous trouvons dans la lettre d'un autre Exilé, qui mande la translation de M. Tabourin. Il ajoute: „ La Religion Chrétienne a été établie par la voie des persécutions; & si elle doit se renouveler après de grands affoiblissimens, il est digne de la sagesse de Dieu que ce soit par la „ même voie . . . Ces hommes persécutés pour le „ témoignage qu'ils rendent aux vérités qui nous „ font proprement Chrétiens, ne réunissent-ils pas „ comme les anciens fideles, au moins en quelque „ degré, ces deux caracteres; d'être persécutés & „ d'être féconds; d'être contredits, & de se faire „ croire? Répandus dans tout le Royaume, ils an- „ noncent par leur état même ces grandes vérités... „ Un tel spectacle invite à étudier leur cause. Le cou- „ rage qui les élève au dessus de la crainte des exils „ des bannissemens, de la prison même, & leur vie „ édifiante qui orne la doctrine pour laquelle ils „ souffrent, leur attirent le respect & la confiance, & „ ils en gagnent plusieurs. Tel est le dessein de Dieu „ & il y faut rendre attentifs ceux pour qui l'état „ violent où se trouve l'Eglise, est un secret inex- „ plicable, &c”.

IV. M. de Montpellier, malgré sa résolution de ne plus répondre à M. de Marseille, lui a écrit une quatrième Lettre dattée du 11 Decembre. Elle ne contient qu'une demi-feuille d'impression, & ne semble faite que pour publier humblement qu'il s'est trompé dans la premiere au sujet d'un texte de feu M. Bossuet, où il avoit cru qu'il étoit parlé de *l'Eglise de la Chine telle qu'elle est aujourd'hui*, au lieu que c'est de *la religion même des Chinois*. Mais cet hommage du à la Vérité ne rend pas, dit M. de Montpellier, la cause des Jésuites meilleure; & la nouvelle Eglise de la Chine formée par ces Peres n'en a pas des caracteres moins ressemblans avec l'Eglise imaginée par le Ministre contre qui M. de Meaux écrivoit. MM. des Missions Etrangères avoient fait l'application du texte de ce grand homme à l'état présent de l'Eglise de la Chine, dans un Ouvrage que M. de Montpellier avoit lu, sans avoir recours à l'Ouvrage même de M. de Meaux, & c'est ce qui avoit causé la méprise.

Dans le reste de la Lettre il le convainc 1. par ses propres expressions d'avoir fait injure à la mémoire d'Alexandre VII. „ Pour justifier les Jésuites sur les cérémonies idolâtres de la Chine, vous aviez dit; *S'ils les permettent, c'est, avec l'approbation d'Alexandre VII.* Je vous ai demandé une rétractation: que me répondez vous? *Je n'ai point dit qu'Alexandre VII ait approuvé les cérémonies permises par les Jésuites, mais j'ai dit que ce Pape a approuvé que les Jésuites permissent ces cérémonies.* Je ne fai si c'est orgueil; mais il me semble que j'ai lieu d'être content, quand je réduis mes adversaires à imaginer de pareilles réponses. Heureux les Papes qui vous ont pour apologiste! ” Il le convainc 2. de persister dans la calomnie contre sa propre conviction, au sujet *d'une certaine prisonnière de la Tour de Constance.* „ Cependant, *poursuit-il*, c'est un Evêque qui fait le zélé pour les intérêts de Dieu, & qui demande des Conciles pour nous juger. ” Il finit par lui rappeler ces paroles du Sauveur, à l'occasion de la femme adultere; *Que celui d'entre vous qui est sans péché, lui jette le premier la pierre.*

La seconde Lettre de M. de Montpellier au même Prélat n'a point encore paru.

*De Lectoure le 13 Decembre.*

Le Pere Prosper Croisier Prieur des Carmes de cette ville, jadis Appellant, & le même dont il est parlé dans le *Recueil des Ordres* page 51, est devenu si zélé Constitutionnaire, qu'il interroge sur la Bulle jusqu'aux servantes qui se confessent à lui. C'est de quoi il se fait un mérite auprès de M. l'Evêque: encoire cela ne suffit-il pas pour le maintenir dans ses bonnes grâces. Le Prélat lui reprocha aigrement le mois dernier qu'il ne faisoit pas assez assidûment sa cour, lui qui avoit été admis à manger la soupe épiscopale. Cette soupe est ici une faveur insigne, dont les Appellans sont exclus: on la leur propose comme un motif de conversion, & on l'accorde ensuite comme une récompense. Le Prieur se justifia sans peine sur une faute, qu'il lui étoit d'ailleurs très-facile de réparer: mais il y avoit un autre grief. Le Prélat se plaignit de ce qu'on n'é-

loignoit point un Pere Julien, dont il demandoit depuis long-tems *qu'on se défit*. On ne fait pourquoï ce Carme lui déplait; car c'est un bon homme, simple jusqu'à la superstition, & zélé pour la Bulle jusqu'au fanatisme. Le Prieur s'excusa encore sur ce que le P. Leuga son prédécesseur, plus accredité que lui, n'avoit pu obtenir la sortie de ce Religieux. *Allez*, dit l'Evêque en colere, *je vous interdis vous & toute votre Communauté*; ce qui fut encore accompagné de grosses injures: de sorte que voilà les Carmes oïffis, & le Prélat dispensé d'accorder à leur Pere Prieur une Station qu'il lui avoit promise pour le Carême.

*D'Agen*

On ne fait pas pourquoi M. de Saleon n'a plus de Grand-Vicaire. On a cru d'abord qu'il réservoir cette place au seul Pere Sorlin Jésuite: il paroît pourtant que ce Pere n'est destiné qu'à examiner ceux qui se présentent pour le Séminaire. Le Prélat a pris pour Aumônier ou Secrétaire un jeune Prêtre qui, entre autres marques qu'il a données de son dévouement au Molinisme, a dit hautement qu'il *prendroit le Turban, s'il croyoit la grace efficace par elle-même.*

*De Nantes.*

M. Fouré Chanoine de la Cathédrale Docteur & ancien Syndic de la Faculté de Théologie a reçu la récompense de ses vertus & de son attachement inviolable à la Vérité. Le Seigneur le retira de son double exil le 24 Decembre dans une campagne à 4 lieues d'ici, où les derniers ordres du Roi le retenoient, & où il a toujours reçu du Curé tous les secours spirituels dont il avoit besoin, & à la mort les Sacremens que peut recevoir un homme qui meurt d'apoplexie. Il avoit été exilé en 1717 à Vendôme, puis à Tours: de-là renvoyé à Nantes, où il fut exclus de la députation pour les affaires du Clergé, des assemblées de l'Université & de la Faculté, du Chœur & des Processions publiques, & enfin de la ville.

*De Caën le 12 Decembre.*

Un P. Bénédictin s'étant rencontré dernièrement dans la boutique d'un Marchand avec deux Jésuites, leur demanda s'il étoit vrai que M. de Soissons fut nommé à l'Archevêché de Sens, & M. Gueret Curé de S. Paul à l'Evêché de Soissons. *Non*, répondit l'ancien, *& il n'y a nulle apparence que cela soit vrai.* Pourquoi? reprit le Bénédictin. Est-ce que M. Languet ne mérite par bien cette place? *Sans doute.* Et le Curé de S. Paul, ne trouvez-vous pas qu'il mérite d'être Evêque? *Eui!* dit le Jésuite en colere, *il ne mérite seulement pas d'être Prêtre: il a appelé, c'est tout dire. Qu'il fasse tout ce qu'il voudra, on ne s'y fierá jamais: nous le connoissons bien, c'est un de ceux qui nous ont fait plus de mal.* Ce discours vraiment Jésuitique, qui est très-certain, confirme le bruit qui a couru à Paris, que la lettre si fournie & si rampante de M. Gueret (rapportée en son tems) n'a point calmé les inquiétudes & les soupçons de l'Archevêché sur les sentimens cachés de cet ancien Appellant. On voit aussi par le ton décisif de ces Peres comment ils se donnent pour les mobiles de tout, & pour des hommes dont la haine ou l'amitié décide souverainement du sort du genre humain.



Du 31 Janvier 1731.

*De Tarbes.*

M. Auzon Vicaire de S. Pé dans ce Diocèse, Prêtre éclairé & de bonne doctrine, destiné à être Vicaire de la Cathédrale, a été interdit par le nouvel Evêque en punition des avantages qu'il a toujours remportés dans la dispute contre les Molinistes. Le nom, plutôt que la présence ou les discours de M. de la Roche-Aynon, qui n'a presque point paru dans son Diocèse, y a rendu familiers les noms de Formulaire & de Constitution, qui n'étoient prononcés que rarement & à contre-cœur par feu M. du Cambout, & jamais sous M. de Poudenx. Ceux qui savent qu'il n'y a point de Jésuites ici, sont surpris de ce changement : mais l'étonnement cesse, lorsqu'on apprend que les Prêtres de Notre-Dame de Betarram \* sont les substitués & les espions des Jésuites de Pau.

\* Betarram est une Chapelle dédiée à la Sainte Vierge, où l'on fait grand nombre de pèlerinages.

*De Bayeux le 28 Décembre.*

Le Jésuite qui prêche ici, est un des plus grossiers calomnieux de sa Société. Non content d'avoir avancé en Chaire que les Appellans en veulent au culte de la Sainte Vierge, il le soutint à un homme distingué de la ville, qui lui reprochoit cette calomnie, & l'assuroit que les Appellans de ce Diocèse étoient les premiers à autoriser cette dévotion par leur exemple. *Ils en font semblant*, dit le Jésuite, *car au fond ils pensent comme j'ai dit*. Quelque Jésuite que l'on soit, on ne peut gueres porter l'impudence plus loin. Celui-ci appelle le P. Quesnel *Hérésiarque*, & l'accuse d'avoir dit que la prière de quelque pécheur que ce soit est un nouveau péché. Il dit que les Appellans ne veulent pas qu'on se confesse d'un péché mortel qu'un an après qu'on l'a commis, & qu'ils demandent des dispositions si sublimes & une perfection si complète pour communier, que le fidele commet nécessairement un péché mortel en recevant l'Eucharistie. Comment cela ? „C'est, dit le Jésuite, que quand le Prêtre qui le communie prononce ces paroles, *Seigneur, je ne suis pas digne, &c.* le fidele „ disposé par un Appellant pensé & dit intérieure- „ ment, *Vous vous trompez, j'en suis digne*; ce qui „ est un péché de présomption. Voilà ce que ce hardi imposteur a eu l'audace de prêcher. Il seroit trop long de rapporter les principes pernicieux sur la Pénitence & la Communion, dont il a rempli les Conférences familières qu'il faisoit le soir dans une Paroisse de la ville. A tout cela que dit M. l'Evêque ? Rien. Quelle honte pour la Bulle, & pour ses défenseurs !

§ La Mission annoncée dans les Nouvelles du 10 Novembre pour la ville Episcopale, est une erreur qu'il faut rectifier. Elle devoit se faire à Vire, comme ont dit celles du 10 Décembre, mais elle a échoué, faute de fonds.

*De Senlis.*

Le P. Lambin Régent de Seconde dans le Collège

des Chanoines Réguliers de S. Vincent, a été envoyé par ses Supérieurs à S. Eloi-Fontaine près de Chauni en Picardie, dont on dit la situation affreuse & l'air fort mal-sain. De dix Maîtres qui composent ce Collège, en voilà six qu'on fait sortir en moins de 10 mois. L'expulsion de celui-ci & d'un autre dont nous allons parler, a été occasionnée par une lettre où il remercioit un ami d'une Consultation, qu'il l'avoit prié de faire pour lui. „ L'avis des person- „ nes consultées me paroît, *mandoit-il*, le plus con- „ forme à la sincérité chrétienne, dont il n'est jamais „ permis à des Chrétiens, encore moins à des Prê- „ tres de s'écarter”. La Providence (peut-être par le ministère de quelque faux-frere) fit tomber cette lettre énigmatique dans les mains du P. Général, qui l'envoya au P. Aveline Prieur de S. Vincent, pour avoir par son moyen le mot de l'énigme. Mais ce Prieur devina mal : il jugea qu'il s'agissoit de quelque Acte qu'on projettoit de faire signifier à M. de Senlis, c'est-à-dire d'une nouvelle conspiration contre la Bulle, qu'il fait n'être pas aimée dans sa maison. On lui protesta que la Consultation avoit un autre objet : ce fut inutilement. Il apprit en même tems que, si le Prélat venoit à S. Vincent, & qu'il y parlât de soumission à la Bulle, le P. Lambin & plusieurs autres déclareroient leur opposition : nouveau grief, qui le détermine à venir à Paris, d'où il rapporte des ordres précis de faire partir incessamment les Peres Lambin & Dupré. Nous ne savons pas où ce dernier a été envoyé ; il est seulement certain que son Prieur se déchaîna sur-tout contre lui, & lui dit les injures les plus humiliantes, que ce Religieux soutint avec la patience la plus humble. La sortie de ces deux Maîtres consterna les écoliers, & la plupart écrivirent à leurs parens de les retirer ; mais l'on en eut soin d'arrêter leurs lettres.

On a souvent ouï dire à ce P. Aveline que la Bulle étoit le plus grand mal qui fût jamais arrivé à l'Eglise : mais il croit que c'en est un encore plus grand & pour lui, & pour sa maison, de n'y pas recevoir un Evêque, que l'Appel en a éloigné. C'est pour se procurer cette visite, qu'il travaille avec tant de zèle à détruire tout le bien, qu'avoit fait à S. Vincent le P. Charonnet son prédécesseur, Supérieur d'un très-grand mérite, qui est mort Apellant.

*De Paris.*

I. L'on soutient aujourd'hui tout communément dans les Theses de Sorbonne, 1. que dans les question claires ou obscures, en tems de paix ou en tems de troubles, l'acceptation d'une partie notable des Evêques, lors même que plusieurs réclament, & qu'un très-grand nombre ne se déclare point, suffit pour donner force de Loi à un Decret dogmatique du Pape ; sans qu'il soit nécessaire que l'acceptation ou le consentement soit uniforme dans le sens, mais seulement dans les paroles, *si vis*

*in verbis, sive in sensu*: de sorte que toutes les fois qu'il paroît un Jugement d'Evêques, *quoties je prodit exterius, iudicium*, l'on doit toujours supposer comme certain qu'en veita des Promesses de J. C. ce Jugement a toutes les conditions requises. 2. Que la Constitution malgré la confusion de ses qualifications (& ses autres défauts,) est un Jugement dogmatique du Tribunal de l'Eglise, assez à la portée de chaque fidele, pour l'y faire acquiescer. *Cuique Fideli obvium satis, 2jusque assensui attemperatum*. 3. Que l'Appel de cette Constitution au Concile Général est une entreprise téméraire & schismatique, *schismatico ausu*. 4. Dans la Sorbonique du 27 Octobre dernier, un Prêtre d'Amiens nommé Scellier appelle *hérétiques* ceux qui ne reçoivent pas la Bulle. C'est la premiere fois qu'on a hazardé ce terme en Sorbonne. 5. Le Congruisme est donné pour le système le plus conforme à l'Écriture, à S. Augustin, & à la Raison. C'est un sentiment pieux, que tous les adultes *infideles* ont des graces suffisantes. Et à l'égard du précepte d'aimer Dieu, *il oblige non toujours, mais dans le danger de mort, & très-souvent dans le cours de la vie*. C'est ce qu'on lit dans la These du Sieur la Rue Prêtre de Rouen, soutenue le 6 Novembre. 6. On essaie de justifier la condamnation des Propositions, ou en leur imputant des sens étrangers, ou en les tronquant, ou en adoptant les erreurs contraires. C'est ce qu'on trouve sur-tout dans la These du Sieur Rose soutenue le 15 du même mois.

Celle-ci est des plus remarquables. Le dogme & les faits y sont exposés avec la même infidélité. On n'y parle que des Hérésies des Prédestinatiens, de Baïus, de Janfenius, de Quesnel. On y soutient hardiment que la Constitution a été reçue dès le commencement par le Clergé de France *prudenter, uniformiter, unanimiter, canonicè, liberè*: reçue aussi par la Faculté en 1714 *tout d'une voix*, & toujours fidelement observée depuis; de sorte qu'en 1729 la Faculté n'a fait que renouveler le Decret de 1714, & le reconnoître pour sien: *A se fideliter custoditum solemniter renovavit, & suum agnovit*. Quelques amis du Sieur Romigni lui reprocherent d'avoir passé dans cette These les termes *unâ voce*, & l'engagerent à les faire effacer sur les exemplaires qu'on met sur les bancs: mais ils sont restés dans tous les autres, de même que cette autre fausseté notoire, que *la Faculté a toujours observé fidelement jusqu'en 1729 le Decret du 5 Mars 1714*. Enfin la possibilité de l'état de pure nature, l'équilibre de pouvoir érigé en dogme, la grace accordée à tous les endurcis, une volonté en Dieu sincere & actuelle de sauver même les enfans qui meurent sans Batême, la grace efficace qui n'a d'effet que dépendamment du consentement de la volonté, comme d'une condition *sine quâ non*, la prémotion phisique entièrement contraire aux sentiimens de S. Augustin & de S. Thomas; ce n'est qu'une partie des égaremens de cette These, dans laquelle on ne favorise pas moins la doctrine de la Bulle, que sa

prétendue autorité. Après cela dira-t-on que ce n'est pas à la grace efficace qu'on en veut, & que la doctrine n'est point changée?

Ceux qui voudront vérifier les autres articles de notre extrait, & voir le texte original, pourront consulter, outre les Theses citées, une *Expectative* du 30 Octobre soutenue par le Sieur Goffet d'Amiens à la Vesperie du Sieur d'Andibert de Luffan Licencié; la *Vesperie* du 24 Octobre de M. le Seigneur aussi Licencié, neveu de M. Gaillande, & Confesseur de la nouvelle Sainte Barbe; la *Sorbonique* du 10 Novembre du Sieur Martel Soudiacre de Paris, &c.

II. M. Ciceri prêchant à S. Jacques de la Boucherie le second Dimanche de l'Avent sur la médifance, dit que la fausse piété étoit une des sources de ce vice... „ De-là vient, ajouta-t-il, que dans les dis- „ putes de doctrine... on se fait un sacrilege devoir „ de s'élever contre les Oints du Seigneur... en „ affectant de répandre dans le Public un papier ano- „ nyme & imposteur, qui marque autant la malignité „ d'un parti qui se vange, que l'impuissance & la lâ- „ cheté d'un auteur qui se cache, &c". Voilà ce que l'on appelle prêcher contre la médifance. Le Pere Quesnel (*Prop. 95.*) n'avoit-il pas raison de dire que la maniere de prêcher de la plupart des Prédicateurs de notre tems, étoit un *déchet & une des marques les plus sensibles de la veillesse de l'Eglise & de la colere de Dieu sur ses enfans*?

Un parti qui se vange, dit M. Ciceri! non assurément, mais plutôt qui tâche de *vanger la Vérité* des outrages qu'elle reçoit tous les jours, & des avantages funestes que l'erreur appuyée de la Bulle *Unigenitus* s'efforce de remporter sur elle. Ce papier anonyme & soi-disant imposteur, dont parle le Prédicateur de S. Jacques, n'est que trop ouvertement lavé de l'accusation d'imposture par la notoriété des faits dont il est plein. A l'égard de ce qu'on l'accuse d'être anonyme, & nous de marquer *notre impuissance & notre lâcheté, en nous cachant*, nous laissons à penser combien ce reproche est équitable & sensé, & nous sommes bien persuadés que personne ne nous conseillera de nous corriger de ce défaut.

III. Le Pere Perusseau, autre Prédicateur de même trempe, Jésuite fameux, dont nous avons eu ci-devant occasion de parler, „ demanda (le jour de S. Jean l'Evangeliste à S. Merri) *justice* à ses auditeurs *d'une calomnie*, qu'on ne rougit pas, dit il, de prononcer de nos jours *contre l'Eglise* notre Sainte Mere. Des esprits révoltés osent *l'accuser* d'avoir donné atteinte dans ces derniers tems au grand Précepte de l'Amour: Ah! mes freres, continuoit ce Jésuite, où est, je ne dis pas la religion, mais la „ droiture & la probité? *Se pourroit-il faire que l'E- „ glise renoncât* à ce point principal de sa croyance, &c". Non certes, cela ne se peut pas; & le P. Perusseau qui cherche à faire illusion à son auditoire, ne trouvera pas qu'aucun des prétendus esprits révoltés dont il veut parler, ait accusé l'Eglise d'avoir donné atteinte au grand précepte de l'amour



de Dieu. Au contraire ils ne se révoltent contre la Bulle, & ne refusent de la regarder comme une Loi de l'Eglise, que parce que cette Bulle donne atteinte à ce premier Commandement, & à plusieurs autres vérités importantes : de sorte que ceux qui, comme le Pere Perusseu & ses Confreres, attribuent cette Bulle à l'Eglise, & croient que l'Eglise l'a adoptée, ceux-là sont réellement coupables de la calomnie dont ce Jésuite se plaint, puisqu'ils jugent que l'Eglise a pu renoncer aux dogmes les plus essentiels de sa croyance, en autorisant un Decret qui les condamne.

Après ce beau début, le Prédicateur prononça le même sermon de l'Amour de Dieu, dont nous donnâmes l'an passé un extrait, c'est-à-dire qu'il débata précisément les mêmes erreurs, qu'on trouvera relevées dans nos Nouvelles du 7 Mai 1730, excepté qu'il s'est un peu corrigé cette année sur la fixation du tems auquel il faut aimer Dieu; tous les jours, a-t-il dit, à toutes les heures, à tous les momens. Il a seulement ajouté, s'il est possible; comme s'il eut voulu faire entendre que cela feroit fort à souhaiter pour ceux qui le pourroient faire, mais qu'on n'y étoit pas indispensablement obligé. Car il faut bien remarquer que les Jésuites sont trop prudens pour dire nettement qu'il ne faut pas aimer Dieu; mais ils ont soin d'établir des principes, d'où il résulte clairement que cet amour n'est pas nécessaire, & qu'on peut s'en passer: c'est pour cela qu'ils ont fait condamner les Propositions du P. Quesnel, où il est dit que la charité seule honore Dieu, que c'est elle seule que Dieu récompense, &c.

IV. Les assemblées particulières d'Evêques qui se font tenues depuis l'Assemblée générale du Clergé, soit à l'Archevêché, soit chez M. le Cardinal de Bissi, ou ailleurs, ont enfin enfanté un Dispositif de Mandement, dont on fait qu'il a été fait des copies, pour être envoyées à tous les Prélats. On y condamne le Mémoire des 40 Avocats, leur Déclaration insérée dans l'Arrêt du 25 Novembre & leur Requête au Roi, avec défense de conserver aucune de ces pieces, & qu'on peut s'en passer: c'est pour cela qu'ils ont fait condamner les Propositions du P. Quesnel, où il est dit que la charité seule honore Dieu, que c'est elle seule que Dieu récompense, &c.

IV. Les assemblées particulières d'Evêques qui se font tenues depuis l'Assemblée générale du Clergé, soit à l'Archevêché, soit chez M. le Cardinal de Bissi, ou ailleurs, ont enfin enfanté un Dispositif de Mandement, dont on fait qu'il a été fait des copies, pour être envoyées à tous les Prélats. On y condamne le Mémoire des 40 Avocats, leur Déclaration insérée dans l'Arrêt du 25 Novembre & leur Requête au Roi, avec défense de conserver aucune de ces pieces, & qu'on peut s'en passer: c'est pour cela qu'ils ont fait condamner les Propositions du P. Quesnel, où il est dit que la charité seule honore Dieu, que c'est elle seule que Dieu récompense, &c.

IV. Les assemblées particulières d'Evêques qui se font tenues depuis l'Assemblée générale du Clergé, soit à l'Archevêché, soit chez M. le Cardinal de Bissi, ou ailleurs, ont enfin enfanté un Dispositif de Mandement, dont on fait qu'il a été fait des copies, pour être envoyées à tous les Prélats. On y condamne le Mémoire des 40 Avocats, leur Déclaration insérée dans l'Arrêt du 25 Novembre & leur Requête au Roi, avec défense de conserver aucune de ces pieces, & qu'on peut s'en passer: c'est pour cela qu'ils ont fait condamner les Propositions du P. Quesnel, où il est dit que la charité seule honore Dieu, que c'est elle seule que Dieu récompense, &c.

IV. Les assemblées particulières d'Evêques qui se font tenues depuis l'Assemblée générale du Clergé, soit à l'Archevêché, soit chez M. le Cardinal de Bissi, ou ailleurs, ont enfin enfanté un Dispositif de Mandement, dont on fait qu'il a été fait des copies, pour être envoyées à tous les Prélats. On y condamne le Mémoire des 40 Avocats, leur Déclaration insérée dans l'Arrêt du 25 Novembre & leur Requête au Roi, avec défense de conserver aucune de ces pieces, & qu'on peut s'en passer: c'est pour cela qu'ils ont fait condamner les Propositions du P. Quesnel, où il est dit que la charité seule honore Dieu, que c'est elle seule que Dieu récompense, &c.

page 7. Nous regardons comme un principe immuable, que les Ministres de l'Eglise tiennent uniquement de J. C. & de son Eglise le pouvoir spirituel, dont le salut des ames est l'objet, & qui se fait obéir par la crainte des peines spirituelles; mais que c'est à Votre Majesté seule qu'ils doivent la juridiction extérieure. Arrêt page 3.)

V. M. de Bussi-Rabutin Evêque de Luçon a publié un Mandement (c'est celui que citoit M. Grancolas au *Primâ mensis* dont nous avons parlé le 19 Janvier), où, sous prétexte de la publication des nouvelles Conférences Ecclésiastiques de son Diocèse, il adresse au Clergé & au peuple, plutôt de Paris que de Luçon, une Instruction sur la matière de l'Eglise. Ce Mandement qui contient 30 pages in 4., est imprimé à Paris chez Jaques Guerin, & datté du 7 Decembre sans marquer le lieu où cet Evêque l'a fait, ou pour mieux dire, l'a signé. On dit communément ici qu'il ne l'a pas datté de Luçon, parce qu'il n'y étoit pas; ni de Paris, parce qu'il ne vouloit pas apprendre au Public qu'il y fait sa résidence. Au reste il se déclare, aux dépens de l'Ecriture Sainte & du bon sens, en faveur du nouveau système de l'Eglise enseignante: car

1. Il est obligé, en parlant du Concile de Jérusalem page 11, de dire que les Apôtres s'y assemblent avec les Anciens, pour ne pas dire comme tous les traducteurs, avec les Prêtres; & que les Apôtres seuls décident, ce qui est absolument contraire aux textes. Et quand S. Paul, ajoute-t-il page 13, décrit l'Eglise enseignante, il nous apprend que les seuls Evêques sont préposés pour la gouverner. Son Théologien cite sur cela le vingtième chapitre des Actes, où il est clair que S. Paul parle, non aux Evêques seuls, mais aux Prêtres de l'Eglise d'Epheuse qu'il avoit fait assembler à Milet.

2. L'auteur du Mandement est forcé de tomber en contradiction avec lui-même. A la page 13 il dit en propres termes que l'Eglise universelle comprend tous les fideles, & à la page 24, que l'Eglise universelle c'est la totalité morale des Evêques unis au Pape. D'un côté on y comprend tous les fideles, & d'un autre on n'y comprend pas même les Evêques. On demande ensuite page 15, Si on croit son Evêque joint au petit nombre, ou sera l'Eglise universelle? Belle question? Il n'y a qu'à ouvrir un Catéchisme, pour y répondre. Il n'y en aura donc plus sur la terre, ajoute ce judicieux auteur; comme si une dispute agitée dans l'Eglise entre les membres même de l'Eglise, sans que l'Eglise porte de jugement, anéantissoit l'Eglise, ou changeoit sa constitution.

Il est étonnant qu'avec de tels principes sur l'Eglise enseignante composée des seuls Evêques, celui de Luçon appelle néanmoins page 25 les Prêtres de son Diocèse ses freres & ses coopérateurs dans le saint Ministère. Encore plus étonnant, qu'en débitant de pareilles nouveautés, il se plaigne, comme il fait page 29, qu'aujourd'hui tout est reçu, excepté ce qui est vrai & fondé sur une Tradition non interrompue depuis les Apôtres. C'est à ce Prélat lui-même, &c. à

tous ceux qui comme lui reçoivent la Bulle, que les Appellans doivent faire ce reproche. Il se plaint encore page 20 de la manière dont les Avocats ont parlé de la juridiction des Evêques. Il se plaint du Public au sujet de la Légende de Grégoire VII. *A quel propos*, dit-il page 23, *nous la reprocher cette Légende? A-t-elle été admise par quelque Evêque?* Nos Prélats veulent à quelque prix que ce soit qu'on leur sache gré de n'avoir pas admis & adopté la Légende dans leurs Diocèses, comme on a fait à Lion. Enfin il se plaint page 15 *de ce qu'on demande que les Jugemens de l'Eglise soient unanimes dans les motifs, clairs, libres, & précédés d'un examen juridique.* En effet on a tort; car dès qu'on exigera de pareilles conditions, jamais la Constitution ne sera regardée comme un Jugement de l'Eglise. Mais comment, dit-il, *les Fideles pourront-ils savoir si toutes les décisions portées par l'Eglise depuis son établissement, ont été revêtues de ces conditions?* Cela est tout simple; ils pourront le savoir, puisqu'ils le savent effectivement, par la notoriété, le consentement unanime, & l'accord universel de toute l'Eglise. Tels sont les enseignemens de l'Eglise de Luçon enseignante à Paris.

V. Il se répandoit ici un faux bruit de la mort de M. de Senès, lorsqu'une personne a reçu cette lettre du 10 Janvier (Je ne puis dater d'un plus heureux jour pour moi, puisque c'est celui de mon Batême; & je vous ai déjà résolu la grande question, dont mes amis se tourmentent inutilement: me voici entré dans ma quatre-vingt-cinquième année... Enfin le mystère du silence & de la cabale sur l'Archevêché de Sens a donc éclaté. Il étoit bien juste que tant de brocards de tout le Public contre l'auteur de *Marie Alacoque*, & mille autres prouesses fussent récompensées d'un tel honneur. Ce sera le premier miracle que la Sainte aura opéré. Ce premier pourra en faire un second, je veux dire quelque beau projet de copier le grand original d'Embrun, & de travailler à ce bel ouvrage, dès qu'on aura des Bulles, en même temps qu'à celui de Narbonne, &c.

VI. MM. les Marguilliers de S. Barthelemi allerent le jour des Rois supplier M. le Premier Président de ne pas oublier l'affaire de leur Curé dans les Remontrances du Parlement. Mais il leur dit, que M. de S. Barthelemi avoit gâté ses affaires, qu'il auroit du suivre l'avis que lui Premier Président lui avoit donné, d'aller voir M. l'Archevêque avant de rentrer dans ses fonctions, & qu'il auroit été bien reçu.

Les Marguilliers répondirent que l'Arrêt du Parlement le renvoyoit dans ses fonctions. *Non*, dit le Magistrat, *l'Arrêt ne fait qu'empêcher la poursuite de la procédure.* Ils représentèrent que M. le Curé n'avoit point agi sans conseil: & *c'est ce conseil*, reprit il *qui a tout gâté.* Enfin l'un d'eux ayant répliqué que c'étoit par le conseil des Avocats, il les congédia en leur disant qu'il ne pouvoit rien, & que cela regardoit le Roi.

M. le Premier Président ne fait pas attention que S. M. dans l'Arrêt contre le Mémoire des 40 Avocats,

n'en a point imrouvé le résultat, qui porte formellement que *tous les Ecclésiastiques qui ont obtenu des Arrêts de défense, peuvent reprendre l'exercice de leurs fonctions, sans recourir à l'Autorité Ecclésiastique.*

VII. Le P. Coëffrel ne vise dans tous les Prônes qu'il fait à S. Médard, qu'à prouver qu'il est réellement Curé. Il a employé deux discours à traiter la nécessité de la Vocation, pour entrer dans un état: & comme il disoit qu'il falloit prendre garde sur tout que la cupidité n'y eût part, son auditoire s'apercevoit qu'il se condamnoit lui-même. Un jour il s'étendit beaucoup sur ce qu'on ne laissoit pas, quoiqu'appellé de Dieu à un état, d'y essuyer des traverses & des contradictions; & fe proposant pour exemple, il se compara à Job contredit par sa femme, à David persécuté par Absalon. „Mais ne croyez pas, Mes Freres, ajoutoit-il, qu'au milieu de ces tribulations je sois sans consolation: j'ai celle d'être dans l'état où Dieu me demande, puisque je n'y suis que par une obéissance aveugle à mes Supérieurs; & je m'en trouve bien. „ Ensuite il appuya sur la nécessité de cette obéissance aveugle: ce qui donna lieu à quelques Paroissiens de murmurer & de dire: „Nous avons des yeux, nous ne pouvons nous empêcher de les ouvrir sur tout ce qui se passe, & d'en gémir dans l'amertume de notre cœur. „

Ce Pere élève des Jésuites & Moliniste par principes, n'a pu s'empêcher toutefois de regarder M. de Paris comme un Saint, & d'avouer qu'il l'invoquoit en son particulier, sur-tout depuis le miracle nouvellement opéré sur une fille de la Paroisse de S. Barthelemi. On assure qu'après en avoir lu la relation, il a protesté qu'il le regardoit comme très-auteurique.

VIII. M. Mare Desessartz emprisonné le 19 Juin dernier, fut mis en liberté le 23 Décembre, après 7 mois 4 jours de Bastille, où sa santé déjà très foible s'est considérablement altérée.

IX. On dit que l'auteur des *Avis aux Fideles* doit publier une lettre, où il expliquera les principes de cet Ecrit conformément au précis que nous en avons donné le 7 de ce mois. Nous ne saurions néanmoins assurer positivement ce fait, cet auteur ne nous étant nullement connu.

X. On écrivit de Rouen qu'on y a imprimé la *Comédie Jésuitique de la Femme Docteur*, & qu'on l'y débite publiquement avec toute liberté.

XI. Le premier de ce mois M. le Duc d'Antin présenta à M. le Cardinal de Fleuri une Médaille, qui représente d'un côté la Tête de S. Eminence avec ces mots, *Andrea Herculi de Fleuri Card. Regni Administro.* Au revers sont les quatre Vertus, la Prudence, la Force, la Tempérance, & la Justice, avec leurs attributs; au milieu desquelles s'éleve sur un pied d'estal une colonne surmontée d'un globe fleurdelisé & couronné de France, avec cette Légende, *Virtutes Regni administra*: & dans l'Exergue, 1730. A laquelle de ces quatre Vertus rapportera-t-on la partie du Ministère qui concerne les affaires Ecclésiastiques?



Du 6 Février 1731.

*De Toulon.*

Mademoiselle Cadieres, dite vulgairement *la Sœur Cadieres*, parce qu'elle est de quelque Tiers-Ordre, fille de famille, âgée de 21 ans ou environ, après avoir vécu dans une piété commune, se mit il y a deux ans & demi sous la direction du Pere Girard Recteur des Jesuites de cette ville. Une année se passa sans qu'il parût rien d'extraordinaire dans la Pénitente, qui pour lors voyoit peu son Confesseur. A mesure que celui-ci la vit plus fréquemment, il l'accoutuma à des Communions journalieres, & bientôt elle eut des visions. Un jour entre autres il lui fut dit que, si elle vouloit consentir à être *obsédée par le Démon*, elle délivreroit une ame qui lui fut dans ce moment représentée en état de péché. Le Jésuite à qui elle raconta sa vision, l'engagea, malgré la répugnance qu'elle y avoit, à accepter l'oblation; & exigea de plus qu'elle se donnât à lui comme à son perc, sous prétexte de se soumettre par ses avis à toutes les vues de Dieu sur elle. Peu de tems après on aperçut en cette fille des mouvemens extraordinaires: le jour elle étoit troublée, & blasphemoit contre Dieu & contre les Saints; la nuit violemment agitée, renversée par terre, tourmentée par les plus horribles représentations. Les prières qu'on faisoit pour elle redoublaient son supplice; elle devoit le lieu où on les faisoit, maudissoit ceux qui prioient, & demandoit qu'ils fussent chassés. Son Confesseur lui souffloit dans la bouche, pour chasser le malin esprit: après quoi elle devenoit plus tranquille; & les visions consolantes qu'elle avoit alors, passioient pour la récompense des maux auxquels elle s'étoit soumise.

Son état étoit devenu moins violent depuis le mois de Mars de l'année dernière: tout se réduisoit à un grand feu d'entrailles, à quelques étourdissemens, & à des roideurs de membres qui la prenoient plusieurs fois le jour. Le Pere Girard lui répétoit souvent que cela se faisoit par l'Esprit de Dieu, auquel il falloit se livrer; qu'y résister, ce seroit être infidèle aux opérations de la grace: *Oubliez-vous; ma fille*, lui disoit-il, *laissez faire Dieu*, ou simplement, *laissez faire*. Elle avoit certaines connoissances, qu'on ne manquoit pas de donner pour des révélations & des prophéties. Il parut sur ses mains, sur ses pieds, sur son côté, des marques de sang qui faisoient dire qu'elle avoit les *Stigmates*. On en parloit par tout comme d'une Sainte; & il semble que M. l'Evêque lui-même n'en doutoit pas, puisqu'on prétend qu'il portoit sur lui de ses cornettes, & les montrait comme des Reliques. La famille sur-tout de la Sœur Cadieres la croyoit une Sainte du premier ordre. Le Jésuite qui le publioit ainsi, eut pendant deux mois la liberté de la voir chez ses parens aussi long-tems qu'il vouloit: il s'enfermoit des demi-journées entieres dans sa chambre, & cette fille a dépo-

sé juridiquement ce qui s'y étoit passé. Bien-tôt il obligea les parens de la laisser aller dans le Monastere des Claristes d'Ollioules, où il supposoit qu'elle vouloit prendre l'habit, & où il avoit permission de l'aller voir dans sa cellule. Ce fut là que les visions, les extases & autres prodiges se renouvelerent avec plus d'éclat. On ne s'entretenoit à Toulon que de la Sainte d'Ollioules, & le Prélat prétendoit toujours qu'elle faisoit des miracles. Quand le Jésuite n'étoit pas avec elle, il lui écrivoit fréquemment: mais il a eu la précaution de retirer toutes ses lettres, excepté deux qui font juger du stile des autres. Il lui défendoit sur-tout de se confesser à d'autres qu'à lui; & s'il ne pouvoit l'en empêcher, il avoit soin de lui marquer ce qu'elle devoit dire. Il voulut enfin la tirer de ce Monastere & l'éloigner: mais le Prélat ne pouvant consentir à la translation d'une Sainte hors de son Diocese, le Pere Girard lui écrivit de revenir dans sa famille; & on l'emmena avec assez de peine à une maison de campagne, où le seul nom de ce Jésuite la faisoit tomber dans les accidens dont on a parlé.

Les parens prièrent alors le Pere Prieur des Carmes Déchauffés de la venir voir, & M. l'Evêque le chargea de la bien examiner. Dès la premiere visite ce Pere connut l'illusion, & la troisième fois il la détrompa, la confessa, l'exorcisa, lui donna l'Absolution; après quoi les visions, les extases, les stigmates disparurent. M. l'Evêque se donna la peine de s'y transporter: elle lui découvrit tout, & elle revint ici chez sa mere.

Deux de ses compagnes, pénitentes comme elle du Pere Girard, mais moins avancées dans les voies extraordinaires, comprirent par son exemple qu'elles étoient séduites. Elles s'adresserent au même Prieur, qui les détrompa. M. l'Evêque voulut aussi les voir, il les interrogea en présence d'un Jésuite; & elles ne lui dissimulerent ni les excès du Pere Girard, ni leur malheur. L'Evêque touché leur promit sa protection: mais le Jésuite qui avoit été témoin de l'interrogatoire, maître de l'esprit du Prélat, fit interdire le Carme, publia dans la ville que ces filles étoient des misérables qui vouloient perdre un saint homme; & il ne fut plus permis à aucun Prêtre de confesser les trois pénitentes du Pere Girard, qu'elles ne lui eussent fait réparation. L'Official se transporta chez Mademoiselle Cadieres, & l'interrogea: elle répondit conformément à ce qui est rapporté ci-dessus. Les parens alarmés d'une procédure, dont la partialité étoit trop à craindre, appellerent le Juge séculier, qui reçut aussi la déposition de la Sœur Cadieres, laquelle fut aussitôt enlevée avec les deux autres par ordre de M. l'Intendant. La premiere a été renfermée dans le Monastere des Ursulines dirigées par la Société, sans que personne, pas même sa mere, ait la liberté de

l'avoir; & les deux autres, au Bon Pasteur & aux Filles Pénitentes: le tout pour les obliger à réparer l'honneur d'un guide aveugle qui les a précipitées dans l'égarément. Tout ce récit est tiré d'un Mémoire, sur lequel les Avocats ont été consultés par les familles de ces trois filles, depuis leur enlèvement fait d'abord de l'autorité privée de l'Intendant, mais ratifié depuis par un ordre de la Cour. Voilà où en étoit l'affaire le 30 Novembre dernier.

Depuis ce tems-là les Jésuites ont engagé l'Evêque à prendre fait & cause pour le P. Girard. Le Juge Ecclésiastique & le Juge Royal ont reçu les dépositions, dans lesquelles ce Pere est étrangement chargé: elles sont telles, que les Jésuites & leurs amis en paroissent consternés. Mais comment reculer? Ils ont eux-mêmes engagé l'affaire, & forcé le Prêlat à la poursuivre. Le Parlement d'ailleurs en a pris connoissance. M. le Procureur Général est venu informer sur les lieux; & quoique ce Magistrat, M. le Premier Président, & les Juges Royaux de Toulon soient tout ouvertement portés à favoriser la Société, de même que M. l'Evêque & son Official, qui disent toujours que le Pere Girard est un Saint, ils auront de la peine à tirer ce *Saint* Jésuite d'une affaire si odieuse, tant les dépositions sont énormes. La *saineté* du Pere Girard a bien pu jusqu'à présent l'exempter du Decret, & le mettre à l'abri de l'interdiction; mais il ne paroît pas malgré cela qu'il puisse sortir autrement de cette mauvaise affaire, qu'en la faisant évoquer au Conseil.

Nous avons une copie exacte d'une des deux lettres du P. Girard, dont il est parlé ci-dessus; mais elle est trop extravagante, pour la transcrire ici. Elle est du 23 Juillet 1730; & c'est, dit ce Jésuite, la troisième en trois jours. Il y fait usage de sa maxime, *Oubliez-vous, & laissez faire; ces deux mots renferment la plus sublime disposition.* Il finit en prenant les qualités de pere, de frere, d'ami, de fils, & de serviteur de Mademoiselle Cadieres; & il ajoute, *Voilà bien des titres pour intéresser un bon cœur.*

#### DE LIZIEUX.

Le 28 Décembre M. Chapelain, ci-devant de l'Oratoire, mais toujours dévoué aux Jésuites & à leur doctrine, maintenant Théologal & Grand-Vicaire de ce Diocèse, & M. le Valois Subdélégué de l'Intendant d'Alençon, en execution des ordres du Roi à eux adressés par M. le Garde des Sceaux, se transporterent au Prieuré de S. Himer, chez M. l'Abbé de Roquette qui en est titulaire. Ils y firent une telle perquisition de ses papiers manuscrits & imprimés, que le procès-verbal qu'il en dressèrent, d'où nous tirons ce récit, peut tenir lieu à cet Abbé d'un catalogue exact de sa Bibliothèque; excepté seulement qu'on refusa d'y faire mention des Ouvrages de MM. de Biffi & de Soissons, de même que de plusieurs autres Ecrits favorables à la Bulle: à cela près, on ne peut pas entrer dans un plus grand détail. On passe en revue toute la maison du Prieur: outre l'inventaire de ses livres & de ses papiers, on prend les noms des amis qui se trouvent chez lui,

de ceux même qui ne s'y trouvent pas, & de tous les domestiques. On l'interpelle de déclarer s'il n'a point ordinairement d'autres personnes avec lui, où ils sont maintenant, quel est leur nom, leur pais, leur caractère; depuis quel tems lui-même demeure dans son Prieuré; quels sont les Curés, Ecclésiastiques & Religieux, qui l'y viennent voir; si tels & tels Prêtres n'y viennent pas de tems en tems; si un tel n'y est pas venu plusieurs fois, si tel autre Curé du voisinage n'y vient pas souvent, s'ils n'ont pas prêché & confessé dans l'Eglise du Prieuré, s'il ne s'y est point tenu d'assemblée, & pour quel sujet, &c? Le Prieur, après avoir observé que l'ordre du Roi ne portoit point qu'on lui fit de pareilles questions, répondit avec la droiture d'un bon Gentil-homme & la candeur d'un bon Chrétien, que quelques amis & voisins, tant de ce Diocèse que de celui de Bayeux, venoient quelquefois lui rendre visite & manger chez lui; que d'autres y ont séjourné, pour lui tenir compagnie & s'édifier mutuellement; & à l'égard de la Prédication & de la Confession, qu'il n'y avoit que des Prêtres ou Religieux approuvés dans le Diocèse, qui y eussent prêché ou confessé.

Après cette enquête, on passe au cabinet. On trouve d'abord sur la cheminée deux Propositions du P. Quesnel imprimées ou gravées: on s'en fait, & l'on somme M. le Prieur de déclarer pourquoi il a ainsi placé ces deux Propositions condamnées par l'Eglise. Il répond que c'est pour les voir plus souvent & les graver dans son cœur, non comme des erreurs profrites, mais comme des vérités pour lesquelles il est prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang. (Ces deux Propositions sont la 12, *Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu*: & la 16, *Il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne résiste au Tout-puissant.*) On y trouve aussi aux deux côtés d'un Crucifix deux estampes, l'une, dit le procès-verbal, du P. Quesnel, l'autre de François de Paris mort en odeur de sainteté le premier Mai 1727. On fait ensuite le catalogue des livres, avec la passion & la partialité dont nous avons déjà parlé, & l'on ne trouve pas un seul exemplaire double. Après cela on demande au Prieur s'il n'a point d'autres manuscrits ou imprimés contraires à la Religion & à l'Etat: il répond qu'il n'en a point de tels. De-là on passe dans sa chambre: on y trouve dans une male fermée à clef, dont il fait lui-même l'ouverture, divers exemplaires uniques de Brochures sur les matieres du tems, & quelques feuilles manuscrites à son usage. Dans l'inventaire de la chambre du Chapelain du Prieuré, on ne trouve qu'une estampe du Pape Innocent XIII, au dessus de la tête duquel il paroît voir et avoir eu un S. Esprit qui avoit été coupé. Un ami de M. l'Abbé de Roquette qui demuroit avec lui depuis 18 mois, & qui pour lors étoit absent, ayant emporté la clef de sa chambre, on en fit ouvrir la porte par l'homme



d'affaires du Prieur, & l'on n'y trouva rien, dit-on, de contraire à l'Eglise & à l'Etat.

Avant que de commencer l'expédition, M. de Roquette avoit proposé d'aller à l'Eglise, dans le dessein d'y demander à Dieu les graces dont il fentoit avoir besoin : mais cette pratique de religion ne s'étant point trouvée du gout de ses nouveaux hôtes, il s'étoit mis dans un coin de sa sale à réciter d'une voix intelligible l'Oraison Dominicale. Alors, comme s'il eut prononcé quelqu'exorcisme, le Grand-Vicaire & ses témoins & affesseurs s'étoient retirés. Etoit-ce bien l'œuvre de Dieu que ces Messieurs croyoient faire ? Quoiqu'il en soit, l'Eglise où ils avoient refusé d'aller prier, ne fut pas exemte de leurs violences. Il est vrai que, pendant qu'on avoit la douleur de ne voir que passion & acharnement de la part de trois Prêtres, le Grand-Vicaire, le Curé & le Vicaire de S. Himer, on étoit un peu consolé par la tristesse & la consternation qu'on remarquoit dans le Juge séculier. On entre donc dans l'église du Prieuré séparée de celle de la Paroisse; on ouvre le Tabernacle; on se plaint d'y trouver le S. Sacrement, contre la défense, dit-on, qui en avoit été faite par M. de Lizieux: ce qui est faux. On se plaint bien plus encore de trouver derrière le S. Ciboire un Nouveau Testament de l'impression du Louvre, avec cette inscription au dos, *Verba vite*, les Paroles de vie; on s'écrie à la nouveauté: mais le Prieur plein d'un respect égal pour le Corps & pour la Parole de Jesus Christ n'est pas moins surpris de l'ignorance de ces MM. que de leur faux zèle. On saisit le S. Livre, & l'on y joint un second volume du Nouveau Testament de Mons qu'on trouve dans les sales du Chœur. Puis on demande quels sont les exercices de piété qui se font dans cette église, quels livres on y lit; si M. le Prieur & les particuliers qui demeurent avec lui, vont voir les malades; s'ils distribuent des aumônes, des livres de piété; tous crimes qui, comme on va voir, ne restent pas impunis dans le tems où nous sommes.

M. l'Abbé de Roquette pourvu en 1717 du Prieuré de S. Himer par les soins de M. de Brancas son Evêque, se crut obligé d'y aller faire sa résidence, pour y distribuer lui-même ses aumônes, & y remplir les autres devoirs que sa qualité de Prieur lui imposoit. Dès qu'il eut fini le cours de ses études à Paris, il fixa sa demeure dans ce desert. Trois ou quatre amis s'étoient retirés en differens tems auprès de lui, pour y mener, sans lui être aucunement à charge pour la nourriture, une vie de retraite, de priere, de jeûne, de travail, & d'union, ne faisant tous qu'un cœur & qu'une ame. L'Office se récitoit en commun aux heures marquées, selon l'ancien usage de l'Eglise: on disoit la Messe haute les Dimanches, basse les jours ouvriers: on lisoit l'Ecriture Sainte à la fin de chacune des petites Heures, on visitoit les malades, on distribuait des aumônes & des livres de piété. Tels sont les attentats commis par M. le Prieur de Saint Himer contre l'Eglise & contre l'Etat: en voici la

punition. Ses livres & papiers sont enfermés dans quatre caisses ou males, & enlevés pour être déposés chez M. Chapelain: après quoi le Subdélégué lui fait lecture d'une Lettre de Cachet, par laquelle il lui est ordonné „ de sortir de son Prieuré & de tout le Diocèse de Lizieux dans huitaine, avec défense de retourner audit Prieuré, & d'approcher du Diocèse plus près de 30 lieues jusqu'à nouvel ordre, à peine de désobéissance. ” Cet ordre & celui qui est adressé au Sieur Chapelain pour faire la visite, sont datés du 18 Décembre, & contresignés, *Chauvelin*.

Quel tems, que celui où l'union fraternelle comparée par le Roi Prophete à la plus douce rosée & à la plus sainte onction, si recommandée par Jesus-Christ & si fidelement observée par les premiers Chrétiens, est devenue un crime d'Etat, & ne peut plus être pratiquée dans la même habitation par deux ou trois serviteurs de Dieu, sans qu'ils soient traités comme des perturbateurs du repos public ! C'est un des grands maux de l'Eglise, auquel on ne fait pas assez d'attention.

*De Montpellier le 25 Décembre.*

Un jeune Ecclésiastique sorti de Paris depuis plus de deux ans, fut envoyé par M. l'Evêque à Lunel, en qualité de Maître d'école pour les premiers principes du Latin. Les habitans de cette petite ville desiroient ce secours depuis long-tems, & n'avoient pu se le procurer, faute d'un sujet qui se contentât de la modicité de la rétribution: celui dont il s'agit en fut satisfait, & mérita en peu de tems l'estime & la confiance de tout le monde. Mais à peine commençoit-on à jouir de cet avantage, que M. l'Intendant ordonna aux Consuls de lui faire savoir qui étoit ce jeune homme, son signalement, & par l'ordre de qui il enseignoit le Rudiment. Ils répondirent à tout, & firent de grands éloges de ce Maître. Il étoit évident par bien des circonstances qu'il n'étoit point du tout un *échappé de Sainte Barbe, Janseniste, & pis que Janseniste*, comme le Cardinal Ministre l'avoit mandé à l'Intendant: néanmoins un mois après il arriva un ordre, dont on ne fait pas précisément le contenu; parce que, comme on se dispoit à l'excuter, le jeune homme en fut informé & le prévint, en sortant secrètement du Diocèse. Dans les éloges qu'en avoient fait les Consuls, & dont l'Intendant a du faire part au Ministre, le soin de faire apprendre le Nouveau Testament aux enfans n'étoit pas oublié: auroit-on trouvé dans cette sainte pratique la conviction du crime de *Jansenisme* ?

*De Paris.*

I. M. Kaer ancien Curé de Neuveglise Diocèse de Boulogne vient de consommer ici son sacrifice, après une maladie qu'il a supportée durant quatre ans avec beaucoup de patience & une grande soumission à la volonté de Dieu. Il étoit des premiers & des plus zélés Appellans du Diocèse, aussi a-t-il été exposé des premiers à la persécution de M. Henriaux. Sentant sa fin approcher, il résolut de venir en cette ville, dans la crainte que les ennemis de la Vérité

té n'abusassent de ses derniers momens, pour tirer de lui quelque Acte contraire à sa conscience, ou ne le tentassent par le refus des Sacremens à la mort. La veille de son décès il disoit que „ Dieu lui avoit „ fait entre autres trois graces bien consolantes, 1. „ de l'avoir tiré de son païs, pour le mettre entre les „ mains d'amis pleins de charité; 2. de l'avoir entièrement détaché de toutes les choses de la terre, „ & de lui avoir donné un desir ardent de la vie future; 3. de l'avoir arraché de sa famille, qui n'auroit pas manqué par des discussions d'affaires temporelles de le distraire de son salut, son unique affaire. En recevant l'Extrême-Onction & le Saint Viatique trois heures avant sa mort, il disoit „ qu'il avoit toujours aimé l'Eglise & la Vérité; que la charité qu'il avoit plu à Dieu de mettre dans son cœur, l'avoit uni aux Défenseurs de la saine doctrine; que le Seigneur lui faisoit la grace de mourir dans les mêmes sentimens, & qu'en conséquence il déclaroit à toute l'assemblée qu'il persisteroit dans l'attachement inviolable qu'il avoit toujours eu pour MM. de Senès, de Montpellier, d'Auxerre, &c. „ Après quoi il ne fut plus occupé que de „ Dieu & de la Mort, dont il a parlé jusques au dernier soupir avec une foi qui édifioit & consolait „ tous les assistans. Enfin il s'endormit dans le Seigneur sans agitation & sans effort le 19 Janvier.

II. Le 30 du même mois M. Nivellet sortit de la Bastille, sans nouveaux ordres & sans aucune condition, de même que M. Desessartz. Il ne reste plus dans cette prison que Dom Louvard, M. Vaillant, & cinq personnes arrêtées pour l'affaire de la rue de la Clef; sçavoir, le Chanoine de Chablis, l'homme & la femme pris avec lui, le Crocheteur Aubert, & un Ecclésiastique nommé M. Despreaux, dont on n'a point rapporté l'emprisonnement. On prétend que toutes les recherches inutilement faites dans la rue Neuve S. Etienne, ont été occasionnées par la même affaire. Quoiqu'il en soit, Mademoiselle Bretonniere a encore essuyé depuis peu une troisième visite, toujours avec les mêmes cérémonies, & toujours avec aussi peu de succès. Il y a bien-tôt quatre mois que M. Herault & MM. du Châtelet sont commis pour juger souverainement cette affaire, quoique les Lettres Parentes qui leur ont été adressées à cet effet le 18 Octobre, au refus du Parlement, leur enjoignent de l'instruire & de la juger sans délai.

III. Un ami de M. Raimond Curé de S. Marcieu d'Orleans en a reçu une lettre du 11 Janvier où ce digne Pasteur ci-devant exilé à Aire, & présentement renfermé dans un Convent de Cordeliers du Diocèse de Bourdeaux, parle ainsi de sa nouvelle situation. (En changeant mon exil, on n'a pas, comme vous voyez, relâché mes liens; on les a resserrés davantage, puisque je ne puis sortir du Monastere des cordeliers de Lespare. Mais je puis vous assurer que Dieu n'a point resserré mon cœur, & qu'en même tems qu'il a multiplié mes peines, il a répandu abondamment ses bénédictions sur

moi, par la paix qu'il me fait goûter dans cette nouvelle disgrâce. C'est M. l'Archevêque de Bourdeaux qui a indiqué à la Cour les Cordeliers de cet endroit; & je crois que cela s'est fait conjointement avec les Evêques d'Orleans & d'Aire. J'adore les vues de Dieu qui me confine en ce lieu, pour y penser plus sérieusement à mon salut. Je m'attens à y être privé des Sacremens, comme à Aire. Cependant j'ai trouvé sur le chemin un bon Samaritain, qui m'a admis à la participation des Sacremens: je ferai tous mes efforts pour conserver long-tems dans mon cœur celui que j'ai eu le bonheur de recevoir. Priez pour moi, je vous en conjure, vous voyez le besoin que j'en ai.)

IV. On a donné au Public un *Mémoire* datté du mois de Novembre 1730. contenant une demie feuille d'impression, sur un endroit de la Lettre de l'Assemblée générale du Clergé au Roi, dans lequel on prétend réfuter ces paroles de M. de Montpellier dans sa Lettre au Roi sur la Légende: „ Le plus grand „ nombre qui a le Pape à la tête, possède à la vérité „ une plus grande autorité de Juridiction: mais il n'a „ pas toujours pour cela la plus grande autorité (en „ genre) de Persuasion, (qui est) fondée sur la „ Tradition de l'Eglise. L'auteur du *Mémoire* prétend 1. que ces paroles, loin de renfermer l'erreur des Protestans, la combattent: 2. qu'elles renferment une vérité à laquelle on ne peut se refuser: 3. que l'on ne pourroit les condamner, sans renverser toute la Théologie & les Libertés du Royaume. C'est le sujet de trois réflexions fort abrégées, mais qu'il seroit facile d'étendre, dit l'auteur.

V. Nous apprenons qu'un Inconnu assez pauvrement vêtu en habit séculier, paroissant avoir de l'éducation, mais sur tout beaucoup de piété, fut mis au mois de Novembre dans les prisons du grand Châtelet, pour quelques discours qu'on l'accusoit d'avoir tenu sur l'Arrêt du Conseil contre les Avocats; que delà M. Herault le fit conduire à Bicêtre & enfermer dans la maison de force, où il a vécu près de deux mois non en prisonnier, ni comme les méchans à qui il étoit associé, mais en vrai pénitent: qu'y étant tombé malade, on le transféra à l'Hôtel-Dieu; qu'au bout de huit jours il guérit, obtint sa liberté, & retourna dans sa chambre. Il y vivoit tranquillement, lorsque le 14 Janvier quatre jours après sa délivrance, on le conduisit à la Bastille, où il est actuellement. Un homme connu de qui l'on tient ce fait, & qui se dit ami de ce prisonnier, ne veut découvrir ni son nom, ni l'endroit où il a été pris. Ce serviteur de Dieu, qui veut vivre inconnu aux hommes, n'a pu se cacher à M. Herault.

Voilà de compte fait 600 Ordres émanés de la Cour, dont 879 personnes ont été l'objet, sous le Ministère de M. le Cardinal de Fleuri commençant en Juillet 1726. On ne compte encore que pour un les Corps entiers, Communautés, Chapitres, &c.



Du 12 Février 1731.

*De Tarbes.*

Après l'Arrêté du Parlement, dont nous avons rendu compte le 13 Janvier, MM. les Présidens Pelletier & de Maisons firent avec M. le Premier Président plusieurs voyages en Cour; & l'on prétend qu'il y eut un jour entre ces trois Magistrats d'une part, & M. le Cardinal de Fleuri, M. le Chancelier, & M. le Garde des Sceaux de l'autre, une assez grande altercation touchant la conduite du Parlement condamnée, comme on peut penser, par les trois Ministres, & justifiée par les trois Présidens. MM. Pelletier & de Maisons ont même répandu que dans une autre conférence l'on avoit voulu les charger d'ordres rigoureux, qui auroient défendu au Parlement toutes Remontrances au sujet de la célèbre Déclaration du 24 Mars; mais que bien loin d'avoir voulu être porteurs de pareils ordres, ils en avoient fortement représenté les conséquences; & observant sur-tout que dans la disposition où se trouvoient les esprits, le Parlement pourroit prendre un parti extrême, & eux être obligés de s'y conformer: fermeté qu'il eût été à souhaiter que ces deux Présidens eussent soutenue jusqu'à la fin de cette grande affaire.

Nous avons dit ci-devant que le Parlement n'avoit point nommé de Commissaires, pour rédiger le Remontrances: mais quoique M. le premier Président se fût chargé d'y travailler seul, il n'avoit pas laissé néanmoins, pour suppléer en quelque sorte à cette formalité, & pour ménager au moins quelqu'apparence de concert, d'assembler plusieurs de ces MM. comme MM. Pucelle & Goëssard de la Grand' Chambre. Thomé de la premiere des Enquêtes, de Montelon de la seconde, Savere de la troisième, Dupré de la quatrième, de Salabery de la cinquième, Neret de la premiere des Requêtes, & Robert de St. Vincent de la seconde, avec quelques Présidens. Toutes ces lumieres réunies auroient pu produire un Ouvrage digne de l'auguste Compagnie qu'on y devoit faire parler: mais ils ne furent consultés que pour la forme, leur Chef prit seul tout sur lui; & si ce parti étoit moins avantageux au Parlement, il étoit davantage du gout du Ministre. La piece finie, ces MM. rassemblés de nouveau la trouverent plus foible, que l'Arrêté qui avoit été lui-même affoibli: la Déclaration n'y étoit point seulement nommée. On s'en plaignit; & ce ne fut qu'après bien des résistances, que M. le Premier Président consentit à la nommer expressément.

Le Lundi 8 Janvier ce Magistrat dit aux Chambres assemblées qu'il avoit dressé les Remontrances, qu'il les leroit un autre jour à la Compagnie, & qu'il ne restoit qu'à envoyer les Gens du Roi demander le jour à Sa Majesté pour les porter. Les Gens du Roi partirent sur le champ, & rapporterent pour réponse que Sa Majesté recevroit les Remontrances, mais qu'Elle vouloit qu'elles ne lui fussent présentées que par le premier Président & deux Présidens de la Cour.

Le soir même, & presque pendant la nuit, M. le premier Président fit indiquer par billets l'Assemblée des Chambres pour le lendemain Mardi à 8 heures du matin. Avant cette Assemblée il convoqua en particulier les mêmes Magistrats, qu'il avoit déjà consultés, sans suivre leurs avis: il leur fit part des ordres très-express qu'il avoit, disoit-il, reçus par les Gens du Roi, de ne pas nommer la Déclaration dans les Remontrances; & sur l'opposition qu'il trouva dans ces MM., il voulut bien néanmoins prendre sur lui de toucher *très-légerement* cet article, en ne parlant que *des défenses* de délibérer faites depuis la Déclaration. MM. Pucelle, Goëssard & Dupré tinrent ferme; & plusieurs de ceux qui lâcherent pied, avouerent que leurs Chambres seroient mécontentes. M. le Premier Président soutint toujours qu'il avoit des ordres précis, que d'ailleurs lui seul étoit chargé de rédiger les Remontrances; & que, s'il avoit assemblé ces MM., c'étoit non en qualité de Commissaires, mais d'amis qu'il avoit bien voulu consulter, sans y être obligé.

L'Assemblée des Chambres fut peu nombreuse: plusieurs n'avoient point été convoqués, ou l'avoient été trop tard. M. le premier Président y fit lecture de ses Remontrances, se leva, & partit à l'instant, sans donner le tems à personne de se plaindre, soit de la foiblesse de cette piece, soit du peu d'appareil & de solemnité avec lequel elle seroit, contre l'ordinaire, présentée à Sa Majesté. Tout ce qu'on put retenir de la lecture rapide qui en fut faite, c'est que l'on s'y étendoit assez sur les Evocations, que les défenses de délibérer sur la Déclaration y étoient traitées fort sommairement, que l'affaire des 100 Docteurs y étoit spécifiée, & qu'on ne faisoit que désigner celles de M. de S. Barthelemi & des autres Curés. On remarqua seulement en cet endroit des traits assez vifs sur les Evêques. Au reste le Parlement a été si peu satisfait de ces Remontrances, qu'il les a à peine reconnues comme siennes, qu'il n'en a point décerné de compliment à M. le premier Président, & n'a point ordonné qu'elles fussent couchées sur les Regîtres.

Dès que M. le premier Président parut dans le cabinet du Roi, on assure qu'il fut accueilli par M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux, qui l'attendoient sur la porte; qu'ils le prirent à l'écart, le Roi présent, & lui demanderent avec empressement si les Remontrances parloient de la Déclaration; & que sur la réponse affirmative qu'ils en reçurent, ils répliquerent d'un air mécontent que *cela étoit trop fort*: à quoi le Premier Président répartit que sa Compagnie le *trouvoit trop foible*. Ensuite il présenta au Roi les Remontrances, & lui fit de vive voix sur la Lettre du Clergé & la Harangue de M. de Nîmes les représentations arrêtées le 16 Decembre. Sa Majesté répondit simplement qu'Elle seroit examiner le tout dans son Conseil.

Ce ne fut que le Mercredi suivant 17 Janvier que le premier Président reçut ordre d'aller avec deux autres Présidens recevoir la réponse du Roi , qui fut faite par M. le Chancelier en présence de Sa Majesté. Le lendemain matin, Jeudi 18, le premier Président, au lieu de tenir une Assemblée qu'il avoit indiquée en partant pour la Cour, envoya un des Greffiers en chaque Chambre dire que la réponse du Roi avoit été faite , mais qu'elle étoit si longue , qu'il n'avoit osé s'en fier à sa mémoire ; que M. le Chancelier s'étoit chargé de la lui envoyer par écrit , & qu'il y auroit le lendemain une Assemblée où il en feroit la lecture. Il se répandit alors dans le Public que c'étoit moins la longueur de cette réponse qui avoit empêché le premier Président de s'en charger, que ce qu'elle contenoit d'injurieux à sa Compagnie. Quoi qu'il en soit, on en ignora parfaitement le contenu depuis le 17 jusqu'au 19 ; & les trois Présidens n'en laisserent rien transpirer, qui pût donner lieu aux Magistrats de se fixer sur le parti qu'ils auroient à prendre dans une conjoncture si importante. Il y a tout lieu de présumer que ce secret impénétrable avoit été réglé chez M. le Chancelier, dans une longue conférence que le Premier Président eut avec lui à leur retour de Marli.

Le Vendredi 19 M. l'Abbé Pucelle dénonça à la Grand' Chambre une Instruction Pastorale de M. d'Embrun contre tous les Ecrits de M. de Montpellier, & un Mandement du même Prélat contre les 40 Avocats ; & l'on remit ces deux pieces aux Gens du Roi. Nous rapporterons dans la suite le sort qu'elle ont eu, & nous rendrons compte de ce qu'elles contiennent.

Le même jour sur les 10 heures les Chambres s'assemblerent , & M. le Premier Président lut la réponse que M. le Chancelier lui avoit envoyée la veille. Malgré la brièveté que nous nous sommes prescrite , nous ne pouvons nous dispenser de rapporter ici cette piece en son entier. Elle est d'un Magistrat célèbre autrefois par son éloquence : la voici.

(Le Roi ayant fait examiner dans son Conseil les Remontrances & les Supplications que vous avez eu l'honneur de lui présenter, Sa Majesté m'ordonne de vous dire que les Parlemens n'étant établis, que pour rendre en son nom & à sa décharge la justice qu'Elle doit à ses sujets ; son intention est de leur conserver toute l'autorité qu'Elle leur a confiée, pour l'exercer suivant la disposition de ses Ordonnances. Si c'est par eux que les peuples reçoivent la connoissance de celles que Sa Majesté juge à propos d'adresser à ces Tribunaux , c'est aussi par eux & à leur exemple qu'ils doivent apprendre le respect & la soumission qu'elles méritent. Attentifs à observer eux-mêmes la Loi, pour la faire observer aux autres ; & exemts de toute prévention dans les affaires qui intéressent l'ordre public : encore plus, s'il est possible, que dans les causes particulières, ils doivent respecter les bornes que Dieu même a posées entre deux Puissances, dont les droits sont différens ; sans être contraires ; & rapportant la voie de l'Appel comme d'abus à son véritable

objet, ne la faire jamais servir qu'à conserver & affermir la concorde salutaire du Sacerdoce & de l'Empire.

C'est en suivant toujours des regles si sures , qu'au lieu de se plaindre des Evocations, votre Compagnie aura la satisfaction beaucoup plus honorable pour elle de les prévenir. Elle épargnera en même tems au Roi le déplaisir d'être obligé dans certaines occasions de la rappeler à des principes, dont elle ne doit jamais s'écarter, & de montrer par des exemples rares, mais quelquefois nécessaires, comment l'autorité du Roi est au dessus de celle des Jugemens. Ce que vous venez demander au Roi, est donc entre vos mains. S. M. attentive elle-même à ne pas multiplier les Evocations sans nécessité, ne s'éloigne jamais qu'à regret des régles générales ; & vous ne sauriez rien faire qui lui soit plus agréable, que d'éviter avec soin tout ce qui peut être une juste cause d'exception. Elle trouve bon même que, s'il y a eu quelques Evocations accordées dans d'autres tems avec moins d'attention, M. le Premier Président ait l'honneur, de lui en remettre un état ; afin qu'après en avoir fait examiner les motifs en son Conseil, Elle puisse prendre le parti qui sera le plus convenable au bien de la justice.

A l'égard des très-humbles Supplications que le Parlement a faites à S. M. par rapport à un autre objet, Elle veut bien ne faire attention qu'aux assurances de respect & de soumission dont elles sont accompagnées : & toutes sortes de délibérations sur des défenses que vous avez entendues de la bouche du Roi, & qui ont été déposées dans vos Registres, ne peuvent être que nulles en elles-mêmes. S. M. m'ordonne de vous déclarer qu'Elle persiste toujours dans une résolution aussi juste, qu'irrévocable. Elle défend donc très-expressement à votre Compagnie non seulement toute représentation, mais toute autre espece de délibération sur des défenses faites à l'occasion d'une Loi, qui n'a pour objet que d'affermir par les voies les plus sages & les plus modérées la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat.

S. M. charge M. le Premier Président de faire au Parlement assemblé le récit de ce que je viens de vous expliquer de sa volonté, sans qu'il puisse être fait en conséquence aucune nouvelle délibération, de quelque nature que ce soit, sur ce sujet. Le Roi ordonne aussi à M. le Premier Président, de lui remettre incessamment une copie en forme du Regître, qui contiendra le récit par lui fait à la Compagnie de ce qui s'est passé en cette occasion :

Pour ce qui regarde les Représentations particulières que M. le Premier Président a eu l'honneur de faire au Roi, comme il n'appartient qu'à S. M. de prendre les résolutions qu'Elle juge convenables sur une Lettre ou sur un Discours adressés à sa Personne même, Elle m'ordonne de vous dire que le Parlement n'a pu, ni ne peut délibérer en aucune maniere sur ce sujet.)

Plus on lit cette réponse avec attention, plus on



sent combien elle blesse l'honneur & les droits du premier Parlement du Royaume. La simple lecture qui en fut faite ne put manquer d'affliger une Compagnie, dont le zele pour les droits de la Couronne & pour le bien réel de l'Etat ne sembloit mériter dans cette occasion que des éloges. Cependant M. le Président de Maisons se contenta de proposer un Arrêté, où l'on exposeroit, que la Compagnie étoit dans la disposition de continuer à rendre aux sujets du Roi la justice la plus exacte, de maintenir les droits de la Couronne & les Maximes du Royaume, afin de procurer la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat, & de donner au Roi en toute occasion les mêmes marques de son zele & de son attachement au service de S. M. M. Goëssard fut d'avis que, dans le cas où se trouvoit la Compagnie accusée au nom du Roi, & dépouillée de ses droits les plus certains, elle se devoit à elle-même, au Roi, au Public, quelque chose de plus qu'un simple compliment. Il ajouta qu'il falloit assurer le Roi que le Parlement s'est toujours conformé aux Loix & aux Ordonnances, & constater dans l'Arrêté le desir qu'avoit la Compagnie de présenter au Roi des Remontrances si S. M. vouloit bien les permettre. Cet avis fut fortifié par ceux qui l'adoptèrent. M. Robert en avoit déjà ouvert un autre; c'étoit de faire au Roi d'*insultantes Remontrances*, & même de les faire de vive voix: „ Le spectacle touchant de Magistrats qui se jeteroient aux pieds de S. M. étant, *disoit-il*, plus capable de la rendre attentive, que des Remontrances par écrit, qu'Elle ne lit point ordinairement par Elle-même, & dont les réponses sont dressées dans son Conseil suivant les préventions de ceux qui le composent. M. le Premier Président représenta que ce parti engageroit la Compagnie dans une désobéissance formelle, puisqu'elle la réponse qu'on venoit de lire défendoit de faire aucune nouvelle délibération, de quelque nature que ce soit, sur ce sujet.

Cette observation n'empêcha pas M. l'Abbé Pucelle d'embrasser l'avis de M. Robert. „ La seule difficulté que l'on fait, dit ce Magistrat, roule sur la crainte de tomber dans la désobéissance. Je ne sais si mon zele m'aveugle, ou si mon cœur séduit mon esprit: je ne crois pas néanmoins qu'on puisse m'en accuser avec fondement. Je conviens que le Roi peut disposer de mes biens, de ma fortune & de ma liberté: s'il vouloit quelque chose de plus ce que je ne puis présumer de sa bonté, je suis prêt de lui découvrir mon cœur; (ce qu'il exprima par un geste touchant & démonstratif.) Eh plutôt à Dieu qu'il pût y pénétrer! Il n'y trouveroit que des mouvemens de fidélité, d'attachement à son service, de respect, de tendre amour pour sa Personne sacrée, & peut-être même plus que dans tous ceux qui l'environnent. Avec de tels sentimens peut-on craindre de passer pour désobéissant dans l'esprit de son Prince? M. Pucelle donna ensuite la vraie idée du terme de respect, & fit voir que c'est un faux respect que de trahir les droits du Prince, sous prétexte d'obéissance à des ordres surpris. Puis il

remonta aux principes de conduite, que l'on suit souvent dans les conjonctures embarrassantes: „ La crainte, dit-il, des suites fâcheuses que la fermeté peut entraîner après elle, n'est point une raison pour abandonner une démarche nécessaire, Chaque état est une Milice, qui a ses périls & ses écueils: la Guerre a les siens; l'Eglise a les siens, ce n'est que par le Martire qu'elles s'est établie: la Magistrature a aussi les siens, dont le plus grand est la crainte de déplaire au Prince. Mais cette crainte doit elle affoiblir un Magistrat, qui comprend toute l'étendue de ses devoirs, & ce que la justice, l'honneur de sa place, & la Religion exigent de son ministère? *Il ajouta que* d'ailleurs ces fortes de disgrâces sont passagères, qu'on n'avoit qu'à consulter les Registres, qu'on trouveroit des exemples récents de la fermeté du Parlement pour le bien de l'Etat & les droits des Princes; qu'on y liroit en même tems les glorieux témoignages, que ces mêmes Princes déabusés avoient rendus au zele & à la fidélité de la Compagnie.

Ce que dit M. le Chancelier dans sa réponse aux Remontrances que la Déclaration (qu'il ne nomme pas) est une Loi qui n'a pour objet que d'affermir par les voies les plus sages & les plus modérées la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat, donna lieu à M. Pucelle de demander, où habitoit donc cette paix, dans quelle contrée du Royaume, dans quel Diocèse, quelle Congrégation, quel Corps. Est-elle, dit-il, dans la Faculté de Théologie? Elle est devenue une espece de solitude: ses Assemblées autrefois composées de 140 & 150 docteurs les plus éclairés du Royaume, sont réduites maintenant (comme au *Prim à mensis* de Janvier) à 48 Docteurs, & encore s'y rencontre-t-il plusieurs Moines. Est-ce lui avoir donné la paix, que d'en avoir, pour ainsi dire, chassé les naturels, pour y transporter des étrangers? Est-elle dans ces Congrégations céliques, qui ont enrichi l'Eglise par leurs Ouvrages? On a dispersé ceux qui en faisoit l'ornement par leur piété & leur profonde érudition. Est-elle dans ce Diocèse? la consternation est répandue dans plusieurs Paroisses: on en a arraché les légitimes Pasteurs. Est-elle même dans notre Compagnie, cette paix si précieuse? Les ordres qu'on nous apporte aujourd'hui sont-ils capables de nous la donner? Pouvons-nous dire que nous sommes en paix, lorsque nous voyons tout ordre renversé, le schisme prêt à se former de toute part?

Ce Magistrat rappella à cette occasion un endroit des *Recherches* de Pasquier liv. 3 ch. 45, qu'il dit avoir lu peu de jours auparavant, où cet Auteur rapporte qu'il lui advint, en plaidant, de dire que les Jésuites ouvreroient quelque jour la porte aux troubles de la France entre le Catholique Romain & le Catholique François. M. Pucelle fit remarquer, que ce tems étoit arrivé: que ce n'étoit point par passion qu'il parloit des Jésuites, mais qu'on ne pouvoit se cacher ce qui ne se montrait que trop de toutes parts; que la doctrine Ultramontaine avoit péné-

tré dans le Royaume, & que ceux qui l'y avoient introduite, faisoient la guerre à ceux qui soutenoient les Maximes de l'Etat". L'exposition de tous ces maux le conduisit naturellement à la nécessité qu'il y avoit que le Parlement les représentât à S. M. Ce qui l'obligea encore à faire sentir, combien il étoit triste de voir qu'on eût élevé & entrete nu le Roi dans des impressions si désavantageuses au Parlement, jusqu'à étouffer la voix de la Compagnie sur ce qui intéresse le plus la sûreté de sa Personne sacrée, la conservation des droits de sa Couronne, le bien & la tranquillité de l'Etat". Après toutes ces réflexions, il conclut que, la réponse dont on avoit fait la lecture, loin d'empêcher qu'on ne fit d'itératives Remontrances, fournissoit de nouveaux motifs pour en arrêter".

Ce discours non seulement fut applaudi, mais attendrit plusieurs Magistrats ; & il n'y a personne qui ne pense que l'avis de M. Robert si fortement appuyé devoit prévaloir : mais plusieurs crurent trouver l'équivalent dans celui de M. Goëllard. M. de Tourmont Conseiller de la Grand' Chambre proposa seulement d'y ajouter, que la Compagnie étoit très-sensible aux impressions désavantageuses, qu'il sembloit qu'on avoit donné contre elle à Sa Majesté. M. Titon de la cinquième des Enquêtes fortifia encore l'avis des itératives Remontrances par un motif nouveau : auquel il paroît que sa piété l'avoit rendu sensible : c'est l'état de plusieurs Communautés Religieuses privées des Sacremens pour leur opposition à la Bulle, & à qui l'on refuse à la mort les secours spirituels accordés aux plus grands pécheurs. M. Fournier de Montagni, après avoir plaint le sort de sa Compagnie qui par des démarches si fages s'est attirée une réponse si dure, ajouta que ce qui étoit encore plus affligeant pour elle, c'étoit de voir apporter cette réponse par son propre Chef. Ce ne sont point, MM. *continua-t-il*, les Evocations des affaires particulières, mais de celles qui concernent l'ordre public, qui nous ont déterminés à porter nos plaintes aux pieds du Trône. C'est en particulier l'affaire de la Sorbonne, dont la connoissance est attribuée à la Compagnie dès l'an 1445 par des Lettres Patentes de Charles VII, lequel en joint à son Parlement de juger ces sortes d'affaires, comme si lui-même étoit présent. Ce privilège de l'Université, dont la Faculté de Théologie fait partie, lui a été confirmé par deux Edits, l'un de Louis XIV. d'heureuse mémoire, l'autre du Roi à présent régnant. C'est sur cette matière, & sur les autres objets de nos premières Remontrances que je suis d'avis qu'on en fasse d'itératives, en y comprenant des motifs plus puissans, capables de déterminer le Roi à lever les défenses qu'il a faites à son Parlement qui se trouveroit par là en état de représenter à Sa

Majesté ce qui intéresse si fort la Religion & son service". M. Guillebaut qui embrassa l'avis de MM. Robert & Pucelle, insista aussi sur les reproches durs faits à la Compagnie, tandis qu'elle ne donnoit au Roi dans ses Remontrances mêmes que des témoignages de fidélité. Cet Abbé n'oublia pas la Lettre du Clergé & la Harangue de M. de Nîmes: il compara cette dernière à celle du Cardinal du Perron en 1614, où il insinuoit le droit des Papes sur le Temporel des Rois, & qui fut rayée des Registres du Clergé.

Il seroit trop long de rapporter tous les traits, par lesquels plusieurs autres Magistrats se signalèrent dans le cours de cette délibération. Il se forma enfin quatre avis, 1. celui de M. le Président de Maisons, 2. celui de MM. Robert & Pucelle, 3. de M. Goëllard, 4. de M. de Tourmont. Le premier prétendit que son avis revenoit à celui de M. Goëllard : mais M. Dupré Conseiller de la quatrième des Enquêtes fit remarquer que ces deux avis étoient différens, & que pour éviter la confusion, il falloit prier chacun de ces MM. de mettre par écrit l'avis qu'il avoit ouvert ; ce qu'ils firent. On convint ensuite de la différence, & chacun reconnut l'avis qu'il avoit embrassé.

Celui du Président de Maisons ne fut suivi que de 12, parmi lesquels étoit M. Drouin Docteur Constitutionnaire, qui fit un peu rire, en disant qu'il étoit *puremēt & simplement* de cet avis. M. Robert eut 23 voix, M. Goëllard 39, & M. de Tourmont 16. Mais comme c'est une règle au Parlement lorsqu'il y a plus de deux avis, que le plus foible nombre est obligé de revenir, jusqu'à ce que tous les avis soient réduits à deux ; ils se trouva définitivement 30 voix pour M. Robert, & 53 pour M. Goëllard, sur l'avis duquel on dressa l'Arrêté suivant.

(Du Vendredi 19 Janvier 1731. Après registre fait, &c. ( il est parlé là de la réponse aux Remontrances ) la Compagnie a chargé & prié M. le Premier Président de remettre au Roi, suivant sa volonté, l'état des Commissions, Evocations & Attributions ; & en le lui remettant, de faire connoître au Roi les véritables sentimens de la Compagnie, de l'assurer qu'elle continuera de rendre à ses sujets la justice la plus exacte, en se conformant, comme elle a toujours fait, aux Loix & aux Ordonnances ; qu'elle maintiendra toujours les droits sacrés de sa Couronne & les Maximes du Royaume, pour procurer la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat ; qu'elle lui donnera les mêmes marques de son zèle, de sa soumission, & de sa fidélité : & que les défenses réitérées de Sa Majesté qui la pénètrent de la plus vive douleur, sont seules capables de lui faire garder le silence sur des matières qui intéressent le bien de son Etat & de son service ; ce qu'elle aura l'avantage de lui représenter, quand sa bonté le lui permettra. )



Du 18 Février 1731.

De Lisieux le 4 Janvier.

Le traitement que vient d'éprouver M. l'Abbé de Roquette, a étrangement surpris ceux qui n'en favent pas l'origine, & qui ont ignoré jusqu'à présent la persécution domestique que cet Abbé souffroit depuis long-tems, sans s'en plaindre. Mais le Sieur de la Hogue son Curé ne se cache presque plus de lui avoir attiré cet orage; & il n'est pas douteux d'ailleurs qu'il n'a cessé d'adresser des Mémoires contre lui, non seulement à M. l'Evêque, qui n'y a eu aucun égard, mais à M. Robinet, dont le zele trop connu les aura fait passer jusqu'à M. le Cardinal Ministre. Dès le mois de Novembre 1728 Son Eminence en écrivit au pere de M. l'Abbé de Roquette en ces termes: (Je ne vous dissimulerai point, Monsieur, que ce que je vous ai dit sur le compte de Monsieur, votre fils, n'est point sur la régularité de sa vie... mais il est prévenu de sentimens très-dangereux, & qu'il s'efforce de répandre, très-secretement à la vérité, mais d'une maniere à ne faire pas moins d'impression. Il tient dans son Prieuré de S. Himer des assemblées de Prêtres & de Religieux des Diocèses voisins. On fait qu'on y a célébré la Messe à porte fermée, (c'étoit apparemment un Service pour feu M. de Bayeux;) & qu'on y apporte de tous côtés des libelles formés par les gens du parti, & qu'il les distribue ensuite, quand il croit le pouvoir faire sûrement. Ce sont toutes ces choses qui m'ont obligé à vous parler comme j'ai fait, &c.)

Le pere de M. l'Abbé de Roquette avoit donc suspendu par son crédit les effets de ces délations odieuses: mais Dieu l'ayant appelé à lui il y a sept ou huit mois, le Curé recommença avec un nouveau courage, ou plutôt une nouvelle malignité. Il manda au Curé de Cani dans le païs de Caux, depuis l'exil de l'Abbé de Roquette, „ qu'il est enfin „ délivré de son Prieur. . . . que ce qui lui fait de la „ peine, c'est que tous ses amis & voisins mettent sur „ son compte toute la scene; qu'au reste il s'en con- „ sole, &c". La douceur du Prieur & sa patience à toute épreuve n'ont jamais rien pu gagner sur ce Curé, non plus que les exemples & les remontrances de ses Confreres. Il n'a pas été plus touché de la charité avec laquelle le Prieur a caché jusques à présent les outrages continuels qu'il en recevoit, & qui seroient incroyables, s'ils étoient connus de toute la Paroisse & des Ecclesiastiques voisins, & si l'on ne commençoit pas d'ailleurs à être accoutumé aux excès des Constitutionnaires qui ont quelque crédit.

Le Sieur de la Hogue Curé de S. Himer & son Vicairé n'auroient pas voulu dire la Sainte Messe en présence de leur Prieur, ou de quelqu'un de sa maison: le Vicairé prêt à la célébrer lui dit un jour du haut de l'Autel qu'il ne commenceroit pas, qu'il ne se fût retiré; & en effet le Prieur étant resté, le Vi-

caire rentra dans la Sacristie, & quitta ses Ornaments. Le Curé lui même a avancé une fois l'heure de la Procession de la Fête-Dieu, pour empêcher le Prieur d'y assister; & cette précaution ayant été inutile, & le Prieur ayant refusé de sortir de l'Eglise au retour de la Procession, le Curé reposa le S. Sacrement dans le Tabernacle, cessa l'Office, retira les livres de chant, fit éteindre les cierges & la lampe, enfin ne dit ce jour-là qu'une Messe-basse, au grand scandale de toute la Paroisse. On fait qu'il n'a jamais voulu, quoiqu'invité, assister aux Fêtes du Prieuré; qu'il en a détourné les autres; qu'il a même porté l'impudence jusqu'à se plaindre quelquefois de ce qu'en l'absence du Chapelain on ne disoit point de Messe, lorsque lui-même avoit empêché les Prêtres d'y venir. On fait encore que l'année dernière il mit en pénitence publique un Clerc de sa Paroisse, pour avoir assisté à une des Fêtes du Prieuré; que pour autoriser son schisme, il a souvent imputé en Chaire des erreurs grossieres au Prieur, le Prieur présent; que celui-ci est allé inutilement le trouver à chaque fois, & s'est toujours humblement & solidement justifié, sans le corriger; que le Curé & le Vicairé ont retiré des mains des fideles des livres revêtus de Privileges & d'Approbations, que la charité du Prieur lui avoit fait répandre; qu'ils ont déchiré une Imitation de Jesus-Christ parce que l'Ordinaire de la Messe étoit à la tête; qu'ils se servent l'un & l'autre de leur Ministère, pour obliger les personnes attachées au Prieur à le regarder comme un Hérétique & un excommunié, jusqu'à leur refuser l'Absolution, lorsqu'ils n'entrent pas dans cette disposition schismatique, qu'ils ont menacé publiquement de ne pas absoudre ceux qui entendoient la Messe dans l'Eglise du Prieuré: *Synagogue, Prêbe, Mosquée*, ce sont les noms qu'ils donnent à cette Eglise. Quelles suites ne doivent point avoir de tels principes réduits en pratique! Ils en ont eu qui tiennent du prodige, également propres à confondre le Curé & à consoler le Prieur, mais que la charité de celui-ci l'a obligé de cacher; de même qu'il a tenu le reste secret, jusqu'à ce que la nécessité de se justifier l'a forcé de déposer ses peines dans le sein de son premier Pasteur, avant que de sortir de son Diocèse, dans une longue & belle lettre qu'il lui a écrite le premier Janvier. Qu'il est triste que des brouillons tels que le Curé & le Vicairé de S. Himer soient écoutés, au préjudice des plus gens de bien, & pour la destruction des œuvres les plus saintes! Combien de semblables persécutions s'exercent ainsi en plusieurs coins du Royaume, sans venir à la connoissance du Public!

De Paris.

I. On prétend que M. le Chancelier a mandé à M. le Premier President au sujet du dernier Arrêté,

„ qu'il en avoit été étonné, qu'il l'avoit lu & relu  
 „ avec une très-grande attention, & que la dernière  
 „ lecture ne l'avoit pas moins surpris que la première;  
 „ qu'il étoit aussi fort, ou plus fort, que n'au-  
 „ roient pu être de nouvelles Remontrances; qu'il  
 „ le lui renvoyoit, & laissoit à sa prudence à trouver  
 „ les moyens d'empêcher les maux que cet Arrêté  
 „ pourroit causer". En conséquence de cette obser-  
 „ vation, M. le Premier Président garda prudem-  
 „ ment par devers lui tout ce qui concernoit cette  
 „ grande affaire, Remontrances, Réponse, Arrêté.  
 „ Plusieurs Conseillers n'ayant point trouvé au Greffe  
 „ des pieces qui n'en doivent point sortir, l'un d'eux fut  
 „ député de sa Chambre pour en faire des plaintes à M.  
 „ le Premier Président: mais ce Magistrat répondit qu'il  
 „ ne convenoit pas que ces pieces devinssent publi-  
 „ ques. La Chambre peu satisfaite de cette réponse,  
 „ renvoya le Député faire de nouvelles instances; de  
 „ forte que M. le Premier Président pour éviter les sui-  
 „ tes fâcheuses d'un refus persévérant, a communiqué  
 „ les pieces qu'on demandoit à voir.

II. Le 29 Janvier la Grand'-Chambre du Parle-  
 „ ment rendit un Arrêt, qui condamne une *Lettre de*  
 „ *M. l'ancien Evêque d'Apt* à être brûlée par l'Exécutif  
 „ teur de la Haute-Justice, & qui supprime une *In-*  
 „ *struction Pastorale* & un *Mandement de M. d'Em-*  
 „ *brun*. Nous n'avons pu jusqu'ici rendre compte  
 „ de ces trois Ecrits, nous en parlerons dans la suite.  
 „ En attendant, voici l'idée qu'en donne le Réquisi-  
 „ toire inséré dans l'Arrêt.

Par rapport à l'Instruction Pastorale destinée à com-  
 „ battre les Ecrits de M. de Montpellier, M. l'Avocat  
 „ Général observe que plusieurs Ecrits de ce même  
 „ Prélat ayant été supprimés par des Arrêts, il n'eût  
 „ pas été difficile à son adversaire de se renfermer dans  
 „ les avantages de sa cause. M. de Montpellier accusé  
 „ & combattu par M. d'Embrun, se trouve aussi  
 „ coupable que lui: ils pechent l'un & l'autre par des  
 „ excès contraires, & par les extrémités où l'ardeur de  
 „ la dispute les a conduits: ils ont franchi de part &  
 „ d'autre les bornes d'une déférence réglée pour l'auto-  
 „ rité légitime: ils se sont dissimulé l'objet tel qu'il est:  
 „ ils l'ont changé, d'un côté pour le soutenir, & de  
 „ l'autre pour le combattre.

Peut-être croira-t-on qu'on eût pu faire le pro-  
 „ cès à M. d'Embrun, sans faire en même tems celui  
 „ de sa Partie. Mais la commune condamnation de  
 „ ces deux Prélats d'ailleurs si opposés, nous décou-  
 „ vre par rapport à la Bulle un parti mitoyen, qui  
 „ paroît être depuis long-tems celui de la Cour, &  
 „ qui n'est ni celui des Appellans, ni celui de Rome,  
 „ des Jésuites & des vrais Constitutionnaires. Tous  
 „ ceux-ci avec M. d'Embrun prétendent que la Bulle  
 „ est précisément la règle à laquelle J. C. veut que tous  
 „ fidele soumette sa croyance; ils en veulent faire une  
 „ définition ou une décision des dogmes de la Foi. De là  
 „ ce titre de SECTE, ces noms de Parti, que M. d'Em-  
 „ brun répète sans cesse contre la disposition des Loix les  
 „ plus sages sur cette matière; mais qu'il ne répète  
 „ après tout, qu'en se conformant aux dispositions

de la Lettre de la dernière Assemblée du Clergé au  
 „ Roi. C'est néanmoins ce que M. l'Avocat Général  
 „ impute: c'est, selon lui, passer les bornes du De-  
 „ cret, & lui attribuer un caractère qu'à l'inspection  
 „ seule il paroît exclure. Tel est l'excès, tel est le  
 „ parti extrême de M. d'Embrun, (de la Cour de  
 „ Rome, des Jésuites, &c.)

D'un autre côté M. de Montpellier soutient avec  
 „ tous les Appellans que ce Decret, comme Clément  
 „ XI. lui-même a voulu qu'on l'entendit, dans le sens  
 „ propre & naturel des termes dans lesquels il est con-  
 „ çu, condamne les plus importantes vérités de la  
 „ Religion; & que, bien loin d'être une définition des  
 „ Dogmes de la Foi, ce n'est pas même une décision que  
 „ l'on puisse attribuer à l'Eglise. Autre excès, selon  
 „ le Réquisitoire. Sur quoi il se présente manifeste-  
 „ ment deux choses à distinguer, l'une que la Con-  
 „ stitution décide, l'autre qu'elle décide mal. Elle  
 „ décide, elle définit de certains dogmes; voilà le  
 „ principe commun entre M. d'Embrun & M. de  
 „ Montpellier. Mais selon celui-ci, elle décide mal;  
 „ & selon l'autre, elle décide bien. M. Gilbert saisit le  
 „ premier principe, c'est-à-dire que la Bulle décide,  
 „ sur lequel il observe que M. d'Embrun & M. de Mont-  
 „ pellier sont d'accord; & c'est sur ce point qu'il les combat  
 „ l'un & l'autre. De là le troisième parti que prend  
 „ ce Magistrat: il déclare donc qu'il est bien éloigné  
 „ d'avoir la moindre pensée de considérer la Bulle autrè-  
 „ ment que par l'extérieur, adressée à tous les fideles,  
 „ sous l'appui de l'autorité du Prince. En se renfer-  
 „ mant, dit-il, dans ce point de vue, on reconnoît  
 „ dans ce Decret un Jugement qui censure des proposi-  
 „ tions en matière de doctrine... sous des qualifications  
 „ différentes, sans application d'aucune en particulier  
 „ à aucune des propositions; & il assure que l'Eglise a  
 „ souvent fait usage de ces sortes de qualifications res-  
 „ pectives pour le bien de la Religion. C'est sur quoi on  
 „ peut consulter l'Instruction Pastorale de M. de Noail-  
 „ les de 1719. Telle est la première partie du Réquisi-  
 „ toire, de laquelle il résulte manifestement que MM.  
 „ les Gens du Roi ne regardent pas la Bulle comme une  
 „ définition ou une décision qui doive soumettre notre  
 „ croyance, c'est-à-dire, comme une Règle de Foi.

Ensuite vient le Mandement de M. d'Embrun contre  
 „ les quarante Avocats. „ Que n'est-il possible, dit  
 „ „ M. l'Avocat Général d'effacer ce titre de Mandè-  
 „ „ ment d'un ouvrage si éloigné d'y répondre! Il at-  
 „ „ taque en apparence un écrit, & c'est en effet con-  
 „ „ tre les personnes qu'il se déchaîne. Il promet une  
 „ „ réfutation, & ne répand que des injures... Dé-  
 „ „ clamation outrée, investive sanglante, auxquelles  
 „ „ M. d'Embrun fait servir le caractère de la dignité &  
 „ „ la sainteté de son Ministère... C'est ainsi (dit ingé-  
 „ „ nieusement M. Gilbert, en faisant allusion à la Con-  
 „ „ sultation contre le Concile d'Embrun) qu'on s'ex-  
 „ „ plique, lorsque l'on cherche à vanger ses propres  
 „ „ querelles: le zèle désintéressé parle un autre langa-  
 „ „ ge. On le voit (M. d'Embrun) empruntant les ter-  
 „ „ mes de S. Ciprien, venir, l'Evangile à la main,  
 „ „ s'offrir au Marcure; mais l'image disparaît, & il u



reste que l'étonnement de l'application qu'il se fait d'un si grand exemple. Enfin M. l'Avocat Général oppose au portrait odieux que fait M. d'Embrun de MM. les Avocats, le témoignage auguste que le Roi lui-même leur a rendu; & il souhaite que ce Prélat, loin de penser à le contredire, l'ait ignoré lors de la datte de son Mandement. Puis il ajouta qu'on ne trouve pas dans cet ouvrage plus d'exaltitude sur les principes, que de modération dans le discours: un seul trait, dit-il, peut en faire juger. M. d'Embrun se plaint de ce qu'on soumet en tout la Jurisdiction Ecclésiastique à des Juges séculiers soumis eux-mêmes à l'autorité qu'on blasphème: „ ce qui entendu dans „ ce sens, que le pouvoir des Magistrats releveroit de „ l'autorité spirituelle, & qu'ils lui seroient subor- „ donnés dans leurs fonctions, attaqueroit, dit M. „ l'Avocat Général le fondement de nos plus inviola- „ bles Maximes, & confondroit la distinction immua- „ ble que Dieu a mise entre deux Puissances immédiate- „ ment émanées de lui”.

A l'égard de la Lettre de M. l'ancien Evêque d' Apt, qui fait le troisième objet du Réquisitoire, outre qu'elle renferme les mêmes excès que les deux autres Ouvrages, & de plus quelques faux principes sur l'autorité du Pape; l'on remarque que ce qui la distingue sur tout, „ c'est que ce Prélat ne craint point d'y rap- „ peller le scandale d'un Appel, qu'il interjeta il y a „ treize ans du Roi mineur au Roi majeur. . . Il renou- „ velle la mémoire de cet attentat, il triomphe d'avoir „ vu subir à cet écrit séditieux les dernières peines, & „ il porte l'égarément jusqu'à s'en faire un mérite „ auprès du Roi même”.

III. Le 31 du même mois il fut rendu un autre Arrêt contre un libelle, qui ne nous est connu que par sa flétrissure: c'est la Réponse d'un Conseiller faite au nom des Catholiques du Diocèse de. . . à M. l'Abbé de \* \* \* Pour justifier leur séparation de communion d'avec leur Evêque & les Communicateurs des Hérétiques ou Schismatiques notoires, datée du 20 Mars 1730. M. l'Avocat Général déclare „ qu'il n'a point en- „ core vu de libelle plus outré, ni plus condamnable; „ que l'esprit de schisme y regne avec emportement; „ que ce qui a été déclaré le plus solennellement abu- „ sit, s'y trouve allégué comme ayant une pleine au- „ torité; ( ce sont apparemment les Lettres Pastorales „ officii: ) qu'il a pour objet d'établir qu'un Evêque, „ quelque soumis qu'il soit d'ailleurs à la Constitu- „ tion, ne fauroit communiquer avec ceux qui y rési- „ stent, sans que ses diocésains soient en droit de se „ séparer de sa communion. ( M. l'Archevêque de „ Paris est dans le cas. ) Qu'on ne fauroit envisager „ sans quelque sort d'effroi les conséquences de ce- „ te proposition: que jamais peut-être on n'a poussé „ si loin la révolte, l'égarément, le vertige: qu'un pa- „ reil Ecrit ne peut faire impression, mais qu'il n'en „ est pas moins coupable; & que, puisqu'il ose paroî- „ tre, ce scandale ne fauroit être trop tôt expié par „ les flammes”. Ce qui fut exécuté le même jour.

Le principe de ce libelle schismatique n'est pas nouveau, & ne manque point de partisans. Il a été

avancé & soutenu dans plusieurs Ecrits imprimés & même travaillés par de bonnes plumes, comme dans celui qui a pour titre, *Difficultés proposées à M. de Soissons sur sa Lettre à M. d'Auxerre, Nouvelle édition 1727*; & à la suite du même Ouvrage, *Réponse à la Dissertation de l'auteur des Mémoires de Trévoux sur la même matière*. On peut voir aussi les Ecrits dont nous avons parlé dans les Nouvelles du 8 Mars 1729.

IV. Le P. Coëfferel met tout en œuvre, pour se faire rendre justice des prétendues malhonnêtetés, qu'il se plaint de recevoir dans la Paroisse de S. Médard. On assure même qu'il a voulu remettre à M. l'Archevêque & au Pere Abbé la Cure qu'il dessert. Dernièrement il engagea ou fit engager M. le Lieutenant de Police à mander chez lui de la part du Roi les Marguilliers en charge. Ils s'y rendirent le 25 Janvier; mais ils ont eu la discrétion de ne pas publier ce qui s'y étoit passé. L'on a eu lieu seulement de conjecturer que M. Hérault leur avoit ordonné, toujours de la part du Roi, de rendre visite au Pere Coëfferel, & de lui faire des excuses; car ils y allèrent dès le lendemain: mais leur conscience ne leur reprochant rien à l'égard de ce Pere ils lui dirent simplement qu'ils venoient le voir, pour obéir aux ordres qu'ils en avoient reçus, & lui demandèrent ce qu'il desiroit d'eux. Il parut assez par ses discours qu'il cherchoit uniquement à se faire reconnoître pour Curé. Ces MM. répondirent qu'ils n'en reconnoitroient point d'autre que le Pere Pommart, tant qu'il vivroit; & que, si lui P. Coëfferel étoit, au lieu du Pere Pommart, injustement chassé de sa Cure, ils lui garderoient la même fidélité; sentimens qui leur sont communs avec le Clergé & la plus saine partie des Paroissiens. Ils ajoutèrent qu'ils ne le troubloient point dans l'administration du Spirituel, & qu'ils lui demandoient la même chose pour le Temporel dont ils étoient chargés, c'est que ce Pere n'a point été invité à l'Assemblée qui s'est tenue pour un Commissaire des Pauvres. Telle est la disposition du Corps des Marguilliers de S. Médard, composé de près de soixante tant anciens que nouveaux.

Tous les Paroissiens murmurent beaucoup contre l'indifférence que témoigne ce Desservant pour la conservation de son Clergé, dont les Prêtres, la plupart enfans de la Paroisse, y travaillent depuis nombre d'années sans aucun reproche. On s'y plaint aussi beaucoup des Supérieurs majeurs de Sainte Genevieve.

Dans le Prône du Dimanche de la Septuagésime, sur ces paroles: *Beaucoup d'appelés, peu d'élus*, le P. Coëfferel dit que tous étoient appelés, qu'il y en avoit peu néanmoins d'élus, parce que peu veulent correspondre à la grace qui les appelle. C'est la doctrine de tous ses discours, dans lesquels il donne abondamment la grace à tout le monde.

V. On a imprimé à Utrecht un Ecrit intitulé, *Avis des Censeurs nommés par la Cour du Parlement de Paris, pour l'examen de la nouvelle Collection des*



*Conciles faites par les soins du P. Jean Hardouin Jésuite, avec les Arrêts du Parlement qui autorisent ledit Avis, & l'Arrêt du Conseil qui en a empêché la publication.* Ce recueil d'environ 100 pages in 4., commence à paroître ici, mais il est très-rare. Il est précédé d'un *Avertissement*, qui rend compte de toute l'affaire, & qui donne une idée du caractère & du génie du fameux Pere Hardouin. Les six Censeurs qui avoient dressé l'*Avis*, lequel devoit être mis à la tête de chaque volume des Conciles, sont MM. Leger, Dupin, Anquetil, Witasse Docteurs, & MM. le Merre & Bertin, qui sont tous morts. C'est parmi les papiers de l'un des Censeurs qu'on en a heureusement trouvé un exemplaire imprimé au Louvre: car quoi que l'impression s'en fût faite en conséquence des Arrêts du Parlement, elle avoit été entièrement supprimée par Arrêt du Conseil, & tous les exemplaires saisis. Ainsi le recueil qu'on donne au Public, outre qu'il est très-bien imprimé, est d'autant plus précieux, que l'*Avis* qu'il contient est très savant, & rempli de recherches importantes pour la défense de nos Libertés, dont les ennemis ont prévalu jusqu'à obtenir du Conseil du Roi la suppression d'un correctif que le Parlement avoit jugé nécessaire à l'ouvrage dangereux du Pere Hardouin.

*De Toulouse le 2 Janvier.*

I. Les Remontrances de ce Parlement, dont il a été ci-devant parlé, furent délibérées dans une seule Assemblée des Chambres, & non dans plusieurs, comme on l'a dit; ce qui marqueroit qu'elles auroient été beaucoup balancées. Il falloit dire qu'il y avoit eu plusieurs assemblées des Commissaires, qui rendirent compte de leur commission à l'Assemblée des Chambres; après quoi les Remontrances y furent arrêtées presque à l'unanimité.

II. Le Sieur Pigeon Ex-Jésuite, Avocat du Roi à la Sénéchaussée de cette ville, & ancien Banquier Commissionnaire en Cour de Rome; reçut il y a quelque tems de M. Breal Doyen de la Collégiale de Pamiers, & ci-devant Grand Vicair de ce Diocèse-là, la somme de 600 livres pour obtenir de Rome les Provisions d'un Bénéfice. Après un long délai, M. Breal désespérant de les recevoir, attendu que son Diocèse est à Rome du nombre des *prohibés*, interpella le Sieur Pigeon de lui rendre son argent, & fut enfin obligé de le traduire en Justice. L'Ex-Jésuite lui opposa pour fin de non recevoir qu'il étoit suspect de Jansénisme, & que préalablement il devoit produire un certificat de la signature du Formulaire. Il ajouta que, comme cette affaire intéressoit le Roi, il demandoit qu'elle fût communiquée au Parquet. Le Juge-Mage nommé Morlhon se conformant à ses Conclusions, différa le Plaidoyer par un *Appointement*, & ordonna que dans ce délai on communiqueroit aux Gens du Roi.

III. Le même Sieur Pigeon, que sa mauvaise fortune a conduit & retient actuellement à Paris, vient

de présenter au Roi un Placet au nom de sa Compagnie, dans lequel Sa Majesté est suppliée d'exclure de la Charge de Sénéchal tous les sujets de la famille de Chalvet, qui la possède depuis long-tems, soutenant qu'ils étoient tous Jansénistes. Le Cardinal Ministre qui avoit déjà promis en quelque sorte l'agrément à M. de Chalvet frere du Sénéchal, le reçut après cela très-froidement, & lui dit qu'il falloit approfondir cette affaire. M. de Chalvet instruit du motif de cet accueil, s'appliqua à prouver sa Catholicité, & fit envoyer d'ici à M. le Cardinal deux Attestations du P. Dalmas Jésuite & du P. Saturnin Carme Déchaussé, légalisées par M. l'Archevêque. Son Eminence satisfaite reprit ses premiers sentimens, accorda l'agrément de la Charge, & écrivit à Madame de Chalvet la mere une lettre de compliment. Plusieurs personnes pensent ici que le nouveau Sénéchal, qui est un jeune Lieutenant d'Infanterie, pourroit bien, outre les deux Attestations, avoir donné par écrit une Profession de Foi conforme au tems. Au reste depuis qu'il est pourvu, la Compagnie a écrit à M. le Cardinal & à M. le Chancelier, pour desavouer la démarche du Sieur Pigeon son délateur.

IV. C'est ce même Avocat du Roi qui, à la sollicitation des Jésuites ses anciens Confreres, arrêta il y a deux ans l'impression du Recueil de l'Académie des Jeux Floraux, à cause d'une certaine Ode sur la Grace. Il fut secondé dans cette affaire par le Juge-Mage nommé ci-dessus, lequel en récompense de ce service rendu à la Société, obtint par la protection du P. de Linieres Confesseur de Sa Majesté une place de Capitoul de cette ville pour son pere, qui est actuellement en prison, & lui caché; le pere pour ses dettes au Trésor Royal, le fils comme caution du pere.

V. Enfin le même Pigeon vient encore d'employer sa méthode ordinaire, pour placer un de ses amis à la tête de l'Hôtel de ville, en sollicitant l'exclusion d'un Avocat respectable par sa probité & par ses talens, sous prétexte de Jansénisme. Il en a donné pour preuves décisives quelques Factums, que cet Avocat a faits pour M. de Montpellier dans des procès particuliers, & il a attaché ces Factums à son Mémoire: mais on n'y a eu aucun égard.

*De Laon.*

On fait de M. l'Evêque lui-même les raisons qui l'ont empêché d'accepter l'Archevêché de Sens: 1. le dérangement de ses affaires; 2. parce qu'il compte vivre en paix désormais dans son Diocèse, moyennant la provision de Lettres de Cachet dont il est muni, au lieu qu'il faudroit faire la guerre à Sens sur nouveaux frais; 3. parce qu'il auroit été obligé, dit-il, de se prêter à la condamnation de MM. d'Auxerre & de Troies. Il semble que, pour ces deux dernieres raisons, le Siege de Sens ne convenoit à personne autant qu'à celui qu'on y a placé.



Du 24 Février 1731.

De Paris.

Le 9 de ce mois la Cour du Parlement, c'est-à-dire la Grand' Chambre, rendit un Arrêt qui condamne cinq feuilles de nos Nouvelles (les cinq premières de cette année) à être lacérées & brûlées par l'Exécuteur de la Haute-Justice: ce qui fut exécuté à l'heure de midi en présence de Marie Dagobert Ysabeau, &c. Défend à toute sorte de personnes de composer, faire imprimer & distribuer lesdites feuilles, ou autres semblables... Enjoint d'en apporter incessamment les exemplaires au Greffe de la Cour... & au Lieutenant Général de Police de faire toutes les diligences nécessaires à ce sujet, ce qu'il exécutoit d'avance depuis long-tems. Les motifs de cet Arrêt énoncés dans le Discours de M. l'Avocat Général sont pour nous des leçons respectables, qui nous engagent à réfléchir sur nous-mêmes & à examiner notre conduite. Nous y trouvons entre autres divers avis, qui nous rappellent à des règles, dont nous n'avions pas cru jusqu'ici nous être écartés, mais auxquelles nous tacherons de nous conformer dans la suite encore plus exactement, s'il est possible.

Ces motifs sont 1. que „ ce Journal est fait clandestinement & sans aveu, imprimé sans autorité, publié contre la prohibition expresse de la Déclaration du 10 Mai 1728, par un anonyme, un inconnu, qui n'a de garant que l'obscurité qui le couvre”. Obscurité que l'on semble nous reprocher encore dans un autre endroit, en disant qu'il n'est pas permis, sans se découvrir, de publier ce que nous publions. 2. On nous reproche „ des faits ramassés au hazard, des imputations calomnieuses, des soupçons atroces, la liberté de stile, les traits satiriques, souvent contraires au respect du aux Puissances Séculières & Ecclésiastiques: Nulle circonspection, nulles mesures gardées, nulle subordination, nulle bienséance”. 3. On nous accuse „ de nous être élevés contre l'Arrêt du 12 Janvier au sujet des Avis aux fideles, & de l'avoir en effet censuré, sous prétexte de censurer le Réquisitoire de M. Gilbert. 4. On se plaint de ce que des yeux étrangers osent porter des regards profanes sur les Mysteres des Assemblées du Parlement. 5. On ne reconnoit pas, dit-on, dans nos Nouvelles „ le caractère inséparable des légitimes défenseurs de la Vérité, & la Religion n'enseigne jamais de pareilles voies”.

Sur le premier grief, M. l'Avocat Général nous permettra de lui représenter respectueusement que nous sommes forcés à ne nous pas découvrir, & à écrire clandestinement, par la déplorable extrémité où l'Eglise elle-même se trouve réduite. Nous en gémissons avec tous les gens de bien, & nous sommes assurés qu'on se persuadera sans peine que nous aimerions mieux jouir de la juste liberté, que nos adversaires nous ravissent. Il est vrai que, avec les principes de M. Gilbert, notre situation a pu être

envisagée d'un autre œil, parce qu'avec les mêmes principes on envisage autrement la situation de l'Eglise. Toute l'affaire de la Bulle est réduite par ce Magistrat à une simple question de mots. Ce Décret, selon qu'il s'en est expliqué dans son Plaidoyer du 29 Janvier, à proprement parler, ne signifie rien; point de décision, ni de définition de dogmes. Nous au contraire nous y voyons un sens bien marqué, nous pensons que cette Bulle décide & définit des dogmes. A la vérité n'appliquant point les qualifications, elle ne fixe pas jusqu'à quel degré précis le dogme qu'elle proscriit est censurable: mais il n'en est pas moins aisé de reconnoître quels sont les dogmes qu'elle ordonne de rejeter sous peine d'anathème, & par conséquent ceux qu'elle ordonne de croire. Or sur ce point, que la Bulle a un sens dogmatique que l'on peut entendre, nous avons pour nous le Pape, le Concile Romain, celui d'Embrun, les Jésuites, M. de Senès, M. de Montpellier, & tous les Appellans. Le moyen de se refuser à l'autorité d'un témoignage si nombreux? M. l'Avocat Général est trop équitable pour l'exiger.

Nous croyons donc avec la multitude des plus zélés partisans de la Bulle qu'elle est une décision, & avec tous les Appellans qu'elle est une décision contraire à la Vérité. C'est donc pour la Vérité que nous réclamons; & pour quelles vérités? Pour la nécessité de l'Amour de Dieu dans toute l'étendue du premier Précepte, pour la Toute-puissance de Dieu en ce qui regarde le salut de l'homme, pour l'utilité & le droit de lire l'Ecriture Sainte, pour la Discipline de l'Eglise dans le Sacrement de pénitence, enfin pour les Maximes ouvertement combattues par tous les Ultramontains: voilà ce qui nous fait parler avec confiance. Nous ne doutons nullement que M. Gilbert ne reconnoisse lui-même toutes ces grandes vérités: mais nous desirerions, nous osons même l'en supplier, qu'il employât son ministère, pour réprimer ceux qui les attaquent. Nous les lui dénonçons tous les jours, à mesure que leurs excès viennent à notre connoissance; & comme ce que nous en rapportons est tiré d'Ecrits publics, Sermons, Theses, Cahiers, Mandemens, Livres imprimés souvent avec Privilege, nos dénonciations portent leurs preuves avec elles; & il semble que les choses dénoncées devroient exciter davantage le ministère public, que l'Ecrit qui les dénonce. Quoiqu'il en soit, M. l'Avocat Général ne nous a donc trouvés si condamnables, qu'à la fausse lueur d'un principe, sur lequel il a tout à la fois contre lui les Constitutionnaires & les Appellans. Il nous auroit sans doute traités plus favorablement, s'il avoit bien voulu faire attention au principe contraire & à nos motifs.

La défense de la Vérité est sans contredit notre premier objet. Mais nous en avons un autre, les

souffrances de tant d'innocens emprisonnés, exilés, captifs, bannis de leur patrie, dépouillés de leurs Bénéfices ou de leurs droits, chassés de leurs Corps, séparés de leurs familles; condamnés à passer leurs jours, les uns en des deserts où leur santé se ruine & leur vie s'abrege à vue d'œil; les autres parmi des ennemis intraitables, qui leur font souffrir une longue mort; près de 900 personnes, depuis le mois de Juillet 1726, de tout sexe & de toute condition, à qui cette multitude d'ordres surpris à Sa Majesté ont été adressés, uniquement parce que, n'ayant pas de la Bulle la même idée que M. Gilbert, ils craignent avec raison de bleffer la sincérité chrétienne, en déclarant contre leur conscience ce que réellement ils ne pensent pas. Le Ministère public devoit être leur ressource: mais qui ne fait qu'on ferme la bouche aux Magistrats, & qu'on leur ôte jusqu'à la liberté de s'en plaindre? en sorte que les Parlemens, avec les meilleures intentions, cessent néanmoins malgré eux d'être l'asile des innocens opprimés, dont nous exposons journellement l'oppression au seul Tribunal où ils puissent se faire entendre. M. l'Avocat Général voudroit-il leur ravir l'unique soulagement temporel qui leur reste, & pour ainsi dire, le seul moyen qu'ils aient pour respirer un peu dans leur douleur? Job 10.

2. A l'égard de la maniere dont nous rendons les faits, nous osons dire que notre conscience sur cela nous rassure. Nous avons plusieurs fois exposé nos sinceres dispositions sur ce point, entre autres dans les Nouvelles du 29 Novembre dernier, & du premier jour de cette année. Qu'il nous soit permis d'y renvoyer le lecteur, & d'ajouter seulement ici un mot d'explication sur les *traits satiriques*, & les *imputations calomnieuses*, dont nous sommes accusés. Nous avouons d'abord ingénument que nous ne croyons pas avoir passé les bornes d'une juste défense: mais s'il nous étoit échappé, malgré nos précautions, quelque chose de contraire au respect légitimement dû à toute Puissance supérieure, soit Ecclésiastique, soit Séculière, nous redoublerons tellement dans la suite nos attentions, que nous espérons de ne jamais donner aucun lieu à ce reproche.

Il faut toutefois distinguer, dans ce qu'on a pu qualifier de *traits satiriques*, ce qui regarde certains particuliers trop connus par leurs égaremens, par leur opposition persévérante à la saine Théologie, & le tort qu'ils ne cessent de faire à l'Eglise & à la Religion. Pour ceux-là, le Public nous les abandonne, a déjà dit un homme d'esprit. Mais quoique la charité même ne nous oblige point à avoir pour eux plus de ménagement, comme il seroit aisé de le faire voir par l'autorité de l'Ecriture & des Peres, nous osons dire qu'ils ont encore plus sujet de se louer de notre modération, que de se plaindre de nos prétendues satyres. Au reste notre apologie est faite il y a long-tems sur ce genre d'écrire, par deux des plus grands hommes que la France ait jamais produits. M. Pascal & M. Arnaud ont solidement prouvé par des raisons & des

autorités décisives, l'un dans la onzième Provinciale, l'autre dans sa Lettre 105 page 215 du second volume, qu'on peut, & qu'on le doit quelquefois à la charité même, attaquer & combattre les ennemis de la Vérité par des traits *vifs, forts & piquans*. M. Arnaud cite à ce sujet ces paroles d'Ezechiel ch. 3. expliquées par un Pere de l'Eglise, *J'ai rendu votre visage plus ferme que leur visage & votre front plus dur que leur front. D'où nous apprenons*, dit S. Jérôme, *que c'est quelquefois un effet de la grace de Dieu, de résister à l'impudence, & de rompre, quand cela est nécessaire, la dureté d'un front par un front encore plus dur*. Mais bien éloignés des principes de nos adversaires, nous ne croyons pas qu'il soit permis de les calomnier. Nous n'ignorons pas que Dieu n'a pas besoin de notre mensonge, ni que, pour défendre la vérité, nous usions de déguisemens: aussi pouvons-nous assurer qu'il n'y a rien que nous détestions davantage, & qui soit plus opposé à nos intentions & à notre caractère, que les fausses imputations dont nous sommes accusés par M. l'Avocat Général. Ce Magistrat ignorerait-il que nous faisons profession de rectifier non seulement les faits faux, dès que nous en sommes avertis, mais jusqu'aux moindres défauts d'exactitude qui viennent à notre connoissance? Il nous auroit fait plaisir, s'il avoit voulu prendre la peine de nous marquer en particulier quelques unes des *faussetés* qu'il avoit en vue, nous les aurions rétractées avec un nouvel empressement; & s'il daignoit encore aujourd'hui nous en faire avertir, nous prenons la liberté de l'assurer de notre prompte déférence pour des avis, qu'il lui seroit aisé, comme il fait, de faire passer jusqu'à nous.

3. Par rapport à ce qui paroît sur-tout avoir donné lieu à l'Arrêt dont nous rendons compte, je veux dire nos deux articles sur les *Avis aux fideles*, nous protestons que nous n'avons nullement pensé à censurer le Discours de M. l'Avocat Général contre cet Ecrit, encore moins l'Arrêt rendu en conséquence; & que nous n'avons eu absolument en vue que la vérité renfermée dans les principes de l'Ouvrage, & la défense d'un auteur qui, tel qu'il soit, ne paroît avoir travaillé que pour le salut de ses freres. S'il s'étoit glissé dans ce que nous en avons dit, quelque chose qui pût bleffer personnellement M. l'Avocat Général ou qui fût contraire à notre profonde vénération pour le Parlement, nous serions prêts à en faire toute sorte de satisfactions & de défaits.

4. Il n'y a dans le Réquisitoire, au sujet des *révélés* que nous avons faits de quelques Assemblées du Parlement, qu'une seule chose qui nous regarde; ce sont les soupçons que l'on semble vouloir jeter sur la sincérité de ces rélations. Mais nous sommes bien assurés qu'on ne nous convaincra jamais d'avoir en aucune sorte déguisé, altéré, ou exagéré aucun des faits concernans ces augustes Assemblées; aussi M. Gilbert ne dit-il pas que nous l'ayons fait.

Enfin quelqu'indignes que nous soyons de l'hon-



neur de défendre la Vérité, nous pouvons dire néanmoins que nous sommes tranquilles sur ce que M. l'Avocat Général appelle le caractère inséparable de ses légitimes défenses. Nous savons que, lorsqu'il s'agit de repousser l'erreur & ceux qui la soutiennent, l'esprit de douceur & de charité a quelquefois, selon S. Grégoire de Nazianze ses émotions & ses coleres. Nous n'ignorons pas non plus que la Religion a non seulement enseigné les voies que nous prenons, mais a été, pour ainsi dire, enseignée elle-même par de telles voies, soit dans les trois premiers siècles de l'Eglise sous les Empereurs Payens, soit lorsqu'elle s'est vue depuis exposée aux ravages des Hérétiques qui avoient trouvé le secret de surprendre la religion des princes Chrétiens.

D'Agén le 4 Janvier.

M. de Saleon a publié une Ordonnance pour le renouvellement des Pouvoirs, dans laquelle on lit page 6. „ Il faut que le Confesseur s'assure de la disposition de ses Pénitens, & qu'il ait une certitude morale de leur contrition, avant de leur accorder le bienfait de l'Absolution. Il doit la refuser absolument à ceux qui refusent de remplir quelque devoir essentiel, tels que sont la restitution d'un bien mal acquis. . . la soumission sincère aux Constitutions du S. Siege contre le Jansénisme, & notamment à la Bulle *Unigenitus*, & divers autres devoirs „ qui obligent sous peine de péché mortel ”.

Voici la traduction du premier des *Cas réservés* par ce Prélat. *L'Hérésie manifestée au dehors* : & tout de suite, *Enseigner, écrire, ou parler des Propositions condamnées par la Constitution Unigenitus autrement qu'il n'est énoncé par ladite Constitution. Lire ou garder le livre des Réflexions Morales, & tous autres libelles manuscrits ou imprimés pour la défense dudit livre, ou desdites Propositions. En conseiller ou en approuver la lecture, de quelque manière que ce soit. Lire quelque autre livre hérétique, sans notre permission expresse. Garder le livre du P. Quesnel, en conseiller ou en approuver la lecture, c'est en quoi l'Hérésie prétendue est distinguée de toutes les Hérésies réelles. De si grands obstacles, semés sur les avenues du Tribunal de la Pénitence, le rendront dans ce Diocèse inaccessible à plusieurs.*

De Laon.

I. M. de la Fare a donné un Mandement sans date de mois ni de jour, mais seulement de l'an 1730, pour disposer son Clergé & son peuple à profiter de ses Visites; avec une Ordonnance sur les Pouvoirs des Curés, Vicaires, & Desservans. „ Nous avons résolu, dit ce Prélat, de parcourir toutes les Paroisses de notre Diocèse. Prions le Seigneur qu'il bénisse nos courses, & qu'il vous donne la docilité & la soumission, pour recevoir les avis & instructions salutaires que nous vous donnerons. . . Nous examinerons en septième lieu si dans les Paroisses il n'y a pas quelque reste de l'Hérésie, qui fournit aux enfans mêmes de l'Eglise des principes de rébellion contre ses décisions... 9. Nous ordonnons „ à tous Curés, Vicaires, ou Desservans, qui voudront prêcher hors du territoire de leurs Paroisses,

„ ou confesser d'autres que leurs Paroissiens, même „ dans leur propre territoire, de nous demander les „ Pouvoirs, qui selon la doctrine du S. Concile de „ Trente §. 14. ch. 7. de pœnis. leur sont nécessaires „ à cet effet. (Le Concile en cet endroit ne parle que „ des cas réservés.) Si après notre Visite, il s'en trouve „ qui, sans avoir obtenu de nous lesdits pouvoirs „ par écrit. . . confesseroit d'autres que ses Paroissiens... nous déclarons par le présent Mandement „ lesdites Absolutions nulles & invalides, & que nous „ procéderons par les voies de droit, &c ”.

Le Prélat commençant au mois d'Octobre dernier ce qu'il appelle simplement ses courses, arriva dans la Paroisse d'un Curé Appellant, entra directement dans l'Eglise, alla droit au Maître-Autel, & monta au Curé une Lettre de Cachet datée de Compiègne le 15 Mai, en fit faire ensuite une copie avec une reconnaissance au bas, qu'il fit signer au Curé, en lui remettant l'original, & lui donnant toutefois jusqu'à la Toussaint pour l'exécution de l'Ordre. Il s'agissoit d'aller au Séminaire : *Consultez*, lui dit M. de Laon, *des personnes désintéressées, même la Sorbonne*. Le Curé accepta le délai, & suivit malheureusement les Grands-Vicaires dans le village voisin. Un païsan de sa Paroisse ayant ouï dire qu'il ne tenoit plus qu'à un fil, l'alla trouver & le pria, pour le peu de tems qu'il avoit à vivre, de ne rien faire contre sa conscience. Inutile avertissement! Le Curé se présenta chez son Confère devant le Prélat, qui étoit à table, & qui lui dit : *Epargnez-vous bien des chagrins : tenez, lisez, voilà de quoi vous convaincre* : c'étoit la Lettre de la dernière Assemblée du Clergé au Roi, *Oui, si la Constitution n'est point une Loi de l'Eglise, il n'y a ni Eglise, ni Dieu*. Nous frémissons en écrivant ces horribles paroles. Si l'occasion s'en présenteroit (c'est encore M. de la Fare qui parle) *je monteroï sur l'échafaut pour le soutenir, quand même le Roi prendroit un parti contraire*. Ces raisons renforcées par la Lettre de Cachet, dissipèrent subitement toutes les difficultés du pauvre Curé, qui signa, & qui n'est point allé au Séminaire.

II. Le jour de la Toussaint au Sermon de la Cathédrale en présence du Prélat, & le Dimanche suivant aux Prônes des Paroisses, on lut des *Avis aux Fideles*, par lesquels le Public (soulévé contre les Jésuites, à qui M. l'Evêque a livré le Collège) étoit averti „ que Monseigneur n'avoit dessein que de soulagier le peuple; qu'il ne desiroit l'éducation des „ enfans, que pour les mettre en état de posséder „ par préférence les Bénéfices du Diocèse : qu'il n'y „ a pas un seul sujet du Diocèse qui ne soit placé (ou déplacé; car il y a plus de vingt, tant Curés que Chanoines, interdits, privés de leurs Bénéfices, exilés, ou forcés de sortir du Diocèse : ) qu'il conserve des places pour ceux qui s'en rendront dignes par leur doctrine & par leur conduite; enfin „ qu'il ne faut pas faire attention aux bruits séditieux, que les mal-intentionnés répandent contre Sa Grandeur, & que Monseigneur

, ne travaillera jamais qu'au bien spirituel & temporel de son troupeau". Il faut aussi se bien donner de garde de faire même attention à ce que tout le monde voit, 1. que M. de Laon a rempli son Chapitre & son Diocèse d'étrangers; 2. qu'il travaille tellement à lui procurer les avantages spirituels & temporels, qu'il donne toute sa confiance aux Jésuites, qu'il ferme la bouche à tous ceux qui annoncent la Vérité, qu'il interdit les Confesseurs les plus éclairés & les meilleurs guides; & que dans le cours de ses Visites, il a donné lieu à plusieurs de ses Curés, chez qui il a mangé lui & sa suite, de dépenfer en un seul jour deux & trois cens livres, c'est-à-dire une partie considérable du revenu de leurs Cures. Le Prélat doit faire tous les ans une pareille course de trois mois. C'est à la table de ces Curés qu'on lui a ouï dire qu'il estime les Appellans moins que des chiens, qu'il aime mieux 40 Huguenots qu'un Appellant; ce sont ses propres termes. On fait aussi très-positivement (on ne le rapporte qu'avec douleur) qu'il a dit plusieurs fois qu'il aimoit mieux voir un Prêtre adultere à l'Auel, qu'un Appellant. Sur ce principe il a soin d'empêcher les Curés Appellans qu'il tient au Séminaire depuis deux ans, de célébrer les SS. Mîstres, tandis qu'on le permet aux Curés qui y sont pour d'autres raisons, & qu'on les en sollicite, lors même qu'ils ont scandalisé la Ville par leur intempérance. Quels sujets de gémissemens!

\* Il n'est point vrai, comme on l'a dit, que les Jésuites ayent reçu 10000 livres pour leur nouveau Collège, ni qu'ils aient des Lettres Patentes. Mais il est bien vrai que M. l'Evêque & ces Peres mandient des signatures, & font tous leurs efforts pour obtenir cette somme de la ville.

III. Le zele de M. l'Evêque pour la Bulle ne se comprend pas. Vers la fin de l'année dernière il mit en mouvement le Doyen de sa Cathédrale & le Supérieur de son Séminaire, pour avertir les Chanoines Appellans qu'il avoit en main 15 ou 16 Lettres de Cachet & qu'ils seroient exilés avant le 15 Décembre s'ils ne changeoient; parce qu'à son arrivée, qui étoit fixée au 20, il ne vouloit trouver personne qui lui fût opposé. Les Chanoines répondirent avec religion & fermeté, & prièrent ces Messieurs de s'abstenir de leur faire de pareilles visites.

Le Prélat a fait crier au son du tambour le Curé qui a échappé à ses poursuites. La même cérémonie devoit se faire trois fois; mais le Lieutenant de la Maréchaussée eut ordre de l'empêcher. Malgré tout cela, ceux que Dieu a préservés jusqu'ici de la séduction ou de la peur, tiennent ferme; & ceux qui ont succombé, en témoignent leur confusion & leur honte: l'un avoue qu'il tremble, & qu'il ne fait ce qu'il deviendra au tribunal du souverain Juge; l'autre

loue ingénument la fermeté de ceux qui souffrent l'exil, plutôt que de trahir leur conscience. *Qu'aurois-je fait*, disoit un Chanoine tombé; *J'ai des dettes, & je n'ai pas de quoi les payer*. On peut dire avec vérité que c'est la disposition des trois quarts des Curés de ce Diocèse.

IV. Une personne de probité récitant à M. l'Abbé de Vaublair ce qu'ont dit de lui nos Nouvelles, cet Abbé répondit qu'il les voyoit, & qu'on avoit eu tort de lui faire dire que son acceptation le seroit mourir. La personne lui fit observer que cela n'avoit point été rapporté de lui comme l'ayant dit, mais comme la remarque d'un de ses amis. On parla ensuite de l'acceptation même: & l'Abbé prétendant n'avoir reçu la Bulle que comme une Regle de Discipline, contre laquelle on ne doit pas s'élever; *C'est-à-dire, Monsieur*, lui répliqua-t-on, *que vous êtes par rapport à ces Décrets dans le cas du silence respectueux*. Il en convint. Telles sont la plupart des acceptations que l'on fait tant valoir.

#### De Limoges.

Le Mandement dont on a vu depuis peu l'extrait, a été envoyé à tous les Curés, pour être publié au Prône. A Brive-la-Gaillarde quelques personnes sont sorties d'une Paroisse, pour n'en point entendre la lecture. Chez les Peres de la Doctrine de cette même ville il a été lu en pleine Communauté. Ceux qui avoient parlé plus haut contre toute acceptation de la Bulle, se sont faussement persuadés qu'une lecture publique faite en leur présence, sans aucune réclamation de leur part, ne les engageoit à rien. Un seul est sorti: un autre ayant appris à la porte de la Salle ou du Chapitre ce dont il s'agissoit, s'est retiré: un troisième qui étoit malade, assure qu'il auroit fait de même.

M. de l'Isle du Guast auteur de ce Mandement a été 10 ou 11 ans Jésuite. On assure que c'est à la même école & dans la même Société, que M. de Semaisons, nommé à l'Evêché de Soissons, s'est formé pour l'Episcopat.

#### De Soissons.

A peine M. l'Evêque eut-il appris ici la mort de M. de Sens, qu'il partit pour Paris, d'où il ne revint que la veille de Noël. Le Corps de ville étant allé le saluer au commencement de cette année, la conversation tomba sur les Bulles du nouvel Archevêché. Le Prélat dit qu'elles étoient fort chères, que son Prédécesseur les avoit payées 20000 écus, mais qu'il alloit travailler à obtenir des Romains une diminution: *Car*, ajouta-t-il, *j'ai assez fait pour eux, & les ai assez bien servis, pour qu'ils m'accordent cette grace*. Il a répété la même chose à plusieurs particuliers; & tous ont jugé que M. Lanquet auroit du réserver pour les lettres qu'il écrit à Rome, une phrase aussi indécente dans la bouche d'un Evêque François.



Du 2 Mars 1731.

*De Soissons le 4 Janvier.*

M. Hebert Curé de S. Quentin de cette ville se trouvant à l'extrémité sur la fin de l'année dernière, comme cette Cure dépend de la Cathédrale, on avertit M. de la Croix Official qui étoit en semaine. Il vint, fit sortir tout le monde, & exhorta brusquement le moribond à recevoir la Bulle. Celui-ci par ses réponses pleines de courage & de foi, l'obligea bientôt à désespérer du succès. Alors il fit appeler M. d'Hericourt, & lui dit en présence du Curé indocile : „ Vous pouvez, M. user de votre „ droit, & nommer quelqu'un pour administrer les „ Sacramens à ce malade; pour moi je ne le puis en „ conscience”. M. le Doyen charmé de cette proposition, nomma sur le champ un autre Chanoine, qui n'en fit aucune difficulté. Il se trouva à la cérémonie un très-grand nombre de personnes, qui murmurèrent hautement du refus schismatique de M. de la Croix. Le Curé reçut aussi l'Extreme-Onction quelques jours après. M. l'Evêque eut avec lui deux ou trois entretiens, dans lesquels il le pressa vivement, mais avec douceur, de se soumettre : l'Official revint aussi à la charge, & l'un & l'autre inutilement. Ces tentatives n'ont servi qu'à rendre le témoignage de M. Hebert plus authentique & plus manifeste : après quoi le Seigneur l'a rendu aux larmes de ses chers Paroissiens.

C'est un vieillard plus que septuagénaire, qui depuis trente-sept ans sacrifie au bien spirituel & temporel de sa Paroisse son bien, son tems & sa vie. Dans la dernière conférence qu'il eut avec le Prélat, il lui dit : „ Monseigneur, vous quittez votre épouse par „ une translation bien contraire à l'ancienne discipline & défendue par les Saints Canons. Mais croyez „ moi, quand vous serez dans l'état où je suis à présent, vous n'emporterez pas plus que moi des „ grands revenus de l'Archevêché de Sens”. C'étoit le vrai moyen de se défaire du Prélat *Convertisseur*, qui sortit dans le moment, sans répliquer. On a demandé ici lequel des deux, l'Evêque ou le Curé, représentoit en cette occasion l'Eglise enseignante ?

*De Paris.*

I. A l'Assemblée du *Primâ mensis* de Février composée de cinquante-cinq Docteurs, sept de plus qu'à la précédente, M. Romigni dénonça une *Majeure*, qu'il avoit lui-même signée en qualité de Syndic, c'est-à-dire approuvée, & qui avoit été soutenue le 15 Janvier par M. Butel Prêtre. Le dénonciateur & l'approbateur tout ensemble s'excusa sur ses grandes occupations. Voici la proposition dont l'on étoit choqué : (*Quantacumque sit Ecclesia auctoritas, cave ne dixeris (cum Bellarmino) ipsam habere indirectam auctoritatem & potestatem in Orbem universum, tum in rebus Ecclesiasticis & spiritualibus, tum in temporalibus & Politicis.*) Quelque grande que soit l'autorité de l'Eglise, ne dites pas (*avec Bellar-*

*min*) qu'elle a sur-tout l'Univers une puissance & une autorité indirecte, tant dans les choses ecclésiastiques & spirituelles, que temporelles & politiques.) Ces deux mots *cum Bellarmino*, qui déterminoient la proposition au sens des Ultramontains, avoient été effacés par M. Romigni lorsqu'il signa la Thèse, & ne se sont point trouvés dans l'imprimé. On croit que le but de cette dénonciation a été d'attaquer indirectement ce que les Avocats ont dit de la *Jurisdiction extérieure* des Evêques. Quoiqu'il en soit, M. Grancolas, outre cette vue qui auroit pu lui être commune avec les autres *Carcassiens*, en avoit une personnelle, pour insister sur la nécessité d'agir contre cette Thèse, c'étoit de mortifier le prétendu Syndic. On relève 2. ce qui y est dit, qu'au tems de l'Arianisme il y eut toujours plusieurs Orthodoxes, *semper existere plures Orthodoxi*; sans dire qu'ils étoient supérieurs en nombre, ainsi qu'on ose maintenant le soutenir dans toutes les Thèses. Enfin quelques Prélats se sont plaints de ce que celle-ci sembloit vouloir leur faire un précepte de la Pauvreté, parce qu'elle dit que Jesus Christ l'a recommandée à S. Pierre & aux autres Apôtres, *commendavit*. Conclusion, les Députés de la Licence furent chargés d'examiner la Thèse & l'on craint que le Soutenant, qui ne plaît pas aux Sulpiciens, ne soit la victime des vues secrètes qui ont donné lieu à cette querelle d'Allemand.

Deux Candidats, l'un riche & l'autre pauvre, avoient demandé une dispense. Le premier l'ayant obtenue, M. Grancolas observa qu'on devoit aussi l'accorder au second, afin qu'il n'y eût point d'acception des personnes. M. Favart naturellement difficile en fait de dispenses, ne se démentit point en cette occasion.

Ces Messieurs voudroient bien que le Public ignorât ce qui se passe dans leurs Assemblées. Parmi les articles sur lesquels on devoit délibérer, M. Romigni avoit mis sur le billet de proposition que la Faculté cherchât des moyens, pour qu'il ne vînt point de Docteur capable de révéler les mystères, on ne sait pourquoi la réquisition n'en fut pas faite. Au reste le *Plumitif* de cette Assemblée étoit en bonnes mains : car les trois Conscripteurs étant absens, le Sieur Gaillande en fit la fonction de sa propre autorité, & sans commission de la Compagnie.

II. Le Pere Marcellier Prieur du grand Couvent des Dominicains de la rue S. Jaques, ayant obtenu après une année d'instances, par le crédit du Cardinal de Bissy, la permission d'élire trois nouveaux Conventuels à la place des Peres Gautier, Meignan & le Sage exilés l'an passé par Lettre de Cachet pour leur opposition à la Bulle, assembla son Conseil Ecclésiastique le 22 Décembre dernier, pour procéder à l'élection. Les Statuts de la *Conventualité*, approuvés par le Pape, le Roi, & le Général, portent que les Con-

ventuels ne sont amovibles, qu'après qu'on leur a fait leur procès pour quelque faute grave, ou qu'ils ont donné leur démission. Les trois exilés, avant que de partir, signifient au Chapitre une opposition à toute élection qui se pourroit faire à leur préjudice, & cet Acte a été notifié dans les formes au Pere Prieur : mais le Conseil n'a point été arrêté par cet obstacle. Les Peres Amicis, des Vignes, Monnier & Vallet, tout devoués au Pere Marcillier, & auteurs de tous les maux qui affligent cette maison, firent tout ce qu'ils purent pour faire élire des sujets qui n'eussent d'autre mérite, qu'un dévouement pareil au leur. Cependant la pluralité fut pour les Peres Abeil, Colomb & Sava; lesquels n'ont été substitués aux trois autres, que jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de révoquer l'ordre qui les a déplacés. Le Pere Alifan qui a reçu la Bulle sans adhérer néanmoins à la formule du Chapitre, & qui pour cela est privé depuis plus d'un an de voix active & passive, entra dans le Conseil pour y lire une protestation contre ce qui s'y passoit, attendu qu'on ne pouvoit en son absence procéder à aucune élection : le Prieur n'y eut pas plus d'égard, qu'aux autres oppositions : il mit le papier dans sa poche, & alla son train.

III. Le nouvel Evêque de Tarbes dinant ici le 13 Février chez M. l'Evêque du Pui, taxa de fausseté l'article qui le concerne dans les Nouvelles du 31 Janvier & ne manqua pas d'en conclure charitablement qu'il n'y a pas plus de sincérité dans tous les autres articles. Voici après tout à quoi se réduisent ses observations. 1. Il n'a encore interdit personne. Par lui-même, cela se peut : mais M. Auzon Vicair de S. Pré, dont il étoit question, en est-il moins interdit depuis son Episcopat & par son autorité ? 2. Il n'a pu, dit-il, paroître plutôt dans son Diocèse, n'ayant reçu ses Bulles que depuis six semaines : aussi n'at-on pas parlé des effets que sa présence, mais que son nom seul y avoit produits. 3. Les Prêtres de Bétarram font du Diocèse de Lescar. Nous n'avons pas dit qu'ils fussent de celui de Tarbes, mais seulement qu'ils en sont les espions; ce qui est vrai. On l'a déjà dit, & l'on ne sauroit y faire trop d'attention ; le témoignage de la partie intéressée n'est point toujours la preuve la plus certaine d'un fait.

IV. Une personne qui a passé tout récemment six jours à la Chaise-Dieu, mande que le saint Evêque se porte très-bien; mais qu'on a peur que sa santé ne s'affoiblisse, parce que sa pénitence & ses mortifications augmentent chaque jour, malgré les attentions (dit la lettre) de plusieurs habitans du lieu, qu'il appelle pour cela même ses persécuteurs. La lettre ajoute : „ Le plus bel ornement de sa Dignité est attaché avec une corde; jugez quel est son amour pour la pauvreté & la simplicité évangéliques. On l'a quelquefois trouvé mangeant des choses, que les animaux refuseroient. Sa vie est une suite non interrompue de prières, de gémissemens, de larmes. Si vous lui dites qu'il doit la conserver, qu'elle est précieuse à l'Eglise; il répond qu'elle ne fait au contraire qu'augmenter ses maux, à cause

„ des péchés dont elle est remplie. Il est très-bien dans son affreux desert, il ne l'ignore pas : aussi s'écrie-t-il, Hélas ! que Dieu est en colere contre moi, puisqu'il permet que je sois si bien ! J'ai le bonheur, continue la personne qui écrit, de connoître mieux qu'aucun autre Pélerin la grandeur de sa piété, parce que j'usois pour cela d'adresse : je l'épiois dans toutes ses démarches, & plus je le voyois, plus mon ravissement augmentoit. J'écoutois, *arrestis auribus*, des sentences admirables qui sortoient de sa vénérable bouche.... Permettez que je vous dise, & à tous ceux qui verront cette lettre, *Allez & voyez*”.

De Luçon le 3 Février.

I. Hier le Pere Souprieur de S. Michel en l'Herme communiqua à M. de la Tour une lettre de M. le Comte de Maurepas, qui lui défend de la part du Roi „ de laisser sortir cet Exilé de l'enceinte du Monastere, sous quelque prétexte que ce puisse être; & ce sur les plaintes qui ont été portées à Sa Majesté de la conduite qu'il tient dans ce lieu”. Cette lettre dattée du 26 Janvier arriva à S. Michel le premier Février, le lendemain d'une Neuvaine que M. de la Tour avoit faite en l'honneur du Serviteur de Dieu François de Paris, pendant laquelle il s'étoit préparé aux nouvelles disgraces, dont le Curé même de S. Michel & quelques Chanoines d'ici le menaçoient depuis la mort de M. le Soudoyen.

II. Cette mort & ses circonstances ont attiré au frere de l'illustre défunt des lettres sans nombre, toutes pleines d'éloges pour celui-ci, & de consolation pour l'autre. M. Dortigue Curé de Rosnay, qui avoit été quarante ans dans une intime relation avec le feu Soudoyen, en parle ainsi : „ C'étoit un grand homme de bien, un véritable ami, plein de droiture, de science, de charité; un homme parfait, sans son Appel, contre lequel je lui ai fait la guerre &c”. Celui qui rend ce témoignage, avoit lu avec édification le livre du P. Quesnel jusqu'à l'arrivée de la Bulle, à laquelle il se soumit, après avoir pensé différemment toute sa vie. Mais il changea de principes & de conduite en même tems : car à l'âge de soixante ans il a abandonné une Cure pauvre, qu'il avoit gouvernée plus de quarante ans, pour en prendre une riche, où il vient de mourir au bout de dix-huit mois.

Les sentimens du Public pour feu M. de Butigni éclaterent sur tout lors du Service qui fut fait à S. Michel dix jours après l'inhumation. Le frere n'avoit invité que cinq ou six de ses amis, & l'on compta plus de cinquante tant Gentilshommes, que Dames de condition. Jamais on ne vit dans ce desert une si belle assemblée pour un si grand sujet. Il passe ici communément pour certain, que tout ce qu'il y a de distingué dans la Province y auroit assisté dans un autre tems que celui des Vendanges. Deux Chanoines de la Cathédrale étoient allés dans le village, pour examiner ce qui s'y passeroit, & le rapporter à leurs Confreres. Leur rapport, s'il fut fidèle, ne dut contenir que les bénédictions données universellement à la mémoire du défunt, & la censure non



moins générale de la conduite inouïe du Chapitre & des Grands-Vicaires à son égard. Le Pere Desmieres lui-même, tout Jésuite qu'il est, a dit en plusieurs endroits que *jamais ces MM. ne se laveroient de cette tache*. M. l'Evêque a écrit à ses Grands-Vicaires du lieu inconnu de sa résidence, qu'ils avoient bien fait de refuser la Sépulture à M. le Soudoyen dans la Cathédrale, mais qu'ils devoient la lui accorder dans l'Hôpital : & néanmoins il leur défend de recevoir les cent écus légués par le défunt à cette maison.

Les Grands-Vicaires de leur côté ont mandé en Cour que les Bénédictins de S. Michel étoient venus enlever le corps, & l'avoient porté dans leur Abbaye. Calomnie sans vraisemblance, qui n'a pas laissé de valoir au Pere Général une lettre de M. de Maurepas, ou il lui marque que „ le Roi étant informé que „ le Prieur de S. Michel en l'Herme avoit enlevé le „ corps de M. de Butigni, & l'avoit enterré avec „ éclat, ce Prieur eût à justifier sa conduite. ” Il l'a fait en la meilleure forme & d'une manière si complète, que son Général lui écrivit qu'il croyoit que la Cour seroit contente. Le R. Pere se trompoit ; il ne pensoit pas que dans l'affaire de la Constitution l'innocence n'est point un titre pour n'être pas puni. Lettre de Cachet qui lui ordonne „ de déposer le Pere „ Fontjaudran, de le faire sortir de cette Abbaye, & „ de mettre à sa place un Prieur qui soit soumis & do- „ cile à toutes les décisions de l'Eglise. ” Ce que le Prieur a reçu avec joie & actions de grâces.

Les personnes attentives ont remarqué que Dieu avoit permis ce grand éclat, 1. pour manifester à toute l'Eglise l'Appel de M. le Soudoyen, qui n'étoit déposé en aucun Greffe, & n'avoit été que déclaré verbalement à M. l'Evêque dans une conversation particulière : 2. pour garantir les simples de la séduction ; car un homme du mérite & de la réputation de celui à qui on refuse les derniers Sacremens & la Sépulture, est dans ce Diocèse une lumière qui éclaire les cœurs droits, & un argument contre la Bulle à la portée de tout le monde. On a éprouvé cent fois depuis sa mort, que les plus grossiers détestent & maudissent ce Decret, qui a attiré à un si grand homme un traitement si contraire à la Religion & à l'humanité.

*De Bourdeaux le 2 Janvier.*

M. l'Archevêque a défendu au Gardien des Cordeliers de Lespare, de laisser sortir M. le Curé de S. Marceau d'Orléans, & de l'admettre à la participation des Sacremens, même à la mort : il l'a aussi chargé d'examiner ses livres. Les défenses de sortir du Monastere ont encore été faites par M. l'Intendant. Ce qui est d'autant plus fâcheux, que l'air y est mortel pour les personnes, & même pour les bêtes, qui ne sont pas du pais ; & que le Couvent n'a point d'autre promenoir que le Cloître qui est très-petit. M. de Maniban en use avec la même rigueur envers les autres Exilés qui sont dans son Diocèse.

*De Clermont en Auvergne le 12 Janvier.*

M. Massillon se dédommage du tems qu'il a

passé sans exiger de signatures. Les Peres de l'Oratoire de son Diocèse font avis de sa part, qu'il n'en admettra aucun aux SS. Ordres, qu'il n'ait préalablement signé le Formulaire.

On croit que l'affaire du Pere Josse se raccommode, & qu'il rentrera dans les bonnes grâces du Prélat ; sans qu'on sache encore à quelles conditions. La distribution des Nouveaux Testamens n'étoit pas la seule cause de sa disgrâce. Quelques sujets de plainte que M. l'Evêque prétend avoir contre des Peres de l'Oratoire qui ne sont point de son Diocèse l'avoient indisposé à un point, que le Pere Fouilloux Supérieur presque perpétuel de Clermont avoit cru lui devoir donner une sorte de satisfaction, en sacrifiant le P. Josse dont il demandoit la sortie. Ces Plaintes du Prélat regardent un certain Prieur du P. Pichard, qu'on lui avoit fait espérer pour son neveu le P. Massillon, actuellement Préfet du College de Riom. Le P. le Gendre Supérieur de ce College depuis douze ans, avoit fait de son mieux : mais l'affaire a échoué pour la quatrième fois, malgré les cautions données pour les frais & la pension, & les assurances qu'on n'exigeroit aucune signature du P. Préfet. On a été fort en peine de savoir qui avoit pu détourner le P. Pichard de faire la résignation ; & ne pouvant découvrir l'auteur de cette bonne œuvre, on avoit voulu détourner toutes les foudres épiscopales sur le distributeur de Nouveaux Testamens. Au reste M. de Clermont en a été quitte à bon marché : il ne lui en a pas coûté, comme il lui arriva il ya environ huit ans, les frais des Provisions de Rome & de la prise de possession, c'est-à-dire environ cinquante pistoles ; & à son neveu un voyage pénible, qui se termina à la Régence d'une Sixième, au lieu du titre de Prieur.

*D'Acqs le 9 Janvier.*

I. On avoit donné depuis peu aux Filles de Sainte Claire un nouveau Confesseur (Cordelier à l'ordinaire), lequel avoit accordé les Sacremens aux quatre Religieuses, à qui on les refusoit depuis cinq ou six mois : mais elles n'ont joui qu'une seule fois de cet avantage, & il paroît que c'est pour longtems, si Dieu les soutient dans l'amour & la confession de la Vérité. Deux jours après leur Communion, il arriva de Toulouse un Custode, qui leur lut avec une espece de répugnance une Sentence du Provincial, par laquelle la Mere de Sainte Agnès, & les Sœurs de la Trinité, de S. Dominique, & de Saint Louis, sont privées des Sacremens, du Parloir, & de voix active & passive. L'Abbesse & plusieurs autres Religieuses eurent beau les solliciter à la soumission ; elles furent sensibles aux larmes de leurs Sœurs, mais n'en furent point ébranlées. Du reste il ne paroît pas qu'elles soient inquiétées par la Communauté : il semble au contraire que l'on continue à y respecter leur mérite, beaucoup plus encore que leur naissance ; car ce sont quatre filles de condition. La première est surtout recommandable par son recueillement & son amour pour la prière. Ayant reconnu, lorsqu'elle étoit Abbesse, com-

bien il est difficile de rétablir le bon ordre dans un Monastere où l'on a laissé introduire depuis longtemps une trop grande liberté; elle obtint à la fin de son Triennal un Bref de Rome, qui la dispensoit pour l'avenir d'un emploi, dont elle se trouve présentement plus dispensée que jamais.

II. Le Capucin Basque qui a prêché l'Avent, fit le jour de S. Thomas un sermon de système, pour convertir les Appellans: mais il étoit tellement rempli de calomnies atroces, & débité avec tant de hauteur, d'impudence & de passion, que bien loin de faire aucun prosélite, il irrita jusqu'aux personnes prévenues en faveur de la Bulle. Entr'autres absurdités, le Capucin représenta S. Thomas comme un parfait schismatique, & répétoit sans cesse que ce Saint s'étoit séparé du Collège Apostolique, non par occasion, mais réellement par esprit de schisme. Il n'est pas surprenant que M. l'Evêque à qui on l'a dénoncé, n'y ait fait aucune attention; car il n'est plus capable que de donner, comme il fait tous les jours, des scènes au Public, quelquefois même au milieu des SS. Misteres.

De Sens le 15 Janvier.

La Constitution qui du vivant du feu Archevêque n'avoit osé se montrer ici à découvert, y marche enfin tête levée. On la proclame en pleine Chaire comme „ une Regle de Foi, qui doit captiver tout entendement, & dont on ne peut s'écarter, sans encourir „ les Censures de l'Eglise & s'exposer à tous ses anathèmes”. C'est ainsi qu'on profite de la vacance du Siege, & que l'on prépare les voies pour la grande œuvre, à laquelle le célèbre M. Languet est destiné. En attendant qu'il opere en premier, le Chapitre lui a donné, ou du moins offert des Lettres de Grand-Vicaire l'assurant qu'on ne feroit rien que de concert avec lui.

Le Capucin qui a prêché l'Avent, s'est signalé par ses déclamations contre les Appellans, & par sa doctrine Molinienne. Pour exciter les pécheurs à se convertir, il leur dit dans le premier sermon: „ Dieu „ ne vous donne-t-il pas tous les secours, dont vous „ avez besoin? Tranchons le mot, la grace ne manque à personne; & si Dieu la refusoit au moment du précepte, il se rendroit en quelque sorte complice „ de nos crimes, nous aurions lieu de nous excuser „ &c”. Il compara une autrefois, prêchant contre la Médisance, les Appellans à Julien d'Eclanc, les accusant de dire, comme cet Hérétique, que le Pape & les Conciles avoient erré; *Erravit Papa, erraverunt Concilia*. Mais le jour de S. Thomas il sonna un vrai tocsin. Dans le premier point ceux qui refusent de recevoir la Bulle furent comparés à cet Apôtre, qui ne s'étoit pas trouvé avec les autres, lorsque Notre Seigneur leur apparut; & qui ne voulut pas les croire, quand ils lui rapportèrent qu'ils avoient vu J. C. ressuscité. Qu'un Capucin se fait bon gré d'une pareille découverte! Cette application calomnieuse se soutint sur le même pié: „ Hommes superbes & présomptueux, qui se croient en droit de réformer les „ Jugemens de l'Eglise; Pharisiens, qui s'insinuent

„ dans les maisons: „ qui ne parlent que de Vérité: „ la Vérité c'est le mot du guet”. Nous abrégeons ces Capucinades. Dans le second point le bon Pere exhorta son auditoire à éviter le danger de la séduction, qui est grand, dit-il, dans cette Province. Le préservatif qu'il proposa, c'est de „ rompre tout commerce avec ces hommes hardis & téméraires, qui „ marchant sur les traces des Pélagiens & des Lutétiens, ont osé de nos jours appeler de l'Eglise dispersée à l'Eglise assemblée... avec ceux en un mot qui n'ont pas pour la Bulle toute la déférence „ qu'elle mérite: *Quam*, s'écria ici le Capucin, en demandant permission d'ajouter deux mots aux paroles de S. Paul, *Constitutionem Unigenitus repellentes, circa fidem naufragaverunt*; ceux qui rejettent la Constitution *Unigenitus* (fait-on dire à S. Paul) ont fait naufrage dans la foi”. Tel est l'usage que ces nouveaux Prédicateurs osent faire des Saintes Ecritures. En voici un autre: ceux qui ne reçoivent pas la Bulle & qui protestent néanmoins qu'ils sont attachés à l'Eglise & à la Chaire de S. Pierre, „ font „ comme les soldats qui fléchissoient le genou devant J. C. & qui un moment après lui donnoient „ des soufflets, *Et dabant ei alapas*”.

De Melun le 12 Février.

I. M. le Prévôt de la Maréchaussée vient de recevoir une lettre de M. de Maurepas, qui lui ordonne de faire des perquisitions dans le Diocèse de Sens, pour découvrir deux Ecclésiastiques qui ont logé ici à la Galere la semaine dernière. Comme ces deux Messieurs ont vu plusieurs Ecclésiastiques de cette ville & des cantons voisins, on les a soupçonnés d'être venus pour soutenir & confirmer leurs freres. C'est le premier exploit du nouvel Archevêque & tels sont les fruits qu'on se promet ici de son Apostolat.

II. Les Vicaires Généraux, le siege vacant, ont envoyé dans le Diocèse les sujets des Conférences Ecclésiastiques pour l'année 1731. Ils avertissent ceux qui y assistent „ de ne rien dire dans les dites „ Conférences, qui soit contraire aux décisions de „ l'Eglise, en particulier à la Constitution *Unigenitus*, „ & de se conformer entièrement à la Déclaration „ du Roi en date du 24 Mars 1730. Messieurs les Présidens des dites Conférences sont chargés d'y „ tenir la main & de faire savoir ce qui pourroit s'y „ passer d'opposé au présent Avertissement, afin „ qu'on y pourvoie par les moyens les plus convenables”. On sait aujourd'hui quels sont ces moyens. M. Languet en personne pourra-t-il faire mieux?

De S. Malo le 23 Janvier.

M. l'Evêque las d'avoir dans son Séminaire M. Maillard ancien Vicaire de S. Paul de Paris, s'est donné tant de mouvemens, qu'il a obtenu sa translation à Dol en Bretagne, dont l'Evêque M. de Sourches est un outré Constitutionnaire. M. Maillard est dans sa dixième année d'exil, & l'on fait de lui-même que Dieu lui a fait la grace de ne pas s'ennuyer un moment. *Une Cause*, dit-il, *digne de faire des Martyrs, peut bien soutenir des Confesseurs*.



Du 8 Mars 1731.

*De Sens le 15 Janvier.*

I. M. Cottet Bachelier de Sorbonne, ancien Curé de S. Hilaire, & Chanoine de la Cathédrale, eut le mois passé une longue conférence avec M. l'Abbé de Villebreuil Grand-Vicaire des plus fervens. Celui-ci l'assura d'abord qu'il se trouvoit à son sujet dans un grand embarras, que M. le Cardinal Ministre le regardoit comme un homme qui levoit à Sens l'étendard de la révolte; qu'il avoit fait son possible pour adoucir Son Eminence en lui disant qu'à la vérité M. Cottet étoit très-vif sur les affaires présentes, mais qu'il avoit de la capacité, des talens, & des mœurs irréprochables. Enfin il n'est point question, ajouta-t-il, d'exiger de vous la signature de la Constitution. „ Si j'étois disposé, répondit le Chanoine, à la recevoir verbalement, je ne ferois aucune difficulté de la signer mille fois; mais je ne l'accepterai jamais. Selon le Grand-Vicaire il suffisoit, pour l'accepter, qu'une seule Proposition du Pere Quesnel fût mauvaise: selon le Chanoine c'étoit assez qu'une seul-fût bonne, pour n'accepter pas; & il n'eut pas de peine à en donner une preuve sans réplique.

M. Morice Prêchantre, autre Grand-Vicaire se joignit alors à M. de Villebreuil, & tous deux demandèrent à M. Cottet s'il croyoit que ceux qui reçoivent la Bulle manquent à la Foi. „ Plusieurs, répondit-il, ne perdent pas pour cela la Foi, mais ils manquent à la Foi, en autorisant un Decret qui lui est contraire: ils prévariquent comme les Evêques qui souscrivirent dans les Conciles de Séleucie & de Rimini une formule Arienne. On convint que ces Evêques avoient prévariqué; mais on objecta qu'ils s'étoient relevés bientôt après leur chute, au lieu que les Evêques qui reçoivent la Bulle persévèrent dans leur acceptation depuis seize ans. „ N'importe, répondit le Chanoine quand la chute de ces Evêques n'auroit duré qu'un instant, cela suffisoit pour renverser le principe de M. de Soissons (aujourd'hui M. de Sens), que le suffrage du plus grand nombre des Evêques unis au Pape, forme en tout tems & en toute circonstance la voix de l'Eglise. „ Le plus grand nombre des Evêques ne fait pas l'Eglise; la plus grande partie de l'Eglise n'est pas toute l'Eglise. Sur quoi S. Grégoire de Nazianze, S. Ciprien & S. Augustin cités à propos, obligèrent les deux Grands-Vicaires à changer de Medium. D. Mais, M. dirent-ils, vous avez souvent témoigné que vous aviez les mêmes sentimens, que M. l'Archevêque. R. Oui sur les vérités qu'il professoit, & auxquelles il ne croyoit pas que la Bulle fût contraire; mais non sur la Bulle même, dont il avoit trop bonne opinion. D. Vous avez oui que M. l'Archevêque a déclaré en mourant, qu'il avoit toléré pour le bien de la paix ceux de son Diocèse qui n'étoient pas fournis aux décisions de l'Eglise, mais qu'il ne les a jamais approu-

vés; & il est certain qu'il vouloit parler de la Bulle. R. M. l'Archevêque a ajouté qu'il croyoit que la Foi n'y étoit point intéressée: par là il a pris entre les Acceptans rigides & les Appellans un parti mitoyen, qui est certainement le plus petit, en comparaison des deux autres réunis ensemble. D. Tous les Evêques s'accordent en ce point, que la Bulle est bonne, & qu'elle doit être reçue. R. Cet accord n'est que dans les mots, la division est réelle. Les Acceptans sont divisés entre eux sur la nature & sur l'objet de la Bulle; les uns prétendent qu'elle est une *Regle de Foi*, d'autres une *Regle* seulement de *Discipline*: les uns condamnent les Propositions comme vicieuses en elles-mêmes, les autres croient qu'il y en a qui ne sont mauvaises qu'à cause de l'abus ou de l'intention connue de l'auteur. On ne peut donc s'unir aux Acceptans sur ces points essentiels, mais uniquement sur des mots qui n'ont point de sens.

M. Cottet voulut faire voir à ces Messieurs que la Bulle condamne des propositions de l'écriture & des Peres, lesquelles d'ailleurs énoncent des vérités enseignées dans le Catéchisme du Diocèse, comme l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour, l'insuffisance de la crainte pour changer le cœur, la nécessité de l'amour de Dieu pour être réconcilié, &c. Il n'y a que quelques particuliers, dirent les Grands-Vicaires, qui soutiennent les erreurs opposées à ces vérités. „ Ce sont les Jésuites en corps, „ reprit le Chanoine, si vous voulez vous en assurer, „ lisez la Remontrance à M. d'Auxerre. Croira-t-on que ce fut précisément en cet endroit que M. Cottet fut menacé d'être envoyé à Quimper? *On m'enverra où l'on voudra*, répondit-il, *je crains la peine, mais je crains encore plus d'offenser Dieu.*

Il offrit encore de prouver que toutes les Propositions sont orthodoxes dans leur sens propre & naturel, & que la plupart des Evêques ne les ont condamnées, qu'en leur donnant des sens forcés & étrangers. Il cita la 32 Proposition parmi celles qui expriment une vérité de Foi; *Assujettissement volontaire, médicinal & divin de J. C... de se livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les Aînés, c'est-à-dire les Flus, de la main de l'Ange exterminateur.* „ On a donné, dit-il, à cette Proposition „ pour la condamner, un sens exclusif qu'elle n'a „ pas: en suivant cette méthode, on peut également „ condamner le premier article du Simbole, qui entendu dans un sens exclusif, attribuerait uniquement au Pere la toute-puissance & la création, qui „ appartiennent aussi au Fils & au S. Esprit. Enfin M. de Villebreuil voulut faire convenir M. Cottet que, puisqu'il regardoit par son Appel l'affaire de la Bulle comme indécisé, il devoit être disposé à la recevoir, *supposé* que l'Eglise la reçut un jour. Mais le Chanoine regarda cette supposition comme impossible, persuadé que l'Eglise ne condamne jamais son

propre langage, ni les vérités, que JESUS-CHRIST son Epoux lui a confiées.

Peut-être penfera-t-on que les Grands-Vicaires faisoient mal de s'attirer de pareilles réponses, capables de servir de modele au Diocèse de Sens; au moins n'auroient-ils pas du avoir envie de recommencer. Cependant M. le Prêchantre osa encore un autre jour revenir à la charge. Il objecta à M. Cottet l'esprit & la droiture de feu M. de Sens, afin de l'engager à prendre le même parti que ce Prélat. Le Chanoine répondit qu'on pouvoit, avec une esprit sublime & de grandes lumieres, prendre un mauvais parti, & en prendre un bon avec un esprit fort borné. Il se servit encore en cette occasion de l'exemple des Evêques de Rimini, parmi lesquels il s'en trouvoit qui avoient de grandes lumieres. *Mais, lui, dit-on, il faut suivre le parti des Supérieurs: à quoi le même exemple sert encore de réponse.* „ Si „ j'avois vécu, dit M. Cottet, du tems de ces Evê- „ ques, je les aurois regardés comme mes Supé- „ rieurs, & je n'aurois pas du souscrire avec eux”. *Vous n'aurez pas si mal fait, dit le Grand-Vicaire mais vous auriez mal fait de persévérer.* „ Quoi! re- „ pliqua le Chanoine, en faisant un mal j'aurois fait „ bien; & après avoir fait ce prétendu bien, j'aurois „ mal fait d'y persévérer! Voilà une décision bien „ étrange”.

Dans la même conversation M. Cottet eut lieu de prouver que la Bulle n'est point une décision de l'Eglise: & sur ce que le Grand-Vicaire nia qu'elle condamnât les propositions des Peres, il lui cita la douzième, qui est mot pour mot de S. Prosper, & offrit d'en donner d'autres exemples. Ce qui auroit paru autrefois décisif, n'embarraça point le Grand-Vicaire. *Si ces Propositions, dit-il, ont été bonnes, lorsque l'Eglise les a approuvées, on doit les juger mauvaises, si l'Eglise les condamne.* Comme si l'Eglise varioit dans ses décisions en fait de doctrine, & que ce qui est vrai dans un tems, cessât de l'être dans un autre! C'est en substance la réponse de M. Cottet. On lui dit qu'il n'y avoit de dispute que sur le sens des Propositions. Mais il distingua sur ce point entre les Acceptans rigides & les opposans d'une part, & les Acceptans mitigés de l'autre. „ Les premiers, dit-il, ne disputent pas „ sur le sens, si ce n'est avec les seconds. Mais quels „ meilleurs interpretes peut-on choisir du sens des „ Propositions condamnées par la Bulle, que ceux „ qui en ont sollicité la condamnation, & pour qui „ elle a été donnée, sur tout lorsque leurs adversaires „ en conviennent avec eux”? *La Vérité, dit le Grand-Vicaire, seroit donc obscurcie par la Bulle & les promesses de J. C. anéanties?* Le Chanoine répliqua: „ La Vérité est en effet obscurcie par la prévarication du „ grand nombre, mais elle brille & paroît avec un „ grand éclat par le courage des Opposans. Il ajouta „ que les Promesses de J. C. auroient toujours leur „ effet, mais que les Prédications seroient accom- „ plies; & que dans les derniers tems il arrivera une „ si grande séduction, que les Elus mêmes y seroient „ entraînés, s'il étoit possible”. Enfin l'Eglise, lui-

dit-on, décide toujours sur toutes les contestations qui s'élevent dans son sein; ce qu'il n'eut pas de peine à détruire par l'expérience de tous les tems.

La conclusion de cette controverse abrégée, dans laquelle il est aisé de voir de quel côté est la Vérité, fut de prier celui qui en sortit victorieux, de ne plus continuer l'exercice de ses Pouvoirs, de n'administrer aucun Sacrement, de ne diriger personne, de n'aller dans aucun Monastere de Filles, &c. „ Une Sentence d'Inquisition, dit M. Cottet, ne seroit pas plus „ sévère, que celle que vous prononcez contremoi... „ Vous convenez que je ne suis ni Hérétique, ni „ Schismatique, ni un scélérat; & vous me traitez „ comme si je l'étois! Jusqu'à présent je me suis spécialement appliqué à une œuvre qui m'avoit été „ confiée par M. l'Archevêque. Ceux qui m'empê- „ chent de faire le bien, en répondront devant Dieu. „ Ils croient rendre service à la Religion, mais cette „ prétendue intention ne les rend point excusables”. On lui dit qu'il devoit s'en imputer la faute. „ C'est-à-dire, ajouta-t-il, que si je recevois la „ Bulle, je pourrois continuer d'exercer mes Pou- „ voirs. A Dieu ne plaise! Eh quelle confiance pour- „ roit-on avoir en moi? Avec quelle assurance pour- „ rois-je porter les personnes que je conduis, à tout „ sacrifier, à tout perdre, plutôt que d'abandonner „ J. C. tandis qu'elles verroient que je serois moi- „ même assez lâche, pour rougir de lui & de son „ Evangile”? Tel fut le traitement que M. Cottet reçut de ses Confreres. Il en fut pénétré de douleur, mais en même tems sensiblement consolé de ce que J. C. lui faisoit la grace de souffrir cet opprobre pour la gloire de son nom.

II. Le zèle de ces Grands-Vicaires ne s'est pas borné à l'interdit de M. Cottet: ils ont ôté tous Pouvoirs aux deux seuls Vicaires de la ville, MM. Faissant & Barat, l'un à S. Pierre le Rond, l'autre à S. Hilaire, où il se font acquis une estime singulière par leurs talens, leur zèle, & un grand succès dans les fonctions de leur ministère. Ce procédé du nouveau gouvernement afflige ceux-mêmes qui regardent d'ailleurs les affaires présentes de l'Eglise avec indifférence. Le peuple en est allarmé, & les plus simples se demandent avec étonnement *si l'on va donc abolir la Religion, & en introduire une nouvelle.* Les paroissiens privés des instructions & des autres secours qu'ils recevoient de leurs dignes Vicaires, sont sur tout consternés; & ce qui les scandalise, c'est que feu M. l'Archevêque, malgré l'opposition connue de ces deux Ecclésiastiques à la Bulle & à la signature pure & simple du Formulaire, les chérissoit & les honoroit. Ce Prélat avoit offert à M. Faissant un Canoniat d'une Collégiale de son Diocèse, afin, disoit-il, de mettre dans ce Chapitre un homme exemplaire. En le lui offrant, il le combla d'éloges, & le pressa d'exercer dans la Paroisse du lieu les Pouvoirs qu'on lui ôte aujourd'hui. On fait que M. Barat a aussi refusé dans l'Eglise Métropolitaine un Bénéfice à la nomination du Chapitre, parce que le Doyen & quelques autres Chanoines vouloient qu'il acceptât la Bulle: de



forte qu'ils ont mieux aimé l'un & l'autre renoncer à tous les avantages temporels & à toute espérance humaine, que d'abandonner le parti de la Justice & de la Vérité.

Peu de jours avant la signification de leur interdit, ils avoient reçu ordre de M. l'Abbé de Villebreuil de l'aller trouver chez lui. Ils s'y rendirent le 16 Décembre. Nous rapporterons les principaux traits de cette conversation, & de celle du 20 qui en fut une suite.

Ce Grand-Vicaire demanda à M. Faissant la signature pure & simple du Formulaire: ce que celui-ci refusa, attendu, dit-il, qu'il ne pouvoit signer sans être parjure, parce qu'il ne croyoit pas le fait, sur lequel l'Eglise n'est point infaillible, & dont l'évidence n'a pu encore être prouvée par personne, quel qu'intérêt qu'on eût de le faire; & sur ce qu'on lui demanda s'il ne le signeroit pas pour avoir un Bénéfice; *pas même*, répondit-il, *pour me conserver la vie*. On voulut lui passer le Formulaire, pourvu qu'il déclarât qu'il étoit sur la Bulle dans les mêmes sentimens que feu M. l'Archevêque, mais il dit qu'il la croyoit mauvaise, au lieu que M. de Sens la croyoit bonne. D. Il a donc été dans l'erreur? R. Oui, dans une erreur de fait. Il exhortoit à la soumission, supposant que la Foi n'y étoit point intéressée: si cela est, pourquoi vexer tant d'honnêtes gens? Vous convenez que M. l'Archevêque nous toléroit, vous pouvez aussi nous tolérer pour le bien de la paix. Le Grand-Vicaire ne convint pas que la Bulle n'intéresse point la Foi. „ Ni moi non plus, dit le Vicaire; car je suis persuadé qu'elle attaque la Religion dans les points les plus essentiels. „ Il en fit une énumération. Puis il pria M. de Villebreuil de lui dire quelles étoient donc les vérités qu'il devoit croire en vertu de cette Bulle dogmatique, & les erreurs qu'il devoit rejeter. Les vérités, lui dit cet Abbé, exprimées dans l'Instruction des XL & dans le Corps de doctrine. „ Il ne s'agit point, répliqua M. Faissant, d'Explications qui détournent le sens des Propositions, pour les rendre condamnables: c'est la Bulle qu'il faut recevoir, & la Bulle condamne les Propositions dans leur sens propre & naturel. D'ailleurs ces Explications n'ont jamais été approuvées par le Pape & par les Evêques Ultramontains. Avec qui m'accorderai-je? Je serai Catholique ici, & Hérétique à Rome, ou est donc l'unité de la Foi, & ce point fixe & indivisible qui doit réunir les esprits? „ On entra ensuite en matière sur l'amour de Dieu, & sur la lecture de l'Ecriture Sainte. Je vous crois trop prudent, dit le Grand-Vicaire pour permettre la lecture de l'Ecriture Sainte à toute personne. „ Je ne la permets pas seulement, dit M. Faissant, je l'ordonne: elle est pour tout le monde. Et comme il vit qu'on ne demandoit de lui que ces deux mots, *Je reçois*, sans y rien attacher de réel, il répondit que, s'il recevoit la Bulle il voudroit en prêcher la doctrine; qu'il prêcherait qu'on peut venir à Dieu avec des passions brutales, se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte, comme les

bêtes; mais qu'on n'est pas obligé de s'approcher de Dieu par la Foi & par l'amour, comme les enfans. Ah! M. dit le Grand-Vicaire, donnez-vous de garde de prêcher cette doctrine. „ C'est néanmoins, dit le Vicaire, celle de la Bulle. Si vous ne voulez pas que je la prêche, pourquoi voulez-vous que je la reçoive? „ Enfin on lui demanda si ce n'étoit pas la crainte de passer pour inconstant, qui le retenoit; il répondit qu'il avoit examiné la Bulle sérieusement & avec le desir de la recevoir, mais que plus il en avoit cherché les moyens, plus elle lui avoit paru opposée aux Vérités fondamentales de la Religion.

La conversation fut plus courte avec M. Barat Vicaire de S. Hilaire. M. de Villebreuil lui demanda simplement une soumission verbale, relative aux Explications de 1714 & 1720: & sur le refus qui lui en fut fait, il protesta bonnement qu'il sacrifieroit volontiers tout ce qu'il possède, pour obliger ce Vicaire à changer de sentimens. Puis il lui objecta l'autorité du Pape & de presque tous les Evêques; à quoi M. Barat répondit comme on a fait cent fois. Mais si le Concile, ajouta le Grand-Vicaire, se déclaroit en faveur de la Bulle, que feriez-vous? „ L'hypothèse est impossible, dit M. Barat; ja, mais l'Eglise n'adoptera l'erreur, & ne condamnera la Vérité. „ Enfin l'exemple de feu M. de Sens fut proposé avec confiance, & réfuté avec respect. Le Grand-Vicaire voulut après cela donner du tems au Sieur Barat, pour réfléchir & revenir de son opiniâtreté: mais il le refusa, disant qu'il espéroit être par la grace de Dieu toute sa vie dans les dispositions où il étoit actuellement par rapport à la Bulle.

On doit dire à la louange de M. l'Abbé de Villebreuil, qu'on ne peut faire le mauvais personnage qu'il fait, avec plus de politesse & de douceur. Il n'en est pas tout-à-fait de même de M. Morice son Confrere. Comme on lui représentoit le besoin où se trouveroient ces deux Vicaires interdits, il répondit brusquement; *Les dames Jansénistes vendront leurs cotillons, pour les secourir*. Tels sont les précurseurs du nouvel Archevêque, & c'est ainsi que la Bulle s'annonce dans le Diocèse de Sens.

Le Théologal nommé Bouras, Sulpicien qui avoit promis, pour se faire élire Grand-Vicaire, qu'il seroit doux & modéré, est néanmoins le principal auteur de tous ces troubles. Une personne lui reprochoit modestement l'injustice qu'il alloit commettre, en ôtant les Pouvoirs à des Prêtres si capables d'instruire & d'édifier. „ Nestorius, répondit-il, tout en fureur, vivoit d'une manière encore plus exemplaire. Cet Hérésarque n'a enseigné qu'une seule erreur, au lieu que vos Vicaires en ont enseigné plus de vingt, dont la première est que *les Commandemens de Dieu sont impossibles*. Celle à qui il parloit ne manqua pas de lui représenter avec raison, que c'étoit là une calomnie des plus grossières: il persista à crier qu'il falloit les interdire, & qu'il n'en demeureroit pas là; qu'il se serviroit de toute son autorité, pour les empêcher de dire la Messe, ajoutant qu'il aimeroit mieux être brûlé, vis, que de

souffrir davantage la profanation qu'ils font des choses saintes. Plusieurs personnes dignes de foi rapportent ( nous ne le répétons qu'à regret ) que le même dit à l'Huissier qui a signifié l'interdit, qu'il aimeroit mieux voir le Corps de J. C. dans le ventre d'un chien, qu'entre les mains de ces deux Vicaires. Nous supprimons bien d'autres extravagances de cet homme outré, qui avec de pareilles dispositions, & un mérite d'ailleurs assez mince, va faire un grand personnage dans le gouvernement de ce Diocèse.

*De Castellane le 8 Février.*

L'Abbé de la Mothe a obtenu de M. l'Intendant un ordre adressé au Subdélégué, pour défendre au Sieur Poignet de tenir des Ecoles: ce qui consistoit uniquement à montrer à lire à deux enfans de sept ans.

Cet Intrus reçoit ici, sans rougir, les louanges les plus outrées. Le Sieur Laurens faisant le Panégyrique de S. François de Sales, apostropha en sa présence les Religieuses de la Visitation, & leur dit „ que par leur simplicité elles avoient suivi un Pasteur, „ sieur qui les avoit séduites, jusqu'à les faire sortir de la Bergerie; mais que le Grand-Vicaire avoit „ couru après elles comme un bon Pasteur, & abandonnant le reste du troupeau, les avoit chargées „ sur ses épaules, & les avoit ramenées au Bercail”. Une voix entendue de tout l'auditoire, accompagnée d'un bruit qui lui applaudissoit, dit „ que „ c'étoit les Lettres de Cachet qui avoient causé tout „ le changement, non la feinte douceur de l'Intrus”.

Quoiqu'on publie avec trop de fondement, mais avec beaucoup d'affectation, que ce Monastere est subjugué, il y a encore quatre filles dont le cœur n'est pas tellement endurci, qu'elles ne sentent avec amertume les reproches de leur conscience, & qu'elle ne déplorent leur malheur. C'est la situation de deux Religieuses de Chœur, d'une Converse, & d'une Touriere. Celle-ci prétend n'avoir donné aucun signe de soumission à l'Intrus. Tout le reste est perverti, & se trouve réellement dans le funeste état de ceux dont parle le Sage, *qui ont abandonné le chemin droit, & qui marchent par des voies ténébreuses; qui se réjouissent lorsqu'ils ont fait le mal, & qui triomphent dans les choses les plus criminelles.* Prov. I. v. 14.

Rien n'égale au contraire le zèle & le courage de M. Roux laïc de Thorame, dont il a été plusieurs fois parlé: il souffre avec joie la perte de ses biens, & l'éloignement de son païs & de sa famille. Il confondit un jour le Prévôt de la Cathédrale de Senès, qui vouloit lui persuader de changer de sentimens, & lui faire donner toutes les soumissions qu'on demandoit. Le motif de ce zèle du Prévôt, étoit le besoin qu'il avoit de ce bon laïc pour la regie des Fermes de son Bénéfice: mais il réussit si peu dans sa mission, & en fut si confus, qu'il n'osa plus dans la suite parler des affaires de l'Eglise à

M. Roux. On assure que ce serviteur de Dieu édifie infiniment dans le lieu de sa retraite sur les terres de Savoye, & qu'il y fait goûter également aux habitans du lieu la vérité & la piété par son exemple & par ses paroles.

*De Laon le 13 Janvier.*

On vient d'apprendre la mort de M. Bourgeois Chanoine Appellant de la Cathédrale. Les infirmités de la gravelle & de la pierre, dont il étoit attaqué depuis long-tems, l'avoient obligé de se retirer à Bièvres, où il avoit une maison de campagne. Le Curé du lieu étant tombé malade les vendanges dernieres, l'avoit prié de desservir son Eglise: cependant comme si le Chanoine eût été aujourd'hui moins Catholique qu'il n'étoit il y a quatre mois; ce même Curé lui a refusé les derniers Sacremens. Les Grands-Vicaires n'ont point osé lui donner par écrit permission de l'inhumer dans sa Paroisse. Les trois quarts des Chanoines sont bien fâchés qu'on ne l'ait pas amené en ville, ils l'auroient enterré honorablement dans son Eglise. C'étoit un excellent Chanoine, à qui tous ceux qui le connoissoient particulièrement appliquoient ces paroles de l'Ecriture, *Vir bonus, simplex, ac timens Deum.*

*D'Avranches le 7 Février.*

MM. Tabourin & de Lestage arriverent ici le cinq de ce mois, fort fatigués de la longue & pénible route qu'ils avoient faite par un très-mauvais tems. La nuit les avoit obligés Dimanche de s'arrêter dans une chaumière à deux lieues d'ici, où ils souffrirent beaucoup, sans pouvoir presque s'y procurer aucun soulagement contre la faim ni contre le froid. Ce n'est pas d'eux qu'on le tient, mais on le fait de bon endroit. On les a retenus ici avec peine jusqu'au jour des Cendres, qu'ils allèrent commencer la sainte carrière de la pénitence dans le lieu de leur exil, au Mont S. Michel. Ils ont été vîstés par plusieurs personnes de considération de cette ville, qui s'empresserent de leur témoigner leur respect, & la part qu'elles prenoient à leurs liens.

*De Montpellier le 9 Février.*

I. M. l'Intendant a été si fâché d'avoir manqué le Maître d'école de Lunel, dont il a été parlé ci-devant, qu'il a fait arrêter ses hardes & mettre le scellé sur son porte-manteau.

II. M. Duché Avocat Général de la Cour des Aides de cette ville, a fait imprimer & vendre publiquement chez lui la Comédie scandaleuse de la *Femme Docteur*. Il la donnoit pour dix sous, afin d'en multiplier le débit: le tout au vu & au sçu de toute la Magistrature, d'autant plus indignée d'une telle indécence, qu'elle fait que l'Evêque ne peut trouver d'Imprimeurs, qui osent imprimer le moindre Mandement pour la conduite de son Diocèse, à moins qu'il ne consente à le faire viser par l'Intendant.



Du 14 Mars 1731.

De Paris.

I. M. l'Archevêque d'Embrun se voyant disgracié de la Cour de France, s'est jetté en bon politique du côté de celle de Rome, dont il espere mériter les faveurs par de nouveaux coups d'éclat. Le titre d'*Affiliant au Trône Pontifical* ne borne pas son ambition; il aspire à une dignité plus éminente. C'est en quoi le Parlement, sans le vouloir, le sert utilement: la stérilité de ses Ecrits ne peut manquer de lui donner un grand relief chez les Romains. Un homme comme M. de Tencin ne craint rien tant que d'être oublié, & de ne faire aucun personnage. Après l'oppression de M. de Senès, quel adverfaire plus digne de lui que M. de Montpellier, qui doit être si odieux à la Cour Romaine? C'est ce qui a donné lieu à l'*Instruction Pastorale & Ordonnance de ce Prélat, portant défense de lire & de garder divers Ecrits publiés sous le nom de M. l'Evêque de Montpellier.*

Dans cet Ouvrage de 52 pages in 4. M. d'Embrun ne se met point en frais de raisonnemens, de discussions, d'une réfutation suivie: il va au plus court, & suit la route battue par tous ceux qui sont aussi zélés défenseurs que lui de la Constitution. C'est „ une maxime inouïe, qu'il soit permis d'appeller „ d'une Constitution dogmatique, reçue (n'importe „ comment) de la très-grande pluralité des Evêques. „ C'est une erreur, de supposer qu'une telle Con- „ stitution n'est pas un Jugement définitif, p. 3. Or tel- „ le est la Bulle *Unigenitus*. Les Evêques acceptent „ unanimement, parce que tous les Evêques accep- „ tans ont condamné le livre de Quefnel & les 101 „ Propositions avec les qualifications portées par „ la Bulle. La non-réclamation, ou le consentement „ tacite, est une acceptation suffisante, pages 8. & 14. „ Donc la Bulle est *Re'le de croyance*, proposée à tous „ les *fideles*, pages 3 & 8. Pour ce qui regarde le For- „ mulaire, tous les *Catholiques* se réunissent sur l'ob- „ ligation de croire le Fait de Jansenius, & l'on ne „ peut sans témérité nier l'infailibilité de l'Eglise „ dans les jugemens des faits dogmatiques, pages „ 14. 27 & 43”.

Sur ces principes incontestables selon M. d'Embrun, mais non pas selon les Parlemens, il charge d'anathèmes la personne de M. de Montpellier & tous ses Ouvrages, Mandemens, Actes d'appel, Lettres, Mémoires, &c. Il en rapporte des extraits, dont la plupart sont sans contredit les plus beaux endroits des Ecrits qu'il anathématise, & rendent son Instruction une pièce curieuse & intéressante.

Le témoignage rendu par les cinquante Avocats dans leur célèbre Consultation contre le Concile d'Embrun s'y trouve page 44. foudroyé par l'autorité de Ciceron *Orat. pro Domo sua.*, Quoi de plus arrogant, „ que de vouloir donner des leçons sur la Religion „ au College des Pontifs? M. de Tencin penseroit- „ il, comme l'Orateur payen, que c'eût été une arro-

gance à un Jurisconsulte Romain, de faire voir le ridicule & l'impiété des Aruspices & autres superstitions, que le College des Pontifes autorisoit?

Ce Prélat enfin, dont le zele ne trouve point de trop vaste carrière, & pour qui l'impossible même devient aisé, entreprend de vanger les Papes & les Evêques, les vivans & les morts, qu'il dit avoir tous éprouvé l'audacieuse & criminelle critique de M. de Montpellier. Ainsi l'on trouve pages 48 & 49, Clément XI qualifié de *Pontife digne du premier âge de l'Eglise*, M. le Cardinal de Rohan appelé l'*APPUI de la Religion*, M. de Biffi, un Prélat qui joint la force de l'exemple à l'autorité de l'instruction, & qui par ses travaux infatigables pour les droits de l'Episcopat & la cause de l'Eglise, a ajouté un nouvel éclat à la Pourpre Romaine. Dans M. de Rohan-Guimené Archevêque de Reims on loue simplement une vraie Episcopat, relevée d'une haute naissance. On exalte dans feu M. Poncet Evêque d'Angers la pureté & la vivacité de son zele, & une éloquence CHRETIENNE qu'on a admirée (l'Abbé Bochart disoit, qu'on a sifflée) en lui. On préconise dans M. de Gap, Malissoles, son attachement à la saine doctrine; sur quoi il faut voir l'Ordonnance de M. de Noailles du 8 Avril 1714: dans M. l'Evêque de Marseille, Belunce, toutes les vertus Episcopales: dans M. l'Evêque de Nîmes, la Parisiere, un mérite qui a SURPASSE' celui de son illustre Prédécesseur; c'étoit M. FLECHIER. Pour vouloir porter trop haut une Hiperbole, dit Despreaux dans son *Longin*, on la détruit. M. de Merinville Evêque de Chartres possède la SCIENCE en un degré éminent. La mémoire de M. de Soissons, Languet, sera éternelle dans l'Eglise de Dieu, & ses savans Ouvrages (Dogmatiques, Historiques & Ascétiques) sont des monumens solides de son zele & de son érudition. On attribue à M. l'Evêque de Saintes, digne neveu de M. de Fenelon Archevêque de Cambrai, non à la vérité son bel esprit, mais la foi, l'humilité, les vertus de ce grand homme. Feu M. de Rochebonne Evêque de Carcassonne étoit un homme de qui le monde n'étoit pas digne; sa vie a fait l'admiration, & sa mort les regrets de tous les gens de bien. Enfin les mortifications de M. l'ancien Evêque d'Apt, Joseph-Ignace de Foresta de Colongue, & ses longues fatigues dans l'Episcopat, terminent la liste de ces grands personnages. Que le nom de M. de Tencin s'y trouve mêlé, „ c'est, dit-il lui-même, „ la récompense du desir qu'il a de les imiter, & de la „ grace que Dieu lui a faite d'avoir pu coopérer avec „ les Pères d'un S. Concile à donner un coup mortel „ à l'orgueilleuse Hérésie de notre siècle”. Telle est l'Instruction Pastorale de M. d'Embrun, supprimée par l'Arrêt du 29 Janvier.

Mais la mauvaise doctrine, qui est moins du ressort des Magistrats, mérite une attention singulière. On ne peut trop souvent remettre sous les yeux du Public le déplorable concert, qui réunit



les Constitutionnaires contre plusieurs dogmes capitaux de la Révélation ; sous prétexte de donner des coups mortels à une Hérésie chimérique, que l'on ne sauroit exprimer, & qui, selon M. d'Embrun lui-même, ne consiste que dans des dogmes INDETERMINE'S, proposés tant aux Evêques qu'aux fideles, pour être crus d'une FOI IMPLICITE.

I. Pages 14, 22 & 48, le Président du S. Concile exige pour la liberté un pouvoir expédié & complet, soit médiat, soit immédiat, qui excite la nécessité relative & partielle : & il prétend en conséquence page 22, que MM. Languet & de Biffi, „ en soutenant la doctrine de l'Equilibre, n'avancent que ce qu'un „ Catholique est obligé d'admettre, s'il veut éviter „ les anathêmes lancés contre la troisième Proposition de Janfenius”. Aussi M. de Tencin regardoit-il tellement la doctrine de l'Eglise sur la Prédestination & sur la Grace comme une simple opinion, & le Molinisme seul comme la doctrine de l'Eglise, qu'il appelle page 44. les décisions de Benoit XIII. sur cette matière, dans son Bref aux Dominicains & dans sa Bulle Pretiosus, les simples OPINIONS de Sa Sainteté. 2. Page 19, La Grace est toujours due aux Justes par bonté & par justice, & elle n'est gratuite que parce que Dieu s'est engagé gratuitement à la donner. 3. Page 20, la grace de la Persévérance, c'est „ le bienfait spécial „ par lequel Dieu retire de ce monde un juste, pour „ le mettre en possession du bonheur éternel”. M. de Tencin avoue que cette grace „ peut être refusée „ parce que Dieu n'est pas tenu de fixer le terme de „ notre vie au moment où nous avons le bonheur „ d'être dans son amitié : mais le don de la Persévérance considéré comme une grace actuelle, nécessaire pour accomplir un précepte qui obligerait „ immédiatement à la mort, Dieu ne peut pas plus „ refuser, que pendant le cours de la vie”. 4. Pages 22 & 27, „ La crainte seule exclut la volonté de pécher, & accomplit la Loi”. 5. Page 24, Si les XII. Articles sont conformes à la doctrine des cent-une Propositions, en vain y auroit-on recours ; ils sont condamnés par la Bulle. En suivant le même principe, il faut dire la même chose des SS. Peres : En vain y auroit-on recours, ils sont condamnés par la Bulle.

II. Le même Arrêt supprimeoit encore un Mandement du même Prélat contre les quarante Avocats, & condamnoit au feu une Lettre de M. d'Apt à M. de Montpellier. A l'égard du Mandement, on ne peut rien ajouter à l'idée qu'en a donné M. l'Avocat Général dans son Réquisitoire, dont nous avons rendu compte. D'ailleurs les Mandemens, les Instructions & Lettres Pastorales, & les Arrêts qui les flétrissent, se multiplient tellement, que nous ne pourrions en donner des extraits en forme, sans renvoyer trop loin les autres matières déjà trop abondantes. La Lettre de M. d'Apt mérite pourtant une exception, à cause de la singularité des Ecrits de ce Prélat, lequel a moins blanchi par l'âge, que par les fatigues de l'Episcopat, s'il en faut croire M. d'Embrun.

Cette Lettre imprimée à Marseille & datée du

5 Octobre 1730, contient 37 pages in 12, sans compter la profession de Foi de l'auteur, qui se trouve à la fin en forme d'Epitaphe en vers latins, que le bon Evêque, tout vieux qu'il est, dit avoir faits lui-même, & dont il fait part à M. de Montpellier. Il paroît en effet qu'il a du goût pour la Poésie & pour les anciens Auteurs : car dès le commencement de sa Lettre il cite la Pharsale de Lucain, pour dire à son adversaire : *Quelle fureur est la votre !* Après quoi il lui dit qu'il vient remplir auprès de lui le ministère de cet Officier, qui dans ces anciennes cérémonies triomphales rappeloit au Vainqueur ses défauts, pour modérer sa vanité outrée & sa joye excessive. A la page 8 il dit à M. de Montpellier pour se moquer de l'inutilité de ses menaces. *Les montagnes sont accouchées, & elles n'ont mis au monde qu'une ridicule souris*, sur quoi il cite au bas de la page l'Art poétique d'Horace. Autre citation du même Poète : *S'il étoit possible que, malgré les promesses de J. C. le grand édifice de son Eglise vint à s'écrouler, je me verrois avec un œil intrépide enseveli sous ses ruines : Impavidum ferient ruinae.* Ailleurs M. d'Apt prouve par l'autorité de Tacite, qu'il est en droit de parler & d'écrire avec liberté. Enfin cet ingénieux Prélat apprend à M. de Montpellier, qu'à la mort de Louis XIV. il s'avisait d'étaler dans une Epitaphe, dont il rapporte quatre vers, tous les malheurs dont nous allions être accablés ; les mouvemens tumultueux de la Chicane, de l'Hérésie, du Schisme... suites inévitables d'une longue Minorité, que je n'avois que trop exactement prévues.

Telles sont à peu près les fleurs, que M. de Foresta a semées dans sa Lettre. A l'égard des principes de sa Théologie, tout le monde les connoît ; ce sont les mêmes. „ Dieu a tellement voulu sauver „ tous les hommes, qu'il leur a donné à tous, sans en „ excepter un seul, les moyens suffisans pour les rendre heureux. Il n'est pas impossible que les enfans „ morts nés soient sauvés. Lorsque le Pape prononce ses oracles, il ne sauroit errer. Les Evêques „ ne peuvent refuser leur acceptation aux Bulles „ émanées du S. Siège, sans encourir la honte & la „ peine du Schisme. On ne peut pas défavouer néanmoins qu'on n'ait vu un ou deux Papes, qui sortant „ de leur sphère, ont entrepris sur le Temporel des „ Rois, & dispensé leurs sujets de l'obéissance qu'ils „ leur doivent, &c”. Enfin M. d'Apt trouve, conséquemment à ses principes puisés dans des sources vives & fécondes, que „ les termes durs & difficiles à digérer „ tiennent lieu à M. de Montpellier de raisons folles „ des, qu'il raisonne comme un Calviniste, qu'il fera „ quelque jour le second tome de Duplessis-Mornai, „ (Mystère d'iniquité) qu'il n'y a en France ni grands, „ ni petits, qui ne connoissent la main qui sert si fidèlement sa passion ; que toutefois l'on est en droit de „ croire les auteurs de ses Ouvrages en Angleterre, „ ou à Geneve ; que son commerce avec les cinquante „ Avocats l'a revêtu de leur esprit de chicane ; que ce „ sont des enfans de Belial, que leur insolence est „ montée à son dernier période, que leur Consultation



„ est infame; qu'en y jettant les yeux on ne peut rete-  
 „ nir son zele dans les bornes de la modération; qu'en-  
 „ fin refuser de recevoir la Constitution c'est (en der-  
 „ niere analife ) déclarer tacitement que J. C. est un  
 „ imposteur, & par conséquent qu'il n'est pas Dieu; blas-  
 „ phème que les fauteurs de M. de Montpellier n'o-  
 „ sent prononcer ouvertement, par la crainte des  
 „ supplices. ”

Il seroit superflu après cela de faire remarquer que  
 M. d'Apt, jadis Approbateur des visions de *Marie  
 d'Agreda*, prend ici fortement le parti de *Marguerite  
 Alacoque* & de son Historien : c'est, comme on voit,  
 un Apologiste digne de l'Héroïne de l'ouvrage, &  
 de l'auteur. Mais ce que nous ne devons pas omet-  
 tre pour l'édification & la consolation des Fideles,  
 c'est que ce Prélat va épargner désormais à l'Eglise &  
 à ses enfans le scandale de pareils Ecrits. Il se rend en-  
 fin la justice de se condamner à un éternel silence ; & il  
 abandonne les intérêts de la Religion à M. de Marfeille  
 *suscité de Dieu pour la défendre, & dont les combats  
 ont été suivis d'autant de victoires, comme M. de Mont-  
 pellier ne l'a que trop appris par lui-même.*

III. Tandis que M. d'Embrun cherchoit, pour nous  
 servir des termes de M. l'Avocat Général, à van-  
 ger ses propres querelles par des écrits passionnés  
 contre les Avocats, il portoit d'ailleurs ses plaintes amè-  
 res jusqu'à la Personne sacrée de Sa Majesté. C'est ce  
 qui paroît par une Lettre assez longue de ce Prélat  
 au Roi, en date du 20 Novembre dont il nous a été  
 remis une copie fort exacte. Il s'y plaint d'abord de  
 ce qu'il est obligé d'implorer souvent la protection  
 Royale : ce qui montre que cette lettre n'est pas la  
 seule qu'il ait écrite dans ce gout-là. Son zele tou-  
 tefois est si desintéressé, qu'il soule aux pieds les tri-  
 butions & les insultes personnelles. Uniquement sen-  
 sible aux plaies de l'Eglise, „ c'est moins pour son hon-  
 „ neur, que pour l'intérêt de la Religion, qu'il se  
 „ plaint de ces hommes qui l'ont déchiré avec tant  
 „ d'indignité... qui ne cherchent qu'à se faire un  
 „ nom par des attentats ; & qui, après avoir publié  
 „ différentes Consultations contre les principes in-  
 „ contestables de la Religion, pour la défense des-  
 „ quels le Concile d'Embrun a été tenu, attaquent  
 „ de nouveau la Jurisdiction Episcopale & l'autorité  
 „ suprême de Sa Majesté ”. Ce Prélat avec les princi-  
 pes qu'il ose établir jusques sous les yeux du Roi, doit  
 trouver la *Jurisdiction Episcopale* attaquée dans les  
 plus respectables monumens de la Tradition : car se-  
 lon lui, „ Jesus-Christ n'a donné le droit de connoître  
 „ de ce qui intéresse le fond de la Religion & l'exer-  
 „ cice des fonctions du Ministère, qu'aux Apôtres,  
 „ & en leur personne aux Evêques, seuls Docteurs de  
 „ son Eglise, (ce n'est point encore assez) SEULS PAS-  
 „ TEURS de ses Brebis ”.

Mais le second Ordre du Clergé n'est pas seul dé-  
 gradé dans cette Lettre. „ Les Magistrats qui  
 „ composent les Parlemens ne sont que de simples su-  
 „ jets versés dans l'intelligence des Loix & des Cou-  
 „ tumes, &c ”. Du reste la Lettre impute au Mémoi-  
 re des Avocats ce que l'Arrêt du 30 Octobre y avoit

relevé : elle y ajoute seulement les emportemens &  
 les invectives ; *Consultation séditieuse, ouvrage per-  
 nicieux*, dont les auteurs méritoient une puni-  
 tion exemplaire. Pourquoi ? C'est qu'il est „ com-  
 „ posé & signé par quarante Avocats connus par leur  
 „ déchaînement contre la Constitution & le Concile  
 „ d'Embrun ”. Après tout M. de Tencin & les chari-  
 tables Collegues „ seroient prêts, s'il en étoit besoin,  
 „ de se jeter aux pieds de Sa Majesté pour implorer  
 „ sa clémence en faveur des coupables : ” mais ils de-  
 mandent par provision la réparation de la faute, &  
 une rétraction prompte & parfaite.

Ce Prélat adressa sa lettre à M. d'Angervilliers  
 Secrétaire d'Etat de la Guerre, le suppliant de vou-  
 loir bien la mettre aux pieds de Sa Majesté. Après quoi  
 il ajoutoit : „ Vous verrez, Monsieur par les exem-  
 „ plaires de l'Ordonnance que j'ai l'honneur de vous  
 „ présenter (c'est celle dont il est parlé ci-dessus,)  
 „ que plein de confiance aux assurances que vous  
 „ avez eu la bonté de me donner de la part du Roi,  
 „ je suspens encore l'acte public de ma séparation de  
 „ communion avec M. l'Evêque de Montpellier.

IV. Nous avons omis de remarquer sur le Man-  
 dement de M. d'Embrun contre le Mémoire des qua-  
 rante Avocats, que ce Prélat y annonce une réfuta-  
 tion détaillée de toutes les erreurs qui sont répandues  
 dans cet injurieux Mémoire. M. l'Archevêque de Paris  
 l'a prévenu. Il a paru de lui une *Ordonnance & In-  
 struction Pastorale* de 66 pages in 4. contre ce même  
 Mémoire, datée du 10 Janvier de cette année, im-  
 primée chez Simon rue de la Harpe, affichée &  
 débitée dans les rues par les Colporteurs. Voici  
 une partie des remarques du Public sur ce grand  
 ouvrage.

1. On est surpris que M. l'Archevêque obligé en  
 qualité de Pere & de Pasteur de témoigner sa charité  
 à ceux qu'il attaque dans cette pièce, n'ait pas eu  
 pour eux les mêmes égards, que M. le Cardinal de  
 Fleuri. Son Eminence du moins après l'Arrêt du 30  
 Octobre voulut bien entendre les Avocats, elle en  
 jugea par elle-même, elle connut leur innocence ; &  
 satisfait des éclaircissemens qu'ils lui donnerent, elle  
 leur rendit, & leur fit rendre par l'Arrêt du 25  
 Novembre la justice qui leur étoit due. M. l'Arche-  
 vêque avoit sous ses yeux cet exemple si remarquable  
 pour lui, & il étoit de plus obligé par son état à s'y  
 conformer. Il pouvoit facilement représenter aux  
 Avocats ce qui le bleffoit dans leur Mémoire, leur  
 communiquer ses difficultés, entendre leurs ré-  
 ponses ; & il y a toute apparence qu'il en auroit été  
 autant satisfait, que le Ministre, le Conseil du Roi,  
 le Roi lui-même. Il se seroit épargné par cette  
 conduite Pastorale la confusion d'une condamna-  
 tion précipitée, envers un Ordre si digne d'atten-  
 tion, si capable de rendre compte de sa doctrine, &  
 qui fait une portion si considérable de son trou-  
 peau.

2. La doctrine & les principes de cette Ordonnan-  
 ce du moins jusqu'à la partie qui traite de la source du  
 pouvoir des Clefs, a paru communément exacte &

solide ; & à quelques conséquences près qui sont mal tirées , on n'a pu lui refuser les louanges qu'elle mérite de ce côté-là. Mais

3. L'on y auroit désiré un procédé plus charitable & plus sincère envers l'auteur du Mémoire. La charité n'est point soupçonneuse, elle ne desire point de trouver coupables ceux qui sont innocens ; elle cherche au contraire à justifier ceux qui donneroient lieu, par de fausses apparences, à des soupçons défavantageux. La sincérité chrétienne permet-elle d'ailleurs de fonder une accusation d'erreur ou d'hérésie sur une fausse imputation, ou sur une simple dispute de mots ? Or c'est, a-t-on dit, à quoi se réduit tout ce procès, & l'auteur de cette longue Ordonnance étale à pure perte son érudition, pour combattre une chimère : car

4. De quoi s'agit-il ? De savoir si l'Eglise a une vraie Puissance, si elle a un pouvoir législatif, si elle peut prononcer des Jugemens, porter des Censures, excommunier, décerner des peines spirituelles contre les transgresseurs de ses Loix. C'est ce que prouve doctement l'Ordonnance contre un Mémoire qui ne le conteste point, & contre un auteur qui ne l'a jamais nié.

5. L'Ordonnance fait un crime à l'auteur du Mémoire d'avoir dit que les Apôtres ont reçu le pouvoir des Clefs immédiatement de J. C. au nom de toute l'Eglise : à quoi elle oppose comme une vérité certaine, que „ J. C. l'a donné à ses Apôtres, & en leur per- „ sonne aux Evêques qui sont leurs successeurs . . . „ revêtus du fond même de ce pouvoir”. Le sujet de cette dispute, c'est qu'entre les Théologiens les uns disent que la propriété du pouvoir des Clefs appartient à l'Eglise, pour être exercée par les seuls Pasteurs : les autres que la propriété & l'exercice de ce pouvoir sont également donnés aux Pasteurs pour le Corps de l'Eglise : dispute qui pourra paroître à bien des gens à peu près aussi sérieuse & aussi importante, que celle de deux Philosophes, dont l'un prétendrait qu'il faut dire que le corps possède la faculté de voir, pour être exercée par les yeux ; l'autre que la faculté de voir est donnée aux yeux pour le corps.

6. M. l'Archevêque page 56. fait dire à S. Cyprien, que „ l'autorité pour gouverner l'Eglise a été donnée „ par J. C. d'abord à S. Pierre, & communiquée en „ suite à tous les Apôtres” : ce qui pris dans la même rigueur, dont il use envers le Mémoire, favoriseroit cette prétention des Ultramontains, que la plénitude de puissance réside dans le Pape comme dans sa source, d'où elle émane & se communique aux Evêques. Mais ce qui résulte plus clairement de toute l'Instruction, c'est l'esprit de despotisme, qui concentrant tout le pouvoir des Clefs dans les seuls Evêques, dégrade le second Ordre, contre la doctrine constante de la Faculté de Théologie de Paris.

Enfin le lecteur le plus impartial a senti que le motif de tout ce bruit n'étoit que la passion de rendre les Avocats odieux & suspects dans la Foi, pour se vanger de leurs généreuses démarches, soit con-

tre le Brigandage d'Embrun, soit en faveur des Ecclésiastiques vexés & opprimés par les Evêques.

V. Il nous revient de toutes parts que M. Gilbert de Voisin se plaint amèrement de ce que nous avons dit le 24 Février qu'il lui seroit aisé, comme il fait, de faire passer jusqu'à nous ses avis. Si ce Magistrat a pensé qu'il y eût du mystérieux & du fin dans cette expression, il nous a imputé une chose à laquelle nous n'avons pas songé : s'il a cru que nous voulussions l'offenser, qu'il nous permette de le dire, il ne nous rend pas justice. Pour parvenir jusqu'à nous, M. l'Avocat Général a incontestablement les mêmes voies, dont se servent tous ceux qui veulent bien nous fournir des mémoires, & nous aider de leurs avis : sa situation & son rang lui donnent encore plus de facilités. Le fait même que nous rapportons actuellement, justifie ce que nous avons avancé, & fait voir réellement avec quelle facilité les avis, dont il plairoit à M. Gilbert de nous honorer, viendroient à notre connoissance, sans qu'il courût aucun risque de passer pour avoir des liaisons intimes & secrètes avec l'auteur des Nouvelles.

*De Nevers le 2 Février.*

I. Le Pere Broutier Ex-provincial des Capucins vient d'être exilé à Salins par Lettre de Cachet. Son crime, si l'on en croit le Provincial qui lui en veut d'ailleurs, est d'être à la tête des Capucins Jansénistes de cette Province : en quoi l'on fait trop d'honneur au bon Pere, lequel pendant son Provincialat, persécutoit les Religieux qu'il croyoit opposés à la Bulle. M. l'Evêque a écrit en Cour, pour demander la révocation de la Lettre de Cachet.

II. Les Jésuites ayant fait imprimer ici leur Comédie favorite de la Femme Docteur, le Prélat n'a pas cru pouvoir mieux faire, que d'engager les Officiers de la Police à supprimer cette pièce impie.

*D'Avranches le 7 Février.*

Dieu vient d'appeler à lui M. de S. Laurent Chapelain de la Cathédrale, dont l'opposition à la Bulle étoit publique. On ne lui reproche ici que d'avoir poussé trop loin la sévérité de sa pénitence, malgré son Confesseur & les Médecins, qui n'ont pu lui faire retrancher ni le cilice, ni la ceinture de pointes de ser, qu'on lui a trouvée en l'ensevelissant. Il y avoit à côté de son lit une large Croix de bois, sur laquelle on présume qu'il couchoit. Il a été inhumé honorablement, sans aucune difficulté.

*De Marseille le 5 Février.*

Le Sieur Geni Chanoine de la Cathédrale, & neveu d'un Jésuite qui fait ici le commerce de la Place pour le compte de sa Société, étant allé au Bal en masque, eut un différend avec M. d'Hureux Garde de l'Etendard. La dispute fut vive, on en vint aux mains, & l'on ne vuida enfin la querelle qu'à la pointe de l'épée. Le Chanoine blessé ne laissa pas de paroître le lendemain à une Procession, avec le bras en écharpe. Comme il tient par la conformité des sentimens, & en quelque sorte par les liens du sang, à la Société chérie de M. l'Evêque, ce Prélat ne l'a condamné qu'à quelques jours de Seminaire.



Du 20 Mars 1731.

*De Toulon le 12 Fevrier.*

Nous n'avons déjà parlé de l'odieuse affaire du Pere Girard qu'avec peine, & nous n'y revenons pas sans douleur. Jamais il ne seroit question de pareils evenemens dans nos memoires, s'ils n'étoient aussi publics & aussi notoires que celui-ci, & s'il étoit possible de les regarder par rapport aux Jésuites comme des faits purement personnels. Mais qui ne fait que chez ces Peres les égaremens des particuliers deviennent en quelque sorte ceux de toute la Société, laquelle ne manque presque jamais, sur-tout si les choses ont éclaté, d'autoriser les coupables & de les soutenir de tout son crédit. C'est ce qu'elle fait actuellement à l'égard du Recteur de Toulon. D'ailleurs c'est dans la Compagnie une méthode qui n'est ignorée de personne, de répandre contre ses adversaires toute sorte de calomnies, sans preuves, sans fondement, sans vraisemblance; jusqu'à dire par exemple, comme a fait le Pere Bouhours dans sa *Lettre à un Seigneur de la Cour*, que les Jansénistes avoient dessein de lever des armées. Que n'ont-ils point débité contre Port-Royal, & en particulier contre M. Arnaud, toujours sans la moindre apparence de preuve! On a vu l'an passé les calomnies grossieres de leur Pere Tournemine dans sa Mission de Caën: on fait ce qu'ils publient tous les jours contre les Appellans; „ Ils nient la Présence réelle, ils veulent „ abolir les Sacremens, le culte de la Sainte Vierge, &c". Tout le Royaume est inondé de leur Comédie, où sous le nom de *Bertaudin*, les prétendus Jansénistes sont représentés comme des scélérats. Leurs livres sont pleins d'imputations vagues, qu'ils avancent avec impudence, sans autre caution que la sincérité *Jesuitique*, & sur la foi seule d'une Société qui enseigne par principes l'art de mentir, de médire, de calomnier sans péché. Mais tandis qu'ils accusent si injustement leurs adversaires, Dieu permet, pour les confondre, qu'ils soient eux-mêmes convaincus non seulement de justifier les crimes, mais de protéger les criminels: il permet que leur Morale anti-chrétienne soit décriée même par ses conséquences pratiques, & qu'ils éprouvent enfin tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, l'an passé à Nevers, cette année à Toulon, le châtement terrible dont parle S. Paul *Rom. chap. i. v. 26*, *Dieu les a livrés à des passions honteuses*, &c.

Depuis ce qu'on a rapporté de la déplorable affaire du Pere Girard, l'audition des témoins a été continuée fort lentement jusques à ce jour, soit à l'Officialité, soit au Baillage. Dès le 20 Décembre la mere de la Demoiselle Cadieres écrivit à M. le Bret Intendant & Commandant de cette Province, pour se plaindre „ 1. de ce que M. l'Evêque & les Jésui- „ tes corrompent les témoins, empêchent les uns de „ comparoître, & prescrivent aux autres ce qu'ils „ doivent témoigner, 2. de l'infidélité du Greffier

„ de l'Officialité, qui publie à sa façon les dépositi- „ ons des témoins; 3. de l'abandon où est sa fille, „ dépourvue de tout conseil; le Procureur même qui „ lui a été donné par le Lieutenant du Baillage, refu- „ sant son ministère, 4. des mauvais traitemens que „ sa fille, détenue chez les Ursulines, éprouve de la „ part de ces Religieuses toutes dévouées à la Socié- „ té, qui l'insultent de toute maniere, & ne la laissent „ voir à sa mere qu'une fois le jour à une heure fixe „ sans considération de son âge, de ses affaires, &c".

Le jour de Noël Maître Pazeris Avocat celebre au Parlement d'Aix arriva ici, logea & séjourna deux jours chez les Jésuites, par qui l'on soupçonne qu'il avoit été mandé, pour examiner la procédure & leur donner conseil. Il paroît qu'il vouloit garder l'*incognito*: mais comme les étrangers donnent leur nom à la porte de la ville, les Consuls avertis de son arrivée le chercherent par tout, & le trouverent enfin à son gîte, où ils lui rendirent, en qualité d'Assesseur du pais, une visite qui ne parut pas lui faire plaisir. Le 27. M. le Lieutenant partit pour Aix, & fit promettre à la famille Cadieres qu'elle cesseroit de produire des témoins jusques à son retour, qui fut le 8 Janvier. En son absence on requit le Lieutenant Criminel d'ouïr un témoin dangereusement malade: mais il s'en excusa sur ce qu'on ne lui avoit pas laissé la procédure, & l'audition des témoins fut encore différée sous divers prétextes une douzaine de jours.

Cependant la fille fit signifier à M. l'Evêque un Acte qu'on appelle ici *un Comparant*, pour obtenir la liberté de se confesser. Le Prélat, sans convenir qu'il eût défendu à tous les Confesseurs de l'entendre, jusqu'à ce qu'elle eût fait réparation au Pere Girard, lui assigna ceux qui sont approuvés pour les Religieuses, la plupart Jésuites. Autre Comparant, par lequel cette fille demande un Religieux de la Merci. L'Evêque répond que, quoiqu'elle dût s'affujettir aux loix du Monastere où elle étoit (forcément), il vouloit bien lui nommer des Confesseurs étrangers: ce qu'il fit, mais celui qu'elle demandoit n'en étoit pas. Trois Jésuites, un Abbé qui l'a été, quatre Prêtres demeurans à trois lieues de la ville, les Curés & quelques Moines d'Ollioules, un Chanoine d'un autre bourg à une lieue d'ici, le Capiscol, le Théologal, & un autre Bénéficiaire de la Cathédrale, enfin des Religieux de tous les Couvens de Toulon, excepté les Dominicains, les Carmes, & la Merci; c'est-à-dire environ une trentaine de Confesseurs, & à proprement parler, pas un seul. La fille en fit appeler quelques-uns, qui refuserent. Le Sieur Berger, l'un des refusans, lui fut envoyé par M. l'Evêque lort qu'elle ne s'y attendoit pas: avant d'entrer en matiere, il lui demanda une rétractation de tout ce qu'elle avoit avancé contre le Pere Recteur, dont il exalta la sainteté, & l'assura qu'elle devoit par un desaveu

réparer le scandale qu'elle avoit causé dans toute l'Europe. Durant cette exhortation, le Pere Sabatier Jésuite étoit caché avec deux témoins dans un coin du Parloir; il y avoit aussi en dedans quelques Religieuses postées pour recueillir à propos une réponse favorable: mais les espions du dehors & du dedans n'entendirent qu'une nouvelle protestation de cette fille, que „ rien au monde ne pourroit lui arracher une rétractation, qui seroit contraire à la „ vérité”. Quelques jours après un Recollet fut envoyé pour la même manœuvre, & ne réussit pas mieux.

Enfin la lenteur & la partialité des Juges déterminèrent la Demoiselle Cadieres à présenter le 25 Janvier au Lieutenant du Baillage un Comparant, où elle déclare n'avoir plus de témoins à faire ouïr, & requiert qu'il veuille bien clore la procédure. Cette réquisition a été suivie de deux autres; & par la réponse à la dernière signification, l'on accordoit au Promoteur un délai de huit jours. En attendant le Pere Girard prêche & confesse ni plus ni moins, au grand scandale de tout le Diocèse.

La mere de son côté a adressé les Placets suivans au Cardinal Ministre, au Chancelier, au Garde des Sceaux, & à M. de S. Florentin.

*Placet à Monseigneur le Cardinal de Fleuri.*

Monseigneur, J'ose me jetter entre les bras de votre puissante protection, quoique je n'aie d'autre titre pour trouver accès auprès de Votre Eminence que celui d'être deshonorée en la personne d'une fille unique que le Seigneur m'a laissée, âgée d'environ vingt ans. Le Pere Jean-Baptiste Girard Recteur des Jésuites de Toulon, sous prétexte de mener cette pauvre enfant à une sublime perfection, a commis à son égard les plus horribles crimes. Je ne pouvois me défier des affiduités de ce Pere dans ma propre maison. Mais enfin tout a éclaté par une imprudence, que nous avions tâché de prévenir. Dès que ma fille a voulu éclaircir sous un autre Confesseur les doutes qu'elle avoit toujours sur son état, de *Sainte* qu'elle passoit, on ne l'a plus donnée que comme une fille de prostitution: on l'a constituée prisonniere, sans que nous sachions de quelle autorité, au fond du Couvent des Ursulines de cette ville, pour arracher d'elle un desaveu de son *Exposition*: on suborne des témoins contre elle, & on ferme la bouche à ses témoins. Si ma fille a calomnié le Pere Girard je la livrerai moi-même au supplice qu'elle mérite: mais si ce Religieux son Confesseur l'a horriblement séduite, il ne doit pas demeurer impuni. Il est bien juste de sauver l'honneur d'une famille exposée à une diffamation publique. Je ne demande pour toute grace qu'une exacte justice, & je ne cesserai de prier Dieu pour la prolongation de vos jours si précieux à l'Etat. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, &c. Cadieres mere, Cadieres fille.

*Autre Placet à M. le Chancelier.*

Monseigneur, Vous êtes le Chef de la Justice, & l'ennemi mortel du Crime. Daignez écouter la voix d'une mere dans la dernière désolation, dont la fille

unique & toute jeune vient d'être deshonorée par son Confesseur le Pere Girard. Ce Religieux sous les dehors d'une dévotion extraordinaire, a pratiqué les excès les plus affreux. Quelque soin qu'il eût pris d'appaier les remords d'une fille simple & naturellement pieuse, elle voulut enfin éclaircir ses doutes auprès du Prieur des Carmes Déchaussés de cette ville. A peine l'illusion a été découverte, que cette fille, honorée comme une Sainte de tout le monde, & sur-tout par son Confesseur, a été décriée par ce propre Confesseur & par ses Confreres comme une de ces filles livrées à l'impudicité publique. J'ose vous dire, M. que j'avois sacrifié mon intérêt propre à l'honneur de la Religion, & que je voulois étouffer cette malheureuse affaire dès son commencement: mais ceux qui devoient s'y porter avec tant de soin, sont cause qu'elle a éclaté. Ma fille a été obligée de faire son Exposition par devant l'Official & le Lieutenant. On voudroit la lui faire desavouer, & tout est employé pour cela. On l'a constituée, d'autorité privée, prisonniere au fond du Couvent des Ursulines, & l'on ne trouve personne qui veuille occuper pour elle: je suis contrainte moi-même de signifier les Exploits. On écoute contre elle des témoins entierement suspects, on refuse d'entendre ceux que j'administre, on défend de confesser les personnes qui ont témoigné pour elle. M. l'Evêque qui venoit manger si souvent avec ma fille, comme avec une Sainte, n'oublie rien pour la perdre. J'implore toute la protection des Loix, Monseigneur: faites, s'il vous plaît, que la justice soit rendue librement. Je demande uniquement que le crime soit puni, & l'honneur vangé, de quelque côté qu'ils se trouvent. J'ai l'honneur d'être, &c.

*A. M. le Comte de S. Florentin Secrétaire d'Etat.*

Monseigneur, Puisque le Roi vous a confié l'administration des affaires qui concernent la Religion, je viens réclamer votre zele & la pureté de votre Ministère, contre un Religieux qui a abusé de toute la sainteté du sien. Je n'ai qu'une fille toute jeune, que j'élevois de mon mieux dans l'obscurité de ma maison; & le Pere Girard son Confesseur a si bien trouvé le moyen de la séduire, qu'il a commis à son égard les derniers desordres. Elle a été détrompée, en changeant de Confesseur, & a été forcée de faire son Exposition, où elle a chargé le Pere Girard des plus grands excès. Quoiqu'on la regarda auparavant comme une Sainte, elle est devenue dès lors une fille débauchée & une calomniatrice: on l'a constituée, &c. *comme ci-dessus*. On veut lui faire desavouer tout ce qu'elle a dit, on lui ôte les moyens de justifier sa conduite; & les injustices les plus criantes sont employées pour empêcher la condamnation du séducteur. Que sai-je encore si on ne surprendra point la religion du Prince, pour comble d'iniquité? Si c'est ici une fausse imputation au Pere Girard, qu'on punisse ma fille qui en est l'auteur: que si le Pere Girard a honteusement suborné ma fille, il doit porter la peine de ses infamies. J'implore instamment votre équité & votre autorité, Monseigneur: laissez-vous



toucher aux larmes d'une mere accablée de tristesse , qui aime mille fois mieux mourir , que de voir l'honneur de sa fille flétri sans ressource ni vengeance. J'ai l'honneur d'être, &c. *Le reste l'Ordinaire prochain.*

*De Montpellier le 16 Fevrier.*

I. M. de Belleval Prévôt de la Cathédrale, livré aux Jésuites & à leur Bulle , a fait le 15 Janvier recevoir ce Décret par son Chapitre , qui n'étoit composé ce jour-là que de seize Chanoines, quoiqu'ils soient Vingt-quatre. Le Prévôt en eut douze pour lui. MM. Devin, de Banis & Vincent ne consentirent point à la prévarication. Le dernier qui n'est point Appellant, y forma opposition & en demanda acte : ce qui lui fut refusé sans en faire nulle mention dans les Regîtres. M. Pouget Oratorien & Appellant, se laissa intimider comme les autres ; il voulut ajouter à sa signature quelques mots, pour faire entendre qu'il n'acceptoit que dans l'esprit de la Declaration du 24 Mars ; mais on lui arracha la feuille des mains avec tant de vivacité, qu'elle resta à moitié déchirée.

La nomination que M. l'Evêque venoit de faire de M. de Banis, Chanoine Appellant, au Grand Archidiaconé de cette église, a été l'occasion de cette démarche : on vouloit le traverser, & opposer une barriere à de semblables nominations de la part du Prêlat. En effet on ne voulut installer le nouveau pourvu, qui d'ailleurs est Official & Grand-Vicaire, qu'à condition qu'il adhérerait à la nouvelle Conclusion ; c'est-à-dire qu'on refusa de l'installer. Pareil refus de la part du Chapitre à M. Sarret Docteur de la Société de Sorbonne, aussi Appellant, lequel avoit été nommé au Canoniat de feu M. de Celetz, autre Docteur de Sorbonne, Grand Archidiaque & Grand-Vicaire qui est mort Appellant. Quelques Chanoines animés de l'esprit du Jésuite Senault, le fleau de ce Diocèse, ne voulurent point assister aux funérailles de cet Abbé respecté, estimé, aimé de toute la ville.

Il n'y a personne qui ne voie que cette acceptation du Chapitre, indépendamment de l'autorité de l'Ordinaire, est une entreprise manifestement contraire à la Discipline Ecclésiastique, & aux dispositions des Lettres Patentes de 1714 : mais ces MM. ont fait part au Ministre de leur Acte, & ont imploré sa protection. Il s'agit des droits de l'Episcopat, mais il s'agit de M. l'Evêque de Montpellier : l'évenement n'est pas douteux. On croit même ici que ce procédé schismatique étoit préparé & concerté de loin.

Le nouvel Archidiaque, pour se mettre, autant qu'il est en lui, à couvert de la vexation, a obtenu au Parlement de Toulouse un Arrêt sur Requête, qui ordonne qu'il prendra possession par provision.

Cependant M. l'Evêque a publié une Ordonnance en date du 10 Février, dans laquelle il établit d'abord ce qui convient, soit aux Evêques, à qui le „ dépôt de la Foi a été confié d'une maniere specia- „ le, & qui sont Juges de la doctrine par leur cara- „ ctère ; soit aux Prêtres leurs *Coopérateurs*, qui ne

„ *sont pas privés du droit d'enseigner*, mais qui ne doi- „ vent agir qu'avec dépendance & subordination ". Ensuite il témoigne son étonnement & sa douleur de ce que son Chapitre „ s'est oublié, jusqu'à entrepren- „ dre d'exercer, indépendamment de son autorité „ un acte de Jurisdiction sur l'affaire la plus importan- „ te qu'il y ait dans l'Eglise. Plût à Dieu „ pour *suit-il*, „ qu'il nous fût permis de n'avoir à nous plaindre de „ pareilles entreprises, qu'en la présence de celui „ qui en connoit toute l'injustice, & qui seul peut „ ouvrir les yeux de ceux qui s'y laissent entraîner ! „ Mais il y a des fautes qu'on est obligé de reprendre „ publiquement. Nous ne pourrions dissimuler celle- „ ci, sans nous rendre responsables devant Dieu des „ suites funestes qu'elle pourroit avoir ". *A ces causes* M. de Montpellier déclare ladite délibération „ attentatoire à l'autorité Episcopale, contraire „ à l'obéissance qui lui est due, tendante au schisme „ & renversant les regles de la subordination établie „ par l'ordre hiérarchique. Il défend sous les peines „ de droit aux Dignités, Personats, & Chanoines „ de son Chapitre d'en faire aucun usage, sous „ quelque prétexte que ce soit ; & généralement à „ toutes personnes Ecclésiastiques, d'exercer dans „ son Diocèse aucunes fonctions ni actes de Juri- „ diction à l'égard de la Constitution *Unigenitus*, ni „ de la publier ou recevoir indépendamment de l'au- „ torité qu'il a plu à Dieu d'attacher à son caractè- „ re. Enjoint au Promoteur, &c ”.

Le Prévôt s'est plaint de cette Ordonnance dans une assemblée du Chapitre, comme d'une piece qui imputoit faussement à la Compagnie d'avoir voulu par un acte de Jurisdiction faire une loi de la Bulle dans le Diocèse, au lieu que le Chapitre n'avoit prétendu que *déclarer ses sentimens à cet égard* ( Il devoit ajouter ce qui est vrai, *Et y soumettre les autres.* ) Il conclut qu'il étoit d'avis que l'on se pourvût par les voies de droit contre cette Ordonnance, ce qui fut suivi à la pluralité. Il présenta & fit lire dans la même assemblée une lettre de M. le Cardinal Ministre, approbative de la conduite que le Chapitre a tenue ; mais il ne voulut pas permettre qu'un Chanoine, quoique Constitutionnaire, examinât si elle étoit telle qu'on l'avoit lue. Ce même Chanoine s'étoit déjà plaint que l'on eût osé ouvrir cette lettre & en parler en ville, sans en avoir préalablement conféré avec le Chapitre & M. l'Evêque qui en est le Chef.

II. Un Religieux de la Merci prêchant à Vendargues petite ville de ce Diocèse, y a été publiquement insulté, parce qu'il alléguoit plusieurs passages de S. Paul, pour prouver *l'impuissance de l'homme sans la grace de Jesus Christ*. La femme du premier Consul commença, en disant aux personnes qui l'entournoient que ce discours étoit *bien Janséniste*. Le murmure s'accrut insensiblement : le fils de ce même Consul alla sonner la cloche ; & le tumulte fut si grand, que le Prédicateur, après des représentations inutiles, fut obligé de descendre promptement de Chaire. On lui dit le lendemain que, s'il

soit y remonter, il seroit lapidé: en sorte que ce misérable peuple ne voulant point écouter la parole de vie, le bon Religieux fut contraint de secouer la poussière de ses pieds, & de revenir ici chargé d'injures & de malédictions, pour avoir annoncé cet oracle de la Vérité incarnée; *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* L'impunité de pareils attentats contre les Ministres de l'Évangile, prouve à qui veut y faire attention, si c'est la vérité ou l'erreur que l'on veut proscrire par la Bulle.

*De Toulouse. Février.*

Rien ne prouve mieux combien la mauvaise doctrine prend aujourd'hui le dessus, que les erreurs qui se soutiennent impunément dans les Universités mêmes, & sous les yeux des Evêques des plus grands Sieges. Le 8 Février l'on soutint au Collège des Jésuites, sous la présidence du Sieur Dupont Professeur Royal, une *Tentative* où on lit les propositions suivantes.

§. 1. *Adam innocent a pu n'être pas destiné à la Béatitude qui consiste dans la vue de Dieu.* Par conséquent l'homme a pu être destiné à jouir pendant l'éternité des biens créés, du paradis de Mahomet. *Adam innocent a pu être assujéti à la mort, à l'ignorance, à la concupiscence.* Ainsi la concupiscence n'est pas mauvaise, puisque Dieu peut en être l'auteur; & l'homme peut sans péché suivre l'attrait de la concupiscence. C'est la grande maxime d'Escobar.

§. 2. *On peut ignorer invinciblement quelques conclusions éloignées du droit naturel. Ce qui se fait dans cette ignorance invincible, n'est point un péché formel.* On se souvient qu'à Auxerre le Jésuite le Moine concluait de cette maxime, que le vol n'étoit point un péché pour les anciens Germains.

§. 3. *Il y a un milieu entre la Charité & la Cupidité; ainsi le définit Clément XI. contre Quesnel: & ce milieu est si vaste, que des Théologiens d'un grand nom enseignent qu'on n'est pas toujours obligé d'agir pour un motif honnête.* On peut donc préférer l'utile & l'agréable à l'honnête; maxime réfutée par Cicéron dans ses livres des Offices.

§. 5. *La liberté ou l'indifférence active consiste en ce que, posé tout ce qui est préalablement requis pour agir, l'homme peut agir ou ne pas agir, sans être déterminé par un autre par qui il soit physiquement nécessaire.* §. 6. *On rejette comme Pélagien l'Équilibre de penchant & d'inclination; on admet comme Catholique l'Équilibre de puissance: Tout autre sentiment sur la liberté est le pur Jansénisme.* Le grand ressort du système Molinien, c'est que l'homme, pour être libre, doit avoir tout ce qui est requis pour agir effectivement. Ainsi une grace générale & pleinement suffisante doit accompagner tout précepte: ainsi toute prédétermination ou prémotion physique ôtant l'équilibre, détruit la liberté, & emporte avec soi une nécessité naturelle & antécédente: en un mot le seul Molinisme est Catholique.

§. 7. *Il y a deux règles des actions humaines, la*

*nature raisonnable en tant que raisonnable, & le dictamen de la conscience.* Pas un mot de la Loi éternelle & de la Vérité souveraine, qui doit éclairer la Raison & diriger la Conscience. *La conscience impose une obligation, dont Dieu même ne peut pas dispenser.* Non seulement tout ce qui se fait contre la conscience est mauvais, mais encore tout ce qui se fait selon elle, fût-elle erronée, est bon, parce que *la seule conscience assurée est la règle formelle, prochaine & immédiate des actions humaines:* Or une action est droite & bonne, dès qu'elle est conforme à la règle. Si la Loi éternelle condamne comme mauvais ce que la Conscience approuve comme bon & permis, il faut alors que Dieu dispense de sa Loi, parce qu'il ne peut dispenser de suivre la Conscience. Voilà en peu de mots dans cette Thèse l'horrible système du fameux Jésuite Casnedi, qui met parmi les Hérétiques les Théologiens qu'il appelle *Véristes*, c'est-à-dire ceux qui enseignent que la *Vérité*, suprême, l'Ordre immuable, la Loi éternelle est tellement la règle de nos actions, que tout ce qui s'en écarte est mauvais, quoiqu'il soit conforme à une conscience aveugle & erronée: de sorte que, selon Casnedi, quiconque se persuade que le mensonge, la fornication, le duel, &c. sont licites, ne peche point, & peut même *mériéer* par ces sortes d'actions, parce que chacun ne doit être jugé que sur sa conscience.

*D Orléans. Février.*

M. le Chancelier avoit défendu dès le mois de Novembre au Lieutenant Criminel de cette ville de suivre l'affaire de M. Barbot, dont Sa Majesté se réservait, mandoit-il, la connoissance. Ce Chanoine ne laissa pas le 20 Janvier de présenter deux Requêtes à l'Official & au Lieutenant Criminel tendantes à ce qu'on fit subir l'interrogatoire au Sieur Cabart sa partie. Le Promoteur conclut à surseoir, attendu qu'il avoit vu entre les mains de M. l'Evêque une lettre de M. le Chancelier qui l'ordonnoit ainsi. Le Lieutenant Criminel fit à peu près la même réponse. M. Barbot ne pouvant se persuader que le Chef de la Justice dans le Royaume voulût empêcher de la rendre aux sujets du Roi, envoya le 21 du même mois une Procuration à Paris, pour se pourvoir au Parlement. Mais le 8 Février étant retombé malade, on saisit un moment de foiblesse, pour le faire désister de tout ce qu'il avoit fait, & le rendre digne en un instant des Sacremens qu'on lui avoit si scandaleusement refusés. On lui administra sur le champ le S. Viatique, sans en avertir ceux de sa famille qu'on pouvoit soupçonner de l'avoir soutenu jusque-là dans ses bonnes résolutions. Mais il y a toute apparence que sa volonté n'a point eu de part à sa faute: car quelques momens après ayant appris ce qu'on lui avoit fait faire, il en demanda pardon à Dieu en présence de personnes dignes de foi, & refusa d'écouter le Sieur Caillard Ex-oratorien. L'un de ceux qui avoient travaillé à le surprendre. Il mourut dans ces dispositions le premier Lundi de Carême.



Du 26 Mars 1731.

De Paris.

I. Le Parlement rendit le 20 Février un Arrêt, qui *reçoit le Procureur Général appellant comme d'abus* d'un Mandement de M. l'Evêque de Laon, du 13 Novembre 1730; *permet d'intimer sur ledit Appel*, sur lequel les Parties auront audience au premier jour; & *cependant fait défenses de répandre, débiter, ou distribuer aucuns exemplaires dudit Mandement sous telles peines qu'il appartiendra*. Quoique nous n'ayons point encore parlé de la pièce qui fait l'objet de cet Arrêt, nous croyons qu'il suffira, pour en donner une juste idée, de rapporter sommairement celle que M. l'Avocat Général en donne dans un Réquisitoire fort éloquent, & beaucoup plus étendu qu'à l'ordinaire.

Ce Magistrat se plaint 1. de ce que l'on trouve dans ce Mandement *ce qu'on devoit le moins attendre* d'un Prélat qui réunit en sa personne les deux qualités d'Evêque & de Pair de France; 2. de plusieurs reproches *répandus au hazard*, & dans lesquels il semble que l'auteur ait *oublié jusqu'aux bienséances de sa dignité*. Si on en veut croire la voix publique, M. de Laon ne s'est oublié qu'en prêtant son nom: car l'Ouvrage est attribué aux Nicolaïtes, & de bons connoisseurs le trouvent digne d'eux. L'un des reproches du caractère de ceux que M. l'Avocat Général dit être répandus dans cette pièce, c'est sans doute celui que l'auteur fait au Parlement même, de *l'indécence* avec laquelle il s'est élevé, en présence de Sa Majesté contre la Déclaration du 24 Mars. On nous permettra bien de mettre aussi au nombre des reproches où *la bienséance de la dignité* n'est pas observée, ce que dit le Mandement, que nos Nouveaux sont une *Gazette que L'ENFER VOMIT toutes les semaines dans le Royaume*.

Le Magistrat fait ensuite une grande attention aux atteintes, que l'auteur du Mandement *paroît porter à nos Maximes*; 1. en ce qu'il s'explique sur l'autorité du S. Siège comme si cette autorité *ne laissoit rien à désirer*, & que celle de l'Eglise universelle ne fût qu'un *accessoire employé par surabondance*; 2. en voulant introduire en France un Concile particulier tenu à Rome, dont nous ne pouvons reconnoître l'autorité, & dont les expressions telles qu'on les rapporte auroient des conséquences, sur lesquelles M. l'Avocat Général dit qu'il s'est assez expliqué *en dernier lieu*. Il s'agit de la clause ajoutée au Concile, où la Bulle est qualifiée de *Regle de Foi*. M. Gilbert ne veut pas qu'on s'autorise de ce Concile, pour *rallumer un nouveau feu* dans une affaire, où le calme des esprits est, dit-il, *sur-tout à désirer*. 3. L'auteur du Mandement regarde plutôt les Libertés de l'Eglise Gallicane, comme *des précautions de politique*, que comme le *précieux reste de la Discipline & de l'ordre des anciens Canons*. Selon lui, elles n'ont rien de commun avec les Décrets que la

„ Cour de Rome nous envoie, pour éclaircir le Dogme, ou pour réprimer la témérité des Novateurs”. C'est ce que M. l'Avocat Général rapporte du Mandement de M. de Laon sur cette matiere: puis il ajoute. „ A la faveur d'un tel prétexte, on fera passer jusqu'à nous ce qui portera l'impression de la doctrine, & des prétentions Ultramontaines: & quelle barriere nous restera-t-il à leur opposer”?

Un autre objet sur lequel il déclare qu'il ne lui est pas permis de se taire à la vue de ce Mandement c'est ce qu'on appelle la *Jurisdiction Ecclésiastique*. Selon le Mandement le fond de la Jurisdiction extérieure & contentieuse est *l'héritage propre* de l'Eglise. Selon le Réquisitoire & les auteurs qui y sont cités, „ l'exercice de l'empire extérieur des Loix, l'application de leur puissance par le Magistrat armé des moyens nécessaires pour forcer les sujets à obéir, c'est l'idée exacte de la *Jurisdiction*; & sans quelque participation de cette force *coactive à l'extérieur*, il n'est point de *Jurisdiction véritable*: elle est dans son sens propre un *attribut du gouvernement temporel*. L'Eglise a d'elle-même un autre genre de puissance & d'autorité réelle, pour connoître & décider des matieres spirituelles; mais sans entreprendre sur l'ordre public, & sans agir à l'extérieur avec l'empire réservé à l'autre Puissance”.

Selon l'écrivain de M. de Laon, „ l'effet de la puissance de nos Rois se réduit, soit à de certaines regles & certaines formes, auxquelles il leur a plu d'assujettir les Evêques dans l'exercice de leur *Jurisdiction*, soit à la simple protection accordée à l'Eglise pour l'exécution de ses Censures & de ses Jugemens; de sorte qu'il faut reconnoître dans l'autorité propre aux Prélats du premier Ordre, une *puissance publique extérieure*”. Comme si, dit M. Gilbert, la puissance publique étoit autre que la puissance temporelle, de qui dépend l'ordre public! Parler ainsi, continue t-il, c'est confondre les notions les plus exactes sur la distinction des deux Puissances, & répandre sur cette matiere des ténèbres qui ne permettent plus d'en reconnoître les principes”. Le Mandement porte si loin cette confusion, que le Magistrat n'en répète les expressions qu'avec répugnance: mais en même tems il éclaircit autant la question, que l'auteur qu'il censure s'est efforcé de l'obscurcir. Enfin il emprunte & cite avec éloge un endroit de l'*Institution au Droit Ecclésiastique* de M. l'Abbé Fleuri, & il conclut que „ l'Eglise a d'elle-même le droit de connoître des matieres spirituelles; qu'elle a en sa disposition des peines spirituelles, dont l'Excommunication est le comble: mais qu'elle tient du Prince tout l'appareil, toute la forme extérieure, tout ce qui constitue le caractère public de Jurisdiction, l'espece de contrainte qui en est la suite, & les matieres temporelles dont on fait qu'elle connoit aujourd'hui”. Après quoi, com-

me il s'agit du Mandement d'un Evêque, M. l'Avocat Général cherche, dit-il, à se renfermer dans la forme la plus exacte, qui le conduit, à la voie d'appel comme d'abus, essentielle à l'ordre public du Royaume, & consacrée en France au maintien réciproque des Loix de l'Eglise & de celles de l'Etat".

On a sçu très-positivement que le Prélat s'est vanté à Laon, que M. le Procureur Général à qui il avoit fait voir son Mandement, lui avoit répondu qu'il pourroit passer, s'il vouloit y retrancher certaines choses; ce qu'il avoit refusé. Il ajoutoit que le Magistrat l'avoit menacé en particulier sur l'endroit où il est parlé injurieusement de la maniere dont le Parlement s'est élevé contre la Déclaration: à quoi il dit avoir répliqué qu'on pouvoit supprimer, & même bruler son Mandement, qu'il regarderoit ce traitement comme un grand honneur; & il assura tout de suite qu'il en avoit toujours par provision distribué trois-cens exemplaires.

II. Ce n'étoit point en effet une fausse parade de zèle: M. de Laon fait se soutenir. L'Arrêt ci-dessus est du 20 Fevrier, & dès le 24 il parut une Lettre Pastorale du même Prélat contre cet Arrêt, dattée & imprimée à Laon. Quelle vigilance! Dans cette nouvelle production M. de la Fare félicite son Clergé de la part qu'il a prise aux attaques, dont le Mandement du 13 Novembre étoit menacé. Il va ensuite au devant de l'embaras prétendu de plusieurs Confesseurs, sur la conduite qu'ils devoient tenir dans le Tribunal de la Pénitence, supposé qu'il intervint quelque Arrêt qui lui fut contraire. Sur quoi, vu l'Arrêt qui vient d'être rendu, il ne croit pas devoir différer à leur prescrire la maniere dont ils doivent se comporter dans cette conjoncture. Tout son Diocèse, ajoute-t-il, doit assez le connoître, pour être persuadé qu'il aura justice de cette entreprise, qu'il se fera à propos de l'étendue du pouvoir que Dieu lui a confié; & qu'en rendant à César tout ce qui lui appartient, il rendra à Dieu tout ce qui appartient à Dieu. Il renouvelle donc & réitere toutes les défenses portées par son Mandement sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, réservée à lui & à ses Vicaires-Généraux; & en conséquence il déclare que personne n'a le pouvoir d'absoudre ceux qui auroient contrevenu, sous quelque prétexte que ce puisse être, audit Mandement. A l'égard de ceux, continue-t-il, qui demanderont sur quelle Consultation d'Avocats tombe notre défense, vous leur apprendrez que c'est principalement sur celle qui est intitulée, *Mémoire pour les Sieurs Samson, &c.* supprimée par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 30 Octobre 1730. M. de Laon n'ajoute pas, qui a été justifié par l'Arrêt du 25 Novembre suivant; mais, que M. l'Archevêque de Paris a très-justement condamné par son Ordonnance du 10 Janvier & qui renferme en effet, ainsi que nous aurons lieu de l'expliquer dans la suite, plusieurs principes respectivement faux, pernicious, destructifs de la puissance de la Hiérarchie Ecclesiastique, erronés, & même hérétiques. Et comme no-

tre cause est celle de toute l'Eglise, pour attirer les grâces & les secours du Ciel qui nous sont nécessaires pour sa défense, nous ordonnons à tous Prêtres de dire la Collette, *Ecclesia, quasumus, &c.* jusqu'à ce que nous ayons eu la justice que nous espérons de l'équité de notre cause, & de la protection que Jesus-Christ a promise à son Eglise par ces paroles, *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, &c.* Assurez vous que je serai toujours avec vous jusqu'à la consommation des siècles".

III. Quelqu'un pensera peut-être que la Collette ordonnée par M. de Laon, jusqu'à ce qu'on lui ait rendu la justice qui lui est due, se dira longtemps dans son Diocèse; à moins qu'il ne veuille bien regarder la chose comme déjà faite par l'Arrêt du Parlement, qui dès le 2 Mars *supprima* sa nouvelle Lettre Pastorale comme séditieuse, attentatoire à l'autorité Royale, & à l'Arrêt de la Cour; sauf au Procureur Général du Roi à prendre au surplus telles Conclusions qu'il jugera à propos, en procédant au jugement de l'appel comme d'abus, reçu par l'Arrêt du 20 Fevrier à l'effet de quoi un exemplaire dudit Ecrit demeurera au Greffe de la Cour, Ordonne au surplus que l'Arrêt d'icelle du 20 Fevrier sera exécuté selon sa forme & teneur, &c. Ce sont mot à mot les Conclusions de MM. les Gens du Roi, que la Cour a suivies; & qui sont rapportées dans le Réquisitoire très-court inséré dans l'Arrêt. M. Gilbert de Voisins portant à l'ordinaire la parole, nous apprend qu'il avoit reçu la veille seulement, de son Substitut au Baillage de Laon, cette Lettre Pastorale qu'il ne pouvoit trop tôt apporter à la Cour. On voit, dit ce Magistrat, que c'est une Partie qui cherche à faire insulte à ses Juges, & qui traite d'entreprise la voie de droit de l'appel comme d'abus, sur laquelle la Cour nous a permis de l'intimer. En même tems qu'elle étouffera sur le champ ce scandale, elle voudra bien nous réserver la liberté de prendre dans la suite telles Conclusions que nous jugerons à propos à ce sujet".

Ces deux Arrêts contre M. de Laon ont été débités publiquement dans les rues, mais non criés à l'ordinaire. Les Colporteurs n'osoient même proposer le second aux passans, que comme des muets, sans en énoncer le sujet. On en a mis plusieurs en prison, pour avoir crié le premier; & l'on assure que c'est une attention de M. Herault, dont le Parlement ne lui a pas sçu gré.

IV. M. l'Abbé Pucelle reçut la Lettre Pastorale de M. de Laon le 23 Fevrier, le jour même de l'enterrement de M. d'Orgemont son frere unique. Sa famille l'avoit engagé à aller dès le lendemain passer quelques jours à la campagne, pour dissiper la douleur de cette perte, à laquelle il étoit très-sensible. M. le Premier Président l'avoit aussi fait exhorter à s'absenter quelque jours. Mais dès qu'il eut le nouvel Ecrit de M. de la Fare, tous ses engagements cederent à son zèle: il alla le lendemain premier Mars au Palais, fit voir la pièce à M. le Premier Président; & sur le champ on manda M. le Procureur Général.



On a offert à cet Abbé de retrancher du Réquisitoire du 2 Mars certains mots, qui pouvoient faire entendre qu'il n'eut pas porté le premier cct Ouvrage au Parlement: mais il répondit qu'il n'étoit point jaloux de cet honneur, & que, pourvu que le bien se fit, il ne s'embarraſſoit pas d'en avoir la gloire.

V. Il nous est tombé entre les mains une lettre de M. de Montpellier à cet illustre Abbé. Elle est du 30 Janvier de cette année. „ Quand on aime la Vérité, Monsieur, peut-on être insensible à tout ce que vous faites pour sa defense? Je ne puis me lasser d'admirer le courage, dont vous donnez chaque jour des preuves si éclatantes. Vous êtes la gloire & l'honneur de notre peuple: *Tu gloria Jerusalem, tu laxisia Israël, tu honorificentia populi nostri; quia scisti viriliter, & confortatum est cor tuum.* Vous êtes la gloire de Jérusalem, la joie d'Israël, & l'honneur de notre peuple; car vous avez agi avec un courage mâle, & votre cœur s'est affermi. *Judith 15.* Tous ceux qui aiment l'Eglise & l'Etat, découvrent dans le fond de votre cœur ce que vous desiriez que le Roi y pût lire, & ce qu'il y liroit, si vos sentimens pouvoient parvenir jusqu'à lui. Votre consolation & la nôtre est qu'on ne peut les empêcher, ces sentimens chrétiens, de parvenir jusqu'à Dieu. C'est lui-même qui les a formés en vous, c'est lui aussi qui prendra soin de les récompenser; & il le fera d'autant plus avantageusement, que les hommes se feront mis moins en peine de s'acquitter de ce devoir.

*De Toulon le 15 Eévrier.*

Le 9 on enregistra au Parlement d'Aix des Lettres Patentes d'attribution à la Grand' Chambre, pour connoître & juger en premiere & derniere instance le procès criminel pendant au Siège de Toulon, au sujet des accusations intentées contre le P. Girard par les filles qu'il confessoit. Le Parlement a nommé MM. de Faucon & Charleval, Conseillers Clercs, Commissaires pour venir ici prendre les informations, avec pouvoir de procéder jusqu'à jugement définitif. M. des Guilles Procureur Général s'y est aussi transporté. On compte qu'on rendra la liberté à deux des Pénitentes de l'Accusé, enfermées dans des Monasteres par ordre de la Cour; afin qu'elles puissent communiquer avec leur Conseil, & suivre les plaintes qu'elles ont formées contre leur Confesseur. Ceux qui ont vu les lettres de celui-ci produites au procès, assurent qu'il a séduit ces pauvres filles à la faveur des maximes du Quétisme.

*Second Placet à M. le Cardinal Ministre.*

Monseigneur, Souffrez, je vous en supplie, une seconde fois les justes plaintes d'une famille affligée; & excusez la douleur accablante d'une mere, qui sentant sa fille diffamée par l'horrible séduction du P. Girard Jésuite, n'a plus que l'espérance de voir cette séduction juridiquement prouvée. Les lenteurs qu'on affecte dans la procédure, me privent encore de cette foible consolation. Mais ce qui en résulte de plus triste, c'est que le séducteur jouit

non seulement de l'impunité, mais des dehors encore de l'innocence qu'on tâche de lui conserver, tandis que ma fille est traitée extérieurement comme si elle étoit coupable & déjà condamnée. Le P. Girard continue d'exercer toutes les fonctions sacerdotales: il a pour auditeur de ses sermons M. l'Evêque & M. l'Official son Juge: il travaille toujours dans le Ministère même, dont il s'est servi pour la séduction de plusieurs, & dont il se sert actuellement pour suborner nos meilleurs témoins. Ma fille au contraire a peine d'obtenir la liberté de se confesser: elle est confinée dans un Monastere qui a pour Supérieure la sœur d'un Jésuite, & qui est soumis à la direction du P. Girard lui-même & de ses Confreres, & qui de tous les Monasteres de la ville leur est le plus dévoué: elle y est privée de toute liberté, ne pouvant sortir de sa chambre que pour entendre la Messe: elle y est réduite à une affreuse solitude, n'ayant permission ni de voir autre personne du dehors que moi seule; pas même ses freres; ni d'avoir d'autre commerce dans l'intérieur du Couvent avec aucune Religieuse, sinon dans le besoin avec une Sœur Conversé qu'on lui a choisie exprès, parce qu'elle a des raisons particulières de s'en délier. Une mere peut-elle être tranquille, & avoir sa fille dans une si triste situation, sans l'avoir mérité? Si sa liberté doit être encore refusée à mes très-humbles supplications, je me sens quasi portée à demander comme une grace qu'elle soit transférée aux prisons publiques. Elle y seroit certainement & mieux, & plus sûrement. Pardonnez, M, les expressions de ma vive douleur. Pourquoi faut-il qu'avant tout Jugement, on mette une si grande difference entre l'accusatrice & l'accusé? S'il faut donner quelque chose aux apparences & à la présomption, elle ne font pas certainement pour le P. Girard. S'il feint de craindre que l'accusatrice devenue libre n'échappât à la peine que mérite sa prétendue calomnie, ne peut-il pas lui-même échapper à la peine que mérite son crime? & d'ailleurs une multitude de parens s'offriront pour être cautions de ma fille, si vous daignez lui accorder son élargissement. De grace M. je vous en conjure, ne souffrez pas plus long-tems qu'on ajoute douleur sur douleur, affliction sur affliction.

Je laisse à part, Monseigneur, la facheuse impression que font sur les témoins, & cette preuve de crédit de notre Partie, & les menaces que ses partisans y ajoutent: car tous les mouvemens, toutes les oppressions employées ou par eux, ou par M. l'Evêque leur protecteur, ne pourront jamais affoiblir la procédure, composée jusqu'à présent de près de cinquante témoins jusqu'au point de faire disparaître la preuve complete de la séduction & des crimes du séducteur. Tout notre espoir est dans le Jugement; & nous avons autant d'intérêt à l'accélérer, que notre Partie en peut avoir à le reculer. C'est ce qui m'oblige, M. à vous prévenir sur l'espérance que fonde notre Partie dans une évocation de cette af-

faire au Conseil du Roi. Il est impossible que Votre Eminence ne comprenne aisément combien cette évocation seroit onéreuse & dépendieuse à une famille attachée à cette ville & à cette Province par un négoce qui fait toute sa ressource. Où en serai-je, s'il me faut quitter ma maison & mes affaires, pour aller à deux-cens lieues implorer la miséricorde du Conseil ? Certainement les Juges de cette Province ne doivent pas paroître suspects au P. Girard. Le crédit d'une famille obscure ne sauroit lui donner raisonnablement quelque ombre devant les Tribunaux ordinaires : il y a même déjà éprouvé de la faveur & de la protection. Il est tout manifeste qu'il n'a d'autre but, que de nous lasser, & de me faire consumer en douleurs ma vie & mon peu de bien. Votre Eminence seroit donc violence à cette équité qui est renommée en elle, si elle accordoit une grace qui nous seroit si préjudiciable, à un séducteur dont la condamnation est déjà prévenue par le jugement du Public. Laissez vous toucher, Monseigneur, aux larmes d'une mere qui, en réclamant votre protection, n'ose se croire importune, puisqu'elle ne demande que ce que les Loix ordinaires lui accordent. Il est digne de Votre Eminence que l'Equité seule, destituée de tout appui, trouve asile & secours auprès d'elle, &c.

*A Monseigneur le Garde des Sceaux.*

Monseigneur, je vous conjure par toute la tendresse d'une mere, d'être sensible à ma profonde tristesse. On a des honoré ma fille unique . . . & le séducteur est son Confesseur le P. Girard, &c. qui faisant semblant de la conduire à une sublime perfection, a commis avec elle des crimes abominables. Sous sa direction elle passoit pour une Sainte : M. l'Evêque venoit manger souvent avec elle par honneur, croyant, comme le Public, ce que le P. Girard & ses Confreres publioient de sa vertu, on lui attribuoit des miracles, des extases, des stigmates. Le P. Girard venoit cependant tous les jours s'enfermer quatre ou cinq heures avec elle dans une chambre de ma maison, sous des prétextes de piété dont je ne pouvois me défier. Il la visitoit encore une ou deux fois la semaine au Couvent des Clairistes d'Ollioules, où l'on me conseilla de l'envoyer, parce qu'on la disoit ensuite obsédée. Mais enfin ma fille avoit toujours des remords de conscience, que le Confesseur augmentoit, à force de vouloir les calmer. Le Pere Prieur des Carmes Déchauffés de cette ville fut subrogé au P. Girard par M. l'Evêque même : les illusions furent alors dissipées. Jugez, s'il vous plaît, de ma désolation, M. lorsque j'appris que toute la direction . . . n'étoit dans le fond qu'une corruption secrète, & que son Confesseur avoit exercé à son égard tout ce que peut inspirer l'impudicité. Je fis tout ce que je pus pour assoupir cette malheureuse affaire, & ma fille consentoit d'aller ensevelir sa honte dans un Monastere éloigné : cependant la chose éclata, par la propre imprudence de ceux qui devoient le cacher. M. l'Evêque qui étoit d'abord plein d'indignation contre le P. Girard fut bientôt changé. Ce n'est pas assez d'a-

voir deshonoré ma fille, on veut encore la perdre. On l'a enfermée, &c. On voudroit lui faire desavouer, &c. comme dans les premiers Placets. Elle est interdite de tout Sacrement, elle que l'on faisoit communier tous les jours. On défend aux Confesseurs d'entendre ceux qui déposent pour elle : enfin pour ne pas vous fatiguer plus long-tems, on renverse à son égard tous les devoirs de la justice. . . Je consens que ma fille soit punie d'une maniere exemplaire, s'il est vrai qu'elle soit coupable de calomnie : mais si elle n'a fait qu'exposer simplement les séductions de son Confesseur, vous êtes trop juste, pour refuser votre protection à l'innocence, & pour ne pas vanger l'honneur de la Religion. Je préfere mille fois la mort à l'ignominie dont on veut nous couvrir. Laissez-vous toucher aux larmes d'une mere désolée, & d'une fille dont on a flétri la réputation ; & accordez nous le crédit que mérite la justice de notre cause, &c. *Cadieres mere & fille.*

*De Chartres. Janvier.*

I M. l'Evêque est vivement sollicité par ses illustres Collegues de réprimer par un Mandement l'insolence & la pétulance des Avocats. C'est ainsi que s'exprime dans sa lettre M. Guenet Evêque de S. Pons. MM. d'Amiens & d'Orleans ont aussi écrit dans le même goût : M. de Chartres à montré leurs lettres à plusieurs Chanoines.

II. M. de la Fare-Lopis, déjà trop connu par ses exploits à Reims sous feu M. le Cardinal de Mailli, & par ses courses pour l'Accommodement de 1720, est venu ici prendre possession de l'Abbaie de S. Pere, dont il a trouvé le secret d'augmenter considérablement le revenu, en faisant valoir aux Fermiers sa protection & les Bénéfices dont il dispose. Du reste il en a fort bien agi avec les Religieux, qui font de la Congrégation de S. Maur. Il faut bien distinguer, leur disoit-il, entre l'Abbé de la Fare & le Grand-Vicaire de Reims. Quoique je croie qu'on peut recevoir la Constitution, je ne romps de Communion avec personne, & veux vivre avec vous en bon ami. Mais de pareilles caresses n'étoient pas capables de consoler ces Religieux du système de leur Abbé, qui se plaçoit à avancer en leur présence les principes d'une Théologie toute payenne, jusqu'à mettre en problème la nécessité de la Foi en Jesus Christ. Il égayoit quelquefois la conversation, tantôt en se lâchant sur la conduite & les talens d'un grand nombre d'Evêques, assurant de quelques-uns qu'ils ne savent pas lire ; tantôt par le récit des divers stratagemés qu'il avoit employés, pour faire signer l'Accommodement à plusieurs Prélats, Arles, Toulon, Marseille, &c. On trouve une partie de ces tours de l'Abbé de la Fare dans l'Histoire de la Constitution, Tome II, Section 2. Les Bénédictins de S. Pere craignant que la présence de cet Abbé pourroit engager M. l'Evêque à manger chez eux : mais le Prélat met toujours cet honneur à un trop haut prix, en voulant le faire acheter à ces Peres par l'acceptation de la Bulle.



Du 31 Mars 1731.

*De Paris.*

I. M. Bréan Prêtre déjà connu pages 68 & 144 du *Recueil des Ordres*, &c. a été enfin honorablement récompensé de vingt-huit années d'un travail assidu & fructueux dans la Paroisse de S. Benoît: il est exilé à Lisleux par une Lettre de Cachet du 9 Février que Vanneroux lui signifia le 15. Ce coup lui a été porté après deux entretiens avec le nouveau Curé M. de Valières, qui l'a trouvé digne d'être sa première victime, criminel au premier chef, & aussi *Janséniste que Pascal*; parce qu'il refusoit de croire sur la parole de son Curé, que Jansenius ait enseigné la grâce nécessitante de Calvin: ce qui est essentiellement requis, pour travailler sous la houlette du Sieur de Valières. Cette expédition a bien pu lui attirer les applaudissemens des Jésuites ses Paroissiens affidés, ses protecteurs, ses guides: mais le reste de la Paroisse en est d'autant plus indigné, qu'outre la douleur de cette perte récente, on a encore celle de voir dans la conduite du nouveau Pasteur, des présages funestes pour une Eglise déjà conternée par la chute de l'ancien Curé, l'interdit d'un excellent Vicaire, & la retraite forcée de M. Defangins.

II. Le 17 Février le Commissaire Renard, son Clerc, Vanneroux & quelques Archers, se transportent chez un jeune Ecclésiastique nommé de Rougemont, ci-devant Précepteur des enfans du même Renard, lequel n'avoit pu, dit-on, le voir sortir de chez lui, sans verser des larmes. Mais il est malheureusement Commissaire, en un tems où ce titre fait oublier bien des devoirs. Il ne savoit pas, dit-il, qu'il s'agissoit de ce jeune homme: il est pourtant certain que son Clerc ne l'ignoroit pas, Quoiqu'il en soit, il se prêta (à son ordinaire) à toute l'iniquité de l'expédition.

On trouva chez cet Ecclésiastique deux petits mémoires de nos Nouvelles & autres Ecrits, qu'on assure qu'il fournissoit à Messieurs Vivant Grand-Chantre, Colin Vice-promoteur, & Chauvelin Chanoine de Notre-Dame, tous trois nullement suspects de Jansénisme. Sur cette découverte unique, on le conduisit au tribunal de M. Herault. Le Commissaire y rendit témoignage à ses mœurs, & même à sa modération sur les disputes présentes; & voulut le faire valoir auprès du Magistrat, en disant qu'il avoit reçu la Constitution étant en Philosophie. Celui-ci en convint, mais comme d'une grande faute, qu'il n'avoit commise que parce qu'il n'étoit point encore au fait, & qu'il avoit eu le bonheur de réparer, en rétractant par écrit son acceptation. C'étoit faire mal sa cour à M. Herault, qui pour cette fois seulement ne s'en irrita pas. Il vouloit tirer de ce jeune homme le nom de ceux de qui il tenoit les Ecrits, & sur tous les Nouvelles: il prit le parti de la douceur. On fait sûrement qu'il porta la flatterie jusqu'à dire, *Mon cher ami, je vous en prie, dites-moi leurs noms.*

L'exhortation dura près d'une heure. Puis il passa d'une extrême douceur à une rigueur excessive: il le menaça du cachot, fit valoir l'Arrêt du Parlement du 9 Février, cita le Pape, les Evêques, le Roi. M. Rougemont se tira de tout, en ne citant que son Catéchisme, les droits de la Vérité, l'obéissance due à Dieu préférablement aux hommes. Enfin quoique le Magistrat lui promit la liberté s'il vouloit trahir ses freres, il n'en put rien obtenir, & le fit conduire au Fort-l'Evêque, où il auroit couché sur la paille, & n'auroit eu pour nourriture que du pain & de l'eau, s'il n'eût été secouru par sa famille & par ses amis.

Le Sieur Renard fut chargé de remettre une copie du Procès-verbal à M. le Procureur Général, & une autre à M. Herault pour la Cour. L'on dit que ce Procès verbal porte que le Sieur Rougemont a avoué avoir été quelquefois chargé de mettre à la Poste des lettres contenant des Nouvelles Ecclesiastiques; au lieu qu'il avoit dit, des lettres qu'il croyoit contenir. Il n'a pas dit non plus *vendre*, mais *ceder* pour le prix qu'elles lui coûtoient. Ce fut à cette occasion qu'il dit chez M. Herault que, puisqu'on fermoit la bouche à ceux qui enseignoient la Vérité de de vive voix, il falloit qu'il y eût des personnes qui s'exposassent à tout, pour l'annoncer par la distribution des Ecrits. Le même Commissaire, après avoir eu la dureté d'écrire de sa propre main l'ordre pour la prison, promit au prisonnier de l'aller voir souvent, non pour le consoler, mais pour aggraver son joug, en le sollicitant à déceler ceux de qui il tenoit les Nouvelles. Vains efforts auprès d'un Chrétien éclairé, qui s'est toujours défendu généreusement d'exposer ses freres à souffrir, afin de s'en exempter soi-même; jusques à dire qu'il endureroit plutôt la mort, que de leur occasionner la moindre peine.

Sa prison augmente son courage. Il a dit lui-même, étant au Fort l'Evêque, „ que Dieu y étoit „ sa consolation, & lui tenoit lieu de tout; & que plus „ il y resteroit, plus il seroit disposé à tout souffrir, „ plutôt que d'abandonner la Vérité, dont les juges „ mens des hommes n'étoient pas capables de le sé- „ parer”. Il ne voulut point qu'on lui envoyât d'autre nourriture, que de la soupe & des fèves, craignant toujours que ce qu'on enverroit ne fût trop bien apprêté. Il dit qu'il ne souffre rien, qu'il vaut autant être en retraite dans une prison, que dans sa chambre; qu'il s'y regarde comme à la Trape, où il a été autrefois Postulant. A l'ouverture de l'*Imitation* qu'un de ses parens lui porta, il lut ces paroles du livre 3 chapitre 4: *Celui qui suit dans ses actions les regles de la Vérité, sera à couvert de l'ennemi, & la Vérité le délivrera des séducteurs*, &c. Enfin il ne demande à ses proches & à ses amis, que de se réjouir avec lui dans le Seigneur, de rendre grâces à Dieu,

de bénir son saint Nom, & de demander pour lui l'humilité.

III. Trois jours auparavant, c'est-à-dire le 14, Renard & Vanneroux avoient encore arrêté dans le Cloître de S. Nicolas du Louvre un nommé Destourneaux, que l'on dit Scribe de profession, converti depuis environ deux ans à la Religion Catholique, & accusé pareillement de quelque distribution d'Ecrits. Il fut conduit, les menotes aux mains, chez M. Herault dans un carosse qu'il demanda; sans quoi on vouloit lui faire faire le chemin à pied. De là on le mit au Fort-l'Evêque, d'où il a été transféré le 22 avec M. Rougemont à la Conciergerie du Palais. Le Concierge fit demander à M. de Vienne Conseiller au Parlement, nommé Rapporteur par l'Arrêt du 9 Février si on mettroit ces deux prisonniers au Secret: il hésita sur la réponse. On consulta M. le Procureur Général qui répondit qu'il falloit les y mettre, jusqu'à ce qu'ils fussent interrogés. Nous ne savons rien de particulier de ce M. Destourneaux, dont les allures & les liaisons paroissent peu connues. On dit seulement qu'il sollicitoit un emploi auprès de M. le Lieutenant de Police, & qu'un compétiteur n'a pas cru pouvoir mieux faire, pour le supplanter, que de l'accuser d'être Janséniste & distributeur de Nouvelles. On fit chez lui une ample perquisition.

IV. Au *Prima mensis* de Mars M. Romigni présenta une pièce *exquise* qu'il falloit *baïser* selon lui, pour lui faire un accueil digne d'elle: c'est un Bref du Pape, en réponse à la lettre que la Faculté moderne a écrite à Sa Sainteté en lui adressant les nouveaux *Actes*. On fit ensuite lecture de deux lettres de l'Université de Conimbre & de la Faculté de Théologie de Nantes. Dans la première les cent Docteurs sont fort maltraités: ce qui donna peut-être envie à M. Leuillier Doyen de savoir qui étoient *les grands hommes* qui l'avoient signée, & dont il entendit les noms avec satisfaction; *Aquila, Vasquès*, &c. ils sont environ huit. Dans la lettre de Nantes écrite en françois, les tristes restes de cette Faculté demandent pardon à l'*Ombre* de celle de Paris, d'avoir tant tardé de s'unir à elle: mais les Docteurs, disent-ils, étoient dispersés, & le Greffier en campagne. On peut voir les causes du grand dérangement de cette Faculté, dans le Recueil des Lettres de Cachet pages 50, 63, 97, &c.

Après deux autres Adhésions faites de vive voix par un Bénédictin de Cluni, & un Docteur nommé Thomas qui venoit de prendre le Bonnet; M. Romigni parla avec éloge de l'Ordonnance de M. de Paris contre le mémoire des Avocats. Il en prit occasion de déclamer vivement contre les cent Docteurs, qui se sont prévalu du suffrage de gens, dont la doctrine est condamnée par leur Archevêque; & il requit qu'on fit une députation au Prélat, pour le remercier de ce bel Ouvrage. Quoiqu'il n'y eut dans la délibération qu'à mettre en forme d'Avis les termes mêmes de la Réquisition, M. de Francine premier Opinant eut besoin du secours de

M. Gaillande, qui lui souffloit ce qu'il falloit dire. Pour M. Grancolas, il fit sans souffler un vrai sermon, dont le texte étoit; *Rauca facta sunt faucibus meæ, adhesit lingua mea faucibus meis*; Ma gorge en a été enrourée, ma langue est demeurée attachée à mon palais. Les Arrêts du Parlement avoient causé cette révolution dans l'Orateur. „ On condamne, ne, s'écria-t-il hors de lui-même, on supprime, on flétrit, on brûle des Mandemens & des Instructions „ Pastorales; *Mandata Episcopalia igne cremantur!* „ Ces Arrêts sont criés dans les rues par des femmes, „ lettes, à *mulierculis!* On en veut aux droits de l'Episcopat, on attaque la Juridiction Ecclésiastique. „ C'est à la Faculté à venir au secours, & à assurer „ les droits des Evêques; *Succurrite Sacerdotio*”. Ce Docteur avoit la voix conforme aux paroles de son texte, & le geste & le ton d'un homme qui crie *au feu*. Il ne cria pas en vain, les auditeurs parurent émus. Il est vrai, dirent quelques-uns, cela est triste; mais quel remède y apporter? *Quel remède?* reprit avec force M. Grancolas; *le voici: Ils s'éleverent contre Moïse & contre Aaron le Saint du Seigneur; la terre s'ouvrit, & engloutit Dathan & dévora Abiron avec toute sa troupe.* Ces paroles sont du Psalme 105. Le Docteur en conclut directement qu'il falloit aller fe jeter aux pieds du Roi, pour demander justice d'un pareil attentat. Mais M. Favart, par je ne sai quel ascendant sur son esprit, le calma & le fit taire d'un seul mot.

M. le Moine I. dit que la réception du Bref du Pape faisoit de ce jour un jour de fête pour la Faculté, & qu'elle devoit témoigner sa joie en accordant toutes les grâces que demandoient les Supplians; parmi lesquels (ce qu'il n'avoit pas) il y en avoit un qui avoit falsifié son nom dans un Acte. Quoique cette Ombre multiplie assez volontiers les dispenses, pour se donner de la réalité, l'on répondit néanmoins que cet article n'avoit point été mis en délibération. M. le Moine prétendit que la joie extraordinaire devoit suppléer à cette formalité par une *acclamation*; & voyant que l'on ne goutoit pas son avis, un noble dépit le fit sortir de l'Assemblée. Le célèbre M. Targni, le plus ancien des Députés pour examiner la Licence, avoit écrit la veille qu'il ne viendroit pas: on croit que c'est à cause de la difficulté qu'il a de parler latin. M. le Moine II. qui fit le rapport en sa place, dit que les Députés avoient distingué dans la Licence trois classes, les forts, les médiocres, les foibles: qu'ils en trouvoient plus de soixante de la première classe, même des esprits sublimes, ceux sur tout qui sortoient de S. Sulpice, *in gremio Sancti Sulpicii*. Il ajouta qu'il n'y en avoit que deux de la troisième classe; enfin que les Députés n'avoient pu encore examiner la Thèse du Sieur Butel dénoncée au *Prima mensis* précédent, & qu'ils en rendroient compte à l'Assemblée d'Avril.

La Conclusion fut que l'on inscriroit & imprimerait le Bref du Pape, & les lettres de Conimbre & de Nantes; que le Doyen seroit réponse à Sa Sainteté



après s'être concerté avec les Députés *pro re gravi*, & que douze des plus anciens Docteurs iroient complimenter M. l'Archevêque sur son Ordonnance. Ceci fut fait deux jours après, dans le tems même que le Parlement se dispoſoit à sévir contre cette piece, par l'Arrêt qu'on va voir. M. Leuillier qui portoit la parole en qualité de Doyen, commença ainsi; *Monſieur, Jesus Christ a parlé par votre bouche*, & continua sur le même ton. Le Prêlat dans son remerciement exhorta les Députés à la paix, attendu, leur dit-il, que les esprits étoient fort échauffés, & que la charité & la douceur avoient toujours été le moyen le plus propre à ramener ceux qui s'égaroient dans la Foi. A l'égard du Bref, on prétend qu'il contient des principes sur l'Infaillibilité, qui font appréhender la vigilance des Magistrats: aussi dit-on en Sorbonne que le Cardinal Ministre ne veut pas qu'on l'imprime présentement.

\* On a omis dans le récit du *Prima mensis* de Février deux Adhésions nouvelles, l'une de M. Vivant Suffragant de Strasbourg, l'autre d'un Docteur dont nous ignorons le nom. Le premier prétend que la part qu'il eut avec le Cardinal de Rohan au faux Décret de 1714, donne aujourd'hui plus de poids à son témoignage: ceux qui font au fait de la manœuvre de ce tems-là, penseront sans doute tout le contraire.

V. Le 5. Mars M. Gilbert de Voifins Avocat Général dénonça au Parlement l'Ordonnance de M. de Paris, dont nous avons rendu compte. „ Obligé, dit-il, à porter son attention sur cette piece, dont les „ conséquences & les suites commencent à se faire „ sentir, (& dont l'Evêque de Laon s'autorise dans sa „ dernière Lettre Pastorale) il rend à son Pasteur la „ justice d'être persuadé qu'il ne combat aucun des „ principes, qui conduisent au discernement des limites des deux Puissances; & il souhaiteroit pouvoir „ reconnoître le même esprit dans les conséquences „ que le Prêlat en tire”. Il se plaint ensuite de ce qu'on fait des principes de ces conséquences, jusqu'à condamner en général ce qui pourroit y être contraire; de ce qu'on y joint des qualifications, au nombre desquelles se trouve celle d'*Hérétique*; de ce qu'enfin l'on employe le foudre de l'Excommunication, pour défendre de soutenir même indirectement ce que l'on condamne. „ Auroit-on du s'attendre qu'il „ fût question (du Mémoire des Avocats), après la „ déclaration si publique qu'ils avoient faite de leurs „ sentiments & de leurs principes jusques aux pieds du „ Trône”? Il s'éleve contre les Censures, par lesquelles il semble que l'Ordonnance „ tend à bannir „ jusqu'aux expressions les plus propres à déterminer „ les caracteres essentiels de l'une & de l'autre Puissance; expressions dont l'usage a toujours été permis & autorisé dans les Tribunaux, & dont nous ne „ pouvons nous-mêmes nous passer, en nous expliquant sur cette matiere. Sera-t-on, continue-t-il „ exposé à des reproches d'Excommunication & „ d'Hérésie, lorsque dans le sens naturel des termes, „ tel que nos prédécesseurs nous l'ont enseigné, on „ dira que l'Eglise n'a d'elle-même ni pouvoir vraiment coactif, ni Jurisdiction extérieure & propre-

„ ment dite”? Ce discours se termine fort obligamment pour M. l'Archevêque par rapport à ses intentions; mais on revient encore aux conséquences & aux suites, que peut avoir & qu'a déjà eu son Ordonnance. „ Nous ne pouvons nous dispenser de les prévenir, & „ d'employer les voies de droit, que la conjoncture „ nous permet moins que jamais de négliger”.

Par Arrêt du même jour, la Cour reçut le Procureur Général appellant comme d'abus de ladite Ordonnance, lui permit d'intimer, &c. comme dans l'Arrêt contre M. de Laon; excepté qu'on n'ordonne point la publication de celui-ci, ni que copies en soient envoyées, &c. Il a néanmoins été imprimé & débité chez Simon, mais avec la précaution de n'en donner qu'un à la même personne: & un Commissaire en robe étoit présent, pour y tenir la main.

C'est une consolation pour M. de Paris que cette flétrissure n'ait pas été publiée à l'ordinaire: mais cette attention due à son rang & à sa dignité, le dédommage-t-elle d'être presque le seul Evêque du Royaume associé dans une mauvaise cause à MM. de Tencin & de la Fare, & envelopé dans la même condamnation; malgré son grand crédit auprès du premier Ministre, & la protection que le Roi avoit bien voulu lui promettre solennellement dans une lettre écrite de sa propre main? Aussi a-t-on dit dans le monde que ce Prêlat n'avoit obtenu de M. le Cardinal la permission de publier son Ordonnance qu'à force de sollicitations, & sans que Son Eminence voulût répondre des suites. Au moins est-il bien constant que l'Ouvrage a été arrêté, & qu'on a cru pendant près d'un mois qu'il ne paroîtroit point. M. l'Abbé Couet à qui le Public l'attribue, ne disconvient pas, dit-on, d'y avoir travaillé; mais il se défend des notes d'*Hérésie* & d'*Excommunication*, qu'il prétend avoir été mises contre son avis.

D'Orléans. Février.

I. Le 15 de ce mois M. Bruere Chanoine Appellant de la Collégiale de S. Agnan, tomba malade. M. l'Evêque sachant que M. Adeneau Curé de Notre-Dame du Chemin étoit son Confesseur, lui défendit de l'absoudre, à moins qu'il ne se désistât de son Appel. Le Curé trop sage pour obéir, le confessa, sans en rien exiger sur la Bulle; & M. Payen Chantre du même Chapitre lui donna sur le champ le S. Viatique. Le 23 M. de Maurepas, à qui le Prêlat rend souvent compte de son Diocèse, manda à M. l'Intendant de défendre de la part du Roi à quatre Chanoines Appellans d'aller voir M. Bruere, attendu qu'on savoit du Sieur Adeneau son Confesseur qu'ils l'avoient empêché de révoquer son Appel. Le Confesseur de son côté protesta hautement qu'il n'a jamais avancé ce fait, qui réellement est faux. M. l'Evêque en feroit-il l'inventeur? On n'ose l'en soupçonner; mais c'est une discussion délicate à faire entre le Prêlat & M. Adeneau. Quoiqu'il en soit, le Chantre est interdit, pour avoir donné le Viatique à son Confre Appellant.

II. Le deuxième Vendredi de Carême, le Jésuite qui prêche à la Cathédrale révolta tout son auditoire

quoiqu'il semble qu'on dût être accoutumé aux excès de ces Peres. Mais quels excès ! Réduire précisément la Pénitence à la seule Confession, c'est à dire à une narration exacte de tous ses péchés, la quelle, *quand on seroit aussi impie qu'Achab ou que Judas*, obtient à coup sûr la rémission des plus grands crimes. *Dieu a plus d'intérêt à nous pardonner, que nous n'avons de peine à nous confesser. Si Judas avoit avoué son crime, il seroit aujourd'hui au ranz de Paul & de Pierre.* Pas un seul mot des dispositions nécessaires, pour recevoir ce Sacrement avec fruit. „ Venez, disoit ce Jésuite aux pécheurs ; „ vous trouverez des peres compatissans, qui vous „ recevront sur le champ, comme l'Enfant Prodigue „ & la Femme Adultere. Ce ne sont pas de ces hommes difficiles, qui exigent des travaux incommodes : on vous admettra sur le champ au festin, &c. „ L'Absolution vous est due, &c". Voilà le *Baptême laborieux* bien abrégé & bien adouci. Qu'on demande après cela à ce Prédicateur & à ses Confreres en quel sens sont condamnées les Propositions 87 & 88 du Pere Quesnel sur les regles de la Pénitence.

III. Un Apôtre de cette espece, mais Capucin, avoit débité le dernier Avent dans des conversations, du côté d'Artenai, les calomnies les plus atroces & les plus sales contre des Curés, des Religieuses, & autres personnes des plus respectables de Paris, parce qu'elles sont opposées à la Bulle. Un autre qui a prêché dans le même lieu ce Carême, & qu'on appelle un *Pénitent*, invita ses auditeurs le jour de la Purification d'ajouter à la qualité de Chrétiens celle de *Dévots à la Sainte Vierge*, & de s'unir pour cet effet à quelque Société qui lui soit dévouée : *L'Eglise*, dit-il, *l'approuve, l'autorise, & y exhorte pour trois raisons.* Voici la première qui suffira : *C'est pour dédommager la Mere de Dieu des rebuts, qu'elle a plusieurs fois reçus de son Fils pendant sa vie.*

Tels sont les Prédicateurs chéris du Prélat, & proposés pour annoncer les vérités de l'Evangile aux fideles, à qui l'on a arraché par l'exil & par la destitution, des Pasteurs qui leur prêchoient la Religion dans sa pureté.

*De Senlis Janvier.*

Les Chanoines Réguliers de S. Vincent ont enfin reçu de M. l'Evêque la visite tant attendue & si chèrement achetée. Le 14 Janvier il fit dans leur église avec un grand appareil la Bénédiction du Pere Nicéron Abbé de S. Leger de Soissons. Il avoit fallu, pour en venir là, bannir de la maison plusieurs Religieux suspects à ce Prélat. On n'épargna ni le Latin, ni le François, pour lui faire des complimens, que l'on avoit eu la précaution de communiquer au Pere Abbé de Sainte Genevieve. Celui de S. Leger aussi-tôt après sa Bénédiction partit pour Paris, où il mou-

rut au bout de quelques jours ; sans avoir joui d'une dignité, que le Pere Aveline Prieur de S. Vincent lui avoit procurée aux dépens de sa conscience & de sa Communauté. On est surpris que le Général n'ait pas soin de substituer aux bons Maîtres qu'il a retirés de ce College, des sujets moins propres à les faire regretter : il a été forcé d'ôter le Régent de Seconde à cause de son incapacité, & les écoliers s'aperçoivent beaucoup de ces dérangemens.

*De Provins le 7 Fevrier.*

Les dispositions de M. Languet à l'égard de son nouveau Diocese se manifestent de plus en plus. Il ne cherche point à tromper par une douceur simulée ceux qu'il a dessein de pousser aux dernieres extrémités : avec lui on fait à quoi s'en tenir. Trois Chanoines de Notre-Dame de cette ville, députés de leur Chapitre à Paris, allerent sur la fin de Janvier faire à leur nouveau Pasteur un compliment de politesse, dans lequel ils s'étendirent sur la perte qu'ils venoient de faire de M. de Chavigni. Le Prélat répondit à peu près sur le même ton, & leur demanda s'il y avoit des Appellans parmi eux. Ces Messieurs répliquerent qu'ils avoient toujours vécu dans l'union, la paix, & le silence. A quoi l'Archevêque répartit vivement que *le silence étoit bon*, mais qu'il falloit une soumission entiere aux décisions de l'Eglise, & que son Ministère l'engageoit à y réduire les rebelles.

Il manda peu de jours après au Doyen de ce même Chapitre : „ Je n'ai pas de vœu plus ardent, que „ celui de conserver la paix ; mais une paix solide, „ fondée sur la docilité & l'unité de sentiment avec „ l'Eglise, *idem sentientes*. . . . J'espere que dans le „ besoin vous me secondez volontiers dans les „ vues, que la *charité & le zele Pastoral* doivent „ m'inspirer". Si M. Languet n'exigeoit en effet que „ l'unité de sentiment avec l'Eglise, il pourroit réellement se promettre & faire espérer à son Diocese un gouvernement tranquille & une *solide paix*.

Le Curé de Sainte Croix de cette ville, Doyen rural, lui a écrit qu'il trouveroit tous les Curés de son Doyenné soumis, & que, s'il y en avoit qui eussent encore quelque doutes, il espéroit que Sa Grandeur les *convaincroit par son érudition* ; & Sa Grandeur l'a promis dans sa réponse. Cette démarche du Doyen a été improuvée de tout le Doyenné : plusieurs ont déclaré hautement „ qu'ils seroient voir dans l'occasion qu'ils n'ont aucun doute sur la Bulle, qu'ils „ n'ignorent pas combien elle est mauvaise, ni tout „ ce qu'elle peut produire de mauvais ; que s'ils „ avoient jusqu'ici gardé le silence, c'étoit par respect pour feu M. l'Archevêque qui n'exigeoit rien „ d'eux à ce sujet ; & que leur Doyen instruit de leurs „ sentimens, ne devoit pas s'exposer à faire auprès „ de M. Languet une démarche qui seroit *défa-* „ *vouée*".



Du 5 Avril 1731.

*De Laon. Fevrier.*

I. Depuis le 9 Novembre M. l'Evêque a fait signifier seize Lettres de Cachet aux Curés & Chanoines Appellans de son Diocèse, soit pour l'exil, soit pour le Séminaire; sans compter trois autres ordres notifiés à trois Chanoines, dont deux sont extrêmement âgés, & qui ont tous trois cédé à la violence. C'étoit les seuls Chanoines Appellans qui eussent échappé jusqu'ici au glaive de la persécution. Il reste encore quatre Curés, à qui les Grands Vicaires viennent de donner lecture des ordres du Roi qui les concernent, en leur accordant un délai de quinze jours: ils attendent à chaque instant la signification, & ont répondu qu'ils ne changeroient pas. Actuellement il y a de compte fait 60 personnes chassées de ce Diocèse pour leur opposition à la Bulle en y comprenant les Peres de l'Oratoire du Séminaire, auxquels on a substitué les Nicolaïtes; les Régens du Collège, dont les Jésuites ont pris la place, & les Prieurs des deux Abbâes de Bénédictins.

II. M. Bourgeois Chanoine de la Cathédrale dont on a rapporté la mort le 8 Mars, avoit eu la précaution dès le 6 Octobre 1728 d'écrire & de signer une *Profession du Foi*, qu'il a demandé qu'on rendit publique, pour fermer la bouche à ses ennemis, c'est-à-dire à ceux de la Vérité, car il n'en avoit pas d'autres; & comme il est bon de conserver à la postérité des témoignages si précieux de la pureté de la Foi de ceux à qui l'on refuse aujourd'hui les Sacremens à la mort, voici les derniers sentimens de ce serviteur de Dieu, extraits de l'Acte original.

„ Prêt, dit-il, à paroître devant Dieu, il déclare  
 „ qu'il croit tous les articles de la Foi Catholique,  
 „ qu'il reçoit toutes les décisions de l'Eglise universelle;  
 „ qu'il confesse que la doctrine révélée & transmise  
 „ jusqu'à nous par la Tradition, a toujours été  
 „ enseignée & prêchée, notwithstanding les troubles exci-  
 „ tés & les obscurités répandues sur les vérités, par  
 „ les ennemis que le S. Esprit avoit prédit devoir  
 „ s'élever dans l'Eglise. Il condamne notamment  
 „ toutes les erreurs contenues dans les cinq Propositions  
 „ (attribuées à Jansenius): mais comme l'Eglise,  
 „ ajoute-t-il, n'a point reçu de J. C. l'infaillibilité  
 „ dans les faits non révélés, il n'a pu souscrire le  
 „ Formulaire sans distinction, & sans mettre à cou-  
 „ vert les vérités de la grace efficace & de la prédesti-  
 „ nation gratuite, que les ennemis de ces mêmes  
 „ vérités avoient voulu envelopper dans la condam-  
 „ nation des cinq Propositions, en restreignant le  
 „ sens de ces Propositions à celui de Jansenius. En-  
 „ fin il déclare qu'il persiste dans l'Appel qu'il avoit  
 „ interjeté de la Bulle *Unigenitus* avec feu M. de  
 „ Clermont son Evêque, parce qu'elle condamne  
 „ des vérités essentielles, que J. C. a enseignées à  
 „ son Eglise, & qu'une Tradition non interrompue  
 „ nous a appris avoir été dictées par le S. Esprit”.

Ce digne Chanoine, qui depuis l'arrivée de la Bulle a toujours rendu témoignage à la Vérité par son Appel, son Réappel, son adhésion à MM. de Senés & de Montpellier, & plus encore par ses souffrances, étoit un de ces hommes sur qui le Public n'a qu'un sentiment. Ses lumières & sa grande piété le faisoient estimer de ses ennemis mêmes: c'est ce qu'il est aisé de vérifier dans cette ville, comme dans tout le Diocèse. Il avoit été près de vingt ans Curé d'une Paroisse considérable, où le souvenir de son tendre amour pour les pauvres, de ses travaux & de sa vie pénitente, ne s'affacera jamais. Il y ruina sa fanté; & feu M. de Clermont l'en tira pour le faire Chanoine: mais la sollicitude pastorale ne fit que changer de forme à son égard. Le Prélat l'engagea à confesser; & le Canoniat ne devint un repos pour lui que sous M. de Saint Albin qui lui ôta les pouvoirs, au grand regret & au grand préjudice des personnes dont il avoit la confiance. Il fut aussi exclu du Chapitre & du Chœur en présence de l'Evêque. Sa vie n'a été depuis qu'épreuves & infirmités.

M. de la Fare qui survint, n'en adoucit pas l'amertume. Il lui a fait faire en trois ans trois Monitions Canoniques pour la signature du Formulaire, & ne l'a jamais traité, soit de vive voix, soit par écrit, que d'hérétique, schismatique, excommunié. Enfin au mois de Juin dernier ce Chanoine, quoiqu'accablé de plusieurs maladies aiguës, qui l'ont réduit au Tombeau par des douleurs qu'il est plus aisé d'imaginer, que la patience avec laquelle il les souffroit, fut encore privé de son Bénéfice par Sentence de l'Officialité. Pressé par ses amis, il eut recours au Parlement, qui par un Arrêt de défense l'a maintenu en possession jusqu'à sa mort arrivée le 12 Janvier de cette année. Les Grands Vicaires comme on l'a dit ci-devant, refusèrent au Curé de Bievres une permission par écrit pour l'inhumier; mais le Doyen qui est aussi Grand Vicaire la donna, sans doute parce que les Chanoines vouloient faire venir le corps, pour lui rendre dans leur église les honneurs qui lui étoient dus. Ceux qui ont assisté le malade dans ses derniers momens, & qui avoient été témoins du refus que le Curé lui avoit fait des Sacremens, uniquement parce que M. l'Evêque l'avoit défendu, ont remarqué que sa confiance en J. C. augmentoit, à proportion que les hommes l'abandonnoient. Il redoubloit ses prières aux approches de la mort; & après avoir récité lui-même les prières des Agonisans avec ceux qui étoient autour de lui, il s'endormit dans le Seigneur, âgé d'environ soixante-six ans. Quand la cause de la Vérité perd de pareils défenseurs sur la terre, elle acquiert des intercesseurs dans le Ciel.

*De Lion Fevrier.*

I. Le 20 Janvier M. le Lieutenant de Police de cette ville saisit chez Jutter la seconde édition de

*la Femme Docteur des Jésuites.* Cet Imprimeur déclara que le P. Danthon Bibliothécaire du Collège l'avoit mis en œuvre. Cette déclaration inférée dans le Procès-verbal qui a été envoyé en Cour, a mortifié ces Peres mais que craignent-ils? Les peines contre les auteurs & éditeurs ne sont pas faites pour leurs ouvrages scandaleux; & le titre de Persécuteurs dont ils sont en possession, ne leur permet pas de craindre le sort des Persécutés. Les ballots ont été seulement envoyés à Paris, par ordre, dit-on, de la Cour. Le Pere Montosan, qui travaille ici aux Mémoires de Trévoux, passe pour l'auteur de cette misérable piece. Ce qui est certain, c'est qu'elle est digne de lui, & qu'il en parloit, avant qu'elle parut, de façon à vouloir s'en faire honneur. D'autres l'attribuent au Pere Boujean, qui demeure à Paris. On ne manque pas de Comédiens dans cette Société.

Nous connoissons déjà six éditions de cette Comédie. La premiere à Arras: le Pere Danthon en apporta ici un exemplaire en revenant de Paris. La seconde à Lion, une troisième à Rouen, la quatrième encore à Lion, la cinquième à Nevers, enfin celle de Montpellier débitée chez l'Avocat Général de la Cour des Aides. Ainsi se manifestent & se multiplient impunément la calomnie, le blasphème & l'impiété, tandis que la Vérité n'ose paroître. C'est par une suite de cette fatale disposition, que le Pere Colonia Jésuite distribue ici ouvertement & libéralement les Ouvrages flétris de M. d'Embrun contre M. de Montpellier & les Avocats, Le Pere Ducret, qu'on croit l'écrivain de M. de Tencin, se plaint amerement, aussi bien que tous ses Confreres, des Arrêts du Parlement.

II. La mort de M. l'Archevêque arrivée le six Fevrier a été un coup de foudre pour les Joséphites, qu'on fait n'avoir abandonné la Vérité, que pour conserver leurs Pouvoirs. Les Grands Vicaires qui font quatre Comtes de S. Jean. M. de Sinople, & M. Terrasson, leur en ont refusé la continuation. Ces Missionnaires fournissent une preuve bien remarquable, que dans les affaires de la Religion la politique humaine échoue toujours. Jésus-Christ ne nous a pas appris la politique & le mensonge, mais la droiture & la sincérité: *Fals, est, non, non.*

III. Voici l'extrait d'une lettre d'un Prélat, qui a fait de grands progrès à cette divine école de la simplicité Evangelique: c'est M. de Senès, qui écrivoit dernièrement à un ami de ce pais-ci; (Mon pauvre champ est tout ravagé. Il faudroit des miracles pour le rétablir; & je n'en mérite aucun. Il ne me reste que trois filles fideles dans leur prison: toutes les autres ont changé de pere & de cœur... Je ne suis plus étonné de rien, parce que le Seigneur me prépare à tout... La destruction de Sainte Barbe est le second tome de celle de Port-Royal. Naboth est de nouveau chassé de sa vigne, & ceux qui l'assomment sont ses successeurs: *Occidisti, & insuper possidisti.*)

IV. Les Grands Vicaires ont fait dire à une Dame

de distinction (car tout est sujet aux poursuites des Inquisiteurs) qu'on savoit que sa maison étoit l'asile des Jansénistes, & que M. de Bécheran avoit coutume d'y passer plusieurs mois de même qu'un Pere de l'Oratoire. Il est à remarquer que M. de Bécheran mourut en 1729, deux jours précisément avant l'arrivée d'une Lettre de Cachet, qu'il n'évita qu'en passant de l'exil de cette vie dans l'éternité. C'est pour la même raison que le P. Vincent Ex-provincial des Picusses refuse de confesser cette Dame; conduite que le Pere Grégoire son Gardien traite d'imprudence & d'imbécillité.

*De S. Etienne en Forez.*

On a ici l'original d'un des Actes que M. l'Abbé de Brissac faisoit signer dans le Diocèse de Lion, & dans lequel il avoit soin d'avertir qu'il n'avoit ordre de demander que la signature du Formulaire, sans parler de la Constitution, conformément à la Déclaration de 1720. C'étoit, comme on va voir, une vraie supercherie, pour augmenter le nombre des partisans de la Bulle sans pouvoir être accusé d'exiger à cet égard aucune signature, contre la disposition formelle des Arrêts du Parlement. Voici ce que l'Acte contient. On commence par promettre une soumission *de cœur & de bouche pour les Bulles contre Baius* (non reçues en France), & pour celles qui concernent le Formulaire, *sans restriction, distinction, ou explication.* L'Acte continue, „Après que M. l'Abbé de Brissac nous a témoi-  
„ gné qu'il ne pouvoit exiger de nous qu'une pareille  
„ explication sur des Bulles qui faisoient Loi de l'E-  
„ glise & de l'Etat, nous lui avons déclaré que, pour  
„ remplir les devoirs de la juste & légitime soumis-  
„ sion que nous devons au Mandement de M. l'Ar-  
„ chevêque de Lion en datte du 24 Septembre 1718,  
„ nous condamnons de cœur & de bouche le livre des  
„ *Réflexions Morales* & les 101 Propositions qui en ont  
„ été extraites, de la même maniere & avec les mê-  
„ mes qualifications que N. S. P. le Pape Clément XI  
„ dans la Bulle *Unigenitus*, sans aucune restriction ou  
„ distinction; regardant l'Appel au futur Concile  
„ comme nul, téméraire, injurieux au S. Siège, &c”.

A ce dernier trait reconnoit-on la doctrine de l'Eglise de France? & dans tout ce procédé trouve-t-on l'esprit & la tradition de la celebre Eglise de Lion, qui dans le neuvième siècle soutint avec tant de lumieres & de courage la doctrine de S. Augustin contre Hincmar de Reims?

*De Soissons. Fevrier.*

Cette ville eut le malheur de perdre le 19 de ce mois M. d'Hericourt Doyen de la Cathédrale âgé de 78 ans, respectable en tout, & respecté de tous; excepté peut-être de quelques Ecclésiastiques & Religieux, qui, à l'exemple & sous les ordres de M. Languet, ont levé l'étendard du Schisme. Le vénérable vieillard, aveugle depuis quinze ans, & toujours vexé par toute sorte d'exclusions, même de la Communion laïque, autant qu'on le pouvoit; étoit malgré cela, & peut-être pour cela même, tellement chéri & honoré du peuple, que le Prélat



n'avoit osé le faire exiler, dans la crainte de voir éclater l'indignation secrète de ses Diocésains.

M. d'Hericourt avoit été en quelque façon élevé, formé & dirigé par le Pere Quesnel. Il avoit entretenu jusqu'à la mort de ce Pere d'étroites liaisons avec lui, & avoit eu le bonheur de lui donner quelquefois l'hospitalité. Cité pour cela par ordre de la Cour chez l'Intendant, (c'étoit alors M. Sanfon) il rendit un généreux témoignage à son illustre ami, & s'exposa à toutes les disgrâces qu'une telle liaison pouvoit lui attirer. C'est à lui que la plupart des *Lettres imprimées du P. Quesnel* sont écrites; & l'on y peut voir, sur tout dans le premier tome, quelle étoit la piété de M. d'Hericourt, & dans quel degré éminent il avoit l'esprit sacerdotal. Plein d'un amour tendre & persévérant pour l'Eglise & pour la Vérité, il étoit non seulement Appellant, mais distingué par un attachement connu à tous les points de Dogme, de Morale & de Discipline, combattus depuis cent ans par l'Ecole de Molina, & enfin anathématisés par Clément XI. C'étoit, il faut l'avouer, une chose assez difficile à supporter pour un Evêque tel que M. Languet, qu'un Doyen tel que M. d'Hericourt, universellement regardé comme un rare modele de vertu, & comme un Prêtre qui dès sa plus tendre jeunesse avoit joint l'étude à la piété, & une vie pénitente à une grande innocence de mœurs.

Les talens singuliers que Dieu lui avoit donnés pour la sanctification de ses freres, lui avoient attiré l'estime & la confiance des Prédécesseurs de M. Languet: ils savoient faire cas des bons Ouvriers; & jusqu'à l'avènement de ce dernier à l'Evêché de Soissons, M. d'Hericourt avoit eu part au gouvernement du Diocèse, d'abord en qualité de Promoteur, puis d'Ecolâtre, ensuite de Doyen. Jamais il ne s'est dispensé de l'assistance à l'Office, depuis même qu'il étoit aveugle: & durant plus de trente ans il n'a point manqué d'aller, l'hiver comme l'été, à quatre heures matin, faire avant Matines une heure d'Oraison dans la Cathédrale, & souvent à la porte, en attendant qu'on l'ouvrît; cause principale, & peut-être unique, de la fluxion qui lui fit perdre la vue. Tout le monde fait ici quel étoit son amour pour les pauvres, & jusqu'à quels pieux excès il a porté ses aumônes dans tous les tems, sur tout en 1709. Enfin personne n'ignore que l'humilité, la douceur, l'esprit de priere caractérisoient sa piété.

Sa mort a été aussi sainte, que sa vie. Le Souffrainier lui a administré les Sacramens, au refus de M. de la Tour Chanoine en semaine, frere du célèbre M. de la Tour exilé à S. Michel en l'Herne. Le malade déclara publiquement dans cette cérémonie, qu'il mouroit plein de respect & de reconnaissance pour l'Eglise, mais qu'il ne recevoit & ne recevroit jamais la Bulle *Unigenitus*. Les Chanoines que l'on appelle ici *Episcopaux*, le tourmenterent fort inutilement, pour arracher de lui quelquel signe d'acceptation. Sa famille eut soin toutefois d'abrégé les importunités de ses Confreres, & d'empêcher

qu'on ne troublât la paix de son ame & la joie sainte, dans laquelle il est mort, regretté & pleuré des gens de bien & des personnes raisonnables de tout sexe & de toute condition. Toute la ville alla avec empressement lui baiser les pieds, faire toucher quelque chose à son corps, demander de ce qui lui avoit appartenu, pour le conserver comme une Relique; & ce concours dura jusqu'à ce qu'on le mit en terre.

Tandis que la voix du peuple canonisoit ce serviteur de Dieu, des Ecclésiastiques & des Moines se distinguoient par une conduite & des discours schismatiques. Vingt Chanoines s'absenterent de l'Enterrement, où les Laïcs au contraire se portèrent en foule, & crioient hautement; *C'étoit un Saint, les Chanoines absens ne sont pas dignes de prier pour lui: s'il est damné, nous n'avons rien à esperer, &c.* L'indignation étoit si grande, que nous sommes obligés de dire qu'il y eût un peu d'excès dans la manière dont elle se manifesta. Les Capucins & les Minimes furent de ceux qui y donnerent lieu: ils refusèrent d'offrir le S. Sacrifice pour le défunt, qu'ils traitoient tout haut d'Hérétique. Les Cordeliers en cette occasion furent sages: l'un d'eux voulant dire pour lui une Messe des Morts à la Cathédrale, on lui refusa des Orneimens; & lorsqu'il s'en plaignit, les Grand-Vicaires lui imposèrent silence. Tout retentissoit des clameurs des Molinistes: les uns disoient que ceux qui avoient assisté à l'enterrement, étoient *excommuniés*: d'autres, pendant que le malade agonisoit, crioient en pleine rue ce que nous ne répétons qu'avec horreur; *Si on a quelque chose à faire dire en Enfer; voilà le Courier qui va partir.* Ils ont répandu jusques dans l'Eglise Cathédrale des Affiches, qui ont scandalisé les plus indifférens, & qui ont fait dire que les partisans de la Bulle *ne savoient rougir que de la vérité.*

Le Théologal ayant déchiré successivement trois billets affichés dans la Sacristie, pour recommander aux prieres l'ame du défunt; un Chanoine l'en reprit un jour fortement, dans le tems même qu'il lui Théologal s'habilloit pour dire la Sainte Messe. Celui-ci nia le fait. Comment osez-vous, lui dit-il, un autre Chanoine qui se trouva là, nier ce que vous avez fait si publiquement? Le pouvez-vous devant moi qui l'ai vu de mes yeux? & comment, ajoutant le mensonge au défaut de charité, osez-vous monter à l'Autel? Le Théologal confus ne put rien répondre; mais il alla malheureusement de ce pas offrir les SS. Mystères.

En remontant à la source de ce fanatisme, on a trouvé que c'étoit le fruit de l'Episcopat de M. Languet; qu'il avoit fait de ces dispositions schismatiques la seule qualité requise pour avoir part à ses bonnes grâces, & ce qui est plus triste encore, pour obtenir les emplois & dignités Ecclésiastiques. C'est encore à la sollicitation de ce Prélat, que le Chapitre a choisi pour Doyen un de ceux qui se sont le plus distingués, en n'assistant à aucune des prieres faites pour le défunt. De tels excès disposent-ils en faveur d'une Bulle, qui porte ses dé-

enseurs à s'y abandonner sans honte, & peut-être sans remors ? M. d'Hericourt prévoyoit dès 1713 les funestes effets de ce Decret. On sait d'une personne qui l'entendit, que sortant d'une conversation avec le Pere de la Tour son ancien ami, il lui dit sur l'escalier du College de l'Oratoire de cette ville : *Je vais de ce pas au pied des SS. Autels, remercier le Seigneur de ne m'avoir pas donné autant d'esprit qu'à vous. Oh le funeste présent qu'il vous a fait !* C'est que le Général de l'Oratoire pensoit dès-lors à faire jouer dans cette affaire de Religion les ressorts déliés de sa malheureuse politique.

Les Religieuses de l'Abbaïe de Notre-Dame ont donné des marques publiques de leur vénération pour la mémoire de ce saint homme. Un Minime s'étant avivé dans leur Sacrificie de tenir contre lui des discours scandaleux, elles firent prier les Minimes de se dispenser désormais de venir dire la Messe dans leur église, & prirent à leur place un Cordelier. Le Sacrifain de ces Peres fâché, pour le bien de sa Sacrificie, d'un pareil événement, s'efforça d'y remédier, en rendant visite à ces Dames, & en convenant de la faute de son Confrere, dont il n'étoit pas juste, disoit-il, que le Corps entier fût puni. Les Religieuses bien éloignées de l'esprit de schisme qui anime les ennemis de la Vérité & de la Charité, lui accorderent ce qu'il demandoit, à condition seulement qu'on ne leur envoyât plus le coupable. Le Pere Sacrifain le promit ; & malgré cet engagement formel, le Minime en question se présenta dès le lendemain : mais il fut sur le champ remercié, ne dit point la Messe, & s'en retourna sans répliquer.

#### De Reims. Janvier.

Le 14 le Pere Mahuet Jésuite, qui dessert la Paroisse de S. Maurice, fit dans son Prône une étrange application de ces paroles de la Sainte Vierge, *Faites tout ce qu'il vous dira.* Il prétendit que cet ordre d'obéir à Jesus-Christ étoit dans le sens figuré un ordre donné aux fideles d'obéir au Pape. Quoi de plus conséquent, que de dire après cela anathème aux Appellans, & de s'élever contre eux par de violentes invectives ? C'est ce que fit le Prôneur ; après quoi il finit par l'éloge du Sieur Cerlet nommé à la Cure de S. Maurice, lequel a prouvé bien des fois qu'il méritoit d'être loué par un Jésuite.

#### De Grenoble.

Le Lieutenant de Police de cette ville a fait par ordre, dit-on, de M. le Chancelier, tous les exemplaires de l'Instruction & Mandement de M. d'Embrun, dont nous avons donné l'extrait le 14 Mars. Faure, l'Imprimeur de ce Prélat, imprimoit alors l'*Instruction Dogmatique* annoncée dans le Mandement contre les Avocats : le même Magistrat en a défendu pareillement la distribution jusqu'à nouvel ordre ; ce qui n'a pas empêché le Libraire d'en délivrer un grand nombre à l'Archevêque & aux Jésuites. Il auroit été mis en prison pour cette de sobésiffance, sans la protection de M. le Premier Prêsi lent.

Ce dernier Ouvrage de 30 pages in 4 est

en deux Parties. Dans la premiere l'Auteur entreprend de prouver que l'Eglise a réellement une *puissance coactive*, & non purement spirituelle. Il accuse les Avocats d'avoir renouvelé les erreurs, les impiétés, les hérésies d'Antoine de Dominis (Ex-Jésuite,) de Richer, & de Van-Espen. Ce dernier, dont l'érudition & la piété sont connues de tout le monde, n'est chez M. de Tencin qu'un *Canoniste flétri, sentiencé, Apostat, & mort dans la révolte.* Dans la seconde Partie il soutient que les Jansénistes, les Quesnélistes, & les Avocats, ont sur l'Eglise & sur l'autorité des Rois les principes des Calvinistes, qu'ils respirent comme eux l'esprit de fureur & de révolte contre les Puissances, & sont craindre à la France les meurtres & les brigandages des siècles passés. Pour prouver cet étrange paradoxe, il tronque & défigure quelques textes des Ecrits des Appellans & donne M. de Montpellier en particulier comme un chef & fauteur de rébellion & de félonie.

Ainsi parle le Président du *Saint Concile* ; & c'est par où il mérite les éloges du Pere Surian Evêque de Vence, lequel écrit à un de ses neveux, que M. d'Embrun se sacrifie pour l'honneur de l'Episcopat, que sa flétrissure (par l'Arrêt du Parlement) fait sa gloire, & qu'il fera merveilleusement secondé par un grand nombre d'Evêques.

Le Public sans doute aura été surpris, en voyant cet Arrêt du Parlement de Paris contre des Ouvrages imprimés à Grenoble, de ce que celui-ci est demeuré dans l'inaction. M. l'Avocat Général avoit dressé un Réquisitoire, dont il n'a fait aucun usage, parce que ce Parlement ne veut point agir sans ordre de la Cour.

#### De Toul le 9 Fevrier.

Le Visiteur des Bénédictins de S. Vannes pour la Province de Champagne a dressé dans toutes les Maisons une liste des Religieux qui ont refusé de se soumettre purement & simplement au Formulaire & à la Bulle. Le grand nombre des refusans a fort mécontenté M. l'Evêque de Toul, qui, pour s'appliquer totalement au gouvernement de cette Congrégation, a la générosité d'abandonner le soin de quatorze ou quinze-cens Paroisses. Les Supérieurs ordinaires vouloient tenir, suivant l'usage, le Chapitre à Pâques dans l'Abbaïe de Luxeux en Franche-Comté, mais M. Begon a obtenu qu'il se tiendrait dans sa ville Episcopale. Il fait beaucoup de menaces, & commence à les exécuter. Il a déjà fait exiler au Mont S. Michel D. Théodore Marli, & il annonce qu'il a des ordres du Roi de priver de voix active & passive tous ceux qui ne seront pas soumis à la Bulle. L'usage de tenir tous les ans le Chapitre, devient par les conjonctures présentes, bien à charge à cette Congrégation. M. de Toul, qui en est regardé comme le Général, interpose en tout le nom respectable de Sa Majesté ; mais personne n'ignore que c'est un abus manifeste de l'autorité Royale, & qu'on n'agit en tout ceci que sur des ordres surpris dont Sa Majesté n'a nulle connoissance.



Du 31 Avril 1731.

*De Paris.*

I. Les violences qui se multiplient contre les Appellans, n'accroissent point la Bulle; & par une protection visible de Dieu, ne diminuent point le courage de ceux qui combattent pour les vérités qu'elle proscriit. Rien ne le prouve mieux, que le Jugement rendu & exécuté le 13 du mois dernier. Mais pour donner une juste idée de ce Jugement, des personnes qui l'ont subi, & du prétendu délit qui y a donné lieu, il faut remonter à l'événement du 14 Septembre dont il nous étoit échappé, lorsque nous en avons fait le récit, plusieurs circonstances intéressantes.

Ce fut M. Grillot lui-même, Chanoine de Chablis, élevé partie au petit Séminaire d'Auxerre, partie à Sainte Barbe, qui ouvrit la porte dans la rue de la Clef au Commissaire le Comte en robe, & aux Exemts Guillot, le Fevre & Grandchamp. Ils annoncèrent une visite *de la part du Roi*: on demanda à voir les ordres; mais le Commissaire se contentant de dire que *ja qualifié répondoit de ses faits*, ne laissa pas de procéder à la visite. Le Sieur Patron surpris d'entendre dans une maison ordinairement fort silencieuse le bruit confus de plusieurs voix, sortit de bonne-foi de son caveau, & vint se présenter avec toutes les marques extérieures & inévitables de la fonction qu'il faisoit actuellement. Un des Exemts averti par cet équipage & par la route que venoit de tenir le Sieur Patron, marcha droit au lieu où étoit la Presse, appelle le Commissaire, & se fit d'une feuille de l'Ouvrage auquel on travailloit: C'étoit un *Essai de Parallele du tems de Jesus-Christ avec le nôtre*, pour servir de consolation & d'appui dans les grandes épreuves, au milieu desquelles nous vivons. Chacun alors déclara ingénument son occupation, l'un d'Imprimeur, l'autre (c'étoit M. Grillot) de Compositeur, Imprimeur, & Correcteur d'Epreuves. *Ce ne sera rien*, dirent les Officiers de la Police, afin de consoler leurs captifs, *vous en ferez quinze pour quelques mois de Bastille*. „ Nous n'en croyons rien, répondit le Chanoine. En nous engageant à ce travail, nous ne nous sommes point flatés, nous savons comment Baudrier moins coupable que nous a été traité; nous avons compté sur le Carcan, & sur la mort même, si on le veut. Il tira en même tems de son Breviaire l'Estampe symbolique de l'Exécution de Baudrier, qu'il donna à un Exemt, après lui en avoir charitablement expliqué les emblèmes.

Le Commissaire voyant la sincérité de cet Ecclésiastique, voulut la mettre à profit. Il le prit en particulier, & le pria de lui dire *en honnête homme* s'il avoit imprimé les Nouvelles. „ Monsieur, répliqua le Chanoine, nous ne savons point mentir: je vous déclare que, si on nous les avoit apportées, nous n'aurions fait aucune difficulté de les imprimer; mais

„ par malheur elles ne sont pas tombées entre nos „ mains. Le Commissaire, après avoir fatigué M. Grillot par d'inutiles répétitions, ajouta que ces Nouvelles étoient *pleines d'aigreur, & bleissoient la Charité*. „ Vous vous trompez, lui dit-on, si vous croyez „ qu'il n'y ait que la Cupidité qui pique; la Charité a „ aussi ses aiguillons: mais l'une pique seulement „ pour bleffer, l'autre uniquement pour guérir. Il en „ est des traits aigus de celle-ci, comme des coups de „ lancette que l'on donne dans une apostume, &c. Le Commissaire avide d'utiles découvertes, insista; *Mais au moins vous connoissez les Auteurs & Imprimeurs des Nouvelles: entre gens de même métier on ne se fait pas de mystères*. „ Je ne connois point ces Messieurs, reprit M. Grillot; & quand je les connoitrois, „ je ne pourrois pas les décéler. Enfin le Commissaire dit que peu à peu on viendroit à bout de tout, que le Roi vouloit être obéi, qu'on prendroit une Presse, puis une autre, &c. Le Chanoine lui fit voir qu'il se trompoit encore en ce point: „ La puissance du Roi, „ lui dit-il, ne s'étend pas sur les cœurs. Peut-être que „ pour une Presse que vous prenez, il s'en établira „ demain trois autres. C'est l'œuvre de Dieu, il „ faut qu'elle se fasse”.

On vîta ensuite la chambre de M. Grillot, où il se trouva des caractères & autres meubles d'Imprimerie, après quoi l'on dressa le Procès-verbal. Le Sieur Patron interrogé le premier par le Commissaire qui lui fit prêter serment, déclara les Ouvrages où il avoit travaillé, mais ne répondit rien sur ce qui ne le concernoit pas. Sa femme interrogée après lui, avoua qu'elle avoit travaillé à la Presse, & se borna aussi à ce qui la regardoit. Le Chanoine à son tour dit qu'il avoit composé, imprimé, corrigé; mais que sa principale fonction étoit celle de Correcteur: & quant aux questions qu'on lui fit, comme aux deux autres, sur la maison, les gens qui y venoient, les meubles &c. il n'y eut qu'une même réponse; *Ma conscience ne me permet pas de rien dire là-dessus*. Il dit une chose qui n'a point paru dans le Procès-verbal; c'est que, dans le dessein de se consacrer à cette bonne œuvre, il étoit arrivé à Paris le 2 Mars de l'année dernière, le jour même que Baudrier fut mis au Carcan. La vocation du Sieur Patron & de sa femme n'étoit pas moins marquée: ils allèrent l'un & l'autre à cette même Exécution, sans être encore entièrement déterminés à travailler pour la défense de la Vérité; mais touchés du spectacle, ils embrassèrent publiquement le Poteau où Baudrier avoit été attaché, & prirent précisément dans ce moment-là leur dernière résolution.

Le Procès-verbal du Commissaire étant achevé, & le Chanoine lui faisant de nouvelles instances de montrer son ordre, il le fit voir, *afin*, dit-il, *qu'on ne mit pas dans les Nouvelles qu'il l'avoit refusé*. Cet ordre lui étoit adressé, & conçu à peu près en ces termes:

„ Vous vous transporterez avec les Officiers porteurs de mes Ordres (c'est M. Herault qui parle) dans une maison rue de la Clef. J'ai été averti qu'on y imprime des Ouvrages contre la Religion & l'Etat. S'il s'y trouve quelque chose, vous y mettrez le scellé, & ferez conduire les particuliers au Château de la Bastille". Ce qui fut exécuté.

M. Herault se rendit à la Bastille le soir même, contre son ordinaire. D'abord il fit comparoître le Sieur Patron; & après quelques questions, dont les réponses ne le satisfirent pas, il l'envoya au cachot & l'y laissa deux heures. La femme qui comparut ensuite, fut extrêmement surprise d'entendre certifier que son mari *avoit tout déclaré*: mais elle se rassura, lorsque le même Magistrat ajouta du même ton de confiance, que ce mari *étoit convenu d'avoir imprimé les Nouvelles*: car elle voyoit bien qu'il ne pouvoit avoir avoué ce qui certainement étoit faux. Il étoit plus de neuf heures lorsque M. Grillot se présenta. L'habit séculier dans lequel on l'avoit trouvé, & qu'il avoit encore, fit prendre à M. Herault un air de mépris & d'indignation, qu'il exprima par ces paroles: *Qu'est-ce que cela? Est-ce là un Chanoine? Quelle pitié!*, J'ai cru, dit M. Grillot que Dieu demandoit cela de moi pour la défense de la Vérité, dans un tems où ses défenseurs sont exposés sous l'habit Ecclésiastique, à tant de poursuites & de périls". Cette réponse irrita infiniment M. le Lieutenant de Police, qui auroit volontiers demandé: *Qu'est-ce que la Vérité? Quid est Veritas?* Au moins demanda-t-il tout en colere ce que cela vouloit dire. *La Vérité*, répondit le Chanoine *assaquée par la Constitution*. A ces mots la colere du Magistrat augmenta, & les menaces redoublèrent. L'équité naturelle, aussi bien que la charité, porte ordinairement les Juges à rassurer les criminels intimidés: M. Herault ne cherche qu'à intimider les innocens, qu'une bonne conscience rassure. Enfin voyant l'inutilité des déclamations, il s'assied, prend une plume, & veut commencer seul une espece d'Interrogatoire. Le Chanoine après avoir répondu sur sa qualité, sa famille, son âge, &c. déclara qu'il ne pouvoit absolument rien dire sur ceux qui avoient été, de quelque maniere que ce soit, en relation avec lui. M. Herault dit qu'il avoit de bons moyens, pour lui faire tout dire; & ce qui est singulièrement remarquable, c'est qu'il ajouta que *tous ceux qui étoient venus à la Bastille, avoient tout avoué*. D. Sous quelles loix vivez-vous, continua-t-il? R. Sous les loix du Roi. D. N'ai-je pas son autorité pour vous interroger? R. Oui, Monsieur, aussi la reconnois-je, en vous répondant à tout ce qui n'intéresse point ma conscience. *Voyez*, reprit M. Herault en renvoyant l'Accusé dans sa chambre, *un écolier de vingt-trois ans, qui se croit plus savant que tous les Evêques!*

Depuis le 14 Septembre que ceci se passoit, nous ne favons pas que les trois prisonniers ayent eu l'honneur de voir M. le Lieutenant de Police insqu'après l'instruction du procès; & ce ne fut que le 10 Novembre suivant, qu'on leur signifia les Lettres Patentes de

la Commission, dont nous avons rendu compte dans le tems.

Dans les differens interrogatoires qu'ils ont eu à subir devant M. Ventroux Conseiller au Châtelet leur Rapporteur, ils répondirent à peu près comme ils avoient fait à M. Herault & au Commissaire; de sorte que le Conseiller reprochant au Chanoine qu'il faisoit souvent cette réponse, *Je n'ai rien à dire sur cela*, & voulant en conclure que les faits sur lesquels il refusoit de parler étoient véritables, le Chanoine lui dit que cela signifioit seulement qu'il avoit des raisons qui l'empêchoient de répondre; que quelquefois les faits étoient vrais, quelquefois faux; & qu'il ne pouvoit rien en conclure. „ Vous connoissez sans doute Madame T\*\*\*, lui dit un jour le Rapporteur. C'est une Dame importante dans le Parti, qui consacre ses biens à soulager les Exilés; elle a plusieurs chambres dans Paris à cet effet: elle a des Presses, elle distribue des livres de piété & des Ecrits sur les matieres du tems". Vous me la faites connoître, répondit M. Grillot, par un bel endroit: ce que vous rapportez, Monsieur, de cette Dame, est très-louable. Au reste il importe peu pour notre affaire que vous sachiez si je la connois, ou non; ainsi je n'ai rien à répondre. Une autrefois on lui demanda s'il savoit qu'il y a des Déclarations qui défendent d'imprimer. Il dit qu'oui, mais qu'il avoit cru que Dieu demandoit de lui de passer outre: „ D'autant plus qu'il lui avoit semblé ne rien faire en cela contre les intentions du Roi, depuis que M. le Cardinal Ministre avoit déclaré au nom de Sa Majesté à M. le Premier Président qu'on ne feroit aucun usage de la dernière Déclaration, ce qui paroissoit suspendre également toutes celles qui y sont rapportées". Les séances pour les interrogatoires, récollement & confrontation, ont duré jusqu'au 13 Janvier, c'est-à-dire deux mois: après quoi les Prisonniers attendoient de jour en jour leur jugement.

Enfin ce qui avoit commencé le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, se termina le Mardi de la semaine de la Passion. Ce jour-là même sur les huit heures du matin, les trois prisonniers de la rue de la Clef, & deux autres arrêtés pour la même affaire, savoir un Ecclésiastique nommé M. Depreaux, & le Crocheteur Aubert \*, furent conduits de la Bastille à la prison du Châtelet, d'où, après leur avoir mis des especes de menottes, on les introduisit dans la Chambre de la Commission par la grande Cour & le grand escalier, où plusieurs Archers étoient sous les armes. Ils se saluerent mutuellement tous cinq, & chacun se mit en prieres, en attendant qu'il fût appellé.

\* *Le pauvre homme a été 15 jours au Cachot au pain & à l'eau. M. Herault l'a fait mettre à genoux pour l'interroger, & le traitoit de gueux, de coquin, de sripou, &c.*

Ils comparurent l'un après l'autre, M. Grillot & le Sieur Patron sur la Sellette. On leur fit les mêmes questions, auxquelles ils firent les mêmes ré-



ponfes. On infista beaucoup sur les Manuscrits, les Auteurs, les Copistes, la destination des Ouvrages, sans pouvoir tirer les éclaircissemens que l'on cherchoit. M. Grillot sur-tout fut appellé plusieurs fois par M. Hérault, *Opinâtre, opinistère* : car il faut rendre justice à ce Magistrat ; il n'agit pas en homme forcé de remplir ses engagemens, mais par inclination, & même par zèle.

De retour à la prison, le Chanoine se trouva dans une chambre qui donnoit sur la rue. L'envie de regarder la vue de quelqu'un de ses amis, le fit regarder à la fenêtre. Le premier objet qu'il aperçut, fut la charette du Bourreau, auprès de laquelle il y avoit des Dames qui pleuroient. Dieu se servit de ce spectacle, pour tirer de son cœur le sacrifice de sa vie : il s'imagina qu'il s'agissoit, non du Carcan, mais de la Potence ; il demeura plus d'une heure dans cette pensée, & plein de confiance & de résignation, il récita plusieurs fois cette priere de la Messe, „ *In spiritu humilitatis, &c.* Nous nous présentons devant vous, Seigneur, avec un esprit humilié & un cœur contrit : recevez nous, & faites que notre sacrifice s'accomplisse aujourd'hui devant vous d'une maniere qui vous le rende agréable, ô Seigneur notre Dieu ”.

On fera sans doute surpris d'entendre parler de Bourreau & de charette, avant qu'il ait été mention d'aucune Sentence. On le fera encore davantage, quand on saura qu'avant même que les Juges fussent assemblés, & plus de deux heures avant le jugement, il y avoit déjà, contre l'usage, & apparemment contre les regles, un Carcan dressé à la Grève, & plus de deux-cens Archers commandés. Une autre circonstance qui ne montre pas moins que la Sentence étoit, pour ainsi dire, portée, avant que le Jugement fût prononcé ; c'est qu'on fait de très-bonne part que les Conclusions de M. le Procureur du Roi, qui est la véritable Partie dans ces sortes d'affaires, n'alloient par rapport au Chanoine qu'à un plus ample informé, & qu'il est inoui qu'on ait adjugé à une Partie plus qu'elle ne demande.

Quoi qu'il en soit, le Jugement de la Commission imprimé, publié, affiché, porte que „ la Contumace est bien & valablement instruite contre la nommé Theodon, & le Quidam grand homme brun, âgé d'environ quarante ans : les nommés Antoine Patron & Jean-Joseph Grillot ( sans nulle mention de ses qualités d'Ecclésiastique & de Chanoine, qu'il a toujours prises dans le Procès ) condamnés d'être mis & attachés au Carcan en Place de Grève pendant deux heures, ayant chacun des Ecriteaux devant & derriere portant ces mots ; savoir ledit Patron, *imprimeur d'Ecrits prohibés* ; & ledit Grillot *Correcteur d'Ecrits prohibés* ” : sur quoi, lorsqu'on lui attachait cet Ecriteau, il se plaignit qu'on lui retranchoit les deux tiers de ses titres ; ayant non seulement corrigé, mais composé & imprimé, comme il s'en étoit accusé lui-même. De plus „ Marie-Anne Mothron femme de Patron, & Charles-Pierre De- preaux, condamnés d'être mandés en la Chambre

„ de la Commission pour y être blâmés, & à trois livres d'amende envers le Roi, avec défense de récidiver, à peine de punition corporelle : l'une, pour avoir travaillé à l'impression desdits Ouvrages prohibés ; l'autre, pour en avoir sciemment facilité & favorisé l'impression, dans la maison par lui louée à cet effet dans la rue de la Clef ”. C'est ce qu'il avoit généreusement confessé devant ses Juges, comme une œuvre sainte & nécessaire. Enfin il eut ordonné qu'à l'égard de „ Michel Aubert, il sera plus amplement informé pendant six mois ; & sera relaxé, à la charge de se représenter. . . Que l'instruction de la Contumace encommencée contre la nommé Bretonniere, sera continuée, & le procès „ à elle fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances ” : C'est la Demoiselle chez qui on fait tant de visites dans la rue Neuve S. Etienne, en son absence.

Sur les deux heures & demie après midi, on fit sortir de la prison les deux victimes ; & sans leur avoir lu leur Sentence, on les livra entre les mains des Exécuteurs. M. Grillot embrassa le Sieur Patron, & ils se mirent en marche, liés à la charette, & récitant les prieres que leur piété leur inspiroit. Le cortège, le spectacle, l'appareil & toutes les circonstances de l'Exécution, furent presque les mêmes qu'à celle de Baudrier. On a seulement remarqué que la piété & la religieuse sensibilité des spectateurs de tout âge, de tout sexe & de toute condition, s'étoient encore plus fait sentir. L'on voyoit & l'on entendoit faire des prieres de toutes parts. Grand nombre d'Ecclésiastiques, de laïcs, de femmes, avoient leurs Breviaires ou leurs Heures à la main, & n'en détournoient leurs yeux, que pour les élever vers le Ciel. Le Chanoine qui fait les Pseaumes par cœur, récitoit ceux qu'il croyoit avoir plus de rapport à sa situation présente. Son Ecriteau s'étoit dérangé, il pria l'un des Bourreaux de le remettre en sa place ; & ceux qui sont instruits de l'Histoire de l'Eglise, se rappellerent alors ce celebre Martyr de Lion, à qui on fit faire le tour de l'Amphithéâtre avec un Ecriteau devant lui, où étoit en latin, *C'est le Chrétien Attale*. Le Colleague de M. Grillot n'édifioit pas moins par sa modestie & par sa piété. Enfin le silence & l'attention étoient tels dans toute la Place, & la religion avoit tant de part à ce spectacle, qu'il n'y avoit pas jusqu'aux Archers en qui l'on trouvoit avec étonnement une complaisance & une douceur, que l'on fait ne leur être pas ordinaire : plusieurs d'entre eux disoient hautement qu'ils aimeroient mieux être en la place des Suppliciés, que des Juges. M. Hérault s'est plaint de ce que les Jansénistes étoient allés dire leur Breviaire à la Grève ; & cette plainte bien entendue est elle-même un témoignage de l'esprit de piété & de recueillement, qui parut à cette Exécution.

Dès que les deux Confesseurs furent détachés, M. Grillot fut embrassé publiquement par quelques Ecclésiastiques ; & l'on assure que plusieurs personnes s'empreserent d'acheter les instrumens de leur

supplice. Reconduits au Châtelet, ils y trouverent M. Dépreaux qui ignoroit encore leur sort, & qui n'auroit pas soupçonné, à l'air tranquille & serein de leur visage, qu'ils venoient du Carcan: il l'apprit, & se plaignit de n'avoir pas reçu le même honneur. Il venoit de son côté de subir son jugement, avec la femme du Sieur Patron dans la Salle de Police. Ils furent ensuite visités par beaucoup de personnes, qui allerent leur témoigner avec une sainte joie la part qu'elles prenoient à leur bonheur. Une Demoiselle entre autres fit éclater son zele, en priant un de ces MM. de demander pour elle au Seigneur la même grace qu'ils en avoit reçue: *Je travaille tous les jours, ajouta-t-elle, à m'en rendre digne.* Le jour même du jugement le Sieur Patron, sa femme & Aubert furent mis en liberté; & M. Herault a fait rendre au dernier les especes saïssies par le Commissaire Renard & par Vanneroux.

C'en'est pas l'usage de rien exiger des Criminels, lorsqu'ils ont subi toute la rigueur de leur Sentence; mais c'est le sort des affaires qui regardent la Constitution d'être traitées contre toutes les regles. MM. Grillot & Dépreaux font d'ailleurs deux Ecclésiastiques opposés à la Bulle, c'en est assez aujourd'hui pour ne mériter aucuns égards. Jugés, condamnés, exécutés, on les conlittue de nouveau prisonniers à la Bastille. Le premier y reste jusqu'au 28 Mars; & comment en sort-il? Voici l'Acte de sa délivrance: „ De par le Roi. Il est ordonné au „ nommé Jean-Joseph Grillot de sortir incessamment „ de la ville de Paris, & de se retirer hors du Royaume; Sa Majesté lui faisant défense d'y rentrer, à „ peine de débœffiance. Fait à Versailles le 24 Mars „ 1731. *Signé Louis, & plus bas Phelipeaux.*”

M. Dépreaux, qui depuis dix-sept jours n'entendoit parler de rien, & ne pouvoit deviner quel crime non expié le retenoit encore en prison, apprenant le 29 Mars que M. Herault étoit à la Bastille, demanda à lui parler, & se plaignit de ce qu'on le tenoit enfermé après l'exécution de son jugement. La seule réponse qu'il reçut, fut une menace d'être traité *comme le Chanoine son ami*, c'est-à-dire banni du Royaume. C'étoit menacer à coup sûr, & l'effet devoit suivre de près. Le Dimanche suivant premier Avril, ce prisonnier fut élargi par une Lettre de Cachet, qui ne differe de celle de M. Grillot, qu'en ce qu'on y donne à M. Dépreaux la qualité d'*Abbé*, & qu'on lui défend de rentrer dans le Royaume *jusqu'à nouvel ordre.*

Ainsi sont traités ceux qui s'opposent à la Bulle, qui n'est qualifiée *Loi de l'Etat*, que parce qu'on la suppose fausement *Loi de l'Eglise*: & encore quelle loi de l'Eglise? Les parlemens, les Gens du Roi, la Cour elle-même, ne veulent pas qu'on la regarde comme une *décision de Foi*, ni ceux qui la rejettent comme des *hérétiques*. Les Puissances temporelles, l'autorité même du Souverain, aussi bien que l'autorité Ecclésiastique jusques à un certain point, se réunissent pour rendre sur cet article té-

moignage aux Appellans, contre les Jésuites & autres Molinistes, qui prétendent que la Constitution est une *Regle de Foi*: néanmoins on punit les Appellans comme si, en s'opposant à la Bulle ils s'opposoient à la chose du monde la plus essentielle à la Religion, la plus utile à l'Eglise, la plus précieuse à l'Etat. On a jointe aux Jugemens en apparence juridiques, les voies de fait les plus inouïes; & les Juges mêmes que l'on commet, tandis qu'il y a des Juridictions ordinaires dont on craint de se servir, ne suivent point les loix prétendues. On ne trouve, par exemple en aucun endroit des Déclarations dont on s'autorise, la peine du *Blâme* pour le cas de M. Dépreaux, qui est d'avoir loué une maison pour servir à une Imprimerie privée, mais seulement une *amande de trois-mille livres*. Plaise à Dieu que nous ne voyons pas de nos yeux l'accomplissement de la Prophétie du Sauveur, que *ceux qui seroient mourir ses Disciples, croiroient rendre service à Dieu!* Au moins est-il bien certain que c'est là l'esprit des Jésuites, & que tous leurs principes y conduisent. Plusieurs de ceux qui se prêtent à leur iniquité, n'en prévoient pas le terme. Cependant les Défenseurs de la Vérité ont aujourd'hui la consolation de voir que, plus les rigueurs augmentent de la part des hommes, plus les bénédictions sont abondantes de la part de Dieu. C'est ce qui paroît sensiblement par le courage de ceux qui souffrent, & par l'inutilité des efforts humains, pour empêcher la prédication de la Vérité par des Ecrits publics.

II. Le Parlement a traité plus bénignement Valfray, cet Imprimeur de Lion qui, contre ses Arrêts, mais avec la permission de l'Ordinaire, avoit inséré dans le Supplement du Breviaire la Légende de Grégoire VII: point de Carcan, ni de peine infamante; une simple *Admonition*, & une *Aumone de trois livres*. Aussi a-t-il déchargé, au moins verbalement, M. l'Evêque de Sinople d'avoir eu part à l'impression de cet Office scandaleux. On assure toutefois que ce Prélat a reçu une lettre fort vive de M. le Gardé des Sceaux.

*De Cambrai.*

Un parent du Sieur le Fevre Supérieur du Seminaire de cette ville, vouloit obtenir par son crédit la Recte de l'Abbaïe du Mont S. Martin près de Péronne, dépendante du nouvel Archevêque de Sens: voici la réponse qu'il en a reçue. „ J'avois dessein d'écrire en „ votre faveur à un bon ami de M. de Soissons: mais „ je sai qu'il souffrirait avec bien de la peine au nombre de ses Officiers, une personne qui ne seroit pas „ bien déclarée en faveur de la Constitution, & sauroit bien mauvais gré à celui qui lui auroit procuré „ un tel Officier. . . Je vous supplie de vous soumettre de cœur (à ce Décret); & d'éviter la compagnie de ceux qui ne s'y soumettent pas, & les livres „ qui la combattent, & de faire éviter aussi à vos enfans les personnes qui ne sont point déclarées pour „ la Constitution. Que ce soit là (ces dispositions schismatiques) un des fruits que vous retirerez des „ grandes Fêtes, &c. C'étoit les fêtes de Noël



Du 13 Avril 1731.

*De Paris.*

I. Le Roi & son Conseil voyant d'une part le parti pris par un grand nombre d'Evêques d'inonder le Royaume de Mandemens sur ce qu'ils appellent la *Jurisdiction Ecclésiastique*; les Parlemens d'un autre côté disposés à supprimer ces Mandemens, ou à en appeler comme d'abus; les Avocats enfin résolus de se bien défendre, Sa Majesté par un Arrêt du 10 Mars, a imposé „ un silence général & absolu sur ce qui fait „ la matiere desdites contestations, & sur celles qui „ peuvent y avoir rapport. Défend à toutes les Uni- „ versités de permettre dans les Ecoles aucunes dis- „ putes sur cette matiere, comme aussi d'enseigner „ rien de contraire aux principes (*marqués dans le „ Préambule*) sur les deux Puissances. Défend pa- „ reillement à tous ses sujets de faire aucunes assem- „ blées, délibérations, actes, requêtes, poursuites, „ &c. d'écrire, composer, imprimer, &c. aucuns „ Ouvrages, sur le même sujet, à peine d'être traités „ comme rebelles, &c. Sa Majesté se réservant à Elle „ seule, sur l'avis de ceux qu'Elle jugera à propos de „ choisir incessamment dans son Conseil, & même „ dans l'Ordre Episcopal, les mesures convenables „ pour conserver les droits inviolables des deux Pui- „ sances. Enjoint à tous les Evêques de veiller, cha- „ cun dans leur Diocèse, à ce que la tranquillité qu'El- „ le veut y établir par la cessation de toutes disputes, „ soit charitablement & inviolablement conservée „ &c”.

Le principe décisif sur les deux Puissances proposé dans le Préambule de l'Arrêt, c'est que „ tout ce qui „ regarde l'appareil extérieur d'un Tribunal public, „ les formalités de l'ordre judiciaire, l'exécution for- „ cée des Jugemens, les obligations, les effets qui en „ résultent dans l'ordre de la société, & en général „ tout ce qui ajoute la terreur des peines temporel- „ les à la crainte des peines spirituelles, sont des *Pri- „ vilèges accordés à l'Eglise par les Rois prédécesseurs „ de Sa Majesté*”. En quoi l'on voit aisément que le Roi, ni son Conseil, n'ont point voulu laisser en sus- „ pens & comme problématique, une vérité qui fait essentiellement partie des droits de la Couronne & de l'autorité des Souverains: en second lieu qu'ils n'ont point prétendu par cet Arrêt donner atteinte à ce qui fut réglé en 1682 par l'Assemblée du Clergé & par le Roi lui-même: enfin qu'il y a tout lieu d'espérer que Sa Majesté sera toujours fort éloignée d'user, dans les affaires de Religion, de cette méthode d'*imposer silence*, si contraire à l'esprit même de la Religion, & si funeste toutes les fois que les Princes ont essayé de l'employer.

Cet Arrêt a été envoyé aux Evêques, avec une Lettre du Roi de même datte, par laquelle Sa Majesté a la bonté d'exposer ses motifs, ses vues, ses intentions, & la confiance qu'Elle a que les Prélats *affermiront* le silence prescrit, non seulement par leur

vigilance, mais par leur exemple. Après quoi le Roi les assure qu'il ne sera pas moins disposé à leur accorder le concours de son autorité, *lorsqu'ils le jugeront nécessaire*, pour empêcher le progrès d'une doctrine qui tendroit à faire révoquer en doute les *Décisions des premiers Pasteurs unis à leur Chef, qui sont reçues dans son Royaume*. Tout le monde a cru reconnoître dans cette Lettre & dans l'Arrêt le stile de M. le Chancelier.

II. Le Pere Général des Bénédictins, loin d'employer son crédit à la Cour en faveur de Dom Louvard, comme le Public s'y attendoit, s'applique au contraire à appesantir, autant qu'il peut, les sens de ce Religieux. On fait de bonne part qu'il a prétexté durant six mois la maladie du Tailleur, pour se dispenser de donner des habits au pauvre captif, & qu'il ne lui a enfin envoyé que la moitié du nécessaire: encore publie-t-il que Dom Brice des Blancs Mantoux autrefois son ami, lui retient son Manuscrit de Saint Grégoire de Nazianze qu'il lui avoit confié, & auquel il vouloit continuer de travailler dans sa prison. Il n'a reçu en trois hyvers, pour acheter du bois, que seize livres le 20 Décembre dernier; laquelle somme compose, avec celle de quinze livres envoyées auparavant, tout ce qu'il a touché de la part de Dom Alaidon. Ce Général non content de cette dureté envers un Religieux de ce mérite, le décrie par-tout, & s'efforce de détruire sa réputation; afin apparemment d'empêcher, s'il pouvoit, que l'exemple de son courage & de sa fermeté, sur-tout de la célèbre Protestation qu'il fit dans la Chambre Noire du Château de Nantes, ne soit aussi efficace qu'il doit l'être, sur ceux de sa Congrégation qui aiment la Vérité, & qui ont confiance dans les lumieres & la piété de Dom Louvard.

III. Le 17 Mars, veille du Dimanche des Rameaux, quatre enfans de M. Pineau Avocat au Conseil, savoir trois Demoiselles & un fils qui est Avocat au Parlement, entrant en carosse par la porte S. Denis, furent arrêtés & visités. On leur trouva quelques exemplaires de la Bible, de l'Histoire latine des Congrégations de *Auxiliis*, & autres anciens Ouvrages, que l'on saisit. Ils furent conduits tous quatre chez M. Herault, & de-là, selon l'ordinaire, à la Bastille; de sorte que le pere & la mere ne purent, dit-on, en apprendre aucune nouvelle, que le lendemain matin. Le cas étoit tellement gratiable, qu'on les a élargis dès le 11 Avril, sans nulle condition & sans aucune suite, si ce n'est que leurs livres, selon toute apparence, ne leur seront pas rendus: mais il paroît qu'ils en font bien dédommagés par l'avantage qu'ils ont eu de passer si saintement la Quinzaine de Pâques.

IV. M. Grillot pendant sa prison a vu plusieurs fois le Pere Couvignu Confesseur de la Bastille: car

c'est un fleau qu'il est difficile d'y éviter. Un jour ce Jésuite, pour preuve des *calomnies* dont, selon lui, nos Nouvelles sont pleines, cita l'affaire du Pere Girard Recteur de Toulon, dont la fausseté à été, dit il, découverte dans des interrogatoires authentiques, devant les Commissaires du Parlement d'Aix, à qui la Sœur Cadieres a déclaré que *certaines gens d'une morale sévère l'avoient subornée, pour accuser un Jésuite.* „ Mais, mon Pere répondit le Chanoine, les „ Appellans ( car c'étoit d'eux que le Jésuite vouloit „ parler) enseignent qu'il n'est jamais permis de mentir, ni d'user d'équivoques ou de restrictions mentales. *Nous ne l'enseignons pas non plus,* dit le Jésuite. A quoi le Chanoine répliqua qu'il ignoroit ses sentimens personnels, mais qu'il connoissoit bien ceux de sa Société: qu'il avoit lui-même vérifié les passages d'Escobar cités dans les Lettres Provinciales. *Escobar étoit un particulier, dont les fautes ne doivent pas retomber sur le Corps:* C est toujours la mauvaïse dé faite des bons Peres, dont le Chanoine ne se contenta point. „ Escobar, dit-il, ne parle pas de lui-même; „ il cite pour garans grand nombre d'auteurs de la „ Société. M. Grillot pouvoit ajouter que le Corps Jésuitique n'a jamais défavoué ni Escobar, ni ses autres Casuistes, & qu'il a fait au contraire leur *Apolo gie.* Mais quels propos tenir avec un homme qui a la témérité d'avancer, en parlant de la morale corrompue d'Escobar, que c'étoit alors le *sensiment commun des Théologiens?*

Ce Pere traita aussi de *friponneries* les miracles de M. de Paris. „ J'étois, dit-il, l'autre jour chez M. Herault: il me dit qu'une personne l'avoit assuré de la „ vérité d'un nouveau miracle de ce Diacre; mais „ qu'ayant approfondi, il avoit découvert la friponnerie. Il n'y a pas d'apparence que l'authenticité de ces miracles soit jamais prouvée sur des informations faites par M. Herault, à moins que M. de Paris lui-même n'obtienne sa conversion. Le Chanoine rappella au Jésuite les miracles de M. Rouffe à Avenai, dont on a vu des preuves authentiques: autre friponnerie encore découverte. „ Mais pourquoi, reprit „ le Chanoine, n'a-t-on pas répondu la Requête des „ trente-deux Curés, qui demandoient qu'on informât juridiquement de la vérité ou de la fausseté des faits? Pourquoi vous, mes Peres, & tous ceux de votre parti, n'avez-vous pas joint vos instances à „ celles des Appellans, pour obtenir cette information? „ *Bon,* dit le Jésuite, quatre-cens Curés ont découvert la friponnerie des trente-deux. Quelle friponnerie peut-il y avoir dans la demande d'une information juridique? „ Pourquoi, continua M. Grillot, a-t-on empêché par des Ordres supérieurs M. le Cardinal de Noailles d'agir sur les informations faites à „ la requête de son Promoteur? *Oh!* dit le Pere, *on n'a fait accroire au bon Cardinal.* Quelle réponse!

Le Pere Couvrigni entama une autre fois avec le Prisonnier les questions de l'autorité de l'Eglise & de l'amour de Dieu; mais il n'entra pas fort avant dans ces matieres, sur lesquelles un Jésuite ne brille pas avec un homme instruit. Enfin le Chanoine fatigué

de ses ennuyeuses & fréquentes répétitions, trouva un moyen pour le congédier: ce fut de lui faire toucher au doigt l'insuffisance de sa grace suffisante & versatile, qui ne donne point le consentement, ni la bonne volonté; qui n'ôte point la dureté du cœur, qui ne convertit point. „ Je vous déclaire, mon Pere, lui dit-il d'une maniere enjouée, „ qu'avec les seules graces que vous avez à m'offrir, „ je ne me convertirai jamais. Je n'ai point la volonté de me convertir, & je ne puis me la donner: tous „ vos soins sont donc inutiles. Il s'agissoit de la conversion à laquelle le Jésuite travailloit: aussi a-t-il dit dans une autre occasion, qu'il fouhaitoit *très sincèrement* qu'on ne mit aucun de ces *Messieurs* à la Bastille, parce qu'ils n'en profitoient pas. Enfin il se trouva dans la Salle de la Bastille, lorsque M. Grillot en sortit en dernier lieu; & il lui dit, qu'il „ étoit ravi de sa délivrance, qu'il prioit Dieu de „ l'éclairer; ( il paroît par ses réponses qu'il ne l'est pas mal: ) „ que ce qu'il lui avoit dit touchant les affaires présentes, n'étoit que pour lui „ exposer ses sentimens, & non par maniere de dispute; & qu'il le croyoit trop honnête homme, pour „ lui faire dire ce qu'il n'avoit pas dit. C'est que ce bon Pere se plaint de ce qu'on le fait parler *mal-à-propos* dans nos Nouvelles; mais il est certain que c'est la faute: car il n'a qu'à ne parler qu'à *propos.* Il fait par lui-même combien les Appellans qu'il voit à la Bastille, sont sinceres & véridiques.

V. Le même Pere Couvrigni a fait voir dans le Carême qu'il vient de prêcher à Saint Louis en l'Isle, combien les prisonniers de la Bastille opposés à la Bulle, c'est-à-dire au Molinisme, ont sujet d'attendre de consolation de sa part. D'abord il a voulu affecter une doctrine exacte; mais ne pouvant soutenir ce personnage forcé, il laissa bientôt échapper les traits caractéristiques de sa Société, tant sur la facilité de la conversion, que sur le pouvoir presque souverain de l'homme & l'impuissance de Dieu dans l'affaire du salut. Ce fut le jour de Saint Matthias, que levant entièrement le masque, il se montra à découvert pour un de ces hommes, dont l'Assemblée du Clergé de 1700 disoit qu'ils renouveauient le Pélagianisme, en changeant seulement les expressions; *Pelagianismum instaurant, mutat tantum vocibus:* c'étoit le but de tout le sermon.

Dans le premier point il représenta Dieu comme un Estre foible & impuissant sur la volonté libre des hommes, ou du moins comme „ n'osant se servir „ de tout son pouvoir, pour opérer leur conversion, „ dans la crainte de nuire à leur liberté; comme un „ Dieu qui, toujours attentif & fidele à donner des „ graces, est dans une incertitude continuelle des effets, que l'homme voudra y donner *par la vigueur de son libre arbitre;* un Dieu qui épie avec soin les „ momens, dans lesquels il prévoit que sa créature „ consentira; qui employe pour cela des *rusés* & des „ *stratagemes, tous glorieux de les voir réussir.* En un mot, selon la doctrine du Jésuite, Dieu attire l'homme à lui, *quand il peut:* ce sont ses termes... Peut-



on donner une plus basse idée du Dieu que nous adorons ? Il voulut néanmoins autoriser cette doctrine impie par le Texte Sacré : Dieu est en sentinelle à la porte du cœur humain , & y frappe pour tâcher d'y avoir entrée , quand l'homme veut bien l'y recevoir ; *Ecce sto ad ostium & pulso* : comme si , lorsque Dieu frappe à la porte d'un cœur , il n'y frapait pas en maître , & n'y entroit pas en vainqueur ; non en détruisant notre liberté , comme les adversaires des Appellans leur imputent faussement de l'enseigner , mais en employant la force même de sa grace toute-puissante , pour faire vouloir à l'homme d'une manière très-libre ce qui est conforme à sa volonté éternelle : *Ipse efficit ut velimus*, dit S. Augustin.

Dans le second point le système du Jésuite se soutint parfaitement. Il fit proprement du libre arbitre une idole , qu'il mit à la place de Dieu. Il représente le pécheur le plus endurci dans le crime , comme étant „ maître , quand il veut , de se rétablir dans „ la justice & de se ressusciter soi-même , avec le secours d'une grace actuelle suffisante , qui ne l'abandonne jamais , qui le met dans l'équilibre le plus parfait , & qui lui donne autant de facilité pour pratiquer la vertu la plus héroïque , qu'il en a acquis pour faire le mal par une longue habitude dans le péché". Cette grace qui , comme le disoit le même Prédicateur dans le sermon de la Samaritaine , „ *fais s'aïuster & se prêter à tout , au tempérament , au caractère , aux défauts de l'homme* , est entièrement soumise au libre arbitre. C'est l'homme , & non pas Dieu , qui décide ; en sorte qu'il peut arriver que des ames périssent , malgré tous les „ *dessein de Dieu sur elles*".

Ce petit échantillon des blasphèmes d'une Société , dont ce Jésuite rend fidelement les dogmes , suffit pour faire sentir le malheur des peuples , à qui l'on enlève les Ministres les plus éclairés & les plus attachés à la doctrine de l'Eglise , pour abandonner à de pareils Ouvriers les Confessionnaux & les Chaires.

VI. Le deuxième Dimanche de Carême , le Sieur Bellet Vicair de Saint Sauveur publia l'Ordonnance de M. l'Archevêque contre les Avocats , se contentant toutefois pour ce jour-là de dire que le but de cette piece étoit de réprimer l'audace de certains Auteurs , qui renouvellent les erreurs de tous les Hérétiques sur l'autorité de l'Eglise & la juridiction des Evêques , & promettant de faire une autre fois le Prône sur cette matière. Nous n'avons pas connoissance que l'on se soit avisé d'une semblable publication dans aucune autre Paroisse.

Ce Vicair , qui déplaisoit fort à feu M. Poque- lin dernier Curé de Saint Sauveur , se distingue depuis long-tems , de même que plusieurs autres Ecclésiastiques de la même Paroisse ( les Sieurs Cousin , Simon , Coyer , Grasset , Beauvoir , Sevin , &c. ) par une espece de fanatisme , & par les calomnies les moins vraisemblables contre les Appellans. On les a entendus traiter M. le Cardinal de Noailles

d'hérétique & de schismatique , & M. de Paris de scélérat. Doit-on être surpris après cela s'ils disent quelquefois dans la Sacrificie , même en se disposant à la célébration des Saints Mysteres , que les Chartreux & les autres Appellans réfugiés en Hollande étoient des restes de Galeros , qu'ils n'ont fait cette démarche que par liberrinage , & que la plupart sont mariés ? C'est ce qu'on fait bien positivement avoir été avancé en présence de plusieurs témoins par plusieurs Prêtres de ce Clergé , & en particulier par le Sieur Beauvoir , lequel a enfin trouvé un asile à Saint Sauveur , après avoir été successivement chassé de six autres Paroisses de Paris. Ces Messieurs ajoutent qu'il faut bruler les Appellans , & en faire une Saint Barthelemi , que les Avocats sont des hérétiques légitimement excommuniés , & autres choses semblables. Les Prônes du Vicair roulent assez souvent sur le Concile d'Embrun , dont les décisions , selon lui , „ doivent être reçues comme celles „ d'un Concile Général ; parce qu'il est approuvé „ par le Pape & par le plus grand nombre des Evêques , & qu'il condamne M. l'Evêque de Senez , le „ plus grand & la plus dangereux Hérétique que l'Eglise ait eu à combattre ". Telles sont en substance les instructions qu'on donne à un peuple , dont le salut fait l'unique objet des vœux de M. de Vintimille , si l'on en croit le Pere Codolet. Nous ne rapportons , pour abrégé , qu'une très-petite partie des fureurs de ce Clergé , dont on nous a fourni un long Mémoire.

#### De Reims.

I. Les Sieurs Briquet & Charuel Chanoines de la Collégiale de Saint Symphorien , refuserent le 14 Janvier de servir à l'Autel M. Bernard Appellant , en qualité l'un de Diacre & l'autre de Soudiacre. Ce Chapitre rempli de jeunes gens dévoués aux Jésuites , à laissé , malgré les plaintes du Doyen , ce scandale impuni. Un Grand-Vicair ne put s'empêcher d'en faire des reproches au Sieur Briquet , qui répondit nettement que M. Bernard étoit excommunié par le Pape. On eut beau lui dire que les excommunications vagues n'ont pas lieu en France , on n'en put tirer d'autre réponse , sinon , *Je crois au Pape*. Le Régent de Troisième nommé de Caux , est entré dans cette disposition schismatique , laquelle fait insensiblement trop de progrès : il a aussi refusé de servir à la Messe un Prêtre Appellant.

II. Le Pere Varambel Jésuite prêchant à la Cathédrale le jour de la Purification , s'emporta avec fureur contre les Appellans. Mais par malheur pour lui , & très-heureusement pour son Auditoire , sa mémoire le servit aussi mal , que le souffleur qu'il avoit derrière lui. Le murmure que ses excès exciterent dans l'assemblée , & qui ne put être apaisé par les soins du Théologal , ne contribua pas peu à lui faire voir souvent les étoiles.

#### De Vitri le François.

M. de Laistre Chanoine de l'église Royale & Collégiale de cette ville , Appellant , ayant jugé à propos de recevoir la Constitution , brigua & obtint la Souchantrie qui vaquoit. Attaqué de la Pierre , il partit

au mois de Décembre pour aller se faire tailler à Paris. Il passa par Châlons, y vit M. l'Evêque, & eut la précaution de prendre un certificat de la signature du Formulaire, afin qu'on lui expédiât à la Cour sans difficulté le Brevet de son nouveau Benéfice. Mais zailé le jour des Innocens, il mourut le premier Janvier sur la Paroisse de Saint Christophe. On a trouvé depuis dans ses papiers cette disposition : „ Je meurs, „ comme j'ai toujours vécu, dans la foi de la Sainte „ Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, condamnant tout ce qu'elle condamne, & me soumettant à toutes ses décisions jusqu'à lui : révoquant en outre toute acceptation que j'aurois pu faire de „ Bulles & Constitutions, lesquelles cependant ne seroient pas reçues par l'Eglise. Et quant à la Constitution *Unigenitus* que j'ai reçue, je déclare que je n'ai eu d'autre intention, en la recevant, que de condamner les mauvais sens & l'abus qu'on peut faire des Propositions condamnées, & non pas les expressions de l'Ecriture & des SS. Peres”. Qu'on est à plaindre, quand on n'a pas la force de confesser sans ambiguïté la vérité connue !

*De Montpellier.*

Le 19 Février le Chapitre s'assembla, pour faire lecture, selon la coutume, de la Délibération du 15 Janvier dont il a été parlé dans les Nouvelles du 20 Mars. M. Guilleminet, l'un des Syndics, y fit lire une lettre d'un jeune Chanoine nommé Mas, qui étudia à Paris, par laquelle cet Etudiant adhère à cette Conclusion. M. de Commesfourde demanda que l'on fit aussi lecture de la réponse, qu'on savoit avoir été faite sur le même sujet par M. Brosseau Chanoine de Dignité, qui étoit pareillement à Paris. Le Syndic repartit froidement qu'on n'en avoit point reçu de lettre : & l'Archidiacre assurant qu'il y en avoit une, & qu'elle avoit été lue par plusieurs personnes de la Compagnie, le Syndic embarrassé dit enfin qu'on l'avoit brûlée. L'Archidiacre prié de ne pas insister, consentit à n'en point remuer les cendres. On fait que cette lettre de M. Brosseau portoit, „ qu'il ne pouvoit en conscience adhérer à „ une Délibération faite contre toutes les loix divines & humaines”.

C'est le même qui avoit été en concurrence avec M. de Belleval pour la Prévôté, & à qui M. le Cardinal de Fleuri avoit fait offrir des dédommagemens, s'il vouloit abandonner son droit. Mais M. Brosseau qui voyoit qu'on ne vouloit se défaire de lui, que pour mettre à la tête du Chapitre un homme livré à la Bulle & ennemi déclaré de M. l'Evêque, ne voulut entendre à aucun accomodement. Il fut donc résolu qu'il perdrait son procès, ce qui arriva. Son Eminence qui a été autrefois membre de ce Chapitre, a pour lui une singulière prédilection. Au reste M. Brosseau n'est point Appellant, mais il paroît faire peu de cas de la Constitution, & dit sans façon ce qu'il en pense.

Au sortir de ce Chapitre du 19, le Prévôt ac-

compagné de plusieurs Chanoine s'empressa d'aller rendre compte des délibérations à M. le Marquis de la Fare Commandant de la Province : mais ce Marquis répondit qu'il n'entendoit rien à leurs disputes, & que ce n'étoit pas son métier. Il ajouta seulement qu'étant aux Etats, il avoit ouï les Evêques les plus Constitutionnaires s'élever contre la démarche du Chapitre, & la regarder comme une insulte faite à l'Episcopat.

*De Troyes.*

I. Le 26 Décembre dernier le Prieur des Bénédictins de Montieramei, Congregation de S. Vannes, dans ce Diocèse, notifia au Frere Remi-Huguenin Diacre une Sentence d'emprisonnement, prononcée contre lui à la Diette de Toul. Ce jeune Religieux, qu'on regarde dans sa Congrégation comme le plus pieux & le plus instruit de ses Confreres d'étude, a pris le parti de la fuite; & le Prieur, après plusieurs perquisitions, en a dressé un Procès-verbal datté du 2 Janvier, où il déclare que „ le fugitif n'a emporté que ses habits, sans faire aucun tort à la Maison”. On menace du même sort tous les autres Religieux qui persistent dans leur opposition à la Bulle & leur Protestation contre le dernier Chapitre, toujours par les soins de M. Begon Evêque de Toul.

II. Le Pere Prévôt Dominicain zélé pour la doctrine de S. Thomas, & par conséquent très-opposé à la Constitution dirigeoit ici une Communauté de Religieuses, dont M. l'Evêque l'avoit chargé. Une Lettre de Cachet expédiée contre lui au mois de Février l'a obligé de s'éclipser, pour en éviter la signification.

*De Vendôme le 30 Mars.*

Le 26. Dieu retira M. Martin Théologal de Sées de son double exil, après lui avoir procuré le secours des derniers Sacremens. Il demouroit dans cette ville depuis environ dix-huit mois, dans une liberté qu'il n'avoit point au Mont-S. Michel, où il lui étoit défendu de sortir de l'enceinte du Monastere, & d'où il avoit été transféré à cause de ses infirmités. Il a été dans l'un & l'autre séjour le bon exemple de ceux qui ont eu le bonheur de vivre avec lui, & à la mort l'édification de ceux qui sont attachés à la même cause. Dans les sept jours de sa maladie, il a fait connoître à ceux qui l'approchoient, qu'il mourroit convaincu des grandes vérités pour lesquelles il étoit exilé; & il a chargé spécialement un de ses amis de rendre ces dispositions publiques. Cet ami l'a fait, & il ne pouvoit le faire d'une manière plus noire & plus généreuse. Les Peres Bénédictins ont témoigné par les funérailles qu'ils lui ont faites, combien ils étoient sensibles à la perte d'un si faint homme; car c'est le nom qu'on lui donnoit. Toute la ville s'est empressé de montrer la vénération qu'elle avoit pour lui, & jamais on ne vit ici tant de monde à un enterrement.



Du 17 Avril 1731.

*De Rome Mars.*

L'on n'a ici aucune connoissance de Brefs écrits en France contre les Appellans ; mais il y a beaucoup d'apparence qu'on ne les aura pas épargnés dans ceux qui ont été envoyés, pour se plaindre de la Déclaration des Avocats. Le Roi y a fait une réponse de sa main, dont on ne paroît pas content, parce que Sa Majesté semble disposée à soutenir les Maximes Gallicanes : ce qui fait qu'on pense à continuer la Congrégation nommée pour les affaires de France. On croit toujours qu'on ne gardera point le silence sur la Proposition des Avocats touchant la *Jurisdiction extérieure de l'Eglise*. Ce qui fait ici de la peine, ce n'est pas tant la maxime en elle-même, que la pratique des Appels comme d'abus qu'elle paroît autoriser. On est bien fâché de ne pouvoir adopter le Mandement de M. l'Archevêque de Paris sur cette matiere.

On a publié une Indulgence pour ceux qui visiteront les Têtes de S. Pierre & de S. Paul à S. Jean de Latran, & le *Saint Visage* dans l'Eglise appelée *Sancta Sanctorum*, & qui prieront pour les besoins de l'Eglise. Le Bref de l'Indulgence ne s'explique pas davantage, mais il s'est répandu parmi le peuple qu'elle a pour objet la *Foi chancelante en France*.

*De Toulouse.*

M. Guergueil dans une Dispute pour une Chaire de Théologie, a eu à soutenir les rudes attaques de trois élèves des Jésuites. Il avoit évité de parler de la Bulle dans sa These, où il soutenoit d'ailleurs la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas : ils'étoit seulement contenté de calomnier Jansenius, l'accusant §. 1. & 7 d'avoir enseigné la grace nécesfitante, d'avoir nié la liberté & la mort de Jesus-Christ pour tous ; vaines précautions, qui ne l'ont pas empêché d'être taxé d'hérésie par ses Compétiteurs. Pressé sur la Bulle il a fallu dire enfin que le Roi l'avoit déclarée Loi de l'Eglise & de l'Etat.

Tous ceux qui savent raisonner, ont vu dans cet événement deux choses : 1. que c'est à la doctrine de S. Augustin & à ses défenseurs qu'en veulent les promoteurs & les partisans de la Bulle. *Il faut*, dit le Soudoyen de la Faculté de Théologie *pour être bon Catholique, soutenir comme moi la Science Moyenne*. 2. Que la doctrine de Saint Augustin sied mal dans la bouche d'un Acceptant, parce que la Bulle y est diamétralement opposée, & qu'il est impossible de soutenir l'une & l'autre sans contradiction.

*De Blois.*

Le Lecteur des Capucins faisant le panégyrique de S. Etienne (qui résista courageusement au Prince des Prêtres) s'échauffa beaucoup contre ceux qui résistent aux décisions des Papes. Ce n'est plus, dit-il, par des Ecrits qu'il faut les combattre, mais par des *Foudres*. Il est vrai que les Appellans sont mal battus par les Ecrits des Capucins ; témoins les

*Anti-héxaples* du bon Pere Paul de Lion. Le même Lecteur montrant au doigt des Bénédictins, défendit d'entendre leur Messe & de converser avec eux. M. l'Evêque informé de ce scandaleux sermon, qui ne fut applaudi que par sept ou huit Jésuites, manda dès le lendemain le Prédicateur, mais il étoit déjà parti pour la campagne où il a continué de prêcher avec la même fureur, se plaignant publiquement de ce que M. l'Evêque *dont l'autorité ne doit pas durer longtemps*, vouloit lui fermer la bouche. Enfin après bien des incartades, il est venu, muni d'une lettre du Roi Stanislas, demandant sa grace au Prélat qui, avec sa bonté ordinaire, lui a continué ses Pouvoirs.

*De Bourges.*

Un autre Capucin qui a prêché ce Carême à S. Agnan, bourg de ce Diocèse a eu la hardiesse d'avancer le 9 Février que l'amour des ennemis n'est qu'un conseil, renvoyant ses auditeurs à la Grammaire, pour entendre la signification de ces mots, *Dico & Precipio*. Ce commandement, selon lui, seroit trop au dessus des forces de l'homme. Puis il se jeta sur les Jansenistes, & finit ainsi : *Tout petit Capucin que je suis, j'employerai tout mon pouvoir pour exterminer cette race maudite ; & si les foudres de l'Eglise ne suffisent point, on n'épargnera pas le bras séculier*. Lorsqu'il s'agira sur-tout de défendre les opinions Ultramontaines contre les Jansenistes, les Capucins seront des soldats tout prêts. Quel bonheur pour ceux qu'on parle d'exterminer, d'avoir pour adversaires les destructeurs de l'Evangile !

*De Limoges.*

Quoique le Prélat ait mandé à une personne, que l'on doit pardonner à un nouvel Evêque le coup d'éclat qu'il a fait par son Mandement, & qu'il ait semblé reconnoître par-là que cette démarche n'étoit pas nécessaire au bien de son Diocèse, il ne laisse pas de la soutenir très-vivement. Deux Doctrinaires, l'un Curé & l'autre Vicaire de la Paroisse de Saint Xantin, étant soupçonnés sans fondement d'avoir conseillé aux Paroissiens de S. Martin de Brive, qui sortirent de l'Eglise lors de la publication du Mandement, de n'en point entendre la lecture ; le Promoteur s'est transporté chez eux, & leur a notifié une lettre du Prélat, qui ôte tous Pouvoirs au Vicaire, & restreint le Curé à ses seuls Paroissiens.

Le Pere Vicleau Dominicain a été aussi interdit pour deux crimes capitaux aux yeux d'un Evêque qui a été Jésuite, & qui n'en a quitté que l'habit. 1. Ce Religieux avoit demandé un éclaircissement sur l'excommunication *encourue par le seul fait*, lancée dans le Mandement sur quiconque liroit ou retiendroit des livres contre la Constitution. 2. Il avoit osé prêcher que *la Loi éternelle est la regle des mœurs* : ce qui est bien opposé aux principes que M. de Limoges a pris dans l'école de Molina.

Afin de recevoir l'Absolution dans ce Diocèse, il

De Beaune le 16 Mars.

faut maintenant plusieurs dispositions nouvelles : 1. adhérer au Mandement, 2. promettre qu'on ne lira ni le Nouveau Testament, ni les Heures du Cardinal de Noailles ; c'est ce que les Récollets sur-tout exigent de leurs Pénitentes. Cela s'appelle mettre exactement en pratique la doctrine de la Bulle sur la lecture de l'Écriture Sainte. Il y a des personnes qui sont obligées d'aller à cinq ou six lieues chercher un Confesseur qui n'exige pas ces injustes conditions.

On ne ménage plus ici les termes contre les Appellans, ils sont traités publiquement d'hérétiques. Un Chanoine dont on veut bien supprimer le nom, a dit que, si les Appellans ne tombent pas dans des crimes grossiers, c'est que le Démon assuré de sa proie, ne les tente point du côté des mœurs ; au lieu qu'il prend par là les Constitutionnaires, ne trouvant pas à mordre sur leur doctrine. C'est sans doute le cas du Recteur des Jésuites de Toulon.

De Lion le 10 Mars.

I. M. l'Evêque d'Autun qui, suivant l'ancien usage, gouverne le Diocèse de Lion pendant la vacance du Siege, en a laissé le soin pour dix jours seulement aux Grands Vicaires nommés par le Chapitre. Durant cet intervalle, ces Messieurs ont fait un Mandement, dans lequel, après avoir dit que d'éminentes qualités, naturelles ou acquises, rendoient respectable le feu Archevêque, que son rare mérite l'avoit rendu digne de ce premier Siege des Gaules, & qu'il s'étoit rendu recommandable par son application à remplir les devoirs de l'Épiscopat, par sa prudence, ses sentimens de religion, & la pureté de sa Foi, ils indiquent des prières pour le repos de son ame. Les mêmes Grands Vicaires ont fait une Ordonnance qui ne tombe proprement que sur les Joséphites, lesquels se trouvent sans Pouvoirs. Ils en ont écrit à M. le Cardinal Ministre & à l'Evêque d'Autun : ce dernier a répondu qu'il regleroit tout sur les lieux, & qu'il ne pouvoit passer ce qu'avoient fait les Grands Vicaires.

II. Le P. Colonia Jésuite vient de publier un livre sans nom d'Auteur & d'Imprimeur, intitulé : „ *Bibliothèque Janséniste*, ou Catalogue alphabétique des principaux livres Jansénistes, ou suspects de Jansénisme, qui ont paru depuis la naissance de cette hérésie ; avec des Notes critiques sur les véritables auteurs de ces livres, sur les erreurs qui y sont contenues, & sur les condamnations qui en ont été faites par le S. Siege, ou par l'Eglise Gallicane, ou par les Evêques Diocésains. Seconde édition revue, corrigée & augmentée de plus de la moitié. 1731”.

III. M. Ravat Lieutenant de Police qui avoit fait, comme nous l'avons dit, la seconde édition de la *Femme Docteur*, a eu défense de connoître de cette affaire, & ordre, dit-on, d'envoyer les exemplaires à Paris.

IV. On a mandé ici que sur les remontrances de M. l'Archevêque d'Arles, Forbin de Janson, cette Comédie y a été imprimée du consentement & aux dépens de son Clergé.

I. Le Grand Prévôt d'Autun reçut dans le mois de Janvier dernier une Lettre de Cachet, qu'il avoit ordre de signifier au Sieur Parigot Chanoine de la Cathédrale : mais M. l'Evêque voyant la méprise, en empêcha la signification. Le mois suivant le même ordre réformé fut signifié au Sieur Parigot Chanoine de Beaune, qui toutefois n'est point Appellant, ni Adhérant à M. de Senez. Le Prévôt avoit ordre de le conduire à 20 lieues d'ici chez les Cordeliers du Doujon, & d'y traiter de sa pension au meilleur marché qu'il pourroit. Une fonte de neiges ayant rendu impraticable la route qu'il falloit tenir, la famille du Prisonnier a été obligée, pour éviter la garnison qu'on vouloit établir, de promettre par écrit de le représenter à toute réquisition. Il est parti le 13 de ce mois, sans qu'on ait pu savoir quel est son crime.

II. Le Sieur l'Homme Directeur de l'Hôpital de cette ville, où il héberge les Jésuites qui passent par ici, a appris d'eux sans doute à demander la *tête des Jansénistes aux Puissances de la terre*. C'est ce qu'il fait quelquefois dans ses sermons, y ajoutant tous les outrages & toutes les déclamations violentes, que de pareils sentimens peuvent produire. Il se signala sur-tout en ce genre dans le Sermon qu'il prêcha à la Charité de cette ville le jour des Morts de l'année dernière.

De Laon le 16 Mars.

I. M. Mueux Chanoine de la Cathédrale, que tout le monde fait ici n'avoir reçu la Bulle qu'en sacrifiant son devoir à son ambition, vient de faire tomber son oncle M. Meneston Chapelain de la même église, qui avoit persisté jusqu'à présent dans une opposition à ce Decret manifesté & confirmée par un Appel & un Réappel. Agé de 84 ans, aveugle, toujours moribond, d'une vie d'ailleurs exemplaire & même pénitente, M. l'Evêque avoit défendu il y a deux ans qu'on lui administrât les Sacramens. Il avoit long-tems pleuré son neveu comme perdu : mais il n'a pu tenir contre la crainte de mourir sans Sacramens, & d'être privé de la Sépulture Ecclésiastique après sa mort. Ces grands exemples de la foiblesse & de la misère de l'homme sont nécessaires, pour tenir les Elus dans la dépendance & dans l'humiliation.

II. Dimanche dernier le Jésuite Prédicateur du Carême exhorta ses Auditeurs, en présence du Prévôt, à porter les livres qu'il appelle *mauvais* chez Messieurs Barbier & d'Archambault Grand Vicaires, lesquels, disoit-il, rendoient l'argent qu'ils avoient coûté, & les seroient brûler publiquement, lorsqu'il y en auroit un certain nombre. Une pauvre fille en fit l'expérience ; elle en porta deux qui lui coutoient 40 sols ; mais le Grand Vicaire n'en voulant donner que 16, elle les emporta.

III. On assure ici qu'il se tient tous les jours un bureau de doctrine à l'Evêché, où se trouvent entre autres le Pere de la Mothe Jésuite & le Supérieur du Séminaire, & qu'on y travaille au sujet des



Mandemens flétris , à des Mémoires qu'un Nicolaïte nommé le Large doit porter incessamment à Paris. M. l'Evêque auroit bien voulu faire signer son dernier Mandement par ses Curés ; mais on croit qu'un ordre du Cardinal Ministre l'a arrêté : il ne l'a fait signer qu'aux Curés de Saint Cyr , Saint Remi , & Sainte Benoite , après leur avoir préalablement donné à dîner. Le même préalable observé à l'égard du Prieur des Bénédictins de S. Vincent & d'un jeune Religieux , ces deux Peres ont reçu la Constitution & le Prélat est allé à son tour dîner à l'Abbaïe.

*D'Orléans le 4 Avril.*

I. Le Chapitre de Pithiviers dans ce Diocèse prétend que les Prédicateurs de l'Avent & du Carême doivent lui être adressés par M. l'Evêque , lequel de son côté prétend que non , & agit en conséquence. Après plusieurs démarches inutiles auprès d'un Prélat , dont la maxime est de *ne reculer jamais* , le Chapitre s'est pourvu au Parlement par Appel comme d'abus. L'Evêque feignant de vouloir terminer l'affaire à l'amiable , a demandé qu'on lui fit une députation , & dans l'intervalle a écrit au Cardinal Ministre & lui a exposé l'affaire à sa façon. Son Eminence a mandé au Chapitre qu'il avoit grand tort d'avoir interjeté cet Appel , *sans avoir fait aucune démarche auprès de son saint Evêque*. Ce Prélat canonisé par M. le Cardinal , mais trop connu ici pour vouloir toujours soutenir ses prétentions aux dépens de la sincérité , en avoit imposé à Son Eminence , comme il fait dans toutes les affaires qu'il a avec le Clergé & le peuple , soit par rapport à la Bulle , ou autrement.

II. Le 19 Mars M. Desnarettes Acolite , élève de Port-Royal , autrefois confident de feu M. Colbert Archevêque de Rouen & du Cardinal de Coiflin Evêque d'Orléans , mourut ici fort regretté des Savans & des gens de bien. Il avoit eu l'avantage de souffrir cinq ans de Bastille , & il est connu pour l'auteur des Breviaires d'Orléans & de Nevers. Comme la menace du refus des Sacrements à la mort lui faisoit redouter la tentation , à laquelle M. Barbot a succombé , il se traîna à l'église le Dimanche des Rameaux , & y reçut la Sainte Communion la veille de sa mort.

III. Le 2 Avril Dieu retira aussi de ce monde Madame de Châtillon Abbessé de S. Loup , après six jours seulement de maladie. Elle souffroit depuis long-tems avec sa Communauté la privation des Sacrements , à cause de son attachement inviolable à la vérité. Dans tous les momens libres que son mal lui a laissés , elle n'a été occupée qu'à témoigner son opposition à la Bulle , sa soumission à l'Eglise & aux Pasteurs , sa piété tendre dans la récitation des Pseaumes , & une résignation à la mort qui fait regarder la sienne comme précieuse aux yeux de Dieu. M. de la Gogué Grand-Vicaire appellé pour lui administrer l'Extrême-Onction , refusa de le faire , afin de donner lui-même un exemple de l'esprit de schisme que les Supérieurs Ecclésiastiques de ce Diocèse veulent inspirer à tout le Clergé. On peut juger des regrets de toute cette Com-

munauté , qui aimoit tendrement son Abbessé , qui en étoit aimée , qui en recevoit de grandes consolations , & qui lui étoit intimement unie par les liens de la vérité & de la charité. M. l'Evêque commence à faire de grandes menaces à ces filles affligées , qui de leur part n'ont recours qu'à la prière , pour obtenir de Dieu la force de résister chrétiennement à toutes les épreuves.

IV. Le 5 M. le Curé de Sainte Catherine , Vicegerent de l'Officialité , refusa le Saint Viatique à Madame Duplex. La famille lui fit faire une sommation , à laquelle il répondit „ qu'ayant interrogé la mada- „ lade si elle recevoit la Constitution , elle avoit ré- „ pondu que non ; qu'il ne lui donneroit point les Sa- „ cremens qu'il ne fût assuré qu'elle étoit soumise à „ ladite Constitution Loi de l'Eglise & de l'Etat : & il signa cette réponse bien claire , comme on voit , & bien précise. On a présenté une *Plainte* à M. le Lieutenant Criminel.

*De Paris.*

L'on trouvera sans doute que M. le Normant Evêque d'Evreux s'avise bien tard de donner le 15 de Novembre 1730 , une *Instruction Pastorale* au sujet de la Consultation des cinquante Avocats du 30 Octobre 1727 contre le Concile d'Embrun. Cette Instruction de 92 pages in 4. se débite chez la Veuve Mazieres. Elle est adressée non seulement au Clergé , mais à *tous les Fideles* : n'est-ce pas en effet une chose bien propre à instruire & à édifier de simples laïcs , qu'une discussion subtile & sèche de differens textes tirés du Droit Civil & Canonique , des Ordonnances , des Arrêts , des Jurisconsultes ? Si ce Prélat a voulu montrer qu'en qualité d'ancien Official il est versé *in utroque Jure* , il a encore mieux réussi à faire voir qu'il n'a pas oublié l'esprit de chicane , qui ne regne que trop dans les Tribunaux Ecclésiastiques , & dont S. Bernard se plaignoit déjà de son tems. Il a aussi conservé de sa premiere fonction le ton magistral & décisif : il traite les Avocats avec un souverain mépris , les taxe de mauvaise foi & de la plus grossiere ignorance , & les renvoie plus d'une fois aux *Praticiens & aux Maîtres-Clercs du Palais* , page 66 , dont il a lui-même assez bien imité le stile & l'art d'embrouiller les choses les plus claires.

Les Cardinaux , Archevêque & Evêques assemblés au Louvre en 1728 , n'avoient osé *justifier les procédures* du Concile d'Embrun , soit qu'ils sentissent alors que l'indignation du Public sur ce point n'étoit pas facile à vaincre , ou qu'ils désérassent à l'avis de M. d'Evreux , qui leur dit avoir trouvé plus d'*abus & de nullités dans la forme* , que les Avocats n'en relevoient dans leur Consultation. (*Voyez les Nouvelles du 14 Mai 1728 page 26.*) Mais depuis ce tems-là ce même M. d'Evreux est devenu ou plus *fa- vant* , ou plus *hardi* ; & ce sont précisément ces *procédures* , dont il prend aujourd'hui la défense dans toute son Instruction. Il ne dit pas un mot sur l'appareil militaire du Concile , sur l'emprisonnement du Messager de M. l'Evêque de Senez , sur la notoriété publique du motif pour lequel le Concile s'assem-

bloit, & de la Sentence minutée & portée d'avance contre le saint Evêque: croit-il donc effacer par son silence la mémoire de ces faits, & de plusieurs autres non moins odieux? Il incidente seulement sur les *Recusations*, l'*Incompétence*, & l'*Appel au Concile Général*; parce que sur ces matieres les Loix, selon les différentes circonstances des cas en question, ont du s'expliquer différemment; & fort attentif à faire valoir les plus petites formalités du Barreau quand il y trouve son avantage, il se retranche, dès qu'il s'agit d'une Loi manifestement enfreinte par le Concile, dans la maxime qu'il ne faut point aftraire les Conciles à la procédure des Tribunaux laïques, pages 28 & 29.

On ne peut, dit-il pages 36 & 48, *réfuser tout un Tribunal*. MM. les Avocats avoient remarqué que, si cela ne se peut par rapport à des Compagnies nombreuses, on le peut du moins à l'égard d'un tribunal composé de quatre Juges, tel qu'étoit d'abord ce prétendu Concile. Non, répond fièrement M. d'Evreux pages 49 & 50, il n'y pas d'apparence que quatre Prélats soient sous également suspects... Il n'est pas possible qu'un Evêque accusé ait des moyens pertinens de recusation contre quatre Prélats, qu'on ne doit pas douter avoir de l'honneur & de la conscience. Cette impossibilité qui exclut tout doute, suppose évidemment la révélation d'une impeccabilité promise à quatre Evêques, dès qu'il n'y en aura pas un plus grand nombre dans une Province Ecclésiastique.

Sur la compétence du Concile M. d'Evreux est si triomphant, qu'il prétend forcer les Avocats de convenir eux-mêmes qu'ils ont mal pris leur champ de bataille, page 52. Ce début est suivi d'une douzaine de citations du Code & des Jurisconsultes, pour prouver qu'il y a des appels nuls, frivoles & frustratoires, auxquels il est défendu d'avoir égard: après quoi viennent les exemples de Pallade, de Pélagé, d'Hincmar de Laon, &c. tous condamnés malgré leur appel, soit au Concile, soit au Pape. A cet étalage d'érudition il ne manque que la bonne foi & la justesse du raisonnement. Qu'il trouve dans le Droit, ou dans l'Histoire de l'Eglise, un cas pareil à celui de M. de Senez, un cas qui réunisse toutes les circonstances suivantes: 1. un Appel interjeté au Concile Général dix ans avant la tenue d'un Concile Provincial qui prétend en connoître, sans que dans cet intervalle de tems l'Appellant ait pu être convaincu de schisme par une excommunication juridique, ou par une séparation volontaire: 2. un Appel interjeté non par un seul Evêque, mais par plusieurs de différentes Provinces, auxquels se sont unis plusieurs Universités, Corps & Communautés Ecclésiastiques: 3. un Appel d'une décision qu'on prétend donner atteinte à des vérités capitales, sans qu'on puisse convaincre les Appelans d'aucune erreur, & sans que ceux qui soutiennent la décision en puissent on veuillent fixer le

sens: 4. un Concile Provincial très-peu nombreux, dont le Chef est au moins violemment suspect de Confiance, dont quelques Membres sont convaincus d'erreurs grossières, & quelques autres légitimement suspects d'y être favorables: 5. un Evêque dont on est forcé de louer la vertu & les talens, qu'on n'ose accuser d'aucune erreur personnelle, dont on ne cite aucune proposition contraire à la saine doctrine, condamné par un pareil Concile, uniquement & précisément parce qu'il persiste dans l'Appel qu'on vient de caractériser, & interdit de ses fonctions pour le seul crime de refuser de croire d'une foi implicite des vérités indéterminées. Que M. d'Evreux encore une fois produise un exemple approchant, autorisé par les Loix, approuvé par l'Eglise, alors on lui cédera le champ de bataille, & l'on reconnoitra la compétence du Concile d'Embrun.

La Bulle est Loi de l'Eglise & de l'Etat, donc l'Appel de cette Bulle est frivole & frustratoire. Equivoque & pétition de principe, voilà en deux mots toute la Théologie & toute la Jurisprudence de ce Prélat. Mais l'Appel au futur Concile n'est-il donc pas suspensif? Il le nie tout net page 61; & pour n'en point faire à deux fois, il invalide d'un trait de plume page 69 tout Appel au Concile quel qu'il soit: *Se peut-il faire qu'un tribunal qui n'existe point, & qu'on ne fait pas quand il existera, soit saisi d'une affaire par un Appel? Ne sait-on pas que, pour qu'une affaire soit réellement liée à quelque tribunal par un appel, il faut que ce tribunal soit existant? Le futur Concile Général a-t-il reçu l'Appel de M. l'Evêque de Senez? &c.* Ainsi tous les Appels interjetés en France en différens tems, spécialement celui de Philippe le Bel contre la Bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII, sont déclarés illusoires & frivoles. Une maxime aussi scandaleuse ne mérite-t-elle pas la plus sévère attention des Magistrats, qui n'ignorent point que plusieurs Papes se sont fondés sur le même raisonnement, pour interdire tout Appel au futur Concile?

De Saines le 5 Avril.

Lors du Jubilé de Benoit XIII. publié en 1728: dans ce Diocèse, M. l'Evêque y étant (chose très-remarquable) il étoit, défendu de la part du Roi à plusieurs Chanoines de la Cathédrale Appellans, de se trouver aux Offices avec le Prélat. Trois d'entre eux, MM. de S. Front, Ponthon & Damas, s'étant désistés de leur Appel, sans toutefois recevoir la Constitution, ainsi qu'ils le prétendent, les deux derniers regarderent des-lors la défense de Sa Majesté comme levée *ipso facto*, & agirent en conséquence: le premier au contraire attendoit toujours que la Lettre de Cachet fût révoquée. Enfin il en fut expédié une le 23 Mars, qui donne aux trois Chanoines la permission dont deux usoiient déjà par provision. Il n'en reste plus que quatre privés du même avantage par leur persévérance dans l'Appel.



Du 21 Avril 1731.

*De Bayeux. Mars.*

I. M. l'Evêque, qui a entendu assidument l'Avent dernier le Pere Percheron Jésuite, n'a pas voulu priver les Religieuses du même avantage. Ce Pere zéléteur violent de la Bulle a donné des Retraites dans les Couvents, & y a renouvelé les erreurs & les calomnies, dont il avoit déjà infecté le Public. „ La „ Sainte Vierge, selon lui, n'a jamais eu de plus „ grands ennemis que les Appellans, qui d'ailleurs „ sont les plus horribles de tous les hérétiques. Cha- „ que hérésie a eu ses dogmes particuliers, mais bornés: ceux-ci errent en tout & par tout: chez eux „ tout est erreur, & erreur impie & execrable”. Il est à craindre pour ce Jésuite, que les excès de ses imputations ne rappellent aux personnes instruites certaines anecdotes fâcheuses pour sa Société. Quoi qu'il en soit, la morale du Pere Percheron est la même précisément, que celle qui a toujours été enseignée par ses Confreres: beaucoup de Communions, peu de Pénitence. „ Communiez souvent, „ s'écrioit il, l'Apôtre l'ordonne. Le mal vient de „ ce qu'on ne communie pas assez: *Ideo dormiunt „ multi*”. Le livre de la Fréquente Communion, les Ouvrages de M. Duguct, les Sacremens de M. Nicole, l'Instruction sur la Pénitence & sur l'Eucharistie de M. Treuvé, sont des livres *pernicieux, Exécrables, capables d'attirer le feu du Ciel sur un Monastere*. Il ne pouvoit sur-tout penser au dernier, sans entrer en fureur: *J'en ai déjà, disoit-il, brûlé plus de cinquante; s'il y en a dans la maison, qu'on les brûle sans miséricorde*.

II. M. Temponet Docteur de Sorbonne, jadis Théologal de Meaux, aujourd'hui Chanoine de cette église, est un peu plus modéré dans ses sermons. Il se contente de plaindre les Appellans, „ plus malheureux, selon lui, que ceux qui vivent dans le desordre, parce qu'ils sont de bonnes „ œuvres en apparence, qu'il leur en coûte pour „ pratiquer la vertu, & que n'ayant pas la Foi, „ tous leurs travaux sont inutiles”.

III. Le Prélat fait faire une Mission au bourg de Thorigni par le même Pere Percheron. Ce Jésuite ne content d'y annoncer les horreurs de sa Morale, en a de plus mis les regles en pratique. Les personnes les plus scandaleuses, les yvrognes, les filles débauchées, &c. tous sont admis à la participation des choses Saintes. Une fille entre autres, dont les desordres ont été publics dans cet endroit-là, a été dans l'espace d'une demie heure confessée, absoute, & envoyée à la Sainte Table. Cette conduite a tellement révolté les plus simples, qu'on a vu jusqu'à des enfans qui tâchoient d'engager leurs peres à différer au moins de quinze jours leur Communion.

Il auroit manqué quelque chose au scandale de cette Mission, si M. l'Evêque n'étoit pas venu l'au-

toriser par sa présence, c'est ce qu'il a fait. Il s'est efforcé de son côté à tirer du Curé de Notre-Dame une acceptation de la Bulle; mais Dieu a soutenu ce digne Pasteur, trois de ses Prêtres, & un quatrième de l'autre Paroisse du même Bourg.

IV. On est sensiblement touché de voir M. de Luines autoriser, autant dans la pratique, que dans la théorie, la morale de la Bulle & des Jésuites. On lui a entendu dire que *le Bal est un plaisir innocent & d'usage par tout*. Au lieu, ajoutoit-il, *de perdre son argent au jeu, il seroit à souhaiter qu'on s'en tint à cette espece de divertissement*. Cette réflexion, qui ne peut avoir été suggérée que par le Pere Percheron, ou par quelqu'un de ses Confreres, l'a obligé de révoquer l'ordre qu'il avoit donné d'abord à un Confesseur, de différer l'Absolution aux personnes qui seroient allées au Bal. C'étoit alors décider en Evêque; quoique les personnes même les plus répandues dans le monde ont toujours condamné le Bal, quand elles ont voulu en dire sincement leur pensée, comme on fait que fit autrefois M. le Comte de Buffi-Rabutin.

*De Paris.*

I. Il nous est tombé entre les mains un petit *in quarto* contenant differens Ouvrages. Le premier a pour titre; *Réflexions Politiques de Balazar Gracian*, &c. par M. D. S. 1730, pages 120. Le second; *Idee générale du Gouvernement & de la Morale des Chinois, tirée particulièrement des Ouvrages de Confucius*, par M. D. S. 1729, pages 38. sans nom d'Imprimeur, sans Privilege, ni Approbation. Nous savons très-certainement que ces deux Ouvrages, d'un très-beau caractère, ont été imprimés chez Barthelemi Alix, rue S. Jaques, à l'Image du Griffon: mais on ne trouve point chez lui le second. L'Auteur prétendu en a pris tous les exemplaires, pour en faire des présens; & le premier même ne se distribue séparément qu'in 12. Celui qui passe pour en être l'Auteur, & qui en cette qualité en a fait les présens, se nomme Silhouette, jeune homme d'environ vingt-deux ans, ami particulier & élève du Pere Tourne mine. Les connoisseurs qui liront ces deux Ouvrages, reconnoîtront sans peine dans le stile & dans les Notes historiques, la plume & l'érudition profane de ce fameux Jésuite. On y voit d'ailleurs des recherches & des réflexions politiques, qui sont au dessus de la portée du jeune homme dont il a emprunté le nom.

Nous ne nous proposons point de parler de Balazar Gracian. On fait l'empressement qu'ont eu les Jésuites de traduire en François tous les Ouvrages de ce bel esprit Espagnol leur Confrere, tout occupé à traiter de la Politique dans le goût d'une morale profane, & moins exacte que celle que les Jésuites eux-mêmes attribuent à Confucius.

Le second Ouvrage mérite une attention parti-

culiere. L'Auteur dans un petit Avertissement qui est à la tête, dit qu'il a tiré cette *idée générale* du grand Ouvrage du Pere Couplet & autres Jésuites, imprimé à Paris en 1687. C'est la même source où le Pere le Comte avoit puisé ses *Nouveaux Memoires sur l'état présent de la Chine*, censurés par la Faculté de Théologie de Paris le 18 Octobre 1700: aussi ce nouvel Ouvrage contient-il la même doctrine en termes plus cachés.

Première Proposition. „Les sentimens des Chinois sur la Divinité & le culte dont on doit l'honorer, sont le sujet de plusieurs livres qui ont paru en grand nombre, & dont les discussions tiennent plus de l'*animosité*, que de l'examen. . . *L'esprit de Parti*, dont on étoit occupé, n'a point permis de l'envisager par les endroits estimables, page 1". Voilà le respect qu'ont les Jésuites pour le Jugement contradictoire & solennel, porté par Clément XI. dans la Bulle du 20 Novembre 1704, après les *discussions* les plus longues & l'*examen* le plus exact.

Seconde Proposition. „On y voit (dans les Ouvrages de Confucius) des préceptes de vertu, dont un Philosophe Chrétien s'applaudiroit. . . Ils nous font voir ce que la nature seule est capable de faire, lorsque l'on écoute ses conseils, page 2". C'est la même Proposition que la troisième de la Censure: *La morale des Chinois barbare aussi pure que la Religion*.

Troisième Proposition. On termine ainsi l'éloge de Confucius: „A 70 ans il étoit au dessus de toutes les passions, il jouissoit d'une paix intérieure, il s'étoit fait une habitude de la vertu, (nora qu'il étoit Payen,) & il lui étoit plus facile de faire le bien, que de penser le mal; page 4". Aussi selon le Pere le Comte, tout l'*Empire honora Confucius comme un Saint*. Censure de la troisième Proposition.

Quatrième Proposition. „Les Chinois n'ont pas toujours servi les idoles. . . Voici la raison de leur changement. Confucius disoit souvent que l'*Homme Saint, envoyé du Ciel, viendrait dans l'Occident*. Il faut remarquer que la Palestine est à l'Occident de la Chine. Ces paroles semblent annoncer la venue du Messie: peut-être Dieu inspiroit-il alors à ce Philosophe un esprit de Prophétie. Soixante-cinq ans après la Naissance de Jesus-Christ l'Empereur Mimiti poussé par les paroles du Philosophe, & plus encore par l'image de ce grand homme qui lui apparut en songe, envoya en Occident pour y chercher le *saint & la sainte Loi*: mais les envoyés ayant abordé à une certaine Isle, s'aviserent de prendre une idole. . . Depuis ce malheureux tems, la plupart des Chinois ont servi les idoles; page 7". Si la Chine n'est devenue idolâtre que soixante-cinq ans après Jesus-Christ, il s'en suit, comme disoit le Pere le Comte, que le *peuple de la Chine a conservé deux-mille ans la connoissance du véritable Dieu*. Censure de la première Proposition. Et si Confucius a connu en abrégé tout ce qui avoit été révélé aux Prophetes, la venue, le lieu, & le tems du Messie, le Pere le Comte avoit donc raison de dire que *ce n'a pas été un pur Philosophe, mais un homme INSPIRÉ DE DIEU*. Censure de la troisième Proposition.

Cinquième Proposition. Les Miracles n'ont point manqué à la Chine. „ Sous le Regne de l'Empereur Chintam la Chine fut affligée d'une famine causée par une sécheresse de sept ans. (On avertit au bas de la page, que ce pourroit bien être les *sept années de disette qui ont affligé l'Egypte*.) Le Mandarin, qui présidoit aux Chofes Célestes, fit savoir à l'Empereur qu'il falloit lui offrir (au Ciel, dont les Chinois font leur Dieu) du sang humain. L'Empereur se choisit lui-même pour victime: il gagne le foin, met d'une montagne, en rampant sur ses mains, pour s'humilier & se conformer davantage à l'idée d'une victime; il s'adresse au Ciel pour obtenir le salut de son peuple. . . Une pluie abondante qui survint, conserva cet Empereur, pour *servir d'exemple à l'Univers*, page 10". Voyez le même Miracle dans le Pere le Comte. Proposition troisième de la Censure.

Sixième Proposition. „Les peuples obéiront à l'Empereur, comme à leur Pere commun. Cet amour s'éleva jusqu'au Ciel, qui est le Pere de tous les hommes, & le principe de toute puissance. *Le juste Ciel récompensera abondamment de si belles vertus*. . . C'est au respect qu'un Empereur eut pour son Pere, qu'il (Confucius) attribue tous ces succès. A l'entendre parler, l'on diroit qu'il savoit la promesse que Dieu a faite dans le Décalogue à ceux qui honoreront leur Pere & leur mere; page 14". On voit de même page 29, 30 & 35, que sous le nom du Ciel, *Tien*, les Chinois adoroient le vrai Dieu: ce qui a été principalement condamné dans la Bulle de Clément XI.

A la vue de ces excès, on reconnoit 1. l'attachement opiniâtre des Jésuites pour leurs vieilles erreurs, & leur peu de respect pour une Bulle d'un Pape qui, après les avoir entendus, les a condamnés avec l'applaudissement de toute l'Eglise, & sans aucune réclamation. 2. L'on se demande naturellement si la nouvelle Sorbonne censurera en 1731 dans le Pere Tournemine, les mêmes erreurs que la vraie Sorbonne censura dans le Pere le Comte en 1700. Si elle ne le fait pas, elle justifiera la pensée de M. de Montpellier dans sa dernière Lettre Pastorale page, 34. „ Si nous nous trouvions encore aujourd'hui dans les mêmes circonstances qu'en 1700 par rapport aux affaires de la Chine, on ne pourroit faire censurer en Sorbonne des Propositions, que la Faculté condamna alors". C'est qu'il ne reste dans cette Ombre de Faculté aucun de ceux opinèrent en 1700 pour la Censure, & que ceux au contraire qui prirent la défense des Propositions, & qui avoient à leur tête feu M. Tournéli, ont tous reçu la Constitution *Unigenitus*.

II. On débite encore ici chez de Luffeux un livre intitulé; *Méthode courte & facile, pour discerner la véritable Religion Chrétienne, d'avec les fausses qui prennent ce nom aujourd'hui*. Troisième édition 1731, in 12, pages 283, approuvée par l'Abbé Robuste, maintenant Evêque de Nitrie, & Suffragant de Reims.

On apprend dans l'Avertissement que l'auteur a



prêché autrefois avec succès à la Cour de Louis XIV. Après avoir traité très-brièvement & très-superficiellement la controverse contre les Athées, Idolâtres, Incrédules, Hérétiques, Schismatiques, il se hâta de venir au principal but de son Ouvrage, qui est de combattre les Appellans ou prétendus Jansénistes.

Son grand principe est l'infailibilité du Pape. „ Le Vicair de Jesus-Christ est le Souverain Tribunal, page 143. C'est le sentiment d'un assez grand nombre d'Eglises Catholiques, que le Pape assisté de son Conseil de Rome, est infailible, & ne peut se tromper. La plupart même des Catholiques François, les Launois, les Nicoles, &c. sont comme forcés de reconnoître dans l'Eglise particuliere de Rome une indéfectibilité en matiere de Foi, c'est-à-dire, une assistance spéciale du S. Esprit, qui fait que cette Eglise n'a jamais manqué & ne manquera jamais dans la Foi. . . . Mais comme cette Eglise ne peut être supposée indéfectible sans son Chef, cette indéfectibilité ainsi expliquée revient assez à l'infailibilité du Pape ; page 218, 219”.

Il prouve cette infailibilité du Pape par trois traits d'érudition fort bizarres. Le premier qu'au Concile de Jérusalem, S. Pierre, en qualité de Souverain Pontife, conclut ainsi ; *Il a semblé bon au S. Esprit & à nous, &c. pa. e 210*. Dans les Actes chap. 15 cette Conclusion est expressément attribuée à tout le Concile, *Apostoli & Seniores, &c.* La seconde preuve, c'est que „ quelques Evêques de l'Asie Mineure persistant contre les défenses du Pape Victor, à célébrer la fête de Pâques le 14 de la Lune, ce Pontife les excommunia, & que l'Eglise acquiesça à son jugement, à quelques réfractaires près : page 232”. S. Irénée fut donc le principal réfractaire, puisqu'il s'opposa publiquement à cette sentence d'excommunication. Troisième fait : „ Toute l'Eglise, malgré un Concile de plus de trente Evêques, tenu à Carthage en faveur de la Rébaptization, acquiesça enfin, sans aucun Concile Général, au sentiment & à la décision du Pape : page 233”. Cet auteur est apparemment mieux instruit que S. Augustin, qui enseigne en cent endroits que cette question n'a été & n'a pu être décidée, que par l'autorité du Concile Plénier.

En conséquence de ce principe, il exige pour condition d'un Concile Oecuménique, „ qu'il ne soit pas dissous par le Pape, & quand il est fini, qu'il soit confirmé par le Pape ; page 271 : & dans la liste très-exacte qu'il fait de tous les anciens Conciles Oecuméniques, il omet les Conciles de Constance & de Bâle, auxquels il ne manque pas de substituer le Concile de Florence sous Eugene IV, & le cinquième de Latran sous Jules II. & Leon X. page 214.

Autre principe. Pour connoître le jugement infailible de l'Eglise dispersée, il ne faut faire, selon lui, aucune attention aux Formalités. „ L'infailibilité est attachée à la décision du plus grand nombre des Evêques, unis de communion & de même sentimens avec le Pape. Mais que ces premiers Pa-

„ leurs ayent prononcé par politique, par crainte par intérêt, ou non : qu'on prétexte qu'on a manqué dans la forme Canonique, dans l'uniformité des sentimens ; que le jugement des Evêques n'a pas été précédé d'un examen suffisant, que la plupart se sont soumis en aveugles, parce qu'ils croient le Pape infailible : qu'on dise que la procédure a été irréguliere, &c. les Promesses de Jesus-Christ sont indépendantes de toutes ces conditions : page 256 & 257”.

Ce beau système est soutenu de quantité de calomnies, que nous ne releverons pas. Nous observons seulement que, tandis que le Gouvernement, dans les Déclarations & autres Actes publics, n'ose donner la Bulle pour règle de Foi, il permet qu'on traite les Appellans d'hérétiques dans des livres imprimés avec Privilège.

III. Le soin particulier qu'a eu M. de Vintimille de fermer la bouche à ce qu'il avoit de meilleur dans son Clergé (a), a rendu ce Carême les Auditoires fort deserts. C'est de quoi tout le monde s'est aperçu, principalement dans l'Eglise Métropolitaine, où il y avoit néanmoins un Prédicateur, que le retranchement des excellens a beaucoup approché de la première classe.

C'étoit le Pere Codelet Supérieur de S. Magloire. Le Mercredi des Cendres il ouvrit sa carrière par un éloge si basement outré de M. l'Archevêque & de son Ordonnance en faveur de la Constitution que plusieurs personnes indignées sortirent de l'Eglise. Ce début n'a pas peu contribué à la désertion des Auditeurs pendant le reste du Carême, jusqu'au Vendredi Saint inclusivement ; & cette solitude rappelloit naturellement le concours étonnant que le Pere Terrasson attiroit il y a quelques années dans la même église. La solennité de Pâques, & peut-être l'envie de voir si le Prédicateur finiroit comme il avoit commencé, remplir enfin l'Auditoire.

Il proposa la Résurrection de Jesus-Christ comme le modele de la résurrection du pécheur : celle-ci, à l'exemple de l'autre, doit être véritable & durable. Avant l'Ave Maria il prit l'encensoir, & selon l'expression de Despreaux, *en donna au travers du visage* du Prélat, qui étoit ce jour-là au Sermon. Il en parla comme on auroit pu faire des plus saints Evêques dans les tems les plus florissans de l'Eglise : *point de desirs, de vœux, de sollicitude* dans ce zélé Pasteur *que pour le salut de son troupeau*, & avec cela *un grand amour de la paix*, qui donna lieu au Pere Codelet d'exhorter beaucoup ses Auditeurs à la *docilité*. Dans le second Point, où il auroit dû prouver que, comme Jesus-Christ n'est pas mort une seconde fois, le pécheur converti ne doit plus retomber, sans quoi sa conversion doit être ordinairement regardée comme fautive : il supposa toujours au contraire que tous ceux qui avoient communiqué à Pâques, étoient par là même vraiment justes, vraiment res-

(a) Les Peres Dossolin, Batterel & Dulérain de l'Oratoire, échappés de l'interdit général, ont subi dès l'Avent derniers le sort des bons Prédicateurs.

suscités, mais qu'ils cesseroient bientôt de l'être par leurs prochaines rechutes. Bien loin de faire sentir que la stabilité est un des principaux caractères de la vraie justice, il donnoit lieu sans cesse de conclure que l'effet ordinaire des rechutes est de faire perdre une justice véritable, déjà reçue par la Confession & la Communion; sauf à la recouvrer, toutes les fois qu'on se confesse & que l'on communique: de sorte qu'au lieu qu'on a coutume en pareil cas de reprocher aux pécheurs un cercle de confessions & de rechutes, ce Pere par une expression également nouvelle & scandaleuse, leur reprochoit un *cercle de Justification & de rechutes.*

IV. Il a paru vers le commencement du Carême un Ouvrage très-important, auquel il seroit à désirer que le Pere Codolet eût eu recours, pour réformer son Sermon de Pâques. Il est intitulé, *Idée de la Conversion du Pécheur, ou Explication des qualités d'une vraie Pénitence, tirée des Saintes Ecritures & de la Tradition de l'Eglise.* C'est un in 12 de 334 pages en petit caractère, bien mieux imprimé que ne le sont communément les bons livres, depuis que les Presses publiques sont interdites aux défenseurs de la saine doctrine. Ce livre, aussi utile aux Confesseurs qu'aux Pénitents, est une explication étendue de l'excellente *Dissertation* latine de M. Opstraet, *De Conversione Peccatoris*, imprimée à Louvain en 1714. On a pris pour texte de cette édition Française, un endroit de Jeremie chapitre VI. vs. 16. : *Considérez & demandez quels sont les anciens sentiers, afin de connoître la bonne voye, & marchez-y; & vous trouverez la paix & le rafraichissement de vos ames.*

V. Nous avons déjà raconté une irruption du Commissaire Renard & de Vanneroux dans les Ecoles de Charité de S. Gervais, d'où ils enleverent tous les livres; tous livres de piété, servant à l'instruction des enfans, & appartenant à M. Gouri Inspecteur de ces Ecoles, qui les distribuoit gratuitement. M. Herault les ayant fait examiner avec sévérité, n'y trouva rien de répréhensible, les rendit, & laissa ce digne Prêtre dans le livre exercice de ses fonctions. Ce calme n'a pas duré.

Les Religieuses Hospitalieres de S. Gervais ont près de cette Paroisse une Chapelle, où elle sont obligées de faire célébrer une Messe les Dimanches & les Fêtes. Comme grand nombre d'artisans y assistoient, & se privoient par là d'instructions; M. le Curé obtint des Religieuses que les enfans des Ecoles de Charité s'assembleroient dans cette Chapelle, & qu'on y feroit l'Office pour eux. M. Gouri y joignoit des Instructions familiares, toujours tirées du Catéchisme du Diocèse, & tellement proportionnées à la simplicité des Auditeurs, qu'elles attiroient quantité de pauvres gens, qui fantisoient ainsi des jours qu'ils passoient auparavant dans l'oisiveté, ou dans la débauche.

Un établissement si saint subsistoit avec fruit depuis près de quarante ans, lorsque le 28 Mars de cette année le Commissaire de la Constitution (l'on fait que c'est Renard) avec deux Exemts, alla chez M.

Gouri, & y fut suivi d'un jeune Docteur nommé Marfilli, qui se dit envoyé pour examiner les livres & papiers qu'on y trouveroit. Le Commissaire porta si loin son exactitude, que malgré les remontrances des Exemts, il faisoit des livres imprimés ici avec Permission & Privilège, parce que c'étoit, disoit-il, des éditions contrefaites à Lion & à Bruxelles. Il y avoit aussi quelques Ouvrages sur les matieres du tems, & un exemplaire unique de nos Nouvelles de cette année seulement. Ces Imprimés ont été réclamés par un des premiers Magistrats du Parlement à qu'ils appartiennent, & dont M. Gouri est Bibliothécaire. On passa ensuite au cabinet des Ecoles: les Brochures qui s'y trouverent furent mises dans de grands sacs, avec ce qu'on avoit faisi dans la maison; & le tout fut porté chez M. Herault, puis à l'Archevêché, où M. Gouri fut mandé pour être présent à l'ouverture des sacs. Il y rendit compte & de son emploi, & de la maniere dont il s'en acquittoit: le Prélat en parut content, & le traita avec douceur. Mais comment, quelque doux que l'on soit, souffrir qu'un Appellant instruisse & confesse les pauvres? L'acceptation de la célèbre Ordonnance fut donc proposée & refusée; & M. de Vintimille retira ses Pouvoirs, excepté toutefois pour le Dimanche de Quasimodo & la fête de l'Annonciation.

On fait que cet orage a été excité par les délations secrètes de quelques Maîtres de ces Ecoles, que M. Gouri avoit élevés, nourris, ou placés.

VI. Les trois Conventuels élus par les Dominicains de la rue S. Jacques, pour remplacer les Peres le Sage, Gaultier & Meignan, ne leur ont pas été substitués seulement pour un tems, mais sans aucune espérance de retour pour les trois, quoiqu'ils ne soient déplacés que par leur exil. L'établissement de la Conventualité, & le droit commun de l'Ordre, exigeoient que, pour les chasser entierement de leur Maison, on leur eût fait leur procès, & qu'ils eussent été entendus dans leurs défenses: mais c'est ici le cas où *la raison du plus fort est toujours la meilleure.* Le Général a mis le dernier sceau à l'injustice, en confirmant l'élection des Peres Abeil, Colomb & Savey, & en déclarant expressément qu'il ne prétend pas que personne demeure dans ce Couvent sans avoir signé la formule du Pricur & de ses adhérens, quoique contraire aux Déclarations du Roi de 1720 & 1730, ainsi qu'on l'a remarqué ci-devant. Mais on assure que ces trois Religieux refusent les places de leurs Confreres, qu'aucun honnête homme, disent-ils, ne peut accepter.

*De Soissons. Avril.*

Le Chapitre de la Cathédrale vient d'ajouter aux titres d'Archevêque de Sens, d'Académicien & d'Auteur célèbre, dont M. Languet étoit déjà décoré, la qualité de Chanoine Honoraire de cette Eglise. Ce Prélat ne s'étoit pas flaté en vain d'obtenir de Rome une diminution sur ses Bulles, en reconnoissant des services importans qu'il a rendus à cette Cour: il a trente-cinq mille livres de *gratis.*



Du 25 Avril 1731.

De Paris.

I. Le 29 Mars le Commissaire Renard, Vanneroux, & trois autres Exemts ou Archers (car l'on n'y connoissoit rien) se transporterent à deux heures après midi au fauxbourg S. Antoine chez quatre sœurs nommées les Demoiselles Bessieres. Il y a environ un an que le même Commissaire avec la même escorte, avoit fait inutilement une pareille irruption chez ces Demoiselles dont la grande retraite & la vie édifiante caulent de grandes inquiétudes à la Police. On y cherchoit une Imprimerie. Vanneroux s'assura de la porte cochere, tandis que ses camarades visiterent les caves, & deux boutiques qui dépendent de la maison : puis il monta avec Renard au premier appartement, où l'une des Demoiselles faisoit réponse à deux lettres actuellement ouvertes sur sa table. Il s'en faist brusquement, & voulut les lire : mais les Demoiselles, à qui l'on ne monroit point les ordres du Roi, & qui ne pouvoient croire que Sa Majesté autorisât une Inquisition aussi odieuse, dirent avec fermeté à cet Exemt qu'il n'étoit pas en droit de leur faire une semblable violence. Alors il remit ces lettres au Commissaire qui, sous le ridicule prétexte qu'il est, dit-il, *une espece de Confesseur*, les lut toutes, & les rendit. La recherche rigoureuse que l'on fit ensuite dans toutes les chambres, & dans tout ce qui fermoit à clef, aboutit enfin à trouver un exemplaire unique de trois ou quatre Nouvelles de l'année derniere, dont l'avide Vanneroux s'empara. Renard plus raisonnable en cette occasion, lui dit de les rendre ; mais il répondit qu'il avoit Ordre d'enlever tout ce qu'il en trouveroit.

S'il est vrai qu'il ait un pareil Ordre, c'est sans doute un nouvel expédient de M. Hérault, pour supprimer un Ecrit qui lui est à charge. Mais le plus sur seroit de n'y plus fournir de matiere, en cessant une persécution qu'il étend, comme l'on voit, jusqu'à de pieuses filles, qui ne prennent de part aux combats de leurs freres pour la Vérité, que par leurs gémissemens & leurs prieres.

II. M. Tabourin écrivoit à un de ses amis le 10 Février, qu'il s'étoit „ rendu sur le Rocher, que „ Dieu lui avoit préparé dans sa miséricorde ; (c'est „ le Mont S. Michel.) J'y arrivai, continue-t-il, „ Mardi à midi, & me logeai sur le champ dans une „ petite cabane . . . trop près du mauvais air de la „ mer, mais je n'ai pas eu à choisir. J'y vivrai parfaitement retiré, comme je le souhaite : il y a trop „ de monde dans l'Abbaïe. Mon tems est déjà partagé. Demandez pour moi la grace de ce nouvel „ état . . . & efforçons nous de mériter par nos prieres, & une vie pauvre, pénitente, &c. d'être exaucés pour les maux de l'Eglise, dont nous devons „ être pénétrés. Obtenez-moi d'être fidele à tout ce „ qu'il plaît au Seigneur de m'inspirer sur cela. Les „ années s'écoulent & se multiplient insensiblement ;

„ j'ai déjà cinquante-un ans. J'étois incommodé depuis deux mois, lorsque cctte Lettre de Cachet me fut signifiée le 2 Décembre (à Condom) : à l'instant même je me portai mieux. Je partis contre l'avis „ de toute la ville : ma fanté n'a jamais été si bonne, „ qu'elle a été dans tout ce long & pénible voyage, & „ qu'elle est maintenant. On veut m'effrayer sur la „ contagion de l'air de ce Rocher ; mais par la grace „ de Dieu, cela m'embarresse peu . . . Profitons „ mon cher Monsieur, de notre précieuse situation : „ vivons dans une entiere retraite & dans le silence ; „ parlons peu aux hommes, & beaucoup à Dieu par „ une priere humble & fervente : appliquons nous à la „ lecture & à la méditation des Livres Saints, &c. „ Nous santifierons notre état, & mériterons de persévérer dans le pur amour de la Vérité, jusqu'à l'effusion de notre sang, s'il étoit nécessaire, &c”.

III. Le *Prima mensis* d'Avril ne s'est tenu que le 14. Le Sieur Romigni y fit un discours très-court, dans lequel il passa légèrement sur le succès de la députation à M. l'Archevêque au sujet de son Ordonnance contre les Avocats. Ensuite on fit lecture des Adhésions des Universités de Louvain, Cologne & Prague. La lettre de Louvain est accompagnée d'un Decret du Recteur *Magnifique*, portant l'établissement d'un Formulaire par rapport aux V. Propositions & à l'acceptation de la Bulle.

On lut après cela la réponse au Bref du Pape. La Faculté moderne y répète en plusieurs façons, que „ ce Bref a excité un nouveau zele. Les Docteurs „ (qu'on y fait parler) protestent que ce n'est point „ le desir de la gloire, qui les a conduits dans toutes „ leurs démarches depuis le 4 Novembre 1729. Ils „ demandent la grace efficace pour les Docteurs exclus, & prient Dieu de leur ouvrir les yeux, & de „ leur toucher le cœur : ils assurent qu'ils continueront „ ces mêmes vœux, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu „ la conversion de leurs Confreres ; & en attendant „ qu'ils soient exaucés, ils promettent de se garder „ avec soin du levain contagieux (des Réfractaires). „ Ils ne s'embarassent point, disent-ils, des railleries „ & des reproches (du Public ; ) *Opprobria, subsannationes, & ditteria*, dont le Bref de Sa Sainteté, „ les console & les dédommage”. Cette réponse avoit été communiquée à M. le Cardinal Ministre, & l'on croit que Son Eminence y a fait quelques légers changemens.

Il fut encore question de la These du Sieur Butet, sur laquelle M. Grancolas s'échauffa beaucoup. Il dit que ceux qui l'avoient signée étoient plus coupables que le Répondant, il vouloit parler de M. Romigni. Enfin on se contenta d'une déclaration, que le Bachelier inséreroit dans sa *Majeure*. On verra dans le tems comment elle sera conçue. L'assemblée finit par un grand débat au sujet des dispenses.

IV. Le troisième Dimanche de Carême, le Pere Coëffrel Desservant de Saint Médard voulant expliquer dans son Prône l'Évangile du jour, se compara au Fils du Pere de famille; les Paroissiens aux Vignerons qui disoient, en voyant l'héritier, *Tuons-le*; & la Paroisse, à une Vigne qui ne produit que *du verjus*. Il exhorta du reste ses auditeurs à profiter des remors *qu'ils ont*, selon lui, de ne le pas regarder comme leur véritable Pasteur.

Le Dimanche de la Passion, prêchant sur l'Aumône, il se plaignit de ce qu'au lieu de la faire, on dépensoit des sommes excessives à *payer des Consultations*, où l'on ne cherche qu'à *contenter sa passion*, &c. ne faisant pas attention au grand désintéressement avec lequel Messieurs les Avocats travaillent à la défense de la Vérité. Il se déchaîna ensuite contre les Marguilliers & les Dames de Charité de la Paroisse, & les accusa fausement d'abandonner les pauvres. Enfin il apostropha les pauvres mêmes: *Consolez vous*, leur disoit-il, *j'ai de quoi vous soulager*. Plusieurs l'allerent trouver le lendemain; & après leur avoir dit d'abord qu'il n'avoit rien à leur donner, depuis qu'il leur avoit *payé sa bien-venue*: toutefois, pour arrêter leurs plaintes, il leur distribua à chacun un sol neuf.

Le Dimanche des Rameaux il s'étendit sur l'obligation de le prendre lui-même pour modele dans l'obéissance due aux Supérieurs, & prétendit prouver qu'en refusant de le reconnoître pour Pasteur légitime, on manquoit d'obéissance au Roi. „ Vous „ faites les Théologiens, ajouta-t-il, & vous n'y „ entendez rien. Il ne s'agit pas dans les disputes „ sentes de dogmes qui regardent la Foi; mais seulement de points de Discipline, qu'il ne convient „ qu'à des Evêques de discuter. Ils sont entièrement „ les maîtres de placer ou déplacer les Ministres inférieurs, sur-tout étant comme ils le sont appuyés „ de l'autorité Royale”.

V. Le Pere Couvigni invita le jour de Pâques ses Auditeurs de Saint Louis en l'Isle à le venir entendre le lendemain. Il prêcha ce jour-là sur l'amour de Dieu le plus exactement qu'il est possible à un Jésuite, qui ne peut manquer de donner prise sur cette matière. Ce n'étoit point à lui, dit-il, à fixer les circonstances particulières & les Fêtes dans lesquelles on est obligé d'aimer Dieu. Il avertit seulement que l'Eglise avoit condamné une proposition, qui dit qu'on n'est obligé que tous les cinq ans à faire des actes d'amour de Dieu: mais il n'ajouta pas que cette proposition condamnée, contient un des plus grands efforts de l'Ecole Jésuitique, en faveur de l'obligation d'aimer Dieu.

VI. M. Herault qui a choisi ce Pere Couvigni, pour lui confier l'administration spirituelle de la Bastille, ne manque point de saisir toutes les occasions de témoigner à la Société son attachement & sa reconnaissance. Le jour de la Purification il régala les Révérends Peres & quelques amis communs dans le Réfectoir du College. La cérémonie des Vœux du Pere Herault son frere donna lieu à cette

Fête, où rien ne fut épargné. On avoit envoyé exprès à la mer, & chaque convive avoit des portions de sole, rouget, vive, saumon frais, turbot, éturgeon: outre cela chacun avoit sa bisque, sa tourte, & son plat d'écrevisses. Le dessert & les vins répondoient à la délicatesse & à l'abondance des autres mets. Enfin l'on a remarqué qu'il ne s'est fait chez les Jésuites de repas aussi somptueux, que pour quelques Professions très-rares de sujets de grande naissance. Mais avec les vues de M. Herault, que ne fait-on point pour des amis & des bien-fauteurs tels que les Jésuites?

*De Lectoure le 4 Avril.*

Le 27 Février M. l'Evêque à la tête des schismatiques de son Diocèse fit une espece de discours au peuple, dans lequel, après avoir loué les anciens habitans de cette ville qui en chasserent les Huguenots, il exhorta leurs descendans au même zele contre les nouveaux Hérétiques; & il désigna les Carmelites.

Les 16 & 18 Mars le Prédicateur du Carême dans son Sermon, & deux Curés dans leur Prône, avertirent de la part du Prélat „ qu'on devoit regarder „ les mêmes Religieuses comme on regarde les Payens „ & les Publicains; que Sa Grandeur avoit interdit „ leur église, & qu'il n'étoit pas permis d'y aller prier „ Dieu”. En conséquence il fut défendu à leur Chapelain de consacrer le Jeudi Saint deux Hosties, & l'on refusa l'Absolution à ceux qui ce jour-là ont visité l'Eglise de ce Monastere. Les Religieuses en ont porté leurs plaintes au Cardinal Ministre, au Chancelier, & au Garde des Sceaux: elles ont aussi présenté le 24 Mars une Requête à ce sujet au Juge-Mage de cette ville; enfin elles en ont écrit à M. l'Evêque. Démarches louables & même nécessaires, dont elles n'ont pas sujet d'attendre un grand succès. Dans leur lettre à M. de Lectoure, après quelques plaintes sur la conduite schismatique tenue à leur égard, elles demandent que le Prélat leur accorde la Communion Pascale. „ Soyez satisfait, Monseigneur, disent-elles, „ de la privation que nous portons des choses les „ plus nécessaires à la vie du corps; mais donnez-nous „ sujet d'espérer que vous nous rétablirez à cette „ grande Fête de Pâques dans la participation de cet „ autre Pain, qui appartient singulierement aux pauvres, & que nos ames desirent ardemment. Nous „ vous en conjurons, M. au nom de Jesus Christ”. Prières inutiles, les Religieuses sont toujours dans le même état.

*D'Aix le 31 Mars.*

La Demoiselle Cadieres a été transférée ici, & reléguée par une nouvelle Lettre de Cachet au deuxième Couvent de Sainte Marie, dirigé par les Jésuites. Les deux Commissaires nommés par le Parlement pour faire l'information à Toulon & à Ollioules, ont si bien servi le Pere Girard, qu'on les accuse hautement d'avoir violé toutes les regles. Un Confesseur accusé d'un inceste Spirituel avec sa Pénitente, est assigné seulement *pour être oui*, tandis que la Pénitente est *descri-*



*Vie d'ajournement personnel*; c'est la nouvelle maniere de procéder qu'on a observée dans cette affaire, dans laquelle l'immense protection que trouvent les Jésuites, & toute la politique de leur Société, sont mises en œuvre.

Le bruit qui s'est répandu d'un breuvage donné à cette fille lors de son interrogatoire devant les Commissaires, est fondé sur un Acte qu'elle-même leur donna, & sur une Requête présentée par la mere au Parlement pour demander qu'il en fût fait une Information juridique: ce qui a été refusé, sous prétexte qu'elle n'avoit pas fait autoriser sa fille par un Curateur. Celle-ci déclare qu'étourdie par la liqueur qu'on lui avoit fait avaler, ayant la langue épaisse, les levres prodigieusement enflées, ne pouvant parler, les deux Magistrats prirent ce tems pour l'interroger dans sa chambre: qu'elle ne se souvient point de ce qu'on lui fit dire, mais bien que l'Abbé de Charleval, l'un des Commissaires, commença, pour l'obliger à se rétracter, par lui faire les plus terribles menaces, comme de l'appliquer à la question, & de la faire bruler avec une chemise de souffre; & cela, après avoir fait sortir le Greffier & l'Huissier. Lorsque le breuvage fit son effet, elle ne reconnut ni sa mere, ni son frere. La Sœur Converse qui le lui avoit fait prendre, est une pénitente du Pere Girard, lequel continue toujours d'exercer les fonctions du Saint Ministere. Quelques jours après, la Demoiselle revenue de l'espece de létagie qu'on lui avoit procurée, soutint à ses Commissaires tout ce qu'elle avoit dit dans sa premiere *Exposition*: elle déclara de plus que, si elle avoit varié en dernier lieu dans ses réponses, c'étoit l'effet du breuvage & des menaces; elle requit que l'on fit mention de cette déclaration, & y obligea les Commissaires. Les Jésuites tirent un grand avantage de ces prétendues variations: mais l'Avocat de la Demoiselle en tire un plus réel de ce que, de cent témoins ouïs dans la procédure, aucun n'a rétracté sa déposition.

Cependant le Pere Girard & ses Confreres comptent beaucoup sur l'Abbé de Charleval, qui leur est en effet tout dévoué, & qu'ils flatent des plus belles esperances. Enfin le crédit de ces Peres est tel, que malgré le scandale d'un sacrilege, dont personne ne doute ici, on ne laisse pas de craindre qu'il ne soit pas puni; & déjà plusieurs Officiers de la Marine disent à Toulon, que *le Corbeau sera blanchi, & la Colombe noircie*. On fait que l'Evêque de Toulon a écrit à tous les Prélats, que *la Cadiere est une fille perdue que les Jansénistes ont gagnée, pour décrier la Société*. Rien n'est plus horrible que cette calomnie, dans la bouche sur-tout d'un Evêque, qui a connu mieux qu'un autre la simplicité de la fille, & l'indigne manège du Confesseur. Ceux qui voient l'affaire de près, & qui jugent sans partialité de ceux que M. de Toulon accuse de l'avoir suscitée, sont persuadés au contraire qu'ils seroient les premiers, si le Pere Girard étoit innocent, à rendre son innocence si publique, que tout le monde en fût édifié.

*De Marseille le 2 Avril.*

I. Le 17 Février un Huissier de l'Amirauté de

cette ville signifia au Sieur Camoin Prêtre la copie d'une Lettre de Cachet, dont il déclara dans l'Exploit que l'original avoit été envoyé à M. l'Evêque. Nouvelle méthode qui, comme on voit, est sujette à bien des inconvénients. Le Prêlat avoit fait informer contre cet Ecclésiastique, pour avoir joué à la boule avec ses Confreres, & chassé aux petits oiseaux: mais il avoit fait un autre crime plus difficile à pardonner, il avoit refusé de recevoir la Bulle. C'est ce qu'on ne dissimuloit pas dans l'Information; car on l'accusoit d'avoir tenu des discours irréguliers & scandaleux sur la doctrine, & nommément contre la Constitution *Unigenitus*. Il poursuivoit depuis seize mois à l'Officialité une Sentence, qui ne pouvoit que lui être favorable; mais M. de Marseille a cru qu'il étoit plus à propos, pour terminer toute procédure, de le faire exiler à Apt.

II. Par une autre lettre de M. le Cardinal Ministre il a été ordonné aux Peres de l'Oratoire de cette ville de congédier de leur College les écoliers de Septième: c'étoit une classe comme hors d'œuvre, que ces Peres ne faisoient que pour l'avantage & la commodité du Public. M. l'Evêque cherche par là à accréditer le nouveau College, qu'il a procuré aux Jésuites ses anciens Confreres.

III. Le Pere Rossolet de la même Société a débité ce Carême dans la Paroisse des Acoules, beaucoup d'invectives contre les prétendus Jansénistes, jointes aux relâchemens de la morale Jésuitique; & cela en présence de M. l'Evêque qui loin d'y trouver à redire, en a fait autant à son tour. Il a porté, selon sa coutume, pendant les fêtes de Pâques, le Saint Sacrement aux malades. Avant que de donner la bénédiction, il fit dans sa Cathédrale une vive sortie contre les Appellans, & demanda que la terre s'ouvrit, pour les engloûtir tous vivans, comme Dathan & Abiron. Il profita de la même occasion dans l'église des Acoules, pour se plaindre du bruit qui se répandoit que le Roi avoit imposé silence aux Evêques: il dit que rien ne pouvoit l'empêcher de parler, de publier des Ecrits, d'instruire, &c. Il fit valoir son courage & son ardeur, qu'aucune considération humaine n'étoit capable d'arrêter; & se plaignit enfin de la prévarication des Confesseurs, qui malgré leurs sermens & la signature de divers Formulaires, continuent d'entendre en confession des gens qui ne sont pas soumis à la Bulle.

*De Bayeux.*

Le 17 Février on signifia à M. de Launai Principal du College, & en cette qualité Chanoine de la Cathédrale, une Lettre de Cachet qui le réduit à l'indigence, en lui ordonnant de quitter son poste, & de sortir dans quinze jours du Diocèse. M. l'Evêque le menaçoit il y a long-tems; & l'on n'en fera nullement surpris, lorsqu'on saura que ce Principal est un homme d'un rare mérite, d'un travail immense, d'un esprit très orné, qui exerceoit depuis vingt-cinq ans la Principalité avec beaucoup de succès & un desintéressement parfait. Son opposition à la Bulle a fait disparoître tant de belles qualités, que

yeux de ceux qui sacrifient à ce Decret les avantages les plus solides & les plus réels. M. de Launai est sans biens, chargé de trois pauvres neveux, sans autre ressource qu'une petite bibliothèque, qu'il s'est procurée par une longue & pénible économie. La Lettre de Cachet est du 25 Décembre.

Dans le tems même que le Prélat prenoit des mesures pour la lui faire signifier, *Jelui pardonne*, disoit-il, *Jesus-Christ en a bien souffert d'autres*. Ils s'étoit picqué de quelques réparties, qu'il trouvoit peu respectueuses. Comme il disoit un jour qu'il avoit employé six mois (ni plus, ni moins) à étudier la matiere de la Grace, que durant ce tems-là il avoit lu S. Augustin à fond, qu'il avoit fait des extraits de ses Ecrits, qu'il avoit lu avec le même soin les Ouvrages de Jansenius & de M. de S. Ciran; (quel prodigieux travail!) le Principal en fut surpris: *Oh, Monseigneur, s'écria-t'il, six mois! J'en sais qui se tiendroient heureux d'en avoir autant fait en douze ans*. Une autrefois M. de Launai distinguant dans les Evêques l'autorité de Jurisdiction & celle de Persuasion; „ Où avez-vous pris cela? dit M. de Lui-, nes: voilà ce que je n'ai jamais vu”. *Vous n'avez donc pas tout vu*, répliqua le Principal. Il auroit fallu six autres mois à ce Prélat, pour étudier la matiere de l'Eglise. Quoi qu'il en soit, ce sont ces traits ingénus qu'il n'a point punis assez sévèrement, selon le Chanoine Saladin son Théologien.

Un des Professeurs du même College s'est retiré, depuis l'exil de son Principal; & les nouveaux Maîtres s'y font si peu estimer & si peu craindre, que M. l'Evêque a cru devoir s'y transporter, pour rétablir l'ordre. Il s'y est fait accompagner par des Archers, dont un s'est mis en sentinelle à la porte, le fusil sur l'épaule. A l'éloge que faisoit publiquement le Prélat de celui qui a remplacé M. de Launai, un écolier s'écria, *Quelle difference!* Pendant qu'on cherche celui qui a parlé, un autre s'avise de rire; on le fait par ordre de l'Evêque & on le conduit en prison. Ainsi finit la Visite Episcopale.

#### De Rennes.

Les Jésuites de cette ville firent soutenir le 14 Mars une These, qui ne traite que des dispositions requises pour le Sacrement de Pénitence. Le principe fondamental est, §. 1, que *la Contrition perfectionnée par la charité justifie sans le Sacrement, en quelque cas que ce soit, & quelque foible que soit la charité*; in quocunque intensiois gradu, etiam remissa. Le Sacrement seroit donc inutile, si l'on exigeoit de tout pécheur la moindre étincelle de charité: ainsi la crainte lui suffit; car *l'Attrition conçue par une crainte de l'Enfer simplement servile, simpliciter servili, exclut toute volonté de pécher explicitement ou implicitement*. L'Evangile n'en demande pas davantage, avoir renoncé à tout amour du péché: c'est ce qu'opere, selon la These la crainte servile. On ne manque pas, § 3 & 4, d'appuyer cette pensée de l'autorité de Clement XI. & de M. Languet V. Lettre Pastorale.

Cependant pour ne point scandaliser les ames timorées, on ajoute, §. 5, que *quelque amour de Dieu est nécessaire avec l'attrition, pour qu'elle soit une disposition prochaine à la justification*. Qui n'en seroit édifié! Mais quel est cet amour? *L'amour d'esperance suffit*, continue le Professeur, *& l'amour de charité même foible, etiam remissa, n'est pas requis*. C'est dire en termes plus clairs, qu'il suffit à un pécheur qui craint l'Enfer, de desirer d'être heureux dans l'autre vie. Eh quel est l'homme assez extravagant, qui ayant la foi d'une peine & d'une béatitude éternelles, renonce de propos délibéré au bonheur de la vie future? Que devient donc le grand précepte de l'Amour divin? Il oblige en certains tems qui lui sont propres, suis temporibus: ces tems sont si rares, qu'ils ne valent pas la peine d'être désignés; mais certainement le moment auquel le pécheur se présente au Tribunal, n'en est pas un.

Le Jésuite fait une longue liste des Auteurs, chez qui il a puisé son sentiment; Habert, Gamache, Duval, Isambert, Lestoc, Grandin, Gonet, Tournéli dans son *Abrégé Théologique à l'usage des Séminaires*, publié en 1729 par l'ordre, jussu, de M. le Cardinal de Fleury; M. de Soissons, M. de Biffi dans le *Traité Théologique* qu'il adressa en 1722 à son Clergé (sans l'avoir lu); enfin Alexandre VII. dans son Decret de 1667, & Benoit XIII. dans le *Catéchisme* qu'il publia au Concile Romain en 1725. En effet Benoit XIII, sans doute par égard pour le Decret d'Alexandre VII en faveur de l'attrition, dit dans ce Catéchisme que „ c'est une question, qui „ n'a point encore été décidée par le S. Siege, si la „ douleur nécessaire pour la Confession doit être „ jointe à quelque commencement d'amour de bien- „ veillance envers Dieu”. Mais à quoi aboutissent toutes ces autorités modernes, sinon à faire voir la grandeur & l'étendue d'un mal aussi déplorable, que la doctrine qui ose attaquer dans le sein même de l'Eglise le grand précepte de la Loi? On fait les atteintes que les Théologiens de la Société, les anciens comme les nouveaux, ont portées & ne cessent de porter tous les jours à l'étendue & à la nécessité de ce premier commandement: & le Jésuite qui affecte d'exiger ici une espee d'amour de Dieu distingué de l'amour de charité même foible, *ne requiritur dilectio vera & charitatis etiam remissa*, fait dans le fond la même chose aux yeux des Théologiens, que tous ses Confreres qui ne demandent aucun amour dans le Sacrement de Pénitence, *etiam sine ullo amore Dei*, comme on le soutient communément dans leur école.

#### D'Autun le 1 Mars.

M. l'Evêque a montré au Curé d'Avalon une lettre de M. le Cardinal de Fleury, qui lui marque de redoubler ses attentions sur son Diocèse, particulièrement sur le canton d'Avalon où il y a une nichée. La preuve, c'est, dit Son Eminence, que tous les Pères & meres qui avoient des enfans à Sainte Barbe, les en ont retirés depuis l'expulsion des anciens Maîtres.



Du 1 Mai 1731.

*De Bourdeaux le 7 Avril.*

I. Le 15. Mars le Lecteur des Minimes de cette Ville dédia à M. l'Archevêque une These, dans laquelle le Prêlat, fâché de ne voir ni les erreurs Jésuitiques, ni l'éloge de la Bulle, ni de propositions schismatiques, fit ajouter les paroles suivantes, qu'il écrivit, dit-on, lui-même, ou dont il fournit du moins les expressions: *Erroros damnatos in Constitutione, qui incipit Unigenitus execramur, eamque ut Judicium dogmaticum Ecclesia amplectimur: sicque nobiscum sentire, qui vult esse CATHOLICUS, necessum est*: Nous avons en exécration les erreurs condamnées par la Constitution *Unigenitus*, que nous recevons de tout notre cœur comme un Jugement dogmatique de l'Eglise; & quiconque veut être *CATHOLIQUE*, doit nécessairement penser de même. Telle est la foi de M. de Maniban, mais ce n'est pas celle du Parlement.

Le Procureur Général, à qui un Président à Mortier avoit remis cette These, n'en faisant aucun usage, un Conseiller de la Grand' Chambre la dénonça. On délibéra beaucoup, sans rien statuer. On proposa au Prêlat de supprimer cette addition; mais il le refusa, protestant qu'elle contenoit sa vraie foi: il consentit seulement à une défense de disputer sur l'article. Enfin le Parlement voulant agir ni plus ni moins, le premier Président produisit une lettre de M. le Chancelier du mois d'Août 1729. qui défend de la part du Roi toute délibération ou réquisition sur les matieres qui ont rapport à la Bulle: ce qui détermina le Parlement à écrire à ce premier Magistrat, pour recevoir par lui les Ordres de Sa Majesté.

Voici la Déclaration envoyée par M. le Chancelier & écrite de sa propre main, pour être signée par le Professeur & le Soutenant. „ Je déclare à la Cour „ que l'article de ma These dont on a relevé quelques „ expressions, ne contient que *mon opinion particulière*, que je n'ai avancé qu'avec toute la soumission que je dois aux Supérieurs Ecclésiastiques, sans avoir voulu *taxer d'hérésie ceux qui ne seront pas dans les mêmes sentimens que moi*; sachant que c'est aux Evêques unis à leur Chef qu'il appartient non seulement de décider les questions de doctrine, mais de s'expliquer avec autorité sur la nature & le caractère de leurs décisions: Ce que M. le Chancelier, comme on voit, ne pense pas avoir encore été fait sur la Bulle. Qu'au surplus je n'ai jamais eu intention de rien dire qui fut contraire aux réserves, avec lesquelles la Bulle a été enregistrée par les Parlemens; & que personne n'est plus soumis que moi aux Déclarations du Roi du 4. Août 1720. & 24. Mars 1730. qui ont confirmé ces réserves.

Le 3. Avril le Correcteur des Minimes, le Professeur & le Répondant furent mandés à la Grand' Chambre, & signerent cette Déclaration. Elle a été mise dans les Registres du Parlement avec la lettre

de M. le Chancelier. Lorsqu'on en délibéra, il y eut un avis, qu'attendu la qualité de la matiere, il convenoit d'inviter M. l'Archevêque à venir occuper sa place à la Grand' Chambre, mais le grand nombre voulut bien lui épargner cette mortification.

On présenta en même tems le Mandement de M. l'Evêque d'Agen, dont il a été parlé dans les Nouvelles du 24 Février, où ce Prêlat indique parmi les *Cas réservés* la non-acceptation de la Bulle & la lecture des Ecrits contraires. La Grand' Chambre arrêta qu'il seroit communiqué au Procureur Général. Mais il faudra sans doute attendre encore les ordres de M. le Chancelier pour statuer sur cet article.

II. M. Raymond Curé d'Orléans est de plus en plus resserré chez les Cordeliers de Lefpare; & l'on n'a eu aucun égard aux attestations de plusieurs Médecins qui assurent que l'air lui est absolument contraire.

*De Saintes le 11. Avril.*

M. l'Evêque est ici, & tient actuellement son Synode. C'est la seconde apparition qu'il fait dans son Diocese depuis seize ans d'Episcopat.

Le Synode s'ouvrit hier par un discours, dont le sujet étoit, *ce que les Curés doivent à leur Evêque, & aux peuples confiés à leurs soins*. Ils doivent à l'Evêque 1. le respect, 2. une obéissance aveugle & sans bornes. Ici l'Orateur entreprit de réfuter les *Novateurs* prétendus, qui réduisent, dit-il, l'autorité Episcopale au simple pouvoir d'imposer des peines dans le for interieur de la Pénitence, & qui lui refusent une *jurisdiction extérieure*; comme si les Evêques n'avoient pas le pouvoir d'excommunier, de faire des Mandemens, &c. Il exhorta ensuite les Curés à ne pas recourir, contre les Ordonnances Episcopales, à ces *Appels scandaleux* si communs aujourd'hui; à la toute apparence qu'il vouloit parler des Appels comme d'abus. Il eut grand soin de confondre le grand nombre des Evêques avec l'Eglise, sans vouloir qu'on distinguât en aucune sorte s'ils sont assemblés ou dispersés. A l'égard des peuples, les Curés leur doivent l'exemple & l'instruction. Pour s'acquitter de celle-ci, ils doivent „ précautionner leurs Paroissiens contre les hérésies „ de Luther & de Calvin, qui s'efforcent de rentrer „ dans le Royaume sous de nouveaux noms à la faveur de certains libelles, & par le ministère d'Ecclésiastiques qui, sous une apparence de piété, enseignent dans des cercles de femmes ou aux grilles des Religieuses, que *Dieu est un tiran qui nécessite nos volontés*”. Après cette calomnie atroce, le Prédicateur exhorta son auditoire à recevoir la Bulle, parce que la cause est finie, les *Rescrits étant venus de Rome*.

Ce Prédicateur est un Docteur de Sorbonne nommé Desmaisons. Son zele pour la Bulle lui avoit d'abord procuré dans ce Diocese, quoiqu'il soit de ce-

tui d'Angoulême, la Cure de Coignac, & tout récemment celle de Soubise. Il a succédé dans cette dernière à M. Morlays, autre Docteur de Sorbonne généralement estimé pour son mérite & son savoir, & connu de son Evêque autant que du Public, pour être très-opposé à la Constitution, quoique par un ménagement mal entendu il n'eut pas jugé à propos d'en appeller, se contentant de la décrire en toute occasion comme un Decret indigne d'être attribué à l'Eglise.

M. de Saintes, au lieu du discours que ses Prédécesseurs avoient coutume de faire après midi à l'Evêché dans la salle du Synode, a cru qu'il suffisoit d'exhorter en deux mots ses Curés à suivre exactement ce que M. Desmaisons leur avoit enseigné. Il faut bien que l'enseignement de ce Diocèse soit conforme à la censure que fit le Prélat en 1725. des XII fameux Articles.

#### De Paris.

I. Le 3. Avril le Synode des Curés de la ville se tint à l'ordinaire; mais contre l'ordinaire, il n'y eut point de discours latin. M. Robinet, qui en qualité d'Official en avoit chargé M. l'Abbé Chauvelin, s'avisâ peu de tems avant l'Assemblée, de demander à voir ce qu'il avoit préparé. Lecture faite, il conclut qu'il ne seroit point prononcé, & dit à l'auteur qu'on ne parloit pas aux Curés de Paris comme à des Maîtres d'école. C'est que ce jeune Abbé à l'inspection des Ecoles sous M. Vivant, & que son discours, d'ailleurs mal composé, étoit au jugement même de M. Robinet, plein d'exès & de fanatisme sur la Constitution.

II. On signifia à M. Begoigne le 5. du même mois, & le 7. à M. Bazin, des Lettres de Cachet qui les bannissent hors du Royaume. L'on ne connoit d'autre motif de ces ordres qui décernent contre ces Messieurs la peine la plus rigoureuse, dont un sujet fidele puisse être puni, que leur opposition à la Bulle. Du reste le premier est un Docteur de Sorbonne qui a toujours paru se borner aux devoirs privés de son état, & à l'exercice du talent que Dieu lui a donné pour la conduite des ames. Il étoit, lors de la mort de M. Durieux, Coadjuteur de la Principauté du Collège du Pleffis, & en seroit actuellement Principal sans des ordres surpris à Sa Majesté qui l'en ont exclu. A l'égard de M. Bazin, il est depuis long-tems Supérieur de la Communauté de S. Hilaire, & fort célèbre par ses prédications, mais interdit depuis que M. de Vintimille gouverne ce Diocèse. M. Begoigne étoit aussi sans Pouvoirs; & l'on ne fait pourquoi ce Prélat lui fit signifier un nouvel interdit deux jours après la signification du bannissement. On ignore de même pourquoi l'Acte latin de cette interdiction étoit plein de solécismes grossiers, à moins que ce ne soit peut-être des fautes de copie. Le mérite supérieur de ces deux illustres proferits a engagé plusieurs personnes de considération à solliciter les Puissances en leur faveur: mais nous n'avons point appris qu'on ait rien obtenu, que quelque délai pour M. Bazin.

III. Le 8. Messieurs de Lufanci & de la Chasse

Chanoines de Notre-Dame se trouvant chez M. l'Archevêque, le premier lui demanda s'il savoit que le Curé de Bondi eût été conduit & enfermé à S. Lazare. Oui, dit le Prélat; *Vanneroux est venu me l'apprendre ce matin, & me demander un Desseruant.* Mais, Monseigneur reprit le Chanoine pourquoi l'a-t-on arrêté? *Je n'en fais rien*, dit l'Archevêque. *Tout ce que je sais, c'est que je n'y ai aucune part.* Il s'agit apparemment des mœurs de ce Curé: mais qu'il s'agisse de mœurs, ou de doctrine, il est également surprenant que le Prélat en fût si mal informé.

M. l'Archevêque continuant d'adresser la parole à M. de Lufanci, lui demanda s'il connoissoit M. Bazin, qui la veille avoit reçu sa Lettre de Cachet, & ce qu'il pensoit de cet homme-là. Le Chanoine dit que c'étoit un homme d'une rare piété, conformé dans la science de l'Ecriture & des Peres; ce qu'il avoit reconnu dans les differens Sermons qu'il avoit entendu de lui. Ce témoignage, qui est proprement celui du Public, déplut à M. de la Chasse: il tâcha de le détruire, ou du moins de l'infirmer, en disant qu'à la vérité M. Bazin avoit de l'esprit, mais que c'étoit un homme dangereux pour les Communautés. On entend ce que signifie ce mot, dangereux, en langage de Constitutionnaire. Quoiqu'il en soit, le Prélat, pour terminer cet entretien, assura qu'il n'avoit trempé en aucune maniere dans cette expédition. Il s'est pourtant répandu dans le monde que M. Herault assureroit au contraire, que ce bannissement, aussi bien que celui de M. Begoigne, avoit été demandé par M. l'Archevêque, ce qui seroit difficile à concilier.

IV. M. Dufour Docteur de Sorbonne qui a été long-tems Conscripteur, & qui ne n'assiste plus aux Assemblées de la Faculté, quoiqu'il n'en soit pas exclus, a été pourvu d'un Canoniat de Notre-Dame vacant dès le mois de Janvier par la mort de M. Morel. C'étoit à un nommé M. Sauvage simple Tonfuré à requérir ce Bénéfice, comme plus ancien Gradué: mais ayant des raisons particulieres qui l'en empêchoient, Messieurs Romigni & Gaillande firent tous leurs efforts pour l'y engager. Malheureusement ils lui parlerent de certains *accomodemens*, qui ne lui parurent pas Canoniques, & dont la proposition le choqua: il leur demanda s'ils le prenoient pour un *Custodi-nos*. En effet le but de la négociation étoit de faire tomber le Canoniat au Sieur Gaillande, après qu'il auroit passé sur la tête du Gradué. Celui-ci deux jours après fut mandé à l'Archevêché, & sollicité par M. l'Archevêque à faire sa requisition. Quelques Chanoines informés du projet s'en plainquirent au Prélat, & dirent que leur Compagnie étoit effrayée de ce qu'on vouloit leur associer M. Gaillande. L'Archevêque s'en défendit; & d'autres Chanoines étant encore revenus à la charge, il persista à dire qu'on lui faisoit injure de lui attribuer un pareil dessein.

V. Le Commissaire Parent, avec des Exemts & des Archers, fit une visite il ya quelque tems au quatrième ou cinquième étage d'une maison rue de Tournon. Ils y étoient envoyés pour saisir une im-



primerie; & enlever ceux qui y travailloient; & pour faire plus sûrement leur capture, ils attendirent la nuit, mais ils ne trouverent que des garçons Tailleurs, occupés actuellement à leur travail.

VI. La visite faite chez les Demoiselles Bessieres, rapportée dans les Nouvelles précédentes, est le fruit de la délation d'un Savetier nommé Dubut, espion gagé de la Police, & fanatique assez outré pour avoir bien-tôt, comme Neutelet son Confrere, une pension du Clergé. Sa boutique est vis-à-vis la rue de Reuilli fauxbourg S. Antoine.

VII. Autre espion de M. Herault: c'est un laïc qu'on dit s'appeller Dubois, & qui se produit sous le nom de *le Fevre*. Il a fait le voyage de Hollande, & parcouru une partie du Royaume, pour tendre des pièges aux gens de bien, & gagner leur confiance par ses impostures, & le dénoncer ensuite à la Police, dont il a sans doute des appointemens. Il se vante d'avoir attrapé quelques Louis du Supérieur d'une maison de l'Oratoire de Province, & d'un Evêque qui ne passe ni pour Janseniste, ni pour Moliniste. On assure qu'il a porté l'impudence jusqu'à se transporter à la Chaise-Dieu, pour faire l'essai de sa perfidie sur le Saint Evêque de Senez. Comme il se dit persécuté de sa famille pour les affaires de l'Eglise, & qu'il a déjà sous ce titre abusé de la bonne-foi & de la charité de plusieurs personnes de mérite, il est important que l'on connoisse cette peste publique, afin qu'on puisse s'en garantir.

Voici le portrait qu'en font ceux qui l'ont vu. C'est un homme d'une taille commune, suet, tein brun, poil châtain, visage long, nez aquilain, ricannant toujours & montrant les dents, dont il a perdu quelques-unes. Il a l'air évaporé, l'accent Flamand, une espece de balafre à la joue, & paroît âgé de trente-cinq ans.

VIII. M. l'Evêque de Senez dans une lettre écrite du jour de Pâques à une personne qu'il honnore de son amitié, dit: „ Vous m'avez fait un très-grand plaisir, en m'envoyant la moitié de la Lettre (Pastorale de M. de Montpellier) qui est bien dignes louanges que vous lui donnez. . . J'attens le reste, pour pouvoir en faire mes complimens à l'Auteur. Toute la politesse, tout le ménagement qui y regne au regard des Adversaires (les Evêques de l'Assemblée), ne laisse pas d'être affomant; & je ne puis croire qu'après tant d'excellentes réponses qu'il a faites, on veuille tenter une seconde édition d'Embrun. Vous excitez encore fortement mon appetit sur l'Ouvrage mis au jour par M. (de Troies),\* Puisqu'il y a joint un Mandement d'une grande beauté, comme il fit aux *Elévations*. Je crois que ce sera aussi une publication des Notes de l'Oncle; & que ce que le Neveu y mettra du sien, ne fera qu'y ajouter un nouveau prix, &c”.

\* *Méditations sur l'Evangile, Ouvrage posthume de M. Bossuet Evêque de Meaux: 4 volumes in-12. chez Mariette.*

IX. Voici une lettre d'un autre Prélat; qui parle & agit bien différemment: c'est M. de Vintimille qui

l'écrivait au Pape le 6. Février 1730. Ce n'est que depuis peu qu'on nous en a remis une copie fidele. M. l'Archevêque y témoigne d'abord la grande consolation qu'il a reçue d'un Bref, où Sa Sainteté le félicitoit de *l'heureux succès de ses travaux*. Il se plaint ensuite de ce que le silence du S. Pere sur son Instruction Pastorale *retarde le fruit de ses veilles*, & donne lieu à la profane Nouveauté de chanter un vain triomphe: „ Il est, *dit-il*, de l'interêt le plus essentiel & du Siege „ Apostolique & de l'Eglise, que nous ne travaillions „ pas en vain, puisque nous n'avons d'autre but & „ d'autre principe de toutes nos démarches, que d'affirmer l'autorité des Decrets Apostoliques, & de ramener au droit chemin ceux qui s'égarent de la „ voie de la Vérité”. Sur quoi il demande l'assistance de Sa Sainteté, & lui représente *l'affreux état du* Diocese de Paris, „ Un grand nombre de Prêtres, lorsqu'il fut appelé pour le gouverner, y mettoient „ tout en œuvre pour inspirer aux peuples leurs dogmes pervers: quantité de Prédicateurs s'employoient à inculquer des erreurs, que le Siege de „ Pierre a plus d'une fois proscrites: les Confesseurs „ faisoient aux Fideles un crime de l'obéissance, & un mérite de l'opiniâtreté, enfin les uns & les autres „ s'efforçoient de perfectionner dans les conversations l'ouvrage qu'ils avoient commencé dans la „ Chaire, ou dans le Tribunal secret de la Pénitence. „ Les Fideles peu précautionnés, soibles dans la Foi, amateurs des Nouveautés, attachés à ces maîtres „ d'erreur. croyoient faire un sacrifice agréable à „ Dieu, en se déchaînant contre l'Eglise & le Souverain Pontife. . . Pour remédier à ces maux, *continue* „ le Prélat, nous avons cru avoir deux obligations à „ remplir: 1. instruire ceux qui, suivant des préjugés „ frivoles, s'étoient imaginé que les sentimens respectables des Peres, ou les opinions innocentes „ des Ecoles Catholiques, avoient été condamnés „ par Clement XI. 2. ôter les Pouvoirs d'absoudre „ & de prêcher à tous ceux qu'on reconnoitroit en „ abuser”. Dieu fait comment ces deux obligations ont été remplies! M. l'Archevêque en exagere le malheureux succès, & il ajoute:

„ Nous nous flations d'appaïser enfin toutes les „ contestations; mais au lieu de la paix que nous „ avions attendue, nous ne voyons que trouble & „ division. Une affaire *très-fâcheuse* nous a jettés dans „ de nouveaux embarras. (Voici l'endroit intéressant de la lettre.) Les esprits des peuples sont si choqués de *quelques mots*, qu'on lit dans les Leçons de „ l'Office de Gregoire VII. qu'on nous accuse comme des déserteurs de la doctrine que nous avons reçue de nos Peres, & comme des traîtres aux intérêts de nos Rois, parceque nous n'avons pas défendu par un Mandement public la récitation de cet „ Office; & si Votre Sainteté ne dissimule pour le bien de la paix ce qui la touche & l'intéresse, nous n'oserions lui répondre que les suites de cette affaire ne soient encore plus funestes. Tout le monde fait avec quel zele les François soutiennent certains points de doctrine, *quadam doctrina capis*;

( qu'on ne nomme point ) ; & combien plusieurs affectent de publier que la négligence des Evêques les met ( ces points de doctrine ) dans le dernier danger. Tout le monde fait que le respect religieux, dont nos Ancêtres se font fait gloire envers le Siège Apostolique diminue de jour en jour, depuis que la fureur des contestations présentes s'est emparée des esprits. Que n'a-t-on donc point à craindre, si on aigrit encore davantage des peuples déjà transportés de colere ? Votre Sainteté comprend qu'une affaire de cette nature doit être maniée avec une extrême délicatesse. Elle a appris de l'exemple du Sauveur, qu'il ne faut point achever de briser le roseau cassé, ni éteindre la mèche qui fume encore. Lors même que nous nous efforcions, dans un esprit de douceur & de charité, de faire rentrer dans la voie de la Vérité les brebis errantes, vingt-quatre Curés de cette ville viennent de donner aux autres un exemple d'audace très-pernicieux, *perniciosissimum audacie exemplum*; en nous envoyant avec une lettre un Ecrit tout plein d'erreurs & de l'esprit de schisme, *quod ubique scats erroribus, totumque spiritu schismatis plenum*, & qui paroît n'avoir été composé que dans la vue d'ôter toute autorité à notre Instruction Pastorale au moyen de la quelle plusieurs revenoient à l'obéissance; ce qu'ils ( les Curés ) ne pouvoient souffrir, &c<sup>o</sup>. La lettre finit par des vœux pour la paix de l'Eglise affligée, & par l'éloge des vertus du très-Saint Pontife, que M. de Vintimille dit qu'il se proposera toujours pour modèle.

#### De Reims.

Dans une These soutenue ici le 5. Avril par M. Baron Bachelier en Théologie, §. 5. C'est être *Janséniste*, que de faire consister la grace effective dans la volonté du Tour-puissant, ou dans l'inspiration du bon amour. Dieu ne donne sa grace, que parcequ'il veut la donner; mais sa volonté n'est pas toute-puissante, pour faire produire à la grace l'effet qu'il veut.

§. 9. Les Théologiens *ORTODOXES*, Orthodoxi, entendent par la grace suffisante celle qui donne à la volonté des forces relativement égales à la concupiscence opposée : & l'on ne résiste à cette grace qu'en la privant de l'effet que Dieu veut véritablement & sincèrement, voluntate Dei verâ & sincerâ, qu'elle puisse avoir actuellement, eu égard à la cupidité contraire. Avec cette grace l'homme agit ou n'agit pas, selon qu'il lui plaît. Qui ne plaindra la triste condition de Dieu, qui veut produire un effet, mais qui ne le peut par la résistance de l'homme ?

*Ibidem*. Or cette grace si pleinement suffisante est donnée non seulement à tous les justes, mais aux pécheurs qui ne sont point encore endurcis : elle n'est pas même entièrement refusée aux endurcis, ni aux Infidèles négatifs, Non penitus tollitur, non omnino denegatur. Il n'y a pas jusque aux enfans morts dans le sein de leur mere, aux quels Dieu a pourvu suffisamment pour l'application du remede nécessaire au salut ; Sufficiens providit de applicatione remedii ad salutem necessarii.

§. 4. Ces graces si universelles sont le fruit de la mort de Jesus-Christ qui l'a offerte avec une volonté sincère, sincero affectu, pour le salut éternel de tous les hommes sans exception, en les considérant sans attention à la réprobation d'aucun en particulier, Antecedenter ad intellectam ejusque reprobationem. Ainsi Jesus-Christ faisant, par un effort d'esprit, abstraction de la réprobation de Judas qui lui étoit bien connue, demandoit très-ferieusement à son Pere qu'il le sauvât.

Au reste le Bachelier avertit §. 6. par un trait nouveau d'érudition, qu'il faut chercher les sentimens de l'Eglise sur la grace au neuvième siècle dans les Ouvrages de Hincmar, & non dans les Ecrits attribués, dit-il, faussement à Florus & à l'Eglise de Lion, *Quæ sub eminentio Flori & Ecclesie Lugdunensis nomine circumferuntur*.

L'époque de cette nouvelle doctrine dans la Faculté de Reims, comme dans celles de Paris & de Nantes, est remarquable ; c'est depuis que la Constitution y fait loi.

#### De Montpellier le 3. Avril.

M. l'Evêque a reçu un Arrêt du Conseil, qui régle des aumônes destinées par Sa Majesté aux Monastères de Religieuses que le Système a derangées. Celui de la Visitation de cette ville est le seul excepté, sur la liste de celles qui doivent avoir part à ces aumônes. Il est aisé, dans le tems où nous sommes, d'imaginer le motif de cette exclusion, c'est l'attachement de ces Religieuses à leur Pasteur, & aux Verités qu'il défend.

Ce Prélat a reçu en même tems une lettre particulière de M. le Cardinal de Rohan, qui lui annonce un plan du Conseil, d'annéantir plusieurs Couvens qui sont à charge à l'Etat par leur pauvreté. Ce retranchement, qui doit se faire en quelque sorte par une transpiration insensible, en interdisant la réception des Novices, paroît très propre à mettre les Evêques en état de se débarasser des maisons Religieuses qui ne leur plaisent pas.

#### De Guise Diocese de Laon.

M. l'Evêque a essayé de fermer ici une Mission de Lazaristes par un sermon de sa façon : c'étoit une des fêtes de Pâques. Il s'en défendit quelque tems, mais enfin il se rendit aux instances des Missionnaires. Dès qu'on le vit monter en Chaire, on s'attendit à une Instruction digne de l'Eglise enseignante. Mais il déclara d'abord qu'il étoit fort fâché de ne pouvoir pas dire quelque chose de grand à un si bel Auditoire, qu'il n'avoit pas en le tems de se préparer, qu'il avoit donné les Ordres à plus de quarante personnes, & à manger la veille à vingt-quatre. Après cet exorde, la voix lui manqua ; & il descendit de Chaire pour se reposer de ses travaux Apostoliques. L'auteur des *Enlumineures* diroit ici :

Certes s'ils sont les Enseignans,  
Les Quinze-vingt sont les Voyans.



Du 8 Mai 1731.

D'Orléans.

Depuis la mort de Madame l'Abbesse de Saint Loup rapportée dans les Nouvelles du 17. Mars page 77. on a trouvé deux papiers écrits & signés de sa main, en forme de Testamens, qui commencent l'un & l'autre par ces mots: *In nomine Domini, Amen.*

Dans le premier datté du 13. Décembre 1711. l'année même qu'elle fut faite Abbesse, elle demande, soit, dit-elle, que je meure Abbesse, ou que je me démette de ma charge, comme j'espère le faire, qu'on lui mette sur la tête les deux voiles de sa Profession, qu'on l'enterre comme une simple Religieuse, sans aucune cérémonie particulière, sans cercueil, sans tombe sur sa fosse, ni aucune marque de distinction, qu'on ne fasse ni Oraïson funebre, ni Lettre circulaire; mais qu'on donne simplement avis de sa mort aux Monastères associés, comme on fait de la mort de toutes les Religieuses de la maison: (C'est que les Lettres circulaires sont ordinairement pleines d'éloges.) Et à l'égard des services & autres prières, je ne m'oppose point, continue cette pieuse Abbesse, qu'on les fasse; au contraire j'en aurai plus besoin qu'un autre; mais que ce soit sans autres cérémonies que celles qui se pratiquent pour les Religieuses particulières. Signé, Sœur de Châtillon". Cet écrit cacheté étoit enveloppé dans les deux voiles dont il y est fait mention.

L'autre est conçu en ces termes. „ *Protestation de ma foi & de mes sentimens.* Je souffignée m'étant trouvée au mois de Juin dernier malade à l'extrémité d'une oppression, qui ne me permettoit pas de parler . . . . considérant . . . . que dans l'extrémité de la maladie je ne serai peut-être pas capable d'expliquer mes sentimens . . . & que des gens mal-intentionnés pourroient profiter de cet état, pour tirer de moi, &c. ou m'en imposer après ma mort, lorsque je ne pourrai plus dire le contraire; j'ai cru pour éviter ces inconveniens devoir prévenir ce tems, en dressant la présente Protestation, qui contient les sentimens dans lesquels je veux vivre & mourir. (Ce qui suit mérite une grande attention.) Je crois tout ce que la Sainte Eglise Catholique Apostolique & Romaine croit & enseigne, c'est-à-dire, tout ce qui est contenu dans le Symbole des Apôtres, & tout ce qu'elle a décidé dans les Conciles Oecuméniques, & ce qu'elle a conservé par tradition. Par conséquent je ne reçois point la Constitution *Unigenitus*, que je regarde & que j'ai toujours regardé comme y étant contraire dans plusieurs points essentiels de la Foi & de la Discipline, énoncés dans les Actes d'Appel interjetté par plusieurs de Nosseigneurs les Evêques, auxquels j'adhère de tout mon cœur par le présent Acte, aussi bien qu'à la Protestation que neuf d'entre eux ont fait signifier à M. le Procureur Général du Parlement de Paris contre l'Assemblée d'Embrun. Je re-

„ connois avoir fait une grande faute, en signant le „ Formulaire purement & simplement, quoique je „ l'aie fait par ignorance, & j'en demande très-humblement pardon à Dieu, condamnant sincèrement „ les V. Propositions dans tous les sens que l'Eglise „ les condamne, & m'en tenant pour le Fait à ce qui „ fut arrêté dans la Paix de Clement IX. Je déclare „ nul tout ce qu'on pourroit extorquer de moi, „ soit par violence ou autrement, en quelque tems „ & de quelque maniere que ce soit, de contraire à la „ présente Protestation. Fait en double pour plus „ grande précaution, ce 2 Novembre 1728. Signé, „ Sœur Olimpe de Châtillon, Abbesse de Saint Loup".

Le jour de l'enterrement le Sieur Boudouin Chapelain de l'Abbaie ne nomma point, la défunte dans les Collectes de la Messe; & la Sacristine lui ayant demandé s'il n'avoit pas dit la Messe pour Madame l'Abbesse; il dit que non, & qu'il ne prieroit pas pour elle. Mais comment, reprit la Religieuse, cela s'accommoda-t-il? On a refusé à Madame les Sacrements à la mort, & on lui accorde la sépulture Ecclésiastique. C'est, dit le Chapelain, que le Roi n'a point donné d'ordre pour qu'on la refuse. La Sacristine répliqua: le Roi n'a pas défendu non plus qu'on priât pour les morts. Cela est vrai, répondit-il, mais la défense de mon Supérieur me suffit.

Au reste les funerailles de l'humble Abbesse ont été plus honorées par le concours de toutes les personnes qui se sont empressées de lui rendre les derniers devoirs, que par les autres honneurs qu'elle avoit défendu qu'on lui rendit. Outre plusieurs Ecclésiastiques Constitutionnaires, dit on y compta douze Prêtres Appellans, dont un demanda à dire la Messe. Le Chapelain lui dit qu'il n'auroit point d'ornemens parce qu'il étoit suspect à M. l'Evêque. „ Il n'y a, „ répondit le Prêtre, que M. l'Evêque lui-même „ qui puisse me les refuser. Je suis Chanoine & Docteur, & par cette raison au dessus de vous, & ne devant recevoir aucun ordre de votre part". Puis s'adressant au Sacristain de son Chapitre qui se trouvoit là, il lui dit de lui apporter tout ce qu'il falloit pour célébrer, & célébra effectivement.

*De Chartres.*

I. Le nouvel Evêque de Limoges, dont le Mandement a fait tant de bruit, a été Chanoine de cette Eglise; & l'on croit ici qu'il pourra égalé feu M. de Carcassone si même il ne va plus loin. Chanoine de Chartres il n'osoit penser à l'Evêché, il se bornoit à solliciter une Abbaie: mais M. l'Evêque en fit tant d'éloges à M. le Cardinal Fleuri, que Son Eminence le crut digne de l'Episcopat. Il est vrai qu'il avoit ici tout le zele nécessaire contre le *Jansénisme*: il croyoit tellement le voir par tout, que dès qu'il entendoit prononcer le mot de *grace* dans les sermons aux quels il étoit fort assidu, il ne manquoit jamais de crier à l'hérésie. Il étoit de plus observateur fidele

des regles Jésuitiques dans l'administration de la Pénitence, & portoit l'indulgence si loin, qu'au tems du Jubilé l'on prouva que dans l'espace d'une heure il avoit confessé vingt personnes de differens cantons du Diocèse, qu'il ne connoissoit point. Seroit-il possible qu'il eut mérité par là les louanges de M. de Merinville & la protection de M. le Cardinal ?

II. Les Bénédictins de S. Pere sont fâchés de ce qu'on a dit de M. Lopis de la Fare leur Abbé dans les Nouvelles du 31. Mars; & l'on assure que le Prieur & le Procureur lui ont écrit, pour lui témoigner qu'ils n'avoient aucune part à cet article.

*De Bayeux.*

I. Le Synode qui s'est tenu le 4. & le 5. d'Avril, avoit tout l'air d'une *Chambre ardente*. M. l'Evêque n'a été attentif qu'à mortifier les Opposans à la Bulle qu'il appelle *une troupe de Prestolets*, & qu'à soutenir la grandeur Episcopale par la hauteur du ton & des manieres. Les gens du monde ont été indignés de ce qu'il n'étoit pas son bonnet aux Doyennés qui entroit & qui sortoit. Il a distribué libéralement à ceux qu'il nomme Jansénistes, les épithètes d'*hérétiques, sacrilèges, pires que Luther & Calvin*, &c. „ Je ne mets disoit-il, aucune difference en„ tre refuser de croire que la Bulle est une décision „ authentique de l'Eglise, & refuser de croire le My„ stere de la Trinité”. Il ajoutoit que *l'Eglise peut condamner des propositions de l'Ecriture Sainte* & qu'elle l'avoit fait. Il a soin avec cela d'avertir que *ce n'est pas Saint Augustin qu'il faut lire*, pour apprendre à recevoir la Constitution, *mais M. de Soissons*; & cela est vrai: les Ouvrages de ce Prélat doivent pour l'intérêt de la Constitution tenir lieu, non seulement de S. Augustin, mais de l'Ecriture & des Peres. Au reste tout le grand fracas de M. de Luines n'a servi qu'à faire éclater davantage la fermeté des Opposans, dont aucun ne s'est démenti. Plusieurs ont été envoyés au Séminaire pour deux mois; deux des plus respectables & des plus éclairés sont menacés de perdre leurs Bénéfices pour avoir refusé de signer purement & simplement le Formulaire.

II. Le soin de travailler à la propagation de la Bulle n'est pas le seul qui occupe M. l'Evêque de Bayeux. *Sa plus grande étude est de faire entre ceux qui plaident des accomodemens que la Justice elle-même regarde comme des ouvrages d'une sagesse & d'un discernement admirables*. C'est ce que disoit modestement le Sieur Jori Gentilhomme de ce Prélat, dans son Compliment à l'Académie de Caën. Il auroit pu appuyer cet éloge de quelques preuves.

I. Les Grands-Vicaires contestoient aux Lieutenans-Généraux la préférence dans les Assemblées des Administrateurs de l'Hôpital. L'affaire s'instruifit dans les formes au Conseil du Roi, lorsque M. l'Evêque demanda communication des pièces pour la terminer à l'amiable. Mais au lieu de perdre le tems à examiner ces papiers, il sollicita fourdement un Arrêt du Conseil, qui déboute les Lieutenans-Généraux.

2. Ce Prélat avoit déposé le Receveur de l'Hôpital, lequel prétendoit ne le pouvoir être que par les Ad-

ministrateurs assemblés. Le procès étant sur le point d'être jugé, M. de Luines pria les Juges de surseoir la procédure, promettant de chercher de concert avec eux le moyen le plus convenable pour terminer l'affaire sans éclat. Ce moyen fut d'obtenir secrètement un Arrêt sur Requête au Parlement de Rouen, qui confirmoit la déposition.

3. Le Sieur Graville avoit remis son Canoniat pour un meilleur, car ils ne sont pas tous égaux dans ce Chapitre. Le Sieur de Vouilli nommé au Canoniat, vouloit en prendre possession: mais le Prélat voulut qu'il différât jusqu'après le mercredi des Cendres, parce qu'on gagne ce jour-là les gros fruits de l'année, & qu'ainsi le Sieur Graville profitoit des deux Prébendes. Tels sont les *accomodemens, que la Justice elle-même regarde comme des ouvrages d'une sagesse & d'un discernement admirables*.

III. Il procede avec la même droiture dans l'affaire de la Constitution. Il a fait imprimer une lettre de M. Bourdon Curé d'Etreban, autrefois Appellant & interdit, dans laquelle ce Curé ose assurer qu'il n'a jamais eu d'opposition fixe à la Bulle & qu'il n'est coupable que pour avoir gardé trop long-tems une espece de neutralité. Mensonge grossier, démenti par tout le Diocèse, mais dont le Prélat à qui tout est bon, pourvu que l'on signe, ne rougit pas de triompher. Il y a quelque tems qu'on se plaignoit à Vire de ce qu'un Appellant nouvellement converti parloit encore en Appellant: *Laissez-le faire*, dit M. de Bayeux, *nous avons sa signature*.

*De Bayonne.*

I. On n'a point été surpris ici d'entendre dire à un Carme zélé Constitutionnaire, qu'en parlant, quoique foiblement, de l'amour de Dieu dans un de ses sermons, il avoit entendu parler d'un amour *orthodoxe*. Mais si la Constitution ne rendoit tout croyable en ce genre, on ne pourroit pas croire qu'un Dominicain, disciple par état de S. Thomas, après avoir dit que la vérité ne peut aujourd'hui être prêchée qu'avec des ménagemens infinis, tandis que l'erreur parle hautement dans toutes les Chaires, & qu'il seroit peut être le dernier Prédicateur de la vérité dans ce Diocèse, ait néanmoins osé avancer ce Carême, „ que la doctrine de Saint Paul sur l'amour de Dieu „ n'a reçu d'atteintes par aucun Decret, pas même ce „ lui dont on parle tant ( la Bulle *Unigenitus* ), & que „ l'Eglise nous propose par ses premiers Pasteurs „ Vous êtes ajoutoit-il, *l'Eglise écoutante*: vous devez vous soumettre, si vous ne voulez être regardez „ comme des *Payens & des Publicains*. N'objectez „ point l'obscurité du Decret: tous les Decrets ( de „ Rome ) sont obscurs. De là vient la diversité entre „ deux Ecoles Catholiques ( de S. Thomas & de Mo „ lina ) sur le Canon du Concile de Trente, *si quis „ dixerit liberum arbitrium, &c.* Je dis *Catholiques*, „ &c”.

Le célèbre Dominicain Thomas de Lemos démontroit autrefois dans les Congrégations de *Auxiliis*, que le Syllème de Molina, qualifié ici de *Catholique*, renferme le pur Pélagianisme. La doctrine



ne de Pélagé est-elle donc devenue Catholique ? ou l'Ecole de Molina a-t-elle abjuré le Système de son auteur ? Quoiqu'il en soit, le même Prédicateur exhorta son auditoire à la soumission, parce que, dit-il si l'on étoit dans l'erreur, on pourroit dire à Jesus-Christ. *C'est vous qui m'avez trompé, en m'ordonnant d'écouter l'Eglise.* Pour avoir une juste idée des maux que fait la Bulle, il faut savoir comment elle oblige à parler ceux qui d'ailleurs se flatent d'enseigner une doctrine exacte. On continue toujours d'exiger ici des enfans mêmes cette soumission aveugle à la Bulle ; & le refus qu'on en fait est le seul crime irrémissible.

II. Une sœur du fameux Pere Constantin Capucin n'en apprenant aucune nouvelle depuis sa translation de Bourdeaux à Cahors, a écrit au Gardien de cette dernière ville, pour s'informer de la situation & de la santé du pauvre prisonnier. Le Vicaire a fait réponse, en l'absence du Gardien, „ qu'il ne pouvoit „ dire autre chose, sinon qu'il avoit vu le Pere Con- „ stantin à Cahors sur la fin d'Octobre; qu'au reste il y „ a lieu de présumer que rien ne lui manque *dans le „ lieu où il est.* Nous sommes, poursuit-il, dans une „ Religion qui nous fournit abondamment le né- „ cessaire”. Le lieu où il est, c'est la prison monastique des Capucins qui travaillent à lui faire acquérir la couronne du Martyre.

Ce vénérable Religieux appartient à beaucoup d'honnêtes gens de Bayonne, où il a fait de grands biens par la direction. Il y étoit si aimé & si respecté pour ses lumières, ses talens, sa piété, que, lorsque les Capucins l'enleverent d'ici pour le traduire à Medoux, le Corps de ville qui n'en fut instruit, de même que ses parens, qu'après son départ, fit tous ses efforts pour le faire revenir : il écrivit plusieurs fois au Provincial, mais sans aucun succès. Feu M. l'Evêque n'eut pas plus de crédit. Il seroit difficile d'exprimer combien la ville fut sensible à l'enlèvement de ce Pere infirme, ou plutôt accablé d'infirmités depuis nombre d'années, indépendamment de son grand âge.

#### De Paris.

I. Le 23 Avril entre onze heures & midi, le Commissaire Renard, les Exempts Vanneroux & Pille-raut, avec quelques Archers, firent à l'ordinaire, sans exhiber leurs ordres, une ample perquisition chez M. Danjan Greffier des Bâtimens & proche voisin du Sieur Renard, le premier demeurant rue du Fouare, l'autre rue Saint Julien le pauvre. La Demoiselle Danjan étoit prête d'accoucher, situation dans laquelle une pareille scène pouvoit avoir pour elle des suites bien funestes. Cette visite dura près de cinq heures. Le lit de Mademoiselle Clément, sœur de la maîtresse de la maison, fut renversé, tout son linge examiné ; & l'on se servit d'épées, pour sonder tous les endroits où l'on ne pouvoit atteindre. Enfin l'empressement des perquisiteurs étoit tel, que, quoique l'ordre de M. Herault, qu'on les obligea dans la suite de montrer, portât seulement qu'ils visiteroient la maison du Sieur Danjan, ils se crurent en droit d'étendre leur commission jusqu'à fouiller toutes les

personnes du dehors qui se présenterent, soit pour visite d'amitié, soit pour affaires. Un laquais d'une amie de la maison, qui apportoit deux livres de Café, fut mis aux arrêts ; & la liberté ne lui fut rendue qu'après qu'on l'eut fouillé, & que les deux sacs de Café eurent été soigneusement vidés & examinés. Un Prêtre de la Doctrine Chétienne eut le même sort, & se trouva dans le cas précisément de M. de Rougemont, qu'on retient prisonnier depuis près de cinq mois : il avoit dans sa poche cinq exemplaires de nos Nouvelles, trois d'un Ordinaire, & deux d'un autre : mais il en fut quitte pour la confiscation, parce qu'il déclara que ces Nouvelles étoient destinées pour M. Languet Archevêque de Sens. Il alloit effectivement les remettre à la Veuve Mazieres, laquelle, dit-il, l'avoit prié de faire pour elle cette commission, dont le Prêlat l'avoit chargée. On fait que c'est elle qui imprime presque tous les Ouvrages des Evêques Constitutionnaires.

Enfin un nommé Philippe, garçon d'un Marchand Bonnetier, qui entra aussi dans ce moment fatal chez le Sieur Danjan, fut fouillé avec d'autant plus de rigueur, qu'un air simple & devoit le fit prendre pour un Prêtre. On lui trouva une cinquantaine de feuilles de nos Nouvelles qu'il protesta d'abord de vive voix, & par écrit dans le Procès-verbal, n'être point destinées pour la maison où il se trouvoit. Mais comme cette déclaration ne déchargeoit que le Sieur Danjan & sa famille, & que Philippe n'avoit pas, pour se mettre lui même à couvert, d'aussi bonnes raisons que le Pere Doctrinaire, il fut assigné dans la chambre de la Demoiselle Clément, où le sort de la visite se passa. Les visiteurs s'y enfermerent avec elle pour verbaliser. Le Commissaire picqué de n'avoir rien trouvé dans toute la maison, & sur-tout dans la chambre de cette Demoiselle qu'il voyoit exemte de l'apparence même du crime prétendu, dont il avoit voulu la trouver coupable, chercha à s'en dédommager 1. par les injures qu'il lui dit, 2. par l'interrogatoire qu'il osa lui faire subir contre toute les regles. Mais ce piège qu'il lui tendoit, fut aussi inutile que la perquisition.

Le Procès-verbal dressé & signé, que fit le Sieur Renard ? On jugera aisément qu'il dut emmener le garçon : mais auroit-on deviné qu'il lui eut associé la Demoiselle Clément, sans avoir contre elle le moindre indice d'aucun Corps de délit ? Il les conduisit néanmoins l'un & l'autre au tribunal de M. Herault, qui décida sans doute sur le seul rapport de ce Commissaire & sans examiner la chose d'assez près, qu'on les meneroit sur le champ au Fort-l'Evêque, où ils furent mis au *secret*. Ceux qui connoissent cette prison, peuvent se représenter ce que dut y souffrir une fille sur-tout qu'on dit être d'un temperament fort délicat, qui passe pour avoir de l'éducation & de la piété, & qui se vit sur le point de faire chambre avec des malheureuses destinées peut-être aux derniers supplices. On assure qu'elle sollicita comme une grande faveur, d'être mise seule dans un cachot plutôt que d'être si indignement associée, & qu'elle obtint enfin dans une soupente un lit, dont

la fourniture avoit ses inconveniens. Dans cette triste situation, sa patience & sa douceur édifierent les Concierges de la prison, & les prisonniers qui en eurent connoissance.

Mais son innocence étoit trop manifeste, pour ne pas trouver une prompte protection dans l'équité des Juges à qui il appartenoit d'en connoître: & quoi- qu'elle portât la paix & la tranquillité jusqu'à ne pas seulement penser à se pourvoir suivant les regles, contre ses oppresseurs, le Ministere public voulut bien y penser pour elle. Dès le samedi 28. le Parlement rendit, sur la Requête de M. le Procureur Général, un Arrêt qui ordonnoit que le garçon seroit transféré à la Conciergerie, & le Demeiselle entièrement élargie ce qui fut exécuté sur le champ.

Nous avons marqué exactement la demeure du Sieur Renard, parce que nous sommes avertis qu'il y a d'autres Commissaires du même nom, qui sont fâchés d'être confondus avec celui-ci, dont nous avons si souvent occasion de parler.

II. L'Assemblée du *Primâ mensis* de Mai s'est passée sans nouvelles Adhésions, & il n'y a été question de d'une falsification de la Conclusion de l'Assemblée précédente, quoiqu'elle eût été signée par le Doyen. A la relute qu'on en fit, M. Degard, l'un des Censeurs de Discipline, s'inscrivit en faux contre cette Conclusion, & dit qu'il s'opposoit, *Intercedo*. Le Sieur Romigni qui n'est nullement novice en fait de falsifications, & qui en fut convaincu il y a dix ans dans une Requête présentée au Parlement par le plus grand nombre des Docteurs qui avoient assisté à l'Assemblée, où il fit les fonctions de Syndic Royal; (*Voyez les Rélarions de Sorbonne*;) voulut dans celle-ci, conjointement avec le Sieur Gaillande, persuader à M. Dugard que ce n'étoit pas une opposition formelle qu'il faisoit, mais de simples réflexions; & peut-être y réussirent-ils. Au reste il ne s'agissoit en aucune sorte des affaires de la Constitution.

On parla encore de la These du Sieur Butel. M. Grancolas ne fut pas content d'une déclaration de ce Bachelier, dont M. Romigni fit la lecture; *Ejiciatur equivocus ille Catholicus*, dit ce Docteur. Voilà ce qui occupe maintenant la nouvelle Faculté, outre force dispenses qu'elle continue d'accorder, afin de grossir son Ombre.

III. Le Docteur Gaillande rend à M. Herauld des visites si fréquentes, qu'on fait de très-bonne part qu'elles deviennent à charge au public, & peut-être à M. Herauld lui-même. Ils s'enferme presque tous les jours avec lui, & y demeure si long-tems, que des personnes lasses d'attendre & obligées de se retirer sans audience, ont dit, que si M. le Lieutenant de Police avoit affaire à quatre hommes comme ce Docteur, quelque facilité qu'il ait pour l'expédition, ils absorberoient tous ses talens.

IV. Le Sieur Dandela Prêtre nouvellement débarqué, & choisi par le Desservant de S. Barthelemi pour

confesser dans cette Paroisse, y donne tout sujet de craindre le schisme qui s'introduit à vue d'œil dans les Provinces. Le Vendredi-Saint il voulut dans son Confessionnal engager une personne à recevoir la Constitution. *Les Docteurs de la Loi*, lui dit-il, *sont assis sur la Chaire de Moïse, il faut faire ce qu'ils disent*. Nous célébrons aujourd'hui, répliqua le Pénitent, la Passion du Sauveur; falloit-il donc, en suivant votre principe, consentir à la mort de Jesus-Christ condamné par le Prince des Prêtres? Le Confesseur qui n'étoit pas prêt sur cette difficulté, le renvoya sans réponse & sans absolution.

#### Du Diocèse de Bourges.

Sur la fin de l'année dernière, M. Damouville Grand-Vicaire écrivit au Curé de Chatillon sur Indre de prendre garde à trois ou quatre *échappés de Sainte Barbe*, qui dogmatisoient dans cette petite ville. Le Curé engagea un jeune Ecclésiastique, qu'il crut que cet avis regardoit, à écrire au Grand-Vicaire, mais sa lettre ne satisfit pas; elle ne parloit point de soumission à la Bulle. Il fallut prendre une autre voye. Le Curé accompagné de deux Vicaires & du Lieutenant Général, alla faire une sommation au jeune homme de se soumettre à ce Decret; & sur le refus qu'il en fit, il lui fut défendu de porter le surplis, & même d'entrer dans l'Eglise. Le peuple de Châtillon est extrêmement prévenu contre ceux qu'on appelle Jansénistes, parce qu'on a l'impudence de les lui représenter comme des hommes qui ne veulent pas d'Eau benite, & qui n'honorent point la Sainte Vierge; & il y a toute apparence que c'est le Curé qui les entretient dans cette folle prévention.

#### De Rehel.

La lettre de Cachet qui exile, comme on l'a dit, Dom Théodore Marsi Bénédictin de Saint Vannes au Mont S. Michel, porte que c'est, „ pour avoir refusé d'obéir aux ordres à lui signifiés d'aller à Hautu-„ villiers“. Mais il est certain que ces ordres prétendus ne lui ont jamais été notifiés, & que peu de jours seulement avant la signification de la Lettre de Cachet effective, on donna à ce Religieux, une copie informelle de celle dont apparemment on veut parler, légalisée ou collationnée par un Religieux Lorrain, contre les loix du Royaume. Tel est l'usage qu'on ose faire de l'autorité & du nom respectable de Sa Majesté contre ses plus de fideles Sujets.

#### D'Orléans le 12. Avril.

M. le Chancelier a fait défense aux Juges de connoître de l'affaire du Curé de Sainte Catherine & de Madame Duplex, & leur a ordonné d'envoyer en Cour toutes les pieces du procès. Ce même Curé interrogeant il y a quelques jours une personne qui présentoit un enfant au baptême, lui demanda *quel est le Chef de l'Eglise*: elle répondit, *Jesus-Christ*. Le Curé en fureur la traita d'hérétique, la chassa de l'Eglise, & fit venir une autre Maraine: ce qui lui a attiré une nouvelle Assignation.



Du 15 Mai 1731.

*De Paris.*

I. Le Parlement a rendu deux Arrêts en faveur de Madame Dupleix d'Orléans, à qui l'on avoit refusé les derniers Sacremens. Mais il faut reprendre l'affaire d'un peu plus haut.

M. le Chancelier, comme on l'a dit, avoit défendu au Lieutenant Criminel d'en connoître. L'Official de son côté avoit revendiqué la cause, qu'il prétendoit n'être point de la compétence du Juge séculier. Le Prélat en triomphoit avec tant de hauteur, qu'il insulta un jour le Procureur du Roi qui lui rendoit visite, le menaçant de mettre tout en mouvement, & d'intéresser toutes les Puissances : *Et vous, ajouta-t-il à ce Magistrat, qui soutenoit les droits & l'honneur de sa Compagnie, vous me trouverez en votre chemin.* L'affaire en étoit là, lorsque le pere de Madame Dupleix appella comme d'abus au Parlement de la procédure de l'Official. Arrêt le 18. Avril, qui renvoie le Suppliant par devant l'Evêque, pour obtenir de lui un Prêtre qui administre les Sacremens à la malade, sans rien exiger d'elle au sujet de la Constitution. Le Prélat ne faisant aucun cas de cet Arrêt, & n'ayant nul égard aux trois Sommations respectueuses qui lui furent faites en conséquence; nouvel Appel, comme d'abus. Nouvel Arrêt rendu le 28. sur les Conclusions de M. le Procureur Général, dont voici la teneur.

„ Je n'empêche pour le Roi les Supplians être reçus appellans comme d'abus de la révocation du Promoteur de l'Evêque d'Orléans du 6. Avril 1731, de la Sentence de l'Official du 13, des Ordonnances de l'Evêque des 6, 13, 21 & 22, & de l'Ordonnance du Lieutenant Criminel du 21 : leur permet de faire intimer qui bon leur semblera : or donne que sur le chef de la Requête concernant l'administration des Sacremens, les Supplians se retireront de nouveau par devant l'Evêque pour y être par lui pourvu : enjoint audit Evêque, ( en ce qui le concerne, ) de veiller à ce qu'il ne soit rien fait dans son Diocèse, dont la paix de l'Eglise & de l'Etat puisse être troublée, & de tenir la main à ce qu'aucun Prêtre de son Diocèse ne puisse exiger, lors de l'administration des Sacremens, aucune déclaration au sujet de la Constitution Unigenitus : & avant faire droit sur le surplus de la Requête, à ce qu'il soit commis un Juge autre que le Lieutenant Criminel d'Orléans pour la continuation de la procédure criminelle : ordonne que les charges, informations & procédures faites par le Lieutenant Criminel d'Orléans seront apportées au Greffe Civil de la Cour; à ce faire les Greffiers contraints, enjoint à eux d'obéir au premier commandement qui leur sera fait, à peine de soixante livres d'amende : pour, ce fait, & les informations & procédures à moi communiquées, prendre telles Conclusions que de raison. *Signé Joli de Fleuri*”.

La Cour n'a ajouté à ces Conclusions que ce que nous avons mis en parenthèse. M. l'Abbé Pucelle dit en opinant, „ qu'il étoit bien triste qu'on fût obligé „ de porter de nouvelles plaintes contre l'Evêque „ d'Orléans, qui, au lieu de profiter de la condescen- „ dance dont la Cour avoit usé à son égard, & d'en- „ trer dans les voyes qu'on lui avoit facilitées, pour „ réparer le scandale causé par le Curé de Sainte Ca- „ therine, avoit au contraire autorisé par son Ordon- „ nance l'abus criminel qu'il avoit déjà fait de son „ pouvoir. Je dis *criminel*; en effet, c'est un crime „ que de refuser aux Fideles les Sacremens institués „ pour leur sanctification & pour la consolation des „ mourans, & de se faire d'une administration toute „ sainte en elle-même & toute consacrée à la chari- „ té, un titre de persécution poussée jusqu'à l'inhu- „ manité. *Il ajouta* qu'il ne falloit pas envisager „ cette affaire comme l'affaire d'un particulier, que „ c'étoit le signal d'un schisme qui intéressoit éga- „ lement l'Eglise & l'Etat, que le feu gaignoit sour- „ dement & insensiblement, qu'on en avoit même „ aperçu quelques étincelles dans le Diocèse de Pa- „ ris, dont cette Capitale étoit allarmée; qu'on y „ avoit les yeux ouverts sur la conduite que le Parle- „ ment tiendroit pour les éteindre, & pour prévenir „ les maux qu'un abus si manifeste du pouvoir des Mi- „ nistres des Sacremens ne maneroit pas de causer, „ si on avoit le malheur d'y être exposé”.

Quelqu'un objectant qu'il n'y avoit personne dans la Compagnie qui ne condamnât la conduite de l'Evêque d'Orléans, mais qu'il y avoit lieu de craindre que le Parlement ne compromît son autorité, en touchant à l'administration des Sacremens, & qu'on ne l'accusât de *mettre la main à l'encensoir* : M. Pucelle répondit que „ quelque respect qu'on dût avoir, & „ qu'il eût lui même tout le premier pour les Mi- „ nistres de l'Eglise par rapport au spirituel, il ne fal- „ loit pas s'imaginer que leur pouvoir fût despotique „ & tellement arbitraire, qu'à quelque excès qu'ils „ le portent, & quelque abus qu'ils en fassent, les „ Magistrats comme protecteurs des Canons, char- „ gés de la Police extérieure & de tout ce qui peut „ contribuer à la tranquillité publique, ne soient pas „ en droit de les réprimer. Si, par exemple, un Evê- „ que obligeoit les Fideles, sous peine de privation „ des Sacremens & de la Sépulture Ecclésiastique, à „ recevoir le Concile Romain, celui d'Embrun, la „ condamnation de M. de Senès, & les Bulles les „ plus opposées à nos Libertés & à la Souveraineté de „ nos Rois; peut-on douter qu'en pareil cas le Parle- „ ment ne puisse & ne doive & ne soit dans l'obliga- „ tion de réprimer ces grands abus? Il en est de mê- „ me d'exiger sous semblables peines la soumission à „ la Bulle *Unigenitus*, laquelle n'a pas plus les caracte- „ res de regle de Foi, & qui n'est reconnue comme „ telle par aucune loi du Royaume”. Tels sont en

partie les motifs proposés par M. Pucelle ; & sur lesquels l'Arrêt fut rendu. Ce Magistrat dans son avis avoit ajouté à l'injonction qu'on devoit faire à l'Evêque d'Orléans *sous peine de saisie de son temporel* ; mais, quoique les voix fussent d'abord à l'égalité de treize contre treize pour cette addition, elle ne put passer à la pluralité.

Parmi les opinions, l'on remarqua beaucoup une réflexion très-judicieuse de M. de S. Martin. Il opposa la violence qu'on a vu faire à des Hérétiques obtinés, pour les forcer à recevoir les Sacremens, au refus que l'on veut faire aujourd'hui de ces mêmes Sacremens à des Fideles, qui font profession ouverte de la Foi Catholique.

On écrit d'Orléans que Madame Dupleix étoit morte trois jours avant cet Arrêt, c'est-à-dire le 25. Avril à onze heures du soir ; après avoir soutenu avec une patience vraiment chrétienne des injustices d'autant plus sensibles, qu'on les lui faisoit en haine de la vérité, & qu'elles lui venoient de la part de Pasteurs qu'elle respectoit sincèrement. L'on a encore observé de ne la point recommander, suivant l'usage, aux prières des Fideles après sa mort ; & le Vicaire qui a fait l'enterrement, a affecté d'omettre son nom dans les Oraisons où l'on a coutume de nommer les défunts. On croit que le pere & le mari reprendront l'instance, & feront intimer l'Evêque & le Curé, avec commandement au Greffier d'envoyer les charges.

II. Le Parlement de Paris n'est pas seul attentif à réprimer le zele outré des Evêques Constitutionnaires. Il nous a été remis une copie d'une Lettre que celui de Bourdeaux a écrite au Roi, pour se plaindre de ce que les Provinces de son ressort *sont troublées par des Evêques dont le zele passionné peut aisément conduire à l'égarément*. Ce sont principalement MM. les Evêques d'Agen & de Limoges, dont il s'agit dans cette Lettre. Le premier dans une Instruction Pastorale dont nous avons parlé plusieurs fois, place au nombre des péchés les plus graves contre la loi de Dieu dont les Confesseurs ne doivent absoudre personne, sous quelques prétexte que ce soit, le défaut de soumission à la Bulle *Unigenitus*. L'autre dans un Mandement du 2. Décembre 1730. déclare, en faisant une profession publique de sa foi, qu'il accepte cette Bulle *purement & simplement*, comme un *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle* ; & il ordonne à tous les Fideles de son Diocèse de suivre son exemple.

Après cet exposé, le Parlement rappelle la These du Minime dédiée à M. l'Archevêque au mois de Mars dernier. Puis il ajoute *qu'il n'est plus permis de douter que ces Prélats ne regardent la Constitution comme une regle de notre Foi* ; & c'est sur quoi il ne peut plus garder le silence. „ Les Evêques peuvent relever, „ autant qu'ils voudront la prééminence de leur Ordre, se glorifier d'être les Juges de la doctrine, &c. „ Mais ils ne doivent pas croire que, lorsqu'ils glissent dans leurs Mandemens des propositions hardies & téméraires, tendantes à troubler la tranqui-

lité publique, leur juridiction soit, pour ainsi dire, „ une sauve garde à toutes leurs entreprises. Ils ne „ doivent jamais oublier qu'ils sont sujets de Votre „ Majesté... qu'ils ne doivent rien hazarder qui soit „ contraire aux Loix du Royaume, &c... Si la Constitution étoit une fois reçue par les peuples comme „ une regle de Foi, que deviendroient les Modifications portées par les Arrêts d'entretènement ? „ Car un article de Foi ne reçoit ni modification, ni „ explication, &c. Il pourroit arriver dans l'avenir „ que l'on reverra dans la Chaire de Saint Pierre „ second Boniface VIII. qui étant plus encouragé „ que le premier, trouveroit à la faveur de la Constitution plus de dispositions dans les peuples pour se „ soumettre à des excommunications injustes... & le „ Prince qui seroit excommunié par une audace sans „ égale, ne pourroit rien attendre de la fidélité de ses „ Sujets, qui se croiroient liés par les principes d'une „ Foi mal entendue. A ces réflexions terribles, on „ peut en ajouter une autre très-importante. Les Evêques de France unis aux *Moines & aux Religieux* „ (ces deux termes sont remarquables) qui ont fait „ connoître dans ces derniers tems l'étendue de leur „ crédit à la Cour de Rome, feroient tous ensemble „ un corps redoutable, qui seroit sans cesse en état „ de mettre des obstacles au pouvoir des Rois & à „ toute autorité légitime... Nos justes allarmes sont „ d'autant plus fondées, que nous avons vu en 1729. „ l'esprit d'usurpation sur le Temporel des Rois, bien „ marqué par le renouvellement de la Légende de „ Grégoire VII. & nous avons la mortification de „ n'avoir vu jusqu'à présent qu'un très-petit nombre „ d'Evêques s'élever contre cette Légende. Les Parlemens qui l'ont proscrite avec exécration ne souffriront jamais que par aucune voye détournée on „ puisse donner atteinte à l'autorité de nos Rois... „ Tous les efforts des Evêques de France, pour faire „ recevoir purement & simplement la Constitution „ comme *Regle de Foi*, seront inutiles.

„ L'Evêque d'Agen veut par une Instruction Pastorale prescrire une nouvelle Profession de foi : il déclare que celui qui n'est pas soumis à la Constitution „ pèche mortellement, qu'il est indigne de l'absolution, & défend à tout Confesseur de la lui donner... „ C'est porter le signal de la séparation entre les freres unis par la même Foi & par les mêmes Sacramens... A t il oublié que son Diocèse est rempli de „ nouveaux convertis, & que, bien loin de les ramener dans le sein de l'Eglise, il les en éloigne, & „ prête des armes à leur obstination ? Il devoit prévoir que la nouvelle loi qu'il impose, interdiroit le „ Tribunal de la Pénitence à un grand nombre de Fideles, ou les exposerait à des sacrilèges.

„ Vous connoissez, SIRE, mieux que nous l'importance de la matiere qui fait le sujet de nos plaintes. Le cri des peuples a percé jusqu'à nous, les esprits sont en mouvement, & l'on ne connoit que trop les suites de ces agitations. Le mal presse. & le remède doit être prompt. Nous espérons que Votre Majesté ne desapprouvera pas que le Parlement



statue sur les Mandemens de MM. les Evêques d'Agen & de Limoges, & sur ceux qui pourroient paroître à l'avenir dans lesquels les Evêques donneroient à la Bulle une définition différente de celle qui est portée par la Déclaration de 1730, & se serviroient des termes de *purement & simplement* dans la forme d'acceptation, comme contraires aux Déclarations & aux Arrêts d'enregistrement. Nous savons que dans les circonstances présentes la circonspection est nécessaire; notre conduite passée doit rassurer pour l'avenir; & le Parlement n'aura jamais d'autre motif pour agir, que l'intérêt de son Maître & celui de l'Etat.

Il paroît par cette Lettre que le Parlement de Bourdeaux s'oppose fortement à ce que la Bulle soit qualifiée *Regle de Foi*, mais qu'il consent volontiers qu'on la regarde comme un *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle*, ainsi que la Déclaration de 1730 l'a définie. Quoiqu'il en soit de ces deux définitions, dont la différence n'est pas bien claire, il est toujours notaire que les Parlemens, la Cour, le Conseil de Sa Majesté se déclarent continuellement contre la *Regle de Foi*; & l'on demandera toujours: Puisque la Constitution ne doit pas régler notre Foi, pourquoi tant de violences pour la faire recevoir? Pourquoi exiler, bannir, emprisonner, exposer au carcan, chasser de leurs Bénéfices & de leurs emplois, ceux qui refusent de se soumettre à ce Decret, qui n'a causé depuis qu'il a paru, que trouble & confusion?

III. Nous sommes obligés d'avertir que dans l'extrait donné depuis peu des sermons du Pere Couvrigni on a mis par erreur en caractères Italiques quelques mots qui ne sont pas les propres termes de ce Jésuite, mais bien les fideles expressions du système dominant de ses Prédications: ce qui se trouve parfaitement vérifié par d'autres propositions que voici encore, & dont nous rapportons les termes mêmes.

Dans le sermon du Mauvais riche; *Pour un acte momentané d'amour de Dieu, une éternité de bonheur!* Dans un autre sur le zèle: *Il est certain que Dieu a établi des secours suffisans pour le salut de tous les hommes.* Dans celui de la Samaritaine; *Nous avons toujours la grace de prier:* Cette proposition auroit pu être démentie par une grande partie des Auditeurs. Dans le même; „ *Les corrections seroient inutiles & insensées, si nous n'avions pas dans nous mêmes & dans notre volonté le pouvoir de nous convertir, au moyen d'une grace actuelle, suffisante & toujours présente.* Ce n'est pas ainsi qu'en a pensé Saint-Augustin dans son livre *De correctione & gratiâ*: Sur la Veuve de Naïm; *Dieu respecte en quelque sorte la liberté de l'homme:* pour nous convertir, *il s'attaque quelquefois droit au cœur.* Nouvelle injure à la toute-Puissance du Sauveur sur le cœur humain. Dans le sermon de la Confession, entre autres motifs dont le Directeur se servira, pour combattre la mauvaise honte du pécheur, il admirera son courage dans l'aveu de ses crimes. Sur l'amour de Dieu; *Après undemi siècle passé dans les plus grands desordres, Dieu se fait encore un plaisir de*

recevoir le pécheur: il recherche jusqu'à la mort la possession de son cœur, & se contente de son dernier soupir, s'il est pour lui". Tous ces traits ne sauroient être désavoués par le Pere Couvrigni.

A l'égard de celui-ci-rapporté ci devant, que Dieu est en sentinelle à la porte de notre cœur, c'est le vrai sens de sa doctrine; & quoique l'expression ne soit pas proprement de lui, nous croyons lui avoir fait grace. Voici comme il s'exprima, sur ces paroles. *Ecce sto, &c.* Vous croyez peut-être que Dieu fera attendre ce pécheur à genoux au pied de son trône, du moins autant de tems qu'il a lui-même attendu de bout à la porte de son cœur: point du tout, &c". Les autres termes qu'on a mis peut-être mal à propos en Italique, sont ceux-ci; *La vigueur de son libre arbitre, Quand l'homme veut bien.* Nous devons cet éclaircissement à l'éloignement que nous avons, & que nous aurons toujours de tout ce qui peut blesser tant soit peu la vérité, ou la sincérité de nos récits.

IV. Le Pere le Fevre, autre Jésuite, a donné sur la fin de son Carême à Saint Merri, une scène qui a fait du bruit dans cette paroisse. Il écrivit le Jeudi Saint à M. le Curé, qu'il le prioit de faire ôter la piece de tapisserie qui étoit autour d'un pilier vis-à-vis la Chaire, sans quoi il ne prêcheroit plus. Elle représente la conversion de Saint Paul. Le Curé, tout ami qu'il est des Révérends Peres fut choqué de cette lettre, & témoigna que, s'il n'étoit pas malade, il achemineroit la Station. L'on a dit pour justifier le Jésuite, qu'il avoit allégué la foiblesse de sa poitrine, & le tort que cette tapisserie faisoit à sa voix: mais c'étoit s'en apercevoir bien tard, & personne n'a donné dans cette bizarre allégation, pas même les Prêtres Constitutionnaires de cette Eglise. Si c'est la représentation de l'operation toute-puissante de la grace sur le cœur de Saul, qui offenoit les yeux de ce disciple de Molina, on peut dire que c'est porter bien loin la délicatesse Jésuitique.

V. Le succès du premier volume du *Catéchisme historique & dogmatique sur les contestations qui divisent maintenant l'Eglise*, annoncé dans les Nouvelles du 13 Février 1730. a répondu à l'idée avantageuse que nous en avions donnée. Le second a paru ici depuis quelque tems, mais le petit nombre d'exemplaires qui a pu y pénétrer, n'a pas été capable de satisfaire l'empressement du Public. Triste effet des nouveaux moyens qu'on met tous les jours en œuvre, pour tarir, s'il étoit possible, la source de ces sortes d'Ecrits! Celui-ci est divisé, comme nous l'avons dit, en trois Sections. La première conduit jusqu'à la fin des Congrégations de *Auxiliis*: La seconde contient l'histoire de Port-Royal: La troisième traite de la Constitution & de ses suites. Le premier volume contenoit la première Section & la première partie de la seconde.

Le second volume commence (2. partie de la 2. Section par les travaux de Messieurs de Port Royal pour la défense de la Morale & de plusieurs autres points de Religion, attaqués principalement par les

Jésuites. On y expose les relâchemens de ces Peres, leurs principes sur la discipline de la Pénitence, sur le pouvoir du Pape, sur la Hiérarchie & sur la lecture de l'Écriture Sainte. On prouve que les erreurs qu'ils ont ou inventées, ou adoptées sur tous ces points, sont liées avec leur système sur la grace, ou qu'elles en sont des suites naturelles, ou des parties du même tout qui se prêtent un secours mutuel. Messieurs de Port-Royal ont combattu avec succès ces diverses erreurs, & éclairci les vérités opposées, & mis en évidence le caractère des Jésuites, & le danger auquel sont exposés ceux qui les prennent pour guides. Ensuite on caractérise (Article 5.) Messieurs de Port-Royal qui ont été comme un prodige & une énigme au milieu de l'Église: d'un côté calomniés, persécutés, opprimés de la part des hommes, de ceux même qui étoient les dépositaires de la puissance spirituelle; d'un autre côté comblés de lumières & de grâces de la part de Dieu. L'explication de cette énigme se tire & de ce qui a précédé, & de ce qui a suivi les tems de Port-Royal. Cette seconde Section finit par l'histoire du *Cas de conscience*, & la destruction totale de Port-Royal des Champs.

La troisième commence par une idée abrégée de la Constitution *Unigenitus*. On réduit (Article 1.) les Propositions con'tamnées à certains Chefs, & l'on fait voir que cette Bulle en canonisant toutes les erreurs des Jésuites, condamne toutes les vérités que Messieurs de Port-Royal ont défendues. Après quoi l'on remarque 1. que la Constitution a été le *dénouement de tous les évènements qu'il avoient précédé*, 2. le *comble & la punition de toutes les injustices commises, & de toutes les atteintes données à la vérité pour y parvenir*; 3. qu'en même tems aussi elle en a été en quelque sorte le *remède, Dieu s'étant servi de l'extrémité des maux, pour faire éclater la lumière, & pour ranimer le zèle de ceux qui avoient le bonheur de connoître & d'aimer la vérité*.

En suivant le fil de ces évènements, on en vient (Article 3.) à l'Appel des IV. Evêques, „ qui lia les „ défenseurs de la Vérité à la Vérité même, & qui „ les réunit entre eux par cette déclaration authentique & par une démarche qui devoit avoir, comme „ on voit, de grandes suites. Dieu, en réunissant „ alors la connoissance intime & l'amour des vérités „ méconnues ou combattues par la multitude, com- „ mença à rendre plus sensible le discernement qu'il „ faisoit dans son Église depuis plus d'un siècle”. L'Appel donne lieu à plusieurs autres réflexions importantes. Ensuite l'Auteur expose les divers partis qu'on a suivis au sujet de la Bulle, celui des purs Acceptans, celui des Accomodans, celui des personnes invariablement attachées à l'Appel; & fait voir l'avantage que le dernier tire des principes communs aux deux autres. Il n'omet pas les témoignages des Églises étrangères, & il examine ce qu'on doit penser de l'acceptation prétendue *universelle*, sans vantée par les Constitutionnaires. Il donne une idée des Ouvrages & des principes de Messieurs Languet & de

Bissi. Puis il vient (Article 5.) à l'Accomodemement de 1720, sur lequel il fait de observations solides, de même que sur la conduite personnelle de M. le Cardinal de Noailles. Jusqu'à cette époque, la Puissance séculière paroissoit, depuis la mort de Louis XIV. se tenir dans un certain milieu; mais depuis cet événement, elle devint totalement & constamment opposé aux Appellans. „ Cette épreuve qui resser- „ ra le nombre des Défenseurs de la Vérité, sur com- „ me un creuset qui sépara de plus en plus l'or pur „ de l'alliage qui s'y étoit mêlé. Le discernement „ que Dieu faisoit parmi son peuple, se manifestoit „ les caractères distinctifs du troupeau qu'il s'étoit „ formé, étoient glorieux aux yeux de la Foi, mais „ attiroient des contradictions pénibles”.

De là l'Auteur passe (Article 6.) au Pontificat de Benoit XIII. à son Bref aux Dominicains, & aux XII. fameux Articles, évènements qui découvrent encore le but de la Constitution & la grandeur des maux de l'Église. L'affaire du Formulaire renouvelée dans ce tems là, fit tomber sur M. l'Evêque de Montpellier toutes les rigueurs de la Cour. Une multitude d'hommes de tous états rendirent témoignage à ce Prélat, qu'ils étoient comme lui dans le sentiment de s'en tenir à la Paix de Clément IX. c'est-à-dire de signer le Formulaire avec distinction du Fait & du Droit. „ Dieu permit le renouvellement de cette ancienne „ affaire, pour faire sentir la liaison qu'elle avoit avec „ celle de la Bulle & l'union de la cause de Messieurs „ de Port-Royal avec celle des Appellans”.

Vient ensuite un récit abrégé des miracles opérés & dirigés par la Providence, de maniere qu'ils concourent tous à faire connoître la justice de cette cause. „ Ces miracles sont un remède & une consolation dans les maux qui affligent l'Église; mais ils „ sont en même tems une preuve de la grandeur de „ ces mêmes maux: car Dieu n'emploie pas de tels „ remèdes pour des maux communs & ordinaires. „ Ils doivent être aussi un gage pour nous des mer- „ veilles que Dieu saura bien opérer, quand les tems „ seront venus, pour faire triompher sa vérité, main- „ tenant tenue dans une si grande oppression”. L'un des effets les plus marqués de cette oppression, c'est la condamnation de M. l'Evêque de Senès dans l'Assemblée d'Embrun.

L'Auteur avoit d'abord terminé là son Ouvrage, le 1 Mars 1728, comme il le marque: mais il y a joint depuis une Addition, qu'on trouve tout de suite, & qui contient ce qui s'est passé jusqu'au 20 Mai 1729. On trouve encore, après la Table, un Abregé Chronologique des évènements les plus considérables, depuis l'avenement de M. de Vintimille à l'Archevêché de Paris, jusqu'au Lit de Justice du 3. Avril 1730. Ce qui fait en tout 424 pages, de la même impression que le premier Tome: *À la Haye, aux dépens de la Société, 1730.*

\* Il y a une correction importante à faire page 396, ligne 23. Au lieu du 23. Octobre, il faut mettre le 17. Décembre.



Du 22 Mai 1731.

*De Rouen, le 3. Avril.*

M. l'Archevêque, qui a tenu jusqu'à présent une conduite assez modérée à l'égard des Appellans de son Diocèse, vient de faire une démarche qui n'a paru être ni de son goût, ni même de celui de la plupart des Constitutionnaires de cette Ville. Ce Prêlat officiant le jour de Pâques, M. l'Abbé de Fontenelle Chanoine Appellant & Réappellant se trouva ce jour-là, selon le tour du Tableau, en fonction de Soudiacre ; & en cette qualité, accompagna l'Archevêque à la Procession qui précède la Grande Messe. Au retour M. Bridel Archidiacre & Grand-Vicaire en fit faire la remarque dans la Sacristie. Sur le champ le Prêlat appelle le Chanoine, & lui dit qu'il est surpris de ce qu'il s'expose (ou s'avise) de monter à l'Autel avec lui. M. de Fontenelle répond, qu'étant marqué pour cet Office à son rang, & n'ayant reçu aucun avis (ou ordre) de sa part, il s'acquitte de son devoir; qu'au surplus, s'il a quelque peine là-dessus, il est aisé de le satisfaire. Reflexions faites, M. l'Archevêque lui dit de continuer pour la Messe, afin d'éviter l'éclat & le scandale, mais lui défendit de se présenter l'après-midi, pour la même fonction à la Procession des Fonts; sans quoi, dit-il, vous m'obligeriez à prendre d'autres mesures. Le Chanoine obéit, ne fit point Soudiacre le soir, & fut seul excepté du repas des Officians à l'Archevêché. On juge ici que le Prêlat ne dut pas favoriser au Sieur Bridel, qui a forcé en cette rencontre son inclination naturelle, à l'égard sur-tout d'un Chanoine qui est l'exemple du Chapitre par son exactitude & sa piété, & qui d'ailleurs est frere du célèbre Academicien du même nom, avec lequel il est anciennement lié.

*De Sens, le 12 Avril.*

Un avanturier, qui prend le nom d'Acmet, devoit être baptisé hier dans la Cathedrale par M. l'Abbé de Villebreuil. Tout étoit disposé pour la cérémonie, lorsqu'un homme de consideration de cette Ville assura qu'il avoit vu cet Acmet à Lyon chez M. de Mabli Grand Prévôt, lequel l'avoit tiré des prisons où il étoit retenu comme vagabond. Le prétendu Catécumene soutint qu'il n'avoit jamais été à Lyon, & nia plusieurs circonstances dont cet honnête homme avoit été témoin : De sorte qu'on prit le parti de différer le Baptême, contre le sentiment des Jésuites ses Catechistes & ses Directeurs. Comme on leur representoit que le mensonge seul rendoit cet homme indigne du Sacrement, le Recteur prononça devant plus de trente personnes ces étranges paroles : *Le mensonge n'est point un obstacle au Batême.* C'est ainsi que ces Apologistes du mensonge admettent à la participation des choses saintes, ceux dont S. Jean dit, que leur partage sera dans l'évang de feu & de souffre; & que S. Paul met au rang des voleurs, des fornicateurs, des abominables, &c.

*De Soissons, le 13 Avril.*

Le Chapitre, par un Mandement du 11, a nommé des Officiers, pour gouverner & administrer le Diocèse pendant la vacance du Siege. Il auroit fallu suivant l'usage, indiquer un Chapitre *per juramentum* : mais comme tout le préambule du Mandement est un éloge de M. Languet, qui n'avoit pas été du goût de tous les Chanoines; une assemblée furtive, composée des seuls *Episcopaux*, a paru plus convenable. „ Le Pere des misericordes, disent ces Messieurs, nous avoit réservé dans ces derniers tems un Pontife, qui n'a rien oublié pour se rendre agreable à Dieu, pour conserver le précieux dépôt de la Foi, & traiter dignement la parole de la Verité... Nous l'avons vu pendant seize années garantir son Diocèse des Nouveautés qui troubloient l'Eglise de France". Est-ce en établissant l'équilibre, en défendant la proposition blasphematoire du Pere Assermet, en se déclarant contre les XII. Articles, en débâtant les réveries de Marie Alacoque, en avançant dans ses Ouvrages dogmatiques les erreurs dont on a publié une longue liste? On l'a vu, dit encore le Mandement „ défendre même l'Eglise „ entiere... soutenir les foibles par la solidité de sa doctrine, ramener par sa douceur & sa patience (accompagnées de Lettres de Cachet) ceux que de faux préjugés avoient séduits. Nous devons à ses travaux vraiment Apostoliques le bon ordre de ce Diocèse : ses Pasteurs sont l'ouvrage de l'illustre Prêlat qui les a formés, & qui leur servoit de modele". Que n'ajoutoit-on, qu'il a laissé à son ancien troupeau un nouveau gage de sa douceur, de sa piété, &c. par la distribution qu'il fit en partant de la Comedie de la Femme Docteur; Enfin „ Dieu, dont les secrets sont impenetrables, nous prive de ce vigilant Pontife, & confie à ses soins un plus grand Diocèse, où il puisse par de nouveaux travaux procurer le même bien, dont nous lui sommes redevables".

On fait que ce Prêlat, qui veut effectivement procurer à Sens le même bien qu'à Soissons, a prié M. l'Intendant d'Orléans de lui prêter main forte, pour assujettir à la Bulle la partie de ce Diocèse qui est dans sa Generalité. Il me revient, écrivoit-il dernièrement à un des Archidiacres, que M. votre frere remue dans la Ville, & tient des discours, &c. Aidez-moi à le contenir... S'il ne se contient, je lui serai venir des ordres auxquels il sera forcé d'obéir.

Le Chapitre de Soissons, dans le même Mandement nomme sept Grands-Vicaires, M. l'Abbé de Semaisons nommé à cet Evêché, le Prévôt, le Doyen, le Tresorier, l'Ecolâtre, M. l'Abbé de Pomponne Tresorier honoraire, & Antoine Cordelier, auquel on ne donne aucune qualité. On continue tous les pouvoirs pendant deux mois, après quoi il faudra se présenter en personne aux Grands-Vicaires. Puis on

déclare, „ qu'adhérant à toutes les Ordonnances „ faites par M. Languet, pour affermir dans le „ Diocèse la soumission aux Constitutions . . . no- „ tamment la Bulle *Unigenitus*, & à toutes les dé- „ fenfes par lui faites à ce sujet, on ne negligera „ rien pour en maintenir l'exécution.

*De Montpellier, le 25 Avril.*

Le Chapitre de la Cathédrale s'est pourvu par devant l'Official Métropolitain, contre l'Ordonnance de M. l'Evêque, au sujet de la Délibération du 15 Janvier, portant acceptation pure & simple de la Constitution, indépendamment de l'autorité Episcopale. La Requête du Chapitre a été admise, & en conséquence le Prélat intimé à l'Officialité de Narbonne : mais il en a appelé comme d'abus au Parlement de Toulouse. Le Pere Senault, à qui le Prévôt & le Theologal sont devoués, passe pour l'auteur de cette intrigue. C'est aussi par les soins de ce Jésuite, qu'on vient d'imprimer ici les pièces concernant la déclaration que le Chapitre de Montpellier a faite de sa soumission à la Constitution *Unigenitus*. Ce recueil de 18 pages contient les Délibérations des 15 Janvier & 15 Février, les discours du Prévôt, du Syndic & du Chapitre, & l'Ordonnance du Prélat qui casse la première Délibération : sur quoi le public a fait plusieurs observations.

1. Les Délibérations imprimées sont différentes des copies faites sur les Registres du Chapitre. Nulle mention dans l'imprimé des trois Chanoines qui refusèrent de souscrire à celle du 15 Janvier. On n'y parle pas non plus ni de l'opposition de M. Vincent, ni du refus fait par six Chanoines d'adhérer à la Délibération des huit qui ne voulurent point installer le Grand Archidiacre nommé par M. l'Evêque, ni enfin de l'avis contraire de M. Brosseau ancien Chanoine en dignité, qui a écrit de Paris à ses Confreres que leur démarche étoit insoutenable & universellement désapprouvée. Mais en récompense, les Editeurs du recueil n'ont pas oublié l'adhésion d'un jeune Chanoine qui fait ses études à Paris.

2. On fait honneur, page 11, à ce Chapitre de l'approbation des *Prélats les plus respectables & les plus éclairés du Royaume*: termes qui doivent s'entendre suivant le Dictionnaire de la Constitution. Or les Prélats de la Province les plus zelés pour la Bulle blâmerent hautement à Nîmes dans l'Assemblée des Etats, la démarche de ce Chapitre comme un attentat à leur Jurisdiction, ainsi que l'a rapporté M. le Marquis de la Fare, qui en a fait des reproches au Prévôt & à un autre Chanoine, & plus encore au Pere Senault lui-même, en lui faisant sentir que cette entreprise intéressoit tout l'Episcopat, & ne pouvoit causer que du trouble.

3. Les Chanoines disent dans ce recueil qu'ils n'ont point fait d'Acte de Jurisdiction. En effet, recevoir par Acte Capitulaire une Constitution dogmatique indépendamment de l'Evêque, faire signer cet Acte par tous les Chanoines absens & présens, refuser d'installer au Grand Archidiaconé un Chanoine Official & Grand-Vicaire, parce qu'il ne peut consentir à y ad-

herer : cela s'appelle-t-il un Acte de Jurisdiction ?

4. L'Ordonnance de M. l'Evêque attaque une Délibération du Chapitre faite en matière de doctrine indépendamment de son autorité : Le Chapitre en appelle à l'Official de la Metropole. Une affaire de cette nature est-elle de sa compétence ?

5. Le Prélat n'a pu faire imprimer son Ordonnance à cause des deffenses faites par l'Intendant à tout Imprimeur de travailler pour lui ; & le Chapitre l'a fait de son chef imprimer parmi ses Actes. N'est-ce pas insulter ouvertement à l'autorité Episcopale ?

6. Les Actes parlent d'une Lettre de M. le Cardinal Ministre, qui approuve la conduite du Chapitre : mais on ne dit pas que cette lettre ne fut point lue en entier, malgré les instances & les protestations du second Archidiacre, qui demandoit à la voir. on rapporte encore moins ce qui a été découvert depuis, que Son Eminence sur la fin de cette lettre, improvoit le refus d'installer le Grand Archidiacre.

7. Ceux qui sont au fait voyent avec surprise dans ce recueil un grand discours au nom du Prévôt, pour refuser l'Ordonnance de M. l'Evêque. Il fut effectivement apporté en Chapitre par le Prévôt : mais quoique bien dressé & bien transcrit par les soins du Pere Senault, qui de plus avoit eu l'attention de le bien inculquer à son disciple, & de lui repeter souvent ; celui-ci ne put encore le lire jusqu'au bout, & fut obligé de le faire achever par le Secrétaire. Il en est de même de M. Guilleminet, l'un des Syndics de ce Chapitre. Depuis 40 ans qu'il est Chantre en dignité, il n'a pu faire aucune fonction, jusques-là qu'il se retire lorsqu'il est de tour pour lire une Leçon à l'Office. Il n'est pas Prêtre, & c'est toujours un Chanoine nommé par le Chapitre qui preside au Chœur. Telle est, au vu & au su de toute la Ville, la capacité des principaux Promoteurs de cette nouvelle acceptation de la Bulle & la juste valeur des délibérations de ce Chapitre.

Enfin l'on a remarqué que l'Acte Capitulaire porte acceptation pure & simple : ce qui est formellement contraire aux Arrêts d'enregistrement de tous les Parlemens, lesquels ne peuvent s'empêcher de s'élever contre de telles expressions, qui dérogent si manifestement aux modifications qu'ils ont jugées nécessaires.

*De Carpentras le 13. Mars.*

Les Jésuites de Lion ayant envoyé un exemplaire de leur Comédie (*la Femme Docteur*) à leurs Peres d'Avignon, ceux-ci ont employé quatre Imprimeurs pour en tirer promptement 1500 exemplaires, dont ils ont inondé tout le pais. Mais la piece n'a pas fait fortune : non seulement elle sert à envelopper le poivre & la canelle, mais les 4 imprimeurs ont été mis en prison par ordre du Révérend Pere Inquisiteur, pour l'avoir imprimée sans permission. C'est ce qu'on n'a point appris avoir été fait en France, où l'on dit que cette Comédie s'imprime & se distribue impunément.

*De Lesteur le 1 Avril.*

Les Carmelites toujours vexées, & toujours fide-



les à leur devoir, recurent le 17. Mars une visite de M. la Couture Grand-Vicaire, & du Sieur Larien Promoteur, qui tenterent toutes sortes de voies pour leur faire recevoir la Bulle jusq' à leur proposer les restrictions & les reserve les plus singulieres. Mais le Grand-Vicaire n'ayant pu les ébranler, leur declara qu'elles étoient indignes de participer aux Sacrements & d'assister aux Saints Mysteres, & leur ordonna de fermer leur Eglise, consentant seulement qu'il y eût une Messe dans l'Infirmierie les Dimanches & Fêtes, en consideration des deux *soumisses*. La Prieure qui avoit soutenu l'attaque avec beaucoup de lumieres, de douceur, & de fermeté, répondit qu'on ne pouvoit ôter Jesus-Christ de leur cœur, & qu'elle laisseroit la porte de l'Eglise ouverte pour ne point participer à cette action schismatique. L'une des *soumisses* affligeant la Communauté par sa conduite peu réglée, la Prieure en a porté ses plaintes au Curé de S. Nicolas Supérieur de cette Maison, lequel lui a dit, pour toute reponse, qu'il falloit *respecter dans cette fille le don de la Foi, & supporter tout le reste*; comme si la soumission à la Bulle couvroit la multitude des péchés.

Ces Religieuses n'eurent point d'Office le Dimanche des Rameaux, ou plutôt elles n'eurent point d'Officians. Pour y suppléer, elles reçurent de la main de leur Prieure des palmes benies dans une autre Eglise, chanterent tout l'Office, & reciterent à voix haute la Messe & la Passion. Le 27. elles firent signifier au Juge-Mage un protestation du *deni de justices*. Ce Magistrat dans sa reponse les renvoya à M. l'Evêque qui met, dit-il, tout en usage, pour leur donner des marques de la *tendresse d'un veritable Pasteur*. Le Promoteur étant allé chez les Peres Carmes leur defendre de dire la Messe à leurs sœurs, s'y prit avec tant de hauteur & de vivacité, & la dispute s'échauffa tellement, qu'il paroît qu'on ne se borna pas aux seules paroles. Nous ne rapporterons point le détail & n'approfondirons pas les circonstances de cette dispute: il suffira de dire que le Sieur Larien sortit sans perruque & sans chapeau, criant qu'on l'avoit maltraité, & nommant, dit-on, un certain instrument de penitence. Le Prélat a plâtré avec bien de la peine un accommodement entre les Athletes, tous Constitutionnaires, qui ont enfin consenti à bruler les procedures faites en consequence du combat.

*De Toulouse le 4 Avril.*

I. Le Pere Clement, ce Capucin dont nous avons parlé le deux Mars, n'a obéi qu'avec peine à la defense que lui ont fait les Grands-Vicaires de prêcher ce Carême à S. Sermin le Sermon où il représente l'Apôtre S. Thomas comme un schismatique: encore succomba-t-il à la tentation d'en faire un extrait le Dimanche de Quasimodo, ajoutant que des gens qui craignent d'être depeints trop au naturel, avoient eu recours à l'autorité, pour l'empêcher de prêcher ce Sermon. M. de Saléon a fait aller ce Predicateur à Agen pour une Mission, où son zele ne sera pas sans doute resté dans des bornes si étroites.

II. Les Jésuites de ce pais-ci font toujours leur metier. Selon le Pere de Lair le cadet (car ils font deux) *pour détruire les habitudes inveterées du péché, il faut communier souvent*; c'est-à-dire, prendre precisement le contrepied de la primitive Eglise, qui excluoit ces sortes de pécheurs, non seulement de la participation, mais de l'assistance même aux sacrés Mysteres. Cela fut prêché ici le Dimanche des Rameaux dans un Monastere de Filles de l'Ordre de S. Augustin, & le Jésuite osa citer ce grand Docteur, pour prouver que les premiers Chrétiens communioient tous les jours, mais il n'ajouta pas que les premiers Chrétiens étoient saints, & ne communioient point avec *des habitudes inveterées*. *La grace finale*, dit-il encore le jour de S. Joseph, *est un bien qui dépend de nous*. Ceci devient assez clair par la doctrine du Pere Campistron son confrere, qui dit dans une Retraite donnée à la même Communauté, qu'il y a beaucoup d'appelés, *multi vocati*, parce que *tous sont appelés, & ont les mêmes moyens de salut*; glose Jésuitique qui détruit totalement le Texte sacré.

*D'Embrun le 15 Avril.*

I. Les Jésuites qui ont ici le Seminaire, font voir à découvert leurs veritables dispositions sur la doctrine de S. Thomas. Le Supérieur dit l'autre jour à un Seminariste, *Vous êtes Thomiste, Monsieur, & vous savez que nous ne nous accordons gueres avec ces Messieurs*. L'Ecclesiastique lui demanda si la doctrine de S. Thomas étoit donc condamnée. Cette question l'embarrassa, il eut encore la discretion de n'y pas répondre, mais il chercha noise à celui qui étoit assez hardi pour la proposer, & le fit sortir du Seminaire. Les Dominicains n'ont désormais qu'à fermer l'Ecole de Theologie, que feu M. de Genlis leur avoit fondée ici, afin de perpetuer dans son Diocese la doctrine de la grace efficace par elle-même, à laquelle il étoit très-attaché, & que son Successeur M. de Tencin abandonne & sacrifie en faveur de l'Ecole de Molina.

II. Le silence de ce Prélat sur les Arrêts du Parlement contre son instruction Pastorale & son Mandement, est dû à ses amis de Grenoble, au President de Tencin son frere, & aux lettres qu'il a reçues de Paris & de la Cour. Il fait cependant toujours travailler son Jésuite de Lion; il a grand soin de faire passer en Italie nombre d'exemplaires de ses Ouvrages, envoyant pour cela des exprès à Turin, & delà à Rome.

*De Noyers le 14 Avril.*

Le Subdelegué de l'Intendant à Noyers (Diocese de Langres) envoya dernièrement des Archers à Courgis, pour arrêter par ordre de la Cour un laïc soupçonné de rendre quelques services aux Religieuses de cette Ville qui sont depuis près d'un an privées des Sacrements: mais on n'a pas trouvé celui qu'on cherchoit. Le bruit court qu'il a été déferé à M. l'Evêque par un Ecclesiastique nommé Cosas, qui pendant toute la quinzaine de Pâques étoit en sentinelle, pour observer ceux qui iroient visiter ces *bonnes filles*.

SUPPLEMENT AUX NOUVELLES ECCLESIASTIQUES  
pour les mois d'Avril & Mai.

*De Reims.*

C'est l'usage ici qu'au Lavement des pieds qui se fait le Jeudi Saint à la Cathedrale on presente un doigt de vin aux Chanoines, & même aux externes qui assistent à la ceremonie. Deux Jesuites s'y étant trouvés cette année, un Chanoine en les saluant poliment, leur dit entre autres choses qu'ils boiroient dans le Calice de S. Rigobert ancien Archevêque de Reims : mais l'un d'eux répondit qu'ils ne communiqueroient point avec les Appellans. Cette reponse étant parvenue jusqu'à M. le Souchantre, il ordonna qu'on fit sortir tout le monde. Envain on fit des remontrances, pour excepter les deux Peres ; la ceremonie ne commença qu'après que tout le monde fut sorti. Neût-ce point été assez de faire retirer les Jesuites ?

*De Grenoble.*

M. le Chancelier, à qui le premier President de ce Parlement avoit écrit, pour l'informer de la demarche du Lieutenant de Police de cette ville contre l'instruction de M. d'Embrun, & pour lui demander ce que la Compagnie devoit faire à l'égard du Mandement du même Prélat, supprimé par le Parlement de Paris, a répondu que celui de Grenoble ne devoit rien faire ; que les esprits étoient très-échauffés, que cela ne serviroit qu'à aigrir le mal ; & par rapport à la saisie de l'Instruction, il ajoute qu'elle a été faite sans ordres, & qu'il va en écrire de la bonne sorte au Lieutenant de Police. Celui-ci de son côté proteste qu'il n'a rien fait sans ordres, & qu'il est prêt de les exhiber quand il le faudra. Au reste le Parlement paroit peu satisfait de ce que le Premier Président demande conseil pour la Compagnie, sans l'avoir consulté. M. le Chancelier disoit encore dans sa reponse, qu'il ne falloit cependant faire aucune poursuite contre le Lieutenant de Police, par égard pour le Parlement de Paris.

*D'Aix le 9 Avril.*

M. l'Archevêque toujours brouillé avec son Chapitre, ne paroit point à la Cathedrale. Il avoit gardé jusqu'ici dans son Seminaire la retraite & le silence : son Grand-Vicaire avoit seulement interdit quelques Confesseurs, & prescrit des formules pour questionner des Pénitens sur la Constitution. Mais voici un nouveau reglement, que M. Brancas a fait publier dans les Paroisses, sous le titre d'Ordonnance pour la preparation aux Saints Ordres, en date du 4 de ce mois.

(Article 12. Nous n'admettrons au premier Ordre sacré ceux qui auront signé purement & simplement, sans distinction du Droit & du Fait, sans limitation & sans restriction, le Formulaire d'Alexandre

VII. & qui nous auront donné des preuves certaines & non équivoques de leur soumission parfaite & sincere à toutes les décisions & à toutes les loix de l'Eglise, ainsi qu'à toutes les Constitutions dogmatiques des Souverains-Pontifes, acceptées par le Corps des premiers Pasteurs, lesquelles sont véritablement des Loix dogmatiques de l'Eglise universelle ; & notamment à la Constitution donnée par le Pape Clement XI. & adoptée par le Corps des Evêques, laquelle commence par ces mots *Unigenitus*, &c. afin que nous soyons assurés qu'ils sont enfans dociles de l'Eglise, qu'ils veulent toujours marcher dans la simplicité de la foi, qu'ils abhorrent toute nouveauté profane, & qu'en matiere de Religion ils sont persuadés qu'on ne peut trouver la vérité & solide paix, que dans la soumission à l'Autorité.)

*De Maux.*

M. le Cardinal de Bissi a fait présent à son Eglise Cathedrale d'un Tableau, qui a fourni matiere à bien des raisonnemens. Le principale personnage est un Pape assis sur son trône en habits Pontificaux, environné de Cardinaux, & donnant un globe à un Empereur découvert & incliné devant lui. Quelques personnes s'étoient imaginé que ce Cardinal avoit voulu faire représenter Gregoire VII. qui en relevant Henri IV. de l'excommunication qu'il avoit lancée contre cet Empereur, lui rend l'autorité Imperiale dont il l'avoit depouillé. Quoiqu'il soit très probable que son intention n'a été que de représenter l'Empereur S. Henri son Patron, qui reçoit le globe des mains de Benoit VIII. on ne laisse pas d'être choqué de voir exposé publiquement dans une Eglise, & cela par un Evêque François, la représentation d'un Souverain recevant d'un Pape en posture de suppliant la marque symbolique de son autorité.

*De Luçon.*

On a fait ici une observation sur ce que dit M. l'Evêque dans son Mandement du 7 Decembre dont on a donné l'extrait le 31 Janvier. *A quel propos nous reprocher cette Legende de Gregoire VII. A-t-elle été admise par quelque Evêque ?* Il est vrai que ce Prélat n'a point fait formellement usage de cette Legende : il en a seulement admis le précis, en inserant dans l'Ordo de son Diocese pour l'année 1730 l'Oraison où l'on demande à Dieu le même courage & la même force, qu'il a donné à ce Pape, pour défendre la liberté de l'Eglise. Cette Oraison est marquée pour l'Office double de ce nouveau Saint, que Monsieur de Bussi-Rabutin fait faire le 25 Mai dans son Diocese.



Du 29 Mai 1731.

D'Aix, le 24 Avril.

Depuis l'Arrêt du Conseil, qui attribue à la Grand-Chambre de ce Parlement la connoissance & le jugement en premiere & dernière Instance de l'affaire du Pere Girard, les Jésuites & leurs amis, en petit nombre, mais choisis, ne cessent de manœuvrer utilement pour la Société. Ce que nous allons rapporter, toujours avec douleur, est tiré d'Actes authentiques, de Mémoires sur, & de Requêtes imprimées.

Le Pere Albani Gardien des Observantins, autrefois interdit & décrété pour crime, le Pere BOUTIER du même Ordre, & le Pere SABBATIER Jésuite, presqu'autant décrié à Toulon que le Pere Girard, font ceux qui par menaces & par caresses fournissent à l'Accusé pour témoins ses pénitentes, la plupart stigmatisées, comme dévotes du premier ordre, ainsi que la Demoiselle CADIERES en a convaincu l'une d'entre elles, en l'obligeant d'ôter ses gants. M. de Faucon & M. l'Abbé de Charleval, Commissaires nommés par le Premier Président, & M. Dargent Procureur Général, continuent de leur côté à servir les Révérends Peres, avec zele. Le dernier est appellé ici le *Pofillon du Pere Girard*, à cause des fréquens voyages qu'il fait pour son service d'Aix à Toulon, & de Toulon à Aix.

Dès la fin de Février, les Jésuites publierent que la Demoiselle CADIERES s'étoit retractée. Il est vrai qu'elle avoit un peu varié dans ses réponses. Mais elle a fait signifier plusieurs actes, où elle déclare que cette variation doit être attribuée, partie au breuvage dont il a été parlé le 25 Avril, & dont la violence fut si grande, qu'on craignit qu'il ne lui eut aliéné l'esprit pour toujours; partie aux menaces du Commissaire, que nous avons aussi rapportées. La mere de l'Accusatrice, afin de prévenir les noirs complots de l'artificieuse Société, a pris le parti d'envoyer à sa fille tous les alimens nécessaires, jusqu'à l'eau, n'ayant pu obtenir du Premier Président la permission de lui donner une domestique.

A peine la Demoiselle étoit revenue de l'état violent où le breuvage l'avoit mise, qu'on la confronta le 6 Mars avec le Pere Girard, à qui elle reprocha divers crimes. Lorsqu'il fut question de la discipline qu'il lui donnoit par forme de pénitence, il se contenta de prier les Commissaires de rendre justice à ses intentions. Le 12, dans la confrontation avec trois Religieuses d'Ollioules, ce Pere eut de rudes assauts à soutenir, & les Commissaires y apprirent des choses qui ne peuvent se rapporter dans un Ecrit comme le nôtre, où l'on ne se pique pas moins de modestie que de sincérité. Le 15, la Demoiselle CADIERES fit signifier à sa partie une protestation contenant vingt-deux chefs: Elle s'y plaint sur-tout de ce qu'elle est retenue dans un Couvent

dirigé par les Jésuites & par le Pere Girard lui-même, enfermée sous la clef dans une chambre par ordre de l'Evêque, à la sollicitation du P. Sabbatier qui le domine: elle se plaint de la partialité de l'Official de Toulon, qui pour réussir plus sûrement à blanchir le Jésuite, avoit dès le commencement de l'affaire, empêché plusieurs témoins de déposer, en les menaçant de Lettres de Cachet; & de ce qu'il a fait supprimer par le Greffier certaines circonstances aggravantes de quelques depositions contre l'Accusé: elle se plaint que la même injustice a été commise par les deux Commissaires, qui de plus n'ont point admis des témoins essentiels indiqués dans la procédure: elle détaille les menaces & les promesses qu'on lui fait tous les jours, afin de l'engager, soit à se dédire, *pour sauver*, dit-on, *l'honneur de toute une Société*, soit à charger le Prieur des Carmes Déchauffés, qui l'a detrompée, à qui les Jésuites en veulent principalement, & qui sera probablement obligé de se retirer à Avignon. Enfin (car nous ne cherchons qu'à abrèger des récits si odieux) elle se plaint de la différence étrange qu'on met entre l'Accusatrice & l'Accusé, lequel jouit d'une liberté entiere, tandis qu'elle est toujours escortée comme une criminelle par la Maréchaussée.

Le 21, le Prieur des Carmes *ajourné personnellement*, après avoir appellé des décrets & de toute la procédure, a subi ici un interrogatoire qu'il avoit évité à Toulon, parce que les Commissaires s'étoient vantés assez publiquement de lui faire craquer les os, s'ils pouvoient le tenir. Mais les réponses de ce Religieux ont consterné ces mêmes Commissaires & les Jésuites, par la lumiere qu'elles répandent sur une procédure, que les uns & les autres ne cherchent qu'à embrouiller. Pendant trois jours qu'a duré cet interrogatoire, l'Abbé de Charleval n'a pas manqué d'avoir à son levé deux Jésuites, qui venoient assidument en apprendre le succès. Cet Abbé & son Colleague voyant que, quel que desir qu'ils eussent de favoriser la Société, cet interrogatoire pourroit lui nuire, ont pris un parti fort singulier. Ils ont publié que la Demoiselle CADIERES a une supériorité de genie extraordinaire, & c'est elle, disent-ils, qui a séduit le bon Pere Girard. En vain a-t-elle souvent demandé à être de nouveau confrontée avec ce Jésuite, attendu qu'elle n'avoit pas encore tout le libre usage de son bon sens lors de la premiere confrontation, c'est ce qui est constaté par des Requêtes présentées au Parlement, lesquelles sont imprimées.

Le 8 Avril, il fut ordonné que les informations seroient apportées à la Cour: mais par l'intrigue des bons Peres qui ont plusieurs Juges pour eux, elles n'y ont point été lues. Ce secret est assorti aux interêts de la Société, qui décrie d'ailleurs de

son mieux ceux des Magistrats qui veulent toujours marcher l'Ordonnance à la main. Au reste quoique les Requête se multiplient tous les jours sans presque aucun succès, on espère beaucoup de l'Équité des bons Juges de ce Parlement. Le 22 les Commissaires retournerent à Toulon, où ils doivent continuer l'information. Tout le monde est scandalisé de la nouvelle forme de procéder, inventée en faveur des Jésuites: elle a donné lieu à une Estampe, trop injurieuse pour des personnes en place que l'on doit toujours respecter, mais fort propre à prouver ce qu'on pense ici des Révérends Peres & de leurs amis.

Voici quelque chose de plus sérieux; c'est une lettre de la mere & de la fille Cadieres à M. le Chancelier, datée d'Aix le 2 Mai. On ne peut connoître plus sûrement la situation de cette affaire, que par le compte que les parties ont l'honneur d'en rendre au premier Magistrat du Royaume.

„ Monseigneur, Nos afflictions augmentent tous  
 „ les jours: souffrez que nous continuions de vous  
 „ adresser nos plaintes, c'est l'unique consolation  
 „ qui nous reste. Nous ne pouvons le dissimuler,  
 „ & nous ne le voyons que trop, que la résolution  
 „ de justifier le Pere Girard va être consommée.  
 „ On a affecté, dès le commencement de cette af-  
 „ faire, de négliger les preuves que l'on avoit sous  
 „ la main: rien de plus facile que d'éclaircir la vé-  
 „ rité, si on n'avoit pas voulu la cacher. Le Con-  
 „ fesseur avoit une troupe de Pénitentes, toutes  
 „ conduites par les mêmes voyes: on n'avoit donc  
 „ qu'à les enfermer séparément & les entendre.  
 „ Mais on ne s'est arrêté qu'à celle qui a osé sou-  
 „ tenir son accusation: les autres sont en pleine  
 „ liberté; le séducteur les a toujours confessées,  
 „ les confesse encore, & les administre sous main  
 „ sans témoin, irregularités monstrueuses, dont on  
 „ ne trouvera jamais d'exemple. La procédure qui  
 „ doit être impénétrable aux parties, & sur-tout à  
 „ l'Accusé, n'est pourtant communiquée qu'à lui,  
 „ comme il paroît par les *Obies* qu'il a donnés  
 „ contre M. Giraud Curé de la Cathédrale de Tou-  
 „ lon. Nous savons même qu'ici les Jésuites ont eu  
 „ une copie de toutes les réponses des Decrétés,  
 „ tan tis qu'on rejette la Requête où nous deman-  
 „ dions que la procédure fût lue dans la Chambre,  
 „ afin que la Demoiselle Cadieres seroit encore ouïe  
 „ & confrontée avec le Pere Girard: Mais on craint  
 „ que les charges fussent connues d'un trop  
 „ grand nombre de Juges. On compte déjà les  
 „ voix, & on a vu avec étonnement entrer dans  
 „ la Chambre des Juges qui n'y avoient pas paru  
 „ de toute l'année: & plut à Dieu que les Cham-  
 „ bres pussent être toutes assemblées, pour juger  
 „ cette importante affaire, ou que du moins le Roi  
 „ permit à la Grand' Chambre d'associer à son juge-  
 „ ment la Tournelle! Les personnes commises à  
 „ l'instruction de l'affaire continuent de montrer  
 „ leur partialité à Toulon, où ils sont retournés  
 „ depuis peu de tems, & d'où ils vont revenir au

„ plutôt. Il nous suffira d'observer qu'on a com-  
 „ mencé de confronter les Decrétés ensemble,  
 „ avant que de les confronter avec les témoins;  
 „ de même qu'ils avoient confronté le Pere Girard  
 „ avec la Demoiselle Cadieres, avant le recolle-  
 „ ment de la meilleure partie des témoins, de peur  
 „ que les adversaires du *Querellé* ne se prévalussent  
 „ d'une trop grande connoissance des dépositions;  
 „ c'est-à-dire, qu'on nous dérobe même tous les  
 „ avantages que la justice nous accordoit. On nous  
 „ fait craindre encore que l'on précipitera le juge-  
 „ ment, sans donner même aux Avocats le loisir  
 „ de produire leurs Mémoires, ni la liberté de re-  
 „ pandre dans cette cause tout le jour qu'elle mé-  
 „ rite. Daignez, M. interposer votre autorité, afin  
 „ qu'on sauve du moins les apparences des regles,  
 „ & qu'on n'ôte ni le tems ni le moyen de se dé-  
 „ fendre. Nous voyons bien qu'il faut laisser la  
 „ punition du crime à celui qui s'est réservé la van-  
 „ geance, & qui jugera les justices: Mais si l'on veut,  
 „ à quelque prix que ce soit, blanchir le criminel,  
 „ que ce ne soit pas aux dépens de l'innocence.  
 „ Nous avons l'honneur d'être, &c."

De Paris.

I. Le 10 Mai on arrêta à une des barrières de cette Ville, une femme ou fille qu'on dit s'appeler *Marie*, à qui l'on trouva, ainsi que cela s'est répandu à la Police, neuf cent exemplaires des *Nouvelles* du 25 Avril. Elle fut conduite, avec la capture chez M. Herault, où elles furent lues à l'instant même, en présence de plusieurs personnes, entre autres du P. Coëffrel Deservant de S. Médard, qui s'y trouvoit compris. Il y étoit aussi parlé d'une fête donnée par M. Herault lui-même à ses bons amis les Peres Jésuites: il trouva dans ce récit deux infidélités, dont il est juste de rendre compte. Dans l'énumération des mets, il dit que *l'éurgeon étoit de trop*. Il assure de même qu'il est faux qu'il eut envoyé exprès à la mer: il avoit seulement ordonné au bureau de la Marée que, quand on auroit pris ce qu'il falloit pour le Roi, le reste lui fût réservé.

Cette *Dame Marie*, de qui le Magistrat ne put savoir autre chose que son nom véritable ou emprunté, fut conduite au For-l'Evêque: mais dix jours après, veille de la Pentecôte, un Arrêt: rendu, dit-on, par M. le Premier Président & M. d'Averdoin Conseiller de la Grand' Chambre, renvoya l'affaire au Lieutenant de Police, pour la juger en première instance, *sau l'Arrest*. En conséquence la prisonnière a été depuis transférée à la Bastille. On ne sait pourquoi M. Herault, qui présidoit aux *Nouvelles à la main*, a souffert qu'on y ait annoncé au public cette capture, comme la saisie d'une édition entière de *Nouvelles Ecclesiastiques*, vu qu'il n'y a gueres d'apparence qu'on n'en tire que neuf cent exemplaires, & que d'ailleurs la distribution s'en est faite comme à l'ordinaire à peu près dans le même tems.

II. Depuis cet emprisonnement, il a paru un *Mé-*



*moire*, imprimé chez Lottin, pour le Sieur de Rougemont Ecclesiastique, Accusé; contre M. le Procureur Général, Accusateur: M. de Vienne Rapporteur, M. le Roi le fils Avocat, de Fresne Procureur. Ce Mémoire démontre que dans le prétendu délit de l'Accusé, il n'y a qu'un pur office d'ami, innocent par lui-même, non défendu par aucune Loi, approuvé même par l'usage; outre qu'un emprisonnement fait sans information préalable & sans decret, est un procédé qui ne peut se soutenir, qui a de dangereuses suites, & qui emporte une nullité certaine de toute la procédure faite contre le Sieur de Rougemont.

A la suite du Mémoire est une Consultation de plusieurs Avocats célèbres, conçue en ces termes: „ Le Conseil fousigné, qui a lu le Mémoire ci-dessus, est d'avis que le Sieur de Rougemont est bien fondé à demander la nullité de son emprisonnement, comme fait sans decret, sans clameur publique, & hors le cas de flagrant délit; ce qui est contraire à toutes les Ordonnances du Royaume. La perquisition faite dans une maison sans information préalable, qui ait été suivie d'une Ordonnance de Justice, n'est pas moins contraire aux Loix L'un & l'autre ont toujours été réprimés par les Arrests de la Cour. Deliberé à Paris, ce 21 Mai 1731. Signé, Berroyer, Duhamel, Prevost, Pageau, Vifinier, Cochin, Aubry, L'herminier, de la Verdy, le Roi de la Tour”.

III. On a eu enfin la *Seconde Lettre*, si longtemps attendue, de M. l'Evêque de Montpellier à M. l'Evêque de Marseille: elle est du 29 May de l'année dernière, & contient 24 pages in-quarto. Le public sera dédommagé de cette longue attente par la solidité de l'Ouvrage, qui est purement doctrinal. M. de Montpellier y réfute le paradoxe de M. de Marseille, que ces paroles de S. Augustin dans la Lettre à Vital, *Nous savons que la grace n'est pas donnée à tous*, doivent s'entendre de la grace habituelle: & il démontre par une analyse exacte de cette Lettre & des XII. Articles auxquels le S. Docteur réduit la croyance des Chrétiens Catholiques, qu'elles ne peuvent s'expliquer que de la grace actuelle. La simple lecture du trois, du quatre, & du six, suffit pour s'en convaincre. Article trois, *Nous savons que la grace est donnée*, c'est-à-dire, est nécessaire aux adultes pour chaque action. Article quatre, *Nous savons que la grace n'est pas donnée à tous les hommes* Article six, *Nous savons que ceux à qui la grace n'est pas donnée, c'est par un juste jugement de Dieu qu'elle ne leur est pas donnée*. Et comme, selon S. Augustin sous ces points appartenant à la Foy Catholique, il est aisé de voir quel jugement on doit porter de la doctrine de M. de Marseille & des autres Molinistes, qui soutiennent, comme un dogme décidé par la Bulle, que la grace actuelle est donnée à tous les hommes sans exception.

*De Clermont en Auvergne.*

Le Pere Auphant Supérieur de l'Oratoire d'Esbat, & Curé de cette Paroisse, disoit l'an pas-

sé, pour justifier la précipitation de sa prise de possession, qu'il étoit convenu secrettement avec M. l'Evêque d'en agir ainsi, afin de prévenir la publication de la Déclaration du 24 Mars, & d'éviter la signature du Formulaire & de la Bulle. On fait ici que le Prélat s'embarasse peu des sentimens, pourvu qu'on ne fasse pas d'éclat, ce sont ses termes. Néanmoins le même Pere Auphant a envoyé deux Confreres aux Ordres, quoique M. l'Evêque lui eût déclaré plus d'une fois qu'il n'ordonneroit aucun sujet de l'Oratoire, qui n'eût préalablement signé *sous ce qu'on lui présenteroit*. Ces deux Confreres, sans être admis à son audience, ont été poliment renvoyés au Grand-Vicaire M. de Chanflour, qui pour tout examen, les a fait signer dans deux Registres différens. L'un d'eux proteste qu'il ne fait ce qu'il a signé, mais M. de Clermont le fait bien: car en parlant de ce Confrere, il dit au Pere Fouilloux, Supérieur de l'Oratoire de cette Ville, en présence du Pere Sicaut Jésuite & de M. Audiger Exjécuté ses commensaux; *je suis fort content de ui, il a signé le Formulaire & la Constitution*. C'est ainsi que M. Maffillon est parvenu par degrés jusqu'à proscrire les vérités qu'il prêchoit lorsqu'il étoit de l'Eglise enseignante: mais il est aussi parvenu à ne plus enseigner depuis qu'il est enseignant.

*De Marseille, le 15 Avril.*

Le deuxième Dimanche après Pâques, tems où l'on renouvelle ici les Baux, M. Dalmas, Curé des Acoules, exhorta ses Paroissiens à l'occasion de l'Evangile du bon Pasteur, à ne point louer leurs maisons aux Jansénistes & Quénélistes, afin de les chasser de la Paroisse. Après ce début, aussi noble que pacifique, il entra dans le détail des nombreux travaux d'un bon Pasteur. „ Quelle peine, „ n'avons-nous pas à entendre des confessions pendant trois ou quatre heures, à examiner si ceux „ qui se présentent au Mariage, ne sont point Luthériens ou Quénélistes, à faire les mêmes perquisitions à l'égard des malades, afin de refuser l'ABSOLUTION A LA MORT aux ennemis de l'Eglise, à ces Jansénistes qui interpretent mal l'Ecriture & S. Augustin, & qui ne paroissent dévots que parce „ que le diable a ses dévots & ses dévotes! Si vous „ aviez, *continuoit ce Pasteur char table*, un Evêque „ ou un Curé Appellant, il faudroit boucher vos „ oreilles, pour ne les point entendre. *Pour ce qu'il est des devoirs des adèles, il les borna à une grande docilité, & à ne point critiquer les actions „ des Evêques, Prêtres, Religieux (Constitutionnaires* „ res”. Voila au moins une precaution prudente.

*Du Diocèse de Limoges, le 19 Avril.*

Le Subdélégué de l'Intendant à Brive, vient de signifier à M. Salviac, Chanoine de la Collegiale de cette petite Ville, une Lettre de Cachet qui l'exile à S. Jean d'Angeli Diocèse de Saintes. Ce Chanoine est sans biens, & ses ennemis mêmes estiment sa modération comme sa piété. L'opposition qu'il a faite dans son Chapitre à l'acceptation

du Mandement de M. de Limoges , est l'unique motif qui paroît avoir engagé ce Prélat à solliciter contre lui un pareil ordre. Mais le Parlement de Bourdeaux qu'on a vu s'élever contre ce Mandement, & la lecture seule du Mandement dont l'Auteur dit qu'il se propose d'*augmenter le sacré dépôt de la Foy* , justifient pleinement l'opposition de M. Salviac , dans l'esprit sur-tout de ceux qui donnent comme lui pour principe, qu'il ne faut rien innover dans la Religion , *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.*

*De Mets, le 20 Avril.*

De quatorze ou quinze Conventuels qui devoient assister au Chapitre général des Benedictins de S. Vannes , qui se tient malheureusement tous les ans , huit seulement s'y sont trouvés cette année : encore de ces huit Capitulans n'y en avoit-il que deux canoniquement élus , les autres n'ayant eu que deux ou trois voix contre douze ou quatorze. Le prétendu Conventuel de Mets a agi en cette qualité, c'est-à-dire , comme député de sa Communauté, sans avoir eu un seul suffrage. La raison de cette absence des Conventuels est , que les Opposans à la Bulle étant privés de voix passive , & n'y ayant point par conséquent de liberté d'élection , ils ont refusé de donner leur suffrage. L'Evêque de Toul a fait sa fonction ordinaire à cette espèce de Chapitre , où l'acceptation de la Bulle & les Decrets de l'an passé ont été renouvelés. Il a terminé l'Assemblée par féliciter la Congrégation de ce qu'elle est *unanimement soumise* à ce qu'il appelle les décisions de l'*Eglise* , promettant de faire part à Sa Majesté de cette nouvelle intéressante.

*De Cahors.*

Il y a dans cette Ville un Chanoine de la Cathédrale , qui travaille depuis douze ans avec succès à la conduite spirituelle des jeunes Etudiens , en suivant exactement à leur égard les regles de la Pénitence , dont il a le bonheur d'être instruit. Les ennemis irreconciliables de ces mêmes regles

l'ont regardé de l'œil dont ils voient les bonnes choses & les gens de bien. Ils n'ont pas osé d'abord se déclarer ouvertement contre lui , parce qu'il n'a pris aucun engagement public contre la Constitution. Ils se sont contentés d'éloigner leurs Ecoliers de s'adresser à lui , en leur disant : „ C'est „ un homme avec lequel on n'a jamais fini , il traîne „ ses pénitens en longueur : allez à nos Peres , nous „ avons, Dieu merci , assez de Confesseurs , & „ d'excellens : c'est le moyen de hâter votre conversion”. Jusques-là ce n'étoit , comme on voit , que conseils donnés amiablement : les menaces , même du fouët , y succederent , en cas qu'à la fin du mois le billet de Confession ne se trouvât point. Enfin on a défendu nommément d'aller à ce pieux Chanoine : ce qui a déterminé plusieurs parens à retirer leurs enfans , pour leur procurer une éducation chrétienne.

*De Guise, le 31 Mars.*

Tout ce que M. de la Fare Evêque de Laon a débité ici dans les repas qu'il a faits lors de la clôture de la Mission des Lazaristes , est incroyable ; principalement sur le chagrin qu'il a de ne pouvoir publier une Instruction Pastorale , où il fait voir , dit-il , que M. Gilbert de Voisins a puisé les autorités qu'il cite contre son Mandement dans des Auteurs Lutheriens & Calvinistes. Ce Prélat a assuré qu'il partoît le 6 Avril pour Paris , qu'il feroit voir cette piece à M. le Cardinal , & qu'il demanderoit la permission de la rendre publique , & la justice que le Roi , selon lui , a commencé de lui faire par l'Arrêt de son Conseil. C'est apparemment celui qui impose silence ; & c'est en effet rendre non seulement justice , mais encore un grand service à M. de Laon , que de l'obliger de se taire. A l'entendre , il n'y a plus de religion , plus de Catholicité dans le corps du Royaume. si ce n'est *parmi les Troupes* : ainsi s'en est-il expliqué hautement à table , en adressant la parole au Lieutenant Colonel du Regiment de la Roche-foucaut.



Du 4 Juin 1731.

*De Paris.*

*Anne le Franc*, de la paroisse de *S. Barthelemi*, affligée depuis près de vingt-huit ans de la maladie la plus extraordinaire peut-être dont on ait jamais ouï parler, fut guérie miraculeusement le 3. Novembre dernier au Tombeau de *M. François de Paris* Diacre enterré à *S. Médard*.

Ce miracle a fait tant de bruit, il a paru si certain, si clair, si intéressant sur-tout par le motif qui a excité la confiance de la malade, qu'elle s'est crue obligée d'en donner elle même une relation qui vient de paroître imprimée.

Sa maladie étoit une complication de maux si persévérante, qu'elle en avoit perdu l'usage entier de ses jambes, d'un œil & presque des deux; quelle avoit reçu au moins vingt fois l'Extrême-Onction; qu'elle avoit été saignée environ trois cent fois du bras, de la gorge & du pied; que depuis cinq ans elle n'avoit pas pu même descendre un étage; qu'elle avoit été plus de deux ans sans se lever, enflée & tellement épuisée par les remèdes, les douleurs, le crachement de sang, qu'on ne pouvoit la transporter d'un lieu à un autre sans qu'elle s'évanouît & perdit connoissance.

Elle étoit dans cette situation lorsqu'elle fit faire sa neuvaine à *S. Médard pour obtenir de Dieu* Q'IL MANIFESTAT PAR SA GUERISON LA JUSTICE DE LA CAUSE DE SON LEGITIME PASTEUR *M. Lair* Curé de *S. Barthelemi*: tel étoit le motif de sa confiance, exprimé bien chrétiennement dans la priere qui suit, & qu'elle prononça dans le cimetiere au Tombeau du Bienheureux Diacre.

„ Mon Dieu, Vous qui connoissez ce qu'il y a de plus secret dans le cœur des hommes, vous savez le motif qui me fait agir, Seigneur, je ne vous demande ni la fanté, ni la maladie, ni la vie, ni la mort, ne sachant en cela ce que je vous demanderois: Je vous prie donc, Seigneur, si c'est votre volonté que vous m'avez choisie, toute indigne que je suis, pour manifester en moi la gloire de votre vérité, par l'intercession de votre serviteur, que votre sainte volonté soit faite”.

Cette priere faite, elle ne sentit plus aucun mal, elle alla entendre la Messe, elle y communia se tenant seule à genoux, elle marcha jusqu'au carrosse, s'aperçut qu'elle n'étoit plus enflée & qu'elle voyoit très bien des deux yeux, monta seule à son retour au cinquième étage, ou elle demouroit & a soutenu sans incommodité l'abstinence & le jeûne du Carême, ce qu'elle n'avoit fait de sa vie. Elle demeure présentement *Rue de la Barillerie à la Botte de Cour* près le Palais.

Cette relation que nous abrégeons beaucoup, datée du 6. Mars de cette année, faite & signée par *Anne le Franc* elle même, est précédée de quelques réflexions en forme de dissertation non seule-

ment sur ce miracle, mais sur tous ceux, qui, comme celui là, ne paroissent avoir été opérés depuis la Bulle *Unigenitus* que pour manifester la justice de la cause des Appellans.

L'Auteur se propose dans ce Mémoire de montrer 1. que la promesse des miracles regarde ces derniers tems comme les premiers; 2. que les miracles de *M. de Paris* ne sont point des inventions du parti; 3. qu'on ne publie celui qui est arrivé en la personne d'*Anne le Franc*, que parce qu'on fait, qu'aujourd'hui ces merveilles de la puissance divine tomberoient plutôt dans un éternel oubli que d'être vérifiées & publiées par les Supérieurs Ecclésiastiques; 4. que ces miracles de *M. de Paris* prouvent que sa vie a été sainte, sa foi pure, & que sa conduite à l'égard de la Constitution a été non seulement exemte de crime, mais qu'elle fait une partie considérable de sa sainteté; 5. que la cause de l'Appel est par conséquent la cause de Dieu; 6. que les miracles de *M. Rouffe*, de *M. de Paris* & des autres Appellans viennent à l'appui de celui qui est arrivé à *Sainte Marguerite*, pour manifester la même vérité; 7. que plusieurs de ces miracles comme celui d'*Amsterdam*, & celui qui regarde la paroissienne de *S. Barthelemi*, prouvent également le tort des Constitutionnaires dans le fond & dans les procédés; 8. que ces miracles ont des caractères plus marqués que les Constitutionnaires n'en demandent pour reconnoître dans l'Appel la cause de Dieu, & que c'est en vain que *M. de Soissons* oppose à ces prodiges ce qu'il appelle le miracle toujours subsistant de l'Eglise, laquelle, selon ce Prélat, parle & décide dans la Constitution d'une manière qui ne peut-être démentie par aucun autre miracle. Sur quoi il a paru à plusieurs, qu'il suffisoit de demander à *M. de Soissons* & à ceux qui lisent ses Ouvrages, s'il est aussi incontestablement & aussi clairement prouvé dans les Ecrits de ce Prélat, que Dieu a parlé par la voix de l'Eglise en faveur de la Constitution, comme il est prouvé par la notoriété des faits que Dieu a parlé contre cette Bulle par les miracles dont il s'agit. Car si les Constitutionnaires, pour prouver que Dieu a parlé en leur faveur par la voix de l'Eglise, n'ont avec *M. de Soissons* que des sophismes, des ambiguïtés, des paradoxes, de fausses allégations, tandis qu'on leur prouve par des faits authentiques, publics, notoires, que Dieu a parlé contre eux & contre leur Bulle par des miracles évidens; veulent-ils qu'on préfère les ténèbres à la lumière, & qu'on se refuse à la certitude & à l'évidence pour se livrer à l'illusion & à l'erreur? L'Auteur de la Dissertation indique encore cinq miracles de *M. de Paris*, dont feu *M. le Cardinal de Noailles* avoit ordonné qu'on fit des informations juridiques, qui furent commencées & continuées jusqu'au tems où les ennemis de ce Diocèse abu-

ſans du nom de Son Eminence même, écartèrent de ſa perſonne ceux qui y travailloient, & qui ſont encore pleins de vie. Sans compter, ajoute t-on, que l'on avoit encore des preuves ſuffiſantes pour en conſtater vingt autres.

À la premiere page de cette Diſſertation on rapporte que „ le Pape Benoît XIII. fit publier à Rome „ ſous ſon nom un Ouvrage expreſ pour prouver une „ tradition de miracles de ſiècle en ſiècle, & qu'il y „ fait entrer au dix-ſeptième ſiècle le célèbre miracle „ de la Sainte Epine opéré à Port-Royal en faveur de „ Mademoiſelle Perrier”. L'Auteur ne ſera pas fâché qu'on obſerve 1. que l'Ouvrage, dont il parle n'a point été publié ſous le nom mais par ordre de Benoît XIII. 2. qu'il y eſt bien fait mention du miracle de la Sainte Epine, mais non de Port-Royal ni de Mademoiſelle Perrier. L'Ouvrage en queſtion fait le troiſième volume des Homélieſ que Benoît XIII. avoit prononcées à Bénévent ſur l'Exode, & que Fini aujourd'hui Cardinal fit imprimer la premiere fois en 1709. & qui fut réimprimé pour la troiſième fois à Rome en 1724 avec le nom du Pape à la tête en deux volumes in 4. ſous ce titre *Lezioni ſcritturali ſopra il ſagro Libro dell' Eſodo, &c.* Ces deux volumes n'allant que juſqu'au XXXII Chapitre de l'Exode, le Pape chargea un Dominicain d'achever cette explication; c'eſt ce qui forme le troiſième volume dont il ſ'agit publié à Rome en 1725. Dans une des leçons (*Lezione*) ou ſermons, le Dominicain examine la queſtion; ſi les miracles ont continué dans l'Egliſe, il ſoutient l'affirmative & pour preuve rapporte un miracle pour chaque ſiècle. Celui qui ſ'eſt fait par la Sainte Epine eſt rapporté pour le dix-ſeptième ſiècle, & l'Auteur tire ce qu'il en dit des *Mémoires* de M. Gilbert de Choſeuil Evêque de Tournai, ſur la Religion, dans leſquels ce Prêlat parle en effet fort au long du miracle opéré ſur Mademoiſelle Perrier à Port Royal: miracle publié juridiquement par le Vicaire-Général de M. le Cardinal de Retz Archevêque de Paris dans un Mandement du 22 Octobre 1665.

Les Jéſuites firent un Ecrit ſous le titre de *Rabat-joye* pour faire voir que ce miracle tout véritable qu'il fût ne pouvoit rien pour la maiſon de Port-Royal deſ lors violemment attaquée ſous prétexte de Janſéniſme. On y répondit par un autre Ecrit intitulé: *Réponſe à un Ecrit publié ſur le ſujet des miracles, qu'il a plu à Dieu de faire à Port-Royal depuis quelque tems par une Sainte Epine de la Croix de Notre Seigneur à Paris 1665.* On prouve fort ſolidement que ces miracles étoient un témoignage éclatant que Dieu rendoit à l'innocence de ces Saintes Filles.

„ A peine, dit l'Auteur au même endroit de la Diſſertation dont nous rendons compte, page 4. „ Jeſus-„ Chriſt préſent au Saint Sacrement de l'Autel a-t-il „ ſigné ſa puiffance à Saint Marguerite entre les „ mains du Curé de cette Egliſe, qu'il la fait éclater à „ *Utrecht* entre les mains de l'Archevêque de cette „ ville; qu'il la renouvelle à l'Iſle en Flandres, &c”. Il faut encore obſerver ſur ces deux miracles 1. que le premier n'a point été opéré à *Utrecht*, mais à

*Amſterdam* comme on l'a vu dans la Relation qui en a été publiée dans le tems, & comme il paroît aſſez par la ſuite même du Memoire dont nous donnons l'extrait: 2. A l'égard du miracle de l'Iſle en Flandres, il eſt vrai qu'une fille avoit publié & certifié pendant trois ans que Dieu l'avoit opéré ſur elle par la bénédiction de M. Waterloſ Curé de Carvin-Epinoi, mais l'Auteur du Memoire n'a pas ſu ſans doute que cette fille après avoir été ſurpriſe dans quelques menſonges a enfin avoué depuis peu, que ſa maladie n'étoit pas réelle. Il eſt encore parlé de ce prétendu miracle page 16. du Memoire

Enfin l'Auteur, page 33, ſemble propoſer l'éloignement que pluſieurs paroiffiens de S. Barthelemi témoignoient pour le Deſſervant comme un devoir de juſtice, & l'on ſouhaiteroit qu'il l'eût ſeulement représenté comme le louable effet de leur zele contre l'injuſtice & l'oppreſſion que ſouffre leur légitime Paſteur.

Du reſte la Diſſertation mérite d'être lue; elle contient d'excellens principes, & l'on peut dire ſur tout que l'Auteur y tire des avantages infinis contre M. de Soiffons de M. de Soiffons lui-même.

Après le Memoire & la Relation on trouve des copies de vingt-deux *Certificats* ou *Atteſtations* de la maladie & de la guérifon d'Anne le Franc délivrées par LE FEBVRE & LOYSON Notaires à Paris, chez le dernier deſquels ces pièces ſont déposées. Elles contiennent plus de cent-vingt témoignages de Prêtres, Eccléſiaſtiques, Chirurgiens, Marguilliers, Bourgeois, Marchands, &c. qui tous ont eu connoiſſance de la longue maladie & de ſes étonnantes circonſtances, ou depuis le commencement, ou ſeulement dans les dernieres années. Enfin il eſt néceſſaire d'obſerver que le Chirurgien dont il eſt fait mention ſous le nom de Ylles ſ'appelle Gilles, & que les deux années pendant leſquelles il certifie que la malade n'a pu ſe lever, ſont les deux dernieres de la maladie.

La Diſſertation ſur les miracles, la Relation & les Certificats ſont en tout 48 pages in 4. & le recueil a pour texte ces paroles du Livre de Tobie Chapitre XII, vſ. 7. *il eſt bon de tenir caché le ſecreſ du Roi; mais il y a de l'honneur à découvrir & à publier les œuvres de Dieu.*

Le Prêtre qui confeſſoit la malade lors de ſa guérifon a été interdit ſous prétexte de la part qu'il pouvoit avoir eu à la neuvaïne.

*De Brives Dioceſe de Limoges.*

I. M. l'Evêque a fait tenir ici le 4. Avril un Synode de ſept à huit cent Curés & autres Eccléſiaſtiques ſans nulle mention de la Bulle ni du Formulaire. M. d'Artigeac Grand-Vicaire dit ſeulement dans ſon discours Synodal, ſur le Sacerdoce de Jeſus-Chriſt, „ que le Dioceſe devoit rendre à Dieu des graces im-„ mortelles de ce qu'il avoit été préſervé de la conta-„ gion”. Il en excepta ſeulement un canton du bas Limouſin, mais où les entêtés, dit-il, étoient en petit nombre. Le Prêlat arriva & fit ſa viſite le 13. Il fut annoncé par la Lettre de Cachet qui exile M. Sal-



vjac à S. Jean d'Angeli. Ce coup a été reçu par ce Chanoine avec les sentimens de piété que toute la ville lui connoit. M. l'Abbé de Laubanie a dit à M. l'Evêque de Limoges qui logeoit chez lui, qu'il perdoit en M. Salviac l'honneur de son Chapitre. Tous les Moines & même le Prieur des Dominicains se sont soumis à la Bulle & au Formulaire, & ont reçu des pouvoirs qui n'ont été accordés à personne qu'à ce prix. La Communauté des Dominicains a été singulièrement distinguée par le refus que le Prélat a fait de l'approuver; quoique le Prieur ait fait pour elle des soumissions qu'on dit qu'elle ne desavoue pas.

II. L'Evêque décrie fort les Nouvelles Ecclesiastiques & traite ouvertement le Nouvelliste de menteur. Outre l'intérêt personnel, qu'on fait que ce Prélat peut y avoir, il se fonde sur ce qui a été rapporté ci-devant (le 24 février page 40), que son Mandement „ avoit été lu chez les Doctrinaires en pleine Communauté & qu'un seul étoit sorti”. Pour trouver un mensonge dans cet exposé, M. de Limoges autorisé par le Pere Verdier Recteur des Doctrinaires assure & publie que le Doctrinaire en question n'est pas sorti du réfectoire pendant le tems de la lecture. Cela est vrai sans que ce qu'on a dit dans les Nouvelles soit faux, parceque le Pere qui sortit, profita d'un instant pendant lequel le Recteur alla, le diner étant déjà commencé, chercher le Mandement dans sa chambre. Mais M. de Lisle du Quasi Evêque de Limoges a été élevé dans une Société, où l'on apprend à faire usage à propos de semblables équivoques. A l'égard du Pere Verdier on ne fait pourquoy il nie à présent, comme il fait, la sortie de son confrere, puisqu'on est en état de nommer les personnes à qui il a lui-même parlé de cette démarche avant l'arrivée du Prélat, & que toute sa Communauté est parfaitement instruite de la vérité du récit qui en a été fait dans les Nouvelles. Le seul Pere Saulé Professeur de Théologie est entré dans ses vues pour acheter les approbations au même prix que les Moines. Ils s'assurent par là, l'un le Rectorat qu'il exerce déjà depuis vingt ans, à un intervalle près de deux années; l'autre la Chaire, c'est-à-dire la faculté de continuer à transmettre ses principes à ses Ecoliers & à ses Dévotes.

III. Le Maître de Musique s'est accusé à Pâques au Pere Damascene Récollet d'avoir lu des livres contre la Constitution. Une semblable faute, dit le Confesseur, *me lie les mains*. J'en ai encore lu d'autres, repliqua le pénitent, qui valent moins que ceux là; ce sont des Romans. Ordre d'aller sur le champ chercher les livres contre la Bulle; car pour les Romans le bon Pere ne s'en embarassa point: Le Musicien obéit, courut chez lui, fouilla par tout, & rapporta à grand-hâte le Poème sur la grace de M. Racine, le premier & peut-être le seul livre de doctrine qui tomba sous sa main. Le Confesseur le mit dans sa manche sans l'examiner & donna l'absolution au liseur de Romans.

*De Lectoure.*

Les Carmelites de cette ville ont encore, outre

les vexations de leurs adversaires, la prudence charnelle de quelques faux amis à effuyer. L'un d'eux, sous prétexte de les servir, corrigea, c'est-à-dire, défigura dernièrement un acte, dont elles avoient la minute, de telle sorte qu'elles furent obligées de s'en désister par un autre acte. Il étoit question de la demande d'un Procureur, qu'elles n'ont pu obtenir. Elles ont trouvé avec beaucoup de peine & à grands frais un Huissier, qui a été si mal accueilli par les Juges & les Parties de ces Religieuses, qu'elles ont été forcées d'en faire venir un autre de Toulouse, pour le second acte de déni de justice. Il n'y a rien toute-fois que M. l'Evêque ne mette en œuvre pour découvrir leur conseil. Il fait comparoître ceux qu'il en soupçonne. Pour peu qu'on les ait vu entrer dans le dehors du Monastere on leur dit, qu'on fait de bon droit, qu'ils conseillent ces Religieuses, qu'ils sont dans leurs sentimens, qu'ils les servent; qu'on en a des preuves & des témoins; on demande aux filles ce qu'elles vont faire aux Carmélites; on ne veut pas que ces pauvres Religieuses, à qui il est défendu de recevoir des Sœurs Converses fassent coucher dans leur Couvent aucune Séculière pour les besoins de la Communauté, & l'on a tellement résolu de les priver de tout secours, qu'un Grand-Vicaire a défendu au Secondaire d'une paroisse qu'il dessert, d'absoudre une jeune fille qui rend service à ce Monastere. Un voiturier qui passe par ici, allant de Condom à Toulouse, & qui se chargeoit autrefois des commissions de ces Religieuses, fut le 22. Avril assailli en arrivant à son Auberge par un Exempt de la Maréchaussée & quelques Archers. On lui demanda les lettres qu'il portoit, on les examina, on lui défendit d'en porter qui fussent cachetées, on voulut fouiller dans ses poches, on les tâta, & pour empêcher l'éclat de cette odieuse inquisition, l'Exempt avoit eu soin de dire à l'hôteffe qu'il cherchoit des ornemens, qui avoient été volés aux Cordeliers: mais il cachoit mal son jeu, car il ne fouilla point les charges des chevaux du voiturier, & il laissa malheureusement échapper ces mots, qui le dévoiloient: *Il faut qu'elles ayent une adresse étrangere*. Un ancien voiturier devenu Archer de cette Maréchaussée demanda à celui qui venoit d'être fouillé, s'il ne portoit rien pour les Carmélites, & dit qu'elles lui avoient fait autrefois gagner de bon argent. *Ce n'est plus le tems*, répondit l'autre, *il n'y a plus rien à gagner avec elles, elles sont trop pauvres*. Peu de tems après l'on en fouilla encore un, & l'on appelle ici ces sortes de perquisitions de Messagers, des *Tencinades*, par allusion à ce qui se passa en ce genre pendant la tenue du Conciliabule d'Embrun.

*D'Aire en Gascogne le 16. Avril.*

Ce Diocèse fit le 2. du mois dernier une perte considérable en la personne du Révérend Pere de Cressonville Abbé Régulier de S. Jean de la Castelle Ordre de Prémontré, Licentié de Sorbonne, honoré & estimé même des Evêques partisans de la Bulle *Unigenitus* à laquelle il étoit très opposé. L'injustice du Con-

cité d'Embrun le détermina à s'unir à la cause du Saint Evêque de Senès par un acte juridique, qu'il adressa à M. de Montpellier avec permission d'en faire tel usage qu'il jugeroit à propos. Le pieux Abbé se déclaroit formellement dans cet acte contre la Bulle, le Formulaire. & le Concile prétendu. Mais il avoit donné dès le tems de la Régence un exemple en quelque sorte plus édifiant, parcequ'il est plus rare. Ayant réfléchi sur la manière, dont il avoit été pourvu de son Abbaïe, dans la crainte qu'elle n'eut été accordée, comme il arrive d'ordinaire, qu'à la sollicitation de ses parens, il consulta la dessus une des grandes lumieres de l'Eglise, qui lui conseilla de se démettre. Docile à la décision il ne balança pas à faire entre les mains de M. le Régent une démission pure & simple de son Bénéficé; mais le Prince touché de cette générosité chrétienne le lui fit consacrer par un nouveau Brevet qui le remit dans l'ordre & assura sa vocation. Après une maladie de trois mois M. l'Evêque d'Aire le sachant abandonné des Médecins, & ne craignant plus le combat avec un homme qui ne devoit plus avoir la force de se défendre, se rendit auprès de lui la veille précisément de sa mort. Il coucha à l'Abbaïe & différa encore jusqu'au lendemain à faire auprès du moribond l'essai de ses talens pour la controverse. Il lui demanda d'abord, après bien des complimens & de grands témoignages d'amitié, s'il n'avoit rien sur sa conscience qui lui fit de la peine. Le malade répondit que ses péchés étoient assez considérables pour lui faire appréhender les jugemens de Dieu, mais qu'il espéroit beaucoup en sa miséricorde infinie. Ce n'est pas cela, reprit l'Evêque, avez-vous renoncé à vos sentimens erronnés sur la Constitution? „ Comment, repliqua M. „ de la Castelle, vous saviez, Monseigneur, que j'avois „ des sentimens erronnés & vous n'avez jamais eu la „ charité de m'en avertir! puis il ajouta tout de suite que ses sentimens étoient orthodoxes; qu'il avoit vécu en enfant de l'Eglise, soumis à toutes ses décisions; qu'il mouroit de même, & qu'on ne pourroit lui proposer aucun article de foi pour la défense duquel il ne fût disposé avec la grace de Jesus Christ à répandre son sang. Mais, dit M. de Montmorin, vous n'êtes pas soumis à la Constitution *Unigenitus*. „ Non, Monseigneur, je vous l'ai dit souvent, je suis très opposé à „ cette Bulle qui n'est, ni ne peut être une décision de „ l'Eglise. Mais, reprit M. l'Evêque d'Aire, Dieu *posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*; il faut les écouter, ils ont parlé, ils ont décidé, on est obligé de se soumettre. „ Il faut les écouter, dit l'Abbé, lorsqu'ils

„ parlent bien; mais ils ont mal parlé dans l'affaire „ de la Bulle; ils ont même parlé différemment. L'Evêque continuant à lui citer le *grand nombre* qui a décidé en faveur de la Constitution, il répliqua: „ Ne „ savez-vous pas, Monseigneur, que la doctrine de la „ probabilité est condamnée, & ignorez-vous que la „ Synagogue a condamné Jesus Christ? En vérité, „ ajouta-t-il, vous avez grand tort de vouloir profiter „ de ma foiblesse, cette conquête ne vous feroit „ point d'honneur; vous avez mal fait de l'entre- „ prendre au dernier moment de ma vie; il ne fal- „ loit pas différer jusque là cet acte de charité pré- „ tendue; vous saviez mes sentimens depuis long „ tems; j'y persévère & j'y meurs par la miséri- „ corde de Dieu.”

Enfin ce digne Abbé qui parloit naturellement bien, & toujours dignement de Dieu & de la Religion se surpassa encore en quelque sorte & réduisit l'Evêque à n'avoir autre chose à dire sinon *qu'il étoit damné*. Au contraire le bon Abbé voulut bien témoigner charitablement au Prélat quelque confiance, lui disant que *sa bonne foi pourroit le sauver*; après quoi se sentant près de sa fin, il le pria de se retirer & de le laisser mourir en paix. M. d'Aire n'oublia pas de dire au Prieur & aux autres Religieux Prêtres, qu'ils ne pouvoient administrer les Sacramens à cet Hérétique, & que s'ils le faisoient, ils encourroient son indignation. Mais il se trouva assez de lumieres & de charité dans cette Abbaïe pour passer outre. Le malade qui avoit communiqué la veille par dévotion, reçut encore ce jour-là même le Saint Viatique & l'Extrême-Onction; & sa mort qui arriva peu d'heures après, est regardée universellement, quoiqu'en dise M. l'Evêque, comme une mort précieuse aux yeux de Dieu.

*De Pamiers le 20. Avril.*

Un Grand-Vicaire se trouvant avec des Ecclésiastiques qui s'entretenoient sur les matieres de la Grace, leur dit: „ Nous savons qu'il est *défini* qu'il „ y a une Grace *Suffisante*; nous savons qu'il y a „ une Grace *Efficace*: mais d'où vient son efficacité? de Dieu, ou de la Créature? Saint Augustin „ avoue lui-même qu'il n'en sait rien; & c'est ce „ qu'il a dit de mieux”. Tels sont les principes de M. Saint-Plancat qui gouverne ce Diocèse, & qui conjointement avec le Supérieur du Séminaire, profite, pour préparer les voies à la Constitution, de l'extrême vieillesse d'un prélat qui y mettroit bon ordre, s'il pouvoit tout voir de ses yeux, & gouverner par lui-même.



Du 10 Juin 1731.

D'Orleans le 15 Mai.

I. M. l'Evêque fit il y a quelques jours une vifite d'un quart d'heure aux Religieufes de faint Loup, qu'il exhorta à *revenir*, c'est fon terme. Pour des raifons, il ne lui en échape jamais. Une Religieufe constitutionnaire lui demanda fa bénédiction pour toute la Communauté. Le Prélat étant prêt de la donner, ou l'ayant peut-être déjà lâchée, l'Abbé de Rochechouart qui l'accompagnoit, déclara que *fa Grandeur n'accorderoit cette faveur qu'à celles qui étoient dans la difpofition de fe soumettre*. A l'inftant toutes fe releverent : d'où M. l'Evêque a du conclure qu'il s'étoit trompé, en difant qu'à deux ou trois près, toutes fe rendroient dès qu'elles ne feroient plus soutenues par leur Abbeffe.

II. Outre les deux Actes de Madame de Châtilon rapportés le 8 Mai, on en a trouvé un troifiéme que cette pieufe Abbeffe avoit encore fait, lorsqu'elle étoit fur le point de fe féparer de fa Communauté, en conféquence d'une Lettre de cachet follicitee & obtenue par le Prélat, mais qui n'eut point d'exécution pour les raifons qui ont été dites dans le tems. Le but de cet Acte, eft de montrer ce qui déterminoit Madame de S. Loup à quitter une Maifon qui lui étoit fi chere, plutôt que d'accepter la Conftitution,

1. *L'importance de la caufe: jamais il n'y eut tant de points capitaux de la Foi attaqués*. Ce qu'elle prouve par l'exemple des anciennes Héréfies, & par les Propositions de la Bulle qu'elle a rapportée, lesquelles contiennent la vraie Foi de l'Eglife enseignée par l'écriture Sainte & par la Tradition. Pour éviter, dit-elle, *une vaine ostentation de science, qui ne conviendroit pas à son sexe*, elle ne cite point de paffages des Saints Peres, mais bien de l'écriture, de l'imitation, & des Prieres de l'Eglife.

2. *L'acceptation univerfelle est une vraie chimere, qui ne peut en imposer*. Elle le prouve par la nature même de la Conftitution & par la maniere dont elle a été reçue. „ Il eft impossible que l'Eglife adopte une „ piece fi contraire à fa Foi, ou bien les portes de „ l'Enfer prévaudroient contre elle . . . Les brigues „ les cabales, les menaces, les violences, font des „ voies inconnues à la fimplicité de la Colombe; & „ tout le monde fait qu'on n'en a point employé d'au- „ tres... Au lieu d'écouter l'Auteur dans fes juftes dé- „ fenfes, on a crié confufément, *Il est digne de mort* : „ & fi quelqu'un vouloit ouvrir la bouche pour fa jufti- „ fication, ou lui difoit auffi-tôt: *Si vous le délivrez,* „ *vous n'êtes pas ami de César*”. Elle expose enfuite les autres vues qui font recevoir la Bulle: „ Défaut de „ lumieres, obéiffance aveugle, préventions Ultra- „ montaines, amour du repos & des commodités de „ la vie, &c. Toutes mauvaises raifons, dont Dieu „ fera le Juge”.

3. Elle exhorte fes Religieufes „ à tout fouffrir pour „ une caufe fi juftte & fi importante, jufqu'à la priva- „ tion des Sacremens, s'il le faut. Nous devons, pour- „ *suir-elle*, regarder comme un avantage d'être pri- „ vées de ce qu'il y a de plus Saint, dès que nous ne „ pourrons l'avoir, fans renoncer à notre Foi... Rien „ ne fera plus confolant pour moi, *dans mon exil*, „ que de favoir que toutes demeurent fermes dans „ l'attachement à la Vérité. Je le demande à Dieu „ avec toute l'infiance qui m'eft poffible, & vous de- „ vez le lui demander auffi avec une ferme confiance... „ Lisez depuis le verfet 5. jufqu'au 13. incluſivement „ du Chapitre II de S. Luc, & depuis le verfet 31. du „ Chapitre VIII. de l'Épître aux Romains jufqu'à la „ fin. *Ne craignez point ceux qui tuent le corps*; & „ ne croyez pas non plus que tout foit perdu, parce „ que je m'en vas. Dieu vous tiendra lieu de toutes „ chofes; il faudra vous foutenir par lui-même. S'il „ vous ôte les foutiens humains, c'eft pour vous obli- „ ger à mettre en lui tout votre confiance, & à ne pas „ vous appuyer fur un bras de chair. Lorsque j'étois „ avec vous, j'y étois par la volonté de Dieu: béniffiez- „ le, & chantez fes louanges: car on le doit louer de „ tout & le benir en tout tems”.

Enfin cette tendre mere recommande à fes filles „ la régularité jufqu'aux inoindres exercices, l'union, „ la paix, la charité, la patience dans les maux du de- „ dans & du dehors; & *les assure* qu'abſente de corps, „ elle leur fera toujours préſente d'efprit & de cœur, „ qu'elle fera ce qui dépendra d'elle pour les aider, „ foit par lettres, foit par d'autres moyens; & qu'elle „ ne fe démettra point de fon Abbaye, quelque inſtan- „ ce qu'on lui en faſſe”.

Il feroit difficile qu'on eût pu, dans une Oraifon Funebre, donner de cette Abbeffe une plus grande idée, que celle qu'elle donne elle-même par des Actes fi généreux & fi chrétiens.

De Paris.

I. Le Pere Gaichies Prêtre de l'Oratoire & ancien Théologal de Soiffons, mourut ici le 5 Mai dans la Maifon des Peres de l'Oratoire de S. Honoré, âgé de quatre-vingt-trois ans, avec les ſentimens de religion, d'amour & de zele pour la Vérité, qui lui avoient mérité à juſte titre pendant fa vie le reſpect, l'eſtime & la confiance de tous ceux qui le connoiſſoient. Il ſuffiroit, pour caractériser ce grand ſerviteur de Dieu, de dire qu'il avoit été intimement lié avec le Pere Queſnel & M. Hericourt Doyen de Soiffons. Il avoit exercé dans cette ville-là durant plus de trente ans les fonctions de ſa Théologale, ſans penſer à plaire & à ſe faire eſtimer par des Sermons étudiés, mais à inſtruire ſolidement & à former les mœurs du peuple par des diſcours vraiment évangéliques. La régularité de ſa vie donnoit encore un grand poids à ſes inſtructions. Il demouroit au Col-

lege de l'Oratoire, & n'en fortoit presque jamais. Il y affiſſoit très exactement à l'Oraison à quatre heures & demie du matin; & l'on a remarqué qu'il n'avoit mangé en ville qu'en deux occasions uniques, dont il n'avoit pu se dispenser. Il étoit tout-à-la-fois l'exemple & les délices des jeunes Régens, par une vertu qui n'avoit rien que d'aimable, & par un caractère de douceur & de gaieté qu'il a conservé jusques dans la dernière vieillesse. Également homme de belles Lettres & Théologien, l'Académie de Soissons se faisoit honneur de l'avoir pour membre; & il est auteur des *Maximes sur le Ministère de la Chaire*, imprimées en 1711, sans son nom, & sans sa participation, à Paris chez Beugnié dans la grande Salle du Palais.

Feu M. de Silleri Evêque de Soissons, connoissant le prix d'un tel Ouvrier, lui avoit donné toute sa confiance, le menoit avec lui dans ses Visites Episcopales, & l'employoit avec succès. Mais M. Languet son successeur qui avoit, comme on fait, d'autres vues, en jugea & en agit différemment. Le Pere Gaichies avoit trop de mérite pour ne lui déplaire pas; & l'ancien Théologal heurcusement digne de toute la haine du nouveau Prêlat, mérita même d'en devenir la victime. Au mois de Juin 1717, son appel le fit interdire: mais en vertu de son titre il prêchoit toujours, & trop bien au goût de M. Languet qui, pour parvenir à lui fermer la bouche, lui proposa au mois de Janvier 1723, la signature pure & simple du Formulaire. Sur le refus qu'il en fit, on se préparoit à lui faire les Monitions juridiques; mais il crut devoir, dans un âge aussi avancé, éviter de pareilles poursuites: de sorte que, quoiqu'il fût sans bien, & qu'il ignorât le sort qu'il auroit dans une Congrégation gouvernée par le Pere de la Tour, il se détermina à quitter le Diocèse & le Bénéfice. Le départ de cet homme Apostolique coûta bien des larmes à ceux qu'il avoit engendrés en Jesus-Christ. Ils le suivirent en foule jusqu'à la voiture, pleurant & murmurant contre celui qui leur enlevoit un véritable pere: mais il se retira dans une maison voisine, pour donner lieu à cette multitude de s'apaiser, & pour éviter toute apparence de tumulte & d'émotion populaire. Il partit enfin, regretté & béni de tous, le 22 du même mois, & se retira ici dans la Maison de S. Honoré qu'il a édifée jusqu'au dernier moment de sa vie, principalement pendant le cours d'une maladie de trois mois, supportée non seulement avec patience, mais avec un grand désir & une joye bien marquée d'aller jouir de Dieu. Quelques heures avant sa mort, on lui dit, *Mon Pere, réveillez votre foi pour la consommation de votre sacrifice: car l'heure approche.* A cette parole qui annonçoit à son ame la venue de son Epoux, il parut en effet se réveiller; & avec un visage gai & des yeux pleins de joye, il prononça d'une voix forte: *Tant mieux, mon cher Pere, Dieu en soit loué à jamais! Latatus sum in his, &c.* Ce sont les dernières paroles qu'il ait dites avec le libre usage de sa raison.

II. Les Carmes des Billettes ont donné ici dans une These qu'ils firent soutenir le 19 Avril, une preuve publique de leur devoiement à la Bulle „ qu'on appelle, *disent-ils*, avec raison l'Oracle & „ le Jugement dogmatique de l'Eglise. Afin de se „ conformer à cet Oracle, ils avancent, §. 5, que „ dans les premiers siècles de l'Eglise, la foi & la „ piété ont fleuri sans la lecture ordinaire de l'Ecriture „ Sainte. Il faut avoir du courage pour ofer renouveler le paradoxe de M. Mallet, après les réfutations si solides de M. Arnaud. „ Maintenant, „ *continuent-ils*, il est décidé contre Quesnel que „ l'Eglise, selon la variété des tems, des lieux & „ des personnes, peut permettre ou interdire cette „ lecture aux laïcs & aux simples fideles *sans exception*. Apparemment que l'Eglise pourroit aussi défendre à tous les laïcs de communier, sous prétexte que plusieurs le feroient indignement. Oseroit-on dire que les laïcs abusent plus communément de l'Ecriture, que de l'Eucharistie?

L'Auteur de la These, pour développer sa doctrine & celle de la Constitution sur cette matiere, expose les contradictoires de sept Propositions du Pere Quesnel depuis la LXXIX jusqu'à la LXXXV inclusive: mais il a malheureusement suivi la méthode de M. Languet, & n'a pas jugé à propos de profiter des réflexions du Philosophe qui a si bien réfuté la fausse Logique de ce Prêlat. Par exemple la Proposition LXXXII. dit simplement; *Le Dimanche doit être sanctifié par des lectures de piété, & sur-tout des Saintes Ecritures.* Le Carme trouve d'après M. de Soissons que la contradictoire décidée par la Bulle est celle-ci: „ Le Dimanche ne doit pas être tous „ jours sanctifié par CHACUN des Chrétiens EN „ PARTICULIER, *semper à singulis*, par des lectures, „ &c. Proposition LXXXIII. *C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de la Religion ne doit pas être communiquée au sexe par la lecture des Livres Saints.* „ Il est donc décidé, dit le Carme, „ que ce n'est pas une illusion de s'imaginer que cette „ connoissance ne doit pas être communiquée A „ TOUTES LES FEMMES. *feminis omnibus*, par la „ lecture des Livres Saints. Il ne faut qu'un bon sens ordinaire, pour appercevoir combien il y a de mauvaise foi à donner ainsi aux Propositions d'un auteur une généralité qu'elles n'ont pas.

Comme la calomnie & l'erreur vont ordinairement de compagnie chez les Constitutionnaires, le Professeur assure, §. 7, ce qui ne fut jamais prouvé, que *l'auteur des Hexaples corromp d'une maniere indigne les sentences des Saints Peres.*

Deux réflexions se présentent naturellement sur cette These. 1. Ceux qu'on voit ici prendre soin d'enlever aux Fideles le pain spirituel, sont des mandians qui reçoivent avec empressement le pain matériel des mains de ces mêmes Fideles. 2. Tandis que ces Religieux distribuent fort libéralement le Corps de Jesus-Christ aux pécheurs, ils s'efforcent de les priver des Saintes Ecritures, sous prétexte qu'elles ne sont pas pour tous, comme s'il falloit



plus de dispositions pour se nourrir de la divine Parole, que pour se nourrir de la Chair adorable de l'Homme-Dieu.

III. Les Jésuites ont parlé plusieurs fois dans leurs *Mémoires de Trévoux*, de la dispute du Pere Cattaneo leur confrere avec le Pere Orsi Dominicain sur cette question: Un homme interrogé sur un secret important, peut-il répondre par un *Non* précis & formel, ou par un *Je n'en sai rien*? Le Jésuite Italien soutient l'affirmative, parce que „ ces réponses à des interrogations injustes & criminelles „ ne signifient rien, ou signifient simplement qu'on „ n'a rien à répondre, d'où il suit que ce ne sont ni „ des équivoques, ni des mensonges”. Le Dominicain soutient au contraire que „ ce sentiment est un „ relâchement qui corrompt la Morale, & qui est „ condamné par Innocent XI. avec les restrictions „ & les équivoques.

„ Ce qu'il y a de remarquable, disent les Journalistes, Article 102 du mois de Novembre dernier, c'est „ que sans cesse & sans preuve le Révérend Pere „ (Orsi) confond le moyen, dont on dispute, avec „ les équivoques & les restrictions; pendant qu'on lui „ soutient que ce moyen, c'est à-dire, le *Non*, signifie „ seulement qu'on ne doit point attendre de réponse „ à une interrogation qui n'en admet aucune. C'est ce „ que le Pere Cattaneo appelle l'usage matériel de la parole; & c'est, selon les Auteurs du Journal, une „ maniere de répondre que tout le monde doit entendre „ & qui ne met en péril ni la vérité qu'on doit „ cacher, ni celui qui la recèle. Il s'étoit élevé, disent-ils encore, de grands cris contre la dissertation „ du Dominicain, à l'occasion des Leçons de Saint Eusebe de Verceil approuvées nouvellement par „ le Saint Siege, où il est dit que ce Saint feignit avec „ les Ariens d'être lui-même Arien, *Hereticis se esse hereticum mentitus est*: action louée dans les Leçons „ du Saint Martyr comme pleine de sagesse, & digne „ d'être comparée à ce que fit Saint Paul pour gagner les juifs à Jesus-Christ”. Ainsi le sentiment du „ Jésuite se trouve autorisé par l'exemple de ce Saint. Ce „ trait mérite attention. Saint Eusebe est loué dans des „ Leçons approuvées par le Saint Siege, d'avoir fait semblant d'être Arien: donc cette action est véritablement „ louable, pleine de sagesse, & digne d'être imitée. Ainsi raisonnent les savans Jésuites d'Italie, & „ leurs confreres de France applaudissent à ce raisonnement. En voici un tout semblable, qui ne sera pas „ moins digne de leur approbation. Gregoire VII. est „ loué dans des Leçons approuvées par le Saint Siege, „ d'avoir déposé l'Empereur, & d'avoir dispensé ses „ Sujets du serment de fidélité: donc le procédé de „ ce Pape est Canonique, & digne d'être proposé „ pour modele à ses Successeurs.

Dans le Journal de Décembre, Article 110, 111 & 112, les Jésuites donnent avec complaisance les extraits de trois petits ouvrages d'un *Dofteur*, d'une *Religieuse*, & d'un *Idiot*, en faveur de leur Pere Cattaneo. Voici quelques-unes de leurs maximes. „ Il n'y a „ point de mensonge, dit le *Théologien*, lorsque la

„ proposition entendue selon qu'elle peut & doit raisonnablement l'être, contient une vérité pure & simple. Or cette réponse, *Je n'en sai rien*, ou le „ *Non* précis, lorsqu'on est interrogé sur une chose „ dont la connoissance ne peut être communiquée, „ contient une vérité pure & simple (selon l'usage matériel de la parole.) Donc dans cette réponse il n'y „ a point de mensonge. Une telle réponse ne signifie pas „ la négation de l'objet, mais la négation de la révélabilité de l'objet, c'est-à-dire, l'indispensable obligation de cacher un secret, que celui qui interroge „ veut injustement ravir ou surprendre. Comment „ condamner, dit la bonne Religieuse, qui se déclare „ pour le *Non* franc & absolu du Pere Cattaneo, comment condamner un homme aussi Saint & aussi „ éclairé, zélé jusqu'à se consumer de travaux pour „ le salut du prochain? Ce Révérend Pere, ajoute „ l'*Idiot* prétendu, après s'être déclaré de la maniere la plus formelle contre le mensonge, exemte „ de cette tache le *Non* dans les circonstances des interrogations injustes & criminelles. Il suit en cela „ le Cardinal Pallavicin (*Jésuite*)... Vous ne me „ persuaderez point (il parle au Pere Orsi) que ces „ Auteurs sont des corrupteurs de la Morale... Le „ *Non* est exempt de mensonge, parce qu'il ne tombe „ pas sur l'objet de la demande, mais qu'il exprime „ simplement la résolution où l'on est de ne point satisfaisaire à une interrogation criminelle”.

M. Hérault instruit à l'école de tels maîtres, pourroit-il trouver mauvais que ceux qu'il interroge sur des secrets qu'ils ne peuvent révéler sans crime, s'en tintent à l'usage matériel de la parole, en répondant un *Non* franc & absolu, ou un *Je n'en sai rien*? Mais il est convaincu qu'ils suivent d'autres principes, & qu'ils ont appris de S. Thomas 2. 2. p. 69, Article 1, que „ si un Juge demande „ de ce qu'il n'a pas droit de demander, l'Accusé n'est „ point obligé de lui répondre, mais qu'il ne lui est „ pas permis de mentir”.

IV. Le Sieur Huart Libraire de la rue S. Jacques disposé à faire un voyage en Hollande pour les affaires de son commerce, sortit de chez lui le mardi 22 Mai pour aller prendre le carosse de l'Isle au grand-Cerf rue S. Denis. Il y fut accompagné par les Sieurs Osmont & Morin ses voisins & ses confreres. Le Voyageur ne fut pas plutôt monté dans le Bureau pour payer sa place, qu'un Archer lui arracha son épée & ne lui en laissa que le fourreau, en-même-tems d'autres se saisirent de lui, & l'arrêterent précifément comme un scélérat, surpris en flagrant délit ou à la clameur publique. Ses confreres voyant descendre un Archer avec un épée nue monterent aussitôt au Bureau & y trouverent Vanneroux, qui les conduisit eux & le sieur Huart chez M. Hérault, après avoir toutefois déchargé le Registre de la Messagerie, attendu, disoit-il, que le Sieur Huart seroit mis à la Bastille. Dès qu'il se présenta, le Magistrat lui demanda les Lettres dont il étoit porteur pour les Chantreaux de Hollande &

autres personnes suspectes. Il répondit qu'il n'en avoit que pour des Négocians. M. Hevaut ne l'en croyant pas sur sa parole, fit ouvrir ses malles, dont Vanmeroux avoit eu soin de se munir. La découverte d'une Lettre adressée à un Chartreux d'Utrecht, surprit autant le Sieur Huart, qu'elle réjouit les Inquisiteurs : mais cette Lettre écrite par un parent du Chartreux ne contenoit uniquement que des nouvelles de famille; & d'ailleurs le porteur déclara, qu'il en étoit chargé sans le sçavoir, qu'elle avoit été donnée à sa femme, & qu'il l'avoit mise sans attention dans sa valise parmi celles dont il s'étoit chargé, pour faire plaisir à plusieurs Libraires de Paris. En visitant scrupuleusement les papiers, l'on trouva encore sur une espece d'*Agenda*, les noms de trois Ecclésiastiques réfugiés à Utrecht, & ce fut la matiere d'une seconde réprimande. Le Voyageur avoua d'un air de bonne-foi, qui plut, dit-on, au Magistrat, que la seule envie de voir des personnes dont il avoit tant entendu parler, l'avoit engagé à prendre les noms de ces Messieurs, avec lesquels il n'avoit d'ailleurs aucun commerce. L'enquête faite les trois Libraires furent congédiés, & le Sieur Huart tacha de rejoindre la voiture le mieux qu'il put avec un billet pour que sa place lui fut rendue.

On assure qu'il avoit été examiné & comme on dit mouché lui & sa maison, depuis la veille de son départ jusqu'au moment qu'il fut arrêté au grand-Cerf; & l'on attribue encore cette rare découverte à la délation de ce même le Fevre, dont nous avons donné le signalement; (Il ne faut pas confondre ce le Fevre, avec Corneille-Guillaume le Fevre Imprimeur à Utrecht, qui étoit à Paris dans le même tems;) au moins a-t-on des preuves qu'il avoit tiré à Melun la Lettre en question du pere de Dom Aspais Chartreux, à qui elle est adressée, & à qui M. Hevaut n'a pas jugé à propos qu'elle fut rendue, puisqu'elle a été confisquée comme marchandise de contrebande.

*De la Rochelle le 11 Mai.*

Ce Diocèse devient tranquille sous le gouver-

nement de M. de Menou son nouvel Evêque. Les Peres de l'Oratoire ont des Pouvoirs Il est vrai qu'on prétend que leur dernier Supérieur les a mérités par une acceptation pure & simple de la Bulle au nom de sa Communauté. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que le Prélat semble porter l'envie de rétablir la paix jusqu'à vouloir que les *ennemis mêmes de la paix* y contribuent. Un Jésuite doit prêcher le jour de la Pentecôte en présence de Sa Grandeur dans l'Eglise de l'Oratoire; après quoi un Oratorien prêchera aussi chez les Jésuites: ce sera de la nouveauté. Ces derniers ont fait ce qu'ils ont pu pour déranger ce plan; mais il a falu obéir, & ce n'est qu'à ce prix que leur Procureur & quelques autres Peres ont été approuvés.

*De Moissac Diocèse de Cahors.*

Le Pere Sixte Récollet prêchant le quatrième Dimanche après Pâques sur la Foi, dans l'Eglise de son Monastere, dit d'abord plusieurs choses entièrement conformes à la XXVII Proposition du Pere Quesnel. *La Foi est la premiere Grace & la source de toutes les autres*; alléguant le passage du Concile de Trente *Seff. 6 ch. 8*, qui prouve si bien cette vérité. Mais après avoir parlé en Théologien, il parla bien-tôt en Récollet. „ Ce n'est plus, *dit-il*, aux seules vérités „ proposées comme de foi divine par l'autorité de l'E- „ glise universelle, qu'on doit une soumission sans ré- „ serve: il faut en rendre une pareille au Pape, & se sou- „ mettre aveuglément à ses Decrets, parceque, quand „ le Pape décide quelque chose à la tête de son Cler- „ gé, ET REVE'TU DE SES HABITS PONTIFICAUX, „ sa décision est infallible & doit être prise pour ré- „ gle de Foi". Ensuite il se déclina contre tous ceux qui n'ont pas cette sorte de soumission, & se plaignit amèrement de ce que les femmes même s'avisent de raisonner sur la Religion. Ce Moine avoit été sage dans ses précédens Sermons; mais il a voulu terminer ici sa carrière d'une maniere digne de son habit & de son siècle. Il est parti trois ou quatre jours après pour Sarlat.



Du 16 Juin 1731.

D'Aix le 9 Juin.

Le 24 Avril le Pere Girard fut confronté avec le Prieur des Carmes déchauffés. Quelque attention qu'ait ordinairement le Jésuite à nier purement & simplement les faits, il lui échape néanmoins de tems en tems certains aveux, qui répandent malgré lui trop de lumiere sur le mystere d'iniquité. Il réduisit les visites qu'il rendoit à la Demoiselle Cadieres, à deux seulement par semaine, en quoi il est démenti par la notoriété publique. Il avoue qu'il s'est enfermé seul avec elle huit ou neuf fois, qu'il lui a souvent donné à boire, mais de l'eau pure, claire, sans mixtion & sans poudre qui pût procurer l'effet horrible qu'on l'accuse d'avoir eu en vue. Enfin il convient de s'être informé de certaines particularités, &c. uniquement par zele pour la santé de la Pénitente. Nous n'en disons pas davantage: il ne s'en trouve déjà que trop de relations dans toutes les Lettres qui s'écrivent d'ici à Paris & ailleurs.

L'Abbé Cadieres, frere de l'Accusatrice, fut aussi confronté au Pere Girard, & lui demanda „pourquoi il avoit raturé, déchiré, coupé plusieurs endroits „ des Lettres de sa sœur produites au Procès, & „ changé les dattes”. Le Jésuite répondit d'abord que l'altération étoit peu considérable: mais M. de Faucon Commissaire s'écria; *Quoi! mon Pere vous appelez cela altérer des Lettres!* pour lui faire entendre qu'il falloit nier tout net, ce qu'il fit. Cette variation ne fut point écrite, parce que les Commissaires la regarderent comme étrangere à la cause.

De cinquante-neuf témoins confrontés au Pere Carme, il ne s'en est trouvé qui lui fussent contraires, que sept, toutes Pénitentes du Pere Girard. L'une d'entre elles néanmoins se trouva forcée de faire contre son Directeur des aveux décisifs, que les Commissaires interpréterent bénévolement pour la décharge du Jésuite. Enfin dans les confrontations tant du Pere Carme, que des deux freres de la Demoiselle, l'Ecclesiastique & le Dominicain, plusieurs témoins s'étant coupés, on n'a point écrit leurs variations; & l'on a de même remarqué que dans les auditions & recellemens des témoins, les deux Commissaires ont toujours supprimé ce qui alloit à découvrir le complot.

Le 3 Mai ils se comporterent à Ollioules avec la même équité qu'à Toulon, refusant d'inférer au Procès des Lettres très-propres à dévoiler toute l'intrigue. Les autres dénis de justice seroient trop longs à rapporter.

Le 6 de retour à Aix, ils ne songerent qu'à emporter l'affaire d'emblée, & à brusquer un Jugement, au moins de l'Appel des Decrets & de la Procédure. On manda les Avocats, qui n'étoient ni avertis ni préparés. M. le Premier Président défendit aux Huissiers, par ordre, disoit-il, du Mini-

stre, de laisser entrer qui que ce soit dans la Grand-Chambre, pas même les fils de MM. les Présidens & Conseillers. Mais Dieu permit qu'il s'élevât entre les Gens du Roi & les Juges quelques disputes, qui furent soutenues avec force & dignité, sur-tout par M. de Gaufridi premier Avocat Général; ce qui fit suspendre & différer l'affaire: outre que l'Avocat de la Demoiselle se plaignit hautement qu'il n'avoit eu aucune communication de la Procédure, laquelle au contraire étoit restée trois jours chez l'Avocat des Jésuites. Ces Peres ont été avertis si à propos de toutes les dépositions, qu'un témoin n'avoit pas plutôt déposé contre leur Pere Recteur, qu'ils ne manquoient pas de produire deux de ses Pénitentes pour détruire ce témoignage; & l'on a poussé la passion jusqu'à refuser à l'Accusatrice un extrait des réponses personnelles de sa Partie, contre la disposition formelle de l'Article 18 de l'Ordonnance criminelle, au Titre 14 des Interrogations des Accusés.

Plusieurs Magistrats dévoués notoirement à la Société, comme M. de Mons, étoient d'avis de créer l'Avocat & le Procureur de la Demoiselle Cadieres, pour avoir trop clairement désigné les deux Commissaires dans la dernière Requête, où ils parlent des violences & des menaces faites à la Suppliante, même par ceux qui auroient du les empêcher. Il y en a qui ont affecté, & dans la Chambre, & hors du Palais, de menacer de mort celles des Parties qui seroient assez hardies, pour parler des Commissaires en mauvaise part. Ce qu'il y a de singulier, c'est que l'Avocat adverse du Pere Girard est connu pour Moliniste, & s'est confessé à ce même Jésuite tout le tems qu'il a demeuré à Aix: mais il est, dit-il, si persuadé du crime de ce Pere qu'étant encore en état de défendre l'innocence de la fille, il n'a pas cru en devoir abandonner la défense à un autre. Il est Syndic des Avocats, & parle de son ancien Confesseur dans ses Requêtes avec la liberté & la sincérité qui conviennent à sa Profession. En voici un trait: „ La Lettre du Pere Girard à Mademoiselle Ca- „ dieres du 22 Juillet dernier, écrite de son caractère, „ par lui avouée, & non signée, tant il la reconnoît, „ soit criminelle, est un affreux mélange de Quiétisme, d'impiété & de scélératesse, & la preuve de son „ commerce avec la Suppliante”. C'est ce qu'on lit dans une des Requêtes imprimées, & ce qui fait que les Jésuites prennent des mesures avec le Procureur Général, afin qu'on ne puisse plus rien imprimer concernant cette affaire.

Un Magistrat est convenu avec une personne de considération de cette ville, que les Juges étoient en effet Parties, ou par la Confession, ou par leurs enfans qui sont élevés chez les Jésuites. Cette partialité est si connue, que dix de leurs Pensionnaires, ont osé sous leurs yeux, pendre & bruler un

fac de paille habillé en Jésuite ; pour faire , disoit l'un d'eux , la justice que les Juges ne veulent pas faire. Plusieurs personnes ont ôté leurs enfans à ces méchans maîtres , & ne se confessent plus à eux. Ce qu'il y a d'étrangement fâcheux dans le bruit que fait cette malheureuse affaire , ce sont les péchés sans nombre auxquels elle donne lieu. Chacun en parle suivant l'intérêt qu'il y prend , les libertins pour s'en divertir , les Hérétiques pour accuser le Ministère.

Les Jésuites ont eu le courage de demander à M. l'Archevêque une permission pour quelques Religieuses , qui vouloient se confesser de nouveau au Pere Girard. Le Prélat leur fit froidement répéter leur proposition , & indigné d'une pareille demande , les renvoya avec mépris. Une Religieuse de Marseille , sortie pour prendre les bains de Digne , a eu la curiosité de visiter ici la Demoiselle Cadieres au Couvent de Sainte Marie , & en a rapporté à une Dame ce qui suit : „ Je vous avoue que j'ai été „ charmée de la piété & de la candeur de cette fille „ bien-faite & d'un air fort doux. Elle m'a fort deman- „ dé de prier & de faire prier pour elle , ajoutant : *Je „ ne cesse de faire importuner le Seigneur , afin que „ si les Juges veulent sauver les coupables , ils ne per- „ dent pas les innocens*”.

On a débité ici plus de deux-cent Façtums de cette affaire , tant tout le monde y prend part.

*De Paris.*

Le Pere Prieur des Carnes déchauffés de Toulon , & le Pere Cadieres , Dominicain , sont arrivés ici en poste. Déboutés de leurs demandes au Parlement d'Aix , où l'on a mis au néant deux Requêtes présentées par eux , pour être reçus Appellans des Decrets d'*Ajournement personnel* ; ils ont pris le parti de venir chercher à Paris la justice qu'on leur refuse en Provence , & de se pourvoir , les uns disent au Grand-Conseil , d'autres disent au Conseil , d'autres disent au Conseil du Roi : c'est ce que nous n'avons encore pu éclaircir.

Ces deux Requêtes *A Nossseigneurs du Parlement d'Aix* sont imprimées à Aix chez Joseph David.

Frere Nicolas de S. Joseph , Prieur des Carnes déchauffés demande que communication lui soit faite 1. De l'exposition de la Demoiselle Cadieres , de la plainte du Promoteur de l'Officialité de Toulon , & de celle de M. le Procureur Général ; 2. Des Interrogatoires & des réponses du Pere Girard ; 3. De l'Ordonnance de Procès extraordinaire rendue à Toulon par MM. les Commissaires , de la Réquisition du Procureur Général qui l'a précédée , & de l'Arrêt de la Cour qui ordonne la nouvelle descension & le Procès extrordinaire ; 4. Des Lettres missives jointes à la Procédure , & de toutes les autres pièces civiles qui peuvent avoir été produites , &c. Il prouve par quatre ou cinq raisons peremptoires , que la communication de ces pièces ne peut lui être refusée ; & sur ce que le Pere Girard „ accusé de rapt „ d'inceste spirituel , d'avortement , & autres crimes „ commis avec sa Pénitente , n'a été décrété que d'un

„ simple Assigné , le Suppliant ne lui envie point , dit-il „ cet avantage : mais ayant été lui-même décrété „ d'un *Ajournement personnel* , il ne fait presque , dans „ la juste surprise où il est , s'il doit croire qu'on ait „ confondu dans la procédure un Confesseur avec „ l'autre , ou qu'on se soit imaginé qu'un Religieux „ qui n'a d'autre appui que son innocence , étoit pro- „ pre à remplacer un Jésuite accusé”.

Frere Etienne-Thomas Cadieres , Prêtre , Bachelier en Sorbonne , Religieux de l'Ordre de S. Dominique , demande aussi par sa Requête communication de l'Exposition de sa sœur , de la Plainte du Procureur Général , des Interrogatoires & réponse du Jésuite , pour pouvoir se défendre & soutenir son appel , le tout sans approbation de la procédure.

Nous avons encore vu l'original d'un long *Mémoire justificatif de Catherine Cadieres* , fait & signé par elle-même ; où elle se propose „ de prêter à „ son innocence le secours & la défense , que l'i- „ gnorance de son sexe & son peu d'expérience peu- „ vent lui prêter : *espérant que la simplicité du récit „ qu'elle entreprend de faire* , aura toute la force que „ donne la vérité ; & laissant à ses défenseurs le soin „ de trouver dans les Livres des exemples de son mal- „ heur , & dans les Loix les punitions que mérite ce „ lui qui en est l'auteur”. Outre que cette justification est d'une trop grande étendue , pour que nous puissions en donner ici une analyse complete ; elle contient d'ailleurs des récits , dans lesquels la nécessité d'une juste défense a forcé cette pauvre fille d'entrer , mais qui ne doivent pas être exposés aux yeux de toute sorte de lecteurs. Peut-être que le détail scandaleux de tant d'infamies ne deviendra que trop-tôt public. Nous nous contenterons d'extraire de ce Mémoire quelques Propositions du Pere Girard dans les propres termes dans lesquels sa Pénitente les rapporte , pour prouver l'infâme Quétisme dont il s'est servi pour la séduire.

Il commença par lui répéter souvent que „ le „ bon Dieu demandoit d'elle quelque chose de plus „ que ce qu'elle faisoit , & si elle ne vouloit pas une „ bonne fois se livrer à lui”. Un jour qu'il lui tenoit ce langage d'une manière plus vive qu'à l'ordinaire , elle lui répondit qu'elle ne pouvoit pas savoir les desseins de Dieu sur elle : à quoi il répliqua *qu'il les savoit depuis long-tems*. L'innocente victime de cette fausse spiritualité , frappée d'ailleurs de la sainteté extérieure de son faux Prophète , à force de lui entendre répéter son jargon séduisant , s'y rendit , & lui déclara qu'elle s'abandonnoit entièrement à lui. „ Charmé de ces dispositions , il lui ordon- „ na de communier tous les jours , avec la précau- „ tion que ce fût en différentes Eglises”.

„ A peine eus-je donné dans cette nouvelle con- „ duite , que je me trouvai dans une impuissance tota- „ le de prier. J'en rendis compte au Pere Girard , qui „ pour me rassurer , me dit que je ne devois pas m'in- „ quiéter de cela ; que la Prière n'étant que le moyen „ de parvenir à Dieu , une fois qu'on y étoit parvenu „ elle devenoit inutile : que plus les ames intérieures



„ se résignent à Dieu, plus elles expérimentent qu'elles ne peuvent pas dire le PATER NOSTER : que l'importance est de se donner à Dieu ; & qu'une fois qu'on s'étoit livré aux opérations de la grâce , il ne falloit rien faire & laisser faire Dieu ". Elle opposa à cette doctrine détestable le langage des autres Directeurs qu'elle avoit eus , & les voies différentes par où avoient marché les Saints. Vains scrupules ! *il ne faut pas toujours se régler sur les Saints ; Dieu a différentes voies pour conduire les ames.* Ce fut alors qu'il lui ordonna de l'aller voir *tous les jours ; & ces conversations journalières étoient de deux ou trois heures.*

Ce fut à peu près dans ce tems là , qu'il exigea d'elle d'accepter un état d'obsession , lui disant que c'étoit la *volonté de Dieu* : ce qu'il lui répéta d'un ton de maître , dont il fait merveilleusement faire usage ; ajoutant qu'il falloit *qu'elle se livrât à tout ce qu'on voudroit d'elle.* Elle eut beau se plaindre dans la suite qu'elle avoit des visions aussi horribles qu'indécentes : le Jésuite lui répondoit que Dieu vouloit la purifier par là , pour la rendre capable de ses dons ; & qu'elle devoit se servir de tout cela , pour s'anéantir & se résigner à la volonté de Dieu , sans s'embarasser de ce qui se passoit en elle". Après quelques récits que la pudeur nous oblige d'omettre , la Demoiselle parle ainsi : „ Le P. Girard diffinit ces scrupules par ce principe , qui , depuis qu'il eut commencé à me parler certain langage , faisoit toute sa direction ; que Dieu permet & veut , pour nous humilier & nous faire parvenir à la plus haute perfection , qu'il se passe certaines choses dans notre corps , sur lesquelles nous ne devons pas faire attention".

Nous passons sous silence toutes les suites funestes de cette abominable spiritualité. Il nous suffit , dans le dessein que nous avons de n'en présenter ici que les principes , d'ajouter que , lorsque le séducteur passoit de la théorie à la pratique , il assuroit toujours sa Pénitente que c'étoit là „ la nouvelle voie d'arriver à la sublime perfection , & que , pourvu qu'on soit fidèle à se tenir dans son néant , on ne doit pas s'inquiéter de tout ce qui se passe , mais bannir les scrupules , les doutes & les craintes ; parce que l'ame devient par-là plus illuminée , plus forte , plus pure , & qu'elle acquiert „ la sainte liberté". C'est par une suite de cette doctrine impie , & pour s'assurer en même tems pour l'avenir un secret inviolable sur ses infâmes procédés , qu'il avoit dit plus d'une fois à celle qu'il égairoit , „ que pour les ames qui marchent dans les voies „ intérieures , ces horreurs ne sont que de simples „ épreuves : que l'on fait très-saintement de ne s'en „ confesser pas , parce que par là on confond le démon , qui voudroit nous donner des scrupules sur „ les voies particulières par lesquelles Dieu nous fait „ marcher , & qu'on s'affûre par cette conduite du „ trésor d'une paix inaltérable".

Enfin voilà le Quétisme du séducteur bien expliqué. Je n'avois que dix-huit ans (*c'est toujours la*

*Demoiselle qui parle*) quand je m'adressai au P. Girard je le regardois comme un Saint : le Public m'avoit lui-même accoutumé à recevoir ses discours comme des oracles. Il ne me parla d'abord que le langage ordinaire : insensiblement il me familiarisa avec un langage qui m'avoit toujours été inconnu , & me donna des idées toutes nouvelles pour moi. Les principes de sa morale développés avec art & mesure , me conduisoient au criminel état de croire que la véritable perfection n'avoit plus de difficultés , ni mouvemens : que pour entrer dans ce qu'il appelloit l'état de néant , & pour me rassurer sur certains troubles & certaines inquiétudes , il me falloit regarder ces troubles & ces inquiétudes , comme des retours de l'amour propre qui mettoient obstacle à ma véritable perfection. Il faisoit sa morale par des exemples ; & l'Ange de Satan qui faisoit souffrir S. Paul , me devoit apprendre , selon lui , que Dieu exige souvent des ames parfaites les sacrifices extrêmes & les derniers renoncemens , dans les matières mêmes qui sont le plus de peine aux personnes de mon sexe ; & que c'étoit la voie la plus courte , pour se débarrasser de l'attache qu'on peut avoir à son innocence & à sa pureté". Telles sont les horreurs dont les Jésuites prennent la défense , en prenant celle de leur Recteur de Toulon.

Le Mémoire finit par répondre au bruit que ces Peres affectent de faire courir , que tout ceci n'est qu'un complot de la famille Cadieres & du P. Carme , pour perdre le P. Girard. A l'égard du Carme , elle parle ainsi : „ Je dois à ce Religieux de dire hautement qu'il n'a eu d'autre part dans tout ce qui s'est passé , que de m'avoir trompée , en me faisant connoître que , bien loin d'être dans les voies de la perfection , comme le P. Girard me l'avoit persuadé , j'étois dans celles de la perdition , & la triste victime d'une passion criminelle , non l'objet de la prédilection de Dieu". Par rapport à elle ou à sa famille ; „ Quelque peu instruite que je sois , dit-elle , de ce qui se passe dans le monde , quelques simples que soient mes parens , eux & moi en savons assez , pour connoître que les Jésuites ont un crédit qui doit faire trembler des bourgeois ; & nous sommes si accoutumés à Toulon de les entendre parler & de les voir agir en maîtres , qu'il n'y a personne qui ose se commettre avec eux , bien loin d'oser leur faire des affaires de gaïeté de cœur. Elle avoue enfin que la conduite de sa mere surprendra , paroitra même incompréhensible à ceux qui ne la connoîtront pas. Ma mere est simple , naturellement bonne , incapable de soupçonner le mal dans les autres , & qui ne le croiroit pas , quand même elle le verroit. J'avoue que tout autre qu'elle auroit eu des inquiétudes sur la conduite du P. Girard ; mais ma mere auroit rejeté comme une tentation le moindre soupçon là-dessus. Le P. Girard lui disoit que sa fille étoit une Sainte , & elle avoit la simplicité de le croire. Le Public lui donnoit le P. Girard comme un Saint , & elle auroit cru offenser Dieu d'en douter. Ainsi elle n'est

pas à condamner, & je suis à plaindre. On m'assure que le Public a déjà rendu là-dessus au P. Girard la justice qui lui est due : & je me promets de l'équité de mes Juges, que malgré le crédit & la manœuvre odieuse des Jésuites, leur Arrêt vengera enfin la Religion offensée dans la personne d'une jeune fille séduite par les voies les plus indignes & les plus criminelles. *Signé* Catherine Cadieres.

Nous abrégeons toujours extrêmement les Mémoires bien circonstanciés, qui nous viennent directement de Provence sur cet effroyable Procès ; & bien loin d'être tentés de multiplier ou d'exaggerer les faits, nous les supprimerions entièrement, sans les raisons dont nous avons rendu compte au commencement de cette affaire. On trouve la principale de ces raisons bien exprimée vers la fin du 1. tome de la *Morale pratique des Jésuites*. Après avoir rapporté d'après l'auteur du *Théâtre Jésuitique*, 1. qu'un Frere Jésuite du college de Grenade ayant été Poignardé par le mari d'une femme qu'il aimoit, la Société, pour couvrir son honneur, suborna des témoins & fit pendre le mari ; 2. La Corruption affreuse d'une dévote par le Pere Mena Jésuite son Confesseur, lequel sauvé des prisons de l'Inquisition par ses confreres, alla se marier à Gennes, & y enseigna le judaïsme aux juifs : le grand-homme qui fait ces deux récits, finit le premier par ces paroles remarquables ; „ Je ne fais pas tant d'attention à la faute de ce Frere, parce que cela peut arriver à bien d'autres gens. Mais ce que je considere, est que cette action doit être sainte, juste, & canonisée, parce que c'est un Jésuite qui l'a faite, & qu'il vaut mieux faire pendre un homme, que d'avouer que la Société est composée d'hommes & de pécheurs : & ainsi ils scandalisent plus par leurs apologies, que par leurs fautes mêmes”.

#### *De Marseille le 8. Juin.*

I. On ne sauroit dire combien le Quiétisme fait de progrès dans les villes de cette Province, où la direction des Jésuites prévaut comme ici. La dévotion au sacré Cœur de Jesus en est toujours le préliminaire ; & c'est pour cela qu'on débite publi-

quement *Marie Alacoque & Marie d'Agreda*. On ne parle que de visions & d'extases parmi les dévots des Révérends Peres. Il est mort une Religieuse de la Visitation, dont M. l'Evêque a publié la sainteté & les merveilles. Un Chirurgien a déclaré dans son *Rapport* avoir trouvé l'empreinte d'un cœur de cette sainte. On disoit aussi qu'elle avoit eu les *Stigmates* : & c'est sur ce pied-là que les Religieuses en parloient, & que le Prêlat promettoit un Ouvrage de sa façon, c'est-à-dire un second Tome de celui de M. Languet. Mais depuis qu'on a su que cette Religieuse avoit été dirigée par le Pere Girard, on n'en a plus parlé.

II. Le Jésuite Rossolet qui a prêché le Carême dernier aux Acoules, vient de prêcher sur le même ton à S. Martin l'Octave du S. Sacrement. Entr'autres ridiculités, impiétés, & calomnies, il a dit un jour : „ Seigneur, si lorsque vous instituâtes ce divin Sacrement, il y avoit eu dans votre compagnie des Jansénistes & des Quénélistes, vous ne l'aurez pas institué. Ils vous auroient dit, *cela est inutile, nous prétendons qu'il n'y faut pas participer*. Mais par bonheur il n'y en avoit point. Dieu veuille, dit-il en un autre endroit, qu'il n'y ait personne dans cette Auditoire qui ne regarde ces gens-là comme des Hérétiques, des Schismatiques, des gens qu'il faut fuir, &c”.

#### *D'Auxerre.*

Le premier Jeudi de Carême deux Regens du college des Jésuites, qui étoient venus au Sermon de la Cathédrale, pour faire sans doute quelque tour de leur métier, affecterent de sortir promptement de l'Eglise, pour ne pas recevoir la bénédiction que donnoit M. l'Evêque à la fin de la Prédication. Le premier Dimanche & le second Jeudi, ces deux mêmes Jésuites & trois autres s'y trouverent encore : trois sortirent de même avant la bénédiction, & deux observerent de se tenir de bout vis-à-vis du Prêlat, le Clergé & le peuple étant à genoux. Le Pere Vincent Régent de Seconde, qui avoit été de ces trois Parties, sortit encore avec le même scandale le Mardi de la quatrième semaine.



Du 21 Juin 1731.

De Paris.

I. M. Vaillant, Prêtre des plus respectables par sa piété & son grand amour pour la pénitence & pour la retraite, mis à la Bastille le 21 Juillet 1728, en est sorti comme par force & malgré lui le 7 Mai de cette année; sans qu'on puisse encore apprendre au Public quel est le crime qu'on a prétendu punir en lui par près de trois ans de prison, si ce n'est son invincible opposition à la Bulle, & son attachement inviolable aux saintes vérités qu'elle profcrit. On lui signifia, en sortant, une Lettre de Cachet qui le bannit hors du Royaume. Il a fait, dit-on, à M. Herault des réponses bien chrétiennes, dont nous ne savons point le détail.

II. Le Pere Coëffrel se plaint qu'on lui en a imposé dans les Nouvelles du 25 Avril, quoiqu'il sache bien dans sa conscience que nous l'avons fort épargné, & que nous abrégeons toujours beaucoup toutes les absurdités & les erreurs qu'il débite, dont nous avons des mémoires très-certains. Il avoit promis solennellement le Dimanche 22 Avril de ne plus rien dire contre des personnes d'esprit & de mérite, qui ne sont pas disposées à profiter de ses instructions; & ce silence éternel auquel il se condamnoit, ne devoit rien diminuer, disoit-il, de ses gémissemens. C'est dommage qu'un si sage parti n'ait duré que trois semaines: ce Pere en se bornant aux seuls gémissemens, nous y auroit aussi bornés.

Mais le jour de la Pentecôte il se compara dans son Prône au Prophete Ezéchiel, & ses Paroissiens, les Marguilliers sur-tout qu'il désigna assez clairement, aux offemens secs que vit ce Prophete, demandant au Seigneur la vie de ces os, laquelle il fit consister dans la soumission aux Puissances, c'est-à-dire à le reconnoître pour Curé de S. Médard. Du reste il ne commença sa véhémence déclamation contre ce qu'il appelloit les offemens secs de sa Paroisse, qu'après avoir prouvé de son mieux que tout ce qu'il y a de bon en nous est un don du Saint Esprit. Mais le jour de la Trinité il fit un galimatias pitoyable sur la grace, en disant qu'il falloit prendre un milieu entre grace efficace & grace suffisante; que l'un & l'autre sentiment étoit outré, & que c'est ce qui a donné lieu aux disputes qui agitent l'Eglise. Or le milieu du Pere Coëffrel, c'est une grace à laquelle l'homme libre puisse résister. Soit mauvaise foi, soit ignorance, il est facheux qu'il ne veuille ou qu'il ne puisse s'expliquer mieux. Comme les Marguilliers persistent dans la résolution de ne point aller à l'Offrande, quoiqu'ils assistent à la Grand-Messe, lors même que ce Pere la dit; il avertit le même jour ses Paroissiens qu'il admettroit indistinctement tous ceux qui s'y présenteroient, & les exhorta d'y venir en grand nombre, leur faisant néanmoins l'observation que ce n'étoit point par des vues d'intérêt qu'il parloit de la sorte.

III. Les Journalistes de Trévoux, Janvier de cette année, Article V, font une longue analyse d'un Ouvrage du Pere de Graveson Dominicain, Docteur de la Faculté de Paris & Professeur au College de la Minerve à Rome. Il est dédié à Benoit XIII. & a pour titre; *Lettres sur la Grace efficace par elle-même & la Prédestination gratuite, contre les Adversaires de l'Ecole des Thomistes*. L'Auteur fait deux classes de ces Adversaires, les Molinistes & les Jansénistes. „ Entre les Thomistes & les Jansénistes il n'y „ a, dit-il, rien de commun, nul commerce, nulle „ société en ce qui concerne les matières de la grace”.

Les Molinistes qu'il réfute principalement, sont les Peres Daniel & de Meyer Jésuites, & le Pere Affermet Cordelier. On comprend que les Journalistes ont du prendre fait & cause pour ces derniers. „ Le „ P. de Meyer, disent-ils, fait voir que, lorsque „ Calvin introduisit sa grace efficace par elle-même, „ il la donna pour un dogme nouveau... que les Ca- „ tholiques qui attaquent cet Hérésiarque avant & „ après le Concile de Trente, convenoient avec lui „ de la nouveauté de son opinion... Ils soutiennent „ contre lui que la grace & le libre arbitre excitent „ prévenu & aidé par la grace, sont deux causes par- „ tielles de la conversion du cœur”. D'où le Pere de Meyer conclut que „ la grace efficace par elle-même, „ COMME LA SOUTIENNENT LES THOMISTES, est une „ production de Calvin condamnée au Concile de „ Trente. Le P. Affermet, continuent les Journalistes, „ a jugé comme le P. Meyer, QUE CALVIN EST „ L'INVENTEUR DE LA GRACE EFFICACE PAR ELLE „ MESME”.

En vain le Pere de Graveson s'autorise des Souverains Pontifes, & sur-tout de Benoit XIII. qui ont déclaré que „ les Thomistes se glorifioient avec raison „ de l'antiquité de leur système de la grace efficace „ par elle-même, approuvé par les Conciles, tiré de „ S. Augustin & de S. Thomas, &c”. Ces autorités embarrassent peu les Jésuites, particulièrement depuis la mort de Benoit XIII. „ La doctrine, selon eux, „ la plus contraire à celle des Thomistes, vante aussi „ les Bulles & les Decrets des Souverains Pontifes. „ Sixte V dans sa Bulle *Triumphantis* adressée à tous „ les Evêques du monde chrétien, & signée de cinquante Cardinaux, &c. relève autant la Théologie „ de Saint Bonaventure, que Benoit XIII fait valoir „ celle des Dominicains dans son Bref de 1724 & dans „ sa Bulle *Pretiosus* donnée en 1727, adressée seulement à leur Ordre; & qui ne sont point signés des „ Cardinaux, ni publiés comme celle de Sixte V”. La bonne foi Jésuitique ne permet pas aux Journalistes d'ajouter que Benoit XIII. dans les éloges qu'il fait de l'Ecole des Thomistes, spécifie nominément la doctrine par elle-même & de la prédestination gratuite; au lieu que Sixte V. se contente de louer en général les Ecrits de S. Bona-

venture, sans spécifier aucun dogme. Ne sembleroit-il pas, à les entendre parler, que ce Saint ait écrit *ex professo* en faveur du Molinisme ? On voit ici une nouvelle preuve du respect qu'ont les Jésuites pour les décisions des Souverains Pontifes, quand elles ne leur sont pas favorables.

Les Journalistes, après avoir rejeté avec raison le paradoxe du Pere de Graveson, que la doctrine de Molina approche plus du Jansénisme, que celle des Thomistes, veulent bien convenir que cet Ecole (des Thomistes) est Catholique. „ On ne dispute point, „ continuent-ils, cette qualité aux vrais Thomistes : „ mais est-ce en conséquence de leur système sur la „ grace, ou du moins en conformité de ce système, „ qu'ils font Catholiques ? C'est ce que nient les Jésuites, & même, ajoutent-ils, le Pere de Graveson n'entreprend pas de le prouver. Quant à ce que dit ce Dominicain, pour résuier les erreurs condamnées dans Calvin, Luther, Jansenius & Quesnel, on loue son entreprise, mais on lui fait encore quelques questions assez curieuses : par exemple. „ Où a-t-il pris que „ le Decret du Général des Jésuites Aquaviva est „ contraire à la doctrine de Molina ? Quelle est parmi les Catholiques cette Ecole Augustinienne, qu'il „ ( le Pere de Graveson ) distingue de l'Ecole Thomistique ? On fait qui sont ceux qui dès le commencement se sont attribué le titre d'Augustiniens ; les compte-t-il pour Catholiques ? il se contrediroit lui-même”.

Ici l'on ne fait ce qu'on doit le plus déplorer ; ou l'impie des Jésuites, qui traitent à découvert la doctrine de la grace efficace par elle-même, canonisée tout récemment par Benoît XIII. de doctrine nouvelle, Calvinienne, condamnée par le Concile de Trente ; ou la létargie des premiers Pasteurs, qui laissent un pareil attentat impuni ; ou la mauvaise foi du Pere de Graveson, qui affecte contre les lumieres de sa conscience, de confondre la doctrine des prétendus Jansénistes sur le point décisif de l'efficacité de la grace, avec la doctrine de Luther & de Calvin.

De Reims le 10 Mai.

I. Le célèbre M. le Gros, dont le mérite rare & les sublimes talens sont connus non seulement dans ce Diocèse, mais à Paris, & peut-être dans toute l'Europe, a été enfin dépouillé de son Canonat par Sentence du 17 Mars, rendue à la requête & sur les poursuites du Sieur Charuel Promoteur *ad hoc*. Celui-ci a consulté pour savoir s'il ne devoit pas demander à M. l'Archevêque un billet d'indemnité, au sujet de cette procédure fondée sur un faux prétexte de *desertion* ; parce que les *rems*, a-t-il dit, peuvent changer, & qu'il pourroit se faire qu'un jour M. le Gros se pourvoiroit contre la Sentence, & prendroit à partie l'Official & le Promoteur. M. le Gros en effet, quoique très-éloigné & obligé depuis dix ans de demeurer ou caché, ou hors du Royaume, ne laissoit pas d'écrire chaque année à son Chapitre, pour rendre raison de son absence, & ses lettres y étoient reçues ; ce qui suffit selon les

usages de cette Compagnie, pour que le titre du Bénéfice ne puisse être censé vacant par désertion. Il avoit même fait signifier au Promoteur le 15 Novembre dernier, un Acte par lequel il déclaroit qu'étant Chanoine, & s'agissant de son titre & de ses fonctions, la demande devoit être renvoyée devant les Sieurs Official & Promoteur du Chapitre, à qui la connoissance en appartient de droit en première instance ; qu'il fauroit alors faire valoir les raisons légitimes de son absence, & spécialement qu'étant empêché par force majeure de résider, le Promoteur ne pouvoit, sans une injustice manifeste, lui faire un crime de son absence ; étant très-disposé d'ailleurs à résider, dès que la liberté lui seroit rendue. Mais le Sieur Charuel accoutumé à de pareils procédés, usurpateur lui-même de la Théologie sur M. Cabrisseau, n'a pu être arrêté par aucune bienfaisance, & n'a pas même jugé à propos de faire mention de cet Acte dans sa procédure. Ce seroit une chose assez curieuse, que le parallèle de celui qui dépouille & de celui qui est dépouillé ; M. Charuel & M. le Gros, quel contraste !

Cet homme vénérable dans une lettre du 17 Avril écrite à la personne qui lui apprenoit ce jugement inique, s'exprime en ces termes : „ Si nos „ amis communs en ont de la douleur, je les remercie de cette marque de leur tendresse ; mais il me „ semble que par rapport à moi ils pouvoient ne point „ faire difficulté de m'apprendre cette nouvelle. J'en „ apprends tous les jours qui doivent me toucher bien „ davantage ; & celle ci ne pouvoit gueres ni me surprendre, ni m'affliger. Je ne pouvois considérer „ dans l'avantage d'être Chanoine de Reims, que „ celui d'être lié par là à beaucoup d'honnêtes gens : „ je me flatte que je ne leur deviendrai pas étranger, „ parce que dans une cause qui m'est commune avec „ eux, on me fait une injustice qu'ils détestent. Je „ vous dirai sur cela ce qui m'arriva dès le commencement de l'Assemblée en 1713. Je m'entretenois „ avec feu M. Louail (a) des maux que la Constitution „ seroit dans l'Eglise, & de l'obligation où chacun „ étoit de s'y opposer. Je lui dis que pour moi je n'avois que deux choses à sacrifier, mon Bénéfice & „ ma vie ; & que je me sentois, par la grace de Dieu, „ disposé à faire pour une telle cause ces deux sacrifices. Dois-je me plaindre que Dieu ait bien voulu „ les agréer en quelque sorte ? D'ailleurs il me semble que nous sommes dans un tems où il n'y a rien „ de meilleur, que de n'être rien & ne tenir à rien ; „ où tout ce qu'on peut avoir, n'est bon qu'à perdre „ & à quitter ; & où l'on se doit faire une application „ particulière de ce que Jesus-Christ déclare dans son „ Evangile, qu'on ne peut être son disciple, si on ne „ renonce à tout. Eh ! qu'importe que mon nom soit „ effacé du catalogue des Chanoines, pourvu qu'il „ ne le soit pas du livre de vie ? Dieu est juste dans

(a) M. Louail étoit un Ecclésiastique d'un grand mérite, qui avoit été donné à Feu M. l'Abbé de Louvois par M. l'Archevêque de Reims son oncle, & qui est Auteur du premier Tome de l'Histoire de la Constitution.



» l'injustice des hommes ; & il me fait trop de miséri-  
 » corde, s'il veut bien que ceci puisse servir à l'ex-  
 » piation des fautes sans nombre que j'ai commises,  
 » même par rapport aux devoirs de Chanoine, &c.".

II. Les Sieurs Charuel & Briquet ont encore refusé d'assister à l'Autel M. Bernard leur Confreze ; & parmi un bon nombre de Chanoines qui se trouvaient dans la Sacristie, aucun ne voulut y suppléer. Sans M. Regnaud qui survint, & qui fit tout à la fois Diacre & Soudiacre, M. Bernard auroit dit une Messe basse. On dit que M. le Doyen a porté de nouvelles plaintes de ce schisme à M. l'Archevêque qui a répondu qu'il ne vouloit empêcher ni MM. Briquet & Charuel d'une part, ni M. Bernard de l'autre, de suivre les lumieres de leur conscience.

*De Soissons.*

I. La nouvelle de la mort du Pere Gaichies, ancien Théologal & Chanoine honoraire de cette Eglise, a fait assembler le Chapitre, & y a causé de grandes altercations. Les *Episcopaux* ont beaucoup crié pour empêcher la sonnerie & les prieres, & ne voulant rendre aucun des derniers devoirs à un *Hérétique*, mort toutefois dans le sein de l'Eglise. Les injures, comme il arrive en cas pareil, font venues au défaut des raisons ; & contre l'ordinaire, les raisons l'ont emporté. On est convenu de faire un Service : mais il restoit une difficulté, c'est que depuis la vacance du Siège, il est défendu par Délibération Capitulaire aux Semainiers & Célébrans de s'abstenir volontairement, en quelque occasion que ce soit, de faire leurs fonctions, ni de refuser à personne l'Encens, l'Eaubénite, l'Offrande, &c. sous peine d'amende. Règlement sage, auquel il ne manque que d'être exactement observé. M. du Rosai successeur du Pere Gaichies dans la Théologale, se trouve justement en Semaine. On le somme d'officier au Service du défunt ; il le refuse net, & sur les menaces qu'il fait chez le Doyen avec quelques-uns de ses Confrezes, de porter ses plaintes au Conseil, on le dispense & de l'Office, & de l'amende.

Après tous ces débats, on fait le Service. Treize Chanoines seulement assistent aux *Vigiles*. A la Messe célébrée par un Grand-Vicaire, au refus du Théologal, un seul Enfant de Chœur portoit un cierge, & deux bruloient sur l'Autel. On a refusé de payer l'assistance au Bas-Chœur. Enfin l'on a dit ici qu'il sembloit que le Chapitre n'avoit voulu prier Dieu que comme à la *dérobée*, pour un Confreze qui lui fait tant d'honneur, & qui avoit même depuis longtemps donné une somme d'argent pour ses Obseques, comptant mourir dans son Bénéfice.

Au milieu de toutes ces contestations, le nouveau Doyen déclara, en présence de plusieurs Chanoines, que si M. Hericart tomboit malade, il ne lui porteroit point les Sacremens. Précaution hors d'œuvre ; car ce digne Chanoine est en parfaite santé : mais précaution digne du Doyen, dont le zele amer ne croit pas pouvoir prendre ses mesures de trop loin. Au reste M. Hericart, le seul Appellant qui reste dans ce Chapitre ravagé, ne pa-

roit sensible qu'à la gloire d'être fidele à Dieu & à la Vérité par la persévérance dans son Appel.

II. Il faut dire néanmoins à la louange de ce Chapitre, qu'il a fait, le Siège vacant, un excellent usage de son autorité sur un point très-important. Il a réduit à l'ancien taux le tarif du Secrétariat, que M. Languet successeur d'un Prélat fort desintéressé, avoit mis sur un pied exorbitant. Pour un simple *Visa*, il n'est du que trois livres selon les Ordonnances : on en prenoit trente, & quelquefois jusqu'à soixante-quinze & quatre-vingt-dix, à proportion du revenu du Bénéfice ; ce qui montoit à une grosse somme, lorsqu'il y avoit plusieurs Concurrents pour une même place. Une Cure étoit-elle vacante, on faisoit cinq ou six mutations, en conférant les Cures d'un plus fort revenu à ceux qui en possédoient de moindres, en sorte qu'une seule vacance produisoit quelquefois au Secrétariat pour deux cent livres de *Visa*. Le prix n'étoit pas fixé pour les dispenses de Bans, ou de parenté du troisième au quatrième degré : souvent cela alloit à deux cent livres selon les facultés des Impétrans. M. Languet ne porte point la perruque, pour avoir permission de la porter, chaque Prêtre ou Diacre payoit trois livres. Le Prélat imposoit tous les ans sur son Clergé, sans en rendre compte, mille livres pour les pauvres Ecclésiastiques, & trois à quatre cent livres pour les frais de l'Officialité. Enfin l'on peut dire qu'il ne donnoit rien *gratis*, & il seroit difficile de s'imaginer jusqu'où il pouvoit cette sorte de Simonie. Personne n'étoit admis à recevoir le Saint Esprit dans la Confirmation, qu'il n'apportât un bandeau de toile, dont la mesure étoit réglée à l'Evêché, & qui seroit ensuite à la Chapelle Episcopale. On a entendu marchander dans le Secrétariat ni plus ni moins que dans la boutique d'un Marchand. Le peuple se plaignoit tout haut de cette *malôte* ; & le Procureur du Roi ayant entrepris, il y a quelques années le Receveur des Insinuations Ecclésiastiques comme Concussionnaire, le Prélat sur qui l'accusation retomboit à plomb, parce que c'étoit son homme, fut si bien se retourner, qu'à force de sollicitations il arrêta les poursuites.

Il convient assez que le plus célèbre défenseur de la Bulle *Unigenitus* ne soit pas plus exact dans la Discipline, que dans le Dogme.

*De Bourdeaux.*

Dès que le Mandement de M. l'Evêque d'Agen fut sur le bureau, le Procureur Général écrivit à M. le Chancelier, & lui marqua sans doute la conduite qu'il garderoit, en cas qu'il fut pressé de requérir avant sa réponse : car par le courier suivant M. le Chancelier manda au Procureur Général qu'il approuvoit sa conduite & son *Réquisitoire*, dont toute fois M. Dudon Avocat Général n'est pas fâché qu'on le sache auteur. Mais on soupçonne avec assez de fondement, que cette lettre favorable & ostensible étoit accompagnée d'une lettre secrète, moins avantageuse au Procureur Général, lequel a tenté de faire retirer son *Réquisitoire* du Greffe ; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il eût été du goût de la Cour. M. Do-

geard Président à Mortier, & le Conseiller nommé pour dresser la *Lettre au Roi*, dont nous avons rendu compte le 15 Mai, tous deux intimes amis du Procureur Général ont proposé à la Compagnie de retirer cette pièce comme *inutile, un Requisitoire de vive voix ayant pu suffire*. Le Président ajoutoit qu'„ il „ n'étoit point honorable pour la Compagnie de con- „ server une pièce, par laquelle il paroîtroit qu'on „ auroit été contre l'avis des Gens du Roi”. Mais on comprit aisément que c'étoit tout le contraire, & l'on s'opposa à ce qu'il fût seulement délibéré sur cette proposition.

M. le Chancelier a répondu au Parlement „ qu'il „ a parfaitement bien fait de ne rien statuer sur les „ Mandemens d'Agen & de Limoges, sans avoir préalablement pris les ordres de Sa Majesté, que le Roi „ devant aller incessamment à Rambouillet ou à Marli, il se détermineroit à loisir sur le parti le plus convenable; & que, lorsque Sa Majesté se feroit déterminée, Elle feroit savoir au Parlement quelles sont ses intentions”. On les présume d'avance. M. de Saleon craignant pour son Mandement la juste indignation & l'équité de ses Juges, est parti pour aller lui-même en Cour défendre sa mauvaise cause.

*D'Orléans le 20 Mai.*

M. le Chancelier choqué du succès qu'à eu au Parlement de Paris l'affaire de feu Madame Dupleix contre M. l'Evêque & son Official, a écrit ici une lettre fort vive au Lieutenant Criminel, à peu près en ces termes: „ Il se peut faire que la procédure „ de l'Official ait été informé; mais vous deviez agir „ de concert avec M. l'Evêque pour la réformer. „ Vous lui deviez bien cette honnêteté, & lui accorder le renvoi qu'il demandoit”. On voit là les égards de M. le Chancelier pour les procédés schismatiques de ce Prélat; & il paroît que ce premier Magistrat n'improove tout au plus que dans la forme la procédure de l'Official. Cependant l'Evêque menace hautement de sévir par un Mandement, qu'il dit tout prêt, le dernier Arrêt du Parlement sur cette affaire. On ne doute presque point ici qu'il ne le fasse, même avec impunité; car il a le malheur de ne réussir que trop dans toutes ses entreprises.

Il vient tout récemment d'obtenir sur une Requête pleine de faux exposés, un Arrêt du Conseil qui ordonne que „ par provision, & en attendant que „ les Commissaires nommés par l'Arrêt du 2 Octobre dernier aient donné leur avis, les (Intrus) pourvus des Cures d'Olivet & de Darvoi, & du Canoncat de Gergeau, auront la libre entrée des maisons desdits Bénéfices, ensemble l'entière jouissance des fruits & revenus; à quoi ceux qui occupent lesdites maisons, & perçoivent ou ont perçu lesdits revenus, seront contraints par toutes sortes de voies. „ Enjoint aux habitans d'avoir pour les (Intrus) „ toute la déférence & le respect dus à leur caractère: „ défenses très-expresses de les troubler dans le spi-

„ rituel & le temporel, à peine de punition exem- „ plaire. Ce qui sera exécuté nonobstant oppositions, „ &c. Toute connoissance réservée à Sa Majesté & „ interdite à toutes ses Cours & Juges. Enjoint à l'In- „ tendant de tenir la main à l'exécution, &c”. Cet Arrêt a été signifié le 17 Mai, à la requête du Prélat, à la porte du Presbiter de Darvoi *par affiche, en présence de plusieurs Paroissiens & Paroissiennes qui ont refusé de dire leurs noms & de signer.*

De pareils Jugemens rendus sur la requête d'une Partie, sans appeler ni entendre l'autre, sans lui rien communiquer, sans en donner aucune connoissance aux Commissaires ni au Rapporteur, sur des exposés faux & calomnieux (par exemple qu'on ait refusé l'entrée des maisons & la jouissance des fruits, qu'on ait fait des tentatives pour soulever les peuples, &c.) en un mot sans nulle forme de justice, vérifient ce qu'on a déjà dit à l'occasion des Evocations au Conseil, „ qu'avec le bon droit, les raisons solides, les Ordonnances, les Loix, les formalités „ & les regles, on peut à ce Tribunal perdre son „ procès avec dépens”. Il est bien triste qu'on respecte assez peu la Majesté Royale, pour oser la surprendre jusqu'à ce point: plus triste encore que ce défaut de respect & de sincérité vienne de la part des Evêques. Ceux d'Orléans & de Boulogne, MM. Fleuriau & Henriau se font sur-tout distingués en ce genre de procédure.

*De Cadillac le 18 Mai.*

La Congrégation de la Doctrine Chrétienne vient de perdre ici dans le Pere Reilhan un sujet des plus recommandables par ses lumieres & sa tendre piété. Il expira le 14 entre les bras de son Supérieur, ne cessant jusqu'au dernier soupir de s'exhorter lui-même & d'édifier ses freres, en récitant d'une voix très-intelligible des Pseaumes presque entiers. Il a fait voir dans les sept jours qu'a duré sa maladie, combien il avoit de goût pour les Saintes Ecritures, & combien il est utile de les avoir étudiées, & d'en connoître l'esprit, la piété & les mysteres. Dieu lui avoit donné dès sa plus tendre jeunesse un grand amour de la retraite, de la pauvreté, de la mortification, l'esprit de priere & de recueillement, un cœur toujours ouvert pour les besoins du prochain, une foi pure, & un attachement à l'Eglise & à la Vérité dont il a donné des preuves en toute occasion, tant par ses Appels, que par son adhésion à M. l'Evêque de Senès. Loin de changer de dispositions à cet égard, il a témoigné en mourant qu'il y persévéroit; & il a même remercié Dieu, en recevant le Saint Viatique, de ce que par une protection spéciale il n'avoit jamais eu le malheur de signer le Formulaire. C'est avec de tels sentimens qu'il a terminé par une sainte mort une vie, dont tous ceux qui l'ont connu attestent la sainteté.



Du 27 Juin 1731.

*De Paris.*

I. Il ne se passa rien de particulier au *Primâ mensis* de Juin, si ce n'est 1. certain bruit qui s'éleva au sujet d'un Victorin en Licence, nommé Canot, qu'on prétend avoir encouru la disgrâce des Sieurs Romigni & Gaillande, pour avoir voulu parler de la Grace, dans une de ses Theses, d'une maniere qui n'étoit pas de leur goût : 2. une Lettre de Cachet signifiée dans cette Assemblée, pour arrêter le cours immodéré des dispenses, que la nouvelle Faculté multiplioit à dessein, pour se procurer quelque air de réalité.

II. Lorsqu'on a rapporté le Miracle opéré sur Anne le Franc par l'intercession de M. de Paris, on ignoroit les discours & la conduite qu'avoit tenu le Sieur Gouffé Desservant de S. Barthelemi. Il n'est point de faussetés qu'il n'ait bassement débitées à ce sujet, jusqu'à dire qu'il n'étoit pas vrai que cette fille eut perdu un œil, qu'il y avoit long tems qu'elle marchoit, que depuis plus de quatre mois elle alloit se divertir chez ses voisins, &c. *Voilà*, disoit-il, *un miracle bien sagoté!* Il assuroit aussi dans les commencemens qu'elle étoit retombée malade; & il y a apparence que c'étoit lui qui avoit répandu cette fausse nouvelle à l'Archevêché : mais il ignoroit alors qu'il paroîtroit des Certificats qui démentiroient ses impostures. D'ailleurs il est certain qu'avant qu'il fût employé dans cette Paroisse, il ne connoissoit point la Demoiselle le Franc; que depuis il ne l'avoit point vue; que dans le tems qu'il publioit tant de menfonges, il n'avoit parlé à aucun des voisins de cette fille; & que, lorsqu'il a parlé à ceux qui étoient au fait, il s'est trouvé réduit au silence; ce qui, dit-on, n'est pas peu pour lui.

On assure que c'est par ses sollicitations, que le Sieur Duplessis Chirurgien de la malade pendant dix-sept ans a refusé son certificat. L'on attribue aussi à ses déclarations l'interdit de M. le Mau Prêtre habitué à S. Barthelemi, pour avoir confessé Anne le Franc la veille du miracle; quoi que ce fût pour la première fois, & que, loin d'avoir eu part au dessein qu'elle avoit alors, il n'apprit ensuite sa neuvaine & sa guérison que par la voie publique. Cependant on lui a non seulement ôté les Pouvoirs, mais défendu de dire la Messe dans cette église, avec menaces qu'on l'empêcheroit entièrement de la dire, s'il mettoit le pied sur la Paroisse.

M. l'Archevêque faisant un jour des reproches au Pere Coëfferel, Desservant de S. Médard, de ce qu'il ajoutoit foi à ce miracle d'Anne le Franc; celui-ci déclara qu'on ne pouvoit, sur la relation qu'il en avoit lue, s'empêcher de le croire. Le Sieur Romigni, qui étoit présent, dit au Prêlat que cette fille n'étoit pas guérie, qu'elle avoit des hauts & des bas, que par les saignées qu'on lui faisoit elle se portoit quelquefois mieux, & qu'actuellement elle

étoit retombée. On ne fait par qui il pouvoit être si mal informé, à moins que ce ne fût par le Sieur Gouffé, qui sans doute ne lui avoit pas dit que, depuis la Pentecôte jusqu'au trois Novembre qu'elle fut guérie, elle n'avoit point été saignée, & n'avoit même pris aucun remède. Une personne présente à cette conversation, rendit à M. l'Archevêque témoignage de la faiblesse de M. de Paris: à quoi le Prêlat ayant répondu qu'il ne doutoit pas que cet Ecclésiastique ne pût être un Saint, on lui dit qu'il n'y avoit point de Saints hors de l'Eglise.

Anne le Franc instruite de cet entretien, alla trouver le Pere Coëfferel (c'étoit le 24 Février dernier) pour lui faire voir qu'elle étoit toujours en bonne santé. Il la reçut honnêtement, & la félicita sur les grâces que Dieu lui avoit faites. Il accepta même avec plaisir sa première Relation manuscrite & signée de sa main, & lui demanda la permission de la montrer à M. l'Archevêque. „ Vous êtes le maître, *lui dit-elle*, de la montrer à qui vous voudrez, „ au Roi même, si vous le jugez à propos. Je ne cherai jamais les merveilles que Dieu a opérées sur moi par l'intercession de M. de Paris, quelque chose, *se qui puisse m'en arriver*”.

Le bruit a couru pendant quelque tems que l'on faisoit à l'Archevêché des Informations sur ce miracle, & qu'on travailloit à faire dédire les témoins. On a même publié que quelques-uns avoient cédé aux sollicitations, & peut-être aux menaces des *Enquêteurs*. Mais on assure qu'à travers cette première lueur de succès, M. l'Archevêque & ses Officiers n'avoient pas laissé d'entrevoir l'impossibilité d'exécuter un tel projet, & qu'ils l'ont enfin abandonné. Cependant il s'opere tous les jours des guérisons miraculeuses au Tombeau du Saint Diacre. Le concours y est plus grand qu'il n'a jamais été; & les personnes de tout sexe & de toute condition qui vont y faire leurs prières, y sont réciproquement édifiés d'une recueillement, qui semble tenir lui-même du prodige, & qui n'est interrompu que par les acclamations du peuple aux fréquens miracles dont il est témoin.

III. Il paroît une *Vie* imprimée de ce Serviteur de Dieu, qui ne contribuera pas peu à augmenter la ferveur de cette dévotion. Elle contient de si grands exemples de vertus, des faits si merveilleux & si récents, une penitence si rare, des caractères de prédestination si marqués; elle est tellement à l'épreuve de la critique & de la malignité du siècle, fondée sur des preuves si intéressantes, sur des témoignages si évidens, si sensibles, si près de nous, si difficiles à contredire, & si aisés à vérifier, qu'on ne peut la lire sans en être touché. C'est un *in 12* de 223 pages sans la Préface, où l'on tâche de donner une idée des desseins de Dieu dans la conduite, la sainteté, & les miracles de M. de Paris.

Ce Saint Diacre écrivoit en 1723 à un ami de Province une lettre dattée du Mardi de la Passion, laquelle a échappé à l'auteur de cette Vie. Il ne faut pas que la postérité soit privée d'un monument précieux, où le Serviteur de Dieu exprime si diferement ce qu'il pensoit sur la grande affaire qui agite aujourd'hui l'Eglise. „ Elle est toujours, *man-*  
 „ *doir-il*, dans son oppression, les gens de bien dans  
 „ leur exil, & la Vérité persécutée. . . . Gemissons  
 „ sur l'état horrible où est l'Eglise; gemissons sur  
 „ l'Apostasie d'un si grand nombre de ses enfans,  
 „ encore plus sur nos péchés qui nous attirent un si  
 „ terrible châtement. Plût à Dieu que je fusse *reclus*,  
 „ comme vous me nommez dans votre lettre, pour  
 „ n'être pas témoin de tant de malheurs! . . . On voit  
 „ enfin cette nouvelle liste des Renouvellans, qui a  
 „ été si long tems cachée. . . . Le dernier *Prima men-*  
 „ *sis* s'est passé sans Lettres de Cachet; ce qui n'étoit  
 „ point arrivé depuis long-tems. Je suis maintenant  
 „ à mon particulier au College de Justice, fort con-  
 „ tent d'être déchargé de l'embaras de mon ménage,  
 „ & de n'être plus chargé que de moi; & c'est  
 „ encore trop. Je le serois davantage, si, débarrassé  
 „ de ce petit rien que je fais à Saint Côme, je pouvois  
 „ m'en aller dans quelque solitude, pour y penser  
 „ uniquement à mon salut. Jamais le ministre n'a été  
 „ plus dangereux pour ceux qui s'en mêlent, & si  
 „ ingrat par rapport au fruit qu'on en retire. Dieu me  
 „ prépare peut-être une porte pour en sortir, en  
 „ permettant qu'il vienne à ma conférence sur l'Epître  
 „ aux Romains, des Provinciaux émissaires des  
 „ Jésuites, comme je n'en puis douter, qui croient  
 „ qu'on est hérétique, parce qu'on n'adore pas les  
 „ Bulles contre Baïus & l'*Unigenitus*. On en a déjà  
 „ chassé un avec autorité: lui & les autres ne man-  
 „ queront point de faire du bruit, & me procureront  
 „ peut-être le repos pour lequel je soupire depuis si  
 „ long-tems, avec un vernis d'hérésie. Priez Dieu,  
 „ mon cher ami, qu'il me fasse la grace d'être persé-  
 „ cuté pour une si bonne cause; qu'il me donne la  
 „ force nécessaire pour tenir contre le torrent, qui  
 „ commence à se familiariser avec l'erreur, & contre  
 „ le scandale que causeroit à l'Eglise des Etoiles qu'on  
 „ voit à tous momens tomber du Ciel. . . . J'oubliois  
 „ de vous dire que j'ai vu ces vacances à Melun le  
 „ Révérend Pere Bénédictin (Dom Leauté) grand  
 „ jeûneur. C'est l'homme le plus intérieur que je con-  
 „ noisse. Rien n'est plus vrai, que ce qu'on disoit de  
 „ lui, qu'il passe des Carêmes entiers sans prendre  
 „ aucune nourriture. Je réserve à vous dire comment  
 „ ce sont passées trois visites que je lui ai rendues,  
 „ &c". Voyez la Vie de M. de Paris chap. 33.

Tels étoient ses sentimens sur la Constitution & sur ses effets. Il a vécu dans ces sentimens, il y est mort, il fait des miracles: voilà contre cette Bulle un argument bien simple & bien convaincant. Nous souhaiterions pouvoir donner dès à présent une liste de cette multitude de miracles, qui sont à la Ville & à la Cour la matiere presque unique de toutes les conver-  
 sations; mais il faut les laisser éclaircir & confirmer.

IV. On voit ici quelques exemplaires d'un *Mémoire instructif* de 58 pages *in folio*, imprimé à Aix chez David, & signé de la Demoiselle Cadriere, Chaudon Avocat, Aubin Procureur. Outre les choses que nous nous sommes toujours fait un devoir de passer sous silence, ce Factum contient peu de faits importants qui n'ayent été rapportés dans les divers articles de nos Nouvelles sur cette affaire. On y détaille certaines circonstances, que nous n'avons fait qu'indiquer; extases, visions, transfigurations, stigmates sanglans au cœur, aux pieds & aux mains; sang découlant de la tête de cette fille, à l'endroit où le Pere Girard lui avoit coupé les cheveux en forme de couronne, &c. On y apprend sur tout une chose qui méritoit d'être éclaircie, comment ce Jésuite se trahit lui-même par trop de précautions, en donnant lieu à la découverte du mystere d'inniquité, à force de le vouloir cacher: voici le fait.

M. l'Evêque de Toulon allarmé, dit le Mémoire, de ce que ce Pere vouloit transporter dans une terre étrangere (un Monastere près de Lion) un fruit de sainteté né dans son Diocèse, défendit à la Sainte d'en sortir, & de se confesser au Pere Girard. Le Prélat la fit même enlever & garder dans une maison sûre, & il la mit sous la conduite du Prieur de Carnes nouvellement arrivé à Toulon. Le voile de la séduction une fois levé, M. l'Evêque qui s'en étoit assuré par lui-même, voulut, comme de raison, chasser sur le champ de son Diocèse le Jésuite séducteur; & c'eût été le mieux pour toutes les Parties. Mais le Pere Cadriere Dominicain le conjura de n'en rien faire, pour ne pas deshonnorer sa sœur & sa famille; & il eut le malheur d'obtenir ce qu'il n'auroit pas du demander. Le Prélat sachant que la Demoiselle avoit encore des accidens d'obsession, fit d'abord lui-même des Exorcismes, que le Pere Carme continua par son ordre: après quoi il ne fut plus question ni de visions, ni de stigmat, & l'illusion se dissipa entièrement. Le Pere Sabbatier autre Jésuite, picqué de ce qu'on enlevoit à son Confrere la gloire de cette direction; forma le dessein d'en tirer une vengeance digne de sa Société: il entreprit de persuader à M. l'Evêque, & le lui persuada réellement, que c'étoit un complot tramé contre le Pere Girard par la Demoiselle, le Carme, & le Dominicain. Ces deux Religieux furent interdits, la Demoiselle interrogée & renfermée. De-là tout l'éclat qu'a fait, & que fait encore cette malheureuse affaire.

Après l'exposition du fait, on passe à l'examen de la procédure: on y trouve six moyens d'abus, & cinq nullités essentielles, la plupart rapportées dans les Nouvelles précédentes. Ensuite l'Avocat s'étend à prouver que le Pere Girard est convaincu de *Quiétisme*, d'*Enchantement*, de *sortilège*, &c. Nous ne répétons pas ce qui a été dit le 16 Juin sur le *Quiétisme*. Pour ce qui est de la *Magie*, on parle d'un certain *souffle* du Jésuite dans la bouche de la Demoiselle par lequel il lui inspira un amour passionné: & l'on cite un Arrêt du Parlement de Provence de 1611, qui condamne au feu un Confesseur nommé Gausfri-



di, qui avoit employé le même moyen pour corrompre sa Pénitente. Les visions fréquentes, les extases continuelles, communes à toutes les autres Pénitentes du Pere Girard doivent être aussi, dit l'Avocat, attribuées à Sortilege. Les accidens d'obsession, durant lesquels la Demoiselle Cadrice vomissoit toutes sortes de blasphèmes contre les Mysteres de la Religion, la couronne de sang, les stigmates, les Communionns par transport, &c. tout cela ne pouvant, selon l'Auteur du Mémoire, être en pareil cas attribué à Dieu, doit l'être au Démon. Aussi, ajoute-t-il, les stigmates se fermerent par les Exorcismes. Il y a des visions, dit-il encore, qui sont quelquefois la récompense de la grande pureté de certaines ames, en faveur de qui Dieu semble avancer le tems, en leur faisant part dès cette vie de quelques traits de sa gloire: mais l'histoire de la direction du Pere Girard ne permet pas de mettre sa Pénitente de ce nombre; & les prodiges qu'on rapporte d'elle étant tous des *effets du Démon*, il en faut juger de même des visions.

L'Avocat n'a pas oublié l'histoire du Frere Baltazar & du Pere Mena, rappelée dans les Nouvelles du 16, page 120, à la fin de la premiere colonne.

V. L'Arrêt du Parlement rendu le 28 Avril contre M. l'Evêque d'Orléans, au sujet de Madame Duplex, a donné lieu à une *Lettre de M. le Coadjuteur d'Orléans à M. le Cardinal de Fleury*, en date du 29. Il n'a point encore paru, dit-il, d'Arrêt plus injurieux à l'Eglise & au Corps Episcopal. Le Parlement y suit ses idées de prévention sur la Bulle *Unigenitus*: jamais il ne les a poussées plus loin. Le voilà démasqué, il a levé l'étendard de la révolte contre l'Eglise. Suivant son système, on doit administrer les Sacremens de l'Eglise à ceux qui ne la reconnoissent pas pour leur mere, en refusant leur soumission à cette Bulle". C'est ce qui *pénètre* M. le Coadjuteur d'une douleur si vive, qu'elle ne lui permet pas d'écrire de sa main à Son Eminence. Il n'ose en mander la nouvelle à M. l'Evêque son Oncle: il tremble qu'il n'arrive à ce pieux & Saint Prélat, ce qui arriva au Grand-Prêtre Heli à la nouvelle de la prise de l'Arche. Enfin il demande de deux choses l'une, ou la cassation de cet Arrêt, ou qu'il soit permis à M. l'Evêque d'Orléans de „ le censurer comme schismatique „ & dans l'Etat, avec défense de le lire & de le garder, sous peine d'excommunication encourue par „ le seul fait, se réservant à sa personne le pouvoir d'en absoudre. La crainte de la fausse de son Temporel ne sera jamais capable de l'arrêter. Il connoit la justice de la cause qu'il défend: cette connoissance fait sa fermeté, & anime sa confiance auprès du Souverain Juge. Il vous demande justice, & vous la demande au nom de l'Eglise & des Evêques Catholiques qui se joindront à lui, &c". La Lettre finit par un trait des plus emportés contre M. l'Abbé Pucelle nommément, dont M. le Coadjuteur dit qu'il est toujours le premier à saisir toutes les occasions

de se révolter contre l'Eglise. Signé NICOLAS DE PARIS Evêque d'Europé.

Cette Lettre fut supprimée le 19 Juin par Arrêt du Parlement sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins. Ce Magistrat déclare dans son Réquisitoire, que „ le caractère d'un Ecrit si emporté, si peu convenable, & dans lequel on voit la Cour attaquée d'une manière si injurieuse, ne lui permet pas de le retenir, & il ne doute point que M. le Coadjuteur „ ne se sente aussi offensé qu'il doit l'être de la publication qu'on en a fait sous son nom". Ce qu'il y a de certain, c'est que la Lettre est véritablement de M. le Coadjuteur, à moins que le caractère d'emportement que M. l'Avocat Général y reconnoit, ne la fasse regarder comme l'ouvrage de quelque Jésuite. Quoiqu'il en soit, elle a été supprimée; elle est capable de causer de grands scandales, injurieuse à la Cour, propre à réveiller l'inquiétude & la chaleur des esprits, &c. & M. le Coadjuteur ne la défavoue pas.

Fidele interprète des sentimens & des dispositions de M. l'Evêque d'Orléans, il a continué depuis sa Lettre ses pressantes sollicitations auprès du Ministre: & l'Evêque de son côté a présenté une *Requête en cassation*, laquelle a été renvoyée au Bureau du Conseil, où se traitent ordinairement les affaires de cette nature. M. Chopin en est Rapporteur, & M. l'Abbé Bignon y préside.

Ces tentatives ont produit un Ecrit de 4 pages in 4, qui a pour titre *Réflexions sur le projet de cassation de l'Arrêt du Parlement rendu à l'occasion de la Dame Duplex d'Orléans*". Il ne faut point se le dissimuler, dit l'Auteur, c'est ici une crise: il n'y a pas eu de moment plus important pour l'Eglise de France, depuis que la Constitution est venue. Si cette entreprise réussit, la voie du schisme sera ouverte. Les Evêques n'ayant plus à craindre ni les Parlemens, ni le Roi, seront interrogés les simples Fideles sur la Constitution; & si ces Fideles ne pensent pas comme eux, les voilà sans aucune forme excommuniés de l'excommunication la plus réelle & la plus terrible, qui est d'être publiquement privé des Sacremens à la mort. La maxime si autorisée en France, que l'on ne doit traiter en excommunié que celui qui est nommément déclaré tel par Sentence du Juge, étoit une digne qui arrêtoit les progrès du schisme. Desormais plus de Juges, plus de Sentence: chaque particulier, de quelque sexe, de quelque âge, de quelque condition qu'il soit, sera traité en excommunié: point de Sacremens à la mort, point de Sépulture Ecclésiastique, plus même de Sacremens de Mariage, à moins qu'on n'accorde sa conscience au sentiment de l'Evêque, dont l'un voudra qu'on reconnoisse la Constitution comme *Regle de Foi*, l'autre comme un *Juement vague & indéterminé reçu par l'Eglise*. Enfin quand elle seroit Regle de Foi, l'Arrêt qu'on veut infirmer ou casser seroit juste & sage, puis qu'on ne doit pas, à l'article de la mort interroger publiquement un Fi-

„ de le en détail sur tout ce qui appartient à la Foi ,  
 „ tout n'étant pas également à sa portée. Mais il est  
 „ constant que le Roi, ni les Parlemens ne regardent  
 „ point la Constitution comme Regle de Foi : ce qui  
 „ suffit pleinement pour faire voir la justice del'Arrêt”.

VI. On a employé 8 pages in 4 , pour proposer  
 à M. l'Archevêque de Paris une Difficulté qui n'est  
 point neuve, & dont on a fait usage en plusieurs occasions.  
 Elle consiste à sçavoir, A qui il faut s'en rapporter  
 dans l'union prétendue du Corps Episcopal, ou à  
 ceux qui veulent avec la Cour de Rome que la Bulle  
 soit regle de Foi, ou à ceux qui avec la Cour de France  
 lui refusent ce titre : ce qui forme deux partis  
 parmi les Evêques, & prouve bien moins le concert  
 tant vanté par les Constitutionnaires, qu'une division  
 très-réelle entre eux. Comme M. de Vintimille,  
 étant Archevêque d'Aix, s'est déclaré dans un Mandement  
 pour la Regle de Foi, on le met à la tête du premier  
 parti, & on lui oppose M. le Cardinal de Fleuri  
 comme le Chef du parti contraire.

VII. Depuis le Mémoire & la Consultation des  
 Avocats pour le Sieur de Rougemont, dont nous  
 avons parlé le 29 Mai, il a paru une Requête en nullité  
 de son emprisonnement, & à fin de décharge de toute  
 accusation; signé de Fresne Procureur, & imprimé  
 chez Lortin, 8 pages in 4. Outre les moyens déjà  
 employés, on y trouve quelques particularités  
 ignorées jusqu'à présent, tant par rapport à  
 l'emprisonnement du Suppliant que sur son séjour  
 dans la prison. Par exemple dans la perquisition faite  
 chez lui par Regnard & Vanneroux, „ la témérité  
 „ fut poussée jusqu'à lire plusieurs endroits d'une  
 „ Confession générale de cet Ecclésiastique, malgré  
 „ les remontrances qu'il fit que c'étoit violer le  
 „ droit des gens”. Autre fait: M. Herault lui demanda  
 ce qu'il vouloit faire de cette Confession générale.  
 On ne rapporte point dans la Requête la réponse  
 de M. de Rougemont; mais nous la favons d'ailleurs.  
 Il répondit que M. l'Archevêque ayant interdit  
 son Confesseur, il avoit été obligé d'en choisir  
 un autre, & qu'il avoit écrit cette Confession,  
 pour se faire connoître à lui.

„ Le Suppliant, après avoir été conduit sans  
 „ Secret au For-l'Evêque, sur un simple ordre du Sieur  
 „ Lieutenant de Police, & y avoir été mis au Secret,  
 „ fut transféré à la Conciergerie dans une espece de  
 „ cachot, occupé ci-devant par les compagnons de  
 „ Nivet, & retenu au Secret pendant un mois, sans  
 „ être interrogé, quoiqu'il eut du être dans les vingt-  
 „ quatre heures suivant l'Ordonnance”. L'on appuie  
 beaucoup, comme de raison, sur le zele inconsidéré  
 du Commissaire qui, contre toutes les regles, „ sans

„ Plainte, sans Information, sans Ordonnance de Jus-  
 „ tice, assiége le Suppliant avec une cohorte d'Ex-  
 „ xemts & d'Archers, renverse ses meubles & ses li-  
 „ vres, souffre que l'Exemt porte sa curiosité sur les  
 „ papiers même les plus sacrés, & enfin l'enleve de sa  
 „ maison”. L'on ne se récrie pas moins sur ce que  
 „ le Sieur Lieutenant de Police, contre la disposition  
 „ formelle des Ordonnances & des Arrêts de la Cour,  
 „ envoie le Suppliant en prison sans Decret, sans cla-  
 „ meur publique, &c. & l'y tient plusieurs jours au  
 „ Secret, sans qu'on lui ait signifié aucun ordre, ni  
 „ son écroue: le tout pour un pur office d'ami, ce qui  
 „ fait que cette procédure intéresse tous les Citoyens en  
 „ général. Si elle a lieu, il faut se bannir de la société;  
 „ il ne fera plus d'azile où le citoyen puisse vivre  
 „ en sûreté sous l'autorité des Loix, il sera désormais  
 „ en proie au premier venu, exposé aux derniers ou-  
 „ trages, &c”.

Le Sieur Regnard s'est avisé de se plaindre à son  
 ordinaire, qu'il y a des faussetés dans le récit de cet  
 enlèvement. Mais nous sommes bien informés que  
 M. de Rougemont lui a écrit, pour lui certifier &  
 lui prouver que les Nouvelles n'avoient rien dit sur  
 cet article, qui ne fût exactement vrai.

#### De Sens.

M. Languet est venu dans son Diocèse, sans y  
 être attendu. Il a visité avec une grande sollicitude  
 tous les bâtimens de l'Archevêché, & n'a rien  
 oublié de tout ce qui concerne le temporel: moulins,  
 granges, il a tout vu par lui-même. Comme il  
 étoit en habit de campagne, il montoit aisément  
 aux échelles & sur les échafauts. C'est ce  
 qu'il fit le 26 à Brienon, dont il est Seigneur, &  
 où malheureusement il n'eut pas le tems de visiter  
 l'Hôpital, quoiqu'il ne reçut qu'avec peine les  
 visites qu'on lui faisoit chez son Bailli où il étoit  
 logé.

#### De Lion.

M. Perrichon Prévôt des Marchands de cette  
 ville n'a point saisi d'exemplaires de la Femme Do-  
 fteur, ainsi qu'on l'a avancé dans les Nouvelles du 19  
 Janvier. Mais comme il y avoit une contestation  
 entre l'Auteur & le Libraire au sujet du nombre  
 d'exemplaires que celui-ci étoit convenu de four-  
 nir, M. le Prévôt avoit bien voulu se rendre mé-  
 diateur, & se nantir de ceux que revendiquoit le  
 Pere Bourgeant. C'est ce qui avoit donné lieu à une  
 méprise d'autant plus naturelle, qu'il étoit plus  
 difficile de s'imaginer qu'un Prévôt des Marchands  
 ne fût dans cette affaire que l'agent d'un Jésuite.



Du 3 Juillet 1731.

De Rouen.

I. Sur un Procès Verbal des Jurés-Libraires & Imprimeurs, datté du 11 Avril, Cabut Imprimeur de cette ville a été condamné par M. le Premier Président à 300 livres d'amende applicable moitié à l'Hôtel-Dieu, moitié à la Communauté des Libraires, pour avoir imprimé la *Femme Docteur*. L'Ordonnance a été affichée; les exemplaires qui en restoient portés à la Chambre Syndicale, pour être lacerés ou passés au pilon; & M. l'Abbé Cousté Inspecteur de la Librairie réprimandé, pour avoir donné les mains à l'impression de cet Ouvrage scandaleux.

II. Un Vicaire de S. Turien dans le voisinage de Ponteau-de-mer, ayant quitté ce poste, pour se sanctifier dans la retraite & faire pénitence de la signature du Formulaire, a fait distribuer dans cette Paroisse des livres de piété, à dessein d'y réparer par cette bonne œuvre les fautes qu'il se reprochoit dans l'exercice de son Ministère. Cette distribution a fait grand bruit. Le Sieur Guimoneau Curé de Manneville, pénétré du plus pur *sulpicianisme*, a voulu arracher tous ces livres des mains des Fideles & a été secondé dans cette operation par un Cordelier fort décrié dans le pays, par le Curé même de S. Turien & quelques autres Prêtres, qui tous traitent publiquement ces livres de *Jansénistes & dignes du feu*. Ce n'est pas en Chaire que ce dernier Curé parle de la sorte; car depuis 24 ans il n'y a jamais monté; & il agit en si grande connoissance de cause, qu'il fait très-mauvais gré aux Jésuites d'avoir fait l'Ouvrage de la *Vérité rendue sensible*. Point d'Absolution pour ceux qui retiennent ces livres; & ce qu'il y a de plus triste, c'est qu'on autorise à l'Archevêché ce fanatisme. Au Synodetenu le 8 Mai, M. l'Archevêque s'informa du Curé où étoit son ancien Vicaire: l'Abbé Bridelle sur-tout le pressa fort de le déterrer. Les livres furent profcrits, avec ordre de les ôter des mains des Fideles. C'est l'Abbé Tériffe qui les a examinés, & qui y a trouvé grand nombre de Propositions condamnées par la Bulle. Cela doit être, car ces livres sont des *Nouveaux Testamens* traduits selon la Vulgate, *Loi Nouvelle*, *Instructions de la Pénitence & de l'Eucharistie* dédiées à Madame de Longueville, *Conduite Chrétienne* par M. le Cardinal de Noailles, & autres semblables qui ne peuvent subsister avec l'Ingenitus.

De Sens.

I. Depuis ce qu'on a rapporté le 22 Mai du Catécumene, nommé Acmet, que les Jésuites présenterent au Batême, & qui fut rejeté pour ses impostures; la personne qui le démasqua a reçu une

Lettre de M. de Mably Grand-Prévôt de Lion, dattée du 5 Mai, qui contient tous les éclaircissements nécessaires sur cet Acmet, avec son signalement. „ Il fut arrêté dans la ville (*dit le Prévôt*) par mes Cavaliers, comme mandiant & vagabond. Comme je vis qu'il n'y avoit rien de grave sur son compte... Je le pris à mon service sur le certificat d'un Pere Jésuite qui me dit qu'il l'instruisoit, „ pour lui faire donner le Batême. Etant chez moi, „ je l'envoyois tous les jours à un Jésuite & à un „ Vicair de la Paroisse... Lorsqu'il parut suffi- „ samment instruit ces Messieurs proposerent de fai- „ re la cérémonie: mais comme je m'appercevois „ que c'étoit un ivrogne & très-peu fidele, je priaï „ de retarder... Comme ses mauvaises qualités ne „ faisoient qu'augmenter, je le châtai plusieurs fois, „ & même le mis au cachot au pain & à l'eau. „ Voyant enfin que j'y perdois mon façon, je le „ châtai comme un mitérable”.

M. Mably joint à sa Lettre un certificat de l'Hôtel-Dieu, par lequel il paroît que cet Acmet y avoit été baptisé quelque tems après, *sous condition*, se disant natif de Bengale dans le Royaume du Grand Mogol, & qu'on lui avoit donné le nom de *Jean Maugri*. (*Ce qui vient de lui arriver à Sens*, continue M. le Grand Prévôt, *me prouve que je ne me suis pas trompé sur son compte*. „ Ainsi je ne suis pas „ surpris de son effronterie à badiner sur ce Sacre- „ ment; mais je le suis de celle qu'il a eue de nier „ qu'il vous eût vu & connu, & qu'il eût été à mon „ service. La chose étoit assez sérieuse pour le „ faire arrêter. J'écris par ce courier au Ministre „ pour qu'il donne ses ordres à Messieurs les Pré- „ vôts, s'il le juge à propos”.)

Ce qu'il y a d'étonnant dans cette aventure, ce n'est pas que ce malheureux imposteur ait pu en imposer aux Jésuites, mais que les Jésuites, malgré la découverte de l'imposture attestée par un honnête homme, voulussent passer outre, jusqu'à dire, comme on l'a vu, que *ce n'étoit pas un obstacle au Batême*.

II. Les Capucins se remuent beaucoup à S. Florentin dans ce Diocèse, pour préparer les voies au nouvel Archevêque. Ils prêchent que les Appellans sont des „ rebelles à l'Eglise, petits génies qui ne „ savent ce qu'ils disent, qui parlent de la Grace „ tandis que ce n'est pas ce dont il s'agit; que l'E- „ glise n'a rien décidé sur la lecture de l'Écriture „ Sainte, qu'elle laisse aux Confesseurs de la per- „ mettre ou de la défendre: ceux toute fois qui la lisent ou la font lire, sont *des bêtes*, ou *des esprits gâtés*. C'est ce qu'ont débité ici les Peres Adrien & Augustin. Le premier ne donne point d'Absolution à quiconque lit le Nouveau Testament, ou refuse de recevoir la Bulle. La femme d'un Avocat qui est leur *Pere temporel*, n'a point été exceptée; & le

le Gardien a été obligé d'en aller faire des excuses au mari & à la femme.

Avec de tels ouvriers, on doute ici que M. Languet avance beaucoup les affaires de la Constitution. Il vient de nommer à cette Cure un jeune Sulpicien, qui amenera avec lui un Vicaire aussi de S. Sulpice, l'un & l'autre fort propre à seconder le zèle des Capucins.

#### De Beaune.

I. En rapportant le 17 Avril l'exil de M. Parigot chez les Cordeliers de Doujon, l'on a dit qu'on ignoroit son crime: il est maintenant éclairci. Il est vrai que ce Chanoine n'est point Appellant; mais il a été accusé de faire une collecte d'aumône pour les Chartreux de Hollande, dont deux étoient de la Chartreuse de Beaune. M. Patin Médecin de cette ville a été cité à Dijon par devant M. l'Intendant pour le même sujet, & en a reçu par ordre de la Cour une sévère réprimande. Sur quoi quelqu'un a demandé ce qu'auroient pensé les Jésuites, si, lorsqu'on les chassa de France pour le parricide de Jean Châtel leur Disciple, on avoit fait un crime d'Etat à ceux qui les auroient secourus dans un besoin extrême. Ils auroient, sans doute, réclamé les droits de l'humanité; & ils auroient eu raison.

L'on a été d'autant plus frappé de l'appareil avec lequel M. Parigot a été enlevé, qu'on est bien assuré qu'il n'auroit pas été moins docile & moins soumis aux Ordres qui portent le nom respectable de Sa Majesté que tant d'autres à qui l'on se contente de les signifier. Mais cet éclat a paru être du goût de M. d'Autun, qui avoit sollicité l'Ordre, & qui a appris au brigandage d'Embrun à user des voies de fait les plus violentes.

II. Ce Prélat a affecté de répandre une Lettre de M. le Cardinal Ministre, par laquelle Son Eminence lui abandonne la continuation, le changement ou la révocation de l'exil de son Théologal: la cause de cet exil est rapportée dans les Nouvelles du 16 Décembre 1730; c'est que ce Théologal s'étoit élevé contre les défauts du nouveau Breviaire de ce Diocèse, & particulièrement contre l'abus qu'on y fait de l'écriture Sainte. En voici deux exemples. 1. L'on applique à S. Ignace Patriarche des Jésuites ces paroles du chapitre 5. verset 9. de l'Épître aux Hébreux qui caractérisent le Sacerdoce de Jésus Christ: *Factus est causa salutis aeternae*. S. Ignace devenu, en qualité de Fondateur de la Société, auteur ou cause du salut éternel! La mort du Cardinal de Tournon, plusieurs autres serviteurs de Dieu sanctifiés par les cruelles vexations de ces Peres peuvent servir à expliquer ce paradoxe impie. 2. Dans l'Office de la chaire de S. Pierre, on relève sa puissance & celle de ses successeurs par ces paroles du Chapitre 41. 24. de Job, *Non est super terram potestas qua comparetur ei*, Il n'y a point de puissance sur la terre qui lui puisse être comparée. Il est aisé de remarquer dans la ridicule ap-

plication de ce passage, quelle est la vue des Auteurs du Breviaire: mais on doute fort que malgré leurs intentions trop flatteuses pour la Cour de Rome, cette Cour soit bien contente de se voir appliquer un endroit, que les Peres de l'Eglise entendent communément du Diable, dont il est dit au verset suivant qu'il est le Roi de tous les enfans d'orgueil, Ipse est Rex super universos filios superbia.

#### De Bayeux.

Dans les deux Synodes que M. l'Evêque a tenus, l'un le 4 Avril pour cette ville, l'autre le lendemain pour Caën: à cause des deux Officialités, le Prélat n'entra en matière sur la Bulle & le Formulaire qu'avec M. Morel Curé de S. Germain-le-Vasson. Les autres Opposans ou furent simplement menacés, ou envoyés par provision au Séminaire. Il se trouve parmi ceux-ci des Curés même de la ville, âgés de 75 & 77 ans. La plus forte raison qu'opposa M. l'Evêque à celui de S. Germain, c'est qu'il prétendoit, lui Curé, „ en savoir „ plus que le Pape, les Evêques, toute l'Eglise, „ & que tel avoit toujours été le caractère des Hé- „ rétiques”. Le Curé soutint qu'il n'y avoit pas l'ombre d'uniformité entre les Prélats Acceptans, M. de Bayeux soutint le contraire, & donna pour preuve l'uniformité de la clause, *A ces causes, nous acceptons, &c.* „ Oui, reprit le Curé, nous acceptons „ le mot *Bulle*: mais quel est le dogme que tous „ les Evêques ont reçu, & que je ne reçoive pas; „ l'erreur précise qu'ils ont condamnée, & que je „ ne condamne pas”? Puis il cita des Bulles plus solennelles, moins contredites, contre lesquelles les Evêques ne reclamaient point, *Unam Sanctam, In cœna Domini*, & autres qu'on n'est pas obligé de recevoir. Le Prélat repliqua que ces Bulles n'étoient pas dogmatiques: ce qui donna lieu au Curé de répondre qu'une Bulle étoit dogmatique, quand le Pape déclaroit hérétiques ceux qui ne la reçoivent pas, attendu qu'on ne peut être hérétiques que par rapport au dogme.

Enfin Monsieur l'Evêque s'irritant à proportion que le Curé se défendoit bien, passa au Formulaire. Le Curé ne l'avoit jamais signé. *Quoi!* reprit le Prélat, *M. de Lorraine ne vous l'a jamais demandé?* Il voulut en avoir une attestation qui ne lui fut point donnée: & après quelques autres discours de sa part & de celle de ses Grands Vicaires il pressa le Curé sur la signature, & seignit de consentir qu'il signât avec explication. L'on apporte une Formule imprimée: le Curé la lit, prend une plume, écrit ces mots, *conformément à la Paix de Clement IX. ce 15 Avril 1731*, & signe. Le Prélat ayant lu ce qu'il avoit écrit, „ Je vous déclare, „ Monsieur, lui dit-il, que voilà une première Monition canonique que je vous fais; la seconde „ ne tardera pas: vous verrez ensuite ce qui vous „ arrivera. Tout ce qu'il plaira à Votre Grandeur



dit le Curé en s'asseyant : car tout ceci se passoit en plein Synode.

Le Promoteur avoit aussi reçu ordre la veille de poursuivre le Curé de Notre-DAME de Torigni, pour avoir refusé de signer le Formulaire purement & simplement. C'est un de ceux qui ont été envoyés au Séminaire.

### De Bourdeaux.

I. On a beaucoup parlé jusqu'ici du Réquisitoire de Messieurs les Gens du Roi, au sujet du Mandement de M. l'Evêque d'Agen, sans pouvoir en dire précisément le contenu : mais depuis qu'il s'en répand des copies, on est en état d'en rendre compte. C'est proprement un Plaidoyer en faveur de ce Mandement qui semble 1. „ ne pouvoir „ être la matière d'un appel comme d'abus, parce „ qu'on n'y parle absolument que de la manière dont „ les Confesseurs doivent se comporter, lorsqu'ils „ réconcilient les pécheurs avec Dieu”. On ne doit pas, selon ce Prélat, réconcilier ceux qui ne reçoivent pas la Constitution, c'est une bagatelle. 2. „ Suivant la „ disposition des Déclarations de 1720 & 1730, les „ Gens du Roi ne peuvent prendre aucunes conclusions, ni la Cour rien statuer sur le Mandement dont „ il s'agit; parce que l'Article 5. de celle de 1730, excepte les Evêques du silence général imposé par celle de 1720, & qu'aux termes de celle de 1730, les Evêques peuvent prescrire à leurs Diocésains, sur tout aux Confesseurs, ce qui convient sur la soumission due à la Constitution jusqu'à refuser l'Absolution à ceux qui n'y sont pas soumis. 3. Quand le zèle de M. d'Agen auroit passé les bornes prescrites par la sagesse, il ne conviendrait point d'en prendre connoissance; ce seroit renouveler les disputes sur la nature, l'exercice, & les bornes des deux Puissances, que le Roi vient d'assoupir par l'Arrêt du Conseil du 10 Mars. 4. M. le Chancelier a mandé, au sujet de la Thèse des Minimes, que la Cour auroit mal fait de la supprimer, parce qu'on auroit pu mettre en question si le Parlement étoit compétent pour ordonner cette suppression. Que seroit-ce de l'Ordonnance d'un Evêque, où il ne parle que du gouvernement des consciences ? Il ne faut pas douter que les Evêques ne se plaignissent plus que jamais. 5. La seule crainte de défobéir aux Ordres du Roi est un motif suffisant pour engager M. le Procureur Général à requérir qu'il plaise à la Cour dire n'y avoir lieu de statuer sur ladite Ordonnance, ou en tout cas qu'il lui soit octroyé Acte de la Déclaration qu'il fait de rien requérir, attendu les Ordres du Roi. Signé du Vigier”.

II. Le Sieur Fonteilles soi-disant Docteur de Sorbonne, plaideur en ce Parlement, & qui se fait appeler l'Abbé Merlet, a prêché dans la Métropole l'Ostave du Saint Sacrement. Dans le Sermon du Dimanche sur la fréquente Communion, il exhorta ses Auditeurs à communier tous les jours : c'étoit, disoit-il, la bonne voie que suivoient les

premiers Chrétiens, sans dire un seul mot de la sainteté de leur vie. Sur quoi il cita ces paroles de Jérémie Chapitre VI. *Considerez & demandez quels sont les anciens sentiers pour connoître la bonne voie, & marchez-y, &c.* Ce qu'il fit uniquement consister dans la Communion quotidienne. „ Vous „ péchez tous les jours, communiez tous les jours; „ c'est Saint Augustin qui le dit”. Il cita encore ce passage : *Ils persévéroient dans la fraction du pain, & ne dit pas qu'ils persévéroient aussi dans la doctrine des Apôtres & dans les prières.* Toutes les dispositions qu'exigent les Peres, ne sont, selon lui, que de conseil. „ On ne peut combattre cette doctrine sans impiété; & tous les livres qu'on a fait „ contre, ont été condamnés & brûlés. Il employa les mêmes argumens & les mêmes citations, dont les Jésuites se font servi contre M. Arnauld sur cette matière. Il détourna de même le sens de plusieurs textes de l'Ecriture, celui, par exemple, où S. Matthieu appelle *sursubstantiel* le pain de chaque jour; & cet autre, *Venez à moi, vous tous qui êtes chargés, &c.* concluant de là qu'il faut communier tous les jours; comme on a besoin de manger & de dormir tous les jours, sans qu'il fût dit dans tout le Sermon un seul mot des dispositions requises pour une si sainte action.

Voilà ce qu'on prêche impunément aujourd'hui dans les premières Eglises du Royaume. Ce Prédicateur qui est du Diocèse de Rodés, fut interdit il y a environ dix ans par son Evêque, malgré le mérite qu'il voulut se faire auprès de ce Prélat d'une fausse pancarte, où il étoit qualifié de *Prédicateur ordinaire de M. le Cardinal de Noailles.* Il se vante que les Jésuites lui ont des obligations infinies : celle de prêcher leur doctrine en est une bien marquée.

### De Lescoure le 31 Mai.

I. M. le Garde des Sceaux, dans une Lettre au Juge-mage de cette ville, lui reproche 1. De ne s'être pas uni à l'Evêque, pour obliger les Carmélites à se soumettre à la Bulle. 2. D'avoir permis à un Huissier d'instrumenter pour elles. On continue de fouiller d'une manière inouïe par ordre, dit-on, de Sa Majesté les messagers & autres personnes soupçonnées de rendre service à ces Religieuses. Un Grand-Vicaire a obligé une de ces Pénitentes à se purger de ce soupçon, par l'acceptation de la Bulle qu'elle n'avoit jamais lue. Elle demanda par grace de la lire au moins une fois, mais le Confesseur n'y vouloit point consentir : ce qui est très-sage.

Le Prélat, pour faire tomber ces pauvres filles, se sert de tout, excepté de bonnes raisons. M. Cazenove ci devant Grand-Vicaire & opposé à la Bulle aujourd'hui Acceptant, étant malade à l'extrémité; M. l'Evêque lui a fait signer par surprise une Lettre, où il exhortoit ces Religieuses à la soumission. Mais ces Religieuses qui avoient autrefois de la

confiance en cet Ecclésiastique, n'en ont point été ébranlées ; & M. Cazenove lui-même a témoigné de la joye de leur résistance ; car au fond il pense comme elles, & estime une fermeté qu'il n'a pas la force d'imiter.

II. Les Doctrinaires viennent de finir une Mission. Leur Pere Lespinasse a fort exalté M. l'Evêque de Lectoure, qu'il ne faisoit nulle difficulté de comparer aux Saints Evêques des premiers tems ; le proposant au peuple pour modele, sur-tout dans ses sentimens. Il a beaucoup exhorté à la soumission, parce que les *Non-soumis* sont des Communions sacrilèges. Cependant qui le croiroit ? M. l'Evêque n'a été content ni de ce Pere ni de ses Confreres : *il falloit*, dit-il, *prêcher davantage la Bulle, & parler contre les Carmélites*. Elles n'étoient pas dans l'Auditoire, disoient les Missionnaires. *N'importe*. Enfin il les pria à diner ; & après le repas, il en fit entrer quelques-uns dans son cabinet. Ce fut là qu'à des reproches encore plus vifs sur leur peu de zele à déclamer contre ces filles rebelles, il ajouta qu'il „ falloit prêcher la soumission à la Bulle & ne se „ pas contenter de dire qu'il faut être soumis au „ Pape, au corps des Evêques, à l'Eglise, au Roi. „ Tandis que je serai Evêque, les Doctrinaires se- „ ront des Ouvriers inutiles dans mon Diocèse” : & il retira leurs pouvoirs.

*D'Orléans le 29 Mai.*

Le schisme augmente ici à vue d'œil par les soins de M. l'Evêque & par son crédit, dont ses adhé-

rans se flatent de plus en plus, „ On se vante qu'on „ nous fera taire, (*disoit le Curé de Sainte Cathé- „ rine dans son Prône le Dimanche de la Trinité ;*) „ Il n'y a aucune Puissance sur la terre, qui le „ puisse. Ces nouveaux Docteurs, *les Appellans*, „ qui à peine savent lire, disent qu'ils sont dans „ le sein de l'Eglise ; & néanmoins ils disent qu'e- „ le est une prostituée, que l'erreur y a prévalu. „ Qu'ils s'en séparent donc ! mais au reste, qu'il „ s'en séparent, ou non, nous sommes obligés de „ les regarder comme des Payens & des Publi- „ cains”. Il avança dans ce même Discours que les seuls Apôtres, à l'exclusion des Disciples, avoient reçu de Jesus-Christ la mission *pour enseigner*. C'est ce Curé qui avoit refusé les Sacremens à Madame Dupleix : ainsi c'est un homme conséquent, qui se soutient parfaitement dans la pratique. Il a interrompu la Mission d'un Jacobin qui prêchoit dans son église, disant que ces Peres sont Jansénistes, parce qu'ils ont donné à cette Dame la sépulture Ecclésiastique. Dans le même principe, qu'il étend jusqu'ou il peut aller, il refusa le jour de la Fête-Dieu un Reposoir, à cause que l'endroit où l'on a coutume de le faire, est précisément la porte du Notaire qui a prêté son ministère dans l'affaire de la même Dame.

Il est triste que de pareils procédés soient autorisés publiquement par un Evêque. Mais ce qui est extrêmement touchant, & à quoi l'on fait peut-être moins d'attention, c'est que des Prêtres qui calomnient leurs freres, & qui sont pleins de l'esprit de schisme, montent tous les jours au Saint Autel.



Du 9 Juillet 1731.

*De Lion le 22 Mai.*

I. M. l'Evêque d'Autun Administrateur de ce Diocèse, le Siège vacant, s'en retourna dans le sien le 8 de ce mois, à la grande satisfaction, dit-on, de Messieurs les Comtes & de Monsieur de Montmorillon son hôte. Pendant son séjour, les Josphites se sont deshonorés de leur mieux auprès de lui; & à force de basses soumissions pour conserver les Pouvoirs, ou pour s'y faire rétablir, ils ont attiré un interdit dans les formes à M. Picheret leur Supérieur, qui avoit su jusqu'ici se soustraire à l'interdit général porté par le Mandement des Grands-Vicaires. On assure que la Cour, en renvoyant les plaintes portées contre eux, a engagé M. l'Administrateur à leur refuser tout ce qu'ils demanderoient; & cela malgré toutes les assurances qu'ils donnoient de leur dévouement à la Bulle & même au Molinisme. C'est qu'on est persuadé que les signatures ne changent point le cœur; & l'on ne se fie point à gens qui ont toujours pensé comme l'Eglise jusqu'à ce qu'il ait fallu parler autrement pour se conserver un Confessional. D'ailleurs une partie des Pénitentes de S. Joseph devient une moisson pour les Jésuites, qui toutefois n'en admettent point sans leur faire abjurer leurs anciennes erreurs.

Une Demoiselle de piété ne pouvant le croire, en a voulu faire l'essai. Le Jésuite lui demanda son nom, sa profession, son Confesseur. Elle satisfit modestement à ces demandes; & sur ce qu'elle déclara qu'elle s'étoit confessée jusqu'à présent à M. Gremi Josphite, „ Vous êtes damnée, lui dit-on „ brusquement: la raison, c'est que vous avez donné „ occasion à un Ministre indigne, de vous administrer un Sacrement qu'il ne pouvoit vous conférer”. Puis il demanda pourquoi elle étoit si rouge; car le feu lui étoit un peu monté au visage. „ N'auriez-vous „ point fait, continue-t-il, de Neuvaine sur le Tombeau du Pere Céloron”(a)? Oui sans doute, répondit la Demoiselle „ Voilà, répliqua le Jésuite, ce qui vous „ rend rouge. Ce Pere de l'Oratoire est damné; & les „ flammes qui le brûlent, se sont communiquées jusqu'à vous”. La nouvelle Pénitente n'y pouvant plus tenir, sortit brusquement, bien payée de son indécrite curiosité.

II. Deux autres Jésuites dnoient il y a quelque tems chez une Dame à Coulonge, village à une lieue d'ici. Il s'éleva entre eux & le Curé du lieu, une dispute assez aigre sur une question de Morale, que le Curé leur paroissoit porter jusqu'au Rizorisme. Après le dîner, la promenade les conduisit au Presbitere. Il s'y trouva une Histoire Ecclésiastique de M. Fleuri, & dans cette Histoire le sentiment du Curé appuyé par l'Historien, & autorisé par le Canon d'un Concile. Au seul aspect du livre, le Jé-

suite qui portoit la parole, trouva une solution péremptoire: *Votre Fleuri est un sot*. La Société, comme on voit, n'en démordra pas: l'Histoire de M. Fleuri aura chez elle le sort de tous les bons livres.

III. Le Pere Cottin de la même Compagnie vient de succéder au Pere Hôte dans la Direction de la *Congrégation des Messieurs*. C'est le même qui prêchant ici l'an passé le Panégirique de S. Irénée au Séminaire Sulpicien, porta le fanatisme, dont tout le sermon étoit rempli, jusqu'à dire que „ les bons „ Catholiques, c'est-à-dire, les Constitutionnaires de „ voient prendre des flambeaux, pour aller brûler „ ceux qui travailloient depuis si long-tems à détruire „ la Religion”: il entendoit les adversaires de la Société, & en particulier les Peres de l'Oratoire & les Josphites, qui sont les plus proches voisins du Séminaire, & que le Prédicateur désignoit sensiblement par son geste. Tel est l'homme à qui la conscience de Messieurs les Congréganistes se trouve livrée.

A la fin de chaque assemblée, qui se tient tous les Dimanches matin, le tems destiné à remplir le devoir Paroissial se passe en conférences. Il s'agissoit dernièrement du *Saint Concile* d'Embrun. Un des Auditeurs de ce Pere Cottin s'avisa de lui faire une objection indiscrete, sur la récusation que M. de Senès avoit faite des *Peres* du Saint Concile: mais le Jésuite s'en tira Jésuitiquement par une réponse très-foible, quand même le fait sur lequel il la fondeoit ne seroit pas faux; „ Ces recusations n'étant „ point signées, n'étoient d'aucun poids, & l'on ne „ devoit y avoir aucun égard”.

IV. M. l'Evêque de Sinope (non Sinople, comme on l'a toujours écrit) vient de mettre la dernière main à l'interdiction de tous les prétendus Jansénistes de ce Diocèse. Il a fait demander par un Apparteur à M. Vignon les Pouvoirs qu'il avoit reçus malgré lui de feu M. l'Archevêque. Cet Ecclésiastique n'a voulu faire aucune démarche pour les conserver, quelques instances que lui en ayent faites des personnes, dont le zèle en ce point n'a pas paru réglé sur la science.

V. Au tems de la Paix de Clément-IX. les XIX Evêques dénoient qu'on citât aucun bon Théologien qui eût enseigné l'infailibilité de l'Eglise dans la décision des Faits. Aujourd'hui les Jésuites, ainsi que feu M. de Cambrai, l'Assemblée d'Embrun, & la plupart des Constitutionnaires, soutiennent que „ les Jansénistes ébranlent & renversent les fondemens de la Foi, en disant que l'Eglise peut se „ tromper dans les questions d'un fait dogmatique, „ ou dans l'interprétation des textes”. C'est ce qu'a dicté ici le Pere Bimet en 1730, dans une *Dissertation polémique sur l'autorité de l'Eglise dans les questions de fait*. „ L'Eglise, dit ce Jésuite, en condamnant les

(a) Voyez les Nouvelles du 4 Avril 1729, page 11. On y rapporte un grand miracle, opéré à Lion par le ministère de ce Saint Prêtre le 28 Mars 1727.

„ trois Chapitres au cinquième Concile Général , a  
 „ mis au nombre des Hérétiques quiconque nieroit  
 „ que l'hérésie Nestorienne étoit contenue dans ces  
 „ trois Chapitres , quoique d'ailleurs ils détestassent  
 „ cette hérésie". Il auroit pu voir le contraire dans ses  
 „ Confreres les Cardinaux Bellarmin & Palavicin , dans  
 „ Baronius ; & en remontant plus haut , dans les Papes  
 „ Pélagé & S. Gregoire .

*De Paris.*

I. Paris , Reims , Lion , Amsterdam , ne font pas  
 les seuls endroits où il ait plu à Dieu de se déclarer  
 par des prodiges en faveur des Appellans. Nous  
 avons en main les Pièces justificatives d'un Miracle  
 opéré à Saumur dans l'Eglise de Notre-Dame des Ar-  
 dilliers , desservie par des Prêtres de l'Oratoire pres-  
 que tous Appellans & interdits. Ces pieces sont des  
 Certificats originaux , & une copie en bonne forme  
 d'une Information canonique , faite d'abord par or-  
 dre de feu M. Poncet Evêque d'Angers , & conti-  
 nuée par le Chapitre pendant la vacance du Siege.  
 Nous en aurions parlé plutôt , si l'on nous eût com-  
 munié dans le tems les preuves authentiques , sans  
 lesquelles nous n'en parlerions point encore aujourd'-  
 d'hui. Voici en abrégé ce que nous y trouvons.

Le 3 Décembre 1728 , Marguerite Deslande , fille  
 alors âgée de vingt-deux ans , d'un endroit du Diocèse  
 d'Angers , appelé le Gué-Morin , Paroisse de Breuil ,  
 laquelle a depuis épousé le Sieur Alphonse Huard  
 l'aîné Marchand Epicier à Saumur , fut saignée à la  
 médiane du bras droit par un Chirurgien qui piqua  
 le tendon. La gangrène s'y mit : on fit mal à pro-  
 pos des incisions traversales , l'aponeurose & le mus-  
 cule furent offensés , les nerfs se retirèrent , le bras  
 & l'avant-bras desséchés demeurèrent sans mouve-  
 ment ; & les doigts resserrés dans la paume de la  
 main , avoient acquis une telle rigidité par la con-  
 traction des parties , que , dans la crainte de les  
 rompre , on n'osoit en retirer un linge qui y avoit  
 été mis dès le commencement. Cette fille consul-  
 ta plusieurs Médecins & Chirurgiens de Saumur ,  
 de la Flèche , de Baugé , & d'ailleurs , entre autres  
 un Frere Jésuite de la Flèche , qui passe pour habi-  
 le à guérir les playes ; & tous déclarèrent unanime-  
 ment que son mal étoit incurable.

Alors elle eut recours , par l'intercession de la  
 Sainte Vierge , au Médecin tout-puissant. Dès qu'on  
 put la transporter , elle se fit conduire à Notre-Dame  
 de Saumur , & y commença une Neuvaine le 8 Mai  
 1729. Durant la Messe du neuvième jour elle sentit  
 des douleurs qui l'obligerent de sortir de l'Eglise ,  
 & sans y penser , elle porta au front sa main droite.  
 De retour à son auberge , tous ceux qui y étoient  
 furent extrêmement surpris , ainsi qu'ils l'ont dépo-  
 sé , de lui voir le libre usage d'un bras qu'ils avoient  
 vu perclus deux heures auparavant. Les chairs  
 étoient revenues , il n'y restoit plus que quelques  
 cicatrices ; & dès le lendemain elle écrivit à son  
 pere , de la main même que Dieu venoit de lui  
 rendre.

Le 14 Juillet 1730 elle présenta Requête à feu

M. Poncet pour obtenir une information. Ce Pré-  
 lat sur le Réquisitoire du Promoteur , commit pour  
 entendre les témoins , MM. de Lannai Prieur de la  
 Magdelaine & Chapelain de S. Pierre de Saumur ,  
 Gaignard Curé de la Flèche , & de la Barbinere  
 ancien Prieur de Baugé. Le 18 du même mois M.  
 de Launai entendit sept témoins , parmi lesquels  
 sont les Sieurs Javari & la Tour Chirurgiens. Le 27.  
 Septembre de la même année , le Curé de la Flèche  
 reçut les dépositions de M. le Royer Médecin , &  
 du Frere Jean Chollou Jésuite Apoticaire du Colle-  
 ge. Celui-ci ne doit pas être suspect : il dépose ,  
 comme les autres Médecins & Chirurgiens , avoir  
 vu le bras estropié , & avoir jugé qu'il ne pouvoit  
 guérir sans miracle , ainsi qu'il l'avoit déclaré dans  
 son Certificat du 10 Juin 1729. L'ancien Prieur de  
 Baugé n'ayant point fait d'information du vivant de  
 M. Poncet , le Chapitre d'Angers , le Siège vacant ,  
 commit M. Meignan Prieur-Curé de la même ville ,  
 lequel a entendu onze témoins , Prêtres , Curés ,  
 Médecins , Chirurgiens , & autres.

Enfin le 5 Avril de cette année 1731 , la Demoi-  
 selle guérie écrivit au nouvel Evêque , pour lui dé-  
 mander son Jugement canonique sur ce miracle ,  
 avec la permission de le publier , & de faire faire  
 des prieres solennelles en action de graces. Nous  
 n'avons point encore appris qu'elle ait obtenu de ce  
 Prélat l'effet d'une si juste demande.

II. Lorsque M. l'Archevêque d'Embrun reçut , com-  
 me les autres Prélats , l'Arrêt du Conseil du 10 Mars ,  
 à l'occasion des disputes sur les deux Puissances ,  
 avec la Lettre circulaire du Roi qui y étoit jointe ; il  
 écrivit à Sa Majesté *pour déposer à ses pieds sa juste dou-  
 leur* , & il le fait en ces termes . „ Depuis l'hérésie de  
 „ Calvin , l'Eglise n'a jamais été si visiblement agi-  
 „ tée que dans ces derniers tems . . . Les coups  
 „ les plus accablans lui sont portés par ceux mêmes  
 „ à qui Votre Majesté n'a principalement confié une  
 „ portion de son autorité , que pour protéger la Re-  
 „ ligion . . . Il ne fera pas difficile à la pénétration  
 „ & à la piété de Votre Majesté de reconnoître les  
 „ limites de la *Puissance* spirituelle. ( M. d'Embrun  
 „ s'abstient du terme de *Jurisdiction* . ) Limites frap-  
 „ pantes : ceux qui voudroient les dérober à la vue ,  
 „ lors même qu'ils font leurs plus grands efforts ,  
 „ ne peuvent s'empêcher de rendre hommage à  
 „ leur évidence ; & les autorités dont ils tâchent  
 „ d'appuyer leur entreprise *sacrilege* , se tournent  
 „ contre eux-mêmes".

On croira peut-être que c'est à M. l'Avocat Gé-  
 néral qu'en veut ici M. de Tencin , & l'on ne se  
 trompera pas . „ Oui , Si RE , les aveux que M.  
 „ Gilbert de Voisins est contraint de faire dans ses  
 „ Plaidoyers , les contradictions manifestes où il  
 „ tombe , les chicanes jusqu'à présent inouïes sur  
 „ une expression adoptée par le Canonistes , par les  
 „ Jurisconsultes , & consacrée par l'Eglise , les sen-  
 „ timens de M. Fleuri qu'il employe , suffiroient  
 „ pour confondre ce Magistrat. Cette entreprise  
 „ n'est pas la seule dont nous gémissons , On en est



venu (cette plainte contre le Parlement mérite une grande attention) jusqu'à vouloir décider qu'une Constitution *dogmatique & irréformable* de l'Eglise universelle, n'est pas une *Regle de la croyance* des Fideles, jusqu'à juger de l'usage que les Evêques font de la qualification d'*Hérétique* & du nom de *Catholique*... Le Parlement de Paris s'érige un tribunal supérieur au Vicaire de Jesus-Christ & aux successeurs des Apôtres".

Après cela le Prélat sollicite la justice du Roi contre tous ces attentats, & supplie Sa Majesté de joindre le poids de son autorité aux Censures que méritent sans d'erreurs. „ Ce n'est pas moi seul, poursuit-il, qui demande la cassation des Arrêts de ce Parlement où ces erreurs sont renfermées; c'est la Foi qui crie vengeance, c'est votre propre intérêt, SIRE, c'est votre piété, tous vos fideles sujets, l'Episcopat, l'Eglise entiere, Jesus-Christ même, qui attendent cet acte de Religion d'un Roi Très-Chrétien, d'un Fils-ainé de l'Eglise. Dans la disposition où j'étois de relever les erreurs répandues dans les differens Plaidoyers de M. Gilbert, je retrancherai tout ce qui regarde la *Jurisdiction Ecclésiastique*... Le silence que Votre Majesté exige de nous, pourroit nous allarmer, il a presqu'étois toujours été fatal à l'Eglise, par l'abus que ses ennemis en ont fait dans tous les tems. (Cela est vrai.) Mais nous sommes convaincus que Votre Majesté elle-même exciteroit la voix des Evêques, si la suspension qu'elle desire n'avoit pas tout le succès qu'elle nous fait espérer... Combien de fois le Ministère sacré que nous exerçons, a-t-il été occupé à guérir les funestes impressions, qu'avoient produites dans l'esprit des peuples les exemples tout contraires de la part d'un Corps (le Parlement) qui n'existe que par la seule volonté de Votre Majesté. Faut-il après cela s'étonner que des personnes qui n'ont que trop souvent refusé à César ce qui appartient à César, contestent aux Ministres de Dieu ce que Dieu leur a donné? Nous ne devons point cacher à Votre Majesté l'importance de cette contestation: les ennemis de l'Eglise ne l'ont élevée, que pour ménager à leur parti les moyens de s'accroître & de se fortifier. Il ne s'agit pas seulement d'un point de la Religion, il s'agit de son fondement... Notre cause est celle de Dieu même, &c".

III. M. Desmarêts Evêque de S. Malo a donné le 22 Mai un Mandement, pour changer le Catéchisme de son Diocèse: Précaution qu'il a cru devoir prendre contre les artifices des ennemis de la soumission due à l'Eglise. L'ancien Catéchisme imprimé en 1618 sous les yeux & avec l'Approbation du même Evêque, étoit un extrait de celui de Nantes. Il l'examine aujourd'hui de nouveau, il juge qu'on peut abuser de quelques expressions qui s'y trouvent, & il les corrige. Par exemple ce Catéchisme ancien ne donne point à connoître qu'il y a des grâces suffisantes; ce qui est nécessaire, selon ce Prélat, pour exprimer la doctrine

de l'Eglise. Le même Catéchisme enseignoit que le Pape est „ le Chef des Evêques, & qu'il tient la place „ ce de S. Pierre, que Notre Seigneur a établi le premier & le chef des Apôtres": mais cela ne suffit pas aujourd'hui; „ il est à propos d'ajouter le terme de Chef „ visible de l'Eglise. A Dieu ne plaise, continue-t-il, „ que cette dignité suprême du Vicaire de Jesus-Christ ne fût pas souverainement révéree dans „ notre Diocèse... & que nous ne fussions pas inviolablement attachés à ce centre d'unité". (Il s'agit du Pape.) Sur quoi M. de S. Malo fait souvenir ses Diocésains que „ l'Eglise est la colonne & l'appui de „ la Vérité; (ce qui est incontestable.) Respectons- „ en les décisions; (cela est très-juste) & pour confirmer, dit-il tout de suite, l'exemple que nous avons „ donné de la soumission que nous devons, „ (non aux décisions de l'Eglise colonne & appui de la Vérité, mais) „ aux décisions du S. Siege; nous vous „ déclarons de nouveau que nous acceptons de cœur „ & d'esprit, avec respect, & sans aucune restriction „ ni limitation, la Constitution; &c. à laquelle nous „ enjoignons de nouveau à tous nos Diocésains d'être, comme nous, soumis de cœur & d'esprit". Qu'on pese bien ces paroles, & qu'on voie si cet Evêque ne confond pas l'autorité & les décisions du S. Siege, ou même du Pape seul, avec celles de l'Eglise; & si, sans admettre l'infailibilité du Pape ou du S. Siege quant aux termes, il ne l'admet pas réellement.

Il „ réprovoe ensuite & rejette tout ce qui a été fait, „ dit, écrit de contraire à ladite Constitution, notamment un livre anonyme intitulé, *Catéchisme historique & dogmatique*, que les fauteurs du Schisme „ naissant introduisent clandestinement dans les Diocèses. Il procédera par les voies de droit contre ceux „ qui oseroient soutenir la doctrine condamnée par la „ Bulle. A la vérité il ne dit point quelle est cette doctrine, mais le changement de Catéchisme le dit assez; & ce qui le confirme parfaitement, c'est l'insertion de remettre incessamment au Secretariat les précédentes éditions.

Tel est le Mandement d'un vieillard respectable d'ailleurs, par ses mœurs, mais foible & abusé, que la Cour de Rome traita avec le dernier mépris dans le Bref du 19 Janvier 1728, dont on a parlé dans le tems. Il est d'autant plus à plaindre, qu'il a le malheur de nous fournir un exemple bien frappant du terme où les Jésuites prétendent de conduire peu à peu toute l'Eglise de France.

Cet événement devoit exciter quelques Théologiens à faire un recueil de tous les changemens faits depuis cent ou cent-cinquante ans dans les Catéchismes, soit des Diocèses de France, soit des pays étrangers, pour favoriser les nouveaux dogmes que les Jésuites veulent substituer à l'ancienne doctrine; principalement sur les matières de la Grace, sur la nécessité de l'amour de Dieu, sur les regles de la Pénitence. Le nouveau Catéchisme introduit par le dernier Concile Romain, en est un exemple récent. Celui de Bellarmin, qu'on enseignoit communément à Rome, exprimoit clairement la nécessité

d'aimer Dieu pour être réconcilié dans le Sacrement de Pénitence; au lieu que dans celui du Concile il est dit que la nécessité de cet amour n'a point été décidée par le Saint Siège.

IV. Les Remontrances du Parlement de Paris au Roi, dont nous parlions le 12 Février n'ont paru imprimées que depuis peu dans un Recueil de 22 pages in 4. Elles doivent être dattées du 9 Janvier & non Février. Voici l'article que M. le Premier Président, chargé seul de les rédiger, avoit bien voulu prendre sur lui, à la sollicitation de plusieurs Magistrats, de toucher très légèrement: il concerne les défenses faites par Sa Majesté de délibérer sur sa Déclaration. „ Un autre objet, SIRE, ne méritoit pas moins de réflexions: mais le silence qu'il vous a plu de nous prescrire l'année dernière, depuis la Déclaration du 24 Mars 1730, nous arrête. Nous avons respecté & nous respecterons toujours les ordres de Votre Majesté. Quelque tristes qu'ils soient pour nous, nous savons nous y soumettre. Nous nous bornons donc, SIRE, à supplier très-humblement Votre Majesté de rendre à son Parlement la liberté de délibérer, & de porter aux pieds de son Trône les inconveniens qui pourroient naître, si Votre Majesté refusoit la liberté de lui représenter dans des occasions aussi importantes tout ce qu'il croit être du bien de son service, & de l'avantage de ses sujets”.

Les autres pièces de ce Recueil sont la Réponse de M. le Chancelier à ces Remontrances; on l'a donnée toute entière dans les Nouvelles du 12 Février. Deux Arrêts du Parlement l'un du 16 Décembre, l'autre du 19 Janvier. Voyez les Nouvelles du 13 Janvier & du 12 Février. Enfin la Lettre du Parlement de Bourdeaux au Roi, en forme de Remontrances, au sujet des Mandemens de MM. les Evêques d'Agen & de Limoges: on en a fait le 15 Mai un long extrait.

De Marseille.

I. On parle ici d'un grand nombre de scandales, causés par des Prêtres & Moines Constitutionnaires. Lorsqu'on en porte des plaintes au Prélat, il répond, *La Foi qu'ils professent est l'essentiel*.

II. Le Sieur Dalmas Curé des Acoules avança dans son Prône du quatrième Dimanche après Pâques en annonçant la fête de S. Marc, qu'il étoit à craindre que la Religion ne fût enlevée à cette ville, comme elle l'avoit été aux pais où les Evangelistes l'avoient prêchée. Il fonda ses craintes sur la trop grande fréquentation des habitans de Marseille avec les Turcs, les Huguenots, les Jansénistes, & ne manqua pas d'attribuer à ces derniers le fléau de la grande sécheresse. „ Ne pas se soumettre à la Bulle, c'est juger le S. Esprit, Dire que le Pere Quesnel

„ étoit un saint homme, & que ceux qui l'ont condamné se sont trompés, c'est être Janséniste. „ Quand on juge qu'un homme qu'on va pendre est un fripon, ce n'est pas un jugement téméraire, parce qu'on juge avec la Justice: de même „ quand on juge que les Propositions du Pere Quesnel sont hérétiques, parce qu'on juge avec le Pape, &c”.

De Laon.

M. le Leu Chanoine de la Cathédrale, inquieté depuis 1726. par M. de la Fare au sujet de la signature pure & simple du Formulaire, jusqu'à être souvent obligé de se cacher, parce que le Prélat le menaçoit de la voye qui abrége aujourd'hui les procédures, apprit enfin que le 3 Mai 1730 l'Official avoit déclaré son Bénéfice vacant & impétrable. Il s'est pourvu au Parlement; & sur sa Requête communiquée le 13 Mars de cette année à MM. les Gens du Roi, il a été reçu appellant comme d'abus, & défenses faites de mettre la Sentence de l'Official à exécution, de passer outre & faire aucunes poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

De Bayonne le 10 Juin.

Les deux Religieuses Ursulines du faubourg du Saint Esprit qui est du Diocèse de Dax, privées des Sacremens & de tout commerce au dehors, depuis l'Instruction Pastorale de leur Evêque, éprouvent actuellement une nouvelle vexation. Leur Prieure leur a défendu de se parler entre elles-deux, & de se rendre réciproquement aucun service; mais comme elles ont jugé n'y pouvoir désérer en conscience, la Prieure avertie qu'elles se parloient comme auparavant pour se consoler & pour s'affermir, leur en fit, le lendemain de la Pentecôte, une réprimande publique; & après la lecture qu'on a coutume de faire en Communauté, elle leur dit de se mettre à genoux, ce qu'elles firent; puis elle leur ordonna de demander pardon à la Communauté du scandale qu'elles avoient causé en parlant l'une à l'autre, malgré ses défenses, ce qu'elles refusèrent: ne pouvant, dirent elles, demander pardon lorsqu'elles ne se reconnoissoient point coupables; alors elles eurent ordre de se retirer chacune dans sa chambre pour n'en point sortir. La Prieure toutefois écrivit au Supérieur, qui fut quinze jours sans faire réponse; ce qui produisit un peu d'adoucissement. Mais les ordres qui sont enfin arrivés, portent qu'on tiendra ces deux Religieuses enfermées séparément, jusqu'à ce qu'elles soient soumises, de sorte qu'elles sont maintenant prisonnières au milieu de leurs propres Sœurs.



Du 14 Juillet 1731.

*De Sens.*

Près de soixante Prêtres de ce Diocèse, dont la plupart sont Curés ou Chanoines, ont écrit à M. Languet leur nouvel Archevêque une lettre en date du 1 Juillet, dont le sujet est aussi simple, qu'il est important. Il s'agit d'un point unique, qui est de savoir si le premier Commandement ordonne, ou non, de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour; si celui qui fait une action bonne en foi, mais par un autre motif que celui de l'amour de Dieu, commet quelque péché, précisément parce qu'il manque de rapporter cette action à Dieu par amour; ou s'il n'en commet aucun, pas même véniel. Tout cœur religieux sent l'importance d'une question, qui est d'une pratique continuelle dans la vie chrétienne. C'est sur ce point que MM. les Chanoines & Curés de Sens portent leurs plaintes à M. l'Archevêque, & ces plaintes sont fondées sur les Ecrits mêmes qu'il a adressés à ses Diocésains, étant Evêque de Soissons, & qu'il répand maintenant dans son nouveau Diocèse. Il y décide qu'il n'y a point de précepte de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour; & il range parmi les erreurs qu'il appelle monstrueuses, la doctrine qui enseigne que ce devoir est renfermé dans le premier Commandement: c'est le premier sujet de plainte. En second lieu M. Languet compte cette erreur au nombre de celles qui sont anathématisées par l'unanimité de la Foi dans toute l'Eglise, depuis l'Orient jusqu'à l'Occident: second sujet de plainte.

À cette double prétention de leur Archevêque les Auteurs de la Lettre opposent la doctrine constante du Diocèse & de la Province de Sens. Dans le Catéchisme imprimé en 1669, & réimprimé en 1729 par ordre de feu M. Chavigni, il est enseigné que, „ pour aimer Dieu comme il nous le commande, „ il faut lui rapporter toutes ses affections, ses „ pensées, & ses actions, ce qu'on ne sauroit omettre sans quelque péché”. Voilà précisément la doctrine qui est traitée d'erreur par M. Languet. On lui allègue encore les décisions de l'Assemblée Provinciale de Sens de 1660, & la Censure publiée par M. de Gondrin contre l'*Apologie des Casuistes*: dans ces pièces c'est la doctrine qui dispense de rapporter les actions à Dieu par amour, qui est traitée d'erreur, & non celle qui en établit l'obligation.

De-là deux conséquences: 1. que la doctrine combattue par M. Languet comme une erreur monstrueuse, est une vérité, & une grande vérité; 2. qu'il n'est pas vrai, ainsi que le prétend ce Prélat, que cette doctrine soit anathématisée par la profession publique & unanime de toute l'Eglise. Voudroit-on dire que toute la Province de Sens est depuis long-tems retranchée de la Communauté Catholique? Mais il y a plus, cette seconde prétention de M. Languet est si nouvelle, que les Casu-

istes relâchés avoient, il est vrai, attaqué cette Doctrine, mais qu'aucun n'avoit osé avancer qu'elle fut rejetée de toute l'Eglise; & sur ce fait le Prélat ne peut pas même être soutenu par ceux de son propre parti, parce que le contraire est de notoriété publique.

Telle est donc l'étrange extrémité, où le zèle pour la Constitution *Unigenitus* a porté son plus célèbre défenseur. Selon lui, le sens de cette Bulle est clair & facile à découvrir. Pour le prouver, il donne dans la quatrième Partie de sa cinquième Lettre Pastorale une liste des dogmes qu'il dit être condamnés par cette Bulle: celui de l'obligation de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour, est de ce nombre. A la bonne heure que M. Languet entend ainsi la Bulle: qu'en cela même il ait reconnu son véritable sens, c'est de quoi les Appellans conviendront sans peine avec lui. Mais quoi qu'il en soit de la Bulle & de son vrai sens, il est incontestable qu'une infinité de Catholiques, loin de regarder cette doctrine comme une erreur, la regardent comme une grande vérité contenue dans le premier Commandement, & par conséquent comme la doctrine que l'Eglise a reçue de Jésus-Christ. „ Nous espérons de Votre Grandeur, disent les Au- „ teurs de la Lettre, qu'elle nous laissera dans la „ possession des vérités que nous avons crues de tout „ tems, & qu'elle ne voudra pas interrompre la „ Tradition de cette Province sur des points si im- „ portans du Dogme & de la Morale chrétienne, „ contenus dans les monumens les plus précieux de „ ce Diocèse, dans ses Censures, dans son Caté- „ chisme, dans ses Actes Synodaux”. En conséquence ils réclament l'autorité de leur nouvel Archevêque contre lui-même: ils l'exhortent à remédier à un mal, dont il est le principal complice; & le conjurent „ d'en écrire aux Prélats de la Province, „ dignes successeurs de ceux qui ont condamné l'A- „ pologie des Casuistes, n'y ayant, disent ils, „ peut- „ être jamais eu d'occasion où il fut plus nécessaire „ que le Métropolitain connût les sentimens des „ Evêques-Comprovinciaux, puisque d'un côté il „ s'agit de l'intelligence du premier Commande- „ ment, & que de l'autre, la Tradition de nos Pe- „ res s'est conservée sans altération dans la Pro- „ vince”.

Ainsi finit la Lettre, signée de neuf Chanoines, quarante Curés, & dix Prêtres. C'est ici, comme on voit, un événement qui présente une scène nouvelle & bien intéressante. D'un côté paroît sur le théâtre un nouvel Archevêque de Sens avec la Bulle, & cette multitude d'Ecrits qu'il a publiés pour sa défense: marchent à sa suite le crédit, la faveur, une place au Conseil de Conscience, toutes les forces des Jésuites, leurs intrigues, leurs souterrains. De l'autre se présente un nombre de Cha-

moines & de Curés de ce Diocèse, réclamant pour l'intégrité du premier précepte du Décalogue, portant en main le Catéchisme, les Actes Synodaux, la Tradition vivante de leur Province & de toute l'Eglise: à quoi il faut joindre le courage que Dieu a donné aux Appellans, leurs longues souffrances, les ignominies, les exils, les prisons, & enfin les Miracles. Tels sont les combattans; telles les armes, soit offensives, soit défensives, dont on se sert des deux côtés. A qui demeurera la victoire ?

*De Paris.*

I. Les miracles ont commencé à se multiplier avec un nouvel éclat sur le Tombeau de M. de Paris, lors précisément qu'on commença à l'Officialité une espece d'Information, pour détruire, s'il étoit possible, celui qui a été opéré sur Anne le Franc. On a beaucoup parlé entre autres de la guérison de M. Ledoux, jeune homme de Laon demeurant ici dans la cour d'Albret près S. Hilaire. „ Il fut si vi-  
 „ vement attaqué le Dimanche au soir 17 Juin,  
 „ qu'on fut obligé de le saigner à dix heures. Le  
 „ Lundi dès le matin on appella M. le Moine Mé-  
 „ decin, qui lui trouva une fièvre violente, un  
 „ point de côté très-sensible, une toux & une res-  
 „ piration convulsives, un ventre très-tendu; ac-  
 „ cidens qui persévérèrent jusqu'au soir avec une  
 „ telle violence, que le malade ne pouvant profes-  
 „ ser deux paroles de suite, ne put être confessé.  
 „ Le soir les mouvemens convulsifs augmentèrent  
 „ considérablement. Il survint un hoquet fréquent,  
 „ & un embarras de tête qui ôtoit au malade l'usa-  
 „ ge entier de l'ouïe & de la parole. Le Mardi  
 „ néanmoins on profita, pour lui donner les der-  
 „ niers sacremens, de quelque intervalle où il eut  
 „ un peu de connoissance, moins d'agitation, & la  
 „ respiration un peu plus libre: après quoi il re-  
 „ tomba dans la stupeur & les convulsions ordinai-  
 „ res, & la fièvre persista avec les symptômes les  
 „ plus vifs d'une fièvre maligne inflammatoire. Le  
 „ Jeudi matin 21 Juin, le Médecin qui avoit em-  
 „ ployé vainement toutes les ressources de son art,  
 „ ordonna, sans espérance presque d'aucun succès,  
 „ une saignée de la gorge. On perça trois fois les  
 „ jugulaires, & l'on ne put tirer qu'environ une  
 „ cuillerée de sang. Dans la seconde visite que  
 „ le Médecin fit le même jour, il trouva son ma-  
 „ lade parlant sagement & facilement, demandant  
 „ à manger, respirant librement, ayant le pouls  
 „ bon, fort, & très-réglé, en un mot jouissant  
 „ d'une parfaite santé: ce qui parut sensiblement  
 „ & devint public le lendemain, par les visites qu'il  
 „ rendit à plusieurs de ses amis, chez l'un desquels il  
 „ rencontra M. le Moine. C'est de l'Attestation de  
 „ ce Médecin qu'est extrait tout ce récit: elle est datée  
 „ du 23 Juin. Il y a seulement une chose à y  
 „ ajouter; c'est que l'application, ou l'attouchement  
 „ d'une Reliquie de M. de Paris avoit fait passer sub-  
 „itement M. Ledoux de cette maladie désespérée à  
 „ une guérison parfaite, sans nul intervalle de con-

valescence. La Faculté de Médecine ne connoît point de Spécifique si infallible & si prompt.

Un autre prodige qui ne fait pas moins d'impression, c'est la guérison d'un œil que M. Gendron, c'est-à-dire le plus habile Oculiste de l'Europe, avoit jugé, sinon incurable, au moins si difficile à guérir, qu'il demandoit trois ou quatre mois pour y réussir, en cas que cela fût possible. C'étoit un Samedi qu'il le vit, & qu'il en porta ce jugement; & le lendemain on devoit arrêter un appartement à Auteuil où il demeure, afin que son malade fût à portée des secours qu'il vouloit bien essayer de lui donner. Mais un Médecin plus puissant rendit cette précaution inutile. Dès le Lundi matin, dernier jour de la Neuvaïne qui se faisoit au Tombeau du S. Diacre, l'œil se trouva beau & sain, voyant tous les objets sans aucun nuage, & soutenant sans douleur la plus grande lumière, dont le moindre rayon lui causoit auparavant les douleurs les plus aiguës. On mena la personne le Mercredi suivant chez M. Gendron, qui se récria sur un changement si subit, comme sur un événement qui n'étoit pas naturel. On lui apprit à qui l'on avoit eu recours, & il avoua sans peine que M. de Paris étoit *plus habile* que lui. Le malade guéri revint quelques jours après, & M. Gendron trouva l'œil bien affermi dans la guérison. *Sérieusement occupé d'un rétablissement si subit & si complet*, (ce sont les termes du certificat) ce Médecin fit plusieurs interrogations nouvelles; & il apprit deux circonstances décisives qu'il avoit ignorées jusqu'alors. 1. lorsque cette personne perdit l'œil gauche en 1725, le mal avoit commencé par les mêmes accidens qui dans ces derniers tems étoient survenus à l'œil droit. 2. En 1728 un coup de poing reçu sur ce même œil droit, rendit le jeune homme aveugle pendant huit jours. „ Si j'en avois été  
 „ instruit, dit M. Gendron dans son certificat, je  
 „ n'aurois point offert de faire de remèdes; j'au-  
 „ rois cru le mal hors d'espérance de guérison;  
 „ j'aurois refusé d'y donner mes soins; la question  
 „ m'eût paru décidée par le double accident de la  
 „ perte de l'œil gauche, & du coup de poing sur  
 „ l'œil droit. C'est ce qui est expliqué plus au long  
 „ dans le certificat, que nous ne rapportons pas en  
 „ entier pour donner lieu à d'autres articles.

Cette merveille s'est opérée sur un jeune Seigneur Espagnol, fils aîné de Dom Joseph de Palacios, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal des Finances de Sa Majesté Catholique, & Surintendant général des Postes d'Espagne, qui étudioit ici au Collège de Navarre; & qui auroit été entièrement aveugle, s'il avoit perdu cet œil. M. Pajot d'Oms-en-Brai qui veille à son éducation, & M. Rouillé des Filleries, témoins de l'extrémité du mal, ont été les premiers à reconnoître le doigt de Dieu dans cette guérison inespérée. Ces Messieurs ont une copie collationnée du certificat, dont l'original est déposé chez un Notaire. On assure que l'un deux racontant ce miracle à M. Herault, celui-ci avoit répondu que c'étoit la Nature qui avoit fait un effort. Eh!



*pourquoi*, lui répliqua-t-on, *la Nature ne fait-elle de ces sortes d'efforts qu'à S. Médard?*

II. Ce Magistrat n'est pas le seul qui se trouve embarrassé par les miracles des Appellans. Le Pere Coëfferel, sous les yeux de qui Dieu se déclare si hautement en leur faveur, doit être plus incommodé qu'un autre de ces témoignages divins, lui qui occupe à S. Médard la place d'un digne Pasteur, chassé de son poste & arraché à son cher troupeau pour un crime prétendu, dans lequel a voulu vivre & mourir le *Saint*, dont Dieu manifeste la sainteté à S. Médard même. Ce Religieux, dont la conduite & les discours deviennent de plus en plus à charge à cette Paroisse désolée, a donné depuis peu trois ou quatre preuves singulieres de l'esprit qui l'anime.

1. Il a attiré auprès de lui un ancien Moine de Cluni non réformé, lequel, dit-on, a été d'abord Picpus, & se nomme Duval. Il l'a fait prêcher tous les Dimanches du mois dernier; & dès le premier Sermon il ne fut pas difficile de remarquer que le but du Prédicateur étoit d'une part de décrier la mémoire du saint Diacre, & de l'autre de faire l'apologie de celui qui le mettoit en œuvre. Il débita tant de calomnies grossières à ce sujet, que la première fois qu'il se présenta à la Sacristie, pour dire la sainte Messe, après cette scandaleuse déclaration, on lui refusa un Calice. Le P. Coëfferel en fut tellement irrité, qu'il s'en vengea peu de jours après sur M. des Roches Sacristain, qui fut exilé à quinze lieues de Paris par une Lettre de Cachet du 13 Juin, signifiée le 16. Le bruit s'est même répandu que la vengeance devoit aller plus loin, & que ce Pere demandoit par son Mémoire quatre Lettres de Cachet, mais qu'il n'en obtint qu'une.

Des personnes bien informées assurent que le Sieur Duval, ce Moine non réformé, qui a si bien rempli une Mission dont il étoit si digne, a été autrefois Prieur de Cinquars en Touraine; & que feu M. d'Hervaux Archevêque de Tours lui fit faire par son Officialité un Procès deshonorant, qui le força d'abandonner tout à-la fois le Diocèse & le Bénéfice. L'on dit qu'il simpatise tellement avec le Pere Coëfferel, que celui-ci l'avoit déjà auprès de lui dans la Curé qu'il a quittée en Anjou, pour venir exercer la patience des Paroissiens de S. Médard.

2. Las de se voir privé dans cette Paroisse des déférences & des honneurs, qui couloient de source à l'égard du Révérend Pere Pomart, il a enfin obtenu du Grand-Consail un Arrêt sur requête, qui lui accorde ce qu'il désespéroit d'obtenir des cœurs des Paroissiens, en leur „ ordonnant de le „ reconnoître pour leur Curé, de lui déferer tous les „ honneurs, &c. avec défenses de tenir aucune assem- „ blée, sans l'y appeler”. Cet Arrêt datté du 11 Juin & signifié le 14, annonce dans le titre un *Règlement entre le Sieur Curé & les Marguilliers & Paroissiens de S. Médard*: ce qui sembleroit supposer que l'Arrêt seroit contradictoire, quoiqu'il n'ait été rendu que sur le seul exposé d'une des Parties. Il

à été affiché autour du Maitre-Autel de cette église, & sur les piliers du Sanctuaire, où le zèle des Paroissiens ne l'a pas laissé subsister longtemps.

3. Le même Desservant a fait encore afficher, & peut-être a affiché lui-même dans la Sacristie un billet manuscrit, informe, sans signature, & sans aucune marque d'autorité; par lequel il étoit défendu „ du de la part de M l'Archevêque à tous Prêtres non „ habitués dans cette Paroisse, d'y dire la Messe sans „ une permission speciale de M. Coëfferel Prieur „ Curé de cette église”. Mais personne n'y a eu égard, & l'affiche a été bientôt supprimée.

III. Plus la cause des Appellans paroît autorisée par des prodiges, plus elle essuie de contradictions. Ils éprouvent les rigueurs des hommes, à proportion que les miséricordes de Dieu éclatent sur eux.

1. Le 4 Juillet Vanneroux, accompagné de deux *Mouches*, arrêta sur les huit heures du matin dans la rue Bordet les Demoiselles de Jaucourt & Salmon, & les conduisit à pied chez le Commissaire Regnard, à peu-pres comme des filles débauchées: mais elles s'occupèrent, pendant cette disgracieuse route, du bonheur de souffrir pour la cause de Dieu, & firent le sacrifice de leur liberté. Le Commissaire les entretint d'abord de choses indifférentes; ce qui donna lieu à la première qui ne le connoissoit pas, de lui demander s'il étoit le Commissaire Regnard. Jusques là il ne paroissoit point d'ordre, & ces Demoiselles ignoroient le sujet particulier de leur détention: car en général on fait qu'il n'y a que la Constitution, qui puisse produire de pareils scandales. En effet, Vanneroux qui avoit agi de son noble office, étoit allé chez M. Herault chercher ses pouvoirs. Il en rapporta une simple lettre adressée au Commissaire, en vertu de laquelle celui-ci demanda aux deux Demoiselles si elles n'avoient point de papiers, & les pria de vider elles-mêmes leurs poches, afin, disoit il, que la visite se fit avec *décente*. Durant l'expédition, l'Exemt se mêla aussi d'entretenir Mademoiselle de Jaucourt, fille de condition, mais plus distinguée par sa piété que par sa naissance; & lui demanda si elle n'étoit pas Mademoiselle Bretonniere, (celle qu'on a tant cherchée dans la rue-neuve S. Etienne, & dont il est fait mention dans le Jugement contre M. Grilloit.) Il s'informa de plus si elle n'étoit point du parti: à quoi elle répondit que „ Dieu lui avoit fait la grace de con- „ noître la Vérité, & de la mettre dans la disposi- „ tion de la défendre aux dépens de sa vie. Ce fut en cet endroit qu'elle lui dit son nom, & que lui de son côté, piqué d'une noble émulation, lui ayant dit le sien, elle temoigna n'être pas fâchée de connoître le fameux Vanneroux.

2. Deux jours devant, entre sept & huit du soir, un jeune homme du Mans qui étudie ici en Droit, nommé Caillaut de Courcelle, revenant à pied de la campagne avec un livre relié à la main, fut

arrêté dans le grand chemin de Fontainebleau à deux lieues de Paris, par une Brigade de la Maréchaussée, en habit d'ordonnance, dont l'un (c'étoit sans doute le Brigadier) lui demanda quel livre il lisoit? Jamais peut-être dans les Relations les mieux détaillées des plus rigoureuses Inquisitions, l'on n'avoit ouï parler d'une telle aventure. Le jeune homme pour qui les violences exercées contre les gens de bien ne font pas des nouveautés, puisqu'il a été élevé au College de Sainte Barbe, ne laissa pas d'être surpris de ce nouveau genre de vexation: mais on lui dit positivement qu'on avoit des ordres, & l'on voulut à toute force voir son livre. En pareil cas il faut céder. Malheureusement celui qui prit le livre, étoit peu capable d'en juger: il le donna à un de ses camarades, lequel, disoit-il, savoit mieux lire que lui. Celui-là jetta les yeux sur quelques feuillets, qui ne parurent pas lui annoncer ce qui faisoit l'objet de cette odieuse recherche; & il rendit le livre, qui étoit intitulé, *Explication littérale de l'Ouvrage des six jours, mêlé de réflexions morales; à Bruxelles, chez Foppens 1731; (& depuis) à Paris chez Jossier & S. Jacques à la Fleur de Lis d'or, avec Approbation de M. A. le Moine Docteur de Sorbonne & Chanoine de S. Benois.*

IV. On voit depuis quelque tems un ouvrage des plus interessans, soit par les choses qu'il contient, soit par les agrémens du stile: il a pour titre, *ANECDOTES, ou Mémoires secrets sur la Constitution Unigenitus. Première Partie*, contenant près de 400 pages in 12 en deux Sections, dont la seconde finit à la mort de Louis XIV. en 1715.

Ces Mémoires avoient été dressés sous les yeux & par les ordres de feu M. le Cardinal de Noailles par

un homme de beaucoup d'esprit à qui Son Eminence avoit communiqué pour matériaux, les piéces originales, les dépêches de Rome, le détail des négociations de France, en un mot tout ce qu'il y a de plus secret & de plus curieux dans cette affaire. C'est ce que nous apprend l'*Avertissement* qui est à la tête. On y observe aussi que cet Ouvrage est tellement fait pour le Cardinal de Noailles, qu'il est proprement l'apologie de sa conduite, de son esprit, & du système d'*Explication & d'Accommodement* qu'il s'étoit fait sur l'affaire de la Constitution. Système qui consistoit à avoir de cette Bulle la même idée que feu M. l'Evêque du Mans; c'est-à-dire, à la regarder comme un poison qu'on pouvoit avaler, en le tempérant par un bon contrepoison qui en empêchât les mauvais effets: mais système qui avoit jetté le trop pacifique Prélat dans des embarras, dont on verra encore dans ces Anecdotes, malgré toutes les précautions de son Ecrivain, qu'il n'a jamais pu se tirer avec honneur.

Au reste il n'entre dans le plan de cet Ouvrage ni Théologie, ni Dissertations; & l'on a même évité d'y faire mention des piéces déjà connues: mais sans tomber dans des redites ennuyeuses, on s'est borné en quelque sorte à découvrir les motifs & les intentions des differens Acteurs & des Personnages illustres, qui ont paru sur cette grande scene, comme les Cardinaux de Rohan & de Bissy: de sorte qu'on peut dire que cette histoire est curieuse & instructive, sans être savante. Nous n'entreprendrons pas d'en donner un extrait methodique & suivi: il est seulement nécessaire d'ajouter, d'après l'*Avertissement*, que la deuxième Partie conduira jusqu'à l'Appel du Cardinal de Noailles en 1718 inclusivement.



Du 19 Juillet 1731.

De Paris.

I. Le *Mémoire instructif* pour la Demoiselle Cadriere, dont nous avons parlé le 27 Juin, se débite ici publiquement.

On vend aussi un pareil *Mémoire pour le Pere Girard*, de plus de cent pages in folio grand papier, à Paris chez Giffey & Bordeles. L'on y expose d'abord le fait, ensuite les differens chefs d'accusation, enfin les motifs & la source de ces accusations. En voici l'extrait fidele dans les propres termes de l'Avocat.

„ Le Pere Girard arriva le 8 Avril 1728 à Tonlon, où le bruit de son mérite l'avoit précédé. Grande vertu, rare talent pour la Prédication; toutes les dévotes du Tiers-Ordre de Sainte Therèse le veulent avoir pour Directeur. La Cadriere âgée de dix-huit ou dix-neuf ans, se distingue parmi ses compagnes: elle se donne au Pere Girard pour fille à visions & à révélations. Elle lui déclare que Notre Seigneur lui avoit dit d'une voix bien distincte, (en lui montrant le P. Recteur;) Voilà l'homme que je t'ai destiné, pour te conduire à moi, *Ecce Homo*. Le Pere Girard n'eut garde de prendre aucun soupçon de ce qu'il entendoit... Il crut pouvoir en profiter, pour porter cette ame à un plus grand amour de Dieu & à une plus grande abnégation d'elle-même. Elle se remplit de la lecture des Vies de Sainte Therèse, de la Bienheureux Angele de Foligni, des Saintes Catherine de Sienne & de Gennes, &c. Bientôt elle eut des communications intimes avec Dieu: ce ne furent plus que lumieres, consolations, faveurs singulieres”.

C'est ainsi que l'auteur du *Mémoire* conduit cette fille jusqu'aux convulsions, contorsions, perte de tout sentiment, &c. & jusqu'à l'obsession, dont on a tant parlé. Puis il avoue qu'on ne peut assez s'étonner comment le Pere Girard éclairé comme il étoit, n'en prit aucun ombrage: „ Mais il étoit pieux, homme intérieur, plein des bontés de Dieu pour ses créatures; il croyoit ces fortes d'événemens possibles, cela lui suffisoit. C'est un Directeur de bonne foi, prévenu que la Pénitente est une Sainte; & frappé d'une foule de merveilles, qu'il semble que le Seigneur prend plaisir d'opérer en elle”. En un mot c'est un Jésuite, & un Jésuite de cinquante ans, qui est la dupe des Extravagances d'une fille de dix-huit: c'est la Cadriere qui a eu l'adresse de fasciner les yeux & d'ensorceller l'esprit du Pere Girard. C'est dans ce point de vue, que tous les faits trop connus du Public sont ici présentés. Par exemple page 6, c'est „ pour s'assurer de la vérité des merveilles, que ce Pere croyoit bonnement que Dieu operoit en faveur de sa Pénitente, qu'il prenoit la précaution de s'enfermer dans sa chambre, & qu'il y examinoit les choies de si près. Ce fut ensuite pour arrêter le bruit de

tans de miracles, qui mettois l'humilité de sa Pénitente en danger, que le bon Pere la pressa de se retirer à Ollioules: mais les miracles s'y multiplierent encore, & le bruit s'en répandit de plus en plus; réputation toutefois qui fut un peu ternie par le vol des pêches du jardin, quoiqu'elle s'en excusât sur ce que Dieu, pour l'humilier, lui avoit inspiré ces acte de gourmandise.

Il se trouve dans cette narration certaines privautés, dont le Pere Girard a été accusé par des témoins: mais ce qui a donné lieu à cette accusation, c'est, dit l'Apologiste, que ce Jésuite totalement sourd d'une oreille, est obligé de s'approcher de fort près, pour entendre ce qu'on veut lui dire tout bas. Le changement du Confesseur est raconté, pages 10, 11 & 12; & ce fut alors que „ par un complot „ subit des Cadieres freres, de la Cadriere elle même, & du nouveau Confesseur le Pere Nicolas „ Prieur des Carmes Déchauffés l'on vit passer dans „ un instant le Pere Girard de l'état d'une sainteté „ presque Angélique, à celui de vil esclave des Démonstrations. Après le complot découvert, les Peres Cadieres & Nicolas interdits par M. de Toulon, se livrerent à toute la fureur dont ils étoient animés”.

L'Avocat rapporte à cette occasion, pages 14 & 15, une scène extraordinaire, qui commença la nuit du 16 au 17 Novembre dernier, & qui ne finit que le 17 au soir, dans laquelle il prétend que la Cadriere fit la folle & la possédée, & que son frere l'Ecclésiastique l'exorcisa: scène qu'on a affecté, dit-il, de passer sous silence dans le *Mémoire* de la Cadriere, & qui néanmoins a donné lieu à la procédure de l'Official, & à tout l'éclat qui est survenu. On fait ensuite un détail de la procédure, qui s'accorde pour le fond avec ce qui en est déjà connu. On répond au *Brevage*, qu'il n'y en a point qui ait la vertu spécifique de faire répondre précisément dans le sens indiqué par ceux qui le préparent; que ces breuvages peuvent bien rendre furieux ou stupide, mais que la Cadriere ne s'est trouvée dans aucun de ces états. On ne dissimule point sa captivité, soit à Toulon, soit à Aix, par des ordres supérieurs; son ajournement personnel, tandis que l'Accusé n'étoit décrété que d'un Assigné; ses Appels, ceux des deux Religieux, les Requêtees dont ils ont été déboutés, & que l'auteur suppose n'avoir été qu'une dérision à la Justice. Il soutient qu'ils ont eu, par leur crédit, toute la procédure en leur disposition, tandis que le pauvre Pere Girard n'en a eu de connoissance que par les confrontations. Voilà ce qui regarde les faits. De-là on passe aux chefs d'accusation: Sur le sortilege & l'enchantement, l'Avocat se donne carrière; & comme c'est l'endroit de la cause où il trouve plus d'avantage, il s'efforce d'en profiter, & il le fait fort ingénieusement. Il prétend démontrer, page 18 & suivantes, que les événemens extraordinaires arrivés à la Cadriere ou ne sont

point l'œuvre du Démon, & doivent être attribués à des causes plus simples & plus naturelles; ou que, si le démon en est l'auteur, c'est indépendamment du Pere Girard & de son souffle empoisonné.

Sur le *Quiétisme*, il traite d'abord cette accusation de ridicule, parce qu'un forcier, dit-il, n'a pas besoin d'être Quiétiste, pour parvenir à ses détestables fins : il ne fait point d'exhortations aux gens qu'il veut pervertir, &c. A l'égard des dépositions des témoins, & de la lettre du Pere Girard du 22 Juillet, on prétend, page 23, 1. que „ ces dépositions ont été suggérées aux Pénitentes simples & „ ignorantes de ce Pere, lequel ne doit pas être „ responsable de ce qu'un Dialecticien peut leur „ avoir arraché à force de raisonnement”. 2. L'on se contente de montrer d'une part que la lettre renferme des choses contraires au Quiétisme, & de l'autre que les paroles qui paroissent exprimer cette erreur, comme *Oubliez-vous & laissez faire*, sont le langage de tous les livres de piété, & de tout les Peres spirituels. On ajoute, page 25, que, si la doctrine du Pere Girard n'étoit pas pure, il n'auroit pas prêché & confessé vingt-cinq ans, sans faire connoître ses erreurs.

Sur l'*inceste spirituel*, après avoir dit que, n'y ayant ni Sortilège, ni Quiétisme. ce crime, qui dans le système de la Cadiere est une suite des deux autres, n'a plus lieu; on ne laisse pas, page 27 & suivantes d'entreprendre la réfutation des preuves. 1. La fréquentation du Pere Girard avec la Cadiere soit à Ollioules, soit chez elle, est attribuée à son zèle & à sa charité : c'étoit toujours visites nécessaires, pour exercer les fonctions de son Ministère, ou pour s'assurer des merveilles & de la sainteté, ou pour arracher du cœur de la dévote les incertitudes continuelles qui l'agitoient, & l'exhorter à la persévérance. 2. „ Au lieu de tirer de facheuses conséquences contre „ lui de ce qu'il s'enfermoit dans sa chambre, il „ seroit plus raisonnable & plus chrétien de penser „ qu'il a commis en cela tout au plus une imprudence. Mais il y a plus, il étoit dans une espèce de nécessité d'en user de la sorte : il falloit vérifier la poitrine dilatée, les deux premières côtes élevées de trois grands doigts, un visage couvert de sang, une extase, l'impression extérieure des sacrés Stigmates aux pieds & au côté, celle de la Couronne d'épines sur la tête, deux coiffes merveilleusement empreintes du sang décollé de la couronne, une Croix envoyée du Ciel, enfin une suspension en l'air annoncée pour le 8 Mai... Un homme du monde, continue l'Apologiste, auroit traité cette fille de visionnaire : mais un Ministre du Seigneur craint de manquer à celui qui lui a confié cette ame. La raison & le bon sens exigent qu'on éprouve tout. Il est des cas où l'on se trouve obligé d'agir contre les règles générales, & la prudence même fait quelquefois des imprudences. Ce Pere après avoir balancé long-tems, consent enfin à voir ses playes : (il n'étoit plus question de la part de la Cadiere de four-

berie & d'hypocrisie ; car) de part & d'autre on „ n'avoit que des intentions très-pures. On ferma la „ porte, de crainte que quelqu'un ne vint à découvrir les faits que l'on vouloit soigneusement „ cacher. On en a usé de mêmes en cinq ou six occasions, où l'on vouloit du secret”. Ici l'Auteur avertit tous les Cadieres que, si le Pere Girard a fait dans ces tête-à-têtes ce qu'on lui impute, ils en sont tous complices, & qu'ils ont eux-mêmes profité de la Cadiere, à moins qu'ils ne s'avisent de dire que ce Pere les avoit tous enforcés : mais, ajoute-t-il, il est trop tard.

3. La preuve tirée des libertés criminelles, qu'on prétend qu'il a prises avec cette fille, est réfutée d'abord par deux réflexions. „ Cela ne pouvoit se „ passer sans qu'elle s'en aperçût : elle auroit dû „ regarder son Directeur comme un scélérat & un „ impie, & elle l'a toujours regardé comme un „ homme de Dieu. En second lieu, on ne trouve „ aucune indication de ce commerce dans les lettres écrites de part & d'autre : & si ce Pere eût „ porté dans son cœur une passion criminelle pour „ sa Pénitente, il ne l'eût pas engagée d'entrer „ dans le Couvent ; il ne se fût pas opposé à sa „ sortie, jusqu'à rompre avec elle, dès qu'elle en „ eut exécuté le dessein. Enfin l'aveu qu'il fait de „ plusieurs faits qui se sont passés sans témoins, est „ une preuve de son innocence. On ne doit au „ contraire ajouter aucune foi au témoignage rétracté de la Cadiere. Pour ce qui est des autres „ témoins, dont on s'étoit assuré avant le procès, „ l'Avocat prétend les convaincre de faux, & félicite les Jésuites de ce qu'on n'en a pas produit „ un plus grand nombre, attendu la prévention où „ bien des gens sont à leur égard, & qu'on se fait un „ plaisir malin de leur marquer par toute sorte d'in-droits”.

Ces preuves réfutées, l'accusation d'Avortement tomberoit d'elle-même : mais l'Avocat ne veut rien laisser à désirer dans une matière aussi importante. „ On veut, dit-il, trouver du crime jusques dans „ les œuvres de miséricorde que le Pere Girard a „ exercées. Sa Pénitente étant malade, ou seignant de l'être, il lui porte cinq ou six fois de „ l'eau fraîche dans une écuelle, pour apaiser la „ soif brûlante qui la dévorait : on crie à l'homicide. „ Il a mis d'une poudre rouge dans cette eau : qui le dit ? La Cadiere seule. Sa servante, unique témoin, ne parle point de breuvage composé.... „ Ce Pere, pour cacher le plus horrible de tous „ les crimes, ne pouvoit-il pas apporter cette eau „ de chez lui dans une bouteille ? Il étoit forcier „ après tout, pourquoi agit-il humainement ? Aux Expositions de la Cadiere on oppose page 33, le témoignage du Pere Girard aussi croyable qu'elle. On montre, page 41, de la contradiction dans la manière dont elle expose un autre fait, sur lequel est fondée la même accusation. Autre contradiction sur ce même fait entre la maîtresse & la servante ; mécompte dans les dattes ; preuves contraires tirées de certai-



nes conjonctures & de certains événemens, qui ne quadrent ni avec les Expositions de la fille, ni avec les dépositions. Nous pavons fort légèrement sur un point, sur lequel l'Avocat lui-même craint de s'être trop étendu, & que les personnes modestes ne lisent point.

Sur la *subornation des témoins*, il commence par protester à la face de la Justice & de tout l'Univers, qu'il n'y a pas un seul des faits allégués dans le Mémoire de la Cadiere qui soit véritable, excepté seulement la lettre de la Sœur de Cogolin à la Dame Beauffier sur la déposition de la Touriere; mais ce sont des amies, qui persuadées que l'accusation intentée contre le Pere Girard est une imposture, s'expliquent sur les moyens qu'on pourroit prendre, pour parvenir à la découverte de la vérité. Il essaie ensuite de convaincre la Cadiere elle-même de subornation, & finit par se plaindre des exemples du Pere Mena & du Frere Baltazar Jésuites, exemples puisés, dit-on, dans des livres décriés depuis long-tems.

Il vient enfin à l'endroit intéressant de la Cause, aux motifs secrets des démarches de la Cadiere, de ses freres, & du Pere Nicolas Prier des Carmes. Tous les caractères, dit-il, se trouvoient également propres pour exécuter cette sanglante tragédie: La Cadiere très-capable de réussir dans les rôles de *Sainte* & de *Possédée*; & le Pere Girard dont la *droiture* & la *simplicité* ne peuvent aller plus loin, très-propre à en être la triste victime. Ici l'on raconte avec art une *intrigue*, qu'on appelle *vraiment diabolique*: on en fait jeter de loin les premiers fondemens par les deux freres, le Jacobin & l'Ecclésiastique: tout le système de Magie est attribué au Carme. On prétend que c'est celui-ci qui a appris à la Cadiere tout ce dont la modestie nous interdit le récit, qui a renversé la cervelle aux Pénitentes du Pere Girard; qu'il est venu à bout d'exorciser, sans garder les regles de l'Eglise; qui s'est fait donner une permission par écrit, de révéler la prétendue Confession de la Cadiere. D'où l'on conclut, page 50, que cette fille, ses freres, & son nouveau Confesseur, sont tout coupables d'irréligion, de profanation de nos Saints Mysteres, de mépris des cérémonies de l'Eglise, & de la plus noire calomnie dont l'on ait ouï parler.

Nous n'entrons point dans la discussion de la Procédure, parce que notre dessein est de nous renfermer dans ce qui regarde la justification personnelle du Pere Girard.

On trouve à la fin de son Mémoire ses Lettres & celles de la Cadiere, avec un discours préliminaire, où l'Auteur remarque que ces Lettres du Pere Girard produites au Procès par le Pere Girard lui-même, ne respirent que la plus pure vertu; „ que les „ minutes de celles de la Cadiere lui sont revenues „ par une espece de prodige, qu'elles sont écrites „ quantité de ratures, qu'elles étoient ordinaire- „ ment apportées au Pere Girard par l'autre frere Ec-

„ clésiastique qui les mettoit au net; que le Pere Gi- „ rard n'en a pas reçu une seule qui ne fût écrite & si- „ gnée *Catherine Cadiere*, de la main de cet Ecclé- „ siastique, qu'on y parle de visions & de révéla- „ tions, qu'on y trouve beaucoup d'imperinences „ & de vanité, qu'on est surpris (c'est tout- „ jours l'Auteur des Réflexions qui parle) que le „ Pere Girard ne l'ait pas reconnu, mais qu'alors il „ ne pouvoit se persuader que cette fille fut aussi „ scélérate, &c". Sur ce qu'on a objecté que les Lettres, que ce Pere produit comme siennes, ont été refaites par lui après coup & à grand loisir, on répond que, „ s'il les avoit retouchées, il y auroit „ retranché les expressions qu'on y a relevées: il „ n'est pas assez stupide pour laisser quelques traces „ de Quiétisme & de galanterie dans des Lettres „ qu'il avoit composées pour s'en purger. Mais sa „ sincérité ne lui a pas permis de rien déguiser, & „ d'ailleurs on trouve des expressions encore plus „ fortes dans les Lettres des plus grands Saints à „ leurs Pénitentes". sur quoi l'on renvoie en particulier à S. François de Sales. Le Jésuite avoue avec la même sincérité, qu'il ne produit pas toutes les Lettres qu'il a écrites à la Cadiere, & qu'il y en a neuf ou dix de plus: mais il soutient qu'elles ne lui ont pas été toutes renvoyées, que de celles mêmes qui lui ont été remises il en a égaré deux, & qu'il en a deux autres qu'il ne peut pas produire, sans trahir le secret de la Confession. Enfin les réponses de la Cadiere étant pleines de sentimens opposés à ceux qu'on reproche au Pere Girard auroit-elle ainsi répondu à des Lettres pleines de scélératesse? C'est son frere le Jacobin qui composoit ces réponses, c'est son frere le Prêtre qui les transcrivait: d'où l'on conclut que les Lettres seules du Pere Girard le justifient, & que celles de la Cadiere condamnent également les deux freres & la Sœur.

Tel est le Mémoire Apologétique du Pere Girard: nous ne craignons point qu'on nous accuse de l'avoir affoibli, nous aurions même désiré pouvoir en donner un extrait plus étendu: mais nous sommes persuadés que ceux qui ont lu le Mémoire de la Demoiselle Cadiere, ne négligeront pas de lire en entier celui de sa Partie, afin de n'être pas exposés à juger trop légèrement d'une affaire de cette importance.

II. A peine avons-nous fini l'extrait qu'on vient de lire, qu'il nous est tombé entre les mains deux nouveaux Mémoires de M. Chaudon Avocat de la Demoiselle Cadiere.

L'un de 18 pages in fol. rappelle les circonstances & les raisons qui influent au jugement des Objets, & qui montrent que ceux qu'a proposé le Pere Girard, sont aussi frivoles que ceux des autres Décrétés sont pertinens & incontestables. Ce Mémoire est celui que l'Avocat appelle dans sa Réplique le *Mémoire des Objets*. Cette discussion nous meneroit trop loin. Il s'agit des reproches réciproquement faits aux témoins.

L'autre est la Réplique même, c'est-à-dire, une *Réponse* de 84 pages in fol. au grand *Mémoire du Pere Girard*. Nous nous dispenserons pareillement d'en faire l'analyse; outre que nous nous sommes beaucoup étendus sur la justification du Pere Girard, & qu'il faut penser aux autres matieres, le détail des réponses de sa partie nous jetteroit dans des éclaircissemens uniquement permis à ceux qui sont chargés de la défense ou du jugement de la cause. L'Avocat déplore lui-même la triste nécessité où il se trouve de *prévariquer, ou de sortir des bornes de la pudeur*; & il ne se détermine à franchir ces bornes, que pour la défense, de l'innocence & de la vérité. Il préfère l'intérêt de la Religion à des règles de bienfaisances qui ne sont faites que pour lui ceder, & que la Justice condamne, lorsqu'elles lui cachent la vérité qui est son principal objet. Pour nous qui n'avons pas la même obligation, nous nous contenterons de dire en général.

1. Que ceux qui croient devoir ou pouvoir lire cette *Réponse*, en sont frappés, & jugent que le défenseur de la Demoiselle y satisfait solidement à toutes les difficultés de son adversaire.

2. Comme la seule raison qui nous a fait parler de cette affaire, c'est l'intérêt public qu'y prend toute la Société, nous remarquons avec plaisir que l'Avocat de la Demoiselle est entré dans nos vues. On lui reprochoit, d'avoir employé des exemples odieux, dont on a souvent montré la fausseté, puisés dans des livres *décriés*, & qu'on n'a rappelés que pour faire peine au Corps dont le Pere Girard est membre. Il répond d'abord qu'il a puisé les exemples de Mena & de Baltazar en des *Plaidoyers faits & imprimés contre les Jésuites*, *Plaidoyers*, qui n'ont jamais été & ne seront jamais *décriés*; exemples d'ailleurs qui ont passé si souvent sous les yeux de la Justice & des Parlemens, qu'il n'y a pas de prudence à les révoquer en doute. Il répond 2. que les exemples sont des argumens autorisés par la Justice dans la défense des Procès, que ceux dont il s'agit ne sont point étrangers à la cause; que tous les Avocats qui ont écrit ou plaidé contre les Jésuites, en ont usé de la sorte; que ces Peres n'ont osé s'en plaindre, ou s'en sont plaints inutilement: qu'il n'étoit point inutile de prouver que d'autres Jésuites ont commis les mêmes crimes que le Pere Girard pour en conclure qu'il n'est pas surprenant que ce Pere y soit tombé, & qu'il est nécessaire d'en arrêter le cours par de justes châtimeus: que ce moyen étoit d'autant plus permis ici, que la Société, au lieu de défavouer la conduite de ce membre coupable, en a pris hautement la défense, pour opprimer la partie innocente, & la faire gémir sous le poids de son injuste crédit: que bien loin de s'être écarté de la cause, on s'est privé par modération des avantages qu'on pouvoit tirer de plusieurs autres traits & aventures semblables,

„ dont Toulouse, Avignon, Marseille, Rennes, & „ beaucoup d'autres villes retentissent encore: en „ fin que les Jésuites pour juger si leur Avocat ad- „ verse agit en ennemi, n'ont qu'à comparer ses „ Faits avec tous les autres Mémoires faits contre „ eux dans tous les procès qu'ils ont eus.

Le *Mémoire* finit par la résolution de trois moyens employés verbalement par les Jésuites dans la sollicitation de ce Procès, *l'intérêt de la Société, la volonté du Roi, l'honneur de la Religion*.

Au premier l'on répond, & on l'a prouvé, qu'il n'a tenu qu'aux Jésuites d'éviter cet éclat. Le défenseur de la Demoiselle, dès qu'il fut chargé de la cause, leur en proposa lui-même un moyen qu'ils refusèrent, disant que ce n'étoit pas l'affaire du Pere Girard, mais celle de la Société, & qu'il falloit un Arrêt. D'ailleurs, ajoute l'Avocat, les crimes d'un particulier ne font tort au Corps, qu'autant que celui-ci les approuve & les protège. Ce n'est pas ici après tout le premier membre de ce Corps, que la Justice ait puni. L'intérêt de cette Société doit-il enfin l'emporter sur celui de la Religion? quel parallèle!

On demande 2. où il paroît que ce soit la volonté du Roi que le Pere Girard soit innocent; Deux Arrêts du Conseil d'Etat des 16 Janvier & 11 Juin, ordonnent que le Procès sera fait & parfait à ce Jésuite, à la Requête du Procureur Général & à la diligence de la Cadiere, & qu'il seroit intruit & jugé suivant les Ordonnances: Voilà la preuve authentique de la volonté du Roi. Où est le Rescrit, où sont les Lettres Patentes, qui contiennent une disposition contraire? Est-ce ainsi que les Jésuites, pour sauver un membre si coupable, abusent du nom sacré de Sa Majesté. Ici l'Avocat rapporte l'exemple d'un Empereur Romain, qui ne vouloit pas, que quand on lui auroit surpris quelque rescrit contraire au bien public, les Juges en fissent la règle de leurs Jugemens, mais qu'ils suivissent toujours les Loix inviolables de la Justice & de l'Etat.

Sur le troisième moyen employé par les Jésuites pour surprendre la religion de leurs Juges, on convient que, quand ces sortes de crimes sont encore cachés, il est de la prudence de les punir secrètement, afin d'en dérober le scandale au Public: mais lorsqu'ils sont manifestés au grand jour de la Justice & connus de tout l'Univers, non seulement l'honneur de la Religion demande un châtimeau éclatant; mais ce seroit la deshonorer, que de laisser ces profanations impunies. Il faut, dit M. Chaudon, ou immoler le coupable à la Religion profanée, ou immoler la Religion au coupable impuni.

Quelques écritures qui se fussent desormais sur cette affaire, dont nous avons déjà trop parlé, nous ne rapporterons plus que les Arrêts qui interviendront.



Du 24 Juillet 1731.

*De Toulouse le 30 Avril.*

Le Sieur Falguiere disciple & ami des Jésuites, l'un des concurrents du Sieur Guergil pour une Chaire de Théologie, vient de soutenir pendant trois jours la Thèse appellée pour cela même *Triduane*. Il vouloit y donner la Bulle pour *regle de Foi*; mais ce qui s'est passé à Bourdeaux à l'égard de la Thèse des Minimes, lui a fait fagement penser que cette prétendue regle de Foi ne valoit pas la peine qu'il s'exposât pour elle à quelque chose de fâcheux. En récompense il donne le Molinisme pour la *foi de l'Eglise*: ce qui dans le fond revient au même. Les Jacobins ont fait des efforts inutiles, pour vanger contre cette Thèse l'honneur de leur Ecole. M. Dupont Soudoyen de la Faculté de Théologie les a traités de *Jansenistes* dans une Assemblée tenue à ce sujet; & le Pere Caupene Jésuite ne fit point difficulté de dire nettement que l'*Equilibre* étoit un *dogme de foi*, & que, s'il ne s'accordoit pas avec le système des Thomistes, il ne restoit aux Jacobins d'autre ressource que de l'abandonner. Cela prouve de plus en plus que le but de la Société est de substituer sa doctrine monstrueuse à celle de l'Eglise, en n'y laissant subsister que le système de Molina. C'est aussi ce que fit remarquer le Pere Gaujeran Dominicain, Professeur de Théologie qui d'ailleurs s'attachoit plus à réclamer la liberté de son Ecole, que les droits imprescriptibles de la vérité.

Voici quelques propositions fidèlement traduites de la Thèse en question. §. 1. „ Nous croyons de *foi Catholique* que Dieu veut sincèrement le salut du moins de quelques réprouvés... & il est certain qu'il n'y a personne dont Dieu ne veuille le salut véritablement, sincèrement, & d'une vraie volonté de bon plaisir, en vertu de laquelle il est déterminé à fournir des moyens de salut suffisans, même à tous les enfans sans exception, *omnibus omnino*; en sorte qu'il ne tient pas à lui qu'ils ne soient baptisés, *ita ut per Deum non stet*, &c". Suivant cette doctrine attribuée par l'Auteur de la Thèse à S. Augustin, il ne seroit pas vrai que Dieu a fait ce qu'il a voulu dans le Ciel & sur la terre. Le §. 4. enseigne formellement l'*Equilibre* comme la *Foi de l'Eglise*. „ Par ce secours (la grace suffisante Molinienne) tous les Payens, Juifs, Hérétiques, capables de recevoir la grace, *gratia accipienda*, capables, sont instruits intérieurement par Jesus-Christ à *Christo interiori erudiuntur*". S. Paul dit des Payens qu'ils sont *sans Jesus-Christ, sans Dieu dans ce monde*, que Dieu les a laissés marcher dans leurs propres voyes; mais S. Paul n'y entendoit rien. Selon le nouveau Docteur, tous les Payens sont instruits intérieurement par Jesus-Christ, & c'est un dogme de notre Foi prouvé contre Jansenius par l'Ecriture, les Conciles, les Peres, & le consentement unanime des Théologiens". On admet dans le même §. une grace efficace *partim ab intrinse-*

*co, partim ab extrinseco*, ce qui contredit formellement le Pape Benoît XIII. „ une grace soumise au libre arbitre, & dont Dieu n'opere point, mais prévoit seulement l'efficacité; parce qu'il fait que l'homme placé en telle circonstance, voudra bien la rendre efficace, qu'il la donne à cette intention, *dat ex intentione ut sit effectus*". Avec une telle doctrine, le Prétendant peut s'affurer des suffrages & de tout le crédit des Jésuites, qui dominent dans cette Université comme ailleurs.

*De Tarbes.*

Le Pere Superbie Recteur des Doctrinaires de cette ville, & employé aux Missions, travaille depuis longtemps à fomentre ses Confreres à la Constitution; & comme c'est toujours sur les mêmes principes, il ne sera pas fâché qu'on les publie: s'ils sont bons, ils lui feront honneur. „ M. de Senez, (écrivait-il à l'un d'entre eux dès le mois de Septembre) devoit être tout autrement fondé, pour mériter que vous épousiez sa querelle AU PRE JUDICE DE VOS INTERESTS". Ce Pere qui compte sans doute pour rien la multitude des Ouvrages solides qui démontrent la justice de la cause de ce saint Prélat, croit-il qu'on soit mieux fondé à exercer tant de violences contre ceux qui refusent de croire d'une foi implicite des vérités indéterminées? Mais si la raison de l'intérêt, proposée par ce Missionnaire n'est pas péremptoire, au moins faut-il convenir qu'elle est une preuve de la bonneté de celui qui la propose, & qui en a senti par expérience toute la force. „ L'acceptation de la Bulle ajoutée-t-il, est le plus sûr moyen de mettre à couvert la doctrine de S. Thomas'. Il ignore apparemment que ce système, adopté avant lui par la politique de plusieurs, a achevé de perdre son crédit, depuis que les Josphites de Lion, les Dominicains de Toulouse, le Pere de la Tour Général de l'Oratoire, M. le Curé de S. Paul, & tant d'autres ne cessent point, malgré l'acceptation de la Bulle d'être Jansenistes dans l'esprit des Jésuites & de leurs sinceres partisans. Enfin „ les Appellans, suivant ce Doctrinaire, ont porté un préjudice infini à la doctrine de S. Thomas'. La réponse à cette accusation se trouve au III. Livres des Rois Chapitre 13. vs. 18. *Ce n'est pas moi, disoit un Prophete à Achab, qui ai troublé Israël; c'est vous-même & la maison de votre pere, lorsque vous avez abandonné les commandemens du Seigneur & que vous avez suivi Baal*.

*De Paris.*

I. Bien informés de l'empressement du Public pour tout ce qui regarde M. l'Evêque de Senez, nous saisissons toutes les occasions de donner de ses nouvelles. Nous avons vu en original une Lettre qu'il a écrite le 9. Juin à M. Soyer Avocat au Parlement dans laquelle on remarque avec joye & actions de graces la santé & la vivacité dont jouit ce Prisonnier de Jesus-Christ plus qu'octogénaire. Voici l'occasion de la lettre.

M. Soyér ayant travaillé au Grand-Conseil dans un procès entre plusieurs Gros-décimateurs, au sujet de la Déclaration de 1686. concernant la portion congrue des Vicaires perpétuels; les écritures furent envoyées en Provence, où M. de Senez avoit un procès sur la même matiere contre l'Archidacre de son Eglise, duquel il est parent & bien-faiteur. On joignit à ces écritures une Consultation signée de MM. de Blaru, Cochon, Vissinier, Gâcon, Aubert, & Soyér. Après quoi l'Archidacre auteur du Procès n'ayant pas osé contester plus long-tems, il est intervenu un Arrêt en faveur du Prélat qui remercie *rendement* M. Soyér de l'heureuse fin de cette affaire.

„ Je vous dois d'autant plus un si favorable événement, que je commençois de l'espérer moins; „ & je ne puis différer d'un jour à vous marquer la sincérité de ma reconnoissance, avec l'accroissement „ de mon estime. J'avois applaudi avec tout Paris à „ vos premiers pas dans la carrière de l'Eloquence, „ &c". Il s'agit en cet endroit de l'affaire des Tableaux „ usurpés par les Jésuites, que le saint Evêque appelle „ *les Géants*, & les tableaux, *leurs dépouilles enlevées* „ par M. Soyér. Puis il finit ainsi: „ J'en rends avec „ vous mille actions de grâces à l'Auteur de tout bien, „ de qui vos lumieres, vos succès, & le bon usage „ de vos talens, ne font que les dons. Faites-les „ toujours servir, Monsieur, à défendre la Vérité, à „ protéger l'innocence, & à conserver pour le maintien des Loix & des Canons cette généreuse liberté, „ qui fait l'appanage & le privilege de votre profession. Je ne puis y contribuer que par mes vœux auprès du Seigneur; je les lui offre sans cesse, &c. *Signé* „ Jean Evêque de Senez prisonnier de Jesus-Christ".

II. Nous ne parlons des Ouvrages publics, qu'autant qu'ils intéressent la Religion. C'est ce qui nous avoit déterminés à donner le 21. Avril un Extrait de *l'idée générale du gouvernement & de la morale des Chinois* par M. D. S. qui se distribuoit dans Paris à la suite des *Reflexions politiques de Baltazar Gracian*, traduites par le même. Monsieur de Silhouette a cru devoir, pour son entière justification, publier de nouveau le premier Ouvrage avec une *Réponse à trois Critiques, à l'Auteur des Nouvelles Ecclesiastiques, au Nouvelliste du Parnasse, & au Journaliste de Trévoux*.

Quoiqu'il se pique tant de bonne Logique, il n'en a gueres fait usage dans une pensée, dont le faux brillant l'a ébloui. „ Estre attaqué en même tems; *dis-„ il à la fin de sa Préface*, par l'Auteur des *Nouvelles* „ *Ecclesiastiques* & par le *Journaliste de Trévoux*, „ c'est un Phénomene litteraire". Où est-il donc ce Phénomene? D'un côté le Journaliste a fait l'Apologie de Gracian son Confreere contre quelques notes critiques de M. de Silhouette; d'un autre côté le Nouvelliste qui s'intéresse peu à Gracian, a relevé ce qu'il y a d'injurieux à la Religion dans les éloges outrés que cet Auteur a faits de la morale des Chinois: où est l'extraordinaire? Chacun soutient ici parfaitement son caractère: un vrai *héronome litteraire*, ce seroit si le Journal des Jésuites & nos nouvelles se réunissoient à parler

du même ton, soit en faveur de la Morale profane de Gracian, soit contre les fausses vertus & les prétendues lumieres des Chinois.

Mais laissons à part les menus faits, les personnalités, les injures, & bornons-nous au *Confucianisme*. Qu'Alix soit simplement Libraire & non Imprimeur; que M. D. S. ait eu pour son livre Privilege & Approbation, qui certainement ne paroissent point dans l'exemplaire donné par lui-même, que nous avons entre les mains; que quelques personnes de l'Oratoire, ou des Missions Etrangères, ayent trop légèrement & faute d'attention approuvé cet écrit, c'est ce qui mérite peu d'occuper le lecteur religieux pour qui nous écrivons. Mais ce qui doit le surprendre, ce qui mérite les gémissemens de tous les gens de bien, c'est qu'on ose renouveler des excès justement condamnés dans le Pere le Comte en 1700 par l'ancienne Sorbonne; c'est qu'on produise de nouveau cet Ouvrage avec une Apologie aussi mauvaise, munis de Privilege & d'Approbation; c'est enfin que nous soyons les seuls à nous en plaindre publiquement, sans en pouvoir esperer aucune justice.

Réduisons à certains chefs plus importants nos accusations & les réponses du Sieur de Silhouette.

1. Nous nous sommes plaints qu'il eût parlé des „ sentimens des Chinois sur la Divinité & le culte „ dont on doit l'honorer, *comme d'un point douteux*, „ dans la discussion duquel il y avoit eu plus d'animo- „ sité que d'examen", & de ce qu'en parlant du Ciel, *Tien*, à qui les Chinois dès les premiers tems & Confucius lui-même ont offert des sacrifices, il lui eût attribué des caractères qui ne conviennent qu'au vrai Dieu. „ Le juste Ciel récompensera de si belles „ vertus. Un Roi doit dans toutes ses actions regarder „ le Ciel comme son Juge & son Souverain. Par cette „ conduite il attirera les faveurs du Ciel. Par le vice il „ s'attirera l'indignation du Ciel". Tels sont les sentimens qu'il prête aux Chinois. Nous ne concevions pas qu'un Chrétien pût parler ainsi d'un peuple étranger à la vraie Religion, après ce que S. Paul a dit indéfiniment des Gentils, qu'ils avoient *changé la vérité de Dieu en mensonge, & rendu à la créature le culte souverain, au lieu de le rendre au Créateur*; Rom. I. 25: qu'ils sont *entièrement éloignés de la voie de Dieu, à cause de l'ignorance où ils sont & de l'aveuglement de leur cœur*; Eph. IV. 18. Nous avons opposé à cet excès le Decret contradictoire de Clement XI., applaudi de toute l'Eglise sans nulle réclamation, où il est décidé que, *pour signifier le vrai Dieu, il faut rejeter le mot, Tien, Ciel*. Que répond M. de Silhouette. „ Le Pape dans son Decret „ n'a pas décidé que par le mot *Ciel* on ne dût pas entendre le vrai Dieu: sa décision est CONDITIONNELLE, „ & j'ai laissé la chose dans la même incertitude. Le „ Pape n'a point décidé des faits, page 43". Telle est cependant sa décision: *Queritur an ad significandum Deum Optimum Maximum repellenda sint voces, Tien, Cælum? Respondit affirmative*. La réponse de M. de Silhouette est celle des Jésuites; & en effet c'est ainsi qu'ils ont tâché d'é luder la Sentence qui les condam-



noit. Mais qui l'a mieux entendue, ou de ces Peres ou du vénérable Cardinal de Tournon, qui publiant à la Chine le Decret de Rome, ordonne aux Ministres de Jesus-Christ interrogés si le Tien est le vrai Dieu des Chrétiens, de répondre, *Non? Item negativè, si interrogentur an Tien sit Christianorum verus Deus.*

2. Nous avons blâmé le portrait outré que M. de Silhouete faisoit de Confucius, comme d'un homme „ qui étoit au dessus de ses passions, qui jouissoit d'une paix intérieure”, ces paroles ont été retranchées dans la seconde édition, „ qui s'étoit fait une habitude de la vertu, & à qui il étoit plus facile de faire le bien, que de penser le mal”. N'est-ce pas là, disions-nous, faire un *Saint* de Confucius, comme a fait le Pere le Comte? „ Non, dit l'Auteur, page 41; le mot de *Saint* ne se donne ordinairement qu'à ceux „ qui ont eu des vertus surnaturelles”. Il a raison: mais il est à plaindre, s'il ignore que rien n'est plus *surnaturel* à l'homme tombé, que d'être au dessus de ses passions, & d'avoir plus de facilité de faire le bien, que de penser le mal. Peu de Chrétiens sont parvenus à une vertu aussi éminente, & ils s'en reconnoissent uniquement redevables à des grâces surnaturelles, qui supposent toujours la foi en Jesus-Christ.

3. Nous avons été scandalisés d'entendre dire que Confucius ait annoncé la venue du Messie, en prédisant que „ l'homme saint envoyé du Ciel viendrait „ dans l'Occident, que soixante-cinq ans après la naissance de Jesus-Christ l'Empereur Minuti poussé par „ les paroles & par une apparition de Confucius, ait „ envoyé vers la Palestine y chercher le Saint & la „ Sainte Loi; que ce n'est que depuis ce tems-là, que „ les Chinois ont servi les Idoles, &c”. Peut-on sans impiété accorder des lumieres si divines à un aveugle Payen, qui recommançoit & pratiquoit lui-même les sacrifices *Kiao-Xe-Ti-Cham*, qui s'offroient au Ciel, à la Terre, & aux Ancêtres? Le culte rendu à la *milice du Ciel*, n'est-il pas condamné dans les Saintes Ecritures comme une idolâtrie sacrilège? Dira-t-on encore que le Decret Romain n'est que *conditionnel*, dans le jugement qu'il porte des honneurs *superstitieux* rendus par les Chinois à leurs Ancêtres, *sancquam à superstitione inseparabilia*? En vain il objecte, page 42, que ces peuples „ ont pu n'être pas idolâtres, & cependant n'avoir pas la connoissance „ du vrai Dieu”. Ne disputons point sur les mots. Les Chinois, devant & après Confucius, ont eu un culte religieux & public; & tout culte qui n'a point le vrai Dieu pour terme & pour objet, est une idolâtrie.

M. de Silhouete y pense-t-il, quand il prétend, *ibidem* justifier la maniere dont il parle de Confucius, par ce que l'on dit de Balaam, & ce que les Peres ont dit des Sibilles? N'est-il pas incontestable par l'Ecriture que Balaam n'adoroit que le vrai Dieu, & qu'il en étoit inspiré? & les Peres qui ont parlé le plus avantageusement des Sibilles, trompés par les Ouvrages qu'on leur attribuoit fausement, n'ont-ils pas toujours supposé qu'elles ne prenoient aucune part aux cérémonies sacrilèges du Paganisme.

Une prévention si aveugle & si peu chrétienne en faveur de Confucius, de la religion & de la morale des Chinois, nous avoit paru ne pouvoir convenir qu'à des Jésuites; & sachant les liaisons de l'Auteur avec le Pere Tournemine, nous avions soupçonné celui-ci d'avoir emprunté le nom de son élève. Mais M. de Silhouete nous assure du contraire: nous ne doutons point qu'il ne soit homme d'honneur, & nous rétractons volontiers un jugement trop précipité. Il avoue pourtant que guidé par ce Pere dans ses études, il lus par ses avis les *Ouvrages de Confucius*, tels qu'ils ont été glossés & fardés par le Pere Couplet & ses Confreres. Mais puisqu'il n'y cherchoit qu'à *s'instruire du Droit public & des Loix naturelles*, ainsi qu'il le dit, pages 38 & 39, à quoi bon charger ses extraits des prédictions, des apparitions de Confucius, & des faux prodiges de l'histoire Chinoise? Quel intérêt devoit-il prendre à l'Apologie de la religion & des vertus d'un Philosophe payen? D'ailleurs est-il vraisemblable qu'il n'ait pas fait part du fruit de ses lectures à celui qui en étoit le guide? & le Pere Tournemine mieux instruit de la censure de Sorbonne & du Decret Romain, ne devoit-il pas corriger les écarts de son disciple, ou plutôt l'avertir d'avance d'avoir sous les yeux ces décisions, en étudiant Confucius? Enfin qui a suggeré à M. de Silhouete les réponses qu'il emploie dans son Apologie, & qui ne sont pas de sa profession? Peut-on méconnoître dans la prétention que le Decret de Clément XI. est *conditionnel*, le subterfuge scandaleux d'une Société toujours obstinément attachée à ses anciennes erreurs? Est-il donc téméraire de soupçonner que, si les Jésuites n'ont pas prêté leur plume à cet Auteur, ils ont du moins dirigé la sienne?

III. Le 25. Juin la Grand'Chambre du Parlement s'assembla au sujet de MM. Destourneaux & de Rougemont, de Mademoiselle Clement, & de Philippe. La séance dura jusqu'à près de deux heures.

A l'égard du premier, les Conclusions de M. le Procureur Général tendoient au décret de prise de Corps, au récolement & à la confrontation; mais elles ne furent pas suivies. Tous, excepté M. le Premier Président, furent d'avis que le Sieur Destourneaux fût mis purement & simplement en liberté, & son écrou rayé & biffé. Il y eut seulement de la variation sur la maniere dont il sortiroit de prison, & il fut enfin arrêté qu'il sortiroit par le grand escalier, c'est-à-dire par la *porte d'innocence*; ce qui fut exécuté dans le moment sur un ordre verbal de la Cour.

Mêmes Conclusions contre M. de Rougemont. M. de Vienne, qui en qualité de Rapporteur parla le premier, fut d'avis de le renvoyer comme M. Destourneaux, & huit Magistrats opinèrent de même. „ Il est étonnant, dit alors un de ces Messieurs, „ qu'on fasse un crime à cet Ecclésiastique d'avoir „ procuré les Nouvelles à quelques-uns de ses amis. „ Il n'y a pas un seul Magistrat qui n'ait une personne de confiance qui les lui procure: voudroit-on „ faire un crime à cette personne de confiance, de ren-

„ dre ce service d'ami ? Vous mêmes , Messieurs les  
 „ Présidens, vous les avez : le Lieutenant de Poli-  
 „ ce les a aussi, &c'. Un autre Conseiller ajouta  
 que depuis quarante ans qu'il étoit Juge, il n'avoit ja-  
 mais vu de procédure semblable, & qu'il n'en trouvoit  
 d'exemple que dans *l'Inquisition de Goa*. Quelques-  
 uns furent d'avis de continuer la procédure en état  
 d'*Assigné pour être ouï*, d'autres d'*Ajournement per-  
 sonnel* : & ce dernier avis, auquel M. le Rapporteur  
 se rendit, prévalut de quatre ou cinq voix. M. de  
 Rougemont fut donc élargi, non sur le champ  
 comme l'autre, mais le lendemain seulement, par-  
 ce que M. le Premier Président voulut que l'Arrêté  
 fût auparavant rédigé.

Deux témoins, qu'on croit avoir été indiqués  
 par le Commissaire Regnard, avoient été ouïs, fa-  
 voir M. Colin Trésorier de Notre-Dame & Promo-  
 teur des Ecoles, & M. Regnaut Principal du College  
 de Boncour. Ils avoient déposé l'un & l'autre que  
 M. de Rougemont leur avoit procuré gratuitement  
 la lecture des Nouvelles, & le dernier ajouta que trois  
 fois seulement il avoit prié cet Ecclésiastique de les  
 lui céder comme ami, parce qu'elles l'intéressoient,  
 mais qu'il ne le connoissoit nullement comme *Col-  
 porteur*.

Il fut ensuite question de Mademoiselle Clément  
 & de Philippe. M. le Procureur Général qui n'en  
 fait qu'une seule affaire, conclut contre celui-ci au  
 decret de prise de Corps, & contre la Demoiselle à  
 l'Ajournement personnel; Conclusions qui ne furent  
 suivis qu'à l'égard de Philippe, la premiere n'ayant  
 été decretée que d'un assigné pour être ouïe.

Il étoit réservé au malheureux tems où nous vivons,  
 de voir un accusé déclaré innocent avec cinq mois  
 de prison par devers lui, sans qu'il soit question de  
 procéder contre celui qui l'a injustement emprison-  
 né. Un Ecclésiastique, après avoir été aussi dans les  
 fers le même espace de tems, n'est jugé digne que  
 d'un Ajournement. Enfin l'on pense à constituer pri-  
 sonnier un pauvre garçon déjà détenu depuis deux  
 mois au secret.

IV. Au *Primâ mensis* de Juillet on lut une lettre  
 de l'Université de Cracovie, pleine d'éloges si ou-  
 trés pour la nouvelle Sorbonne, qu'on n'a pas honte  
 de lui accorder le don de l'insuillibilité, & de la  
 faire aller de pair avec le S. Esprit. M. Favart,  
 après en avoir témoigné sa reconnaissance, eut néan-  
 moins la bonne-foi d'avouer qu'elle contenoit quel-  
 ques expressions *peu exactes*. M. le Moine alloit  
 faire, dit on, la même remarque, lorsque le Sieur  
 Roinigni, qui se repait de toutes ces chimères, lui  
 coupa la parole. Pour M. Grancolas, il ne se fig-  
 nala que par de vives sorties contre les Theses ap-  
 pellées *Sorboniques*, qui se soutiennent maintenant  
 avec *beaucoup de désordres*. On assure que ce Doc-  
 teur se trouve extrêmement gêné dans ses délibéra-  
 tions, par l'empire que M. Favart a pris sur lui.

Il y eut dans cette même Assemblée deux Adhés-  
 ions. L'une de M. Merlier, celui de S. Nicolas des  
 Champs qui fut interdit pendant quelques heures,

pour avoir osé administrer les Sacremens à feu M.  
 Treuvé : On attribue sa conversion à M. Parquet  
 son nouveau Curé, ci-devant Chanoine de Notre-  
 Dame, & l'un des Grands-Vicaires de Paris. L'autre  
 adhésion, à peu près de même poids, est de M. de  
 Lezeau Archidiacre de Rouen & Conseiller Clerc du  
 Parlement. C'est un Docteur tout nouveau, qu'on dit  
 avoir beaucoup de talent pour les instrumens de Musi-  
 que.

V. Il se répand un libelle imprimé de 77 pages  
*in 12*, portant pour titre à la premiere page, *Apolo-  
 gie de Cartouche, Ou le scéléras sans reproche par la  
 grace du Pere Quésnel : à la Haie chez Pierre Marteau* :  
 & à la seconde page, *Dialogue entre un Docteur Catho-  
 lique & un Janséniste de bonne-foi*. Le Docteur soi-  
 disant *Catholique* est un Moliniste des plus outrés ; &  
 ce qui est appelé *bonne-foi* dans le prétendu Jansé-  
 niste, est une ignorance crasse & une foute facilité à  
 faire tous les aveus qu'exige le Moliniste. Le but de  
 l'Ouvrage est de mettre en parallèle les *Pratiques de  
 Cartouche* & les *Maximes ds Quésnel*. On dit, par  
 exemple que „commetre hardiment tout le mal dont  
 „ on est tenté, violer sans scrupule tous les Comman-  
 „ demens de Dieu ; n'aller plus à la Messe, ni à  
 „ Confesse, ni même à l'Eglise ; n'aimer plus Dieu,  
 „ ni son prochain, pas même ses plus proches ; vi-  
 „ vre à tout hazard au gré de ses passions, assassiner  
 „ ou empoisonner sans scrupule, &c. ce sont les  
 „ *Maximes Quésnelistes réduites en pratique par Car-  
 „ touche. Tel est*, dit-on en finissant, *le Jansénisme  
 „ démasqué*".

Cet Ecrit, qui contient pour le moins autant d'im-  
 pertinences, que de lignes, est sans nom d'Auteur :  
 mais il n'est pas difficile de deviner de quelles mains  
 il part. Heureux ceux qui ne peuvent être attaqués  
 qu'avec de pareilles armes ! La fureur de leurs enne-  
 mis les justifie, ils n'ont pas besoin de se défendre  
 pour triompher.

VI. On a dit dans les Nouvelles du 1. Mai qu'un  
 espion de la Police, nommé *le Fèvre*, avoit esca-  
 moté de l'argent à un Supérieur de l'Oratoire de  
 Province : cet argent a été restitué. Voici ce que cet  
 aventurier a écrit à ce Supérieur, en faisant la resti-  
 tution : „ Vous m'avez confié trente livre pour les re-  
 „ mettre à Paris. J'ai différé d'exécuter cette commif-  
 „ sion, sur le scrupule que l'on m'a fait d'entrer dans  
 „ les affaires de votre parti. (La bonne ame!) Je vous  
 „ renvoye donc les trente livres, & je vous prie d'en  
 „ donner un *Resçu* à celui qui vous les rendra . . . met-  
 „ tez le *Resçu* sous le nom de *le Fèvre*, qui est mon vrai  
 „ mon".

VII. On mande de Rome par une lettre du 7  
 Juillet que „ Les Dominicains de Florence de la  
 „ Congregation de Saint Marc, ont soutenu une The-  
 „ se dédiée au Cardinal Corsini, dans laquelle ils affir-  
 „ ment que la *grace n'est pas donnée à tous* ; sur quoi  
 „ les Jésuites se sont cabrés, & disent ouvertement  
 „ que la mauvaise doctrine gagne toujours du ter-  
 „ rain. Ici comme ailleurs, ajoute la lettre, ils se  
 „ donnent pour les seuls dépositaires de la verité".



Du 29 Juillet 1731.

*De Paris.*

Dimanche dernier 22 de ce mois l'on publia aux Prônes de Saint Médard & de Saint Barthelemi un Mandement de M. l'Archevêque en datte du 15 de ce mois, au sujet de la Dissertation sur les Miracles... & de la Relation de celui qui s'est fait le 3 Novembre 1730 au Tombeau de M. de Paris, en la personne d'Anne le Franc de la Paroisse de S. Barthelemi.

L'importance & la singularité de cet événement nous obligent d'anticiper les dattes de nos Nouvelles & d'interrompre le cours des matieres antérieures, auxquelles nous reviendrons. Nous espérons même qu'on voudra bien nous pardonner, si nous passons les bornes ordinaires d'un simple extrait.

Ce Mandement de 34 pages in 4. imprimé chez Pierre Simon, & adressé aux seuls Fideles du Diocèse, & non au Clergé, ne s'est débité, soit chez l'Imprimeur, soit par les Colporteurs, que quelques jours après la publication faite à S. Médard & à S. Barthelemi. L'on ne faisoit nulle difficulté chez Simon de dire à ceux qui se présentoient le Lundi, & même le Dimanche, pour acheter cette piece nouvelle, qu'on attendoit pour en délivrer des ordres de la Cour & de M. l'Archevêque: car dans toutes les démarches qui ont rapport à la Bulle les Evêques se font toujours étayer de l'autorité souveraine & du bras séculier. Pour annoncer la vérité pure & simple on prendroit moins de précautions. Le miracle d'Anne le Franc est public, c'est à la porte de l'Archevêché & au centre de Paris; il est constaté par six vingt témoignages authentiques, les témoins de la maladie & de la guérison sont connus, la malade guérie ne l'est pas moins, elle se montre à tous ceux qui se présentent: tout consiste en faits dont chacun peut s'assurer facilement, il ne faut que des yeux & des oreilles. Ce miracle a été précédé & suivi par une multitude d'autres qui le confirment; ceux-ci ne sont ni moins certains, ni moins faciles à vérifier. Mais des faits si évidens sont contraires aux engagements de ceux à qui il appartient de les autoriser. Ces miracles sont des preuves de la fainteté d'un Appellant: ce sont des témoignages contre la Bulle. Il faut donc y répandre l'obscurité, substituer les ténèbres à la lumiere; & non seulement les rendre douteux, mais les étouffer, s'il étoit possible, & les déclarer faux & supposés, au risque de prendre parti contre Dieu même, & de se déclarer contre le Tout-puissant.

C'est ce que M. l'Archevêque annonce clairement aux Fideles de son Diocèse, lorsqu'il compare (page 27) ceux qui s'autorisent de ces miracles aux partisans du schisme & de l'erreur: lorsqu'il dit au même endroit qu'on oppose ces miracles au „ jugement de l'E- „ glise universelle, & qu'il n'est jamais permis d'o- „ poser des faits appuyés sur un témoignage humain „ & faillible, à des décisions dont la certitude est fon-

„ dée sur les promesses de Jesus-Christ même”. C'est ce qu'on lit page 28; & à la page suivante, que „ Dieu „ qui n'est point contraire à lui-même, ne peut auto- „ riser par des miracles ce qu'il condamne par son „ Eglise”. Avec cette prétention que l'Eglise a décidé dans l'affaire de la Bulle (On remarquera en passant que c'est ce qui fait l'objet du procès entre les Evêques Appellans & les Evêques Constitutionnaires) que cette Bulle est un Jugement de l'Eglise, & que ceux qui refusent de s'y soumettre sont dans le schisme & dans l'erreur, qui ne voit qu'on est ennemi nécessaire & déclaré de tous miracles contraires à cette Bulle & favorables aux Appellans, & qu'il n'est pas possible qu'on se détermine jamais à se rendre sur cela à l'évidence la plus complete? Or tel est de notoriété publique le parti pris par M. l'Archevêque & ses Officiers. C'est sur ce principe que tout le Mandement dont il s'agit est fondé, & c'est de cette source qu'a coulé, pour ainsi dire, l'Information prétendue, dont on y rend un compte également artificieux & superficiel, pour en imposer aux personnes peu attentives, ou déjà disposées à la prévention.

1. Parmi les extraits décharnés d'une Information dirigée avec art au but que l'auteur du Mandement se propose, on cherche en vain l'AUDITION & la CONFRONTATION de la principale partie, laquelle n'a été réellement ni assignée, ni entendue, ni encore moins confrontée avec les témoins, & à qui l'on n'a donné en effet aucune connoissance de la procédure. M. l'Archevêque n'a pas même daigné ni la voir, ni lui parler.

2. Dans la Relation imprimée du miracle d'Anne le Franc, on a produit les certificats en entier de 120 témoins, & dans l'Information de l'Archevêché on n'en trouve que 40. Parmi ces 40, plusieurs n'ont pas prêté serment, le fait est certain: plusieurs n'avoient jamais vu Anne le Franc, ni par conséquent parlé à elle: enfin de ces 40 témoins, il y en a seulement une vingtaine de ceux dont les témoignages sont imprimés avec la Relation. Etoit-il difficile de les interroger tous? Ils ne sont pas loin de l'Archevêché, leurs noms sont au bas de leurs certificats, il en eut peu coûté pour les faire comparoître, ou plutôt il en eut trop coûté. Une conduite équitable & régulière ne s'accommodoit pas avec le dessein qu'on avoit. Anne le Franc & la plus grande partie des témoins qu'elle a produits, soutiennent encore depuis le Mandement les faits qui y sont attaqués.

3. L'on a donc choisi, quoiqu'on en dise, des témoins complaisans, sollicités, intimidés, & dont le Desservant, comme on en a des preuves, avoit eu soin de s'assurer. On lui a ouï dire pendant le cours de cette espece d'Information, que „ le miracle „ n'en resteroit pas là, qu'il en auroit justice, ou „ qu'il quitteroit la Paroisse”. On fait les mouvemens qu'il s'est donné à l'Archevêché, à la Police, &

chez les Paroissiens , & l'on n'ignore pas que plusieurs des témoins assignés vont à confesse à lui. Parmi les certificateurs de la Rélation il se trouve des Prêtres , des Soudiacres , Acolytes , Clercs , Marguilliers , &c. le Mandement n'en produit aucun. Point de procès verbal, point de dépositions entières , point de noms de témoins : précautions qui trahissent ceux qui les prennent. Anne le Franc sans crédit , sans appui , a déposé tous ses certificats chez un Notaire , on les a produits au grand jour ; & l'on en a encore de nouveaux que l'on manifesterà en tems & lieu.

4. Le Mandement ne dit point par qui , ou devant qui l'information soi-disant *juridique* a été faite : si ce sont les Officiers ordinaires de l'Officialité , ils sont suspects , puisque le miracle en question a été fait contre eux en faveur de M. le Curé de S. Barthélemi qu'ils ont injustement interdit.

5. Nulle mention ou que les nouveaux témoins aient été confrontés avec les anciens , c'est-à-dire avec les certificateurs du miracle , ou que les uns & les autres l'aient été entre eux.

6. L'auteur du Mandement , qui sent malgré lui la force de la vérité qu'il combat , cherche ( page 27 ) à faire illusion à ses lecteurs par des passages de S. Augustin contre les Donatistes. Mais la différence est extrême. 1. Les Donatistes rompoient de communion avec l'Eglise , & les Appellans au contraire sont intimement & inviolablement attachés à l'unité. 2. Outre que les Appellans n'ont jamais été juridiquement convaincus d'aucune erreur , ils accusent tous les jours leurs adversaires d'en soutenir ; ils les en ont souvent convaincus , & ils reprochent à la Bulle d'autoriser plusieurs de ces mêmes erreurs. M. l'Archevêque prouve-t-il le contraire ? Selon lui ( page 25 ) les Appellans *accusent* à tort & la Bulle & ses partisans de *proscrire le premier article du Symbole & le premier précepte du Décalogue*. Nullement : les Appellans n'accusent ni la Constitution ni les Constitutionnaires de nier formellement le premier article du Symbole , ni de dire en propres termes que le premier précepte du Décalogue n'oblige pas. Mais ils accusent les Jésuites de soutenir , & la Bulle d'autoriser une doctrine contraire à l'un & à l'autre. M. l'Archevêque veut-il en son particulier se justifier sur ces deux points ? Qu'il ne se contente pas de se tenir , comme il fait , sur la défensive , mais qu'il ait la bonté de déclarer nettement que **DIEU EST TOUT-POISSANT SUR LES VOLONTÉS DES HOMMES , EN CE QUI REGARDE LE SALUT , & que l'on est OBLIGÉ DE RAPPORTER A DIEU TOUTES SES ACTIONS PAR AMOUR ;** qu'il se donne la peine de montrer ensuite que la Constitution n'est point contraire à ces deux dogmes. Les Appellans soutiennent ces deux vérités , ils disent que la Constitution y donne atteinte ; ils sont avec cela très-attachés à l'unité , & à la communion de l'Eglise ; Dieu fait des miracles en leur faveur : est ce le cas des Donatistes ?

7. M. l'Archevêque regarde comme légitimement suspects les certificats de ceux qui assurent ce qu'ils

ne peuvent savoir que par ouï dire : néanmoins il produit deux ou trois témoins , dont l'un *qui étoit à sa fenêtre , a entendu dire* au cocher d'Anne le Franc au retour de S. Médard , *qu'elle pesoit diablement ; & dont un autre avoit vu* , sans sortir de sa boutique , le même cocher porter cette fille jusques au second étage. C'est ce qu'on oppose aux certificats de cinq ou six personnes ( non entendues dans l'information ) qui attestent *avoir vu* Anne le Franc le jour de S. Marcel au retour de S. Médard , *monter seule au cinquième étage*.

8. Les témoignages de la mere , de la sœur & du frere de la malade guérie ( page 14 & 17 ) paroissent d'abord imposans par l'artifice avec lequel on les produit. Mais que disent ils ? La mere qu'elle n'a jamais vu de Lunettes à une fille avec qui elle n'a jamais demeuré. Le frere , qu'il n'a point ouï parler que sa sœur ne pût distinguer un liard d'un écu , *parce qu'il l'a , dit-il , vu lire sans lunettes* ; Mais en quel tems ? on ne le dit point. On suppose que la sœur a rendu un témoignage non suspect ; que la malade eut besoin d'aide pour sortir de l'Eglise , & que le cocher la prit entre ses bras pour la remettre dans le carosse ; & l'on ne rapporte point les termes de cette déposition *non suspecte*. Mais 1. il est certain qu'ils étoient tous trois extrêmement aigris contre Anne le Franc , & toute l'Etude de M. Bouron Notaire est témoin des investives dont ils l'avoient chargée à l'occasion de la succession d'une tante. 2. La mere & le fils demeurent chez M. de Lestang , célèbre par son dévouement à la Bulle & au Molinisme. 3. Le fils porte le surplis à S. Christophe , & il est fort lié avec le Curé , qui est Promoteur. 4. On est en état de prouver que le jour qu'il alla à l'Officialité , il dit qu'il déposeroit contre le miracle , parce qu'il ne vouloit pas se faire d'affaires , ni se fermer la porte aux Bénéfices. 5. La mere a dit à des personnes dignes de foi , & qui sont prêtes de l'affirmer , que la guérison de sa fille étoit un vrai miracle , & qu'elle ne l'avoit vu marcher que depuis qu'elle étoit allé à S. Médard : elle tint le même discours dans la Salle de l'Officialité.

9. Les deux Médecins dont on trouve le rapport à la fin du Mandement & qui ne disent point avoir vu Anne le Franc , mais seulement la Rélation imprimée , ont été choisis dans le même esprit & avec la même partialité que les témoins. Il eut été difficile d'en trouver dans toute la Faculté , qui fussent autant & aussi anciennement prévenus en faveur de la Bulle. On peut voir dans les Nouvelles du 24 Avril 1728 le récit de ce qui se passa dans les Ecoles de Médecine le 6 Mars de la même année. MM. Andry & Winslow , dont il s'agit , s'y signalerent en opinant ( seuls de toute leur Compagnie ) pour la révocation de l'Appel. Les trois Chirurgiens Petit , Guerin & Morand , ne paroissent pas moins livrés. 1. Ils disent au commencement de leur Rapport , qu'ils ont été *commis . . . à l'effet d'entendre* Anne le Franc , &c. & dans tout leur discours il paroît qu'ils ne l'ont ni vue , ni entendu. 2. On af-



sûre que MM. leurs Confreres condamnent hautement leur Rapport, comme contraire aux vrais principes de l'art. 3. Nous apprenons actuellement que M. Morand, l'un des trois Chirurgiens ne tire point du Rapport qu'il a signé les conséquences qu'on en tire à l'Archevêché, & qu'il s'en excuse auprès de ses amis étonnés de voir son nom au bas d'une pareille pièce.

10. L'auteur du Mandement qui met tout à profit, cherche (page 8) des preuves de suggestion jusques dans le *style* & dans les *termes* de la Relation d'Anne le Franc. Il devoit y avoir, selon lui, quelque chose de *bas & de populaire*; il ne veut pas que cette fille sache parler elle-même des *symptômes de sa propre maladie*. Il auroit pu connoître par lui-même comment elle fait parler, s'il avoit jugé à propos de la voir. Il regarde comme une *précision théologique* au dessus de sa portée, de distinguer entre le Sieur Gouffé Prêtre, administrant légitimement les Sacremens, & le Desservant de S. Barthelemi, exerçant le Saint Ministère au préjudice d'un légitime Pasteur; & de tout cela il conclut qu'une *main étrangère a conduit celle d'Anne le Franc*, pour faire entendre conséquemment, que sa Relation n'est pas sa Relation. Comme si, quand il seroit vrai par exemple qu'une main étrangère auroit conduit celle de M. l'Archevêque le Mandement dont nous rendons compte en seroit moins le Mandement de ce Prêlat.

11. L'excès de l'injustice & de la passion contre l'œuvre miraculeuse qu'on a tant d'envie & d'intérêt d'anéantir, est porté jusqu'à vouloir (page 14) faire de la maladie la plus singulière qui fût jamais, une *maladie ordinaire*, jusqu'à faire dire aux trois Chirurgiens (ce qu'ils auroient bien de la peine à prouver) qu'ils ont „ vu souvent guérir par les voies „ ordinaires des personnes attaquées du même mal „; enfin jusqu'à dire positivement page 18 (contre la notoriété la plus évidente; „ qu'il n'y a pas même de gué- „ rison dans l'événement dont on veut faire une gué- „ rison miraculeuse”. Mais ce qui est étonnant, c'est qu'on ne veut pas qu'il y ait de guérison, tandis que les Médecins & Chirurgiens dont on s'autorise la supposent dans leurs Rapports, & se donnent la torture pour en deviner la cause.

12. Enfin M. l'Archevêque qui en dit assez d'ailleurs pour ôter toute espérance qu'il reconnoisse jamais les miracles des Appellans les plus clairs & les mieux prouvés, dissimule à dessein ceux dont on a déjà fait des informations sous les yeux & par l'ordre de son Prédecesseur, de même que ceux qui se multiplient chaque jour au tombeau de M. de Paris, & dont tous les quartiers de Paris retentissent. Sans parler de ceux qui se font opérés depuis quatre ans à Amsterdam, à Reims, à Saumur, &c. Quand dans ce grand nombre il ne s'en trouveroit qu'un seul de véritable, faut-il l'étouffer? Mais s'il s'en trouve un seul, la cause des Appellans est triomphante; c'est ce qu'on ne veut pas. On fait ce qui s'est passé à Reims à l'occasion de ceux de M. Rouffe. Nous parlons ailleurs de celui de Saumur,

opéré dans une église de Peres de l'Oratoire interdits pour leur Appel. Feu M. Poncet Evêque d'Angers en avoit ordonné une Information que son Successeur néglige. On ne cherche qu'à obscurcir la vérité; ceux qui sont préposés pour la manifester la retiennent dans l'injustice. Au lieu de la découvrir & de l'annoncer dans sa simplicité, ils la taisent ou la défigurent. M. l'Archevêque s'autorise de ce que le Concile de Trente défend d'„ admettre au- „ cun miracle, qu'il n'ait été reconnu & approuvé „ par l'Evêque”, qui sur les connoissances qu'il peut „ avoir, &c”. mais on supprime dans la traduction du passage ces paroles essentielles, *SIMUL ATQUE*; de sorte que le Concile ne dit point (comme le Mandement) *sur les connoissances que l'Evêque peut avoir*, mais *AUSSÎ-TÔT qu'il aura quelques connoissance*, *Simul atque* de iis aliquid compertum habuerit.

Cependant de quel crime ne se charge-t-on pas par de pareils déguisemens? Combien de simples peuvent être abusés? Combien par conséquent chaque fidele a-t-il intérêt de suivre les traces de ces miracles, & de s'en assurer par soi-même, afin d'être en état de dire: Je reconnois, je vois de mes yeux qu'on me veut tromper.

C'est ainsi qu'avec un air de confiance & tout l'appareil d'autorité, on ne s'attache aujourd'hui qu'à faire illusions par de fausses apparences. C'est le caractère de notre tems, qu'il est important de remarquer. C'est ainsi qu'on a voulu faire croire que la Sorbonne avoit reçu librement la Constitution en 1714; quoique la fausseté du Decret qui parut alors ne soit gueres moins connu dans Paris que la naissance de M. le Dauphin, & que cent Docteurs l'aient démontré dans leurs Mémoires imprimés. C'est ainsi que MM. les Grands-Vicaires de Paris, le Siege vacant, par leur fameuse Lettre, & M. Couët par sa Sentence en qualité d'Official, ont voulu anéantir les deux Déclarations de M. le Cardinal de Noailles des vingt-deux Aout 1728, & vingt-six Février 1729; quoiqu'aucun d'eux n'ignore que ces deux pieces sont de ce Cardinal, l'une étant toute entiere de son écriture, l'autre terminée par six lignes aussi de sa propre main. Fait décisif, que ces MM. ne nient pas, mais dont ils ne font nulle mention, parce qu'il anéantit seul tous leurs raisonnemens. C'est ainsi qu'au dernier Lit de Justice M. le Chancelier dit au Roi que la pluralité des voix de Messieurs du Parlement étoit pour l'enregistrement de la Déclaration de 1730; quoique l'on ait vu dans l'instant, & que l'on voie tous les jours le contraire par les réclamations continuelles de cette Compagnie. C'est ainsi qu'en 1720 le même M. le Chancelier voulut faire passer pour un acte du Grand-Conseil, l'enregistrement d'une Déclaration rejetée persévérément par le Grand-Conseil, & qui ne fut enregistrée, comme tout le monde sait, qu'à force de Princes, de Ducs & Pairs, & de Maréchaux de France. C'est ainsi qu'au moyen d'une falsification bien avérée on a fait dire au dernier Concile Romain que la Bulle est une Regle de Foi, com-

me M. le Cardinal de Polignac lui-même s'en est plaint dans une lettre à M. le Cardinal de Noailles, où il parle ainsi : „ Quelles contradictions ne faudra-t-il pas effuyer de la part de ceux qui ne veulent aucun éclaircissement de la vérité, qui font des changemens au Concile; enfin à qui rien ne coûte pour entretenir le trouble & la confusion ". Cette lettre est rapportée dans la Relation imprimée de M. le Cardinal de Noailles du 16 Décembre 1726. C'est encore ainsi qu'on a pris le parti de traiter de *chimere* la Paix de Clément IX. constatée par les monumens les plus clairs & les plus authentiques. Enfin c'est la méthode du Mandement dont nous venons de rendre compte. Il commence par une érudition étrangère & superflue ; il continue par des faits faux & déguifés : n'étoit-il pas convenable qu'il finit par déclarer faux & supposé le miracle opéré le trois Novembre dernier ? Il défend de plus d'honorer le Tombeau du Sieur Paris : c'est-à-dire d'aller y chercher une guérison que les malades y trouvent tous les jours ; de célébrer, ou de faire célébrer des Messes en son honneur : ce qu'on n'a jamais fait dans le seul sens que peut avoir cette défense. Enfin le Mandement condamne l'écrit intitulé „ Dissertation, &c. comme rempli de suppositions & d'impostures, tendant à séduire les Fideles, injurieux au Pape & au Corps des premiers Pasteurs, & favorisant des erreurs condamnées par l'Eglise ". M. l'Archevêque auroit fait une chose fort utile à son troupeau qu'il veut préserver de la séduction, s'il avoit bien voulu indiquer quelque une des erreurs condamnées que la Dissertation sur les Miracles favorise.

Au reste nous ne prétendons pas avoir relevé dans ce Mandement tout ce qu'il peut y avoir de répréhensible dans l'exposition des faits, dans les citations, & dans la doctrine ; & nous ne doutons pas que les Théologiens ne l'examinent plus en détail & plus à fond qu'il ne nous convenoit de le faire dans un Ecrit comme celui-ci.

#### De Soissons.

Le dernier jour du mois de Mai dernier le Chapitre reçut une Lettre de Cachet en date du 27 du même mois, conçue en ces termes : „ De par le Roi. Chers & bien aimés, Pour des raisons très-importantes à Nous connues, Nous vous défendons de recevoir dans votre Chapitre les Sieurs Dumay Grand-Chantre, & Hericart Chanoine, les privant de voix active & passive. Vous aurez soin d'inscrire cette Lettre dans vos Regîtres Capitulaires : si n'y faites faute, &c".

Cet ordre est l'effet des menaces faites chez le Doyen par les Chanoines Constitutionnaires, & en particulier de M. du Rozay Théologal, qui étoit en semaine lors du Service tant disputé du feu P. Gaichies son prédécesseur, ainsi qu'il est rapporté

dans les Nouvelles du 21 Juin. Ce qu'il y a de singulier dans cet événement, c'est que M. Dumay n'est ni Appellant, ni même opposé à la Bulle, mais seulement partisan trop peu zélé de ce Decret au gré de ses Confreres. Son crime est d'avoir proposé & fait accepter en qualité de Chantre le règlement dont il a été parlé, par lequel les Chanoines sont obligés sous peine d'amende de garder entre eux l'uniformité dans les cérémonies, & de ne priver personne de l'Eau-bénite, Offrande, &c. Il voulut en conséquence obliger le Théologal à officier, ou à payer l'amende ; c'est-à-dire, à faire son devoir de Semainier ; le Théologal l'emporta néanmoins à force de bruit & de menaces. Le Chapitre, en lui cédant, crut éviter par cette foiblesse la vengeance des *Episcopaux*. Mais ceux-ci piqués de n'avoir pu parvenir à faire traiter leur défunt Théologal en excommunié, ont obtenu cette Lettre de Cachet par le crédit de M. de Sens, qui ne se laisse point de maltraiter son ancienne Epouse.

A l'égard de M. Hericart qui y est compris, on ne fait que le maintenir dans la possession où il est depuis quinze ans de ne point assister au Chapitre, où il ne pouvoit se résoudre d'être témoin de desordres auxquels il ne lui étoit pas possible de remédier. C'est la troisième Lettre de Cachet dont il est honoré ; & il a résisté à toutes les sollicitations qui lui ont été faites de s'unir à la *Carcaffe* de Sorbonne.

#### De Sens.

I. Les Jésuites de cette ville sont en procès avec les Curés, au sujet d'un Enterrement que ces Peres ont fait dans leur église, contre les Statuts du Diocèse & la disposition de l'Edit de 1603. M. le Cardinal Ministre en a écrit à un des Curés en ces termes : „ Il ne convient gueres que cette affaire se plaie, de publiquement dans les Tribunaux. . . Je tâche, rai de porter les choses entre vous à un accommodement raisonnable". Sur quoi les Curés ont envoyé à Son Eminence un Memoire, & ont cessé de poursuivre, dans la crainte d'une Evocation. Il ne seroit point étonnant aujourd'hui qu'on laissât les destructeurs de la doctrine de l'Eglise en renverser la Hiérarchie : cela convient au Despotisme, auquel ils tendent depuis si long-tems.

II. L'Imprimeur qui a écrit au nouvel Archevêque que l'édition des Catéchismes de M. de Goudrin étoit épuisée, a reçu ordre de lui en envoyer un exemplaire de chacun, pour les examiner, & d'imprimer toujours le plus petit. On craint beaucoup ici pour ce Catéchisme, parce qu'il contient exactement la doctrine des Saints Peres, c'est-à-dire, de témoins morts, dont M. Languet a méprisé l'autorité dans ses Ouvrages, comme devant céder à celle de l'Eglise vivante & enseignante dans les Evêques qui acceptent la Bulle.



Du 2 Août 1731.

De Paris.

I. On a appris par des lettres de Hollande la mort du célèbre Monsieur Clément Waterloo, ci-devant Curé de Carvin-Epinoy Diocèse de Tournai, le premier peut-être de toute l'Eglise qui ait eu le bonheur de rendre un témoignage complet à la justice & à la vérité contre la Constitution *Unigenitus*, en répondant dans un interrogatoire juridique du 31 Août 1714, que „ plusieurs des propositions profrites sont des vérités de Foi, & qu'en son particulier il croyoit le Pere „ Quesnel bon Catholique Romain, & injustement „ flétri & condamné par ladite Constitution”. Témoignage qui lui a coûté bien cher sur la terre, & dont il reçoit maintenant la récompense dans le Ciel.

Feu M. de Choiseul Evêque de Tournai, bon connoisseur, l'avoit choisi, avant qu'il fût Prêtre, pour enseigner la Théologie dans son Seminaire : & trois ou quatre ans après, il lui fit accepter avec beaucoup de peine la Cure de Carvin, où il eut bien des contradictions à essuyer, pour y faire goûter les grands principes de Religion qu'il enseignoit, & les vertus qu'il prêchoit par son exemple. En 1714 la Constitution l'exposa à de nouvelles traverses. Son premier interrogatoire par devant le Vicegérant de l'Officialité a été imprimé en 1715, & peut servir de modele en ce genre. Au mois de Mars de la même année il fut arrêté à Lille par ordre du feu Roi, & conduit à Douai; delà à Cambrai, où on lui lut une seconde Lettre de Cachet qui le reléguoit au Seminaire (Sulpicien) de cette ville.

Il y avoit été condamné, après un second interrogatoire, par une Sentence de l'Officialité rendue publique, dans laquelle on lui imputoit d'avoir dit que *ceux qui ont reçu la Constitution ne sont plus Ministres de l'Eglise*, aullièu qu'il avoit répondu tout le contraire. Il s'éleva fortement contre cette calomnie dans des lettres adressées au Prélat & au Vicegérant: elles ont aussi été imprimées dans le tems. Au bout de cinq ou six mois, le feu Roi le fit enfermer dans les prisons de la Citadelle de Cambrai, où il eut fort à souffrir, jusqu'à ce que le Prince Régent lui rendit, comme à tous les autres, sa liberté. Il fut reçu appellant comme d'abus de la Sentence rendue contre lui à Tournai: mais l'affaire fut évoquée au Conseil, & lui exilé de nouveau à Arras, d'où il eut la permission de retourner à Lille sa patrie. Il jouit peu de cette faveur; une autre Lettre de Cachet du 3 Juillet 1726 lui ordonna de sortir de la partie du Diocèse de Tournai soumise à la domination du Roi. Il choisit Arras, d'où il fut encore relégué en 1727 à Dunkerque. Comme l'ordre portoit que Sa Majesté n'étoit pas contente de la conduite qu'il avoit tenue à Douai, où il n'avoit pas mis le pied; il fit là-dessus à la Cour ses très-humbles & très-inutiles représentations.

A Dunkerque il trouva M. Looke Curé d'Annapes, qui y étoit exilé pour la même cause. Au mois

d'Août 1728 le Subdélégué eut ordre d'informer des troubles que l'un & l'autre y causoient; ce qu'il fit à la honte des dénonciateurs: car il résulta uniquement de cette information, que „ leur piété, leur ferveur, & leur modestie ébranloient l'esprit de plusieurs personnes de la ville”. Ces deux exilés ne manquèrent point d'écrire à M. le Cardinal de Fleuri & à M. de Mesliand Intendant de Lille, pour les remercier de la justice qu'on leur avoit faite de ne les pas condamner sans les entendre: & pour réponse à ce remerciement, on leur signifia le 28 du même mois deux Lettres de Cachet datées du 16, quatre jours avant l'information, qui les bannissoient enfin du Royaume. Ils exécutèrent l'ordre avec soumission, malgré leur grand âge & leurs infirmités. M. Looke se retira à Leyden, & M. Waterloo à Schonauw près d'Utrecht, où une mort bienheureuse a terminé leurs longues souffrances. Le premier mourut le 13 Decembre 1728, après une maladie de deux mois: l'autre, après plusieurs attaques d'apoplexie, a fini le 25 Avril dernier par une gangrène universelle, provenant d'un tempérament usé, qui a beaucoup exercé sa grande patience.

Les pieces imprimées sur l'affaire de ce saint Confesseur de Jesus-Christ sont 1. sa Lettre à M. de Conink Curé de S. Jacques à Tournai Vicegérant de l'Officialité, où il se justifie contre la Sentence, &c. 2. Une autre Lettre à M. l'Evêque de Tournai. 3. Un Mémoire où l'on examine s'il est permis à des Curés, ou autres, de publier la Constitution; ces 3 pieces, y compris un Avertissement, contiennent à part 92 pages in-12. 4. Examen de la Sentence étendue de M. le Vicegérant; 5. Lettre sur la réponse de M. le Promoteur; 6. Lettre sur la désolation de la Paroisse de Carvin; 7. Requêtes & quelques Attestations des Paroissiens de Carvin 238 pages. sans l'Avertissement, encore in-12; le tout imprimé en 1715.

II. Le 28 juin M. de Bec-de-lièvre du Bouëxic, Prêtre Nantois & Bachelier de Sorbonne, soutint dans les Ecoles du Docteur Subtil sa Majeure ordinaire, dont voici quelques propositions.

§. 1. La lecture de l'Ecriture Sainte n'est par elle-même ni commandée, ni défendue; *per se nec prohibita, nec precepta*. Elle est utile en soi, & quelquefois nuisible par accident: c'est pour cela qu'on ne doit pas la permettre à tous indifféremment, *Non omnibus indiscriminatim permitenda*. D'où l'on conclut que les Propositions LXXIX & suivantes du Pere Quesnel sur cette matiere sont justement condamnées. C'est dommage que S. Thomas *part. 1. q. 1.* dise que l'Ecriture Sainte est généralement proposée à tous, & que S. Augustin *Serm. 23 in Ps. 118. n. 1.* l'ait appelée la lumiere qui doit éclairer tous les hommes.

§. 6. L'Eglise est, „ infaillible, assemblée ou dispersée, soit quant à la propriété, soit quant à l'exercice, dans les questions claires ou obscures, dans les tems de paix ou de trouble, quand les Evêques

donnent un consentement exprès ou tacite ; soit qu'il y ait une unanimité absolue, soit que quelques-uns, ou même un grand nombre, *sive multi*, contredissent la décision. Pourvu qu'il soit notoire que le plus grand nombre adhère au jugement dogmatique du Pape, la cause est finie, sans qu'il soit nécessaire d'avoir le jugement, le témoignage, le conseil, ou le consentement des laïcs, & même des Curés". Sur ce pied-là il faudra nécessairement se soumettre aux Decrets des Papes contre l'indépendance des Rois. Il n'y a qu'à compter en bon Arithméticien, le plus grand nombre des Evêques se trouvera de ce côté-là. Il ne faut plus étudier ni Peres, ni conciles : qui saura bien son *Barême*, saura tout. *Il ne faut pas même examiner si le prétendu jugement est revêtu des conditions requises, mais tenir pour certain qu'elles y sont toutes observées.* Maximes également pernicieuses à la Religion & à l'Etat ! Les Prélats, comme on voit, sont dispensés par cette These de consulter leur Clergé, & d'examiner la foi de leurs Eglises, avant de prononcer des jugemens en matiere de doctrine.

§. 7. Pour preuve du droit & de l'usage où est l'Eglise de censurer, toujours en vertu de son infailibilité, plusieurs propositions *in globo*, on cite les Bulles contre Basius non reçues en France, & la Bulle *Unigenitus* desquelles *il n'est pas permis*, dit-on, *d'appeller.* On y étend l'autorité infailible de l'Eglise, aux questions qui naissent sur le sens des livres, sur les textes propres ou étrangers, courts ou longs, clairs ou obscurs, soit qu'elle les interprete, ou qu'elle les condamne sans les expliquer.

§. 8. De tous ces faux principes on conclut que les Fideles sont obligés de se soumettre à ces définitions (*même de fait, puis qu'elles sont infailibles*) non seulement par un silence religieux, mais par une créance intérieure : c'est-à-dire qu'ils doivent croire intérieurement, sous peine de desobéir à l'Eglise, que les cinq Propositions attribuées à Jansenius sont dans son livre, quoiqu'elles n'y soient pas. L'auteur, afin de justifier conséquemment la loi de la signature pure & simple du Formulaire, qu'il attribue à l'Eglise, entend de détruire la Paix de Clément IX ; & pour y réussir il nie des faits dont la certitude a été mille fois démontrée.

Enfin il a la bonté de dire dans le dernier §. que les *Conciles Généraux sont quelquefois nécessaires* ; ce qu'il auroit bien de la peine à concilier avec ce que nous venons de rapporter du §. 6 : car si la regle qu'il y établit est certaine, on ne voit pas quand il pourra être nécessaire d'assembler des Conciles Oecuméniques.

Telle est la doctrine de la Faculté moderne, dont le Syndic est Grand-Vicaire de M. l'Archevêque & Chanoine de l'Eglise de Paris. Il faut que cette These ait échappé à la vigilance des Magistrats, les seuls qui soient aujourd'hui attentifs à s'élever contre de pareilles erreurs.

III. Le Conseil d'Etat du Roi & la Cour du Parlement ont flétri deux Ecrits, qui ne sont gueres connus que par cette flétrissure.

L'Arrêt du Conseil du 8 Juillet nous apprend que l'Ecrit qu'il supprime contient deux colonnes ; qu'il a pour titre sur la premiere, *Lettre du Parlement de Bourdeaux au Roi*, & sur l'autre, *Réflexions sur cette Lettre.* Ce qu'on y observe par rapport à la Lettre, c'est simplement la témérité de l'avoir fait imprimer contre le respect du à Sa Majesté à qui elle est adressée. A l'égard des Réflexions, l'on se plaint de ce que l'auteur y veut définir ce qu'il reconnoit lui-même être réservé à l'Eglise, & de ce qu'il y répand des traits injurieux aux Magistrats. Personne ne reconnoit là l'esprit & le caractère des Appellans, mais bien celui de leurs adversaires. Nous avons parlé deux fois de cette Lettre du Parlement de Bourdeaux, sans nous écarter du respect que mérite, soit l'auguste Compagnie dont elle porte le nom, soit la Personne sacrée du Roi à qui elle est écrite.

L'autre libelle condamné sur les Conclusions de M. le Procureur Général par Arrêt du Parlement du 14 Juillet à être lacéré par l'Exécuteur de la Haute-Justice, est intitulé, *Seconde Lettre à M. Gilbert de Voisins Avocat Général au Parlement, &c.* C'est tout ce qui nous en est connu par l'Arrêt, lequel ne caractérise nullement cet Ecrit, & ne contient (contre l'ordinaire) aucun discours de MM. les Gens du Roi. Ce qu'on fait par le bruit public, c'est que cet ouvrage de ténèbres a été envoyé par la poste à M. Gilbert & à plusieurs Avocats du Parlement, qu'on n'y garde ni mesures, ni bienfaisances à leur égard ; que quelques-uns l'ont renvoyé par mépris au Bureau de la poste, & que ceux qui l'ont lu, ont cru y reconnoître le stile des écrivains fougueux de MM. d'Embrun & de Laon. Cette seconde Lettre en suppose une premiere, dont nous n'avions pas ouï parler avant l'Arrêt.

IV. La Veuve Mazieres vend les cinquième, sixième & septième Lettre de M. de Marseille, employées toutes trois (encore n'est-ce point assez) à répondre à la troisième de M. de Montpellier. Par-tout le premier reproche à son adversaire ses injures, par-tout il déclare qu'il ne lui en dira point ; & il ne cesse de le traiter d'hérétique, de schismatique, d'esclave aveugle d'un Partirévolté contre l'Eglise & ses décisions. Tout le monde sait que, par des inconvéniens qu'il n'est point du tout difficile de deviner, la seconde Lettre de M. de Montpellier a tardé assez long-tems à paroître ; M. de Marseille avec son équité ordinaire, ne manque pas d'en triompher : & il ne seroit pas, dit-il, fort éloigné de croire qu'elle n'a jamais existé, qu'elle n'existera même jamais, &c. On voit par là combien ce Prêlat est crédule. Il s'en rapporte toujours au jugement du Public entre son Adversaire & lui : il y a long-tems que son sort est décidé à ce tribunal en fait d'érudition & de bonne-foi.

Il soutient parfaitement dans ces trois Lettres la réputation qu'il s'est faite en matiere de controverse. Il se tire des passages allégués contre lui par son Confrere, ou plutôt il les élude, en les comparant aux passages où Calvin affecte des expressions Catholiques, pour cacher son hérésie. On lui avoit reproché de n'avoir lui-même parlé contre le Rituel d'Alet & les livres de



Port-royal, que d'après Leydeker qui étoit un hérétique : sa réponse, on ne la devineroit pas, tant elle est subtile ! c'est qu'il n'a fait que citer simplement les paroles de Leydeker, sans y rien ajouter, septième Lettre page 5. Il étoit encore accusé d'avoir falsifié la Lettre 93 de M. de S. Ciran, en faisant dire à cet Abbé que les mauvais Prêtres ne sont plus Prêtres, au lieu qu'il a dit, ne sont plus réputés Prêtres, & passent pour Laïcs, lorsque l'Eglise les a retranchés. Sur cela M. de Marseille dit avoir consulté l'édition de 1645 (qui est la première) & y avoir trouvé, ne sont plus Prêtres; ce qui est vrai : mais il n'a pas consulté l'Errata de cette même édition, où il eut trouvé, lisez, ne sont plus réputés Prêtres. Ce mot réputés étant d'ailleurs dans toutes les éditions postérieures, marque assez que c'étoit réellement une faute d'impression dans la première : mais ce Prélat ne veut jamais voir ce qui confond ses calomnies. Lorsqu'il accuse les Jansénistes de penser sur la Réalité comme les Calvinistes, il ne veut pas qu'on le traite de calomniateur, parce qu'il a pour garans des personnes éclairées, Catholiques & Hérétiques, & que ce qu'il dit est fondé en preuves solides, auxquelles vous & les vôtres, dit-il à M. de Montpellier sixième Lettre page 20, n'avez rien à répliquer que des clameurs & des injures. Ces personnes éclairées sont d'une part un Pere Meynier Jésuite, un Pere Dubourg autre Jésuite, & un M. Mallet; d'autre part un Ministre Jurieu, un Melchior Leydeker, &c. Tels sont les garans des calomnies de M. de Marseille.

Il ne paroît pas persuadé que l'Interrogatoire de feu M. Vincent de Paule, rapporté à la fin de la troisième Lettre de M. de Montpellier soit véritable; il demande d'où on l'a eu. Mais il semble qu'il doit lui suffire de savoir qu'on est en état de lui représenter l'original de cette pièce, laquelle est en la disposition de M. de Montpellier bien & dûment écrite, signée & paraphée de la main de M. Vincent. On veut bien l'assurer de plus qu'on a aussi la lettre originale de M. de S. Ciran à M. Vincent, dont il est question dans les Interrogatoires de ces deux Messieurs, & quelques autres pièces produites dans ces interrogatoires.

M. de Marseille avance à la fin de sa sixième Lettre un paradoxe risible, par où nous finirons ce que nous avons à dire de ses trois dernières productions. Selon ce Prélat, M. de Montpellier, en gardant le silence, rendroit un service plus essentiel aux Auteurs qu'il protège, qu'en parlant en leur faveur; & tout ce qu'il écrit pour les soutenir, ne sert qu'à les faire tomber dans le décri. Il faut être M. de Belfunce pour avancer de pareilles bévues : mais c'est ainsi qu'il s'est soutenu jusqu'au bout dans ses sept Lettres, & que par des travaux si utiles à l'Eglise il a mérité la rare distinction du Pallium, qu'on sollicite pour lui à Rome.

V. On fait de très-bonne part que M. l'Evêque de Castres veut qu'on publie par tout, qu'il persiste dans son opposition au Brigandage d'Embrun, & dans son attachement au Saint Evêque de Senès.

VI. L'on mande de Rhodés que le jeune Abbé

Couet, neveu du célèbre Abbé de même nom, y est Grand Vicairé en second, avec M. Guéret frere du Curé de S. Paul de Paris. Le dernier auroit bien voulu gagner le Curé de la Cathédrale; mais ce Curé très-opposé à la Bulle a résisté à toutes les sollicitations, & n'a jamais voulu entrer dans les vues accommodantes de ces Messieurs.

De Beaune le 4 Juin.

M. de la Curie Chanoine de cette Ville tomba malade au commencement du mois dernier. Il n'est ni Appellant ni Adhérent à MM. de Senès & de Montpellier; mais par une conduite irréprochable, & par la liberté qu'il se donne de traiter quelquefois la Bulle comme elle le mérite, il s'est fait une réputation de Janséniste. Ses confreres le croyant en danger, s'assemblerent pour délibérer sur la maniere dont ils le traiteroient par rapport aux Sacremens. D'abord ils lui envoyerent ce qu'ils appellent leur Vicairé de Cœur, pour lui proposer de se confesser; & cette proposition fut précédée d'une autre, c'étoit de recevoir les décisions de l'Eglise. Le malade allant tout d'un coup au fait, répondit qu'il ne recevrait jamais la Constitution; & sa réponse ayant rendu insensiblement la conférence trop vive pour la situation où il étoit, le Médecin ordonna qu'on ne le laissât parler à personne, pas même à ses Confreres : ce qui fut exécuté, & ce qui contribua beaucoup à son rétablissement.

Cependant l'embarras & les conférences des Chanoines continuoient. Mais comme ils perdirent enfin toute espérance de vaincre l'opiniâtreté du malade devenu inaccessible, ils envoyerent en toute diligence à M. d'Autun un exprès, avec une lettre du Vicairé, pour demander ses instructions & ses ordres, aussi bien que tous pouvoirs nécessaires pour aboudre des Censures & de l'Irrégularité, en cas que Dieu par sa miséricorde fit revenir le malade à son devoir. Voici la réponse du Prélat, prise en entier sur l'original, elle contient la décision d'un des Peres d'un fameux Concile du dixhuitième siècle sur une matiere importante. „ Si la réputation de M. la „ Curie est publique & notoire dans Beaune, de n'être point soumis aux décisions de l'Eglise reçues dans le Royaume, & que vous l'avez certainement remarqué dans les conférences, lors des visites que vous lui avez rendues, je crois qu'en votre qualité de Vicairé du Chapitre, vous devez le faire expliquer pour l'édification publique, avant que de lui administrer les Sacremens de l'Eglise, & les lui refuser s'il ne veut point s'expliquer. Mais s'il desire de rentrer dans son devoir, & de se confesser à vous, je vous accorde tous les pouvoirs nécessaires pour l'aboudre de tous les péchés, censures & irrégularités, dont vous le trouverez coupable. Je prie Dieu de tout mon cœur de lui accorder cette grace, comme il l'a fait en dernier lieu à M. Pontet Chanoine de l'Eglise Collégiale d'Autun, que son Chapitre a fait expliquer, avant que de lui donner le S. Viatique. S'il y a quelque chose de plus à faire, comme je ne suis pas sur les lieux, consultez Messieurs de votre

„ Chapitre , & suivez leurs avis. ( Ils s'agit en cet en  
 „ droit de la sépulture Ecclésiastique, en cas de mort.)  
 „ Je suis, Monsieur, très parfaitement à vous. *Signé*,  
 „ l'Evêque d'Autun. A Autun le 14 Mai 1731 à deux  
 „ heures après midi”.

Au reste ces mouvemens n'ont été l'ouvrage que de huit ou dix particuliers, qui ont excité l'indignation de toute la Ville. Le Sieur Vocaut Chanoine a proposé au Chapitre d'enregistrer la lettre de M. l'Evêque, & de faire une Délibération par laquelle on obligeroit à l'avenir chaque particulier de recevoir la Constitution & d'en faire une profession publique, avant que de recevoir les derniers Sacremens, à faute de quoi ils seroient refusés : ce qui passa à la pluralité des voix. Mais le premier de Juin, jour que se devoit faire la relute, cette Délibération fut rejetée; & le parallèle qu'on fit hautement des persécuteurs & des persécutés, indisposa tellement contre les premiers, qu'il y eut presque unanimité pour biffer & anéantir cette Conclusion schismatique. Ceux mêmes qui en avoient été les instigateurs, se déclarerent contre.

A l'égard de M. de la Curne, il s'est toujours porté de mieux en mieux, & il semble que son opposition à la Bulle augmente avec sa santé. Ce Chanoine avoit été présenté à M. d'Autun pour être Official; & comme ses Confreres dans cette occasion faisoient valoir sa piété, sa sagesse, & sur tout l'esprit de priere dont il est plein, le Prélat répondit que *tout cela n'y faisoit rien, & qu'il n'avoit pas plus de confiance à ses prieres, qu'à celles du D. . .*

*De Montpellier le 8 Juin.*

I. La Supérieure des Sœurs de la Charité de cette Ville vient de recevoir un ordre de son Supérieur (M. Bonnet Général des Lazaristes) de se rendre à Paris. Elle étoit depuis 25 ans aimée & estimée ici universellement pour ses talens & sa capacité dans l'œuvre dont elle étoit chargée : c'est en partie la raison de sa translation. M. l'Evêque avoit de la confiance en elle, voilà son crime capital. Cependant les premiers de la ville, les Molinistes mêmes, se sont intéressés pour la faire rester dans un Diocèse qui perd beaucoup à son éloignement, & ont écrit au Général en sa faveur : il a répondu qu'il avoit *des ordres de la Cour*. Les personnes qui ont le plus d'accès auprès du Cardinal Ministre, comme le Président de Boucaud, Madame & Mademoiselle de Toiras, ont représenté à Son Eminence que Montpellier faisoit dans la Sœur Marguerite une perte irréparable : la réponse unique, c'est qu'elle étoit *trop estimée des Jansénistes, pour n'être pas dans leurs principes*. M. Bonnet de son côté a Mandé à cette fille qu'il la faisoit venir à Paris, *pour avoir occasion de dissiper les soupçons qu'on avoit sur son compte*, c'est-à-dire sur ses sentimens, qui sans doute ne se trouveront pas conformes à ceux du Général; car elle est fort instruite, & elle a paru jusqu'ici avoir autant de courage, que de lumieres.

II. M. de Commesfourde Chanoine & Archidia- cre de la Cathédrale, à fait signifier aux Sieurs Guilleminet & Boyer Chanoines Syndics de son Chapitre, un Acte par lequel il leur déclare „ qu'il se pourvoira „ incessamment en justice, pour leur faire supporter „ en leur propre & privé nom tous les frais & dé- „ pens, auxquels ils ont donné & pourront donner „ lieu par les démarches qu'ils ont faites jusqu'ici „ sans délibération du Chapitre; pour les faire con- „ damner en tous les dépens, dommages, & intérêts, „ soufferts & à souffrir par le Requéant; & pour „ faire ordonner qu'il ne pourra être rien fait à l'a- „ venir par Messieurs les Syndics au nom du Chapi- „ tre, qu'en vertu des délibérations prises en la forme „ ordinaire, à peine de faux; protestant en outre, „ &c. Dont Acte, à Montpellier ce 19 Mai 1731. *Signé* „ de Negre de Commesfourde Archidiacre. Signifié „ ledit jour”. Les griefs déduits dans cet Acte, sont principalement que ces deux Syndics „ écrivent des „ lettres au nom du Chapitre, ouvrent les réponses, „ les suppriment, ou ne les manifestent qu'après en „ avoir répandu des copies; disposent des fruits dé- „ pendans de la messe Capitulaire, plaident, font „ assigner, s'opposent à des Arrêts, font des Mémoi- „ res, sans délibération & sans pouvoir; se font „ pourvus en cassation de l'Ordonnance de M. l'E- „ vêque du 15 Janvier; se sont désistés ensuite de l'af- „ signation. & l'ont réitérée en la personne du Pro- „ moteur, le tout à l'insçu & sans aucune Assemblée „ du Chapitre, &c”.

*De Villefranche en Rouergue.*

M. Limosin Curé du S. Esprit de Lectoure, homme également pieux & éclairé, mourut ici le 17 Juin dans son troisième lieu d'exil. Lorsqu'on lui administra le Saint Viatique, il voulut parler à l'Assemblée; mais son extrême foiblesse l'en empêcha. C'est ce qui lui fit prendre le parti de signer un Acte, par lequel il se déclare contre l'attribution des cinq Propositions au livre de Jansenius, persiste tant dans ses Appels, que dans ses Oppositions au Conciliabule d'Embrun. Le Présidial a aillité en Corps à son convoi, avec tout ce qu'il y a de plus distingué dans la ville. On entendit plusieurs personnes de marque dire à ceux qui verseroient des larmes, qu' „ il ne falloit pleurer „ que les pécheurs, & non ce digne Pasteur qu'ils re- „ gardoient comme un saint”. Le peuple qui le regardoit de même, s'empressoit de faire toucher des Chapelets & des linges à son corps, & de couper des morceaux de ses habits. Les Desservans de sa Cure l'ont fait souvent regretter d'un troupeau, qui n'a cessé d'éprouver les effets de sa tendresse paternelle & de sa charité. Il envoyoit tous les ans aux pauvres de sa Paroisse une partie du petit revenu qui lui étoit resté pour sa subsistance, & les a fait en mourant ses légataires universels. Tels sont aujourd'hui les hommes proscrits.



Du 10 Août 1731.

De Paris.

I. M. l'Archevêque, ou plutôt l'auteur de son Mandement sur les miracles prétend, page 25, que dans le certificat du Sieur Gilles Chirurgien rapporté à la fin de la relation d'Anne le Franc, on a mis ces mots *Elle se trouve bien & elle va à la messe*, au lieu de ceux-ci : *Elle dit se porter bien & aller à la messe*. Si cette falsification étoit certaine, l'on ne pourroit excuser la mauvaise foi de l'Éditeur. Quine l'auroit cru certaine, en la voyant certifiée par un Archevêque dans son Mandement ? Mais dans une affaire de cette importance il faut tout examiner avec une religieuse attention. L'original du certificat, écrit tout entier de la propre main du Chirurgien, est déposé chez le Sieur Loyson Notaire. On en a tiré & l'on peut encore en tirer des expéditions en forme. On y lit, non comme le Mandement le suppose, *elle dit se porter bien & aller à la messe*, mais précisément comme dans la copie qui est à la fin de la relation, *elle se trouve bien & va à la messe*. De quel côté est donc la mauvaise foi ? l'on n'a garde de l'imputer à M. l'Archevêque. Mais quels égards mérite l'infidèle auteur qui abuse ainsi de sa confiance en débitant sous son nom des mensonges si impudens ? Et que conclure de là ? sinon que nous sommes dans un tems où il faut se tenir sur ses gardes contre les faits avancés avec le plus d'assurance sous le nom de personnes même constituées en dignité

II. On lit encore, page 20 de ce Mandement, qu'Anne le Franc après le 3 Novembre c'est à dire depuis le miracle, „ se faisoit faire des onctions & des fomentations aux jambes : Preuve évidente, dit-on, qu'elle ne croyoit point elle même que Dieu eût voulu faire un miracle pour la guérir”. Et l'on ose donner ce fait comme ayant été déposé par des personnes dignes de foi entendues dans l'information. Mais que n'a-t-on entendu Anne le Franc elle même & son Chirurgien ? On auroit appris par cette voye si naturelle que cette fille revenant de ville à pied environ trois semaines après sa guérison, & marchant toujours moins aisément qu'un autre, parce qu'elle est boiteuse depuis l'âge de deux ans, elle se trouva près de sa porte embarrassée par une voiture, & se blessa au pied. Obligée de garder la chambre pendant quelques jours elle fit venir le Sieur Gilles Chirurgien, qui lui dit que son mal n'étoit autre chose qu'une foulure, & qui lui ordonna d'y faire quelques onctions qui y étoient propres. Elle n'a rien fait autre chose à ses jambes & ne l'a fait qu'à cette occasion. C'est de quoi tous ses voisins & toutes les personnes qui l'ont vues sont en état de rendre témoignage contre la fausse imputation visiblement glissée dans le Mandement par une main étrangère.

III. La lecture de cette pièce occupa le Dimanche 22. Juillet tout le prône de S. Médard, & tint lieu au Pere Coëffrel de l'explication de l'Évangile.

Outre que le Mandement est long, ce Pere en allongea encore la lecture par les commentaires qu'il y fit. Il eut besoin d'abord de se faire faire silence & d'exhorter à la soumission ses auditeurs impatients. Ses remarques roulerent principalement 1. sur le droit qu'ont les Evêques de publier des miracles & d'établir le culte (public) d'un Saint (ce qui n'est pas contesté.) 2. Sur ce qu'une guérison, comme il est dit page 9 du Mandement, ne peut être regardée comme miraculeuse, „ que lorsque la maladie „ étoit incurable, ou que la guérison subite & par „ faite ne peut être attribuée à une cause naturelle”. Mais n'est-ce pas ce qu'on a vu clairement dans la guérison de Dom Alphonse de Palacios & dans celle de M. Ledoux dont nous avons ci-devant parlé, & ce que l'on verra encore dans les autres miracles que nous indiquerons ? D'ailleurs la guérison subite & parfaite n'est pas aussi essentielle que le texte du Mandement & la glose de M. Coëffrel nous l'assurent. On peut voir entre autres exemples dans M. de Tillemont, Article VIII. page 18. Tome 2. & dans M. Fleuri, Tomé IV. Livre 1. Nombre 16. de l'histoire Ecclésiastique des guérisons lentes qui ont été regardées comme des miracles évidens. 3. Il dit encore (on croit que c'est sur la page 9 du Mandement) que „ les „ miracles mêmes ne devoient point ébranler les fides „ les dans leur soumission aux décisions de l'Eglise; (ce „ qui est vrai des décisions réelles); qu'il étoit clair „ que l'Eglise avoit parlé (ce qui est contesté) par le „ consentement & le concours du Corps des Pasteurs „ avec leur Chef; que ce principe les garantirait „ seurement de l'illusion, comme il arrivera lors „ des miracles de l'Antechrit prédits par Jesus Christ. „ Ce qui fait le faux de tous les raisonnemens de cette espèce, c'est la fausse supposition que l'Eglise a décidé. C'est donner en preuve ce qui est en question. 4. Il observa dans un autre endroit que „ M. „ l'Archevêque n'avoit gardé si long-tems le silence „ que pour faire les choses dans les formes & prendre „ exactement toute les mesures (il y a bien paru) Enfin il assura avec confiance que ce Prélat „ avoit „ été choqué que des particuliers s'ingérassent à publier des miracles; qu'à la vérité on lui avoit objecté (à M. l'Archevêque) que comme il n'étoit „ point de son intérêt de publier des miracles qui décrioient sa cause, il n'en feroit point les informations, &c. Mais que Sa Grandeur lui avoit témoigné „ (à lui Coëffrel) qu'elle étoit prête de le constater, „ pourvu qu'on s'adressât à elle, que cela étoit dans „ l'ordre, & qu'elle exhortoit à le faire”. On l'a fait par la requête dont nous parlerons ci-après & l'on s'est mis en règle; c'est à M. l'Archevêque à tenir présentement la parole qu'il a donnée au Pere Coëffrel.

Du reste ce Pere parla toujours avec respect de M. de Paris, dont il dit qu'il étoit bien éloigné de

vouloir ternir la mémoire. Il poussa même la bonne foi jusqu'à convenir „ qu'il pouvoit être un très-grand saint, que sa vie avoit été très-édifiante, „ que ce qu'on en rapportoit étoit très-avéré, &c. que Dieu pouvoit bien opérer des miracles sur son tombeau, mais qu'il ne falloit pas les croire aisément, & avant qu'ils eussent été déclarés tels par l'Archevêque à qui il appartient d'en juger, &c". Il seroit difficile d'obliger les parens, les amis & les voisins des malades guéris d'attendre la permission de M. l'Archevêque pour croire des guérisons qu'ils voyent de leurs yeux.

Enfin le Pere Coëffrel réduisit le culte religieux que M. l'Archevêque défendoit, à de petits cierges qu'on allumeroit ; à des messes qu'on diroit ou qu'on seroit dire en l'honneur de M. de Paris, &c. ajoutant qu'il ne croyoit pas que jusqu'ici personne en eût dit ou fait dire de cette manière. Il avoit omis en entier dans la lecture du Mandement les termes de cette défense : & avoit passé tout d'un coup à ces mots, *condamnons le dit Ecrit, &c.* Il se dispensa aussi sans doute de lire le rapport des trois Chirurgiens ; qui contient des inculpations que tout le monde a été scandalisé de trouver à la fin d'un Mandement Episcopal imprimé, & destiné à être lu au prône.

IV. M. le Curé de la Magdeleine dans la Cité l'a pris par rapport à ces miracles sur un autre ton. Après avoir avancé contre ce qu'il appelloit les nouveaux docteurs de ce tems une calomnie atroce, en les accusant de n'admettre que des grâces aux quelles on ne peut pas résister ; „ Tels sont, ajouta-t-il, les nouveaux Saints de notre siècle à qui ont fait faire „ des miracles à tors & à travers : c'est ainsi que S. Bernard reprochoit dans son siècle que l'on honoroit pour Saints ceux qui ne l'étoient pas effectivement.

V. Voici encore sur le même sujet le langage tenu par M. Gueret Curé de Saint Paul dans son prône du premier Dimanche d'Août. Après une longue apologie de son ministère, & de son zèle particulier à annoncer toute vérité, il en conclut qu'il ne devoit pas garder le silence sur un événement qui attiroit l'attention de tout Paris. Puis soutenant toujours son caractère d'Accommodant, il se proposa de combattre deux extrémités dans lesquelles on tomboit par rapport aux miracles attribués à feu M. de Paris. Premier extrémité : „ Ceux qui par une cruauté & „ une barbarie au dessus de toute inhumanisé, regardent comme damnés & morts dans le schisme des personnes que l'Eglise n'a pas séparées de sa communion. Autre extrémité : Prévenir le jugement de l'Eglise soit en attribuant la sainteté à ceux qu'elle n'a pas canonisés, soit en publiant des miracles qu'elle n'a pas reconnus & autorisés publiquement.

„ 1. C'est à l'Eglise, a dit M. le Curé de S. Paul, „ & non à des particuliers à déclarer que quelqu'un est saint. Il en a donné pour preuve, ou pour exemple, les précautions qu'on prend scrupuleusement à

Rome dans les canonisations, ce qui ne fait rien du tout à la question, car il ne s'agit point ici de proposer au culte public la sainteté de M. de Paris ; mais il s'agit de savoir s'il n'est jamais permis d'invoquer en son particulier un serviteur de Dieu avant sa canonisation, lorsqu'il a édifié l'Eglise par la pureté de ses mœurs & par sa grande pénitence, & que Dieu sur-tout manifeste sa sainteté par des prodiges évidens. C'est ce que n'a nullement touché M. le Curé de S. Paul : & c'est néanmoins l'état de la question, sur la quelle on le renvoye à Bellarmin.

2. Mêmes principes sur les miracles que sur la sainteté. „ On ne les doit croire, selon M. le Curé de „ Saint Paul, que lorsqu'ils sont autorisés & déclarés „ tels PAR L'EGLISE". Sur quoi il a cité le Concile de Trente & le Statut synodal de M. le Cardinal de Noailles à qui il n'a pas craint de donner de son autorité privée, & contre les principes qu'il établissoit, le nom de *Saint Archevêque*, ce qui n'a pas déplu à ses auditeurs.

Mais les personnes éclairées de son auditoire lui auroient volontiers demandé 1. ce qu'il entendoit par l'Eglise. L'autorité d'un Archevêque qui déclare juridiquement miracle, est-ce ce qu'il entend par l'autorité de l'Eglise ? Ou bien chaque fidele, pour croire un miracle, doit-il attendre le jugement de l'Eglise assemblée ou dispersée ? 2. S'il est nécessaire que l'autorité précède la croyance d'un miracle, on demande à M. le Curé de S. Paul quelle étoit l'autorité divine, subsistante & reconnue sur la terre, lorsqu'il s'agissoit de savoir par les miracles de *Jésus de Nazareth* s'il étoit le Messie ? Selon les principes du prône de M. Gueret, le peuple ne devoit reconnoître les miracles du Sauveur qu'autant qu'ils auroient été approuvés par la Chaire de Moyse ; & comme elle ne l'a jamais fait, le peuple étoit dispensé de croire.

Quoiqu'il en soit, M. le Curé de S. Paul conclut „ qu'il avoit raison d'attendre avec soumission „ que l'Eglise se fût déclarée sur cet article" & c'est ce qu'il oppose aux reproches „ qu'on lui faisoit, dit-il, tous les jours sur son inaction & son indifférence à examiner les guérisons miraculeusement „ opérées", sur des personnes même de sa paroisse.

Du reste il ne fut question ni directement ni indirectement du Mandement de M. l'Archevêque lequel étoit néanmoins public depuis quinze jours. Aussi le système de M. le Curé de S. Paul est bien différent, comme on voit, de celui de son Archevêque à l'autorité duquel il semble néanmoins renvoyer toute décision, précisément comme à l'autorité même de l'Eglise. M. l'Archevêque déclare non seulement que le miracle d'Anne le Franc est faux & supposé, mais qu'il ne peut y en avoir de véritables en faveur des Appellans ; M. Gueret au contraire laisse la chose indécise. Tout ce qu'il demande à ses paroissiens, c'est de ne rien croire & de demeurer dans la neutralité. Tel est le parti mitoyen dans lequel ce Pasteur, d'ailleurs éclairé, a toujours soin de se ran-



ger, pour retenir, s'il pouvoit, d'une main ce qu'il lâche de l'autre. Il prêche, & il se pique même de prêcher *toute vérité*; mais il ne se pique pas moins de recevoir & de faire recevoir aux autres la condamnation de toutes les vérités qu'il prêche.

VI. Le Dimanche précédent, à l'heure même que l'on publioit & que l'on commentoit ce Mandement à S. Médard, M. Penet Curé de Saint Landry parloit à ses paroissiens à peu près en ces termes: „ Il faut „ que je vous ouvre mon cœur. J'ai été à S. Médard à votre exemple. J'ai été édifié du grand „ monde que j'y ai vu. Tout étoit plein, dans l'église, le cimetière, & les charniers. J'ai été encore plus édifié de la piété avec laquelle on y prioit. „ Cela m'a fait voir que c'étoit un lieu où Dieu répandoit ses grâces. En effet il s'y opère plusieurs merveilles par l'intercession du Bienheureux qu'on y invoque. Ces miracles sont si déclarés & en si grande abondance que l'on ne voit rien de pareil depuis le commencement de l'Eglise, & que cet événement nous retrace ce que Jésus-Christ faisoit de son tems. Quoique ce Bienheureux ne soit pas encore canonisé, il paroît qu'il a une grande puissance auprès de Dieu; C'est pourquoi je vous exhorte à avoir confiance en lui, & à aller à son Tombeau”. On reconnoît là la candeur & la religieuse simplicité des premiers tems.

VII. Depuis ce qui a été rapporté dans nos Nouvelles des deux rapports qui sont à la fin du Mandement de M. l'Archevêque au sujet d'Anne le Franc, on a eu quelques nouveaux éclaircissemens sur le rapport de MM. Petit, Guerin & Morand Chirurgiens.

1. Le rapport est de M. Petit seul: on le fait positivement. On avoit promis à ces Messieurs de ne le point rendre public, c'est ce qui fait qu'ils ne se sont point gênés sur les termes MM. Guerin & Morand en sont convenus. 2. Il est dit dans le rapport, *Nous ne trouvons dans la guérison d'Anne le Franc rien de surnaturel*: au lieu de *surnaturel* il y avoit le mot de *miraculeux*, que ces Messieurs effacèrent prétendant qu'il presentoit une autre idée; ce qui marque du moins qu'ils n'ont pas eu une intention décidée d'obscurcir le miracle. 3. Une personne surprise que M. Morand eût signé un rapport aussi peu mesuré & uniquement fondé sur des suppositions, lui en demanda la raison. Il répondit en propres termes qu'„ il n'avoit prétendu certifier autre chose „ si non la conclusion du rapport, que *la maladie „ d'Anne le Franc est une maladie LE PLUS SOU- „ VENT CURABLE par la nature, ou par l'air, ou par „ le secours de l'un & de l'autre ensemble*; que les „ Chirurgiens sont obligés de dire leur avis lorsqu'on „ les consulte; & que la guérison expliquée par une „ hypothèse de physique n'étoit à personne la liberté „ de la croire miraculeuse”. Et sur ce que la même personne reprochoit encore à M. Morand qu'il autorisoit la note d'imposture que le Mandement laisse à Anne le Franc il a protesté que „ ni lui, ni les deux „ autres n'avoient rien dit contre *cette fille*, & que „ même sur son état présent ils avoient certifié ver-

„ balement qu'elle se portoit bien”. Il n'auroit pas été inutile d'ajouter cette circonstance dans le rapport, lequel réduit à sa juste valeur ne prouve rien, comme on voit, contre le miracle. Au contraire ces mots de la conclusion, *le plus souvent*, insinuent assez clairement que quoiqu'une maladie paroisse curable, ce n'est pas une preuve qu'elle ne puisse être guérie surnaturellement.

VIII. Lorsque le Sieur Gouffé deffervant de Saint Barthelemy commença (en tremblant) à publier le Mandement auquel on fait qu'il a eu tant de part, plusieurs personnes sortirent, d'autres se retirèrent au milieu de la lecture, & à la fin l'auditoire devint presque desert. C'étoit malheureusement pour le lecteur le tems qu'il avoit destiné à ses réflexions. Elles consistèrent à justifier les Constitutionnaires, du nombre desquels il se mettoit, contre les *calomnies* des Appellans. Ceux ci, selon lui, sont assez osés pour accuser le Chef & le plus grand nombre des Evêques de *proscrire les premiers articles du Symbole & du Décalogue*. C'étoit repousser une calomnie prétendue par une calomnie réelle. On ne dit pas que la Bulle *proscrit*, mais qu'elle *altère* & qu'elle *restraint* ces deux articles. M. Gouffé entra sur cela dans un détail où nous ne nous engageons pas de le suivre. Un seul exemple suffira: *On nous accuse*, disoit-il, *de dire que l'amour de Dieu n'est pas nécessaire pour le salut, cela est faux*. Cela est vrai de tous les Constitutionnaires par système & des Jésuites en particulier, qui soutiennent qu'on peut être justifié dans le Sacrement de pénitence, & par conséquent sauvé, par la seule crainte sans amour de Dieu *Etiam sine ullo amore Dei*.

Il y avoit lors de cette publication plusieurs Exemts dans l'Eglise de S. Barthelemi, & l'on en vit un sur les degrés de la Chaire.

IX M. Herault ayant appris vers la fin de Juillet que des Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez alloient au Tombeau du S. Diacre, alla trouver leur Pere Général, & lui en fit ses plaintes. Il se plaignit singulièrement d'un certain Dom Raymond qu'on voyoit souvent, disoit-il, à S. Médard. Il n'y avoit qu'une petite difficulté, c'est que le Pere Général ne connoissoit à Paris aucun des Religieux de ce nom-là. Mais enfin, reprit M. Herault, on en voit à S. Médard, cela scandalise. Le Général lui demanda si on ne lui avoit point nommé Dom Edmond Marteine; & il se trouva justement que c'étoit lui même. Mais le Révérend Pere assura que c'étoit un bon Acceptant qui fait gloire de l'être sans être Moliniste, prétendant qu'il y a une grande différence entre ces deux qualifications. Il fut ensuite question du miracle opéré sur Françoise du Chesne qui demeure dans la cour & sur la paroisse de l'Abbaye. Mais Dom Alaydon ne fit nulle difficulté de traiter la maladie & la guérison de cette fille de pure imagination. L'on verra ci-après dans le récit abrégé de ce miracle que si le Pere Général de la Congrégation de Saint Maur n'en est pas convaincu, ce n'est pas faute de bonnes preuves ni de moyens également faciles, naturels

& certains pour le vérifier. Ce Révérend Pere alla quelques jours après rendre visite à M. le Lieutenant de police, mais tout ce qu'on fait de cette dernière conversation, c'est que le Pere Général fit entendre charitablement au Magistrat, que plusieurs de ses Religieux n'aimoient que le trouble pour avoir occasion de sortir de la Congrégation. Il est facheux qu'un homme de mérite comme Dom Alaidon se déshonore par de pareils procédés. C'est en suivant les mêmes ruses, qu'au lieu de travailler, comme il devoit, à l'élargissement de Dom Louvard, il est le premier à décrier ce pieux & savant Religieux auprès des Puissances, & à le laisser ainsi vieillir dans les fers. Tels sont les précipices où jette presque infailliblement l'abandon de la vérité connue.

X. Le mardi 7. Août Dieu permit un événement bien capable d'ouvrir les yeux à ceux qui ne sont pas aveugles volontaires. C'est l'Acte passé à l'Hotel-Dieu, Par devant MM. Maulrot & Bouron Notaires, au sujet de Gabrielle Gantier veuve de Pierre de Lorme, frappée de paralysie au Tombeau de M. l'Abbé de Paris, en punition de son incrédulité. Comme cet acte est devenu fort commun par le grand nombre de copies manuscrites & par les deux différentes éditions qui s'en sont faites nous n'en rapporterons point le contenu. Nous observerons seulement que lorsque M. Chaulin Prêtre Docteur, non Appellant, de la Faculté de Théologie de Paris lut sous les yeux de la malade sa pénitente, la déclaration qu'elle l'avoit chargé de rendre publique, il dit à quiconque voulut l'entendre qu'on lui avoit offert à lui M. Chaulin, de l'argent & autre chose pour l'engager à ne point parler, mais que rien n'étoit capable de l'empêcher de rendre témoignage à une vérité si claire. Les témoins qui furent présens à cette déclaration & qui ont signé, sont remarquables par la diversité de leurs conditions: Prêtres, Docteurs, Chanoines, Conseillers au Parlement, Avocats au Conseil, Officiers de l'Hotel-Dieu, Professeur dans l'Université, &c. Madame la Duchesse d'Aiguillon présente à tout ce qui se passa, ne signa point, mais elle en rend volontiers témoignage, & l'on assure qu'elle fut la première qui en porta l'affligeante nouvelle, à l'Archevêché.

XI. A peine cet acte étoit-il devenu public, que Messieurs les Curés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, au nombre de vingt-trois adresserent à M. l'Archevêque & lui firent présenter à Conflans une Requête, par la quelle ils „ prennent la liberté de le „ requérir de recevoir l'expédition qu'ils ont l'hon- „ neur de lui présenter de cinq procez-verbaux de mi- „ racles examinés sous son prédécesseur, revêtus de toutes les formes les plus juridiques, & dont les originaux sont déposés chez M. de Savigny Notaire: En- „ semble qu'il lui plaife de faire examiner d'une ma- „ niere canonique les autres faits qui se sont opérés, „ & qui s'operent encore tous les jours par l'interces- „ sion du Sieur de Paris, dont ils sont prêts de donner „ des preuves certaines pour ceux qui sont arrivés „ dans leurs paroisses, afin que tous ces faits éclatans

„ étant juridiquement constatés, on rende hommage „ à la toute-puissance de Dieu; que les peuples en- „ soient édifiés & consolés, & que la vérité & la piété „ regnent de plus en plus dans cette Capitale & dans „ toute l'étendue de ce grand Diocèse”.

A la fin de cette Requête imprimée on trouve une Lettre de M. Thomassin Curé de S. Pierre des Arcis & ancien Promoteur, à Monseigneur l'Archevêque de Paris sur le même sujet, laquelle contient en peu de mots des choses qui méritent une grande attention: 1. Nils Saint Siege, ni les Evêques n'ont jamais empêché le concours du peuple aux tombeaux de ceux qui sont morts en odeur de sainteté comme M. de Paris; & c'étoit autrefois la seule procédure qu'on faisoit pour parvenir à leur canonisation. 2. Depuis les nouvelles formalités établies par le Pape Urbain VIII. la Congrégation des Rits à Rome ordonne qu'on interroge les témoins s'ils ont visité le Tombeau du serviteur de Dieu, & s'il y a concours du peuple pour y prier. 3. il n'est pas nécessaire pour constater un miracle que la guérison soit parfaite in instanti. 4. C'est ce qu'une expérience de vingt-sept ans dans les procédures des béatifications a appris à M. Thomassin; & ce qui est marqué dans les instructions & les quatre commissions que les promoteurs de la Sainte Foi lui ont données pour les béatifications de la Mere Magdelaine de S. Joseph Carmélite & de M. Vincent de Paule, aux quelles il a travaillé pendant plusieurs années. 4. Les instructions de Rome veulent qu'on observe la regle du Concile de Trente, qui prescrit aux Evêques d'examiner les miracles AUSSI TOT qu'ils en ont quelque connoissance: SIMUL ATQUE. „ Votre Eminentissime prédécesseur, dit M. „ Thomassin à M. l'Archevêque, l'a observé; Tout „ Paris attend avec impatience que Votre Grandeur „ statue sur les INFORMATIONS JURIDIQUES qu'il a fait „ faire par mon frere, & sur LES MIRACLES EGLATANS „ DONT TOUTES NOS PAROISSES RETENNISSENT, &c”.

Cette expression naïve de la vérité ne pouvoit manquer de déplaire dans un tems où l'on n'est attentif qu'à l'obscurcir ou à l'étouffer. M. l'Archevêque en a fait des reproches à M. le Curé de S. Pierre des Arcis; il s'est plaint de ce qu'il lui en avoit imposé en lui disant qu'il ne savoit pas où étoient les minutes de ces Procès-verbaux, & a prétendu enfin que cette information avoit été faite clandestinement, sans que le Conseil de feu M. le Cardinal en eut connoissance. M. l'Abbé Couet qui étoit présent, confirma M. l'Archevêque dans cette idée & dit que c'étoit une information furtive. M. Gueret Curé de S. Paul assura au contraire en avoir eu connoissance, lui qui étoit alors Grand-Vicaire de même que M. Couet. De forte que entre ces deux anciens Grands-Vicaires de feu M. le Cardinal Non erant convenientia testimonio. M. Thomassin de son côté assura M. l'Archevêque qu'il ne savoit point entre les mains de qui étoient les pièces originales de l'information lorsqu'il les lui demanda; à l'égard de sa lettre il dit qu'elle ne contenoit que la vérité.



Du 18 Août 1731.

D'Aix.

Au mois de Juin dernier M. de Faucon l'un des Commissaires du Parlement dans l'affaire du Pere Girard, reçut de la part de M. le Chancelier la Lettre suivante.

„ Monsieur, vous ne devez avoir aucune inquiétude sur les Actes qui vous ont été signifiés dans l'affaire de la nommée Cadiere & de ses co-accusés. Votre réputation est trop bien établie pour craindre que leur témérité puisse y donner la moindre atteinte. La modération, le silence, & le mépris sont les seules manières d'y répondre, & qui vous conviennent. Le Roi y suppléera par son autorité, pour vous mettre en état de terminer promptement une affaire dont on ne sauroit trop tôt faire cesser le scandale. Je suis, &c.... à Fontainebleau le 10. Juin 1731”.

Cette Lettre répandue ici, préparoit le public à l'Arrêt du Conseil datté du lendemain, c'est-à dire, du 11. & qui arriva l'ordinaire suivant, par lequel les Peres Nicolas Carme & Cadiere Jacobin, étoient déboutés de leur évocation, & le jugement du Procès renvoyé de nouveau à la Grand' Chambre. De forte que sans donner le tems aux deux Religieux de revenir de Paris, l'on fit aussi-tôt plaider sur les Apels. Quatre Avocats employèrent tour à tour plusieurs Audiencés, ou personne ne fut admis. M. Chaudon sur-tout enleva tous les suffrages; & l'on assure que la liberté du Ministère a été portée dans cette plaidoierie jusqu'où elle peut aller sans passer ses legitimes bornes. M. Pazery Avocat du Pere Girard, ou plutôt des Jésuites, n'a pas soutenu en cette occasion le talent qu'on lui connoît pour donner du relief au mauvais causes. Ses partisans même ont cru ne pas reconnoître son stile, soit dans son plaidoyé, soit dans le *Memoire instructif* qui a paru sous son nom. Les Cadieres, peu accoutumés à se voir rendre justice, craignoient qu'on ne laissât pas plaider les Avocats des absens; Mais comme on pressoit extrêmement les Audiencés, M. de Gaufridy Avocat Général, fit entendre qu'il ne seroit en état de plaider que vers le 20 de Juillet; ce qui donna le tems nécessaire aux deffenseurs des deux Religieux.

Dans le cours de la plaidoierie de M. l'Avocat Général, M. M. de l'Étang & de Mons Conseillers furent recusés par une Requête de la part de la Cadiere, pour des discours tenus publiquement, dans lesquels ils avoient oublié leur qualité de Juges. M. M. de Faucon & de Charval Commissaires qui ne pouvoient connoître de leurs propres Decrets, crurent pouvoir être Juges de cet incident. Le premier disputa même à un de Messieurs ses confreres le droit de rapporter cette Requête; mais il n'y réussit pas. Et comme on alloit opiner sur cette récusation, il parut une seconde Requête pour recuser les deux Commissaires, qui furent en effet exclus de ce jugement. A l'égard des deux premiers recusés, ils furent admis sur le

déni qu'ils firent des discours qu'on leur reprochoit, & dont plusieurs Magistrats alors présens avoient été témoins.

M. de Gaufridy a parlé dans cette affaire d'une manière digne de sa place, & de sa grande réputation. Le *Quiétisme* a été, selon lui, le principe de tous les crimes du Pere Girard; il en a rapproché la définition des Lettres & de la conduite de ce Jésuite. Il s'est servi des expressions de *Molinos* chef de cette Secte, & de feu M. de Fenelon Archevêque de Cambrai, dont il a fait l'application à ce nouveau mystique; il l'a battu avec les armes du grand Evêque de Meaux; il a fait non seulement le parallele de la doctrine mais des Personnes de *Molinos* & du Pere Girard; il a parfaitement dissipé les préjugés de l'extérieur & de la réputation; *La Sainte de M. Lanquet* dirigée par (le Pere de la Colombiere) *Jésuite*; *La Sainte de M. de Marseille*, la Sœur de Remusat, dirigée aussi par le Pere Girard, ont paru sur les rangs pour figurer avec *la Sainte de M. de Toulon*. Le Magistrat a fait voir qu'elles venoient à l'appui l'une de l'autre. Il a déploré l'avilissement de la piété; & a tâché d'inspirer aux Juges une sainte indignation contre l'espece de fanatisme qu'un pareil abus de la direction introduisoit dans l'Eglise. Enfin il a convaincu le Jésuite de *Quiétisme*, *d'inceste spirituel*, & *d'avortement*. Sa peroraison a été véhémente & patétique. Il a rapellé aux Juges leur qualité de *Chrétien*; & leur désignant l'image de Jesus Christ crucifié exposé sous leurs yeux, il les a conjuré de se souvenir que l'auteur de la religion, le Dieu des vengeances, celui qui juge les justices, étoit présent à leurs délibérations: Que c'étoit ici sa cause, puisqu'il s'agissoit de punir la scandaleuse profanation de nos Saints mysteres”.

C'est l'usage de ce Parlement que les conclusions, même dans les affaires de plaidoierie, se prennent au parquet à la pluralité des voix. L'avis de M. de Gaufridy, appuyé sur des raisons décisives, étoit de déclarer la procédure de l'Official ABUSIVE: *commuer le decret d'assigner du Pere Girard en DECRET DE PRISE DE CORPS; faire droit sur les Lettres Royaux impétrées par la Cadiere, &c.* Un autre Avocat général fut de même avis. Mais l'avis contraire des deux Procureurs Généraux & de l'autre Avocat Général prévalut: sur ce que d'une part l'on ne devoit pas, disoient-ils, en des affaires graves faire attention à l'abus & aux nullités d'une procédure; & que d'autre part les aveux du Pere Girard prouvoient son innocence. Il est facheux que le public n'en juge pas comme ces trois Magistrats.

Dans une seconde Conférence il fut ajouté aux *Conclusions* que les *stigmatisées* du Pere Girard seroient décrétées de prise de Corps; & c'est le seul point dans lequel elles ne furent pas suivies. M. de Gaufridy, obligé, comme on voit, de conclure con-

tre son sentiment , ne changea rien pour cela dans son discours , dans lequel il ne laissa pas de suivre ses lumieres , & le zele que tout le monde lui connoit pour l'Eglise & pour le bien public. Enfin le 30 juillet intervint un Arrêt qui déclare qu'il n'y a „ abus dans la procédure de l'Official : condamne „ l'appellante à l'amende : la déboute des Lettres „ Royaux : met l'appellation des decrets au néant : „ condamne les appellans à l'amende modérée à dou- „ ze livres & ordonne néanmoins que les Peres Girard Jésuite , Cadiere Dominicain, Nicolas de S. Joseph Carne, & Catherine Cadiere passeront le guichet.

Cet Arrêt fut rendu à la pluralité de treize voix contre dix. Les premiers déterminés à sauver le Jésuite à quelque prix que ce fût, ne s'amuserent point à appuyer leurs avis par des raisons : encore moins par des raisons solides. Ils opinèrent presque tous en ces termes précis & commodes : *Je suis de l'avis de M. le Premier Président*, convaincus néanmoins qu'un decret de simple assigné contre le Pere Girard étoit un abus intolérable, trois eurent la force d'opiner pour un Decret d'aournement. Mais ils changerent d'avis, dès qu'ils firent attention qu'en donnant atteinte à la procédure des deux Commissaires, ils leur ôteroient la connoissance du fond, & aux Jésuites deux voix assurées. Comme si l'Arrêt tel qu'il est ne donnoit pas à cette procédure une atteinte indirecte, en faisant passer le Pere Girard de l'état de simple assigné à celui de prisonnier ! Ce qui paroît suffire pour empêcher que les Commissaires ne puissent du moins avec bienséance être juges du fond.

Parmi les Magistrats qui dans ce jugement des Decrets ont montré plus de dévouement au Pere Girard & à la Société, l'on a sur-tout remarqué M. le Président de Piolence & M. Paul Meyronnet Conseiller. MM. les Présidens de Maliverny & de Regusse se sont au contraire distingués parmi les Juges impartiaux. Le premier opina non seulement pour déclarer la procédure abusive, mais pour décréter l'Official. Le second distingué par trente-cinq années d'expérience dans les Charges d'Avocat Général & de Président à Mortier, dans lesquelles il a également brillé; parent de M. du Luc Archevêque de Paris; ami des Jésuites qui comptoient sur lui; s'éleva avec force & dignité contre la procédure de l'Official & celle des deux Commissaires; insista sur l'injustice criante qu'il y avoit à confondre ainsi l'innocence avec le crime; & ajouta enfin que s'il ne s'agissoit que d'adoucir la peine du coupable, il ne s'en éloigneroit pas; mais qu'il ne pouvoit en conscience & en honneur confirmer tant d'abus, ni contribuer à opprimer des innocens.

Dès que l'Arrêt fut prononcé, le Pere Girard fut conduit en prison à la vue de plus de deux mille personnes assemblées dans la Salle du Palais où il passa. Le Pere Dominicain le suivit de près, & la consternation succéda aux démonstrations de joye que l'emprisonnement du Jésuite avoit excitées. Le valet de l'Avocat du Pere Girard monta sur un banc, s'avisâ de battre des mains cette seconde fois comme on avoit fait à la première; mais son zele déplacé pensa lui coûter cher.

On le traîna par la Salle & peu s'en fallut qu'il ne fût jeté par le balcon. Un accueil si différent suivit les deux Religieux jusques dans la prison. Le Pere Cadiere n'y reçut que des marques de respect : & le Pere Girard que des injures. Les prisonniers fuyoient celui-ci en l'appellant *Scélérat, Diable, Sorcier*, & M. le Procureur Général fut obligé de s'y transporter pour arrêter le tumulte.

La confirmation de la procédure dans tous ses chefs, regardée par le public comme une espece de présage de la maniere dont le fond seroit jugé, causa dans la ville un deuil universel. Les Juges qui n'avoient eu que la justice en vue, furent remerciés & félicités avec empressement. Deux jours après M. le Premier Président eut une forte d'attaque d'apoplexie, qui avant cette affaire auroit extrêmement alarmé toute la Province, & qui attrista beaucoup les Jésuites & les Juges de leurs amis.

La Demoiselle Cadiere n'a point passé le Guichet, ainsi que l'Arrêt le porte. Mais dans le Couvent, ou les ordres du Roi la retiennent, l'on fait garder son parloir par un Cavalier qui n'en laisse approcher que son Procureur, & qui en empêche l'entrée à sa propre mere.

Le Carme retenu à Paris par une indisposition très-douloureuse, en partit avec un péril évident de la vie, & arriva ici le premier de ce mois. Ceux qui avoient publié qu'il se garderoit bien de paroltre en furent déconcertés. Il avoit été délivré à une demi-journée de cette ville de deux pierres qui se fondirent; mais malgré ce soulagement, il étoit accablé des fatigues de son mal & d'un voyage si long & si pénible. Ses confreres demanderent pour lui quelques jours de repos à M. le Premier Président qui les renvoya au Procureur Général. M. Dargent à qui ils s'adresserent leur accorda trois jours avec beaucoup de peine. Ce terme expiré il manda le Prieur des Carmes de cette ville, & se plaignit de ce que le Pere Nicolas ne s'étoit point rendu en prison; & menaça de l'envoyer prendre par des Archers. Cette menace dont toute la ville fut indignée, fit prendre le parti au Pere Nicolas de se faire conduire aux prisons dans une chaise à porteurs, & l'on peut dire que les bénédictions du peuple l'y suivirent; tandis que les artisans qui sortoient de leurs boutiques, vomissoient mille imprécations contre le Jésuite.

Depuis l'Arrêt du 30. Juillet la Cadiere & son frere le Dominicain avoient présenté cinq nouvelles Requêtes. 1. Pour demander la confrontation des témoins qui chargent le Pere Girard & qui n'ont pas été confrontés. On a remis à y faire droit en jugeant le fond. 2. Pour que la Cadiere suivant la disposition expresse de l'Arrêt du 30 fût transférée dans les prisons Royaux où elle seroit sous les yeux de la Cour & sous la protection de la justice à l'abri des attentats des Jésuites & des vexations qu'elle éprouvoit avec plus d'excès que jamais de la part des Religieuses ses géolieres, dévouées au Pere Girard. On répondit qu'elle verroit sa mere, & on laissa à la prudence de M. le Premier Président de lui laisser voir son conseil. 3. Le Jaco-



bin demandoit comme sa Sœur la liberté de voir sa mere & son conseil; surquoi même réponse & aux mêmes conditions. 4. La Sœur demandoit une surseance aux exécutions du Promoteur & du Lieutenant de Toulon pour les frais des informations qu'ils faisoient monter à un prix exorbitant; ce qui fut accordé. Enfin la cinquième Requête tendoit à ce que plusieurs pièces produites, comme les Lettres de la sœur de Cogolin & de la Guiol, fussent jointes à la procédure; ce qui a pareillement été accordé.

Dans la seconde de ces Requêtes, après un court exposé des violences continuellement exercées contre la Cadiere, on se plaint d'une Lettre ou les Jésuites de Toulon menacent M. Chaudon & toute sa postérité; mais „ il méprise, *dit-il*, leurs menaces & leur haine: il n'a les yeux ouverts que sur son devoir, & de „ volonté que pour le remplir. Il fait que le ministère „ des Avocats est sous la protection des Loix, de la „ justice, & du Roi même; & que la crainte ne doit „ être réservée qu'au crime”.

Cependant M. le Premier Président dont l'accident avoit eu des suites, se trouvant un peu soulagé, fit convoquer la Chambre au Lundi 13. Août pour le Jugement des *objets*. La séance fut des plus vives de la part des opinans qui étoient d'avis contraires. M. de Moissac se récria beaucoup sur l'inhumanité des Religieuses envers leur infortunée prisonniere. M. de l'Étang Parade, l'un des deux Conseillers recusés dont il est parlé plus haut, grand partisan des Jésuites, s'oublia jusqu'à donner un démenti à son confrere, lequel de son côté lui reprocha d'en avoir imposé à la Cour, en niant les faits sur lesquels on l'avoit recusé. M. de Parade nouvellement irrité d'un reproche d'autant plus sensible qu'il étoit fondé, dit à M. de Moissac qu'il le lui paieroit au sortir du Palais. Le lendemain, 14, ce dernier demanda publiquement l'assemblée des Chambres qu'il avoit déjà demandée en particulier à M. le Premier Président, & laissa sa Requête sur le Bureau, avec offre de prouver la vérité des Grievs qui avoient fait recuser M. de Parade, & qu'il avoit niés en pleine Chambre. Celui-ci prenant alors l'humble parti de la soumission demanda pardon à son confrere, à M. le Premier Président & à la Compagnie: offrit à M. de Moissac telle réparation qu'il souhaiteroit: & alla chez lui au sortir du Palais lui renouveler ses excuses, & lui demander son amitié en présence de sa famille. Une respectueuse fi complette épargna au Magistrat humilié une interdiction qui le menaçoit, & ménagea aux Jésuites ses bons amis un Juge dont le suffrage ne peut pas leur manquer; quoique selon toutes les regles même de l'honneur & de la bienséance il ne devoit pas être juge dans cette affaire, non plus que MM. Faucon & de Charleval.

L'on procéda néanmoins dans cette séance au jugement des *objets*, ou reproches respectifs des parties contre les témoins. Les objets du Pere Girard furent rejettés. Ceux de la Cadiere furent les uns jugés bons, les autres mis ce qu'on appelle ici *in religione*. De sorte que les Jésuites qui avoient compté que ce jugement purgeroit entièrement la procédure des té-

moignages contraires au Pere Girard, ont été pour cette fois trompés dans leur attente. Ceux qui les connoissent bien, se représentent sans peine tous les efforts qu'ils font pour se donner dans ce Procès pour opprimer leurs adversaires, & pour affoiblir ou écarter ceux des Juges dont la droiture & la fermeté leur font ombre.

M. De Villeneuve d'Ansouis est nommé pour Commissaire du fond. C'est un Juge éclairé; & l'on espere que malgré ses liaisons avec les partisans outrés de la Société, il ne voudra pas perdre en un jour une réputation de plusieurs années. Pour lui donner le tems de se préparer, & aux Gens du Roi de prendre leurs Conclusions, M. le Premier Président qui avoit d'ailleurs besoin de repos, a donné quelques jours de relâche, pendant lesquels la Chambre n'entrera pas. On croit que cela ira au 3 de Septembre.

On a imprimé des Factums pour le Pere Cadiere Jacobin, & pour l'Abbé son frere: les réponses personnelles & les confrontations du Pere Girard & de la Demoiselle Cadiere avec des observations: & plusieurs autres pièces qui mettent cette grande affaire dans tout son jour, & dont plusieurs sont très-curieuses, entre autres la Lettre d'un Magistrat désintéressé à un de ses amis: & des Réflexions sur les Memoires du Pere Jean Baptiste Girard, de Catherine Cadiere & de ses co-accusés. Ces deux derniers écrits paroissent produits clandestinement par les Jésuites, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, & sans aucune autorisation, au lieu que toutes les defenses des parties du Pere Girard sont signées & revêtues des formalités requises. A quelle trille extrémité cette cause est elle réduite, puisqu'une Société si puissante, ne peut plus la defendre pour ainsi dire à visage découvert! On sait d'ailleurs que toutes les pièces qui concernent cette affaire, s'impriment & se débitent à Paris: & l'on est bien informé que M. Herault avoit d'abord sollicité M. le Garde des Sceaux pour que le seul Factum du Pere Girard eut ce privilège; mais il ne put l'obtenir: & les Jésuites aimeroient mieux qu'on permit en même tems le débit des Factums, que de consentir à supprimer la defense du Pere Girard. Bien des Gens pensent que leur politique les a abandonnés en cette occasion.

On est inondé ici de vers & de chansons contre le petit nombre de ceux qui se déclarent pour les Jésuites. Sur le bruit qui s'est répandu que ces Peres avoient projeté d'enlever la Cadiere, & d'imputer ensuite l'enlèvement à sa famille; il s'établit d'Office de la part du peuple un Corps de Garde autour du Couvent pour veiller toute la nuit à la sûreté de cette malheureuse fille.

Ce bruit pouvoit bien être faux; mais une pareille allarme caractérise l'idée qu'on a des Jésuites, & fait voir le soulèvement du public contre eux. On assure que le Pere Girard se connoit assez, & juge assez sainement de ses confreres pour craindre d'être empoisonné par les vains de ceux qui lui viennent de chez eux. Mais il ne craint point de manger tous les jours sa condamnation en communiant tous les jours. Les Capucins, aumôniers des prisons, s'applaudissent pu-

bliquement d'avoir l'honneur de lui administrer la Sainte Communion, & ils ont l'impudence de faire en le communiant son éloge aux prisonniers. Le Curé de la Paroisse de S. Ferreol de Marseille, qui fit ici le 31 du mois dernier le Panegyrique de S. Ignace, glissa dans son discours que „ ce Saint avoit été accusé d'être forcier, mais que les calomnieurs „ avoient été confondus ; de quoi il laissa faire l'application à son Auditoire.

On apprend ici par plusieurs Lettres de Toulon que la Laugier, une des Pénitentes stigmatisées de ce Pere, éprouve actuellement de continuel accidens d'obsession, qui causent un grand scandale dans toute la Ville. Elle fait les hurlemens & les imprécations les plus extraordinaires, & demande qu'on lui fasse venir ce misérable Pere Girard qui l'a livrée au démon.

#### De Paris.

I. Le 25 du mois de Mai dernier, il mourut sur la paroisse de S. Estienne du Mont un Saint Prêtre septuagénaire, attaché à cette paroisse depuis environ vingt-six ans. Le Révérend Pere Meneffier, qui y fait les fonctions de Curé, lui administra les Sacremens. Après la récitation du Symbole, M. Menidrieux, c'étoit le nom du malade, déclara qu'„ il mouroit dans les sentimens de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine ; qu'il croyoit tout ce qu'elle croit, & condamnoit tout ce qu'elle condamne ; mais que pour l'acquiescer de sa conscience, il étoit bien aise aussi de déclarer en présence de son Sauveur & de tous les assistants, que par rapport aux contestations présentes, „ il renouvelloit son apel, son réapel & son adhésion „ à MM. de Senz & de Montpellier. Après quoi il témoigna n'en pouvoir dire davantage parce que la voix lui manquoit. Le P. Meneffier répondit en l'appellant son cher Confrere, qu'„ il ne doutoit ni de sa „ foi, ni de la pureté de ses mœurs, ni même qu'il „ n'eût suivi les lumieres de sa conscience dans tout „ ce qu'il avoit fait : mais que ce qu'il venoit de dire „ étoit inutile. Comme s'il pouvoit être inutile de donner un témoignage public de sa foi à l'article de la mort, & d'édifier ses freres ! „ Néanmoins comme „ mon intention, ajouta-t'il, n'est point de faire de „ peine à personne, je vais vous donner le baiser de „ paix, & vous administrer le Saint Viatique.

II. Le Mardi 19 du mois de Juin, la paroisse de S. Severin perdit aussi M. Guerard prêtre du Diocèse, âgé de vingt-neuf ans, souvicaire de cette paroisse, mais interdit de ses fonctions par M. de Vintimille. Sa maladie a été longue & douloureuse, & sa patience persévérante a édifié tous ceux qui ont eu la consolation d'en être témoins. Se disposant, dès le mois de Février, à recevoir les derniers Sacremens, il fit un acte écrit & signé de sa main, où il marque qu'„ étant „ trop jeune au temps de l'Apel & du renouvellement de l'Apel, pour s'unir alors à ceux qui rendirent témoignage à la Vérité, il n'avoit pu faire connaître ses sentimens sur les disputes qui agitent „ l'Eglise. qu'en signant la lettre écrite à M. le Cardinal de Noailles en faveur de M. l'Evêque de Senz. „ Il déclare de plus qu'il persiste dans ces mêmes sen-

„ timens dans lesquels il veut vivre & mourir ; & il „ fonde, dit-il, la confiance qu'il a de trouver miséricorde „ sur le tribunal de la Vérité sur l'amour qu'il a toujours „ eu à la Bulle *Unigenitus*, & sur les témoignages „ qu'il a rendus à ce sujet de vive voix & par „ écrit.

III. Le Jeudi 28 du même mois, veille de la feste de S. Pierre, M. Bellanger Avocat général de la Cour des Aydes, se présenta à un Minime de Chaillot pour se confesser. Le Minime voulut exiger de lui l'acceptation de la Bulle ; & sur le refus que fit le Magistrat, il refusa ou de l'absoudre, ou de l'entendre. Le pénitent s'en plaignit au Correcteur, c'est-à-dire au Supérieur du monastere, qui approuva son Religieux. On assure que M. Bellanger en porta aussi ses plaintes à M. l'Archevêque, & que le Prélat lui répondit qu'il n'avoit point donné de pareils ordres aux Religieux, mais que lui, M. Bellanger, auroit bien fait de dire un oui. On ajoute que M. le Premier Président du Parlement, dont Madame Bellanger est parente, en écrivit à M. le Cardinal de Fleury, lequel avoit répondu que si le Magistrat à qui cela étoit arrivé, n'étoit pas aussi croyable qu'il l'est, il auroit eu de la peine à le croire : que ce n'étoit point l'intention de Sa Majesté qu'on interrogeât les Laïques sur la Constitution, & qu'il alloit en écrire fortement à M. l'Archevêque.

IV. Le 22 Juillet M. le Garde des Sceaux écrit par ordre du Roi à tous les Evêques du Royaume une Lettre Circulaire, par laquelle 1. il leur annonce „ incessamment la fin des disputes. 2. Il improove de „ nouveau & interdit absolument par rapport à la Bulle „ le la dénomination de Regle de foi, comme une expression qui n'est pas nécessaire, & qui est devenue „ une occasion de nouvelles disputes aussi dangereuses „ qu'inutiles. 2. La Bulle n'est pas aussi une simple „ loi de police & de discipline ; mais sans être une loi de „ foi, elle est un jugement dogmatique de l'Eglise universelle, ou un jugement de l'Eglise universelle en „ matiere de doctrine. 4. Le Roi compte que les Evêques „ ne souffriront pas que des Ecclésiastiques poussés par un zele indiscret interrogent, (sur cela) des „ personnes à qui leur état, leur profession, leur sexe, leur incapacité ne permettent pas d'entrer „ dans cette discussion. 5. Ces précautions que les Evêques „ sont en droit de prendre, suivant l'esprit & la „ lettre de la Déclaration de 1730. pour s'assurer de „ la soumission des Ecclésiastiques, ne doivent, selon „ les regles de la sagesse & de la charité, être appliquées „ qu'à ceux qui ont mérité d'être regardés comme desobéissans à l'Eglise. 6. En cas que pour des „ raisons importantes, un Evêque se crût obligé de faire „ quelque démarche qui pût avoir des suites, Sa „ Majesté désire qu'il ait soin de l'en informer, en „ s'adressant soit à elle-même, soit à quelqu'un des „ Prélats.... qui étant à la suite des affaires, sont à portée „ de juger plus sûrement de ce qui est convenable „ au bien de l'Eglise” (à M. le Cardinal de Bissy, par exemple, ou à M. Languet Archevêque de Sens). Tel est le précis de la Lettre circulaire du 22 Juillet, écrite de Fontainebleau, & signée CHAUVÉLIN.



Du 26 Août 1731.

*De Paris.*

I. Le Mandement contre les miracles fut suivi de fort près de deux lettres imprimées qui en combattent fortement le fond & la forme, le droit & le fait. L'une contient seulement quatre pages, l'autre douze, toutes deux *in-4*.

La premiere d'un Théologien à son ami attaque la défense que fait M. l'Archevêque aux fideles de son Diocèse de rendre aucun culte religieux au Sieur Paris & d'honorer son tombeau; & l'auteur, sur ce point de droit oppose aux Théologiens savans & pieux que le Prélat dit avoir consulté, la doctrine de Bellarmin dans ses controverses, & un endroit de la quatrième Lettre des Vissonnaires de M. Nicole. Cette lettre est du 26 Juillet.

La seconde intitulée: *Lettre de M\*\*\* à un de ses amis*, & datée du 30 Juin, étoit faite pour prévenir le Mandement sur les faits qu'on y a avancé, pour dévoiler l'intrigue & démontrer la partialité de la prétendue information à laquelle on travailloit alors.

II. Mais voici une réfutation plus efficace & plus complete du Mandement. C'est Dieu lui-même qui la fournit par les miracles qu'il ne cesse d'opérer au Tombeau du S. Diacre, & qu'il a semblé multiplier d'autant plus qu'on s'est plus efforcé d'y donner atteinte. En attendant qu'on en donne au public des relations détaillées, nous indiquerons ici sommairement une partie de ceux dont les preuves sont venues à notre connoissance depuis le mois de Mai dernier. Les personnes qui sont à portée de les examiner par elles-mêmes, seront inexcusables si elles négligent un examen si utile & si intéressant; & celles qui sont trop éloignées pour entrer dans cette discussion ne nous soupçonneront pas d'avoir voulu leur en imposer sur des événemens publics, connus dans tous les quartiers de Paris, & dont nous rapporterons les circonstances essentielles, autant que la brièveté que nous nous proposons, nous le permettra. Il faut toujours se souvenir que le Mandement de M. l'Archevêque est du 15. Juillet, & que la publication s'en est faite le 22.

1. Une petite fille guérie SUBITEMENT & parfaitement d'une double teigne qui la rongeoit, & pour la guérison de laquelle les Chirurgiens demandoient deux ans. Sa mere est veuve d'un officier qui a servi feu M. le Comte de Morné gouverneur de Saint Germain. Madame la Comtesse de Morné a une parfaite connoissance de ce miracle.

1. Mademoiselle *Thibaud* de la rue de la Harpe, vis à vis la rue Pierre Sarrazin, guérie le 19 Juin d'une hydroplisie & d'une paralysie sur la main, la jambe & le pied gauche. Plus de deux mille personnes l'ont été voir chez elle. M. Sylva Médecin célèbre y est allé *incognito*, & n'a pu disconvenir de cette merveille.

3. Jacques Pierre *Doudai* Ceinturonier, demeurant dans l'enclos des *Quinze-vingt* avoit depuis quatre

ans une épilepsie, & depuis deux ans sur tout il retomboit tous les jours à la même heure. Il avoit de plus une paralysie sur le côté droit, survenue après une apoplexie de sang dont il fut frappé il y a sept ans. L'œil droit s'en ressentoit: & il avoit trois doigts tellement fermés qu'ils avoient laissé une empreinte dans la main. Le cinquième jour de sa neuvaine, 5. Juillet, il se trouva tout d'un coup parfaitement guéri de tant de maux. Après sa guérison l'absolution lui fut refusée par M. de la Salle prêtre Econôme de la Communauté des Quinze-vingt, précisément parcequ'il avoit invoqué M. de Paris. L'événement néanmoins le justifioit. Deux Capucins sont allés argumenter contre lui sur ce miracle; & ont voulu lui prouver qu'il n'avoit pu être guéri par l'intercession d'un homme qu'ils nommoient *Lucifer, hérétique*, &c. mais c'étoient des Capucins.

4. Jeanne *Aviat* âgée d'environ vingt-cinq ans, rue Quinquempoix paroisse de S. Leu, guérie le 6. Juillet d'une maladie habituelle des plus extraordinaires, provenue d'un coup de pied qu'elle reçut dans l'estomach au Mois d'Août 1729. & qui lui faisoit jetter jusqu'à la matiere par la bouche. MM. Tonnelier & de Santeuil Médecins, Boulot & Olivier Chirurgiens en ont connoissance & peuvent le certifier.

5. Une femme de Villemoiffion pres Mont-lery hydroplique & astmatique, que son mari amenoit sur un âne à l'Hôtel-Dieu de Paris, fut excitée par le concours prodigieux qu'elle vit en passant devant Saint Médard, à se faire porter sur le Tombeau du serviteur de Dieu, & y guérir SUBITEMENT. La maîtresse d'une hôtellerie, à l'image Saint Jacques, fauxbourg Saint Jacques, la prit chez elle & la garda par charité pendant la neuvaine qu'elle fit en action de grâces.

6. Le nommé *Renaudiere* menuisier a recouvert au Tombeau du Saint Diacre l'usage de ses mains qu'il avoit perdu il y a trois ans par une chute. Son Chirurgien après avoir mis en usage toutes sortes de remèdes lui avoit déclaré qu'il n'y avoit plus de guérison à attendre. Il demeure rue Saint Dominique vis à vis un loueur de carosse très-connu, qui s'appelle *Onse*. Cette guérison miraculeuse est du 2. Juillet.

7. Madame *Doublot*, qui a élevé les enfans de M. le Comte de Ponchartrain, avoit eu depuis Noël 1729. jusqu'au mois de Juin 1730. un rumatisme gouteux sur toutes les parties du corps. Le mal s'étoit ensuite jetté sur le côté droit & entrenoit toute la tête. MM. Falconnet fils & de Jussieu Médecins, & M. Belard Chirurgien l'ont visitée & traitée pendant sa maladie, & les remèdes ont été pris chez le Sieur Blasin Apoticaire pres Saint Roch. Son mari commença la neuvaine le 21 Juillet, & le dernier jour il y conduisit sa femme accompagnée de M. de Cury Chirurgien de Madame la Princesse de Conti ancienne douairiere, & de la Demoiselle du Vivier femme

d'un valet de chambre de M. le Duc d'Antin. Elle sentit sur le Tombeau de grandes douleurs. Ses prières faites, elle traverse l'Eglise, marche jusqu'au carosse qui l'attendoit, sans être soutenue par personne comme auparavant, & monta chez elle au troisième étage sans aucun secours. Elle a continué depuis d'aller à l'Eglise à pied, & se trouve en meilleure santé qu'elle n'étoit avant sa maladie. Elle demeure rue Gaillon paroisse de Saint Roch.

8. Un Maçon de Dinan près de Mons ne pouvant se traîner qu'avec des béquilles fut guéri sur le Tombeau le 10. Juillet. Il a des certificats de Médecins & Chirurgiens, & de son Curé, qui déclarent son mal incurable. Un Officier qui le connoissoit a certifié la même chose. M. Coëffrel ne prévoyant pas ce qui est arrivé, lui avoit donné pareillement un certificat pour être reçu à Bicêtre. Son mal a été connu & constaté dans cet Hôpital; MM. les administrateurs ont été témoins de sa parfaite guérison.

9. Un veillard de soixante-treize ans nommé le *Camus* qui loge au quatrième étage à côté du Collège d'Harcourt avoit commencé il y a trois ans à perdre la vue, & ne voyoit plus du tout depuis huit mois. Il commença une neuvaine le Mercredi 11. Juillet; & dès le second jour il vit tout d'un coup, dit-il lui-même, des prêtres dans l'Eglise de S. Médard, & distingua qu'ils étoient en chasuble. Il eut ensuite pendant la Messe une grande sueur au visage. Après la Messe il alla au Tombeau, & en revint voyant assez clair pour se conduire & pour distinguer les divers objets & les couleurs même. Ceux qui cherchent pour leur édification à s'affurer de la vérité de ces prodiges, & qui ont été voir ce bon-homme, ont trouvé qu'il parloit de son mal & de sa guérison avec beaucoup de naturel, & que la joye étoit répandue sur son visage & dans sa maison.

10. La femme du Sieur *Contelier* Chapelier de la rue Saint Antoine souffroit beaucoup depuis plusieurs années d'une goutte sciatique qui lui ôtoit l'usage des bras & des jambes. Quelque fois elle ne marchoit point du tout, & jamais sans béquilles. Les Jésuites de la Maison Professe dont elle est fort connue & qui sont ses proches voisins, n'ont rien négligé pour la détourner de s'adresser à M. de Paris qu'ils lui disoient être mort hors de l'Eglise. Mais elle s'applaudit de leur avoir résisté, & rend grâces à Dieu de n'avoir point pris part à leur calomnie. Elle se fit conduire avec bien de la peine à S. Médard le 15 Juillet & souffrit sur le Tombeau des douleurs excessives. Sa guérison qui s'opéra peu-à-peu dans le cours de sa neuvaine a été vérifiée par une multitude prodigieuse de personnes de toutes conditions & de tout sexe à qui elle en a elle-même raconté toutes les circonstances. Le fameux Pere Segaud n'a pas voulu depuis ce miracle permettre que le Sieur *Contelier* lui servît la Messe comme à l'ordinaire. Le frere Apôticair de la maison, honteux peut-être de cette conduite schismatique, en a donné à M. Sylva Médecin une raison tout à fait burlesque: c'étoit selon lui à cause d'un certain bruit indécet, qu'il

nomma par son nom, & au quel il dit fort sérieusement que M. Contelier étoit sujet. Ce n'est donc, repliqua M. Sylva, que depuis que sa femme est guérie.

11. La demoiselle du *Chesne* demeurant sur la Paroisse de Saint Symphorien dans la cour de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prez a été guérie miraculeusement le 21 Juillet d'une maladie étonnante, ou plutôt d'une complication de plusieurs maladies qu'il seroit trop long de décrire ici. Elle n'attendoit que la mort lorsque le miracle s'est opéré. Les Révérends Peres Curé & Vicaire de cette paroisse en ont connoissance, & en rendent un témoignage respectable. Le premier atteste avoir administré au moins quinze fois les derniers Sacremens à cette fille. Il rapporte dans son certificat qu'il disoit quelque fois à ses amis que si M. de Paris guériffoit cette malade, il croiroit qu'il est Saint & qu'il fait des miracles. M. Pelay Bailli de l'Abbaye a eu ordre de s'informer exactement des circonstances de la maladie & de la guérison, & en a rendu compte à M. le Cardinal de Bissi. Le Frere Mathurin Apoticaire de la Communauté a déclaré devant M. Maubec Médecin de M. le Duc d'Orléans qu'il avoit regardé la maladie comme incurable & qu'il ne doutoit point que la guérison ne fût surnaturelle. Cette déclaration a été faite le 2. du Mois d'Août & confirmée depuis par M. Maubec en présence de Madame la Comtesse de la Motte Houdancourt & de plusieurs autres personnes.

Madame la Princesse de Conti, seconde Douairiere, que Dieu depuis plusieurs années a privé de la vue a pris la peine d'aller s'informer elle-même de cette merveille. Elle fut touchée jusqu'aux larmes, du récit ingénu que lui en fit cette fille. Elle se recommanda à ses prières; mais la bonne fille prit la liberté de lui représenter qu'il falloit que Son Altesse pour être guérie allât elle-même sur la Tombe du Bienheureux. Ce que la Princesse exécuta avec beaucoup d'édification le Vendredi 17 de ce mois sur les cinq heures du soir.

12. M. *Fleuri* Sôûsacristain de la Pitié étoit né avec un œil duquel il ne lui étoit pas possible de lire les plus grosses lettres. M. l'Evêque de Chartres pour le recevoir dans son petit Séminaire, avoit exigé de lui un certificat de quelque habile Oculiste. M. de Saint Yves lui en donna un, par lequel il atteste qu'il ne verroit jamais plus clair de cet œil, mais qu'il n'y avoit point à craindre que le mal de l'un passât à l'autre. M. Bellanger Docteur de Sorbonne qui prend soin de ce jeune Clerc, l'envoya le Dimanche 22. Juillet s'informer de quelque chose à M. Michelin Prêtre habitué de S. Médard. Sa commission faite, il alla au Tombeau de M. de Paris, & demanda sa guérison. C'étoit un tems favorable pour l'obtenir. Le Mandement de M. l'Archevêque se publioit actuellement, ou venoit de l'être: & Dieu y vouloit donner sur le champ une réponse peremptoire. M. Fleuri après sa priere veut faire l'essai de son mauvais œil: il ferme le bon, & regarde une affiche; il la lit sans peine & s'en retourne plein de joie, en louant & glorifiant



Dieu. M. Bellanger & sa compagnie à qui le jeune homme raconte ce qui lui est arrivé, s'en moquent d'abord. Mais il leur en donne des preuves si convaincantes qu'ils n'en peuvent plus douter. C'est de M. Bellanger lui-même qu'on tient ce détail. Il assure que M. Fleuri continue de lire plus facilement de son œil guéri que de l'autre.

Un Prêtre de cette même maison, qui est fort âgé, & qui avoit plus que de l'incrédulité pour les miracles de M. de Paris, est devenu subitement aveugle; ce qui a été regardé par bien des gens comme une punition de Dieu.

13. Le miracle opéré le 27 Juillet en la personne de la fille d'un tapissier nommé *Dubois*, âgée de vingt-sept ans, mais extrêmement petite, a fait beaucoup de bruit. Quoique sa guérison ne soit pas parfaite, elle paroît prodigieuse à tous ceux qu'une pieuse curiosité a engagé d'en prendre connoissance. Non seulement cette fille qui n'avoit jamais marché, marche actuellement, mais la maniere dont elle marche est tout à fait surprenante. Elle demeure rue Saint Antoine à l'hôtel de Flandres, Paroisse de Saint Paul.

14. Il y a environ huit ans qu'un Savoyard, qui est depuis seize ans chez M. le Duc de Châtillon, amena de son pays un sien frere paralytique de la moitié de son corps. Comme il ne pouvoit gagner sa vie, ce Seigneur le recit charitablement dans son Hôtel. Il marchoit avec peine en traînant une jambe, & le corps à demi courbé. Son frere & les parens qu'il a à Paris ont toujours dit qu'il avoit cette paralysie de naissance. Sur la fin du mois de Juillet ce jeune garçon fut exhorté à aller comme tant d'autres demander sa guérison au Tombeau de M. de Paris. Il résista d'abord, sous prétexte, disoit-il, qu'il étoit né comme cela. Cependant sa confiance étant de nouveau excitée, il alla, avant que d'entreprendre sa neuvaine, trouver son Confesseur à Saint Sulpice, & lui fit part de son dessein. Le confesseur le gronda beaucoup lui defendit d'avoir recours à M. de Paris, & ne voulut point entendre sa confession. Le jeune homme n'en fut point ébranlé. Il commence sa neuvaine sans en rien dire à personne, & se frotte de la terre du tombeau. Le troisième jour il ne traînoit plus sa jambe; de sa main auparavant pendante, sans mouvement, sans nourriture, pâle & beaucoup plus petite que l'autre il enleva une grande cruche pleine d'eau & la porta sur une table. Le lendemain au retour de S. Médard il tira un seau du puits & le porta encore de sa mauvaise main au second étage. On le présenta avec étonnement à M. de Châtillon qui lui fit fermer la main, ouvrir les doigts, remuer les bras & porter à la tête sa mauvaise main, qui depuis a repris couleur & prend de la croissance. C'est mot à mot le récit que M. le Duc de Châtillon a fait lui-même de cette merveille à Madame d'Auvergne Religieuse Carmélite dans une lettre qui est entre les mains de tout le monde. On doit ce me semble, ajoute ce Seigneur, appeler tout cela un miracle de *desobéissance*. Qui l'auroit cru que Dieu

eût récompensé d'une telle faveur un homme qui desobéit à son Archevêque & à son Confesseur, tout à la fois?

Cette lettre contient encore des sentimens très édifiants que nous sommes obligés d'omettre pour abrégér. Madame la Princesse de Conti, la même dont nous avons parlé ci-dessus, ayant envoyé demander à M. de Châtillon si cette lettre qui se répandoit dans le public sous son nom, étoit véritablement de lui, il ne l'a point desavouée, *confessus est & non negavit*. Il en auroit seulement, dit-il, retranché certaine expression, s'il eût cru qu'elle fût devenue publique; & l'on présume que c'est le miracle de *desobéissance*.

Ce même esprit d'incrédulité qui s'oposoit par la voix du Prêtre Sulpicien à la confiance que Dieu inspire au jeune Savoyard, est porté par quelques personnes, jusqu'à nier non seulement le fait & la lettre, mais même qu'il y ait un Savoyard à l'Hôtel de Châtillon; tandis que la lettre est ouvertement avouée & reconnue par celui qui l'a écrite: qu'on en a l'original, & que le Savoyard guéri se montre à l'Hôtel à tous ceux qui veulent le voir, & se trouve à S. Médard & ailleurs revêtu de la livrée très remarquable de M. de Châtillon, c'est-à-dire de la maison de Montmorency.

15. Une fille nommée *Robiere* âgée de vingt-deux ans étoit toute contrefaite de naissance, ses hanches étoient toutes déboîtées, & sortoient en dehors d'une maniere difforme: son estomac excessivement avancé causoit une autre difformité, & elle ne marchoit qu'avec des contorsions qui faisoient peur. Depuis le Premier jour d'Août, qu'elle se traîna à S. Médard avec une peine que l'envie seule de guérir pouvoit lui faire supporter, les os ont repris leur place naturelle: son corps est conformé comme les autres: elle est droite: & il ne lui reste d'incommodité que de boiter encore un peu. Elle demeure chez un menuisier, fauxbourg S. Antoine, rue Charenton, sur la Paroisse Sainte Marguerite. Tout le Clergé de cette paroisse, sa maltresse, ses voisins, l'Hôtel même des Mouquetaires ont connoissance de la vérité de ce prodige, dont il est aisé de se convaincre par l'inspection de la personne guérie & par une information sur les lieux.

16. Mademoiselle *Hardouin* rue Geoffroy l'Anier, paroisse Saint Gervais, étoit paralytique depuis six ans. Il y en avoit deux qu'elle ne marchoit point du tout & ne sortoit pas de sa chambre. M. Bailli Vicaire de S. Jean en Grève venoit la confesser chez elle, & on lui apportoit les Sacremens de S. Gervais. Huit ou neuf jours avant sa guérison elle avoit entièrement perdu l'usage de la langue, & ses jambes étoient sans chaleur & sans sentiment. Dans le dessein de se faire porter au Tombeau du Saint Diacre elle consulte la veille son Confesseur, qui n'y trouve qu'une difficulté, c'est qu'elle mourroit en chemin. Mais le Chirurgien qui fut aussi consulté ne trouvant pas le danger tout à fait si évident, elle s'y détermine. On la traîne dans l'escalier assise sur une chaise de paille. On la

met sur cette même chaise dans la chaise à porteur parcequ'on ne peut faire autrement. Dans la route elle se trouve si mal & si souvent qu'il faut arrêter à tout moment. Enfin au retour de ce premier pèlerinage, tous ses voisins surpris de la voir à pied dans la rue, marcher seule & sans aucun secours, n'en veulent pas croire leurs propres yeux. Elle monte seule à son troisième étage. Tout le monde accourt au bruit de cette merveille. Son Confesseur, M. son Curé, les autres Prêtres de Saint Gervais en sont témoins. Elle marche, elle agit des bras, des mains, & des pieds, comme si elle n'avoit jamais été malade. Voilà une guérison telle que M. l'Archevêque en demande pour les croire miraculeuses. On a pu en remarquer d'autres de cette espece parmi celles que nous venons de décrire; sans compter M. Ledoux & Dom Alphonse de Palacios dont nous avons parlé auparavant. C'est encore un autre miracle que cette fille, de même que la plupart de celles qui ont été dans le même cas, ait pu résister, pendant les huit ou dix premiers jours sur tout de sa guérison, à la multitude prodigieuse de visites qu'il lui a fallu recevoir & à tous les récits qu'il lui a fallu faire du prodige qui s'est opéré en elle. On chanta à Saint Gervais le Dimanche 12 Août un *Te Deum* solennel où la malade guérie assista avec un cierge à la main.

17. Bernard de Sayure (prononcez sévre) âgé de dix ans, fils du Secrétaire de M. de la Vigerie Maître des Requêtes; a été guéri subitement le Lundi 16. Juillet, d'un mal invétéré, qui faisoit de ses deux yeux deux especes de playes effroyables, & qui le rendoit aveugle.

8. „ Une fille nommée *Jacqueline* ayant une loupe au genou droit, qui lui causoit une douleur „ de tiraillement dans toute la jambe, se présenta „ à Madame d'Orléans Abbessse de Chelles pour „ être guérie. Son Altesse lui dit qu'il n'y avoit d'autre „ remède que l'opération, & qu'elle étoit trop vieille „ pour la soutenir. La Princesse fit voir le mal à „ M. le Dran Chirurgien qui en porta le même ju- „ gement. Cependant pour contenter la bonne fil- „ le Madame de Chelles mit sur sa loupe une em- „ plâtre, qu'elle fut obligée de lui ôter peu de jours „ après. Elle pansa ensuite son mal d'une autre ma- „ niere & toujours avec aussi peu de succès. Mais „ la malade eut recours à un *onguent* vraiment *di- „ vin*. Elle mit de la terre de la fosse de M. de Paris „ & guérit parfaitement. Ce n'étoit pas la première „ épreuve qu'elle faisoit du crédit du Saint Diacre „ auprès de Dieu. Il y a trois ans qu'elle avoit été „ guérie par son intercession d'une main dont les „ nerfs s'étoient retirés, & que les Chirugiens „ avoient jugé incurable”.

Nous avons tiré la substance de ce récit d'une lettre de Madame de Chelles à M. le Curé de Sainte Marguerite du 8 Juillet 1731.

19. La même Princesse, par une autre lettre du

26 du même Mois, rend encore témoignage de la guérison miraculeuse d'un cancer que la Sœur Conversé qui a l'honneur d'être auprès d'elle, portoit depuis long tems. Son Altesse assure la personne à qui elle écrit que „ M. le Dran ayant examiné le sein „ de cette Sœur & le genou de *Jacqueline*, a été „ extrêmement surpris de la guérison de l'une & „ de l'autre”. Nous aprenons dans la même lettre que Madame de Chelles a eu soin d'informer de ces deux miracles M. le Duc d'Orléans son frere, M. l'Archevêque de Paris, M. l'Evêque de Saint Papoul, le Révérend Pere de la Tour Général de l'Oratoire, M. le Curé de Saint Paul, & M. l'Abbé Payen Chanoine de Notre Dame. *Heureux*, dit cette Religieuse Princesse, *si cela peut arrêter la mauvaise volonté regnante*

III. On en vit un petit échantillon le Samedi 21 Juillet dernier. Ce jour là M. Herault fit venir chez lui Mademoiselle de Mofaron qui fut guérie si merveilleusement il y a trois ans par l'intercession de M. de Paris. M. son Pere l'y accompagna, & elle y rendit compte de son mal & de sa guérison avec autant de simplicité que d'assurance. Dans le court exposé qu'elle en fit, M. le Lieutenant de Police trouva fort extraordinaire qu'elle fût faire la distinction d'une paralysie morte & d'une paralysie souffrante. Mais cette Demoiselle lui dit qu'elle avoit été instruite sur ce point par sa propre expérience. Du reste elle renvoya ce Magistrat pour le détail de ce miracle à la relation exacte & aux Certificats qui en sont rapportés dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 31 Juillet 1728. dont elle dit qu'elle portoit ordinairement la feuille dans sa poche.

L'univers a actuellement sous les yeux deux grands événemens, qui fournissent aux cœurs droits une matiere féconde d'utiles réflexions sur les disputes qui agitent l'Eglise. Les Jésuites auteurs des troubles ont à Aix un Confrere que la voix publique condamne au feu, & dont ils se rendent en quelque sorte complices, par la maniere dont ils en prennent le parti; & leurs adversaires ont à Paris un Saint qui fait des miracles. Plusieurs de ceux à qui il a été donné de juger entre la cause & la cause, la lepre & la lepre canonisent le scélérat & damnent le Serviteur de Dieu. Les Juges de la terre abandonnent les Loix pour faire disparaître les iniquités du Coupable, & étouffer les marques éclatantes de la sainteté du Juste.. Quel renversement! mais il le faut à la cause qu'ils soutiennent.. L'intérêt de la Bulle demande qu'on sauve à quelque prix que ce soit le Pere Girard par ce qu'il est Jésuite, c'est-à-dire, de ceux qui sont les Auteurs de cette funeste pièce; & qu'on profcrive la mémoire de M. de Paris parce qu'il en a été Apellant, c'est-à-dire, l'ennemi irreconcilable.



Du 1 Septembre 1731.

De Paris.

I. L'Arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement en faveur de feuë Madame Duplex d'Orléans, ayant été signifié au Procureur de cette Dame, dont la famille, même après sa mort, n'a point abandonné la défense; M. l'Abbé Pucelle en porta le 20 Juillet à la Grand' Chambre la copie imprimée & signifiée. On la remit aux Gens du Roi, pour en prendre communication: & dans une Assemblée des Chambres qui se tint en même tems pour d'autres affaires, ils dirent que par la lecture de cet Arrêt ils avoient compris l'importance de cette affaire, & conclurent à ce que la Cour fit au Roi de très-humbles Représentations. La chose mise en délibération, M. le Président Pelletier jugea que la Compagnie ne pouvoit se dispenser de recourir à la voie des Remontrances, employée, dit-il, par nos peres en de pareilles occasions. M. Robert ajouta qu'il falloit que ces Remontrances fussent fortes, pour exprimer la grandeur des maux, & faites de vive voix, afin que le Roi pût les entendre; observant que, lorsqu'elles ne sont que présentées par écrit, on en cache le contenu à Sa Majesté sur l'esprit de qui elles ne peuvent produire aucun effet. Observation importante, qui donne en peu de mots la raison de l'inefficacité des plus justes Remontrances du Parlement sans intéresser la justice & la clémence du Roi. M. le Premier Président répondit que la Compagnie seroit maîtresse de faire les Remontrances aussi fortes, qu'elle le jugeroit à propos.

M. Pucelle voyant que tout le monde s'y portoit, dit „ qu'il étoit inutile de s'étendre sur leur nécessité, qui devenoit de jour en jour plus grande: que le Schisme se formoit dans tout le Royaume, que la cassation d'un Arrêt si modéré ne serviroit qu'à l'augmenter: que ce qu'il n'avoit représenté que comme une étincelle, en rapportant d'abord cette même affaire (a) devenoit dans Paris même un incendie qui gaignoit de tous côtés; témoin ce qui venoit d'arriver à un célèbre Magistrat (M. Bellanger) au Tribunal de la Pénitence: que si l'on n'arrêtoit le mal, il seroit de tels progrès, qu'on ne seroit plus en état d'y remédier. Enfin ce Magistrat insista pour que les Remontrances fussent faites de vive voix. M. Titon demanda fortement la même chose; & M. le Premier Président ayant répondu que le Roi étoit le maître de les recevoir comme il jugeroit à propos, le même Magistrat, soutenu alors par un grand nombre de pareils suffrages, répliqua qu'il falloit faire des instances pour que Sa Majesté les reçût de vive voix; que cette affaire étoit de la dernière conséquence, & qu'il ne falloit rien oublier pour en persuader le Roi.

M. l'Abbé Guillebaut posa pour principe certain que la Constitution n'étoit point Regle de Foi;

(a) Voyez les Nouvelles du 15 Mai.

qu'elle n'étoit regardée comme telle ni par le Roi, ni par le Parlement d'où il inféra judicieusement que c'étoit une indiscretion de la proposer à un mourant, & une tyrannie cruelle d'employer le refus des Sacrements, pour le forcer à s'y soumettre. Il se plaignit de ce qu'on levoit la barrière, que la sagesse de la Cour avoit opposée à ces excès crians. Puis relevant le motif de l'Arrêt de cassation, il ajouta: „ Si „ du tems de la Ligue un Curé, le Saint Viatique „ à la main, eût déclaré à un malade qu'il ne pouvoit le lui administrer, s'il n'acceptoit la Bulle de „ Grégoire XIV, laquelle excommunioit le Roi & „ défendoit à ses sujets de le reconnoître, le Parlement, suivant la Jurisprudence du nouvel Arrêt „ du Conseil, n'eût donc pu, ni du procéder contre un si indigne Ministre? En donnant à votre „ autorité la plus cruelle & la plus injuste atteinte, „ on attaque de front celle du Roi. Si vous ne „ pouvez même indirectement connoître du Spirituel, le Roi ne le peut pas. Sa puissance, quoique „ supérieure à la votre, est de même espee; „ & ce seroit une entreprise également criminelle & „ dans le Prince, & dans les Magistrats, que de „ mettre la main à l'Encensoir. . . . On ôte (au Roi) une „ portion de sa Souveraineté; on ne lui laisse „ pas le droit de réprimer un Evêque ou un Prêtre, „ qui dans les fonctions sacrées troubleroit la tranquillité „ publique, ou exciteroit à la sédition. Les Evêques „ ont fait un complot contre l'autorité du Roi „ & celle des Magistrats. Dès 1722 parut une „ Instruktion, dans laquelle un Prélat osa avancer que „ ni le Souverain, ni les Cours, ne pouvoient connoître des faits qui concernent le Mariage. Ce „ n'étoit que le prélude de leurs entreprises; on en „ voit le comble aujourd'hui. Ainsi parla M. l'Abbé Guillebaut Conseiller de la troisième des Enquêtes.

Nous n'avons point rapporté en son rang le suffrage de M. l'Abbé Drouin, monté depuis peu à la Grand' Chambre, parce que son avis & celui de M. l'Abbé Dumans Conseiller de la troisième, autre Docteur Carcassien, font uniques chacun dans leur espee. Le premier s'en tint aux simples Représentations proposées par les Gens du Roi: l'autre dit qu'il falloit nommer des Commissaires, pour examiner s'il étoit à propos de faire des Remontrances. Ces deux Docteurs qui soutiennent mal dans le Parlement le caractère de Magistrats François, ont été, de cent-vingt qui opinèrent dans cette Assemblée, les seuls qui n'ont pas embrassé l'avis des Remontrances.

Elles furent donc arrêtées; & les Gens du Roi allerent, selon l'usage, demander jour à Sa Majesté avec ordre d'insister vivement pour qu'elles fussent faites de vive voix: ce qu'ils ne purent obtenir. Le 23, ils rendirent compte aux Chambres assemblées que le Roi attendoit les Remontrances pour le 25, &

qu'il vouloit qu'elles lui fussent apportées par M. le Premier Président seul. Le 24, on en fit la lecture encore dans une Assemblée générale. M. le Premier Président pria qu'on l'excusât sur ce qu'il n'avoit pas eu le tems de les faire plus courtes. Leur longueur nous dispenserait aussi d'en faire actuellement le précis, d'autant mieux qu'il y a toute apparence que le Public ne sera pas privé de les voir en entier, & que nous pourrions en donner l'extrait, quand elles seront imprimées. L'on n'espère pas qu'elles le soient librement & avec nom d'Imprimeur : cette liberté manque aujourd'hui pour les choses les plus autorisées & les plus importantes.

Le 26. M. le Premier Président dit au Parlement qu'il avoit eu l'honneur de présenter les Remontrances à Sa Majesté, qu'Elle les avoit reçues *avec bonté*, & lui avoit dit qu'après qu'Elle les auroit *fait examiner* par son Conseil, c'est-à-dire par M. le Cardinal de Fleuri, M. le Chancelier, & M. le Garde des Sceaux, Elle feroit savor à la Compagnie ses intentions; c'est-à-dire, celles de son Principal Ministre. Le 30 à dix heures & demie du matin, M. le Premier Président rendit compte d'une Lettre du Roi, qu'il avoit reçue la veille, & qui portoit que „ Sa Majesté avoit fait examiner „ les dernières Remontrances qu'Elle n'y avoit rien „ trouvé qui pût la déterminer à changer la disposition de l'Arrêt de son Conseil, & qu'Elle chargeoit M. le Premier Président de faire part à la Compagnie de ses volontés”.

M. le Président Pelletier, à qui le Premier Président demanda sur le champ son avis, proposa de faire un *Arrêté*, par lequel on prieroit M. le Premier Président de faire à ce sujet *en tout sens, en tout lieu, & en toute occasion*, de très-humbles *Supplications* au Roi, pour le prier de faire attention aux *inconveniens* & aux *effets fâcheux*, que pourroit causer l'Arrêt du Conseil qui anéantissoit les sages dispositions de celui du Parlement & qui *donnoit également atteinte à son autorité, au repos de ses sujets, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane*. Cet avis fut suivi par tous les Présidens & quelques anciens Conseillers.

M. de Saint Martin trouva que de simples Supplications étoient un remède trop foible pour des maux si pressans. Il ouvrit l'avis de faire de *nouvelles Remontrances* sur la forme inusitée de la Réponse qu'on venoit de lire, & d'*isératives* sur le fond même de celles qui venoient d'être présentées au Roi. M. Robert fut de même avis, insistant toujours pour que ces *itératives Remontrances* fussent faites de vive voix, & les plus fortes qu'il seroit possible.

M. l'Abbé Pucelle, dont l'avis attire toujours une nouvelle attention, dit que „ le mal étoit en effet „ trop grand, pour n'y pas apporter un remède plus „ prompt, que celui qu'indiquoient MM. les Présidens; que les Registres étoient pleins de pareils „ *Arrêtés*, devenus, pour ainsi dire, *desfile*, en ces „ derniers tems, mais de nul effet; que *ce tems, ce „ lieu, cette occasion* ne venoient jamais; qu'ils viendroient encore moins dans les circonstances présentes. Faut-il attendre, dit-il, pour faire des Re-

montrances, que le *blocus* soit levé? c'est-à-dire, „ comme il l'expliqua, cette *enceinte* de Cardinaux „ & de Prélats qui investit le Trône, & en défend „ tout accès à la Compagnie. Il ajouta qu'en vain „ on prétextoit que l'appareil d'une Députation nombreüe auroit trop d'éclat; que cet éclat étoit plus „ nécessaire que jamais, après la cassation d'un Arrêt qui ne tendoit qu'à procurer la paix & la tranquillité publique: cassation d'autant plus étonnante & affectée, que suivant ce qu'on répandoit „ d'une Lettre circulaire aux Evêques, (celle dont „ on a parlé le 18 Août) on y faisoit approuver au „ Roi ce que l'Arrêt de son Conseil condamne dans „ l'Arrêt du Parlement. Il finit en disant que les auteurs de cette cassation étoient les auteurs mêmes du refus d'entendre le Parlement & que loin de se rebouter, l'on devoit faire de nouveaux efforts pour *percer cette enceinte*, se jeter aux pieds du Trône, y faire entendre la voix de la Compagnie & par sa bouche celle de tout un peuple justement allarmé, & „ troublé dans ce qu'il a de plus précieux”.

M. Goëflard de Montfabert observa avec beaucoup de dignité, „ qu'un Magistrat est obligé de parler selon ce que la Justice & le bien de l'Etat exigent „ de lui, sans être responsable du succès: que le Parlement placé entre le Roi & le peuple, étoit chargé „ par état de porter aux pieds de Sa Majesté les plaintes des opprimés, dont la voix sans ce secours ne pouvoit pénétrer jusqu'au Trône. Il témoigna espérer „ d'autant plus le succès des Remontrances nouvellement proposées, qu'on disoit que la Lettre circulaire écrite aux Evêques de la part du Roi contenoit les „ mêmes dispositions, que l'Arrêt du Parlement qui „ venoit d'être cassé”. On a vu, depuis que cette Lettre est connue, qu'elle va même plus loin que l'Arrêt du Parlement puisque celui-ci ne concernoit que l'Evêque d'Orléans, & que la Lettre exige la même chose de tous les Evêques du Royaume.

M. Titon proposa, comme un objet digne de l'attention d'une Compagnie qui doit veiller à la paix & à la tranquillité du Royaume, de faire entrer dans les Remontrances l'état déplorable de plusieurs Maisons Religieuses, privées depuis nombre d'années de tout secours spirituel, même de la consolation d'assister à la Messe. Il parla dans le même esprit des exils, emprisonnemens, bannissemens sur de simples Lettres de Cachet, &c. M. Clément s'étendit encore davantage sur ce dernier objet. Il représenta que „ tantôt, après un jugement sévère rendu „ & exécuté contre des Ecclésiastiques, on leur fait „ subir de nouveau, comme par ordre du Roi, des „ peines encore plus grandes; on les proferit, on „ les prive pour toujours de respirer l'air de leur „ patrie: tantôt, sans faire même le procès aux „ prétendus coupables, sans titre d'accusation, sans „ examen, on les punit aussi sévèrement que s'ils „ étoient convaincus de crimes véritables; que le „ Citoyen appartenant à l'Etat, ne pouvoit être dépouillé que suivant les Loix de l'Etat, des droits „ attachés à sa naissance; qu'un François ne peut „



„ fans être attendri, envisager l'Etranger s'enrichir  
 „ ainsi de nos plus précieuses dépouilles : que si quel-  
 „ ques-uns sont expulsés forcément par un jugement  
 „ informe, d'autres sont obligés de se bannir eux-  
 „ mêmes, pour se dérober aux poursuites de ceux  
 „ qui les persécutent ; que des Magistrats jaloux  
 „ de ce qu'ils doivent à Dieu, au Roi, à eux-mêmes,  
 „ ne peuvent différer de représenter à Sa Majesté  
 „ l'irrégularité de tout ce qui se passe aujourd'hui,  
 „ & le préjudice qui en résulte pour la Nation  
 „ entiere ; qu'il est inouï que nos Rois aient  
 „ jamais puni deux fois le même délit, déjà puni  
 „ par un jugement exécuté ; qu'ils se soient portés  
 „ volontairement à aggraver les peines, ni qu'ils  
 „ aient fait prononcer un banissement perpétuel  
 „ hors du Royaume, c'est-à-dire une espece de  
 „ mort, contre des sujets qui ne demandent d'autre  
 „ grace que celle d'être entendus & jugés selon  
 „ la rigueur des Loix”.

M. l'Abbé Guillebaut dit entr'autres choses que,  
 „ si l'on n'avoit point fait de réponse aux Remontran-  
 „ ces, c'est qu'on n'avoit rien de solide, ni même de  
 „ spécieux à y répondre : qu'au reste, comme on atta-  
 „ quoit de front l'autorité du Roi, il falloit *remont-  
 „ trer & réclamer jusqu'à extinction de voix*”. M. de  
 „ la Fautriere remarqua que, „ si dans plusieurs oc-  
 „ casions où la Compagnie étoit sûre que le Roi avoit  
 „ vu ses Remontrances elle en avoit néanmoins or-  
 „ donné d'itératives jusqu'à six ou sept fois de suite,  
 „ elle le devoit faire à plus forte raison dans une oc-  
 „ casion, d'ailleurs si importante, où il est moralement  
 „ sûr que le Roi n'en a point eu connoissance”. La  
 „ preuve qu'il en donna, c'est que *l'on n'entendoit point  
 „ sa voix dans la Réponse* : d'où il conclut que „ la Com-  
 „ pagnie ne devoit point cesser d'élever la sienne, jus-  
 „ qu'à ce qu'elle pût parvenir à lever l'obstacle, qu'une  
 „ confiance surprise a mis entre le Roi & son Parlement”.

M. Dupré de la quatrième remontra fort sagement  
 „ qu'avant d'envoyer les Gens du Roi demander jour,  
 „ pour porter les Remontrances, „ il falloit prendre du  
 „ tems, pour les rédiger ; qu'il y avoit plusieurs exem-  
 „ ples où, le Roi envoyant demander des Remontran-  
 „ ces arrêtées, la Compagnie avoit répondu qu'elles  
 „ n'étoient point encore en état d'être présentées à  
 „ Sa Majesté, &c”. M. le Clerc de Lefseville de la cin-  
 „ quième dit en deux mots bien énergiques, qu'il falloit  
 „ que les Remontrances fussent courtes & pressantes ;  
 „ courtes, pour que le Roi pût les entendre ; pressantes,  
 „ afin qu'elles pussent pénétrer jusqu'à son cœur.

Enfin après que plusieurs autres Magistrats, comme  
 „ M. le Président Rolland, MM. Parent, Nigot, &c.  
 „ eurent ajouté leurs solides réflexions ; il fut ar-  
 „ rêté 1. qu'on feroit au Roi de très-humbles Remon-  
 „ trances sur la forme inusitée de sa réponse, 2. qu'on  
 „ en feroit d'itératives sur la cassation de l'Arrêt, 3.  
 „ qu'on feroit toutes les instances possibles pour que  
 „ le Roi voulût bien les recevoir de vive voix ; 4.  
 „ qu'on différerait d'envoyer les Gens du Roi en Cour,  
 „ jusqu'à ce qu'on les eût rédigées.

MM. Drouin & Dumans déposerent encore pour  
 „ cette fois le personnage de Conseillers du Parlement  
 „ pour ne retenir que celui de Docteurs de la nou-  
 „ velle Sorbonne. L'un n'ayant point été d'avis des  
 „ premieres Remontrances dit qu'il ne pouvoit délibé-  
 „ rer sur les secondes qui en étoient une suite. L'autre,  
 „ c'est-à-dire M. Dumans, attaquant de front la  
 „ délibération de sa Compagnie, dit que „ pour  
 „ lui, il prenoit le parti du respect & de la soumission ;  
 „ qu'il étoit surpris que Messieurs qui avoient opiné  
 „ avant lui, eussent critiqué les Ministres qu'il plaît  
 „ au Roi de choisir, & que la Compagnie entreprit de  
 „ donner des loix au Souverain, &c” Pendant le  
 „ cours de la délibération, on garda le silence sur  
 „ cette insulte faite à la Compagnie par un de ses Mem-  
 „ bres : mais après que l'Artété fut prononcé, & M.  
 „ le Premier Président étant près de se lever, M. For-  
 „ nier de Montagni dit „ qu'il se trouvoit obligé de dé-  
 „ noncer à la Compagnie un de ses Confreres, Doc-  
 „ teur, dit-il, non de l'ancienne, mais de la nouvelle  
 „ Sorbonne ; qui dans le Sanctuaire même de la Justi-  
 „ ce, taxoit de révolte contre le Roi la conduite si fa-  
 „ ge de la Compagnie ; qu'il s'agissoit de M. Dumans,  
 „ & qu'il étoit à propos de délibérer sur ce qu'il fal-  
 „ loit faire contre lui”. Il s'éleva alors un grand  
 „ murmure, en forme d'acclamation : mais M. le  
 „ Premier Président en empêcha l'effet, & détourna  
 „ cet orage en se retirant.

Le 13 d'Août les Gens du Roi furent chargés  
 „ d'aller demander jour, & le 17, ils rapporterent  
 „ aux Chambres assemblées que le Roi ne recevoit  
 „ les Remontrances que *par écrit*, & qu'il vouloit qu'el-  
 „ les ne lui fussent apportées que par le Chef de la  
 „ Compagnie & deux autres Présidens. M. le Premier  
 „ Président alloit après cela en faire la lecture, lorsque  
 „ M. Robert fit remarquer qu'il avoit espéré qu'elles  
 „ seroient faites de vive voix. *Cela ne se peut*, reprit le  
 „ Premier Président, *le Roi ne le veut pas*. M. Pucelle  
 „ prenant alors la parole, dit „ qu'il n'étoit pas douteux  
 „ que le Roi ne fût le maître de recevoir les Remon-  
 „ trances comme il vouloit, mais que ce ne seroit pas  
 „ lui manquer de respect, que de continuer à lui té-  
 „ moigner le desir de les lui faire de vive voix. Il ajou-  
 „ ta qu'un pere ne pouvoit trouver mauvais que des  
 „ enfans fissent les derniers efforts, pour avoir la con-  
 „ solation d'embrasser ses genoux ; qu'il croiroit faire  
 „ injuré au Roi, en supposant qu'il pût prendre pour  
 „ une résistance à ses ordres la douleur que la Compagnie  
 „ par la bouche de M. le Premier Président témoignerait  
 „ à Sa Majesté de n'être point admise à  
 „ mouiller de ses larmes les pieds de son Trône, en  
 „ lui représentant ce qui intéresse le plus Sa Personne  
 „ sacrée, le bien de l'Etat, & la tranquillité publique”.  
 „ M. le Premier Président répondit que la *lecture des  
 „ Remontrances seroit le même effet*. Mais M. Pucelle  
 „ répliqua „ qu'il n'étoit pas possible que cette lecture,  
 „ faite dans son Conseil, lui fit autant d'impression,  
 „ que l'appareil d'une Compagnie à ses pieds, en qui la  
 „ douleur, le zele, le ton, tout parleroit. Le refus du

„ Roi, ajouta-t-il en finissant, ne lui est pas naturel; il lui est inspiré, & l'on ne peut trop faire pour pénétrer jusques à son Trône?.

Enfin ces *itératives Remontrances*, qui seront sans doute rendues publiques avec les premières, & qui sont bien dignes de l'auguste Compagnie qui les a dressées, ont été portées à Sa Majesté par M. le Premier Président & MM. les Présidens Pelletier & de Maisons. Le Roi les reçut, les communiqua à son Conseil, & fit ensuite cette réponse: *Je suis encore plus mécontent de vos secondes Remontrances, que des premières, aussi bien que de la conduite de mon Parlement. Je défends toute délibération à ce sujet, & je veux être obéi.*

II. Il n'y a rien eu de particulier au *Prima mensis* d'Août, qu'une altercation entre M. de Lestang d'une part, & MM. Romigni & Leuillier de l'autre, au sujet du Sieur Canot Victorin dont il a été parlé le 27 Juin. M. de Lestang qui en prend le parti, à cause qu'il a présidé à son examen, fit lire par M. Grancolas un grand Mémoire contre ses deux adversaires; auxquels il reproche les services qu'il leur rendit, en travaillant à faire rentrer en Faculté M. Leuillier lui-même & M. Charton oncle du Sieur Romigni, exclus l'un & l'autre en 1716 avec vingt de leurs Confreres: services importants, qui sont tous fondés sur des Lettres de la Cour! Dans ce Mémoire le Sieur de Lestang se compare à *Scipion l'Africain*, lequel étant accusé de concussion & de trahison par deux Tribuns du peuple, ne répondit autre chose sinon, *Tel jour j'ai vaincu Annibal, j'ai pris Carthage, &c.* M. Grancolas qui fit cette lecture avec grand plaisir, proposa à son rang une question curieuse; savoir, *De quelle nature est le Gouvernement présent de la Faculté? Est-il Monarchique, Démocratique, ou Aristocratique?* Il fit voir que depuis dix ans le Sieur Romigni exerçoit une tyrannie absolue; *Jam non sumus, s'écria-t-il, filii libera, sed ancille*; Nous ne sommes plus les enfans de la femme libre, mais de la servante. Ensuite il opposa l'ancienne splendeur de la Faculté à l'état d'esclavage & d'humiliation où elle se trouve: & après ces judicieuses réflexions, il entonna le Pseaume CXXXVI, *Super flumina Babylonis, &c.* Nous nous sommes assis sur le bord des fleuves de *Babylone*, & nous souvenant de *Sion*, nous n'avons pu retenir nos larmes.

Il y eut ce jour-là une Adhésion d'un Docteur qui venoit de prendre le Bonnet. Celle du Conseiller & Archidiacre de Rouen, annoncée le 24 Juillet, ne s'est pas trouvée dans la relute de la précédente Conclusion.

III. Le 10 d'Août le Commissaire Regnard frapa à neuf heures & demie du soir à la porte de la Demoiselle Caillou rue Neuve Saint Etienne, & se servit du mensonge, afin de se faire ouvrir; c'est un moyen d'usage à la Police: il dit qu'il venoit de la part d'une personne qu'elle connoissoit, & qu'il nomma; dans le vrai il venoit de la part de M. Herault. Il fit avec Vanne-

roux & ses autres satellites toute sorte de recherches absolument vaines: aussi s'en vangea-t-il, en traitant indignement cette Demoiselle, & usant à son égard des termes les plus bas, jusqu'à l'appeller *Iracheuse*. Il trouva quatre lettres signées, qui ne parloient que de dévotion, ou d'affaires temporelles. Il eut quelque envie de les laisser; mais comme il crut connoître par la signature qu'elles venoient d'un Exilé, il les emporta, afin, dit-il, que M. Herault eut au moins la satisfaction de les lire, & que la visite ne fût pas totalement superflue.

IV. Quelque jours auparavant on avoit arrêté une autre Demoiselle nommée Secret, qui venoit de déloger de cette même maison. On la conduisit à la Bastille, où elle ne resta que quatorze heures. Nous ne savons ni le sujet de sa détention, ni la cause d'une délivrance si prompte.

V. Le dixième Dimanche après la Pentecôte M. le Noir Curé de S. Michel à S. Denis, préséra, pour matière de Prône, une aigre déclamation contre M. de Paris, à l'explication de la parabole de l'humble Publicain. Il damna sans miséricorde ce saint Diacre, attribua au Démon les merveilles qui s'operent à son tombeau; décida hardiment qu'on ne peut y aller, sans se rendre coupable de péché mortel: & après des calomnies si atroces & si scandaleuses, il remonta tranquillement au Saint Autel.

On pourroit demander à ceux qui parlent comme ce Curé des miracles de M. de Paris, s'ils trouvent dans l'Ecriture Sainte, ou dans l'histoire Ecclésiastiques des preuves que le Démon ait quelquefois rendu la vue aux aveugles, fait marcher des boiteux, &c.

*De Castellane le 12. Mai.*

M. Raimond Prieur-Curé de cette ville mourut, le 9, d'apoplexie, sans qu'il lui fût possible de recevoir les Sacremens, ni de résigner son Bénédicte à son neveu. Celui-ci alla sur le champ le demander à l'Abbé de la Motte Grand-Vicaire du *Concile*, qui nomma à cette première Curé du Diocèse le Sieur Petit son Secrétaire. Voilà où a enfin abouti la malheureuse politique de ce pauvre Prieur. Il n'avoit renoncé à l'amitié & à la communion de M. de Senès son Evêque & son bienfaiteur, dont il étoit depuis long-tems Grand-Vicaire que pour se maintenir paisiblement dans son Prieuré, & le transmettre après sa mort à son neveu. On lui a souvent ouï dire, aussitôt après le Brigandage d'Embrun, que sans la crainte de s'attirer une Lettre de Cachet, il n'eût jamais abandonné le parti de son Saint Evêque, mais qu'il étoit trop vieux pour déménager. Toute la ville est néanmoins forcée de pleurer un tel Curé, dans la vue des suites funestes que va avoir une Intrusion où l'on voit à peine un titre coloré: c'est ce qui inquiète & allarme beaucoup un nombre assez considérable de bons laïques, qui sont encore attachés à leur légitime Pasteur.



Du 9 Septembre 1731.

De Paris.

Les miracles de M. de Paris, le Procès du Pere Girard, les divers Arrêts du Parlement & du Conseil sur des matières Ecclésiastiques, les Remontrances & autres événemens qui en sont des suites, fournissent depuis deux mois tant de sujets importans de Nouvelles, que nous sommes obligés de différer les articles des Provinces, jusqu'à ce que l'on puisse les donner dans un *Supplément*, ou les insérer successivement dans les Feuilles courantes. Ainsi ce délai ne doit point ralentir le zèle de ceux qui veulent bien nous fournir des mémoires. Nous observerons en passant que toute cette abondante matière n'est nullement favorable aux Constitutionnaires, c'est-à-dire, ce qui se passe soit en Provence, soit à Paris dans le Parlement & dans le Cimetière de S. Médard.

I. Le Conseil d'Etat rendit, le 30 Juillet, un Arrêt qui n'est devenu public que vers la fin d'Août; par lequel „ Sa Majesté évoque à sa Personne la connoissance de l'Apel comme d'abus interjeté par son Procureur Général au Parlement de Paris, & reçu par l'Arrêt du 5 Mars, au sujet de l'Ordonnance du Sieur Archevêque de Paris du 10 Janvier dernier; leve les défenses portées par ledit Arrêt, permet audit Sieur Archevêque de faire distribuer ladite Ordonnance, & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 10 Mars, qui impose silence, soit exécuté, &c.

Cet Arrêt, de 12 pages *in 4.*, imprimé à la suite d'un *Mémoire* de 44 pages présenté au Roi par M. l'Archevêque, contient dans le *Vu* des pièces un abrégé de ce *Mémoire*, duquel il résulteroit que „ les sentimens notés d'hérésie dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque seroient en effet condamnables, & contraires à l'opinion que les Princes les plus éclairés ont de leur Autorité & de celle de l'Eglise: que c'est par un *esprit de ménagement* que le Prélat s'est contenté de profcrire le *Mémoire* des Avocats comme *contenant ou favorisant* ces principes *hérétiques*, sans décider s'il les contenoit *expressément*: que ceux mêmes qui voudroient juger *favorablement* du *Mémoire* condamné, ne pourroient disconvenir que *du moins* il *favorise & insinue* ces erreurs, s'il ne les contient pas d'une manière *claire & formelle*; enfin que toutes les expressions de l'Ordonnance sont *mesurées avec beaucoup de circonspection*”.

II. Il a paru dans le même tems quelques exemplaires d'une *Instruction Pastorale* de M. l'Evêque de Laon, imprimée à Laon, & datée du premier Avril de cette année, *contre les Réquisitoires* de M. Gilbert Avocat Général au sujet de son Mandement du 13 Novembre, de sa *Lettre Pastorale* du 24 Février, & de l'Ordonnance de M. de Paris du 10 Janvier qu'il a adoptée. Nous rapporterons quelques traits de cette pièce, qui est de 21 pages *in 4.*, & dans laquelle il paroît que l'auteur n'a gardé aucune mesure. Aussi déclare-t il d'a-

(a) Voyez les Nouvelles du 31 Mars.

bord qu'il est „ prêt à s'immoler pour la Foi, & sur la „ fin, qu'instruit des maximes de Jesus-Christ il fait que „ c'est être heureux, que d'être persécuté pour la ju- „ stice”. Croiroit-on que c'est M. de la Fare qui parle ainsi? Il dit que „ chaque moyen qu'employe M. Gilbert contre lui, porte avec soi le principe de sa réfutation; que ses raisons ne frappent que par leur foiblesse, que la révention est la seule source des reproches que lui fait ce Magistrat”: il l'appelle son *enseur*, son *dénonciateur*, son *adversaire*. Il soutient, page 11, que l'acceptation du Corps Episcopal, telle qu'elle est, imprime à la Bulle le *sacré caractère d'un dogme de la Foi*. Il entend de justifier M. l'Archevêque d'Embrun d'avoir donné à cette Bulle le titre de *Regle de croyance*, & il la donne lui-même pour la *Regle de notre foi*. Page 12, il compare la conduite du Parlement à celle des *Magistrats Protestans*. Il annonce, page 15, une *Requête* & un *Mémoire ample & solide*, qu'il a présenté au Roi, & dont il espere pouvoir bientôt faire part aux Fideles de son Diocèse. Il se récrie vivement contre les Apels comme d'abus, & contre les Tribunaux Séculiers. Il nous apprend, page 16, qu'il a encore quinze Ecclésiastiques dont il n'a pu vaincre la résistance; & il se plaint, page 19, de ce que la manière dont on le traite, *traverse l'œuvre de Dieu & arrête le progrès du bien*. Il trouve en particulier la conduite de M. Gilbert à son égard *peu différente de celle des Ariens à l'égard de Saint Ambroise*. Il lui reproche de *laisser dans une douce tranquillité* tous ceux que leurs monstrueux excès rendent depuis si longtems dignes de la plus juste censure: par exemple, M. de Montpellier *s'oublie jusqu'à demander au Roi LA LIBERTE ET LES REGLES*: il *perd toute modération*, en écrivant à un Magistrat que, *pour trouver des Ambroises, il faut les chercher dans la Magistrature*. M. Gilbert fait tout cela, il l'entend, il le lit, & *il reste dans le silence!* Enfin M. de Laon lui oppose avec beaucoup d'amertume le silence qu'il a gardé pendant trois ans sur nos Nouvelles, qu'il plaît au Prélat irrité d'appeler une *Gazette infernale*”.

On voit par cet extrait que M. de Laon est du nombre de ceux qui ne veulent point de milieu. Il n'est pas le seul dans l'Episcopat de son sentiment: il a tous les Jésuites pour lui; & il persiste à soutenir formellement, contre les dispositions bien connues de la Cour, des Parlemens, & de tous les Constitutionnaires mitigés, que la Constitution est *Regle de Foi*. Cette division ne dépose-t-elle pas hautement contre un Decret, qu'on ne peut s'accorder à définir, & auquel on veut, à quelque prix que ce soit, assujettir tout le monde, comme si c'étoit une chose essentielle à la Religion?

Le Parlement étoit sur le point de sévir non seulement contre cette Instruction, mais contre le Prélat dont elle porte le nom: il devoit pour cela y avoir

le 4 Septembre une Assemblée des Chambres, à laquelle étoient convoqués MM. les Ducs & Pairs ; & l'on ne parloit de rien moins que de *decréter* le second Pair de France, lorsqu'il parut un Arrêt du Conseil, en date du 2 Septembre, qui „ supprime „ l'Instruction comme contraire au respect dû à l'auto- „ rité du Roi & à la Justice, tendante à émouvoir les „ esprits & à troubler la tranquillité publique ; fait dé- „ fense au sieur Evêque de Laon de publier ou distri- „ buer de pareils écrits, à peine d'être procédé contre lui par *saisie de son temporel* & autres voyes de „ droit, &c. Et attendu l'*abus* fait par ledit Sieur „ Evêque du Privilège à lui accordé pour l'impres- „ sion de Mandemens, &c. ordonne que ledit Pri- „ vilège demeurera révoqué, &c.”.

Une des choses qui paroïssoit avoir principalement choqué M. l'Evêque de Laon, & sur laquelle il se récrie davantage contre M. l'Avocat Général c'est la qualification d'*attentatoire à l'autorité Royale*. Ici son Instruction est déclarée par le Roi même étant en son Conseil, *contraire à l'autorité du Roi & à la Justice*. A qui s'en prendra-t-il maintenant, & à qui aura-t-il recours ? Au reste il faut bien distinguer ici entre la personne de M. l'Evêque de Laon & son Instruction Pastorale. Cette pièce est beaucoup mieux écrite, que la plupart de celles qui portent son nom : elle paroît faite de main de maître ; & un pareil Ouvrage fait voir que les Ecrivains à qui ce Prélat veut bien se livrer, sont plus dangereux que lui. Bien des gens regardant dans cette affaire MM. les Evêques d'Embrun & de Laon comme des *Enfans perdus*, qui sortent hors des rangs & ne négligent rien, pour engager le combat. Mais il ne faut pas perdre de vue que le parti qu'ils soutiennent est celui de la Cour de Rome & des Jésuites, opposé à celui que la Cour de France, les Parlemens, & tous les Constitutionnaires mitigés ont embrassé sur la Bulle, sur son acceptation, & sur le caractère de cette prétendue Loi.

III. M. l'Archevêque d'Embrun dans une *Lettre à M. le Cardinal de Rohan*, du 9 Juillet, se plaint amèrement de ce que *la voye de recourir au Roi lui est interdite*. „ Toutes les fois, dit-il, que j'ai pris la liberté de „ m'adresser à Sa Majesté mes lettres ont été rejetées, „ & m'ont attiré des duretés inconnues jusqu'à présent „ à tout Evêque Catholique, & peut-être même aux „ Réfractaires les plus outrés . . . Je puis tolérer dans „ le silence l'oppression de mon Ministère, mais je ne „ puis l'autoriser”. Il appelle la conduite du Parlement à l'égard de ses Mandemens, de ceux de Paris & de Laon, des *entreprises sacrilèges* : & pour ce qui est de la condamnation de son Instruction contre les Ouvrages de M. l'Evêque de Montpellier. „ Le Parlement dit-il, l'a fondée sur ce que j'avois dit que la „ Constitution acceptée par le Corps Episcopal est une „ Regle à laquelle Jesus Christ veut que tout Fidele soumette sa croyance. *M. Gilbert a authentiquement „ nié cette vérité capitale ; ce qui est professer tout au „ moins une erreur prochaine à l'Herésie*. Que „ Sa Majesté ait la bonté de déclarer par un monument „ public, qu'Elle veut que la Constitution soit regardée

„ *dée par tous ses sujets comme un Jugement dogma- „ tie & irréfornable de l'Eglise universelle*, auquel „ tout Fidele est obligé de conformer sa croyance, „ ainsi que le Corps des Pasteurs l'a défini ; dès lors je „ me réduirai encore volontiers au silence”. Voilà donc comme le dernier mot de ce Prélat, c'est-à-dire le dernier effort de sa condescendance ! Mais comment tout Fidele peut-il conformer sa croyance à un Jugement dogmatique, dont on ne détermine ni les *dogmes* décidés, ni les *erreurs* prosrites ? Enfin M. d'Embrun dit „ qu'il est depuis longtems endurci aux „ humiliations & aux dégouts, quoiqu'ils lui soient „ venus le plus souvent du côté d'où il devoit „ moins les attendre”. Sa Lettre finit, comme elle commence, par des complimens très-tendres & de grands témoignages de confiance pour M. le Cardinal de Rohan.

IV. La Lettre de plusieurs Chanoines, Curés, &c. du Diocèse de Sens à leur Archevêque, dont nous avons parlé le 14 Juillet, paroît imprimée. On voit à la tête un *Avertissement* de huit pages, qui n'est point l'ouvrage de ceux qui ont signé la Lettre. L'Auteur de cet Avertissement entre dans des discussions Théologiques, qui peuvent servir à éclaircir l'état de la question traitée dans la Lettre. Il distingue le sentiment dont M. Languet s'est déclaré l'auteur, d'avec celui des Jésuites. Les Jésuites prétendent qu'il n'y a nul précepte de rapporter toutes ses actions à Dieu *par quelque motif que ce puisse être*, & M. Languet se borne à dire qu'il n'y a pas de précepte de les lui rapporter *par amour*. Cette distinction supposée, l'Auteur fait voir que M. Languet n'attaque pas seulement les conséquences, mais la substance même du premier précepte, qu'il détruit dans sa plus grande & dans sa très-grande partie ; en sorte que, pour parler juste, il ne faut pas dire qu'il fait une brèche à ce premier précepte, mais plutôt qu'il n'en laisse subsister que des ruines.

M. Languet s'appuie de la Constitution pour soutenir son sentiment : armé de cette pièce, il assure avec confiance que le sentiment qui enseigne la nécessité de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour, est *universellement rejeté dans l'Eglise*. On lui fait sentir la fausseté notoire de ce fait, & l'on démêle l'équivoque prise de la Constitution & de sa prétendue acceptation ; en distinguant le sens naturel de la Constitution d'avec le sens où la prennent un très-grand nombre de ceux qui la reçoivent. L'Auteur de l'Avertissement prend de là occasion de faire sentir le prodigieux avantage que donne M. Languet aux Apellans, en attaquant de la sorte la substance du premier précepte du Décalogue, & en ayant que la Constitution sert à cet usage.

V. Le 14 d'Août, le Parlement supprima par un Arrêt une Thèse soutenue, le 7, en Sorbonne par le Sieur Hay de Bonteville (& non Bouteville) Chanoine de l'Eglise de Rennes. M. Gilbert dans son discours cite pour exemple de ce que cette Thèse contient de contraire à nos Libertés, cette proposition ; „ Le silence des Evêques, ou du plus grand nombre



„ d'entr'eux, quoiqu'il y en ait une partie notable qui  
 „ réclame, est une marque infaillible du consentement  
 „ tacite, & par conséquent de la vérité". Ce Magistrat  
 a soin d'observer que cette proposition est „ non seule-  
 „ ment opposée en elle-même aux vrais principes, mais  
 „ dangereuse par ses conséquences à l'égard de ce que  
 „ nos Maximes ont de plus inviolable & de plus saint".  
 En effet par ce principe la supériorité du Pape sur le  
 Temporel des Rois est une *vérité* décidée. „ On ne  
 „ doit pas non plus, continue M. l'Avocat Général  
 „ être insensible à ce que porte la Thèse à l'égard de  
 „ ce qui s'est passé dès l'origine des dernières divi-  
 „ sions, & sur tout des *Apels au futur Concile qui s'é-*  
 „ leverent alors". Voici la proposition qui n'est qu'in-  
 „ diquée dans le Réquisitoire: LA CONSTITUTION UN-  
 GENITUS REÇUE AVEC TOUTE SORTE DE RESPECT ET DE  
 SOUMISSION PAR L'ASSEMBLÉE DU CLERGE, ACCEPTÉE  
 PAR LA FACULTE' DE PARIS, PUBLIÉE D'UNE VOIX UN-  
 ANIME PAR LES EVEQUES DISPERSÉS DANS LE ROYAUME,  
 A DU ETRE REGARDÉE, DEPUIS 1714, COMME UN JUGE-  
 MENT IRRE FORMABLE DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE. PAR  
 CONSÉQUENT TOUT APPEL QUI EN A ÉTÉ INTERJETTE',  
 DE QUELQUE MANIÈRE, ET PAR QUELQUE PERSONNE QUE  
 CE SOIT, EST IRVOLVE, NUL, ILLUSOIRE, SCHISMATI-  
 QUE. „ Convient-il, dit M. Gilbert, de condamner au-  
 „ jourd'hui ce qu'on a si sagement regardé comme le  
 „ sujet d'une conciliation charitable? & pouvons-nous  
 „ voir, sans nous élever, ces nouveaux obstacles, que  
 „ l'inquiétude & la passion tentent tous les jours d'a-  
 „ porter à la paix également nécessaire pour le bien de  
 „ l'Eglise & pour celui de l'Etat? Enfin selon la même  
 „ Thèse, „ceux qui ont la plus grande autorité des  
 „ Clefs, *majorum Clavium auctoritatem*, ont aussi tou-  
 „ jours dans leurs définitions la plus grande autorité  
 „ de Persuasion; & lors des troubles de l'arianisme, le  
 „ plus grand nombre des Evêques joints au Pape de-  
 „ meurèrent attachés à la vraie Foi".

M. l'Abbé Pucelle, qui le 13, c'est-à-dire la veille  
 de l'Arrêt, avoit dénoncé cette Thèse à la Grand-  
 Chambre, fut d'avis, lorsqu'en délibéra, de mander le  
 Syndic; & de dix Juges, trois furent de même avis.  
 Il semble que M. Romigni le méritoit bien, puisque  
 cette récidive est une preuve que de simples Arrêts de  
 suppression ne le rendent pas plus attentif. Le seul Abbé  
 Drouin prit le parti des propositions: il les trouvoit  
 exactes. à ces deux mots près, *notabili parte*, PARTIE  
 NOTABLE, qui se trouvent dans la proposition citée  
 par M. l'Avocat Général & qu'il avouoit n'être pas  
 assez mesurés; mais les autres Magistrats n'eurent  
 aucun égard à la Théologie Ultramontaine de ce  
 Docteur de la nouvelle Faculté.

Outre la suppression de la Thèse, „ la Cour or-  
 „ donne que l'Arrêt sera signifié au Syndic de la Fac-  
 „ ulté de Théologie, à qui elle fait, de même  
 „ qu'à toutes sortes de personnes, inhibitions & dé-  
 „ fenses d'insérer ou souffrir qu'il fait insérer dans  
 „ les Thèses aucune proposition contraire aux Ma-  
 „ ximes du Royaume, & capable de troubler la paix  
 „ de l'Eglise & la tranquillité de l'Etat.

VI. Voici une lettre de M. l'Evêque de Montpellier

à M. l'Evêque de Marseille, datée du 29 Août. „ Vo-  
 „ tre neuvième lettre, Monseigneur, me donne lieu de  
 „ revenir sur un aveu que j'ai fait avec un peu de  
 „ facilité dans une Note de ma troisième (2. édition.)  
 „ Vous aviez accusé M. de S. Ciran d'enseigner que  
 „ *les mauvais Prêtres ne sont plus Prêtres*. En prenant  
 „ la défense de ce grand homme, je répondis d'abord  
 „ qu'il ne dit pas qu'ils ne sont plus Prêtres, mais qu'ils  
 „ ne sont plus réputés Prêtres, quand l'Eglise les a dé-  
 „ potés. Sur quoi vous vous êtes retranché depuis à  
 „ soutenir qu'on lit dans la première édition des Let-  
 „ tres de ce savant Abbé, la proposition que vous lui  
 „ attribuez. J'ai eu tort d'en convenir, M. On m'a fait  
 „ remarquer que l'*Errata* de la première édition porte  
 „ ce qui suit; *Ils ne sont plus Prêtres, lisez ne sont plus*  
 „ *réputés Prêtres*. Si vous êtes disposé à rendre justi-  
 „ ce à la mémoire de celui que vous décriez avec si  
 „ peu de ménagement, vous avez maintenant tous les  
 „ éclaircissements que l'on peut desirer. Il est fâcheux  
 „ pour vous que vous n'avez pas lu cet *Errata*; vous  
 „ vous seriez épargné bien du discours, & à moi la pei-  
 „ ne d'en faire connoître le peu de solidité. J'ai l'hon-  
 „ neur, &c".

VII. Le Journal des Savans du mois dernier parle  
 fort au long & fort avantageusement d'une *Histoire de*  
*l'Eglise de Meaux* 2 vol. in 4. que M. le Cardinal de  
 Biliu a fait composer par Dom Toussaint Dupleffis Bé-  
 nédicain de la Congregation de S. Maur, & qui se vend  
 ici chez Gandouin & Giffart. Le Journaliste loue sur  
 tout la manière dont le Bénédictin a parlé des disputes  
 de MM. Bossuet & de Fenelon sur le *Quiétisme*: ce  
 point, selon lui, est traité „ avec tous les égards que  
 „ l'auteur devoit avoir pour un Evêque de Meaux, &  
 „ avec tout le respect que méritent la personne & la  
 „ conduite de M. de Cambrai. C'est une vérité, dont la  
 „ lecture de ce morceau convaincra tous les lecteurs".

Nous savons de bonne part que M. l'Evêque de  
 Troyes n'est pas convaincu de cette prétendue *vé-*  
*rité*, & qu'il s'est plaint au contraire de l'injure  
 qu'on fait dans cet Ouvrage à la mémoire de feu  
 M. de Meaux son oncle. Notre dessein n'est point  
 d'entrer dans la discussion du morceau de cette His-  
 toire, où l'auteur ne paroît avoir pour but que de  
 justifier M. de Cambrai & Madame Guyon, aux  
 dépens de la droiture & de la bonne foi de M.  
 Bossuet; ce détail nous meneroit trop loin. Nous  
 nous contenterons de rapporter un endroit de la  
 Préface, où l'Historien témoigne assez clairement  
 combien il est fâché de n'avoir pu se déclarer en-  
 core davantage pour M. de Cambrai contre M. de  
 Meaux. „ Si, dit-il, au lieu d'une Histoire de Meaux,  
 „ où il semble qu'on ne doive avoir des yeux que  
 „ pour M. Bossuet, il eût fallu travailler à celle de  
 „ M. de Fenelon, j'étois en état d'écrire avec moins  
 „ de réserve... Mon sujet (l'Histoire de Meaux)  
 „ exigeoit de moi que je fisse connoître dans son  
 „ vrai point de vue le caractère d'un Archevêque  
 „ (de Cambrai,) que cette querelle & ses quali-  
 „ tés personnelles ont rendu si célèbre".

Son sujet exigeoit aussi de lui sans doute qu'il se-

déclarât hautement en faveur de la Bulle *Unigenitus*, & qu'il se déchainât contre les Apellans. Mais le peu de cas qu'il fait du grand Bossuet, est une preuve de son discernement, & montre assez combien on est heureux de mériter la censure.

VIII. Au mois de Juillet on écrivoit du Diocèse de Meaux, qu'à la dernière apparition qu'y fit le Cardinal de Bissi, les Abbés qui composoient sa cour représenterent en sa présence la *Femme Docteur*. C'est à Germigni maison de campagne des Evêques de Meaux, que fut donnée à Son Éminence cette pieuse & modeste récréation.

IX. Une personne de considération a remarqué que M. Lanquet Curé de Saint Sulpice & frere de M. l'Archevêque de Sens, a fait placer en bosse sur la croisée du principal regard de sa nouvelle église, du côté de la rue du Four, la *Tiare* & autres ornemens Pontificaux. „ Que cette espece de litre, a-t-on dit, que cette „ marque de seigneurie temporelle se vit sur le por- „ tail du Séminaire Sulpicien, en signe du Vœu se- „ cret qu'on y fait, comme chez les Jésuites, *d'O- „ béissance entiere au Saint Siège*, on n'en seroit pas sur- „ pris. Mais ce qui étonne, c'est de voir cette déco- „ ration placée sur un église Paroissiale, la plus peu- „ plée de Paris; sur tout depuis que la Légende de „ Grégoire VII avertit le Roi & apprend à ses fideles „ sujets combien il faut être en garde contre de pa- „ reilles entreprises". Nous rendons cette réflexion comme nous l'avons reçue.

X. Le 20 d'Août, Nicolas Refroignet de la Borde Huissier Audiencier en la Cour des Monnoies signiffa à M. de Vintimille en son Palais Archevêpical, à la requête d'Anne le Franc, un Aête d'apel comme d'abus au Parlement du Mandement de ce Prêlat du 15 Juillet. Cet Aête qui a été rendu public par l'impression, contient fort au long trois moyens d'abus, qui avoient été jugés *très-puissans*, dès le 29 Juillet, par MM. Duhamel, Guériu de Richeville, Guillet de Blaru, & Aubri Avocats. La Consultation de ces Messieurs se trouve au bas de la Requête, aussi imprimée, présentée par Anne le Franc au Parlement & répondue, le 3 Septembre, d'un *Soit communiqué au Procureur Général*.

Ces trois moyens d'abus sont „ 1. qu'Anne le „ Franc n'a point été entendue par les Officiers de „ M. l'Archevêque dans l'instruction qui a précédé le „ Mandement. 2. Qu'on a affecté de n'entendre qu'une „ partie de ceux dont les certificats sont déposés, & „ qu'on a négligé d'entendre tous les autres. 3. La „ diffamation contenue dans le Mandement contre „ cette fille, & contre ceux qui se sont cru obligés de „ rendre témoignage aux merveilles de Dieu". La Requête & l'Aête d'apel où elle paroît avoir été fondée, déduisent fort clairement & fort élégamment ces trois moyens, sur lesquels nous ne nous étendons par davantage, parce que ces pièces sont fort répandues dans le Public, & quelles ont été

même vendues & débitées ouvertement dans les rues, sur tout à la porte de S. Médard. La falsification du certificat du Sieur Gilles Chirurgien, avancée dans le Mandement contre la vérité, n'y est pas oubliée.

XI. Les dernières lettres de Rome portent que le Pere Cherubin des Noues Capucin, agent de M. de Marseille, continue à solliciter le *Pallium* pour ce Prêlat. Les grands motifs qu'il employe pour réussir, sont la naissance de M. de Belfunce de Castelmoron, ses travaux durant la peste, le dessein qu'avoit Clément XI de l'honorer de la Pourpre, la faiblesse de son temporel par le Parlement d'Aix (qui n'a pas été mise à exécution), pour avoir en toute occasion soutenu avec zele les droits du Saint Siège, & avoir retiré ses Pouvoirs aux Apellans, la condamnation des XII Articles, ses huit (a) Lettres à M. l'Evêque de Montpellier qui ont été distribuées au Sacré College, sa piété, son érudition connue par ses écrits & ses sermons, son desintéressement dans le refus de l'Evêché de Laon & de l'Archevêché d'Aix; enfin le tort que seroit à ce Prêlat & à l'Eglise la soustraction de cette grace, tant demandée pour lui, & déjà accordée, mais suspendue par Clément XII.

Ce même Capucin est, dit-on, chargé à Rome d'une multitude d'affaires de la part des Evêques de France les plus zélés pour la Constitution. Il est souvent honoré par des lettres du Cardinal Ministre: il brigoit beaucoup au dernier Conclave, il se mêle de tout, & a obtenu des Pouvoirs pour confesser, quoique les Religieux de son Ordre ne confessent point dans cette ville-là.

XII. Fragment d'une lettre de Vienne en Autriche du 4 Août imprimée dans la Gazette de Naples. „ Le „ troisième projet qui occupe à présent Sa Majesté Im- „ periale est de demander, avec les autres Puissances „ Orthodoxes, un Concile Ocuménique, pour met- „ tre ordre à plusieurs abus".

*De Poitiers. Juillet.*

M. le Coadjuteur de ce Diocèse étant à l'Abbaye du Pin (Abbaye Réguliere de Bernardins à deux lieues de la ville) dit en présence du Chantre de Sainte Radegonde & d'un Receveur des Décimes, qu'il *é- „ dudioit depuis dix ans les matières de la Constitution* & qu'il *croyoit la censure des Cl. Propositions comme la Présence réelle*. „ A Dieu ne plaise, répliqua M. l'Abbé, „ que j'enseigne une telle doctrine à mes Religieux! „ J'ose vous dire que j'ai étudié vingt ans la Théolo- „ gie, & que je l'ai professée vingt autres années; & „ je ne souffrirai jamais qu'on fasse un parallèle aussi „ ridicule que celui-là". M. le Coadjuteur se crut alors dispensé d'aprofondir la matière: car la lettre, qui vient de bonne main, dit qu'après cette réplique *il parla d'autre chose*.

(a) Il en a encore paru deux, qui sont les neuvième, & dixième, autant dignes pour le moins du *Pallium*, que les huit premières.



Du 17 Septembre 1731.

## De Laon.

M. Tilorier Chanoine de la Cathédrale depuis environ quarante cinq ans, mourut le 5. Juin d'une attaque d'apoplexie, après avoir édifié son Chapitre par son assiduité à l'Office, sa charité pour les pauvres, son attachement à la bonne Discipline dont il étoit très-instruit, & une grande humilité qui l'avoit fait rester dans le rang de Soudiacre. Dès le mois de Février M. l'Evêque l'avoit fait exiler à dix lieues du Diocèse par une Lettre de Cachet, que ses infirmités l'empêchèrent d'exécuter. Il l'a visité pendant sa dernière maladie, pour tirer de lui une acceptation de la Bulle ou quelque chose qui en eût l'air : il employa pour cela ses argumens ordinaires, des menaces de le priver des Sacremens & de la Sépulture Ecclésiastique, ajoutant patétiquement, *Vous serez damné, M. Tilorier, vous serez damné* : à quoi le malade ne répondit rien, soit qu'il ne le voulût pas, soit qu'il ne le pût pas, comme l'a cru le Prélat. La fille qui le gardoit eut sa part de l'exhortation : „ Tu es „ enfanée, *lui disoit-il*, mais fais-tu ce que c'est que „ d'être enfant de l'Eglise ? Es-tu soumise aux dernières „ décisions ? Sais-tu que, si je donnois les Sacre- „ mens à M. Tilorier, ce seroit comme si je les don- „ nois à un Huguenot ? expression dont l'énergie ne diminua en rien l'estime que cette fille avoit pour le Chanoine, ni même la joye qu'elle ressentoit de sa résistance.

Cependant sur ce que le malade avoit témoigné à un de ses Confreres son vif attachement à l'Eglise, M. de la Fare eut une disposition momentanée de lui acorder les Sacremens. Mais cette lueur d'équité fut bientôt dissipée par un faux prétexte : il prétendit que M. Tilorier menacé de la damnation lui avoit répondu, *Qu'importe ?* calomnie qu'il n'osa soutenir à une parente du Chanoine, qui nia crûment le fait. Enfin M. l'Evêque de Laon ne vouloit pas que l'enterrement se fit avec les cérémonies acoutumées ; mais le Chapitre passa outre ; & il n'y eut rien d'extraordinaire, sinon que quelques Chanoines n'y assisterent point, non plus que les Cordeliers, qui s'en excuserent sur les défenses du Prélat. Celui-ci le lendemain de la mort du Chanoine, à huit heures du matin, donna audience de son lit à la Garde dont il est parlé ci-dessus. Il lui reprocha vivement la charité qu'elle avoit exercée envers le défunt pendant sa maladie. *Sans doute*, ajouta-t-il, *tu seras bientôt une Neuvaïne à son Tombeau.*

Le défunt se disposant au mois de Mars dernier à partir pour son exil, fit un Testament où il déclare entre autres choses édifiantes, 1. „ qu'il veut vivre „ & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : 2. qu'il persiste à ne pas recevoir la Bulle *Unigenitus* : 3. qu'il condamne les V. Erreurs attribuées à Jansenius : 4. qu'il souhaiteroit fort que l'on n'exigeât point la signature du Formulaire,

„ qu'il avoit signé en Sorbonne il y a environ quaran- „ te-trois ans, mais *sans serment*, & dans un tems où „ l'on n'avoit point encore essayé, comme on fait au- „ jourd'hui, d'obscurcir la Paix de Clément IX. Enfin „ il se plaint de ce qu'on force en Sorbonne à censurer „ un homme mort (M. Arnaud) qui s'est, dit-il, „ expliqué d'une manière orthodoxe, & qui a rendu des „ services signalés à l'Eglise”.

## De Paris.

I. Il s'étoit répandu un bruit que le Conseil d'Etat du Roi avoit déclaré qu'il y a abus dans l'Ordonnance de M. de Vintimille du 10. Janvier, & que l'Arrêt déjà imprimé au Louvre étoit prêt d'être publié ; lorsque M. le Cardinal de Biffi & le Nonce du Pape obtinrent de M. le Cardinal Ministre, à force de sollicitations très-pessantes, qu'il feroit, sinon supprimé, au moins suspendu. On ajoute que pour donner le change sur cet Arrêt qui étoit annoncé & attendu, on lui substitua celui du 5. Septembre, par lequel le Roi rapellant celui du 10. Mars dernier, & regardant l'affaire de la Constitution comme *entièrement finie*, „ Sa Majesté en suivant l'ex- „ xemple du feu Roi son Bisayeul, qui crut devoir „ mettre la dernière main à la pacification des troubles „ de l'Eglise en 1668. & 1703., ordonne que la Consti- „ tution *continue* d'être inviolablement observée ; fait „ défenses d'écrire, composer, imprimer, &c. au- „ cuns Ouvrages tendans à entretenir les disputes, „ ou à remettre en question ce qui est *décidé* ; ni de „ s'attaquer les uns les autres par les termes injurieux „ de *Novateurs, Hérétiques, Schismatiques, Jansé- „ nistes, Sémipélagiens*, ou autres noms de Parti, à „ peine d'être traités comme rebelles, &c. notan- „ ment ceux qui auroient composé... des Ecrits con- „ traire à la Religion, au respect dû au S. Siège, „ à Notre Saint Pere le Pape, aux Evêques, à l'auto- „ rité de l'Eglise, à celle de Sa Majesté, aux droits de la „ Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane: En- „ joint Sa Majesté à toutes les Universités d'empêcher „ qu'on n'insere dans les leçons ou dans les Thèses au- „ cunes propositions, qui puissent donner lieu d'*agiter „ les questions décidées*”. Mais n'est-ce point une ques- „ tion à *décider*, que de savoir quelles sont les ques- „ tion *décidées* par la Bulle ? „ Exhorte, & néanmoins „ enjoint à tous les Archevêques & Evêques de veil- „ ler à ce que la paix & la tranquillité soit *charitable- „ ment & inviolablement* observée, & que lesdites dis- „ putes ne soient plus renouvelées”.

II. Les mesures du même goût prises encore par Sa Majesté dans la Lettre circulaire écrite de sa part aux Evêques du Royaume, de laquelle on a parlé ci-devant, alarmerent tellement M. l'Evêque de Marseille, qu'il crut devoir adresser au Clergé séculier & Régulier & tous les Fideles de son Diocèse, un *Avertissement*, de 16. pages in 4., en date du 19. Août, & imprimé à Marseille chez Brebion.

Ce Prélat dans cette nouvelle pièce, qu'on ne trouve pas indigne de lui, regarde comme un effet de la *malignité des Novateurs*, & comme un *abus* de la Lettre circulaire, de dire qu'il est „ défendu „ aux Evêques, aux Curés, aux Confesseurs, d'in- „ terroger sur la *Constitution* les malades, ni les per- „ sonnes en santé qui demandent les Sacremens”. Il a néanmoins paru à tout le monde que c'étoit précisément le but de la Lettre, & l'intention de Sa Majesté. Mais M. de Marseille ne l'entend pas de même : il se prévaut de ce que les Evêques sont exhortés de la part du Roi à faire rendre à la Constitution „ la soumission „ entière & parfaite qui lui est due, comme à un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle”. Il veut bien que l'on évite la dénomination de *Regle de Foi*, comme le Roi le desire „, pour ôter à la desobéissance „ un des principaux prétextes dont elle se couvre; *pourvu néanmoins qu'on ne dise pas que le Roi ait rien prononcé sur la dénomination qui convient à la Bulle, & qu'on ne lui applique pas les termes impropres & insuffisans de Regle de Police, de Discipline, d'Economie, de Précaution, & qu'on ne lui refuse point la soumission de cœur & d'esprit que lui doivent tous les Fideles*”: non à titre de Regle de Foi ce terme est banni; non à titre de Regle de Police, de Discipline, &c. c'est encore une dénomination interdite; mais à titre de *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle*, lequel Jugement n'est ni de *Foi*, ni de *Discipline*. Quel embarras! Un Jugement dogmatique, qui ne décideroit point de dogmes; ou bien des dogmes jugés & décidés, sans être de *Foi*! Il étoit réservé à la Constitution *Unigenitus* d'introduire dans l'Eglise un pareil langage.

M. l'Evêque de Marseille a déjà écrit dix Lettres à M. l'Evêque de Montpellier sur ces matières; mais il faudroit qu'il écrivit longtems, pour expliquer clairement ce paradoxe Théologique. „ Que l'on donne à „ la Constitution, dit ce Prélat, page 8. de son Avertissement, le nom de *Regle de Foi*, ou celui de *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle*, c'est une question qui n'est d'aucune utilité (à ses Diocésains) Ce qu'il leur importe de savoir uniquement, c'est qu'elle exige de tous les Fideles une croyance intérieure & une soumission de cœur & d'esprit... Vous devez croire, continue-t-il, qu'il n'est aucune des Cl. Propositions qui ne mérite quelqu'une des différentes qualifications portées par la Bulle. Voilà qui n'est sûrement point hors de la portée d'aucun sexe, d'aucun état, d'aucune profession; & voilà uniquement ce que l'Eglise exige de vous. (Et plus bas;) La Constitution exige toujours votre croyance, elle doit régler vos sentimens”. Quelle regle! Enfin M. de Marseille prétend, contre les termes formels de la Lettre circulaire, que dans les précautions que les Evêques doivent prendre, pour s'affurer de la soumission de ceux qui ont mérité d'être suspects de manquer de soumission à la Bulle, le Roi n'exclut aucun sexe, aucun état, aucune profession, aucune personne; mais recommande seulement en cela la *sagesse*, la *charité*, la *discretion*, pour qu'il ne soit fait aux

Fideles aucune question hors de leur portée: de sorte que ce Prélat se réserve toujours la liberté de demander & de faire demander aux simples Fideles de son Diocèse, pour être admis à la participation des Sacremens, la *soumission* de cœur & d'esprit à la Bulle. Il distingue ceux que *quelques interrogations* sur cette matière *peuvent alarmer*, ce sont, selon lui, ceux qui ne sont pas soumis, & ceux qui n'en sont point troublés, comme les Constitutionnaires décidés: & ce seroit acuser le *plus religieux des Princes de vouloir captiver le Ministere*, que de prétendre qu'il est défendu de faire aucune question au sujet de la Bulle dans l'administration des Sacremens, à ceux qui sont suspects de n'y être pas soumis.

„ Dans la Lettre, dit-il, dont on voudroit abuser „ aujourd'hui, il n'est pas fait la moindre mention „ de Confesseurs, de Confession, de malades, ou „ de Sacremens... Non, le Petit-fils de Saint Louis „ ne met point la main à l'Encensoir”. Sur quoi le Prélat opose fort à propos à la Lettre circulaire l'Arrêt du Conseil du 6. Juillet, qui casse & annule celui du Parlement du 28. Avril, en ce qu'il est fait *injonction par icelui au Sieur Evêque d'Orléans en matière spirituelle & de Sacremens*. Il cite aussi avec de grands éloges, & pour l'ouvrage, & pour l'auteur, la lettre de M. le Chancelier au Parlement de Bourdeaux; & il recommande sur-tout que l'on fasse attention à ces admirables paroles: „ C'est aux seuls „ Evêques qu'il est réservé d'établir les regles que l'on „ doit suivre dans l'administration du Sacrement de Pénitence... Il leur suffisoit de savoir (aux Magistrats „ de Bourdeaux) que, de quelque manière que l'Eglise prononce sur ce qui concerne la doctrine de la „ Religion, l'obéissance est le seul partage de ses enfans”. Ce n'est pas tout: M. de Marseille déclare formellement, page 15, qu'un homme desobéissant à la Bulle „ ne recevra certainement l'Absolution, ni „ dans la santé, ni dans la maladie, aucun Confesseur „ n'ayant le pouvoir de l'absoudre dans cet état”; & il appelle le Ministre qui en agiroit autrement, „ un lâche & indigne prévaricateur, profanateur sacrilège du Sang adorable de Jesus-Christ”, & pour faire encore entendre plus clairement sa pensée, il exhorte ceux qui ne sont pas soumis à la Bulle, à se mettre dans les dispositions nécessaires pour être *validement absous*.

On ne fait sur quelles preuves M. de Marseille avance dans cet étrange Avertissement, qu'„ une opiniâtre „ desobéissance aux décisions de l'Eglise (c'est-à-dire „ dans son langage à la Bulle *Unigenitus*) est nécessairement suivie de scrupules, agitations, remords, „ justes allarmes”; tandis que de notoriété publique tous ceux à qui Dieu fait la grace de mourir dans l'opposition à ce Decret, meurent dans une paix & une tranquillité d'autant plus grande, que cette situation-là même est un des puissans motifs de leur confiance à l'heure de la mort. Quoiqu'il en soit, il paroit évidemment par cette manière d'agir & de penser de M. de Marseille qu'il se range ouvertement du côté de MM. les Evêques d'Embrun & de Laon.



pour prendre avec eux, contre les dispositions de la Cour de France & des Parlemens, le parti de la Cour de Rome & des Jésuites ses anciens Confreres.

III. On voit des copies d'un *Decret de l'Inquisition* du 22. Août, dont voici la teneur traduite du latin. „ La sacrée Congrégation des Inquisiteurs généraux dans toute la République Chrétienne, faisant attention qu'il paroît depuis peu un livre, petit quant au volume, mais tout plein d'une malice noire, *abundanti malitiae terribimus*, sous le titre de *Vie de M. de Paris Diacre, &c.* & Notre Saint Pere Clément XII ayant jugé après un mûr examen, sur la censure dont on lui a fait le raport, & sur les suffrages des Eminentissimes Cardinaux, que ce livre n'a été composé que pour détourner les simples de la Religion Catholique & de l'obéissance due au Souverain Pontife: voyant d'ailleurs qu'un homme rebelle au S. siège, schismatique, HÉRÉTIQUE, (a) ennemi déclaré de la Constitution *Unigenitus*; enfin (pour tout dire en un seul mot) *opiniâtement attaché à la secte des Jansénistes*, est néanmoins dans tout cet Ouvrage non seulement loué & honoré pour cela même, mais qu'on lui attribue de *faux miracles*, & qu'il y est représenté avec la dernière impudence comme un grand modele de vertu & de sainteté: La sacrée Congrégation de l'ordre exprès du Saint Pere condamne & proscrit ledit livre comme contenant des propositions & des assertions FAUSSES, OFFENSIVES DES OREILLES PIÉUSES, SCANDALEUSES, INJURIEUSES A L'AUTORITÉ DU S. SIEGE, DE L'ÉGLISE, DES EVEQUES, ET PARTICULIEREMENT DES EVEQUES FRANÇOIS; TERNÉRAIRES, IMPIES, FAVORABLES AUX HÉRÉTIQUES, ERRONEES, SCHISMATIQUES, HÉRÉTIQUES, ET PLEINES DE L'ESPRIT D'HERÉSIE. On n'articule aucune de ces propositions & assertions si monstrueuses. „ Et afin qu'un Ouvrage si pernicieux & si pervers soit, autant qu'il est possible, anéanti, ou ne puisse du moins jamais reparoître qu'avec la note d'une éternelle infamie; la sacrée Congrégation encore de l'exprès commandement de Sa Sainteté ordonne qu'il soit *publiquement brûlé par le Ministre de la Justice* le 29. du présent mois, & défend de plus très-expressément à tous les fideles Chrétiens, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de le retenir, lire, transcrire ou faire transcrire, imprimer ou faire imprimer. . . en quelque langue qu'il ait été, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il puisse être dans la suite imprimé: leur enjoit au contraire de le remettre incessamment aux Ordinaires ou aux Inquisiteurs, qui le brûleront ou le feront brûler sans délai.

Ce Decret, en déclarant *faux* les miracles de M. de Paris, déclare conséquemment que les malades qui sont guéris ne le sont pas, que les boîtes que l'on voit marcher droit, les aveugles qu'on fait qui voient, &c. ne marchent point, ne voient point, &c. C'est ainsi qu'à Rome on juge, suivant le caractère domi-

nant de notre siècle, que ce qui est vrai est faux, & que ce qui est faux est vrai. Les excès de ce Decret, la violence du parti précipité qu'on y prend sans égards & sans mesures, montrent combien l'on y a été effrayé de l'éclat de la sainteté & des miracles de cet Apellant; & il faut avouer que l'on pourroit être effrayé à moins.

IV. On afficha aussi à Rome le 27. Août un Bref du Pape portant condamnation du *Mandement de M. l'Evêque de Montpellier* contre l'acceptation de son *Chapitre*. Ce Mandement est proscrit comme FAUX, ERRONE, TENDANT AU SCHISME ET A L'HERÉSIE, ET SCHISMATIQUE: mais la qualification d'Hérésie n'y est pas, & M. de Montpellier n'y est point formellement traité d'excommunié. Cependant sa personne n'y est point épargnée, & le Pape s'engage de proscrire successivement tous les Ouvrages de ce Prélat.

#### De Nanci

Les Jésuites ont fait ici une Mission, qui a duré six semaines. Il y avoit trois Sermons par jour, une Confession de Morale, & un Catéchisme: Procession générale tous les Vendredis, & Communion aussi générale tous les Dimanches pour les hommes, les femmes, les filles, les garçons alternativement. Le Pere Foulon proposoit les questions à la Conférence, & un fameux Pere Pichon y faisoit des réponses conformes aux principes de la Société, sur la Confession, la Communion, l'usure, la compensation, &c. Un jour le proposant demandoit un bon moyen pour rompre une habitude criminelle, par exemple de jurer & blasphémer. „ Chaque fois que „ cela vous arrivera, dit le bon Pere, vous donnerez „ un écu aux pauvres”. Mais je n'ai point le moyen, dit l'autre. „ Eh bien, vous entendrez cinq Messes”. Je n'en ai pas le tems. „ Vous jeûnerez chaque „ fois trois jours au pain & à l'eau”. Ma santé ne me le permet pas. „ Eh bien, pour user de quelque condescendance, & cependant vous donner un remède efficace, vous communiez, je ne dis pas tous les quinze jours, ni tous les mois, mais tous les huit jours”. Cette doctrine a été exactement suivie par le P. Pichon & ses Confreres dans l'administration des Sacramens; c'est de quoi l'on voit ici des exemples lamentables.

Ces Missionnaires *condescendants* ont confisqué dans le cours de leur Mission grand nombre de livres, dont quelques-uns étoient réellement mauvais: parmi les bons, ceux de MM. de Port-Royal n'ont pas été épargnés. Du reste ces Ouvriers infatigables étoient toujours en Chaire, ou au Confessional, & le peuple admiroit sur tout le bel ordre de leurs Processions & la force de leurs poitrines.

Cette Mission paroît s'être faite depuis Pâques; mais la relation que nous en avons n'est point datée. C'est une attention que nous avons déjà demandée à ceux qui ont la bonté de nous communiquer des mémoires.

#### De Nantes.

M. l'Evêque (Turpin de Sanzai) adopta par un Mandement du 27. Février dernier celui de M. l'Ar-

(a) Tous ces crimes se réduisent à un seul, c'est d'avoir appelé de la Bulle à l'Eglise Catholique: en quoi M. de Paris donnoit une nouvelle preuve de son attachement à l'Eglise & au S. Siège.

Archevêque de Paris contre le Mémoire des quarante Avocats. Il ne faisoit aucune injonction de publier ; mais le zele immodéré de quelques Curés y suppléa, & celui de Saint Saturnin fut de ce nombre. A peine eut-il commencé, le 4. Mars, la publication, que M. le Texier Prêtre de sa Paroisse lui dit en présence de tout le peuple : „ Monsieur, je vous déclare que je ne „ prens aucun part à ce Mandement faux & calom- „ nieux, qu'on a surpris à la religion de Monseigneur. „ Malheur à vous de le publier ! Malheur à ceux qui „ l'entendent ! Il se retira ensuite en silence dans la Sacristie, & rentra dans le Chœur après la publication. Le lendemain il fut mandé à l'Evêché ; & le Prêlat exigea de lui qu'il fit une rétractation, dont le modele lui fut présenté quelques jours après par son Curé, mais sans succès. La nouvelle qui vint dans ce tems-là, de l'Arrêt du Parlement contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, ranima encore le courage de M. le Texier, contre lequel on commençoit d'instrumenter à l'Officialité. Requête du Promoteur par forme de Plainte ; Sentence qui lui permet d'informer, & qui ordonne que MM. du Présidial seront avertis, attendu le cas, disoit-on, *privilegié* : copie de la Plainte déposée au Greffe. Enfin M. l'Evêque pour abrèger la voie, trop lente à son gré, d'une procédure en apparence régulière, obtint une Lettre de Cachet, en vertu de laquelle M. le Texier fut conduit au Château de Saumur.

Le prisonnier n'avoit pas de quoi fournir à sa subsistance, & la Cour ne paroissoit pas y avoir pourvu. M. de Cany Lieutenant de Roi du Château en écrivit aussitôt à M. de S. Florentin, qui lui manda que c'étoit à M. l'Evêque de Nantes qu'il falloit s'adresser ; parce qu'en demandant l'emprisonnement de cet Ecclésiastique, il s'étoit chargé de veiller à ce que la pension fût régulièrement payée. M. l'Evêque à qui M. de Cany communiqua la réponse du Ministre, ne l'entendoit pas ainsi : il prétendoit au contraire, on ne fait pas sur quoi fondé, ne *pouvoir mieux marquer sa profonde soumission pour les ordres de la Cour, qu'en ne payant rien*. Nouvelle lettre de M. le Lieutenant de Roi au Ministre ; nouvel ordre au Prêlat de pourvoir à la pension, „ faute de quoi, „ Sa Majesté se porteroit à accorder la liberté à cet Ecclésiastique. Vous pouvez donc, ajoutoit M. de S. Florentin, vous adresser à lui (à M. de Nantes) ne „ pouvant m'imaginer qu'il fasse davantage de difficulté à cet égard. La chose devenant sérieuse, le Prêlat se détermina habilement à consentir plutôt à ce que le prisonnier fût élargi, qu'à payer la pension : de sorte que par un ordre daté de Fontainebleau du 2. juillet, M. le Texier est sorti de prison, avec défenses seulement d'approcher de la ville de Nantes plus près de six lieues ; & à l'égard des frais d'environ quatre mois de séjour dans le Château, M. de Nantes fut obligé de les payer à raison de vingt-deux sous par jour.

Quoique cette pension soit très-modique, le vrai moyen néanmoins de diminuer le nombre des exils

& des emprisonnemens sollicités par Nosseigneurs les Evêques ce seroit de prendre toujours la même précaution.

#### De Marseille.

Au mois de Juin une Carmélite de cette ville crut entendre dans une *vision* qu'il n'y auroit point de pluie à Marseille, qu'on n'eût exhumé & placé décentement le corps du Pere Millet Jésuite mort de la peste en 1720. M. l'Evêque à qui cette révélation fut communiquée, ordonna au Curé de Saint Ferreol de faire la translation. Celui-ci accompagné d'un Ecclésiastique & d'un Médecin affidés, se transporta à onze heures ou minuit au tombeau, qu'on avoit scellé à cause de la corruption ; & sans permission de la Police, il l'ouvrit, & en tira quelques restes d'ossements, qui furent mis dévotement dans une chaise garnie de velours cramoisi galonné d'or, que l'on exposa dans une Chapelle de l'église des Jésuites de S. Jaume à la dévotion de la troupe Molinienne. Elle ne doutoit nullement qu'il ne plût tout aussitôt : plusieurs jours se passerent néanmoins sans changement de tems, & les reliques disparurent, sans qu'on sache ce qu'on en a fait.

Cette scène a rappelé celle que le même Prêlat donna ici avant la peste. À la clôture d'une Mission Capucinale, il officia à un Service solennel pour les Morts, où les Capucins par son ordre avoient dressé un catafalque, au centre duquel étoit un grand squelette qui recevoit tous les encensemens & autres honneurs de la cérémonie. Le Service fini, & perquisitions faites, il fut vérifié que c'étoit le cadavre d'un *Luthérien* mort à l'Hôpital.

#### De Toulouse.

I. L'histoire du Pere Girard a réveillé ici celle du Pere Rhodat, autre Jésuite qui scandalisa toute cette ville il y a quelques années, mais avec moins d'éclat. Il n'y avoit ni sortilège, ni autres imaginations propres à couvrir le crime ; mais quant au fond c'étoit la même chose, & sur tout même dessein de mettre calomnieusement les innocens à la place du coupable. M. l'Archevêque plus sagement utile à la Société, que ne l'a été M. l'Evêque de Toulon, arrêta le scandale dès sa naissance, en exigeant la sortie du P. Rhodat, que ses Supérieurs envoyèrent à Perpignan. Ceux qui connoissent les regles de la Pénitence, savent bien ce qu'auroit dû faire ce Prêtre criminel : mais ceux qui sont au fait de la morale Jésuitique, n'auront pas de peine à croire qu'il continue d'exercer là comme ici les fonctions du Ministère.

Il arriva à Périgueux, à peu près dans le même tems, une pareille affaire à un Jésuite, qui s'en tira, parce que les Jésuites ont le malheureux avantage de se tirer de tout par leurs ruses, leur crédit, & leur argent.

II. Les Dominicains se plaignent de ce qu'on n'a pas nommé leur Pere Desserres, en rapportant, le 8. Mai, ce qu'il avoit prêché à Bayonne. Ils le regardent comme un ennemi de la doctrine de S. Thomas, un ami des Jésuites, & pour cela même ils l'appellent communément entre eux le *Frere Ignace*.



Du 25 Septembre 1731.

De Paris.

I. Il paroît une *Seconde Lettre d'un Ecclésiastique à un Ami au sujet du Mandement de M. l'Archevêque* contre les miracles de M. de Paris. Elle est de 36 pages in 4., & datée du 18. Août. Le dessein est de prouver, 1. que „ le Mandement est mal concerté, par rapport à „ la circonstance du tems, aux vues qu'on s'est proposées, aux suites qu'il pouvoit avoir, aux personnes „ qui y ont travaillé, & aux pièces qu'on y a jointes : „ 2. qu'il est encore plus mal digéré, que concerté, „ très-peu digne enfin du nom respectable qu'il porte. „ L'auteur nous apprend que l'on attribue à un Abbé qu'il cite à la marge, d'avoir dit ce Mandement que c'étoit un *Ouvrage sans science, sans vérité, sans pudeur* ; & nous savons que plusieurs personnes ont fait une autre réflexion non moins judicieuse, c'est que M. de Vintimille n'a encore donné que trois Mandemens doctrinaux : le premier du 29. Septembre 1729. sur la Constitution à déplu à la Cour de Rome, & vingt-quatre de ses Curés lui en portèrent des plaintes ; le deuxième contre les Avocats a été flétri par le Parlement, & le dernier sur les miracles est méprisé du Public. „ Il est triste, dit l'auteur, de voir tomber ainsi „ dans l'avilissement une autorité si respectable ; mais „ à qui en est la faute ? On attribuoit d'abord cette pièce à M. Couet : la Lettre assure qu'il la défavoue, & qu'il en défère tout l'honneur aux Sieurs Robinet & Renaut ; excepté peut-être quelques phrases que le Pere Gueret Jésuite y a, dit-on, fourrées, & quelques corrections utiles qu'y a faites M. Targni.

Outre tous les défauts de formalité & autres qu'on a déjà relevés en diverses occasions, & qui se font assez sentir, l'auteur de la Lettre attaque le Mandement sur le fond. Il y trouve, par exemple, „ des principes qui établissent le Pirrhonisme, & ébranleroi-ent les fondemens de la Religion & de la société. „ Il rétorque fortement contre M. l'Archevêque l'autorité du Concile de Trente, & observe que, s'il est inouï qu'on ait publié des miracles sans le consentement de l'Evêque, c'est qu'il est inouï qu'un Evêque ait refusé son ministère à une chose si juste & si glorieuse à Dieu. Le système de ce Prélat sur les miracles n'est bon, dit-on encore, qu'à faire des ingr-ats ; il fournit des armes aux adversaires de la Religion, il est injurieux à Dieu, il le dépouille du droit de faire ses œuvres comme il veut, lui en prescrit les règles, restreint sa puissance, diminue sa bonté, affoiblit à nos yeux sa sagesse. C'est un système qui ôteroit à l'Eglise presque tous ses nouveaux Saints : les Saints Jésuites & Saint Ignace lui-même ne seroient point à l'abri, à moins qu'on ne regarde leur Société comme un miracle qui vaut seul tous les autres. „ Le mépris que fait M. l'Archevêque des *Faits toujours appuyés sur un témoignage humain & faillible*, „ iroit non seulement à détruire les Canonisations „ telles qu'elles se font aujourd'hui, mais à ébranler

„ les fondemens de la Religion, & favoriseroit les „ Spinostes, Déistes, & autres libertins de cette „ trempe. Mais M. de Vintimille lui-même qui n'est „ prisé si hautement le témoignage humain, ne rend „ il pas suspects ceux qu'il produit ? & mérite-t-il d'être „ cru, quand il nie l'évidence des miracles, & qu'il „ veut nous faire croire à nous-mêmes, malgré nous- „ mêmes, que nous ne sommes pas Catholiques Ro- „ mains, ni de l'Eglise ? L'Eglise a décidé, dit-il, „ vous n'êtes pas fous ; vous ne pouvez alléguer „ de miracles. Mais les miracles que nous alléguons „ & que nous prouvons, décident nettement que l'E- „ glise n'a point décidé.

Enfin on compare la voix des miracles de M. de Paris en faveur des Apellans contre les Constitutionnaires, au miracle qui décida en faveur d'Elie & du petit nombre de gens de bien qui lui étoient attachés, contre quatre cens Prophetes, le Roi, les Princes, & presque tout le peuple. Puis on réfute solidement les exemples cités par M. l'Archevêque & l'on finit par une réflexion très-lumineuse sur *le mélange d'obscurité & de lumière*, qui se trouve dans les miracles dont il s'agit, comme dans tous les événemens de la Religion, & dans le fond de la Religion même. Cet endroit de la Lettre mérite d'être lu avec beaucoup d'attention. L'auteur le donne pour un commentaire de cette pensée de M. Pascal ; *On n'entend rien aux ouvrages de Dieu, si on ne prend pour principe qu'il aveugle les uns & éclaire les autres*. Toujours assez de lumière, pour éclairer ceux qui avec un cœur droit cherchent à voir & à croire, afin de s'édifier & de se sauver : toujours assez de ténèbres, pour aveugler ceux qui craignent de voir, qui ont intérêt de ne pas croire, & qui sont indifférens à ce qui peut les édifier & à leur salut.

II. Ces dernières dispositions sont visiblement celles de l'auteur anonyme d'une *Lettre à M.\*\*\*, au sujet du concours qui se fait à S. Médard, &c.* 24. pages in 4., sans Privilège, sans nom d'Imprimeur, mais débitée par Luffeux. A la tête est un court *Avertissement* daté du 25. Juillet, où il est dit que la Lettre étoit faite avant le Mandement de M. l'Archevêque. Il est étonnant que les ennemis si connus & si autorisés des miracles de M. de Paris, n'osent mettre leur nom aux écrits qu'ils font pour les combattre. A quoi peut-on attribuer cette précaution, qui semble si inutile ? Quoiqu'il en soit,

L'anonyme qui, s'il n'est pas Jésuite, ne sera sûrement pas défavoué par la Société, traite de *Sectes* tous ceux qui *adoptent* ces miracles, & il avance cet étrange principe, qu'„ il est aussi essentiel aux *Sectes* „ de s'attribuer des miracles en confirmation du Schisme & de l'Erreur, qu'il l'est à l'Eglise d'en avoir de „ véritables”. Il est pourtant notoire que les Luthériens & les Calvinistes, loin de s'autoriser par les miracles, ont toujours marqué beaucoup d'opposition aux

miracles, & qu'ils tournent en raillerie ceux que leur objectent les Catholiques. „ C'est, continue-t-il, „ contre l'Eglise leur mere que ces enfans rebelles & „ indociles (les Apellans) se défendent avec empor- „ tement, aigreur, violence, atrocité; tous termes qui caractérisent exactement l'Ecrit dont il s'agit. *Ils ont contre eux l'autorité visible de l'Eglise: c'est précisément ce qui est en question; & les miracles faits en leur faveur démontrent qu'ils ont raison de soutenir, que ce n'est pas véritablement l'autorité de l'Eglise qu'ils ont contre eux.*

„ Les miracles dont ils se prévalent (poursuit „ l'auteur, en parlant toujours des Apellans) sont sem- „ blables à ceux qui seroient faits pour canoniser *Beze* „ ou *Calvin*, & pour prouver que *Jesus-Christ n'est qu'en figure dans l'Eucharistie*: ils ne doivent point être examinés. Il ne s'agit point aux Evêques d'avoir égard aux formations d'un parti révolté, ni en particulier à M. l'Archevêque de Paris de se laisser mettre par lui en mouvement. Ils ne doivent pas paroître douter s'il se peut faire de vrais miracles hors de la communion de l'Eglise, & en preuve de l'hérésie: cela est très-certain. „ Ils doivent craindre de prendre „ le change, de donner dans le piège, &c. & ils le mériteroient: leur *devoir* est de poser d'abord pour „ certain que le miracle est *faux*. L'indésinfectibilité de „ la Tradition & l'infaillibilité de l'Eglise sont les seules „ regles proposées aux Fideles, & ces regles ne sont „ point sujettes à l'épreuve des miracles. Le Prélat „ doit donc user de la voye de *prescription*, & se tenir „ ferme dans les *cons* de non recevoir, de peur d'être „ séduit par l'imposture & par les prestiges”.

En voilà assez pour donner une idée de cette Lettre: nous supprimons les autres invectives, calomnies, erreurs, déclamations ridicules, dont elle est un tissu continuel, lequel très-certainement ne séduira pas d'ailleurs par les agrémens du stile. Tout y roule sur cette supposition, „ qu'une Secte séparée „ de l'Eglise produit les miracles de M. de Paris en „ preuve de ses erreurs, contre des points de Foi „ & des dogmes décidés par l'autorité infaillible de „ l'Eglise”: au lieu que ce sont des enfans de l'Eglise, soumis à ses décisions, défenseurs zélés de sa véritable doctrine, & invariablement attachés à sa communion, qui prouvent par des miracles évidens qu'ils ne sont ni séparés de l'Eglise, ni révoltés contre ses jugemens. Les dogmes que soutiennent les Apellans sont des vérités indépendantes des miracles: ce n'est point pour prouver ce qui est déjà décidé, qu'ils font usage de ces prodiges, mais pour prouver que ce qu'on dit faussement être décidé ne l'est pas. Si la voix infaillible de l'Eglise s'étoit fait entendre, ils ne la méconnoistroient pas; & bien loin de lui oser la voix des miracles, ils conviennent sans peine & protestent sans nulle ambiguïté qu'ils n'auroient point alors d'autre parti à prendre, que celui d'une humble & sincère soumission. C'est en quoi ils diffèrent essentiellement des Sectaires, auxquels ils sont calomnieusement comparés dans la Lettre. Avec cela ils ne sont convaincus d'aucune

erreur, n'en soutiennent réellement aucune, & accusent leurs adversaires de soutenir non seulement quelques erreurs particulières, mais un corps d'erreurs & un système nouveau de Religion, auquel on oppose, non des miracles, mais l'Eglise elle-même & toute la Tradition qu'ils foulent aux pieds, & dont ils se jouent. Tel est le véritable état de la question, perpétuellement éludé par l'Anonime & par tous les Ecrivains de son parti. Il pourra être amplement réfuté, & sa Lettre examinée plus à fond par quelque Théologien, si toutefois l'on juge qu'elle en vaille la peine.

#### De Digne.

Le Révérend Pere Feideau ci-devant Carme, aujourd'hui Evêque, soutient ici parfaitement le caractère avec lequel il s'y est annoncé. Il dit à son Chapitre assemblé pour le recevoir, *Audio scissuras esse inter vos*, j'apprends qu'il y a des divisions parmi vous; & changeant de ton, & *ex parte credo*, & je le crois en partie. Cette prévention inspirée au Prélat sans nul fondement par trois ou quatre brouillons, cause bien du trouble dans un Diocèse où il regnoit une grande paix: ce qu'il y a de meilleur dans le Clergé, est inquiété souvent sans aucune ombre de prétexte. M. l'Evêque de Digne s'est déchaîné sur tout contre quelques Prêtres du Chapitre qui alloient dire la Messe aux Religieuses de la Visitation, & en particulier contre M. de Bologne Théologal, qui a conduit ce Diocèse en qualité de Grand-Vicaire pendant quarante cinq ans sous différens Evêques. *Ce sont des canailles*, a dit le Prélat en propres termes, *des Diabes, gens sans religion, des impies qu'il faut jeter par les fenêtres*. En attendant il est défendu aux Religieuses de les recevoir au Parloir, & de leur donner des Ornemens; & par une Ordonnance bizarre, même défense a été faite aux autres Sacristies contre les Curés & autres Prêtres de la campagne, quoiqu'ils soient presque tous du Diocèse, & même de la ville Episcopale, & qu'ils n'ayent pris la plupart aucun engagement sur la Constitution.

Le Prélat avoit dit d'abord qu'il ne prêcheroit pas, parce qu'il ne pourroit exhorter à l'Aumône, attendu que lui-même ne pourroit la faire, à cause de la mollicité de son revenu & des dettes qu'il a été obligé de contracter. Toutefois il ne laissa pas de prêcher le 2. Juillet le sermon de la Visitation, dans lequel on trouva que sa composition & sa mémoire pouvoient encore lui fournir de nouvelles raisons, pour se dispenser de parler en public. Il déclama vivement & lentement toute à la fois contre certains „ esprits égarés, qui veulent donner des regles à la dévotion envers la Sainte Vierge, dans „ laquelle on ne peut excéder, &c”. On lui a ouï dire qu'il vouloit ou changer ces mêmes Religieuses chez qui il prêchoit, ou les perdre, parce qu'elles étoient fort suspectes de Jansénisme: mais il ne leur a fait encore aucune visite, & ne connoit point par lui-même leurs sentimens. Enfin à force de préventions outrées contre le Jansénisme, qu'il croit trouver par tout, il a réellement trouvé le secret de mécon-



tenter ici tout le monde, & de faire regretter de plus en plus feu M. de Puget son Prédécesseur.

De S. Pons.

I. M. l'Evêque (Gucnet) s'est donné au mois de Juin un Grand Vicair de nouvelle epee; c'est un Jésuite nommé le Pere Gros, aussi propre que disposé à suivre dans le gouvernement de ce Diocèse l'esprit & la morale de la Société. Voici comme il s'explique dans une lettre à un de ses amis, dont il s'est répandu des copies dans tout le pais: „ L'affaire du Grand-Vicariat de S. Pons s'est enfin terminée; les difficultés qu'on avoit faites à Rome, ont été facilement levées. C'est un emploi que je préfère aux Supériorités qu'on m'a offertes, & à toutes celles qu'on pourra m'offrir dans la Province (non à Paris.) Il ne faudroit, pour que ma joie fût complete, que de vous avoir pour diocésain, afin que je pusse faire couler sur vous toutes les graces. Quel langage! N'est-ce pas celui, non d'un Ministre de Jesus Christ, mais du favori de quelque Monarque, qui vient d'obtenir une place considérable à la Cour?

Ce choix de M. de S. Pons pourroit bien lui avoir été suggéré par la Société, pour donner l'exemple aux autres Evêques, & leur faire naître l'envie d'avoir des Jésuites pour Grands-Vicaires.

II. Ce Prélat a enfin anoncé la Visite de son Diocèse par un Mandement du 24. Mai. Il s'y excuse humblement de ne l'avoir pas faite plutôt: mais il s'y est „ disposé, dit il, en s'instruisant des mœurs, des usages, du caractère, des vertus, des vices, & des besoins généraux de son Diocèse”. En effet un Diocèse de quarante Paroisses demandoit il moins de quatre ans, pour être connu? D'ailleurs n'est-ce pas par les Visites que l'on en prend connoissance?

Ce Mandement où la *résistance*, les *troubles* & la *division*, qu'il dit avoir trouvés dans S. Pons, sont fort exagérés; se termine par une acceptation de la Bulle plus générale & plus méritoire, ou plutôt beaucoup moins Episcopale, que celles qu'en ont faite jusques ici les autres Evêques. Ils faisoient au moins semblant d'exercer la fonction de Juges, en disant, presque tous contre leur conscience, qu'ils reconnoissoient dans la Bulle en l'acceptant, la doctrine de leurs Eglises. Celui-ci plus humble & apparemment plus sincere, „ ne parle pas, dit-il, en Pasteur, mais en brebis. Nous n'avons plus à examiner & à décider; nous n'avons d'autre parti, comme vous, à prendre, que celui de l'obéissance & de la soumission”. Un Evêque qui a un Jésuite pour Grand-Vicair doit parler ainsi; cela est dans l'ordre.

Plusieurs personnes prétendent même que ce Prélat a de bonnes raisons pour se donner, quoiqu'un peu tard, cette réputation de zele & de dévotion. Toute la Province de Narbone se souvient toujours d'un certain scandale qu'il donna il y a quelques années chez M. de la Fare à toute la ville de Montpellier, & pour lequel M. l'Evêque de Montpellier auroit agi contre lui, sans que quelques amis communs l'engagerent à ne pas faire d'éclat. Mais si le Con-

cile de Narbone se fût tenu, l'histoire du *Rouge* n'auroit pas été oubliée.

De Rennes.

Le 7 Août l'on représenta au Séminaire de cette ville, conduit par les Eudites, la Comédie de *la Femme Docteur*, & l'on y joua les miracles de M. de Paris. Le Pere Quésnel y fut représenté par un neveu de M. le Grand-Chantre, qui chanta un Poëme, ou plutôt une longue kirieille de mauvais couplets sur des airs de Vaudevilles, contenant des documens prétendus de MM. Arnaud & de S. Ciran, dont les ombres furent introduites sur la scene. Les Séminaristes du petit Séminaire, tous Clercs & destinés au Saint Ministère, étoient Acteurs & Actrices de la pièce, mais sans déguisement. Les Avocats de la Comédie étoient en robe. Quoiqu'il y eût grand nombre d'Ecclesiastiques, l'on n'y vit qu'un seul Recteur (c'est à-dire Curé,) lequel y occupoit la premiere place. Il n'y parut ni Grands-Vicaires, ni Chanoines, ni Jésuites: mais ceux-ci en récompense donnerent congé à leurs écoliers, qui s'y trouverent presque tous avec grand nombre d'artisans. Tout le monde y entroit librement, hors les femmes. Dans les chansons, les *Jansénistes* se plaignoient beaucoup des Jésuites, entre autres du Pere Brisson Professeur célèbre ici par sa doctrine sur l'amour de Dieu. Les Chanoines Réguliers, les Bénédictins, les Peres de l'Oratoire n'y furent pas oubliés. On y fit sur les affaires du tems une controverse, qui dura environ quatre heures.

Il y a longtems que M. David Supérieur de ce petit Séminaire cherchoit à se signaler par quelque action éclatante, qui fût digne de lui: c'est le même qui fut auteur ou promoteur de la condamnation du Pere Mellet Dominicain. M. l'Evêque qui n'eut pas lieu d'être content de cette démarche, n'a pas été plus satisfait de celui qui l'y engagea. L'on croit que ce Prélat a ignoré dans le tems la représentation de cette pièce, qui a également scandalisé le Clergé & les Fideles. C'est en effet une chose très-nouvelle que de voir des personnes que l'on dispose aux Saints Ordres, faire publiquement sur un théâtre les personnages de *Lucrece*, *Dorise*, *Angélique*, *Finette*, &c. débiter toutes les sottises, les indécentes & les impiétés contenues dans cette Comédie Jésuitique; donner, par exemple, l'*Evangile* pour l'anagramme d'*Angélique*; tourner en ridicule les plus grandes vérités de la Religion, comme les dogmes de la Prédestination & de la Grace, & cela à l'occasion d'une intrigue de Mariage; en un mot se donner en spectacle à titre de Farceurs, s'exercer par plusieurs répétitions aux discours du monde les plus profanes, & joindre à tant d'impertinences des calomnies atroces contre des Théologiens & des Prêtres respectables, qui sont morts avec édification dans la foi & dans la communion de l'Eglise.

De Tours.

I. Le Visiteur des Bénédictins de la Province de Bretagne, en vertu d'un Règlement de la Diète ar-

nuelle du mois de Mai dernier, a fait sortir de Marmoutier tous les Religieux Réapellans & Adhérens à M. l'Evêque de Senès. C'est une mesure prise de loin par Dom Alaidon pour la Diette Provinciale, qui se tiendra l'année prochaine dans ce Monastere avant le Chapitre général. Dom Menardeau à qui il reste à peine un souffle de vie, a été envoyé dans une petite Communauté, où il lui sera impossible de trouver les secours que ses grandes infirmités lui ont rendu nécessaires : si sa route eût été plus longue d'une demi-journée, il seroit, dit-on, mort en chemin. C'est ainsi qu'on commence à traiter dans cette Congrégation les Religieux qui rendent à la Vérité un témoignage, que les Supérieurs Majeurs ne crurent pas eux-mêmes pouvoir se dispenser de rendre contre la Constitution presque aussitôt qu'elle parut : mais aujourd'hui ces Supérieurs sont livrés à d'autres intérêts & à d'autres vues.

L'on fait que quelques personnes de distinction ayant fait des démarches pour obtenir l'élargissement de Dom Louvard, M. Herault a répondu que ce Religieux ne pouvoit vivre avec ses Confreres, & que s'il se trouvoit des Prieurs qui voulussent s'en charger, la liberté lui seroit rendue. C'est l'idée que le Pere Général & quelques autres Religieux ne font pas difficulté de donner de cet illustre captif, dont ils perpétuent la captivité par leurs faux rapports, bien loin de travailler à l'abrèger par leurs bons offices.

II. Les Conférences Ecclésiastiques & Théologiques fondées à l'Oratoire, & très-célebres lorsqu'elles étoient faites par les Peres Vigier, de la Borde, la Bléterie, &c. ont été longtems interrompues par M. de Rastignac, & changées ensuite en des Instructions familiales sur l'Ecriture Sainte, qui se font les Dimanches & Fêtes par le Pere Davin Supérieur. Une matière si intéressante & aujourd'hui si peu connue du peuple, y attire une affluence d'auditeurs que l'église ne peut contenir, & qui excite la jalousie des Jésuites. Ils se plaignent que cet exercice rend leur église déserte ; ils ont la bonté de l'offrir comme plus grande & plus commode. Ils proposent même l'église Métropolitaine ; le tout avec un desintéressement, dont le Prélat n'a point encore paru touché. Aussi le Supérieur de l'Oratoire s'est-il prêté de bonne grace à tout ce qu'il a exigé de lui. Les Jésuites en attendant que leurs charitables offres soient acceptées, ont multiplié chez eux les Prédications, sous prétexte de Retraites pour leurs écoliers ; & ils se font justice par provision, en refusant, comme on l'assure, l'Absolution à celles de leurs dévotés qui refusent de renoncer aux Conférences de l'Oratoire.

III. M. l'Archevêque après avoir visité depuis Pâques plusieurs Paroisses de la campagne, est venu que celles des Apellans sont les mieux instruites & les mieux réglées. Aussi tout s'y est passé avec beaucoup de tranquillité, & même de bonnes manières de la part du Prélat & des Curés.

IV. La Sœur Chauviere Religieuse de l'Anonciade reléguée chez les Ursulines, où une assez longue captivité ne paroissoit pas l'avoir même ébranlée, a cédé enfin à une nouvelle Lettre de Cachet obtenue par M. l'Archevêque pour la transférer dans un Couvent de Loches. Le Prélat n'a exigé d'elle qu'une acceptation verbale, & il l'a exhortée à se soumettre plutôt *par religion*, que par la crainte de l'exil. Mais qu'une pareille exhortation est peu sérieuse & peu séante, lorsqu'on ne la fait qu'avec une Lettre de Cachet à la main ! Deux personnes ont contribué par leurs discours artificieux à faire perdre à cette pauvre fille le fruit d'une confession de plusieurs années. L'un est un Avocat nommé Bernard, Subdélégué de l'Intendant, le même qui lors du dernier Chapitre général des Bénédictins, se comporta à Marmoutier d'une manière si criante à l'égard de Dom Guyon. L'autre est un Curé de cette ville, autrefois Apellant très-zélé en apparence, lequel reçut la Bulle il y a deux ans, non *par religion*, comme M. l'Archevêque a affecté d'y exhorter la Sœur Chauviere, mais par la *crainte d'un exil* dont il étoit menacé. Il lui fut alors permis d'expliquer par écrit sa signature, & il assure qu'il stipula qu'il continueroit d'enseigner à son peuple les mêmes vérités. Moyennant ces précautions, il a prétendu n'avoir donné aucune atteinte à la saine doctrine condamnée dans la Bulle qu'il a acceptée : & il aura sans doute persuadé à sa prosélyte qu'elle pouvoit de même accepter ce Decret, sans rien croire de ce qu'il contient.

V. Le Pere Couvigni Jésuite qui prêchoit aujourd'hui à Paris, & qui est chargé du spirituel de la Bastille, est fort connu ici, où il a demeuré sous l'Episcopat de feu M. Isoré d'Hervaut. Il faisoit toutes les semaines aux Filles de l'Union Chrétienne des Conférences, qu'il ne manquoit jamais de terminer en donnant la bénédiction avec une Image de la Sainte Vierge : & pour exercer les jeunes Pensionnaires à *faire*, comme il disoit, *leurs dévotions à la Vierge*, il mettoit cette Image sur un coussin ; & elles alloient alternativement la baiser, après s'être prosternées trois fois, comme on fait le Vendredi Saint à l'adoration de la Croix. Faut-il être surpris si ce Jésuite & ses Confreres, qui font consister le culte de Marie en de pareilles superstitions, accusent leurs adversaires d'être opposés à ce culte ? M. l'Archevêque qui en fut averti, défendit sévèrement au Pere Couvigni de continuer cet exercice.

*De Brive. Juin.*

M. l'Evêque de Limoges a fait exiler le Pere Bassion Doctrinaire, Professeur de Logique en cette ville, accusé d'avoir dit dans sa classe qu'il ne falloit pas obéir au Mandement du Prélat ; accusation fondée sur le faux rapport d'un seul écolier, & démentie par tous les autres : mais M. l'Evêque n'a pas cru devoir laisser tranquille un homme qu'il soupçonnoit de lui être opposé.



Du 2 Octobre 1731.

*Paris.*

Le Mémoire présenté au Roi par M. l'Archevêque & l'Arrêt du Conseil rendu en conséquence, dont on a parlé le 9. Septembre, ont produit deux grands évènements, soit de la part du Parlement, soit à l'égard de MM. les Avocats, qui ont cru s'y trouver également blessés.

I. Sur le bruit qui s'en répandit le soir du Mardi 21. Août, & qui se confirma pleinement le lendemain matin au Palais, les Avocats s'assemblerent en très-grand nombre à la Chambre des Consultations: l'un d'eux y rendit compte du Mémoire qu'il avoit déjà lu, & l'on convint de s'assembler de nouveau l'après-midi chez M. le Bâtonnier. Ces Messieurs s'y rendirent à deux heures & n'en sortirent qu'à neuf. On y lut le Mémoire en entier, & l'on y remarqua les mêmes principes & les mêmes imputations calomnieuses, que dans l'Ordonnance du 10. Janvier, dont M. le Procureur Général étoit appellant comme d'abus. On observa sur-tout, que l'auteur de ce Mémoire, par une équivoque indigne du Prélat à qui il a prêté son infidèle plume, & par une espèce de calomnie contre le Roi, ose diviser le témoignage avantageux, que Sa Majesté a rendu aux Avocats dans l'Arrêt du 25. Novembre en insinuant que l'approbation qu'Elle a donnée à leur Déclaration, ne tomboit que sur ce qui regarde la Puissance Temporelle. L'affaire paroissant intéresser l'Ordre entier, on ne crut pas devoir prendre aucun parti, que tous n'eussent été avertis & convoqués.

Ils le furent pour le jour suivant, 13. Août, six heures du matin. Après s'être entretenus sur leur état présent, & avoir examiné un Ecrit de M. de Saléon Evêque d'Agen, plein de dangereux principes, & où se trouve en petit tout le système des ennemis de nos Maximes, ils conclurent unanimement qu'il convenoit d'informer le Parlement de ce qui se passoit, & de lui dénoncer l'Ouvrage de M. d'Agen. M. le Roi de Vallières Bâtonnier, avec quelques-uns de ses Confreres, en alla prévenir M. le Premier Président qui répondit qu'il n'avoit aucune connoissance des pièces dont il s'agissoit, & qu'il falloit que les Avocats en conférassent avec les Gens du Roi. Ils allerent donc tous au Parquet, où MM. le Roi de Vallières, Prevôt & Visnier parlerent d'une manière digne de l'Ordre, dont ils exprimoient les sentimens.

MM. les Gens du Roi demanderent qu'on leur remit les pièces, que le Bâtonnier tenoit à la main: mais on répondit que, quand le Parlement en seroit saisi, ils en prendroient communication au Greffe; que c'étoit par cette voye que le Ministère public prenoit connoissance des pièces, &c. Les Avocats ajoutèrent plusieurs autres raisons, qui faisoient voir qu'ils ne vouloient pas se départir du droit de dénoncer eux-mêmes au Parlement les pièces qui tomboient entre leurs mains, droit rapellé dans l'un

des articles de leur Serment. Du reste ils reçurent de grands témoignages d'estime & de considération de M. le Procureur Général & de M. Gilbert, qui répéterent plusieurs fois qu'on pouvoit compter sur l'attention & la vigilance de leur ministère pour l'intérêt du Roi & le bien public, comme sur les *sentimens de leur cœur pour l'Ordre illustre* à qui ils parloient. M. l'Avocat Général Talon étant sorti, pour se trouver à l'Audience de la Grand' Chambre revint à l'instant, & aprit que Messieurs n'avoient fait qu'entrer & s'asseoir, se lever & se retirer, faute d'Avocats. Le fils de M. le Procureur Général devoit plaider ce jour-là, contre M. de la Bédoyere fils de M. le Procureur Général du Parlement de Bretagne, dont l'honorable disgrâce dure toujours.

MM. les Avocats en sortant du Parquet, se retirent à la Chambre de S. Louis, où l'assemblée plus nombreuse qu'elle n'avoit encore été, fut également tranquille, pacifique, & unanime. L'on y rendit compte à ceux qui ne s'y étoient pas trouvés précédemment de ce qui s'étoit dit & passé le matin; & l'on convint de s'assembler l'après-midi & les jours suivans chez le Bâtonnier, & travailler à des Mémoires qu'on fourniroit au Procureur Général, de demander à M. le Premier Président la plus prochaine Audience, de s'occuper tous & chacun de l'affaire présente comme d'une affaire essentielle & personnelle, d'informer enfin par eux-mêmes M. le Premier Président de tout ce qu'ils faisoient, plutôt que de l'en laisser instruire par des voix étrangères.

Il étoit environ midi, heure où le Palais est le plus fréquenté, lorsque les Avocats sortirent de cette Chambre. Le Bâtonnier accompagné seulement de quelques Anciens, alloit chez le Premier Président en conséquence de la délibération. Mais les Avocats déjà séparés & répandus en divers endroits de la Grand' Salle, jugerent à propos, par un concert subit & universel, de l'y suivre, afin de marquer davantage leur union, & la plénitude de cœur avec laquelle ils agissoient dans cette affaire. Les témoins de leur marche en furent agréablement surpris, & elle ne déplut qu'à une seule personne. M. Herault entroit par hazard au même moment chez M. le Premier Président, mais dès qu'il aprit de quoi il étoit question, il remonta soudain en carrosse, & remit sa visite à une autre fois. Les Avocats furent reçus avec toutes les marques d'estime qu'ils pouvoient attendre; & le Premier Président après avoir protesté de nouveau qu'il n'avoit vu aucune des pièces, promit l'Audience pour le Lundi suivant. Le soir du même jour, ces Messieurs assemblés chez le Bâtonnier s'occupèrent à lire des Mémoires, à s'entretenir de leur situation, & à se communiquer mutuellement leurs réflexions & leurs vues. Jusque-là ils n'avoient encore vu que le Mémoire de M. l'Archevêque imprimé sans l'Arrêt.

Le lendemain 24. l'Arrêt parut, & procura aux Avo-

cats une situation plus tranquille. Ils ne penferent plus ni à l'Audience promise, ni à d'autres démarques: le silence prefrit de nouveau par cet Arrêt, toutes pourfuites & procédures au fujet même de fon exécution fufpendues, l'Ordonnance de l'Archevêque remise par provision en honneur, les Avocats revenus à leur premier état par la publication permife de cette Ordonnance, & dénoncés encore au Public comme foutenant ou favorifant des héréfies, toutes ces circonftances les obligerent à ne plus s'affembler, & à fe regarder dès lors comme interdits de toutes les fonctions de leur profeflion; fonctions libres, difoient-ils, lesquelles ne pouvoient plus en pareille conjoncture être exercées avec honneur, & qui d'ailleurs étoient interdites par les Ordonnances du Royaume à des hommes tels que le Prélat les dépeignoit. Ainfi depuis le Lundi 27. Août inclufivement, le Barreau eft demeuré defert, & les cabinets fermés: plus d'Avocats pour le Palais, plus de confeils même pour les Parties.

Un feul nommé la Barre, âgé de foixante-dix ou quatre-vingt ans, homme depuis longtems ignoré au Palais, y fit ce jour-là une apparition extraordinaire, & s'alla placer comme un fpectre au Pilier des Coniultations, pour y attendre les clients que la néceffité de la conjoncture pourroit forcer de s'adreffer à lui. Mais au lieu de donner des confeils, il en reçut; & le meilleur dont il fut profiter, fut de fe retirer.

On n'en ufa pas fi poliment à l'égard d'un Eccléfiaftique nommé Mergé, Précepteur, dit-on, des neveux du feu Pere du Trévoux Jéfuite. Il avoit déjà penfé être mis en pièces à S. Médard, où il tournoit en dérifion la dévotion à M. de Paris: un même zele l'exposa encore au même peril. Il s'avifa dans la Grand' Salle de parler infolennement & des Avocats, & de tous ceux qui ne reçoivent pas la Conftitution. Comme on le laiffa dire quelque tems, il prit courage & fe déchâna. Alors le peuple impatient fe jetta fur lui fi rudement, qu'il fut meurtri de coups. Ce n'eft point là l'efprit des Défenseurs de la Vérité; mais qui peut rettenir ce qu'on appelle le peuple!

D'un autre côté les laquais des Confeillers de la quatrième des Enquêtes exerçoient une efpèce de juridiction fur un de leurs canarades qui eft au fervice de M. Seguiet Confeiller de cette Chambre, & le condamnoit à leur façon pour caufe de *Molinisme*.

Ces trois faits, peu importans en foi, marquent du moins les difpofitions du Public fur ce qui regarde les Avocats, & fur la Conftitution.

Cependant M. le Premier Préfident envoya chercher fur le foir le Bâtonnier & quelques anciens Avocats & leur notifia les intentions de la Cour pour la difcontinuation de leurs affemblées, & pour la ceflation du fcanдалe que caufoit leur retraite. Quant au premier chef, c'étoit une chofe confommée; & le Magiftrat inftruit de ce qu'ils avoient réfolu dès la veille, dit aufli qu'il ne leur en parloit que pour remplir fidèlement fa commiffion. Sur le deuxième chef qui fuffroit plus de difficulté, ils expoferent les raifons qui les avoient forcés de prendre ce parti, les différentes

situations où ils s'étoient trouvés, & celle où les mettoit le nouvel Arrêt, &c. Le Premier Préfident les exhorta fort à y penfer, ajoutant que le Roi ne leur donnoit que jufques au Mercredi (c'étoit le Lundi au foir) pour remédier au fcanдалe préfent; & que ce tems une fois passé, Sa Majesté y pourvoiroit *en la manière qu'Elle jugeroit convenable*. Ils répondirent qu'ils ne s'étoient engagés dans cette affaire que pour la défense des droits de leur Souverain, & protefterent de leur promte & fidele obéiffance à fes ordres.

Quoique ceux des Avocats dont les affaires pouvoient être dérangées par l'interruption de leur travail, n'euffent point été arrêtés, ni même ébranlés par cette confidération, la générofité de leurs Confreres ne laiffa pas d'y pourvoir. Ils firent un fond commun: les uns donnerent plus, les autres moins, mais tous avec le même cœur & le même zele. Des perfonnes de confidération qui ne font point de leur Ordre, ayant offert de contribuer à fecourir ceux qui feroient dans le befoin, on les affura que ceux qui étoient en état d'affifter leurs freres, ne fe laifferoient jamais enlever cet honneur par des étrangers; que pour y fubvenir, ils étoient réfolu de fe retrancher, & que, fi la durée de leur difgrace & du malheur des tems venoit à les réduire tous à une égale néceffité, ils accepteroient alors avec reconnoiffance des offres qu'ils étoient actuellement en état de refufer. M. Guillet de Blaru dit à l'un de Messieurs les Gens du Roi, qui lui parloit des grands inconvéniens de la conjoncture préfente, qu'il vendroit fon équipage; & M. le Normand dans une autre occafion dit qu'il fe déferoit de fa vaiffelle d'argent. Nous omettons, pour abrégér, plusieurs autres traits de cette efpèce.

Le Mardi 28. plusieurs de ces Messieurs furent féparément vifites par les Gens du Roi, qui leur répétèrent à peu près ce que le Premier Préfident avoit dit la veille au Bâtonnier, & qui en reçurent aufli à peu près les mêmes réponfes. Dans ces vifites ils firent aux Avocats de grandes proteftations d'estime, d'amitié, de confidération, d'attachement, de vénération même; & tout de fuite ils travaillèrent à dresser un Réquifitoire, pour faire rendre un Arrêt par le Parlement contre ceux à qui ils venoient de faire une effufion fi tendre *des fentimens de leur cœur*. Mais Messieurs du grand banc, à qui ils communiquèrent leur ouvrage, leur confeillèrent fagement de le fupprimer. L'exaétitude de la narration ne nous permet pas d'omettre que M. Talon, fe fouvenant du beau nom qu'il porte, & peut-être du fervice que l'Ordre des Avocats rendit autrefois à un de fes ancêtres & de fes prédéceffeurs, non feulement ne fut point d'avis des Conclufions délibérées au Parquet, mais affura que, fi Messieurs fes Confreres fe déterminoient à les préfenter au Parlement, il feroit fes proteftations & en demanderoit acte. Il a fuccédé depuis à M. de Maisons dans la charge de Préfident à Mortier.

Le Mercredi il ne fe paffa rien de confidérable. Mais le Jeudi qui étoit le jour de l'expiration du terme fixé par la Cour, le Cardinal Miniftre mit en



œuvre les moyens *convenables*. Une troupe d'Officiers de la Police alla sur les six heures du matin signifier à dix Avocats des Lettres de Cachet, qui leur enjoignoient de sortir de Paris dans vingt quatre heures pour se retirer au lieu de leur exil, avec défenses de s'en éloigner de plus d'une lieue, & ordre de faire constater leur arrivée par le Juge du lieu, & de répéter tous les mois cette formalité. MM. le Roi de Valières Batonnier, à Vierzon en Berri; Rouffelet ancien Bâtonnier déjà fort âgé, & qui relevoit d'une grosse maladie, à Bellême dans le Perche; Prevôt, à Mayenne; Pageau, à la Ferté-Bernard dans le Maine; Gin, à Decize en Nivernois; Comtesse, à Romorantin en Berri; le Comte, au Lude en Anjou; Laverdi, à Arnai-le-Duc en Bourgogne; Soyer, à Bourg en Bresse; & Paillet, à Château-Chinon dans le Morvant. Il y eut une méprise dans la signification de ce dernier ordre; M. l'Abbé Paillet *du Magnou* fut pris pour M. Paillet *des Bruynieres*: l'on courut après le premier qui revint, & l'autre partit à sa place.

Ces ordres reçus avec tranquillité & exécutés avec soumission, n'affligèrent que le Public. Une seule chose pouvoit troubler la joie qu'une distinction aussi honorable caufoit aux Exilés; c'étoit de voir employer le nom & l'autorité du Roi, à punir dans de fideles sujets un attachement sincere & à toute épreuve aux véritables intérêts de Sa Majesté. Leur sort fut envié de tous leurs Confreres, qui coururent en foule les féliciter: chacun se flatoit de l'espérance de les suivre bientôt, ou d'obtenir incessamment leur retour par une fermeté inébranlable. Un très-grand nombre de personnes de tous états s'empresserent de leur rendre visite. Mais ce qui fit la beauté de ce spectacle aux yeux de la Foi, c'est que la plupart des Exilés ne montrerent pas moins de religion, que de grandeur d'ame. L'un se hâta d'aller avec sa Lettre de Cachet s'offrir à Dieu dans l'église la plus prochaine; l'autre courut à S. Médard invoquer le Bienheureux Diacre qui y est honoré: celui-ci s'étonnoit que Dieu lui fit la grace de souffrir pour la justice; celui-là se plaignoit de ce qu'il n'avoit rien fait qui eût pu le rendre digne d'une telle faveur: tous paroisoient pleinement soumis aux ordres de la Providence, & préparés à tout, plutôt que de rien faire contre leur devoir. C'est dans ce point de vue que ces Messieurs regardent l'objet primitif de leur exil, & le fond de la cause pour laquelle ils souffrent persécution.

Leur disgrâce a rejaili jusques sur ceux qui s'y sont intéressés par leurs bons offices. Tout le monde fait que, lorsque M. Prevôt partit, M. de Nier, Gouverneur du Louvre & premier Valet de chambre du Roi, l'alla prendre dans son carrosse, & que pour cela même il a eu défense de faire son quartier, dans lequel il devoit entrer le 1. Septembre. Si cette démarche d'amitié de la part de M. de Nier est un crime, les Avocats exilés ont rempli toute leur route de criminels, par le bon accueil qui leur a été fait sur leur passage. M. Laverdi a reçu entre

autres de grands honneurs à Auxerre, tant de la part du Prélat, que de celle des Avocats du Présidial; & ceux de Dijon avoient écrit à leurs amis d'Arnai-le-Duc, pour les engager à lui faire une réception digne de lui.

Depuis leur départ, ou plutôt depuis le 27. Août, le Palais a toujours resté dans le même état, c'est-à-dire entièrement abandonné: & la Chambre des Vacations en a beaucoup souffert.

II. Un autre effet non moins considérable de l'Arrêt du Conseil & du Mémoire de M. l'Archevêque contre les Avocats, ce sont les Remontrances du 3. Septembre, dans lesquelles le Parlement s'éleve avec autant de respect que de force & de solidité, contre l'évocation de l'apel comme d'abus, la levée des défenses, & la permission accordée à M. l'Archevêque, nonobstant l'apel évoqué & non jugé, de faire distribuer son Ordonnance du 10. Janvier. On y met sous les yeux du Roi par un récit abrégé les differens partis qui ont été pris dans son Conseil sur cette importante affaire depuis le mois d'Octobre 1730. Ces Remontrances paroissent imprimées, de même que celles des 24. Juillet & 17. Août, & les fideles sujets du Roi les liront avec une grande satisfaction.

Celles dont nous parlons finissent par ces paroles très-remarquables: „ C'est donc le pouvoir qui nous a toujours été acquis de maintenir vos droits; les plus respectables; c'est le rétablissement de l'ordre le plus naturel des Juridictions; c'est l'exécution des Ordonnances & la conservation des anciennes Maximes du Royaume, que nous réclamons aujourd'hui. C'est la justification de nos démarches, qui n'ont eu pour motif & pour principe que la fidélité à votre service; c'est le repos de vos peuples & la tranquillité de l'Etat, que nous osons demander à Votre Majesté. Nous espérons que la justice & la bonté qui regnent dans votre cœur, se laisseront toucher par des objets si puissans, si réunis, & qui nous ont paru si dignes de votre attention”.

Dans celles du 17. Août le Parlement *retrace sous un point de vue général, une partie des maux que le zele indiscret de quelques Ecclésiastiques excite dans l'intérieur du Royaume*: & cet endroit mérite d'autant plus d'attention, que la religion paroît y avoir eu plus de part. „ Des Corps affoiblis ou dispersés, sans qu'ils aient pu trouver aucun secours dans la justice & le zele du Parlement dépourillé par des évocations continuelles: des Curés fideles à leur devoir, chers à leurs peuples, édifiants par leurs mœurs, enlevés à leurs Paroissiens qui les regrettent & les redemandent inutilement: d'anciens Titulaires de Bénéfices, qui ne cherchoient qu'à vivre en paix dans la solitude & dans l'obscurité, interdits, exilés, relégués hors du Royaume, privés de la plus médiocre subsistance, éloignés de leur patrie & de leur Roi, sans qu'il paroisse ni titre d'accusation, ni preuve judiciaire, ni condamnation prononcée contre eux; leurs Bénéfices mêmes déclarés vacans & impétrables, & res-

„ mis aussitôt en des mains étrangères, pour n'avoir  
 „ pas voulu se soumettre à des déclarations ou souf-  
 „ criptions, que les Loix du Royaume ne permet-  
 „ toient pas d'exiger d'eux : des sujets capables,  
 „ nourris dans les véritables Maximes du Royaume,  
 „ propres à instruire la Jeunesse & à former des étés,  
 „ dignes de servir un jour Votre Majesté, privés de  
 „ leurs fonctions, & éloignés des emplois publics, où  
 „ ils auroient pu être si utiles : des Maisons Religieu-  
 „ ses, des Monasteres de Filles privés depuis plu-  
 „ sieurs années de toute participation aux Sacremens  
 „ & à nos plus Saints Misteres ! Telle est, SIRE, la  
 „ foible peinture du véritable état de vos peuples ; tel  
 „ est le trouble qui s'éleve & qui s'accroit tous les  
 „ jours dans le sein de votre Royaume ; tels sont les  
 „ abus manifestes, que quelques Ecclésiastiques font  
 „ de la Bulle *Unigenitus* sous les yeux & sous l'autorité  
 „ de quelques Evêques. „ Qui doute que le Roi n'en  
 „ fût touché, si les obstacles si bien exprimés par le  
 „ *Blocus* de M. l'Abbé Pucelle n'empêchoient la vé-  
 „ rité de pénétrer jusqu'à son Trône ?

Les troisièmes Remontrances ayant été présentées à  
 Sa Majesté par M. le Premier Président acompagné  
 de M. le Président le Pelletier & du feu Président de  
 Maisons ; M. le Chancelier, en présence & par ordre  
 du Roi, y fit une réponse assez étendue, qui fut remise  
 sur le champ à ces Messieurs par écrit, & dont le Pre-  
 mier Président fit lui-même la lecture aux Chambres  
 assemblées le 7. Septembre veille des Vacances. Cete  
 réponse qu'il fallut lire plus d'une fois, parce qu'il  
 n'étoit pas aisé d'en pénétrer le sens, contenoit en sub-  
 stance que „ l'Archevêque de Paris s'étoit servi de la  
 „ seule voie qui lui fût ouverte après l'Arrêt du 10.  
 „ Mars (qui réservoir au Roi la connoissance de ces  
 „ disputes,) & que ce Prélat ayant montré la pureté de  
 „ ses intentions, Sa Majesté n'avoit pas besoin de plus  
 „ grandes précautions, pour lever les défenses que le  
 „ Parlement n'avoit prononcées que par provision ;  
 „ que toute inquiétude sur ce sujet devoit donc cesser ;  
 „ que Sa Majesté connoit le danger des Censures &  
 „ des menaces d'Excommunication, qui tomberoient  
 „ sur des matieres mixtes & sur toutes celles où les  
 „ droits de la Puissance Temporelle pourroient être  
 „ directement ou indirectement intéressés ; que le Roi  
 „ ne souffrir jamais de pareilles entreprises ; que les  
 „ Loix du Royaume y ont pleinement pourvu ; enfin  
 „ que SA MAJESTÉ EST BIEN ÉLOIGNÉ DE VOULOIR  
 „ EMPÊCHER QUE SON PARLEMENT N'USE DE L'AUTORITÉ  
 „ QU'ELLE LUI CONFIE, POUR FAIRE OBSERVER CES  
 „ LOIX, ET ASSURER LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE”.

Ces dernières paroles furent recueillies avec zele,  
 & l'on nomma en conséquence, les Chambres étant  
 toujours assemblées, M. le Président le Pelletier &  
 MM. Pucelle, Gouffard, de Montagni, Thomé &  
 Dupré, pour rédiger certains articles tirés des Ordon-  
 nances, Edits & Déclarations du Roi, desquels on or-  
 donneroit l'exécution. Ces Messieurs y travaillèrent  
 dans la quatrième des Enquêtes, puis en rendirent  
 compte à la Compagnie, qui ne se sépara que sur les  
 cinq ou six heures de relevée. Les articles furent discu-  
 tés, & l'on dressa à la pluralité des voix un Arrêt, dont

voici le précis : I. La Puissance Temporelle établie di-  
 rectement de Dieu, est absolument indépendante  
 de toute autre puissance ; & nul pouvoir ne peut en  
 aucun cas y donner directement, ni indirectement,  
 aucune atteinte. II. Les Canons & Réglemens que  
 l'Eglise a droit de faire, ne deviennent Loi de l'E-  
 tat, qu'autant qu'ils sont revêtus de l'autorité res-  
 pectable du Souverain. III. A la Puissance Tem-  
 porelle seule appartient la Jurisdiction qui a droit  
 d'employer la force visible & extérieure, pour con-  
 traire les sujets du Roi. IV. Les Ministres de l'E-  
 glise sont comptables au Roi, & en cas d'abus à la  
 Cour sous son autorité, de la Jurisdiction qu'ils  
 tiennent du Roi ; même de tout ce qui pourroit,  
 dans l'exercice du Pouvoir qu'ils tiennent directe-  
 ment de Dieu, bleffer la tranquillité publique, les  
 Loix & les Maximes du Royaume.

Dès le lendemain 8. Septembre cet Arrêt du Parle-  
 ment fut cassé, révoqué, mis au néant, déclaré nul &  
 de nul effet, par un Arrêt du Conseil qui ordonnoit de  
 plus que la minute seroit rayée, & le présent Arrêt  
 transcrit à la marge ; ce que le Greffier du Parlement sera  
 tenu de faire sous peine de desobéissance. Cela fut exécuté  
 le 9. à cinq heures & demie du matin. Le Parlement  
 étoit alors en vacances. Dans le Préambule de cet Ar-  
 rêt, on reproche à cette Compagnie d'avoir „ agi de  
 „ son propre mouvement, & imité le stile des Loix ;  
 „ d'avoir répété inutilement ( dans le premier article )  
 „ ce qui n'est & ne peut être contesté ; d'avoir voulu  
 „ établir des regles sur une matiere, dont Sa Majesté  
 „ a jugé à propos de se réserver la connoissance ; en  
 „ quoi cette Compagnie est d'autant plus inexcusable,  
 „ qu'elle avoit pris la veille de la bouche du Roi,  
 „ qu'il persistoit dans sa premiere résolution d'expli-  
 „ quer lui même ses intentions, conformément à  
 „ l'Arrêt du 10. Mars”.

Enfin le 10. Septembre M. le Premier Président ou-  
 vrant à l'ordinaire la Chambre des Vacances, voulut  
 y rendre compte de la suppression & radiation de l'Ar-  
 rêt du 7. : mais on lui déclara que c'étoit à l'Assemblée  
 des Chambres après la S. Martin, qu'il falloit rap-  
 porter cette affaire.

#### De Cahors.

Le Pere du Vergier Doctinaire mourut le 26. Juin  
 à Moillac dans ce Diocèse. En recevant le Saint Viatique,  
 il déclara qu'il persévéroit dans ses Apels &  
 Adhésions, détestant & anathématisant, autant qu'il  
 étoit en lui, la Bulle *Unigenitus*.

#### d'Agde.

Le 10. Juillet, M. l'Evêque fit recevoir la Constitu-  
 tion par son Chapitre. Afin qu'elle n'y trouvât point de  
 contradicteurs, il avoit présent en particulier le Pere  
 Arrazat Prêtre de l'Oratoire ; & voyant ce vénérable  
 Chanoine plus qu'octogénaire déterminé à un refus,  
 il le pria de ne se point trouver au Chapitre, & ce-  
 pendant le força de reprendre les Pouvoirs que ce  
 Pere lui avoit généreusement remis. Cette démar-  
 che de M. de la Châtre est le fruit de l'hospitalité  
 qu'il a exercée envers l'Abbé de S. Cir Grand Vi-  
 caire de Tours, & le Pere Pons Jésuite neveu du Pere  
 Senaut, qui prêchoit ici le Carême dernier.



Du 8 Octobre 1731.

**De Sens.**

La lettre des cinquante-neuf Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques de ce Diocèse à leur Archevêque n'est pas demeurée sans réponse. M. l'Archevêque de Sens y a d'abord répondu par l'exil des uns & l'interdiction des autres; en sorte qu'il a frappé avant que d'instruire.

I. M. Cottet Bachelier de Sorbonne, ancien Curé de Saint Hilaire & actuellement Chanoine de la Métropole, a reçu le 30. Août dernier une lettre de Cachet qui le relégué à l'Abbaye de Nogent-sous-Coucy Diocèse de Laon. Tout le monde fut édifié de la joye sainte avec laquelle ce digne Chanoine fit alors le sacrifice de sa LIBERTÉ. *Jesuis prêt*, dit-il avec S. Paul, *non seulement à être enchainé, mais à mourir pour le nom du Seigneur Jesus*. Toute la Ville, excepté quelques outrés Constitutionnaires, a été affligée de cette vexation & en a témoigné sa douleur à M. Cottet, en lui applaudissant néanmoins de ce qu'il avoit le bonheur de souffrir pour la vérité. *Nous sommes bien affligés*, lui disoient les plus simples du peuple, *de ce qu'on vous persécute, mais nous savons que c'est pour la defense de notre Catéchisme*. Ce Chanoine aujourd'hui l'objet de l'indignation & du courroux de M. Languet, avoit toujours été honoré de l'estime & de la confiance de feu M. de Chavigny, qui après l'avoir fait successivement Curé de la principale Cure de la Ville, & Chanoine de la Métropole, l'avoit chargé de travailler à un Catéchisme plus étendu & plus méthodique que celui de M. de Gondrin, en y conservant toujours les mêmes vérités: sur-tout la Toute-Puissance de Dieu sur nos cœurs dans l'affaire du salut, l'obligation de rapporter à Dieu par amour toutes nos actions, l'insuffisance de la crainte des peines éternelles pour convertir le cœur, la nécessité d'un commencement d'amour par dessus toutes choses pour recevoir dignement le Sacrement de pénitence, &c. M. Cottet étoit encore chargé par le Prédécesseur de M. Languet de rédiger les résultats des Conférences Ecclésiastiques qui se tenoient tous les mois à l'Archevêché: ce qu'il a fait jusqu'à la mort de M. de Chavigny, de qui il étoit comblé d'éloges toutes les fois que le Prélat assistoit à ces Conférences.

II. Le bruit s'étant répandu dans le même tems à Montreau-Fautyonne que M. le Roux Doyen de l'église Collégiale & Paroissiale de cette Ville-là étoit aussi exilé pour la même cause à l'Abbaye de Saint Martin près d'Autun, la consternation y devint universelle, on n'y entendoit de la part des petits & des grands que pleurs & lamentations: „où „ irons-nous, disoient-ils, qu'allons-nous devenir ? „ Qui nous instruira ? Qui retiendra notre Jeunesse, „ &c"? *Il faut adorer Dieu en tout*, répondoit le pasteur attendri; *le Seigneur ne vous abandonnera pas; mor*

*exil sera pour vous une Prédication continuelle, qui vous anoncera sans cesse qu'il ne faut rien faire QUE DANS L'AMOUR DE DIEU: priez pour moi, prions les uns pour les autres.* „ Vous gémissiez, ajoutoit-il, de „ ce que je suis prêt de vous quitter; Eh bien vous „ lez-vous que je rétracte la Signature qui a donné „ lieu à mon exil, par laquelle je réclame pour la „ nécessité d'aimer Dieu dans toutes les actions de notre vie? Non Monsieur, répondoit-on, puisque vous „ offenseriez Dieu en le faisant. Mais faut il que nous „ vous perdions pour un pareil sujet? Enfin lorsqu'il partit à cheval sur les quatre heures du soir le 3. Septembre, il fut également surpris & touché de trouver dans son chemin dans la Ville & dehors, une multitude de peuples qui, les mains jointes, pouffoient vers le Ciel des cris lamentables: Tantôt il n'y répondoit que par signe, le chapeau à la main: tantôt il leur disoit, *patience: c'est la volonté de Dieu: Dieu ne vous abandonnera pas: priez pour moi: & choses semblables*, les portant toujours à la douceur, à la patience & à la résignation. Si les prétendus Janfémites étoient des Séditieux comme leurs adversaires osent d'ordinaire les représenter, de pareils événement se passeroient-ils avec autant de tranquillité? Mais les Calomniateurs auront beau s'efforcer de donner d'eux une autre idée, ils n'oublieront jamais que la vérité qu'ils descendent, ne se defend que par la CHARITÉ. Ils ne savent point inspirer d'autres sentimens aux ames qu'ils conduisent. C'est dans cette disposition que le peuple de Montreau consterné, mais pacifique, suivit son cher Pasteur presque jusqu'au premier gîte; & ceux qui ne purent l'y accompagner, ou se trouver sur son passage, lui ont écrit pour lui témoigner leur douleur, & lui demander des prières, des avis, des consolations.

Cette sensibilité venoit d'une extrême reconnaissance des services spirituels & temporels que M. le Roux n'a cessé de rendre depuis vingt sept ans à cette grande Paroisse, soit comme Chantre, soit comme Doyen, par ses fréquentes instructions, ses avis & son zele infatigable dans l'administration des Sacremens. Ce n'étoit pas qu'il y fût obligé par son titre de Doyen; il étoit seulement tenu de veiller sur un Vicaire nommé par le Chapitre pour les fonctions Curiales; mais il respectoit les ordres de MM. de la Hoguette & Chavigny dont il tenoit sa mission, & qui l'ont toujours singulièrement aimé & estimé. Le premier le força en 1710. après cinq mois de résistance d'accepter ce Doyenné. En 1719. M. de Chavigny croyant devoir récompenser ses travaux par un revenu plus considérable, l'obligea à peine de desobéissance de prendre la Cure de Ville-neuve-le-Roi; mais le Prélat fut obligé lui-même au bout de quinze mois de rendre ce zélé Pasteur aux sollicitations persévérantes du peuple de Montreau.

III. M. l'Archevêque de Sens fait bien choisir son monde. M. Gracien Curé de Ville-neuve-le-Roi étoit encore très-digne d'être une de ses premières victimes, pour la défense du grand Précepte de la CHARITÉ, que ce Prélat énerve & affoiblit presque jusqu'à l'anéantir. Lorsque le Subdélégué de Sens parut à Ville-neuve-le-Roi pour signifier au Curé de cette Ville la Lettre de Cachet qui l'exile dans l'Abbaye de Beze près Dijon, une multitude de personnes de l'un & l'autre sexe l'environna, en lui demandant les larmes aux yeux, *qui leur donneroit du pain cet hiver?* En effet ce charitable Pasteur employoit tellement tout son revenu à soulager les pauvres de sa paroisse, qu'il s'est trouvé sans argent & sans habits lors de son départ. Ces mêmes pauvres vouloient le retenir, & disoient hautement qu'ils faisoient qu'il étoit exilé pour avoir pris la défense de leur Catéchisme; mais il leur représenta qu'ils devoient apprendre par son exemple à reconnoître l'autorité même de Dieu dans les ordres du Roi. M. de Villebreüil Grand-Archi-Diacre demanda au subdélégué à son retour à Sens, *s'il n'y avoit pas eu de tumulte à Ville-neuve-le-Roi?* „ Nullement, répondit-il; j'ai vu seulement un peuple désolé qui n'a „ que ses larmes pour défense & qui regrette beau- „ coup un Pasteur très-digne de l'être”. On prétend qu'il ajouta que „ si M. l'Archevêque obtenoit „ d'autres Lettres de Cachet il ne se chargeroit pas „ de les signifier”. Ce dut être effectivement un „ spectacle bien triste pour lui que la conternation & le deuil de toute cette grande paroisse. La maison du Pasteur proscrit étoit assiégée par les pauvres paroissiens baignés de pleurs, & crians qu'on leur enlevait leur pere. Il laisse lui-même une mere très-âgée & pleine d'infirmités dont il étoit toute la consolation & toute la ressource; mais rien n'étoit plus édifiant que le courage du fils & la vertu de la bonne mere.

IV. M. de Sens, après avoir répondu aux Ecclésiastiques de son Diocèse par ces trois Lettres de Cachet, & par les interdits dont on parlera dans la suite, n'a pas laissé d'y faire aussi une réponse par écrit, dont voici le titre: *Lettre Pastorale de M. l'Archevêque de Sens ci-devant Evêque de Soissons, à tous les Curés & autres Ecclésiastiques du Diocèse de Sens, à l'occasion d'une Lettre adressée à ce Prélat par quelques Curés de ce Diocèse qui l'accusent de détruire le Précepte de la Charité.*

Cette Lettre Pastorale, qui contient 32. pages, qui n'a paru ici que les derniers jours de Septembre & à Paris (toujours chez la veuve Mafieres) qu'au commencement d'Octobre, est néanmoins datée du 15. Août; afin qu'elle paroisse antérieure aux Lettres de Cachet, & qu'il ne soit pas dit (quoiqu'il soit (a) vrai) que les coups ont précédé l'instruction.

On ne fait lequel des deux l'emporte dans cet Ouvrage de M. Languet, ou le ton d'affurance avec lequel il parle, ou la foiblesse des preuves qu'il emploie pour sa justification. Le défaut de justesse, pour ne rien dire de plus, qui y regne par tout, est annoncé dès le titre. Les cinquante-neuf Ecclésiastiques de Sens n'ont point accusé M. Languet de *détruire le Précepte de la charité*, mais d'y faire de grands retranchemens, par la soustraction de toutes les actions que l'homme, selon ce Prélat, ne sera plus obligé de rapporter à Dieu par amour. Tel est le véritable état de la question: 1. est-il vrai que M. Languet a enseigné qu'il n'y a point de précepte qui oblige l'homme de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour? 2. Est-il vrai, qu'il a mis cette obligation au nombre des erreurs anathématisées par toute l'Eglise depuis l'Orient jusqu'à l'Occident? 3. Est-il vrai enfin que le premier précepte du Décalogue n'oblige point l'homme de rapporter à Dieu toutes ses actions par un mouvement d'amour ou actuel ou virtuel? Ces trois questions sont simples, & leur décision termine tout. Mais avant que d'en venir à ces questions, quels artifices ne met on pas en œuvre dans la Lettre Pastorale pour détourner l'attention du lecteur à d'autres objets? M. Languet emploie d'abord dix ou onze pages à faire son propre éloge, & à rendre odieuse la démarche de ses Curés. Ils osent SEULS, selon lui page 1., *l'accuser à la face de l'Univers d'erreur & d'erreur capitale*: comme si dans cette multitude d'ouvrages qu'on a opposés depuis environ douze ans aux *Avertissemens de M. de Soissons*, on ne lui avoit pas reproché un grand nombre d'erreurs. Ce Prélat se jette ensuite dans des subtilités scholastiques: il essaye de faire valoir une distinction entre l'amour de charité, & une autre espèce d'amour de Dieu: comme si ces distinctions étoient d'usage en fait de Catéchisme & lorsqu'il s'agit du langage ordinaire de la piété: comme si le terme *charitas* en latin & *agapè* en grec, n'étoit pas le même que celui d'*amour* en François.

Après avoir bien subtilisé, M. Languet vient enfin aux trois questions. Sur les deux premières, qui sont de fait, il convient de ce qu'on lui impute; il continue de soutenir, comme dans la cinquième Lettre Pastorale, qu'il n'y a point d'obligation de rapporter toutes ses actions à Dieu par aucun mouvement soit d'amour, soit de charité, & quoiqu'il lui plaise de distinguer l'un de l'autre, & de reconnoître un amour pour Dieu qui n'est pas amour de charité, il n'est pas moins constant qu'il dispense les hommes de rapporter à Dieu leurs actions soit par l'un, c'est-à-dire, par l'amour, soit par l'autre, c'est-à-dire, par la charité. C'est ce qu'on peut voir aux pages 12. 13. 22. 23. & 26. ligne 25. &c. Qu'il s'épuise après cela, comme il fait, en exhortations pour recommander l'amour de Dieu; ce n'est point de quoi il s'agit. Les Ecclésiastiques de Sens, & les autres Théologiens qui ont lu ses écrits ne l'accusent point de décrier l'amour de Dieu comme une mauvaise chose, mais de dispenser les hommes

(a) Cette Lettre Pastorale répond à l'Avertissement, qui est à la tête de la Lettre de MM. les Curés, Chanoines, &c. du Diocèse de Sens, dont nous avons parlé dans les Nouvelles du 9. Septembre dernier. Or cet Avertissement n'a pu venir à la connaissance de M. Languet avant le 20. Août.



de faire toutes leurs actions par cet amour. Or c'est ce qu'il fait : & il en convient. Il convient donc qu'on ne lui a rien attribué qui ne fût conforme à ses véritables sentimens.

Reste la troisième question, savoir si les hommes n'ont nulle obligation de rapporter toutes leurs actions à Dieu par amour : s'ils n'y sont pas obligés par le premier précepte du Décalogue : si de le dire est une erreur anathématisée depuis l'Orient jusqu'à l'Occident : & si les sentimens de M. Languet avoués par lui-même, sont sur cela conformes à la vérité.

Pour prouver cette obligation les cinquante-neuf qui ont écrit à M. l'Archevêque de Sens n'ont allégué que des autorités propres au Diocèse & à la Province de Sens ; & leur Archevêque en conclut, pages 15. & 21. ligne 26., qu'ils ne se sont bornés à ces autorités que par impossibilité d'en trouver ailleurs ; comme si la Tradition ne fournisoit pas abondamment des preuves de cette vérité. On peut voir là-dessus la troisième colonne des Hexaples Partie II. Mais les seuls termes dans les quels le premier Précepte est conçu : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de tout votre esprit, de toute votre ame & de toutes vos forces*, ne prouvent-ils pas évidemment cette obligation ? L'auteur de l'Avertissement qui est à la tête de l'édition de la Lettre des cinquante-neuf l'a fait sentir, & M. Languet n'y répond rien.

D'ailleurs toutes les preuves qui établissent l'obligation de rapporter des actions à Dieu, prouve également qu'il faut les lui rapporter par amour. Il étoit réservé à M. Languet de séparer deux choses si étroitement unies. Les Jésuites ne les séparent point ; ils nient également & l'obligation de rapporter à Dieu, & celle de lui rapporter par amour. En effet quel est le principe dans l'homme, qui rapporte ses actions à un terme, ou à une fin, si ce n'est l'amour ? M. Languet est choqué, page 18., d'entendre dire qu'il faut rapporter toutes ses actions à Dieu *comme fin dernière* : y pense-t-il ? Veut-il donc qu'on les reporte d'abord à Dieu, & qu'on reporte ensuite Dieu lui-même à une autre fin ? Mais c'est ce qui deviendra nécessaire, si le rapport de l'action à Dieu ne se fait pas par amour. Il faudra bien alors que l'amour ou l'inclination qui fera faire une action la porte ailleurs, puisqu'elle ne la rapportera pas à Dieu. M. Languet seroit il assez mauvais Philosophe pour penser qu'il y a des actions qui ne partent d'aucun amour, ni bon ni mauvais, ni de Dieu ni de la Créature ?

Ce Prélat doit donc s'attendre qu'outre les autorités formelles que l'on tirera de la Tradition, des Théologiens vivans, & des Catéchismes, pour prouver la nécessité de rapporter les actions à Dieu par amour, on emploiera encore contre lui celles qui, sans s'expliquer d'avantage, établissent l'obligation de les rapporter à Dieu ; puisqu'encore un coup ce n'est à proprement parler que l'amour qui rapporte les actions à un terme.

On embarrasseroit bien M. Languet, si on lui de-

mandoit, quel est le précepte qui oblige de rapporter les actions à Dieu ? Si c'est le précepte de l'amour Divin, c'est donc par amour qu'on doit les rapporter ; si ce n'est pas le précepte de l'amour, quel est donc cet autre précepte qui oblige de les rapporter sans les rapporter par amour ? M. de Sens conduit les hommes dans des païs inconnus. Dès qu'il ne tire pas du précepte de l'amour l'obligation du rapport des actions, il ne fait plus où il va, ni où il conduit les autres. Il s'efforce, pour réparer les brèches qu'il fait à l'amour de Dieu, de dire, page 20., qu'il faut souvent rapporter à Dieu ses actions par amour, & même (il veut bien l'ajouter) *par le motif propre de la charité Théologale*. Mais *souvent* est un terme indéterminé qui ne décide point, si c'est une fois par jour, par mois, par année. Ce Prélat parle donc beaucoup & ne détermine rien ; & d'ailleurs dès qu'il soutient que l'obligation n'est pas générale, qu'elle n'est pas pour toutes les actions, quel principe lui reste-t-il pour déterminer quand & combien de fois on est obligé de le faire ? La chose valoit bien la peine qu'il donât là-dessus quelque éclaircissement à son nouveau Diocèse.

En le voyant persister, comme il fait, dans la doctrine qui dispense les hommes de rapporter leurs actions à Dieu par amour, on sera surpris sans doute de lui voir adopter les Ordonnances & les Censures de la Province & du Diocèse de Sens, & jusqu'au texte même du Catéchisme que les cinquante-neuf lui avoient opposé, puisque toutes ces autorités contredisent évidemment la doctrine qu'il soutient ; c'est de quoi l'on peut s'assurer par la seule inspection des textes. Il rapporte lui-même, page 20., les termes du Catéchisme, & y souscrit, prétendant que ces termes n'expriment pas l'obligation de rapporter toutes les actions à Dieu par amour. Mais qu'on lise cet endroit, & l'on verra s'il a pu donner le moindre prétexte à cette prétention. C'est donc le Catéchisme de Sens que le nouvel Archevêque de Sens détruit d'une main, tandis qu'il affecte de le conserver de l'autre.

La Lettre Pastorale de ce Prélat est toute semée, selon sa méthode ordinaire, d'imputations les plus calomnieuses. C'en est une, par exemple, qui n'a pas le moindre fondement, & qui est d'une fausseté notoire d'attribuer, page 30., aux adversaires de la Bulle UNIGENITUS, de dire *que toute bonne œuvre faite par un pécheur dans l'état du péché, est un nouveau péché*. M. Languet lui-même ne peut ignorer qu'il n'y a pas un Apellant qui ne déteste cette doctrine.

Nous n'entreprenons pas de relever ici toutes les autres calomnies, il s'en trouve une, par exemple, aux pages 11. & 29. dont cet Archevêque fait grand usage, laquelle toute-fois n'est fondée que sur un sophisme grossier. Elle consiste à présenter la Doctrine de ses adversaires comme s'ils soutenoient que c'est un péché de faire un acte de crainte de Dieu, de donner l'aumône par un motif de

compassion, &c. au lieu qu'ils enseignent qu'il est très-bon & même d'obligation de le faire : que ces actions sont bonnes en elles-mêmes : & que tout le mal est de ne les pas faire par le motif de l'amour de Dieu.

M. Languet fait encore grand bruit sur une citation de la Lettre des cinquante-neuf qu'il acuse d'infidélité. Ces sortes d'acufations demandent des discussions où nous ne pouvons entrer. Il paroît néanmoins que tout se réduit à avoir imprimé, à la page 11. de la Lettre, quelques lignes, en italiques, comme étant de l'Ordonnance de M. de Gondrin ; ces lignes quant au sens, sont exactement prises de la Censure de ce Prélat à laquelle renvoie son Ordonnance ; & les dernières lignes de ce même endroit, qui sont aussi en Italiques & qui doivent y être, sont prises de l'Ordonnance même, ainsi que M. Languet le reconnoît ; & elles autorisent les auteurs de la Lettre à ajouter tout de suite : *ainsi l'enseignoit un grand Prélat* : c'est-à-dire M. de Gondrin.

C'est une chose curieuse dans la Lettre Pastorale de M. Languet, de voir comment il se tire de l'autorité de M. de Forbin de Janson que les cinquante-neuf lui avoient opposée. Il n'ose seulement le nommer c'est, dit-il page 21., un Evêque de Digne que l'on oppose au Concile de Trente. Comme si l'on avoit effectivement cité ce Concile, ou que l'on n'y fût pas parfaitement soumis. Comme si encore le Concile eût décidé qu'il n'y a pas de précepte de rapporter à Dieu ses actions par amour : ou que M. de Janson eût combattu ce Saint Concile, Par-tout M. Languet fait voir sa justesse & sa bonne foi. „ Il n'a pas, dit-il, le Mandement de M. de „ Janson entre les mains : on lui permettra, ajoute-t-il, de ne s'en pas embarrasser : peut-être l'a-t-il, on falsifié en le citant“. Mais si on ne l'a pas falsifié, M. de Forbin aura donc enseigné cet erreur monstrueuse : erreur anathématisée depuis l'Orient jusqu'à l'Occident.

Nous n'étendrons pas davantage cette analyse de la Lettre Pastorale de M. Languet. Tous ceux qui la liront avec des yeux attentifs, y reconnoîtront par tout l'extrême embarras où la Lettre des cinquante-neuf Ecclésiastiques de son nouveau Diocèse l'a jetté. Il pouvoit s'en tirer en abandonnant ce

qu'il avoit dit dans sa V. Lettre Pastorale & en rayant du nombre des erreurs anathématisées dans l'unanimité de la foi L'OBLIGATION DE RAPORTER TOUTES LES ACTIONS A DIEU PAR AMOUR. Il a cru devoir prendre un autre parti : il triomphe même en supposant que les cinquante-neuf dont il se plaint, sont les SEULS qui ayent osé depuis huit ans relever cette étrange prétention. C'est à ceux qui ont quelque zèle pour l'importante vérité dont il s'agit, & qui tiennent quelque rang dans l'Eglise, à examiner devant Dieu ce qu'ils doivent faire pour venger l'injure qui lui est faite ; en un mot les prétentions de M. Languet ne tendent pas seulement à l'établissement d'une doctrine contraire à l'obligation de rapporter à Dieu toutes les actions par amour, mais à bannir absolument cette obligation de l'Eglise. Tels sont les fruits de la Constitution *Unigenitus*.

Si M. Languet eût jetté les yeux sur les conférences Ecclésiastiques du Diocèse de Sens, imprimées par ordre de feu M. de Gondrin chez *Pressuron à Sens* ; il y eût trouvé & la justification des Curés & sa propre condamnation ; & il auroit appris le véritable sens de la censure de l'infame Apologie des Casuistes.

V. On a expédié à Rome le 1. d'Août une dispense pour un mariage, avec cette clause insolite & dangereuse ; *ex voto Cardinalium in totâ Republicâ Christianâ contra hereticam pravitatem generalium Inquisitorum à Sede Apostolicâ specialiter deputatorum*, de l'avis des Cardinaux Inquisiteurs généraux contre l'Hérésie dans toute la République Chrétienne, spécialement députés par le Siège Apostolique, &c. Cette dispense a été entérinée ou fulminée dans le ressort d'un Parlement de Province, par un Officiel qui s'est contenté de faire dans son Acte une mention improbable de cette clause formellement contraire aux Maximes de ce Royaume. On peut juger par cet exemple combien il peut y avoir en France de dispenses dans le même goût, sans que les Officiaux, la plupart livrés à la Constitution & aux Ennemis de nos Libertés, y fassent attention, ou osent s'en plaindre. Peut-être en trouveroit-on de pareilles au Greffe de l'Officialité de Paris.



Du 15 Octobre 1731.

De Blois.

Le 1. Juin, jour auquel les Jésuites célébroient la nouvelle Fête du Sacré Cœur de Jesus, le Pere Gramin Recteur d'Orléans prit pour texte de son sermon ces paroles du Pseaume CXXXVIII. *Proba me & scito cor meum*, Epruvez moi & sondez mon cœur; retranchant le mot *Deus*, ô Dieu! pour y faire parler à son gré Jesus-Christ aux hommes, au lieu que dans le Pseaume c'est l'homme qui parle à Dieu. Ce ne fut qu'écart continuels, menaces, prédictions, malheurs, anathêmes. Marie Alacoque y fut canonisée. Elle étoit une autre *Thérèse*. Dieu manifestoit tous les jours sa sainteté par des miracles qu'elle seule pouvoit faire, & qui effaçoient les fausses lueurs des nouveaux miracles, que les gens de parti vantoient sans fondement. Sa dévotion au sacré cœur de Jesus devoit bientôt faire la dévotion générale de l'Eglise: on la verra s'acroître encore plus que la dévotion au Saint Sacrement. Le salut de ceux qui avoient communiqué ou sacrifié ce jour-là à ce sacré Cœur dans l'Eglise des Jésuites étoit en sûreté: ceux qui avoient immolé sur d'autres autels, l'avoient égorgé. On fut tellement indigné de ces expressions, que plusieurs murmurent & furent fur le point de sortir. De trente-deux Ecclesiastiques qui souperent après la cérémonie chez les Révérends Peres aucun ne lui fit les menfonges ordinaires en pareil cas; & cet Orateur qui venoit de louer dans son sermon la douceur du climat, la délicatesse des Dames, & le nombre assez considérable de leurs communions, ne reçut point lui-même le moindre coup d'encensoir. Peut-être fera-t-il dédomagé par M. de Marseille, dont il eut soin de relever publiquement le zele pour cette dévotion qu'il prêchoit. On ne sait pourquoi M. Languet, si lié à cette matière par son Histoire de la Sœur Alacoque, y fut entièrement oublié, aussi bien que l'Evêque & le Coadjuteur d'Orléans Aprobateurs de l'Ouvrage, le Prédicateur sur-tout étant Recteur du Collège de cette ville-là.

La veille qui étoit l'Octave du Saint Sacrement un autre Jésuite très-jeune, le Pere Beaumortier, n'avoit pas moins scandalisé l'auditoire des Ursulines. Il partagea les erreurs sur la Communion rare ou fréquente, en deux sentimens & deux pratiques également condamnables. Les uns, dit-il, ont porté leurs excès jusqu'à donner la Communion à des personnes dans leurs lits, à leur laisser plusieurs Hosties, &c. On ne fait à qui il en vouloit dans cet endroit de sa déclamation. Les autres (ceci est plus clair) sont si outrés sur les dispositions nécessaires à la Communion, qu'à force de préparations & de perfection, ils la rendent impraticable, & en veulent abolir entièrement l'exercice, comme les Sacramentaires. Tels sont les nouveaux Réformateurs, qui sur les traces d'un homme proscrit (M. Arnaud) dont le livre de la Fréquente Communion

a été censuré par l'Eglise, (ce qui est faux) permettent à peine à un Prêtre même de célébrer les Saints Mîseres trois fois la semaine. Renvoyons-les, continuoit il d'un air & d'un ton vraiment comiques, renvoyons-les à S. Charles Borromée; ils y renvoient bien ceux qu'ils taxent de morale relâchée. Renvoyons-les à Sainte Thérèse: ils lui avoient sans doute conseillé, par rapport à ses imperfections, de différer la Communion jusqu'à la mort, peut être encore de s'en priver à la mort même, pour imiter (ce sont ses propres termes) le saint desespoir de Jesus-Christ sur le Calvaire & sur la Croix... Non, mes Dames, la Communion est pour les imparfaits, comme pour les parfaits; pour les foibles & les pécheurs même d'habitude, comme pour les forts & les justes. Qu'on ne nous opose pas les premiers Conciles & les anciens Peres, &c. Il cita néanmoins les Conciles de Trente & de Latran, de l'autorité desquels il eut l'impudence d'appuyer sa morale anti-chrétienne. Telle est ce qu'on peut appeller la prédication commune des Jésuites sur la Communion, dans toutes les parties du monde Chrétien.

De Paris.

I. On a gravé, en forme de Carte, une Planche qui présente dans un très-bel ordre un Plan d'étude au sujet des contestations importantes qui agitent aujourd'hui l'Eglise universelle. C'est proprement une idée abrégée du système développé dans le *Catéchisme dogmatique & historique*. Les maux de l'Eglise depuis cent cinquante ans, les principes selon lesquels il faut se conduire au milieu des troubles & de la division, ce que Dieu a oposé à tous ces maux, les caractères avantageux de ceux qu'on connoit sous le nom de Jansénistes ou d'Apellans, leurs caractères désavantageux en apparence, sont les principaux titres de cette Planche. Comme on a voulu tout renfermer dans une seule feuille, il paroît qu'on a été obligé de se retrancher extrêmement: néanmoins l'on n'y dissimule rien, & l'on y parle avec franchise de toutes les oppositions que les Jansénistes ont eues & ont encore à essuyer. Il est même certain qu'on auroit pu leur donner plus de caractères avantageux qu'on ne leur en donne, & ajouter, 1. qu'ils sont autorisés par rapport à chaque dogme particulier, par une multitude d'autres Catholiques, par exemple, sur la grace efficace par les Dominicains & autres Thomistes; sur la faillibilité des Papes par tous les défenseurs des Libertés de l'Eglise Gallicane, &c. enforte qu'il n'y a aucun point de doctrine sur lequel on puisse leur dire, *Vous êtes seuls*. Ainsi ils sont caractérisés par la réunion des diverses vérités qu'ils soutiennent avec un degré de sincérité & de zele qui leur est particulier. 2. Ils sont justifiés sur tous les chefs par la confrontation de leurs différens acufateurs, qui bien loin de s'accorder, se contredisent formellement dans leurs principes. C'est ce qui

paroit aujourd'hui dans les Constitutionnaires rigides & mitigés, & ce qu'on a vu dans l'affaire du Formulaire par raport à la *Foi divine* & à la *Foi humaine*; les uns voulant obliger à la croyance du Fait en vertu de l'obéissance qu'on doit à Dieu & à l'Eglise, les autres en vertu seulement d'une simple déférence aux Supérieurs. 3. L'on pourroit ajouter que les Apellans cherchent spécialement leur consolation dans les Saintes Ecritures.

II. M. Languet dans sa *VIII. Lettre Pastorale adressée au Diocèse de Soissons*, dont nous parlerons incessamment, voulant faire voir le petit nombre des Evêques Apellans, dit, page 186., qu'ils n'ont hors du Royaume aucun Evêque qui leur tende la main, si ce n'est l'Archevêque d'Utrecht, qu'il traite de *faux Evêque*. Il oublie M. Varlet Evêque de Babilone, dont il ne sauroit contester le titre, & qui méritoit bien d'être compté. La lettre suivante, que ce Prêlat écrivit le 2 Septembre à un Docteur de ses amis au sujet des miracles, fera voir que M. de Sens n'est pas juste dans ses calculs; & le pieux lecteur nous saura gré de lui faire part d'une lettre si lumineuse & si édifiante.

„ Vous me faites bien plaisir, Monsieur, de m'in-  
 „ former de tant de merveilles qui éclatent dans votre  
 „ país. Il faut que les Molinistes anciens & nouveaux,  
 „ tels que les Sieurs \*\*\* & \*\*\*, soient bien aveugles &  
 „ bien endurcis, pour résister à la lumière qui brille  
 „ au milieu de tant de miracles, & pour vouloir étouf-  
 „ fer une voix qui se fait entendre, pour ainsi dire,  
 „ du haut du Ciel; pendant que les pauvres & les sim-  
 „ ples sont dociles à la voix de Dieu, & se nourrissent  
 „ du pain de la vérité, que ces faux sages changent en  
 „ une pierre contre laquelle ils se brisent. On n'a ja-  
 „ mais mieux vu l'accomplissement de cette parole  
 „ de Jesus-Christ terrible pour les uns, & consolante  
 „ pour les autres; *Vous avez caché ces choses aux sa-  
 „ ges & aux prudens, & vous les avez révélées aux pe-  
 „ tits*. Prions Dieu qu'il nous fasse la grace d'être du  
 „ petit nombre de ces *petits*. C'est une étrange chose  
 „ que d'être pris malheureusement dans le piège d'un  
 „ engagement, que la cupidité a formé! Est-il possi-  
 „ ble que \*\*\* & \*\*\* soient bien tranquilles & sans re-  
 „ mords, en combattant contre Dieu, & faisant l'of-  
 „ fice des Pharisiens? Je ne sai si j'ai oublié l'His-  
 „ toire Ecclésiastique, mais dans le cours de dix-sept  
 „ siècles je ne trouve que les Juifs, qui ayent combattu  
 „ de front des miracles aussi éclatans, que ceux  
 „ que Dieu renouvelle de nos jours. Les Payens né-  
 „ gligeoient les miracles des Chrétiens, mais ils ne  
 „ s'attachoient point à les combattre; & les sermons  
 „ (ou Prônes) du Sicu\*\*\* ne me paroissent dignes  
 „ que d'une Sinagogue. Les Protestans mêmes n'y font  
 „ pas indifférens, & plusieurs disent ici (en Hollan-  
 „ de) que, s'ils étoient assurés de la vérité des faits  
 „ miraculeux que l'on rapporte, ils se seroient Catho-  
 „ liques. Quel compte n'auront point à rendre à  
 „ Dieu ceux qui négligent de les en assurer! Sur ce-  
 „ la je faisois ces jours-ci une réflexion qui fait voir  
 „ combien nos tems sont malheureux, *periculosa*; &  
 „ combien la bonté de Dieu est grande de nous secou-

„ rir par des voies si extraordinaires & si rares. Il est  
 „ certain qu'il y a longtems qu'on n'a vu un si grand  
 „ nombre de miracles si publics & si évidens, & en  
 „ même tems si forts pour la défense de la bonne  
 „ cause. Il est certain qu'à la réserve du Mahomé-  
 „ tisme, jamais erreur n'a fait un si grand ravage  
 „ dans l'Eglise, que le Luthéranisme & les autres Set-  
 „ tes qui en sont sorties. L'Eglise s'est vu enlever  
 „ alors un bon tiers de ses enfans, & depuis ce tems-  
 „ là une grande partie de l'Europe est demeuré fer-  
 „ mée à la Vérité. Pourquoi dans ce tems-là a-t-on  
 „ vu si peu de miracles éclatans & publics? Il ne pa-  
 „ roît pas que les Historiens en rapportent aucun.  
 „ Cependant rien ne sembloit être plus nécessaire  
 „ pour le soutien de la Religion, & pour ouvrir les  
 „ yeux à tant de peuples séduits. Il ne paroît point  
 „ d'autre raison de cette différente conduite de Dieu,  
 „ si ce n'est que l'autorité de l'Eglise qui parloit a-  
 „ lors clairement, unanimement, & conformément à  
 „ la Tradition de tous les siècles, devoit suffire pour  
 „ se préserver de l'erreur, & qu'on pouvoit dire de  
 „ tant de peuples séduits; *S'ils n'écoutent pas Moïse  
 „ & les Prophetes, ils ne croiroient pas quand ils ver-  
 „ roient un mort ressusciter*. Mais aujourd'hui les  
 „ circonstances sont bien différentes: la tentation est  
 „ telle, qu'on n'en a jamais vu de si dangereuse; *jus-  
 „ qu'à séduire, s'il étoit possible, les Elus mêmes*. L'on  
 „ peut appliquer à ce qui se passe ces paroles. *L'afflic-  
 „ tion de ce tems-là sera si grande, que depuis le mo-  
 „ ment où Dieu créa toutes choses jusqu'à présent, il  
 „ n'y en eut jamais de pareille*: & je ne sai si l'on ne  
 „ pourroit point ajouter, *& il n'y en aura jamais*.  
 „ L'autorité de l'Eglise est bien obscurcie pour le sim-  
 „ ple peuple, pendant que le très-grand nombre des  
 „ Pasteurs favorise l'erreur, les uns directement, les  
 „ autres indirectement: il étoit donc tems que Dieu  
 „ fit entendre sa voix du haut du Ciel, comme il le  
 „ fait par tant de miracles incontestables. Tâchons  
 „ de lui en témoigner notre reconnaissance, en nous  
 „ attachant de plus en plus à la Vérité, & en hono-  
 „ rant la Vérité par une vie digne de ceux qui la  
 „ défendent”.

III. Le Conseil d'Etat a rendu en huit jours deux Arrêts contre deux Ouvrages de M. l'Archevêque d'Embrun.

Le premier Arrêt, qui est du 24. Septembre, flétrit un *Mandement* de ce Prêlat contre l'Arrêt du Parlement du 29. Janvier. Ce Mandement non seulement est, „ supri-  
 „ mé comme contraire au respect du Roi & à la Jus-  
 „ tice, attentatoire aux Maximes du Royaume, ten-  
 „ dant à soulever les esprits contre l'Autorité légiti-  
 „ me, & à troubler la tranquillité publique”: mais le *Privilège* général pour l'impression est révoqué, comme l'a été celui de M. de Laon; & „ défenses faites de pu-  
 „ blier ou distribuer de pareils Ecrits, à peine d'être  
 „ procédé contre lui par saisie de son temporel & au-  
 „ tres voies de droit, ainsi qu'il appartient”.

Néanmoins le second Arrêt, qui est du 2. Octobre, n'ajoute rien à la simple suppression à l'égard d'une *Instruction Pastorale* du même Archevêque dans laquet-



se il est prouvé que la Constitution Unigenitus est un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle, & une Règle de croyance: „ Ouvrage, dit l'Arrêt, que le Sieur Archevêque d'Embrun avoit anoncé dans le Mandement, dont la suppression a été ordonnée par l'Arrêt du 24. Septembre dernier”.

Cette deuxième piéce ne nous est point connue. La première que nous avons sous les yeux, & qui est un peu moins rare, contient 7 pages in 4. d'un caractère très-fin. Les attentats & les hérésies prétendues d'une troupe d'Avocats téméraires n'y sont pas oubliés: leurs principes, s'ils étoient suivis, bouleverseroient, dit M. de Tencin, l'Etat & la Religion. Enfin il se plaint de ce qu'on a vu d'un œil tranquille tant de différentes Consultations répandre leur infection dans tout le Royaume. Mais ce qui paroît sur tout avoir attiré dans ce Mandement l'attention du Conseil, se réduit à ce qui concerne la Bulle, le Parlement, & M. l'Avocat Général.

1. M. d'Embrun se „ fait gloire d'enseigner que „ la Bulle décide des points de Foi, & qu'elle doit régler notre croyance”: ce n'est, dit-il, qu'avec l'Eglise & après l'Eglise qu'il parle ainsi. Il cite en faveur de cette prétention les expressions mêmes de la Bulle, le Concile Romain, celui d'Embrun, & tous les Cardinaux Archevêques & Evêques qui ont ou déclaré, ou annoncé la Bulle comme un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle; &c. D'où M. d'Embrun conclut que ce n'est pas lui, ni sa doctrine, que le Parlement a jugé & flétri, mais l'Eglise & la doctrine de l'Eglise, & il déclare encore conséquemment qu'il ne „ profanera jamais l'auguste qualité de Catholique, jusqu'à la donner (à ceux qui ne pensent point comme lui,) mais que, „ tant qu'ils persévéreront dans leur opiniâtreté, ils ne „ seront (pour lui) que des Sectaires & des Hérétiques”. C'est sur ce pied-là qu'il réfute M. l'Avocat Général. Le Schisme que ce Magistrat lui objecte, ne l'allarme point: il est déjà, selon lui, tout formé par les Apellans. „ Si M. l'Avocat Général ne le voit pas, il ferme „ les yeux, ou il est peu touché des maux de l'Eglise”.

Mais dans la vérité ce Magistrat très-clairvoyant doit voir que les Apellans 1. sont plus intimement unis & attachés à l'Eglise, que les Constitutionnaires; 2. qu'ils ont pour eux la multitude des Constitutionnaires les plus célèbres, lorsqu'ils soutiennent que la Bulle a un sens qu'elle énonce, & qu'elle rejette une doctrine fixe & déterminée. Comme c'est là le sentiment des Apellans c'est aussi celui de la Cour de Rome, des Jésuites, du Concile Romain, de celui d'Embrun, de MM. d'Embrun, de Laon, &c. Selon ces derniers, c'est à dire selon les Constitutionnaires rigides, la Constitution est une véritable Règle de Foi & de croyance: selon les Apellans, c'est la Règle d'une fausse Foi; & selon les Constitutionnaires mitigés, c'est proprement une fausse règle de Foi. Les premiers se fondent sur ce que l'Eglise par la Constitution a prononcé sur des dogmes, & condamné des propositions comme hérétiques: les seconds, sur ce que la Bulle qui n'est point l'ouvrage de l'Eglise, condamne la Vérité & décide l'Erreur:

les derniers, sur ce qu'elle ne règle la Foi ni en bien, ni en mal. Voilà à quoi nous en sommes sur cette grande affaire depuis dix huit ans. La Constitution décide en faveur de la Vérité, disent les Jésuites. Rome & M. d'Embrun: elle décide en faveur de l'Erreur, disent les Apellans: elle ne décide rien, disent M. Gilbert, le Parlement, & les Constitutionnaires mitigés. Tel est de notoriété publique le partage étonnant qui se trouve encore aujourd'hui dans l'Eglise par rapport à cette fatale Bulle.

2. Le Parlement „ s'efforce, dit M. d'Embrun, de tenir la Vérité captive & de fournir des ressources à „ l'Erreur. Son Arrêt: attaque les droits sacrés de l'Episcopat, l'autorité & l'infaillibilité de l'Eglise. La voix „ & le ministère des Evêques sont affervis à ce tribunal... Quel triomphe pour le parti rébellé! Quel danger pour tant d'ames foibles, qui regarderont comme „ indifférente la soumission de croyance que l'Eglise „ exige pour la Constitution puisque le Parlement „ en dispense”!

3. Pour ce qui est de M. Gilbert, „ ses acufations „ sont injustes, ses décisions téméraires, ses sentimens „ sur l'autorité de la Bulle au moins erronés & approchant „ chans de l'hérésie; écueil inévitable à tout laïc qui „ veut dogmatifer. . . Qu'il est consolant pour nous, „ continue le Prêlat, qu'il est glorieux pour la doctrine „ que nous enseignons, qu'on ne puisse l'attaquer sans „ se rendre coupable de témérité, d'injustice & d'erreur”! Voilà pour la doctrine. Il lui reproche ensuite ses procédés, injures, railleries amères, &c. Il le prie de faire attention qu'il attaque un Oint du Seigneur, un Evêque uniquement renfermé dans les devoirs indispensables de son ministère. La Postérité reconnoit-elle à ce dernier trait M. de Tencin?

Un 4. objet qui n'est pas moins digne de remarque dans ce Mandement c'est la manière dont il y parle de soi-même. Il „ se glorifiera volontiers dans les traverses, dans les affronts, que lui attirera la cause de „ Jesus-Christ” & si l'Arrêt dont il se plaint n'intéressoit que lui, „ disciple indigne d'un Maître doux & humble „ de cœur, il garderoit le silence, plein de joie d'avoir „ été trouvé digne de souffrir des opprobres pour le „ nom de Jesus. Il souhaiteroit pouvoir, au prix de „ son sang, remédier aux plaies que l'Eglise a reçues”. Quelqu'un ne dira-t-il point ici que ce Prêlat voudroit très-réellement, non mourir, mais rougir pour l'amour de la Bulle? Quoiqu'il en soit, il s'applique à son tour la maxime, dont les Apellans ont tant d'occasions de faire un saint usage, „ Il est juste d'obéir à „ Dieu plutôt qu'aux hommes. Enfin tout ce que M. „ de Tencin demande au Ciel, c'est de voir marcher tous „ jours son Troupeau dans les voies qu'il lui a montrées”. Dieu le préserve d'être exaucé!

„ A ces causes, le Plaidoyer de M. Gilbert est condamné comme téméraire, attentatoire à l'autorité „ spirituelle des Evêques, tendant à anéantir le Ministère que Jesus-Christ leur a confié, enfin comme „ erroné au moins & approchant de l'hérésie; en tant „ que ce Magistrat y nie que la Constitution soit une „ définition des dogmes de la Foi, & qu'elle doive servir

„ à régler la croyance des Fideles dans l'ordre de la Foi". Et à l'égard de l'Arrêt, „ par respect pour l'Autorité „ suprême qui est la source de celle du Parlement, & „ en attendant que les vœux de l'Eglise en obtiennent „ une réparation suffisante. M. d'Embrun *se restraint* „ à en défendre la lecture sous les peines de droit".

*De Sens.*

La Lettre des cinquante-neuf & ses suites ont tellement fixé l'attention de ce Diocèse, qu'on n'a point pu encore entrer dans le détail de ce qui s'y est passé de remarquable depuis la prise de possession de M. Languet, c'est-à-dire depuis le mois de Juin.

I. Il fut accompagné dans son Entrée par la Maréchaussée, deux Compagnies du Régiment de Noailles; un cortège de cinq ou six carrosses, & près de mille Bourgeois sous les armes, avec tambours, fifres, hautbois, qui le conduisirent jusqu'à son Palais, où il se fit une décharge de toute la mousquetterie: de sorte qu'on peut dire à la lettre que ce Prélat est venu ici *tambour battans & mèche allumée.*

Le Doyen du Chapitre fit le premier compliment. M. Languet est, selon lui, *le plus docte, le plus pieux, le plus grand des Evêques de France. La vérité, la sainteté, la Tradition de l'Eglise, brillent dans ses Ecrits, qui sont les fideles interpretes de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas.* La réponse de M. Languet à ces contre vérités fut sage & modeste. Le Doyen avoit insinué que le Diocèse étoit tout corrompu par l'hérésie: le Prélat au contraire parla de son nouveau Clergé avec éloge; il parut affable, & ne promit que paix & douceur.

Le lendemain à la prise de possession, l'Abbé de Villebreuil n'oublia pas, comme avoit fait le Doyen, de célébrer dans une Harangue latine la mémoire de feu M. de Chavigni; insistant toujours néanmoins sur le besoin que le Diocèse avoit de M. Languet, *pour détruire & soumettre les rebelles.* Le Prélat répondit comme la veille, & régala ensuite successivement tous les Corps de la ville, jusqu'au Bas-Chœur de la Métropole. Les pauvres seuls ne s'en font nullement sentis: ils furent si maltraités par leur nouveau Pasteur dans son premier voyage à Sens, qu'ils n'osent plus se présenter devant lui. Ils l'avoient attendu en grand nombre la première fois, comme il venoit de dire la Messe; & n'en reçurent que des paroles très-dures, accompagnées d'une aumône de vingt-quatre sous à partager entre eux tous.

Le discours du Recteur des Jésuites mérite d'avoir ici une place distinguée. Ce n'étoit point assez que

l'Académie François eût témoigné le cas qu'elle faisoit de M. Languet; c'étoit peu que le Roi l'eût placé dans son Conseil de Conscience: Soissons n'étoit pas un théâtre assez grand pour lui; un flambeau si lumineux méritoit un Chandelier plus élevé. „ Oui, Monseigneur, l'Univers entier admire votre „ profonde érudition dans tous vos Ecrits, & „ sur-tout dans celui que vous avez dédié à notre „ Auguste Reine (la Vie de Marie Alacoque) où „ l'on voit de quelle manière l'amour divin conduit „ une ame à la piété. Cet Ouvrage sera toujours regardé „ dé comme un chef-d'œuvre, malgré les discours „ de ceux qui ont voulu le censurer, *blasphémans* „ *ce qu'ils n'entendoient pas,* &c". Réponse du Prélat: „ Tout le monde sait, mes Peres, qu'il faut se „ *désier des compliments des Jésuites.* Je saurai réduire „ celui-ci à sa juste valeur, & ne m'en approprierai „ que la portion qui m'est due: (c'est bien peu.) Je „ vous suis toutefois redevable de votre zèle, & je „ n'oublierai jamais (voici le grand mot) les services „ que votre Société m'a rendus". Il est certain que la Société n'a pas sujet de s'en plaindre.

II. Dans une visite que fit ce Prélat le 5. Juillet aux Religieuses de Nemours, il leur proposa ce dilemme sur la fréquente Communion: *Ou une Religieuse est juste, & elle doit communier; ou elle ne l'est pas, & elle doit encore communier, parce qu'on trouve dans la Communion des graces infinies.* C'est le héros des Constitutionnaires qui parle ainsi. Il défendit ensuite à ces filles la lecture de la Vie des Saints de M. Baillet: cela est conséquent, l'on n'y apprend point qu'on peut communier, sans être juste. Il leur donna un Louis d'or, pour acheter un autre livre; & leur fit présent de *Marie Alacoque*, dont il leur recommanda la lecture comme d'un livre excellent, qu'il les assura avoir composé lui-même. Il le débite & le répand par tout, principalement dans les Maisons Religieuses. Vanter cet Ouvrage, c'est gagner à coup sur ses bonnes grâces: en parler avec mépris, c'est s'attirer infailliblement son indignation. Il a dit à une Abbessé de son Diocèse, que ses entreprises lui avoient toujours réussi, & que la Vie de *Marguerite de Parai*, qui devoit selon les apparences le couler à fond, lui avoit procuré l'Archevêché de Sens. Chose surprenante, & néanmoins certaine! Les partisans du Quiétisme de feu M. de Fenelon qui sont à la Cour, ont fait M. Languet Archevêque de Sens.



Du 22 Octobre 1731.

## De Sens.

I. M. l'Archevêque de Sens a fait part de sa prétendue justification aux Evêques de sa Province. Voici ce qu'il écrit à M. l'Evêque d'Auxerre en lui adressant sa Lettre Pastorale.

„ Monseigneur, la lettre des Curés de mon Diocèse au sujet de la charité ne vous est pas inconnue ; j'ai intérêt que vous connoissiez la fausseté & l'injustice de leur accusation, c'est ce qui m'engage à avoir l'honneur de vous envoyer l'instruction que j'ai cru devoir donner à ce sujet à mon Diocèse. Elle me fera en même-tems une occasion de vous assurer du respect avec lequel j'ai l'honneur, &c". Cette lettre est datée de Sens du 25. Septembre. Voici la réponse que M. l'Evêque d'Auxerre y a faite.

„ Monseigneur, j'ai lu la Lettre que vos Curés vous ont écrite. La réponse que vous leur faite & que vous m'envoyez, permettez-moi de vous le dire, Monseigneur, ne prouve ni la fausseté, ni l'injustice de leur accusation. Vous vous en convainquez facilement, si vous voulez bien jeter les yeux sur mon Instruction Pastorale contre la remontrance des Jésuites. J'ai l'honneur de vous l'envoyer ; vous y verrez la conformité de vos principes avec la doctrine de ces Peres censurée par tant d'Evêques. Je suis effrayé qu'un Archevêque de Sens condamne une doctrine, qui est celle de la Province, & qui a de si solides fondemens dans l'Ecriture & dans la Tradition ; vous l'avez reconnu vous-même avec près de Cent Evêques dans le corps de Doctrine (de 1720.) J'ai l'honneur d'être, &c. de Regennes le 4. Octobre.

II. M. d'Auxerre n'est pas le seul Evêque de la Province à qui M. Languet ait fait part de son Instruction Pastorale au sujet de la Lettre des Ecclesiastiques de son Diocèse. Il l'a également adressée à MM. les Evêques de Nevers & de Troye. On a vu ci-devant la réponse courte & expressive de M. d'Auxerre, dont le Métropolitain n'a pas sujet de s'applaudir. On assure que M. l'Evêque de Nevers a simplement accusé la réception du paquet avant que d'avoir lu la pièce ; de sorte qu'il ne s'est point encore expliqué. A l'égard de M. l'Evêque de Troye, il a répondu par une lettre du 10. de ce mois d'Octobre, qui sera sans doute rendue publique par l'impression. Elle contient environ trois pages in 4. & n'a pas du donner plus de satisfaction à M. Languet que celle de M. l'Evêque d'Auxerre.

„ Je vous avouerai, dit M. de Troye à son Métropolitain, que cette Instruction Pastorale a fait sur moi un effet tout contraire à celui que vous paroissiez vous proposer . . . Les idées les plus simples y sont embrouillées & obscurcies sur l'amour de Dieu & la charité, qui sont des termes synonymes dans l'Ecriture, dans toute la Tradition, dans les Peres, dans la saine Théologie & dans toute

„ langage de la piété. J'y trouve des choses con-  
„ tradictoires, des raisonnemens peu concluans, mê-  
„ me des imputations qui me paroissent injustes, &  
„ je ne puis assez m'étonner que vous ne vous en  
„ aperceviez pas le premier". Il y a long-tems que  
M. Languet parle le même langage sans s'en apercevoir ; & il convient au Coriphée des deffenseurs d'une Bulle telle que l'UNIGENITUS de n'être ni plus conséquent ni plus équitable dans ses deffenses.

M. l'Evêque de Troye justifie ensuite la Lettre des Curés de Sens & l'Avertissement que l'on a imprimé à la tête ; il a, de la peine, dit-il, à comprendre que M. Languet puisse sérieusement se flatter que le monde un peu éclairé trouve la doctrine de son cinquième Avertissement conforme à la Censure de M. de Gondrin & de toute la Province, & ce qui est contenu formellement dans le Catéchisme de Sens". Puis il montre par un court raisonnement, pourquoi l'on dit que l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour actuellement ou virtuellement, est renfermée dans le grand commandement de l'amour, & comment la pratique de l'un n'est que l'accomplissement de l'autre ; ce qui lui paroît, dit-il, & ce qui est en effet de la dernière évidence.

„ Prétendre, continue le Prêlat, qu'il y a quelque chose de contraire à cette doctrine dans les décisions de l'Eglise, se seroit manifestement en imposer, & faire l'Eglise contraire à elle-même".

C'est néanmoins ce que fait M. Languet, non en disant que la Bulle UNIGENITUS est contraire à cette doctrine, ce qui est très-vrai ; mais en disant que la doctrine de la Bulle est celle de l'Eglise, ce qui est très-faux.

M. de Troye renvoie M. Languet aux écrits mêmes qu'il cite de feu M. de Meaux, pour se convaincre que ce savant Prêlat ne s'est jamais démenti sur ce point, & qu'il a toujours traité cette importante matière avec l'étendue, la netteté & la sublimité qui se trouvent dans tous ses Ouvrages ; & il finit par ces paroles très-remarquables.

„ Au reste il n'y a rien de surprenant que plusieurs membres d'un Clergé aussi pieux & aussi éclairé que celui de votre Métropole aient cru apercevoir dans vos Avertissemens une opposition formelle à cette doctrine si précieuse, & qu'ils en aient été alarmés : après ce qu'on lit dans votre Histoire de Marie Alacoque . . . qu'on dit que vous répandez dans les maisons Religieuses de votre nouveau Diocèse. Car à vous parler franchement, Monseigneur, si vous voulez un peu rassurer le monde sur cet article, & que l'on commence à ajouter foi à vos paroles, il faut commencer par effacer, ou révoquer cette proposition que vous avancez dans cet ouvrage d'ailleurs si irrépréhensible, sans explication ni correctif, qu'il y a des ames dans le Purgatoire (par

„ conséquent prédestinées) qui n'ont point d'autre  
 „ marque de prédestination QUE DE NE POINT HAÏR  
 „ DIEU. Ce sont vos propres paroles, & je frémis  
 „ seulement à les transcrire”. J'ai l'honneur d'être,  
 „ &c.

Telle est la réponse que M. l'Evêque de Troye  
 2 faite à la hâte à la lettre de son Métropolitain „ a-  
 „ près, dit il, une lecture assez rapide, & en at-  
 „ tendant qu'il en puisse faire une discussion exacte  
 „ & Théologique”. Ainsi M. Languet n'a pas seule-  
 „ ment contre lui dans cette dispute importante une  
 „ portion précieuse de son troupeau, mais tous les  
 „ Evêques de la Province; car on ne présume pas que  
 „ M. l'Evêque de Nevers soit le seul des suffragans de  
 „ Sens qui ne prenne pas la défense de l'amour de  
 „ Dieu contre son Métropolitain.

III. On voit le nouveau *Catéchisme du Diocèse de  
 Sens par M. J. J. Languet Archevêque de Sens pour être  
 seul enseigné dans son Diocèse. à Sens chez A. Jannot,  
 &c. & à la tête de ce Catéchisme un Mandement de  
 M. Languet en date du 8. Septembre 1731. (c'est l'An-  
 niversaire de la Constitution UNIGENITUS.)* Dans les  
 deux premières pages du Mandement on propose des  
 prétextes pour substituer un nouveau Catéchisme au  
 grand & au petit de M. de Gondrin conservés par  
 les autres Prédécesseurs de M. Languet, MM. de  
 Montpesat, de la Hogue & de Chavigni. Le motif  
 de cette substitution, c'est que l'on veut en plu-  
 „ sieurs Articles changer la doctrine de ces Catéchis-  
 „ mes, comme il sera facile de le reconnoître, en  
 „ confrontant le nouveau avec les anciens. Mais cette  
 „ raison, qui est la véritable, est si scandaleuse &  
 „ si honteuse, que M. Languet n'a garde d'en con-  
 „ venir; il semble au contraire le nier expressément.  
 „ Nous vous donnons ce Catéchisme, Mes Chers  
 „ Freres d'autant plus volontiers, qu'il a une gran-  
 „ de conformité (M. Languet ne dit pas *une entiè-  
 „ re conformité*) avec l'abîégé du Catéchisme de M.  
 „ de Gondrin: & que les mêmes vérités y sont ex-  
 „ primées communément presque dans les mêmes ter-  
 „ mes. Ainsi en vous donnant un Catéchisme nou-  
 „ veau, ce n'est pas une doctrine nouvelle, que  
 „ nous vous présentons, à Dieu ne plaise.... Le  
 „ changement ne consiste donc que dans l'ordre,  
 „ la méthode & la diction.

Les Théologiens & même les simples fideles qui  
 prendront la peine de comparer le nouveau Caté-  
 „ chisme avec le grand & le petit Catéchisme de M.  
 „ de Gondrin, sur la grace, les caractères de la dou-  
 „ leur nécessaire dans le Sacrement de pénitence, &c.  
 „ examineront si cette protestation de ne point intro-  
 „ duire de changement dans la doctrine sur ces points  
 „ importants, est conforme à la vérité. Elle n'est cer-  
 „ tainement pas sincère à l'égard du rapport des actions  
 „ à Dieu. Le Catéchisme abrégé de M. de Gondrin,  
 „ enseigne que „ pour aimer Dieu comme il nous le  
 „ commande, il faut songer souvent à lui.... & lui  
 „ rapporter toutes ses affections, ses pensées & ses ac-  
 „ tions, ce qu'on ne sauroit omettre sans quelque  
 „ péché”. Il n'y a personne qui ne voie ce qu'on

enseigne dans ces paroles, savoir qu'il y a un pré-  
 „ cepte de rapporter toutes & chacune de ses actions à  
 „ Dieu par un motif d'amour; qu'il n'y a ni semaine,  
 „ ni mois, ni jour dans la vie exempt de cette obliga-  
 „ tion; que lorsque l'homme fait quelque action qui  
 „ n'est point rapportée à Dieu comme à sa dernière fin  
 „ & par une impression de son amour ou actuel ou vir-  
 „ tuel, il commet *quelque péché* en manquant à ce rap-  
 „ port. Or c'est là ce que nie M. Languet, & la doc-  
 „ trine qu'il range au nombre des erreurs anathématisées  
 „ par toute l'Eglise. Il persiste dans cette étrange  
 „ prétention dans sa Lettre Pastorale du 15. Août, où  
 „ il a entrepris de répondre à la Lettre des cinquante-  
 „ neuf Curés, Chanoines, &c. on peut la consulter  
 „ page 18. lignes 9. 17. & page 22. ligne 25. &c.  
 „ Il combat donc réellement le Catéchisme de M. de  
 „ Gondrin. Cependant il n'oseroit l'avouer. Que fait-  
 „ il donc? Il admet cette réponse, page 20 de sa  
 „ Lettre Pastorale, & il tâche d'en éluder le sens. Mais  
 „ comment éluder des paroles si claires? Il invente  
 „ pour cela une subtilité qui peut échapper très-aisé-  
 „ ment, lorsqu'on n'en est pas averti. Il prétend donc  
 „ que l'homme est obligé de faire *souvent* des actes  
 „ par lesquels il rapporte à Dieu toutes ses actions par  
 „ amour. Mais lorsque ces actes sont une fois faits  
 „ dans le détail de ne plus rapporter ses actions par a-  
 „ mour, mais seulement par crainte ou par tel autre  
 „ motif qu'il lui plaira d'imaginer. Ainsi il ne péchera  
 „ point en rapportant chaque action à une autre *fin*  
 „ dernière qu'à Dieu. Quelle subtilité! Cependant il  
 „ demeurera vrai, que la vie d'un homme sera remplie  
 „ d'une multitude d'actions, qui n'auront point Dieu  
 „ pour fin dernière, qui ne lui seront point rapportées  
 „ par amour; & cet homme en cela ne commettra  
 „ pas la moindre faute. Cette doctrine s'accorde-t-elle  
 „ avec le Catéchisme de M. de Gondrin? C'est au  
 „ public à en juger. Que l'on compare encore cette  
 „ doctrine de M. Languet avec la prière qui se trouve  
 „ à la fin de cet ancien Catéchisme abrégé, & qui  
 „ expliqueroit la demande s'il y restoit la moindre ob-  
 „ scurité; „ Vous nous ordonnez, Seigneur, est-il  
 „ dit dans cette prière, par votre Apôtre que tou-  
 „ „ tes nos actions soient faites en esprit d'amour &  
 „ „ de charité, que, soit que nous mangions & nous  
 „ „ buvions, &c”.

Aussi M. Languet qui approuve dans sa Lettre Pa-  
 „ storale les termes & non le sens du Catéchisme de  
 „ M. de Gondrin, que „ pour aimer Dieu comme il  
 „ nous le commande, il faut lui rapporter toutes ses  
 „ actions, ce que l'on ne peut omettre sans quel-  
 „ „ que péché”; sent bien qu'ils sont contraires à la  
 „ doctrine qu'il veut introduire; la preuve c'est qu'il  
 „ a retranché ces termes dans son nouveau Catéchis-  
 „ me, & qu'il substitue à la place la réponse suivante.  
 „ Pour bien remplir le commandement de la chari-  
 „ „ té, il faut produire fréquemment (sans dire si c'est  
 „ tous les jours, ou toutes les semaines, ou du moins  
 „ une fois le mois) des actes d'amour de Dieu.... &  
 „ „ lui offrir souvent (sans donner de règle pour re-



connoître à quoi s'étend ce terme *souvent*) par amour toutes ses affections ses pensées & ses actions". L'exposé que nous avons été obligés de faire de la doctrine de M. Languet, fait entendre le fin de cette réponse & met tout à la fois deux choses sous les yeux du public; l'une que M. Languet change la doctrine du Catéchisme de Sens qui n'est autre que l'ancienne doctrine de l'Eglise; l'autre qu'il cache & dissimule autant qu'il lui est possible ce changement dont il sent la honte & l'indignité.

Dès que M. Languet dispense l'homme, ainsi qu'il le fait, pages 18. & 22. de sa Lettre Pastorale, de l'obligation de rapporter chacune de ses actions à Dieu par amour, & qu'il réduit le précepte de l'amour & de la charité à faire souvent des actes sans rien déterminer par rapport à la valeur de ce terme *souvent*, il demeure toujours chargé des reproches qu'on lui a faits, de détruire le précepte de l'amour de Dieu dans sa portion la plus étendue, & d'y faire de si grandes breches qu'il n'en laisse subsister, pour ainsi dire, que des ruines. Les déclamations dont il a rempli sa Lettre Pastorale, page 27., ne l'en déchargent pas. „ Avec de tels raisonnemens, „ dit-il, on prouvera aussi si l'on veut que j'enseigne „ ne l'Alcoran". Ici M. l'Archevêque de Sens se trompe: on n'entreprendra point de prouver qu'il enseigne l'Alcoran: l'on n'y réussiroit pas. M. de Sens n'est point d'accord avec l'Alcoran sur le rapport des actions à Dieu. Jamais on ne trouvera dans l'Alcoran que la doctrine qui oblige de rapporter toutes les actions à Dieu par amour soit une erreur. Il seroit plus facile d'y trouver ce qu'est une vérité, & que par conséquent sur ce point M. de Sens combat l'Alcoran aussi-bien que l'Evangile.

Ce Prélat n'a pas manqué d'insérer, dans son nouveau Catéchisme, son système sur la manière dont se font les décisions de foi, & sur le droit d'enseigner, réservé aux seuls Evêques. Système dont tous ses écrits sont remplis, & qui de son aveu n'est pas moins contraire au système des Ultramontains (VIII. Lettre Pastorale adressée au Clergé & au peuple de Soissons, page 177.) c'est-à-dire, de la Cour de Rome, & de la plupart des Evêques des Eglises étrangères, qu'il l'est à celui des Evêques Apellans. On peut voir sur cela son nouveau Catéchisme nombre 13. Demande 6, & nombre 56. Demande. 4.

On lit à la fin du nouveau Catéchisme de Sens un avis qui annonce une plus ample instruction en forme de Catéchisme, sur la Confirmation, la Confession & la Communion. Nous savons certainement que la Lettre des cinquante-neuf à M. de Sens lui a fait suspendre pour quelques jours l'impression même du Catéchisme dont nous venons de donner des extraits, & a donné lieu à y insérer la réponse sur le rapport des actions à Dieu, que nous avons rapportée & qui est tirée du nombre 46.

Avant la distribution de ce nouveau Catéchisme, c'est-à-dire, avant qu'il fût exposé en vente, M. l'Archevêque a envoyé chercher l'Imprimeur pour lui

demander toute l'Edition à raison de trois sous par exemplaire; & comme il ne convenoit pas que ce Prélat débitât lui-même son Catéchisme, l'Imprimeur devoit être chargé du débit à raison de deux liards par pièce. En sorte que M. de Sens voulant que le Catéchisme fut vendu huit sous, c'étoit de net quatre sous six deniers de profit pour Sa Grandeur par chaque Catéchisme. Mais ce n'étoit pas le compte de l'Imprimeur, lequel a mal fait sa Cour en se refusant à cette petite négociation.

IV. M. Languet en niant la nécessité du rapport de toutes nos actions à Dieu par amour, dirige pour ainsi dire toutes les siennes à la Bulle UNIGENITUS comme à sa dernière fin. L'ancienne doctrine de ce Diocèse formellement opposée à cette Bulle est celle qu'il appelle *Janséniste*: il a raison, c'est-à-dire *Evangélique*. Pour réussir à détruire celle-ci, il prend les mesures les plus justes. Il a établi dans la Ville un petit Séminaire, dont les pensions sont de deux cent livres afin d'y élever dans la doctrine, qu'il appelle Catholique, des sujets propres à remplacer les ministres défenseurs de l'ancienne-foi, dont il commence à purger son Diocèse. En attendant, il emploiera les Prêtres étrangers dont il a fait faire des recrues, & dont quelques-uns ont déjà causé un tel scandale qu'il a été obligé lui-même de les congédier. Il a fait revenir ici le fameux Pere le Moine Jésuite si décrié & si dangereux, le même dont la doctrine anti-chrétienne a été condamnée par M. l'Evêque d'Auxerre, & dont la Société prit la défense dans ses scandaleuses Remontrances. Sa doctrine sur l'amour de Dieu s'accordera parfaitement avec celle de M. Languet, à qui il faut de tels coopérateurs. Il a aussi attiré le Pere Ménager Cordelier Docteur de Sorbonne, chassé il y a trois ans de cette ville, où il portoit par son fanatisme le trouble & la division dans toutes les familles. Outre toutes ces précautions, le Prélat ne cesse de tonner contre ceux qui lui résisteront. Il joint la séduction aux menaces. Il prêche l'amour de Dieu. Il demande si on ne sent pas qu'il a la charité dans le cœur, & combien on le calomnie injustement en l'accusant de vouloir la détruire. Mais il se donne de garde d'enseigner qu'on soit obligé de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour; au contraire il traite les Ecclésiastiques qui soutiennent cette vérité d'hérétiques semblables à Luther & à Calvin. Ce qu'il y a de triste, c'est: qu'il ne réussit point à décrier ses Curés & que lui-même est très-décrié parmi le peuple, qui le regarde comme un faux Docteur & qui manque quelque fois de respect jusqu'à lui donner les noms odieux d'hérétique, huguenot, &c.

#### De Ville-neuve-le-Roi.

M. Languet a passé ici le 4. Octobre au matin, en allant à Joigny. Il descendit à l'église & y dit la Messe, après une préparation extrêmement troublée par les clameurs du peuple qui redemandoit son cher Pasteur exilé. Après la Messe le Prélat se fit conduire à l'Hôtel-Dieu, & y fut accompagné

par la même multitude & les mêmes cris. Effrayé par le concours qui se trouva à la principale entrée, il voulut retourner sur ses pas ; mais on le fit passer par une autre porte. Il visita tout & fut content de tout. Il remit seulement l'examen des comptes à une autre fois. Il y avoit ici deux Vicaires dont l'un est interdit ; & l'autre , qui sert la paroisse depuis seize ans , a demandé à se retirer. Mais la paroisse s'y oppose fortement , attendu qu'elle n'a nulle confiance dans le desservant , ni dans les autres prêtres , à qui il paroît que le nouvel Archevêque donne la sienne.

#### De Joigni.

M. l'Archevêque de Sens arriva ici le Jeudi 4. Octobre à midi pour faire l'élection de la Supérieure des Religieuses de la Congrégation. Il s'étoit annoncé quelques jours devant au Sieur Blondeau Curé de Saint Thibaut , Doyen de Saint Farentin , à qui il avoit demandé l'hospitalité , à condition que tout se passeroit *simplicem & sans façon*. Mais il ne comptoit pas que la ville même en useroit de la sorte. Personne, ni corps, ni particulier, excepté le Subdélégué de l'Intendant , ne lui rendit visite. Le Doyen chez qui il logeoit , avoit fait de son mieux pour disposer les Religieuses à une élection du goût du Prélat ; & quelqu'habile qu'il soit pour ces sortes de négociations, il n'y réussit pas. Les Jeunes qu'il n'avoit pu gagner , & dont le nombre prévaloit , donnerent leurs voix à la Dame Davier fille de mérite & d'une grande piété laquelle tomba en pamoison en aprenant qu'elle étoit élue. On voulut profiter de cette circonstance pour recommencer l'Élection , mais les Jeunes s'y opposerent fortement , & il fallut en passer par là. M. Languet fit à cette occasion un long & ennuyeux discours sur la soumission aveugle qu'il prétend qu'on doit aux Supérieurs , & à ce qu'il donne faussement pour les décisions de l'Eglise. Les Religieuses lui demanderent à la fin s'il avoit prétendu parler de la Bulle , ce qui le fâcha. Il demanda ensuite lui-même si on n'avoit pas senti dans son discours combien il étoit pénétré de l'amour de Dieu , & si ce n'étoit pas une grande malice de l'acuser de vouloir le détruire. Enfin il en revint toujours à la soumission : défendit de lire des libelles empoisonnés : (sans doute comme la Lettre des cinquante-neuf & celles de MM. de Troyes & d'Auxerre) ; menaça celles qui feroient le moindre éclat : vanta beaucoup son crédit & son autorité : se plaignit de ce qu'aucune Religieuse n'avoit communiqué à sa Messe , parla des indulgences

& des privilèges singuliers que le Pape lui avoit donnés : & laissa cette Communauté aussi peu satisfaite de lui qu'il l'étoit d'elle. Il leur demanda toutefois à diner & fit ce qu'il put pour attirer à lui la nouvelle Supérieure. Elle répondit qu'elle feroit ce qu'elle pourroit pour s'instruire de plus en plus ; & ajouta qu'elle étoit prête de donner sa vie plutôt que de jamais rien faire contre la vérité. M. Languet offrit de lui envoyer ses *Avertissemens* ; mais elle remercia. Et quoiqu'il eût loué la simplicité , l'éloignement du monde & le recueillement de la Communauté , il proposa des retraites , dont il espérait , disoit-il , de grands changemens ; à quoi les Religieuses répondirent que ce n'étoit pas leur usage d'en faire hors les tems marqués. Ce Prélat qui passe pour séduisant ne l'a point paru en cette rencontre. La politesse qu'il affectoit quelquefois paroïsoit forcée ; il lui échappoit des traits d'une vivacité inquiète & grossière ; il étoit rêveur & pensif ; & il avoit avec lui deux Grands-Vicaires qui paroïsoient aussi embarrassés que lui.

Un Curé du voisinage qui a signé la Lettre , & qui étoit un des confesseurs de cette Communauté a été interdit , & fixé à sa paroisse & à ses paroissiens.

#### De Provins.

M. Languet arriva ici le 12. au soir & y fut reçu comme il l'avoit été à Joigni. Le Chapitre de Saint Quiriau fut le seul corps qui le complimenta. Le Prélat entra dans cette Collégiale en Mitre , ce qui avoit été refusé à ses Prédécesseurs. Le Doyen , qui lui est dévoué , lui avoit ménagé cette distinction. Le Chapitre de Notre Dame du Val lui envoya des Députés , parmi lesquels étoit un Chanoine qui a signé la fameuse Lettre , & que le Prélat avoit traité la veille de *broüillon & d'espion de M. l'Evêque d'Auxerre*. Sa présence irrita prodigieusement M. Languet , & contre lui & contre son Chapitre. Il protesta qu'il n'entreroit point dans leur église ; & néanmoins tout s'apaisa , parceque le Chapitre pria le Chanoine , nommé Ytier , de ne pas se trouver à l'église quand M. l'Archevêque y viendrait ; à quoi il consentit pour le bien de la paix. Ce Prélat a prêché dans toutes les églises , & sur-tout l'amour de Dieu : mais non pour *toutes les actions*. Il se plaint toujours qu'on le traite d'hérétique , moi , dit-il , *qui suis le plus grand défenseur de l'Eglise*. Au reste il n'a point fait ici de conquête. Le seul Curé de Saint Pierre s'est couvert d'opprobre devant Dieu & devant les hommes par la rétractation de sa Signature.



Du 26 Octobre 1731.

*De Sens.*

I. M. Languet ne se dément en rien. Il a mis son Secrétariat de Sens sur le même pied que celui de Soissons, & il observe de faire faire les mêmes cafés aux Bénéfices. Toutes ces maltôtes doivent fervir, dit-on, à établir des Ecoles de charité, & à distribuer *gratis* des livres de dévotion, comme la *Vie de Marie Alacoque*, les *Avertissemens*, &c.

II. Si le Prélat se loue des *services* que lui a rendus la Société, tout le monde se plaint ici de ceux qu'il lui rend à son tour, soit par le changement dans la doctrine du Diocèse, ainsi qu'on l'a vu, soit par le choix des sujets qu'il met en place. Ceux qui avoient été justement exclus des Saints Ordres & des Bénéfices par son prédécesseur, y sont admis avec une sorte de distinction, uniquement à cause de leur zèle pour la Bulle. Il y en a déjà plusieurs exemples déplorables, qu'on s'ablitte de rapporter, parce qu'on seroit obligé de nommer les sujets, & de rendre leur turpitude publique. Il suffit de dire qu'on a donné des Cures à des gens notoirement décriés.

Un jeune Sulpicien entre autres, protégé par M. Bouras Théologal autre Sulpicien, avoit été il y a quelques années pourvu d'une Cure sur le chemin de Villeneuve-le-Roi à Sens. Le Démon qui ne pouvoit l'attaquer sur sa doctrine, lui livra du côté des mœurs des combats auxquels il eut le malheur de succomber. Le scandale étant public, M. de Chavigni manda le Curé jusques à quatre fois, sans pouvoir l'obliger à venir rendre compte de sa conduite. Enfin sur la plainte du Promoteur, l'Official alloit informer, lorsque l'accusé prit le parti de se démettre, & promit au Prélat alors moribond de faire pénitence dans une Communauté. Il se retira effectivement; mais hélas! le remède n'étoit-il point pire que le mal? il se retira chez les Jésuites. Dès que M. l'Archevêque fut mort, le Sieur Bouras devenu Grand-Vicaire lui donna du côté de Provins une Cure beaucoup plus considérable que la première.

Tel est l'homme qui s'est empressé d'exposer à M. l'Archevêque dans une lettre que nous avons sous les yeux, les besoins que le Diocèse avoit d'un Pasteur *aussi zélé pour la bonne cause*. „ J'en avois, dit-il. „ poussé vers Dieu, avec un petit nombre (de ses „ semblables) mes gémissemens & mes desirs”. Il fait ensuite un grand éloge de son protecteur M. Bouras, qui est à la tête des quatre Grands-Vicaires: puis il ajoute; „ Nous avons la consolation de voir la vraie „ *Jérusalem* reprendre une nouvelle splendeur, & „ son culte séparé de celui de Samarie”. Enfin pour ne pas abuser des momens de Sa Grandeur il s'ablitte de lui faire connoître en détail le *miserable état où a été ce pauvre Diocèse*, qu'il connoit, dit-il, parfaitement, & dont il offre d'informer le Prélat.

C'est sans doute sur de tels avis & à l'aide de pareilles lumières, que M. Languet réforme son Cler-

gé, dont il a déjà interdit ou fait exiler trente des meilleurs sujets. Pour les remplacer, il a fait venir des Prêtres Normands, Flamands, Avignonois, Hibernois, &c. Le fameux Haffett dont la Thèse fut flétrie l'année dernière par le Parlement, est devenu son homme de confiance. Un Carme qu'il avoit destiné à préparer les esprits à la réforme projetée, causa un tel scandale dans sa route, que sur le bruit qui s'en répandit à son arrivée, les Grands-Vicaires furent obligés, sans égard au choix du Prélat, de lui interdire la Chaire qu'il devoit occuper pour l'Octave du Saint Sacrement.

III. Une Lettre de Cachet du 4. Juillet a rendu à MM. Mousle Trésorier, & de la Neuville Archidiaque, l'entrée au Chapitre & la voix active & passive, dont ils avoient été privés par une autre Lettre de Cachet du 9. Novembre précédent; privation, est-il dit dans le nouvel ordre, dont les motifs ne subsistent plus. Cela est certain pour M. de la Neuville, qui a accepté la Bulle comme tout le monde fait, & qui en est mal payé; car le Prélat, dont il a voulu acheter à ce prix les bonnes grâces, ne veut rien faire pour lui, attendu, dit-il, qu'il ne se sert point d'*habit retourné*, c'est son terme. A l'égard de M. Mousle, l'allégation de la Lettre de Cachet a également surpris & alarmé ses amis, parce qu'on a cru en devoir conclure qu'il étoit soumis à la Bulle comme son Confrere: mais il a déclaré formellement qu'il n'en étoit rien. M. Tevenet Curé de S. Pierre-le-Rond paroît dans les mêmes dispositions que lui. Il seroit toutefois à souhaiter que ces deux anciens Grands-Vicaires de feu M. de Chavigni passassent des simples dispositions aux effets, & fissent quelques démarches pour s'opposer, autant qu'il est en eux, aux grands maux dont ils s'aperçoivent bien eux-mêmes que ce Diocèse est menacé.

*De Paris.*

I. Le Parlement en vacances a ordonné par un Arrêt du 28. Septembre la suppression des deux Decrets de Rome, dont nous avons rendu compte le 17. du même mois. M. le Procureur Général dans le Réquisitoire relève dans le Bref contre M. de Montpellier, 1. „ la juridiction immédiate que le Pape voudroit „ de son propre mouvement exercer dans ce Royaume sur le Mandement d'un Evêque, 2. la flétrissure „ de l'Ordonnance d'un Prélat, dont il est vrai que „ plusieurs écrits ont mérité l'animadversion „ de la Cour, mais qui établit dans celui-ci, que la „ qualité de *Juges de la doctrine* est inséparablement „ unie au caractère des Evêques”. Le trait pour le moins superflu, inséré dans cette phrase contre M. l'Evêque de Montpellier a paru à bien des gens défigurer un peu le Discours de cet éloquent Magistrat.

Quant au Decret de l'Inquisition contre la Vie de M. de Paris, il dit que „ ces sortes de Decrets ne sont, & „ proprement parler, que des avis: que ce seroit au

Ecc

„tribuer en quelque sorte à celui dont il s'agit le caractère de jugement, que de vouloir relever tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire à nos Maximes; & qu'il faut s'en tenir à la règle constante & inviolable, qui refuse à de pareils Actes toute autorité & toute exécution dans le Royaume". Au reste M. Joli de Fleuri ne dit rien qui tende à donner la moindre atteinte à la sainteté du Bienheureux Diacre, ni à la vérité des miracles opérés à son Tombeau.

II. Il a paru une *Ordonnance & Instruction Pastorale* de M. l'Evêque de Montpellier, 112. pages in 4., portant condamnation de l'*Histoire du Peuple de Dieu par le Frere Berruyer* Jésuite, & des *Remontrances des Jésuites à M. l'Evêque d'Auxerre*: deux Ouvrages, dit le Prélat, qui concourent mutuellement à soutenir sur le Dogme & sur la Morale un *Corps entier d'erreurs*, lesquelles ne peuvent être regardées comme les écarts d'un particulier, mais comme le *Système Théologique* de toute la Société, 1. sur l'état de pure nature, la toute-puissance de Dieu, la grace, la prédestination, &c. 2. sur l'ignorance, la concupiscence, la soustraction de la grace, la conscience erronée, qui, selon les Jésuites, sont autant de titres pour être dispensé de la Loi.

M. de Montpellier relève ensuite les descriptions peu exactes du Pere Berruyer & ses réflexions impudentes; les vues opposées à la pureté, qu'il prête insolentement aux plus saints personnages de l'Ancienne Loi: l'irreligion avec laquelle il parle de Dieu, la manière indécente avec laquelle il le fait parler; sa hardiesse dans l'interprétation de l'Ecriture, &c. Puis il rappelle l'éloge que les Confreres du Pere Berruyer ont fait de lui & de son livre dans leurs Journaux de Trévoux, & la deuxième édition qu'ils en ont promise, pour apaiser le soulèvement du Public: édition qui, si elle vient jamais, ne purgera pas totalement un livre qui n'est pas de nature à pouvoir être corrigé, & dont les Jésuites ne retrancheront pas leurs erreurs favorites. Ils feront plus; ils se prévaudront de ce que M. de Montpellier est le seul Evêque du monde chrétien, qui s'élève contre ces Ouvrages; lui, dont les *Ecrits*, diront-ils, ont si souvent mérités l'*animadversion* de la Cour de Rome & du Parlement. En effet à considérer d'une part le silence profond de toutes les Puissances Ecclésiastiques & Séculières sur les blasphèmes de leur Pere Berruyer, & d'autre part l'énorme protection qu'ils ont eu le secret de procurer à leur Pere Girard; n'est-il pas évident qu'ils ont enfin acquis dans l'Univers le funeste privilège de pouvoir tout dire & tout faire avec impunité?

Il ne leur manquoit plus que de pervertir le corps entier des divines Ecritures, en y faisant passer toutes leurs erreurs, pour l'assortir au système nouveau de Religion qu'ils s'efforcent d'établir. C'est ce que fait le Pere Berruyer dans son Histoire. „ On s'y est „ proposé, dit-il dans sa Préface, de mettre le corps „ des divines Ecritures dans l'état où elles doivent être, pour devenir le livre de toutes les conditions du monde & l'occupation de toutes les familles chrétiennes". Si les Jésuites dit sur cela M. de

Montpellier, ont évité jusqu'ici de mettre le corps des divines Ecritures entre les mains de tous les Fideles, c'est qu'ils ne les trouvoient pas dans l'état où ils auroient souhaité qu'elles fussent, pour pouvoir servir à l'instruction & à l'édification des Fideles. Mais depuis que le Frere Berruyer en a retranché toutes les vérités que combat la Société, & qu'il y a fait entrer toutes les erreurs dont elle a entrepris la défense, rien n'empêche que les Fideles n'aillent puiser dans ces nouvelles sources de quoi se défaténer. Elles sont (dans cet état seulement) le livre de toutes les conditions du monde. Quoi donc! continue le Prélat, l'Eglise sera demeurée durant dix-sept siècles, sans avoir le corps des divines Ecritures dans l'état où elles auroient du être, pour devenir le livre de tous les enfans de Dieu! Quoi! le Saint Esprit qui a dicté toutes les paroles des Livres Saints, celui qui a fait le cœur & la langue, n'a pu donner à son Ouvrage les avantages qu'un Jésuite prétend nous faire trouver dans le sien! Oui, la lecture du Texte Sacré ne pouvoit faire l'occupation de toutes les familles chrétiennes, jusqu'à ce que le Frere Berruyer en eût écarté les dangers & dissipé les écueils! C'est le Frere Berruyer lui-même qui débite de telles maximes". L'on peut ajouter: c'est au nom & pour l'intérêt de la Société; c'est au vu & au su de tous les Evêques du monde chrétien, qui le voient & qui se taisent!

III. On répand ici une seconde édition corrigée & augmentée de la *Bibliothèque Janséniste*, avec des Notes critiques sur les véritables Auteurs de ces livres, sur les erreurs qui y sont contenues, & sur les condamnations qui en ont été faites par le S. Siege, ou par l'Eglise Gallicane, ou par les Evêques Diocésains. Ce volume contient près de 500 pages in 12., y compris la Bibliothèque des Auteurs Quésnistes, sans l'Avertissement, les Tables, & la Bibliothèque Anti-Janséniste qui est à la fin. Il est imprimé sans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, ni de Ville; mais c'est toujours de Lussieux Libraire rue S. Etienne d'Egrès, qui débite librement dans sa boutique ces sortes de livres & de libelles. L'épailleur de celui-ci nous dispense d'en entreprendre une analyse suivie: voici seulement de quoi s'en former une idée générale.

C'est un Catalogue alphabétique de plus de quatre cent Livres ou Brochures Jansénistes ou suspects de Jansénisme, tous proscrits & anathématisés, qu'on ne peut (si l'on en croit l'auteur) lire ni même garder, sans encourir *ipso facto* l'excommunication portée par la Bulle *Unigenitus* contre ceux qui lisent, ou qui gardent les livres faits pour la défense de Jansénisme ou de Quesnel. C'est de quoi le charitable Jésuite a soin d'avertir ses lecteurs, avant que d'entrer en matière.

Mais quels sont donc les Livres pervers, dont il compose cette Bibliothèque? Ils sont en effet pour la plupart dignes de toute l'indignation de la Société, puisqu'ils ont été faits presque tous pour la défense des vérités les plus essentielles de la Religion, contre les erreurs dont les Jésuites s'efforcent d'inon-



der l'Eglise, sur le Dogme, sur la Morale, sur la Discipline: de sorte que l'auteur de cette Bibliothèque a rendu au Public un service tout autre que celui qu'il avoit en vue; car il a mis par là les particuliers à portée de connoître les bons livres.

Tous les Ecrits faits contre la Bulle. Tous les Ouvrages de MM. de Port-Royal. Le Catéchisme de Montpellier. Le Directeur Spirituel, & Instructions sur les dispositions aux Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie par M. Treuvé. Epîtres & Evangiles pour toute l'année. Elévations à Jesus-Christ sur la Passion. Exercices de piété. Prières Chrétiennes, & généralement tous les livres du Pere Quesnel. La Prière Publique, & les autres Ouvrages de M. Duguet. L'Explication de l'Oraison Dominicale, composée des pensées & des paroles mêmes de S. Augustin. Morale sur le Pater. Imitation de Jesus-Christ si elle n'est traduite par un Jésuite. Homélies de Saint Christofome traduites par M. Fontaine. Missel Romain en François. Toutes les traductions du Nouveau Testament, Mons, Huré, &c. Pseaumes avec des Notes tirées de S. Augustin. Bible Française, la Vulgate à côté, avec de courtes Notes tirées des Saint Peres & des meilleurs Interprètes, à Liège 3. volumes in fol. Regles pour l'intelligence de l'Ecriture par M. d'Asfeld, lequel, dit l'auteur, a laissé échapper dans la Préface quelque erreur Quénelliste, plutôt par mégarde, que par un esprit de système. Soliloques de S. Augustin par M. Dubois. Traductions de quelques Ouvrages de S. Bernard par M. le Maître, & du Poëme de S. Prosper par M. de Sacy. Traités & Oeuvres de piété de M. Hamon. Traité du Culte des Saints par M. l'Evêque de Castorie, & celui des Censures par M. Van-Espen. La Vie des Saints de M. Baillet, &c.

Nos Nouvelles trouvent aussi leur place dans cette précieuse liste, & sont honorées de beaucoup d'injures Jésuitiques. La calomnie & l'imposture dont on nous accuse, seroit la seule imputation qui mériteroit une réponse, sans que l'accusateur même nous justifie; puisque dans la multitude de faits dont nous avons à parler tous les jours, il ne peut en citer qu'un seul pour exemple, dont nous avons rendu bon compte au Public: c'est au sujet de M. de Magne Gentilhomme Angevin, tout dévoué aux Jésuites & aux Capucins(a).

En un mot le plan de cette Bibliothèque ne laisseroit subsister comme sain & orthodoxe, que les livres de la Société, ou ceux qui sont marqués à son coin; de même à peu près qu'un de leurs auteurs a dit qu'il ne subsistoit, que deux Noms dans l'éternité, ce, lui de Jesus qui veut dire SAUVEUR, & celui de JÉSUISTE qui veut dire SAUVE.

Les Notes critiques sur les auteurs de ces livres, sur leurs erreurs & leurs condamnations, sont toutes dans le même gout. Souvent tout le venin prétendu d'un Ouvrage est désigné uniquement par le nom de l'auteur; quelquefois par la condamnation qu'en ont fait les Evêques de Marseille, d'Apt, de Gap,

(a) Voyez les Nouvelles du 19. Octobre 1719. & du 8. Janvier 1730.

de Carcassone, &c. ou la Sacrée Congrégation, c'est-à-dire l'Inquisition. La Bulle *Unigenitus* est l'unique regle, la pierre de touche sur laquelle toute doctrine est éprouvée: tout ce qui n'y est pas conforme, est rejeté avec les plus horribles qualifications. Les Bulles, & même les Brefs des Papes y sont cités comme des décisions irréfragables. Les Arrêts des Parlemens sont pris en bonne ou mauvaise part, suivant qu'ils sont contraires ou favorables à la Bulle & à la Société. Il n'y a qu'à ouvrir le livre; chaque page offre des exemples de ce que nous avançons.

L'impudence est portée jusqu'à attribuer aux prétendus Jansénistes le *Quiétisme* le plus grossier, comme essentiellement lié au Jansénisme; de sorte, dit-on page 455., que le *Quiétisme* n'est autre chose, à le bien prendre, que le *Jansénisme* mis en pratique. C'est pour cela qu'on donne aussi une *Bibliotèque des Auteurs Quiétistes*, dans laquelle par malheur on ne trouve que des Jansénistes tels que M. de Fenelon Archevêque de Cambrai; ce qui prouve assez mal que le Jansénisme & le Quiétisme sont inséparables. Il est vrai que le Bibliotécaire avance, mais sans preuve & contre toute sorte de vraisemblance, que „ les Jansénistes firent des offres à M. de Fenelon „ de le défendre de toutes leurs forces contre le Pa- „ pe; & que s'il avoit voulu les ménager, ils auroient „ été les premiers à le préconiser comme un Prélat „ qui par son esprit, son savoir, son désintéresse- „ ment, sa piété, a fait un honneur éternel à l'Egli- „ se, à notre Nation, à son siècle.”

Cette *Bibliotèque Quiétiste* n'est composée que de dix-neuf articles; & l'auteur, qui dans celle des livres Jansénistes est toujours en colere, & ne fait aucun quartier aux auteurs, est au contraire dans celle-ci toujours porté à la condescendance; en sorte qu'il n'y a pas un seul des Quiétistes qu'il cite, dont il ne dise quelque bien. C'est une différence, dont nous ne voulons pas chercher ici la raison: on en pourroit trouver le dénouement dans l'affaire du Pere Girard.

Ce recueil est terminé par un Catalogue alphabétique de livres *Anti-jansénistes*, propres à précautionner les Fideles contre les erreurs du tems, par exemple, les Ouvrages du Pere Paul de Lion Capucin, de M. Languet, des Sieurs le Pelletier, Dumas, Gaillande, Tournéli, &c. des Peres Annat, Pintereau, Daniel, Lallemand, Germon & autres Jésuites, avec tous les Mandemens des Evêques Constitutionnaires, & sur tout de MM. d'Embrun & de Laon. La Vie du Bienheureux Vincent de Paul n'y est pas oubliée, encore moins le libelle intitulé, *Les ennemis déclarés de la Constitution Unigenitus privés de toute juridiction spirituelle dans l'Eglise*, à Nanci. Par le titre seul de ce livre schismatique, dont nous avons rendu compte en son tems, on voit combien il faut être impudent, pour le proposer aux Fideles comme un contrepoison.

Nous ne devons pas finir cet article, sans observer que les Ecrits du Pere le Courayer tiennent dans la Bibliothèque Janséniste une place qui ne leur convient nullement, puisque ceux qu'on appelle *Jansénistes*

sont bien éloignés de regarder cet Auteur comme un des leurs.

IV. Quelques Religieux de la Congrégation de Saint Maur, qui se croient mieux informés que ceux de qui l'on tenoit l'Article IX. des Nouvelles du 10. Août, prétendent qu'il y a quelque chose à y réformer. 1. L'on soutient que Dom Alaidon *ne nia pas* dans cette conversation le miracle de la Demoiselle Duchêne, mais qu'il parla seulement de la maladie & de la guérison de cette fille *en homme d'esprit, qui a étudié parfaitement la Physique*: & sur ce qu'il paroît extraordinaire qu'un homme d'esprit, Chrétien, Religieux, Prêtre, eût négligé de s'informer d'un fait si intéressant pour la Religion, & dont les preuves sont, pour ainsi dire, à sa porte & sous ses yeux, on répond qu'il *ne lui convient point de couvrir les miracles*. 2. Il faut observer pour plus grand éclaircissement de ce dont il fut question dans la visite que fit Dom Alaidon à M. Herault, que ce Magistrat s'étant plaint à ce Révérend Pere de ce que les Acceptans étoient chagrins dans la Congrégation, celui-ci répondit que quelques Religieux, sous le faux prétexte d'être maltraités à cause de leur soumission à la Bulle ont à la vérité obtenu des Brefs du Pape pour changer d'état; mais que, s'ils ont à souffrir dans la Congrégation, c'est leur dérangement, non leur acceptation, qui en est cause: de sorte que les brouillons, selon le Pere Général & selon la vérité du fait, ne sont pas les Apellans, mais quelques Acceptans qui veulent profiter de leur dévouement à la Bulle, pour secouer le joug de la régularité. C'est principalement sur cette observation importante, qu'il faut réformer l'article cité de nos Nouvelles.

Ce qui a été dit, dans ce même Article, au sujet de Dom Louvard, & depuis dans les Nouvelles du 25. Septembre, se trouve confirmé de toutes parts par plusieurs Prieurs, qui ont écrit pour certifier qu'ils recevoient volontiers ce respectable prisonnier dans leurs Communautés. On assure toutefois que Dom Alaidon & M. Herault ont voulu l'engager à promettre qu'il n'écriroit ni ne parleroit contre la Constitution. Mais il est trop sensible aux maux de l'Eglise & trop éclairé, pour acheter sa liberté au prix d'une prévarication si manifeste. Dom Brice, lorsqu'il étoit aux Blancs-Manteaux, l'y a vainement exhorté; & après avoir voulu l'engager dans cette chute, il est entièrement tombé lui-même, en punition sans doute de cette première infidélité.

Il y a dans cette Congrégation, comme ailleurs, des Apellans & des Constitutionnaires rigides & mitigés, qui selon des vues différentes, sont, ou ne sont pas partisans du Pere Général, ou ne le sont que jusqu'à un certain point: ce qui fait qu'il est difficile

de compter pleinement sur ce qu'en rapportent la plupart, les mêmes actions étant souvent approuvées des uns & improuvées des autres, & présentées différemment suivant le degré de zèle de chaque particulier, & selon le point de vue où il se place. Cet inconvenient qui fait que le même article satisfait & mécontente tout à la fois des Religieux bien intentionnés d'ailleurs, mais peu d'accord pour l'ordinaire sur l'idée qu'ils ont de leur Général, nous engagera désormais à ne parler que des démarches publiques & notoires de ce Révérend Pere, ou tout au plus des faits avoués unanimement par les Bénédictins qui pensent bien.

#### De Seès.

Le Chapitre de la Cathédrale a refusé de faire un Service pour M. Martin son Théologal décédé à Vendôme, où il étoit exilé pour son opposition à la Bulle. Ce refus a causé un double scandale: outre que ce Service étoit du par l'usage à un Chanoine sur-tout qui a fait tant d'honneur à sa Compagnie par une vie & une mort également édifiantes, c'étoit encore un droit singulièrement acquis au défunt par un Contrat passé en 1719; de sorte qu'on ne voit pas comment ses Confiscateurs peuvent se dispenser ou d'acquiescer la fondation, ou de restituer la somme assez considérable qu'ils ont reçue. L'on sent bien que c'est un esprit de schisme qui les a fait agir ainsi; mais cet *Extrait mortuaire* leur ôte tout prétexte de ce côté-là.

*Extrait du Nécrologe de l'Abbaye de la Trinité de Vendôme, fait par moi soussigné Secrétaire du Chapitre le 17. Juin 1731.* „ Le 26. Mars est décédé Messire „ Louis Martin Prêtre Licencié, Chanoine & Théologal de l'Eglise Cathédrale de Seès, exilé en cette „ Abbaïe par ordre de Sa Majesté depuis seize mois, „ pendant lesquels il a édifié tout le monde par sa piété. C'étoit un Ecclésiastique recommandable par sa „ science, son humilité, sa douceur, & sa charité pour „ le prochain. Il a eu le bonheur de recevoir tous les „ Sacremens de l'Eglise avant sa mort, & est enterré „ dans la Chapelle de S. Michel en entrant à main gauche. Signé Frere Germain Fremies Secrétaire du „ Chapitre. Contrôlé & légalisé le même jour.

#### De Provins.

M. Bertrand Vicairé de Vinpelle, qui mourut ici le 10. de Septembre, avoit fait, peu de jours avant sa mort, un Acte par lequel il révoque la signature pure & simple du Formulaire. Il l'avoit, dit-il, donnée en 1715. à feu M. de Sens légèrement, contre sa conscience, par respect humain; & il a souhaité que sa rétractation devint publique, pour lever le scandale que sa faute auroit pu causer à ses freres.



Du 3 Novembre 1731.

*De Caën.*

M. le Curé de S. Jean, qui n'est proprement ni soumis ni opposé à la Bulle, presque Constitutionnaire sous M. de Nesmond, & presque Appellant sous M. de Lorraine, n'a pas laissé de donner de l'inquiétude à M. de Luines leur successeur. La signature d'une formule d'acceptation convenue entre le Prélat & le Curé, a paru d'abord fixer la situation de l'un & calmer les inquiétudes de l'autre : mais bientôt M. de Bayeux y regardant de plus près, en exigea davantage. Une nouvelle négociation renouée par le grand Robinet Official de Paris, qui étoit alors dans ce diocèse, produisit un nouvel acte de soumission de la part de M. de S. Jean, au moyen de quoi il passa encore pendant quelque tems pour Catholique. On l'observa de nouveau, & il redevint suspect. Enfin après la déclaration formelle qu'il fit au Synode suivant qu'il recevoit la Bulle, il ne pouvoit plus y avoir que ses liaisons persévérantes avec les Appellans qui pouvoient faire ombre; & cette raison unique parut suffisante à M. l'Ev. pour rompre de communion avec lui. La Paroisse, & même la Ville, en fut scandalisée. Pour lever le scandale, le Prélat promit à un homme d'honneur d'assister à une Procession générale, qui se fait tous les ans le 2<sup>e</sup> Dimanche de Carême à l'église de S. Jean : mais un nouvel avis qu'il reçut sur l'herésie du Curé, fit que cette résolution fut presque aussitôt abandonnée que prise.

Il se fait une pareille Procession le Dim. dans l'Octave de la Fête Dieu, & M. l'Ev. est encore prié de la conduire à l'église de S. Jean : il en donne sa parole, & change une seconde fois de sentiment. Le bruit s'en répand, & l'on ne fait qu'en croire. Cependant le Curé est prié de ne se pas trouver à la fête de son Clergé, pour recevoir la Procession. L'on représente inutilement à M. de Luines la parole positive qu'il a donnée, le scandale, &c. il déclare à un homme de condition qui le sollicite, que si le Curé se présente, il lui fera *un mauvais compliment, qui est, disoit-il, tout prêt.* Le Curé délibère, & prend le parti que des personnes respectables lui conseillent de prendre; c'est de monter à l'Autel pour dire la Messe, dans le moment que la Procession arrive.

Ce qu'il y avoit de rare dans ce procédé de M. de Bayeux, & ce qui ne manqua pas d'être bien remarqué, c'est qu'il ne vouloit pas que la Procession à laquelle il assistoit fût reçue par un Acceptant, à la vérité un peu équivoque, tandis que lui-même étoit actuellement accompagné par 4 Appellans décidés.

*De Sens.*

I. On fait signer ici à genoux, & la main sur le S. Evangile, par tous les Oudinans, & même par ceux qui se présentent pour la Toussure, le Formu-

laire contre Janfénius; à la tête duquel le nouvel Arch. a fait ajouter ces mots: *Corde & animo Constitutioni Unigenitus tanquam, Legi dogmatica Ecclesia subscribo* : Je souferis de cœur & d'esprit à la Const. *Unigenitus* comme à une Loi dogmatique de l'Eglise. Ce nouveau Formulaire est une entreprise formellement contraire aux Arrêts du Parlement, & même aux Déclarations du Roi; néanmoins cette injuste exaction est portée au delà de toutes bornes. Un Ecclésiastique du diocèse, dont la conduite est absolument sans reproche, ayant demandé une attestation de vie & mœurs; voici en propres termes la réponse qui lui fut faite par M. l'Abbé de Rouville Gr. Vic. [Je suis prêt, M. à signer le Certificat que vous me demandez; mais je desiré auparavant que vous me donniez dans la réponse que j'attens de vous, des assurances de votre acceptation & de votre soumission à la Bulle *Unigenitus*. Sans cela je ne signe rien.]

II. Le Chapitre d'Etampes, dont le Doyen Appellant mourut le 20 Avril, n'a obtenu du Prélat, après bien des délais, la permission d'en élire un autre, qu'à condition que le choix ne tomberoit pas sur une personne suspecte de sentimens nouveaux, opposée à la Const. par Appel ou autrement; mais sur un sujet digne de la place vacante par sa soumission déclarée pour les Constitutions Apostoliques, & notamment pour la dernière qui a reçu quelque contradiction dans le Royaume. Le Chapitre devoit même être en garde, disoit M. Languet, contre ceux qui, sans avoir fait d'éclat, n'ont sur ces matieres qu'une disposition de politique. Si ceux qui n'ont qu'une telle disposition, étoient une fois rayés du catalogue de M. de Sens, son parti ne seroit point nombreux dans son diocèse. "Enfin, ajoutoit-il, j'espère que vous ne me mettez point dans l'occasion d'employer aucune autorité, pour garantir votre Eglise du mal qu'y causeroit un mauvais choix." Ainsi s'exprime cet Arch. dans ses lettres au Chapitre d'Etampes, & à M. Grou Chantre de ce Chapitre.

III. Le même Prélat se distingue de MM. ses Collegues, en prêchant lui-même: heureux, s'il annonçoit la vérité sans altération! Mais dès son premier sermon (ce fut à S. Hilaire) parlant de la nécessité de la Conversion, il la fit venir en premier de l'homme; de sorte que toutes ses preuves tendoient à ce qu'il faut que nous fassions toujours les premières avances. Dans le 2<sup>e</sup>, à S. Pierre-le Rond, il établit la facilité de la Conversion, d'abord sur le pouvoir qu'en a l'homme par sa liberté; ensuite sur la grace générale & commune à tous; enfin sur une grace congrue, proportionnée & convenable aux tempéramens & aux autres circonstances que Dieu a prévues, & sur les graces extérieures, comme les bons exemples des Saints dont il compte des milliers non moins exagérés dans leur genre, que les milliers

*l'Evêque qui, selon lui, ne prirent point de part à la prévarication du tems de l'Arianisme.*

Ce Prélat est si peu d'accord sur la doctrine avec son nouveau Clergé, que le Dimanche suivant les Curés prêchèrent le contraire de ce qu'il avoit avancé, & prouvèrent par l'écriture & par les Peres que la conversion vient en premier de Dieu, &c. Cette contradiction fut si sensible, que les enfans mêmes demandoient lequel ils devoient croire, de leur Archevêque, ou de leur Curé. Celui-là prêcha encore le 16 Sept. la grace Molinienne dans sa Cathédrale, & dit que Dieu étoit tout puissant pour résusciter les morts, parce que les morts ne résistoient point; mais qu'il n'en étoit pas ainsi de notre cœur, dont il falloit que Dieu menagât la liberté. C'est le blasphème du P. Assermet, que M. Languet a pris depuis longtems sous sa protection.

IV. Le Sr. Bouras chargé du soin des Conférences, a envoyé 5 exemplaires des premiers *Avertissemens* de Soissons à chaque Doyen Rural, afin, dit-il dans sa lettre circulaire imprimée, *que personne ne puisse se plaindre d'avoir été privé de cette lecture salutaire,*

*De Paris.*

I. Le 31 de Juillet Dieu termina par une sainte mort la vie édifiante & laborieuse de M. Defangins Curé de Calais. Ce titre rappelle assez aux personnes informées des persécutions des gens de bien, celles que ce vertueux Prêtre a eu à souffrir jusqu'à la mort. On en peut voir l'origine dans le premier *Recueil des Ordres émanés de la Cour* p. 144. Eloigné par toutes sortes de vexations d'une Cure, où il avoit été placé par feu M. de Langle Ev. de Boulogne; il s'étoit retiré ici sur la Paroisse de S. Benoit, où il a travaillé, soit avant, soit après son expulsion de Calais, l'espace de plus de 30 ans, avec un desintéressement, une austerité de vie, une charité, & sur tout un zèle infatigable, qui lui avoient acquis l'estime, l'amour & la vénération des grands & des petits. Obligé en dernier lieu d'abandonner cette Paroisse, sur le bruit d'une Lettre de Cachet que lui procuroit M. de Vintimille, il s'étoit réfugié sur celle de S. Séverin rue des Prêtres, dans une maison où il a vécu d'autant plus saintement, qu'il étoit plus caché, & où il est mort muni de tous les Sacramens. Il fut inhumé le premier d'Août à 10 heures du matin dans la Sépulture ordinaire du Clergé, en présence d'une multitude d'Ecclésiastiques & autres personnes de toutes conditions, dont la piété & le recueillement ne furent pas moins remarquables que le grand nombre.

Mrs les Marguilliers de S. Benoit, pleins de respect & de reconnaissance pour ce cher défunt, voulurent faire célébrer pour lui dans leur église un Service solennel: mais le nouveau Curé s'y opposa comme à une démarche scandaleuse, & M. le Curé de S. Séverin plus équitable & meilleur connoisseur y suppléa. Peu de tems après, les Marguilliers du S. Sacrement pensant aussi à s'acquitter du même devoir, parce que M. Defangins avoit

été de la Confratrie; ils en firent la proposition à M. le Grain ancien Chanoine, leur Chapelain, & Président de leurs assemblées. Les choses les plus justes, qui n'auroient fait autrefois aucune difficulté, en font beaucoup dans un tems où l'esprit de schisme gagne presque tous les Corps assujettis à la Bulle. Il fallut, contre l'usage, assembler sur cette proposition les Chanoines & les Chapelains: encore aucun Chanoine n'osa-t-il se trouver à l'assemblée, excepté M. le Grain qui proposa le sujet de la délibération, & se retira aussitôt. Les Chapelains seuls ne laissèrent pas de délibérer, & de conclure que le Service se feroit indépendamment des Chanoines. La Conclusion fut approuvée par M. de la Chasse Chanoine & Chambrier de N. D. dont le Chapitre de S. Benoit relève; mais les Chanoines s'y opposèrent ouvertement. M. Poncet l'un d'entr'eux cria pour tous, & dit qu'on les feroit plutôt à la grille du Chœur, que de le souffrir.

Enfin il en faut venir à la voie de l'autorité mais quelle autorité? M. le Moine, autre Chanoine dont le zèle immodéré n'est déjà que trop connu, prend les noms des Confreres en Charge, & les porte au Lieutenant de Police, qui saisit avidement l'affaire. Deux de ces Mrs furent mandés, & M. Herault défendit *de la part du Roi* l'acte de religion dont il s'agissoit. Quelle apparence que le Roi défende à ses sujets de faire des prières pour un Prêtre mort dans le sein & dans la communion de l'Eglise! Quoi qu'il en soit, les Marguilliers soumis à l'ombre même des ordres de S. M. ne répliquèrent pas, & le Magistrat fut obéi. Il dit ironiquement que *M. Defangins n'avoit pas besoin de prières*, qu'il avoit déjà fait deux miracles; que néanmoins il n'empêchoit pas qu'on ne priât pour lui, pourvu que ce ne fût pas à S. Benoit. Enfin il ajouta: *Vous voulez faire une assemblée nombreuse, & attirer un grand concours; LE ROI NE LE VEUT PAS.* Il semble que M. Herault ait une permission illimitée de citer indistinctement & à tout propos les ordres & la volonté de Sa Majesté.

II. Au commencement de Sept. M. de Senès fit une chute, qui lui démit l'épaule droite: mais cet accident auquel on apporta un prompt remède, n'a pas eu d'autre suite que de faire admirer la grande patience du saint Prélat, & la protection spéciale de Dieu qui le conserve dans une extrême vieillesse pour perfectionner sa vertu & édifier l'Eglise.

Quelques jours auparavant, M. Vivant Suffisant de Strasbourg avoit passé par la Chaise-Dieu, en allant à un Bénéfice qu'il a dans ce pays là. Il vit le Prisonnier de J. C. & disputa contre lui, sans lui laisser le tems de placer un mot. Le lendemain la dispute recommença en présence de toute la Communauté: mais le vénérable vieillard qui n'a pas la poitrine aussi forte que M. Vivant, voulut y procéder d'une manière & plus tranquille. & plus utile. Il pria son adversaire, ou de proposer d'abord ses objections, que l'on écriroit avec les réponses que lui M. de Senès y feroit; ou bien que lui mê-



me proposeroit, que l'autre répondroit, & que le tout seroit mis par écrit. La partie eût été égale, rien n'étoit plus juste & plus régulier; mais l'erreur est ennemie de la règle. Le tumulte & la confusion étoient plus du goût de M. le Suffragant, qui n'eut garde d'accepter la proposition, & se vanta néanmoins à quelques lieues de là d'avoir mis M. de Senès au pié du mur. Ce qu'il y a de certain, c'est que les témoins qui étoient en bon nombre, & plusieurs même du parti de M. Vivant attestent également la force de sa voix & la foiblesse de ses raisons.

Le saint Prélat écrivant le 6 Août à M. Delpeche de Merinville Conseiller de la Cour, exposoit avec son éloquence ordinaire les services que le Parlement rend à la Religion, à la Royauté, au Royaume. [Ces 3 intérêts, dit-il, sont inséparables dans la triste cause qui nous agit. Rien de plus important à la Religion, que de conserver son ancienne Foi: rien de plus essentiel à la Souveraineté, que de maintenir son indépendance de toute autre Puissance, que de celle de Dieu; & rien de plus nécessaire au Royaume, que de défendre ses Loix & ses Libertés. Je bénis Dieu des bons sentimens dont il vous anime, M. pour vous rendre un Magistrat chrétien. . . entre ces héros qui soutiennent avec tant de force & de dignité l'Autel, le Trône, & l'Etat. Je prierai sans cesse celui qui fait les bons Juges, de vous donner toujours un cœur tendre pour la justice, & un front d'airain contre l'iniquité, &c.] Il paroît par cette lettre que M. de Senès étoit anciennement lié avec la famille du Magistrat à qui elle est écrite.

III. Le nouveau Provincial des Doctrinaires exerce en Provence une tyrannie apparemment ignorée des Supérieurs majeurs, qui y mettoient ordre, s'ils en étoient informés. Les lettres dimissoriales qu'il donne pour les Ordres, sont conçues en ces termes: [Nous Ignace Barthelemi Prêtre Provincial &c. à notre très-cher &c. Comme nous sommes assurés de vos bonnes mœurs, & de votre doctrine saine, orthodoxe, nullement suspecte de nouveauté en fait de Religion, éloignée sur tout des erreurs de *Jansenius*, & que nous savons d'ailleurs que vous êtes très-soumis à la Const. *Unig.* nous vous permettons de vous faire promouvoir à l'Ordre de. . . par tout Prélat qui soit bien certainement en communion avec le Siège Apostolique.]

Ce P. Barthelemi étoit déjà célèbre, avant que d'être Provincial, par son aveugle dévouement à la Bulle. Il fit défense à Nîmes, où il étoit Supérieur, de donner la Communion même laïque au R. P. de S. Jean Doctrinaire d'un grand mérite, qui étoit exilé dans sa Communauté: & au dernier Chapitre général tenu à Paris, il fit sa cour à M. de Vintimille, comme il l'avoit faite à Nîmes à M. de la Parisière, dont il étoit admirateur & confident. Il se fit nommer Assisant, pour faire plus aisément la fonction d'Inquisiteur; & il s'étoit rendu si odieux, qu'on a été bien aise de le voir éloigné par la nouvelle dignité de Provincial de Provence, qui lui a été conférée au Chapitre particulier tenu à

Nîmes. Les tentatives inutiles qu'il a faites dans ce Chapitre, pour y faire recevoir la Constitution de concert avec le P. Boissière, y ont causé de si grands troubles, qu'on se trouva forcé de se séparer brusquement, sans que les Actes fussent signés par tous les Vocaux.

IV. Peu de tems après la publication de l'Arrêt du Conseil du 5 Sept. pour faire cesser toutes disputes au sujet de la Bulle, il y eut ordre de la Cour d'effacer de 2 Thèses de Sorbone imprimées & distribuées tout ce qui concernoit la Constitution. L'une devoit être soutenue le 12 Sept. par un Maître de la nouvelle Ste Barbe, nommé Parent; l'autre le 13 par le Sr Finaugthi Hibernois, lequel devoit avoir M. Romigni pour Président. Dans la 1<sup>re</sup> on enseignoit 10 que la Bulle *Unigenitus* est un Jugement dogmatique, définitif & irréfutable de l'Eglise, lequel doit être reçu avec un acquiescement intérieur, & dans le sens naturel qu'il présente à l'esprit: 20 que les 5 fameuses Propositions attribuées à *Jansenius* se trouvent presques à chaque page de son livre, aussi dans le sens naturel qu'elles présentent à l'esprit. Il faut convenir que voilà en peu de mots plusieurs grandes questions décidées. La Thèse du 13 ajoutoit à ces décisions quelque chose de singulier; l'*Eminentissime de Bissi* & l'*Illustissime Languet* y étoient cités comme des autorités irrefragables. On y soutenoit que „ nulle Puissance sous le Ciel ne peut dispenser de l'obéissance due à la Bulle, qu'on ne peut résister à ce Decret, sans renverser de fond en comble presque tous les autres Decrets des Souverains Pontifes, & les Jugemens que l'Eglise dispersée a rendus dans tous les tems contre les Hérétiques.” L'on finissoit par accuser *Jansenius* & *Quésnel* d'avoir renouvelé plusieurs erreurs condamnées dans le Concile de Trente; & Dieu sait, ajoutoit-on, quelles intentions ils ont eues, *quo animo Deus scit*.

Ces Thèses ne sont-elles pas bien dignes & de la nouvelle Sorbonne & de son Syndic? Celui-ci prenoit singulièrement part à la 2<sup>e</sup>, à laquelle il devoit présider: il s'efforça de soutenir son ouvrage, & en écrivit au Card. Ministre, qui répondit qu'il falloit obéir à l'Arrêt du Conseil. Comme il y avoit trop de choses à effacer dans cette Thèse l'on en substitua une autre qui a été soutenue depuis, où il n'étoit point parlé des disputes & contestations sur la Bulle. 1

V. Les Journalistes de Trévoux commencent à faire paroître plus fréquemment leurs Mémoires, qui cette année sont toujours venus fort tard, parce que (disoit-on) les Jésuites qui y travaillent ordinairement, étoient occupés à faire des Mandemens d'Evêques. Dans le Mémoire de Juin il y a un article très-curieux, c'est le 56<sup>e</sup> p. 946: il contient une Lettre que ces PP. s'écrivent à eux-mêmes, sous le nom sans doute emprunté de *Michel Fichant Prêtre du diocèse de Quimper*. La Réponse est rapportée dans l'article suivant. Il s'agit dans l'une & dans l'autre de prouver que le livre des *Elévations* de feu M. Bossuet Ev. de Meaux est faussement attribué à ce savant Prélat, ou que du moins il a

été interpolé, & à reçu ses accroissemens & ses traits d'une autre plume. L'entreprise est hardie, il faut l'avouer, mais elle est digne de ceux qui l'ont conçue & méditée pendant 4 ans; car cet Ouvrage posthume du grand Bossuet a été publié en 1727.

Les Jésuites cachés sous le nom du Prêtre de *Quimper* osent donc donner un démenti formel à M. l'Evêque de Troyes, de qui le Public a reçu les *Élévations* comme l'ouvrage de M. son Oncle, & qui s'en est rendu garant par le beau Mandement qu'il a mis à la tête. Un tel démenti donné à un Prélat si respectable, si digne de foi, si bien informé du fait dont il s'agit, devoit être sans doute appuyé sur des preuves claires & incontestables. Il ne nous convient point d'en faire ici la discussion: nous nous contenterons d'observer que Michel Fichant prétend que les *Élévations* ne peuvent pas être de feu M. Bossuet, parce que ce livre renferme, dit-il, des propositions contraires à ce qui a été enseigné dans ses livres de controverse & dans les Ouvrages qui sont certainement de lui. De plus les Jésuites parlant en leur propre & privé nom dans la Réponse au prétendu Breton, enchérissent encore sur cette preuve, & soutiennent non seulement que l'Ouvrage ne peut pas être de M. Bossuet, mais qu'il est de l'Auteur de la *Prière Publique*, dont ils reconnoissent, disent-ils, le stile & les expressions. Il est à craindre que cette remarque ne les fasse passer pour aussi mauvais connoisseurs en stile, qu'en doctrine; car nous ne pensons pas que, pour peu qu'on s'y connoisse, on trouve jamais dans les *Élévations* le stile de la *Prière Publique*.

Au reste le motif secret de cette critique hasardée paroît être évidemment de rendre le livre *Janséniste*, c'est-à-dire *hérétique*, ainsi que les Jésuites l'entendent: & comme il arrivera infailliblement que le livre restera à M. Bossuet, les Jésuites forcés de se rendre sur ce point, tireront toujours de la découverte de leur M. Fichant les avantages qu'ils se proposent, parce qu'alors ils conclurront qu'il faut abandonner le livre & l'auteur; de sorte qu'ils n'auront plus qu'une réponse courte & simple à opposer à l'autorité de M. Bossuet contre leurs égaremens, c'est que M. Bossuet est convaincu d'hérésie.

#### De Marseille.

Le 14 Juillet les Jésuites donnerent au Public une Comédie intitulée, *l'Ecole des Amis*, avec un Ballet composé de danses très-indécentes. Ils avoient fait exercer leurs écoliers 4 ou 5 mois par deux danseurs d'Opéra. La pièce contenoit quelques traits par rapport à l'affaire du P. Girard, & la vangeance & le point d'honneur y étoient fort exaltés. On en fit le 18 une autre représentation dédiée à M. l'Evêque, qui y assista avec nombre de Religieux, & qui y fut complimenté en qualité de Fondateur de ce nouveau College. La malignité, disoit le harangueur, ne trouve dans ses vertus d'autre défaut,

que son zèle & ses bontés pour ses anciens Confreres. Les bons Peres procurerent aussi un Dimanche le plaisir profane de leur Ballet aux Religieuses du premier Monastere de la Visitation, fort attachée au P. Girard, & la plupart stigmatisées.

#### De Castellane.

La mort du Prieur-Curé de cette ville (il s'appelloit Reynard, non pas Raimond, comme on l'a dit le 1. Sept.) a donné lieu ici à plusieurs personnes de rendre une sorte de témoignage à la vérité & à la justice, en s'adressant aux Curés du voisinage pour la Confession, attendu qu'elles regardent le Curé pourvu par l'Abbé de la Motte comme un intrus. Mais ce Grand Vicair intrus lui-même a défendu aux Curés à qui l'on s'adresse, d'admettre à la participation des Sacremens les Fideles qui se présentent à eux avec de telles dispositions.

Le P. Bellanger Augustin a trompé d'abord quelques ames, en feignant de ne confesser que sur les Pouvoirs de M. de Senès: mais on s'aperçoit qu'il entre dans les vues de l'intrus, & qu'il exige insensiblement les mêmes choses.

Celui-ci donne toute son attention & ses assiduités aux Religieuses de la Visitation. Il ne sauroit néanmoins les empêcher de témoigner de la confusion d'une Lettre circulaire fort deshonorante, qu'on les a obligées de publier depuis leur chute. Elles ont perdu la Sœur le More la cadette, qui a été tourmentée jusqu'au dernier soupir par le souvenir des démarches, que les menaces & le mauvais exemple de ses Sœurs lui ont fait faire; mais on ne permettoit point au Médecin de la visiter sans de bons surveillans. Dieu a aussi jugé la Sœur Niel. Son pere, ce Lieutenant si fameux par le ravage de ce pauvre diocèse, a été enfin payé de ses services, selon les desirs de son ambition, par des *Lettres de Noblesse*.

Deux Chanoines de Senès ennuyés de n'avoir pas encore reçu, comme 3 de leurs Confreres, la récompense qui leur étoit promise, sont partis pour la Cour. M. Tomassin trouva sur sa route le Brevet d'une Pension de 400 livres ce qui a accéléré le départ du Sieur Gibelin. Mais on croit que ce dernier aura de la peine à réussir, à cause des plaintes trop grossières qu'il a faites de M. de Saléon, lequel, disoit-il, après leur avoir fait faire tout ce qu'il vouloit, se moquoit d'eux, sans se souvenir de ses belles promesses.

En même tems presque tout le pais a été affligé; & peut-être puni de ses prévarications, par des orages, une pluie & une grêle, dont les blés prêts à être moissonnés ont été très-endommagés, les bœufs tués dans la campagne, & un quartier de cette ville appelé *la Beaume* ravagé par les terres que les torrens avoient entraînés: on fait monter la perte à plus de 40000 écus. Il y a peu d'endroits en France qui aient souffert cet Eté par la trop grande abondance d'eau.



Du 9 Novembre 1731.

*De Digné.*

M. l'Evêque livré, comme on l'a déjà dit, à 2 ou 3 brouillons qui ont toute fa confiance, continue de faire un très-mauvais accueil à tous les honnêtes gens. On espère qu'à force de parler de Jansenisme, il fera naître des Jansenistes où il n'y en avoit point. Il regarde comme tels tous ceux qui faisoient quelque bien, & menace de les interdire. Il se vante & tient à grand honneur d'avoir obtenu un Bref de Benoit XIII en faveur du Président du Concile d'Embrun & empêché ce même Pape d'approuver les XII fameux Articles, dont il déclare nettement qu'il y en a 4 d'hérétiques. Enfin il menace la Religieuse de Castellane, qui est ici reléguée, de la faire transférer ailleurs; & c'est avec l'Abbé de la Motte qu'il doit s'arranger pour cette expédition. Tout cela fait dire, & il y a assez d'apparence, qu'il veut avoir une Abbaye à quelque prix que ce soit.

*De Paris.*

Les Assemblées de la nouvelle Sorbone sont si peu de chose, qu'on ne se presse pas d'en parler.

Au *Prima mensis* de Septembre, les Sieurs Grancolas & de l'Etang s'opposèrent à la relute de la Conclusion précédente, qu'ils prétendoient avoir été falsifiée; accusation qui n'est pas nouvelle depuis le Syndicat de M. Romigni. On le fit sortir avec les 2 Doct. afin de débiter sur l'opposition: & par la médiation de Messieurs Dugard & de la Pierre, les deux Opposans consentirent à un déstement, au moyen de quoi il ne seroit parlé de rien dans la Conclusion. En rentrant dans la Salle, M Grancolas s'appliqua ces paroles du Ps. 87, *inter mortuos liber*, par lesquelles il comparoit ses Confreres à des morts; ce qui ne revient pas mal à l'idée de la *Carasse*. Il échapa à l'autre, dans la chaleur de la dispute, une autre vérité; il appella le Syndic *jeune péculant*.

On distribua dans cette Assemblée une liste des Doct. qui ont adhéré de façon ou d'autre à la Conclusion du 15 Déc. 1729, ou qui ont accepté la Bulle de vive voix, ou par écrit. Ceux qui ont été attentifs aux diverses vexations qui ont ôté la vie à ce Corps jadis si célèbre, savent assez ce qu'on doit penser & quel cas l'on doit faire d'un tel catalogue, qui est proprement le *catalogue des Morts*. Nous pourrions quelque jour rendre compte de cette liste.

L'on auroit dû, selon les Statuts de la Faculté, nommer un Syndic dans l'Ass. du *Prima mensis* d'Octobre; & le Sr. Romigni avoit la modestie de répandre depuis quelque tems parmi ses amis, qu'il étoit las de cette place. Mais une Lettre de Cachet vint fort à propos, pour vaincre ses répugnances, & il fut encore continué dans le Syndicat par cette voie canonique. L'humilité avec laquelle il souffrit cette douce violence, répondit à celle qui lui avoit fait desirer de n'être plus Syndic: il fit son propre éloge, & n'oublia presque aucun des exploits par

lesquels il croit s'être signalé, depuis que le Roy le chargea en 1721 de cette *penible commission*.

Quelques Docteurs ne laisseront pas de témoigner leur peine de ce qu'on leur ôtoit la liberté des suffrages, dans un tems sur tout où l'on ne devoit pas craindre que la Faculté en fit usage contre la Bulle. M. Grancolas se plaignit amèrement de ce que la Faculté étoit réduite à n'avoir qu'un seul homme qui fût en état de gérer ses affaires: il vouloit que du moins l'on donnât à cet homme unique un *Adjoint*, qui pût se former sous un si grand maître. Enfin après des éloges excessifs de M. Romigni, il ajouta judicieusement que, "quelque respectable que fût ce Docteur il n'étoit pas immortel; qu'en cas de mort, on n'auroit personne pour le remplacer: que si l'on n'avoit pas la douleur de le perdre ainsi, il pourroit peut-être se laisser enfin sérieusement d'un si pesant fardeau, ou même être élevé à l'*Episcopat*." *Que dis-je?* reprit-il avec force, *il peut devenir Cardinal; oui, MM. Cardinal*, De si solides réflexions parurent à celui qui les faisoit dignes d'être insérées dans les *Remonstrances*, qu'il vouloit qu'on fit au Roi: mais l'avis étoit trop sensé, pour être suivi.

Un Augustin, fortement appuyé par M. Gaillarde, en ouvrit un autre qui prouvalt: c'étoit de ratifier tout ce qu'avoit fait M. Romigni pendant son Syndicat, & de charger M. le Doyen d'écrire au Roi, pour lui témoigner combien la Faculté étoit satisfaite de recevoir encore de sa main le même Syndic.

L'Original de cette Conclusion avoit été envoyé au Card. Ministre, avec la lettre au Roi. S. Em. y fit une réponse, qui fut lue au dernier *Prima mensis* tenu le 5 de ce mois. Elle ne contenoit rien de particulier: M. le Card. remarquoit seulement que la Conclusion étoit très-honorable au sieur Romigni. Celui-ci en prit occasion de se féliciter lui-même des honneurs qu'on lui rendoit, de l'approbation donnée à son Syndicat *posthume*, & de ce qu'il avoit enfin la consolation de pouvoir maintenant se dire Syndic de la (soi-disant) Faculté, *vester Syndicus*. Il fit valoir ses services, & compta parmi les croix attachées à cette fonction, *inter cruces*, l'obligation de lire & de signer toutes les Thèses, c'est-à-dire, de s'en rendre garant; faisant allusion sans doute aux Arrêts du Parlement rendus contre plusieurs Thèses qu'il avoit approuvées, & qui renfermoient des principes contraires à nos Libertés. En quoi l'on ne peut assez s'étonner que la Cour non seulement choisit un tel Syndic, mais obligemement la Faculté de le reconnoître contre les Statuts.

D'un autre côté n'est-ce pas dans ce Corps décharné une vraie stupidité *Carcaffienne*, que de faire des remerciemens très-sérieux de ce qu'on le dépouille d'un de ses plus précieux privilèges, de ce qu'on ne le juge pas digne de se choisir un Syndic, &

de ce qu'on a la bonté de lui en donner un qui depuis dix ans exerce sur la Compagnie une tyrannie manifeste ? Il convenoit après tout que de tels hommes approuvassent tout ce qu'a fait un Syndic tel que celui-là, c'est-à-dire toutes les Conclusions qu'il a falsifiées, depuis qu'il est en place, comme on le peut voir dans les 2 Mémoires des 100 Docteurs.

Dans cette même Assemblée il y eut à l'ordinaire beaucoup de dispenses accordées. Celle qui admit contre les règles, & qui exempta de tout examen public & particulier un Sulpicien exclus par un mauvais Billet, causa une grande altercation. Mais les Sulpiciens qui prennent maintenant, comme de raison, le haut ton dans les Assemblées s'étoient trouvés en grand nombre à celle-ci, afin de l'emporter.

#### De Douai.

La Faculté de Théologie de cette Université autrefois si florissante, lorsqu'elle s'opposoit avec force à la Morale relâchée & au Pélagianisme renaissant, mais aujourd'hui si avilie par son asservissement aux Jésuites & à leur doctrine, a fait soutenir les 25 & 30 Mai dernier deux Thèses, qui montrent clairement combien sous l'empire Jesuitique elle est déchue de son ancienne splendeur.

Dans la première on établit cinq Regles de la Foi, l'Écriture, la Tradition, le Pape, l'Église, & le Concile général. Il paroît assez par ce seul arrangement, qu'on donne au Pape l'infaillibilité & la prééminence sur l'Église & sur les Conciles. Mais on ajoute, contre les décisions expresses des Conciles de Constance & de Basle, que le Pape en qualité de pere & docteur de tous les Chrétiens, a reçu de J. C. le pouvoir de prononcer des Jugemens dont on ne peut appeller, tandis qu'il ne peut lui-même être jugé par personne. Dans le 2<sup>e</sup> §, après les calomnies ordinaires contre le P. Quesnel, ses hérésies & ses intentions perverses, on a rapporté la condamnation qui en a été faite " d'une manière plus claire & plus distincte, distinctius, par la très-sainte Bulle, *sacro sancta*, à laquelle l'Église dispersée a acquiescé, & qu'il faut enfin recevoir comme une Regle de Foi. Le Pape, selon le quatrième §. a seul le droit de convoquer le Concile général, de le transférer, & de le dissoudre; & le Concile même n'a d'autorité infaillible, que lorsque ses Decrets ont été approuvés par le Saint Pere.

L'auteur de la seconde Thèse examine si l'Église est infaillible dans la décision des *Faits dogmatiques*; expression obscure & nouvelle, qu'il n'éclaircit point: & après avoir dit §. 2. que c'est au Pape à décider en dernier ressort, *finaliter*, les questions de Foi, il décide lui-même §. 3, sans doute d'après la Bulle *Unigenitus*, que " la lecture de l'Écriture en langue vulgaire n'a jamais été commandée, que souvent elle peut être pernicieuse, & que c'est avec raison qu'on s'efforce de réprimer l'audace de ceux qui osent attaquer les Pontifes Romains, parce qu'ils défendent de lire l'Écriture sans permission. Il faut ou ignorer, ou mépriser extrêmement l'Écriture Sainte elle-même & la

doctrine des Peres, pour parler ainsi; mais parler ainsi, c'est entendre parfaitement le vrai sens de la Bulle. Enfin §. 4. après des injures dites à Jansenius & au P. Quesnel, on soutient que " quiconque veut être mis au nombre des enfans obéissans à l'Église, doit condamner le livre & les 101 propositions respectivement aux censures & aux qualifications apposées dans la Bulle. "

C'est ainsi qu'à Douai l'on regarde les Appellans comme hérétiques. Il ne tient pas aux Jésuites & à quelques Evêques de France, comme Messieurs d'Embrun, Laon, Marseille, Orléans, &c. qu'on ne les traite par tout de même. Cependant la Cour de France & les Evêques attachés au système de la Cour, ne veulent pas que les Appellans soient regardés comme hérétiques, ni la Bulle comme Regle de Foi. On demande donc où est cette conformité, cette unanimité de sentimens, tant vantée par les Constitutionnaires.

#### De Montpellier.

I. Au mois de Juin les Carmes Déchaussés de cette Ville, près de soutenir une Thèse de Théologie, la firent approuver, selon l'usage, par un Grand Vicairé, & la donnerent à l'Imprimeur. Celui-ci exigea une nouvelle formalité, qu'il eût été difficile de prévoir: il falloit avoir l'approbation du Président de Grefenille, lequel est chargé du soin de la Librairie par M. le Garde des Sceaux, & qui s'en acquite avec une ponctualité qui va quelquefois jusqu'à la tracasserie, & souvent jusqu'à la fureur. C'est ordinairement M. son fils, qui se charge de tout l'odieux de cette fonction. Ce jeune homme examina donc cette Thèse de Théologie, & la rendit à l'Imprimeur avec cette élégante souscription: *Quadam verba sunt dura, sed tamen potest imprimi hac Thesis, modo nihil novum addatur*: Cette Thèse contient quelques expressions dures; mais elle peut être imprimée, pourvu que l'on n'y ajoute rien de nouveau. M. le Garde des Sceaux commet, suivant la nature des Ouvrages, des personnes du métier, pour les examiner; mais ici c'est un jeune homme qui n'y entend rien, à qui l'on confie le soin de décider des matieres Théologiques. Ceux qui connoissent ce nouveau réviseur donné aux Supérieurs Ecclésiastiques de Montpellier, sentent encore mieux tout le ridicule d'une prétention si opposée à toutes les bonnes règles.

II. Le 9. Juillet M. Guilleminer, Syndic du Chapitre y fit lecture d'un Arrêt du Conseil, par lequel " Sa Majesté évoque à soi toutes contestations entre M. l'Evêque & le Chapitre de son Église, tant celles qui sont pendantes au Parlement de Toulouse, que devant l'Official de Narbonne, &c. avec défenses à tous Juges d'en connoître, & aux Parties de se pourvoir ailleurs, sous peine de nullité, &c. Le Syndic demanda que cet Arrêt fût signifié; ce qui fut fait le même jour. Après quoi il dit qu'il avoit une lettre de M. le Cardinal à communiquer à la Compagnie. Il la donna, ou crut la donner au Secrétaire, pour en faire la lecture: mais après que celui-ci



éut lu les 3 ou 4 premières lignes, M. Guilleminet l'interrompit, disant qu'il s'étoit mépris, que cette lettre étoit ancienne, & qu'il avoit pris l'une pour l'autre. L'Abbé de la Roquette ayant examiné la lettre de près, vit qu'elle s'adressoit effectivement au Chapitre, qu'elle avoit un mois de date, & qu'elle n'avoit jamais été lue. Cette méprise confirma dans la persuasion où l'on étoit d'une part que M. Guilleminet, depuis 50 ans qu'il est Chanoine, ne fait pas encore lire; & d'autre part que les Syndics du Chapitre entreprennent des affaires & les poursuivent, sans que la Compagnie en ait la plus légère connoissance, ainsi que M. de Commesourde Archidiacre s'en est plaint juridiquement.

#### De Marseille.

Le 5 Juillet M. l'Evêque consacrant l'église des Récollets, fit un discours dans lequel il seut amener, tant il est éloquent! les Factums de la Cadieire, qu'il appella *impies & détestables, sortis de l'Enfer, &c.* & l'auteur de ces *Fact. un scélérat, qui attaque... en particulier une Religieuse morte en odeur de sainteté dans son diocèse, & de qui on a vu des prodiges après sa mort.* Il parloit de la Sœur Remusat de la Visitation, qui selon le rapport qu'en fit le Chirurgien au Prélat, étoit *stigmatisée* au côté droit: elle avoit été dirigée par le P. Girard. Le sermon finit par les déclamations ordinaires contre les Appelans: c'est en quoi sur tout cet Evêque prêcha d'exemple. Le 15 à l'occasion d'une Neuvaine au Sacré Cœur de Jesus, pour obtenir de la pluie, il répéta aux Accoules ce qu'il avoit dit aux Récollets contre les Factums: M. Chaudon fut encore traité de *scélérat & d'impie*; & après une espèce d'imprécation contre ceux qu'il appelle *rebelles à l'Eglise, Que dis-je? reprit-il, Que la foudre tombe plutôt sur moi, Seigneur, si je suis la cause des maux qui affligent votre peuple! Frappez le Pasteur, &c.*

Il y eut le 16 une Procession de tout le Clergé, où le Prélat porta le S. Sacrement. Après la Messe il déclama encore, & fit le panégyrique du P. Girard, qu'il qualifia plusieurs fois de *Saint & d'Elu de Dieu*, désignant sa Partie par le nom de *Frostivue*. Il défendit publiquement la lecture des Factums de celle-ci, sous peine de *péché mortel*; tandis qu'il répand par tout celui du P. Girard dont il a fait faire en bon Ex-jésuite une édition exprès. Plusieurs particuliers accusés d'avoir lu les premiers, ont été mandés par le Gr. Vicaire & menacés de Lettres de Cachet. Enfin le Vendredi d'après la cloche de la Neuvaine, le même Prélat prêcha aux Accoules, ou plutôt il s'emporta contre les *Jansenistes*, qu'il rendit responsables de toutes les calamités publiques. Il est fâcheux qu'un Evêque imite si bien les anciens Persecuteurs, qui faisoient précisément le même reproche aux Chrétiens de leur tems.

Le Curé des Accoules (Dalmas) est l'écho fidele du Prélat, & se déchaine aussi grossièrement contre les *Jansenistes*. *Ce sont eux*, disoit-il dans son Prône du 17 Juin, *qui détournent les Paroissiens de*

*se mettre à genoux, quand M. l'Evêque passe aux Processions; ce qu'il faut faire, selon lui, de même qu'à la Messe & à Confesse. Ce sont eux qui les détournent encore de s'y mettre, lorsque la Ste Vierge passe en Procession: & pour les y engager, il leur dit doctement que, quoiqu'on se tienne debout pendant le tems Pascal, on s'agenouille au Salut. Il ajouta qu'il crieroit toujours contre les Jansenistes comme contre l'impureté, parce que ces gens-là répandent toujours leurs hérésies, & persécutent les gens de bien. Le 12 Août il osa prêcher que " M. de S. Ciran avoit bien prévu qu'on laisseroit mourir les siens sans Sacremens; & c'est pour cela que cet hérétique a dit que J. C. est mort, en désespéré." Après beaucoup d'autres impertinences, il dit " anathème aux Evêques qui ne reçoivent pas la Constitution. Ces gens, poursuivit-il, disent que sans la grace nous ne pouvons rien: sommes-nous donc des morceaux de bois? " Telle est la Théologie de ce Curé, ami & confident de l'Evêque; & voici un trait de son érudition: " Il ne faut pas croire, que M. de Saint-Ciran soit *Saint*; c'étoit le nom de son pere, de son ayeul, de sa famille. ,, Puis revenant à la Constitution il déclara hautement qu'on n'accorderoit point les Sacremens à la mort à tous ceux qui n'y feroient pas soumis, & qu'on lui couperoit plutôt la tête, que de le faire agir autrement. Le Roi, ajouta-t-il, n'a d'autorité que sur les corps, mais le Pape l'a sur les ames.*

Voilà le cas qu'on fait ici, c'est-à-dire M. l'Evêque & ses partisans, de la Lettre circulaire de S. M. & des intentions de la Cour. Aussi le Prélat prétendoit-il que cette Lettre seroit révoquée avant 2 mois. Il a adopté le Mandement de M. de Vintimille contre les Miracles, & y en a ajouté un de sa façon; c'est tout dire. Le Sr. Dalmas l'a publié avec un commentaire aussi à sa maniere: " Tous les miracles de M. Paris sont faux; & quand ils seroient ,, vrais, il ne faudroit pas en être surpris. Les Magiciens de Pharaon, Simon, Apollonius, &c. en ont ,, bien fait. ,, Mais quels miracles ont-ils fait? En ont ils fait après leur mort? Ont-ils jamais guéri des malades? C'est ce que l'ignorance & la passion ne savent point examiner.

#### De Tours.

I. Le 20 d'Août les Jésuites firent soutenir une Thèse de *Fide & Ecclesiâ*, sur la Foi & l'Eglise. Un Jésuite argumenta sur les miracles, & ne manqua pas de parler de ceux de M. Paris: celui qui a été opéré sur Anne le Franc fut cité en particulier & traité de faux. Depuis quelques années l'école de ces Peres est assez déserte, & communément il ne se trouve presque personne aux Thèses, pour argumenter. Ce sont les Jésuites eux mêmes qui y suppléent; & qui, comme on peut penser, ne proposent pas des difficultés insurmontables. Lors de cet argument sur les miracles, il n'y avoit plus dans la Salle que des écoliers & deux Ecclésiastiques, l'ancien Curé de S. Pierre Puellier, & le nouveau Curé son neveu, qui applaudirent fort aux raiilleries de ces Peres sur les miracles du saint Diacre, &

aux discours scandaleux qui furent tenus à ce sujet. L'oncle a été Appellant, lorsqu'on pouvoit appeler, sans s'exposer aux disgrâces temporelles; & il révoqua son Appel sous M. de Camilli, lorsqu'il falloit le révoquer, pour vivre en repos.

II. Madame Dumont Religieuse de la Visitation de cette ville, exilée depuis 6 ans à la Flèche dans un Monastere du même Ordre, où elle a été extrêmement resserrée & molestée, fut transférée ici au mois de Juin par une nouvelle Lettre de Cachet dans un Couvent de Religieuses Eudistes, que l'on peut bien dire être Constitutionnaires par état. C'est une Maison que sert ici de ce qu'on appelle ailleurs un Refuge. Nouvelle épreuve à laquelle il a plu à Dieu de mettre la constance & la foi d'une Vierge, qui a résisté si long-tems à tout le Jésuitisme de la Flèche. Nouvelle situation, qui demande pour elle de nouvelles prieres.

*D'Orléans.*

I. Au mois de Juin un Domestique de l'Hôtel-Dieu étant tombé malade, un Chapelain de la maison lui proposa l'acceptation de la Bulle, qu'il refusa. M. l'Evêque fut consulté, & recommanda sans doute de tenir ferme pour le refus des Sacremens: ce qui fut exécuté par tous les Chapelains. Le lendemain tous les Domestiques résolurent de demander leur congé; & aussi tôt M. Jogues Supérieur de l'Hôtel-Dieu engagea l'un des Chapelains à administrer les Sacremens au malade, sans que celui-ci eût changé de dispositions. La raison de changer de conduite à son égard étoit-elle suffisante?

II. M. le Curé de S. Marceau de cette ville, relégué aux Cordeliers de Lespate diocèse de Bourdeaux, fait à un de ses parens exilé comme lui, la description suivante de son état & de sa situation.

[ Je me fais apporter ma nourriture d'une auberge. La chambre qu'on ma donnée est assez commode; mais pour le meuble qui y est, c'est la chambre du Prophete: un lit, une chaise, une table, un chandelier, c'en est assez pour un pauvre exilé, & j'en suis content. Le Monastere est dans un fond, sur le bord d'un marais desséché; mais l'air y est toujours mauvais: c'est un vieux bâtiment à demi ruiné. On manque ici de beaucoup de petites commodités, mais j'ai appris par la grace de Dieu à me passer de ce que je trouve, &c.] Cette lettre qui est du 26 Juillet, est pleine de sentimens très-chrétiens, sur tout par rapport à la privation des Sacremens, qui sont toujours refusés à ce digne Pasteur par ordre de M. de Bourdeaux.

III. Le 21 du même mois, la R. Mere Anne-Therese Curault Pieuere du Calvaire de cette ville, mourut après une très-longue maladie, accompagnée des plus vives douleurs. Au mois d'Octobre 1730 elle s'aperçut que Dieu l'avoit affligée d'un cancer; & dès lors elle fit usage de tout ce que le Seigneur lui avoit donné de foi & de religion, pour se soumettre à ses desseins sur elle. Ce sacrifice a été soutenu 9 mois entiers, & renouvelé presque à tous les instans, sur tout lorsque les

douleurs étoient plus pressantes. Divers accidens survenus la réduisirent bientôt à l'extrémité; & dès le 16. Décemb. ayant été jugée par les Médecins en danger de mort prochaine, elle demanda avec ardeur les derniers Sacremens, que le Confesseur de la Maison lui refusa, dans la crainte d'être interdit par M. l'Evêque. La malade souffrit ce refus avec beaucoup d'humilité: „ C'étoit avec justice, disoit-elle, qu'elle étoit privée de cette grace, parce qu'elle en étoit indigne; mais elle se trouvoit heureuse d'être du nombre de ceux qui souffrent pour la Vérité, & de ne point participer à l'injustice par l'acceptation de la Bulle.”

Le Confesseur ayant déclaré plusieurs fois qu'il ne trouvoit aucune difficulté à la communier dans l'Eglise, elle s'y fit porter, étant très-mal, & reçut de sa main le S. Viatique: ce qui servit, non seulement à la remplir de consolation, mais aussi à tranquiliser celles de ses Sœurs qui paroissent troublées de la voir mourir sans Sacremens. Elle n'a cependant point cessé jusqu'à la mort de les exhorter par des discours pleins de foi & de piété, à souffrir tout, la privation même des Sacremens plutôt que de rien faire contre leur conscience. C'est dans ces sentimens qu'elle fit le jour de la Pentecôte, en présence de la Communauté assemblée, une Profession de Foi qui mérite d'avoir place ici.

[ Je crois la Ste Eglise Cat. Apost. & Rom. dans le sein de laquelle je veux vivre & mourir. Je suis soumise à toutes ses décisions: mais je suis bien éloignée de regarder comme telle la C. Unig. C'est l'Eglise elle même qui m'apprend à la rejeter, comme contraire aux plus importantes vérités qu'elle a toujours enseignées, & à la portion la plus précieuse de sa doctrine. C'est donc par soumission à l'Eglise que je m'attache à ces vérités, & que je rejette la Bulle qui les condamne. Je m'unis aux témoignages qu'elle y rend par la bouche des Appellans: & bien loin de me séparer del'Eglise en m'unissant à eux, je me joins à sa portion qui lui est la plus attachée, à celle par laquelle elle conserve tant de grandes vérités, qui sont aujourdhui ignorées, obscurcies, deshonorées, ou combattues en tant de manieres; & par qui elle les conservera toujours, jusqu'à ce qu'elles soient reconnues d'une maniere autentique par tous ses Pasteurs & ses enfans.] Elle accompagna cet Acte d'une exhortation tendre & vive, pour animer les Religieuses à la défense de la Vérité, relevant le bonheur qu'il y a de souffrir pour elle. Dispositions, dans lesquelles elle a persévéré jusqu'à la fin d'une vie soufferte avec patience, & quittée sans regret.

*De Nemours.*

Dans la Visite qu'a fait ici M. de Sens, il a paru content des Ecclésiastiques, à l'exception du Vicaire M. Sediller, auquel il ne continua les Pouvoirs que jusqu'au mois d'Oct. & depuis il l'a interdit, pour avoir signé la Lettre des 59. Ce Vic. soutint respectueusement sur les matieres contestées une dispute théologique, dans laquelle l'Eglise Enseignante ne triompha pas.

*Ces Nouvelles se trouvent à Utrecht chez le Sieur de Limiers Auteur de la Gazette & chez Etienne Neaulme Libraire, & dans les autres Villes d'Hollande chez les Principaux Libraires,*



Du 15 Novembre 1731.

Extrait de la VIII. Lettre Past. de M. Languet Evêque de Soissons nommé à l'Archevêché de Sens.

Cette Lettre Pastorale de 277. pages in 4. étoit d'abord datée du 25. Avril; mais on a rectifiée cette date, en mettant *Mars* à la place d'*Avril*: en sorte qu'elle se trouve datée du jour de Paques dernier. Elle n'a cependant paru que vers le mois de Juillet, à peu près dans le même tems où M. Languet s'est mis en possession de son nouvel Archevêché. Cette pièce étoit destinée à étendre les victoires de ce Prélat, & à les porter du Diocèse de Soissons sur le Diocèse, ou même sur la Province de Sens. Il ne faut que jeter les yeux sur cet ouvrage pour reconnoître que c'est un trophée que M. Languet s'érige de ses propres mains, en quittant son ancien Diocèse; mais un trophée d'une victoire complete sur tous ses ennemis. Quel vainqueur! & quelle victoire! Voici l'idée qu'il nous donne lui-même de l'un & de l'autre.

Ce vainqueur est en même tems le Pasteur le plus tendre & le plus affectionné au troupeau qu'il quitte pour aller *cultiver un champ plus vaste*, & d'un plus grand revenu: *Je ne puis vous quitter* dit il (pag. 2.) *au peuple de Soissons, sans de tendres regrets*. En effet il en est tout baigné de larmes; c'est ce qui paroît par la suite de son discours: *L'Épouse fidèle, dont l'ordre de Dieu me separe, mérite de ma part ce retour d'amitié & de reconnoissance, & un cœur que vous vous êtes acquis par votre confiance, votre attachement, votre obéissance ne seroit pas digne de vous, s'il ne donnoit point de larmes à notre separation*. Quelqu'un demandera si tout le reste de la Lettre Pastorale est aussi vrai que ce debut? Pour nous nous le croyons de bonne-foi.

Cependant M. Languet, pour adoucir l'amertume de sa douleur trouve un sujet de consolation dans la Const. *Unigenitus*, dont il fait un usage admirable. Il y puise tout le fond des présens dont il veut gratifier sa nouvelle épouse, & qu'il laisse en même tems pour gage de sa tendresse à l'Eglise de Soissons: c'est la soumission du *Clergé*, des *fidèles*, des *Pasteurs*, des *brebis*, des *nobles*, du *peuple*, des *çavans* & des *simples* à la Const. qui le console en se separant; & pour retour de sa part, il laisse à Soissons cette Bulle, avec tout ce qu'elle a de lumiere, de suc & d'onction. Elle devient ainsi tout à la fois, le lien de l'union de cœur qu'il veut avoir avec son nouveau Diocèse, & de celle qu'il veut conserver avec l'ancien; & quoique cette premiere épouse possédât déjà un tel tresor, il le lui donne en quelque sorte de nouveau par sa VIII. Lettre Pastorale pour *nourrir* la soumission & l'y *affermir pour toujours*. (pag. 13.)

Cet ouvrage dans toute son étendue est un chant de triomphe. L'Auteur y terrasse, si on l'en croit, tous ses ennemis; il les confond même par leurs propres aveus. Dans toute la dispute qui dure depuis son premier avertissement en Janvier 1718, c'est à dire depuis 13. ans, il n'a pas perdu un pouce

de terrain, & il a fait sans cesse reculer ses adversaires. Il paroît n'avoir eu tort sur rien; & ses adversaires l'ont eu sur tout. Il refute dans ce dernier ouvrage la fameuse Instruction Pastorale de M. L'Evêque de Senez sur l'autorité infallible de l'Eglise, les Lettres de M. L'Evêque de Montpellier à M. de Soissons, & au Roy, son Instruction Pastorale du mois de Nov. 1730. & quelques autres écrits Anonymes (pag. 5.) Entre ces adversaires, ou plutôt entre tous les Appellans & M. Languet, *il ne reste de dispute que sur des points, ou il n'y en peut avoir de raisonnable, dès qu'on voudra bien lire de bonne foi les conséquences nécessaires avec les principes avoués. Ce que MM. de Senez & de Montpellier avancent encore pour se defendre, est manifestement détruit par leurs propres aveus; en un mot la dispute aujourd'hui est réduite à des questions si claires & si aisées, qu'elle paroitra finie à tout esprit que la prevention ne domine pas*. (Quel qu'un pourroit croire qu'il y a de l'exageration dans de telles promesses) mais non, dit M. Languet; ce que j'avance ici, Mes Chers Freres, n'est point une de ces propositions, qu'un Ecrivain présomptueux sçait hasarder pour imposer à ses lecteurs, & qu'il ne prouve que par des conséquences douteuses & disputables. Non, la matiere est portée enfin à la dernière évidence: vous le verrez. Que seroit-ce si on voyoit précisément le contraire? Cela n'est point à craindre: La preuve, poursuit M. Languet, est tirée des propres Ecrits des Prélats Appellans. Mais si cette preuve se trouvoit caduque? S'il se trouvoit par exemple qu'en rapportant les textes de ces Evêques, on eut retranché des mots essentiels, & autres semblables infidélités? Si les démonstrations n'étoient que des paralogismes? Si l'on trouvoit dans cet ouvrage mille fausses imputations pleines de mauvaise foi? Si la VIII. Lettre n'étoit qu'un tissu de défauts de cette espèce, que resteroit-il à M. Languet? Toutes ses victoires disparoissant, il ne lui resteroit plus que sa tendresse pour son ancienne & sa nouvelle épouse. C'est ce que quelque Théologien pourra faire voir: pour nous, nous sommes bornés à donner une idée de ce qui fait le fond de cette pièce, & à présenter quelques traits particuliers pour servir d'exemples. Cet extrait sera un peu long; mais il s'agit d'un gros ouvrage, & d'un Auteur qui est devenu toute la ressource des Ecrivains Constitutionnaires.

La question capitale qui fait l'objet de la VIII. Lettre ainsi que de toute les autres de M. Languet, est de sçavoir si la Constitution est une décision de l'Eglise, ou non. Il faut observer que cette question n'est pas la seule qui soit à examiner, si l'on veut instruire solidement les fidèles, & porter la lumiere dans leur esprit. Il faudroit encore examiner ce que la Constitution signifie, & ce qu'il faut penser & croire



sur tant de points importans qui y sont touchez; car il est visible qu'une regle de foi n'est utile qu'autant qu'elle est entenduë. Aussi M. Languet s'éforce-t-il quelquel fois de marquer ce qu'elle signifie & de fixer les dogmes qu'elle condamne: mais sans examiner actuellement s'il y réussit, il est certain qu'il n'y vient que très rarement & qu'il n'en parle qu'en passant dans cette VIII. Lettre.

Le point dont il s'agit expressément & directement est donc de savoir, si l'Eglise a parlé par la Constitution; M. Languet le prétend, MM. de Senez & de Montpellier à la tête des Appellans soutiennent le contraire. De part & d'autre chacun produit ses preuves qui forment de chaque côté un système différent.

Selon M. Languet l'Eglise n'a qu'une seule manière de parler; c'est par la bouche du Pape & des Evêques à l'exclusion de tous autres. Il y a maintenant environ 800. Evêques dans l'Eglise (pag. 177.) Cela ne fait pas la cent milliëme partie des Catholiques. C'est par ces Evêques seuls que l'Eglise exerce son infallibilité; mais afin que l'Eglise soit censée parler par eux, il ne suffit pas qu'ils proposent une opinion comme véritable; il faut qu'ils la donnent comme un dogme décidé, comme un article de foi. (pag. 54. 190. 191.) En ce cas le plus grand nombre d'Evêques suffiroit (pag. 173.) mais quand on le contesteroit, on doit convenir au moins que lorsque la totalité morale parle, c'est l'Eglise qui parle: il n'est nullement besoin d'examiner ce que les Ministres du second Ordre, les Curez, les Chanoines, les Prêtres, &c. pensent ou disent dans toute l'Eglise, parce que ce n'est point par eux que l'Eglise enseigne, décide, &c. mais uniquement par les Evêques (pag. 25...) ainsi les fidèles, même les plus simples ne doivent tourner les yeux que vers les 800. Evêques qui sont dans l'Eglise.

Or ces 800. Evêques (& c'est un fait qui est clair comme le jour selon M. Languet) disent: Nous recevons la Constitution; nous la donnons comme Regle de Foi, de Croissance, &c. Mais tous ces Evêques s'accordent-ils dans le sens qu'ils attribuent à la Constitution? A cela M. Languet répond deux choses. 1. Il est peu nécessaire d'entrer dans l'examen de cette question (pag. 58. &c. 62. &c.) Des que les Evêques se réunissent à dire: *Nous recevons*, tout fidèle doit croire qu'il ne manque à leur acceptation, à leur jugement, aucune des conditions requises. 2. (Car il faut que la cause de la Const. soit victorieuse par toutes sortes d'endroits entre les mains de M. Languet) les Evêques sont d'accord sur le sens de la Bulle; il y a des vérités précises qu'ils autorisent, & des dogmes fixes qu'ils condamnent, & ces dogmes sont les 32 articles exposés dans la IV. partie de la V. Lettre Pastorale de M. de Soissons, tel est par exemple, le dogme de la nécessité de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour, que tous les Evêques du monde (si on en croit ce Prélat) se réunissent à condamner en recevant la Constitution.

Le système de M. Languet est fondé sur deux preuves principales; une tirée des paroles de Notre

Seigneur Jesus-Christ montant au ciel: *Allez, enseignez toutes les nations*, &c. Je suis avec vous jusqu'à la fin des siècles. L'autre preuve sur laquelle ce Prélat s'étend extrêmement, non seulement dans sa VIII. Lettre Pastorale, mais dans les précédentes, c'est qu'il faut une voye proportionnée aux simples, & que l'on ne peut en imaginer d'autre que celle qu'il propose pour faire parvenir jusqu'aux simples la doctrine & les enseignemens de l'Eglise.

Le lecteur comprend bien que les Appellans ne conviennent pas de ce que nous venons de rapporter. Cependant M. Languet veut leur faire accroire qu'ils conviennent de presque tout, & que le peu dont ils ne conviendroient pas, est une suite évidente de ce qu'ils avouent. Pour le faire croire, il a fallu alterer, déguiser, présenter dans un faux jour le système des Appellans, & même falsifier leurs textes. Exemple: (pag. 75.) M. Languet rapporte ainsi les paroles de M. l'Evêque de Senez. „ Lorsqu'il „ s'agit de tout le Corps des Pasteurs, on est assuré „ qu'il ne lui est point arrivé de déshonneur „ faute d'avoir pris les précautions nécessaires. Les „ promesses de J. C. sont absolues, &c. „ Voilà ce qui est rapporté tout de suite en italique, sans aucuns points qui avertissent qu'on en ait retranché quelques paroles. Cependant voici ce qu'on lit dans M. de Senez: „ Lorsqu'il s'agit de tout le Corps des „ Pasteurs & qu'on est assuré qu'il a défini un dogme, me. on l'est aussi qu'il ne lui est point arrivé, &c. Ces paroles & qu'on est assuré qu'il a défini un dogme sont donc retranchées comme si M. de Senez ne les avoit point dites. M. Languet omet encore celles-ci qui suivent immédiatement celles qu'il transcrit de M. de Senez „ Mais a-t-on la même certitude, sitôt que la tres grande partie des „ Evêques a souscrit un Decret de quelque manière que ce puisse être, &c.

Lorsqu'on lit le texte de M. de Senez tel qu'il est, & qu'on le compare avec la manière dont le représente M. Languet, il est aisé de sentir de quelle conséquence soit de pareils retranchemens. Personne n'ignore qu'un des plus forts moyens que les Appellans opposent à la prétendue acceptation de la Bulle par l'Eglise, est que les Evêques même qui disent la recevoir ne conviennent nullement du sens dans lequel ils la reçoivent. Cela n'empêche pas que la Constitution n'ait en elle même un sens que les Jésuites entendent bien: mais les Evêques ne se réunissent pas à y voir le sens des Jésuites; les uns y en voyent de tous differens & même de contraires, les autres n'y en voyent aucun, &c. Il n'y a donc point de dogme précis qui puisse faire l'objet du jugement des Evêques: & par conséquent il n'y a point de dogme défini. La condition que M. de Senez exige, qu'il y ait un dogme défini, n'y est donc pas. Or c'est cette condition que M. Languet fait disparaître du texte de M. l'Evêque de Senez: savoir qu'on soit assuré que tout le corps des Pasteurs a défini un dogme. Il est vrai que six pages après M. Languet vient à cette difficulté: de la réalité



d'un dogme fixe dans lequel les Evêques se réunissent. Mais il s'efforce en vain d'y répondre, & il ne restitue point le texte qu'il a altéré, content de la première impression qu'il a pu faire sur l'esprit du lecteur, en rapportant ce texte infidèlement, & en présentant dans un faux jour la doctrine de M. l'Evêque de Senes sur la nature des jugemens infallibles de l'Eglise.

Quant au système de ce Prélat avec les preuves dont il essaye de l'étayer, outre qu'il est plein de faux, il est évident qu'il n'est nullement à la portée des simples. La preuve capitale est tirée des paroles de J. C. *Allez, enseignez toutes les nations*, &c. Mais comment démontrera-t-il, 1. que cela n'a été dit qu'aux Apôtres seuls, 2. que cela leur a été dit en qualité d'Evêques, & nullement en qualité de Prêtres? Si cela est, les paroles suivantes: *Baptisez-les* ne regarderont-elles aussi que les Evêques seuls, & non les Prêtres? Comment les simples démêleront-ils entre le baptême & l'enseignement? Il est donc clair que l'application de cette preuve fourmille de difficultés inépuisables pour les simples. On en peut juger par les livres qui ont été faits contre M. Languet depuis qu'il a entrepris de faire usage de ce passage. Les simples feront-ils juges par la force de leur esprit des raisonnemens & des difficultés qui ont été alléguées de part & d'autre? Mais l'embarras deviendra bien plus grand, lorsque ces simples apprendront que, de l'aveu même de M. Languet, on n'entend point à Rome ce passage comme il lui plaît de l'entendre. C'est au Pape seul à l'exclusion des autres Evêques que l'on attribue à Rome l'infaillibilité dans les décisions; donc si ces paroles *Allez & enseignez*, renferment la promesse de l'infaillibilité, elles ne regardent que le Pape seul, & non pas les Evêques. (Voyez p. 147. & 177. de l'Instruction.) Voilà donc trois systèmes: 1. celui des Ultramontains qui croient que l'infaillibilité réside dans le Pape, quand il ne seroit suivi que d'un très petit nombre d'Evêques. 2. Celui de M. Languet qui place l'infaillibilité, non dans le Pape, mais dans le très grand nombre des Evêques. 3. Celui des Théologiens qui croient que le second Ordre, les Curez, &c. ont quelque part (quoique toujours avec subordination aux Evêques) aux jugemens de l'Eglise. Nous ne demandons pas ici lequel des trois systèmes est vrai, mais nous demandons s'il est facile à un simple, à un artisan, à un laboureur, à une femme sans science & sans lecture, de se déterminer indubitablement en faveur de l'un des trois, & cela en vertu de ces seules paroles de l'Evangile: *Allez enseignez . . . baptisez*, &c. Cependant si cela n'est pas, tout l'édifice non seulement de la VIII. Lettre Pastorale, mais des VIII. Lettres ensemble s'écroule & tombe en ruine.

Mais quand on passeroit pour un moment à M. Languet son principe du Corps & de la multitude des Evêques considerez seuls, l'application en seroit-elle aussi facile aux simples qu'il se l'imagine? Il

est évident que non; 1. Lorsqu'il vient à compter les témoignages d'Evêques étrangers, qui ont été produits par les Constitutionnaires, il convient qu'ils se réduisent à 81 (p. 70) Ce qui ne fait pas selon son propre calcul la septième partie des Evêques Catholiques qui sont hors de France. Mais, dit-il, la plupart des 81, sont Métropolitains, & l'on sait que leurs Suffragans sont disposez de la même sorte: Qui le fait? Sont-ce les payfans, les manœuvres, &c. Si leur foi dépend de l'assurance qu'ils auront par eux-mêmes d'un tel fait, on conviendra qu'elle est bien hasardée.

En 2. lieu ce simple, quand on lui pourroit persuader que le grand nombre ou le très grand nombre des Evêques est infallible, lorsqu'il enseigne quelque vérité précise, comment saura-t-il par lui-même, que les Evêques en acceptant la Constitution, y envisagent quelque vérité précise? Comment saura-t-il (par exemple) quelles sont les vérités précises que les Evêques de Pologne, de Hongrie, & de Portugal dont il ignore même l'existence, y croient trouver? C'est à M. Languet à se tirer de toutes ces difficultés & à montrer par quelle méthode, ou plutôt comment sans méthode un simple verra clair dans toutes ces questions de fait & de droit? Comment il se convaincra, à n'en pouvoir douter, que les Appellans se trompent, ou déguisent l'état des choses, lorsqu'ils soutiennent que les Evêques ne sont d'accord ni entre eux, ni avec la Constitution, ni avec les Jésuites. On peut bien assurer que jamais M. Languet ne se tirera de pareilles difficultés.

On fait qu'en général il y a de la difficulté dans l'analyse de la foi des simples. Un des artifices de M. Languet depuis long-tems, est de jeter cette difficulté à la tête des Appellans comme si elle leur étoit particulière. Au lieu qu'elle est commune à tous ceux qui traitent des matières de Religion. Si M. Languet enseignoit la vérité il auroit sans doute des moyens pour en instruire & en convaincre les simples. Mais ce ne seroit certainement pas les moyens qu'il suggere: On vient d'en voir un essai.

Au contraire le peu que dit M. l'Ev. de Senes sur cette matière dans son Instruction Pastorale est également solide & lumineux. Il ne convient nullement avec M. Languet, que l'Eglise n'ait qu'une seule manière de faire entendre sa voix. Outre les décisions solennelles, il reconnoît encore un enseignement de l'Eglise, qui se fait entendre dans le tems même des disputes & avant qu'elles soient assoupies. L'Eglise parle en la première manière, & par les Conciles généraux, par un accord & une prédication commune, lorsque cet accord & cette prédication commune sont équivalens à un Concile général. Afin que l'Eglise soit centée parler de la sorte, M. de Senes exige certaines conditions dont une principale est, qu'il y ait un ou plusieurs dogmes fixes dans la profession desquels les esprits se réunissent, & par conséquent qui soient connus communément & distinctement, comme (par exemp.)

Le dogme qu'il y a sept Sacrements. Dans cet accord M. l'Evêque de Senz laisse sans doute aux Evêques la premiere part, mais il se garde bien d'exclure les Curez, les Docteurs, les Pretres, &c. Lorsque l'on résiste à l'Eglise parlant en cette premiere maniere, non seulement on est dans l'erreur, mais on merite d'être chassé de l'Eglise, & l'on ne peut pas se plaindre de l'être injustement. Voilà la premiere maniere dont l'Eglise fait entendre sa voix.

Mais lorsque la contradiction contre une verité qui appartient à l'ancienne doctrine de l'Eglise, s'est fortifiée, de telle sorte néanmoins qu'on ne chasse pas, & que l'on ne doit pas même chasser actuellement de l'Eglise les contradicteurs, il n'est point vrai qu'alors l'Eglise devienne muette, ou qu'elle n'ait plus que des doutes & des incertitudes à proposer à ses enfans. M. Languet (p. 54. p. 191.) le croit; mais M. de Senz penie autrement & établit ce qu'il penie sur des fondemens invincibles qu'on peut voir dans son Instruction Pastorale Il fait plus, il explique les moyens dont l'Eglise se sert alors pour instruire les simples. Il descend sur cela dans le détail, & en fait l'application aux veritez auxquelles la Conf. *Unigenitus* a rapport. Il ne dissimule pas que ces veritez ne soient contestées: mais il ne croit pas qu'elles aient pour cela perdu leur certitude. Il ne croit pas que l'Eglise les ait oubliées; & quoiqu'elle renferme dans son sein plusieurs personnes & des Evêques même (Lett. VIII. de M. Languet p. 187 190.) qui les ignorent, il croit que l'Eglise les fait & les possède encore, qu'elle a des moyens pour en instruire ses enfans, & leur transmettre la certitude qu'elle en a conservée. Cependant, suivant le précepte de l'Evangile, qui defend d'arracher l'yvraie lors même qu'elle s'est trop multipliée, l'Eglise ne chasse pas de son sein, elle n'excommunie pas ceux qui ignorent ces veritez, ceux qui les nient, ceux qui les combattent, elle les plaint & tâche de les instruire.

L'Eglise a donc en tout tems des moyens propres à instruire les simples des veritez nécessaires & même utiles. Ces moyens sont applicables à tous les fidèles, mais réellement & de fait ils ne sont pas appliquez à tous. M. Languet observe que tels sont les principes de M. l'Ev. de Senz sur cette matiere; & il s'approuve même de les avoir découverts, comme s'ils étoient fort caches. (p. 168. 169.) Il observe de plus que ces principes reviennent à la prédestination gratuite comme à leur premiere source; Dieu procurant gratuitement aux uns des moyens d'instruction & de salut, qu'il ne procure pas aux autres, parce qu'il ne les doit à personne. Il se répand sur cela en discours & en exclamations, voyant ou ne voyant pas que tout ce qu'il dit retombe également sur le mystere de la prédestination, qu'il n'oseroit nier, & dont certainement il n'épuîsera jamais toutes les profondeurs.

Les principes de M. l'Ev. de Senz le conduisent naturellement à expliquer ce qui regarde les tems

de séduction prédits dans l'Ecriture. Mais selon M. Languet il n'y en peut avoir, & il n'y en aura jamais; le grand nombre des Evêques enseignera toujours clairement la verité, & assez clairement pour que ce soit un moyen facile & appliqué à tous & chacun des fideles qui sont dans l'étendue de l'Eglise. Ce moyen est selon lui renfermé dans la promesse d'une maniere si générale & si complete, que toutes les fois que le grand nombre des Evêques n'est pas d'accord à regarder quelque verité comme de foi, jusqu'à s'efforcer de chasser de l'Eglise ceux qui la nient, c'est une marque assurée que cette verité n'est pas nécessaire; & l'Eglise alors n'enseigne autre chose, sinon l'incertitude & la non-nécessité de cette verité (p. 187. 191. 201.) Il se peut faire néanmoins que dans la suite l'Eglise la définisse, & alors de non-nécessaire elle devient nécessaire, & tout fidelé doit la croire sous peine de damnation. Il peut donc y avoir des veritez obscurcies & étrangement obscurcies, (p. 98, 190.) mais comme elles ne sont dans le tems de l'obscurcissement d'aucune utilité, cela ne cause point de diminution par rapport à la lumiere utile & nécessaire: on en a toujours & par tout toute la mesure dont on a besoin; les plus simples & les derniers des fideles n'ont qu'à ouvrir les yeux. Il est aisé de sentir combien ce principe est hasardé & a combien de difficultés il expose.

M. l'Ev. de Senz au contraire reconnoît des tems d'obscurcissement, ces tems de famine de la parole de Dieu, dont il est si souvent parlé dans l'Ecriture. Il croit toutefois que l'Eglise conserve encore du pain, quoiqu'il soit plus rare que dans des tems plus heureux. Là revient son Principe: l'Eglise ne décide pas alors solennellement, mais elle parle & même avec éclat. Elle se fait écouter par les sçavans & par les simples que Dieu par une misericorde spéciale préserve de la séduction. Cependant plusieurs ignorent les veritez obscurcies, plusieurs les nient, plusieurs appuyent ceux qui les nient. Voilà ce qui forme les tems d'obscurcissement. La verité est encore alors visible dans l'Eglise; mais elle n'est pas si visible pour tous, que l'Eglise elle même. Il y a donc alors une défection dans la foi, & dans la foi-croyance, c'est à dire que plusieurs méconnoissent des veritez qui appartiennent au dépôt de la foi.

Ici M. Languet se récrie & soutient qu'il ne peut y avoir dans l'Eglise de défection dans la foi-croyance: que les passages de l'Ecriture qui semblent le dire, ne regardent que la ferveur de la foi, & non la connoissance & la conviction des dogmes. M. de Senz penie le contraire; c'est ce qui forme entre eux une question très importante; & c'est sur quoi le premier avance un fait qui servira d'exemple de la précaution avec laquelle on doit lire ses Ecrits.

Il suppose (p. 107.) que M. de Senz n'a cité pour appuyer son sentiment que le Cardinal de Tur-re-cremata, & Osbon de Frisingue: & [p. III. & III.]



Il y ajoute Eftius, S. Thomas de Cantorberi, Nicolas de Lyra, & S. Cyrille de Jérusalem, Après s'être défat comme il peut de ces autoritez, il ajoute en parlant de M. de Senez: „ Voilà „ toutes les reffources de ce Prélat qui ne manque „ pas de secours pour épuifer toutes les autoritez „ s'il y en avoit „ Qui ne croiroit, en lifant ces paroles d'un Evêque, qu'effectivement M. de Senez n'auroit point eu d'autres autoritez que celle de ces six Auteurs? M. Languet fait plus: Sur un ou deux passages qu'il cite de S. Auguftin & de S. Jérôme; il suppose comme un fait non conté que ces deux Peres font pour lui aussi bien que tous les autres. Quand il se trouveroit, dit-il, que Nicolas de Lyra seroit du sentiment de M. de Senez, il ne pourroit être mis en balance avec S. Auguftin & tous les autres Peres. Cependant que l'on prenne la peine d'ouvrir l'Instruction Pastorale de M. de Senez, on y verra au grand étonnement de ceux qui ne connoissent pas encore M. Languet bien d'autres Auteurs citez. On verra que M. de Senez y cite les textes du monde les plus forts de S. Grégoire le Grand; & Ne qui est encore plus étonnant, des textes formels de S. Jérôme & de S. Auguftin: entre autres le fameux passage de celui-ci sur le 7. Pfeaume. M. Languet ne parle non plus de tous ces passages que si M. de Senez n'en avoit fait aucun usage & qu'ils n'exiftassent point. Non seulement il les dissimule, mais il fait entendre positivement qu'il ne peut y en avoir aucun: s'il y en avoit, dit-il, les gens qui servent M. de Senez & qui épuifent toutes les autoritez, n'auroient pas manqué de les lui fournir. Il seroit superflu d'avertir ici que M. l'Ev. de Senez n'a nullement prétendu épuifer la Tradition, pour prouver que cette foi dont J. C. annonce la rareté, est la foi spéculative, laquelle consiste à ne pas recevoir de faux dogmes pour de véritables, & que c'est-là un des sens de cette parole de l'Evangile?

Mais y a-t-il rien d'égal à la hardiesse avec laquelle M. Languet dissimule, & nie même un fait aussi simple & aussi palpable, que les citations faites par M. de Senez? Avec une telle méthode qu'il est aisé de s'ériger de vains triomphes! ou plutôt avec d'aussi honteux artifices il n'est pas difficile de tromper, & de séduire ceux qui ne font pas sur leurs gardes, ou qui n'ont pas le bonheur d'être avertis.

On comprend aisément qu'il ne se trouve pas dans une dispute des occasions fréquentes d'en imposer sur des faits aussi importants que celui-ci; mais au degré d'importance près, on peut dire que les Ecrits de M. Languet sont pleins de pareils artifices, ainsi qu'on l'a si souvent fait voir dans les diverses réponses qui lui ont été opofées Il s'en présente sous nos yeux un nouvel exemple dans l'endroit même que nous venons d'examiner Ce Prélat pour se débarrasser de S. Thomas de Cantorberi, qui parle d'un *generale diffidium*, tend ces deux mots par *dispute générale*. Tout ce qu'il nous est

permis de faire ici, c'est d'en appeller à tous ceux qui sont verbez dans ces matieres, pour leur demander, si ce n'est pas plutôt *Apostasie* générale, qu'une *Dispute* générale. Mais le terme de dispute générale étoit plus propre au système de M. Languet.

De l'humeur dont il est, il ne pouvoit pas se borner à employer le faux uniquement pour faire disparaître les preuves de ses adverfaires; il étoit naturel qu'il en fit encore usage pour déguiser leurs sentimens, & leur faire dire tout le contraire de ce qu'ils pensent. Il cite par exemple l'Auteur anonime d'un Ecrit intitulé: *Question si l'on peut tourner en preuve*, &c. & il lui fait dire [p. 20. de la VIII Lettre] que la séduction est aujourd'hui universelle, aussi catholique que l'Eglise. Il est aisé en lifant cet Ecrit de reconnoître, non seulement que l'Auteur n'a jamais eu cette pensée, mais qu'il dit formellement le contraire. Sur quel fondement donc M. Languet lui attribue-t-il un pareil sentiment? C'est, sur ce qu'il dit que la séduction est aujourd'hui catholique, *c'est à-dire universelle*, ajoute M. Languet: Commentaire purement de sa façon, comme on le reconnoit évidemment en lifant l'endroit cité, lequel ne signifie autre chose, sinon que le Diable a eu l'adresse dans ces derniers siècles de l'Eglise, de faire débiter des erreurs, non par tous les catholiques, mais par des gens qui sont catholiques; en sorte que la séduction se glorifie de ce que ceux qui soutiennent ces erreurs, portent le nom de Catholiques, & le sont en effet, puisqu'ils sont dans le sein de l'Eglise. C'est ainsi qu'il est dit au même endroit & dans le même sens, que dans une première époque la séduction avant de se faire Catholique, s'étoit fait Chrétienne; c'est-à-dire, que les séducteurs s'étoient donné pour Chrétiens. Ce n'est donc qu'à la faveur d'une grossiere équivoque, que M. Languet fait avancer à l'Auteur anonime que la séduction est aujourd'hui *universelle*, & catholique dans ce sens.

Il fait dire au même Auteur, que la confirmation de la séduction est *prédite par les figures*. Ces termes ne se trouvent pas non plus dans l'Ecrit en question. M. Languet parle beaucoup de *Figuristes*, mais il ne paroît pas qu'il entende ni la doctrine, ni le système de ceux qu'il désigne par ce nom. Ils font profession de croire, que les figures ne sont point des prédictions, mais qu'elles servent souvent à éclaircir & les prédictions & les choses déjà accomplies. Une figure par elle-même ne prédit jamais; elle ne donne point seule d'assurance qu'un événement, qui n'est point encore arrivé, arrivera.

Enfin ces *Figuristes* ne font point profession de croire, quoique M. Languet le suppose avec assurance [p. 16 102. & 103. &c.] que l'on touche à la fin du monde. Il s'en faut beaucoup. Ils attendent la conversion des Juifs, dont Elie, conformément à l'Ecriture Sainte expliquée par la Trad.



era le précurseur & le ministre; & ils croyent avec M. Bossuet que la conversion de ce peuple aura de la consistance & de la durée. Ainsi ils doivent penser; & nous savons qu'ils pensent en effet, que la fin du monde est très éloignée. C'est ce qui saute aux yeux dans leurs Ecrits, & ce que l'on peut voir par exemple dans la *Tradition sur la Conversion des Juifs*, qui parut en 1724. & dans le livre des *Regles pour l'intelligence de l'Ecriture* de M. l'Abbé d'A. . :

Au reste sur le point de l'obscurcissement de la vérité dans de certains tems extraordinaires prédits dans l'Ecriture, M. Languet abandonne à M. l'Ev. de Senez & aux Apellans M. Nicole [p. 157.] & p. 147. le Cardinal Cusa. Mais ce Prelat n'a pas la bonne-foi de rapporter l'usage que l'on fait de l'autorité de ce Cardinal. Aucun Appellant ne s'est avisé de citer le Cardinal Cusa comme un Prophète, ni comme un témoin assuré que les choses arriveroient comme il les a annoncées; mais on l'a toujours cité, comme un Théologien respectable; & un témoin de ce que l'on croyoit possible de son tems. Or l'obscurcissement dont on croyoit alors la possibilité, M. Languet le croit impossible & même contraire à l'analogie de la foi: il faut donc nécessairement, qu'il ait aujourd'hui sur l'infailibilité de l'Eglise, & sur la maniere dont les promesses doivent être entendues, d'autres principes que ceux qu'on avoit alors: autrement on se seroit élevé contre le Cardinal Cusa, qui pensoit & s'expliquoit autrement que M. Languet, de l'aveu même de celui-ci. \*

Nous ne pouvons, dans les bornes qui nous sont prescrites, indiquer tous les artifices differens de M. Languet pour éblouir ses lecteurs & rendre odieux ses adversaires. En voici un de nouvelle espece dont il fait un usage fréquent dans sa VIII. Lettre. Il sçait que son adversaire reconnoît une vérité, cependant il suppose d'abord qu'il la nie: il la lui prouve avec étendue, & à la fin pour achever de le confondre, il tire la confession de cette vérité de ses propres paroles; & au lieu d'en prendre occasion de lui rendre justice, & de reconnoître qu'il l'avoit accusé fausement, il en conclut au contraire que le sentiment de son adversaire est si faux & si insoutenable, que cet adversaire est obligé d'en convenir. Le lecteur peu attentif est alarmé par l'accusation: il s'irrite contre l'adversaire qui (selon que M. Languet le représente) se détruit par son propre aveu; & il admire au contraire le Prelat qui remporte des victoires si complètes. Donnons un exemple de ce stratagème.

M. l'Ev. de Senez compare la conservation de la vérité dans l'Eglise à la conservation de la sainteté. Il observe que l'Eglise ne conserve pas la sainteté

dans la personne de tous ses enfans; & que de même en certains tems, il y a des veritez que l'Eglise conserve, mais non par tous les catholiques qui sont dans son sein, parce qu'il arrive que plusieurs ignorent ou combattent ces veritez. M. de Senez a soin d'ajouter, que dans cette comparaison les choses ne sont pas égales; que la connoissance de la verité est plus étendue dans l'Eglise, que la sainteté, mais que cette comparaison tombe sur les tems de division, d'obscurité, de nuages. M. Languet le sçait; il le reconnoît (p. 204.) Pourquoi donc commence-t-il par employer huit pages entieres, à déclamer de la maniere la plus véhémement contre M. de Senez, comme s'il avoit établi l'égalité entre ces deux choses? C'est pour en imposer aux crédules lecteurs; c'est pour leur faire croire que M. de Senez est tres différent de M. Bossuet, quoiqu'il n'enseigne que les mêmes choses & dans les mêmes termes; c'est pour persuader, s'il pouvoit, que M. de Senez enseigne, ce qu'il fait en sa conscience que M. de Senez n'enseigne pas; en un mot c'est pour chanter victoire contre un ennemi qui n'existe point. Mais M. de Senez dit que la *sainteté* des mœurs, & la *vérité* sont également promises à l'Eglise? Il est vrai: il le dit après M. Bossuet, & dans les mêmes termes; mais il ne dit pas que la promesse qui promet l'une & l'autre également, promette que l'une & l'autre sera égale. C'est ce que M. Languet lui impute injustement & calomnieusement dans l'étendue de ces huit pages: & dans la neuvième il reconnoît enfin que M. de Senez défavoue cette prétendue égalité. Quoi de plus injuste & de plus déraisonnable? Un tel procédé sera sans doute relevé plus au long par ceux qui se donneront la peine de répondre à cette VIII. Lettre Post. & ils n'oublieront pas mille autres endroits également destituez de justesse & de bonne-foi.

Il y a long-tems que l'on a remarqué que le caractère dominant des Ecrits de ce Prelat est d'élever le ton de sa voix à proportion qu'il se sent plus foible; comme si la hardiesse & l'assurance pouvoient suppléer à la vérité & aux bonnes raisons! Jamais il ne fit plus d'usage de cette méthode que dans cette VIII. Lettre. Nous en indiquerions ici des exemples, qui se présentent en foule, sans que nous avons déjà passé de beaucoup les bornes d'un extrait tel qu'il nous convient de le donner. Nous ne pouvons néanmoins nous empêcher de renvoyer le lecteur à la page 171. Il verra de quel ton M. Languet y parle de la doctrine qui enseigne qu'on est dispensé d'aimer Dieu, même à la mort, quand on reçoit le baptême ou la pénitence. Il l'appelle une horrible doctrine, & il a raison; mais est-ce pour se joindre à M. de

\* [Ce Prelat ne donne à Cusa p. 16.] que 200. ans d'antiquité: c'est trop peu d'un siècle presque entier. Ce Cardinal composoit son Ouvrage en 1452. & il a été imprimé pour la première fois à Paris en 1514. in *Ædibus Ascensianis*; Les Jésuites ont révoqué en doute l'existence de cette édition, mais elle n'en est pas moins réelle, & on la voit à Paris, & ailleurs.]



de Senez qui ne la déteste pas moins que lui? Nullement: c'est pour lui faire un procès sur ce qu'il a remarqué qu'il y a dans le sein de l'Eglise des Casuistes qui l'enseignent, toute horrible qu'elle est. Or c'est ce que nie M. Languet avec une assurance étonnante. Je défie, dit-il, tout le parti de me montrer dans aucun Casuiste, fut-il le plus relâché, cette proposition; *Qu'on est dispensé*, &c. Qui ne croiroit après un tel défi, qu'il seroit, Anon impossible, du moins bien difficile de trouver cette doctrine dans les Casuistes? Cependant sans alléguer ici à M. Languet les 50. Propositions dont la Faculté de Théologie de Poitiers poursuivit la Censure en 1717. & spécialement la 29 qui est du P. Salton Jésuite, & qui exprime le cas où l'homme recevra à l'article de la mort le Sacrement de pénitence, sans acte d'amour de Dieu, & cela licitement, *inculpabiliter*, il suffit de lui citer le Pere Marini Jésuite Confesseur du Prince LOUIS, qui est mort Roy d'Espagne, (Theol. speculat. & moral. Tom. 3. Tract. 22. de Sacram. Pœnit. Disputatio 7. Sect. 3. Num. 33. & 44.) on y trouvera le nom de huit Auteurs qui sont pour cette doctrine. Le Pere Marini fait donc le neuvième. Ample matière pour le zèle de M. l'Archevêque de Sens! Il n'a, si ce zèle est sincère, qu'à l'employer à procurer contre ces Auteurs un jugement définitif. La seule raison, selon lui, qui fait que l'Eglise n'en prononce pas, c'est qu'il n'y a aucun Chrétien qui osât soutenir cette impiété. En voilà neuf de compte fait qui la soutiennent, les voilà dénoncéz à M. de Sens. Nous verrons pour laquelle des deux causes il travaillera plus sérieusement; ou contre les Jésuites pour faire condamner cette doctrine qui dispense d'aimer Dieu même à la mort; ou contre le Clergé de son nouveau Diocèse, pour appuyer la doctrine nouvelle qu'il y veut introduire, malgré la réclamation publique de ce Clergé: doctrine qui dispense les hommes de rapporter toutes leurs actions à Dieu *PAR AMOUR*.

#### De Toulouse.

I. M. Resplandy disciple ardent des RR. Peres Jésuites, l'un des contendans pour la Chaire de Théologie vacante en cette Université, n'a pas fait dans la dispute honneur à ses Maîtres. MM. les Commissaires du Parlement, à qui il s'étoit trop fait connoître, affectèrent de lui donner pour matière de sa Thèse des questions qui n'eussent aucun rapport aux disputes présentes: Comme 1. *Ce que Dieu fit dans le cinquième & sixième jour*; 2. *Qu'est-ce que le Baptême*? Néanmoins le Soutenant trouva encore le moyen d'y faire entrer le système des Molinistes sur la grace. Mais un Cordelier trouva le moyen de l'en faire repentir. Il le poussa si vivement dans la dispute qu'il le força de nier que les *commandemens de Dieu soient possibles à tous les hommes*, que *Dieu peut sauver tous les hommes*, &c. Enfin il fallut pour tirer

d'intrigue le pauvre Soutenant & tous les Jésuites ses souffleurs, que le Recteur prononcât gravement un *Agat aliter* [Qu'un autre dispute:] Deux mots qui sont revenus souvent, & qui ont été d'un merveilleux usage pour le parti Molinien, dans le cours de cette *Triuane*.

II. Le P. Belot Jésuite, Professeur en cette Université a dicté pendant la dernière année scholastique le *Traité de la Foi*. Personne n'a été surpris de lui voir enseigner des erreurs; mais tout le monde l'a été de voir ces erreurs autorisées par les principaux membres de la Faculté, qui ont présidé tour à tour aux Theses fabriquées par ce Jésuite. Dom L'homme Bernardin, & le P. Gaujeran Dominicain sont les seuls qui ne s'y sont pas prêtés. Voici quelques propositions de toutes ces Theses, que nous rapportons dans une traduction exacte.

„ LES Prêtres dans la décision des disputes qui „ s'élevent sur la foi, ne sont pas même témoins „ ou conseillers nécessaires. LES définitions du „ Corps Episcopal assemblé ou dispersé, uni à son „ Chef, sont infailibles, malgré l'opposition de „ quelques-uns: ainsi la Constitution *Unigenitus* „ est un jugement irréfornable. DES que quel- „ ques Evêques parlent, il suffit pour former l'u- „ nimité requise qu'on ait le consentement „ tacite des autres. IL n'est nullement nécessaire „ re nullatenus que chaque Evêque ait suffisamment examiné les questions qu'ils décident: c'est ce qu'on trouve dans la Thèse soutenue le 20. Juillet & présidée par M. Dupont Professeur & Soutenoyen de la Faculté. On cite pour exemple de faits dogmatiques, sur lesquels s'étend l'infailibilité de l'Eglise, ceux d'Arius, d'Origenes, des trois Chapitres, de Jansenius, &c. On en exclut ceux de Libere, d'Honorius, & des Evêques de Séléucie & de Rimini. On rejette [comme de raison] dans la Thèse déjà citée, l'acceptation relative comme insuffisante. Ce n'est pas d'aujourd'hui, dit-on, que l'Eglise exige des souscriptions pures & simples aux Constitutions dogmatiques & qu'elle anathématise comme Herétiques & fauteurs d'Herétiques ceux qui les refusent. *Les Novateurs mentent quand ils disent que la distinction du fait & du droit a été admise par le Pape Clément IX. dans la paix accordée aux IV. Evêques*. Enfin *l'Eglise est infailible dans la canonisation des Saints & dans l'approbation des Ordres Religieux*.

III. Le P. Roux Provincial des Dominicains de cette Province commence à exclure de tout emploi les Religieux qui ne prononcent pas le mot *l'accepte*. Il porte son nouveau zèle jusqu'à interdire le ministère de la parole à ceux que des Evêques pacifiques, ou même Acceptans, employoient dans leurs Diocèses. Il est vrai qu'il ne pense pas comme il agit & qu'il en a honte; mais il s'excuse sur des Ordres reçus des Cours de France & de Rome. Un autre motif pour le moins aussi réel de cette conduite extraordinaire, c'est d'effacer l'impression d'anti-

Constitutionnaire que quelques-uns de ses confreres donnerent de lui l'an passé à la Cour pour l'exclure de la superiorité du Collège de S. Jacques de Paris. Et comme parmi ceux qui ne se rendent pas à son nouveau Systeme, il s'en trouve qui pourroient le traverser lui même dans le projet de fortune qu'ils s'est formé, il leur fait grace & n'inquite que ceux qu'il présume devoir souffrir patiemment ses injustices. Il donne néanmoins pour preuve de sa conversion 1. la révocation de l'approbation qu'il avoit donnée à un livre sur le *Rosaire*, attribué au R. P. Boyer de l'Oratoire, dans lequel il avoit reconnu la vraie doctrine de l'Eglise qui étoit alors la sienne. 2. deux professions de foi que l'envie d'emporter deux affaires au Conseil de Conscience lui arracha contre ses sentimens, dans deux Mémoires imprimez qu'il y présenta. 3. la conduite violente qu'il tint à l'égard des Etudiens du Collège de S. Jacques, & dont il fit sa cour auprès de M. de Vintimille en 1729. lorsque la Constitution fut rejetée dans cette Communauté à la pluralité de 40 voix contre dixsept. 4. enfin les vexations qu'il exerce actuellement contre les bons sujets de son Ordre dans la Province de Languedoc. Au reste ce R. P. n'exige que l'acte extérieur de soumission, sans gêner sur les sentimens: tout lui est bon, pourvu, non qu'on soit soumis, mais qu'on le dise. Il faut bien qu'il croye les Acceptans & les non-Acceptans également en sûreté de conscience, puisqu'il veut qu'ils disent également la Messe tous les jours. C'est d'un côté par cette entiere liberté de sentimens, & de l'autre en menaçant de la privation des SS. Ordres & de tout emploi, qu'il séduit & qu'il arrache des acceptations telles quelles de la Bulle. Quels Acceptans! & quel indigne moyen d'en grossir le nombre!

*De Rhodex.*

I. M. l'Evêque sachant que trois Ecclésiastiques qui se dispoient à l'Ordination, étoient opposez à la signature pure & simple du Formulaire, leur a déclaré qu'il ne pouvoit les en dispenser, attendu les Orâmes du Roi & du Clergé de France. Il fit même dire à deux d'entre eux de remettre à son Secretariat les Dimissoires qu'ils avoient eus l'année dernière, & dont ils n'avoient point fait d'usage. Comme ils les lui présenterent à lui-même, il prit cette occasion pour les exhorter encore à signer, les assurant qu'il n'exigeroit pas la croyance du Fait, & que la soucription & le serment du Formulaire ne tomboient que sur le Droit: Surquoi ces MM. s'étant retirez, ils se joignirent au troisième pour dresser un Acte, où ils s'expliquerent clairement sur la différence soumission due au Fait & au Droit: ils écrivirent le Formulaire au pied de cet Acte, & le porterent tout signé au Prélat. Mais ce fut en vain; il rejeta l'Acte comme inutile, parce que, disoit-il, il n'exigeoit rien de plus que ce

qu'on accordoit dans cet Acte. M. Gueret Grand Vicaire ajouta que „ la raison pour laquelle on n'ad-  
„ mettoit point de signature expliquée, c'est qu'on  
„ vouloit éviter la confusion & se réduire à l'uni-  
„ formité: que si l'on permettoit les explications,  
„ l'on en verroit bientôt autant que de signatures;  
„ que les uns s'appuyent sur l'inséparabilité *présen-*  
„ *due* du Droit d'avec le Fait, les autres sur la *CHZ.*  
„ *MERITE* infailibilité de l'Eglise dans la décision  
„ des Faits, &c., Belle uniformité! Bel éloge du  
Formulaire! Ces raisons ne satisfirent pas les Ecclésiastiques. Mais il y en eut deux, MM. Dublanc freres qui vaincus par les sollicitations de leurs parens, donnerent enfin la fatale signature; apres quoi on les envoya en retraite aux Jésuites, pour se préparer aux SS. Ordres.

II. Ce fut sans doute dans cette retraite du mois d'Août, qu'on entendit prêcher au Supérieur, que „ nous n'avions point à craindre le refus de la  
grace, que ce n'étoit point en ce sens que nous devions operer notre salut avec tremblement, que la grace nous est toujours présente, & que Dieu *mande* notre cœur: Que ce que nous avons à craindre, c'est que nous ne refusions de nous sauver, & d'accorder à Dieu *nos petits merites*, pour lui donner la consolation de nous récompenser: que Dieu n'adressera point aux enfans baptisez, morts avant l'usage de raison, ces paroles: *Venez les bénis de mon Pere*, &c. parceque n'ayant fait aucun usage de leur liberté; ils n'ont aucun merite; que néanmoins les enfans morts sans baptême ne laisseront pas d'être heureux, n'ayant par la même raison aucun démerite. „ Ainsi selon ce Jesuite les enfans baptisez ou non baptisez jouiront du bonheur éternel: le baptême ne change rien à leur destination, en ce qu'il n'est qu'un *acte extérieur & sans liberté* de la part de l'enfant, &c. Quel docteur pour des personnes destinées aux fonctions du S. Ministère!

III. Le jour de S. Ignace, un de ces Peres en fit lui même ici le panégyrique, ou plutôt l'apologie. Hedit *in* qua d'après S. Thomas, disoit il „ trois sortes de prudence, l'une dont la fin est mauvaise; l'autre dont la fin est indifférente (il ne cita pas l'endroit de S. Thomas, & il en avoit une très-bonne raison) & la troisième dont la fin est bonne. Le S. Patriarche possédoit, selon son Panégyriste, précisément la seconde espèce de prudence, mais dans un degré éminent. C'étoit, au jugement d'un des grands Ministres de France, un des plus grands Politiques qu'on ait vu (Sa Société s'en sent encore.) Ce profond Politique avoit pour maxime, qu'il faut toujours marcher par le chemin le plus bas „ La Maxime Evangélique est différente. Toutefois les Jésuites se plaignent ici tous les jours qu'ils n'ont pas la liberté de dire tout ce qu'ils pensent. Que sera-ce, quand ils seront moins gênés!

*Des Nouvelles se trouvent à Utrecht chez le Sieur de Limiers, Auteur de la Gazette; chez Etienne Neaulme Libraire; à Amsterdam chez Changuion & Poigeter, Libraires, & dans les autres Villes d'Hollande, chez les Principaux Libraires.*



Du 20 Novembre 1731.

De Mâcon.

M. de Tilladet mourut ici le 6 Sept. dans sa 55e année d'Épiscopat: toujours attaché à son Appel, & regretté de tout le monde, excepté des Jésuites & de leurs partisans, qui sont ici en petit nombre. Il avoit appris, disoit-il, de M. le Tellier Archev. de Reims son Consécrateur, qu'il ne faut ni écouter les Jésuites, ni les laisser entrer dans aucune affaire. Cette maxime utilement pratiquée avoit maintenu la paix dans son Diocèse. Jamais il n'a voulu y faire signer le Formulaire, & il s'est toujours opposé avec fermeté à ceux qui vouloient l'y engager. On a feu dans le tems comment les ennemis de la paix & de la verité surprirent sa signature pour un Mandement d'acceptation de la Bulle, & comment la Providence tira ce bon vieillard du piège, que ces hommes artificieux lui avoient tendu. L'on n'avoit rien oublié depuis, pour lui faire faire la même démarche; lettres supposées du Card. de Noailles, lettres réelles & pressantes du Card. Ministre, de M. l'Evêque d'Arles, & de M. Languet sur tout. Il reçut un jour de ce dernier un Mandement d'acceptation tout dressé dont il ne fit aucun usage, & dont il ne daigna pas même accuser la réception.

A peine ce sage & pacifique Prélat eut-illes yeux fermés, que 2 Lettres de Cachet furent signifiées au Chapitre. L'une du 8. Août 1728 défendoit d'avance au Doyen, à 2 Archidiacres, au Chantre, & à cinq Chanoines, de se trouver à l'élection des Grands Vicaires lors du décès du Sr Evêque. L'autre du 10 Juin 1729 défend au Chapitre, „ le décès du Sr Evêque arrivant, de nommer pour Grand Vicaire, Official, ou Promoteur, aucun Apellant ou Réappellant. Les Chanoines exclus ont respecté l'autorité Royale, bien qu'il fût visible qu'on en abusoit dans ces Ordres surannés; & le Chapitre composé seulement de 10 Chanoines, a élu M. Colin fidele & docile ami des Jésuites. Pour le caractériser il suffit de rappeler la réponse qu'il fit en 1719, lorsqu'on lui demandoit s'il adhérerait à l'Appel de son Evêque. Non: CAR ma mere m'a promis six douzaines de serviettes & un lit, si je n'appelle pas. Ce n'étoit point une plaisanterie, il le disoit très-sérieusement. Tel est le personnage unique à qui le gouvernement de ce Diocèse est confié. Personne ne sera surpris sans doute du Mandement d'acceptation, qu'on assure qu'il va publier.

De Reims.

I. Le jour de la Nativité de la Vierge, un des domestiques de M. de Paris Conseiller au Parlement, qui a des Terres en ce pais-ci, vint à confesse dans cette ville. & s'adressa au Pere Bonaventure de Rennes. Ce Capucin, après avoir entendu toute sa confession, & s'être ensuite assuré qu'il étoit au service de M. de Paris, lui demanda s'il avoit des reliques de M. l'Abbé. Moreau, (c'est le nom du domestique), répondit qu'il en avoit dans sa chambre. Point d'Ab-

solution par conséquent: sur quoi il voulut se retirer, mais il fallut subir un plus long interrogatoire: s'il n'avoit point parlé à quelqu'un des reliques de la part de son Maître, si lui-même n'en avoit pas distribué, bien plus, s'il n'en avoit pas dérobé, pour en donner, ce qui, disoit le bon Pere, seroit un Sacrilege. Une réflexion non moins Capucine le succéda à ces questions: il falloit que cet Abbé eût bien des guenilles, (ce sont ses propres termes), puisque depuis qu'on en donne, il s'en distribue toujours! Sans doute vous le regardez comme un Saint, & moi comme un homme mort hors du sein de l'Eglise. Le domestique objecta les miracles, particulièrement celui de la femme qui étoit allée au tombeau par dérision; & il n'oublia pas que ce fait est constaté par devant Notaire: mais le Capucin dit avoir tout vu, & ne croire rien. Je vois bien, ajouta-t-il, que vous êtes Janséniste. Helas, dit le pauvre Moreau, je ne connois rien à ces matieres-là. Le P. reprit; Vous ne laissez pas d'être attaché au Parti. De quelle Paroisse êtes-vous? De Ste Genevieve à Muire, & de S. Hilaire à Reims. Eh bien, dit le Confesseur en terminant la controverse, allez à M. de S. Hilaire; c'est à peu près un de ces Saints-là, il vous donnera l'Absolution. Qu'il est triste de voir refuser l'Absolution en cas pareil, par des Confesseurs qui la donnent si légèrement pour l'ordinaire!

II. A la dernière fête de S. Augustin, le P. Varambert Jésuite déjà fameux ici par ses emportemens publics contre les adversaires des erreurs de sa Société, prêcha aux Augustins de cette ville que cette proposition, On n'honore Dieu que par la Charité, est une erreur foudroyée par l'Eglise, parce qu'on honore Dieu, dit-il, par la Foi & par l'Espérance (sans Charité.) Il compara les Appellans aux Donatistes; comme si les Appellans faisoient gloire, comme ces Schismatiques, de se séparer de l'Eglise, à laquelle ils sont au contraire intimement & immuablement unis. Il traita de prestiges les miracles qui se publient de nos jours. Il prétendit qu'il en est des Appellans qui demandent un Concile, comme des Pélagiens; & qu'il faut répondre à ceux-là, comme à ceux-ci, La cause est finie: objection qu'on est las de refuter. Il établit le système de son Ecole sur la grace universellement & indistinctement accordée à tous, pécheurs, infidèles, endurcis. grace, dit ce Jésuite, qui n'a pas manqué à S. Pierre, lorsqu'il renia le Seigneur; grace que la volonté suit à son choix; grace efficace, quand Dieu l'a prévu, &c. Il avança que la vie éternelle n'est point une pure grace, & qu'il est faux que nos mérites soient un don de la pure libéralité de Dieu. Il n'ya, comme l'on voit, qu'à écouter les Jésuites, le sens de la Bulle n'est pas douteux: Enfin un discours couteux par l'erreur s'est terminé par la

**Calomnie :** Les prétendus disciples de S. Augustin sont des imposteurs, qui crient toujours VÉRITÉ, VÉRITÉ, & dont les livres sont pleins de mensonges ; des faussaires qui paroissent être extérieurement de la communion de l'Eglise, & qui s'en séparent de cœur. Il n'y a qu'une Société dans le monde chrétien, qui puisse porter un jugement si criminel de ses freres.

III. La Sœur Elisabeth Fourdin, Novice aux Religieuses de la Congregation de cette ville, étant tombée malade presqu'aussitôt après sa Prise d'habit, & ses parens l'ayant retirée chez eux, pour lui procurer avec plus de facilité les soulagemens dont elle avoit besoin : elle les supplia très-instamment le 25 Juin d'aller, pour l'acquit de sa conscience, déclarer au Grand Vicaire qu'elle retraçoit une signature du Formulaire qu'on avoit exigée d'elle, & le prier de rayer son nom. Elle exigea aussi qu'on allât faire la même déclaration aux Religieuses, à qui elle demandoit pardon du scandale qu'elle avoit pu leur causer par cette signature. La mere de la malade executa volontiers la commission, & sa fille ne survéquit que 8 jours à cette démarche vraiment religieuse. Quand on saura que ce Monastere est dirigé par les Jésuites, l'on ne sera pas surpris que la Communauté ait refusé de sonner & de faire des prieres pour la défunte. Mais les avances que celle-ci venoit de faire pour se consacrer à Dieu, une mort édifiante qui fut de près, & l'acte de courage & de sincérité chrétienne dont elle donne en mourant l'exemple à ses Sœurs, sont de grands sujets de consolation pour ceux qui s'intéressent à son salut.

*De Vendôme.*

La Congrégation de S. Maur perdit ici dès le mois de Juillet dernier, dans l'Abbaie de la Trinité, le R. P. Dom. Bernard Durand, ancien Prieur & Visiteur, relegué dans cette Abbaie par ordre du Roi. Son opposition à la Bulle lui avoit attiré une déposition, presque qu'elle parut. Il fut rétabli dans la suite ; & dans les differens emplois où il a passé depuis, son zele, loin de se ralentir, n'avoit fait que croître. Ce n'est qu'en cessant de vivre, qu'il a cessé de rendre à la Verité un témoignage, auquel sa science & sa piété donnoient un grand poids. Quinze jours avant sa dernière maladie, il adressa une Profession de Foi fort étendue à un grand Prélat, dont il avoit l'honneur d'être personnellement connu & estimé ; & la veille de sa mort, c'est-à-dire, le Vendredi 6 Juillet, il remit entre les mains d'une personne de confiance une Protestation dattée du 23 Juin 1730, contre ce qui s'étoit passé de favorable à la Bulle dans la dernière Diette tenue à S. Germain.

*d'Arras.*

I. M. Vannoye Docteur Sulpicien, ci-devant Professeur en Théologie au Séminaire de Cambrai, & depuis Curé de S. Nicaise de cette ville, où il a été placé par M. l'Evêque [de la Salle] : enseignoit dans ses Cahiers, „qu'il n'y a que des Théologiens subtilisans, *Theologi subtilisantes*, qui puis-

sent concilier l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions par un motif surnaturel de charité, avec les Decrets Apostoliques contre Baius & le P. Quefnel. „ Il avoit attaqué nommément l'Ecole de Louvain, comme portant jusques-là la subtilité, & comme peu fournie dans le fond aux Constitutions des Papes, puisqu'elle perséveroit à enseigner son ancienne doctrine sur le rapport des actions à Dieu par amour. Voilà ce qui s'appelle être de bonne-foi. Qu'on demande après cela quel sens les Sulpiciens donnent aux Bulles des Papes sur cette matiere, & en particulier à la Bulle *Unigenitus*.

Un Docteur de Louvain fit à ce sujet contre le Sulpicien un Ecrit latin, que l'on voit ici. Il prouve tres-bien par l'Ecriture & la Tradition, l'obligation de rapporter nos actions à Dieu par amour : mais lorsqu'il vient aux Bulles contre Baius & le P. Quefnel, il *subtilise* effectivement de telle sorte, qu'il donne en vain la torture à ces Bulles, pour les accorder avec la Tradition ; ce ne sont que détours, fausses interprétations, imputations calomnieuses, qui font voir à tout homme sensé qu'il défend une cause désespérée, & que le Docteur Sulpicien avoit raison. Pour faire voir la *subtilité* du Docteur de Louvain, nous rapporterons seulement ce qu'il dit sur cette Prop. de Baius condamnée par Pie V : *Tout amour de la créature raisonnable est, ou une Cupidité vicieuse par laquelle on aime le monde, & que S. Jean condamne ; ou une Charité louable que le S. Esprit répand dans le cœur, par laquelle on aime Dieu.* Pourquoi cette proposition mérite-t-elle la censure ? „ C'est, dit le Docteur, que la charité habituelle n'y étant point distinguée de l'actuelle, l'auteur insinue que, pour ne point pécher, il faut nécessairement avoir pour chaque action la charité habituelle. „ Il est fâcheux que ce Docteur subtilise ainsi contre l'évidence même & la vérité connue ; car il avoue que ce n'est pas là le sens de Baius. C'est la méthode ordinaire dont on se sert, pour trouver les Propositions du P. Quefnel censurables.

II. Les Jésuites prêchent & enseignent librement leurs erreurs sur la Morale & sur le Dogme. Leur P. Duplessis a traduit en Chaire, *Multi vocati*, par *Tous sont appelés*. Le moindre péché d'orgueil, suivant le P. Dupays, déplaît davantage à Dieu, que le plus grand péché d'impureté. Comme si tous les crimes n'avoient pas leur source dans l'orgueil ! Mais on a cru ici que ce Jésuite débitoit cette maxime en faveur du P. Girard, que ses Confreres disent être fort *humble*. Ces Peres se déchaînent en Chaire contre nos Nouvelles, depuis sur tout qu'on y a parié de l'horrible procès de ce Jésuite ; & ils se plaignent amerement de ce qu'on fait paît au Nouvelliste de ce qu'ils disent & de ce qu'ils font (de mal sans doute : car sans cela ils ne se plaindroient point.)

III. Ceux de Douai enseignent dans leurs Cahiers, que nous avons sous les yeux, que *l'opinion* qu'il faut aimer Dieu, pour être réconcilié dans le Sacrement de Pénitence, étoit inconnue à



vant Basus & Janfenius. „ Aussi le P. Driescens l'un des Professeurs se plaint-il de ce qu'on taxe de nouveauté la suffisance de l'Attrition enseignée par sa Compagnie; de sorte que ce que ces Peres veulent qui soit ancien sur ce point dans l'Eglise, c'est la dispense d'aimer Dieu. Les preuves sur lesquelles ce Jesuite se fonde, sont par exemple que „ ces paroles, *Il faut aimer Dieu sur toutes choses, pour être reconcilié dans le Sacrement*, ne se trouvent point dans l'Ecriture. Les Juifs devoient aimer, pour être justifiés; mais nous en sommes dispensés, parce que nous avons le Sacrement de pénitence. Le précepte de la charité marqué dans les Ecritures n'a été fait & n'a été nécessaire, que pour justifier l'impie dans l'Ancien Testament, ou dans le Nouveau hors du Sacrement. Le premier précepte du Décalogue, si on veut l'étendre à toutes les actions délibérées, n'est que de conseil. „ Nous omettons les objections que se fait ce Professeur, & auxquelles il lui est très-aisé de répondre: car la plus embarrassante pour lui, c'est qu'il se pourroit faire dans son système qu'on seroit sauvé, sans avoir aimé Dieu; & il convient sans peine que cela est possible.

Quelqu'un croira peut-être impossible que cela soit enseigné impunément au milieu de l'Eglise: mais il n'y a qu'à examiner tous les cahiers & les livres des Jésuites: c'est la doctrine commune de la Société; & il est bon d'en rappeler de tems en tems le souvenir à ceux qui n'y font peut-être point assez d'attention. La Bulle *Unigenitus*, est-elle favorable, ou contraire à cette doctrine? C'est la bonne maniere de juger de ce Decret; & quand il ne seroit pas clair qu'il autorise expressément de telles erreurs, l'on peut le demander aux Jésuites, ils n'en disconviendront pas. Il est donc évident que ce sont ceux qui s'opposent à cette doctrine anti-chrétienne, qui sont persécutés dans le Diocèse d'Arras, comme ailleurs; puisqu'on y interdit ceux qui sont opposés à la Bulle qu'on les menace de la privation des Sacramens à la mort, & de la Sépulture Ecclésiastique.

Les cahiers d'où les propositions ci-dessus sont extraites, contiennent tout le reste du système erroné, que la Société donne toujours pour celui de l'Eglise.

Enfin un Grand Vicairé, dans une Visite qu'il fit au mois de Juin chez les Bénédictins de cette ville, déchira tous les Ordinaires de la Messe en françois: & la même opération avoit été faite l'an passé chez les Augustins.

#### De Lecteurs.

I. L'Abbé de S. Geri, autrefois Apellant & Gr. Vicairé, tend depuis quelque tems des pièges secrets aux Carmelites, dont il a été Supérieur; & afin de les surprendre, il leur parle de la Condit. comme d'une simple affaire de fait, qui n'intéresse nullement le dogme. Cependant le Prélat leur a accordé la Messe; & pour les amener à une conversion qui paroît encore éloignée, il a mis en œuvre le ton pathétique & la force du raisonnement. Le jour qu'il

leur a parlé plus eloquemment; il les appelloit *leurs chers enfans*, & voici en propres termes sa plus forte preuve: „ A qui devez-vous obéir? A Dieu, à l'Eglise, au Pape qui vous parle avec confiance; aux Cardinaux qui vous parlent avec confiance, au Corps des Evêques qui, &c. à votre Evêque qui &c. à vos Superieurs qui, &c. au Roi qui &c. ajoutant à chacun, qui vous parle avec confiance; à M. le Card. de Fleuri qui est prêt d'aller rendre compte à Dieu, car il a 80 ans; à moi aussi qui suis vieux; &c. Ne voilà-t-il pas, mes chers enfans, une belle compagnie que vous devez écouter? & non pas un Prêtre, &c. ni cet autre qui vous porte une lettre où l'on vous dit de tenir ferme. „ C'est une chose des plus curieuses, que la relation entiere de cette conférence; mais cet échantillon suffira.

Cette Communauté ayant écrit au Curé de Céran, pour lui exposer ses besoins, & le prier de faire une quête pour elle dans son Archiprêtre; en a reçu cette réponse: „ On n'est pas touché de vos miseres, voyant votre aveuglement, votre vanité & votre opiniâtreté. Soumettez-vous à l'Eglise, &c. „ Julien l'Apôtre se plaignoit de l'immense charité des Chrétiens, qui *nourrissoient*, disoit-il, *leurs pauvres & les nôtres*, c'est-à-dire, ceux même qui se trouvoient dans l'indigence parmi les persécuteurs. La veuve Olimpiade, par conseil de S. Chrisostôme, donnoit des aumônes abondantes aux Ariens, & aux Payens mêmes. Pourquoi ceux qui prétendent être aujourd'hui les seuls Catholiques, le croient-ils en droit de faire mourir de faim ceux dont toute l'hérésie qu'on leur reproche consiste à refuser de soucrire à une Bulle qui prescrit ce qu'il y a de plus saint dans la Religion?

II. M. Duret Prêtre Bénéficiaire de la Cathédrale, vivement touché d'un regret sincere d'avoir signé le Formulaire & la Condit. se retira il y a 7 ou 8 mois, pour en faire pénitence. Il laissa à un de ses amis une lettre pour M. l'Evêque dans laquelle il exposoit les motifs de sa retraite. Le Prélat a qui la lettre ne fut point rendue, publioit de son côté que cet Ecclesiastique ne s'étoit retiré que pour expier sa longue résistance à la Bulle. Enfin M. Duret lui adressa le 5 Juillet une autre lettre, qui a du le déromper entierement. Elle finit par ces paroles: „ Voilà mes véritables sentimens, dans lesquels j'apprens que mon très-cher & digne Pasteur M. Limosin, qui étoit exilé depuis 8 ans, vient de comparoître devant J. C. & dans lesquels le saint Diacre Francois de Paris a consommé sa course. Dieu manifeste le jugement qu'il en a porté, par des miracles grands & incontestables, dont j'apprens que la Capitale du Royaume est témoin chaque jour, &c. „

III. C'est ici un bruit public que les Peres Caturfier & Dolmieres Doctrinaires ont signé depuis leur Mission, pour faire leur cour à M. l'Evêque, tout ce qu'il leur a présenté, & qu'ils ont juré de plus sur les SS. Evangiles, qu'ils croyoient de cœur ce qu'ils avoient signé. Confus de cette démarche, ils

n'en peuvent soutenir en face le simple recit. L'un d'eux a déclaré qu'il s'exilerait volontairement, si elle venoit à éclater: heureux, si une honte salutaire le conduisoit à un sincere repentir.

IV. On fait ici un crime si énorme d'avoir parlé contre M. l'Evêque que cela passe communément pour un cas réservé; & comme plusieurs personnes s'y trouvent comprises, il en arrive de grands derangemens, dont celui d'être obligé de chercher des Confesseurs dans des Diocèses étrangers, n'est pas le moindre. Une jeune veuve très-édifiante, dont le Confesseur Doctrinaire est interdit, l'ayant redemandé au Prélat, il s'emporta indécemment contre elle, & la renvoya aux Capucins à qui elle s'adressoit avant la Mission. Mais elle répliqua que sous leur conduite elle avoit toujours ignoré les devoirs du Christianisme, & qu'elle sortiroit plutôt du Diocèse que d'y retourner. Enfin elle fut traitée, chassée même fort rudement. Elle est allé en effet se confesser dans un Diocèse voisin. M. l'Ev. l'a scu, & s'intrigue beaucoup pour découvrir à qui elle s'est adressée: elle ne répond rien, sinon que c'est à un Prêtre (& même à un Gr. Vicaire), qui gémit de l'oppression des Fidèles de ce Diocèse, & de la conduite violente qu'y tient le Prélat.

*D'Auxerre.*

I. Le 31 Juillet M. l'Evêque fit un éloge vraiment épiscopal de S. Germain l'un de ses prédécesseurs. Toute la ville y applaudit, excepté les Jésuites qui n'y assistèrent point. Le premier point fut touchant, qu'on y versa des larmes. Le Prélat appuya sur la conversion de S. Germain, „ pour admirer, disoit-il, la toute-puissance de la grace de J. C. & rendre hommage au pouvoir suprême qu'elle exerce sur les volontés les plus rebelles, sans qu'il en coute rien à la liberté. „ Dans la 2. partie il fit voir „ le Pape Zozime revenu de ses préventions par la fermeté des Evêques d'Afrique, les ennemis de la grace de J. C. condamnés par ce saint Pape, l'hérésie Pélegienne proferée & renouvelée dans nos Gaules, S. Germain lui opposer des dignes qu'elle n'a pu rompre. Obtenez-nous, grand S. s'écria-t-il en cet endroit, de conserver jusqu'à la mort ce précieux héritage de la gratuité, nécessité, efficacité de la grace de J. C. . . S. Germain & S. Loup prêcherent aux Anglois que sans elle on ne peut rien, qu'avec elle on peut tout, qu'elle donne la volonté & la force de faire le bien; que sans faire violence à la volonté, elle l'entraîne doucement & invinciblement. „

Il yeut, dit encore le Prélat, une conférence entre les Herétiques & les Catholiques. Le peuple y accourut pour exercer, non une autorité de Juge que J. C. n'a donnée qu'aux Pasteurs, mais la fonction de *Témoin* par le discernement entre l'erreur & la vérité. . . La victoire des Catholiques fut confirmée par un miracle. Les miracles ne sont point nécessaires, pour attester des vérités aussi anciennes que la Religion: mais Dieu les accorde quelquefois, ou pour donner un nouvel éclat à ces vérités combat-

tues, ou pour défilier les yeux de ceux qui les combattent, ou pour consoler ceux qui les défendent. „ A l'occasion des talens de S. Germain, M. l'Ev. dit que ce Saint étoit exercé à l'éloquence du Barreau, si utile en elle-même, & dont l'Eglise & l'Etat ont tiré en tant d'occasions de si grands avantages. „

En finissant ce Panégrique, M. d'Auxerre demanda à Dieu pour lui & pour ses coopérateurs dans le S. Ministère, la foi, le zèle & le courage de S. Germain pour défendre les dogmes de la grace, malgré toutes les oppositions qu'ils trouvent aujourd'hui; les regardant, ces dogmes précieux, & les faisant regarder à son Auditoire comme un dépôt sacré, singulièrement confié par son S. prédécesseur au Diocèse d'Auxerre. C'étoit dans l'Eglise des Bénédictins que ce Prélat prêchoit ainsi; & il trouva occasion dans son discours de rendre justice à la Congrégation de S. Maur, qui „ console l'Eglise par sa régularité, son érudition profonde, & ses combats pour la grace de J. C. „

II. Un Flamand, Charpentier de profession, n'avoit reçu aucun Sacrement depuis 7 ou 8 ans qu'il demeure dans ce Diocèse parce que son Curé, disoit-il, est *Janséniste*. Il a fait depuis peu un voyage en son pais, où il a été confessé & communiqué par un Jésuite; lequel pour toute expiation & pour unique préservatif, lui a défendu de lire le Nouveau Testament, & l'a exhorté à lire en quelque sorte tout le contraire, c'est-à-dire, les *Avertissemens* de M. Languet, dont il lui a fait présent.

*De Brai sur-Seine.*

M. de Sens fut reçu ici le 10 Oct. par la Bourgeoisie sous les armes, ainsi que l'avoit ordonné le Seigneur du lieu. Dix à douze Bateliers seulement refuserent d'obéir, disant avec le peu de ménagement dont on fait que ces sortes de gens sont capables, que *cet Archev.* étoit un *hérétique*. Le Trésorier de la Collégiale a été interdit, parce qu'il est des 59; & pas un de ses Confreres n'a voulu de Pouvoir.

*De Châlons sur-Marne.*

Voici un de ces faits, qu'on ne rapporte jamais sans répugance & qu'avec une extrême douleur; mais que l'intérêt de la Vérité oblige de publier, afin de démasquer & de décrier inutilement pour elle ceux qui la combattent. C'est dans ce même esprit que M. de Paris disoit des Jésuites peu de tems avant sa mort, *On ne peut trop les démasquer*, p. 94 de sa Vie, nouvelle édition.

M. de Maucourant Promoteur Rural & Curé de Vitri-le-brulé, ou Vitri-le-Francois, à une lieue environ de Vitri-le-Francois, grand Constitutoinaire, homme de confiance de M. de Tavanes dans ses Visites & ailleurs; après avoir prêché le jour de S. Bernard à Clairvaux, enleva la Soupprière de l'Abbaïe de S. Jacques qui est dans le voisinage, & où il faisoit depuis plus long-tems de fréquens séjours, sous prétexte de direction, & souvent de la part du Prélat. Il a vendu un petit fonds qu'il avoit, & a emprunté de l'argent sous differens prétextes, pour fournir aux frais du voyage.

*Ces Nouvelles se trouvent à Utrecht chez le Sieur de Limiers, Auteur de la Gazette; chez Etienne Neaulme Libraire; à Amsterdam chez Changsion & Postgieter, Libraire; & dans les autres Villes d'Hollande, chez les Principaux Libraires.*



Du 25 Novembre 1731.

*De Cahors.*

Mrs de la Fize, Darnal, Massip & Mauret, tous Vicaires dans le Diocèse, le premier depuis 12 ans, & le troisième depuis plus de 30, sont sans Pouvoirs, faute de vouloir soucrire un Formulaire qui renferme l'acceptation de la Bulle. Les Curés qui en sont privés, on fait d'inutiles efforts pour les conserver. Leurs Paroisses perdent de bons Ministres à qui elles avoient donné leur confiance. Un prêtre de Moissac nommé *la Combe* a déclaré au Grand Vicaire " qu'il ne croyoit le Pape infallible ni sur le Fait, ni sur le Droit; qu'il croyoit l'Eglise infallible sur le Droit, & non sur le Fait: qu'il ne prétendoit donner atteinte à aucune des vérités contenues dans les XII Articles, dans lesquels il reconnoissoit la foi de l'Eglise; qu'à ces conditions il signeroit. „ On y consentit tacitement par divers signes de tête: il signa, & reçut son Approbation. L'on sent bien que le Grand Vicaire content des seuls dehors, ne cherche qu'à grossir son nombre: mais celui qui signe à ces conditions, peut-il sous quelque condition que ce soit soucrire un Decret qui proscrie la Vérité?

Au défaut des Vicaires interdits, les Récollets font le service, sur-tout de la Constitution. Ils s'opposent ouvertement à ce qu'on lise particulièrement l'Evangile: *Le Roi*, disent-ils, *l'a défendu*, & il y a *excommunication pour les laïcs* qui lisent ce S. Livre. C'est sans doute, selon eux, le vrai sens de la Bulle. Il seroit trop long de rapporter les autres extravagances, que ces infideles Ministres débitent à ce sujet; par exemple qu'il vaut bien mieux ne savoir pas lire, que de s'occuper à cette Sainte lecture. La Bulle couvre tous ces excès. Les Clarités de Moissac dirigées par ces Peres, ôtent le Nouveau-Testament & l'Imitation de Je us à leurs Pensionnaires & à leurs Novices. Quelques Religieuses de ce Monastere soupçonnées de peu de soumission à ce qu'on donne à leurs Sœurs pour une décision de l'Eglise, sont interdites du Parloir. Qu'on est à plaindre entre les mains de pareils guides!

*D'Angers.*

I. L'on soutint au mois de Juillet dans cette Université deux Thèses de Théologie, qui peuvent servir à entendre le vrai sens de la Bulle, & les véritables intentions de ceux même de ses partisans qui ne portent point l'habit de Jésuite.

Dans la première qui est du 9, on dit (§. 1) avec une affectation dont il est aisé de deviner le motif, que les *Excommuniés*, même ceux qu'on appelle communément *TOLÈRES*, ne sont plus dans l'assemblée des *Fideles*. On avance (§. 2.) " qu'il n'y a jamais de nécessité de demander un Concile, après le consentement de la plupart des Evêques; en sorte qu'un Decret du S. Siege devient irréfutable, & qu'on ne peut y résister sans crime, lorsque plusieurs Evêques y ont donné leur consentement exprès, &

que les autres se taisent, *cæteris tacentibus*. „ Que l'on juge sur cette regle des Decrets de Rome contre l'indépendance des Rois. Les Bulles contre Baius sont données (§. 3.) comme *des Loix de l'Eglise, à l'obéissance desquelles il n'est permis à aucun Catholique de se soustraire*: & cela en faveur de la possibilité de l'état de pure nature, qu'on soutient comme de Foi; le contraire, dit-on, étant condamné dans Baius, *cujus error merito confessus est*. On établit (§. 4.) que „ l'homme destitué des lumières de la foi & du secours de la grace, *gratia & fidei experts*, peut faire quelque bonne œuvre, découvrir des vérités naturelles spéculatives & pratiques, & aimer Dieu comme auteur de la nature d'un certain amour imparfait: „ d'où l'on conclut, que les actions des Infideles ne sont pas des péchés, & que tout amour de la créature raisonnable n'est pas ou l'amour corrompu du monde, ou la charité louable par laquelle on aime Dieu.

On avance encore „ qu'il ne s'agissoit nullement de la grace efficace par elle-même dans les disputes de S. Augustin contre les Pélagiens, mais en général de la nécessité ( de quelque grace que ce soit ) pour toutes les actions de la piété chrétienne. „ On debite ensuite toutes les calomnies Jésuitiques contre Jansenius & le P. Quesnel. On dit que „ celui qui refuse d'obéir aux Decrets d'Innocent X & d'Alexandre VII. sur le fait & le droit des V. Propositions ne doit point être absous. On nie formellement, contre la notoriété des faits, la Paix de Clément IX. On donne la grace *suffisante* Mollinienne pour la *Foi Catholique*; & après avoir dit que la seule grace qui mérite le nom de *suffisante*, est celle qui donne à la volonté des forces relativement proportionnées, pour accomplir une bonne œuvre & vaincre une tentation; on l'accorde également & indistinctement aux justes, aux pécheurs même endurcis, pour ôter la dureté de leur cœur; & aux infideles, pour découvrir & embrasser la vraie Religion. Enfin il est certain, dit-on, qu'il y a une grace qui obtient son effet certainement & infaillement: mais d'où vient son efficacité? On le demande, & on n'ose le décider; c'est une question épineuse. La Foi ne s'accommode point de la Délectation de Jansenius, dit l'auteur de la Thèse; & il ne lui semble pas non plus, que les Thomistes aient bien rencontré par leur *Prémotion physique*. Ne vaudroit-il point mieux, continue le Docteur d'Angers, faire consister cette efficacité dans un certain rapport de convenance entre le secours de la grace de Dieu, & le naturel, le génie & les inclinations de l'homme? C'est ce qu'il laisse à prononcer à un plus docte que lui; pronuntiet doctor. En attendant il déclare qu'il ne peut se résoudre à reconnoître une grace efficace par elle-même; *gratiam naturâ suâ efficacem minime autumaverim*: & ce qui cause au fond tout cet

embarras, c'est que d'un côté on ne peut se résoudre à reconnoître que Dieu soit tout-puissant sur le cœur de l'homme, & que de l'autre on veut diriger sa Théologie sur la Bulle *Unigenitus*. Aussi la Thèse finit par déclarer cette Bulle, *Loi de l'Eglise universelle & de l'Etat*.

Nous n'en aurions pas donné une analyse si étendue, si elle eût eu un Jésuite pour auteur, parce qu'on est accoutumé à voir la Religion ainsi renversée par ces Peres. Mais c'est une Thèse soutenue dans une ville & dans une Université, où ils n'ont pu encore s'introduire, & où néanmoins leur système erroné n'en fait pas, comme on voit, moins de progrès. La même Thèse fut soutenue le lendemain dans le Palais Episcopal de M. de Vaugirault pour la réception d'un Docteur.

Dans l'autre Thèse qui est du 12, on insiste beaucoup (§. 1) sur l'obscurité de l'écriture Ste, & sur la multitude des Commentaires faits par les Héretiques & par les Catholiques: d'où l'on infere que la lecture de l'écriture est quelque fois dangereuse, *aliiis periculosa*, & que le P. Quesnel a été justement condamné sur ce point. On se déclare contre les Versions en langue vulgaire; & l'on en conclut encore (§. 2) qu'il ne faut pas en permettre la lecture *indifféremment à tout le monde, quelque chose qu'en puissent dire les Novateurs*. On décide que l'Appel de la Bulle au futur Concile est nul & illusoire. On insinue l'infailibilité du Pape; & par respect pour cette prétention, on dit (§. 4) que Jean XXII. n'a soutenu l'erreur des Millénaires que comme Docteur particulier. Dans le §. 5. on soutient d'une manière un peu enveloppée tous les autres principes de l'Ecole de Molina; & dans le 8. on assure hardiment qu'il est faux que le plus grand nombre des Evêques soit tombé dans l'erreur lors de l'Arianisme, même dans le plus grand feu de la persécution de l'Empereur Constance.

II. C'est sans doute pour autoriser dans son nouveau Diocèse la doctrine de ces deux Thèses, conformément à la Bulle *Unigenitus*, que M. l'Evêque recommande instamment aux Curés & Supérieurs des Communautés de veiller à ce que les personnes confiées à leurs soins rendent une obéissance sincère & intérieure à cette Bulle. C'est ce qu'on lit dans une Lettre circulaire de ce Prélat, imprimée & datée d'Angers le 17 Sept sans qu'il y ait aucune exception ni distinction d'état & de sexe; parce qu'en effet il y suppose que la Bulle est devenue par le consentement du Corps des Pasteurs le Jugement de l'Eglise universelle, & qu'en cette qualité elle obligeroit réellement tous les enfans de l'Eglise de tout sexe & de toute condition: de même que nous disons que tous les Fideles sont obligés, à titre d'enfans de l'Eglise, de s'opposer à ce Decret comme contraire à la doctrine de l'Eglise leur mere. Tout cela est conséquent.

De Noyon.

M. Poitevin de Guin Avocat au Parlement, homme d'esprit & de bonnes mœurs, retiré dans une

terre qu'il a près de cette ville, à refusé d'être Bailli de M. l'Evêque (maintenant Archevêque de Lion) comme il l'étoit ci-devant, de feu M. le Comte de Guiscard. Son opposition connue à la Bulle a servi de prétexte à ce Prélat, pour s'en vanger. D'abord il l'a menacé de Lettres de Cachet; ensuite il a défendu à tous les Confesseurs de l'aboudre, ou même de l'entendre, & à son Curé de lui administrer les Sacremens même à la mort. Enfin les Capucins qui prêchent louvent dans ce canton, y publièrent l'été dernier que cet honnête homme, mais " *excommunié* ", étoit visiblement sous la puissance du Diable, qui l'accompagnoit par tout sous la forme d'un chien noir d'une grande démesurée, & ne pouvoit être, quoiqu'on fit, ni tué ni blessé. Pareilles impertinences, auxquelles les gens de la campagne ne sont que trop portés à ajouter foi, ont été prêchées à Guiscard & dans les villages voisins du domicile de M. Poitevin. Le Fanatisme a été porté jusqu'à dire que le Diable l'avoit enlevé à la vue de plus de 20 personnes, & M. l'Evêque de Noyon lui même donnoit cet enlèvement comme certain. C'est ainsi, quelque ridicule & quelque incroyable que soit une calomnie, qu'il se trouve aujourd'hui des gens assez simples pour la croire, des Prêtres assez téméraires pour la publier, & des Pasteurs assez prévenus pour le souffrir.

De Bayonne Septembre.

I. Le P. Lecteur des Caines de cette ville emploie ce qu'il fait & ce qu'il ne fait pas auprès de quelques Religieuses Ursulines, pour les soumettre à la Bulle. Tous les Evêques l'ont reçu, disoit-il dernièrement à l'une d'entre elles. Réponse. Ils ne sont pas d'accord. Ils s'accordent, dit le Carme, à condamner in globo les propositions. Mais quelques-unes de ces propositions sont exprimées dans les propres termes des SS Peres. Foible difficulté! *L'Eglise voscris dans les auteurs suspects, tels que le P. Quesnel, ce qu'elle revere dans les Saints Peres. Or le P. Quesnel est suspect, parce qu'il n'a jamais voulu condamner les V. Propositions; ce qui est faux. Enfin si la Bulle n'est pas Regle de Foi, ajoute le P. Lecteur, où est la visibilité de l'Eglise? Que devient l'EGLISE ENSEIGNANTE composée des seuls Evêques? Il n'y a plus de regle stable, &c.* Avec quelle indécence, ou quelle mauvaise foi, cherche-t-on encore à séduire de simples Religieuses par ces objections usées, dont on trouve sur tout une solution peremptoire dans la celebre Instruction Pastorale de M. l'Ev. de Senez sur l'Eglise, dans la seconde Lettre d'un Théologien à M. Languet, dans les Lettres d'un Théologien au même Prélat sur les Promesses, & dans plusieurs autres Ecrits!

II. L'Ecclesiastique qui fait les fonctions Curiales à Biarits, à la place du Curé exilé, refuse les Sacremens, même à la mort, à ceux ou qui ne reçoivent pas la Bulle & les Mandemens de M. l'Evêque ou qui ne veulent pas condamner M. Lestage leur digne Pasteur. Une pauvre fille qui lui est attachée, & qui monroit à lire aux enfans, a eu défense de le



faire, quoiqu'elle soit hors d'état de gagner sa vie par quelqu'autre travail que ce soit. Une autre a été refusée avec scandale pour être marraine. Elle s'en est plaint par une Requête, elle a fait quatre lieues à pié pour aller demander justice au Prélat; mais elle n'a pu pénétrer jusqu'à son appartement, & encore moins jusqu'à son cœur. Beaucoup d'injures & de menaces de la part du Secrétaire lui ont tenu lieu de réponse & de réparation.

*De Mets.*

M. de Birague Lieutenant de la Compagnie des Cadets qui est dans cette Citadelle, avoit obtenu de feu M. de Chavigni Archevêque de Sens un Dimissoire pour M. son frere qui est de ce Diocèse-là & qu'il a fait venir ici. M. l'Evêque y avoit consenti, & feu M. de Sens lui avoit mandé qu'il s'en rapportoit à lui pour l'Ordination de ce jeune homme. La même chose demandée à M. Languet, a été refusée: sur quoi M. de Mets lui écrivit le 22. Octobre en ces termes; [ . . . Vous en êtes le maître, & il n'est pas étonnant que vous vouliez connoître par vous-même les sujets à qui il convient d'imposer les mains. mais on m'a assuré que vous aviez accompagné le refus de quelques discours desobligeans pour mon Diocèse. Je n'en suis ni fâché, ni surpris, ni humilié: je prendrai toutefois la liberté de vous dire qu'il ne convient point de parler ainsi. Je souhaite pour le bien de l'Etat, de la Religion, & de la sûreté de nos Rois, que votre Diocèse jouisse de la même paix & de la même tranquillité, que nous voyons regner ici, & que vous voulutes troubler au retour de vos voyages d'Allemagne, \* Ce fut, graces à Dieu, sans succès. Les commencemens tumultueux de votre gouvernement ne nous annoncent pas cette paix & cette tranquillité. Je suis, &c. ] Ce sont les propres expressions d'un Prélat, qui juge de la conduite de M. Languet sans prévention, & qui lui parle avec franchise.

\* Il y a quelques années que M. de Soissons revenant d'Allemagne, séjourna quelques jours à Mets, sans voir M. l'Evêque; il couroit tous les quartiers de la ville, & même les communautés, pour y prêcher la Constitution. M. de Mets informé de ces entreprises schismatiques, lui fit dire qu'il eût à sortir promptement de son Diocèse.

*De Paris.*

I. Le 17 de ce mois le Roi, par un Arrêt de son Conseil, a supprimé un nouvel Ecrit de M. l'Evêque de Laon comme contenant des propositions & des expressions téméraires, séditieuses, & attentatoires à l'autorité Royale. Il est intitulé, *Réflexions de M. l'Evêque de Laon sur l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre dernier*; & il contient entre autres cette énorme maxime; *Les Evêques par le droit divin ne sont pas justiciables du Parlement, ni du Roi. . . même dans le cas de crime de LEZE-MAJESTE*. M. de la Fare est un de ces Prélats qui travaillent, comme M. de Mets le dit de M. Languet, à la paix & à la tranquillité de leurs Eglises. Les Evêques les plus zélés pour la Constitution & le plus conséquemment atta-

chés à l'esprit & à la lettre de ce Decret, traités par le Conseil même du Roi de *séditieux*! C'est un événement remarquable.

II. Il a paru depuis quelque tems un petit Ouvrage, dont on peut tirer un grand fruit dans les circonstances présentes. Il a pour titre, *Introduction abrégée à l'intelligence des Prophéties de l'Ecriture par l'usage qu'en fait S. Paul dans l'Epître aux Romains, &c.* 81 pages in 12. La grandeur des maux de l'Eglise à du engager ceux qui en sont spécialement touchés, à chercher des consolations dans les Stes Ecritures, & ils ont cru y en apercevoir de très-solides. Leurs vues sont répandues en plusieurs Ecrits: mais quelques personnes soutenues & éclairées par ces vues, sans en démêler assez l'enchaînement & les rapports, ont souhaité qu'on les réunît & qu'on en formât un plan lié & suivi. C'est le dessein de cet Ouvrage. Il est si concis & si plein, qu'il n'est gueres susceptible d'extrait: nous tâcherons néanmoins d'en donner une légère idée.

L'Auteur, après avoir parlé de l'objet des Ecritures en général, explique le plan de S. Paul touchant le sort des Juifs & des Gentils. Il montre que l'infidélité qui a fait retrancher les Juifs, & qui consistoit en ce qu'ils établissoient leur propre justice, aura lieu à l'égard des Gentils entés en leur place, & donnera occasion au rappel des Juifs, ce qui peut s'accomplir sans préjudice des Promesses, & sans que l'infailibilité ni l'indésfectibilité de l'Eglise en reçoivent aucune atteinte. Cette explication est confirmée par l'endroit d'Isaïe employé par S. Paul pour annoncer la conversion des Juifs, & par quelques autres passages de l'Ecriture. Ensuite l'on réunit à 4 points le plan proposé: 1. la nation des Juifs doit un jour se convertir: 2. les Gentils qui leur avoient été substitués, éprouveront à leur tour de grands affoiblissens, & il y aura parmi eux une infidélité & une défection: 3. l'infidélité des Gentils & la conversion des Juifs sont deux événemens liés, dont le premier préparera au second, & dont le second sera le remède des maux causés par le premier: 4. la conversion des Juifs, sera une œuvre qui aura de l'étendue & de la durée, & qui par conséquent précédera de long-tems la fin du monde. L'auteur passe légèrement sur les deux premiers points qui sont généralement avoués, & s'applique à prouver les deux autres.

Enfin il remonte jusqu'à l'origine du double usage que S. Paul fait des Prophéties, en les appliquant d'abord à la vocation des Gentils, & ensuite à la conversion des Juifs; méthode fondée sur la ressemblance & la proportion que Dieu met entre ses œuvres. Delà il tire des principes généraux touchant les divers sens des Ecritures. Il distingue trois Epoques principales dans le plan général de l'œuvre de Dieu: chacune fournit aux Prophéties un sens complet en son genre, & forme comme un centre autour duquel elles roulent successivement. Ces trois époques sont 1. la formation de l'Eglise, & sa multiplication par la vocation des Gentils,

2. son renouvellement par la conversion des Juifs,  
3. sa consommation dans le Ciel précédée du Jugement dernier.

Nous sommes informés qu'on a omis dans l'impression de cet Ecrit un passage important par rapport à ce qui y est dit sur ces 3 époques. Il faut lire ainsi p. 72 l. 18: Ces divers obscurcissements se ressembleront; mais il y aura une espee de gradation entre eux; & les derniers seront les plus grands. C'est ce que remarque M. l'Ev. de Senés dans son Instruction sur l'Eglise (3 part. ch. 2.) en comparant les épreuves qui sont prédites pour la fin du monde, avec celles qui précéderont la conversion des Juifs. „ On ne peut douter, dit-il., que les derniers obscurcissements n'enrichissent sur ceux qui les ont précédés, & que les épreuves qui sont prédites pour la fin du monde, soient encore plus séduisantes que celles des siècles antérieurs „ & de cesteins même où Dieu fraperoit la terre d'aveuglement, s'il n'avoit encore des promesses à accomplir, & s'il ne devoit après de grands obscurcissements faire paroître ces jours de lumiere, sur lesquels M. Bossuet s'écrie: *Qui verra ces heureux tems? Quand viendra-t-il? Bienheureux les yeux qui verront, après la conversion des Gentils, la gloire du peuple d'Israël!* „ Dans ces grands obscurcissements, &c.

III. Toutes les lettres de M. l'Ev. de Senés qui nous tombent entre les mains, nous paroissent des monumens précieux, qu'il est important de recueillir & de transmettre à la postérité.

Voici ce que ce S. Prélat écrivoit le 4 Mai dernier à une Dame affligée: [ Tout tourne au bien des ames qui aiment Dieu. . . Pour le salut, comme pour la santé, les amertumes nous sont plus utiles que les douceurs. Je compatis donc à vos peines, parce que je suis homme, & que j'éprouve en moi ce que vous sentez mais je vous félicite des tribulations que vous souffrez, parce que J. C. nous apprend qu'il y a un vrai bonheur caché sous les croix, & que les plus pesantes à l'amour propre sont les plus légères à la charité. Ce que vous m'apprenez du triste accident de Mad. la Fosse (un coup violent à la tête y a formé un abcès) m'afflige beaucoup, & je la plains, quand je la regarde des yeux de la chair: mais lorsque je la vois de ceux de la Foi, j'adore les desseins du Seigneur; & ce qu'il a autrefois commencé pour elle, me fait espérer qu'il l'achèvera présentement. Il a glorifié autrefois sa puissance, en guérissant par sa propre main la chere malade; & maintenant il fera, s'il lui plaît, triompher pour elle sa bonté divine, en la cachant sous la main des Medecins, afin de confondre l'ingratitude des ennemis de sa grace, qui se sont irrités de ses bienfaits. Je tremble pour

eux, & je prie pour la malade que Dieu veut éprouver. Consoloz-vous, Madame, avec elle par la même foi qui vous anime mutuellement, &c. ]

Dans une autre lettre du 10 Nov. l'on voit avec autant de plaisir que d'édification, ce que même Prélat pense sur trois événemens très-intéressans pour l'Eglise. [ La joie que me donnent les miracles du saint Diacre, est aussitôt suivie d'un frémissement & d'une indignation contre le complot d'incrédulité, dont la fausse sagesse du siècle présent se glorifie, en combattant à masque levé contre le Seigneur. Je crains que Dieu ne sorte de son nuage, que par quelque terrible châtement. Mais n'en est-ce pas un des plus visibles, que ce volontaire aveuglement que J. C. répand sur les passions injustes des hommes? Je souhaite ardemment que le lendemain de Saint Martin soit favorable à nos grands Amis. Il est étonnant que tout pouvoir soit donné au Mensonge contre la Vérité & la Justice, & qu'aujourd'hui on soit hérétique & frappé par le Prince, pour avoir soutenu l'ancienne Foi & les droits du Roi. La justice, quoique très-imparfaite, qu'on a rendue à M. de Montpellier ( par l'Arrêt du Parlement contre le Bref du Pape) ne me console que foiblement. M. le Procureur General en se voyant forcé de le louer, s'est dédomagé en le flétrissant ]

*De Tarbes le 30 Septembre.*

M. l'Evêque (la Roche-Aimon) est toujours absent. Le Sr. Souv. le Chanoine, Grand Vicair, & en quelque sorte Intendant des affaires temporelles & du Prêlat & du Chapitre, ce qui lui laisse peu de tems pour l'étude, a exigé pour la dernière ordination l'acceptation de la Bulle & la signature du Formulaire qu'il a expliqué de façon qu'il ne l'entendoit pas lui même. Cela n'a point empêché que M. l'Ev. d'Aire n'ait encore exigé le même préalable, quelque assurance que le Superieur du Séminaire, le P. l. Gros Docteur, lui donnât que cette fatale cérémonie avoit été déjà faite à Tarbes.

*De Rhodès*

Des Jésuites ont donné ici sur le Théâtre de leur Collège, à la fin de la dernière année scholastique, la Comédie du *Joueur*, qu'on dit être du P. Porée, mais traduite en françois. Quoiqu'il eussent invité à ce spectacle toutes les perones un peu considérables de la ville, l'assemblée ne fut point nombreuse. Un jeune Ecclésiastique, qu'on dit du Diocèse de Mende, dans l'air tout avec beaucoup d'agilité. Les RR. Peres l'avoient fait déguiser d'une maniere burlesque; & au défaut de Maître de Danse, leur P. Gaës l'avoit exercé lui & les autres danseurs de la Piece. Quelle peine ces Religieux ne se donnent-ils pas pour l'éducation de la Jeunesse chrétienne!

*Ces Nouvelles se trouvent à Utrecht chez le Sieur de Limiers, Auteur de la Gazette; chez Etienne Neaulme Libraire; à Amsterdam chez Changuion & Potgieter, Libraires; & dans les autres Villes d'Hollande, chez les Principaux Libraires.*



Du 3 Decembre 1731.

*Paris.*

La Conclusion du fameux Procès du P. Girard n'est plus une Nouvelle; tout l'Univers en est actuellement informé. Nous avons cru que la Copie pré-tendue du Prononcé de l'Arrêt: *l'Anatomie* de ce même Arrêt: la *Relation* [quoique très abrégée] de ce qui s'est passé dans le Jugement, & autres Ecrits devenus publics par l'impression, nous dispenseroient de revenir encore sur une matière, sur laquelle notre répugnance s'est déjà fait sentir. Mais les impostures que les Jésuites répandent à ce sujet dans les Provinces, & dans les pays étrangers, pour se décharger s'il étoit possible de la honte d'une affaire, qui, malgré leur impudence & leurs intrigues, les couvre d'une réelle confusion: l'intérêt de la religion & de la vérité qui s'y trouvent blessées: les bons Juges qui semblent l'exiger & l'attendre de nous: les méchants qui doivent être connus de toute la terre & de la postérité: les gens de bien que nous sçavons qui le desirent: enfin l'engagement que nous avons déjà pris nous mêmes dans les relations que nous avons été forcé de donner, nous obligent de rapporter un peu en détail les véritables circonstances de ce Jugement. Nous nous bornerons scrupuleusement aux principaux faits, & nous ne ferons qu'abréger les Mémoires de Provence, dressés sous les yeux mêmes des Magistrats qui se sont opposés avec tant de courage au torrent de l'iniquité.

Le 28. Sept. le P. Girard fut interrogé dans la Chambre du Conseil. M. Le Bret premier Président, Intendant, & comme Commandant & en quelque sorte Vice-Roi de la Province, l'interrogea assez régulièrement, excepté seulement en quelques occasions décisives, où il avoit soin, pour tirer l'Accusé de peine, de renfermer obligeamment la réponse dans l'interrogat. Mais le P. Girard, malgré ce secours, ne laissoit pas de tomber dans des contradictions, que M. de Moissac commençoit à relever vivement, lorsqu'il fut interrompu par les clameurs des partisans des Jésuites, & obligé de remettre son Mémoire au premier Président, ne pouvant le faire entendre. Le bruit & la confusion étoient tels, que M. de Gâlice n'y pût tenir, & se retira. L'on demanda au P. Girard (à la requisition de M. De Reveft de Montvert Conseiller) ce qu'il vouloit dire à la Cadiere par ces paroles de la lettre du 22. Juillet: *J'ai une grande faim . . . de tout voir . . . vous sçavez que je ne demande que mon bien, &c.* Il répondit qu'il demandoit des nouvelles de ses playes.

Le 1. Octobre jour de la rentrée de ce Parlement, M. De Gaufridy, premier Avocat général, fit un discours moins étendu qu'à l'ordinaire, & s'en excusa sur ses incommoditez & sur les grandes occupations du Parquet pendant les vacances. Il ajouta que "l'importante affaire, qui étoit actuellemen-

„ sur le Bureau, attiroit l'attention de tout l'Uni-  
 „ vers, & donnoit lieu de faire de serieuses réflexions sur ce qu'exigeoit un ministère si redoutable aux yeux de la foi; que chacun attendoit dans un respectueux silence l'oracle qu'ils devoient bientôt prononcer; qu'il ne s'étoit jamais présenté dans les Tribunaux un événement qui intéressât davantage le bien de la justice, la Religion, & l'Etat; & qu'il ne doutoit pas que l'Arrêt si attendu ne répondît parfaitement à l'attente publique, & à l'idée qu'on avoit de l'Auguste Comnie qui devoit le prononcer. „ C'est ainsi que ce Magistrat chrétien jugeoit pieusement des intentions de ceux à qui il parloit.

Le lendemain la Demoiselle Cadiere fut ouïe sur la sellette depuis 8. heures & demie, jusqu'à midy. Triste & modeste, elle trembla d'abord, & se rassura peu à peu. Une voix sonore qu'elle n'élevoit pas beaucoup, & qui se faisoit entendre de tous, devint foible & entrecoupée, & son visage se couvrit de sueur, à l'endroit de l'interrogatoire où elle se trouva forcée de faire le récit de tant d'horreurs. Elle le fit en termes si choisis & si mesurés, & néanmoins avec tant de naïveté & de présence d'esprit qu'elle se fit admirer des Juges mêmes qui lui étoient contraires.

L'Interrogatoire fut continué le 3. Sur l'article de ces variations, la fille répondit que son exposition & ses dernières réponses contenoient vérité, & qu'elle ne s'en seroit jamais départie, si on ne l'y avoit réduite par le breuvage, les menaces & les promesses, dont il étoit parlé dans la procédure & dans ses defenses. M. De Nibles, l'un des bons Juges, voyant que M. le Premier Président passoit subitement à d'autres questions, le pria de demander de la part de qui toutes ces violences avoient été faites. MM. de Faucon & de Charleval [présens] furent alors accusés & ne répliquèrent pas un mot. Il s'éleva à cette occasion un murmure dans la Chambre, qui déterminâ sans doute M. le P. Président à finir cette séance. La fille étant sortie, M. de Faucon pensa à se justifier. Mais M. l'Abbé son confrere l'interrompit cavalierement, en disant qu'il se faisoit tort, & que cette misérable & ceux qui parloient comme elle, meritoient cent coups d'étriviers.

Les démarches de MM. Dargent & Ripert Procureurs Généraux & du Sr. Pazery Avocat des Jésuites, avoient été examinées de près pendant ces deux jours; & il s'établit d'office, dès l'entrée de la nuit du 3 au 4 des corps de garde bourgeois à toutes les portes du Palais, pour empêcher qu'on n'allât faire la leçon au P. Girard qui devoit être confronté le lendemain avec sa partie.

Tout le monde convient que la fille se surpassa dans cette confrontation. Le Jésuite commençant un discours qui paroisoit devoir être long „ Mon-

M. m. m.



„ Pere, lui dit-elle, venez au fait : je ſçai que  
 „ j'ai affaire à un Jéſuite, homme d'eſprit, grand  
 „ Prélicateur, ſoutenu par une Société puiffante &  
 „ formidable, mais je ne vous crains pas : j'ai pour  
 „ moi la vérité, & il m'en coûtera peu pour vous  
 „ confondre. „ Elle le pouſſa enſuite ſur les abo-  
 „ minations, & il répondit froidement : *quelles preu-  
 „ ves en avez vous ?* „ Quelles preuves, reprit-  
 „ elle ! Pouvez-vous ne pas lire voire conviction  
 „ dans les dépoſitions : es témoins, dans vos aveus,  
 „ dans le cœur de vos Juges ? N'eſt-il pas vrai  
 „ que, &c. „ Le Pere Girard feignant de ne pas  
 „ entendre la force de certains reproches, dit, qu'il n'é-  
 „ toit donc pas Quiéiſte, puis qu'il prioit Dieu. „ C'é-  
 „ toit à la créature (dit la fille en hauſſant la voix)  
 „ votre idole, à moi, ( en le regardant d'un air ter-  
 „ rible ) que s'adreſſoient ces hommages, &c. „ La  
 „ force des repliques de l'accuſatrice ne laiſſa enſin  
 „ à l'accuſé d'autres reſſources que les inveſtives. Il  
 „ l'appella *friponne*. Cette injure excita ſon indigna-  
 „ tion, & s'élevant à demi de deſſus la ſelle, el-  
 „ le y répondit avec une ſorte d'empoitement ; puis  
 „ craignant d'avoir manqué à ce qu'elle devoit à ſes  
 „ Juges, elle les ſupplia auſſitôt de lui pardonner ce  
 „ premier mouvement, excitée, dit-elle, par tant  
 „ d'impudence. L'embarras & la confulion du Jéſuite  
 „ après deux heures & demie d'un combat ſi iné-  
 „ gal, ne purent pas le cacher, & paſſerent juſque ſur  
 „ le viſage des Magiſtrats les plus prévenus en ſa fa-  
 „ veur. La ſurpriſe étoit univerſelle. La réunion de  
 „ tant de modéſtie, d'eſprit & de fermeté, dans une  
 „ fille, dont l'âge, la naiſſance & l'éducation ne pro-  
 „ mettoient rien de ſemblable, parut un prodige ; &  
 „ pluſieurs Juges ont déclaré hautement, qu'ils n'a-  
 „ voient rien vu de ſi grand ſur la ſelle. Elle ſe-  
 „ ra folle néanmoins & imbécile, lorſque les Jéſuites,  
 „ ne pourront plus rien dire autre choſe après le Ju-  
 „ gement, qui la *renvoyera à ſa Mere*.

L'audition du Pere Nicolas, Pricur des Carmes,  
 donna le 6. un nouveau ſpectacle. Les Magiſtrats  
 conviennent qu'il parla d'abord ſur la révélation de la  
 confeſſion avec beaucoup d'érudition, de grace & de  
 facilité. Il témoigna enſuite ſon étonnement de  
 voir Meſſieurs de Faucon & de Charleval aſſis parmi  
 ſes Juges ; il déclara qu'il les recuſoit & les prenoit  
 à partie ; il expoſa ſes griefs, & reprocha en face à  
 ces deux Commiſſaires leurs PREVARICATIONS ;  
 reproche qu'il répéta juſqu'à trois fois ſous les yeux  
 & dans le lanctuaire de la juſtice, ſans qu'il ait été  
 queſtion de punir ni l'accuſateur ſ'il avoit tort, ni  
 les prévaricateurs ſi l'accuſation étoit fondée.

Il ne ſe paſſa rien de remarquable dans les in-  
 terrogatoires du Pere Cadriere Dominicain & de ſon  
 Frere l'Ecc'eſiaſtique, ſi ce n'eſt que l'air de can-  
 deur du premier fit dire à quelques Juges : *Quel  
 comploteur !* Cependant le Sieur Tamiffier Greffier,  
 cité d'une part pour témoin de la manœuvre des  
 Commiſſaires, fortement preſſé d'autre part de ne  
 rien déclarer, céda aux mouvemens de ſa con-  
 ſcience, & ſe détermina le 7. à découvrir tout au

Premier Préſident en préſence du Greffier en chef.  
 Il dit entre autres choſes, que l'Abbé de Charleval  
 „ avoit menacé la fille de la queſtion & de la che-  
 „ miſe de ſouffrir ; Qu'il avoit pluſieurs fois, lui  
 „ Greffier, quitté la plume, parce qu'on ne laiſſoit  
 „ point à la fille la liberté de répondre, ou à lui celle  
 „ d'écrire ce qu'elle répondoit ; Qu'on l'avoit traité  
 „ de *partial*, en lui demandant d'un ton menaçant  
 „ de *quoi il ſe mêloit* ; Que ces deux Meſſieurs l'a-  
 „ voient fait ſortir pour parler ſeulement avec elle, &  
 „ que cette pauvre fille, en ſignant à contre-cœur  
 „ ces réponſes, lui avoit dit, *Vous voyez comment ces  
 „ Meſſieurs me traitent* ; &c.

Cette déclaration importante détermina le Pere  
 Nicolas à la priſe à partie ; & M. de Gaufridy de ſon  
 côté aſſembla le 9. Meſſieurs les Gens du Roy, qui  
 réſolurent de faire un Requiſitoire contre les Com-  
 miſſaires. Dès le 10. ils firent part de cette réſo-  
 lution à M. le Premier Préſident, lequel en parla le  
 lendemain à la Chambre, & diſpoſa les Juges à paſ-  
 ſer outre, ſans égard aux plaintes du Parquet, ſauf  
 à y faire droit après le Jugement. La Tournelle &  
 les Enquêtes qui en furent informées, envoyèrent  
 demander l'aſſemblée des Chambres. Le Greffier  
 avertit M. le Premier Préſident que les Députés l'a-  
 tendoient au Cabinet. Ce Magiſtrat n'en faiſant aucun  
 cas, Meſſieurs D'Antoine de Roquefeuil & Le Blanc  
 de Mondelpin pour la Tournelle ; Lombard de Mon-  
 tauroux & de Bénault Lubieres pour les Enquêtes, en-  
 trerent, prirent leur place, & expoſerent le ſujet de leur  
 députation. Le Premier Préſident promit l'aſſemblée  
 pour le lendemain 11. Octobre. Dans ce moment  
 Meſſieurs de Mons & de Montvallon partisans du Pere  
 Girard firent grand bruit. Les Députés s'expliquèrent  
 ſans s'émouvoir, & ſe retirèrent ſans être ſatisfaits.  
 Ils rendirent compte de leur commiſſion, & furent ren-  
 voyés ſur le champ, pour déclarer que ſi on per-  
 ſiſtoit à reſuſer l'aſſemblée, on iroit ſans convoca-  
 tion prendre place à la Grand' Chambre. Il fut ré-  
 pondu que ſ'ils venoient, la Grand' Chambre leve-  
 roit le ſiège. Il ne reſta de reſſource aux trois Cham-  
 bres que de dreſſer des procès verbaux, dont on  
 envoya des extraits à M. le Chancelier.

M. le Premier Préſident débarraſſé par là de la Tour-  
 nelle, des Enquêtes & des Gens du Roy, ne penſa  
 plus qu'à terminer une affaire dont il ne vouloit pas  
 différer la conſommation crainte de nouveaux inci-  
 dens. Les Commiſſaires recuſez & notoirement at-  
 teints & convaincus de prévarication, ne laiſſèrent pas  
 de demeurer Juges ; & il convenoit qu'ils paſſaſſent ain-  
 ſi par deſſus toute ſorte de bienſéance & de regles  
 en faveur des Jéſuites qui n'avoient pas plus de  
 voix qu'il ne leur en falloit.

Il ſeroit ſouhaiter qu'on pût inferer ici en entier  
 tous les avis & ſur tout ceux des bons Juges. Nous  
 ſçavons qu'ils le deſireroient, mais ce détail con-  
 duiroit trop loin. Nous en donnerons ſeulement un  
 court extrait avec les noms, ſoit des Magiſtrats qui  
 ont rempli en cette occaſion toute juſtice, ſoit des  
 Juges ; qui, ſans bienſéance & ſans reſpect humain,



ont foulé aux pieds les devoirs les plus communs de la probité naturelle & de la religion.

1. M. De Villeneuve d'Ansois Commissaire, premier Opinant, fut d'avis de mettre le P. Girard hors de cour & de procès, purement & simplement. M. le Garde des Sceaux ouvertement déclaré pour le Jésuite coupable, avoit indiqué ce Rapporteur comme bien certainement dévoué à la Société. Il est parent de M. l'Evêque de Viviers, & ils ont l'un & l'autre avec le même nom, les mêmes préventions. 2. M. De Morel Villeneuve de Mons, Evangéliste, c'est-à-dire, aide du Rapporteur, principal agent des Jésuites dans cette affaire, fut de même avis. 3. M. De Suffren Doyen, Oncle de M. De Faucon, conclut au bannissement perpétuel, attendu, dit-il, que ce Pere ne pouvant être excusé au moins par sa trop grande crédulité, meritoit une sévère punition. Mais il revint ensuite au premier avis. 4. M. De Gauzier de Valabres, hors de cour, &c. 5. M. de Bouchet de Faucon, de même. Son avis n'en fit qu'un avec celui de M. le Doyen son Oncle. 6. & 7. MM. Desfienne & De Meyronnet Chateaufeu deux Conseillers honoraires, opinèrent comme le Rapporteur. 8. M. de Lestang de Parades déclama contre la Cadiere & fut de l'avis du Bureau. 9. M. de Barrige de Montvallon, grand ami de la Société, après s'être étendu sur l'extrême simplicité du pauvre Confesseur & sur la fourberie de la jeune pénitente, mit le bon Pere hors de cour. 10. M. de Mayronnet de S. Marc adopta les mêmes réflexions sur la simplicité du Jésuite, & fut de l'avis du Bureau. 11. M. le Président de Coriolis D'Espinouse demême. 12. M. le Président de Piolene beau frere du fameux Abbé de Saléon Evêque d'Agen, ne laissa pas d'avouer, même sans peine, que le P. Girard n'étoit pas exempt de fautes; mais il le disculpa des crimes dont il étoit accusé; de sorte néanmoins qu'attendu le zele indiscret & la charité outrée qui l'avoient rendu la dupe de la jeune fille, & l'avoient fait tomber dans tous les pièges qu'elle lui avoit tendus, il conclut à le renvoyer aux Supérieurs ecclésiastiques pour le juger sur le délit commun. 13. M. le Premier Président fut de ce dernier avis qui forma l'Arrêt. Ces 13. voix, pour la raison qu'on a dit ci-dessus, n'en firent que 12.

Tels sont les Juges du Parlement de Provence, qui ont donné dans cette grande affaire, l'exemple d'une partialité, inconnue peut-être jusqu'alors dans une Cour Souveraine. Voici ceux que toute la puissance Jésuitique & tout l'or de la Société n'ont pu rendre prévaricateurs. Il est important de ne les pas confondre. C'est ce qui nous a empêché de suivre l'ordre des Opinions.

1. M. de Revest de Monvert dit que le P. Girard étoit accusé de quatre crimes capitaux. Il passa légèrement sur l'enchantement & le Quietisme. " Mais

je vois, ajouta-t'il, que l'inceste & l'avortement, font bien prouvez. Il en déduisit toutes les preuves, & conclut en confessant, qu'il ne croiroit pas faire usage de sa raison s'il ne condamnoit à mort un homme convaincu de semblables crimes. Dès que cet avis fut ouvert, l'Abbé de Charleval se retira. Sa Cléricature lui fit faire par force ce que la seule qualité d'honnête homme auroit exigé de lui. 2. M. de Martin de S. Jean observa que, les Conclusions des Gens du Roy demandoient une victime, que cela étoit juste, & que la nature de l'affaire le demandoit. \* Mais qu'il étoit important de ne pas prendre le change. Il prouva les crimes du P. Girard, & fut de l'avis précédent. 3. 4. MM. de Laurans de Peiroles & Arnaud de Nibles de même. 5. M. D'Hesmiry de Moissac épuisa pour ainsi dire la matiere contre l'Accusé; sur quoi M. de Montvallon protecteur déclaré des Jésuites, souffrant impatientement cette exacte discussion, dit à demi-voix: " Pourquoi, perdre tant de tems? L'Arrêt est fait, & personne ne reviendra. " Cela servira au moins, reprit M. de Moissac, au Jugement de Dieu. Il n'y a que trop de loups dans la bergerie; si je laissois encore celui-là, je me croirois deshonoré, devant Dieu & devant les hommes. Ce digne Magistrat déclara enfin qu'il croiroit porter une marque de reprobation s'il hésitoit un seul moment de condamner à mort un si grand SCELE-RAT, & qu'il ne pouvoit faire moins pour venger l'offense faite à Dieu, à la Religion, & au Public. 6. M. De Richard conclut de même après avoir parlé avec beaucoup de précision & de dignité. 7. M. de Trimond déclara que depuis qu'il étoit au Palais il n'avoit jamais vu de procédure si noire & de crimes si bien prouvez. Il condamna le criminel au feu. M. de Gallice, pour tâcher de réunir les suffrages, opina que le P. Girard lequel, disoit-il, ne pouvoit passer pour innocent, fût du moins condamné à une prison perpétuelle. Mais il se tanga ensuite à l'opinion de ceux qui condamnoient ce Jésuite au feu. 9. M. Le Blanc Luveanne, qui fut de même avis, s'étendit sur l'horrible abus que ce Confesseur avoit fait de son Ministère; il le représenta " comme un SCELE-RAT dont l'infame passion avoit fait servir ce que la religion a de plus sacré, pour corrompre une jeune fille, qui, avant sa direction, étoit un exemple d'innocence & de vertu. Il n'oublia pas la subornation des témoins pratiquée par le Jésuite & ses suppôts. 10. M. De la Boulie n'avoit jamais cru, dit-il, le P. Girard ni forcier, ni chanteur; mais il n'en est pas moins homme, à jour - l'œil; & homme incestueux, S\*\*\*\* & infanticide. Ce qu'il prouva au long & conclut au feu. 11. M. de Rogusse Président honoraire, dans

\* Les Conclusions monstrueuses que MM. Ripert & Dargent Procureurs Généraux avoient emporté à la Pluralité des voix du Parquet, étoient " Le P. Girard mis hors de cour & de procès, la Cadiere pendue & préalablement mise à la question: le Carme & le Dominicain interloquez pour être jugez ensuite sur les exploits de torture de la fille: Chaudon & Aubin décrétéz de prise de corps. "



la même vue; qu'avoit eu M. de Gallice, de réunir les suffrages en faveur des innocens, mais toutefois de punir les coupables, opina à peu près comme il faisoit lorsqu'il remplissoit si dignement la place d'Avocat général." Je pense, dit-il, qu'on doit  
 ,, mettre dès à present les Cadieres & le P. Nicolas  
 ,, hors de cour & de procez: ordonner contre le P.  
 ,, Girard, les preuves tenans, qu'il sera plus am-  
 ,, plement informé à la requête du Procureur Général  
 ,, du Roy, même par censures ecclésiastiques, les pé-  
 ,, nitentes stigmatisées dudit Pere decretées: & les  
 ,, témoins non confrontez, confrontez. Par-là vous  
 ,, redresserez, ajouta cet ancien Magistrat, une pro-  
 ,, cedure qui m'a toujours paru monstrueuse. Mais  
 M. de Gallice & lui ne pouvant parvenir à sauver  
 même par cet Arrêt mitigé, ni l'honneur de leur  
 Compagnie, ni les intérêts de la justice & de la  
 religion, se rangerent enfin l'un & l'autre à l'opi-  
 nion du feu. 12. M. le Président de Maliverny fut  
 de ce même avis, disant qu'il étoit inutile de répé-  
 ter les preuves convaincantes qu'on avoit données  
 des crimes de ce Jésuite; & qu'en son particulier  
 Il ne doutoit nullement que ce ne fût un **SCLE-**  
**RAT.**

Il étoit plus de 4. heures lorsqu'on compta les  
 voix. Elles se réduisirent toutes à ces deux classes,  
 douze pour mettre HORS DE COUR & renvoyer au  
 Juge Ecclesiastique: douze pour LE FEU De sorte que  
 toutes les intrigues, les mouvemens, le credit &  
 les liberalitez des Jésuites n'ont abouti qu'à arracher  
 pour ainsi dire du milieu des flammes vengeresses  
 un confrere criminel, dont ils ont pris & prennent  
 encore si hautement le parti. L'Arrêt passa en la fa-  
 veur, comme on dit, *in mistiorem*: & il sortit de  
 la scene, selon l'expression d'un Magistrat, *moitié*  
*sain, moitié brûlé.*

Il y eut grands débats au sujet de la fille. Au-  
 cun des Juges, pas même les plus dévouez à la So-  
 cieté, n'eut égard aux Conclusions du Parquet, ou  
 plutôt de MM. Dargent, de Rippet & de Gueidan;  
 car on sçait avec quelle force MM. de Gaufridy &  
 de Seguiran Avocats Généraux s'y étoient opposez.  
 Mais les juges protecteurs du Jésuite criminel vou-  
 loient que la fille innocente fut condamnée à quel-  
 que peine. Le Président de Piolene disoit d'un ton  
 desuppliant, „ Au moins, MM. réduisez la peine à six  
 ,, mois d'enfermement dans quelques monastere que  
 ,, ce soit; vous rendez service à cette fille, car si  
 ,, vous la renvoyez purement & simplement, il vien-  
 ,, dra quelque Ordre de la Cour pour l'enfermer à  
 ,, vic. *Je le vois bien*, reprit le Président de Regusse,  
 pour l'honneur de l'Arrêt il faudroit la faire pendre.  
 M. le Doyen oublia sans doute alors qu'il avoit opiné  
 pour mettre le Jésuite hors de cour, car il lui échappa  
 de dire: „ Vous devez être contens, MM. d'a-  
 ,, voir absous un **SCLETERAT**, sans vouloir condam-  
 ,, ner une **INNOCENTE**; & il ouvrit l'avis de la ren-

voyer purement & simplement à sa mere. Ce qui  
 passa à l'unanimité, après bien des altercations.

M. le Rapporteur, qui pensoit à ses affaires, parla  
 d'épices & de dépens. Les épices furent rejettées  
 tout d'une voix. A l'égard des *dépens, dommages*  
*& intérêts*, demandez par le P. Girard, M. le Doyen  
 dit que " ce Pere étoit trop heureux d'avoir été ti-  
 ,, ré d'un si mauvais pas, & que si ce n'étoit pour  
 ,, la *régularité* de l'Arrêt, il faudroit décharger en-  
 ,, tierement la Cadriere de tous depens, mais qu'il  
 ,, étoit à propos de les limiter à ceux faits par de-  
 vant le Lieutenant de Toulon [c'est-à-dire à rien].  
 Car le P. Girard n'ayant aucunement été partie à  
 Toulon, cette clause de l'Arrêt est visiblement in-  
 fructueuse & illuioire. Cet avis fut néanmoins suivi  
 pour la forme seulement. Le P. Nicolas fut unani-  
 mement, & purement & simplement mis hors de  
 cour & de procez. M. de Faucon lui-même, qui  
 avoit porté la fille à charger ce Religieux dans sa  
 retractation forcée, fut de cet avis.

Il étoit près de 6 heures du soir lorsqu'on opina  
 sur les deux freres Cadieres, qui furent renvoyez  
 comme le P. Nicolas. On voit ici s'évanouir le fa-  
 meux *Complot*, sur le système duquel toute la pré-  
 tendue innocence du P. Girard a été fondée dans ses  
*Faictums* & autres Memoires justificatifs.

Le Rapporteur dit alors que MM. les Gens du Roy  
 [dont il faut toujours excepter MM. de Gaufridy  
 & de Seguiran] lui avoient remis un memoire dans  
 lequel étoient côtées les pages & lignes, où l'Avocat  
 Chaudon avoit outragé la Robe & la Magistrature,  
 en parlant injurieusement de ces deux Com-  
 missaires; attentats (ajouta-t-il) qui ne doivent  
 pas se souffrir. On fut d'avis de supprimer ce Memoire.  
 Mais M. de Monvert observa que " si l'on traitoit  
 ,, ainsi les Ecrits de Chaudon, l'équité sembloit de-  
 ,, mander qu'on ne fit pas plus de quartier à ceux  
 ,, des Jésuites, signez *Pazery*. [Il paroît qu'il étoit  
 encore plus convenable de condamner les *libelles*  
*Anonimes, & scandaleux* publiez & répandus par  
 ces Peres] " Non (s'écria M. de Mons) on ne veut  
 ,, que supprimer les Ecrits qui blessent la Magistra-  
 ,, ture: c'est ainsi que nous l'entendons, & M. le  
 ,, Rapporteur aura soin de marquer les endroits, &c.  
 A la bonne heure, dit M. de Monvert, pourvu qu'on  
 y tienne la main. L'on voit par le dispositif de  
 l'Arrêt qu'on a fait tout le contraire; & que les seuls  
 Ecrits de la Cadriere bien & dument signez d'elle  
 & de son Avocat, ont été flétris sans nulle distinction  
 des endroits qui intéressent ou non la Magistrature.

Nous rapporterions ici en entier cet Arrêt célè-  
 bre, qui ne fut rendu qu'après 12 heures consecu-  
 tives de délibérations sans que nous cherchons à  
 abreger & qu'il en a déjà paru plusieurs copies ma-  
 nuscrrites & imprimées. On en trouve sur-tout une  
 copie exacte dans l'Ecrit imprimé sous le titre: *A-*  
*natemis, &c.*



## Suite du Jugement du Pere Girard.

M. le Rapporteur qui avoit dressé l'Arrêt, le porta le 11. à la Grand' Chambre & le présenta à M. le premier President pour le signer. Mais ce Magistrat ne l'ayant pas encore trouvé à son gré, y fit des ratués & le donna [revû, corrigé & augmenté] au Greffier criminel pour le mettre au net. *L'Anatomie* qui en a été faite par un Magistrat d'un autre Parlement en relève les additions & toutes les irrégularitez palpables dont il fourmille. Ce Magistrat fait voir sensiblement que la maniere dont ce Jugement est disposé, laisse à chacun la liberté de dire qu'un *Jésuite accusé de crimes graves & compliqués, convaincu par la procédure & par ses aveux, accablé & confondu par sa jeune pénitente dans leur dernière confrontation, a été déchargé par un Arrêt du Parlement de Provence, parce qu'il étoit Jésuite; & il conclut que la faveur de la Société est le dénouement perpétuel de toutes les difficultés de ce monstrueux Arrêt.* Les seules dévotes des Jésuites pourront peut-être en juger différemment. Mais d'ailleurs personne n'y est trompé.

L'Abbé de Charleval, qui avoit été obligé de sortir (comme on l'a dit) & qui n'avoit pu contribuer par son suffrage à délivrer le Pere Girard s'en dédommagea par l'empressement avec lequel il annonça sa délivrance à ses partisans. D'abord il leur fit signe de dessus le balcon du Parquet, ensuite il courut avec précipitation leur porter cette douce nouvelle qui ne fut telle que pour très peu de gens. La joye au contraire du public en apprenant que la Demoiselle & ses conforts étoient mis pareillement hors de cour, étouffa dans ce moment tous les sentimens de tristesse & d'indignation que causoient le renvoy du criminel & l'injuste triomphe de ses confreres & de ses partisans. Le Palais ne pouvoit contenir la multitude de curieux qui y étoient accourus. Ce ne fut réellement que huées contre les Juges protecteurs du P. Girard & que bénédictions pour les autres. Le rang le crédit & l'autorité de M. Le Bret, l'estime qu'il s'étoit ci devant acquise dans la Province, ne purent l'exempter d'être insulté. Nous n'entrerons point dans le détail d'un spectacle si triste & si surprenant; & nous ne pourrions en rapporter des circonstances sans en gémir & sans les imputer. Le Marmiteau des Jésuites pensa être massacré à coups de pierre, en portant le soupé du P. Girard. Il ne put mettre la vie à couvert que par la fuite; & la bouteille, les assiettes & les plats restèrent sur le champ de bataille.

Quoique le P. Girard dût régulièrement être conduit, en exécution de l'Arrêt, aux prisons de l'Officialité de Toulon, pour le prétendu *délit commun*, il sortit de prison le lendemain de son jugement à 6 heures du matin, dans une chaise à porteurs, dont les rideaux bien tirez ne l'empêchèrent pas d'être dé-

couvert. Le peuple l'affaillit, & le chargea d'imprécations. Il gagna l'église au plus vite; & celui qui venoit d'échaper au dernier supplice, ne craignit pas de monter à l'Autel pour y célébrer les SS. Mysteres, dans le tems précisément qu'il auoit dû expier ses crimes sur un bucher. Ses Supérieurs, dont on reconnoît là les maximes, en reçurent des reproches de la part de leurs meilleurs amis; & M. l'Archevêque d'Aix leur fit dire de le faire sortir incessamment de la Ville; ce qu'il fit le lendemain à petit bruit. On assure qu'il a pris la route de Lyon.

La Demoiselle Cadie, ses freres & le P. Nicolas furent différemment accueillis. La fille sortit au bruit des acclamations de joye d'un peuple innombrable, qui accompagna sa chaise jusque chez le Sr. Aubin son Procureur où elle étoit attendue par sa famille. Un si grand éclat faisoit tout craindre pour elle. Les Jésuites offensés ne manquent, comme on fait, ni de principes dans la théorie, ni de moyens dans la pratique, pour autoriser & exercer leurs vengeances; desorte qu'on fit échapper en secret l'innocente victime que la Providence vouloit encore une fois dérober à leurs fureurs.

Les Chambres s'assemblerent le 11. comme il avoit été projeté. M. de Bandol, chef de la Tournelle & plus ancien President à Mortier, se plaignit avec politesse & fermeté de la mauvaise réception que M. le Premier President avoit fait la veille aux députés des Chambres. Il reprocha à MM. de Faucon & de Charleval d'avoir persisté à être Juges, après sur tout qu'ils étoient convenus (comme ce Magistrat le prétendoit) de s'en abstenir pour l'honneur de la Magistrature. Les Gens du Roy (M. de Gaufridy portant la parole) firent ensuite leur requisiatoire. M. de Mons porta l'excez de son zele jusqu'à interrompre cet Avocat general. Mais celui-ci accoutumé à foutenir avec dignité l'honneur de son Ministère, lui imposa silence, en lui déclarant que personne n'étoit en droit de l'interrompre. Après qu'il eut conclu "à ce que les réponses par assésuation de la Cadie & du P. Nicolas seroient incessamment remises au Greffe; „ M. le P. President alla aux opinions. Son but unique dans cette délibération fut d'étouffer, & comme on dit, d'amuser le tapis jusqu'à ce qu'il eût reçu des Ordres de la Cour; & c'est à quoi il est enfin parvenu.

Le 14. ce même Magistrat sur la dénonciation de M. l'Evêque de Marseille fit arrêter 4. personnes de cette Ville-là, sous prétexte qu'elles avoient parlé indiscrètement pendant le cours du procez & sur tout lors de l'Arrêt. Ce sont de bons Négocians, assez heureux pour n'être pas amis des Jésuites. Sur ce pied là il auroit fallu dans la conjoncture dont il s'agit faire arrêter presque toute la Province. On arrêta pareillement l'Abbé de Caveirat de Nismes,

qui se trouva à Marseille, & qui fut soupçonné d'avoir fait quelques vers.

Ce même jour l'Abbé de Charleval plus sensible aux reproches de ses concitoyens qu'à ceux de sa conscience, ne pouvant plus supporter le séjour de la ville d'Aix, impatient sur tout de recevoir la récompense de ses services, prit congé de sa Chambre, & du Chapitre Métropolitain, dont il est Prévôt à la place de M. de Cofnac attaché à M. de Vintimille; & le 18. il partit pour Paris où il doit prendre le nom de *Tamerlet*. Son absence n'a pas calmé sur son compte le Parlement. La Grand-Chambre & la Tournelle [à l'exception des seuls Juges favorables au P. Girard] sont convenus de laisser toujours deux places vuides des deux côtés de celles où chacun des deux Commissaires se placera, & de sortir toutes les fois que l'un ou l'autre aura quelque procez à rapporter. C'est ce qui s'exécute actuellement à l'égard de M. de Faucon; & ce que les Magistrats de ces deux Chambres sont résolus de pratiquer jusqu'à ce que ces deux Conseillers se soient purgez de l'accusation intentée contre eux.

Le 10. le libelle en faveur du P. Girard intitulé, *Résultat*, &c. déferé au Parquet par MM. les Avocats, fut supprimé par Arrêt de la Grand Chambre de même que la *Lettre d'un Magistrat prétendu desintéressé* & la *Comédie de Tarquin* pleine d'obscénitez.

Enfin le 3. Nov. M. le premier Président fit part à sa Compagnie d'une lettre de M. le Chancelier qu'il ne lut pas toute entière. Ce qu'il voulut bien manifester portoit que "le Roi étant surpris d'apprendre", que par l'Arrêt du 10. Octobre aucun des accusez, n'avoit été puni, S. M. vouloit être informée des motifs des Juges; que cependant il seroit surcis à toutes les suites & dépendances de ce procez, jusqu'à de nouveaux Ordres." On comprend aisément le fin de cette précaution par rapport aux deux Commissaires accusez & pris à partie. Mais une pareille lettre de la part du Chef de la Justice fait-elle honneur au fameux Arrêt? Quoiqu'il en soit, on est bien persuadé qu'il n'en sera plus question qu'au tribunal inévitable du Souverain Juge.

*De Toulon le 28. Octobre.*

Sur ce que M. l'Ev. de Toulon & les RR. PP. ses bons amis avoient certifié que la Cadere seroit au moins condamnée au fouet, la consternation devenue universelle ne cessa que lorsqu'on apprit le jugement. Cette nouvelle fit subitement allumer des feux de joye dans tous les quartiers. Une infinité de petites gens portent par les rues des *brandons* allumez. Quelques uns bruloient un fagot couvert d'un drap noir qu'ils appelloient le P. Girard; d'autres traînoient une autre espèce d'*effigie* sur le pavé. La garde envoyée par le Commandant pour barer une rue qui vient du Quartier-vieux aux Jésuites, se saisit d'un grand drôle enveloppé dans un manteau noir & poursuivi par d'autres gens de sa sorte avec des torches ardentes à la main. Le peril où la maison des Jésuites se trouva, donna lieu à l'établissement de cette garde: 5. ou 600 personnes y a-

voient couru avec des fagots de farnens, & avoient essayé d'y mettre le feu par la porte de la cour de l'Eglise, & d'autres par le petit jardin dont les arbres commençoient déjà à prendre feu. Mais un P. *Grignet* à demi mort se sentit encore heureusement alfez de courage pour aller par une fausse porte demander du secours. Le couvent des Ursulines, où la Cadere avoit été si long-tems prisonniere, courut à peu près le même danger. La fameuse *Guial*, confidente du P. Girard de laquelle il a tant été parlé dans le procez, eut toutes ses vitres cassées, l'auvent de sa boutique brulé; & elle fut accablée d'injures grossieres. On l'insulta encore Lier (27) & l'on fut obligé de mettre deux sentinelles à sa porte. Enfin elle a été forcée de sortir de la ville pour laisser dissiper cet orage. Effets lamentables de la fureur d'un peuple que rien ne peut retenir! Les Bourgeois témoignent d'une part un ressentiment moins déréglé, & de l'autre une joye plus modérée. Leur lieu d'assemblée sur le Port fut extraordinairement illuminé, & ils y élevèrent sur une espèce de trône une *chaise* appelée en provençal *Cadere*; le tout orné de rubans blancs & couleur de feu. Les fermiers de Madragues (pêche de Thons) ont fait présent aux poissonnieres, en signe de la part qu'ils prennent à la joye publique, d'un Thon pesant six quintaux, orné de rubans comme le trône ci-dessus. On vouloit le promener par la ville; mais le Commandant eut le crédit & la sagesse de l'empêcher. Quelques uns osèrent lui demander la permission de bruler le P. Girard en effigie. On laisse à penser comment ils furent reçus. Ils ne laisserent pas néanmoins d'exécuter leur projet au milieu de la place Saint-Pierre; & ils prirent tellement leurs mesures que l'exécution fut faite avant l'arrivée des patrouilles, qu'on s'est lassé de faire marcher, parce que cela fatiguoit la garnison, & que d'ailleurs le tumulte réduit à de simples démonstrations de joye, ne donnoit plus lieu de rien appréhender de funeste. Les rues sont encore pleines de feux. On vient de bruler une seconde effigie dans une barique de gaudron, à laquelle on a fait faire auparavant le tour de la place. Toute cette émotion marque l'idée affreuse que le public s'est formée du malheureux Jésuite, & la forte conviction où l'on est de l'innocence de sa partie. Jamais homme en effet n'a peut-être commis tant de crimes. Les *Stigmatisées* commencent à parler, & disent des choses horribles

On n'avoit point encore cessé le 21. Oct. de représenter en public les figures d'une exécution dont le peuple convaincu de l'injustice de l'Arrêt, ne cesse de regretter la réalité. Toutes ces représentations étoient des critiques publiques du Jugement, & des insultes faites au P. Girard & à sa Société. M. le premier Président a écrit au Commandant pour s'en plaindre; & il seroit effectivement, difficile de représenter juitqu'ou a été porté l'excez de ce soulèvement populaire. Pendant trois jours on a promené par toute la ville au bout d'une perche un sac de paille couvert d'une soutane; avec une tête de bois sur-



**Montée d'un trépié triangulaire renversé, donc** chaque pied étoit garni d'une corne repliée, à peu près comme celles que les peintres donnent au démon. L'on faisoit une station devant la porte de chacune de celles qu'on appelle ici *Girardines*. Là quelqu'un de la troupe faisoit subir un interrogatoire à l'effigie; celui qui la portoit faisoit les aveus; & on le condamnoit au feu. Ce comique Arrêt a été exécuté au *champ de bataille*, qui est la plus belle Place de Toulon. On ne rapporte une partie de toutes les extravagances de cette sorte, que pour faire voir combien l'ignominie des Jésuites a été complète en ce pays-ci. L'on assure qu'ils ont l'audace ailleurs de triompher du succès de cette affaire; mais il est certain qu'ils n'osent ici se montrer, tant ils sont petits & humiliés, sans être humbles. On fait positivement que quelques jours avant l'Arrêt leur Pere Procureur de Paris envoya 58. mille livres en deux lettres de change, l'une sur Aix, l'autre sur Marseille, adressées l'une & l'autre au Pere Sabbatier. C'est peu de chose; & la Société a pu déboursier davantage sans s'incommoder. Quoi qu'il en soit, personne ne doute dans cette Province sur tout, que leurs richesses immenses n'ayent autant influé dans ce Jugement que leur immense crédit.

M. de Toulon vient d'interdire toute la Communauté des Carmes déchaussés, sous le frivole prétexte que ces Peres avoient chanté un *Te Deum* en action de grâces de l'Arrêt qui a mis leur Prieur hors de cour. Ce Prêlat a été le seul de toute la ville qui n'a pas sçu, ou qui n'a pas voulu savoir, que le *Te Deum* a été chanté au sujet de la promotion d'un Religieux de cet Ordre au Cardinalat, le Pere *Gaudagny* neveu du Pape.

D'Aix.

Un R. P. Dominicain d'Angers mandoit ici à un de ses confreres, dans une lettre du 17. Octobre „ Hier 16, du courant une bande de coureurs & „ gens sans aveu se partagerent dans les places & car- „ refours de cette ville, pour publier des billets „ qu'ils disoient être de véritables copies de l'Arrêt „ rendu par le Parlement d'Aix contre le P. Cadriere „ Jacobin, sa sœur & ses adherans qui avoient été „ exécutés le 5. Quatre de ces insolens affecterent „ de se tenir aux portes de notre maison & de notre „ église & ne cessèrent d'y crier pendant trois „ heures: *Le Pere Cadriere Jacobin, sa sœur aussi bien „ que ses adherans ont été pendus le 5. du cour- „ rant*. Nous eûmes recours à M. le Gouverneur, „ qui fit partir incontinent la garde avec ordre de „ les saisir tous. Mais on n'a pu en saisir que quatre „ qui sont à la tour du château. Ce matin deux ont „ été interrogés par notre Prieur en présence du M. „ le Gouverneur, pour savoir quels ordies ils „ avoient de publier de tels libelles. Ils ont avouez „ que c'étoit les Jésuites de la Flèche qui leur ont „ donné ces *brimborions* pour les publier de ville „ en ville, de bourg en bourg, de village en villa- „ ge, & qui leur avoient promis une bonne récom-

„ pense. Les deux autres n'ont pas été interrogés „ Si le Pere Cadriere n'est pas exécuté aussi bien que „ ses adherans, ce que nous souhaitons & esperons; „ M. le Gouverneur agira contre les Jésuites de „ la Flèche. [ Le Pere Dominicain ne se flatte-t'il „ point là d'une fausse esperance? ] „ Toute la ville „ d'Angers crie vengeance contre eux. Donnez „ moi des nouvelles sures.

De Lion le 23. Novembre.

Le Peré Girard est ici depuis trois semaines. Le Pere *Galiset*, Recteur de la maison, en est dépositaire, & ne le fait voir qu'à ses bons amis. M. le Prévôt des Marchands n'en a pas été privé. Il faut que ces Peres lui aient témoigné quelque mécontentement de l'Arrêt du Parlement d'Aix; car on assure que dans la conversation qu'il eut avec eux, il leur conseilla de laisser meurir cette affaire, & de ne la pas réveiller sitôt; sur quoi le Pere Girard lui même assura qu'il en auroit justice, en dût il couter *deux millions* à la Société. Il est vrai que les prétendus *complotteurs* n'étant pas punis, ni la Cadriere pendue, le plan de ces Peres n'est pas rempli, & l'orgueil Jésuitique en souffre. L'esprit de pénitence ne s'est pas fait, comme on voit, du Pere Girard. Aussi le goût de la direction ne lui a-t'il pas passé. On a sollicité ici avec toutes sortes d'instances des pouvoirs pour lui; mais M. l'Ev. de Sionne pour cette fois n'a pas voulu en faveur des Jésuites se prêter à l'iniquité. C'est une décision qu'il n'a pas cru devoir prendre sur lui & qu'il réserve au nouvel Archevêque. Le Jésuite ne scandalise déjà que trop en disant la Messe; & l'on ne peut s'empêcher d'être surpris qu'on ne l'ait pas obligé de se purger au moins par devant les Supérieurs Ecclésiastiques, auxquels il a été renvoyé par son Arrêt.

Le P. Devaux Jésuite écrivoit aussi d'Avignon peu après le jugement de cette affaire, que la *Compagnie* avoit sujet de se plaindre de l'Arrêt du Parlement d'Aix, mais qu'elle le ferait casser au Conseil. Et le P. Colonia Auteur de la *Bibliothèque Janseniste* a plusieurs fois certifié que le P. Girard avoit son innocence baptismale. Tels sont les SS. de la Société.

Peut-être que c'étoit pour contribuer d'autant aux *deux millions* destinez à faire faire justice à cet innocent, que le P. Belon jugea dernièrement à propos de s'emparer de la succession de M. son frere Beneficier de S. Jean, & d'y confondre l'argent des Ecclésiastiques qu'on appelle dans cette Eglise, *Perpétuels*, dont le defunt étoit Sydic. Mais malheureusement pour les grandes avances que doit faire la Société, le vol & le voleur ont été découverts, & il a fallu, pour le bien de la paix, restituer au moins une partie de la somme.

De Châlons sur Marne.

Il s'est passé ici depuis un an deux faits qui, quoi qu'anciens, ne doivent pas être omis, & qui pourroient trouver place dans une addition à la *Morale pratique* des Jésuites. Personne ne méconnoît la Société à ces deux traits.

**I. M. de Boffancourt** vieux garçon fort riche (qui mourut l'année dernière) avoit gagné par cet endroit seul l'amitié de ces Peres. Ils mirent auprès de lui une vieille tante de leur Pere *Le Pauvre*. Bientôt la tante & le neveu parvinrent à obtenir du bon homme une pension de 400 livres & un Testament Olographe qui faisoit la Société légitime universelle. Les Jesuites l'apprent & en marquerent leur reconnoissance au Testateur par des lettres affectueuses qui lui venoient de toutes parts; de sorte qu'à sa mort on trouva parmi ses papiers près de 1200. félicitations Jesuitiques. Le R. P. Tambourin General n'avoit pas cru pouvoir lui même se dispenser de faire aussi son compliment. Cependant M. de Boffancourt fit quelques autres legs particuliers. Le Codicile qui les contenoit vint à la connoissance des bons Peres, & ils eurent l'adresse de le faire supprimer: avidité qui leur fit tout perdre. Le vieillard choqué annulla le premier Testament par un second, qui malgré tous les efforts des Jesuites à été exécuté.

**II. Le P. Recteur nommé Boulon**, aidé du *Pere Ilou* Procureur, entreprit au mois de Juillet dernier de faire pieusement desheriter M. de Vitry par Madame sa Mere, laquelle étoit veuve, & languissante depuis environ un an. " Ces pauvres Peres avoient un bâtiment qui n'avançoit point, ils promettoient des milliers de Messes à la malade après son décès: elle n'avoit qu'un fils à qui elle en laissoit roit toujours assez, & dont elle avoit d'ailleurs, disoient-ils, quelque sujet d'être mécontente; ils ne demandoient (tant ils sont sobres) que tous les acquêts & la cinquième partie des propres; le tout pour la plus grande gloire de Dieu. L'esprit de Mad. de Vitry baissoit déjà: elle n'avoit plus que 5 jours à vivre, & les RR Peres étoient sur le point de réussir, lorsqu'une Dame de ses amies & qui demouroit dans la même maison, informée & indignée d'un tel procédé, en empêcha le succes, quoique pénitente elle-même des Jesuites. Dans le tems précisément que ces bonnes gens tâchoient, pour usurper le bien du fils, de lever les scrupules & les difficultés de la mere, en l'assurant que moyennant l'absolution qu'ils lui promettoient, l'héréditation qui l'allarmoit, ne lui seroit point imputée devant Dieu, ils la détournent habilement de recevoir les Sacremens de la main des Prêtres Jansenistes de sa Paroisse, parce qu'ils craignoient sans doute, que de fideles dispensateurs des choses saintes ne misent un obstacle à leur malheureuse cupidité.

Ces faits contre lesquels les Jesuites ne manquent pas de crier à l'imposture & à la calomnie, sont très certains. La défunte qui a échappé aux pièges de l'artificieuse Société s'appelloit, *Damoiselle Marguerite de Noiret* veuve de *Messire Pierre Girault* Chevalier Seigneur de *Vitry-le-Nogent*: & Madame de *Mornay de Cuffigny*, est celle dont Dieu s'est ser-

vi, pour delivrer la bonne veuve des mains des séducteurs.

*De Sens le . . . Nov.*

**I. M. Vinneuf Major** du chateau *Trompette* qui a une terre dans ce Diocèse, est venu ici exprès pour se plaindre au nouvel Archevêque du Curé de son village, Irlandois de nation, que feu M. de Sens fut forcé de faire exiler pour sa mauvaise conduite, & que M. Languet a fait revenir dans sa Cure, en consideration de son zele pour la Constitution. Le retour d'un testateur n'a causé que trouble & désolation dans le troupeau. Un Notaire qui avoit signé un mémoire contre lui, & qui n'a pas voulu contre sa conscience révoquer cette signature à la mort, a été privé des Sacremens, que cet homme violent lui a refusés, & qu'aucun des Curez voisins n'a voulu lui donner, tant ils craignent les violences de ce confesore. Quelle réponse penseroit-on qu'ait fait le Prêlat aux justes plaintes de M. de Vinneuf? „ Ce Curé „ doit beaucoup de decimes: Il étoit juste de le re- „ mettre en place pour les payer. Cette raison alléguée par l'Archevêque déplut à l'Officier qui répliqua à M. Languet qu'il aimoit donc mieux l'argent „ que le salut des ames.

**II. Une autre** personne d'un grand nom, Seigneur d'une paroisse près *Bray-sur-Seine* s'est plaint d'un autre Hybernois, que le même Prêlat y a mis pour Desservant, & qui a toujours le baton levé. Pour cette fois, comme il y avoit des faits graves, M. Languet s'excusa sur la *difette des sujets*. Comment osez-vous vous en plaindre, repondit ce Seigneur, après avoir interdit tant de bons Prêtres si regrettez des peuples & si pleins de religion? Oui, dit le Prêlat; mais ils sont heretiques. Il est fâcheux, lui repliqua-t'on, que ceux que vous ne regardez pas comme heretiques, soient yvrognes, jureurs &c.

**III. M. le Prieur de Montargis** Doyen rural a reçu une lettre à la fin d'Octobre par laquelle M. de Sens lui ôte le Décanat, les Cas réservés, & tous les pouvoirs qu'il est en droit de retirer, lui faisant entendre que cela pourra encore aller plus loin. Le Prieur a fait au Prêlat une réponse dans laquelle il marque beaucoup de fermeté. Son crime unique, mais plus sensible à M. Languet que tous les desordres qu'il tolere dans les uns & qu'il autorise dans les autres, c'est d'avoir adhéré à la lettre des 59.

La même démarche a attiré à M. le Jeune Vicaire de *Vimory* une interdiction de toutes fonctions dans le Diocèse. Ces deux exemples donnent lieu d'espérer que l'opposition à la doctrine nouvelle de M. Languet augmentera plutôt qu'elle ne diminuera. La persécution que les opposans ont à souffrir pour la verité dans ce Diocèse, sera une source de bénédictions, qui en augmentera le nombre à peu près comme le sang des Martyrs étoit une semence de Chrétiens dans la primitive Eglise.

Ces Nouvelles se trouvent à *Utrecht* chez le Sieur de *Limiers*, Auteur de la Gazette; chez *Etienne Ngaulino* Libraire; à *Amsterdam* chez *Changuon & Potgieter*, Libraires; & dans les autres Villes d'Hollande, chez les Principaux Libraires.



Du 10 Decembre 1731.

*De Soissons le 14 Octobre.*

Il y a ici une Société de Dévotes formées sur la Vie de *Marie Alacoque* par quelques Chanoines amis & créatures de M. Languet : ils les font communier tous les jours, & les confessent 2 ou 3 fois par jour. Un de ces Directeurs, nommé Mofnier, en avoit une qu'il accoutumoit aux révélations & aux extases. Elle alloit tantôt en Purgatoire, tantôt en Enfer, quelquefois en Paradis; & toutes ces visions alloient au détriment de ceux qui sont opposés à la Constitution & toujours à l'avantage des Constitutionnaires. Il en résulta principalement que M. d'Hericourt & même M. de Paris étoient damnés. On prétend que cette nouvelle *Sainte* étoit destinée à faire paroli à ce saint Diacre; mais il n'en a résulté tout au plus qu'une légère imitation du P. Girard & de la Demoiselle Cadere.

Cette fausse illuminée s'avisait de prédire qu'elle mourroit le 23 d'Août à 7 heures précises du soir. Envain une homme très-respectable assura que *cette créature* étoit folle; il ne pouvoit être cru, il ne reçoit pas la Constitution. Le miracle d'aillieurs devoit se faire pour le déromper; & l'on attendoit sa conversion d'une *si belle mort*. On apporte donc les derniers Sacremens à la personne du monde qui se porte le mieux. On fait retirer avec soin comme des mécréans, tous ceux qu'on soupconne n'être pas soumis à la Bulle. Tout le monde, le Directeur sur tout, admire *le collaris de la Sainte*. On lui administre réellement l'Extrême-Onction & le S. Viatique; après quoi on lui jette le drap sur le visage, & on la dit morte. Les Sieurs Mofnier, Houdé & la Croix levent modestement le bas du drap, & lui baissent les pieds. Au bout d'un quart-d'heure elle ressuscite, demande une rôtie au vin; & pendant qu'on sonne & qu'on dit pour elle à la Paroisse les prieres des Agonifans, elle va se promener au Mail, qui est la promenade publique de cette Ville. Elle n'avoit pas manqué durant sa courte mort de voir en Enfer M. d'Hericourt, en Purgatoire son pere & son mari, & en Paradis la place qu'elle y doit occuper.

Ce fait très certain & très public à Soissons seroit il croyable, si l'on ne savoit que tout est possible en ce genre à ceux qui n'ont pour guides dans leur fausse dévotion, que la Constitution & la Vie de Marie Alacoque? La Dévote s'appelle *Tassin*,

*De Landevenec en Basse-Bretagne.*

Le 6 Octobre sur le midi M. de S. Aubin Blain Avocat du Roi au Présidial de Rennes, se présenta ici chez les Peres Bénédictins avec 2 Brigades de la Maréchaussée, dont tous les Cavaliers étoient armés de fusils, pistolets d'arçon & de poche, sabres & bayonnettes. Ils investirent le Monastere, & établirent des sentinelles à toutes les portes, de sorte qu'il ne fut plus permis à personne de sortir. L'on

avertit le P. Prieur qui étoit au jardin, & M. l'Avocat du Roi lui notifia dans le Dortoir des Ordres signés I. O U I S, & plus bas *Phelipeaux*; en vertu desquels ce Magistrat s'étoit transporté à l'Abbaye de Landevenec, à la tête d'une espee d'armée, pour saisir les papiers d'un P. *le Cerf* qui n'y étoit pas connu. Le Prieur répondit même qu'il ne connoissoit point de Religieux de ce nom-là dans toute la Province. Le chef de la commission se fit ni plus ni moins ouvrir les chambres & la Bibliotheque: il visita tout avec autant de politesse que d'exactitude; & ne trouvant rien qui eut rapport aux Ordres qu'il avoit, il en dressa son procès-verbal, qui fut signé de toute la Communauté, & envoyé à M. de Saint Florentin. Comme on ne connoit point les donneurs de pareils avis, on ne fait point quelle récompense ils recoivent de la Cour; mais on fait bien celle qu'ils méritent.

*De Rouen.*

I. Le P. Etienne Carme, ci-devant Prieur à Ponteau-de-mer, fit ici le jour de S. Cosme & S. Damien un Sermon plein de b'alphèmes contre le Serviteur de Dieu, dont les miracles font tant de bruit à Paris. Il osa dans la chaire de Vérité traiter d'*impie, hérétique, séducteur, chassé de l'Eglise, livré à Satan*, celui dont la sainteté est manifestée par des Prodiges si évidens. Ce Religieux foulevoit autant son Auditoire par la maniere & par le ton, que par les choses. C'est le même à qui l'on fit remarquer à Ponteau-de-mer qu'en prêchant que *la Foi est la premiere grace*, il avoit avancé une proposition condamnée dans la Bulle. Il voulut se rétracter, & le fit en ces termes: *La Foi n'est pas, comme disent les Novateurs, la premiere grace, mais le fondement & la racine de toutes les graces*. Il prêchoit aussi au même endroit dans l'église de S. Ouen, que *c'est un article de Foi que la grace est donnée à tout le monde*; & il osa en prendre à témoin S. Augustin, qui enseigne si formellement le contraire. Ce Religieux qui, dans une dispute sur les affaires de l'Eglise, est convenu n'avoir *jamais lu un Théologien*, pourroit bien aussi n'avoir jamais lu un Pere: mais il devoit au moins avoir lu la Constitution & son Catéchisme.

II. Si quelques Docteurs de cette sorte se déchaînent ici contre M. de Paris & les Appellans, plusieurs personnes ne laissent pas d'invoquer ce B. Diacre, de demander de ses reliques avec empressement, & de faire des Neuvaines en son honneur. Dieu a opéré par son intercession & par l'attouchement de la terre de son tombeau, des guérisons dont on parlera dans la suite. Mais comme nous sommes dans un tems où l'on voudroit imposer silence à Dieu même, s'il étoit possible, M. de la Londe Doyen de la Cathédrale & M. Coullé ont défendu au Sacristain de leur église de laisser célé-

brer des Messes en action de graces de ces guérissons; & M. Dofmont Archidiacre & Chanoine à dit positivement qu'il *brulera l'Evangile*, si les miracles de M. de Paris sont vrais. On en veut non seulement à la memoire, mais au portrait même de ce Serviteur de Dieu. M. le Premier Président en envoya acheter un le 3 Décembre chez Jaques Lagnelle le cadet, Marchand Imagier, lequel répondit qu'on venoit fort à propos, parce qu'il n'en avoit plus qu'un. Le moment d'après il fut mandé chez le même Magistrat, qui voulut savoir d'où il tiroit ces Estampes, & qui l'envoya en prison. On a aussi arrêté un petit garçon qui vendoit ce même portrait dans les rues. Plu à Dieu que cette attention déplacée s'étendit au moins sur quantité d'estampes indécentes & scandaleuses, qui ne devoient point être exposées en vente parmi des Chrétiens!

*De Mâcon le 4 Novembre.*

M. Colin Official & seul Grand Vicairé, le Siège vacant, écrivit peu après son installation au Cardinal Ministre, pour le consulter 1. sur les Peres de l'Oratoire qu'il avoit dessein d'interdire, 2. sur le Séminaire dirigé par ces Peres. 3. sur un Mandement d'acceptation qui étoit tout prêt. S. Eminence a répondu qu'il n'étoit pas nécessaire d'interdire tous les Peres de l'Oratoire, qu'il falloit laisser le Séminaire comme il est, & qu'il n'étoit pas tems de donner le Mandement. Mais les Jésuites auteurs de la démarche du Grand Vicairé dont ils attendoient un succès plus heureux, l'engagerent, ne pouvant mieux faire, à porter lui-même le 9 Oct. au P. Laurent Grand Vicairé de feu M. l'Ev. & Supérieur du Séminaire le Formulaire suivant: [Nous soussignés révoquons l'Acte d'Appel &c. tout ce que nous avons pu dire, faire, ou écrire contre ladite Bulle, que nous recevons purement & simplement, reconnoissant qu'elle est un *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle*, & que nous lui devons, en qualité d'enfans de l'Eglise & de fideles sujets du Roi, une entière Soumission & une respectueuse obéissance. Nous requerons que soit fait enregistrement de la présente déclaration au Greffe de l'Officialité, & qu'Acte nous en soit donné, pour le faire valoir ainsi que de raison.

Le lendemain M. Colin alla s'informer des dispositions de la Communauté Il ne trouva que le P. Hardouin Confesseur du Prélat défunt & ancien Supérieur, qui lui prouva que non seulement il passoit ses pouvoirs, en établissant de son cl. une pareille Formule, mais qu'il se compromettoit en attaquant l'Appel au futur Concile, qui est un droit inseparable de nos Libertés. Il ajouta que ni lui, ni personne de la Maison, avoit voulu en entendre parler, & qu'en son particulier il alloit écrire à ses Supérieurs, pour les prier de le retirer de ce Diocèse. Le Grand Vicairé affecta de lui faire quelques compliments sur ce projet de retraite; & le 16 il lui envoya dire par le Promoteur, aussi bien qu'au Pere Laurent, qu'il révoquoit tous leurs Pouvoirs. Premier trait du ressentiment des Jésuites contre feu M. de Mâcon.

M. Colin a procuré à M. le Doyen & à M. le Chantre déjà exclus du Chapitre, une Lettre de Cachet qui les exciut de la Présidence des Etats, laquelle lui est par ce moyen dévolue, comme possédant la troisième Dignité. Ce procédé qu'on a de la peine à excuser d'intérêt, a extrêmement déplu au Chapitre, qui a pensé nommer un Chanoine pour cette Présidence, mais on prit le parti de représenter par une lettre à M. le Card. Ministre le droit de M. le Doyen, & les difficultés de cette Lettre de Cachet. Sur ces représentations, tout fut retabli; & M. Colin alla lui-même chez M. le Doyen, pour lui annoncer la révocation de l'Ordre. A l'égard de M. le Chantre, la peur l'a fait, & il a révoqué son Appel. On ne peut s'empêcher ici d'être surpris & affligé de cette démarche, & l'on est forcé de l'attribuer d'une part aux sollicitations d'un certain M. Terrau Curé de Pruffili, & d'autre part à un peu trop d'attachement aux biens de la terre; car comment, dit-on, un homme respectable, comme M. le Chantre, par son âge & sa régularité, auroit-il pu passer aussi subitement de l'état d'Appellant assez zélé, à celui d'apôtre de la Bulle s'il n'eût aimé que la Vérité, & qu'il n'eût été sensible qu'aux biens spirituels & aux richesses de la grace? Un tel exemple doit tenir dans l'humiliation ceux que Dieu préserve gratuitement d'une pareille chute.

*De Chartres. Octobre.*

I. M. Bureau Chanoine & Grand Pénitencier de cette Eglise, Docteur de Sorbonne généralement connu ici par la dénomination de *Docteur sans doctrine*, résompté depuis environ 6 mois, & par conséquent *Cavassien*; faisant visite au Président du Baillage de Dreux, aperçut le livre du P. Quessel, & lui demanda avec une grande exclamation comment il osoit garder ce livre, s'il en faisoit usage, quel étoit le nom de son Confesseur, & s'il lui donnoit l'Absolution. Le Président répondit qu'il faisoit ses délices de ce livre, nomma son Confesseur, & dit qu'il n'avoit jamais refusé de l'absoudre pour cet article. Le Grand Pénitencier repliqua expressément que cette Absolution ne valoit pas mieux que celle d'un chieu, & fit une forte réprimande au Confesseur, lequel eut la lâche complaisance de promettre qu'il seroit plus circonspect à l'avenir.

Le même Docteur apprenant que quelques personnes publioient dans la même ville des miracles de M. de Paris, dont elles avoient été témoins, engagea quelques dévotes à venir à confesse à lui; & il leur fit entendre que le péché d'avoir confiance en M. de Paris, étoit un de ceux dont il ne pouvoit absoudre, quoique Grand Pénitencier. Sensible toutefois au repentir qu'il leur en fit lui-même concevoir, il voulut bien faire venir de M. l'Evêque le pouvoir d'absoudre d'un tel cas: il le feignit du moins, & fit beaucoup valoir cette grace à ses nouvelles Pénitentes.

Il. Le Dimanche 21 Oct. le Curé de Montfort l'A.



...auri, aussi Docteur de Sorbonne enseignoit aux enfans dans son Catéchisme, qu'il y a, outre la grace efficace, une grace *suffisante* qu'il définissoit un secours donné à tous les hommes, avec lequel il ne tient qu'à eux de se sauver. Il demanda ensuite si cela étoit bien certain: *Oui*, se répondit-il à lui-même, & voici sa raison; c'est que, si Dieu ne donnoit pas cette grace à tous les hommes, un damné pourroit dire que Dieu est la cause de sa damnation. Ceux qui sont instruits de leur religion, & qui savent ce que Dieu doit à l'homme après le péché, regarderont cette proposition comme un blasphème. Cependant le Docteur osa la donner pour une vérité, que tout le monde croit: il n'y a, continua-t-il, que les Calvinistes qui disent le contraire, avec d'autres Hérétiques qui mettent aujourd'hui le trouble par tout. Puis élevant la voix, On les appelle Jansénistes, puisqu'il faut dire leur nom. Telle est donc la doctrine des Constitutionnaires & le sens de la Bulle sur cette matière; c'est que Dieu est obligé de donner sa grace à tous les hommes, sous peine d'être responsable de leur damnation. C'est pour cela que les Jésuites ne veulent point que les enfans morts sans Batême soient damnés; & c'est, comme on voit, ce qui s'introduit dans les Catéchismes.

De Bayeux le 18 Octobre.

I. M. l'Evêque vient de faire faire encore une Mission dans la Paroisse de la Cambe, lieu assez considérable de ce Diocèse. Le P. Sandret Jésuite en étoit le chef: il avoit sous lui un autre Jésuite, & un Ex-oratorien nommé Colleville, aujourd'hui grand partisan de la Bulle dont il avoit autrefois appelé. Parmi les injures grossières dont le P. Sandret chargea les Appellans dans son premier sermon, il n'oublia pas celle d'*Imposteurs qui publient de faux miracles*. L'imposture est démontrée, selon lui, par des Mandemens d'Evêques, qui dorment, dit-il, fixer la croyance des Fideles. Les Jésuites exceptent sans doute de cette règle générale quelques Mandemens, & en particulier celui de feu M. de Lorraine qui condamnoit en 1722 la doctrine antichrétienne de leurs Conférences de Caën. On assure que ces Missionnaires ont débité dans les conversations, que M. de Paris avoit fait distribuer avant sa mort une grande somme d'argent à plusieurs personnes, à condition qu'elles seroient les malades & viendroient se faire guérir à son tombeau.

Une Religieuse de Haute-Bruyere très connue au Palais Royal, & M. de la Salle également connu de tout Paris, avant & après leur guérison, n'auront pas été apparemment oubliés dans les libéralités pécuniaires du S. Pénitent. Quelque ridicules que soient de pareils discours, l'on ne peut douter qu'ils ne puissent avoir été tenus par des Prêtres qui ne nommoient point autrement M. de Paris ent eux & avec leurs amis, que le *Bienheureux scélérat*. Le P. Girard au contraire est un *Saint* dont le Sieur de Colleville avoit soin de faire le panégyrique à tous les Curés qui lui rendoient visite.

Du reste ces Missionnaires se conduisoient pour

l'administration des Sacremens selon la doctrine de la Bulle & l'usage ordinaire de la Société, qui n'est pas, comme on fait, de donner aux pécheurs *le tems de porter avec humilité & de sentir le poids du péché. de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu*. Un homme qui depuis 12 ans n'avoit point fait de Pâques, vient se confesser le Lundi, & communie le Mercredi. *Quel triomphe sur l'Enfer!* s'écrioit le P. Sandret. Tous les enfans qui n'avoient pas fait leur Première Communion, étoient admis avec si peu d'examen, qu'une femme sachant que ses deux enfans, qu'elle connoissoit bien, étoient déjgnés par les Missionnaires pour communier, les empêcha de retourner à la Mission. Cette bonne mere auroit bien de n'avoir pas mis son argent aux livres de Mission, aux Croix & aux Cierges, que le domestique du P. Sandret vendoit à tout prix, au profit, dit-on, de son maître. Il y avoit de ces Croix qui s'attachoient sur la manche, d'autres qui se mettoient au cou ou à la boutonniere; & tout le monde convient que le débit en a été tel, qu'il peut s'en être vendu pour cent pistoles. *Quel triomphe sur l'Enfer!* car les graces singulièrement attachées à toutes ces choses, ne contribuoient pas peu à les faire débiter. L'on demanda à un païsan de quoi guérissoit la Croix qu'il avoit sur la manche. *Comment*, répondit-il, si on la garde bien, il n'y a qu'à dire cinq Pater toutes les semaines, & l'on sera infailliblement sauvé. Après cela doit-on se plaindre du prix?

Un autre pieux trafic auroit rendu, s'il eût réussi, la Mission très fructueuse. Le P. Sandret proposa un jour à ses Auditeurs de s'enrôler pour dix sous seulement dans une Confratrie, où il se dit beaucoup de Messes: mais malheureusement l'intention du fondateur fut trop bien interprétée. Il sembla, s'écria du milieu de la foule quelque mauvais esprit, que la Mission n'est faite que pour s'irer de l'argent. *Quel est cet impie, cet hérétique? Qu'on le chasse au plutôt*. Il ajouta que, "quand il exhortoit à donner dix sous pour avoir part à tant de Messes, ce n'étoit que pour le bien des Fideles, qu'il avoit de quoi vivre &c., ce qui est très-vrai; car il est réel que ce bon Pere possède dans la Paroisse de Reullé de ce Diocèse, lieu de sa naissance, 3 ou 400 livres de rente qu'il a acquises du revenant bon de ses travaux apostoliques. On ne fait pourquoi le jour de la Communion des femmes, il ne voulut souffrir dans l'église ni hommes ni garçons.

II. Dans une autre Mission faite par les Eudistes à Epinai-sur-Odon, c'étoit une règle invariable de refuser l'Absolution à tous ceux qui se confessoient aux Appellans. Des enfans de Paroisses simplement suspects furent même exclus de la Confirmation, parce qu'interrogés à qui ils alloient à confesse, ils déclarerent que c'étoit à leur Curé. D'autres, pour éviter d'être renvoyés, répondirent que c'étoit à leur Vicaire; & à la faveur de ce mensonge, ils fu-

rent confirmés. Peut-on aimer l'Eglise, & n'être pas sensible à de si grands maux? La Bulle tient absolument lieu de tout; & tandis qu'on exige sans aucun titre valable une soumission aveugle pour ce Decret, on veut détourner de croire les faits les plus évidens, comme les miracles de M. de Paris. *Quand la gélée*, dit M. de Bayeux en propres termes, *aura passé sur ces miracles, on les verra fondre au dégel.* Quelle impiété!

*D' Agen.*

On voit ici une longue Lettre de M. de Saléon datée de Paris du 4 Juin, dans laquelle ce Prélat prétend justifier son Ordonnance du 23 Octobre 1730. "La Bulle est recue. dit il, par tous les Evêques, à un très petit nombre près. La soumission sincère à cette Bulle est un devoir essentiel qui oblige sous peine de péché mortel, & par conséquent le refus de s'y soumettre rend indigne du bienfait de l'Absolution. C'est cette dernière proposition qui a été reçue avec modification, le 2. qu'elle n'est Loi que de discipline. On voit ici que M. d' Agen affoiblit l'objection; car ce n'est point là tout ce que les Appellans opposent à son principe, puisque l'on fait qu'ils ne regardent la Bulle ni comme reçue, ni comme recevable même avec modification, & qu'ils sont bien éloignés de convenir qu'elle soit une Loi de discipline. Mais ce Prélat argumente sur tout contre les Parlemens, & en particulier contre celui de Bourdeaux, qui auroit supprimé son Ordonnance sans M. le Chancelier. Il ose soutenir dans sa Lettre " qu'il ne trouve aucune modification dans les Actes d'acceptation de cette Bulle, que les Evêques en 1714 au nombre de plus de cent reçoivent dans leurs Mandemens sans modification, ainsi que les Evêques étrangers; que M. de Mets ayant modifié son acceptation, le Roi ordonna que son Mandement demeurerait supprimé; qu'on a toujours exigé de M. le Cardinal de Noailles une acceptation non rétrécie; que l'Arrêt d'enregistrement du Parlement de Paris est sans modification &c." Les personnes sensées avoient prévu dès 1714 ce qui arrive aujourd'hui, que les partisans de la Bulle feroient disparaître les explications, pour n'en laisser subsister que le texte. On voit combien M. d' Agen nie de faits évidens & notoires, pour soutenir sa première prétention.

Il prouve ensuite qu'il s'agit de dogmes dans la Bulle & les Appellans sont d'accord avec lui sur ce point. La manière dont le Pape s'exprime, le sens naturel des propositions, les inductions que les plus zélés partisans de ce Decret en tirent, la réunion des Acceptans & des Opposans rigides à convenir que cette Bulle a un sens clair & fixe, & qu'elle exprime des dogmes réels, sont autant de preuves manifestes & positives de ce fait. Il ne s'agit plus que de savoir quels sont ces dogmes: c'est ce que les Jésuites nous apprennent tous les jours dans leurs livres, leurs Ser-

mons, leurs Missions, leurs Theses, de même que les Universités qui leur sont asservies, comme on l'a vu depuis peu dans les Theses de Toulouse, d'Angers, & de Douai.

Enfin M. de Saléon doit trop au Concile d'Embrun, pour oublier de lui rendre ses hommages. C'est la principale pièce justificative de son Ordonnance & le fondement ruineux sur lequel il s'appuie, pour prouver que " quiconque ne rend pas à la Bulle une obéissance sincère, a fait naufrage dans la Foi. "

*De Pâmers.*

I. Le Pere Martin Recteur des Jésuites de cette ville prêchant aux Ursulines le jour de S. Augustin, dit que " ce S. Docteur étoit bien différent de ces gens de nos jours, qui par leur orgueil & leur opiniâtreté, refusent de se soumettre aux décisions de l'Eglise universelle & du Chef visible qui la gouverne." Il finit son Sermon, qui d'ailleurs étoit plein d'invectives contre les Appellans, par demander à Dieu la conversion de ces rebelles, & exhorta ses auditeurs à faire pour eux la même priere. Tout l'auditoire sentit l'impudence de ce Jésuite qui prêchoit ouvertement contre M. l'Evêque dans sa Ville Episcopale. Ce Prélat qui agit toujours en Evêque, lorsqu'il est averti de ce qui se passe dans son Diocèse, & qui malgré son grand âge, ne manque ni de présence d'esprit, ni de zèle pour la Vérité, comme de mauvais esprits ont voulu l'insinuer à l'occasion de ce qu'on a dit dans les Nouveaux du 4 Juin, envoya chercher le Recteur, lui fit sentir qu'il étoit un séditieux & un ignorant, & lui ôta ses Pouvoirs. Le Jésuite fut d'autant plus étonné de ce coup imprévu, qu'en arrivant ici il avoit fait parade d'une lettre vraie ou fautive de M. le Card. de Fleuri, avec lequel il se vantoit d'être en relation directe.

Un Professeur de Théologie du même College nommé Boisson, venoit aussi d'éprouver la vigueur épiscopale de M. de Verthamon. Il enseignoit qu'un *Luthérien, un Calviniste, ou autre qui croit tout ce qu'il faut croire de nécessité de moyen, s'il est dans la bonne foi, peut absolument se sauver dans sa Secte.* Quelques écoliers effrayés de cette doctrine, lui proposerent de signer la proposition: il la signa. M. l'Evêque lui fit une vive reprimande, & lui ordonna de sortir de son Diocèse après l'avoir interdit.

II. Il y a une Dame dans ces cantons, à qui Févre, cet espion de M. Hérault dont on a donné le signalement, a escamoté 4 Louis, sous prétexte d'une quête pour les Chartreux. Comme il a restitué 30 livres à un Pere de l'Oratoire, il est bon qu'il soit averti qu'il lui reste encore au moins cette bonne action à faire. N'est-il pas étonnant qu'après 18 ans de combats, de violences & de coups d'autorité, la Bulle ait encore besoin d'avoir de pareils fripons à son service? On assure que celui-ci a changé de décorations, & qu'il est présentement en petit collet & en manteau long. On lui a donné la Tonfure, en considération de ses services & des preuves données la Police de sa vocation à l'état Ecclésiastique.



Du 15 Decembre 1731.

De Paris.

I. Le 5 Septembre on signifiâ à M. Linguet Sous-principal & Professeur de Seconde au College de Navarre, une Lettre de Cachet qui l'exile à 20 lieues d'ici. Ce Professeur est très-estimé dans l'Université: mais outre qu'il est fort opposé à la Bulle, il est coupable encore d'un crime personnel, qui lui a attiré cette disgrâce singuliere; c'est que Dom Alphonse de Palacios étoit son pensionnaire, lorsqu'il plut à Dieu de lui rendre un œil par l'intercession de M. de Paris. Il faut observer que M. l'Archevêque de Sens exerce pour M. le Card. de Fleuri la Supériorité du Collège de Navarre.

II. Le 20 du même mois les *Adjoins* du Syndic des Libraires, en visitant l'Imprimerie du sieur Bulot rue de la Parcheminerie, trouverent, dit-on, une feuille de nos *Nouvelles* sous presse. M. Herault averti de cette découverte, envoya aussitôt mettre le scellé dans la maison par Regnard & Vanneroux escortés de plusieurs Archers, qui ne trouvant pas le mari, menerent la femme à la Bastille.

On a trouvé depuis chez le Sieur Osmont autre Imprimeur & Libraire, un ancien feuillet volant de la *Vie de M. Paris* déjà imprimée, sans aucun autre indice d'où l'on pût conclure qu'il en fit une nouvelle édition. Cependant quelques-uns de ses garçons ont été arrêtés & sent encore en prison, sans qu'il paroisse d'autre prétexte de cette détention.

III. Le 22. M. Guillaume Prêtre demeurant sur la Paroisse de S. Etienne du Mont, depuis que les mauvais procédés du sieur Parquet l'avoient obligé de quitter une des Sacristies de Notre-Dame, recut une Lettre de Cachet qui lui ordonne, comme à M. Linguet, de s'éloigner de Paris de 20 lieues jusques à nouvel ordre. Le motif de cet exil a été plus difficile à deviner, que celui de l'autre; car M. Guillaume n'est point Appellant. On a dit communément qu'il étoit accusé à la Police d'aller trop fréquemment à S. Médard, & d'avoir souffert qu'on ait tiré sur lui un des portraits de M. de Paris, qu'on dit en effet qui lui ressemble, sans ressembler au B. Diacre. On dit aussi que M. Herault, lorsqu'il se présenta devant lui, le considéra fort attentivement. Il étoit allé demander à ce Magistrat si l'on ne s'étoit pas trompé de nom dans la Lettre de Cachet, parce que le sien étoit écrit à la place d'un autre qu'on avoit effacé. *Non*, M. répondit le Lieutenant de Police *N'êtes-vous pas le fils d'un Pâtissier? Je sais ce que c'est. Obéissez aux Ordres du Roi.* M. Guillaume put donc apprendre le sujet de sa disgrâce.

On étoit allé le 21 chez son pere, pour le mettre en prison; & on l'y conduisoit effectivement, tout octogénaire qu'il est: mais sa femme fit tant d'instances pour l'y accompagner, qu'on changea d'avis sur la route. En récompense on mit le lendemain au Châtelet un de ses enfans qui est aussi Maître

Pâtissier, & il n'a été élargi que le 24 du mois suivant, en payant les droits ordinaires; mais sans avoir été interrogé, & sans être convaincu ni même accusé d'aucun crime, si ce n'est peut-être d'avoir un frere Ecclésiastique jugé digne de l'exil.

IV. Au commencement d'Octobre Mrs les Curés de Paris firent présenter à M. l'Archevêque une *Seconde Requête* sur les miracles de M. de Paris, laquelle a paru imprimée bientôt après. Elle contient 4 pages in 4. d'un caractère tres-fin; & les Pasteurs respectables qui l'ont souscrite, y parlent un langage bien digne d'eux. Ces Messieurs, après avoir rappelé au Prêlat, qu'ils eurent l'honneur de lui présenter le 13 Août une copie collationnée des anciennes Informations, rendent aux nouveaux prodiges qui s'opèrent chaque jour un témoignage bien remarquable. Parmi ce nombre prodigieux de guérisons *surprenantes, opérées à la vue de toute cette grande Ville, & même dans les Paroisses de la campagne*, ils en observent de subites & de parfaites, d'autres qui s'opèrent peu à peu. Ils font voir que les Peres de l'Eglise n'ont point fait difficulté de placer les dernieres au rang des miracles: ils en indiquent les preuves dans S. Augustin & dans S. Grégoire de Tours par rapport aux miracles opérés, soit par les Reliques de S. Etienne, soit par l'intercession de S. Martin. Ils citent la Cour de Rome elle-même dans les informations des miracles pour les Canonisations, & ils renvoient à tous les Auteurs qui ont traité cette matiere. Enfin ils présentent treize Relations de guérisons *extraordinaires, dont ils se sont trouvés*, disent-ils, *en état de s'assurer.* Ces guérisons (ce sont 22 Curés de Paris qui parlent ainsi à leur Archevêque) sont si considérables en elles-mêmes, si évidemment attestées par un grand nombre de témoins dont la sincérité est connue, & revêtus de caracteres si éclatans, que les Curés espèrent que Votre Grandeur voudra bien en prendre connoissance, & qu'après avoir fait informer juridiquement sur ces faits, elle continuera ensuite les informations sur tous les autres.

Parmi les miracles dont Messieurs les Curés *offrent d'administrer toutes les preuves*, & sur lesquels ils prennent les mesures que les regles prescrivent pour parvenir à un examen canonique & à la manifestation solennelle des œuvres de Dieu; il y en a sept de ceux dont nous avons donné ci devant des relations abrégées, à savoir ceux de Jean Baptiste le Doux Paroisse S. Etienne près S. Hilaire, l'habitant de Dinan, D. Alphonse de Palacios, Damoiselle Thibault rue de la Harpe, François Duchesne, le domestique de feu M. le Duc de Châtillon, & Suzanne Fabulet femme de Jean Doubleau Paroisse S. Roch. Les Six autres regardent Marie-Anne Couronneau rue S. Jacques Paroisse S. Benoit, Edmée Pivert Cloître de S. Benoit, Anne Grefil Place Dauphine Paroisse S.



Barthelemi, Michéle Bilot veuve de Berlant rus de l'Ourfine Paroisse S. Hippolite; Anne Coulon Hôtel de la Rochefoucault Paroisse S. Sulpice, sourde & muette de naissance, qui a recouvré l'usage de l'ouïe & de la parole à l'âge de 27 ans, & Louis Noël du village de Canne, proche Montreau Diocèse de Sens.

Ces treize faits ne sont exposés par MM. les Curés à M. l'Archevêque que " comme étant un petit nombre de tant d'autres, qu'ils espèrent que Sa Grandeur fera aussi examiner dans la suite; lesquels intéressent tous la gloire de Dieu, la Religion, le salut des peuples, & en particulier l'Eglise & la Ville de Paris. Telle est la Seconde Requête des Curés au nombre de 22. La Première étoit signée de 24: mais ceux d'Ivry & de S. Pierre aux Bœufs n'ont pas jugé à propos de signer celle-ci, sans néanmoins changer de sentimens à l'égard du fond. On voit aisément que MM. les Curés de S. Etienne du Mont, de S. Médard & de la Villette se seroient joints volontiers à leurs Confreres, s'ils n'avoient pas été injustement déplacés.

Bien des gens ont été surpris, & peut-être offensés, de ce que MM. les Curés n'ont point présenté eux-mêmes leurs deux Requêtes à M. l'Arch. Mais on sait ce qui empêche ces MM. de faire en personne ces sortes de démarches, ainsi qu'on est bien assuré qu'ils le souhaiteroient: c'est qu'ils sont informés que toutes les fois qu'ils ont paru devant le Prélat par quelques Députés de leur Compagnie, il a sollicité des Lettres de Cachet contre ceux de leurs Confreres qui avoient bien voulu se charger de la commission & parler au nom de tous. D'ailleurs leur présence irritoit M. l'Arch. & leur opposition à ses sentimens lui faisoit oublier sa douceur & sa politesse ordinaires. Enfin on leur faisoit un crime de ces démarches, que l'on traitoit d'*Affociation contraire aux regles.*

V. Il faut espérer que, soit par l'autorité du Prélat, à qui il appartient en premier de publier les miracles, soit par les soins des personnes zélées pour la manifestation de la gloire de Dieu, le Public ne sera pas privé encore longtems des Relations détaillées de faits si intéressans.

En voici un, dont nous sommes bien informés, & dont les circonstances sont frappantes. Il regarda la Sœur Marie-Anne le Moine, âgée de 33 ans, Religieuse du Prieuré de Haute-Bruyere près Montfort l'Amauri, Ordre de Fontevraut, fille de M. le Moine Ecuyer de leurs A. S. Mesdemoiselles d'Orléans. De tout tems elle a eu la poitrine très-délicate, & les Médecins & Chirurgiens l'ont toujours menacée de la pulmonie, dont plusieurs de ses freres & sœurs sont morts. Depuis Octobre 1730. l'humeur s'étant jetée sur sa cuisse droite, elle ne pouvoit marcher qu'avec le double secours d'une personne d'un côté & d'une canne de l'autre, & le corps à demi courbé. Les saignées, purgations, emplâtres, bains aromatiques, & même la douche, ne lui avoient procuré aucun soulagement. Affligée de ne pouvoir remplir les devoirs de sa Regle,

elle obtint au mois d'Août dernier une Obédience pour venir chez M. son pere faire usage de toutes les lumieres des Médecins de Paris. En passant par Versailles, elle vit M. Helvetius Premier Médecin de la Reine: il lui conseilla d'user encore une fois de la douche, & changea ensuite d'avis sur le rapport plus ample qui lui fut fait de l'état de la malade par M. Pouffe célèbre Médecin à qui ill'avoit adressée. Enfin toutes choses bien examinées par ces MM. il ne restoit à Madame le Moine que la triste alternative, ou de haïr la pulmonie & la mort en faisant des remedes, ou de vivre avec la jambe percluse comme elle l'avoit. C'est précisément dans ces circonstances qu'elle eut recours au Médecin tout-puissant par l'intercession de M. de Paris. Elle commença le 20 Septembre une Neuvaine à son tombeau. Le 3. jour elle sentit une douce chaleur sur son côté malade: mais l'engourdissement causé par la situation gênante où elle étoit sur la tombe, fit qu'elle ne s'aperçut de sa guérison, que lors qu'elle fut de retour chez M. son pere, aux Ecuries de M. le Duc d'Orléans rue Vivienne. Le lendemain elle retourna à S. Médard, & y fit porter ses béquilles par un domestique. Il lui resta encore pendant 24 heures un peu de foiblesse dans la jambe guérie; mais le 6. jour elle marcha avec agilité & fermeté. M. Pouffe la voyant dans cet état, confessa hautement que sa guérison étoit miraculeuse, & promit d'en donner son certificat; ce qu'il a fait en beaux & bons termes. Trois autres Médecins de Montfort & de Poissy, le Confesseur & le Chirurgien du Monastere de Haute-Bruyere, toute la Communauté, la Supérieure à la tête, ont donné pareillement des certificats. Cependant M. Herauld ne craint pas de publier qu'il a examiné tous les miracles, & qu'ils sont tous faux. Comment accorder son témoignage avec celui de tant d'honnêtes gens?

M. le Curé de S. Eustache étant allé faire part à M. l'Archevêque de ce miracle opéré sur sa Paroisse Quoi, lui dit le Prélat, vous êtes aussi assez imbécille, pour croire ces miracles? car M. de Vintimille & M. Herauld sont parties déclarées contre les œuvres de Dieu. M. le Curé de S. Eustache répondit avec modestie qu'il ne croyoit pas être imbécille, en pensant comme un si grand nombre de ses Confreres. Le Prélat répliqua que dans 8 jours il leur seroit sentir son autorité. Mais quelle autorité? Il ne dit point si c'étoit celle de Persuasion par une instruction solide & lumineuse, celle de Jurisdiction par une information juridique & canonique, ou celle de Coaction par des Lettres de Cachet. Quoi qu'il en soit, la déclaration de M. de S. Eustache fait voir, ce qui est très-certain, que les Curés qui signent les Requêtes ne font pas les seuls de Paris qui reconnoissent les miracles, dont on demande l'examen & la manifestation réguliere.

VI. Dans la relation des 19 que nous donnâmes le 26 Août, il y a quelques circonstances peu justes qu'il faut réformer. 1. Par rapport à la Da-



me Couteliere Chapeliere près des Jésuites, la déclaration passée par devant Notaire ne parle point de *goutte sciatique*, mais d'une perte de sang qui, étant supprimée, la jette dans des accidens de convulsions, puis d'hidropisie, & les vingt derniers mois de paralysie sur tous les membres. Elle marchoit quelquefois sans béquilles, mais jamais sans aide ou bâton. Enfin sa guérison ne s'est pas opérée *peu à peu*, mais le premier jour de sa Neuvaine. 2. La nommée Rebiere du fauxbourg S. Antoine, à qui nous disions qu'il ne restoit d'incomodité que de *boiter encore un peu*, ne boitoit nullement, à ce que nous ont assuré des personnes très dignes de foi qui l'ont vu marcher.

VII. Le 16 Octobre à 6 heures & demie du matin, le Commissaire Regnard sans robe & Vanneroix munis d'un mémoire instructif, c'est-à-dire d'une dénonciation présentée au Card. Ministre & renvoyée à M. Herault, se transporterent avec des Archers, qui étoient en habits bourgeois & sans épées, chez M. Rigault ancien Auditeur des Comptes rue des Billettes. Là, après l'exercice ordinaire pour s'assurer de la cour, de l'escalier, des portes, ils visitèrent le troisième étage, où ils trouverent deux Ecclésiastiques; un autre bien inspiré étoit parti de grand matin. Selon la dénonciation, l'on en devoit trouver huit, qu'on supposoit tous exilés, & logeans & mangeans dans cette maison. Une culote trouvée dans une chambre intrigua fort les perquisiteurs: il falloit, disoient-ils, qu'il y eût quelqu'un de caché; & l'on eut bien de la peine à leur faire entendre qu'il n'étoit point du tout étonnant qu'un même homme sorti le matin eût encore une culote chez lui.

Un autre sujet de surprise pour eux, c'est que Mr. & Mad. Rigault ne connussent pas leurs locataires: c'étoit s'exposer à retirer chez soi des fripons, & pécher contre les regles de la Police. L'Archer, qui étoit en bas, avoit empêché la cuisiniere *par ordre du Roi* d'aller à la boucherie: mais Regnard plus poli le permit, aussi bien qu'à la Dame d'aller à la Messe. Il ne se trouva rien dans la maison de ce que l'on cherche en pareil cas: mais comme ce jour là on n'en vouloit qu'aux personnes, les deux Ecclésiastiques furent conduits chez M. Herault, & de là à la Bastille.

L'un étoit M. Camoin Prêtre de Marseille exilé à Apt. Outre que l'ordre lui avoit été notifié d'une maniere qui pouvoit légitimement faire douter de sa réalité, ainsi qu'on l'a vu dans les Nouvelles du 25 Avril, il avoit écrit à M. le Cardinal qu'il étoit prêt d'y désérer, si le Roi vouloit bien faire pourvoir à sa subsistance: à quoi S. Eminence avoit répondu qu'il n'avoit qu'à s'accomoder avec son Evêque. On laisse à penser si un pareil accomodement est aisé à faire avec M. de Marseille.

L'autre est un jeune Clerc du Diocèse de Rodès, appelle Darribat, retiré dans cette maison pour se rétablir d'un épuisement causé par l'étude. Sa détentation eut de quoi surprendre ceux qui ne lui connoissoient d'autre crime, que de se trouver réuni avec

plusieurs gens de bien: il fut en effet arrêté sans aucune apparence du moindre prétexte. Mais Dieu lui préparoit cette épreuve, afin de l'humilier, & de faire sentir aux autres combien l'homme est foible, quand il est laissé à lui-même. Il ne fut pas plutôt en prison, qu'un ennui mortel le saisit, le troubla, & renversa pour quelque tems toutes ses idées. Il donna à M. Herault des preuves trop claires de ce dérangement: il lui découvrit, dit-on, bien des choses, parut tout changé pour les sentimens, demanda à se retirer au Séminaire de S. Nicolas du Chardonnet, y alla effectivement, & au bout de quelques jours en sortit avec empressement, plein de remors & de repentir de la faute, qu'il avoit faite. Tel a été l'effet de quelques jours de Bastille, sur un jeune homme depuis long-tems affermi dans la pratique de la vertu, & dans la connoissance & l'amour de la vérité & de ses devoirs. Cet exemple prouve assez combien est formidable une prison, à laquelle on est aujourd'hui condamné si légèrement, sans nulles formalités, sur la plus frivole délation, à la discrétion de M. le Lieutenant de Police, souvent sans preuve, & presque toujours sans examen.

VIII. Le même jour M. Martin Sous-sacristain de S. Médard reçut à 9 heures & demie du soir une Lettre de Cachet qui l'exila à Reims. Il exerçoit cette fonction depuis l'exil de M. des Roches Sacristain de la même Paroisse, & il n'a été remplacé jusqu'ici que par un Marguillier, qui a bien voulu lui-même se donner tous les soins nécessaires pour que la Sacristie ne perdît rien à de si grands dérangemens.

IX. Le 11 le S. Tapin à 7. heures du matin demanda à parler à M. Graffard Vicair de la même Paroisse. Il avoit, dit-il à une Demoiselle, qui demeure dans la même maison, une affaire de grande conséquence à lui communiquer. Mais M. Graffard étoit absent; & l'on ne put, ou l'on ne voulut pas dire où il étoit. Vanneroix revint sur les 3 heures & laissa à la Demoiselle qui s'y oppoisoit fortement une Lettre de Cachet qui ordonne à cet ancien Vicair de sortir incessamment de Paris, & de s'en éloigner à la distance de 40 lieues, avec défense d'y venir jusqu'à nouvel ordre. L'Exempt laissa au bas de la copie de l'ordre du Roi, une signification en stile d'Exploit où il mit, *parlant à sa servante*, qu'il ne vit point, & qui étoit au lit malade d'une maladie dont elle est morte peu de tems après.

X. Ce même jour précisément, jour de deuil pour la Paroisse de S. Médard par la perte d'un Vicair depuis long-tems aimé & estimé, Dieu voulut y faire éclater sa miséricorde toute-puissante par un prodige nouveau. On ne fait si ce n'est pas dans l'instant même qu'on signifioit la Lettre de Cachet chez M. Graffard, que M. de la Salle ancien Commissaire du Châtelet fut guéri subitement d'un mal au genou, qui l'empêchoit de marcher autrement qu'en soulevant sa jambe avec un cordon, comme avec une espece de ressort. Voici comme il en rend compte dès le même soir à un Notaire de ses a-



**ans:** [Il est vrai, M. que j'ai ressenti cot après-midi les effets de la bonté de Dieu par l'intercession du Saint que nous révérons aujourd'hui. Le changement a été subit aux maux que je sentois à mon genou, & qui étoient augmentés depuis deux jours par une nouvelle chute au même endroit, où je souffrois violemment & où j'avois une tumeur grosse comme un petit œuf. Je me suis traîné à peine au tombeau, & après ma priere je n'ai plus rien senti, & me suis aperçu de beaucoup de force dans le genou & dans la jambe. J'ai marché sans secours du cordon, ni de personne. J'ai monté & descendu de même, & j'ai frapé du pied de ma mauvaïse jambe, comme de la bonne. Cela a fait beaucoup d'éclat au saint Lieu. Dieu me fait connoître ses bontés particulières, pour en profiter: je l'espère moyennant sa sainte grace & les prieres des Fideles. Je vous demande les vôtres. Je suis &c. ]

XI. Un autre Prêtre de S. Médard, Diacre d'office, nommé M. Michelin, s'est retiré à peu près dans le même tems, pour éviter le sort de ses Confreres, ainsi que quelques autres Prêtres de cette Paroisse: de sorte que M. Coefferele a trouvé le déplorable secret d'écarter de son Clergé les Ecclésiastiques les plus éclairés & les plus édifiants, & de se rendre, pour ainsi dire, maître d'un terrain, dont il n'a sù se procurer la conquête que par la force majeure & les voies de fait. Les crimes que l'on a voulu punir dans ce Clergé, sont singuliers. Ces Mrs. croyoient des miracles, qu'ils voyoient se multiplier sous leurs yeux, & ils ne pouvoient se détacher d'un Pasteur légitime arraché à son troupeau en haine de la Vérité. Le goût du Pere Coefferele pour le choix de ses coopérateurs s'étoit décelé d'abord par prédilection pour cet ancien Moine *Duval*, dont il a été ci-devant parlé; mais que nous ne savions pas alors avoir été condamné en 1726 à rétracter, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, des calomnies par lui avancées contre feu M. d'Hervault Arch. de Tours, & banni pour 5 ans de la Touraine & de la Prévôté & Vicomté de Paris. Tel est le prédicateur de la Bulle, & l'antagoniste des miracles de M. de Paris dans l'église de S. Médard, & sur tout dans les Communautés Religieuses de cette Paroisse. Malheureuse Bulle, qui a de tels défenseurs! Heureux Appellans, qui ont de tels adversaires!

M. le Jeune, Docteur *Carcassien*, a succédé à M. Graffard. Son premier Prôae à S. Médard ne consoia pas à beaucoup près de la perte d'un Vicaire, qui avoit instruit & édifié la Paroisse pendant 33 ans. Tout son discours ne tendit qu'à prouver „ que Dieu, quelque puissant qu'il soit, ne peut convertir un cœur, si ce cœur ne fait *les premières avances*. „ Ce blasphème prêché avec impunité explique la Bulle, & dément ceux qui osent assurer que l'on prêchoit toujours les mêmes vérités.

XII. *Fragments d'une lettre de M. de Sèdes du 23. Octobre.* Je ne vous parle point de mon accident, tant il est présentement léger. *Impulsus eversus sum ut caderem, & Dominus suscepit me, fortitudo & laus*

*mea Dominai.* (Le Seigneur m'a soutenu dans ma chute, il est ma force & le sujet de mes cantiques; Ps. 117.) Les louanges que son Serviteur public & redouble tous les jours à S. Médard, sont des cantiques de joie au oreilles des enfans de Dieu, mais ce sont des tourmens pour les incrédules. Je crains qu'à la fin celui qui habite dans les Cieux, ne se moque d'eux, & de leur fausse sagesse. Dites-nous toujours ce que vous en savez, car ce sont d'excellentes prédications. L'aveuglement & le courroux *lointain* contre le *Saint* & contre l'*Ami* (les deux Brefs contre M. de Paris & M. de Montpellier) causent presque de l'indignation. Le Parlement les a vengés, & ces grands Magistrats ont plus de Foi, que plusieurs de mon état. Ils rougiront un jour de leur foiblesse, & Pierre pleurera plus que tous. *Heureux ceux qui pleurent!*  
*De Bourdeaux.*

Il s'est fait au mois d'Août & de Sept. dans la Paroisse de S. Martin de ce Diocèse, une Mission de Jésuites qui ont scandalisé à l'ordinaire, mais surtout par des discours qui apprenoient au peuple ce qu'il n'ignore jamais assez. Le Pere Duden dit un jour que le péché d'habitude sermoit dans l'homme une *espece de nécessité*: puis corrigeant bien vite cette expression, il continua, „ Ne vous y trompez pas, l'homme est maître de rompre cette habitude; il n'a qu'à vouloir. „ Un autre qu'un Jésuite auroit dit tout de suite, & cette bonne volonté vient de Dieu à qui il faut la demander. Mais le moyen de guérir l'habitude, selon ces Peres, c'est de se confesser & de communier souvent. Le même parlant de l'endurcissement de Pharaon, avança contre l'expression formelle de l'écriture, qu'il ne falloit pas croire que Dieu eût endursi le cœur de ce Prince par une soustraction totale de sa grace: ne le croyez point, c'est le sentiment de Calvin & de certains Heretiques de nos jours. C'est bien certainement celui de S. Augustin & de S. Thomas. „ Le péché d'ignorance, dit-il encore, est celui qu'on commet sans penser dans le moment de l'action qu'on offense Dieu; & j'ose avancer sans crainte que ce péché n'est presque pas péché, „ péché non théologique, mais seulement philosophique. Un Jésuite effectivement peut tout avancer aujourd'hui, sans rien craindre, jusqu'aux principes qui, comme celui ci, peuvent excuser les crimes les plus énormes, la passion qui les fait commettre, ne permettant presque jamais dans le moment de l'action de penser qu'on offense Dieu.

*De Bossons.*

La nommée Tassin, cette dévote à visions, dont on parloit dernièrement, est une veuve fort sage de 23 ou 24 ans, mais à qui *Marie Alacoque* à renversé la cervelle. Depuis son aventure, le Chapitre craignant la censure du Public, s'il laissoit les Pouvoirs au Chanoine Mosnier directeur de cette resuscitée, lui a insinué de les remettre comme de lui-même: ce qu'il a fait apparemment; car sa dévote s'est adressée à un autre Chanoine aussi *Languisien*, qui ne lui permet la Communion que deux fois la semaine. Le Curé blâme cette conduite; mais on lui soutient qu'il ne fait pas les regles.



Du 20 Decembre 1731.

De Paris.

Le déchaînement des partisans de la Bulle contre les miracles de M. de Paris fait assez voir combien ce grand événement les incommode.

I. M. Des Fraïes Prêtre de S. Louis en l'Isle & confidant du Curé, à qui il se conforme, est à Paris un de ceux dont les déclamations sont moins mesurées. Il traite ouvertement le Serviteur de Dieu *d'hérétique*, & de *dammé*. Le P. Girard est au contraire, selon lui, un autre S. François de Sales. Il refusa le Dimanche 14. Octobre de recommander au Prône Monsieur Crosse prêtre Appellant de la paroisse, dangereusement malade. Il s'excusa néanmoins sur ce qu'il n'étoit pas assez mal. Il est vrai qu'il n'avoit été saigné que 8. fois, & qu'il n'avoit qu'un crachement de sang & une fièvre continue.

II. Les Capucins ont donné des scènes à Auteuil pendant les Vendanges dernières sur les miracles de M. de Paris. On les leur faisoit reconnoître, & on les obligeoit à parler avantageusement du Bien-heureux & à rendre hommage à son portrait pour avoir la queste. L'un de ces Peres s'appelloit *Jean François De Sedan*. Lorsqu'ils croyoient n'être point entendus, ils s'exerçoient à combattre les miracles comme faux, quoique vrais, & se donnoient là-dessus des leçons, convenants de bonne-foi entre eux qu'il étoit certain, qu'un tel & un tel étoient guéris, quoiqu'il fallût toujours le nier à bon compte.

III. M. Thiery Professeur de la nouvelle Sorbonne se range sur ce point du côté des Capucins. Il donne cette année le *Traité des Attributs*, & il a crû que quelques leçons préliminaires sur les miracles de M. Paris ne seroient pas hors de propos. Cette matiere a occupé cinq classes entieres. Le premier jour, il dit que „ les mœurs n'étoient point assez „ corrompues, ni la doctrine assez obscurcie „ pour que Dieu doive faire des miracles; que „ dans la *Vie de l'homme mort* [c'est le nom qu'il „ donnoit à M. de Paris] il y a autant d'erreurs „ que de mots: *Quotquot scætet erroribus quot verbis;* [ce qu'il ne prouva point, pour raison] „ que dans cette *Vie* on avançoit, que Dieu „ faisoit ces miracles pour prouver de quel côté „ est la vérité, mais que ces miracles sont „ faux, dès qu'on les oppose à une définition „ de l'Eglise, „ M. Thiery feint d'ignorer „ que ceux contre qui il dispute, nient formellement que la Bulle soit une définition de l'Eglise, & qu'ils se servent des miracles pour

prouver cette prétention. C'est encore sur cette fautive supposition que ce Professeur cita Monsieur Pascal & Monsieur Nicole, qui disent, que les miracles ne sont plus nécessaires pour prouver la doctrine de l'Eglise. On en convient; mais ils servent à prouver que ce qu'on dit faussement être la doctrine de l'Eglise, ne l'est pas. Il finit cette première leçon par le récit de la manière dont les miracles de Saint Bernard cesserent: c'est, dit-il, que les Moines lui défendirent d'en faire, parce que le peuple qui accouroit en foule à son tombeau, trouboit l'ordre & le silence de la solitude; & il ajouta, qu'il seroit à souhaiter pour le repos de notre Ville que ce mort n'en fît plus: *Ne nostram urbem Civitatem*, &c. Mais qui lui défendra d'en faire? Le second jour, il joignit l'impieété aux faux raisonnemens. „ On dit que ceux qui ont parlé contre les miracles ont été punis „ de Dieu, cependant, dit-il, je me porte bien. „ Ce Théologien ignore-t-il qu'on est souvent d'autant plus sévèrement puni qu'on l'est moins dans ce monde? Il exposa ensuite les raisons de douter. „ 1. Personne ne m'a dit avoir „ vu un véritable malade, véritablement guéri. „ 2. Que sçais-je, si celui qui se disoit malade „ l'étoit, s'il ne l'est point encore, s'il n'est „ point guéri par les remèdes ou par un effort „ de la nature; (c'est l'argument de M. Herault) „ si dans les Certificats qu'on présente, c'est „ bien réellement la signature des personnes, „ si elles ne sont pas mortes, si elles ont jamais „ existé, si elles ne se sont point trompées. „ 3. L'endroit où s'opèrent les miracles est „ si étroit qu'ils ne peuvent être vus que par „ une vingtaine de personnes *Viginti ad summum* „ ce qui n'est pas suffisant pour les faire croire. „ Avec de telles preuves, quels miracles n'attaquera-t-on pas? Ceux de Jesus-Christ seront-ils à couvert?

Le troisième jour il fit une supposition chimérique d'un Allemand, qui instruit du détail des affaires du tems, c'est-à-dire de la Bulle, ne croiroit point & ne seroit point obligé de croire les miracles de *l'homme mort* dont il auroit sù la vie, attendu sur-tout que ces miracles ne sont publiés que par un petit parti rébelle. „ Si les Allemands ne sont pas obligés de croire ces miracles, dit doctement M. Thiery, pour „ quoi y obligera-t-on les Italiens? Pourquoi „ les François? Puisque si nous avions un autre „ moyen de foi que ces peuples, nous cesseriens d'être Catholiques. Au reste, ajoute-t-il, „ que ceux qui ont besoin de miracles, les

examinent & les prouvent; *La probent qui ipsi indignent.* Lorsqu'ils les auront prouvés, nous aurons encore à leur dire que les miracles ne servent de rien pour prouver la doctrine. Un Docteur qui tient en public de pareils discours, est bien peu jaloux, ou de sa réputation, ou de sa cause.

Le Concile de Trente ordonne aux Evêques d'examiner les miracles aussitôt qu'ils en seront informés. On ne devineroit pas la subtile distinction que le Professeur donna à cette loi dans la quatrième leçon. „ *Cela est vrai*, dit-il, des miracles des Saints Canonisés; mais des Saints non Canonisés, *cela est faux.* Ne croyez pas au reste que ce soit là une distinction en l'air, *ad libitum conficta*: elle est fondée sur le texte même du Concile de Trente, dit M. Thiery, „ Et si vous la trouvez trop subtile, voici une autre solution du même Docteur: „ Le Concile ordonne à l'Evêque de faire ce qu'il trouve le plus convenable à la piété & à la Religion: Or M. l'Archevêque juge plus convenable à la piété & à la Religion de ne [rien] examiner: Donc il fait ce qui est prescrit par le Concile. Enfin M. Thiery objecte encore les faux miracles produits par les hérétiques, & en particulier ceux des Donatistes que S. Augustin, dit-il, *n'a point examinés.* Mais ce Docteur a encore voulu oubier en cette occasion que les Donatistes avoient notoirement rompu l'Unité; & que bien loin de se défendre de leur séparation, comme si on la leur eut imputée calomnieusement, ils en faisoient gloire.

Le dernier jour M. Thiery fertile en fausses hypothèses, supposa que les Arriens eussent fait des miracles, & il demanda si on auroit dû les croire plutôt que le Concile de Nicée; ne prenant pas garde que dans ce pitoyable argument, il supposoit toujours ce qui est en question, savoir si la Constitution UNIGENITUS a la même autorité qu'un Concile tel que celui de Nicée. On ne sçait comment l'accorder avec lui-même; car voulant se disculper sur ce qui lui revenoit, disoit-il, des quartiers les plus éloignés de la Ville, au sujet de ce qu'il avoit avancé dans les précédentes leçons. Il convint qu'il étoit contraire aux règles de l'Argumentation, de tirer des preuves des choses contestées; & toutes fois il conclut en propres termes, que c'étoit une folie de croire aux miracles: *scultum atque ineptum est credere miraculis.* Telles sont les leçons Dogmatiques qu'on donne sur les miracles dans une Ecole de Théologie, qui étoit autrefois la plus éclairée de l'Univers. Il étoit bon qu'on sçût qu'elle ne pense pas aujourd'hui plus sainement sur cette matière que sur bien d'autres. C'étoit au com-

mencement d'Octobre que M. Thiery dogmatisoit ainsi.

IV. Le dernier jour de ce même mois M. Hérault donnoit aussi aux Commissaires assemblés chez lui, des leçons sur les miracles. Il débuta, selon sa coutume, par les plaintes que M. le Cardinal faisoit, disoit-il, de ce que plusieurs Commissaires alloient à S. Médard; & c'étoit ajouta-t-il à ce sujet & de l'Ordre de son Eminence qu'il les avoit fait assembler. Il leur témoigna ensuite sa surprise de ce que „ des Officiers qui sont d'un certain poids, qui ont un rang dans Paris, & qui sont associés à la Magistrature de la Police, „ donnent dans ces [idées] populaires, & sont „ d'un autre sentiment que la Cour, puis il „ dit que la manière de penser étoit libre, „ mais qu'il ne falloit qu'une manière de gouverner; qu'au surplus il avoit vérifié par lui-même tous ces prétendus miracles, excepté ceux de la nommée Hardouin & de la Couronneau; qu'ils étoient tous faux, & qu'il avoit présenté sur cela un Ouvrage à M. le Cardinal Ministre. „ On tient tout ceci de personnes présentes à l'Assemblée. Nous pourrions parler dans la suite de cet Ouvrage présenté par M. Hérault; car c'est sans doute un des libelles anonymes qui ont été imprimés & vendus publiquement sous sa protection. Quoiqu'il en soit, il avouoit qu'il s'attendoit bien, que ce qu'il disoit dans cette Assemblée, seroit mis dans les Nouvelles Ecclesiastiques; & il ne parut pas en être fâché, pourvu, dit-il, qu'on ne le fit point parler; c'est-à-dire sans doute, pourvu qu'on ne lui fit pas dire ce qu'il n'auroit pas dit; & c'est à quoi nous serons toujours autant attentifs que nous l'avons été jusqu'ici. Nous dirons même à la gloire de ce Magistrat qu'il parut souhaiter qu'il y eût de vrais miracles; „ *Quand il n'y en auroit qu'un seul,* „ dit-il, nous le publierons sur les toits, car „ il ne doit point y avoir (en cela) de respect humain. „ C'est immédiatement à la suite de ces paroles qu'il dit: „ je sçai bien que ce que je vous dis „ ici, sera mis dans les Nouvelles Ecclesiast. „ Après quoi il entra dans le détail des miracles dont il dit avoir découvert la fausseté; & nous présumons qu'il ne trouvera pas mauvais que nous donnions ici un petit abrégé de ses preuves; afin que le public puisse en profiter, soit en se confirmant dans la persuasion des miracles, soit en se détrompant.

1. Deux Lettres non suspectes adressées à ce Magistrat, sans qu'il y pensât, & sans qu'il les eût demandées, portent que la prétendue guérison de Mad le Moine Religieuse de Haute-bruyères, avoit été concertée avec elle & annoncée deux mois avant qu'elle sortit de son Couvent. „ Si je vous



disois les personnes [qui écrivent] ajouta - t - il, vous les croiriez bien. Mais par malheur il ne les nomma pas.

2. M. le Curé de S. Sulpice a certifié à M. Herault que la Muette de l'Hôtel de la Roche-Foucault, alloit à l'Ecole de la charité, & qu'il [lui Curé de S. Sulpice] lui avoit fait faire il y a trois ans sa premiere Communion. Et à l'égard de la fille du Concierge de Versailles [autre Sourde & Muette de naissance] à force d'avoir entendu appeller ma Mere, elle [prononce] dit M. Herault [ma Mere,] pain, vin, & voilà tout.

3. La femme de l'Hôtel - Dieu [la Veuve de Lorme] na point été frappée sur la Tombe: elle étoit incommodée avant que d'y aller: elle y alla avec une canne: elle souffrit beaucoup pour entrer à S. Médard, ce qui augmenta son mal. M. Herault ne l'avance pas sans être bien assuré. Il en avoit un bon certificat de trois personnes, mais qui n'étoit encore signé que de deux, parce que la troisième étoit à la Campagne; ce qui fit qu'il ne le montra pas. Il est fâcheux que cette femme gardée a vuë à l'Hôtel-Dieu persiste toujours malgré cela dans sa premiere déclaration. Hé bien (dit M. Herault au Commissaire De Falque) que pensez-vous des miracles? Et vous M. Divot, qu'en dites-vous? Car je sçais que Madame Divot va [à S. Médard.], Il est vrai, répondit le Commissaire: elle étoit sourde, & elle commence à entendre: dès - qu'elle sera totalement guérie, vous ferez M. le premier à qui j'en ferai part; M. Daubert qui la connoit avant son mariage peut vous dire ce qui en est, Et sur ce que celui-ci dit qu'il la connoissoit pour sourde, mais qu'il ne savoit pas si elle entendoit à présent; vous l'imerez plaisir, mon Confrere, dit M. Divot de la venir voir, & je vous en prie même en présence de Monsieur.

4. De la Salle un de vos Confreres (poursuivit M. Herault) est un farceur. Je l'ai fait venir chez moi; il m'a prié de lui faire donner un certificat par Petit, Chirurgien (cela n'est pas difficile) pour preuve qu'il n'y avoit point de miracle en lui; je lui ai dit qu'il n'avoit qu'à lui écrire; ce qu'il a fait. Je vous montrerai la lettre quand vous voudrez, en original. Malheureusement M. Herault n'avoit pas alors cette lettre, & il dit qu'il en étoit bien fâché. Quelques Commissaires répondirent que M. de la Salle qui avoit publié ce miracle, devoit être puni pour avoir voulu abuser le public. Mais le Magistrat préoccupé dans ce moment de ce qu'il alloit dire sur les convulsions, ne repliqua pas.

5. Il en étoit à l'article important. Pour l'entendre il faut savoir, que depuis 4. mois, la

voye dont Dieu se sert pour guérir les malades qui s'adressent au Tombeau de M. de Paris, c'est de les faire passer par des douleurs très-vives & des Convulsions très-extraordinaires & très-violentes, qu'un grand-nombre de Médecins & de Chirugiens, après les avoir suivies & examinées de près, ont déclaré être réelles & furnaturelles. M. l'Abbé Bécheran est le premier qui ait passé par cette épreuve singuliere, & il n'en est pas actuellement sorti. On verra dans la suite les circonstances de sa maladie & de sa guérison, qui ont attiré l'attention de la Ville & de la Cour. Cet Abbé (dit M. Herault) est le premier Sauteur; depuis 64. jours qu'il va sur le Tombeau, tout le monde y saute: ils sautent même chez eux; ceux qui sont dans le Cimetiere & sous les Charniers sautent comme sur la Tombe. Après cela à Dieu ne plaise, reprit ce Magistrat, que je veuille rien dire contre la vertu de feu Monsieur de Paris qui a mené une vie très-austere; je le crois un très-grand Saint devant Dieu; je voudrois vivre aussi bien qu'il a vécu; mais je serois fâché de mourir comme lui séparé de l'Eglise; & croire qu'il fasse des miracles étant mort de la sorte, cela ne se peut. Il se peut encore moins qu'étant mort hors de l'Eglise, on soit un très grand Saint devant Dieu. Les Jésuites auroient-ils appris à M. Herault qu'on peut se sauver hors de l'Eglise! Le Pere Quesnel avoit dit: hors de l'Eglise point de grace, point de guérison, point de vie. Ces Peres ont fait condamner dans la Bulle cette Proposition qui ne convient point à leur système. Cependant M. Herault dit aux Commissaires, que s'ils favoient de vrais miracles, il les prioit de les dire, & il assura frappant sur son Bureau, qu'ils y étoient obligés en conscience. L'un d'eux lui demanda ce qu'il pensoit de celui d'une Religieuse de Neuf - Châtel qui logeoit vis à-vis l'Hôtel de Noailles? Il répondit que lorsqu'il avoit demandé à la voir, on avoit répondu qu'elle étoit partie. Le Commissaire repliqua: celui chez qui elle logeoit m'a dit qu'il avoit eu l'honneur de vous offrir... S'il vous a dit autre chose, reprit M. Herault. que ce que je viens de vous dire, c'est un imposteur: & un peu après sentant le foible de sa réponse, il ajouta que les Curés n'avoient pas cité ce miracle dans leur Requête, comme si ces MM. ne disent pas formellement que les faits qu'ils exposent ne sont qu'une très petite partie de ceux que M. l'Arch. aura à examiner! Pour moi, dit alors le Commissaire DE PREMONTVAL, je n'ai été qu'une fois à S. Medard, & j'y ai vu la demoiselle Hardeüin. Eh bien, qu'en dites-vous, M. le Commissaire? Je dis, M. qu'elle se porte bien; J'ai bien fait, reprit agréablement M. Herault de dire que je n'avois pas verifié celui-là.

Telles sont les instructions que ce Magistrat prit la peine le 31. Octobre de donner à tous les Commissaires de Quartier. Elles valent bien en leur genre celles que le Professeur de Sorbonne avoit données les premiers jours du mois à ses disciples. La conférence finit par une plainte que fit très-sérieusement M. le Lieutenant de Police, de ce que, de 47. Commissaires, il n'y en avoit que deux ou trois qui lui donnassent des avis au sujet des affaires du tems; & de ce qu'il ne pouvoit découvrir par leur moyen ni le dépôt des *Nouvelles ecclésiastiques*. *O autres écrits*, ni l'*Auteur*, dit-il de ces *Nouvelles*. On a déjà dit que M. Herault gagneroit peu à cette dernière découverte. Il y perdrait même par la triste nécessité où il se trouveroit de faire beaucoup de mal à une personne qui, sans préjudice du respect qui lui est dû, gémit sans cesse de le voir dans de si funestes engagements.

V. Le 7. Novembre, ce Magistrat fit à la Communauté, qu'on appelle des Trente-trois une expédition semblable à celle qu'il fit l'an passé au Collège de Ste. Barbe, & dont le Parlement s'est plaint dans une de ses Remontrances au Roi. Cette petite Communauté restoit à détruire: c'étoit la seule à Paris qui fût encore entièrement saine pour la Théologie. Nous donnerons dans peu le détail de ce triste événement.

VI. Le Jeudi 8. on porta à la Sacristie de S. Etienne du Mont une lettre de M. l'Archev. pour M. Scribe Sacristain de cette Paroisse, par laquelle il lui étoit ordonné de se présenter au Secrétariat de l'Archevêché. Cet Ecclésiastique, qui étoit pour lors en campagne, obéit le samedi suivant, & aprit des Secretaires que M. l'Archev. jugeoit, à-propos de l'interdire.

Le 9. Vanneroux signifia à M. Maillet Prêtre & Confesseur dans cette même Paroisse une Lettre de Cachet qui l'exila à Troyes.

Le même jour le même Vanneroux se présenta chez M. Devaux Souvicaire de S. Barthelemy depuis 27. ans, & ne le trouva point. Il y retourna cinq ou six jours après, & signifia à son domicile, comme chez M. Grassard, un exil pour Auxerre. Cet Ecclésiastique plus riche des biens de la grace que de ceux de la fortune, est obligé d'abandonner une mere plus que septuagénaire, dont il étoit ici bas l'unique consolation. On ne doute point dans la Paroisse que son merite ne fit ombrage à M. Gouffé Desservant, lequel est pour cela même violemment suspect d'avoir sollicité son exil. Mais le titre de Confesseur d'Anne le Franc étoit suffisant pour

lui attirer cette disgrâce.

Le 11. Vanneroux, qui paroît absolument dévoué à la persécution des gens de bien, alla à Versailles chez M. Renouffe Conseiller de la Cour des monnoies, chercher le même M. Scribe dont il est parlé ci-dessus. Ne l'ayant pas trouvé, il lui signifia ici à lui-même deux jours après une Lettre de Cachet, qui le relegate à Amiens sa patrie. Mais on assure que M. d'Amiens ne veut point de lui dans son Diocèse; & qu'il s'y oppose si vivement, qu'il menace un frere de cet Ecclésiastique qui est Nottaire dans la ville de le faire exiler lui-même, s'il reçoit chez lui son frere exilé.

Le 18. Copie d'une Lettre de Cachet fut signifiée, toujours par Vanneroux, au domicile de M. Marque Porte-Dieu de S. Etienne du Mont, & l'un des Confesseurs de cette Paroisse, que l'on n'avoit point trouvé chez lui le 9. Par cet Ordre il étoit relégué à Roüen sa patrie. Le 19. étant de retour de la campagne, il écrivit à l'Exempt, & lui manda qu'il étoit à Paris, & qu'il l'attendroit tout le jour pour recevoir en personne la signification de sa Lettre de Cachet. Le 20. sur les 4. heures du soir Vanneroux alla chez M. Marque s'excusa de n'avoir pu y venir la veille, & lui dit que s'il vouloit passer chez lui le lendemain à 7. heure & demie du matin ou à 2. h. après midi, il lui donneroit son Ordre. M. Marque n'y manqua pas; mais il ne trouva point Vanneroux; & le 29. Novembre il n'en avoit point encore entendu parler.

Le 10. Novembre le fameux Vanneroux étoit encore allé chez M. Loïs Prêtre de la ville & du Diocèse de Paris, habitué de S. André des Aits, & ne l'ayant point trouvé, il dit à Madame Tilier sa sœur, qu'il avoit une lettre à remettre en main propre à M. son frere de la part d'une *Dame de ses amies*. Quelques jours après il y retourna pour signifier la copie d'un Ordre qui exile M. Loïs à Troyes. Le préambule de la signification porte: „ Aiant eu avis que le Sieur Loïs s'étoit absenté pour éviter d'obéir aux ordres du Roi &c. „ La signification faite à Madame Courteil pour M. Marque de S. Etienne porte la même chose.

Pareil ordre fut signifié le 9. à M. Touvenot aussi diocésain de Paris, & Vicaire de S. Jacques du haut-pas. C'étoit pour Auxerre. Mais M. l'Archevêque a accordé qu'il ne se déplaceroit pas, pourvu qu'il ne fit aucunes instructions dans la Paroisse.

*Ces Nouvelles se trouvent à Utrecht chez le Sieur de Limiers, Auteur de la Gazette; & chez Etienne Neaulme, Libraire; à Amsterdam chez Changuion & Poggieter, Libraires; & dans les autres Villes d'Hollande, chez les Principaux Libraires.*



Du 24 Decembre 1731.

D'Amiens.

M. l'Evêque (Sabatier) a fait distribuer à ses Curés assemblés en Synode le 3 Octobre 19 pages in 4. d'Avis imprimés. Il commence par déclamer contre les miracles de Monsieur de Paris, & emploie deux moyens pour les combattre, l'un de droit, l'autre de fait. 1. Ces miracles sont impossibles; donc ils sont faux. *La véritable piété est soumise, & incompatible avec l'orgueil des Appellans; donc M. de Paris n'est pas saint, donc il ne peut faire de miracles.* "Dieu n'en opérera jamais en faveur de ceux qui ont vécu dans la révolte, qui sont morts dans l'excommunication. . . qui avec tous les dehors d'une vie austère, n'auront trouvé après leur mort que des œuvres infructueuses, parce qu'ils n'ont pas la Foi, &c.," Tel est le portrait qu'un Evêque ose faire du B. Diacre, sans craindre de calomnier celui que Dieu glorifie, & de s'attaquer au Saint des Saints. Mais si la Bulle n'est pas *Regle de Foi*, comme on en dispute encore; si même elle n'est pas l'ouvrage de l'Eglise, comme les Appellans le démontrent, que devient toute la déclamation blasphématoire de ce Prélat! 2. M. de Vintimille après une *Information* soi-disante juridique, a déclaré faux le miracle qu'on vantait avec plus d'affectation; donc tous les autres sont faux. Ce raisonnement, quand même il seroit fondé sur une information aussi exacte & aussi canonique, que celle-ci est informe & défectueuse, seroit-il concluant?

Des miracles, M. d'Amiens passe tout naturellement aux nappes d'Autel; & de ce qu'en quelques Eglises il a trouvé qu'on n'en met qu'une, il prend occasion de parler de la Ste Messe. Pour relever l'excellence de ce Sacrifice, il fait (p. 7.) une réflexion toute neuve & digne de lui: c'est que, "si l'Eglise Triomphante vouloit, pour ainsi dire, disputer avec l'Eglise Militante de l'honneur que rend à Dieu dans le Ciel cette multitude innombrable d'Eprits Bienheureux, d'Apôtres, de Martirs &c. cela n'approcherait pas de l'honneur infini que lui rend l'Eglise Militante en lui offrant son Fils dans le Sacrifice de la Messe.," On avoit cru jusqu'à présent que dans le Ciel on célébroit, pour ainsi parler, une Messe continue, parce que *l'Agneau*, selon S. Jean (*Apoc. 5.*) est toujours immolé devant le Trône, & que les Bienheureux représentés par les 24 Vieillards y offrent sans cesse cette adorable Victime, & s'offrent avec elle. Mais selon *l'Eglise Enseignante* à Amiens, il faut que la Ste Vierge, les Anges, & les Saints quittent le Ciel & se transportent sur la terre, pour continuer & renouveler le Mystère du Sacrifice de la Croix.

Autre réflexion aussi neuve & aussi profonde (*ibid*) "Ce Sacrifice (de la Messe) a même cet avantage, que pendant que les Saints dans le Ciel ne peuvent plus continuer l'exercice de ces vertus morales, par lesquelles ils ont rendu tant de gloire à Dieu, & qui

ont été la source de leurs mérites; J. C. seul peut continuer dans l'état de sa gloire à rendre à son Pere l'honneur qu'il lui a rendu sur la terre par le Sacrifice de la Croix, renouvelé tous les jours dans la Ste Messe.," La pensée de ce Prélat paroît d'abord obscure; mais en l'approfondissant, on est bien dédommagé. Nous supposons communément que les Saints, dans le Ciel rendoient d'autant plus de gloire à Dieu, que par la plénitude de la charité ils étoient devenus impeccables: M. Sabatier au contraire semble supposer que les Saints ayant perdu l'Equilibre, qui dans sa théologie est la source des vertus & des mérites, ils ne peuvent plus glorifier Dieu de la même manière, en lui offrant des actes de vertus qui viennent de leur propre fonds & du bon usage de leur liberté. Ainsi suivant cette doctrine, après la conformation des siècles, lorsqu'il n'y aura plus d'Eglise Militante, Dieu, sans être dédommagé d'ailleurs, se trouvera privé 1. de la gloire qu'il reçoit par le Sacrifice de son Fils immolé, 2. de celle que lui rendent à présent les Justes par leur vertu & leurs bonnes œuvres.

Enfin ce Prélat fait voir qu'il aït mieux les rubriques du Missel, que l'esprit de l'Eglise: car il se déclare avec zèle pour la célébration journalière des SS. Mystères, jusqu'à ne vouloir pas qu'on s'en abstienne, lors même qu'on a besoin de faire pénitence; & il prétend qu'en s'en abstenir dans ce cas-là, c'est s'éloigner du remède qui pourroit guérir le mal, & priver l'Eglise des avantages qu'elle reçoit de l'oblation de la Ste Messe: pages 14 & 15. Il abuse visiblement en cet endroit de deux passages de S. Ambroise & de S. Bernard, & il paroît évidemment supposer qu'il suffit de se confesser, pour se mettre en état de célébrer dignement, & pour se revêtir de l'innocence intérieure; comme si cette innocence se recouvroit aussi souvent & avec autant de facilité, que se donne aujourd'hui l'Absolution.

De Paris.

Si le cours des merveilles de Dieu pouvoit être arrêté par les efforts des hommes, les miracles du B. Diacre & la dévotion qui conduit les peuples en foule à son Tombeau, ne subsisteroient plus.

1. L'on fait quelles maisons attiroient autrefois les attentions de la Police. Aujourd'hui toute sa vigilance se tourne contre une maison sanctifiée par la pénitence d'un Serviteur de Dieu. On alloit y faire des prières, & s'animer à la piété par la vue d'un lieu où il s'est passé de si grandes choses. M. Heurtault y envoie des Archers, pour empêcher un tel scandale, & y établit une garnison: l'on en défend l'entrée; l'on fait raser & boucher un puits, dont l'eau étoit en réputation d'avoir une vertu salutaire: & un Ebéniste qui occupe cette maison, est menacé de toute la rigueur de la Police, pour avoir souffert cette dévotion.

RRr

II. On vend librement les portraits de Luther & de Calvin, d'Escobar & de Molina: on laisse même exposer en vente les estampes les plus contraires à la modestie & aux bonnes mœurs. Mais celles qui représentent M. de Paris, & qui retracent le souvenir de ses mortifications & de la piété, sont prosrites; on les fait toutes disparaître, on en punit le débit comme un scandale; on les fait chez les Peintres, les Graveurs, les Marchands; enfin l'on emprisonne ceux qui les répandent. C'est ce qui est arrivé à plusieurs Imagiers.

III. M. Chaulin Prêtre de S. Jaques de la Boucherie, déjà si avantageusement connu par le témoignage généreux qu'il a rendu à la Vérité, dans la terrible punition de cette femme qui s'étoit moquée des miracles de M. de Paris, a été interdit, précisément pour n'avoir pas voulu sur ce fait évident trahir son honneur & sa conscience; & depuis son interdit, il a été obligé de prendre le parti de la retraite, pour éviter un bannissement du Royaume dont il étoit menacé. Il y a bien des gens qui regardent le traitement qu'éprouve cet Ecclésiastique de la part des Puissances, comme une confirmation de la certitude du prodige, auquel on n'a pu rien opposer de raisonnable, quelque envie & quelque intérêt qu'on eut d'en prouver la fausseté: car, dit-on, si on eut pu convaincre M. Chaulin d'imposture, il étoit assez puni; ou il auroit pu l'être selon les regles, comme imposteur.

IV. On fait le témoignage clair & non suspect, que feu M. le Duc de Châtillon rendit au miracle si frapant du jeune Savoyard de sa maison. Il n'étoit pas bienséant d'en faire un crime à ce Seigneur: il n'étoit gueres possible au moins de l'en punir, dans la triste situation sur tout où il se trouvoit. Mais dès le lendemain de sa mort, le 29 Octobre on punit ce prétendu crime dans la personne du Précepteur de M. le Marquis de Royan son petit-fils, par une Lettre de Cachet qui l'exile à Auxerre. On peut dire que le disciple participe au châtement du maître qu'il perd M. le Duc & Madame la Duchesse de Châtillon d'aujourd'hui n'ont pu fléchir sur cela le Card. Ministre; & l'on assure que leur crédit, réuni avec celui de M. le Prince de Tingri, y a échoué. S. Emin. répondit à M. de Châtillon que ce Précepteur avoit une conduite irrégulière; & sur la question en quoi consistoit cette irrégularité, *Ce sont*, dit M. le Cardinal *des matieres que vous n'entendez pas*: puis à Madame de Châtillon; *Laissez-moi faire, vous me remerciez de vous l'avoir ôté.*

M. de Bourzes, (c'est le nom de cet exilé), est un ancien Curé de Conflans, qui ayant épuisé sa fanté dans sa Cure par ses grands travaux, & ne croyant pas pouvoir en exercer par lui même les fonctions, l'avoit remise entre les mains de feu M. le Card. de Noailles. Sa santé s'étant depuis rétablie, M. le Duc de Châtillon lui avoit confié l'éducation de M. son petit-fils.

V. Cette ville est inondée depuis quelque tems de plusieurs libelles contre les miracles de M. de Pa-

ris. *Lettre au sujet des choses surprenantes qui arrivent en la personne de M. l'Abbé Bécheran à S. Médard*: 18 Octobre 1731, 7 pages in 4. *Seconde Lettre où l'on prouve par des faits qu'il n'y a rien de miraculeux dans les contorsions de M. l'Abbé Bécheran*: 28 Oct. 1731, 12 pages in 4. *Troisième Lettre où l'on démontre par des principes physiques, que la guérison de M. l'Abbé Bécheran ne seroit pas, absolument parlant, impossible à la longue*: 9. Novembre 1731, 10 pages in 4. *Dissertation physique sur les miracles de M. Paris, dans laquelle on prouve que les guérisons qui se font à son Tombeau, ne sont que l'effet des causes purement naturelles*, 8 pages in 4. *Essais de Physique, où l'on démontre par les regles de la nature, comment se font les convulsions qui attaquent les malades au tombeau de M. Paris & sur le chemin qui y conduit*, 8 pages in 4. *Relation abrégée de la vie & des miracles de S. Paris, avec les notes critiques de Mathanasius, in 12.* Tous ces Ouvrages anonymes ne se crient point dans les rues, mais ils s'y débitent par les Colporteurs, de la même maniere que les derniers Arrêts du Conseil contre M. M. les Evêques de Laon & d'Embrun.

Les trois *Lettres*, quel'on attribue à l'Abbé Favier Moine de Ciuni, sont ornées de peintures grotesques dans le gout de Calot; elles sont pour les gens d'esprit, pour les personnes du beau monde. La *Dissertation* & l'*Essai de Physique* sont pour les Philosophes & les esprits forts. Comme il faut instruire tout le monde, le Docteur Mathanasius s'est chargé d'écrire pour les Halles & le Pont-Neuf; ce seroit lui faire trop d'honneur, que de relever les grossieretés & les impudentes calomnies, dont il a fait un tissu. Les personnes respectables qui y sont déchirées, nous sauroient mauvais gré de faire sérieusement leur apologie contre un pareil Auteur.

Dans la première Lettre on tourne en ridicule toutes les démarches de M. Bécheran, sa foi, ses épreuves, la piété des spectateurs, pour en conclure qu'il joue à S. Médard le rôle d'imposteur. Quoi donc! un homme de condition, un Ecclésiastique recommandable par la piété, par un bon esprit, par une aimable candeur, étouffera subitement tous les sentimens qu'inspirent la naissance, l'éducation, & la Religion, pour jouer la Comédie & s'ériger de gaieté de cœur en imposteur public, à la vue d'ennemis également puissans & clair-voyans? A qui veut-on le persuader? Est-ce pour les honnêtes gens qu'on écrit de la sorte?

La deuxième Lettre se réduit à ce raisonnement. „ Rien n'est moins rare que ces hommes qui en imposent par des figures & des contorsions extraordinaires, des Joueurs de Gobelets, des Sauteurs, Danseurs de Corde, qui sont des tours surprenans; ce qui vient ou de l'adresse, ou de la force de certaines habitudes du corps formées par la nature, ou contractées par l'exercice. Donc on ne doit pas être plus surpris des bonds, des sauts, des contorsions de M. l'Abbé Bécheran: & les apprentis cabrioleurs qui vont gambader comme lui dans le même lieu, quoique *tout frais mortus*, ne laissent pas de réussir déjà



presqu'aussi bien que lui. Il suffit pour cela que M. Bécheran & ses élèves s'y soient habitués de bonne-heure, ou qu'ils aient une facilité naturelle de s'agiter comme il leur plaît. „

Mais d'où lui est venue cette *facilité de se signaler* ainsi par des *singeries*? En voici le dénouement. „ Le Sr. Bécheran est, de Montpellier & a environ 38. ans; c'est-à-dire (car ceci a grand besoin d'explication) qu'il est venu au monde 2. ou 3. ans après qu'on eut dissipé en 1690 les Fanatiques du Dauphiné & du Vivarès. Par conséquent il a été bercé de toutes les extravagances de ces Fanatiques & il aura pu quelquefois s'exercer à ce petit jeu, pour s'amuser. „

M. Bécheran est, sans mentir, un habile maître, d'avoir su former aussi promptement tant d'élèves, les plus ineptes par leur âge ou par leurs infirmités; & de pouvoir compter parmi ces élèves une personne du caractère de M. le Chevalier Follard, ancien Officier de réputation, bel esprit, & qui n'a jamais été soupçonné d'une crédulité trop facile ou superstitieuse. Mais les personnes qui n'aiment pas à rire dans un sujet aussi sérieux, se contenteront de demander si, dans le Jésuite Schort & autres cités page 5 de la deuxième Lettre, on a rien vu de semblable à ce que l'on admire au Tombeau de M. de Paris. 1. On y voit un grand nombre de malades de différens sexes, âges, conditions; & attaqués de différens maux; gens qui ne se sont jamais connus, qui n'ont aucun intérêt commun, dont la plupart ignore les disputes de l'Eglise & ce qui en est l'objet. 2. On y voit des paralitiques & des impotens agiter & allonger leurs membres perclus, avec plus de force & d'agilité que ne pourroient faire les plus ingambes & les plus sains. 3. On y voit que, malgré des convulsions journalières & répétées, qui mettroient aux abois les tempéramens les plus robustes, ces malades se portent mieux, leurs forces augmentent, l'appétit se réveille, le sommeil devient plus profond & plus tranquille.

Dans la troisième Lettre on prouve que la guérison de M. Bécheran est *phisiquement possible*. Cela s'appelle penser prudemment à tout. L'on supposoit dans la première qu'il se tireroit d'intrigue en habile charlatan, ou sous prétexte „ des pluies, & faute de spectateurs; ou en se sauvant quelque beau jour sans dire adieu, pour s'en retourner dans son pays. „ Maintenant on change de ton, parce qu'on n'ose plus nier que sa guérison ne soit très-avancée. Or qu'elle s'opère tout naturellement, c'est ce qu'expliqueront sans peine les *habiles Médecins*; car pour les Médecins de *rouine*, *devoués*, ou *politiques*. l'Auteur n'ambitionne pas leur suffrage „ Les mouvemens des bras dans le Sr Bécheran donnent, dit-il, à toute la masse du sang une agitation plus violente, & déterminent les sucs nourriciers à se porter à la jambe avec plus d'abondance. Les mouvemens de la jambe gauche tendent à procurer aux ligamens de l'os du talon l'allongement nécessaire. La pulsation des artères étant 2 fois par jour pendant une heure dans une violence extraordinaire, elle peut insensiblement

déboucher les parties où il y a de l'obstruction: & la secousse de la jambe sert à tirer le ligament du *calcaneum*, & à l'allonger. Il n'y a donc rien à désespérer pour M. Bécheran, sur tout s'il a soin de se faire bien frotter dans un lit bien chaud, & d'appliquer tous les soirs sur sa jambe quelques bons topiques émolliens. „

Chose merveilleuse! M. Bécheran est un imposteur, & par son imposture même il réussira à se guérir. Ainsi au grand scandale & à la ruine de la Médecine & de la Chirurgie, les *fauteurs*, & les danseurs de corde vont désormais travailler à moindres frais à guérir les hidropisies, les paralysies, les cancers &c. En exerçant les malades à faire des mouvemens extraordinaires de leurs bras, de leurs jambes, de leurs reins, ils dirigeront le sang, les esprits animaux, le suc nourricier au rétablissement des parties affligées. Si les *habiles Médecins*avoient déjà cet important secret, pourquoi l'envier si longtems au Public, & s'ils ne l'ont appris que par M. Bécheran, la reconnoissance qui lui en est due devoit modérer leur acharnement.

Ce que cette troisième Lettre ne fait qu'esquisser, la *Dissertation* l'approfondit davantage. L'Auteur a bien senti qu'il ne suffisoit pas de railler ou de raisonner à perte de vue sur les convulsions de M. Bécheran sans rien dire de tant de guérisons surprenantes, qui ont précédé ou suivi cet événement particulier. Pour n'en pas faire à deux fois, il entreprend de rendre des raisons *naturelles* des guérisons qui se font au Tombeau de M. de Paris. Il les avoue donc, ces guérisons; & les variations sont sensibles dans cette affaire. Anne le France & les autres, disoit-on d'abord, ne sont point véritablement guéris: ainsi raisoñoit M. l'Archevêque Il y a, dit-on maintenant, de vraies guérisons, mais elles sont naturelles. C'est ce qu'on tâche d'expliquer ici par des Observations vagues sur la *diette*, les *alimens*, les *remèdes*, l'*air*, les *mouvemens*, les *passions*: ce dernier article est le seul qui touche la difficulté; & comment la résout-on? „ Qu'à un malade désespérant de sa guérison l'on propose un moyen facile & efficace, la joie frappe subitement son imagination, le cours des liquides & des esprits animaux reprend les anciennes routes, & par sa présence rend aux fibres musculaires leur premier mouvement. . . Ce malade frappé de l'idée flatteuse d'une guérison certaine, quitte son lit & sa chambre; les parties d'un air nouveau excitent une nouvelle fermentation dans les liquides, dévelopent les principes des alimens, & des remèdes qu'on avoit employés sans aucun succès apparent, terminent souvent la maladie la plus longue, & procurent la guérison *la plus désespérée*, ou *subitement*, ou après un certain laps de tems, selon que la passion est plus ou moins vive &c. „

L'Auteur des Lettres, de même que M. l'Arch. & les autres qu'on peut appeler en pareil cas les *Avocats du Diable*, consentoient de reconnoître pour vrais miracles les guérisons *subites* des maladies *désespérées*. L'Auteur de la *Dissertation* plus conté-

quent dans ses raisonnemens, restitué à la nature les guérisons subites, comme les lentes. Pourquoi en effet mettre cette barrière à l'incrédulité ? Elle expliquera désormais par les mêmes principes tous les miracles de J. C. Les morts ressuscités ne l'embarrafferont point davantage : le jeune homme de Naïm, & la fille de Jaire étoient en syncope; celle de Lazare étoit plus forte & plus opiniâtre. On en trouve des exemples. Jesus de Nazareth très-habile Phisicien connut la cause de cette mort apparente, & y appliqua subtilement le remede: ainsi il les tira de leur sommeil létargique, *Non mortua est, sed dormit.* Voilà tout le mystere, dira l'incrédule.

Si les guérisons sont naturelles, à plus forte raison les convulsions. „ Tous ceux qui vont au Tombeau de M. de Paris sont attaqués de quelque maladie, & dans la partie malade il y a de l'obstruction *Orlechemin pour arriver à ce tombeau* précipitant la circulation & la respiration, le reflux du sang enses vaisseaux sanguins, comprime les nerfs, & les force à décharger une plus grande quantité d'esprits animaux, dont le flux déréglé met toutes les fibres motrices en mouvement contre nature &c. „ Le Phisicien novice qui nous donne cet *Essai*, ignore apparemment que les convulsions commencées à S. Médard se font sentir aussi dans les maisons particulières, sans que la fatigue du *chemin*, ni aucune autre agitation les occasionne. Il reste à expliquer comment & pourquoi tant de malades differens éprouvent ces convulsions: rien de plus aisé, le voici dans les propres termes de l'auteur. „ On voit tous les jours des gens bâiller & uriner, pleurer & rire, lorsqu'ils voient les autres faire ces actions, quoiqu'ils n'y pensassent pas auparavant. „ RaISONNER ainsi, c'est se réfuter soi-même.

Ces faits sont donc naturels. Il y a plus: ils sont *apostés*, pour fortifier le parti des *Jansénistes*. Mais un moyen sur de le détruire, & de les rendre tous *Molinistes*, ce seroit si l'Eglise étoit capable d'interdire le *Molinisme*: ce qui ne sera jamais, parce que le Molinisme depuis qu'il a été canonisé & consacré par la Const. *Unigenitus* est LA VRAIE RELIGION; Religion qui, de l'Aveu même des Jésuites dans leur insolente *Remontrance* à M. l'Ev. d'Auxerre, ne compte pas encore 200 ans d'antiquité.

Au reste tous ces differens Ouvrages prouvent manifestement combien les Constitutionnaires, les incrédules, les esprits forts se trouvent embarrassés de ce qui se passe à S. Médard: il faut l'avouer, on pourroit l'être à moins, Mais cet embarras tourne à la gloire de Dieu, & les gens de bien en conclurront 1. qu'il n'y a rien de plus vrai que ce qu'on raconte des guérisons & des convulsions extraordinaires qui s'opèrent au Tombeau de M. de Paris, puisque les ennemis mêmes sont forcés d'en convenir: 2. que l'incrédulité, la prévention & la passion aveuglent jusqu'au point d'adopter les pensées les plus absurdes, dès qu'elles les favorisent, & d'é luder les faits les plus évidens, dès qu'ils

les incommode; & qu'il est aujourd'hui, comme du tems de J. C. des hommes si obstinés dans le parti qu'ils ont pris, qu'ils ne croiroient pas, quand les morts ressusciteroient: 3. que la grande dispute qui agite l'Eglise, se trouve réduite à un point qui est à la portée des plus simples. On reconnoit de point & d'autre qu'il ne se peut faire de vrais miracles ni contre la Foi, ni contre l'autorité de l'Eglise: donc, si dans tout ce qui se passe au Tombeau de M. de Paris notoirement Appellant & Réappellant, il y a un seul événement vraiment miraculeux, la cause de l'Appel est triomphante, & la Bulle est condamnée par la voix de Dieu. Or pour s'en assurer, il ne faut que des yeux, du bon sens, de la droiture; puisque, quand même on pourroit obscurcir ou expliquer phisiquement quelques faits particuliers. il résulte de la réunion de tous les faits & de toutes leurs circonstances, une impression invincible que Dieu parle & opère surnaturellement au Tombeau de son Serviteur.

VI. Les Syndic & Adjoints des Libraires ont trouvé chez Chaubert Imprimeur des Journaux la Seconde & la troisième Lettre, avec la Dissertation phisique, dont on vient de rendre compte; tous Ecrits sans Privilège, comme sans nom d'Auteur & d'Imprimeur. Le sieur Chaubert alléguant une permission verbale; mais ne pouvant, selon les regles, en être cru sur sa parole, on alla consulter M. Herault, qui convint de la permission & décida le cas en faveur de l'Imprimeur. Pour mieux appuyer sa décision, & pour faite valoir les dispositions *douces & pacifiques* du Card. Ministre, il ajouta que S. Eminence avoit bien voulu prendre la peine de revoir elle-même & de corriger ces deux Lettres, & qu'elle en avoit retranché ce qu'il y avoit de trop violent contre les Jansénistes. On croit que c'est le mépris du Public pour la première Lettre, qui avoit engagé M. le Cardinal à mettre la main aux deux autres.

N'est-il pas surprenant que l'Auteur de ces fortes d'Ecrits, si appuyé & si autorisé, n'ose cependant y mettre son nom? Que craint-il avec une telle protection? & pourquoi, après tant d'examens de tout ce qui se passe à S. Médard, & avec tout le crédit & toute l'autorité des adversaires des miracles de M. de Paris, ne se trouve-t-il personne qui ose les combattre à visage découvert? Ce préjugé est bien fort pour quiconque voudra le peser dans toutes ses circonstances.

VII. On fait de très-bonne part que M. Languet Archevêque de Sens a écrit au Curé d'Orléans qui a refusé les derniers Sacremens aux Dames Duplex & Vincent, & l'a félicité sur sa constance & sa fermeté à faire exécuter les Loix de l'Eglise; l'assurant que ce double événement, ne devoit point l'inquiéter, que ce n'étoit plus son affaire, mais celle des Cardinaux, Archevêques & Evêques qui ne la negligeroient pas, & qu'il pouvoit compter en sortir à son avantage & à sa gloire. Il faut observer que celui qui parle ainsi, est membre du Conseil de Conscience.



Du 29 Decembre 1731.

*De Paris.*

La Communauté ou Séminaire dont nous avons annoncé le 20 Décembre la destruction, sans en rapporter les circonstances, a pris son nom de *Trente-trois* Bourfes, ou places qui y sont fondées, pour procurer à autant de jeunes Clercs l'avantage de faire gratuitement dans l'Université de Paris leurs études de Philosophie & de Théologie. Ces places se donnoient au concours, c'est-à-dire au plus digne de tous ceux qui se présentent pour les remplir, de tous les Dioceses du Royaume indistinctement. La maison étoit administrée par six personnes, trois Ecclésiastiques, & trois Laïques, qui nommoient un Supérieur pour la conduite du dedans, & qui choisissoient un successeur à celui d'entre eux qui venoit à mourir ou à se retirer. La naissance de Louis XIV. donna lieu à cet établissement. La Reine Mere qui le protégeoit, voulut bien de son vivant y fournir le pain de chaque année: gratification qui fut commuée dans la suite en une pension de 300 écus sur le Trésor Royal. Le Clergé de France étoit aussi en usage de faire à chaque Assemblée un don de 500 écus à cette Ecole chrétienne, en considération de l'utilité que l'Eglise en retiroit.

Mais la Const. *Unigenitus* a changé sur cela toutes les idées. Les Communautés, comme les particuliers, qui ont témoigné de l'attachement à l'ancienne doctrine & aux vraies regles de la solide piété, n'ont plus été regardés du même œil; & dès 1720. ou environ, les *Trente-trois* éprouverent de la part du Clergé le sort du fameux P. Alexandre. Ce fut là le premier coup porté à une maison, dont la mort de M. le Cardinal & la promotion de M. de Vintimille acheverent d'annoncer la ruine totale. L'on a ouï dire au nouvel Archevêque que c'étoit là un *des articles du Mémoire*, qui lui fut donné lorsqu'il monta sur ce Siege: & l'ancien des Enfants de Chœur de Notre-Dame desirant vers la fin d'Octobre dernier une place aux *Trente-trois*, le Prêlat à qui M. Vivant le présenta, pour avoir son agrément, *prophétisa* que dans 40 jours cette maison seroit détruite. M. Languet admis au Conseil où l'on prend ces résolutions *pacifiques*, ne fut pas plutôt Archevêque de Sens, qu'il dit à ceux de ses diocésains qui demeuroient aux *Trente-trois*, qu'ils n'y feroient ni leur salut ni leur fortune. Le dernier point n'avoit pas besoin de preuves. Pour prouver le premier, il alléga qu'on ne *communioit* point dans ce Séminaire. Les jeunes gens répondirent qu'ils n'y voyoient aucun obstacle à leur salut, & qu'ils ne pensoient nullement à faire fortune: qu'à l'égard des Communions, elles étoient réglées, comme de raison, par les Confesseurs, & que le Supérieur ne s'en mêloit point. Ces discours & cette attention d'un Prêlat tel que M. Languet, étoient encore de

funestes pronostics de la future destruction. Enfin la pension sur le Trésor Royal avoit été suspendue dès l'année dernière par un ordre exprès de M. le Card. de Fleuri. MM. les Administrateurs s'étoient respectueusement informés de ce qui avoit pu déplaire dans une Communauté où il ne se passoit rien, dont ils ne fussent en quelque sorte responsables. Ils demanderent qu'on leur communiquât les Mémoires, qu'on disoit avoir été présentés; & M. l'Archevêque qui faisoit à quoi s'en tenir, promit d'en donner une communication, qu'on attend encore. Mais au défaut d'accusateurs réels & d'accusations capables de soutenir les regards d'un tribunal réglé, on vint le Mercredi 7 Novembre fondre sur cet asile de la Vérité & de la Charité, comme sur un mauvais lieu, avec tout l'appareil formidable de la Police; Commissaire, Exemt, Gardes, Archers du Guet, enfin M. le Lieutenant de Police lui-même.

D'abord le Commissaire Camuset, son Clerc, un jeune Exemt nommé Doucet, & un Garde, entrèrent dans la maison, feignirent d'avoir quelque chose à communiquer à M. Langlet Supérieur, & demanderent à lui parler en qualité d'*amis*. Il étoit alors deux heures. L'Econôme à qui ils s'adresserent, répondit uniment que M. le Supérieur étoit à la promenade avec sa Communauté; ce qui étoit vrai. L'on s'informa du lieu de la promenade; on voulut donner un carrosse à l'Econôme, pour aller chercher le Supérieur, & le Commissaire offrit obligamment de garder la maison: mais rien de tout cela ne se trouvoit quadrer avec l'exacte observation du règlement du Séminaire.

Le Sacerdoce vint alors, contre l'ordinaire, à l'appui du bras séculier. M. Romigni Grand Vicaire arriva avec un Prêtre Lionnois nommé Sarcéy, & joignit le Sieur Camuset. Ces deux Ecclésiastiques n'étoient point connus de l'Econôme, mais l'entretien qu'ils eurent avec le Commissaire commençoit à les déceler, lorsque Dieu envoya dans cette maison un ami véritable, qui leva entièrement le voile de la fausse amitié, sous lequel la cohorte s'étoit introduite. Il connut & fit connoître tous les personages: il comprit que c'étoit au Supérieur qu'on en vouloit, il s'informa du lieu de la promenade, & alla sans délai donner à M. Langlet un bon avis, dont il fut sagement faire usage. Le Sieur Sarcéy destiné à remplacer ce Supérieur, s'imagina dans ce moment savoir le lieu où il se promenoit, & partit aussi-tôt pour y conduire l'Exemt; mais leur course & leurs perquisitions furent inutiles.

Cependant le but de tous ces mouvemens ne se découvroit point. Le Grand Vicaire & le Commissaire écrivoient de leur côté dans la chambre du Portier; d'un autre côté le Garde & le Clerc alloient & venoient sans cesse. Enfin l'Econôme demande l'explication d'un procédé si mystérieux. On parle 2-



lors d'ordres du Roi, mais on n'en montre pas. L'Éconôme promet que toute la maison y sera toujours très-soumise: il n'avançoit rien que l'événement n'ait justifié. On fait du feu, on joue aux Dames, on s'ennuie. Le sieur Romigni se plaint de ce que les Philosophes ont quitté le Collège du Piefis pour celui de Navarre; il fait des questions: l'Éconôme qui n'est occupé que de sa douleur, se dispense d'y répondre. Le Commissaire cherche à le consoler; *Nous ne sommes pas venus, disoit-il, pour faire de la peine à M. Langlet.* Le fait est néanmoins que lui & sa compagnie commençaient à s'apercevoir qu'ils avoient manqué leur coup: & ils furent fort déconcertés, lorsqu'ils virent arriver la Communauté sans chef.

Les jeunes gens furent encore plus surpris & plus consternés à la vue de tous ces gens d'Eglise, de robe & d'épée, qui venoient leur enlever un Supérieur si cher & si digne de leurs regrets. Il seroit difficile d'exprimer d'une part quelle fut la douleur de cette Jeunesse chrétienne, & de l'autre combien elle fut s'attrister chrétiennement. L'Écriture Sainte, dont on lui a appris à faire ses délices, lui fournit à propos des motifs de consolations; & la priere sanctifia ses gémissemens & ses larmes. Les uns récitoient quelques versets des Pleumes convenables à leur situation: d'autres disoient avec de profonds soupirs ces paroles de Jérémie, *Hereditas nostra, &c.* Notre héritage est passé à des étrangers, nous voici comme des orphelins qui n'ont plus de pere.

Le Commissaire impatient de consummer sa mission, tenta vainement de faire avancer le souper: le réglement qui le prescrivait à 6 heures & demie, fut suivi. Cet homme associé à la Magistrature de la Police, le récria gravement sur ce qu'on perdoit le jus du rôt, en le coupant par portions. "On est ici, lui dit-on, moins attentif à donner au corps des mets succulents, qu'à donner à l'esprit des connoissances solides." Un autre le renvoya à l'Inscription qui est au dessus de la porte, *Pauvres Écoliers de la Famille de J. C.* Avant le souper la Communauté alla selon l'usage, dans la Chapelle, & y récita le *De profundis* avec l'Oraison du Dimanche précédent: *O Dieu qui savez qu'étant foibles comme nous sommes, nous ne saurions subsister au milieu de tant de dangers &c.* & cette autre, *Seigneur, défendez de vous mal cette famille qui se prosterne de tout son cœur devant vous, & délivrez-la des embûches de ses ennemis:* enfin une troisième pour l'Eglise. On alla ensuite au Réfectoire faire un repas bien amer, & manger un pain réellement arrosé de larmes.

A peine eut-on dit les *Graces*, que le Commissaire qui attendoit à la porte, entre précipitamment avec sa compagnie, tenant un papier à la main, dans lequel il lut qu'il étoit ordonné au Sieur Langlet de sortir incessamment du Diocèse de Paris, pour se retirer dans celui de S. Omer, & y rester jusqu'à nouvel ordre, sous peine de désobéissance. On fait que cet Ordre (qu'on ne vit point) est daté du 15 Octobre. Quel coup pour de jeunes gens qui regardoient leur Supérieur comme un pere, un frere, un ami, & qui se représentoient dans ce moment leurs avantages passés & leurs dangers futurs! Les pleurs, les plaintes, les justes regrets, auxquels cette pensée donnoit naturellement lieu, furent pris pour une révolte, quoique chacun fit sans cesse des protestations sinceres de la parfaite soumission aux Ordres du Roi. Le Commissaire présenta alors M. Romigni comme venant de la part de M. l'Archevêque installer un nouveau Supérieur. Ce ne fut à cette proposition qu'un cri universel, qu'on ne pouvoit recevoir de Supérieur, s'il n'étoit nommé, installé, ou du moins approuvé & reconnu par M. M. les Administrateurs. On ajouta que les sujets de la maison qui étoient présents n'ayant aucune autorité, n'en pouvoient donner à une démarche qui demandoit l'aveu positif de ces Messieurs. D'ailleurs la Lettre de Cachet ne faisoit nul mention d'un Supérieur nouveau. L'Exempt Doucet disoit bien avoir un Ordre, mais il ne le produisit point, quoi qu'il en fut sommé. Les remontrances les plus raisonnables passèrent toujours pour une rébellion: ce ne furent que menaces de la prison, & même du cachot. Mais on étoit résolu à tout, plutôt que de reconnoître contre les regles le sieur Sarcey pour Supérieur. *J'espèreis*, dit M. Romigni d'une voix embarrassée, *trouver des jeunes gens dociles, & je ne trouve que des mutins.* Ce qu'il prenoit pour mutinerie, n'étoit qu'un fidèle attachement aux regles, & une tendre reconnoissance pour un Supérieur à qui l'on avoit des obligations si essentielles.

On passa du Réfectoire à la Salle, & le Grand Vicaire y prenant séance, chargea de ton & feignit de compter à des peines, dont il étoit le malheureux instrument. Il porta sa fautive compassion jusqu'à convenir avec ceux qu'il vexoit, qu'ils perdoient un honnête homme, de qui ils recevoient de bonnes instructions. C'est ainsi que Dieu tire souvent de la bouche des ennemis de la Vérité, des témoignages décisifs en faveur de la Vérité qu'ils persécutent. Le Supérieur désigné affectoit aussi une espee de honte du personnage qu'il faisoit. Il est vrai qu'il trouvoit à qui parler: les jeunes gens dont il prétendoit devenir le Supérieur le regardoient de très-mauvais œil, & ne lui d'ssimuloient point leurs répugnances. Il vouloit leur persuader que c'étoit par force qu'il acceptoit cet emploi, mais il n'y réussissoit point. Quoi qu'il en soit, les discours qui se tenoient de part & d'autre ne terminoient rien; & M. Romigni commença à se lasser des lenteurs d'une expédition, dont le succès étoit confié à son zele. Il sortit, & alla trouver M. Herault, qui lui avoit, dit-on donné rendez-vous à l'Archevêché. L'Archevêque & le Magistrat exhortent vainement le Grand Vicaire à la persévérance: la généreuse défense des assésés le rebutoit tellement, qu'il vouloit abandonner cette espee de siege. M. Herault qui, quoi qu'il en dise, agit souvent de son noble office, & n'aitend pas toujours les Ordres de la Cour, s'offrit obligamment de venir au secours de ce Chef découragé.



La partie étant liée, & le Grand Vicairé déterminé à marcher sur les pas du Lieutenant de Police, ils prennent l'un & l'autre pour renfort deux escouades du Guet, & ne se promettent rien moins que d'emporter la place d'emblée. Ils arrivent à grand bruit aux Trianons, comme le Commissaire faisait son procès verbal. M. Herault entre le premier, & crie de toutes ses forces: „ Comment! j'apprens qu'il y a ici des rebelles; je veux qu'on me demande pardon: vous devriez vous mettre à genoux. Où est ce Sermet? (c'est le nom de l'Econôme.) Qu'on me prenne Sermet. Savez vous à quoi vous vous exposez, en défobéissant aux *Ordres du Roi*? „ Le seul ordre qui eut paru jusques là, étoit simplement M. Langlet à S. Omer: y avoit-on défobéi? „ Si je voulois, continue M. Herault avec le même feu, informer Sa Majesté de votre conduite, il n'y en a pas un ici qui ne fût puni très-severement. „ Puis baissant la voix; Mais non, je veux bien encore ne point informer le Roi de ce qui s'est passé, pourvu que vous répariez votre faute par une prompte obéissance. „ Comme tous déclaroient hautement qu'ils étoient très-soumis au Roi, le Magistrat leur ordonna de se taire, sous peine du cachot, & il ajouta que ceux qui ne vouloient point reconnoître le Sr Sarcey pour Supérieur, n'avoient qu'à sortir. Un jeune Phisicien ayant répondu un peu plus haut que les autres, *C'est moi, M. qui ne veux pas le reconnoître*; M. Herault le fit conduire à la porte par un laquais, & l'y fit garder avec un autre qui avoit déjà elluyé cette humiliation.

Il étoit aisé de voir que M. Romigni avoit prévenu l'esprit de M. Herault, en lui représentant tous ces jeunes gens comme des rebelles: mais ils se justifierent de cette fausse imputation, & il y eut un Exemt, qui plus équitable & plus sincère que le Grand Vicairé rendit aux accusés un témoignage avantageux. Le Commissaire lui-même convint qu'il avoit simplement remarqué *un peu de trouble*. Enfin M. Herault qui permit qu'on s'expliquât, *pourvu*, disoit-il, *que ce fût avec le respect qui lui étoit dû*, parut satisfait dans ce moment, & ne put s'empêcher d'avouer que le trouble que l'on appelloit révolte, n'étoit en effet que tendresse & sensibilité à l'égard d'un Supérieur dont lui-même reconnoissoit le mérite. *Pourquoi donc nous l'ôter?* repondit on. „ Je n'entre point dans vos raisons, dit le Magistrat; je fais mon *devoir*. „ Funeste devoir, qui oblige à persécuter la vertu, & à faire subir aux innocens la peine qui n'est due qu'à des coupables!

Toutefois M. Herault vouloit bien se mettre en frais, pour prouver qu'on devoit reconnoître le Sr Sarcey: „ Une Communauté, dit-il, ne peut point être sans Supérieur: le Roi vous ôte le vôtre, M. l'Archev. vous en donne un; le Roi qui ne porte point la main à l'Encensoir, lui a confié ce son: donc &c. „ Il étoit aisé de répondre, mais il n'étoit pas permis de parler. Quelqu'un néanmoins prit la liberté de dire qu'il avoit étudié les regles de la Logique, & qu'il ne voyoit point que la Con-

clusion de cet argument fût renfermée dans les premières. Comme d'ailleurs il étoit notoire qu'il ne paroissoit point d'Ordre du Roi adressé à M. l'Archev. & qu'on n'en produisoit aucun pour l'installation du Supérieur proposé, le Magistrat demanda au Grand Vicairé s'il n'avoit point lu à ces M.M. *les provisions du Sr Sarcey*. M. Romigni répondit qu'il s'étoit mis en devoir de le faire, mais que *le tumulte* l'en avoit empêché. Le tumulte sans doute avoit aussi empêché tout le monde de s'en apercevoir. Il est fâcheux qu'on soit obligé de relever si souvent la mauvaise foi d'un Prêtre, d'un Docteur, d'un Grand Vicairé. On le plaignt un moment après de la duplicité du Commissaire & de l'Exemt, qui s'étoient donnés d'abord pour amis de M. Langlet: *Bon, bon!* dit M. Romigni d'un air & d'un ton approbatifs du mensonge & de la perfidie.

M. Herault selon sa coutume, caressa après avoir menacé: il promit sa protection à ceux qui reconnoitroient le nouveau Supérieur. *Je d'édouagerai bien*, disoit il, *la Communauté de la perte de l'autre: venez me voir, vous trouverez en moi un pere, un bien-faiteur*. Et sur l'éloge qu'on faisoit de M. Langlet, *Tout beau, tout beau: il étoit bon, mais on peut vous en donner un meilleur. Eh mon Dieu! ne soyons pas si prévenus de nous-mêmes: il n'y a personne de nécessaire en ce monde*. C'est la sentence favorite de ce Magistrat. On se touvient encore qu'il la débita en mêmes termes, & avec aussi peu de succès, à l'expédition de Ste Barbe. Enfin comme ils s'écrioient beaucoup sur les *grands avantages* qu'on trouveroit sous la supériorité du Prêtre Sulpicien, on répondit qu'il falloit *tout sacrifier pour la vérité*, & qu'il étoit de la dernière importance de ne pas prendre le change sur cette affaire. „ Attendez, dit élégamment M. Herault à celui qui parloit de la sorte, que vous soyez en Chaire, pour prêcher. „ Puis il recommanda, comme s'il eût prêché lui-même, de ne rien précipiter, de faire de longues réflexions, de prendre du tems: „ Ah! Messieurs, ajouta-t-il d'un ton pathétique, la paix, la paix! Je viens vous l'apporter, cette paix si désirable. „ On répliqua qu'on y avoit pensé, & que l'on avoit pris toutes les mesures convenables; & à l'égard de la paix, *Nous l'avions*, s'écria-t-on, *on nous l'enleve*.

Des complimens de bienéance par où l'on finit étant pris par le Magistrat pour un consentement à reconnoître le Sr Sarcey, il vouloit l'installer, & ordonnoit qu'on lui choisit la meilleure chambre; mais l'on s'y opposa toujours, sur ce qu'il falloit l'aveu des Administrateurs. Le Sulpicien resta néanmoins, & l'on croit qu'il pria M. Herault de faire coucher un Exemt dans la maison; ce qu'il fut accordé. Il promit publiquement, en remerciant le Lieutenant de Police de *ne rien innover*: s'il vouloit qu'on comptât sur sa parole, il ne devoit pas déclarer, comme il fit bientôt après, le dessein qu'il avoit d'enseigner sa doctrine Sulpicienne. On voulut bien toutefois exercer l'hospitalité à son égard; & le lo-

ger à l'Infirmerie, le scellé étant mis à la chambre du Supérieur. Ainsi se termina la mission volontaire de M. Herault. Un si médiocre succès meritoit-il toutes les peines qu'il s'étoit données?

Lorsqu'il fut parti, le Commissaire entra dans la Salle pour conclure son procès-verbal. L'Econôme s'apercevant qu'on y avoit glissé quelques expressions qui sembloient supposer que le Sr. Sarcey avoit été reconnu pour Supérieur refusa de le signer autrement qu'avec restriction; & l'on fit mention purement & simplement de son refus. Un ancien qui étoit présent vouloit qu'on le motivât; le Commissaire lui dit qu'il n'avoit pas le *sens commun*. Enfin toute la cohorte s'étant retirée, excepté l'Exemt qui restoit pour le dedans de la maison, & deux Gardes pour les deux portes; la Communauté s'assembla pour la Priere, qui fut faite par un ancien. Le Pseu-me qui se rencontra précisément ce jour là, selon l'ordre du Pseautier qu'on récitoit de suite, étoit le 78, *Les Nations, ô Dieu! sont entrées dans votre héritage, &c.* Le lendemain Jeudi dès 6 heures du matin tous allerent entendre la Messe à S. Médard, en action de grâces du témoignage qu'ils avoient eu le bonheur de rendre à la Vérité. Ils firent leurs prieres sur le Tombeau de M. de Paris, & y laisserent un billet ou étoit écrit; *Priez Dieu pour la Communauté des Trente-trois, dont on a ôté hier 7 Décembre le Supérieur legitime.*

Jusqu'au Samedi suivant le gouvernement de la maison fut *aristocratique*: les quatre ou cinq plus anciens délibéroient ensemble, & leurs délibérations étoient ponctuellement exécutées. L'ancien présidoit à tout, & on ne laissoit faire au Sr. Sarcey aucune fonction de Supérieur ni aucun acte qui eût quelque apparence de juridiction. On lui refusa les clefs, & on les remit aux Administrateurs de qui on les tenoit. Mais le Sr. Duval Chevalier du Guet étant venu à son secours, ils firent l'un & l'autre changer les gardes des ferrures de la cave & des portes de devant & de derriere; & il ne fut plus permis de sortir, sans dire son nom, son pais, son Diocèse &c. Cependant la fermeté persévérante de tous les membres de la Communauté rebutant à la fin & le prétendu Supérieur & le Commissaire Robinare, celui-ci, après de grandes menaces, s'en alla chez M. Herault, l'autre prit le chemin de l'Archevêché.

Il est bon de dire ici que les dignes Administrateurs de cette édifiante maison étoient MM. les Abbés Hemequin Chanoine honoraire de Notre-Dame. Laigneau Supérieur des Incurables & Grand Vicair de M. de Noailles à Châlons, & de la Croix Chanoine & Archidiacre de Notre-Dame & MM. le Président Brignonet, le Tonnelier Charmot Conseiller au Grand Conseil, & Mirebeau Marchand. M. de la Croix se trouva chez M. l'Arch. lorsque le Sr. Sarcey s'y plaignit de n'avoir pu obtenir d'Ornemens pour dire la Messe. Seroit ce un crime, dit le Prêlat, de lui laisser dire la Messe aujourd'hui? Non, Mgr. répliqua M. l'Abbé; mais cela ne convient pas jusqu'à ce que Mrs les Administrateurs aient reconnu

M. pour Supérieur; ; M. l'Archev montrant alors M. de la Croix au Sr. Sarcey, *Voilà, dit-il, votre Supérieur, je vous ordonne de lui obéir.* „ Je suis seul ici, reprit cet Administrateur & nous sommes six. „ C'est apparemment ce qui valut à M. Romigni la disgracieuse commission que lui donna sur le champ le Prêlat, de conduire le Sr Sarcey chez tous les Administrateurs & ce qui occasiona leur Assemblée qui se tint le lendemain aux *Trente-trois* à 3 heures après midi. On en rendra compte l'Ordinaire prochain.

*De Provins.*

I. Il faut rectifier l'article de cette ville dans les Nouvelles du 22 Octobre. 1. M. de Sens ne fut pas seulement complimenté par le Doyen de S. Quiriace, mais par celui de Notre-Dame du Val, qui y alla dans un état si peu digne d'un Prêtre & d'un honnête homme, qu'aucun de ses Confreres ne voulut l'y accompagner; ce qui donna lieu quelques jours après à une députation. 2. Il est bien vrai que M. Ythier promit, pour le bien de la paix, de ne pas se trouver à l'église, quand l'Archevêque y viendrait: mais il n'est point vrai que ce fût à la priere du Chapitre, lequel au contraire dressa un acte d'injonction, que le Prêlat fit supprimer, de crainte que ce Chanoine n'en appellât comme d'abus. 3 M. Languet fut encore visité par deux Echevins, à la pressante sollicitation du Curé de Ste Croix. Celui de S. Pierre avoit rétracté sa signature de la Lettre des 59, un mois plutôt qu'on ne l'a dit. Ces corrections sont nécessaires pour l'entiere exactitude de l'article dont il s'agit.

II. Deux jours après le départ du Prêlat, le Curé de Ste Croix fit signifier un interdit à M. Bertin Prêtre habitué de sa Paroisse, & à M. Herault aussi Prêtre habitué à S. Ayoul. Le 21 Octobre les Marguilliers de Ste Croix accorderent, par un acte en bonne forme, une augmentation d'honoraire à M. Daverne & à M. Bertin, en considération des services qu'ils rendent à la Paroisse & de leur fermeté à défendre l'ancienne doctrine du Diocèse, c'est-à-dire celle de l'Eglise. Le Curé, en refusant de signer l'acte, a représenté qu'il lui falloit un Prêtre pour prêcher: mais les Marguilliers ont répondu qu'ils ne vouloient point d'un Prédicateur qui enseignât la nouvelle doctrine. Le Curé irrité partit pour Sens, d'où il a rapporté des Pouvoirs, partie pour des Prêtres opposés à la nouveauté & qui confessoient déjà, partie pour quelques Molinistes, dont la grande ignorance est le moindre défaut.

III. Le P. Meignan Dominicain exilé ici pour son opposition à la Bulle, reçut le 9 Novembre une Lettre de Cachet qui le relegue à Troies: il est dénommé dans cet Ordre *Religieux du grand Couvent de S. Jacques*. Toute la ville est consternée de la perte d'un homme aussi édifiant par sa régularité, que par sa bonne doctrine. M. l'Archev. a publié & montré cette Lettre longtems avant qu'elle fut signifiée, pour faire voir, disoit-il, qu'il a encore du *crédit en Cour*, Comme si quelqu'un en doutoit.



Du 30 Decembre 1731.

Paris.

I. La paroisse de S. Estienne du Mont se trouve forcée d'attribuer au P. Meunessier, qui y occupe la place du R. Pere Blondel, l'orage qui vient de tomber sur elle par tous les exils dont on a rendu compte. Ce Religieux s'est lassé de la douceur & des bonnes manieres qu'il affectoit au commencement, l'orsqu'il écrivoit à son confrere déplacé, en ces termes: " Je ne me suis jamais trouvé plus conferné que quand on m'a dit, qu'il falloit prendre une place que vous occupez avec tant de dignité. Ce n'est pas à moi à vous dire les résistances que j'y ai apportées; chacun fait que je ne me suis rendu que malgré moi après des commandemens réitérés, & avec un dessein bien formé de vous céder la place dès que vous pourrez y être rétabli. Ce jour ne pourra trop tôt venir, & je le regarderai comme un des plus heureux de ma vie. En l'attendant je puis vous assurer que je ne me servirai du droit qu'elle me donne que pour vous conserver dans les coeurs l'estime & l'amour que vous vous y êtes justement acquis; que je me ferai gloire de marcher sur vos traces; & que j'employerai tous mes efforts pour conserver le bien que vous avez établi: disposé moi-même à tout quitter plutôt que de le laisser deperir. Je profiterai avec plaisir des lumières que vous voudrez bien me donner pour cela; & j'espère que vous ne me les refuserez pas, puisque tout tournera au profit du troupeau. Regardez moi, je vous prie, comme un autre-vous même; & rendez moi l'instrument du bien qu'on vous a mis hors d'état de faire par votre présence. &c. Signé Meunessier.

Bien des gens penseront sans doute que le P. Meunessier sera plutôt l'instrument de la destruction du bien que falloit de son propre aveu le Pere Blondel son confrere.

II. Le R. Pere Jerôme Grand - Jean Prieur des Camaldules de Bessé, cy-devant exilé pour son Appel, prétend avoir trouvé dans son exil des lumières, qui, non seulement l'ont conduit à recevoir la Constitution, mais encore à rompre de communion avec les Appellans, & avec tous ceux qui communiquent avec les Appellans, ou Opposans, tels qu'ils soient. Nous n'avons pas connoissance qu'aucun Appellant ait fait jusqu'ici, sur-tout dans l'exil, une semblable découverte. Elle étoit malheureusement réservée à ce pauvre Religieux, qui a cru en devoir informer le public par une lettre imprimée, adressée au R. Pere Macaire, Majeur des Camaldules, & dattée de la Camaldule du Val - Jesus en Forez le 19 Juin 1731. 16. pag. in 8. sans nom d'imprimeur ni de ville. Le Val-Jesus n'est pas loin de Lyon.

Le Pere Grand-Jean soutient dans cette lettre, que les Conciles généraux & les Papes ont toujours regardé comme séparés de l'Eglise toute sorte d'hérétiques, sans exception ni distinction des dénoncés ou non dénoncés; Que les Appellans sont reconnus pour hérétiques & schismatiques notoires par leur Appel; Qu'on ne doit faire ni prieres ni oblations pour eux; Qu'il faut priver tous ceux qui communiquent avec eux sur tout in divinis, de leurs dignités & offices, &c. Croire ce que l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine croit, & recevoir [avec cela] la Bulle comme regle de foi, ce n'est encore qu'une disposition à devenir catholique. Il faut de plus ne point communiquer avec les ennemis de cette Bulle. L'Auteur de la lettre avoue que le Parlement & en particulier M. Gilbert de Voisins ne pensent pas ainsi; mais il leur oppose les décisions, dit-il, de l'Eglise universelle: le Concile Romain & celui d'Embrun. Il s'autorise de la défense qui fut faite aux Appellans de la part du Roi de se trouver à son Sacre: des Lettres de Cachet qui leur deffendent de se trouver au chœur lorsque les Evêques officient: des Brefs & Lettres Apostoliques que le S. Siege a donnés à ce sujet: de la fermeté inébranlable de la Cour de Rome à rejeter les réfractaires de la communion; en conséquence il exhorte son Supérieur Majeur à se séparer des Appellans & de tous ceux qui leur sont unis; & il lui déclare expressément qu'il se sépare de lui & de tous ceux qui comme lui ont rompu, dit-il, l'unité de la communion de l'Eglise Romaine, par leur liaison spirituelle & leur communion externe avec nos freres Appellans & Opposans. Enfin il déclare qu'il ne veut plus prendre aucune part à ce qui se passe à sa Communauté de Bessé au sujet du spirituel, gouverné par les Appellans, les regardant comme hors du corps mystique de J. C. indépendamment de toute dénonciation: C'est à dire, sur la seule notoriété prétendue du fait, qu'n'a jamais aucun lieu en France quand elle seroit réelle.

Les excez du P. Grand - Jean, qui paroîtront à plusieurs une vraie levée de bouclier, forment néanmoins un système qui n'est pas particulier à ce Camaldule, & qui a sa source & son principe dans la prétention que la Bulle est une Regle de foi proposée aux fidèles par toute l'Eglise. On sait combien il y a d'Evêques en France qui se réunissent dans cette prétention avec les Evêques Ultramontains, la Cour de Rome & les Jésuites. C'est un Supérieur d'une Communauté Monastique qui écrit ainsi à son Général, & sa lettre n'est pas imprimée sans dessein. Le lieu d'où elle est dattée, est dans le Diocèse de Lyon, & l'Auteur qui n'a pas fait difficulté d'y mettre son nom, y donne de grands éloges à M. l'Abbé de Brissac Picaire Général de cet Archevêché.

T T



III. Il nous est aussi tombé entre les mains un autre libelle de 42. pages in 12. sans nom d'auteur, d'imprimeur, ni de ville, intitulé : *Le triomphe des Appellans sur l'auorisé de l'Eglise, lettre de M. M. M.*

On attribue cet Ecrit qui existe, dit-on, depuis 7. ou 8. mois au R. P. Dom Jean Fricaud Vicaire général de l'étroite observance de Cluni. C'est du moins ce Religieux qui en fait la distribution. Le but dominant de l'ouvrage est de tourner en ridicule, par de basses ironies & de fausses applications, l'Instruction de M. de Senéz sur l'Eglise. On introduit un soi-disant Appellant qui s'entretient avec un prétendu Constitutionnaire; & l'on met sans cesse dans la bouche du premier des textes de M. de Senéz cités sans ordre comme sans bonne foi, toujours séparés de ce qui les suit & les précède, sur tout lorsque leur exactitude, leur force & leur solidité dépendent de cette liaison. Les Religieux de cette Congrégation qui ne pensent pas comme leur Supérieur général, sont indignés de cet Ecrit, & ceux qui pensent comme lui, en sont simplement mécontents: c'est à dire que personne n'en est satisfait. On croit que ce R. Pere veut donner ainsi par lambeaux un Ecrit plus ample dont nous avons parlé les 14. Décembre 1729 & 17. Avril 1730. & qui a été rejeté avec mépris par l'Assemblée du Clergé & plus particulièrement encore par M. le Card. de Bissy, à la sollicitation de qui l'auteur l'avoit d'abord entrepris. On sait même que cette Eminence s'étoit engagé à le faire imprimer sous son nom, si les reviseurs eussent pu le rendre tant soit peu supportable.

IV. M. Antelmy, Evêque de Grasse, l'un des Peres du Concile d'Embrun, distribue ici un Memoire imprimé chez Langlois rue S. Etienne des grez, dans lequel ce Prélat iustifie un appel comme d'abus par lui interjeté au Conseil du Roi des Bulles de Clément VII. Jean XXIII. Martin V. & Eugene IV. au sujet de la translation du Siege Episcopal d'Antibes à Grasse. Ces Papes en transférant ce Siege, en avoient distrahit la Seigneurie temporelle d'Antibes pour faire de cette Ville un Vicariat Apostolique. „ Ce Vicariat, dit M. de Grasse, est nul par le mauvais usage qu'ont fait les Papes d'une puissance que Dieu n'a donné que pour l'édification. . . „ C'est un attentat, une injustice, une profanation „ un violemens des loix divines & humaines. . . „ on ne peut souffrir l'énormité & la singularité „ d'un tel abus introduit au grand mépris de la loi de Dieu, &c. Ce Prélat qui a condamné M. de Senéz pour avoir traité l'exaction du Formulaire de vexation, qu'auroit-il fait contre un Evêque, qui pour des intérêts purement temporels auroit déclaré avec tant de véhémence contre tant de Papes? C'est contre les Confuls & les habitans de la ville d'Antibes que plaide M. de Grasse. Nous ne disons rien des contradictions & des faux principes contenus dans ce Mémoire, qui n'est d'ailleurs qu'indirectement du ressort de nos Nouvelles.

V. Il a paru dans les mois d'Octobre & Novem-

bre plusieurs Ecrits contraires à la Bulle & à ses défenseurs dont nous n'avons point parlé, & dont nous souhaiterions pouvoir donner des extraits comme à l'ordinaire; mais la multiplicité des faits dont nous avons eu & dont nous avons encore à rendre compte nous réduit [pour expédier ce qui nous reste de matieres pour l'année 1731.] à ne pouvoir faire connoître ces Ecrits que par leurs titres.

1. LETTRE de l'Auteur de la Dissertation sur les miracles à un de ses amis, au sujet de l'objection de M. l'Arch. de Sens contre les miracles des Appellans tirée du concert prétendu des Evêques Acceptans, que ce Prélat regardé comme faisant partie du miracle toujours subsistans de l'Eglise. 17. pag. in 4. Aoust 1731.

2. TRAITTE' de la Conscience chrétienne, ou de l'usage legitime des verités de la grace. Nouvelle Edition plus ample & plus correette que la précédente, & pour servir de Supplément à l'idée de la conversion du pécheur. 87. pages in 12.

3. Une seconde Edition de la vie de M. de Paris Diacre du Diocese de Paris. En France 1731. 179 pages in 12. La dissertation qui étoit à la tête de l'ouvrage dans la premiere Edition, se trouve ici à la fin.

On rapporte en note pag. 173. & 174. de cette vie des témoignages, auxquels il faut ajouter celui-ci qu'on tient encore du même M. Cazin maître Maïson: sçavoir, que la biere s'étant entrouverte à l'air, il avoit vu le linceul aussi blanc qu'il pouvoit être au moment que le corps a été enseveli; que l'ayant flairé il ne rendoit aucune odeur; & qu'ayant enfin appuyé de la main, il avoit senti la fermeté du corps comme étant demeuré entier.

Il faut aussi ajouter aux différens témoignages que l'on cite de M. de Paris contre le Formulaire & la Bulle, que le S. Diacre avoit écrit deux lettres à M. de Montpellier au sujet du Formulaire, dans la crainte que la premiere ne fût pas parvenue jusqu'à ce Prélat.

4 TRES humbles Remontrances de plusieurs Religieux Benedictins de la Congregation de S. Maur à S Emin. M. le Card. de Bissy, à M l'Arch d'EMBRUN & à MM. les Evêques de S. FLOUR. AMIENS, S. MALO, ANGERS, SOISSONS, QUEBEC, SAINTES, LAON, ALET, S. PONS, BATONNE & SEEZ. Au sujet des approbations qu'ils ont données à la seconde Lettre de DOM VINCENT TULLIER, dans laquelle ces XIV. Prélats ont autorisé par leurs suffrages I. une acceptation feinte simulée & frauduleuse de la Constitution Unigenitus. II. plusieurs erreurs contraires aux saintes Ecritures & à la Tradition. III des sermentes & des déclarations de schisme dans l'Eglise de France. IV. des calomnies atroces contre des Evêques & des personnes respectables de l'un & l'autre sexe. V. plusieurs absurdités & contradictions. 94. pages in 4.

On peut dire que ce titre, quel qu'étendu qu'il soit, n'annonce rien qui ne soit prouvé dans l'ouvrage.



3. DISSERTATION où l'on montre que les miracles opérés par degrés, ou accompagnés de douleurs, n'en sont pas moins de vrais miracles, & ont été regardés comme tels dans l'antiquité. 25 Octobre 1731. 8. pag. in 4.

6. Troisième LETTRE à M. de Soissons [Languet] sur les promesses faites à l'Eglise, où on explique comment l'Eglise parle pour la vérité & réclame contre les erreurs. 60 pages in 4. y compris les sommaires, cette lettre imprimée en 1731. & datée du 22. Juin 1724. doit encore être suivie d'une quatrième qui a été annoncée lorsque la première a paru, & qui semble nécessaire pour remplir le plan de l'auteur sur cette matière importante.

VI. Voici une lettre de M. de Montpellier à un Religieux de la Congregation de S. Maur actuellement en place. On verra par la lettre même à quel sujet elle a été écrite, & on la trouvera intéressante par plus d'un endroit.

„ J'ai reçu, M R. Peré, l'acte que vous m'avez a-  
 „ dressé. Je ne puis que bénir Dieu du desir qu'il  
 „ vous inspire de venir au secours de vos freres.  
 „ Jusqu'ici vous n'avez été que spectateur du com-  
 „ bat; maintenant vous demandez à entrer en lice.  
 „ Nous vous recevons avec d'autant plus de joye,  
 „ M. R. P. que vous nous dédomez par votre  
 „ zèle à défendre la vérité, de tout le tems que  
 „ vous êtes demeuré dans l'inaction. Aidez nous  
 „ à publier les merveilles que Dieu opere en notre  
 „ faveur. Vous avez été frappé de l'éclat des miracles  
 „ qui se multiplient de jour en jour, on sera d'aurant  
 „ plus porté à en reconnoître la force, que l'on ver-  
 „ ra en votre personne la langue des muets se délier  
 „ Votre silence étoit volontaire; mais ceux qui con-  
 „ noissent le cœur de l'homme, savent qu'il ne  
 „ faut pas un moindre miracle pour faire parler de  
 „ tels muets, que pour rendre l'usage de la parole  
 „ à ceux qui n'ont jamais pu en articuler les pré-  
 „ mières syllabes.

„ L'on n'est plus ici en usage d'envoyer des ex-  
 „ péditions des Actes qu'on dépose au Secrétariat;  
 „ ma lettre y suppléera. Je suis très parfaitement  
 „ M R. P. votre très humble & très ob. servateur.  
 Signé Ch. Joach. Ev. de Montp. le 5. Nov. 1731.

Nous sommes en état de rendre publics le nom & la dignité du Religieux à qui cette lettre est adressée; nous sçavons même qu'il le désire. Mais des considérations particulières nous empêchent de répondre au louable empressement de son zele.

VII. Nous avons omis dans le tems, faite d'en être suffisamment informé, que le Commissaire Renard & l'Exempt Tapin furent envoyés vers la fin d'Octobre à Orléans, avec ordre de se saisir chez les Imprimeurs, de tous les Ecrits imprimés sans privilège au sujet de la Constitution. Ils trouverent dans le cours de leurs visites un libelle scandaleux, dont nous avons ci-devant parlé, intitulé *Caricature justifiée par la grace de Quesnel*. Le Commissaire entrant prudemment dans les vues de celui qui le met en betogne, vouloit qu'on fit grace à

cet ouvrage par respect pour les Jésuites qui en sont les auteurs; mais Tapin prenant à la lettre l'Ordre dont ils étoient porteurs, se saisit non seulement de cet Ecrit imprimé sans privilège, mais d'un ouvrier qui fut amené ici, mis en prison, & élargi peu de jours après. L'ouvrage fut aussitôt restitué aux R R. PP. qui le revendiquerent,

On fit dans le même tems une pareille visite à Joigny dont nous ignorons le détail. Nous sçavons seulement que c'est dans une maison particuliere, où l'on croyoit trouver une Imprimerie.

VIII. Le Conseil d'Etat du Roy vient de rendre en un seul jour, c'est à dire le 9. de ce mois de Decemb. deux Arrêts qui suppriment, l'un une feuille imprimée commençant par ces mots: Stephanus Josephus de la Farc, &c; l'autre deux Lettres aussi imprimées de M. l'Arch. d'Embrun à M. le Card. de Rohan. La feuille qui concerne M. l'Evêq. de Laon contient une explication détaillée des cas réservés au Pape ou à l'Evêque, avec des avis adressés aux Confesseurs. L'Arrêt ne s'explique pas davantage sur cet imprimé, que nous pourrions avoir occasion de faire connoître dans la suite. A l'égard des deux lettres de M. Embrun, ce sont sans doute les mêmes dont nous avons ci-devant rendu compte. Les motifs de la suppression de ces Ecrits dans l'un & l'autre Arrêt sont d'une part le défaut de permission pour imprimer; & de l'autre la crainte qu'ils n'excitent, contre l'intention du Roy, de nouveaux troubles dans le Royaume. Ce sont depuis long-tems les Evêques Constitutionnaires qui excitent sur cela l'attention du Conseil. Voilà au moins pour la suppression du privilège, MM. d'Embrun & de Laon unis d'intérêt avec MM. de Montpellier & d'Auxerre.

De Marseille.

M. Guillaume Olive Bourgeois de cette ville, garçon, âgé de 71. ans, malade depuis le 27. Aoust dernier, fit appeler, le 5. de Sept. suivant, M. Christin, celui des deux Curez de S. Martin la paroisse, qui étoit en semaine. Ce Curé après l'avoir confessé lui demanda s'il recevoit la Bullé. Le malade ne voulant pas perdre par cette acceptation le fruit d'une longue vie, que tout le monde fait ici avoir été très sainte, les Sacremens de l'Eucharistie & de l'Extrême-onction lui furent refusés. Ni les plus clairs & les plus formels témoignages de la pureté de sa foi: ni les sollicitations les plus touchantes: ni les plus vives & les plus solides représentations de la part de M. Olive l'aîné aussi garçon, âgé de 76. ans: ni trois sommations faites au Curé: ni un Comparant signifié à l'Evêque, ne purent procurer à la personne la plus édifiante de Marseille, ce qu'on a la douleur de voir tous les jours accorder aux pécheurs les plus scandaleux. Le Curé, malgré toutes les lettres circulaires de la Cour & tous les Arrêts de pacification prétendue, motive expressément son refus de la non-fournison à la Bullé, & le Prélat ne répond point les requêtes. Le malade de son côté tranquille & résigné, souffrant en paix cette excommunication injuste, résiste



toutefois avec une religieuse fermeté aux deux Curez & à un Grand Vicair qui le fatiguent tour à tour par leurs discours vagues & leurs argumens usés. Il jouit jusqu'au dernier soupir de toute sa présence d'esprit; il récite d'une voix encore intelligible une demie heure avant sa mort le Ps. 119 *ad Dominum cum tribularer*, qui convenoit parfaitement à son état; on fait auprès de son lit les prières des agonisants; & il s'endort paisiblement dans le Seigneur, lorsqu'on prononce ces paroles *Subvenite*, &c. Il avoit demandé par son testament d'être enterré à l'Oratoire, & c'étoit [selon l'usage] au Chapitre de la Cathédrale à conduire le corps dans cette église. Grands débats sur cela parmi les Chanoines, dont le plus grand nombre conclut au refus, selon l'intention de Monseigneur. Menaces de sommations, & de procédures. Enfin le Curé de la Cathédrale avec huit Ecclésiastiques firent la levée du corps, 38. heures après le décès; ce qui, comme on peut juger, ne se passa pas sans un grand scandale. Les Recteurs des Hôpitaux qui assistèrent, à l'enterrement, étoient sur-tout indignés de tous ces procédés schismatiques. Mais les plus grands excès sont impunis en faveur de la Bulle, comme M. Olive l'aîné le reprocha disertement au Grand Vicair, en lui citant des exemples crians & décisifs. Il est fâcheux que la nécessité d'abrèger ce récit empêche de rapporter tout ce qui s'est passé en cette occasion d'édifiant de la part de ces deux vertueux freres, & de vraiment scandaleux de la part du Prélat, des deux Curez, du Grand Vicair & du Chapitre. Le Sr. Susan l'un des Curez avoua à M. Olive qui le pressoit pour les Sacremens, qu'il avoit fait un serment entre les mains de M. de Marseille de les refuser à ceux qui ne sont pas soumis à la Bulle. „ De „ vous-nous [lui répondit le pieux & éclairé Lai- „ que] être la victime des engagemens injustes que „ vous pouvez prendre; & parce que mal à pro- „ pos vous allez vous engager par une promesse illi- „ cite, devons nous trahir notre Conscience & agir „ contre notre devoir? „ Ce même Monsieur Olive témoigna chrétiennement sa peine à M. Guerin Gr. Vicair de ce que lui & les deux Curez de la paroisse, dans le grand nombre de visites qu'ils avoient rendues au malade, ne lui avoient jamais parlé que de la Bulle, sans lui dire un seul mot d'édification, comme si toute la religion & toute la piété étoient concentrées dans ce seul article. C'est à cette occasion qu'il fut parlé des Ordinations, des bénéfices &c. Mais sur-tout d'un Ecclésiastique scandaleux que M. Olive lui-même avoit dénoncé à ce même Grand Vicair sur les preuves les plus claires & les plus convaincantes, & qui étoit toujours resté dans son poste, sans qu'on eût apporté le moindre remède à un si grand mal.

*De Cahors le 25 Septembre.*

Les maux de l'Eglise croissent ici comme par tout & se font sentir plus qu'ailleurs. Les Récollets paroissent livrés à un esprit de vertige ou de fanatisme, principalement du côté de Moissac. L'un d'eux nommé le P. Dominique disoit dernièrement dans

cette ville là à une de ses pénitentes non soumise à la Bulle & qui se tient dans le silence " qu'elle faisoit autant de sacrilèges que de communions; cependant je vous donne, ajouta-t'il, l'absolution à cause de la bonne Fête „ C'est le même qui dit qu'il faut être du sentiment du Pape, parce qu'il a la bouche sacrée & qu'il ne sauroit mentir. Ce vieux Religieux est si peu instruit, qu'en disputant avec une de ses pénitentes plus éclairée que lui, il lui dit que le P. Quelnel enseignoit dans une de ses propositions que *J. C. est mort pour sauver tout le monde, & que cependant tout le monde n'est pas sauvé, puisqu'il y a tant de réprouvez*. On feroit de trop longs détails de toutes les révues & de tous les discours & procédés scandaleux de ces Apôtres de la Bulle. Mais on sera peut-être forcé pour prémunir les simples contre la séduction, de faire connoître dans la fuite par des faits dont on est déjà informé, la conduite dépravée de ces faux docteurs. Plusieurs personnes depuis l'interdit des bons Vicaires de Moissac & des environs, sont obligées d'aller au loin chercher des Confesseurs; & il est très difficile d'en trouver qui n'exigent pas la soumission à la Bulle. Les domestiques mêmes ne sont pas à couvert de cette vexation. On exige des simples laïques, & des femmes mêmes, de déclarer par écrit qu'ils condamnent intérieurement les Cent-une propositions & la plupart de ces exacteurs de signatures ont grand soin de défendre la lecture de l'Evangile à ceux qui ont la simplicité de s'adresser à eux.

*De Paris.*

Le 26. Novembre dernier MM. les Avocats rentrent au Palais, se regardans comme assurés que le Roy leur rendroit bonne justice. Huit jours après il parut un Arrêt du Conseil, qui a été suivi du rappel des dix Exilés.

L'Arrêt qui est du 1. Decembre, porte que „ celui du „ 30 Juillet dernier au sujet de l'Ordonnance de M. „ l'Archep' a rien de contraire à celui du 25. Nov. 1730 „ & que le Sieur Archev. a fait tomber uniquement sa cen- „ sure sur de faux principes, qui non seulement ne sont „ point soutenus par lesdits Avocats, mais sont très éloi- „ gnés des sentimens qu'ils professent. [En conséquence] „ S. M. ordonne que le silence imposé sera inviolable- „ ment observé [comme il l'a été ci-devant] & que „ l'Arrêt du 25. Nov 1730 [en faveur des Avocats] en- „ semble celui du 30. Juillet [qu'a obtenu M. l'Arch.] se- „ ront exécutez selon leur forme & teneur.

MM. les Avocats ont conclu de la disposition de cet Arrêt 1. que le Prélat pour donner quelque couleur à sa censure, leur avoit faussement imputé plusieurs principes contraires à leurs sentimens. 2. que ce même Prélat avoit eu tort de diviser l'approbation générale & indéfinie donnée à leur déclaration par l'Arrêt du 25. Nov. 1730. Laquelle déclaration est approuvée de nouveau indistinctement. 3. enfin le Roi déclarant n'avoir donné par l'Arrêt du 30 Juillet 1731. aucune atteinte à celui du 25. Nov. précédent, la raison qu'on avoit eu de le craindre ne subsiste plus, & il paroît que c'est pour cela que S. M. ordonne également l'exécution des 2. Articl.



Du 31. Décembre 1731.

De Paris.

Suite de la relation des Trente-trois.

Les Trente-trois chargerent un Ancien de représenter à l'Assemblée de MM. les Administrateurs tout ce qu'on avoit à souffrir de la perte de Mr. Langlet, les violences qui avoient déjà été exercées depuis son absence, le danger évident où l'on alloit être exposé, la nécessité des Remontrances, ces au Roy, &c. Ces MM. touchés de ces représentations ne purent y avoir autant d'égard qu'ils desiroient, parce qu'ils se trouvoient liés [disoient-ils] par deux Puissances réunies. En effet le jour même de la grande Expédition, Tapin avoit signifié à M. Lagneau une Lettre de Cachet adressée aux Administrateurs, laquelle portoit que, Le Roy ayant ordonné au Sr. Langlet Supérieur de la Communauté des Trente-trois de se retirer incessamment de cette Ville de Paris, l'intention de Sa Majesté étoit que les Administrateurs tinssent la main à ce que le Sr. Antoine Sarcey Prêtre du Diocèse de Lyon, nommé par M. l'Archevêque de Paris pour être Supérieur de ladite maison, jouisse paisiblement de cette place, ainsi & de la même manière qu'en a joui ledit Sr. Langlet. Cette Lettre étoit datée de Versailles le 6 Novemb. 1731.

Les provisions du Sr. Sarcey ne furent pourtant pas admises. Il lui fut seulement permis d'exercer en attendant en qualité de Prêtre & non de Supérieur. Mais la Communauté peu satisfaite de cette décision, vit bien que ce Prêtre n'en demeureroit pas là. Elle sentit d'ailleurs que sous quelque nom que ce fut, un pareil guide ne pouvoit être suivi sans peril, & que différer davantage à s'en séparer, ce seroit s'exposer témérairement à la séduction. Tous, à l'exception peut-être de 4 ou 5 qui étoient ou nouvellement arrivés, ou faux freres, prirent donc le sage parti de la retraite. C'est à dire que dans l'espace de trois jours il en sortit 34 ou 35; car ils étoient environ 40.

Le Sr. Sarcey n'avoit point caché son opposition à la Theologie saine qu'on enseignoit dans cette Communauté. Il avoit déjà déclaré hautement, que le grand nombre étoit la regle de la foi, qu'il falloit par conséquent recevoir la Bulle & le Formulaire, & qu'il les signeroit de son sang. De plus il avoit avancé deux faussetés insignes, 1. qu'il y a des personnes qui soutiennent purement & simplement les V. fameuses Propositions; 2. que ces Propositions étoient dans le Livre de Jansenius; & joignant l'impudence à l'impudence, il disoit être persuadé du premier fait, & en état de prouver l'autre. Enfin M. de Paris étoit, selon lui, hérétique au moins matériellement.

Tels sont les sentimens qui doivent être désormais enseignés dans la Communauté des Trente-trois. Quand toutes les circonstances de ce changement n'en seroient pas une preuve suffisante, pourroit-on en

douter après la lettre suivante écrite au nouveau Prêtre par M. l'Archevêque au sujet d'un des Anciens qui n'étoit pas encore sorti: elle est du 15 Novembre au soir. "J'apprens, M. que le Sieur \*\*\*. Ecclesiastique du Diocèse de Troyes, qui est dans votre Séminaire, & dont le tems est fini, n'est pas d'un caractère & d'un esprit qui puisse nous convenir; qu'il est même très opposé à tout ce que je souhaite qu'on observe dans votre maison. Je vous ordonne de lui dire qu'il n'y restera pas, & qu'il n'a qu'à prendre son parti là-dessus. Je suis, M. bien à vous, votre serviteur. Signé Ch. Archév. de Paris.

Cette lettre justifioit d'une part le parti que les autres jeunes gens avoient pris de se retirer; & d'un autre côté il en résulroit clairement que M. l'Archevêque empiétoit sur les droits des Administrateurs en chassant les sujets qu'ils avoient placés.

Mais il falloit que M. l'Archev. & ceux qui le font agir, se délivrassent de tous les contradicteurs, & devinssent entierement maîtres du terrain. C'est pour leur procurer cet avantage que les six Administrateurs ont été revoués par une Lettre de Cachet du 7. Decembre conçue en ces termes: „ Chefs „ & bien amez, jugeant à propos de prendre par nous „ mêmes une connoissance particuliere de ce qui „ concerne l'administration de la Communauté des „ Trente-trois, notre intention est que vous cessiez „ de prendre soin de ladite administration, voulant „ pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, ce, nommer de nouveaux Administrateurs de ladite Communauté. Si n'y faites faute: car tel „ est notre plaisir.

M. l'Abbé Lagneau à qui cet ordre fut signifié comme au plus ancien, en ayant fait part à MM. ses Confreres, ils convinrent tous de représenter par une lettre à M. le Card. de Fleury qu'il étoit nécessaire que ceux qui leur succédroient dans l'administration du temporel de cette maison, leur donnassent une décharge par devant Notaire, destitres, meubles, livres, &c.

Les six Administrateurs du goût de l'Archevêché étoient déjà nommés par la Cour. Les trois Ecclesiastiques sont MM. Danez Conseiller Clerc du Parlement & ancien Professeur de Sorbonne, Savallette Conseiller au Grand-Conseil [le-même qui en qualité de Visiteur des Carmélites condamna celles de Lectoure à faire gras, en punition de ce que elles ne vouloient pas recevoir la Bulle] & M. Parquet Curé de S. Nicolas des Champs. On sera peut-être surpris de voir à la tête des Administrateurs Laïques M. le Lieutenant général de Police qui a d'ailleurs tant d'occupations. Les deux autres sont MM. De Beau lieu Conseiller au Grand-Conseil & De Longpré de la Communauté des Gentilshommes de S. Sulpice.

Le 13. M. Mirbeau un des Anciens, alla chez M. Herault, qui lui dit de s'arranger pour remettre tout entre ses mains le samedi suivant; & sur ce que le premier répondit qu'on avoit écrit à M. le Cardinal & qu'on attendoit réponse: *Des réponses*, reprit M. Herault d'un ton haut & moqueur, *vous n'en aurez point: Moi Conseiller d'Etat je donnerai un décharge*. A l'air d'assurance avec lequel parloit ce Magistrat auroit-on pu penser que M. l'Abbé Lagneau recevroit de M. le Catd. Fleury une réponse datée de ce même jour, qui porte: " J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite hier, ce que vous demandez est très juste & sera fait comme vous le souhaitez. Je suis, &c.

Un des Administrateurs parlant à M. l'Archevêque de M. Sarcey, & lui représentant qu'ils ne pouvoient sanctionner la conduite d'une Communauté de jeunes Clercs à un homme qu'ils ne connoissoient pas, le Prélat répondit naïvement qu'il ne le connoissoit pas lui même. Mais pourvu que MM. de Romigny & Gaillande le connoissent, n'est-ce pas assez? Ce qu'on fait de ce nouveau Supérieur des Trente-trois, c'est qu'il est actuellement en Licence; qu'il a été élevé à S. Sulpice; qu'il y a demeuré jusqu'au jour de l'expédition; qu'il passe dans la très mince Sorbonne pour un très mince sujet; & qu'il a de plus certains dérangemens d'imagination, dont il donna des preuves, & dont il convint lui-même quelques jours, ou plutôt quelques nuits après son intrusion. Voici le fait: Le lundi 12. Novemb. à trois heures du matin il fit du bruit à la porte de sa chambre en l'ouvrant & en la fermant: une personne de la Communauté qui l'entendit, demanda ce que c'étoit: „ *Pourquoi*, répondit-il, *agit-on par des voyes de fait? Quelqu'un descend par la cheminée*. On apporta de la chandelle, & l'on trouva que c'étoit pure vision & foiblesse d'esprit; à quoi il avoua qu'il étoit sujet depuis la rencontre qu'il fit une fois de deux pendus, en voyageant la nuit. Une tête ainsi timbrée semble être peu propre à conduire une Communauté. Mais c'est le moindre inconvénient. La doctrine Molinienne & Ultramontaine, dont on fait que MM. de S Sulpice font profession, est tout autrement dangereuse; & l'on paroît néanmoins déterminé à y livrer la jeunesse Française, en détruisant comme on fait toutes les Ecoles qui ne sont pas infectées de ce poison. Grand & petit Séminaire de S. Sulpice, Communautés de S Sulpice: Sulpiciens à Sainte Barbe, à Lisleux, au Plessis, aux Trente-trois, &c Sulpiciens par tout. Qu'on exige de ces nouveaux Maîtres d'enseigner & de faire soutenir à leurs disciples les 4. Articles de 1682. Qu'on s'informe du sens dans lequel ils entendent la condamnation des propositions de la Bulle sur l'excommunication: Qu'on leur demande quels sont les dogmes qu'ils regardent comme décidés & les erreurs qu'ils croyent prosrites par la Constitution; & l'on verra s'ils ne sont pas d'accord avec les Appellans sur le vrai sens de ce Decret, & s'il est vrai (comme on le dit quelquefois pour faire illusion) que la

Constitution *Unigenitus* ne donne point d'atteinte à la doctrine de nos Peres & aux vérités fondamentales de la Religion.

Nous ne devons pas finir cette Relation sans rendre à Messieurs de Notre-Dame la justice qui leur est due, sur l'improbation qu'ils ont donnée à la conduite indécente, que M. de Romigny, leur confrere, a tenue dans toute cette affaire. Ils ont été indignés, comme le public, de voir un Prêtre, Docteur & Professeur de Théologie, Syndic de la Faculté moderne, Abbé, Chanoine de l'Eglise de Paris, Grand-Vicaire, &c. se confondre avec des gens armés, & aller à la tête d'Exempts & d'Archers faire tout ce fracas dans une Communauté Ecclésiastique. On entendit le lendemain de l'expédition quelques Chanoines dire hautement dans la Sacrificie de Notre-Dame, qu'il falloit *chasser cet homme là de leur Compagnie*. Tel est l'homme unique néanmoins qui a été jugé digne d'occuper depuis dix ans la place de Syndic, & qui a mérité en dernier lieu que la nouvelle Sorbonne remerciât le Roy de lui avoir fait un tel présent. Au reste nous avertissons que M. de Romigny prétend (peut-être pour sa justification) que l'affaire des Trente trois n'a pas été bien concertée, & que le plan ne lui en avoit été communiqué qu'un moment avant l'exécution; & il est vrai que quelques personnes font honneur de ce beau plan à M. Gaillande, lequel avoit jugé, dit-on, qu'il falloit faire un grand éclat, pour montrer combien le Roy étoit mécontent de cette Maison. Mais on fait depuis long-tems à quoi s'en tenir sur tout ce qu'on attribue en ce genre à Sa Majesté. On connoît les vrais auteurs des troubles; & l'on n'ignore pas que le Roy seroit bien éloigné de les autoriser s'il les connoissoit, & si se faisant informer par quelque bouche impartiale du véritable état de la question, il vouloit bien ne plus entendre & ne plus regarder les Opprimés par labouche & par les yeux des seuls Opprimans.

II. Le Catalogue distribué en Sorbonne au *prima Mensis* de Septembre, dont nous avons promis de rendre compte, renferme (si on s'en rapporte au titre) les noms des Docteurs qui ont concouru par leurs suffrages à former le Decret du 15. Décembre 1729. ou qui y ont adhéré, ou qui ont témoigné soit par écrit, soit de vive voix qu'ils étoient soumis à la Bulle.

On ne fait pourquoi cette fameuse piece est imprimée sans aucune marque d'authenticité, comme nom d'Imprimeur, attestation de Greffier, &c. Si ce n'est peut-être parce qu'on a craint que quelques Docteurs étonnés d'y voir leurs noms, ne s'inscrivissent en faux. Mais ce Catalogue porte bien d'autres caracteres de mauvaise foi Messieurs de Romigni & Gaillande, qui l'ont dressé, s'applaudissent sur-tout de la confusion qu'ils y ont mis, en ne distinguant point par des classes séparées ceux qui ont accepté la Bulle sans approuver le Decret, de ceux qui se sont soumis au Decret & à la Bulle: Distinction d'autant plus nécessaire, que les Docteurs qui n'ont point adhéré au Decret, ne doivent



point être comptés pour M. de Romigai & ses confreres, dans le procès qui est entre ces derniers & leurs cent Confreres exclus; puisque la contestation ne roule pas seulement sur l'acceptation de la Bulle, mais sur la fausseté contenue dans les Actes & dans le Décret, & sur les peines qui y sont portées sans fondement contre les prétendus réfractaires. Le titre semble bien annoncer ces différentes classes, mais dans la suite du Catalogue tout est confondu.

Il seroit inutile de rappeler ici les intrigues, les violences, les vexations de toutes sortes, employées depuis onze ans pour pouvoir à quel que prix que ce fut parvenir enfin à fabriquer cette monstrueuse liste: Exclusions, évocations, bannissements, ordres secrets, Lettres de Cachet, persécutions au dedans & au dehors, violemens des statuts & de toutes les regles, Syndic perpétuel, & quel Syndic! autorité du Roy, du Ministre, des Evêques, des Généraux d'Ordres: Menaces, caresses, surprises: tout à craindre d'un côté, tout à espérer de l'autre, loix injustes pour fermer l'entrée des dégrez, de la Résompte, des Assemblées, à ceux qui ne veulent pas étouffer tous les sentimens de l'honneur & de la conscience; enfin quelles précautions odieuses n'a-t-on pas prises? Et après tout qu'en est-il résulté? un Décret & des Actes dont cent Docteurs, qui sont évidemment l'ame, la force & la vie de la Faculté, démontrent le faux, sans trouver aucun accès à la justice. Et à quoi encore tout s'est-il terminé? On le croiroit à peines, & le Docteur Grandcolas s'en est étonné: à un Catalogue qui ne renferme que sept cent-sept Docteurs, c'est à dire tout au plus la moitié de ceux qui ont pris le Bonnet. L'autre moitié est donc censée ne prendre aucune part aux nouveaux Actes & Décrets, & même à la Bulle. Mais quand le nombre de ceux-ci seroit moindre; qu'on pese & qu'on ne compte pas, l'on verra laquelle de ces deux portions de la Faculté l'emportera à la balance de la Religion & du bon sens.

Le Catalogue est composé 1. de trente-neuf Evêques, parmi lesquels on trouve M. de Bussy Rabutin qui n'est pas licencié. M. de Tencin comme plus vigoureux à la tête: le rang des autres n'a été réglé ni par le zèle ni par la dignité. *Les Illustrissimes Langues, Fleuriau, Henriau*, passent avant les *Eminentissimes De Rohan, De Bissy, De Fleury*, & M. l'Archev. de Paris suit les trois Eminences. Tous ces Prélats avoient déjà parlé comme Evêques; leur témoignage a-t'il plus de poids comme Docteurs? On en compte dans le Royaume quarante-huit qui n'ont donné aucune marque d'adhésion aux Décrets de la Faculté moderne. Dira-t'on qu'ils n'ont pas été sollicités; ou permettra-t'on de les ranger dans la classe des Opposans?

2. Quoiqu'il n'y ait, selon les statuts, que deux Réguliers de chaque Ordre qui puissent donner leurs suffrages; l'on en trouve dans le Catalogue cent trente-neuf. Les Cordeliers sur tout & les Augustins y foison-

nent. Les Dominicains qui communément sont plus instruits, y sont en très petit nombre.

3. Cent vingt huit Jeunes Docteurs, qui ne sont pas en âge d'être récomptés, & dont la plupart reçoivent néanmoins le Décret du 13. Decembre & atteignent par conséquent des faits dont il n'est pas possible qu'ils aient eu connoissance en 1714.

4. Plus de 260. Docteurs de Province la plupart non-recomptés. Ce qui fait en tout 560. Docteurs de ceux qui n'ont jamais contribué aux décisions autrefois si respectées de la Faculté, puisque ces décisions n'étoient formées que sur les suffrages des Docteurs résidans à Paris, qui pouvoient en conférer ensemble dans des Assemblées pacifiques. De 707. ce seroit donc 141 qui resteroient, dont les uns ne paroissent jamais aux Assemblées, ce qui fait qu'il s'en est tenu, depuis l'exclusion des Cent ou à peine en comptoit-on 50; les autres au nombre de 30 témoignent encore à leurs amis leur opposition secrète à la Bulle, & se réuniroient volontiers aux Docteurs exclus s'ils ne craignoient d'encourir la même peine. M. Lucas Vicair de S. Paul, dont on trouve le nom dans cette fautive liste, & qui sans doute étoit du nombre de ces derniers, a déjà par amour de la justice & de la vérité reconnu & réparé sa faute, & cette réparation a été scellée de la part de M. l'Archev. par un interdit. Enfin on compte encore à Paris plus de cinquante Docteurs qui ont droit d'assister aux Assemblées, & dont les noms ne se trouvent ni dans ce Catalogue, ni dans la Requête des Cent: à qui appartiennent-ils? De quel côté les verroit-on se ranger si leurs confreres exclus étoient rétablis? & qui l'emporteroit alors & par le poids & par le nombre? 1. Parmi les Cent il n'y a de Réguliers que deux Chanoines de S. Victor; 2. quoique plusieurs Docteurs de Province eussent envoyé leurs pouvoirs, leurs noms n'ont point été employés, si ce n'est ceux de MM. de Montbayen & Le Monier.\* Mais ces deux Docteurs absens lors de la Requête étoient encore censés du nombre des résidans, & leurs noms étoient dans ce qu'on appelle *la Capse* A l'égard de M. du Bou'ay Chanoine de Verdun, il se trouvoit alors à Paris. 3. Le mérite des cent Docteurs exclus & le poids de leur témoignage, sont connus du public; & leurs ennemis ne leur disputent pas l'avantage d'être ce qu'il y avoit parmi eux de plus distingué en science & en vertu. Ce qui se passe dans les Assemblées depuis leur exclusion, le prouve assez. Elles ne sont célèbres que par les relations fideles que nous en avons données. On sait que ce sont des especes de cohues dont M. Grandcolas fait les honneurs; elles ne se distinguent plus que par leur désordre & leur confusion, souvent par des puérités & des bouffonneries; enfin le nom de *Carcasse* qui a été donné en plein Parlement par un illustre Magistrat à cette Faculté deshonorée, la caracterise si bien qu'il y a apparence qu'il lui restera long-tems.

\* Ce Docteur a été pour cela seul banni hors du Royaume.

Il ne s'est rien passé au primâ *Mensis* de Décembre qui merite d'être rapporté.

III. Le Diocèse de Paris perdit le 1. Octobre de cette année 1731. un excellent Curé dans la personne de M. François Avoine, Prêtre du Diocèse de Coutance, décédé dans sa paroisse d'Orangi, âgé de 61 ans; perte d'autant plus grande que nous sommes dans un tems où elle ne se répare point! Il s'étoit chargé personnellement de l'école des enfans, comme de la portion la plus précieuse d'un troupeau qu'il conduisoit depuis dix ans, avec toute l'application des meilleurs Pasteurs. Il monroit dans ses prônes & dans les prédications qu'il faisoit quelquefois aux fêtes des paroisses voisines, un zèle vraiment apostolique. Il essaya, étant Curé du Château de Bayeux en 1708. une violente persécution de la part de feu M. de Nesmond son Evêque, qui exigeoit de lui la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. La procédure commencée à Bayeux, continuée à Rouen, & portée même à Rome, fut terminée par une Lettre de Cachet qui l'exiloit à Angers, mais dont il évita la signification. Il se chargea successivement de l'éducation de deux jeunes Seigneurs; & cette occupation le fit subsister jusqu'à la mort de Louis XIV. Sa Lettre de Cachet fut alors révoquée, & M. de Lorraine successeur de M. de Nesmond, après lui avoir fait signer le Formulaire conformément à la paix de Clement IX. ainsi qu'il l'avoit toujours offert, le releva par une sentence du 8. Mars 1720 de l'interdit prononcé contre lui, le déchargea de toutes les peines & censures, lui permit de posséder tous Benefices & de faire les fonctions de ses SS. Ordres dans le Diocèse de Bayeux & par tout ailleurs, lui remettant au même état où il étoit avant l'Ordonnance de M. de Nesmond du 13. Novemb. 1710. Il fut nommé quelquetems après à un Benefice assez considérable dans une Collégiale, mais la connoissance qu'il avoit des bonnes regles le lui fit refuser, à cause d'un certain droit de Bien-venue qu'on exigeoit avant la prise de possession: Droit dans lequel il appercevoit une espèce de Simonie. Enfin il fut pourvu par feu M. le Card. de Noailles de la Cure d'Orangi sans aucune nouvelle signature. Son nom se trouve dans tous les Actes d'Appel & de Réappel, & dans les Lettres communes de MM. ses confreres contre la Bulle *Unigenitus*. Son amour pour la vérité a paru jusqu'à la fin de sa vie, dans une attention continuelle à instruire, à encourager, & à secourir ceux qui avoient le bonheur d'être engagés dans la même cause. Il fut enterré le 3. du même mois dans le cimetiere de sa Paroisse, comme il l'avoit demandé, en présence d'un nombre considerable de Curez du voisinage, qui tous rendent témoignage à ses lumieres & à sa grande piété.

IV. Le Pere Réacan Jésuite prêchant au Monastere

des Benedictines de la Fontaine S. Martin, le 5. Novemb. 1731. eut l'audace, en faisant l'éloge de son confrere J. B. Girard, de dire qu'il étoit une figure très expresse de J. C. Et voici sur quoi il fonda ce parallèle impie: " J. C. entrant à Jerusalem y fut reçu avec ", les applaudissemens du peuple; le P. Girard entrant ", à Toulon, y fut admiré & apaudi de tout le monde ", J. C. six jours après son entrée à Jerusalem, fut ", persécuté & emprisonné; le P. Girard peu de tems ", après son entrée à Toulon, a aussi été haï, persé- ", cuté, mis en prison. Comme on l'y menoit, il di- ", soit comme J. C. Qu'ai-je fait à ce peuple? Je ne ", lui ai jamais fait que du bien.

Quoique les Jésuites ayent grand intérêt de ne jamais rapprocher les deux idées de M. de Paris & du P. Girard, le même P. Réacan osa dans le même Sermon assurer son Auditoire que " la dévotion du ", S. Diacre son confitiste à ne jamais dire son ", Breviaire, & à ne vouloir jamais communier; que ", tous ses miracles étoient faux; qu'il se faisoit un ", tumulte effroyable à son Tombeau; & que dès ", que les malades y étoient arrivés, on croit qu'ils ", étoient guéris, quoiqu'ils ne le fussent point. Sur ce pied là il fera facile à M. l'Archevêque d'en découvrir & d'en manifester la fausseté. Que ne peut-on pas dans un tems où il est permis de donner impunément au peuple chrétien dans la chaire de vérité le P. Girard pour un Saint; & un Saint à miracles pour un réprouvé!

V. Le torrent des exils, dont nous rapportions dernièrement le détail, s'est étendu jusques sur les Constitutionnaires trop emportés. Un Docteur Carcaffien nommé De la Lande a été exilé à 20 lieues de Paris. Il étoit soupçonné d'être ici le correspondant de M. d'Embrun ou de M. de Laon, & peut-être de l'un & de l'autre. Ceux qui le connoissent, assurent qu'il est d'un caractère très propre à bien servir ces deux Prélats. La nouvelle de son exil le surprit, comme de raison. Il alla chez M. Herault pour s'expliquer avec lui. Il en fut reçu tres poliment; & le Magistrat en l'assurant que cela ne seroit pas long, lui conseilla de se retirer à Meaux, où il seroit agréablement sous M. le Cardinal de Bissy. Mais il préfera Rouen. M. Herault lui offrit de l'argent, lui témoigna affectueusement combien il étoit fâché de sa disgrâce, & lui recommanda bien de ne la pas divulguer.

VI. *Fautes à corriger*: [ Dans les Nouvelles du 15. Décembre ] Page 242. Col. 2. lig. 33. *Toute la Communauté lisez la moitié de la Communauté.*

Page. 244. Col. 1. lig. 1726. *lisez 1716.*

[ Dans les Nouvelles du 20. Décembre ] Page 246. Col. 1. lig. dernière & Col. 2. lig. 1. au commencement d'Octobre *lisez à la fin d'Octobre.*

Page. 248. Col. lig. 5. les premiers jours *lisez à la fin.*



Pour l'année 1731.

Paris.

I. Le R. Pere Coëffrel qui administre la Cure de S. Médard, fit signifier le 17. du mois d'Août aux Marguilliers en charge de cette paroisse, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi rendu sur la Requête le 10. du même mois, portant évocation au Conseil, & renvoy au Grand Conseil, de toutes les demandes & contestations *seu-à-fans* pendantes entre lui & lesdits Marguilliers. Ceux-ci par une Requête au Roi, signifiée le 31. Octobre suivant, demandent qu'il „ Plaise „ à Sa Majesté recevoir leurs très-humbles Remon- „ trances au sujet de l'Arrêt du Conseil du 10. les re- „ cevoir, même en tant que besoin seroit, opposans „ à l'exécution dudit Arrêt, leur donner acte de ce „ que pour moyen d'opposition ils employent le „ contenu en la présente Requête; en conséquence „ sans s'arrêter aux Arrêts du Grand Conseil des 21. „ Juin & 9. Août 1731. ni à tout ce qui a suivi, per- „ mettre aux Suplians de poursuivre au Parlement de „ Paris le reglement dont est question, concernant la „ police de leur fabrique & le régime des deniers „ des pauvres, comme ils auroient pu faire avant „ lesdits Arrêts, & condamner le Frere Coëffrel „ aux dépens.” Cette Requête est signée *Guillaume Bouilleroz, Pierre Bouilleroz, Lefour & Goris.*

Ce conflit formé par le Pere Coëffrel & cet Arrêt d'évocation & de renvoi qu'il a obtenu, sont d'autant plus surprenans, qu'il n'y avoit aucun procès entre lui & les Marguilliers, & que ceux-ci déclarent formellement dans leur Requête, qu'ils n'en veulent point avoir avec lui. Ils ont seulement demandé au Parlement (à qui la cause est dévolue de droit) un reglement général pour la police de leur fabrique & la bonne administration des deniers destinés au soulagement des pauvres. Les anciens Marguilliers assignés ont comparu & consenti à la formation de ce reglement; les Registres ont été déposés au Greffe & communiqués à M. le Procureur Général. Si le P. Coëffrel, disent les Marguilliers, s'y trouvoit intéressé, rien ne l'empêchoit de se présenter & de fournir ses mémoires; mais cela n'a jamais pu faire la matière d'un procès; & c'est même pour éviter tout procès à l'avenir, qu'on demande ce reglement. Il s'écoula donc mal au P. Coëffrel de s'en plaindre, & encore plus mal de surprendre sur cela la religion de Sa Majesté & d'en imposer au Roi & à son Conseil par de faux exposés. Mais les Marguilliers disent dans leur Requête que ce Religieux aime beaucoup le procès, & ils prétendent en avoir des preuves.

II. On a ici des copies d'une lettre de M. l'Evêque de Marseille à M. le Cardinal Fleuri au sujet de l'affaire du P. Girard, pour se plaindre de l'Arrêt du Parlement d'Aix & de ses suites. Quelque partiel que soit ce Prélat, il expose lui-même des faits qui confirment une partie de ce qui a été dit jusqu'ici par rapport à ce grand procès; & à l'égard des choses qu'il con-

redit, il a malheureusement contre lui le public déjà si parfaitement décidé sur toute cette affaire. Voici la lettre en son entier.

„ Monseigneur, l'intérêt de la Religion & celui de „ l'Etat m'engage à prendre la liberté d'écrire aujourd'hui à Votre Eminence que je supplie instamment de „ lire ma lettre avec quelque attention. Elle sera la „ plus courte qu'il me sera possible.

„ Vous avez su, M. de quelle manière le Parle- „ ment d'Aix a fini la grande affaire qui occupoit de- „ puis si long-tems toute l'Europe; & vous avez mieux „ senti que personnel l'indignité & le ridicule d'un Ar- „ rêt qui a mis hors de cour & de procès, & les accu- „ sateurs & les accusés. Si les Juges eussent fait bru- „ ler le P. Girard, que je regarde comme un véritable „ Saint, ils auroient fait une injustice; mais ils ne „ se seroient pas deshonorés devant les hommes; „ comme ils viennent de faire, en fournissant à tou- „ tes les nations un fondement bien solide de parler „ desavantageusement de la manière dont la justice est „ exercée en France. Mais si l'on fait tout ce qui „ s'est passé, M, que n'aura-t-on pas lieu de dire? Une „ cabale mutinée contre l'Eglise & qui n'est pas plus „ soumise au Roi, a mené toute l'affaire. M le Ba- „ ron de Tretz (M. de Gaufridi) & l'Abbé Gattaud „ appuyé des décisions du P. Fournier de la Doctrine „ Chrétienne en ont été les chefs: ils ont agi, ils ont „ sollicité ouvertement. Le Président de Maliverny „ dont Votre Eminence connoît la capacité, & M. de „ Moissac, sollicitoient de leur côté ceux qui devoient „ juger avec eux. Le complot étoit fait; & plusieurs „ jours avant le jugement, il étoit public que dix Ju- „ ges condamneroient sûrement le P. Girard au feu. „ Ils l'ont fait effectivement, & ont à la honte de l'hu- „ manité prononcé cette condamnation *en riant*. „ Ils ne se sont pas contentés de cela; ils ont indignement „ accusé leurs confreres de prévarication & „ mistout le Parlement en feu. Ce seroit encore peu „ de chose, M, si on n'avoit trouvé le moyen d'exciter les peuples par les Ecrits infames de l'Avocat „ Chaudon, & par les bruits calomnieux qui ont été „ répandus dans le public. Jamais on ne vit dans ces „ peuples une disposition si prochaine à la sédition. A „ Aix on a insulté publiquement les bons Juges, & „ on n'a pas eu pour M. le Bret le respect qui lui est „ dû par tant de raisons. A Toulon on a donné dans „ des excès affreux, que l'on n'a pas voulu, & que „ l'on n'a pas osé arrêter. Ici [à Marseille] où l'on „ a été cependant beaucoup plus modéré qu'ailleurs, „ on a tenu des discours insolens, séditeux, contre „ les Juges qui n'étoient pas pour la Cadiere, contre „ M. le Premier Président, contre le Gouvernement „ contre la confession, contre la religion; & j'avoueraï „ à Votre Eminence que j'en ai frémî. Trois ou quatre „ des plus séditeux arrêtés par les ordres de M. le Bret, „ ont fait cesser les clameurs tumultueuses, & ont cal-



,, me les esprits quasi égarés. Voilà où nous en sommes,  
 ,, M. & j'ose vous assurer que si le Roi ne se fert de  
 ,, son autorité pour remédier incessamment aux maux  
 ,, dont nous sommes menacés, on n'écouterà plus  
 ,, bientôt ni Pasteur, ni Commandant, & on n'aura  
 ,, plus de justice à espérer dans un Parlement dont les  
 ,, membres ne songeront qu'à mériter les folles accla-  
 ,, mations d'une populace effrénée, ou qu'à éviter les  
 ,, avanies qui les intimident. Enfin, M. les *Jansenis-*  
 ,, *tes qui ne sont pas foibles dans cette Province,*  
 ,, porteront très aisément les esprits à la révolte & à  
 ,, la sédition ouverte. Les bons Juges sont baffoués,  
 ,, & peut-être tentés d'abandonner la partie. Votre  
 ,, Eminence aime l'Eglise, elle aime l'Etat, elle aime la  
 ,, Provençe en particulier. Qu'elle soit donc touchée  
 ,, de tous les malheurs prochains qui les menacent. Un  
 ,, fameux Janseniste assuroit ici, à ce que l'on dit,  
 ,, que dans trois ans il n'y auroit plus en France que  
 ,, la religion des Peres de l'Oratoire. Fasse le ciel que  
 ,, sa prophétie soit aussi fausse que l'est sa doctrine.  
 ,, J'oserois donc supplier Votre Eminence pour le bien  
 ,, de la religion *attaquée manifestement dans la personne*  
 ,, *du P. Girard,* & pour l'intérêt public d'engager le  
 ,, Roi de se faire envoyer les procédures, interroga-  
 ,, toires, confrontations, & les motifs qui ont enga-  
 ,, gé les Juges à prononcer comme ils ont fait; de  
 ,, faire reviser un *procès qui interesse absolument la*  
 ,, *religion,* & même la gloire de la Nation; & don-  
 ,, ner des marques sensibles de sa protection à l'inno-  
 ,, cence & aux Juges qui l'ont soutenue, & de son indig-  
 ,, nation à l'égard des Magistrats *qui sont un jeu*  
 ,, *de la justice, & qui ne suivent que leurs passions,*  
 ,, ou les mouvements du peuple. Votre Eminence a  
 ,, une entière confiance à M. le Bret; qu'elle ait la bon-  
 ,, té de lui demander sur tout cela son sentiment: *je ne*  
 ,, *le sais point;* mais je suis convaincu, qu'il ne peut être  
 ,, différent du mien, & qu'il connoît combien on a à  
 ,, craindre de la *fureur Jansenienne,* si on lui don-  
 ,, ne le tems, & si on lui laisse les moyens de se forti-  
 ,, fier. Dès le commencement, M. j'eus l'honneur de  
 ,, vous demander justice contre les *Factums & Mé-*  
 ,, *moires de Chaudon,* & Votre Eminence me remit  
 ,, à la fin du procès. On ne peut dire de combien de  
 ,, crimes ces malheureux Ecrits ont été la source. L'or-  
 ,, dure, la calomnie, l'insolence y paroissent sans pu-  
 ,, deur. Une de mes Religieuses [la Sœur Remusat]  
 ,, morte en odeur de sainteté y est dépeinte comme  
 ,, une malheureuse Quiétiste, enforcée & prostituée.  
 ,, *La Vénérable Mere Alacoque,* & le Pere de la Co-  
 ,, lombiere ne sont gueres plus épargnés. M. l'Arche-  
 ,, vêque de Sens & sur-tout M. l'Evêque de Toulon y  
 ,, sont traités de la maniere la plus injurieuse, & la So-  
 ,, ciété est diffamée dans ces ouvrages d'une maniere  
 ,, mille fois plus horrible & plus grossiere, que dans  
 ,, les Lettres Provinciales.  
 ,, Souffrirez-vous, M. que ces ouvrages & leur in-  
 ,, digne auteur ne soient pas flétris? Rendez justice à  
 ,, tant d'innocens calomniés, à des Prélats insultés,  
 ,, à une Société qui est chere à l'Eglise, & qui n'auroit  
 ,, pas tant d'ennemis, si elle l'étoit moins. Enfin van-

,, gez les Saints dont on a eu l'impitié de noircir la  
 ,, réputation. Maître Chaudon, M. Gastaud qui ont  
 ,, signalé leur faux zèle, & M. de Tretz qui s'est des-  
 ,, honoré & manifesté bien indigne de la charge dont  
 ,, il est revêtu, doivent en vérité être un peu humiliés  
 ,, sans quoi l'iniquité prévaudra & la sédition n'est pas  
 ,, éloignée. Quel spectacle, M. que celui qu'a donné  
 ,, le fils du Président de Brue, qui aspire à la charge  
 ,, de son pere. On l'a vu au milieu de la canaille  
 ,, dont ce qu'on appelle la Salle des pas-perdus étoit  
 ,, remplie, l'exciter à frapper des mains & à crier  
 ,, mille injures au P. Girard, lorsqu'il entra en prison;  
 ,, en donner l'exemple, & alier exhorter la Cadriere  
 ,, à être ferme & à ne rien craindre lorsqu'elle alloit  
 ,, répondre aux interrogations que l'on alloit lui fai-  
 ,, re. M. de Montauron Conseiller n'eut point de hon-  
 ,, te de sortir de la chambre pour aller aussi joindre  
 ,, cette fille au passage, & lui faire la même exhorta-  
 ,, tion. Je ne finirois point, M. si je voulois vous di-  
 ,, re tout ce qui fait toucher au doigt la plus indécen-  
 ,, te & la plus cruelle cabale, & combien le peuple qui  
 ,, se croit tout permis à présent, est actuellement por-  
 ,, té à la sédition. Des exemples sont nécessaires pour  
 ,, remédier à un mal aussi pressant. L'esmer de si-  
 ,, délité que j'ai fait entre les mains du Roi, & mon  
 ,, zèle pour la Religion m'obligent à vous en avertir  
 ,, & à vous faire sur cela mes très-humbles représen-  
 ,, tations. J'ai l'honneur d'être avec un profond res-  
 ,, pect, M. de Votre Eminence, le très-humble.  
 ,, A Marseille le 16. Octobre 1731.

Le P. Girard *véritable saint: La Religion*  
*attaquée en sa personne: La Société chere à l'E-*  
*glise:* Sa condamnation prononcée *en riant,* par des  
 Juges, qui se font un *jeu de la justice & qui ne sui-*  
*vent que leurs passions:* M. de Gaufridi *indigne*  
*de sa charge:* Les *Jansenistes* chargés de ce qu'on  
 appelle *édition: La Prophétie* ridicule d'un d'entre  
 eux rapportée sérieusement, sans doute après les  
 Jésuites: *La fureur Jansenienne,* de qui l'on a *tout*  
*à craindre:* Enfin ce que dit M. de Marseille de la  
 Sœur de Remusat, de la *Vénérable Mere Alacoque*  
 & du P. de la Colombieres: ce sont des traits qui  
 ne peuvent en imposer qu'à des lecteurs aussi pré-  
 venus & aussi passionnés que ce Prélat.

III. Un Officier se trouvant au mois d'Octobre  
 dernier en Auvergne eut la curiosité d'aller voir M.  
 l'Evêque de Senes. Voici le récit qu'il fait de cette  
 visite à un de ses amis.

,, Que n'ai-je point à vous dire, Monsieur? Je viens  
 ,, de la Chaize-Dieu... On me conduisit auprès  
 ,, de l'appartement du Saint; on le fut avertir; il ac-  
 ,, courut audevant de moi comme s'il eut été de  
 ,, mon âge, & m'avertit de prendre garde à cette  
 ,, funeste marche dont il ressent encore les effets.  
 ,, J'entrai dans sa chambre, dont les seuls orne-  
 ,, mens sont un Crucifix, un Prie-Dieu, le por-  
 ,, trait de M. de Montpellier, une petite estam-  
 ,, pe, une table fort simple à écrire, assez de livres  
 ,, mal en ordre sur un autre table, sur des chaises  
 ,, & par terre... Il y avoit deux heures qu'il mo



parloit, lorsqu'on vint imprudemment nous déranger. Alors je reconnus que je n'étois qu'un homme. J'avois été deux heures en extase, porté aux cieus, & j'avois oublié la terre. Je le quittai à regret pour aller voir la maison qui est magnifique; mais je n'y trouvai rien de si beau que ce que j'avois vu dans le plus vilain endroit. Ce qui me consola, c'est qu'il voulut bien, venir souper avec moi... Il mangea très-peu, & se retira de très-bonne heure. Je partis le lendemain, le cœur & l'esprit plein d'édification & de respect plus qu'humain pour lui. Je vous en parlerai tout l'hiver, car je ne crois pas qu'il sorte jamais de ma mémoire. Il est plus vif que moi, il est gai & il ne me paroît touché que lorsqu'on parle de son Diocèse. Alors, en croissant les mains, il les lève en l'air, baisse les yeux, gémit, & tout d'un coup revient à son état naturel. Sans être assurément en enfance, il est enfant par sa simplicité & par sa modestie. Enfin c'est le modèle de ceux qui veulent suivre l'Évangile à la lettre & se sauver. Il épargne dans le discours jusqu'à M. le Cardinal & M. d'Embrun. Je ne finirois pas si je disois tout le bien que j'ay à dire de M. de Senez, &c.

#### De Montpellier.

I. M. l'Evêque a reçu une Lettre de Cachet qui lui défend de voir Dom Carlos & de se trouver en aucun lieu de son passage. En conséquence le Prêlat est parti pour sa maison de campagne la veille de l'arrivée du Prince, & n'en reviendra qu'après son départ. Personne ne doute que cet Ordre singulier n'ait été sollicité par les zélés Constitutionnaires de ce pays-ci. Ils n'avoient vû qu'avec peine les politesses que Madame la Princesse de Conty fit à M. de Montpellier lorsqu'elle passa par cette ville, & ils ont regardé cette occasion comme propre à le mortifier, par l'impression qu'une pareille défense seroit sur le peuple. Mais ils se sont trompés; & les partisans mêmes de la Bulle ont été choqués de la petitesse qu'ils ont apperçue dans cette espece de vengeance. Tout le monde s'est rappelé qu'en 1714. la Reine d'Espagne mere de Dom Carlos passant par ici pendant la tenue des Etats, M. de Montpellier, déjà déclaré contre la Bulle, eut non seulement la liberté de saluer la Princesse, mais l'honneur de lui présenter M. l'Evêque de Frejus, aujourd'hui Cardinal & principal Ministre. Qui se seroit attendu alors que ce même M. de Frejus interdiroit 18. ans après tout accès auprès du Fils au même Prêlat par qui il avoit été introduit auprès de la Mere?

On juge aussi que le fameux Jésuite Senault vouloit que Dom Carlos fut harangué, non par M. l'Evêque, mais par le Prévôt de la Cathédrale, qui ne seroit dans cette fonction que l'organe fidèle de la Société. Le Prince ne devoit être complimenté par les Chanoines qu'au cas qu'il allât entendre la Messe dans leur Eglise, & il n'y alla point. Mais le Prévôt, qui avoit appris son rolet, & encore plus ceux qui le lui avoient fourni, ne voulurent pas perdre leur

étalage. Ils firent tant que le Prévôt & sa suite entrèrent leur tour immédiatement après le Prêlat: ce qui en tout autre cas auroit justement offensé le Chapitre. Il ne fut question dans cette harangue Jésuitique que des affaires de l'Eglise: matiere déplacée, qui ne procura pas une attention bien favorable à l'Orateur. Il étoit d'ailleurs, selon sa coutume, fort embarrassé & se faisoit moins entendre que celui qui le souffloit.

II. Le Reverend Pere Cabrieres, Dominicain, Sous-Prieur du Monastere de cette ville & Confesseur de M. l'Evêque, a reçu un ordre de son Général de se retirer dans sa mailou de profession, précisément parce que il confesse un Evêque odieux à la Cour Romaine. On sent combien ce principe, mis en pratique par les Généraux d'Ordre, qui résident presque tous à Rome, pourroit devenir en certains cas d'une dangereuse conséquence dans le Royaume. Quoiqu'il en soit; le fameux Pere Senault & ses consorts ne se cachent point d'avoir encore employé, pour chagriner le Prêlat, ce nouveau moyen dont on n'est pas moins indigné que de l'Ordre donné au sujet del' Infant Dom Carlos.

#### De Marseille.

[15. Octobre] Le Curé de Saint Martin annonçant les fêtes de la semaine, s'est étendu sur *Saint Vincent de Paul, très-soumis aux décisions de l'Eglise, & en cela bien différent de M. de Paris, mort Appelant & qu'on dit néanmoins faire des miracles*; mais, ajouta-t'il, je défie tout le genre humain de prouver qu'un homme hors de l'Eglise en ait jamais fait. (Qui en doute? Mais ces prôneurs que la prévention aveugle, ne voyent pas qu'on les défie à leur tour de prouver que M. de Paris soit mort hors de l'Eglise.) Ensuite il déclara que les Non-acceptans étoient *rébelles au Roi*, & qu'il leur refuseroit les Sacremens (comme à M. Olive.)

M. de Pilles Gouverneur, afin de consoler M. de Marseille du Jugement du Pere Girard, a fait emprisonner 4 Bourgeois accusés d'avoir mal parlé de ce Jésuite. Plusieurs autres ont été réprimandés & menacés du même traitement pour avoir commis le même crime.

Hier 14. le Curé des Accoules publia un Mandement Manuscrit dans lequel M. l'Evêque annonce à son peuple que le Pape a condamné la vie de M. de Paris (ce qui est vrai): & qu'il a déclaré M. de Montpellier Héretique & Schismatique: (ce qui est faux)

[8. Novembre.] Autre espece de Mandement Manuscrit du 13. Octobre au sujet de "l'Arrêt du Parlement qui supprime le Bref du Pape contre M. de Montpellier & le Décret de la Sacree Inquisition contre la vie de M. de Paris. Par ce Mandement M. de Marseille avertit les simples & les ignorans que l'Arrêt ne regarde point la doctrine contre laquelle par le Vicaire de J. C.; qu'il n'autorise en rien les miracles, supposés du Sieur Paris, dont nous vous avons, dit le Prêlat, démontré la fausseté & l'imposture". Que fait donc cet Arrêt? Un petit mot d'instruction sur les raisons essentielles qui l'ont fait rendre, n'auroit



pas été hors de propos, mais M. de Marseille n'est pas homme à prémunir les fidèles contre les injustes prétentions de la Cour de Rome. *Cet Arrêt*, dit-il, ne regarde que des formalités exigées dans le Royaume de France. Sont-ce de simples formalités? Sont-elles essentielles ou non? A-t-on tort ou raison de les exiger? C'est sur quoi le Prélat ne s'explique point.

Il n'est pas si réservé lorsqu'il s'agit d'exalter la Cour Romaine & de vanter ses faveurs. Il a tant fait qu'il a enfin obtenu le *Pallium*, & il a crû en devoir témoigner sa joye à son troupeau, & sa reconnaissance au Pape, par une Lettre Pastorale imprimée, à la tête de laquelle il fait un scandaleux étalage de toutes les Abbayes qu'il possède avec son Evêché. " L'insigne prérogative du *Pallium* est, dit-il, une grace & une distinction personnelle qui lui est infiniment précieuse, qui le flatte & l'intéresse, moins par sa singularité, que par le témoignage autentique qu'elle renferme de... son entière soumission à la Chaire de S. Pierre, & de la conformité de ses sentimens avec ceux de l'Eglise Romaine la Mere & la Maîtresse de toutes les Eglises du monde. [Le *Pallium*] doit faire le sujet de la confiance & de la sécurité des peuples commis à ses soins. Le *Pallium*, cet ornement sacré, lui communique la plénitude du ministère Pontifical." Quel langage pour un Evêque? Mais qu'attendre d'un Prélat qui ne parle que d'obéissance au Siège Apostolique; qui dit qu'on ne peut être uni avec l'Apôtre S. Pierre, lorsque l'on résiste à la Constitution Unigenitus; que la véritable gloire d'un chrétien est dans sa parfaite soumission à ce que lui M. de Marseille appelle les décisions de l'Eglise Romaine, & que c'est de-là que dépend son éternelle félicité? Enfin cette Lettre Pastorale ne dément en rien les ouvrages qui sont sortis de la même plume. Elle finit par un ordre à tous les Prêtres de dire pendant trois jours à leurs Messes la Collecte pour N. S. P. le Pape & à toutes les Religieuses de communier une fois extraordinairement à la même intention.

[Decembre] M. de Marseille ne fait aucun quartier à ceux qu'il soupçonne, même tant soit peu, de lui être opposés, de quelque état & condition qu'ils soient. Dans la crainte que les nouveaux Echevins de cette ville ne fussent pas favorables à l'établissement du College qu'il a fondé pour les Jésuites, il vient d'obtenir un Arrêt du Conseil qui casse l'élection régulière qui en avoit été faite, & qui en nomme d'autres plus amis de la Société.

Depuis l'Arrêt du Conseil du 5. Septembre le Curé des Accoules avoit promis en chaire de ne plus parler contre les *Jansénistes*, parce que le Roi, disoit-il, l'avoit défendu: mais depuis que M. l'Evêque a interprété cet Arrêt à sa manière, comme il les interprète tous, le Curé, se croyant dispensé de tenir sa promesse, a recommencé le 4. Novembre à déclamer avec un nouvel excès.

Dans l'article de cette ville, le 20. Novemb. p. 223. on a eû tort de dire que les Peres Caussier & Dalmières avoient signé depuis leur mission. C'étoit avant la mission qu'ils signèrent. Comme ils avoient annoncé cette démarche, & reçu des visites en conséquence, ils n'osèrent reculer quand M. l'Evêque leur proposa la signature.

Ce Prélat recueille à la Cour les fruits du zèle outré qu'il a témoigné ici pour la Bulle, & il est payé du mal qu'il a fait sur-tout aux pauvres Carmélites de cette ville. La disgrâce trop méritée qui l'obligea à se retirer il y a 2. ou 3. ans dans son Diocèse, n'a pas empêché M. le Cardinal Fleuri de le faire officier devant le Roi le jour de la Toussaint. On l'avoit prévu, lorsqu'on vit le Mandement où ce Prélat recevoit la Bulle pour la troisième fois, qu'à force de faire la guerre aux gens de bien il seroit sa paix avec le Cardinal Ministre.

D'Aix

[Octobre] On a découvert ici que le P. Girard puisoit dans les ouvrages du P. Jean Joseph Surin son confrere tout ce qu'il inspiroit à l'infortunée Cadiere & à ses autres pénitentes: Ouvrages farcis de Quietisme, que les directeurs de la Société mettent entre les mains de presque toutes leurs dévotes. Il y en a 4. volumes: deux de Lettres spirituelles, & deux de Dialogues. Les Jésuites les ont fait réimprimer à Avignon en 1721; & pour leur donner plus de cours, ils en ont retouché le stile. Car on n'y reconnoit plus celui du P. Surin qui écrivoit il y a près de cent ans. Dans les sept premieres lettres du 1. tome écrites à une Mere Angélique de S. François, on trouve le langage de celles que le P. Girard a lui même produites, quoique refaites, c'est à dire le pur Quietisme. Les autres lettres semblent y être opposées. Mais on sent la raison de cette diversité dans la seconde, où il est dit: *il se présente à nous des troupes de voyageurs pour être conduits au pays du pur amour, mais nous ne choisissons que des personnes déterminées à tout souffrir; peu de gens se trouvent propres à faire de grands progres dans le chemin qui mene au terme où ils prétendent arriver, parce qu'il y en a très peu qui veuillent assujettir leur raison.* C'est à dire, que celles à qui l'Auteur tenoit un langage différent, n'étoient pas dignes d'être initiées aux mysteres de la contemplation passive. Jamais objet fut-il plus digne de l'attention & du zèle des premiers Pasteurs? L'indulgence qu'on a eue pour le P. Girard, déclaré pour ainsi dire coupable par l'Arrêt sans être puni, ne doit-elle pas faire craindre que ses confreres ne s'en prévalent? L'Année chrétienne de M. Le Tourneux, la Morale sur le Pater, & autres livres semblables, que quelques Evêques ont condamné, renferment-ils une morale aussi pernicieuse, & ont-ils produits de si funestes effets? On a vû dans les nouvelles publiques comment il a fallu réclamer l'autorité du Pape & de l'Empereur pour arrêter



pour arrêter les étranges progrès que le Quietisme faisoit depuis deux ans en Italie; le danger sera-t-il moindre en France, si l'on ne veille pas à la direction des Jésuites, & si on laisse des mains des fideles des livres tels que ceux du P. Surin, & de M. Languet sur Marie Alacoque. L'on s'aperçoit, sur tout en Provence, que les Jésuites sont au tant *Molinistes* dans la conduite des ames, que *Molinistes* sur les matieres de la grace & de la prédestination. Leur P. *Guilloré* est encore un dangereux auteur en fait de Quietisme. Ses ouvrages de piété imprimés à Paris & en Flandres sont fort répandus dans les Couvens. M. Nicole y avoit remarqué des choses horribles. Il en parle dans une lettre latine à M. de Castorie; & c'est contre ce Jésuite qu'il a fait son Traité de l'Oraison.

[*Novembre*] Le complot tramé entre le R. Pere Feideau Evêque de Digne & l'Abbé de la Motte Grand Vicaire prétendu de Senez, contre la Sœur de Vilneuve de Mons Religieuse de la Visitation de Castellane, vient enfin d'être exécuté. Prisonniere depuis deux ans à Digne dans le Monastere du même Ordre, ils viennent de l'abandonner à la discretion du plus inexorable persécuteur qu'ils aient pu trouver. Le 4. de ce mois on la jeta dans une li- tiere, ayant une violente fièvre continue & une Phtisie qui l'a réduite à l'extrémité: & on la mit en route malgré le certificat de deux Médecins, qui attestoient que son état approchoit de l'agonie. On lui donna pour l'accompagner le Sieur Castel Curé, & une Sœur *Françoise* qui lui étoit la plus oppo- lée. Elle arriva ici le 6. & fut mise en dépôt au second Monastere de la Visitation, dont toutes les Religieuses furent effrayées de la vue d'un squelette plutôt que d'un corps animé. L'Ordre qu'on avoit donné pour qu'aucune n'eût la liberté de lui parler fut observé par la Supérieure avec toute l'exactitude qu'on pouvoit attendre de la Geoliere & de la persécutrice de la Cadriere. Le lendemain la pauvre moribonde fut livrée à ses deux recors qui la conduisirent à Marseille, dont l'air lui est extrêmement contraire, & dont l'Evêque lui sera encore plus contraire que l'air. Elle y est enfermée dans le premier Monastere de la Visitation gouverné, ou plutôt séduit de longue main & subjugué par les Jésuites. C'est là que la sœur de Rémuzat avoit été formée à leur façon; & c'est aussi dans ce Couvent que quatre Religieuses de Castellane ont déjà succombé. Heureuse cette cinquième victime de la fureur molinienne, si dans cette espece de fosse aux lions, elle conserve jusqu'au dernier soupir la fidélité qu'elle doit à Dieu & à son Evêque!

[*Decembre*] L'Abbé Gastaud célèbre Avocat de ce Parlement vient d'être exilé à Viviers à l'occasion du procès du P. Girard, & sur la dénonciation de M. l'Evêque de Marseille son ennemi déclaré. Il a trouvé dans le lieu de son exil & dans le Palais Episcopal le P. Girard lui-même, logé, caressé, & honoré de toute la confiance du Prélat. Le pauvre M. Gastaud n'est il pas là en bonnes mains? Les Jésuites le regardent de très mauvais œil, sur tout

depuis le grand procès qu'il leur fit perdre en 1716: au sujet de la riche Prévôté de Pignan dont l'union à un de leur College fut déclarée abusive, & le Bénéfice conféré à M. l'Abbé de Beringhen aujourd'hui Evêque du Pui. Il n'en falloit pas davantage pour imprimer à perpétuité sur la personne de cet Avocat le sceau du Janféisme. Quelques discours contre la Constitution dont il n'est pas partisan, & des assemblées qu'on l'accuse d'avoir tenu chez lui, l'avoient déjà fait exiler il y a quelques années au même endroit. On a vu comme M. de Marseille parle de lui dans sa fameuse lettre au Cardinal Ministre.

En conséquence apparemment de cette même lettre, à laquelle Son Eminence n'aura pas manqué de faire beaucoup d'attention, M. le Chancelier a demandé à M. de Gaufridy une copie de son plaidoyé sur l'affaire du P. Girard & à M. le Président de Maliver- ny les motifs des Juges qui ont condamné le Jésuite au feu. Ces deux MM. ont satisfait chacun de leur côté à la demande du Chef de la justice, lequel peut maintenant s'instruire à fond d'une affaire dont il a peut-être ignoré jusque-là le véritable état. Le Procureur Général Dargent & l'Abbé de Charval sont à Paris pour soulever la Cour contre les Juges favorables à la cause, & contre les Avocats de cette fille & de ses consorts. On fait ici que l'Abbé a un appartement à l'Archevêché; & on assure que les Jésuites esperent toujours faire casser au Conseil l'Arrêt du Parlement.

*De Mâcon. Novembre & Decembre.*

I. En rapportant dans les Nouvelles du 30 Novembre la retractation de M. le Chantre, on lui a fausement attribué les motifs du Sieur Ferrau Curé de Prussili son tentateur. On a dit que M. le Chantre avoit révoqué son Appel par des vues d'intérêt, & qu'il étoit devenu apôtre de la Bulle. Ceux qui avoient fourni les mémoires, assurent aujourd'hui que cela ne lui convient point, & que ce n'est pas de lui qu'on a dû parler de la sorte, mais bien du Curé qui l'a fait tomber par ses sollicitations.

II. Ce même Curé de Prussili non seulement s'est vanté d'être l'auteur de cette chute, mais a poussé l'indignité jusqu'à persuader au bon Chanoine qu'il avoit besoin de se faire relever des censures encourues par son Appel. Ce Curé a demandé pour cela despouvoirs au Grand Vicaire, & au grand scandale de toute la ville il a abusé toute à la fois de la sainteté de son ministère & de la simplicité de son pénitent & de son ami. Ce dernier est d'autant plus à plaindre qu'il est instruit, dit on, & qu'il sait bien en sa conscience que la Bulle ne vaut rien, & que l'Appel auquel il avoit adhéré, est très légitime.

III. Le Doyen a reçu une lettre de M. l'Abbé Briffart qu'on dit être un des confidens du Cardinal Ministre, par laquelle il lui déclare, que c'est „ uniquement à cause de son Appel qu'on lui „ avoit ôté la Présidence des Etats; qu'il seroit fort „ bien de le révoquer & d'engager son Chapitre à „ en faire de même; que sans être prophète il pou- „ voit l'assurer que l'Evêque qu'on nommeroit à



Maçon ne souffriroit point qu'on ne fût pas sou-  
mis à l'Eglise &c.

IV. Le Chapitre, trouvant mauvais que le Grand Vicaire eut interdit le Supérieur du Séminaire & prétendant pouvoir le rétablir, M. le Cardinal de Fleuri à qui le Grand Vicaire l'avoit mandé, lui fit réponse, se que il n'a qu'à tenir bon sur l'interdit des deux Peres de l'Oratoire (Hardouin & Laurent) & que le Chapitre n'étoit point en droit de les relever. Son Eminence le remercie aussi de lui avoir appris la rétractation du Chantre, esperant que cet exemple entrainera les autres Chanoines Appellans. On assure que ce Ministre ajoute: *il faudra bien que de gré ou de force ils en viennent là.*

V. Il y a ici un nouveau Recteur des Jésuites, nommé Boyer, qui vient de Provence. Il a demandé à une Dame qui s'est présentée à lui pour la confession, si elle acceptoit la Bulle & si elle croyoit que les Appellans fussent damnés? La Dame qui ne pense pas ainsi, répondit assez bien pour être renvoyée. Voilà un Confesseur destiné sans doute à donner le ton dans ce malheureux Diocèse.

VI. Le Vicaire de Monbillet étant venu réclamer la protection de M. Collin Grand Vicaire sur quelque différend qu'il avoit avec son Curé, le Grand Vicaire lui a répondu qu'il falloit avant toutes choses recevoir la Constitution, sans quoi bien loin de le servir il lui nuiroit en tout. Le Vicaire ne sachant repliquer autre chose sinon qu'il n'y entendoit rien; il faut absolument, dit M. Collin, être Constitutionnaire: *Hé bien Monsieur*, répondit l'autre, *s'il ne faut qu'être Constitutionnaire, je le suis.* C'en fut assez. Le Vicaire a dit lui même en racontant cette conversation, qu'on avoit bien fait de ne le pas pousser plus loin, parce qu'il n'en savoit pas davantage; & si le Grand Vicaire étoit d'aussi bonne-foi il avoueroit qu'ils étoient à deux de jeu.

VII. Le Régent de Rethorique des Jésuites a pris pour sujet de son discours de rentrée, l'éloge de la ville & de la province du Maçonnois, dont il a fort exalté les bons Vins & les familles illustres, sans dire un mot des Conciles qui s'y sont tenus, quoiqu'il y eut une partie de son discours destinée à parler de la Religion. Il loua beaucoup plusieurs Evêques, jusqu'à feu à M. de Tilladet exclusivement. Il s'étendit sur la noblesse, les vertus, la science, la piété, la regularité du Chapitre de S. Pierre, qu'il représenta comme l'ornement & le soutien de la Religion dans cette Province; sans dire un mot du Chapitre de la Cathédrale. Malheureusement il n'y avoit pas dans l'assemblée un seul Chanoine de S. Pierre; au lieu que le Doyen & le Grand Vicaire de la Cathédrale étoient présens. Mais la Collégiale avoit bien mérité d'ailleurs de la part des Jésuites cette flateuse distinction, puisqu'elle avoit refusé de faire un service pour feu M. l'Evêque, uniquement parcequ'il étoit mort Appellant. Ce Chapitre avoit d'abord prétexté qu'il n'étoit pas obligé de se soumettre au Mandement de Messieurs de la Cathédrale, mais la véritable raison est mainte-

nant publique ici. Tous les Corps, & l'on peut dire tous les particuliers de la ville, se sont fait un devoir d'assister aux services solennels que les Etats du Maçonnois & les Directeurs des Hopitaux ont fait faire pour le Prélat: les mêmes Chanoines de S. Pierre sont encore les seuls qui s'en soient dispensés.

VIII. Feu M. de Maçon a fait les Hopitaux ses légataires universels, & a légué à toutes les Communautés 300 livres à la charge d'un Annuel. Les Jésuites ont reçu le somme; ils n'ont point fait schisme avec l'argent; mais lorsqu'il fut question de savoir quel jour ils commenceroient l'Annuel, ils répondirent qu'il leur étoit défendu d'accepter de pareilles fondations & qu'ils ne pouvoient se charger de ces Messes. Il falloit en pareil cas rendre les 300 livres, mais ils trouveront un expédient pour s'en dispenser. Ils allèrent demander un Cordelier pour acquiter l'Annuel, & offrirent huit sous par Messe; & les Cordeliers n'ayant pas voulu se donner à si bon marché, un Prêtre séculier a accepté la condition. Il paroît que la Société n'est pas également soumise à tous les jugemens des Papes, car Alexandre VII. a condamné cette scandaleuse pratique.

IX. La soumission à la Bulle *Unigenitus* devient ici comme presque par tout ailleurs, la seule condition requise pour être jugé digne d'exercer le S. ministère. Le Grand Vicaire a ôté à l'Archevêque & au Curé de Charlieu le pouvoir de confesser les Religieuses, parce qu'ils s'étoient joints aux autres Cures dans le tems de l'Appel. Mais comme ils ont déclaré qu'ils s'étoient rétracté il y a long-tems, & qu'ils étoient encore prêts de le faire, M. Collin a mandé aux Religieuses qu'elles pouvoient se confesser comme à l'ordinaire à ces Messieurs, attendu qu'il étoit content de leur foi.

#### Du Diocèse de Toul.

Le P. Pichon Jésuite, dans une Mission qu'il fit à Ligny au mois de Septembre dernier avec quatre de ses confreres, fit renouveler à haute voix les vœux du baïème; & pour persuader au peuple que l'obligation de recevoir la Bulle est une suite & une conséquence de ces vœux, il y ajoutoit ces paroles: „ Deformais je regarderai comme mes ennemis ceux „ qui n'obéissent pas au Vicaire de J. C. & à ses De- „ crets Je me soumets de cœur & d'esprit à tou- „ tes les décisions du Pape. ” [indistinctement, sans en excepter même celles qui tendent à envahir la puissance temporelle des Rois.] Ces Missionnaires ont enseigné de plus que „ nous avons les „ moyens nécessaires, toujours présens, pour être „ chastes, patients, &c. Que la grace de la priere ne „ manque point aux plus endurcis; Que l'homme „ est l'arbitre de son sort; Que Benoit XIII. ne „ croyoit pas la grace effacée & la prédestination „ gratuite; Qu'il a seulement permis aux Domi- „ nicains de soutenir *CES OPINIONS*; Que l'E- „ glise peut condamner des propositions vraies; Que „ le remède contre les passions dominantes est de se „ confesser & communier souvent; Qu'on se pré- „ pare beaucoup mieux à la communion en se confes-



font souvent que par le Jeune, l'aumône &c". A quoi ils ont ajouté leurs calomnies ordinaires contre les Appellans: Qu'ils détruisent la liberté; Qu'ils abolissent la Confession; Qu'ils ne reconnoissent point le Pape; Qu'ils ont projeté d'empêcher les fideles d'adorer un Dieu de Pâte, (c'est l'expressif que leur prête impudemment le Pere Pichon sur le mystere adorable de l'Eucharistie) Enfin ces cinq Jésuites ont répandu bon nombre de leurs livres, & retiré autant qu'ils ont pu ceux qu'ils disent être contraires à la Religion, c'est à dire à leur Doctrine & à leur Morale, ou [ce qui revient au même] à la Bulle *Unigenitus*.

*De Soissons.*

En parlant du départ de M. Languet on a omis une circonstance qui meritoit d'être rapportée. Un Chanoine, du nombre de ceux qui faisoient les adieux, voyant la plupart de ses confreres se lamenter & jouer une espece de comédie, s'amusa à feuilleter le Breviaire de Sens qu'il trouva sur la cheminée. Il tomba justement sur un Canon d'un Concile de Carthage qui traite d'adulteres les Evêques qui changent de Siege & qui passent d'une Eglise à une autre plus riche. Son tour venu pour être embrassé & pour faire son compliment, il représenta à M. Languet qu'il ne tenoit qu'à lui de secher les pleurs de ses chers Chanoines: Vous n'avez, dit-il, Monseigneur qu'à observer les regles prescrites par le Canon que je viens d'appercevoir dans le Breviaire de votre nouveau Diocèse. Ce petit mot d'avis ne convenoit pas mal dans la bouche du Promoteur qui le donnoit, mais il ne pouvoit être du goût d'un Prélat qui semble ne connoître plus de loix que la nouvelle Bulle, & qui sur-ouit fait profession de mépriser l'autorité des Evêques morts.

*De Bayeux.*

[ *Octobre* ] I. M. de Luines dont la vigilance ne se dément point, ayant appris que quelques Appellans, Chanoines & autres, alloient souvent se promener chez des Benedictins assez près de cette ville, a trouvé le cas important 1. Acau'e du danger de la communication entre gens de même doctrine, 2. Parceque cela empêchoit les Constitutionnaires d'aller prendre l'air au même endroit. Le P. Prieur a donc été mandé par le Prélat, qui lui a fait des reproches, des deffenses & des menaces. Il gémit amerement de ce qu'il n'y a que très peu de gens qui se convertissent sincèrement à la Bulle. Mais il n'en sent pas la raison: C'est que les vrais moyens de persuader ne font pas pour elle.

II. M. Tamponnet docteur CARCASSIEN arrivé depuis peu de Paris, a rapporté que tous les miracles de M. de Paris sont faux; & il ne le dit pas sans titre. S'il ne citoit que des Constitutionnaires, leur témoignage seroit peut être suspect; mais il a vu, dit-il, des Appellans & des plus distingués, qui le lui ont assuré, & qui gémissent de tout cœur sur la superstition grossiere du peuple de Paris. Ce

docteur ne seroit pas mal de nommer ses garans. Quoiqu'il en soit; Paris, disoit-il en arrivant, est si perverti que je me suis sauré au plusô. Ne pourroit-on pas dire, que les mépris de M. Tamponnet servent de louanges à la ville qu'il croit décrier?

[ *Novembre* ] I. M. L'honoré Chanoine en dignité de l'Eglise de Bayeux mourut le 4. de ce mois. M. l'Evêque l'a vu trois fois dans sa maladie. Les deux premieres fois il ne l'a point pressé, ou du moins il n'a rien obtenu de lui en faveur de la Bulle. Il attendit que l'extrémité du mal eût ôté au malade tout moyen de se deffendre. De forte que l'intervale fut très court entre l'agonie & la prononciation du oui que M. de Bayeux lui fit dire. Peut-on penser qu'un malade dont la maladie étoit en partie une espece de léthargie, eût alors un esprit bien libre & bien dégagé. Cependant M. de Luynes triomphe, & dit: il a reçu. Il le dit au Chapitre assemblé, & le publie avec complaisance. Mais ceux qui sont au fait, ou qui ne se laissent persuader que par la verité, en attestent la conscience des personnes qui ont approché du deffunt dans ses derniers momens. Le Prélat lui-même sent si bien que l'état de l'esprit du moribond étoit au moins fort équivoque, qu'il cherche à prouver le contraire par quelques paroles que dit le Chanoine sur les cottes qu'il pouvoit avoir. Mais si celui qui a rapporté les paroles en question disoit tout ce qu'il fait sur cela, il paroîtroit évident que cette lueur de raison presque imperceptible ne suffisoit pas au mourant, pour comprendre ce qu'on lui demandoit sur une Bulle à laquelle il étoit très opposé depuis long-tems, & sur laquelle il est de notoriété publique que le moindre mot d'acceptation qu'on lui propoisoit, le jetoit dans des convulsions. Le vain triomphe de M. de Bayeux fait donc juger à tous les gens sages, que dans l'affaire de la Bulle on croit avoir tout fait, lorsqu'on a pour soi les apparences les plus superficielles. Le Chapitre est entré servilement dans les vues du Prélat, en recommandant le deffunt aux prieres comme mort dans la communion de l'Eglise. [Dira-t-on après cela qu'on ne donne pas à Bayeux la Bulle pour Regle de foi?]

II. On commence à attaquer ici en pleine chaire les miracles de M. de Paris. On l'a déjà fait en deux Paroisses. Le Curé de S. Loup, qui étoit il n'y a que deux ans fort opposé à la Bulle, a répondu à quelques personnes qui paroisoient frappées de ces miracles & de leurs suites: Voilà comme je parlois quand j'étois un coquin: Réponse qui pourroit bien prouver le contraire de ce que ce Curé vouloit établir.

III. Le Sieur Richer Desservant de S. Vigor le petit paroisse de cette ville, dans une permission latine qu'il a donnée à une fille pour se marier dans une autre Paroisse, a mis cette clause: *Dummodo attenderit eam pravè sentire de Constitutione Unigenitus*: c'est à dire, pourvu que [le Curé à qui on devoit s'adresser] fasse attention que [la fille] a des sentimens pervers sur la Constitution Uni-

**genitus.** Le Curé à qui l'acte fut présenté, le rejeta. M. Lefort Chanoine & Grand Vicairé à qui il fut présenté, l'improva, & renvoya la fille [sa parente] le dire de sa part au Sieur Richer. Celui-ci répond qu'il n'y peut rien changer en conscience. Le Grand Vicairé auroit bien supprimé la clause, mais qu'auroit pensé sur cela M. de Bayeux? Il prend le parti de quereller la fille: il l'appelle hérétique; il l'excommunie: il la damne: enfin il approuve ce qu'il avoit d'abord condamné. La famille s'en prend à la fille, & l'oblige d'entrer en conférence avec le Sieur de Saily Lazariste, Supérieur du Séminaire, lequel employa pour la gagner des discours également contraires à l'équité naturelle & au sens commun. En voici un seul exemple: La fille alléguait entre autres choses les miracles de M. de Paris; c'étoit une preuve à sa portée. *Impostures*, s'écria le Lazariste, *impostures honteuses! Une Sœur Grise m'a écrit que personne ne croyoit aux miracles à Paris.* Cependant la fille qui avoit compté sur une dispense de deux bans, les fait publier tous trois, & en demande un certificat au Sieur Richer, qui le lui refuse. Il fait pis encore: il la décrie chez ses parents, dans toute la ville, en présence même de celui qui devoit l'épouser. L'empotement & la diffamation ne peuvent aller plus loin. La fille lasse enfin de tant de délais & de tant d'injures, présente requête au Juge Royal. Jusque-là le Grand Vicairé & le Desservant avoient tenu ferme. Il falloit accepter la Bulle, sans quoi point de Sacrement. C'eût été un sacrilège qui faisoit horreur à ces consciences Moliniennes. Mais lorsque le jour d'audience approche, & qu'on présume que les Avocats sont prêts à plaider, tout change de face. La fille supplioit auparavant, & on lui demande grace. On lui offre (un vendredy au soir) la permission de se marier sur le champ, où, & par qui elle voudroit. Le Grand Vicairé sur tout se distingue, il veut payer les frais; il sollicite l'Avocat de cesser les poursuites; il prie un Curé Appellant de faire le mariage; la peur du sacrilège s'évanouit; & le Sacrement s'administra le samedi matin en dépit (à t-on dit ici) de la Bulle & de ses anathêmes. Voilà néanmoins des tentatives pour étendre la vexation à tous les Sacrements & à tous les sexes.

*De Laon.*

[*Novembre*] M. l'Evêque a publié un Mandement manuscrit par lequel il est ordonné à tous les Prêtres du Diocèse de faire renouveler leurs pouvoirs avant le mois de Janvier. Pour obtenir ce renouvellement il faut être disposé à signer le Formulaire, quoiqu'on l'ait déjà fait: accepter la Bulle: souscrire les Mandemens du Prélat: se soumettre aux Brefs de Rome contre la vie de M. de Paris

& contre M. de Montpellier: enfin s'engager de n'absoudre personne qui ait lu la Vie [du S. Diacre] ou dit du bien de lui: Article que M. de Laon veut qu'on regarde comme un Cas réservé à lui seul. Cette formule est même proposée aux Ecclesiastiques titulaires. Huit Curez de la ville qui ont résisté à ce nouveau joug, ont été restraints à leurs paroisses & à leurs paroissiens: ce qui leur a été signifié le 10 de ce mois par un Appariteur. On dit aussi qu'un Grand Vicairé a refusé de se soumettre; mais plusieurs Curez de la campagne ont succédé à l'exemple des Cordeliers, des Capucins & des Minimes. Le Doyen de Cresy est encore entré plus avant dans les vues de son Evêque. Il a fait emprisonner de son autorité privée un marchand qui vendoit des images de M. de Paris. Un Capucin prêchant le jour de la dernière fête de Sainte Catherine annonça que bientôt on alloit déterrer le corps de cet hérétique & jeter ses cendres au vent: ce qui causa un grand murmure dans l'auditoire.

[*Décembre*] M. de Laon a envoyé aux Curez de son Diocèse les nouveaux Cas réservés, imprimés, mais différens dans l'impression de ce qu'ils étoient dans la formule manuscrite, qui avoit causé un si grand soulèvement. Ils étoient accompagnés d'une lettre où le Prélat se plaignoit des faux & mauvais discours qui avoient été tenus sur ces Cas; & dans laquelle il vouloit faire passer les Curez pour des calomnieux. Quoiqu'il en soit, il fait un Cas réservé à lui seul de lire ou retenir les livres faits contre la Bulle; & il déclare que ceux qui les lisent ou les retiennent ont encouru l'excommunication *ipso facto*. L'Arrêt du Conseil du 9. de ce mois & ceux qui l'ont précédé, justifient le soulèvement de ce Clergé de Laon contre les exccz de son Evêque.

Le 10. du même mois ce Prélat fit publier par un Jésuite dans la chaire de la Cathédrale un Mandement encore manuscrit, dont on écouta patiemment la lecture jusqu'à l'article où M. de Paris est comparé à Luther & à Calvin. Une si horrible calomnie souleva tous les auditeurs. Plusieurs sortirent de l'Eglise; & ceux qui restèrent firent tant de bruit qu'on eut de la peine à entendre le reste du Mandement. Les personnes qui se trouverent plus à portée de la Chaire prétendent qu'on excommunique ceux qui lisent la Vie de M. de Paris, les Ecrits de l'Eglise d'Utrecht, de Messieurs de Senes & de Montpellier & les Factums contre le P. Girard: Que le Mandement de M. l'Archevêque de Paris contre Anne Lefranc y est cité, & que M. de Laon s'y plaint amèrement de certains Magistrats qui ont, dit-il, indisposé la Cour contre lui.



Pour l'année 1731.

*De Sens.*

I. M. Augis Curé de Bouron entre Fontainebleau & Nemours, mourut dans sa paroisse le 20. Septembre dernier âgé d'environ 35. ans, en témoignant beaucoup de regret de n'avoir pas signé la lettre de ses cinquante neuf confreres a M. Languet. Pour y suppléer en quelque sorte & pour laisser à la posterité une preuve édifiante de ses sentimens par rapport aux contestations qui agitent l'Eglise, il signa, peu de jours avant de comparoître au tribunal du souverain Juge, un acte plein de tendres sentimens de piété, dans lequel il demanda pardon à Dieu, d'avoir signé le Formulaire, & de ne s'être point déclaré contre la Bulle *Unigenitus*, quoiqu'il l'eût toujours regardée comme absolument contraire au dogme Catholique, à la morale chrétienne & à la discipline de l'Eglise; & pour réparer autant qu'il est en lui son infidélité, il rétracta sa signature & déclara s'en tenir à cet égard à la paix de Clement IX. Il rejette, dit-il, de cœur & d'esprit la Constitution *Unigenitus*; s'unit à l'Appel des IV. Evêques; à la cause & à la personne de M. de Senz; Protestant qu'il veut vivre & mourir dans la foi de l'Eglise &c. Combien faut-il d'acceptations faites par les motifs & par les vœux qui font agir la plupart des Acceptans, pour contrebalancer un pareil témoignage, rendu dans ces circonstances, sous les yeux de Dieu & dans le moment décisif pour l'éternité? Cet acte fait en présence de deux Ecclesiastiques qui l'ont signé, a été déposé chez un Notaire.

II. M. l'Archevêque assista le 21. Novembre à son propre panegyrique assez mal prononcé & en mauvais latin par le Regent de Rethorique, lequel n'eut pas honte de comparer son Heros aux Athanases & aux Hilaires, & d'en faire l'Evêque de France le plus pieux, le plus charitable, le plus savant; l'appuy, le soutien & la splendeur de l'Eglise. Son attachement aux Jésuites fut donné pour une des preuves de sa piété. Sa liberalité envers les pauvres fut vantée & non prouvée. Par rapport à la science, c'est un soleil qui dissipe les tenebres: un astre brillant qui éclaire Soissons, Sens, tout le Royaume. Tous ses Ecrits sont des prodiges: premier miracle, son Catéchisme; le second, son Livre de la confiance en Dieu; le troisième, la Vie de la pieuse vierge, *pie virginis* [Marie Alacoque]: Pour cet ouvrage c'est réellement un prodige: Enfin les ouvrages dogmatiques du Prélat, aux quels (dit le Jésuite) l'erreur ne peut opposer que de vaines subtilités & des mensonges grossiers.

Comme la famille de M. Languet ne fut pas oubliée, on loua beaucoup le bel édifice de M. le Curé de S. Sulpice, ses Communautez de filles, & sur-tout son desintéressement, qu'on dit le mettre fort au-dessus de l'Episcopat, *infulis ipsis superior.*

Le lendemain de ce jour si flatteur pour M. de Sens, un indiscret afficha aux deux portes de la Cathédrale & en quelques autres lieux apparens, ce PROBLEME CURIEUX: Lequel doit être crû: Ou de M. Languet approbateur en 1720. avec plus de Cent Evêques de France, de l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions en vertu du premier Précepte: ou du même M. Languet traitant cette doctrine en 1730. & 1731. d'erreur anathématisée par l'Eglise. Prix proposé pour la résolution du Problème: *Vie de Marie Marg. Alacoque*. Le Problème étoit fondé; mais l'affiche étoit de trop.

III. Dans les Nouvelles du 26. Novembre article de Bray sur Seine, au lieu de ces mots: *Pas un seul Chanoine ne voulut recevoir de pouvoirs &c* il faut lire *Un seul Chanoine n'a pas voulu &c*. Le Trésorier du Chapitre ne fut pas interdit sur le champ; il fut dit qu'il continueroit jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs, c'est à dire jusqu'à la fin de Novembre. On a omis dans le même article de faire mention de la respectueuse fermeté avec laquelle M. Roger Curé de Monceaux, l'un des cinquante neuf résista aux sollicitations pressantes & réitérées de M. de Sens qui l'alla voir chez lui deux fois en huit jours pour l'exhorter à se convertir. Le Curé étoit malade; le Prélat l'assura que le vrai moyen de guérir étoit de rétracter la fausse démarche qu'il avoit faite. Pour l'en convaincre, il lui cita l'exemple prétendu de deux Peres de l'Oratoire que lui, M. Languet, avoit visité à Soissons dans leurs maladies pour les exhorter à revenir à l'obéissance; l'un se soumit, & il en revint; l'autre résista, & en mourut. Eh! Monsieur donnez cette satisfaction à Monseigneur, disoit de tems en tems M. l'Abbé Machecot qui étoit de la partie. Enfin la seconde fois M. Languet le menaça de lui faire perdre son bénéfice; vous en appellerez au Parlement, ajouta-t-il, mais... On suppléa aisément ce que ce Prélat jugea pour lors à propos de dissimuler. Le dernier enseignement qu'il donna à ce Curé, c'est que, quand bien même il se tromperoit en se soumettant, il seroit irréprensible, l'obéissance due aux Superieurs le mettant à couvert de tout." Ce principe, il faut l'avouer, est bien commode pour le tems c'est dommage qu'il ne soit pas de mise pour l'éternité, étant contraire à celui de S. Paul: *Si un Ange du ciel vous annonce &c*.

*Est ce que vous croyez*: dit le Prélat au Trésorier de Bray que toute action qui n'est pas faite par le motif de la charité, est un péché? R. Oui, Monseigneur, D. *Quoi par le motif de la charité théologale?* R. Je n'en connois pas d'autre: Il n'y a pas deux commandemens d'aimer Dieu. D. *Vous n'avez donc jamais lu S. Thomas?* Ne distingue-t-il pas deux amours? R. Oui, Monseigneur: un bon & un mauvais; mais tout bon amour est charité.

théologale. Le Trésorier avoit des extraits de S. Thomas dont il alloit citer quelques passages, lorsque M. l'Archevêque lui dit: *il ne me sied pas de disputer avec vous... Dites ce qu'il vous plaira, j'ai pour moi le Pape, les Cardinaux, les Evêques, S. Thomas, le Concile de Trente & la Bulle de Baius*: [si tout cela étoit discuté, il y auroit bien à décompter] enfin M. Languet conclut cette controverse par de grandes menaces: Vous allez, reprochoit-il au Trésorier, chez les Curez voisins; vous les empêchez de me donner satisfaction! A quoi le Trésorier ne répondit que par une profonde révérence & se retira.

M. Le Tellier Chanoine a été interdit pour avoir, dans le prône du dernier Dimanche après la Pentecôte, exhorté le peuple à s'attacher à la doctrine du Cathéchisme, comme à une doctrine pure & hors de toute atteinte.

IV. Il y a à Mailly en Gâtinois un Chapitre composé d'un Doyen qui est Curé de la paroisse, & de quatre Chanoines, dont trois avoient des pouvoirs qui devoient expirer à la Toussaint dernière. Le Doyen Curé ayant écrit pour les faire renouveler, M. De Rouville Doyen de Sens & Grand Vicairé demanda préalablement que les trois Chanoines signassent le Formulaire & reçussent la Constitution; ce qu'ils refusèrent. Le Curé, qui avoit grand besoin du secours de ces trois confesseurs lesquels ne sont ni appellans ni réappellans, le représenta au Grand Vicairé & fit de nouvelles instances auprès de lui, l'assurant [sans en être chargé] qu'on gardoit dans le Chapitre un grand silence sur les contestations présentes. Le Sieur Amette Secrétaire du Prêlat manda de sa part que les pouvoirs ne pouvoient être accordés sans les conditions exigées par M. De Rouville; ce qui a été persévèrement refusé par les trois Chanoines; & ce qui prouve deux choses: 1. que la soumission à la Bulle est le seul mérite dont on fasse cas; 2. que cette Bulle a encore d'autres adversaires que les Appellans connus.

V. M. l'Archevêque a envoyé pour chaque Conférence 5. exemp'aires de sa VIII. Lettre Pastorale accompagnés d'une lettre circulaire imprimée, dans laquelle ce Prêlat déclare aux Ecclesiastiques de Sens, avec une humilité qui lui est ordinaire, qu'il „ espere que cet ouvrage sera reçu de leur part avec le même empressement que ceux de Soissons „ ont toujours eû pour les divers Ecrits qu'il leur a „ donné pendant son Episcopat. Il parle encore „ dans cette lettre de sa tendresse pour une Epouse dont l'ordre de Dieu l'a séparé, dit-il.

On a fait ici l'anagramme de ce Prêlat. Dans ces mots, *Joannes Josephus Languet*, on trouve absolument lettre pour lettre: *Oh! Pelagius Senonas venire*, c'est à dire; *Oh! C'est Pelage lui-même qui est venu à Sens.*

Pour soutenir ce caractère M. Languet se flatta de soumettre en moins de deux ans tout son Diocèse à la Bulle Lettres de Cachet, querelles d'Allemand, interdits, faux raisonnemens, ouvrages

captieux, vexations de toutes les sortes; tout est employé. A mesure qu'il arrive des Prêtres étrangers, il interdit les anciens Vicaires à qui il n'avoit donné jusqu'au 4. Mai prochain que pour donner le tems aux nouvelles recrues d'arriver. Il écrivit le 23. Novembre aux Curez du nombre des cinquante neuf qu' „ il avoit espéré que son Instruction Pastoral „ rale leur feroit reconnoître leur faute; qu'ayant „ attendu en vain il leur retiroit les pouvoirs qui „ n'étoient point attachés à leurs titres. Il tourment „ te sans cesse les Communautés pour le changement des Religieux. Enfin pour établir solidement le mal qu'il veut faire dans son Diocèse, il s'applique à former une jeunesse Supicienne, il défend les études de Paris, & permet d'établir plusieurs petits Seminaires, à condition toutefois qu'il ne déboursa rien. Pour soustraire les Clercs à la juridiction de leurs Curez il leur a établi un Supérieur. Il leur a fait faire depuis peu une retraite, où il faisoit deux conférences par jour, dans lesquelles la Constitution étoit toujours mêlée. Il disoit modestement que cinq Papes avoient admiré ses ouvrages. Souvent moins on comprend plus on admire. Il ajoutoit qu'un grand nombre d'Evêques les avoient traduits, ou fait traduire, en plusieurs langues.

Le 23. Novembre il établit par commission pour Pénitencier un Chanoine plus que septuagénaire, le quel depuis 50. ans a fait un divorce tres connu avec les livres; mais qui en récompense s'est toujours déclaré en faveur de la Bulle jusqu'à vouloir mettre à son occasion la division dans les familles, & même jusqu'à interrompre quelquefois le S. Sacrifice pour parler de ce Decret avec une espèce d'entousiasme. Le jour de son installation il voulut prouver au Chapitre qu'il y a une très grande ressemblance entre la manne qui tomboit dans le desert & la dignité dont il venoit d'être revêtu. Après ce beau parallèle il apostropha hommes & femmes, & cita tout l'univers à son tribunal. Ce Pénitencier, digne du choix de M. Languet, s'appelle *Chates*. Le Soupénitencier qui, contre l'usage du Diocèse, n'est pas Chanoine, est à peu près du même goût. C'est M. Haffeth, ce Docteur Hibernois dont le Parlement a flétri la doctrine Ultramontaine. Il fut reçu le même jour en Chapitre, & M. le Doyen fit un grand éloge de sa doctrine & de ses mœurs.

#### Du Diocèse de Sens.

[Joigny 7. Décembre] Le Vicairé de S. André a été interdit pour avoir prêché la nécessité de rapporter à Dieu par amour toutes ses actions. La ville indignée contre le Sieur Cranfon, Soudiacre son délateur, lui ôta la place de second Régent du Collège. Aussitôt l'Archevêque écrit en Cour, où l'on mande l'Intendant, qui croit qu'il s'agit d'une affaire d'Etat fort pressée. C'étoit pour lui ordonner de faire rétablir le Régent. Ce jeune Ecclesiastique ordonné par M. Languet, avoit été renvoyé deux fois sous feu M. de Chavigny pour incapacité &



pour deffaut de conduite. Mais il a les bonnes grâces du nouveau Prélat, lequel a deux grandes raisons pour le favoriser, & peut être pour le regarder comme un homme de mérite: 1. il reçoit la Bulle; 2. son oncle, adjudicataire des bois de l'Archevêché, paye bien M. l'Archevêque.

[*Provins 10. Décembre*] M. Blondel Doyen de cette Collégiale est enfin Grand Vicaire. Il est parvenu à ce haut degré d'ignominie par les fréquentes dénonciations qu'il a faites contre les Ecclesiastiques de cette ville & des environs. Il a fait, & fait encore des efforts jusqu'ici inutiles, pour empêcher les Dames qui ont soin des filles orphelines, de se confesser au Curé de S. Quiriace leur pasteur.

[*Melun 20. Décembre*] La Prieure des Ursulines ayant demandé le renouvellement des pouvoirs des Prieurs de S. Ambroise & S. Estienne, & de M. Grimaud Curé de Mogny, Confesseurs de sa Communauté, a reçu pour réponse de M. Machecot Grand Vicaire que „ suivant la nouvelle regle du Diocèse, „ on ne peut obtenir de pouvoirs, que par la signature pure & simple du Formulaire & l'acceptation de la Bulle. Ce qui a été refusé par les trois Confesseurs, placés par le prédécesseur de M. Languet. De sorte qu'ils sont sans pouvoirs, & les Religieuses sans Confesseur. On leur indiquoit dans la même lettre le Prieur & le Sacristain des Carmes pour les dédommager.

Le 8. ou le 10. de ce mois, les Curez de S. Liéne de cette ville & de Montharlo ont reçu une lettre du Promoteur qui leur deffend de prêcher hors de leurs paroisses, & de confesser d'autres que leurs paroissiens.

#### *De Langres.*

I. Il est mort à Châtillon dans ce Diocèse un Curé, nommé M. Gonet, digne élève de feu M. Durieux. Il avoit rempli pendant vingt ans avec distinction la place de Principal du Collège de la même ville. L'interdit qu'il a souffert, & la déposition même dont on le menaçoit, n'ont pu l'obliger ni à publier le Mandement de M. de Langres au sujet du Concile d'Embrun, ni à signer purement & simplement le Formulaire. Un Capucin a calomnieusement répandu qu'il s'étoit rétracté à la mort, parcequ'il a déclaré qu'il mouroit dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ce qui n'exprime que la disposition bien sincère de tous ceux qu'on appelle *Jansénistes*, c'est à dire de tout chrétien.

[La lettre où nous trouvons cet article & le suivant, n'est point datée. C'est de la part de ceux qui mandent les nouvelles, un deffaut d'attention qui devient essentiel, & dont nous avons déjà pris la liberté de nous plaindre.]

II. Quelque tems avant la mort de M. Gonet Dieu avoit appelé à lui dans la même ville un Pere Feuillant, qui étoit uni à ce digne Curé par les liens d'une amitié chrétienne, & par la conformité des mêmes sentimens. Dom Benoit Gayoit (c'est le nom de ce Religieux) après avoir appelé de la Bulle

*Unigenitus* se trouvant en 1722. en qualité de Provincial au Chapitre général de la Congrégation prie Dom Louis Le Roi Général de communiquer à l'Assemblée les nouvelles raisons qui lui avoient fait rétracter son appel & accepter la Constitution, afin que si elles étoient solides, ses freres en pussent profiter. Mais tout ce qu'il en pût tirer, c'est qu'il l'avoit fait étant mieux consulté, *melius consultus* [Il se pouvoit bien faire qu'il eut pris conseil de M. Henriau.] Quoiqu'il en soit, Dom Gayot s'oposa à tout ce que le Chapitre pourroit faire en faveur de la Bulle & du Formulaire, & il fut relégué à Châtillon sur Seine, avec deffenfe de prêcher & de confesser. Il a fait au lit de la mort un acte par lequel il „ rétracte la signature pure & simple du „ Formulaire qu'il avoit faite, dit il, dans un tems „ où il n'étoit pas instruit: Déclare qu'il s'en tient „ sur ce point à la paix de Clement IX. Persiste „ dans son appel de 1720: Confirme la protestation „ qu'il fit en 1722. par devant Notaire, & donne „ pouvoir de rendre publique cette *déclaration de ses sentimens*. L'original de cet acte, que nous abregeons, est signé *Erere Benoit de S. Marguerite Feuillant*, & daté de Châtillon sur Seine le 30. Juin 1730. Cette date n'est pas récente, mais le témoignage de ce Religieux meritoit d'être rendu public. Dom Gayot avoit prêché pendant 30. ans dans les principales villes du Royaume avec l'applaudissement sur tout de ceux qui aiment les vérités évangéliques annoncées dans toute leur pureté.

#### *D'Auxerre.*

[*Novembre*] Le Rétoricien des Jésuites vient de faire un discours dont le but étoit de prouver qu'on est plus heureux d'avoir la réputation de *Savant* que de l'être en effet; C'est en propres termes ce qu'annonçoit le Programme latin: *Majorem in opinione doctrinam quam in ipsâ doctrinâ sitam esse felicitatem* &c. C'est donc un grand bonheur, selon les Jésuites, de savoir s'insinuer injustement dans l'estime des hommes pour les séduire & pour les tromper! Un Orateur payen n'auroit pas voulu entreprendre la preuve d'une pareille proposition. Mais que n'ose pas un Jésuite? Ces Peres ont affecté de ne porter de Programme qu'à cinq ou six Chanoines qui leur sont dévoués.

M. le Curé de Beyne „ considerant que par son „ grand âge & ses infirmités il étoit exposé à „ roître bientôt devant Dieu, s'est cru obligé de „ déclarer par un acte, daté du 31. Août. 1. qu'il „ s'en tient par rapport au Formulaire à la paix de „ Clement IX. c'est à dire quant à la question du „ Fait; car à l'égard des points de doctrine il dit „ plus haut qu'il n'a point d'autre créance sur les V. „ Propositions que celle de la prédestination gratuite „ & de la nécessité d'une grace efficace par elle-même pour toutes les œuvres de la piéte chrétienne, ne, s'unissant sur ce point à tout ce qu'ont fait „ MM. de Senes & de Montpellier. 2. Qu'il se „ pent du peu de zele qu'il a eu pour les vérités pré-

cieuses aux quelles la Constitution donne une atteinte mortelle, pendant, dit-il, que l'exemple de tant de Curez & autres Ecclesiastiques me prêchoit hautement l'obligation de defendre, comme eux, le dépôt de la foi si violemment attaqué; je regarde, ajoute-t-il, ce silence & cette négligence comme une faure de laquelle je demande pardon à Dieu & à l'Eglise; 3. que nonobstant ce silence, il a toujours été persi adé que la Constitution, loin d'être un jugement de l'Eglise universelle en matiere de doctrine, ou de discipline, ou de langage, est au contraire une condamnation assez claire d'un grand nombre de dogmes importants & de tout le langage de la tradition, & qu'elle autorise de grands relâchemens dans la discipline de l'Eglise [ce qui ne peut-être ainsi jugé par l'Eglise universelle] 4. qu'il adhere aux Appels de 1717. & 1720. à la cause de M. de Senz, & à la Lettre que M. d'Auxerre (son Evêque) écrivit au Roy contre le Concile d'Embrun conjointement avec XI. de ses Collègues dans l'Episcopat. Enfin apres la protestation de son respect pour N. S. P. le Pape & tous les Prélats de l'Eglise Catholique, qu'il honnore, dit-il, très sincerement comme revêtus de l'autorité de J. C. il ajoute ces paroles remarquables: *Ce n'est que par respect pour l'autorité suprême & infailible de l'Eglise, que je refuse d'accepter un Decret qui paroît autorisé par un si grand nombre des premiers Pasteurs. Mourir dans ces sentimens est-ce mourir hors du sein de l'Eglise?*

[Decembre] M. d'Auxerre a prêché le jour de Noel à la Cathédrale. Tout son discours a roulé sur cette maxime de S. Jean: *Aimons Dieu puisqu'il nous aime le premier.*

„ La grandeur de l'amour d'un Dieu pour des „ hommes pécheurs, en qui il ne pouvoit rien aimer, si ce n'est le bien qu'il vouloit operer en eux; Mystere incompréhensible, sur lequel notre foi ne peut mieux s'exercer, qu'en croyant, selon la parole de S. Jean, à l'amour que Dieu a pour nous; amour infini d'un Dieu tout-puissant à qui rien n'est impossible; amour qui nous découvre tous les trésors de la puissance & de la sagesse de Dieu, dans la maniere dont il a guéri les playes que le péché avoit faites à l'homme, & sur tout le désespoir & l'orgueil. Voilà le fond du premier point.

Dans le second le Prélat établit avec étendue & avec onction sur le premier Commandement la nécessité de rapporter toutes nos actions à Dieu **P A R L'AMOUR**. Il cita le précepte formel qu'en fait S. Paul en plus d'un endroit; & il fit voir, comment cet Apôtre a prévenu la frivole & scandaleuse subtilité de ceux qui enseignent que ce rapport des actions peut se faire par une autre impression que celle de l'amour de Dieu, ou de la charité théologique..... Celui, dit J. C. qui prendra aux hommes à violer le plus petit des

„ commandemens sera exclus du Royaume des „ cieus. Quel sera donc, dit M. d'Auxerre, le sort de ceux qui enseignent à violer le premier & le plus grand des préceptes: qui entreprennent de le restreindre & de le resserrer: qui s'attaquent à Dieu même: & ne craignent pas de lui disputer ses droits sur les actions de sa créature?..... Nous defendons (continue le Prélat) jusqu'à l'effusion de notre sang cette vérité aussi ancienne que le monde.... Nous dirons anathème à ceux qui la combattent & qui la voudroient transformer en erreur anathématisée depuis l'orient jusqu'à l'occident.

Il est fâcheux que les étroites bornes dans lesquelles nous sommes forcés de nous renfermer ne nous permettent pas d'étendre davantage l'extrait de ce discours vraiment épiscopal, qui fut entendu non seulement avec avidité, mais avec une tendre & religieuse reconnaissance, de ce que cet éloquent Prélat défendoit avec tant de zèle le patrimoine le plus précieux des chrétiens, & comme il l'appelloit lui-même, *le principe, le cœur, l'ame, la vie de toutes les actions chrétiennes*. Plusieurs du Clergé & du peuple exprimerent leur sensibilité par leurs larmes.

Dans le discours que fit encore M. d'Auxerre le 24. Dimanche après la Pentecôte, il expliqua d'abord l'abomination de la désolation dans le sens qu'y donnent communément les Interprètes; Puis dans le sens moral, par la profanation des choses saintes, accordées aux pécheurs par des Ministres aveugles sans aucune preuve de véritable conversion; enfin il ajouta: „ Ne peut-on pas dire avec vérité „ que l'abomination de la désolation dans le lieu „ saint, c'est la conspiration qui se forme dans l'Eglise même pour détruire le grand précepté de l'amour de Dieu?

#### De Saïssons.

M. D'Aubigny Curé de Nouvron, qui pendant longtems a eu le malheur de servir d'émissaire & d'espion à M. Languet contre les Curez de son canton, tourmenté par les remords de sa conscience, & touché par la grace vraiment victorieuse de J. C. fit le 10. Août dernier, seul, dit-il, dans le secret de son cabinet & sans la suggestion de personne, un Testament O'ographe dans lequel, avant de disposer de ses biens, il déclare „ 1. qu'il croit „ toutes les vérités Catholiques contenues aux „ Symboles reconnus par l'Eglise, qu'il dénomme „ tous 2. Qu'il condamne les V. Propositions attribuées à Jansénius. 3. Qu'il a senti de grandes perplexités par rapport à la Bulls, dont les Propositions condamnées lui ont paru ne contenir que le langage de l'Ecriture, des Peres, des Conciles, & de toute la Tradition; Qu'il a été touché du peu d'uniformité des Evêques acceptans [sur quoi il entre dans le détail des diverses sortes d'acceptation] Qu'il lui a paru qu'on vouloit substituer à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas le système de Molina si semblable à celui de Pelage: „ Qu'il



277  
 „ Qu'il a crû voir dans cette Bulle [ & il ne s'est  
 „ pas trompé ] la toute-puissance de Dieu bornée :  
 „ les douces violences de la grace méconnues : la  
 „ liberté mise au dessus de la grace : la lecture  
 „ de l'Ecriture Sainte interdite au peuple : le nou-  
 „ veau Testament traité comme un livre défendu.  
 „ Qu'il a trouvé que M. de Bissy dans *les divers*  
 „ *sens* des 101 Propositions substituoit à leurs sens ver-  
 „ ritables des sens forcé & étrangers : Que les Ecrits  
 „ de M. Languet [ ci-devant son Evêque ] étoient  
 „ pleins d'*obscurités*, de *paradoxes inouis*, de *faux*  
 „ *raisonnemens*, de *sophismes*, &c. Il paroît qu'il  
 „ les avoit bien lus. Enfin il conclut à attendre le  
 „ jugement de l'Eglise univèrselle dans un Concile  
 „ libre ; & il proteste contre tout ce qu'on pourroit  
 „ lui faire dire de contraire dans le cours de quelque  
 „ maladie ou de quelque infirmité, &c. Voilà comme  
 „ on juge de la Constitution quand on n'en juge que  
 „ dans la vue de l'éternité.

De Lyon. Décembre 1731.

I. Les Jésuites, le 21. du mois d'Août dernier  
 & le 15. de celui-ci, ont fait soutenir le système  
 horrible qui prostitute pour ainsi dire la grace de  
 J. C. & qui rend l'homme maître en premier de son  
 fort aux dépens de la toute-puissance de Dieu.  
 Comme on en a souvent rapporté les propositions,  
 on s'en abstient pour abréger. Il faut toujours ob-  
 server que la Constitution renferme des décisions  
 dont ces Peres ne manquent pas de s'autoriser, mais  
 en forcer le sens qu'ils entendent à merveille. De  
 sorte que, selon eux, & selon tous ceux qui accep-  
 tent autre chose que le nom de la Bulle, c'est le sy-  
 stème Molinien qu'il faut embrasser sous peine d'a-  
 nathème en acceptant ce Décret.

II. Les Minimés & les Carmes déchaussés ont  
 soutenu ici cette année la grace efficace par elle-  
 même. *Docemus* disent les derniers. *§. X. gra-  
 tiam idèd intrinsèdè & per se efficacem, quia sua est  
 in promotione physica.* Mais ces Peres, pour avoir pa-  
 tience, & se mettre sans doute à couvert de la per-  
 sécution Jésuitique, établissent dans les mêmes The-  
 ses presque tous les autres principes de la Société,  
 sans faire attention qu'ils s'éloignent par-là de la  
 doctrine de S. Augustin & de S. Thomas à qui  
 ils se vantent en même tems d'être fort attachés.  
 „ Ils attribuent à ces SS. Docteurs d'avoir enseigné  
 „ la grace *suffisante* : Dieu, selon eux, veut d'une  
 „ volonté sincère & de bon plaisir que les hommes  
 „ en général & en particulier soient sauvés, *Omnes  
 „ & singulos* : L'homme sans la grace peut faire  
 „ quelque bien, qu'ils appellent, moral, honnête,  
 „ morale, *honestum*, & il n'a besoin de la grace  
 „ que pour remplir toute la loi : Dieu a pu créer  
 „ Adam dans l'état de pure nature ; cependant, *ta-  
 „ men*, il l'a orné de la justice originelle, &c. En-  
 „ fin pour achever de faire la cour aux Jésuites, on  
 „ ne manque pas de dire bien des injures à Jansé-  
 „ nius & de le calomnier à l'ordinaire.

III. Le Syndic des Libraires de cette ville ayant  
 arrêté, les premiers jours de ce mois, un balot de

livres venant de Geneve ; destiné pour la Franche-  
 Comté, y trouva six exemplaires des *Caractères de*  
*la charité*, 8 d'un ouvrage d'un Ministre intitulé  
*Traité de la Religion Chrétienne*, 3 ou 4. de *l'histoire*  
*de la Basille*, & 12. du *Catechisme historique & dog-  
 matique*. Il dressa son procès verbal, & instruit de  
 cette découverte M. Ravat Lieutenant de Police, le-  
 quel en donna sur le champ avis à M. le Garde des  
 sceaux. La réponse fut de lui envoyer tous les exem-  
 plaires des deux derniers ouvrages à l'adresse du Sieur  
 Mercier Syndic des Libraires de Paris, & de garder  
 les autres jusqu'à nouvel ordre, ce qui fut exécuté.  
 Les livres reçus, M. le Garde des sceaux manda  
 pour la seconde fois à M. Ravat de faire brûler dans  
 la chambre syndicale tous les exemplaires des deux  
 autres livres [ les caractères de la charité & l'ou-  
 vrage du Ministre ] sans permettre qu'il en fût détourné  
 un seul volume. Le Lieutenant de Police s'acquitta  
 très scrupuleusement de la commission, assisté par  
 M. Aubert Procureur du Roi ; & le 20. de ce mois  
 les livres furent entièrement réduits en cendre.

De Toulouse.

Le jour de la conception de la Sainte Vierge, 8 De-  
 cembre, M. Menard ci-devant Chanoine de S. Ser-  
 nin, & aujourd'hui retiré chez les Jésuites, prêcha  
 fort au long dans l'Eglise de Notre-Dame de la Dau-  
 rade *l'immaculée Conception*, la *soumission à la Bulle*,  
 & *l'infailibilité du Pape*, en présence d'une celebre  
 confrarie, & d'un très nombreux auditoire qui en  
 murmura, & dont plusieurs frapperent des mains.  
 M. le Procureur Général à la tête des Confreres se  
 leva jusqu'à deux fois, & fit au prédicateur des signes  
 qui ne lui firent aucune impression. Deux jours après  
 ce Magistrat trouvant le même M. Menard à une  
 assemblée qui se faisoit pour une procession, lui re-  
 procha sa *contravention aux dernières Déclarations du  
 Roi*, & l'assura qu'il le seroit punir en cas de récidive.  
 Il seroit trop long de rapporter tous les écarts  
 de ce violent déclamateur. En voici la substance :  
 „ Selon lui „ on ne peut dire qu'on est attaché à la  
 „ Chaire de S. Pierre si l'on croit le Pape capable  
 „ d'enseigner des erreurs ; S. Augustin n'avoit point  
 „ d'autre motif d'attachement à l'Eglise Catholique  
 „ que la succession des Evêques de Rome ; & ce S.  
 „ Docteur a cru que le Siège Apostolique ne pou-  
 „ voit proposer aux fideles des Decrets erronnés.  
 „ C'est sur de tels principes que le Sieur Menard, Con-  
 „ frere de l'immaculée Conception, se déchaîna si vi-  
 „ vement & si scandaleusement contre ceux qu'il ap-  
 „ pelloit tantôt *réfractaires*, tantôt *anticonstitutionnaires*.  
 „ Toutefois il faut attendre la récidive pour le  
 „ punir.

De Cahors.

Le P. Dominique Recollet de Moissac ne trou-  
 vant pas dans le Tribunal de la pénitence la Sœur  
 S. Cyprien Religieuse converse des Claristes de la  
 même ville, assez soumise à son gré à la Constitution,  
 & ne le sçachant que par cette voye, s'est  
 servi d'un stratagème pour en faire usage : Il a de-  
 mandé à la Supérieure, à qui se confessoit cette sœur

& & &



assurant contre toute vérité qu'il ne la confessoit plus. Peu de jours après tout le monastere a été informé des dispositions de la Religieuse, quoiqu'elle ne s'en fut ouverte qu'au seul P. Dominique, & en confession. Aussitôt le Gardien & plusieurs autres essayent inutilement de la séduire. Outre les vérités & les peñones, qu'ils veulent lui faire condamner, comme M. Janfen us, M. Arnaud, le Pere Quesnel, &c n'exigent d'elle qu'elle renonce à la lecture du Nouveau Testament, & qu'elle déclare que son confesseur n'a point révélé sa confession. Pour la soumettre on a recours aux injures, aux menaces, aux ordres rigoureux, à la privation du parler, &c Le jour des Stigmates de S. François on l'arracha de la sainte Table; & les choses ont été portées si loin que la mere de cette pauvre fille a fait présenter plusieurs fois des mémoires au Cardinal Ministre, au Chancelier, au Garde des sceaux; mais elle n'a point reçu de réponse, ni sa fille de justice de la part d'aucun Supérieur, ni de ses Sœurs, depuis plus de six mois qu'elle est violemment & injustement persécutée.

*De Bourdeaux 17. Décembre.*

I. M. de Bayonne avoit fait exiler il y a environ huit mois deux Chanoines à 20 lieues de son Diocèse. Ils s'étoient réfugiés ici sur la paroisse de S. Projet où ils ont vécu dans une grande obscurité. M. de Bourdeaux [Maniban] descendit d'abord qu'on leur administrât les Sacremens. M. Morel, l'un d'eux, devenu hydropique & se croyant en danger de mort, a fait demander le S. Viatique au Curé de sa paroisse. L'Archevêque en étant informé s'est rendu chez le malade, où deux heures de dispute se sont terminées par le refus des Sacremens. Le Chanoine compagnon de M. Morel a fait sommer le Curé par deux actes consécutifs, aux quels celui-ci a répondu qu'il ne pouvoit donner les Sacremens au malade à moins qu'il ne se soumit à la Constitution. Le tout étant inutilement notifié à l'Archevêque, & le Curé persistant dans son refus, le mourant a fait présenter le jeudy 12. de ce mois une requête au Parlement, qui a ordonné que *la requête & les pièces y jointes demeurent au greffe, & qu'on en écrirait en Cour*: Ce qui a été exécuté le 14 Sur quoi réponse de M. le Chancelier qui loue le Parlement d'avoir consulté le Roi avant que de statuer sur une affaire qui est toute, dit ce Magistrat, de la juridiction spirituelle & nullement du ressort de la temporelle. Enfin l'affaire étoit du moins du ressort des Lettres de Cachet: car il en a été expédié deux qui ordonnent au Chanoine hydropique & à son confrere de s'éloigner à dix lieues de la ville de Bourdeaux. C'est que le Prêlat avoit prevenu le Cardinal Ministre par une longue lettre, où il disoit qu'il n'avoit fait qu'exécuter la Déclaration de 1730. laquelle autorise à interroger [c'est à dire à tourmenter] les personnes suspectes, [au jugement & à la discrétion des seuls Prélats qui deviennent juges souverains dans une cause, où ils ne sont que trop ouvertement & trop vivement parties.]

II. Les Peres Lasserre & Lartigue Jacobins, qui n'ont point appellé, mais qui pénitent sur la Bulle comme les Appellans, & en cela fort opposés au Pere Romat leur Prieur, viennent d'être relegués par un ordre du Provincial, l'un à Auch, & l'autre en Auvergne.

*De Vitry le-François, Diocèse de Châlons.*

M. Peronne, Docteur de l'ancienne Sorbonne Curé d'Helmaurpe, où feu M. de Noailles l'avoit placé, parce que cette paroisse remplie d'Huguenots avoit besoin, disoit-il, d'un homme savant & zélé; vient de mourir [la lettre n'est pas datée] épuisé à l'âge de 47. ans par les travaux du S. ministère, dans lequel il s'étoit toujours montré infatigable. Tous ses paroissiens l'ont pleuré, & les pauvres sur tout l'ont regretté comme leur pere. Il a conservé jusqu'à la mort, malgré les menaces de M. de Tavnnes son Evêque, le dépôt de la vérité, & il s'est trouvé presque le seul de son Diocèse qui ait tenu ferme pour l'Appel, & pour les diverses adhésions qu'il avoit faites. Ceux qui ont du tems de reste pour faire des Anagrammes ont trouvé la situation de ce digne Pasteur parmi ses confreres, très exactement rendue par les lettres de ses deux noms: LUDOVICUS PERONNE; Unus in luce prodeo.

*De Nantes Décembre 1731.*

I. M. De la Noue Bourgeois de cette ville que Dieu vient d'appeller à lui sur la paroisse de S. Nicolas, a fait demander dans sa maladie le S. Viatique & l'Extême-onction à M. de la Rivellerie Brelet qui tient la place de Curé dans cette paroisse, & qui a refusé son ministère, sous prétexte qu'il ne connoissoit pas le Confesseur du malade. Celui-ci représenta vainement qu'il s'étoit confessé à un Prêtre approuvé; & une sommation juridique ne produisit pas plus d'effet que les simples représentations. Ce seroit déjà une vexation bien injuste & bien criante que d'ôter aux mourans la liberté de se choisir un Confesseur. Mais d'ailleurs on ne doute nullement ici que M. Brelet & les Supérieurs Ecclesiastiques n'ayent voulu punir dans M. De la Noue le crime d'avoir un fils Appellant & un beau-fils (M. Galliot Docteur) exilé à cause de son opposition à la Bulle.

II. M. Herbault, Prêtre du Diocèse de Poitiers, que son Evêque avoit fait enlever d'une maison de campagne où il s'étoit retiré, pour le faire conduire au Château de cette ville, vient d'être transféré chez les Carmes de la Fosseliere près Mauléon en bas Poitou. C'est un foible adoucissement après 19. ou 20. mois de prison. Il paroît néanmoins que la santé du prisonnier à laquelle l'air du Château de Nantes étoit tout à fait contraire, a été le motif de cette translation; mais malheureusement l'air de la Fosseliere est encore plus mauvais.

*De Brives Diocèse de Limoges.*

Le Pere Baccon [ & non Basson, comme il a été dit par erreur dans l'article de cette même ville qui termine les Nouvelles du 25. Septembre 1731. ] a



fait tout ce qu'il a pu pour appaiser M. de Limoges, mais inutilement. Il partit pour Tudet, Diocèse de Lectoure, où l'envoyoit sa lettre de Cachet. M. de Lectoure en allant à Paris le voulut voir. Le Docteur sembloit redouter cette entrevue; & toutefois il promit tout au Prélat pour meriter la négociation qu'il lui offroit à la Cour. Peu de tems après, & avant même que le Prélat eut eu le tems de s'employer pour lui, il a été envoyé à Gimont professer la philosophie. Il est impénétrable sur les conditions de son rappel; & l'on sent trop la raison de ce mystère. A son arrivée à Gimont il dit qu'il n'étoit pas fâché d'avoir fait ce qu'il avoit fait: Que la conscience ne lui en faisoit aucun reproche, ayant auparavant *lu & bien pesé les choses*. Mais en d'autres occasions il n'a pu s'empêcher de se reprocher sa facilité, & de dire qu'il étoit fâché de n'être pas assez ferme. Aveu qui semble prouver ce qui a été publié en son tems, que ce Pere avoit signé à Tudet entre les mains de M. de Lectoure un Formulaire, dont une autre signature antérieure aura servi à ses Supérieurs pour obtenir sa liberté. Quoiqu'on dise & quoiqu'on fasse, la honte d'avoir reçu la Bulle est un témoignage que rendent contre elle la plupart des Acceptans.

#### De Avignon.

Le Couvent des Augustins de cette ville est situé tout auprès de celui des Jésuites, qui y sont sans cesse & qui par une conséquence nécessaire y dominent souverainement. Une jeune Sœur converse se trouva l'été dernier obligée d'en sortir clandestinement, & de se retirer à Lyon pour quelques mois. Le sujet de son évasion ne subsistant plus, elle revint avec un billet de M. de Synope Suffragant de Lyon, & s'excusa auprès de sa Supérieure sur ce qu'elle étoit allée dans une maison plus réformée à dessein de s'y retirer. La Supérieure ne prit pas le change; elle étoit au fait; elle s'oblina à lui refuser l'entrée du Couvent. Mais M. l'Archevêque d'Avignon l'obligea à recevoir la converse, moyennant une pénitence de six mois qu'il lui imposa par une Ordonnance. En même tems il éloigna sagement la cause bien connue d'un si grand mal, en faisant sortir de son Diocèse le P. Marion Jésuite de Marseille; & il donna pour raison de cette conduite, qu'il ne vouloit pas faire le *second tome de M. de Toulon & du P. Girard*, dont l'affaire pendante alors au Parlement d'Aix, faisoit grand bruit.

#### De Tours.

M. Besnault Curé de Saint Pierre des Corps de cette ville & frere d'un Jésuite de même nom, lut & expliqua à un de ses prônes du mois d'Octobre dernier, le Decret de l'Inquisition contre la vie de M. de Paris, & déclama vivement contre le *culte* qu'il dit, *qu'on lui rend*. Le Curé de Saint Symphorien de la même ville a aussi menacé en chaire du refus des Sacremens ceux de ses paroissiens qui auroient, dit-il, l'impunité d'honorer ce S. Diacre. Les Récollets disent à leurs pénitentes qu'il vaudroit mieux qu'elles eussent commis les

plus grands crimes que d'avoir invoqué ce serviteur de Dieu. Les Supérieurs Ecclésiastiques peuvent bien souffrir ou même approuver ces excez, sans qu'on ait lieu aujourd'hui de s'en étonner; mais on est surpris ici que les Magistrats laissent impunie la publication d'un Decret supprimé par le Parlement, lequel, quand la suppression n'en auroit pas été prononcée, ne pourroit jamais être publié en France. Au reste Dieu a opéré dans ce Diocèse par l'intercession du B. Diacre un miracle bien certain, dont on fera part au public dès qu'on sera en état d'en produire les preuves.

#### De Toulon.

M. Gujot Prieur-Curé de Carnoules mourut le 5. Décembre de cette année 1731. âgé d'environ 53 ans. Dès que la Constitution parut, il en gémit; mais il jugea que l'atteinte qu'elle donnoit à la Religion demandoit autre chose que des gémissemens. Il en interjeta appel en 1717; & cet appel lui attira le mépris & l'indignation de M. de Montauban son Evêque: Au lieu qu'il avoit toujours été honoré de l'estime & de la confiance de M. de Châucet prédécesseur de ce Prélat. Sa première punition fut d'être privé de Vicaires tels qu'il les désiroit pour seconder le grand bien qu'il faisoit dans sa paroisse, la plus édifiante & la mieux instruite de tout le canton. On ne lui donna plus que des Religieux *Observantins*, plutôt pour l'outrager que pour le secourir, & beaucoup moins pour coopérer à ses bonnes œuvres que pour les traverser. A la fin du Carême 1725. il fut exilé à Guillaume dans les montagnes les plus écartées & les plus affreuses de la Provence. Ses paroissiens, parmi lesquels il y a plusieurs Gentilshommes, écrivirent en Cour pour se le faire rendre: mais inutilement. M. de Toulon, qui alla quelque tems après visiter cette paroisse, résista impitoyablement aux cris d'un troupeau inconsolable de la perte de son cher Pasteur. Bientôt les bons exemples & les saintes instructions disparurent. Le loup s'introduisit dans la bergerie, & tout y changea de face. M. de Toulon se rendit digne alors de devenir le protecteur des Girards & des Sabbatiers.

Après un an de séjour dans les montagnes, M. de Carnoules fut transféré par une seconde lettre de Cachet chez les Peres de l'Oratoire de Notre Dame de Grace; & il avoit eû enfin permission depuis un an de demeurer à Brignolle lieu de son origine, à trois lieues de Notre Dame de Grace, avec la liberté d'aller quatre fois l'année visiter son bénéfice. C'est dans l'un de ses voyages qu'une maladie de deux mois l'a emporté. Il a donné dans les plus vives douleurs le plus grand exemple de patience; & il a témoigné plusieurs fois que sa confiance étoit fondée sur le témoignage qu'il avoit eu, disoit-il, le bonheur de rendre à la vérité. Il récita des psaumes presque jusqu'au dernier soupir, & souvent dans l'excez de ses douleurs; & ses dernières paroles furent celles qui commencent le Ps. LIII. *Sauvez moi, mon Dieu, par la vertu de votre nom*. Il vou-

lut être inhumé dans le cimetière; & le Chapitre de Pignans qui est à un quart de lieue de Carnoules, fit les cérémonies de l'inhumation. Les Evêques, en éloignant de pareils sujets de leurs Diocèses, n'en éloignent ils pas la bonne odeur de JESUS-CHRIST?

*De Lectoure.*

I. M. La Couture Grand Vicair se rendit le 19. Décembre avec un Huissier chez M. Vitalis Prêtre de l'Oratoire, ancien Chanoine & grand Archidiacre âgé de 86 ans, pour lui signifier un Ordre prétendu du Roi de se retirer de la Ville & du Diocèse, avec défense d'en approcher de plus de dix lieues. Le vieillard parfaitement soumis à un ordre dont l'exécution lui est presque impossible, a envoyé en Cour son extrait baptismal, avec une exposition de sa décrépitude, & il y a joint des certificats de Médecins & Chirurgiens qui attestent ses infirmités. Il attend en paix la réponse du Cardinal Ministre auteur de ces Ordres violens, duquel il est personnellement connu. Il n'est point Appellant, mais il est opposé à la Bulle; & en cela, dit M. de Lectoure, d'autant plus dangereux. L'an passé le Prélat lui fit demander par le Promoteur & le Grand Vicair la signature du Formulaire & de la Constitution, qu'il refusa. Un autre crime de M. Vitalis c'est d'avoir vécu trop long-tems au gré du Grand Vicair qui *convoisoit* ardemment son bénéfice qu'il a résigné à un sien neveu. Ce même Grand-Vicair le presse fort de partir malgré son âge & la rigueur de la saison, sans attendre la réponse du Ministre.

Le monastère des Carmélites de cette ville est pour ainsi dire bloqué. Personne n'ose en approcher, dans la crainte que l'Evêque qui est Juge & partie n'en soit informé, & ne punisse aussi-tôt les consolateurs de ces vierges abandonnées.

II. Le P. Dudon Jésuite a prêché ici l'Avent *Jésuitiquement*. Ce mot aujourd'hui dit bien des choses. Dans le sermon du jugement il mit dans la bouche de ses auditeurs cette excuse insensée: *Je ne savois pas qu'il fallût se soumettre à l'Eglise & à ses décisions. Ne saviez-vous pas*, reprenoit-il, *que ce qui a été décidé sur ces matieres [qui agitent l'Eglise] a été déclaré loi de l'Eglise & loi de l'Etat? Loi de l'Etat, en supposant contre toute vérité que c'est une loi de l'Eglise, & en surprenant la Religion du Roi par cette fausse supposition.*

Dans le sermon sur le salut il dit que „ Dieu „ agissoit sur les corps avec une entiere & pleine „ puissance à laquelle rien ne résiste; que par con- „ séquent on ne doit point être surpris qu'il fasse „ des miracles: Par exemple qu'il rende la vue „ aux aveugles, &c. Mais qu'il n'en est pas de mé-

„ me de l'ame à l'égard de laquelle il agit avec tendre- „ ment pour ménager la liberté." Quel blasphème! Il faut donc désormais ne croire en Dieu le Pere tout-puissant qu'avec restriction, réformer l'article du Symbole, & dire: *Tout-puissant sur les corps & non sur les ames.* C'est en effet le sens des propositions de la Bulle qui regardent la toute-puissance de Dieu.

Le jour de S. Thomas, le discours sur la foi ne fut qu'un tissu d'invectives, & de calomnies les plus grossières contre les Appellans & contre leurs livres. Le déchainement outré de ce Jésuite alla jusqu'à leur imputer de nier l'existence de Dieu, & jusqu'à accuser leurs ouvrages de porter au libertinage & à la corruption des mœurs: d'enseigner que la grace nécessaire: d'autoriser le crime: d'être remplis d'idées contraires à la religion, au bon sens, à la soumission; à la foi: d'apprendre enfin à douter qu'il y ait un Dieu, un paradis, un enfer. Il insinua dans ce même sermon que l'Eglise dispersée a plus d'autorité que lorsqu'elle est assemblée, celle-ci n'étant que l'image de l'autre: Sur quoi il faut remarquer que par l'Eglise, soit dispersée soit assemblée, il n'entendoit que le Corps des premiers Pasteurs.

Enfin le quatrième dimanche de l'Avent prêchant contre l'habitude, il proposa le remède ordinaire de la Société, c'est-à-dire, la participation des Sacrements, & sur-tout de l'Eucharistie, qui est, dit-il, la force des malades, &c. Toutefois, ajoutoit-il, pourvu que ces pécheurs d'habitude ne resombent que de loin en loin.

Ce prédicateur Jésuite est frere de M. Dudon Avocat général au Parlement de Bourdeaux.

*De Montauban.*

Le P. Clément Capucin n'eut pas la liberté, comme il a été dit dans le tems, de prêcher le carême passé à Toulouse son sermon schismatique sur l'incrédulité de S. Thomas. MM. les Grands Vicaires qui savoient combien on avoit été indigné & scandalisé de cette piece en plusieurs autres villes, firent expressément défense au bon Père de la prêcher. Mais il s'est dédommagé le 21. Décembre dernier dans la Cathédrale de Montauban, où les Capucins, en annonçant ce sermon, assurèrent qu'il viendrait aussi des personnes de Toulouse exprès pour se dédommager de ne l'avoir pas entendu dans leur ville. Ce discours n'est fait que pour prouver que les Appellans sont incrédules comme S. Thomas, & que leur incrédulité, de même que celle de cet Apôtre, produit le schisme & l'herésie. On en a déjà parlé ci-devant, & en dernier lieu Page 103. Article de Toulouse. Col. 2.

*Fin des Supplémens pour l'année 1731.*





NOUVELLES  
ECCLESIASTIQUES,  
OU  
MEMOIRES  
POUR SERVIR A L'HISTOIRE  
DE LA  
CONSTITUTION  
UNEGENITUS,  
POUR L'ANNE'E MDCCXXXII.

*Quiconque fait le mal, hait la lumiere ; & il ne s'approche point de la lumiere, de peur qu'elle ne le convainque du mal qu'il fait : mais celui qui fait ce que la verité lui prescrit, vient à la lumiere. Jean. III. 20. 21.*

**N**OUS touchons, par une protection singulière de la Providence, à la cinquième année de ces *Nouvelles*, que nous continuerons tant que Dieu voudra bien les bénir & les protéger. Les raisons qui les ont fait entreprendre, non seulement subsistent encore, mais se multiplient de jour en jour.

Les Tribunaux réglés sont toujours fermés à l'Innocence : l'audace des auteurs du trouble croît à

vue d'œil ; leurs erreurs se manifestent à proportion de leur crédit. Le mensonge, pour se produire impunément dans leur bouche ou dans leurs Ecrits, n'a presque plus besoin de se couvrir des fausses apparences de la Verité : leur système erroné paroît à découvert dans leurs Livres, leurs Sermons, leurs Theses. Les bornes de ces *Mémoires* sont trop étroites, nos extraits trop courts, nos relations trop abrégées, pour découvrir l'étendue & les conséquences déplorables d'un mal si contagieux.

Ceux qui s'y opposent, ont pour eux l'ancienne Foi; ils démontrent la justice de leur cause par les monumens les plus sacrés de la Religion: Dieu lui-même se déclare en leur faveur, & ils sont opprimés! Leurs adversaires sont convaincus de mille erreurs & des excès les plus intolérables: Ils les avouent; ils sont plus, ils les soutiennent comme la Doctrine & la Foi de l'Eglise. Ils décrivent les vérités contraires comme des erreurs: tout ce qui ne s'accorde pas avec les principes de leur Ecole, est ce qui forma la prétendue *Hérésie* que l'on poursuit aujourd'hui avec tant de chaleur. Ils prennent hautement la défense de leurs Confreres coupables de crimes, que leur doctrine & leur morale ne favorisent que trop; & il n'est permis ni de les contredire, ni de des punir! Chez eux le criminel devient innocent; & le plus innocent de leurs adversaires devient criminel, uniquement parce qu'il leur est opposé. La Justice elle-même en gémit; mais a-t-elle la liberté de s'en plaindre?

Pour donner lieu aux gens de bien de s'en occuper devant Dieu, & de s'en affliger saintement, il faut les en instruire: c'est ce que nous tâchons de faire par ces *Nouvelles*. Les auteurs de maux dont elles donnent le détail, ceux qui ont intérêt que ces maux persévèrent, ceux enfin qui en font ou les instrumens, ou les promoteurs, n'aiment pas qu'ils soient manifestés. La simple exposition que l'on en fait, les irrite: ils sentent bien qu'ils ne gagnent pas à être connus: le Public est un juge qu'ils n'ont pu corrompre. De-là leur déchaînement contre des récits qu'ils ne peuvent démentir, si ce n'est (& encore très rarement) dans quelques circonstances peu importantes, qui échappent à la plus scrupuleuse attention, & que l'on a soin de corriger ou de désavouer, dès qu'on en est averti. C'est une *Gazette infernale*, disent-ils, précisément parce qu'elle est contraire à leurs desseins pervers. Nous sommes des *Impositeurs*: ils le disent, mais selon leur ancien usage, ils ne le prouvent point. Leurs Journaux, leur Bibliothèque Janféniste, leurs auteurs affidés; un Pere Martin, un Abbé Pelletier, un Historien de l'Eglise de Meaux, crient à la calomnie: mais quelle force peuvent avoir de semblables cris contre l'évidence des faits notoires que nous rapportons?

Les miracles de M. Pâris, & ce qui y a rapport; un Jugement tel que celui du Pere Girard; le dépérissement des Facultés de Théologie, le bouleversement de celle de Paris: des expéditions comme celle de Sainte Barbe & des Trente-trois; les prodigieux excès des Prelats outrés Constitutionnaires, que le Conseil même du Roi est forcé de réprimer;

les refus schismatiques des Sacremens en plusieurs Dioceses; les relations que nous donnons de ce qui se passe dans les Parlemens sur les affaires de l'Eglise; les Ecrits que nous annonçons, les Mandemens dont nous faisons des analyses; les Theses dont nous donnons des extraits; les visites, les perquisitions, les saisies, les exils, les emprisonnemens, les Sentences, les exécutions en place de Grève, dont nous rendons compte: tant d'Ordres émanés de la Cour, c'est-à-dire visiblement surpris à Sa Majesté dont on compteroit des milliers, & qui se montent seulement pendant le cours de la dernière année à près de 120, soit contre des particuliers, soit contre les Corps les plus respectables de l'Etat; sans compter d'une part les Ordres qui ne viennent pas à notre connoissance, & de l'autre, ceux dont les Evêques, les Intendans, & M. Herault sur tout, s'autorisent tous les jours sans les montrer, pour agir sans figure ni forme de procès contre les plus fideles sujets du Roi: Des prisonniers de l'un & l'autre sexe, qui languissent en prison, & pour qui le délai de leur jugement, tel qu'il puisse être, est un supplice continu: tous ces faits sont-ils supposés, ou exagérés? Ils sont trop publics & trop connus, pour fournir matiere à des récits calomnieux. Et pour ce qui regarde la doctrine, lorsque nous exposons les dogmes antichrétiens des Molinistes, se plaignent-ils d'aucune infidélité? Non, ce n'est point sur cela qu'ils crieront à l'imposture; leur maniere de se défendre, c'est de soutenir qu'ils ont raison.

Nous faisons donc à peu près pour les amis de la Vérité dans les troubles qui agitent l'Eglise, ce que faisoient pour leur Prince légitime, lors du soulèvement d'Absalom, les fideles serviteurs de David, qui se cachèrent par son ordre à Jerusalem, pour l'informer exactement de ce qui se passoit parmi ses ennemis. Si nous ne nous acquittons pas avec le même zele, c'est toujours avec la même droiture & la même sincérité; sans dessein de blesser personne, de grossir ou d'alterer les faits: toujours disposés à corriger ce qui se feroit glissé de peu exact dans les mémoires qu'on nous donne; toujours attentifs à ne défendre les intérêts de la Vérité, qu'avec des armes que la Charité ne méconnoisse pas. Et si après cela les ennemis de la cause de Dieu s'en offensoient, ou se trouvent blessés, il faut se souvenir que la Vérité ne plaît qu'à ceux à qui il a été donné de l'aimer, qu'elle aveugle d'ordinaire ceux qu'elle n'éclaire pas, & qu'elle fait presque toujours le malheur de ceux dont elle ne fait pas les délices: *Beat amicos, excecet hostes.*

Du 6. Janvier 1732.

De Paris.

PRE's la Messe Rouge qui fut célébrée le 12. Nov. dernier par M. l'Evêque de Nevers, M. M. les Gens

du Roi portèrent au Parlement une Lettre de Cachet, dont il fut arrêté de remettre la lecture au jour des *Mercuriales*, attendu que dans ce tems-là la



Compagnie seroit beaucoup plus nombreuse.

Le Mercredi 28. M. le Premier Président informa le Parlement que „ cette Lettre ayant été retirée, „ il s'étoit rendu à Marli le Dimanche précédent „ par Ordre du Roi avec M. le Président le Pelletier: „ que S. M. leur avoit dit, que la Compagnie recevoit „ incessamment ses Ordres par une nouvelle Lettre de „ Cachet, que son intention étoit qu'on en fit lecture „ sans aucune délibération, & qu'Elle le chargeoit, lui „ premier Président, de l'exécution de ses Ordres. Il „ ajouta qu'il étoit allé ensuite chez M. le Chancelier, „ le prier de lui donner exactement par écrit les paroles de S. M. afin qu'il ne les altérât point dans „ le rapport qu'il en devoit faire; que la Lettre de „ Cachet étoit déjà entre les mains des Gens du Roi, „ & que, si la Compagnie le jugeoit à propos, on „ les manderait. Plusieurs Magistrats représentèrent à M. le premier Président que, quelque respect qu'on eût pour lui & pour M. le Pelletier, l'on ne pouvoit se regarder comme engagé par des ordres, qu'ils avoient reçus sans être députés de la Compagnie; qu'elle est dans l'usage d'être mandée en Corps ou par députation, lorsque le Roi veut lui déclarer verbalement sa volonté.

M. Parent Conseiller de la seconde des Enquêtes, pria le premier Président de vouloir bien rendre compte de ce qui s'étoit passé depuis l'Arrêt du 7 Sept. & cette demande fut appuyée par un grand nombre de Magistrats, qui proposèrent d'ordonner au Greffier de rapporter la minute de cet Arrêt. M. le premier Président le refusa sous divers prétextes, lesquels ne demeurèrent pas sans réponse. Cette altercation dura long-tems, & dans cet intervalle les Gens du Roi appor- terent la Lettre de Cachet, & la mirent sur le bureau du Greffier. Le premier Président en proposa la lecture. Nouvelles instances de la Compagnie pour qu'on commençât par le récit des faits, & par représenter la minute ci-dessus. Nouveau refus du premier Président qui se leva enfin & remit l'Assemblée au lendemain. Ainsi l'on se sépara, sans avoir fait ni la lecture de la Lettre de Cachet, ni les Mercuriales.

Les Chambres s'étant dont rassemblées le Jeudi 29, les Gens du Roi, M. Gilbert portant la parole, dirent que „ c'étoit avec une extrême douleur „ qu'ils apportoient de nouveaux Ordres du Roi, „ encore plus précis que les premiers; que la Com- „ pagnie apprendroit ce qu'ils contenoient par la „ lecture qui en seroit faite. Cette nouvelle Lettre de Cachet qui fut lue dans l'instant, portoit que „ le Roi „ informé du retardement que la Compagnie avoit „ apporté à la lecture de ses Ordres, & voulant que „ son intention fut promptement connue & exé- „ cutée, comme elle doit l'être, il avoit jugé à propos de „ faire cette seconde Lettre pour dire à la Compagnie „ que sa volonté est, qu'avant qu'il puisse être va- „ qué à aucune affaire publique ou particulière, il „ soit procédé à la lecture de sa Lettre de Cachet du „ 25. dudit mois, sur tout le contenu de laquelle, „ ensemble sur la présente, S. M. défend très-ex- „ pressément de faire aucune délibération, en quel-

„ que tems & de quelque nature que ce soit: en- „ joignant à son Procureur Général de veiller à l'exé- „ cution de ses Ordres, & de s'informer particuliere- „ ment du nom de ceux qui contreviendroient à la vo- „ lonté de Sa Majesté pour lui en rendre compte. Vou- „ lant ledit Seigneur Roi, que tout ce qui est porté „ par sadite Lettre du 25. & par la présente, soit exac- „ tement observé par tous les membres de sadite „ Cour & par chacun d'eux, à peine de déobéissance „ ce & d'encourir son indignation. Cette Lettre étoit datée du 28 Novembre 1731. Signée Louis, & plus bas, Phelipeaux.

Il n'y eut qu'une voix, pour se récrier sur la manière dont on faisoit parler le Roi à son Parlement, sur l'inquisition qu'on établissoit contre la liberté des suffrages, & sur la commission donnée au Procureur Général de dénoncer ceux dont l'avis ne seroit pas du goût du Ministère. En vain le premier Président représenta que cet article simplement comminatoire n'auroit aucun effet. M. l'Abbé Pucelle dit alors, „ qu'il étoit bien triste de se trouver, pour ainsi di- „ re, entre deux écueils, ou le défaut d'obéissance „ au Roi, ou le manque de fidélité à ses devoirs: „ que les premiers mouvemens, le respect, l'amour „ tendre pour la Personne sacrée du Roi: la crainte „ de déplaire à S. M. le plaisir de lui plaire, tout en- „ fin portoit à l'obéissance; mais que quand elle se „ tournoit contre le Roi même, elle dégéneroit en „ faux respect, & que la fidélité devoit prendre le „ dessus. Les menaces qu'on nous fait, ajouta-t-il, „ bien loin de m'intimider, ne font que ranimer „ & qu'affermir mon courage & mon zèle. Le Roi „ est maître de mes biens, de ma fortune, de ma „ liberté; mais de toutes les peines qu'il peut m'im- „ poser, il n'en est point qui puisse ou me forcer à „ trahir mon devoir, en violant le serment que j'ai „ fait, ou m'obliger à me taire, quand il s'agit de „ son service, ni m'empêcher de me mettre entre „ lui & tout ce qui peut l'attaquer, de quelque ma- „ nière que ce puisse être. Il ajouta que, si le Roi „ étoit à Paris, il n'y auroit d'autre parti à prendre „ que d'aller au Louvre, la Lettre de Cachet à la „ main: qu'il étoit persuadé que S. M. ne s'y re- „ connoitroit point: que l'éloignement de Marli ne „ devoit pas empêcher le Parlement de prendre la „ seule voie qui restoit de se faire entendre; que ce „ que M. le Premier Président avoit à représenter au „ Roi étoit tracé par avance dans les discours pleins de „ courage que MM. les Premiers Présidens la Vacque- „ rie (a) & le Jai avoient faits en leur tems. Eh! com-

(a) Louis XI. ayant un jour entrepris de faire homologuer certaine Ordonnance au Parlement qui n'étoit pas de justice, après plusieurs refus, indigné il lui advint de jurer à la chaude-cole son grand Pasques Dieu, & dire que s'ils n'obéissoient à son vouloir, il les feroit tous mourir. Cette parole venue à la connoissance du Parlement il fut arrêté qu'on se présenteroit au Roi avec une résolution très-expresse de mourir, plutôt que de vérifier ces Edit. Lui donc étant au Louvre, tout le Parlement s'achemina en Robes rouges par devers lui; lequel infiniment ébahi de ce nouveau spectacle en tems & lieu indus, s'informe d'eux de ce qu'ils lui vouloient demander. La mort, Sire, (ré- pondit

„ ment cette démarche pourroit elle déplaire au Roi?  
 „ Que lui demandons-nous? La liberté de vivre en  
 „ gens de bien, & de mourir en paix, de vivre fi-  
 „ deles à son service, à la Patrie, à nos devoirs, à  
 „ nos sermens, à nos saintes Libertés, ces ancrs  
 „ sacrées qui sont la sureté du vaisseau; & après avoir  
 „ mené une vie dure, laborieuse, ingrate, de mou-  
 „ rir entre les bras d'une personne de confiance,  
 „ qui nous console & nous assiste dans ces derniers  
 „ momens. C'est cependant ce qu'on nous refuse!”  
 M. le Premier Président, voyant que toute la Compa-  
 gnie approuvoit le parti indiqué par M. Pucelle, d'al-  
 ler à Marli se jeter aux pieds du Roi, représenta les  
 inconvéniens de cette démarche; presque sur, disoit-  
 il, que le Roi refuseroit de donner audience: il of-  
 froit de partir seul, & d'aller témoigner à S. M. la dou-  
 leur du Parlement. Après quoi ayant proposé la lecture  
 de la premiere Lettre de Cachet, on exigea préalable-  
 ment qu'il promit de partir avec la Compagnie. Il re-  
 montra de plus qu'on ne pouvoit faire sans délibéra-  
 tion l'Arrêté que l'on desiroit, & que par la Lettre  
 de Cachet qu'on venoit de lire il étoit défendu de dé-  
 libérer: mais on répondit que l'Arrêté pouvoit se faire  
 par acclamation, *commun voto*. M. Thomé cita à ce  
 sujet des exemples bien choisis, tirés des Regîtres,  
 sur lesquels il fit plusieurs réflexions très judicieuses &  
 propres à la conjoncture où se trouvoit la Compagnie;  
 de sorte que le Premier Président ne pouvant tenir,  
 pour ainsi dire, seul contre tous, fut obligé de con-  
 sentir à la rédaction de l'Arrêté, qu'on demandoit  
 avec tant d'instances. Jusques-là MM. les Présidens  
 à Mortier ne s'étoient point ouverts sur l'avis qu'on  
 embrassoit. Quelqu'un leur proposant de s'expliquer,  
 M. de Maupeou dit au nom de tous qu'aucun d'eux,  
 à commencer par lui, ne se sépareroit jamais de la  
 Compagnie, & que l'Arrêté étant *commun voto*, il  
 étoit aisé de juger qu'ils étoient du même avis, puis-  
 que personne ne réclamait.

On lut ensuite la Lettre de Cachet du 25 Nov. Elle  
 portoit que „ le Roi ayant jugé à propos de se fai-  
 „ re représenter l'Arrêt du 7. Sept. il avoit reconnu  
 „ que cette Compagnie y avoit arrêté de son propre  
 „ mouvement, & dans un stile semblable à celui des  
 „ Loix, plusieurs Articles généraux dans lesquels,  
 „ après avoir répété inutilement ce qui n'est ni ne  
 „ peut être contesté, & qui a été si expressément ré-  
 „ connu par les Evêques, sur l'indépendance absolue  
 „ de la Puissance Temporelle, & sur l'autorité in-  
 „ violable des Maximes du Royaume, auxquelles  
 „ S. M. ne souffrira jamais qu'on donne la moindre  
 „ atteinte, la Compagnie auroit voulu établir des

pondit le Seigneur de la Vacquerie Premier Président prenant la  
 parole pour toute la Compagnie qu'il Vons a plu vous ordonner  
 comme celle que nous sommes résolus de choisir, plutôt que de passer Vo-  
 tre Edit contre nos consciences. Cette parole rendit le Roi fort soule-  
 ple, orés qu'en toutes choses il s'en voulut faire croire absolu-  
 ment, & leur commanda de s'en retourner, avec promesse qu'il  
 ne les importuneroit plus sur ce fait. *Biblioth. Bouchel T. 2. f. 592.*  
 lequel cite Pasquier dans ses Recherches L. 6. ch. 34.

„ regles sur une matiere, dont ledit Seigneur Roi avoit  
 „ jugé à propos de se réserver la connoissance par  
 „ l'Arrêt du 10. Mars: en quoi l'entreprise de cette  
 „ Compagnie étoit d'autant plus inexcusable, qu'el-  
 „ le avoit appris la veille de la bouche même de S. M.  
 „ qu'Elle persistoit dans sa premiere résolution. Que  
 „ ce fut pour réprimer une conduite si contraire à  
 „ son autorité, & pour obliger son Parlement à se  
 „ renfermer dans l'exécution de ses Ordonnances,  
 „ sans entreprendre de faire ce qui appartient essen-  
 „ tiellement au pouvoir législatif, que S. M. rendit  
 „ l'Arrêt du 8. Sept. par lequel, en cassant & an-  
 „ nullant celui de sadite Cour, comme rendu contre  
 „ sa volonté connue, & par entreprise sur le  
 „ pouvoir qui lui est réservé de donner des loix &  
 „ des regles générales à ses sujets, Elle ordonna que  
 „ la minute dudit Arrêt seroit rayée, & son Arrêt du  
 „ 8. transcrit à la marge: ce qui fut exécuté le len-  
 „ demain avec la soumission qui est due à ses Or-  
 „ dres. Mais comme sadite Cour n'étoit plus assen-  
 „ blée, S. M. ne put alors lui faire savoir ses inten-  
 „ tions sur ce qui concerne ledit Arrêt. A quoi ju-  
 „ geant à propos de suppléer, & les mêmes motifs  
 „ qui l'ont portée à le rendre subsistant toujours,  
 „ Elle veut que dans la 1. Assemblée de Chambres  
 „ qui sera tenue, il soit fait lecture de sa présente  
 „ Lettre; défendant très expressément de faire au-  
 „ cune délibération avant ou après ladite lecture,  
 „ (comme s'il étoit possible d'exécuter des Ordres,  
 „ avant qu'ils soient connus!) „ tant sur le contenu  
 „ audit Arrêt du 8. Sept. ou sur ce qui s'en est en-  
 „ suivi, que sur les présentes défenses; & pareille-  
 „ ment sur ce qui fait la matiere des disputes, dont  
 „ Elle a déclaré à sadite Cour qu'Elle se réservoir la  
 „ connoissance, son intention étant de lui expliquer  
 „ ses volontés à cet égard dans les formes ordina-  
 „ res. Le Roi défend très expressément au premier  
 „ Président & à tous les autres Présidens de permet-  
 „ tre ni souffrir aucune Assemblée de Chambres sur  
 „ aucun des points ci-dessus marqués, comme aussi  
 „ à tous les Officiers de son Parlement & à chacun  
 „ d'eux de provoquer lesdites Assemblées. Enjoin-  
 „ gnant à son Procureur Général de veiller à l'exé-  
 „ cution de sa volonté, de faire sur ce toutes les  
 „ réquisitions nécessaires, & de rendre compte à S. M.  
 „ de tout ce qui pourra intéresser son service à cette oc-  
 „ casion: voulant que tout le contenu aux présentes soit  
 „ exactement observé par tous les membres de sadite  
 „ Cour & par chacun d'eux, à peine de défobéissance  
 „ & d'encourir l'indignation de Sa Majesté.

La lecture de cette Lettre ne fit que confirmer le  
 Parlement dans sa résolution. L'Arrêté fut donc dressé  
 en ces termes: Ce jour les Gens du Roi sont entrés, &  
 ont apporté à la Cour une Lettre du Roi datée du 28.  
 Nov. 1731. Eux retirés, lecture faite des deux Lettres  
 du Roi adressées à la Compagnie, la Cour a arrêté, sans  
 délibérer, qu'elle iroit sur le champ porter ses plaintes au  
 Roi. La suite l'Ordinaire prochain.



ne parler avec liberté sur les affaires de l'Eglise & sur le gouvernement particulier du Diocèse.

M. l'Archevêque ne m'interrompit que pour me donner des preuves d'une bonté singulière. Il me fit l'honneur de me traiter d'homme digne de toute confiance & de la sienne en particulier. Il me fit même bien entendre, que si il étoit le canal des grâces..... Mais voici, me dit-il, un fait bien singulier, voilà un événement bien surprenant... Oui, Monseigneur, lui repliquai-je, il l'est tout des plus, je n'en puis revenir: pardonnez-moi la longueur de mon récit; j'ai cru qu'il étoit de mon devoir & de l'intérêt de Votre Grandeur, qu'elle en fût informée dans tout ce détail; & pour vous en rapporter toutes les circonstances, je les réduits à trois mots. 1. La Veuve de Lorme se portoit très-bien quand elle est partie pour aller à S. Medard. 2. Elle s'est couchée sur la Tombe de M. de Paris en contrefaisant la Malade. 3. Elle y a été subitement frappée de Paralytie. *Voilà qui est évident*, répondit M. l'Archevêque, *je vous remercie, voyez-nous plus souvent.*

Au sortir de cette audience, j'aperçus M. Courcier & M. Goulard, à qui je fis part de la manière dont j'avois été entendu, goûté, cru, sans oublier la liberté, la franchise & la force avec laquelle j'avois parlé: ces Messieurs me déclarèrent à leur tour qu'ils alloient me seconder & rendre le même témoignage.

Les heureuses dispositions où je venois de laisser M. l'Archevêque demandoient de moi que j'allasse du même pas en rendre grâces à Dieu dans son Temple. Je rencontrai des Dames à la porte; & plein d'une joye que je ne pouvois contenir, je les assurai des bonnes intentions du Prélat; je les conjurai de prier Dieu dans un esprit d'union pour la paix de l'Eglise, que Dieu sembloit nous annoncer par ces événemens. J'entrai moi-même: je fis ma prière; & je dois confesser à la louange de la grace, que je n'éprouvai de ma vie de si douce consolation, que celle que Dieu me mit au cœur à la présence de ses Autels.

Sur les quatre heures après-midi je retournai voir ma malade, qui ne m'eut pas plutôt aperçu qu'elle se mit à pleurer de nouveau sur sa faute: je continuai de la rassurer à la vue de la pénitence publique qu'elle en faisoit par l'humiliation de ses aveux, & je l'exhortai à ne point cesser de prier, afin d'obtenir la grace de faire un bon usage de son chariment pour l'entière expiation de toutes les autres fautes de sa vie.

De l'Hôtel-Dieu j'allai chez M. Goulard, avec qui j'eus une assez longue conversation; j'ignorois alors que dès le commencement de cette affaire, il lui étoit échappé de dire en parlant de moi, *Je ne connois point cet homme-là.* J'aurois tort de m'en offenser, il ne me connoissoit point, parce que pour tout ce qui regardoit mon Ministère, j'avois toujours mieux aimé m'adresser directement à M. l'Archevêque. J'en usois de même du tems de

M. le Cardinal de Noailles. Cette conduite n'a voit, ce me semble, rien que de regulier, & ne pouvoit donner un juste sujet de plainte à MM. les Grands-Vicaires. Quoiqu'il en soit, M. Goulard convint de la vérité du fait, & s'en expliqua assez bien; mais comme je lui fis observer qu'il étoit important de le fixer par une Déclaration juridique, il prétexta que le rapport que j'en avois fait à M. l'Archevêque, soutenu du témoignage uniforme de M. Courcier & du sien, étoit bien suffisant: *Nous sommes*, me dit-il, *au dessus des formalités; elles ne serviroient qu'à affoiblir la vérité du fait au lieu de la confirmer.* On comprendra dans la suite les raisons qu'il avoit à tenir ce langage; & ces tentatives pour rendre le miracle équivoque, justifient la nécessité des précautions que j'ai prises pour le mettre hors d'atteinte à tous les doutes.

Tout occupé de la résolution que j'en avois formée, j'aperçus près du Marché-neuf l'Etude d'un Notaire ou j'entrai. J'exposai sans beaucoup m'étendre l'événement, qui n'étoit déjà que trop public; & je dis que tout, excepté l'intérêt, me déterminoit à le constater par un Acte authentique. Le Notaire me répondit qu'il ne refuseroit pas son Ministère quand il en seroit requis: c'étoit M. Bouron, dont je ne connoissois alors ni le nom ni la personne.

Pour reprendre maintenant les choses d'un peu plus loin, je ne dissimulerai pas que ma première pensée fut d'en informer directement M. le Cardinal Fleuri, comme d'une chose que je croyois mériter ses attentions. J'écrivis la nuit du Dimanche au Lundi: mais ayant réfléchi qu'il étoit plus dans l'ordre d'aller d'abord à M. l'Archevêque, ses réponses jointes aux conseils de plusieurs personnes distinguées par leur sagesse & par leur rang, me firent supprimer la lettre.

Depuis qu'on savoit que j'étois le Confesseur de la Veuve de Lorme, ma chambre ne désemplissoit pas de gens qui venoient s'informer, ou s'éclaircir de ce qui lui étoit arrivé. Tous ceux que j'avois eu occasion d'en entretenir, quoique partagés sur les affaires de l'Eglise, s'en retournoient persuadés & glorifians Dieu. Mais une visite d'un autre espece que je ne dois pas oublier, est celle que je reçus le Mardi matin, sur les huit heures: il est même important que je donne ici le signalement du personnage.

Celui-ci est un homme d'une taille au dessus de la médiocre, ayant le nez un peu aquilain, les sourcils assez ouverts & d'un brun foncé, les yeux de même couleur & médiocrement vifs, les joues passablement remplies, la peau blanche & unie; le tout faisant un visage rond assez agréable s'il avoit un peu plus de tein. Il portoit une peruke en bonnet, un habit noir tout de soie, du linge fin, garni de très-belle dentelle; une épée à garde de vermeil doré, bien ouvragée; ses jambes seules paroissoient mal assorties à la rondeur de son corps: son air poli, ses manières aisées, les grâces & la

facilité avec laquelle il s'exprimoit, me firent juger que ce ne pouvoit être un homme du commun ; & il avoit en effet tous les dehors d'un homme de condition. L'Avanturier commença par me demander si j'étois seul, & je lui repondis que je l'étois, mais pour très-peu de tems, comme il pouvoit se l'imaginer; sur cette assurance il me dé clara que pour lui il croyoit l'accident de la femme, quelque surprenant qu'il parut; que déjà on en parloit différemment; qu'on pouvoit le regarder comme un effet purement naturel arrivé sur cette Tombe, tel qu'il seroit arrivé par-tout ailleurs; que tout le monde n'en tireroit pas la même conséquence; qu'on iroit même jusqu'à dire que tout cela n'étoit qu'un stratagème des Jansenistes, &c.

A tout ce beau début je repondis très-succinctement: " Monsieur, lui dis-je, vous croyez le fait, & vous avez raison de n'en pas douter, si vous en êtes bien instruit; autrement vous pourriez douter à peu près de même de la réalité de la Ville de Paris, & de votre propre existence. Si donc on en parle différemment, ce ne peut être que par un préjugé de passion, ou par un aveuglement qu'on ne sauroit trop déplorer, on pourra le regarder comme un pur accident, il faut l'avouer; mais par malheur, la conjoncture en est bien juste, l'instant bien précis, & le lieu bien funeste; la Tombe de M. de Pâris est donc enfin devenue le theatre choisi de la nature pour y représenter ses crises extraordinaires: vous ne sentez que trop vous-même combien ce coup, s'il étoit fortuit & de pur hazard, seroit contraire à la sagesse de Dieu... Tout le monde n'en tirera pas la même conséquence; je n'en doute point, & c'est ce qu'il y a de plus triste; mais en seroit il moins vrai que cette conséquence est nécessaire, évidente & unique? Quand au stratagème des Jansenistes, il faudroit les supposer bien conformés dans l'art. Pour moi, je suis plus assuré, que le Roi de France avec toute sa puissance, avec toutes ses richesses, avec toute l'habilité de ses Ministres & tout le savoir-faire des Jésuites, ne viendroit pas à bout, je ne dis pas de produire un effet aussi réel que celui-là, mais de le contrefaire & de le faire croire pour vrai.

A ces repliques mon homme se retourne, & prend la souplesse & les tours du flatteur le plus insidieux: *Vous avez de la réputation, me dit-il, vous passez pour être d'un caractère fort doux & fort modéré, je sais que vous n'avez pris aucun parti dans les contestations: un fond d'estime me presse de vous conseiller pour votre tranquillité de laisser tomber cette affaire, vous avez fait plus que votre devoir auprès de la femme, vous auriez pu l'abandonner à la direction des Prêtres de l'Hotel-Dieu. (C'étoit, comme on la vû, me prendre par mon foible.) Au reste vous vous exposerez beaucoup si vous passez outre. Je le priaï de s'expliquer, & il me dit qu'il savoit qu'on me sollicitoit, & gens en place; à faire un Acte Juridique. La nécessité de le faire, repliquai-je, vous fait*

*apparemment augurer, Monsieur, qu'on me sollicite: je sans assez par moi-même ce qui convient en cette occasion sans compromettre personne.*

C'en étoit assez pour un homme qui n'eut voulu que me donner un avis officieux; mais il portoit plus loin ses vues, & s'apercevant que ses éloges de modération, que ses prétextes de tranquillité, que ses présages de disgrâces, étoient assez froidement reçus, il crut qu'il étoit teins d'en venir aux promesses: *En vérité, Monsieur, reprit-il, le fait dont il s'agit est assez indifférent à la Religion, votre honneur personnel n'y est nullement intéressé: Vous ne rejetterez pas les offres que j'ai à vous faire dans le secret le plus intime; puis étendant la main sur mon bureau, Ce soir, ajouta-t-il, avant qu'il soit neuf heures, vous aurez ici par mes mains telle somme que vous souhaiterez en Or ou en Diamans; j'ai sur moi un gage de ma parole, & très-certainement il n'en transpirera rien.*

L'indignation me saisit à ce dernier trait; & il ne me fut pas possible de me contenir. *Je vous prie, lui dis-je, pour un homme de condition, mais je vois que vous n'êtes qu'un misérable. Tous autres qu'un Prêtre...* Etourdi de cette réponse, il se retira couvert de honte, & je pouffai sur lui ma première porte si rudement, que le bout de son épée s'y trouva pris, & peut-être cassé dans le fourreau. Les réflexions me vinrent en foule en ce moment: je me sentis troublé, je rougis qu'on eût osé me faire des offres si détestables. Les honnêtes-gens qui voudront se mettre en ma place, comprendront mieux ce que j'éprouvai de nouveaux, que je ne puis l'exprimer.

Je me confirmai de plus en plus dans la résolution de mettre promptement les Notaires en œuvre. Les visites m'accabloient; & deux de mes amis entre autres m'étant venu prier de leur faire voir la Paralytique, je leur dis qu'ils pouvoient m'attendre entre quatre & cinq heures dans l'Eglise de l'Hotel-Dieu, mais sans les avertir de ce qui devoit s'y passer. Au moment que j'étois prêt de sortir, vint un homme plus respectable encore par sa vertu, que par la place qu'il occupe: il se joignit à moi pour aller chez le Notaire, où j'entrai seul. M. Bouron ayant envoyé chercher son Confrere; nous primes ensemble le chemin de l'Hotel-Dieu.

Quelque reguliere que fut ma démarche, je crus qu'il convenoit d'en faire avertir Messieurs du Bureau. Ce n'étoit pas pour avoir des témoins; le concours infini, qui n'a cessé que par l'ordre de M. Herault, me répondoit que je n'en manquerois pas: c'étoit un flux & reflux de personnes de toutes les conditions. Madame la Procureuse-Générale en sortoit; les escaliers étoient couverts & la Salle de Sainte Martine assiégée. Il fallut donner le tems à la foule de s'écouler: Les Notaires étant entrés, trouverent encore le lit de la Malade environné de trop de monde. On fit sortir le petit peuple & les femmes à la réserve de deux, dont l'une étoit Madame la Duchesse d'Aiguillon, qui



voulut bien me prier de la laisser rester; Je lui répondis que la compagnie se trouveroit aussi honorée qu'édifiée de sa présence; qu'elle pouvoit même illustrer notre Acte par sa signature; mais elle s'en excusa sur son sexe, ajoutant qu'elle se feroit néanmoins un vrai plaisir de signer, si elle n'étoit pas en puissance de Mari.

Quand l'Acte fut dressé, tous les assistans voulurent donner leurs noms; mais le tems ne suffisoit pas pour les recueillir & les insérer: je m'opposai entre autres à la signature des Dames Religieuses, ne sachant pas que la défense de signer venoit de leur être faite subitement. L'Acte est devenu public, mais les différentes éditions qu'on en a faites, ayant chacune leurs fautes, je crois devoir l'insérer ici tout entier exactement corrigé sur la minute.

**A**UJOURD'HUI sept Août mil sept cens trente-un, six heures de relevée, est comparu devant les Conseillers du Roi Notaires à Paris, soussignés, en l'Etude de Bouron l'un d'iceux, Messire François Chaulin, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, y demeurant au bout du Pont-au-Change, Paroisse de Saint Jacques de la Boucherie; lequel a requis lesdits Notaires de se transporter présentement avec lui à l'Hôtel-Dieu de cette ville, pour y recevoir un Acte en forme de Déclaration sur les faits qui y seront détaillés, dont Acte. Fait & passé à Paris en ladite Etude les jour, an & heure que dessus. Et a signé la minute des présentes, demeurée audit Bouron Notaire. *Signé MAULTROT & BOURON.* Et en marge est écrit, *Scellé lesdits jour & an, reçu 9 sols.*

Et à l'instant lesdits Notaires soussignés se sont transportés avec ledit sieur Chaulin audit Hôtel-Dieu en la Salle Sainte Martine, & nous sommes approchés du lit numeroté 51, où étoit gisante Gabrielle Ganthier, veuve de Pierre de Lorme Soldat invalide, demeurante à Paris sur le Pont-au-Change, paroisse de Saint Jacques de la Boucherie, où étant, avons trouvé le lit environné de plusieurs personnes, entre autres, de Messire Gui Gentil, Prêtre, Maître dudit Hôtel-Dieu; de Messire Patrice Girardin, Docteur en Théologie de Paris; de Messire Antoine Guignon, Docteur en Théologie, Chanoine du Saint Sepulcre; de Messire André-Claude du Guet, Prêtre, Bachelier en Droit; de Messire Gaspard d'Anneau-de-Vifé, Prêtre; de Messire Jean Gerard, Prêtre, Bachelier en Théologie; de Messire Jacques-Claude Martin, Curé de Champigni; Messire Guillaume-Louis Serrant, Docteur en droit; Messire Antoine Coulon-Aubin, Prêtre, Sacristain dudit Hôtel-Dieu; Messire François Mery, Prêtre; Messire Jean-Philippe-René de la Bletterie, Prêtre de l'Oratoire; Messire Jean-Baptiste-Maximilien Titon, Chevalier, Conseiller au Parlement; Jean-François de la Briere, Ecuyer; Messire Bruno-Maximilien Bertin de Vaugien, Conseiller au Parlement, Commissaire aux Requêtes du Palais; Guillaume-Marcel Yabeau, Ecuyer Sieur de Breconvil-

lier; Denis de Montigny, Ecuyer; Jacques-Laurent Criquebeuf-Mirbaud, Marchand; Antoine Vaillant, Professeur au Collège d'Harcourt. François Marchant, Marchand; Maître Guillaume Bonneau, Avocat en Parlement & es-Consail d'Etat & Privé du Roi; Messire Claude Serveau, Prêtre de Saint Victor; Louis Boyard, Inspecteur dudit Hôtel-Dieu; François-Claude Baslin, Commis à la Recette dudit Hôtel-Dieu; Messire Pierre-Gervais le Fevre-d'Eaubonne, Prêtre, Chanoine de l'Eglise de Paris; Messire Armand-Victor Guichon, Prêtre, aussi Chanoine de l'Eglise de Paris, Messire Claude Thibaudeau de Poisé, Bachelier en Théologie.

Et là ledit Sieur Chaulin a déclaré ausdits Notaires soussignés, que ladite veuve de Lormel'ayant appelé comme son Confesseur ordinaire, le Dimanche 5 Août présent mois entre quatre & cinq heures du soir: elle l'a prié & requis avant de l'entendre en Confession, de rendre publics les faits qui suivent.

Qu'ayant entendu plusieurs de ses voisins, & voisines, qui ont été, & vont à S. Médard, visiter le Tombeau de M. de Paris, ils lui ont fait le récit de ce qui s'y passe; sur quoi elle a toujours marqué plus que de l'incrédulité. Le 4 Aoust vers les dix heures du matin, elle se détermina à aller aussi à S. Médard, où elle entendit la Messe; après quoi elle contrefit la boiteuse, pour se procurer un passage libre. Etant parvenue à la Tombe, soutenue de deux personnes, elle s'est fait mettre sur la Tombe du côté droit seulement, n'y ayant pas assez de place pour son corps entier; qu'ayant été environ un demi-quart-d'heure étendue sur le côté droit, elle se sentit saisie subitement d'un engourdissement audit côté droit, & fut dans l'instant entreprise & percluse de la moitié de son corps dudit côté droit; que dans ce moment elle cria Misericorde, & avoua publiquement que c'étoit par dérision & par moquerie qu'elle étoit venue audit Tombeau; qu'elle leva le bras gauche au Ciel, en déclarant que c'étoit la main de Dieu qui la frappoit, & demanda secours pour se faire transporter chez elle, où elle fut conduite dans une brouette par des inconnus, avec un grand concours de différentes personnes, d'où elle a été transportée dans un carosse de place, vers les six heures après midi, audit Hôtel-Dieu: que le lendemain ledit Sieur Chaulin a été mandé pour la confesser; & avant de l'entendre en Confession, elle lui a fait le récit tel que dessus, lequel récit il a à l'instant manifesté dans ladite Salle à ceux qui y étoient; ensuite il l'a confessée, & le lendemain Lundi onze heures du matin, il a été rendre compte de tous ces faits dans le plus exact détail à Monseigneur l'Archevêque de Paris en son Palais, & S. G. lui a fait l'honneur de l'entendre avec autant de bonté que d'attention. Laquelle présente Déclaration, à la réquisition dudit Sieur Chaulin, a été lue à haute & intelligible voix par Maultrot l'un des Notaires soussignés, en

présence de son Confre & desdits Sieurs susnommés, à ladite veuve de Lorme, laquelle a déclaré que tous les faits ci-dessus sont vrais, & à chacun d'eux a donné à entendre, en disant OUI, qu'ils étoient dans l'exacte vérité, & a aussi déclaré avoir prié ledit sieur Chaulin, de rendre publics, & manifester partout lesdits faits, dont a été fait le present Acte en ladite Salle lesdits jour & an, aprèsy avoir vaqué jusqu'à huit heures. Ladite veuve de Lorme a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellée. Ledit Sieur Chaulin & les autres ont signé en la minute des presentes demeurée à Bouron l'un des Notaires soussignés. *Signé MAULTROT & BOURON, & en marge est écrit : Scellé lesdits jour & an.*

Après que tout fut ainsi terminé, Madame la Duchesse d'Aiguillon sortit la premiere : au moment qu'elle alloit monter en carosse, son Cocher tomba dans une grande foiblesse, si n'en étoit pas revenu lorsque je sortis une demie heure après; je l'aidai même à monter à l'Hotel-Dieu, où les Sœurs en prirent soin. Cet accident, si bien ou si mal placé, obligea Madame d'Aiguillon d'avoir recours à l'Archevêché pour se faire remener à son Hôtel. J'y allai aussi dans le dessein de rendre compte à M. l'Archevêque de ce qu'il étoit convenable qu'il sût le premier, & de ma propre bouche. Le Prélat n'étoit pas rentré, je m'en assurai par M. Montigni, qui accompagnoit Madame la Duchesse d'Aiguillon, & je pnai ce Gentil-homme de l'engager à dire à M. le Comte Du Luc, avec qui elle s'entretenoit, que j'étois venu pour m'acquitter de mon devoir, afin qu'il eut la bonté d'en assurer M. l'Archevêque.

Le lendemain mercredi 8. d'Août, l'empressement d'avoir des expéditions de la Déclaration de Gabrielle Gantier fut si grand, que je n'en pus obtenir qu'une de tout le jour. J'allai pour la présenter à Sa Grandeur, dont il ne fut pas possible d'approcher.

L'après-midi je me présentai deux fois à son Palais, & je fus obligé de m'en retourner à plus de huit heures du soir, bien fâché qu'il n'eut pas reçu de ma main des prémices qui lui appartiennent de droit. Il consultoit alors avec plusieurs Grands & Ministres sur le parti qu'il avoit à prendre au sujet de ce qui venoit d'arriver à la Veuve de Lorme; & les délibérations furent vives & longues. D'heure en heure, il en transpiroit quelque chose; mais comme il me seroit difficile de garentir ces sortes de rapports, je n'en dirai rien dans cet Ecrit, où je ne veux rien insérer qui puisse paroître douteux.

Le Jeudi matin je fis inutilement une premiere tentative. J'en fis une seconde sur les dix heures, & en descendant le Pont de Notre-Dame, je rencontrai M. l'Archevêque, qui s'en alloit aux Jésuites de la rue S. Antoine, comme je l'ai appris depuis. Je fus tenté de me présenter à son passa-

ge, mais ayant réfléchi qu'on pouvoit m'en faire un crime, je me contentai de saluer Sa Grandeur, & je continuai d'aller à l'Archevêché, où j'appris que le Prélat devoit revenir diner. J'y retournai vers une heure; & il en étoit près de deux quand Monseigneur revint. Je me présente à la descente du Carosse, j'aide Sa Grandeur à remonter le vestibule, en le complimentant : je tire ensuite mon Acte de ma poche, & je m'excuse de n'avoir pu le présenter plutôt malgré mes diligences. Le Prélat voyant ce papier plié, & sachant ce qu'il contenoit, me regarda d'un œil en courroux, & me dit, *Vous avez fait un coup de votre tête dont vous aurez lieu de vous repentir.* Cette réception qui me surprit ne put m'empêcher de lui faire remarquer en termes un peu forts, mais toujours respectueux, combien je le trouvois changé en si peu de tems. *Mon attachement, lui dis-je, me l'avoit fait craindre, & j'avois osé le prédire à Votre Grandeur.* J'insistai sur ce que je n'avois rien fait contre l'ordre: sur ce qu'il ne m'avoit rien dit Lundi, & sur ce qu'il ne m'avoit même rien insinué qui put m'arrêter.

Mais M. Goulard, me dit-il, *vous a conseillé le contraire,* " Je n'ai point demandé conseil à M. Goulard, lui repliquai-je, & si je lui ai communiqué ma disposition, ce n'étoit que pour pressentir la sienne sans envie de m'y conformer, supposé qu'elle ne fut pas telle que l'intérêt de la vérité l'exigeoit; & si Votre Grandeur vouloit bien nous confronter à ce sujet, elle verroit lequel des deux s'est comporté avec plus de droiture, & peut-être aussi qui sont ceux, qui dans ces malheureux tems vous honorent, & vous aiment d'une affection plus sincere; en un mot, si M. Goulard a varié sur ce point, il se fait trop connoître, &c.

Le Prélat, qui s'aigrissoit de plus en plus, ajouta que j'avois fait une sottise dont je me repentirois long-tems. Je répondis d'un ton ferme, & qui n'alteroit pas néanmoins le respect: " Monseigneur, cette action loin de me faire perdre l'honneur de vos bonnes grâces, devoit ce me semble m'en procurer l'accroissement. Je ne crois pas même que vous l'improviez au fond de votre cœur; & quoiqu'il en arrive, la vérité n'est plus précieuse & plus nécessaire que toutes les faveurs humaines. Au reste, ce n'est ici qu'un fait que je constate, c'est à votre auroité qu'il est réservé de le publier comme un Miracle de punition.

A l'instant je me retirai, déplorant en moi-même le malheur des Grands. Cependant M. l'Archevêque étoit à peine entré chez M. le Comte du Luc, qu'il me fit rappeler par un Ecuyer. Je retourne sur mes pas, & je rencontre un autre Officier qui me dit que Sa Grandeur a changé d'avis, & que je puis m'en retourner. Je ne compris pas d'abord tout ce que signifioit un changement si soudain: on me l'a depuis expliqué. M. l'Archevêque vouloit sur le champ m'interdire; & M. le Comte



Comte du Luc, plus attentif aux bienfécances, crut qu'il ne convenoit pas de faire dans le premier feu de la colere une action qui devoit avoir au moins quelque apparence de justice. Il essaya de calmer M. son Frere; & pour lui épargner cette indécence, il me députa lui-même celui qui vint me dire que je pouvois me retirer. Depuis ce jour je n'ai plus paru devant le Prélat, & je n'ai point reçu d'autre ordre qui vint de lui, qu'un interdit qu'il signa le 16. d'Août, & qui ne me fut signifié que le 31. du même mois, après le départ de MM. les Avocats pour leur exil.

Le Vendredi jour de S. Laurent, M. le premier-Président m'envoia prier de lui venir parler. Je m'y rendis sur les neuf heures, & j'y trouvai M. Gentil, Maître de l'Hotel - Dieu. M. le premier-Président nous entendit l'un & l'autre, & parut fort touché du simple exposé que nous lui fimes. Cependant on avoit tâché d'obscurcir la vérité dans l'esprit de ce Magistrat; & des Prêtres même n'avoient pas rougi d'employer l'imposture & l'artifice pour tromper sa Religion, comme celle de M. l'Archevêque. Ces faits sont constants; & je ne differe de les détailler que pour ne pas interrompre la suite de ma narration.

M. le premier-Président ayant allegué les variations qu'on attribuoit à la Veuve de Lorme; & le peu de tems que j'avois eu l'honneur de l'entretenir ne m'ayant pas permis de lui tout dire de vive voix, je pris le parti d'y suppléer par une lettre dont la substance étoit, que quand il auroit pu m'accorder une demie heure d'audiance de plus, elle m'eût à peine suffi pour l'informer du reste des circonstances que j'avois omises; mais que je ne pouvois différer de lui en marquer une, qui toute seule, anéantissoit les prétendues variations qu'on débitoit fourdement; ou qu'on pouvoit imaginer dans la femme: c'est qu'elle m'avoit déclaré comme à beaucoup d'autres, que ce n'avoit été que l'accablement, la honte, & encore plus la crainte qui l'avoient fait parler, peut-être un peu trop differemment sur ses dispositions: qu'il n'étoit pas naturel en effet qu'elle déclarât sans peine à tous ceux qui l'interrogeoient une faute qui pouvoit passer pour une espece d'impiété dont elle croyoit avoir sujet d'apprehender le châtement si elle venoit à guérir; que cette apprehension se manifestoit dans sa conduite précédente, dans les reserves timides avec lesquelles elle s'expliquoit sur M. de Paris, quand elle parloit à certaines gens qui ne pensoient pas comme elle, & qu'elle vouloit ménager par differens motifs; dans la précaution qu'elle prit de ne découvrir à personne le dessein qu'elle avoit d'aller à S. Medard, dans l'affectation de se déguiser pour n'être pas reconnue dans l'Eglise, dans le soin qu'elle eut d'éviter les yeux d'une personne de sa connoissance & d'attendre qu'elle se fut retirée pour user du stratagème de contrefaire l'infirme, en se faisant conduire à la Tombe; qu'au fond, si une déclaration faite à un Confesseur

qu'on a demandé par préférence, comme ayant en lui plus de confiance qu'en tout autre; une déclaration faite avec effusion de cœur, & mêlée d'un torrent de larmes; une declaration faite à la vue de la mort, & dans cet instant décisif où toutes les raisons de déguisement cessent. Que si le témoignage qu'en rend un Prêtre, prévenu comme je l'étois, jusqu'à ne vouloir me rendre qu'à l'évidence; un Prêtre qui, selon le monde, auroit eu grand intérêt de pouvoir obscurcir ou dissimuler le fait, qui venoit d'être tenté par les sollicitations & par les promesses les plus séduisantes; à qui l'indifference ou la foiblesse auroit procuré de si grands avantages; que si tout cela, disois-je, n'est pas suffisant pour operer une certitude, je ne fais plus, Monseigneur, & je ne crois pas qu'on puisse se persuader qu'il y a deux Tours à l'Eglise de Notre-Dame. Je finissois par le même précis que j'avois fait à M. l'Archevêque; qu'il étoit constant que la Veuve de Lorme se portoit très-bien toute la matinée du Samedi 4. d'Août; qu'elle avoit contrefait la malade pour se faire mettre sur la Tombe de M. de Paris par des personnes inconnues; qu'elle y avoit été frappée d'une Paralyse, dont elle n'avoit eu dans tout le cours de sa vie aucune atteinte.

On commençoit de publier, & ce n'étoit pas sans fondement, que M. le Chancelier avoit écrit à M. le premier-Président d'un stile très-amer, accusant nommement quelques Magistrats d'avoir promu toute cette affaire, & d'être venu me solliciter à faire un éclat. Je n'examiné pas comment ce Chef de la Justice étoit si bien instruit des noms & de la qualité des Personnes illustres qui m'avoient fait l'honneur de me visiter. La maison du Confesseur d'une pauvre femme, sur qui la vertu de M. de Paris venoit d'operer un prodige, étoit sans doute devenue dès ce moment un lieu suspect à M. Hérault, & qui meritoit l'attention des Officiers de la Police. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Magistrats que M. le Chancelier désignoit, & ceux qu'il ne désignoit point, m'avoient tous parlé d'une maniere uniforme & digne de leur caractère; que les uns s'étoient contentés de favoir de moi l'exacte vérité du fait, & que les autres m'ayant trouvé disposé de moi-même à rendre le témoignage que la vérité exigeoit de moi, les conseils eussent été superflus & les sollicitations injurieuses.

J'aurois d'ailleurs un reproche à me faire, si je manquois de dire ici que j'ai été très-édifié de la noblesse de leurs sentimens, de la dignité de leurs entretiens, de leur amour pour l'Eglise; & je me dois à moi-même le juste témoignage, d'avoir pensé plus d'une fois, & d'avoir dit, avec effusion de cœur, que l'on feroit de plusieurs de ces Messieurs de dignes Evêques, & qu'avec de tels Ministres le Sacerdoce & l'Empire conspireroient bientôt à servir & à glorifier Dieu dans une parfaite union d'esprit & de cœur.

Je l'ai déjà dit; & si il étoit permis de nommer indistinctement des personnes en place, je ne craindrois point qu'elles'inscrivissent en faux, si j'ose avancer, que non seulement les seculiers, mais plusieurs Ecclésiastiques, qui m'avoient avoué leur adhésion formelle à la Bulle, s'en retournerent de chez moi platement convaincus, me disoient-ils, que cette Bulle est aussi pernicieuse à l'Eglise & à l'Etat qu'elle est ouvertement contredite par des faits aussi visiblement miraculeux, que celui que je leur attestois. Aucun de ceux qui me virent depuis le 5. d'Août, ne manqua de conclure en faveur de M. de Paris, que s'il n'étoit pas mort dans une opposition aussi notoire à la Constitution, les miracles seroient bientôt reconnus par les Jésuites même, & sa sainteté déclarée par la puissance Ecclésiastique. C'est dans ce même esprit que tout le monde présume avec raison que s'il se faisoit seulement un demi miracle au Tombeau de M. Gourdan, Rome se hâteroit de le canonizer, & qu'elle y seroit sollicitée par la même autoité qui entreprend aujourd'hui d'étouffer ceux de M. de Paris, & d'anéantir s'il étoit possible, l'œuvre de Dieu même. L'on n'a rien oublié pour éluder le coup que l'accident de la Veuve de Lorme porte à la mauvaise cause: les efforts ont été vains; & le simple récit que je viens de faire, suffiroit aux esprits judicieux & désintéressés pour n'en point douter; mais dans l'engagement que j'ai pris, il est de mon dessein, de ne rien laisser à désirer aux plus prévenus. On a publié que la femme avoit varié dans ses déclarations, mais ces variations ont été suggérées ou mal soutenues

Le premier Acteur qui se presenta sur la scene, fut le Sieur Macmaon, Prêtre Irlandois dont le zele aveugle est aussi déclaré contre les miracles de M. de Paris qu'ardent pour la Constitution. Les momens de l'exercer lui parurent précieux; & contre l'ordre, il se glissa dans la chambre où les malades font vîstés, avant d'être distribués dans les Salles. Il y fut un quart d'heure avec la nouvelle Paralitique, & s'efforça de lui persuader que pour l'honneur de Dieu, & pour la sureté de son salut, il falloit qu'elle déclarât qu'elle étoit malade avant d'aller au Tombeau, sur-tout lorsqu'elle seroit interrogée; & il ne manqua pas de publier lui-même en sortant de la chambre, qu'elle tenoit ce langage. Cette femme intimidée, & peut-être confuse d'avouer indifféremment sa faute à tout le monde, commença quand elle fut couchée à n'en pas parler si affirmativement qu'elle avoit fait depuis le moment qu'elle s'étoit sentie frappée. Cependant elle ne put s'empêcher de l'avouer à M. Bou-doux, premier Chirurgien de la Maison, & à M. l'Epinaï, autre Chirurgien, qui la saigna.

Tout le reste de la nuit elle parla de même aux Sœurs qui veillerent dans la Salle, & sur ce qu'elles lui représenterent la faute qu'elle avoit faite de s'être démentie par quelques discours peu sinceres; elle leur répondit, avec larmes, qu'il étoit vrai

que c'étoit par pure moquerie qu'elle étoit allée se mettre sur la Tombe: qu'elle se portoit très-bien alors; mais que c'étoit le Prêtre qui l'avoit reçue qui lui avoit conseillé de dire qu'elle étoit déjà malade.

Le Dimanche matin M. Goulard, Archidiacre, & M. Courcier, Theologal, Vîsiteurs nommés par le Chapitre de Paris pour le gouvernement spirituel de l'Hotel-Dieu, s'y transporterent sous prétexte d'apprendre la vérité du fait, de la bouche des personnes de la Maison, mais peut-être au fond pour imposer silence à ceux qui paroistroient y donner trop de créance: c'est ce qu'on a droit de présumer en particulier de M. Goulard. Ces Messieurs assemblerent dans le Chapitre M. Gentil & les Meres Prieure & son Prieure. Le Sieur Macmaon, que la Veuve de Lorme n'avoit pu nommer, s'étoit fait connoître par des discours emportés dont plusieurs personnes avoient été scandalisées: on le fit venir au Chapitre, & M. Courcier lui fit les reproches qu'il méritoit: M. Gentil y joignit les siens. Le Prêtre se voyant pressé, prit le parti de nier le fait, & dit qu'il n'avoit fait que répéter ce qu'il avoit appris de la malade: il fallut en venir aux preuves pour le confondre; & à la sollicitation de M. le Theologal & de M. Gentil, les Sœurs qui avoient passé la nuit dans la Salle de Sainte Martine furent appelées. M. Goulard les interrogea l'une après l'autre; & leur témoignage uniforme forçoit ces Messieurs de prononcer contre l'Ecclésiastique. Lorsque celui-ci dit qu'il avoit pour lui des témoins contraires, une des Sœurs qui venoient de déposer contre lui, voulut bien les aller chercher; mais il paroissoit peu nécessaire pour sa justification de les entendre, puisque devant ses Supérieurs même il ne démentit point, en se deffendant, les emportemens qu'on lui reprochoit, & que depuis l'on fut obligé de lui deffendre l'entrée de la Salle.

Les Sieurs Poteron & Godefroy le Cadet, Chirurgiens qu'il reclamoit, ne se trouverent point: Le troisième de ses témoins étoit une fille de service nommée Marguerite, qui déclara qu'elle n'avoit point entendu solliciter la malade, mais une des Sœurs fit remarquer que cette fille n'étoit entrée dans la chambre de vîsite qu'après le Sieur Macmaon, & qu'elle en avoit été rappelée avant qu'il en sortit, ce qui ne concluoit rien contre ce qu'il pouvoit avoir dit dans l'intervalle. Cependant M. Goulard charmé de cette premiere negative, dit obligement aux trois Sœurs, qu'il vouloit bien croire qu'elles s'étoient imaginées avoir entendu de la Malade, ce qu'elle ne leur avoit point dit. Il étoit facile, & c'étoit le tems de s'en assurer en recevant dès lors la déclaration de la Veuve de Lorme, mais M. Goulard prétexta des affaires pressantes, & se retira.

Ce ne fut qu'après les Vêpres que Messieurs les Vîsiteurs revinrent; ils s'approcherent du lit de la malade fatiguée de dix sept grains d'Emetique qui n'avoient point opéré. M. Goulard fit éloigner



tout le monde pour tirer d'elle une déclaration telle qu'il souhaitoit, ou pour la lui dicter lui-même en quelque sorte par des interpellations : il commença par l'étourdir des grands noms de Supérieurs & de l'autorité qu'ils avoient dans la Maison : *N'est-il pas vrai*, lui dit-il ensuite, *que vous étiez malade, avant d'aller au Tombeau de M. de Paris!* La pauvre femme déconcertée, lui répondit qu'elle avoit eu le matin mal à la tête, qu'elle avoit senti une petite colique, que c'étoit pour en guérir qu'elle étoit allée à S. Medard, & qu'au lieu d'en être soulagée, elle étoit revenue perdue de ses membres. M. Goulard, qui ne redoutoit plus alors les témoins, fit approcher la Mere Prieure, les sœurs & quelques autres personnes, & leur déclara les aveux que la malade venoit de lui faire.

Les sœurs en furent si surprises, qu'une d'entre elles ne put se contenir. Elle interPELLa la femme à son tour de déclarer si elle ne leur avoit pas dit & répété en arrivant, *que Dieu la punissoit de sa mauvaise volonté*, si elle ne leur avoit pas dit, *qu'elle ne sentoit aucun mal, quand elle étoit partie pour S. Medard.*

La femme ayant répondu ingénument que ce qu'elle leur avoit dit, étoit bien vrai, M. Goulard reprit, qu'il s'en tenoit à sa premiere déposition, & se retira de nouveau, bien satisfait de lui-même; mais sa joie ne fut pas de longue durée.

Le Lundi matin la malade reçut le S. Viatique, & dit à une infinité de personnes de tout âge, de tout sexe & de tout état ce qu'elle m'avoit déclaré la veille. Les Visiteurs en furent avertis par le bruit public, & ne purent s'empêcher de revenir, pour s'assurer de ses dispositions actuelles. Elle persévera dans la déclaration qu'elle m'avoit faite, & qu'elle m'avoit prié de rendre publique. Elle leur répéta ce qu'elle avoit dit à tant d'autres, *qu'elle se portoit bien le Samedi matin, & que c'étoit pour se moquer qu'elle s'étoit fait mettre sur la Tombe, qu'elle y avoit été frappée de la Paralyse dont ils la voyoient entreprendre.* Il n'y avoit plus moyen de tenir contre ses assurances perseverantes; les Visiteurs en furent si frappés, que M. Goulard lui-même ne put s'empêcher de m'avouer dans la Sacrificie de l'Hotel-Dieu, en présence de M. le Théologal, du Sacristain, & de quelques autres personnes que je ne rapelle pas, que c'étoit une vraie punition. J'allois dans le moment, & je le déclarai à ces Messieurs, informer M. l'Archevêque de toute la vérité de ces événements: ils m'en parlerent encore tous deux aussi affirmativement dans la Salle d'audience où je les trouvai, comme on la vu, en quittant le Prêlat. Le même M. Goulard, avec M. Courcier qui l'accompagnoit toujours, dit nettement à M. l'Abbé d'Aubonne qu'ils rencontrèrent; *qu'il falloit se rendre & convenir du miracle*, & là se terminèrent les manœuvres de M. Goulard.

Si je n'avois pas résolu de tout dévoiler, j'en daignerois pas avertir les Lecteurs d'une nouvelle intrigue où l'impudence du mensonge se démentit

par son ridicule. Le caractère du personnage qui s'étoit mis à la tête, suffiroit pour donner une juste idée de ce qu'il étoit capable d'entreprendre. C'étoit le sieur Joanain Prêtre, qui s'est retiré depuis de l'Hotel-Dieu, sur les pretextes les plus honorés qu'il a pu trouver, mais qu'on avoit de bonnes raisons d'en chasser. Cet honnête homme, qui n'avoit pas vu la Paralytique, alla chez M. Le Lieutenant de Police, & dit pour se faire annoncer, qu'il avoit à l'entretenir d'une affaire d'Etat. Il se nomma Curé de la Salle de Sainte Martine, comme s'il y avoit des Curés à l'Hotel-Dieu. Il déclama contre une des sœurs qu'il traita de fanatique, de fille à faire enfermer, & dit qu'elle écartoit d'auprès de la malade tous ceux qui pouvoient en tirer un aveu sincere sur son accident, & qu'on la laissoit voir au contraire à toutes sortes de personnes suspectes. On ne doute point que ce ne soit en partie sur sa déclaration, que le Magistrat donna des ordres de refuser l'entrée de la Salle à la foule qui continuoit toujours d'y accourir. M. Le Premier President fut informé de ce qui se passoit, & on juge bien par quel canal : il fit appeler le sieur Joanain sous le titre de Curé de la Salle de Sainte Martine qu'il s'étoit donné si gratuitement. Ce titre nouveau qui surprit à l'Hotel-Dieu, engagea M. Gentil à se transporter lui-même chez M. le Premier President où je le trouvai comme je l'ai dit.

Le sieur Joanain eut l'effronterie de dire qu'en me donnant certaine somme, il me feroit faire un Acte tout contraire à celui du mardi précédents: mais à mon défaut il entreprit d'en fabriquer un lui même d'une forme assez bizarre, & sous prétexte d'une partie qu'il fit à la campagne avec quelques amis qui lui ressembloient, il voulut engager un Notaire à recevoir ce bel Acte. A son refus, il le proposa depuis à M. Dionis l'aîné qui lui demanda où étoient les témoins. Le sieur Joanain ne se rebuta point, & porta sa piece à M. l'Archevêque qui lui fit la même difficulté que les deux Notaires. Il assura Sa Grandeur qu'il y avoit plus de quinze personnes qui signeroient, & interpellé par le Prêlat de les nommer, il répondit que les sœurs qui étoient auprès de la malade le favoient bien. M. l'Archevêque voulant savoir quelque chose de plus positif, envoya à l'Hotel-Dieu M. de Barcos Chanoine de Notre-Dame, qui étoit absent les jours précédens.

Ce troisieme Visiteur inrôgea les sœurs de la Salle, qui lui repondirent qu'elles avoient vu le sieur Joanain rôder sans cesse autour du lit de la Paralytique pour la harceler, & lui faire dire le contraire de la vérité qu'elle avoit tant de fois déclarée: que quelques personnes qui se trouvoient auprès de cette femme ayant voulu l'empêcher de la tourmenter de la sorte, & elle-même lui ayant demandé la même grace pour la malade, auprès de laquelle il n'avoit aucune fonction à faire, il s'étoit emporté d'une maniere si scandaleuse; que

l'on avoit été forcé de le pousser dehors.

Voilà donc toutes les prétendues variations que l'on s'est tant efforcé de faire valoir. Supposons les aussi réelles qu'elles sont imaginaires, ou mal concertées, ne seroient-elles pas suffisamment démenties par la suite des faits ? A qui la veuve de Lorme persuaderoit-elle qu'elle étoit malade le Samedi matin 4 d'Aoult, après toutes les allées & venues qu'on lui vit faire, après la vitesse de sa course à S. Medard ! Que vouloit dire cette feinte d'aller ailleurs, cette précaution de se déguiser pour n'être point reconnue, & cet aveu de son châtimement si promptement arraché du premier sentiment de sa douleur & de son repentir ? Cet aveu que plusieurs personnes, que je ne puis nommer ici, confirment unanimement, & qu'elles sont prêtes d'affirmer par la religion du serment, si jamais elles sont juridiquement interrogées ? Que signifioit cette multitude qui suivoit la Paralytique jusqu'au lieu de sa demeure ? Cette foule qui remplit tout le jour le Pont au Change ? Ce nouveau concours qui l'accompagna jusqu'à l'Hotel-Dieu ? Cette rumeur qui se porta comme un éclair d'une extrémité de la Ville à l'autre ? Ce tumulte qui regna dans l'Hotel-Dieu jusqu'à ce qu'on eut interdit l'entrée de la Salle de Sainte Martine ? Ces visites dont je fus accablé dès qu'on sut que j'avois confessé la femme ? Ces empressements de lever des expéditions de l'Acte que j'avois fait faire ? Tout cela prouve qu'il y avoit sur la cause de la Paralyse subite une notoriété contre laquelle il est impossible de revenir ; notoriété qui résultoit d'un aveu purement volontaire, d'un aveu aussi peu sollicité qu'il étoit imprévu. Une infinité de personnes attaquées de diverses infirmités se font porter tous les jours au Tombeau du St. Diacre, & ceux là seuls y sont guéris dont il plaît à Dieu de récompenser la Foi : mais ceux qui n'ont point de part à cette grace, sont plaints sans être insultés : on ne les donne point en spectacle ; on ne les suit point jusques chez eux pour publier leur disgrâce. Il y avoit donc une raison bien connue d'en user autrement à l'égard de la veuve de Lorme : il passoit pour constant que la Paralyse n'étoit que le châtimement de sa témérité : vouloir en douter, c'est fermer les yeux à la lumière du soleil.

Il y a plus, c'est que depuis que j'ai cessé de la voir, à mesure que son esprit recouvre sa liberté, elle ne se dément point sur sa déclaration publique ; & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'elle n'a aucune idée des déclarations contraires qu'on a voulu tirer d'elle dans l'accablement où elle étoit, tant par la violence du mal & des remèdes qui ne faisoient aucun effet, que par les vexations que lui faisoient ceux qui avoient intérêt d'étouffer ce miracle ; elle ne se souvient pas même d'avoir reçu les Sacremens dans ces circonstances de tems.

Pendant elle n'a rien oublié de l'appareil avec lequel sa déclaration publique fut faite : *J'étois ici, dit-elle, il y avoit là une Princesse (c'étoit Madame*

la Duchesse d'Aiguillon.) *là étoit M. Chauvin ; là étoient les Notaires.* En un mot toutes les particularités de cet événement lui sont présentes : elle est fâchée seulement que j'aie omis de faire inferer dans l'Acte, ainsi qu'elle m'en avoit prié, qu'elle se portoit très-bien lors qu'elle se fit mettre sur la Tombe, quoique toute la teneur de sa déclaration le présume clairement.

Mais ai-je eu raison de tirer pour moi la conséquence que j'ai tirée de son accident ? Sur cette question j'en appelle à ceux qui font tous leurs efforts pour éluder cette conséquence. Que mes ennemis soient mes Juges ; ma justification résulte de leur conduite. J'en atteste donc Rome qui vient de prononcer contre elle-même, en prononçant contre la vie de M. de Paris : elle suppose que les miracles que l'on publie de ce S. Dacre ne peuvent être que de faux miracles, parce qu'il est mort dans une opposition déclarée pour la Bulle, & voici comme elle a dû raisonner. Il ne se peut faire de vrais miracles contre la saine doctrine : Or la doctrine de la Bulle est saine, donc les miracles d'un homme contraire à la Bulle n'ont pu être que faux. Mais si il est constant, comme je viens de le prouver, que M. de Paris a fait un vrai miracle, je retourne son raisonnement contre elle-même, & je dis : Il ne se peut faire de vrais miracles contre une doctrine saine ; Or M. de Paris a fait un vrai miracle contre la Bulle, donc la doctrine de la Bulle n'est pas saine, & je dois la rejeter.

Je prens le même avantage du préjugé légitime que donnent contre eux, ceux qui veulent ici rendre les miracles de M. de Paris équivoques, qui les font déclarer faux, ou qui refusent d'en faire informer, ils doivent au moins convenir qu'il faut commencer par s'assurer si les faits miraculeux sont certains, & que tous les partis sont également intéressés à cet examen : si donc l'un d'eux s'oppose à la vérification des faits, n'a-t-on pas juste sujet de présumer, qu'il est déjà convaincu de leur certitude, qu'il sent que c'est contre lui que Dieu s'explique ? Et si les faits qu'il conteste sont une fois vérifiés, ne s'interdit-il pas la liberté de raisonner sur les conséquences, ou plutôt ces conséquences ne sont-elles pas toutes contre lui ?

J'en atteste donc nos Constitutionnaires à leur tour : pourquoi veulent-ils que nous doutions des miracles qui se font chez les Appellans ou par les Appellans, si ce n'est qu'il font intérieurement persuadés que ces miracles sont décisifs contre la cause de la Constitution ? Je l'ai pensé comme eux : je ne puis plus douter des miracles, comme ils le voudroient : il faut donc me déclarer contre leur cause, & j'ai raison de dire que ce sont eux qui me justifient.

Après tout, je dois l'avouer maintenant, les Appellans ont bien fait de ne point attendre de miracles comme moi, pour se déclarer contre la Constitution. Rien n'étoit moins nécessaire ; & quiconque revenu de toute prévention lit cette Bulle avec



l'attention la plus légère ; voit d'un coup d'œil que sa seule forme suffit pour la faire rejeter, & qu'elle n'est ni reçue, ni ne peut l'être.

A quoi les Evêques réduisent-ils en effet leur acceptation ? A croire qu'il n'y a pas une des cent & une propositions de la Bulle qui ne mérite quelque une des qualifications dont elles sont notées respectivement ; & qu'est-ce que ce langage, si ce n'est une profession tacite, ou entortillée de l'Intailabilité du Pape ? C'est comme si ils disoient, ce que quelques-uns d'eux ont dit effectivement : Nous ne savons pas ce que le Pape a condamné dans chaque proposition ; notre foi même ne pénètre pas jusques là ; mais comme nous sommes assurés que le Pape ne peut se tromper, nous croyons, & nous voulons que l'on croie avec nous qu'il a justement condamné tout ce qu'il dit qu'il condamne.

On peut les désirer tous de prouver qu'il soit vrai dans aucun autre sens qu'ils ont reçu la Bulle : Or la recevoir en cette manière, ou dire que l'on la reçoit, n'est-ce pas se jouer de Dieu & des hommes ? A quoi servent après cela les grands mots d'acceptation de l'Eglise Universelle, dont on veut imposer aux simples ? A quoi sert tout cet appareil de controverse pour examiner si le concert de presque tous les Evêques unis au Pape, est une règle infaillible de la vérité, puis qu'il n'y a ici ni vérité décidée, ni concert à la publier ; puis qu'il n'y en peut avoir : car c'est jusques-là que l'évidence nous conduit à la seule inspection de la Bulle.

C'est cependant pour prévenir l'illusion que pourroit faire enfin les apparences de ce concert chimérique ; c'est pour dissiper le fantôme d'autorité que l'on s'efforce depuis long-tems de donner à une censure informelle qui n'en est pas susceptible ; c'est pour justifier ceux qui refusent de reconnoître cette fausse autorité ; c'est pour consoler ceux d'entre eux qui se voyent opprimés ; c'est pour affermir ceux dont la foi pourroit s'ébranler à la vue de tant de disgrâces & de maux qu'il faut souffrir toujours en paix ; c'est pour soutenir les fideles contre le zèle aveugle ou passionné de plusieurs Prêtres & de tant de Religieux, à qui dans le Tribunal même de la pénitence le crime est moins affreux & même pardonnable que la piété qui conduit à cet illustre Tombeau ; c'est pour l'instruction & la consolation de tous ceux qui aiment véritablement l'Eglise ; c'est aussi pour la condamnation (on ne peut le dire qu'avec larmes) de ceux qui méprisent son esprit & ses loix, que Dieu daigne dans sa grande miséricorde renouveler ses prodiges ; & quels prodiges !

Ils ont tous leur force contre ceux qui les nient ; & je ne refuse ma créance à aucuns de ceux dont on produit les preuves ; mais je puis dire en faveur de celui qui m'a tiré de ma neutralité, qu'il est hors d'atteinte aux chicannes même que l'on feroit contre les autres. On ne dira pas que ce soit ici un de ces miracles que l'on prétend avoir été accordés à la foi des particuliers, sans conséquence pour la cause générale d'un parti plutôt que d'un autre.

13  
Ce miracle n'est pas fait en faveur de la foi, mais pour punir le défaut de foi de la veuve de Lorme. La main toute-puissante ne l'a fiapée que parce qu'elle a insulté aux cendres d'un mort, dont Dieu avoit déclaré la sainteté par des merveilles & par la gloire qu'il continue de répandre sur sa Tombe. Trouveroit-on dans toute l'Histoire de l'Eglise, que quelqu'un ait été puni de Dieu pour avoir douté de la vertu des reliques d'un homme mort dans le schisme & dans l'erreur ? Quiconque a du sens, & veut s'en servir, conviendra qu'à de telles preuves il faut rendre les armes.

On les conteste pourtant, ces preuves ; j'en conviens, & je ne puis qu'en gémir avec tous les gens de bien ; mais on a conté de même ceux que Jesus-Christ a faits durant sa vie, & ceux qui se sont faits en son nom depuis sa mort. On peut dire même que la ressemblance des moyens que l'on employe contre ceux de M. de Paris, doit plus fortifier qu'ébranler ceux qui en sont témoins. Les moyens ne servent qu'à montrer que les mauvaises causes se décrient par les mauvaises ressources. On disoit que le Sauveur chassoit les Demons au nom du Prince des Demons ; on menaçoit ceux qui se laisseroient entraîner à la foi de ses prodiges, des interdits & des excommunications. On convenoit quelquefois qu'il faisoit des miracles, mais on craignoit les Romains. On résolut de faire mourir Lazare, parce que sa résurrection faisoit trop d'éclat. On donna de l'argent aux gardes du sépulchre pour publier que les disciples étoient venus enlever le corps de leur maître. On les mettoit dans les Prisons ; on leur défendoit de parler d'une guérison dont on ne pouvoit disconvenir. Je ne fais point d'applications, elles se présentent d'elles-mêmes à ceux qui sont instruits. J'ajoute seulement que la passion, l'aveuglement, l'incrédulité ne paroissent pas avoir été portés dans les Juifs jusqu'à l'excess de nier & renier absolument (comme on l'entend de nos jours dans la Chaire même de vérité) les œuvres du doigt de Dieu.

Ce qui m'importe extrêmement, c'est de réfléchir que ni les menaces, ni les mauvais traitemens, ni toute la colere des hommes ne pourroient empêcher les Apôtres de rendre à Jesus-Christ le témoignage qu'ils lui devoient. Ne sont-ce pas là encore aujourd'hui les modèles que l'on doit se proposer d'imiter ? Je ne l'ai fait que très faiblement ; & c'en a été assez pour encourir la disgrâce de ceux qui se glorifient à juste titre d'être leurs Successeurs. Un Prêtre est jugé indigne d'exercer les fonctions du ministère, pour avoir rendu un hommage qui lui étoit impossible de refuser à la vérité ; au lieu que s'il eut été capable de l'abandonner, de trahir sa conscience, & de se laisser séduire à l'apais des promesses humaines, on l'eût traité mieux sans doute qu'il ne l'eût mérité.

Au reste, si c'est à ce prix que Dieu devoit m'éclairer, je n'en ai que plus de grâces à lui ren-

dré ; d'avoir employé des moyens qui étoient nécessaires à ma foiblesse. La vérité qui me coute si cher aux yeux du monde , ne doit m'en paroître que plus précieuse. Je la confesse donc avec joie , & je la certifie dans tous les faits que je viens de rapporter. Il ne me reste qu'à demander pour toute grâce à ceux qui liront cette Relation, de prier le Seigneur de m'affermir dans les sentimens qui me l'ont inspirée.

Fait au lieu de ma retraite le 4 Decembre 1731. fête des Saintes Reliques.

FRANCOIS CHAULIN.

*Certificats de plusieurs personnes qui attestent par devant Notaires, que la Veuve de Lorme étoit en santé, avant d'aller à S. Medard le 4. Août 1731.*

A UJOURD'HUI sont comparues par devant les Notaires au Chatlet de Paris soussignés, M<sup>ARIE</sup> SEGUIN veuve de Pierre Vaultier Officier de cuisine, elle blanchisseuse de linge demeurante sur le Pont au Change, Paroisse de St. Jacques de la Boucherie, & Suzanne Favereau veuve de Pierre Connefroy M. Savetier à Paris y demeurante sus dit Pont au Change & paroisse de St. Jacques de la Boucherie; lesquelles ont dit & déclaré, même certifié & attesté pour vérité à tous ceux qu'il appartiendra, que vendredi 3 du présent mois sur les neuf heures du soir, étant sur le pavé de la rue au devant des maisons où elles sont demeurantes, elles virent passer la veuve de Lorme qu'elles connoissent depuis plus de vingt ans qu'elle demeure dans leur voisinage, portante à sa main un pot plein d'eau qu'elle venoit de querir à la fontaine de l'Apport Paris, & qu'elle étoit en bonne santé; que s'étant arrêtée à converser avec les Comparantes & autres voisines, ladite veuve Vaultier lui demanda comment elle se portoit, à quoi ladite veuve de Lorme répondit en sautant qu'elle se portoit fort bien, laquelle réponse fut entendue de ladite veuve Connefroy. Déclare de plus ladite veuve Vaultier que depuis environ dix ans qu'elle blanchit le linge de ladite veuve de Lorme, à l'occasion de quoi elle venoit régulièrement une fois au moins par semaine chez ladite veuve Vaultier, elle ne l'a jamais vue malade ni incommodée, mais jouissante toujours d'une parfaite santé. Déclare aussi ladite veuve Connefroy, que depuis plus de vingt ans elle a toujours vû très fréquemment, & plusieurs fois chaque semaine ladite veuve de Lorme, & toujours en bonne santé, jusqu'au jour vendredy 3 du present mois au soir, heure susdite; dont Acte fait & passé à Paris en l'Etude de Raimond Notaire l'an 1731. le 13 jour d'Août après midi. Et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce faire interpellées par lesdits Notaires suivant l'Ordonnance, ainsi qu'il est dit en la minute des

14  
Présentes demeurée audit Raimond Notaire.

RAIMOND

De S. GEORGES.

*Scellé le dit jour & an.  
Reçu 6 sols.*

Le même jour 13. Août 1731. après midi sont aussi comparues par devant les Notaires soussignés, Louise Marguerite Bruneau, Veuve de Charles Antoine de Vienne, compagnon ferrurier, Marguerite Dupperai, fille Majeure; Louise Françoise de Vienne aussi fille Majeure & Madelaine Millet fille demeurantes toutes quatre sur le Pont au Change Paroisse de St. Jacques de la Boucherie, en la même maison que la Veuve de Lorme, lesquelles ont certifié & attesté pour vérité à tous qu'il appartiendra, que le Samedi matin quatrième jour du présent mois, elles ont vu ladite Veuve de Lorme, & lui ont parlé; qu'elle étoit en bonne santé à son ordinaire, & qu'elle ne s'est point plainte à elles d'avoir été en aucune sorte incommodée la nuit précédente, ni auparavant; même l'ont vue sortir entre neuf & dix heures du matin sans la moindre apparence d'incommodité; qu'entre une & deux heures après midi on la vit arriver chez elle dans une Brouëtte: des voisins la prirent & la porterent dans sa chambre, lesdits Dupperai & Millet lui rendirent les premiers services dont elle avoit besoin, la deshabillerent & la coucherent dans son lit, ne pouvant s'aider elle-même, & ayant de la peine à parler. Déclare de plus la Demeoiselle Dupperai, que peu de tems après ayant demandé à plusieurs reprises à ladite Veuve de Lorme, pour quelle raison elle étoit allée au Tombeau de M. de Paris, n'ayant aucune incommodité, elle répondit à la fin entre autres choses: *Dieu m'a punie*: dont Acte fait & passé à Paris en l'Etude lesdits jour & an; & ont signé, excepté la Veuve de Vienne qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce faire interpellée par lesdits Notaires suivant l'Ordonnance, la minute des Présentes étant ensuite de celles dont les expéditions sont des autres parts, le tout demeuré audit Raimond Notaire.

RAIMOND

De S. GEORGES.

*Scellé le dit jour & an.  
Reçu 6. sols.*

Le Lendemain 14 du même mois d'Août 1731. après midi est comparue par devant les Notaires soussignés, Laurence le Clerc, femme de Michel Massieu, Maître Chandelier à Paris, y demeurante rue des deux Cannètes, Paroisse de Saint Marie Madelaine en la Cité, laquelle a dit & déclaré, certifié & attesté pour vérité à tous qu'il appartiendra, que le Vendredi troisième du présent mois sur les 8. heures du soir, étant chez le Sieur Crose Marchand demeurant sur le Pont au



Change; elle vit passer par devant la porte dudit Sieur Crose ladite Veuve de Lorme marchant très librement, tenant en sa main droite une tasse de fayance, dans laquelle il y avoit quelque chose de liquide, & n'ayant aucune apparence d'incommodité, ni de maladie, dont Acte fait & passé à Paris en l'Etude ledit jour 14 Août 1731. après midi, & a signé la minute des Présentes, étant ensuite de celles dont les expéditions sont ci-devant, & des autres parts transcrites; le tout demeuré audit Raimond l'un des Notaires soussignés.

RAYMOND De S. GEORGES.

*Scellé le dit jour & an.  
Reçu 6. sols.*

Ledit jour 14. Août 1731. aussi après midi est comparue par devant les Notaires soussignés, Marie Madelaine Monnory, Veuve de Joseph Protain, Maître Limonadier à Paris, demeurante sur le Pont au Change, Paroisse de St. Jacques de la Boucherie, laquelle a dit & déclaré, certifié & attesté pour vérité à tous qu'il appartiendra que le Vendredi troisième du présent mois au soir qu'il faisoit déjà nuit, elle vit ladite Veuve de Lorme sur ledit Pont au Change se portant bien, & qu'une autre voisine lui ayant demandé comment elle se portoit, ladite Veuve de Lorme répondit en sautant gayement: *Jeme porte bien.* Certifiée de plus qu'il y a environ deux ans, elle Veuve Protain, étant tombée sur l'escalier de la maison où demeure le sieur Bonnart, Maître Chapelier sur le Pont au Change, il lui prit quelque tems après une perte de sang considérable; qu'étant allée il y a environ deux mois à l'Hôtel-Dieu dans le dessein d'y être traitée à l'occasion de ladite maladie, le Chirurgien dudit Hôtel-Dieu qui la visita, lui dit qu'elle ne pouvoit être guérie tant de ladite perte de sang, que de la descente dont elle est aussi attaquée, sans lui faire une operation; à quoi elle ne voulant pas consentir, s'en revint chez elle sur le champ; mais qu'il y a environ trois semaines, elle est allée deux jours de suite au Tombeau de M. de Paris dans la vue d'être guérie par son intercession, & que dès le deuxième jour elle fut guérie tout d'un coup de sa perte de sang & presque guérie de sa descente; & que pendant tout le tems qu'elle a eu la perte de sang, elle n'a fait aucuns remèdes n'en ayant pas le moyen, dont Acte fait & passé à Paris en l'Etude ledit jour & an, & a signé la minute des Présentes, étant ensuite de celles dont les expéditions sont des autres parts, le tout demeuré audit Raimond Notaire.

RAYMOND De S. GEORGES.

*Scellé le dit jour & an.  
Reçu 6. sols.*

Le 19. jour dudit mois d'Août 1731. avant mi-

di est comparue par devant les Notaires soussignés Damoiselle Marie Anne Clercy, Veuve du Sieur Lucien Henri Bourgeois de Paris, y demeurante sur le Pont au Change Paroisse de St. Barthelemi laquelle a certifié & attesté pour vérité à tous ceux qu'il appartiendra, que depuis environ trente cinq ans qu'elle connoit la veuve de Lorme elle ne l'a jamais vue malade ni incommodée, sinon seulement qu'à la fin de Janvier dernier ou au commencement de Février, elle fut enrhumée pendant 7. à 8. jours, à l'occasion de quoi elle fut à l'Hôtel-Dieu; que depuis ce tems-là ladite Damoiselle comparante l'a vue journellement, & souvent plus d'une fois dans un même jour, jusques & compris le Vendredi trois du présent mois sans aucune incommodité pendant tout ledit tems; que même le lendemain Samedi sur les neuf heures du matin, ladite veuve de Lorme vint chez ladite Damoiselle comparante, lui demanda seize sols que ladite Damoiselle comparante lui devoit & qu'elle lui paya; qu'en les recevant ladite veuve de Lorme dit qu'elle alloit en acheter du pain, & qu'elle étoit alors en parfaite santé, très libre de tous ses membres & marchant avec beaucoup de vitesse & d'agilité. Certifiée de plus que le Dimanche suivant cinq du présent mois, la Damoiselle comparante étoit allée à l'Hôtel Dieu voir ladite veuve de Lorme qui l'ayant vue se mit à pleurer, & lui dit: *Madame, je n'ai pas osé hier vous en parler, depeur que vous ne m'en empêchiez, & Dieu me punit.* Dont Acte fait & passé à Paris en l'Etude, & a signé la minute des Présentes, étant ensuite de celles dont expéditions sont des autres parts, le tout demeuré audit Raimond Notaire.

RAYMOND De S. GEORGES.

*Scellé le dit jour & an.  
Reçu six sols.*

Et ledit jour 19 Août 1731. sur l'heure de midi est comparue par devant les Notaires soussignés Damoiselle Marie Marguerite Robin Dubos femme du Sieur Etienne Malbeste Marchand Mercier à Paris, demeurant rue de la Barillerie Paroisse de St. Barthelemi, laquelle a certifié & attesté pour vérité à tous qu'il appartiendra que le mercredi premier du présent mois sur les dix à onze heures du matin la veuve de Lorme vint chez ladite Damoiselle comparante, & lui demanda quel jour, elle comparante, vouloit aller chez ladite veuve de Lorme au sujet de quelques ouvrages que ladite Damoiselle comparante lui avoit donné à faire, à quoi ladite Damoiselle comparante ayant répondu qu'elle comptoit y aller le Samedi suivant, ladite veuve de Lorme lui avoit répliqué, qu'elle veuve de Lorme, pourroit n'être pas chez elle ledit jour de Samedi. Plus, que ledit jour de Samedi 4 du présent mois, ladite veuve de Lorme entra sur les neuf à dix heures du matin dans la boutique desdits Sieur & Damoiselle

Malbeste; & lui dit precipitamment qu'elle, veuve de Lorme, alloit vendre de la marchandise à la place où elle avoit coutume d'aller, qui est sur le Petit-Pont: Que lesdits deux jours la veuve de Lorme étoit en très bonne santé & fort delibérée. Ce fait en la présence dudit Sieur Malbeste, qui certifie, qu'ayant appris ledit jour Samedi sur le soir, que la veuve de Lorme étant allée ledit jour avant midi au Tombeau de M. de Paris à St. Médard, on l'en avoit ramenée entreprise de la moitié de son corps, ladite Damoiselle la femme lui fit le récit des faits par elle ci-dessus certifiés dont il n'avoit point de connoissance par lui-même,

parce-qu'il n'étoit point à sa Boutique lorsque ladite veuve de Lorme y est venue les deux jours spécifiés ci-dessus. Dont Acte fait & passé à Paris en l'Etude, & ont signé la minute des Présentes, étant ensuite de celles dont expéditions sont des autres parts, le tout demeuré audit Raimond Notaire.

RAIMOND

De S. GEORGES.

Scellé les dix jours & an.  
Reçu 6. sols.



RELATION DE LA MANIERE DONT GARBIELLE GANTIER;  
*Veuve DE LORME, fut frappée d'une Paralyse subite au Tombeau de M. de Paris le 21.  
 Août 1738. Avec un détail des circonstances les plus singulieres qui ont précédé &  
 suivi cet événement, recueillies par M. Chaulin, Prêtre, Docteur en Théologie de la  
 Faculté de Paris, Confesseur de la Malade.*

**N**'AUROIS souhaité de contenter plutôt la religieuse curiosité du Public sur un événement dont il a sujet de croire que je suis mieux instruit qu'aucun autre; mais le respect qui est dû à la vérité, exigeoit de moi que je prisse le tems nécessaire pour éclaircir, autant qu'il étoit possible, tout ce qui circonstance les faits que je rapporterai dans cette Relation. Elle pourroit trouver créance dans tous les esprits raisonnables, quand on ne seroit pas déjà prévenu qu'il n'a fallu rien moins que l'évidence pour me reduire; & quand même l'on voudroit compter pour rien toutes les raisons d'intérêt temporel, les vues d'établissement & de fortune, qui après m'avoir fait trop long-tems retenir la vérité dans une injuste silence, m'auroient peut-être entraîné bientôt dans la voie des prévaricateurs.

Les considérations humaines qui ne m'ont rendu que trop coupable, ne me fermeront donc plus la bouche; & puisque Dieu dans sa miséricorde, & par une providence spéciale, a bien voulu se servir de moi pour manifester son œuvre, je rendrai avec une humble soumission à sa volonté l'hommage solennel que je dois à sa puissance, & à la cause qu'il protège visiblement. Si les personnes, à qui je dois du respect, trouvent que je ne les ménage pas assez, je les supplie de considérer que ma liberté ne leur déplaira peut-être, que parce qu'elles ne veulent pas ouvrir les yeux à la clarté d'un prodige, qui devoit au moins leur inspirer de violens scrupules sur le parti, & les engagements qu'elles ont pris dans les contestations présentes. Pour moi, je me croirois indigne de la grace que le Seigneur m'a faite, si je ne me faisois un devoir indispensable de la publier.

J'ai mêlé dans ce récit des circonstances personnelles, dont quelques-unes paroîtront d'abord légères ou indifférentes; mais j'espère qu'un Lecteur attentif me fera la justice de convenir, que je n'ai rien inféré qui ne tende au but principal que j'ai dû me proposer. Chaque trait y conduit naturellement à quelque réflexion concluante en faveur du Miracle. Les conséquences que je me suis vu forcé d'en tirer le premier, seront jugées nécessaires & évidentes par toutes les personnes équitables, & non prévenues. Je desiré du plus profond de mon cœur, que Dieu daigne éclaircir de même ceux qui sont

dans des dispositions contraires. Au reste, de quelque maniere que le témoignage que je rends à la vérité soit reçu, j'aurai toujours la consolation solide d'en avoir rempli le devoir; & ma fidélité soutiendra la confiance avec laquelle j'espère que Dieu voudra bien consommer en moi son œuvre.

**G**ABRIELLE GANTIER ou la Veuve DE LORME pensoit mal, comme on l'a déjà vu dans sa Déclaration publique, sur les miracles qui s'operent au Tombeau de M. de Paris. Elle en plaisantoit avec plus ou moins de réserve, selon la diversité des occasions & le genie des personnes. Quelquefois elle mesuroit ses termes pour ne pas s'exposer aux insultes des gens de sa sorte, dont le zele n'est que trop souvent peu capable de se contenir dans de justes bornes. *S. Médard est là-bas, disoit-elle, je n'ai pas envie d'y courir... que vont-ils faire là? Ste. Genevieve & S. Ovide sont mes Saints favoris: je ne connois point Saint Paris.* Mais dans d'autres momens, & quand elle croyoit n'avoir rien à craindre, elle se développoit, & ne ménageoit plus les expressions: *Va-t'en, disoit-elle aux passans, Va-t-en porter ta bossou ou ta galle à Saint Paris... Quand mon chat aura la patte cassée, je l'y porterai aussi. Vraiment, si les Jansénistes sont des miracles, les reliques seront à bon marché....* Tels étoient à peu près ses discours qu'on ne jugea pas à propos d'insérer dans un Acte juridique.

Avec des dispositions de cette nature, il n'y avoit gueres d'apparence qu'on la vît aller grossir la foule qui se succede tout le jour au Tombeau du nouveau Saint. Mais Dieu, qui fait les bonnes volontés, & qui fait se servir des mauvaises, permit que son incredulité la conduisit bientôt où la foi conduit tant d'ames vraiment pieuses. Elle s'y détermine sans savoir pourquoi ni comment: je ne fai quelle curiosité la prend d'y voir une fois seulement ce grand concours, & de contempler de ses yeux la figure qu'on y fait. Elle a une envie confuse d'éprouver le grand crédit de ce Saint à la mode, & dont on lui raconte tant de merveilles: *Je saurai, dit-elle en elle-même, s'il me fera quelque chose;* & la voilà qui part.

Elle s'étoit levée ce jour-là de grand matin, selon sa coutume: elle descendit chez la Dame Henry sa voisine à la Pomme d'or, & de-là au petit

Marché pour s'acheter un pain. Tout le voisinage la vit aller & venir, descendre & remonter plusieurs fois à son cinquième étage, je l'aperçus moi-même de ma fenêtre; & la Providence sembla ménager cette circonstance par rapport au dessein particulier qu'elle avoit sur moi. C'étoit pour la première fois de ma vie que cette femme s'étoit offerte à mes yeux dans la rue: jusques-là je ne l'avois vue qu'à l'Eglise, & quelquefois à ma porte, lorsqu'elle y venoit pour avoir les certificats qu'on exige des personnes qui sont assistées par la Charité des Paroisses, ou par quelques autres secours.

Parmi les courses qu'elle fit, elle alla ce même matin dans la rue de la Barillerie chez la Dame Malbeste, Marchande Clinquilliere, pour quelques petits ouvrages de couture qu'elle devoit lui faire. En la quittant, elle lui dit qu'elle s'en alloit vendre: Mais au lieu du Petit-Pont ou du Quai de la Megisserie sur lequel elle étoit ordinairement; elle se sentit emportée à S. Médard, comme je l'ai dit, par un mouvement où la délibération n'eut presque point de part.

La crainte d'être reconnue dans un lieu où elle auroit rougi d'avouer par quel esprit elle y venoit, lui fit prendre une mauvaise coëffe noire, dont elle s'enveloppa la tête, au moment seulement qu'elle entra dans l'Eglise. Ce déguisement ne lui réussit pas tout-à-fait; elle fut vue de la Dame Malbeste qu'elle aperçut elle-même avec surprise. La Dame Malbeste n'y fit alors qu'une attention fort légère: ce n'est que depuis l'accident qu'elle a réfléchi qu'une femme âgée de près de 62 ans, n'étoit assurément rien moins qu'incommodée, puisqu'elle avoit fait en si peu de tems le chemin du quartier du Palais à celui de S. Médard, malgré l'excessive chaleur de ce jour-là. Il n'y avoit gueres qu'un quart d'heure que la de Lorme s'étoit retirée, lorsque la Dame Malbeste monta dans un carrosse de place avec sa Mere infirme qu'elle conduisoit au Tombeau du Saint Diacre. Elles se firent mener assez vite, parce que la matinée s'avançoit & qu'elles vouloient entendre la Messe; ainsi la de Lorme, qui les avoit devancées, devoit avoir marché d'un pas à peu près égal à celui des chevaux.

Attentive à profiter des momens, elle n'entend pas la Messe entiere; & pour prévenir la presse, elle se hâta de s'avancer vers les avenues du petit Cimetiere, où M. de Paris repose. Ce fut là que contrefaisant l'infirme, elle se fit conduire par deux femmes inconnues, dont la charité crut lui rendre un meilleur office. Elles l'aiderent à se mettre sur la Tombe, déjà couverte par d'autres Malades, qui ne lui laisserent de place que pour s'y coucher sur son côté droit. Elle y fut à peine un demi-quart d'heure qu'elle se sentit faisie subitement d'un engourdissement général dans toute cette partie, & fut dans l'instant entreprise & percluse de toute cette moitié de son corps, qui étoit appliquée sur la Tombe.

Ce coup, aussi subit que terrible, la pénétra

jusqu'au fond de l'ame; elle cria d'abord: *Misericorde, misericorde.* L'on s'approche d'elle; on lui demande ce qui la fait crier ainsi; elle répond: *Ah! Dieu me punit, je suis perdue.* On ne conçoit pas ce qu'elle veut dire; on la presse de parler, elle leve le bras gauche au Ciel, & s'explique ainsi, avec un torrent de larmes: *Je n'étois point malade, je n'avois aucun mal, je suis venue ici pour me moquer, je n'avois point de foi, ah mon Dieu!* A ces mots, l'effroi se répand au tour du Tombeau: *Misérable que vous êtes, s'écria-t-on dans le premier transport, Est-ce que vous ne craignez point Dieu? vous deviez frémir d'une si horrible pensée, n'avez-vous donc point de Religion? . . . .* Cette première rumeur se communique aux environs comme un éclair; il se fait en un clin d'œil un bruit confus de voix qui crient dans un horrible étonnement: *Oh la malheureuse! la méchante femme! l'impie, &c. qui vient tenter Dieu, se moquer de ses Saints... Cependant on veut qu'elle se leve de dessus la Tombe, on l'excite, on la contraint; mais la pauvre créature proteste qu'elle ne peut se remuer.* Elle réclame de son mieux le secours & la bonté des assistans. On lui demande de quel Quartier elle étoit; elle répond *du Pont au Change.* Des mains charitables la soulèvent, on sent que son corps succombe; on tache de la mettre sur ses jambes, elles ne peuvent plus la porter; elle dit en gémissant, *Que tout son côté droit est entrepris, qu'il est mort.* On voit qu'elle a le visage renversé, la bouche toute déplacée, que toute une moitié de son corps est sans action, & destituée de tout sentiment; on remarque, avec autant d'admiration que d'étonnement, que c'est celle-là même qui étoit appliquée sur la Tombe. Ses pleurs redoublent, elle déclare de nouveau qu'elle a bien mérité cette punition, que c'est la main de Dieu qui l'a frappée: *Ayez pitié de moi,* dit elle encore à ceux qui la soutiennent & l'environnent. Elle répète qu'elle demeure chez un Orfevre du Pont-au-Change, nommé M. Etienne. On l'enleve, on la transporte dans l'Eglise, la foule augmente de plus en plus autour d'elle; mais l'indignation & l'horreur que sa faute avoit si justement causé, diminuent à mesure que son repentir se manifeste par ses sanglots, & par tout ce qui lui reste de force & de mouvement.

C'est ainsi que Dieu, qui ne l'avoit frappée que dans sa miséricorde, voulut qu'elle confessât elle-même son péché, & que sa langue de concert avec ses larmes lui fit trouver grace au milieu d'un peuple irrité de son crime. D'ailleurs, il faut l'avouer à la gloire du Tout-puissant, & pour rendre à presque tous ceux qui visitent ce saint Lieu, la justice qui leur est due, ce n'est point un de ces concours populaires où l'on remarque plus de superstition que de dévotion solide, où le desordre & la confusion regnent: Ici, c'est le respect de la Religion, l'esprit de priere & le recueillement qui est peint sur tous les visages: c'est une émulation sainte, c'est la compassion de la charité qui s'intéresse pour tous



ceux qui souffrent, & qui n'est pas sans pitié pour les méchans même. En un mot Dieu, qui ne veut point la mort du pécheur, inspira ce sentiment pour la Veuve de Lorme, quelque coupable qu'elle fut. On la fit mettre dans une brouette pour la ramener sur le Pont-au-Change, où elle loge depuis 15 ans, à l'image S. Etienne chez un Marchand Orfèvre. Elle y fut accompagnée, comme on peut se l'imaginer, par une multitude innombrable; & tout le quartier fut bientôt rempli du bruit de cet événement.

Je ne sai comment il se peut faire qu'en étant aussi près que j'en étois, cette rumeur ne parvint jusqu'à moi que sur les deux heures & demie. Ce fut de l'étage au dessous du mien que j'entendis crier avec étonnement: *Voilà qu'on vient de rapporter de S. Médard une femme du Pont-au-Change, qui y étoit allée contrefaire la malade.* Mais ce discours, qui pouvoit exciter la curiosité de tout autre, me fit si peu d'impression, que je ne daignai pas mettre la tête à la fenêtre. Dieu sembloit me parler de trop loin pour me faire reconnoître sa voix.

Je descendis quelques momens après pour sortir; & Mademoiselle Vaillant, chez qui je logeois, me répéta ce que je venois d'entendre, ajoutant que la femme étoit revenue Paralytique. Je ne crus point encore à ce second témoignage, quoiqu'il me vint d'une fille que je connoissois très-discrète, peu capable de se laisser prévenir en faveur du nouveau & du merveilleux, & qui ne donnoit gueres plus de créance que moi à tout ce qu'on racontoit de S. Médard: *Quelles sadases!* répondis je assez brusquement, *quelles sottises populaires!* Je passai sans m'arrêter, & presque sans voir la multitude qui obsédoit la maison de la femme, & qui s'étendoit jusqu'à ma porte. Vers les huit heures, je revenois d'entendre les Confessions à S. Jacques la Boucherie ma Paroisse; & quelques personnes entre lesquelles étoit un des Domestiques de M. le Curé de S. Merry, m'arrêtèrent dans la rue de la Jouaillerie. Je souffris avec peine le récit qu'on voulut me faire de ce qui venoit d'arriver, & je continuoai d'en douter malgré ce cri universel qui sembloit confondre ma résistance.

J'ai raison de croire que Dieu, qui dispose de tout selon les vues de sa sagesse, le permettoit ainsi. Il falloit pour ma propre conviction que je ne me laissasse pas légèrement aller à la crédulité; il falloit que forcé par l'évidence, je pusse rendre ensuite un témoignage d'autant moins suspect, que j'aurois eu plus d'éloignement à celui des autres. Je doutois donc; & selon le monde, mon intérêt exigeoit que je doutasse toujours. Il étoit aisé de présenter toutes les conséquences qu'on pouvoit tirer d'un fait de cette nature; mais la droiture de cœur que Dieu m'a donnée, me dispoit dans l'ordre de ses graces, à ne pas manquer de docilité pour la Vérité connue.

Je touchois en effet au moment où je devois commencer de reconnoître ici son doigt. Une des

Sœurs de la Charité de S. Jacques passa par l'endroit où j'étois encore: je l'appellai pour l'interroger sur ce qu'elle pouvoit savoir, elle me confirma la vérité du fait comme l'ayant vu de ses yeux. Elle venoit d'accompagner la Paralytique à l'Hôtel-Dieu dans un carosse environné de plus de 500 personnes. Cette femme infortunée continuoit d'avouer son crime, & de déclarer en se plaignant que *Dieu la punissoit de sa mauvaise volonté*: c'étoit la première parole qu'elle avoit dit encore en sortant du carosse.

A ce rapport je me sentis pénétré jusqu'au cœur; & je ne le dissimulai point. Cependant la Sœur m'ayant fait le portrait de la femme, je la reconnus; & je dis qu'elle m'avoit toujours paru trop sensée pour la juger capable d'une telle extravagance. La Sœur disparut avec assez de précipitation, comme si elle se fut reprochée d'en avoir déjà trop dit. Surquoi je fis observer à ceux qui m'avoient retenu, que M. Bonnet Supérieur Général de ces filles, ne vouloit pas qu'elles crussent ce qui se publioit de ces fortes d'événemens, & que pour moi je les croyois quand je les voyois.

De retour chez moi je parlai peu de ce qui faisoit déjà le sujet des entretiens de toute la ville. Je n'appris rien de nouveau durant toute la matinée du Dimanche que je passai au Confessionnal; & j'étois résolu de me renfermer le reste du jour; mais quelqu'un m'étant venu presser de passer chez des amis communs, je m'y dispois lorsqu'un Domestique de l'Hôtel-Dieu vint fraper à ma porte.

Le mal de la veuve de Lorme empirait, & faisoit craindre pour sa vie; la prudence vouloit qu'on la disposât à recevoir les derniers Sacremens; & ce messager venoit m'annoncer qu'elle me demandoit pour se confesser. On n'aura pas de peine à s'imaginer la réponse que je devois faire dans les dispositions où j'étois. Je lui dis donc, qu'il y avoit assez de Prêtres à l'Hôtel-Dieu pour entendre cette femme, & qu'ils étoient bien suffisans pour elle; mais il m'assura qu'il étoit envoyé de la part de Messieurs les Supérieurs que je trouverois assemblés; & cette considération me déterminait malgré mes difficultés.

Je partis un quart d'heure après; & la pluie, qui me surprit à cent pas, me fit presque regretter de n'avoir pas tardé quelques momens de plus à sortir. J'aurois été charmé de saisir ce prétexte pour me dispenser d'une démarche qui au fond ne me plaisoit pas. Je rencontrai Messieurs Courcier & Goulard avec M. le Maître de l'Hôtel-Dieu, qui descendoient de chez la malade, & qui sembloient m'attendre. Je leur répétois d'un air assez mécontent, qu'il n'étoit pas nécessaire de m'appeler pour une fonction qui pouvoit être remplie par tant d'autres dont elle étoit le devoir. Sur cela ses deux Visiteurs dirent que c'étoit l'usage de la maison d'avertir ceux que les malades souhaitoient, & qu'étant sur-tout le Confesseur ordinaire de cette femme, je ne devois pas lui refuser mon ministère.

Je me rendis, quoiqu'avec répugnance, & comme je trouvois qu'on me faisoit pénétrer bien avant

& monter bien haut, on me dit que c'étoit la Salle de force. On la nomme ainsi, parce quelle est réservée pour les malades d'entre ceux qui sont renfermés forcement à la Salpêtrière, & on n'en laisse approcher que des personnes connues & non suspectes. La veuve de Lorme n'étoit pas dans le cas; mais on la transporta sans doute dans cette Salle reculée pour la dérober aux insultes du peuple qui la chargeoit de toutes sortes d'imprécations. Je fus conduit vers son lit, ou plutôt j'y fus porté par la foule. A peine croyois-je encore ce que je voyois. Je m'approchai de cette malheureuse femme, & je lui demandai ce qu'elle avoit. Elle, avec des soupirs & des larmes, me répondit: *Ah! mon cher Monsieur, je suis bien punie: Voyez comme Dieu m'a accommodée? Ne suis-je pas bien misérable? J'esquis allé comme une folle au Tombeau de M. de Paris sans dévotion, sans foi...* Dans ma première agitation je lui repliquai d'un visage severe, & d'un ton dur. *Voilà qui est pitoyable*, lui dis-je: *Grand Dieu, quel esprit! quelle démarche! Qui est-ce qui vous a conseillé une pareille extravagance? Pourquoi ne m'avoir pas parlé? La belle dévotion! Ah! vous l'avez bien mérité.*

Mais à la vue de ses pleurs & de sa confusion je sentis qu'elle avoit plus besoin de consolation que de reproches: je me radoucis; je lui fis envisager la miséricorde de Dieu dans ce coup de sa justice; & comme pour l'engager à s'en rendre plus digne, je lui représentois encore l'excès de sa témérité d'avoir voulu fonder ce qu'elle devoit au moins révéler par son silence, elle me répondit par des sanglots plutôt que par des paroles, qu'elle sentoit bien maintenant que *M. de Paris étoit un Saint, & un grand Saint; que jusqu'alors elle avoit toujours eu beaucoup de dévotion pour Sainte Genevieve & pour Saint Ovide, mais que si Dieu lui rendoit la santé, elle n'honoreroit pas moins M. de Paris.*

Dans ce moment on ôta de son lit la malade avec laquelle on l'avoit mise, afin de lui laisser plus de liberté pour se confesser, & je lui donnai quelque temps pour le recueillir avant de l'entendre. Alors pour se disposer, autant qu'elle le pouvoit, à recevoir le pardon de l'outrage qu'elle avoit fait à Dieu par une réparation publique, elle exigea de moi que je manifestasse sa faute à tous ceux qui se trouveroient présents: ce que je fis autant que je le jugeai convenable. Je l'entendis ensuite, & je vis avec une extrême satisfaction, qu'à mesure que je la consolais, ses pleurs couloient avec plus d'abondance: Elle me conjuroit de ne la point abandonner dans un état où elle n'espéroit plus de secours que du côté de Dieu: *Serois-il bien possible*, ajoutoit-elle, *que le monde, qui connoît ma faute, me pût encore souffrir; & si je venois à guérir, ne serois-je pas punie par la Justice?*

Ici, touché moi-même jusqu'aux larmes, je lui reponds qu'elle n'a que la justice divine à craindre; mais qu'ayant bien voulu confesser publiquement son péché, son repentir devoit exciter sa confiance,

& lui faire esperer sa grace; que la main de Dieu ne l'avoit ainsi frappée que pour la sauver; que son crime étoit grand, mais que Dieu permettoit quelquefois les grandes iniquités pour exercer de grandes miséricordes; qu'on pouvoit dire en quelque sorte de son péché ce que l'Eglise dit de celui d'Adam, qu'elle appelle *une heureuse faute*; qu'elle seroit comme l'instrument de son propre salut; que Dieu d'ailleurs étoit assez puissant pour en tirer sa gloire, & pour la faire servir à la conversion d'un grand nombre de personnes dont elle ouvreroit les yeux sur les desordres de leur cœur & sur les égarements de leur esprit. Tels furent à peu près les motifs dont je me servis pour affermir cette ame pénitente dans l'esperance chrétienne.

Je la laissai disposée à s'entretenir avec Dieu dans la tristesse de son cœur; & je sortis, en déclarant à plusieurs personnes de la maison, que je ne voyois rien de plus certain dans la nature que la punition de cette femme, & que je ne pensois pas qu'un esprit raisonnable pût la révoquer en doute. Pour moi, plein d'admiration de cet événement, je fis ma priere devant l'Autel, & j'allai dans l'Eglise de Notre-Dame, rendre grâces à Dieu de ce que je venois d'entendre & de voir. Delà je descendis à l'Archevêché dans le dessein de rendre compte de tout à Monseigneur l'Archevêque. Il étoit à Conflans & ne devoit revenir que fort tard; je ne l'attendis pas.

Le lundi matin sur les dix heures, je retournai pour lui demander un quart d'heure d'audiance, que j'obtins après quelques momens. Sa Grandeur me fit entrer en me tenant la main: le Valet de chambre eut ordre de fermer; & le Prelat m'ayant fait asseoir, me donna le tems de lui détailler tout ce qui étoit arrivé à la Veuve de Lorme. Je le fis avec une exactitude scrupuleuse. Mais avant de commencer, je pris la liberté de rappeler à Monseigneur l'Archevêque, qu'il n'y avoit pas deux mois que m'ayant interrogé par occasion sur ce que je pensois de M. de Paris & de ses miracles, j'avois eu l'honneur de lui répondre, que je ne m'étois pas donné la peine d'examiner les faits, comme il auroit fallu pour en bien juger, mais qu'il pouvoit y avoir du vrai dans ce qu'on en publioit; sur quoi Sa Grandeur m'avoit obligement répliqué: *Si vous me dites, j'ay vu, je sai par moi même, je vous croirois. Vous aurez la bonté de vous en souvenir, Monseigneur. He bien! pour le coup, je puis vous dire que j'ai vu, veni, vidi, victus sum: Oui, ie suis venu, j'ai vu, je suis vaincu: c'est l'allusion dont je me suis servi, & le Prelat ne s'en offensa pas.*

Je dis encore que jusqu'à présent je n'avois ni conseillé, ni deffendu d'aller au Tombeau de M. de Paris; que par-là je me maintenois dans l'espece de milieu que j'avois cru pouvoir prendre entre les deux partis par un esprit de paix & de moderation: c'étoient mes pensées alors. L'aveu que j'en fis, m'attira des témoignages d'estime & des marques sensibles d'affection, qui me donnerent occasion de



## SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12. Janvier 1732.

De Paris.

En conséquence de l'Arrêté qu'on rapporta dernièrement, le Parlement partit sur les deux heures de relevée pour Marli. Les Gens du Roi, sous prétexte qu'ils n'avoient point été avertis, se dispensèrent du voyage, & prirent au contraire la route d'Issi, où ils comptoient parler au Cardinal-Ministre, qu'ils ne trouverent pas. Le Roi revenoit de la chasse, lors que MM. au nombre d'environ 50, arriverent en Cour. M. le Duc de Tresmes voulut bien se charger de les annoncer à Sa Majesté, & M. le Duc de Noailles, qui les reçut très-poliment, les conduisit dans la Salle du Grand-Maitre. Le Roi lisoit une lettre, qu'il venoit de recevoir de M. le Cardinal. Immédiatement après cette lecture, Sa Majesté répondit que le Parlement n'avoit qu'à s'en rescurner, & qu'Elle ne vouloit point l'entendre: réponse que M. le Duc de Tresmes rapporta, en protestant à la Compagnie que c'étoit avec la plus vive douleur qu'il lui annonçoit de pareils Ordres. Ce Seigneur fut à peine retiré, que le Parlement lui envoya un Secrétaire de la Cour, le prier de faire auprès du Roi de nouvelles instances: mais le Roi péfista dans son refus.

Dans le moment que ces MM. alloient partir pour s'en revenir, arrivent successivement M. le Cardinal & M. le Chancelier. Le Premier-Président & grand nombre de Magistrats les abordent, & se plaignent du refus que leur Compagnie vient d'essuyer. Pour réponse, Son Eminence blâma la conduite du Parlement, sur ce qu'il est venu 1. sans être mandé. 2. à Marli, 3. contre la défense que le Roi lui avoit faite de délibérer. Le Premier-Président tâchoit de répondre à ces reproches, lorsque M. Pucelle qui apprit, en montant en chaise, ce qui se passoit, courut joindre ses Confreres: & comme il entendit le Cardinal répéter *Marli, Marli!* il prit la parole, & dit que "le Roi n'étant pas à Paris, cinq lieues de distance, pour se procurer l'honneur de se jeter à ses piés, n'étoient point une raison qui put les en exclure." Le Ministre, qui ne croyoit pas M. Pucelle si près de lui, se tourna de son côté avec une sorte de surprise, & lui dit qu'il savoit bien tout ce qu'il avoit dit & fait, mais que c'étoit de la part sans rancune; qu'il avoit toujours eu beaucoup d'estime pour lui, qu'il honoroit même sa vertu, &c. M. Pucelle répondit qu'il étoit fort sensible aux bontés de Son Eminence, qu'aussi n'avoit-il rien à se reprocher sur ce qu'il avoit dit & fait. Encore mieux! reprit le Cardinal. M. Pucelle s'expliqua, en disant qu'il ne se reprochoit rien sur le compte de Son Eminence non plus que sur le fond, Sur le fond, dit M. le Card. il y a différentes manieres de penser: puis se retournant vers M. le Premier-Président, il ajouta qu'il étoit extrêmement fâché de la démarche du Parlement, que l'on savoit la consideration & le respect qu'il avoit toujours eu pour la Compagnie. Respect! M. reprit l'Abbé Pucelle, Qu'il me soit permis de le dire, jamais la Compagnie

n'a été plus avilie qu'elle l'est sous votre Ministère. Il y a aussi un peu de sa faute, dit le Cardinal. Elle s'en justifiera aisément, répliqua l'Abbé, quand le Roi voudra bien lui faire l'honneur de l'entendre. Là-dessus on se sépara, S. Eminence trouvant que la place n'étoit pas tenable. Ceci se passoit le Jeudi veille de S. André. Il devoit y avoir Assemblée le Samedi suivant; mais la Grand'Chambre n'entra pas.

Le Lundi 3 Décembre M. le premier Président fit aux Chambres assemblées le récit de ce qui s'étoit passé à Marli. Il offrit ensuite de témoigner lui-même au Roi, combien la Compagnie étoit pénétrée de douleur du refus que Sa Majesté faisoit de l'entendre; refus qui la mettoit hors d'état de remplir le plus essentiel de ses devoirs, qui est de lui représenter ce qu'elle croit préjudiciable à ses intérêts & à celui de son Etat: que les témoignages de soumission qu'elle lui a donnés en tant d'occasions, lui sont de surs garans qu'elle n'a jamais voulu entreprendre sur son autorité: qu'elle rappellera & maintiendra toujours les anciennes Maximes du Royaume, si nécessaires pour la conservation de son autorité souveraine, l'indépendance de sa Couronne, l'ordre & la tranquillité publique. M. le Président le Pelletier ajouta qu'il seroit fait regret du récit de M. le premier Président, & qu'à l'égard de ce qu'il venoit de proposer, il ne restoit plus qu'à lui témoigner que la Compagnie l'approuvoit, & qu'à le charger de parler ainsi au Roi de la part de la Compagnie.

Mais M. l'Abbé Pucelle trouva "qu'un zele tel que celui du Parlement pour le service du Roi & de l'Etat, ne devoit pas se rebuter d'un seul refus; que le motif qui avoit déterminé à la premiere démarche subsistait toujours, il falloit tenter toutes sortes de voies, pour parvenir jusqu'aux piés du Trône & s'y faire entendre." Le Magistrat remarqua que les siècles passés ne fournissoient aucun exemple d'un pareil refus. Il interpella sur ce ceux de MM. qui ont les Registres, & les pria de l'interrompre, s'il se trompoit. Il observa encore qu'au refus d'entendre la Compagnie on avoit ajouté la défense de délibérer; que c'étoit anéantir le Parlement dans ses fonctions les plus importantes, le mettre dans l'impossibilité de garantir les sujets du Roi de la tyrannie que des Evêques voudroient exercer sur les consciences, lui ôter la confiance & l'estime des peuples accoutumés à le regarder comme leur Médiateur auprès du Roi.

Passant ensuite à ce qui avoit donné lieu à un traitement si inouï, M. Pucelle justifia l'Attrêt du 7 Sept. du reproche d'avoir entrepris sur l'autorité Royale. Il fit voir que "l'Arrêt n'avoit au fond d'autre défaut, que de trop bien défendre cette Autorité contre les atteintes que lui donnent des Mandes-

mens d'Evêques & autres Ecrits publics; qu'il ne  
 faisoit que rapprocher des Maximes fondamenta-  
 les de l'Etat, aussi anciennes que la Monarchie;  
 Maximes si certaines & si constantes, que l'Arrêt  
 du Conseil n'y avoit riencouru à reprendre: que  
 l'on pouvoit dire que cet Arrêt (du Conseil) met-  
 toit l'innocent à la place du coupable. Quel est en  
 effet le coupable, ou celui dont le zele auroit pu  
 porter l'autorité Royale au delà de ses justes bor-  
 nes, ce qui n'est pas dans l'espece présente, ou  
 ceux qui y donnent de continuelles atteintes? Il  
 montra que ceux-ci sont néanmoins protégés  
 par l'Arrêt du Conseil, tandis que l'on condamne la  
 première Compagnie du Royaume, & qu'on lui  
 refuse ce qu'on ne pourroit se dispenser d'accor-  
 der à un criminel condamné par contumace; qu'il  
 étoit étonnant que M. le Cardinal y eût donné les  
 mains. Quand je parle de M. le Cardinal, ajouta  
 cet Abbé, ce n'est certainement ni par mauvaise  
 humeur, ni par animosité, ni par aucun éloigne-  
 ment personnel: je le respecte, j'oserai même dire  
 que j'en aime, sans craindre d'être soupçonné d'au-  
 cune basse complaisance: mais je le regarde com-  
 me un homme domté par cette Cohorte qu'il envi-  
 ronne, sans le quitter d'un pas. Ce qui m'étonne  
 davantage, c'est de voir dans le Conseil du Roi  
 des personnes élevées dans le sein de la Compagnie,  
 qui en ont ci-devant soutenus les droits & la dignité,  
 concourir aujourd'hui à son avilissement. Qu'ils  
 s'en glorifient, s'il est possible, comme d'une  
 victoire: qu'ils sachent pourtant que c'est moins  
 un triomphe pour eux, qu'une oppression pour  
 le Parlement, qui ne leur fait point d'honneur. Il  
 conclut à charger M. le premier Président de re-  
 présenter au Roi de la part de la Compagnie l'im-  
 possibilité où elle étoit de remplir ses fonctions; tant  
 qu'elle ne pourroit concilier le devoir de la fidélité avec  
 celui de l'obéissance.

Voici l'avis auquel tout le monde se réunit sur  
 celui de M. Pucelle: "Prier M. le premier-Président  
 d'aller vers le Roi lui témoigner, que son Parlement  
 est pénétré de la plus vive douleur du refus que le Roi  
 lui a fait de l'entendre, & de se voir par-là hors d'é-  
 tat de remplir le plus essentiel de ses devoirs,  
 qui l'oblige à lui représenter ce qu'il croit pré-  
 judiciable à ses intérêts & à celui de l'Etat; &  
 pour supplier Sa Majesté de vouloir bien donner  
 jour à son Parlement pour l'entendre."

Le Lundi suivant 10 Décembre, les Chambres é-  
 tant assemblées pour l'enregistrement des dispenses de  
 MM. Talon & Joli de Fleuri, M. le premier-Prési-  
 dent dit, que "dès le Lundi précédent il avoit écrit à  
 Versailles, pour favoir le jour & l'heure qu'il pour-  
 roit avoir l'honneur de voir le Roi: que M. le Car-  
 dinal lui avoit mandé que Sa Majesté étoit à la chaf-  
 se, qu'Elle en reviendrait tard, &c. Qu'ensuite il  
 avoit été mandé pour le Samedi à onze heures du  
 matin: que s'étant rendu à l'heure, il avoit été in-  
 troduit dans le Cabinet du Roi, où il avoit trouvé a-  
 vec Sa Majesté M. le Cardinal de Fleuri, M. le Chan-

cellier & M. le Garde des Sceaux; qu'il avoit eu  
 l'honneur d'exposer au Roi ce dont la Compagnie  
 l'avoit chargé, & que Sa Majesté lui avoit répondu  
 en ces termes: *Je persiste dans les Ordres que j'ai  
 donnés ci-devant à mon Parlement, & veux être obéi:  
 c'est le seul moyen qui reste à mon Parlement pour mé-  
 riter mes bontés.* Qu'après cette réponse, le Roi  
 avoit trouvé bon qu'il se liât en sa présence une  
 conversation entre ses Ministres & lui premier-Prési-  
 dent. Que ces MM. lui avoient fait comprendre que  
 le Roi vouloit calmer les inquiétudes de la Compa-  
 gnie & lui faire connoître incessamment ses volon-  
 tés par les formes ordinaires (c'est à-dire par une Dé-  
 claration:) que S. M. lui avoit déclaré que ce qu'il  
 venoit d'entendre, contenoit ses intentions, & ce-  
 pendant défendoit à son Parlement toute assemblée,  
 délibération, & députation à ce sujet. Qu'en de  
 pareilles circonstances il ne pouvoit offrir à la  
 Compagnie que son zele & ses offres particuliers  
 auprès du Roi, soit pour le supplier de faire cesser  
 incessamment par son autorité & dans les formes  
 ordinaires, des disputes qui attaquoient également  
 la puissance de nos Rois, la dignité du Parlement  
 & la tranquillité publique: soit pour faire con-  
 noître à Sa Majesté l'embarras & la conjoncture  
 pressante où se trouvoit la Compagnie pour le  
 bien de son service."

M. Pucelle se tournant alors vers la place où il  
 avoit prêté serment le jour de son installation, dit  
 que "des Ordres si rigoureux lui donnoient une es-  
 pece de regret d'occuper une place, dont il se  
 sentoient d'ailleurs infiniment honorés; & il ne pou-  
 voit plus rappeler ces sermens, qu'il avoit tou-  
 jours regardés comme des engagements sacrés,  
 sans une extrême douleur de ne pouvoir plus les  
 concilier avec son obéissance. Voir de nos pla-  
 ces, continua-t-il, le feu s'allumer de toutes  
 parts, gagner déjà le Palais & le Trône de nos  
 Rois; & non seulement ne pouvoir agir contre les  
 Incendiaires, mais même ne pouvoir être écon-  
 tés sur les moyens de l'éteindre! Voir aux pieds  
 de ce Tribunal des Communautés dispersées, des  
 particuliers dépouillés, des vivans, des mou-  
 rans réclamer la justice & la protection des Loix  
 dont nous sommes les dépositaires, & ne pouvoir  
 leur tendre la main pour les secourir! Nous voir  
 par-là inutiles au service du Roi, à celui de l'E-  
 tat, deshonorés, dégradés, anéantis! car c'est  
 ôter l'Estre à une Compagnie, que de lui défen-  
 dre de délibérer; c'est séparer l'ame du corps, &  
 la réduire à l'impossibilité de faire à ses obli-  
 gations. Triste situation de ne pouvoir remplir  
 ses devoirs, sans tomber dans le crime de désobé-  
 issance, & sans s'attirer les menaces & l'indi-  
 gnation du Roi."

Ce même Magistrat parlant ensuite de cette Paix  
 promise & annoncée par les Ministres, remarqua  
 qu'en l'annonçant, ils s'en éloignoient plus que ja-  
 mais. "Après avoir, dit-il, attaqué toutes les  
 Communautés & tous les Corps de l'Etat, dis-



perlé une infinité de particuliers qui en faisoient la force: ces malheureux proscrits ont-ils trouvé des personnes pour leur donner conseil & défendre leur cause, leurs défenseurs (les Avocats) ont été bientôt traités de criminels de leze-Majesté, puis de schismatiques & d'hérétiques. Avons-nous voulu dans un Arrêt réunir les Maximes fondamentales de l'Etat, le Conseil nous en fait un crime imaginaire; on nous y juge, on nous y condamne, sans nous entendre. Faisons-nous nos efforts pour être entendus, on nous défend de délibérer, on nous menace. Quelle paix après cela le Conseil du Roi veut-il nous laisser entrevoir, sinon celle qu'on n'ose nommer. M. Pucelle ajouta qu'il étoit toujours fâché de retomber sur ceux qui le composent, mais qu'il ne pouvoit se taire, quand il les voyoit prêter la main à tout ce qui est capable d'écarter la paix, & contribuer à l'avilissement de la Compagnie, Peut-être, continua-t-il, trouvera-t-on que j'en parle avec trop de vivacité; mais cela vient de ce que je suis plein des malheurs de l'Etat: & si quelque moment de crainte ou de complaisance m'avoit affoibli sur ce que je croi être de mon devoir, je sortirois d'ici avec un ver dans le cœur, qui le rongeroit & troubleroit mon repos le reste de ma vie. Il conduit en disant qu'après des tentatives tant de fois réitérées, il croyoit qu'il falloit prier M. le Premier Président & de renouveler auprès du Roi les instances de la Compagnie, & de lui représenter qu'elle se trouve dans l'impossibilité de concilier ses devoirs les plus essentiels, avec l'obéissance que Sa Majesté exige d'elle.

M. Titon insista sur l'obligation où sont les Magistrats, de veiller au service du Roi & au bien de l'Etat, & sur l'impossibilité où l'on mettoit la Compagnie de remplir ses fonctions. Il fit voir que ce n'étoit qu'en écoutant le Parlement qu'on pouvoit rétablir le calme; que sans cela les Evêques continueroient leurs vèxations, qu'il n'y auroit plus de barriere entre eux & ceux qu'ils oppriment; qu'à la moindre plainte de leur part, le Parlement se trouveroit dépouillé par des Evocations, sans pouvoir être entendu. M. Robert de la Grand-Chambre montra par l'Arrêt du Conseil du 10 Mars, que la prétendue paix qu'on annonçoit, seroit certée avec les Evêques pendant qu'on n'en donneroit aucune communication au Parlement & qu'on voyoit aisément qu'elle ne seroit favorable qu'aux ennemis de nos Maximes. M. Parent de la 2. des Enquêtes observa que, tout ce qui se passoit, donnoit non seulement la provision aux Evêques, mais aussi gain de cause en définitive: qu'ils faisoient exécuter avec la dernière rigueur la Déclaration de 1730, qui n'avoit été mise dans les Registres qu'avec l'appareil de l'autorité, & malgré la réclamation de tout le Parlement. Qu'ils ne manqueroient pas dans 40 ou 50 ans (c'est bien tard) de la faire encore plus valoir qu'aujourd'hui; que l'Arrêt du 7 Septembre étoit, pour ainsi dire, un contre poids que

la Compagnie leur avoit opposé; & que malgré la faiblesse des maximes qu'il renferme, elle avoit la douleur de le voir flétri: qu'elle se trouvoit dans une espece d'interdiction, & qu'il ne voyoit point d'autre parti à prendre, que celui que M. Pucelle avoit proposé. M. de Montagni représenta que la délibération étoit au Magistrat ce que le soufflé de vie est à chaque particulier: que l'on faisoit jouer au Premier Parlement du Royaume un personnage muet; & qu'il n'étoit ainsi traité, que pour avoir voulu repousser par des Maximes qui sont les fondemens du Trône, les coups portés à l'Autorité Royale.

Après plusieurs autres réflexions également solides, on dressa l'Arrêté suivant: *La Compagnie d'un vœu commun a chargé M. le Premier Président de représenter au Roi l'impossibilité absolue où elle se trouve de rester en l'état où elle est, de ne pouvoir concilier le plus indispensable de ses devoirs avec l'obéissance qu'il exige d'elle dans l'occasion présente.* Après quoi le Premier Président promit de rendre compte le Lundi suivant de ce qu'il auroit pu obtenir.

Le Lundi 17 Déc. M. le Premier Président dit qu'il avoit écrit en Cour dès le Lundi précédent, pour savoir quand il pourroit avoir l'honneur de parler au Roi: qu'on lui avoit fait réponse que le Roi tiendrait un Conseil, pour décider ce qu'il y avoit à faire, & qu'on lui seroit savoir ce qui y auroit été résolu. Qu'il n'avoit reçu de nouvelles que le 16. & qu'on lui avoit mandé que Sa Majesté dans la dernière entrevue lui avoit déclaré ses intentions, qu'Elle y persisteroit, & attendoit de son Parlement l'obéissance qui lui étoit due. Ce Magistrat rappella ensuite les espérances de paix qu'on lui avoit données dans sa conférence avec les Ministres; & il offrit de nouveau ses offices, pour tâcher d'obtenir ce que la Compagnie desiroit.

On ne manqua pas d'observer qu'il ne convenoit point à un Premier Président de demander la permission d'aller à Versailles, qu'il avoit droit de se présenter devant le Roi, sur tout lorsqu'il agissoit au nom de la Compagnie & qu'il n'avoit point rempli le dernier Arrêté. M. Robert ajouta à cette observation, que M. Portail seroit le premier des Premiers Présidens à qui l'on eût refusé l'entrée du Cabinet du Roi, & qu'il auroit bien fait de coucher à la porte. En fin plusieurs de MM. demanderent à délibérer, soutenant qu'on ne pouvoit prendre de résolution au Conseil, sans entendre la Compagnie. M. Pucelle fit remarquer qu'actuellement, tandis que le Parlement tenoit des Assemblées pour remédier aux maux publics, on distribuoit comme auparavant des Lettres de Cachet; & notamment celle qu'on venoit de signifier aux 6 Administrateurs des Trente-trois, alloit directement contre des Lettres Patentes enregistrées. M. Fornier de Montagni représenta les inconvéniens qu'il y avoit que les Arrêts de la Compagnie fussent examinés dans le Conseil, avant que M. le Premier Président eût pu les porter au Roi; que les ennemis du Parlement tournoient toujours en mal

ses intentions les plus pures, & ses sentimens, les plus justes & les plus modérés. M. Titon remontra que cette paix promise depuis si long-tems, étoit encore bien éloignée, que les vexations augmentoient, que la plupart des Evêques faisoient recevoir la Constitution comme Regle de Foi, que M. de Sens la faisoit recevoir à genoux par ses Ecclésiastiques, & opprimoit par des Lettres de Cachet, ceux de ses Curés qui osoient lui résister; enfin qu'à près le dernier Arrêté, il étoit impossible de n'en pas suivre l'esprit.

L'Arrêté de ce jour porte que *La Compagnie desirant encore donner au Roi de nouvelles marques de son respect, mais toujours pénétrés de l'obligation où elle est par son état de défendre les droits de son autorité Royale, a chargé M. le Premier Président de renouveler ses instances auprès du Roi, ainsi qu'il en avoit déjà été chargé.*

L'Assemblée fut indiquée pour le lendemain des Rois.

#### De Rouen.

Il y a ici 2 Demeiselles qui tomboient très-souvent dans des accidens réels d'épilepsie, & qui ont guéri parfaitement par l'application d'un morceau de la planche sur laquelle couchoit M. Paris: l'une s'appelle d'Angerville, & demeure Paroisse S. Gervais, faux-bourg Cauchoise, près le Presbitere; l'autre est fille de M. de la Vigne Marchand rue du Gros-Horloge. Une troisième a été guérie d'une descente, & d'un flux d'urine qui ne lui permettoit presque pas de sortir depuis plusieurs années; son nom est Botté, rue & Paroisse de Ste Croix. Le sieur Bataille Marchand de papier a été guéri d'un rhumatisme, qui le faisoit marcher tout courbé d'un côté: & un enfant de 8 ans & demi, qui avoit à une main un mal reconnu incurable, a été pareillement guéri dans l'espace d'une Neuvaine que ses parens ont fait faire à Paris. On donnera dans la suite un détail circonstancié de ces guérisons miraculeuses, & de plusieurs autres, qui ont réveillé l'attention des Grands Vicaires. Ils engagerent dès le mois de Septembre M. l'Archevêque à envoyer chercher le Curé de Mlle d'Angerville, lequel rendit témoignage au miracle opéré sur elle il y a deux ans.

Au mois d'Octobre M. Thérès jeune Grand-Vicaire Sulpicien, fit venir deux Prêtres de S. Jean, & leur dit que M. l'Archevêque étoit très mécontent du Clergé de cette Paroisse, & d'eux sur tout, à qui il reprocha d'aller dans les maisons solliciter à faire des Neuvaines à M. de Paris, & de dire la Messe en son honneur. L'un de ces Msr répondit que "c'étoit une calomnie; qu'il étoit inutile d'exciter la dévotion du peuple envers le B. Diacre, que chacun s'y portoit de soi-même; qu'à leur égard ils faisoient distinguer entre culte & culte; qu'ils disoient la Messe conformément à l'Office du jour, qu'ils ne disoient point par conséquent celle du Bienheureux Paris, mais qu'ils étoient témoins des merveilles qui manifestoit sa sainteté; qu'il leur étoit impossible de ne le pas respecter comme un Saint; qu'ils avoient prié & prioient le Seigneur

par son intercession, sans s'écarter de leur devoir, qui étoit de ne pas introduire un Office de leur chef, &c. Le Grand Vicaire répondit qu'un homme mort hors de l'Eglise ne pouvoit faire de miracles. Il est certain reprit les deux Ecclésiastiques, que M. de Paris en fait: d'où il est aisé de conclure qu'il n'est pas mort hors de l'Eglise. Cet entretien finit, comme il arrive ordinairement, par des menaces de la part du Grand Vicaire qui dit aux deux Prêtres que Mgr. pourroit les envoyer bien loin, s'ils continuoient.

L'un des deux avoit été interdit dès la dernière vacance du Siege, après la mort de M. de Bezons, par M. Robinet aujourd'hui Official de Paris. La signification faite par un Huissier, portoit en termes exprès une défense de prêcher la Parole de Dieu; ce qui donna lieu à plusieurs discours, tels qu'on peut se les imaginer. Le pieux Ecclésiastique faisoit alors les Catéchismes avec beaucoup d'applaudissement.

#### De Lion.

Le P. Colonia Jéuite célèbre par tant de misérables piéces qu'il débite ici tous les jours, se déchaîna le jour de S. François-Xavier contre M. de Paris & ses miracles. Après un long détail de ceux de son Saint, Ce ne sont pas là, dit-il, des miracles pareils à ceux des Novateurs de nos jours; ce sont les miracles d'un Apôtre de Jesus-Christ soumis à toutes les décisions de l'Eglise, miracles faits dans l'Eglise, pour l'Eglise, & pour la défense des vérités de l'Eglise. Voilà précisément pour quiconque connoit l'Eglise & ses décisions, le vrai caractère des miracles de M. de Paris. "Aulieu de ceux dont on nous parle, ajoutoit le Jéuite, sont mandés, achetés, faits par un prétendu Saint, mort hors du sein de l'Eglise, & rébelle à toutes ses décisions. Il faut mépriser souverainement un auditoire, pour avoir l'impudence de lui tenir, sans preuve & contre toute vraisemblance, de pareils discours.

Ce qui a chevê d'échauffer sur cette matiere la bile noire du Pere Coloma, c'est qu'il est arrivé dans cette ville des témoins oculaires qui rendent témoignage à la Vérité, & qu'un M. Jofferan entre autres originaire de ce pais-ci, a attesté à toute sa famille sa propre guérison, opérée miraculeusement par l'intercession du Bienheureux Diacre.

#### D'Arles Décembre.

M. de Marseille, qui est venu ici recevoir le Pallium des mains de son Métropolitain, a rendu visite à M. l'Evêque de Castres dans une de ses Terres, qui est près de cette ville, & lui a proposé non seulement de venir voir M. l'Archevêque qu'il ne voit point depuis long tems, à cause de leur différente maniere de penser, mais de venir l'assurer qu'il pensoit comme lui sur la Bulle; auquel cas, ajoutoit le bon M. de Marseille, M. d'Arles oublieroit le passé, & se jetteroit même à ses genoux, pour lui demander son amitié: compliment qui fut reçu comme il le méritoit, & le négociateur congédié de façon à ne devoir pas se savoir gré d'avoir touché cette corde. M. de Castre est exclus des Etats du Languedoc, qui vont se tenir à Montpellier.



Du 18 Janvier 1732.

*De Reims.*

I. Le 10 Décembre à dix heures du matin M. Langlois Grand Vicairé écrivit à M. Martin ci-devant Sous-cristain de S. Médard, pour le sommer de se tran porter chez lui dans l'espace de 3 jours au plus tard; ce qui s'exécuta dès le jour même après midi. Le Grand Vicairé après-bien des politesses affectées, lui demanda son nom: comme s'il eût pu le matin lui adresser la Lettre sans le savoir, ou qu'il l'eût déjà oublié. *C'est donc vous, continua-t-il, qui sortez de S. Médard? Vous êtes donc du Diocèse de Reims?* Après quoi il examine ses Lettres d'Ordres, qu'il trouve en bon état. Puis il demande un Certificat de vie, mœurs & doctrine. M. Martin en avoit à la main un de M. l'Evêque de Nitrie autre Grand Vicairé, mais la date de 1726. parut trop ancienne à M. Langlois: *Vous avez commis, s'écria-t il tout en colere, depuis 5 ans une infinité de fautes grossieres.* Le bon Ecclésiastique s'en défendit humblement, & trouva le moyen de glisser dans sa justification, qu'il n'avoit jamais enseigné, comme la Bulle, *qu'on pût s'approcher de Dieu avec des passions brutales.* Enfin il falloit un Certificat de M. l'Archev. de Paris, ou de ses Grands Vicaires. L'Ecclésiastique eut beau dire qu'il ne venoit point dans le Diocèse, pour y posséder aucun emploi: n'importe; il falloit absolument le Certificat de Paris. *Tenez, Monsieur,* dit alors M. Martin, *en voilà un qui dit assez que je suis honnête homme;* c'étoit la Lettre de Cachet qu'il produisit. Au même instant la Sentence d'interdit de toutes fonctions Ecclésiastiques, même de la Messe, fut prononcée: c'étoit-là l'unique but de tout ce pitoyable préambule. M. Martin représenta inutilement le droit qu'il avoit comme Prêtre Diocésain. „ Pour „ preuve, dit le docte Grand Vicairé, que j'ai „ droit de vous interdire, je vais vous citer un Con- „ cile qui dit qu'un Prêtre, qui depuis 5-ans a tra- „ vaillé dans un Diocèse étranger, & qui ensuite „ retourne dans son Diocèse propre, par ordre du „ Roi, ou autrement; ce même Prêtre, quoique „ n'ayant en vue aucun poste, est obligé de se mu- „ nir (selon le Concile chimérique) de certificats „ de vie, de mœurs, & de doctrine, de l'Evêque „ étranger, pour les représenter à son propre Evê- „ que, & cela pour avoir la seule permission de dire „ la Messe.” Le Prêtre exilé & interdit représenta encore, avant de se retirer, qu'il étoit sans biens, & pour ainsi dire, sans ressource en ce monde. Le Grand Vicairé lui offrit de lui *donner de quoi, s'il vouloit se soumettre à la Bulle;* l'assurant qu'il seroit alors son affaire du Certificat: mais si M. Martin eût voulu faire cette démarche, il ne seroit point sorti de Paris. C'est ce qu'il répliqua à M. Langlois, qui auroit du se le tenir pour dit. Deux Chanoines Réguliers de Ste GENEVIÈVE, & M. MAILLEFER d'Archi-

ci-devant Conseiller au Parlement, furent témoins de cette conversation, dans laquelle il paroît que l'inférieur opprimé eut tout l'avantage.

II. Le P. Malmin Jésuite Recteur de Compiègne, s'étant rencontré en route avec un Avocat de Paris, lia avec lui une longue conversation. Après de grandes lamentations sur le grand nombre des ennemis de la Société, il parla des miracles de M. de Paris en Jésuite, & fonda l'hérésie du B. Diacre sur l'infallibilité du Pape uni leulement à 5 ou 6 Evêques, soutenant avec le P. Hardouin son Confre-re que le Cephaz repris par S. Paul n'étoit pas l'Apôtre S. Pierre, & rappelant les milliers d'Evêques de M. Languet. Mais il fut embarrassé, quand on lui objecta que le Pape Libere, lorsqu'il prévariqua, étoit uni à plus de 5 ou 6 Evêques, & que d'ailleurs suivant le système que les Jésuites font tant valoir aujourd'hui, ces prétendus milliers d'Evêques, n'ayant point réclamé, devoient être censés unis tacitement avec Libere, & par conséquent prévaricateurs comme lui. Du reste ce P. Malmin parut ou peu instruit de la doctrine de sa Société, ou peu d'accord avec elle: car il décida qu'on étoit obligé d'aimer Dieu quand on s'approche des Sacremens; au lieu qu'elle soutient unanimement que la crainte de l'Enfer suffit seule avec le Sacrement de Pénitence.

\* La doctrine des Jésuites sur les enfans qui meurent avant ou après le Batême, n'a pas été bien exposée p. 220 de nos Nouvelles 2. col. " Ainsi le Batême, conclut-on, ne change rien à leur destination, en ce qu'il n'est qu'un acte extérieur & sans „ liberté de leur part." Cette conséquence pourroit être désavouée de ces Peres convaincus que le Batême procure aux enfans la vision intuitive, qu'ils n'auroient pas sans cela, & qui leur est donnée gratuitement; ils sont aussi décidés sur ce point, que sur la fausse croyance que les enfans morts sans Batême sont heureux, mais d'un bonheur inférieur, & qu'ils ne souffrent aucune peine. Voilà ce qu'ils concluent du non-usage du libre arbitre dans les enfans, & non point que Dieu ne les élèvera pas, malgré ce non-usage, jusqu'à la vision intuitive, s'ils sont baptisés.

*D'Orléans.*

I. M. le Normand Docteur de Sorbonne Curé de S. Victor de cette ville, l'un de ceux qui furent interdits pour n'avoir pas publié le Mandement approbatif du Conciliabule d'Embrun, mourut le 30 Septembre muni de tous les Sacremens, & après avoir souvent déclaré qu'il perséveroit dans son Appel. Il est fort regretté; particulièrement des pauvres qu'il assistoit avec une sainte prodigalité: Ses Confres: (à l'exception d'un seul) ont refusé d'assister au Convoi: mais plusieurs Chanoines & autres Ecclésiastiques, avec un grand nombre de Séculiers, s'y sont trouvés, de même qu'au Service que M. les

Marguilliers firent faire quelques jours après.

II. L'on a ici un Acte important écrit & signé de la propre main de feu M. J. B. le Brun des Marettes, dont la mort est rapportée dans les Nouvelles du 17 Avril 1731. Ce digne Ecclésiastique s'étoit attiré la haine des Jésuites par son attachement à MM. de Port Royal dont il imitoit le zèle, soit par les excellens Ouvrages qu'il donnoit au Public, soit par le soin qu'il prenoit de l'instruction de quelques jeunes gens. Il décrit dans l'Acte dont nous parlons, & dont on n'avoit pas connoissance lors de sa mort, une partie de ce qu'il eut à souffrir à la Bastille pendant les cinq années qu'il y fut „ détenu „ dans une très-étroite & très-dure captivité; l'eau, „ dit-il, m'ayant même été refusée plusieurs jours, „ & même une fois 4 jours de suite dans les plus „ grandes chaleurs de l'Été; y ayant perdu pendant „ quelques momens 3 fois la vue, 3 fois la con- „ noissance, 2 fois la parole; y ayant eu 6 accès „ d'apoplexie, fauc d'air, disoient les Médecins, „ &c.” Il ajoute que le desir de sortir d'un *si mau-  
vais lieu*, l'avoit porté à y soulerire le Formulaire, à la signature duquel on vouloit le contraindre par tant de tourmens. Il demande pardon à Dieu & à l'Eglise de cette lâcheté; & il révoque & annulle cette signature comme extorquée par la violence. Enfin il *consent que cette rétractation soit rendue aussi publique, que ceux entre les mains de qui il la mistra, le jureront à propos.* Cet Acte que nous ne pouvons donner ici en entier, mérite de trouver place dans l'Histoire. Il est daté du 23 Janvier 1717.

III. L'exemple que le Curé de Sainte Catherine a donné dans cette ville pour le refus des derniers Sacremens, trouve des imitateurs dans le Diocèse. Le Curé de S. Aignan dans la petite ville de Sandillon, après avoir inutilement sollicité une jeune Demoiselle nommée du Coing à recevoir la Bulle, lui a refusé l'Absolution, & n'en a donné d'autres raisons aux parens, si ce n'est qu'il vouloit qu'on *prît un parti*. Puis, lorsque le refus des Sacremens eut éclaté, il raconta l'affaire tout autrement qu'elle ne s'étoit passée. Mais le Curé de S. Patrice de la même ville, appelé au défaut de celui de S. Aignan, administra la malade, après lui avoir fait faire la Profession de Foi du Concile de Trente.

IV. Les Chanoines de Pithiviers dans ce Diocèse, ont répondu à la lettre de M. le Card. Ministre dont nous avons parlé le 17 Avril, dans laquelle S. Emin. leur reprochoit d'avoir intimé *le saint Evêque d'Orléans*, sans aucune démarche préalable; & les pièces justificatives des démarches réellement faites, ont été envoyées dans un paquet mis à la poste d'Orléans, retiré d'abord pour quelques railons, & remis ensuite. Le Prélat avoit donné parole à des députés de rendre justice à ce Chapitre, sur un Mémoire qu'il demanda & qui lui fut présenté; mais il n'a fait depuis aucune réponse, non plus que M. le Cardinal; & comme s'il étoit le maître de se faire justice & de tout décider en sa faveur, il va son *train, & envoie toujours des Prédicateurs, sans*

leur donner de Mandement pour le Chapitre.

V. M. le Franc Curé du même lieu nie hautement en Chaire les miracles de M. de Paris: *ils sont tous faux*, dit il; & la preuve, c'est qu'un *enfant de sa Paroisse n'a pas été guéri*. A l'égard d'une autre personne aussi de sa Paroisse, femme d'un Droguiste nommé Moreau, qui a obtenu à S. Médard la guérison parfaite d'une jambe, dont il étoit notoire qu'elle ne pouvoit s'aider, même pour aller à l'Eglise, il ose avancer qu'elle n'avoit aucun mal qui fût connu: en quoi il est démenti par la voix publique, & il le fera sans doute par écrit. Il a aussi traité publiquement les *Réflexions Morales*, les *Prieres Chrétienues* du P. Queinel, & autres livres semblables, d'*Ouvrages de Saïan*. Ce n'est que par de tels emportemens, & par les procès qu'il intente tous les jours aux Chanoines ses Supérieurs, que ce Curé s'est rendu recommandable ici. Il a un Vicaire, fils d'un Valet de son Prédécesseur, qui le seconde merveilleusement, & qui va même plus loin que lui, parce qu'il n'est que Vicaire. Celui-ci a menacé une Demoiselle quine sort pas du lit depuis très-long-tems, de lui refuser les Sacremens, si elle s'obstinoit à garder des reliques de M. de Paris; & il les lui a ôées. Il demande à ceux qu'il confesse, s'ils croient aux miracles, & se promet bien de refuser la Communion à Pâques à tous ceux qui lui auront résisté sur cet article.

De Caën le 30 Décembre.

Le Sieur Crévei Professeur en Droit dans cette Université, voulant se marier à une Demoiselle Huguenote de naissance, convertie ou paroissant l'être pendant quelque tems, mais constamment & notoirement *relapsé*; M. de Bayeux a obligeamment accordé une dispense des trois bans, & une permission d'épouser adressée à un Curé du Diocèse de Coutances. L'on veut bien croire que le Prélat a été trompé; mais on est fâché de voir qu'il a bien voulu l'être. Si la crainte de communiquer avec les Appellans l'a empêché de se faire instruire de l'état des choses par M. de S. Pierre Curé des deux parties, il pouvoit, sans tomber dans cet inconvénient, s'adresser aux Vicaires de cette même Paroisse. Mais le Professeur en Droit est d'un Corps qui a rétracté son Appel: cette considération a aplani toutes les difficultés; & d'ailleurs il ne s'agissoit que de Calvinisme.

Ce même Prélat a extrêmement pressé un Chanoine dont il connoit l'ignorance, de se charger d'une des plus grosses Cures du Diocèse de Coutances; & il a répondu, pour justifier cette conduite, dont on étoit scandalisé; *Et moi, ne suis-je pas chargé d'un grand nombre d'ames?*

Tout le monde est surpris dans ce Diocèse des violens soufflets, que M. l'Evêque distribue en administrant la Confirmation. On l'a vu s'informer dans des Couvens où il avoit confirmé, si on avoit bien senti l'application de sa main: il lui est arrivé de ne pouvoir la remuer le lendemain de la cérémonie; ensin on a vu du sang répandu, & le peuple



gémir & s'en plaindre. L'excès d'une fatigue inconnue jusqu'ici dans l'Apostolat est porté si loin par M. de Luines, qu'un de ses Grands-Vicaires n'a pu s'empêcher lui même d'en murmurer, & de dire qu'on ne pouvoit mieux s'y prendre, pour faire mépriser ce Sacrement.

*Du Puy en Vélai.*

I. Le P. Cabrespine Jésuite, dont les relâchemens sur le Dogme & sur la Morale méritèrent en 1721 la juste condamnation de M. l'Evêque de Rodès, s'étoit retiré depuis cette disgrâce dans le Collège de cette ville, où il professe les Cas de conscience, & où il s'est fait la réputation d'homme qui a un talent admirable pour la conduite des ames. Madame Rochette épouse du Bailli de Voray étant venue ici en dévotion, s'est adressée à ce Pere. Après la déclaration de ses péchés, elle s'avisa de dire, comme chose qu'elle croyoit néanmoins peu importante, qu'elle avoit parlé de la Constitution en mauvaise part. Le Confesseur aussi touché de l'insensibilité de la Pénitente, que de l'énormité d'un tel péché, alla jusqu'à dire *qu'il vaudroit mieux qu'elle eût commis un adultère, parce qu'elle n'eût fait tort qu'à son mari; au lieu qu'en parlant mal de la Constitution elle en avoit fait à plusieurs personnes.* S'il est étonnant que ce Jésuite ne fasse aucune attention à la Loi divine qui condamne l'adultère, n'est-il pas plus surprenant encore que M. l'Evêque donne des Pouvoirs à un homme dont les sentimens ont été jugés dignes d'anathème par un de ses Collegues, & qu'il permette que ce Pere enseigne comme Casuiste dans son Diocèse les erreurs qu'il enseignoit à Rodès comme Théologien? Mais il paroît que M. de Beringhen s'est entièrement livré à la Société depuis son voyage de Paris.

Le P. Sanmartin autre Jésuite chassé de Clermont par M. Maffillon, à cause des horreurs qu'il y enseignoit, (il y étoit Professeur des Cas) s'est de même réfugié ici, où il a été récompensé par la dignité de Recteur du Collège.

II. Sur la fin de Juillet les Dominicains de cette ville élurent unanimement pour Prieur le R. Pere Lattigue, qui a brillé dans les Chaires de Toulouse, Bourdeaux, &c. & très-estimé dans toute cette Province. Quoique le Pere Roux Provincial rende témoignage à sa régularité & à ses lumieres théologiques, néanmoins à cause de ses *sentimens* il n'a pas voulu confirmer l'élection. Dans sa Visite de Bourdeaux il avoit harangué long-tems sur une sorte de *respect*, qu'il prétendoit être dû à la Bulle. Au milieu de son discours, le P. Lasserre ancien Professeur de Théologie & le P. Lattigue dont il est ici question, l'interrompirent pour lui déclarer que, s'il demandoit d'eux quelque *soumission* à la Bulle ils ne pouvoient obéir, & sortirent du Chapitre. Le premier fut pour cela même dépouillé sur le champ du titre de *Pere du Conseil*, qui se donne chez ces Religieux au mérite & à l'ancienneté. L'autre n'ayant point alors de grade à perdre, sa punition a été différée jusqu'à son élection.

L'on assure qu'un grand nombre de Dominicains

de cette Province, opposés intérieurement à la Bulle; & justement indignés de la conduite du Provincial, sont prêts à déclarer ouvertement des sentimens qu'ils taisent depuis trop long-tems. Le Prélat qui les avoit toujours protégés, les a tous interdits à son retour de Paris.

*De Moissac Diocèse de Cahors.*

I. Les Récollets témoignent ici un zèle si amer & si emporté pour la Bulle, & sont en même tems si peu soigneux de leur réputation sur les mœurs, qu'il y a peut-être un excès de ménagement à passer leurs scandales sous silence. Ils arrachent les Livres Saints des mains des Fideles, ils leur font un crime de lire l'Evangile; & ces mêmes zélateurs de la Bulle & de la nouvelle doctrine qu'elle autorise, donnent tous les jours au Public des scènes scandaleuses, qui font bien voir que ce n'est ni l'amour de la Vérité qui les anime, ni l'esprit de Dieu qui les fait agir. Ce qui est arrivé à un de ces Peres au commencement de Septembre à Miramont chez M. Tournier Bourgeois du lieu nouvellement marié, & à un autre chez le Curé de Barthes, en fournit de tristes preuves: nous en supprimons le détail autant par modestie, que par charité. Il semble que l'opposition à la Bulle soit, selon ces nouveaux apôtres, le seul crime qu'ils doivent éviter, & dont il ne leur soit pas permis d'absoudre les autres.

On abuse ici & du nom de M. l'Evêque & de la simplicité du peuple, ju'qu'à vouloir persuader que ce Prélat a condamné les *Pensées Chrétiennes*, & qu'il a donné ordre de les saisir & de les lui remettre. Le Sieur Frussat Vicaire de S. Jacques porte ce faratisme si loin, qu'il y emploie des laics & des femmes. Il a un frere Avocat sans emploi qui lui fait de *mouche*, & une cousine par qui il fait enlever les livres, sur lesquels il ne peut lui-même mettre la main.

II M. Figuiere *Hebdomadier* âgé de 92 ans, dont la vie avoit toujours été fort édifiante & très-retirée, a témoigné en mourant son opposition à la Bulle. La Demoiselle Vigné qui avoit signé le Formulaire pour être Religieuse, & qui fut ensuite obligée de sortir du Couvent à cause de ses infirmités, est morte aussi après 6 ou 7 mois de langueur, pendant lesquels elle n'a cessé, pour ainsi dire, de rétracter sa signature, & de demander pardon à Dieu de sa foiblesse & de sa prévarication.

*De Bourges.*

Le Curé de Toiselay dans ce Diocèse homme très-zélé pour la *conversion des Jansénistes*, & pour faire recevoir la Bulle aveuglément, mais ne pouvant résoudre toutes les difficultés qu'elle présente, prend le parti de dire que c'est un *mystere* qui n'est pas encore dévoilé. Une jeune fille lui objectant qu'elle ne trouvoit point ce mystere dans son Catéchisme, il lui a donné, pour y suppléer, un libelle intitulé; *Lettre de Madame la Marquise de Rochefort à Madame la Comtesse de Molé, sur son retour du Jansénisme au Molinisme.* Cet Ecrit renferme rous les principes Ultramontains sur l'autorité des Papes & la soumission aveugle à leurs décisions, & l'on y compare le

Parlement de Paris à celui de Londres. Le Lieutenant General de Police, de cette ville s'est transporté sur les lieux, a trouvé le libelle, & en a dressé un procès verbal, dont le Curé s'inquiette peu, parce qu'il compte sur la protection de M. Damonville Grand Vicare. Il y a toute apparence que les Jésuites ne lui refuseront pas non plus leurs bons offices.

*De Saumur le 30 Décembre.*

I. M. de Losse Chanoine de Reims exilé à Château Gontier, faisant un petit voyage qu'on croyoit nécessaire à sa santé, s'est trouvé arrêté ici par une indisposition qui duroit depuis 7 mois, & qui a tellement augmenté, qu'elle l'a emporté après environ 40 jours de souffrance & de patience. Dès les premiers jours il communia dans la Chapelle domestique des PP. de l'Oratoire, qui lui avoient donné l'hospitalité: mais le mal devenant plus pressant, on avertit M. le Curé qui demanda s'il étoit Appelant: son état d'exilé servoit de réponse. Lorsque le Curé arriva, le malade ne parloit plus, & on lui avoit dans cette extrémité administré l'Extrême-Onction. La parole lui revint; & le Curé lui ayant demandé s'il croyoit *sous ce que croit l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, Oui, M.* répondit: *Il, je l'ai toujours cru, & je le crois encore.* Après quoi il reçut le Viatique d'un Prêtre de la maison, sur la permission par écrit que M. le Curé en donna. Le Chapitre de Nantilli, d'où dépend pour les droits Curiaux la maison de Notre Dame des Ardilliers, a consenti que le défunt y fût enterré par MM. de l'Oratoire sans être porté dans l'Eglise Paroissiale: ce qui n'a pas empêché que MM. les Chanoines n'aient fait chez eux un Service après l'enterrement, auquel ils avoient assisté.

II. Le mois dernier la Maréchaussée, sur une nouvelle Lettre de Cachet, amena au Château de cette ville M. Lheraut, qui des prisons d'Orléans avoit été exilé chez les PP. Bénédictins de S. Jean d'Angeli; & on l'y tient fort étroitement renfermé. Il paroît s'être attiré ce traitement rigoureux par un zèle indiscret, qui lui a fait prendre part aux protestations d'un jeune Religieux contre la canonicité de l'élection de ses Supérieurs. Le P. Prieur & le gros de la Communauté, loin d'avoir influé dans cette disgrâce, en ont été très-affligés.

*De Paris.*

I. Dom Louis le Roi Général des Feuillans, Constitutionnaire & Appellant tour à tour, suivant que ses intérêts l'ont exigé, se sert actuellement du prétexte spécieux de *Jansénisme*, pour se rendre despotique dans sa Congrégation. Il a exposé à Rome que le Jansénisme causant une disette de sujets propres à la Supériorité, il se trouvoit forcé à continuer les Supérieurs locaux au delà du tems prescrit par l'usage & par les Statuts. Sur ce faux exposé il a obtenu à l'insçu de la Congrégation, & même du Procureur Général en Cour de Rome, un Bref qui l'autorise dans ce bouleversement de la Discipline Monastique. Plusieurs Communautés

entieres & un bon nombre de Religieux dispersés, se sont opposés à l'exécution de ce Bref, qui non seulement n'a pas été enregistré au Parlement, mais qui n'auroit pas manqué d'y être déclaré abusif, sans une évocation au Conseil où cette affaire est pendante. Ce Pere le Roi, dont les variations dans l'affaire de la Bulle sont étonnantes, frere & oncle des célèbres Avocats du même nom, à qui il tâche de persuader qu'il n'a pas renoncé à son Appel, tient ailleurs, & sur tout auprès des Puissances, un langage tout différent. Il a un frere Ecclésiastique qui, s'il pense quelque chose, pense comme lui, & qui se distingue dans le monde par des déclamations outrées contre les Appelans & contre les miracles de M. de Paris.

II. M. de S. André Grand Vicare de Meaux a écrit à un Abbé de ses amis une Lettre, qui a été imprimée à Meaux chez Alart; dans laquelle il s'élève avec force contre la maniere peu respectueuse & peu équitable, dont le P. Duplessis Bénédictin a parlé de feu M. Bossuet dans son Histoire de l'Eglise de Meaux. Les auteurs du Journal des Savans viennent de donner dans celui de Janvier un extrait de cette Lettre, où ils prennent occasion de se laver du reproche d'avoir adopté dans celui d'Août l'injute & fautive critique du nouvel Historien: ils protestent qu'ils seroient fâchés d'avoir manqué en rien au respect & aux égards dus à tant de sires à l'illustre Prélat, dont M. de S. André a pris si vivement la défense. La Lettre de ce Grand Vicare & l'extrait du Journaliste justifient parfaitement ce que nous dirons dans le tems au sujet de cette Histoire de Meaux. Le P. Duplessis, en voulant justifier feu M. de Fénelon aux dépens du grand Bossuet, n'a pas pris garde qu'il seroit plus de tort, à son propre discernement & à sa réputation, qu'à la mémoire d'un Evêque dont la réputation, comme dit M. de S. André, est au dessus de toute atteinte.

III. Le fait du Rouge, ou vermillon, appliqué en compagnie par M. l'Evêque de S. Pons sur les joues d'une Dame de cette ville, n'auroit point été cité, si l'on avoit prévu qu'il eût du produire dans le monde certains mauvais effets dont on nous a informés. Mais il est nécessaire d'ajouter à ce qui en a été dit, que ce Prélat s'est plaint, non que le fait, qui est de notoriété publique, fût faux, mais de ce que le Nouvelliste étoit mal instruit; attendu que la scène s'est passée chez M. l'Intendant, & non chez M. de la Fare. On fait quelques anecdotes à peu près semblables, que l'on fait par ménagement pour les Prélats qui y sont intéressés, mais qu'on pourroit bien dans la suite se trouver forcé de publier, pour l'honneur & pour l'intérêt de la Vérité qu'ils combattent & qu'ils persécutent.

*Autres articles à reformer.* Dans les Nouvelles du 15 Décembre p. 242, M. l'Archevêque ne dit pas à M. le Curé de S. Eustache, *Vous êtes assez imbécille*, mais assez bon, pour croire ces miracles. Dans celles du 31 p. 261, Carmelites de Lectoure lisez de Toulouse.



Du 24 Janvier 1732.

De Paris.

I. Le lendemain des Rois M. le Premier Président dit aux Chambres assemblées que „ pendant „ l'intervalle des Fêtes, il n'avoit rien négligé de ce „ qui pouvoit dépendre de lui, pour remplir le „ vœu de la Compagnie; qu'il avoit d'abord écrit „ pour favoir le jour auquel il pourroit avoir „ l'honneur de parler au Roi; qu'on lui avoit ré- „ pondu que M. le Chancelier iroit à Paris, & lui „ feroit favoir les intentions de Sa Majesté; qu'é- „ tant allé voir M. le Chancelier il n'en avoit reçu „ d'autre réponse, sinon que le Roi avoit entendu „ tout ce qu'il avoit à entendre sur une matiere, „ dont il s'étoit réservé la connoissance, & sur la- „ quelle il avoit imposé un silence absolu à son Par- „ lement jusqu'à ce qu'il lui expliquât lui même ses „ volontés dans une Déclaration, & que le Roi „ vouloit être obéi. Que lui Premier Président avoit „ répondu à M. le Chancelier, que la Compagnie l'a- „ yant chargé de parler au Roi même, cette répon- „ se ne lui suffisoit pas; qu'il avoit écrit à Versail- „ les, & s'y étoit transporté; que M. le Cardinal de „ Fleuri & M. le Garde des Sceaux l'avoient accusé „ d'avoir avancé de son chef que le Roi donneroit „ une Déclaration; qu'il avoit fait voir aux deux „ Ministres tant par la conférence qu'il avoit eue „ avec eux & M. le Chancelier en présence du Roi, „ que par celle qu'il avoit eue en dernier lieu à Paris „ avec M. le Chancelier seul, qu'il avoit été ques- „ tion de la Déclaration dont le terme même avoit „ été expressément employé. Qu'alors les deux „ Ministres lui avoient déclaré qu'à la verité le Roi „ avoit eu intention de donner cette Déclaration „ mais qu'il falloit attendre pour l'envoyer au Par- „ lement que le calme y regnât, & qu'il étoit ac- „ tuellement trop échauffé; qu'à l'égard de ce qu'il „ demandoit de pouvoir parler au Roi, il ne pou- „ voit le faire que comme P. Président & non en „ qualité de Député de la Compagnie. Que lui Pre- „ mier Président avoit jugé qu'il ne lui convenoit „ pas en cette conjoncture de parler au Roi, sans „ avoir la liberté de lui présenter les vœux de la „ Compagnie, & qu'il s'étoit privé de l'honneur „ & du plaisir de se présenter devant Sa Majesté. „ M. le Premier Président proposa ensuite de faire un „ Arrêté, qui pût exprimer les vœux du Parlement, „ & il en produisit un projet qu'il dit avoir concer- „ té avec quelques-uns des Messieurs.

Après ce récit, M. de S. Martin releva le pré- „ tendu trouble que les deux Ministres disoient se trou- „ ver dans la Compagnie. Il fit voir avec quelle „ paix, quel concert, quelle unanimité l'on s'étoit „ conduit, les Arrêtés ayant été faits *voto communi* & „ sans réclamation. M. Robert remarqua qu'il étoit „ étonnant que M. le P. Président se fût adressé aux „ deux Ministres, pour avoir la permission de parler

au Roi; que c'étoit au Roi même qu'il falloit aller; „ sans passer par le canal des Ministres qu'on savoit in- „ teressés à empêcher le Parlement de parler à Sa Ma- „ jesté. M. Parent dit en substance qu'on ne pouvoit „ présumer que le Roi eût prétendu empêcher la pre- „ miere Cour de son Royaume de se justifier sur l'ac- „ cusation la plus grave, que ses ennemis pussent in- „ tenter contre elle; accusation que l'on pourroit qua- „ lifier de capitale, s'il étoit possible de prouver que le „ Parlement eût voulu empiéter sur l'autorité du Sou- „ verain, en usurpant le pouvoir Législatif: que non „ seulement il étoit du devoir, & des accusés de se „ défendre d'une imputation calomnieuse, & des Ju- „ ges d'entendre un accusé dans ses justifications; mais „ qu'il étoit même de la bonté du Roi de souhaiter „ que la Compagnie justifiât son innocence & la mali- „ cience de ses accusateurs; que Sa Majesté pourroit un „ jour imputer au Parlement comme un crime réel, „ le criminel silence qu'il auroit gardé, étant soup- „ çonné d'infidélité envers son Prince; & que dans „ la suite, lorsque la Compagnie toujours attentive au „ maintien des Loix, voudroit réprimer les entre- „ prises des Evêques, ceux-ci chercheroient à re- „ pouffer les coups que le Parlement leur porteroit, „ en le renvoyant à ses propres Regîtres, dans les- „ quels on trouveroit les accusations les plus graves „ intentées contre lui, & sur lesquelles il auroit néan- „ moins gardé le silence, loin de se justifier. Ce „ Magistrat conclut à délibérer, pour examiner quelle „ voie il étoit à propos que le Parlement employât, „ pour justifier au plutôt auprès du Roi sa conduite „ & son innocence.

Enfin M. Dupré Conseiller de la quatrième dit „ que ce qui paroïssoit faire actuellement de la dif- „ ficulté, c'étoit que l'Arrêté proposé par M. le P. „ Président n'étoit pas assez fort, & qu'on pourroit „ satisfaire la Compagnie en lui en proposant un autre. „ Il lut donc un nouveau projet, qui fut suivi, & qui „ forma l'Arrêté dressé d'un vœu commun en ces ter- „ mes: *La Compagnie a arrêté qu'il sera représenté „ très-humblement au Roi en tems plus opportun, „ & aussitôt qu'il plaira audit Seigneur Roi de l'entendre, „ que son Parlement plein de la soumission qu'il lui doit, „ & incapable de jamais s'en écarter, n'a point entrepris „ sur son autorité, ni prétendu s'attribuer aucun droit „ de Législation, qu'il a toujours reconnu résider essen- „ tiellement en la personne du Souverain: que son devoir pour „ la défense des droits dudit Seigneur Roi, dont le dépôt „ sacré lui est confié, lui a fait rappeler par l'Arrêt du 7. „ Septembre les anciennes maximes du Royaume, qu'il „ étoit nécessaire d'opposer aux faux principes qu'on affecto- „ it de répandre en différens Ecris: que le même devoir „ l'oblige de demeurer inviolablement attaché aux ancien- „ nes maximes du Royaume, qui sont toutes également „ les maximes fondamentales de l'autorité Royale: qu'il „ doit veiller sans cesse à la conservation d'icelles; & que*

*délibérer sur choses qui intéressent le service du Roi & le bien de son Etat, est la fonction la plus essentielle & le devoir le plus indispensable de son Parlement.*

Cet Arrêté est du 7 Janvier. Le 10. de très-grand matin MM. les Présidens, deux Conseillers de la Grand-Chambre, un de chacune des autres Chambres & les Gens du Roi eurent ordre de se rendre ce jour-là même à 11 heures du matin à Versailles. La députation faite, ils monterent tous en carosse au bas de l'escalier de la Sainte Chapelle & arrivèrent en Cour avant l'heure prescrite. Ils furent conduits d'abord dans la Chambre du Conseil, & sur le midi dans l'Appartement du Roi. M. de Maurepas leur dit dans la deuxième antichambre, que Sa Majesté lui avoit ordonné de leur défendre de sa part à tous, en général & à chacun en particulier, nommé, ment au P. Président de prendre la parole ni de rien dire, après que le Roi auroit cessé de parler." M. l'Abbé Pucelle étoit un des Députés, & il paroît bien que M. le Cardinal ne l'ignoroit pas.

Ces MM. trouverent à la droite du Roi M. le Duc d'Orléans, le Chancelier & le Garde des Sceaux; à la gauche M. le Cardinal, avec plusieurs Seigneurs & Officiers de la Couronne. Dès que M. le P. Président eut dit au Roi qu'ils venoient recevoir ses Ordres, Sa Majesté parla en ces termes: *Voici la seconde fois que vous m'obligez de vous faire venir, pour vous marquer mon mécontentement de votre conduite. Mon Chancelier vous explique à mes intentions.* M. le Chancelier fit ensuite le discours suivant, dans lequel cette auguste Compagnie est bien peu ménagée, & qui fut donné par écrit à M. le Premier Président.

„ Les raisons du mécontentement de S. M. ne vous doivent être que trop connues; & tout ce qu'il y a eu d'irégulier & d'indécet dans la conduite & dans les démarches du Parlement depuis les ordres, que le Roi lui envoya au mois de Novembre dernier, vous fait assez sentir combien Sa Majesté a lieu d'en être justement irritée. Elle m'ordonne donc de vous dire que Sa volonté est, que tout ce qui s'est passé dans le Parlement au sujet de ses ordres depuis le 12. Novembre dernier jusques à ce jour, soit & demeure supprimé, comme nul, de nul effet, & contraire à l'obéissance qui lui est due. Sa Majesté persistant toujours dans les mêmes ordres, défend à M. le P. Président comme à tous MM. les Présidens de convoquer à ce sujet ou de souffrir qu'on convoque aucunes assemblées générales ou particulières, autres que celles où M. le P. Président fera uniquement le récit de ce qui se passe aujourd'hui. Le Roi défend pareillement à tous les membres du Parlement de provoquer de telles assemblées, & de faire aucunes délibérations, de quelque nature que ce soit, sur tout ce qui est contenu dans ses ordres précédens, & sur ce que Sa Majesté m'ordonne de vous dire en son nom, même de rien proposer ou agiter sur aucun de ces points dans les assemblées qui seroient tenues sur d'autres matières; & Sa Majesté regardera comme desobéissans & rebelles à ses or-

„ dres, ceux qui entreprendroient de les éluder, sous quelque prétexte que ce soit. Au surplus le pouvoir de faire des Loix & de les interpréter, est essentiellement & uniquement réservé au Roi. Le Parlement n'est chargé que de veiller à leur exécution: (C'est dommage que les évocations & les ordres continuellement surpris à Sa Majesté l'en empêchent) & il doit se renfermer exactement dans les bornes de l'autorité, qu'il plaît à Sa Majesté de lui confier pour l'administration de la Justice. Le Roi connoit toute l'étendue des droits de sa suprême puissance, & il n'a pas besoin d'être excité à maintenir les Maximes du Royaume: il a toujours empêché, & il empêchera toujours qu'elles ne souffrent aucune atteinte. Mais la plus inviolable des maximes qui regardent l'autorité Royale, est qu'il n'est jamais permis de manquer à l'obéissance qui lui est due. Le devoir le plus essentiel & le plus indispensable des Magistrats, est d'en donner l'exemple aux autres sujets du Roi & de prouver leur soumission personnelle par les effets, beaucoup plus que par les paroles. Sa Majesté ordonne à M. le P. Président de faire inserer exactement dans le Registre du Parlement tout ce qu'Elle vous dit par Elle-même ou par ma bouche en cette occasion, & de lui en envoyer incessamment une Expédition."

Après cela le Roi reprit la parole, & dit: *Voilà ma volonté; ne me forcez pas à vous faire sentir que je suis votre Maître.* Le P. Président répondit simplement à Sa Majesté qu'il leur avoit été défendu de lui expliquer même l'excès de leur douleur. Douleur trop juste, & qui ne peut manquer d'être partagée par tous les sujets du Roi vraiment & sincèrement fideles.

Tel est le récit que M. le P. Président fit lui-même de ce triste événement aux Chambres assemblées exprès le Vendredi 11 de ce mois, ainsi qu'il a été couché sur les Registres, à quelques circonstances près qui ne regardent que le cérémonial. M. Roland Président de la première des Enquêtes proposa d'y ajouter quelque chose, pour marquer la douleur dont le Parlement étoit pénétré: mais plusieurs de ces MM. répondirent que, n'étant pas possible de trouver de termes assez forts, pour exprimer le mécontentement de la Compagnie, il valoit mieux demeurer totalement dans le silence. M. Pucelle ne put toutefois s'empêcher de représenter encore de quelle douleur il se sentoit pénétré, quand il se rappeloit les faits dont il avoit été témoin à Versailles; ces défenses faites aux Députés, tant en général qu'en particulier, de rien dire, après que le Roi auroit parlé; l'anéantissement de la Compagnie qui en résulta; les suites funestes d'une prévention, dont l'éducation étoit la première source: qu'il ne pouvoit se représenter le Roi sans s'attendrir sur ce Prince, étant bien persuadé par la manière dont il avoit prononcé les derniers ordres, qu'un traitement si rigoureux lui étoit suggéré, & que la bonté de son cœur en delayoit sans doute la dureté."



Toute la Compagnie prétendit que non seulement les Arrêts subsistoient malgré le discours de M. le Chancelier, mais que le dernier sur-tout du 7 Janvier qui rappelloit les précédens, ne pouvoit avoir été supprimé, puisque le Roi n'en avoit point eu connoissance d'une manière autentique: que le *temps plus opportun* dont il y est parlé n'étant point encore arrivé, & le Roi refusant d'entendre son Parlement, le silence profond de la Compagnie, eu égard aux circonstances présentes, marqueroit son mécontentement d'une manière assez claire. Ainsi l'on convient de mettre tout simplement; *Après lequel la Cour s'est levée.*

II. On a soutenu dans la nouvelle Sorbone les 7 Novembre & 1 Décembre deux Theses parfaitement conformes à la Bulle, & dignes de l'Ecole même de Molina. Dans la premiere, qui est d'un Diacre d'Avranches nommé Emeri, la grace *suffisante* qui donne un pouvoir relatif aux circonstances dans lesquelles on se trouve, est donnée pour *dogme Catholique*, c'est-à-dire, l'Equilibre Molinien pour Regle de Foi. On y parle aussi des miracles, dont on dit que l'examen appartient aujourd'hui à l'Eglise seule par l'institution de J. C. *EX INSTITUTO CHRISTI*; par conséquent qu'on ne peut pas examiner ces faits par soi-même, comme on le pouvoit à l'égard des miracles de J. C. La deuxième These est de M. Salmon, ci-devant Maître de la nouvelle Sainte Barbe, & maintenant Souprincipal du College Mazarin, à la place de M. Vitasse dépossédé par Lettre de Cachet. L'on y avance sans preuve, comme sans vérité, que ceux qui disent que les V. Propositions ne sont pas dans le livre de Jansenius, *veulent ou se tromper, ou tromper les autres*: & ce qui est bien pis encore, l'on ose soutenir que les défenseurs de Jansenius citoient, avant le Decret d'Innocent X. les endroits du livre où sont les Propositions condamnées. Enfin on dit que le sens herétique de la premiere Proposition c'est que le pécheur n'aît pas, dans le moment qu'il pêche, des forces complètes pour vaincre la cupidité: c'est à dire que l'herésie de cette Proposition est de ne pas admettre l'Equilibre.

III. Le 24. Novembre Vanneroux fit une visite chez M. du Tertre Horloger. Il trouva & fit plusieurs portraits de M. de Paris, qui appartenoient à une voisine. Il délibéra s'il n'arrêteroit pas pour cela la voisine & le voisin; mais on alla consulter M. Herault qui dinôit à l'Archevêché, & qui jugea le cas graciable. Il n'en fut pas de même chez un Imagier, qui avoit de ces mêmes portraits en cadres: la femme se trouvant seule, fut conduite aux prisons de S. Martin des Champs, où elle a resté plusieurs jours.

IV. Les Colporteurs débitent ici publiquement une Lettre de M. l'Evêque de Viviers au P. Girard Jésuite, imprimée in fol. sans nom d'Imprimeur, ni de Ville: elle est datée du 14 Octobre quatre jours après le fameux Arrêt. Il n'y est parlé 1. que des épreuves humiliantes, de l'oppression, des tribulations, de la haute vertu du P. Girard, & des profits que la foi & la grace lui ont fait tirer de ses souffrances; 2. des indignes ar-

risces de ses ennemis, & de l'injustice des hommes à son égard; 3. de ce que l'Arrêt ne l'a pas suffisamment vengé de l'oppression qu'il a soufferte; 4. de la sensibilité de ce Prélat, & de ses sentimens d'estime, de considération, de confiance, de respect & de vénération pour ce Jésuite. Enfin il le sollicite, & le presse de venir consacrer ses talens & ses travaux aux besoins de son Diocèse qui a eu autrefois le B. François Regis pour Missionnaire; & il convient, dit-il, que le P. Girard soit le successeur de cet Apôtre. On sait que la grande dévotion du B. Regis, sur tout avant sa sortie de chez les Jésuites, étoit d'aller dans les mauvais lieux, pour convertir les femmes débauchées. Telle est la Lettre que M. de Villeneuve proche parent du fameux Rapporteur, & l'un des Peres du Concile d'Embrun, a écrite & publiée exprès, pour marquer hautement que ses sentimens pour le P. Girard sont au dessus du fanatisme populaire.

On apprend par des lettres de Viviers que le Pere Rossillon Barnabite Savoyard, qui y a prêché l'Avent, complimenta dans le sermon du second Dimanche le P. Girard assis à côté de M. l'Evêque, l'appellant innocent persécuté, qui avoit remporté une victoire complète contre la calomnie. L'auditoire en fut choqué & scandalisé, le Prélat au contraire fort édifié & fort content. Les Barnabites ont été piqués sur tout de ce que leur Pere finit son compliment par certifier que lui-même étoit & avoit toujours été Jésuite d'esprit, de cœur & d'affection. On assure que le P. Girard prêchera le Carême au Bourg S. Andéol dans le même Diocèse.

V. Il se répand dans le public une Oraison du R. Pere Gourdan à N. S. J. C. pour vivre & mourir en bon Chrétien: elle est imprimée sans nom d'Imprimeur, mais sur la permission de M. Herault & l'Approbation du Docteur Leullier, dès 1726; le tout enregistré sur le Livre de la Communauté des Libraires, signé Mariette Syndic. Voici comme le P. Gourdan a exprimé dans cette priere les desirs de son cœur: „ Que j'aie pour N. S. P. le Pape & pour „ tous ses Decrets dogmatiques, aussi bien que „ pour ceux de ses Prédecesseurs & de ses Succes- „ seurs, [ sans nulle exception, pas même de l'U- „ nam Sanctam, de l'Execrabilis, &c ] une obéis- „ sance & une soumission très-profonde, très-e- „ xacte & très-sincere... Que je m'attache à la „ Tradition, aux sentimens des SS. Peres de la ma- „ niere que l'Eglise présente & le Corps des Pasteurs, „ le Souverain Pontife à leur tête, les entend”.

VI. M. Carlier Curé d'Oisi Diocèse de Laon, mourut en cette ville le 17. Août dernier sur la paroisse de S. Médard. Il étoit Appellant, Réappellant; & Adherent à M. de Serès. D'abord peu instruit de ce qui regarde le Formulaire, parce que feu M. de Clermont son Evêque ne s'en servant pas pour vexer son Clergé, il n'avoit pas senti la nécessité de s'en instruire, il le signa purement & simplement à la réquisition de M. de la Fare, nouvellement pourvu de cet Evêché: mais à peine eut-il fait la faute, qu'il la détesta, & ne songea plus

qu'à la réparer. Sa persévérance dans ses Appels, sa liaison étroite avec les disciples de la Verité, une lettre écrite à M. de Montpellier au sujet de son Instruction Pastorale sur le Formulaire, une adhésion à M. de Senès pendant la tenue du Conciliabule d'Embrun, enfin une explication publique de sa signature au Synode du 20 Juin 1729, furent des marques efficaces de son repentir.

La résistance également sage & nécessaire qu'il fit à ce Synode, lui attira sur le champ de grandes menaces de la part de ce Prélat, & peu après une procédure informelle qui le dépouilla de son Bénéfice au mois de Mars 1730. En sortant de sa Cure, il n'avoit pas, comme son Sauveur, *où reposer sa tête*: mais la ressource promise à ceux qui *cherchent premièrement le Royaume de Dieu*, ne lui manqua pas. La Providence le conduisit à Paris, où il eut deux maladies considérables: la dernière fut une hydropisie qui se déclara au commencement d'Avril, & qui a achevé de le punir par la patience. Il reçut avec de grands sentimens de piété le S. Viatique & l'Extrême-Onction. Les Marguilliers de S. Médard voulurent qu'il fût enterré dans le petit Cimetière, où repose le corps du B. Diacre. L'humilité, la douceur, la simplicité chrétienne, le caractérisèrent toute sa vie; & néanmoins M. de la Fare craignit qu'il ne mît le trouble dans son Diocèse. L'intrus dans sa Cure, & le Curé du lieu où il étoit né, ont refusé de prier pour lui: les prières des gens de bien y suppléeront.

VII. Il est mort aussi depuis environ 3 ou 4 mois trois Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, sans que nous ayons pu avoir aucun mémoire sur ce qui les regarde: mais leur réputation suffit, & nous ferons leur éloge en les nommant; Dom Guyon, D. Gucrier, D. de la Bedoyere. Le premier étoit exilé depuis le dernier Chapitre, où il se trouvoit en qualité d'Assillant du Général, & d'où il fut chassé, après y avoir été traité de la manière indigne que tout le monde fait, par un violent exécuteur des ordres surpris à l'ordinaire à Sa Majesté. Le second étoit Président du même Chapitre; & il y montra toute la sagesse, toute la religion, & toute la fermeté d'un Religieux qui aime chrétiennement sa Congrégation, qui ne craint que Dieu & ne cherche que sa gloire. Le troisième s'est toujours distingué parmi ses Confreres par une grande régularité, & par un zele très vif & très éclairé pour les vérités attaquées par la Bulle. Il étoit frere de M. le Procureur Général du Parlement de Bretagne.

Voici ce que D. Guenier écrit au mois de Juin 1730 à un Religieux de ses amis sur l'acceptation de

la Diette de S. Germain des Prés. C'est le témoignage d'un homme qui d'une part n'étoit point Appellant, & qui de l'autre étoit si universellement estimé dans la Congrégation, qu'il en auroit été élu Général, s'il eut voulu, au dernier Chapitre. Quel dommage!

„ Mon R. Pere j'ai été si frappé de l'acceptation  
„ que vous marquez avoir été faite par la Diette,  
„ que je ne puis revenir de mon étonnement. Je le  
„ marque moi-même au Tres Reverend Pere dans  
„ une lettre que je lui écris aujourd'hui, & je lui  
„ rappelle ce que j'avois marqué dans un mémoire  
„ que j'avois dressé pour la justification du dernier  
„ Chapitre, & que j'avois pris la liberté d'adresser  
„ à Son Eminence M. le Cardinal Ministre, sans  
„ que j'aie pu apprendre s'il lui a été remis. Il ne  
„ faut pas confondre ce mémoire avec une lettre  
„ anonyme qui a été répandue dans le public. Il ne  
„ m'est jamais arrivé de me taire, lorsque j'ai été  
„ obligé de parler; ni de parler sur les matieres du  
„ tems, sans qu'une providence particulière m'y ait  
„ engagé. Celle d'aujourd'hui est trop pressante,  
„ pour ne la pas sentir. J'attens réponse à ma lettre;  
„ car je suis fort jaloux de garder les degres de ju-  
„ risdiction. Je m'explique assez fortement au Tres  
„ Reverend Pere pour que le Public connoisse que  
„ certainement il n'a parlé ni pour moi, ni pour le  
„ très-grand nombre des Religieux de la Congrégation.  
„ Cette lettre a été transcrite sur l'original; Dom  
Alaidon ne doit pas la méconnoître.

*De Rome le 19 Décembre.*

Si les Jésuites ont reçu en France un affront en la personne du P. Girard, ils en ont reçu ici un autre dans celle du P. Pagès leur Procureur Général de France. Il s'étoit fait compter environ 17000 livres pour aider à divertir un fonds, qui avoit été placé sur un *Mont de piété* par un Prince de la maison de Giustiniani, pour le soulagement de ceux de cette famille qui seroient en nécessité. En punition de cette friponnerie, la Congrégation *Super nonnullis* députée par le Pape pour faire le procès à tous ceux qui ont malversé sous le Pontificat de Benoit XIII. vient de le reléguer pour 7 ans dans un Couvent qui est dans un desert près de Lorette.

*Faites à corriger.*

Dans le *Supplément* p. 266. col. 2. l. 32, La *Société* lisez *Sa Société*.

Dans les *dernieres Nouv.* p. 12. col. 2. l. 41, d'une Dame de cette ville lisez d'une Dame de Montpelier.



Du 30. Janvier 1732.

De Paris.

I. Au commencement d'Août l'Abbé Mercier Licencié de Sorbone, natif de Riom en Auvergne, écrivit à M. le Cardinal de Fleuri en *Théologien pacifique & modéré* (c'est la qualité qu'il se donne lui-même) pour proposer à Son Eminence sur les miracles de M. de Paris un système, qui pût tout à la fois admettre ces miracles, & ôter néanmoins au *Jansénisme* l'avantage qu'il ose en tirer; *parce que MM. les Appellans peuvent à présent être regardés comme rebelles à l'Eglise universelle, sans qu'on puisse dire la même chose de M. Paris.* Ce système consiste à dire que M. de Paris a erré de bonne-foi, comme S. Cyprien. La preuve, c'est " qu'il ne faisoit que suivre l'économie & la conduite de M. de Noailles son Archevêque, lequel étoit vivement attaché à son Appel, sans être regardé par la Cour, ni même par le Nonce comme hors de l'Eglise. Par la Cour, puisqu'elle envoya M. de Rastignac pour faire changer de système à l'Abbé Poirier, lequel dogmatisoit dans le College de Tours à Paris, qu'il ne falloit avoir aucune communion avec le Cardinal de Noailles, attendu qu'il étoit hors de l'Eglise. Par le Nonce, lequel interrogé, de la part du Cardinal de Fleuri, répondit que le Cardinal de Noailles n'étoit pas encore réputé tel par le Pape. Si cet Archevêque, continue l'homme à système, n'étoit pas hors de l'Eglise, il en faut dire autant du Ministre qui travailloit sous lui, d'autant que son partage étoit la *soumission*."

Chacun jugera aisément par la conduite que tient M. le Cardinal de Fleuri; ce qu'il devoit répondre à cette proposition: mais on ne devineroit point ce qu'il y répondit. Voici sa réponse, datée de Petitbourg le 12. Août: " J'ai reçu votre lettre, M. Il y a de bonnes choses dans vos réflexions; mais votre système est très-délicat, & demande un sérieux examen. Il paroît plus convenable de faire vérifier les miracles du Sieur Paris, afin de débarrasser le peuple par l'évidence de leur fausseté. Si vous voulez vous entretenir avec M. l'Abbé de Tarni, il m'en fera son rapport; car je ne prévois pas dans quel tems je pourrois vous écouter. Au reste je ne puis que louer votre zèle, & vous prie de croire que j'ai pour vous toute l'estime possible. Signé Le Cardinal de Fleuri."

M. Mercier ne manqua pas de voir l'Abbé de Tarni, qui approuva son système, & jugea qu'il n'y avoit nul inconvénient à en faire part à M. l'Archevêque. Le premier envoya donc au Prélat des copies des deux lettres: mais le Conseil de l'Archevêché en jugea tout autrement; & dans la crainte que M. le Cardinal n'eût changé, ou ne fût prêt à changer de dispositions, on engagea M. l'Archevêque d'en écrire à Son Eminence, de sorte que huit

jours après M. Herault envoya chercher l'Abbé Mercier, & retira de ses mains l'original de la lettre que M. le Cardinal lui avoit écrite. C'est ce que cet Abbé lui-même a mandé à un de ses amis de Province, en lui envoyant copie des deux lettres.

De ce fait qui est très-certain, il résulte, comme l'on voit, que M. le Cardinal ne sachant alors à quoi s'en tenir sur cette question importante, si M. de Paris est mort hors de l'Eglise, il ne pouvoit regarder ses miracles comme impossibles. Rien n'a pu le décider depuis sur cette impossibilité. Il ne lui reste donc d'autre ressource, s'il cherchoit de bonne-foi la vérité, que d'engager M. l'Archevêque à faire les informations juridiques, que MM. les Curés lui demandent avec tant d'instance. On verra dans la suite par les faits que nous rapporterons, en suivant l'ordre des dates, comment les voyes de fait ont pris la place des voyes canoniques, & qu'au lieu de chercher à éclaircir régulièrement une vérité si intéressante, on a pris tous les moyens imaginables pour l'obscurcir & pour l'étouffer, s'il étoit possible.

A l'égard du système fondé sur la bonne foi prétendue de M. de Paris, mort Appellant & Réappellant en 1727, il paroît que ceux qui l'ont approuvé, ou qui l'ont jugé digne d'un sérieux examen, n'ont pas fait attention que la Bulle étoit dès 1727. un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle, ou qu'elle ne l'est pas aujourd'hui. D'ailleurs M. de Paris dans son opposition à la Bulle & dans son Appel, ne prenoit point aveuglément M. le Card. de Noailles pour guide; & loin de pouvoir être excusé, comme dit M. Mercier, par sa soumission à son Archevêque Appellant, tout le monde sait qu'il étoit par son Réappel fort opposé à ce Prélat Accommodant.

II. Le mois dernier un Pere Récollet ayant frappé à la porte de la maison de feu M. de Paris, pour parler au Sieur Lieutot Ebéniste qui y demeure; un Archer l'ouvrit & voulut la refermer à l'instant, sans laisser entrer le bon Pere. Celui-ci qui ne connoissoit pas cette maison pour avoir été celle du B. Diacre, insista fortement, mais inutilement. Ses instances réitérées obligèrent l'Archer d'appeler l'Exempt le Fevre, l'un des chefs de cette indigne commission, lequel ordonna de fermer la porte. Le Religieux ignorant toujours la raison d'une pareille résistance, poussa l'importunité jusques à se faire dire qu'il donnoit là un mauvais exemple, & que cela ne convenoit point à un homme comme lui. Nouveau mystère qu'il comprenoit encore moins: il se retira toutefois, également surpris & courroucé. L'Ebéniste averti trop tard court après, joint son ami, & lui dit le mot de l'énigme. *Que ne le savois-je plutôt!* répond le Récollet, *Je me serois bien donné de garde d'en approcher. Cela me sera des affaires dans mon Couvent si l'on vient à le savoir.*

Cette précaution inouïe est la première violence, dans laquelle on ait employé l'Armée du Roi contre l'œuvre de Dieu. Les ordres de Sa Majesté sont datés du 5 Octobre 1731 : il y est Ordonné aux Sieurs Guillot & le Fevre Exemts, de se transporter dans la maison du sieur Lieutot, & d'y demeurer en garnison jusqu'à nouvel ordre. Cette garnison n'est pas encore levée depuis quatre mois. L'on ne fait voir l'ordre qu'aux personnes de distinction : aux autres on se contente de dire, *On n'entre pas*. Ces satellites occupent l'apentis qui ser voit de cellule & de laboratoire au Serviteur de Dieu.

III. La nuit de Noël M. le Jeune Vicaire de S. Médard demanda un cierge, pour l'allumer dans la Chapelle de la Vierge où il confessoit. Sur la réponse que fit Querville premier Bedeau, que c'étoit à lui à s'en fournir, il alluma un de ceux qui étoient sur l'Autel. Querville l'éteignit, & un moment après en apporta un autre qui resta allumé. Cet événement paroît d'abord la plus petite chose du monde; mais M. le Jeune est livre au Pere Coefferel, il reçoit la Constitution & déclame contre les Appellans & contre les miracles: le Bedeau au contraire est doux, raisonnable, pieux, & convaincu des merveilles que Dieu a opérées sous ses yeux au Tombeau du S. D. a cre: il fait profession de les croire; & ses sentimens à cet égard, de même que son attachement à son Curé déplacé, sont connus. La bagatelle qu'on vient de rapporter sera donc un crime. Le Vicaire s'en plaint, & Querville est mandé à la Police, où sa femme comparoît sans lui le 28 Decembre.

Munie d'une lettre de recommandation, qui ne fut point lue, elle dit à M. Herault qu'elle avoit empêchée son mari de paroître, craignant qu'on ne le mît prison; mais elle offrit de l'amener, si le Magistrat vouloit bien donner sa parole qu'il ne lui arriveroit rien. Non, répond-il; faites-le moi venir. La pauvre femme qui croit que tout le monde est d'aussi bonne-foi qu'elle, ou que dans de certaines places on dit toujours vrai, donne dans le piège, & mene son mari à M. Herault qui sur le champ le fait conduire à Bicêtre. On verra ci-après d'autres traits de sa sincérité. C'est lui toutefois qui est chargé de faire seul les Informations des miracles à la place de M. l'Archevêque, à qui seul il appartient de les faire, & qui ne les fait pas.

M. le Jeune est le même qui signa en 1717 la Lettre du Clergé de S. Etienne du Mont à M. le Cardinal de Noailles, laquelle se trouve dans le *Témoignage de l'Eglise de Paris* contre la Bulle. C'est lui aussi, & ceci est fort différent, qui, lorsque la Cure de S. Germain le Vieux vacqua en dernier lieu, la sollicita, les larmes aux yeux, auprès de MM. de la Faculté de Droit à qui il appartenoit d'y nommer, & qui firent un meilleur choix en la personne de M. de Rochebouet aujourd'hui Curé de cette Paroisse. Mais M. le Jeune travaille efficacement à satisfaire bientôt cette avidité pour les Bénéfices; car il refuse l'Abolition à ceux qui ne promettent pas qu'ils n'iront plus au Tombeau de M. de Paris: &

lorsqu'on dit que ce n'est pas un mal, que M. Pomart Curé & M. Graffard Vicaire le permettoient, il répond qu'ils étoient dans l'erreur & qu'on y a remédié en les déplaçant.

IV. Le miracle de Madame le Moine Religieuse de Haute-Bruyere est un de ceux que M. Herault a niés avec tant d'assurance, qu'on ne pourroit se dispenser de le croire faux, si l'on ne savoit pas que ce Magistrat a renoncé depuis long-tems à l'avantage d'être regardé comme un homme *veridique*. Nous avons entre les mains une lettre de cette Religieuse, datée de son Monastere le 30 Decembre dernier, dans laquelle elle parle ainsi à une de ses amies: " J'ai été très-touchée de vous voir „ incomodée: mais ayez de la confiance à M. de „ Paris; c'est le meilleur Médecin à qui vous pouvez vous adresser. Pour moi je m'en trouve „ fort bien, jouissant d'une très-bonne santé: mes „ jambes sont toujours très-fermes & sans douleur. J'en suis charmée, moins pour moi, que „ pour la gloire du Seigneur" &c.

V. Dans l'assemblée des Commissaires chez M. Herault au sujet des miracles, il fut encore parlé d'une autre Religieuse que ce Magistrat assura n'avoit pu voir, au lieu qu'un Commissaire présent savoit positivement qu'il ne l'avoit point voulu. (*Voyez les Nouvelles du 20. Decembre*) Elle s'appelle Sœur Anne-Therese Ygou de S. Benoît Religieuse Professe des Cordelières de Neuchâtel en Normandie. Depuis long-tems percluse de ses jambes, elle fut guérie miraculeusement le 21. Septembre dernier. Elle a fait & signé en présence de témoins dignes de foi, une déclaration de sa maladie & de sa guérison, au pié de laquelle se trouve le certificat des témoins. Elle étoit venue à Paris avec permission de ses Supérieurs, pour se faire guérir par les Médecins & Chirurgiens: mais ces MM. ne connoissent gueres ces sortes de maladies, & les guérissent encore moins. Ils veulent pourtant en raisonner & en juger souverainement, jusqu'à contre jure le Médecin tout-puissant, & jusqu'à méconnoître le doigt de Dieu dans des guérisons qui passent toutes leurs connoissances. Cette Religieuse étoit logée chez M. de la Richerie rue S. Honoré Paroisse S. Roch, vis-à-vis l'Hôtel de Noailles.

VI. " Qu'on ne me donne point, dit M. Herault, de miracles opérés en faveur de femmes „ ou de filles: elles sont si *cacochimes*, & sujettes „ à tant de révolutions, qu'on ne peut compter „ sur les miracles qui les regardent. Mais donnez-moi des sourds & des muets, qui entendent & qui parlent." On lui en donne, comme on le verra dans la suite, & il trouve qu'ils n'entendent ni ne parlent, parce qu'ils ne font que répéter mot pour mot ce qu'il leur dit, ou parce qu'ils disent seulement, ma mere, pain, vin, à force de l'AVOIR ENTENDU répéter. Enfin il soutient contre les témoignages les plus évidens & les plus incontestables, que ceux qui entendent & qui parlent ont toujours entendu & parlé.



C'est avec la même bonne foi qu'il a osé publier que M. de Becheran lui avoit écrit, pour le prier de le tirer d'intrigue, en lui faisant défendre d'aller à S. Médard. Cet Abbé soutient hautement le contraire : & outre que M. Herault ne produit point cette lettre imaginaire, l'accusé a ici un grand avantage sur l'accusateur ; c'est qu'il n'a jamais été convaincu de mensonge. Ce terme, dont on ne se sert qu'à regret, ne paroît pas trop fort à ceux qui seront informés d'un trait, que M. le Guerchois Conseiller d'Etat raconte à tout le monde.

Le 28 de ce mois M. Herault sortant avec lui du Conseil, l'attaqua sur les miracles, & lui dit qu'il s'étonnoit qu'un Magistrat aussi judicieux donnât dans la dévotion populaire. M. le Guerchois répondit qu'il croyoit les miracles, parce qu'il en faisoit d'incontestables ; & lui cita entr'autres personnes gueries, la Damoiselle Thibaud rue de la Harpe, & Anne Grefil de la Place Dauphine. M. Herault assura positivement qu'il les avoit vues routes deux, que la première étoit actuellement malade, & que l'autre ne marchoit que *soutenue sous les bras*. \* Que répliquer à de pareilles assurances ? Il paroît néanmoins que M. le Guerchois ne s'y fioit pas trop : car dès qu'il fut de retour à Paris, il envoya chercher les deux malades prétendues, qu'il trouva dans une parfaite santé ; & elles lui protestèrent que de leur vie elles n'avoient eu l'honneur de voir M. Herault. Est-on digne de quelque créance, & jaloux de sa réputation, quand on se met aussi peu en peine de sauver dans le mensonge les apparences de la Vérité ?

\* Il y a effectivement dans la même Place Dauphine une paralitique qui ne peut marcher, sans être *soutenue sous les bras* : & soit artifice, soit méprise, quelques voisins adressent à celle-ci ceux qui vont demander *la paralitique guerie* ; au lieu de les envoyer chez Anne Grefil qui marche bien, sans avoir besoin du secours de personne.

VII. Catherine-Angélique Villers fille d'un Perruquier de la rue S. Honoré pres l'Hôtel d'Aligre, âgée d'environ 22 ans, ayant les jambes tortues, étant d'ailleurs extrêmement bossue & toute contrefaite, étoit par un autre derèglement de la nature sujette à un vomissement & à un saignement de nez. Dans cette situation elle commence le 26 Novembre une Neuvaine au Tombeau de M. de Paris. Le premier Décembre elle a des convulsions, qui augmentent sa confiance. Le saignement de nez cesse, & la cause subsistant toujours, elle ne vomit plus comme auparavant. Son pere & sa mere l'accompagnoient à S. Médard, & le pere la soutenoit pendant ses convulsions. Le 3 Janvier fête de Sainte Genevieve, sa mere la mena dans l'Eglise où cette Sainte est honorée : elle y éprouva les mêmes convulsions, qu'au Tombeau de M. de Paris ; & son état y fut tel, que les Prêtres préposés pour dire des Evangiles refuserent d'en dire pour elle, la regardant comme morte. Le lendemain même pèlerinage & mêmes effets, tant à Sainte Genevieve qu'à S. Médard, & un jeune homme appelé Bernisseau, fils

d'un Perruquier rue Montmartre, voulut bien, pour soulager le pere, soutenir la fille sur la Tombe. Le 5 un espion le joignit, causa avec lui, & sous le faux prétexte qu'il demeurait dans le même quartier, il l'accompagna jusqu'à sa porte. Peu de tems après ce satellite prépolé par la Police pour la verification des miracles, revint avec un carrosse, & emmena chez M. Herault le jeune Bernisseau, que son pere & sa mere y accompagnerent.

On avoit aussi suivi la piste de Catherine Villers. Le même soir, une heure après son retour de S. Médard, un Exemt vient dire au pere qu'il faut aller chez M. Herault. Il en témoigne sa surprise. L'autre ajoute aussitôt que M. le Lieutenant de Police demande le pere, la mere, & la fille. Ils montent tous trois avec l'Exemt dans un carrosse qui étoit tout prêt, & arrivent à plus de 9 heures du soir dans la Salle du Prétoire, où les convulsions prirent à Catherine, qui y fut exposée aux impies bouffonneries des laquais.

Le Magistrat arrive, & dit dans un stile peu décencé, *C'est donc toi, grand coquin*, en parlant au pere, *qui mene ta fille à S. Médard, pour la faire sauter ! Je te ferai mettre à Bicêtre.* „ Je ne sçache „ pas, M. répond l'honnête homme ainsi menacé, „ avoir rien fait qui merite ce traitement. Voyez „ ma fille comme elle est. ” *C'est donc toi, petite sauteuse*, reprend M. Herault en se tournant vers la fille, *je te fourrai à la Salpêtrière, & te ferai souf-fir quatre fois par jour, pour que tu sautes mieux.* Jusques-là le judicieux Magistrat prenoit, comme on voit, son parti de lui même, & supposoit sans examen & sans preuves les convulsionnaires criminels. L'examen & les preuves prétendues viendront ensuite, pour appuyer une décision qui les aura manifestement précédés.

Après ce début, où l'on auroit de la peine à reconnoître le serieux & la dignité qui conviennent à un Juge Chrétien, M. Herault ordonna à un Chirurgien dont il s'étoit pourvu, de tâter le poulx de Catherine. Il le trouve très-foible : *Il ne faut pas s'en étonner*, dit-elle, *je suis saisie de frayer ; je ne suis pas accoutumée à me voir traiter de la sorte.* Alors M. Herault la fait entrer seule dans son cabinet : les témoins en pareil cas sont incommodés, & le secret est nécessaire dans une procédure moulée sur celle de l'Inquisition. Le Grand Inquisiteur François se fait donc faire par cette fille le récit de sa maladie, & lui demande si elle ne reçoit point d'argent ; elle répond que non, & assure qu'elle va au Tombeau uniquement pour obtenir sa guérison. M. Herault replique bonnement que, s'il savoit que cela dût être, il l'y feroit mener tous les jours dans son carrosse ; flaterie employée à propos, pour engager cette pauvre fille à nommer son Confesseur, M. Fournier de S. German l'Auxerrois. Mais ce n'étoit pas celui que M. Herault cherchoit : car ayant demandé si elle ne lui avoit pas dit qu'elle alloit à Saint Médard ; *Je n'avois garde*, répondit-elle, *parce qu'étant d'un parti contraire, il m'auroit refusé l'Absolution.* Qui

est-ce donc, dit le Magistrat, qui te l'a conseillé ? comme si cela faisoit quelque chose à la réalité & à la nature des convulsions ! *Ce sont*, dit-elle, *les voisins & les voisines*. Enfin M. Herault pour diminuer en elle, autant qu'il se pourroit, le desir de guerir, lui promit d'avoir soin d'elle : car les menaces vont rarement ici sans les promesses, ce sont les deux grands mobiles de ces informations. Mais une offre aussi obligante dépendoit d'une condition essentielle ; c'étoit de ne plus aller sauter à S. Médard. Il recommanda la même chose aux parens, en leur rendant leur fille ; & ajouta que, si elle sautoit encore, il la mettroit dans un lieu où on la seroit mieux sauter. A l'égard du jeune Bernisseau, il fut traité de coquin, accusé de faire sauter cette fille, menacé de Bicêtre, & renvoyé comme les autres.

C'est la première ébauche des informations sur lesquelles M. le Lieutenant de Police se dispose à faire prononcer par le Roi, au lieu & place de M. l'Archevêque, un jugement définitif sur les convulsions de S. Médard.

VIII. Le 10 Janvier un Exemt & des Archers allerent à huit heures du soir sur le Quai de la Megifferie chez un Cordonnier nommé Chatelain, pour enlever fa fille âgée de quinze ans. Comme on ne savoit de quoi il étoit question, & que tout enlèvement d'une fille de cet âge a de quoi causer de justes alarmes à des parens, on la fit sauver. Elle alloit depuis quelque tems à S. Médard, & elle y avoit des convulsions très violentes : son mal étoit un Squitre dans l'estomac. Le cas étoit trop important, pour que la vigilance de la Police perdit cette fille de vue. Le lendemain elle fut menée chez M. Herault qui, après l'avoir interrogée sur faits & articles, lui défendit avec menaces (d'intresser le Ciel pour sa guerison, c'est-à-dire) de retourner à S. Médard.

IX. Le même jour un nommé Langlade, dont nous avions ignoré l'emprisonnement, fut élargi. On fait qu'il alloit au Tombeau soutenir les malades. Mais comme il est fils d'un Exempt, qu'il a lui-même une commission chez M. Herault, & que sa vie, dit-on, a été derangée, l'on ne s'accorde pas bien sur le sujet de sa prison.

X. Nous interrompons la suite de ces violences, pour rendre à M. Thiéri la justice qu'il semble exiger de nous. Voici un précis exact de l'apologie, que ce Professeur de la Sorbone moderne a faite le 11 Janvier de ses leçons sur les miracles, dont nous donnâmes l'extrait le 20. Décembre.

1. Ils s'est plaint de ses écoliers, qui faute d'attention, ou par ignorance, ont rapporté les choses tout autrement qu'elles ne sont : mais comme il n'a desavoué aucune proposition en particulier, se contentant de dire en général qu'on a tiré des conséquences outrageantes de ce qu'on suppose qu'il a dit, nous ne saurions dire nous-mêmes en quoi on peut lui en avoir imposé. 2. En même tems qu'il ne spécifie rien de ce qu'on lui a, dit-il, faussement at-

tribut, il proteste qu'il ne rétraille rien de ce qu'il a véritablement avancé. 3. Il a prétendu dans cette leçon apologetique que tout ce qu'il avoit enseigné dans les autres, se réduisoit à dire que, ,, les miracles n'étant pas certains, les Appellans n'en ,, pouvoient tirer aucune conséquence en leur fa- ,, veur : & la preuve qu'ils ne sont pas certains, c'est ,, le Mandement de M. l'Archevêque au sujet d'An- ,, ne le Franc. D'où j'avois conclu, ajouta-t-il, ,, qu'on ne doit pas regarder ces miracles comme ,, un motif qui doit faire adherer à la Foi des Ap- ,, peilans. Non sans doute ; car la Foi des Appellans est la Foi de l'Eglise, indépendamment des miracles de M. de Paris : mais ces miracles sont une preuve manifeste que les Appellans ne sont pas dans l'erreur, & que leur Appel ne les sépare point de l'Eglise. M. Thiéri à cette occasion répéta à pure perte son insipide gradation ; ,, Si l'Allemand, l'Espagnol, &c. ,, ne sont pas obligés de croire ces miracles, pour- ,, quoi le François ? " & il en tira encore cette folle & extravagante conséquence, *Il est donc son & extravagant d'y eroire, STULTUM ATQUE INEPTUM CREDERE MIRACULIS*. Voila, continua-t-il, ce que la qualité de Professeur de Théologie l'obligeoit d'enseigner à ses écoliers, pour les préserver du piege de la superstition, qui s'étend si loin aujourd'hui : car il avoue que *sous les quartiers de cette ville, & même les Provinces, retentissent de ces miracles*.

Du reste ce Docteur se console de tout ce qu'on peut dire de lui à ce sujet, par l'avantage qu'il dit avoir sur les adversaires, qui est d'être uni au *Siege Apostolique, & en communion avec toutes les Eglises ; avantage dont ils ne peuvent se glorifier*. C'est aussi qu'après s'être élevé contre Dieu & contre ses œuvres, M. Thiéri termine sa justification prétendue par une calomnie atroce contre des personnes très-sincèrement & très-intimement attachées au centre de l'unité & à la communion de l'Eglise. A notre égard, il nous traite à son tour de *calomnieux* ; mais d'une manière vague, sans dire sur quoi, sans articuler une seule calomnie, sans nous donner le démenti sur rien.

XI. On apprend par une lettre du 28 Janvier, que M. Romigni a mandé au commencement de ce même mois à M. Braille Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de Chartres, & Docteur de la Maison & Société de Sorbone, qu'il a fait fermer la bouche au Parlement, & qu'il ne reste plus qu'à dissiper les Comédiens de S. Médard. C'est faire entendre assez clairement qu'on fermera le Cimetiere de S. Médard, sur le même principe, avec les mêmes vues & la même équité, qu'on a fermé la bouche au premier Parlement du Royaume.

L'Abbaye de la Fontaine-S. Martin dont il est parlé dans l'article de Paris le 31 Décembre page 264, est dans le Diocèse du Mans, & sous la direction des Jésuites de la Flèche.



Du 5 Février 1732.

De Paris.

Pierre-Martin Gontier âgé d'environ 22 ans, fils d'un Marchand Mercier rue de l'Arbresec, Paroisse S. Germain l'Auxerrois, étoit dès sa naissance si contrefait & si défiguré, qu'il seroit difficile de le bien décrire. Ses hanches étoient toutes déboîtées, les deux os de devant tombés dans les aînes, & ses genoux tellement pressés l'un contre l'autre, qu'il ne pouvoit les séparer qu'avec les mains, & qu'ils se joignoient, dès qu'il cessoit de les tenir. Il n'avoit qu'un pied, qu'il pût entierement poser à terre: il ne marchoit qu'avec beaucoup de peine de ce pied-là; & seulement sur le petit bout de l'autre, dont la jambe ne prenoit presque point de nourriture; & il étoit si courbé en devant, qu'on mettoit aisément sur son derriere un chapeau, sans qu'il tombât.

Le bruit des miracles de M. de Paris excita sa confiance. Il y commença une Neuvaine le 15 Août; & sentant, dit-il, que le Seigneur operoit sur lui, il continua d'y aller encore après sa neuvaine. Le 4 Novembre il lui prit des convulsions sur la Tombe, & il les eut ensuite chez lui, en présence d'un grand nombre de parens, d'amis, & même de personnes étrangères, attirées à ce pieux spectacle par le louable desir de s'instruire, & qui ne cherchoient qu'à s'édifier par la verification de ces faits prodigieux. Dans la Déclaration qu'il a faite, signée & déposée chez un Notaire, de laquelle nous tirons ce récit, il cite entre autres Pierre Toussaint son oncle paternel & son parrain demeurant rue du Coq, Madame Maréchal Marchande, les Sieurs le Bret Brodeur & Saint-Gille Marchand Cirier rue de l'Arbresec, qui tous connoissent l'état où il étoit, & le soulagement qu'il ressentit aussitôt que ses convulsions commencerent. „ Ses os, dit-il, se rangerent „ près de leur place ordinaire, son derriere s'aplanit, ses genoux se séparèrent, & il marchoit „ facilement.”

Dans cette situation il alla à pied à S. Médard le 11 Janvier. Il y entendit la Messe, comme il faisoit toutes les fois qu'il y alloit; & les convulsions le reprirent sur la Tombe. Il étoit accompagné de son pere, qui ne le quittoit point, & d'un jeune homme nommé Boyenval Tonnelier, âgé d'environ 19 ans. Au retour, sur les 9 heures & demie du matin, ils furent abordés vers la Place de l'Ecole par un inconnu, qui leur demanda s'ils revenoient de S. Médard. Ils répondirent qu'oui. A quelques pas de leur maison, un homme qui avoit, dit Gontier, un bâton blanc à la main, accompagné de celui qui venoit de les questionner, leur ordonna de la part du Roi de monter dans un carosse qui étoit là tout prêt. Les deux jeunes gens y monterent avec l'homme qu'ils avoient d'abord rencontré; & on les mena chez M. le Lieutenant de Police.

Là en présence de plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouva un des *Petits-Peres* de la Place des Victoires, le Magistrat d'un ton haut & courroucé dit à Gontier; *C'est donc toi qui fais tant parler de toi! Tu es un coquin. Je saurai bien te punir comme tu le merites. Tu contrefais le boiteux & les convulsions.* L'on voit ici un Juge integre, qui a pris par provision son parti sur le sujet de la déliberation future: il ne s'en cache pas; le criminel prétendu est déjà condamné à son tribunal indépendamment de tout examen. Le jeune homme surpris, comme on peut se l'imaginer, de se voir traité de la sorte; demanda en grace d'être entendu; & lorsqu'il voulut raconter simplement quel étoit son état, avant que Dieu eut commencé de le guerir; *Tous ces bigots*, dit M. Herauld *veulent raconter ainsi leurs maladies & leurs prétendues guerisons.* Des Médecins & des Chirurgiens qui étoient là pour lui applaudir servilement, ajouterent que Gontier (qu'ils n'avoient jamais vu) ne disoit pas la verité. Vouloit-il leur montrer comment il marchoit; ils prétendoient qu'il *se génoit*, & qu'en arivant il boitoit plus bas. S'il levoit ses bras en haut, *il se contrefait*, crioient-ils, comme s'ils n'eussent eu d'autre fonction que de le condamner.

Il cite alors au *Petit-Pere* un *Frere Norbert* de son Couvent, dont il dit être connu dès son plus bas âge. On l'envoie chercher, & il a la mauvaïse foi d'assurer que ce jeune homme a toujours été tel qu'il le voit actuellement. „ Comment, lui dit ce „ lui-ci, osez vous assurer une pareille chose, vous „ qui me connoissez si bien? ” Mais le Frere poussa l'impudence jusqu'à dire que c'étoit un *coquin qui contrefaisoit le malade, pour avoir de l'argent.* M. Herauld saisit chaudement cette importante déposition. Gontier eut beau protester que lui, son pere & sa mere, n'avoient point reçu d'argent: il fut appelé par le Magistrat *fourbe & menteur*, menacé d'être mis *au For-l'Evêque dans un cul de basse-fosse*, où il seroit *battu avec des nerfs de bœufs, pour allonger ses nerfs.* C'est ainsi que se font au tribunal de la Police, avec douceur & liberté, les informations juridiques des miracles de M. de Paris.

Après ces menaces réitérées, M. Herauld le pressa de nouveau d'avouer qu'il contrefaisoit le malade, & qu'il se donnoit lui-même les convulsions. Les spectateurs secondoient de leur mieux le Magistrat, & sollicitoient le pauvre patient à lui donner satisfaction. Il faut avouer qu'on a bien fait de ne point prendre la voye prescrite par les SS. Canons pour l'examen de ces prodiges: un pareil brigandage va plus sûrement au but; & quelque criantes que soient les injustices commises par M. Robinet à l'égard d'Anne le Franc, il paroît que le Lieutenant de Police l'emporte encore sur l'Official. Enfin une crainte capable d'en ébranler un plus fort, fit dire au jeune

homme, contre sa conscience & contre la vérité, qu'il *seignoit d'être incommodé*, & qu'il *se donnoit les convulsions*. Cet aveu forcé, & qui eût paru tel à tout homme équitable, satisfit & calma un Juge qui abusoit manifestement de son ministère. Au lieu de le punir sévèrement, ainsi qu'il l'auroit dû, s'il eut été réellement convaincu que c'étoit un imposteur qui jouoit le Public & la Religion, il voulut au contraire récompenser dans ce malheureux le mensonge qu'il lui avoit arraché; il lui offrit de l'argent, qui ne fut point accepté; & il promit d'avoir soin de son pete & de sa mere.

Gontier étoit alors auprès du feu, & les convulsions le prirent. Les Médecins attentifs à favoriser le plan de M. Herault, qui n'étoit pas d'informer à charge & à décharge, profiterent adroitement de la conjoncture, pour demander au malade *s'il vouloit leur montrer comment il se donnoit des convulsions*. Son imagination étant encore frappée des menaces précédentes, & craignant moins dans ce moment les jugemens de Dieu, que ceux des hommes, il eut le malheur, dit-il dans sa déclaration, de répondre qu'oui. Aussi tôt on l'étendit sur le parquet, où les convulsions continuèrent; ce qui arriva trois fois, à chacune desquelles l'on avoit toujours grand soin de lui faire répéter qu'il *montrait par là comment il faisoit à S. Médard*. Là-dessus M. Herault dit aux Médecins & Chirurgiens qu'il falloit faire un Procès-verbal de ce qu'ils avoient vu & entendu, (excepté des menaces du Magistrat, aussi bien que de l'exposé naturel & sincere qu'avoit d'abord fait Gontier de son premier état, dont on n'avoit garde de faire mention.) Le Procès-verbal fut dressé, puis lu au jeune homme qui, dit il, *n'y compris rien*; tant il étoit encore troublé des mensonges qu'il venoit de faire, & des menaces de M. Herault.

Cet Acte, qu'on ne croyoit pas que son auteur osât jamais exposer au grand jour, a été imprimé à la tête de ceux de la Bastille, dont on parlera ci-après. Les Sieurs Col de Vilars & le Hoc Médecins, Dorlet & le Dran Chirurgiens, y „ certifient que „ s'étant trouvés à l'Hôtel de M. le Lieutenant de „ Police pour leurs propres affaires, ils y ont été in- „ trodits dans son cabinet, où ils ont rencontré le „ nommé, &c. lequel leur a dit aller à S. Médard de- „ puis cinq mois, & y avoir de fréquentes convulsions „ depuis le 2 Novembre. Que sur l'exposé dudit Gon- „ tier M. Herault leur a ordonné de l'examiner, pour „ en dresser leur rapport." C'étoit par où il falloit com- „ mencer, non par les injures & les menaces. Ils font en- „ suite une description de la situation où ils ont trouvé les „ os des illes, le col des deux femurs, le grand trochanter, les „ deux ilions, les vertebres des lombes, les apophyses transverses, &c. Après quoi ils remarquent lavamment que le- „ dit Gontier boite, en conséquence du défaut de confor- „ mation. Ils ajoutent que „ l'ayant interpellé de leur „ déclarer si les convulsions qu'il avoit à S Médard „ n'étoient point volontaires, il a avoué qu'il se les „ donnoit volontairement, & s'est offert de faire les „ mêmes mouvemens en leur présence; ce qu'ils

„ ont accepté. Que s'étant couché par terre, & „ l'ayant soutenu par les épaules, il a commencé „ par roidir les jambes & les agiter peu à peu: re- „ tenant la respiration, sa gorge s'est gonflée, son „ visage a rougi: ensuite il a roidi son corps, & ap- „ puyant l'extrémité de ses talons sur le parquet, „ il s'est élevé, jettant la tête en arriere, & faisant „ un demi-cercle de tout son corps; ce qu'il a ré- „ pété par trois fois dans l'espace d'une heure & de- „ mie. Que pendant ses agitations, son pouls est de- „ venu plus fréquent; & que les mouvemens ont cessé „ se subitement, sicut qu'on lui a dit de s'arrêter. Que „ lui ayant demandé ce qui l'avoit engagé à aller à „ S. Médard il avoit répondu que c'étoit la Provi- „ dence, & qu'en ayant fait part à son Confesseur, „ il lui avoit conseillé de continuer. Lequel Gontier „ a signé avec nous la présente déclaration, &c."

Nous avons rapporté ce Procès-verbal en entier, parce qu'il est le premier de cette sorte: nous abrègerons davantage les suivans, ou même nous ne ferons que les indiquer; d'autant plus qu'étant imprimés & débités non seulement avec permission, mais avec prédilection, ils ne fauroient manquer d'être fort répandus. Quoique cet article soit déjà long, & que nous nous soyons fait une loi de nous borner au récit des faits, nous ne pouvons en cette occasion importante nous dispenser de rapporter les réflexions du Public sur un événement qui doit avoir de si grandes suites. Elles sont même en leur genre partie des faits, & ne seront point inutiles à ceux qui ne voient les choses que de loin. Il sera aisé après cela de fixer son jugement sur les autres Procès-verbaux de même espece.

1. L'on demande si un pareil examen ne se pouvoit pas faire ailleurs qu'en l'Hôtel de M. le Lieutenant de Police, ou dans la Bastille comme les suivans; & toujours en présence de M. Herault dont on connoît l'excessive partialité. Si le Roi, dont on veut bien supposer les Ordres, vouloit être exactement informé des moyens étonnans dont Dieu se sert, pour guerir miraculeusement tant de malades; Sa Majesté n'avoit qu'à faire ordonner aux Médecins & Chirurgiens, qui depuis cinq mois se sont transportés en très-grand nombre au Tombeau de M. de Paris, & qui se font écriés publiquement que ces convulsions étoient réelles ou surnaturelles, de lui dire librement leur pensée suivant la vérité. Etoit-il besoin de mettre sur pied toute la Police, pour arrêter dans les rues de pauvres infirmes, dont tout le crime est d'avoir été chercher leur guerison dans un lieu où le Seigneur a operé, au vu & au sçu de toute cette grande ville, des prodiges évidens? Les sujets fideles d'un Roi Chrétien méritent-ils en pareil cas d'être traînés par des Archers ou en prison, comme on le verra, ou chez un Juge irrité, dont la mauvaise foi est démontrée & connue aujourd'hui de tout Paris?

2. Les quatre Médecins & Chirurgiens certifient qu'ils se sont trouvés chez M. Herault pour leurs propres affaires. Qui le croira? On fait positivement que M.



Col de Vilats Médecin de Madame la Princesse de Conti seconde Douairiere, fut mandé ce matin-là même par le Magistrat. Mais il n'est que trop vrai qu'ils sont réellement *leurs propres affaires*, en signant de semblables Procès verbaux. La preuve évidente du défaut de liberté dans tous ces Actes, c'est la maniere dont les Médecins & Chirurgiens se défendent de donner des certificats en faveur des guerisons miraculeuses.

3. C'est, disent-ils, sur l'exposé dudit Gontier, que M. Herault leur a ordonné, &c. On le cherche, cet exposé, & on ne le trouve point. Pourquoi ne pas rapporter l'exposition naïve que ce jeune homme avoit faite de l'état où il étoit avant d'aller au Tombeau? Cet état étoit tout extérieur, il n'étoit pas caché. Ceux qui l'avoient connu, les parens, les amis, les voisins, pouvoient juger du changement par la comparaison de cet ancien état avec la situation présente. Les loix divines & humaines obligeoient un Magistrat équitable à faire une information régulière de ces faits, dans les differens quartiers où Gontier avoit demeuré. Il n'y avoit, pour connoître la vérité, qu'à donner la liberté aux témoins de parler selon leur conscience. Il falloit du moins interroger ses parens, & n'être pas sur ce point plus injuste encore que les Pharisiens à l'égard de l'Aveugle-né.

4. Ceux qui examinent attentivement le double exposé qui se trouve dans le Procès-verbal, & de l'état actuel de ce jeune homme, & des convulsions qu'il s'est, dit-on, procurées volontairement; ne comprennent pas comment des mouvemens qui sont impossibles à l'homme le plus agile & le mieux conformé, sont compatibles avec une pareille situation. Mais ce Procès-verbal qui décrit ce qui lui reste d'infirmité, sera du moins un certificat non suspect pour constater un jour la parfaite guerison qu'il espere.

5. Dès qu'il paroît ou dans la salle de M. Herault comme il dit, ou dans le cabinet, comme disent les Médecins; il est traité de *coquin & d'imposteur*, & menacé d'être puni comme tel, sans avoir pu être accusé ou même soupçonné légitimement, bien loin d'être convaincu: & après ces menaces d'un Magistrat qui en impose aux simples par ses cris indécents & ses déclamations véhémentes, les Médecins témoins de ce traitement *interpellent* sérieusement ce pauvre garçon de leur déclarer si ses convulsions n'étoient pas volontaires. Mais puisqu'il plaît à la divine Providence d'employer aujourd'hui pour la guerison miraculeuse des malades, des moyens dont les gens de bien ne sont pas moins étonnés que les Médecins; pourquoi commencer par l'examen des convulsions, au lieu d'examiner d'abord la guerison, qui est la fin principale? Pourquoi vouloir juger de la guerison par les convulsions, & non des convulsions par la guerison? Peut-être laisse-t-on les guerisons à examiner à M. l'Archevêque: en effet il ne s'agit point de convulsions dans les deux Requêtes de MM. les Curés, mais de guerisons miraculeuses.

6. Les Médecins & Chirurgiens disent que Gontier leur a avoué qu'il se donnoit volontairement les convulsions. Quel aveu, qu'un oui forcé & démenti par toutes les circonstances bien connues de tous ceux qui interrogeoient!

7. Ils ajoutent que Gontier s'offrit de faire les mêmes mouvemens en leur présence. Ce fait est formellement délavoué par Gontier ainsi qu'on l'a vu dans sa déclaration: Il n'y eut point d'offres de sa part; les Médecins profiterent de sa situation.

8. Il commença, dit le Procès-verbal, par roidir ses jambes & les agiter. Ici ses parens & ses voisins se joignent aux Médecins & Chirurgiens pour attester que les convulsions lui ont toujours pris de cette sorte: & ils ajouteroient, s'ils étoient entendus, que ce jeune homme dont ils connoissent l'extrême simplicité, n'étoit point capable de se procurer les mouvemens violens qu'il avoit sur la Tombe & chez lui; mouvemens d'ailleurs qui ne paroissent nullement possibles à un corps infirme & aussi mal conformé que le sien.

9. M. le Dran a déclaré qu'il avoit bataillé avec les Confreres, pour mettre dans le Procès verbal la *respiration s'est arrêtée*, au lieu de ces mots, *retenant sa respiration*. Ce Chirurgien dira t-on, a donc signé comme vrai un fait faux? Il dit, pour s'excuser, qu'on lui a fait entendre que c'étoit la même chose; le Public connoisseur en jugera. Quoiqu'il en soit, Gontier dit qu'il n'a jamais retenu sa respiration, & qu'il n'a senti, ayant la connoissance, ni sa gorge se gonfler, ni son visage rougir.

10. Le Procès verbal dit que Gontier répéta deux fois ces mouvemens dans l'espace d'une heure & demie. Qui ne diroit qu'il se donna volontairement trois convulsions consécutives? Quelle infidélité! Les Médecins attentifs à épier les diverses situations de son pouls, & le progrès des mouvemens dont son corps étoit agité, avoient soin de lui dire, selon ce qu'ils voyoient qui devoit arriver, ou de *contrefaire* encore les convulsions, ou de *s'arrêter*. M. Herault de son côté ne manquoit pas de crier d'un air satisfait & d'un ton emphatique, que Gontier se procuroit des convulsions quand il vouloit. Mais ce qui paroît assez clair, c'est que Dieu permit alors ces convulsions réelles, pour endurcir & aveugler les ennemis déclarés de sa Toute-puissance, & les contradicteurs opiniâtres de sa Vérité; afin que ceux qui ne voient pas, voient, & que ceux qui voient, deviennent aveugles. Au reste pourquoi deux convulsions seulement en une heure & demie? Un quart-d'heure suffisoit, si elles étoient volontaires.

11. Pendant ces agitations, le pouls est devenu plus fréquent. Eût-ce assez dire? Le pouls étoit-il convulsif, ou non? Pourquoi se taire sur cette circonstance décisive?

12. Les mouvemens ont cessé subitement, dès qu'on lui a dit. C'est à-dire que les Médecins ou Chirurgiens qui lui tenoient le pouls, sentoient la fin des convulsions, & lui disoient ou lui faisoient dire de cesser, quand ils voyoient qu'il alloit en effet cesser invo-

lontairement. Mais la bonne foi demandoit qu'on ajoutât qu'il lui arriva une fois de rester encore à terre, sans être bien revenu, après qu'on lui eut dit de se lever. Au reste tous ceux qui ont suivies convulsions de Gontier attesteront qu'ils ont toujours été surpris de la maniere subite dont elles cessoient, au moment même où les agitations paroissent plus violentes. La même chose a été vue plusieurs fois avec étonnement dans M. l'Abbé de Becheran par les Médecins qui l'ont examiné. Tout ce qu'on peut donc dire de cette circonstance, c'est que plus elle surprend, plus elle doit être examinée avec maturité. Si l'on étoit en droit de regarder tout ce qui étonne comme feint & supposé, tous les événemens naturels, tous les miracles passeroient pour des fictions.

13. Les Médecins demandent à Gontier *ce qu'il avoit engagé d'aller à S. Médard*. Cette question est-elle devenue du ressort de la Médecine? Il répond que c'est la Providence: il cherchoit sa guérison dans un lieu saint, où le Souverain Médecin des âmes, comme des corps, manifestoit tous les jours sa miséricorde & sa puissance. Pouvoit-il prévoir qu'un jour un Magistrat Chrétien lui en feroit un crime?

14. Il ajoute qu'en ayant fait part à son Confesseur, il lui avoit conseillé de continuer. Pourquoi cette remarque? N'est-elle pas déplacée dans un Rapport de Médecins & de Chirurgiens? Le conseil d'un Confesseur a-t-il rien de commun avec les lumières conjecturales de la Médecine? Que M. Hérault s'ingère dans les affaires Ecclésiastiques, c'est à la vérité une usurpation; mais elle est devenue nécessaire pour vexer les gens de bien, & les règles d'ailleurs ne sont pas faites pour autoriser la Bulle. C'est ce Magistrat qui fit l'interrogation sur le Confesseur: il apprit que c'étoit M. Clairambaut de S. Germain l'Auxerrois; & dès le lendemain ce Prêtre fut interdit, précisément pour avoir conseillé de continuer à demander au Seigneur une guérison déjà fort avancée.

Ce n'étoit pas encore assez. Le lendemain de l'interdiction 13 Janvier M. Hérault l'envoya demander chez lui par des espèces de *mouches* ou d'Exemts; ce qui l'obligea de disparaître. Il passe pour très certain que le *Petit-Pere* qui se trouva à la Police lors du Procès verbal, a dit depuis à M. Hérault que cet Ecclésiastique donnoit des breuvages à Gontier, pour lui procurer des convulsions. Les Confesseurs Appellans n'ont été encore, par la grace de Dieu, convaincus en aucun Parlement du Royaume de donner des breuvages à leurs pénitens ou pénitentes. M. Hérault amule néanmoins la Cour de pareilles imputations. Le Cardinal Ministre peut bien y ajouter foi: mais sur les faits qui n'ont pour garant que la parole de ce Magistrat, le Public sait depuis longtems à quoi s'en tenir.

15. La mention faite à la fin du Procès verbal que Gontier l'a signé, après qu'on lui en a fait la lecture, ne sauroit en imposer aux lecteurs attentifs & équitables. La lecture des mensonges qu'on lui a fait faire,

pouvoit-elle le porter à les désavouer en présence du Juge, dont il redoutoit tant les menaces? S. Pierre qui renonça trois fois son Maître dans la salle du Grand Prêtre, auroit-il fait plus de résistance à Pilate, si ce Magistrat Romain l'eût fait comparoître devant lui, & en eût exigé une signature?

Mais si Pierre Gontier a imité ce Chef des Apôtres dans sa chute, il y a tout sujet d'espérer qu'il l'a imité dans son repentir. A peine fut-il rendu à lui-même, qu'il eut horreur de son crime, & qu'il ne pensa qu'à l'expier. Dieu dès le même jour lui inspira le dessein de faire une déclaration, où il protesta devant Dieu & les hommes contre ses aveux & signatures, au sujet de la feinte de ses infirmités & de ses convulsions, comme lui ayant été extorqués par violence; voulant que sa signature soit regardée comme nulle & de nul effet. Enfin pour rendre la réparation aussi publique que la faute, il se transporta le 14 Janvier sur les 4 heures après midi dans le petit Cimetière de S. Médard; & là en présence de plusieurs tant Présidens que Conseillers du Parlement & d'un très grand nombre d'autres personnes de toute condition, il monta sur la Tombe du B. On interrompit la récitation des Pseaumes, il se fit un grand silence, & Gontier lut l'Acte suivant:

[Au nom du Pere, &c. Je déclare devant Dieu & devant les hommes, qu'ayant eu le malheur d'être intimidé par les menaces de M. Hérault Lieutenant de Police, & d'avoir dit & signé que mes infirmités, si connues tant dans le quartier de l'Hôtel de Soissons où j'ai demeuré jusqu'à l'âge de 8 ans, que dans celui de la rue de l'Arbresec où je demeure depuis 14 ans, étoient feintes; que je me procurais volontairement les convulsions que j'ai eues sur la Tombe du B. François de Paris & dans la maison paternelle depuis de 4. Novembre & par lesquelles le Seigneur m'a donné une grande partie de ma guérison; j'abhorre, je déteste & rétracte ces mensonges. J'en demande pardon à Dieu, & je prie le B. François de Paris d'intercéder pour moi, afin que j'obtienne la rémission de ma faute, les grâces qui me sont nécessaires pour la guérison de mon âme, & la perfection de la guérison de mon corps, si c'est la volonté de Dieu. Je conjure avec la dernière instance les assistans, de vouloir bien prier Dieu qu'il me pardonne une faute si énorme, & d'attester avec moi par leur signature la présente déclaration, qui est l'extrait de celle qui j'ai déposée hier 13 de ce mois. Fait ce 14 Janvier 1732. Signé P. M. Gontier.] Une bonne partie de l'assemblée signa au bas de cette déclaration qu'elle avoit été lue par Gontier à S. Médard sur la Tombe de M. de Paris &c.

L'Exemt qui l'avoit arrêté, étoit présent à cette scène: *Te voilà, coquin!* lui dit-il à son arrivée. *Que viens-tu faire ici?* Il venoit, en donnant un démenti authentique à l'Acte frauduleux de M. Hérault apprendre au siècle présent & à la posterité les cas que méritent tois les Procès-verbaux de cette espèce, & tous les Actes faits par ses ordres en haine de la Vérité, & contre des miracles qui condamnent la Bulle. Depuis ce jour mémorable, Gontier a été recherché à grands frais; mais Dieu l'a mis à couvert.



Du 11. Février 1732.

De Paris.

I. Le Sieur Maupoint, garçon de 25 à 30 ans, rue de la Cerisaie paroisse de S. Paul, en qui on a toujours remarqué beaucoup de Religion, d'amour de la vérité & de sensibilité pour les maux de l'Eglise, fit d'abord une Neuvaine au Tombeau de M. de Paris, uniquement pour les besoins de son ame. Il en fit une seconde pour M. l'Archevêque & un troisième pour tous les incrédules, après quoi il se consacra au service des malades, qui alloient au même Tombeau. En exerçant ainsi sa charité, il se sentit fortement pressé de demander à Dieu, par l'intercession du S. Diacre, d'être délivré d'une difficulté de parler. Sa Mere qu'on dit aussi avoir beaucoup de piété, s'y opposa, ne trouvant pas l'incommodité assez considérable, & craignant, disoit-elle, que ce ne fût tenter Dieu. Au bout de 15. jours le fils témoignant de plus en plus un empressement qui ne paroïssoit pas naturel, la mere y consentit, & il commença sa Neuvaine, priant, a-t-il dit, *pour la paix de l'Eglise, la conversion des cœurs, & sa guérison si Dieu le jugeoit à propos pour la manifestation de sa gloire & de la vérité.*

Dès le second jour comme il recitoit des Pseaumes avec les autres, il lui prit des convulsions. Les assistants, qui s'en apperçurent, l'exciterent à se mettre sur la Tombe; mais il dit qu'il ne vouloit pas occuper la place de ceux qui en avoient plus besoin que lui. On l'obligea néanmoins de s'y mettre; & ses convulsions étant augmentées dès ce moment là même, il en a toujours eu depuis de très fréquentes & de très-extraordinaires.

Le mardi 15. Janvier, c'est-à-dire, le lendemain de la rétractation de Martin Gontier, Vanneroux, avec sa suite accoutumée, se transporta entre six & sept heures du matin chez M. Maupoint, qui n'étoit pas levé: demanda à lui parler; & fut introduit dans sa chambre. Comme le convulsionnaire connoïssoit cet Exemt, & qu'il avoit déjà manqué la veille au soir d'être arrêté en sortant de S. Médard, il lui dit d'un air gay: *Bon jour M. Vanneroux, vous venez apparemment me chercher pour me conduire à la Bastille.* Mais ce n'étoit simplement, répondit l'Exemt, que pour aller parler à M. Hérault. Le Sieur Maupoint demanda le tems de s'habiller & de faire sa priere. A peine fut-il à genoux que les convulsions le prirent. Vanneroux parût surpris, & décida néanmoins hardiment que c'étoit une punition de Dieu. *Il faut être bien méchant,* repliqua la mere, *pour dire que Dieu punit ceux qui le prient.* Qui croiroit que cet Exemt se trouve bien honoré de voir ainsi son nom immortalisé par nos Nouvelles? C'est toutefois ce qu'on fait qu'il a dit à la Police où il est fort méprisé. Mais le sera-t-il moins de la posterité? L'est-il moins aujourd'hui par ceux qui regardent ses violences avec les yeux de la foi?

M. Maupoint fut donc conduit en carosse chez M. Hérault où sa mere le suivit. Elle voulut entrer avec lui dans le cabinet du Magistrat, mais elle en fut empêchée. Elle entendit seulement, de la porte où elle se tenoit, qu'on y parloit fort-haut. Après environ un quart-d'heure d'une conversation que M. Hérault abregea, parce qu'il n'y trouvoit pas son compte, le fils sortit avec un air de joye: embrassa sa mere, lui dit qu'il alloit en prison & au cachot; & se recommanda à ses prieres & à celles des gens de bien. La mere l'encouragea & l'exhorta à la persévérance; mais elle le fit en peu de mots, pour pouvoir entrer dans le cabinet qui se trouvoit ouvert. Dès que le Magistrat l'aperçût, il ne lui donna pas le tems de parler. *Voilà de belles choses,* lui dit-il tout en colere, *que vous laissez faire à votre fils, parce qu'il ne peut prononcer le mot de CAPUCIN. Cela convient-il? C'est que M. Maupoint avoit apparemment cité la lettre C parmi celles qu'il ne pouvoit prononcer. La difficulté de parler,* repliqua modestement cette femme chrétienne, *n'a pas été le principal motif qui a conduit mon fils à S. Médard; c'étoit pour demander à Dieu la paix de l'Eglise & la manifestation de la vérité.* Aussi-tôt, comme si elle eût proteré des imprécations & des blasphêmes, *sortez Madame, s'écria le Magistrat irrité, sortez d'ici. Quelle maison,* dit elle en se retirant, *où l'on ne peut entendre parler de Dieu!* Elle alla ensuite chez un Prêtre de S. Paul le prier de remercier Dieu pour son fils & pour elle, de la grace qu'ils venoient de recevoir. A ces mots le Prêtre ne douta pas que M. Maupoint ne fût parfaitement guéri. Mais quand il apprit, qu'il étoit en prison & peut-être au cachot, un si grand courage & une pareille résignation lui parurent un nouveau prodige. Il en fut édifié; & toutes les personnes qui sont allées rendre visite à cette famille qu'on croit dans l'affliction, ont toujours trouvé le pere & la mere plus disposés à donner de la consolation qu'à en recevoir. Leur fils en entrant à la Bastille donna occasion à une Sentinelle qui lui vit faire le signe de la croix, de s'écrier: *Voilà un prisonnier bien chrétien!* Que la vérité de cette réflexion est deshonorante, & pour celui qui fait emprisonner & pour ceux qui emprisonnent!

Ce Prisonnier chrétien a été examiné le 15 Janvier à la Bastille par ordre de M. le Lieutenant Général de Police [comme on le dit] & en sa presence (ce qu'on ne dit pas) par MM. Col de Vilars, le Hoc, Médecins; Balbon, Lombard, Borlet, Pibrac, Marsolan & Carrere Chirugiens; & le 23. du même mois par MM. Chirac, Hermant, Azevedo, Winslow, Baron, Pouffe, Silva, Vernage, Goutard, Médecins; & la Perronie, Petit, Malaval, le Dran, Bénomont, Morand, Sorbier, & Houffet, Chirugiens. Le procès verbal des huit premiers, & le certificat ensuite, des dix-sept autres, se trouvent,

pp. 6. 7. & 8. du recueil des *procès verbaux de plusieurs Médecins & Chirurgiens, imprimés par ordre de sa Majesté, & par les soins de M. le Lieutenant Général de Police, à Paris chez la Veuve Mafieres.* Ces deux Actes passés dans une prison, où tout Acte est nul de plein droit, dressés sous les yeux d'un Magistrat, ou plutôt d'une partie, dont les préventions sont excessives, & dont l'autorité égale les préventions: signés par des arbitres qui en pareil cas n'ont qu'une seule maniere de procéder pour éviter une disgrâce certaine: le tout contre un prisonnier qui fait signer, & qui ne signe point; sans qu'on fasse mention, comme il convient dans un procès verbal, ni d'aucune interpellation qui lui en ait été faite, ni de son refus. Que disent-ils d'ailleurs ces deux Actes? Que „ dans les grandes agitations de tête, „ du Sieur Maupoint, on lui a jeté dessus inopinément de l'eau fraîche qui l'a surpris & a suspendu „ lesdits mouvemens; ensuite de quoi il les a recommencés. [Effet merveilleux des profondes connoissances de la Médecine & de la Chirurgie.] „ Qu'après toutes les dites agitations, les Médecins „ & Chirurgiens lui ont trouvé *le pouls fréquent & une palpitation de cœur sensible.* On évite toujours de dire si le pouls étoit convulsif ou non. „ Que „ lui ayant demandé, pourquoi il étoit allé au Tombeau de M. de Paris, [ce qui ne peut manquer de contribuer beaucoup à connoître la nature des mouvemens extraordinaires du corps humain), il „ avoit répondu, que c'étoit, parce qu'il avoit une „ difficulté de parler, ne pouvant prononcer librement la lettre S, & que le fruit qu'il en avoit reçu „ étoit de la prononcer mieux." C'étoit la lettre C, selon M. Herault, mais on voit là une affectation qui fait pitié. Enfin „ ne lui ayant remarqué aucune maladie, nous estimons, disent ces „ Messieurs, que toutes les agitations, décrites dans le „ reste du procès verbal, sont affectées & dépendent absolument de la volonté dudit Maupoint, Tel est le Rapport du 15. La conclusion n'en est elle pas bien tirée?

Le Certificat du 23. conclut d'une maniere plus énergique qu'aucuns des mouvemens dont il s'agit, *ne sont ni convulsifs ni surnaturels.* Pourquoi? C'est que le Sieur Maupoint a répondu qu'il ne dépendoit pas de sa volonté de se donner ces mouvemens, mais qu'ils pourroient arriver sitôt qu'il se mettoit en prières. C'est ce qu'il paroît que le Sieur Maupoint auroit signé volontiers. Mais les Médecins & Chirurgiens ajoutent „ qu'ils avoient suspendu ces mouvemens „ en le questionnant: qu'ils les avoient arrêtés totalement en lui serrant les poignets & les bras; qu'il „ avoit déclaré pour lors n'en pouvoir faire davantage; que quelque tems après il avoit à leur prière „ volontairement imité les mouvemens décrits „ dans le rapport précédent & les avoit cessés dans „ l'instant qu'on l'en avoit requis; „ & c'est là sans doute ce que le Sieur Maupoint a refusé de signer, & sur quoi il pourra donner des éclaircissemens utiles, lorsqu'il plaira à M. Herault de le mettre en li-

berté; car il est encore actuellement dans les fers; c'est à-dire le jour de la date de ces Nouvelles. C'est ainsi que M. Herault est littéralement juge & partie dans cette procédure.

Il. Les mêmes jours, dans le même lieu, avec toutes les mêmes circonstances & la même bonne foi, les mêmes Médecins & Chirurgiens examineront, toujours en présence de M. le Lieutenant Général de Police, le nommé Jean Fier, lequel n'a pas plus signé que M. Maupoint & pour les mêmes raisons sans doute: car on nous a assuré qu'il savoit signer.

Si on en croit le procès verbal & le certificat rapportés pp. 3. 4. & 5. du recueil, cet homme, d'environ 32 ans, déclara le 15. aux Médecins que les convulsions qu'il avoit, étoient volontaires. Il offrit de se les donner en leur présence, ce qu'ils acceptèrent, disent-ils. Il les répéta le 23. cessa dès qu'il en fut requis; & ajouta qu'il s'étoit déterminé à faire „ ces mouvemens, à la persuasion d'un homme „ qu'il avoit trouvé sous le charnier de S. Médard, „ auquel ayant dit qu'il étoit malade, quoiqu'il ne „ le fût pas, cet homme lui avoit fait entendre qu'il „ ne pouvoit guérir qu'en entrant dans ces sortes „ d'agitations: lesquelles nous jugeons, concluent „ ces MM. être volontaires & non convulsives. „ Toujours sans autre remarque sur le pouls, sinon qu'il est beaucoup plus fréquent après ces agitations; lesquelles laissent une palpitation de cœur fort-sensible. Faut-il être Médecin & Chirurgien pour parvenir à de semblables découvertes?

Comme ces prétendues déclarations sont faites dans le secret impénétrable de la Bastille, où l'on a soin encore après cela de tenir bien enfermés ceux à qui on les impute, les personnes judicieuses attendent, pour en juger sainement, des témoignages & des éclaircissemens moins suspects. L'exemple de Martin Gontier empêche qu'on ne précipite son jugement sur des actes dans lesquels il ne paroît ni assez de liberté d'une part, ni assez de bonne-foi de l'autre. En attendant, voici comme raisonnent tous ceux qui lisent ces procès verbaux avec impartialité, & qui savent tout ce qui se passe d'ailleurs. Il y a disent-ils, de compte fait plus de 160 convulsionnaires; on en choisit dix-huit ou dix-neuf: d'autres, disent quatorze, que l'on enferme; de ce nombre déjà peu considérable, on en choisit encore un plus petit, c'est-à-dire, cinq ou six que l'on produit aux Médecins & Chirurgiens; & l'on étend sur les 160. & sur tout S. Médard le jugement que ces MM. portent de ces cinq ou six. Quelle injustice!

Encore excepte-t-on fort soigneusement de cette espece d'examen ceux qu'on fait être plus en état de rendre bon compte de leur situation, & moins capables d'en imposer par leur duplicité, ou d'être intimidés par les menaces. Tels sont entre autres M. l'Abbé Bécheran dont on connoit la sagesse, la candeur & la piété: Mademoiselle Giroult dont nous parlerons ci-après: & M. le Chevalier Folard guerri avec convulsions de plusieurs infirmités considérables, & dont la conversion éclatante opérée en mé-



me tems, fait voir bien clairement, combien le Pere Quefnel avoit raison de dire dans la 14. Proposition condamnée, *Que quelqu' éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa grace, il faut qu'il se rende, qu'il accourre, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur.*

Le témoignage de M. Folard, aussi célèbre dans la République des Lettres que dans les Troupes du Roi, seroit d'un trop grand poids; on ne le fait pas examiner par les Médecins; on l'exile. Les Officiers Généraux, qui se trouvent à la Cour, se plaignent d'un pareil traitement à l'égard d'un ancien Officier recommandable par ses grands services; & tout ce qu'ils peuvent obtenir, c'est qu'il disparoisse & s'absente pour un tems de Paris. On demande aux plus outrés adversaires des miracles & des convulsions, pourquoi l'on ne prend pas juridiquement la déclaration d'un Chevalier Folard, de même qu'on affecte de prendre celles d'un Pierre Gontier, d'un Jean Fiet, &c?

Après ces observations, qui sont moins de nous que de toutes les personnes attentives à ces grands événemens, on nous dispenseroit peut être de rendre compte des autres procès verbaux où M. le Lieutenant de Police a présidé, lesquels sont tous dans la même forme & dans le même goût: c'est-à-dire, selon tous les connoisseurs en fait de procédures, contraires à toutes les loix, & même à l'équité naturelle. Mais afin de ne rien omettre, autant qu'il est en nous, sur des faits de cette importance, nous rapporterons ce qui nous est connu actuellement sur chacun de ceux qui sont l'objet de ces Actes informes. S'il nous vient dans la suite de nouveaux éclaircissemens, nous en rendrons un compte exact; & s'il se trouve que quelqu'un de ces convulsionnaires soit réellement un imposteur, nous ne le dissimulerons point. Ce qui paroît au moins bien certain, c'est que M. Herault n'a pas découvert jusqu'ici que ceux, qu'on appelle *Jansenistes*, ayent part à ces prétendues impostures. S'il en avoit des preuves, il n'est pas homme à les cacher; & le public paroît peu disposé à l'en croire sur sa parole.

Jean Fiet, dont il s'agit dans le procès verbal ci-dessus, garçon d'environ 32. ans, étoit, lorsqu'il se convulsions le prirent, cuisinier depuis trois ans au Collège de Navarre. Son Maître instruit par l'exemple de M. Linguet exilé à cause du miracle opéré sur le Seigneur Espagnol son pensionnaire, craignit la violente sollicitude de M. l'Archevêque de Sens qui exerce la supériorité de ce Collège. Le Prelat à qui il parla de cette affaire, lui dit qu'il falloit renvoyer ce Cuisinier; & sur ce que le Maître témoigna quelque peine d'ôter peut être par là à ce Domestique, le moyen de subsister, *s'il guerit* repliqua M. Languet, *il sera assez récompensé.* Son mal consistoit en des maux de tête continuel, qui étoient une suite de plusieurs abcès qui s'y étoient formés après une chute considérable. Le maître, qui lui rend des témoi-

gnages avantageux, le plaça dans une pension rue Guenegaud, où un Exemt & un Archer l'allerent prendre le 4. Janvier pour le mener, disoient-ils, chez M. Herault, d'où ils affuroient positivement qu'il reviendroit, & d'où on le conduisit à la Bastille.

III. Le procès verbal dressé à son sujet, se trouve dans le Recueil, imprimé immédiatement après celui de Martin Gontier dont nous avons parlé, & il est suivi par celui du Sieur Maupoint dont nous avons pareillement rendu compte. Le suivant, c'est-à-dire, le quatrième qui est des 17. & 23. Janvier, concerne une fille nommée Marie Tassiau, qu'on dit âgée de 32. ans, & native du Village de Huisseau, à 3. lieux de Paris. On décrit ses infirmités qui sont très-grandes. L'on rapporte ensuite les *mouvements & agitations* extraordinaires qui ont, dit-on, cessé tout-à-coup & recommencé toutes les fois qu'on lui a dit de les discontinuer ou de les répéter. On a tâté le poulx à celle-là avant l'agitation, & dans le cours même de l'agitation; on l'a trouvée la première fois dans son état naturel, & la seconde fois concentré; &, immédiatement après le cœur avoit une palpitation, fort sensible. „ Nous n'avons aucun Mémoire sur ce qui regarde cette fille qu'il ne paroît pas non plus qu'on fit élargir depuis le procès verbal.

IV. Claude Fr. Thiersault, âgé d'environ 18. ans, fournit la matière du cinquième procès verbal composé à trois reprises: 1. le 18. Janvier par deux Chirurgiens seulement, savoir M. M. Pibrac premier Chirurgien de la Reine d'Espagne & Carrere Chirurgien ordinaire du Chateau de la Bastille; 2. le 19. trois Médecins & trois Chirurgiens joignent leurs suffrages à ces deux premiers: & le 23. ces huit se trouvent encore appuyés par quinze autres: toujours les mêmes qui ont été dénommés plus haut. Il paroît par ces trois Actes dont le premier & le dernier sont signés par la partie intéressée: 1. que ce jeune homme „ avoit eu un mal de reins & à la „ tête, provenant de la chute qu'il avoit faite dans „ une cave les Fêtes de la Toussaints dernière; 2. „ qu'un Chirurgien l'avoit saigné & fait plusieurs remèdes, inutilement: ce qu'on n'ajoute pas; 3. que sur la fin de sa guérison le dit Chirurgien lui appliquoit plusieurs emplâtres pendant qu'il alloit sur le Tombeau de M. de Paris. 4. qu'ayant vu, sur ce Tombeau, plusieurs personnes agitées de „ mouvements violens il avoit crû nécessaire de les „ imiter pour parvenir à sa guérison parfaite, & „ qu'en conséquence il se les étoit procurés volontairement. 5. que ces mouvements „ qui, au „ rapport des Médecins, auroient pû par leur violence, rapidité, irrégularité & violence, en „ imposer pour des mouvements convulsifs, sont „ purement volontaires, puisque, ajoutent ces MM. „ le dit Thiersault les a recommencés, suspendus, „ modérés, & cessés toutes les fois qu'il en a eû „ requis; enfin que ce jeune homme avoit eu „ plusieurs fois de grands saignemens de nez sur „ le Tombeau, à cause de tous les efforts qu'il „ faisoit volontairement de sa tête.” Voilà bien des

choses volontaires; & néanmoins incontrouvables. Quoiqu'il en soit de ces Actes, voici au vrai l'historique du prisonnier d'Etat qui en est l'objet.

C'est un apprenti Bourrelier, qui en tombant dans une cave le 4. Novembre dernier, se fit une grosse bosse à la tête, & se blessa considérablement au côté gauche depuis le haut de la hanche jusqu'au genou. Le Chirurgien qui le visita, y employa tout son savoir-faire: c'est-à-dire, qu'il le saigna & frota la partie malade avec de l'eau de lavande. Cependant il fallut garder le lit & souffrir de grandes douleurs. Une foiblesse qui lui prit, obligea de le saigner une seconde fois. Mais du reste on se chargea de remplir toutes les fonctions du Chirurgien, en mettant sur le côté affligé des linges mouillés d'eau de lavande. Le Dimanche 11. Novembre, il fit d'inutiles efforts pour se traîner à la Messe. Comme d'ailleurs il souffroit beaucoup & qu'il lui vint de nouvelles tumeurs à la tête, sa mere voulut le faire porter chez le fameux Boutancuir, mais il s'y opposa, & demanda à aller à S. Médard, où sa mere le conduisit elle-même avec beaucoup de peine. Il se mit ce jour-là un moment sur un coin de la Tombe, & le lendemain vendredy 16. Novembre au matin il commença une Neuvaine. L'après-midy de ce même jour il lui prit chez lui à cinq heures du soir un battement convulsif du pied de la jambe malade, lequel dura environ une heure & demie; après quoi il marcha sans difficulté: sentant seulement un peu de douleur, lorsqu'il plioit le genou, ce qu'il ne pouvoit faire auparavant sans une peine extrême. On cessa dès le premier jour de la Neuvaine de lui mettre des linges trempés, qu'on appelle emplâtres dans le procès verbal, & qui sont les seuls topiques dont on se fut servi. Il eut après cela pendant trois semaines, chez lui & à S. Médard des convulsions, dans la dernière desquelles il fut deux heures sans connoissance, roide & tel qu'on eut cru qu'il alloit mourir. Il lui tomba alors de la tête dans la gorge quelque chose qui paroissoit exterieurement de la grosseur d'un œuf. Dès qu'il fut revenu, il se trouva extrêmement soulagé; & il lui prit un leger saignement de nez, qui revint plusieurs fois pendant seize jours sans aucunes convulsions. Mais le dix-septième jour il lui en prit de si violentes en pleine rue & un saignement de nez si abondant, qu'il ne fut pas possible durant l'espace d'une heure & demie de le porter chez lui. Depuis ce jour-là il avoit toujours eu des convulsions à S.

Médard & chez lui, avec un grand saignement de nez dont il disoit qu'il se sentoît extrêmement soulagé: jusqu'au 15. Janvier que quelques personnes charitables, après s'être informé de l'état de sa santé & lui avoir dit bonnement qu'on le demandoit en bas, le firent descendre, le mirent dans un Carosse, le conduisirent chez M. Herault & de-là enfin à la Bastille, où il est encore.

V. Les deux derniers procès verbaux du Recueil de M. Herault sont simples & tranchent la difficulté en peu de mots. Il ne sont point suivis comme les autres d'additions & de supplémens faits après coup. L'un regarde un Pierre Lahir, qui n'a point signé, & dont on ne dit ni l'âge ni la profession. Deux Médecins seulement *Azevedo & Winslow*, & cinq Chirurgiens à la tête desquels se trouve le Sieur *Petit*, certifient, que ce Pierre Lahir, sur lequel nous n'avons „ aucun mémoire, leur a déclaré, qu'après une „ chute de dessus un arbre, il étoit resté incommo- „ dé, & que voulant guerir parfaitement, il étoit „ allé au Tombeau de M. de Paris; que voyant la „ plus grande partie des personnes qui s'y met- „ toient avoir des *mouvemens de contorsions*, il crut „ qu'il étoit nécessaire de s'en procurer, & s'étoit „ excité à en faire de semblables, qu'il a plusieurs „ fois répété en leur presence & lorsqu'ils l'ont de- „ siré; ces mouvemens consistans, disent ces MM., „ à ruer de sa jambe malade, comme feroit un che- „ val dans le travail. En foi de quoi nous avons „ signé à Paris le 29. Janvier 1732". M. Hermant Médecin qui a signé le même jour à la Bastille le procès verbal du nommé Thierfault & le certificat qui est au pied, n'a point signé celui que nous venons de rapporter en entier, lequel paroît encore moins capable que les six précédens, de faire impression sur les cœurs droits, contre une multitude de prodiges réunis, où l'on reconnoît visiblement le doigt de Dieu: car, dit-on, quand ces Actes seroient aussi dignes de foi qu'ils le sont peu, détruisent-ils des miracles évidens, accompagnés très-certainement de convulsions réelles, comme on le verra dans les Relations, qu'on ne manquera pas de publier?

Il nous restera pour l'ordinaire prochain à rendre compte de la dernière de ces pieces infortunées, dont les faits, qui y sont exposés un peu plus au long, nous sont d'ailleurs plus connus, & sur laquelle nous sommes en état de donner de bons éclaircissémens.



Du 17 Février 1732.

De Paris.

I. Le dernier procès verbal, ou certificat de Médecins & Chirurgiens, publié par M. Herault, concerne un nommé Pierre Laporte âgé de 12. ans & demi. François Thiersault & lui sont les seuls dont on voye les signatures; sans qu'on ait fait mention si les quatre autres savent signer ou non, ou s'ils ont refusé de le faire. Cet acte de même que le précédent concernant Pierre Labir, est conçu en peu de mots: il est unique, c'est-à-dire, qu'il n'est ni précédé ni suivi d'aucun acte ou préparatoire ou confirmatif, comme ceux de Fiet, Maupoint, Tassiau; mais il n'en est pas moins muni des vingt-quatre noms de Médecins & de Chirurgiens qui ont prêté leur ministère à cette œuvre d'iniquité. C'étoit le 23. Janvier jour d'Assemblée générale de ces MM. à la Bastille où Laporte ne venoit que d'être conduit.

Il faut avouer que si les sept personnes examinées, soit dans cette prison, soit chez M. Herault, eussent été réellement dans le cas du petit écolier dont il s'agit ici, les procès verbaux ne contiendroient rien en soi que de vrai & de juste, sans que ceux qui les ont dressés & signés fussent pour cela excusés de faute, au jugement du public désintéressé. Car, dit-on, ces Messieurs ne pouvoient ignorer la fin d'une pareille enquête faite dans une prison, sans liberté, sous les yeux d'un Magistrat non moins déclaré contre les prodiges qui s'opèrent de nos jours, & contre les défenseurs de ces prodiges, que Saul l'étoit contre les premiers fideles de Jerusalem. Ils ne pouvoient par conséquent se dispenser de prendre des précautions bien marquées contre l'abus qu'il étoit clair qu'on alloit faire de leurs témoignages. Ils devoient d'ailleurs, ajoute-t-on, demander que ceux qu'on leur ordoit d'examiner, fussent mis en état de répondre librement aux interrogations qui leur seroient faites: c'est-à-dire qu'ils fussent élargis & rendus à eux-mêmes. On sait que ceux de ces Médecins & Chirurgiens qui d'ailleurs se piquent de bien penser, & qui ont à répondre aux justes reproches qu'on leur fait de leur prévarication, s'excusent sur ce qu'ils n'ont attesté que ce qu'ils ont vu & entendu; sans prétendre juger, encore moins condamner les autres Convulsionnaires, étant bien convaincus, disent-ils, qu'il y en a dont les convulsions sont réelles & surnaturelles, accompagnées de guerisons miraculeuses, ou parfaites, ou commencées. Mais l'induction que M. Herault devoit infailliblement tirer, qu'il a tirée en effet, & qu'il a fait tirer au Cardinal Ministre de leurs procès verbaux, n'est-elle pas précisément la même & n'a-t-elle pas opéré le même effet contre l'œuvre de Dieu, que s'ils avoient attesté par autant d'actes en bonne forme, que

toutes les convulsions sont volontaires & supposées? Ils n'en ont examiné que sept; mais de cet examen on conclut contre plus de 150. Pouvoient-ils ignorer que cette injuste conséquence seroit tirée par le Magistrat notoirement partial, qui étoit le témoin, le promoteur, l'ame & le mobile de cette information? C'est de quoi il paroît que ces Messieurs ne se laveront jamais devant les hommes, & ce qui fait un crime horrible aux yeux de Dieu.

Pierre Laporte, sur le procédé duquel il ne tient pas à M. Herault qu'on ne juge de tous les convulsionnaires les plus sages & les plus pieux, est un petit espiegle, non moins adroit que menteur & connu pour tel dans son quartier. Il est fils d'un marchand d'éponges du Faubourg S. Jaques près les Filles Sainte Marie. M. le Moine Docteur Carcaffien & Chanoine de S. Benoit prenoit soin de lui depuis le commencement de Decembre, & l'envoyoit à l'école chez un maître nommé Du-laurent près la porte S. Jaques. C'est à peu près dans ce même tems que, sans avoir aucune infirmité, il alla une ou deux fois à S. Médard contre-faire les convulsions. Il ne se mit point sur la Tombe, & ne causa point le scandale prétendu qui a servi de frivole prétexte à tant de violence. Le 14. Janvier il s'exerça d'abord chez son maître, ensuite chez lui en l'absence de son pere. Une personne de la même maison le fit tenir par deux garçons menuisiers du voisinage, lesquels surpris des mouvemens extraordinaires qu'il se donnoit, ne laisserent pas d'y appercevoir de la dissimulation. C'étoit un lundi, il n'alla point à l'école tout le reste de la semaine. A cet âge on contreferoit les convulsions à moins. Dans cet intervalle, la même personne qui l'avoit fait tenir, apprit des voisins qu'il se vantoit que c'étoit elle qui lui avoit montré à imiter les convulsions, & qui l'avoit engagé d'aller à S. Médard; mais dès le vendredi 18. elle lui fit déclarer le contraire en présence de témoins. Le samedi M. le Moine son protecteur le présenta en Sorbonne à M. Romigny comme une vraie trouvaille pour la police. M. Herault en fut aussitôt informé; & il fut résolu qu'à son retour de Versailles, (où il va tous les dimanches) le petit Laporte lui seroit amené.

Le Docteur le Moine & le maître d'école Du-laurent ne manquèrent pas de se trouver à la police le mardi suivant avec leur écolier, & d'y raconter toute son histoire. C'est dommage dit une personne qui étoit présente, qu'ils se couperent sur plusieurs chefs. L'écolier à son tour se trouva aussi peu d'accord avec lui-même que ses introducteurs. Il alloit, disoit-il, à S. Médard

Tous les jours à l'insu de son pere & de son maître, puis, comme on y trouva une sorte d'impossibilité, il dit qu'il n'y alloit que deux fois la semaine les mercredis & les vendredis. Enfin son pere le fa-voit & ne le faisoit pas. N'importe, M. Herault ne s'arrête point à ces minuties : il fut l'affaire serieusement. L'écolier dépose & soutient que c'est un garçon serrurier qui l'a instruit & engagé à contrefaire les convulsions. Voilà le point décisif. On en dresse à l'instant un procès verbal, qu'on ne manque pas de faire signer au déposant : bien entendu qu'on n'y fait pas mention de ses variations. Ce n'est encore là qu'une bagatelle aux yeux du Magistrat qui s'attache à l'essentiel & à l'utile, & qui trouve dans la déposition de cet enfant de quoi décrier tous les convulsionnaires de S. Médard.

Cette scène est du mardi 22. Janvier. Le petit menteur de retour chez lui soutient parfaitement son caractère. Il dit aux uns qu'il n'a rien avoué; aux autres qu'il a nommé celui qui l'avoit dressé aux convulsions. Le lendemain matin il va dans un cabaret rue d'Enfer, au bout de la rue S. Thomas, où il avoit sans doute donné rendez-vous aux Archers. Ceux-ci l'envoient à la découverte. Il rôde dans la rue S. Thomas; & après quelques tours, il s'adresse à la boutique d'un maréchal nommé Giroux, & demande le chemin de S. Médard. Un fils de la maison le lui enseigne; mais il revient dire aussitôt qu'il ne peut pas le trouver. Un garçon nommé Santureau dit Blondin, étant sorti de la boutique afin de lui montrer mieux son chemin, il le prie de vouloir bien le conduire; & le garçon répond qu'il n'a pas le tems. Alors les Archers fondent dans la boutique & arrêtent Santureau de par le Roi. Il est conduit chez M. Herault, il y est interrogé & confronté au petit Laporte, qu'il déclare ne connoître en aucune façon. On lui demande s'il ne lui a pas dit ce jour là même qu'il n'avoit pas le tems de l'y mener? Il répond qu'oui. Laporte, à qui on avoit fait la leçon, ajoute que ce garçon avoit dit *n'avoir pas le tems de l'y mener aujourd'hui*. Le pauvre maréchal étourdi de tout ce qu'il voit & entend, & n'en comprenant pas le fin, convient bonnement du mot *aujourd'hui*. Le petit fripon vient encore à la charge & soutient hardiment que ce garçon est celui-là même qui lui a montré à contrefaire les convulsions. Autre procès verbal dudit jour, en vertu duquel on conduit le soi-disant disciple. & le prétendu maître à la Bastille. Que s'y passe-t-il? On n'en sait autre chose que ce qui se trouve dans le certificat imprimé; mais ce qu'on sait bien, c'est qu'il y a tout lieu de s'étonner qu'un Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de Paris, bien instruit des fourberies d'un petit écolier, n'ait pas craint de donner lieu aux premiers Médecins & Chirurgiens du Royaume d'en dresser un acte, en apparence sérieux, dans la vue d'en imposer par là au Roi & au public sur d'autres

30  
 événemens aussi certains que prodigieux; auxquels un trait pareil n'est pas capable de donner la moindre atteinte. On assure que les Chirurgiens admirerent l'agilité de l'écolier, que le Sieur Petit fut si content de la maniere dont il fit son personnage, qu'il l'embrassa tendrement pour lui témoigner la satisfaction qu'il en ressentoit. Quoiqu'il en soit, Santureau est resté à la Bastille, & Laporte a été mis à S. Lazare, où il a déclaré que ce n'étoit point ce garçon maréchal qui l'avoit mené à S. Médard, & qui lui avoit appris à contrefaire les convulsions. Giroux le maître maréchal connu pour un honnête homme, s'est d'abord des mouvemens; il a fait représenter à M. Herault que ce garçon, qu'on retient prisonnier, travaille chez lui depuis cinq mois; qu'il est sage, qu'il ne sort ni les mercredis, ni les samedis, ni aucuns jours de travail; & il a fait attester ces faits par douze voisins. Son frere qui se trouve maréchal de M. Herault a confirmé le témoignage; & le magistrat enfin répondit jeudi 7. février, que Santureau étant en effet innocent, sortiroit dans peu, & qu'on lui payeroit ses journées: cependant il n'étoit pas encore sorti le mardi 12. au soir.

II. Telles sont les informations juridiques & les pièces importantes & décisives, sur le vu desquelles on a surpris à la religion du Roi l'Ordonnance du 27. Janvier affichée par tout Paris, pour fermer la porte du petit Cimetiere de la Paroisse de S. Médard, laquelle porte demeurera toujours fermée avec défenses de l'ouvrir, si ce n'est pour cause d'inhumation. Le tout confié aux soins & à la sollicitude du Sieur Herault à qui il est enjoint d'y tenir la main. Il y mit son attache le 28. c'est-à-dire le lendemain, & dès le 29. il procéda à l'exécution avec son zele ordinaire de la maniere qu'on le dira ci-après.

Les motifs exprimés dans le préambule de cette Ordonnance (Triste époque du Ministère d'un Cardinal) sont 1. le rapport d'un nombre considerable de Médecins & Chirurgiens, duquel il résulte dit-on, qu'on a cherché manifestement à faire illusion & à surprendre la crédulité du peuple: scandale que Sa Majesté a jugé nécessaire de faire absolument cesser. 2. Il n'étoit pas moins nécessaire de faire cesser le concours du peuple, qui étoit devenu une occasion continuelle de discours licentieux, de vols & de libertinage. 3. Il falloit enfin empêcher toute contravention & desobéissance aux Mandemens donnés par le Sieur Archevêque de Paris le 15. Juillet dernier au sujet d'Anne le Franc.

Le Roi n'a point de sujets sensibles à ses plus solides intérêts & à sa véritable gloire, qui n'aient été pénétrés de douleur à la vue d'une Ordonnance, où l'on abuse si grossièrement de son autorité souveraine, & dans laquelle bien des gens ont cru voir un Roi de la terre vouloir imposer silence au Dieu Tout-puissant. Le premier motif est fondé (comme on a vu) sur l'examen seulement de six particuliers choisis par M. le Lieutenant de Police, d'où l'on porte un jugement définitif contre plus de 160.



convulsionnaires, dont plusieurs ont éprouvé notablement dans leurs convulsions des guerisons certaines. Tels sont, par exemple M. Lalen, garçon d'environ 40. ans, d'une famille de bons Bourgeois de Paris, sourd & muet depuis l'âge de quatre à cinq ans, & guéri au vu & au sçu de tout Paris, sur la fin de Novembre dernier. Une Marie-Anne Vassereau d'Orleans, fille-majeure, guerie au mois de Decembre des le troisième ou quatrième jour de sa neuvaïne & sans convulsions d'une fistule lacrymale : & ensuite avec des convulsions d'une descente qu'elle avoit depuis long-tems, & à la guerison de laquelle on ne dira pas que des convulsions affectées & volontaires puissent contribuer.

Le second motif n'a pas paru moins indigne de la Majesté Royale, à qui on a osé le suggerer contre toute apparence de verité, contre les preuves les plus évidentes du contraire. Il est bien vrai qu'on a entendu dans le petit Cimetiere de S. Médard des paroles *licentieuses* : mais tout le monde sait que c'est uniquement lorsque les Exemts de la Police ont commencé à fréquenter ce saint lieu. Sans cela il n'y a personne qui ne fût édifié & même attendri du recueillement & de la piété qu'on y remarquoit. Le bruit seul des prodiges fréquens que la droite du Très-Haut y operoit, pouvoit y causer une sorte de distraction. D'ailleurs les *vols* & le *libersinage* étoient plus de la compétence de M. Herault que les convulsionnaires, & néanmoins il ne paroît pas qu'il y ait fait arrêter ni *voleurs* ni *libertins*. C'étoit un abus imaginaire dont on a réellement abusé & qui n'a été connu que par l'Ordonnance qui le réalise.

Enfin le troisième motif paroît faire peu d'honneur à M. l'Archevêque de Paris. Pourquoi en effet engager Sa Majesté à donner autementement acte à ce Prêlat de l'opposition persévérante de son Diocèse à un Mandement publié depuis plus de six mois ? Ce Mandement déjà si méprisé du public, n'avoit pas besoin de cette nouvelle stérification.

III. Le jour même de la date de cette Ordonnance, c'est-à-dire le 27. Janvier, M. Herault invita, de la part du Roi, MM. le Prévôt des Marchands, le Lieutenant Criminel, & le Procureur du Roi du Châtelet, à se trouver chez lui le lendemain pour délibérer sur une affaire pressante.

Le 28. à sept heures du soir ces MM. étant assemblés, M. le Lieutenant de Police leur dit qu'indépendamment de ce qui étoit porté dans l'Ordonnance, qu'il leur montra sans doute, le Roi entendoit de plus que le Corps de M. de Paris fût exhumé ; & il ajouta qu'il avoit ordre de Sa Majesté (sans le montrer) d'assembler les principaux Officiers de Police pour délibérer sur trois chefs : Savoir quand & comment on feroit cette exhumation, & ou on mettroit le corps de M. de Paris. C'étoit une belle occasion pour ces Magistrats de rendre témoignage à la justice & à la verité, si Dieu leur eût donné la force de parler selon leur conscience.

Le premier qui opina, représenta que Sa Majesté

ayant ordonné, comme disoit M. Herault d'assembler les principaux Officiers de Police, il étoit nécessaire d'y appeler le Premier Président, les Avocats Généraux, & le Procureur Général. Mais M. Herault répondit : *C'est injustement ce que je veux éviter : Je ne veux que vos avis, Messieurs.* D'autres assurent qu'il ajouta : „ Que si ces MM. (du Parlement) s'opposoient à ce qui alloit être décidé „ dans cette assemblée, il feroit bien les arrêter „ ou les contenir par des Lettres de Cachet”.

Un autre observa 1. qu'il paroïsoit que le Roi n'avoit d'autre dessein que d'empêcher le concours du peuple ; & qu'il étoit étonnant qu'on proposât de délibérer sur l'exhumation, sans produire d'ordre de Sa Majesté qui l'ordonnât. 2. Que si l'on exhumoit le corps, le public apprendroit bien-tôt le lieu où on l'auroit transporté, & que le même concours s'y renouvelleroit.

Le Procureur du Roi proposa un moyen d'éviter cet inconvenient : c'étoit d'enterrer le corps dans la Chapelle de la Bastille : mais M. Herault plus fertile en expédiens d'une certaine espec. trouva qu'on pouvoit lever entierement la difficulté, en brulant le corps. & en jetant, ses cendres au vent. Ce magistrat s'étoit déjà expliqué de la sorte en plusieurs rencontres. Enfin comme il ne paroïsoit point d'ordre de la part du Roi pour l'exhumation, mais seulement un grand désir de la part du Lieutenant de Police, l'assemblée se sépara sans rien statuer sur cet article.

IV. L'on s'en tint donc simplement à l'exécution de l'Ordonnance ; M. Herault la fit afficher le lendemain 29. de très-grand matin sur les murs de Paris : avec la précaution fort inutile de faire placer presque toutes les affiches si haut qu'on ne pût pas y atteindre pour les déchirer. Ce ne fut pas moins inutilement que le Guet à pied & à cheval investit, ce matin-là-même, les portes, les cours, les rues circonvoisines, & toutes les avenues de l'Eglise de S. Médard. Jamais on ne vit moins de dispositions à la plus légère apparence de révolte. Les gémissemens, la foudrion & la patience tiennent lieu dans toutes ces sortes d'expéditions des gens armés qu'on affecte vainement d'y employer. La consternation & l'abattement étoient peints sur tous les visages, soit du peuple, soit des gardes même & des cavaliers destinés à le contenir ; & le silence profond & universel qui regnoit au dedans & au dehors de l'Eglise de S. Médard paroïsoit tenir du prodige : sur-tout dans un quartier qui fourmille de menu peuple, & dans un événement auquel le peuple a coutume de prendre tant de part. Ce n'est pas là seule occasion que M. Herault ait fourni depuis deux ou trois ans aux prétendus *Jansenistes* de montrer à toute la terre que l'esprit d'indépendance & de sédition n'est point celui qui les anime. Mais quoiqu'on ne se lasse pas de les calomnier sur ce point, ni de prendre autant de précautions contre eux, que si cette calomnie étoit

fondée, ils se laisseront encore moins de prouver par une conduite pacifique & modérée la fausseté de cette imputation.

*Se taire, souffrir & prier*, c'est donc tout ce que l'on fit à S. Médard lorsqu'on mit des gardes au Tombeau du Serviteur de Dieu.

V. Dès le lendemain, c'est-à-dire, le 30. M. l'Archevêque dont M. Herault avoit fait jusques-là toute la besogne, voulut aussi prendre part à cet attentat. C'est ce qu'il fit par une *Ordonnance* imprimée & affichée dans la Sacristie de S. Médard, portant *défenses à tous Prêtres non attachés au service de cette Paroisse, d'y célébrer la Sainte Messe sans le consentement du Sieur Coëffrel...* lequel consentement ne sera par lui accordé que sur la représentation des Lettres d'Ordination; & pour les Prêtres qui ne sont pas du Diocèse, sur le vu de la permission obtenue de M. l'Archevêque lui-même; &c., sous peine de suspension encourue par le seul fait tant contre les Prêtres qui célébreroient dans ladite Paroisse sans l'agrément dudit Sieur... que contre les Sacristains qui fourniroient des Ornaments à cet effet.

Le préambule de cette ordonnance est court mais il est curieux. On a vu ce qui venoit de se passer tout récemment à S. Médard: on sait ce qui s'y passoit sur-tout depuis plus de six mois: le nombre de messes qui s'y célébroient & le concours étonnant que la dévotion y attiroit: on ferme le Cimetière; on empêche le concours par des voyes de fait: on fait tenir des Exemts dans l'église pour en écarter les malades, on menace, on intimide, on employe toute l'autorité du Roi pour rendre cette église déserte: Alors précisément le *Promoteur* de M. l'Archevêque lui représente que **PARTI LE GRAND NOMBRE DE CEUX QUI CÉLEBRENT CHAQUE JOUR dans l'Eglise Paroissiale de S. Médard, il en est plusieurs qui n'ont aucun pouvoir de célébrer dans ce Diocèse, ou à qui même cette fonction a été expressément interdite: & c'est pour pourvoir à un abus d'une si dangereuse conséquence**, à S. Médard, que l'Ordonnance est rendue. On allegue deux Ordonnances de feu M. le Cardinal de Noailles qui regardent toutes les Paroisses de Paris; mais pour cette fois on se borne à celle de S. Médard seulement à cause de la *dangereuse conséquence*.

VI. Dès le lendemain de la clôture du Cimetière;

M. le Jeune nouveau vicairé de S. Médard enfilé du malheureux triomphe des ennemis de la vérité, ne pouvant même souffrir qu'on priât encore dans l'intérieur de l'église vis-à-vis la porte qui conduit au Cimetière fermé, fit beaucoup de bruit pour faire écarter ceux qui s'y assembloient. *Passer, passez votre chemin*, lui dit une bonne femme, *on ne mettra pas de gardes au tour de votre Tombeau.*

Ces gardes à pied & à cheval ont fait pendant plusieurs jours sentinelle aux portes de l'église, à peu près comme à celle d'une place de guerre; & à leur défaut les Exemts de la Police en très-grand nombre ont continué de troubler le dedans, & d'y interrompre insolemment par leurs discours les prières des fideles qu'ils ne scandalisoient déjà que trop par leur présence & leurs démarches importunes. Ils y ont porté l'indécence jusqu'à faire un crime à des particuliers des pieux gémissemens qui s'élevoient de leurs cœurs dans la prière. C'est ce qui arriva entre autres le 2. ou le 3. Février à une personne à qui un de ces prophanes eut l'insolence de dire: *Le Roi défend de soupirer.* Le respectable nom de Sa Majesté est sans cesse employé dans ce lieu saint avec aussi peu de décence. Quelqu'un tourne-t-il le visage du côté du lieu où il a plu à Dieu de manifester si clairement sa puissance: *il est défendu, dit-on de la part du Roi de se tourner de ce côté là.* On y apostrophe les Ecclesiastiques avec aussi peu de respect que les simples fideles; & ces sortes de scandales y sont fréquens & continuels.

VII. A l'égard des Messes, elles y deviennent rares. Le R. Pere Coëffrel n'est point importuné par les demandeurs de permission. Les Prêtres Hybernois seulement s'y présentent: quelques autres peuvent être disposés à se soumettre à toutes les conditions qu'il plait au R. Pere de leur imposer. Comme il a fort à cœur de grossir son Clergé & qu'ils l'embarassent moins de la qualité que du nombre; il profite de l'occasion, en ne permettant de dire la Messe qu'à condition 1. de porter le surplis à la Paroisse les Dimanches & les Fêtes, ou tout au moins les Fêtes solennelles. 2. d'assister à toutes les Processions qui se font au dehors. Telle est la situation présente de cette église défolée, dont on bannit, pour ainsi dire, la dévotion, après en avoir banni les bons Ministres.

---

*Ces Nouvelles se trouvent à Londres chez Nicolas Prevost, Libraire.*



Du 23 Février 1732.

De Paris.

I. La Demoiselle Girouft fille d'un Marchand Bonnetier d'une probité connue, ancien Marguillier & actuellement Trésorier des Pauvres de S. Merri, étoit incommodée depuis 17 ans de vapeurs violentes, qui lui cauoient des agitations extraordinaires, des douleurs aiguës, & un déchirement de poitrine prefque continuel. Son mal & fa foiblesse étoient tellement augmentés, lorsqu'elle commença à se faire porter au Tombeau de M. de Paris, qu'à peine pouvoit-elle avec le secours d'une personne qui la soutenoit, aller le Dimanche à la Messe à S. Julien des Ménétriers, qui n'est qu'à trente pas de chez elle. Alors les agitations qui avoient coutume de lui prendre le soir, lui prenoient le matin au Tombeau: elles n'étoient plus précédées, comme auparavant, d'une espece d'astme qui la suffoquoit; & ses forces revenoient au point que dès le premier Janvier elle fut en état d'aller à pied à S. Médard, & d'en revenir de même. Voilà le corps de délit: voici la procédure.

Le 17 du même mois, sur les sept heures & demie du matin, Vanneroux se transporte chez M. Girouft, demande Mademoiselle sa fille de la part du Roi, entre sans aucune considération dans sa chambre au moment qu'elle sort de son lit, & la suit par tout avec encore moins de ménagement. A huit heures elle monte en carosse avec une fermeté digne d'un meilleur tems: son pere & une de ses nièces y montent avec elle, & ils ont pour escorte deux Exemts. On arrive chez M. Herault. Vanneroux, en y entrant, déclare à M. Girouft qu'il a des ordres pour mener sa fille à la Bastille; puis il va dans le cabinet annoncer sa capture. Le pere demande avec instance à parler au Magistrat; on lui refuse long-tems cette justice, parce qu'il est, dit-on, à sa toilette.

Enfin il fait tant, qu'il obtient une audience disgracieuse, où on lui reproche durement le scandale que cause sa fille. „ Il est étonnant, ajoute-t-on, qu'un honnête homme comme vous donne dans ce travers. Que ne renfermez vous la maladie de votre fille dans l'intérieur de votre maison, sans la donner en spectacle? ” Nous ne rapportons les phrases de M. Herault que pour avoir occasion de rendre compte des réponses édifiantes qui y furent faites, & que la Providence a fait parvenir jusques à nous sans alteration. „ S'il y a du scandale, dit M. Girouft, c'est la faute de ceux qui le prennent. Il y a 27 ans que je garde ma fille chez moi: je ne me suis déterminé à la faire conduire à S. Médard que par la vue des miracles qui s'y operent. Il est naturel à un pere de demander à Dieu la guerison d'une fille malade depuis tant d'années, & qui lui a causé tant de douleur & de dépense.” Où y en a-t-il, des miracles, s'écria M. Herault? Pourriez-vous m'en faire voir un seul? Pourquoi ce Magistrat ne

s'adresse t-il pas pour cela à MM. les Curés? „ Non, pas un, repliqua M. Girouft, mais plusieurs”. *Abus!* reprit le Lieutenant de Police; *J'ai fait enlever plusieurs Convulsionnaires: ils m'ont tous avoué (jusqu'à Pierre Gontier) qu'ils n'étoient point malades, qu'ils s'agitoient d'eux-mêmes, & qu'on leur donnoit cinq sous à chaque représentation.* Quand ces faits seroient aussi certains, que l'affirmation de M. Herault les rend au moins douteux; cela est-il vrai de M. le Chevalier Folard, de M. l'Abbé de Becheran, de M. Maupoint, de Mademoiselle Girouft, & de 150 autres convulsionnaires? Et quand il seroit aussi vrai qu'il est faux, que les six ou sept interrogés par M. Herault lui aient fait cet aveu, seroit-ce raisonner conséquemment, que d'en conclure que tous les miracles, dont Paris & les Provinces retentissent, sont faux? „ Je ne puis croire, répondit sensément M. Girouft qu'il y ait des ames assez basses, pour en agir ainsi. Vous interrogerez ma fille, elle vous dira la verité; elle n'est pas capable d'en imposer. „ Mais c'est justement pour cela même que M. Herault ne l'interrogera pas, & ne voudra pas seulement lui parler, ni la voir. Enfin M. Girouft représenta que renfermer sa fille dans l'état où elle étoit, c'étoit s'en rendre homicide: *Je ne puis qu'y faire*, dit tendrement le Magistrat.

Pendant cette conversation, on la conduisoit à la Bastille, sans qu'elle eût pu obtenir de voir & d'embrasser son pere. Celui-ci trouva chez lui, à son retour, une infinité de personnes qui venoient partager tout à la fois & la douleur qu'il ressentoit d'une telle séparation, & la double consolation que lui donnoit la cause de l'emprisonnement & la vertu de la prisonnière. M. le Curé de S. Merri n'en fut pas moins touché qu'un autre: il alla le soir très-tard, mais aussi-tôt qu'il le put, & de son propre mouvement, assurer M. Herault de la piété de cette Demoiselle, de la probité de ses parens, & de la réalité de ses infirmités. Ce témoignage non suspect radoucit un peu le Magistrat. Il dit le lendemain à M. Girouft qu'il ne savoit pas que sa fille fût malade, ni qu'elle eût des agitations avant que d'aller au Tombeau: le pere le lui avoit cependant répété plusieurs fois la veille.

Le 19 M. Girouft porta à M. Herault des certificats 1. de trente deux Bourgeois, parens, amis, voisins; 2. de M. le Curé, enfin de trois Chirurgiens & d'un Apoticaire qui ont traité la Demoiselle dans le cours de sa maladie sans pouvoir la soulager. M. Herault les lut, les remit à M. Girouft & lui conseilla d'aller à Versailles les présenter à M. le Cardinal, lui faisant esperer qu'on lui rendroit sa fille, pourvu qu'il promît par écrit qu'elle ne retourneroit plus à S. Médard. *Je trahirois*, dit ce pere chrétien, *mes sentimens, ma conscience, & ce que je dois aux bontés de Dieu pour ce qu'il a commencé en faveur de ma fille. D'ailleurs quand je le promettrai, elle ne s'y soumettroit pas; & mon auto-*

*risé ne va pas jusque-là.* Le Magistrat objecta la défense de M. l'Archevêque. Mais M. Giroult observa judicieusement que ce Prélat pouvoit bien défendre un *culse public*, mais non un concours que l'Eglise autorise, en l'exigeant pour la canonisation des Saints. Enfin il sollicita la permission de voir sa fille, mais il n'obtint que celle d'en demander des nouvelles au Gouverneur de la Bastille, de qui il apprit qu'elle avoit eu d'étranges convulsions, que l'on en avoit grand soin, & que le Chirurgien ne l'avoit point quittée.

Le 20 au matin M. Giroult écrivit à M. Herault & lui manda en substance, „ que le dérangement de sa santé, causé par l'accablement où il se trouvoit depuis la détention de sa fille, ne lui permettoit pas de se transporter à Versailles: qu'il n'avoit rien d'ailleurs à ajouter à ce que lui, M. Herault, savoit au sujet de cette infortunée prisonnière; „ que plus il pensoit aux merveilles opérées par l'intercession de M. de Paris à son Tombeau & ailleurs, & en particulier à l'égard de sa fille, plus il se sentoit éloigné de trahir sur cela sa conscience, & son honneur. Il n'y a donc que vous, M. dit-il, qui puissiez finir mes peines. Je l'espère de votre justice, dans la confiance que je mets en Dieu „ que vous ne vous opposerez plus à la manifestation de ses œuvres.”

Cependant la prisonnière étoit successivement visitée dans sa prison par le Confesseur, le Médecin, le Chirurgien, & par M. Barangue Conseiller au Châtelet, sur qui M. Herault se déchargeoit volontiers d'une commission, dont il ne prévoyoit pas pouvoit se tirer selon ses desirs. On fait du Pere Couvrigni lui-même, qui s'en est expliqué à un de ses amis, qu'il avoit eu une grande dispute avec cette Demoiselle: qu'elle défendoit bien ses principes sur la grace, le rapport des actions à Dieu, la charité, &c. mais qu'elle étoit trop vive, trop mordante, trop entêtée, trop prévenue contre les Jésuites & leur doctrine; enfin qu'elle l'avoit congédié, en le priant de n'y pas revenir, & en l'assurant qu'elle ne prendroit jamais confiance en lui. Quel éloge ce Jésuite a fait, sans y penser, de cette fille chrétienne! Au reste ceux qui la connoissent, savent qu'instruite de sa Religion, elle n'affecte point de le paroître: elle en parle seulement avec simplicité, lorsque l'intérêt de la Vérité ou la charité fraternelle le demandent. Elle étoit d'ailleurs dans un lieu où la Sagesse descend avec ceux qui y sont pour une bonne cause, & cette Sagesse divine leur suggere alors des réponses, qu'il ne leur auroit peut être pas été possible de prévoir. Les convulsions prenoient à Mademoiselle Giroult comme le Jésuite sortoit: *Voilà*, dit-il, *la Comédie qui va commencer.* „ Nous ne savons, ré- „ pliqua-t-elle, ce que c'est que d'aller à la Comédie, „ encore moins en donner au Public.”

Le Conseiller a dit aussi à quelques personnes qu'il avoit trouvé une *Théologienne* & une *Praticienne*. Une fille qui fait sa Religion, paroît *Théologienne* à ceux qui ne la savent pas. A l'égard de *Praticienne*, ce qui fit que M. Barangue lui donna

cette qualité, c'est apparemment parce qu'elle ne voulut signer l'interrogatoire, qu'après l'avoir lu elle-même en entier, & y avoir réformé quelques expressions: précautions dont un Commis de M. Herault qui servoit de Greffier, parut offensé. Elle remarqua aussi certaines lignes qui n'étoient pas finies, & où il restoit un blanc assez considérable: mais c'étoit, dit-on, pour quelques termes de stile qu'il falloit suppléer; sur quoi elle voulut bien s'en rapporter à la bonne-foi du Juge interrogateur.

Ce Procès-verbal dont M. Herault déroba de dessein la connoissance au Public, parce qu'il est contraire à ses vues, contient entr'autres choses 1. les changemens notables que la Demoiselle a éprouvés, depuis qu'elle s'est adressé à M. de Paris. 2. que les merveilles qui s'operoient tous les jours à son Tombeau, ont été le seul motif qui l'avoit engagée à recourir à son intercession. On y aura omis sans doute les exhortations patétiques du Conseiller, la comparaison qu'il fit du *fruit défendu* avec le Tombeau de M. de Paris & l'histoire d'un Tombeau que le peuple honoroit du tems de S. Martin comme le Tombeau d'un Martir, & que ce S. Evêque apprit par une révélation être celui d'un voleur: comparaison à laquelle il manque seulement deux choses, sçavoir que M. de Paris ait été un voleur, & que M. de Vintimille soit un Evêque à révélations.

Mademoiselle Giroult fut aussi visitée par M. Hermaut Médecin, accompagné du Chirurgien de la Bastille & d'un autre, précisément dans le tems que ses grandes agitations lui prenoient. Dès la porte le premier cria; *Eh! Mademoiselle, pourquoi sans d'agitations? Tranquillisez-vous un moment, qu'on puisse vous parler:* mais la chose n'étoit pas possible; & la malade ne pouvant se procurer la tranquillité ordonnée par le Médecin, celui-ci sortit brusquement, sans avoir rien examiné. Les deux Chirurgiens plus patiens attendirent la fin de la convulsion, interrogèrent la Demoiselle sur tout ce qui connoissoit la maladie, & lui offrirent fort obligeamment de lui faire des remèdes, qu'elle refusa; „ ne voulant point, leur dit-elle, „ partager sa confiance, & aimant mieux s'en tenir „ à l'intercession du S. Diacre auprès de Dieu, que „ d'employer des remèdes humains.”

L'Interrogatoire & le Procès-verbal de M. Barangue, la conversation du Jésuite, & le rapport des deux Chirurgiens n'exciterent point M. Herault à voir Mademoiselle Giroult, encore moins à la comprendre dans l'examen qu'il fit faire en ce même tems des autres convulsionnaires qui étoient à la Bastille. Il se contenta de faire faire auprès de pere de nouvelles tentatives, aussi inutiles que les premières, pour l'engager à promettre que ni lui, ni sa fille, n'iroient plus au Tombeau. Ce pere toujours inquiet de la situation de sa fille, se plaignoit & sollicitoit sans relâche: le Magistrat se plaignoit à son tour, & même publiquement, de la lettre que M. Giroult lui avoit écrite; *Où avez-vous vu*, lui dit-il un jour, *que nous nous soyons opposés à la manifestation des œuvres de Dieu? N'est-ce pas en effet une grande calomnie? Enfin*



l'affaire fut mise en arbitrage, & M. Girouff renvoyé à M. son Curé, que M. Herault regarde comme neutre: mais quelque neutre qu'il fût, il ne put tirer de M. Girouff la promesse, ni pour lui, ni pour sa fille, de ne plus aller à S. Médard. Il en rendit compte au Lieutenant de Police à l'Archevêché, en présence de M. l'Archevêque qui eut la bonté d'exhorter le Magistrat à relâcher cette Demoiselle, dont il avoit, dit il, entendu dire beaucoup de bien. *Je n'en ferai rien, répartit M. Herault. Elle se soumettra, ou elle sera enfermée dans un Couvent à mon choix.*

Dans cette extrémité M. Girouff à qui l'on n'avoit signifié, non plus qu'à sa fille, aucun ordre supérieur, fut conseillé d'avoir recours à un tribunal équitable & réglé. Ils s'adressa à M. le Procureur Général, qui écouta en pere charitable ce pere affligé. Il demanda un mémoire de l'affaire, & promit en même tems d'en parler à M. Herault. Le mémoire fut dressé & présenté. Mais pendant le cours de ces démarches, le grand obstacle fut malheureusement levé par l'Ordonnance du 27 Janvier qui a fait fermer le Cimetiere: il devenoit inutile, & il n'étoit plus question de faire promettre à Mademoiselle Girouff & à sa famille de ne plus aller au Tombeau. M. Herault promit donc l'élargissement de la prisonniere, après toutefois qu'il en auroit conféré, disoit il, avec M. le Garde des Sceaux & M. de Maurepas, & qu'il en auroit écrit à M. le Cardinal Ministre.

Le premier Février jour marqué pour accorder cette grace signalée, M. Herault fut tellement occupé, & à de si grandes choses (entre autres à l'ouverture de la Foire S. Germain, & à une Assemblée d'Evêques à l'Archevêché, où il étoit question, a-t-on dit, de l'exhumation du corps de M. de Paris) qu'on ne pût le joindre qu'à six heures du soir. Enfin l'ordre fut expédié, sur la promesse qu'on fit donner par écrit à M. Girouff qu'il ne laisseroit voir sa fille *dans ses convulsions* par aucune personne étrangere: engagement où il ne crut rien voir qui interessât ni sa religion, ni sa probité; mais précaution que M. Herault trouva nécessaire, ou pour couvrir l'injustice de l'emprisonnement, ou pour dérober au Public, autant qu'il étoit en lui, *la manifestation de l'œuvre de Dieu*. Les liens de la captive furent donc rompus ce jour là même à onze heures du soir; & une Dame de piété, empressée de les baiser, la ramena de la Bastille dans son carrosse.

Au reste la prison a, pour ainsi dire, perfectionné la guérison de cette Demoiselle. Elle y a éprouvé des convulsions extraordinaires, auxquelles tous les efforts de la *Magistrature* de la Police, & tout l'art des Médecins & des Chirurgiens, ne sauroient rien opposer de raisonnable & de vrai. Les convulsions ont diminué insensiblement, & ont enfin cessé. La prisonniere a recouvré en même tems la santé & la liberté; & l'on n'a pas aperçu en elle, depuis la sortie, le moindre symptôme de la cruelle maladie qui l'a tourmentée pendant dix-sept ans.

II. Le 22 Janvier la soldatesque préposée par la Police pour faire la guerre aux pauvres infirmes

qui visitoient le Tombeau de M. de Paris conduisit à la Bastille un Savoyard nommé *Joseph*. Nous ignorons quelle étoit sa maladie, & ce qui s'est passé depuis son emprisonnement: nous savons seulement qu'il s'étoit disposé à demander sa guérison par un jeûne de neuf jours au pain & à l'eau.

III. Le même jour M. de Mondion fils d'un Officier du Régiment du Roi, fut arrêté près de S. Germain l'Auxerrois par un Exemt & 14 ou 15 Archers ou Recors, qui lui ôterent son épée, l'enleverent, le mirent dans un carrosse, le menerent chez M. Herault qui le traita comme un misérable; & de là, non à la Bastille qu'on garde, dit alors l'Exemt Dubu, pour les malades, mais à Bicêtre. Cet honnête homme enfermé dans un Hôpital qui ne sembleroit destiné qu'à la canaille, & pour ainsi dire, au rebut du genre humain, étoit coupable de deux crimes capitaux: il s'étoit consacré dans le Cimetiere au soulagement des malades, & il monroit, dit-on, & faisoit connoître aux assistans qui pouvoient y être interessés, les espions ou les Exemts dont ce Cimetiere fourmilloit; ce qu'on a traité chez M. Herault d'insulte faite aux Officiers de la Police. Il est sorti de Bicêtre le 7 Février sur les trois heures du soir. Quervile Bedeau de S. Médard étoit sorti la veille.

Ils avoient été l'un & l'autre les huit premiers jours dans ce qu'on appelle les *Calbânon*; ce sont des loges de huit piés en carré, d'où l'on n'a pas la liberté de sortir même pour la Messe. Jamais l'on n'y voit de feu: & la nourriture journaliere qu'on donne à ceux qui sont dans ces especes de cages, consiste en cinq quarterons de pain bis, où l'on voit encore le son, demi-septier de vin, une mauvaise soupe, le soir un peu de bouilli, & seulement deux fois la semaine de l'eau dont à peine on peut boire. C'est ainsi que ces deux Confesseurs des merveilles de Dieu ont été traités par M. le Lieutenant de Police qui très-certainement ne rendra pas publiques leurs dépositions, non plus que celle de la Demoiselle Girouff.

IV. Il se présente ce même jour un fait qui, bien que d'une autre espece, ne sera point ici déplacé. On avoit débité comme une chose certaine, mais qui ne nous le paroïssoit point assez, pour en faire part au Public, que M. Brillon Curé de Sainte Opportune s'étoit enfin rendu à l'évidence des miracles de M. de Paris & qu'il s'en étoit même expliqué avec M. l'Archevêque. Bien des gens étoient d'autant plus portés à le croire, qu'ils savoient que ce Curé avoit autrefois pensé comme les Appellans, & se persuadoient que deux prodiges, sur tout, opérés sous ses yeux sur deux personnes de sa Paroisse, devoient l'avoir forcé de revenir à ses anciens sentimens. Mais il n'a pu souffrir qu'on eût de lui une pensée si avantageuse: il s'en défendit & s'en disculpa pleinement le 22 Janvier dans une conversation de deux heures chez un ancien Marguillier de Sainte Opportune. Il y déclara qu'il n'avoit pas vu M. Laleu depuis sa prétendue guérison, qu'il étoit faux qu'il fût guéri, & qu'il savoit de gens dignes de foi qu'il ne parloit pas autrement qu'il n'a jamais fait. C'est dommage qu'

une prévention trop marquée ; ou une indifférence criminelle pour la vérité , aient empêché M. Brillon d'éclaircir par lui-même un fait , qui se trouve si fort à sa portée. Il auroit connu que son Paroissien parle & entend ; & s'il ignore qu'il étoit auparavant sourd & muet , il seroit aisé de l'en convaincre par une foule de témoignages non suspects , & même par des Actes authentiques , M. Laleu ayant été juridiquement interdit deux fois pour les succèsions de son pere & de sa mere , à cause de son incommodité exprimée dans les deux Actes , c'est à-dire parce qu'il n'avoit l'usage ni de l'ouïe , ni de la parole.

Ce Curé dans la même conversation déclama fort contre les convulsions : il dit que tous ceux qui en avoient , étoient *des coquins qui recevoient de l'argent , des miserables apostés par le Parti* ; qu'il savoit de bonne part qu'il y avoit *une maison où on les dressoit à ces tours de souplesse* , qu'il connoissoit *des familles entièrement ruinées* par ces sortes de dépenses : *C'est la vérité* , répétoit-il à chaque fois ; *rien n'est si vrai , que ce que je vous dis*. Si cela est aussi vrai qu'il le dit , au moins ne nous reprochera t-on pas de le taire ; & s'il avoit voulu indiquer les maisons où se faisoient ces exercices , & les familles ruinées à force de fournir aux appointemens , nous ne les laisserions pas ignorer au Public.

On lui cita deux convulsionnaires , Mademoiselle Danconnié & le jeune M. Devin ; qui l'embarassèrent un peu. Il ajouta plusieurs autres colomnies , qu'il donnoit toujours pour *la vérité même* , & les appuyait de raisons que nous ne passerons point sous silence : car nous sommes disposés à rapporter fidèlement tout ce que les plus ingénieux & les plus doctes adversaires de ces prodiges peuvent y opposer , lorsque leurs objections viennent à notre connoissance. C'est ce que nous avons fait à l'égard de M. Thierry & de M. Hérault : M. Brillon de Joui Docteur de Sorbonne Chefcier-Curé de Sainte Opportune , ne mérite pas moins d'attention.

„ Les mouvemens extraordinaires , dit-il , & les „ tours étonnans des Sauteurs & des Voltigeurs de „ profession prouvent que tout cela peut venir d'u „ ne longue habitude à s'y exercer.” Sur quoi il entassa nombre de faits & de passages , qu'il termina par cette réflexion calomnieuse , mille fois réfutée : *Quand M. Paris seroit un Saint à cause de sa pénitence* , ce qu'il n'osa accorder , *il ne seroit jamais canonisé , parce qu'il est mort hors du sein de l'Eglise* ; ce qu'il n'osa le mettre en devoir de prouver. Le P. Girard fut mis aussi sur le tapis ; mais on passa légèrement sur cette matière délicate : M. Brillon nia seulement le fait de l'argent envoyé à Aix , pour tirer le bon Pere d'intrigue. Enfin la maîtresse de la maison , surprise de tous ces discours de la part d'un homme d'esprit comme M. de Sainte Opportune , lui rappella ses anciens sentimens : il convint du changement , & l'autorisa , ou plutôt essaya de le justifier , sur l'acceptation , prétendue , de „ l'Eglise qui a parlé par la bouche de ses premiers „ Pasteurs , sur l'autorité du plus grand nombre

„ uni au Chef , &c. Après quoi , dit-il , il faut se „ soumettre & obéir aveuglément.”

Il faut observer que M. Brillon & les autres Constitutionnaires , dans l'ennuyeuse répétition de ce pitoyable argument , ne touchent jamais le point de la difficulté. Ce qu'ils opposent à leurs adversaires , est toujours précisément ce qui est en question : car on convient de part & d'autre qu'on ne peut opposer de miracles aux véritables définitions ou décisions de l'Eglise. Ainsi ce n'est point contre l'Eglise , mais en faveur de l'Eglise , qu'on allégué les miracles évidens de M. de Paris contre ceux qui calomnient l'Eglise , en lui attribuant un Decret aussi indigne d'elle que la Bulle *Unigenitus*. L'Eglise a reçu la Bulle disent les uns ; donc les miracles sont faux. Les miracles sont vrais , disent les autres , donc l'Eglise n'a point reçu la Bulle. Voilà le véritable état de la question , qu'il ne faut jamais perdre de vue : question décidée pour les plus simples Fideles par l'évidence des faits , mais question qu'on trouvera éludée dans tous les Ecrits & Mandemens faits pour étouffer la lumière qu'il a plu à Dieu de répandre sur les disputes présentes par des prodiges si éclatans. On voudra bien nous passer cette courte , mais importante digression.

Plusieurs personnes de la Paroisse de Sainte Opportune également respectables & instruites du devoir Paroissial , ont déclaré à M. le Curé lui-même qu'elles étoient affligées de ne pouvoir se résoudre à entendre ses Prônes , depuis qu'il s'y est déclaré publiquement contre les miracles ; qu'elles assisteroient à la Messe de Paroisse , mais qu'elles se croient obligées de se retirer dès qu'il monteroit en Chaire. Il faut que M. Brillon ait parlé dans ses Prônes à peu près comme dans la conversation que nous venons de rapporter.

V. Enfin aujourd'hui 23 Février on vient d'enlever M. l'Abbé de Becheran sur le chemin de S. Médard. On ne sait point encore le lieu de sa retraite , ou plutôt de sa prison. C'étoit le chef & le maître des convulsionnaires : du moins M. Hérault le disoit , & le faisoit dire dans tous les Ecrits anonymes qu'il a pris sous sa protection. Il étoit donc bien plus naturel , & en apparence plus juste , de l'arrêter tout le premier , de l'examiner régulièrement , & de le juger avant tous les autres sur ses dépositions , & sur celles de cette multitude de Médecins & de Chirurgiens qui l'ont visité librement , à toute heure , en tous lieux , & autant de fois qu'ils ont voulu.

Telle est la conduite d'un Magistrat qui demande tranquillement , *Où avez vous pris que je m'oppose à la manifestation des œuvres de Dieu ?* Ou plutôt tels sont les efforts impuissans de l'homme , contre la force invincible du Tout-puissant.

¶ Le deuxième volume des Anecdotes paroît. Le prix est de 4 livres. Mais nous apprenons avec douleur qu'on en vend , contre l'intention sans doute des Editeurs , jusqu'à 8 & 10 livres. Injuste criante , qui ne peut manquer d'être désavouée de tous les gens de bien !



Du 29 Février 1732.

*De Paris.*

I. Une p<sup>ai</sup>ssanne d'après de Compiègne, nommée *Nanon*, sur le bruit des miracles de M. de Paris se mit en route & fit d'abord deux lieues, en se traînant sur les genoux : car elle ne pouvoit marcher même avec des béquilles. Enfin avec le secours des charettes qu'elle rencontroit, elle arriva ici, & fut conduite à S. Médard. Au bout de quelques jours une personne charitable la tira d'une écurie, pour la loger un peu moins mal dans un grenier rue du Batoir. Ensuite un nommé Chartain Compagnon Tanneur la prit chez lui par charité lors du grand froid, quoique déjà chargé d'une femme & de six enfans : elle attira si visiblement la bénédiction du Ciel sur cette famille, qu'au lieu de neuf pains qu'on y prenoit par semaine, on n'en eut plus besoin que de sept : c'est un fait vérifié. Elle est allée pendant sept semaines au Tombeau, sans sentir autre chose que des douleurs à ses genoux : après quoi il lui prit des convulsions ; ses genoux durs & gros comme deux fois la tête, se sont fondus. Elle a été quelque tems après cela sans pouvoir ni marcher, ni se traîner. Enfin elle marche aisément avec des béquilles ; & ce qu'elle n'avoit jamais fait, elle descendit seule l'escalier, lorsque M. Herault le 23. Janvier la fit enlever & conduire à l'Hôpital, où on la regarde comme une Sainte. On dit que ce fut sur la représentation d'un Exemt, qu'elle ne fut pas menée à la Bastille. On mit ses béquilles avec elle dans le carosse qui la conduisit d'abord chez M. le Lieutenant de Police.

II. Le 26. Janvier M. Meignan fils d'un Marchand fut mis à la Bastille, sans qu'on en fache d'autre prétexte, si ce n'est qu'il accompagnoit souvent M. l'Abbé de Becheran au Tombeau.

III. Le 21. Février on a encore arrêté, en sortant de S. Médard une fille de famille de la Paroisse de S. Germain l'Auxerois âgée seulement de douze ans, parce qu'elle avoit eu des convulsions pendant la Messe. Elle étoit en pension chez Madame Langlois Couverturiere rue d'Orléans près de S. Médard. Dès le 23 du mois dernier on avoit voulu, s'en saisir, & sur tout de la personne qui l'accompagnoit, à qu'il a paru qu'on en vouloit principalement, & qui s'est sauvée. L'on croit cette jeune fille à la Bastille, mais on n'en est pas certain ; car on ne fait plus ni où on met ces prisonniers, ni presque ce qu'on en fait.

IV. Il passe néanmoins pour constant que M. de Becheran est enfermé à S. Lazare : & l'on croit avoir de bonnes preuves que son oncle M. de Becheran Abbé de S. Polycarpe, homme excessivement prévenu contre les Appellans, & servilement dévoué au Jésuite Senault, a eu une très-grande part à cette violence par la maniere aussi peu sincere, que peu mesurée, dont il a écrit, de Montpellier, à M. le Cardinal Ministre au sujet de ce neveu. Mais cet oncle le malheur d'être le seul de la famille qui ne lui rend

pas justice. Madame Joubert sa tante, & M. Joubert Syndic des Etats de Languedoc son cousin-germain, dès qu'ils ont su les bruits qui se répandoient & les libelles qu'on publioit contre lui, se sont déclarés en sa faveur, & ont écrit avant son emprisonnement à Son Eminence pour rendre témoignage à sa probité.

Lui même voyant avec quelle passion on combattoit les merveilles que Dieu operoit à S. Médard, & prévoyant bien qu'il éprouveroit quelque traitement violent, avoit pris la liberté, quelques semaines avant sa détention, d'écrire à Son Eminence pour lui demander que, si elle jugeoit à propos de le faire examiner, elle ne le fit point passer par les mains de M. Herault. Il ne disoit pas quelles étoient ses raisons ; mais il étoit près, en cas que M. le Cardinal l'eut exigé, de citer toutes les fausses suppositions que M. le Lieutenant de Police avoit débitées & fait débiter publiquement sur son compte, aussi bien que les divers stratagèmes que ce Magistrat avoit mis en œuvre depuis six mois, pour l'intimider & l'engager à se retirer de soi-même. M. l'Abbé de Bécheran avoit écrit de plus une lettre toute prête, pour être envoyée aussi-tôt après sa détention à M. le Cardinal, ce qui a été ponctuellement exécuté. Il sentoit que la main de Dieu operoit manifestement sur lui ; & il avoit pris pour principe de sa conduite, d'aller sur le Tombeau, & depuis la clôture du Cimetiere, dans l'église de S. Médard jusqu'à ce que sa guérison, qui avançoit de jour en jour, fût parfaite, ou qu'une violence ouverte l'en empêchât.

Mais cette violence même, c'est à-dire l'emprisonnement de M. de Becheran dans toutes ses circonstances, devient une preuve évidente que sa guérison avancée est vraiment miraculeuse. Tout le monde sait que M. Herault répétoit sans cesse qu'on laisseroit aller M. de Becheran à S. Médard *jusqu'à extinction de chaleur naturelle*, afin que l'on reconnoît qu'il étoit un imposteur, & qu'il fût confondu. Pourquoi donc changer un plan si naturel, & qui alloit droit au but des ennemis de l'œuvre de Dieu, en cas qu'il n'y eut eu aucun changement miraculeux dans l'Abbé de Bécheran ? Le scandale prétendu de ses convulsions n'étoit plus un prétexte. Depuis la clôture du Cimetiere, ne pouvant plus aller sur le Tombeau de M. de Paris, il continuoit d'aller à S. Médard, mais il n'avoit point de convulsions dans l'église ; il n'en avoit que chez lui. M. Herault a-t-il voulu lui épargner la confusion dont il le menaçoit ? Ou a-t-il senti qu'il l'en avoit menacé témérairement, & qu'il n'y auroit de confondus que ceux qui craignent les miracles ? La question n'est pas difficile à résoudre.

V. M. Herault avoit aussi répandu que M. l'Evêque de Montpellier défavoit M. de Becheran, & l'avoit même assuré à des personnes de considération. Cet Abbé en a écrit au Prélat, qui lui a fait le 17 de ce-

mois la réponse suivante : „ Je ne fai , M. sur quel  
 „ fondement on a pu me mettre au nombre des per-  
 „ sonnes qui vous viament. A Dieu ne plaife que je  
 „ maudiffe celui que Dieu bénit ! Je le prie d'achever  
 „ en vous l'œuvre qu'il a commencée : je la regarde  
 „ avec des yeux bien differens de ceux de vos enne-  
 „ mis. Quand on connoit votre droiture & votre  
 „ sincerité , on fait à quoi se fixer sur ce qui vous  
 „ regarde. Continuez d'invoquer le saint Diacre ,  
 „ sous la protection duquel vous vous êtes mis. Je l'in-  
 „ voque moi-même tous les jours ; je ne cesse de bénir  
 „ Dieu des merveilles qu'il opere par son intercession.  
 „ Elles trouvent des contradicteurs, j'en avoue, mais  
 „ les miracles en ont trouvé dans tous les tems. *Heu-  
 „ reux celui qui ne prend point de J. C. une occasion de  
 „ chute & de scandale*, dans le tems même qu'il rend  
 „ la vue aux aveugles, l'ouïe aux sourds, la parole  
 „ aux muets, qu'il guerit les paralytiques, & qu'il  
 „ fait marcher les boiteux. Je suis &c.”

Ce Prélat s'étoit déjà déclaré plusieurs fois de la  
 même façon sur les miracles de M. de Paris & sur la  
 conduite de M. de Becheran, mais principalement  
 dans une lettre du mois d'Octobre dernier. „ S'il n'é-  
 „ toit question d'obtenir de Dieu qu'un corps mieux  
 „ composé & plus robuste que le sien, il y auroit renon-  
 „ cé il y a long-tems, & auroit mieux aimé demeurer  
 „ infirme, que de guerir en souffrant autant qu'il fait  
 „ depuis si long-tems : mais sa patience à supporter  
 „ ces douleurs, & le desir qu'il a de guerir, sont fon-  
 „ dés sur l'avantage qu'il espere que l'Eglise retirera  
 „ de sa guerison, c'est ce qui paroît par la lettre  
 „ qu'il m'écrivit, avant que de commencer ses Neu-  
 „ vaines. Je crois aussi qu'on peut dire que toute l'E-  
 „ glise est interessée à sa guerison ; & c'est elle par  
 „ conséquent qui la demande à Dieu. On ne peut pas  
 „ douter qu'elle ne l'obtienne : & quoique cette guer-  
 „ rison ne soit pas encore parfaite, Dieu néanmoins  
 „ l'annonce chaque jour par des merveilles si surpren-  
 „ nantes, qu'on peut dire que les prieres de l'Eglise  
 „ sont déjà exaucées.”

VI. Le 12 de ce mois la mere de M. Maupoint  
 ayant demandé la permission de le voir à la Bastille.  
 M. Herault lui répondit : „ M. le Cardinal vous per-  
 „ met de le voir, & vous défend de lui parler. J'irai  
 „ aujourd'hui ou demain à la Bastille ; vous le  
 „ verrez en ma présence. Laissez moi votre adresse,  
 „ je vous ferai avertir. (Il est encore à le faire.)  
 „ Votre fils, ajouta-t il, m'a tout avoué ; il m'a  
 „ dit qu'il se donnoit ses convulsions, & se les ô-  
 „ toit”. *S'il a dit cela, M. repliqua Madame Maupoint,*  
*c'est un coquin ; car il fait bien que cela n'est pas.* Ce  
 Magistrat, comme tout le monde fait, n'est point  
 homme à rester en si beau chemin : *J'ai montré*, dit-  
 il, *son Interrogatoire à Madame le B. Voyez-là.* Il avoit  
 montré, mais non laissé ce prétendu Interrogatoire,  
 lequel est signé, ou ne l'est pas : s'il n'est pas signé,  
 il ne merite aucune attention ; s'il l'est, on ne voit  
 pas ce que risquoit M. Herault de le montrer à la  
 mere, comme il l'avoit montré à Madame le B. si ce  
 n'est parce que la mere connoit la signature de son fils,

& que Madame le B. ne la comoit point. On remar-  
 que là la prudence de M. le Lieutenant de Police.

VII. Le même jour qu'on publia le Recueil des  
*Procès-verbaux* de la Bastille, il en parut un autre  
 bien different & tout autrement digne de créance,  
 par la régularité & l'autenticité des pieces qu'il  
 contient. Ce sont les *Informations* juridiques faites  
 par l'ordre de feu M. le Cardinal de Noailles, dont  
 Messieurs les Curés présenterent à M. de Vintimille,  
 avec leur *Requête* du 13 Août dernier, une Expédi-  
 tion en bonne forme, au sujet de quatre Miracles o-  
 perés au Tombeau de M. de Paris ; miracles, di-  
 soient-ils au Prélat, auxquels il ne manque que *Votre*  
*autorité, pour les publier solennellement aux peuples.*  
 Ces MM. suivoient, comme l'on voit, la route tra-  
 cée par les SS. Canons, & indiquée par M. l'Arche-  
 vêque lui-même dans son Mandement du 15 Juillet.  
 On a vu le cas qu'il a fait depuis plus de sept mois des  
*humbles supplications* & de la *réquisition* canonique de  
 ces respectables Pasteurs ; & personne n'ignore la  
 vraie raison de cet injuste silence. C'est sans doute  
 pour y suppléer, qu'on a donné au Public un Recueil  
 de ces Informations, avec la premiere Requête de  
 MM. les Curés ; le tout contenant 47. pp. in 4. &  
 140. in 12, non compris 6. pp. in 4. & 16. in 12 de  
*Réflexions*, dans lesquelles on observe.

1. La conduite differente des Prélats de nos jours ;  
 & des grands Evêques qui les ont précédés. Ceux-  
 ci regardoient comme un titre d'honneur les mira-  
 cles dont Dieu vouloit bien favoriser les tems de  
 leur Pontificat : au contraire aujourd'hui rien n'est  
 capable d'engager les Evêques à examiner & à publier  
 des merveilles, qui ne tendent qu'à l'honneur de la  
 Religion & à la gloire de Dieu.

2. Dans un tems d'obscurcissement & de division  
 comme le nôtre, ces prodiges sont une voie qui est  
 à la portée des plus simples, pour discerner quels  
 sont les disciples fideles de la Verité & les vrais dé-  
 fenseurs de la doctrine de l'Eglise.

3. L'on convient que quand l'Eglise a prononcé  
 par un concert unanime sur quelque point de doctrine  
 ou de morale, il n'y a d'autre parti à prendre  
 que celui de la soumission. Mais lorsque dans le sein  
 même de l'Eglise on dispute, si c'est l'Eglise qui a parlé,  
 alors les miracles constants servent de lumiere aux  
 simples, pour se fixer sur le fait contesté.

4. Les Constitutionnaires ont la mauvaise foi de sup-  
 poser dans tous leurs Ecrits, que les Appellans oppo-  
 sent l'autorité des miracles à l'autorité de l'Eglise ; au  
 lieu qu'il faut supposer comme incontestable que l'au-  
 torité de l'Eglise est reconnue de part & d'autre, &  
 que la dispute consiste seulement en ce que les Con-  
 stitutionnaires trouvent cette autorité où les Appellans  
 ne la trouvent pas. Il s'agit donc de savoir où elle est  
 en effet. Les Constitutionnaires la reconnoissent dans  
 la Bulle, les Appellans ne l'y reconnoissent point : ceux-  
 là disent que l'Eglise a parlé en leur faveur contre les  
 Appellans, ceux-ci le nient. On demande en ce cas-là  
 laquelle des deux prétentions se trouve favorisée par  
 les miracles de M. de Paris. N'est-il pas clair que c'est



elle des Appellans, c'est-à-dire, celle dans laquelle M. de Paris lui-même a vécu, & dans laquelle il est mort?

5. A l'égard de ceux qui prétendroient que M. de Paris étoit Appellant de bonne foi avec son Archevêque, mais qu'aujourd'hui, s'il vivoit, il recevrait la Bulle, on leur oppose l'Appel qu'il interjeta avec les IV. Evêques indépendamment de M. le Cardinal de Noailles, son Réappel contre l'Accommodement de cette Eminence, les réponses qu'il avoit préparées & écrites de sa main, pour lui servir au cas qu'il fût mandé à la Police, comme tant d'autres, au sujet de la Liste des Réappellans où son nom se trouvoit; réponses dont la Providence a voulu que l'original se soit conservé, afin que les sentimens du saint Diacre sur la Bulle ne fussent point douteux.

6. Les miracles évidens que Dieu a opérés au Tombeau de cet Appellant, & qu'il opere encore tous les jours par son intercession, ces faits que nul raisonnement humain ne peut détruire, sont donc pour les simples une instruction & comme une théologie abrégée, qui leur apprend que, quelque opposé qu'on soit à la Bulle, on peut parvenir à un degré éminent de sainteté; & que par une conséquence nécessaire les Appellans ne sont ni séparés de l'Eglise, ni rebelles à son autorité.

C'est à quoi se réduisent les solides *Réflexions* imprimées à l'occasion de ce Recueil, lequel ne contient que les Informations des quatre miracles. L'on avertit à la fin des *Réflexions* que, „ pour éviter „ les redites, on s'est contenté de donner plusieurs „ *dépositions* par extrait, & quelquefois même les „ seuls noms des personnes qui les ont faites, parce „ que chacun peut les consulter, ou en tirer même „ des expéditions chez M. de Savigni Notaire, où „ elles se trouvent en entier. „ Peut-être que, loin de se plaindre des redites, on auroit sçu gré aux E-diteurs de n'avoir rien omis dans un recueil si important & si précieux à l'Eglise.

Le premier de ces quatre miracles regarde *Pierre Lero* Marchand Fripier à Paris rue de la Tonnellerie Paroisse de S. Eustache, guéri parfaitement au mois de Septembre 1727 de plusieurs ulcères, qui lui avoient enflé la jambe, de façon qu'il ne pouvoit se soutenir. Cette guérison est confirmée par les dépositions juridiques de huit témoins, à la tête desquels se trouve un Chirurgien-Juré, nommé de Janson.

La deuxième Information concerne le miracle opéré en la personne de *Marie Jeanne Orget*, fille âgée de 57 ans, Maitresse Couturiere de la Paroisse S. Louis en l'Isle. Son mal avoit commencé il y avoit environ trente ans par une Erysipèle à la jambe droite, qui lui causoit des fièvres violentes, & qui devenue en quelque sorte perpetuelle, s'étendant de façon qu'un Médecin & un Chirurgien dénommés dans la Déposition la déclarerent incurable. Ensuite en 1715 elle eut une descente de matrice, sur laquelle elle consulta encore inutilement les Médecins, mais qu'elle ne voulut faire voir qu'à une femme. Elle ne pouvoit presque marcher seule, & jamais sans

de grandes douleurs. Le 29 Mars 1728, après avoir fait ses Pâques, elle se traîna l'après-diné au Tombeau de M. de Paris accompagnée de plusieurs de ses apprenties. Elle y pria près d'une heure, & en revint guérie & de son *érysipèle*, et de sa descente, comme si elle n'en avoit jamais eu. Les dépositions qui confirment ce miracle sont 1. de M. le Prévôt Prêtre habitué en la Paroisse S. Louis en l'Isle, qui confessoit la Demoiselle Orget depuis trente cinq ans; 2. de M. Vergne Médecin; 3. de M. de la Borne Chirurgien & de son épouse; 4. de huit autres personnes de l'un & l'autre sexe, qui assignées par exploit, & serment fait de dire la vérité, déclarent toutes avoir connu la double maladie de cette Demoiselle, l'inutilité des remèdes dont elle a fait usage, & sa prompte guérison au Tombeau de M. de Paris. Enfin tous ces témoignages qui meritent d'être lus, sont terminés par une *Addition* fort édifiante sur la dernière maladie & sur la mort de cette vertueuse fille.

Le troisième miracle regarde la personne d'*Elisabeth de la Loe* nouvelle Catholique, âgée d'environ vingt-cinq ans, guérie subitement par l'application d'une relique du B. Diacre, d'un mal au sein dont elle souffroit extrêmement, auquel elle avoit fait plusieurs remèdes inutiles, & dont les Chirurgiens lui disoient qu'elle ne pouvoit guérir *sans l'amputation de la partie*. Ce qui est confirmé entre autres par les témoignages 1. de trois Dames, dont l'une avoit donné les Reliques, & qui toutes avoient une parfaite connoissance du mal & de la guérison subite & miraculeuse; 2. de M. le Vasseur Chirurgien, de M. Chachignon Apoticaire, & de Joseph Anpetit, dit en Religion *Frere Joseph de S. Etienne*, Religieux Feuillant & Apoticaire du Couvent de S. Honoré, & autres personnes qui ont une connoissance plus parfaite de ces sortes de maux, & qui ont aidé, secouru, & traité celui de cette Demoiselle.

Enfin le miracle de Mademoiselle *Mofforan* fille de l'Agent du Grand-Duc de Toscane, est le quatrième de ce recueil. Il est déjà connu dans nos Nouvelles, où il en a été parlé plus d'une fois. La maladie de cette Demoiselle étoit une paralysie sur le côté gauche, dont elle fut guérie subitement & parfaitement la seconde fois qu'elle alla, dans un même jour, au Tombeau de M. de Paris le 26 Juin 1728. Sa déposition est suivie de celles de M. son pere, de son frere Avocat au Parlement, d'une sœur, de Messieurs le Thieullier Médecin, Clerambourg Apoticaire, le Vasseur Chirurgien, Elye Prêtre Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de Lobel Prêtre de S. Eustache, Brie Marchand Distillateur, & Marie Bunot sa femme, de la Nux Ecuyer Valet de chambre de la Reine, Hebert Trésorier général des menus-plaisirs & affaires de la Chambre du Roi, & sa famille, Thomassin Docteur Agrégé en la Faculté de Paris, & son épouse; Appa-ruit Peintre de Sa Majesté Catholique, Moyon Duffaussy Chef des Gobelets du Roi, Madame Adam veuve de M. Boret Avocat au Conseil; & toute la famille du Sieur Verrié Tapissier du Roi aux Gobelins, chez

qui Mademoiselle Mofaron logeoit, pour être plus à portée de faire sa Neuvaine.

Malgré tant de témoins si dignes de foi & si régulièrement entendus, on a vu dans son tems comment M. Herault voulut persuader il y a quelque mois à cette Demoiselle & à M. son pere, ou qu'elle n'avoit jamais été malade, ou qu'elle n'étoit pas guerrie. C'est ainsi qu'on prend aujourd'hui le parti de nier les faits les plus certains & les plus palpables, en supposant ridiculement qu'ils sont impossibles, quoiqu'ils existent réellement; parce qu'ils sont opérés par l'intercession d'un S. Ecclésiastique, qu'on suppose encore plus ridiculement être mort hors de l'Eglise.

Ces *informations* déposées chez M. de Savigni Notaire, ont été faites par M. Thomassin Docteur de Sorbone, Prévôt de S. Nicolas du Louvre, Vicegerent en l'Officialité & Commissaire de M. le Cardinal de Noailles, accompagné de M. Yfabeau Grefrier ordinaire de l'Officialité; à la requête de M. Isoard aujourd'hui Curé de Sainte Marine, alors Promoteur général de l'Archevêché; en execution de l'Ordonnance du Prélat Diocésain, du 21 Juin 1728. Qu'on se donne la peine de comparer ce *Recueil* avec celui des *Procès Verbaux* de M. Herault & qu'on juge lequel de ces deux témoignages mérite plus d'attention de la part des personnes qui aiment la vérité & les regles:

VIII. La difficulté, ou plutôt l'impossibilité de rien opposer de raisonnable à une procédure si juridique & si canonique, a beaucoup embarrassé & embarrassera éternellement les adversaires des miracles. On va voir que cet embarras les a trahis.

Le 14 Février M. Herault envoya un deses *Commis* chez M. de Savigni Notaire, pour le prier de lui apporter la *minute* des Informations, uniquement afin de les *parcourir*, non pour les garder. Il feuilleta en effet ce dépôt, trouva tout en regle, & renvoya le Notaire fort poliment. La place ne paroissant pas prenable de ce côté-là, il fallut former une autre attaque, qui ne sera pas moins inutile.

Le lendemain M. l'Archevêque écrit à M. Thomassin que, comme ils devoient se trouver ensemble l'après-midi à la Chambre Ecclésiastique, il le prioit de passer à l'Archevêché dès 11 heures du matin, parce qu'il étoit nécessaire qu'ils conférassent tous deux auparavant. Le Prélat ne s'expliquoit pas davantage: mais il étoit question de toute autre chose que des affaires de la Chambre Ecclésiastique. M. Thomassin se rendit à l'heure indiquée, & trouva un Conseil tout assemblé, mais un Conseil *mixte*, composé d'un Grand-Vicaire & d'un Lieutenant Général de Police, avec un Secrétaire vis-à-vis d'une petite table. Le Grand Vicaire est en même tems un grand Théologien, si l'on en croit les Docteurs *Carcaffiens*, parce qu'il a été *Théologien du Concile d'Embrun*, c'est M. Regnault. M. Thomassin

fut placé entre ce Théologien fameux & M. Herault plus nécessaire en pareil cas à M. l'Archevêque que tous les Théologiens du monde.

Il s'agissoit de savoir si c'étoit M. Thomassin qui avoit fait les *Informations*, s'il y avoit eu une Requête du Promoteur & une Commission de M. le Cardinal de Noailles, ce qu'étoit devenue cette Commission, à qui il avoit remis les Informations, qui étoit le *quidam* qui les avoit retirées de ses mains de la part de M. le Cardinal. Questions que M. l'Archevêque se donna la peine de faire lui-même, & auxquelles M. Thomassin répondit: „ qu'il avoit fait les „ informations par ordre & en vertu d'une Commis- „ sion expresse de M. le Cardinal, érant au bas d'une „ Requête à lui présentée par le Promoteur; qu'il avoit fait lecture à chacun des témoins & de la Re- „ quête & de la Commission: que les informations „ faites, M. le Cardinal lui avoit dit qu'il les lui feroit „ demander par une personne inconnue, laquelle lui „ remettrait son *Récépissé*, attendu qu'il vouloit „ les mettre à couvert: que cette personne étant ve- „ nue, il lui avoit remis le tout bien cacheté sur „ le *récépissé* de Son Eminence, & qu'il avoit eu „ l'honneur de montrer ce *récépissé* à M. l'Archevê- „ que en lui rendant compte, comme il avoit déjà fait, „ de toute cette affaire.” Comme M. Herault a toujours des ordres tout prêts, & qu'il est rare aujourd'hui qu'on procedé autrement dans les affaires d'ailleurs purement Ecclésiastiques; il ne manqua pas de dire alors qu'il en avoit, pour que cet interrogatoire fût couché par écrit, & signé par M. Thomassin. A quoi celui-ci répondit qu'il ne regardoit pas comme un *interrogatoire* une simple conversation, qui n'avoit aucune forme juridique. Mais pour faire voir qu'il n'avoit rien avancé qu'il ne fût en état de soutenir comme très-certain, il voulut bien consentir à signer une *Déclaration*, qu'il en feroit, dit-il, à M. l'Archevêque. Après cette expédition, le Prélat le retint à dîner avec M. Herault dont la mission n'étoit pas encore conformée: car M. le Curé de Sainte Marine, le R. Pere Fouquet de l'Oratoire, & M. Yfabeau, étoient mandés par M. l'Archevêque pour l'après-dîné; mais séparément, de peur qu'ils ne concertassent leurs réponses.

L'Ordinaire prochain Nous rendrons compte de la comparution de ces Messieurs.

Le P. Couvigni Jésuite dînant un jour du mois passé chez un Maître des-Comptes près de S. Sulpice, on y parla de nos *Nouvelles*; & ce R. Pere ne manqua pas de faire son métier, en disant qu'elles étoient pleines de calomnies. La compagnie l'exhorta fort à engager ses Peres d'en donner au Public de plus vraies & de plus certaines: mais il eut la modestie, ou tout au moins la bonne-foi d'avouer que le Public étoit si *prévenu*, qu'il ne lroit pas ce qui viendroit de leur part.



Du 5 Mars 1732.

*De Paris.*

I. M. le Curé de Sainte Marine trouva le Conseil arrangé comme le matin ; & M. l'Archevêque lui faisant à peu-près les mêmes questions qu'à M. Thomassin , il raconta tout simplement que , M. le Cardinal frappé du grand bruit que faisoient les miracles de M. de Paris , „ Son Eminence l'avoit chargé , en qualité de Promoteur Général du „ Diocèse , d'examiner les faits ; qu'il en avoit fait son rapport ; que M. le Cardinal lui avoit ordonné de lui présenter requête à cet effet ; que „ l'ayant négligé pendant quelque tems, Son Eminence lui en avoit fait des reproches ; qu'en conséquence il avoit présenté requête au bas d'une „ commission , &c”. comme M. Thomassin l'avoit dit le matin.

M. l'Archevêque demanda cet exposé par écrit ; mais M. le Curé de Sainte Marine répondit qu'il n'en voyoit pas la nécessité ; & sur les difficultés qu'il faisoit , M. Herault qui le souffroit impatientement , lui dit qu'il fauroit bien *lui faire subir un interrogatoire*. Mais ce Magistrat n'étoit pas vis à vis d'un Martin Gontier , ou d'un Pierre Laporte. Il avoit affaire à un ministre de Jesus Christ que le ton haut d'un Lieutenant de Police n'étonne pas. A ce mot d'*interrogatoire*, M. le Curé de Sainte Marine répliqua avec fermeté que „ ce ne seroit pas très-certainement chez son Archevêque ni en sa présence , „ & que M. Herault n'avoit point ce droit là”. Ce-lui-ci foutint au contraire qu'il pouvoit le faire partout , & pour preuve , il tira de sa poche un Arrêt du Conseil qui le „ commet pour faire toutes les „ recherches nécessaires , même subir interrogatoire „ re au sujet de *certaines faits* concernant les Miracles de M. de Paris”. Ce sont sans doute les informations canoniques qu'on n'ose nommer , mais qu'on ne peut détruire. Le Curé lut l'Arrêt & le rendit à M. Herault en disant : *Eh bien , Monsieur , faites-moi signifier cet Arrêt d'une manière juridique & je répondrai*. Le Magistrat radouci dit „ que ce „ n'étoit pas son intention , & que c'étoit à M. „ l'Archevêque que le Roi vouloit que ces Messieurs rendissent compte de leur conduite”. On demandera ici , pourquoi donc cet Arrêt du Conseil ? & pourquoi M. Herault ne laisse-t-il pas M. l'Archevêque agir & parler seul avec ses Curez ? Quoiqu'il en soit le reste de la conversation se passa en compliments : & M. le Curé de Sainte Marine ne crut pas devoir refuser à son Archevêque de lui donner par écrit ce qu'il venoit de lui dire de vive voix.

II. Le R. Pere Fouquet arriva à l'Archevêché sur les cinq heures , dans le tems qu'on écrivoit la déclaration de M. le Curé de Sainte Marine , & n'entra chez M. l'Archevêque qu'après cette séance , sans rencontrer le Curé , qu'on trouva le moyen de faire sortir sans qu'il fût aperçu. Le Prélat lui dit qu'il dé-

siroit savoir exactement ce qui s'étoit passé par rapport aux informations : s'il n'y avoit que les cinq qui étoient déposées chez le Notaire : si le paquet , lorsqu'on le remit à ce R. Pere , étoit cacheté : & par qui il lui avoit été remis. Il répondit à la première question affirmativement : négativement à la seconde , & à la troisième rien : c'est-à-dire qu'il se défendit de déclarer la personne qui lui avoit remis , de la part de M. le Cardinal de Noailles , le paquet non cacheté des cinq informations seulement.

Sur ce que M. l'Archevêque jugeoit que c'étoit un grand défaut dans cette procédure , de ce que la commission de M. le Cardinal ne se trouvoit pas , le Pere Fouquet observa que „ ces informations avoient été faites avec un grand éclat , au milieu „ de Paris , par des Officiers connus & qui sont „ encore vivans , M. Thomassin Vicegérant de „ l'Officialité & Prévôt de S. Nicolas du Louvre , „ M. Isoard aujourd'hui Curé de Sainte Marine , alors Promoteur Général de l'Archevêché , & M. „ Ifabeau Greffier de l'Officialité ; que la chose „ avoit fait tant de bruit , que les personnes opposées „ aux miracles ne purent l'ignorer , & voulurent „ même y mettre obstacle ; que cet éclat engagea „ M. le Cardinal à ne pas con sommer l'ouvrage , & „ à le retirer comme il fit ; que si on ajoutoit à cette „ notoriété le grand nombre de témoins assignés „ qui prêterent serment & qui signerent leurs „ dépositions , l'on ne pourroit persuader aux personnes qui auroient tant soit peu de bon sens , „ que tout cela se fût passé à l'insçu de M. le Cardinal & de ses Grands Vicaires ; que Son Eminence „ l'ignoroit si peu , qu'elle avoit elle-même retiré „ les informations , & que la décharge qu'elle en „ avoit donnée à M. Thomassin , faisoit une mention „ expresse de sa commission”.

A l'égard de la raison que le Pere Fouquet avoit eue pour choisir le tems qu'il avoit pris pour faire paroître ces informations , après la mort de M. le Cardinal , il répondit „ que s'il les avoit fait paroître plutôt l'on auroit pu dire qu'il causoit du „ trouble par des miracles dont il ne s'agissoit pas ; „ & que s'il eût laissé passer l'éclat des miracles „ l'on se seroit plaint , avec encore plus de fondement , de ce qu'il auroit attendu pour publier „ des miracles , qu'il n'en fût plus question”. Il ajouta d'ailleurs „ qu'il avoit suivi l'intention de „ M. le Cardinal de qui il tenoit ce dépôt : ” & de tout cela il étoit aisé de conclure qu'il n'avoit pu choisir un tems plus convenable.

Mais au moins auroit il fallu communiquer ces informations à M. de Vintimille & agir de concert avec lui ; c'est un reproche du Prélat , auquel le P. Fouquet répondit judicieusement : „ si „ vous n'eussiez pas voulu , Monseigneur , que „ j'en fisse usage , je me serois trouvé dans la triste

„ nécessité, ou de ne pas faire ce que vous auriez exigé de moi, ou de me deshonorer en violant la loi du dépôt qui m'étoit confié; je vous aurois mis dans l'embarras, & m'y ferois jetté moi-même”.

Enfin lorsque M. l'Archevêque demanda au Pere Fouquet, comme aux autres, de donner par écrit ce qu'il venoit de déclarer de vive voix, il répliqua qu'il l'avoit déjà signé une fois dans l'acte de dépôt chez le Notaire, mais qu'il le signeroit autant de fois qu'on le desireroit. Il fut donc question d'écrire simplement les faits que nous venons de rapporter. Alors M. l'Archevêque demanda encore au Pere Fouquet, s'il ne savoit pas quelles étoient les deux informations qui avoient été commencées, & interrompues? „ Il y en a une répondit-il, qui regardoit le frere d'un valet de chambre de M. le Duc de Chatillon, sourd & muet de la Paroisse de Sainte Marguerite “ & il ajouta qu'il se souvenoit que M. Herault [ qu'il n'avoit point reconnu jusques-là, ne l'ayant jamais vu qu'une fois ] voulut dès-lors en prendre connoissance. Sur cela M. Herault se fit connoître en se nommant. La déclaration faite & signée, le R. Pere se retira fort satisfait des politesses de M. l'Archevêque & du Magistrat.

III. Pour achever de constater la réalité de ces informations, & de mettre toute leur authenticité en évidence, il falloit encore entendre M. Ysabeau Avocat en Parlement, lequel étoit, lors de cette procédure, Greffier de l'Officialité. Il y vint très-tard, parce qu'il étoit ce jour-là chez Madame la Princesse de Conti, & sa réponse fut très-courte. „ Il avoit vu, dit-il, plus de cent fois la Requête de M. le Promoteur & la Commission de M. le Cardinal: il avoit fait la lecture de ces deux Pieces à chacun des témoins: il avoit signé toutes leurs dépositions, & remis l'information en bonne forme à M. Thomassin, lequel lui en avoit donné une décharge”. C'est tout dire en peu de mots.

IV. Il restoit toutefois un petit nuage dans l'esprit de M. l'Archevêque. Il avoit demandé à M. le Curé de Sainte Marine, si la Commission de M. le Cardinal étoit contresignée d'un Secrétaire, & le Curé avoit répondu qu'oui: sans pouvoir dire quel Secrétaire, attendu qu'il y en avoit plusieurs. C'étoit un dernier fait qu'il falloit éclaircir, afin qu'il pût être dit que M. l'Archevêque n'avoit rien négligé pour mettre lui-même les quatre informations dont il s'agit hors d'atteinte. Il envoya donc chercher à S. Maur M. Affolent Chanoine de cette Collégiale. lequel déclara que c'étoit lui qui, en qualité de Secrétaire de M. le Cardinal de Noailles, avoit écrit par ordre de Son Eminence la Commission pour informer des miracles: mais qu'il ne se souvenoit pas s'il l'avoit contresignée.

Qu'opposer désormais à des Informations si bien épiluchées? L'embarras où elles ont jetté ceux qui cherchoient à les contredire, les a trahis. Les

miracles sont prouvés juridiquement: leur réalité se trouve démontrée; ils sont certains & incontestables. L'on dira toutefois qu'ils sont faux.

Un Avocat d'une grande réputation a fait sur cela une remarque également judicieuse & chrétienne. „ On pousse aujourd'hui, a-t-il dit, l'in-„ crédulité plus loin que les Pharisiens. Ils ne „ disoient pas au pere & à la mere de l'aveuglé-„ né, *Vous mentez, votre fils n'étoit pas aveugle*, ou „ bien, *il n'est pas guéri*: aujourd'hui on dit à „ des malades dont la guérison est évidente & „ palpable, à un sourd & muet, par exemple, qui „ entend & qui parle: *Vous mentez; vous n'étiez pas „ malade, vous n'étiez ni sourd ni muet; ou bien, „ vous n'entendez ni ne parlez, vous n'êtes pas guéri*”.

V. A mesure que les lumières croissent d'un côté, les ténèbres augmentent de l'autre. On cite des miracles, l'on produit des preuves, elles sont solides, claires, décisives, au point que les efforts mêmes que l'on fait pour les affaiblir les fortifient. Mais l'usage d'aujourd'hui est de réfuter les démonstrations par des voyes de fait. On employe toute l'autorité séculière pour empêcher le peuple chrétien d'approcher d'un Tombeau, où Dieu opere des prodiges évidens. On les nie à Rome sans les examiner. A Paris où on les voit de ses yeux, on les nie par la raison seulement qu'on veut qu'ils soient faux. M. l'Archevêque les nie tous, après s'être assuré de la vérité de quatre au moins, dont il ne peut contester les preuves juridiques. Il sera défendu, même par des Mandemens d'Evêques, de croire qu'un homme qu'on aura vu boiteux l'ait jamais été; & pour obéir à son Evêque, il faudra qu'un homme bien guéri se croye encore malade. Enfin on parlera d'exhumer le corps du Serviteur de Dieu, à l'intercession duquel tant de merveilles sont accordées.

C'étoit un bruit très-répandu au commencement de Février: plusieurs ont cru même que cette profanation avoit été consommée, lorsque le petit Cimetiere étoit jour & nuit à la merci de M. Herault. L'assemblée qui s'étoit tenue chez lui le 28. Janvier par ordre du Roi, disoit-il, pour savoir *quand & comment* on exhumeroit le Corps, & où on le mettroit, prouvoit bien clairement qu'on y avoit pensé, & que c'étoit même l'avis de ce Magistrat. Outre ce que nous avons rapporté de cette délibération, on a sçu depuis, que M. Herault y déclara formellement, qu'il avoit tout disposé pour exhumer le Corps en fermant le Cimetiere; & l'on vit dans sa cour deux Exemts qui attendoient sur cela ses ordres, en cas qu'il eut trouvé les esprits disposés. Il est certain aussi qu'il s'est tenu à ce sujet à l'Archevêché une Assemblée d'Evêques, où M. le Lieutenant de Police fut admis. On ne fait pas positivement combien il y eut de voix pour l'exhumation. D'abord on avoit dit *deux*, ensuite on a dit *onze*. Quelques uns, dit-on, opinèrent fagement; on attribue sur-tout à M. l'Archevêque de Bourges d'avoir ouvert un avis



fort judicieux. C'étoit „ de ne laisser aller au Tom-  
 „ beau de M. de Paris que les malades qui auroient  
 „ été examinés par des Médecins, & dont les ma-  
 „ ladies seroient bien constatées. S'ils n'y guérif-  
 „ fient pas (disoit cet 'autre Gamaliel) la dévotion  
 „ tombera d'elle-même ; s'ils guérissent il  
 „ faudra en rendre gloire à Dieu”.

VI. Sur le bruit de cette exhumation, lequel  
 s'il n'étoit pas fondé, étoit au moins réel, un de  
 Messieurs les Présidens des Requêtes alla trouver  
 le 2. Février M. le premier Président, auquel il fit  
 part de ses alarmes, & qui l'assura qu'il n'en avoit  
 point entendu parler. Mais pour avoir sur cela un  
 plus grand éclaircissement, M. le premier Président  
 en écrivit sur le champ à M. Herault, de qui il reçut  
 la réponse suivante, transrite sur l'original.

„ Monsieur, Rien au monde n'est moins vrai que  
 „ le fait qui vous a été allégué sur l'exhumation  
 „ du corps de feu M. de Paris. JE N'AI REÇU AUCUN  
 „ ORDRE A CET EGARD, ET N'EN AI PAS MEME  
 „ ENTENDU PARLER. Il est triste qu'on répande  
 „ de pareils bruits, SANS AUCUNE PREUVE, NI  
 „ SANS AUCUNE RAISON ; & je crois, M. que  
 „ vous penserez qu'il seroit nécessaire de remon-  
 „ ter à la source de cette fausse nouvelle, afin  
 „ d'en arrêter le progrès. — J'ai l'honneur d'être  
 „ avec un dévouement absolu & un respect infini,  
 „ M. Votre, &c. Le 2. Fevrier 1732”.

Il seroit difficile d'accorder M. Herault écrivait  
 au chef du Parlement, avec M. Herault consultant  
 M. le Prévôt des Marchands, M. le Lieutenant Crimi-  
 nel & M. le Procureur du Roi du Châtelet, ou  
 délibérant avec MM. le Prélats à l'Archevêché.

VII. Le Samedi 16. Fevrier M. Fournier de Mont-  
 tagni & M. de Paris frere du Bien-heureux, l'un &  
 l'autre Conseillers de la Cour, furent mandés par  
 M. le premier Président, qui témoigna au premier le  
 mécontentement de M. le Cardinal de Fleuri de ce  
 qu'il alloit à S. Médard, & sur-tout de ce qu'il avoit  
 accompagné M. de Becheran dans ce saint lieu. M.  
 de Montagni n'eut pas de peine à justifier une con-  
 duite, qui non seulement n'est contraire à aucune  
 loi, mais que la Religion elle-même autorise. Il  
 n'oublia pas de représenter que M. de Becheran  
 n'est pas un homme profcrit, avec lequel on ne  
 puisse avoir aucun commerce.

A l'égard de M. de Paris, M. le premier Président  
 lui fit part des inquietudes du Roi au sujet des op-  
 positions, qu'il venoit de faire signifier à M. l'Arche-  
 vêque, à l'Official, aux Marguilliers de S. Médard,  
 pour mettre à couvert le corps de son frere (qui  
 sous la protection des loix civiles & des Saints Ca-  
 nons jouit depuis près de cinq ans de la Sépulture  
 Ecclesiastique.) M. de Paris expliqua & justifia le  
 but de cette démarche, que le bruit public & les  
 conjonctures présentes avoient paru rendre néces-  
 saires ; & il fit voir clairement & vivement, dit-  
 on, que des assurances que M. le premier Président  
 ne lui donnoit que sur la seule parole de M. Herault  
 ne lui suffisoient pas.

VIII. Quelque tems après M. le premier Pré-  
 sident communiqua aussi à M. Titon, autre Con-  
 seiller de la Cour, les inquietudes de M. le Cardinal  
 au sujet d'une fille guérie miraculeusement,  
 dont ce Magistrat avoit pris soin, & qu'il avoit des-  
 sein, disoit-on, de conduire lui-même à S. Mé-  
 dard pour y rendre grâces à Dieu. Cet entretien  
 procura au Chef du Parlement de bons éclaircissemens  
 sur ce miracle. Car M. Titon ne manqua pas  
 de lui en faire une relation fidele, & de lui citer une  
 partie des preuves de la maladie & de la guérison.

IX. M. Herault très-mécontent, comme on  
 peut juger, de ce qu'on a rapporté de lui *dans les  
 Nouvelles du 30. Janvier, nombre VI.* s'est donné de  
 grands mouvemens à ce sujet. Vers le 20 ou 21 Fé-  
 vrier il écrivit aux Sieurs *Petit, Sorbier, Faget, Pi-  
 brac*, Chirurgiens, & à un autre encore dont nous  
 n'avons pu savoir le nom : & leur marqua de se trans-  
 porter chez *Anne Grésil* Place Dauphine, & chez la  
 Demoiselle *Thibault* rue de la Harpe, pour les vi-  
 siter, constater leur état présent, & lui en remettre  
 leur rapport; ce qu'ils ont très-punctuellement  
 exécuté.

Par rapport à *Anne Grésil*, ils ont marqué qu'elle  
 avoit un rhumatisme dans les reins, qu'elle mar-  
 choit dans sa chambre avec un bâton & sans bâ-  
 ton, mais qu'elle ne pouvoit marcher sur le pavé  
 qu'avec un bâton, & soutenue sur le bras de sa  
 nièce. Nulle mention d'ailleurs de la déclaration  
 qu'elle fit de sa maladie passée.

A l'égard de la Demoiselle *Thibault*, ils rap-  
 portent qu'elle ne pouvoit fermer entièrement la  
 main : que les dernières *Phalanges* des doigts ne  
 faisoient point de flexion, toujours sans aucune  
 mention de l'ancienne maladie, dont elle leur  
 fit un assez long détail.

Quoiqu'il en soit, dès qu'il plaira à M. Herault de  
 publier les deux rapports de Chirurgiens, nous en  
 rendrons exactement compte. Ce sera au public à  
 juger ce que la réputation de ce Magistrat en fait de  
 sincérité aura gagné à cet éclaircissement. Il est tou-  
 jours bon d'observer par provision 1. qu'*Anne Gré-  
 sil*, à qui on trouve un rhumatisme, & qui marche,  
 dit-on, avec un bâton, est presque octogenaire. 2.  
 que les cinq Chirurgiens ne lui ont rien dit, non  
 plus qu'à *Mademoiselle Thibault*, de leur commis-  
 sion, & n'ont paru les visiter l'une & l'autre que par  
 simple curiosité, en quoi les malades guéris sont  
 moins suspects d'en vouloir imposer : mais ce mis-  
 tère convient-il, lorsqu'on cherche sincèrement la vé-  
 rité ? 3. Enfin personne n'ignore, que le Sieur *Petit*  
 est ouvertement déclaré contre les miracles ; mais  
 on ne fait peut-être pas, que les Sieurs *Faget & Sor-  
 bier* ont été ses garçons, & que le Sieur *Pibrac* est  
 son homme de confiance.

X. Le 24. Janvier le Pere Cyrille Vicaire-  
 Prieur des Carmes de la Place Maubert en l'ab-  
 sence du Prieur qui étoit à Rome, fut mandé par  
 M. l'Archevêque avec le Pere Denis ancien Religi-  
 eux du même Monastere. Le Prêlat dit à celui-ci

qu'il y avoit des personnes sous sa direction qui avoient des sentimens pernicioeux, & qui parloient beaucoup; que cela faisoit grand bruit à la Cour; qu'il y avoit tout lieu de croire, qu'il n'avoit pas de meilleurs sentimens que ceux qu'il dirigeoit: d'autant plus, ajouta le Prélat, que vous n'avez jamais voulu m'accorder ce que je vous ai demandé. C'étoit une acceptation pure & simple: au lieu que le Pere Denis (reste précieux de cette Communauté Appellante) n'avoit voulu donner que une déclaration conforme ou relative aux XII. Articles. Le Prélat conclut cette charitable monition en retirant les pouvoirs à ce Religieux, lequel ne répondit autre chose sinon qu'il n'avoit rien à répondre, ne sachant, disoit-il, sur quoi étoient fondées les plaintes qu'on faisoit de lui, ni si elles regardoient l'Eglise, le Roi, l'Etat, des Ecclésiastiques, ou des Séculiers, le Parlement, &c. *Tout y est*, reprit M. l'Archevêque; *& c'est pour vous ménager que je fais cela.* C'étoit le 25. Janvier. Le Pere Vicaire qui étoit présent, & qui laissa interdire son respectable confrere, sans ouvrir la bouche pour sa justification, mourut le 6. Février suivant, sans Sacremens, sous les yeux d'une nombreuse Communauté.

Les plaintes contre le Pere Denis, qui faisoient selon M. l'Archevêque tant de bruit à la Cour, regardoient M. le Président Ogié, qu'on avoit représenté au Cardinal Ministre comme étant à la tête des Magistrats du Parlement peu favorables à la Bulle, & qui étoit depuis sept ou huit ans sous la conduite de ce R. Pere Carne. M. le Cardinal s'en étoit expliqué lui-même le premier jour de cette année au pere de ce Président; & lui avoit dit en propres termes: *Vous avez un fils qui est bien vis, & très-vis.* Cependant le Pere Denis informé du fait, ayant écrit à cette Eminence pour se justifier, elle lui a répondu positivement qu'elle ne savoit pas les raisons qu'avoit M. l'Archevêque de l'interdire. M. de Gontaut Doyen de l'Eglise de Paris, ami de ce Religieux dont il connoit le mérite, dit à M. l'Archevêque que cet interdit seroit beaucoup d'éclat; mais le bon Prélat répondit naïvement: *C'est ce que nous cherchons.* Eclat toutefois employé à pure perte dans le Couvent des Carmes de la Place Maubert.

Le Pere Denis, qui donne lieu à cet article, a senti sur ses yeux les premiers effets de l'intercession de M. de Paris auprès de Dieu.

XI. Le dernier jour de Janvier & le lendemain, on fit plusieurs perquisitions très-rigoureuses & très-infructueuses chez plusieurs Imprimeurs & Libraires de la rue S. Jacques; entr'autres chez le Sieur Lafnel, où l'on fouilla partout, jusques dans

les chaîses de tapifferie: & chez le Sieur Osmont, dont les trois garçons sont toujours prisonniers. Il y eut quelque Imprimeur chez qui l'on revint deux fois de suite à la charge, toujours avec aussi peu de succès.

La femme du Sieur Bullot, dont nous rapportâmes l'emprisonnement le 15 Decembre, est sortie de la Bastille il y a plus d'un mois, sans aucune peine, que celle d'avoir toujours un mari, que l'obligation de se cacher empêche de vaquer à ses affaires.

XII. Ce qu'on a rapporté, ci-devant page 20. au sujet du jeune *Bernisseau* qu'on a dit avoir été simplement *menacé & renvoyé*, n'est pas exact.

Ce Jeune homme étant allé à S. Médard pour demander la guérison d'un mal qu'il avoit aux yeux, y secourût quelquefois les malades qui avoient des convulsions. Le 10 Decembre il fut arrêté & conduit au petit Châtelet, où il resta jusqu'au 2 Janvier. Il retourna à S. Médard & y fut reconnu par les Exemts & les mouches dont le petit Cimetiere étoit toujours plein. On l'arrêta de nouveau le 5. Janvier de la maniere qui a été rapportée, mais au lieu de le renvoyer, comme il a été dit, on le met aux cachots du petit Châtelet, on l'y laisse trois semaines, après quoi on lui donne le *Preau*, & on l'élargit enfin entierement le 20. Février.

On prit aussi le même jour 5. Janvier un nommé Robert de Bicêtre qui fut pareillement mis au cachot, mais il n'y resta pas si long-tems, & fut renvoyé à Bicêtre.

A peu près dans le même tems on conduisit au petit Châtelet quatre personnes, qui vendoient des estampes de M. de Paris: Anne *Boivin* femme d'un porteur de charbon nommé le Comte, à qui on faisoit de ces images pour la somme d'environ vingt livres, la veuve *Mondon*, Joachim *Le Bon*, & Charles *Le Vasseur*, qui furent mis tous quatre à la paille. Le mari de la premiere chargé de cinq enfans, alla chez M. Herault redemander sa femme & y mena toute sa pauvre famille. Le Magistrat en fut touché: car il rendit la prisonniere au bout de quinze jours. *Le Bon* sortit le 25 Janvier. La veuve *Mondon* le 27. & Charles *Le Vasseur* quelques jours après.

On apprend par des Lettres du Diocèse de de Limoges que M. Salviac Chanoine de Brives, exilé à S. Jean d'Angeli, a obtenu permission de se retirer dans le Querci pour rétablir sa santé, avec défense d'entrer dans le Limousin. On espere que M. l'Evêque de Limoges étant obligé de payer une partie de sa pension, il aura bientôt une entiere liberté. Un pareil arrangement à l'égard de tous les exilés pourroit contribuer à en diminuer le nombre.



Du 10 Mars 1732.

De Paris.

I. Les soins que M. l'Archevêque s'est donnés pour s'assurer que les Informations faites par ordre de son prédécesseur, au sujet des miracles opérés au Tombeau de M. de Paris, sont à l'épreuve de la plus sévère critique, ont abouti à un *Mandement* qui condamne les trois *Vies* de ce S. Diacre comme contenant des propositions respectivement fausses, scandaleuses, injurieuses à l'autorité du S. Siege & de l'Eglise, réméraires, impies, favorisant les Hérétiques, erronées, schismatiques, & hérétiques; défend de lire lesdits Ecrits, ou de les garder, sous peine d'Excommunication; ordonne d'en rapporter les exemplaires au Greffe de son Secrétariat: & en renouvelant les défenses portées par son Mandement du 15 Juillet dernier, déclare ILLEGITIME ET ILLICITE le culte rendu au Sieur Paris, au préjudice des loix générales de l'Eglise, ou desdites défenses.

La fin de ce Dispositif doit surprendre étrangement les malades miraculeusement guéris au Tombeau & par l'intercession du Bien-heureux Paris. Que peuvent-ils penser, lorsqu'intimement convaincus du prodige de leur guérison par un sentiment qui n'admet aucun doute, ils voient leur Archevêque traiter solennellement d'illucites & d'illégitimes les vœux & les démarches religieuses qu'ils ont faites, pour obtenir la fanté dont ils jouissent? Doivent-ils être moins surpris de voir les *Vies* d'un Serviteur de Dieu, à qui ils se font si efficacement adressés, condamnées comme des ouvrages de ténèbres & d'iniquité, visiblement dictés par l'esprit d'erreur & de schisme? Mais ce n'est pas ce qu'on considère à l'Archevêché. Ce dernier Ouvrage des Théologiens de M. de Vintimille se réduit à dire: La Constitution est reçue par l'Eglise; donc il est inutile d'examiner si les guérisons miraculeuses opérées par l'intercession de M. de Paris sont vraies ou fausses.

Messieurs les Curés présentent à leur Archevêque quatre miracles vérifiés juridiquement sous M. le Cardinal de Noailles, & par une seconde Requête treize autres miracles opérés tout récemment: ils donnent de ceux-ci des Relations bien détaillées; ils offrent d'en fournir toutes les preuves; ils déclarent que ce n'est qu'une petite partie d'un plus grand nombre de faits semblables, qu'ils espèrent que le Prélat fera aussi examiner. On s'assemble sur cela à l'Archevêché, on délibère. Quelqu'un propose de vérifier les miracles; le plus grand nombre n'en est pas d'avis; l'on espère que la dévotion & le concours du peuple à S. Médard se dissiperont d'eux-mêmes avec le tems. Cette esperance se trouve vaine, le tems ne remédie à rien. Alors M. l'Archevêque sort de son silence, & dit à ses Curés: Vous me parlez de miracles, vous me citez des faits, des relations, des témoins, des certificats, des informations; & moi je vous réponds que la Constitution est

bonne, & qu'il faut la recevoir. Il n'y a que nous autres Constitutionnaires que vous deviez écouter; nous sommes l'Eglise. Voilà ce que l'on a trouvé à l'Archevêché depuis sept ou huit mois, pour répondre aux Requêtes de MM. les Curés.

On ajoute seulement, à toutes les pages, des imputations calomnieuses, en attribuant aux auteurs des *Vies* de M. de Paris ce qu'ils ne pensent point. Ces auteurs, ni aucun des Appellans, ont-ils jamais dit ou pensé, comme le Mandement les accuse page 8, que l'Eglise Chrétienne a abandonné la vraie foi, qu'elle persécute le Saurveur, qu'elle fait profession publique du Paganisme? Les Appellans se font si souvent & si clairement expliqués sur ce point, qu'on ne peut, sans se rendre coupable d'une injustice criante, leur attribuer de tels blasphèmes. Les Lutheriens & les Calvinistes l'on dit, ils sont gloire de le dire; & voilà pour quoi ils rompent de communion avec l'Eglise Romaine: les Appellans au contraire font profession d'y demeurer attachés jusqu'à la mort. Il est vrai qu'ils soutiennent que dans le sein de l'Eglise, & même parmi les premiers Pasteurs, il y a des hommes dont les uns soutiennent & les autres favorisent des erreurs: & quel est le Catholique Romain, quelque parti qu'il ait pris dans les disputes présentes, qui puisse révoquer en doute cette proposition, que le malheur des tems ne rend que trop évidente? Mais les Appellans sont si éloignés d'imputer ces erreurs à l'Eglise, que c'est à l'Eglise même qu'ils en demandent justice, en appelant au futur Concile.

Quelqu'un de ceux qui sont opposés à la Bulle a-t-il jamais dit de l'autorité infallible de l'Eglise & de la certitude de ses décisions? Est-ce à cette autorité & à ces décisions que les Appellans opposent, comme dit le Mandement page 5, les faits dont il s'agit? Dieu n'exauce point, fait-on dire à M. l'Archevêque page 6, une prière infidèle. Qui en doute? Mais il faut donc en conclure que les prières évidemment exaucées au Tombeau de M. de Paris ne sont pas infidèles. Il est écrit, ajoute-t-on page 7, que désobéir à Dieu dans la personne de ceux qui nous parlent en son nom, c'est comme le péché de consulter les devins, &c. Mais on n'a pas pris garde que ce passage peut s'appliquer avec bien plus de justesse à ceux qui désobéissent aujourd'hui à la voix des miracles, puisqu'en cet endroit du livre des Rois il s'agit de la personne de Samuel, dont l'autorité n'étoit fondée que sur des événemens miraculeux.

Quel Appellant a jamais dit ce qu'on leur impute page 9, que l'Eglise sera dépouillée de tous ses avantages, qu'elle périra, qu'elle tombera dans l'apostasie? Mais quel Théologien Catholique a jamais nié que l'apostasie prédite dans l'Ecriture doive arriver? Est-ce un crime aux yeux de M. l'Archevêque que de reconnoître dans cette apostasie, sans préjudice: des promesses faites à l'Eglise, les caractères que

les SS. Peres & les plus habiles Théologiens y ont reconnus ? M. de Paris, dit le Mandement page 10, étoit *persuadé qu'il falloit qu'Elie parût* : S. Augustin, & dans ces derniers tems le grand Bossuet, en étoient persuadés comme M. de Paris & y pensoient beaucoup plus que M. de Vintimille. *C'est*, dit S. Augustin livre 20 de la Cité de Dieu chap. 29, *UNE CREAANCE TRES CELEBRE PARMi LES FIDELLES, que les Juifs doivent croire au vrai Messie, c'est-à-dire, en notre Christ, par le moyen de ce grand & admirable Prophete ELIE.* M. Bossuet dans la préface de son Explication de l'Apocalypse, dit qu'*ELIE nous est promis en termes formels par Malachie. . . que l'Ecclésiastique semble l'entendre ainsi, & que Notre Seigneur J. C. l'explique de même; sur quoi il cite ces paroles du Sauveur, Il est vrai qu'Elie doit venir : & dans ses Elévations Tome 2. troisième Semaine, il s'écrie ; Qui nous donnera un Elie, pour nous convertir ! . . Venez, Elie. . . L'incrédulité regne sur la terre. On n'est plus méchant par foiblesse, on l'est de dessein, on l'est par principes, par maximes.*

Les Théologiens de M. l'Archevêque à la fin de la même page & à la suivante, insinuent malignement que M. de Paris & ses Historiens tiennent sur l'Eglise elle-même l'*affreux langage des plus furieux Sectaires des tems de Luther & Calvin.* Mais quelle différence ? Ces Sectaires disoient en effet que l'Eglise, à qui ils attribuoient tout le mal, étoit une Babylone. Les Appellans au contraire, comme M. de Paris & les Historiens de sa vie, n'attribuent point le mal à l'Eglise, mais aux méchans qui sont dans l'Eglise, ainsi que M. Bossuet dans les paroles rapportées ci-dessus. De-là cette autre différence décisive; c'est que les *Sectaires* dont parle le Mandement vouloient qu'on sortit de l'Eglise, & que les Appellans veulent qu'on y demeure, mais sans recevoir la Bulle *Unigenitus*.

A la page 12. on accuse le S. Diacre d'avoir *transgressé jusqu'à deux fois le précepte de la Communion Pascale*: comme si le Canon du Concile de Latran qui impose cette obligation aux fideles, n'y mettoit pas cette exception formelle; *si ce n'est que de l'avis du propre Pasteur, il soit jugé plus à propos de s'en abstenir, nisi forte de consilio proprii Sacerdotis. . . ab ejus perceptione duxerit abstinendum.* A l'égard de ce que les Théologiens de M. l'Archevêque ajoutent au même endroit, que l'*amour de l'humiliation & l'esprit de pénitence* n'ont pu justifier cette *disposition & cette conduite* de M. de Paris, ce n'est pas le lieu de le réfuter dans un extrait, où il ne s'agit que de donner simplement une idée de l'Ouvrage.

L'auteur pages 14 & 15 affecte d'opposer des textes d'Agobard & d'Amolon, non pas aux miracles dont MM. les Curés demandent la vérification, mais aux convulsions dont ils n'ont pas parlé dans leurs Requêtes. Les deux Archevêques de Lion cités dans le Mandement parlent à la vérité d'agitations & de mouvemens extraordinaires, à l'occasion de *reliques incertaines*, ou *du corps d'un certain Saint*, cujusdam Sancti: c'en est assez, on tire d'une fausse parité un

vain sujet de triomphe; & l'on ne craint pas d'employer sous le nom d'un Archevêque l'artifice & la mauvaise foi, pour faire illusion au peuple fidele. Tous ceux qui liront le Mandement ne liront pas les lettres d'Agobard & d'Amolon: ainsi l'on peut hardiment tronquer les passages de ces deux Auteurs, & les ajuster à son sujet. Mais que ceux qui cherchent sincèrement la vérité, se donnent la peine de lire la lettre d'Agobard à Barthelemi Evêque de Narbone, dans l'édition de M. Baluze de 1666 à Paris chez Muguet Tome premier pages 197 & 198; & l'on verra que le motif qui fit condamner par cet Archevêque le concours dont il s'agit, c'est que les agitations dont il parle, n'étoient accompagnées d'aucune guérison miraculeuse: ce qui est clairement exprimé & répété dans la lettre, *Nec tamen . . . quemquam aliâ ante infirmitate languentem curari;* & plus bas, *Cùm nulla signa sanitatum, nulla spes propitiationis ibidem demonstrarentur:* & à la fin p. 206 S. Agobard dit encore positivement, *Nam si essent signa sanitatum, quæ Deo largiente per merita Sanctorum concessa viderentur, concursus ad eadem loca consequens esset.* Car si Dieu paroïssoit accorder dans ces lieux par les merites des Saints des guérisons miraculeuses, LE CONCOURS Y SEROIT CONSEQUENT, c'est-à-dire *licite & légitime.* Voilà la condamnation de la conduite de M. de Vintimille, prononcée par les Auteurs mêmes qu'on lui fait citer pour sa justification. Car le conseil donné par Amolon à Theubalde Evêque de Langres, est encore fondé non seulement sur ce qu'il ne s'opéroit aucune guérison miraculeuse à l'occasion des *reliques incertaines* dont il s'agissoit, mais sur ce que les personnes saines qui y avoient recours y devenoient malades & y perdoient l'esprit; *quibus nequaquam ægri sanarentur, sed sani percuterentur & dementarentur.* Pouvoit-on fournir à M. l'Archevêque des autorités plus contraires à la these qu'on vouloit lui faire prouver ?

C'est néanmoins sur de pareilles preuves, qu'il se recree pages 15 & 16 contre les Curés à qui il prodigue indécemment les noms de *Pasteurs téméraires & de guides aveugles*; aveuglement & témérité qui consistent à lui demander très-respectueusement la chose du monde la plus juste. Il exhorte ensuite les fideles à abandonner un *culte, que nulle loi divine ou humaine ne leur prescrit*, il est vrai, mais que Dieu autorise par des miracles. Ce culte (c'est-à-dire ce que M. l'Archevêque appelle ainsi) est défendu par une *autorité légitime*: mais il n'ajoute pas qu'il n'est défendu que pour soutenir un parti pris en faveur d'une fausse décision, dont il y a appel au futur Concile, c'est-à-dire à l'Eglise. Dieu, dit-il encore, *ne peut opérer des prodiges, pour mettre la confusion & le désordre dans sa propre maison*: cela est certain. Dieu ne sauroit autoriser la *révolte des enfans contre leur pere*; c'est encore une vérité incontestable. Aussi est-il évident 1. que Dieu opere les miracles dont il s'agit, non pour mettre le désordre dans l'Eglise, mais pour s'opposer à celui que les ennemis déclarés de sa doctrine y ont déjà mis: 2. qu'il



autorisé par ces miracles, non la révolte, mais la fidélité des enfans qui préfèrent l'obéissance qu'ils doivent au Pere céleste, à celle que M. l'Archevêque exige d'eux.

Mais tous ces miracles sont faux ; & la preuve de leur fausseté, dit on à la fin du Mandement, ce sont les fourberies, les mensonges, dont on a convaincu plusieurs de ceux qui se disoient miraculeusement guéris ; & les indignes stratagèmes auxquels on a eu recours, pour abuser les peuples, & pour entretenir une dévotion de parti. Quels sont ces mensonges, ces fourberies, ces stratagèmes ? Qui sont ceux qui en ont été convaincus ? Si c'est d'Anne le Franc dont on veut parler, on fait qu'elle s'est plainte juridiquement de l'injure publique que le Mandement de M. l'Archevêque lui a faite, & que la cause est pendante au Parlement par un appel comme d'abus. Si ce sont les Procès-verbaux de la Baillie qu'on a en vue, tout le monde connoit aujourd'hui la valeur de cette preuve : & il n'y a pas d'apparence que par rapport à des faits, dont on peut se convaincre par ses propres yeux, les procédures de M. Herault puissent prévaloir sur la notoriété publique.

Tel est le Mandement de M. l'Archevêque de Paris, contenant 18 pages in 4, imprimé chez Pierre Simon, & datté du 30 Janvier, quoiqu'il n'ait été publié, c'est-à-dire débité par les Colporteurs, qu'un mois après.

II. Si les miracles qui se font à Paris, où il seroit si aisé de les vérifier, sont niés hautement par M. l'Archevêque de Paris, on sera moins surpris qu'ils soient déclarés faux à 160 lieues de Paris par M. l'Evêque de Marseille. C'est le charitable *Avertissement* qu'il donne au Clergé séculier & régulier, & à tous les Fidéles de son Diocèse, pour les précautionner contre de pareilles fables, débitées par des hommes artificieux, avec cet air de confiance qui séduit souvent les simples & les ignorans. Malheureusement pour le Prélat, l'air de confiance qu'il réprouve est fondé sur des faits notoires, que des raisonnemens vagues ne détruisent point. Il parle lui-même avec un grand air de confiance, & il se fonde 1. sur l'usage des *Hérétiques*, qui dans tous les siècles ont eu recours aux faux miracles, pour s'accréditer : 2. sur les preuves les plus authentiques & les plus démonstratives de l'insigne & honteuse fausseté d'un de ces principaux miracles, juridiquement examiné par M. l'Archevêque de Paris ; 3. sur mille prodiges nouveaux publiés sans fondement & sans preuves ; 4. sur les Images où le prétendu Saint est représenté environné de rayons, les Oraisons scandaleuses composées en son honneur, & l'usage qu'on fait des morceaux de ses habits & de la terre de son Tombeau ; 5. sur ce que ceux qui en usent ainsi, ont montré en tant d'occasions un zèle outré pour empêcher les peuples de donner dans la superstition, en honorant les plus grands Saints selon l'esprit de l'Eglise, & sur ce qu'on les a entendu s'élever témérairement contre les dévotions les plus anciennes & les plus autorisées en l'honneur de la sainte Vierge : cette calomnie est la maxime de M. de Belfunce. 6. Sur ce que ceux qui pro-

duisent les miracles de M. de Paris se sont toujours fait honneur de leur incrédulité sur les miracles, & un devoir de retrancher de la vie des Saints ceux qui y sont rapportés. Toutes ces preuves, comme l'on voit, sont très-concluantes, mais ce n'est pas tout.

Après avoir calomnié tous les Appellans il ne faut pas épargner celui-là même en faveur de qui Dieu se déclare. Ainsi 7. „ M. de Paris pensoit & parloit de „ l'Eglise Romaine comme Luther & Calvin : il re- „ garroit un Jugement dogmatique de l'Eglise uni- „ verselle, comme l'apostasie prédite par S. Paul : il „ méprisoit l'autorité & les Censures du S. Siege & „ des Evêques, & il a passé deux ans sans faire ses „ Pâques ; en quoi il ne s'est point embarrassé du „ commandement de l'Eglise". Ce qui est faux ; car il n'y a qu'à lire les termes du précepte, pour voir qu'il ne s'en est point écarté. Mais il falloit dire en un seul mot qu'il étoit opposé à la Bulle, ou qu'il étoit Appellant : c'est un crime qui, aux yeux de M. de Marseille, les renferme ou les suppose tous ; crime qui exclut, selon lui, du Royaume des Cieux, & que Dieu a néanmoins récompensé dans le saint Diacre, comme il paroît évidemment par tant de prodiges opérés à son intercession.

8. „ Les miracles dont on parle tant, poursuit „ ce Prélat, ne sont pas moins extraordinaires, que „ la fainteté de celui à qui on les attribue. On a vu „ à son tombeau des scènes indécentes & scandaleu- „ ses : on y étoit attiré par les présens ; on y alloit „ comme à une Comédie ; on y voyoit une image sen- „ sible de la confusion & du trouble de l'Enfer. Peut- „ on produire quelque sourd qui y ait cessé de l'ê- „ tre ? (Oui.) Quelque muet qu'on y ait entendu „ parler ? (Sans doute.) Quelque mort qui y ait „ été ressuscité ?" Non ; mais quand un mort ressusciteroit, M. de Marseille y croiroit-il ? Sa neuvième preuve, c'est qu'au Tombeau de quelque Saint que ce soit on ne vit jamais rien de semblable : sur quoi l'on pourroit lui demander bien naturellement si l'on vit jamais dans l'Eglise rien de semblable à la Bulle *Unigenitus* & à la situation où se trouve aujourd'hui l'Eglise elle-même.

Enfin l'examen exact & fait dans les formes par les ordres du Roi, ne laisse plus (depuis l'Ordonnance du 27 Janvier) aucun lieu de douter de l'indigne supposition de tant de prétendus miracles. C'est de quoi M. de Marseille a cru devoir avertir ses Diocésains, afin qu'instruits de la vérité, ils soient toujours inébranlables dans la Foi. On voit ce qu'il appelle ici un examen exact & fait dans les formes : vit-on jamais rien de semblable en fait de miracles ? C'est pour cela même qu'il veut qu'on rejette avec indignation ceux que l'on attribue à des personnes, que l'Eglise (enseignante) est bien éloignée de proposer à la vénération des Fidéles. Effectivement il y a apparence que M. de Paris ne sera canonisé, que lorsque la Bulle sera anathématisée.

C'est aussi en conséquence de toutes ces preuves peremptoires & de cet enseignement épiscopal, que M. de Belfunce avertit le Clergé & tous les Fidéles

de son Diocèse, qu'il ne leur est point permis de li-  
 ,, re ou de garder l'histoire de la Vie du Sieur Paris,  
 ,, ni de conserver des Images, ses prétendues reli-  
 ,, ques, & les Oraisons faites en son honneur." Cet  
*Avertissement* est daté du 9 Février & imprimé à  
 Marseille chez Brebion: mais il paroît avoir été réim-  
 primé à Paris, où il se débite publiquement de la même  
 manière que le Mandement de M. l'Archevêque.

III. M. de Vaugiraud Evêque d'Angers, dans un  
 Mandement imprimé en Placard, dont nous avons  
 un exemplaire, en hérité encore en quelque sorte  
 sur M. de Marseille. Il ne se contente pas d'avertir;  
 il défend à tous les Fidéles de son diocèse de publier au-  
 cuns miracles nouveaux, s'ils ne sont autorisés par les  
 légimes Supérieurs, qui toutefois ne veulent pas  
 même les examiner. En conséquence M. d'Angers  
 défend d'ajouter foi à ceux qu'on dit avoir été opérés  
 sur le tombeau du sieur Paris, ou par son intercession;  
 c'est-à-dire précisément qu'il défend à ceux qui sont  
 bien guéris, d'ajouter foi à leur guérison. Défence  
 encore de rendre aucun culte religieux au S. Diacre,  
 même de garder & d'honorer ses reliques. Condam-  
 nons, ajoute ce Prélat, tous les Ecrits qui autorisent  
 son culte, comme remplis de SUPPOSITIONS & d'IM-  
 POSTURES, tendans à séduire les fideles, injurieux au  
 Pape & au Corps des premiers Pasteurs, & favorisans  
 des erreurs condamnées par l'Eglise: défendons de les  
 lire ou de les retenir, le tout sous les peines de droit.  
 Autant vaudroit-il condamner simplement les mira-  
 cles & les Ecrits dont il s'agit, comme injurieux à la  
 Bulle; car dans le fond c'est à quoi tous les Mandem-  
 ens de Nosseigneurs les Evêques Constitutionnaires  
 se réduisent. Pourquoi en effet ne s'en pas tenir là,  
 sans vouloir, pour condamner comme faux ce qui  
 est évident & notoire, s'autoriser de suppositions &  
 d'impostures qu'on ne prouve point, qu'on n'examine  
 même pas, qui sont démenties par des faits palpables,  
 dont on peut, sinon à Angers, du moins à Paris  
 & ailleurs, s'assurer par ses propres yeux? Supposi-  
 tions & impostures que M. d'Angers lui même dans  
 le préambule de son Mandement ne fonde que sur  
 l'Ordonnance du Roi, laquelle ne parle que des  
 convulsions, & ne dit pas un mot de miracles. Il y a  
 plus encore; cette Ordonnance ne statue rien autre-  
 chose que la clôture du petit Cimetière de S. Médard  
 de Paris; & ce Prélat en ordonne la publication aux  
 Prônes des Messes Paroissiales du Diocèse d'Angers,  
 comme une preuve sensible des vains efforts que font  
 les ennemis de la vérité (il veut dire de la Bulle) pour  
 se soutenir contre tout le poids de ce qu'il appelle l'au-  
 torité de l'Eglise.

Nous sommes fâchés d'être obligés de relever ici  
 la mauvaise foi avec laquelle ce Prélat, à l'occasion  
 de l'Ordonnance du Roi, veut persuader à son Dio-  
 cèse qu'il ne s'est point fait d'autres miracles au  
 Tombeau de M. de Paris, que les Convulsions que  
 cette Ordonnance attaque. Ces hommes trom-  
 ,, peurs (il parle des Appellans) ont eu recours à  
 ,, des miracles, qui consistoient dans des mouvemens  
 ,, & des agitations prétendues involontaires de dif-

ferens particuliers, qui affectoient de se donner  
 ,, en spectacle, & dans lesquels il n'y avoit rien que  
 ,, de naturel. On a publié ces miracles imaginaires,  
 ,, &c. Qui ne liroit que ce Mandement & cette Or-  
 donnance, croiroit bonnement sur la parole épisco-  
 pale de M. de Vaugiraud, que tous les miracles de  
 M. de Paris se réduisent aux six ou sept Convulsio-  
 naires, que les Médecins & les Chirurgiens ont exa-  
 minés à la Bastille & chez M. Herault.

IV. Mais outre les quatre miracles, dont on a  
 publié les informations juridiques faites par ordre de  
 feu M. le Cardinal de Noailles, l'on vient encore de  
 donner un Second Recueil contenant les relations des  
 treize miracles présentés à M. de Vintimille par MM.  
 les Curés de Paris, comme étant un petit nombre de  
 tant d'autres faits, qu'ils esperoient que ce Prélat fe-  
 roit aussi examiner dans la suite. L'on a joint à ce re-  
 cueil la seconde Requête où ces MM. parloient ainsi,  
 & dans laquelle ils demandoient à M. l'Archevêque  
 de faire informer juridiquement sur ces treize faits,  
 offrant d'en administrer toutes les preuves & d'indi-  
 quer les témoins nécessaires. Ainsi ces miracles dont  
 on donne simplement les relations signées des per-  
 sonnes guéries, sans certificats & sans autres preuves  
 justificatives, se trouvent, moyennant la Requête,  
 munis du témoignage respectable de vingt-quatre  
 Curés de Paris. Comme nous avons déjà donné,  
 soit avant, soit après la Requête, un précis de la ma-  
 ladie & de la guérison des treize personnes dont il  
 est parlé dans ces Relations, nous renvoyons à la  
 lecture même du Recueil, qui est imprimé en 2 for-  
 mats, 153 pages in 12, & 51 pages in 4.

Plusieurs personnes ont de la peine à comprendre  
 d'un côté la certitude & l'éclat de tant de miracles,  
 & de l'autre l'étrange contradiction qu'ils éprouvent  
 de la part des Puissances Ecclésiastique & Séculière.  
 Pourquoi, dit-on, tant de lumière & tant d'incrédulité  
 tout à-la-fois? Pourquoi ces prodiges sont-ils  
 contredits & même niés, comme s'ils étoient dé-  
 nués de preuves, ou notoirement faux? Un auteur  
 qui ne doit pas être suspect aux adversaires des mi-  
 racles de M. de Paris a donné il y a long-tems la rai-  
 son de cette incrédulité: c'est le Pere Bourdaloue  
 dans l'un des Sermons de la Passion Tome 3 de son  
 Carême. „ Quelqu'inconcevable, disoit-il, qu'ait  
 ,, été l'obstination des Pharisiens, peut-être encore  
 ,, aujourd'hui trouveroit-on dans le monde, & dans  
 ,, le monde chrétien, des hommes aussi incrédules,  
 ,, s'ils voyoient leurs ennemis faire de miracles; &  
 ,, qui plutôt attribuoient ces miracles à l'Enfer,  
 ,, comme les Pharisiens attribuoient ceux du Sau-  
 ,, veur du monde au Prince des ténèbres, que de re-  
 ,, noncer à leurs préjugés & à leur haine. Il ajoute  
 ,, que l'évidence de la résurrection incontestable de  
 ,, Lazare, au lieu de déterminer les ennemis de J.C.  
 ,, à croire en lui, leur fit prendre la résolution de  
 ,, le perdre; parce que ce n'étoit plus la raison, mais  
 ,, la passion qui présidoit à leurs conseils." Ainsi paroît  
 le plus grand Prédicateur qu'ait jamais eu une So-  
 ciété ennemie si déclarée des miracles de nos jours,



Du 15 Mars 1732.

Nous avons connoissance qu'on fait contre nos *Nouvelles* des plaintes, auxquelles nous ne sommes pas insensibles. Comme nous faisons sincèrement profession de suivre, autant qu'il est en nous, les regles de la vérité, de la justice, & de la charité; nous sommes toujours disposés à reconnoître les fautes qui nous seroient échappées contre ces regles, sans nous en appercevoir. Par exemple, nous savons

1. Que quelques Médecins & Chirurgiens sont offensés de ce que nous avons dit par rapport à ce qui s'est passé de leur part, soit chez M. Herault, soit à la Bastille. Il est vrai que le procédé en soi nous a paru criminel, & que nous en avons été touchés: mais notre dessein n'a point été d'en charger également & indistinctement tous ces Messieurs, dont les intentions connues, les vues & les motifs differens, peuvent avoir augmenté ou diminué considérablement la faute aux yeux du Souverain Juge. En un mot nous avons plus considéré la chose, que les personnes. L'on assure même que, de la maniere dont quelques-uns se disculpent auprès de leurs amis de ce qu'il y a d'odieux dans l'extérieur de cette conduite, ils paroissent uniquement coupables d'une foiblesse, qu'ils réparent en quelque sorte par l'aveu qu'ils en font. S'il nous étoit permis de les nommer, nous leur rendrions avec grand plaisir toute la justice qui leur est due.

2. Parmi les autres avis qui sont parvenus jusqu'à nous, l'on nous reproche avec raison, & nous le reconnoissons sans peine, d'avoir paru dans l'affaire du P. Girard représenter trop généralement la Demoiselle Cadiere comme *innocente*: non que notre intention fût, à Dieu ne plaise, de la regarder, ou de la faire regarder aux autres comme innocente des crimes qu'elle a avoués, en les reprochant à son séducteur. L'*innocence* que nous avions uniquement en vue, étoit relative à l'accusation intentée contre cette fille, au complot qu'on lui imputoit, (ce qui n'alloit pas à moins, comme on a vu, qu'à la faire pendre) enfin au corps de délit soumis alors au jugement des hommes; mais sans nulle application à ce qui regardoit le for intérieur, & à ce qui rendoit l'accusée trop réellement coupable devant Dieu. C'est sur quoi, il faut l'avouer, nous ne nous étions point assez expliqué dans le tems, non plus que sur la lecture des *Factums* respectifs des deux Parties, contre laquelle nous ne nous sommes pas aussi formellement déclarés que nous l'aurions fait, si cette lecture eut été moins évidemment mauvaise. Nous avons relevé par exemple le 9 Novembre 1731 p. 211, la maniere dont M. de Marseille avoit déclamé contre les *Factums* de la Cadiere, dans le tems qu'il faisoit lui-même imprimer ceux du P. Girard: mais c'étoit uniquement pour marquer sa partialité, puisque toutes ces pieces également dangereuses, ne devoient être

lues que par ceux qui se trouvoient dans quelque obligation de prendre connoissance de cette affaire.

Peut-être nous sommes-nous aussi trop étendus sur cette malheureuse affaire; mais on fait le motif qui nous y engagea. Nous commençâmes par nous en expliquer formellement, & nous l'avons souvent inlinué dans la suite: ce n'étoit point le fait *particulier*, ni les crimes *personnels* du P. Girard; c'étoit la défense qu'en prenoit hautement la Société, & les moyens iniques qu'il étoit notoire qu'elle employoit pour faire punir les innocens, comme elle a fait en plusieurs autres occasions rapportées dans la *Morale Pratique*.

3. Un avis qui ne nous touche pas moins, regarde la maniere trop peu mesurée avec laquelle on prétend que nous nous exprimons quelquefois par rapport aux Puissances Ecclésiastiques & Séculières. Il est certain que nous n'avons jamais eu intention de nous écarter du respect qui leur est dû. Si on vouloit nous citer les endroits, & nous marquer en particulier en quoi nous aurions manqué à cet égard, nous sommes prêts à le réparer publiquement, & à faire sur cela toutes les satisfactions nécessaires, sincèrement résolus d'être dans la suite plus attentifs & plus circonspects que nous ne l'avons jamais été.

4. On trouve à redire en particulier que nous ayons qualifié M. l'Archevêque de Paris d'*Avocat du Diable*. Mais 1. nous n'avons voulu présenter d'autre idée sous cette expression, que celle qu'un usage commun & populaire y a attachée, même à Rome, pour exprimer la fonction de *contradictéur des miracles*. 2. Qu'on prenne la peine de jeter les yeux sur cet endroit (*Nouvelles* du 24 Decembre page 251 col. 2) l'on verra que cette qualification ne tombe pas précisément sur M. l'Archevêque, mais sur l'auteur des trois *Lettres* contre M. de Becheran, & sur les autres qu'on peut appeller en pareil cas les *Avocats du Diable*.

5. Quelques personnes ont cru que ce qui suit au même endroit page 252 col. 1, tomboit également sur ce Prélat; au lieu qu'il est évident que l'observation tombe uniquement sur l'auteur de la *Dissertation physique*, dont nous avons fait en termes exprés une classe à part, en remarquant qu'il alloit plus loin que ceux dont nous venions de parler, entre lesquels nous avons nommé M. l'Archevêque. Il suffit de lire les paroles mêmes, pour y reconnoître cette distinction: („ L'auteur des *Lettres*, „ de même que M. l'Archevêque & les autres, &c. „ consentoient de reconnoître pour vrais miracles „ les guérisons subites des maladies désespérées. L'au „ teur de la *Dissertation* plus conséquent dans ses „ raisonnemens, restitue à la Nature les guérisons „ subites, comme les lentes, &c.)

6. Nous nous trouvons obligés d'ajouter que

dans l'article dont il s'agit, nous n'avons point comparé \* les miracles que Notre Seigneur a opérés de nos jours par M. de Paris, à ceux qu'il a opérés par lui-même; encore moins nous est-il venu dans l'esprit de les éгалer. Parmi les miracles du B. Diacre on peut regarder comme les plus considérables, les sourds & muets de naissance guéris, tels que Catherine Hogue de Versailles, Anne Coulon de l'Hôtel de la Rochefoucault, & M. Laleu sourd & muet depuis l'âge de quatre à cinq ans. Ces guérisons n'égalent pas certainement des résurrections de morts: aussi n'avions-nous pas besoin de cette égalité, pour appuyer notre raisonnement contre l'auteur des *Essais Physiques*. Notre unique but étoit de faire voir que l'excessive absurdité de sa méthode n'alloit à rien moins, qu'à nier des miracles plus grands & infiniment plus autorisés, que ceux qu'il essayoit de détruire. Ainsi plus les miracles que Notre-Seigneur opéroit par lui-même sont

supérieurs à ceux qu'il opère par l'intercession de son Serviteur, plus notre raisonnement contre l'auteur de la Dissertation a de force.

Nous sommes par la miséricorde de Dieu bien éloignés d'abandonner à l'incrédulité les miracles du Sauveur, & nous le supplions de nous préserver à jamais d'une telle impiété. La méthode de l'auteur que nous avions uniquement en vue, nous faisoit horreur à nous-mêmes, en l'exposant. Mais quoique nous n'ayons rien fait en cela, que ce qu'ont fait les Evangelistes eux-mêmes, lorsqu'ils ont rapporté ces blasphèmes des Juifs contre Jésus-Christ *seductor ille, Demonium habes, &c.* cependant comme nous n'étions pas dans la même nécessité d'en agir de la sorte, il auroit peut-être mieux valu perdre l'avantage que nous trouvions à faire sentir l'abîme où jetoient de pareils excès, que de les mettre sous les yeux des fideles.

\* *Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si on peut faire cette comparaison. Au moins est-il certain que Jésus Christ a prédit à ses Disciples (dans S. Jean ch. 14) qu'ils feroient de plus grandes choses que lui. On peut voir sur cela les Interprètes, & spécialement M. Bossuet, qui sur cet endroit de l'Evangile, dit formellement, & entreprend même de prouver assez au long que les miracles des Apôtres ont été plus grands que ceux de Jésus Christ. C'est le titre du Jour 88 de ses Méditations sur l'Evangile Tome 3 page 392.*

#### DE PARIS.

I. Depuis ce qui a été dit de l'assemblée tenue chez M. Herault le 29, au sujet de l'exhumation du corps de M. de Paris, on en a appris des circonstances qui rendent le fait plus exact, & qui en même tems le confirment. 1. M. le Prévôt des Marchands y arriva comme on finissoit la délibération, & ce Magistrat assure qu'il n'y étoit point invité, qu'il n'en fut point question en sa présence, & qu'il étoit allé chez M. Herault pour d'autres affaires. 2. M. le Lieutenant de Police ne proposa pas, dit-on, positivement de brûler, mais de *consumer* le corps avec de la chaux vive. 3. M. Moreau Procureur du Roi ajouta qu'il seroit plus simple de le jeter dans la fosse ouverte du Cimetiere des Innocens. Le reste se passa comme nous l'avons dit dans les Nouvelles du 17 Fevrier, excepté seulement que M. le Procureur du Roi se chargea, ajouta-t-on, de dresser un memoire de la délibération, pour le remettre à M. Herault qui devoit en rendre compte à la Cour. Enfin il demeure pour constant, non seulement que cette assemblée s'est tenue, mais que M. Herault s'y autorisa d'un ordre qu'il ne montra point, & qu'il n'avoit point en effet, si l'on s'en rapporte à la lettre qu'il écrivit le 2 Fevrier à M. le premier Président.

II. M. de Paris Conseiller de la Cour, bien informé de ces mouvemens qui l'allarmoient à juste titre, ne s'en rapporta pas, comme on l'a dit, à la lettre de M. Herault communiquée à M. le Président Rolland aussi parent du S. Diacre. C'est ce qui donna lieu aux significations, dont nous ne savons pas le détail, & dont nous n'avons pas vu les originaux, lorsque nous en avons parlé. La première a été

faite à M. l'Archevêque: elle porte que M. de Paris Conseiller, &c. ,, est opposant à tous Jugemens, ,, Ordonnances, & Sentences, qui auroient été ou ,, qui seroient rendues, & à toute procédure faite ,, pour y parvenir, tendantes à faire exhumer le ,, corps de Messire François de Paris Diacre du Diocèse de Paris son frere, enterré, &c. & ce pour les ,, causes, moyens & raisons, qu'il déduira en tems & ,, lieu. Et où il seroit passé outre, au préjudice de ,, la présente opposition... fait toutes les protestations requises & nécessaires, &c."

Le même jour 9 Fevrier pareille signification à M. Blaise le Blanc Curé de S. Christophe & Promoteur général. Elle ne differe de la première que par ces termes: ,, & où il seroit passé outre, &c. proteste de ,, prendre à partie ledit Sieur, & de se pouvoir contre lui par les voies & ainsi qu'il appartiendra".

La troisième, au R. P. Coëfferel *desservant la Cure* & la Paroisse de S. Médard, en parlant à son laquais; & aux Sieurs Marguilliers de présent en charge, au domicile du Sieur le Sourd (l'un d'eux) en parlant à sa personne... à ce qu'ils n'aient à faire faire l'ouverture du petit Cimetiere... ni souffrir ladite exhumation, au préjudice de la présente opposition... Et où il seroit passé outre, proteste de les prendre à partie en leur propre & privé nom, &c". Ces trois significations ont été faites par Nicolas Refroignet de la Borde, Huissier Audiencier en la Cour des Monnoies.

III. Le 12 Fevrier, les quatre Marguilliers en charge firent à leur tour signifier à M. de Paris, au domicile par lui élu en la maison de M. Antoine de Fresne



Procureur au Parlement, qu'ils auroient été très-difficiles à déferer à l'opposition. . . & à ne point se prêter à aucune procédure qui pût tendre à l'exhumation : mais qu'ils n'ont plus en leur possession les clefs du petit Cimetiere, & que depuis le 29 Janvier que l'on s'est mis en devoir d'exécuter l'Ordonnance du Roi, &c. ils ne savent qui s'est emparé desdites clefs; observant même que depuis cet événement, auquel on ne peut pas les soupçonner d'avoir eu part, on a fait faire une nouvelle porte sans leur participation, dont on ne leur a pas remis les clefs : par où M. de Paris voit que, si l'on faisoit jamais quelque procédure tendante à l'exhumation de M. son frere, ce ne seroit point aux Marguilliers de S. Médard qu'on s'adresseroit pour faire ouvrir ledit Cimetiere, & qu'ainsi ils ne peuvent jamais être responsables, &c. protestant de prendre toutes les voies convenables, même de Remontrances à SaMajesté contre ce qui a été fait jusqu'à présent, &c. *Signé* le Sourd pour les Marguilliers. " Cette signification est faite par des Lauriers Huissier aux Requêtes du Palais.

IV. Le 13 M. de Paris fit *signifier, déclarer, dénoncer* à M. le Procureur Général les oppositions par lui formées entre les mains, soit de M. l'Archevêque & de son Promoteur, soit du Desservant & des Marguilliers de S. Médard : „ de même, ajoute cet Acte, „ qu'entre les mains de M. le Lieutenant Civil par „ exploit de ce jour, à ce qu'il n'ait de sa part à décerner aucune Ordonnance, ni rendre aucune Sentence tendante à ladite exhumation, que lui M. de Paris n'ait été entendu en ses causes & moyens d'opposition; à ce que mondit Sieur Procureur Général comme employant son ministère à la manutention de la Police générale, & à la conservation des droits de tous les citoyens, n'en ignore. En conséquence de quoi ledit Sieur de Paris prie & requiert, en tant que besoin est ou seroit, M. le Procureur Général de veiller à ce que le corps du Sieur de Paris son frere ne soit exhumé, qu'il n'ait été entendu, &c. "

V. Les autres significations qui suivent, contiennent encore des faits intéressans, qui étoient ignorés du Public.

I. Un Acte d'opposition du 15 Février de la part de M. de Paris aux Marguilliers de S. Médard en replique à la réponse par eux faite le 12, que n'ayant pas les clefs, il ne pouvoient être tenus d'aucun événement, &c. Sur quoi M. de Paris leur déclare „ qu'il a appris par la voix publique qu'ils s'étoient engagés „ (chez M. Herault & à sa requisition) le 14 de ce „ mois, de s'opposer à toutes les tentatives qu'on „ voudroit faire, &c. en sorte qu'ils donnent lieu de „ présumer par cet engagement qu'ils sont maîtres „ des portes qui serment ledit Cimetiere & de toutes „ les avenues, &c. n'ayant d'ailleurs été justifiés par „ aucun Procès verbal, qui les ait dépouillés des „ clefs, & en ait mis d'autres en leur place à leur préjudice. Pour quoi mondit Sieur de Paris réitere „ ladite opposition & protestation. "

2. Autre Acte du 29 de la part des Marguilliers, qui déclarent à M. de Paris que „ par sa réponse & protestation du 15 il leur donne à connoître qu'il n'est „ pas bien instruit de ce qui s'est passé à l'occasion de „ la fermeture du Cimetiere. Que les nommés Duval „ & Vanneroux, accompagnés de plusieurs particuliers, se sont transportés le 29 Janvier à cinq heures du matin chez le Sieur Moineri ancien Marguillier & lui remirent une lettre de M. Herault à laquelle étoit jointe l'Ordonnance du Roi. Que par „ la lettre M. Herault enjoignoit audit Sieur Moineri „ de procurer l'exécution de ladite Ordonnance, & „ qu'encore que l'Ordonnance ne portât point, non „ plus que la lettre de M. Herault que les clefs des „ portes fussent remises aux porteurs, ni à d'autres; „ lesdits Duval & Vanneroux exigèrent dudit Sieur „ Moineri qu'il leur remit les clefs dudit Cimetiere „ A quoi il répondit qu'il ne les avoit pas. Cependant ils le contraignirent par force, le menaçant „ de *Bicêtre*, d'aller à l'Eglise de S. Médard; & là ils „ s'emparèrent des clefs dudit Cimetiere & les ont „ gardées jusqu'à ce jour, sans qu'il en ait été dressé „ aucun procès-verbal contradictoire ni avec lesdits „ Marguilliers, lesquels deux particuliers (Duval „ & Vanneroux) avec plusieurs autres, sont restés „ tant en dedans que dehors le petit Cimetiere depuis le 29 Janvier jusqu'au 9 Fev. du présent mois; „ auquel jour il fut mis une porte, dont on ne leur a „ pas remis les clefs, ni ne savent par quel ordre elle „ a été posée. Que pendant le tems que ces particuliers sont restés dans le petit Cimetiere ils y buvoient & mangeoient. Que depuis. . . étant décedé une personne qui avoit désiré y être enterrée, „ & ayant fait demander les clefs audit Duval, il a „ refusé de les remettre & de faire l'ouverture dudit „ Cimetiere, quoique l'Ordonnance du Roi le permette (expressément) *pour cause d'inhumation*. „ Lesdits Sieurs Marguilliers ont donc eu raison de „ soutenir par la réponse du 12, que n'étant point „ maîtres des clefs, ils ne pouvoient être tenus à cet „ égard d'aucun événement. Qu'il est vrai que le 14 „ Fevrier ayant été mandés chez M. Herault à l'occasion des bruits répandus dans Paris qu'on vouloit exhumer le corps de M. de Paris Diacre, il dicta à son Secrétaire un Acte par lequel il est dit „ qu'ils (eux Marguilliers) se foudent de veiller „ qu'il ne soit fait aucune tentative pour (cette exhumation;) & que nonobstant les remontrances „ (bien justes) qu'ils firent à mondit Sieur Herault „ que n'ayant point les clefs dudit Cimetiere ils ne „ pouvoient veiller aux tentatives qu'on pourroit y „ faire à leur insçu, il exigea d'eux qu'ils signassent „ ledit écrit. (Précaution plus que singuliere de M. Herault d'exiger qu'on réponde par écrit d'un dépôt, „ dont il retient les clefs!), C'est pourquoi au moyen „ de ce que dessus, les Marguilliers soutiennent „ être bien fondés à prétendre qu'ils ne peuvent être „ tenus d'aucun événement, dans le cas où l'on auroit exhumé, ou l'on exhumeroit le corps de mondit Sieur de Paris Diacre, & à persister dans leurs



„ précédentes protestations contraires à celles de  
 „ M. de Paris Conseiller, &c". Cet acte est signé  
 „ le Sourd, Gorja, Prevôt & Sourdeval Marguilliers &  
 „ Guillaume des Lauriers Huffier.

VI. Nous avons rapporté ci-devant quelques-unes des raisons alléguées à Rome par le P. Chérubin de Noues Capucin, pour obtenir le *Pallium* à M. l'Evêque de Marseille : mais comme nous avons actuellement une copie entiere & bien exacte du memoire, dont cet agent du Prêlat a fait usage auprès du Pape, nous pouvons en rendre un meilleur compte.

La grande naissance, l'ancienneté dans l'Episcopat, le premier rang parmi les Suffragans de la Province d'Arles, le zele pendant la peste, sont les premiers titres que le Capucin fait valoir en faveur de l'humble & modeste Prêlat, dont il a procuration. Il assure tout de suite que Clément XI. étoit dans le dessein d'honorer M. de Marseille de la Pourpre. Après cela il cite la faisie du temporel de ce Prêlat par Arrêt du Parlement d'Aix, parcequ'il avoit soutenu avec un zele véritablement episcopal les droits du S. Siege ; la condamnation des XII. fameux articles, la proscription de tout ce que l'Enfer a jamais enfanté contre la Bulle ; huit Lettres adressées à M. l'Evêque de Montpellier, & distribuées au Sacré Collège ; l'érudition de M. de Bellunce de Castelmoron sur les matieres de la grace & de la prédestination, connue par les ouvrages qu'il a composés, & par un grand nombre d'Instructions, Lettres Pastorales, Mandemens, Ordonnances, Livres, Sermons, &c. Il représente ensuite comment „ le Pape Clément XII, dès qu'il fut élevé au Souverain Pontificat, promit le *Pallium* à M. de Marseille, ce „ qui avoit été agréé par le Roi avec joie & actions „ degrades. Que M. d'Arles doit avoir à honneur „ qu'on distingue ainsi le premier de ses Suffragans : que les Evêques de la Province d'Arles, & „ ceux des autres Provinces, ne sauroient trouver „ mauvais que le *Pallium* soit accordé à un de leurs „ Confreres, qu'ils savent avoir mérité quelque chose „ de plus distinctif : que s'il s'en trouve qui réunisse „ en sa personne ce que L'UNIVERS admire en la „ personne de M. de Marseille, le S. Siège le distinguera „ aussi. Que si l'usage du *Pallium* déjà promis à „ ce Prêlat lui étoit refusé, ce seroit fournir matiere „ au triomphe le plus complet des ennemis de l'Eglise : qu'ils en prendroient occasion d'insulter à ce respectable Prêlat, qu'ils ont toujours regardé „ comme leur capital & leur plus terrible adversaire, „ & qu'ils appellent communement le Papisse „ par dérision, ce dont M. de Marseille se fait honneur : qu'ils publieroient effrontément qu'il faut „ que cet Evêque ait donné lieu de douter de l'orthodoxie de sa foi ; ou que, s'il est encore tout dévoué au S. Siege & très-soumis au Vicaire de Jesus

„ Christ comme il l'a toujours été, la Cour de Rome „ mollie, ne protege plus les bons Evêques, prend plaisir à les humilier : ce qui seroit d'un grand préjudice „ à l'Eglise, sur-tout dans ces malheureux tems où „ les ennemis du S. Siege féconds en artifices met- „ tent tout en usage pour affoiblir la confiance „ avec laquelle les Evêques Catholiques déposent „ leurs peines dans le sein du S. Pere. Le bon „ Capucin demande enfin la communication des „ difficultés proposées, auxquelles on tâchera, dit- „ il, de répondre ; déclarant au surplus qu'il abandonnera sans peine les intérêts de M. de Marseille, „ dès qu'il verra que le Saint Pere ne juge plus à propos qu'il s'en mêle.

VII. Il paroit dans le public un *Mémoire du Sieur de Tourterel Ingénieur*, imprimé chez la veuve Knapen, signé Michon de Tourterel, & le Fevre Avocat, au sujet d'une affaire personnelle de cet Ingénieur contre M. le Duc de Noailles, laquelle n'a dans le fond rien de commun avec la matiere ordinaire de nos Nouvelles. Mais le Mémoire qui est à la suite d'une Requête présentée au Conseil, contient une anecdote qui doit trouver place ici. Tout le monde se rappelle le Mandement d'acceptation, qu'on arracha au mois d'Octobre 1728 à M. le Cardinal de Noailles, extrêmement affoibli par le poids des années & d'un long Episcopat. Nous avons rendu compte aussi dans le tems de la Déclaration de cette Eminence du 22 Août, confirmée de sa propre main le 17 Decembre suivant. On fait combien les vrais auteurs du Mandement furent déconcertés par cette protestation antérieure & postérieure, & comment ils abusèrent encore de la foiblesse du même Cardinal, pour éluder la force d'un pareil Acte. Le Mémoire dont il s'agit nous découvre page 1. une partie de la manœuvre, en ces termes.

„ M. le Cardinal de Noailles ayant reçu une lettre „ du Pape, dans laquelle Sa Sainteté lui marquoit „ que la sincérité de son retour à l'union du Chef & „ des membres étoit violemment attaquée par la rétractation écrite de sa main... & par le peu de „ faveur qu'il accordoit aux Jésuites... la matiere „ parut délicate. On avoit dressé à Paris un projet de „ réponse à la lettre du Saint Pere & on l'avoit envoyé à Versailles à M. le Duc de Noailles, qui n'en „ trouvant à son gré ni la substance, ni le style, & „ ne pouvant lui-même écrire en latin, me choisit „ pour refondre cet ouvrage. Je le fis, la dictai à un de ses Secrétaires : nous l'envoyâmes à deux „ heures après minuit à Paris à gens de confiance, „ qui le firent signer à M. le Cardinal de Noailles, & „ le firent partir pour Rome, où il y a lieu de croire „ qu'on en fut content, puisque cette Eminence ne fut plus inquiétée à ce sujet. M. le Duc de Noailles „ me fit traduire en François cet ouvrage, & les „ lettres Italiennes du Pape à ce Prêlat, &c".



Du 20 Mars 1732.

*D'Abbeville Diocese d'Amiens.*

I. L'épouse de M. le Vesque Prévôt de la Maréchaussée de cette ville, sourde depuis quatorze ou quinze ans, alla l'été dernier à Paris, attirée par le bruit des miracles qui s'y operoient au Tombeau de M. de Paris, & passoit avec beaucoup d'édification les journées entieres dans le petit Cimetiere de S. Médard. Pendant son séjour à Paris, elle éprouva de grandes douleurs dans les oreilles: il en couloit quelquefois une espece de pus; & alors elle entendoit parfaitement, & paroïssoit guérie. Ensuite il s'y formoit une croute, & pour lors elle redevenoit presque également sourde. Mais sa foi ne s'affoiblissoit pas: elle ne desiroit, disoit-elle, sa parfaite guérison, que pour confondre les incredules de ce pais-ci. Dans cette vue elle différa son retour jusqu'au tems où elle fut enfin obligée de se rendre auprès d'un mari retenu depuis sept ou huit ans au lit ou dans un fauteuil par la goutte, dont il étoit dans ce tems-là plus incommodé qu'à l'ordinaire. Elle arriva ici au commencement d'Octobre, & s'y trouva d'abord exposée à de grandes contradictions. Ceux qui craignoient sa guérison, publioient avant son arrivée, qu'elle *n'avoit jamais été sourde*; & voyant qu'en effet elle n'étoit pas guérie, ils dirent qu'elle *étoit aussi sourde* qu'auparavant. De pareils discours ne lui ôterent pas la confiance: elle continua ses prieres, & employa pour tout remede de la terre du Tombeau de son Bien-heureux Intercesseur.

Le 4 Janvier elle eut des convulsions aussi surprenantes que celles qui sont déjà si connues, principalement à Paris, & dont il a tant été parlé depuis six mois. Quelques jours après il en pritaussi à M. son mari. Nous n'en ferons point ici le détail: il suffit de dire qu'ils en ont eu l'un & l'autre, qui ont duré des quatre & cinq heures; & nous ajouterons seulement que le gouteux, privé par son mal de l'usage de ses membres, s'élançoit hors de son fauteuil jusqu'à la hauteur de cinq ou six pieds, que les nerfs de ses jambes & de ses bras étoient dans une agitation prodigieuse, & que les os de ses genoux qui sont déplacés se remuoient, & sembloient chercher leur place naturelle.

D'abord ces merveilles n'ont eu pour témoins qu'un petit nombre d'amis & de parens, qui venoient s'unir aux prieres des deux malades, pour hâter leur guérison. Ensuite le bruit s'en étant répandu, on y a couru en foule, mais par differens motifs. Le peuple dirigé par des Ecclesiastiques ignorans & prevenus, attribuoit ces mouvemens extraordinaires à quelque pacte fait avec le Démon: d'autres plus sages & plus réservés dans leurs jugemens, mais peu attentifs aux prodiges sans nombre que Dieu opere depuis long-tems par l'intercession de M. de Paris, se contentoient de s'étonner d'un événement qu'ils ne comprennoient pas, mais

sans en rien conclure. Quelques-uns enfin bien informés des guérisons miraculeuses qui ont été accompagnées de convulsions, sachant d'ailleurs que M. & Madame le Vesque invoquoient le Bien-heureux Diacre, & les voyant intérieurement consolés, s'édifioient eux-mêmes, en attendant avec confiance la guérison de ces deux malades.

M. l'Abbé de Fontenille Grand-Vicaire & les autres personnes prévenues contre la sainteté & contre les miracles de M. de Paris n'ont pas laissé ignorer long-tems à M. d'Amiens tout ce qui se passoit; & les engagemens déjà pris à cet égard par ce Prêlat dans les *AVIS Synodaux*, dont nous avons rendu compte, ne lui ont pas permis d'attendre l'issue de cet événement. Il s'est fait représenter par son Promoteur, qu'il se tenoit des assemblées à Abbeville, où des personnes affectoient de paroître attaquées de convulsions, dont elles se prévalaient pour accrédi-  
ter le *faux culte* déjà défendu: qu'il s'y trouvoit des personnes imbues du même esprit & entêtées des mêmes préventions, qui récitoient des Pseaumes & des prieres *en langue vulgaire*: que c'étoit ainsi que les derniers Novateurs avoient commencé leur *Prêche*, méprisant l'ordre de la Hiérarchie & leur propre Pasteur, pour ne prêter l'oreille qu'à des *Prédicans* sans mission & sans aveu: que ces assemblées grossissoient tous les jours de plusieurs spectateurs, attirés par la nouveauté & par des discours dangereux qui *gagnent comme la gangrene*. Qu'il croyoit être de son devoir de représenter ces *desordres naissans*, pour en arrêter le progrès par l'autorité Episcopale. Sur quoi il requiert que le Seigneur Evêque fasse défense à tous les fideles, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de fréquenter ces assemblées, &c".

Noys (répond M. d'Amiens) faisant réflexion à ce que dit expressément le S. Esprit, que dans le tems à venir quelques-uns abandonneront la Foi, en suivant des esprits d'erreur, &c. Nous étant représenté de plus que les Novateurs hérétiques & schismatiques ont commencé par ces sortes d'assemblées illégitimes, & en sont venus ensuite jusqu'au point de mépriser les assemblées légitimes de leurs Paroisses, &c. Ayant égard au Réquisitoire de notre Promoteur, défendons à tous les fideles de faire aucune assemblée, sous prétexte de prétendus miracles, de convulsions, & autres événemens de cette nature; d'y *reciter des prieres à voix haute et en langue vulgaire, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait*, dont nous nous réservons & à nos Vicaires-Généraux le pouvoir d'absoudre. Défendons de publier aucuns miracles, dont nous n'ayons pas pris connaissance, pour les proposer avec toute la certitude que des faits si importants exigent, selon les



„ loix de l'Eglise. Et sera notre présente Ordonnance lue & publiée dans toutes les Paroisses de la ville d'Abbeville au Prône de la Messe Paroissiale par trois Dimanches consécutifs, &c”.

Cette Ordonnance datée du 25 Janvier n'a point été imprimée, mais publiée, comme il est dit dans le dispositif, & ornée des commentaires de MM. les Curés; ce qui a causé ici bien du fracas. Les Peres Minimes se sont sur-tout distingués, en faisant de leur noble office cette publication dans leurs sermons. M. & Madame le Vesque, & les parens & amis qui leur sont restés attachés pendant cet orage, ont été en butte aux railleries & même aux insultes des libertins, des faux dévots, des Ecclésiastiques prévenus, & de tous ceux qui se sont laissés entraîner par la multitude, & qui n'ont pas eu la force de résister au torrent. L'on a porté les choses jusqu'à afficher en differens endroits de la ville, qu'à certaine heure *on jouoit la comédie chez M. & Madame le Vesque*, qui en étoient *les Sauteurs*, & que *les principaux Acteurs* étoient tels & tels qu'on nommoit, c'est à-dire ceux qui avoient récité des Pseaumes dans cette maison. Enfin le mari & la femme se font vus presque universellement abandonnés, leurs amis les plus fideles ayant pris le parti de les visiter plus rarement & d'y aller en plus petit nombre, afin d'ôter la plus légère apparence de fondement aux frivoles & ridicules griefs de l'Ordonnance: Epreuve sensible, que les deux malades ont soufferte avec beaucoup de patience & de résignation.

Leurs convulsions durent toujours; celles du Mari diminuent; mais Dieu, qui semble vouloir procurer à leur foi & à leur vertu un long exercice, avance peu leur guérison. Ce pourroit être-là une preuve que ces convulsions ne sont pas uniquement destinées dans les desseins de Dieu à la guérison des maladies corporelles. Mais en attendant que ce qu'elles ont de mystérieux nous soit découvert, au moins est-il certain qu'elles servent par leur éclat & par leur notoriété à faire faire attention aux miracles qui les accompagnent, qui les suivent, ou qui les ont précédées.

On aura sans doute été surpris de voir M. d'Amiens si déchaîné dans son Mandement contre la récitation des Pseaumes & autres prieres en langue vulgaire, par des femmes & des laïcs dans l'intérieur d'une maison particulière. Mais le déchaînement de ce Prélat sur ce point est une juste conséquence de la maniere dont il a fait valoir, dans ses Avis Synodaux au Clergé de son Diocèse, les avantages de l'ignorance la plus grossiere. C'est l'esprit des pais d'Inquisition, des Jésuites, des Sulpiciens, & de tous ceux qui suivent leurs maximes. A voir des Evêques même se déclarer ainsi contre la récitation des Pseaumes en langue vulgaire, & quelquefois contre les traductions de l'Écriture & de l'Office divin, on diroit que notre sainte Religion seroit de la nature des choses qui perdent à être connues: mais c'est que réellement plus on connoit la Religion, & plus on est opposé à la Bulle.

II. M. l'Intendant d'Amiens a reçu des ordres de la Cour d'informer sur les lieux de ce qui s'est passé chez M. & Madame le Vesque. En conséquence le Subdélégué d'Abbeville s'est transporté dans leur maison, & leur a ordonné de *faire finir* leurs convulsions. La Dame l'ayant prié de lui en indiquer le remede, il a avoué qu'il n'en favoit pas, à moins que ce ne fût de faire cesser les Neuvaines à S. Médard. Sur quoi Madame le Vesque l'a assuré qu'elle n'avoit point envoyé d'argent pour cela, comme on le disoit; qu'elle n'avoit point même demandé de Neuvaines: mais qu'elle ne pouvoit empêcher que des personnes touchées de son infirmité & de celle de son époux, ne priaissent pour eux; qu'elle leur en avoit obligation, & qu'elle lui en auroit également, s'il vouloit bien y joindre aussi ses prieres. *Mais priez du moins*, répliqua-t-il, *pour que Dieu vous délivre de ces convulsions*. „ M. dit-elle, je ne les ai „ jamais demandées, & j'ai tout lieu de croire que „ c'est la volonté de Dieu que je les souffre, puis- „ qu'il me les a envoyées. Je n'ai donc autre chose „ à demander, sinon que sa volonté s'accomplisse”.

Le Subdélégué alla de même en deux autres maisons, qui paroissoient spécialement chargées par M. l'Evêque d'Amiens. Les ordres du Roi y ont été lus; ils renferment des défenses d'aller chez M. & Madame le Vesque, des reproches de discours *séditieux*, & des menaces en cas de récidive. Les accusés se sont justifiés, & ont demandé justice contre leur injustes accusateurs. On ne fait encore (le 12 Février) quel aura été le rapport de M. le Subdélégué; mais on espere beaucoup ici de sa sagesse & de son équité.

III. L'Absolution a été refusée à une Dame qui n'a pas voulu convenir avec son Confesseur que M. de Paris étant mort hors de l'Eglise, ne pouvoit pas faire des miracles. Elle en a porté ses plaintes à M. l'Evêque, qui lui a dit de chercher un Confesseur plus prudent; & comme elle a beaucoup de déférence pour le Prélat, lorsque la conscience n'y est point intéressée, elle ne manquera pas de prendre ce parti. Mais elle craint avec quelque fondement que M. d'Amiens n'ait donné des ordres secrets à tous les Confesseurs de faire de pareilles questions, plusieurs personnes ayant déjà eu dans ce Diocèse le même sort que cette Dame.

#### De Versailles.

I. Le nouveau Curé de la Paroisse de S. Louis, qui parloit & paroissoit penser autrefois comme les Appellans, & qui encore parle tantôt bien, tantôt mal de la Bulle, défend toutefois au Confessionnal la lecture des *Essais de morale*, tandis qu'il conseille au contraire à de jeunes personnes de lire l'*Histoire du Peuple de Dieu* par le P. Berruyer, pour se disposer à la premiere Communion.

L'un de ses coopérateurs nommé Prunier, refuse même d'entendre en confession ceux qui ne renoncent point à M. de Paris, à ses reliques, & à son Tombeau. L'unique raison qu'en donne ce Docteur de vingt-neuf à trente ans, *Veulez-vous*, dit-il, *en sa-*



voir plus que moi? Prenez donc mon surplus & mon bonnet quarré. C'est un echantillon de la science des Missionnaires de cette ville. Aussi celui dont nous parlons a-t-il trouvé trois hérésies dans le livre de l'*Idee de la Conversion du pécheur*, dont il défend la lecture, de même que de plusieurs autres livres aussi hérétiques que celui là.

II. Le R. Pere Archange de S. Joseph Pricur des Carmes des Billetes de Paris, a prêché l'Avent dernier dans cette même Paroisse. Le premier Dimanche il s'éleva fortement contre *les rebelles qui refusent de se soumettre aux décisions* de la Bulle, il dit de l'*Eglise*; mais dans son système ces deux termes sont synonymes. Le second Dimanche en prêchant sur la médifance, il eut la charité d'attaquer vivement les Avocats sous le nom d'*Orateurs*. Il devoit y en avoir très-peu dans son auditoire. Le troisième Dimanche il combattit *l'oisiveté* comme contraire à *la réputation & à l'intérêt*. Pour s'occuper, selon ce Pere, il n'y a qu'à aller à la guerre, à la chasse, au jeu, à la promenade. C'est à Versailles qu'on prêche ainsi; & c'est un Supérieur d'une maison Religieuse! On peut voir sur cela la seconde partie de la 95 Proposition du Pere Quefnel.

III. M. le Curé de l'ancienne Paroisse, dans son Prône du troisième Dimanche de l'Avent, pria ses auditeurs d'*assister à l'ouverture de son cœur*, qui se fit sur le champ. Il en sortit quantité d'invectives contre ceux qui lisent ce que ce Missionnaire appelle *livres nouveaux* & contre les Appellans, qu'on ne laisse pas de reconnoître dans toutes ses déclamations, quoiqu'il les peigne avec de fausses couleurs. Un des points sur lesquels il parla plus souvent, c'est le Sacrement de Pénitence, qu'il semble ne faire consister que dans la Confession. Les miracles de M. de Paris sont faux selon lui; la nièce du Geolier de Versailles, Catherine Hogu, a toujours parlé comme elle parle. Les *Jansénistes* n'ont qu'un dehors de piété; mais il fait à n'en point douter, qu'ils sont intérieurement très-corrompus. Si ce n'est *qu'intérieurement*, comment le fait il si bien, & pourquoi le dire?

Les Récollets de cette ville parlent & agissent comme les Curés: ils vont même plus loin, car ils brûlent les reliques.

IV. Le 9 Mars à onze heures du soir le Commissaire Narbone accompagné de quatre ou cinq Gardes, alla faire des visites chez plusieurs particuliers: ils firent lever tout le monde, & fouillèrent jusques dans les paillasses. On trouva chez l'un d'eux quelques feuilles de *Nouvelles* de différentes dates, & quelques *Vies de M. de Paris* à l'usage des personnes de la maison. Celui chez qui on les prit, & trois autres chez qui l'on ne trouva rien, furent conduits également en prison, & mis au cachot, où ils ont resté au pain & à l'eau jusqu'au moment qu'on les a transférés à Paris au For-l'Evêque, où ils sont encore. M. Vantroux Conseiller au Châtelet, qui les y a interrogés, les a fait traiter humainement.

De Paris.

I. On écrit des Provinces qu'on y a publié que

Anne le Franc étoit retombée malade, & même qu'elle étoit morte: ce qui est faux. Ses ennemis eux-mêmes sont très persuadés qu'elle vit, & qu'elle se porte bien: les recherches qu'ils font pour la trouver, en sont une preuve. L'on est bien informé que sa mere s'est vantée que M. Gouffé Desservant de S. Barthelemi avoit en sa disposition une Lettre de Cachet pour la faire arrêter, & que si l'on eût su qu'elle étoit chez elle le premier jour de l'an, elle n'en seroit pas sortie, a dit cette bonne mere, comme elle y étoit entrée. Son frere, qui se qualifie modestement l'*Abbé le Franc*, a dit qu'on seroit tant, qu'on viendrait enfin à bout de la découvrir. C'est uniquement ce qui l'empêche de reparoître, & de se montrer comme elle faisoit, lorsqu'elle n'avoit rien à craindre pour sa liberté.

II. Le 29 ou le 30 Décembre dernier le Sieur Regnard, Vanneroux & leur suite firent une visite chez M. Cabrisseau ancien Théologal de Reims. La personne à qui ils s'adresserent, pour demander sa chambre, ayant refusé de l'indiquer, fut traitée de rebelle aux ordres du Roi, & mise à la garde de deux Archers. La visite ne fut pas moins infructueuse, qu'exacte. Vanneroux y retourna le premier Janvier sur les six heures du soir avec un autre Exemt: ils entrerent à la suite de deux personnes qui venoient souhaiter la bonne année. Cette seconde perquisition aussi inutile que la premiere, fut néanmoins suivie d'une comparution de M. Cabrisseau chez M. le Lieutenant de Police, lequel lui demanda d'abord si sa Lettre de Cachet l'exiloit à Paris. Il dit que non, mais à trente lieues de Reims, & que M. l'Archevêque de Reims lui-même avoit décidé pour Paris. A la question qu'il fut faite sur ses occupations, il répondit que „ feu „ M. le Cardinal de Noailles l'employoit à prêcher & „ à confesser; qu'ayant été interdit par M. de Vinti- „ mille, il avoit plus de tems pour travailler: qu'il „ composoit des livres de piété, & que ses livres „ étoient munis de Privilège & d'Approbation: enfin „ que depuis dix ans qu'il étoit à Paris, il ne croyoit „ pas qu'il (M. Herault) eût entendu parler de lui. „ Le Magistrat en convint. Puis M. Cabrisseau ajouta que Vanneroux lui avoit dit qu'on l'accusoit d'être „ auteur des *Nouvelles Ecclésiastiques*, qu'il savoit „ bien d'où venoit cette dénonciation, & que le dé- „ nonciateur (le fameux Pelletier de Reims) ne mé- „ ritoit aucune créance. M. Herault qui le pensoit „ sans doute ainsi, n'insista pas davantage, & renvoya fort poliment M. Cabrisseau, l'exhortant à continuer ses pieuses occupations, & le priant même de lui apporter ce qu'il avoit d'Ouvrages imprimés.

III. Dans le même tems (28 Décembre) M. l'Archevêque & le Lieutenant de Police visiterent la maison des *Trente-trois*. Les Administrateurs nouveaux furent installés, & quelques jours après les Anciens rendirent leurs comptes chez le Prélat. Les nouveaux firent préalablement preuve de leur qualité, & donnerent ensuite bonne décharge à leurs prédécesseurs. Ceux-là étoient représentés par M. l'Abbé Savalette & M. de Longpré Gentilhomme de la

Communauté de S. Sulpice, & ceux-ci par M. l'Abbé de la Croix & M. Mirebeau Administrateur comptable. On a reçu nouvellement dix-huit sujets, qui joints aux six qui restoient, composent le nombre de vingt-quatre, auquel ces MM. veulent, dit-on, se borner, parce que la maison est pauvre. Avec moins de protection & de ressources, l'ancienne en étoit trente-neuf.

IV. Un medecin d'une ville considérable de Province, homme d'esprit & déjà fort instruit, quoique jeune, ne pouvant entendre parler des miracles qui se faisoient à S. Médard sans les combattre, & sans traiter de crédulité & d'illusion le récit qu'on lui en faisoit, s'aperçut néanmoins qu'il ne lui convenoit pas de condamner ce qu'il n'avoit ni vu, ni examiné. Il vint donc exprès à Paris, alla plusieurs fois au Tombeau de M. de Paris, examina tout rigoureusement, & le critiqua selon ses connoissances qu'il avoit de la nature; mais de bonne-foi, & sans aucun mouvement de passion & d'animosité. Après bien des examens, il se trouva si persuadé de la réalité des miracles, & en même tems si touché de Dieu, qu'au lieu de retourner dans sa Province, où plusieurs espérances flatteuses l'attiroient, mais où la grace dont il étoit prévenu lui faisoit appercevoir des pièges funestes de la part d'un monde qu'il aimoit & dont il étoit aimé, il prit la route de Hollande, sans dire adieu à personne. Il y a environ trois mois qu'il est enfermé dans une des Solitudes de ce pais-la, où sa ferveur & son zèle à imiter la vie du Bien-heureux qui a obtenu sa conversion ne font que croître de jour en jour.

Nous tirons ce récit d'une lettre de M. l'Evêque de Babylone à une Dame de ses parentes. „ J'apprens, dit-il, que non seulement plusieurs s'en retournent du Tombeau frappant leur poitrine, mais qu'il y en a qui changent tellement de vie, que sortant eux-mêmes du tombeau de l'oubli de Dieu, ils deviennent des hommes nouveaux. Outre ce que la renommée nous en apprend, nous en avons ici un exemple éclatant; ” après quoi il rapporte le fait dont nous venons de rendre compte. Il seroit à souhaiter qu'on pût publier tous les miracles de cette nature, plus admirables encore que ceux qui n'ont que les maladies du corps pour objet.

V. M. Morin Prêtre habitué de S. Eustache (dont il a été fait mention dans les Nouvelles du 2 Avril 1730, en parlant des Ecclésiastiques interdits par M. de Vintimille) mourut le 22 Janvier dernier, après avoir fait un testament olographe, dans lequel „ il remercie Dieu de la grace qu'il lui a faite „ d'appeler d'une Bulle, que des hommes de chair & de sang ont eu l'adresse d'arracher au premier Pasteur de l'Eglise où elle a jeté le trouble & le scandale: ce qui m'a fait comprendre ajoute-t-il, la nécessité de renouveler mon Appel, tant pour „ l'acquit de ma conscience, que pour la conserva-

„ tion des vérités attaquées & renversées de fond en „ comble par ce decret; vérités que tous les Prêtres „ sont tenus de conserver & de défendre jusqu'à l'effusion de leur sang. Je proteste que c'est volontairement, librement, & sans aucune induction de „ personne, & après m'être mis en la présence de „ Dieu qui me doit juger, & dont les jugemens „ sont éternels, que je souhaite mourir dans mon „ Appel & Réappel, &c. persuadé que je suis que „ l'acquisition à la Bulle Unigenitus est un péché „ capable d'éteindre en moi la charité & la vie de la „ grace, sans laquelle il n'y a point de salut ”

VI. M. Camoin Prêtre de Marseille, arrêté le 16 Octobre dernier, sortit de la Bastille le 28 Février. On y retient toujours M. Maupoint: ce qui joint au refus de le laisser voir à sa mere, même en présence des Officiers de la Bastille rend suspect de plus en plus ce qu'on a rapporté de lui dans le Procès-verbal imprimé.

VII. La *Nanon* de Compiègne, dont il a été parlé le 29 Février est encore à Hôpital. Elle y a été interrogée par M. Arraut Administrateur, qui n'a pas voulu la laisser voir à la Dame Chartrain, qui l'a logée & nourrie pendant deux mois. Elle a eu des convulsions, & s'est beaucoup fortifiée depuis sa détention: elle marche avec de grandes béquilles sans le secours de personne, & n'a plus que quelques frémissemens. La multiplication du pain chez son hôtesse a duré réellement pendant les deux mois qu'elle y a demeuré; & depuis sa sortie l'on y a eu besoin de neuf pains, comme auparavant, au lieu que dès la même semaine le Sieur Chartrain & sa femme s'aperçurent qu'ils en avoient encore quatre, lorsqu'ils n'en devoient plus avoir.

VIII. Le 12 Février sur les dix heures du soir M. Herault envoya chercher un nommé Cheron, vulgairement appelé *le squelette*, qui demeure rue de la Barillerie dans la même chambre où logeoit Anne le Franc. Le Magistrat demeura, dit-on, comme immobile à l'aspect de l'étrange figure de ce pauvre garçon, & parut touché de son état: il lui parla avec beaucoup de douceur, & lui dit que sa situation étoit triste, mais qu'il étoit encore plus fâcheux qu'il allât troubler le Public à S. Médard par ses contorsions. „ Contorsions! reprit Cheron; dites „ convulsions, M. car j'ai de bonnes preuves par „ les Médecins & Chirugiens qu'elles sont réelles. *Convulsions, si vous voulez*, répliqua M. Herault, *Faites les dans un coin. Je vous défend de la part du Roi de voir personne.* Il lui a demandé le nom de son Confesseur, & l'a renvoyé.

¶ Dans la dernière Feuille page 49 ligne 16 plusieurs exemplaires portent les intention connues, lisez inconnues.

Dans le deuxième Supplément de l'année dernière, page 278 ligne 7; au lieu de ces mots le Pere Gardien, il faut mettre le Pere Maurice.



Du 25 Mars 1732.

*De Sens.*

I. M. Morize chanoine de Montreau possédoit depuis plusieurs années avec son Canoniat une petite Cure dans la même Ville. M. de Chavigny avoit toujours réuni ces deux Bénéfices à cause de la modicité de leur revenu, lequel ne monte pas en tout à trois-cens livres. M. Languet, exact observateur des Canons, a été scandalisé de cette réunion, ou plutôt il a cru trouver dans cet arrangement quoique ancien, un prétexte honnête pour molester un Ecclésiastique irréprochable dans sa doctrine & dans ses mœurs. M. Morize est un de ceux qui ont eu la témérité de prendre contre leur Archevêque la défense de l'ancien Catéchisme de Sens; le Prélat le fait sommer d'opter entre le Canoniat & la Cure. Le Chanoine Curé répond à la sommation. La procédure suivie avec les formalités requises seroit bien longue, le succès n'en est pas certain. Pour agir à coup sur & pour abréger, M. Languet impute au Bénéficiaire un tumulte arrivé à Montreau, & le fait reléguer en conséquence par Lettre de Cachet au Séminaire de Sens. M. Morize obéit, & fait de plus fa démission du Canoniat. On lui défend toutefois de dire la Messe, on lui interdit tout commerce avec les Séminaristes, & on lui défend même de parler en particulier à personne du dehors. Il se présente le Dimanche de la Septuagesime pour recevoir la communion laïque: le célébrant Lazariste le passe deux fois de suite, la troisième fois il le communique: mais il en reçoit ensuite une vive réprimande de son Supérieur, qui l'oblige d'en faire une réparation publique, demandant pardon à genoux du scandale qu'il a causé en donnant la communion à un indigne, un schismatique, un homme hors de l'Eglise; & cela dans la Chapelle même du Séminaire en présence de tous les Séminaristes. Le scandale réel mais incroyable, c'est une pareille réparation pour avoir donné à communier à un Ecclésiastique qui n'a d'autre crime que de soutenir qu'un chrétien est obligé d'aimer Dieu dans toutes ses actions.

II. Le Sieur D'heffelin aumônier que le Prélat a amené de Soissons, & qu'il a fait Chanoine de la Métropole, a refusé d'exercer l'ordre de Soudiacre avec un Chanoine qui n'est ni Appellant, ni du nombre des cinquante neuf, mais qu'il soupçonnoit toutefois d'être hérétique.

Il y a ici une confrairie, ou confraternité entre les Curés de la ville pour acquiter en commun plusieurs fondations. L'un de ces Messieurs s'en est retiré, parce que, dit-il, quoique parmi ses confreres il n'y ait point d'Appellans, il y en a grand nombre de suspects avec qui il seroit criminel de communiquer: principe qu'on s'efforce d'inculquer au Clergé de cet infortuné Diocèse.

1732.

A Provins, M. Blondel Doyen de Saint Quirice parvenu, par ses délations & son aveugle dévouement au nouveau Prélat, à la dignité de Vicaire-Général forin pour l'enceinte seulement de cette Ville là, défend aux jeunes Clercs sous peine d'être interdits de l'entrée du Séminaire, d'aller à confesse au Curé de S. Quirice l'un des cinquante-neuf. Ce Doyen leur fait des conférences, c'est-à dire qu'il leur apprend le nouveau Catéchisme. Il leur enseignoit un jour positivement que „ l'écriture Sainte n'est pas pour les laïques dont „ l'estomac, dit-il, est trop foible pour digérer „ cette nourriture solide.” Cela s'appelle non seulement recevoir, mais pratiquer la Bulle.

III. Le Reverend Pere Guiot Chanoine Régulier, Prieur de l'Abbaye de Saint Jean reçut le 9 Février une Lettre de Cachet qui lui ordonne de sortir de Sens, & de se retirer dans la Maison qui lui sera indiquée par son Supérieur.

Pareil ordre du même jour au Reverend Pere Prieur de Saint Jacques de Provins. On ne connoit d'autre cause du déplacement de ces deux Religieux, sinon qu'ils ne favorisent pas la nouvelle doctrine du Prélat. Pour le Prieur-Curé de Cezy, aussi Chanoine Régulier, qui a reçu une semblable Lettre, outre qu'il est des cinquante-neuf, il y a longtemps que M. Languet le regarde de mauvais œil. Il a été ci-devant Prieur Claustral à Soissons, d'où le Prélat obligea ses Supérieurs à le retirer, ainsi ils se connoissent.

*De Soissons.*

I. Un pauvre garçon manchot & paralytique depuis long tems, qui demeroit ici sous une espede de portique dans une petite cariole ou loge ambulante, s'avisa vers le commencement du mois d'Octobre dernier de mettre le portrait du Bienheureux François de Paris au haut de sa loge. Cet attentat fit grand bruit parmi MM. les Chanoines. Ordre d'ôter l'image: refus de la part du manchot: enfin on arrache le papier, on le déchire; le pauvre garçon crie & se plaint en vain: Eh! Messieurs, disoit-il, respectez du moins l'image du Crucifix qui est dans ce portrait. On fait plus: car le zele anciennement inspiré par M. Languet ne connoit point de bornes, on prive ce misérable du pain que les Administrateurs de l'Hôpital lui faisoient donner chaque semaine.

II. Le dernier jour de l'année 1731. le Doyen de la Cathédrale reçut une lettre de M. de Maurepas, dattée de Versailles, le 28 du ... dont voici la teneur:

„ LE ROI m'ordonne de vous écrire, Mon- „ sieur, que son intention est (ne mettroit-on point „ ici l'intention du Souverain à la place de celle „ du Ministre?) que les Sieurs Héricart Chanof- „ ne, & Duméz Chantre & Chanoine de l'Eglise

P

„ Cathédrale de Soissons, s'abstiennent toujours des  
 „ assemblées capitulaires, quoique le Siège soit  
 „ vacant, Sa Majesté les ayant exclus par son or-  
 „ dre du vingt septième Mai dernier. L'INTENTION  
 „ de Sa Majesté est pareillement que lesdits Sieurs...  
 „ ne se trouvent point au Chœur lorsqu'on porte  
 „ l'Evangile & la paix à baiser aux autres Chanoi-  
 „ nes. Vous voudrez bien les avertir de se con-  
 „ former à la LA VOLONTÉ DU ROI, & s'ils y con-  
 „ trevennent davantage, m'en informer. Je suis,  
 „ &c.

Ce qui avoit donné lieu à cet Ordre singulier, c'est que le Chapitre ayant renouvelé son règlement pour l'uniformité des cérémonies du Chœur, les disciples de M. Languet firent tous leurs efforts pour en empêcher l'exécution. Le Doyen pria M. Héricart au nom de la Compagnie de se retirer dans les cas marqués dans la Lettre ci dessus, afin, disoit il, d'éviter le scandale. Le Chanoine répondit que " ne devant pas s'excommunier soi même, il assisteroit à tout l'Office, & que si les autres, vouloient faire des sottises & causer du scandale, c'étoit leurs affaires". Le Chapitre improuva la démarcne du Doyen, & lui représenta que la qualité de Président ne l'autorisoit pas à parler au nom de la Compagnie lorsqu'elle ne l'en avoit point chargé. C'est pour lever toutes difficultés à cet égard, & terminer ce différend selon l'usage du tems, que la Lettre de M. de Maurepas est venue.

A l'égard de M. le Chantre, il n'étoit lié à cette affaire qu'extérieurement. Il avoit blâmé le procédé schismatique; mais le fonds l'interressoit peu. Dès que l'Ordre lui fut signifié, il se munit d'un certificat du Chapitre, faisant foi de sa soumission persévérante à la Bulle; au moyen de quoi une lettre de M. le Cardinal Ministre l'a rétabli, sinon dans le droit, au moins dans la possession de recevoir la Paix & de baiser le Texte Sacré. Rien n'a été oublié pour engager M. Héricart à suivre l'exemple de son confrere. Mais il n'a pas cru pouvoir acquiescer la liberté de baiser en public le livre de la Loi, en trahissant ouvertement la Loi même & l'auteur de la Loi.

III. Une Jeune Veuve de cette Ville nommée Madame Perigue, percluse depuis huit, mois ne pouvoit ni boire, ni manger, ni dormir. Extrêmement prévenue contre ceux qu'on appelle *Jansénistes*, l'excès de son mal, dont Dieu se servit pour lui inspirer le désir de recourir à M. de Paris, la porta à faire plusieurs neuvaines à l'intention de ce Saint Diacre. Elle envoya deplus vers la fin de Novembre des bas & une chemise pour les faire toucher au Tombeau du Serviteur de Dieu. La veille de Noël le Gardien des Capucins, en la confessant, l'exhorta à la mort. Le lendemain elle alla à la messe soutenue par deux personnes. Elle y fut attaquée pour la première fois de convulsions qui durèrent jusqu'à la communion. Le même jour sur les quatre heures après midi on lui

donna les bas & la chemise; & les convulsions la reprirent jusqu'à minuit; après quoi elle se trouva beaucoup soulagée. Elle mangea avec appetit sans rien rejeter, comme elle y étoit sujette auparavant, fit plusieurs tours dans sa chambre, & dormit jusqu'à quatre heures du soir sans se réveiller. Les convulsions qui continuent encore, paroissent contribuer à augmenter ses forces. Un jour la servante voulant la retenir dans ses agitations, lui donna dans le sein un coup qui la fit tomber en foiblesse, & qui lui laissa une très-grande douleur. Une de ses amies lui conseilla d'y mettre de la terre du Tombeau de M. de Paris détrempée dans de l'eau bénite; elle le fit. & elle ressentit des douleurs excessives, qui durèrent trente six heures & qui ayant cessé tout à coup ne sont pas revenues (le 28 Janvier.) Ces faits sont tirés d'une relation faite par la malade.

IV. Cette Ville, & même ce Diocèse ont perdu à la fin de ce même mois de Janvier M. le Curé de Saint Quentin, qui a édifié sa paroisse pendant trente un an par un zèle infatigable, & des austérités pratiquées sans interruption & sans adouciement jusqu'à une extrême vieillesse, malgré de grandes & continuelles infirmités. Il ne mangeoit le carême qu'une fois le jour sur le soir, & se contentoit de quelques légumes sans beurre. Il ne buvoit point de vin; mangeoit peu de pain & s'en privoit quelquefois entièrement. Il couchoit tout habillé, & ne se chauffoit presque jamais. Continuellement occupé aux fonctions de son ministère, il oublioit tellement les besoins du corps, que souvent on l'a rapporté de l'Eglise à demi mort. Avec un patrimoine assez considérable il se refusoit tout, & tout ce qu'il se refusoit, tournoit au profit de son Eglise & des pauvres. Ce sont des faits notoires à Soissons; & M. Languet lui même, s'il est sincère, ne peut les démentir. Mais voici ce qui efface à ses yeux tout le mérite de ce grand serviteur de Dieu. En 1714. M. le Curé de Saint Quentin refusa de publier le mandement de M. de Sillery pour l'acceptation de la Bulle. Le Prélat qui n'avoit pas une grande idée de la pièce & qui estimoit le Curé, ne témoigna aucune peine d'un refus dont la punition étoit réservée à son successeur M. Languet. Le Curé refusa également de publier le Mandement de ce dernier, il confessoit ceux que le Prélat avoit déclaré excommuniés: il avoit, sans être Appellant par aucun acte, tous les sentimens des Appellans; il déclaroit ouvertement son opposition à la Bulle & au formulaire; il détournoit de l'acceptation de l'une & de la signature de l'autre ceux qui s'adressoient à lui; il parloit avec fermeté à M. Languet; il refusoit les Jésuites & autres prédicateurs de même doctrine qui se présentoient de sa part: Que de crimes! Quels châtimens ne doivent ils pas attirer au pasteur & au troupeau! Défense à celui-là de confesser d'autres que ses paroissiens; aux Clercs de sa paroisse d'y porter le surplis, d'y chan-



ver ; & aux petits enfans même d'y porter des cierges. Son Eglise profrite ne se trouvoit jamais indiquée pour aucunes stations : à la Bénédiction des Saintes Huiles, lorsque les Curés s'inclinent alternativement devant l'Evêque & que le tour de M. de Saint Quentin venoit, M. Languet se-levoit & se cachoit derrière l'Autel pour ne pas recevoir sa révérence. Ces privations coutoient peu à un pasteur à qui l'amour de la vérité tenoit lieu de tout. Son peuple, à qui il étoit cher, en témoignoit seul son mécontentement, & crioit hautement contre l'Evêque. L'année dernière on refusa les sacremens à ce digne ministre, dans une grande maladie pendant laquelle le Prêlat l'exhorta vainement à recevoir la Bulle, & en reçut lui même de bonnes, mais d'inutiles leçons, comme il a été dit dans le tems. Depuis cette maladie jusqu'à la dernière, c'est à-dire jusqu'au commencement de cette année 1732 le vénérable vieillard a toujours languï sans jamais vouloir rien rabattre de ses austerités & de ses travaux apostoliques. Lorsqu'on l'a interrogé sur sa foi, il a toujours renvoyé au symbole des Apôtres & à la profession de foi de M. Ravechet qu'il faisoit, disoit-il, de tout son cœur. Il est mort le 28 Janvier âgé de soixante-dix-neuf ans, après avoir reçu les sacremens de la main de M. le Doyen de la Cathédrale, qui les lui a administrés sans difficulté, Dieu ayant voulu épargner à son serviteur dans ses derniers momens de nouveaux combats. L'esprit de pauvreté, qui paroissoit spécialement son don, lui a fait demander par son testament à être enterré parmi les pauvres & avec la même simplicité. Mais le concours prodigieux, les éloges publics, & sur-tout les regrets & les larmes du peuple ont solidement & religieusement orné ses obseques.

*De Gien Diocese d'Auxerre.*

I. M. Graillet Curé de S. Laurent de cette Ville se déchaina dans son prône du deuxième Dimanche de l'Avent contre les miracles de M. de Paris. Il essaya de prouver que les miracles ne sont pas nécessaires, & qu'il ne s'en fait plus. Mais comprenant bien qu'on ne détruit pas des faits à force de raisonner, encore moins à force de raisonner mal ; il eut recours au témoignage de *deux personnes de probité & de bonne doctrine*, disoit-il, qui l'assuroient par leurs lettres que tout ce qu'on débitoit à Paris en fait de miracles étoit faux. Il insista beaucoup sur une pièce d'un grand poids : le Mandement de M. l'Archevêque de Paris contre Anne le Franc. C'est dommage que le Mandement du même Prêlat contre les vies du Bienheureux Diacre n'existât pas encore ; la preuve eût été complète. Enfin il traita de *prestiges & d'illusion du démon* tout ce qui se passoit à S. Médard, assurant qu'on n'y voyoit que *scandales*, & qu'on y alloit pour se divertir, comme on va à la Comédie. Tout le monde remarque que rien n'est plus avantageux aux miracles de M. de Paris que la manière dont on s'y prend pour les détruire.

II. M. Gourmeau Curé de S. Louis de la même Ville, affligé des scandaleuses déclamations de son confrere, sentit bien que ce scandale exigeoit autre chose de lui que des gémissemens, & qu'il ne devoit pas avoir moins de courage pour défendre la vérité, que les ennemis de la vérité montroient de hardiesse pour la combattre. Dès le dimanche suivant à l'occasion du même Evangile dont son confrere avoit abusé, il fit remarquer simplement que Dieu nous met aujourd'hui un grand nombre de miracles sous les yeux ; & il observa que Jesus-Christ après le récit de ses miracles, disoit tout de suite : *Bienheureux celui qui ne prendra point de moi un sujet de scandale & de chute*. Mais comme il y avoit peu de monde à son prône, il annonça qu'il traiteroit cette matière un autre jour ; & ce fut le jour de Noël.

Il parla le matin des miracles en général. Il établit pour principe qu'il s'en est toujours fait dans l'Eglise. Il en fit sentir la nécessité en certaines occasions importantes : il dit qu'ils faisoient partie „ de la dote de l'Epouse de Jesus-Christ & des „ promesses qu'il lui avoit faites ; que l'Eglise établie par des miracles se perpetueroit par ce „ moyen ; que Dieu en opéreroit jusqu'à la fin „ des tems, &c." Il finit par un récit abrégé de miracles de chaque siècle, parmi lesquels il n'oublia ni celui de Port-Royal par la Sainte Epine, ni celui de Madame La Fosse.

L'après-midi reprenant la même matière, il distingua avec S. Augustin deux sortes de miracles dont il entreprit de prouver que notre siècle fournit des exemples ; miracles de punition ; guérisons & conversions miraculeuses. „ Ces derniers, „ ajouta-t-il, ne peuvent être sujets à illusion ; „ c'est Dieu même qui juge sa cause. Dans les „ premiers c'est sa justice vangeresse qui défend „ les effets de sa bonté & de sa miséricorde." Il apporta ensuite des uns & des autres des preuves dont voici le précis : 1. le lieu où ils s'opèrent & la multitude qui en est témoin ; 2. les certificats les plus solennels ; 3. les Requêtes publiques & réitérées des Curés de la Capitale du Royaume qui sollicitent la vérification juridique de ces prodiges dont ils ont les preuves en main ; 4. les Informations déjà régulièrement faites sous feu M. le Cardinal de Noailles ; 5. les maladies & les guérisons dont on peut facilement s'assurer en visitant les personnes guéries ; 6. le refus constant de procéder canoniquement à la vérification : sur quoi ce Curé cita avec un grand avantage les Mandemens de Reims & de Paris, où, sans vouloir examiner aucuns miracles, on les déclare tous faux : faisant remarquer d'ailleurs que depuis le Mandement de M. de Vintimille le concours avoit augmenté, & les miracles étoient devenus plus fréquens ; 7. le témoignage, c'est-à-dire, les mauvaises raisons de ceux qui ont intérêt de nier ces faits & qui se contentent souvent d'en éluder les conséquences. Enfin après ces deux dernières

preuves que l'incrédulité elle-même fournit, il termina cette instruction en réfutant ceux qui prétendent follement ou que le Bienheureux Diacre s'est repenti de son Appel à la mort, ou que l'on suppose de faux malades à qui on donne de l'argent.

Le troisième discours prononcé le jour de Saint Etienne fut employé à établir des règles pour le discernement des miracles. Il y a des cas où la doctrine discerne les miracles; il y en a d'autres où les miracles discernent la doctrine, comme lorsqu'il y a des points contestés dans l'Eglise. Il cita plusieurs exemples, sur-tout celui de Jesus-Christ qui prouva sa doctrine par ses miracles. Il conclut que dans le cas dont il s'agit les miracles doivent être regardés comme une décision, un discernement, un jugement, d'autant plus que la plupart n'avoient été demandés & obtenus que pour ce discernement.

Le jour de Saint Jean le même Curé fit voir sans peine, que M. de Paris n'étoit pas mort hors de l'Eglise. Il dit entre autres choses „ que comme les hommes, lorsque Dieu parle, ne peuvent „ se dispenser de lui obéir, Dieu de son côté ne „ peut les induire en erreur. M. de Paris fait des „ miracles; donc la Bulle de laquelle il étoit Appellé n'est point une décision de l'Eglise; donc „ il n'est pas mort hors de l'Eglise. Les miracles „ spirituels, ajouta-t-il, prouvent la réalité des miracles sur les corps; il y a de vraies conversions „ qui s'opèrent chaque jour, & que Dieu seul „ peut opérer; donc les miracles dont il est question ne sont pas des prestiges”. Il conclut ce quatrième & dernier discours par quelques réflexions édifiantes sur les convulsions. Dieu, dit-il, par cette conduite extraordinaire veut montrer quelle est la grandeur des maux présents de l'Eglise.

Ces instructions tout autrement solides que les discours vagues, frivoles & calomnieux des adversaires des miracles, n'ont pas manqué d'attirer à M. le Curé de S. Louis ce qui sert aujourd'hui de

réponse aux plus claires démonstrations. On l'accuse fausement d'avoir parlé contre les Puissances; on écrit à Sens, à Meaux, à Orléans; & dès le 15. Janvier M. l'Evêque d'Orléans mandoit qu'on travailloit fortement à faire enfermer ce Curé, & qu'on en viendroit à bout. Personne n'eut de peine à le croire.

En effet dès le 2. Fevrier le jour même de la Purification, un peu avant la Messe paroissiale, afin de faire plus d'éclat, M. le Curé de S. Louis fut arrêté en sortant de l'Eglise par un Brigadier & deux Cavaliers de la Maréchaussée ses paroissiens, qui le conduisirent chez lui. Il y trouva le Subdélégué de l'Intendant muni d'un ordre d'y faire une visite exacte & de saisir les papiers *contraires à l'Etat & à la Religion*. Après une recherche de deux heures qui rendoit le Curé fort innocent; on lui signifia une Lettre de Cachet datée du 28. Janvier, qui ordonnoit de l'arrêter, & de le conduire aux Cordeliers du Donjon près de Moulins. L'ordre fut exécuté avec tant de rigueur qu'on ne laissa au prisonnier ni la liberté d'entendre la Messe, ni un seul moment pour mettre ordre à ses affaires. Ce jour-là & le lendemain qui étoit un Dimanche, il n'y eut point de Messe dans cette Paroisse, & personne, excepté le Lieutenant général, n'alla à S. Laurent: tant on étoit indigné contre le Sieur Graillet, qui étoit regardé comme l'auteur ou le promoteur de cette violence.

III. Il y a dans cette ville un Maître d'école du Diocèse d'Amiens, nommé Picard, Soudiacre depuis le mois de Septembre dernier, qui par l'entremise de M. le Curé de S. Laurent son protecteur, a obtenu pour Orléans ses démissionnaires de M. Sabbatier son Evêque. La mauvaise conduite de cet Ecclésiastique, qui est publique ici, a obligé M. l'Evêque d'Auxerre de l'interdire. Bien des gens regardent l'exil de M. le Curé de S. Louis comme le contrecoup de cet interdit, qui fut signifié le 24. Janvier.



Du 30 Mars 1732.

De Paris.

I. Le 26 Janvier le Commissaire Regnard & l'Exempt Vanneroux bien escortés d'Architectes, manœuvres, domestiques, &c. se transporterent chez M. Rollin, plus connu encore par ses talens & par ses Ouvrages, que par les titres d'ancien Recteur de l'Université, de Professeur d'Eloquence au College Royal, & d'Associé à l'Academie des Inscriptions & Belles-lettres. Il dinoit en ville ce jour-là, mais assez près de chez lui. On lui porta une lettre, par laquelle M. le Lieutenant de Police lui marquoit poliment que c'étoit sur des avis très-politiques & bien circonstanciés, donnés à son Eminence, qu'il avoit ordonné de faire une visite dans sa maison, pour y trouver une Imprimerie. M. Rollin quitta sa compagnie pour un moment, vint chez lui, & dit à son tour fort charitablement au Commissaire qu'il perdrait son tems : & après l'avoir introduit dans son cabinet, pour y faire telle perquisition qu'il jugeroit à propos, il s'en retourna bien tranquille sur l'issue de cette visite ; & assura les perquisiteurs, en les laissant maîtres du terrain, qu'ils lui feroient d'autant plus de plaisir, que leurs recherches feroient plus exactes. C'est aussi à quoi ils ne manquerent pas : on descendit dans les caves, on dérangea le bois & les bouteilles, on creusa pour découvrir d'autres souterrains, on fonda en plusieurs endroits ; peine inutile ! On fait descendre un homme dans le puits avec un flambeau, on remonte dans les chambres, on frappe, on sonde, on fait toute sorte d'épreuves ; vains efforts ! Le Commissaire & l'Exempt honteux & mécontents de l'inutilité totale de leurs tentatives, sortent avec leur cohorte par une porte différente de celle par où ils étoient entrés ; & le Commissaire dit en sortant, qu'il faudroit *jetter dans la riviere* de pareils donneurs d'avis. Cela est un peu fort : mais on conviendra sans peine avec lui que ceux qui abusent ainsi de la crédulité du Ministre, mériteroient une sévère punition. Il est triste que sur de semblables délations ont trouble la tranquillité publique, jusqu'à ne faire aucune exception en faveur d'un homme, dont les Etrangers envient à la France le mérite & la vertu, & qui pour l'honneur qu'il fait à la Nation, & l'utilité qu'il procure au Public, auroit été dans un meilleur tems l'objet des faveurs & de la considération du Prince.

II. Ceux qui abusent de l'autorité de Sa Majesté ne traitent pas plus favorablement les Officiers des troupes, que les gens de lettres : le zele pour la Bulle fait tout oublier. M. de Billancourt ancien Colonel de Cavalerie avoit été traité le 31 Décembre dernier dans sa terre près du Pont de Seve, à peu près comme M. Rollin. On assure qu'il en fit des plaintes très-vives à M. Herault, & qu'il les porta jusqu'à Son Eminence.

III. Vers la fin de Janvier ou au commencement de Février un homme d'épée assez bien mis alla trouver à Bicêtre Philippe Sergent, dont il est parlé dans le deuxième Recueil des miracles, & lui présenta un papier à signer. Sergent voulant savoir ce qu'il contenoit, on lui dit que c'étoit au sujet de sa prétendue guérison obtenue au Tombeau de M. de Paris. *Le fait est faux*, ajouta l'inconnu, *je le sai bien ; & si vous voulez le déclarer par cette signature, j'ai ordre de vous donner cent pistoles.* Sergent les refusa, protestant que sa guérison étoit certaine, & qu'il ne seroit point assez malheureux pour la nier. *Certaine ou non, qu'importe ?* lui répliqua-t-on, *c'est un petit mensonge. Vos affaires sont en mauvais état ; avec cent pistoles vous pourrez faire quelque chose : croyez moi, signez.* Puis pour vaincre sa courageuse résistance, *Tenez*, lui dit-on, *voilà la somme ; promettez seulement que vous serez quelque chose.* Enfin le tentateur voyant qu'il n'obtenoit rien par les promesses, menaça & dit à son homme, en se retirant, qu'il s'en repentiroit.

Quelque tems après quatre especes d'Archers allerent pour l'enlever de la part du Roi, ou pour en faire semblant. Sergent demanda à voir les ordres ; & sur le refus qu'on fit de les représenter, il nomma deux personnes très-respectables qui l'avoient placé à Bicêtre, & sans l'ordre desquels il protesta qu'il n'en sortiroit pas. C'étoit sa maniere de penser. Nous tenons ce récit d'une nombreuse Communauté, à qui il a été fait par Sergent lui-même.

IV. M. Gilbert Prêtre Franc-comtois, placé de la part de M. l'Archevêque à S. Etienne-du Mont, où il fait depuis l'exil de M. Marq les fonctions de Porte-Dieu, fut appelé le premier Février pour confesser un Cordonnier de la rue Mouffettar, dangereusement malade, lequel se confessoit ordinairement à un Capucin. Celui-ci n'avoit jamais parlé de M. de Paris à son pénitent : M. Gilbert plus zélé exige de lui qu'il renonce à invoquer le S. Diacre, sous peine d'être privé des Sacremens, & même des secours qu'il recevoit de la Charité de la Paroisse. Le pauvre malade surpris & affligé dispute assez long-tems, succombe enfin & cede aux menaces : *Je ne sai*, dit-il, *ni lire, ni écrire ; si vous me conduisez mal, je vous en charge devant Dieu.* Le Confesseur s'en charge, donne l'Absolution, & indique l'heure à laquelle il apportera les Sacremens. Il n'est pas plutôt parti, que le malade inquiet & troublé fait part à sa femme & à une voisine de ce qui vient de se passer. Ces deux femmes également touchées confirment & augmentent encore un scrupule si bien fondé. Le malade résolu de rétracter son engagement, mande M. Gilbert, qui ne sachant point encore de quoi il s'agit, apporte les Sacremens. On fait fortir les témoins : la dispute est plus vive, & le pénitent plus ferme que la premiere fois, le Confesseur s'irrite en-

En au point de remporter le Saint Sacrement.

Le R. Pere Meniffier averti de ce scandale, vient voir le malade, le console, n'exige rien de lui sur ce qui faisoit le sujet de l'altercation, & lui fait apporter les Sacremens par le même M. Gilbert, qui déclare publiquement aux assistans (pour se justifier, disoit il, non devant les hommes, mais devant Dieu) qu'il les avoit refusés *pour un cas réservé.* „Ce *cas réservé*, dit une personne de l'assemblée, „ c'est la foi aux prieres de M. de Paris; on le fait du „ malade. S'il y en avoit eu un autre (c'est-à-dire „ un réel) M. Meniffier lui en auroit donné l'Ab- „ solution; ce qu'il n'a pas fait. D'ailleurs il n'y a „ rien de réservé au moment de la mort: & suppo- „ sé qu'il y en eût, ce seroit révéler la confession, „ que de le déclarer ainsi. ” Le Porte-Dieu ne répliqua rien à cette charitable monition, & administra les Sacremens sans nulle exhortation, & sans abfoudre son pénitent du prétendu *cas réservé*.

Le Pere Meniffier revint le lendemain, pour s'informer exactement du fait, & pour tâcher d'excuser l'Ecclésiastique, sans prendre en quelque sorte parti ni pour, ni contre M. de Paris: mais il fut tellement convaincu de la témérité & de l'injustice du procédé de M. Gilbert, qu'il le fit interdire par M. l'Archevêque, quoique le Mandement qui condamne le culte du B. Diacre existât dès le 30 Janvier si l'on en croit la datte, c'est-à-dire plusieurs jours auparavant. Le Porte-Dieu a été non seulement interdit, mais chassé de la Paroisse. Il faut dire encore à la louange du P. Meniffier, qu'il a contribué à procurer quelqu'adouccissement à M. Scribe, par une lettre qu'il écrivit le 13 Decembre à une Dame de la Paroisse de S. Etienne, pour être montrée au Prélat; & qu'il s'est même intéressé pour le Bedeau de S. Médard auprès du Pere Coëfferel, lequel ne trouvant pas de son gout cette démarche de son Confrere, lui reprocha qu'il étoit *la dupe des Jansénistes*. Peut-être dira-t-on que le P. Coëfferel est bien plus réellement la dupe des Molinistes. Quoiqu'il en soit, le Pere Meniffier a fait salutairement usage de la terre du Tombeau de M. de Paris pour faire cesser les douleurs de sa goutte; & l'on peut dire qu'il a éprouvé par lui-même le crédit du B. Diacre auprès de Dieu.

M. Verrié Souvicair de la même Paroisse, connu de longue-main pour être totalement dévoué à la Bulle & au Molinisme, a déclaré nettement qu'il n'entendoit point à confesse ceux qui ont de la dévotion à M. de Paris; & la raison qu'il en apporte, c'est qu'il sient ses *Pouvoirs de M. l'Archevêque à cette condition*: ce qui ne s'accorderoit pas tout à fait avec ce qui s'est passé à l'égard du Porte-Dieu, à moins que les malades ne soient pas renfermés dans la *condition*.

M. Guiot aussi Prêtre habitué de S. Etienne depuis l'éloignement du légitime Pasteur, étend son zele contre la dévotion au S. Diacre jusqu'aux enfans du Catéchisme, qu'il a soin d'en détourner. Il leur demande de plus s'il ne va point chez eux de

*Jansénistes*; comme s'il étoit aussi facile de connoître les Jansénistes à la physionomie, que de distinguer par leurs habits les Capucins, les Carnes, &c. On fait que ce M. Guiot a reçu du vivant de M. de Paris, des effets assez considérables de sa charité par rapport au spirituel & au temporel.

V. Un Pere de l'Oratoire Professeur de Philosophie dans une ville de Province, se trouvant ici pour affaires, fut arrêté le Dimanche 3 Février sur le Pont-neuf par un Exemt qui avoit là un carosse tout prêt, où il vouloit le faire monter, disant que c'étoit *de la part du Roi*. Le Pere de l'Oratoire offrit d'obéir à des ordres *par écrit*, & l'Exemt n'en avoit, disoit-il, que de *verbaux*. Sur cela grande discussion: l'Exemt dit au Pere qu'il le connoissoit bien, qu'il s'appelloit un tel, qu'il logeoit en tel endroit, & qu'il l'avoit vu à S. Médard où il avoit fait parler de lui. Le Pere convenant de son nom & de sa demeure, dit qu'il resteroit encore quelque tems à Paris, & demanda toujours des ordres *par écrit*. Sur quoi celui qui avoit osé abuser de l'auguste nom de Sa Majesté & qui n'étoit autorisé que par M. le Lieutenant de Police, se trouva obligé de lâcher sa proie. Mais dès que cet exécuteur d'ordres verbaux eut rendu compte de son expédition au Magistrat de qui il les reçoit, il alla trouver le Pere de l'Oratoire & lui dit, non plus de la part du Roi, mais réellement de la part de M. Herault qu'il eût à partir dans peu de jours, sans quoi il le feroit arrêter. Le Pere répondit qu'il partiroit aussi-tôt que ses affaires seroient terminées, mais qu'il n'oberoit qu'à des ordres du Roi qui lui seroient signifiés en bonne forme. L'Exemt lui fit encore plus inutilement défense d'aller à S. Médard où on l'accusoit d'avoir causé du trouble. Ce trouble tant reproché, & auquel se réduisoit le crime dont on poursuivoit la vangeance avec tant de chaleur, consulta positivement à avoir imposé silence à deux Exemts qui causoient pendant la Messe, & à les avoir obligés de se mettre à genoux à l'élévation.

VI. Le Clergé de S. Médard autrefois si édifiant, donne souvent au Public des scènes affligeantes. Tantôt M. Granval Prêtre, Diacre d'office, & fort attaché au P. Coëfferel, arrache à un Enfant de Chœur (le S. Sacrement étant exposé) une oreille qu'il faut réellement recoudre: tantôt c'est une querelle scandaleuse dans la Sacristie entre le Curé prétendu & le nouveau Vicaire, & il faut qu'une femme les mette d'accord. Un jour ce sont ces MM. qui insultent les Marguilliers, jusqu'à obliger ceux-ci de rendre plainte chez le Commissaire, & de présenter requête en conséquence à M. le Lieutenant Criminel, qui permet d'informer. Un autre jour le même Diacre d'office a au milieu de la rue une dispute si vive avec un garçon Bonnetier, que le surplis dont il est actuellement revêtu, y est déchiré; & sur sa délation, le garçon mis à la Bastille, uniquement pour lui avoir demandé s'il eût permis d'aller au Tombeau de M. de Paris & l'avoir appelé Moliniste. Ce prisonnier d'Etat, nommé Angot, a été élargi le 8 Février.



Un autre jour le P. Coëfferel veut chasser de la Sacrificie le Doyen des Marguilliers & deux Marguilliers en charge, parce qu'ils ne veulent pas lui représenter leurs Regîtres; & il y a une plainte rendue personnellement contre lui. C'étoit sur-tout le Registre des oblations, qui lui tenoit au cœur: elles montoient à une somme très-considérable; il en craignoit sans doute la dissipation, & vouloit prudemment y mettre ordre. Il avoit pris pour cela des mesures, dont la principale étoit de se faire appuyer par M. Herault. Les Marguilliers sont donc mandés pour rendre compte de leur recette, comme s'ils étoient sur ce point justiciables de la Police. Mais c'étoit s'y prendre un peu tard: car ces MM. voyant que le grand nombre de Messes, dont leur Sacrificie étoit chargée, ne pouvoient plus, depuis les nouvelles défenses, être acquittées dans leur Eglise, en avoient déjà sagement & régulièrement disposé par une distribution dans les principales Paroisses de Paris. Enfin tout le monde a vu combien le Pere Coëfferel s'est fait dire de vérités humiliantes par un célèbre Avocat, dans un procès qu'il a eu la témérité de soutenir au Grand-Conseil contre les Marguilliers; & personne n'ignore qu'il n'a pu avec tout son crédit, ni parvenir à faire plaider ce procès à huis-clos, ni le gagner. L'objet intéressant de ce procès étoit une élection de Marguilliers, à laquelle ce Reverend Pere n'avoit pas été appelé.

VII. Ce seroit une consolation pour cette Paroisse infortunée, si elle étoit au moins dédommée de tant de scandales par de bonnes instructions: mais si les exemples de ses conducteurs y répandent une odeur de mort, leurs Prônes n'y répandent pas assurément une odeur de vie. Le Dimanche de la Sèxagésime le P. Coëfferel fit, pour l'édification & la consolation du peuple confié à ses soins, une mauvaise leçon de Théologie sur la grace *suffisante*: ce discours étoit préparé & annoncé de longue main. Quoique nous ayons là dessus de bons & amples mémoires, il seroit trop long d'entrer dans le détail de cette Scolastique Molinienne, peu liée d'ailleurs & peu systématique. Il suffit de dire que ce Prône, si on peut l'appeler ainsi, se réduit exactement 1. à trouver dans l'Ecriture, dans la Tradition, & sur-tout dans S. Augustin, ce que le Pere Coëfferel, qui paroît entendre peu la matière, appelle *grace suffisante*: 2. à dire que cette grace donne un pouvoir réel, complet & prochain, d'accomplir les Commandemens de Dieu; sans quoi ils seroient impossibles: 3. à donner cette grace pour la foi de l'Eglise: 4. à la réduire aux grâces purement extérieures, les prédications, la mort d'un ami, &c. 5. à admettre en Dieu une volonté réelle, sérieuse & véritable, contrebalancée & même vaincue par celle de l'homme: 6. à soutenir qu'admettre dans l'homme un pouvoir physique de faire le bien sans la grace suffisante, c'est tomber dans le Pélagianisme. Enfin quoique ce Pere n'admette point la possibilité des Commandemens sans une grace suffisante, il conseille toutefois qu'il n'est pas du nombre de ceux

qui donnent cette grace aux Payens, aux Idolâtres, aux endurcis. Quelle théologie! mais quelles instructions pour les Fideles.

VIII. le 22 Février M. Thiéri Professeur de la nouvelle Sorbone, daigna encore dans sa leçon publique faire mention de nous & de nos Nouvelles, en nous qualifiant d'Ecrivain des Annales Ecclésiastiques, *Scriptor Annalium Ecclesiasticorum*. Il continue à ne nous reprocher aucune fausse imputation, mais seulement d'avoir argumenté contre lui sur un faux principe, que nous croyons vrai: il dit que toute la différence qu'il y a entre sa manière de raisonner & la nôtre, c'est que nous regardons les miracles comme certains, & que nous raisonnons en conséquence; au lieu qu'il les regarde comme étant artificieusement inventés en faveur d'une cause désespérée, & de dessein de sauver les *tristes débris d'une Hérésie mourante*. Du reste il persiste à soutenir qu'il a démontré la fiction & la supercherie de ces prodiges; & il ajoute que de nouveaux événemens (sans doute les Procès-verbaux de la Bastille) doivent faire conclure à tout homme sensé, que la fourberie des auteurs de cette dangereuse superstition est bien étendue.

Ce Docteur, en nous excusant en quelque sorte sur notre bonne-foi, nous dit quelques injures, que nous ne croyons pas mériter; & il a soin de les tempérer par quelques complimens, que nous méritons aussi peu. Il nous attribue entre autres choses une vue, dont nous sommes par la grace de Dieu bien éloignés; c'est de nous louer nous-mêmes, & de ne louer que nous, *Neminem laudat nisi semetipsum*: ce qu'il attribue à une grande sagacité, *aliquando sagacissimus*. Enfin il prend, dit-il, à l'exemple de S. Augustin les traits piquans de ses adversaires pour des louanges; & c'est ce que nous disons volontiers à ce Professeur, & à tous ceux qui pensent comme lui: *Quas in me conjiciunt injurias adversarii, eas ut laudes habeo*.

IX. M. de Malherbe jeune Chanoine de l'Eglise de Paris, ayant eu deux mauvais billets à sa Thèse qu'on appelle *Tentative*, & se trouvant par là exclus du Baccalaureat, ce qui arrive rarement dans la Faculté moderne; M. de S. Albin Archevêque de Cambrai s'est donné de grands mouvemens, & a fait plusieurs démarches en Sorbone, pour tirer le Candidat de ce mauvais pas. C'est ce Prêlat qui lui a procuré le Canonica de M. Parquet, en faisant ce dernier Curé de S. Nicolas des Champs. M. Lallemand Evêque de Sees qui avoit présidé à la Thèse, vint exprès à l'assemblée du *Prima Mensis* de Mars demander grace pour le Soutenant. M. de Vintimille écrivit aussi en sa faveur au Doyen de la Faculté. Selon ces Prélats, le Candidat ainsi rejeté du sein de la *Carcaffe*, est un sujet recommandable par sa science, sa piété, & sur tout sa *modestie*: & celui-ci en se présentant à l'Assemblée pour *susplier*, fut en effet assez *modeste*, pour relever lui-même son mérite & sa science.

M. Grancolas fut le seul qui réclama fortement

en faveur des Statuts, lesquels ne laissoient en pareil cas à M. de Malherbe d'autre ressource qu'un examen public. „ Ce seroit, dit-il, une chose bien „ funeste, si l'on venoit à dire que j'eusse, *moi Gran-* „ *colas*, cessé d'être le vangeur des Statuts: *Ego* „ *Grancolas vindex Statutorum, &c.* Mais sa juste réclamation fut inutile: on fit à l'ordinaire beaucoup de bruit, &, comme on dit, peu de besogne. Tout se termina enfin à n'avoir, en dépit des regles, aucun égard aux deux mauvais billets de M. le Chanoine.

Cette Assemblée avoit été précédée d'une Messe solennelle du S. Esprit, qui ce jour-là fut, dit on, célébrée fort dévotement, à quelque trouble près, causé par une dispute déjà ancienne sur la présence entre le Prieur de Sorbone & le Doyen de Licence. Le Sieur Savari Diacre du Diocèse de Paris, actuellement Prieur de Sorbone, avoit pris les devants pour s'emparer de la premiere stalle d'en bas, les autres étant occupées par les Docteurs. A l'arrivée du Sieur Dufraisse Prêtre Doyen de l'Eglise de Clermont en Auvergne, & Doyen de la Licence, les Bacheliers qu'on appelle *Ubiquistes*, pour les distinguer de ceux de la Maison de Sorbone, lui donnerent un fauteuil près de la chaire. A l'Offrande chacun des deux Contendans disputa le pas à son adversaire, avec un zèle digne d'une meilleure cause. Le Doyen de Licence s'étant présenté le premier, fut vigoureusement repoussé par les Sorbonistes. Le vénérable Docteur M. Leuillier qui officioit, présenta la Patene à baiser au Prieur de Sorbone, & tout vieux qu'il est, donna au Doyen de Licence un coup dont on assure que son rabat fut déchiré. Après cette scandaleuse victoire du Doyen de Sorbone & de ses partisans, la Messe s'acheva. Les Ubiquistes allerent ensuite verbaliser aux Mathurins, bien résolus de poursuivre au Parlement cette importante affaire, dans laquelle les Bacheliers de Navarre sont intervenus, & dont ils veulent avoir raison à quelque prix que ce soit.

Les Licenciés sont allés cette année, selon la coutume, pour inviter le Parlement & la Cour des Aides aux *Paranimphes*; & l'on assure qu'ils y ont été assez mal reçus. Ce qui est très-certain, c'est que voulant se faire ouvrir *les deux battans* à la Cour des Aides, on leur refusa cette marque de distinction, en leur disant qu'on s'étonnoit que la *Carcaffe* exigeât un droit, que le *Corps* n'avoit jamais eu.

X. Le premier Dimanche de Carême M. Paulet Vicaire de la Paroisse & Supérieur du Séminaire de S. Nicolas du Chardonnet, ne crut pas pouvoir commencer dignement son Prône, sans parler du Mandement de M. l'Archevêque contre les Vies de M. de Paris. Il supposa néanmoins qu'on avoit entendu publier ce Mandement (dans les rues) & même qu'on en avoit fait lecture: ainsi il se contenta d'en rappeler quelque chose, & il avança en propres termes les quatre propositions suivantes.

I. „ On lit dans la Vie de M. de Paris plusieurs

„ traits qui, bien loin d'établir sa sainteté, établissent „ *son impiété*, particulièrement en ce qu'il a été *plusieurs années* sans communier. Pourquoi M. Paulet ne dit-il pas exactement deux années? 2. „ *Cet homme* (M. de Paris) avoit eu dessein d'aller „ à pied à Utrecht chez un Evêque *schismatique* (cela „ est faux) qui *s'est fait* Evêque *lui même* (cela est „ encore faux) *sans le consentement* du Pape. Ce „ consentement injustement refusé, est-il essentiel? 3. „ Utrecht est le réceptacle de tous ces *mauvais* „ *Moines* qui, après avoir jeté leur froc, y venoient „ noient *apostasier*. C'est au contraire de crainte d'apostasier, qu'ils ont suivi la regle prescrite par J. C. *Lorsqu'ils vous persécuteront dans une ville, fuyez dans une autre.* 4. „ Quand après la mort „ d'un homme qui avoit vécu saintement, la peuple „ ple rendoit à son Tombeau un culte public, avant „ que l'Eglise l'eût déclaré *Bien-heureux*, c'étoit un „ obstacle à sa Canonisation. Tout le monde fait le contraire.

Qu'il est triste devoir de telles calomnies & des mensonges si évidens, avancés sans scrupule dans la Chaire de vérité, par un homme autorisé non seulement à instruire le peuple, mais à enseigner des Clercs destinés au S. Ministère! Mais comme il est presque impossible que l'iniquité ne se démente pas elle-même, M. Paulet qui avoit traité le S. Diacre d'*impie*, finit par dire qu'il n'ignoroit pas que *M. de Paris avoit vécu comme un saint.*

Ce Supérieur n'est pas le seul du Clergé de S. Nicolas qui décrie la mémoire de M. de Paris. Le 6 Janvier le Sieur la Sale défendit à une de ses pénitentes, sous peine du refus d'Absolution, d'aller à S. Médard à moins toutefois que ce ne fut par simple *curiosité*, & nullement par dévotion. La jeune Demoiselle répondit qu'elle connoissoit une malade qui avoit des convulsions, & que si elle venoit à guérir, comme on l'espéroit, elle ne pourroit nier ce miracle. Le Confesseur haussant le ton, lui ordonna de publier, si cette fille guériroit, que c'étoit le Demon qui l'avoit guérie. La pénitente effrayée de cette proposition, & scandalisée encore plus de l'entendre prononcer par un homme qui fait tous les jours de longues Conférences à des Séminaristes, se contenta de témoigner sa surprise, & se retira, bien résolue de n'y plus revenir.

XI. Le 23 Février après midi un des Exemts qui sont toujours en sentinelle dans l'Eglise de S. Médard y questionna beaucoup une fille sur son nom & sur le motif qui l'amenoit en ce saint lieu. Elle ne répondit rien à la premiere demande, & à la seconde elle dit tout simplement qu'elle venoit prier Dieu. L'Exemt insista encore, & fit bien des difficultés; & l'on croit que cette fille fut enlevée, en sortant de l'Eglise.

Le 24 Santureau dit *Blondin*, ce garçon Maréchal dont on a parlé le 17 Février dans l'article de *Pierre Laporte*, sortit de la Bastille; & M. Herault a payé ou fait payer ses journées.



Du 4 Avril 1732.

## De Tours.

I. Les Jésuites ne sont plus occupés ici, comme ailleurs, qu'à déclamer contre le B. Diacre & ses miracles. Leurs preuves sont les mêmes par tout : elles se réduisent à nier les faits, & à dire que M. de Paris est mort hors de l'Eglise. „ On rassemble tous „ les *Sauteurs* de Paris, pour les envoyer à S. Médard : les uns gagnent trente sous, les autres quarante, ceux-ci cinquante, &c. chacun selon sa capacité. „ Ainsi raisonne le Régent de Rhétorique. Celui de Troisième nomme *Sconzague*, dit que „ l'Abbé de Becherant a contrefait le boiteux ; (M. Herault fait le contraire : ) qu'en suite il a dansé & récité des Pseaumes sur le Tombeau avec quarante „ de ses Confreres, & qu'ils ont après cela crié *miracle* où il n'y en avoit pas. Les Appellans, ainsi que leur Bienheureux sont tous (continue ce jeune Jésuite) infames, exécrables, abominables, démoniaques, hérétiques, &c. Il n'est point permis d'entendre leur Messe. Il ne faut plus aller chez les Bénédictins, ni communier de la main d'un Appellant, même de son Curé à Pâques. On ne fait ici pour quoi ces Peres prennent cette précaution contre les Curés de cette ville, qui ont tous publié le Mandement de M. de Rastignac en faveur du Concile d'Embrun, & par conséquent en faveur de la Bulle & du Formulaire. Quoiqu'il en soit, telles sont les instructions que les Jésuites donnent ici à la Jeunesse chrétienne qui leur est confiée.

II. Leur Pere *Quirlidet* Professeur de Théologie, après avoir donné l'Absolution à une de ses pénitentes, lui a demandé si elle croyoit aux miracles de M. de Paris, & sur ce qu'elle a répondu qu'oui, *il est damné*, a-t-il dit, *il étoit opposé aux sentimens du Pape, & il a été quatre ans sans communier* : exagération de deux ans, à laquelle la Demoiselle ne s'arrêta pas. Elle répliqua seulement que ce n'étoit pas là ce qui empêcheroit M. de Paris d'être un Saint; & elle ajouta qu'elle ne regardoit pas comme damnés tous les Exilés & les Religieuses privées des Sacremens, qu'elle croyoit au contraire qu'avec cela ils pouvoient être de grands saints. „ Le Pape, s'écrie alors „ le Jésuite, a fait bruler par la main du bourreau la vie de celui que vous honorez. Si vous persistez „ dans vos sentimens, je serai obligé de vous retirer „ l'Absolution que je vous ai donnée. Quel langage ! Mais le bon Pere laissa les choses comme elles étoient, parce qu'il ne vouloit pas, dit-il charitablement à sa pénitente, la priver des Indulgences de la canonisation qui se faisoit alors de deux nouveaux Saints Cordeliers. *Ce sont ceux là*, ajouta le P. Quirlidet, *que vous devez invoquer ; ils ont été soumis au S. Pere.* „ Ils auroient fait, reprit très-sagement la „ Demoiselle, comme M. de Paris, s'il y avoit eu de „ leur tems une Bulle comme l'*Unigenitus*.”

III. Il échapa un jour à une pénitente d'un autre

Jésuite (le Pere Provost Prêtre) rebutée des mauvaises raisons que ce Pere lui alléguoit au Confessionnal contre les miracles de M. de Paris, de lui demander s'il falloit croire ceux du Pere Girard. Le Jésuite à ce mot ferma soudain le guichet. Comme il avoit dit plusieurs fois à cette Dame que ceux qui vont à confesse aux Appellans sont damnés, elle revint quelques jours après lui déclarer qu'elle alloit, s'il ne lui donnoit l'Absolution, s'adresser à celui qu'elle croiroit le plus ferme dans son Appel. Cette menace le radoucit ; *Vous voulez donc toujours*, lui dit-il, *regarder M. de Paris comme un Saint ?* Oui, répond la Dame. *Je vous le permets*, répliqua doucement le bon Pere à condition que vous ne direz à personne que vous le regardez comme tel. Accomodement qui fut sur le champ scellé par l'Absolution. Peut-on, sans en gémir, apprendre de pareils abus du S. Ministère ? C'est ainsi que les Jésuites savent le faire *tout à tous*.

IV. Pendant que l'envie, la haine & la jalousie sont ouvertement déchaînées contre les miracles opérés par l'intercession du B. Diacre, comme dans les premiers tems contre les miracles opérés par J. C. même, Dieu ne laisse pas la vérité de ces prodiges sans défenseurs. Le second Dimanche de l'Avent M. le Curé de Sainte Radegonde près Marmoutier fit remarquer dans son Prône, à l'occasion de l'Evangile du jour, que *Dieu manifeste la Vérité par les miracles, & qu'il les perpétue dans l'Eglise, afin de manifester de nos jours cette même Vérité*. Il ajouta simplement qu'il entendoit parler des miracles qui s'opèrent actuellement, & qui attirent un si grand concours. Comme son Eglise est à la porte de la ville, & voisine d'une Paroisse entre autres dont le Curé est excessivement déchaîné contre M. de Paris & ses miracles, l'Archevêque fut bientôt informé de ce discours. Il manda le Curé, & lui dit qu'il le connoissoit pour homme sincère & véridique, & qu'il vouloit savoir de lui-même la vérité de ce qu'on répandoit sur son compte. Le Curé convint de ce qu'il avoit dit dans son Prône ; & le Prêlat lui ayant proposé de le mettre par écrit & de le signer, il y consentit, au risque de tout ce qui pouvoit lui en arriver. Il le prévoyoit bien, mais Dieu lui fit une grande grâce de ne le pas craindre. Ses amis seuls s'en inquiétoient. Non seulement il étoit tranquille, mais on ne fait sur quel fondement il paroïssoit assuré qu'il ne lui arriveroit rien, lorsque vers le milieu de Mars on lui signifia une Lettre de Cachet qui le relegue aux Cordeliers du Croulai, maison fort déserte du côté de Chinon dans ce Diocèse & qui n'avoit été jusqu'ici destinée qu'à renfermer des fous. M. de Sainte Radegonde partit le jour de S. Joseph au matin pour ce triste séjour, laissant son cher troupeau dans la douleur & les larmes.

L'on pense ici différemment sur les auteurs ou promoteurs de cet exil. Les uns en conséquence de

la signature exigée par M. de Rastignac, à laquelle ils ne trouvent pas qu'on puisse donner une interprétation favorable, attribuent d'autant plus volontiers à ce Prélat un ordre si violent, qu'ils se souviennent encore du zèle amer & des premières violences de son gouvernement. D'autres ne faisant attention qu'à la manière plus pacifique avec laquelle il se conduit depuis quelques années, & aux politesses qu'il a faites à l'exilé, aux marques de bonté qu'il lui a réellement données, & aux protestations même qu'il lui a faites, dit-on, de n'avoir aucune part à sa disgrâce, attribuent cet exil aux Jésuites, qui l'ont, disent-ils, obtenu à force de lettres écrites en Cour.

V. Cette ville, & sur-tout le Chapitre de S. Martin, firent à la fin de l'année dernière une véritable perte en la personne de M. Boureau Prêtre, Chanoine & Soudoyen de cette célèbre Collégiale, laquelle a toujours rendu justice, & rend encore témoignage à sa grande vertu, à son esprit solide, & à sa vie vraiment ecclésiastique. Son opposition à la Bulle étoit connue, mais il ne l'avoit manifestée par aucun Acte public. C'est pour y suppléer, & pour satisfaire (quoique tard) aux mouvemens de sa conscience & de sa piété, qu'il a laissé en mourant un testament spirituel, où il expose ses vrais sentimens. Nous lisons dans l'original de cet Acte „ qu'il n'avoit jamais pensé que l'on pût recevoir „ comme une décision de l'Eglise, un Décret qui „ condamne la doctrine de l'Ecriture Sainte, le langage des Saints Peres, & les definitions des Conciles. Il en donne des preuves, en rapportant des exemples bien positifs d'expressions de l'Ecriture & de la Tradition, entièrement conformes aux Propositions que la Bulle réprouve. „ C'est, continue-t-il, par amour pour ces vérités... que je m'unis „ d'esprit & de cœur aux Appels interjetés par les IV „ Evêques, auxquels plusieurs autres grands Prélats, & tant de personnes si recommandables par „ leurs lumieres & leur piété, se sont cru obligés „ d'adhérer; protestant de mon attachement inviolable à la sainte Eglise, &c. En foi de quoi j'ai „ signé cette déclaration à Tours le 2 Juin 1728. Il expose enfin tout de suite les abus & nullités qui rendent la Bulle non recevable, & tout le monde universellement fait ici qu'il s'y connoissoit bien. Il est certain que dans cette ville où le Clergé est très-nombreux, il n'y avoit point d'Ecclésiastique plus unanimement respecté & estimé.

De Paris.

I. Dans les Nouvelles du 3 Novembre p. 207, il y a quelques circonstances touchant le Pere Barthelemi Provincial des Doctrinaires, qui ne sont pas exactes. Quoiqu'on en soit informé depuis long-tems, on a négligé de les rectifier, parce qu'outre qu'elles sont peu considérables, il ne paroissoit pas qu'il y eût rien à gagner pour ce R. Pere dans cette correction: mais puisqu'il se plaint & que nous le savons, il est juste de le satisfaire.

1. Il n'étoit pas, comme on l'a dit, Supérieur de

la maison de Nîmes lors de l'exil du Pere de S. Jean, mais simplement Directeur du Séminaire. Ce qui a trompé ceux qui ont fourni le mémoire, c'est que ce Pere Barthelemi par inclination, par tempérament, par la facilité de son Supérieur, & par le crédit qu'il s'étoit lui-même acquis auprès de l'Evêque, exerçoit réellement une Supériorité dont il n'avoit pas le titre. 2. Ce n'est pas lui personnellement, car il ne le pouvoit pas, mais M. l'Evêque de Nîmes qui défendit de donner la Communion laïque au Pere de S. Jean. C'est contre ce fait sur tout qu'il s'est récrié. Le Pere Barthelemi est un de ces hommes si difficiles à définir, qu'on ne peut gueres parler d'eux, sans se méprendre. On sait qu'il disoit aux Séminaristes de Nîmes que, si le Pere de S. Jean se présenteoit à sa Messe pour la Communion, il feroit semblant de ne le pas voir & ne la lui donneroit pas: & toutefois il a marqué au même Pere de S. Jean par une lettre, que son sentiment n'étoit pas qu'on empêchât les Appellans de dire la Messe. Un Doctrinaire de Provence écrit, en parlant de lui; „ Notre Inquisiteur fait plus de bruit, „ que de mal: il aime plus la faveur des Grands, „ que la Constitution. Un des nôtres, homme ferme & droit, qu'il destinoit pour une classe de „ Théologie, lui ayant découvert sans ambiguïté „ ses sentimens, le Pere Barthelemi lui répondit „ qu'il vouloit *vivre bien avec tout le monde*. C'est sur ce principe sans doute qu'il est allé rendre visite au Pere de S. Jean dans son hermitage; parce que, si dans le fonds il n'approuve pas ses sentimens, il est au moins forcé de respecter sa piété & ses lumieres.

II. Le 4 Mars le R. Pere Coëfferel reçut une lettre du Sieur Martin Secrétaire de M. l'Archevêque par laquelle il étoit averti de congédier un Ecclésiastique nommé Buchette, attaché à S. Médard depuis six ou sept mois pour y dire la Messe: c'est un Prêtre Bourguignon, parent de M. le Jeune nouveau Vicair de cette Paroisse. La lettre l'accusoit de tenir une conduite *scandaleuse*; & elle ajoutoit que, si le Pere Coëfferel vouloit en favoriser les particularités, il pouvoit s'adresser à M. Romigni qui étoit informé du fait. Cet événement met le Desservant & le Vicair à deux de jeu: l'un aura le Moine Duval, & l'autre le Sieur Buchette sur son compte. Suites funestes de la dispersion de ce Clergé!

III. Le même jour quelques Exemts voyant sous les Charniers de S. Séverin des portraits de feu M. Defangins, ancien Curé de Calais inhumé dans cette Paroisse, obligerent ceux qui les exposoient en vente, à les retirer comme une marchandise prohibée ou scandaleuse.

A peu près dans le même tems, c'est-à-dire la première ou la seconde semaine de Carême, on arrêta quatre personnes, entr'autres un aveugle d'Orléans; & il passe pour certain qu'on en a mis quelques-uns à Bicêtre.

IV. Le 5 la sœur du Sieur Maupoint eut l'honneur de voir M. Herault, qui lui rendit témoignage de la sincérité & de la droiture de son frere: éloge son-



dé sur ce que M. Herault prétendoit que le Sieur Maupoint avoit avoué qu'il se donnoit volontairement des convulsions. A quoi la sœur répondit que c'étoit donc un fripon, puisqu'il savoit bien le contraire. Le Magistrat ajoutant ensuite que cela venoit d'une imagination frappée de M. de Paris, *Si cela est*, dit la sœur, *il doit avoir plus de convulsions qu'un autre, car il est très persuadé de la sainteté de M. de Paris.* La mere & la fille avoient vu le prisonnier le 28 Février en présence du Gouverneur de la Bastille, mais sans avoir la liberté de lui parler que de choses indifférentes. Il n'eut point pour lors de convulsions; & M. Herault dans la conversation du 5 assura qu'il n'en avoit point eu depuis le jour du Procès-verbal. Il en prit même à témoin le Gouverneur présent, qui dit *n'en avoir pas vu.*

Le même jour M. Herault montra à la sœur la signature prétendue du frere, qu'elle ne reconnut pas. Enfin ce Magistrat parut se favoir bon gré d'avoir mis ce Convulsionnaire à la Bastille, parce que si cela avoit continué, il seroit tombé *en épilepsie.* Il faut que ce soit pour le prémunir de plus en plus contre ce funeste accident, & l'affermir dans une parfaite guérison, qu'on a la charité de le tenir si long-tems enfermé. Il paroît même certain que, sans les fortes recommandations qu'il a eues, l'on étoit disposé à porter cette charitable attention jusqu'à l'enfermer à Bicêtre. Il a du avoir néanmoins ce jour-là la liberté de se promener; ce qu'on ne lui avoit point encore accordé depuis qu'il est en prison.

V. Le 7 la Supérieure des Religieuses de la Congrégation, rue-Neuve S. Etienne Paroisse S. Etienne du Mont, fit lire en plein Chapitre l'article des Constitutions concernant *l'obéissance aux Supérieurs*: elle en fit en même tems l'application à M. l'Archevêque & annonça tout de suite qu'elle avoit un Mandement de ce Prélat à lire à la Communauté. C'étoit celui qui condamne les Vies de M. de Paris, & qui réproûve un culte autorisé par tant de miracles. Quelques-unes représenterent que cette sorte de publication n'étoit nullement ordonnée; ce qui est vrai. Malgré cela la Supérieure, par une soumission aveugle à un ordre même qui n'existe pas, persista dans sa résolution, & dit qu'on seroit cette lecture le Jeudi suivant 13 Mars; „ qu'elle „ savoit que plusieurs n'y assisteroient point, mais „ qu'elles s'en trouveroient mal, & qu'elles n'a- „ voient qu'à consulter sur cela leurs Confesseurs”. La lecture se fit au jour marqué; & douze Religieuses ayant fort religieusement évité de s'y trouver, la Supérieure irritée en écrivit à M. l'Archevêque.

Le Dimanche 23 Mars M. Romigni alla au Monastere, & fit comparoître devant lui six des douze Opposantes, qu'il blâma, qu'il exhorta à l'Obéissance, & à qui il dit qu'il alloit lire lui-même le Mandement, quoiqu'il eût d'abord improuvé la conduite de la Supérieure. Toutes protestèrent de vive voix contre cette lecture, & déclarerent qu'en écoutant elles ne prétendoient point s'y soumettre,

ni y consentir. Le Grand-Vicaire les menaça de les priver de voix active & passive, & même de l'excommunication, si dans huit jours elles ne se soumettoient. Il voulut bien leur donner encore ce délai, pour faire leurs réflexions; & il les exhorta, comme avoit fait la Supérieure, à consulter leurs Confesseurs. Heureuses ces Vierges chrétiennes, si elles ont bien appris que *la crainte même d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir!*

Nous savons que plusieurs Communautés de Filles ont rendu le même témoignage à l'occasion du même Mandement, mais nous en ignorons les circonstances. Ce seroit un événement digne de notre siècle, que de vouloir dans le Monastere de Haute-Bruyere obliger par exemple Madame le Moine de se soumettre à un pareil Mandement.

VI. Le 8 la Garnison établie depuis si long-tems & si grands frais dans la maison de feu M. de Paris, a été enfin congédiée, à condition que le Sieur Lieutenant qui l'habite n'y laisseroit entrer personne. C'est ce qui lui a été fortement recommandé & même ordonné de la part de M. Herault avec menace de lui faire changer de gîte, s'il ne s'y conformoit pas.

VII. Ce même jour l'on cria un Arrêt, par lequel le Roi évoque à soi & à son Conseil toutes les contestations concernant *les Pensionnaires qui sont à S. Lazare par ordre de Sa Majesté*, & qui commet M. Herault pour en connoître & y tenir la main. L'Arrêt est datté du 29 Décembre; & l'attache de M. le Lieutenant de Police est du 5 Mars.

VIII. Le 9 un jeune homme aveugle depuis seize ans, & qui n'en a que vingt-un, eut des convulsions dans l'église de l'*Ave-Maria.* Il est venu exprès de son pais pour demander la guérison au Tombeau de M. de Paris & depuis que le petit Cimetiere est fermé, les convulsions lui prennent par tout. Un des Cordeliers de ce Monastere, le Pere Chevalier, s'en étant aperçu, vint à lui, le prit brusquement par le bras, & quoique le S. Sacrement fut exposé, le tira avec violence pour le faire sortir. On eut beau représenter au R. Pere qu'il casseroit le bras de ce jeune homme; il répondit tranquillement qu'il y avoit des Chirurgiens pour le guérir. Un Pere Carré vint seconder, surpasser même le zele déplacé de son Confreere. L'impétuosité de ces deux Religieux étoit telle, & ils se portoient à de si grandes extrémités, que des personnes prudentes & charitables s'empresse- rent d'enlever le malade, & de le transporter promptement au petit Hôtel d'Aumont où il demouroit. Deux Cordeliers, comme on voit, valent bien pour le moins deux Exeints de la Police.

IX. Le 11 à onze heures du soir un Commissaire avec deux escouades du Guet commencerent dans les chambres garnies du quartier des Carmes de la place Maubert, une vîste qui dura jusqu'à trois heures du matin, & qui ne produisit d'autre effet que de troubler la tranquillité publique. On auroit peut-être ignoré le but de cette perquisition nocturne, sans que les perquisiteurs dans le cours de leur vîste

faisirent chez un Relieur quelques exemplaires des *Anecdotes*.

X. Ce n'étoit pas le Commissaire Regnard qui étoit employé à cette expédition ; car il ne peut fournir à tout. Il alloit cette nuit-là même en poste à Rebais Diocèse de Meaux , où il arriva le 12 à sept heures du matin , avec Vanneroux & Gobillard Exemts , & une espede d'Archer, de Recors , ou de *mouche*. Environ un quart d'heure après leur arrivée , Regnard & Vanneroux allerent à l'Abbaïe , & se firent conduire à la chambre de Dom Paul Sulleau , à qui ils signifierent une lettre de M. de Maurepas à M. Herault du 10 Mars , par laquelle il étoit ordonné à ce dernier „ de la part du Roi d'envoyer arrêter à Rebais „ dans l'Abbaïe des Bénédictins dudit lieu le Pere „ Dom Paul Sulleau , saisir tous ses papiers imprimés „ ou manuscrits , & le conduire à la Bastille”. Ils produisirent ensuite la commission de M. Herault pour l'exécution de cet ordre , avec une lettre adressée au Gouverneur de la Bastille pour y recevoir ce Religieux. Après quoi la visite se fit exactement , mais poliment. Il sembloit que le Commissaire Regnard fût un autre homme , tant les Bénédictins de Rebais fe louent de lui.

Vanneroux se montra aussi plus humain qu'à l'ordinaire. La feuille de nos Nouvelles du 11 Février lui étant tombée sous la main , *Ah !* dit-il , *voilà justement une Nouvelle où je suis tout de mon long*. Puis lisant tout haut l'endroit qui le concerne , il convint qu'à *quelques circonstances* près qui sont peu considérables , tout le reste étoit assez conforme à la vérité. Il jugea à propos d'apprendre à ces Peres assemblés , qu'il lisoit ces feuilles & les fournissoit à M. Herault. Il n'en parut d'ailleurs ni offensé , ni même mécontent. Le Sieur Regnard au contraire les accusa de contenir beaucoup de calomnies. Comme il est plus à portée que personne de vérifier les faits , il auroit pu citer des exemples ; ce qu'il ne fit pas. Quant à ce qui le regarde , il se plaignit amerement de ce qu'on l'avoit fait parler une fois *d'un ton grave & pathétique* , & de ce qu'on avoit dit dans une autre occasion qu'il *but un coup* ; fausseté insigne , selon lui , parce qu'il *prit seulement un verre d'eau , & rien autre chose*. Mais la compagnie ne fit qu'en rire , & Vanneroux tout le premier.

Celui-ci dit encore que c'étoit lui qui avoit enlevé M. l'Abbé de Becheran , qu'il étoit à S. Lazare , qu'il y étoit bien traité : que depuis la clôture du Cimetiere il n'avoit point eu de convulsions à S. Médard mais seulement chez lui ; ce que cet Abbé , disoit-il , avoit eu soin d'observer , de peur d'être arrêté , insinuant par là qu'il en étoit le maître. Qu'il lui avoit avoué ( à lui Vanneroux ) qu'il n'étoit pas guéri ; qu'en effet il boïtoit encore : qu'outre son ancienne incommodité , il s'étoit donné de plus *un tour de reins , en faisant ses extravagances à S. Médard*. Enfin il ajouta que le Savoyard de feu M. le Duc de Chatillon étoit actuellement plus incommodé , qu'il ne l'avoit jamais été : mais comme quel-

qu'un lui répondit que tout ce récit ressembloit assez à ce qui avoit été dit par une personne en place au sujet de la Demoiselle Thibaut & d'Anne Grefil , il avoua de très-bonne-foi qu'il *n'avoit pas vu* lui-même le Savoyard. On ne rapporte ces menus faits , que pour faire voir les avantages que la Vérité fait tirer du témoignage même de ses contradicteurs.

Cependant l'expédition alloit son train. Regnard après avoir fureté par tout , saisit & renferma quelques papiers manuscrits dans une boîte , qu'il scella de son seul cachet avec une cire molle qui s'applique sans feu ; de sorte qu'avec la même cire & le même cachet il feroit facile de mettre dans cette boîte , ou d'en ôter ce qu'on voudroit , à l'insçu & au préjudice du prisonnier. On veut bien croire que ce Commissaire personnellement n'en est pas capable ; mais on demande pourquoi il ne suit pas la regle prescrite en pareil cas , qui est de joindre à son cachet celui du prisonnier , ou tout autre dont il ne feroit pas seul le maître. Sans cela son sceau n'est-il pas une vaine cérémonie , puisqu'il a également à sa disposition & le cachet , & la chose cachetée ?

Sur ce que la Communauté offrit de payer pour les besoins du Religieux captif tout ce qui ne lui feroit pas fourni par le Roi , le Commissaire & les Exemts louerent infiniment les bonnes manieres du Gouverneur de la Bastille , & encore plus celles de M. Herault , ajoutant toutefois , du moins Vanneroux , que s'ils savoient qu'on dût leur signifier une Lettre de Cachet pour aller à la Bastille , ils se donneroient bien de garde de l'attendre. Ils se chargerent eux-mêmes de vendre au Pere Général une lettre par laquelle on l'informoit de l'enlèvement de Dom Sulleau : & après que ce Religieux eut été embrassé de tous ses Confreres , il monta dans la même chaise avec Regnard , & tous partirent en poste comme ils étoient venus , sans que les Religieux de Rebais fussent précisément le sujet de la détention d'un Confrere à qui ils ne connoissoient que des crimes assez communs dans leur Congrégation , beaucoup de zele pour la Vérité , & une grande exactitude dans toutes les observances régulières.

Vanneroux qui s'étoit aperçu de leur maniere assez uniforme de bien penser , s'avisa sur la fin de l'expédition de leur demander leurs noms : personne n'eut la complaisance de le satisfaire. Il dit en partant qu'il s'attendoit bien de voir cette affaire dans les Nouvelles Ecclesiastiques *Mais* , ajouta-t-il , *mes RR. Peres point de broderie fausse , s'il vous plait* : & sur ce que les Religieux l'assurèrent qu'ils ne se plaindroient point qu'il leur eût fait de malhonnêtetés , il dit un assez bon mot ; *Je le crois , mes Peres. Mais après tout j'aimerois mieux qu'on dit cela de moi mal-à-propos , que de l'avoir fait*.

XI. Le 19 le Sieur Ofmont Libraire , décrété de prise de corps par M. Herault à la requête du Procureur du Roi , se rendit en prison au grand Châtelet pour purger ce décret , qui a été changé en celui de simple ajournement personnel. Il fut élargi le même jour , & ses garçons le lendemain



Du 9 Avril 1732.

*De Sannur.*

I. On a déjà parlé dans les Nouvelles du 9. Juillet 1731, d'un miracle très-éclatant opéré ici dans l'église des Peres de l'Oratoire de Notre-Dame des Ardilliers, tous interdits depuis long-tems. La Demoiselle Deslandes (maintenant femme du Sieur Huar Marchand Epicier) qui avoit reçu cette faveur du ciel par l'intercession de la Sainte-Vierge, espéroit toujours que Monsieur de Vaugiraud mettroit la dernière main aux Informations régulières commencées par feu Monsieur poncet son prédécesseur, & continuées par le Chapitre le Siège vacant. Mais les sollicitations les plus respectueuses devenant inutiles, elle écrivit à Monsieur d'Angers une lettre en forme de requête, où elle expoisoit en substance que „ les Cai-  
„ vinités du pays paroïsoient d'abord ébranlés à la  
„ vue des guérisons miraculeuses fréquemment ob-  
„ tenues par l'invocation de la Sainte Vierge dans  
„ l'église des Peres de l'Oratoire; mais que voyant  
„ les Evêques refuser d'appuyer ces merveilles par  
„ leur autorité, & les insérer même quelquefois  
„ par des Mandemens, ils ne les regardoient plus  
„ que comme des efforts de la nature ou des prestiges,  
„ & perdoient tout d'un coup la première pen-  
„ sée qu'ils avoient eue à l'occasion de ces mira-  
„ cles, de se réunir à l'Eglise Catholique.” Cette  
lettre n'ayant pas fait sur le Prélat plus d'impression que les autres démarches, la Demoiselle bien résolue d'aller elle-même plaider la cause de Dieu au tribunal de l'Evêque, & apprenant qu'il devoit faire une visite à deux lieues d'ici, s'y rendit au jour marqué par son Mandement, & supplia le Prélat, en conséquence des Informations juridiques qui lui avoient été remises, de donner par écrit une permission de faire en actions de grâces de ce miracle telles prières que Sa Grandeur jugeroit à propos d'indiquer. Monsieur l'Evêque embarrassé s'excusa de ses long délais sur ses grandes affaires, & promit d'agir dès qu'il seroit de retour à Angers. Les grandes affaires durèrent encore trois mois, au bout desquelles la Demoiselle ne manqua pas de faire de nouveau souvenir le Prélat de ce qu'il devoit à Dieu, à l'Eglise, à la Sainte Vierge, à ses devoirs & à sa parole; mais toujours sans succès. On assure que cet Evêque Sulpicien, moins solidement devot comme on voit, à la Sainte Vierge, que ceux que l'on accuse faussement de n'y croire pas, a déclaré que s'il constatoit ce miracle, il seroit difficile après cela de persuader que les Peres de l'Oratoire sont rebelles à l'Eglise Romaine. Le refus & le motif du refus ne tiennent-ils pas ici lieu de preuves?

II. On a en main les pièces justificatives de plusieurs autres miracles opérés dans la même église :

Tels sont 1. celui de la Demoiselle *Jouin* âgée de soixante-huit ans, *personnaire perpétuelle de l'Hôpital*

1732.

de la petite ville de Douay à quatre lieues d'ici. Elle avoit depuis neuf ans un *Ulcere fistuleux* à la partie moyenne gauche & laterale du nez. Le mal augmentoit si considérablement & devenoit si visible & si dégoûtant, que l'impossibilité de le supporter sans soulèvement de cœur, forçoit plusieurs personnes de la Communauté à se priver de voir la malade. Ce fut ce qui acheva de la déterminer de venir à Notre - Dame des Ardilliers. Le huitième jour de sa neuvaïne elle fit dire une Messe par un des Prêtres interdits de la maison, & y communia de sa main. Elle partit sans faire attention que sa playe ne couloit plus, & en arrivant chez elle l'emplâtre tomba sans laisser d'autre vestige du mal qu'une petite couture. Cette guérison arrivée le 3. Juin 1729, est attestée par la Demaiselle *Jouin* elle même, par son Médecin & ses Chirurgiens *Jamet, Pelletier & Alais Huet*, & la Supérieure de l'Hôpital de Douay au nom de toute la Communauté.

2. *Michelle* fille de *Jean Mauzas* ferrurier de la Ville de Beaugé Diocèse d'Angers, étoit paralytique des deux jambes, dont l'une retirée en forme de crochet ne pouvoit s'allonger, & l'autre quoique droite n'avoit aucun mouvement. Tantôt ses parens la portoit, tantôt elle se traînoit à peu près comme ceux qu'on appelle cu de-jatte. Elle fut amenée ici & y obtint par l'intercession de la Sainte Vierge la guérison d'une de ses jambes. Dans un second voyage la jambe qui étoit retirée, s'allongea : la fille marcha avec un petit bâton, à cause d'un reste de foiblesse, peu après sans secours & d'un pas ferme. C'est ce qui est exprimé dans les Certificats de Monsieur *Meignan* Prieur Curé de Beaugé & du Sieur *Boucharde* Chirurgien, & ce qui seroit attesté par toute la Ville. Cette guérison n'a pas été plus lente que celle de *Restint* qui demeura huit mois à *Uzale* honnorant les reliques de Saint Etienne, & qui pendant ces huit mois ne guérit que par degrés de sa paralysie. Les deux Certificats du Curé & du Chirurgien sont des 9. & 27. Septembre 1729.

Le troisième miracle est plus récent. Le récit n'en doit pas être suspect à Monsieur d'Angers. Nous le tirons du Certificat de Monsieur *Sigogne* Curé de Chemellier Diocèse d'Angers, qui quoique élevé au Séminaire de Saint Sulpice dans d'étranges préventions contre Messieurs de l'Oratoire & contre les Appellans, a bien voulu rendre en cette occasion témoignage à une vérité qui leur est si avantageuse.

„ Marie Boucher sa paroissienne âgée de trente-  
„ neuf ans tomba malade vers le commencement de  
„ Février 1730. Il la prit chez lui parce qu'elle étoit  
„ pauvre. Pendant six mois qu'elle y fut, on la crut  
„ morte plusieurs fois : mais elle revint peu à peu  
„ & demeura impotente au point qu'il falloit une

„ personne très - forte pour l'aider à se remuer. On  
 „ lui donna des bequilles dont elle pouvoit à pei-  
 „ ne se servir, tant elle étoit foible. Elle alla en-  
 „ suite passer deux mois chez la maîtresse d'éco-  
 „ le, où la persévérance de son infirmité fit juger  
 „ au Médecin & au Chirurgien qu'elle n'en gué-  
 „ riroit pas. Après ces deux mois elle se retira  
 „ dans une petite cave toujours sans pouvoir mar-  
 „ cher, mais seulement se trainer quelquefois à  
 „ l'église avec ses deux potences; ce qui a con-  
 „ tinué jusqu'au 10. de Juin dernier, qu'elle fut voi-  
 „ turée à Saumur sur un cheval avec beaucoup de  
 „ peine. Pendant l'une des Messes qu'elle entendit  
 „ dans l'église de Notre - Dame desservie par les Pe-  
 „ res de l'Oratoire (c'est toujours l'élève de Mes-  
 „ sieurs de Saint Sulpice qui parle ainsi) elle souffrit  
 „ & sua beaucoup jusqu'à mouiller le pavé de l'église  
 „ de ses sueurs. Après s'être levée une fois & avoir  
 „ retombé par terre, elle se leva encore & marcha;  
 „ ce qui a toujours continué jusqu'à présent, mar-  
 „ chant facilement & sans bâton ni aucun soutien  
 „ & travaillant: ce que j'atteste (dit ce Curé) être  
 „ véritable, & ce que je regarde comme un mi-  
 „ racle." Ce Certificat en date du 27. Juillet 1731.  
 „ est soucrit par le Vicair & par quatorze habitans  
 „ de la même paroisse: Marie Boucher après que  
 „ son Curé lui en a fait *une lecture distincte* y a ap-  
 „ posé une croix *pour marque de son approbation*,  
 „ ne sachant pas écrire; & Messieurs Aallin Médecin  
 „ & Pelletier Chirurgien y ont joint leurs attestations,  
 „ par lesquelles ils reconnoissent ne pouvoir at-  
 „ tribuer cette guérison parfaite qu'à une *cause tou-  
 „ te divine & à une vertu toute miraculeuse*, mais  
 „ nullement à aucun secours de la médecine ni d'au-  
 „ cun moyen naturel: le tout bien & dûement col-  
 „ lationné par Notaire & contrôlé à Saumur.

(Il faut observer que les Peres de l'Oratoire, &  
 „ plusieurs autres témoins de cette guérison, à qui  
 „ Marie Boucher raconta elle même sa maladie dans  
 „ la salle de ces Peres conformément au récit - ci des-  
 „ sus, rapportent qu'avant l'opération du miracle, cet-  
 „ te fille eut de très - grandes convulsions: ce qui est,  
 „ disent - ils, ordinaire dans les miracles qui s'operent  
 „ à Notre - Dame de Saumur.)

III. Quelque tems après cet événement miracu-  
 „ leux, Monsieur de Vangiraud Evêque d'Angers fit  
 „ une visite à un quart de lieue de la paroisse de Che-  
 „ mellier. Marie Boucher s'y présenta à lui avec une  
 „ Requête tendante à ce qu'il fût fait une informa-  
 „ tion juridique pour constater le miracle, afin qu'on  
 „ en rendit gloire à Dieu par les prieres publiques  
 „ d'actions de grâces. Le Prélat lut la Requête, fit  
 „ marcher la fille, & lui demanda si elle avoit ré-  
 „ couvert  *dans l'instant* avec la liberté de ses jambes  
 „  *la même force qu'il lui voyoit*. Elle répondit qu'el-  
 „ le „ avoit marché dans l'instant sans bâton dans  
 „ la salle des Peres de l'Oratoire; Que de retour  
 „ à Chemellier elle se servoit d'un petit bâton  
 „ par précaution, se sentant un peu foible; Que  
 „ tout le monde étoit dans l'admiration de la voir

„ marcher ainsi, ne pouvant le faire auparavant si  
 „ elle n'étoit portée sous les bras; Qu'elle quitta  
 „ ce bâton au bout de quatre ou cinq jours; &  
 „ qu'elle avoit toujours marché depuis sans aucun  
 „ secours d'un pas aussi ferme qu'il le voyoit actuel-  
 „ lement." *Ma fille*, dit le Prélat, *puisque sur le  
 „ champ & dans l'instant vous n'avez pas recouvré  
 „ les forces que vous avez à présent, votre guérison  
 „ n'est pas un miracle. Continuez pourtant votre de-  
 „ votion à la Sainte Vierge. Les préjugés d'éducation,  
 „ la prévention, ou la passion se font trop sentir dans  
 „ cette conduite. Car, outre que le principe est  
 „ faux, Monsieur d'Angers refuse également son au-  
 „ torité au miracle très subit de la Demoiselle De-  
 „ slandes, cela malgré les Informations faites par feu  
 „ Monsieur Poncet & par le Chapitre.*

*De Paris.*

I. Le Sieur Jean Baptiste Ledoux dont la guérison  
 „ miraculeuse est citée dans la Requête de Messieurs  
 „ les Curés & rapportée dans le second Recueil des re-  
 „ lations, s'en étoit retourné au mois de Septembre  
 „ dernier chez Monsieur son Pere, paroissant dans les  
 „ mêmes dispositions où on l'avoit cru jusqu'alors. On  
 „ dit même qu'étant arrivé dans son pays il y déposa  
 „ chez un Notaire la relation de son miracle. Mais  
 „ on ajoute que sa piété ou feinte ou mal affirmée pa-  
 „ rut se déranger sensiblement; qu'il alla rendre visite  
 „ à Monsieur l'Evêque de Laon, & que quelque tems  
 „ après il fit un acte tout contraire à ceux qu'il avoit  
 „ faits, soit à Paris le 28. Janvier 1731, soit à Laon. Si  
 „ ce nouvel acte est rendu public, on verra sur quoi  
 „ il est fondé, & comment on s'y prend pour démentir  
 „ la réalité ou de la maladie ou de la guérison. Quo-  
 „ qu'il en soit, le Sieur le Doux fut arrêté à Laon dans  
 „ la maison paternelle le 21. du mois de Mars dernier  
 „ à onze heures du soir par trois Exemts qui le con-  
 „ duisirent ici. Il y arriva le 22. sur les cinq heures  
 „ du soir, & fut mis à la Bastille, où il a passé quel-  
 „ ques jours. Plusieurs de ses anciens amis allerent  
 „ bonnement l'embrasser à la descente de la voiture.  
 „ Ils furent surpris de lui voir son épée: on ne la  
 „ laisse pas d'ordinaire aux prisonniers; mais l'afflic-  
 „ tion se joignit à la surprise lorsqu'ils l'entendirent  
 „ parler. Ses conducteurs même parurent avoir fort  
 „ bonne opinion de lui. On l'accuse d'avoir trahi ses  
 „ freres. On lui attribue entre autres la prise de Dom  
 „ Sulleau Bénédicain de Rebas; & l'on assure que  
 „ Monsieur son Pere ne cache point combien il est  
 „ mécontent de sa conduite. Mais ce fils justement  
 „ disgracié par un bon Pere, se croit amplement  
 „ dédommagé de cette disgrâce par les caresses de  
 „ Monsieur Herault & les recompenses qu'il en espe-  
 „ re. On le dit déjà décoré de la qualité d'Exemt.  
 „ Une Dame parlant à ce Magistrat (depuis cet éve-  
 „ nement) en faveur d'un Ecclésiastique de Laon  
 „ qui est obligé de se cacher: Si c'est, répondit  
 „ Monsieur Herault, un Curé d'un fauxbourg de  
 „ Laon, je ne puis rien vous accorder. Les recherches  
 „ que l'on fait de cet Ecclésiastique sont encore mises  
 „ sur le compte du Sieur Ledoux, dont on attribue



le déplorable dérangement à un dépit de n'avoir pas obtenu de Monsieur son pere autant d'argent qu'il en désiroit.

Au reste, ou il a été réellement malade, ou il feignoit de l'être. S'il l'étoit réellement, il n'a pu feindre d'être guéri; s'il dit qu'il n'étoit pas malade, qui croira qu'il ait pu feindre une maladie comme celle qui a été décrite par son Médecin? & en ce cas de quel oeil pourroit-on regarder l'horrible profanation des Sacremens dont une pareille imposture auroit été scellée?

II. L'emprisonnement & la faisie des papiers de Dom Sulleau ont été suivis d'un Ordre du Roi aux Général, Prieurs & Religieux de la Congrégation de Saint Maur, conçu en ces termes:

„ Chers & bien amez, Estimant à propos que la „ tenue de votre Chapitre qui doit se faire cette „ année à Marmoutier soit différée de quelque „ tems, Nous vous faisons cette Lettre pour vous „ dire que vous ayez à ne vous point assembler „ à cet effet, & à ne point procéder à aucun élec- „ tion des Officiers de votre Congrégation jusqu'à „ nouvel ordre de Notre part. Si n'y faites faute, „ &c."

„ Cette Lettre de Cachet est datée du 19. Mars. Elle suppose visiblement dans la célèbre Congrégation à qui elle est adressée une grande opposition à la Bulle; & elle équivaut, selon bien des gens, au témoignage éclatant qu'il paroît qu'on a eu dessein de prévenir.

III. Monsieur l'Abbé Guilbaud est mort sur la paroisse de Saint Louis en l'Isle, dans le courant du mois de Mars. Il avoit été long-tems dans l'Oratoire & s'étoit fait ensuite Conseiller au Parlement, où il a donné dans toutes les occasions des preuves bien marquées de sa droiture, de son équité & de son zèle pour les droits de la Couronne, les loix de l'Etat, & les maximes du Royaume. Son opposition bien connue à la Bulle *Unigenitus* a empêché Monsieur son Curé de lui administrer lui même les Sacremens qu'il a reçus des mains du Vicaire. Le Curé néanmoins le visita ensuite, & lui demanda s'il n'avoit rien qui lui fit de la peine au sujet des affaires de l'Eglise, & s'il ne vouloit pas mourir soumis au Corps des Pasteurs? Monsieur Guilbaud répondit qu'il croyoit avoir de bons sentimens & qu'il vouloit y mourir. Un de ses confreres, Conseiller d'une autre Chambre qui étoit présent, voulut entendre sa réponse; mais Monsieur de Saint Louis évita prudemment d'entrer en dispute.

IV. Vers la fin de l'année dernière il mourut aussi dans la Communauté de Schonauw, un Prêtre nommé *Frere Michel Denisart*, profès de la Chartreuse de Paris, qui se trouvant, dit-il, sur le point de paroître devant le tribunal du souverain juge des vivans & des morts, & déjà muni des derniers Sacremens qu'il avoit eu la consolation de recevoir des mains de M. l'Evêque de Babylone, déclara par écrit, après l'avoir fait de vive voix en recevant le Corps adorable de son Sau-

veur, avec une pleine connoissance & avec la liberté d'esprit que la nature de sa maladie lui laissoit toute entiere, „ qu'il mouroit comme il „ avoit toujours vécu inviolablement attaché à l'E- „ glise Catholique, Apostolique & Romaine, aussi „ bien qu'au Saint Siège qu'il reconnoit, dit il, être le „ centre de l'unité, & dans le respect & la soumission „ dûs à Notre Saint Pere le Pape qui de droit divin a „ la primauté dans toute l'Eglise.

Il déclare de plus qu'il „ reconnoit dans toute „ la plénitude de son cœur & de son esprit toutes „ les décisions de l'Eglise & toutes les regles de „ la foi qu'elle croit & enseigne, & qu'il abhorre „ toutes les erreurs qu'elle condamne. Et à l'é- „ gard, ajouta-t'il, de ce qui fait la matiere des „ contestations présentes dans cette même Eglise, „ je déclare que je veux persister jusqu'au dernier „ soupir à rejeter la Constitution *Unigenitus* qui ne „ peut jamais devenir une décision de l'Eglise, puis- „ qu'elle tend à renverser plusieurs vérités de la „ foi, si essentielles qu'elles sont l'ame de la Reli- „ gion établie par Jesus-Christ, & en conséquence „ je confirme... les Appels & autres Actes, &c... Je „ remercie Dieu de tout mon cœur de la grace in- „ estimable qu'il m'a faite de me donner la con- „ noissance & l'amour des grandes vérités condam- „ nées par cette Bulle & je confesse que c'est là un „ des principaux motifs de ma confiance en sa mi- „ sericorde dans le moment terrible où je me „ trouve.

„ La vénération profonde dont j'ai toujours été „ pénétré pour M. l'Archevêque d'Utrecht, depuis „ que la divine providence me l'a donné pour Supé- „ rieur, & l'importance de sa cause dans son tout & „ dans ses différentes parties, m'oblige de laisser „ dans le présent acte un témoignage autentique de „ mon adhésion & union inviolable à cette cause „ en son entier. Je ne puis même m'empêcher „ d'ajouter que je sens dans ces derniers momens „ mon cœur pénétré plus vivement que jamais des „ sentimens les plus tendres & les plus respectueux „ pour la personne sacrée de ce grand Prélat, dont „ j'admire toutes les éminentes qualités, mais „ sur tout le courage également sage & intrépide „ avec lequel il défend toute vérité, & cette gran- „ deur d'ame avec laquelle il porte les persécution „ s de ses anciens adversaires & d'autres, &c.

„ Je supplie aussi tous mes autres bienfaiteurs „ d'être persuadés que je meurs plein de reconnois- „ sance de leur extrême charité & de tous les se- „ cours que j'en ai reçus dans l'ordre spirituel & „ temporel; je leur demande instamment leurs „ prières pour dernier effet de leur charité, & me „ recommande pareillement à celles de mes chers „ confreres que j'embrasse tous & de tout mon „ cœur dans la charité de Jesus Christ.

„ Je déclare enfin que je conserve en mourant „ tout le respect, la soumission, & l'attachement que „ je dois à Notre Révérend Pere, au Chapitre général „ & à tout l'Ordre des Chartreux, sans aucun res-

„ sentiment des mauvais traitemens qui m'ont  
 „ forcé de me retirer dans un païs étranger, pour  
 „ conserver en son entier le précieux dépôt de ma  
 „ foi.

„ C'est dans ces sentimens que je veux mourir  
 „ & que j'attens à chaque instant mon Juge & mon  
 „ Sauveur, à qui j'offre de tout mon cœur & avec  
 „ joye le sacrifice de ma vie par la confiance &  
 „ l'ardeur qu'il met en moi de le posséder éter-  
 „ nellement... Fait en la maison de Schonauw  
 „ près d'Utrecht le 26. jour d'Octobre de l'année  
 1731. signé Frere Michel Denisart.

V. Monsieur l'Evêque de Laon est trop célèbre au-  
 jourd'hui parmi les zélés deffenseurs de la Bulle, pour  
 qu'on dérobe au public la connoissance d'aucuns  
 des Ouvrages qui paroissent sous son nom. Son  
 Mandement du 1. Décembre dernier dont on n'a  
 point encore parlé, parce qu'on n'en a eu commu-  
 nication que depuis fort peu de tems, est du mê-  
 me goût que tous ceux qui l'ont précédé, & paroît  
 fait de la même main. Les ouvriers assez connus  
 dont ce Prélat se sert, y déclament d'abord à leur  
 façon contre les *Ecrits dangereux*, les *libelles*  
*fanatiques*, les *ouvrages de ténèbres*, l'*aveugle-*  
*ment*, l'*indocilité*, l'*excez d'erreur & d'obstina-*  
*tion*, les *pernicieux exemples*, l'*esprit d'indépen-*  
*dance & de rébellion*, la *fraude*, la *calomnie*,  
 l'*imposture*, &c. de ceux qu'on fait appeller à ce  
 Prélat ses *accusateurs*, *ennemis de la Religion*, *refrac-*  
*taires*, *parisians de l'erreur*, &c. Monsieur de Laon  
 pour achever, dit-il, de les confondre, „ supplie  
 „ très-humblement & avec instance Sa Majesté de  
 „ permettre que le Concile de la Province de Reims  
 „ soit assemblé pour juger sa doctrine : protestant  
 „ à la face du ciel & de la terre que, si ce qu'il a  
 „ enseigné, vient à être condamné par ses Juges  
 „ légitimes en matiere de doctrine, il se retrac-  
 „ tera sur le champ, & que la même Chaire d'où  
 „ il a annoncé les vérités de l'Evangile, le ver-  
 „ ra reparoître pour se condamner lui même, &c.”  
 La postérité en lisant ces belles paroles ne deman-  
 dra-t-elle point à voir les Homélies sur l'Evangile pro-  
 noncées par ce docte Pontife du dix-huitième siècle ?

Les *ouvrages de séduction* que Monsieur de la Fare  
 condamne nommément & qu'il deffend de lire,  
 de garder, &c. avec ordre de les porter au Greffe  
 sous peine d'excommunication encourue par le seul  
 fait, sont 1. les *Nouvelles Ecclesiastiques* qui ont paru  
 jusqu'à ce jour, & dont les noires impostures révoltent  
 non seulement ceux qui sont attachés à l'Eglise,  
 mais encore tous ceux qui ont conservé quelque  
 sentiment de probité & d'honneur. 2. Les *Avis*  
*aux fideles* de Paris. 3. La *Lettre* de Monsieur de  
 Montpellier à Monsieur de Marseille du 26. Mai 1730.  
 4. Une *Lettre Pastorale* du même du 10. Février 1731.  
 5. Le *Catéchisme* sur l'Eglise pour les tems de trou-  
 ble, suivant les principes expliqués dans l'Instruction  
 Pastorale de Monsieur l'Evêque de Senes. 6. Les  
*Ecrits & Mémoires* publiés par l'Avocat Chaudon

contre une Société que son zele pour la foi, ses  
 mœurs, & les services qu'elle rend au public,  
 devoient mettre à couvert de pareilles attaques.  
 7. *Dissertation* sur les miracles. 8. *Vies* de Monsieur  
 de Paris Diacre.

Monsieur de Laon promet de plus, à mesure qu'il  
 paraitra de pareils ouvrages, d'en faire sentir tous  
 le danger. Ici par exemple pour faire sentir le  
 danger des *Ecrits* de Monsieur de Montpellier il ob-  
 serve que ce Prélat a avancé „ que dans la Bulle Uni-  
 „ genitus Clément XI. n'a pas fait de son autorité l'u-  
 „ sage qu'en ont fait ses prédécesseurs : & qu'on ne  
 „ peut trouver le *secret* d'allier avec le sens naturel  
 „ de sa Bulle la doctrine des Innocens, des Clemens  
 „ des Leons, de Gelases, &c.” Monsieur de la Fare  
 l'a apparemment trouvé ce *secret*, & il rendroit un  
 grand service au public s'il pouvoit le lui appren-  
 dre. C'est dans ce même goût qu'il fait sentir tous  
 le danger des *Ecrits* qu'il cite. Après quoi il a soin  
 d'avertir que son zele „ auquel les vues humaines  
 „ n'ont point de part, n'est que l'effet de son par-  
 „ fait attachement à son devoir, & de l'amour  
 „ sincere qu'il porte en Jesus Christ à ses Diocésains,  
 „ dont rien ne pourra jamais ralentir l'ardeur,  
 „ comme il l'espere, dit-il, de la grace du souverain  
 „ maître des ames.”

Au reste ce Prélat nous apprend, ou plutôt nous  
 confirme dans ce même Mandement un fait dont  
 il est bon qu'on soit assuré par lui même : C'est qu'il  
 est véritablement auteur des *Réflexions* sur l'Arrêt  
 du Conseil du 2. Septembre 1731. supprimées par un  
 autre Arrêt du Conseil du 17. Novembre suivant. Il  
 convient que „ pour sa justification, il avoit envoyé  
 „ ces *Réflexions* à des personnes respectables ; mais  
 „ il se plaint amerement de ce que l'effroyable cabale  
 „ à trouvé moyen de s'en saisir, de les alterer (il  
 „ ne dit pas en quoi) & de les imprimer, afin d'at-  
 „ tirer sur lui le coup que méritent les refractai-  
 „ res, & de se préparer une espece de triomphe  
 „ sur les deffenseurs de la foi.

\* Dans l'article des *Nouvelles* de Rodez page 220. les  
 faits sont mal datés : ce qui est dit nombre I. s'étoit  
 passé avant l'ordination de Pâques, & non au mois  
 d'Avril ; & ce qui est rapporté nombre II. arriva pen-  
 dant la retraite donnée au Séminaire des Jésuites au  
 mois de Septembre de la même année 1731.

D'Avallon en Bourgogne.

Le Gardien des Capucins de cette ville fit arrê-  
 ter au mois de Janvier dernier par deux Freres de son  
 couvent un jeune homme qui venoit de Paris, &  
 qui s'en retournant à Lion vendoit ici des images du  
 Bienheureux Diacre. Après l'avoir monacalement  
 fustigé, ils prirent ses images & la terre du tombeau  
 qu'il avoit dans une boîte, déchirèrent les images  
 les brulerent & jeterent la terre au vent. Le jeun-  
 homme ne laissa pas toute fois de dérober à  
 leur aveugle fureur une douzaine d'estampes dont  
 les personnes plus instruites & plus religieuses eu-  
 rent grand soin de se pourvoir.



Du 14 Avril 1732.

*De Viviers le 20. Mars.*

M. l'Abbé Gaftaud ancien Avocat du Parlement de Provence, célèbre par ses lumieres & ses talens, mais encore plus par son zele pour les intérêts de l'Eglise & de l'Etat, mourut le 17. de ce mois dans cette ville, où il étoit exilé pour l'affaire du Pere Girard. Son âge d'environ foixante-dix ans, & une hydropisie de poitrine dont il étoit déjà incommodé en arrivant ici, lui firent dire à son hôtesse, *je viens vous laisser mes os.* L'extrême desir de recevoir les Sacremens avant que de mourir, lui fit hazarder un projet inconsideré, par lequel il se départoit de son Appel, le regardant comme inutile; sous prétexte que les vérités de la Grace, de la Prédestination, & autres qu'il exposoit en détail, étoient à couvert par le Bref de Benoît XIII. aux Dominicains, par sa Bulle *Præiosus*, par les Déclarations du Roi qui ne permettent pas de regarder la Constitution *Unigenitus* comme regle de Foi, & par les clauses restrictives des Parlemens en faveur des Libertés de l'Eglise Gallicane & des droits de la Couronne: déclaration qu'il offroit de signer, après avoir reçu tous les Sacremens. Mais Dieu ne permit pas qu'il consommât une faute, à laquelle son cœur, comme il a paru par l'évenement n'avoit nulle part. Le Grand Vicaire, le Curé, le Théologal & le Supérieur du Séminaire, assemblés pour délibérer sur son projet d'acceptation expliquée, le rejeterent comme insuffisant. Par-là il se trouva délivré du précipice, où il avoit pensé se jeter; & loin de vouloir s'y enfoncer davantage par de nouvelles offres, il envisagea une ressource plus consolante & plus sure d'un côté dans la misericorde de Dieu, qui suppleroit abondamment à ce que l'injustice & l'aveuglement des hommes lui refusoient, & de l'autre dans la bonté de la cause pour laquelle il souffroit cette excommunication injuste dans un exil, qui avoit visiblement abrégé ses jours. C'étoit (comme il a été dit dans le tems) la seconde fois qu'il étoit exilé pour son attachement à la justice & à la vérité, & pour son opposition aux intrigues des Jésuites & à leurs faux dogmes. Il a témoigné en mourant beaucoup de résignation, de constance, de componction, & sur-tout une patience que la grande vivacité de son tempérament a rendu plus remarquable. Il avoit demandé à être enterré dans le cimetiere des pauvres de l'Hôpital. M. l'Evêque étoit alors à Aix. Madame de Villeneuve mere du Prélat s'étoit intéressée à ce qui regardoit le malade; elle lui avoit même rendu service, & avoit promis qu'on suivroit son intention. Mais le zele Episcopal du fils ne s'est pas accordé avec les charitables dispositions de la mere; & sur des ordres sans doute contraires de la part du Prélat, le corps fut inhumé dans un champ à côté du mur du ci-

metiere en dehors, avec quelques prieres à voix basse; & le Curé ne prit le surplis, & le Clerc qui l'accompagnoit, ne montra la croix qu'au sortir de la ville. On croit qu'un neveu du défunt prend des mesures pour avoir de cet indigne procédé & du refus des Sacremens une justice, qu'il y a peu d'apparence qu'il obtienne.

*De Marseille.*

I. M. l'Abbé de Burlamacchi natif de Luques en Italie mourut au commencement de cette année 1732 dans la Chartreuse, qui est à un quart de lieue de cette ville. On ne dit point son âge, mais il devoit être fort vieux, puisqu'il avoit été en liaison à Paris avec MM. de Port-Royal. De retour dans sa patrie il y fut pourvu d'un Canonicat, & s'y exerça à faire des missions & des catéchismes & à traduire en Italien des livres François, comme la vie de M. de Rancé Abbé de la Trape, les Réflexions morales du Pere Quesnel sur le Nouveau Testament, &c. Ce zele d'un Ecclésiastique pieux & éclairé parut nouveau & même criminel en Italie; & le Chanoine dénoncé au S. Office, fut obligé en 1720 de se réfugier en France. Son dessein étoit de se retirer à Paris; mais la peste qui désoloit alors cette Province, l'empêcha de passer outre, & depuis il se fixa ici. Il passa quelques années chez les Carmes Déchaussés, & se procura ensuite une retraite plus profonde chez les Chartreux. Ces Solitaires, qu'il édifioit par son exactitude à tous les exercices de la Communauté, par son amour pour la priere & par sa grande charité, ne l'inquietoient point sur son opposition connue à la Bulle *Unigenitus*. Mais pendant sa dernière maladie un Moine de la Trape qui passoit ici revenant d'Italie, parla beaucoup à M. de Marseille de l'Abbé de Burlamacchi, de ses ouvrages, de son *Jansenisme*, & des poursuites de l'Inquisition qu'il avoit évitées. Il n'en falloit pas tant pour exciter tout le zele du Prélat contre un monstre imaginaire, qu'il croit voir par-tout, & qu'il poursuit avec autant de chaleur que s'il étoit réel. Il fit donc dresser sur le champ la déclaration suivante, qu'il envoya en toute diligence à la Chartreuse. „... „ Je condamne toutes les erreurs & toutes les „ propositions anciennes & nouvelles comme & „ dans le même sens que (l'Eglise) les condam- „ ne elle même; & notamment j'accepte de cœur „ & d'esprit très-humblement, purement & simple- „ ment la Constitution *Unigenitus*... & de la „ même maniere toutes les Constitutions, qui y „ ont rapport. Que si par le passé j'ai parlé, écrit, „ fait écrire ou imprimer quelque ouvrage... con- „ traire... j'en demande pardon à Dieu & à notre „ Sainte Mere Eglise, & je m'en rétracte. Tels sont „ mes derniers sentimens dans lesquels je veux „ vivre & mourir. En foi de quoi j'ai souffigné

„ la présente déclaration , ne l'ayant pu écrire  
 „ moi-même , &c.

Non seulement le malade ne put écrire cet acte ,  
 mais il ne put pas même le signer. L'émissaire de  
 M. de Marseille fit tous ses efforts ; il vouloit res-  
 ter seul avec le malade. On fit sortir jusqu'au do-  
 mestique qui le servoit ; mais il avoit perdu toute  
 connoissance : il expira peu de tems après , & fut  
 inhumé comme il convenoit & sans nulle difficul-  
 té. M. de Marseille étoit sans doute picqué d'avoir  
 toujours laissé dire la Sainte Messe à cet Ecclésia-  
 stique , & de ce qu'on lui avoit administré les der-  
 niers Sacramens. C'étoit aux yeux de M. de Bel-  
 funce une tache pour son Apostolat , qu'il essayé  
 d'effacer en publiant la déclaration ci-dessus ac-  
 compagnée d'un acte démenti par la notoriété pu-  
 blique , & conçu en ces termes :

„ M. l'Abbé de Burlamacchi ayant toute sapré-  
 „ sence d'esprit , mais s'étant trouvé si affoibli qu'il  
 „ n'a pu signer la présente déclaration , m'a chargé  
 „ de la signer pour lui , & a chargé en outre ma  
 „ conscience de la communiquer à quiconque pour-  
 „ roit avoir quelque doute sur ses sentimens & sur  
 „ sa soumission aux décisions de l'Eglise & du S.  
 „ Siège ; ce qu'il m'a confirmé plusieurs fois , &  
 „ notamment encore peu de tems avant sa mort.  
 „ En foi de quoi je me suis soussigné à la Char-  
 „ treuse de Marseille le 14. Janvier 1732. Signé  
 „ Fr. J. M. de Castellingo Procureur de ladite  
 „ Chartreuse (& encore) Fr. F. M. Dufournel  
 „ Officier de ladite Chartreuse”.

II. M. de Marseille a donné ici au commence-  
 ment de cette année le spectacle d'une Mission  
 dirigée par des Ecclésiastiques de son choix. Elle  
 a duré jour & nuit depuis le 20 Janvier jusqu'au 17  
 Février dans l'Eglise des Carmes , voisine de celle de  
 l'Oratoire. Les deux objets qui paroissent être  
 le but principal de tous les exercices , c'étoit d'ac-  
 créditer la Bulle & ses partisans , & de décrier les  
 Appellans en général & les Peres de l'Oratoire en  
 particulier. On a regardé ici comme un miracle  
 que , malgré tant de discours qui ne respiroient  
 que révolte & sédition contre ces Peres , il n'y ait  
 point eu de soulèvement , & qu'au contraire leur  
 fête des *Grandeurs de Jesus* ait été célébré le 23  
 Janvier pendant le cours de la Mission avec la mê-  
 me tranquillité , la même dévotion & le même  
 concours que les années précédentes. Le Prêlat  
 parloit deux fois par jour , & faisoit ou prétendoit  
 faire une récapitulation de tout ce qui avoit été  
 dit. L'Orateur étoit véhément , & ses termes éner-  
 giques. Ce qu'il n'oublioit jamais , c'étoit de dé-  
 clammer de toutes ses forces contre les *Hérétiques du*  
*voisinage* & d'exhorter le peuple à prier Dieu  
 pour eux. Quelques jours avant la Mission il avoit  
 apostrophé dans l'Eglise de S. Martin ces *Novas-*  
*seurs* , ces *Prêtres qui* , disoit-il , *confessent sans*  
*pouvoirs : si je les connoissois ces scélérats* , ajoutoit  
 il , *j'en ferois un exemple* , &c. On a porté la pas-  
 sion jusqu'à insérer l'article suivant dans les litanies

destinées pour la Mission , & imprimées chez Bré-  
 bion Imprimeur de M. l'Evêque : *Nous vous sup-*  
*plions , Seigneur , de réprimer & d'anéantir les es-*  
*forts & les erreurs des Jansénistes*. Ut Jansenita-  
 rum conatus & errores reprimeré & ad nihilum re-  
 digere digneris , Te rogamus audi nos. Tous les  
 discours de la Mission étoient pleins de pareilles  
 invectives , auxquelles on joignoit les erreurs Mo-  
 liniennes , & qu'on ornoit tantôt des éloges de S.  
 Ignace , de S. François Xavier , de S. François de  
 Borgia & de toute la Société ; tantôt de M. l'E-  
 vêque qui en eût , comme tout le monde fait , le  
 fidele disciple , & qu'on vantoit , lui présent , comme  
 le modele des Pasteurs & la terreur des Héré-  
 tiques. Il nous seroit aisé de citer les sermons ,  
 les jours , les Prédicateurs ; mais cela seroit trop  
 long ; & nous sommes bien assurés qu'en tout ceci  
 M. de Marseille ni ses Missionnaires ne nous defa-  
 voueront pas. Le 22. c'est-à-dire le second jour ,  
 le Prêlat prit occasion du sermon du Sieur Bridenne  
 sur le petit nombre des Elus , pour enseigner au  
 peuple que , „ quoi qu'en disent les Hérétiques ,  
 „ Dieu veut sincèrement sauver tous les hommes ,  
 „ de telle sorte qu'il a mis notre sort entre nos  
 „ mains , qu'il nous laisse les matres de notre sa-  
 „ lut , & qu'il ne refusera jamais sa grace à person-  
 „ ne”. Il n'a été parlé ni de près ni de loin de  
 l'amour de Dieu par rapport au Sacrement de Pé-  
 nitence. Le Sieur Bridenne sur la fin de la Mission  
 se hazarda seulement d'en dire un mot. Le 24. au  
 soir après un sermon qu'il fit sur la confession , M.  
 de Marseille ajouta (entre autres choses dignes de  
 lui) que „ *tous les malheurs nous viennent de ces*  
*Prêtres qui disent que tout Prêtre peut absoudre*  
*du péché véniel , & qu'on n'est pas obligé de s'en*  
*confesser”* : Le Prêlat sur ce dernier point paroît  
 ou ne pas entendre le Concile de Trente , ou n'y  
 pas faire attention. „ *De ces Prêtres* , ajouta-t-il ,  
 „ qui montent tous les jours à l'Autel , (une autre  
 „ fois il se plaindra de ce qu'ils n'y montent pas ,)  
 „ sans qu'on puisse découvrir (voilà le grief) à  
 „ qui ils se confessent , ni de quoi ils se confes-  
 „ sent , couverts de mille excommunications par  
 „ leur révolte outrée contre l'Eglise... Oui ,  
 „ Mes Chers Freres , nous vous le disons à la face  
 „ du Saint Autel & de Jesus Christ qui y réside ,  
 „ *c'est avec passion que nous poursuivons ces loups*  
*dévoraus*. Puis s'adressant au Missionnaire Briden-  
 „ ne , il lui ordonna de dire pour eux à haute voix  
 un *Aier* & un *Ave*. On commença ce jour-là à  
 entendre les confessions. Le lendemain (de peur  
 qu'on n'allât s'aviser de penser , comme les Jansé-  
 nistes , que pour être reconcilié avec Dieu , il faut  
 commencer au moins à l'aimer comme source de  
 toute justice) le Sieur Conit enseigna dans sa con-  
 férence sur la Pénitence , que *la crainte de l'en-*  
*fer suffit avec le Sacrement pour la justification*.  
 Celui qui faisoit les questions se défendit d'être  
 de la morale sévère , comme *les voisins*. Il deman-  
 da à son confrere s'il différeroit long-tems l'abla-



lution, blâmant ceux qui la different les six mois & les années, & assurant qu'il savoit qu'un Janséniste l'avoit différée pendant dix ans à une personne (qui fut sans doute, si le fait est vrai, dix ans sans se convertir) A quoi son confrere ajouta, toujours sans preuves, que les voisins s'étoient glorifiés avant la peste d'avoir fait une Mission dans la Province sans donner d'absolution; Voilà, continua-t-il, de beaux Missionnaires, venez à nous, &c. Enfin on anathématisa dans cette scéance les Novateurs, qui prétendent que toutes les œuvres faites en péché mortel sont de nouveaux péchés mortels: imputation mille fois desavouée & réfutée par les Novateurs prétendus, & toujours avancée sans pudeur par leurs calomniateurs.

Le 26. la retraite de trois jours pour les femmes fut annoncée par le Sieur Bridenne, qui, pour les y engager efficacement, assura positivement que *toztes se convertiroient*, & que dans une certaine Mission une femme ayant refusé par mépris d'assister à la retraite, étoit morte subitement. En conséquence la communion générale des femmes fut indiquée pour le 7. Février suivant, avec assurance que cet intervalle de douze jours seroit une préparation *suffisante* pour toutes celles qui s'adresseroient aux Missionnaires; & dès lors on disposa quatre mille hosties. Nous ne rapportons ceci qu'avec douleur, & les personnes sensibles à la gloire de Dieu, à l'honneur de la Religion & au salut des âmes, ne le liront pas sans une sainte indignation. Le jour, qu'on peut bien appeler un jour de profanation, étant venu, M. l'Evêque & quatre Prêtres avec lui commencerent la communion à neuf heures du matin. Sur les deux heures ont dit une Messe, où l'on fut obligé de consacrer encore plus de mille hosties; & l'on ne finit de donner à communier qu'à trois heures après midi.

Les 29. 30. & 31. le Sieur Conit fit ses conférences sur les commandemens de Dieu, les vertus Théologiques & la Foi en particulier. Dans la première le Sieur Guinaud faiseur de questions dit qu'il avoit étudié dans un endroit, où on lui disoit que les Commandemens étoient impossibles; & *m'endormant là dessus*, ajoutoit-il, *Dieu sait le chemin que j'ai fait depuis lors*. Ensuite le Répondant, après avoir dit *anathème aux Jansénistes* calomniés, s'est mis en devoir de prouver la possibilité des Commandemens par une grace toujours présente, sans laquelle Dieu, selon lui, seroit injuste, & l'homme pourroit légitimement s'excuser. Puis il a osé *défier* tous les *sectaires* prétendus de lui prouver qu'il eut rien avancé de faux dans ses conférences; pas même apparemment ce qu'il avança dans la suivante en parlant de la règle de la foi, „ que les Conciles particuliers *approuvés par le Pape* jouissoient du privilège de l'infailibilité; (& toutefois il exige que) le Concile universel; „ ait la même approbation. Sur quoi les anathèmes contre les *Jansénistes* furent redoublés, avec injonction de la part de Dieu de les regarder com-

me des *Payens* & des *Publicains*, déclarant au surplus ceux qui disent qu'ils *ne veulent juger personne* comme très-suspects eux-mêmes de *Jansénisme*.

Le 8. le Sieur Bridenne annonça pour le lendemain un sermon convenable aux Catholiques aux Huguenots & aux Jansénistes: il déclara publiquement qu'il regardoit ces derniers comme des *Hérétiques excommuniés*, qu'il recevoit la Bulle *comme une règle de foi*, sur-tout depuis le Concile Romain, & qu'il la signeroit de son *sanz* ainsi que le Formulaire. *Anathème*, ajouta-t-il, à *Quésnel* & à son livre, &c. Le 9 à la fin du sermon annoncé la veille, lequel étoit sur la Religion, le Prédicateur chef de la Mission exhorta les femmes & filles à mettre des bouquets à leur cierge de la Procession du S. Sacrement qui se fit le 10. „ Vous „ pouvez même, dit-il, y ajouter des bouquets „ d'or & d'argent pour la décoration de l'Eglise". On ne remportoit ni cierges ni bouquets, ni rubans; mais l'exhortation n'eut pas grand effet.

Le 13 le Sieur Conit débita que „ les *Novateurs* demandoient (pour la communion) une „ pureté si grande que les Anges mêmes ne pourroient y participer. Qu'ils laissoient leurs pénitens „ les quinze & vingt ans sans communier; qu'il y „ avoit des propositions condamnées (dans la „ Bulle) qui exigeoient que le pécheur, pour approcher du Sacrement, eut *entièrement satisfait* „ à Dieu". Non: mais *commencé à satisfaire*; ce sont les propres termes de la proposition quatre-vingt qu'on avoit en vue. Peut-on dans la Chaire de vérité avancer de pareilles impostures? Le Prélat & ses Missionnaires ont toujours parlé sur le même ton: mêmes emportemens, mêmes erreurs, mêmes calomnies. Le Saint Diacre n'a pas été épargné. *Enfant du diable, Hérétique, revolté*, &c. c'étoit les termes dont on se servoit communément à son égard. „ Les miracles se sont opérés „ à force d'argent; mais, la puissance de Dieu se „ manifestoit en ce que ceux qui étoient payés „ pour contrefaire les malades, étoient punis par „ des convulsions effroyables". Comme c'est un Evêque qui parle ainsi, on demandera sans doute quelles sont ses preuves; c'est uniquement l'Ordonnance du Roi qui a fait fermer le cimetière. Mais ni cette Ordonnance ni les Procès-Verbaux qui y ont servi de fondement ou de prétexte, ne disent pas un mot ni d'argent, ni de *punition*! N'importe, la passion s'accorde de tout.

Les dehors Pharisaïques, le faux brillant & la pompe extérieure ont tenu lieu dans toute cette Mission du culte intérieur & du véritable esprit de la Religion de Jesus Christ. Processions le 20 Janvier pour l'ouverture, le 27 pour les peuples de la campagne, le 30 pour les femmes. Madame de Colongue belle sœur de l'ancien Evêque d'Apt y portoit la Croix & deux autres faisoient *Acolytes*. La même qui avoit porté la Croix fut trouvée quelques heures après travaillant chez elle à un habit de masque, qu'une Demoiselle qui lui appartient devoit porter à un

bal de la nuit suivante. Mademoiselle Bastide & deux autres faisoient dans cette Procession les mêmes fonctions à la tête des filles. Autre procession le 10 Février, le S. Sacrement y étoit porté sur un brancart sans dais par M. l'Evêque & par un Grand-Vicaire qui a dix-sept bénéfices de compte fait. Le Prélat avoit, pour le distinguer du Grand-Vicaire deux couffins attachés sur les épaules; trente-deux Ecclésiastiques encensoient; onze portoient des corbeilles de fleurs, un Prêtre leur donnoit le signal avec une sonnette, comme à la procession de S. Sulpice à Paris le jour de la Fête-Dieu. Les hommes, & deux mille trois-cent femmes ou filles vêtues de blanc & voilées, suivoient avec des cierges. Le 13, procession des hommes seulement, où le Prélat assista encore, & où l'on portoit la figure de la Sainte Vierge qu'on étoit allé prendre hors la ville à *Notre-Dame de la Garde*. Autre le 14, toujours avec un grand concours de peuple, mais ce jour-là spécialement pour les écoliers des Jésuites excessivement poudrés, & les pensionnaires décorés de leur robe de chambre: chaque Régent menant sa classe, & quatre Jésuites fermant la marche: ils étoient quatorze en tout avec un cierge à la main. Leur Pere Sinety se percha sur le pont-levis du sort pour prêcher plus au vent qu'au peuple. Le 16, Communion générale des hommes, qui ne pouvoient pas manquer après tant de sermons, de conférences & de processions avec la crainte de l'enfer & une confession peut-être générale, d'être aussi bien convertis que les femmes. Le 17, procession de la clotûre. On éleva au bout du Cours un grand théâtre couvert d'une *flamme* de galere avec un pavillon aux quatre coins. L'on y avoit disposé trois croix dont une avoit quarante pieds de long & une grosseur proportionnée. Le Prélat s'y rendit accompagné des Missionnaires & du peuple. Il parla sur le culte de la croix, & bénit les trois qui étoient là. Celle de quarante pieds fut portée processionnellement & plantée devant l'église des Carmes: M. l'Evêque tout le long du chemin y touchant toujours du bout du doigt. Les deux autres furent portées de même en deux jours differens, l'une aux *Orphelines*, & l'autre à l'Hôpital des enfans abandonnés. Voilà en tout dix processions d'éclat, sans compter celles de la nuit dans l'église des Carmes qui demeureroit ouverte les derniers jours du carnaval, & où il s'est passé les choses du monde les plus indécentes en tout genre. On peut juger après cela des fruits de cette Mission. Les Missionnaires comptent plus de douze mille personnes converties, c'est-à-dire confessées & communiquées en moins d'un mois d'épreuve: même les pécheurs publics & scandaleux au vu & à su de toute la ville. Il est arrivé au Sieur Bridenne, pour énouvoir au moins extérieurement les sens de ses auditeurs, de rester comme mort en chaire & de se faire porter à quatre. Il faisoit cacher ses Missionnaires subalternes derrière l'autel, & ils en fortoient comme inspirés avec un crucifix à la main pour toucher,

c'est-à-dire effrayer le peuple. Cela se fit le jour du sermon du Sieur Bridenne sur le pardon des ennemis. Mais ce Chef de la Mission fit ce jour-là même une action digne d'éloges. Il eut le courage d'exhorter M. l'Evêque à profiter de ce qui venoit d'être prêché, en pardonnant aux quatre infortunés Bourgeois qu'il tient dans les fers, & principalement à l'un d'entre eux chargé d'une famille qui souffre extrêmement de son absence. Mais le Prélat, qui se fait un point de Religion de vexer ces prisonniers, reçut très-mal la morale de son Missionnaire, & refusa de donner cet exemple de modération & de charité à son troupeau. M. le Marquis de pontevez raconte à tout le monde que ayant demandé à M. l'Intendant l'élargissement d'un de ces quatre innocens captifs, il avoit été renvoyé à M. l'Evêque, comme à l'auteur de leur disgrâce & à celui de qui dépendoit leur liberté. Mais le Prélat ne l'accorda pas; ce qui scandalisa fort le Gentilhomme. Un autre scandale plus affligeant, c'est que M. de Marseille à la fin de son sermon du premier dimanche de carême aux Accoules, prit à témoin Dieu & les hommes, & Jesus-Christ même présent sur nos autels, qu'il n'avoit point de part à la détention des prisonniers & que le Sieur Bridenne ne lui avoit point parlé en leur faveur, quoique ce soient des faits ici de notoriété publique, & dont tout le monde universellement est convenu.

Les Jésuites, pour recueillir, ou pour perpétuer les fruits d'une Mission si conforme à leur esprit & à leurs principes, l'ont continuée jusqu'au Carême sous la direction de leur Pere Pezenade dans l'église de l'Hôpital des enfans abandonnés. Deplus ces Pères ont eu les prieres de 40 heures à S. Jaume dans leur College de *Belzunce*. Il y eut sermon le mardi-gras, méditation, salut, bénédiction du S. Sacrement & tout de suite Comédie de *Grégoire yvrogne* où (le Saint Evêque présent) les écoliers la bouteille à la main dansèrent toutes sortes de danses. La même piece avoit été jouée en présence des Consuls. On les voit ici avec peine assister aux Actes d'un College que la ville n'a jamais approuvé, qui n'y cause que de la division, & qui y fera toujours regardé comme une usurpation faite à MM. de l'Oratoire qui ont l'ancien College.

#### De Senlis.

La Supérieure des Religieuses de la Présentation qui avoit porté le zele contre M. de Paris jusqu'à bruler son portrait, a fait cesser au Réfectoir la lecture de S. Cyprien, parce qu'elle a été scandalisée de la résistance de ce grand Evêque au Pape Etienne. Elle a substitué à cette lecture scandaleuse celle du livre édifiant de *Robinson Krusoe* voyageur Anglois, fort propre, comme on peut juger, à former le cœur & l'esprit d'une Communauté de Vierges Catholiques. Tels sont les fruits de *l'obéissance aveugle* dont on donne aujourd'hui des leçons dans la plupart des Communautés.



Du 20 Avril 1732.

*De Bourdeaux 26 Fevrier.*

I. Messieurs Decez & Morel Chanoines de l'Eglise Collégiale du S. Esprit fauxbourg de Bayonne Diocèse d'Acqs, d'où ils étoient exilés, & qui s'étoient réfugiés ici depuis environ deux ans, se trouvoient, il y a six ou sept mois, obligés par un nouvel ordre de Sa Majesté de se retirer à dix lieues de cette ville. M. Decez obéit d'abord; mais son confrere en fut empêché, comme on l'a dit dans le tems, par une maladie dont il mourut le 25 Février après avoir chrétiennement souffert de longues épreuves. La dernière, & peut-être la plus sensible, est venue de la part de M. l'Archevêque qui n'a rien oublié pour ébranler sa foi: les visites, les instances réitérées, & le refus persévérant des Sacremens ont été mis inutilement en œuvre. Le Curé de Saint Project, le jour même de la mort de ce Chanoine, essaya de mettre à profit l'extrême faiblesse de ses derniers momens: mais le moribond fit alors un nouvel effort, pour déclarer qu'il vouloit mourir dans ses sentimens contre la Bulle. Il n'en fallut pas davantage à M. le Curé, pour douter si ce fidele Confesseur de la vérité devoit être mis en terre sainte. M. l'Archevêque & M. le Premier Président furent consultés. Le dernier en qualité de Grand Syndic de S. Project, accorda de bonne grace ce qui lui fut demandé, c'est-à-dire, que le défunt fût enterré dans l'Eglise avec les cérémonies accoutumées: mais sur les ordres contraires, de la part du Prêlat sans doute, il fut arrêté qu'on inhumeroit le corps dans le cimetiere, sans cérémonie, sans sonner, sans presque chanter, & en quelque sorte *incognito*; ce qui s'exécuta, autant que la chose fut possible. On empêcha même que personne n'entrât dans la maison du défunt, & l'on congédia ceux qui par hazard étoient dans l'Eglise lorsqu'on y apporta le corps.

Malgré toutes ces précautions, il ne laissa pas de s'y trouver beaucoup de monde; & le peuple justement indigné d'un procédé si étrange, s'écrioit: *Est-ce ainsi qu'on traite les Saints?* Les Huguenots se plaignoient aussi publiquement de ce qu'on les forçoit souvent à recevoir des Sacremens pour lesquels, disoient-ils, ils n'avoient point de foi, tandis qu'on les refuse à ceux qui y croient & qui les desfont. Les auteurs de ces injustices se déchainent contre la réputation d'un Magistrat qui avoit charitablement secouru le bon Chanoine; & l'on assure qu'ils ont écrit en Cour contre lui: mais il y a toute apparence que ce qu'ils ont mandé pour le décrier, fait réellement son éloge.

II. M. l'Archevêque a, dit-on, une provision de Lettres de Cachet: au moins il en menace tout le monde, & sur-tout les Religieux. C'est en usant de pareilles menaces, qu'il a ordonné aux Supérieurs des Bénédictins de faire sortir de l'Abbaye

de Sainte Croix de cette ville les Peres Bedouche & Desholieres, prétendant qu'ils déclamoient contre la Bulle. Dom Florac Prieur depuis long-tems de cette Abbaye, sans en être las, a reçu cet ordre du Prêlat avec respect, & l'a exécuté si ponctuellement, que sur ce que le Pere Desholieres croyoit avoir des raisons de différer son *Obeissance*, le Prieur défendit aux Religieux de sa Communauté té de l'entendre en confession.

Deux faux-freres dans cette maison causent tout le desordre. L'un, Dom la Chassaingne, soupçonné d'avoir été en cette occasion le délateur auprès du Prêlat, ne l'a pas nié. Il passe pour un brouillon dans le Monastere & pour un imbécille dans l'esprit de M. l'Archevêque, qui toutefois l'écoute & le consulte pour le bien de l'Eglise. L'autre, Dom Douvriier, ci-devant chassé de cette Abbaye d'une manière deshonorante, y a été rappelé par M. de Bourdeaux, sous prétexte qu'il seroit sage sous ses yeux, en quoi il s'est malheureusement trompé. Le Prieur le fait bien; mais il faut tout dissimuler & tout souffrir dans un homme qui sert le Prêlat contre les Anti-Constitutionnaires. Ces deux Bénédictins, & le Minime qui par ordre du Parlement rétracta l'année dernière, ainsi qu'on l'a vu, une proposition que l'Archevêque lui avoit dictée, composent une partie des suppôts du tribunal de l'Inquisition, établi à l'Archevêché contre les Opposans à la Bulle.

III. 15. Mars. M. de Bourdeaux convint l'année passée, & déclara même publiquement que les Peres Lassere & Lartigue Dominicains pourroient demeurer dans son Diocèse, pourvu qu'ils se tinssent en repos. Ils auroient en effet fini ici tranquillement leurs jours dans leur maison d'*Affiliation*, si les Peres Romat & Merlet n'avoient irrité le Prêlat par de fausses imputations, & fourni au Pere Roux Provincial une agréable occasion de les punir de la déclaration qu'ils lui firent en Chapitre contre la Bulle. C'étoit, dit-on communément ici, une chose convenable que ces Peres Romat & Merlet décriés par bien des endroits, s'unissent à M. l'Archevêque & au Pere Roux pour chasser deux Religieux généralement estimés des personnes les plus distinguées de la ville. Le Pere Lassere a été envoyé dans un lieu appelé *Lille en dodon* Diocèse de Cominges, non à Auch, comme nous l'avions marqué; & le Pere Lartigue, non en Auvergne, mais à *Valence* en Dauphiné.

*De Moissat Diocèse de Cahors.*

Le Sieur la Fargue Vicaire de Sainte Catherine s'efforce d'imiter le faux zele des Récollets, dont on a rapporté des effets si étranges. Il demandoit à une des filles qu'il dit lui avoir été *dénoncées*, quel livre elle lisoit. *La Sainte Bible*, répondit-elle. „ Je fais, reprit le Vicaire, que ce livre est dans votre maison, mais il est trop relevé pour vous: il a des

„ obscurités que vous ne sauriez pénétrer". La pénitente ou plus éclairée, ou de meilleure foi que le Confesseur, répliqua; *J'adore ces obscurités, & je m'instruis de ce qui est à ma portée.* Alors il vient au fait, & montre bien qu'il ne reçoit pas seulement le nom de la Bulle: „ Tandis que vous „ vous appliquerez, dit-il, à cette lecture (de „ la Bible,) je suis persuadé que vous persisterez „ dans vos mauvais sentimens; car, ajouta-t-il „ fort conséquemment, vous êtes hors de l'Egli- „ se". La Pénitente: *Le Baptême m'a mise au nombre des enfans de l'Eglise, & je crois tout ce qu'elle croit & enseigne.* Le Confesseur: „ Ce n'est pas af- „ sez; dites encore que vous croyez ce que le „ Pape dit, & que vous tenez à la foi de votre „ Evêque". La Pénitente: *Voici l'Acte que vous nous enseignez en public, tel qu'il est dans notre Catéchisme:* Mon Dieu, je crois fermement tout ce que l'Eglise croit & enseigne, parce que vous l'avez dit. Le Confesseur: „ Il faut se ranger du côté „ du grand nombre qui a le Pape en tête". La Penitente: *Le grand nombre n'a pas toujours la vérité de son côté: c'étoit le grand nombre qui, avec le Grand Prêtre en tête, criaient Tolle, Tolle; & Jesus-Christ n'avoit qu'un petit nombre de Disciples, la plupart cachés.* Le Confesseur peu préparé à cette difficulté, & n'y sachant point de réponse raisonnable, dit à telle fin que de raison que *Jesus-Christ alors ne parloit qu'HUMAINEMENT.* C'est par ce trait aussi extravagant qu'impie, que finit cette controverse, dont tout l'avantage se trouva du côté d'une simple fille, qui donnoit de solides instructions à celui de qui elle les devoit recevoir. Il lui refusa l'absolution, & elle de son côté l'assura qu'elle ne s'adresseroit plus à lui.

De semblables faits seroient sans conséquence, si on pouvoit les regarder comme les écarts d'un simple particulier. Mais le Sieur la Fargue n'a rien dit en cette occasion sur l'Écriture Sainte, sur le Pape & le grand nombre, qui ne soit systematique parmi les zélés Constitutionnaires; & il le dit étant en place, au vu & au su des Supérieurs Ecclésiastiques qui lui confient la conduite des ames, & qui éloignent du Saint ministère tous ceux qui pensent autrement. Ce Vicaire disoit à une autre fille qui pensoit comme celle dont on vient de parler, qu'il aimeroit mieux que *la foudre l'écrasât* que de l'absoudre. Il appelle, même dans ses Prônes, les disputes qui agitent l'Eglise *les affaires temporelles*, au lieu des *affaires du tems.*

D'Aix.

I. Le Secretaire de M. l'Intendant signifia le 6 Fevrier à Madame de Mausel de Voulonne, femme & mere de Conseillers au Parlement, une Lettre de Cachet qui la relegue à sa terre de Voulonne. Elle alla sur le champ chez M. le Comandant s'informer de quelle espece de crime elle étoit accusée, & lui dit que, si c'étoit d'avoir pensé, comme la plus saine partie des Juges, que le P. Girard méritoit le feu, elle s'avoit coupable; mais

qu'elle avoit cru jusqu'alors que sur ces sortes d'affaires il y avoit liberté de sentimens. Il paroit par une réponse que M. le Cardinal Ministre a faite à cette Dame sur son exil, qu'elle a été accusée de *Jansenisme*: car Son Eminence lui marque que ce n'est point l'affaire du P. Girard qui lui a attiré ce traitement, mais qu'elle est représentée comme *un chef de parti*, & qu'elle *dogmatise*. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette Dame fort estimée d'ailleurs & fort respectée dans cette ville, est une femme du monde qui ne s'est jamais occupée ni de Jansenius, ni de la Bulle, mais qui est touchée des besoins des pauvres, & qui s'étoit intéressée comme beaucoup d'autres aux malheurs de la famille Cadere. Voilà comme on s'y prend pour molester quiconque déplaît aux Jésuites. On fait de bon endroit qu'il n'a pas tenu à ces Peres que Madame la Marquise de Châteaurenard n'éprouvât pour la même raison le même sort.

II. Le 22 du même mois M. le Commandant fit signifier une autre Lettre de Cachet à M. de Biefux second Président aux Enquêtes, pour se rendre à Tournon en Vivarez. Sa disgrâce vient du *Registre* ou *Arrêté* des Chambres au sujet de la prévarication de MM. de Faucon & Charleval: mais personne n'ignore qu'en cela ce Magistrat s'est conformé, de même que Messieurs ses confreres, aux usages inviolables du Parlement, lorsque quelque membre de la Compagnie est accusé, qu'il néglige de se justifier, & que les Gens du Roi demeurent dans l'inaction, ou ne sont pas écoutés. Ce Président âgé de trente-deux ans, est parti avec beaucoup de constance, en consolant ses amis & sur tout sa famille consternée.

III. Le 26 M. Authemant jeune Avocat, qui a une femme & trois enfans, fut arrêté & conduit à la Tour de Tarascon. Son crime, de même que celui du Sieur Charbonnier détenu dans la Citadelle de Saint Tropès, est d'avoir déposé, à la Requête de M. de Gaufridi, contre ceux qui avoient accusé cet Avocat Général d'avoir livré la procédure aux Cadieres. L'une & l'autre déposition charge le Secretaire de M. Dargent Procureur Général, lequel Secretaire s'étoit vanté d'avoir cette procédure à sa disposition.

La sœur de M. Authemant, sur des bruits d'ordres vrais ou supposés de la renfermer aussi, a été obligée de disparaître. On ne peut lui reprocher que quelques actes de charité, que le voisinage de sa maison avec le Monastere où la Cadere étoit enfermée, lui donnoit occasion d'exercer envers cette prisonniere.

IV. Outre ces Lettres de Cachet qui affligent spécialement la ville d'Aix, on en a signifié dix à Toulon; & les quatre Négocians arrêtés à Marseille aussi-tôt après le jugement du P. Girard, sont toujours dans les fers, leurs compatriotes dans la douleur, leurs affaires dérangées, & leurs familles dans la désolation & presque dans le besoin. Ces prisonniers ont été la plupart dangereusement mala-



des, sans qu'on ait laissé à leurs parens & à leurs amis la liberté de les secourir. Encore, à entendre parler les Jésuites, n'est-ce-là qu'un léger *échantillon* des maux dont ces Peres menacent tous ceux qui osent douter de l'innocence du Pere Girard.

L'Abbé de Caveirac qui avoit été emprisonné pour le même sujet, a été transféré dans un Château de M. son Pere, par un ordre que sa famille a obtenu de la Cour, au grand regret (dit-on) du premier Président, à l'insçu duquel toutes les démarches ont été faites. L'ordre étoit adressé à l'Intendant de Languedoc.

Enfin l'affaire du P. Girard est devenue une affaire de *Jansénisme* : ainsi s'en expliquent MM. les Evêques de Marseille & de Toulon. Il suffit effectivement d'être opposé aux Jésuites de quelque manière que ce soit, pour être persécuté à titre de Jansénisme.

V. Le Pere Sabbatier est retourné à Toulon, & y a repris ses exercices ordinaires au grand scandale du Public. Le Prélat a voulu de plus le donner pour Directeur aux filles de la Visitation; mais elles ont refusé la direction d'un homme si décrié.

VI. On a appris par une voie certaine que le Pere Girard étoit parti le 23 Février de Viviers, où il avoit peu d'agrément depuis le départ de M. l'Evêque pour les Etats. Il semble même que M. de Viviers n'a pas été approuvé dans la conduite qu'il a tenue à l'égard de ce Pere, & qu'il a reçu quelques reproches de la Cour même, au sujet sur tout de sa *Lettre au Pere Girard* qui a été rendue publique. C'est ce qui paroît par la manière dont ce Prélat en a écrit à M. l'Abbé de Forbin d'Oppede, Aumônier du Roi, Grand Vicaire de Paris, zélé Constitutionnaire, & favori, dit-on, de M. le Cardinal de Fleuri. „ Le Pere Girard (dit-il dans sa lettre, dont „ nous avons une copie fidele) n'a ni prêché, ni „ confessé (à Viviers); & avant que d'avoir reçu „ votre lettre, j'étois bien déterminé à ne pas „ l'engager aux fonctions du Ministère, qu'après „ avoir vu le dénouement qu'auront les suites de son „ Arrêt”. Il s'excuse ensuite d'avoir écrit comme il a fait, sur *l'estime* & la *conscience* qu'il a depuis long-tems pour ce Pere dont la *vertu* lui a toujours paru *simple & solide*, ainsi qu'il l'a éprouvé dans *des occasions critiques*. Il ajoute, „ qu'il a cru de- „ voir, pour adoucir le triste sort (de ce Jésuite) se „ livrer aux sentimens que l'amitié, la compas- „ sion, la charité, la justice même lui inspiroient”. Il avance après cela comme une chose bien certaine, „ qu'il a la satisfaction de voir dans ce pe- „ tit coin de terre qu'il habite, *tout le monde* pen- „ ser comme lui sur *l'innocence* de ce Pere, qu'on le „ plaint, qu'on le respecte, qu'on l'estime”. Tant d'ordres sévères contre tout état & tout sexe, & le soulèvement universel de la Provence dont les Jésuites eux-mêmes se plaignent, marquent d'autres dispositions. Mais *ce petit coin de terre* où l'on pense comme M. de Viviers sur le compte du Pere Girard, pourroit bien se réduire précisément au Pa-

lais Episcopal de Viviers. Quoiqu'il en soit, ce Prélat assure qu'il n'avoit compté tirer du séjour de ce Pere dans son Diocèse, d'autre *utilité* que celle de *ses prieres*, „ auxquelles j'avoue, dit-il, „ que j'ai beaucoup de foi. Voilà, Mon cher „ Abbé, ajoute-t-il en finissant, tout ce que j'a- „ vois à vous dire pour répondre à votre lettre. „ Si vous me trouvez *justifié*, tant mieux! Si ma „ conduite vous paroît encore *répréhensible*, je „ souscrirai à votre jugement, mais j'aurai tou- „ jours la consolation d'avoir témoigné de la bon- „ té à un *homme de bien persécuté & maltraité*; & cette idée affoiblira le regret de mon „ *imprudence*, & en adoucira la honte. Je suis”.

VII. On fait ici que M. l'Archevêque d'Arles a enfin accordé aux pressantes sollicitations du Recteur des Jésuites, de souscrire la Requête pour laquelle M. l'Evêque de Sisteron, dans un voyage qu'il a fait exprès à Arles, n'avoit pu obtenir sa signature. MM. les Evêques de Marseille & d'Apt ont aussi signé cette Requête. MM. les Evêques de Frejus & de Digne ont refusé, & M. de Sisteron n'a osé en faire la proposition à Aix & à Riez. Il s'agit d'une affaire très-intéressante pour l'Eglise; c'est de prendre fait & cause pour M. l'Evêque de Toulon, sur la Réponse de l'Avocat de la Cadiere au Mémoire que cet Evêque fit distribuer à tous les Juges de son Pere Girard.

VIII. M. le Curé de Peiroles est sorti du Diocèse d'Aix en vertu d'une Lettre de Cachet qui lui a été signifiée par le Grand-Prévôt, auquel elle avoit été remise par un Grand-Vicaire. Ce Curé Appelant, déjà exilé à Riez & privé des revenus de sa Cure, avoit eu permission de venir ici pour un procès qui n'est pas terminé.

#### De Paris.

I. M. l'Evêque de Montpellier écrit à un autre Prélat au sujet de l'Ordonnance du Roi du 27 Janvier, en ces termes :

„ Le cimetiere de Saint Diacre est donc fermé ; „ Dieu ne pourra plus faire de miracles mainte- „ nant par l'intercession de son serviteur. Mais s'il „ a résolu de se manifester par cette voye, qu'il en „ empêchera ? L'Ordonnance de M. l'Archevêque „ de Paris & le Decret de Rome n'ont point arrêté „ son bras ; la Puissance séculiere en viendra-t-elle à „ bout ? Etrange guerre que l'on fait à Dieu en la „ personne de ses Saints ! On relève avec emphase le „ témoignage de quelques prisonniers, gens sans „ aveu, qui déclarent que leurs convulsions sont vo- „ lontaires. Si ce sont des imposteurs, qu'on les punisse, ils le meritent. Mais parce qu'il se fera „ glisser quelques imposteurs à S. Médard, en con- „ clure que tout ce qui s'y passe n'est que fourberie „ c'est marquer bien de la mauvaise volonté, & „ chercher visiblement à s'aveugler. Il y a quatre ou „ cinq mois que toute la Médecine de Paris examine „ les convulsions de l'Abbé de Bechcrant & de „ beaucoup d'autres, sans que l'on ait pu apperce- „ voir en eux la moindre marque de supercherie ; „ & l'on vient dire aujourd'hui sur la deposition

de quelques inconnus que toutes les convulsions sont volontaires. Qui le croira? Ceux qui sont bien-aïses de ne rien croire. Les libertins voyent avec une joye secrete qu'on leur fournit des prétextes pour rester dans leur incrédulité. De tout tems ils ont cherché dans les faux miracles de quoi se rassurer contre les véritables. Les imposteurs leur ont servi à rejeter le témoignage des hommes envoyés de Dieu : les faux-christs à ne pas croire au Fils de Dieu même. Cependant Dieu fera son œuvre, & les hommes ne pourront l'en empêcher. Elle avance cette œuvre par les moyens que les hommes employent pour la détruire. Admirons, bénissons, réjouissons-nous. Qui sera le plus fort ou de Dieu ou des hommes? *Dominus scit cogitationes hominum quoniam vana sunt*. Le Sieigneur connoit les pensées des hommes, & voit qu'elles sont vaines.

II. Depuis le dernier séjour que M. l'Evêque de Nevers a fait ici, on y a parlé si différemment de ce qui s'est passé à son retour à Nevers entre lui & les Jésuites de son Séminaire, qu'on ne favoit presque à quoi s'en tenir sur cet événement. Mais voici ce que l'on a appris par des lettres de Nevers sur lesquelles on peut compter.

M. l'Evêque trouva en arrivant que le Pere Provincial, fais l'avoir consulté, avoit changé tous les Jésuites du Séminaire, excepté le Pere Mauduits qui y enseigne depuis trois ans la Théologie. Le Prélat choqué de cette hauteur jésuitique déclara aux nouveaux-venus qu'il n'avoit ni Séminaristes, ni pouvoirs à leur confier. En effet le seul Professeur fut approuvé, & les Ecclésiastiques qui se dispoisoient aux Ordres, furent envoyés ou au Séminaire de S. Nicolas à Paris, ou chez des Curés de la compagne.

Cependant plusieurs personnes dignes de foi avertissent M. de Nevers que le Jésuite approuvé par préférence dans le Séminaire, faisoit aux personnes du sexe qui se confessoient à lui, des interrogations horriblement scandaleuses, lesquelles d'ailleurs n'avoient aucun rapport à leurs confessions. On s'en entretient dans la ville; presque tout le monde en gémit; les libertins seuls en badinent; & les impies en prennent occasion de blasphémer contre les Sacremens, & d'insulter aux Ministres qui les dispensent. Voici comment ces horreurs avoient été découvertes.

Plusieurs femmes de la paroisse de Saint Caize, ou Quaiße, à une lieue & demie de la ville, étant allées à la Fête-Dieu à Nevers pour se confesser, s'étoient adressées malheureusement à ce faïeur de questions diaboliques. Vers le commencement de Février l'une d'entre elles tombe dangereusement malade; son Curé lui apporte le

S. Viatique; avant de communier elle dit qu'elle a fait à la Fête-Dieu dernière une confession qui la trouble beaucoup; on fait sortir tout le monde; elle déclare au Curé (ami des Jésuites) les interrogations qui lui ont été faites par le Pere Mauduits; elle fait plus, les assistans étant rentrés, elle répète publiquement la même déclaration. Le Curé dit qu'elle est en délire, peut-être le croyoit-il; mais une autre femme déclare aussi devant tout le monde que ce que la malade venoit de dire, pouvoit bien n'être que trop vrai, puisque ce Jésuite lui avoit fait (à elle qui parloit) les mêmes questions. Les Bourgeois de la ville qui ont du bien dans ce village, s'informent de la vérité de ces dépositions; & quoi qu'attachés aux Jésuites, ils ne purent s'empêcher de publier que ces femmes y persistent. Il se trouve que plusieurs autres femmes & filles de la paroisse de Saint Sauveur, sur laquelle le Séminaire est placé, ont eu le même sort. La femme du fellier de M. l'Evêque est de ce nombre. Les meres se plaignent des infamies que le même Jésuite a apprises à leurs filles. Une douzaine au moins le déposeroient en justice si on les interrogeoit. Mais M. l'Evêque n'a pas cru devoir faire d'autres informations que celles qui lui étoient personnellement nécessaires pour interdire le confesseur. Il a entendu quelques Curés, & particulièrement ceux de S. Quaiße & de S. Sauveur; & sur leur témoignage il envoya chercher le Pere Mauduits, lequel, dès les premiers reproches qui lui furent faits par le Prélat, le prévint fierement en lui présentant de soi-même ses pouvoirs qu'il tenoit à la main & qu'il remit à l'instant. Tout le Séminaire se trouvoit par là interdit; mais afin de diminuer le poids d'une humiliation si pesante pour des Jésuites, M. de Nevers rétablit en même tems, ou plutôt approuva le Révérend Pere Supérieur. Sur tout cela les Jésuites prennent leurs mesures ordinaires. Ils décrient où ils corrompent leurs accusateurs. Ils veulent, disent-ils, en avoir justice. C'est-à-dire qu'ils veulent, selon la méthode de la Société, ou faire dédire ceux qui les accusent, ou les faire condamner injustement comme calomniateurs, en protégeant & en sauvant le coupable. Ils ont déjà trouvé le moyen de faire retracter les femmes de S. Quaiße. Mais M. de Nevers est trop prudent & trop modéré pour avoir en cette occasion précipité son jugement; & il a de si bonnes preuves des égaremens du Pere Mauduits, que, malgré les retractations extorquées, il n'a pas jugé à propos de rendre à ce Jésuite les pouvoirs dont il abusoit.

On parle dans cette même ville de deux miracles opérés par l'intercession de M. de Paris: l'un sur une sœur de l'Hopital général, l'autre sur une sœur de la paroisse de S. Pierre, où le *Te Deum* a été chanté en actions de grâces.



Du 27 Avril 1732.

*De Riez.*

M. l'Abbé Garfin prêtre du Diocèse de Senez, d'une grande piété, d'une érudition peu commune & d'un esprit vif, solide & judicieux, mourut ici la nuit du douze au treize Janvier dernier, âgé d'environ cinquante huit ans. Il avoit desservi quelque tems par ordre de son Evêque la Cure de Castellane, mais sa santé déjà épuisée par l'étude, & encore plus une grande délicatesse de conscience, l'obligèrent de se retirer à Paris. Il s'y trouva encore dans la suite chargé de la conduite d'une communauté de filles: emploi qu'il n'accepta qu'à condition qu'il ne recevrait rien des Religieuses, & qu'il ne les verroit jamais au parloir, c'est-à-dire sans nécessité. Il eut d'étroites liaisons avec M. l'Abbé Fleuri l'Historien. Il aimoit la vérité & ses défenseurs; & il en faisoit profession sans en rougir même devant les personnes en place. Homme droit, véridique, bon connoisseur, & extrêmement utile à ses amis par sa sincérité & par son courage. M. le Comte du Charmel étant relégué à sa terre à titre de Janséniste, M. Garfin se relégua avec lui au Charmel, & y demeura jusqu'à la mort de ce Seigneur. De retour à Castellane il y mena, comme il a toujours fait, une vie très-édifiante & sur-tout très frugale; & il s'y prêta avec zèle à tous les besoins de ceux qui avoient recours à ses conseils. Il écrivit à M. l'Evêque de Montpellier sur le Formulaire une belle & ample lettre qui fut signée par d'autres Ecclésiastiques. Il adhéra à tous les actes d'Appel de M. l'Evêque de Senez; il l'accompagna au Concile d'Embrun; & y resta quelque tems avec lui, malgré des infirmités habituelles que l'air contraire & un logement fort incommodé augmentèrent beaucoup. Lorsque le messager chargé de lettres pour M. l'Evêque de Senez fut emprisonné, ce fut lui qui en eût le premier avis, & qui en donna la première nouvelle au Prélat. Ensuite son séjour à Embrun lui paroissant être devenu inutile, & ses incommodités d'ailleurs ne faisant que croître de plus en plus, il porta à Castellane des nouvelles du conciliabule, & les fit passer de là en divers lieux. Il a toujours refusé de reconnoître les intrus. M. de Saleon, établi Grand-Vicaire de Senez par le prétendu Concile, à qui on jugera aisément qu'un Ecclésiastique de ce mérite devoit être à charge, défendit qu'on lui donnât des ornemens pour dire la Messe, & l'obligea enfin de se retirer à Riez où, muni des derniers sacremens & plein de confiance en la miséricorde de Dieu, il a saintement terminé sa vie, laissant ce qu'il pouvoit avoir de biens & de meubles à une pieuse nièce pour le distribuer aux pauvres. Il a été décentement inhumé selon son état, mais dans le Cimetière parmi les pauvres comme il l'avoit demandé. On suit que M. l'Ab-

bé de la Motte, autre prétendu Grand-Vicaire qui a succédé à l'Abbé de Saleon, a défendu au contraire à Castellane qu'on fit aucun service pour lui, parce qu'il est mort Appellant: catholique à Riez, hérétique à Castellane.

*De Vendome.*

Dieu a opéré ici plusieurs miracles par l'intercession de M. de Paris.

1. Un enfant de dix ans du Sieur Bucheron marchand, aveugle depuis le mois de Juin dernier, a parfaitement recouvré la vue dès les premiers jours d'une neuvaine vers la fin du mois d'Octobre 1731.

2. La femme du Sieur Desrouziers Apoticaire souffroit une douleur de tête très-vive, causée par un contrecoup, & accompagnée d'une insomnie continuelle. Les saignées & les autres remèdes dont on peut dire qu'elle ne devoit pas manquer, ne lui procuroient aucun soulagement. Le premier jour de Fevrier on lui mit sur la tête un petit morceau du bois de la couche de M. de Paris, & une heure après, vers les dix heures du soir, elle eut quelques legeres convulsions, qui la soulagerent & l'assoupirent. A son réveil elle dit avoir eu pendant son sommeil un pressentiment de sa guérison prochaine. Le lendemain 2 Fevrier elle commença une neuvaine, & sur les huit heures du soir elle eut des convulsions plus fortes. Le trois qui étoit un Dimanche elle en eut de même à six heures, le lundi à quatre heures, le mardi à deux heures, & le mercredi à midi, toujours sans perdre connoissance & sans souffrir: au contraire se sentant plus forte à proportion de la violence des convulsions, qui quelquefois duroient une heure, qui étoient précédées d'un froid au bout des doigts, & pendant lesquelles son poux n'étoit point convulsif au rapport des Médecins & Chirurgiens qui y ont fait attention. Elle a rendu dans le cours de sa neuvaine sans sentir aucune douleur, un abcès par le nez, la bouche & les oreilles. Enfin le dernier jour de sa neuvaine elle entendit deux Messes à genoux. A la dernière elle eut de fréquentes convulsions qui cessèrent à l'élévation, & qui lui reprirent par intervalles jusqu'à dix heures du soir. Depuis ce tems elle n'en a pas eu, & elle jouit d'une santé parfaite.

3. Une fille âgée d'environ treize ans, gouvernante des enfans du Sieur Bureau marchand de draps, a été parfaitement guérie dans le cours d'une neuvaine, avec des convulsions, d'un mal d'estomac violent, & si opiniâtre, qu'il la réduisoit souvent depuis quatre ans à des foiblesses mortelles.

4. Le fils du Sieur Bourgoigne Taneur, âgé de cinq ans ne pouvoit ni parler ni se soutenir en aucune façon sur ses jambes. On a fait pour lui une neuvaine pendant laquelle il a eu des convulsions, qu'on ne dira pas, à son âge & dans l'état où il

étoit, avoir pu être feintes. La neuvaine finie il a parlé & marché, ce qui continue de mieux en mieux.

Il y a quelques autres guérisons très-avancées, dans le progrès des quelles l'on aperçoit visiblement le doigt de Dieu, mais on attend quelles soient parfaites pour les publier. Telle est la guérison du bras paralytique de la Demoiselle Courtin qui, quoiqu'elle ne soit pas encore entière, étonne jusqu'aux adversaires déclarés de ces prodiges, qui ici, comme ailleurs, traitent tout cela de prestige, de *finerie* ou *d'efforts de la nature*.

De Luçon.

Il s'est passé dans ce Diocèse un événement qui, quoiqu'un peu ancien, sera toujours intéressant pour ceux à qui il est donné de s'affliger des maux de l'Eglise & d'en gémir devant Dieu, lorsqu'ils les connoissent.

M. Durand, l'un des Grands-Vicaires de M. de Bussy-Rabutin Evêque de Luçon, prêchant sur la fin de l'année dernière à Ollone près la ville des Sables, pour la clôture d'une mission, dit au peuple de ce lieu qu'il avoit un *avis important* à leur donner: „ Si vous voulez, continua-t-il, conserver „ les fruits de votre mission, n'ayez point de commerce avec les paroisses voisines, avec les Sables. Le poison de l'hérésie, l'air marin, l'air contagieux, qui souffle de ce pais-là vous infectera bientôt si vous avez quelque fréquentation avec les Sablois. Je vous le répète encore: si vous voulez conserver les fruits de votre mission n'ayez point de commerce avec eux. Ce sont des gens qui n'ont de respect & soumission ni pour les décisions du Pape & des Evêques, ni même pour celles de l'Eglise. *Regardez-les comme des hérétiques*, avec lesquels il ne faut point absolument avoir de commerce, &c” Ainsi parloit un Grand-Vicaire à des peuples grossiers, qui ne sont tout au plus qu'à une lieue de la ville des Sables. Vingt-deux des principaux habitans de cette même ville en demanderent justice à M. l'Evêque par une lettre, dans laquelle, après avoir rapporté les paroles-ci dessus, ils ajoutent que M. Durand avoit débité de plus plusieurs bagatelles tellement indignes de la chaire de vérité qu'elles excitoient plutôt leur pitié que leur zèle. Ils exposent ensuite ce que leurs Peres, qu'ils veulent, disent-ils, imiter, ont souffert pour la Religion contre les Calvinistes; ils protestent qu'ils veulent mourir dans le sein de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine. Ils se plaignent enfin de ce que n'ayant jamais fait aucun acte public ou particulier contre la pureté de leur foi, on les traite *nominatim* d'hérétiques dans une assemblée de plus de trois mille personnes, en présence d'une troupe de païsans qui ont leurs biens à exploiter, &c”. Cette Lettre est signée de quatre Prêtres de la ville, des premiers Officiers, des plus notables Bourgeois, Président, Lieutenant, Sénéchal, Procureur du Roi, Médecin, &c.

Le Prélat dans la réponse qu'il a faite à ces Mes-

sieurs leur promet d'abord d'examiner le fait; & il ajoute: „ En attendant ne doutez pas que quel- „ qu'attachement que vos ancêtres, comme vous „ me le citez, ayent eu à la foi de l'Eglise, vous „ ne soiez du moins aujourd'hui regardés comme „ douteux sur la catholicité; & ne vous imaginez „ pas qu'une vaine distinction d'attachement à l'E- „ glise pour ce qui n'est point l'Eglise, puisse vous „ mettre à couvert; croyez au contraire que par- „ tout où vous ne verrez point le plus grand nom- „ bre des Pasteurs de l'Eglise uni au Chef de l'Egli- „ se, il n'y a qu'erreur”. Ce dernier principe est étonnant dans la lettre d'un Evêque François qui fait que par rapport à l'indépendance des Rois & la faillibilité des Papes, on ne voit pas assurément le plus grand nombre des Pasteurs de l'Eglise uni au Chef de l'Eglise, & qu'on voit au contraire que cette union du plus grand nombre est favorable aux prétentions ultramontaines. Toutefois M. de Luçon continue: „ Si vous n'êtes pas dans ces sen- „ timens, attendez-vous que moi votre Evêque „ moi que Dieu vous a donné pour Pasteur, je „ vous regarderai & vous traiterai comme étant „ hors de l'Eglise; c'est avec douleur que je vous „ le dis, mais je serois coupable de votre perte si „ je vous flattois. Faites part de ma Lettre à tous „ vos Messieurs, ils savent comme je les ai aimé „ tant que je les ai cru dans la vraie simplicité & „ soumission des enfans de l'Eglise. Je suis, &c”. Signé l'Evêque de Luçon.

Quelques particuliers du nombre des vingt-deux qui avoient signé la lettre adressée au Prélat, lui ont écrit avec fermeté sur la réponse ci-dessus, entre autres un Médecin qui avoit oui le sermon du Grand-Vicaire, mais on n'a point connoissance que M. l'Evêque ait répondu. On fait seulement qu'un prêtre, qu'il a fait venir de Bourgogne pour l'employer dans ce Diocèse, ayant signé la lettre commune, il lui a écrit sur cette signature en ces termes; „ Vous avez agi très-témérairement. . . . „ êtes-vous Sablois pour avoir pris parti si tumultueusement contre un de vos Supérieurs? Est-ce „ des Sablois que vous attendez VOTRE AVANCEMENT? ( ce motif prouve du moins que M. de Luçon aime son prochain comme soi-même ) „ Vous dénonciateur public, continue M. de Bussy- „ Rabutin, pouvez-vous espérer d'avoir quelque „ emploi dans mon Diocèse, où vous respectez si „ peu les Supérieurs? &c”.

De MontPELLIER.

I. Les constitutionnaires avoient répandu ici que la défense faite à M. l'Evêque de voir l'Infant Dom Carlos venoit de la Cour d'Espagne; mais la démarche du Marquis de Justiniani Major-dôme du Prince a fait voir le contraire: car ce Marquis dès le lendemain de l'arrivée de l'Infant-Duc en cette ville alla rendre visite au prélat à la Verune Maison de campagne de l'Evêché, quoique M. l'Intendant eut essayé de l'en détourner, jusqu'à lui représenter le chemin de Montpellier à la Verune



comme deux fois plus long qu'il n'est en effet.

II. L'ouverture des États se fit le 17. Janvier M. l'Evêque partit la veille pour la Maison de campagne, en conséquence d'une Lettre de Cachet qui l'y relégua jusqu'après l'Assemblée, c'est-à-dire pour deux mois. Les Prélats affectèrent de n'arriver aussi que la veille de l'ouverture au soir, afin de pouvoir moins indécemment se dispenser de rendre visite à M. de Montpellier. Messieurs l'Archevêque d'Alby & l'Evêque d'Alet furent les seuls qui ne prirent pas ce parti, & qui virent le Prélat. Le Jésuite *Senault* s'en est plaint en bonne compagnie, disant qu'il les en feroit repentir. La Messe Pontificale, la Procession solennelle, & la Prédication qui devoit être faite par le Prévôt d'Alais, & à laquelle tous les États ont coutume d'assister en corps, ont été retranchées: les Prélats n'ayant pas jugé à propos de demander à M. l'Evêque de Montpellier le *Licet*, c'est-à-dire la permission nécessaire. Le Prélat officiant, au défaut & avec l'agrément de l'Evêque Diocésain, doit se servir aussi des mêmes Officiers dont celui-ci se serviroit, & la règle est de les prendre dans le Chapitre de la Cathédrale; mais comme parmi ces Officiers de règle il y en a qui sont Appellans, ce fut un nouveau motif pour supprimer entièrement la cérémonie. M. le Marquis de la Fare s'étoit néanmoins flatté d'avoir pris de bonnes mesures pour qu'il n'y eut aucun éclat, mais malgré les dispositions pacifiques de ce Commandant & de quelques Prélats, il a fallu céder aux ennemis du bon ordre & de la paix.

III. Le 2 Fevrier dernier l'Université s'étant assemblée, selon la coutume, pour l'élection d'un Recteur, M. Marchac Professeur en Droit eut toutes les voix, excepté celle des Jésuites dont il a le bonheur de n'être pas ami. Leur Pere de Grezel confident, & en quelque sorte coadjuteur du Pere Senault menaça les électeurs de l'indignation de la Cour, intenta contre M. Marchac deux accusations graves: la première d'être en liaison avec M. l'Evêque de Montpellier; la seconde de croire les miracles de M. de Paris, dont il parle effectivement avec admiration depuis son retour de Paris. L'effet suivit les menaces de près. Ordre à M. l'Intendant de présider à une nouvelle assemblée & d'y casser l'élection: en conséquence le Recteur élu canoniquement, est déposé, & M. Lois mis à sa place. On se rappelle à cette occasion par combien d'ordres violens les Jésuites ont subjugué & ruiné cette Université.

#### De Laon.

Depuis huit à neuf ans le Sieur *Morlet* Bourgeois de cette ville étoit presque entièrement privé de tout mouvement, ne pouvant ni marcher, ni même s'habiller ou se déshabiller. On le portoit à l'Eglise dans une chaise dans laquelle il entendoit la Messe. Il avoit avec cela dans tous ses membres un tremblement violent & perpétuel, dont sa parole se sentoît au point qu'on ne pouvoit l'entendre. Il s'habille & se déshabille seul,

marche dans sa chambre & même dans la rue en s'appuyant légèrement sur l'épaule de quelqu'un, & il se fait entendre, quoique sa parole soit encore un peu lente. Comme depuis deux ans il ne faisoit aucuns remèdes, ce changement considérable, qui augmenta tous les jours, ne peut être attribué qu'à l'intercession de M. de Paris auquel le malade a eu recours.

(Cet article tombe, par le défaut de date, dans l'inconvénient que nous avons souvent prié qu'on voulût bien nous éviter.)

#### De la Fleche.

Le Pere Reacan Jésuite du College de cette ville n'eut pas plutôt connoissance de ce qui eût dit de lui dans les nouvelles du 3. Décembre dernier page 264. nombre IV. qu'il engagea Madame l'Abbesse de la Fontaine-Saint Martin d'attester le contraire par écrit à un des Grands-Vicaires du Mans. Le même Jésuite étant allé à Angers faire le panégyrique de Saint François de Sales à la fin de Janvier s'y plaignit aussi de cette prétendue fausseté avancée sur son compte. Cependant plusieurs personnes dignes de foi, dont les unes étoient présentes, & dont les autres le favoient immédiatement de celles-ci, persistèrent à soutenir que le Pere Reacan avoit réellement fait le parallele de son confrere le Pere Girard avec Jesus-Christ, non en chaire (comme on l'a dit) mais au parloir où il dogmatisoit. C'est l'unique chose qu'il y ait à réformer. Cette difference, qui rend à la vérité la chose beaucoup moins odieuse, a donné lieu au Jésuite de soutenir à la faveur d'une équivoque qu'il n'avoit point parlé *ainsi* du Pere Girard; & il ne s'en est excusé, dit on, que dans la crainte que M. l'Evêque du Mans ennemi du trouble ne lui interdît cette Communauté où il dirige; mais il y a apparence qu'il n'aura pas été fâché de décrier les *Nouvelles Ecclésiastiques*, même aux dépens de la sincérité chrétienne, selon les principes de la Société; & nous ne sommes pas fâchés à notre tour de lui rendre ici la justice que nous cherchons à rendre à tout le monde.

#### De Marseille.

Les Prêtres de Sainte Garde d'Allauch à une lieue de cette ville, les mêmes qui ont été employés à la mission dont on a rendu compte, avoient entrepris la conversion d'un bon vieillard de plus de quatre-vingts ans, tailleur d'habits, nommé Manille, & lui avoient refusé les Sacrements par ordre de M. l'Evêque à cause de son opposition à la Bulle. La providence lui ayant procuré un Confesseur, ses parens le portèrent à l'Eglise où il eut le bonheur de communier. Le Prélat en fut informé, & transporté de colere il se rendit à Allauch pour procéder contre le bon-homme, qui par une autre disposition singulière de la providence ne s'y trouva plus. A son défaut son fils fut arrêté par l'entremise des Consuls que M. l'Evêque a fait nommer par le Roi à la place de ceux qui venoient d'être régulièrement élus par la ville. Ce fils, in-

terrogé sur la Bulle par le Grand-Vicaire, répondit qu'., il ne recevoit jamais une piéce qui „ condamne la Toute-puissance de Dieu & la „ nécessité de son amour”. On lui demanda s'il ne croyoit pas les Appellans damnés ? Il dit qu'il „ s'en falloit beaucoup ; & que d'ailleurs il les cro- „ voit d'autant plus attachés & soumis à l'Eglise „ qu'elle-même avoit délibéré dans ses Conciles „ d'en tenir tous les dix ans”. Toutefois ce tailleur se trouve obligé d'abandonner le païs, à cause de la haine que les Missionnaires ont inspiré contre lui aux habitans, en le représentant comme un hérétique dont il falloit avoir horreur.

*De Castellane. Le 25. Mars.*

I. On a signifié une nouvelle Lettre de Cachet, en datte du 6. de ce mois, à M. Simon Curé de Soleillas dans ce Diocèse. Il étoit déjà exilé à Seyne, où il avoit été traité assez durement par le Commandant de cette petite Place. Mais le dernier ordre le livre à un homme encore plus dur. Il est transféré à *Embrun* même, où il a jugé à propos d'aller saluer en arrivant M. de Tencin Archevêque du lieu, lequel l'a traité d'abord simplement d'ignorant & d'entêté, & lui a défendu toute communication avec les Ecclésiastiques du Diocèse.

II. On a ici la copie d'une lettre de M. le Comte de S. Florentin à M. l'Abbé de la Motte prétendu Grand-Vicaire de Senz, conçue en ces termes ; „ Monsieur, J'ai rendu compte au Roi au „ dernier Conseil *des dépêches* du contenu en la „ Requête que vous m'avez fait remettre par le „ Sieur *Peiniers* pour pouvoir *supprimer plusieurs* „ *Cures* des Hamceaux du Diocèse de Senz : Sa „ Majesté trouve que cette opération devoit naturel- „ lement se faire PAR L'EVEQUE après les formalités „ en pareil cas requises & observées, & que la „ qualité de Vicaire-Général que vous exercez „ dans ce Diocèse ne suffisoit pas pour vous y au- „ toriser. Elle me charge de vous mander de vous „ concerter avec M. Lebrét, & de voir quel tem- „ perament on pourroit prendre quant à présent, „ voulant au surplus que toutes choses restent dans „ le même état où elles ont été jusques ici, & qu'il „ n'y soit rien changé jusqu'à nouvel ordre de sa „ part. Je suis, M. votre très-affectionné Servi- „ teur. Signé St. FLORENTIN. A Versailles le 17. Dé- „ cembre 1731 ”.

*De Toulouse.*

M. Decez arrivé ici le 12. Janvier, y a reçu le 27. l'Ordre suivant de l'Intendant de Languedoc. „ Etant informé que le Sieur Decez Chanoine

„ de l'Eglise du Bourg-Saint Esprit, exilé par or- „ dre du Roi des Diocèses de Bourdeaux, de „ Bayonne, & d'Aqs, s'est retiré dans la ville „ de Toulouse, & l'intention de Sa Majesté étant „ qu'il n'y puisse demeurer : Vu les Ordres à nous „ adressés par la Lettre de M. le Garde des Sceaux „ du 14. du présent mois : Il est ordonné au Sieur „ Decez de sortir sans délai de la ville de Tou- „ louse, déclarer par écrit au bas d'une copie du „ présent Ordre le lieu qu'il choisira pour sa de- „ meure, & de nous faire certifier par les Offi- „ ciers municipaux le jour qu'il y sera arrivé. Le „ tout sous peine de désobéissance. Fait à Mont- „ pellier le 23. Janvier 1732. Signé De Bernage. „ Par Monseigneur. Grasset ”.

M. Decez est si infirme qu'il ne peut aller ni à cheval, ni en litière, ni en chaise roulante ; il ne retire rien de son Canonicat, il a peu de bien de chez lui & une mere âgée de quatre-vingt trois ans. Il a mis douze jours à venir de Bourdeaux à Toulouse, & est venu d'Agen presque toujours à pied. L'Ordre est expédié en Cour deux jours après son arrivée ici, & par conséquent le coup vient de plus loin.

*De Rennes.*

I. On n'entend prêcher ici que des Jésuites & des Capucins ; & l'on pourroit dire qu'ils ne prêchent qu'une seule vertu, si l'obéissance, telle qu'ils la prêchent, en étoit une. Le Pere Petit Dominicalier des Jésuites exigeoit le jour de l'Epiphanie dans son premier point „ Une Foi docile (pour la Bul- „ le qu'il ne nommoit pas) c'est-à-dire, comme „ il l'expliqua, une soumission entière & sans rai- „ sonnement. Dans le second point, une Foi fer- „ me & généreuse, sans neutralité, sans toléran- „ ce. Dans le troisième point, une Foi précaution- „ née, attentive à éviter les pièges des hypocrites, & „ les appas des Syrennes enchanteresses. „ Il en vouloit sur-tout aux Dames. *Filez*, leur disoit il noble- „ ment, *Filez* : le *fuzeau* est une occupation digne de „ vous. Sur quoi il fit un éloge magnifique de la „ *Quenouille*. Mais „ vous voulez savoir, ajou- „ ta-t-il, ce qu'il faut croire : Dites *Je crois*, cela „ suffit ; c'est la foi des simples. Ce ne doit pas „ être cependant une foi morte & sans œuvres ; „ pratiquez les vertus. „ Il les nomma toutes, excepté l'amour de Dieu.

II. Le Regent de Rétorique du College des Jésuite fit le 9. Janvier son discours latin sur la *vérité* ; il ne parla guere que des *Payens*, des *Dames*, & de l'*infaillibilité* des Evêques unis aux Papes.



Du 4 Mai 1732.

Paris.

Messieurs les Curés de cette ville ont reçu aujourd'hui par des personnes, disent-ils, inconnues, & par une voye qui n'est pas la voye ordinaire, un Mandement de sept pages in 4. en date du 27 Avril, adressé simplement aux fideles du Diocèse, sans parler du Clergé.

Ce Mandement condamne plusieurs Ecrits qui ont pour titre *Nouvelles Ecclesiastiques*... comme des libelles calomnieux, injurieux au Saint Siège & aux Evêques, tendans à soulever les fideles contre l'autorité légitime, contraires à des DECRETS APOSTOLIQUES reçus dans le Royaume & par toute l'Eglise, & contenant d'ailleurs des propositions RESPECTIVEMENT fausses, téméraires, scandaleuses, erronnées, favorisantes le schisme & l'hérésie, & même HERETIQUES. Cela est très certain. Les Nouvelles contiennent plusieurs propositions de cette sorte, avancées dans les Sermons, les Cahyers, les Theses & les Livres des Jésuites & de leurs sectateurs. Mais il faut avouer de bonne-foi que ce n'est point là le sens du Mandement. On y defend de lire, de distribuer ou retenir lesdits Ecrits & autres semblables, sous peine d'excommunication. On ordonne d'en rapporter incessamment les exemplaires au Secrétariat. (Que M. l'Archevêque juge de l'impression que son Mandement aura fait sur le Public, par la maniere dont cet ordre de rapporter les exemplaires sera observé.) On VEUT que ce Mandement soit enregistré au Greffe de l'Officialité, PUBLIE aux PRONES des paroisses... & que lecture en soit faite dans toutes les Communautés; &c. & l'on finit par ces paroles remarquables: SI MANDONS aux Officiers de notre Cour d'Eglise de tenir la main à l'exécution de notre dit Mandement & de le faire afficher par tout où besoin sera.

Tel est le dispositif d'un Mandement dont la premiere lecture a suggéré à plus de vingt Curés de la Capitale du Royaume, des réflexions qui les ont déterminé à n'en point faire la publication. C'est de quoi ces MM. se sont expliqués sur le champ avec leur Archevêque, dans une Lettre qu'ils ont écrite & signée en commun, & qui a été présentée au Prélat aujourd'hui Dimanche sur les sept heures & demie du matin. Mais avant que de rendre compte des solides réflexions de cette portion si respectable de l'Eglise de Paris, il faut donner une idée de la piece qui y a donné lieu.

1. L'on y qualifie l'opposition à la Bulle *Unigenitus* (sans la nommer) d'entêtement, révolte, excès, obstination, indocilité, desobéissance aux Supérieurs légitimes, esprit de parti, mépris de toutes les loix divines & humaines; l'on y traite les Appellans (aussi sans les nommer) de partisans du schisme & de l'erreur; on dit qu'ils canonisent l'indocilité,

& qu'ils font de la désobéissance aux Supérieurs légitimes un titre de sainteté & de merite. Enfin l'on y suppose par-tout que la Constitution est l'ouvrage de l'Eglise.

2. M. l'Archevêque met, page 4, au nombre des crimes dont il accuse l'Auteur des *Nouvelles*, „ d'insulter sans cesse au Vicaire de Jesus-Christ le dessein ambitieux d'élever la grandeur de son Siège „ sur les ruines de l'autorité temporelle.

3. Ce Prélat condamne, page 6 & 7, les *Nouvelles Ecclesiastiques*, comme contraires à des DECRETS APOSTOLIQUES, qu'il dit être RECUS DANS LE ROYAUME & PAR TOUTE L'EGLISE.

4. Il proscrit comme hérétiques des propositions qu'il ne spécifie pas; & en prononçant la peine d'excommunication contre ceux qui liroient, distribueroient, &c. les Ecrits qu'il condamne, il exhorte, page 6, les confesseurs & les prédicateurs à seconder son zele & ses intentions.

C'est principalement sur ces quatre chefs que MM. les Curés s'expliquent clairement dans leur lettre pour se dispenser de publier le Mandement.

„ Cette publication, disent-ils, pourroit être „ regardée par les peuples comme un desaveu, & „ comme un acquiescement à la condamnation „ des démarches que notre attachement à la Religion & aux droits les plus sacrés de la Couronne „ nous ont inspirées & dont nous ne pourrions jamais nous départir.

„ Après la dénonciation que nous avons faite à „ Votre Grandeur de la Légende de Gregoire VII. & „ les suites funestes qu'elle a eues, les fideles Sujets du Roi peuvent-ils regarder comme un crime, „ d'imputer au Vicaire de Jesus-Christ le dessein ambitieux d'élever la grandeur de son Siège sur les ruines „ de l'autorité temporelle?

„ Les merveilles éclatantes par lesquelles Dieu „ vient de déployer sa toute-puissance, & qui ont „ donné lieu aux différentes Requêtes que nous „ avons présentées à Votre Grandeur ne sont pas des „ faveurs propres à canoniser l'indocilité & la désobéissance aux Supérieurs légitimes, & à entretenir „ l'esprit de schisme & d'erreur.

„ Ce que le Mandement dit en général des Décrets Apostoliques reçus dans le Royaume & par toute l'Eglise, dans les conjonctures présentes, „ seroit nécessairement appliqué à un Décret „ que nous n'avons jamais cru devoir regarder „ ni comme regle de foi, ni comme reçu par „ l'Eglise.

„ Quel trouble ne jetteroit pas dans les consciences la publication d'un Mandement qui flétrit „ comme hérétiques des propositions qui ne sont „ point spécifiées, & qui prononce la peine de l'excommunication pour la seule lecture & ré-tention d'Imprimés qui, depuis plusieurs années

„ sont répandus dans les mains de tout le monde ?

„ Voilà les premières réflexions que nous a suggérées la lecture de votre Mandement.

„ Nous sommes, &c. *ce 3 Mai 1732.*

MM. les Curés se sont, comme on voit, bornés dans cette lettre aux endroits essentiels du Mandement dans ce qui touche & intéresse singulièrement la cause de l'Appel, c'est-à-dire les vérités attaquées ou proscrites par la Bulle *Unigenitus*.

En effet ceux qui lisent ce Mandement avec quelque attention, y découvrent d'abord que tout le crime qu'on y fait à Nous & à nos Nouvelles, consiste en ce que nous prenons hautement & vivement parti contre la Bulle en embrassant dans son entier la cause de l'Appel & des Appellans. C'est là proprement tout le corps de délit ; & c'est en quoi le Mandement dont il s'agit, est évidemment fondé en raison. Car non seulement nous ne défavouons point ce prétendu crime, mais nous confessons au contraire avec joye qu'il fait l'essence & la nature de nos Nouvelles : que c'est l'unique but que nous nous y proposons. Nous en faisons gloire : & ce même crime qui nous attire tous les reproches du Mandement est tout à la fois notre justification, notre sûreté & notre force. Nous l'avons souvent dit, & nous le répéterons sans cesse : nous ne travaillons que pour la défense des grandes vérités qui sont attaquées, si non directement par tous les Constitutionnaires, très certainement du moins par la Constitution. Le péril auquel ce travail nous expose chaque jour, ne nous est point caché. La manière dont M. l'Archevêque parle de nous dans son Mandement, de même que tout ce que nous faisons d'ailleurs, ne nous permet pas d'en douter. Nous le savons ; & nous trouvons de la consolation à pouvoir dire avec David qu'il n'y a qu'une ligne entre notre vie & notre mort. *Uno tantum, ut ita dicam, gradu, ego morsque dividimur. 1 Reg. 20. 3.* Heureux ! si Dieu, dans l'œuvre à laquelle sa providence nous a appliqué, nous faisoit trouver l'occasion, & nous donnoit la force, de répandre notre sang pour la défense de son amour, de sa grace, de la nature & de la source de la véritable justice, de la doctrine des Apôtres sur l'indépendance des Rois, & de tant d'autres vérités si importantes & si précieuses. Cette disposition que Dieu a mis par sa miséricorde dans le cœur d'un grand nombre d'Appellans, & que nous le supplions de maintenir & d'augmenter dans le nôtre, est une preuve bien claire que l'affaire de la Constitution n'est pas de nature à pouvoir être terminée par les négociations & les efforts de la politique humaine, non plus que par les vexations, ni par aucune voye de fait.

D'ailleurs par rapport aux censures ecclésiastiques nous sommes à couvert sous le manteau de l'Appel. C'est ce que feu M. le Cardinal de Noailles a appris à tout le grand Diocèse qu'il gouvernoit avec tant de paix & tant de douceur. „ L'Appel interjeté „ au futur Concile, dit cette Eminence dans son Acte

„ d'Appel des Lettres *Pastoralis officii*, saisit le Tribunal de l'Eglise universelle de l'affaire qui lui est portée ; le Pape en est dépouillé ( de même que tout „ autre Evêque, ou quelque Concile particulier que „ ce soit ) de telle sorte que si Sa Sainteté vouloit au „ préjudice de l'Appel user de censures, ou faire des „ actes de juridiction, tout ce qu'il feroit en ce cas, „ seroit nul de plein droit, & devoit être regardé „ comme une entreprise sur l'autorité de l'Eglise universelle. Le Souverain Pontife, ajoute un peu après „ ce grand Cardinal, soumis selon l'ordre des canons & par les Décrets des Conciles de Constance „ & de Bâle, aussi bien que tous les Evêques du monde „ de chrétien (& par conséquent M. de Vintimille ) „ au tribunal de l'Eglise universelle, doit attendre „ comme nous ce qui sera décidé touchant la Constitution par ce Tribunal suprême”.

Ainsi parloit M. de Noailles, & il ne le disoit pas ; comme on fait, sans de bonnes preuves. Voilà ce qui doit mettre en sûreté la conscience des fideles contre le Mandement dont il s'agit. M. de Vintimille qui y juge les Appellans, & qui les condamne comme partisans de *l'erreur & du schisme*, n'a point une autorité supérieure à celle de l'Eglise universelle ; c'est une vérité indubitable en foi : mais Dieu a voulu que l'Eminentissime Prédécesseur de cet Archevêque la proposât disertement à un troupeau, auquel il parle encore après sa mort, & dont il rassure les brebis foibles contre la voix d'un Successeur qui essaye de les effrayer par de vaines allarmes.

Pour ce qui nous regarde personnellement, il paroît que celui dont M. l'Archevêque a bien voulu emprunter la plume, lui a malheureusement fait adopter, contre toute sorte de bienséance, un tissu d'injures, de fausses imputations & même d'imprécations, également contraires à la charité pastorale, & au caractère de politesse & de douceur naturel à ce Prélat. On est affligé de voir que son Mandement, dans lequel on ne trouve d'ailleurs comme à l'ordinaire aucunes lumières, n'est qu'une invective continuelle exprimée dans les termes les plus durs. Nous n'en ferons point ici une triste & inutile énumération. Il nous seroit facile de faire voir dans un simple exposé, que l'Auteur, qui nous trouve *digne de la malédiction de Dieu même*, a trempé sa plume dans un fiel plus amer que celui qu'il nous accuse de répandre si abondamment dans ce qu'il appelle nos *infames libelles*. Mais si nous devons, par respect pour l'autorité dont on abuse dans ce Mandement, nous abstenir d'entrer dans un pareil détail, nous ne pouvons du moins nous dispenser de nous expliquer sur l'injuste reproche que l'Auteur nous fait, de *violier tout à la fois les droits de la vérité, de la charité & de la justice*.

I. A l'égard de la *vérité* ; Nous sommes bien éloignés d'*INVENIER*, comme on dit, & d'en imposer au public par des calomnies, *pour noircir & pour décrier les personnes dont nous nous faisons gloire de combattre les sentimens*. Nous



ne craignons pas de dire, que nous avons sur ce point le Public pour nous ; & nous osons assurer, sans aucun risque d'être démenti par les personnes équitables, que dans la multitude des faits differens répandus depuis plus de quatre ans dans nos Nouvelles, il n'en est pas échappé un seul de quelque importance qui se soit trouvé faux dans toutes ses parties. Si certains faits ont quelquefois paru tels, nous nous sommes assurés qu'ils étoient vrais en les approfondissant, mais nous n'avons pas cru devoir entrer sur cela dans un certain détail, où il ne nous a pas été permis de citer nos auteurs ; mais en cas que cela se trouve dans la suite contre notre intention, nous l'avouerons sans détour, de la même manière & encore plus ponctuellement s'il se peut, que nous avons toujours rétabli ou retracé, dès que nous en avons été averti, les circonstances fausses ou peu exactes qui se sont glissées malgré nous en des récits d'ailleurs fideles pour le fond. C'est sur quoi toutes les déclamations du Mandement ne pourront jamais faire prendre le change. Que les Jésuites toujours offensés des vérités qui les humilient, ou qui ne les flattent pas, crient sans cesse à la calomnie contre nos Nouvelles, c'est dans leur Société une vieille méthode qui depuis longtemps ne trompe & ne surprend personne : souvent plus ils nient quelque fait, & plus on le croit véritable ; & il arrive quelquefois que le Public attentif, connoisseur & clairvoyant, s'opiniâtre à croire d'autant moins ce que ces Peres affirment avec plus d'impudence. Mais, par la grace de Dieu, la reputation de leurs adversaires en fait de sincérité est bien établie : nous avons le bonheur d'en jouir ; & nous espérons aussi par les secours de la même grace, ne nous en rendre jamais volontairement indignes.

II. Nous ne sommes pas moins attentifs aux droits de la charité. Nos libelles, si on en croit le Mandement ne respirent qu'aigreur, animosité, fureur... esprit de révolte & de parti, SOURCE FUNESTE DES TRISTES DIVISIONS qui déchirent le sein de notre mere commune. On voit tout d'un coup par ces paroles en quoi & pourquoi nous sommes accusés de manquer de charité. Mais que ceux qui nous en accusent, & ceux même qui pourroient être ébranlés par cette accusation, se souviennent que nous regardons la Bulle comme le renversement de la Religion de Jesus Christ dans ses dogmes, sa morale & sa discipline ; qu'ils fassent attention au corps d'erreurs réellement soutenu & ouvertement enseigné à la faveur de cette Bulle ; qu'ils remontent jusqu'à la véritable source des funestes divisions qui affligent l'Eglise, c'est-à-dire jusqu'à l'origine du Molinisme ; qu'ils en examinent toutes les suites ; qu'ils ouvrent pour un moment des yeux desintéressés sur l'énorme crédit d'une Société répandue dans toutes les parties du monde, autorisée par tout, & néanmoins établie, au jugement de l'ancienne Sorbonne, plutôt pour la destruction que pour l'édification de l'Eglise ; qu'ils considerent avec impartialité l'hor-

rible abus que les membres de cette Société formidable sont capables de faire, & qu'ils ne font que trop en effet, de l'injuste protection qu'ils se sont acquise, & de l'entiere & absolue liberté qu'on leur laisse de tout dire & de tout faire impunément : source & véritablement funeste des tristes divisions qui déchirent le sein de notre mere commune ; qu'on se représente tous ces maux, & de plus grands encore dont nous sommes menacés ; & l'on n'aura pas de peine à convenir que, tant que nos adversaires & leurs protecteurs appelleront bien ce que nous appellons mal, & mal ce que nous appellons bien, notre sort, qu'il nous soit permis de le dire, sera toujours celui de l'agneau accusé & condamné par le loup de la fable. Avec les meilleures raisons, il faudra toujours que nous ayons tort. La charité qu'on exigeroit de nous en pareil cas, se réduiroit à une lâche & criminelle complaisance pour les corrupteurs connus de tout bien & pour leurs fauteurs. Ce seroit précisément la fausse charité d'un voyageur qui, de peur de faire tort à la reputation d'un homme qu'il sauroit être un voleur & un assassin, s'abstiendrait par scrupule d'en avertir les passans, & les laisseroit égorger par délicatesse de conscience. En un mot voudroit-on que, dans la crainte mal entendue de deshonerer des empoisonneurs en les découvrant, un homme à qui ils seroient bien connus laissât charitablement empoisonner ses freres ?

Ce n'étoit pas la pensée des grands hommes qui nous ont précédés, & que nous nous faisons un devoir & un honneur de prendre pour modeles, quelque éloignés que nous soyons d'atteindre à leur vertu. Qu'on se donne la peine de lire le IX. chapitre du 3. volume de la *Morale pratique des Jésuites*. L'on verra que M. Arnaud, pour la justification des deux premiers tomes de cet Ouvrage, prouve dans ce chapitre avec la solidité & la supériorité de lumieres qu'on lui connoit, que ce ne sont point deux choses contraires & inalliables de dire de quelqu'un des choses ATROCES quand elles sont vraies, & d'être poussé à les dire par charité. Bien plus : Ce grand homme soutient ; & il le prouve, que c'est une erreur contraire à la parole de Dieu, de dire, comme faisoient les Jésuites, que la charité n'avoit pu porter (l'Auteur de la *Morale pratique*) à les reprendre comme il a fait dans cet ouvrage.

Cette matiere est encore traitée à fond, & toujours d'une manière propre à nous servir de règle dans une Réponse à la lettre d'une personne de condition : Touchant les regles de la conduite des Saints Peres dans la composition de leurs ouvrages pour la defense des VERITES COMBATTUES ou de l'INNOCENCE CALOMNIEE. C'est, comme on voit, le cas précis des Appellans par rapport à leurs adversaires ; puisque ceux-là ont à defendre tout à la fois contre ceux-ci l'innocence & la vérité. Cette Réponse qui a précédée les Lettres Provinciales, se trouve dans un volume in 12 (à Liege 1683) à la suite des *Enluminures du fameux ab-*

*manach des Peres Jésuites; Avec l'Onguent pour la brulure, ou le secret pour empêcher les Jésuites de bruler les livres.* L'auteur de cet Ecrit employe fort au long & avec un grand avantage, non seulement l'autorité, mais des exemples formels de l'Ecriture & des SS. Peres pour prouver que la méthode que nous suivons contre les ennemis de l'Eglise, n'est point contraire à la charité. Enfin nous avons pour nous l'exemple de M. Nicole, Théologien aussi généralement estimé pour sa piété que pour son érudition, lequel dans l'*Apologie pour les Religieuses de Port-Royal du S. Sacrement contre les injustices & les violences du procédé de M. de Péréfixe Archevêque de Paris envers ce Monastere*, ne fait point difficulté d'employer des railleries piquantes contre ce Prélat.

III. Reste le reproche qu'on nous fait de *violier les droits de la justice*, uniquement sur ce qu'on prétend que nous ne rendons pas aux *Puissances* le respect & la soumission qui leur sont dus.

A l'égard de la *Puissance spirituelle*, on dit, page 3. que nous l'*attaquons*, que nous l'*outrageons*. Mais nous ne pouvons nous empêcher d'observer que la première preuve qu'on en donne, nous fait autant d'honneur, qu'elle en fait peu à M. l'Archevêque. C'est, dit-on, que nous *imputons sans cesse au Vicaire de JESUS-CHRIST le dessein ambitieux d'élever la grandeur de son Siege sur les ruines de l'autorité temporelle*. Mais ce dessein, qu'on nous accuse d'*imputer* aux Papes, tous les Parlemens du Royaume & tous les bons François ne le lui imputent-ils pas avec nous? Dessein trop évident & trop bien prouvé depuis l'onzième siècle: dessein qui ne s'est que trop manifesté en dernier lieu par la fameuse Légende de Grégoire VII.

Ce que l'on dit ensuite de la manière dont nous *représentons les Evêques*, ne signifie autre chose dans le fond, sinon que nous les *représentons comme* uniquement occupés à faire recevoir, la Bulle & *comme complices* de tous les maux que cette fatale Bulle a causés & causera dans l'Eglise; & cela est vrai de tous les Prélats Constitutionnaires.

Mais lorsque par rapport à la *Puissance temporelle* l'auteur nous attribue des *impostures énormes* & des *déclamations atroces* contre le Roi: y penser-il? & n'avance-t-il pas lui-même contre nous une imposture des plus énormes? *Le Roi*, dit-il, si on en croit ce *séditieux Auteur* (c'est de nous dont il parle) *le Roi abusé par ses Ministres se prête à l'erreur & à l'injustice pour persécuter l'innocence & la vérité*. Nous ne l'avons jamais ni dit ni pensé; & dans les fréquentes occasions que nous avons eu, & que nous avons tous les jours d'exposer comment *sous son nom & par ses ordres, on punit*, comme dit le Mandement de l'exil & de la prison des hommes dont tout le crime est de combattre généreusement pour les droits sacrés de sa couronne & les intérêts de la religion, nous n'avons point, ainsi qu'on l'insinue, attribué à Sa Majesté la persécution si ouvertement déclarée contre ses plus fideles Sujets; & bien loin d'imputer de si grands maux à un si bon Prince, nous n'avons jamais manqué d'énoncer clairement que, dans cette persécution, bien

réelle, on n'agissoit que par des ordres surpris, & par un abus manifesté de la confiance & de l'auguste nom de Sa Majesté. Est-ce donc un crime d'oser dire que les Rois peuvent quelquefois être surpris, & le sont en effet? Ne seroit-ce pas au contraire une criminelle flatterie de vouloir leur attribuer un privilège qui n'appartient qu'à Dieu seul? Un Archevêque d'Embrun, dans une Requête présentée au feu Roi contre les Ecclésiastiques de Port-Royal fit autrefois à ces Messieurs le même reproche. Ils y répondirent par une autre requête, dans laquelle en proposant à Louis XIV. comme un modèle digne de lui, un Prince que Dieu même nous assure avoir été selon son cœur, & dont la valeur a été toute divine, aussi bien que la sagesse & la piété, ils ajoutoient: „ Ce „ pendant, Sire, ce grand Roi que Dieu avoit choisi „ lui-même pour gouverner son peuple, & en qui les „ lumieres naturelles d'un esprit excellent étoient „ encore fortifiées par les lumieres divines de la prophétie, ne laissa pas de se laisser prévenir par la „ malice d'un serviteur artificieux (Siba serviteur „ de Miphiboseth) qui lui avoit rendu suspecte la fidélité de son maître. Et Dieu le permit, comme „ disent les Saints Peres, pour apprendre aux Rois à „ ne se pas égaler à celui qui les fait regner, en se „ croyant incapables d'être trompés par les artifices „ de ceux qui les environnent. Qui pourroit donc „ croire après cet exemple, que ce soit manquer de „ respect envers les Rois que de leur représenter „ avec une profonde humilité qu'on les auroit surpris „ pris en quelques rencontres? Cette Requête se trouve dans le recueil de diverses pieces publiées pour soutenir la traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons. Cologne 1669. Mais voici sur le même sujet quelque chose de plus assorti encore aux conjonctures présentes.

M. Arnaud dans sa lettre d'un Chanoine à un Evêque sur la lettre de l'Assemblée du Clergé du 10 Juillet 1681 au sujet de la Régale, s'exprime en ces termes: „ Il n'y a point sujet de craindre ce que vous dites „ qui vous fait trembler. . . Nous avons un Roi si porté „ aux grandes choses & si jaloux de la véritable „ gloire qu'il y a tout lieu de s'attendre qu'à l'exemple „ des plus grands Princes il mettra son honneur „ à reconnoître les surprises qu'on lui a faites par de „ mauvais conseils. . . Il n'y a donc à craindre que „ pour celui (M. de Harlai Archevêque de Paris) „ qui abuse si indignement depuis tant de tems de la „ confiance que le Roi a daigné avoir en lui, & qui „ s'est mis en possession par ses artifices, par ses flatteries & par les fausses impressions qu'il donne à Sa „ Majesté d'exercer sous son nom une autorité plus „ que Patriarchale dans toute l'Eglise de France dont „ il ne se fert qu'à y ruiner tout le bien qu'il peut, „ qu'à opprimer les plus saints de ses confreres, qu'à „ asservir sous sa tyrannie toutes les Communautés „ qui sont quelque ombre aux Jésuites ses bons „ amis, & qu'à répandre par tout la terreur d'une „ très injuste & très violente inquisition. Ainsi parloit le grand Arnaud sous le regne de Louis XIV.



Du 10 Mai 1732.

*D'Angoulême.*

Marie Reullier Religieuse de l'Hôtel-Dieu de cette ville, âgée de trente-huit à trente-neuf ans, fut attaquée, il y a plus de cinq ans d'une complication de maux que tout l'art de la Médecine & toutes les sollicitudes des Sœurs hospitalières ne purent adoucir. Depuis ce tems elle n'avoit fait aucun usage de ses pieds, qui dans les plus grandes chaleurs de l'Été étoient toujours glacés, de même que ses mains. Elle ressentoit de plus une douleur d'estomac si continuelle, si vive & si extraordinaire, qu'on fut sur le point d'y faire une incision. M. De Tonchaudière très-habile Médecin, après y avoir employé toute sa science, dressa il y a environ quatre ans un mémoire à consulter, qu'il adressa à Paris à Messieurs Silva Médecin & Morand Chirurgien. Le Mémoire mérita les éloges de ces deux hommes célèbres. On suivit leur ordonnance, & le mal empira. La malade dès-lors absolument abandonnée, souffrit toujours alternativement, outre son infirmité habituelle, une oppression & une toux qui l'empêchoient de pouvoir, sans un dérangement subit & douloureux, user ni de viande ni de poisson. Au mois de Novembre ou Décembre dernier, quelques personnes, qu'elle n'osoit contredire, la forcèrent de faire pendant quinze jours d'autres remèdes, qui en l'affoiblissant de plus en plus, rendirent encore sa condition plus triste. Trois semaines après qu'elle eut renoncé de nouveau à cette impuissante ressource, elle reçut un portrait de M. de Paris au bas duquel étoit une signature originale de M. l'Evêque de Senez. Ces deux objets ayant réveillé en elle le desir de la manifestation de la vérité, qu'elle avoit plus à cœur que sa propre guérison, elle commença le soir du 9. Janvier une neuvaine, pendant laquelle son oppression, sa toux, & toutes ses douleurs se renouvelèrent avec violence, jusqu'au 18, c'est-à-dire, jusqu'au dernier jour de la neuvaine, qu'elle tenta enfin avec succès de faire seule quelques pas dans sa chambre; puis ayant fait appeler la Supérieure, elle descendit avec elle au moins vingt marches pour s'aller prosterner aux pieds des Autels. Elle remonta avec la même facilité; l'appétit revint subitement avec l'usage des jambes; & le Seigneur depuis ce moment-là n'a fait que confirmer ce qu'il avoit opéré avec tant d'éclat. C'est ce qu'ont certifié par écrit, dans le courant du mois de Mars dernier, la Supérieure, l'Assistante & l'Aumônier de la Communauté, M. le Théologal de l'Eglise d'Angoulême, un Chirurgien juré de la ville, le Révérend Pere ex-prieur des Jacobins, la Supérieure de la charité de la Roche-Foucault, & quelques autres. Mais voici un témoignage encore plus respectable. M. l'In-

tendant ayant reçu ordre d'informer la Cour des dispositions des peuples par rapport aux Miracles de M. de Paris, M. l'Evêque en a pris occasion de rendre compte lui-même au Cardinal Ministre du miracle dont il s'agit.

*De Paris.*

I. On a parlé ci-devant d'un miracle opéré sur une personne de Petiviers, ou Piviers en Beauce à neuf lieues d'Orléans, laquelle en a donné en peu de mots de sa propre main une relation soucrite par son Mari, nommé *Moreau* droguiste, dont voici le contenu pris immédiatement sur l'Original:

„ En l'année 1725. il m'est arrivé par une fausse-  
 „ couche un dépôt de lait, qui me causa une *En-*  
 „ *quilauze* à la cheville du pied: je ne pus mar-  
 „ cher pendant huit mois qu'avec des potences.  
 „ Il me survint une descente de matrice qui m'em-  
 „ pêchoit de faire un pas seule & sans beaucoup  
 „ souffrir. Les douleurs étoient si vives, même lorsqu'  
 „ que je ne marchois pas, que je ne reposois point  
 „ la nuit, & que j'étois obligée de tenir mon mau-  
 „ vais pied hors du lit, tant la chaleur que j'y  
 „ ressentois étoit extrême. J'étois dans cette situa-  
 „ tion lorsque je partis pour Paris le 17. Novem-  
 „ bre 1731. Je commençai ma neuvaine des le 19.  
 „ Le quatrième jour je me trouvai foulagée, & le  
 „ huitième j'allai à Saint Denis à pied, sans m'en  
 „ trouver aucunement incommodée. Ma santé est  
 „ parfaite. Je marche bien & sans douleur, & je  
 „ ne me sens plus de ma descente. En foi de quoi  
 „ j'ai signé *Anne Miquelle femme de Moreau*. Le  
 „ trois Decembre 1731”.

(Et ensuite) „ Je certifie que la relation est vé-  
 „ ritable, & j'ai connoissance entière des faits ci-  
 „ dessus, dont je signe pour servir ce que de rai-  
 „ son. A Petiviers ledit jour & au que dessus. *Signé*  
 „ *Moreau*”.

Quatre voisins du Sieur Moreau avoient aussi signé un pareil certificat, lequel a été vu par gens dignes de foi, mais qui n'a point été délivré, crainte de la privation des Sacremens, dont le Curé a menacé publiquement tous ceux qui ajouteroient foi à ce Miracle.

II. Un Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, de la Province de Bretagne, touché sans doute par l'éclat de tant de miracles, a écrit à M. l'Evêque de Montpellier une lettre qui a mérité la réponse suivante. Elle est du 31. Mars dernier.

„ J'ai reçu avec joye, mon Révérend Pere, le té-  
 „ moignage que vous venez de rendre à la vérité.  
 „ Les miracles que Dieu fait chaque jour pour la  
 „ défense de sa cause vous ont porté à rompre le  
 „ silence. Combien qui voient ce que vous voyez,  
 „ qui entendent ce que vous entendez, & qui

„ n'ont pas le courage de vous imiter. C'est qu'il  
 „ faut que celui qui agit sur les corps en les gué-  
 „ rissant de leurs infirmités, agisse sur les cœurs  
 „ avec le même pouvoir & la même efficacité.  
 „ Réjouissez-vous, mon Révérend Pere, d'avoir  
 „ été séparé de la nation qui retient la vérité dans  
 „ l'injustice. Plus ce choix est gratuit, plus il doit  
 „ animer votre reconnoissance.

„ Ma Lettre vous servira d'acte de dépôt”.

III. M. Monnier, Docteur de Sorbonne, ci-de-  
 vant grand-Vicaire de feu M. de Langle Evêque  
 de Boulogne, mourut ici après trente jours de ma-  
 ladie, le 29 du mois de Février dernier, âgé d'en-  
 viron cinquante ans, & fut inhumé dans le Cime-  
 tiere de la paroisse de Saint Severin, dont le Curé  
 lui avoit lui-même administré tous les Sacramens.  
 Il étoit neveu du célèbre Dom Hilarion Monnier  
 de la Congrégation de S. Vanne, connu dans les  
 disputes excitées à l'occasion du sentiment de M.  
 Nicole sur la *grace générale*. Dès l'an 1712. ou en-  
 viron, le refus qu'il fit de la signature pure &  
 simple du Formulaire le priva du Doyenné de Bar-  
 sur-Aube, en des circonstances où ce refus étoit  
 une preuve bien décisive de son attachement in-  
 violable à la vérité. On voit dans les Relations de  
 ce qui s'est passé en Sorbonne au sujet de la Bulle  
*Unigenitus*, avec quel zele il a toujours défendu la  
 cause de l'Appel. Enfin on peut voir aussi dans  
 nos précédentes Nouvelles, comment son opposi-  
 tion aux nouveaux Decrets de la Faculté moderne  
 lui avoit attiré en dernier lieu un banissement hors  
 du Royaume: Ordre qu'il avoit exécuté en se re-  
 tirant à Maltricht, & dont sa famille venoit d'obte-  
 nir la révocation, lorsque Dieu l'a délivré de tou-  
 tes les miseres de ce monde.

IV. Le Clergé de cette Ville perdit aussi le 26.  
 Avril dernier M. Desmoulin Docteur de Sorbon-  
 ne, Curé de S. Jacques du Haut-Pas, dont la perte  
 dans les conjonctures présentes, sera sur-tout irré-  
 parable pour cette infortunée Paroisse. Ce digne  
 Pasteur, qui avoit quatre vingt-deux ans commen-  
 cés, étoit de la Licence de M. le Cardinal de  
 Fleuri. Il avoit succédé dans sa Cure en 1704.  
 à M. Marcel anciennement lié avec Messieurs de  
 Port-Royal; & il s'étoit fait un devoir de marcher  
 sur les traces de son zélé Prédécesseur. Tant qu'il  
 a pu exercer les fonctions de son Saint Ministère,  
 il en a toujours été occupé. Avec des mœurs très-  
 innocentes, il avoit principalement un grand amour  
 pour la vérité & pour les pauvres. Pour la défense  
 de l'une, il n'a jamais négligé aucune démar-  
 che; & pour le soulagement des autres, les reve-  
 nus de son Bénéfice & d'un patrimoine assez con-  
 sidérable, y étoient entièrement consacrés. Il a  
 donné dans sa dernière maladie toutes les marques  
 de Religion, de piété & de zele qui convenoient  
 à un Prêtre, à un Curé & à un Docteur. Il re-  
 çut dès le commencement du mois de Janvier les  
 derniers Sacramens en présence de tout son Cler-  
 gé; & il déclara qu'il persistoit dans tous les senti-

mens qu'on lui avoit connu au sujet des affaires  
 présentes de l'Eglise. Deux jours avant sa mort,  
 il pria qu'on assurât ceux de Messieurs ses Confre-  
 res avec lesquels il s'étoit publiquement déclaré  
 pour les miracles de M. de Paris, qu'il mouroit  
 entièrement uni à eux de cœur & d'esprit. Sensi-  
 blement touché de la pensée de se donner un Suc-  
 cesseur tel qu'il le desiroit, il auroit encore rendu  
 quelques années avant sa mort cet important ser-  
 vice à son cher troupeau, si le malheur des tems  
 le lui avoit permis. Pour y pourvoir du moins  
 tant qu'il dépendoit de lui il résigna sa Cure le 23.  
 Janvier à un Ecclésiastique, qui en des tems plus  
 heureux auroit trouvé autant de facilité à s'en met-  
 tre en possession, qu'il y trouve aujourd'hui d'ob-  
 stacles. Le vigilant Pasteur, à qui son amour pour  
 ses brebis avoit inspiré cette louable précaution,  
 n'étoit troublé dans ses derniers momens que par  
 l'appréhension trop fondée qu'elle ne devint inu-  
 tile; de sorte que le triste état où ce charitable Pere  
 alloit laisser des enfans si chéris, faisoit aux ap-  
 proches de sa mort son unique peine. Un nombre  
 considérable de Curés, une multitude d'Ecclési-  
 astiques de presque toutes les paroisses de Paris,  
 plusieurs personnes de considération de toute con-  
 dition & de tout sexe, & plus encore que tout  
 cela, les regrets universels de sa Paroisse, ont ren-  
 du son convoi des plus honorables. Mais tandis  
 que dans son Eglise on donnoit ainsi à sa mémoire  
 de si justes témoignages d'estime & de vénération,  
 il n'étoit pas jugé digne par la *Carcaffe* de Sorbon-  
 ne des prieres & du service qu'on a coutume de  
 faire à la mort de chaque Docteur.

Le zele de cet homme respectable a été si con-  
 stant, & s'est soutenu d'une maniere si uniforme de-  
 puis l'arrivée de la Bulle *Unigenitus*, que nous  
 avons cru devoir insérer ici en entier le détail in-  
 téressant qu'il en a laissé dans un Testament spiri-  
 tuel dressé & signé quelques jours avant sa mort,  
 en ces termes:

„ Desirant laisser après ma mort un témoignage  
 „ authentique de ma foi pour ma propre consola-  
 „ tion & l'édification de mes Freres, j'ai dressé la  
 „ déclaration suivante de mes véritables sentimens,  
 „ au sujet des contestations qui divisent & agitent  
 „ l'Eglise.

„ Je commence par déclarer que je rends à Dieu  
 „ de très-humbles actions de grâces de m'avoir  
 „ fait naître dans le sein de l'Eglise Catholique hors  
 „ laquelle je confesse & reconnois qu'il ne peut y  
 „ avoir de salut, & de m'y avoir donné la connois-  
 „ sance & l'amour des vérités saintes & salutaires de  
 „ la grace, aussi bien que de ce corps entier de véri-  
 „ tés essentielles prosrites par la Bulle *Unigenitus*.

„ A peine ai-je eu connoissance de cette Con-  
 „ stitution, que la comparant d'une part avec le  
 „ saint Concile de Trente, & de l'autre avec la  
 „ Lettre du Pape Saint Célestin aux Evêques de  
 „ France, je vis avec douleur qu'elle condamnoit  
 „ des propositions qui se trouvent en propres ter-



mes dans ces monumens si authentiques de notre foi ; & je ne pus sur-tout revenir de mon étonnement, quand je vis ces célèbres paroles, *Da quod jubes & jube quod vis*, que Saint Augustin regardoit comme le cri de guerre qui animoit au combat contre l'erreur les fideles de son tems, enveloppées dans l'anathème par la condamnation de la troisième proposition : *Envain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.*

Le premier cri de la foi qui s'éleva de toutes parts contre cette Bulle, l'opposition qu'elle trouva par tout où elle fut présentée, quoique soutenue de tout le crédit de la puissance temporelle, l'embaras même de ses défenseurs, qui n'osoient la produire dans son sens propre & naturel, me confirmèrent de plus en plus dans la résolution que j'avois prise de n'accepter jamais ce Decret.

Ce fut dans ce dessein que voulant donner au Roi des marques de ma soumission, & à l'Eglise de mon attachement à sa doctrine, je crus pouvoir suivre dans les Assemblées tenues à ce sujet en Sorbonne en 1714. le sentiment qui consentoit à l'enregistrement des Lettres Patentes, à condition que la Bulle inscrite dans les Registres, n'auroit force de loi ni pour les Docteurs, ni pour aucun membre de la Faculté. La Providence a permis que ce sentiment trop foible fût comme restitué par une exclusion des assemblées qui me fut alors signifiée : j'en ai depuis béni la miséricorde divine.

Quelques années après, Dieu ayant préparé dans sa miséricorde un remède aux maux de l'Eglise, par l'Appel qui fut interjeté au Concile général, je m'attachai à cet Appel comme à un ancre salutaire, & je me hâtai d'y adhérer sous toutes les qualités & tous les titres dont la Providence a permis que je fusse revêtu. Comme Prêtre, je m'unis aux quatre illustres Prélats qui ont levé les premiers au milieu de nous l'étandart salutaire de l'Appel. Comme Docteur, je me confondis avec joye dans cette multitude presque innombrable de nos plus sages Maîtres, qui tous unis dans l'amour de la vérité, & de la véritable paix, applaudirent par une acclamation universelle aux IV. Prélats qui étoient venus rendre la Faculté dépositaire du précieux Acte de leur Appel. Enfin comme Curé de cette grande Ville, j'ai eu la consolation de marcher dans la voye de l'Appel avec notre Eminentissime Archevêque feu M. le Cardinal de Noailles, qui en a connu la sûreté, la nécessité & les privilèges.

Toutes les fois qu'il s'est trouvé des occasions de confirmer ces premières démarches par des démarches nouvelles, je les ai toujours regardées comme des occasions de m'acquitter d'un de mes devoirs le plus essentiel. C'est dans ces vues qu'ayant signé en 1720. avec les Cu-

rés de Paris mes Confreres, & les Docteurs de Sorbonne mes Co-associés dans l'Appel, une Requête pour en maintenir la validité, je me transportai avec plusieurs d'entre eux à Pontoise, pour porter les juges à faire à cette grande affaire toute l'attention qu'elle demandoit : que mandé quelque tems après par devant M. de Baudry Lieutenant de Police, en conséquence des Ordres supérieurs de Monsieur le Régent, je reconnus mon nom dans les Listes publiques, & confessai hautement que je persiflois dans mon Appel ; déclarant en même tems qu'on avoit abusé du nom de Sa Majesté dans la Déclaration qui fut dressée alors, que je soutins donner atteinte aux véritables intérêts de Sa Majesté ; que toutes les fois que le bruit couru que Son Eminence M. le Cardinal de Noailles alloit faire quelques démarches en faveur de la Bulle, je me suis uni aux Curés de Paris mes illustres Confreres, pour lui témoigner à ce sujet nos craintes & nos allarmes, & lui donner même quelquefois des marques subsistantes de notre opposition : que dans ces derniers tems l'Assemblée d'Embrun ayant condamné un des plus saints Evêques de France, j'ai réclamé avec une multitude prodigieuse de Curés, de Docteurs & d'Ecclésiastiques de tous les Ordres, en faveur de la paix de Clément IX. & qu'ensuite j'ai félicité par une Lettre publique, toujours avec les Curés de Paris mes incomparables Confreres, feu M. le Cardinal de Noailles sur ce qu'il venoit au secours du Saint Evêque de Senez, si injustement condamné par la cabale d'Embrun.

Comme la foi de l'Eglise n'est pas la foi des tems, & qu'un Diocèse ne doit pas changer de doctrine en changeant de Pasteur & d'Evêque, je me suis cru obligé de réclamer avec mes Confreres pour l'ancienne foi de ce Diocèse, qui est celle de l'Eglise, à laquelle les Mandemens de M. l'Archevêque (M. de Vintimille) ont donné quelque atteinte : touché de même de la perte de tant de dignes Ministres, ou éloignés de ce Diocèse, ou privés de l'exercice des fonctions du Ministère qu'ils remplissoient depuis si longtemps avec tant de fruit, j'ai porté à ce sujet des plaintes à M. l'Archevêque, que j'aurois désiré avoir été plus efficaces, aussi bien que nos justes représentations au sujet de la Légende de Grégoire VII. si préjudiciable aux Droits des Souverains.

Après avoir reçu de Dieu la grace singulière de marcher ainsi dans la voye de la vérité, il ne me restoit plus que de voir la cause, qu'il m'a fait la grace de soutenir, confirmée par des prodiges qui attirent tout Paris à S. Médard au Tombeau de M. l'Abbé de Paris : Dieu me l'a fait cette grace ; & de plus il m'a mis dans le cœur de me joindre une dernière fois à mes très-chers Confreres pour en solliciter auprès

„ de M. l'Archevêque l'examen authentique , & la  
 „ publication. Assuré comme de la part de Dieu  
 „ même , qui parle par ces prodiges d'une maniere  
 „ si claire en faveur de l'Appel , de sa nécessité  
 „ & de sa justice , que me reste t-il maintenant  
 „ que de mourir en paix dans la confession de  
 „ toutes les vérités que la Bulle condamne , &  
 „ que j'adore ; dans la communion de l'Eglise  
 „ Catholique Apostolique & Romaine ; dans la sou-  
 „ mission due selon les saintes Regles à Notre  
 „ Saint Pere le Pape , à M. l'Archevêque , & à  
 „ toute puissance qui vient de Dieu , & à laquel-  
 „ le il m'a soumis ; dans l'amour enfin de l'unité  
 „ & de la paix , recommandant à Dieu ma Paroi-  
 „ se & mon peuple auquel je laisse ce dernier  
 „ témoignage de ma tendresse & de mon amour ;  
 „ & suppliant sa divine bonté de lui donner après  
 „ moi un Pasteur zélé , qui répare les fautes de  
 „ mon long ministère ; un guide selon son cœur  
 „ qui le conduise dans les sentiers de la vérité ,  
 „ & un Pere qui se fasse tout à tous pour gagner  
 „ tout le monde à Jesus-Christ.

„ Tels sont les sentimens , les desirs & les vœux  
 „ dans lesquels je veux mourir , & sur lesquels je  
 „ fonde ma confiance au Jugement de Jesus-Christ.  
 „ Fait à Paris ce 7. Janvier 1732. *Signé* DES MOU-  
 „ LINS Prêtre , Docteur en Théologie de la Fac-  
 „ ulté de Paris , Curé de la Paroisse de S. Jac-  
 „ ques du Haut-pas”.

V. Il nous est tombé entre les mains une copie  
 fidele d'une Lettre du Pere du Sieur Le Doux ,  
 écrite de Laon à un de ses amis de Paris , laquel-  
 le répand une grande lumiere sur la conduite mi-  
 sérable de ce fils infortuné. Elle est datée du 26  
 Mars , & contient ce qui suit en propres termes.

„ .... Je suis bien persuadé de la part que  
 „ vous prenez à mon affliction , qui est plus gran-  
 „ de qu'on ne le pensoit d'abord. Ce que je vais  
 „ vous apprendre , & ce que vous aviez peut-être  
 „ déjà appris par la voix publique , vous convain-  
 „ cra assez de ma juste douleur. Mon Fils n'a  
 „ été ni affligé ni surpris de cet événement auquel  
 „ il s'attendoit même plutôt , comme il l'a dé-  
 „ claré à quelqu'un. On a découvert qu'il avoit  
 „ été à l'Evêché , & qu'il étoit en relation avec  
 „ les Jésuites d'ici , qui par son moyen esperent  
 „ sans doute avancer leurs affaires. J'aurois du  
 „ entrer en quelque soupçon , quand l'Exemt qui  
 „ lui apporta l'Ordre , me dit avant que de lui avoir  
 „ parlé , qu'il ne falloit pas s'inquiéter , que mon

„ Fils savoit bien ce que c'étoit. Six semaines avant  
 „ cet Ordre je l'avois menacé , que s'il ne menoit  
 „ une vie plus réguliere , il m'obligeroit à faire  
 „ quelque chose qui ne lui seroit pas avantageux.  
 „ Il me repondit que ce qu'il n'avoit pas d'un côté ,  
 „ il l'auroit de l'autre. Vous jugez bien qu'on ne  
 „ peut rien augurer de bon d'une telle manœuvre.  
 „ Toute la ville en est indignée. Je crois que  
 „ l'envie d'aller à Paris lui aura fait embrasser cet-  
 „ te voye. Il est indigne de la bonne volonté  
 „ que vous avez pour lui , & mérite de rester à  
 „ la Bastille toute sa vie. (C'est pour cela-même  
 „ qu'il n'y reste pas). Priez le Seigneur qu'il lui  
 „ ouvre les yeux , & qu'il me soutienne dans l'ac-  
 „ cablement où je me trouve”.

VI. On assure que Philippe Sergent n'étoit point  
 demeurant à Bicêtre , mais bien dans la Rue Gra-  
 cieuse , lorsqu'on lui a offert les cent pistoles dont  
 il est parlé dans les Nouvelles du 30. Mars page  
 61. C'est peu de chose , comme on voit , que cet-  
 te circonstance. Nous savons néanmoins que sur  
 cela seul on s'est récrié sur la fausseté prétendue du  
 fait entier , quoique l'offre des cent pistoles , qui  
 est la seule chose dont il s'agit , soit bien certaine.

VI. A la page 63. des mêmes Nouvelles il y a  
 quelque chose à réformer touchant la dispute du  
 Sieur Granval. Ce n'est point Angot garçon Bon-  
 netier avec qui le Sieur Granval de S. Médard avoit  
 eu cette dispute si vive dont il a été parlé , mais  
 un inconnu qui ne se trouva point , lorsqu'il fut  
 question de punir quelqu'un , sur quoi Angot fut  
 dénoncé à telle fin que de raison à M. Herault par  
 le Sieur Granval , & puni à la place du coupable ,  
 ou de celui du moins qui avoit eu part à la que-  
 relle , & qui avoit déchiré le Surplis.

VIII. Au commencement du Carême M. l'Ar-  
 chevêque envoya chercher le Pere Denis Carme ,  
 dont il a été parlé ci-devant , & lui dit qu'il lui  
 rendoit ses pouvoirs pour quelque personnes qu'il  
 nomma. Le Religieux fit ses représentations sur  
 cette distinction singuliere ; mais le Prélat repliqua  
 qu'il pouvoit en agir avec ces personnes-là comme  
 il jugeroit à propos , mais qu'il ne l'approuvoit  
 point pour les autres. Quelque tems après le Sieur  
 Martin Sécretaire écrivit au Pere Denis que Mon-  
 seigneur l'Archevêque l'approuvoit encore pour  
 quelques autres personnes qu'il nommoit. Enfin le  
 vendredi de la Passion le Prélat renvoya au Pere  
 Denis ses pouvoirs indistinctement.



Du 16 Mai 1732.

Paris.

Le nombre des differens Ecrits qui paroissent journallement sur les affaires présentes de l'Eglise, pour & contre la Bulle & les miracles, s'est multiplié à un point, que nous ferons forcés de nous borner à en indiquer seulement les titres, si ce n'est par rapport à ceux de ces Ecrits qui auront besoin de quelque éclaircissement général, ou de quelque explication ou refutation particuliere.

I. Le premier dont nous ayons actuellement à rendre compte, est une *explication abrégée des principales questions qui ont rapport aux affaires présentes, par demandes & par réponses, ou par forme d'entretien entre un Ecclesiastique & un Laic.* 82. pages in 12. Cet Ecrit est orné de douze figures en taille douce, pour rendre plus sensibles, dit on, les différentes matieres qui ont rapport à la Bulle Unigenitus. La premiere Estampe par exemple, SUR L'EXCOMMUNICATION, page 5, représente Gregoire VII. assis sur le Trône Pontifical d'où il lance contre l'Empereur Henri les foudres du Vatican, c'est-à-dire, l'excommunié, le prive de son Royaume, & délie les sujets du serment de fidélité; en quoi ce Pape est loué, dans la Légende imprimée pour sa fête, comme s'étant montré par là un Athlete inséparable contre les efforts impies de ce Souverain. On cite cette Légende au bas de l'estampe, & tout de suite la Proposition 91 condamnée par la Constitution: *La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.*

La douzième figure page 48, représente la grace efficace par elle-même dans la conversion de S. Paul: „ Exemple qui fait voir que Dieu est assez „ puissant pour tourner les cœurs comme il lui „ plait, & les faire agir infailliblement & libre- „ ment par la force de sa grace.

On a joint à cet ouvrage une nouvelle édition, 1. de l'*Abrégé chronologique des principaux événements qui ont précédé la Constitution Unigenitus, qui y ont donné lieu, ou qui en sont les suites*; 2. des *Cl. Propositions du Pere Quefnel mises en parallèle avec l'écriture & la Tradition.* Le tout revu, corrigé & augmenté. On commence l'Abrégé chronologique comme dans la premiere édition par l'injuste prétention de Gregoire VII (au XI. siècle) sur le temporel des Rois; mais l'on ajoute que, dans ce même siècle & sous le même pontificat, commença la deffense de lire l'écriture en langue vulgaire, contre l'usage de la plus saine antiquité & des siècles les plus éclairés, selon M. Fleuri. On pousse cette chronologie, dans cette édition, jusqu'au mois de Janvier 1732 inclusivement; & elle finit, à l'occasion des miracles de M. de Paris par la conversion éclatante, les convulsions & le bannissement de M. le Chevalier Follard, Brigadier des armées du

Roi, lequel s'est seulement absenté de Paris, & a été ensuite rappelé, à la priere des Officiers généraux, qui ont représenté les grands services que ce Chevalier a rendus à la France. L'Abrégé chronologique contient soixante-quatorze pages, & le parallèle de la Bulle quarante-deux.

On promet une seconde édition de l'*explication abrégée des principales questions, &c.* où l'on retouchera & étendra, dit-on, l'article de l'équilibre.

II. Tandis que les Appellans employent pour la deffense de la vérité les seules armes qui soient dignes d'elle, leurs adversaires, grands amateurs du Théâtre, ont soin d'opposer des comédies scandaleuses aux Ecrits solides, & aux miracles évidens, qu'ils ne peuvent sérieusement & raisonnablement réfuter. A la comédie de la *Femme docteur*, ils ont fait succéder celle du *Saint déniché*; & ils en promettent assez pour composer, disent-ils dans une lettre préliminaire, un *Théâtre Janseniste*. Ils devoient dire *Moliniste*: car le *Théâtre* & le *Jansenisme* ne s'accordent pas.

Nous n'entrerons point dans l'examen d'une piece scandaleuse & plate à l'excès, amplement refutée d'ailleurs par le mépris de tous les gens raisonnables. Le piège est trop grossier & le poison trop mal préparé pour être dangereux. Nous remarquerons seulement que la vérité, qui fait se faire jour à travers les plus épaisses ténèbres, se manifeste ici par les aveus forcés de ses plus cruels ennemis. Il s'agit dans toute cette piece de contredire des miracles démontrés & connus de tout Paris. L'Auteur, pour y parvenir, donne d'une part ces miracles comme l'unique effet de la séduction, & comme des impostures payées par une cabale pour séduire le peuple. D'un autre côté il convient que TOUT PARIS séduit, croit ces impostures. Cela se peut-il? Quoi tout Paris? Oui: c'est que la façon d'être Catholique à Paris est, selon ce comique Jésuite, toute singuliere: on y est Catholique comme on ne l'est jurement point ailleurs; il y a un Paris composé de badauds & de badaudes aisés à séduire: Etre hérétique, c'est ce qu'on appelle à Paris être catholique & archicatholique; un esprit de vertige ou de fanatisme a brouillé TOUTES LES CERVELLES de cette grande ville: en un mot TOUT PARIS va voir ces miracles, les a vus, en est étonné, & LES CROIT.

Mais où le caractère Jésuitique de cet auteur se montre bien à découvert, c'est dans les grossieres impostures qu'il débite sur-tout dans quelques notes; par exemple page 90, c'est, dit-il, un fait NOTOIRE & qui a SCANDALISE TOUT PARIS que des femmes & des filles se sont données en spectacle sur le Tombeau d'une manière si indécente que les yeux les moins chastes en étoient blessés, page 95. Les convulsionnaires de S. Paris avoient la ma-

lice de donner des coups dans le visage de ceux qui s'approchoient trop près pour les regarder, page 108. Le Comédien anonyme est garant que tout Paris saura quand il voudra que rien n'est plus faux que la prétendue guérison de M. Laleu sourd & muet, page 114. C'est un fait CONNU DE TOUT PARIS que ... cette fille (Anne le Franc (a voulu se pourvoir contre le Mandement de M. l'Archevêque (comme si elle ne s'étoit pas pourvue en effet au Parlement); mais que ses infirmités l'ont reprise plus que jamais, ... & que pour en dérober la connoissance au public les Jansénistes l'ont fait disparaître. Enfin le comble de l'impudence c'est d'assurer, page 133, qu'on n'en impose point à MM les Jansénistes, en disant que le Sieur Abbé de Echebant a été mieux payé que les meilleurs sauteurs de la foire. Apparemment que M. Herault, qui est actuellement maître de la personne de cet Abbé ne va pas manquer de le convaincre juridiquement de s'être joué pour de l'argent de la crédulité de TOUT PARIS. Quoiqu'il en soit voilà ce qu'on ose opposer aux miracles du Saint Diacre. La piece contient 144 pages in 12. On la donne pour être imprimée à la Haye; mais il y a plus d'apparence que c'est à Paris, où elle s'est du moins débitée avec toute liberté, sans risque de la prison ni du carcan.

III. Les Colporteurs publics y ont pareillement vendu, quoique sans approbation, sans permission, sans nom d'auteur, d'imprimeur ni de ville, 1. un petit Ecrit d'onze pages in 12. intitulé Lettre de M\*\*\* à un Curé de ses amis contre l'incrédulité de ceux qui nient les possessions de nos jours; 2. un Discours sur les miracles par un Théologien 17 pages in 4.

Le premier ne contient rien de remarquable. On n'y parle ni des miracles ni des convulsions, mais il paroît qu'on les a en vue, & que les convulsions sont ce qu'on y appelle les possessions de nos jours. L'auteur exhorte le Curé (soi disant) de ses amis à exorciser les prétendus Energumènes de sa paroisse; & tout ce qui résulte de sa lettre, c'est qu'il regarde du moins comme SURNATURELLES les convulsions qu'il lui plaît d'appeller sans preuve obsessions & possessions.

Le discours d'un Théologien mérite plus d'attention. Aussi verra-t-on ci après qu'on ne l'a pas négligé. Dès qu'il parut, on crut y reconnoître le stile des Mandemens de M. l'Archevêque de Paris, & on le prit pour une Instruction Pastorale travestie, qu'un autre plan, ou des vues différentes avoient fait supprimer au Conseil de l'Archevêché. Il a paru dans la suite que cette conjecture ne manquoit pas de fondement. Ce discours est divisé en huit articles, dans lesquels on se propose en général un but fort édifiant; c'est de faire sentir la différence des vrais miracles que la foi opere, & dont la fidele s'édifie, d'avec ceux que l'erreur & l'esprit de parti supposent quelquefois, & débitent avec ostentation pour rendre des piéges à la simplicité chrétien-

ne. M. de Paris n'y est nommé en aucun endroit; & l'on se contente, mais avec un art qui n'est point assez caché, de conduire le lecteur jusqu'aux applications qu'on veut qu'il fasse lui-même.

IV. Il paroissoit déjà une première Lettre de M\*\*\* à un de ses amis de Paris, pour lui faire part de ses réflexions sur les miracles opérés au Tombeau de M. de Paris, lorsque le même Auteur en a donné successivement trois autres, sous le nom de M. l'Abbé de Lisle: toutes quatre in 4 d'un beau caractère.

La première de 28 pages, contient trois Réflexions solides & lumineuses 1. sur l'avantage décisif qui revient de ces miracles à la cause de la vérité, 2. Sur le tems dans lequel cette multitude de merveilleuses se trouve placée: lors précisément que tous les hommes semblent avoir pris leurs engagemens d'une manière déclarée & invariable dans l'affaire de la Constitution Unigenitus. 3. Sur les circonstances particulières qui concourent avec la multiplication de ces miracles. Cette lettre est datée du 10 Septembre 1731.

La seconde en date du 27 Novembre de la même année, employe 27 pages à faire du Mandement de M. l'Archevêque de Paris du 15 Juillet 1731. & de la Lettre de feu M. le Duc de Châtillon du 6 Août suivant, un parallèle, qui n'a pas été trouvé moins intéressant par le stile que par les choses. L'on y démontre avec autant d'esprit que de justesse, que la mauvaise foi, le mensonge & la calomnie éclatent de toutes parts & sont à peine déguisés dans le Mandement du Prélat; au lieu que la Lettre du Duc porte au contraire des caractères sensibles de fidélité, de droiture & de vérité qui enlèvent le consentement. Si quelques personnes, même bien intentionnées d'ailleurs, ont paru blessées de ce qu'il peut y avoir dans cette lettre de piquant pour le Prélat, il y a apparence qu'elles n'ont pas fait assez d'attention aux grands principes des ouvrages respectables que nous avons cités dans les Nouvelles du 4. de ce mois auxquels on peut ajouter encore les Lettres CV. & CVI. de M. Arnaud dans le second Tome de l'édition en huit volumes. Nous ne chargerons point de citations un Ecrit destiné à de simples récits. Mais nous sommes persuadés que, dans les deux lettres sur-tout qui nous indiquons, on trouvera, de quoi justifier pleinement M. l'Abbé de Lisle. Sa troisième & sa quatrième Lettre sont faites l'une & l'autre pour servir de réponse à l'Ecrit dont nous avons parlé ci-dessus & qui a pour titre Discours sur les miracles par un Théologien. La troisième est datée du 18. Janvier de cette année, & contient 23 pages d'impression. La quatrième contient 29 pages est du 15 Février suivant. L'Auteur expose d'abord les raisons plausibles qui ont fait conjecturer que l'Ecrit qu'il entreprend de refuter, paroit de l'Archevêché; & il rapporte sur cela au commencement de la troisième quelques anecdotes curieuses & certaines. Il observe néanmoins, dit-il, de n'avoir affaire dans sa réfutation qu'à un simple Théologien, pour ne pas troubler l'incognito de M. l'Archevêque. Il suit



après cela son Théologien pied à pied. Mais nous n'entreprenons pas de le suivre lui-même dans cette discussion. Outre que nous avons trop de matière, ces lettres sont assez connues pour n'avoir pas besoin d'extrait.

V. L'applaudissement universel qu'elles ont reçu, a été accompagné d'un *Arrêt du Conseil* qui ordonne que la seconde & la troisième seront lacérées & brûlées dans la place du parvis de l'Eglise Notre-Dame par l'exécuteur de la haute justice . . . & que par le Sieur *Herauld Lieutenant général de police* il sera informé contre les auteurs . . . pour leur être leur procès fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances, à la requête du Sieur *Moreau procureur de Sa Majesté au Châtelet de Paris*, qu'elle a nommé à cet effet son *Procureur Général*; & être ceux qui se trouveront accusés, jugés en dernier ressort par ledit Sieur *Herauld*, avec tels *Conseillers audit Châtelet* qu'il jugera à propos d'y appeler . . . Sa Majesté leur attribuant pour raison de ce, toute Cour, Jurisdiction, &c. Enjoint audit Sieur *Herauld* de tenir la main à l'exécution, &c.

VI. L'Arrêt est du 24. Avril: l'attache de M. *Herauld* est du 25. & l'exécution dans le parvis de Notre-Dame du samedi 26 à neuf heures du matin. Les ordres donnés & les préparatifs faits dès la veille au soir, occasionnerent un bruit qui se répandit sur les dix à onze heures, que *Dame Marie* arrêtée il y a un an avec près de 900 exemplaires de *Nouvelles Ecclesiastiques*, auroit le lendemain dès six heures du matin le fouet & la fleur de lis. Le silence de la nuit n'empêcha pas le progrès d'une nouvelle si intéressante. A l'heure indiquée le *Châtelet* fut investi de personnes de tout état & de tout sexe, qui venoient repaître les yeux de leur foi d'un spectacle si édifiant, & qui y apportoient l'esprit de paix & de religion inséparable de ces pieuses démarches. Ce concours alla toujours croissant & ne se dissipa que lorsque la vérité du fait fut bien éclaircie.

VII. *Marie Reaubourg*, au sort de laquelle le Public prenoit un intérêt si marqué, étoit en effet jugée dès le 23. Mais elle ignoroit encore alors, c'est-à-dire le 26, ce que portoit le jugement; & comme on ne lui cacha pas la peine ignominieuse à laquelle on la croyoit condamnée, il parut que le Seigneur en exigea d'elle le sacrifice, & qu'il lui donna en même tems ce qu'il exigeoit: car les personnes qui s'empresserent de se procurer la consolation de la voir, la trouverent, toute malade qu'elle étoit, parfaitement résignée à subir cette ignominie, & furent touchées jusqu'aux larmes de dispositions généreuses & modestes que Dieu lui mettoit dans le cœur.

Son jugement rendu par M. *Herauld* & les *Conseillers du Châtelet Commissaires du Conseil en cette partie*, la condamne, à cinq ans de bannissement de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à trois livres d'amende envers le Roi; & ordonne que les 875 exemplaires de *Nouvelles Ecclesiastiques* seront lacérés & brûlés par l'exécuteur de la haute justice en place de grève, & le

„ jugement imprimé, lu, publié & affiché, &c. Ce qui n'a été exécuté que le 29 Avril, le même jour que la prisonnière a été mise en liberté. Cette affaire, dont le Parlement étoit d'abord saisi, avoit été renvoyée à M. le Lieutenant de police pour l'instruire & la juger en première instance; mais ce Magistrat n'a pas voulu en Juge subalterne s'exposer à un appel à ses Juges supérieurs.

VIII. Parmi les Ecrits que nous avons sous les yeux, nous trouvons encore par rapport aux miracles de Monsieur de Paris:

1. Une Lettre de sept pages du 16 Janvier 1732. écrite au sujet de la mort surprenante du garçon chirurgien de M. *Lombard* nommé *Jean la Croix*, que quelques-uns ont regardé comme une punition de l'incrédulité de ce jeune-homme par rapport aux miracles du Saint Diacre, & des railleries vives & fréquentes qu'il en avoit faites.

2. Réponse à tous les Ecrits qui ont paru contre M. l'Abbé de *Becherant* & les miracles qui s'opèrent à S. *Medard*. Première Lettre. du 14. Janvier 1732.

3. Une Lettre apologetique, sans date, de 37. pages, que les connoisseurs trouvent fort utile & fort instructive, dans laquelle on trouve des réponses peremptoires aux difficultés que l'on objecte contre les miracles de M. de Paris, & où l'on s'attache sur-tout à prouver I. que Dieu peut faire des miracles au Tombeau d'un Appellant, & qu'on est obligé d'en informer. II. Que les guérisons qui se font au Tombeau de M. de Paris, sont de vrais miracles & qu'on ne peut les attribuer à des causes naturelles. III. Que les miracles sont vrais & certains indépendamment de l'autorité des Evêques. On trouve dans cet Ecrit un beau parallèle des miracles opérés par *Jesus-Christ* lui-même, avec ceux qu'il lui plaît d'opérer aujourd'hui par son Serviteur.

4. ACTE passé par devant Notaires contenant une relation faite par la Demoiselle *Hardouin* de sa maladie & de sa guérison miraculeuse: Trente-sept pieces contenant 44 Certificats & attestations. . . . des differens états dans lesquels les souffrignés l'ont vue pendant le cours de sa maladie, & de son état d'une guérison parfaite où elle est actuellement; le jour que tous ces actes sont déposés, c'est-à-dire le 27 Aoust 1731: LETTRE de ladite Demoiselle *Hardouin* à M. l'Evêque de *Montpellier* dans laquelle est renfermée une déclaration tirée des Entretiens d'*Eusebe* & de *Theophile*, des sentimens de cette pieuse fille sur les grandes vérités attaquées dans le sein de l'Eglise. REPONSE de M. l'Evêque de *Montpellier*, dans laquelle ce Prélat observe entre autres choses, que „ le témoignage „ d'une simple fille paroitra peu de chose aux yeux „ de l'homme superbe; mais, ajouta-t-il, c'est „ une fille gaërie d'une manière surnaturelle, pour „ prouver que *Jesus-Christ* a le même pouvoir „ sur les cœurs que sur les corps. Les Scribes & „ les pharisiens, continue le même Prélat, con- „ testent à ce devin Sauveur le pouvoir de re- „ mettre les péchés; pour le leur prouver, il dit

„ à un paralytique : *Lévez-vous , emportez votre*  
 „ *lit & marchez* ; Jésus-Christ donne les mêmes  
 „ leçons en votre personne ; heureux ceux qui  
 „ s'y rendent attentifs ! Nous sommes encore dans  
 „ les jours de miséricorde. Qu'il est à craindre  
 „ que ceux de la justice ne les suivent de près !  
 „ Autres lettres de MM. d'Auxerre & de Senez à  
 „ la même : „, il faut, dit le premier, ou ignorer les  
 „ voyes de Dieu, ou du moins feindre de les ig-  
 „ norer, pour chercher un prétexte d'incrédulité  
 „ sur le bienfait que vous avez reçu de l'auteur  
 „ de tout bien.... Plaignons ceux qui par un  
 „ aveuglement déplorable font tous leurs efforts  
 „ pour contredire & pour annéantir la vérité ; mais  
 „ pensons toujours que si Dieu ne nous prévenoit  
 „ par sa grace, notre esprit de lui-même ne pour-  
 „ roit que se laisser aller à de pareils déregle-  
 „ mens". Enfin voici comme parle M. de Senez :  
 „ J'apprends avec joye, Mademoiselle, la faveur in-  
 „ signe que vous avez reçue sur le tombeau du Bien-  
 „ heureux François de Paris, & je vois avec édifica-  
 „ tion le double hommage que vous rendez à No-  
 „ tre Seigneur ; l'un à sa puissance par l'histoire de  
 „ votre guérison, l'autre à sa vérité par la déclaration  
 „ de votre foi.. C'est pour la vraie grace de Jésus-  
 „ Christ que Dieu parle aujourd'hui pour ceux à qui  
 „ il donne des oreilles pour entendre ; c'est pour elle  
 „ qu'il fait parler les morts ; & il est fort à crain-  
 „ dre que si les hommes sont sourds plus long-  
 „ tems à ce langage de Dieu, il ne fasse parler les  
 „ pierres contre eux : . . . . Je m'unis à votre pié-  
 „ té pour Dieu, comme à votre amour pour le  
 „ Saint Diacre, & je suis avec estime, Mademoiselle,  
 „ votre Serviteur en Jésus-Christ ; & trop honoré  
 „ d'être son captif". *Signé JEAN EVESQUE DE SE-  
 NEZ.* Toutes ces pieces sont déposées chez M. Tou-  
 venot Notaire, & l'Acte de dépôt, aussi imprimé avec  
 „ les pieces, est *Signé* Prévost & Touvenot avec  
*paraphe.*

5 REFLEXIONS sur les miracles que Dieu opere  
 au Tombeau de M. de Paris, & en particulier sur  
 la maniere étonnante & extraordinaire dont il les  
 opere depuis six mois ou environ, c'est-à-dire par les  
 convulsions. Cet Ecrit ne contient qu'une demie-  
 feuille d'impression, mais il renferme une grande  
 matiere. Son but principal est de faire mettre à  
 profit les leçons importantes que Dieu nous donne  
 par ces événemens, soit pour nourrir & régler  
 en général la piété ; soit pour encourager les des-  
 fenceurs de la vérité dans les longs combats qu'ils  
 ont à soutenir pour elle ; soit en nous présentant  
 dans la lenteur de certaines guérisons corporelles,  
 la maniere dont s'opere communément de nos

jours la guérison de l'ame, lentement, & par beau-  
 coup de peines, de douleurs & de travaux ; soit  
 en nous faisant appercevoir combien nos tems sont  
 differens des beaux jours de la primitive Eglise,  
 où une foule de malades guéris subitement annon-  
 çoit le cours rapide des parfaites conversions que  
 l'esprit de Dieu alloit opérer ; soit enfin en nous  
 rappelant la consolante idée de la future conver-  
 sion des Juifs, où tout ce qui s'est fait du tems des  
 Apôtres, se retracera de nouveau, & qui sera comme  
 le grand jour dont les merveilles que nous voyons  
 ne sont encore pour ainsi dire que l'Aurore.

6. RELATION de la maniere dont Gabrielle  
 Gantier veuve de Lorme a été frappée d'une para-  
 lyisie subite au Tombeau de M. de Paris le 4 Aoust  
 1731. où l'on trouve un détail des circonstances les  
 plus singulieres qui ont précédé & suivi cet évène-  
 ment, recueillies par MONSIEUR CHAULIN Prê-  
 tre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris,  
 Confesseur de la malade.

Cette Relation de 33 pages in 4. dont le titre  
 expose exactement tout le sujet, & dont chaque  
 exemplaire est signé de la propre main de l'Au-  
 teur, n'intéresse pas moins par le grand évène-  
 ment dont il contient les circonstances bien déta-  
 illées, que par la générosité chrétienne d'un  
 Prêtre & d'un Docteur, que des motifs purement  
 humains entraînoient, comme il l'avoue, dans la  
 voye des prévaricateurs ; & qui après avoir retenu  
 long-tems la vérité dans l'injustice, sacrifie tout pour  
 lui rendre un témoignage éclatant, dans le récit  
 d'un fait des plus importants à la religion, & dont  
 il est notoire qu'il est mieux instruit que personne.

7. Il nous reste sur la même matiere la Lettre  
 du 2 Avril au sujet du miracle célèbre opéré en fa-  
 veur d'une Religieuse Benedictine de la ville de  
 Troyes. Nous en rendrons l'ordinaire prochain un  
 compte exact, qui sera suivi de celui que nous ne  
 pouvons nous dispenser de rendre un peu au long  
 des divers imprimés répandus dans le public par  
 les Jésuites contre nos Nouvelles, les Appellans  
 en général, & les miracles du Bienheureux Diacre.

IX. La Lettre de Messieurs les Curés à M. l'Arche-  
 vêque au sujet de son Mandement du 27 Avril, pré-  
 sentée à ce Prélat le 4. Mai, a paru imprimée dans  
 le cours de la même semaine, avec les noms des  
 Curés qui l'ont signée, mais avec une omission  
 qu'il est nécessaire de rétablir ; c'est à la fin de la  
 douzième ligne, où, après ces mots *Nous ont in-  
 spirées*, il faut ajouter, & dont nous ne pouvons  
 jamais nous départir (comme on le trouve dans  
 la copie que nous avons donnée le 4. Mai, en  
 annonçant le Mandement.



Du 21 Mai 1732.

*Paris.*

I. Nous avions annoncé l'extrait de la *Lettre* imprimée au sujet du miracle de Troyes. Mais la *Déclaration* même de *Madame de Megrigny Religieuse Benedictine de l'Abbaye de Notre-Dame de Troyes, au sujet de sa guérison miraculeuse*, nous en fournira une relation encore plus exacte & plus certaine. Elle est datté du 30 Mars dernier, & contient une demi-feuille d'impression. En l'abrégeant nous conserverons autant qu'il sera possible, les mêmes expressions.

Cette Religieuse actuellement âgée de trente-cinq à trente-six ans, a été depuis le 29. Janvier 1724. jusqu'au mois de Mai de la même année paralytique des deux jambes, du bras droit & de l'œil droit. Dans la même maladie elle perdit tellement le goût, qu'elle ne distinguoit pas, dit-elle, l'eau commune d'avec l'eau-de-vie. L'usage des deux jambes & du bras lui fut rendu le troisième jour d'une neuvaine qu'on fit pour elle à Sainte Marie; mais son œil demeura dans le même état, privé absolument de lumière, le goût ne revint point; & il lui resta de plus avec une insomnie continuelle, un abcès dans la tête qui lui causoit de grands maux, & dont le pus sortoit de tems en tems par l'oreille, le nez & la bouche. Le 18 Novembre 1730 elle retomba dangereusement malade, reçut tous ses Sacremens, & sa langue s'étant retirée elle perdit l'usage de la parole. Le 10 Février de cette année il lui prit successivement une foiblesse, un tremblement à la jambe droite qui se raccourcit, & une roideur dans tout le corps, qui la réduisirent à ne plus marcher du tout; & elle fut de jour en jour plus malade. Le 7. Mars dernier il lui prit à l'œil dont elle voyoit, une douleur qui lui ferma la paupiere, & qui lui fit perdre absolument la vue. Enfin l'inutilité de tous les remedes qu'on lui faisoit, & l'extrémité où elle étoit réduite, lui firent prendre la résolution de faire une Neuvaine à M. de Paris, laquelle fut commencée le 19 du même mois, par son Confesseur, Supérieur du College de l'Oratoire de Troyes, à qui elle avoit fait connoître par signe ses intentions. D'autres Prêtres du même College se joignirent à lui, & dirent des Messes pendant la Neuvaine. Le premier jour Madame de Megrigny fut encore plus malade, mais elle ne voulut pas souffrir que le Chirurgien lui appliquât, comme il le vouloit, les ventouses derriere la tête. Le lendemain qui étoit un jeudi, elle fut plus mal; le vendredi, troisième jour le mal augmenta encore, & il lui prit une convulsion très douloureuse au bras droit, qui dura près d'une heure. Elle commença aussi à ne pouvoir plus rien avaler qu'avec des douleurs extrêmes, qui augmentèrent toujours au point que le Dimanche elle ne pouvoit rien prendre du tout. Le Chirurgien y fit son possible, mais rien ne put

passer; & il dit que la langue de la malade étoit entièrement retirée dans le gosier, & qu'il n'y avoit plus rien à faire, que lui donner l'Extrême-onction. Ce même jour à neuf heures du matin sa jambe paralytique se retira avec une grande douleur sous l'autre jambe, de telle sorte qu'on l'auroit plutôt cassée que de la redresser. Enfin sur les cinq heures du soir de ce cinquième jour de la Neuvaine on crut qu'elle alloit mourir, tant il se passoit d'étranges choses dans tout son corps. Elle fut dans cet état l'espace d'une demie heure, & tout à coup elle vit clair. Les objets lui parurent d'abord d'une grandeur, dit-elle, épouvantable, & peu après elle les vit dans leur naturel. Elle parla en même tems & dit: *Mon Dieu ayez pitié de moi, faites moi misericorde.* Le mouvement de la jambe paralytique, le goût, le sommeil, lui furent rendus; & tous ses maux disparurent. Elle récita le *Te Deum* avec l'Abbesse & toute la Communauté. Elle alla le lendemain à l'office, & reprit le maigre sans en être incommodée. Le Chirurgien, qui arriva au moment de la guérison pour saigner une malade qui n'avoit plus besoin de lui, confessa hautement le miracle, & assura qu'il alloit à l'Evêché en donner avis à M. de Troyes.

C'est ce que contient en substance la *Déclaration écrite & signée* par *Marie-Magdelaine de Megrigny de Saint Benoît*. C'est ce qui est connu parfaitement de toute la ville de Troyes, ce qui se répandit bien vite à Paris & ailleurs par une infinité de lettres, & ce qui a été enfin constaté par les démarches même de la Cour. Car le Ministre attentif à contredire & à étouffer, s'il étoit possible, toutes ces merveilles, ne pensa en cette occasion qu'à mettre un prompt obstacle à la manifestation de ce fait important. Dès le 2 Avril M. l'Intendant de Champagne, qui étoit alors à Paris, arrive à Troyes en poste, se transporte à l'Evêché sur les onze heures du matin, y prend toutes les mesures nécessaires, mais apparemment inutiles, pour détourner M. l'Evêque de suivre les regles prescrites en pareil cas, de là il va au Monastere, il intimide, il fait des deffenses de se déclarer en faveur du miracle, il menace de l'indignation de la Cour & de toutes sortes de disgrâces celles qui oseroient rendre témoignage à la vérité; & il fait enfin disparaître la preuve parlante & subsistante d'un prodige si évident. La Religieuse guérie est punie par les hommes d'avoir été trop manifestement favorisée du ciel. On l'enleve à la vue de ses Sœurs, & au milieu des pleurs de toute la Communauté, c'est à dire, que l'autorité séculière l'arrache d'un Sanctuaire où elle étoit placée de la main de Dieu, pour la conduire on ne fait en quelle maison. Sa Supérieure Régulière l'ignore; les Supérieurs Ecclésiastiques n'en font point in-

formés; le Chef de l'expédition dit ne le pas faire lui-même. On donne seulement à la prisonnière une Sœur Converse pour compagne; mais on lui refuse la consolation de faire avertir Madame sa Mere & de l'embrasser avant son départ. C'est ce que nous trouvons dans la Lettre imprimée au sujet de ce miracle.

Cependant on a appris par une lettre de Senlis du 18 Avril que Madame de Mégrigny y étoit arrivée le dimanche des Rameaux fix du même mois, avec la Sœur Converse, un Exemt & quelques Archers. Une petite difficulté rendit bientôt la chose publique. La Supérieure de la Présentation à qui on s'adressa, ne se contenta pas de la Lettre de Cachet, elle exigea pour recevoir la Religieuse étrangère une permission par écrit de M. l'Evêque qui officioit actuellement. Il fallut donc attendre la fin de l'Office pour avoir audience. On descendit à l'auberge des trois Pots, vis à vis la Cathédrale. Madame de Mégrigny y alla à pied entendre la messe avec tout son cortège, & fut vue dans la rue & à l'Eglise, aller & venir comme une personne bien saine, à la pâleur près de son visage, qui pouvoit bien être causée par la situation triste où elle se trouvoit. La Converse fut reconduite à Troyes, & la Religieuse enfermée dans le Monastere de la Présentation de Senlis dirigé par les Révérends Peres Capucins, dont tout le monde connoit la modération & les lumieres.

Lors de la dispersion des Religieuses de Port-Royal on enferma dans ce même couvent une Sœur Converse qui y fut fort mal traitée. M. l'Abbé de Prunies Grand-Vicaire, à force de la tourmenter lui arracha une signature, & ce service signalé rendu, disoit on, à l'Eglise & à l'Etat fut tellement vanté au feu Roi par M. Davignon Major de la ville, Officier des gardes, & ami de l'Abbé, qu'on parla beaucoup de faire celui-ci Evêque; mais cela se réduisit à lui donner le Prieuré de S. Maurice de Senlis de trois à quatre mille livres de rente dont il jouit encore actuellement.

II. Dès le lundi matin 5 Mai, c'est-à-dire, le lendemain de l'envoi de la Lettre de Messieurs les Curés à M. l'Archevêque ces Messieurs firent signifier & notifier par un Huissier à M. Blaise le Blanc Curé de Saint Christophe & Promoteur général... en parlant à sa personne, qu'ils avoient rendu compte par cette lettre à M. l'Archevêque de Paris des raisons qui les empêchoient de publier son Mandement, &c, à ce que ledit Sieur Promoteur n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Dans la copie de cette première signification imprimée au bas de la Lettre, on trouve que M. Bence Curé de Saint Roch a de sa part fait les mêmes représentations à moindit seigneur l'Archevêque par une lettre qu'il s'est aussi donné l'honneur de lui écrire de S. Cloud où il étoit. C'est une méprise. M. de Saint Roch n'avoit point écrit en particulier, ou du moins sa lettre n'a point été envoyée. Mais n'étant point à Paris lorsque MM. ses Confreres si-

gnèrent leur Lettre du 3 à M. l'Archevêque il en signa un double le lendemain à S. Cloud. De sorte que celle qui avoit été rendue au Prélat le 4 au matin, ne contenant point la signature de ce Curé, c'est le double qu'il signa ensuite qui a servi de pouvoir à l'Huissier, & non une lettre particulière, comme il est dit dans la signification imprimée.

Le même jour au soir, c'est à dire le lundi 5 Mai, autre signification à la requête desdits Sieurs Curés, par laquelle, en continuant la notification faite par l'exploit ci-dessus, a été d'abondant laissé copie audit Sieur Promoteur du double de la lettre par le même Huissier, Nicolas Refroignet de la Borde. C'est tout ce qui se trouve joint à la lettre imprimée, mais ce n'est pas tout ce qui a été fait.

Le mercredi suivant 7 Mai M. Robinet Official rend, sur le requisitoire du Promoteur, une sentence qui ordonne que... de nouveaux exemptions plaires du Mandement seroient notifiés à chacun desdits Curés, avec injonction sous les peines de droit de le publier... le premier Dimanche;... de laquelle publication chacun d'eux seroit tenu d'envoyer un certificat... dans vingt-quatre heures audit Promoteur, ou au Greffe de l'Officialité, &c.

Cette Sentence fut signifiée par Pichenot Huissier le vendredi 9 Mai à tous les Curés opposans, excepté à M. le Curé de Saint Roch dont le nom n'étoit point sur la lettre des vingt-un, & à M. de S. Eustache qui n'avoit ni signé la lettre ni publié le Mandement.

Le lendemain nouvelle signification à M. le Promoteur, en parlant à sa personne: , que lesdits Sieurs Curés dénommés sont opposans à ladite Sentence pour les causes & raisons qu'ils offrent de déduire en tems & lieu... offrans de defendre... & de plaider leurs defenses dans les regles ordinaires prescrites par les Ordonnances... sous les protestations de recuser, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait, jusqu'à ce qu'ils aient été entendus contradictoirement dans leurs defenses, suivant les formes prescrites dans l'Ordonnance, sans préjudice de toutes autres voyes de droit, & sans déroger à celles qu'ils ont ci-devant prises, &c". Les Curés dans cet Acte constituent un Procureur. L'affaire est donc en regle à un tribunal non suspect, & qui ne peut donner lieu à une évocation.

III. Le même jour que MM. les Curés firent signifier cette opposition, c'est-à-dire le samedi 10 de ce mois de Mai, M. l'Archevêque manda successivement MM. les Curés de Saint Roch & de Saint Eustache, à qui il fit des reproches de n'avoir pas publié son Mandement. Ils répondirent l'un & l'autre avec une respectueuse fermeté. Un Ecclesiastique & un laïc, que l'on croit être l'un M. Regnault Grand-Vicaire & l'autre un écuyer du Prélat nommé le Chevalier Dumoulin, essayèrent, aussi inutilement pour le moins que M. l'Archevêque, de gagner M. le Curé de Saint Roch. A l'égard de celui de Saint Eustache, le Prélat ne crut pas devoir emprunter de forces



étrangeres pour le subjuguier, & il ne se fiait de rien moins que de l'engager à publier, ou à faire publier le Mandement dès le lendemain. Les bonnes raisons manquoient, mais les menaces de l'indignation du Roi & de la colere du Ministre y suppléent; & rien n'ébranla un Pasteur, qui semble n'avoir attendu si tard à s'unir à ses Confreres en faveur de la vérité, que pour le faire dans le plus grand danger avec plus de courage. Sur ce que M. l'Archevêque lui représenta toutes les suites de cette affaire, il dit les avoir prévues, & n'en parut nullement ébranlé. Son refus de publier lui a attiré dans toute sa grande paroisse de la part des grands & des petits, & sur-tout au Palais Royal, de justes témoignages d'estime, d'amitié & de congratulation.

IV. Mais les dispositions du public à l'égard du Mandement & de ce qui y est condamné, ont sur-tout éclaté dans presque toutes les églises où la publication en a été faite.

A Saint *Etienne du Mont* le Révérend Pere Menessier à qui on avoit représenté la veille, c'est-à-dire le samedi 3 Mai, que s'il publioit, il indisposeroit contre lui toute sa Paroisse, prit le parti d'en charger le Sieur Wathlet Vicaire, qui peu content d'abord de cette odieuse commission, s'en acquitta toutefois au premier prône. Plusieurs personnes sortirent; mais le témoignage auroit été plus marqué au second prône où le peuple se trouva en grand nombre à bonne intention.

A Saint *Médard*, de peur sans doute qu'on ne distinguât pour quoi on sortoit, le Pere Coëffrel ne lut le Mandement qu'à la fin du second prône, c'est-à-dire précisément dans le tems que tout le monde se retire.

A Saint *Benoît* M. de Vallieres nouveau Curé que l'opposition déjà éprouvée de la part de ses paroissiens à la publication du Mandement contre Anne Lefranc auroit du rendre plus timide, ne s'est point effrayé de l'accueil qu'il prévoyoit sans doute qu'on feroit à celui-ci; ainsi il en a fait la publication après toutefois avoir pris la double précaution & d'avertir que M. l'Archevêque l'ordonnoit, & de poster deux domestiques à portée de barrer le passage à ceux qui voudroient sortir. Mais ni les efforts de ces deux émissaires, leurs injures & leurs menaces de *casser les jambes*, ni les ordres de M. l'Archevêque ne purent ralentir dans les assistans leur zele pour la vérité outragée. On sortit en si grand nombre & si tumultueusement, que cette emotion des brebis fideles fit dire au Pasteur effrayé: Quel train! quel scandale! Cela finira-t-il bientôt? Une personne dit en sortant: *Nous laissons M. le Curé en mauvaise compagnie*; & une bonne femme qui écoutoit la lecture du Mandement sans y rien comprendre, disoit: *Il ne se donne pas la peine de lire l'Evangile, & il nous lit des nouvelles.*

A Saint *Sauveur* M. le Curé n'ayant pas jugé d'abord à propos de faire cette publication, attendu, disoit-il, que M. l'Archevêque en le chargeant de cette Cse, lui avoit recommandé d'y *conserver la*

*paix*, ne voulut pas même que le Mandement fût lu par son Vicaire; mais celui-ci ou plus zélé, ou moins pacifique y suppléa en quelque sorte, en mettant de son noble office ceux qui lisent les Nouvelles Ecclesiastiques à la suite des *Excommuniés* dénommés dans les prieres du Prône. M. le Curé lui-même changeant d'avis le Dimanche suivant, laissa à M. le Vicaire une liberté entiere dont il ne manqua pas de faire l'usage conforme à ses préventions. Nous ne favons pas s'il sortit quelqu'un pendant cette publication, non plus qu'à Saint *Mery*, où le Mandement avoit été lu avec éloge dès le Dimanche précédent, non à la vérité par M. le Curé ni même par M. le Vicaire, mais par un Prêtre nommé M. *Faisan* qui avoit autrefois appellé de la Bulle.

Il est sorti quelques personnes de Saint *Hilaire* où le Vicaire a publié; il en est sorti davantage de Saint *Nicolas du Chardonnet* & de Saint *Louis en l'Isle*. A Saint *Louis* M. le Curé, après la publication du Mandement qu'il ne fit pas par lui-même, monta en chaire pour faire le prône, parce que c'étoit le premier Dimanche du mois.

A Saint *Nicolas des Champs* M. Parquet, après la lecture de l'Evangile, déclara qu'il s'abstenoit de l'expliquer *par ordre* de M. l'Archevêque dont il avoit un Mandement à publier; quand le premier Pasteur, ajouta-t-il, fait entendre sa voix, il faut *se taire & obéir*. Il s'étendit beaucoup sur le principe de l'obéissance aveugle: principe qu'on fait qu'il n'a pas suivi dans tous les tems. Il lut ensuite le Mandement qui tenoit lieu de l'explication de l'Evangile. On remarqua distinctement que la premiere personne qui se leva, & qui fut bientôt suivie d'un grand nombre d'autres, le fit pâlir.

On fit la même remarque à Saint *Paul*, où M. le Curé a fait cette publication avec bien du zele. Il en sortit aussi plusieurs personnes, dont quelques-unes furent vivement apostrophées par le Commissaire *Labbé*.

Le témoignage fut plus grand à S. *Jacques de la Boucherie*, où MM. les Marguilliers en grand nombre donnerent l'exemple au peuple. Mais l'opposition fut plus universelle encore & plus éclatante à S. *Jacques du haut-pas* le Dimanche suivant 11 Mai.

M. *Courcaut* nouveau Curé de cette paroisse avoit fait de vains efforts pour se décharger sur son Vicaire ou sur quelqu'autre Prêtre de son Clergé, d'une démarche qu'il prévoyoit avec fondement devoir exciter l'indignation de tous ses paroissiens. En effet il eut beau, avant la lecture de la fatale piece, vouloir capter le bienveillance de ses Auditeurs par un éloge étudié de M. Desmoulins son prédécesseur, il ne resta pas malgré cela vingt personnes à la publication; & l'on sortit avec tant d'empressement que les Exemts de M. Herault poussés & entraînés par le torrent, se trouverent forcés de sortir comme les autres.

A Saint *Barthelemy*, dès que le Desservant commença à lire, une partie de l'Auditoire se retira; d'autres sortirent pendant la lecture, ensuite l'Instruction se fit à l'ordinaire sur l'Epître du jour; - puis

M. Gouffé ajouta : Qu'il étoit très scandalisé de ce qu'on s'en étoit allé à la seule vue du Mandement ; c'est imprudence, disoit-il, de sortir ainsi sans vouloir s'instruire, comme si le Mandement contenoit quelqu'instruction ! Bien plus, il dit même que c'étoit un péché contre la raison & le bon sens de ne vouloir point entendre (les investitures dont ce Mandement est plein, & l'acceptation de la Bulle qu'il suppose.) Enfin il dit, en se déchainant contre les Nouvelles Ecclésiastiques, qu'on aimoit mieux ajouter foi à un Inconnu qui ne disoit que des calomnies que de se soumettre à son Archevêque. Mais 1. n'est-ce pas la plus criante des calomnies, de traiter publiquement de calomniateur celui qui ne l'est pas ? 2. M. Gouffé ne fait il pas que quand un Ange annonceroit ce qu'annonce M. l'Archevêque, c'est-à-dire, quand un Ange enseigneroit ce qu'enseigne la Bulle autorisée par le Mandement dont il s'agit, il faudroit non s'y soumettre, mais lui dire anathème ?

Enfin M. Peunet Curé de Saint Landry, qui s'étoit uni à la Lettre de ses Confreres du 3 May, & aux significations du 5, changea d'avis dans la même semaine, & se détermina à faire le Dimanche suivant, 11 May la publication du Mandement sur les remontrances, dit-on, de M. Herault qu'il vit la veille. C'est le seul qui se soit séparé, & voici sur quel prétexte : Il ne s'agit, dit-il, dans ce Mandement que d'une Bulle qu'il a reçue comme Docteur Carcassien. Le nombre considérable des assistans qui improuverent son procédé, en sortant de sa petite église, fit très-grand bruit.

V. Le Mandement n'a point été envoyé à MM. les Curés de la campagne. Nous ne savons pas encore comment les choses se sont passées dans les autres paroisses de la ville où il a été publié, ni comment il a été accueilli par les Communautés Religieuses. Nous savons seulement que le Révérend Pere Massacre Général des Mathurins l'a fait lire en plein Chapitre, qu'ensuite s'étant transporté dans la chambre du Religieux, qui jusqu'alors lui avoit procuré la lecture des Nouvelles Ecclésiastiques, il lui ordonna, en vertu de la sainte obéissance, de lui en livrer toutes les feuilles, & les brula en sa présence. Après quoi il alla dans une autre chambre, & déchira celles qu'il y trouva. On demandera peut-être pourquoi il ne les portoit pas au Secrétariat de l'Archevêché ?

VI. Depuis le compte que nous avons rendu de ce Mandement nous savons qu'il a fourni au Public quelques réflexions, qui n'étoient pas venues à notre connoissance lorsque nous en avons parlé, & que nous ne devons pas omettre,

1. L'on prétend que selon la teneur & la juste signification des termes, la Censure portée par ce Mandement ne peut regarder que les Nouvelles antérieures, existantes & connues. *VU*, dit M. l'Archevêque, *p usieurs Ecrits qui ont pour titre*, &c. La censure n'est donc fondée, comme de raison, que

sur le *vu* des Ecrits censurés. En effet, ajoute-t-on, il ne seroit ni raisonnable, ni même possible de qualifier comme faux, erronné, calomnieux, hérétique, &c. des Ecrits & des propositions, qui n'existant pas encore, & ne pouvant être *vus* & examinés, ne sont susceptibles d'aucune qualification.

2. Comme le Mandement ne défend sous peine d'excommunication de lire les Nouvelles Ecclésiastiques qu'à raison sans doute des faussetés & des hérésies prétendues qu'on a jugé qu'elles contenoient, celles qui sont postérieures au jugement n'ont pu être comprises dans la défense. D'où il s'en suit, dit on, que de même qu'on pouvoit sans crainte de l'excommunication lire les Nouvelles avant le Mandement, parce que la défense ne subsistoit pas : on peut depuis le Mandement les lire avec la même sécurité, parceque les coups portés aux premières n'ont pu porter sur celles-ci ; ni l'anathème lancé contre celles qui étoient connues, parvenir jusqu'à celles qui ne l'étoient pas, & qui ne pouvoient pas l'être.

3. On est affligé de voir que M. l'Archevêque ne pouvant ignorer la multitude innombrable de ses Diocésains qui lisent les Nouvelles Ecclésiastiques, & ne leur ayant encore donné sur cela aucune instruction ni avertissement préalables, sa première démarche à cet égard soit de lancer contre la plus grande partie de son Diocèse & la plus saine portion de son Clergé, les foudres de l'excommunication : sans craindre ni de troubler les consciences des foibles, ni de commettre inconsidérément sa propre autorité, ni d'exposer au mépris des hérétiques & des libertins les respectables Censures de l'Eglise ; affliction qui augmente encore, lorsqu'on fait attention que ce Prélat exhorte ses coopérateurs dans le Saint ministère à *secorder* en cela son zèle & ses intentions, soit dans la chaire, soit dans le Tribunal de la pénitence. Quel scandale, quel trouble & quelle confusion, si conformément à cette exhortation publique d'un Archevêque on voyoit les Prédicateurs & les Confesseurs de Paris traiter impunément d'excommuniés les trois quarts des fideles de cette grande Ville ! Ainsi parlent communément de cette démarche de M. l'Archevêque tous ceux qui lisent son Mandement sans prévention.

VII. Le 24 Avril à sept heures du matin le Commissaire de l'Epiney & Vanneroix se transportèrent chez les Sieurs Catolet & de la Porte, l'un fils du Doyen des Procureurs de la Chambre des Comptes, & l'autre ci devant Secrétaire de l'Intendant de feu Son Altesse Serenissime Madame de Brunswik. Les raisons d'Etat sur lesquelles cette démarche étoit fondée, consistoient à examiner s'il ne se trouveroit rien chez ces Messieurs qui concernât les affaires du tems ; mais l'on n'y trouva rien dont on pût leur faire un crime.



Du 28 Mai 1732.

Paris.

I. Parmi les Ecrits dont il nous reste à parler, la *lettre du Pere Chamillart* est le premier de ceux qui sont ou sortis immédiatement des mains des Jésuites, ou marqués à leur coin. Elle est datée du 15 Février 1732, signée *Pierre Chamillart de la Compagnie de Jesus*, écrite au sujet du bruit qui avoit couru de sa mort & de son appel de la Constitution; & elle a été vendue & débitée par les Colporteurs publics, c'est-à-dire autorisée au moins tacitement par la police; mais sans nom d'Imprimeur ni de Ville, & sans permission ni approbation écrite.

Comme le Pere Chamillart dans sa lettre defaveu des faits auxquels nous n'avons pris aucune part, ni nous ni personne de notre connoissance, nous ne nous intéressons pas davantage au defaveu qu'il en fait; & nous aurions gardé sur cet Ecrit un silence aussi profond, que sur le bruit de l'histoire comique qui y a donné lieu, sans que nous trouvons dans le procédé de ce Jésuite l'esprit & le caractère de sa Société peints au naturel. Il y a parmi ces Peres tant de concert & de subordination pour la composition & la publication de leurs ouvrages, qu'une lettre imprimée & répandue dans Paris & dans les Provinces sous le nom d'un Jésuite, est sans doute autorisée par ses Supérieurs. Quel est donc le but des Jésuites dans la lettre de leur Pere Chamillart? Ce n'est pas précisément de persuader au Public que ce Pere n'est pas mort, ou qu'il n'est pas mort Apellant, ou encore moins qu'il n'a pas fait de miracles; ce dernier point sur tout ne seroit pas de peine à la Société; mais le Public n'est pas disposé à croire trop légèrement les miracles d'un Jésuite. Leur dessein bien exprimé dans la lettre est de faire voir *jusqu'où peut aller l'EFFRONTERIE du PARTI qui*, disent-ils, *trouble aujourd'hui l'Eglise de France*. Mais I. quel est le parti qui porte réellement aujourd'hui ce double caractère, de *troubler l'Eglise & d'avoir cette effronterie* qui ne se comprend pas? Le lecteur nous dispensera de le dire. Les Jésuites sont-ils sages de s'attirer une si juste reprimande? 2. Quelle est la preuve que le Pere Chamillart produit d'une si grande effronterie dans les *Jansénistes*? Ils ont osé, dit-il, *répandre dans tout le Royaume & au delà que j'étois mort appellant & réappellant*. Sur quoi il fait le récit d'une fable telle qu'on l'a, dit-il, *habillée à Paris*; & il la met toute entière sur le compte des *Jansénistes*, qui en conséquence ont poussé, ajoute-t-il, leur effronterie jusqu'à lui attribuer des miracles. Tout cela est avancé gratuitement par le Pere Pere Chamillart, pour avoir occasion d'entasser injures sur injures contre ceux qu'il déclare

de son autorité privée & sans la moindre ombre de preuve, atteints & convaincus d'*impudens mensonges & de calomnies atroces*, quoiqu'ils crient *se haut*, dit-il, *contre les équivoques*, & qu'ils aient sans cesse à la bouche les beaux mots de *vérité & de charité*. Parce que le Pere Chamillart n'a pas fait de miracles, M. de Paris ni aucun autre Apellant n'a du en faire. Car, dit ce Jésuite, *on peut juger prudemment de la réalité des miracles attribués aux autres Saints du parti, par ceux qu'il m'a attribué, dès qu'il m'a supposé Apellant*. Enfin parce que la mort du Pere Chamillart, son Appel, sa sepulture dans le jardin, le combat de ses confreres à cette occasion, ses miracles, se trouvent faux, & sont encore plus fausement & plus follement publiés par les Jésuites comme *uniquement de l'invention & de la composition de ces Messieurs*: parce que d'ailleurs le Patriarche Occidental de Lisbonne, dans une lettre imprimée pour rendre témoignage à la Constitution, assure que c'est un proverbe dans son pays, de dire: *il ment comme un Janséniste*: il s'enfuit nécessairement, (selon la logique de ces Peres) que tout ce qui a été publié jusqu'ici sur le compte des Jésuites de Bourdeaux, de la Flèche, de Brest, de Toulon, &c. sont autant de mensonges & de faussetés inventées par leurs adversaires. Il faut voir sur cela comment le bon Pere Chamillart s'épuise d'une part en éloges des travaux, des sueurs, du zèle des Professeurs, Prédicateurs, Missionnaires, Martyrs de sa Société; & de l'autre comment par une déclamation extravagante contre nos Nouveaux, il semble qu'il voudroit faire accroire à ceux qui ne les lisent pas, que nous aurions parlé de son appel, de sa mort & de ses miracles. Mais c'est à quoi très certainement nous n'avons jamais pensé. C'étoit dans le mois de Février dernier que les Révérends Peres produisoient cet Ecrit si digne d'eux.

II. Au mois de Mars suivant l'on en vit paroltre un autre à peu près dans le même goût. C'est une *Déclaration du Pere Tournemine*, par laquelle ce fameux Jésuite defavoue comme *faux & supposés*, les Ecrits qu'on rapporte de lui dans le II. Tome des *Anecdotes sur la Constitution*, page 416, & il desie quiconque d'en produire les Originaux; & il somme l'Auteur des *Anecdotes*, ou quiconque, de les déposer chez un Notaire. A-t-on jamais, dit-il, donné la moindre foi à des copies de lettres présentées par des mains ennemies, sans qu'on produise les Originaux, même après en avoir été sommé? Mais tout autre qu'un Jésuite a-t-il jamais demandé l'Original d'une pièce, laquelle fait expressément mention qu'il a retiré dans le tems cet original même qu'il demande? Or dans le Mémoire dont il s'agit, le P. Tournemine

parloit ainsi à M. le Cardinal de Noailles : „ Je „ vous supplie de me renvoyer cette lettre , qui „ est de ma main , dans un paquet cacheté , que „ vous ferez rendre en main propre à celui qui „ vous a rendu les autres<sup>s</sup>. Ne sied-il pas bien „ après cela à ce Jésuite de vouloir en imposer au „ Public , par le ton d'assurance & de fierté avec „ lequel il fait ses *sommatons* & ses *défis* ? C'est „ néanmoins cette prétendue *calomnie insigne* qu'il „ rapporte , *sur-tout* comme une des *preuves sans „ réplique de la fureur du parti*. C'est ainsi que „ la *DELICATESSE de ses sentimens* pour sa „ Compagnie *l'ENGAGE* , dit-il , à réfuter , par „ sa déclaration , un *libelle satyrique* , un *Roman* , „ lequel au jugement de toutes les personnes sensées „ ne mérite pas qu'on le réfute. Ceux qui sont „ témoins du grand débit des *Anecdotes* & de l'ap- „ plaudissement universel que ce livre a reçu , „ trouveront sans doute qu'il y a bien peu de per- „ sonnes sensées dans le monde au jugement du Pere „ Tournemine. Mais en récompense on ne fera „ nullement surpris que la *délicatesse des sentimens* „ d'un vieux Jésuite pour sa Société , & encore „ plus pour son propre repos , l'ait obligé à des- „ favouer une lettre injurieuse à ses confreres , & capa- „ ble de lui attirer de leur part une persécution , „ ou du moins des *tracasseries monastiques*. Ceux „ qui connoissent d'une part la maniere de penser & „ d'agir des Révérends Peres ; & de l'autre , le ca- „ ractère , les sentimens & les allures personnelles „ du Pere Tournemine , n'y feront point trompés. „ Nous favons de très-bonne part que ce Pere a „ toujours été regardé dans sa Société comme un „ homme isolé , qui n'y tenoit ni à la doctrine ni aux „ personnes. En supposant avec cela le despotisme „ bien connu qui s'y exerce , est-il étonnant que „ le Pere Tournemine ait écrit comme il a fait à M. „ le Cardinal de Noailles , & que son Mémoire étant „ devenu public , ses Supérieurs en ayent exigé un „ desaveu , de la maniere qu'on fait qu'ils exigent „ des choses ? Quoiqu'il en soit , sa Déclaration est datée „ de la maison professe le 13. Mars 1732 : signée *René-Joseph Tournemine de la Compagnie de Jesus* : „ imprimée à Paris chez la veuve Mazieres : & mu- „ nie d'un permis d'imprimer , signé *Herault* , en da- „ te du 19 du même mois.

III. Dès le premier Avril suivant l'on y répon- „ dit par une lettre qui a été rendue publique , & „ dans laquelle on rapporte un long passage de M. Ar- „ nould , Tome troisième de la *Morale pratique* cha- „ pitre 19. Ce Docteur établit des regles également judi- „ cieuses & certaines , pour terminer ces fortes de con- „ testations sur des faits. Les Jésuites , par la plume de „ leur Pere Tellier , prétendoient qu'on ne pouvoit les „ obliger à recevoir pour vraies les pieces qu'on al- „ léguoit contre eux , à moins qu'on en produisît les „ originaux ou des copies authentiques. C'est le cas „ dont il s'agit. M. Arnould prouve l'absurdité de cette „ prétention ; & il établit sur cela les regles dont „ l'Auteur de la lettre fait part au Pere Tournemine.

& dont toutes les personnes équitables , dit-il , „ doivent convenir.

IV. Dans le courant du même mois d'Avril , les „ Jésuites ont encore fait débiter publiquement par „ les Colporteurs une lettre d'un de leurs Peres à un „ Prêlat , au sujet d'une *calomnie atroce publiée par „ le GAZETIER JANSENISTE* (titre qui nous „ fait honneur) contre le Pere Marion Jésuite de la „ Province de Lyon. Cette lettre sans date , est im- „ primée comme la précédente chez la veuve Ma- „ zieres , avec une permission de M. Herault datée „ du 30 Mars 1732.

La prétendue *calomnie* dont il s'agit se trouve „ dans les *Nouvelles Ecclesiastiques* de l'année 1731. „ page 279. article d'Avignon. Le Jésuite , qui ne se „ nomme point , mande à son Prêlat , qui n'est pas „ plus nommé que lui , qu'il a pris soin d'écrire sur „ les lieux pour être instruit de cette affaire , & qu'il „ n'a pas été trompé dans la persuasion que le cours „ n'étoit qu'*imposture*. Nous avons fait écrire aussi „ de notre côté , & si l'effet de nos recherches produit „ en nous la même persuasion , nous aurons une satis- „ faction très-sincere à détromper le Public sur cet „ article. Mais comme nous tenions ce fait des person- „ nes du même païs les plus dignes de foi , qui ne man- „ queront pas de l'examiner de nouveau & de nous „ faire part de leurs découvertes , nous ne pouvons en- „ core ni convenir ce que soit une *imposture* , parce „ que nous ne le pensons pas ; ni le rétracter sur les „ contredits fournis par le Jésuite anouime , parce „ que tous ceux qui les ont pesés , les ont jugés in- „ suffisans. Voici en quoi ils consistent : 1. une let- „ tre de M. l'Archevêque d'Avignon à un Jésuite de „ Paris qui n'est pas nommé. 2. Une lettre de la mere „ Supérieure des Augustines de la même ville écri- „ te au même Prêlat. 3. Autre lettre de Madam- „ me l'Abbesse des Clairetes écrite à l'Abbé de la Basie „ Vicaire Général de Chartres. 4. Précis du Verbal fait „ au sujet de l'évasion du Couvent des Augustines „ d'une Sœur Converse.

Parmi ces pièces , qui sont , dit-on , entre les „ mains de M. Melin Notaire rue S. Antoine , il ne „ paroît pas qu'il y ait un seul *Original* , mais seule- „ ment des extraits qu'on assure être collationnés „ simplement par un M. ESTACHON Secrétaire de „ l'Archevêché d'Avignon. Ainsi nous serions d'a- „ bord en droit d'appliquer ici la maxime du Pere „ Tournemine : *A-t-on jamais donné la moindre foi „ à des copies de lettres présentées par des mains en- „ nemies sans qu'on produise les Originaux ? Et si „ cette pitoyable chicannerie , comme l'appelle M. „ Arnould , pouvoit avoir lieu , ce seroit sur-tout „ dit ce même Docteur , contre les Jésuites , qui „ ont été souvent convaincus d'avoir produit des „ actes faux. Mais quelqu'éloignés que nous „ soyons de vouloir nous refuser à la justification „ du Pere Marion , nous ne pouvons nous empê- „ cher d'observer que les pieces produites pour justi- „ fier ce Jésuite ne prouvent rien , ou laissent du „ moins un juste sujet de penser qu'elles sont supposées*



1. Nous rapportons, dans l'article cité, que M. l'Archevêque d'Avignon avoit dit ne vouloir pas faire à l'égard du P. Marion le second tome de M. de Toulon & du P. Girard. M. l'Archevêque d'Avignon, dit le Jésuite anonyme, n'a eu garde de tenir ce discours. Mais s'il n'a eu garde de le tenir, & qu'il ne l'ait pas tenu en effet, pourquoi ne le défavoit-t-il pas? Son défaveu sur cette circonstance étoit décisif, & néanmoins dans la lettre qu'on produit de lui sur ce sujet, il n'en dit pas un mot.

2. L'on convient dans toutes les piéces de l'évasion clandestine de la Sœur Converse. M. d'Avignon dans sa prétendue lettre traite cette démarche d'imprudense, légèreté, zèle indiscret. Il paroît même que le motif en étoit excellent, puisque c'étoit, dit-on, uniquement pour passer dans un Couvent d'Institut plus sévère; & toutefois dans le précis du Verbal il paroît qu'il fut unanimement délibéré au retour de cette fille de l'enfermer jusqu'à nouvel ordre dans une chambre destinée pour une sœur retraitée; que tout commerce avec les Religieuses & pensionnaires lui fut interdit, avec l'imposition des pénitences qui lui furent marquées par mondit Seigneur dans son décret d'emprisonnement en prison claustrale. L'imprudense, le zèle & la légèreté sont punis dans ce pays là bien sévèrement!

3. Ce que M. l'Archevêque dit du jeune Régent, il le tient d'un Auteur qui pourra bien paroître un peu suspect. Le Recteur du College, dit-il, vient de m'assurer, &c.

4. Voici ce qu'assure le Révérend Pere Recteur: Le jeune Régent partit sur la fin d'Octobre par ordre de ses Supérieurs; d'où la lettre conclut, que cette dater, jointe à celle de l'évasion & du retour de la Sœur, est plus que suffisante pour effacer les fausses & malicieuses impressions, &c. L'évasion de la Sœur est du 25 Juin 1731: son retour est du 1. Août suivant: le départ du Jésuite est de la fin d'Octobre de la même année: C'est ainsi qu'on prouve l'alibi. Ces dattes sont prises dans les piéces mêmes dont nous rendons compte.

5. La Supérieure des Augustines d'Avignon commence ainsi sa lettre à M. l'Archevêque: Je n'aurois jamais cru que les fausses nouvelles que l'on DÉBITA au sujet de l'évasion de la Sœur Converse, fussent encore à revenir. Le fait contenu dans la Gazette Fansténiste avoit donc été débité; le Gazetier qui l'a raconté & ceux de qui il le tenoit, ne font donc pas des imposteurs; quand le fait seroit faux, ils auroient donc seulement été trompés par le bruit d'une nouvelle réellement débitée sur les lieux, de l'aveu même des personnes intéressées.

6. La même lettre ajoute: L'absence de cette fille a été TROP COURTE pour convenir à tout ce que l'on dit. Cette absence a été de plus d'un mois: depuis le 25 Juin jusqu'au 1. Août, cela n'est point si court.

7. Elle (cette Sœur Converse) n'a jamais connu

aucun Jésuite. C'est la Supérieure qui le certifie à son Archevêque. Que dans un Monastere aussi voisin des Jésuites que celui-là, & dirigé au moins en partie par ces Peres, comme il paroît par la même lettre & par celle du Prélat, une Religieuse n'ait jamais connu aucun Jésuite, cela se peut; mais on conviendra que cela est difficile à croire.

8. Madame l'Abbesse des Clairetes ne nomme point, dans sa lettre, la personne pour laquelle il paroît que l'Abbé à qui elle fait réponse, lui avoit écrit. Elle n'en parle que d'une manière énigmatique, & pour ainsi dire en stîle de signalement; & quand on voudroit même supposer que c'est de la Sœur Converse en question dont il est parlé dans cette impénétrable lettre, il en résulteroit uniquement que cette Sœur pendant son éclipse se seroit en effet présentée aux Clairetes: ce qui ne fait rien du tout à l'affaire.

9. La quatrième & dernière piéce du recueil, est un précis du soi-disant Verbal fait, dit-on, au sujet de l'évasion, &c. Il commence par ces mots: L'an 1731 & le jour 25 Juin. Si c'est là la dater de cet acte, comment a-t-on pu y faire mention du retour de la Sœur, qui est du 1. Août, de son jugement, de sa condamnation, & de l'expiration même de sa pénitence, qui n'arriva que trois mois après, lorsque mondit Seigneur ayant reçu des preuves assez convaincantes de la parfaite REPISCENCE & soumission de ladite Sœur Converse, permit qu'elle fût élargie de sa PRISON. Et si ce n'est pas du 25 Juin que ce Verbal est datté, on ne lui trouve ni dater, ni signature, ni tête, ni queue. Ordinairement on fait qui est-ce qui parle dans un procès verbal: par rapport à celui-ci on n'en fait rien; on ne voit ni par qui, ni au nom de qui il a été fait. Si on eut pu le dater, il falloit que ce fut nécessairement du dernier Octobre, ou du 1. Novembre à raison des faits dont il contient le récit; mais alors l'Acte eût paru fait après coup, & l'affectation eût été grossière. C'étoit précisément le tems que l'histoire vraie ou fausse faisoit du bruit, que la fille sortit de prison, & que le Jésuite partit par ordre de ses Supérieurs.

Voilà ce que le Jésuite anonyme appelle des piéces décisives, où l'innocence paroît avec éclat & où la calomnie est mise au plus grand jour, avec tout ce qu'elle a de difforme & de honteux. ... Le Gazetier se trouve donc, continue le Déclamateur, notoirement convaincu de ce qu'il y a de plus criant & de plus noir en fait de calomnie. ... Voilà, ajoute-t-il, les hommes qui dans la guerre qu'ils ont déclarée à l'Eglise, prennent pour cri la VERITE' & la CHARITE'. ... Ne seroit-ce pas à pure perte qu'on se donneroit des mouvemens pour réfuter les faussetés dont leur Gazette n'est qu'un tissu, digne du plus grand mépris de la part des particuliers, & du plus rigoureux châtement de la part des Puissances.

Ainsi parle ce Jésuite anonyme. Mais ne seroit-ce pas, comme il dit, à pure perte qu'il se

confreres se donneroient des mouvemens pour réfuter une Gazette qu'ils refutent si mal? Nous ne prétendons pas que le fait du P. Marion soit pleinement confirmé par la foiblesse de son apologie; nous souhaitons même que ce fait se trouve faux; mais nous devons faire voir encore par cet exemple, combien il est facile à des hommes qui nous traitent si légèrement de calomnieux, de se décerner ainsi de leurs propres mains de faux & ridicules triomphes.

V. Voici encore une autre victoire de même espece. C'est la mort prétendue violente du Sieur Robert prêtre Ex-oratorien, ancien Curé de la Verdine près de Bourges, arrivée à Issoudun à la fin de l'année dernière & dont on a imprimé & publié à Paris un *recit* fabuleux consistant en quatre extraits de lettres non signées: l'une dattée de Chabrys près de Romorantin le 8 Janvier 1732. & les trois autres d'Issoudun les 1 Décembre 1731. 2 Janvier & 5 Février 1732. Tout s'y réduit à dire qu'après un voyage d'Orléans M. Robert tomba malade; qu'il s'appliqua de la terre du Tombeau du Sieur Paris, perdit connoissance, fit des hurlemens terribles, tomba en des agitations extraordinaires, & mourut en peu de jours sans confession. Sur quoi l'on se déchaîne follement contre les miracles du Saint Diacre, & l'on donne cette mort comme le juste châtement d'un culte que le Ciel réprouve. On imprime ce *Récit*, on le répand; & quoiqu'il ne soit muni d'aucune signature ou autre marque d'autorisation, les Colporteurs qui en sont chargés, l'offrent ouvertement à tous les passans avec la déclaration du Pere Tournemine, la Lettre du P. Chamillard, & celle du Jésuite anonyme. Ces quatre Ecrits importans, tous marqués au même coin, vont toujours ensemble, & on les trouve par tout.

Cependant comment trouve-t-on dans la mort de M. Robert le juste châtement d'un culte que le Ciel réprouve? Nous avons actuellement en main sept lettres en original, écrites d'Issoudun même, la plupart par des personnes qui ont reçu la Constitution, ou qui n'ont pris aucun parti sur les affaires qui agitent l'Eglise; toutes ces lettres s'accordent à nier formellement les faits énoncés dans le *Récit* imprimé; & tous ceux qui écrivent conviennent de ce qui suit: „La mort de M. Robert, quoique subite, a été toute naturelle. L'apoplexie de sang dont il est mort en moins de vingt quatre heures, est ordinaire dans sa famille, puisqu'il M. son Pere, deux de ses freres & une de ses sœurs en sont morts comme lui. Ayant perdu tout d'un coup la connoissance & la parole, & ne pouvant recevoir d'autre Sacrement que celui de l'Extrême-onction; il le reçut des mains de M. son Curé, après quoi il expira sans agitation & sans efforts, comme il arrive à ceux qui finissent par ce genre de mort. Enfin MM. les Chanoines d'Issoudun témoins de ses derniers soupis, lui ont donné la sépulture dans leur

„église, après y avoir fait pour lui un service so-  
„lemnel où toute la ville a assisté”. C'est ainsi que s'expriment M. l'Avocat du Roi, M. le *Prévôt Royal* d'Issoudun, & plusieurs Ecclésiastiques qui ont écrit, parmi lesquels le témoignage du Curé du defunt est sur-tout remarquable, & ne paroît nullement suspect; voici comme il s'exprime, sa lettre est du 19 Mars dernier: „... Je vous apprendrai qu'il court ici une plaisante lettre au sujet de la mort de M. Robert... Je ne passe pas les heures lemens qu'on lui fait faire. Il est mort de la même maniere que ses freres, c'est à dire d'apoplexie, & par conséquent avec un peu de violence au moment de l'attaque, mais rien de plus. Il est des scribes un peu hardis. Je conviens qu'il n'a point eu les Sacremens, si non l'Extrême-onction que je lui donnai (cela est positif) mais que faire à un homme qui tombe dans l'état où je vous l'ai dépeint? Sa mort ne m'a paru terrible que par ses sentimens, s'il avoit pensé comme l'Eglise & s'étoit soumis à ses dogmes, je ne serois point en peine, puisqu'il célébroit souvent, & par conséquent en état de grace comme je le dois croire”. Ce sont les propres termes de M. Blanchard Curé de S. Cyr d'Issoudun, bon Constitutionnaire, comme on voit. Toutes les autres lettres que nous avons de ce pais-là, représentent feu M. Robert comme un homme d'un mérite distingué, irréprochable dans ses mœurs, d'une piété exemplaire, & fort opposé à la Constitution. Ces mêmes lettres nous apprennent aussi l'origine de ces libelles diffamatoires, que les Officiers de la police ont laissé débiter librement dans Paris contre la mémoire d'un Ecclésiastique irréprochable, & qui ont été envoyés par la poste à plusieurs particuliers d'Issoudun.

On rapporte dans le mémoire imprimé une lettre de Chabrys près de Romorantin, qui a servi à découvrir la source de l'imposture; outre que les auteurs mêmes ne s'en cachent pas, M. Cottentin Médecin, & son frere Curé de Chabrys ont composé cette fable; & leur frere le Jésuite qui est à Paris, en a été l'éditeur. Le Médecin sur-tout est de longue main ennemi de MM. Robert, & particulièrement dévoué aux Jésuites.

VI. Peu de jours après Pâques, un Commissaire & un Exemt dont nous ignorons le nom, firent une perquisition totalement inutile à l'hôtel Impérial rue Dauphine chez M. Bergé Marchand de Lyon, à qui M. Herault en fit faire ensuite fort poliment des excuses.

VII. On a débité au commencement d'Avril dernier que la Demoiselle Laloë nouvelle Catholique, dont le miracle est rapporté dans le recueil des informations faites par ordre de feu M. le Cardinal de Noailles, avoit été arrêtée & conduite en vertu d'une lettre de Cachet, aux filles Pénitentes de la Flèche. C'est la famille Protestante qui a sollicité & obtenu par l'entremise de M. Herault, ce qu'elle n'avoit pu obtenir sous MM. Dargenson & de Baudry.



Du 1 Juin 1732.

Paris.

I. Le Révérend Pere Roux Conventuel des Dominicains de la rue S. Jacques & Provincial de la Province de Toulouse, a fait imprimer à Avignon un prétendu E'CHANTILLON des calomnies répandues dans les Nouvelles Ecclesiastiques. C'est une feuille volante de 4 pages in 4. que ce Révérend Pere paroit avoir travaillé avec soin, & qu'il a lui même répandue au mois de Février dernier dans le Royaume, & sur-tout dans sa Province qui est la premiere de son Ordre. L'article qui a mis tout à la fois sa bile & sa plume en mouvement, se trouve dans nos Nouvelles du 15 Novembre 1731. Le libelle qu'il y oppose est à deux colonnes. Dans la premiere il expose le texte qu'il prétend combattre : & la deuxième contient ce qu'il lui plaît d'appeller la simple exposition des faits. Par exemple, on lit d'un côté : „ Le „ Pere Roux Provincial des Dominicains commen- „ ce à exclure de tout emploi les Religieux qui ne „ prononcent pas le mot, j'accepte ; & de l'autre côté ; Le Pere Provincial exclut de la Supériorité ceux qui ECLATENT contre la Constitution qui soulèvent les autres contre cette Bulle, ou qui obligent les Prélats à porter contre eux de JUSTES PLAINTES ; le seul mot j'accepte ne sauroit rien changer dans sa conduite. Et un peu près : „ Il s'excuse „ (disions-nous) sur des ordres recus des Cours „ de France & de Rome. Réponse : Il n'a pas besoin là dessus ni d'excuse, ni d'ordre supérieur. Telle est la methode du Pere Roux dans son Echantillon de calomnies. Mais quels sont les éclats contre la Bulle, & les justes plaintes des Prélats dont parle ce Provincial ? De son propre aveu les éclats consistent à dire qu'on ne peut en conscience se soumettre à la Bulle. A l'égard des justes plaintes il n'en a spécifié ni vérifié aucune. Il y perdrait trop : personne n'ignore dans sa Province qu'il se trouveroit convaincu par cette vérification d'être le fauteur ou même l'instigateur des brouillons qui se servent de la Bulle pour vexer leurs freres. Pour ce qui est des ordres des Cours de France & de Rome dont il dit n'avoir pas besoin, il est certain toutefois qu'il les allegue pour sa justification : Or nous n'avons pas dit qu'il en eut besoin, mais seulement qu'ils lui seroient d'excuse, & cela est vrai ; nous en trouvons la preuve dans une lettre de ce Révérend Pere du 11. Juin 1731. dont voici les termes : „ Les senti- „ mens du Pere . . . sont connus. Il est de certains „ esprits qui seront surpris de le voir prêcher, & ne „ manqueront pas d'en donner avis EN COUR. LE „ PERE GENERAL n'envoyera-t-il pas un ORDRE „ de l'interdire ? Nous avons assez de gens mal intentionnés même dans l'Ordre & sur-tout à Paris pour donner avis des prédications dudit Pere. „ Il ne doit pas attendre que d'autres s'exposent pour „ lui”. Sied-il bien après cela à ce Révérend Pere

de dire qu'il n'agit qu'en conséquence des éclats que l'on fait contre la Constitution ou des justes plaintes que font les Prélats ? Et n'est-ce pas là alléguer les ordres de France & de Rome ?

Le Pere Roux (dit-on communément en Languedoc & en Provence) veut dominer : voilà sa Constitution. Le Prieur de Carcassonne rejeté au Conseil de Toulouse & confirmé dans celui d'Alby à sa sollicitation, ou plutôt par son autorité ; la même chose arrivée à l'égard d'un jeune Religieux qu'il a fait élire Prieur à Nîmes, & dont l'élection avoit été cassée au Conseil de Valence pour de bonnes raisons, le Pere Lanthenas au contraire élu unanimement Prieur à Pamiers, & déplacé, sur le défaut imaginaire d'une formalité inconnue jusqu'alors, pour lui substituer un Pere Desferres connu (sur-tout à Bayonne) par ses excès à l'égard de la Constitution ; deux Prieurs consécutivement élus par les Religieux de Beziers, & cassés par le Pere Provincial, qui leur en donne, ou veut leur en donner un autre de son autorité, sous le prétexte unique qu'ils ont refusé de signifier de sa part un interdit au Pere Thilonzes Anti-constitutionnaire. Enfin (car le détail de semblables faits seroit trop long) le principe dangereux dont on voit le Pere Roux faire usage dans sa Province, sçavoir, que l'excommunication même injuste étant à craindre, il ne comprend pas comment on peut parler en sûreté de conscience contre la Constitution, quand même l'excommunication qui est portée contre ceux qui ne la reçoivent pas, seroit injuste : Tous ces échantillons de la conduite de ce Provincial dans le gouvernement de sa Province démontrent visiblement celui qu'il a prétendu donner des calomnies répandues dans les Nouvelles Ecclesiastiques. Et s'il veut encore un échantillon mieux assorti que le sien, un Prélat vénérable nous le fournira : voici ce que M. l'Evêque de Pamiers lui écrivoit à peu près dans le même tems qu'il publioit le libelle dont nous rendons compte : „ Je n'ai rien à „ vous dire, Mon Révérend Pere, sur ce que „ vous venez de faire (à l'égard du Pere Noailles „ qu'il avoit interdit :) la conduite que vous avez „ tenue dans votre visite à Pamiers, prouve que vous „ AIMEZ LE TROUBLE, & que vous savez peu „ les regles. J'ai donné des marques de mon estime „ aux Jacobins lorsque j'ai trouvé parmi eux de „ bons sujets, propres à servir utilement l'Eglise. „ Vous cherchez à présent à me mettre dans l'obligation de n'avoir plus en eux aucune confiance „ & de ne les honorer d'aucune fonction du ministère ; c'est votre affaire. Je suis, Mon Révé- „ rend Pere en Jesus-Christ, votre, &c”. Enfin pour achever de rendre toute la justice qui est due aux plaintes du Pere Roux, nous conviendrons sans peine que, dans l'article du Pui en Velay qu'il cite à la fin de son Ecrit en preuve de nos calomnies, nous avions

peut-être assuré trop légèrement sur les mémoires de ces pais-là qu'un grand nombre de Dominicains de cette Province opposés intérieurement à la Bulle... étoient prêts à déclarer leurs sentimens; cela ne paroit pas vrai si on l'entend d'une Déclaration par des actes publics que plusieurs n'ont pas le courage de faire. Mais il est faux que tous les Couvens de la Province de Toulouſe ſoient ſoumis, comme l'assure le Pere Provincial. On fait au contraire que s'il vouloit des preuves par écrit de la soumission des Religieux de sa Province, il en obtiendrait peu, autrement que par autorité & par voye de fait. Presque tous regardent la Constitution de mauvais œil, & seroient fâchés qu'on leur proposât d'y souscrire. S'ils ont gardé le silence pour la plupart, c'est, disent-ils, qu'avant le Pere Roux leurs Supérieurs ne faisoient aucune mention de la Bulle; & s'ils paroissent soumis, c'est qu'ils savent, quoi qu'en dise leur Provincial, que tout consiste selon lui à ne rien dire & ne rien faire de contraire à cette soumission, sans pour cela changer de sentiment.

En voilà trop sur un Ecrit qui, au jugement de tous ceux qui le lisent, ne prouve absolument rien, ou prouve tout le contraire de ce que l'auteur s'y est proposé. S'il nous oblige d'y revenir, l'on nous a fourni de bons & amples mémoires dont nous ferons usage. Mais nous ne pouvons finir sans demander au Révérend Pere Roux qui sont donc les *Appellans & Réappellans* qui lui ont donné commission de dire, comme il fait dans son *Echanzillon*, que la plupart d'entre eux *vouloient n'avoir jamais appelé*? Cette disposition ne paroît, par la grace de Dieu, ni dans leurs écrits, ni dans leurs discours, ni dans leur conduite.

II. La nouvelle Sorbonne, comme il a été dit ci devant, n'a point fait de service selon l'usage pour feu M. Desmoulins Curé de S. Jacques. La chose ayant été mise en délibération au *primâ mensis* de Mai, il ne tint pas à MM. Grancolas & de Létang que leurs confreres ne s'acquittassent de cette obligation à l'égard d'un deffunt si respectable. Le premier loua beaucoup les aumônes & sa piété; le second représenta que feu M. le Duc d'Orléans avoit ordonné pendant sa régence qu'on fit un service pour un Docteur qui étoit mort exclus de la Faculté. *Réflexions superflues!* M. de Francine premier opinant ne craignit pas d'alléguer hautement que M. Desmoulins étoit mort *HORS DE L'EGLISE*; & le deffunt fut traité comme tel dans la Capitale du Royaume, par une Assemblée de Prêtres & de Docteurs, & sous les yeux d'un Archevêque, qui dans le tems que cela se passe, fait donner la Confirmation par un Evêque commis & envoyé de sa part dans les églises mêmes des *Appellans & Réappellans* de son Diocèse. Quelle contradiction! Il faudroit un peu plus de concert dans les choses de cette importance.

La même Assemblée accorda à M. *Le Rouge*, Neveu de l'ancien Syndic de ce nom la somme de deux

cent livres pour dédommagement des frais de l'impression du faux decret, de 1714, dont l'ancienne Faculté n'avoit jamais voulu, comme de raison, tenir compte à l'oncle bien & d'uenient atteint & convaincu de malversation.

III. Dans la *Vesperie* de M. Léon de Vinatier Prêtre de Bayeux & Licentié en Théologie, soutenue aux Carmes le 20 Mars par le Sieur Deshaïſes Clerc de Paris, sous la présidence de M. Bouquet Docteur *Carcassien* & Principal du College de Bayeux, on lit, § 9, cette proposition: „ Il est *DE FOI* „ que Dieu en supposant même le péché originel, „ veut d'une volonté *véritable & sincere* le salut „ d'autres que des prédestinés; & que Jesus Christ a „ aussi versé son sang, & *a suffisamment voulu l'offrir* „ pour le salut éternel de quelques autres que des „ prédestinés". C'est à dire pour quelque réprouvé...

Comme nous pourrions n'avoir pas rendu exactement le texte de l'auteur de la These, voici la proposition latine: *Deum, supposito etiam originali peccato, velle verâ ac sincerâ voluntate aliorum quam prædestinatorum salutem, & Christum pro aliorum quam prædestinatorum salute sanguinem etiam voluntatis offerentis sufficientiâ, fuisse DOGET FIDES.*

Le Concile de Trente décide que le prix du sang de Jesus-Christ est suffisant pour sauver tous les hommes, mais qu'il n'est pas appliqué à tous. Le nouveau Licentié de la nouvelle Sorbonne décide au contraire que Jesus-Christ a voulu appliquer à ceux mêmes qui ne seront pas sauvés, les grâces du salut, autant qu'il a été en lui; parce que leur inefficacité ne vient que de la résistance de la volonté humaine; mais les vrais enfans de la grace ont appris de S. Augustin à s'en tenir à ces maximes de l'Ecriture, que *le Seigneur a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel & dans la terre: & que Jesus Christ a été exaucé à cause de son humble respect*, &c.

IV. M. Machet devenu, après la mort de M. Durieux, Principal du College du Plessis par l'injuste exclusion du légitime possesseur de cette Principauté, s'en démit volontairement au mois d'Avril dernier. Il avoit rendu cette maison si déserte par son aveugle dévouement à la Constitution & par ses violences, qu'il a craint, dit-on, de s'y ruiner. Deux choses sur-tout avoient contribué sous ce Principal à la décadence d'un College autrefois si florissant. D'un côté le grand nombre de pensionnaires chassés sous prétexte que leurs Précepteurs étoient suspects de Janſénisme; & de l'autre l'expulsion de deux célèbres Professeurs de Philosophie, MM. Guillaume & Loudier, auxquels M. Machet avoit substitué les Sieurs Wogah & de la Porte. Le premier étoit un jeune Hybernois qui a été pourvu depuis d'une Chaire de Théologie, dont on assure qu'il n'est nullement redevable à la supériorité de ses talens. M. Machet a encore disposé de cette chaire avant que de quitter la Principauté. Tout le monde fait à présent que non seulement on dépouilla contre toutes les regles MM. Guillaume & Loudier de leurs postes, mais qu'on les a poursuivis



& vexés par tout où ils se sont retirés, jusqu'à les empêcher, s'il eut été possible, de recevoir aucun secours soit de l'Université, soit d'ailleurs. M. Lou-dier étoit sur le point d'être *Emérite*, & d'avoir par conséquent la pension qui y est attachée, & M. le Cardinal Ministre l'a privé même de la pension volontaire dont l'Université vouloit le gratifier.

A l'égard de la place de Principal, elle n'a pas manqué, comme on peut penser, d'avoir bien des aspirans. Dès qu'on fut que le Docteur Gaillande étoit de ce nombre, tout le Collège en fut si contenté, que les pensionnaires le pendirent en effigie & le traînèrent dans la cour. Mais un mépris si public & si universel ne le rebuta point. Il s'agissoit seulement de lever l'opposition de M. le Cardinal de Fleuri, lequel (chose étonnante) regardoit lui-même ce Docteur, comme un peu trop vif pour cette place. C'est à quoi M. de Romigni, qui n'est gueres moins vif, travailla efficacement. Après cela les partisans de M. Gaillande ne pensèrent plus qu'à lui procurer par toutes sortes de stratagèmes la pluralité des suffrages. La plupart des Docteurs de la maison de Sorbonne qui lui ont donné leurs voix, n'ont cherché, dit-on, qu'à se délivrer de la domination importune d'un confrere réellement trop vif. Celui-ci pour se dédommager de l'opposition si injurieuse que le Collège avoit d'abord témoignée à l'avoir pour chef, engagea les écoliers à faire à sa prise de possession des feux de joye, qui ont duré plusieurs jours avec un fracas dont tout le quartier a retenti. De forte que voilà un des plus grands Collèges de l'Université de Paris livré à un des plus grands ennemis des Libertés de l'Eglise Gallicane, & à un homme qu'on fait avoir toujours eu des liaisons intimes avec le Nonce du Pape, & avec la Cour de Rome directement. Il est en même tems Supérieur de la Communauté de Sainte Barbe; & par la réunion de ces deux places, personne n'a peut-être à Paris, après les Jésuites, une plus nombreuse jeunesse sous sa conduite. Qui ne voit que ce mal est lié à bien d'autres qui en font craindre de plus grands encore pour l'avenir! Toutes les Universités détruites par les Lettres de Cachet, qui en ont exclus les meilleurs sujets pour la science, la vraie pieté, l'attachement aux précieuses maximes du Royaume: La maison de Sorbonne & la Faculté de Théologie de Paris qui ont subi le même sort: Les Principaux de presque tous les Collèges placés dans les mêmes vues: Des Professeurs de Théologie, Philosophie, Rhetorique & autres classes destitués sans nulle forme de procès, & toujours remplacés dans le même esprit, par des Constitutionnaires la plupart Ultramontains déclarés: Presque tous les Collèges, les Séminaires, les Chaires, les Tribunaux de la Pénitence, entre les mains ou des Jésuites, ou des Communautés qui pensent comme eux, ou de Prêtres instruits à leur école: Les Curés les plus respectables, les Ecclésiastiques les plus saints & les plus éclairés, seuls opposés aux prétentions Ultra-

montaines, interdits, chassés, bannis, remplacés par des ministres justement décriés pour leur doctrine & souvent pour leurs mœurs: Les Laïcs mêmes vexés & troublés dans la participation des Sacremens & dans l'administration réglée de la justice: Quel dépérissement visible des sources de tout bien! C'est dans le détail de tous ces maux trop réels pour l'Etat & pour la Religion que consiste ce que les auteurs de ces mêmes maux appellent dans leurs Ecrits *les calomnies* répandues dans nos Nouvelles.

V. Le 3 Mai, c'est à dire le jour de l'envoi & la veille de la publication du dernier Mandement de M. l'Archevêque SA MAJESTÉ ET AN EN SON CONSEIL rendit un Arrêt par lequel rappelant ceux du 5 Septembre 1731. & 24. Mai suivant, & l'Ordonnance du 27 Janvier dernier, elle deffend à tous ses Sujets, „ de faire aucunes poursuites ni procé- „ dures par devant ses Cours & autres Juges, au sujet „ (des miracles de M. de Paris) circonstances ou „ dépendances, & de tout ce qui pourroit avoir „ été ou être fait à cette occasion, Sa Majesté s'en res- „ tenant la connoissance, qu'elle interdit à toutes ses „ dites Cours & autres Juges, & se réservant à Elle „ seule de prendre les mesures qu'Elle estimera les „ plus convenables pour faire cesser toutes disputes „ & contestations sur ce sujet". Le même Arrêt renouvelle aussi les defenses déjà faites contre „ les „ auteurs, imprimeurs ou distributeurs de libelles „ ou d'Ecrits contraires à la Religion, au respect du au „ Saint Siège, à Notre Saint Pere le Pape & aux Evê- „ ques, à l'autorité de l'Eglise & à celle de Sa Maje- „ sté, aux droits de sa Couronne & aux Libertés de „ l'Eglise Gallicanne".

On ne voit pas bien quelle est la juste étendue & la disposition précise de cet Arrêt du Conseil sur une matiere purement Ecclésiastique, telle que celle des miracles. Mais comme il est clair d'ailleurs que Sa Majesté s'y réserve à Elle seule, à l'exclusion de toutes ses Cours & Juges, la connoissance de tout ce qui concerne & peut concerner les miracles de M. de Paris, on demande si cette précaution singuliere n'annonce pas disertement que les miracles de M. de Paris sont bien certains & bien universellement reconnus; puisque ceux qui ont intérêt de les méconnoître, & qui veulent les contredire à quelque prix que ce soit, n'osent plus s'effier sur ce point à aucun tribunal du Royaume, si ce n'est à celui dont la confiance du Roy leur permet de disposer absolument pour satisfaire toutes leurs vues.

VI. Les Théologiens qui ont la confiance de M. l'Archevêque d'Arles, lui ayant dénoncé quelques propositions des cahiers d'un Pere Doctrinaire Professeur de Philosophie à Beaucaire, comme très-malsonnantes & grandement susceptibles d'un sens hérétique, le Prélat a obligé le Professeur à lui rendre compte de sa doctrine dans une déclaration imprimée, dont la premiere partie se réduit à condamner & à detester les sentimens abominables de-

Calvin & de Jansenius sur la réprobation & la liberté, & en conséquence à confesser que tout adulte, soit baptisé, soit infidèle, a eu des grâces intérieures suffisantes ; le premier pour éviter l'endurcissement, le second pour parvenir à la foi.

La seconde partie plus importante paroîtra sans doute mériter toute l'attention des Magistrats. Enfin, dit le Professeur, non content d'avoir signé le Formulaire d'Alexandre VII. je me sou mets encore d'esprit & de cœur à la Constitution de feu Notre Saint Pere le Pape Clement XI. commençant par ces mots, *Vineam Domini fabricatam*, laquelle condamne le silence respectueux des Jansénites comme *insuffisant* ; Je me sou mets aussi PUREMENT & SIMPLEMENT à la Bulle *Unigenitus*, en condamnant pareillement d'esprit & de cœur les CI Propositions *entant qu'extraites du livre des Réflexions morales de Quesnel*. Mais pour donner encore mieux à connoître LA PURETE' DE MA DOCTRINE... Jé déclare I. que je ne crois obligé en conscience de faire spécialement de ces deux dernières Bulles Apostoliques LA REGLE DE MES SENTIMENS INTERIEURS SOUS PEINE DE PECHE' MORTEL. Je crois en second lieu QUE TOUS CEUX qui ont parlé, écrit, ou AGI contre la soumission PURE & SIMPLE, qui est due d'esprit & de cœur à ces jugemens dogmatiques... ont encouru par le seul fait L'EXCOMMUNICATION MAJEURE dont l'effet est de priver de tous les biens spirituels communs en tant que communs de la société des fideles". Les Parlemens qui ont agi très-certainement contre la soumission pure & simple, sont renfermés, comme on voit, sous cet anathème „ Je crois en troisième lieu que tous ceux qui se sont revoltés extérieurement, ou qui se revolteroient à l'avenir contre ces deux définitions Apostoliques PAR QUELQU'APPEL au futur Concile général, ONT ENCOURU ou encoureroient par le seul fait, encore plus grièvement pour ainsi dire, L'AFFREUX ANATHEME DE L'EXCOMMUNICATION MAJEURE, parce que ce seroit recourir à un MOYEN NUL & ILLEGITIME, d'autant mieux qu'IL N'A ETE' EMPLOYE' jusqu'à présent en fait de mœurs & de doctrine QUE PAR DES HERETIQUES OU DES SCHISMATIQUES". Le reste ne se peut lire sans frémir „ Ainsi Dieu me soit en aide & les Saints Evangiles que je touche maintenant en témoignage de la sincérité de tout ce que je pense sur tout cela SANS NULLE RESERVE NI RESTRICTION. Fait à Arles dans le Palais Archiepiscopal ENTRE LES MAINS DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE, SOUS LES YEUX DU R. P. Barthelemi Pro-

vincial de la Congrégation, lequel a bien voulu se rendre mon garant, & répondre pour moi de la sincérité de ma présente Déclaration en la signant avec moi ce 12. Mars 1732. Signé Bayon Prêtre de la Doctrine Chrétienne & Professeur de Philosophie à Beauchaire. Barthelemi Provincial". L'Archevêché d'Arles est dans le ressort du Parlement d'Aix.

VI. Un Religieux Pieux prêchant le dimanche 9. Mars aux filles du Sauveur rue de Vendôme au Marais, avertit son Auditoire, après l'*Ave Maria*, de faire attention à ce qu'il alloit dire ; & s'il y a quelqu'un, continua-t-il d'un ton imposant, à qui cela ne convienne pas, ils n'ont qu'à sortir & gagner la porte, en la montrant avec la main. Ensuite, après avoir dit d'assez bonnes choses sur l'Evangile du jour, qui étoit le deuxième Dimanche de Carême, il parla de l'obéissance due à l'Eglise, & dit qu'on ne devoit point pénétrer dans ses décisions ; puis s'échauffant peu à peu il ajouta, qu'il y avoit même jusqu'à de petites femmelettes qui s'en méloient aussi. Preuve qu'il vouloit parler de l'obéissance due selon lui à la Bulle. Mais pour faire voir plus clairement qu'il étoit lui même très-soumis au sens propre & littéral de ce Decret, il dit enfin que (ces petites femmelettes) ne DEVOIENT POINT LIRE L'ECRITURE SAINTE, que *Jesus Christ ne l'avoit point ordonné*, mais qu'il avoit seulement dit à ses Apôtres allez & prêchez par tout l'Evangile, &c. Ce n'est point ainsi que les Saints Docteurs de l'Eglise parloient aux Eleuterés, aux Olympiades, aux Demetriades, aux Loxa, aux Paules, aux Eustoquies, aux Gaudences, en un mot à toutes les femmes & filles chrétiennes de leur tems ; & s'ils ne leur disoient pas que *Jesus Christ leur ordonnoit* cette lecture, bien loin de les en détourner, ils avoient grand soin de la leur recommander préférablement à toutes les autres pratiques de dévotion, *Unum illud... praeque omnibus unum*, dit S. Jérôme ; & c'est à la vérité, ce qui ne s'accorde pas avec la Bulle.

VIII. Depuis ce qui a été dit de l'affaire d'Issoudun, nous avons vu une lettre, du 30 Avril dans laquelle M. Blanchar Curé de la paroisse de Saint Cyr de cette ville là, s'exprime en ces termes : „ l'affaire du Sieur Robert fait-elle encore du bruit chez vous ? Le Médecin Cotentin & son frere le Curé de Chabry qui l'ont défigurée, ont ici un démen-; ti général, malgré leur cris".

IX. La fille dont il a été plusieurs fois parlé, sous le nom de Nanon de Compiègne, étant tombée malade à l'hôpital général où elle est enfermée, on lui a ostent sa liberté avec défense de rester à Paris ou d'y revenir, ce qu'elle a refusé.



## S U I T E D E S N O U V E L L E S E C C L E S I A S T I Q U E S

Du 6 Juin 1732.

## Paris.

I. Depuis le récit abrégé que nous avons fait de la publication du Mandement de M. l'Archevêque en quelques paroisses de Paris, nous sommes très exactement informés de quelques circonstances qui méritent d'être rapportées.

M. le Curé de S. Paul, comme on l'a dit, publia ce Mandement avant son prône; & dans le moment qui précéda la publication il parut, en annonçant la fête de Sainte Monique, extrêmement embarrassé; & qui se remarqua d'autant mieux, qu'il parle d'ordinaire avec beaucoup de facilité. Dès qu'on entendit le titre du Mandement plusieurs personnes sortirent; & d'autres témoignèrent par leur agitation & leurs murmures, qu'elles ne prenoient point de part à l'iniquité. Parmi ceux qui s'étoient religieusement déterminés à se retirer, quelques-uns s'étoient arrêté en dehors sous le grand portail, & s'y entretenoient paisiblement de ce qui se passoit, lors qu'ils furent apostrophés par le Commissaire Labé & un Ecclésiastique nommé Olivier, qui leur reprochèrent d'avoir scandalisé la paroisse par leur révolte, & les menacèrent de quelque chose qui ne leur seroit pas plaisir.

M. Bernard riche Bourgeois de cette paroisse, l'un de ceux à qui les reproches & les menaces du Commissaire s'adressoient, proposa & conseilla même à tous ceux qui étoient présents de se retirer. C'étoit le moyen d'ôter aux délateurs tout prétexte de nuire; mais cette sage précaution n'empêcha pas l'effet de leur mauvaise volonté. Le vieux Commissaire voisin de M. Bernard, fournit contre lui à M. Hérault un mémoire où il l'accusoit 1. d'être sorti du prône avec éclat: ce qui n'est vrai qu'en partie, 2. d'avoir été à S. Médard & de s'être dit guéri d'une playe au visage par l'application de la terre du Tombeau de M. de Paris, ce qui est exactement vrai; enfin d'avoir parlé à quatre heures du soir contre les Puissances, au café & aux Célestins, en disant qu'il falloit donner des coups de bâton au Commissaire Labé: ce qui est absolument faux. M. Bernard étoit ce jour là-même à quatre heures du soir à l'Assemblée de charité de sa paroisse.

Cependant le Samedi 10 de Mai l'accusé fut arrêté chez lui & conduit au Fort-Lévesque, sans que Vanneroux, qui fit l'expédition, exhibât aucun ordre ni du Roi, ni même de M. Hérault. Le prisonnier, à qui on laissa son épée jusques dans la prison au grand étonnement du Concierge & des guichetiers; ne laissa pas d'être écroué en vertu d'un prétendu ordre du Roi du 9 Mai, lequel ne fut vu de personne, & que l'Exempt dit rester entre ses mains.

Madame Bernard étoit actuellement malade & hors d'état par conséquent de solliciter la liberté de son époux. Mais les MM. de l'Assemblée de charité vou-

lurent y suppléer. Le Dimanche 18 Mai ils proposèrent en pleine assemblée d'y travailler en commun en faisant une députation à M. le Lieutenant de police. M. le Curé seul s'y opposa. „ On étoit venu, disoit-il, „ lui demander des lettres de recommandation au „ près de M. Hérault, il s'y étoit prêté de bon cœur, „ & même avec espérance de succès, pourvu toute- „ fois que M. Bernard témoignât par écrit qu'il étoit „ fâché d'être sorti du prône; mais en persévérant „ dans sa faute il lui avoit lié les mains, & l'avoit „ mis hors d'état de lui rendre service”. Ce Pasteur dont on connoît l'éloquence, ajouta à cela plusieurs traits qui n'ôtèrent pas à l'assemblée l'envie de mettre la chose en délibération. Mais enfin il s'y opposa si fortement, quoiqu'il fit d'ailleurs l'éloge du prisonnier, qu'il y réussit plus par autorité que par persuasion.

M. Bernard fut néanmoins élargi le Samedi 24. Mai sur les neuf heures du matin; & le premier usage qu'il fit de sa liberté fut d'en aller remercier M. Hérault „ Je sai, lui dit ce Magistrat, que vous êtes un „ très honnête homme & un bon chrétien. Quant „ tité d'honnêtes gens m'ont rendu de vous un té- „ moignage très avantageux”. Le témoignage que M. Hérault lui-même veut bien en rendre n'est pas suspect. „ Mais, ajouta-t il, vous parlez quelque- „ fois: tâchez de vous modérer: croyez moi, ne „ vous mêlez point des affaires. M. le Curé de Saint „ Paul m'a écrit en votre faveur: allez le remer- „ cier, il faut que vous y alliez, &c”. On fait d'une personne digne de foi, à qui Vanneroux a montré cette lettre de M. de S. Paul, qu'elle étoit moins favorable que contraire à M. Bernard; & qu'après y avoir demandé foiblement la liberté de son paroissien, ce Curé ajoutoit: „ Ayez la bonté, Mon- „ sieur, de prendre des mesures pour qu'il ne lui ar- „ rive pas de tomber dans une pareille faute”.

C'est ainsi que cet honnête homme & ce bon chrétien, selon M. le Lieutenant de police, est sorti de prison, comme il y étoit entré: sans interrogatoire & sans nulles formalités. L'ordre pour son élargissement portoit que le Concierge le laisseroit sortir; „ en cas „ (dit M. Hérault) qu'il ne soit retenu ni par l'ordre „ du Roi, ni par notre Ordonnance”.

Enfin ce paroissien de M. Guéret, qui a témoigné une opposition si généreuse à la publication du Mandement est, de l'aveu même de son Pasteur, recommandable par la régularité de ses mœurs, ses grandes charités, la vie exemplaire de toute sa famille, & l'assiduité aux prêches, aux conférences, & à tous les offices de la paroisse.

II. M. Courcault Docteur de la nouvelle Sorbonne, nommé à la Cure de Saint Jacques par M. l'Archevêque, en prit possession le dernier jour d'Avril immédiatement après les premières Vêpres du Patron, en

présence de tout le Clergé. Il n'y avoit que quatre jours que M. Desmoulins étoit mort. La perte si récente d'un Pasteur qui fera long-tems regretté, n'empêcha pas ce Clergé de donner au nouveau Curé beaucoup de marques d'amitié & de politesse. On le supplia de ne plus se considérer comme le Pasteur, le protesteur & le pere de cette paroisse affligée; on le pressa sur-tout de n'avoir plus de liaisons qu'avec sa nouvelle épouse, & de ne laisser introduire aucun étranger dans une famille bien disposée à lui rendre, comme elle avoit fait à M. Desmoulins, tous les services qu'il pouvoit en attendre. Mais soit engagement pris, soit crainte de déplaire, M. Courcault ne promit rien.

Le lendemain de la fête, c'est-à-dire le vendredi on commença à parler du Mandement; M. Courcault en parut allarmé. Il lui échapa même de dire qu'il ne le publierait pas. Mais comment refuser si subitement à ceux qui venoient de le mettre en place, un témoignage qu'ils ne pouvoient manquer d'attendre de sa reconnaissance & de sa soumission? Il voulut néanmoins se dispenser d'abord de faire par lui-même cette publication; & comme il n'étoit pas encore résident dans sa paroisse, il écrivit le Dimanche matin à diverses reprises consécutives pour demander qu'on fit en son absence le prône & la lecture du Mandement, alléguant qu'il étoit incommodé. Mais il ne put obtenir ce qu'il demandoit. Il étoit trop tard d'un côté pour se préparer à faire un prône; & de l'autre personne ne voulut se charger de la lecture d'une pièce dont MM. les Curés venoient de faire sentir tout le venin dans leur lettre à M. l'Archevêque.

La consternation étant devenue alors générale, les personnes qui eurent occasion d'entretenir M. le Curé dans le cours de la semaine, lui exposèrent avec simplicité leurs justes allarmes. Mais loin d'en être ébranlé, il parut au contraire déterminé à faire la publication; ce qui fit que l'Eglise se trouva remplie le Dimanche suivant comme aux jours des plus grandes solemnités.

Après la première Messe M. Courcault monta en chaire, fit les annonces, lut l'Evangile, & prononça un discours bien préparé, dont le dessein étoit de prouver qu'il ne faut point perdre Dieu, & qu'on le perd néanmoins tous les jours dans le monde. Le zèle des Martyrs, qui ont tout sacrifié plutôt que de le perdre, fut proposé pour exemple; & ce début bien considéré sembloit devoir donner de bonnes espérances: n'étant pas naturel de penser qu'un pareil discours seroit suivi de la lecture d'un Mandement approbatif d'une Bulle qui condamne expressément la vérité.

L'éloge de M. Desmoulins vint ensuite, & fut terminé par une *profopopée* dans laquelle l'ancien Curé recommandoit à son successeur le soin du troupeau & sur-tout des pauvres; & au troupeau d'être soumis à son nouveau Curé.

Cette exhortation à la soumission servit de transition à la lecture du Mandement que M. Courcault

tira alors de sa poche, en disant que M. l'Archevêque lui ordonnoit de le publier. A ces mots, & comme à la seule vue de la fatale pièce, tous les assistans sortirent avec tant de précipitation, que dans un instant l'on n'auroit pas compté trente personnes dans l'Eglise, encore étoient-elles pour la plupart de la paroisse de Saint Côme, dont le nouveau Curé de Saint Jacques sortoit d'être desservant. Ce mouvement fut tel que les Excmts de M. Herault, entraînés eux-mêmes avec la multitude, n'auront pu rapporter autre chose à ce Magistrat, si ce n'est qu'on n'a gueres vu de retraite plus prompte & plus universelle. M. Courcault qui s'attendoit à quelque éclat, a avoué que la promptitude & l'universalité de cette désertion l'avoient surpris. Il en pâtit d'abord; mais reprenant ses esprits, il acheva tranquillement en apparence, la lecture du Mandement & la Messe. - *Depuis que cette chaise est chaise*, disoit le peuple en sortant, *l'on n'y a rien lu de semblable. Quelle trahison*, ajoutoient les autres, *il loue notre Curé, & il tire ce papier de sa poche!* D'autres encore tiroient cette conséquence bien naturelle: *Puisqu'il loue notre feu Curé, que ne fait-il comme lui?* Quelques paroissiens de Saint Côme emportés hors de l'Eglise par le torrent s'écrioient: *Comme on traite ce pauvre homme!* *Il n'a lu ce Mandement que malgré lui, & par ordre de l'Archevêché.* A l'égard des personnes plus instruites, elles s'exprimoient éloquemment par un triste & religieux silence.

III. Ce témoignage, trop injurieux à la Bulle pour rester impuni, a attiré à Mesdemoiselles de Guitaud & de Montchal, qui demeurent sur cette paroisse, des lettres de Cachet qui les exilent, dit-on, à vingt lieues de Paris. Elles n'étoient point chez elles, lorsque l'Exemt vint le matin pour leur signifier ces ordres, qu'il assureroit avec serment n'être que des lettres d'honnêteté. Il est fâcheux que le mensonge & le parjure soient ainsi employés sans scrupule au service de la Constitution. L'après-midi le porteur d'ordres s'expliqua plus clairement; mais n'ayant point encore trouvées Mesdemoiselles, il cacheta les ordres du Roi de son cachet particulier, & y mit une adresse qui ne les distinguoit point des lettres ordinaires.

Il paroît qu'on accuse ces deux Demoiselles d'avoir porté plusieurs personnes à sortir de l'Eglise à la lecture du Mandement. Mais on ne peut en juger ainsi sans ignorer les dispositions de la paroisse de S. Jacques du Haut-pas, où le peuple instruit depuis tant d'années des vérités essentielles que la Bulle condamne, n'a pas besoin d'être sollicité pour donner des marques d'improbation à tout ce qui est capable d'autoriser la condamnation de son catéchisme.

IV. Feu M. le Cardinal de Noailles avoit fait voir que cette Bulle ne pouvoit être regardée, ni comme règle de foi, ni comme un jugement de l'Eglise universelle. C'étoit le sujet de la première *Instruction Pastorale* de cette Eminence du 14 Janvier 1719. La seconde vient d'être enfin donnée au public. Elle con-



tient 273. pages in 4, outre la table des sommaires qui en contient séparément 17. L'Editeur expose dans un avertissement de 4 pages, 1. le sujet de cette Instruction qui est de prouver la canonicité, la nécessité, la vertu & la force de l'Appel; 2. Il observe que *tout est marqué* dans cet ouvrage au coin de son pieux auteur, excepté seulement que les préjugés de ce Cardinal sur l'avantage des explications, & la concorde parfaite sur la substance de la foi, s'y montrent plus rarement & avec plus de circonspection que dans les autres Ecrits de cette Eminence. 3. Il rend compte (autant que la prudence peut le permettre dans un tems comme le nôtre) des raisons qui ont retardé la publication de cette piece importante. 4. Il dit que la troisième partie de cette seconde Instruction sur l'effet suspensif de l'Appel, n'est pas encore parvenue jusqu'à lui; & il ajoute qu'il n'y a *même gueres d'apparence que M. le Cardinal de Noailles y ait travaillé*, en quoi il paroît être mal instruit; car on fait que cette troisième partie existe; & il y a tout lieu d'espérer du caractère de ceux qui l'ont entre les mains, qu'ils ne refuseront pas d'en faire part au public. Elle a environ 12 pages. 5. L'on indique la seconde partie de l'excellent Mémoire sur l'Appel, publié par feu M. de Langlé Evêque de Boulogne, pour servir de dédommagement de ce qui manque actuellement à cette seconde Instruction Pastorale de M. de Noailles. 6. L'on remarque judicieusement qu'après la lecture de cette Instruction il sera aisé de comprendre combien étoit sincère la déclaration que Son Eminence a toujours faite jusqu'aux derniers momens de sa vie qu'elle ne vouloit point abandonner son Appel. Enfin le Public y trouvera une nouvelle preuve, soit de la suggestion du Mandement du 11 Octobre, soit de la certitude & de l'authenticité des déclarations, signées & même écrites de la main de cette Eminence, c'est la dernière remarque de l'Auteur de l'avertissement. „ L'Appel, dit-il en finissant, est „ un rocher contre lequel se brisera tôt ou tard le „ vain colosse de la Bulle, dont les pieds ne font „ que de terre & d'argile. Heureux qui se retire sur „ ce rocher, & qui y demeure constamment attaché „ pour n'être ni emporté par les vents des opinions „ humaines qui regnent avec tant de licence dans „ le siècle présent, ni battu des tempêtes qu'excitent chaque jour les passions des hommes charnels & ennemis de la vérité”.

V. Le 22 du mois de Mars dernier, soixante-dix Curés, Chanoines & autres Ecclésiastiques de la ville & du Diocèse de Sens firent remettre ici à M. Languet leur nouvel Archevêque un ample Mémoire en réponse à la Lettre Pastorale de ce Prélat du 15 Août 1731, accompagné de deux lettres, la première signée par neuf Curés & Chanoines de la ville & banlieue; la seconde par soixante-un Ecclésiastiques du Diocèse, auxquels on peut joindre quatre exilés qui n'étoient pas à portée d'avoir communication du Mémoire, deux Vicaires chassés du Diocèse pour la même cause, & deux Curés, dont l'un a écrit en particulier à M. l'Archevêque & l'autre a prié verbalement & par écrit,

le Doyen de la Conférence, de marquer au Prélat qu'il est dans les mêmes sentimens que ceux de MM. ses confreres, qui ont eu l'honneur d'écrire à Sa Grandeur. Ce qui fait en tout environ quatre-vingts.

Le Mémoire qui a été donné au Public, contient, outre les deux lettres, 50 pages in 4 à deux colonnes de petit caractère. On y prouve par un grand nombre de textes formels de l'Écriture, des Saint Peres, des Conciles, des plus célèbres Théologiens & par une foule de monumens du Diocèse & de la Province Ecclésiastique de Sens, que l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour, ou par le motif de la charité, non seulement n'est pas, comme l'enseigne M. Languet, une erreur funeste, un excès monstrueux anathématisé de l'Orient à l'Occident dans l'unité & l'unanimité d'une même foi; mais que c'est au contraire une vérité certaine, incontestable, renfermée dans les paroles du premier Commandement, liée avec le précepte de la priere continuelle & les devoirs les plus essentiels de la religion. Au lieu que la doctrine enseignée & soutenue par M. Languet sur ce devoir important, est elle-même une nouveauté dangereuse, contraire à la tradition de tous les siècles, & opposée en particulier au Catéchisme, au Breviaire, aux Ordonnances, aux Censures, &c. de l'Église de Sens. Après cela ces MM. ne manquent pas de relever, à l'avantage de la vérité qu'ils défendent, les contradictions qui se trouvent en grand nombre sur la même matière dans les Ecrits de M. Languet; & comme dans la Lettre Pastorale, dont il s'agit principalement, ce Prélat prétend qu'exiger du chrétien que la charité anime toutes ses actions, c'est anéantir toutes les autres vertus, les Curés entrent dans le détail, & font voir que non seulement les vertus ne sont pas détruites par cette doctrine, mais qu'elles prennent toutes, selon les Saints Peres, leur source dans la charité, & sont dirigées par elle à la fin dernière. Enfin ils terminent leur Mémoire par la refutation des autorités alléguées dans l'Instruction Pastorale de M. de Sens; & ils font voir par exemple que le Concile de Trente loin d'en favoriser cette doctrine, la combat ouvertement: que M. Languet se contredit lui-même dans l'usage qu'il fait de la Bulle de Pie V. contre Baïus, laquelle d'ailleurs ne prouve rien, & que S. Thomas & M. Bossuet s'accordent avec tous les Peres pour condamner l'erreur dont ce Prélat veut les rendre garans.

Aussitôt que ce Mémoire des soixante-dix Ecclésiastiques de Sens parut, leur Archevêque commença à y répondre comme il avoit fait à la lettre des cinquante-neuf, par l'interdiction des Vicaires qui s'y font joints. M. de Sandrier de Vaubone est de ce nombre. Il fut interdit la veille de Pâques, quoique tout le poids d'une grande paroisse tombât par là sur un Curé: de près de quatre-vingts ans.

VI. Il a paru en même tems un Mémoire de 42 pages d'impression in 4 sans date, lequel pourra encore servir d'éclaircissement à la matière déjà si solidement traitée dans celui des Curés de Sens. Le sujet est annoncé dans le titre: *Il consiens des difficultés sur les pro-*

positions condamnées par la Bulle Unigenitus, qui regardent les vertus théologiques, & sur tout celles où il est parlé de la charité & de l'amour de Dieu.

VII. Les Jésuites, en opposant le livre des *Élévations* aux autres ouvrages du même Auteur, prétendirent faire voir l'an passé dans leurs *Mémoires* du mois de Juin, que cet ouvrage posthume, plein d'hérésies (selon eux) ne pouvoit être attribué au grand Bossuet. Ces Peres, sous le nom encore de leur M. Fichant Prêtre soi-disant de *Quimper*, viennent de suivre la même méthode, dans leur journal de Février 1732, par rapport aux *Méditations sur l'Évangile*. Il faut de deux choses l'une, ou que cet ouvrage, comme celui des *Élévations*, ne soit point du grand Evêque de Meaux, ou que ce sçavant Prélat doit être déclaré hérétique, pour avoir osé enseigner la doctrine opposée à celle qu'il plaît à la Société de donner pour la foi de l'Eglise. C'est un plan que M. Fichant prétend avoir rempli de façon, qu'il n'y a dans le monde, lui font dire les Jésuites, que l'auteur des *Nouvelles Ecclésiastiques* qui puisse être tenté de le contredire. Nous n'avons garde d'entrer ici dans une discussion qui ne convient nullement aux bornes qui nous sont prescrites. Nous n'avons rien d'ailleurs à ajouter sur cela à ce que nous en avons déjà dit dans nos *Nouvelles* du 3 Novembre 1731. page 207. Nombre V, si ce n'est que nous ne pouvons nous persuader qu'il n'y ait personne au monde qui soit tenté de contredire ce système Jésuitique, sur les ouvrages posthumes de feu M. Bossuet Evêque de Meaux donnés au Public par M. l'Evêque de Troyes son neveu encore vivant. Mais ne peut-on pas dire avec vérité qu'il n'y a personne au monde que des Jésuites qui soient capables de contredire effrontément un fait qui porte sa notoriété avec lui, & qui est appuyé par un témoignage aussi respectable que celui de M. Bossuet Evêque de Troyes, jusqu'à vouloir donner publiquement cet illustre Prélat pour un imposteur & pour un faussaire.

A la fin de ce même article l'on ose affurer que nous avons nous même donné au public une lettre dans laquelle il est dit qu'on a fait des ADDITIONS au livre posthume dont il s'agit. Voilà ce qui s'appelle une calomnie bien impudente. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à avoir recours à l'article cité par le Journaliste lui même (*Nouvelles Ecclésiastiques* du 1 Mai 1731. Article de Paris, Nombre VIII.) on verra que la lettre en question, qui est de M. de Senez, ne parle nullement d'additions mais seulement de *Notes* que M. de Senez supposoit devoir être publiées dans le Mandement de M. de Troyes.

VIII. Lettre de M. l'Evêque de Montpellier du 22 Avril 1732 à M. Chaulin Docteur en Théologie de la Faculté de Paris.

„ J'ay lu, Monsieur, avec une joye que je ne  
„ puis exprimer le témoignage que vous venez de  
„ rendre à la vérité dans la Relation que vous

„ avez dressée au sujet de la Veuve de Lorme. Ce  
„ témoignage est précieux par bien des endroits.  
„ Celui qui le rend ne peut être soupçonné d'agir  
„ par esprit de parti. Il avoit pris des engagements  
„ tout opposés. Il ne s'est rendu qu'avec peine,  
„ & il craignoit la lumiere qui devoit lui ouvrir les  
„ yeux. S'il avoit été capable de se laisser toucher  
„ par des vues d'intérêt, il seroit resté dans ses  
„ anciennes préventions, & il n'auroit pas refusé les  
„ offres qu'on lui a faites de lui donner tout ce  
„ qu'il voudroit, pourvu qu'il consentit à étouffer  
„ l'œuvre de Dieu. Un témoin qui renonce à toutes  
„ les espérances du monde, qui commence par  
„ sacrifier sa liberté, & qui est prêt de sceler son  
„ témoignage par l'effusion de tout son sang, mé-  
„ rite d'être cru. Que les vues des hommes sont  
„ bornées ! Avec toute leur sagesse & toute leur  
„ puissance pourroient-ils nous donner contre les  
„ miracles des témoins du caractère de ceux que  
„ Dieu se forme pour les attester ? Votre Relation,  
„ Monsieur, devient une pièce des plus importan-  
„ tes dans l'affaire présente. Jamais les défenseurs  
„ de la Bulle ne pourront nous enlever l'avantage  
„ que nous donne contre eux la punition de la Veuve  
„ de Lorme. Ce miracle constate tous les autres.  
„ Vous en avez aperçu toutes les conséquences.  
„ Heureux ceux à qui il est donné d'en  
„ faire le même usage que vous ! Aux yeux du  
„ monde vous êtes à plaindre. Aux yeux de la foi,  
„ votre sort est digne d'envie. Vous ne voyiez pas,  
„ & vous voyez. Vous ne parliez pas, & vous parlez.  
„ Vous jouissiez d'une liberté sous laquelle vous  
„ étiez réellement captif. Maintenant vous paroissez  
„ captif, & vous jouissez de la liberté des en-  
„ fans de Dieu. Conservez-vous, Monsieur, cet  
„ avantage si désirable. Il vous fait éprouver qu'un  
„ jour de delices dans le lieu où vous êtes, vaut  
„ mieux que mille consumés dans les desirs vains  
„ & nuisibles dont vous faites un aveu si humble &  
„ si édifiant à la face de toute l'Eglise. Je me re-  
„ commande singulièrement à vos prières. Je suis très  
„ parfaitement, M. V. T. H. & T. O. Serviteur,

Signé § Ch. Joach. Evêque de Montpellier.

IX. Le 21 Avril la Veuve de Lorme fut enlevée de l'Hôtel-Dieu, sans qu'on ait pu savoir au juste où elle fut conduite. Quelques-uns ont dit que c'étoit à la Salpêtrière, & ont même assuré l'y avoir vue; d'autres qu'elle étoit en dépôt chez un Exemt; & d'autres enfin ont assuré le 30 Avril qu'ils savoient d'une personne ordinairement bien informée, que cette femme étoit chez M. Herault. Quoiqu'il en soit, comme cet enlèvement s'est fait aussitôt que la Relation de M. Chaulin a été rendue publique, tout le monde a cru y voir la confirmation du fait si authentiquement attesté par ce Docteur, & cette violente extrémité a été regardée universellement comme la preuve complete d'une vérité qu'on veut étouffer.



Du 12 Juin 1732.

*De Paris.*

I. M. De Bécherand fortit de Saint Lazare jeudi au soir 5 de ce mois. Les Prêtres de cette maison lui ont rendu, dit-on, sur ses mœurs des témoignages avantageux. Ils se louent de sa droiture, de sa douceur & de sa piété. Mais ils avouent qu'on ne peut l'ébranler sur son attachement à M. de Paris & aux Appellans.

Il y a environ deux mois qu'on laissa transpirer dans le public la copie d'une description faite par le Frere Apoticaire de S. Lazare, de l'état où il avoit trouvé alors cet Abbé. Comme ce mémoire étoit conforme à la vérité, M. De Bécherand le signa sans répugnance, ne pensant pas dans ce moment qu'on pourroit en faire un mauvais usage, & en conclure faussement, contre ce qu'il avoit écrit à sa famille & attesté dans un acte dressé par lui-même avant sa détention, que Dieu ne lui avoit accordé aucun changement. Quelques jours après M. Mesnard Préfet des pensionnaires lui ayant proposé de signer de nouveau, conjointement avec lui, le même mémoire, il vit bien qu'on ne cherchoit à y donner cette nouvelle forme que pour en faire usage; & s'apercevant alors qu'il en avoit agi d'abord avec trop de simplicité, il dit qu'il ne signeroit point qu'on ne fit mention dans l'acte des changemens considérables que la divine providence lui avoit accordés. M. Mesnard y consentit; & ces changemens furent exprimés en ces termes:

„ Les changemens arrivés à mon incommodité, depuis le 23 Août que j'ai été à S. Médard consistent.

„ 1. dans le remplacement de l'os du Femur qui étoit dehors de sa cavité.

„ 2. En ce que je pose librement le talon par terre, même à nud, que je ne pouvois appuyer même avec le secours du talon du soulier, y ayant toujours, lorsque j'étois droit & debout, entre le talon & la terre deux bons doigts de distance.

„ 3. dans le mouvement des cinq doigts du pied malade, que je ne pouvois remuer en aucune façon, & que je remue à présent librement.

„ 4. Dans la grosseur de la jambe gauche qui est crue en chair de deux doigts & sept ou huit lignes.

„ 5. Dans le remontement de la rotule, qui, quoiqu'elle ne soit pas encore tout à fait dans sa place, est cependant considérablement remontée, & ont signé conjointement *Bécherand de la Moitte, & J. B. Mesnard Prêtre.*

Cet acte est du 4 Avril 1732. M. Bécherand en a gardé une copie en forme signée de M. Mesnard & de lui. On est surpris qu'il n'y ait pas exprimé un changement qui saute aux yeux de tous ceux qui savent comment il a toujours marché avant que d'aller à S. Médard; c'est que, ne faisant de sa jambe paralytique qu'un usage contraint & forcé, il

étoit obligé de la jeter comme en fauchant, en forte qu'il décrivait avec le pied un demi cercle; au lieu que maintenant, quoiqu'à la vérité il bolte encore un peu, il avance néanmoins sa jambe & son pied sur une ligne droite. Ce changement parut dès la fin de la première neuvaine & s'est toujours soutenu.

Dans la visite que les Médecins firent de son corps à S. Lazare le vendredi de la semaine de Pâques, M. Morand Chirurgien dressa de l'état où il l'avoit vu, un petit mémoire dans lequel il reconnoissoit quelques changemens dans sa démarche. M. Hérault voulut le lui faire signer, mais il dit qu'il ne signeroit pas sans exprimer aussi de son côté les changemens qu'il avoit aperçu lui-même. M. Hérault le pressa vivement; il refusa constamment sa signature, & prit à témoin de sa demande les Médecins & Chirurgiens présents, dont quelques-uns ne purent s'empêcher de l'approuver; quoiqu'en cela ils ne fissent pas leur cour à M. le Lieutenant Général de police.

M. Bécherand n'a point eu, dit-on, de convulsions pendant son séjour à S. Lazare; mais il a seulement senti de grandes chaleurs dans les parties de son corps où il y a encore quelque chose à faire. Il semble que Dieu l'ait permis ainsi pour cacher sa vérité à ceux qui ne cherchent qu'à la contredire. C'eût été l'exposer à un mépris certain que de la manifester à leurs yeux; & la conduite de Dieu en cette occasion peut s'expliquer à peu près comme celle de Jesus-Christ chez Herode.

II. M. l'Evêque de Laon n'a pas manqué de mettre à profit la friponerie trop évidente du Sieur Ledoux son Diocésain. Nous avons en main une copie manuscrite d'un Mandement du 23 Mars 1732. par lequel M. Estienne-Joseph de la Fare, &c. après avoir conféré avec plusieurs Théologiens savans & pieux, LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUE, deffend de publier & de débiter ledit prétendu miracle...; de rendre directement ou indirectement aucun culte religieux au Sieur Paris: de célébrer des Messes en son honneur; de garder, ou lire l'écrit intitulé *Vie de M. Paris*, d'aucune des trois éditions qui en ont paru; le tout sous peine d'excommunication, &c.

Dans le préambule de ce Mandement M. de la Fare cite d'abord celui qu'il avoit donné le 1 Décembre 1731. contre la Vie de M. de Paris comme une pièce décisive qui a déjà du inspirer aux fidèles de son Diocèse une juste horreur pour ce pernicieux ouvrage, & qui les aura suffisamment prémunis contre les faux miracles qu'une cabale enfantée & accrue par l'imposture semble regarder comme sa dernière & unique ressource. Mais quelle lumière, ajoute-t-il, s'est répandue tout à coup sur les ténébreuses intrigues du parti que

„ nous combattons ? Elle est telle cette lumière que  
 „ les esprits les plus prévenus ne peuvent manquer  
 „ de rougir en l'apercevant, d'avoir été si long-tems  
 „ le jouet de l'erreur. Les procès verbaux.... qui  
 „ ont mis dans le plus grand jour la fausseté des  
 „ prodiges qu'on publioit : l'Ordonnance qui a fait  
 „ fermer le théâtre de ces artifices : le Mandement  
 „ de M. l'Archevêque de Paris qui condamne les trois  
 „ éditions du libelle fanatique : l'exil de celui qui  
 „ avoit osé murmurer publiquement dans la cathédrale  
 „ contre la loi portée à ce sujet par son propre  
 „ Pasteur : l'avertissement de M. de Marseille : le  
 „ Mandement de M. d'Amiens : ( enfin ) le cri gé-  
 „ néral de tous les catholiques du Royaume., qui  
 „ n'ont pu voir sans gémir, tant de personnes de  
 „ toutes sortes de conditions donner aveuglément  
 „ à la honte de notre siècle, dans des fables si gros-  
 „ sières : Tels sont les grands traits de lumière qui  
 „ suffisoient, selon M. de Laon, pour confondre ces  
 „ hommes qu'on voit, dit-il, tantôt incrédules jusqu'à  
 „ l'impiété, tantôt crédules jusqu'à la superstition.

Mais la providence qui bénit les travaux de M. de  
 la Fare, au milieu des contradictions qu'il éprouve,  
 vient de lui accorder pour sa propre consolation & pour  
 l'avantage de son Diocèse un trait particulier de cette  
 lumière éclatante. C'est la guérison prétendue mi-  
 raculeuse du Sieur Jean Baptiste Ledoux fils du Pro-  
 cureur du Roi du grenier à sel de Laon, dont il vient  
 de vérifier la fausseté. La vérification en a été bien-  
 tôt faite. Elle consiste uniquement dans l'aveu au-  
 thentique, selon M. de Laon, de celui même dont  
 on s'est servi pour tromper le Public.

Ici l'Ecrivain de ce Prélat compose de la maladie  
 & de la guérison du Sieur Ledoux un récit artifi-  
 cieux qui paroît encore trop grossièrement déguisé  
 pour tromper personne. „ Le jeune homme fut,  
 „ dit-on, attaqué le Dimanche 17 Juin d'une fièvre  
 „ causée par un rhume, qui le tourmentoit depuis  
 „ quelques jours. Quoique cette maladie lui parut  
 „ légère, on entreprit de lui faire entendre qu'il  
 „ étoit en très-grand danger. On le confessa le  
 „ lundi. Le mardi matin on lui apporta le S. Via-  
 „ tique & l'Extrême-onction, uniquement par com-  
 „ plaisance pour ceux qui étoient auprès de lui.  
 „ On lui fit, à la vérité, plusieurs saignées, deux  
 „ du bras, deux du pied & une de cou, en moins  
 „ de quatre jours, mais pour ne pas l'affoiblir on  
 „ ne lui tiroit point de sang ( quelle vraisemblan-  
 „ ce ! ) Comme le malade prit le parti de ne point  
 „ répondre aux discours importuns qu'on lui tenoit  
 „ sur M. de Paris, on en prit occasion de publier  
 „ qu'il avoit perdu connoissance. Alors on mit sous  
 „ son chevet un morceau du bois de lit de M. de  
 „ Paris, & le lendemain, qui étoit le mercredi,  
 „ c'est-à-dire le quatrième jour, il cracha & se sen-  
 „ tit soulagé. Aussitôt on cria miracle ; ce qui éton-  
 „ na d'autant plus le malade qu'il ne s'étoit point  
 „ adressé au Sieur Paris, & qu'il n'avoit jamais eu  
 „ de confiance en lui. Pourquoi n'a-t-il donc pas  
 „ cessé d'aller tous les jours à S. Médard depuis sa

guérison jusqu'à son départ pour Laon ? Le Méde-  
 „ cin, continue le Mandement, dit qu'il n'y a qu'à  
 „ dresser un certificat, & il le signe tel qu'il lui est  
 „ présenté ; les Chirurgiens résistent quelques tems,  
 „ mais enfin ils succombent. On fait faire au jeu-  
 „ ne homme une Relation qu'on corrige plusieurs  
 „ fois ; on le conduit en différentes maisons ( l'y  
 „ menoit-on de force ? ) il est initié dans les my-  
 „ steres du parti ; admis aux conférences secretes ;  
 „ informé de la maniere dont les Nouvelles Ec-  
 „ clesiastiques se répandent dans le Diocèse de  
 „ Laon, &c”.

Tel a été, dit ce Prélat, le miracle imaginaire...  
 dont la supposition vient de nous être manifestée...  
 par le principal „ auteur de cette scène indécente,  
 „ que la grace a rappelé aux sentimens de droitu-  
 „ re & d'honneur. Qu'on joigne à cet exemple la let-  
 „ tre du propre frere d'Anne le Franc le Mande-  
 „ ment de M. l'Archevêque du 15 Juillet 1731, &  
 „ l'imposture des convulsionnaires prouvée par les  
 „ Procès-verbaux les plus authentiques ; en faut-il  
 „ davantage pour exciter l'indignation de tout hom-  
 „ me raisonnable contre un parti qui ne se foutient  
 „ que par le mensonge, l'imposture & le sacrilège ?  
 „ On dira peut être que le jeune homme a été ou ga-  
 „ gné par des promesses ou intimidé par des men-  
 „ naces... foible ressource d'une cause désespérée !  
 „ Le Sieur J. Baptiste Ledoux remis en liberté, pressé  
 „ par les remords de sa conscience, DOUCILE A LA  
 „ VOIX DE SON PASTEUR, seroit-il moins croyable,  
 „ que lorsqu'il étoit obsédé par les partisans de  
 „ l'erreur dans une Communauté suspecte, & qu'il se  
 „ laissoit entraîner aux cris d'une multitude fanati-  
 „ que ? ... Enfin la piété, sa religion, sa conduite  
 „ depuis son désaveu, sont autant de garans de sa  
 „ droiture & de sa probité, & doivent le mettre à  
 „ couvert de tous les traits de la calomnie”.

C'est ainsi que la pièce a été du mieux qu'on a  
 pu ajustée au théâtre. Nous n'avons eu garde d'af-  
 foiblir les preuves de M. de Laon. Les miracles  
 de M. de Paris ont cela de singulier que rien ne les  
 prouve mieux que les efforts qu'on fait pour les dé-  
 truire. Ici, par exemple, pour insinuer, s'il étoit  
 possible, le témoignage de feu M. le Moine Mé-  
 decin, l'on ne craint pas de décrire publiquement  
 sa mémoire, parce qu'étant mort, depuis cet événe-  
 ment, il ne peut plus se défendre contre ses ca-  
 lomniateurs. Mais sa réputation parle pour lui. Elle  
 est assez solidement établie parmi tous ceux qui  
 l'ont connu, pour qu'un Mandement de M. de la  
 Fare n'y puisse donner atteinte ; & son désintéresse-  
 ment même fut tel, lorsqu'il donna son certificat,  
 qu'il s'exposoit à perdre par cette démarche une  
 pension considérable de la Cour qu'il avoit méritée  
 en Provence lors de la peste. Enfin la notoriété  
 publique dépose tellement soit en faveur de ce mi-  
 racle, soit contre l'odieux procédé du Sieur Le-  
 doux, que lorsqu'on voudra faire une discussion  
 exacte de l'un & de l'autre, les preuves de la vérité  
 subsisteront dans toute leur force, malgré le nuage



dont on essaye de la couvrir; & il ne résultera du déshonneur criminel de la partie intéressée que la conviction manifeste de son ingratitude & de son infidélité.

III. M. l'Archevêque de Paris qui refuse toute information juridique & canonique des faits dont MM. les Curés se sont engagés à lui administrer les preuves, n'a pas refusé de se munir à telle fin que de raison d'un acte, par lequel le Sieur Ledoux après s'être, dit-il, transporté *volontairement & librement* à l'Archevêché, & y avoir *prêté serment*, déclare à mondit Seigneur que pour satisfaire aux remords de sa conscience & réparer, &c. il persévéra dans la déclaration faite à M. de Laon le 4. du présent mois de Mars... comme étant la seule qui contienne vérité, l'ayant faite de son propre mouvement, & sans qu'on l'y ait obligé en aucune façon. Et sur ce que M. l'Archevêque de Paris, continue-t-il, a eu la bonté de me faire lire un écrit qui a pour titre copie de la relation, &c. que mondit Seigneur m'a dit lui avoir été envoyée par quelques uns des Curés de Paris... j'ay encore cru devoir déclarer à mondit Seigneur que je n'ai jamais su que les dits Curés dussent lui présenter ladite déclaration que *j'avoue avoir autrefois dressée moi même* à la sollicitation de plusieurs personnes, & avoir été corrigée, &c. mais laquelle *ne contient point vérité*; la maladie que j'ai eu pendant ledit tems n'ayant été qu'un *simple rhume accompagné d'une migraine*, à laquelle je suis fort sujet, & n'ayant jamais eu pendant les trois jours que *dura ledit rhume* ni point de côté, ni hoquet, ni perte de connoissance, &c. Que n'ajoutoit-il aussi ni *saignées, ni Sacremens*? Cette déclaration signée *Ledoux de Missi* est du 30 Mars 1732.

Le 2 Avril suivant le même écrivit à M. l'Evêque de Laon pour le prier de vouloir bien donner son Mandement, qui est du 20 Mars, pour *désabuser le peuple sur ce prétendu miracle*; „ & pour ce que, dit-il, j'ai appris qu'on répandoit dans le public que j'avois été sollicité à faire la déclaration que j'ay eu l'honneur de faire à Votre Grandeur, je crois aussi être obligé de lui déclarer que personne ne m'a porté à le faire, mais que ce sont les *remords seuls de ma conscience*.

Quelle conséquence! Lorsque M. l'Archevêque voudra faire informer juridiquement à charge & à décharge & qu'on entendra, comme cela se doit, plus de quarante personnes qui ont été témoins oculaires des faits niés ou déguisés par le Sieur Ledoux, plus de deux cens peut-être qui les ont ouï raconter au Sieur Ledoux lui même avant son voyage de Laon, les Chirurgiens qui l'ont vu dans sa maladie, la femme qui l'a gardé, le Prêtre qui lui a administré les Sacremens, & que tous ces témoins seront bien & dument confrontés avec lui, l'on verra comment il se soutiendra dans sa nouvelle prétention, & quel cas il faut raisonnablement faire d'un si honteux déshonneur. Quoiqu'il en soit nous en avons rapporté peut-être avec

trop d'étendue, mais avec beaucoup de sincérité toutes les circonstances. Nous en userons toujours de même par rapport à tout ce que les adversaires des miracles auront de plus avantageux en apparence à y opposer. On rapporte avec avantage des objections qui se tournent en preuves contre ceux qui les font.

IV. On a donné depuis peu au public une DECLARATION imprimée de *Guillaume Bourdonnai, au sujet de sa guérison miraculeuse opérée au tombeau & par l'intercession de M. de Paris le 16 Septembre 1731.* avec les CERTIFICATS des Sieurs Mertrud, Dalbon & Bourdelois de Bourdan *Chirurgiens, & autres personnes qui ont eu connoissance de la maladie & de la guérison.* Ce petit recueil contient 15 pages in 4. & se vend six sols, ainsi qu'il est marqué à la fin. Le tout suivant les minutes restées dans l'étude de *Bénard* Notaire.

V. Il a paru en même tems une première Section de la troisième partie de l'Histoire de la Constitution 91. pages in 4, on l'a donnée aussi in 12 pour la commodité du Public. L'auteur avoit conduit la deuxième partie de cette Histoire jusqu'à la mort du Pape Clement XI. auteur de la Bulle. Le pontificat d'Innocent XIII. fera la matière de cette troisième partie; ensuite viendra le pontificat de Benoît XIII. sous lequel l'affaire de la Constitution a causé de plus grands mouvemens.

On trouve, § 3 pages 24 de la partie d'Histoire que nous annonçons, quelques traits de la vie de M. de la Fare aujourd'hui Evêque de Laon, & alors Grand-Vicaire de Soissons à Compiègne, où il signaloit déjà son grand zèle pour la Constitution. Comme l'Historien a prévu qu'il auroit beaucoup à parler dans la suite d'un Prélat qui doit jouer un si grand rôle dans l'Histoire de cette Bulle, il n'a cru pouvoir se dispenser, pour l'avantage sans doute de la vérité & de ses défenseurs, de faire connoître cet Apôtre de la Constitution & cette colonne de l'Eglise enseignante.

VI. Lorsque nous avons rendu compte des publications du dernier Mandement ce que nous avons dit par rapport à la paroisse de Saint Meri n'est point exact. La publication fut faite au premier & au second prône par M. le Curé & par M. Faïfan. 2 Il sortit aux deux fois beaucoup de monde, ce que nous ne savions pas, lorsque nous en avons parlé, & plusieurs témoignent même fort haut leur improbation: 3 Il n'est point vrai, comme nous le disions, que M. Faïfan eût autrefois appelé de la Bulle, mais il est certain d'une part qu'il a toujours pensé, ou au moins parlé comme les Appellans, jusqu'à l'acceptation extorquée de feu M. le Cardinal de Noailles, & de l'autre qu'il parle encore en toute occasion avec beaucoup de chaleur contre les Jésuites. Enfin M. le Curé, non content d'avoir fait lui même la lecture d'un Mandement qu'il attendoit, dit-il, & qu'il désiroit depuis long-tems; poussa le zèle jusqu'à ordonner qu'on en parlât clairement & avec éloge en faisant les catéchismes. Mais la pièce infortunée n'y fut pas mieux accueillie qu'aux

deux prônes. Plusieurs enfans bien instruits s'en plainquirent, & firent entendre qu'ils n'y prenoient aucune part.

M. le Président de Lefville se trouvant à une assemblée chez M. le Curé de S. Meri, jour de la publication, dit qu'il étoit venu à l'Eglise sans faveur qu'il y avoit un Mandement; qu'il en avoit entendu la lecture, parce qu'il ne favoit pas ce qu'il contenoit: mais qu'il lui déclaroit (à M. le Curé) qu'il protestoit contre, & qu'il ne vouloit pas que son assistance fut prise pour une approbation.

VII. La licence que les Jésuites se donnent impunément dans leurs Journaux soit pour répandre leur doctrine perverse, soit pour établir l'empire despotique qu'ils veulent exercer à quelque prix que ce soit sur la religion, comme sur ce qu'ils appellent les *sciences & les beaux arts*, mériteroit bien que les Théologiens zélés pour la défense de la vérité y fissent une attention particulière. Il se trouve peu de ces Journaux où les faux dogmes & la morale corrompue de la Société ne paroissent à visage découvert: sans compter les fausses imputations qu'ils y font sans cesse à leurs adversaires. Dans le Journal de Mars 1732, qui est le dernier qu'ils aient donné, on trouve Article XXI. pages 403. un long extrait du discours sur la comédie par le Pere le Brun de l'Oratoire, où l'on aperçoit que ces Peres ne voyent qu'avec peine proscrire les *spectacles profanes & les jeux de théâtre*, dont ils se déclarent même assez clairement les protecteurs. Car 1. ils affectent visiblement de faire sentir presque à tout propos la foiblesse prétendue des preuves du Pere le Brun, & ils insinuent souvent que ce qu'il y a de condamnable dans la comédie, c'est *l'abus plutôt que la chose même*. „ Le Pere Le Brun, disoient-ils, devoit bien distinguer, en rapportant les autorités des Peres de l'Eglise contre le théâtre, ce qui est d'obligation étroite, d'avec ce qui n'est que de perfection ou de décence; ce qui est antihématifé comme mal, d'avec ce qu'on veut précisément retrancher comme moins bien”. 2. Les Journalistes demandent si le raisonnement suivant du Pere le Brun est bien concluant: „ Tout exercice qui ne peut être fait par Jesus-Christ & pour Jesus-Christ est indigne d'un chrétien: Or ne seroit-ce pas se moquer de Dieu & des hommes que de dire que l'on va à la comédie pour l'amour de Jesus-Christ? N'y auroit-il point ici, disent les Jésuites, une de ces morales outrées, qui ont été censurées dans les Bulles des Papes contre les dernières hérésies: 3. Ces Peres se déclarent formellement en plus d'un endroit de cet extrait contre ceux qui diroient qu'il est nécessaire (pour qu'il n'y ait pas de péché dans une action) qu'elle parte d'un principe surnaturel & qu'elle ait une fin surnaturelle”. Il suffit, disent-ils, qu'elle puisse estre du moins

INDIRECTEMENT RAPORTE'E A DIEU. 4. Le Pere le Brun, selon le faiseur d'extrait, „ prouve mal son sentiment (contre les spectacles) par les autorités anciennes; mais il le prouve bien par l'autorité de plusieurs Evêques de nos jours qui ont condamné le théâtre sans misericorde & sans restriction” & dont on fait que les Jésuites ne font pas grand cas. Tels sont MM. Godeau, Vialart, Pavillon, le Camus, De Sève, De Rochechouart, Noailles, &c. Mais QUE PENSER, ajoute-t-il, de ces paroles de M. Chalucet Evêque de Toulon? „ Tous les chrétiens ensemble ne font qu'un corps dont Jesus-Christ est le chef, & le S. Esprit l'ame: vouloir donc que les comédies puissent être l'occupation des chrétiens, c'est vouloir que Jesus-Christ s'y plaise, & que le S. Esprit les y conduise”. Aimer la chasse ou la paume, demande sur cela le Journaliste, est-ce vouloir que Jesus-Christ s'exerce à l'une ou à l'autre? Peut-on rien de plus pitoyable que cette réflexion? 5. Enfin après avoir tourné le Pere le Brun en ridicule sur ce qu'il soutient qu'on ne doit pas tirer de l'Ecriture Sainte des sujets de pièces de théâtre, le Journaliste conclut, que cet auteur n'est exact ni dans son stile, ni dans ses expressions, ni dans ses sentimens, ni dans ses preuves. Tel est le but dominant de cet extrait: c'est de favoriser le théâtre en général & d'affoiblir les preuves du Pere le Brun contre les spectacles. Il faut néanmoins convenir qu'on a eu soin d'y glisser de tems en tems que la cause que soutient cet auteur est une „ très-bonne cause, & que la bonté de son ouvrage consiste plus dans la justice de la cause que dans la justesse du raisonnement. Mais on auroit bien de la peine à concilier avec toute la suite de cet extrait ces endroits très rares, où le Jésuite paroît céder comme malgré lui à la force de la vérité.

On voit encore dans ce même Journal, aux *Nouvelles littéraires de Paris*, page 540, avec quelle insigne mauvaise foi le Journaliste fait consister tous les miracles de M. de Paris dans les convulsions, & comment il appelle tout ce qui se passoit journellement sur le Tombeau un spectacle lucratif; comme si M. Hérault avoit pu parvenir dans ses excessives recherches à convaincre quelqu'un de ce prétendu LUCRE, dont les Jésuites parlent à tort & à travers.

VIII. Ce qui est dit, page 100 de nos Nouvelles, que M. le Curé de Saint Landry se déterminoit sur les remontrances de M. Hérault ne se trouve pas vrai. Ce Curé ne vit, dit-on, M. Hérault qu'après la publication du Mandement; & ce fut au sujet de l'aumône que M. le Cardinal a fait distribuer au nom du Roi dans les paroisses où l'on a publié & dont M. le Curé de S. Landry a eu six cent livres pour sa part.



Du 18 Juin 1732.

De Paris.

I. Le Vendredi 28 Mars, les Chambres du Parlement étant assemblées pour des receptions d'officiers, M. de Paris Conseiller, frere du Saint Diacre, adressant la parole à M. le Premier Président a dit: „ Monsieur, je ne puis differer plus long-tems „ à répandre dans le sein de la Compagnie la vive „ douleur dont je suis pénétré à la vue de la diffamation publique, par laquelle on s'efforce de flétrir la mémoire de mon Frere. La nature, la religion, l'honneur & le devoir m'obligent également à en porter ma plainte à la Compagnie assemblée. J'attens d'elle avec confiance la justice qu'elle ne refusera jamais à aucun des sujets du „ Roi”. Après quoi M. de Paris se retira, laissant sur le bureau une Requête en forme de plainte, contre les deux Mandemens de M. l'Archevêque qui concernent les miracles, & contre un *Avertissement* de M. l'Evêque de Marseille sur le même sujet.

Ce Magistrat a fait depuis cette premiere démarche toutes fortes de tentatives pour obtenir justice, mais les grands mouvemens dont on va voir le Parlement violemment agité ont sans doute retardé l'exécution de cette affaire.

II. Le Mandement de M. l'Archevêque contre nos Nouvelles a été, dit on, dressé à Auteuil chez Madame Galpin, dont la maison de campagne est célèbre par les fréquentes assemblées des plus illustres Molinistes. L'on assure que c'est l'ouvrage des Peres Lallemand & Berruyer Jésuites, & l'on prétend que M. l'Archevêque de Sens y a eu quelque part. On ajoute que M. le Cardinal de Fleuri à qui on en communiqua le projet, consulta M. le Chancelier, qui trouva ce Mandement plein d'abus, & propre à allumer le feu aux quatre coins de Paris. Cette observation parut ralentir le zele de Son Eminence, mais de nouvelles tentatives de la part de ceux que la crainte d'allumer le feu ne retient point, l'engagerent enfin à mander à M. l'Archevêque qu'il pouvoit faire imprimer le Mandement & le distribuer: ce qui fut bien tôt exécuté.

Le grand bruit qu'excita la publication de cette piéce donna lieu à Messieurs les Gens du Roi de l'examiner. Ils en conférèrent ensemble, & dressèrent un mémoire fort beau, dit-on, pour en découvrir tous les abus. Mais les zélateurs de la Bulle encouragerent M. le Cardinal, & traiterent les alarmes du Parquet, de même que celles du Chancelier, de terreurs paniques. Il ne fut donc plus question que de prendre des mesures bonnes ou mauvaises pour conduire l'affaire & la terminer, s'il étoit possible, sans reculer, comme Son Eminence y fut exhortée.

Le Dimanche 4 Mai le Mandement fut publié, comme il a été dit, & l'on fit ce qui se passa à

cette occasion de la part de Messieurs les Curés & de celle de l'Officialité.

Dans la même semaine parut l'Arrêt du 3 Mai, dont nous avons rendu compte, par lequel Sa Majesté se retient & interdit à toutes ses Cours & Juges la connoissance de toutes poursuites & procédures au sujet des miracles, leurs circonstances & dépendances.

III. Le lundi suivant 12. Mai, les Chambres du Parlement étant assemblées, M. le Premier Président parla à peu près en ces termes: „ Messieurs, „ c'est avec la plus vive douleur que je me vois obligé de vous rendre compte des ordres précis du „ Roi dont je suis chargé. Soyez, je vous prie, persuadés que je n'ai rien négligé pour vous épargner le triste récit que vous allez entendre”. Quels ordres que ceux dont le récit est toujours triste, & dont on ne peut rendre compte qu'avec douleur! Voici en substance en quoi consistoit ce récit.

Le jeudi en sortant du Palais M. le Premier Président avoit trouvé une lettre de M. de Maurepas, par laquelle ce Secrétaire d'Etat lui marquoit que la volonté du Roi étoit qu'il se rendit à Compiègne avec deux de MM. les Présidens & les Gens du Roi, pour recevoir le lendemain à cinq heures du soir les ordres de Sa Majesté. MM. les Présidens de Blancménéil & Molé l'y accompagnerent. Ils arriverent le vendredi matin; mais le Roi qui revint fort tard de la chasse, leur ayant fait dire qu'il ne leur donneroit audience que le samedi à dix heures, ils allerent chez M. le Cardinal où M. le Chancelier leur dit que „ dans les différentes occasions „ où il s'étoit agi de la Constitution, la Compagnie „ nie avoit montré jusqu'à ce jour trop de chaleur; „ que par là elle avoit traversé les vues de Sa Majesté pour la paix de l'Eglise, & en avoit empêché l'exécution également utile au repos de l'Eglise & de l'Etat; que le Roi voulant dorénavant „ agir de concert avec son Parlement dans les affaires qui excitent tant de troubles, jugeoit à propos de lui défendre d'en prendre connoissance, „ sans informer auparavant Sa Majesté de celles qui se présenteroient, & sur lesquelles la Compagnie „ voudroit délibérer”.

„ Vous ne devez pas douter, Messieurs, dit M. le Premier Président, que nous n'ayons fait valoir de notre mieux la fidélité, le zele & la pureté des intentions de la Compagnie; & que nous n'ayons remontré qu'elle n'auroit pas cru avoir lieu de craindre que le Roi lui ôtât sans raison apparente la connoissance de matieres si importantes pour la sûreté de sa personne & le bonheur de ses sujets; ni qu'il la privât des Appels comme d'abus, qui ont toujours été regardés comme l'azile des opprimés contre les entreprises des Ecclesiastiques”.

Le samedi 10 Mai, ces MM. furent introduits dans le cabinet du Roi, & Sa Majesté leur dit en présence du Cardinal, du Chancelier, du Gardé des sceaux, du Maréchal de Villars & de quelques autres Seigneurs, *Je vous ai mandés pour vous ordonner de dire à mon Parlement que je défends qu'il prenne connoissance des affaires qui ont rapport à la Constitution Unigenitus. Mon Chancelier vous expliquera mes intentions.*

Le discours que fit alors M. le Chancelier, & dont M. le Premier Président rendit compte en cet endroit, contenoit à peu près ce que ce Chef de la justice avoit dit la veille dans la conférence particulière; & les intentions du Roi, qu'il expliqua dans ce discours, se réduisoient à ce que les Chambres fussent seulement assemblées à l'effet de leur notifier les ordres de Sa Majesté dont il seroit fait registre, duquel seroit envoyé un extrait à M. le Chancelier, avec défenses de faire ni remontrances, ni délibérations".

*Je défends donc*, reprit le Roi, *qu'il me soit fait aucunes remontrances même sur la défense que vous venez d'entendre, & je vous charge personnellement d'empêcher toute délibération à ce sujet.*

Tout cela étoit fondé, selon M. le Chancelier, sur ce que „ le Roi avoit jugé qu'il convient que toutes les affaires soient conduites par un esprit „ de direction qui puisse embrasser toutes les parties „ du Royaume; & sur ce qu'il est plus aisé de prévenir les maux que d'y remédier quand ils sont arrivés".

Ici M. le Premier Président renouvela les assurances de son attachement inviolable à la Compagnie, & de la douleur qu'il ressentait en faisant ce récit. „ Il est bien affligeant pour moi, ajouta-t-il, „ au bout de quarante années de service, & lorsque je devrois, pour ainsi dire, jouir tranquillement du fruit de mes travaux, de me voir, par la nécessité des conjonctures, obligé d'apporter continuellement à la Compagnie des ordres aussi mortifians que ceux dont je suis chargé depuis un an. Elle ne doit pas douter de mon zèle & de mon affection dans toutes les occasions où il s'agira de son service; & je n'épargnerai rien pour lui en donner des preuves. Mais j'ose me flatter que persuadée, comme elle doit l'être, que je ferai dans tous les tems les derniers efforts pour obtenir du Roi qu'il lui rende ce dont elle est privée par les ordres précis que je rapporte aujourd'hui, elle ne me mettra pas dans la nécessité de lui refuser ce que je ne pourrais lui accorder sans me rendre défobéissant aux volontés précises & formelles de Sa Majesté".

Après ce récit, M. Robert observa que les ordres dont il étoit question n'étoient point dans la forme usitée; que ce n'étoit point ainsi que le Roi avoit coutume de notifier sa volonté au Parlement; que d'ailleurs l'exécution de pareils ordres paroît impossible par les contradictions manifestes qu'ils renfermoient; que d'un côté on défendoit

toutes délibérations; & que de l'autre on ordonnoit d'informer Sa Majesté des affaires qui se présenteroient & dont on auroit à délibérer; que néanmoins il étoit clair qu'on ne pouvoit sans délibération discerner sur chaque affaire qui se présenteroit, si elle seroit de la nature de celles dont il étoit défendu de connoître, ou sur laquelle il étoit ordonné de consulter, &c.

Tout le monde applaudissoit à ce premier avis, lorsque M. l'Abbé Pucelle prit la parole. Faisant d'abord allusion à cette espèce de concert avec lequel M. le Chancelier avoit dit que le Roi vouloit agir avec son Parlement, cet Abbé demanda „ de „ quel concert on pouvoit se flatter après tant d'évocations & l'attention persévérante des Ministres „ à ôter à la Compagnie tout accès aux pieds du „ Trône. Il cita à cette occasion ce qu'un Ancien „ a dit de certains Ministres qui tenoient, pour „ ainsi dire, leur Prince renfermé, mettant toute „ leur application à lui dérober absolument la connoissance de toutes les affaires: *Claudentes Principem, id agentes ante omnia ne quid sciat.* Puis „ faisant l'application de cet heureux passage, il „ ajouta que, si la Compagnie n'avoit jamais pu „ parvenir à faire de vive voix les Remontrances „ qu'elle avoit arrêtées, ce ne pouvoit être que „ parce qu'on craignoit sans doute qu'elles ne fissent sur le Roi l'impression qu'elles n'auroient pas manqué de faire; que le zèle du Parlement ayant porté à des démarches qui auroient pu lui ouvrir la voie du Trône, on favoit par l'avis de „ qui il en avoit été éloigné; que le Roi ayant „ mandé la Compagnie à Versailles, le premier ordre qu'elle y avoit reçu avoit été de ne pas dire un seul mot, sous peine de défobéissance & d'encourir l'indignation de Sa Majesté, *id agentes ante omnia ne quid sciat*; que le Chancelier n'avoit „ ouvert la bouche en cette occasion que pour dire „ les choses les plus injurieuses à la Compagnie, „ quoiqu'elle ne tienne point aujourd'hui un autre langage que celui qu'il tiendroit lui-même, s'il y étoit encore, & n'ait point d'autres sentimens que ceux qui lui étoient communs avec elle avant qu'il s'en fût séparé; le Roi ne s'y est expliqué „ (c'est toujours ce grand Magistrat qui parle) que par des menaces de nous faire sentir qu'il est notre Maître: s'y seroit-il porté, s'il nous connoissoit mieux, & s'il étoit mieux instruit? En effet, „ ajoutoit M. Pucelle, sans parler du renversement de tous les Ordres du Royaume, & pour se renfermer dans les circonstances présentes, le Roi „ fait-il que ce qui n'étoit d'abord qu'une étincelle dans ce Diocèse, forme présentement un embrasement général? Sait-il qu'au moyen du Mandement concerté & des poursuites faites en conséquence à l'Officialité contre des Curés jusqu'ici „ les colonnes du Diocèse par leur piété, leur capacité, leur charité, ces Curés sont à la veille d'être déplacés, dispersés, remplacés par des Deservans? Sa Majesté est-elle informée qu'ils n'ont



reçu aucune réponse aux Requête's présentées à leur Archevêque au sujet de la Légende de Grégoire VII. & des prodiges faits à S. Médard? Est-Elle instruite que l'Archevêque de Paris, au lieu de suivre les traces de feu M. le Cardinal de Noailles, a abandonné cette partie de sa juridiction au Lieutenant de Police & a décidé (de ces prodiges) sur la foi des Procès-verbaux faits à la Bastille contre quelques personnes mandées à cet effet? Le Roi fait-il enfin que M. de Vintimille au lieu de considérer les Curés comme des coopérateurs, les traite dans son Mandement comme des esclaves soumis à ses ordres: qu'il y établit l'Inquisition dans le Tribunal de la pénitence, & par là même un trouble universel dans les consciences? De quel concert peut-on se flater en de pareilles circonstances? Et après cette dispersion totale des meilleurs sujets du Royaume, peut on espérer une autre paix que celle des Barbares, qui n'a lieu que lorsqu'on a tout subjugué?

M. Pucelle termina ce discours énergique en disant, que le Roi étoit le maître; qu'il pouvoit faire sentir comme il lui plairoit son pouvoir à une Compagnie dont tous les membres se faisoient honneur d'être des sujets les plus fideles & les plus soumis; mais qu'il n'y avoit point de traitement qui pût les obliger à devenir les complices de tant de maux en renonçant à leur devoir le plus essentiel; qu'il voudroit en son particulier avoir un plus grand sacrifice à faire au Roi que le reste d'une vie déjà bien avancée; mais que pénétré de douleur de voir d'un côté le plus beau fleuron de sa couronne se flétrir sur sa tête, & de l'autre la désolation du public, & la Compagnie dans l'impuissance de le secourir, ce dernier moment, tout triste qu'il seroit en lui-même, lui paroîtroit le plus heureux de sa vie, comme étant celui qui mettroit le sceau éternel à la fidélité qu'il avoit toujours gardée à son prince, & qu'il devoit à sa patrie dans la place qu'il avoit eu l'honneur de remplir". Et sur ce que dans le cours des opinions M. le Premier Président assura qu'il avoit déjà dit plusieurs fois ce qu'on lui proposoit de dire, M. Pucelle l'interrompit par ces paroles: *Clama ne cesses, criez sans cesse & annoncez au Roi, sans ménagement pour personne tout ce qui est de son service & de celui de l'Etat.* On a dit dans le tems que ce discours avoit fait pleurer plusieurs de ceux qui l'entendirent.

M. Titon dit ensuite qu'il étoit animé des mêmes sentimens que M. l'Abbé Pucelle, & il ajouta qu'il avoit l'honneur de parler à des hommes instruits de leur religion, & qui, chrétiens avant que d'être magistrats, n'ignoroient pas que quelque respect & quelque soumission qui soient dus au prince, ce devoit toujours être sans préjudice de cette maxime des Apôtres: *Oportet obedire Deo magis quam hominibus*; que tout ce que l'on faisoit n'avoit pour but que d'étouffer

la preuve des miracles, dont il avoit une connoissance parfaite, pour les avoir lui-même très-exactement suivis; que l'Archevêque de Paris, en ordonnant la publication de son Mandement se doutoit bien qu'il ne seroit pas publié par les Curés qui lui avoient présenté requête, & qu'il auroit par là une voye ouverte pour se défaire d'eux; voilà ce qui est à craindre pour le peuple de Paris, & ce qui peut causer de grands troubles". . . Un Conseiller des Enquêtes, fort éloquent, prit alors la parole, & dit qu'il étoit question pour le présent de l'interdiction générale faite au Parlement des matieres de l'Eglise; qu'il falloit délibérer si on déféreroit ou non à de pareils ordres; que c'étoit là à quoi il falloit actuellement se fixer; que sans répéter ce qui avoit déjà été dit il étoit certain que ces ordres étoient l'effet de la surprise; qu'il n'y avoit pour s'en convaincre qu'à faire réflexion que dans un tems où l'on ne pense à rien, où l'on ne dit rien, où la Compagnie est dans le plus grand calme, on y met le feu, en lui ôtant la connoissance des matieres qui ont toujours été de la compétence du Parlement.

En-vérité, Monsieur, continua M. Dupré en s'adressant au Premier Président, à faire l'analyse des ordres que vous nous apportez, rien n'est si extraordinaire; Nous ne disons mot, & on nous dit de nous taire! On veut agir de concert, avec nous, & l'on commence à nous dépouiller de la connoissance des matieres sur lesquelles l'on veut agir de concert! On veut que nous communiquions par l'organe de M. le Premier Président ou de Messieurs les Gens du Roi nos démarches & nos vues, & l'on nous empêche d'avoir des vues & de faire des démarches! Je vous avoue, Monsieur, que je ne comprends rien à ce que vous nous avez dit venir de la part du Roi. Trop de contradictions s'y trouvent renfermées pour que nous devions ou puissions nous y soumettre. Comment veut-on que le Parlement communique ses desseins, ses lumieres, ses délibérations, si on lui défend de délibérer? Sera-ce la vue que j'aurai moi particulier, qu'il faudra vous communiquer pour en faire part au Roi? Ce n'est pas-là ce que Sa Majesté a entendu, ou du entendre, lorsqu'elle nous a marqué par son Chancelier, qu'elle vouloit agir de concert avec le Parlement. Ni vous ni moi, Monsieur, ne sommes pas le Parlement. Autre contradiction: Le Roi veut qu'il soit fait registre de son discours & de celui de M. Chancelier, & il nous défend toutes-fois de délibérer. Or je soutiens que l'on ne peut faire registre sans délibération. Faire registre, c'est faire un arrêté par lequel il est ordonné que telles & telles choses seront registrées. Or cet arrêté ne se peut faire sans en délibérer". M. le Premier Président interrompant ici le Magistrat qui parloit, dit que sans délibération il seroit mettre les discours sur les registres, & qu'il!

en envoyeroit une expédition au Roi. „ Le registre „ que vous ferez, Monsieur, en pareil cas, reprit „ M. Dupré, sera-t-il regardé comme celui de la „ Compagnie ? Vous mettez de votre autorité „ privée sur le registre tout ce qu'il vous plaira, „ mais il est certain que vous ne pourrez pas dire „ que votre signature alors soit une attestation du „ vœu de toute la Compagnie. Et qu'arrivera-t-il ? „ c'est que nous en ferons un autre demain qui con- „ tiendra nos véritables sentimens. M. le Premier „ Président observa que dans ces derniers tems on „ en avoit usé de la sorte, & que sans délibération „ l'on avoit fait des registres des discours du Roi & „ de ses réponses. „ Cela est vrai, repliqua M. Du- „ pré, mais personne ne réclamoit contre, & au- „ jourd'hui toute la Compagnie s'y oppose ouver- „ tement”.

Tout le monde a prié alors M. le Premier Prési- dent d'aller aux voix, mais il s'en deffendit sur des ordres du Roi qui étoient, dit-il, trop précis.

„ Puisque vous ne voulez pas me demander mon „ avis, dit alors M. de Saint Martin, je vais vous „ le dire”. Puis cet ancien Conseiller de la Grand'- chambre exposa le trouble que le Mandement excitoit, & la maniere scandaleuse avec laquelle on l'avoit fait publier. Il cita ce qui s'étoit passé la veille à Saint Jacques du Haut-pas, où le Lieutenant de Police avoit envoyé grand nombre d'Exemts & d'Archers, moins propres à calmer qu'à troubler le peuple, & plus capables d'exciter le tumulte que de l'empêcher. La conduite de M. Herault en cette occasion, & en beaucoup d'autres, fit faire au Magistrat qui parloit une proposition fort conforme aux vœux secrets de plusieurs de ses Confreres, c'étoit de citer le Lieutenant de Police pour dire sur quels ordres il en agissoit ainsi, & pour rendre compte de sa conduite.

Mais M. Dupré, qui avoit déjà parlé avec tant de force, insista de nouveau pour qu'on délibérât sur les ordres du Roi, plutôt que sur des faits particuliers dont il ne s'agissoit pas dans ce moment. „ Je ne comprends pas, dit-il en s'adressant enco- „ re à M. le Premier Président, ce qui fait votre „ difficulté. Vous voyez que la Compagnie veut „ délibérer, & vous vous y opposez seul contre le „ vœu de tous. Avec votre permission votre voix „ est solitaire; nous sommes trois-cens, deux-cens- „ quatre-vingts-dix-neuf demandent la délibération; „ ce n'est plus ici votre volonté, c'est celle de la „ Compagnie qu'il faut écouter. Vous ne faites

„ qu'un avec elle. Je suis fâché de vous le dire, „ il est inconcevable que vous ayez pu vous char- „ ger de pareils ordres, & que vous vous croyiez „ tellement lié par ces mêmes ordres, que lors „ même que nous vous en faisons sentir les contra- „ dictions, vous ne vouliez pas déférer à l'em- „ pressement que témoigne sous vos yeux la Com- „ pagnie entière. Que craignez-vous, Monsieur, „ nous vous soutiendrons: la faute, s'il y en a, re- „ tombera sur nous, &c”. *Moi!* dit le Premier Prési- dent *vous savez que je ne suis pas peureux, mais j'obéis aux ordres du Roi...* „ Mais, Monsieur, re- „ prit sur le champ M. Titon, à suivre même la „ lettre de ces ordres, vous avez à rendre compte „ au Roi des vues, des démarches, & par consé- „ quent, des délibérations de la Compagnie, afin „ qu'elle puisse agir de concert avec Sa Majesté. „ Je dénonce dans ce moment le Mandement de „ M. l'Archevêque. Il faut bien délibérer là des- „ sus; car ce n'est pas avec moi, qui ne suis point „ le Parlement que le Roi veut agir de concert, „ c'est avec la Compagnie. Or c'est par délibé- „ ration qu'une Compagnie parle & agit. Ayez „ donc la bonté, Monsieur, de prendre les voix”. Ainsi parla M. Titon.

Un autre Magistrat fit sur le même sujet de nouvelles instances à M. le Premier Président, principalement sur ce que, quand on déféreroit aux ordres qui interdisent au Parlement la connoissance des matieres dont il s'agit, il falloit toujours au préalable délibérer si ces ordres étoient en forme ou non.

A tous ces differens discours M. le Premier Prési- dent faisoit toujours la même réponse. Enfin pliant, pour ainsi dire sous le poids de la situation accablante où il se trouvoit, il voulut se retirer, laissant un de MM. les Présidens de la Cour pour présider à sa place; mais les vifs reproches que ce parti si peu convenable lui attira de toutes parts, le firent retomber subitement en sa place. „ Il est étrange, „ lui dit alors un Magistrat, qu'un Premier Prési- „ dent & deux Présidens de la Cour n'aient pu fai- „ re sentir au Roi l'impossibilité de faire exécuter „ de pareils ordres; & qu'ils s'y soient au contrai- „ re soumis si aveuglément”.

Nous continuerons l'ordinaire prochain ce détail d'autant plus intéressant, que dans le récit que nous en faisons, nous ne mettons, comme on voit, rien du nôtre, laissant toutes les réflexions à faire au Lecteur.



Du 24 Juin 1732.

De Paris.

Après les murmures & les plaintes de presque tous les Magistrats, M. le Premier Président déclara à la fin de la séance du lundi 12 Mai, qu'il mettroit sur le registre que la Compagnie avoit peine d'entendre les ordres du Roi ; sur quoi on lui dit d'insérer au moins qu'elle ne pouvoit ni ne devoit s'y soumettre. Cela n'est pas possible, repliqua le Chef de la Compagnie en se levant. A ces mots les murmures redoublèrent, & M. Thomé arrêtant M. le Premier Président au passage, „ la délibération, Monsieur, „ lui dit-il, est entamée, & jusqu'à ce que nous ayons „ arrêté quelque chose, nous demeurerons affem- „ blés ; vous serez reponsible de la cessation du ser- „ vice ; & nous ne ferons rien dans les Chambres „ que ceci ne soit terminé”. Tous y consentirent par acclamation ; on descendit au Greffier à peine de prévarication d'enregistrer ce que M. le Premier Président venoit de dire : on interrompit tout travail, même les procès de Commissaire ; & l'Assemblée ne se sépara que jusqu'au lendemain matin.

Elle commença en effet le 13 Mai à huit heures du matin, ainsi qu'on en étoit convenu la veille ; & M. le Premier Président dit à la Compagnie qu'il „ avoit cru devoir informer la Cour de ce qui s'étoit „ passé dans la dernière séance ; mais qu'en marquant „ combien l'Assemblée avoit témoigné d'opposition „ à obtempérer aux ordres du Roi, il avoit tâché „ d'exposer dans leur plus grand jour les motifs de „ cette résistance. Ce n'est point, ajouta-t-il, en „ réponse de ma lettre, que j'ai reçu un ordre du „ Roi de me rendre à Compiègne avec MM. les „ Présidens de la Cour, les deux plus anciens Con- „ seillers de la Grand'-Chambre & des Chambres des „ Enquêtes & des Requêtes & les Gens du Roi, une „ Lettre de Cachet adressée à la Cour contient les mê- „ mes ordres. Les Gens du Roi l'ont apportée ce ma- „ tin ; & nous comptons partir dans quelques heures. „ Je souhaiterois pourvoir Messieurs de voitures pour „ le voyage, mais l'éloignement ne le permet pas. Je „ crois qu'il y aura à Compiègne des logemens desti- „ nés pour le Parlement ; en tout cas je partagerai vo- „ lontiers celui que j'aurai, & procurerai à Messieurs „ tous les secours qui dépendront de moi.

Aussitôt MM. des Enquêtes se font élevés contre M. le Premier Président, & lui ont représenté que l'Assemblée ayant été continuée, c'étoit à elle, c'est à dire à toutes les Chambres qu'il falloit apporter la Lettre de Cachet ; qu'on n'avoit pu l'ouvrir autrement ; que dans les continuations d'Assemblées tout exercice de justice étoit suspendu ; & qu'il n'étoit pas permis d'agiter autre chose dans la Compagnie que ce qui étoit l'objet de la délibération courante, en sorte que les Arrêts même rendus sur toute autre matière étoient nuls de plein droit. Ce dernier reproche tomboit indirectement sur deux Conseillers qui

seuls depuis l'interruption générale de tout travail ; avoient témoigné de l'empressement à vider leurs sacs, l'un à la Grand'-Chambre & l'autre à la Tour-nelle.

Enfin après quelques débats les Gens du Roi mandés par M. le Premier Président sont entrés ; & M. Gilbert de Voifins portant la parole, ont dit qu' „ ils „ avoient reçu ce matin une Lettre de Cachet du „ Roi qu'ils apportoit à la Cour” ; & se font retirés. Cette Lettre dont on fit lecture, contenoit, outre les ordres ci-dessus, une défense de délibérer en aucune manière après la lecture & sur la teneur de la présente Lettre.

A peine fut-elle lue, que M. Titon se leva, & dit à M. le Premier Président : „ Monsieur, vous allez à „ Compiègne avec des députés du Parlement ; qu'il „ me soit permis de vous rappeler un discours que „ tint au Roi un Premier Président dans une occasion „ moins importante que celle dont il s'agit aujour- „ d'hui. Mais il est bon de vous rapporter auparavant „ ce qui y donna lieu.

„ En 1626, continua M. Titon, l'Assemblée du „ Clergé, ayant pris congé du Roi, au lieu de se sé- „ parer comme elle auroit dû, travailloit à rétracter „ la censure par elle faite d'un livre qui attaquoit „ les droits de Sa Majesté. Le Parlement qui en eut „ avis, chargea le Procureur Général d'enjoindre aux „ Evêques de se retirer incessamment dans leurs Dioce- „ ses, sous peine de saisie de leur temporel. Deux „ Huissiers de la Cour s'étant transportés au lieu de „ l'Assemblée pour signifier l'Arrêt, furent très mal re- „ çus des Evêques & fut-tout d'un Archevêque d'Auch „ & d'un Evêque d'Angers, qui se répandirent en in- „ vectives & en termes de mépris contre le Parlement. „ Les Huissiers en dressèrent un procès-verbal qu'ils „ rapportèrent à la Cour. La réponse du Clergé, qui „ y étoit contenue, fut déclarée injurieuse & calom- „ nieuse, tendante à la destruction des loix fondamen- „ tales de l'Etat : & il fut ordonné qu'elle seroit lacé- „ rée & brulée par l'Exécuteur de la haute-justice : les „ deux Prélats décrétés d'ajournement personnel : & „ jusqu'à ce qu'ils eussent comparus leur temporel „ saisi. Le même Arrêt enjoit à tous les Archevêques „ Evêques & autres Ecclésiastiques du Royaume d'o- „ béir au Roi leur souverain Seigneur, de reconnaître „ les Parlemens comme Puissance souveraine établie „ pour, sous l'autorité de Sa Majesté, rendre justice à „ tous ses Sujets de quelque qualité, état & condition „ qu'ils soient : A peine d'être déclarés criminels de „ leze-Majesté, & de procéder contre eux selon la ri- „ gueur des Ordonnances. Voilà, dit M. Titon, comme „ on parloit dans ce tems là. Le Clergé se donna „ de grands mouvemens auprès du Roi pour empê- „ cher l'exécution de cet Arrêt. Sa Majesté envoya le „ Sieur de Breves avec une Lettre de Créance, pour „ dire à la Cour qu'il vouloit que l'exécution de cet

„ Arrêt fût surſiſe à peine d'encourir ſon indignation.  
 „ Que fit le Parlement? Il délibéra, Monsieur, car  
 „ on déliberoit alors; & il arrêta que l'Arrêt ſeroit  
 „ exécuté. M. le Préſident Seguier, qui préſidoit à  
 „ cauſe de l'indispoſition de M. de Verdun Premier  
 „ Préſident, fit rentrer le Sieur de Breves après cet  
 „ Arrêté, lui en fit faire lecture, & lui dit que ce qui  
 „ avoit été fait en cette affaire, étoit maintenir l'auto-  
 „ rité Royale, au moyen de quoi la Cour ne pouvoit  
 „ encourir l'indignation du Roi. Le Sieur de Breves  
 „ porta cette réponſe à Sa Majeſté.

„ Le même jour nouvel ordre qui enjoignoit au  
 „ Parlement la même ſurſéance. Ce fut le Sieur de la  
 „ Ville-aux-clerks qui en fut le porteur; & la délibé-  
 „ ration fut remiſe au lendemain.

„ Le lendemain nouvelle Lettre de Cachet apor-  
 „ tée par le Sieur de Roiffy Conſeiller d'Etat. Après  
 „ qu'on en eut fait lecture, il ſe retira; puis on ar-  
 „ rêta qu'il ſeroit préſent à la délibération, & même  
 „ qu'il opineroit ſans tirer à conſéquence; & en ſa  
 „ préſence il fut délibéré & arrêté que l'Arrêt ſeroit  
 „ exécuté ſelon ſa forme & teneur. Le Conſeiller  
 „ d'Etat en rendit compte au Roi; & les Evêques  
 „ obtinrent enfin un Arrêt d'évocation. Mais avant  
 „ qu'il fût ſcellé, le Roi voulant entendre par lui  
 „ même les raiſons de ſon Parlement, le manda au  
 „ Louvre le 17 du mois de Mars, & dit aux députés  
 „ qu'il vouloit *évoquer à ſoi la connoiſſance des pour-  
 „ ſuites faites contre aucuns Eccléſiaſtiques.* Cepen-  
 „ dant les Evêques avoient déjà répandu des copies  
 „ de leur Arrêt d'évocation.

„ Le Premier Préſident répondit à Sa Majeſté que  
 „ de tout tems ſon Parlement avoit pris connoiſſance  
 „ de telles affaires; qu'il importoit plus à préſent  
 „ qu'en un autre tems de faire connoiſſance aux Ecclé-  
 „ ſiaſtiques l'aſſujettion qu'ils doivent à la juſtice  
 „ Royale; Que, *puifqu'il étoit queſtion de choſes de  
 „ ſi grande importance, qui regardoient la ſureté de ſa  
 „ perſonne & de ſon Etat, il ne réputât point à déſo-  
 „ béiſſance ſi quelque évocation ou interdiction qui pût  
 „ intervenir à ſon Parlement d'en connoiſſre, il n'y pou-  
 „ voit déſerer; ce que M. le Chancelier (Marillac) de-  
 „ voit faire trouver bon à Sa Majeſté, à l'exemple de  
 „ ſes prédéceſſeurs, qui n'avoient point redouté l'indig-  
 „ nation de leurs Maîtres pour les ſervir utilement en  
 „ affaires de telle conſéquence, & dont ils auroient  
 „ puis après été grandement loués par leurs Majeſtés.*

„ M. le Chancelier (de ce tems là) dit qu'il ne  
 „ manquoit pas de courage pour ſervir le Roi. Il  
 „ loua en préſence du Roi le zèle du Parlement:  
 „ ajoutant que c'étoit pour le bien de ſes affaires  
 „ préſentes que Sa Majeſté étoit obligée d'en agir  
 „ ainſi; qu'au ſurplus il faudroit aviſer aux moyens  
 „ les plus doux pour terminer cette affaire; & que  
 „ l'Arrêt d'évocation n'étant pas encore ſcellé, ce  
 „ ſeroit choſe facile à retirer.

„ Vous voyez, Monsieur, reprit ſur cela M. Titon,  
 „ en ſ'adreſſant toujours au Premier Préſident, que  
 „ malgré quatre Lettres de Cachet ſucceſſivement ap-  
 „ portées à la Cour, par leſquelles le Roi ne deman-

„ doit autre choſe qu'une ſurſéance d'un Arrêt déjà  
 „ rendu, le Parlement ne laiſſa pas d'en ordonner  
 „ l'exécution. Il déſobéiſſoit au Roi en apparence,  
 „ mais dans le fond il rempliſſoit ſes engagements. Il  
 „ ſentoit que les ordres du Roi étoient contraires aux  
 „ véritables interêts de Sa Majeſté; & non ſeulement il  
 „ n'y vouloit pas obtempérer, mais il ne vouloit pas  
 „ même ſuſpendre l'exécution de ſes Arrêts. Sa fer-  
 „ meté ne fut pas ſans ſuccès, puifqu'elle lui attira la  
 „ bienveillance des Rois même auxquels ils avoit en  
 „ quelque forte déſobéi. Si le Parlement ajouta M.  
 „ Titon, ne ſ'eſt pas cru obligé en 1626 de déſerer  
 „ aux ordres du Roi lorsqu'il n'étoit queſtion que de  
 „ ſurſeoir à l'exécution d'un Arrêt, devons-nous nous  
 „ y ſoumettre lorsqu'il n'eſt queſtion de rien moins  
 „ que de voir le peuple de Paris prêt à ſe ſoulever:  
 „ les Evêques maîtres absolus dans leurs Diocèſes: le  
 „ Parlement privé de ce qui fait pour ainſi dire ſon  
 „ eſſence: les Appels au futur Concile détruits: &  
 „ la Religion préſqu'entièrement renverſée”; Puis  
 „ adreſſant directement la parole à M. le Premier Préſi-  
 „ dent: „ Des objets ſi intereſſans devoient bien, Mon-  
 „ ſieur, vous émouvoir. Pénétrez vous, ſ'il eſt poſſi-  
 „ ble, de l'intérêt & de l'eſprit de la Compagnie; &  
 „ afin que vous parliez de ſon aveu & dans ſes  
 „ vues, faiſons un Arrêté dans lequel nous vous  
 „ chargerons, Monsieur, de tenir le même langage  
 „ que M. de Verdun Premier Préſident tenoit en  
 „ 1626”.

„ M. Titon ayant lu en cet endroit pour la ſeconde  
 „ fois le diſcours de M. de Verdun à Louis XIII. M.  
 „ le Premier Préſident répondit qu'il „ étoit affecté des  
 „ mêmes ſentimens que la Compagnie, & qu'il ne  
 „ doutoit point (lui Premier Préſident) qu'en laiſſant  
 „ parler ſon cœur, il n'entrât dans les vues de ſa Com-  
 „ pagnie & ne remplît tout ce qu'elle pouvoit exiger  
 „ de lui; mais qu'il n'étoit pas poſſible de faire un Ar-  
 „ rêté, puifque le Roi deſſendoit toutes délibérations”.  
 „ M. Thomé répliqua alors vivement qu'il „ falloit  
 „ diſtinguer deux choſes dans la Lettre de Cachet; 1.  
 „ l'ordre de ſe transporter vers Sa Majeſté à quoi  
 „ l'on ſe garderoit bien de contrevvenir: 2. la deſen-  
 „ ſe de délibérer, laquelle ne pouvoit avoir trait  
 „ qu'aux matières de l'Egliſe; mais que le Roi  
 „ n'entendoit pas empêcher le Parlement de con-  
 „ certer le diſcours que le Premier Préſident devoit  
 „ tenir de ſa part à Sa Majeſté: les députés ne devant  
 „ pas ſeulement ſe rendre à Compiègne pour recevoir  
 „ les ordres du Roi; mais pour y porter les vœux de  
 „ la Compagnie”; ſur quoi tout le monde ſ'écria  
 „ qu'il falloit faire un Arrêté & par conſéquent **D'E-  
 „ LIBERER.**

„ Les refus perſévérans du Chef, malgré les inſ-  
 „ tances réitérées de tous les Membres, lui attirerent  
 „ de la part de ceux-ci des reproches très vifs. On  
 „ lui dit qu'on ne vouloit pas qu'il reſtât muet,  
 „ comme il avoit fait en toutes les occaſions; & on  
 „ ajouta que, puifqu'il n'étoit point en effet affecté  
 „ des mêmes ſentimens que la compagnie, il falloit  
 „ du moins qu'elle lui mît dans la bouche des termes



propres à exprimer la douleur, le zèle, le desintéressement & le courage de tout le Parlement.

„ Il me paroît, Monsieur, lui dit M. Dupré, que vous refusez sans fondement de faire un Arrêté, par lequel la Compagnie vous chargerait de parler en son nom. Si le discours qu'elle vous fera tenir n'a pas le bonheur de plaire, ce ne sera point à vous, mais à nous tous qu'on s'en prendra; ce sera notre discours & non le vôtre. Il ne faut point alléguer les desfenfes de délibérer portées par la Lettre dont nous venons de prendre lecture. Le Roi demande des députés: voilà les ordres qu'il faut exécuter sans délibération; & personne n'y est plus soumis que moi. Mais le Roi ne nous desfend pas de délibérer sur la maniere d'exécuter ses ordres; car, pour parler reglement, Monsieur, une Compagnie fait-elle jamais de déinarches sans Arrêté? Il faut avant votre départ faire registre par lequel il soit dit que, lecture faite de la Lettre du Roi, la Compagnie a arrêté que M. le Premier Président doit se transporter à Compiegne avec les autres députés, & qu'il est chargé de dire d'abord ce que M. Titon vient de rapporter, c'est à dire l'extrait du discours de M. le Premier Président de Verdun en 1626, tel qu'il est ci dessus en caractères italiques, à quoi, continua M. Dupré, l'on pourroit encore ajouter que, *si le Roi persiste à dépouiller son Parlement de la portion la plus essentielle de ses fonctions, la plus utile pour le bien de son service, dont la conscience de son Parlement est la plus chargée, il supplie très-humblement le Roi de le dispenser de continuer des fonctions dont il ne pourroit s'acquitter d'une maniere utile pour le bien de l'Etat, tant qu'il auroit les mains liées sur le plus important & le plus indispensable de ses devoirs.* Ce sont là mes sentimens, conclut ce Magistrat, & je crois que ce sont ceux de la Compagnie entiere. Si quelqu'un réclame, il peut le représenter. . . . Vous voyez, M, que personne ne s'y oppose. Ainsi vous ne devez pas faire difficulté de vous charger de tenir ce discours; & comme il faut tout prévoir, & qu'on voudra peut-être encore vous fermer la bouche, ayez, Monsieur, l'écrit à la main, & avec la plus profonde douleur mettez-le aux pieds de Sa Majesté tel que nous avons l'honneur de vous le proposer.

Tout le monde applaudit unanimement à cette proposition; & M. le Premier Président consentit à se charger de dire ce qui venoit d'être proposé par M. Titon d'une part, & par M. Dupré de l'autre, mais il n'étoit pas nécessaire, dit-il, qu'on en fit un Arrêté. On insista sur ce que c'étoit le vœu de toute la Compagnie, au lieu qu'il sembleroit que ce seroit seulement celui de ces deux Messieurs. Enfin on eut beau proposer, les uns qu'il en fût délibéré, les autres qu'on fit un Arrêté du vœu commun, M. le Premier Président persistant toujours dans le même refus & dans les mêmes réponses, se leva: dit qu'il ne seroit que ce qu'il avoit promis: prit

des mains de MM. Titon & Dupré les Arrêtés qu'ils avoient proposés, & s'en alla suivi de tout le grand banc. Envain on le pressa d'attendre un moment que le Greffier eût rédigé l'Arrêté par écrit; il résista à toutes les sollicitations, & laissa la Compagnie fort mécontente de ce procédé.

Dans cette même Assemblée M. Titon & un autre Magistrat employèrent deux comparaisons pour combattre une proposition que M. le Premier Président avança, savoir que *si Sa Majesté lui desfendoit de parler, il seroit obligé de lui obeir*. La premiere comparaison est de M. Titon.

„ Sile Roi, dit-il, avoit desfendu qu'on l'éveille, „ làt, & qu'ensuite le feu vint à prendre aux qua- „ tre coins de sa chambre, ses Officiers ne se croi- „ roient-ils pas obligés de contrevenir à ses or- „ dres, & seroient-ils excusables, s'ils se conten- „ toient de dire: *Le Roi a desfendu de l'éveiller?* „ Le feu est aux quatre coins du Royaume, ajou- „ ta ce Magistrat, & le Roi dort! On l'entretient „ dans une ignorance profonde de tout ce qui se „ passe; il faut l'éveiller”.

Un autre avoit dit: „ S'il arrivoit que le Roi „ à la tête de ses armées voulût soutenir seul le „ choc des ennemis, & qu'il desfendit à ses trou- „ pes de le secourir, ses Officiers, en se dispen- „ sant de couvrir sa personne sacrée, non de leurs „ boucliers seulement, mais de leurs corps, ne „ manqueroient-ils pas à la fidélité qu'ils lui ont „ jurée”.

„ Sa Majesté bien informée du zèle & de la fidé- „ lité d'un Parlement qui s'exprime & qui pense de „ la sorte, lui seroit-Elle sentir, comme Elle fait „ par des ordres surpris, les effets si peu mérités „ d'une indignation injustement sugérée”?

Cependant les députés du Parlement étoient en Cour. A peine furent-ils parti, qu'on arrêta à Paris M. Titon, & qu'on l'enleva la nuit à ses affaires, au public, à sa famille, à une femme enceinte, pour le renfermer au Château de Vincennes, & de-là le conduire à la Citadelle du Ham en Picardie, d'où il a encore été transféré ailleurs, sans qu'on sache quelle est sa dernière prison. L'on peut dire que ce Conseiller tout jeune qu'il est, étoit bien digne par ses vertus d'une si honorable épreuve. On sait que les intervalles que lui laissoient les devoirs journaliers de sa charge, n'étoient employés qu'à visiter, secourir & exhorter les pauvres, à l'Hôtel-Dieu & dans les prisons. Il venoit d'être tout récemment Rapporteur du procès d'un nombre considérable de criminels, qui n'auroient pas pensé qu'il dût bientôt après être lui même traité en criminel. Il avoit travaillé jour & nuit dans cette grande affaire avec un zèle & une charité qui lui ont mérité l'éloge de ses confreres & l'admiration de tout Paris. Un service si important rendu à l'Etat & à la Patrie est ordinairement récompensé par une gratification de la Cour; mais Dieu lui-même s'est chargé d'en récompenser plus utilement ce Magistrat chrétien,

par la captivité qu'il a le bonheur de souffrir pour remplir toute justice.

Au retour de Compiègne M. l'Abbé Pucelle fut pareillement arrêté dans la route, sans avoir la liberté de rentrer dans Paris, ni même de s'arrêter un quart d'heure à une maison de campagne qu'il a à S. Maur. M. de la Place Brigadier des Gardes du Corps, qui lui signifia les ordres du Roi, le conduisit à son Abbaye de Corbigny Diocèse de Nevers, où il est gardé à vue par le même Officier & par un autre Garde : l'un couchant dans la chambre & l'autre dans l'antichambre de l'illustre prisonnier

Cet Abbé presque octogénaire, allié à ce qu'il y a de plus distingué dans la Magistrature, aussi célèbre lui même dans la Robe que feu le Maréchal de Catinat son oncle l'étoit dans les armées du Roi, est recommandable sur-tout par une réputation d'intégrité qui fait que les plaideurs eux mêmes regardent les recommandations auprès de lui comme inutiles. L'amour des loix & de la Patrie qui a toujours fait son caractère distinctif, l'a fait appeler le *dernier des Romains*. Sous feu M. le Duc d'Orléans il fut membre du Conseil Ecclésiastique de la Régence; & il n'en profita pas pour s'agrandir. Il s'est toujours tenu en garde contre l'abus si commun aujourd'hui de la pluralité de bénéfices; de sorte que cet exemple, qu'il a donné à son malheureux siècle, ses abondantes aumônes, sa sensibilité pour les vrais intérêts de la Religion, & son attachement inviolable aux maximes du Royaume le rendent également précieux à l'Eglise & à l'Etat. Pour qui les faveurs & les récompenses de la Cour sont-elles réservées, sous un Ministere qui n'a pour de tels sujets du Roi que des disgrâces & des châtimens?

Le vendredi 16 Mai M. le Premier Président rendit compte aux Chambres assemblées de ce qui s'étoit passé à Compiègne; & nous n'en rendrons compte nous-mêmes que d'après le récit de ce Magistrat.

„ La Compagnie avant que de parler au Roi s'af-  
„ sembla chez M. le Duc d'Antin. L'heure de l'au-  
„ dience venue, le Roi parla SEUL, ET DIT AVEC  
TOUTE LA PRESENCE D'ESPRIT ET LA FERMETÉ  
POSSIBLE: *Je vous ai fait savoir ma volonté, & je  
veux qu'elle soit pleinement exécutée. Je ne veux ni  
remontrances, ni réplique, en quelque forme & de quel-  
que nature que ce soit. Vous n'avez déjà que trop mé-  
rité mon indignation; soyez soumis, & retournez à  
vos fonctions.*

„ Je voulus, dit M. le Premier Président ouvrir la  
„ bouche pour porter les vœux & exprimer la douleur  
„ de la Compagnie, mais au premier mot que je  
„ prononçai le Roi me dit: TAISEZ-VOUS. Un  
ordre aussi absolu réduisit ce Magistrat au silence.  
La crainte d'ailleurs d'exposer sa Compagnie à  
quelque chose de fâcheux & de lui attirer les mal-  
heurs dont elle étoit actuellement frappée, le déter-  
mina, dit il, à ne pas exécuter ce que plusieurs de

MM. avoient désiré. Dites, *toute la Compagnie*, Mon-  
sieur, lui repliqua-t-on unanimement. Il répondit  
qu'on n'interrompoit point un Premier Président lors-  
qu'il faisoit un récit, & ajouta qu'„ il avoit reçu à Cham-  
„ plâtreux la nouvelle de la Lettre de Cachet donnée  
„ à l'Abbé Pucelle; Que M. le Président de Blancmé-  
„ nil avoit été témoin de ce qui s'étoit passé à Senlis  
„ lorsque cet ordre fut apporté à cet Abbé: que le  
„ Brigadier s'étoit comporté avec beaucoup de po-  
„ liteffe & d'attention; que (lui Premier Président)  
„ en arrivant chez lui la veille dans la matinée, il avoit  
„ appris que Madame Titon y étoit venue à huit heu-  
„ res; que quelque tems après elle étoit revenue ac-  
„ compagnée d'un frere de Monsieur son Mari; qu'el-  
„ le lui avoit dit qu'il n'avoit pas seulement été per-  
„ mis à M. Titon de mener un valet de chambre pour  
„ le servir; qu'elle venoit le prier d'intercéder auprès  
„ du Roi pour procurer, à ce prisonnier, les secours  
„ dont il pouvoit avoir besoin. M. le Premier Prési-  
dent rapporta aussi la réponse polie qu'il avoit faite  
à cette Dame, il fit l'éloge des deux absens, cita des  
exemples de pareils exils, s'étendit sur les démar-  
ches pratiquées par la Compagnie en pareil cas, &  
proposa enfin de mander les Gens du Roi, afin qu'ils  
prissent des conclusions pour aviser à ce qui étoit de  
formes ordinaires.

A peine eut-il cessé de parler que MM. des En-  
quêtes & Requêtes se leverent tous à la fois sans dire  
un seul mot, & se retirèrent d'une manière triste,  
modeste & décente. La singularité d'une démarche  
qui exprimoit si noblement la vive douleur dont  
ces MM. étoient pénétrés, frapa M. le Premier Prési-  
dent. „ Quoi, Messieurs, s'écria-t-il, est-ce ainsi que  
„ vous abandonnez vos Confreres? (en 1718 M. le  
Premier Président de Mesmes disoit nos Confreres.)  
Mais on ne repliqua rien, & laissant ce Chef de la Com-  
pagnie dans son étonnement, chacun, en conséquen-  
ce de l'Arrêté du 13, se retira chez soi, bien résolu  
de ne plus continuer ses fonctions. MM. les Conseil-  
lers de la Grand'-Chambre voyant ceux des Enquêtes  
& Requêtes retirés, se levèrent & se retirèrent à leur  
tour. MM. les Avocats non moins attachés à MM.  
Pucelle & Titon en particulier, qu'à toute la Com-  
pagnie en général, fermerent aussi dès ce jour-là  
leurs cabinets; de sorte que jusqu'au vendredi 23  
Mai, le Parlement resta dans une inaction totale au  
dedans & au dehors: un grand nombre de Procure-  
urs de la Cour n'ayant pas manqué de prendre  
part de leur côté à ce deuil universel du Palais.

M. le Premier Président tint chez lui pendant cet in-  
tervalle de fréquentes assemblées, soit avec les Gens du  
Roi, soit avec les Présidens à Mortier, soit avec les  
Magistrats qu'il croyoit les plus accrédités dans leurs  
Chambres. Lorsqu'il représentoit à ces derniers qu'il  
n'y avoit point d'exemple d'une pareille démarche,  
ils répondirent qu'il n'y en avoit point non plus ni  
des procédés de ce Magistrat, ni de la manière  
dont la Compagnie étoit traitée.



Du 30 Juin 1732.

De Paris.

M. le Premier Président n'ayant rien pu obtenir ni de la Grand' Chambre ni des autres, reçut fort à propos de M. le Chancelier une lettre qui ne produisit autre chose, si ce n'est qu'on consentit que Messieurs les Gens du Roi partissent pour Compiègne, d'où ils ne rapportèrent aucune proposition. Cette lettre est du vendredi 19 Mai.

„ Le Roi n'a pu apprendre sans une extrême surprise, Monsieur, que tous les Officiers des Chambres des Enquêtes & Requêtes du Palais avoient abandonné entièrement l'exercice de leurs fonctions depuis vendredi dernier. Sa Majesté ne peut comprendre que la Grand'Chambre même qui dans les tems précédens s'étoit toujours distinguée par sa fermeté à remplir ses devoirs, diffère encore de s'assembler pour tenir les séances ordinaires. Je ne saurois même vous dissimuler, Monsieur, que Sa Majesté attendoit de votre zèle pour son service, que vous feriez entré ce matin à la Grand' Chambre; & Sa Majesté qui connoît la fidélité & l'attachement de tous Messieurs les Présidens & d'un grand nombre de Messieurs de la Grand' Chambre, est persuadée qu'ils ne vous auroient pas abandonné dans cette occasion. Le Roi ne peut souffrir la durée d'un état également contraire au respect qui lui est dû, au devoir le plus essentiel des Magistrats, & à l'intérêt de ses Sujets. Ainsi Sa Majesté me charge de vous écrire qu'Elle veut que tous les Officiers du Parlement rentrent sans aucun délai dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions. Le Roi vous ordonne de leur faire favoir ses intentions aussi-tôt que vous aurez reçu cette lettre, afin qu'ils s'y conforment avec la soumission qu'ils doivent à ses ordres; & Sa Majesté vous charge personnellement d'y tenir la main; ne doutant pas que vous aussi bien que tous Messieurs les Présidens ne soyez les premiers à donner l'exemple au reste de la Compagnie. Ce n'est qu'en exécutant les ordres du Roi que le Parlement peut éviter les résolutions rigoureuses que Sa Majesté ne pourroit s'empêcher de prendre à l'égard de cette Compagnie. Prévenez-les, Monsieur, en rendant au Roi incessamment le compte qu'il attend de la manière dont ses ordres auront été suivis; & soyez persuadé de tous les sentimens avec lesquels je suis, &c”.

Cette lettre de M. le Chancelier fut lue aux Présidens des Enquêtes & Requêtes par M. le Premier Président qui leur en donna copie pour être communiquée à Messieurs de leurs Chambres. Mais comme elle ne les fit point changer de résolution, l'on prit une voye plus efficace. Le Roi se donna lui-même la peine de leur écrire; & deux Mousquetaires se transportèrent chez chacun d'eux le vendredi 23 Mai, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit, pour leur remettre une Lettre du Roi conçue en ces termes :

„ Monsieur, . . . Je vous fais cette lettre pour vous dire que je vous ordonne à peine de défobéissance de vous rendre vendredi 23 de ce mois à huit heures du matin dans la Chambre du Parlement où vous êtes de service, pour y continuer les fonctions de votre charge, sur ce je prie Dieu, &c”. *Signé Louis, & plus bas, Phelipeaux.* Ecrit à Compiègne le 21. Mai 1732.

On entra en effet; mais il n'y eut ni audience, ni rapport de procès. M. Nau, qu'on dit être passablement bien disposé en faveur du Mandement de M. l'Archevêque & de sa doctrine, fut le seul qui proposa au Président de la Tournelle de lui rapporter des lettres de grâces; mais un Conseiller s'étant retiré au milieu du rapport, tous se leverent: aucun Avocat d'ailleurs ne s'étant présenté.

Le lendemain samedi 24 Mai le Parlement n'entra point. Le lundi 26 toutes les Chambres paroissoient unanimement disposées à demeurer dans l'inaction & dans le silence, jusqu'à ce qu'il eut plu au Roi de faire connoître à la Compagnie qu'il lui rendoit la plénitude de ses fonctions. C'étoit la résolution que les députés des Chambres devoient porter chez M. le premier Président à une Assemblée qui y étoit indiquée sur les dix heures. A neuf heures & demie M. le Premier Président leur envoya dire qu'il avoit ordre de les assembler; mais qu'il vouloit auparavant informer chaque Chambre de l'objet de la délibération; que pour cela il souhaitoit que ceux qui doivent se trouver chez lui à dix heures, allassent dans le moment à la chambre de S. Louis où toute la Grand' Chambre étoit actuellement assemblée. Deux Conseillers de chaque Chambre s'y rendirent; & le Premier Président leur annonça que la veille à dix heures du soir les Gens du Roi lui avoient apporté des *Lettres Patentes* à l'enregistrement desquelles il falloit procéder dans une Assemblée des Chambres; & à l'instant, sans donner aux Chambres le tems de se concerter, & n'ayant laissé aux députés que celui précisément de faire leur rapport, il envoya dire que les Chambres s'assembloient.

Par ces Lettres Patentes le Roi après avoir témoigné qu'il a „ appris avec la douleur la plus amère „ que le Parlement avoit sans sa permission abandonné ses fonctions; & qu'au préjudice du serment „ que font tous les Officiers en entrant dans des „ charges qu'ils ne tiennent que de lui, ils avoient „ discontinué de rendre la justice à ses Sujets; Sa „ Majesté leur ordonne à peine de défobéissance de „ rentrer dans l'exercice de leurs fonctions: Veut „ que le Parlement enjoigne à ceux qui sont chargés de la défense des parties de continuer à y „ vaquer: Enjoint au Procureur Général de l'informer des contraventions: Ordonne l'enregistrement „ à peine de défobéissance & d'encourir son indignation, &c.

Après qu'on eut fait lecture 1. de ces Lettres, 2.

d'une Lettre de Cachet séparée qui en ordonnoit encore l'enregistrement sans délai ni retardement, 3. des Conclusions du Procureur Général tendantes à cet enregistrement, „ & cependant qu'il fût arrêté qu'en tout tems le Parlement marqueroit sa commission, son zele, sa fermeté & sa fidélité au service du Roi, pour le bonheur de ses peuples & la tranquillité de son Royaume; M. le Premier Président alla aux voix. Le Doyen suivi de quelques autres fut de l'avis des Conclusions, d'autres de faire un Arrêté plus étendu faisant partie de l'Arrêt d'enregistrement. Un Conseiller de la Grand' Chambre dit que „ le peril où l'on expoisoit la tranquillité du Royaume & la personne du Roi, en ôtant le seul frein qui arrête les entreprises des Ecclésiastiques, étant le motif qui animoit toutes les démarches de la Compagnie; que les premiers ordres qui defendoient de connoître des matieres de la Constitution n'étant pas levés; & l'Arrêt par lequel le Roi s'est réservé la connoissance subsistant toujours, il étoit d'avis de supplier le Roi de vouloir bien expliquer „ s'il entend que le Parlement connoisse des appels comme d'abus”.

Un autre supposant que c'étoit-là l'intention du Roi, proposa comme un objet qui méritoit actuellement toute l'attention des Magistrats „ un Mandement moins abusif pour ainsi dire en lui-même, quoiqu'il le soit, que dangereux par l'usage qu'on a commencé à en faire, contre les Curés de cette ville, qu'on peut regarder, ajouta-t-il, comme les colonnes de l'Eglise de Paris, dont la tranquillité demande dans les conjonctures présentes que les procédures déjà faites, contre ces Messieurs, soient totalement infructueuses”. En conséquence l'avis de ce Magistrat fut de „ procéder à l'enregistrement des Lettres Patentes, par un Arrêté plus étendu que celui des Conclusions; & de mander les Gens du Roi pour leur remettre le Mandement, à l'effet d'en interjetter appel comme d'abus”.

D'autres, en supposant toujours que le Roi rendoit à la Compagnie toutes ses fonctions, jugerent qu'il étoit plus à propos de différer à un autre tems ce qui regardoit le Mandement & ses suites, mais qu'un simple Arrêté néanmoins ne suffisoit pas; qu'il falloit faire exercice de juridiction, & cela dans peu de jours; & l'un de ceux qui opinerent ainsi, proposa de flétrir une Thèse, qui venoit d'être soutenue aux Jésuites, ou d'autres pieces dont l'abus seroit sensible & notoire.

Un autre opinant ajouta tout de suite qu'il ne seroit pas difficile, s'il en étoit actuellement question, de découvrir tous les abus du Mandement, mais que dans une affaire de cette importance il ne falloit pas agir avec précipitation; „ que la Compagnie ne pouvoit faire un Arrêté digne de sa fermeté & de son zele sans l'avoir bien mesuré; qu'il regardoit „ comme une chose indispensable dans les conjonctures présentes de faire avec l'Arrêté quelque exercice de juridiction, à l'occasion du Mandement

ou d'une autre piece; & il conclut à nommer préalablement des Commissaires.

Cet avis prévalut; & le lendemain mardi 27 Mai à neuf heures du matin, les Chambres s'étant assemblées, M. le Premier Président dit: „ Messieurs, en conséquence de l'Arrêté d'hier Messieurs les Commissaires se rendirent en la chambre de S. Louis, où nous travaillames jusqu'à midi & demi. Nous nous rassemblames sur les trois heures, & crûmes qu'il „ étoit à propos de dresser un Arrêté faisant partie de l'Arrêt d'enregistrement. Nous avons tâché d'y renfermer tout ce qui nous a paru conforme aux „ vues de la Compagnie”.

On lut encore une fois les Lettres Patentes & les Conclusions du Procureur Général, puis M. le Président Hénault fit lui-même la lecture de l'Arrêté conçu en ces termes:

*La Cour, CONTINUANT SES FONCTIONS ORDINAIRES, donnera en toutes occasions des marques du même zele qu'elle a toujours eu pour le service du Roi & du Public: pour le maintien des Droits sacrés de la Couronne: pour prévenir & réprimer toutes les entreprises capables d'exciter & d'entretenir le trouble dans l'Eglise & dans l'Etat: & pour remplir toutes les obligations qui lui sont prescrites par les Ordonnances dudit Seigneur Roi & PAR CELLES DE SES PREDECESSEURS.*

M. le Doyen donna aussitôt à cet Arrêté tous les éloges qu'il a reçus depuis du Public, en disant qu' „ il lui paroïsoit très-sage, très mesuré, très-convenable aux circonstances”. Ainsi il fut d'avis de l'insérer dans l'Arrêt d'enregistrement. Mais il ne jugea pas qu'il fût encore tems de parler du Mandement. „ J'avoue, dit il, qu'il cause bien du trouble; mais il est dangereux en certaines circonstances de faire usage de tous ses pouvoirs; & il faut prendre garde d'augmenter le mal qu'on „ veut arrêter”. MM. Morel & de Canaye furent de même avis sans le motiver.

M. Daverdoin s'y renga aussi, fondé sur ce que 1. „ le Roi ordonnant à la Compagnie de rentrer dans toutes ses fonctions, il n'étoit plus question „ des premiers ordres qui avoient semblé la dépouiller des appels comme d'abus; 2. le Parlement „ rentrant ainsi dans la jouissance pleine & entiere „ de sa juridiction sur une matiere qui lui a toujours été soumise, il ne paroïsoit ni sage, ni prudent, ni avantageux à la Compagnie de porter „ d'abord l'exercice de cette juridiction jusque sur „ un Mandement dont les effets étoient suspendus „ par l'opposition formée de la part des Curés à la Sentence de l'Officialité; qu'il falloit attendre „ l'événement de cette procédure, & ne pas flétrir d'avance une pièce à l'occasion de laquelle „ on pourroit avoir dans la suite recours au Parlement. Que faire des deffenses d'exécuter le Mandement, c'étoit donner lieu à une évocation, se „ mettre hors de portée d'exercer ses pouvoirs, & se rendre par un usage précipité de ces mêmes „ pouvoirs inutile à ceux qu'on vouloit servir; qu'en-



fin lorsque les Curés se plaindroient d'une procédure vicieuse qu'on auroit faite contre eux, il seroit tems d'y pourvoir".

M. de Vrévin qui opina ensuite, ne trouva nul le difficulté, de même que les préopinans, à enregistrer les Lettres Patentes avec l'Arrêt, tel qu'il étoit proposé, attendu que le Parlement reprenoit par là le libre exercice de ses fonctions, & pouvoit désormais réprimer tous les abus dignes de son animadversion. Ce sont les termes de ce Magistrat. Mais en même tems il jugea qu'on ne pouvoit dans les circonstances présentes faire trop tôt usage de cette liberté contre le Mandement de M. l'Archevêque; & il employa en quelque sorte pour autoriser cet avis tout ce qui venoit d'être allégué par ceux qui s'en éloignoient. La Compagnie, de l'aveu de ceux qui avoient déjà parlé, en recouvrant le libre usage de sa juridiction se trouvoit dans la même situation où elle étoit avant les premiers ordres du Roi. „ Oublions les donc, dit M. de Vrévin; qu'ils soient regardés ces ordres comme non avenus. Transportons-nous au tems où le Mandement de M. l'Archevêque a paru. Quelles étoient alors nos obligations? N'étoit ce pas d'arrêter le mal dans sa source, d'empêcher que le Prélat ne se servit de son Mandement pour tourmenter des Curés infiniment chers aux citoyens, & de suspendre enfin l'exécution d'une pièce, qui contient plusieurs propositions captieuses, & un dispositif plein d'équivoque & d'abus? Le mal que nous n'avions pas la liberté de prévenir a fait du progrès. L'on va, si nous ne nous y opposons, continuer une procédure commencée contre les Curés. Le soin de veiller à la tranquillité publique étant un de nos premiers devoirs, il ne nous est pas possible de demeurer dans l'inaction à la vue d'un Mandement qui jette le trouble dans tous les esprits, qui nous a si fort agités nous-mêmes, & qui dès qu'il a paru, nous a semblé tellement répréhensible, que nous voyant par les ordres du Roi dans l'impossibilité d'en arrêter le cours, nous nous sommes déterminés à abandonner plutôt nos fonctions que de ne pas les exercer dans une occasion si pressante. Et lorsque nous y rentrons & que nous en recouvrons le libre exercice, ce Mandement ne fera pas le premier objet sur lequel nous fixerons nos regards! Autant vaudroit-il ne pas rentrer dans cet exercice, que de nous en abstenir dans la première occasion qui s'offre d'apporter le remède aux conjonctures présentes, en rétablissant, comme on l'attend de nous, le calme & la paix. Je n'entre pas dans le détail des abus d'un Mandement où l'on fait un crime à des François de reprocher aux Papes leurs entreprises sur la Puissance temporelle, comme si ce fait dénoncé à M. l'Archevêque de Paris par MM. les Curés n'étoit pas déjà trop notoire: où l'on trouve une approbation générale des Decrets Apotoliques: une excommunication lancée légèrement: une défense de distribuer ou retenir certains écrits, ce qui est une entreprise sur la juridiction tempo-

relle: une condamnation absolue & affectée de ces écrits sans en extraire ni citer, comme on l'auroit du, aucunes propositions: enfin des qualifications vagues & générales qui sans fixer la foi, laissent le fidele dans l'incertitude du jugement, & dans le péril de regarder comme profrites ou dangereuses des maximes qu'il avoit cru jusqu'alors incontestables, & que M. l'Archevêque lui-même (ainsi que M. de Vrévin vouloit bien le croire) n'a point eu intention d'altérer. Je n'entre point, dis-je, continuoit ce Magistrat, dans la considération des abus renfermés dans ce Mandement; le trouble qu'il a causé, & les suites funestes qu'il peut avoir, l'occasion qu'il a donné à une procédure vive contre des Curés respectables, fussent pour me persuader qu'il est de mon devoir d'arrêter le cours de son exécution. Je suis donc d'avis, M, de remettre ce Mandement entre les mains de MM. les Gens du Roi pour prendre telles conclusions qu'ils aviseroient, les Chambres demeurans jusqu'à ce assemblées".

L'on verra ci-après que ce solide & généreux discours coûtera cher au Magistrat qui osa le tenir. Il le termina toutefois par une réflexion assez obligeante pour M. l'Archevêque en disant, que „ ce Prélat n'avoit pas senti les conséquences de ce qu'on lui faisoit entreprendre. Il est trop enclin à la douceur: il aime trop la paix & la tranquillité, pour vouloir de lui-même rien faire de contraire au repos public & au bonheur de ses Diocésains".

M. Nau qui suivoit, se déclara pour l'avis de M. le Doyen & parla très peu. Il eut seulement l'attention d'avertir Messieurs ses Confreres de ne pas s'exposer de nouveau à l'indignation du Roi, en prenant prématurément connoissance d'une affaire, qui n'étoit pas, disoit-il, pendante en la Cour, & dans un tems où personne ne se plaignoit, pas même les parties intéressées.

M. Goeflard opina ensuite, & fut du même avis; mais il le motiva d'une manière fort différente. Il avoua que des Magistrats qui ont la manutention de la police générale devoient être allarmés du trouble que le Mandement répandoit dans les esprits, & sentant la grandeur du mal il convenoit de la nécessité du remède. Mais il craignoit que par une trop grande précipitation l'on agit contre les intérêts non seulement de la Compagnie, mais de ceux qu'elle vouloit protéger. Dans l'Arrêt d'évocation qu'il supposoit devoir suivre de près, il trouvoit deux grands inconvéniens; le premier que le Parlement ne seroit plus à portée de servir d'azile aux Curés, le second que la Compagnie se trouveroit privée de l'exercice de ses fonctions au moment même qu'elle y rentreroit. Au lieu, disoit ce Magistrat, „ qu'en considérant „ que les appels comme d'abus nous sont rendus „ ou plutôt ne nous ont jamais été valablement „ ôtés, ce qui nous a causé tant d'alarmes ne subsiste plus: au contraire cet azile des opprimés, „ ce rempart contre les entreprises injustes des Ecclésiastiques, subsiste en son entier: nous ne de-

„ vous donc pas agir comme des Juges impatients  
 „ de faire usage d'une attribution nouvelle. La vue  
 „ de secourir & de protéger les Curés , en préve-  
 „ nant les suites de la procédure commencée con-  
 „ tre eux , est louable , mais le mal est déjà appai-  
 „ sé , ou du moins suspendu ; l'Arrêt que nous ren-  
 „ drions dans ces circonstances auroit-il un autre  
 „ objet ? Si tout est tranquille indépendamment de  
 „ notre secours , n'employons pas inutilement no-  
 „ tre autorité. Peut être que la procédure commen-  
 „ cée n'aura pas de suites ; & nous aurons lieu alors  
 „ de nous féliciter d'avoir prudemment rétabli par  
 „ notre unique silence la paix que nous pourrions  
 „ troubler par un zèle déplacé. Si la procédure a  
 „ des suites , les Curés trouveront un azile en la  
 „ Cour par l'appel comme d'abus. Nous ne ferons  
 „ d'acte de juridiction qu'à propos. Et si le Roi  
 „ vient à évoquer l'affaire , qui sera légitimement  
 „ portée devant nous , nous lui ferons entendre  
 „ nos justes plaintes avec d'autant plus d'espérance  
 „ du succès que nous aurons marqué dès le com-  
 „ mencement dans cette même affaire une neutra-  
 „ lité plus parfaite”.

On voit par tous ces discours , si dignes , chacun  
 dans leur genre , des grands Magistrats qui les ont  
 prononcés , que ceux de ces Messieurs qui se déclai-  
 roient plus fortement contre l'acte de juridiction que  
 la Compagnie vouloit actuellement exercer , ne le fai-  
 soient pas par estime pour le Mandement qu'il s'agi-  
 soit de flétrir , mais uniquement par raison de pruden-  
 ce , & parce qu'ils ne jugoient pas qu'il fût encore tems  
 de rendre à cette piece la justice que tous les opinans  
 convenoient dans le fond qu'elle méritoit.

Ce fut encore le sentiment de M. Soulet qui en  
 opinant après M. Goeflard , commença par avouer  
 que „ la singularité du Mandement , les personnes  
 „ qu'on y avoit en vue , l'inquiétude générale qu'il  
 „ causoit , l'intérêt qu'on prenoit à des Curés chers à  
 „ leur peuple & recommandables par tant d'endroits ,  
 „ en un mot l'éclat qu'il faisoit & l'usage qu'on en  
 „ vouloit faire , sembloient au premier aspect de-  
 „ mander qu'on le supprimât & qu'on en interjettât  
 „ appel comme d'abus”. Mais ce Magistrat jugea ,  
 comme le précédent , & à peu près pour les mê-  
 mes raisons differemment tournées , qu'il seroit  
 plus à-propos de différer cette opération. Il se flat-  
 ta , de même que M. Goeflard , que si on conti-  
 nuoit la procédure & qu'il y eût une évocation sur l'a-  
 pel comme d'abus , la Compagnie seroit des plaintes  
 qui seroient favorablement écoutées. Il ajouta enfin  
 aux motifs déjà allégués , 1. que plus on marqueroit  
 d'empressement à empêcher l'exécution du Mandement ,  
 plus ceux qui ont intérêt de le soutenir , s'empresseroient  
 à en faire usage : & que pour les réduire à l'inaction  
 il falloit se réduire au silence. 2. Il étoit , disoit-il ,  
 persuadé que M. l'Archevêque discontinueroit de lui-même  
 les poursuites commencées. 3. Le feu , selon lui , étoit  
 déjà presque éteint , & ce qu'on proposoit de faire  
 contre le Mandement ne pouvoit servir qu'à le rallumer.  
 4. Il croyoit qu'en faisant des

Remontrances au sujet des deux Magistrats exilés ;  
 on pourroit y représenter très-humblement au Roi  
 les suites fâcheuses de l'exécution du Mandement , &  
 les raisons qu'ont eu les Curés d'en refuser la publica-  
 tion ; & de tout cela il concluoit que le parti pro-  
 posé ne lui sembloit ni prudent , ni avantageux à la  
 Compagnie ni utile au bien Public.

Tous les Commissaires de la Grand' Chambre qui  
 jusques-là avoient seuls opiné , étoient de même  
 avis , à l'exception de M. de la Guillaumie qui s'é-  
 toit rangé à celui de M. de Vrevin , & qui avoit  
 parlé avant MM. Soulet & Goeflard.

M. Cadeau de la première des Enquêtes fut de l'a-  
 vis de M. le Doyen. M. Thomé au contraire soutint  
 fortement qu'on ne pouvoit se dispenser de faire acte  
 de juridiction , & que cet acte ne pouvoit dans la  
 présente conjoncture , avoir d'autre objet que le  
 Mandement ; mais aussi il ne croyoit pas à cause des  
 ménagemens dus à M. l'Archevêque qu'il fût convenable  
 de supprimer son Mandement sur la notoriété seule  
 du trouble qu'il causoit , ni même qu'on dût en in-  
 terjeter appel comme d'abus dans le moment présent ;  
 mais le remettre à MM. les Gens du Roi pour prendre  
 telles conclusions qu'ils aviferoient bon être , & s'ils  
 „ nous disent , ajouta ce Magistrat , qu'ils ne font  
 „ pas prêts , leur donner un délai assez long , par  
 „ exemple , jusqu'au lundi lendemain de la Trinité  
 „ ( 9 Juin ) afin de ne rien faire avec précipitation”.

Celui qui proposoit cet avis le fondeoit sur ce que  
 „ les premiers ordres ne subsistant plus , & les équi-  
 „ voques des Lettres Patentes ( s'il y en avoit ) étant  
 „ levées par l'Arrêté proposé , la Compagnie ne de-  
 „ voit pas se contenter d'en demeurer seule con-  
 „ vaincue : mais apprendre au Public qu'elle ren-  
 „ troit dans un plein & entier exercice de ses fon-  
 „ ctions. Sera-ce , disoit ce Magistrat , par un Arrê-  
 „ té simple & sans exécution que le Public en sera  
 „ instruit ? Nous lui devons & à nous-mêmes de lui  
 „ faire connoître que si nous reprenons nos fonc-  
 „ tions , c'est parce que nous sommes bien assurés que  
 „ les causes de nos allarmes ne subsistent plus ; &  
 „ nous ne pouvons l'engager à nous croire qu'en  
 „ faisant acte de juridiction. Cet acte dans les circon-  
 „ stances présentes ne peut regarder que le Mandement.  
 „ C'est lui qui nous a attiré les premiers ordres ;  
 „ c'est ce Mandement qu'on vouloit mettre à couvert  
 „ en nous privant des appels comme d'abus ; c'est lui  
 „ que nous avons vu servir de prétexte à une procé-  
 „ dure , dont nous avons d'autant plus appréhendé les  
 „ suites que nous nous voyions hors d'état d'y ré-  
 „ médier & dans l'impuissance par conséquent de rem-  
 „ plir les plus essentielles de nos obligations. C'est  
 „ ce Mandement enfin qui suivi des premiers ordres  
 „ causa notre séparation”. M. Thomé ajouta qu'il  
 étoit touché des sages vues & des prudentes observa-  
 tions de Messieurs les préopinaus , mais qu'il falloit  
 commencer par satisfaire à ses devoirs , & n'employer  
 les considérations de prudence & de sagesse qu'à di-  
 riger la manière de se conduire en remplissant ses  
 obligations.



Du 6 Juillet 1732.

*De Paris.*

M. Benoïse de la seconde des Enquêtes opina immédiatement après M. Thomé, & revint encore à l'avis de M. le Doyen, qui étoit de s'en tenir à l'enregistrement des Lettres Patentes suivant l'Arrêté proposé, sans parler du Mandement; de peur que par un zèle prématuré on ne vint à rallumer l'incendie, & parce que le Parlement reprenant toutes ses fonctions, seroit à portée d'arrêter le cours des procédures abusives, si on en faisoit; au lieu qu'il y auroit du danger à vouloir les prévenir.

M. Parent fit observer tout de suite à ces Messieurs que ceux d'entre eux qui se portoit par des vues de prudence à ne point toucher au Mandement, ne laissoient pas d'y trouver des abus & des sources de désordres, dont ils croyoient devoir attendre le progrès pour s'y opposer; mais que pour lui il ne pensoit pas qu'on dût laisser subsister une pièce de cette nature; & ce n'étoit pas, selon lui, reprendre ses fonctions dans toute leur étendue, que de n'en pas faire usage en une occasion si pressante. Il s'étendit beaucoup sur les abus du Mandement; & il ne faut pas, disoit-il, faire de grands efforts pour découvrir tous ceux dont il fourmille. Il en compta jusqu'à huit qu'il mit dans un grand jour, mais que nous sommes forcés d'abrégier. 1. M. l'Archevêque insinue aux Confesseurs & aux Prédicateurs de seconder son zèle & ses intentions, pour jeter dans les consciences des principes conformes à ses sentimens, ce qui emporteroit l'acceptation pure & simple de la Bulle, sans égard aux modifications des Parlemens, & aux Appels, & ce qui seroit d'une dangereuse conséquence en un tems où le dévouement à la Cour de Rome & l'opposition à nos Maximes & à nos Libertés sont si répandus parmi les Ecclésiastiques. 2. M. l'Archevêque ne fait point de difficulté de considérer la Bulle & comme reçue dans le Royaume, sans expliquer la forme de cette acceptation; & comme reçue par toute l'Eglise, tandis qu'il y a un Appel subsistant au futur Concile, & que l'opposition à ce Decret éclate de tous côtés dans l'Eglise de France. 3. Le Prélat, sans spécifier aucunes propositions, condamne comme hérétiques toutes celles qui sont contenues dans les Nouvelles Ecclésiastiques; ce qui expose les Fideles qui ont lu ces Nouvelles à qualifier eux-mêmes d'hérétiques les propositions qui avoient été jusqu'à présent regardées comme des maximes fondamentales de la Religion, & de la discipline de l'Eglise. 4. Faute de spécifier ce que les Nouvelles Ecclésiastiques

contiennent de propositions dignes des qualifications qu'on leur donne, l'on condamne & l'on déclare hérétiques celles-mêmes qui n'ont pas encore paru. 5. Le Mandement prodigue le remède de l'excommunication si terrible pour les ames, jusqu'à l'employer pour détourner d'une lecture qu'on peut faire pour condamner ou résister ce qu'on lit, ou même pour s'instruire de certaines vérités & de certains faits dont il est quelquefois important d'être informé. 6. Il n'appartient qu'aux Rois de se servir des termes *SI MANDONS*, parce que, pour en user, il faut avoir une Juridiction coactive. 7. En des tems où l'on tâche d'étendre la juridiction spirituelle au préjudice de la temporelle, l'on ne doit pas non plus laisser passer impunément ces expressions *AUX OFFICIERS DE NOTRE COUR D'EGLISE*. Enfin le même Opinant compta pour un huitième moyen d'abus l'injonction faite par M. l'Archevêque à ses Officiers de faire afficher son Mandement. Entrepris manifeste, selon ce Magistrat, sur la Puissance temporelle, à qui seule la police extérieure appartient. Il peut encore y avoir, ajoutoit M. Parent, une infinité d'autres abus cachés qui porteroient coup dans la suite, si l'on voyoit que le Parlement toujours attentif à prévenir & à arrêter le mal, eut gardé le silence dans un tems où il avoit la liberté d'y remédier. Il fut donc d'avis de „ remettre le Mandement entre „ les mains des Gens du Roi à l'effet d'en interjeter appel comme d'abus sur le champ; & s'ils alléguoient qu'ils n'étoient pas en état de prendre „ des Conclusions, ordonner que les Chambres de- „ meureroient assemblées”.

M. de la Michaudiere de la Troisième dit qu'il ne doutoit pas que les Gens du Roi ne fussent en état de donner leurs Conclusions; mais que, pour ne rien précipiter, il étoit d'avis, comme M. Thomé, de leur accorder du tems s'ils en demandoient.

M. de la Fautriere après avoir loué les vues de prudence déjà si éloquemment exposées par plusieurs, fit remarquer que personne jusques-là n'avoit soutenu le Mandement exempt d'abus; d'où il conclut que, dès que les abus se présentoient également aux yeux de tous, on ne devoit pas être arrêté par des vues de prudence & de politique. „ Grande différence, dit-il, entre le Magistrat & „ L'HOMME D'ETAT, ce sont ses termes. L'homme d'Etat doit peser toutes les circonstances, „ combiner le passé & le présent, prévoir les in- „ convéniens qui pourront résulter du parti qu'il „ veut prendre; & pour parvenir enfin sans obsta-

cles au but qu'il s'est proposé, user de ménagemens, de circonspection, s'accommoder aux tems & aux conjonctures. Pour le Magistrat, il n'a d'autre bouffole que son devoir; établi pour rendre la justice, & pour entretenir le bon ordre & la paix, il ne doit être frappé que des objets capables d'y apporter du trouble, sans jamais être obligé de prévoir, lorsqu'il remplit ses obligations, qu'il en puisse résulter aucun inconvénient. Si, après qu'il a satisfait à ses devoirs, ceux qui gouvernent veulent laisser subsister un mal qu'il vouloit arrêter, & que le bien qu'il vouloit procurer ne puisse avoir lieu, il n'en est plus responsable. Il en souffre peut-être tout le premier; mais il a la consolation de n'avoir point de reproches à se faire". On verra dans la suite que M. de la Fautriere lui-même aura besoin avec trois de ses Confreres de la consolation solide, dont il connoit si bien tout le prix. Dans cet état, continua-t il, pouvons-nous, en rentrant dans nos fonctions, laisser subsister un Mandement qui, depuis qu'il a paru, a causé tant de trouble & d'agitation, & à la publication duquel les Curés de la Ville appuyés par ceux de la campagne, se sont refusés". Ce Magistrat se dispensa de relever les abus déjà si bien exposés par MM. ses Confreres; mais il dit qu'un des plus dangereux étoit l'exhortation faite aux Confesseurs & aux Prédicateurs. Il se plaignit enfin de ce qu'on ne cessoit de crier le Mandement dans les rues & de le répandre par-tout. „ Encore hier, dit-il, à la porte des Thuilleries on le vendoit tout mouillé, sortant de dessous la presse; ce qui n'annonce pas une paix bien durable. Puisque nous avons en main le pouvoir de l'établir solidement cette paix, pourquoi n'en pas faire usage? Nous ne devons point douter que les Gens du Roi ne soient en état de prendre sur le champ des Conclusions; & nous ne devons pas craindre qu'ils aient aucun prétexte pour le refuser. Il y a quinze jours que le Mandement qu'on leur remettra, fait l'objet de l'attention publique. Ils sont trop éclairés, pour n'avoir pas fait sur cette piéce toutes les réflexions qui se présentent naturellement. Si cependant ils ne s'y prêtoient pas, comme nous; n'avons point de fonction plus importante que de rétablir la tranquillité, je suis d'avis d'ordonner que les Chambres demeureront assemblées, jusqu'à ce que les Gens du Roi aient pris des Conclusions".

M. le Président Roujault & M. Dupré de la quatrième des Enquêtes embrasserent l'avis de M. Thomé: & M. Dupré l'appuya principalement sur ce que la Compagnie ayant fait d'un côté de vains efforts pour parvenir à expliquer au Roi ses sentimens, & ne pouvant de l'autre remédier à un mal pressant, n'avoit abandonné toutes ses fonctions que dans l'impossibilité de s'acquiter des plus essentielles; mais aujourd'hui, ajoutoit-il, que nous repre-

nons toutes nos fonctions; & que le Mandement qu'on vouloit mettre à l'abri par des ordres qui ne subsistent plus, subsiste lui-même tel qu'il étoit avant notre séparation, il ne nous est pas possible de demeurer dans le silence; & le Public attend de nous qu'en rentrant dans l'exercice de nos fonctions ordinaires, ce Mandement soit le premier objet de notre attention.

M. de la Garde Président de la Cinquième fut du même avis; & M. le Clerc de Lessville Conseiller de la même Chambre ajouta en substance 1. que par le silence gardé sur le Mandement dans les conjonctures présentes, M. l'Archevêque & ceux qui l'excitoient, se croiroient autorisés à suivre plus vivement que jamais leurs procédures; 2. qu'en voyant le Parlement tranquille & dans l'inaction sur les allarmes que cause cette piéce & sur les abus qu'elle contient, ils ne manqueroient pas d'en inférer que le Parlement n'y trouve point d'abus, ou qu'en conséquence des premiers ordres il s'en interdît volontairement la connoissance. „ Tout le monde convient, dit ce Magistrat, qu'il y a abus dans le Mandement, personne n'ignore le trouble qu'il a causé; tous sentent les conséquences qui en résultent: dans cet état notre devoir peut-il écouter des considérations de prudence & de politique? Devons-nous différer à remettre ce Mandement entre les mains des Gens du Roi? & pouvons-nous penser qu'ils n'ayent pas déjà fait (sur cette piéce) les observations qui n'échappent pas aux vues les moins étendues? Si cependant ils demandent quelque délai, nous prendrons, après les avoir entendus, le parti que nous jugerons convenable".

M. Coustard Doyen de la deuxième des Requêtes alla plus loin. D'un côté la manutention de la police générale, qui oblige le Parlement d'arrêter le cours de tout ce qui peut causer du trouble; & de l'autre l'intérêt que la Compagnie prend avec le Public aux Curés attaqués, le déterminèrent pour la suppression du Mandement & pour l'avis de M. de Vrevin.

M. Robert de S. Vincent qui parla ensuite, jugea au contraire qu'il falloit seulement arrêter, ou plutôt suspendre; par un simple Arrêt de surseance l'exécution de la piéce qui causoit l'agitation, & qui troubloit l'ordre & la tranquillité publique. Ce trouble & cette agitation étoient une chose, comme l'on voit, dont tout le monde convenoit; & ce Magistrat en particulier assura que l'on n'avoit pas besoin d'en être averti par personne: „ Nous en sommes tous témoins, dit-il, & la notoriété publique nous en instruit suffisamment".

Tels furent les avis de MM. les Commisaires de la Grand' Chambre & des Enquêtes & Requêtes. M. le Premier Président prit ensuite les voix de MM. de la Grand' Chambre, qui embrasserent presque tous l'avis de M. le Doyen. M. Delpeche seul fut de celui de M. le Clerc de Lessville, sans en dire



les motifs. Mais il fit remarquer fort à propos à M. le Premier Président avec quelle tranquillité, lorsque Messieurs avoient la liberté d'opiner, chacun expliquoit ses sentimens, & combien il étoit nécessaire par conséquent de ne jamais empêcher les délibérations.

M. l'Abbé Drouin se distingua en témoignant un desir sincere mais inefficace de faire l'apologie du Mandement; jusqu'à s'engager de démontrer à quiconque voudroit l'entendre, que C'ÉTOIT UNE PIÈCE PARFAITE. Mais ce Docteur, plus propre à briller dans la nouvelle Sorbonne qu'au Parlement, fut hué de telle sorte, qu'il dut bien voir que personne n'avoit envie de prendre de lui des éclaircissemens.

Les Conseillers de la Grand' Chambre qui opinèrent après cet Abbé, déclarèrent qu'ils se garderoient bien d'entreprendre l'apologie du Mandement; & après avoir fait un nouvel usage des différens motifs de MM. Goelard & Soulet, ils s'en tinrent à l'avis de M. le Doyen.

Tous MM. les Présidens des Enquêtes & Requêtes furent les uns de l'avis de M. Thomé, les autres de celui de M. le Clerc; excepté deux seulement qui furent pour les avis de M. le Doyen & de M. de Vrevin. La plupart de ces Messieurs, entre autres M. Ogier Président de la deuxième des Requêtes, ne manquèrent pas de faire valoir dans leurs opinions le refus de publier le Mandement de la part de plusieurs Curés éclairés de la ville & de la campagne, la grande opposition que le Peuple avoit témoignée à cette publication dans les Paroisses où elle a été faite, & l'obligation où étoit le Parlement de veiller au bon ordre & à la tranquillité publique; d'où M. Ogier concluoit que même sans examiner la pièce en soi, on ne pouvoit se dispenser dans la conjoncture présente d'empêcher ou de surseoir du moins par voie de police générale l'exécution d'un Mandement qui causoit TANT DE TROUBLE ET TANT DE RUMEUR".

Le Greffier prit ensuite les voix des Conseillers des Enquêtes & Requêtes, qui donnerent simplement leurs avis sans motifs. MM. les Présidens de la Cour opinèrent de même; ou, s'ils dirent quelque chose, ils ne purent être entendus. Puis M. le Premier Président prenant la parole, „ Je suis trop attaché à la Compagnie, dit-il, pour ne lui pas représenter qu'il y a beaucoup d'inconvéniens pour elle à toucher aujourd'hui au Mandement de M. l'Archevêque de Paris. Le Roi voulant bien ne plus faire mention de ses premiers ordres, nous renvoie à nos fonctions ordinaires; nous les reprenons donc toutes: contentons-nous d'en user pour réprimer le mal, lorsqu'il sera arrivé; mais ne le prévenons pas par un zèle prématuré, de peur de l'augmenter. Permettez-moi même de vous faire sentir que ce n'est pas avoir les ménagemens qui sont dus

„ à M. l'Archevêque que de regarder son Mandement comme un Libelle qui mérite suppression. „ Persuadé comme je suis qu'il n'a pas intention „ de vouloir en tirer des conséquences aussi condamnables que celles qu'on lui prête, je me „ garderois bien d'y toucher à ce Mandement. „ Si par la suite on en vouloit abuser, nous serons „ alors en état d'arrêter les entreprises capables „ d'exciter & d'entretenir le trouble dans l'Eglise „ & dans l'Etat". (Ce sont les termes de l'Arrêté faisant partie de l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes.) „ Je ne pense donc point, conclut M. le Premier Président, qu'il y ait d'autre parti à prendre que celui proposé par M. le Doyen".

Enfin on compta les voix: Trente cinq pour l'avis de M. de Paris Doyen (qui demeure près S. Sulpice, & qui n'est point parent du S. Diacre); trente-huit pour l'avis de M. Thomé de la première des Enquêtes; onze pour celui de M. de Vrevin de la Grand'Chambre; & soixante-quatorze pour celui de M. le Clerc de Lessville de la Cinquième. Ces quatre opinions furent, selon l'usage, réduites à deux, savoir pour celle de M. le Clerc quatre vingt-cinq, & pour celle de M. Thomé quarante-huit. S'il se trouve quelque erreur dans ce calcul, elle vient des voix caduques par les alliances ou parentés.

MM. les Gens du Roi furent donc mandés, conformément à l'avis qui prévaloit; & M. le Premier Président leur dit ces paroles remarquables: „ Gens du Roi, la Cour justement alarmée du trouble „ que le Mandement de M. l'Archevêque de Paris „ a causé jusqu'ici, & craignant les conséquences „ dangereuses qu'on peut tirer des propositions qui „ y sont contenues, vous a mandés pour vous le „ remettre, afin de donner vos Conclusions sur le „ champ; persuadée que vous sentez comme elle „ combien il est important d'arrêter le cours d'un „ Mandement qui répand tant d'allarmes".

M. Gilbert répondit: „ Nous recevons ce que „ la Cour nous fait l'honneur de nous remettre, „ avec le profond respect que nous avons toujours eu pour ce qui vient d'elle: nous ne „ pouvons dans ce moment que sentir l'importance & la difficulté de l'objet, nous y serons „ toutes les réflexions dont nous pouvons être „ capables; & nous verrons ensuite ce qui pourra „ être du devoir de nos Charges à ce sujet. Mais „ pour prendre des Conclusions sur le champ, „ cela nous est impossible, ne pouvant nous terminer qu'avec connoissance de cause". Il n'y a personne qui n'ait de la peine à concilier l'IMPOSSIBILITE' alléguée en cette occasion par M. l'Avocat Général avec les grands talens & sur-tout avec la rare pénétration & la facilité singulière que tout le monde lui connoît. Quoiqu'il en soit, MM. les Gens du Roi prirent le Mandement & se retirèrent.

Il fut question après cela de reprendre les voix. M. le Premier Président voulant commencer par les Commissaires, comme il avoit fait pour l'enregistrement des Lettres Patentes, on lui représenta que c'étoit ici une affaire toute différente, & que s'agissant de discipline, il falloit prendre les voix de MM. les Présidens.

M. le Président Pelletier, qui ne s'étoit pas attendu à opiner le premier, dit précipitamment que les Gens du Roi étoient assez éclairés, pour n'avoir pas besoin d'un long terme; & sans sentir dans le moment la conséquence de ce qu'il proposoit, il indiqua le lendemain, 28 Mai, les Chambres demeurant assemblées jusqu'à ce.

Il y eut quatre vingt-cinq voix pour cet avis: quatorze pour celui de M. de Blancménéil qui proposa de remettre l'assemblée après les Fêtes: & cinquante-quatre pour l'avis de M. Talon, qui étoit d'indiquer l'Assemblée au Jeudi suivant 29. sans discontinuation de service. M. Pelletier voulut faire entendre que telle avoit été aussi son intention, c'est à-dire que le service ne fût pas discontinué: mais MM. des Enquêtes soutinrent qu'il falloit prendre les avis sur le pied qu'ils avoient été proposés; & celui de ce Président ayant prévalu, quoique contre son intention, les Gens du Roi étant mandés de nouveau, M. le Premier Président leur dit que „ la Compagnie avoit continué l'Assemblée des Chambres au lendemain huit heures „ du matin, pour statuer sur le Mandement de l'Archevêque de Paris, après les avoir entendus sur leurs Conclusions, les Chambres demeurant assemblées à cet effet jusqu'à ce“. A quoi M. Gilbert ayant répondu, „ Nous n'avons rien à „ ajouter à ce que nous avons eu l'honneur de dire „ la première fois à la Cour; les Gens du Roi se retirèrent, & la Compagnie se leva.

Nous ne dissimulerons pas que dans le cours de cette longue délibération, deux ou trois Magistrats, parmi lesquelles on compte M. le Président Durey beau-frère de M. Herault, parlerent peu favorablement de nos Nouvelles. Le profond respect que nous leur devons, & dont nous sommes bien éloignés de vouloir nous écarter, nous impose silence sur des traits qui même ne nous affligeroient pas, si, comme il nous arrive souvent, ils partoient de mains ennemies: mais ne nous fera-t-il pas au moins permis de supplier très-humblement ces Messieurs de faire attention au principe qui nous fait écrire, au but que nous nous proposons, à l'esprit qui nous anime, aux erreurs que nous relevons, aux vérités dont nous prenons la défense, aux adversaires que nous avons à combattre, aux injustices enfin & aux violences que nous exposons? Et ne devons-nous pas espérer que, lorsque ces Magistrats voudront bien considérer nos Nouvelles dans ce seul véritable point de vue, non seulement ils ne les regarderont pas comme CONTRAIRES A LA RELI-

GION ET A LA CHARITE', mais qu'ils auront l'équité de convenir que la Religion & la charité les autorisent. Oserions-nous dire plus? Le Parlement pourroit-il aujourd'hui faire imprimer lui-même ses propres défenses? Le fond de la cause que ces MM. se trouvent obligés de soutenir aux dépens des bonnes grâces de leur Prince, nous est commun avec eux: & si nous sommes forcés, comme ces Magistrats, par la conjoncture des tems & par l'ascendant des ennemis de la justice & de la vérité, de passer, comme eux, en faveur d'une si belle cause, par dessus des loix surprises au Législateur; n'avons-nous pas aussi le bonheur de trouver, comme eux, dans la loi supérieure d'un devoir essentiel, la justification d'une desobéissance apparente. Le simple récit, par exemple, que nous faisons actuellement d'une affaire aussi avantageuse à la Religion, que glorieuse à des Magistrats qui y sacrifient leurs biens & leur liberté, ne seroit-il criminel que parce qu'il passe par notre plume? Il nous est défendu d'écrire, il est vrai, mais cette défense ne coule-t-elle pas de la même source que ces ordres réitérés, dont le premier Parlement du Royaume se plaint depuis si longtems à si juste titre: ordres qui en fermant à cette auguste Compagnie toutes les avenues sur le Trône, lui ont imposé un silence rigoureux sur la justice de ses prétentions? Un Magistrat, dans la séance dont nous venons de rendre compte, représenta nos Nouvelles comme un Libelle qui peut tendre à sédition, & qui ne sert qu'à aigrir & fomentier l'esprit de parti. Ceux qui sont au fait soit de l'Histoire Ecclésiastique, soit des disputes présentes, savent d'une part que rien n'est plus éloigné de nos principes que l'esprit de sédition; & de l'autre que nous ne pouvons en être accusés, que comme on en accusoit les Chrétiens des trois premiers siècles de l'Eglise. Les vérités que nous défendons sont les mêmes pour lesquelles ils répandoient leur sang; & nous avons sans cesse à répondre comme eux qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Nos ennemis, qui sont précisément ceux du Parlement, nous serment, comme on fait, tous les Tribunaux: MM. de Senec & de Montpellier s'en font plaints inutilement: Nous ne demandons, ont-ils dit, que la grace qu'on accorde aux plus grands criminels, LA LIBERTE' ET LES REGLES. Les Magistrats que nous avons la douleur de voir se déclarer contre nous, ignorent-ils, ou plutôt ne savent-ils pas mieux que personne, que la plus criante des injustices c'est d'ôter à des innocens opprimés la liberté de produire leurs pièces & leurs défenses? Nos Nouvelles sont en quelque sorte LE FACTUM des Appellans. Autant que l'Appel est bon, elles sont bonnes; & elles participent nécessairement à la bonté de la cause qu'elles défendent. Il ne nous reste donc, comme nous l'avons dit plusieurs fois, & comme toutes les



erfonnes non prévenues le sentent fuffifamment, qu'à ufer dans les bornes d'une juftte défenfe, de l'unique voie que nous ayons pour nous faire entendre. Et par rapport à l'ufage que nous en avons fait jufqu'ici, c'est-à-dire pour ce qui nous regarde perfonnellement, nous avons cité ci-devant en notre faveur les autorités les plus refpectables. Mais nous profitons de cette occafion pour indiquer de nouveau un Théologien généralement eftimé, & dont la modération fur tout eft bien connue : c'est M. Nicole. On trouve dans fa VIII. Imaginaire non feulement des exemples, mais des principes lumineux qui juftifient notre conduite. Mais après tout pourquoi de tout ce qui eft aujourd'hui favorable à la Vérité, n'y auroit-il que nos Nouvelles qui fe trouveroient exemptes de contradictions ? Reprenons la fuite d'un récit dans lequel nous ne craignons pas du moins qu'on puiffé nous accufer avec juftice d'aucune infidélité.

Le Mercredi 28. Mai entre huit & neuf du matin, les Chambres étant aflemblées pour entendre, fuyant l'Arrêté de la veille, les Conclufions des Gens du Roi fur le Mandement. M. le Premier Préfident dit que „ fans vouloir prévenir leur ré- „ penfe il croyoit qu'ils demanderoient encore du „ tems, celui qu'ils avoient eu n'ayant pas été „ fuffifant pour une matiere fi importante “. En effet ils entrerent ; & M. Gilbert prenant la parole, ils répondirent : „ Messieurs, nous effayâmes „ dès hier de faire sentir la difficulté que nous „ trouvions à déterminer nos réfolutions & nos „ démarches fur un objet d'une conféquence auffi „ importante, que celui que la Cour nous a fait „ l'honneur de nous remettre. Nous la fupplions „ très-humblement de trouver bon que nous demeurions encore dans la même fituation, & de „ nous laiffer le tems néceffaire pour voir ce qui „ pourra être du devoir de nos Charges à ce fu- „ jet”.

L'avis de M. le Préfident Pelletier fut de donner du tems, mais fans le limiter; attendu, difoit-il, que quelqu'éclairés que fuffent les Gens du Roi, ils n'avoient pas encore eu un tems fuffifant pour traiter une matiere auffi délicate, & que dès qu'ils feroient en état de prendre des Conclufions, ils ne différeroient pas de s'en expliquer à la Cour. Cet avis qui fe réduifit à „ arrêter que „ les Gens du Roi rendroient compte inceffamment & le plutôt que faire fe pourroit du Mandement qui leur avoit été remis”, fut fuivi par les Préfidents à Mortier & MM. de Grand-Chambre, jufqu'à M. de Vrevin exclusivement. M. le Préfident de Blancménénil propofa feulement d'ajouter que „ les Gens du Roi feroient D'OFFICE „ PRIVE' leur poffible pour que le Roi fit furfeoir „ l'exécution du Mandement”.

A l'égard de M. de Vrevin, il dit qu'il auroit cru (& qui ne l'auroit pas cru comme lui?) que les Gens du Roi auroient pu être prêts ce jour-là

même, s'ils avoient voulu, (ou fi M. le Cardinal l'eût permis;) mais qu'afin qu'ils n'euffent plus d'excufe, il étoit d'avis de „ leur donner un tems „ fort long pour fe préparer, fixant néanmoins le „ jour, comme le Vendredi d'après la Fête-Dieu” : & il ajouta que lors du Mandement de M. l'Archevêque contre les Avocats, les Gens du Roi n'avoient point demandé de délai pour requérir; que le Mandement dont il s'agiffoit „ n'étoit pas fuffifant „ ceptible d'une plus grande difficulté; qu'ils „ étoient venus alors d'eux-mêmes faire leur Réquiftoire, & que dans le cas préfent ils refufoient leur miniſtère au fujet d'une piéce qui leur „ étoit remife par toute une Compagnie, & fur „ laquelle ils n'auroient pas du fe faire demander „ des Conclufions”.

Cet avis ayant prévalu, l'on convint unanimement que le fervice recommenceroit & continueroit à l'ordinaire, & MM. les Préfidents dirent qu'ils alloient prendre pour cela des arrangemens chacun pour fa Chambre. Après quoi il fut queftion de MM. Pucelle & Titon. M. le Premier Préfident fit un détail de ce qui s'étoit paffé en 1718 à l'occafion de l'exil de MM. de S. Martin, Feideau & de Blafmont; & il propofa de fuivre le même plan, ajoutant que (tous Messieurs) ne pouvoient marquer trop d'empreflement pour revoir parmi eux des Confreres fi chers à la Compagnie & au Public. Puis il alla aux voix. M. Pelletier premier Opinant fut d'avis de mander les Gens du Roi pour leur dire de requérir de très-humbles & très-refpectueufes Remontrances à Sa Majefté pour le rapel des deux Exilés, ou plutôt des deux Prifonniers. Mais M. de Blancménénil jugea qu'il falloit ABREGER LE CEREMONIAL, & ordonner les Remontrances fans attendre la réquifition des Gens du Roi.

Après quelques opinions prifes SINGULATIM, tout le monde s'étant rangé par acclamation à ce dernier avis, les Gens du Roi furent mandés, & M. le Premier Préfident leur dit : „ La Cour „ trant dans vos vues, & fentant l'importance de „ la matiere, a remis au vendredi lendemain de la „ Fête-Dieu pour vous entendre dans les Conclufions que vous croirez devoir prendre fur le „ Mandement que vous avez entre les mains. La „ Cour a auffi arrêté des Remontrances, pour obtenir le rapel de ceux de Messieurs contre lesquels il y a des Lettres de Cachet; elle vous „ charge de favoir du Roi le jour & le lieu où il „ lui plaira d'entendre la Compagnie”. M. Gilbert „ répondit, Nous acceptons avec zele la commiffion dont la Cour nous charge. Notre joye feroit „ extrême de pouvoir y réuffir: heureux même de „ pouvoir y contribuer en quelque chofe! Il ne s'agit, comme on voit, dans cette réponfe de M. l'Avocat Général que des deux Exilés, & nullement des Conclufions fur le Mandement de M. l'Archevêque.

Voilà à quoi l'on en resta le 28. Mai, c'est-à-dire trois jours avant la Pentecôte.

Dès le 19. du même mois M. Herault avoit mandé chez lui les Commissaires de quartier, pour leur communiquer une lettre de M. de Maurepas, qui portoit en substance, que „ LE ROI étoit informé, mé que des gens mal-intentionnés répandoient „ dans le Public, qu'il avoit été à son Parlement „ la connoissance des appels comme d'abus, & „ qu'il étoit dans la résolution de créer une Chambre Ecclésiastique; Sa Majesté voulant empêcher „ le progrès de CETTE FAUSSE NOUVELLE, „ lui ordonnoit (à M. Herault) de mander sur le „ champ les Commissaires, & de leur enjoindre de „ faire arrêter ceux qui répandroient un bruit si „ PEU CONFORME A SES INTENTIONS”. Nous n'avons pas connoissance que les Commissaires ayent fait usage de ces ordres; mais il est certain qu'on pensoit à créer cette Chambre Ecclésiastique & nous savons des personnes sur qui on avoit déjà jetté les yeux pour y occuper certaines places. Celui entre autres à qui on avoit proposé d'y faire la fonction de Greffier, & qui l'avoit refusée, en fit part à un de ses amis qui en le félicitant de ce refus lui dit ce bon mot; „ Il vaudroit mieux paroître à ce Tribunal comme accusé que comme juge”.

Le Vendredi 13 Juin le Parlement s'assembla comme il avoit été arrêté le 28. du mois précédent; & les Gens du Roi mandés dirent, par l'organe de M. Gilbert, „ qu'en exécution des ordres de la „ Cour ils s'étoient rendus à Compiègne, où ils „ avoient entendu de la bouche même du Roi ces „ paroles accompagnées de quelques rayons de bonté: JE N'AI RIEN A AJOUTER A CE QUE JE „ VOUS AI DÉJÀ DIT; MAIS QUE MON PARLEMENT SE CONDUISE SAGEMENT. Quant „ aux Conclusions que la Cour nous demande „ ajouta cet Avocat Général, nous la supplions de „ ne point douter de la sincérité & de la vivacité „ de notre zèle: sa prudence fait peser la nature des „ affaires.... Notre devoir est de prévenir les vues „ que sa sagesse peut lui inspirer.... elles peuvent „ conduire (ces vues) à L'INDÉCISION plutôt „ qu'à la résolution”.

Les Gens du Roi retirés, M. le Président Pelletier proposa de les charger de nouveau de faire encore de nouvelles instances: à quoi M. Robert ajouta, „ ET D'ASSURER Sa Majesté que la Cour se comportera toujours avec le même zèle, la même „ prudence & la même sagesse qu'elle a témoigné „ dans tous les tems”; ce qui fut adopté par toute la Compagnie. Et pour ce qui concernoit le Mandement il y eut quatre avis. Le premier de M. le Président Pelletier qui fut „ de surseoir & cependant charger les Gens du Roi de veiller à ce „ qu'à l'occasion dudit Mandement il ne fût apporté „ aucun trouble au repos & à la tranquillité publique”; c'est-à-dire qu'on n'inquiétât point les Curés.

Un Conseiller Clerc s'éleva contre cet avis com-

me contre un moyen insuffisant: „ On chargera, „ dit il, les Gens du Roi de veiller; mais leur silence donne assez à connoître qu'ils n'avertiront „ jamais de ce qui se passera”.

Dans cette Assemblée, dont nous rapportons les délibérations, M. Robert, dont on vient de parler, proposa pour griefs contre le Mandement, que „ M. l'Archevêque y entreprenoit sur la Puissance temporelle, & qu'il sembloit y vouloir usurper „ per la police générale du Royaume, en condamnant non seulement les Nouvelles Ecclésiastiques, mais TOUS AUTRES Livres ou Ecrits „ SEMBLABLES; qu'un des motifs, pour lesquels „ M. le Président le Maître s'étoit opposé à la réception du Concile de Trente, étoit que ce Concile „ attribuoit aux Evêques la condamnation arbitraire „ des Livres”. Et par rapport à l'avis de M. Pelletier, de charger les Gens du Roi de VEILLER, &c. M. Robert ajouta que „ ce seroit leur confier en „ quelque sorte toute l'autorité de la Cour”; d'où il conclut qu'il „ falloit dès à présent ordonner des „ défenses de publier le Mandement.

„ Le Roi, dit ensuite M. Delpech, ayant par ses „ Lettres Patentes rendu au Parlement L'EXERCICE ORDINAIRE de ses fonctions, ce seroit „ y déroger & à l'Arrêt d'enregistrement, que de „ se contenter du simple Arrêté proposé”. Après quoi ce Magistrat cita plusieurs évocations qui laissoient les maux présens sans remède, & il fut d'avis que, toutes affaires cessantes, les Chambres demeurassent assemblées, jusqu'à ce que les Gens du Roi eussent donné leurs Conclusions.

Il y eut, comme il vient d'être dit, quatre avis principaux dans cette délibération. 1. Celui de M. le Président Pelletier, qui a été rapporté.

2. Celui de M. de Vrevin: „ de donner aux „ Gens du Roi quinze jours ou trois semaines, en „ un mot un jour préfix; après quoi l'on prendroit „ un parti définitif”. Mais ce Magistrat avant que d'en venir à cette conclusion, critiqua vivement L'INDÉCISION proposée par le Parquet.

Entre la Pentecôte & la Fête-Dieu, M. l'Archevêque avoit autorisé son Official à administrer les derniers Sacramens à un malade de l'Archevêché, sans en donner aucune connoissance au Curé de Sainte Marine, jusqu'à affecter de prendre le Saint Viatique dans une église étrangère.

Le même Prélat à peu près dans le même tems avoit refusé la Confirmation aux Paroisses des Curés Appellans. Deux traits, qui furent cités par un Conseiller de la première des Requêtes, comme deux démarches schismatiques faites depuis les derniers Arrêts de la Cour, & résultantes du Mandement, & en conséquence ce Magistrat fut d'avis que les Gens du Roi „ eussent à prendre des Conclusions le lendemain Samedi sans différer davantage, les Chambres demeurant assemblées”.

Le troisième avis fut de M. Ogier Président de la deuxième des Requêtes: Mander sur le champ les Gens du Roi, après quoi l'on verroit quel parti



étoit à prendre. „ Le Roi, dit ce Président, en or-  
„ donnant à son Parlement d'agir *sagement*, lui or-  
„ donne d'agir conformément à ses lumières & à  
„ sa conscience”.

Ici un autre Président des Enquêtes tomba de  
nouveau avec autant de force que de délicatesse sur  
L'INDÉCISION proposée par les Gens du Roi, qui  
comme sur un parti contraire à un Arrêt connu,  
lequel devoit avoir son exécution. „ La Compagnie,  
„ ajouta-t-il, qui a pour règle de toutes ses  
„ démarches le bien public, ne peut rester dans  
„ l'indécision. Elle demande des Conclusions aux  
„ Gens du Roi; ils sont faits pour obéir aux ordres  
„ de la Cour; *les mander sur le champ*”.

„ Le parti qui est à prendre, dit M. de la Fau-  
„ trière, doit être une suite de nos démarches pré-  
„ cédentes; sans quoi nous les condamnerions nous  
„ mêmes. Les nouveaux délais sont inutiles. Ceux  
„ qui se sont écoulés, ôtent tout prétexte de soup-  
„ çonner la Compagnie de trop de précipitation & de  
„ vivacité. On propose une INDÉCISION, qui  
„ seroit une décision véritable, puisque ce seroit  
„ décider que l'affaire du Mandement ne mérite  
„ aucune décision de notre part. L'appel comme  
„ d'abus est la voye de droit: il faut marcher en  
„ règle, & suppléer le ministère des Gens du  
„ Roi”.

M. Fornier de Montagni se plaignant en cet en-  
droit de ce que les Lettres Patentes n'étoient point  
encore imprimées, M. le Premier Président répondit  
qu'elles l'étoient, & que conformément aux fa-  
ges réflexions de plusieurs de Messieurs l'on en  
avoit suspendu la publication; mais que du moment  
que la Compagnie le desiroit, elles seroient don-  
nées ce jour-là même au Public. Elles parurent en  
effet l'après-midi avec l'Arrêt d'enregistrement tel  
que nous l'avons ci-devant rapporté.

Enfin M. Thomé leva un quatrième avis: „ Char-  
„ ger les Gens du Roi de veiller; & au cas qu'il  
„ arrive quelque chose de nouveau, d'en rendre  
„ compte sur le champ à toutes les Chambres, leur  
„ indiquer de plus un jour préfix, pour venir tou-  
„ jours rendre compte, quand même il n'arrive-  
„ roit rien”.

Ces quatre avis, dont celui de M. Ogier préva-  
loit déjà, étant, selon l'usage, réduits à deux, ce  
Président eut encore pour lui la pluralité de quatre-  
vingt quinze contre cinquante-deux. En consé-  
quence les Gens du Roi, mandés de nouveau pour prendre  
sur le champ des Conclusions, répondirent,  
toujours par la bouche du premier Avocat Général:  
„ La Cour nous permettra de nous retirer, pour  
„ nous concerter ensemble; nous l'en supplions très-  
„ humblement”. Cette réponse donna lieu à une  
seconde délibération, qui dura environ trois quarts  
d'heure; après quoi M. le Premier Président en-  
voya au Parquet un Greffier, pour savoir si ces  
Messieurs s'étoient suffisamment concertés. Puis,  
comme ils dirent qu'ils attendoient les ordres de la  
Cour, ils furent encore mandés, & M. Gilbert s'ex-

pliqua en ces termes: „ Nous avons essayé de vous  
„ faire sentir les différentes raisons, qui détermi-  
„ noient notre conduite & suspendoient nos démar-  
„ ches... Il faut vous développer quelques-unes  
„ des raisons de notre silence, vous pénétrerez ai-  
„ sément les autres... Deux raisons nous empê-  
„ chent de prendre des Conclusions. 1. l'Instance  
„ de l'Officialité pour raison de ce Mandement. Les  
„ Curés ont reconnu ce Tribunal: ce seroit juger  
„ par avance la contestation, qui y est pendante:  
„ ce n'est pas l'usage en ce cas, de se pouvoir d'of-  
„ fice, par la voye d'appel comme d'abus. 2. Puis-  
„ qu'on nous force de le dire, les Chambres des  
„ Enquêtes ne sont point compétentes pour con-  
„ noître des appellations comme d'abus. La con-  
„ noissance en appartient à la Grand' Chambre pri-  
„ vativement aux autres Chambres. Nous supplions  
„ M. le Premier Président, MM. les Présidens de la  
„ Cour & MM. de la Grand' Chambre d'y tenir  
„ la main, & (conséquemment) nous ne pouvons,  
„ ni ne devons prendre de Conclusions”.

Voilà enfin MM. les Gens du Roi DÉCIDER.  
Sur cela deux avis principaux: le premier de M.  
le Président Pelletier, qui demanda du tems pour  
délibérer, l'affaire lui paroissant de conséquence.

Le second de M. de Vrevin, à qui il paroît „ ab-  
„ surde de dire que ce que la Grand' Chambre peut  
„ toute seule, elle ne le puisse étant unie au reste  
„ du Corps. Il faut donc, ajouta-t-il, ordonner  
„ aux Gens du Roi de prendre des Conclusions au  
„ fond, telles qu'ils jugeront à propos; sinon on  
„ suppléera à ce qu'ils auroient du faire; & puisqu'ils  
„ ont été ouïs, & que d'ailleurs ce n'est point l'u-  
„ sage du Parlement de Paris, de commettre un  
„ de Messieurs pour suppléer les Conclusions du  
„ Parquet, on insérera dans l'Arrêt: *Faisant droit*  
„ sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi”.

Plusieurs Magistrats ajouterent à l'ordinaire des  
choses très-intéressantes, & peu favorables sur-tout  
aux deux motifs du Parquet, dont le procédé fut  
traité *d'indécence* par un Conseiller de la Grand'  
Chambre „ 1. Il peut y avoir, disoit-on, sans que  
„ nous en soyons juridiquement informés, une con-  
„ testation particulière à l'Officialité entre le Pro-  
„ moteur & les Curés pour raison du Mandement  
„ mais il est un intérêt public, auquel il appartient  
„ à la Compagnie seule de veiller, & il est aisé de  
„ sentir combien l'ordre public est ici violé. 2. Les  
„ Gens du Roi ont mauvaise grace, (c'est ainsi  
„ qu'on s'exprimoit) de vouloir semer la division  
„ entre la Grand' Chambre & les Enquêtes. La  
„ Compagnie n'est qu'une, & toute sa force consi-  
„ ste dans cette union. Les Arrêts précédens ont  
„ été faits par les Chambres assemblées; ce sont el-  
„ les qui ont ordonné aux Gens du Roi, à plusieurs  
„ reprises, de conclure sur le Mandement. La  
„ Grand' Chambre a reconnu que l'affaire étoit  
„ de la compétence de toutes les Chambres. Le  
„ Parquet en est instruit: ce n'est plus à lui d'agi-  
„ ter à quel Tribunal l'appel doit être porté”.

Il falloit , disoit M. Robert , prendre enfin son parti . On avoit donné à M. l'Archevêque un tems suffisant pour se réformer soi-même , & loin d'en avoir profité , il abusoit encore de son Mandement puisqu'il s'en autorisoit pour faire schisme avec son Curé . Ce Magistrat faisoit allusion à la démarche de M. Robinet , dont il a été parlé ci-dessus . Il ajouta qu'il falloit recevoir le Procureur Général *appelant comme d'abus , lui permettre d'intimer , &c. & cependant défenses de publier & exécuter le Mandement* . On verra prévaloir cet avis dans la dernière délibération de cette même séance .

Un autre Conseiller de Grand' Chambre dit en propres termes que , „ les Gens du Roi avançaient „ à la Cour les maximes *les plus fausses* , en prétendant que les Enquêtes ne pouvoient demeurer jointes à la Grand' Chambre , pour statuer sur des appellations comme d'abus , lesquelles , avant Henri II. étoient portées au Parlement entier sous le nom de *Recursus ad Principem* , & non à „ la Grand' Chambre seule . „ Sur quoi le même Magistrat cita pour le tems présent l'appel comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque de Laon porté aux Chambres assemblées .

Un autre encore ajouta . „ *Le déclinaire* des „ Gens du Roi peut bien à la vérité empêcher les „ Enquêtes de statuer sur une appellation comme „ d'abus , au préjudice de la Grand' Chambre , mais „ non en priver le Parlement entier” , c'est à-dire , assemblé .

Parmi ceux qui s'éleverent ainsi contre le discours de M. Gilbert , un Président des Enquêtes surtout demanda que *la Compagnie en témoignât son mécontentement aux Gens du Roi* ; M. le Clerc de Lefeville : qu'on les mandat uniquement pour leur reprocher *le scandale qu'ils avoient donné* ; M. Parent : „ qu'on retirât de leurs mains le Mandement „ comme étant le corps de délit , sur lequel on avoit „ à prononcer ; M. Pajot ; qu'on s'en rapportât au „ zèle de M. le Premier Président , pour leur dire „ ce qui convenoit , au sujet de la manière dont „ ils s'étoient expliqués” . Et à l'égard du défaut de Conclusions des Gens du Roi , le même Magistrat prouva , ainsi que l'avoit déjà fait M. de la Fautrière , que ce n'étoit pas chose nouvelle que de s'en passer . L'Arrêt du 7 Juin 1719 contre un Mandement de M. l'Evêque de Soissons , aujourd'hui Archevêque de Sens , fut apporté en preuve par ces deux Conseillers . M. Languet voulut dans le tems tirer de ce défaut de Conclusions un motif de plainte , dans la lettre qu'il en écrit à feu M. le Duc d'Orléans , mais M. de Blancménéil , aujourd'hui Président Mortier , pour lors Avocat Général justifia la conduite du Parlement , comme il paroît par son réquisitoire inséré dans l'Arrêt du 9. Août suivant : Arrêt de règlement , puisqu'il y est dit qu'il sera envoyé aux Baillages & Sénéchaussées du ressort . M. de Blancménéil surpris de s'entendre citer , revint bientôt de sa surprise , en voyant l'Arrêt im-

primé dont un de ces Magistrats avoit eu la précaution de se munir .

„ Le bien que la Compagnie veut faire , dit sur „ cela un Conseiller qui s'étoit déjà distingué par „ la force de ses avis , ne doit point dépendre de „ la volonté des Gens du Roi , qui par des vues „ particulières , ou peut-être parce qu'ils ignoroient „ le danger , affectoient une silence dangereux . . . „ Il ne convient point à la dignité de la Compagnie de s'exposer davantage à leurs refus incens . . . ni à entendre encore un *Non sec* de „ leur part . . . Quand leur zèle est ralenti par certaines considérations , c'est à la Cour à leur faire „ faire leur devoir ; s'ils le négligent , tous Messieurs sont Procureurs Généraux , &c. M. Dupré , qui parloit ainsi , n'étoit point d'avis , ni d'exiger de nouvelles Conclusions des Gens du Roi , ni même de retirer le Mandement d'entre leurs mains .

Cependant l'avis de M. de Vrevin ayant prévalu sur celui de M. le Président Pelletier de cent-quatre voix contre quinze , les Gens du Roi mandés , M. le Premier Président leur dit : „ La Cour a ordonné que , sans avoir égard aux fins déclaratoires par vous proposées , vous rendriez sur le „ champ des Conclusions & que , faite par vous „ d'en vouloir prendre , vous rendriez le Mandement mis entre vos mains” . M. Gilbert répondit : „ Nous n'avons point proposé de fins déclaratoires ; nous savons qu'il n'y en a point à proposer , que d'une Chambre à une autre ; au surplus „ quant au Mandement nous avons eu l'honneur de „ dire à la Cour ce que nous pensions dans nos „ consciences” . Ainsi parlèrent les Gens du Roi ; & sur ce que M. de Vrevin leur dit : *remettez donc le Mandement* ils répondirent qu'ils ne le remettraient que suivant les ordres de la Cour , c'est-à-dire du Parlement , & se retirèrent en effet sans le laisser quoique M. le Premier Président eut ajouté : *La Cour ordonne que vous le remettiez , faite par vous de prendre des Conclusions au fond* . De sorte que la Compagnie fut obligée d'envoyer au Parquet un Greffier , pour demander la pièce infournée , laquelle fut remise ensuite à M. Delpech en qualité de Rapporteur .

Ce Magistrat en fit la lecture ; puis , „ sans m'expliquer , dit-il , plus amplement sur des moyens „ d'abus , que tous Messieurs reconnoissent dans „ ce Mandement , je suis d'avis de recevoir le Procureur Général *appelant comme d'abus , permis à „ lui d'intimer sur ledit apel , qui bon lui semblera , „ ordonner que sur icelui les Parties auront audience au premier jour , & cependant défenses de publier & exécuter ledit Mandement* , enjoindre au „ Procureur Général d'y tenir la main” ; ce qui passa tout d'une voix , à l'exception du seul Abbé Drouin , qui en qualité de Docteur de la nouvelle Sorbonne , dit nettement que le Mandement *n'étoit point abusif* .



Du 12 Juillet 1732.

*Paris.*

Dans l'Assemblée du Vendredi 13 Juin, dont on a commencé l'ordinaire dernier la relation, après la lecture faite du Mandement par M. Delpech, & l'avis proposé par ce Magistrat qui passa tout d'une voix.

M. Anjorant propofa d'enjoindre au Procureur Général de faire imprimer l'Arrêt au plutôt; & M. Parent pria M. le Premier Président d'en faire mettre incessamment la minute à la Tour (pour prévenir) ce qui étoit arrivé sur l'Arrêt du 7. Septembre dernier.

Mais voici de la part du beaufriere de M. Herault une attention d'une autre espèce. M. Durey vouloit qu'on ajoutât à l'Arrêt: „ La Cour ordonne „ l'exécution des Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts de reglemens, au sujet de tous „ Libelles, & notamment de l'Arrêt rendu sur les „ Nouvelles Ecclésiastiques, & tous Ecrits qui peuvent troubler la tranquillité publique”.

Malheureusement pour celui qui propofoit cette addition, elle étoit contraire aux regles. L'Arrêt qui recevoit M. le Procureur Général apellant comme d'abus, „ n'étoit, selon la judicieuse remarque qu'en fit sur le champ M. le Président de „ Blancménil, qu'une procédure d'instruction, dans „ laquelle on ne pouvoit rien inférer de définitif”; en sorte que ce Président de la Cour ayant rejeté la proposition irrégulière du Président Durey, elle fut également rejetée de tous. L'Arrêt fut donc rendu, & parut imprimé dès le lendemain chez Simon, Imprimeur du Parlement qui en fit en peu de jours un prodigieux débit.

La sagesse, la justice & la nécessité d'un pareil Arrêt dans les conjonctures présentes, au manquement pas de recevoir du Public des applaudissemens bien mérités; mais ces applaudissemens mêmes ne purent préserver ni l'Arrêt, ni ceux qui l'avoient rendu, de toute l'indignation du Ministre, & conséquemment des foudres du Conseil. M. le Cardinal avoit pris avec M. l'Archevêque de si grands engagements, que Son Eminence crut devoir en cette occasion, sans nul égard pour le Parlement appuyer le Prélat de tout son crédit. L'Arrêt étoit du 13. Il fut publié le 14; & dès la nuit du 15. au 16., quatre Magistrats d'une grande réputation d'intégrité, de prudence & de lumieres, furent enlevés par des Mousquetaires, favoir MM. Robert & de Vrevin Conseillers de Grand' Chambre pour être conduits, le premier à Bellisle, & le second à Poitiers: M. Davi de la Fautriere de la troisième des Enquêtes à Salins en Franche-comté, & M. Ogier Président en la seconde des Requetes à Lyon; du moins on a vu depuis, que la Lettre de Cachet, qu'on ne voulut pas lui montrer, le portoit ainsi; mais l'Offi-

cier qui le conduisoit, devoit en ouvrir une seconde à Lyon, qui indiqueroit le véritable lieu de son exil, c'est-à-dire, les Isles Sainte Marguerite. Ce Président avoit soupé, le soir de son enlèvement chez M. le Premier Président qui avoit redoublé à son égard ses caresses ordinaires. Il est dans un lieu bien triste, & il y est, dit on, très-resserré. En 1718. M. le Président de Blafmont en raporta une fanté fort délabrée; & M. de Saint Martin, encore aujourd'hui Conseiller de Grand' Chambre ne souffrit pas moins dans ce tems-là à Bellisle, où M. Robert est actuellement retenu prisonnier, sans avoir seulement la liberté de se faire servir par le Laquais qui l'a suivi, & sans que Madame Robert ait pu encore avoir la consolation de recevoir de ses nouvelles par lui-même. M. de Vrevin est sujet à la goutte; & lorsqu'on l'enleva il avoit une rétention d'urine, laquelle, lorsqu'il en est attaqué, ne lui permet pas de faire une lieue en voiture, sans rendre le sang. Malgré cette incommodité, qui menaçoit le Public de la perte d'un si bon Juge, on eut la dureté de le conduire, en poste avec la plus grande diligence qui fût possible. Le Ministre toutefois, aprenant qu'il étoit à l'extrémité, se trouva forcé par bienfiance au moins, à retarder sa marche, & à lui laisser la liberté de se reposer dans le lieu où il se trouveroit. On assure qu'on l'avoit d'abord conduit jusques dans l'Isle de Ré; mais qu'il a été ensuite ramené à Poitiers, où on le garde à vue.

Le choix de ces quatre Magistrats est remarquable. Tout le monde connoit leur mérite réel, & leur crime imaginaire. Ils ont opiné, comme on a vu, avec liberté & solidité, suivant les lumieres de leur conscience, dans les termes les plus mesurés, & sans qu'il leur soit échappé un seul mot qui pût blesser, ni le Roi, ni même ses Ministres.

M. Robert & M. de Vrevin ont chacun près de soixante-dix ans. Le dernier toutefois est encore garçon; & ils joignent l'un & l'autre à l'austérité des mœurs des anciens Sénateurs Romains une probité redoutable aux sollicitateurs, un attachement inviolable aux regles, une scrupuleuse attention au droit des parties, une grande connoissance de la Religion, & une piété qui influe dans toutes leurs démarches. On fait que le premier sur-tout a toujours été extrêmement touché du desir que la justice se rendit gratuitement: desir, dont il n'a jamais manqué de faire, autant qu'il a été en lui, sa regle personnelle; & lorsque l'usage, les loix, les bienfiances même nécessaires l'ont obligé d'agir différemment, les pauvres sont devenus propriétaires des droits, qu'il ne recevoit que pour eux, & qui ne passioient par ses mains que malgré lui. M. Ogier quoiqu'encore jeune, se trouve aujourd'hui le plus ancien Président en exercice dans la deuxième des

Requêtes. Une grande modestie jointe à de grands talens, beaucoup de douceur & de politesse, réunies avec beaucoup de discernement & de sagacité, un attachement éclairé aux vrais intérêts de l'Eglise, du Roi, de la Patrie; un zèle qu'il fait modérer à propos & avec succès; une sérieuse application à remplir les devoirs de la Religion, de la Magistrature & de la société, lui ont acquis avec la confiance de sa Chambre l'estime de tout le Parlement. M. Goeflard de Monfaber dans le voyage de la Grand'Chambre à Compiègne, assura M. le Cardinal Ministre de la prudence & de la modération de ce Magistrat.

A l'égard de M. de la Fautriere, c'est un Juge qui pour avoir commencé par l'épée, n'en a pas moins tout ce qui est nécessaire à son état; au contraire il n'en réunit que plus utilement en sa personne l'intégrité d'un grand Magistrat & le courage d'un grand Capitaine. On le dit universel, jusqu'à posséder les sciences mêmes qui paroissent plus incompatibles. Son stile avec cela est énergique & fleuri; & l'on peut juger de son éloquence, qui n'est pas le moindre de ses talens, soit par les discours que nous avons rapportés de lui en dernier lieu, soit par celui dont nous rendimes compte le 20. Aout 1730. à l'occasion de la fameuse Déclaration & de ses suites. Ces quatre Magistrats n'étoient-ils pas dignes d'être associés au sort d'un Pucelle & d'un Titon?

Lorsque nous avons parlé de l'enlèvement du premier, la loi que nous nous étions scrupuleusement imposée, de nous astreindre au seul récit de M. le Premier Président nous fit omettre un trait, qui ne doit pas être passé sous silence.

Lorsque le Roi à Compiègne dit au Chef de son Parlement *TAISEZ-VOUS*, M. l'Abbé Pucelle s'étant avancé, pour présenter un papier à Sa Majesté le Roi dit à M. de Maurepas, *DECHIREZ*; ce que ce Secrétaire d'Etat fit sur le champ. Ce papier contenoit sans doute le bel Arrêté du 13. Mai, & peut-être la généreuse réponse que le Premier Président de Verdun fit à Louis XIII. en 1626., & que la Compagnie avoit proposé pour modele en 1732. à M. le Premier Président Portail.

Un Ambassadeur d'une Cour étrangère, qui rendoit compte à son Maître de cet événement, lui marquoit qu'on venoit de faire faire au jeune Monarque trois fautes considérables. 1. On lui a fait, disoit-il, deshonorer la premiere Compagnie de son Royaume par un *TAISEZ-VOUS*, tel qu'on ne le diroit point à un Valet. 2. On l'a porté à réduire son Secrétaire d'Etat à la fonction de Bourreau, en lui faisant déchirer l'Arrêté de la Compagnie, présenté par l'Abbé Pucelle l'un des Députés. 3. On a fait violer (au Roi) le droit des gens en arrêtant M. l'Abbé Pucelle par ses ordres, avant que ce Député eût le tems de retourner à Paris rendre compte à sa Compagnie de sa députation,

Ces réflexions, comme on voit, ne sont point de nous, mais d'une personne respectable, par qui elles ont passé dans le Public, qui les a adoptées.

Nous avons aussi appris, depuis ce que nous avons dit de M. Titon, que ce Magistrat a été transféré à Dourlan, à cause qu'il entretenoit dans sa prison du Ham trop de relations; du moins c'est ainsi que M. de Maurepas s'en est expliqué à Madame Titon; & M. le Cardinal de son côté a allégué pour prétexte de cette translation, des *lettres pathétiques*, écrites à Paris par le Prisonnier. Ce qui paroît certain, c'est que pendant le séjour que M. Titon a fait au Ham, ses discours édifiants, sa charité & son bon exemple y ont fait beaucoup de bien: que la garnison l'a pleuré, lorsqu'il en est parti; qu'il fut enlevé par un Exemt & des Archers, sans savoir où on le conduisoit, qu'il ne voit personne à Dourlan, que son Valet de chambre n'a pas la liberté de parler à qui que ce soit, enfin qu'au milieu de cette dure captivité l'illustre Captif partage tout son tems entre la prière & l'étude, & qu'il ne cesse de donner, comme il a fait par tout où il a passé, des marques d'une vertu digne des premiers siècles de l'Eglise.

Tels sont les Conseillers du Parlement sur qui M. le Cardinal a cru devoir vanger l'honneur d'un Mandement qu'il a regardé en quelque sorte comme son ouvrage. Mais toute cette Auguste Compagnie & son Arrêt même ne seront point épargnés. Elle aprit ces affligeantes nouvelles le Lundi 16. Juin, en arrivant au Palais. Aussi tôt M. le Premier Président assembla les Chambres, pour leur faire part d'un nouvel ordre du Roi, qui enjoignoit aux Présidens de la Cour, à quatre Conseillers de la Grand'Chambre, & aux deux plus anciens de chaque Chambre des Enquêtes & Requêtes de se rendre à Compiègne le lendemain Mardi, sur les dix heures du matin. Il fallut donc partir sur le champ, & sans délibérer, comme portoit la Lettre de Cachet.

Le Mardi 17. Sa Majesté dit aux Députés: *Je vous ai mandés, pour vous faire connoître ma volonté: Maurepas, lisez.*

Il s'agissoit d'un Arrêt du Conseil daté de la veille, qui fut rendu public dès le lendemain, & dont le Secrétaire d'Etat fit alors la lecture. Il rappelle les ordres du 10. & 16. Mai; il qualifie d'excess répréhensible, d'avoir osé rendre l'Arrêt du 13. non seulement sans Conclusions des Gens du Roi, mais malgré le refus formel & réitéré qu'ils avoient fait d'en prendre; en conséquence Sa Majesté casse ledit Arrêt, comme rendu contre sa volonté connue, & le met au néant, (termes inconus jusqu'à ce jour dans les Arrêts du Conseil, & dont les Cours Souveraines ne se servent qu'à l'égard des Sentences des premiers Juges;) ordonne que ledit Arrêt, du Conseil, sera incessamment transcrit dans les Registres du Parlement au bas de la minute de celui du 13., *enjoins* au Premier Prés-



dent PERSONNELLEMENT, ET EN SON PROPRE ET PRIVE' NOM d'y tenir la main, & d'en envoyer une expédition à Sa Majesté, *défend* à tous Officiers du Parlement de rien proposer qui puisse être contraire audit Arrêt, à peine de *desobéissance*, de l'indignation de Sa Majesté & DE PRIVATION DE CHARGES.

Après cette lecture le Roi ajouta encore quelques menaces: puis M. le Premier Président ayant prononcé le mot SIRE, & étant resté quelque tems sans continuer, Sa Majesté le tira entièrement d'embaras en lui imposant un silence qu'il gardoit déjà, & en disant aux Députés, RETIREZ-VOUS. C'étoit le Mardi que cela se passoit.

Nous laissons à penser quelle fut la consternation de toutes les Chambres lorsqu'elles entendirent, le Vendredi suivant 20. Juin, de la bouche de M. le Premier Président le récit de ce qui s'étoit passé dans ce voyage. Quel sujet de douleur pour le Parlement de voir d'une part sa fidélité suspecte aux yeux de son Souverain, & de l'autre l'usage si peu juste & si peu séant qu'on faisoit faire au Roi de son autorité suprême! Que d'objets se présenterent alors à l'esprit de cette Compagnie opprimée! Les mauvais traitemens qu'elle éprouvoit, qu'elle avoit éprouvés, & dont elle étoit menacée; tout ce qu'on avoit fait jusqu'alors, & ce qu'on faisoit encore, pour éteindre entièrement les tristes restes de sa liberté mourante; son Chef ignominieusement Chargé de la fonction d'un simple Huissier de la chaîne, & forcé par un ordre public de signer la scélératesse de son propre ouvrage; tant d'ordres surpris à Sa Majesté pendant le cours du présent Ministère. & sur tout depuis le Lit de justice de 1730.; une foule d'Arrêts du Conseil, dont les uns ont cassé des Arrêts de la Cour, ou qui ne contenoient, comme on le reconnoissoit, que les Maximes du Royaume, ou qui n'avoient d'autre but que de réprimer les entreprises schismatiques de plusieurs Evêques; dont les autres ont évoqué des apels comme d'abus, interjettés pour rétablir, ou pour prévenir le même désordre, que le Parlement a voulu suspendre par son dernier Arrêt; tant de Remontrances rejetées, sans être entendues, sans être lues à Sa Majesté, sans même qu'on ait eu la consolation de savoir que le Roi en eût eu connoissance; tant de courses qu'on a fait faire à la premiere Compagnie du Royaume, à Fontainebleau, à Versailles, à Compiègne, avec aussi peu de décence, que de nécessité, uniquement pour lui faire entendre les paroles les plus dures, & pour lacérer sous ses yeux des délibérations sages, nécessaires, & formées sur un modele si digne d'être imité; tant d'ordres verbaux donnés sous le nom du Roi à M. le Premier Président; tant de Lettres de Cachet multipliées, portant d'abord de simples défenses de délibérer, puis sous peine, tantôt de désobéissance, tantôt d'encourir l'indignation du Roi, enfin de privation de Charges; l'enlèvement tout récent de fix des

principaux membres de cet auguste Corps, le déuil universel, l'opposition publique, le défaut entier d'une liberté essentielle dans les suffrages, l'impossibilité d'obéir, & de concilier ses plus précieux devoirs avec une obéissance qui tendroit au renversement des loix du Royaume. Quelle situation pour des Magistrats qui ont juré d'opiner & de donner en toute occasion leurs avis suivant les lumieres de leur conscience pour le bien du service du Roi & de l'Etat! Toutes ces considérations & bien d'autres déterminèrent ces Messieurs à entendre le récit de M. le Premier Président sans murmure, & à se retirer sur le champ sans délibération.

Le Public a regardé comme quelque chose de surnaturel le parti aussi unanime, que subit, qui fut pris incontinent après dans chaque Chambre. En effet en moins d'une heure cent-cinquante huit Magistrats conviennent séparément dans les sept Chambres des Enquêtes & Requêtes, & du fond, & de la forme de la démission de leurs Charges; Acord si parfait, qu'il n'y eut qu'un Président & quatre Conseillers qui se séparèrent de leurs Confreres, savoir, MM. *Dumans*, Docteur de la Sorbonne moderne & Conseiller en la troisième. *De la Garde* Président, *le Rebours* & *Novion* de la cinquième, & *d'Ormesson du Cherré* de la deuxième des Requêtes. M. *Danez*, quoique Docteur de la Maison de Sorbonne, & de plus, ancien Professeur de Théologie Molinienne, ne laissa pas de se livrer, comme les autres à un parti si généreux; aussi fut-il très-mal accueilli en Sorbonne au retour du Palais. Les paroles les plus grossières ne furent pas épargnées. Son nom paroissoit indigne de se voir placé parmi les *Carcassiens*. Il fut menacé (comme de raison) d'être rayé de cet honorable catalogue, & les choses furent poussées fort loin au réfectoire. Au contraire M. *Dumans* fut honoré & complimenté, comme un libérateur du peuple d'Israël; & ses chers Confreres (de Sorbonne) lui apliquerent cet éloge, que les Israélites donnerent autrefois à Judith: *Tu gloria Jerusalem, tu latitia Israel, tu honorificentia populi nostri*; vous êtes la gloire de Jérusalem, vous êtes la joye d'Israël, vous êtes la gloire de notre peuple. Mais l'humble Docteur eut assez de modestie, pour avouer que tout le monde ne pensoit pas ainsi sur son compte.

P. S. Il nous tombe actuellement entré les mains un *Mémoire Touchant l'origine & l'autorité du Parlement de FRANCE*, appellé JUDICIUM FRANCORUM. Nous ne connoissons point la source de cet Ecrit, & nous croyons pouvoir assurer que les Apellans n'y ont aucune part. On fait que MM. de Port-Royal dont ils se font gloire de suivre les traces, n'ont jamais donné aucune atteinte aux droits sacrés du Roi & de la Couronne, & qu'ils se sont fait au contraire un devoir d'en prendre hautement la défense. On peut voir sur tout l'Apologie des Catholiques par M. *Arnaud*, & le Livre du Pere *Quesnel* contre *Leydeker*.

L'Acte de démission fut rédigé dans chaque Chambre, des Enquêtes & Requêtes, sur du papier timbré en ces termes :

„ Nous, Présidens & Conseillers du Roi en sa  
 „ Cour de Parlement.... Chambre des.... sup-  
 „ plions très-humblement le Roi de vouloir bien ac-  
 „ cepter la démission que chacun desdits Présidens  
 „ & Conseillers lui fait par ces présentes, de l'Office,  
 „ dont il a plu au dit Seigneur Roi de l'honorer”.

Les sept Chambres ayant signé séparément un pareil acte, un Président de chaque Chambre s'en chargea, & tous sortirent au même instant, pour aller les remettre entre les mains du Chef de la Compagnie. Ceux qui furent témoins de cette grande démarche, peuvent seuls se représenter toute l'impression qu'elle fit sur les spectateurs. Ces Messieurs traversèrent les salles & les cours du Palais, deux à deux, avec décence & gravité, au milieu d'un concours prodigieux qui les admiroit en silence, & dont une grande partie les suivit jusques dans l'appartement de M. le Premier Président. Silence éloquent, qui faisoit mieux leur éloge que des applaudissemens exprimés !

M. le Premier Président fortement sollicité de se joindre à la Compagnie le refusa encore plus fortement. On le pria de se charger au moins de présenter au Roi les actes de démission qu'on vouloit lui remettre. L'une & l'autre proposition fut rejetée comme séditieuse, sans exemple, capable d'attirer à la Compagnie de nouveaux coups. On lui représenta qu'au contraire cette démarche étoit la plus respectueuse, & la seule convenable; que d'ailleurs elle n'étoit point nouvelle, puisque M. de la Vacquerie Premier Président sous Louis XI. se tint honoré d'une pareille commission, & la remplit avec autant de succès, que de dignité. M. le Premier Président ne se rendit point, mais se contenta d'offrir sa médiation que ces Messieurs refusèrent à leur tour. Après quoi ils se retirèrent dans le même ordre, par un autre chemin. De retour dans leurs Chambres ils dressèrent (encore séparément) la lettre suivante pour M. le Chancelier.

„ Monseigneur, chargés par Messieurs de toutes  
 „ les Chambres des Enquêtes & Requêtes de vous  
 „ remettre les actes ci-joints, nous sommes venus  
 „ pour avoir l'honneur de nous acquiter de cette  
 „ commission. N'ayant point celui de vous trouver,  
 „ nous prenons la liberté de vous les envoyer, &c”.

Cette lettre fut signée par sept Présidens des sept Chambres qui la porterent à l'Hôtel de M. le Chancelier & la remirent à un Secrétaire, lequel partit sur le champ pour Compiègne.

De leur côté MM. des Enquêtes & Requêtes après s'être tendrement embrassés, étoient sur le point de s'en retourner chacun chez soi, lorsque le jeune M. de Lamoignon, Président à Mortier reçu, mais ne faisant encore que la fonction de Conseiller en la première des Enquêtes repréenta qu'il seroit à propos, pendant ces jours de deuil pour la Compagnie qu'aucun de Messieurs ne se trouvât ni aux spectacles, ni aux promenades publiques; proposition qui fut unanimement acceptée avec éloges.

La plupart de ces Magistrats ne trouverent pas moins d'applaudissemens dans leurs propres familles, que dans le Public. M. de Nicolai Premier Président de la Chambre des Comptes étoit malade à Gouffainville. M. son fils Conseiller en la première des Requêtes & reçu en survivance dans la Charge de Premier Président étoit auprès de lui. Le pere l'envoya à Paris, pour faire son devoir, & suivre l'exemple des plus sages: il pouvoit dire, de ses ancêtres. Un si digne fils pouvoit-il après cela n'être pas caressé à son retour par un si digne pere? M. Nouet Conseiller en la troisième des Enquêtes ne le fut pas moins par M. son pere. Avocat du Clergé, & actuellement Bâtonnier de MM. les Avocats. Le détail de ces félicitations domestiques seroit trop long. Il faut seulement ajouter que plusieurs Conseillers qui ne se purent pas trouver à cette mémorable journée, écrivirent, ou rendirent visite à M. le Premier Président pour l'assurer de leur adhésion au contenu d'un acte qu'ils avoient la douleur de n'avoir pu signer.

La Grand'Chambre seule ne crut pas devoir imiter un procédé, dont tout le monde paroïssoit souhaiter qu'elle eût donné l'exemple. Il n'y eut que quelques Conseillers qui, en s'abstenant depuis ce moment de toute fonction de judicature, prétendirent s'unir tacitement à la résolution des Enquêtes & Requêtes. Les autres, présidés par M. Pelletier, voulurent donner dès ce soir là-même l'audience de relevée. Le public y étoit attentif. Le concours étoit encore grand au Palais. On ouvrit en effet le sanctuaire de la justice; mais on le referma à l'instant, parce qu'il fut aussitôt profané par une huée des plus vives & par conséquent des plus indécentes. Les Avocats & les Procureurs avoient déjà pris leur parti; & leur inaction totale & persévérante a rendu, tant qu'à duré la démission, le zele de MM. de la Grand'Chambre absolument infructueux.

Le Ministre informé de ces tristes nouvelles ne laissa pas de craindre, avec quelque sorte de fondement, qu'un zele qui d'une part paroïssoit déplacé, & qui se trouvoit de l'autre resserré dans de si étroites bornes, ne vint peu à peu à se ralentir, & peut-être à s'éteindre. Le bruit se répandoit que cette Chambre alors isolée étoit sur le point de prendre la même résolution, que le reste de la Compagnie. Outre les raisons qui lui étoient communes avec les autres Chambres, l'on savoit qu'elle étoit d'ailleurs la plus maltraitée par l'enlèvement d'un plus grand nombre de ses membres. La Cour qui sentit le danger, ne perdit pas un moment pour le prévenir. Dès le lendemain Samedi, 21. Juin, de grand matin, un Courier du Cabinet remit à chaque Magistrat de la Grand'Chambre une Lettre de Cachet, par laquelle il leur étoit „ enjoint, toutes  
 „ affaires cessantes, de se trouver à Compiègne à  
 „ l'audience du Roi, le soir du même jour à six heu-  
 „ res: avec défenses d'ENTRER AU PALAIS, & de  
 „ s'assembler EN QUELQUE LIEU QUE CE FÛT, à pei-  
 „ ne de desobéissance”.



Du 18 Juillet 1732.

De Paris.

La Grand' Chambre ayant été mandée à Compiègne, comme nous l'avons dit l'Ordinaire précédent; de trente Conseillers qui composoient alors cette Chambre, c'est-à-dire tout le Parlement, treize obéirent aux ordres du Roi: les autres s'en disculperent sous divers prétextes. Ceux qui se rendirent en Cour, y furent très-favorablement accueillis. Ils furent tous logés à la craie, & invités à souper chez les Ministres; mais plusieurs n'accepterent pas la proposition. M. Delpech alla voir le premier M. le Cardinal qu'il trouva avec M. le Garde des Sceaux. Il lui parla en faveur de ses Confreres exilés, particulièrement de M. de Vrevin son voisin & son ancien ami, dont il releva les talens & la piété. Son Eminence dit avoir donné des ordres pour rendre la situation de ces Messieurs plus douce. On entra en matière. Le Cardinal déclara qu'il ne regardoit point la Constitution comme *regle de foi*. Le Magistrat représenta & prouva qu'on n'avoit nul égard à la Lettre circulaire du Roi. Il cita ce qui venoit de se passer à Orléans, dans la Paroisse de S. Paterne. M. le Garde des Sceaux dit qu'il étoit informé de cette affaire, & nia le fait. Mais il paroît qu'on en a fait à ce Ministre un récit infidèle. Car il est certain qu'il y a des procédures faites à Orléans à ce sujet, & à Paris un Procureur de la Cour cottié par les Parties intéressées, & chargé de leurs requêtes.

En attendant le souper, la conversation fut vive de la part de M. le Chancelier & de M. le Garde des Sceaux contre MM. des Enquêtes & Requêtes. Plusieurs, disoient ces deux Ministres, avoient en differens tems *perdu la tête*, & ne l'avoient pas si bien mérité. Les menaces de toute espèce étoient si continuelles & si véhémentes, que ceux qui les écoutoient, trouvoient à peine le tems d'y opposer quelques bonnes raisons, qu'on ne faisoit pas semblant d'entendre, faute de réponses valables. D'un autre côté M. le Premier Président étoit pendant ce tems-là enfermé avec le Cardinal Ministre, & ces Messieurs ne furent admis à l'audience du Roi, que le lendemain, 22 Juin, qui étoit un Dimanche.

Sa Majesté leur dit d'abord: *Je suis informé de ce qui s'est passé Vendredi. Vous n'avez pas suivi les mauvais exemples. Je vous ai mandés, pour vous dire de continuer à rendre la justice AVEC LE MEME ZELE.*

M. le Premier Président à qui il fut permis de parler en cette occasion, répondit: „ Sire, Votre Majesté connoît toute l'étendue de notre ZELE, & nous continuerons de lui donner des marques publiques de notre respect & de notre soumission. „ Acordez, Sire, à ces sentimens quelque intervalle dans la vive douleur dont nous sommes pénétrés: elle ne nous permet pas d'exprimer dans ce moment tous les objets qui nous agitent & qui

„ nous troublent; & que la bonté de votre cœur „ daigne suppléer à notre silence. Nous espérons „ y trouver des reffources inépuisables: & maître „ de vos sujets, vous n'oublierez jamais que vous „ êtes leur pere”.

*Je veux bien,* reprit le Roi, *donner à votre prière trois jours à ceux dont j'ai les démissions, pour rentrer dans leur devoir; sinon, nulle espérance de pardon, et ils sentiront pendant toute leur vie les effets de mon indignation.*

Après l'audience, la Compagnie fut conduite par M. le Premier Président chez M. le Cardinal. Elle y reçut encore plus de caresses, que la veille: le délai acordé aux Enquêtes & Requêtes parut trop court: le discours du Roi fut réformé: au lieu de trois jours, on mit QUELQUES JOURS. Après quoi chacun reprit la route de Paris. M. le Premier Président alla descendre directement à l'Archevêché, il y retourna le lendemain matin, & quoiqu'on ait dit dans le monde que le Magistrat retira alors des mains du Prélat les lettres de M. le Cardinal on n'a point su positivement le sujet de ces deux visites.

M. le Premier Président exposa le motif & les effets de son voyage aux anciens Présidens des Chambres qu'il avoit priés de s'assembler chez lui. Chaque Chambre s'assembla ensuite chez son Président & toutes convinrent unanimement, le Jeudi 26 au soir, de prier le Chef de la Compagnie d'exposer au Roi les motifs de leur démission. Ces Messieurs se réduisoient à trois chefs. 1. L'enlèvement de leurs Confreres. 2. Le défaut de liberté dans les suffrages. 3. L'Arrêt du Conseil.

Le lendemain 27, M. le Premier Président partoît pour la Cour, lorsque M. de Maurepas arriva chez lui, pour lui dire que le Roi étant sur le point de revenir de Compiègne, ce seroit à Versailles qu'on entendroit ce dont il étoit chargé.

Le lundi 30, les Présidens des Chambres apprirent de M. le Premier Président qu'il avoit écrit au Cardinal, & que Son Eminence lui avoit mandé de voir le Chancelier & le Garde des Sceaux, que ces Ministres lui avoient dit que le Roi ne vouloit entendre aucune proposition de la part des Enquêtes & Requêtes, que, si elles vouloient rentrer, il falloit que lui Premier Président témoignât au Roi leur repentir, & demandât leurs démissions de la part de la Compagnie, que, si elles persistoient, il se tiendroit le Mercredi suivant un Conseil, dans lequel Sa Majesté aviseroit à ce qu'il y auroit à faire. Chaque Président ayant assemblé sa Chambre le Mardi 1. Juillet, pour lui rendre compte de ce récit, on convint que ces Messieurs retourneroient le soir chez M. le Premier Président & lui diroient qu'on étoit résolu d'attendre en silence les ordres du Roi.

A peu près dans ce même tems on proposa aux Maîtres des Requêtes de remplacer les Enquêtes,

mais ils le refuserent. Et comme le Grand Conseil, la Cour des Aides, les Requêtes de l'Hôtel, le Châtelet même, souffroient considérablement de la désertion des Avocats & des Procureurs, on pressentit inutilement les Avocats au Conseil pour les engager à suppléer aux Avocats du Parlement. Enfin M. le Premier Président manda le Sieur Dubessey l'un des Procureurs de la Cour, qu'on appelle *Procureur de communauté*, pour lui dire d'avertir ses Confreres, qu'ils eussent à mettre les procès en état, & même à se tenir prêts pour plaider. Mais il répondit que les Parties s'en étoient retournées en province; que les Procureurs n'avoient point d'argent, pour faire les avances; qu'ils avoient été obligés, pour la plupart, de renvoyer leurs Clercs, &c.

Le jour du Conseil extraordinaire, annoncé par le Chancelier & le Garde des Sceaux, c'est-à-dire le Mercredi 2. Juillet, le Premier Président alla à Versailles. Il trouva chez M. le Cardinal M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux. Dès qu'il parut, on lui demanda s'il venoit avec le mot de PARDON. Il s'en faut beaucoup, répondit-il, la Compagnie ne regarde point sa démarche comme un crime, & elle y persiste. Il n'y a donc rien à faire, repliquèrent les Ministres. Le Premier Président ajouta que sa Compagnie lui feroit mauvais gré, s'il ne parloit pas directement au Roi. Le Cardinal y trouva d'abord de la difficulté, puis il dit qu'il falloit aller voir si le Roi seroit visible. Pour en être plus sur, il y alla lui-même, & au bout d'un bon quart d'heure Son Eminence rapporta au Premier Président que le Roi ne vouloit ni l'entendre, ni le voir.

Le lendemain ce même Magistrat informa les sept Présidens & par eux les sept Chambres de ce qui s'étoit passé la veille à Versailles. Le soir il fit encore assembler les Chambres chez leurs Présidens, pour leur apprendre qu'il avoit conféré le matin avec la Grand-Chambre & qu'en conséquence il avoit écrit en Cour, pour demander un délai qui pût donner lieu à une négociation. En effet le Vendredi matin, M. le Premier Président, le Président Pelletier, & M. Soulet Conseiller de la Grand-Chambre partirent, pour aller négocier à Versailles. Le Conseiller y paroissoit propre par sa sagesse & ses bonnes intentions. Ils parlerent séparément aux trois Ministres qu'ils écoutèrent favorablement; & admis ensuite à l'audience du Roi, le Premier Président assura Sa Majesté de la soumission & du respect de la Compagnie, & demanda du délai, sans en être en aucune sorte chargé de la part des sept Chambres. Le Roi répondit qu'il alloit en conférer avec son Conseil qui étoit assemblé. Sa Majesté y entra sur le champ, en sortit peu après, & dit aux trois Négociateurs: *Vous saurez mes intentions; je veux être obéi*. Ensuite le Conseil lui-même, c'est-à-dire, M. le Cardinal dit à ces Messieurs que le Roi accordoit jusqu'au Dimanche 6. Juillet.

Le Samedi, dans le compte que les trois Magistrats rendirent de leur voyage aux sept Présidens ils n'oublièrent rien de ce qui pouvoit engager les sept Chambres à rentrer dans leurs fonctions, si ce n'est qu'ils

ne leur firent pas confidence des paroles secrètes qui pouvoient leur avoir été données par les Ministres. „ C'est, disoient-ils, une premiere démarche que le „ Roi demande: vous ne pouvez la refuser: vous „ rentrez sur notre parole: si nous étions à votre „ place, nous rentrerions, &c”.

Cette sorte de parole unanimement donnée par le Chef de la Compagnie, par un Président de la Cour, & par un ancien Conseiller nullement suspect aux Enquêtes & aux Requêtes dont il avoit paru approuver les démarches, déterminâ les sept Présidens à nouer avec leurs Chambres la même négociation. Chaque Chambre s'assemble chez son Président. L'obéissance due au Roi, les coups dont la Compagnie étoit menacée, l'impuissance de secourir les opprimés, le tort que la cessation de la justice faisoit au Public, &c. Toutes ces raisons furent éloquemment exposées, sur tout par MM. Thomé, Dupré & Parent. L'on releva beaucoup, & l'on surfit peut-être les espérances que les trois Négociateurs avoient laissé entrevoir. Elles parurent suffisantes à quelques-uns, incertaines à beaucoup d'autres. Les motifs d'ailleurs qui avoient fait prendre le parti de la démission, subsistoient toujours.

La difference des points de vue, dans lesquels chacun se plaçoit, ne pouvoit manquer de donner lieu à une diversité d'opinions. Les Députés de chaque Chambre s'assemblent chez M. Bochart de Saron, le plus ancien des Présidens. Trois Chambres favoient la premiere des Enquêtes & les deux de Requêtes font pour rentrer. La deuxième, la troisième, & la quatrième s'y opposent. La cinquième se trouve partagée par moitié. Mais l'avis de rentrer ne prévalant dans la quatrième que de deux voix, on trouve le moyen d'en détacher une; nouveau partage qui forme un nouvel embarras. Enfin toute la difficulté est levée par les deux Députés de la quatrième, qui, sans la consulter, la *départagent*, comme on dit au Palais, & accèdent au vœu des trois Chambres qui étoient pour la rentrée.

Ce ne fut que le Dimanche matin, 6. Juillet, qu'à la pluralité des Chambres & non des voix, ces Messieurs se trouverent décidés, pour rentrer dans leurs fonctions; à condition toutefois 1. que les Députés diroient à M. le Premier Président que MM. des „ Enquêtes & Requêtes pleins de soumission & de respect „ pour le Roi, ne prenoient ce parti, que pour donner aux sujets de Sa Majesté l'exemple de l'obéissance la plus parfaite, & dans la confiance sur tout „ que le Roi voudroit bien faire cesser leurs allarmes, & remédier à leurs maux”. 2. Que le lendemain de la rentrée au plûtard il y auroit assemblée de Chambres pour arrêter des Remontrances: condition, sans laquelle on ne rentreroit pas. M. le Premier Président promit aux Députés de leur rendre le lendemain une réponse positive, & dès ce soir là-même il alla coucher à Versailles. Le lendemain il conféra d'abord avec les Ministres, le Chancelier, les Secrétaires d'Etat, & fut ensuite introduit devant le Roi, à qui il eut l'honneur de faire



une harangue dont on ignore le contenu. Son discours fini, il se retira, & le Roi tint Conseil avec M. le Duc d'Orléans, les deux Ministres & le Chancelier. Après le Conseil M. le Premier Président étant rentré, Sa Majesté lui dit qu'elle le mandoit, lui, les Présidens de la Cour, six Conseillers de Grand' Chambre & le Parquet pour le 8. à dix heures du matin, & qu'elle leur feroit alors savoir sa volonté.

M. le Premier Président eut encore avec M. le Chancelier & les Ministres une nouvelle conférence, & n'arriva à Paris que sur les deux heures après midi. Aussitôt il fit part aux Députés assemblés chez lui, du voyage ordonné par le Roi pour le lendemain, & il ajouta qu'il avoit été bien reçu, & qu'il avoit trouvé la gaieté répandue sur tous les visages.

Le Mardi 8. à l'heure indiquée par Sa Majesté, M. le Chancelier dit aux Magistrats qui s'étoient rendus à Versailles que „ le Roi vouloit bien leur rendre les démissions;” puis le Roi lui-même ajouta : *F'aime mieux pardonner, que punir; qu'on n'abuse point de mon indulgence.*

Ce discours de Sa Majesté rapporté aux Chambres par leurs Présidens les pénétra de douleur. Les termes dont le Roi s'étoit servi, suposoient un crime non seulement réel, mais capital, dont ces Magistrats ne se reconnoissoient nullement coupables. Ils craignirent qu'on n'eût demandé PARDON pour eux, contre leurs défenses, & malgré la parole formelle qu'on leur avoit donnée, qu'il n'en seroit point question. Cet événement changea de telle sorte la disposition des esprits, que les Chambres qui avoient le plus fortement opiné pour la rentrée, à cause des stériles espérances qu'on leur laissoit entrevoir, s'y opposerent alors avec plus de vivacité; & qu'au contraire celles qui y avoient été opposées, s'y portèrent, sous prétexte qu'après avoir défendu la cause commune, comme il convenoit, il ne falloit pas se faire une affaire personnelle avec son Prince. Sur quoi ceux qui pensoient ainsi, demanderent le reste de la nuit pour conseil; car il étoit près de minuit, lorsqu'on se sépara, sans avoir soupé.

Le lendemain Mercredi, sur les huit heures du matin chacun se rend à l'ordinaire chez le Président de sa Chambre. Un partage tout nouveau change encore l'état des choses. Une Chambre qui la veille s'étoit opposée à la rentrée, y consent; une autre qui y consentoit, se trouve partagée, & rend tout égal: trois Chambres & demie pour un avis, & trois Chambres & demie pour l'autre. Il ne falloit qu'une voix pour faire panacher la balance; un seul transfuge eût décidé. Mais personne ne vouloit prendre sur soi le risque d'une décision de cette importance. On craignoit également d'être, ou la cause, ou l'obstacle de la rentrée. On opine dans cette même séance jusqu'à trois fois, le partage est toujours le même. Enfin après midi un jeune Conseiller, fils du Président Chevalier, se charge sans scrupule de l'événement. Il s'imagine dans ce moment qu'il faut rentrer, & tranche ainsi la difficulté. En con-

séquence les sept Présidens vont retirer les démissions des mains du Chef de la Compagnie, & lui demandent pour le lendemain Jeudi l'Assemblée des Chambres. Car, comme ces Messieurs s'étoient démis de leurs Charges par attachement au bien public, c'est encore à ce même bien public, qu'ils veulent donner leurs premières attentions.

M. le Premier Président remet les actes de démission, & promet l'Assemblée pour l'heure & le jour qu'elle est demandée. Le Jeudi 10. on s'assemble sur les neuf heures. M. le Premier Président commence par témoigner sa satisfaction particulière sur la réunion de tous les membres du Parlement, dont il proteste que les cœurs n'avoient point été désunis. Ensuite il proposa trois chefs, sur lesquels on pouvoit arrêter des Remontrances. Nous ignorons quelle en étoit la matière. M. le Président Pelletier n'y ajouta rien. M. de Blancménil fut d'avis de nommer des Commissaires pour travailler à ces Remontrances, & d'y faire entrer tous les objets que Messieurs jugeroient à propos d'indiquer. M. Delpech : d'insister sur les évocations. M. le Président Durey : de commencer par la justification d'une conduite que le Roi sembloit regarder comme criminelle, sans exclure les autres chefs qui seroient indiqués. M. le Boindre le fils : que la justification proposée par M. Durey étoit nécessaire pour la plus saine partie de la Compagnie, ajoutant qu'en attendant la réponse aux Remontrances, il étoit à propos qu'on demeurât assemblé. Enfin M. Henin de la première fit observer que, pour que le Roi eût fait aux Députés de la Grand' Chambre la réponse, rapportée ci-dessus, il falloit nécessairement qu'on eût rendu à Sa Majesté un compte infidèle des intentions de la Compagnie.

Le Public sera sans doute affligé de ne point entendre parler ici MM. Thomé, Dupré, & Parent, dont il a admiré les avis dans les délibérations précédentes. Mais ces Messieurs, & quelques autres, qui venoient de faire un personnage distingué dans la dernière négociation, ne jugerent pas à propos de se trouver à cette Assemblée.

Ils s'étoient donné beaucoup de mouvemens, pour parvenir à faire rentrer leurs Confreres. On a porté de leurs démarches à cet égard divers jugemens; mais il y a apparence qu'ils avoient (du moins les deux premiers) de bonnes intentions. En général le parti de la rentrée, de la manière dont il a été pris, étoit-il le plus convenable, ou le plus avantageux? C'est ce qui est devenu pour le Public une espèce de problème. Les gens sages attendent l'événement des Remontrances, pour en juger.

Quoiqu'il en soit, il y eut dans la délibération dont il s'agit, cinquante-quatre voix pour l'avis de M. de Blancménil, quarante-six pour celui de M. Durey, & trente-six pour celui de M. le Boindre. Ces deux derniers, réunis, ayant formé la Conclusion, l'Arrêté fut rédigé en ces termes.

„ Du Jeudi 10. Juillet 1732. du matin. Ce jour,

„ toutes les Chambres assemblées , M. le Premier  
 „ Président a dit qu'il ne doutoit pas que dans les  
 „ conjonctures présentes la Compagnie ne se portât  
 „ à arrêter des Remontrances, qui avoient été jus-  
 „ qu'ici suspendues par les plus tristes événemens,  
 „ sur les differens objets qui intéressoient le service  
 „ du Roi, la dignité de la Compagnie & le bien pub-  
 „ lic; & après avoir parcouru ceux qui avoient tou-  
 „ jours paru toucher Messieurs & expliqué les diffé-  
 „ rentes manières dont ils pourroient être traités,  
 „ pour procurer le bien & espérer une réponse plus  
 „ favorable du Roi, la matière sur ce mise en déli-  
 „ bération, a été ARRETE' qu'il sera fait au Roi de  
 „ très-humbles & très-respectueuses Remontrances  
 „ POUR FAIRE CONNOITRE AUDIT SEIGNEUR ROI LA  
 „ JUSTICE DES DE'MARCHES DE LA COMPAGNIE. EN-  
 „ SEMBLE SUR LES ORDRES CONTENUS DANS L'ARRET DU  
 „ CONSEIL DU 16. JUIN DERNIER: SUR LE RETOUR DE  
 „ CEUX DE MESSIEURS QUI SONT ABSENS: ET POUR TE'-  
 „ MOIGNER AUDIT SEIGNEUR ROI L'INQUIETUDE DE  
 „ LA COMPAGNIE SUR LA LIBERTE' DES SUFFRAGES:  
 „ & qu'il sera nommé des Commissaires, pour tra-  
 „ vailler aux dites Remontrances”.

M. le Premier Président voulut nommer pour Commissaires des Chambres ceux qui avoient déjà fait cette fonction dans l'affaire de la rentrée, mais soit que Messieurs des Enquêtes & Requêtes fussent peu satisfaits de leur *gestion*, soit qu'ils voulussent faire connoître à M. le Premier Président que la nomination ne lui en appartenait pas, ils en nommèrent de nouveaux.

Le jour précisément que les Députés de la Grand' Chambre allèrent à Versailles & que le Roi rendit les démissions à M. le Premier Président, c'est-à-dire le 8. Juillet, le Bailli du Palais se transporta chez les Libraires de son district, y fit une visite, y dressa un Procès-verbal de ce qu'il y trouva d'exemplaires du dernier Mandement de M. l'Archevêque, de même que d'un Mandement de M. de Rhodéz & d'un Avertissement de M. de Marseille, dont nous parlerons ailleurs; défendit aux Libraires d'en distribuer, & leur enjoignit de les représenter, quand ils en seroient requis. M. l'Archevêque a prétendu, dit-on, que cette visite ne concernoit qu'une édition contrefaite de son Mandement. Mais la conduite qu'a tenue M. Herault au sujet de cette expédition, prouve le contraire. On a répandu dans le Public que mécontent de l'injure qu'on faisoit à un ouvrage, qu'il ne peut manquer de prendre sous sa protection, il avoit mandé chez lui le Bailli du Palais, qui ne relève point de lui. Celui-ci incertain de la conduite qu'il devoit tenir en parla à M. le Procureur Général dont il n'avoit eu que des ordres verbaux. Ce Magistrat lui en donna par écrit, & l'envoya chez M. le Lieutenant de Police. Ce dernier parla d'abord au Bailli avec son impétuosité ordinaire en pareil cas, mais à la vue de l'ordre de M. le Procureur Général il baissa le ton.

Pendant toutes ces agitations les Jésuites n'avoient été ni tranquilles, ni oisifs. Ils en connoissoient

mieux que personne la première source, ils n'en ignoient pas les véritables motifs, ils en ont craint les suites. Tout ce qui s'opose à la nouveauté, traverse leurs desseins; tout ce qui tend au bon ordre, leur est contraire. Il n'est plus douteux qu'ils veulent changer la Religion, en substituant leur doctrine à l'ancienne foi. Il faut pour cet effet réduire tout en servitude: Corps, Chapitres, Communautés, Congrégations, Parlemens. Il faut ôter jusqu'à la voye des plus justes représentations & des plus sages remontrances. Il faut, dans leur système, que le Prince devienne le Vassal de Rome, sans s'en apercevoir, & sans que personne dans son Royaume puisse l'en avertir. Il faut que les Jésuites servent d'instrument à la Cour Romaine, pour l'exécution d'un dessein formé depuis plus de six siècles. Il faut que la Cour Romaine à son tour serve d'instrument aux Jésuites qui veulent être maîtres & dominer seuls. On fait aujourd'hui combien la Bulle avance ce projet. On ne le sentoît pas, lorsqu'elle est venue; mais ces Peres le prévoyoient bien. Ils ne l'ont sollicitée & ne la protègent avec tant d'ardeur, que pour l'utilité réelle qu'ils en retirent. L'opposition éclatante du premier Parlement du Royaume aux suites funestes, mais nécessaires de ce Decret, est un témoignage contre lui, dont il ne devroit jamais se relever. Les Jésuites en ont été alarmés, jusqu'à perdre le repos de la nuit. On les a vus lors de la démission des Chambres & tant qu'elle a duré, faire des courses nocturnes, pour opoler à cette démarche formidable & à ses effets, leurs secrètes intrigues, leurs puissantes sollicitations, & même, a-t-on dit, leur argent.

C'est dans le même principe, & pour la même fin, que le Nonce du Pape, trop lié d'intérêt avec cette Société toute Ultramontaine, & non moins effrayé qu'elle de la fermeté du Parlement, osoit demander en bon Italien, s'il n'y avoit *point de bois en France, pour faire des potences.*

Enfin c'est encore dans ce même point de vue, que le Pere Laffiteau Jésuite, digne frere de M. l'Evêque de Sisteron, parlant en présence de témoins à une personne de considération qu'il ne nous est pas permis de nommer, se plaignoit dans l'amertume de son cœur de ce qu'on ne vouloit pas que le Pape EN FRANCE fût MAITRE de rien.

Le but des Jésuites trop marqué dans leurs démarches & dans leurs discours, paroitra encore dans un Mémoire qui nous a été remis de bon endroit, au sujet du Pere Tournemine. Nous en rendrons compte l'ordinaire prochain.

Le Révérend Pere Général des Mathurins s'appelle *Massac*, & non *Massacre* comme il a été nommé dans les Nouvelles du 22 Mai, page 100. colonne 2. C'est sans pure erreur qu'on a changé son nom, & nullement, comme quelques uns l'ont pensé, par une maligne allusion à la conduite *massacrante* que tint ce Révérend Pere par rapport à nos Nouvelles à l'occasion du dernier Mandement de M. l'Archevêque.



Du 24 Juillet 1732.

*De Paris.*

I. La Gazette d'Amsterdam, du 18. Juillet, Article de Paris, rapporte fort infidèlement, & d'une manière aussi injurieuse à M. le Premier Président qu'à toute la Compagnie la rentrée des sept Chambres & ce qui y a donné lieu. On y dit que „ le Premier „ Président alla le 8. à Versailles pour demander PAR- „ DON au Roi en faveur des Chambres... & qu'il lui „ plût de les réhabiliter dans les fonctions de leurs „ Charges, qu'elles rempliroient désormais à la sa- „ tisfaction ENTIERE de Sa Majesté; que M. le „ Chancelier avoit répondu au nom du Roi...., qu'en „ considération de l'intercession de la Grand Cham- „ bre, Sa Majesté PARDONNOIT aux membres des „ autres Chambres leur DESOBEISSANCE... & qu'il „ s'étendit beaucoup sur la patience du Roi, & sa „ clémence à souffrir & à pardonner une si vive opo- „ sition à sa Volonté Royale... que le Roi ajouta „ qu'il espéroit que ceux qui l'avoient si FORTE- „ MENT outragé, lui en feroient perdre le souvenir „ PAR UNE CONDUITE SAGE à l'avenir; & que, si un „ PAREIL FORFAIT se commettoit une seconde fois „ il n'y auroit point de PARDON à espérer”. Enfin la Gazette avance encore que „ les Présidens des „ Enquêtes & Requêtes assurèrent M. le Premier „ Président que, leurs Chambres se conformeroient „ à la volonté du Roi, & que M. le Premier Prési- „ dent leur rendit LA DESSUS leurs démissions”. On a pu voir par le compte exact que nous venons de rendre de cet événement, combien le Gazetier d'Hollande a été mal servi. Mais on n'en sera pas surpris. Ce qui doit étonner, & ce qui a causé une indignation presque universelle, c'est de voir un récit aussi deshonorant pour le Parlement de Paris, lu & débité dans Paris même, librement & avec impunité, sous l'autorité & sous les yeux des Officiers de la Police, à qui il appartient d'y veiller, & qui sont comptables de leur administration à l'auguste Compagnie qui se trouve offensée. Bien des gens ont pensé que le Ministère avoit eu part à la rédaction de l'article dont il s'agit. Le silence & l'inaction de M. Hérault ne confirment-ils point cette conjecture? Il est très-certain du moins que la Gazette d'Amsterdam n'est autorisée en France, qu'à condition qu'on n'y insérera rien qui ne soit conforme aux vues du Gouvernement.

II. Pour bien entendre la manœuvre du Pere Tournemine, dont il a été ci-devant parlé, il faut se transporter au tems où ce fameux Jésuite envoya à M. le Cardinal de Noailles la lettre & le Mémoire rapportés dans les *Anecdotes*. Alors la Société empressée de recueillir les premiers fruits de la nouvelle Bulle, répandoit plus hardiment que jamais dans tout le Royaume sa pernicieuse doctrine. La mémoire en est encore récente; & plusieurs Mandemens d'Evêques en font foi. Les Prélats même Constitutionnaires choqués de cette précipitation sentirent bien qu'elle n'é-

toit propre qu'à décrier la Bulle. Le Pere Tournemine, plus politique en cela que ses confrères, le pensoit ainsi. Il connoissoit le danger qu'il y avoit à faire un usage prématuré de cette Constitution en faveur de la doctrine Jésuitique, dans un tems où tous les yeux étoient ouverts sur les démarches de la Société. Pour arrêter ce torrent, autant qu'il étoit possible, il s'adressa au Cardinal de la Trémouille, chargé à Rome des affaires de France, pour l'engager à obtenir du Pape & du Pere Général qu'ils défendissent aux Jésuites de faire usage de la Bulle dans leurs Thèses & dans leurs Ecrits. Le Cardinal y ayant employé vainement toute son éloquence, & le Pere Tournemine voyant son projet échoué du côté de Rome, essaya s'il ne réussiroit pas mieux en faisant éloigner de Paris ceux de la Société qui faisoient si imprudemment agir tous les autres. C'est alors qu'il écrivit au Cardinal de Noailles ce qu'on lit dans les *Anecdotes*. Il fit plus: il employa une seconde fois le Cardinal de la Trémouille & avec le secours du Pere Laffiteau aujourd'hui Evêque de Sisteron, le Pere Général fut enfin engagé à faire la défense tant sollicitée; défense qui, comme il paroît, n'a pas subsisté longtems. Cette anecdote que nous tenons d'une personne bien instruite, fait voir, quand on ne le sauroit pas d'ailleurs, les grands avantages que les Jésuites ont toujours prétendu tirer de la Bulle *Unigenitus*, pour établir, comme nous le disons l'ordinaire dernier, leur nouveau système Théologique sur les ruines de l'ancienne doctrine de l'Eglise.

III. Il a paru dans le courant de ce mois de Juillet trois Ecrits importants: 1. Une *Lettre d'un très-grand nombre de Curés, Chanoines & autres Ecclésiastiques à M. l'Evêque d'Auxerre*, contenant une réclamation authentique contre l'erreur avancée & soutenue par M. Languet Archevêque de Sens sur l'amour de Dieu. 4. pages in 4. petit caractère.

MM. les Ecclésiastiques d'Auxerre font dans cette lettre une remarque qui mérite aujourd'hui une singulière attention. Les Jésuites de Flandres anonçoient en 1691. dans les Thèses de leur College de Louvain, qu' „ il y auroit un tems où le précepte de „ rapporter à Dieu toutes nos actions par un mouve- „ ment de charité, *ex incitamento charitatis*, seroit „ ouvertement rejeté, & que cette doctrine seroit „ condamnée par l'Eglise en termes formels; *fore ut „ doctrina illa IN IPSIS TERMINIS eliminetur*. N'étoit-ce pas là prédire la Bulle *Unigenitus*? Et comme l'obligation d'aimer Dieu est aux yeux de ces Peres un insupportable fardeau, ils ajoutoient que lorsqu'ils en auroient délivré le monde, chacun se joindroit à eux pour en rendre grâces à Dieu: *Tunc, ut reor, nobiscum libenter accinent Deo gratias*. De tels gens ne pourroient-ils pas, dit le Clergé d'Auxerre, se vanter que leur prédiction est accomplie? Du moins ces nouveaux prophètes peuvent-ils dire qu'ils sont

apuyés, dans la guerre qu'ils font à l'amour de Dieu, par l'Archevêque d'un des plus grands Sièges du Royaume.

2. Une *Lettre Pastorale de M. l'Evêque d'Auxerre*, de 83. pages in 4. gros caractère, datée du 28. Février 1732. *Au sujet de la Lettre Pastorale de M. l'Archevêque de Sens en date du 15. Août 1731.*

Cette Lettre Pastorale est divisée en trois parties; dans la première M. d'Auxerre expose sur le point dont il s'agit, la doctrine des Eglises de la Province de Sens, la Censure qu'on y a portée contre la Proposition de l'Apologie des Casuistes, & la conformité des paroles de la V. Lettre Pastorale de M. de Soissons aujourd'hui M. de Sens, avec cette proposition censurée. Dans la seconde partie le Prélat desseineur de l'amour de Dieu fait voir que la doctrine condamnée par M. l'Archevêque de Sens est formellement la doctrine de l'Ecriture Sainte & des Saints Docteurs, & qu'elle est nommée enseignée dans le Catéchisme de son Eglise Métropolitaine. Enfin M. d'Auxerre répond dans la troisième partie aux difficultés de la Lettre Pastorale de M. Languet dont il montre les *écarts visibles*.

3. Le troisième Ecrit est une *IV. Lettre à M. de Soissons* (toujours M. Languet) *sur les promesses faites à l'Eglise*. Elle contient 41. pages in 4. petit caractère. L'auteur continue de réfuter, comme il a fait dans les trois premières lettres, la maxime de M. Languet que „ Jesus-Christ ne cesse pas UN INSTANT d'ê-  
„ clairer la TOTALITE MORALE du Corps des Evêques,  
„ & qu'il est avec eux tous les jours, pour leur faire  
„ enseigner LA PLEINITUDE des vérités chrétiennes”.

On prouve donc en premier lieu que cette maxime obscurcit la magnificence & borne l'étendue des Promesses. Jesus-Christ disant *je suis avec vous*, &c. a promis à son Eglise la justice & tout ce qui est nécessaire pour nous rendre justes. Il a promis ces biens à tous les ordres de l'Eglise, & l'Eglise possédera ces biens jusqu'à la fin des siècles & jusque dans l'éternité. Jesus-Christ est toujours avec nous, dit S. Augustin, par sa grace ineffable & invisible, par la plénitude de sa grace. Jesus-Christ, dit M. Bossuet, par ces paroles, *je suis avec vous*, &c. a également sanctifié tous les siècles. Qui oseroit dire que la Promesse d'une justice & d'une sainteté indéfectibles s'accomplit en tout tems dans la totalité morale du Corps de l'Eglise? A quel petit nombre peut-être réduite la société des justes, dans le tems où la charité se refroidira & l'iniquité abondera? Si Jesus-Christ, comme l'entend M. Languet, a promis au Corps des Pasteurs d'être toujours avec eux, pour leur faire enseigner la plénitude des vérités, *docete, vobiscum sum*; il aura donc promis aussi de leur faire toujours administrer saintement le Batême, la Pénitence & les autres Sacrements, *baptisantes*; & la Promesse se trouvera convaincue de faus par l'étonnante multitude de mauvais Ministres, qui faisoit dire à S. François de Sales qu'il falloit chercher un bon Confesseur entre dix mille.

On prouve secondement que la maxime de M. Languet ne peut s'accorder avec les menaces contenues dans l'Ecriture. Dieu a adressé aux Chrétiens, com-

me aux Juifs, des *menaces* terribles, aussi bien que des *promesses* consolantes; & il faut sans rien retrancher des unes ni des autres, les expliquer les unes par les autres, & concilier le tout ensemble. Rien de plus utile & de plus instructif, que de considérer d'un même coup d'œil, comme fait l'auteur de la Lettre, tous les maux prédits par Jesus-Christ & par les Apôtres; une multitude de faux Prophètes & de faux Docteurs; une opération efficace d'erreur; une apostasie; le retranchement des branches étrangères, pour donner lieu à l'insertion des branches naturelles; la rareté de la foi; le refroidissement de la charité; l'effroyable renversement auquel Elie viendra remédier, *restituet omnia*; l'Antechrist assis dans le temple de Dieu, c'est-à-dire dans l'Eglise; enfin une séduction si générale & si efficace, qu'à peine les Elus seront préservés de l'erreur. Les prédictions menaçantes du Nouveau Testament rappellent celles de l'ancien, & en découvrent le sens principal. S. Jérôme dont l'auteur fait un merveilleux usage, S. Grégoire, S. Augustin ont vu dans les anciennes Ecritures l'histoire des prévarications & des maux dont le peuple Chrétien est menacé. Or comment accorder des menaces si étendues, qu'une triste expérience ne vérifie que trop, avec la maxime que les Promesses avantageuses s'accomplissent toujours dans l'universalité morale du Corps? La sainteté, la saine doctrine, le Ministère légitime subsisteront toujours dans l'Eglise; mais lors de l'entier accomplissement des menaces, la foi exemte de toute erreur & le bon usage du Ministère seront presque aussi rares que la sainteté même.

On prouve en troisième lieu que les voyes légitimes de concilier les menaces avec les Promesses, sont voir que celles-ci ne s'accomplissent pas toujours dans le plus grand nombre. Une voye générale, c'est de bien étudier dans l'Ecriture comment Dieu s'est conduit dans l'accomplissement des promesses temporelles faites au Peuple Juif, qui étoit notre figure. Entrant dans le détail, l'auteur propose différentes clefs.

La première est de distinguer deux sortes d'avantages: les uns *extérieurs & passagers*, le culte légitime, les Sacrements, l'instruction, le ministère des Pasteurs, qui sont accordés, quoique non également, à la totalité morale des Catholiques: les autres avantages sont *solides & éternels*, la justice & la sainteté véritable, la foi justifiante & persévérante, lesquels sont promis à l'Eglise, mais ne sont pas ordinairement accordés au plus grand nombre.

La seconde est de distinguer les promesses *conditionnelles des absolues*: Celles-là s'adressent au grand nombre, en qui souvent elles ne s'accomplissent pas, mais par sa faute, & qui par là se rend digne des plus tristes menaces: les absolues s'accomplissent toujours, mais dans le petit nombre que Dieu s'est choisi.

Troisième Clef. Il y a des Promesses absolues faites à un peuple entier, qui se vérifient seulement dans un petit nombre. S. Paul justifie les promesses faites au Peuple Juif, parce que les restes sont sauvés par un choix gratuit. S. Gregoire de Nazianze & S. Augustin justifi-



fient de même les promesses au tems de l'Arrianisme, par des restes précieux & pleins de foi qui sauverent l'Eglise & la vérité.

Quatrième Clef. Distinguez deux peuples dans un même peuple. Rebecca, figure de l'Eglise, porte dans son sein Jacob & Esau. L'Écriture considère dans le nouvel Israël, comme dans l'ancien, deux peuples, dont l'un est tout criminel, *omnes declinaverunt*, & l'autre composé de justes : l'un se prévalant quelquefois de sa multitude & de sa puissance, pour opprimer la race bénie : l'autre foible, peu nombreux & captif, comme les Israélites à Babilone.

Cinquième Clef. Les mêmes promesses, selon la différence des tems, s'accomplissent tantôt avec plus d'étendue & de magnificence, tantôt d'une manière plus resserrée & plus obscure. Le peuple de Dieu a, de même que l'homme, ses âges divers : âge de force & de jeunesse, où le plus grand nombre a part aux bénédictions ; âge d'affoiblissement & de vieillesse, comme parle S. Gregoire Pape, où l'Eglise n'aura plus la force d'enfanter. Dieu réduit quelque fois son peuple à des épreuves, qui paroissent aux personnes peu instruites incompatibles avec les promesses ; mais il le relève ensuite par des prodiges, qui donnent aux promesses un accomplissement plus magnifique. L'excès des maux annonce une prompte délivrance. Les grandes épreuves détruisoient la promesse si elles étoient trop longues : lorsqu'elles sont extrêmes, le remède est proche ; & ce remède nous est promis dans *la conversion des Juifs*, qui opérera celle de toutes les nations infidèles, selon feu M. de la Chétardie Curé de S. Sulpice.

Tel est en abrégé tout le sujet de cette admirable Lettre. Il s'y est glissé des fautes d'impression très-considérables qui ne sont point corrigées dans l'*errata*, & qu'il seroit trop long d'indiquer ici.

IV. Mademoiselle Belliveau âgée de vingt-deux ans, pensionnaire aux Filles de la Croix, rue d'Orléans, Paroisse S. Médard, avoit été guérie par l'intercession de M. de Paris d'un abcès dans la tête fort considérable. M. Jandin Docteur de Sorbonne Sous-chancelier de Sainte Geneviève étoit alors son Confesseur. La Communauté dévouée aux Molinistes la tourmenta beaucoup pour l'engager à nier son miracle. C'est un aveu qu'elle fit elle-même à une de ses amies pensionnaire aux Hospitalières du Fauxbourg S. Marceau, qu'on nommeroit en cas de besoin. On ignore si c'est la Communauté qui engagea la malade guérie à quitter M. Jandin pour prendre M. le Jeune Vicaire de S. Médard ; mais on sait qu'elle s'adressa à ce dernier, lequel déjà prévenu à son sujet, la détermina au bout de huit jours à dire que ce n'étoit point M. de Paris qui l'avoit guérie. Cette infidélité lui valut une absolution. Elle communia ; & en eut de violens remords. On assure que pour les calmer, son nouveau Confesseur lui ordonna une seconde communion, qui les augmenta considérablement. Quoiqu'il en soit, elle communia dans ces dispositions deux jours de suite, le Samedi & le Dimanche. Deux sacrilèges qui, furent suivis d'un funeste desespoir. Car dès le soir même du jour de cette seconde communion, qui étoit le premier Dimanche

de Carême, deuxième jour de Mars, en sortant de table elle se précipita dans le puits. Tant il est vrai que, comme dit le Pere Quesnel Proposition LVII., *vous manque à un pécheur quand l'espérance lui manque* ; & que, proposition LX., *si la crainte seule du supplice anime le repentir, plus le repentir est violent plus il conduit au desespoir*. C'est ce qui arriva à Judas. La pauvre fille a fini comme lui, après avoir imité sa criminelle perfidie. Elle fut inhumée le lendemain à neuf heures du matin comme morte de mort subite. Cette affaire a été étouffée, autant qu'il a été possible, par la Communauté, qui peut être la nie encore ; ce qui fait qu'on en a parlé longtems dans le monde, sans pouvoir en être positivement assuré, comme on l'est aujourd'hui.

V. Une Religieuse de l'Hôtel-Dieu de cette ville, appelée la mère Sainte Veronique, fut guérie miraculeusement vers le mois de Juillet 1731. d'une descente, dont elle étoit incommodée depuis environ vingt ans, & qui étoit devenue depuis cinq ans grosse comme la tête d'un enfant, selon que les Chirurgiens de l'Hôtel-Dieu & la malade elle-même l'ont rapporté. Les vomissemens & autres accidens mortels qui en survenaient, étoient tels que toutes les précautions, même celle d'un bandage extraordinaire que M. Boudou lui fit faire exprès & qu'elle portoit jour & nuit, devinrent inutiles. Sur la fin de Juillet M. Boudou lui ordonna de garder absolument le lit, sans qu'il la menaçât d'une mort prochaine. La Religieuse ne suivit point cette ordonnance. Elle aimait mieux avoir recours à l'intercession du Saint Diacre. Elle commença elle-même, & elle fit faire par d'autres une neuvaine, pendant laquelle elle recevoit chaque jour tant de soulagement, que le dernier jour elle se trouva parfaitement guérie. M. Boudou témoin de la maladie de cette fille s'assura de sa guérison par toutes les épreuves en pareil cas praticables. Elle touffoit & étournoit sans aucun risque. Elle eut l'hiver dernier un rhume très-violent, avec des accès de toux qui seuls auroient pu, sinon lui procurer, au moins lui renouveler le mal dont elle étoit délivrée. Jamais M. Boudou ne lui en remarqua le moindre vestige ; & ce célèbre Chirurgien a été si convaincu du prodige, qu'étant mandé vers le mois de Septembre chez M. Herault à l'occasion des miracles & des convulsions, il cita celui-ci comme incontestable. M. Herault en parut frappé : mais plutôt que d'en convenir il aimait mieux dire : *Colas reviendra peut-être* ; ce qui toutefois n'est pas arrivé. La Religieuse le racontoit volontiers ; mais pressée en différens tems par plusieurs de ses amis d'en donner quelque témoignage par écrit, dont on pût du moins faire usage après sa mort, elle l'a toujours refusé : disant qu'elle en rendroit compte dans toutes les occasions ; mais qu'elle ne vouloit rien écrire ni signer, de peur qu'on ne la traitât comme la Religieuse de Troyes. Elle persista tellement dans ce refus par la crainte d'être arrachée de son couvent, qu'on se crut obligé de lui représenter qu'il étoit à craindre aussi que Dieu ne la punit par ce qu'il ne faisoit ces miracles que pour la manifestation de la vérité, & par conséquent pour les faire connoître ; & que refuser de les rendre publics, c'étoit s'opposer à

ses desseins. Enfin le 24. Mai dernier, environ quinze jours après qu'on lui eut parlé de la sorte, on la conduisit à l'infirmerie où elle mourut, le 26, c'est-à-dire au bout de deux jours; mais d'une maladie entièrement opposée, disent les Médecins, à celle dont elle avoit été guérie. C'étoit une inflammation dans la poitrine accompagnée d'un cours de ventre. M. Boudou fut encore appelé & visita la malade, pour favoir s'il n'y avoit point quelque renouvellement de l'ancien mal, mais il n'y en trouva nulle apparence.

VI. Le Pere Daucéresse Bénédictin de la Congregation de S. Maur, Curé de l'Abbaye de S. Germain des Prés, eut ordre de sortir de Paris le 5. Avril, veille du Dimanche des Rameaux, au grand regret de ses paroissiens dont il s'étoit aquis l'estime & la confiance. Il se retira à Argenteuil, d'où il vient d'être relégué à Rhedon en Bretagne. Le Révérend Pere Général en lui signifiant ce dernier ordre, ne lui cacha point que c'étoit le parti qu'il avoit pris en faveur des miracles de M. de Paris, qui avoit indisposé la Cour contre lui; que d'ailleurs la doctrine qu'il prêchoit à ses paroissiens ne s'accordoit pas avec la Bulle; & qu'enfin M. le Cardinal de Bissy & M. l'Archevêque de Paris ne vouloient pas le souffrir dans le Diocèse.

Le Pere Curé, dans un entretien qu'il avoit eu avec le Cardinal de Bissy sur les miracles, lui avoit démontré la vérité de celui de la Demoiselle Duchesne sa paroissienne & sa pénitente. Le Cardinal loin de se rendre à son témoignage, auquel néanmoins il n'avoit rien de raisonnable à opposer, lui défendit de CERTIFIER ce miracle. Le Religieux lui répondit qu'il ne pouvoit s'empêcher de croire ce qu'il avoit vu, ni refuser en conscience son témoignage aux merveilles de Dieu. En effet ce Révérend Pere a donné un certificat dans lequel il convient qu'avant le miracle opéré sur sa paroissienne il n'ajoutoit point foi à ceux qu'on attribuoit à M. de Paris; mais que de puis la guérison miraculeuse de cette fille, il se voyoit dans l'obligation de l'attester: c'est-à-dire, qu'il ne cédoit qu'à l'évidence. Il est parti pour le lieu de son exil le 16. de ce mois de Juillet 1732.

VII. Le Journal des Savans du mois de Juin dernier contient un bel extrait de la *réfutation des discours du Sieur Wolton sur les miracles de Jesus-Christ par Richard Lerd Evêque de Saint David*. On peut voir dans cet article un échantillon des excès de l'esprit humain en fait d'incrédulité; & l'on sera sans doute surpris, après une pareille lecture, que l'on ait pu dans des Ecrits publics nous faire un crime d'avoir comparé ce qu'on oppose de nos jours aux miracles de M. de Paris, avec ce que l'incrédulité a osé opposer aux miracles même du Sauveur du monde. Le Sieur Wolton fameux Anglican réfuté par l'Evêque de S. David fait précisément contre les miracles opérés par Jesus-Christ lui-même, les objections que les Constitutionnaires font aujourd'hui contre les miracles que Jesus-Christ opere par l'intercession de son serviteur. Voici un des exemples

portés dans l'extrait du Journal: La guérison de l'hémorroïsse de l'Evangile, ne paroît pas furnaturelle, „ parcequ'il ne s'agissoit, dit le Sieur Wolton, que d'une „ légère indisposition que la force seule de l'imagination aura pu guérir”. N'est ce pas là une des objections que l'on fait aux miracles de M. de Paris? N'est-ce pas sur tout le raisonnement le plus ordinaire de M. le Lieutenant de Police? Et si c'est une absurdité dans l'Ecrit du Protestant, n'en est-ce pas une dans les Ecrits & dans la bouche des Molinistes? Il faudroit lire sur ce sujet les livres mêmes dont il est question dans cet article du Journal.

VIII. Le Prêtre Bourguignon, dont il est dit dans les Nouvelles du 4. Avril qu'il avoit été chassé de S. Médard sur une lettre du Sieur Martin Secrétaire de M. l'Archevêque, s'appelle, non *Buchette*, comme on l'a marqué, mais Jean Baptiste *Buchotte*. Il étoit accusé par la lettre de l'Archevêché de tenir une conduite *scandaleuse*, & l'on renvoyoit le Pere Coëffrel à M. de Romigny pour en favoir les particularités. Cette Lettre étoit du 4. Mars 1732. Le 27. du même mois, M. de Romigny lui même proroge pour un an la permission que le Sieur Buchotte avoit pour dire la Messe; & le 31. Mai suivant M. de Cofnac au tre Grand-Vicaire lui donne une approbation en forme sous le nom de *Jean Duchotte*, en vertu de laquelle un Curé Apellant de ce Diocèse hazarde de le prendre pour Vicaire. Mais l'ayant bientôt connu pour ce qu'il étoit, & le trouvant d'ailleurs extrêmement inepte dans toutes ses fonctions, il ne le garda que très peu de jours. Il est Chanoine depuis 1719. de l'Eglise Collégiale de S. Pierre de Tonnerre, Diocèse de Langres; il a une permission de son Chapitre du 7. Juillet 1730. pour venir étudier à Paris; & l'on a tant d'envie, ou du moins si peu de regret de le perdre dans son Diocèse, que M. Girard de Chambrant Vicaire Général lui a donné (à ce Chanoine) un *exeat* à perpétuité, *in perpetuum*. Ce sont ces circonstances singulières autant que les discours qu'il tenoit, qui commencerent à le rendre suspect au Curé qui s'en étoit trop légèrement chargé. De tels sujets sont très-propres à remplacer sous M. de Vintimille les bons Prêtres interdits, chassés, exilés, emprisonnés.

M. Chalandat, Prêtre de S. Germain l'Auxerrois, qui avoit été arrêté & conduit à la Bastille le 20. du mois de Mai dernier par l'Exemt Dubu, vient d'être élargi. On ne lui connoît d'autre crime que l'édification & les bonnes instructions que la Paroisse en recevoit: Peut-être aussi d'être Confesseur de quelque Convulsionnaire. Mais il vaut bien mieux donner des pouvoirs à M. Buchotte.

VII. Mesdemoiselles de Guitaud & de Montchal, dont on a parlé dans les Nouvelles du 6. Juin, sont de retour de leur exil, leurs Lettres de Cachet ayant été révoquées.



Du 1 Août 1732.

*Du Diocèse de Sens. Joigni 10. Juillet.*

Les excès auxquels les personnes attachées à M. Languet ne cessent de se porter, ont enfin obligé M. Blondeau, Curé de la principale Paroisse de cette Ville, à défendre en public la Vérité publiquement attaquée. Le Dimanche 29. Juin, Fête de Saint Pierre, après avoir établi dans son Prône les véritables prérogatives des Successeurs de ce Chef des Apôtres, il releva fortement les calomnies d'un Pere Athanase, Gardien des Récollets de Montreau, qui dans les Sermons de l'Octave du Saint Sacrement, avoit accusé les Apellans & le peuple de Joigni de manquer de respect pour le Pape.

„ Il faut, dit ce Curé, distinguer trois choses sur  
 „ cette matière : 1. le Pape que nous devons res-  
 „ pecter comme Chef visible & ministériel de l'église,  
 „ & à la doctrine duquel nous devons être unis  
 „ & soumis, lorsqu'elle est conforme à la Tradition :  
 „ 2. le Siège Apostolique, centre de l'unité, de  
 „ qui nous ne devons jamais nous séparer : 3 la  
 „ Cour Romaine, composée de personnes, lesquel-  
 „ les, comme dans les Cours des Princes tempo-  
 „ rels, sont principalement occupées des affaires tem-  
 „ porelles. ... Il y a, ajouta M. Blondeau, un pieux  
 „ Auteur qu'on veut faire passer pour séditieux,  
 „ schismatique, ennemi du Saint Siège: je ne crain-  
 „ drai pas de vous le nommer, c'est le Pere *Quésnel*.  
 „ Il a fait un Livre, où il a recueilli les plus  
 „ belles pensées des Peres de l'Eglise, sur les véri-  
 „ tés les plus essentielles de la Religion, & où il  
 „ s'étend soit au long sur le respect qui est dû au  
 „ Saint Siège. Je ne vous ai point parlé jusqu'à pré-  
 „ sent de toutes ces choses, parce que j'ai cru que  
 „ cela n'étoit capable que d'exciter la curiosité, &  
 „ que j'ai toujours reconnu en vous un peuple do-  
 „ cile; mais à présent que l'homme ennemi est ve-  
 „ nu semer l'ivraie parmi le bon grain, c'est une né-  
 „ cessité de vous instruire". Une instruction faite de  
 „ longue main à un peuple *docile* eût été d'un grand  
 „ secours contre la séduction. „ Tenez-vous, continua  
 „ M. le Curé, fortement attachés à la doctrine des  
 „ illustres Archevêques & des autres Pasteurs, qui  
 „ vous ont ci-devant instruits. Laissez parler ces fu-  
 „ rieux qui vous calomnient avec hauteur, & qui  
 „ enseignent eux-mêmes des nouveautés: prions &  
 „ gémissons beaucoup, &c". Ainsi parla M. le Curé  
 „ de Saint Thibault de Joigni, qui fut complimenté  
 „ après la Messe par les principaux Habitans de la vil-  
 „ le, & qui a donné en cette occasion un exemple pré-  
 „ cieux à l'Eglise, & bien digne d'être imité.

*De Villeneuve le Roi.*

On ressent ici de plus en plus les tristes effets de  
 „ de l'exil de M. le Curé. Le Desservant, & les nou-  
 „ veaux vicaires de ne s'accordent point. Leurs querel-  
 „ les sont vives & publiques. Elles se passent souvent  
 „ dans la Sacristie, & sont immédiatement suivies ou

précédées de la célébration des Saints Misteres, au  
 „ grand scandale d'un Troupeau dont les brebis don-  
 „ neroient leur vie pour avoir leur cher Pasteur.

*De S. Florentin.*

C'est dans cette Ville, plus qu'en tout autre lieu  
 „ du Diocèse, qu'on aperçoit le véritable esprit du  
 „ nouveau Gouvernement. M. Languet y a introduit  
 „ un jeune Sulpicien nommé Tassin, frere de la célè-  
 „ bre Vissonnaire de Soissons, dont on a ci-devant rap-  
 „ porté les scandaleuses extravagances. Il insinue la  
 „ nouvelle doctrine du nouvel Archevêque dans tous  
 „ ses Prônes & ses Catéchismes; & pour qu'il le fasse  
 „ avec plus de succès, on a soin d'enlever peu à peu  
 „ tous les bons livres au peuple qu'on veut séduire.  
 „ On a commencé par le Nouveau Testament en lan-  
 „ gue vulgaire. La version de *Mons*, à laquelle l'on  
 „ a sur-tout déclaré une guerre ouverte, sert de pré-  
 „ texte, ou pour *arracher ce livre divin des mains des*  
 „ Chrétiens, ou pour *le leur tenir fermé, en leur étant*  
 „ *le moyen de l'entendre.* On attaque présentement  
 „ l'*Instruction de la Pénitence, & l'Ordinaire de la*  
 „ *Messe en François*, que le même M. Tassin déchire  
 „ dans tous les livres, où il le trouve.

*De Nemours.*

Le Sieur Tillau l'un des Vicaires de cette ville,  
 „ qui jusqu'à la Retraite donnée au Séminaire de  
 „ Sens pour renouveler la face de ce Diocèse, n'avoit  
 „ été que médiocrement partisan de la Bulle & de ses  
 „ dépendances, non seulement la prêche aujourd'hui  
 „ hautement, mais refuse l'Absolution aux personnes  
 „ instruites, qui ne pensent pas comme lui. Il y a  
 „ des personnes qui n'ont pas fait leurs Pâques pour  
 „ cette unique raison. Il a déclaré à une de ses Pé-  
 „ nitentes entre autres „ qu'elle étoit excommuniée,  
 „ si elle ne changeoit de sentimens; qu'il ne pou-  
 „ voit l'absoudre, sans encourir lui-même l'excom-  
 „ munication; qu'il falloit être soumis au Pape, à  
 „ l'Evêque, à son Directeur; ne croire, ni à M.  
 „ Paris, ni à ses miracles; ne lire enfin, ni le livre  
 „ des *Réflexions Morales*, ni les *Nouvelles Ecclésia-*  
 „ *stiques*". En tout ceci la Constitution, comme on  
 „ voit, n'étoit point nommée; mais le piège étoit trop  
 „ grossier, pour n'être pas aperçu. La Pénitente ré-  
 „ pondit qu'elle voyoit bien qu'on lui demandoit de  
 „ se soumettre à une Bulle qu'elle ne recevoit jamais.  
 „ Il paroît que les précautions aparentes de la Cour  
 „ pour empêcher qu'on n'inquiète les simples Fideles,  
 „ au Tribunal de la Pénitence, ne produisent pas un  
 „ grand effet.

Un-nouveau venu, espion, dit on, de M. l'Ar-  
 „ chevêque, seconde & surpasse même le zele de ce  
 „ Vicaire. Le Dimanche 22. Juin dans le Panégirique  
 „ anticipé de S. Jean Baptiste, Patron du lieu, il fit  
 „ une assez longue déclamation contre M. de Paris &  
 „ ses miracles. *Qui êtes-vous*, disoit il, en faisant une  
 „ pitoyable allusion à ces paroles des Pharisiens au

Saint Précurseur : *Tu quis es ?* Qui êtes-vous, pour vouloir canoniser des Saints qui ne sont point reconnus par l'Eglise ? Pour vouloir aprouver de faux miracles : lire des livres *condamnés*, &c. Comme si Dieu lui-même ne canonisoit pas, pour ainsi dire, M. de Paris par des miracles bien clairs & bien prouvés ; & que l'on ne dût pas favoir à quoi s'en tenir, sur-tout dans le Diocèse de Sens, par rapport aux Livres condamnés par le nouvel Archevêque !

Ce Sermon qui fit murmurer presque tout l'Auditoire, fut écouté fort paisiblement par le Prieur, M. Etienne Chanoine Régulier de Sainte Geneviève, lequel sous M. de Chavigni interrompoit les Prédicateurs pour des discours beaucoup plus modérés. Ce même Prieur, & cinq Vicaires destinés à desservir tour à tour deux Paroisses voisines, de même que celle de la ville, laissent le peuple dans une affreuse disette de la parole de Dieu. Mais ils reçoivent & font recevoir la Bulle.

*D'Angers.*

M. l'Evêque (Vaugiraud) tint son Synode le 28. Mai, quatre jours avant la Pentecôte. Il avoit préparé un Mandement conforme à celui de M. l'Archevêque de Paris, mais il n'osa en faire usage, tant parce qu'il craignoit quel'opposition de la part de ses Curés, que parce qu'il avoit reçu une lettre de M. de Vintimille qui lui marquoit que *l'affaire du Mandement étoit en mouvement, & qu'on ne savoit encore quelle en seroit la réussite.* On le fait actuellement.

*De S. Flour.*

Le jour de la Pentecôte M. l'Evêque (d'Estain) ayant officié à la Messe, & s'étant tourné vers le peuple, pour donner la bénédiction, y ajouta cet *Enseignement* salutaire : que *Tous ceux qui avoient entendu la Messe, avoient gagné des Indulgences ; qu'il les exhortoit à dire cinq Pater & cinq Ave pour lui, à prier Dieu pour le Roi, & à demander à Dieu qu'il préservât le Diocèse de Jansenistes.* Exhortation assez déplacée quant au dernier chef, dans un Diocèse composé de montagnards grossiers, qui ont plus besoin d'être préservés de l'ignorance, que de *Jansénisme.* Il est bon toutefois de prévenir ainsi un peuple ignorant ; cette aveugle prévention peut produire son fruit ; & on ne laissera pas de dire que ce sont les *Jansénistes* qui causent le trouble.

*De Laon. 1. Juillet.*

M. Emmanuel Richard Curé de Notre Dame de la ville de Bruyere dans ce Diocèse, vient d'être exilé à dix lieues de sa Cure, par une Lettre de Cachet datée du 21. Novembre 1730. & signifiée le 26. Juin 1732. Par où il paroît que M. l'Evêque a par-devers lui de vieilles provisions de pareils ordres, pour en faire usage selon son bon plaisir. Le Sieur Ledoux a accusé ce Curé de recevoir les Nouvelles Ecclésiastiques. C'est ce que le Prélat a reproché au Curé de Festieux frere de l'Exilé. Celui-ci est accusé de plus d'avoir chez lui des portraits de M. de Paris, ce qui pourroit être vrai. Mais on ajoute qu'il donnoit pour pénitence, de faire des Neuvaines en l'honneur du Saint Diacre, ce qui est abso-

lument faux. Tels sont les fondemens, sur lesquels un Pasteur est arraché à son Troupeau, par un Evêque qui allégué au Conseil contre ses Créanciers les grandes dépenses qu'il est obligé de faire pour la desserte des Paroisses de son Diocèse, dont les Curés sont exilés. C'est ce que nous avons lu dans une copie en bonne forme d'une Requête, sur laquelle ce Prélat a obtenu un Arrêt du Conseil, qui lui alloue quinze mille livres sur ses propres revenus, préféablement à ses nombreux Créanciers, à qui le surplus est abandonné.

*Paris.*

I. Le *Mémoire touchant l'origine & l'autorité du Parlement*, dont nous avons parlé dans les Nouvelles du 12 Juillet dernier, se trouve en entier dans un livre intitulé : *Mémoires historiques & critiques sur divers points de l'histoire de France, &c. Par François Eudes de Mezerai. 2 Tomes in 12. Amsterd. 1732.*

Comme ce livre s'est débité ici plusieurs semaines avant que le Mémoire en question parût séparément, & que d'ailleurs il a fallu du tems pour imprimer un volume in 12 assez gros, il est clair que le *Mémoire est ancien*, & qu'il n'a point été composé, ainsi qu'on aura pu le penser d'abord, à l'occasion de l'affaire présente du Parlement. L'Editeur des Mémoires de Mezerai le rapporte, page 114. du II Tome avec cette note : „ Le Mémoire „ suivant n'est point de Mezerai ; mais comme il „ traite de matières qui tiennent le plus de place „ dans ses Mémoires, & que d'ailleurs il vient de „ très-bonne main, nous avons cru faire plaisir au „ public en le lui communicant". Il en est parlé outre cela fort au long & fort judicieusement dans la préface du même livre, page 14. & suivantes.

II. On apprend par des lettres, & par des récits de personnes de distinction de la ville de Meaux, que le Chapitre de la Cathédrale avoit été offensé & scandalisé de *l'Histoire de l'Eglise de Meaux* par Dom Duplessis Bénédictin, & sur tout de la manière peu saine & peu juste, dont l'Auteur y parle de feu M. Bossuet & du Quietisme. On ajoute que ce Chapitre, pour faire voir combien il étoit éloigné de donner la moindre approbation à cet Ouvrage, avoit fait par délibération Capitulaire une protestation, dans laquelle le Livre de Dom Duplessis est qualifié de „ téméraire, fait dans un esprit de parti, tendant à „ renouveler sur le Quietisme les questions décidées par plusieurs Conciles Provinciaux de France, & par la Bulle du Pape revêtue de Lettres „ Patentes enregistrées au Parlement : *enfin* injurieux „ à la mémoire de feu M. Bossuet Evêque de Meaux". MM. du Chapitre ont voulu rendre cette Protestation publique ; mais M. le Cardinal de Bissi les en empêchés, sur ce que les termes en étoient, à son avis, trop forts.

III. Les Révérends Peres Journalistes de Trévoux ont tellement pris cette Histoire de l'Eglise de Meaux en affection, qu'ils y renvoient pour la deuxième fois dans leur dernier Journal, qui est celui de Mai, Art. XL. La préférence donnée à M. de Fenelon



sur M. Bossuet n'est pas la seule chose qui flatte les Jésuites dans cet Ouvrage. Ils triomphent également sur la manière dont le Bénédictin se déclare contre leurs Adversaires en faveur de leurs erreurs. „ Le *Jansenisme*, disent-ils après Dom Duplessis, commençoit (en 1655.) à s'étendre avec plus de hardiesse & moins de contrainte, qu'il n'avoit fait d'abord. M. Segulier (Evêque de Meaux) fut des premiers à se distinguer dans la guerre que les Prélats de France déclarèrent à cette nouvelle HERESIE... Mais cette SECTE avoit pris de GRANDES FORCES dès sa naissance, & devoit dans la suite causer encore de GRANDS DESORDRES dans le Royaume. La méthode des Jésuites & de leurs Adhérens, tels que Dom Toussaint Duplessis, est toujours d'imputer à leurs Adversaires des *desordres*, dont il est de notoriété publique qu'ils sont les seuls auteurs.

On trouve dans ce même article une Remarque des plus singulières; nous ne savons si elle est toute entière de l'Auteur du Livre, ou si le Faiseur d'extrait y a mis du sien; mais de quelque part qu'elle vienne, il ne faut pas être moins téméraire pour la rapporter sérieusement, comme font les Jésuites, que pour la produire de son chef. La voici: „ L'Eglise de Meaux auroit été inconsolable de la perte de M. Bossuet, si elle n'eût été REPARÉE par la nomination de l'illustre Cardinal qui gouverne aujourd'hui, cette Eglise, avec tant de bénédiction. Elle retrouve, l'Eglise de Meaux, dans M. de Bissi, la MEME PROFONDEUR DE DOCTRINE, le même zele, &c. qu'elle admira tant de fois dans son Prédécesseur. Il faudra donc dire désormais le *Grand Bissi*, comme on dit le *Grand Bossuet*. La preuve qu'on en rapporte, est tout à fait concluante: ce sont les seize *Mandemens ou Instructions Pastorales*, que cette Eminence adresse à son peuple; „ Ecrits, dit-on, pleins de LUMIERE ET DE FORCE, qui ne laissent d'autre parti à ses adversaires, que le silence & l'humble aveu de leur défaite. Si un pareil jugement venoit immédiatement du Tribunal Jésuitique de Trévoux, personne n'en seroit surpris; mais si c'est le Bénédictin Auteur de l'Histoire de Meaux, qui en juge ainsi, il faut qu'il se connoisse moins en Ecrits forts & lumineux, qu'en vieux titres. Quoiqu'il en soit, „ on ne peut trop louer, dit le Journaliste, le zele ardent que l'Historien de Meaux fait éclater contre les *Novateurs de notre tems*. Par tout où il les rencontre sous sa plume, on peut dire qu'il ne les épargne pas, & en cela même il donne à l'Eglise un témoignage non suspect de la pureté de sa foi & de sa doctrine. Un pareil éloge est bien deshonorant, soit pour Dom Duplessis, soit pour la savante Congrégation, dont il a l'honneur d'être membre, & dont il fait bien que la plus saine & peut être la plus nombreuse partie est composée de ces prétendus *Novateurs de notre tems*.

Il y a encore dans ce même Journal quelques articles de la compétence de nos Nouvelles, que nous renvoyons à l'ordinaire prochain, pour passer à d'autres matières.

IV. M. Monceau Prêtre du Diocèse d'Orléans, où il avoit travaillé dans la Paroisse de Notre Dame de Recouvrance, sous un Curé pour lors Apellant, mourut sur la fin du mois de Mai dernier, muni des Sacremens, dans le Séminaire des Peres de l'Oratoire de Notre Dame des Vertus près de cette ville. Il avoit consacré les premières années de son Sacerdoce à l'instruction de la Jeunesse. Depuis 1721. il eut tant à souffrir de la part de son Evêque qui le menaçoit tantôt de Lettre de Cachet, tantôt de l'interdire à *Divinis*, qu'il prit, quoique déjà avancé en âge, le parti de la retraite. Après avoir erré quelque tems dans la Blésois & la Touraine, toujours poursuivi par les Emissaires de son vigilant Prélat, il chercha enfin à Paris un asile plus assuré. Mais le zele infatigable de M. Fleuriau l'y découvrit encore, chez les Révérends Peres Doctrinaires de Saint Julien des Ménétriers. Le fruit de la découverte fut de peindre cet Ecclésiastique aux yeux de M. le Cardinal de Noailles comme un *Brulot* qu'il ne devoit pas souffrir dans son Diocèse. Son Eminence assurée du contraire par le Supérieur de la maison, non seulement le souffrit, mais lui confirma la permission déjà donnée de dire la Messe, & ne l'a jamais inquiété. Il s'étoit retiré depuis quelque tems aux *Vertus*, où il est mort dans son opposition à la Bulle, âgé d'environ soixante-dix-neuf ans.

Avant que de se réfugier ici, il avoit laissé à une Dame de ses parentes une déclaration écrite & signée de sa main, dans laquelle „ prévenant, dit-il, l'heure incertaine de sa mort, & la maladie „ qui... met souvent le malade hors d'état de „ rendre raison de sa foi, il déclare qu'il „ croit „ toutes les vérités que Jesus-Christ a enseignées à „ son Eglise, dans le sein de laquelle (il veut) vivre & mourir, & avec laquelle (il) condamne „ toutes les erreurs qu'elle condamne & qu'elle condamnera. Je reconnois, ajoute-t-il, le Souverain „ Pontife pour le PREMIER Vicaire de Jesus-Christ „ & le S. Siège Apostolique pour le centre de l'Unité, auxquels je rend & rendrai toute ma vie la „ soumission, l'honneur & l'obéissance, que je leur „ dois suivant le *Saint Evangile & les Saints Canons de l'Eglise*. C'EST POURQUOI je déclare que „ j'adhère à l'Apel interjetté par MM. les quatre „ Evêques. par l'Université de Paris & autres célèbres Universités de France, &c. Et que je déseste tout esprit de schisme & de division. Je „ confesse que ladite Constitution n'a point été reçue de l'Eglise Catholique, & qu'elle n'est aucunement recevable. Ce sont là les sentimens dans „ lesquels je veux vivre & mourir dans la Communion & l'Unité de l'Eglise Catholique Apostolique „ & Romaine. Fait à Orléans le 26 Juillet 1721. „ Signé Guy Monceau Prêtre.

Cette déclaration est, comme on voit, postérieure au fameux Acomodement de 1720. On trouve à la fin les *raisons générales & particulières* qui engageoient M. Monceau à laisser cet Acte après

sa mort. Elles sont aujourd'hui plus dignes encore d'être pesées, que lorsqu'il les exposoit. Les voici dans les mêmes termes.

„ C'est 1. que les Constitutionnaires font passer „ les Apellans dans l'esprit de tout le monde , au- „ tant qu'ils peuvent , pour excommuniés , schif- „ matiques & hérétiques , dont il faut fuir la com- „ pagnie , avec qui il ne faut avoir aucun com- „ merce , indignes d'administrer les Sacremens & „ de les recevoir. Ils pouffent leur zele aveugle „ jusques-là , qu'ils refusent d'assister au service & „ enterrement des défuns Apellans , pour faire „ acroire au peuple que les Apellans sont damnés , „ & qu'il est inutile de prier pour eux , &c. Faux „ zele , masque de religion , manières passionées , „ &c". Sur quoi il cite fort à propos plusieurs passa- „ ges de l'Ecriture , entre autres ces paroles de S. „ Paul , Rom. X. vers. 2. , *leur zele n'est point selon „ la science , parce que ne connoissant point la justice „ qui vient de Dieu , & s'efforçant d'établir leur propre „ justice , ils ne se sont point soumis à Dieu , pour rece- „ voir cette justice qui vient de lui ; & ces paroles de „ Jesus-Christ même : Ils vous chasseront des Sinago- „ gues , & le tems vient que quiconque vous fera mou- „ rir , &c.* Puis il continue : „ Nous ne sommes point „ excommuniés pour desobéissance envers Notre „ Saint Pere le Pape , car nous le respectons , l'ho- „ norons & lui obéissons PLUS FIDELLEMENT que ne „ font les Constitutionnaires , puisque c'est avec tous „ les témoignages de respect , d'honneur & de sou- „ mission , que nous apellons de sa Constitution au „ futur Concile , y étant forcés par l'évidence de „ la Vérité qui s'y trouve condamnée , voulant , „ s'il nous étoit possible , annuler cette Bulle *Uni- „ genitus* qui sera la flétrissure éternelle du Pontifi- „ cat de Clément XI. & ne servira dans la posté- „ rité , qu'à faire reconnoître à l'Eglise qu'il ne sau- „ roit peut être lui arriver de plus grand mal , qu'un „ Pape gouverné par les Jésuites. Les Catholiques „ pleurent & gémissent de cette faute... au lieu que „ les Constitutionnaires semblent tirer leur avantage „ de ce qui fait la confusion de leur Pere".

Une *raison particulière* qui l'engageoit encore à faire la profession de foi ci-dessus , c'est , dit-il , „ la „ disposition de M. le Jeune" ; (c'est le même qui re- „ fusa pendant quelques jours de marier le Sieur Bru- „ nau , & qui ayant dit qu'il ne le pouvoit faire sans „ sacrilège , célébra cependant lui-même le mariage , „ crainte de se faire des affaires.) Ce „ Curé de S. „ Mesmin , Paroisse dont je suis habitant depuis plus „ de trente ans , lequel me tient sans sujet pour héré- „ tique , excommunié , schismatique , avec qui il „ ne daigne avoir aucune communication , à qui il „ a refusé à Pâques 1719. l'Absolution au sujet de

„ la Constitution *Unigenitus* , m'a menacé de me re- „ fuser les Sacremens à la mort , & qu'il ne me „ souffriroit pas mettre le pied dans son église , & „ ne m'a pas permis de dire la Messe le jour de S. „ Mesmin 1719. Fête de la Paroisse".

V. M. Chambon clerc de la Paroisse de Saint Nicolas des Champs a été exilé à vingt lieues de Paris , pour être parti pendant la publication du der- „ nier Mandement de M. l'Archevêque. Cct Ecclé- „ siastique , fils d'un Secrétaire du Roi avoit consacré „ son tems & ses talens à l'instruction de la Jeunesse. „ Malgré cela , l'on assure que M. Parquet son Curé „ le regardoit depuis long-tems de mauvais œil , pré- „ cisément parce qu'il assistoit fort régulièrement au „ chœur & aux conférences des Clercs , c'est-à-dire „ par ce qu'il refusoit de s'excommunier en quelque „ forte soi-même. La Lettre de Cachet , qui y a sup- „ plée , lui fut signifiée le jour de S. Jean Baptiste.

VI. Avant la Pentecôte M. Claret Docteur de l'an- „ cienne Sorbonne , & Prêtre de la même Paroisse , „ en avoit été chassé. C'est le même qui rendit un si „ beau témoignage contre la première Ordonnance de „ M. de Vintimille sur la Constitution. Nous ne fa- „ vons pas le détail de sa nouvelle disgrâce.

VII. Sur la fin du mois de Juin on voulut aussi sig- „ nifier une Lettre de Cachet à M. Servolle Diacre du „ Diocèse de Clermont en Auvergne , demeurant ici „ chez M. Guercet Curé de S. Paul , son parent. On „ jugera aisément que le Curé & le Diacre ne pensent „ pas de même. Celui-ci a été accusé en Cour , ainsi „ qu'on l'assure , par le Pere de M. le Président Og- „ gier , d'avoir gâté l'esprit de M. son fils. Ce qui „ est bien certain , c'est que M. Servolle voyoit sou- „ vent MM. Ogier & Titon aux Prisons & aux Hôpi- „ taux , où la charité les réunissoit. Il a évité la sig- „ nification de l'ordre dont nous ignorons le contenu.

VIII. Le 8. Mai une fille qui eut des convulsions à „ S. Médard , fut arrêtée & conduite chez M. Herault , „ avec une femme qui l'avoit secourue. Celle-ci ne „ dit autre chose au Magistrat sinon qu'elle étoit allée „ à S. Médard pour prier Dieu , & que voyant cette „ fille en convulsion , elle avoit cru devoir lui don- „ ner quelque secours. Elle fut toutefois traitée de „ folle , mais renvoyée. Pour la Convulsionnaire , elle „ fut renfermée on ne sait où. Ce fait un peu ancien „ n'a été connu que tard , & comme par hasard , par „ le moyen d'une personne qui a parlé à la prétendue „ folle.

IX. Le 15. deux Demoiselles furent suivies en „ sortant de S. Médard par des *Mouches* qui allerent „ chercher des Exemts. Les Exemts dirent : *Ce ne „ sont pas elles.* Ces Emiffaires de la Police ne perdent „ pas encore actuellement ce Saint lieu de vue , & „ sont chèrement payés pour cette odieuse fonction.



Du 8. Août 1732.

Paris.

I. Nous avons en main une copie d'un autre Aste aussi triste, que celui que nous avons raporté, l'ordinaire précédent, est consolant. C'est une Ordonnance de visite de M. Hiacinte le Pape de Kervill, Docteur de Sorbonne, la moderne sans doute, Doyen-Curé de Saint Pierre de Reims, & Supérieur de la Congrégation de Notre-Dame de la même ville. Nous n'en retranchons rien, parce que tout en est remarquable, & propre à faire sentir l'étendue & la nature des maux dont l'Eglise gémit :

„ Vu la liste des livres qui composent la Bibliothèque de la Congrégation de Notre-Dame de Reims, **DE FENDONS** sous peine de defobéissance en „ notre qualité de Supérieur de ladite Congrégation, „ aux Religieuses, Novices, Sœurs Converses, & à „ chacune d'elles en particulier de lire aucun livre „ différent de ceux qui sont nommés en ladite liste ; „ & en cas que quelqu'une d'elles desire d'en lire „ d'autres sur *telles matières que ce puisse être*, pour „ s'édifier, pour s'instruire, ou se **RECREER**, elles „ ne le pourront faire sous la même peine, sans nous „ en avoir auparavant demandé la permission & l'a- „ voir obtenue. **ORDONNONS** à Madame la Supérieure en vertu de la sainte obéissance de lire en plein „ Chapitre, à voix intelligible à toutes les Religieuses, Novices, &c. la présente défense, afin que „ personne n'en ignore. Il seroit fort curieux de voir la liste de la Bibliothèque *permise* ; mais on pourra juger de l'esprit qui l'aura dirigée, par la liste des livres *défendus*, que voici : „ La Morale Chrétienne „ sur le *Pater*, la Traduction du nouveau Testament „ par M. Huré, les Breviaires & Diurnaux latin & „ François, le Missel Romain en François, & le „ même avec des notes, le Missel de M. Voisin, „ l'Année Sainte avec des réflexions morales, les „ Lettres de M. de S. Ciran, l'Instruction sur la pénitence par M. Treuvé, les Réflexions sur le devoir de la vie Religieuse par un Bénédictin de la „ Congrégation de S. Maur, l'Exercice du Pénitent, „ le Traité de la prière publique & les Lettres sur „ divers sujets de morale & de piété du même Auteur, les Prières Chrétiennes & Pratiques sur les „ Misères, &c. Seroit-ce une conjecture hasardée que de dire qu'un Supérieur qui défend la lecture de pareils livres, pourroit bien ordonner celle de l'Histoire du Peuple de Dieu par le Pere Berruyer Jésuite, la Vie de Marie Alacoque par M. Languet, & autres semblables ? Mais ce n'est pas tout.

„ Desfrant, continue M. le Pape, *contribuer* en „ tout ce qui dépend de notre ministère *au salut* „ de vos ames, nous avons cru devoir vous prémunir contre tout esprit de nouveauté... en vous „ interdisant la lecture des livres qui n'ont pour but, „ que d'inspirer cet esprit... mais il est un autre „ artifice, presque aussi dangereux que le premier,

„ qui est d'exposer aux yeux de tout le monde les „ portraits de ceux qui sont les maîtres, ou les plus „ fameux disciples de l'erreur, parce qu'il est facile „ de passer de l'estime de la personne à l'affection „ pour ses sentimens, & comme **LES MŒURS** déci- „ dent au jugement des simples en faveur de la doctrine, on affecte de distribuer sous le nom de Reliques ce qui apartenoit à ces Chefs de parti de leur vivant ; nous sommes donc encore obligés de vous découvrir ce piège & de vous employer à vous en garentir. C'est pourquoi nous défendons sous peine de defobéissance, à toutes les Religieuses, Novices, &c. de placer, & même de garder dans les oratoires, cellules, ou autres lieux de la Communauté, que ce puisse être, d'autres tableaux, images & figures, que celles qui représentent les Misères, les vérités de la Religion, les Saints ou Saintes canonisés, ou béatifiés par l'Eglise ; comme aussi d'honorer & conserver d'autres reliques, que les leurs ; & au cas qu'elles souhaitent avoir des portraits des personnes *illustrées* ou d'autres, elles ne le pourront sous la même peine, sans nous en avoir demandé la permission, & l'avoir obtenue, *après nous les avoir nommés*. A Reims le... Juin 1732.

Un lecteur attentif & éclairé pourroit demander après la lecture d'une pareille Ordonnance, s'il n'y a eu dans ce Monastere aucune Religieuse qui se soit opposée à la publication ; mais c'est de quoi il n'est fait aucune mention dans nos Mémoires. Nous y trouvons cependant que ce qui a été dit dans les Nouvelles du 20. Novembre au sujet de cette Communauté, favoir, qu'elle avoit *refusé de sonner & de faire des prières* pour une Novice, morte après avoir rétracté la signature du Formulaire, n'est pas vrai. On assure au contraire que, malgré cette rétractation bien réelle, les Religieuses firent un service solennel pour la défunte.

II. Lorsqu'il s'agit de la gloire de Dieu & des intérêts de l'Eglise, les Saints ne trouvent rien de petit. M. de Senex touché du rare exemple de patience, de discretion & de fermeté, qu'a donné aux Filles de son siècle *Marie Reaumur* dite communément *Dame Marie*, lui écrivit en ces termes sur son Jugement : „ Si je ne vous croyois que fille d'Adam, „ je m'affligerois avec vous sur ce qui vient d'arriver : mais comme je suis persuadé que vous êtes „ à bon titre fille de Jesus-Christ, je me réjouis dans „ son esprit de la part qu'il vous donne à ses souffrances. Plût à Dieu que j'eusse appris aussi bien „ que vous le catéchisme de sa croix ! Il m'a fait la „ grace de me faire connoître cet excellent livre & „ les grandes vérités qu'il contient, mais il vous a „ fait celle de les pratiquer. J'ai été édifié, consolé, charmé d'apprendre tout le mal qu'on vous a „ fait ; la fermeté que vous avez eu de l'effuyer ; &

„ sur la manière dont on m'affûre que vous avez ré-  
 „ pondu au Juge , je suis persuadé qu'il a été plus  
 „ effrayé de vos sentimens , que vous de ses mena-  
 „ ces". Nous en rapporterons ci-après quelques  
 „ traits, dont nous n'étions pas assez informés , pour  
 „ en rendre compte , lorsque nous avons parlé du Ju-  
 „ gement. Le Saint Prêlat continue : „ Pour ce qui  
 „ est de ces coups (du Juge) qui vous ont procu-  
 „ ré le bannissement de cinq ans, je crois qu'avant  
 „ la Sentence la foi de Jesus-Christ vous avoit por-  
 „ tée à vous regarder comme réellement exilée de  
 „ votre patrie, & que vous en avez toujours cher-  
 „ ché une meilleure. Quant à un plus affreux traie-  
 „ tement selon le monde (le fouet & la fleur de-lis)  
 „ dont on vient de m'instruire en ce moment , j'ai  
 „ frêmi à la seule idée qu'on pût l'avoir eue ; mais je  
 „ rends pour vous des grâces infinies à Jesus-Christ  
 „ du grand courage & de la sainte joye, dont vous  
 „ avouâtes qu'il vous remplissoit, pour lui offrir de  
 „ tout votre cœur ce sacrifice. Hélas ! pour moi il  
 „ s'en faut bien que j'aye, comme vous, *résisté jus-*  
 „ „ *qu'au sang* : mais j'entre dans vos consolations &  
 „ dans vos douleurs, & en vous demandant vos pri-  
 „ ères, je vous assure de toutes les miennes, & de  
 „ l'estime sincere avec laquelle je suis entièrement  
 „ à vous signé. † Jean Evêque de Senz Prifonnier  
 „ de Jesus-Christ".

Dame Marie dit un jour tranquillement à M. He-  
 rault qui cherchoit à l'intimider , pour lui arracher  
 son secret : *Eh bien faites-moi mourir.* Ce mot le  
 frapa tellement, qu'il ne l'inquiéta plus dans la sui-  
 te. Rien de plus simple, mais rien de plus grand  
 dans leur simplicité, que les paroles que Dieu mit  
 dans la bouche de cette pieuse femme, toutes les  
 fois qu'elle eut à répondre soit à M. Vantroux qui  
 a instruit son procès, soit devant les Juges le jour  
 du Jugement ; *Je n'ai rien à dire ; je ne puis rien  
 dire ; Dieu me le défend.* Elle eut le courage de  
 se faire porter ce même jour-là dans la Chambre  
 Criminelle avec une fluxion de poitrine, qui l'a  
 conduite aux portes de la mort, & qui étoit causée,  
 en partie du moins, par sa longue captivité. Inter-  
 rogée sur la scielette, si elle savoit que le Roi eût  
 défendu de colporter les Nouvelles Ecclésiastiques.  
*Oui,* répondit elle, *mais Dieu,* qu'elle avoit bien  
 consulté, avant que de s'y engager, *me l'ordonnoit ;*  
*& j'étois persuadée qu'il m'aurait punie, si je ne l'a-*  
*vois pas fait.* Tant la confiance que Dieu lui inspi-  
 roit, rendoit sa vocation certaine aux yeux de sa foi !  
 Comme l'on admiroit la religieuse sérénité avec la-  
 quelle elle attendoit le supplice dont elle étoit d'a-  
 bord menacée, & dont il a été parlé, elle répon-  
 dit : *Ce n'est pas moi qui souffrirai, ce sera Jesus-Christ.*  
 C'est la pensée de Sainte Félicité qui disoit en par-  
 lant de son prochain martyre : *Alors il y en aura un  
 autre en moi qui souffrira pour moi, parceque je souf-*  
*firai pour lui.* Enfin elle a eu tant d'empressement  
 de participer à l'ignominie de son Sauveur, qu'elle  
 n'a voulu, ni attendre le rétablissement de ses  
 forces pour l'exécution de son ban, ni consentir

qu'on demandât à M. Herault le moindre délai.

III. Il s'est passé depuis quelques mois dans la  
 ville & Diocèse de Bayeux plusieurs choses impor-  
 tantes, dont nous sommes bien informés, mais qui  
 n'ont pu, comme il a été aisé de le remarquer, trou-  
 ver place dans le courant de nos Nouvelles. Tels  
 sont 1. l'exil, ou plutôt la dure prison, d'un Cha-  
 noine par les talens, sa piété & ses abondantes au-  
 mônes ; 2. une fameuse mission d'*Eudistes* : deux é-  
 vénemens qui ont fait grand bruit, & qui ont eu  
 des suites dont on rendra bon compte dans le *Sup-*  
*plément* commencé. En attendant, voici en substan-  
 ce ce que nous trouvons de plus récent & de plus  
 intéressant dans les lettres de Bayeux, qui ne ces-  
 sent de nous être ponctuellement communiquées.

Madame Renaud Epicière à Saint Patrice avoit  
 depuis près de dix ans une espèce de lépre répandue  
 presque sur-tout son corps, avec des demangeai-  
 sons si horribles qu'elles la privoient de tout repos  
 le jour & la nuit. C'étoit comme un ulcère univer-  
 sel, qui jetoit beaucoup de pus & de sang. MM.  
 Lithart & Fleuri en ont eu soin pendant long-tems ;  
 M. le Rouge Apoticaire, beau-frere de la malade,  
 lui avoit fait quantité de remèdes pour purifier son  
 sang ; M. Malloisèl, fameux par les belles cures  
 qu'il fait avec de l'eau toute pure, l'avoit aussi traitée  
 suivant sa méthode : secours qui ne produisoient  
 aucuns effets, non plus que les pèlerinages & les neu-  
 vaines que Madame Renaud faisoit par elle même ou  
 par autrui à tous les Saints. M. de Paris a été sa der-  
 nière ressource. Elle fit faire ici au commencement  
 du mois de Février dernier une neuvaine à S. Mé-  
 dard & trois à Bayeux, pendant lesquelles on disoit  
 tous les jours la Messe pour elle, sans savoir son in-  
 tention. Comme elle ne pouvoit y assister, elle y  
 envoyoit quatre pauvres femmes qu'elle nourrissoit,  
 & qui prioient pour sa guérison, sans savoir, non plus  
 que les Prêtres, que c'étoit au Saint Diacre qu'elle  
 dirigeoit toutes ses prières. Cependant son mal étoit  
 augmenté au point qu'on croyoit sa dernière heure  
 prochaine, lorsqu'un jour, après des convulsions qui  
 la firent encore regarder comme plus prête de la fin,  
 elle s'endormit, & se réveilla avec le corps aussi sain  
 & aussi net que si elle n'avoit jamais eu de mal.  
 Nulle marque, nul vestige, nul ressentiment. Elle  
 a fait maigre & jeuné tout le carême dernier ; sa  
 santé est parfaite. La guérison de cette maladie dans  
 toutes ses circonstances, est une belle image de la  
 conversion du pecheur. Ce qu'on en raporte ici a  
 été raconté beaucoup plus au long par Madame Ren-  
 naud elle même à des personnes de considération.  
 Elle alla après sa guérison à confesse à un Missio-  
 naire *Eudiste*, qui lui donna l'absolution. Mais Dieu  
 permit qu'il fit bientôt après une démarche utile,  
 contre son intention, à la manifestation du miracle.  
 Car avant que sa pénitente fût sortie de l'église il  
 courut à elle, & lui défendit de communier, parce  
 qu'elle avoit fait, disoit il, un sacrilège. Sa raison  
 c'est qu'elle l'avoit trompé, & que l'absolution qu'elle



avoit reçue , étoit nulle , attendu qu'elle ne l'avoit pas informé qu'elle s'étoit adressée à M. de Paris. Il étoit difficile qu'une défense , fondée sur une pareille raison , fit quelque impression sur une femme qui venoit d'éprouver aussi sensiblement le puissant crédit du Saint Diacre auprès de Dieu. Aussi ne s'y arrêta-t-elle pas. Le miracle alors n'étoit encore que peu connu. Une mauvaise crainte avoit empêché la malade guérie & sa famille , d'en parler ; mais depuis ce tems là Dieu commença à leur délier la langue.

IV. Le Journal de Trévoux du mois de Mai , dont il a été parlé dans nos précédentes Nouvelles , contient , Art. XLVI , un extrait de l'Exposition des preuves les plus sensibles de la véritable Religion par le Pere Buffier de la Compagnie de Jesus. A Paris , chez Rollin fils , quai des Augustins. 1732. in-12. page 470.

Cet ouvrage dont nous donnons exprès ici le titre entier , mériteroit bien d'être solidement examiné par quelque bon Théologien non Moliniste ; de même que plusieurs autres livres de ces Peres , excessivement vantés dans leurs Journaux , comme leur Histoire du Bayanisme , celle de l'Eglise de France , & plusieurs autres , dans lesquels la Société en impose également au Public sur les faits & sur le dogme : soit dans les livres mêmes , soit dans les extraits faits de même main.

Au reste dans l'extrait du livre du P. Buffier sur la Religion , nous trouvons un endroit où les Jésuites se trahissent & se condamnent , sans y penser , par rapport à la manière de juger des miracles. „ Il paroît évidemment , disent ils page 897. , par les Historiens profanes , comme Cor. Tacite , Suetone , Pline le jeune , Joseph , &c. que les payens ne pouvant nier les merveilles du Christianisme les attribuoient à la vertu magique , ou à d'autres causes encore plus bizarres". N'est ce pas ce qu'on fait réellement de nos jours ? „ Il ne reste donc (continuent les contradicteurs nés des miracles de M. de Paris) qu'à examiner si les miracles attribués à Jesus-Christ & aux siens ont été de vrais miracles : en ce cas ayant été aussi éclatans & en aussi grand nombre que le marque l'histoire , Dieu aura autorisé ce que Jesus-Christ a enseigné par lui même & par ses disciples : la providence ne pouvant pas permettre qu'il se fasse de vrais miracles en son nom , pour autoriser des enseignemens comme venus de lui qui n'en seroient pas venus en effet. Or , &c". Nous sommes forcés d'en rester là pour abrégier ; mais qu'on lise le morceau entier dans le Journal , & on verra qu'il n'est pas moins triomphant pour les miracles d'aujourd'hui , que ce que nous venons d'en transcrire , & que les Jésuites en contestant les miracles de M. de Paris font littéralement le personnage des payens du tems de Jesus-Christ.

Dans les Nouvelles Littéraires du même Journal , 1. on avertit (Art. de Rouen) que , le Révérend Pere „ Dom Toussaints Duplessis a répondu publiquement à „ une lettre , par laquelle M. l'Abbé de S. André

„ avoit marqué de l'indignation contre la Relation „ que ce Révérend Pere a donnée dans son Histoire de „ l'Eglise de Meaux , de ce qui s'est passé entre feu „ M. Bossuet & feu M. de Fenelon , au sujet du livre des Maximes des Saints". Dom Toussaints , dit-on , demande des preuves & fait des déçis. Mais on ne raporte point sa lettre.

2. (Art. de Lyon) on annonce un „ Ecrit en forme de lettre , dans lequel on essaye de réfuter l'article LVI. des Mémoires du mois de Juin 1731 , sur le livre des Elevations faussement attribué à „ feu M. Bossuet Evêque de Meaux". Le reste de cet article est curieux & visiblement marqué au coin Jésuitique. En voici une partie dans les propres termes : „ L'Ecrit dont nous vous donnons avis n'est pas „ imprimé ; & l'on doit louer en ce point le jugement de l'auteur , revenu depuis peu d'un séjour „ qu'il n'avoit pas choisi mais qu'il avoit mérité. „ Sa lettre est datée en dedans de . . . près de Verdun , du 20 Decembre 1731 ; mais la marque du bureau de la poste nous apprend qu'elle vient de „ Troyes. C'est le lieu où l'auteur a pu consulter à „ son aise . . . Il est inutile , continue le Jésuite , „ d'entrer en une discussion de tout le discours de „ cette lettre , où l'investive éclate , le raisonnement „ est toujours en défaut , & la vérité à l'écart". Quelle pharase ! Les Journalistes donneront sans doute cette lettre avec celle de Dom Toussaints à M. de S. André.

#### De Condom.

Au mois d'Octobre dernier la Sœur d'Artigolle Supérieure de l'Hôpital général de cette ville , étant à une maison de campagne se cassa le bras. Pour le lui racommoder l'on se fit à une femme qu'on croyoit expérimentée pour ces sortes de cures. Huit jours après on la transporta dans son Hôpital. Le Médecin & les Chirurgiens de quartier n'aperçurent pas d'abord la fracture , parceque le bras étoit toujours fort enflé. Au bout de deux mois , après bien des fomentations , le bras desista un peu , & au lieu d'une simple dislocation du poignet telle que la Racomodeuse l'avoit d'abord jugé , on connut que c'étoit une fracture dont le calus étoit formé. La Sœur ne pouvant faire absolument aucun usage de la main , l'on proposa , comme unique ressource , de lui casser une seconde fois le bras , afin de le mieux remettre ; mais la Sœur ne pouvant ou ne voulant pas souffrir cette opération , les Chirurgiens déclarèrent qu'elle seroit estropiée toute sa vie. Quoiqu'ils ne s'en expliquassent pas clairement devant elle , de peur de l'alarmer , elle le comprit. Elle fit cesser tous les lavages qu'on lui faisoit ; & résolut de ne plus s'adresser qu'au Médecin tout-puissant par l'intercession de son Bienheureux serviteur M. de Paris , elle fit part de ce dessein à deux ou trois personnes seulement qu'elle vouloit intéresser à prier pour elle , & à demander plutôt la manifestation de la vérité que la guérison de son mal. Vers le milieu de Février elle commença une neuvaine , & appliqua un peu de terre du tombeau sur sa blessure.

Dès les premiers jours, ses vives & continuelles douleurs cessèrent. Une nuit en s'éveillant elle se trouva couchée, pour la première fois depuis sa chute, sur le côté où le bras étoit cassé. Ce même bras étant élevé par dessus l'épaule opposée, elle ne crut pas pouvoir jamais l'allonger; ce qu'elle fit toutefois sans la moindre douleur. Le matin elle aperçut son bras, auparavant plié comme un arc depuis le coude jusqu'à la main, considérablement redressé; avec une facilité à remuer la main qui alla tellement en augmentant, qu'à la fin de Février elle se sentit assez de force pour s'habiller & se coiffer seule, ce qui ne lui étoit pas arrivé depuis quatre mois. Sa nièce entrant le matin à son ordinaire dans sa Chambre pour lui rendre ce service, trouva la besogne faite, & en témoigna son étonnement. Benissez le Seigneur, lui dit sa tante, il m'a rendu l'usage de ma main par l'intercession du Saint Diacre. Les autres Sœurs accoururent, & la virent travailler à divers ouvrages. L'Aumônier & les Chirurgiens après avoir vu son bras & les mouvemens de sa main, s'écrièrent que *le doigt de Dieu étoit là*, & que la Sœur dans l'état où ils l'avoient vue, & dans une pareille saison n'avoit pu guérir sans miracle. La malade guérie leur aprit alors qu'elle en étoit redevable à l'intercession de M. de Paris. Les Chirurgiens rendirent pendant plusieurs jours un témoignage verbal à la vérité, ils en promirent même une déclaration par écrit, qu'ils n'ont osé donner, quoiqu'ils disent encore aujourd'hui que cette guérison est miraculeuse.

*Provins.*

M. le Beau Curé de Sainte Croix exerça dans son prône du jour de S. Pierre son zèle connu pour la Bulle, en comparant les preuves du Mystère de la Trinité avec celles qui, selon lui, apuyent & autorisent la Bulle. Desorte qu'en suivant cet étonnant parallèle il assura que la soumission due à cette pièce excluait tout raisonnement & tout examen. L'éloge de M. Languet, qui ne venoit guere plus à propos dans ce discours que le Mystère de la Trinité, y trouva sa place. *Graces à Dieu & à M. l'Archevêque le Diocèse va se repeupler de bons sujets & d'honnêtes gens.* On peut en juger par les sujets que le Prélat a mis en place à Villeneuve-le-Roi, à Mon-

treau, &c. Il s'engagea ensuite à expliquer la Bulle en détail: mais il changea d'avis aussitôt, sous prétexte que la plupart des propositions étoient *au dessus de la portée des assistans.*

*E'tampes.*

M. Bouras, l'un de Grand-Vicaires de Sens, recommande dans une lettre à un Vicaire de ce canton d'observer dans le ministère ceux qui „ ne sont „ pas soumis à la Bulle, & qui adherent par esprit „ de fanatisme aux miracles de M. de Paris". Cela fait ici deux espèces de cas réservés.

MM. Berthuis & Lambert, le premier Curé de Bunot, & l'autre de la Ferté-Aleps, avoient cru pouvoir vivre en paix sous leur nouvel Archevêque en ne prenant point de part extérieurement à la démarche de leurs confreres en faveur de l'importante obligation de rapporter ses actions à Dieu par amour; mais leurs ménagemens ont été inutiles, & ils viennent d'être exclus des conférences du Diocèse, comme s'ils avoient fait leur devoir. Leurs confreres ont écrit en leur faveur sans être écoutés. Ce n'est pas assez pour M. Languet de ne pas s'oposer ouvertement à ses erreurs, il faut pour le satisfaire errer comme lui.

*De Toulon. Mars.*

Le 24. le Sieur Pomot Receveur des décimes & Greffier de l'Evêque affecta de traverser le Cœur de la Cathédrale pendant l'office, & d'aller distraire à sa place M. l'Abbé d'Esparra Prévôt & première dignité du Chapitre sous prétexte d'une *affaire pressée* qu'il avoit à lui communiquer. M. le Prévôt l'ayant renvoyé à la sacristie, l'y suivit, & trouva que cette affaire si pressée étoit la notification d'une Lettre de Cachet qui le reléguoit à Vesou en Franche-Comté, & dont on lui refusa l'original. Apellant & Pere de l'Oratoire, ce sont les deux titres qui lui ont procuré cette faveur; & le Receveur ne la lui a annoncée avec tant d'empressement, que parce que cet Abbé vouloit voir trop clair dans sa régie.

Lorsqu'il alla prendre congé du Prélat, celui-ci proposa de révoquer son Appel par respect pour *le Corps des Evêques unis au Pape*: motif frivole, qui fut réfuté en deux mots par *la non-unanimité des Acceptans, soit avec le Pape, soit entre eux.*



Du 14. Août 1732.

Paris.

I. Il y a déjà quelques mois que la moderne Faculté de Théologie de Paris a fait imprimer chez la veuve Mazières la seconde partie de ses *Actes & Decrets* au sujet de la Bulle *Unigenitus*. Ce Recueil de 228. pages in 4. digne des gémissens de tous ceux qui aiment leur Religion & leur patrie, mérite surtout l'attention des Magistrats zélés pour le maintien de l'ordre public, & la conservation des maximes du Royaume.

1. On y trouve, page 133., un Bref du Pape imprimé, & par conséquent publié, sans Lettres Patentes enregitrées au Parlement. Pièce chérie, ouvrage précieux! auquel il faut, selon M. de Romigni, donner de pieux baisers, avant que de l'ouvrir & de le lire; c'est-à-dire avant que de savoir même ce qu'il contient; *Piis deosculandum labiis, priusquam aperiendum & legendum*. Gage précieux, monument respectable! qu'on ne peut conserver avec trop de soin, pour apprendre à la postérité à obéir... avec soumission aux Decrets Apostoliques, & à... soutenir avec courage les droits de l'Eglise enseignante; *nostris nepotibus transmittendum, ut... discant... Decretis Apostolicis acquiescere reverenter... ueriviriliter DOCENTIS ECCLESIAE jura*. Et de fait la Sacrée Faculté a baisé avec vénération & reçu avec le plus profond respect ce Bref dont Sa Sainteté l'a honorée, & elle a ORDONNE' qu'il seroit IMPRIME': *Summâ cum reverentiâ deosculata est... illudque censuit mandandum typis*.

2. On trouve dans ce Recueil les adhésions des Universités & Facultés étrangères, & dans ces adhésions que ne trouve-t-on point?

Selon l'Université de Comibre toute la puissance de l'Eglise pour décider les controverses de la foi, a été donnée à S. Pierre tout seul, *Uni & soli Petro*; toute autre autorité (même celle du Concile Général) est une invention du Démon; & c'est là ce qu'il faut CROIRE sur cette matière. Qu'on lise la page 213. on y trouvera en termes énergiques, mais en latin, cette proposition impie: *Uni & soli Petro dua concessa sunt claves, ut Ecclesia sua aperiat qua vera sunt, falsis vero aditum intercludat & obstruat. Si qua alia in dubiis circa fidem solvendis resolvendisve virtutem EAMDEM aut PAREM habere putantur, ADULTERINAE haberi debent, NEC A CHRISTO DATAS, SED A MALO DEMONE INTRODUCTAS CREDENDUM EST*.

Qu'on se donne aussi la peine de lire, page 207. & suivantes, la réponse de l'Université d'ALCALA, on sera saisi d'horreur à la vue des imprécations dont les Docteurs de Sorbonne opofans y sont chargés. Cette lettre exaltée, page 129., par la prétendue Faculté de Paris comme écrite avec beaucoup d'érudition & de politesse, ne respire que le schisme, l'excommunication, & ce qui en est une suite en pays

d'Inquisition. Si vos Confreres ne se rétractent, dit-on aux Carcaffiens, il faut les exterminer: *Diris devovete perditissima capita*.

La Faculté de DOUAI, page 218., prétend confondre tous les Hérétiques en leur opofant uniquement la Tradition & la foi de la SEULE Eglise particulière de Rome, *Confundemus omnes Hereticos oppositâ ipsis SOLIUS Ecclesia Romana PARTICULARIS Traditione & fide*.

Nous nous étendrions trop, si nous raportions tous les excès de cette monstrueuse compilation. Il est vrai qu'au bas de la page 207. on avertit, à l'occasion précisément de la lettre de l'Université d'ALCALA, que, s'il se trouve dans ces *Témoignages* des choses peu conformes, *consentanea minus*, aux principes de notre France, *cum Gallia nostra principiis*, on ne prétend dans le cas présent, *IMPRÆSENTIARUM*, en conclure autre chose, sinon que la Bulle est reçue. Mais c'est une simple note qui ne paroît autorisée par aucune Conclusion. C'est sur quoi la visite des Regîtres ne seroit pas inutile. Et quand même cette note s'y trouveroit ordonnée par la Faculté prétendue, on demanderoit encore s'il est avantageux à l'Eglise & à l'Etat de vouloir autoriser la Bulle en publiant des Actes contraires aux maximes du Royaume & à nos saintes Libertés.

3. L'Apel interjetté au futur Concile général par l'ancienne Faculté, est traité, page 180., de MONSTRE ENORME, *portentosa provocatio*: source de tous les maux, le sujet des pleurs & de la douleur de tous les Catholiques, *Catholicè sentientium luctus & dolor*. Les Parlemens ont néanmoins reconnu cet Apel dans leurs Arrêts; & c'est dans une Lettre au Pape que des Docteurs François parlent ainsi!

4. Dans cette même lettre ces Docteurs certifient à Clément XII., qu'ils ont effacé dans leurs Regîtres tout ce qui étoit oposé (selon leur manière de penser) au respect du au S. Siège; tout ce qu'on avoit fait pour attaquer certains Mandemens d'Evêques; (comme celui de M. de Toulon.) En un mot tout ce qui étoit (au jugement de la nouvelle Sorbonne) contraire à la Vérité". Paroles d'autant plus dignes d'attention, qu'elles sont plus suspectes par leur généralité! La Conclusion du 15. Décembre 1729. porte que l'Apel sera biffé & effacé DE MEME que LES ACTES CONTRAIRES A LA CONSTITUTION: ces MM. auroient-ils effacé en conséquence l'Apel des Lettres *Pastoralis officii* contre les quelles tous les Parlemens se sont élevés avec tant de force? c'est encore ce qu'on ne peut savoir sans compulsor les Regîtres.

5. Dans la harangue faite à la dernière Assemblée du Clergé par le Doyen de la Faculté moderne, on lit, page 88. „ Ce sacré dépôt, de la foi, n'a été CONFIE' „ qu'A vous SEULS, pour veiller à sa conservation, „ & le transmettre tel que vous l'avez reçu, à ceux „ qui doivent vous succéder". Voilà, ajoute le v-

*néral* Doyen à la tête de six autres vénérables Docteurs, „ voilà la doctrine que nous AVONS APPRISE „ de nos ancêtres ( ce n'est pas de Gerson ) & que „ nous enseignons à nos Eleves”. Qui ne s'étonneroit de voir un Doyen de la Faculté de Théologie de Paris dire en public, avec l'applaudissement de ses Confreres, que *le sacré dépôt de la foi n'a été confié qu'aux seuls Evêques!* Vobis solis concredutum est illud sacrum depositum.

Enfin rien ne mérite plus d'attention de la part de ceux à qui il appartient de veiller à la conservation de l'unité, du bon ordre, de la paix & de la tranquillité publique, que ce que disent ces Docteurs dans leur Lettre circulaire aux Universités étrangères, page 203., que „ ne pas se foumettre à „ la Bulle, c'est vouloir se ranger du côté de ceux „ qui font HORS DE L'EGLISE ET QUI NE LUI APPARTIENNENT PLUS.

„ Ce n'est encore là qu'un foible crayon de tout ce qu'on peut trouver de reprehensible dans la seconde partie de ce Recueil ; & la premiere qui parut l'année dernière, ne méritoit pas moins, ou peu s'en faut, d'exercer le zele du ministère public.

II. De pareils *Actes*, publiés au nom de la Faculté de Théologie de Paris, autorisés par l'impression, répandus avec liberté, donnent à la Cour Romaine des avantages dont elle ne néglige pas de profiter. La Légende de Grégoire VII. s'est montrée en France presque impunément. La foible contradiction qu'elle a essuyée de la part de quelques Evêques & de quelques Parlemens en très-petit nombre, n'est pas à beaucoup près équivalente au progrès que lui ont procuré les Partisans trop nombreux des prétentions Ultramontaines. *Le dessein ambitieux* ne fait que croire, & ce qu'on y oppose n'est capable ni de le ralentir, ni de le faire échouer. À peine le nouveau Nonce a-t-il paru ici, qu'avant même d'avoir fait son entrée de cérémonie, il a répandu dans cette Capitale *des Imprimés... par lesquels il accorde* à différentes personnes la permission de lire les livres qu'il désigne comme *défendus, soit par l'Indice Romain, ou en quelque autre manière que ce puisse être*. Nous n'avons pas vu cet Imprimé. Nous ne le désignons ici que par les termes mêmes du Réquisitoire de MM. les Gens du Roi. „ Dès qu'il en est tombé, „ disent-ils, un exemplaire entre leurs mains, ils „ ont senti que leur devoir ne leur permettoit pas „ de différer d'en arrêter le cours”. Mais ils n'ont pas jugé à propos „ d'entrer dans le détail des clauses contraires aux droits des Evêques & aux maximes du Royaume, qu'on pourroit relever dans cet Ecrit. *À leur a paru* suffisant de rappeler ce „ qu'ont maintenu de tout tems leurs Prédécesseurs, „ qu'en France il n'y a aucune juridiction atachée „ au caractère de Nonce ; & que tout ce qui pourroit en être ou un exercice ou une suite, ne peut „ être toléré” Cette maxime est certaine ; mais il en faut conclure que le Nonce ne devoit pas même confiner, comme il fait, le Supérieur des Carmélites de France, puisque cette fonction est un acte

véritable de juridiction, qui ne peut être regardé comme un exercice ou une suite du caractère de Nonce, c'est à-dire d'*Ambassadeur*.

Ce Réquisitoire imprimé, selon l'usage, avec l'Arrêt de la Cour du quatre de ce mois, est terminé par un compliment au Pape & au Nonce ; & l'Arrêt, suivi „ prime tous les exemplaires des permissions dont il „ s'agit, avec inhibitions & défenses ( non à celui „ qui les donne, d'en délivrer, mais ) à toutes fortes „ de personnes d'en obtenir, & à tous Imprimeurs „ d'en imprimer, &c”.

III. Il paroît un troisième RECUEIL des miracles opérés sur le Tombeau & par l'intercession de M. l'Abbé de Paris, en deux colonnes, 24. pages in 4. petit caractère.

On y trouve dix Relations bien circonstanciées, dont nous ne pourrions ici donner les extraits en forme, sans passer les bornes qui nous sont prescrites. Mais afin que chacun puisse, pour sa propre conviction, faire sur les miracles rapportés dans ce second Recueil les recherches & les perquisitions nécessaires, il ne sera pas inutile d'indiquer la nature de la maladie guérie, le nom, la qualité, la demeure, soit des personnes qui ont éprouvé sur elles-mêmes le crédit du Bienheureux Diacre auprès de Dieu, soit de celles qui ont une connoissance particulière des faits dont il s'agit dans ces Relations.

1. M. Jourdan de la Salle, âgé de près de soixante-dix ans, ancien Greffier des Insinuations de Paris, demeurant rue des Fossés-Mont-marte, près la Place des Victoires, Paroisse S. Eustache, est le premier dont la maladie & la guérison miraculeuse sont rapportées dans ce Recueil. Il ne marchoit qu'en soutenant une de ses jambes avec un cordon passé dans son bras. Il fut guéri subitement sur le tombeau le Jeudi 18. Octobre 1731. La Relation de son miracle est faite & signée par lui-même le jour de sa guérison, dans la Sacristie de S. Médard. 2. Bernard de Sayvre âgé de dix ans, fils du Sieur Nicolas de Sayvre Secrétaire de M. de la Vigerie Maître des Requêtes & de Damoiseille Catherine Faburelle, demeurant rue & Paroisse de S. Paul. L'un & l'autre ont certifié la Relation déposée chez Loyson Notaire. La Maladie de leur fils étoit un mal aux yeux, qui l'empêchoit de voir, & qui étoit jugée incurable. 3. Jeanne Girard Veuve d'Antoine Martin Tailleur de pierres, âgée de soixante-treize ans, rue Pernelle Paroisse S. Gervais, totalement guérie d'un Astme, & d'une hidropisie bien formés, & connus, soit des Médecins & Chirurgiens des Ecoles de Médecine & de S. Cosme, soit en particulier de M. Bertrand Médecin de la Paroisse de S. Gervais, & du Sieur Michaux habile Chirurgien. La Relation du 15. Janvier 1732. faite à la réquisition de la malade guérie, est attestée & signée par M. Rousseau Procureur au Parlement, rue de la Mortellerie, Paroisse S. Gervais, & par M. de Riencourt Ecuyer, Sieur de la Croisette. 4. Pierre Savine âgé de cinquante quatre ans, Peintre, demeurant à Paris rue de la Tixeranderie, guéri d'une descente extrêmement douloureuse, & d'une foiblesse aux yeux, qui



l'empêchoit de suporter le grand jour. Lui même en a dressé & signé la déclaration qui est du 3. Février 1732. 5. Marguerite-Angélique Queru âgée de vingt ans, native de Villiers sur Seine, Diocèse de Sens. Son mal subitement guéri consistoit dans „ une „ humeur froide ou sérofuleuse, qui s'étoit jettée sur „ l'os du bras droit, duquel il étoit sorti plusieurs „ esquilles, & de là avoit gagné le haut de la poi- „ trine au dessous de la clavicule droite, où il s'é- „ toit formé deux ulceres, d'où il sortoit de même „ journallement de petites esquilles, lesquelles ve- „ noient d'une côte reconnue cariée par le moyen „ d'une incision”. La déclaration en forme de re- lation a été reçue pardevant Thomas Sadron Notaire à Courlon, Election de Nogent sur Seine, en présence du Curé, du Vicaire, du Chirurgien, & de plusieurs autres témoins, qui ont signé, comme ayant vu la playe avant & après la parfaite guérison. On trouve aussi à la fin de l'Acte un certificat de M. le Meur Docteur en Médecine de la Faculté de Cahors, & ancien Chirurgien des Armées du Roi, demeurant à Paris chez M. le Marquis de Rothelin, rue Pavée, Paroisse S. André des arcs.

Nous indiquerons les autres miracles de ce Recueil l'ordinaire prochain, pour faire place ici à d'autres articles.

#### *Du Diocèse de Sens. Montargis.*

M. l'Archevêque arriva ici le 16. Avril & logea chez le Prieur-Curé de la Magdeleine, lequel après bien des variations, s'est enfin soumis sans réserve à toutes les volontés du Successeur de M. de Chavigny. La profession publique qu'il fit de *sa foi* pour se préparer à la visite, n'a pas moins révolté toutes les personnes instruites, que sa harangue au visiteur. L'un & l'autre discours ont été regardés comme une abjuration de ses anciens sentimens orthodoxes. MM. du Présidial invités à porter le dais sur M. Languet à la visite, firent d'abord beaucoup de difficultés, mais se rendirent enfin aux politesses prévenantes du Prélat.

Le Vendredi 18. M. de Sens conduit par le Prieur chez les Religieuses que celui-ci dirige, y fut loué sur „ sa grande charité, son grand zèle, les dons „ de la nature & de la grace qui le rendent compa- „ rable (M. Languet) aux plus grands Heros du „ christianisme”. Après ce préliminaire le directeur engagea, autant qu'il put, la Communauté dans sa prévarication: assurant à *Monseigneur* que toutes les Religieuses étoient soumises à Sa Grandeur & à ses sentimens. Sa Grandeur s'entretint en particulier avec la Supérieure, & fit dire à la Communauté qu'il ne seroit de *peine* à personne. Le lendemain il donna la Confirmation; & fit une exhortation fort *familière*, dans laquelle il prêcha principalement l'amour de la pauvreté. Il n'oublia pas aussi d'insinuer sa nouvelle doctrine sur la *route-puissance de Dieu*, sur l'*amour* qui lui est dû & sur l'obéissance aveugle aux Supérieurs. A l'égard du premier chef il insista non sur la *force* de la grace mais sur celle de la volonté pour *coopérer* ou *résister* à la grace. Sur

le second point: Il faut, dit-il, *santifier toutes nos actions par un grand amour de Dieu*. Mais les actions qui destituées de ce grand amour de Dieu ne seroient pas *saintes*, seroient-elles des péchés faute d'être rapportées à la fin dernière? Ce n'est pas l'avis de M. Languet. Enfin pour *éviter d'être séduit & trompé* il faut, ajouta-t-il, s'attacher à ses Pasteurs. Mais si les Pasteurs aux quels on s'attachera font eux mêmes trompés ou trompeurs, qu'arrivera-t-il? M. Languet ne connoit point de préventif contre cette séduction. Il fit ensuite dans l'intérieur de la maison une autre exhortation particulière, dans laquelle il cita beaucoup S. Paul de cette sorte: *S. Paul dit en un endroit: S. Paul dit je ne sai où*, &c. Méthode facile pour mettre ce qu'on veut sur le compte de cet Apôtre. Enfin il dit à ces filles que „ *peut-être* elles entendoient parler des „ *miracles de Paris*, de ces fables, de ces petits li- „ vrets; mais qu'il ne falloit ni croire les uns ni li- „ re les autres”. Et comme l'unique point pour n'être pas séduit c'est de croire son Pasteur, sur tout pour les *femmes & les filles* qui ne doivent pas raisonner, il supprima ses preuves. La lecture de Marie Alacoque fut recommandée aux Novices, pour les entretenir dans une *piété tendre*: Elles furent aussi exhortées à lire la Vie des Saints du P. Gery Minime. Pour l'Histoire Ecclesiastique de M. Fleury, elle n'est bonne, selon M. Languet, que pour les savans, aussi bien que les Peres de l'Eglise. Baillet a aussi écrit, dit-il, une Vie des Saints. *Mais il les déniche tous & n'en parle pas avec assez de respect.*

#### *Montreau-saut-yonne*

M. Morize Curé de S. Jean de cette ville, relégué au Séminaire depuis six ou sept mois, a eu enfin la liberté de revenir dans son poste. La raison qu'on donne de son retour c'est que M. l'Archevêque étoit obligé de payer sa pension & d'entretenir un Desservant, la Cure ne produisant qu'environ soixante livres. C'est le même Curé qu'on a forcé de se démettre d'un Canoniat à peu-près de même revenu, qu'il possédoit en même tems. Il est arrivé ici le 22. Juillet. Les mariniers & autres habitans allèrent audevant de lui, & témoignèrent leur satisfaction par des acclamations & des feux de joie. Les uns embrasterent leur cher Pasteur, d'autres lui baisoient les mains. Les pauvres sur tout marquoient un grand contentement de revoir leur pere. Car comme la charité est ingénieuse, il arrive souvent que ceux qui n'ont que de petits bénéfices font de grandes aumônes: tandis que les gros Bénéficiers en font peu. Le son des cloches ne fut pas épargné. Dès que M. Morize l'entendit & qu'il aprite que c'étoit à son occasion, il s'adressa, pour faire cesser la sonnerie, à un Marguillier qui ne put y réussir. M. Chineau Président dit à ceux qui sonnoient: „ Courage, mes enfans, M. Morize est un „ de mes amis; vous me faites plaisir de sonner: je „ croyois qu'il n'y avoit que des femmes; mais „ puisqu'il y a aussi des hommes, je vais vous en- „ voyer du vin”. Et dans l'instant (qui l'eut cru!),

il revient tout enflamé de colere ; se jette sur ceux qui sonnoient, & les maltraite jusqu'à casser les dents à quelques uns : sans que personne (chose encore plus difficile à croire) se mit en devoir de se défendre, loin d'être disposé à se vanger. Néanmoins le Président, dans la disposition de *Saul* persécuteur des disciples de Jesus-Christ *spirans minarum & necis*, monte à cheval, disant aux habitans qu'ils *vont se repentir, & qu'il va faire venir des troupes à discrétion*; (sans doute pour les punir d'avoir été battus.) Il va en effet à Melun, & sur l'exposé qu'il fait au Subdélégué, celui-ci écrit sur le champ à M. l'Intendant, duquel le Subdélégué de Montreau recevoit aussitôt des plaintes de ce qu'il n'a pas donné lui même avis de la *sédition*. Le courier qui apporta la lettre comptoit loger chez le Président, mais témoin des reproches que la Présidente faisoit à son mari sur sa *trahison & sa fourberie*, il alla loger à l'auberge. Le Subdélégué & les Echevins ne perdent pas un moment pour informer l'Intendant que ce qui est arrivé n'est rien moins qu'une *sédition*, & que le Président est le seul coupable. Ils en dressent un procès-verbal ; la plus saine partie des habitans le signe; on l'envoie non seulement à l'Intendant mais à M. le Procureur Général. La ville s'y plaint à son tour de ce qu'on n'entend pas les plaintes des personnes maltraitées. Par malheur ceux qui avoient le bon droit de leur côté, avoient M. Languet contr'eux.

Le Vendredi arrive une Compagnie du Régiment de Gèvres avec ordre aux Echevins de la placer à *discretion* chez les Bourgeois. Tels ont été les pacifiques préludes de la première entrée de M. l'Archevêque à Montreau. Il y arriva le lendemain 26. & logea chez les Récollets, qui sont ici en fort mauvais prédicament, même pour les mœurs. On n'a pas manqué malgré tout cela de recevoir le Prélat comme on fait qu'il désire de l'être. On a tiré le canon ; les Bourgeois ont pris les armes ; & les Officiers de Robe, moins délicats que ceux de Montargis, se sont disputé l'honneur de porter le Dais sur le nouveau Pontife, avec un empressement qu'ils n'ont jamais témoigné à beaucoup près lors qu'il s'est agi de faire cette fondation pour le Saint Sacrement. Feu M. de Chavigni refusa toujours cette distinction ; & la Reine elle même ne voulut pas y consentir, lorsqu'elle passa par cette ville en 1725. M. Languet fut complimenté à l'église par M. le Chantre. Il assista à la grand-Messe, & fit le prône, dans lequel il insinua, selon son usage, l'obéissance & la soumission aux Supérieurs. Pendant son séjour à Montreau les Prêtres placés de sa main & les Officiers de la nouvelle garnison ont été admis à sa table. M. le Chantre, dans une visite qu'il lui rendit, se plaignit du peu de subordination des nouveaux Chanoines : entre autres du Sieur Olivier. C'est Dieu qui vous punit, répond le Prélat ; comment voulez-vous qu'on ait de la subordination pour vous pendant que vous

n'en avez point pour votre Supérieur ? Comme s'il eût dit : pendant que vous refusez d'adopter les erreurs de votre Archevêque. Le Prélat à son tour se plaignant du peu de confiance & de respect qu'on avoit pour les nouveaux Chanoines & sur-tout pour ce même Olivier : il est bien difficile, reprit M. le Chantre, de s'attirer la confiance, en enseignant qu' „ il y a autant de mal à ne pas communier sou- „ vent qu'à communier indignement” ; & encore : „ qu'un seul léger desir de conversion suffit avec le „ Sacrement pour nous reconcilier avec Dieu”. La Lettre des Ecclésiastiques de Sens du 1. Juillet 1731. & l'Avertissement qui est à la tête, fournirent à M. Languet un nouveau motif de plainte amere. Le Chantre assura que ni lui en particulier, ni aucun de ceux qui ont signé la Lettre n'avoient part à l'Avertissement. J'en conviens, dit l'Archevêque, mais vous y avez donné occasion : ne faisant pas réflexion dans ce moment que c'est lui même qui a donné réellement occasion à l'Avertissement & à la Lettre, par des écarts sur l'amour de Dieu dont il ne se lave point. Enfin étant au Chapitre pour régler les contestations survenues entre les Chanoines, il interrogea le Chantre juridiquement sur la Lettre en question, le Formulaire, la Bulle contre Baius, la Constitution *Unigenitus* & nomément sur les deux amours (bons & mauvais.) Le Chantre répondit à tout en homme intelligent & véridique. On en dressa un procès-verbal qui fut signé par les Chanoines présens & les Officiers de l'Archevêque.

Il y a ici une Veuve d'un Gentilhomme, nommée Madame Dupougey, qui s'étoit consacrée par piété à faire les petites écoles. Le refus qu'elle a fait d'enseigner le nouveau Catéchisme lui a attiré une défense de continuer. Les parens l'ont priée de montrer au moins à travailler à leurs enfans : Cette fonction que la charité de cette Dame n'a pas dédaignée, a encore attiré la scrupuleuse attention du vigilant Prélat. Il a fait citer Madame Dupougey par M. Maurice Archidiacre du Gâtinois, qui a fait de vains efforts pour la gagner, c'est à dire, pour la réduire aux nouveaux sentimens.

#### De Thiers Diocèse de Clermont.

M. la Pierre Supérieur du Séminaire & des deux Communautés de Religieuses de cette ville, a exigé d'une Ursuline qu'elle crût que *la doctrine de la Bulle est autant de foi, que la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie* ; & non content de punir le refus de cette fille par le refus des Sacramens, il a déclaré la guerre à tout le monastere. Le 9. Juin dernier il y fit plusieurs reglemens dont voici le sixième copié sur l'original ; „ Défendons de lire ou d'ouir li- „ re AUCUN LIVRE IMPRIME' DE CENT ANS EN DEÇA, „ soit en commun, soit en particulier sans notre „ permission spéciale, & en faisons un cas à nous „ réservé”. Si on n'exceptoit pas le Nouveau Testament, au moins falloit-il faire une exception en faveur des *Avertissemens de Soissons, &c.*



Du 20. Août 1732.

De Soissons 15. Juillet.

Les Révérends Peres Cordeliers ont fait soutenir ici, pendant la tenue de leur Chapitre Provincial, des Thèses dédiées l'une à la Ville, une autre à l'Intendant, une troisième au Chapitre de la Cathédrale, & la quatrième à M. l'Evêque & à l'Abbesse de Notre Dame conjointement. Le Traité de la grace faisoit la matière de cette dernière Thèse, laquelle devoit être soutenue en François le 27. Juin dans l'église de l'Abbaye. Elle avoit été soutenue en latin quelques jours auparavant dans l'église des Cordeliers, au nom de M. l'Evêque qui étoit absent, & le scandale qu'elle y causa, fit prendre à Madame l'Abbesse le sage parti de remercier ces Peres. L'on eut soin même de ne pas leur laisser ignorer que les Religieuses de l'Abbaye ne vouloient prendre aucune part à leurs erreurs & à leurs calomnies. En voici un précis : sans compter celles qui furent débitées dans le cours de l'argumentation.

Ils soutiennent dans cette Thèse „ la possibilité de „ l'Etat de pure nature ; ils admettent des œuvres „ moralement bonnes sans grace, ou sans la foi sur „ naturelle. Personne n'est jamais privé d'une gra „ ce, laquelle, quelque foible qu'elle soit, peut ré „ sister à tout mouvement de la concupiscence, & „ faire éviter tout péché même mortel, qui se com „ met par la transgression de la loi. La grace suffi „ sante donne un pouvoir relatif de vaincre la con „ cupiscence opposée. Cette grace suffisante est a „ cordée à tous les justes dans la tentation. Les pé „ cheurs endurcis & aveuglés, les infidèles même „ ne sont jamais abandonnés de Dieu. Dieu a suf „ fisamment pourvu au salut des enfans enlevés par „ une mort prématurée. Jesus-Christ est mort pour „ le salut de tous les hommes en général & de cha „ que homme en particulier, sans en excepter un „ seul ; non en ce sens, que le prix de sa mort est „ plus que suffisant pour l'expiation de tous péchés „ mais il a voulu offrir & a offert réellement son „ sang à son Pere, pour mériter à chacun des mo „ yens suffisans de salut. La doctrine des deux dé „ lectations victorieuses est la source des cinq Pro „ positions fameuses, tirées QANT AU SENS, du livre de „ Jansénius, & justement condamnées dans le SENS DE „ CET AUTEUR. Enfin dans cette Thèse dont nous rap „ portons les propres termes fidelement traduits, la „ matière de la grace est terminée par cette étrange „ proposition : La „ vraie notion de la grace efficace „ au sens de l'Ecriture, des Peres, & des prieres „ publiques de l'Eglise, PAROIT ETRE le pouvoir tout „ puissant que Dieu a d'incliner les cœurs rebelles „ où il lui plait. VIDETUR ESSE, &c". C'est-à-dire „ que cela est probable tout au plus. Ceux qui parlent „ ainsi, peuvent ils dire avec assurance : *Je crois en Dieu „ le Pere TOUTPUISSANT ?*

De Mons en Hainault 1. Juillet.

Il y a environ trois ans que M. Bosquet, Clerc

Tonsuré de cette ville, âgé d'environ quarante ans, acheta à une vente publique un livre marchandé par un Libraire. Celui-ci mécontent le dénonça comme ayant acheté les *Réflexions Morales* du Pere Quesnel ; ce qui étoit non seulement faux, mais peu vraisemblable. Car le propriétaire des livres exposés en vente étoit un Greffier, nommé Robert, lequel étoit de notoriété publique fort éloigné d'avoir chez lui ces fortes d'Ouvrages. Sur cet avis M. Anseau Curé de S. Germain & Doyen de la Chrétienté, accompagné du Promoteur, du Greffier, d'un ferrurier, &c. au nombre de huit ou neuf se transporta chez l'aculé, & visita toute sa maison, mais principalement la Bibliothèque, qui est assez considérable. Il en enleva les livres qu'il jugea à propos, & dit à M. Bosquet que, pour se purger de tout soupçon, il falloit qu'il signât le Formulaire, & acceptât la Constitution. Comme on procédoit violemment en ce pays-ci sur cette matière, l'Ecclesiastique ainsi poursuivi, n'attendit pas l'expiration du court délai qui lui fut donné ; & il se déroba à la persécution par sa retraite. Après plus d'un an d'absence il revint ici, avec la permission de son Archevêque, M. de Cambrai, pour mettre ordre à ses affaires. Il y étoit demeuré tranquille, & y vivoit en paix lorsqu'au mois de Juin dernier, un nouveau crime à peu près de même espece, lui a attiré une nouvelle vexation, mais plus sérieuse. Il a été aculé d'avoir parlé de la sainteté & des miracles de M. de Paris, qu'il avoit connu au Séminaire de S. Magloire à Paris, & d'avoir même ditribué de ses reliques ; sur cette acufation & sans aucune formalité il est arrêté & conduit par deux Sergens dans la plus formidable de toutes les prisons, chez les Peres Jésuites, où il a été gardé à vue pendant huit ou dix jours par des *sacceaux*, comme on les appelle ici, ou *aides de justice* ; (aparemment ce qu'on appelle ailleurs des *recors*.) La M. le Doyen avec sa suite l'a interrogé régulièrement tous les jours, jusqu'à l'arrivée de l'Official de Cambrai, qui s'est chargé de l'interroger lui & toutes les personnes avec qui l'on savoit qu'il étoit en liaison ; mais sur-tout la servante, laquelle au premier interrogatoire tomba dans un évanouissement dont elle pensa mourir. Enfin le Captif a été conduit dans les prisons de la ville, où il n'a pas même la liberté de voir son Confesseur ; & l'on a mis une garnison chez lui à ses frais.

D' Auxerre.

M. Lemerî Prêtre, Curé de Doncheri, Doyen Rural de Mezière Diocèse de Reims, exilé en 1721. à Serisy petite ville du Diocèse de Bayeux, & transféré en 1724. en cette ville, y mourut vers Pâques dernier, âgé d'environ soixante-quatorze ans. Il a laissé en mourant un Acte du 26. Avril 1731. où il parle ainsi :

„ Je souffigné,,, sentant tous les jours mes forces  
S s

„ s'affoiblir... pour prévenir toute surprise... ai cru  
 „ devoir, pour l'acquit de ma conscience, déclarer  
 „ ce qui suit, comme mes derniers sentimens dans  
 „ lesquels j'espere de la grace de Dieu vivre & mourir.  
 „ 1. Je fais profession de la foi Catholique, Ap-  
 „ postolique & Romaine. Je respecte Notre Saint Pere  
 „ le Pape comme Successeur de S. Pierre & *Premier*  
 „ *Vicaire* de Jesus-Christ & son Siége comme le centre  
 „ de l'unité de l'Eglise, aux quels je veux tou-  
 „ jours demeurer uni & attaché, sans vouloir jamais  
 „ m'en séparer sous tels prétextes que ce puisse être,  
 „ ni me départir de l'obéissance qui leur est due selon  
 „ les saints Canons. 2. Je déclare que je crois toutes  
 „ les vérités que Jesus-Christ nous a enseignées  
 „ par lui-même ou par ses Apôtres, ou qui sont par-  
 „ venues à nous de siècle en siècle par Tradition  
 „ constante. 3. Je déclare que je suis soumis à toutes  
 „ les décisions de l'Eglise Universelle, que je  
 „ crois seule infaillible suivant les promesses de Je-  
 „ sus-Christ & condamne avec elle toutes les erreurs  
 „ qu'elle condamne spécialement dans les V. Pro-  
 „ positions attribuées à Jansénius. Cependant com-  
 „ me l'Eglise n'est point infaillible à l'égard des faits  
 „ non révélés, je rejette la signature pure & simple  
 „ du Formulaire, & toute attribution desdites V.  
 „ Propositions, tant à la personne, qu'au livre de  
 „ Jansénius; rejetant tout ce qui pourroit donner  
 „ atteinte à la doctrine de S. Augustin canonisée par  
 „ l'Eglise touchant les misteres de la grace efficace  
 „ par elle-même & de la prédestination gratuite. 4.  
 „ Je déclare que je persiste dans l'Apel & Réapel  
 „ que j'ai interjetté au futur Concile Général de la  
 „ Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clément  
 „ XI. qui commence par ces mots *Unigenitus Dei*  
 „ *Filius*, parce qu'elle attaque les points les plus es-  
 „ sentiels de la foi, tant sur le dogme, que sur la  
 „ morale; & que je renouvelle lesdits Actes d'Apel  
 „ & Réapel, autant qu'il est en moi. 5. Je déclare  
 „ que j'adhère à la cause de Nosseigneurs les Evê-  
 „ ques de Senès & de Montpellier, & que je m'unis  
 „ à tous les Apels qu'ils ont interjettés. Voilà en la  
 „ présence de Dieu mes véritables sentimens dans les-  
 „ quels je veux persévérer jusqu'à la mort, desa-  
 „ vouant tous Actes qu'on pourroit me surprendre  
 „ dans la fuite ou me supposer, contraires à cette  
 „ présente déclaration que je permets de rendre pu-  
 „ blique après ma mort, si on le juge utile pour le  
 „ bien de l'Eglise & à l'édification des Fideles; en  
 „ foi de quoi j'ai signé. A Auxerre lieu de ma rési-  
 „ dence (par ordre du Roi) Signé. LEMERI Do-  
 „ yen & Curé de Doncheri".

*De Moulins le 12.<sup>e</sup> Juin.*

Le Révérend Pere Prieur des Dominicains de cette  
 ville, prêchant le Carême dernier à la Charité, se  
 trouva un jour avec le Gardien des Récollets, qui  
 soutint en sa présence que tous les miracles de M. de  
 Paris n'étoient que faussetés ou prestiges. Il arriva  
 aussi au même Pere Gardien de parler mal de feu M.  
 le Cardinal de Noailles & de M. de Senès. Le Pere  
 Prieur prit également la défense des miracles & des

deux Prélats; la Cour en fut informée, & M. le Car-  
 dinal Ministre en écrivit au Révérend Pere Général  
 des Dominicains. Son Eminence lui mandoit que le  
 Prieur de Moulins avoit tenu en prêchant dans le  
 Diocèse d'Auxerre des discours qui avoient *scanda-*  
*lisé*, qu'il le prioit de lui défendre de prêcher dans  
 les Diocèses d'Autun & d'Auxerre, de le changer de  
 Maison, & de lui ordonner de s'observer mieux dans  
 la fuite. Le Général fait part de cette lettre au Pro-  
 vincial, & lui ordonne d'exécuter les intentions de  
 Son Eminence. Le Provincial répond qu'il n'est pas  
 le maître de destituer un Prieur, que le Révérend Pe-  
 re Général sans doute n'y faisoit pas attention, &  
 qu'il va examiner ce qui a pu donner occasion à la  
 lettre du Ministre lequel, comme on voit, ne se dis-  
 pense pas d'entrer dans les plus menus détails. Le  
 Pere Provincial a donné avis au Prieur de Moulins  
 de tout ce qui se passoit, lui a demandé ce qu'il y  
 avoit sur son compte. Il y a toute apparence que ce  
 Religieux sera déplacé, quoiqu'il se soit acquis ici de la  
 réputation, & qu'il soit estimé de ses Supérieurs.

*D'Embrun le 30. Juin.*

M. l'Archevêque fut averti ces jours passés, que  
 M. Simon Curé de Soleillas Diocèse de Senès, relé-  
 gué ici depuis quelques mois, après l'avoir été plu-  
 sieurs années à Seine, avoit disparu. Aussitôt le Pré-  
 lat ordonna d'enfoncer la porte de sa chambre, y fit  
 faire une exacte perquisition, fit dresser un procès-  
 verbal qu'il envoya en Cour. Le bon Curé ne pou-  
 voit plus tenir contre les vexations de M. de Ten-  
 cin qui en dernier lieu ne le menaçoit de rien moins  
 que d'une prison chez les Jésuites, où plusieurs de  
 ses Confreres ont eu le malheur de succomber. L'Ab-  
 bé de la Mothe soi disant Grand-Vicaire de Senès,  
 avoit réellement obtenu un ordre, pour lui faire  
 passer, *seulement*, six mois chez ces Peres qui ont  
 ici le Séminaire, & après cette dernière épreuve,  
 déclarer sa Cure vacante. M. Simon a donc sagement  
 prévenu la signification d'un ordre qui l'eût exposé à  
 une horrible tentation. Il a informé le Cardinal Mi-  
 nistre de sa retraite, par une lettre qui en contient  
 les motifs; parti qu'il a pris d'autant plus volontiers,  
 que la Lettre de Cachet porte simplement qu'il se  
 rendra à Embrun, sans qu'il lui soit fait défense,  
 comme on l'exprime ordinairement, d'en sortir sous  
 peine de desobéissance. C'est ce Curé qui seul de  
 tout son Diocèse eut le courage de publier le premier  
 Mandement de M. de la Porte, seul véritable & lé-  
 gitime Grand-Vicaire de Senès.

*De Beaucaire.*

Depuis ce qui a été dit dans les Nouvelles du pre-  
 mier Juin de cette année, au sujet du Pere Bayon  
 Docteur, Professeur de Philosophie de cette vil-  
 le, qui avoit donné à M. l'Archevêque d'Arles l'é-  
 norme déclaration dont on a vu l'extrait, le Prêlat  
 l'a encore obligé de sortir de son Diocèse. M. d'Ar-  
 les n'a pu, tant il est délicat & soupçonneux, don-  
 ner sa confiance à un Professeur qui n'enseigne pas  
 le pur Molinisme, quoiqu'il ait reçu la Constitution  
 avec serment, qu'il ait déclaré les Apellans hérési-



ques & schismatiques, que son témoignage ait été cautionné & souscrit par le Révérend Pere Barthelemi son Provincial.

*De Lyon. le 29. Juillet.*

I. On vit hier dans cette ville un Dominicain Docteur de Sorbonne, qui a reçu une Lettre de Cachet datée du 7. de ce mois, pour se rendre à Saint Flour. Il s'appelle le Pere Mayence, & il demeureroit à Grenoble. M. de Caulet Evêque de Grenoble se défend d'avoir aucune part à cet exil dont l'Exilé croit être redevable à M. de Saleon Evêque d'Agén.

Personne n'est surpris de voir un Dominicain, nourri des vérités de la grace dans la célèbre Ecole de S. Thomas, souffrir persécution pour ces mêmes vérités prosrites par la Bulle; mais on ne laisse pas de s'étonner qu'il y en ait si peu parmi ces Révérends Peres qui s'exposent aux mêmes traitemens pour une cause qui est spécialement celle de l'Ordre de S. Dominique. Quoi qu'il en soit, le Révérend Pere Mayence ne sera pas bien traité à S. Flour (a).

II. Il y a environ deux mois que l'on proposa dans une Conférence de Curés de ce Diocèse (de Lyon) ce Cas de conscience: *Si un Prêtre qui a commis un crime (que l'on spécifioit) & qui s'en est confessé, pouvoit le même jour célébrer les Saints Misteres.* La seule proposition d'un pareil cas est singulière, & dans les beaux jours de l'Eglise il n'y avoit point de Chrétien qui n'en eût été scandalisé. Voici la décision encore plus scandaleuse de M. de Vaugimois Sulpicien & Supérieur du Séminaire de cette ville; *Par respect, dit-il, pour l'auguste Sacrifice (ce Prêtre) devoit s'en abstenir; mais il doit dire la Messe, de peur de passer pour Janséniste, ce qui seroit encore un plus grand scandale.*

*De Maftrycht 1. Août.*

M. l'Evêque & Prince de Liège a donné un Mandement imprimé à Liège, & daté du 13. Juin dernier, par lequel il déclare séparés de la communion tous ceux qui ne sont pas soumis à la Bulle *Unigenitus*; défend d'admettre à la participation des Sacramens, à la célébration du saint Sacrifice & aux fonctions des Saints Ordres aucun de ceux qui n'auront pas reçu la dite Bulle purement, simplement, sans aucune restriction, & avec serment, &c. La publication qu'il a ordonné d'en faire dans toutes les églises, a fait beaucoup de bruit. (Cette ville est du Diocèse de Liège, & la Souveraineté temporelle y est exercée en commun par le Prince de Liège & par MM. les Etats Généraux des Provinces Unies.) Les quatre Curés de la Ville ont publié ce Mandement sans l'agrément des Etats Généraux. Ceux-ci informés du trouble que cause ce Mandement, ont ordonné aux Magistrats de leur dépendance de mander les Curés, de les réprimander sur ce qu'ils ont publié sans avoir le *Placet*, qui est d'usage dans les Pays-bas; & de leur faire promettre de ne pas récider; défendant cependant que le Mandement soit

exécuté en aucune manière. Les Curés ont été mandés & réprimandés: mais n'ayant rien voulu promettre pour l'avenir, ils se sont retirés à Liège; & le Prince Evêque, qu'ils ont consulté, prétend soutenir l'exécution de son Mandement dans cette Ville, & autres parties de son Diocèse soumises à la Hollande. Les Etats Généraux ont envoyé ici des Commissaires *déciseurs* avec plein pouvoir pour cette affaire, à la teste des quelles est M. Visconti de Milan.

*Paris.*

I. Le troisième *Recueil des miracles*, dont il a été parlé l'ordinaire dernier, contient, sixièmement, la maladie & la guérison miraculeuse de „ Marie-Madelaine „ Bridan âgée de quarante-cinq ans, femme de Louis „ Frouard ci-devant employé dans les fermes du Roi „ originaire du bourg de Raviere près Tonnere en „ Bourgogne, demeurante à Paris, d'abord rue des „ boucheries, puis rue d'Orléans. Un lait répandu après une couche lui avoit causé depuis quatorze ans une complication de maux extraordinaires, dont elle fut guérie le 5. Novembre 1731. après d'étranges convulsions. La relation qu'elle en donne elle-même, est curieuse & édifiante. Elle est signée d'elle & certifiée véritable par son mari, & ils sont prêts, disent-ils, d'en affirmer le contenu par tous où ils en seront requis.

Septième relation. Marguerite Cauffet femme de Pierre Liebbe du village & paroisse d'Omecourt proche Beauvais, tellement enflée qu'on la prenoit pour une femme enceinte de neuf mois & marchant avec tant de peine qu'elle étoit, dit-elle, obligée de tenir son ventre à deux mains, fut entièrement guérie le cinquième jour de septembre 6. Septembre 1731. Par la relation faite & signée par elle-même le 31. du même mois, il paroît que M. Langlois Receveur des rentes de l'Hôtel de ville & Madame son épouse, MM. Chomel & Afforti Médecins de l'Hôtel-Dieu, MM. Boudou & Clery Chirurgiens, M. Quatremer Marchand de draps au marché aux poirées, M. Rival Chirurgien & M. Heron Apoticaire, ont eu connoissance de cette maladie qui duroit depuis le mois de Juillet 1730.

La huitième relation concerne Jeanne Augnier, femme de Nicolas Dangé Vigneron de Briere-Château proche Arpajon les-Châtres Diocèse de Paris. Madame Cavillier marchande chapeliere rue S. Honoré, dont elle avoit été servante, l'avoit en dernier lieu retirée chez elle plutôt par charité que pour les services qu'elle en pouvoit tirer. Il y a dans la guérison de cette pauvre femme, qu'on appelle ordinairement *Janneton*, plusieurs miracles évidens dont il seroit trop long de faire ici le récit, même abrégé. Fièvre opiniâtre & invétérée, surdité presque de naissance, taye blanche qui lui couvroit entièrement la prunelle de l'œil gauche, & qui s'étendoit sur l'iris, enfin un cancer très-douloureux, connu sur tout par M. Cuquel Chirurgien rue Galande, lequel en rend témoignage véritablement dans toutes les occasions.

(a) Voyez les Nouvelles du 1. Août de cette année, Article de S. Flour, pour juger des dispositions de l'Evêque du lieu à l'égard de ceux qu'il appelle Jansénistes.

Neuvièmement. Une femme âgée d'environ trente-trois ans, après avoir souffert l'espace de seize années les plus vives douleurs, & des infirmités continuelles, causées par divers accidens propres à son sexe, étoit devenue si maigre & si foible, qu'elle ne pouvoit plus se soutenir & qu'elle étoit fréquemment le jour & la nuit sur le point d'étouffer. Ayant en cet état épuisé sans succès tous les secours humains, elle eut recours au mois de Juillet 1731. à l'intercession de M. de Paris; elle fit une neuvaine; elle mit sur son sein de la terre du tombeau & un morceau du bois de la couche du Saint Diacre; l'un & l'autre étant envelopés dans un linge, on trouva au bout de quelques jours la terre devenue comme du gravier, & le bois diminué de moitié; enfin après une seconde neuvaine & des douleurs plus violentes que jamais, elle se trouva dans une santé parfaite, dont elle a toujours joui depuis. C'est ce qu'elle certifie elle-même & ce qu'elle offre d'affirmer ou besoin sera. Sa relation est datée du 29. Août de la même année, & signée Marie-Anne Tridon (épouse de Nicolas Canon Bourgeois de Paris demeurant sur le Quai des ormes vulgairement appellé *la place aux veaux*, Paroisse S. Gervais.)

Dixièmement. Le dernier article de ce troisième Recueil, qui sera, dit-on, suivi d'un quatrième apparemment & de plusieurs autres, contient la relation de la maladie & de la guérison miraculeuse de Damoiselle Catherine-Angelique Chartier âgée de trente sept ans, fille de feu M. Jacques Chartier Greffier en chef de l'Amirauté générale de France à Paris, & de Damoiselle Marie-Angelique Dacelle veuve, rue de Fourcy au petit Hôtel de Toulouse, Paroisse S. Estienne du Mont. Sa maladie qui étoit au jugement des Médecins dans le foye & dans les poumons, consistoit habituellement dans un dévoiement qui duroit depuis Novembre 1728. avec un crachement de sang, des convulsions par intervalles, des douleurs violentes & un dégoût universel & persévérant. Elle guerit le neuvième jour d'une neuvaine commencée le 3. Juillet 1731. Sa relation signée d'elle est du 9. Novembre de la même année, & elle y certifie qu'elle étoit alors aussi saine & aussi forte que si elle n'eût jamais été incommodée.

On affoiblit ces relations en les abrégeant; il faut les lire en entier pour s'édifier & se convaincre. (b) El-

(b) On imprime actuellement à Utrecht ces Relations dans un Corps d'ouvrage, qui contiendra toutes celles qui ont paru imprimées en France en différens tems & sous différentes formes avec un discours à la teste. On l'annoncera dans l'un des Ordinaires prochains.

les portent presque toutes qu'elles ne sont faites que pour la plus grande gloire de Dieu & pour rendre hommage à la vérité. La dernière dont nous venons de donner le précis, contient une circonstance que nous ne devons pas omettre pour l'édification publique. La malade guérie dit qu'elle, se fit transporter sur le tombeau, beau avec d'autant plus de confiance qu'elle demandoit sa guérison, moins pour elle que pour la gloire de Dieu, pour l'éclat de sa toute puissance, le triomphe de la vérité & la confusion de ses ennemis; pour que la sainteté du Serviteur de Dieu fut manifestée & reconnue: enfin pour le salut de son ame.

II. Le Journal des Savans du mois d'Août 1732. contient un extrait assez étendu de la seconde partie de la Réponse aux... discours de M. Volston contre la vérité du sens littéral des miracles de Jesus-Christ par Richard Lord Evêque de Lichfield & Covenri, ci-devant Evêque de S. David. A Londres 1731.

Cet Ouvrage est une suite de celui que nous avons déjà indiqué dans nos Nouvelles du 24. Juillet. Si on lit ou l'extrait du livre dans le Journal, ou le livre même du Prêlat Anglican, l'on verra avec douleur que l'Auteur des discours réfutés porte la hardiesse & l'impudence jusqu'à contester la vérité littérale des résurrections de la fille de Jaïre, du fils de la Veuve de Naïm, & même de Lazare; & l'on sera également surpris & indigné des soupçons ridicules, des faux raisonnemens, des suppositions absurdes, que le Sieur Volston ose oser à ces miracles éclatans du Sauveur du monde. Mais l'on ne manquera pas sans doute de remarquer en même tems, que cet Auteur emploie en termes formels contre la résurrection de la fille de Jaïre ces paroles du Fils de Dieu: *Cette fille n'est pas morte, elle n'est qu'endormie, non est mortua puella, sed dormit.* Extravagante objection! mais objection que nous n'avions pas inventée, lorsque, dans nos Nouvelles du 24. Décembre 1731., nous la mettions dans la bouche des incrédules; & puisqu'il s'en trouve en effet qui sont assez injustes & assez stupides pour se servir contre les miracles même de Jesus-Christ de cette impertinente & déraisonnable désaise, nous ne devons donc pas être surpris, comme nous le disions alors, que l'incrédulité, la prévention & la passion prétendent éluder encore de nos jours, par les pensées les plus absurdes, les faits les plus évidens. On fait qui sont ceux que les miracles de M. de Paris incommodent, & combien ils les incommodent; & il n'y a qu'à lire les Ecrits qu'ils ont opposés à ces miracles, pour en conclure, comme nous l'avons dit, qu'ils ne croient pas; quand les morts ressusciteroient.



Du 24. Août 1732.

*De Grenoble.*

Les Jésuites de cette ville firent soutenir dans leur Collège , le 3. May dernier, une Thèse , où ils décident fort bien que la propriété & le domaine de ce que l'on possède ne se perd pas par la perte de la foi & de la charité : à quoi ils opposent l'erreur de Wicléf, que le péché fait perdre toute propriété & toute juridiction ; *Erreur*, ajoute la Thèse, *dans S. Cyran n'est pas fort éloigné, lorsque par une espèce de délire il a enseigné que le caractère de Prêtre & d'Evêque perissoit par un péché d'incontinence.* Qui se seroit attendu à voir encore reparoitre aujourd'hui une calomnie confondue & convaincue de faux il y a plus de soixante ans. Mais les Jésuites sont en possession d'en user ainsi contre leurs adversaires. C'est aussi la méthode de leur très-dévoûé confrere M. l'Evêque de Marfeille, & l'on fait comment M. l'Evêque de MontPELLIER lui a répondu.

Mais voici quelque chose qui paroitra neuf à bien des personnes. " C'est un crime, dit le Jésuite de Grenoble, de se tuer soi même, & l'on doit rejeter le livre impie de S. Cyran, où il prétend qu'il est quelquefois permis de se tuer soi même, & d'en tuer un autre de sa propre autorité : *Explodendus est impius ille Sancyranni liber, in quo contendit licere interdum homini tam se quam alium occidere auctoritate propria.* " On embarrasseroit bien ce Jésuite si on le prioit ou de citer les propres paroles de M. de S. Cyran, ou de montrer le livre dans lequel se trouve l'erreur grossière dont il accuse ce saint & savant Abbé. Si c'est du Feuillant *Pierre de S. Romuald* qu'il a emprunté cette calomnie, il a enchéri sur son auteur ; car le Feuillant n'accusa pas M. de S. Cyran d'avoir dit qu'on pouvoit quelquefois tuer un homme de son autorité privée. Voici le fait : c'est à dire l'occasion du livre, & le prétexte de l'accusation.

M. l'Abbé de S. Cyran étant encore fort jeune fit un petit traité sous le titre de *Question Royale*, (& non *Cas Royal*, comme l'appelloit le Pere Brisacier) où il examinoit en quelle extrémité le sujet pouvoit être obligé de sauver la vie de son Prince aux dépens de la sienne. Henry IV. y avoit donné lieu, & c'est ce que signifie le titre. Ce Prince demandoit un jour devant les Seigneurs de sa Cour ce qu'il seroit devenu si perdant la bataille d'Arques (qu'il gagna) il se fût vu réduit à se jeter dans un vaisseau sans provisions. Un Seigneur répondit qu'il se seroit tué lui même afin que le Roi pût en le mangeant conserver sa vie. Le Comte de Cramail engagea le jeune de Hauranne dont il étoit ami, à chercher des raisons plausibles pour appuyer la pensée de ce Seigneur. Ce qui fut exécuté dans le petit Ecrit dont il s'agit. Le Comte le fit imprimer à l'insu de M. de S. Cyran & sans nom d'auteur ; & cet Ecrit est si rare que Bayle & M. Dupin ne l'ont pu trouver. M. de S. Cyran lui même en a parlé

dans la suite comme d'un *jeu d'esprit*, & d'un *paradoxe* que son ami l'avoit engagé de soutenir dans sa jeunesse ; & lorsqu'il en parloit à ses amis, il se seroit de cet exemple pour montrer que l'on devoit puiser la vraie doctrine de la morale dans l'Ecriture & les Peres, sans se fier aux raisonnemens humains, par lesquels on rend probable tout ce que l'on veut. Le Pere Coton ayant su que le jeune Abbé étoit auteur de cet ouvrage, le jugea sur cela digne d'être Evêque. C'est ce que M. de S. Cyran aprit de M. de la Rochezoy son ami, & ce qui lui fit dire que ce fameux Jésuite montrait par là qu'il ne savoit guere ce que c'est qu'un Evêque ni les qualités qu'il doit avoir.

Un pareil éclaircissement devoit corriger les Jésuites sur cette calomnie réchauffée ; mais leur acharnement ancien & persévérant à décrier la mémoire de ce grand serviteur de Dieu ne laisse pas lieu d'espérer qu'ils en profitent. Sont ils sages de parler d'homicide & d'accuser leurs adversaires sur ce point, après les horribles excès où sont tombés leurs plus graves auteurs sur cette matière ? Dans la Thèse même dont nous parlons on trouve cette proposition :

„ Pour défendre sa vie, sa chasteté, ses biens de fortune, on peut tuer un injuste agresseur avec la modération d'une juste deffense, c'est à dire, continue l'auteur de la Thèse, à condition qu'on n'ait point en vue la mort de l'agresseur, mais sa propre deffense. " c'est ce que la Faculté de Louvain, dans sa censure du Pere Lami Jésuite, appelloit *deffensio occisiva*, une deffense meurtrière. " Il n'est pas permis, ajoute enfin le calomniateur de M. de S. Cyran, de tuer un injuste ravisseur, si ce n'est que la chose qu'il ravit soit d'un grand prix ; *Nisi res rapiat que sint magni pretii*, & qu'on ne puisse la recouvrer autrement " (la chose ravie.) Un écu pour un simple manœuvre n'est il pas une somme considérable ? Plusieurs années de gages d'un domestique ne sont ils pas pour lui d'un *Grand prix* ? Les loix de Rome payenne deffendoient de tuer les voleurs même de nuit, hors le péril de mort. Il faut voir sur cela la XIV. Lettre Provinciale avec les notes de Wendrock. On peut voir aussi la première calomnie de cette Thèse confondue dans la XVI. de ces mêmes Lettres, par un passage de *Petrus Aurelius*, c'est à dire de M. de S. Cyran, dans lequel il dit expressément que le *Caractère de l'Ordre est ineffaçable*. L'aveugle passion des Jésuites les a toujours empêché de considérer qu'il n'est pas sensé de vouloir qu'un ouvrage tel que celui de *Petrus Aurelius* si hautement applaudi, si solennellement approuvé par le Clergé de France, & imprimé trois fois à ses dépens, contienne une hérésie aussi grossière que celle qu'ils attribuent à ce grand Théologien.

De Sens le 18. Août.

Les Jésuites pleins de reconnoissance pour les grands services que M. l'Archevêque ne cesse de leur rendre ; en prenant leurs erreurs sous sa protection, lui ont dédié un Thèse de Philosophie, dans laquelle ils ont trouvé deux avantages.

1. Ils ont prodigué au Prélat tous les éloges imaginables : En lui se trouvent „ une pénétration inouïe , „ un travail infatigable , une érudition profonde , „ une éloquence admirable , une *pureté de mœurs à l'abri de toute atteinte* , mais sur-tout, les premières „ dignités réunies avec la plus grande modestie , *honores summi cum summa modestiâ*. Il est enfin „ (M. Languet) le défenseur de l'Eglise, l'honneur „ de la Religion, le pere des pauvres, l'admiration „ de tout l'univers”.

2. La Société qui fait faire payer à ses bienfaiteurs jusqu'aux marques de sa reconnoissance, fit passer dans cette Thèse, à la faveur de son encens, une de ses erreurs favorites, savoir que *l'ignorance invincible & antécédente du droit naturel & du droit positif excuse de péché & ôte le volontaire*. L'erreur ne se montre pas ici impunément. Dès que cette Thèse parut, MM. les Curés députerent à M. l'Archevêque deux de leurs confreres, les Curés de la Magdelaine & de S. Didier, pour lui en porter leurs plaintes. Le Prélat ne l'avoit pas lue ; du moins il le dit. Puis il ajouta ; „ Je leur ai recommandé (aux Jésuites) „ de ne rien mettre qui fasse du bruit, PARCEQUE „ nous sommes dans un tems où l'on cherche à faire feu sur eux. Ce motif mérite d'être pesé. M. Languet assura toutefois qu'il ne vouloit pas qu'on enseignât à Sens une mauvaise morale, & il promit qu'il obligeroit les Jésuites à s'expliquer (dans le cours de l'argumentation) & à dire qu'ils ne prétendoient autre chose, sinon que *l'ignorance invincible excuse dans les choses qui ne sont que des conséquences éloignées du droit naturel*. Venez vous même, dit il, argumenter à la Thèse. Ces deux MM. s'étant retirés, le Pere Recteur fut mandé ; & après quelques foibles reproches que lui fit le Prélat, l'on convint de ne laisser disputer sur la matière dont il s'agissoit, que le seul Pere Messager Cordelier, Docteur Carcassien, chassé de cette ville par feu M. de Chavigny & rapellé par M. Languet. Le Pere Cordelier fit donc expliquer le Professeur ; mais celui-ci ajouta à l'explication promise, que *s'il y avoit réellement une ignorance invincible du droit naturel*, elle excusoit de péché. M. Dubec Curé de la Magdelaine voulut attaquer la supposition ; & on lui imposa silence, sous prétexte qu'on venoit de s'expliquer suffisamment. Cependant M. l'Archevêque qui étoit présent, & qui avoit invité MM. les Curés à disputer, dormoit ou feignoit de dormir.

Les Curés aussi peu satisfaits de l'explication du Jésuite, que de la conduite du Prélat, se sont enfin déterminés à dénoncer la Thèse juridiquement. Ils ont trouvé de plus dans les cahiers du même Jésuite deux propositions qui renouvellent la doctrine si souvent condamnée du péché philosophique ; & ils ont

aussi dénoncé les cahiers. La dénonciation a été présentée le 14. Août dernier à M. l'Archevêque par M. Leriche Chanoine Régulier Prieur de S. Maximin, & Syndic des Curés. Elle est signée de lui & de sept autres Curés de la Ville ; MM. Thevenet Curé de S. Pierre le rond, ancien Official & Grand-Vicaire sous MM. de la Hoguette & de Chavigny ; Somier Curé de S. Didier, Dubec Curé de la Magdelaine, Cordelier Curé de S. Benoît, Nonat Curé de S. Savinien, Sommier Curé de S. Romain, Roblet Curé de S. Maurice. M. l'Archevêque s'assura que cette dénonciation ne venoit point de Paris, & défendit de la publier, sous peine, pour celui qui la présentoit, d'en répondre en son propre & privé nom. Le Prélat ayant demandé un exemplaire des cahiers, le Prieur le lui porta le lendemain & fut très-mal reçu. M. Languet le menaça de s'en plaindre au Pere de Riberoles son Général qui le feroit repentir de sa démarche. Le Prieur a envoyé copie de la dénonciation au Pere Abbé qui pourroit justifier son Religieux en faisant part de cette pièce au public. Des huit Curés qui dénoncent les Thèse & cahiers, quatre n'avoient pris aucune part aux démarches de leurs confreres sur l'importante matière de l'amour de Dieu. Ce dernier acte les réunit.

Paris.

I. Lorsque nous avons ci-devant parlé de la perfidie du Sieur Ledoux, nous en ignorions le détail & les circonstances. Mais les sages précautions d'un pere chrétien nous mettent actuellement en état d'en rendre un compte exact & fidele.

„ M. Ledoux Procureur du Roi au grenier à sel „ de Laon, ayant pris par le Mandement de son „ Evêque du 10. Avril dernier, que son fils mineur „ âgé de vingt-deux ans avoit fait plusieurs actes & „ déclarations déposés le 12. Mars précédant chez „ de la Barre Notaire, présenta le 4. Juin dernier à „ M. le Président-Lieutenant Général au Bailliage & „ Siège Présidial de Laon une requête, dans laquelle „ il le demande qu'il soit enjoit au Notaire de lui „ délivrer des copies des actes & déclarations faits „ par son fils, attendu qu'en sa qualité de pere il a „ intérêt d'en prendre connoissance, aux offres par „ lui faites de payer les frais & vacations, &c”.

Le même jour, ordonnance qui enjoit au Notaire de délivrer les actes requis par le suppliant, & en cas de refus ou opposition, permet d'assigner au lendemain dix heures du matin. Le Notaire obéit ; & par ce moyen l'on a su que „ les pièces déposées „ par M. l'Evêque de Laon, second Pair de France, „ consistent en un cahier de cinq feuilles de papier, „ contenant des copies d'une lettre écrite au Prélat „ huit jours auparavant, c'est à dire le 4. Mars „ par M. Ledoux fils ; de la relation du miracle ; „ des certificats de M. le Moine Médecin, & des „ Sieurs Contave & Bailly Chirurgiens ; de trois lettres de deux Ecclésiastiques au Sieur Ledoux, des „ Nouvelles à la main envoyées (dit-on) à Laon par „ Dom Paul Sulleau Bénédictin, à qui cette dénonciation a procuré la Bastille ; enfin la copie d'une let-



tre du même M. le Moine Médecin à M. le Comte de la Tour d'Auvergne.

Qui n'auroit cru, à entendre les chants de victoire de M. l'Evêque de Laon & des autres Constitutionnaires sur cette singulière découverte, que ces actes contenoient la preuve complete de la fausseté du miracle de M. Ledoux? On les lit, & on trouve qu'ils prouvent en effet une imposture manifeste & la plus noire de toutes les ingrattitudes de la part du Sieur Ledoux lui-même, dans la conduite qu'il tient depuis son miracle; mais le miracle en soi n'en demeure que mieux constaté aux yeux des lecteurs équitables. 1. Les certificats de Médecin & de Chirurgiens subsistent dans toute leur force, & ne perdent rien de leur valeur par les fables racontées sur cela après coup par le Sieur Ledoux. 2. La lettre de M. le Moine à M. le Comte de la Tour d'Auvergne ne sert qu'à confirmer les certificats. Ce Médecin rend témoignage au jeune Seigneur à qui il écrit que dès la première visite qu'il fit au Sieur Ledoux, il *proposa les Sacremens*. Sur le détail de la maladie il renvoie au rapport qu'il en a fait, dit-il, à la *requisition du malade*, & il ajoute que „ le Jeudi quatrième jour de la maladie, dans l'intervalle de sa visite du matin & de celle du soir, il arriva un changement prompt d'un état des plus dangereux „ en une parfaite guérison, sans nulle fuite ou aparence de maladie ni de convalescence, comme „ foiblesse, langueur, dégoût, pâleur: changement dont il ne peut s'empêcher d'être étonné „ nonobstant, dit-il, son caractère de Médecin: „ quatre saignées, continue-t'il, quatre jours de diète, deux lavemens par jour, plusieurs prises d'apocèmes, avec l'émétique & le Kerme minéral, „ affoibliraient sans maladie l'homme le plus fort: ce que je n'ai pas remarqué dans le cas présent, „ quoique la violente fièvre, les mouvemens convulsifs & les autres symptômes qui l'accompagnoient, „ parussent devoir jeter ensuite le malade dans un épuisement & une foiblesse de très-longue durée”. 3. Les Nouvelles écrites par Dom Paul Sulleau à ses amis de Laon, où il a demeuré, n'ont nul rapport au miracle du Sieur Ledoux; mais la criante délation que celui-ci en fait, prouve bien quels sont les motifs qui le font agir. 4. Les trois lettres des deux Ecclésiastiques, en réponse à ce que le Sieur Ledoux lui-même leur avoit mandé sur son miracle, sont des témoignages contre lui. 5. La relation de sa maladie & de sa guérison qu'il produit, en même tems qu'il s'efforce de la dénigurer & de la détruire dans sa lettre à M. de Laon, n'en est pas moins ce qu'elle étoit lorsque la force de la vérité la lui fit faire. 6. A l'égard de cette lettre à M. de Laon, qui de toutes les pièces déposées seroit proprement la seule qui pourroit nuire au miracle défavoué, nous en avons parlé en rendant compte du Mandement publié en conséquence. Elle contient tant de faits faux & formellement démentis par des actes authentiques: elle dément d'ailleurs des faits si certains & si notoires: elle est pleine de délations si

baïsses & si calomnieuses: elle est enfin si fautive dans les noms mêmes des personnes qui y sont citées, qu'elle ne seroit capable, si on la produisoit, que de couvrir de confusion celui qui l'a écrite & ceux qui prétendroient s'en prévaloir.

On y reconnoît la fièvre causée par un rhume négligé pendant quinze jours: on convient du mal de tête, des quatre saignées, des Sacremens reçus, du jour que commença la maladie & du jour qu'elle cessa; on avoue les reliques mises sous le chevet du lit, on ne nie pas avec cela que dès le lendemain on fut en état de servir; on fait une longue énumération de toutes les personnes qu'on alla voir pour leur raconter la maladie & la guérison, &c. Mais on prétend qu'on n'avoit nulle dévotion à M. de Paris; que jamais on n'a eu de confiance en lui; qu'on étoit fatigué de tout ce qu'on en entendoit dire; que le Médecin & les Chirurgiens avoient signé tout ce qu'on avoit voulu; & qu'à l'égard de la relation on avoit été engagé à la faire telle qu'elle a paru, & à l'envoyer en differens Diocèses. Enfin il n'y a point de lecteur raisonnable qui ne fût indigné de voir dans cette lettre plus de quarante personnes, hommes, femmes, filles, Prêtres, Magistrats, Bourgeois, dénommés bien ou mal, & la plupart calomniés à tort & à travers, sans nécessité, sans nul rapport au fait dont ils s'agit, sans fondement, sans raison, sans justesse, & presque par tout sans aucune aparence de vérité. Après quoi on a soin de demander sérieusement à M. de Laon de tenir secrets tous les prétendus aveux qu'on lui fait, c'est-à-dire toutes les impostures qu'on lui débite, excepté seulement pour M. Hérault à qui on permet d'en faire part. La raison qu'en donne le délateur, c'est que s'il étoit interrogé à Paris par ce Magistrat, la déclaration qu'il lui feroit „ n'irriteroit point son pere, au lieu que „ s'il savoit (ajoute-t'il) que je me fusse rétracté de „ moi même; je serois exposé à son ressentiment”. Il ne l'a pas évité ce ressentiment trop juste; & si cet article n'étoit pas déjà trop long, nous acheminerions de faire voir combien il l'a mérité de la part d'un pere plein d'honneur & de religion. Les lettres qu'il lui écrivit pendant les trois premiers mois de sa guérison, c'est à-dire, dans le courant des mois de Juin, Juillet & Août 1731., en rendroient la preuve complete. Il y rend les témoignages les plus formels à la vérité & à la certitude de son miracle. Il le confirme de plus en plus dans chaque lettre; & il proteste dans plusieurs, 1. qu'il alloit tous les jours à S. Médard remercier Dieu de la grace qu'il en avoit reçue par l'intercession de M. de Paris; 2. qu'il étoit prêt de souffrir non seulement la Bastille mais la mort même plutôt que de trahir la vérité; enfin qu'il se dispoisoit à „ faire une confession générale entre les mains d'un honnête homme, & que s'il lui arrivoit de se déranger (comme il l'avoit fait autrefois) il consentoit que M. son pere l'abandonnât tout à fait & ne le regardât plus „ comme son fils”.

C'est ainsi que ce malheureux fils, après avoir éprou-

vé si fenfiblement fur fon corps les miléricordes du Seigneur, est devenu lui même une preuve trop fenfible de la vérité de cette propofition du Pere Quefnel. *Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction intérieure de fa grace, les exhortations & les grâces extérieures ne fervent qu'à l'endurcir davantage.* Propofition V.

II. Le jour même qu'il fut arrêté par le Parlement de faire des Remontrances, (c'étoit le 10. Juillet) MM. les Commiffaires s'affemblerent dans la Chambre qu'on appelle de *S. Louis*. Le premier objet de leur atention dans le travail dont ils étoient chargés, devoit être, conformément à l'Arrêté qu'on a vu ci-devant, la *juftification des démarches la Compagnie*, c'est-à-dire, proprement la juftification de MM. des Enquêtes & Requêtes fur leur démission. Cet article étoit délicat. On ne pouvoit gueres le traiter exactement, fans blesser au moins d'une manière indirecte M. le Premier Président & MM. de la Grand'Chambre. Leurs démarches, comme l'on fait, n'avoient pas besoin de juftification, & ils ne manquèrent pas en effet de faire beaucoup de difficulté fur cet article.

On tint les jours fuivans plusieurs autres féances. Ces Messieurs s'y communiquèrent réciproquement leurs vues; chacun fournit des matériaux au Chef de la Compagnie qui étoit en cette qualité le Chef né de la Commission. L'Ouvrage par lui rédigé, communiqué ensuite aux autres Commiffaires, & retouché de nouveau fur leurs observations, il ne restoit qu'à en faire part à toute la Compagnie dont l'empressement fur ce point n'étoit ni douteux, ni ignoré. Mais M. le Premier Président différoit toujours, sous prétexte que les Remontrances ne pouvoient pas être fitôt présentées au Roi qui étoit alors à Rambouillet, & dont il falloit attendre le retour à Versailles.

Le Mercredi 30. Juillet il y eut une Affemblée des Chambres pour la réception d'un Conseiller. Après cette opération, M. le Premier Président prié par M. de Montagni d'ordonner que les personnes qui n'étoient pas de la Compagnie se retirassent; il le fit; & prévoyant bien qu'on avoit dessein de parler des Remontrances, il en parla de lui-même, rendit compte de ce qui s'étoit passé entre lui & les Commiffaires, & ajouta qu'il ne s'agiffoit actuellement que de mander les Gens du Roi, pour les envoyer prendre le jour de Sa Majesté; que néanmoins le Roi ne reviendroit de Rambouillet que le Samedi, pour y retourner dès le Mardi, & ne venir que le Dimanche fuivant.

Le même Magistrat qui avoit donné lieu à cet éclaircissement fur les Remontrances, repréfénta qu'il falloit, qu'elles fussent préalablement lues à la Compagnie; & que si on atendoit pour cela le moment où les Députés seroient fur le point de partir pour aller les présenter au Roi, il ne seroit plus possible d'y rien changer; auquel cas ce seroit plutôt les Remontrances de M. le Premier Président, & de MM. les Commiffaires, que celles du Parlement. Et comme M. le Premier Président s'en défendit fur ce que *l'usage étoit* d'envoyer auparavant les

Gens du Roi prendre jour, on requit qu'il prît les avis; ce qu'il refusa au contraire, sous prétexte que *ce n'étoit pas l'usage* de prendre les avis, pour savoir si on liroit ou non des Remontrances. Ce refus parut étrange. On ne pouvoit le concilier dans celui qui le faisoit, avec un desir sincere de se conformer aux intentions de la Compagnie. On alla jufqu'à vouloir pénétrer le but de cette résistance. On se plaignit de ce que depuis près d'un mois que l'on étoit rentré, & que les Remontrances avoient été ordonnées, l'on n'avoit pu parvenir à en entendre la lecture. On craignoit que ce délai affecté ne fût poussé jufqu'aux vacances; & le Magistrat qui temoignoit ainsi les alarmes de sa Compagnie, déclara qu'elle n'avoit en pareil cas d'autre parti à prendre que d'interrompre toutes fonctions, en demeurant asssemblée.

M. le Premier Président insistant toujours sur l'usage de ne lire les Remontrances, que lorsque les Gens du Roi ont pris le jour de Sa Majesté, ajouta pour seconde raison, que si on les lisoit auparavant, le Public alloit bientôt être instruit de ce qu'elles contenoient, & que le Roi ne pouvant les entendre encore de quelques jours, à cause de ses voyages de Rambouillet, il ne seroit pas féant qu'elles fussent connues du Public, avant que Sa Majesté en eût connoissance.

M. Coignet de la troisième des Enquêtes répondit, qu'à l'égard de l'usage, il se souvenoit que des Remontrances intéressantes pour le bien public avoient été lues sous feu M. le Premier Président de Mesmes trois jours avant qu'on envoyât les Gens du Roi en Cour; & que, quand l'usage seroit tel que M. le Premier Président le suposoit, il devoit y avoir des exceptions pour les nécessités urgentes, & pour les cas aussi importants que celui dont il s'agiffoit, où, indépendamment des autres objets dont tout le monde sentoit la conséquence, l'honneur de la Compagnie étoit si fortement intéressé... que d'ailleurs l'inconvénient objecté en second lieu par M. le Premier Président, n'étoit pas aussi grand que celui de ne pas lire les Remontrances pour les réformer, puisqu'il étoit effenciel qu'elles continssent les véritables intentions de la Compagnie; qu'on ne devoit rien craindre pour le secret, mais suposer au contraire dans chacun de Messieurs toute la discrétion que leur devoir exige; que ce secret après tout étoit déjà confié à MM. les Commiffaires, c'est-à-dire à trente-six personnes. M. le Premier Président se plaignit de ce qu'il en avoit déjà transpiré quelque chose dans le Public. Le Magistrat qui venoit de parler répliqua que, si les Remontrances avoient déjà transpiré, il devoit (M. le Premier Président) se faire d'autant moins de scrupule de les lire à la Compagnie; & sur cela M. Pasquier de la première des Enquêtes ajouta, qu'une lépre introduite dans le Parlement étoit cause des malheurs qui y étoient arrivés; qu'il y avoit des gens qui donnoient avis (au Ministre sans doute) de tout ce qui s'y passoit; qu'il falloit les découvrir, & (s'ils étoient des Commiffaires) leur faire leur procès comme à des traitres.



Du 30. Août 1732.

Paris.

Cependant le Chef insistant toujours sur l'usage prétendu, M. Delpech dit que ce n'étoit tout au plus qu'un usage de discipline, qui pouvoit être changé, quand on le jugeoit à propos; mais que c'étoit un usage constant de former des délibérations toutes les fois que quelqu'un de Messieurs le demandoit; ce que l'on ne devoit pas refuser (à plus forte raison) lorsque la plupart de Messieurs paroissent le désirer.

Comme on requéroit sans cesse que les voix fussent prises, M. le Premier Président persistant toujours à le refuser, chercha à se retourner d'un autre côté, & fit une proposition qu'il crut devoir être agréée par la Compagnie: c'étoit d'envoyer actuellement les Gens du Roi en Cour, moyennant quoi il offroit de faire la lecture des Remontrances la veille du jour qu'elles devoient être présentées à Sa Majesté. Cette proposition trop vague ne satisfisoit point, il fallut la restreindre; & après bien des altercations, promettre que les Remontrances seroient lues le Samedi suivant 2. Août, jour auquel on enverroit les Gens du Roi. M. le Premier Président en donna sa parole d'honneur. Plusieurs s'en contenterent, d'autres persisterent à demander qu'il en fût sur le champ délibéré; & le Chef de la Compagnie se leva & se retira.

Le Samedi indiqué ce Magistrat assembla toutes les Chambres comme il l'avoit promis, & leur fit lecture des Remontrances, les assurant qu'il avoit fait usage des Mémoires de MM. les Commissaires dont il croyoit avoir suivi les intentions; & espérant, disoit-il, qu'on seroit content de son travail.

La pièce toutefois parut foible en beaucoup d'endroits; mais comme une lecture rapide ne laissoit pas le tems de la réflexion, deux Magistrats seulement, l'un Président, l'autre Conseiller des Enquêtes, firent quelques remarques auxquelles il seroit à souhaiter qu'on se fût conformé. Le premier observa que les intentions de Messieurs n'étoient pas remplies dans la manière dont la justification des démarches de la Compagnie étoit traitée. L'autre exposa à peu près dans les termes suivans la nécessité de parler de la Déclaration du 24. Mars 1730. dont il n'étoit fait apparemment aucune mention dans les Remontrances.

„ Monsieur, (dit-il en parlant à M. le Premier Président) lors du Lit de justice de 1730. vous eûtes le courage de dire au Roi, que la Bulle n'avoit point acquis le caractère de loi de l'Eglise, qui lui étoit donné dans la Déclaration, & Sa Majesté put aisément s'apercevoir que la Compagnie se refusoit à l'enregistrement. Elle n'a cessé de réclamer, elle vous a invité plusieurs fois, Monsieur, à employer vos offices privés, pour lui obtenir du Roi la liberté de s'expliquer en sa présence sur ce sujet important; ce font autant d'enga-

„ gemens qu'elle a pris; elle doit au Roi, au Public, à elle-même, de faire à Sa Majesté dès qu'elle le peut, les Remontrances nécessaires sur cet objet essentiel. Et aujourd'hui elle garderoit le silence! Aujourd'hui que le Roi veut bien l'entendre, y a-t-il quelque chose qui soit capable de retarder l'accomplissement d'un devoir si pressant? Ce Magistrat ajoutoit entre autres choses, que „ la bonté que le Roi avoit de vouloir bien écouter la „ Compagnie anéantissoit les défenses passées, & re- „ mettoit le Parlement dans son état naturel”. Ces MM. le pensoient ainsi sans doute, lorsqu'ils reprirent leurs démissions; mais ce n'étoit pas, comme on verra dans la suite, l'intention de la Cour.

A ce discours qui étoit plein de zèle & de religion, & dont nous ne raportons qu'une partie, pour abréger, M. le Premier Président répondit que la Déclaration de 1730. ne se trouvant pas parmi les articles sur lesquels il avoit été arrêté de faire des Remontrances, l'on en parleroit dans une autre occasion. Mais M. de Montagni qui venoit de parler, repliqua „ qu'il avoit ouï dire que lors de l'Assemblée du 10. Juillet dernier, à laquelle il ne s'étoit pas trouvé, l'on étoit convenu de ne se pas borner dans les Remontrances, aux quatre articles mentionnés dans l'Arrêté, mais d'y en insérer d'autres, si Messieurs le jugeoient à propos”. En effet l'un des deux avis, qui prévalut, étoit de commencer par la justification, &c. sans exclure les autres chefs qui seroient indiqués. La proposition si bien fondée de M. de Montagni ne pouvoit manquer d'être goûtée par des Magistrats amateurs de la justice & de la vérité, mais cela ne suffisoit pas pour la faire réussir. M. le Premier Président se dispensa de prendre les voix, & l'on ordonna aux Gens du Roi de se transporter à Versailles, pour demander à Sa Majesté le jour qu'il lui plairoit d'entendre les Remontrances de son Parlement. C'étoit le Samedi.

Le Lundi suivant 4. Août, jour indiqué pour prendre de MM. les Gens du Roi le succès de leur voyage, les Chambres qui ne devoient s'assembler qu'à dix heures du matin, furent convoquées deux heures plutôt. MM. les Gens du Roi y rapportèrent que Sa Majesté recevoit ce même jour sur les onze heures les Remontrances par écrit, présentées par M. le Premier Président & deux Présidens de la Cour seulement. Ce fut aussi ce jour-là même que la Grand' Chambre seule rendit (avant l'Assemblée) l'Arrêt, ci-devant rapporté, contre les permissions accordées par le Nonce.

Le lendemain M. le Premier Président fit à la Compagnie un récit qui contenoit en substance: „ qu'introduit sur les onze heures & demie, avec les deux autres Présidens de la Cour, dans le Cabinet du Roi, il lui avoit présenté les Remontrances; que Sa Majesté en les recevant avoit répondu

„ qu'elle les feroit examiner en son Conseil; que s'é-  
 „ tant ensuite adressé (lui Premier Président) au Car-  
 „ dinal Ministre, au Chancelier, & au Garde des  
 „ Sceaux, il s'étoit plaint de ce que contre l'ancien  
 „ usage l'on empêchoit le Parlement de faire des Re-  
 „ montrances de vive voix, & aussi de ce qu'on ne  
 „ permettoit pas qu'elles fussent présentées par un  
 „ nombre suffisant de Députés. Les Ministres répon-  
 „ dirent sur le premier chef, que Sa Majesté ne l'avoit  
 „ pu à cause de la multiplicité des affaires dont  
 „ Elle étoit occupée pendant le séjour qu'Elle étoit  
 „ venue faire à Versailles; & qu'à l'égard du petit  
 „ nombre de Députés, cela ne tireroit point à con-  
 „ séquence pour l'avenir". Enfin M. le Premier Pré-  
 „ sident ajouta „ qu'il avoit fait auprès des Ministres  
 „ toutes les instances dont il étoit capable, tant pour  
 „ leur faire connoître l'importance des objets ren-  
 „ fermés dans les Remontrances, que pour deman-  
 „ der une réponse favorable & prompte; que sur cela  
 „ M. le Cardinal avoit répondu: Vous êtes bien pres-  
 „ sés, vous avez été trois Semaines à rédiger ces Re-  
 „ montrances, & vous ne voulez pas donner le tems  
 „ de les examiner". Son Eminence prenoit la chose,  
 „ comme l'on voit, assez vivement, & avec tout le  
 „ zèle d'un homme qui y auroit été personnellement  
 „ intéressé. Elle eut toutefois la bonté de promettre que  
 „ le Roi feroit examiner les Remontrances par son Conseil  
 LE PLUTOT QU'IL POURROIT.

Après ce récit de M. le Premier Président, M. Clé-  
 „ ment de la deuxième des Enquêtes se leva, & dit  
 „ que „ la Compagnie toujours attentive au bien du  
 „ service du Roi, au maintien des maximes du Ro-  
 „ yaume & à la tranquillité publique, devoit inter-  
 „ poser son autorité, pour réprimer tout ce qui pou-  
 „ voit y donner atteinte; que malgré ses Arrêts con-  
 „ tre plusieurs Thèses soutenues en Sorbonne, on  
 „ en voyoit encore reparoître, dans lesquelles l'on  
 „ ne rougissoit point de s'élever contre les modifica-  
 „ tions apostées par la Cour à l'enregistrement de la  
 „ Bulle *UNIGENITUS*; qu'il avoit actuellement en main  
 „ une *Sorbonnique* (qu'il dénonçoit) soutenue le 18.  
 „ Juillet de cette année par un Prêtre Hibernois,  
 „ nommé Nicolas Madgett, laquelle contenoit cette  
 „ proposition: *il n'y a aucune des propositions condam-  
 „ nées par la Bulle UNIGENITUS, qui ne mérite  
 „ dans le sens propre & naturel des termes quelqu'une des  
 „ qualifications exprimées dans la Bulle. Un enfant de  
 „ l'Eglise, s'il est docile, doit donc être bien éloigné de  
 „ dire que cette Constitution... renverse les Libertés de  
 „ l'Eglise Gallicane, & qu'elle est contraire à la suprême  
 „ autorité de nos Rois... car c'est par ce moyen que DES  
 „ ENFANS DE DESOBEISSANCE s'efforcent de décrier (ou  
 „ en traduisant littéralement) de déchirer la Chaire de  
 „ S. Pierre, celui qui y est assis, & L'EGLISE Universelle  
 „ elle-même ENSEIGNANTE avec son Chef par les Evê-  
 „ ques.* Tels sont les termes qui faisoient l'objet de la  
 „ dénonciation du Magistrat. La proposition conte-  
 „ noit de plus ces paroles remarquables: „ *Baïus, Jan-  
 „ sénius & Quefnel dans les dix-sept & dix huitième  
 „ siècles, ne se sont pas beaucoup éloignés de Luther*

„ & de Calvin sur la matière de la grace; la Bulle  
 „ de Clément XI. qui condamne CI. Propositions est  
 „ juste, équitable & CANONIQUE; on ne peut pas  
 „ dire, sans être rébelle à l'Eglise, que cette Bulle  
 „ est contraire à la prédestination gratuite, qu'elle  
 „ favorise le relâchement des mœurs, qu'elle détruit  
 „ le premier article du symbole, ni que CI. Vérités  
 „ y sont frappées d'anathème". Il n'y a point de sim-  
 „ ple fidele qui la Bulle à la main n'attaquât avec a-  
 „ vantage cette assertion Carcassienne. Il demanderoit  
 „ par exemple à l'Auteur & aux Aprobateurs de la Thèse,  
 „ si ce n'est pas détruire le premier article du sym-  
 „ bole, par lequel nous faisons profession de croire en  
 „ Dieu tout puissant, que de condamner, comme fait  
 „ la Bulle, cette Proposition, la XXV: *Dieu éclaire  
 „ l'ame & la guérit, aussi bien que le corps, par sa seule  
 „ volonté: il commande, & il est obéi.* Et cette autre,  
 „ la XXX: *Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-  
 „ Christ le sont infailliblement.* Il pourroit demander  
 „ aussi comment la condamnation des Propositions  
 „ LXVI. LXXXVII. & LXXXVIII. ne favorise point  
 „ le relâchement des mœurs?

Quant à ce que M. Clément avoit principalement  
 „ en vue, il lui fut aisé de montrer combien la Thèse  
 „ qu'il dénonçoit, étoit dangereuse, & contraire  
 „ aux modifications du Parlement. Il observa que la  
 „ condamnation des CI. Propositions & en particulier  
 „ de la XCI. subsistant, comme dit la Thèse, dans le  
 „ sens propre & naturel des termes, sans nulle modifi-  
 „ cation, ni restriction, le Parlement étoit donc com-  
 „ posé d'ensans de desobéissance, qui déchiroient le Pa-  
 „ pe & l'Eglise; puisque toute la Compagnie avoit jugé  
 „ par ses modifications, que la Bulle donnoit atteinte  
 „ (dans son sens propre & naturel) aux Libertés  
 „ de l'Eglise & à l'autorité souveraine de nos Rois.  
 „ Il ajouta que cette Thèse, dès qu'elle parut, avoit  
 „ tellement excité le murmure des Bacheliers en Li-  
 „ cence, que le Soutenant qui en recevoit des repro-  
 „ ches, & qui en rejettoit la faute sur le Sieur de Ro-  
 „ migni, craignit, le jour qu'il la soutint, qu'elle ne  
 „ fût arrêtée par des ordres précis. Le Sieur Gaillan-  
 „ de qui protege cet Hibernois, qui lui confie l'in-  
 „ struction de sa Jeunesse de Sainte Barbe, & qui avoit  
 „ signé la Thèse en qualité de Grand-Maître, devoit  
 „ être aussi regardé comme complice. Quoiqu'il en  
 „ soit, M. Clément ne manqua pas de profiter de l'a-  
 „ veu même de l'Hibernois, pour faire voir ce qu'on  
 „ devoit attendre du Sieur de Romigni, tant qu'il se-  
 „ roit en place, & combien il étoit important de lui  
 „ apprendre par une juste sévérité à respecter les Arrêts  
 „ de la Cour, & à se conformer aux maximes du  
 „ Royaume.

M. le Premier Président se opposa à la démarche de  
 „ M. Clément, ou chercha du moins à en éluder l'ef-  
 „ fet nécessaire, sous prétexte qu'on avoit déjà fait  
 „ justice de la Thèse. Il dit à M. Clément que, s'il  
 „ lui eût communiqué le dessein qu'il avoit de la dé-  
 „ noncer, il l'auroit informé d'un fait qu'il ignoroit  
 „ peut-être. „ Le jour, continua-t-il, que la Thèse  
 „ dont il s'agit se soutint, M. Delpesch me la re-



„ mit à dix heures , l'ouverture s'en étoit faite à six ;  
 „ je ne trouvai pas que nous fussions à tems pour  
 „ l'arrêter ; je crus qu'il étoit plus convenable que  
 „ j'en écrivisse à M. le Cardinal pour lui en porter  
 „ mes plaintes , & demander justice". C'est un Premier  
 „ Président du premier Parlement du Royaume ,  
 „ qui parle ainsi , & qui continue : „ Cette Eminence  
 „ m'a fait réponse que le Roi avoit mandé le Sin-  
 „ dic , pour lui faire des réprimandes de l'imprudenc-  
 „ ce de sa conduite ; j'ai encore la lettre dans ma  
 „ poche , je vais vous la lire , si vous voulez".

M. Clément répondit que „ cela n'étoit pas né-  
 „ cessaire , que ces sortes de lettres ne s'enregistroient  
 „ point , que la réprimande étoit secrète , le crime  
 „ public , & le remède insuffisant pour la grandeur  
 „ du mal ; que d'ailleurs il y avoit plus que de l'im-  
 „ prudence dans la conduite du Sieur de Romigni ,  
 „ qui par de fréquentes récidives donnoit atteinte  
 „ aux loix les plus respectables". Le même Magis-  
 „ trat fit remarquer de plus à M. le Premier Président  
 „ que par la conduite qu'il avoit tenue , en écrivant  
 „ au Ministre sur cette Thèse , „ il faisoit revivre les  
 „ ordres des 10. & 14. Mai : ordres que la Com-  
 „ pagnie n'avoit jamais reconnus , & sur lesquels elle  
 „ faisoit actuellement des Remontrances ; que le  
 „ Parlement avoit quelquefois interrompu & arrêté  
 „ des Thèses déjà ouvertes , & que l'on auroit pu  
 „ prendre le même parti à l'égard de celle dont il  
 „ étoit question". M. le Premier Président objectant  
 „ encore d'une part que la Compagnie étoit alors  
 „ occupée d'un objet plus intéressant , & de l'autre que  
 „ les tems n'étoient pas favorables , M. Clément ré-  
 „ pliqua que „ la stérilité de la Thèse deviendroit un  
 „ nouvel apui pour le fond des Remontrances ; &  
 „ qu'à l'égard du tems , il n'y en avoit point où la  
 „ Compagnie ne dût donner au Roi des marques  
 „ de sa fidélité & de son zèle , maintenant , ajouta-  
 „ t-il , plus encore que jamais".

Cette altercation dura longtems , & fit beaucoup  
 d'honneur à ce Magistrat qui ne perdit jamais son ob-  
 jet de vue , & qui s'exprima toujours avec autant  
 de sagesse , que de fermeté. Il fut secondé par le  
 même M. Coignet qu'on a déjà vu se distinguer dans  
 l'Assemblée du 30. Juillet. Mais ils eurent beau l'un  
 & l'autre fonder sur les plus solides motifs une dé-  
 nonciation si juste , le Chef de la Compagnie n'en  
 fut pas moins persévérant à la rejeter.

Cependant M. Carré de Montgeron de la deuxi-  
 ème des Enquêtes , Magistrat plus respectable aujourd'hui  
 par sa conversion , opérée à l'occasion des miracles  
 de M. de Paris , que par les talens de l'esprit , &  
 les qualités naturelles qu'on lui connoissoit déjà , fit  
 une autre proposition , & revenant au premier objet  
 de cette séance , il dit qu'il étoit important , 1. de  
 charger les Gens du Roi d'employer leurs offices  
 privés , pour procurer une réponse favorable aux  
 Remontrances , 2. de leur indiquer un jour fixe , pour  
 rendre compte d'une affaire dans laquelle on ne pou-  
 voit , selon lui , marquer trop d'empressement.

Il s'en falloit beaucoup que M. le Premier Prési-

dent fut si empessé. Il craignoit qu'une délibéra-  
 tion sur ce sujet ne conduisît à arrêter que les Cham-  
 bres demeureroient assemblées. De sorte que , pour  
 écarter la proposition de M. de Montgeron , il al-  
 légua qu'il n'y avoit que deux de Messieurs qui de-  
 mandassent la délibération , sans être en cela avoués  
 par la Compagnie. M. de Paris frere du Bienheureux  
 Diacre , étoit celui qui avec M. de Montgeron pressoit  
 M. le Premier Président en le priant , s'il avoit des  
 défenses , de les produire ; ou , s'il n'en avoit pas ,  
 de prendre les avis. M. le Premier Président convint  
 qu'il n'avoit point de défenses , & que , quand il en  
 auroit , elles n'engageroient point la Compagnie.  
 Une acclamation universelle l'obligea alors d'aller  
 aux voix.

M. le Président Pelletier jugeant qu'on ne pouvoit  
 se dispenser d'admettre la dénonciation régulièrement  
 faite par M. Clément , fut d'avis de remettre la Thèse  
 entre les mains des Gens du Roi , & de les charger  
 en même tems de procurer par leurs soins un succès  
 prompt & heureux aux Remontrances. M. de  
 Blancménéil ajouta qu'il en falloit faire un Arrêté.  
 M. Goeflard s'expliqua fortement contre la Thèse ,  
 & fit voir avec quelle sévérité la Cour devoit agir  
 contre un Syndic qui sembloit , par ses récidives , mé-  
 priser les Arrêts les plus solennels. Ceci est remar-  
 quable , à cause de la manière dont on va voir que  
 la Thèse & le soi-disant Syndic seront traités.

Comme le fameux M. Drouin s'étoit singularisé  
 dans les précédentes Assemblées sur le Mandement  
 de M. l'Archevêque que lui seul trouvoit hors d'at-  
 teinte , il fut aussi le seul dans celle-ci , qui jugea la  
 Thèse irrépréhensible. Il lui sembloit même que la  
 Proposition XCI. étoit bien condamnée à cause de sa  
 généralité , & de l'usage qu'en faisoient des gens  
 d'un certain parti ; ce qui fut accompagné d'un geste  
 qui fit beaucoup rire. Avec cela ce qui est renfermé  
 dans cette Thèse se soutien , disoit-il , tous les jours ;  
 oui , s'écria-t-on , dans la Carcasse. Mais le mépris  
 & les humiliations journalières qu'essuie ce Docteur ,  
 ne le rebutent point , tant il a de modestie !

Son avis dont on fit le cas acoutumé , fut suivi  
 de celui de M. Coste de Champeron qui pense fort  
 différemment , si l'on peut dire que M. l'Abbé Drouin  
 pense. Ce Magistrat laïc , nouvellement monté à  
 la Grand'Chambre , crut qu'il falloit fixer le jour au-  
 quel les Gens du Roi rendroient compte de ce qu'ils  
 auroient fait au sujet des Remontrances , & leur assigner  
 ce jour pour la huitaine. A quoi M. Aubri de  
 la deuxième des Enquêtes ajouta , que les Gens du  
 Roi aporteroient leurs Conclusions sur la Thèse aux  
 CHAMBRES ASSEMBLÉES , où la dénonciation étoit por-  
 tée ; & M. le Clerc de Lesleville parut vouloir en  
 donner , immédiatement après , la raison , en disant  
 qu'il étoit bon que les Gens du Roi apprissent à se fa-  
 miliariser avec ce Tribunal.

Tous , excepté le seul Abbé Drouin , furent d'avis  
 de remettre la Thèse entre les mains des Gens du  
 Roi , jusqu'à M. le Premier Président lui-même qui  
 ne se distingua que par le tour ironique qu'il jugea

à propos de donner à son opinion, en disant que „ puisque la Compagnie ne trouvoit pas suffisante „ la satisfaction que le Roi avoit exigée au sujet de „ cette Thèse, il croyoit qu'on pouvoit la remettre „ tre, &c”. Puis avant que d'envoyer au Parquet, il pria M. de Champeron de répéter son avis qui avoit prévalu. Et comme celui-ci, en rapellant les termes dans lesquels il avoit opiné, ne disoit pas que les Gens du Roi *donneroient leurs Conclusions aux Chambres assemblées*, M. Clément dit „ apparemment que l'avis de M. de Champeron est que les „ Gens du Roi apportent leurs Conclusions aux Cham- „ bres assemblées, attendu que la dénonciation y a „ été faite”. Mais M. de Champeron déclara qu'il ne s'étoit point expliqué la-dessus; ce qui surprit beaucoup les opinans qui n'avoient embrassé son avis que dans cette vue. Il y a apparence que ces MM. confondoient l'avis de M. Aubri avec celui de M. de Champeron.

Les Gens du Roi mandés, M. le Premier Président leur dit que „ la Compagnie remettoit entre „ leurs mains une Thèse soutenue en Sorbonne le „ 18. du mois de Juillet dernier, & quelle les chargeoit d'employer auprès du Roi leurs offices privés, pour obtenir une réponse la plus prompte & „ la plus favorable aux Remontrances; qu'elle indiquoit au Mardi suivant 12. Août une Assemblée, „ à laquelle elle souhaitoit qu'ils lui rendissent compte du succès de leurs démarches.

MM. les Gens du Roi, M. Gilbert de Voisins portant la parole, ne parlèrent point de la Thèse dans leur réponse, mais seulement du plaisir avec lequel ils recevoient la commission dont la Cour les chargeoit par rapport aux Remontrances seulement.

Quoique les choses parussent, comme l'on voit, se disposer assez favorablement pour M. de Romigni, soit par le peu de part que les Gens du Roi prenoient à l'affaire de la Thèse, soit parce qu'on ne les avoit point obligés d'aporter leurs Conclusions aux Chambres assemblées, ce qui auroit été moins avantageux au prétendu Syndic; celui-ci ne laissa pas d'avoir peur, & ses amis de craindre pour lui. C'étoit le Mardi que cela se passoit. Le Dimanche suivant 10. Août il fut mandé à Versailles. D'autres disent qu'il y alla de son Chef. Quoi qu'il en soit, il y alla *incognito*; & le lendemain précisément, veille de l'Assemblée indiquée, dont il redoutoit avec raison le Tribunal, il se trouva au Palais, s'adressa au Parquet, & demanda à rendre compte de sa conduite au sujet de la Thèse. Il y fut accueilli de MM. les Gens du Roi avec la politesse & les grâces qu'on fait être naturelles à M. Gilbert de Voisins. Ensuite cet Avocat Général eut la bonté de l'anoncer à la Grand' Chambre. Il y fut mandé en conséquence, & y fit une déclaration dans laquelle, sans rien de fâveur de ce que contient la Thèse dénoncée, il traite de simples *sourçons répandus contre la Thèse du Sieur Madgett* les accusations clairement & solennellement intentées contre cette pièce. *Il proteste que le SILENCE que son reproche au Bachelier qui a soutenu*

*cette Thèse, n'a rien d'affecté. Comme si M. Clément ne s'étoit plaint simplement que d'un silence affecté, & non d'un texte formel & précis. L'USAGE, selon M. de Romigni, est d'énoncer les Thèses dans les termes les plus généraux, sans y insérer les preuves & explications que le Répondant réserve pour le tems de la dispute. Belle apologie! C'est-à-dire que sous prétexte d'une explication chimérique, ou du moins incertaine, MM. les Soutenans & M. le Syndic de la nouvelle Sorbonne soutinrent & approuveront dans les Thèses tout ce qu'ils jugeront à propos. L'erreur sera par provision mise en Thèse, sauf à lui donner dans la dispute à force d'explications une teinture de vérité; le poison sera préparé, présenté & avalé, dans l'espérance d'un antidote qui pourra bien ne venir jamais; & tandis que les assertions les plus contraires à nos maximes seront transmises à la postérité dans des monumens que les ennemis de l'Eglise sauront tôt ou tard faire valoir à propos, ceux qui les avancent, qui les font imprimer, qui les soutiennent publiquement, en seront quittes pour dire que le correctif en est réservé *in petto*, pour être manifesté, si le cas y échet, dans le tems de la dispute. Les personnes qui savent ce que c'est que *Thèses*, sentent assez le ridicule & le frivole d'une pareille justification. „ Si le Sieur Madgett, continue M. de Romigni, *EST ETÉ* attaqué sur la matière de la proposition XCI. il n'auroit pas manqué d'employer dans ses réponses les mêmes principes qui ont servi de fondement aux sages précautions que la Cour a „ cru devoir prendre à cet égard”. Mais outre que le Sieur Madgett ne paroit point ici; qu'il ne parle que par une bouche empruntée, étrangère & suspecte; & qu'on ne le voit point ratifier par lui-même l'assurance qu'on donne après coup de ses prétendues dispositions: dès qu'il n'a point été *attaqué sur la matière* dont il s'agit, l'article de sa Thèse conserve donc tout son venin; & en attendant les réponses explicatives qui ne peuvent plus venir, il faut, sous peine de désobéissance à l'Eglise, & en dépit des *sages précautions de la Cour*, souscrire purement & simplement à la condamnation de la Proposition XCI. comme des Cent autres Propositions, dans le *sens propre & naturel des termes*. Et quand même le Répondant *attaqué sur cette matière*, auroit fait ce que dit son Syndic, ses réponses verbales pourroient elles être regardées comme un contre poison suffisant? De semblables explications sont sans conséquence: c'est un discours en l'air; c'est un vain son qui se dissipe à mesure qu'il est produit; au lieu qu'une Thèse imprimée, soutenue, approuvée, est un Ecrit permanent, & un Acte autorisé. Il est à remarquer que M. de Romigni en parlant de l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes de 1714. affecte de ne se servir dans toute sa déclaration, que des termes équivoques de *clauses, conditions, précautions*; & jamais des termes consacrés de *restrictions & modifications*, qui sont plus expressifs, mais qui auroient trop coûté à la scrupuleuse délicatesse d'un homme rigide-ment accoutumé au pur & simple.*



Du 6. Septembre 1732.

Paris.

I. Dans l'Assemblée du 1. Juillet, on lut en Sorbonne une lettre de compliment de la très-célèbre Faculté de Théologie de Bourges, au sujet de la deuxième partie des nouveaux *actes & decrets*, dont nous avons ci devant donné l'extrait. La délibération étant déjà commencée, M. Gaillande Principal du Collège du Plessis & Supérieur de celui de Sainte Barbe, apporta à son bon ami M. de Romigny une lettre du Cardinal *Lercari* contenant un beau compliment que cette Eminence faisoit à la *carcasse*, au nom du Pape, sur la deuxième partie des *actes*. Ce Docteur arrivoit actuellement de chez le Nonce à qui la lettre avoit été adressée. M. de Romigni la fit enregitrer, sans délibération, & malgré les représentations de quelques Docteurs, qui eurent (chose remarquable!) le courage d'insister sur ce qu'il n'étoit pas permis, selon les maximes du Royaume, d'inscrire dans les registres ce qui vient de la Cour de Rome sans l'avoir du moins communiqué au Parlement. Mais cette considération n'arrêta point M. de Romigni. Le profond respect que ce Docteur a déclaré avoir pour cette auguste Compagnie, lorsqu'il a eu besoin en qualité de Syndic de se tirer d'affaire à la Grand'Chambre, n'est tout au plus qu'un respect de théorie qui n'influe point dans les actions. Il paroît que l'inviolable attachement aux maximes du Royaume est de même espèce.

II. Le Docteur *Grancolas*, si fameux par ses singularités souvent fort sensées, n'auroit pas manqué de faire son personnage dans cette délibération, sans qu'il avoit reçu une défense d'assister aux assemblées. M. le Cardinal Ministre l'avoit même fait menacer d'une exclusion totale s'il s'y trouvoit. Mais le jour même de l'assemblée du mois suivant (1. Août) Dieu y pourvut pour toujours, par une mort subite dont M. Grancolas fut frappé en mangeant la soupe. C'est, quoiqu'on en puisse dire, une véritable perte pour sa Compagnie, où depuis la mort de M. le Moine II. il étoit le seul qui sût parler latin, & où il sera, dans le tems où nous sommes, très-difficile à remplacer. Il donnoit un certain lustre aux assemblées, qui ordinairement n'auroient rien eu de remarquable sans lui. Il ne passoit pas pour ignorant; & l'on a vu que malgré ses préventions, & la bizarrerie de son caractère il prenoit quelquefois par droiture & par équité naturelle le bon parti. Il étoit sur-tout l'ennemi déclaré de la tyrannie exercée par M. de Romigni.

Nous avons rapporté dans les Nouvelles du 1. Juin comment il s'étoit opposé, au *primâ mensis* de Mai, au refus schismatique que faisoient ses confreres de prier Dieu pour le repos de l'ame de M. Desmoulins Curé de S. Jacques du haut pas. Le lundi 23. Juin à cinq heures & demie du soir un Avocat qui n'en étoit nullement connu, l'ayant rencontré sur le pont

de la Tournelle, lui en fit compliment & lui dit qu'il avoit appris ce fait dans nos Nouvelles. „ A t-on „ parlé dans cet article, répondit il, de ce que m'o- „ posa M. de Romigni”? Non. „ Tant pis, repliqua- „ t'il, il est important qu'on le sache, & j'ai sujet „ de me plaindre du silence que l'auteur a gardé la „ dessus. Lorsque j'eus proposé mon avis, M. de „ Romigni me dit: *Rex prohibet*, le Roi le défend „ à quoi je repartis, *an verbo an scripto*, est-ce de „ vive voix ou par écrit? & je n'eus aucune répon- „ se. Si vous pouviez par quelque moyen faire sa- „ voir à l'Auteur ce que je vous dis afin qu'il pût „ réparer l'omission, je vous serai bien obligé. Il est „ bon (ce sont toujours les propres termes du Doc- „ teur) que le Public sache que M. de Romigni *abu- „ se continuellement du nom du Roi, en opposant les pré- „ tendus ordres de Sa Majesté à tout ce qui n'est pas „ de son goût ni conforme à ses vues. Au surplus „ l'on m'a fait bien des affaires à la Cour & à l'Ar- „ chevêché pour avoir été de cet avis*” (de faire les prières acoutumées pour un Prêtre, un Docteur, un Curé de Paris mort dans le sein de l'Eglise), „ mais „ j'ai fait mon devoir, &c”.

III. Lors de la comparution que le Sieur de Romigni fit à la Grand'Chambre, rapportée l'ordinaire précédent, il continua la Déclaration, dont nous avons parlé, en disant que „ la Faculté a toujours adhéré „ de tout son cœur à ces sages précautions (les Modifi- „ cations du Parlement) & qu'elle l'a déclaré plus „ d'une fois”. Quelques citations en cet endroit n'auroient pas été inutiles. Qu'on lise les Actes célèbres de la Faculté de M. de Romigni & l'on y trouvera tout le contraire. Enfin il est vrai qu'il déclare formellement „ que cette même Faculté attachée inviolablement aux „ maximes du Royaume, & aux Libertés de l'Egli- „ se Gallicane, NE SOUFFRIRA JAMAIS QU'AUCUNS DE „ SES MEMBRES S'EN E'CARTE”. Elle ne le souffrira jamais! Cela se peut; mais au moins est-il notoire que depuis l'exclusion des Cent Docteurs elle l'a souffert.

Lorsque nous avons parlé de la Thèse que le Sieur Madgett Prêtre Hybernois soutint en Sorbonne le 18. Juillet (qui a donné occasion à la déclaration du Sieur de Romigni), nous nous sommes bornés, pour ne pas charger la narration, au seul article cité par le zélé Magistrat qui la dénonçoit; mais on peut dire que cette *Sorbonique* autorisée & protégée par les deux arc-boutans de la nouvelle Faculté, contient presque tout le venin des nouvelles opinions, c'est à dire, des erreurs autorisées par la Bulle. Lorsque MM. les Sorbonistes Constitutionnaires rencontrent des personnes qui leur objectent les scandaleuses décisions de ce Decret, ils tâchent de leur faire prendre le change en leur protestant qu'on prêche & qu'on enseigne toujours librement & sans contradiction les mêmes vérités. Il n'est donc pas inutile qu'on sache que dans la Thèse dont il s'agit,

On soutient 1. la possibilité de l'état de pure nature, comme une doctrine décidée par la condamnation de Baius & des autres qui l'ont attaquée. 2. M. Madgett ne craint point, sous les auspices de MM. Gaillande & Romigni, de falsifier grossièrement la cinquième des V. Propositions attribuées à Jansénius, en la rapportant de cette sorte : *Christum pro salute SOLORUM predestinatorum mortuum fuisse haresis est quinta ex famosis Jansenii propositionibus*, &c. au lieu qu'il y a dans la proposition condamnée, *pro salute DUNTAXAT*, ce qui fait un sens bien différent, ainsi qu'on l'a souvent expliqué. 3. Aussi la Thèse ajoutée elle que „ c'est un sentiment presque de foi (fidei „ proxima) que Jesus-Christ est mort pour tous les „ hommes sans aucune exception, par la raison que „ Dieu veut d'une volonté VRAIE, SINCERE, INTE- „ RIEURE & ACTIVE (actuosa) même en supposant le „ péché originel, que tous les hommes soient sauvés, „ & que cette volonté regarde sans exception même „ les enfans morts dans le sein de leur mere, les „ pécheurs, les endurcis, les infideles”. Il n'y a personne qui ne sente (s'il n'est pas Docteur de la nouvelle Sorbonne) l'incompatibilité de cette proposition avec cet oracle des livres divins : *Le Seigneur a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel & dans la terre, dans la mer & dans tous les abîmes*. Ps. 134. 4. Vient la proposition dont nous avons déjà parlé. 5. „ C'est, dit „ le Bachelier Hybernois, le sentiment indubitable „ de l'Eglise, & la doctrine de S. Augustin, qu'il y a „ une grace suffisante” dont l'Eglise & S. Augustin n'ont jamais parlé. „ Celle des Thomistes lui paroît in- „ suffisante. Il aime mieux celle qui dans les actions „ aisées & lorsque la tentation est légère, produit im- „ médiatement son effet, & médiatement dans les „ actions difficiles”, quel galimatias ! 6. La prémo- tion physique (& par conséquent la grace efficace) détruit, selon lui, le libre arbitre & rend Dieu auteur du péché. 7. Le Molinisme & le Congruïsme, qu'il dit ne différer que de nom sont Catholiques, bien plus probables que le dur système des Thomistes, & moins nuisibles à la pureté des mœurs & à l'humilité chrétienne. Cette imputation au système Thomistique est singulière. L'on a mille fois démontré que ce défaut d'être nuisible à la pureté des mœurs & à l'humilité chrétienne, est le défaut essentiel du Molinisme. Enfin toute la Thèse est dans le même goût. Le Sieur Dejean du Collège de Lisieux devoit quelques jours après en soutenir une à peu près semblable. M. de Romigni l'avoit signée à l'ordinaire. Mais le grand bruit que causoit celle du Sieur Madgett, l'obligea à en interrompre l'impression & à la retirer. Malheureusement il ne s'absentoit du mal en cette occasion que par la crainte du châtement ; & le cœur, dit le Pere Quefnel après les Peres de l'Eglise, est livré au péché tant que l'amour de la justice ne le conduit pas. Proposition LXI.

IV. Il a paru depuis peu un petit ouvrage de 32. pages in 12. intitulé : *Observations de médecine sur la maladie appelée convulsion, par un Médecin de la Faculté de Paris*. chez Lambert Rue S. Jacques à la sa-

gesse 1732. sans nom d'auteur, quoiqu'avec privilège, & l'approbation de M. Andri Médecin déjà connu par son zèle contre les miracles de M. de Paris. Quoiqu'il semble que l'auteur dans les circonstances où il a écrit, n'ait pu avoir en vue que de fournir indirectement des armes aux adversaires des miracles du Serviteur de Dieu, il a pourtant la discrétion de ne rien dire qui y ait rapport ; c'est-à-dire qui puisse y être raisonnablement appliqué. Son ouvrage d'ailleurs est plus digne de mépris que de réfutation. Cependant son unique desir est de plaire aux gens d'esprit, de lettres & sans préjugés. Quelques courts échantillons feront voir qu'au moins il n'a pas du espérer de plaire à ceux qui ont de la religion. Son dessein, dit-il, „ n'est point de discourir des mouve- „ mens extraordinaires que l'on a vu faire de tout „ tems aux imposteurs” : il s'en rapporte la dessus à l'illustre & savant M. Bayle & à M. Vandale Médecin. L'autorité de M. Bayle en fait de religion, & de miracles sur-tout, ne sera jamais d'un grand poids parmi les Catholiques. A l'égard de Vandale, il suffit de renvoyer l'auteur à la solide réfutation qu'en a faite le Pere Baltus Jésuite. „ Je ne parlerai pas non „ plus, continue-t-il, des convulsions miraculeuses, „ qu'on dit que nos peres ont vues au tombeau de „ S. Martin & autres Saints”. Cet on dit est particulier. Il paroît que le prétendu Médecin qui parle ainsi s'en rapporteroit plus volontiers à Bayle & à Vandale, qu'aux Peres de l'Eglise qui rapportent ces convulsions opérées aux tombeaux des Saints. Il nous apprend ensuite qu'il y a des convulsions naturelles ; & pour nous instruire à fond là dessus, il dit qu'elles „ arrivent à plusieurs personnes ; parceque leurs ma- „ ladies sont convulsives, & que l'essence de ces ma- „ ladies est la convulsion”. Il fait après cela, sur quantité de convulsions qu'il prétend avoir vues, des réflexions qui fourniroient matière à bien d'autres. Mais nous nous bornons à rapporter une proposition de cet auteur, qui ne seroit pas rejetée par les Dési-stes ni même par les Spinosistes. Il se récrie contre ceux qui lui reprochent d'un air railleur, dit-il, de ne prêcher que la nature, & il répond : „ Oui nous ne „ prêchons que la nature & nous en faisons gloire ; „ TOUT BON CHRETIEN DOIT AGIR AINSI ; car la na- „ ture n'est autre chose que l'ordre que le Souverain „ Etre a établi dans l'univers”. Ces paroles sont empruntées de Spinoza lui-même dans son livre intitulé, *Tractatus Theologico-politicus*, qui est celui de ses ouvrages qui fit le plus de bruit pendant la vie, & où il prit soin de renfermer les semences de cet Athéisme qu'il enseigna hautement depuis. La proposition qu'on a puisée dans cette source, peut absolument être prise en bonne part ; mais il est étrangement choquant d'entendre dire à un homme qui se pique d'être Catholique, qu'il se fait gloire de ne prêcher que la nature, & que tout bon chrétien doit agir ainsi. Si le soi-disant Médecin qui tient ce langage, a prétendu écrire contre les miracles du Bienheureux Diacre, il faut avouer que les adversaires de ces miracles ne sont pas heureux en écrivains.



## De Toulon.

M. Martre Prêtre habitué de la cathédrale fut attaqué vers le commencement du mois de janvier dernier d'un Rhumatisme au bras gauche, qui, outre les douleurs qu'il lui causoit, l'empêchoit de pouvoir s'habiller seul. Vers le 15. ou 16. du même mois il lui vint en pensée (dit-il) de s'adresser au Bienheureux Paris. Dès le lendemain il commença une neuvaine; le troisième jour il eut le libre usage de son bras, & n'a senti depuis aucune douleur. C'est ce qu'il racontoit lui-même assez publiquement, disant que l'œuvre de Dieu doit être manifestée. Le vendredi 6. Juin le Théologal lui dit dans la sacristie: „ Monseigneur l'Evêque est très-mécontent de vous, je serois bien aise que vous fîssiez votre paix avec lui”. Car nous sommes dans un siècle où recevoir des grâces de Dieu, c'est un titre presque certain pour être dans la disgrâce des hommes. M. Martre ne se reconnoissant coupable de rien, ne voyant pas qu'il eût besoin de faire sa paix avec son Evêque, ne vouloit point se présenter devant lui. Il résista quelque tems, & céda enfin. Le Théologal l'introduisit à l'Evêché, & dit en entrant dans l'appartement du Prélat: „ Monseigneur, voilà M. Martre, il ne „ croit point aux miracles (de M. de Paris) on vous „ en a imposé sur son compte”. *Je ne vous ai rien dit là dessus,* répondit l'Ecclésiastique offensé, *vous le mettez du votre; je crois les miracles; & je déclare avoir été guéri: dût-on me faire souffrir bien des peines, je ne dirai jamais du contraire (c'est le langage du pays.)* A ces mots le dévot Prélat s'emportant excessivement traita le pauvre M. Martre de *coquin & d'hérétique*. Puis on demanda à celui-ci s'il ne croyoit point à la Constitution? Il seroit difficile de croire en même tems à cette Bulle & aux miracles de M. de Paris. Le bon Prêtre répondit fort modestement, *je crois qu'elle n'est pas règle de foi*. Sa croyance en cela est conforme à celle du Cardinal Ministre & de la Cour. Cependant M. de Toulon s'irrita de nouveau, jusqu'au point qu'il parut vouloir joindre les coups aux invectives. M. Martre s'enfuit, menacé pieusement par son charitable Evêque d'être réduit dans peu à *demandar son pain de porte en porte*. Effectivement il fut dès le même jour chassé du Chapitre, dont le Bayle lui signifiâ qu'il ne trouveroit plus ni place à la table commune, ni ornemens à la sacristie. On fit en même tems défense aux Communautés Religieuses de l'admettre à dire la Messe; & il fut obligé de sortir de la ville pour aller chercher la subsistance ailleurs.

De Tarascon en Provence. 20. Juillet.

M. l'Archevêque d'Avignon a donné un Mandement en date du 23. Juin au sujet de la publication & explication de l'indulgence plénière en forme de Jubilé nouvellement accordé par N. S. P. le Pape Clément XII. à tous les fideles DE SA COMMUNION. Selon l'usage établi dans toutes les terres de la dépendance de cet Archevêché situées en Provence, l'Official qui réside ici est obligé de faire annexer au Parlement toutes les Bulles de Rome dont il veut faire

usage. Le Parlement a trouvé dans celle-ci, & dans le Mandement fait pour sa publication, des clauses inusitées. Le Président de la Chambre des vacations a consulté (selon la méthode d'aujourd'hui) M. le Chancelier, lequel a répondu qu'il ne falloit point annexer les pièces, mais les renvoyer à l'Official; ce qui a été exécuté.

Cette indulgence en forme de Jubilé accordé, „ cy „ devant en faveur des Eglises d'Italie & des îles „ adjacentes, est communiquée par prédilection aux „ Diocèses de la Province Ecclésiastique d'Avignon, „ pour les prémunir contre les pièges de la fausse „ prudence des enfans de ténèbres, & pour arrêter „ le cours de leur funeste entreprise contre la religion”. C'est ce que nous trouvons dans le Mandement rejeté (sur l'avis de M. le Chancelier) par le Parlement d'Aix. Ces enfans de ténèbres dont on y parle, n'y sont point désignés autrement que par les qualifications „ d'ennemis simulés, captieux, qui „ affectant la communion du Pape font connoître „ pourtant par leurs démarches, & beaucoup plus „ par leurs sentimens, dont ils ne font plus un mystère, qu'ils aiment à s'éloigner du VERITABLE CENTRE DE L'UNITE”.

M. d'Avignon expose dans le même Mandement „ l'extension des pouvoirs accordés par la Bulle... „ à tous confesseurs d'absoudre... de toutes excommunications... de tous péchés, excès, crimes, „ délits... même de ceux qui sont réservés aux Ordinaires des lieux, au Pape, au S. Siège... par „ la Bulle *in cenâ Domini*... ou par quelque autre „ Bulle ou Constitution Apostolique”. Puis le Prélat dit plus bas que ce n'est pas l'intention du Saint Pere que „ l'indulgence, les privilèges & pouvoirs „ énoncés dans la Bulle, puissent valoir & être gagnés par ceux qui sont actuellement séparés de communion DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT d'avec „ le S. Siège Apostolique, ni par ceux qui auroient „ été excommuniés, suspens, interdits par Sa Sainteté (comme dans les Lettres *Pastoralis officii*), ou „ par quelques Prélats ou Juges Ecclésiastiques, „ (comme en France par les Mandemens de séparation) si dans l'espace de deux semaines désignées pour gagner le Jubilé ils n'ont satisfait, &c”. On fait plus de gré ici à M. le Chancelier d'avoir empêché la publication de ces pièces, qu'au Parlement d'avoir consulté là dessus M. le Chancelier.

De Brest.

Le P. Blais Jésuite débita ici le jour de la Pentecôte un sermon si extravagant & si grossièrement séditieux, que tout l'auditoire en fut indigné & en murmura tout haut. Après avoir fait parade dans l'exorde du prétendu zèle dont ce Jésuite brûle, dit-il, pour le salut des ames, il entreprit de prouver que *la Cour de Rome est l'Eglise* à qui on doit une obéissance aveugle. Quelques maximes contraaires au respect même qui est dû à la personne du Roi, obligèrent plusieurs personnes à se tourner du côté du Sénéchal présent, comme pour lui demander d'interposer son autorité pour faire taire le prédicateur:

ainsi qu'il étoit arrivé peu de tems auparavant à un Religieux qui prêchoit à Hennebont.

Dans le second point, la bile de ce Jésuite s'enflamment, il s'efforça de prouver que les vrais moyens de relever l'Eglise renversée, & de faire revivre la religion presque anéantie en France, c'étoit de supprimer les traductions de l'Écriture, & de poursuivre les Hérétiques les armes à la main; ce qu'il prétendit appuyer du suffrage des Peres. Puis il apostropha ainsi son auditoire: „ Vous voulez parler de religion, vous Officiers de marine, taisez vous, & „ nous nous taisons peut-être; vous vous vantez „ d'avoir lu l'histoire Ecclésiastique, vous Bourgeois „ taisez vous, & nous nous taisons peut-être, &c". C'est ainsi que ces Peres *prophane*nt le sanctuaire par leur orgueil, & qu'ils rugissent fièrement comme des lions au milieu du temple du Seigneur. Pseaume LXXIII.

Ils ont ici trente mille livres de rente pour avoir soin du séminaire de la marine, avec l'obligation de faire enregistrer chaque année la liste de leurs Aumôniers. Sage précaution, mais inutile avec des Jésuites! Leur P. Aubert a porté cette année au contrôle de la marine une liste où ils ont employé les Sieurs Salaun & Gloau: l'un mort depuis trois ans sur le vaisseau du Roi appelé le Triton, l'autre résident à Paris depuis deux ans.

*De Vierzon, Diocèse de Bourges.*

Il y avoit dans l'Abbaye de cette ville un Bénédictin (entre autres) dont l'opposition à la Bulle n'est nullement douteuse. Il s'appelle Dom Salomon. Le Curé & le Vicairé alloient de porte en porte avertir les habitans „ qu'on ne pouvoit entendre sa „ messe sans péché, & que quiconque n'auroit pas „ assisté à d'autres messes qu'à celle de ce Religieux „ les dimanches & les fêtes, n'auroit pas satisfait „ au précepte de l'Eglise". Ce sont leurs propres termes. Dom Salomon étant en semaine pendant les rogations dernières, le Curé & le Vicairé de Vierzon entreprirent de lui faire refuser des ornemens dans toutes les églises où les Bénédictins iroient en station. Les Religieuses du Sépulcre s'étant seules laissées persuader par ces deux fanatiques, écrivirent au Pere Soupprieur les dispositions où elles étoient; mais les Peres de l'Abbaye prévirent le scandale, & ne s'exposèrent pas au refus. Enfin le Révérend Pere Général sollicita directement ou indirectement par les auteurs du trouble, a chargé le P. Soupprieur de donner une obédience à Dom Salomon pour Solignac, ou pour S. Michel en l'herme, quoiqu'il ne sache pas, dit-il, ce que ce Religieux a fait ou dit. Dom Salomon a demandé inutilement de quoi il étoit accusé, afin de pouvoir s'en justifier; une Puissance qui a autorité pour se faire obéir demandoit qu'il sortit coupable ou non, pour éviter un traitement pareil à celui de Dom Paul Sulleau, c'est-à-dire la Bastille. Ce sont les termes du Révérend Pere Alai-

don dans sa lettre au Soupprieur. Il a donc fallu obéir & partir pour S. Michel en l'herme. Le même Curé qui a donné lieu à cet exil, menaçoit de priver de la communion pascale la personne chez qui M. le Roi Avocat a logé ici pendant son exil, précisément pour avoir exercé cet acte d'hospitalité.

*De Semur, Diocèse d'Autun. Août.*

M. Creusot, exilé à vingt lieues de Paris depuis la destruction du Collège de Sainte Barbe, dont il étoit un des Supérieurs, s'étoit retiré ici dans sa famille, d'où une nouvelle Lettre de Cachet vient de le reléguer chez les Cordeliers du Donjon près Moulins. Il est parti sur le champ pour se rendre dans cette dure prison, dans la quelle le Pere Gardien lui a annoncé à son arrivée, qu'il ne pourroit lui permettre de dire la Messe & qu'il seroit privé de la communion laïque, même à la mort. Personne ne sait ici ce qui peut lui avoir attiré ce surcroît de vexation, si ce n'est qu'il s'étoit rendu fort odieux à quelques Capucins du lieu, dont il condamnoit les dérèglements par sa vie exemplaire & trop édifiante pour eux. Ces mêmes Peres menacent du refus de l'absolution ceux qui ne reçoivent pas la Bulle, mais seulement lorsqu'ils croient pouvoir réussir en les intimidant; car s'ils craignent qu'on ne les quitte pour aller à d'autres confesseurs, ils se rendent plus faciles. Le confessional leur plaît tellement qu'ils voudroient qu'on allât à confesse quatre fois la semaine, & l'un d'eux sortit il n'y a pas longtems dès quatre heures du matin de son cloître, pour aller voir une personne & lui demander, comme on dit, sa pratique.

*De Soissons le 15. Août.*

Il s'établit ici une espèce d'inquisition. Elle s'étend jusqu'aux *Revendeuses* chez qui l'on a fait une visite infructueuse, pour chercher des livres proscrits; & le dix de ce mois le Lieutenant de Police reçut ordre de M. le Garde des Sceaux de visiter tous les Paquets & faire porter à M. l'Evêque, ou à son Grand Vicairé tous les livres qu'il y trouveroit.

P. S. Dans les relations que nous avons ci devant données de ce qui s'est passé au Parlement, il est fait mention d'une visite rendue à M. l'Archevêque par M. le Premier Président au retour d'un voyage de Versailles; & nous disions que le bruit s'étoit répandu, que le Magistrat avoit retiré des mains du Prélat les lettres écrites à celui-ci par M. le Cardinal de Fleuri. Le bruit étoit réel, mais mal fondé; & nous savons d'ailleurs que ce fait est défavoué en entier par M. le Premier Président. Voici ce qu'il y a encore à corriger:

Au 24. Juin, page 122. Colonne I. *M. de Marillac*, il faut lire *M. Estienne d'Aligre*. Ibidem, page 124. Colonne I. il est dit que l'Abbaye de Corbigni, où M. Pu celle est relégué & dont il est Abbé, est du Diocèse de Nevers, lisez d'Autun. Ibidem, *M. de la Place* lisez de la Plane.



Du 14. Septembre 1732.

*De Rhodés le 19. Mai.*

MM. les Curés présentèrent le 4. Avril à M. l'Evêque (de Tourouvre) leurs Remontrances sur le Quiétisme du Pere Lamejou, dont il est parlé page X. du Supplément. Le Prélat les reçut avec bonté, mais non sans embarras. Son Grand-Vicaire M. Gueret, frere du Curé de S. Paul de Paris, témoigna de son côté du chagrin & de l'inquiétude sur les suites de cette dénonciation. L'un & l'autre demanderent un secret que les Curés ne purent promettre, dans le doute que la chose n'eût déjà transpiré: mais quant aux suites dont on vouloit leur faire peur, ils répondirent qu'ils étoient prêts à tout souffrir pour la vérité.

Le 22. du même mois, sur ce qu'on aprit ici que les Remontrances étoient imprimées, les Jésuites alarmés allèrent trouver M. l'Evêque & réussirent bientôt à lui persuader que cette publication étoit injurieuse à sa personne & à son caractère. En conséquence il donne, dès le 29., un Mandement daté du 27. portant condamnation d'un Imprimé qui a pour titre, Les très-humbles Remontrances, &c. Il s'y plaint de leur publication, comme d'un cri de guerre contre une Société RESPECTABLE. Il prétend que ces accusations publiques sont contraires aux règles de la charité & de la prudence, que la vérité y gagne rarement (auprès des Prélats), & que la charité y perd toujours: que les Curés ne peuvent prétexter qu'ils aient trouvé en lui de l'indifférence pour les intérêts de la vérité, & la preuve, c'est qu'ayant renouvelé solennellement son acceptation de la Bulle *Unigenitus*, personne ne pouvoit penser qu'il auroit moins de zèle pour celle d'Innocent XII. contre le Quiétisme". Tout le monde n'accordera pas la conséquence, parce que la conduite peut être différente selon la différence des motifs. Il témoigne cependant du regret d'être obligé de faire des reproches à des Pasteurs, dont il estime la science, le zèle & la vertu. Il ne veut pas même dissimuler les protestations qu'ils lui ont faites, que ces Remontrances ont été imprimées à leur insu, sans leur participation, & contre leur volonté: mais il dissimule que les Curés ont toujours ajouté qu'ils n'auroient pourtant pas été fâchés qu'elles eussent paru dans la suite, si l'intérêt de la vérité, ou le devoir du ministère l'eût exigé. A ces causes, le Prélat r. se réservant de prononcer en tems & lieu (& à lui connus) sur les propositions déferées, condamne les Remontrances, &c. C'est précisément ce que fit l'Inquisition, il y a quelques années, à l'égard de M. de Rhodéz lui même. Elle condamna le Mandement où il censuroit les erreurs des Jésuites Cabrespine & Charli, & se réserva de prononcer un jour sur les propositions censurées. Ce jour est encore à venir. M. de Rhodéz pouvoit-il choisir un plus beau modele? Pouvoit-il donner une plus forte preuve de sa parfaite soumission au Saint Siège?

2. Il condamne ledit Imprimé comme contraire à la paix, injurieux à son autorité, &c. MM. les Curés ont ils tort pour le fond? On n'ose le déclarer, mais on prétend qu'ils ont tort pour la forme; & comme si en pareil cas la forme emportoit le fond, on ne se contente pas de supprimer, on condamne même une dénonciation respectueuse d'erreurs grossières & manifestes, la plupart déjà flétries par le même M. de Rhodéz, sur une dénonciation pareillement imprimée, dont il ne jugea pas alors à propos de se plaindre.

3. On défend sous les peines de droit de garder ledit Imprimé; c'est à dire qu'on déclare que garder un Ecrit qui est un préservatif contre l'erreur, est un de ces péchés griefs & scandaleux, qui donnent droit au Supérieur de procéder à l'excommunication du coupable. Un tel usage des Clefs est il bien propre à les faire respecter?

4. L'on prend occasion de ce cas particulier, pour faire un règlement général, dont M. de Rhodéz peut se flatter d'être le premier inventeur. Nous défendons, dit-il, à tous Ecclésiastiques Séculiers, ou Réguliers, sous peine de suspension encourue par le seul fait, & aux laïcs sous peine d'excommunication à nous réservée, d'IMPRIMER, faire imprimer, publier, vendre ou distribuer dans notre Diocèse aucun Ouvrage sur les matières de Théologie & Ecclesiastiques, sans notre permission expresse ou par écrit". La loi est claire, & elle concerne sans distinction tout Ouvrage Théologique, quel qu'il soit, ceux de M. Languet, comme ceux de M. de Montpellier; les livres imprimés avec Privilège & Approbation, aussi bien que les autres. La postérité saura donc qu'à Rhodéz, depuis le 29. Avril 1732., DISTRIBUTER un Ouvrage de religion, quelque bon qu'il soit, sans une permission par écrit de M. l'Evêque a été un gros péché mortel quitue l'ame d'un seul coup. Au reste c'est aux Magistrats vengeurs publics des abus, à juger si cette nouvelle jurisprudence s'accorde avec les loix de l'Eglise & de l'Etat. Dans une telle entreprise, n'auroit-on pas un peu compté sur l'Evocation?

Ce Mandement n'a point abatu le courage de MM. les Curés. Dès le lendemain 30. Avril ils se plainquirent & se justifirent en même tems, par une lettre également pleine de respect & de vigueur qu'ils adresserent à M. l'Evêque; & depuis ayant vu que les Jésuites lui avoient présenté leurs défenses, ils en ont demandé la communication. Cela alongeroit trop, leur a-t'on répondu. Ce refus les a déterminés à de secondes Remontrances, où achevant de développer tout le système du Pere Lamejou sur le Quiétisme, ils démontrent que ce Professeur va encore plus loin que son confrere Cabrespine, condamné par M. de Tourouvre lorsqu'il respectoit plus la vérité que la Société; & réduisent leur controverse à vingt-trois

articles capitaux, sur lesquels ils prient & préfent le Prêlat de prononcer. Il n'aura pas, pour s'en dispenser cette fois-ci, le prétexte qui lui a fait éluder la première dénonciation; car on tient ces secondes Remontrances fort secrètes: mais M. Gueret est allé à Paris puiser à la source des expédiens.

*De Saintes le 14. Juillet.*

Le jour de la Pentecôte, le Pere Gaillard Jésuite prêcha ici à la cathédrale, en présence de M. l'Evêque, un sermon qui fut regardé par tous les gens raisonnables comme un vrai Tocsin. „ Autrefois, dit-il „ dans son second point, les Apôtres n'avoient à faire „ qu'à des ennemis déclarés; au lieu que de nos „ jours l'Eglise contient dans son sein quantité d'hé- „ rétiques qui le déchirent, qui n'y sont attachés „ que par intérêt, gens impudens & sans foi, &c”. *Mutato nomine, de se fabula narratur.* Cette véhémence de déclamation fut jointe à une grande vérité aussi mal appliquée, c'est qu'il n'est point permis d'être neutre, & que ceux qui ne disent rien sont des lâches, qui voyent ataqer leur mere sans prendre ses intérêts. Il est très-certain que tous les vrais enfans de l'Eglise devoient se déclarer fortement contre la doctrine anti-chrétienne des Jésuites. Mais au contraire le bon Pere se déchaînoit ainsi contre tous ceux qui ne se déclaroient pas pour la Société; & de peur qu'on ne s'y trompât. „ On dira, ajoutoit-il, que c'est notre cause que nous soutenons: oui „ c'est notre cause”; ce qu'il répéta de compte fait plus de dix fois „ c'est notre cause, & nous en „ faisons gloire. Notre cause c'est la cause de l'E- „ glise, la cause du plus grand nombre des Pasteurs „ unis au Chef de l'Eglise auquel il faut se soumet- „ tre”. Cela est bien clair.

La cause des Jésuites est donc ce que ces Peres, leurs partisans, & les Evêques qui les protègent & qui les entendent prêcher ainsi, veulent nous donner pour la cause de l'Eglise. Il n'y a plus qu'à se mettre bien au fait de la doctrine de ces Révérends Peres pour voir s'il est possible qu'ils ayent raison. Ils déclament ordinairement contre les femmes qui se mêlent des disputes de religion, ici le Pere Gaillard leur interdit comme aux hommes la neutralité. Il leur en fait un crime. Il veut qu'elles prennent le parti de l'Eglise (Jésuitique); mais de son côté il prend prudemment ses mesures; car il réduit tout ce qui les regarde à la soumission. Il ne lui faut, dit-il, que ce seul mot pour les convaincre. Qu'on ne croye pas toutesfois qu'il laisse ignorer entièrement quelles sont les hérésies que lui & la Société combattent avec tant de chaleur. Qu'on lise les XII. fameux Articles. Ils renferment tout le venin artificieux que M. de Beaumont Evêque de Saintes a eu le premier la gloire de découvrir; & qu'il a empêché de se glisser, même dans Rome, centre du monde chrétien. C'est le compliment qui fut fait en face au Prêlat. De sorte qu'un fidele qui se laisseroit convaincre, & par le mot du Pere Gaillard, & par l'exemple de M. de Saintes, seroit obligé de se soumettre à la condamnation des plus essentielles vérités de son catéchisme, exprimées

dans les XII. Articles. Aussi chacun regardoit-il ce prédicateur comme l'ennemi du nom chrétien. On en murmura beaucoup. On sentoit même qu'il eût fallu fortir de l'Eglise; mais ceux qui auroient du donner l'exemple, disoient pour s'excuser: „ voulez- „ vous que nous nous brouillions avec les bons Pe- „ res? Nos enfans étudient chez eux”. Quelle école!

Le jour de la Trinité le même Jésuite avança nettement dans la même chaire & devant le même Prêlat, qu'il *préféroit un Payen à un Apellant.* Et le Dimanche suivant, 15. Juin, le Pere Saleffe, autre Jésuite Professeur de Philosophie, faisant le catéchisme aux Congréganistes, leur disoit qu'il „ croyoit „ bien que Beranger s'étoit reconnu, qu'il le croyoit „ sauvé aussi bien que plusieurs autres hérétiques; „ mais que pour les Jansénistes ils étoient tous dam- „ nés: *Oui je le dis; & je renierois plutôt la présence „ de Notre Seigneur dans l'Eucharistie que de ne le pas „ croire.* De pareilles fureurs débitées avec impunité sont elles bien propres à pacifier les troubles de l'Eglise? Cependant M. de Saintes s'occupe à déchiffrer de vieux titres des généalogies de la noblesse de Saintonge. La Théologie, qui n'est pas son talent, est abandonnée à M. l'Abbé de la Gôrée l'un de ses Grands-Vicaires, lequel n'en fait usage qu'autant qu'il faut pour mériter les bonnes grâces de la Cour & des Jésuites. Un autre Grand-Vicaire prend utilement soin du temporel de l'Evêché, & de la distribution des bénéfices du Diocèse, dans laquelle il ne s'oublie pas, jusqu'à multiplier sur sa tête les bénéfices simples, par le moyen des Cures qu'il s'approprie & dont il fait des permutations. C'est un scandale qui a été chanté par toute la ville. Il s'appelle M. de Maucorin: connu ci-devant à Paris sous le nom de *Marcantin* dans les Séminaires de S. Magloire & des Vertus, où sa pension étoit payée des revenus saisis du Pere Quénel. Il a été donné à M. l'Evêque de Saintes par les Jésuites, comme un homme précieux.

*Paris.*

I. Le Mercredi sixième jour d'Août, les Jésuites donnerent ici dans leur Collège le scandaleux spectacle qu'ils ont coutume d'y donner tous les ans, & qui est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en faire actuellement la description. On en connoit aussi jusqu'à un certain point les inconvéniens & les dangers; mais à quelques excès que le faste, le tumulte, les immodesties, la dissipation, les bouffonneries, les divertissemens prophânes, y soient ordinairement portés, ceux qui n'en ont pas été témoins ne s'imagineroient peut-être jamais, que des Religieux & des Prêtres chargés de l'éducation d'une jeunesse chrétienne, pussent abuser de cette importante fonction jusqu'à instruire méthodiquement leurs disciples sur la danse en général & sur le bal en particulier. Les personnes éclairées sur les devoirs de notre sainte religion gémissent depuis longtems de voir les Jésuites trop occupés à inspirer à leurs écoliers, par l'usage immodéré de la déclamation théâtrale, le goût si funeste de la Comédie; mais qui auroit pensé



que, sous les yeux sur-tout d'une Université où les ballets & les danses sont interdits dans tous les Collèges, les Jésuites entreprirent d'en donner des leçons publiques, joignant en quelques sorte la théorie à la pratique de cet art pernicieux? C'est toutefois l'*Histoire de la danse* qui a été cette année le sujet du ballet des Peres soi-disans de la Compagnie de Jesus.

Par le dessein & la division exposés dans le Programme, il paroît que ces grands maîtres ont épuisé la matière; & qu'après de tels enseignemens leurs disciples ne peuvent manquer d'aller au bal & à l'opéra avec connoissance & avec goût. „ La danse, „ disent ces bons Peres dans l'exposition de l'ouverture de leur ballet, est une expression des sentimens les plus vifs de l'ame, sur tout de ceux qui ont LA JOYE POUR PRINCIPE. . . Elle a commencé presqu'aussitôt que les hommes LIBRES d'INQUIETUDE ET DE CONTRAINTE ONT SUIVI LES IMPRESSIONS D'UNE JOYE VIVE ET ANIMÉE". De cette exposition de la nature & du caractère de la danse, il s'ensuit qu'elle est directement opposée à l'esprit du Christianisme; seroit-ce pour cela même que les Jésuites la prennent sous leur protection, & que pour la rendre plus aimable à leurs tendres élèves, ils introduisent sur leur théâtre les plus fameux danseurs de l'Opéra? Quoiqu'il en soit, ils parcourent s'avamment les divers „ âges de la danse sous les Egipciens, les „ Grecs, les Romains, les Nations modernes, & „ principalement sous les François". Ils donnent aux jeunes chrétiens confiés à leurs soins, & par ce moyen ils procurent au Public, des modeles de danses *Astronomique, Magique, Idolatrique, Théâtrale, &c.* même de danse qu'on appelle *Italique*, dans laquelle „ une espece de Pantomimes sérieux & comiques représentent des pièces entières sans parler. *Mais* „ pour se rendre, dit-on, plus intelligible aux Spectateurs, on a choisi des CARACTERES COMIQUES qui „ leur fussent plus connus que ceux des Comédies „ Romaines". Ensuite ils ont soin d'instruire à fond sur la danse des modernes, parmi lesquels, les François, selon ces doctes maîtres, „ sont regardés comme les plus entendus dans cet art, qui s'est ennobli, disent-ils, par la qualité des personnes qui s'y exercent. Bal de cérémonie: Bal de spectacle: Bal bourgeois". Rien n'est oublié sur cette matière importante; & comme on veut non seulement se rendre intelligible, mais donner des leçons de pratique, l'on représente 1. „ un bal donné par un Prince aux Seigneurs de sa Cour, & à des étrangers arrivés de divers pays; 2. l'on tâche d'offrir „ une légère image de ballets avec machine, Genre de spectacles, dans lequel on nous apprend que „ la France a beaucoup eniché sur l'Italie de qui elle les a reçus (on pouvoit ajouter par un Cardinal Italien:), 3. Des Bourgeois & artisans forment „ une espece de MASCARADE où tout le monde est „ admis indifferemment". Enfin dans le ballet général qui termine toutes ces danses, l'on insinue qu'elles ont été introduites dans plusieurs Académies

„ littéraires" ou pour parler plus exactement dans tous les Collèges des Jésuites „ pour relever la solemnité d'un spectacle établi, & souvent fondé „ par des mains Royales, pour distribuer avec éclat „ des récompenses à la jeunesse, qu'on y élève „ dans l'étude des belles lettres"; & non dans celle de la Religion. Les vers qui sont à la fin du Programme, pour être chantés dans la première entrée de l'ouverture ne sont pas moins prophanes, & conviennent aussi peu à des Prêtres, à des Religieux, à des Chrétiens, que tout le reste du ballet.

Peut-on dire que l'amour de Dieu soit le principe & sa gloire la fin de semblables spectacles? Non; aussi cela n'est-il pas nécessaire selon la morale des Jésuites. Ils ne pensent pas que ce soit la cupidité ou la charité qui rendent l'usage de sens bon ou mauvais. C'est une proposition condamnée par une Bulle faite exprès pour eux. Ils auroient du faire condamner aussi un endroit des *Réflexions Morales*, où le Pere Quefnel dit que la „ DANSE n'est que trop ordinairement une occasion de péché. . . & le BAL „ un piège pour les ames, l'écueil de la pureté & „ de la pudeur, & une tentation pernicieuse pour „ réveiller beaucoup de passions". C'est sur le verset 6. du Chapitre XIV. de S. Mathieu. Qu'on lise la réflexion en entier. Les meres chrétiennes y trouveront sur cette matière des instructions que les Jésuites ne donnent ni aux meres ni aux enfans. Le Comte de Bussy-Rabutin, c'est-à-dire un homme du grand monde, à qui une triste expérience n'avoit que trop appris les dangers de la comédie & du bal, en parle de même dans l'instruction à ses enfans & dans ses lettres. La lettre où il parle du bal est la 224 du IV. Tome. En voici la conclusion: „ Ainsi je tiens qu'il ne faut „ point aller au bal quand on est chrétien, & je crois „ que les Directeurs seroient leur devoir, s'ils exigeoient de ceux dont ils gouvernent les consciences, ces „ qu'ils n'y allassent jamais". Il avoit dit dans le corps de la lettre: „ Quoique le témoignage des „ Peres de l'Eglise soit bien fort, je tiens que sur „ ce chapitre celui d'un Courtisan sincere doit être „ d'un plus grand poids". Qu'auroit il dit des Régens (en même tems *Directeurs*) qui bien loin d'inspirer à leurs élèves de l'horreur pour le bal, leur en donnent des leçons publiques, & sont précisément tout ce qu'il faut pour leur en inspirer le desir?

II. La doctrine Ultramontaine de MM. de S. Sulpice donne lieu à bien des remarques. que l'on ne feroit pas sans cela, sur le superbe édifice qu'ils élèvent depuis si longtems à si grands frais. M. Languet Curé de cette Paroisse, Architecte, ou ordonnateur en chef de ce bâtiment, a affecté tout récemment de faire poser la première pierre du maître autel par le Nonce du Pape; comme si dans la Capitale du Royaume, dans une des plus brillantes paroisses de Paris, & à la porte pour ainsi dire de la Cour, où les Sulpiciens & en particulier MM. Languet ont de si grandes entrées, il n'y avoit point de Seigneurs à qui un pareil honneur pût être ou assez utilement, ou assez décentement déferé! Quoi-

qu'il en soit, le Ministre *Romain* aura pu voir avec satisfaction la Thiare, les Clefs, & les autres attributs de la Puissance Pontificale arborés avec autant de magnificence que de distinction au dehors & au dedans de cette église *Françoise*. Plusieurs personnes en murmurent. Mais ce qui les scandalise encore plus & à plus juste titre, ce sont les divers moyens que l'on employe pour fournir aux frais immenses du nouvel édifice. Une lotterie fameuse, dont les rues de Paris retentissent chaque jour, & depuis longtems, est la principale ressource connue de cette entreprise Ecclésiastique. Ceux qui sont instruits des regles de la bonne morale savent que cette voye d'acquérir, injuste en soi, devient d'ailleurs l'occasion & la source de bien des maux. C'est ce qu'on peut voir clairement expliqué & solidement prouvé, pag. 218. des Cas de conscience de M. de Saintebeuve. On y trouvera des réponses peremptoires aux objections de ceux qui tâchent de justifier cette espèce de jeu, non moins condamnable, selon ce célèbre Docteur, que les jeux de hazard les plus pernicieux & les plus défendus. Il est vrai qu'il ne réfute pas expressément la seule raison que M. le Curé de S. Sulpice peut alléguer en faveur de cet abus; savoir, de la part de celui qui propose le jeu, le pieux motif qui le fait agir: & du côté des joueurs, le singulier avantage de contribuer par de grandes injustices à élever au Seigneur un temple somptueux. Mais M. de Saintebeuve pouvoit il prévoir qu'un jour un Curé de Paris, Docteur de Sorbonne comme lui, membre d'une illustre Congrégation, prétendroit pouvoir parvenir en conscience à une bonne fin par des moyens illégitimes & criminels: comme „ d'exciter par un jeu de pur hazard & par un usage „ illicite du sort, l'avarice & la cupidité de toutes fortes de personnes, de tout âge, de tout sexe, „ de toutes conditions, femmes mariées, enfans de „ famille, artisans, domestiques; dont les uns mettent à la lotterie leur nécessaire, les autres ce qui „ ne leur appartient pas“. A l'égard de l'injustice de la lotterie en elle-même, le même Docteur décide que „ si le fond, déduction faite des frais, n'est pas „ de tout ce qui a été mis par ceux qui y prétendent, c'est un vol que celui qui fait la lotterie „ commet, & à la RESTITUTION duquel il est tenu envers ceux qui y ont mis“.

III. Il nous est tombé entre les mains une copie d'une lettre bien édifiante, dont nous ne croyons pas devoir priver le Public. Elle est écrite à M. Tilton par Madame sa mere; c'est-à-dire par une mere chrétienne à un fils chrétien: „ J'ai senti, mon „ fils, avec douleur votre détention parceque je suis „ encore bien humaine & bien terrestre. Ce qui „ me console c'est votre résignation à la volonté de „ Dieu, qui vous rend digne de souffrir pour lui, „ pour la Religion, pour l'Etat. Ayez confiance en lui,

„ & en l'étendue de sa grace. J'apprends que vos souffrances sont augmentées (ou par sa translation, ou parcequ'il étoit plus resserré.), Il faut espérer que les „ secours augmenteront à proportion. Priez Dieu dans „ vos liens pour votre pere, pour votre mere, pour „ votre chere femme, afin que si nous ne sommes „ pas dignes d'être les prisonniers de Jesus-Christ „ nous ayons du moins part à ses souffrances“.

IV. Le 7. d'Août, MM. de la Grand'Chambre jugerent enfin le Sieur Nicolas *Philippe* garçon bonnetier, qui avoit été trouvé saisi d'une cinquantaine de feuilles de nos Nouvelles, & Mademoiselle Clément impliquée dans ce procès par le zele immodéré du Commissaire Renard. L'Arrêt rendu au raport de M. de Vienne, sur les Conclusions de M. le Procureur Général, renvoye la Demoiselle hors de Cour, & condamne le Sieur Philippe, après seize mois de prison, dont près de cinq de cachot, à un bannissement de trois ans hors de la Prévôté & Vicomté de Paris, & à trois livres d'amende envers le Roi. On distribua la veille du Jugement un *Mémoire très-sommaire* imprimé, & signé *Caillau Procureur*, par lequel il est prouvé que l'accusé ne se trouvant dans aucun des cas prohibés par l'Arrêt du 9. Février 1731. il n'y avoit point contre lui de corps de délit. Quoi qu'il en soit cette innocente victime des malheurs du tems a donné de grands exemples de piété, de patience, de discrétion & de fermeté, soit dans son cachot & sa longue prison, soit lors de ses interrogatoires & de son Jugement. Malgré cela & pour cela même, il plut à M. le Premier Président de le traiter, lorsqu'il parut à la Grand'Chambre sur la sellette, d'homme *sans aveu*, de *garnement*, de *sanatique*.

V. M. de Romigni dans la *déclaration*, dont nous avons parlé déjà deux fois, assure à la Grand'Chambre du Parlement que la nouvelle *Faculté* de Théologie, dont il est devenu contre toutes les regles le *Sindic* perpétuel, „ attaché inviolablement aux „ Libertés de l'Eglise Gallicane NE SOUFFRIRA JA „ MAIS qu'aucun de ses membres s'en écarte“. La preuve qu'elle l'a au moins SOUFFERT depuis l'exclusion des Cent Docteurs, se tire de trois ou quatre de ses Thèses qui ont été flétries par le Parlement; sans compter celles qui ont échappé à la vigilance des Magistrats; & sans parler de la première & seconde *partie* de ses *Actes & Decrets* au sujet de la Constitution. C'est dans ce chef-d'œuvre de la Faculté moderne (Ouvrage peut-être le plus répréhensible qui ait jamais paru en France impunément) qu'on peut voir en quoi consiste l'*inviolable attachement* à nos *maximes* tant vanté aujourd'hui. Il s'y découvre sur-tout dans la manière dont on y produit & dont on y loue les Brefs du Pape & les Témoignages des Eglises étrangères.



Du 21. Septembre 1732.

Paris.

Enfin M. de Romigni, dont on admire l'extrême facilité à faire divers perfonages opofés, confeffe dans le même Acte, qu'il est chargé par son emploi de veiller à ce que ces précieuses maximes fe soutiennent par les Bacheliers; & il tâchera, dit-il, de s'en acquiter avec tout le zele dont il est capable; & c'est par ce moyen qu'il espere mériter la protection de la Cour, pour laquelle il conservera toujours un très-profond respect. On trouve encore des marques de ce respect dans les très-humbles Suplications de la nouvelle Faculté de Paris (au Roi) au sujet d'un Arrêt rendu par le Parlement le 17. Mai 1730. dans la manière dont il est parlé de ces mêmes Suplications, page 53. & suivantes de la seconde partie des *Acta & Decreta* auxquels le respectueux M. de Romigni a présidé.

MM. les Gens du Roi, APRES cette déclaration, que le Syndic de la Faculté de Théologie venoit de faire à la Cour en leur présence, & après avoir vu la Thèse sur laquelle il s'étoit (ainsi) expliqué; crurent que leur ministère se bornoit en cette occasion à proposer à la Cour de lui donner acte de sa déclaration, & de le charger de veiller PLUS QUE JAMAIS à ce que dans la Faculté de Théologie il ne fe passe rien qui puisse donner atteinte directement ou indirectement aux maximes & usages du Royaume, notamment aux dispositions de l'Arrêt de la Cour du 15. Février 1714".

L'Arrêté du même jour, 11. Aout, est conforme aux Conclusions, excepté seulement que la Thèse entièrement épargnée dans les Conclusions, se trouve indirectement flétrie dans l'Arrêté par l'injonction faite au Sieur de Romigni de veiller à ce qu'il ne soit soutenu PAREILLE THESE à l'avenir. Le Réquisitoire de M. Gilbert, la déclaration du Syndic, & l'Arrêté de la Grand' Chambre ont été imprimés, & débités seulement chez l'Imprimeur à qui il étoit défendu d'en délivrer aux colporteurs. Le titre porte ARRET, & NON ARRETE'.

Il y eut le lendemain une Assemblée des Chambres. L'on a vu que MM. les Gens du Roi avoient été chargés dans la dernière de solliciter auprès de Sa Majesté une réponse prompte & favorable aux Remontrances. Il s'agissoit de leur faire rendre compte dans celle-ci du succès de leur démarches. Mais lorsque M. le Premier Président dit qu'il alloit les mander, M. de Montagni prit la parole, pour se plaindre de ce que les Remontrances, qui étoient une pièce commune à toute la Compagnie, n'avoient point encore été, selon l'usage, déposées au Greffe; & M. le Premier Président pria de les y faire remettre, s'en défendit sur ce qu'il n'étoit à propos de le faire, que lorsque le Roi y auroit répondu, ajoutant qu'il ne convenoit pas qu'elles parussent imprimées avant la réponse de Sa Majesté. Il ne s'agif-

foit pas de les imprimer, mais de les déposer au Greffe. M. de Montagni qui en fit l'observation, dit en plaisantant que Messieurs n'étoient pas Imprimeurs; & que d'ailleurs, comme il se répandoit déjà dans le Public des copies peut-être infidèles de ces Remontrances, c'étoit une raison de plus pour les remettre promptement au Greffe telles qu'elles étoient.

Cependant les Gens du Roi entrèrent, & dirent, qu'ils s'étoient employés avec tout le zele dont ils étoient capables, & que demandoit l'importance des objets, pour obtenir la réponse la plus prompte & la plus favorable; qu'il leur avoit été répondu, du que la réponse seroit incessamment rendue; & ils assurèrent qu'il n'y avoit pas lieu d'en douter. Plusieurs des Magistrats présens ont prétendu que M. l'Avocat Général avoit dit en propres termes: qu'on auroit incessamment une prompte réponse qui ne tarderoit pas. Texte qui ne demeura pas sans glofe.

Les Gens du Roi retirés, M. le Premier Président confirma les belles espérances qu'ils venoient de donner, certifiant de nouveau que les Remontrances seroient examinées dans le premier Conseil qui se tiendrait, & que la réponse suivroit de près. Puis M. de Montgeron fit un discours dans lequel, justifiant d'abord l'impatience que la Compagnie témoignoit pour avoir cette réponse tant attendue, il s'étendit assez au long sur les deux objets principaux des Remontrances. „ Nous demandons au Roi, dit-il, qu'il lui plaise de nous déclarer si son intention est de nous laisser ou non l'entière liberté de nos suffrages; & nous demandons le retour de nos Confreres comme une preuve de cette intention": Sur le premier objet il fit sentir que sans cette liberté le Parlement n'est plus Parlement, puisqu'aucun de ses membres n'est en état d'exercer dignement ses principales fonctions; qu'avec cette liberté au contraire „ nos Peres, disoit ce digne Magistrat, ont maintenu ce Royaume dans ses droits, & ont empêché qu'il ne fût asservi, comme la plupart des Royaumes voisins, à une juridiction monacale, & à une Puissance qu'on ne peut trop respecter, mais qui doit avoir pris par les oracles de Dieu même à se restreindre entièrement au spirituel".

A l'égard du deuxième objet des Remontrances, M. de Montgeron observa que les Magistrats enlevés du milieu de la Compagnie, n'avoient subi ce rigoureux sort, que pour avoir opiné librement, avec la force & le zele que leur amour pour la Patrie & pour la personne même du Roi leur inspiroit. „ En cette triste situation, continuoit-il, incertains & de la liberté de nos Confreres & de la notre, „ pouvons-nous nous appliquer à des affaires particulières? Il est vrai que par respect, & par pure „ déférence aux ordres du Roi nous sommes rentrés „ dans nos fonctions, dans la vue de dresser des Remontrances que Sa Majesté nous a permis de lui

„ présenter ; nous avons même tâché de nous présenter autant qu'il nous a été possible, aux affaires des particuliers ; mais dans toutes les Chambres des Enquêtes nous n'avons presque pu que gémir des malheurs publics & des notres. Tant que notre état & celui de nos Confreres qu'on retient, sera incertain, nous sentons que nous sommes incapables de nous appliquer à tout autre objet. „ En conséquence ce Magistrat proposa de „ charger les Gens du Roi de solliciter avec un nouvel empressement la réponse de Sa Majesté & de demeurer assemblés pour l'attendre”.

Dans toute la suite de ce qui a été dit jusqu'ici touchant cette grande affaire, l'on a dû remarquer, quand on ne l'auroit pas su, que lorsque cette auguste Compagnie demeure assemblée, elle ne traite d'aucune affaire de particuliers.

La proposition de M. de Montgeron parut à M. le Premier Président *un panneau* dans lequel il dit qu'il *ne donneroit pas* ; & de peur de s'y laisser prendre, il se leva, ajoutant „ qu'il avoit donné parole „ au Roi de la part de MM. des Enquêtes & Requêtes „ tes qu'ils rentreroient & travailleroient ; & que „ pour la Grand' Chambre elle avoit reçu *des ordres „ précis* de Sa Majesté de continuer le service”. On s'écria fortement & justement contre cette conduite ; on se plaignit de ce qu'un seul homme vouloit décider de tout, & se rendre maître de la Compagnie jusqu'à donner pour elle une parole dont on ne l'avoit point chargé ; & l'on dit enfin hautement qu'il n'avoit point droit de rompre ainsi l'Assemblée. Ces reproches & plusieurs autres ne changerent point le plan de celui qui les effuyoit. M. le Premier Président se retira, & fut suivi de toute la Grand' Chambre. L'Assemblée étant ainsi séparée, MM. des Enquêtes & Requêtes nommerent sur le champ des Députés dans chacune de leurs Chambres pour délibérer sur le parti qu'il y avoit à prendre ; & il fut arrêté que deux de Messieurs de chaque Chambre iroient le lendemain à huit heures demander à M. le Premier Président une Assemblée, & en cas de refus, que tous MM. iroient prendre place à la Grand' Chambre. Mais dans l'intervalle le Chef de la Compagnie sentit qu'il n'avoit pas en pour elle tous les égards qu'il lui devoit. L'Assemblée fut donc demandée & accordée. Dès qu'on eut pris place, on délibéra sur la réponse faite la veille par les Gens du Roi. L'avis de M. de Montgeron trouvoit beaucoup de partisans, & en trouva encore plus dans la suite. Mais comme une continuation d'Assemblée auroit empêché, le lendemain veille de l'Assomption, la séance pour les prisonniers qui se trouvoient en grand nombre, l'on jugea qu'il seroit plus convenable de ne s'assembler que le Mardi suivant ; & que cependant les Gens du Roi feroient de nouvelles instances. pour obtenir de Sa Majesté une réponse qui devoit de jour en jour d'autant plus nécessaire, que la Compagnie ne pouvoit demeurer longtems dans cet état violent. Les Gens du Roi mandés, cet Arrêté leur fut notifié, & ils se retirèrent. Après quoi

M. Clément se plaignit de ce qu'ils paroissent si souvent, sans apporter leurs Conclusions sur une Thèse à eux remise par la Compagnie dès le 5. du présent mois. M. le Premier Président se trouva obligé par là de rendre compte (au moins en partie) de ce qui s'étoit passé à ce sujet. Il raporta tout de suite la déclaration du Sieur de Romigni, & dit que la Grand' Chambre ayant terminé cette affaire, il ne devoit plus en être question. M. le Président Roujault dit que la dénonciation de la Thèse ayant été faite aux Chambres assemblées, la Grand' Chambre seule n'avoit pu juger. M. Clément insista encore, priant M. le Premier Président de rendre compte de ce qui avoit été arrêté contre le Syndic & contre la Thèse. Rien sur la Thèse, répondit M. le Premier Président, & à l'égard du Syndic, la Cour lui a fait de nouvelles injonctions. M. Clément répliqua qu'il n'envioit point au Sieur de Romigni l'indulgence dont il voyoit bien que la Grand' Chambre avoit voulu user envers lui ; mais qu'il ne voyoit pas pourquoi l'on n'avoit rien statué sur le Répondant & sur la Thèse, ni comment on avoit pu se dispenser de punir l'un & de supprimer l'autre. Toutes les récidives du Sieur de Romigni, ses contraventions formelles, les monitions à lui faites d'année en année par le Roi & par le Parlement, furent rapellées & citées date pour date par le même Magistrat. Nous omettons ici le récit qu'il en fit. On peut voir le détail de ces faits dans nos Nouvelles des 22. Février 1729., 15. & 21. Mai 1730. & 9. Septembre 1731. A cette occasion M. Clément crut devoir remettre sous les yeux de la Cour (comme un exemple digne d'être imité) ce qui se passa en 1663. au sujet de deux Thèses de Sorbonne. L'une étoit une *Majeure* qui contenoit quelques propositions contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & qui devoit être soutenue par un Bachelier de Licence, nommé Drouet de Villeneuve. Le Parlement l'a fit arrêter le jour même 19. Janvier 1663., manda le Sieur Grandin Syndic, le Président & le Répondant ; & par Arrêt supprima la Thèse, défendit aux Bacheliers, au Syndic, & aux Docteurs qui présideroient, de soutenir, ou de laisser insérer de pareilles propositions dans aucune Thèse. De plus deux Conseillers se trouverent à une Assemblée indiquée par la Cour, y firent lecture de cet Arrêt lequel portoit qu'il seroit inséré dans les Registres de la Faculté, dans ceux des autres Facultés, & même de toutes les Universités du ressort.

L'autre Thèse citée par M. Clément, fut soutenue le 4. Avril de la même année par un Bernardin nommé Desplantes. Le Sieur Grandin l'a laissé encore passer ; quoiqu'elle renfermât des propositions semblables à celles du mois de Janvier précédent. Ce Syndic presquaussi incorrigible que le Sieur de Romigni, fut mandé de nouveau avec le Sieur de la Morliere Président de la Thèse, & le Répondant. La Cour réitéra les défenses portées par l'Arrêt du 22. Janvier à peine de punition exemplaire, suspendit le Sieur Grandin du Syndicat pendant six mois, fit défense au Sieur de la Morliere de présider à au-



cune Thèse pendant un an, & au Répondant de prendre aucun degré dans la Licence dont il fut déclaré déchu.

M. le Premier Président n'eut pas de peine à apercevoir, dans la sévérité d'un tel jugement contre une simple récidive, la condamnation de l'indulgence excessive dont on venoit d'user par rapport à la dernière Thèse, & cela malgré les prévarications multipliées du Sieur de Romigni. Je vois bien, dit ce Magistrat, qu'on veut critiquer l'Arrêt de la Grand' Chambre, je ne le souffrirai pas. En prononçant ces mots il se leva, plus en maître absolu, qu'en Chef de sa Compagnie, qu'il laissa très-peu satisfaite d'un tel procédé.

Ce même jour 13. Août, avant ou après l'Assemblée dont nous finissons le récit, la Grand' Chambre rendit sur le Réquisitoire de M. Gilbert un Arrêt qui ordonne qu'un libelle intitulé, *Mémoire touchant l'origine & l'autorité du Parlement de France, appelé JUDICIUM FRANCORUM*, sera lacéré & brûlé par l'exécuteur de la haute justice, comme attentatoire à la souveraineté du Roi, & contraire aux loix fondamentales du Royaume". Ce qui fut exécuté le même jour à la levée de la Cour, au bas du grand escalier du Palais.

M. l'Avocat Général dans son discours imprimé selon l'usage avec l'Arrêt, trouve „ qu'on essaie, dans ces Frits, par de fausses & pernicieuses couleurs... d'altérer, s'il se pouvoit, cette autorité souveraine qui réside en la personne de nos Rois, est l'unique source de tout pouvoir légitime, & de toute puissance publique dans l'Etat; & il dit plus bas, que la Cour elle-même (c'est à dire le Parlement) ne connoit pour elle d'autre grandeur & d'autre gloire, que le dépôt inviolable de cette autorité sacrée qu'il a plu à nos Rois de lui confier". Cela est très clair. Mais on n'entend pas bien de quels Ecrits M. Gilbert a voulu parler dans la première phrase de ce même discours, lorsqu'il dit qu'il a „ vu avec douleur LA LICENCE de quelques Ecrits portés depuis peu ses atteintes jusqu'à l'autorité Royale". Cette expression *depuis peu* indique des Ecrits récents, & nous n'avons point connoissance qu'il en ait été publié récemment de ce caractère. Car il n'y a pas d'apparence que M. l'Avocat Général ait pu avoir en vue deux Mémoires assez courts qui ont paru depuis les dernières agitations du Parlement, & qui y ont un rapport direct: le premier intitulé, *Mémoire où l'on donne une idée juste & précise de l'affaire du Parlement*, avec un extrait des principaux faits qui sont relatifs au contenu de ce Mémoire, & qui le justifient. Il est daté du Samedi 24. Mai 1732. L'autre qui n'a point de date, a été fait au sujet des démissions, sous ce titre: *Mémoire succinct sur la démarche présente de M.M. du Parlement*. Ces deux petits Ouvrages ont été, sur-tout le second, bien reçus non seulement du Public, mais de presque tout le Parlement, & il ne paroît pas qu'ils aient été regardés par personne comme des Ecrits dont la licence porte ses atteintes jusqu'à l'autorité Royale.

Cette qualification ne peut tomber que sur quelque Ouvrage de main Molinienne & Ultramontaine, que M. Gilbert a la discrétion de ne pas nommer.

Dans le *Mémoire succinct* il y a une comparaison où plusieurs personnes ont trouvé un excès tout contraire. On croit que ce qui y est dit des Militaires par opposition aux Magistrats, au sujet de l'obéissance due au Prince, a besoin d'un correctif que l'Auteur aura cru sans doute facile à suppléer. L'obéissance aveugle ne peut, comme il dit fort bien, compatir indéfiniment avec les fonctions des Magistrats, parce que ces fonctions dépendent de plusieurs conditions indispensables: comme de la liberté dans ceux qui jugent ou qui délibèrent; des loix fondamentales du Royaume, &c. Au lieu que les fonctions militaires, considérées comme telles, n'ont aucune dépendance essentielle ni de la liberté personnelle des Officiers pour délibérer, ni d'aucune loi publique qu'il dirige, qui régle, & qui limite l'exercice de ces fonctions. C'est ce que l'Auteur a voulu dire, quand il a avancé que les fonctions militaires sont dépendantes de la volonté absolue du Prince; mais il n'a pas voulu qu'on en tirât cette conséquence: qu'il ne puisse arriver aucun cas où des Officiers d'armée soient empêchés par leur conscience d'obéir à des ordres supérieurs; puisqu'il est certain que cette célèbre parole des Apôtres, *il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, renferme une obligation réelle pour tout Chrétien, de quelque état & condition qu'il soit, dans les cas où il ne pourroit obéir, sans violer la loi de Dieu, ou les premières règles de l'équité naturelle.

A l'égard de l'Ecrit qui a donné lieu à l'Arrêt du 13. il sera encore bon d'observer (outre ce qui en a déjà été dit) qu'il a été imprimé, il y a quatre-vingts ans, tel qu'on le voit aujourd'hui, à très-peu de différence près, avec ce titre: „ Les véritables maximes du Gouvernement de la France, justifiées par l'ordre des tems, depuis l'établissement de la Monarchie jusqu'à présent: servant de réponse au prétendu Arrêt de cassation du Conseil du 18. Janvier 1652. Dédié à Son Altesse Royale. A Paris, de l'imprimerie de la veuve J. Guillemot, rue des Marmoufets, proche l'Eglise de la Magdeleine. 1652. Avec permission".

Ce titre est copié fidèlement sur un exemplaire imprimé de ce Mémoire, dans un Recueil de pièces du Cardinal de Retz.

C'est le Sieur Camusat qui a recueilli & fait imprimer en Hollande les *Mémoires historiques & critiques* de M. de Mézerai, dans lesquels le Mémoire en question est rapporté en entier, comme nous le disions dans les Nouvelles du 24. Juillet. Reprenons la suite des faits.

Le Jeudi 14. veille de la Fête de l'Assomption, M. Herault ne s'étant point trouvé, comme il le devoit, à la séance des prisonniers, & s'en étant même absenté d'une manière qui fut trouvée indécente, Messieurs décernèrent sur le champ contre lui un *veniar*, dont il alla aussi sur le champ informer M. le Garde des Sceaux. M. Talon présidoit à cette séance.

ce, & devoit, selon la coutume, donner à diné aux Magistrats qui la tenoient. Il fut prié avant diné de passer chez le Ministre qui sans doute demanda grace, & qui ne l'obtint pas; mais M. le Président emmena le coupable, & le fit obligeamment dîner avec ses Juges. Avant & après le repas chacun tomba assez vivement sur M. le Lieutenant de Police „ Le peu de soin qu'il a des prisons en ce qui le concerne, le nombre des prisonniers qu'il y fait mettre & qu'il y retient sans nulles formalités, les Lettres de Cachet dont il dispose à son gré, &c". Rien ne fut oublié. Enfin on persista, comme on dit, *in deliberatis*; c'est-à-dire, qu'on ne changea rien dans ce qui avoit été arrêté. Il fallut donc que celui qui fait si souvent comparoître les autres à son Tribunal domestique, sans délit & sans forme de procès, comparût à son tour, & à bon titre, devant ses légitimes Juges. Ce fut le Lundi 18. à sept heures du matin qu'il se trouva au Greffe de la Tournelle, où il resta une heure entière, fort impatient, & se plaignant beaucoup de ce qu'on faisoit ainsi attendre un *Conseiller d'Etat*. Introduit enfin dans la Chambre, il y fit usage du rare talent qu'il a d'orner beaucoup un discours peu solide; après quoi M. Talon lui fit une mercuriale qu'on dit avoir été assez vive: & on le renvoya. Il s'étoit justifié à peu près comme M. de Romigni, & fut traité avec la même indulgence.

Le Mardi 19. le Parlement s'assembla sur les six heures & demie du matin. M. Pelletier, comme le plus ancien Président de la Cour, y présidoit en l'absence de M. le Premier Président qui étoit tombé depuis quelques jours dangereusement malade. MM. les Gens du Roi entrèrent d'abord, & dirent que „ depuis la dernière Assemblée ils n'avoient rien „ omis de tout ce qui étoit en eux, pour remplir „ la mission dont la Cour les avoit honorés; (mais) „ qu'il leur avoit été envoyé (la veille) une Lettre „ de Cachet qu'ils apportoient à la Cour". Ils la laissèrent sur le bureau & se retirèrent. Elle ordonnoit aux Députés de la Compagnie, sans en fixer le nombre, de se rendre le même jour à dix heures du matin à Marli où le Roi étoit alors. M. le Président Pelletier eut l'attention de faire observer que, si le Roi vouloit bien recevoir son Parlement dans les formes ordinaires, c'étoit aux vives instances de M. le Premier Président qu'on en étoit redevable; observation dans laquelle quelques uns de ces MM. crurent entrevoir une lueur de liberté, qui leur fit espérer que la réponse aux Remontrances seroit favorable. Cette trompeuse espérance engagea quelques Magistrats à se joindre d'office aux Députés nommés dans chaque Chaire. Ils partirent à l'instant, & furent introduits vers l'heure de midi dans le Cabinet du Roi. Sa Majesté en présence de M. le Duc d'Orléans, des Ministres, & de quelques Seigneurs, tint ce discours aux Députés; *Mon Chancelier vous expliquera mes intentions*. Puis M. le Chancelier ainsi que M. le Président Pelletier le rapporta le lendemain à la Compagnie) continua en ces termes: „ Le Roi

„ a fait examiner en son Conseil les Remontrances „ de son Parlement; & Sa Majesté voulant bien ne „ pas entrer dans la discussion du passé, m'ordonne „ de vous dire qu'Elle aime mieux porter ses vues „ sur l'avenir. Il est digne du Souverain de prévoir „ & de prévenir tout ce qui peut être contraire au „ bon ordre d'une Compagnie à laquelle il confie „ une partie si importante de son autorité, & c'est „ dans cet esprit, que Sa Majesté a jugé à propos „ de s'expliquer par une loi, dont l'unique objet est „ de rapeller & d'affermir les anciennes regles sur „ l'usage des Remontrances, sur les apels comme „ d'abus, sur l'ordre des délibérations, sur l'obligation „ essentielle que les Magistrats contractent avec „ le Roi, de ne jamais interrompre le cours de la „ justice qu'ils doivent aux sujets de Sa Majesté. Tels „ sont les principaux points de la loi au sujet de laquelle Sa Majesté veut vous donner Elle-même „ ses ordres, afin que tout concoure à vous la faire „ recevoir avec respect, & exécuter avec la plus fidèle „ attention. Vous y verrez que le Roi est bien „ éloigné de vouloir donner aucune atteinte à la liberté des suffrages; & s'il a fait éprouver les effets de sa sévérité à quelques-uns des membres de son Parlement, c'est parce qu'une suite de faits „ qui leur étoient personnels, a fait enfin une espèce de violence à sa bonté: vous remplissez un devoir naturel à leur égard, lorsque vous suppliez Sa Majesté d'oublier ce qui a pu lui déplaire de leur part, pour ne se souvenir que de leurs services passés, & si des raisons importantes suspendent encore leur retour pendant quelque tems, vous devez vous confier absolument à cette même „ bonté, que vous réclamez en leur faveur, & aux „ égards que Sa Majesté voudra bien avoir à vos „ prières".

A la fin de son discours, M. le Chancelier reçut des mains de M. de Maurepas un paquet qui contenoit la Déclaration. Il le remit aux Gens du Roi à qui Sa Majesté adressa ces paroles: *Je vous charge de requérir demain l'enregistrement PUR ET SIMPLE de la Déclaration*. Ensuite le Roi dit à MM. les Députés: *Je jugerai de vos sentimens par la promittude avec laquelle vous exécuterez mes volontés*.

MM. les Députés voyant que la réponse de M. le Chancelier ne contenoit rien de précis par rapport à ceux de leurs Confreres qui étoient dans les liens, engagerent M. le Président Pelletier à en parler au Cardinal Ministre; ce qu'il fit. Ce ne fut que dans cette entrevue, que ce Magistrat eut connoissance du contenu de la nouvelle déclaration; & il ne manqua pas d'en représenter à Son Eminence tous les inconvéniens. Le Cardinal en paroïsoit ébranlé, jusqu'à consentir à de grands changemens; lorsque le Garde des Sceaux, qui survint, le fit changer lui-même, & le rassura, en disant que la Déclaration étoit universellement bonne, & que le Roi sauroit se faire obéir.



Du 30. Septembre 1732.

*De Paris.*

I. M. le Garde des Sceaux ayant rassuré le Cardinal Ministre sur ce que lui dit M. le Président Pelletier, des suites que pourroit avoir la Déclaration ; ce Chef de la députation pria Son Eminence de trouver bon qu'on fit venir les autres Présidens de la Cour. *Bajeac* valet de chambre du Cardinal les avertit. Ils entrèrent, joignirent leurs instances à celles de M. Pelletier, tant sur la Déclaration, que sur le retour & la liberté des Magistrats absens, sans pouvoir rien obtenir ni sur l'un, ni sur l'autre article. Que ne leur étoit il permis d'en dire autant à la personne même du Roi ! Ils s'adressoient à leur Partie ; au lieu qu'ils auroient trouvé sans doute dans Sa Majesté un pere tendre, un juge équitable, un maître compatissant.

Le lendemain 20. après le récit que M. le Président Pelletier fit aux Chambres assemblées de ce qui s'étoit passé la veille, MM. les Gens du Roi mandés, aporèrent la Déclaration dont ils requirent l'enregistrement *du très-exprès commandement du Roi* ; c'est-à-dire proprement contre leurs avis & leurs lumières. Ils laisserent en même tems une Lettre de Cachet conçue en ces termes :

„ De par le Roi. Nos amés & feaux, nous vous  
 „ envoyons notre Déclaration du 18. de ce mois,  
 „ sur laquelle nous avons fait connoître notre vo-  
 „ lonté à vos Députés ; & nous vous mandons &  
 „ ordonnons de procéder à l'enregistrement de no-  
 „ tre dite Déclaration. Si n'y faites faute ; car tel est  
 „ notre plaisir. Donné à Marli, &c”.

Après la lecture de cette Lettre de Cachet on lut la Déclaration qui a été depuis rendue publique. Nous en donnerons un précis en rendant compte des judicieuses observations qui y ont été jointes. L'auteinte mortelle qu'une pareille loi donneroit aux droits du Parlement, si elle étoit autorisée & exécutée, fut aisément aperçue de tous les auditeurs. Le premier avis néanmoins, embrassé d'abord par presque toute la Grand' Chambre, étoit simplement de nommer des Commissaires pour examiner la Déclaration & en faire ensuite leur rapport aux Chambres assemblées. Cet avis fut ouvert par M. de Vienne en qualité de Rapporteur. M. Delpech opinant à son rang, ou plutôt étant en rang d'opiner, témoigna desirer que quelqu'un exprimât par son avis la vive douleur dont la Compagnie étoit pénétrée à la simple lecture de la Déclaration. Ce Magistrat si capable de faire lui-même ce qu'il attendoit des autres, vouloit qu'on le dispensât de dire son sentiment, jusqu'à ce qu'il fût, disoit-il, en état de profiter des lumières de ceux qui opineroient après lui. Mais comme on le pressa de se déterminer, il se déclara, comme les préopinans, pour la nomination des Commissaires, se réservant la liberté d'embrasser un autre avis, si dans la suite de la délibération il s'en trouvoit un qui lui

parût plus convenable. Une pareille incertitude dans quelques autres opinans de la Grand' Chambre conduisit insensiblement au bon parti. M. Roujault Président de la quatrième des Enquêtes fut le premier qui le faist. La Déclaration n'étant, selon lui & selon la vérité, que trop claire ; il n'étoit pas besoin, disoit-il, de Commissaires, pour s'apercevoir qu'elle anéantissoit le Parlement. Il fut donc d'avis de supplier le Roi de la RETIRER.

M. Fomier de Montagni opina de même sur le fond de la Déclaration, & comme d'ailleurs elle ne contenoit, ainsi que ce qui avoit été dit la veille à Marli, rien de précis sur le retour des Confreres, il proposa D'ITERATIVES REMONTRANCES sur ces deux objets : LES CHAMBRES DEMEURANT ASSEMBLÉES jusqu'à la réponse du Roi inclusivement. Cet avis fut suivi non seulement par MM. des Enquêtes & Requêtes, mais par quatre Présidens de la Cour, MM. DE BLANCMENIL, D'ALEGRE, PORTAIL, ET MOLE. Ces MM. dans les affaires de rapport opinent les derniers.

Dans l'avis qui prévaloit M. le Président Pelletier critiqua le terme de RETIRER. Selon lui il n'étoit plus en usage depuis une certaine Déclaration, qu'il ne se rapelloit pas. M. Coignet lui ayant demandé de quelle autre expression il vouloit se servir, il répondit, qu'il lui paroïssoit plus convenable de dire, que le Roi seroit supplié de dispenser la Compagnie d'enregistrer la Déclaration. Mais comme celle qui servoit de preuve à ce Président n'étoit point connue, & que d'ailleurs le terme de RETIRER paroïssoit consacré, son observation ne fut point goûtée, ce qui le porta à proposer de prendre les avis à deux fois : sur le fond, & sur les termes. M. le Président de Maupeou pensoit de même, & avec cela ne vouloit pas qu'on parlât de Chambres assemblées. Alors plusieurs de ceux qui avoient été de l'avis de nommer des Commissaires embrasserent celui de M. de Maupeou. M. de Montagni persista dans le sien. M. le Président de Fourci crut avec grande raison que le terme de RETIRER étoit plus énergique, & qu'il falloit s'en servir. M. le Clerc de Lessville ajouta qu'il n'avoit jamais vu de Déclaration à laquelle ce terme convint mieux, qu'à celle dont il s'agissoit. M. de Maupeou n'eut que vingt-deux voix. M. de Montagni en eut cent-vingt & sur son avis il fut ARRETE' qu'il „ seroit fait au Roi de très-humbles & itératives  
 „ Remontrances sur le retour de ceux de MM. qui sont  
 „ absens ; dans lesquelles Remontrances le Roi seroit  
 „ très-humblement supplié de retirer sa Déclaration,  
 „ les Chambres demeurant assemblées, jusqu'à ce  
 „ qu'il ait plu audit Seigneur Roi de donner réponse  
 „ ausdites Remontrances”. M. le Président Pelletier  
 „ se chargea de les dresser ; & la Cour se leva.

II. Ce ne fut qu'après plusieurs ordres réitérés que M. de Romigni se rendit en Cour, le Dimanche 10. Août, au sujet de la dénonciation de la Thèse du Sieur

Madgett. Les Ministres assemblés avec M. le Premier Président & les Gens du Roi le firent entrer pour l'entendre, & le firent retirer plusieurs fois, lorsqu'il s'agissoit de délibérer sur ses réponses, ce qui lui déplut fort; car il prétendoit devoir être témoin de toute la conférence. Son apologie, qu'il avoit lui-même dressée, ne fut pas du goût de ces Messieurs, qui exigèrent de lui la déclaration telle qu'elle a été imprimée. Il s'en défendit longtems sur ce qu'il n'avoit point de pouvoirs de sa Compagnie, & sur ce qu'étant Grand-Vicaire de M. l'Archevêque, il ne pouvoit agir dans une matière si importante sans en avoir conféré avec lui. Comme si d'un côté ce Syndic perpétuel ne réunissoit pas en quelque sorte en lui-même toute la nouvelle Faculté! Comme si d'ailleurs M. l'Archevêque pouvoit avoir d'autres vues que celles des Ministres, qui étoient alors occupés de cette grande négociation. M. de Romigni disputa même assez opiniâtrément sur quelques termes du Rollet qu'on lui mettoit en main. Mais sa résistance fut inutile, attendu que M. le Garde des Sceaux lui dit que le Roi le vouloit ainsi. Toutes ses démarches du lendemain lui furent pareillement dictées, & il s'y conforma. Il voulut à la Grand'Chambre réciter sa leçon par cœur, mais sa mémoire l'ayant mal servi, on lui dit de prendre son papier. Dès que sa déclaration fut publique, elle lui attira des reproches de ses adhérens les plus affidés. Les zélés Carcassiens ne pouvoient lui pardonner, non seulement d'avoir parlé en leur nom sans pouvoirs, mais d'avoir donné atteinte à la *pureté & simplicité* de l'acceptation de la Bulle, par une mention expresse des *clauses & conditions* de l'enregistrement. Ils ne manquèrent pas non plus de s'élever contre l'*Arrêté* du Parlement, qui leur paroissoit n'être contraire à la Thèse qu'à cause d'une proposition conforme, disoient-ils, à la doctrine de l'*Eglise enseignante*. Ce mécontentement alloit si loin qu'on prétendit dans le tems, que M. Machet, ci devant Principal du Pleffis, devoit se rendre au *primâ mensis* le dénonciateur de la *déclaration*. Mais M. de Romigni prévint le coup. Il employa la protection de M. le Cardinal Ministre, & il reçut fort à propos de Son Eminence la lettre suivante :

„ Monsieur, j'apprens que plusieurs de vos confreres ont dessein de vous attaquer à la prochaine „ assemblée de votre Faculté. (C'est bien réellement la Faculté de M. de Romigni.) „ Ce n'est „ continue Son Eminence, nullement l'intention du „ Roi. Ainsi allez votre chemin; & croyez moi tous „ jours tout à vous, *signé*, le Cardinal de Fleuri.

Le Syndic rassuré par cette lettre alla la montrer aux anciens Docteurs; & leur fit entendre habilement que quiconque l'attaqueroit, *seroit rébelle au Roi*.

III. Au *primâ mensis* de Septembre M. de Romigni exposa dans un discours, dit-on, *assez joli*, l'embaras où il s'étoit trouvé, lorsqu'il lui fallut prendre sur le champ son parti au sujet de la Thèse, sans avoir eu un seul moment pour consulter ses sages maîtres. Il ajoutoit: Qu'en une pareille extrémité

il n'avoit pas cru qu'il y eût d'inconvénient à donner la déclaration exigée; qu'elle ne renfermoit rien de contraire aux sentimens de la Faculté; que néanmoins si on avoit quelque peine au sujet de cette affaire, on pouvoit la renvoyer aux Députés *pro re gravi* nommés le 8. Novembre 1729., lesquels en feroient leur rapoit à la Faculté. C'étoit là comme le mot du guet qu'il doannoit aux Docteurs qui voudroient lui faire leur cour en suivant cette ouverture.

M. de Lestang premier opinant qui s'étoit concerté avec lui, se rendit tout à la fois l'apologiste de la Déclaration & de la Thèse: d'autant moins suspect en cela, disoit-il, qu'il ne passoit pas pour ami du Sieur de Romigni. Il est vrai que ces deux Docteurs ne paroissent pas amis; mais une chose commençoit à les réunir. Ce M. de Lestang sollicitoit depuis longtems auprès de M. le Cardinal une pension, qu'il n'a pu encore obtenir faute d'un témoignage favorable de la part de M. de Romigni, lequel est toujours consulté par Son Eminence lors qu'il s'agit d'accorder une grâce à quelque membre de la Faculté. Il a donc fallu prendre le parti de mériter cet utile témoignage, & pour cela non seulement ne plus attaquer le Syndic (comme auparavant) dans les assemblées, mais le défendre & le soutenir. Car tels sont les motifs qui font agir ces nouveaux maîtres en Israël; telles sont les raisons qui firent trouver à M. de Lestang la Déclaration & la Thèse irrépréhensibles. La proposition dénoncée fut justifiée sans peine par un Mandement de M. le Cardinal de Rohan, & par les Avertissemens de M. de Soissons de la même doctrine est enseignée: une Thèse du Sieur Hassett (non celle qui a été flétrie) fut apportée en preuve, parce qu'elle contient une proposition semblable, contre laquelle on n'a pas réclamé dans le tems. L'éloge de la prudence du Syndic & de son entier dévouement aux ordres de la Cour ne fut pas oublié. Mais dans ce discours, dont on assure que M. de Romigni étoit auteur, & que son nouvel ami venoit de lire, ces deux Messieurs avoient inséré pour mieux cacher leur jeu, une sortie assez vive sur la négligence du Syndic à poursuivre le procès contre les Cent Docteurs exclus ou à le faire poursuivre par les députés *pro re gravi*. Enfin le Docteur de Lestang fut le premier qui ouvrit l'avis de charger ces mêmes députés d'examiner la Déclaration de M. de Romigni, à condition toute-fois qu'ils ne feroient rien sans consulter M. le Cardinal; & à la place de feu M. Tournely, qui étoit de cette fameuse députation, il nomma M. Brillon Professeur de Sorbonne.

M. Fouet, ancien Curé de Gentilly, prit la défense de la *déclaration*; mais, suivant ce qu'on fait de sa manière de penser, c'étoit sans doute parceque les modifications du Parlement y font rapellées. Du reste il trouva du danger à remuer cette affaire. „ Il „ y a déjà assez de troubles, disoit-il; la tempête est „ furieuse; la guerre est allumée de toutes parts”. Ainsi il jugea qu'il falloit garder sur tout cela un profond silence. *Alsum de ea re silentium*; ce fut son



avis. Celui de M. Favart fut qu'on produisit & qu'on lût dans l'assemblée les pièces sur lesquelles l'on avoit à délibérer; c'étoit parler trop raisonnablement pour être écouté. Du reste ce Docteur nomma M. Robbe pour remplacer M. Tournely parmi les députés destinés à consommer l'oppression des Docteurs exclus. M. de Targny renvoyoit toute cette affaire aux députés, en leur prescrivant de ne rien faire que de concert avec M. le Cardinal. Cet avis, le même que celui de M. de Lestang, forma la conclusion.

Le Pere Barrin Augustin trouva des difficultés fort sensées à renvoyer cette affaire aux députés. Car, disoit-il, ils ne peuvent qu'approuver la Thèse ou la condamner. Double inconvénient: l'approuver, c'est se compromettre avec le Parlement qui l'a flétrie; la condamner, c'est contredire les Evêques qui doivent l'approuver, puisqu'ils enseignent la même doctrine: mais la précaution de ne rien faire que de concert avec le Cardinal Ministre remédioit à tout. M. Dumans, quoique Conseiller de la Cour, embrassa purement & simplement l'avis de M. de Lestang. M. de Romigni opinant à son tour, se justifia modestement sur la négligence qui lui avoit été reprochée par M. de Lestang au sujet de l'affaire des Cent Docteurs. Il prétendit que s'il y avoit de la faute de sa part, elle lui étoit commune avec les autres députés; & il ajouta (tant il l'aime bonne!) qu'il approuvoit le discours du même M. de Lestang, & qu'il falloit prier ce Docteur de prendre place parmi les députés. M. Gaillande se déchaina contre une Thèse de Sainte Geneviève qui nous est inconnue, & contre la Déclaration de M. de Romigni: & il prit vivement la défense de la Thèse, qu'il avoit signée comme Grand Maître, & dont il se rendit garant: alléguant soixante-un Mandemens d'Evêques (de compte fait) qui renfermoient expressément la proposition dénoncée. M. Dugard Soupénitencier de Notre Dame s'éleva avec une sorte de fureur contre ceux qui avoient déferé une Thèse *si Catholique & si bien écrite*. MM. Gouffé Desservant de S. Barthelemi, de Vallière frere de M. le Curé de S. Benoît, Brillon Curé de S. Opportune, & Machet furent de l'avis de M. Gaillande. Un jeune Docteur nommé Camiban non content de marcher sur les traces de ces grandes hommes, fit de plus l'éloge du discours de M. Gaillande & en conclut: *Qu'il falloit mépriser l'Arrêt du Parlement*. Cette insolence extrême excita d'abord un petit murmure qui obligea le jeune homme à paraphraser un peu son expression; mais on fait que quelques anciens Docteurs ont osé se vanter qu'ils auroient embrassé volontiers cet avis, s'il eût été ouvert lorsque ils opinèrent.

Tel est le cas que ces Messieurs font ouvertement d'une décision qu'ils savent n'être pas moins l'ouvrage des principaux Ministres que des premiers Magistrats du Royaume. On a sur-tout remarqué la conduite étonnante du Docteur Gaillande, qui, comblé des faveurs de la Cour, prend toujours le parti le plus agréable aux Ultramontains, & ne se déclare contre la Déclaration de M. de Romigni, que par

ce qu'il croit y voir revivre les modifications de l'enregistrement de la Bulle.

Il n'y eut d'ailleurs rien de remarquable dans cette assemblée. Car l'adhésion nouvelle d'un Pere Carme nommé Perrouilly, & l'ordre d'inscrire dans les registres le compliment fait par la petite Carcasse de Nantes à la grande Carcasse de Paris sur la deuxième partie des *Actes*, sont deux événemens qui ne valent pas la peine qu'on s'y arrête.

IV. Le sixième Dimanche après la Pentecôte, 13. Juillet, M. Penet Curé de S. Landry, immédiatement après la lecture du préambule du Rituel, fit à son cher troupeau un de ces *épanchemens de cœur* qui lui sont ordinaires. Il avoit trouvé quelques jours devant sur le bureau d'un de ses paroissiens quelques feuilles de nos Nouvelles. Le paroissien lui fit voir deux articles où il est parlé de lui, & dont l'un moins exact se trouve rectifié par l'autre. M. le Curé raconta bonnement le tout à ses auditeurs, & non seulement eut la bonté de louer notre exactitude, mais fit d'ailleurs de l'ouvrage & de l'auteur à lui inconnu un éloge fort exagéré, & qui ne s'accorde nullement avec le dernier Mandement de M. l'Archevêque qu'il a néanmoins publié dans le tems. Comme dans les Nouvelles dont il s'agit, il est fait mention de six cens livres que M. de S. Landry avoit reçu de M. Herault pour les pauvres de sa paroisse, il certifia qu'il n'avoit point fait de bassesse pour se procurer ce secours. Mais, ajouta-t-il, *l'aumône est toujours bonne de quelque part qu'elle vienne*.

Le Dimanche 22. Juin, c'est-à-dire deux jours après la démission des sept Chambres des Enquêtes & Requêtes, le même Curé en annonçant les fêtes de la semaine, dit en parlant de celle de S. Pierre, que,, de,, manderons nous à Dieu, Mes Tres Chers Freres,, dans un si grand jour & dans les circonstances présentes? Sinon que Dieu achève ce qu'il a si glorieusement commencé. Je ne vous en dis pas davantage. Car nous sommes dans un tems où il est permis,, de penser (c'est bien tout au plus) mais où il n'est,, pas permis de dire ce qu'on pense. Ainsî, repeta-t-il, demandons à Dieu qu'il achève ce qu'il a si glorieusement commencé".

Ce bon Curé, comme on fait, a signé les deux Requêtes de MM. ses confreres sur les miracles; ensuite il a jugé à propos de publier, comme il a été dit, le dernier Mandement de M. l'Archevêque; enfin en annonçant la dernière fête de S. Augustin il fit un grand éloge de la doctrine de ce Pere, principalement sur les matières de la grace; ne dissimulant pas que les vérités enseignées & défendues par ce grand Saint, sont aujourd'hui si violemment attaquées, que les disputes excitées à cette occasion ne peuvent cesser, ni le calme être rendu à l'Eglise, que par un *Concile général*. C'est où M. de S. Landry a renvoyé positivement ses paroissiens, & la ressource qu'il parut bien clairement qu'il attendoit lui-même. De sorte qu'il interjeta proprement ce jour-là un appel au futur Concile. De pareils sentimens d'un Pasteur qui s'exprime avec simplicité en parlant à ses ouailles, paroissent en effet de vrais *épanchemens de cœur*. M. de S. Landry de

parle & n'agit autrement que lorsqu'il suit des impressions étrangères, qui ne lui viennent pas de loin. Il a un ancien Marguillier qui, quoique Avocat au Parlement, passe dans la paroisse pour lui donner de mauvais conseils, aux quels il se rend quelquefois avec trop de facilité, contre la droiture naturelle de son cœur.

Dans l'Assemblée de MM. les Curé & Marguilliers de cette même paroisse tenue le Dimanche 29. Juin, il fut proposé par le Marguillier en charge de continuer à M. Afforty nouveau Vicaire la gratification de deux cens livres par an ci-devant accordée à M. Boulé son prédécesseur, pour suppléer au modique revenu du vicariat: ce qui fut refusé à la pluralité des voix. La principale raison, & celle d'où les autres couloient, pour ainsi dire, & comme de leur source, ne fut pas clairement exprimée. C'est que M. Boulé forcé de se retirer à cause de son opposition à la Bulle & au dernier Mandement, avoit des qualités & un zèle connus qui méritoient de la part de toute la paroisse une singulière distinction; au lieu que son successeur est un jeune homme sans expérience, & en qui on ne connoît encore que des sentimens & une manière d'instruire la jeunesse, qui n'ont pas paru dignes d'une gratification. Plusieurs Marguilliers ont même pris la résolution de ne plus envoyer leurs enfans aux instructions de ce nouveau Catechiste, que M. l'Archevêque prend hautement sous sa protection. Ce Prélat lui envoya son Promoteur pour le consoler du refus outrageant qu'on lui faisoit, pour l'exhorter à continuer les catéchismes, & l'assurer qu'on se faisoit fort de lui faire avoir les deux cens livres. Le Promoteur vit aussi M. le Curé, qui en lui renouvelant ses sentimens sur les miracles, lui déclara que si M. l'Archevêque faisoit encore un Mandement qui y fût contraire, il ne le publierait pas.

*De Sens. Août 1732.*

I. M. l'Archevêque presse vivement les Religieuses d'enseigner son nouveau Catéchisme. L'élection que les Ursulines de cette ville viennent de faire d'une Supérieure, lui a paru une occasion favorable pour obtenir ce qu'il desiroit; mais la nouvelle Supérieure a répondu (comme l'ancienne) qu'elle suivroit l'exemple de MM. les Curés. Mais, reprend le Prélat, les Curés sont ils vos maîtres? *Avez vous lu mon Catéchisme?* J'ai si peu de pénétration, dit la Religieuse. que je n'y puis rien comprendre. *C'est,* répond M. de Sens, *qu'il condamne votre doctrine.* La Prieure ayant repliqué, qu'elle & sa Communauté suivoient l'Évangile & la doctrine ancienne du Diocèse, M. l'Archevêque se leva, en la menaçant d'une prochaine visite épiscopale. Menace consolante dans les bons tems pour de bonnes Religieuses, mais terrible aujourd'hui de la part d'un Prélat comme M. Languet!

II. Il y a dans cette ville une Demoiselle Royer chargée depuis plus de trente ans de l'éducation des jeunes filles orphelines, dans un établissement fondé par Mademoiselle le Maître, qui mourut en 1712., & qui la laissa par sa mort à la tête de cette excellente œuvre. M. de Sens l'alla trouver en sortant des Ursulines, & lui fit aussi des reproches sur ce qu'elle n'obéissoit pas aux ordres des Supérieurs qu'il lui avoit envoyé, au sujet de son nouveau Catéchisme. La Demoiselle répondit que les enfans alloient à la paroisse, où ils étoient obligés de se conformer à M. le Curé. „ Si „ vous n'avez que cette difficulté, reprit M. Languet, „ nous vous dispenserons bien d'aller à la paroisse. (la Demoiselle) *Vous voulez donc Monseigneur, que je fasse schisme avec mon Curé?* „ Qu'est ce qu'un schisme, „ me”, dit le Prélat d'un ton railleur? (la Demoiselle) *C'est parce que je le fais que je veux l'éviter.* Puis elle ajouta que lorsqu'un Catéchisme souffre des difficultés, l'on assemble un synode pour les lever. „ Un „ Synode! dit M. Languet, oui, on en assemblera „ un pour Mademoiselle Royer, & elle y aura séance „ ce”. Passant ensuite du comique au sérieux, „ vous n'avez point, continua-t-il, de lettres patentes: vous ne me convenez point: vous n'avez „ qu'à sortir”. On auroit de la peine à reconnoître là l'Eglise enseignante; ou, pour mieux dire, on y reconnoît trop ce que M. Languet appelle ainsi. La Demoiselle l'assura qu'elle étoit disposée à sortir, dès qu'on auroit fait l'inventaire des meubles, & qu'on lui en auroit donné une décharge en bonne forme. Est-ce là édifier: ou bien détruire?

P. S. L'auteur de la *Réponse à tous les Ecrits qui ont paru contre M. l'Abbé de Bécherant & les miracles qui s'opèrent à S. Médard*, a donné sa deuxième & dernière lettre, datée du 16. Février 1732. Il a jugé à propos d'y joindre en latin & en François un Mandement de M. l'Evêque d'Anvers, par lequel ce Prélat approuve & publie un miracle opéré le 8. Novembre 1731. par l'intercession d'une Fondatrice du couvent des Carmélites déchaussées d'Anvers: & par lequel par conséquent le culte rendu à cette servante de Dieu indépendamment de l'autorité Ecclésiastique, se trouve autorisé. Le tout contient ensemble 19. pages in 4., y compris deux Errata pour la première & seconde lettre.

On a aussi publié deux *Lettres des Religieux Benedictins de la Congrégation de S. Maur*. La première de 3. pages est adressée à Son Eminence M. le Cardinal de Fleuri, la seconde au Pere Général de la Congrégation: aux fins d'obtenir la liberté des suffrages, qui leur a été ôtée dans leurs trois derniers Chapitres généraux. L'une est daté du 21. l'autre du 13. Mars de cette année.



Du 6. Octobre 1732.

Paris.

Parmi le grand nombre des Ecrits imprimés dont nous avons à rendre compte, le premier qui se présente est un *Avertissement* de M. l'Evêque de Marseille au sujet de nos Nouvelles, adressé au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les fidèles de son Diocèse; il pouvoit dire aussi du Diocèse de Paris, car cet Ouvrage a été crié ici publiquement, sous la protection sans doute de M. le Lieutenant de police: & cela pendant le cours de la grande affaire du Parlement. Il est daté du 6. Juin 1732. & contient près d'une feuille d'impression.

Si l'on a pu dire avec vérité que feu M. de Fanelon Archevêque de Cambrai étoit devenu un *Auteur sans conséquence*, à qui il étoit permis de tout écrire (en fait de Théologie & de spiritualité) sans que personne se mit en peine de lui répondre: Que ne peut-on point dire désormais des Ouvrages de M. de Belunce de Castellmoron Evêque de Marseille? Cependant il y a dans celui-ci quelques traits, qu'il est bon de relever & d'éclaircir, quand ce ne seroit qu'en faveur de la postérité, pour la fidélité & l'exactitude de l'Histoire. D'ailleurs nous aurons occasion par là de restituer au récit de la fameuse mission de Marseille quelques faits qui avoient été omis dans le teins pour abrégé.

Il y a deux choses à observer dans l'*Avertissement*; 1. le fond & les principes; 2. les faits que l'on y nie & contredit. Sur le fond, il n'y auroit communément, pour y trouver quelque exactitude, qu'à mettre erreur à la place de vérité, & le Pape & la Cour de Rome à la place de l'Eglise, c'est à dire, que dans cet Ecrit comme dans tous ceux de cette sorte, on argumente toujours sur la fausse supposition que les Apellans sont rebelles à l'Eglise, & qu'ils enseignent & soutiennent l'erreur.

A l'égard des faits, le Prélat, pour nous épargner la confusion & à lui la peine d'entrer dans le détail de toutes les faussetés & de toutes les calomnies répandues dans nos Nouvelles, s'est borné à celles du 14. Avril dernier. Il prétend que „ ce que l'on „ y publie SUFFIT pour faire connoître la hardiesse „ de l'auteur & la malignité de ceux qui lui en „ voyent des Mémoires”. Le premier exemple cité qui mérite quelque attention, regarde l'Abbé de Burlamacchi Prêtre Italien, mort à la Chartreuse de Marseille. Nous n'en avons rien dit qui ne fût bien exactement fondé sur les actes mêmes que nous rapportons. M. de Marseille ne nie aucun de ces actes. Il dit seulement que cet Abbé voulant à l'heure de la mort donner de nouvelles preuves de sa foi, lui fit porter une déclaration de sa soumission pure & simple à la Constitution Unigenitus. Mais quelle déclaration? l'attestation de deux Chartreux que le Prélat ne contredit pas, porte expressément que le pieux Abbé ne put rien signer.

2. M. de Marseille nous reproche d'avoir „ affirmé „ mé sans pudeur comme un fait constant & connu „ de tout le monde l'article des Litanies, *Ut Jansenistarum conatus & errores reprimeret & ad nihilum redigere digneris, Te rogamus audi nos* (Reprimez & anéantissez les efforts & les erreurs des Jansénistes, nous vous en supplions, Seigneur exaucez nous.) Nous affirmons encore ce même fait, & nous en prenons à témoins tous ceux qui ont vu cette formule encore existante, imprimée & distribuée par les soins de M. de Marseille.

3. Lorsque nous avons dit qu'il s'étoit passé dans l'église des Carmes les choses les plus indécentes en tout genre, l'envie de calomnier nous a fait oublier, dit M. de Marseille, jusqu'aux dates; parce que nous avons supposé que ces profanations ont été faites les derniers jours du Carnaval, & que nous avons nous même fixé la fin de la mission au Dimanche de la Sexagesime. Un court exposé des faits dans l'ordre chronologique que M. de Marseille exige, fera voir que nous n'avons ni calomnié ni oublié les dates.

La mission commença le 20. Janvier. Dès les premiers jours un homme & une femme causerent un scandale si horrible & si public dans une chapelle de l'église des Carmes, que le Missionnaire Bridayne en parla en chaire comme d'une profanation dont tout le monde étoit informé; & il avertit en même tems que si pareil desordre arrivoit, il puniroit sur le champ, dût il lui en coûter la vie, ces profanateurs du lieu saint. Le Sieur Conil en parla aussi, & cet événement obligea à mettre de la lumière dans les chapelles de cette église. Combien d'indécences d'une autre espèce ne s'y sont pas commises pendant tout le cours de la mission? Ce sont des faits de notoriété publique à Marseille; & cela se pouvoit-il autrement, lorsqu'on restoit dans l'église depuis le matin jusqu'au soir, & quelquefois les nuits entières? M. l'Evêque fut lui-même témoin d'une partie de ces desordres, le jour que le sermon sur l'aumône, auquel le Public étoit invité, fut dans l'église un concours si extraordinaire, qu'on ne put faire l'après-midi les exercices acoutumés de la mission. Le Prélat, qui traite cela de prétendues profanations, en fut scandalisé. Il se plaignit des scandales, des profanations, des irrévérences. Il menaça d'interdire l'église, & n'étant point écouté il se retira fort mécontent. Souvent lorsqu'on avoit dit le matin sur les sept heures une ou deux Messes, il n'étoit plus possible d'en célébrer, tant le tumulte étoit grand. Et M. de Marseille crie aujourd'hui à la calomnie, parce qu'on a parlé de profanations! Elles furent telles pendant tout le cours de la mission, qui finit effectivement le Dimanche de la Sexagesime. Mais comme nous l'avons dit dans un autre endroit, depuis ce même Dimanche jusqu'au Carême, c'est

à dire pendant les *derriers jours du carnaval*, il se fit tous les soirs à la croix plantée devant l'église des Carmes une procession extrêmement nombreuse; & pendant ce tems là (à la fin de Février) on laissoit l'église ouverte jusqu'à onze heures du soir. M. de Marseille n'ignore pas à quels abus cela peut donner lieu, lui qui ordonna si fagement il y a quelques années, que les églises de la ville se fermeroient à l'entrée de la nuit, & qui défendit à Noël dernier de dire plus d'une Messe à minuit dans les églises où le concours du peuple seroit grand; & cela à cause des horribles scandales arrivés les années précédentes. Or nous n'avions pas cru qu'il fût nécessaire de faire une classe à part des indécences & profanations qui continuèrent à se commettre soit à ces processions, soit dans les églises à la faveur des ténébres; & nous ne nous serions jamais attendu qu'une pareille omission dût nous attirer des reproches.

4. Si l'on en veut croire M. de Marseille, la liberté des Bourgeois qu'il a fait emprisonner, ne dépend point de lui: le Sieur Bridayne chef des Missionnaires ne le sollicita point en leur faveur, après le sermon sur le pardon des ennemis: enfin ce Missionnaire n'a pas même prêché sur cette matière. Conséquemment nous sommes convaincus d'imposture pour l'avoir dit. Il reste seulement une petite difficulté, c'est que toute la ville de Marseille en est donc convaincue avec nous, puisque ce sont autant de faits que personne n'y révoque en doute, & qu'on y est dans un étonnement inconcevable de voir un Evêque les nier si formellement. Ce Prélat, avant de le prendre sur ce ton dans son *Avertissement*, avoit déjà pris dans l'église des Accoules Dieu, les hommes & Jesus-Christ même présent sur nos autels, à témoin de la fausseté de ces faits connus & certains. Nous avons peine à penser, lorsque nous en rendimes compte, que M. de Marseille eût pu porter la passion jusque-là; mais les confirmations multipliées que nous en avons reçues des personnes les plus dignes de foi nous y forcent. Que ne croiroit-on pas en ce genre, quand on voit le même Prélat nier que M. Bridayne ait prêché sur le pardon des ennemis? Il y a à Marseille autant de témoins de ce fait, que l'église des Carmes, l'une des plus vastes de la ville, en pouvoit contenir lorsque le Sieur Bridayne prononça ce sermon. M. de Marseille auroit-il totalement perdu la mémoire? C'est tout ce qu'on peut penser de plus favorable en pareil cas.

5. L'*Avertissement* nous reproche d'avoir appellé les jours de communion générale des jours de profanation. Le peu de préparation qui précédoit ces communions, & les circonstances dont elles étoient accompagnées, le prouvoient assez; & les suites funestes qu'elles ont eues, ne le confirment que trop. Nous sommes exactement informés que plusieurs des pécheurs scandaleux admis à ces communions générales vivent dans les mêmes defordres, où ils étoient plongés. Ces faits nous viennent de correspondans plus fidèles que M. de Marseille ne les dépeint.

6. Enfin parce que nous avons rapporté dans le récit de la mission, que Madame de Colongue belle-sœur de M. l'ancien Evêque d'Ar, c'est à dire selon M. de Marseille, d'un Evêque redoutable à l'hérésie, porta la croix à une des processions, & fut trouvée quelques heures après travaillant à un habit de masque, le Prélat prétend que nous avons voulu traire cette Dame aux yeux du Public comme une hypocrite qui se prête successivement aux actions de religion & au scandale. Mais le fait dont il s'agit n'est point contredit; & il prouve du moins qu'on ne peut être que très-mal conduit, lorsqu'on n'a pour guides que des Docteurs, qui soutiennent que les actions chrétiennes peuvent être faites chrétiennement sans la charité, & qui savent allier par les faux principes de leur école les œuvres de piété avec les actions les plus profanes. Madame de Colongue ne dépoit elle point le caractère de chrétienne en travaillant pour le bal?

II. On a aussi vendu publiquement au Palais & ailleurs, mais sans en faire un grand débit, une Lettre du même Prélat à la très-honorée sœur Marie-Agnès de Gerard, déposée du premier monastere de la Visitation S. Marie de Rouen, au sujet de la sœur Anne-Marie-Magdelaine Remusat Religieuse du même Ordre, morte dans le premier monastere de Marseille EN ODEUR DE SAINTETE; communiquée aux Fidéles de Marseille pour LEUR INSTRUCTION. Ce titre dit tout. On peut juger aisément ce que c'est qu'une apologie de la Sœur Remusat de la façon de M. de Bellunce, ou adoptée par lui & produite sous son nom. Les *Factums ou Mémoires* de M. Chaudon en font l'objet principal. Leur seroit-on grand tort, à ces Factums, dit M. de Marseille, si on les mettoit au même rang que les Nouvelles Ecclesiastiques? L'insolent auteur de ces Nouvelles est un calomniateur par état, & sa scandaleuse gazette.... est hors d'état de nuire à la réputation de qui que ce soit, parceque des personnes sensées n'ajoutent point de foi aux fables qu'elle débite. Eh! Pourquoi M. de Marseille ne choisit-il pas mieux ses chefs d'accusation? Lui sied-il d'appeler les autres calomniateurs, depuis sur tout qu'il a osé soutenir que les véritables Jansénistes ne croyent point la présence réelle de Jesus Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie? Il faut que les confidens ou les écrivains de ce Prélat lui cachent les réponses accablantes de ses adversaires, principalement de M. de Montpellier. Quoiqu'il en soit, les idées sâcheuses que le public pourroit avoir conçues de la Sœur Remusat, nous obligent d'avertir ici d'après M. de Marseille, que plusieurs personnes gardent de ses reliques, lui adressent des vœux, vont à son tombeau implorer son secours auprès du sacré Cœur de Jesus; que le Pere Girard ne l'a dirigée que par ses lettres, & quelquefois seulement par des entretiens sur ce qu'elle éprouvoit de peines & de consolations intérieures; Que cette direction n'a duré que les dix dernieres années de sa vie; Qu'elle est morte à trente-trois ans, comme elle l'avoit prédit dès sa plus tendre jeunesse; Que plusieurs



„ années avant que le Seigneur introduisit la peste  
 „ dans Marseille elle en avoit fait avertir M. l'Evê-  
 „ que ; Qu'elle s'étoit servie pour cela du Pere  
 „ Milley son confesseur, ce zélé & infatigable Jé-  
 „ suite, cet illustre martyr de la charité ; Qu'elle  
 „ disoit aussi tous les jours son chapelet : Qu'au mo-  
 „ ment de sa mort elle pria avec empressement sa com-  
 „ munauté de réciter les Litanies du sacré Cœur de  
 „ Jesus dès qu'elle auroit expiré ; Qu'elle avoit un  
 „ zèle admirable pour la gloire de ce sacré Cœur ;  
 „ Qu'elle en étoit sans cesse occupée ; Qu'elle n'a-  
 „ voit point de plaisir plus sensible que d'en affer-  
 „ mir le culte ; Qu'elle voyoit ce culte croître cha-  
 „ que jour par ses soins ; & qu'avant sa mort elle  
 „ avoit eu la consolation d'apprendre que les mal-  
 „ heurs de Marseille & leur cessation avoient servi,  
 „ comme elle l'avoit prévu & assuré, à étendre cet-  
 „ te solide dévotion jusqu'aux extrémités de la ter-  
 „ re ; Enfin qu'il parut sur son corps après sa mort  
 „ des marques qui ne pouvoient y avoir été gravées  
 „ que d'une manière surnaturelle”. Voilà, dans les  
 „ propres termes de la lettre, un précis de l'éloge hi-  
 „ storique de la Sœur Remusat, communiqué au Dio-  
 „ cèse de Marseille pour son instruction, par un Prélat  
 „ qui „ a eu le bonheur d'examiner la vocation de  
 „ cette Religieuse, de lui donner le voile, de re-  
 „ cevoir sa profession, d'être le témoin & le dépo-  
 „ sitaire des grâces singulières dont elle étoit favo-  
 „ risée, de ses peines, de ses épreuves, enfin de  
 „ l'accompagner au tombeau, en faisant lui même la  
 „ cérémonie de son enterrement”.

Cette lettre est datée du 10. Mai 1732. & contient  
 16. pages d'impression in 4.

III. Il en a paru une autre à peu près en même  
 tems de 18. pages, même caractère, sans date &  
 sans nom d'Imprimeur, vendue & distribuée comme  
 la précédente par les Colporteurs, sous ce titre :  
*Lettre d'un Docteur de Paris à un Ecclésiastique de  
 Province, concernant les Nouvelles Ecclésiastiques.*

Nous croirions abuser de la patience de nos lec-  
 teurs, si nous entrions dans une discussion détaillée  
 de ces sortes d'Ecrits, qui contiennent précisément  
 les mêmes imputations & les mêmes investives.  
 Mais celui-ci, assez bien écrit d'ailleurs, renferme  
 un ridicule lui parfait & si nouveau, que l'on ne se-  
 ra pas fâché d'en trouver ici un court échantillon.  
 Nous ne pourrions ensuite nous dispenser de rassurer  
 les amateurs de la vérité sur les prétendus *faits faux*  
 que cet anonyme nous impute, & qu'il cite pour  
 exemple des impostures grossières qui *se présentent*,  
 dit-il, *en foule dans les Nouvelles Ecclésiastiques.*

I. Il en attaque le titre comme *indécent* ; & voici  
 ceux qu'il propose d'y substituer ; *Gazettes scandaleu-  
 ses ; Ouvrages de ténèbres & d'iniquité, injurieux  
 à l'Eglise & à l'Etat ; Libelles diffamatoires ; Tissu  
 de mensonges ; Amas confus de toutes les espèces de  
 railleries, d'injures & de calomnies dignes de la main  
 cruelle qui les fabrique, & de l'enfer qui les vomit.*  
 A notre égard, voici comme il parle : „ Si j'avois  
 „ affaire à un auteur connu, j'essayerois de le ga-

„ gner par les remontrances les plus charitables ; J'i-  
 „ rois l'avertir en secret, &c”. Il donne ensuite un  
 „ essai du touchant sermon qu'il nous destine, puis  
 „ il ajoute, page 17. „ Voilà les réflexions que je fe-  
 „ rois faire à un homme dont l'accès & la commer-  
 „ ce seroit libre ; mais je n'ay pas aujourd'hui oca-  
 „ sion d'exercer mon zèle & ma tendresse à l'égard  
 „ de l'Ecrivain que je combats”. Il avoit dit plus  
 „ haut, page 4. „ Qu'il soit au deçà ou au delà des  
 „ mers, dans un palais ou dans une chaumière, au  
 „ grand jour ou dans les ténèbres, peu m'importe”.  
 Ce *peu m'importe* marque une indifférence qui s'a-  
 corde mal avec une *tendresse* sincère & un *zèle* réel.  
 Il dit ailleurs, page 16. „ son nom, sa patrie, sa  
 „ religion même s'il en a, tout nous est inconnu”.  
 Pour notre *religion*, s'il ne la connoît pas, c'est bien  
 „ sa faute. „ Nous ne savons pas même, *continue-t-il*,  
 „ si nos gémissemens vont jusqu'à lui”. Son *zèle* &  
 „ sa tendresse peuvent maintenant se tranquilliser là des-  
 „ sus. Enfin ce Docteur prétendu, qui lui-même n'o-  
 „ se se nommer & dont la lettre n'est revêtue exté-  
 „ rieurement d'aucun caractère d'autorisation publi-  
 „ que, quoique toutes les faveurs soient pour ceux  
 „ qui écrivent comme lui, porte néanmoins l'impu-  
 „ dence jusqu'à nous reprocher „ d'aimer les ténèbres,  
 „ de fuir le jour, & de jouir impunément de la funes-  
 „ te liberté que l'obscurité nous donne”. Mais à  
 „ quel excès de folie ne faut-il pas être parvenu, pour  
 „ nous soupçonner de mépriser nous-mêmes nos Nou-  
 „ velles ? „ - Que pouvons-nous, dit-il page 16., fra-  
 „ per en lui, si ce n'est de vils & indignes Ecrits  
 „ qu'il méprise peut-être lui-même” ?

2. Les faits que cet anonyme accuse de fausseté,  
 sont 1. celui qui concerne le P. Marion Jésuite de  
 la Province de Lion. (a) La fausseté de ce fait est  
 prouvée (selon lui) par les *pièces authentiques rapor-  
 tées dans une Lettre publique d'un Jésuite de Paris à  
 un Prélat.* Le Docteur qui parle ainsi, a-t-il ignoré,  
 ou a-t-il feint d'ignorer (car sa lettre n'est point da-  
 tée) ce que nous avons opposé à ces *pièces authenti-  
 ques*, dans les *Nouvelles* du 28. Mai de cette an-  
 née & dans le *Supplément* page 6. ?

Le second *fait* prétendu *faux* se trouve dans les  
*Nouvelles* de 1731. page 208. Article de Castellane, où  
 „ il est dit que „ la Sœur le More, qui venoit de mourir,  
 „ avoit été tourmentée jusqu'au dernier soupir par le  
 „ souvenir des démarches que les menaces & le mau-  
 „ vais exemple de ses Sœurs lui avoient fait faire”.  
 Cela est faux, dit-on ; & la preuve qu'on en apporte  
 est tirée d'une *attestation de toute la Communauté de  
 Castellane*, asservie à ses persécuteurs & aveuglé-  
 ment dévouée à l'Abbé de la Motte.

Un troisième fait, qu'on met au rang des impostu-  
 res, parcequ'on ne regarde pas de près, c'est une ana-  
 gramme singulière sur M. Languet, que nous avons  
 rapportée historiquement, comme venant de gens  
 qui avoient du tems à perdre à ces bagatelles. Sur  
 cela qu'elle frivole déclamation ne fait-on pas, faut-

(a) Ce Fait est rapporté dans la suite du *Supplément aux Nou-  
 velles Ecclésiastiques* de 1731. page 179. Article d'Avignon.

te d'avoir quelque chose de meilleur à dire ?

Enfin notre Docteur s'étend beaucoup sur l'affaire de *Pierre Martin Gontier*. Nous ne le suivrons point dans sa mauvaise critique. Pour n'y être pas trompé, il suffira à ceux qui la liront, de la confronter exactement avec l'Article des Nouvelles qui en est l'objet.

Telles sont toutes les impostures relevées par un auteur qui s'est donné la peine de composer à grands frais une déclamation de 18. grandes pages pour déclamer sans ressource les *Nouvelles Ecclésiastiques*.

*D'Arras.*

Le bruit des merveilles que Dieu a opérées au tombeau de M. de Paris a pénétré de bonne heure jusque dans cette Province. Il s'est même fait dans cette ville des miracles certains, qui ont été contredits comme par tout ailleurs, parce qu'il y a ici comme par tout ailleurs des Jésuites.

1. La femme du Sieur Gueriot Chirurgien, paroisse de S. Nicolas sur les fossés, âgée d'environ soixante-douze ans, étoit tellement folle, que les effets publics de la folie avoient obligé de la tenir enfermée depuis plusieurs années. Au commencement du mois de Septembre de l'année dernière, le premier jour d'une neuvaine faite pour elle à Paris au tombeau du Bienheureux Diacre, & à laquelle sa famille se joignit ici, elle se trouva parfaitement guérie. C'est un fait notoire, & que le mari dans les premiers tems de sa joye a avoué à plusieurs personnes dignes de foi; mais qu'il a ensuite déguisé, lorsque des personnes en place, Ecclésiastiques & laïques, livrés aux Jésuites, l'ont intimidé par leurs menaces. La femme continue à jouir de tout son bon sens. Elle avoit auparavant quelques bons intervalles pendant lesquels elle ne laissoit pas de jaser & de courir sans fin, sans avoir par conséquent l'usage entier de sa raison. Mais le miracle est tel qu'elle ne parle présentement qu'avec sagesse, ne répond qu'à propos, & ne sort que pour aller à l'église & pour vaquer aux besoins du ménage.

2. Le bruit de cette guérison parfaite & subite excita la confiance d'un voisin de ce Chirurgien, lequel avoit un enfant de vingt-huit mois noué depuis les pieds jusqu'à la tête. Son état étoit affreux. On fit pour lui sur la fin du mois d'Octobre une neuvaine à Paris: Dès le quatrième jour tout son corps fut guéri. Ses jambes seulement étoient encore un peu courbées; il marchoit néanmoins, & avec tant de précipitation, qu'il falloit le retenir par sa lizière. Enfin au moyen d'une seconde neuvaine que ses parens firent faire au mois de Janvier dernier, sa guérison est parfaite. Ses parens plus reconnoissans de ce bienfait que leur voisin, en rendent hautement grâces à Dieu, & au Bienheureux par l'intercession duquel ils l'ont obtenu.

On pourroit ajouter un troisième miracle plus admirable encore, & qui a été accompagné de convul-

sions; mais on craint d'exposer trop la timide piété d'une personne, qui veut, dit-elle, se contenter d'en remercier Dieu dans son cœur. Triste effet des menaces qui retentissent ici de toutes parts! Les Prêtres & les Religieux tous dévoués aveuglément aux Jésuites, sont opposés à ces prodiges jusqu'à un excès vraiment prodigieux. En voici un exemple entre mille. M. Masson Chanoine Régaliste de l'Eglise d'Arras, se trouvant chez un Gentilhomme de cette ville avec plusieurs Officiers de la garnison, & chacun y parlant de ce qu'il avoit vu & entendu à Paris touchant les miracles du Bienheureux Diacre, s'emporta & s'échappa de telle sorte, que la Dame de la maison qui a de l'esprit & de la piété, ne put souffrir dans un Ecclésiastique une opposition si marquée aux œuvres de Dieu. Il n'est, lui dit-elle, ni nouveau, ni extraordinaire, ni déshonorant pour l'Eglise, d'y voir opérer de miracles; ceux qu'on rapporte de M. de Paris, exposés comme ils sont à la vue du public dans la Capitale du Royaume, ne peuvent être légitimement suspects de supposition. L'objection étoit sentée; il falloit y répondre raisonnablement; mais une aveugle passion le peut-elle? Le Chanoine dit à la Dame qu'elle n'avoit pas plus de religion que son chien. Le mari n'avoit point été témoin de cette insolence. Il s'étoit retiré pour recevoir la visite de son Pasteur, homme sage & pacifique, qui venoit justement de lui confirmer la vérité de quelques miracles récents. Il rejoignit la compagnie, & lui fit part de ce qu'il venoit d'apprendre. Le Chanoine s'emporte de nouveau & sort brusquement menaçant d'en écrire à M. le Cardinal, en cas que M. l'Evêque refusât d'en faire justice. En effet il est ici l'espion de Son Eminence à qui il a écrit plusieurs fois contre M. l'Evêque lui-même. Il va donc de ce pas dénoncer le Curé comme un *herault*, c'est à dire un proclamateur public des miracles de M. de Paris. Le Curé & le Gentilhomme allerent à leur tour voir le Prêlat, qui connoissant leur douceur & leur droiture ne eut pas de peine à les croire préférablement à ce Chanoine forcené. Celui-ci fut appelé & sévèrement réprimé par M. d'Arras, en présence de ses Grands-Vicaires & même de quelques Jésuites. Le Sieur Masson qui fut presque traité en cette occasion comme il le méritoit, n'a point dégénéré de la réputation qu'il s'étoit faite à Paris. Ceux qui l'y ont connu, l'ont toujours regardé comme un homme inquiet, brouillon, desireux de briller & n'y réussissant jamais: & par dessus tout extrêmement suspect de Sémipelagianisme. On lui a oui dire ouvertement, que „ S. Augustin n'a point triomphé des Sémipelagiens, & que l'Eglise n'a jamais reconnu „ ni approuvé les ouvrages de ce Pere contre eux; „ mais seulement contre les Pelagiens”. Il est secondé ici dans ses emportemens par M. Duruy Docteur de Sorbonne, Curé de la Cité.



Du 12. Octobre 1732.

*De Paris.*

Le Vendredi 22. Août le Parlement s'assembla pour entendre la lecture des impératives Remontrances. Nous souhaitions être en état d'en faire part au Public. Elles furent trouvées dignes de la Compagnie : C'est à dire , courtes , mais fortes & énergiques , quoique respectueuses , & M. le Président Pelletier qui les avoit dressées , profita toutefois , avec autant de désérence que de politesse , des utiles réflexions de quelques Magistrats. Après quoi les Gens du Roi chargés d'aller prendre le jour & l'heure de Sa Majesté , assurèrent qu'ils n'avoient jamais apporté *plus de zèle* qu'ils en apportoient en la présente occasion.

Dès le soir même le zèle réel des Avocats & des Procureurs rendit tous les tribunaux du Palais deserts.

Cependant les Gens du Roi allèrent à Marli pour s'acquiescer du message dont la Cour les avoit chargés. Ils eurent l'honneur de parler au Roi & de lui dire , avec leur zèle ordinaire , l'Arrêté de la Compagnie. Le Roi leur répondit : *Je n'ai rien à écouter , tant que le Parlement cessera de rendre justice à mes Sujets.* C'est ce que ces Messieurs rapportèrent en propres termes à l'Assemblée du Samedi 23. Août. Sur quoi la matière mise en délibération , M. le Président de Maupeou fut d'avis de renvoyer les Gens du Roi pour faire de nouvelles instances ; ce qui suposoit que les Chambres demeureroient assemblées. Tous embrassèrent cet avis , excepté seulement MM. Drouin & Daverdoing qui vouloient qu'on obéît , c'est à dire , qu'on reprit ses fonctions. Un certain Abbé Mergeret confident de M. Drouin , & connu pour l'espion du Palais , informa dans l'instant le Cardinal de Bissy de cette délibération. Il est étonnant , dit cette Eminence , que le Roi n'ait au Parlement que deux sujets fidèles. Peut-être trouvera-t-on qu'il est encore plus étonnant qu'un sujet comme M. de Bissy , comblé des bienfaits de son Prince , se connoisse si mal en fidélité. M. Pelletier se conduisit en cette occasion avec toute la sagesse & la dextérité nécessaires dans une conjoncture si délicate. Il présidoit toujours en l'absence de M. le Premier Président qui ne reparoîtra pas jusques aux vacances. L'Arrêté de ce jour porte que „ les Gens du Roi seroient „ mandés de nouveau & chargés de retourner vers „ le Roi , pour le supplier de donner à la Compagnie „ un jour & une heure auxquels il lui plaîsse entendre les Remontrances arrêtées le 20. du présent”. Et les Gens du Roi mandés à l'instant , dirent qu'ils seroient toujours ce qui seroit en eux.

Le Mardi 26. ces Messieurs rapportèrent que Sa Majesté leur avoit répondu en ces termes : *Je vous l'ai déjà dit : Je veux avant toutes choses que mon Parlement rende la justice à mes sujets.* M. le Président de Maupeou , encore premier opinant , dit que „ l'importance des objets dont il étoit question , de-

„ voit faire prendre à la Compagnie les mesures les „ plus propres à ses vues ; Qu'il paroîssoit que les „ Remontrances arrêtées le 20. ne seroient point „ écoutées , encore moins reçues favorablement , tant „ que le service cesseroit ; Qu'ainsi il étoit d'avis de „ charger encore les Gens du Roi de renouveler „ leurs instances , & en même tems d'indiquer pour le „ Jeudi suivant une Assemblée à laquelle ils ren- „ droient compte de ce qu'ils auroient fait ; Que „ Messieurs prendroient alors les mesures qu'ils avi- „ feroient , & qu'après avoir donné au Roi cette „ marque d'obéissance , ils seroient en état de for- „ mer de nouveau , s'il le falloit , le vœu de demeu- „ rer assemblés”. Cet avis fut suivi , comme on peut juger , par MM. les Présidens de la Cour & par presque toute la Grand' Chambre. Mais M. Couillard Doyen de la première des Requêtes , & qui par l'ancienneté de sa réception a droit de se mêler dans les Assemblées avec la Grand' Chambre , en ouvrit un autre : c'étoit de renvoyer purement & simplement les Gens du Roi , sans indiquer d'Assemblées , ce qui laissoit subsister l'assemblée des Chambres.

La délibération déjà commencée , M. Daverdoing arriva , & voulut prendre place ; mais comme il n'avoit point assisté à la proposition , on lui dit qu'il ne pourroit délibérer ; & après quelques instances inutiles de sa part , il se retira. Son avis de la dernière Assemblée n'avoit pas mis en goût de l'entendre en celle-ci.

M. Soulet qui , par l'idée qu'on avoit de sa sagesse , & par la confiance qu'il avoit eue lui-même dans les paroles des Ministres , avoit déterminé , comme on sait , MM. des Enquêtes & Requêtes à rentrer après leurs démissions ; parla dans cette Assemblée d'une manière bien capable de confirmer la bonne opinion que la Compagnie avoit de lui. Il représenta les maux portés à leur comble , & le Parlement réduit par la nouvelle Déclaration à un anéantissement presque total. Il parut extrêmement touché du bien public , qui en souffriroit un préjudice notable. Il prévint & résuta l'objection tirée de l'obéissance due au Roi , comme un langage avec lequel on va toujours en avant , & comme un principe certain , mais qui n'avoit point d'application dans la conjoncture présente. „ Peut-on , disoit ce Magistrat , douter de „ notre obéissance ? N'avons-nous pas fait nos preuves ? Est-il une profession plus éclatante d'obéissance & de soumission que celle que Messieurs ont „ faite , lorsque ayant cessé le service & ne pouvant „ le continuer , ils n'ont pas laissé de retourner au „ Palais en exécution des ordres du Roi notifiés à „ chacun d'eux ? Avec quelle obéissance n'ont-ils „ pas désobéi à de nouveaux ordres malgré la vive „ douleur dont ils étoient pénétrés” ? Il cita sur cela la soumission parfaite avec laquelle Messieurs des Enquêtes & Requêtes s'étoient portés à rentrer après

leurs démissions, dans l'espérance qu'il en résulteroit une diminution des maux publics & particuliers. „ Pensant de même que nos Confreres (ajoutoit ce „ Conseiller de Grand' Chambre) nous ne nous étions „ abstenus de suivre leur exemple, que parce qu'il nous „ sembloit que nous nous rendions par-là plus uti- „ les à la patrie. Cependant le joug devient de jour „ en jour plus accablant. Je n'en dors ni jour ni „ nuit. Je ne puis travailler, ni remplir aucunes „ fonctions de mon état”. La situation languissante dans laquelle on a vu depuis ce tems-là M. Soulet. marque bien que sa grande sensibilité aux maux publics n'étoit pas feinte. Il conclut qu'il falloit représenter au Roi dans de nouvelles Remontrances l'impossibilité où étoit la Compagnie de vacquer à aucune affaire. MM. de la Guillaumie & Pallu répétèrent la même conclusion. Mais ils ne persévérèrent dans les sentimens qui y donnoient lieu, que jusqu'à l'Assemblée suivante exclusivement.

Toutes les Enquêtes & Requêtes se partagerent entre l'avis de M. Soulet & celui de M. Coustard. MM. Benoîse, Dumans, Seguiet, le Rebours, Roland de la cinquième furent seuls de l'avis de M. le Président de Maupeou. Celui-ci eut en tout vingt-deux voix pour lui: M. Soulet trente-six: & M. Coustard quatre-vingt-cinq. Ceux qui étoient du premier avis, obligés de revenir, selon l'usage, à l'un des deux autres, se rangerent presque tous à celui de M. Soulet. M. Drouin seulement témoigna que sa conscience (carcassienne) ne lui permettoit pas de revenir ni à l'une ni à l'autre opinion. L'on se moqua bien & duement de ses scrupules; & M. Pelletier fut forcé de lui dire qu'il devoit savoir les regles, & qu'il falloit qu'il se déterminât. Il ne se rendoit point encore. Enfin cet antique Docteur de la Sorbonne moderne fut menacé; & l'on parloit déjà de le chasser d'un Corps qu'il deshonoré, lorsque la crainte de la peine faisant sur lui une impression que l'amour de la justice n'y pouvoit faire, il se hâta de se ranger du côté de M. Soulet; ce qui n'empêcha pas que l'avis de M. Coustard ne prévâlût. Les Gens du Roi furent donc mandés, & chargés de continuer leurs instances auprès du Roi conformément aux Arrêtés ci-dessus. Ces Messieurs répondirent, selon leur coutume, qu'ils continueroient à faire tout ce qui dépendroit d'eux. C'étoit toujours M. Gilbert qui portoit la parole en qualité de premier Avocat Général.

Le 27. les Gens du Roi se rendirent à Marly, mais ne purent voir le Roi qui étoit à la chasse. Le lendemain ils y retournerent & parlerent à Sa Majesté. Le même jour après midi un ou deux Magistrats de chaque Chambre allerent chez M. le Président Pelletier, pour savoir ce qui s'étoit passé à cette audience. Ce Président les pria d'en faire part à MM. leurs confreres, & les exhorta, comme il avoit déjà fait, à reprendre leurs fonctions.

Le Vendredi 29. on aprit qu'il hésitoit à tenir ce jour là une assemblée. On la demanda & on l'obtint. La plupart de Messieurs allerent même pren-

dre place à la Grand' Chambre avant que d'y être invités. MM. les Gens du Roi, pour y rendre compte de leur dernière mission, dirent en premier lieu que „ le Roi leur avoit fait l'honneur de leur répondre en ces termes: *La justice n'est point rendue à mes sujets: Vos instances sont inutiles: Ne revenez plus*”; & en second lieu que „ sans entrer dans le „ détail de tout ce qu'ils avoient dit (détail toutefois qui ne laisseroit pas d'être intéressant) ils pouvoient assurer la Cour qu'ils n'avoient rien omis „ de ce qui avoit pu dépendre d'eux, pour remplir „ ses intentions”. M. Gilbert ne disoit pas, qu'immédiatement après la réponse du Roi le Cardinal Ministre avoit ajouté que „ Sa Majesté n'avoit point „ refusé d'entendre les Remontrances du Parlement: „ Qu'Elle ne le refusoit point encore; mais qu'Elle „ vouloit auparavant être obéie”. Ce qui signifie assez clairement que M. le Cardinal vouloit être satisfait selon ses desseins connus. Cette addition de son Eminence fut seulement communiquée à chaque Chambre en particulier.

Lorsque la matière fut mise en délibération, M. de Maupeou dit en substance, que la dernière réponse du Roi, plus affirmative encore que les précédentes, lui paroissoit un motif non seulement nouveau mais insurmontable, de renvoyer les Gens du Roi (comme il l'avoit proposé la dernière fois;) & d'indiquer une Assemblée au Lundi suivant. Ce qui supposoit la reprise des fonctions ordinaires.

M. de Blancmenil dit ensuite „ qu'il étoit infiniment touché des maux qui rendoient la situation „ présente de la Compagnie aussi délicate que sa- „ cheuse; mais qu'il lui sembloit qu'on ne comptoit „ pas assez sur la bonté du cœur du Roi, ni sur sa „ tendresse pour ses sujets; Que Sa Majesté connois- „ soit certainement leurs malheurs; Qu'il n'y apercevoit (M. de Blancmenil) d'autre ressource que „ cette bonté du Roi; & qu'il ne doutoit pas que „ les maux publics ne cessassent bientôt, si on se „ conformoit aux volontés de Sa Majesté”.

Ce Président étoit peut-être le seul qui pensât que le Roi connoît certainement la nature & l'étendue des maux dont le Parlement gémit; & il ne faisoit pas sans doute attention que des Sujets affligés comptent d'autant plus sur la bonté & la tendresse de leur Maître, qu'ils sont plus pressés à porter directement jusqu'à lui leurs plaintes.

C'étoit apparemment dans cette pensée que M. Delpech, s'en tenant toujours à l'Arrêté du 20., fut d'avis de charger les Gens du Roi „ de prendre les „ voyes les plus convenables pour obtenir (enfin) „ de la bonté (& de la tendresse) de Sa Majesté, „ qu'Elle voulût bien entendre les Remontrances „ de son Parlement”. Cet avis, qui prévâlut sur celui de M. de Maupeou, eut cinquante-quatre voix.

M. Coste de Champeron crut que, dès que l'audience du Roi étoit interdite à MM. du Parquet, il étoit „ plus convenable d'attendre avec respect, en exécution de l'Arrêté du 20., les ordres & la réponse de Sa Majesté”. Ce solide avis, qui supposoit



comme le précédent, que les Chambres demeu-  
roient assemblées, puisq' l'un & l'autre renouvel-  
loit l'Arrêté du 20., eut une voix de plus que celui  
de M. Delpech; mais celui-ci l'emporta, parce que  
ceux qui avoient embrassé l'avis de M. le Président  
de Maupeou, obligés de revenir à l'un des deux au-  
tres, se rangerent en plus grande nombre du côté  
de M. Delpech, que du côté de M. de Champeron.

M. l'Abbé Drouin, en qui les reprimandes & les  
menaces n'avoient opéré dans la dernière Assem-  
blée qu'un changement passager, renouvelant dans  
celle-ci ses anciennes protestations d'obéissance aveu-  
gle, objecta les mêmes peines de conscience; & il  
s'attira encore, par la même difficulté, cet humili-  
ant reproche de la part de M. le Président Pelle-  
tier: *En vérité c'est trop de deux fois.*

L'Arrêté de ce jour fut donc que „ les Gens du  
„ Roi seroient mandés pour les charger de faire,  
„ par les voyes les plus convenables, de nouvelles  
„ instances pour être entendus, & obtenir du Roi  
„ qu'il lui plaise entendre son Parlement & ses Re-  
„ montrances, suivant l'Arrêté du 20°. & à l'instant  
les Gens du Roi mandés, (M. Gilbert dit) qu'ils  
*seroient toujours ce qui dépendroit d'eux.* Ils ne re-  
tournerent plus néanmoins à Marly. Ils se conten-  
terent d'écrire (aux Ministres sans doute) & reçurent  
toujours pour réponse des défenses de revenir.

On a vu jusqu'ici, au grand préjudice des droits  
sacrés du Roi, de sa Couronne & de ses Etats, la  
liberté du Parlement opprimée: ses maximes, ses  
loix, ses prérogatives, ses usages, méprisés & a-  
néantés: ses respectueuses Remontrances rejetées: sa  
voix étouffée: ses démarches les plus légitimes traitées  
de rébellion; ses plaintes, ses justifications,  
devenir des crimes: les membres de cette auguste  
Compagnie tristement réduits à abandonner des fonc-  
tions qu'ils ne pouvoient remplir avec honneur, for-  
cés par un surcroît d'oppression à se dépouiller du ti-  
tre même de leurs charges, dont le libre exercice  
leur étoit interdit: reprendre ce même titre par dé-  
férence aux volontés du Roi, par amour de la paix  
& du bien public, avec une confiance fondée sur  
des paroles que la probité naturelle autant que la reli-  
gion, devoient rendre inviolables. On a vu des  
Remontrances permises d'abord comme une condi-  
tion essentielle de la rentrée, ensuite rejetées, ou  
du moins reculées & éludées sous divers prétextes:  
puis répondues par une Déclaration qui met le com-  
ble à tous les maux dont on se plaignoit. On a vu  
d'itératives Remontrances arrêtées par les oprimés,  
& rejetées de nouveau par le crédit des oprimans;  
on a vu enfin les premiers Magistrats du Royaume  
demander par des sollicitations réitérées, des desirs  
expressés, des démarches aussi justes que mesurées,  
la grace spéciale & l'insigne faveur d'être entendus  
dans leurs défenses. C'est à quoi tendoient en der-  
nier lieu toutes les commissions données aux Gens  
du Roi par les Assemblées des Chambres: En voici  
le succès.

Le Mardi 2. Septembre le Grand Maître des Cé-

rémonies apporta au Parlement une Lettre de Cachet  
conçue en ces termes:

„ A nos amés & feaux les gens tenans notre Cour  
„ de Parlement à Paris. De par le Roi. Nos amés  
„ & feaux, Nous avons résolu de tenir le 3. de ce  
„ mois en notre Château de Versailles notre lit de  
„ Justice, pour y faire entendre notre volonté. Nous  
„ vous en donnons avis, afin que tous & chacun  
„ de vous se rendent ledit jour en notredit Châ-  
„ teau de Versailles pour s'y assembler en corps de  
„ Cour & en robes rouges, & Nous recevoir lors-  
„ que Nous entrerons en notre Parlement, avec  
„ l'honneur qui nous est dû, & ainsi qu'il est accou-  
„ tumé en semblables occasions; Nous remettant du  
„ reste sur ce que le Sieur Marquis de Dreux Grand-  
„ Maître des Cérémonies vous fera savoir de notre  
„ part, & de l'heure que Nous Nous rendrons en no-  
„ tre Parlement. Si n'y faites faute; Car tel est No-  
„ tre plaisir. Donné à Marly le 1. Septembre 1732.  
„ Signé Louis. *Et plus bas Phelipeaux*”.

Cet Ordre avoit d'abord été présenté, lu & reçu  
à la Grand'Chambre avant que Messieurs fussent tous  
réunis. Ensuite on en fit à la Compagnie assemblée  
une seconde lecture, après laquelle M. le Président de  
Maupeou premier opinant, proposa pour modèle  
en cette occasion la conduite qui fut tenue en 1718.,  
lorsque le Roi jugea à propos de tenir un lit de jus-  
tice au Louvre. On fit avant que de s'y rendre un  
Arrêté, dont il dit avoir pris lecture ce matin-là  
même sur les registres; & il fut d'avis d'arrêter en  
conformité que „ le Roi seroit supplié de donner con-  
„ noissance à la Compagnie des Edits & Déclarations  
„ dont étoit question, & de lui permettre de se re-  
„ tirer pour en délibérer”. Toute la Grand'Cham-  
bre, y compris MM. les Présidens à mortier, opi-  
nerent de même, excepté M. Coste de Champeron  
qui en adoptant le reste de cet avis, proposa d'ajou-  
ter: *Les Chambres demeurantes assemblées, jusqu'à  
ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Compa-  
gnie.* Quelqu'un ayant été d'avis de dire que les  
Chambres demeueroient assemblées, en conséquence  
de l'Arrêté du 20. Août, & M. de Champeron trou-  
vant que cette proposition revenoit à la sienne, s'y  
rangea volontiers. M. de Maupeou lui-même, qui  
vit que cette addition étoit universellement goûtée,  
s'y rendit aussi; de même que tous ceux qui avoient  
adopté son avis. Il n'y eut pas jusqu'à M. l'Abbé  
Drouin qui s'y rangea, quoiqu'avec peine.

M. de Montagny proposa encore d'ajouter à l'Ar-  
rêté que „ la Compagnie se rendroit à Versailles  
„ par pure obéissance pour le Roi: attendu que de-  
„ puis que le Parlement étoit sédentaire & fixé à Pa-  
„ ris, il étoit hors d'usage que le Roi tint ailleurs  
„ son lit de justice”.

Le Public verra reparoître avec plaisir sur cette  
honorabile scène M. Thomé Conseiller de la quatri-  
me des Enquêtes. Il s'étoit donné (comme on fait)  
avec M. Dupré de la même Chambre, beaucoup de  
mouvemens pour engager MM. des Enquêtes & Re-  
quêtes à reprendre leurs démissions. De flatteuses

espérances, qu'ils avoient cru fondées, les avoient fait agir. Touchés de voir ces espérances évanouies, ils s'étoient retirés pendant quelques tems du Palais. Mais ils y sont revenus pour y donner de nouvelles marques de leur zèle; & il paroît par l'événement que le bien commun a toujours été le motif de leurs différentes démarches. Il n'en est pas de même de M. Parent, qui n'a plus paru depuis le personnage qu'il fit après les démissions. M. Thomé dit donc, en opinant à son rang, que la précaution de demander au Roi (comme l'avoit proposé M. de Maupeou) le tems de délibérer sur les Edits & Déclarations, étoit très-sage par rapport à ce qui n'étoit point encore venu à la connoissance du Parlement; mais que la Déclaration du 18. Août seroit sans doute un des objets du lit de justice; Que cette Déclaration n'étoit pas ignorée de la Compagnie, puisqu'elle lui avoit été apportée, & qu'elle avoit arrêté que le Roi seroit supplié de la retirer; Qu'en conséquence, il croyoit qu'on devoit ajouter à l'avis de M. de Maupeou, une mention expresse de cette Déclaration; & ordonner que M. le Président Pelletier seroit chargé d'en représenter au Roi les inconveniens; mais sur-tout, que son Parlement regarde comme un de ses devoirs les plus indispensables de lui faire connoître combien l'exécution des dispositions (de cette nouvelle loi) seroit contraire aux droits de Sa Majesté & aux maximes de son Royaume".

„ Nous cherchons depuis tant d'années, ajouta M. de Montgeron en adoptant l'avis de M. Thomé, l'occasion de représenter au Roi les maux de l'Eglise & ceux dont le Royaume est accablé. Sa Majesté les ignore absolument. L'accès du Trône nous a toujours été fermé. Maintenant que les barrières sont rompues, ne devons-nous pas en profiter pour faire passer jusqu'au Roi la vérité qui lui est cachée? Nous savons quelle est la cause des maux dont nous gémissons. Depuis le premier instant que la Bulle *Unigenitus* a vu le jour, ces maux se sont toujours acrus. Les Papes n'ont cessé de chercher à étendre leur autorité au préjudice de celle de nos Rois. Ils veulent mettre ce Royaume dans la même dépendance à laquelle ils ont assujetti les Royaumes voisins. La Légende de Gregoire VII. en est la preuve. Il faut profiter de cette occasion unique pour le représenter au Roi". L'avis de ce Magistrat, étoit donc que M. le Président Pelletier fut prié d'exposer à Sa Majesté les maux si réels de l'Eglise & de l'Etat.

MM. Dupré de S. Maur & Anjorrand opinèrent de même; & le premier ajouta encore aux avis de MM. de Maupeou, Thomé, & de Montgeron, que le Parlement étant sédentaire à Paris, & ne pouvant faire aucun acte de juridiction, ni vaquer à l'administration de la justice hors du lieu de sa résidence, il falloit faire mention dans l'Arrêté, que M. le Président Pelletier seroit prié de dire au Roi que la Compagnie ne pouvoit ni ne devoit délibérer sur ce dont étoit question".

Les trois avis dominans de MM. de Maupeou,

Thomé & de Montgeron réduits à deux, celui de M. Thomé prévalut. & il fut arrêté que „ la Compagnie s'assembleroit le lendemain à la Grand' Chambre sur les six heures du matin en robes rouges, pour partir en Corps de Cour & se rendre à Versailles conformément aux ordres du Roi; & qu'en cas qu'il s'agit (au lit de justice) de Lettres sur matière considérable, dont la Compagnie n'auroit point eu de communication, le Roi seroit supplié de vouloir bien permettre qu'elles fussent communiquées à la Compagnie, & qu'il lui fût laissé le tems nécessaire pour en délibérer, ainsi qu'ont fait & permis de faire ses prédécesseurs Rois: Et s'il étoit question de la Déclaration du 18. Août dernier apportée à la Cour le 20. du même mois, M. le Président Pelletier suppleroit le Roi d'entendre, que le devoir le plus indispensable de la Compagnie est de ne cesser jamais de lui représenter, que l'exécution des Articles contenus en ladite Déclaration, ne peut s'accorder avec le bien de son service & de l'Etat".

P. S. Il paroît une grande & belle Estampe de M. l'Evêque de Montpellier gravée par le Sieur Jacques CHÉREAU, sur un excellent portrait nouvellement peint à Montpellier par le Sieur RAOUX Peintre ordinaire du Roi & de l'Académie Royale. Le Prélat est représenté avec la fourrure de Docteur & les autres habits de cérémonies, assis dans un fauteuil, au milieu d'une Bibliothèque, ayant un bureau devant lui, & à la main une Instruction Pastorale. On lui voit plus que la moitié des jambes: C'est à dire que la figure est ce qu'on appelle en terme de l'art *demi quart moins grande que nature*. Il n'y a au bas de l'Estampe ni vers, ni prose. Le nom seul d'un Evêque si cher à l'Eglise & à l'Etat, y tient lieu des inscriptions les plus flatteuses. Sa famille a bien voulu consentir à cette gravure, sur un portrait qui représente ce grand homme au naturel; & l'on peut dire que c'est un grand présent qu'elle fait au Public & à la postérité.

#### Errata.

\* Dans les Nouvelles du 14. Septembre, page 180. Col. I. ligne 31. *d'une illustre Congrégation*, lisez, *d'une nombreuse Congrégation Ecclésiastique*.

La suivante, qui est du 21. de même mois, contient aussi quelques fautes qu'il faut corriger ainsi.

Page 183. Col. II. au lieu de 24. Juillet, il faut 1. Août

Page 184. Col. II. ligne 24. *M. Talon*, lisez, *M. le Président Portail*. Quoique M. le Président Talon eût présidé à la séance des prisonniers, où M. Héroult avoit affecté de ne se pas trouver, ce n'est point lui qui fit la mercuriale dont il est parlé en cet endroit, mais M. Portail qui présida à la Tour-nelle.

Dans celles du 30. Septembre page 185. Col. II. ligne 19. *D'Alegre*, lisez, *d'Aligre*.



Du 18. Octobre 1732.

*De Lectoure.*

Le 29. du mois d'Août dernier, sept Carmélites de Pamiers arriverent ici, chargées (disoient elles) d'Ordres de la Cour & de M. l'Abbé Savalette, pour gouverner, c'est à dire, pour vexer leurs Sœurs du monastere de cette ville. Elles y entrerent le lendemain; & suivant leurs Ordres, qui furent signifiés verbalement par le Sieur la Couture Grand-Vicaire, les Carmélites de Lectoure leur remirent les clefs, avec proteitation aussi verbale de ne reconnoître d'autre Supérieure que celle qu'elles avoient canoniquement élue il y a deux ans. Mais le Sieur Guibal Supérieur local de cette maison, notifia de son côté (toujours verbalement) un autre Ordre, qui relégue à Montauban, dans le couvent du même Ordre, la Dame Therèse de la Croix de Rosses Supérieure. En même tems la Sœur Anne-Marie Domerc de Toulouse, exilée ici depuis 1730., a été transférée à Agen jusqu'à nouvel ordre. On ne leur a remis ni original ni copie d'aucune Lettre de Cachet. La Dame de S. Aulaire Prieure intruse s'y opposa; & elles ne purent obtenir, après bien des instances, que des attestations du Supérieur, qui certifioit que c'étoit sur de vrais ordres du Roi qu'on les faisoit partir. Celle qui est à Montauban, s'y trouve sous une Prieure qui témoigna dans le tems un mécontentement extrême de ce qu'on avoit rendu la Messe aux Carmélites d'ici. A l'égard de celle d'Agen, on fait quel traitement elle a lieu d'attendre de M. de Sa-

lon. L'intruse n'a pas manqué de vouloir prendre avec les clefs toute l'autorité. Elle refuse de laisser ses pensionnaires seules au parloir, même avec le Supérieur Constitutionnaire. Elle a donné les emplois à celles de sa faction. Celles-ci se font servir à table d'une manière différente; & elles disent aux captives: Nous pourvoyons à nos besoins, vous pourvoyez aux vôtres. Tout se fait avec violence & passion. La Supérieure légitime, chargée du spirituel en l'absence de la Prieure, ayant demandé qu'on lui signifiait, s'il y en avoit, des ordres qui lui défendissent d'exercer ses fonctions & de communiquer au tour, on lui a répondu qu'on en auroit bientôt. On n'entend que des injures d'un côté: On ne voit que patience & douceur de l'autre. L'intruse a chassé cruellement trois filles séculières qui étoient venues de plus de cinquante lieues pour se consacrer au service de ces bonnes Religieuses. L'on représenta vainement qu'elles n'avoient nulle connoissance dans la ville, qu'elles ne savoient où aller loger; qu'il falloit du moins attendre que l'on eût trouvé des voitures pour les conduire chez elles. On ne voulut pas même leur donner le tems d'arranger leurs paquets; on dit qu'elles pouvoient loger à l'Hôpital; & l'on parla de faire venir des soldats, si elles faisoient la moindre résistance. Toute la maison reten-

tit de leurs cris. Cependant l'intruse, honteuse d'en avoir agi si inhumainement, a osé dire que si on lui eût demandé quinze jours, elle les auroit accordé. On lui demanda une heure, & elle ne l'accorda pas. Ce qui rend encore la situation de cette pauvre Communauté plus triste, c'est que la plupart des parens des Religieuses deviennt aussi leurs persécuteurs. Deux d'entre elles ont déjà résisté courageusement à leur propre Pere, qui s'est employé pour les faire tomber. Voilà précisément pour ces Vierges chrétiennes le tems de l'épreuve & de la tentation dont Jesus-Christ avertissoit le Chef des Apôtres avant sa chute, en lui disant: *Satan vous a demandé pour vous cribler, comme on crible le froment.*

*Paris.*

I. Les Journalistes de Trevoux ne se lassent point de parler, ou plutôt de faire l'éloge de l'*Histoire de l'Eglise Gallicanne* de leur Pere Jacques Longueval, dédiée à Nosseigneurs du Clergé. Ils y reviennent pour la troisième fois dans leur Journal du mois de Juin de cette année; & ils aprennent au Public avec une grande satisfaction, que ce digne membre de leur Compagnie a été gratifié par la pénultième Assemblée du Clergé d'une somme de deux mille livres, & par la dernière d'une autre somme de deux mille cinq cens, outre cinq cens livres de pension annuelle, pour lui aider à faire les dépenses nécessaires par rapport à la continuation de cet Ouvrage, dont Nosseigneurs ont témoigné *beaucoup de satisfaction*: non sur la lecture qu'ils en ont faite, mais sur les approbations données par M. l'Evêque de Chartres, M. l'Abbé Robuste Evêque de Nitrie & Suffragant de Reims, & M. l'Abbé de Charanci. „ On „ trouve, disent les confreres du Pere Longueval, „ dans les expressions (du procès-verbal de l'Assemblée de 1730.) des sentimens trop honorables à „ l'auteur & au livre, pour ne témoigner pas combien „ nous sommes flatés d'y voir confirmer nos propres „ réflexions par des suffrages si respectables & si distingués”. On se souvient encore des Prélats dont cette Assemblée étoit composée, & de la lettre qu'elle écrivit au Roi contre M. l'Evêque de Montpellier. Il convenoit que ceux qui traitent ce Prêlat & les autres Apellans de *Sectaires*, fussent les Panegyristes du Pere Longueval; & ce que nous avons ci-devant rapporté de la manière dont ce Jésuite a osé faire l'apologie du Sémi-Pélagianisme dans les quatre premiers volumes de son histoire, prouve assez combien il mérite les éloges & les récompenses dont il est comblé.

II. Les Jésuites dans ce même Journal rendent, sans le vouloir, un grand service à leurs adversaires, dans le tems même qu'ils n'ont d'autre dessein que de les décrier. Leur M. Fichant, soi disant Prêtre de Quimper, est toujours celui qui ils envoient à la découverte. Le dernier fruit de ses recherches a été

Cent Propositions qu'il a extraites des 22. volumes des Ouvrages de Morale de M. Nicole; & qu'il prétend avec raison être conformes à celles que l'Eglise, dit-il, c'est à dire, la Bulle Unigenitus, à condamnées. Nous n'en rapporterons que trois ou quatre pour donner une idée de l'esprit & du plan du faiseur d'extrait.

Proposition. XI. *Cette redemption efficace & perpétuelle par laquelle Jesus-Christ a délivré les Elus pour le tems & pour l'éternité, ne convient qu'aux Elus.*

Proposition XXII. *Dieu est le maître des cœurs; il opere en eux tout ce qu'il veut par une force invincible & toute-puissante.*

Proposition XXVIII. *Nulle action n'est exempte de péché quand elle a la concupiscence pour principe, & non l'amour de Dieu.*

Proposition XLIX. *On ne sauroit l'adorer (Dieu) sans l'aimer: ce qui fait dire à S. Augustin, que Dieu n'est honoré que par l'amour.*

Tout le reste est dans le même goût. Sur la lecture de l'Ecriture Sainte, sur la crainte sans amour, l'ancienne & la nouvelle alliance, la foi, l'espérance, la discipline de la pénitence, l'Eglise, &c. De sorte que les Apellans ne sauroient trop remercier les Jésuites d'une explication aussi parfaite du vrai sens de la Bulle dans tous ses points. Le sens de cette Bulle, c'est à dire, celui du Pere Quesnel, sur lequel tombent les censures de la Bulle, est très-clair par lui-même, mais il l'est encore davantage par la comparaison des Propositions extraites de M. Nicole avec celles du Perc Quesnel. Pourquoi pour la rareté du fait n'en avoit-on pas mis Cent-une? Il étoit aisé de les multiplier. M. Fichant en eût trouvé six cens s'il eût voulu. Car l'on convient que c'est des deux côtés la même doctrine & le même esprit, & que l'on ne doit pas condamner l'un sans l'autre. Que pourront donc conclure de ce fameux extrait, non les bons Théologiens sur le suffrage desquels M. Fichant se flait de pouvoir compter, mais les simples fidèles instruits de leur religion! Deux choses: 1. Qu'il ne peut y avoir de dessein plus extravagant, ni de conspiration plus formelle contre la doctrine de l'Eglise, que de vouloir aujourd'hui décrier des livres aussi généralement & aussi anciennement estimés & applaudis dans l'Eglise, que ceux de M. Nicole: 2. Que puisqu'il est notoire que les Propositions extraites des livres de ce célèbre Théologien sont conformes à la doctrine de l'Eglise; la Bulle, qui condamne la doctrine de ces propositions dans celles du Pere Quesnel, est donc une Bulle à laquelle il faut dire anathème.

Cet article, qui est le XIV. du Journal, est terminé par un extrait séparé des lettres LXXXIII. & LXXXIV de M. Nicole. M. Fichant prétend y trouver une preuve que la constante amitié de ce Théologien pour MM. de Port-Royal ne lui fit point approuver aveuglément leurs sentimens particuliers; & il insinue que ces sentimens particuliers de MM. de Port-Royal que M. Nicole n'approuvoit pas, consistent à expliquer la transubstantiation dans l'Eucharistie par

l'union de l'ame de Jesus-Christ avec la matière du pain & du vin. Cette imputation est pleine d'une insigne mauvaïse foi. Il n'y a qu'à lire les lettres sur lesquelles on prétend l'appuyer, pour voir que ce n'est point à MM. de Port-Royal à qui M. Nicole attribue cette opinion philosophique. Il s'agissoit d'un savant Bénédictin de S. Vannes, nommé le Pere Desgabets, grand Cartésien, qui prétendoit expliquer le mystere de l'Eucharistie selon la nouvelle Philosophie, & qui sans doute avoit quelques disciples. C'est de ce Religieux trop Philosophe, & peut-être de ses disciples, dont parle M. Nicole, & nullement de MM. de Port-Royal. Le texte même de M. Nicole rapporté dans l'extrait de M. Fichant en est une preuve; puisque d'un côté M. Nicole y parle expressément du Pere Desgabets, qu'il désigne ainsi, le Pere N..., & que de l'autre il parle de personnes qui se disoient défenseurs des vérités de la grace, de la pénitence & de la morale. M. Nicole se seroit-il exprimé de la sorte en parlant de MM. de Port-Royal? & auroit-il dit simplement qu'ils se disoient défenseurs, &c. On peut voir encore sur le même sujet la Lettre CXLIII. de M. Arnauld, page 527. du II. Tôme. Elle prouve évidemment qu'il ne s'agissoit que du Pere Desgabets, également condamné par M. Arnauld & par M. Nicole, qui étoient de ses amis, mais qui l'étoient encore plus de la vérité, ainsi que les autres Théologiens de Port-Royal.

III. Madame Charlotte de Keearnen dite de S. Maur, Angloise d'origine, & née à S. Germain en Laye, âgée à présent d'environ vingt-trois ans, Religieuse professe dans l'Abbaie de Montmartre, fut attaquée le 9. Juillet dernier d'un mal à la bouche si violent, qu'au quatrième jour les Médecins & Chirurgiens après plusieurs remèdes inutiles, déclarèrent que c'étoit le scorbut. On mit la malade dans une chambre particulière, séparée de la Communauté. Elle quitta alors tous les gargarismes qu'on lui faisoit faire, & s'adressa à M. de Paris. Le 14. elle commença une neuvaine, & mit dans sa bouche de l'eau dans laquelle on avoit mis de la terre du tombeau du Bienheureux. Dès le soir du 1. jour de la neuvaine elle ne ressentit presque plus de douleur, & dormit même une partie de la nuit: ce qu'elle n'avoit pu faire depuis le commencement de sa maladie. Le lendemain elle se sentit beaucoup mieux; elle commença à manger; & le quatrième jour de la neuvaine elle fut parfaitement guérie. Le Médecin & le Chirurgien n'en furent pas moins surpris que la Communauté. Quoique depuis ce jour-là elle se soit parfaitement bien portée, Madame l'Abbesse ne lui a pas permis de paroître au parloir. Dans les premiers jours de sa guérison elle en fit une relation détaillée, écrite & signée de sa main, qui renferme en même tems une autre guérison que Dieu lui avoit accordée au mois de Février dernier, d'une toux effroyable qu'elle souffroit depuis un an. Il faut espérer que le Public ne sera pas toujours privé d'une relation si intéressante.



De Nantes le 12. Juillet.

Le Mercredi dans l'Octave du S. Sacrement un Archer de cette ville fut envoyé par M. Vedier Maître & Subdélégué de l'Intendant , pour signifier à M. Gallot Curé de S. Mars de Coutais dans ce Diocèse , une lettre de Cachet qui le relégué chez les Cordeliers des Sables-d'Olonne. Par une disposition singulière de la Providence, ce Curé ne se trouva pas chez lui. Comme on connoit sa grande régularité , l'on ne douta point qu'il ne revint du moins le lendemain matin pour la grande Messe & la Procession. Mais la Providence en disposa encore autrement : sans toutefois qu'il y eût aucun dérangement dans le service divin. On dit à l'Archer qu'il pouvoit faire un procès-verbal & s'en retourner ; ce qu'il refusa. La colere qu'il témoigna , & les menaces qu'il fit de mettre une garnison au Presbytere jusqu'au retour du Curé , engagerent une personne à se charger de la Lettre de Cachet , & à en donner un récépissé avec dix-huit livres pour les frais du séjour de l'Archer, lequel partit après cette expédition , chargé des malédictions du peuple. M. le Subdélégué l'avoit bien prévu. Car il avoit recommandé au porteur de cet ordre de ne prendre ni habit d'ordonnance ni bandouliere , & de faire les choses avec douceur & sans éclat, attendu, disoit-il, que ce Curé étoit estimé de tout le monde.

Cependant le fidèle dépositaire de la Lettre de Cachet , ami intime de M. le Curé , mais timide & simple à l'excès , étoit fort impatient de la notifier. Il se mit pour cela en campagne par un fort mauvais tems , & ne revint à la Cure que le Lundi suivant à l'heure du diné. M. le Curé l'avoit prévenu. Il étoit arrivé chez lui dès le Samedi matin , & avoit trouvé toute sa paroisse dans une consternation presque aussi difficile à concevoir qu'à décrire. Quelques amis de l'exilé prirent soin de l'arrangement de ses affaires temporelles auxquelles il ne pensoit nullement. Il ne sortit presque pas du Confessionnal & de l'Eglise. Son unique occupation , jusqu'au moment de son départ fut de consoler son troupeau, ses amis, ses confreres, ses voisins , & qui vinrent en foule lui dire adieu & qui fondoient en larmes. Le Dimanche à la grand-Messe il monta en chaire , & expliqua l'Épître du jour d'une manière touchante & solide. Elle convenoit parfaitement à sa situation & à celle de son peuple. Il exhorta ses auditeurs „ à se bien „ graver dans le cœur les vérités qu'il leur enseignoit depuis trente ans , & qu'il avoit puiffées dans „ l'Écriture & dans les Saints Peres. Il les conjura „ à l'exemple de S. Jean Chrysostome, de ne le pas „ condamner , & de le regarder toujours comme „ leur Pasteur , de même qu'il les regarderoit toujours comme des brebis qui lui étoient cheres. „ Enfin il les assura qu'il demanderoit sans cesse au „ Pere des miséricordes qu'il les sanctifiât & les conservât dans l'amour de la vérité. Un tel discours qui parloit plus du cœur que de l'esprit , ne put manquer d'attendrir extrêmement & ceux qui l'entendoient & celui qui le prononçoit. Aussi fut-il su-

bitement interrompu par des larmes communes.

Après la distribution de ce pain spirituel , on distribua abondamment une aumône corporelle à une foule de pauvres qui investit la maison du Curé. Le lendemain Lundi , le scrupuleux gardien de l'ordre du Roi arriva enfin , & le remit en présence d'une nombreuse assemblée d'amis , entre les mains de celui qui en étoit l'objet. *Eh ! Mon cher frere , lui répondit-il , que je vous suis obligé ! Vous me donnez un agréable bouquet. Je le reçois avec toute la reconnaissance possible.* C'étoit effectivement la veille de S. Jean Baptiste son patron. Il alla encore dans ce moment au Confessionnal , d'où il ne sortit qu'à quatre heures du soir pour ne plus reparoître. Mais les précautions qu'il prit pour cacher son départ , furent inutiles. Plusieurs personnes coururent après lui , & se jetterent à genoux en joignant les mains ; & lorsqu'ils l'eurent perdu de vue , ils se prosternerent la face contre terre , comme de pauvres orphelins qui déplorent amerement la perte d'un bon Pere. A mesure qu'il avança dans la campagne , ceux qui travailloient l'aperçurent , le joignirent , saisirent la bride de son cheval , lui baisèrent les mains , & lui témoignèrent tant de tendresse & de douleur qu'il en fut lui-même accablé. Il a avoué depuis que les regrets si vifs & si touchans de ses paroissiens lui ont fait plus de peine qu'il n'en ressentiroit dans le plus affreux cachot.

Un Capucin , qui avoit prêché le Carême dernier dans cette paroisse , y étant venu dans cette même semaine pour faire une quête de beurre , & le Vicaire qui est de ses amis , l'ayant recommandé au prône le Dimanche suivant comme un homme à qui on avoit obligation : „ Quel bien nous a-t'il fait ? répondit-on d'une commune voix. Il est cause que „ nous avons perdu notre Curé, il n'aura jamais rien „ de nous. Ils étoient si courroucés contre lui „ qu'ils témoignèrent hautement avoir envie de lui donner des coups de bâton au lieu de beurre. C'est en effet aux perfides délations de ce Religieux & du Vicaire qu'on attribue l'exil de ce bon Curé. Mais le Capucin caché chez le Procureur fiscal prit le sage parti de déloger à petit bruit , & d'aller faire ailleurs une meilleure récolte.

M. Gallot arriva bientôt à Olonne chez les Cordeliers déjà connus dans les Nouvelles Ecclésiastiques par de semblables relations. Le mauvais air , une chambre sans cheminée , & bien d'autres incommodités d'un pareil séjour , accommoderont peu la complexion délicate du captif de Jesus Christ. La même personne qui avoit eu la charité de lui garder sa Lettre de Cachet , a voulu s'enfermer avec lui dans ce monastere ; mais les Religieux n'y ont pas consenti , moins par mauvaise volonté , que par la crainte du ressentiment de M. l'Evêque de Luçon qui n'est pas traitable.

De Rouen le 20. Août.

M. Guillaume Bizot , Prêtre , Bachelier de Sorbonne ancien Curé de Limay près de Mantès , dans ce Diocèse , mourut ici le 13. de ce mois sur les trois heu-

res du matin, tout habillé, & tenant son bréviaire à la main. Sa mort a été subite, mais prévue. Il avoit été élevé dans la connoissance & l'amour des vérités que la Bulle *Unigenitus* condamne. Le refus qu'il fit de la signature pure & simple du Formulaire, n'empêcha pas M. Colbert son Archevêque de lui conférer les Ordres sacrés, ni de lui donner la desserte du Prieuré de S. Martin de la Garenne. Feu M. le Cardinal de Noailles le nomma ensuite en 1703. à la Cure de Limay, dont il fut pourvu avec l'agrément du même M. Colbert. C'étoit un bénéfice assez considérable par le nombre des paroissiens, mais à portion congrue. Le champ d'ailleurs n'étoit pas moins inculte que vaste; & le nouveau Curé n'y trouva rien de flateur qu'un grand travail. Il le partagea avec un Vicaire qui n'avoit pas moins de zèle que lui.

En 1705. il refusa de publier la Bulle *Vineam Domini*. Mais quoique ses sentimens sur ce qu'on appelle *Jansénisme*, ne fussent pas douteux, son mérite & sa vertu lui attirèrent tellement tous les suffrages, que feu M. d'Aubigné, successeur de M. Colbert, ne put lui-même, malgré des préventions trop connues, lui refuser des témoignages publics d'estime & d'approbation. Ce Prélat dans un discours qu'il fit sur les devoirs d'un bon Pasteur aux Calendes de Magny, s'écria: „ Où trouverons-nous un Pasteur „ qui remplisse tous ses devoirs? C'est le Curé de „ Limay: c'est le juste modèle de tous les Curés: „ c'est lui qui doit être mon juge & le vôtre au Ju- „ gement dernier”. Et lorsque feu M. Boucher parut aux mêmes Calendes: „ Pour ce qui est dit M. „ de Rouen, du Vicaire de Limay, nous n'avons „ rien à lui dire; il est sous la conduite d'un trop „ bon Curé”. Qui croiroit qu'en un instant toutes ces idées favorables dûssent s'effacer de l'esprit de M. d'Aubigné, sans qu'il arrivât dans la doctrine, ni dans les mœurs du Curé de Limay aucun changement? C'est néanmoins l'effet subit que produisit le refus de publier la Constitution. Dès lors le modèle des Pasteurs, celui qui devoit être au Jugement dernier le juge de son Archevêque, devint tout à coup (selon les propres termes du même Archevêque) un *entêté*, un *hérétique*, un *Calviniste*. Deux interrogatoires & trois sommations en un seul jour furent de la part du Prélat la suite de cet étrange renversement d'idées. Le refus constant de publier la Bulle ne suffisant pas pour priver M. Bigot de son bénéfice, la signature du Formulaire fut exigée. Le Curé offrit de le signer avec la distinction du fait & du droit, conformément à la paix de Clément IX. Malgré cela M. de Rouen rendit trois Ordonnances dont la dernière du 8. Février 1715., déclare la Cure de Limay vacante & impétrable. Le Curé fait ses oppositions juridiques; & sur l'avis qu'il reçoit qu'on veut se saisir de sa personne, il se retire & se sépare de son troupeau, après lui avoir rendu compte des motifs de sa retraite dans

un discours public. Le feu Sieur Soudieres que M. l'Archevêque nomma à cette Cure ne s'est regardé, tant qu'il a vécu, que comme Desservant.

Après la mort de Louis XIV. M. Bigot reparut, obtint au Parlement un relief d'apel, & reentra malgré M. l'Archevêque dans ses fonctions. Le Prélat qui continuoit à le vexer, donna pour successeur au premier intrus dans la Cure de Limay, le Sieur Dangeuser, lequel se fit de plus pourvoir en Cour de Rome, & prit possession le 16. Janvier 1719. Au mois d'Avril suivant M. d'Aubigné étant allé rendre à Dieu le terrible compte de cette conduite, M. Bigot présenta requête au Chapitre qui répondit qu'il n'*entendoit prendre aucun intérêt à cette affaire*. Enfin M. de Besons pourvu de l'Archevêché de Rouen, refusant également de protéger l'innocence opprimée, le légitime Pasteur de Limay qui se voyoit en butte aux Puissances Ecclésiastiques & Séculières, crut devoir faire le 20. Avril 1720. une démission qu'il adressa au nouvel Archevêque avec une lettre fort tendre & fort édifiante. Ce parti qui pouvoit convenir aux dispositions personnelles de M. Bigot & aux desseins de Dieu sur lui, ne paroît pas devoir être communément imité. Quoiqu'il en soit, il se retira dans le Diocèse de Paris auprès d'un Curé, chez qui M. Boucher son ancien Vicaire a fini ses jours, & à qui ses talens & son amour pour le travail n'ont pas été inutiles. Ses continuelles infirmités l'avoient obligé de se retirer ici dans sa famille. Il étoit né dans cette ville sur la paroisse de S. Jean, dans laquelle il a été enterré quoique mort sur une autre; & son convoi s'y est fait avec distinction. On le voyoit tellement touché des tristes événemens dont il étoit témoin, que ceux qui le connoissoient sont persuadés que son extrême sensibilité aux maux de l'Eglise contribuoit à altérer sa santé. Il étoit Apellant, Réapellant, Adhérent à MM. de Senès & de Montpellier. Il avoit beaucoup d'esprit & de lumières; & il menoit une vie dure, pénitente, apostolique, digne enfin de la cause qu'il soutenoit.

*De Lion le 20. Septembre.*

M. l'Archevêque qui est ici depuis un mois n'a point encore donné de Mandement. Mais les formules qu'il fit signer hier, sont assez connoître ses dispositions. Voici la formule pour la Constitution.

(Je soussigné accepte *purement & simplement*, avec respect & une soumission très-sincere de cœur & d'esprit, la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clément XI... Je condamne tant le Livre des Réflexions Morales que les CI. Propositions qui en ont été extraites, *de la même manière & avec les mêmes qualifications* que le Pape les a condamnées, & *me soumetts aux peines portées par ladite Constitution*, laquelle je reconnois être un jugement dogmatique accepté par l'Eglise & Y FAISANT REGLE DE FOI.) Cet acte tiré mot pour mot du Secretariat même, est suivi du Formulaire d'Alexandre VII. en latin.



Du 24. Octobre 1732.

Paris.

Le mercredi trois Septembre Messieurs du Parlement se trouverent à la Grand' Chambre en robes rouges, sur les six heures du matin, comme ils en étoient convenus la veille ; & dès que tous ceux qui avoient dessein d'assister au lit de justice furent assemblés, ils se mirent en marche. Ils arriverent à Versailles à dix heures, en même tems que le Roi qui venoit de Marly. Introduits dans la cour des Princes dans une salle basse destinée à recevoir les Ambassadeurs, ils y restèrent environ trois quarts d'heure. Puis ils monterent dans la salle des Gardes où l'on avoit figuré la Grand' Chambre du Parlement avec, tout l'appareil de ces fortes de cérémonies.

Nous n'entrerons point ici dans ce qui ne concerne que le pur cérémonial, qui se trouve amplement décrit dans un Procès verbal de ce qui s'est passé à ce lit de justice, imprimé au Louvre en 24 pages in 4. y compris les deux Déclarations du Roi qu'il s'agissoit d'enregistrer.

Après que le Roi & tous les Seigneurs & Magistrats qui devoient composer cette auguste Assemblée, eurent pris séance, Sa Majesté dit en peu de mots „ Je vous ai fait venir pour vous faire savoir „ mes volontés, mon Chancelier va vous les expliquer.

Les discours qui furent prononcés successivement par Messieurs le Chancelier, le Président Pelletier & Gilbert de Voisins, sont aussi rapportés en entier dans le même Procès verbal. Nous en donnerons seulement un précis.

M. le Chancelier loue d'abord, avec son éloquence ordinaire, l'indulgence, la bonté, la modération du Roi envers son Parlement. Cet éloge est accompagné de celui de la Déclaration du 18. Août, dans laquelle le Roi „ toujours maître de lui-même & „ aussi exempt de passions que la loi... veut bien „ donner encore (au Parlement) une dernière marque de son indulgence”. Le Parlement au contraire est extrêmement maltraité. Ses Remontrances sont improuvées, comme „ remplies de traits „ capables de rappeler tout ce que Sa Majesté avoit „ bien voulu oublier : & comme suivies de mouvements prématurés & peu respectueux. Les termes dans lesquels cette Compagnie se porte à résister „ à la nouvelle Déclaration : La résolution encore „ plus surprenante de suspendre le jugement de toutes les affaires particulières, sont des démarches qui paroissent à M. le Chancelier contraires à la soumission qu'exige la volonté du Roi déclarée plus d'une fois ; contraires à l'obligation où se trouve le Parlement „ de donner aux autres l'exemple „ de cette soumission ; contraires même à la religion „ du serment qui consacre les Magistrats au ministère „ de la justice”. Enfin M. le Chancelier propose à Messieurs du Parlement comme un moyen assuré „ d'ob-

„ tenir un accès favorable AUPRE'S du Trône”, l'exemple de leurs prédécesseurs, qui disoient que „ si l'obéissance étoit perdue dans ce Royaume, on la „ retrouveroit dans leur Compagnie : & qui protestoient hautement que parlant devant leur Roi & „ leur maître, leurs Remontrances ne signifioient „ que des supplications & des prières. On les écoutoit du moins, & lorsqu'ils se présentoient aux pieds du Trône, un Ministre partial n'engageoit pas Sa Majesté à leur imposer laconiquement un silence rigoureux.

Ce discours a paru étrange dans la bouche d'un Chancelier parfaitement instruit que les Magistrats à qui il parloit ainsi, ne le cèdent point à leurs prédécesseurs en zèle pour les droits du Roi : en respect pour sa personne, ni en soumission aux ordres qui ne sont point contraires à ses véritables & à ses plus essentiels intérêts. Mais ce qui étoit encore plus étonnant, c'étoit d'entendre M. le Chancelier faire pour la seconde fois l'éloge d'une pièce qu'il avoit d'abord improuvée, jusqu'à répandre lui-même, que si l'on vouloit tenir un lit de justice pour l'autoriser, il aimeroit mieux aller ou retourner à Fresne que d'y assister.

M. le Président Pelletier parla ensuite, & le fit d'une manière vraiment digne de la place qu'il occupoit ; il s'expliqua avec autant de délicatesse que de dignité, d'une part sur la douleur sensible que causoit au Parlement le malheur qu'il avoit eu de déplaire à Sa Majesté, & de l'autre sur les véritables sentimens de soumission, d'obéissance, de respect, d'amour tendre pour le Roi, de desirs de lui plaire, & de zèle pour le servir, gravés dans les cœurs de tous les Magistrats au nom & à la tête desquels il parloit. Puis il allégué aussi l'exemple de ceux qui les ont précédés : mais il en fit un autre usage que M. le Chancelier. Il s'en servit pour „ représenter à Sa „ Majesté que l'examen le plus exact & la liberté „ d'esprit la plus entière, peuvent mettre seuls le „ Parlement en état de satisfaire dignement aux devoirs que lui impose l'honneur que le Roi lui fait „ de le consulter sur les matières les plus importantes”. Après quoi ce Magistrat déclara expressément, que la Compagnie „ ne pouvoit en ce moment „ (à l'exemple de ses peres) remplir d'autre devoir „ que celui du silence ; & (en conséquence de l'Arrêt, rété de la veille) il demanda, en tout respect & toute humilité, la communication de la Déclaration du 3. Août (sur la perception des quatre sols pour livre) pour en délibérer en la manière accoutumée. A l'égard de celle du 18., il ajouta (conformément au même Arrêt) les paroles suivantes, qui dans une pareille conjoncture méritent une grande attention „ L'examen que votre Parlement en a fait, le met „ en état de représenter à Votre Majesté tout ce „ qu'IL CRAINT pour le bien de son service & celui

de son Etat ; DES DISPOSITIONS DE CETTE LOI. S'il obmettoit une occasion d'en représenter les conséquences, il croiroit manquer à ce qu'exigent de lui le zele infatigable & l'attachement inviolable, dont il ne cessera jamais de donner des preuves à Votre Majesté.

Après ce discours de M. le Président Pelletier, & la lecture qui fut faite de la Déclaration par le Secrétaire de la Cour, M. Gilbert de Voisins prit la parole pour Messieurs les Gens du Roi. Son Requistoire, lorsqu'il le prononça, fut fort applaudi, même par les auditeurs bien intentionés. L'on ne peut gueres se déclarer plus fortement qu'il le fit contre la Loi dont il requeroit l'enregistrement, & à laquelle il donnoit tout à la fois son improbation & son suffrage. La douleur dont elle le pénéroit étoit telle, qu'elle seroit échappée malgré lui, s'il eut voulu l'étrouffier. Il n'osoit croire que cette douleur pût être imprévue à Sa Majesté même. Il attribuoit à une disgrâce du Ciel l'extrémité où une affaire si sâcheuse se trouvoit réduite. Il ne pouvoit s'empêcher de craindre que cette nouvelle Loi, en mettant des bornes au zele du Parlement pour le service du Roi & le bien de ses sujets, n'en mit aussi entre le cœur de Sa Majesté & ce Corps qui tient d'elle seule tout ce qu'il a de caractère & de pouvoir. Comme quelquefois la bonté de Dieu veut être en quelque sorte importunée, les Rois qui sont l'image de Dieu, & qui (disoit M. Gilbert) ,, trouvent en eux la plénitude de la souveraine puissance, semblent n'avoir pas besoin d'assigner des termes aux prières, aux supplications, aux humbles Remontrances de leurs Officiers". C'étoit condamner d'une manière assez positive le refus qu'on faisoit d'entendre le Parlement. Jequel (selon M. Gilbert) ,, n'a jamais mieux servi les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, que lorsqu'il a été plus libre, & qu'il s'est vu plus honoré de leur confiance & de leur bonté. Si ceux qui le composent (continuoit ce Magistrat) ont eu le malheur de déplaire à Votre Majesté, quel seroit d'affliction & pour eux & pour nous, que LE CONTRECOUP en pût porter quelque jour SUR LE BIEN PUBLIC ET SUR VOTRE SERVICE dont il est inséparable". Enfin les dispositions de la Déclaration sont appellées par M. Gilbert des ,, loix que la fatalité des conjonctures fait éclore, & contre lesquelles il ne voit de ressource que dans le retour de la bienveillance du Prince, & dans son cœur généreux, noble & facile à s'apaiser.

Telle est l'idée que M. l'Avocat General (c'est à dire le ministère public) donna lui-même de la nouvelle loi en présence de Sa Majesté, de son Conseil, de son Parlement, des Princes de son sang & de toute sa Cour. Qu'en conclut ce Magistrat? La Déclaration dont il est si justement FRAPPÉ, & qu'il juge très sâinement ,, devoir être (si elle subsiste) également fatale au ,, public & au service du Roi, lui avoit été présentée quinze jours auparavant, & il avoit rendu, dit-il, au commandement absolu de la propre bouche de Sa Majesté une OBER-

SANCE AVEUGLÉ. Aujourd'hui il lui fait pour la seconde fois l'HUMBLE SACRIFICE DE SES PROPRES SENTIMENS ; & en vertu de cette obéissance & de ce sacrifice il REQUIERT qu'une loi, dont il prévoit si bien les funestes suites, soit lue, publiée, enregistrée, & exécutée selon sa forme & teneur. On voit clairement dans ce procédé à quelles démarches le principe de l'obéissance aveugle est capable de précipiter contre les intérêts les plus essentiels de l'Eglise & de l'Etat ; & il est aisé de juger que s'il étoit permis, sur-tout dans ces occasions décisives, de sacrifier ainsi SES PROPRES SENTIMENS, c'est à dire, toutes les lumières de sa conscience, à la volonté souveraine mais faillible des Princes de la terre, la loi de Dieu ne seroit plus alors comptée pour rien : elle n'auroit aucun privilège sur les loix humaines ; & ce devoir si précieux à la Religion d'OBEIR A DIEU PLUTÔT QU'ÀUX HOMMES n'auroit plus de lieu.

C'est par un principe tout opposé à celui de Messieurs les Gens du Roi, que Messieurs du Parlement refusèrent d'opiner, & qu'en suivant (comme avoit dit M. Pelletier) ,, les traces de ceux qui les ont précédés, ,, ils ne connurent en ce moment d'autre devoir que ,, celui du silence". C'est ce qui n'est point marqué dans le Procès verbal imprimé au Louvre. On y rapporte au contraire que M. le Chancelier prit l'avis non seulement de Messieurs les Princes du sang Pairs Laïcs, &c. mais des Conseillers de la Cour ; quoiqu'il soit très-certain que M. le Chancelier, après avoir demandé l'avis d'une vingtaine de ces derniers qui ne le donnerent pas, déclara qu'il croyoit inutile de le demander aux autres. Cependant ce Chef de la justice prononça l'Arrêt d'enregistrement conformément aux Conclusions des Gens du Roi. Il parla ensuite de la Déclaration des quatre sols pour livres ; il la fit lire par le Secrétaire de la Cour & dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler. Après leur discours, il prit comme la première fois des avis qui ne lui furent point donnés. Parmi le petit nombre de Magistrats du Parlement à qui il s'adressa pour la forme : quelques uns lui demanderent ,, s'il avoit eu la ,, bonté de rendre compte au Roi de ce qu'ils avoient ,, eu l'honneur de lui dire, (favor qu'ils n'opinoient point) il répondit qu'oui & que Sa Majesté lui avoit ordonné de passer outre. ,, Il prononça donc l'enregistrement, & le fit écrire à l'instant par le Greffier, ainsi que celui de la première Déclaration. Après quoi il parla fortement contre la cessation de l'expédition des affaires particulières. ,, Le Roi (dit- ,, il aux membres du Parlement) voulant finir cette ,, séance dans le même esprit avec lequel Sa Majesté l'a commencée... vous ordonne très-expressement, & avec toute l'autorité qu'il a sur vos charges & sur vos personnes, de rendre assiduellement la justice que vous devez à ses peuples, & de prendre de telles mesures pour la tenue de l'assemblée des Chambres que le service ordinaire puisse être continué ; Sa Majesté ordonnant à toutes & à chacune des Chambres de s'en acquiter exactement, & de n'en interrompre jamais le cours



„ d'elles-mêmes , & fans son aveu pour quelque  
 „ raison & sous quelque prétexte que ce puisse être ;  
 „ même lorsque *les Chambres demeueroient assemblées* ,  
 „ comme M. le Chancelier l'avoit encore insinué dans  
 „ un autre endroit de ce discours, en disant : „ Sa  
 „ Majesté n'a pu voir sans une extrême surprise ,  
 „ que son Parlement ait suspendu l'exercice de tou-  
 „ te affaire particuliere sous prétexte qu'il avoit ar-  
 „ rêté que les Chambres demeueroient assemblées”.  
 „ Ce point étoit important, & le ministère, par quel-  
 „ que motif que ce soit , en a toujours paru infiniment  
 „ occupé. Aussi le Roi termina - t - il son lit de  
 „ justice par ces paroles „ Je vous ordonne de ma  
 „ propre bouche d'exécuter tout ce qui vient de  
 „ vous être dit, PRINCIPALEMENT SUR L'EXERCICE DE  
 „ LA JUSTICE”. Ainsi finit cette Assemblée où Mes-  
 „ sieurs du Parlement ne furent , pour ainsi dire, que spec-  
 „ tateurs oisifs & muets , à l'exception seulement de M.  
 „ l'Abbé Drouin, qui loua dans le Roi la sagesse & la  
 „ bonté de ses loix, & qui s'applaudit hautement lui-  
 „ même de son obéissance aveugle.

M. le Cardinal fut témoin de tout. Il s'étoit placé  
 auprès d'une fenêtre sur une espee de gradin assez  
 élevé pour qu'il pût facilement voir le Roi & en  
 être vu. On assure que M. le Comte de Charollois avoit  
 préparé un discours, qui certainement n'auroit pas  
 plu à Son Eminence s'il avoit été prononcé; mais le  
 dessein du Prince étant venu à la connoissance de M.  
 Herault, M. le Cardinal ne manqua pas ni d'en être  
 informé, ni d'en informer le Roi. M. le Garde des  
 Sceaux fut dépêché promptement vers M. de Charol-  
 lois, qui vint trouver le Roi & lui montra son pro-  
 jet de discours. Sa Majesté (dit-on) en parut tou-  
 chée, & défendit néanmoins au Prince d'en faire  
 usage au lit de justice. On ajoute que lorsque M.  
 le Chancelier se présenta devant M. de Charollois pour  
 prendre son avis, ce Prince lui répondit, que „ le Roi  
 „ favoit ce qu'il pensoit, & qu'il n'avoit rien de plus  
 „ à dire”.

Ce discours supprimé contenoit en substance, que  
 „ Sa Majesté étoit très-humblement suppliée de sur-  
 „ scoir à l'enregistrement de la présente Déclaration  
 „ (du 18 Août) „ jusqu'à ce qu'Elle eut pu se faire in-  
 „ struire à fond par des gens non suspects, des vé-  
 „ rités les plus importantes à son autorité & au bien  
 „ de ses sujets; que le Cardinal de Fleury comme  
 „ Cardinal étant suiet du Pape, sacrifioit visiblement  
 „ les intérêts du Roi à ceux de son véritable maî-  
 „ tre qui sont les siens propres; qu'il abusoit de la  
 „ confiance de Sa Majesté & de la bonté qu'Elle  
 „ a eue de le faire le canal des graces & des puni-  
 „ tions; que le Roi ayant écouté les raisons que  
 „ de véritables Sujets & éclairés, pouvoient lui ex-  
 „ pliquer clairement, hors la présence du Cardinal  
 „ de Fleury & à son insu, auroit la bonté de déci-  
 „ der par soi même ce que la force de la vérité &  
 „ sa propre conscience lui auroient inspiré”. Enfin  
 „ le Prince concluoit : „ C'est au Roi à ordonner, &  
 „ à moi d'obéir”.

Comme Messieurs du Parlement fortoient du lit de

justice, M. Gilbert de Voifins complimenté par M. le  
 Marechal de Villars sur le discours qu'il avoit pronon-  
 cé au sujet de la même Déclaration, répondit :  
 „ Vous auriez, Monsieur, beaucoup mieux parlé si vous  
 „ aviez voulu”. Pour bien parler dans cette occa-  
 „ sion, il falloit parler comme M. le Comte de Charol-  
 „ lois avoit eu dessein de le faire. C'étoit sans doute  
 „ la pensée de M. l'Avocat General, dont la réponse  
 „ étoit en ce sens aussi solide qu'ingénieuse.

Au retour de Versailles plusieurs de Messieurs des  
 Enquêtes & Requêtes conférerent avec M. le Président  
 Pelletier. Le lendemain les propositions faites dans  
 cette conférence furent communiquées à chaque  
 „ Chambre, mais l'on n'y mit rien en délibération.

Le même jour 4. Septembre on s'assembla en consé-  
 „ quence de l'Arrêté du second. M. le Président Pelletier  
 „ jugeant à propos de supprimer comme une chose super-  
 „ flue, le récit de ce qui s'étoit passé la veille sous les  
 „ yeux de presque tout le Parlement, l'on délibéra sans dé-  
 „ lai sur ce qu'il convenoit de faire dans la conjoncture  
 „ présente.

M. de Maupeou proposa (comme il avoit fait la  
 „ dernière fois) de se conformer à la conduite que  
 „ tint la Compagnie le lendemain du lit de justice de  
 „ 1718, en observant toutefois d'ajouter quelque chose  
 „ à l'Arrêté qu'on fit alors, attendu qu'en 1718, il ne  
 „ s'agissoit que d'Edits ou Déclarations qu'on ne con-  
 „ noissoit pas, au lieu qu'il étoit actuellement question  
 „ de deux Déclarations, dont l'une étoit connue: ce  
 „ qui rendoit le cas différent. Ce même Président qui  
 „ venoit (disoit-il) de copier lui-même sur les regis-  
 „ tres l'Arrêté de 1718, fit donc lecture du projet  
 „ qu'il avoit dressé en conformité; ajoutant qu'il fal-  
 „ loit „ députer au Roi M. le Président Pelletier pour  
 „ redemander les Confreres absens, & indiquer  
 „ pour le samedi suivant (6. Septembre) dernier jour  
 „ du Parlement, une assemblée où ce Magistrat  
 „ rendroit compte du succès de sa députation”.

M. Daverdoing en adoptant cet avis n'y voulut  
 rien laisser d'obscur. Il lui parut sans doute que M.  
 le Président de Maupeou ne s'étoit pas assez expliqué  
 „ sur un point essentiel qu'il développa fort nettement  
 „ en ces termes „ Bien entendu que l'on reprendra  
 „ les fonctions ordinaires. Avec cette addition M.  
 „ l'Abbé Drouin auroit embrassé volontiers le même  
 „ avis, sans une autre difficulté, c'est que l'Arrêté pro-  
 „ posé contenoit une *profession* contre le lit de justi-  
 „ ce: ce qui lui paroïssoit contraire à l'obéissance due  
 „ au Roi; mais il admettoit volontiers *la députation*  
 „ sur le retour des Confreres & les *supplications*, pour  
 „ qu'il plût au Roi Communiquer à son Parlement la  
 „ Déclaration concernant les 4. fol pour livre.

M. Delpech dit aussi qu'il étoit de l'avis de l'Ar-  
 „ rêté proposé par M. le Président de Maupeou, mais il  
 „ paroît qu'il fut le seul de la Grand' Chambre qui y ajou-  
 „ ta, qu'aux termes de l'Arrêté du 20 Août, l'iseroit  
 „ fait au Roi de nouvelles Remontrances sur le re-  
 „ tour de Messieurs qui sont absens, LA COMPAGNIE  
 „ DEMEURANT ASSEMBLÉE. Si cette Déclaration (di-  
 „ soit ce Magistrat pour motiver son avis) avoit

„ son exécution , le Parlement dégradé de ses plus  
 „ augustes fonctions seroit réduit au rang des Bail-  
 „ lages & Présidiaux ; & tant qu'elle subsistera , il est  
 „ impossible à la Compagnie de reprendre ses fonctions”.

„ M. Goetsard employa pour fronder cet avis , les  
 „ grands talens que tout le monde lui connoit. Il prétendit  
 „ d'une part , que l'Arrêté de M. de Maupeou contenoit  
 „ contre la Déclaration un correctif qui rendoit inutile la  
 „ continuation des *Chambres assemblées*. Il y avoit d'ailleurs  
 „ (selon lui) de la contradiction à adopter l'avis de M.  
 „ de Maupeou , en y joignant l'exécution de l'Arrêté du  
 „ 20. Août , en ce que cet avis indiquoit une assemblée  
 „ pour le samedi suivant , ce qui supposoit que les  
 „ Chambres ne demeureroient plus assemblées ; au lieu  
 „ que l'Arrêté dont on vouloit en même tems ordonner  
 „ l'exécution , prononçoit le contraire. M. Depech  
 „ regardoit cette critique nommément , leva sans peine  
 „ toute la difficulté. Il n'avoit , dit il , adopté que  
 „ l'Arrêté tel que le projet en avoit été lu par M. de  
 „ Maupeou , & non la proposition ajoutée par ce  
 „ Président , de députer M. le Pelletier , & d'indiquer  
 „ une assemblée au samedi.

„ L'avis de M. Delpech ne fut suivi que par deux  
 „ ou trois Présidens des Enquêtes & Requêtes. Tous les  
 „ autres , de même que quelques Conseillers jusqu'à  
 „ M. de Montgeron exclusivement , suivirent l'avis de  
 „ M. de Maupeou. L'Arrêté proposé par ce dernier  
 „ avoit été concerté avec Messieurs Thomé & Dupré ,  
 „ qui avoient employé leur nouveau cré dit dans la  
 „ Compagnie pour le faire passer. De sorte que lorsqu'on  
 „ entra dans la Grand' Chambre , il y avoit peu d'apparence  
 „ que l'avis de demeurer assemblé pût prévaloir.

„ M. de Montgeron insistant sur cet article , prétendit  
 „ que le Parlement cessant par la Déclaration du 18.  
 „ Août d'être ce qu'il étoit , non seulement ne pouvoit  
 „ faire aucune fonction , mais n'étoit pas même en  
 „ droit de les remplir , puisqu'il n'étoit plus rien.  
 „ Entrant ensuite dans le détail de la situation présente  
 „ de la Compagnie , Nous avons , dit-il , donné nos  
 „ démissions lorsque nous nous sommes trouvés hors  
 „ d'état d'exercer nos charges. Nous les avons  
 „ malheureusement reprises dans la vue de faire des  
 „ Remontrances , dont nous attendions un succès  
 „ heureux. Nous espérons qu'au moins notre  
 „ soumission seroit parvenue à notre voix jusqu'au  
 „ Trône. Mais au lieu du succès dont nous nous  
 „ étions vainement flatés , nous avons eu la douleur  
 „ de nous voir traités comme des sujets rebelles ,  
 „ dans le tems que nous n'avions d'autre vue que  
 „ de servir le Roi & de maintenir ses droits. Ce  
 „ zèle & cette fermeté pour le service du Roi & de la

„ patrie ont même été punis par l'enlèvement de  
 „ des plus respectables de nos Confreres ; c'est à dire  
 „ qu'on a puni leurs vertus , sans que les auteurs de  
 „ ce châtiment rigoureux aient pu le colorer d'aucun  
 „ prétexte tant soit peu plausible. Après cela  
 „ quelle a été la réponse à nos Remontrances ? Une  
 „ Déclaration qui nous dégrade totalement”. Dans  
 „ ces circonstances ce Magistrat fut d'avis d'ajouter à  
 „ l'Arrêté de M. de Maupeou , Les Chambres demeurent  
 „ assemblées jusqu'à ce que la liberté des suffrages  
 „ ait été rendue par le retour de nos Confreres , &  
 „ le libre exercice de nos fonctions par la suppression  
 „ de la Déclaration”.

„ M. Thomé alléqua ensuite que les Edits & Déclarations  
 „ n'avoient force de loi , que lorsqu'ils étoient enregis-  
 „ trés par le Parlement ; que les deux Déclarations  
 „ dont il s'agissoit , n'avoient point ce caractère ;  
 „ que l'Arrêté de M. de Maupeou étant une preuve  
 „ qu'il n'y avoit eu aucune délibération tendante à  
 „ l'enregistrement , Messieurs ne devoient avoir sur  
 „ cela aucune inquiétude ; que d'ailleurs la Déclaration  
 „ du 18. Août ne regardant que la discipline intérieure  
 „ de la Compagnie , elle étoit maîtresse de l'exécution ;  
 „ qu'il y avoit nombre de Déclarations parcellément  
 „ publiées dans des lits de justice , qui étoient demeurées  
 „ sans effet ; d'où M. Thomé concluoit que les protestations  
 „ contenues dans l'Arrêté proposé étoient suffisantes.

„ Mais M. le Clerc de Lesville en embrassant l'avis  
 „ de M. Delpech , fit voir que la nouvelle Déclaration  
 „ ne regardoit pas seulement ( comme disoit M. Thomé )  
 „ la discipline intérieure ; & un autre Magistrat  
 „ ajouta que dans les circonstances présentes le  
 „ Parlement ne pouvoit faire une réclamation trop forte ;  
 „ que la plus forte , selon lui , étoit la cessation de  
 „ toutes fonctions , attendu l'inutilité des Remontrances  
 „ & protestations qui ne parvenoient point jusqu'à la  
 „ personne du Roi ; qu'il ne voyoit pas pourquoi l'on  
 „ vouloit prendre dans ce moment un parti différent  
 „ de celui qu'on prit le 20. Août ; qu'au lit de justice  
 „ près , les circonstances étoient les mêmes : & que  
 „ pour parer l'exécution de la Déclaration , la précaution  
 „ d'un simple Arrêté n'étoit pas moins insuffisante  
 „ aujourd'hui qu'elle le parut alors ; qu'enfin il étoit  
 „ d'avis que les Chambres demeurassent assemblées ,  
 „ en adoptant pour le reste l'avis de M. de Maupeou.

„ C'est ainsi que presque tous les suffrages se parta-  
 „ gèrent entre l'avis de ce Président de la Cour & celui  
 „ de M. Delpech. Ce dernier néanmoins , déduction  
 „ faite des voix caduques , ayant définitivement  
 „ emporté de 72 voix contre 65 : il en résulta l'important  
 „ Arrêté que nous rapporterons l'ordinaire prochain.



Du 30. Octobre 1732.

Paris.

I. L'ARRETE' fait par le Parlement le Jeudi quatrième Septembre est couché sur les Registres en ces termes : „ Ce jour en l'Assemblée de toutes les Cham-  
 „ bres M. le Président Pelletier a dit, qu'il ne ren-  
 „ droit point compte à Messieurs de ce qui s'étoit  
 „ passé (la veille) au Lit de justice, Messieurs ne  
 „ ayant tous été témoins comme lui ; qu'ainsi il ne  
 „ paroïssoit y avoir d'autre objet de la présente Af-  
 „ semblée, que de délibérer sur ce qui s'est passé  
 „ au Lit de justice, ainsi qu'il est d'usage en sembla-  
 „ bles occasions. Sur quoi la matiere mise en déli-  
 „ bération (de la maniere que nous l'avons rappor-  
 „ tée l'ordinaire dernier) a été arrêté qu'il sera dressé  
 „ Procès-verbal de tout ce qui a été dit & fait au-  
 „ dit Lit de justice, au bas duquel il sera mis qu'at-  
 „ tendu le lieu où ledit Lit de justice a été tenu,  
 „ & le défaut de communication d'aucune des ma-  
 „ tieres qui devoient y être traitées, la Compagnie  
 „ N'A PU, NI DU, NI ENTENDU donner son avis : &  
 „ en conséquence sur la Déclaration pour la proroga-  
 „ tion des 4. fols pour livre & autres droits, a  
 „ ARRETE' que le Roi fera de nouveau très-hum-  
 „ blement supplié de la faire remettre à la Compagnie  
 „ pour y délibérer en la maniere accoutumée.  
 „ Et en ce qui concerne la Déclaration du 18. Août,  
 „ a arrêté que la Compagnie NE CESSERA DE repré-  
 „ senter au Roi L'IMPOSSIBILITE' DANS LAQUELLE  
 „ ELLE EST d'exécuter ladite Déclaration. Et que  
 „ cependant elle CONTINUERA TOUJOURS de se con-  
 „ former aux anciens usages, maximes, & discipli-  
 „ ne QUI LUI SONT PROPRES, & qu'elle a toujours  
 „ observés DEPUIS SON INSTITUTION ; usages dont  
 „ l'observation a été si utile pour le bien public, &  
 „ pour la conservation des droits du Roi, dans les  
 „ tems les plus difficiles. Et au surplus L'ARRETE'  
 „ DU 20. AOÛT EXECUTE' en ce qui concerne les  
 „ itératives Remontrances sur le retour de ceux de  
 „ Messieurs qui sont absens ; LES CHAMBRES DEMEUR-  
 „ RANT ASSEMBLÉES, JUSQU'A CE QU'IL AIT PLU AU  
 „ ROI DE DONNER REPONSE AUXDITES REMONTRAN-  
 „ CES'.

Les Vendredi & Samedi 5. & 6. Septembre, c'est à dire, les deux derniers jours du Parlement, se passerent en négociations, soit chez M. le Président Pelletier, soit dans chaque Chambre. Il s'agissoit d'enregistrer la Commission pour la Chambre des vacations : enregistrement auquel il n'est point d'usage que Messieurs des Enquêtes & Requêtes soient appelés : aussi ne l'exigeoient-ils pas. Mais comme les Chambres étoient assemblées, ces Messieurs soutenoient que la Grand' Chambre ne pouvoit faire seule cet enregistrement. M. le Pelletier n'en disvenoit point ; mais il n'auroit pas été fâché que du consentement des Enquêtes & Requêtes la Grand'

Chambre eut pu passer, pour cette fois seulement, par dessus la regle ordinaire. Voyant qu'on ne vouloit pas cette proposition, il en fit une autre : c'étoit qu'on lui donnât parole de consentir à l'enregistrement ; auquel cas il consentoit de son côté, que tous Messieurs s'assemblassent pour cet effet en la Grand' Chambre. Il n'oubloit rien pour rendre sensible la nécessité d'une Chambre des vacations, soit pour l'expédition des procès d'un grand nombre de prisonniers détenus dans les cachots, soit parce que l'on pourroit créer (au défaut d'une Chambre composée, selon l'usage, de membres du Parlement) un Tribunal étranger, lequel seroit moins porté à venir en cas de besoin au secours des Ecclésiastiques persécutés par leurs Evêques. L'on doit savoir gré à ce grand Magistrat d'une pareille observation. Enfin il étoit à craindre, disoit-il, que si on persistoit à ne point enregistrer la Commission, l'on n'obtint pas même avant la S. Martin le retour des Confreres exilés.

Ces raisons paroïssent du moins spécieuses ; mais Messieurs des Enquêtes & Requêtes n'y entrèrent pas plus qu'il ne falloit. Elles faisoient envisager des maux, réels à la vérité, mais particuliers ; & ces Messieurs étoient tout occupés des malheurs publics. Ils firent donc répondre en substance à M. le Président Pelletier „ qu'ils étoient liés par l'Arrêté du  
 „ 4. Septembre qui portoit, que les Chambres demeu-  
 „ reroient assemblées, jusqu'à ce qu'il eut plu au  
 „ Roi de répondre aux Remontrances arrêtées le  
 „ vingtième Août ; que tant qu'il ne surviendroit  
 „ rien de nouveau, la Compagnie ne pourroit se  
 „ départir de cette loi qu'elle s'étoit imposée à elle-  
 „ même ; que la Chambre des vacations, qui ne  
 „ manqueroit pas d'être formée par le Conseil du  
 „ Roi, pourvoiroit à ce qui regardoit les prisons &  
 „ les prisonniers ; qu'en vain le Parlement esperoit-il  
 „ pourvoir provisionnellement par des Arrêts de dé-  
 „ fenses au soulagement des Ecclésiastiques oppri-  
 „ més, puisque le Conseil ne manqueroit pas aussi-  
 „ tôt de lever les défenses, & d'arrêter (selon la  
 „ coutume) le cours de la justice par une évoca-  
 „ tion ; qu'à l'égard des absens, on étoit vivement  
 „ touché de leur état, mais qu'eux-mêmes, s'ils  
 „ étoient consultés, prioient la Compagnie d'a-  
 „ voir plus d'égard au bien public qu'à leur situa-  
 „ tion particuliere ; qu'en un mot, quand la dernière  
 „ Déclaration ne dépouilleroit pas tous les mem-  
 „ bres du Parlement de leurs fonctions les plus es-  
 „ sentielles : quand ils auroient, pendant la capti-  
 „ vité de leurs Confreres, toute la liberté d'esprit  
 „ nécessaire pour vaquer aux affaires des particuliers ;  
 „ quand enfin ils auroient moins à craindre pour la  
 „ liberté des suffrages, ils ne pouvoient eux-mêmes  
 „ détruire leur Arrêté : que si la Cour (c'est à dire

„ le Conseil du Roi) à qui cet Arrêté étoit connu,  
 „ eut voulu se prêter dans l'intervalle des deux jours  
 „ déjà écoulés, & donner au moins quelques espé-  
 „ rances (c'étoit bien peu) on eut pu les prendre  
 „ (ces espérances) pour une réponse qui déloit la  
 „ Compagnie; mais qu'avec toute la bonne volonté  
 „ que Messieurs avoient de concourir au bien com-  
 „ mun, il ne leur étoit pas possible de rien faire,  
 „ tant que la Cour, qui avoit coutume de les amuser,  
 „ ne les mettoit pas elle-même dans la possibilité  
 „ de faire ce qu'elle demanderoit d'eux". Après cette  
 „ réponse définitive qui fut rendue à M. le Prési-  
 „ dent Pelletier le Samedi 6. Septembre sur les 11.  
 „ heures du matin, tous se séparèrent, & plusieurs  
 „ partirent dès ce jour-là même pour la campagne,  
 „ sans qu'il y eut de Commission enregîtrée pour une  
 „ Chambre des vacations.

Cet Article inquiétoit infiniment les Ministres. Ils  
 „ comprirent que l'enregîtrement de la Commission ne  
 „ se feroit pas, tant que Messieurs des Enquêtes & Re-  
 „ quêtes seroient à portée de s'y opposer ou d'y met-  
 „ tre obstacle. Le Ministre avoit déjà fait (disoit on)  
 „ des tentatives inutiles auprès des Maîtres des Re-  
 „ quêtes & de quelques autres Magistrats, pour com-  
 „ poser cette Chambre tant désirée. Enfin la Cour  
 „ étoit irritée, & sa colere ne tarda pas à éclater. Le  
 „ célèbre Arrêté étoit du quatrième Septembre. Le  
 „ cinquième & le sixième s'étoient passés en négocia-  
 „ tions superflues. Un orage prévu se formoit. Mais  
 „ qui auroit pu prévoir sur combien de têtes il devoit  
 „ tomber? Dès le Dimanche 7. Septembre de très-  
 „ grand matin il se répandit un bruit confus qu'un  
 „ très-grand nombre de Magistrats du Parlement étoient  
 „ exilés. On ne peut penser quelle impression cette  
 „ nouvelle fit d'abord sur le Public. Le bruit s'éclair-  
 „ cit peu à peu; & il se trouva que le coup étoit por-  
 „ té à tous les Présidens & Conseillers des sept Cham-  
 „ bres des Enquêtes & Requêtes. Ceux qui, comme  
 „ M. le Rebours, s'étoient séparés de leurs Confreres  
 „ lors des démissions, ne furent pas exceptés. Le  
 „ nombre des Exilés, selon la liste qui en a été pu-  
 „ bliée, se montoit à 139. Savoir 12. à Bourges, 11.  
 „ à Angoulême: 14. à Poitiers: 15. à Tours: 11. à  
 „ Issoudun; 13. à Moulins: 16. à Châlons en Cham-  
 „ pagne: 11. à Riom: 10. à Clermont: 20. à Soif-  
 „ sons: & 6. qu'on a distingués en les exilant séparé-  
 „ ment dans des lieux dont les uns sont fort éloignés,  
 „ & les autres, sans être moins éloignés, sont outre  
 „ cela ou fort petits, ou fort incommodes par le mau-  
 „ vais air. Savoir, Messieurs Fornier de Montagni à  
 „ Montbrizon; Clément, d'abord dans l'Isle d'Ole-  
 „ ron, ensuite à l'Isle de Ré: le Tourneur à l'Isle  
 „ d'Oleron; Carré de Montgeron à Vic en Auvergne:  
 „ le Clerc de Lesseville à Thias aussi en Auvergne:  
 „ Coustard à Fontenai le Comte en bas Poitou. 26.  
 „ ou 27. de ces Messieurs ont été transférés vers la fin  
 „ de Septembre les uns dans leurs Terres, comme  
 „ Messieurs de Fourci, Bochart de Saron, Poncet de  
 „ la Riviere, Rolland Sever, Paris de la Brosse, le  
 „ Tourneur, Rulleau, Lamblin, Goeflard, de Vienné

& de Luffé pere & fils; les autres à Paris, comme  
 „ Messieurs le Prêtre de Lezonnet, Seguiet, de Mont-  
 „ hulé, Potier de Novion, Moreau de S. Just, la  
 „ Mouche de Beauregard, Moreau de Beaupland. On  
 „ peut sur le reste consulter la liste imprimée. Il ne  
 „ faut pas toutefois conclure de la translation de ces  
 „ Magistrats qu'ils se soient tous ou affoiblis, ou en-  
 „ uoyés dans l'exil. On fait que plusieurs n'ont fait  
 „ pour cela aucune démarche, & que cet adoucissement  
 „ a été obtenu à leur insu par leurs familles, ou par  
 „ leurs amis. Ce qui leur est encore plus favorable,  
 „ c'est que les six premiers exilés qui ont souffert avec  
 „ courage une dure captivité, & qui ne sont nulle-  
 „ ment suspects d'affoiblissement, ont eu aussi en mé-  
 „ me tems permission de se retirer en quelque Terre  
 „ de famille ou d'amis. Il est vrai que ceux qui sont  
 „ entierement rappelés à Paris, semblent avoir don-  
 „ né un plus juste sujet d'allarmes sur leur maniere de  
 „ penser; mais on ne peut en juger avec une entière  
 „ certitude avant l'événement. Leur fermeté dans  
 „ les occasions qu'ils ne manqueront pas d'avoir bien-  
 „ tôt de signaler leur zele, pourra dissiper les nuages  
 „ que cette singuliere faveur de la Cour a malheureu-  
 „ sement répandu sur leurs dispositions.

La Lettre de Cachet qui fut signifiée à chacun de  
 „ ces Magistrats par Messieurs les Mousquetaires, étoit  
 „ conçue en ces termes: „ Monsieur... étant mal  
 „ „ satisfait de votre conduite, je vous fais cette Let-  
 „ „ tre pour vous ordonner de sortir de ma ville de  
 „ „ Paris en ce jour, & de vous rendre sans délai en  
 „ „ ma ville de... pour y demeurer jusqu'à nouvel  
 „ „ ordre de ma part, sans pouvoir en sortir, sous  
 „ „ peine de desobéissance. Sur ce je prie Dieu qu'il  
 „ „ vous ait en sa sainte garde. A Versailles le 6.  
 „ „ Septembre 1732. (signé) Louis (& plus bas) Phe-  
 „ „ lippeaux". Quelques-uns de ceux de ces Messieurs  
 „ qui étoient déjà en campagne, lorsqu'on alla chez  
 „ eux pour leur signifier cet ordre, en revinrent ex-  
 „ près pour le recevoir; & l'on en fait qui allerent  
 „ même le demander à l'Officier des Mousquetaires,  
 „ qu'ils savoient en être chargé.

Aussitôt après cette expédition si honorable pour  
 „ Messieurs des Enquêtes & Requêtes, la Grand' Cham-  
 „ bre en fit une un peu différente; la Commission pour  
 „ la Chambre des vacations lui fut présentée dans le stile  
 „ & la forme ordinaire: avec cette différence unique,  
 „ qu'au lieu qu'il est d'usage d'y nommer un certain  
 „ nombre de Magistrats, elle commettoit généralement  
 „ toute la Grand' Chambre qui l'enregîtra presque sans  
 „ nulle opposition. Il n'y en eut de bien marqué  
 „ que de la part de deux Conseillers, dont l'un en  
 „ sortant de l'Assemblée déclara à M. le Président Pel-  
 „ letier qu'il alloit partir sur le champ pour la camp-  
 „ „ ne. „ Je dirai donc à la Cour (répondit le Pré-  
 „ „ sident) que vous êtes incommodé? Point du tout  
 „ „ répliqua le Conseiller, je vous prie de dire que je  
 „ „ me porte à merveille".

Cette démarche de la Grand' Chambre ne fut pas  
 „ applaudie du Public. Ces Messieurs alléguoient néan-  
 „ moins, pour la justifier, deux ou trois prétextes



très-plausibles. Ils la croyoient nécessaire d'une par pour s'établir ou se conserver médiateurs entre la Cour irritée & leurs Confreres disgraciés ; il falloit d'un autre côté vider les prisons surchargées : du reste ils ne prétendoient pas par-là donner aucune atteinte à la loi que toute la Compagnie s'étoit imposée , lorsqu'elle avoit arrêté en dernier lieu que les Chambres demeureroient assemblées. La Chambre des vacations, disoient quelques-uns, n'est point essentiellement composée de membres du Parlement. Le Parlement cesse, pour ainsi dire, & sa juridiction est suspendue dès qu'il est en vacations. Le Tribunal qui remplit cet intervalle, est crée de nouveau, & composé de tels Magistrats qu'il plait au Roi de commettre à cet effet. Ces prétextes qui auroient pu dans un besoin passer pour des raisons concluantes, n'ont malheureusement point été goûtés. Les Avocats sur-tout & les Procureurs ne se sont point laissé persuader. La Chambre des vacations a été pour les affaires civiles comme n'étant pas, au moins n'y a-t-il point eu jusqu'ici d'audiance; & Messieurs se sont trouvés justement bornés aux deux objets principaux de leur détermination: les négociations avec la Cour, & les affaires criminelles. Telle est (le 25. Octobre) la situation du Parlement de Paris. Les Chambres se trouveront à la S. Martin nécessairement assemblées en vertu de l'Arrêté du 4. Septembre, & la Grand' Chambre elle-même pourra juger les affaires des particuliers.

II. Le Lundi 21. Juillet le Commissaire Renard & l'Exemt Vanneroux (qu'il seroit désormais inutile de nommer, parce que les expéditions qui ont rapport à la Bulle, leur sont depuis long-tems dévolues) se transporterent vers les cinq heures du matin dans la rue de l'Arbre-sec chez M. Godonnesche Garde du Cabinet des Médailles du Roi. Ils y firent, par ordre exprès de M. de Maurepas, une perquisition dans laquelle ils trouverent sans beaucoup de peine quelques Estampes sur les affaires du tems. C'étoit une chose, comme l'on voit, bien naturelle. La qualité du Sieur Godonnesche justifioit sur ce point son attention & sa curiosité. On l'arrêta néanmoins, & on le conduisit à la Bastille. Il avoit retiré chez lui par charité un jeune Chanoine d'une Collégiale de Soissons, qui subit le même sort. Un autre jeune homme, nommé François Galloche, qui cette nuit-là précisément avoit couché par hasard dans cette maison, fut mis aussi dans la prison du Fort-l'Evêque, d'où on le transféra le lendemain matin à la Bastille. M. Herault n'avoit (dit-on) nulle part à cet emprisonnement, & il traita les prisonniers avec humanité. On assure seulement qu'il se plaignoit de ce que dans l'Estampe de la destruction de Sainte Barbe, on l'avoit représenté tenant une Croffe Episcopale à la main.

Le Jeudi suivant M. le Bœuf Graveur de profession, qui travailloit quelquefois sous les ordres de M. Godonnesche pour les médailles du Roi, & qui malheureusement pour lui se trouvoit par là en liaison avec cet homme de bien, fut pareillement conduit à la Bastille.

Le jeune Chanoine de Soissons, qui n'étoit arrêté que pour mieux cacher sa perfidie, est sorti de prison il y a plus d'un mois, & se fait appeler l'Abbé Chartier. Les trois autres sont depuis plus de trois mois prisonniers sur la simple délation de ce traître, qui a cherché à faire fortune aux dépens d'un bienfaiteur qu'il trompoit par des dehors de régularité & des desirs affectés de mener une vie pénitente.

III. Cette délation hasardée aura sans doute réveillée l'attention de la Police sur la multitude d'Estampes différentes qui se succèdent journellement par rapport à la même matiere. Comme M. Herault n'aura pu s'empêcher de remarquer que depuis la détention de M. Godonnesche & de ses prétendus complices, ces Estampes n'ont pas laissé de se multiplier à l'ordinaire, il aura nécessairement compris qu'il falloit se tourner d'un autre côté, pour en découvrir la source & en arrêter le cours. C'est ce qui aura donné lieu aux nouvelles recherches qui se sont faites à ce sujet, & qui ont été suivies de l'emprisonnement de plusieurs Graveurs ou Imagiers. La même raison qui nous a empêché d'annoncer aucunes de ces estampes, nous dispense d'entrer dans aucun détail sur cet événement. Le dessein bon & louable en soi de mettre par cette voye sous les yeux de tout le monde, & de transmettre ainsi à la postérité des faits importants, pourroit être utile, & le seroit en effet, si on le réduisoit à de justes bornes. Mais nous savons que des personnes capables d'en juger sainement, & qui pourroient même passer pour intéressées à faire valoir toutes ces représentations favorables jusqu'à un certain point à la Vérité, en improuvent en général la multitude excessive, & en particulier la plupart des plans & des sujets qui ne leur paroissent pas dignes de la grandeur & de la sainteté d'une si belle Cause.

*De Lion.*

Il a été soutenu ici chez les Recollets le 5. du mois d'Août une These qui contient les propositions que nous rapporterons ci-après en caracteres Italiques. On verra que les Recollets dévoués au Molinisme par état, le proposent plus à nud que les Jésuites, parce qu'ils sont moins artificieux & moins politiques.

Tout le système Molinien est fondé, comme l'on fait, sur l'idée superbe qu'on s'y forme de la liberté. *L'homme n'est libre*, suivant la These, que lorsqu'ayant préalablement tout ce qui est requis pour agir, il peut agir ou ne pas agir (Positis omnibus ad agendum prærequisitis.)

Ainsi dans toute occasion où la grace est requise pour éviter le peché, résister à la tentation, si cette grace n'est pas donnée, le peché ne peut être imputé à l'homme qui cesse d'être libre. Le Professeur a vu la conséquence & n'en a point été éfrayé: *La grace suffisante est*, selon lui, *donnée à tous les hommes, pécheurs, aveugles, endurcis, infidèles mêmes. Il n'y a pas jusqu'aux enfans à qui Dieu a préparé des MOYENS SUFFISANS pour le salut: & autant qu'il est en lui il a SUFFISAMMENT pourvu à l'APPLICATION de ces moyens.*

Quelle est donc cette grace suffisante qui n'est refusée à personne ? C'est celle, dit-il, qui suffit immédiatement soit pour accomplir les choses faciles, soit pour obtenir par la prière un secours plus abondant par lequel on accomplisse les choses plus difficiles, de telle sorte que cette grace a quelquefois son effet (Ut suum aliquando fortiori effectum.) Pourquoi même cette grace n'auroit-elle pas souvent son effet, puisqu'il est si facile de pécher, & le pécheur endurci ayant par elle tout ce qui est requis pour agir, il ne répugne pas plus qu'il fassent le bien que le mal ?

Le Professeur reconnoit pourtant des graces efficaces, mais dont l'efficace ne vient ni de la délectation victorieuse, ni de la prémotion physique. Car IL N'Y A POINT, dit l'Auteur, DE GRACE EFFICACE DE SA NATURE: *Non datur gratia ex natura sua efficax.* Ce qui est précisément la contradictoire de la proposition de Benoît XIII. dans son Bref aux Dominicains & dans sa Bulle *Pretiosus*. *L'effet de la grace efficace, conclut le Professeur, dépend en PARTIE DU LIBRE ARBITRE, & en partie de la grace, dont Dieu prévoit l'effet par sa science moyenne.* Ce qui est encore la contradictoire de ce que dit S. Bernard *Non partim gratiâ & partim libero arbitrio*, non en partie par la grace & en partie par le libre arbitre.

Enfin le Recollet donne à l'Eglise la même *infaillibilité pour définir les questions d'un fait doctrinal, que pour celles qui concernent la foi & les mœurs* *Infaillibilis non tantum in rebus fidei & morum discernendis, verum etiam in definiendis questionibus facti doctrinalis.* Ainsi, dit-il, *l'Eglise est infaillible dans le jugement qu'elle porte des livres hérétiques, & elle a droit d'obliger à la souscription de sa sentence à laquelle on doit se soumettre d'esprit & de cœur.* *Mentis adhesionem, non religioso duntaxat silentio c'est à dire, selon lui, qu'il faut croire le fait de Jansenius comme la présence réelle.*

De Paris.

I. On trouve dans les Mémoires de Trévoux des mois de Juillet & Août de cette année, articles LVIII. & LXVI. deux longs extraits d'un Ouvrage dont on n'indique ni l'Auteur, ni l'Imprimeur, ni la Ville où il a été imprimé; de sorte qu'il s'ensuit de deux choses l'une, ou que c'est un Ouvrage supposé, ou que les Jésuites ne veulent pas qu'on en prenne connoissance autrement que par leurs extraits. Il s'agit d'une Analise de L'AUGUSTIN de Jansenius par M. l'Abbé\*\*\* in 4. p. 880. sans compter la Préface & la Table des Chapitres & des Articles.

Les Journalistes, après avoir ainsi rapporté ce titre, entrent tout d'un coup en matière de cette sorte: „on suit ici Jansenius pié à pié, &c. Ils n'avertissent pas que c'est un Jésuite qui le suit à sa façon; mais les connoisseurs n'y seront pas trompés. Pour nous nous ne nous engageons pas à suivre ces Peres dans les extraits de cette prétendue Analise. Il nous suffit de réveiller sur ce point l'attention des Théologiens défenseurs de la vraie grace de Jesus-Christ en les excitant à examiner ou l'Ouvrage même, s'il existe, ou du moins le système Jésuitiquement attri-

bué à Jansenius dans les extraits de l'Analise supposée.

II. Les Ouvrages qui ont rapport aux contestations présentes, se multiplient à un point, qu'il sera aisé de juger par la liste seule de tous leurs titres, qu'il ne nous est presque pas possible de les faire connoître autrement. Nous tâcherons cependant, sans nous écarter trop des autres matières, de faire une exception pour les Ecrits qui concernent M. Paris & ses miracles, parce qu'il paroît évidemment que c'est là le grand objet, l'objet presque unique, auquel Dieu a dessein de fixer aujourd'hui l'attention de ceux qui s'intéressent sincèrement & religieusement aux affaires de l'Eglise.

1. Les Remontrances arrêtées & dressées par le Parlement, après la rentrée des sept Chambres qui avoient fait leurs démissions, ont été imprimées (sans nom d'imprimeur, ni de ville) en sept pages in 4. sous ce titre ? Très-humbles & très-respectueuses „ Remontrances, que présentent au Roi notre très-honoré & très-souverain Seigneur, les Gens tenant la Cour de Parlement. Et à la fin: Fait en „ Parlement ce deux Août mil sept cent trente deux. „ Vu Signé PORTAIL. On trouve à la dernière page qui fait la huitième, un extrait du célèbre Arrêt du 4. Septembre que nous avons rapporté ci-dessus entier.

2. Projet de Remontrances, ou Mémoire pour y servir. 19. pages, y compris un Avertissement & un extrait des Capitales de Charles le Chauve Empereur & Roi de France, qui commence ainsi: „ Nous vous „ lions que tous nos fideles sujets sachent & tiennent „ pour très certain, que nous ne souffrirons point que „ personne soit privé de ses droits, &c. & qui finit par ces paroles bien dignes d'un grand Roi: *Et comme étant homme & sujet aux foiblesses humaines, il pourroit arriver qu'il nous échappât, ou qu'on tirât de nous par surprise quelque ordre injuste, nous attendons de votre attachement & de votre fidélité, que vous ne manquerez pas de nous en avertir, comme vous y êtes obligés, afin que nous corrigions ce que nous aurions fait de mal, selon que la raison le demande, & qu'il conviendra à la dignité Royale & au bien de nos sujets.*

On trouvera dans ces deux Imprimés, les Remontrances 1. telles qu'elles sont réellement, 2. telles qu'elles devoient être.

3. Tout le monde sait présentement que la Déclaration du 18. Août a été l'unique réponse à des Remontrances permises formellement, ou du moins consenties par la Cour, lorsque Messieurs des Enquêtes & Requêtes reprirent dans cette seule vue leurs démissions. Aussi cette manière de répondre à des Remontrances d'ailleurs très-modérées, n'a fait qu'augmenter les troubles & requière le Parlement à un état pire que celui, dont il n'avoit déjà que trop sujet de se plaindre. C'est ce qu'on a eu soin de faire sentir dans les Observations courtes & solides, qu'on publia en 2. col. sur les six Articles de la nouvelle Déclaration presque aussitôt qu'elle parut. Ce petit Ecrit auquel on a joint l'Arrêt du 20. Août, ne contient qu'une demi-feuille d'impression.



Du 6. Novembre 1732.

*De Paris.*

I. La Faculté moderne de Théologie n'abandonne pas la défense de la Thèse du Sieur Madgert. La déclaration de M. de Romigni, exigée par les Ministres lui tient au cœur, encore plus l'Arrêt du Parlement intervenu en conséquence. Elle a de la peine à souffrir qu'on ait pu altérer tant soit peu toute l'étendue de sa soumission à la Constitution *Unigenitus*; & raisonnant en cette occasion conséquemment, elle trouve étrange qu'on produise en son nom un Acte de son Syndic si contraire à l'obéissance entière & sans bornes qu'elle a rendue à cette Bulle, & dont elle fait profession dans les Actes & Decrets qu'elle a elle-même publiés. C'est ce qui paroît par les deux lettres suivantes, qui ont été fidèlement copiées sur les Originaux.

La premiere du Doyen de la Faculté à M. le Cardinal de Fleuri, est conçue en ces termes: „ Monseigneur, c'est par ordre & de la part de la Faculté, que j'ai l'honneur d'écrire à Votre Eminence. L'Arrêt que la Grand' Chambre a rendu le 11. Août dernier contre la Thèse du Sieur Madgert soutenue le 18. Juillet précédent, a jeté cette Compagnie dans le dernier étonnement. Elle a été surprise de voir défendre de soutenir dans la suite de pareilles Theses. (Pourquoi en effet ne pas soutenir dans des Theses ce que tant d'Evêques enseignent dans leurs Mandemens?) „ Cependant comme l'autorité du Parlement est toujours respectable, & qu'on doit s'y soumettre, à moins qu'on n'ait des Sujets bien fondés de se plaindre, la Faculté a jugé à propos de nommer des Députés pour examiner la chose avec toute la maturité que demande une affaire de cette importance, ainsi que Votre Eminence verra par l'extrait de la Conclusion ci-joint. La Faculté ne sauroit se départir de ce qu'elle a fait pour la Constitution. (Voilà le grand point) Les Evêques réunis au Saint Siege lui ont frayé le chemin, & cette Bulle par les Déclarations du Roi & l'enregistrement qui en a été fait, est devenue loi de l'Eglise & de l'Etat. (M. le Doyen cite là un enregistrement modifié & restreint, qui ne cadre pas avec son système) „ Si la démarche de M. le Syndic faite de son propre mouvement en Parlement, & sans la participation de la Faculté, manque en quelque chose, il est juste d'y suppléer. Ce sont les sentimens qui ont animé la Faculté & qui l'ont déterminée à prendre ce parti. Elle espere que Votre Eminence dont elle a tant de fois éprouvé la bonté, trouvera bon que ses Députés s'assemblent, & qu'ils examinent ladite Thèse & le discours de M. le Syndic. Notre Compagnie n'a d'autre vue, que le bien de la Religion, le service du Roi, le maintien des Libertés de l'Eglise Gallicane, & de soutenir ce qu'elle a

fait avec l'approbation & la protection de Votre Eminence, dans les Actes qu'elle a répandus dans tout l'Univers, & qui lui font aujourd'hui tant d'honneur. Je suis, &c. (Signé) J. Leuillier Doyen de la Faculté de Théologie. En Sorbonne le 11. Septembre 1732”.

Voici la réponse de M. le Cardinal „ A Fontainebleau le 12. Septembre 1732. Pour répondre, Monsieur, à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire hier, je commence par vous prier de remercier la Faculté en mon nom, de la confiance qu'elle veut bien me marquer, & de l'assurer que ses intérêts me seront toujours infiniment chers, non seulement parce que je me glorifie d'être du nombre de ses membres, mais encore que je regarde son honneur comme étant très-nécessaire pour maintenir la Religion. C'est dans cette vue que j'ai CONSENTI & même CONSEILLÉ à M. le Syndic de faire au Parlement la déclaration SAGE ET MESURÉE qu'il a faite, pour prévenir quelque EVENEMENT PLUS FACHEUX qui eût pu arriver. L'Arrêt qui est intervenu en conséquence, peut à la vérité faire quelque peine par la défense que la Cour fait de laisser soutenir de pareilles Theses; mais quand on examine le véritable sens de ces termes, on n'en peut rien conclure contre la Constitution, puisque ce terme de pareilles Theses est relatif à la déclaration de M. le Syndic, qui ne tombe que sur l'omission que le Soutenant avoit faite des PRECAUTIONS que le Clergé & le Parlement avoient prises, pour empêcher qu'on n'abusât de la Proposition 91. contre nos Libertés & les droits sacrés de la Royauté. Ce n'a jamais été l'intention du Parlement de donner la moindre atteinte à une Bulle que lui-même a enregistré, & qui est devenue une loi de l'Etat aussi bien que de l'Eglise. (Quelle loi! contre laquelle, de l'aveu même du Chef de ses défenseurs, le Clergé & le Parlement ont été obligés de se précautionner.) „ Cela étant ainsi, continue Son Eminence, je crois que la Faculté doit s'en tenir à la Conclusion qu'elle a prise, & ne pas porter les choses plus loin. Ce seroit exciter un NOUVEAU FEU ET ALIÉNER DE PLUS EN PLUS DE LA FACULTE' UNE COMPAGNIE RESPECTABLE DONT ELLE DEPEND. La PRUDENCE demande donc qu'elle demeure en repos, & qu'elle se confie en la protection du Roi, qui ne cessera de l'en honorer dans toutes les occasions où elle en aura besoin. Je vous prie, Monsieur, de compter en particulier sur les sentimens de l'estime & de la considération que j'ai pour vous. (Signé) le Cardinal de Fleuri”.

Ces deux lettres ont été lues dans l'Assemblée d'Octobre, & il fut conclu qu'elles seroient inscrites dans les registres. M. Gaillande en adoptant l'avis de M. de Lessang, dit nettement, avant que la dé-

libération fut finie, que cet avis alloit former la Conclusion. Par où il paroît que ces Messieurs font sûrs de leur fait, & apportent en quelque sorte les Conclusions toutes dressées. M. le Blanc Chanoine de Saint Thomas du Louvre, peu satisfait de la lettre de M. le Cardinal, se plaignit de ce qu'on agissoit *par politique*. Il vouloit, comme de raison, qu'on se conduisît par des vues plus religieuses, avec plus de vigueur, & sans aucune considération humaine.

II. Nous apprenons par des lettres de Bayeux des 7. & 16. de ce mois d'Octobre, que M. de Meherenc Chanoine de la Cathédrale, (dont il a été parlé le 8. Août colone r. n. 1.) est toujours très-sévèrement détenu dans le Séminaire de Caen chez Messieurs les Eudistes. M. de Bayeux avoit fait espérer d'abord que la prison de cet Abbé ne seroit pas longue; mais plus son élargissement devient nécessaire à sa santé délabrée, plus le Prélat s'obstine à le refuser. Le respectable prisonnier, privé de tout commerce avec les hommes, livré uniquement à ses intraitables Geoliers, & tellement incommode depuis quelque tems, qu'à peine peut-il réciter son Office, se soutient toujours avec beaucoup de courage & de piété. M. de Bayeux qui n'ignore pas sa dure situation, n'en est point touché. On lui demande pour toute grace de faire bannir le captif hors du Diocèse, c'est à dire de sa patrie; & l'on ne peut l'obtenir! *C'est un fanatique* (dit le Prélat) *à qui il faut lier les mains*. L'on verra bientôt (dans la suite d'un Supplément retardé par des contretems inévitables) combien ce témoignage de M. l'Evêque est contraire à celui de toutes les personnes de mérite & de distinction de sa ville Episcopale & de son Diocèse. Il avoit promis en dernier lieu d'avoir du moins une conférence avec son prisonnier, mais ses grandes occupations, quelques parties de campagne, & peut-être d'autres raisons l'en détournent toujours.

Cependant les mêmes lettres marquent que ce Prélat a fait au commencement de ce mois une visite Episcopale à Thorigni. Le Desservant d'une des Paroisses de cette ville travailloit à rendre suspecte la foi du Curé de Notre-Dame déjà connu dans nos Nouvelles par son zèle pour les vérités combattues, & par les menaces que lui a fait M. de Bayeux en plein Synode. Selon ce Desservant de S. Laurent, M. le Curé de Notre Dame étoit un hérétique, avec lequel il ne falloit avoir aucun commerce. Le Clergé se trouvoit par là désuni, le schisme déclaré, le scandale public. M. de Bayeux condamne hautement la conduite de ce fanatique, rétablit l'union dans le Clergé, & s'adressant au Curé de Notre Dame. Eh bien lui dit-il, „ ne pourrai-je donc rien gagner sur vous? Le Curé répond: „ Monseigneur, vous connoissez mes dispositions, & l'envie que j'aurois de vous donner des marques de ma déférence & de mon respect, mais le puis-je aux dépens de ma conscience? Allons, reprit M. l'Evêque, il faut nous accommoder”. Mais ce procédé doux & benin ne dura gueres. Il parut dans l'instant un Ecclésiastique à qui le Prélat fit défense d'avoir aucune

liaison avec ce même Curé; vous vous perdriez, dit-il à cet Ecclésiastique. C'est ainsi que M. de Bayeux se *raccommode*.

Le schisme va toujours croissant dans la Cathédrale. Une demi-douzaine de jeunes Chanoines tyrannisent les autres, & conduisent tout avec autorité. Les Bénéficiers seulement suspects ne peuvent plus faire aucunes fonctions dans le chœur, ni à plus forte raison les Appellans déclarés. S'ils se présentent à leur tour, & s'ils ont assez de fermeté pour surmonter les obstacles qu'on leur oppose, ou bien tout le chœur devient desert même à la Messe, ou bien l'un des deux Chapiers reste seul, sans pouvoir trouver de Compagnon. M. l'Evêque voit & souffre à Bayeux ce même désordre qu'il est allé réformer à Thorigni: tant ce Prélat est uniforme & conséquent dans sa conduite & dans ses principes!

III. Les Prêtres de l'Oratoire de France ont tenu ici leur Assemblée le 14. Septembre dernier. Elle devoit être *générale*, comme celle qui se tient tous les trois ans à pareil jour; mais on a fait cette année une grande breche à sa généralité. Tous les Prêtres de la Congrégation ont coutume d'y être, sinon présens, au moins bien & dument représentés par les Députés qu'ils ont tous droit d'élire, qu'ils nomment en effet, & qui se présentent à l'Assemblée porteurs de procuration de ceux qui les ont choisis. Tous, sans nulle exception, ont un droit au moins actif à cette Députation. C'est pour cela que la lettre circulaire qui indique l'Assemblée, est toujours accompagnée d'une liste de tous les Prêtres qui composent le Corps, & qui sont actuellement reconnus pour en être membres. Tels avoient toujours été jusqu'ici l'usage, la règle, la forme, & comme l'essence des Assemblées générales de cette Congrégation. Cette année le Reverend Pere General, non content du dérangement déjà causé par les exclusions de la Cour, a jugé à propos de retrancher de la liste de convocation vingt-cinq Prêtres qu'il reconnoit lui-même pour être encore membres de la Congrégation, & qui ne se sont trouvés privés de voix active & passive, que par ce retranchement fait de l'autorité privée & du propre mouvement du Révérend Pere de la Tour. Ses trois Assistans n'étoient pas d'abord de son avis. Ils firent même de fortes instances auprès de lui pour l'empêcher de faire une si criante omission dans une liste qu'ils étoient obligés de signer; mais la volonté trop absolue de ce Révérend Pere l'emporta sur les plus justes représentations.

Il paroît d'ailleurs que les particuliers, sur-tout ceux des maisons de Paris & des environs, ont été plus attentifs qu'à l'ordinaire à ne point nommer de Députés Réappellans. Il ne s'en est trouvé que cinq des Provinces éloignées; & dès que le Pere Général fut qu'il y en avoit, & qu'ils étoient, il leur fit écrire, pour les détourner charitablement de faire le voyage, attendu qu'il y avoit toute apparence, disoit-il, non seulement qu'ils seroient exclus de l'Assemblée, mais qu'on leur refuseroit l'hospitalité à Paris dans toutes les maisons de l'Oratoire. Personne ne pou-



voit en être plus sûrement informé que ce Révérend Pere. Aussi les choses arrivèrent-elles fort exactement comme il les avoit annoncées. Ceux des Députés, qui étoient Réappellans, n'eurent point d'égard à ses sollicitations. Il vouloit, s'ils eussent consenti à ne pas venir à Paris, faire passer leur absence pour volontaire, & diminuer par là, du moins extérieurement, la violence & les autres défauts qu'il prévoyoit bien devoir défigurer son Assemblée. Mais les Députés Réappellans avoient d'autres vues. L'amour du bon ordre & des bonnes regles les engagea à suivre leur destination. Ils arrivent, ils se présentent à S. Honoré, ils y sont admis, & y demeurent jusqu'à ce que sur une simple lettre de M. Herault, on leur ordonne la veille de l'Assemblée de sortir de la maison, & on leur interdit l'entrée de toutes les autres.

Tout étant ainsi disposé, il ne restoit plus à celui qui devoit présider à l'Assemblée, qu'à s'arranger avec M. Herault qui devoit y assister en qualité de Commissaire de la Cour. Ils eurent donc une entrevue à S. Honoré, dans laquelle ils se concertent, & partagerent entre eux les opérations. Par exemple, ils se chargerent, l'un d'engager le Révérend Pere de Monteuil qui selon toutes les apparences devoit être choisi pour Consultant à renoncer de lui-même à cet Office; & l'autre de signifier au même Pere une exclusion de la part du Roi pour la place d'Assisant. La fonction de Consultant dans les Assemblées de l'Oratoire consiste à y proposer, exclusivement à tout autre Député, les sujets de délibération. C'est (disent les anciens Peres de l'Oratoire) une vexation introduite par les Generaux. Quoiqu'il en soit, il est aisé de juger qu'il faut aujourdhui, pour remplir ce ministère au gré du General, un homme qui lui soit aveuglément dévoué. La droiture du Pere de Monteuil est connue de longue main par le Pere de la Tour à qui elle a souvent été à charge: cela suffit pour l'exclure aussi de l'Assistance. C'est ce qu'exécuta très-poliment M. Herault: car il manda le Pere de Monteuil pour lui annoncer cette exclusion, afin (lui dit-il) de lui épargner la peine de l'apprendre en public. A l'égard du Pere General il alléguait au Pere de Monteuil, que la qualité de Consultant l'obligerait de paroître à l'Archevêché; ce qui, disoit-il, ne conviendrait pas à un homme privé des pouvoirs de M. l'Archevêque.

Le jour destiné à l'Assemblée étant arrivé, M. le Commissaire assista à la Grand' Messe, & ouvrit ensuite la première séance par un éloge du Corps & du Chef devant qui il parloit. Après ce discours qui fut à l'ordinaire moins éloquent que disert, le Révérend Pere General en fit un qui fut trouvé fort au dessous de la supériorité de son génie & de sa place. Il le commença par ces paroles de l'Evangile: *Je suis la vigne, & mon Pere le vigneron*, dont il fit une application très-louche. Il s'étendit beaucoup sur l'obligation (mal entendue) des branches à se tenir unies au Cep; & il finit par ces autres paroles: „Ce ne seront point ceux qui diront, Sei-

gneur, Seigneur, qui entreront dans le Royaume du Ciel... plusieurs voudront entrer & ne le pourront”.

A peine eut-il prononcé ces mots, que deux des Exclus entrèrent. Que deux de vous faire ici, leur dit le Président, vous n'êtes point Députés. Il est indécent, ajouta le Commissaire, de venir troubler une Assemblée aussi respectable que celle-ci. M. Herault le prenoit, comme l'on voit, sur le bon ton. Quelle indécence en effet de venir dans un esprit de paix exposer humblement de bonnes raisons dans une Assemblée qui n'est pas faite pour les entendre, encore moins pour, y faire droit? Les Députés répondirent simplement qu'ils venoient, savoir s'ils étoient exclus par des ordres du Roi, comme ils l'avoient ouï dire; afin, ajoutoient-ils, ou de s'y soumettre s'ils étoient réels, ou de se joindre à leurs Confreres, si ces ordres n'étoient pas véritables”. En un mot ils demandoient la communication d'un ordre qui étoit assez important pour être produit. La chose étoit aisée, en cas que l'ordre existât; mais comme on avoit trouvé qu'il y avoit de l'indécence de la part de ceux qui l'exigeoient, on trouva sans doute qu'il y en avoit aussi à satisfaire à leur demande. On ordonna donc aux deux Députés, pour toute réponse, de se retirer de la part du Roi. Ils obéirent, & laissèrent sur le bureau une protestation contre l'Assemblée qu'ils prétendoient n'être pas canonique, attendu l'exclusion des cinq légitimement députés, & l'omission des vingt-cinq dans la liste de convocation. L'Acte étoit signé des cinq Députés exclus.

Dès que les deux qui le présentoient, se furent retirés, l'on fit selon la coutume l'examen des procurations qui se trouverent en bonne forme. On inscrivit les noms des Députés admis à l'Assemblée; & à l'égard de ceux qui en étoient exclus, on les mit au rang des absens simplement, c'est à dire, des absens volontaires.

Il s'agissoit après cela de prononcer sur la canonicité de l'Assemblée; mais le Président pour éviter sûrement la difficulté réelle qu'il y trouvoit, voulut se dispenser d'en parler. Puisque les procurations sont en forme, dit-il, il n'y a qu'à proceder à la nomination des Officiers. Alors trois Députés adhérens à M. de Senoz, qui étoient présens, se leverent, & s'adressant au Reverend Pere, demanderent qu'il fût délibéré sur la formalité essentielle qu'on omettoit. Le Pere de la Tour, après y avoir peut-être trop précipitamment consenti, ajouta incontinent après, pour s'en disculper, que ce n'étoit pas la coutume. L'état des choses, reprit-on, est fort different; la canonicité de l'Assemblée est au moins douteuse, l'omission considérable qui a été faite dans la liste, est une grande raison pour en douter. Le General prétendit qu'il y avoit eu de grandes raisons pour en user ainsi. Mais quelles raisons? Ce Reverend Pere ne les dit pas. Il en avoit sans doute de plus grandes encore pour ne les pas exposer au grand jour. M. le Commissaire voulant alors le tirer d'embarras, ils font, dit-il, exclus par le Roi. Cette allégation

hazardée, par laquelle M. Hérault prétendoit finir la dispute, fit voir qu'il n'entendoit pas seulement l'état de la question. Deux anciens de l'Assemblée prirent alors la parole, & lui représentèrent qu'il ne s'agissoit en aucune façon de ceux qui étoient exclus par le Roi, mais uniquement de ceux que le Pere General avoit omis de son chef dans la liste de convocation. Ce court éclaircissement faisant comprendre à M. Hérault que les grands mots ne sont pas toujours prononcés avec autant de succès, que de confiance, ce Magistrat se trouva réduit au silence, & le Pere de la Tour n'eut rien à répliquer. Les trois opposans à la canonicité de l'Assemblée demeurèrent alors pour ainsi dire, maîtres du champ de bataille. Ils ont clairement de leur côté le bon droit & la raison; mais que peuvent la raison & le bon droit contre l'injustice & l'autorité réunies? Ceux qui avoient tort, condamnerent au silence ceux qui avoient raison. Ces trois Peres ne pouvant donc obtenir d'audience, mettent sur le bureau une protestation semblable pour le fond à celle qui y avoit déjà été mise par les Exclus; ils y joignent un Memoire explicatif & ils déclarent verbalement que, „ quoiqu'ils persistent à regarder l'Assemblée comme informe, ils „ y restent néanmoins pour prendre part à ses délibérations, & aux élections comme provisionnelles „ d'Officiers dont le Corps ne peut se passer, lesquels Officiers gouverneront par *interim* jusqu'à ce „ que la liberté soit rendue: le tout sans l'approbation de ladite Assemblée comme canonique”.

Il ne se passa rien de remarquable dans ces élections, si ce n'est qu'on alla jusqu'à trois fois au scrutin, sans pouvoir s'accorder sur le choix d'un troisième Assisant, auquel le Commissaire & le Président s'intéressoient beaucoup. Le premier témoigna ouvertement combien il souffroit de voir le peu de justice qu'on rendoit au mérite du sujet proposé. Le second vanta les importans services que cet ancien Assisant avoit déjà rendus dans une place dont il avoit porté tout le poids, soit pendant la maladie, soit pendant l'absence de ses deux Collegues. La vérité est qu'il avoit rendu au Pere de la Tour tous les services qu'un Assisant bien docile peut rendre à un General très-abbolu. Celui-ci se détermine enfin à demander que, si on avoit quelque considération pour lui, l'on continuât ce Pere dans l'Assistance. Ce motif peu canonique, mais fort pressant pour ceux qu'on appelle *Generalistes*, influa tellement dans le quatrième scrutin, qu'au grand contentement des deux Chefs de l'Assemblée le Pere Langeliere fut enfin élu. Ainsi finit la première séance dans laquelle on aura aisément remarqué comment on s'y prend aujourd'hui pour affoiblir tous les Corps, afin de les subjuguier peu à peu.

La séance de l'après-midi commença par la lecture des Actes de celle du matin. On y avoit inséré sans aucun respect pour la vérité, que l'Assemblée avoit été déclarée canonique. Trente Prêtres, ou environ, témoins de ce qui s'étoit passé le matin, écoutent tranquillement cette lecture, sans opposition & sans réclamation quelconque! Ils feront pis encore: ils souscriront sans difficulté l'Acte qui con-

tient une fausseté si essentielle. Les trois Adhérens à M. de Senex, dont il est parlé ci-dessus, furent les seuls qui réclamèrent. Le Président en fut tellement déconcerté, qu'il lui échapa de dire une chose, où on aura de la peine à reconnoître sa délicatesse ordinaire & son ancienne élévation d'esprit: c'est à moi, dit-il, à qui vous avez affaire: faites-moi mon procès, *instrumtez*. Puis selon sa manière accoutumée de trancher les difficultés, il ordonna qu'on continuât la lecture, sans que les autres Députés donnassent à cette conduite le moindre signe d'improbation. Le reste de cette séance fut employé à la nomination du reste des Officiers; après quoi, ce qu'il y avoit de formais d'affaires légères à traiter ne méritant pas la présence de M. Hérault, il se retira pour ne plus reparoitre.

Le lendemain matin les Peres Consultans firent une légère tentative auprès du General en faveur de ceux qui avoient été omis dans la liste. Tout ce qu'ils demandoient, c'est que ces vingt-cinq Prêtres, à leur âge, & après les services réels qu'ils avoient rendus à la Congrégation, ne fussent pas du moins privés d'y trouver des aziles. Si ces membres injustement retranchés d'un Corps auquel ils font tant d'honneur, étoient mis en parallèle avec la plupart de ceux qui y sont employés par prédilection à S. Magloire & ailleurs, il seroit aisé de juger combien la demande qu'on faisoit pour eux, étoit équitable. Mais les entrailles paternelles du Pere de la Tour ne s'épurent point. Il fut faire usage en cette occasion du talent qu'il a toujours eu pour donner le change, & faisant perdre de vue l'objet dont il s'agissoit, il répondit d'une manière vague, en exagérant excessivement ce qu'il lui en avoit coûté pour conserver dans le Corps plusieurs des sujets qui y sont encore. Ainsi se termina en trois séances la célèbre Assemblée de l'Oratoire, sans qu'on puisse dire ce qu'on y a traité, encore moins décidé, qui méritât qu'on mit toute cette célèbre Congrégation en mouvement, & qu'on fit venir à grands frais tant de Députés de toutes les Provinces du Royaume. Une si prompte expédition seroit-elle une marque qu'il n'y auroit rien d'important à régler dans ce Corps, rien à réformer dans le Chef & dans les membres, rien à changer dans la discipline, point d'abus à corriger, point de plaintes à entendre? On finit selon la coutume par la cloture & la signature des Actes. Les trois opposans toujours fermes dans leur première résolution, & inviolablement attachés aux regles de la sincérité chrétienne, qui n'admettent dans les signatures comme dans les discours, que le oui & le non dont il est parlé dans l'Evangile, persistèrent dans le refus de souscrire à une fausseté notoire. Il est triste que parmi des hommes qui ne passent pas pour manquer ni de lumières, ni de piété, un si bel exemple ait trouvé si peu d'imitateurs; mais c'est un des malheurs communs à notre siècle. Un seul de toute cette Assemblée Ecclésiastique se joignit aux trois opposans, & malgré le mécontentement trop marqué du Pere General, persista jusqu'à la fin dans le refus de signer.



Du 12. Novembre 1732.

Paris.

I. Quelques jours avant l'ouverture du Chapitre General de l'Oratoire il parut un Mémoire imprimé, où l'on prouve la nullité des Assemblées generales de l'Oratoire depuis 1723. Ce Mémoire, ainsi que le titre le porte, avoit été „dressé par les Députés de l'Oratoire „ exclus par les ordres du Roi de l'Assemblée generale de cette Congregation tenue à Paris au „ mois de Septembre 1729.

Dès 1723. le Reverend Pere General fit dresser par un Avocat une Consultation où l'on décidoit que „ si après la convocation legitime, plusieurs „ Députés ne se trouvoient pas au lieu & au jour „ marqué, l'Assemblée étoit en droit de se déclarer „ parfaite & canonique”. Cet exposé general renferme plusieurs faits particuliers (qui sont d'abord déduits fort clairement dans le Mémoire) & qui méritent, dit-on, une attention singuliere, puisque „ c'est à l'ignorance de ces faits qu'il faut attribuer „ les écarts, les exemples dissemblables, les citations déplacées, en un mot toutes les inconféquences de la Consultation que l'Avocat, ajoute-t-on poliment, se seroit épargnées, s'il avoit pris „ la peine de se faire mieux instruire des vraies circonstances”. Enfin l'on peut dire, sans rien exagérer, que cette Consultation est parfaitement refusée dans le Mémoire, & que l'Auteur ne laisse rien à désirer, soit dans le choix & la force de ses *moyens*, soit dans la maniere chrétienne & modérée avec laquelle il les met en œuvre. Les membres des Congrégations exposées aux mêmes violences que les Peres de l'Oratoire peuvent tirer un grand avantage de la lecture de cet Ecrit, dans lequel ils ne trouveront pas moins d'élégance & de précision, que de justesse & de solidité.

Si, comme il est démontré, les Assemblées de 1723. 1726. & 1729. sont nulles & illégitimes par défaut de généralité dans leur convocation & dans leur tenue, à plus forte raison celle de 1732. puisqu'outre les Députés qui en ont été exclus, de même que des précédentes, par des ordres surpris à la religion de Sa Majesté, le General en a encore exclus de son autorité privée 25. Députés qui auroient pu aussi être Députés; de sorte que l'injustice qui leur est faite, aussi bien qu'aux exclus de la part du Roi, est faite en leur personne à tous les membres de la Congregation. Ce seroit la matiere d'un supplément au Mémoire que nous annonçons. Il contient 27. pages *in 4.* y compris les Actes du Chapitre general des Feuillans de 1726. qui sont rapportés à la fin. Ce Chapitre est celui auquel M. l'Abbé Henriau aujourd'hui Evêque de Boulogne, présidoit en qualité de Commissaire sous les ordres du feu Pere le Tellier.

II. Le Reverend Pere de la Tour fait, conformément à son caractère, une guerre qui, pour être

un peu plus sourde & plus cachée que celle que font la plupart des autres Supérieurs, n'en est pas moins dangereuse.

Un Prêtre de l'Oratoire de Province, Appellant sans doute & peut-être Réappellant, ayant écrit à ce Reverend Pere, pour lui demander une Maison auprès de Paris, où il put vaquer pendant quelque tems à des affaires de famille, en reçut cette réponse du 10. Juin 1732. „ Je vous ai donné en toute occasion, „ Mon Reverend Pere, des preuves de ma bonne „ volonté, & je suis toujours dans les mêmes dispositions. „ Mais auparavant de vous envoyer l'ordre que vous „ me demandez, il faut prendre une PRECAUTION. „ Vous m'écrirez une lettre où vous me marquez „ bien POSITIVEMENT que vous êtes prêt à signer le „ Formulaire, lorsqu'on exigera de vous cette „ nature, & que vous acceptez la Constitution avec „ le respect & la soumission DUS AU PAPE & au Corps „ des premiers Pasteurs. Je suis très-cordialement, „ Mon Reverend Pere, tout à vous”. *Signé* De la „ Tour.

Le Suppliant répond qu'il ne peut EN CONSCIENCE entrer dans de tels engagements, & qu'il aime infiniment mieux se tenir dans le lieu où il est, que d'en sortir par une double prévarication.

Autre réponse du Pere General en date du 10. „ Juillet: Il y a une conscience de séduction, Mon „ Reverend Pere, ce grand nom (de conscience) „ ne m'en impose point. Dès que vous voulez „ meurer où vous êtes, je ne puis trop vous recommander de tenir une conduite réguliere, renfermée & édifiante. (Ce n'étoit point du tout de quoi il s'agissoit. La conduite de celui à qui le Reverend Pere écrit ainsi, a toujours été telle) SANS CETTE „ PRECAUTION, continue le Pere General, l'on me „ pressera de vous tirer de... & je ne fais où je „ pourrai vous mettre. Je vous donne ce conseil „ en ami. Je suis toujours, &c”. comme ci-dessus.

III. Voici un autre trait parti de la même main & qui marque bien tout à la fois & le caractère de la personne, & celui du tems où nous vivons. Il y a déjà 4. ou 5. mois que le Reverend Pere Terrasson si connu, ou plutôt si celebre à Paris par ses prédications, a été chassé de la Congregation de l'Oratoire. Le Pere General, en le faisant sortir de Paris à l'avènement du nouvel Archevêque lui avoit donné la Maison de Troyes. Il y vivoit au mois de Mai dernier avec tranquillité, sous un Evêque qu'on fait faire cas du vrai mérite, lorsque ce Prélat lui-même reçut une lettre du Pere de la Tour qui lui marquoit que „ La Cour vouloit que le Pere Terrasson „ sortît de Troyes, que pour lui il n'avoit point de „ Maison à lui donner”. Le Pere Terrasson ainsi prosrit executa l'ordre presque sur le champ; & personne ne sut où il se retiroit. La Postérité croira

t-elle qu'un Prêtre qui, après avoir fait pendant plusieurs années l'admiration & l'édification de la Capitale du Royaume en y annonçant les vérités de la Morale évangélique, s'étoit borné depuis à les pratiquer dans toute leur severité, prêchant plus efficacement par son exemple, qu'il n'avoit fait par ses discours : pauvre en faveur des pauvres, ne vivant ordinairement que de pain & de quelques légumes, cathéchisant les simples, & prêchant en dernier lieu avec une simplicité digne des premiers siècles de l'Eglise, ne s'occupant enfin qu'à instruire & à prier, soit devenu dans une pareille situation, & sans nulle apparence de délit, l'objet de pareils ordres, signifiés par le Supérieur General d'une Congrégation qui a été jusqu'à la Bulle, & qui est encore, autant que les ravages de ce fatal Decret le peuvent permettre, un des plus précieux ornemens de l'Eglise.

IV. Vexation de même espece. Le Jeudi 4. Septembre un Huissier nommé Regnard se transporta à Auteuil, & y signifia à M. Laurent Chaboul Vicaire de cette Paroisse un interdit, même de dire la Messe. Toute la Paroisse attribua ce coup à la fameuse Madame Galpin. Le Sieur Laubiniere, qu'on dit être un Avocat rayé du Tableau, & que cette Dame retire dans sa maison d'Auteuil à titre de grand partisan du Molinisme, avoit fait plusieurs jours auparavant une information de ce que ce Vicaire avoit pu dire dans ses Prônes, & même dans les annonces des Fêtes. Il prit exactement ses noms de batême & de famille. Ensuite autant pour assurer, que pour hâter l'exécution du noir projet, on s'adresse à M. le Cardinal de Fleuri, & on lui fournit un assez long Mémoire calomnieusement dirigé à la fin qu'on se proposoit. Le Mémoire fut envoyé à M. l'Archevêque à qui Son Eminence demanda l'interdit du pieux Ecclésiastique qui en étoit l'objet. Le Prélat n'avoit rien à refuser au Ministre; une dénonciation qui avoit passé par la Cour, ne parut pas à l'Archevêché avoir besoin d'être vérifiée; & lorsqu'une personne de très-grande considération a demandé à M. de Vintimille de rétablir le Vicaire d'Auteuil, il a répondu en bon Courtisan : „ Cet ordre me vient d'en haut, je ne „ puis le revoquer, je me ferois des affaires avec „ mes Supérieurs.

V. Nous avons en main deux petits livres in 12. intitulés, l'un, Mémoire touchant les VERTUS & les MIRACLES, de M. de Paris Diacre, inhumé à S. Médard, Paroisse de Paris le 1. Mai 1727 : l'autre, Lettre de M. \* \* Prêtre de l'Eglise des Accoules de Marseille à l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques. Ces deux Ecrits sont sans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni de ville.

Le premier contient en 23. pages tout ce qu'on peut s'imaginer d'impiedades, d'extravagances, d'absurdités, & de folles calomnies. En voici quelques échantillons pris au hazard : 1. Sur les vertus de M. de Paris : „ Sa foi étoit fondée sur l'autorité présumée „ de la divine parole garantie par Quefnel & par un „ nombre de Quefnolistes Appellans. . . Je n'ai gar- „ de „ dit l'Auteur, de disputer à M. de Paris les „ Vertus morales qu'on lui a vu pratiquer. Je ne

„ les dispute pas même aux Infideles. Je cherche „ ses Vertus chrétiennes. . . M. de Paris avoit la „ Charité au suprême degré, qui vous l'a dit? . . . „ On nous produit sa vie austere, ses aumones, ses „ jeûnes. Quoi encore ? Ses serventes méditations, „ ses longues prieres, ses pieuses lectures, sa retrai- „ te; est-ce-là tout? Je ne vois point dans ce dé- „ tail de vertus sa soumission à l'Eglise (c'est à dire „ à la Bulle) N'esperez pas que je vous alloue une „ seule vertu chrétienne sans celle-là". L'humble „ respect qui obligeoit M. de Paris à se retirer du S. „ Autel, est ensuite rapporté de très-mauvaise foi, „ puis on ajoute : „ Que répondre à sa retraite & à ses „ longues prieres? Pour aimer la retraite, il suffit „ d'être misantrophe, atrabilaire, peu propre à la „ société. Choisissez. Peut-être que M. de Paris tenoit „ de tous les trois. 2. Par rapport aux miracles, „ le premier témoin qu'on produit contre le cri „ public qui les annonce, c'est le „ sage Magistrat qui „ préside à la Police de cette grande ville, mieux „ instruit, dit-on, & plus attentif que personne à ce qui „ se passe dans le ressort de sa Charge". Voilà les „ miracles du ressort de M. le Lieutenant de Poli- „ ce, qui dit que ces miracles ne sont que des „ ré- „ cits comiques d'une troupe fanatique, gagée pour „ mentir à l'honneur du nouveau Saint". Le témoi- „ gnage de M. l'Archevêque vient après. „ C'est digne „ Prélat à qui (selon notre Auteur) on ne peut re- „ fuser le plus juste discernement joint à la plus „ exacte probité, dit qu'on abuse visiblement de la „ crédulité des peuples. . . L'autorité publique du „ Pasteur & du Magistrat s'éleve contre l'impolitu- „ re. . . Si vous en exceptez une partie modique „ du peuple abusé, à peine trouverez-vous dans la „ France deux hommes de caractère qui préconisent „ ces miracles. De toutes les guérisons miraculeu- „ ses dont on a livré la liste au Public, il ne s'en „ trouve pas encore une seule qui soit réelle". On „ cite entre autres exemples le jeune Savoyard de M. „ le Duc de Chatillon. On rejette l'autorité de la let- „ tre de ce Seigneur, parce qu'il ne vit plus. Les „ Constitutionnaires n'aiment pas le témoignage des „ morts. On prétend que le jeune homme est toujours „ infirme. On apporte en preuve l'aveu prétendu qu'on „ ajoute que lui-même en a fait à un habile Chirurgien „ encore vivant; & l'on cite en note que ce Chi- „ rurgien est M. Margeac. Les protecteurs de l'équivo- „ que pourroient bien en faire usage en cet endroit. „ Il ne s'agit pas de savoir si ce jeune homme est „ infirme, mais si son bras autrefois perclus est réelle- „ ment guéri. Enfin il est aisé de juger de ce pitoya- „ ble Ouvrage par les principes sur lesquels il est fa- „ briqué. On y suppose à l'ordinaire que les Appellans „ sont ouvertement rebelles à l'Eglise, qu'ils composent „ une nouvelle Secte, que l'autorité dominante de l'E- „ glise RETRANCHE DE SON CORPS. On porte l'impu- „ dence jusqu'à dire aux Appellans : „ Ne vous a-t-on „ pas vu naître? Vous ne datez encore que d'hier. . . „ D'où venez-vous? Ceux à qui on fait cette question, „ y ont amplement satisfait dans la troisième colonne.



des Exaples. Enfin on ose encore comparer (après ce qui y a été répondu) les miracles de M. de Paris mort dans la Communion de l'Eglise, avec les prétendus miracles des Donatistes qui faisoient gloire d'un schisme consommé. On a soin d'imprimer à la fin de cet Ecrit l'Ordonnance du Roi du 2. Janvier de cette année pour la clôture du cimetière de S. Médard. C'est un grand avantage pour une cause, de n'avoir à répondre qu'à des objections, dont la simple exposition est une réfutation suffisante.

VI. La lettre du soi-disant Prêtre des Accoules de Marseille est de même espece. Elle contient 11. pages. Ce seroit perdre le tems que d'en faire même l'extrait le plus succinct. Nous nous contenterons seulement, pour l'intérêt de la Vérité qui y est blessée, des observations suivantes. 1. Cette lettre est datée du 7. Septembre 1732. Si l'Auteur en avoit différé la publication de quelques semaines, il auroit trouvé dans nos Nouvelles du 6. Octobre (à l'occasion de l'Avertissement de son Prélat) une réponse peremptoire à ce qu'il nous impute au sujet de la fameuse mission de Marseille. 2. Il dit que ceux qui nous fournissent des Mémoires de ce pais-là hazardent tout pour satisfaire leur passion, & qu'ils ne risquent rien, parce qu'ils ne se font pas connoître. Il ajoute que nous ne risquons pas davantage, parce que nous ne sommes pas plus connus qu'eux. Reproche d'autant moins sensé, que celui qui le fait, est lui-même un anonyme. Que peuvent craindre ceux qui écrivent contre nous? si ce n'est le jugement du Public qui ne se paye pas de leurs folles déclamations? Enfin nous n'en dirons pas davantage sur cette lettre, & nous passerons désormais sous silence tous les Ecrits du même caractère. Nous savons qu'on a tellement pris son parti à Marseille & ailleurs sur les investives dont ces sortes d'Ouvrages sont pleins, que nos réponses seroient également inutiles à ceux qui sont dans les mêmes préventions, & à ceux qui n'y sont pas. Ceux-là intéressés à en croire les Ecrivains Molinistes sur leur parole, fuient la lumière & ne veulent pas être détrompés: ceux-ci accoutumés aux impostures mille fois reproduites & mille fois réfutées, sont sur leurs gardes, & ne s'en laissent point imposer.

VII. Voici un Ecrit d'une autre espece. C'est une demi-feuille contenant deux lettres de Messieurs d'Auxerre & de Senez à M. Chaulin, en date la première du 4. la seconde du 12. Mai 1732. Nous rapporterons dans les propres termes de ces deux Prélats les traits les plus frapans de ces deux lettres.

M. d'Auxerre après avoir adorer le miracle de justice opéré sur la Veuve Delorme, & le prodige de miséricorde que Dieu a fait à M. Chaulin, après avoir parlé du sacrifice qu'a fait ce Docteur de sa santé, de son espérance, de sa liberté, & même de sa vie, déplore le malheur de tant d'AVEUGLES VOLONTAIRES de notre tems, & termine enfin sa lettre par ces paroles bien remarquables: „ C'est ainsi que „ Dieu vous prepare à être un généreux défenseur

„ de tout le corps de la Religion qui est aujourd'hui attaqué”.

„ Votre droiture (dit M. de Senez) embarassoit „ (les Constitutionnaires) dans le tems même qu'ils „ vous comptoient pour un des leurs, & les plus „ incrédules pour les miracles du S. Diacre proinet- „ toient de les croire sur votre suffrage, tant ils se „ sentoient persuadés que votre décision surmonteroit toutes leurs répugnances; cependant vous „ avez prononcé, & on ne vous a pas cru: c'est là „ que je vois un terrible jugement de Dieu sur les „ ennemis du Saint, mais sur vous un jugement de „ miséricorde bien marqué, en vous choisissant pour „ être le défenseur de la Religion scandalisée par „ tant de résistance, & le Consolateur de ceux qui „ ne sont aujourd'hui maltraités des hommes, que „ pour avoir été protégés de Dieu... Combattez donc „ toujours, Monsieur, ajoute ce S. Prélat; & pendant „ que vous ferez une sainte guerre AUX ADVERSAIRES DE LA GRACE DE JESUS-CHRIST ET DE L'ANGELIQUE FOI DE SON EGLISE, je prierai le Seigneur. „ & s'il veut bien exaucer mes vœux vous ferez „ comblé de ses bénédictions, & je n'y joins la „ miennne que comme une goutte d'eau à la mer. Je „ porterai bientôt au Tribunal de Jesus-Christ votre „ genereux Appel comme une conquête de sa „ grace, &c”.

VIII. Les Commissaires du Conseil nommés par le Roi, jugerent le 18. Aout dernier un procès qui duroit depuis 12. ans, entre M. de Beauvau Archevêque de Narbone d'une part, & les Jésuites de la même ville, de l'autre. M. de la Berchere prédécesseur de ce Prélat, avoit légué à ces Peres sa magnifique bibliothèque, avec cette clause expresse, que „ ce legs n'auroit lieu qu'après que ses dettes auroient été payées”. Il se trouva malheureusement pour les Legataires, que les seules réparations des biens de l'Archevêché excédoient tous les effets de la succession. Mais il restoit une ressource aux Jésuites, c'étoit de faire estimer les effets au delà de leur juste valeur, d'y en faire ajouter de chimériques, & de faire retrancher plus de la moitié des réparations. Il falloit pour cela corrompre les exécuteurs testamentaires, surprendre ou gagner les Experts, fournir des Mémoires infideles, &c. C'est à quoi les bons Peres non moins amateurs de livres qu'à de tableaux, n'ont pas manqué. On trouve le détail & les preuves de ce fait dans les Mémoires & Requête de M. de Narbone imprimés chez Vincent, rue S. Severin. Qu'on les lise, & qu'on compte, s'il est possible, les supercheries, les faussetés, les chicanes de toute espece employées par les Jésuites, soit pour éluder plusieurs Arrêts qui les avoient déjà déboutés, soit pour reculer le jugement définitif par lequel la bibliothèque a enfin été adjugée aux créanciers, que l'avidité de la Société en vouloit frustrer selon son usage.

De Viviers Août 1732.

Il y a quatre ou cinq ans que Monsieur l'Evêque

De Villeneuve faisant sa visite à Joyeuse y manda deux Curés du voisinage, auxquels il reprocha leur attachement à l'Oratoire, ajoutant qu'il étoit assez malheureux d'avoir dans son Diocèse des Calvinistes, & qu'il ne vouloit pas y souffrir des Jansenistes plus dangereux encore. L'un des Curés répondit que depuis son retour du Séminaire (où il avoit déjà été mis par le Prélat à cause de ses sentimens) il avoit gardé le silence. „ Tant-pis tant-pis, reprit Monsieur de Viviers, il falloit dire à vos paroissiens, & prêcher sur les toits: Autrefois j'ai été un sot & un ignorant, je vous ai enseigné une fausse doctrine, lorsque j'étois moi-même dans l'erreur, mais aujourd'hui que j'ai les yeux ouverts, je vous en prêcherai une autre. Tel auroit du être votre langage. Je ne veux point absolument, ajouta le Prélat, souffrir dans mon Diocèse d'autre doctrine que la mienne. Je passerai sous silence les fautes, qui regardent les mœurs, mais j'appesantirai mon bras sur quiconque aura d'autres sentimens que les miens en fait de religion". On seroit à plaindre si on étoit forcé d'avoir pour le Pere Girard & pour sa doctrine la même estime & le même respect que ce Prélat.

Monsieur de Viviers est homme de parole. Il s'est parfaitement soutenu jusqu'ici dans cette résolution. La même petite ville de Joyeuse est depuis 10 mois sans Pasteur, sans Vicairé, sans Prêtre approuvé. Les personnes de l'un & l'autre sexe y meurent tous les jours sans Sacremens. Rien ne peut toucher le trop zelé Prélat; il répond à tous ceux qui lui représentent la triste situation des Catholiques dans ce lieu là, que „ les Peres de l'Oratoire primitifs de Joyeuse) ont un *colet qui lui est suspect*". M. Dupuy ancien Prieur de Sablières lui écrivit, il y a un mois, pour lui demander la permission de se confesser aux Prêtres qui passeroient par Joyeuse; il lui accorda & ajouta dans la réponse qu'il fit: que l'attachement des habitans de cette ville pour les Peres de l'Oratoire étoit une marque assurée de leur réprobation, & le peu d'empressement qu'ils témoignent pour avoir un Curé de la main de leur Evêque étoit le signe certain d'une impiété consommée.

Il y a environ dix-huit mois qu'un nommé *Roussel* Juge-Mage du Duché de Joyeuse, homme à qui le zèle pour le Molinisme, avoit acquis depuis plusieurs années de la part du Prélat, le titre de Martyr de la Religion, & qui véritablement réunissoit tout le savoir & la piété ordinaire à un Congreganiste des Jésuites, avoit juré de perdre les Peres de l'Oratoire ou de se perdre lui-même. Pour cet effet il engagea un certain nombre d'habitans, à la tête desquels il se mit, à présenter une requête à Monsieur l'Evêque pour lui demander, à la place des Peres de l'Oratoire, des Prêtres d'Avignon qu'on nomme de Sainte Eugarde. Cette Requête ayant été contredite par une délibération de la Communauté & du Corps de ville, le projet échoua, & le sieur Roussel n'ayant pu perdre l'Oratoire, éprouva bientôt après

le funeste succès de sa résolution; car ayant conçu des sentimens de jalousie contre sa femme, il l'égorgea, & la hacha en mille morceaux. Une Demoiselle nommée la Motte, non moins zelée Moliniste que lui, l'ayant aidé dans cette sanglante opération, l'un & l'autre se font réfugiés à Avignon. Le Premier condamné à mort par contumace, a été effigé à Joyeuse. Le procès a eu des suites, à cause des nouveaux complices qu'on a découverts, & il est encore actuellement pendant au Parlement de Toulouse, où les Jésuites emploient tout leur crédit pour sauver le Criminel & la Complice. Ce même Roussel quelque tems avant son erime avoit apostrophé en Chaire son Curé en ces termes „ Mon Pere, je vous défens de la part du Roi & de Monsieur de Roulaure de parler; & moi, répondit le Pasteur, au nom de celui dont j'exerce le ministère, je vous ordonne de vous taire, & de vous tenir dans le rang où il vous a placés.

De Tours le 7. Septembre.

Le Sieur Cheverry Curé de Montrichard, petite ville de ce Diocèse, après avoir obtenu à force de sollicitations auprès des Peres *Augustins*, de faire ici dans leur Eglise le panégyrique du Saint dont ils portent le nom, y débita le 28. du mois dernier une satire outrée & une invective insolente & pleine d'emportemens contre le S. Docteur dont on faisoit la Fête. Tout le discours fut employé à représenter Saint Augustin comme un athée, & à exagérer les dereglemens de sa jeunesse, ceux sur-tout que l'Apôtre défend de nommer parmi les Chrétiens. Les expressions contraires à la pudeur y furent prodiguées. De tous les ouvrages dont le Docteur de la grace a enrichi l'Eglise, il ne fut absolument question que de ses Rétractations & de ses Confessions, encore celui qui parloit, montra-t-il autant d'ignorance sur ce point, que d'irreligion & d'extravagance dans tout le reste. Nulle mention des victoires que S. Augustin a remportées sur les Manichéens, les Donatistes, les Pélagiens. Enfin on peut dire que le grand Saint Augustin ne pouvoit être peint avec de plus noires couleurs. Les disciples ne furent pas plus épargnés que le maître. Nous appellons ainsi, non ceux qui portent simplement le nom de ce grand Saint, mais ceux qui font profession de suivre sa doctrine. On osa leur reprocher le libertinage des mœurs, comme la fuite ou le principe de leurs égaremens dans la foi; & on porta cette impudente calomnie jusqu'à les accuser de eommer les crimes les plus honteux avec les personnes à qui ils ne parlent que de morale sévère. Il est triste qu'après un pareil récit on ne puisse pas dire que la plus grande partie de l'auditoire ait vengé sur le champ l'honneur de la Vérité & la gloire d'un de ses plus illustres défenseurs, en sortant de l'église; & il est encore plus triste & plus étonnant que des Religieux qui se disent enfans du saint Docteur, ayant entendu déchirer si indignement sa précieuse memoire, sans interrompre le blasphémateur.



Du 18. Novembre 1732.

*Paris.*

I. Il nous reste plusieurs Ouvrages imprimés à annoncer.

1. „ Remarques importantes sur le nouveau Catéchisme que M. Languet Archevêque de Sens a donné, né à son Diocèse: 20. pages in 4. Ouvrage dans lequel, après une observation préliminaire, on marque de suite sur plusieurs endroits de ce Catéchisme quel en est le danger & le vice, sur la morale, le dogme, & la discipline: sur le rapport des actions à Dieu, la volonté en Dieu de sauver tous les hommes, l'Eglise, l'administration des Sacremens, &c. Enfin on fait voir que le moindre défaut de M. Languet dans sa nouvelle manière d'instruire ses nouveaux Diocésains, c'est de brouiller toutes les idées de la Théologie, & de désigner les devoirs les plus essentiels du Christianisme, lorsqu'il fait tant que de ne les pas combattre ouvertement; car on prétend prouver dans cet écrit, qu'il „ retranche des articles „ de foi du Symbole, & qu'il y en ajoute qui n'en „ sont pas; d'où on conclut que le nouveau Catéchisme ne peut être en conscience ni adopté par „ les Pasteurs, ni enseigné par les Maîtres, ni accepté par les fideles du Diocèse de Sens”.

Comme tout le monde n'est pas à portée de voir ces sortes d'Ecrits, il ne sera pas inutile d'insérer ici quelques traits de ce nouvel enseignement de Monsieur Languet par rapport au langage & à la doctrine de l'Eglise. On trouvera dans l'Ecrit même les textes de l'ancien & du nouveau Catéchisme exactement cités.

Monsieur de GONDRAIN décidoit que ceux qui ne font pas instruits de leur Religion, ne pourroient pas même être admis au Batême, s'ils étoient encore à baptiser; bien loin qu'on dût les admettre au Sacrement de pénitence & autres. Monsieur LANGUET restreint la règle: on doit, dit-il, la suivre ordinairement, mais pas toujours; de sorte qu'il sera quelquefois permis, selon ce Prélat, d'admettre à la participation des Sacremens des personnes qui ne sauront pas leur Catéchisme, c'est à dire, les vérités de la Religion enseignées dans le Catéchisme.

Qu'est-ce que la grace? „ C'est, disoit Monsieur „ de Gondrin, une inspiration & une infusion du Saint „ Esprit dans nos ames, qui NOUS FAIT connoître, „ aimer & accomplir les choses que Dieu nous ordonne”. C'est la définition que Saint Augustin en donne”. La grace actuelle, dit Monsieur Languet, „ est celle qui nous dispose à être saints, ou à le „ devenir, QUAND NOUS Y COOPÉRONs. On l'appelle „ actuelle (ajoute le nouveau Docteur) parce que „ c'est un mouvement passager & interieur, par lequel Dieu nous EXCITE & nous AIDE à faire le bien. Dans cette leçon du Catéchisme de Monsieur Languet on ne trouve pas un seul mot de la force & de la puissance

de la grace de Jesus-Christ, au lieu que cette précieuse vérité brille dans presque toutes les réponses du Catéchisme de M. de Gondrin.

Jusqu'ici on avoit cru dans l'Eglise que la charité étoit la vertu par laquelle on aimoit Dieu, & que selon les divers degrés de cette vertu, on aimoit Dieu parfaitement ou imparfaitement. Mais Monsieur Languet a decouvert une autre espece de vertu (qui n'est point la Charité) par laquelle, sans avoir la Charité en aucun degré, nous aimons Dieu d'un amour qui n'est pas encore parfait; & ce qu'il appelle la Charité, c'est selon sa nouvelle Théologie „ la vertu par laquelle „ nous aimons Dieu parfaitement”. Il ne faut pas s'étonner après cela si ce Prélat ne veut pas (quoi qu'en dise S. Paul) que les hommes soient obligés de faire tout ce qu'ils font avec amour, ou avec charité, *in charitate*; puisque ce seroit, dans son système, leur faire un precepte de l'amour parfait.

Avant ce nouveau système de Religion les Chrétiens s'étoient imaginés que la chasteté étoit un devoir commun, qu'elle ne faisoit pas un état particulier, mais qu'elle étoit, quoiqu'en différens degrés, une vertu essentielle à tous les états, & si on avoit demandé quel est l'état plus parfait que celui du mariage, on auroit répondu, c'est celui du célibat ou de la virginité. Le nouveau Catéchisme reforme cette idée. On y enseigne qu'il y a un „ état „ plus parfait que celui du mariage, & que cet état „ c'est celui de la chasteté”.

Enfin M. Languet n'a pas oublié de répandre dans toute la suite de son nouveau Catéchisme sa doctrine favorite sur l'Eglise & sur son gouvernement; doctrine qui va à détruire toute la hiérarchie, à dégrader les Prêtres & les Curés, & à donner non seulement au Pape, mais à chaque Evêque une autorité despotique. Il appelle le Pape, non le premier Vicaire, mais simplement, le Vicaire de Jesus-Christ. Il demande une OBEISSANCE FIDÈLE ET PROMTE aux Ordonnances du Pape & de M. l'Archevêque, sans distinction, sans correctif, sans égard aux maximes du Royaume, & aux principes sacrés de nos Libertés. Les exceptions pourroient peut-être se supposer dans un autre Ouvrage; mais outre qu'un Catéchisme doit être exact, on connoit le zèle de M. Languet pour l'obéissance aveugle. Il a, comme l'observe l'Auteur des Remarques importantes, canonisé cette prétendue vertu dans son Roman de Marie Alacoque, qu'il répand à pleines mains dans son Diocèse, & qu'il propose comme un livre très-propre à conduire les ames à l'amour parfait.

2. Mandement de Monsieur l'Archevêque d'Arles pour implorer sur le Pontificat de Notre Saint Pere le Pape Clement XII. la continuation du secours de Dieu, afin de bien gouverner la Sainte Eglise Catholique.

Cette piece, quoique dans un autre genre, ne se-

ra guerres plus d'honneur à l'Eglise Enseignante du 18. siècle, que les Ouvrages de Monsieur Languet: Ce qui y a donné lieu, c'est un Jubilé, dont Monsieur d'Arles a voulu publier la Bulle malgré le Parlement d'Aix, sans vouloir s'affujétir à ce qu'on appelle dans ce Parlement le droit d'annexe, & même sans qu'il ait cru, comme il le dit, devoir „désé- „rer aux exhortations réitérées des Ministres du „Roi, qui n'ont rien négligé pour le dissuader d'a- „gir dans cette délicate & critique rencontre.” Il s'éleve donc dans ce Mandement en un lieu contre Monsieur le Cardinal Ministre; & il avoue bonnement qu'il a eu „la douleur d'en recevoir des ré- „ponces affligeantes.” En second lieu il se récrie encore plus fortement contre la lettre écrite par les Secretaires d'Etat aux Evêques de France, pour leur insinuer de s'abstenir, en parlant de la Bulle, de la dénomination de *regle de foi*. Sur cela Monsieur d'Arles tient peut-être le seul discours sensé qui soit dans son Mandement. Son raisonnement sur ce point se réduit à dire. „Pourquoi ne veut- „on pas qu'on appelle *regle de foi* une Bulle qu'on „regarde comme un Jugement dogmatique de l'E- „glise universelle,” & à laquelle on veut faire rendre une „soumission entiere de cœur & d'esprit?” L'objection n'est-elle pas solide? En troisième lieu ce Prélat se plaint encore plus amèrement des „divers „Arrêts que notre religieux Souverain a rendus „dans son Conseil suprême contre des Ouvrages „composés par les plus courageux défenseurs de la „Vérité.” Il parle de Messieurs d'Ambrun & de Laon: & à cette occasion il continue ainsi. „Ne „devons-nous pas frémir de crainte que l'on ne „veuille insensiblement attribuer au Roi sur notre „Eglise Gallicane une espece de *Suprematie* appro- „chante de celle d'Angleterre? Sur quoi il excite „le Corps Pastoral de France à rompre le silence, „n'étant pas possible, ajoute-t-il, de disconvenir „que nous voilà précisément dans le cas où il faut „que quelqu'espece de desordre amene un ordre „de façon ou d'autre.” Ce qui se passe au Parle- ment de Paris est cité à ce sujet, mais en termes couverts, comme de funestes préludes de quelque af- freux bouleversement dans l'Etat; & cet endroit est orné par deux couplets de chanson. Puis le Prélat demande, „Qu'est donc devenue la vigueur du Gou- „vernement Gaulois?” Ensuite après avoir exhorté ses Diocésains à ne soumettre leur „foi à nul „autre Docteur, qu'à, celui que Notre Seigneur „a élu pour son Vicaire, il déclare naïvement que „nulle vue humaine, grâces à Dieu, ne le fait agir „en cette délicate occasion.” Il dit ailleurs, que „ce qui s'appelle œuvre de Dieu doit être marqué „au coin de la contradiction. . . . qu'il s'attend „bien qu'on ne manquera pas de traiter sa démar- „che de téméraire. . . . qu'il prévoit qu'il sera „obligé d'aller à Paris rendre compte de sa condui- „te. . . . qu'il se prépare au voyage; qu'on lui re- „prochera à la Cour la *desobéissance matérielle* dont „il s'avoue coupable, & qu'il ne lui sera pas diffici-

„ le de se justifier pleinement des diverses accusa- „tions que l'on pourroit lui intenter.” En tout cas ce Prélat a de quoi se consoler d'avance de tout ce qui pourroit lui arriver; car 1. il prétend que s'il n'a „pas observé la lettre qui tue, il a suivi foncière- „ment l'esprit des pieuses intentions de notre au- „guste Souverain. 2. Il ne convenoit pas, dit-il, „à sa dignité qu'il se tût, & qu'il laissât ignorer à „son peuple les faveurs purement spirituelles qu'il „avoit obtenues du Souverain Pontife. 3. Il croit „que son Diocèse attendoit de lui en cette dernie- „re occasion une preuve non équivoque de ses sen- „timens. 4. Parce qu'il a eu des Prédécesseurs qui „ont fait la fonction de Vicaires Apostoliques dans nos „Gaules, il a du s'expliquer,” comme il fait, avec „confiance & liberté. 5. „Enfin Clément XII. l'a „fait exhorter par un de ses Ministres à redoubler „de zèle; & on l'a assuré de la part de Sa Sainteté „qu'elle étoit persuadée qu'à son exemple (de Mon- „sieur d'Arles) plusieurs Evêques ranimeroient im- „manquablement leur courage pour défendre la „foi.” Que de sujets de consolation pour ce Pré- lat contre les mécontentemens de la Cour!

A l'égard de la Bulle, il la regarde comme un EVANGILE DE SALUT, & il l'appelle une LOI SACRÉE. Peut-on excuser de blasphème de pareilles expres- sions? Il veut qu'on en fasse „sous peine de pé- „ché mortel, la regle de ses sentimens intérieurs.” Il „oblige de croire que tous ceux qui ont manife- „sté des sentimens contraires, soit en parlant, soit „en écrivant, soit en agissant, ont encouru l'ex- „communication majeure par le seul fait, sans qu'il „ait été besoin de rendre aucun jugement, ni sen- „tence.” Il défend de nouveau comme il l'a déjà fait, dit-il, plusieurs fois sous peine de suspension encourue aussi „par le seul fait, d'absoudre ceux „ou celles qui seroient en pareil cas, & qui ne s'en „accuseroient pas avec le repentir & la ferme pro- „pos. Il charge la conscience de tous les Confes- „seurs de faire sur ce sujet tous les interrogats ré- „quis.” Il avertit enfin les Confesseurs qui après avoir sciemment passé outre „auroient au mépris de „la suspension, célébré le très-Saint Sacrifice de la „Messe,” qu'ils sont TOMBÉS DANS L'IRREGULARI- TÉ. Quoi de plus conséquent? Monsieur d'Arles d'ailleurs pouvoit-il mieux profiter de l'exhortation, qui, de son propre aveu, lui avoit été faite de la part du Pape? Ce redoublement de zèle n'a pas encore été imité par autant d'Evêques que le Ministre du Saint Pere l'avoit fait espérer à cet Evêque. Mais en attendant que son exemple soit suivi, comme il l'attend, par plusieurs de ses Confreres, son dévouement aux volontés du Souverain Pontife ne demeure pas sans récompense. Il est payé par une „in- „dulgence plénierne pour l'heure de sa mort, avec „pouvoir de l'administrer aux agonisants, & de „commettre tel Prêtre qu'il trouvera bon, pour la „départir pendant la nuit ou en cas d'absence; & „afin, dit-il, que les Religieuses puissent participer „à la même grace, nous commettons dès à présent



„ tous les Confesseurs ordinaires des Communautés  
 „ de filles, tant ici, que dans le reste de notre ber-  
 „ gerie, pour concéder la même indulgence *in ar-*  
 „ *ticulo mortis*... pourquoi nous aurons soin d'en-  
 „ voyer incessamment la formule nécessaire”.

M. Jacques de Forbin de Janfon Archevêque d'Arles, auteur de ce Mandement posséde de telle forte le talent d'affortir les matieres, qu'il a trouvé le secret d'insérer éloquamment à la fin de cette piece une vigoureuse fortie, juste & sensée dans le fond, mais comique dans la forme, contre les vilains paniers des personnes du sexe; & suivant encore en cet endroit son gout pour la poésie, il emprunte des anciens Poëtes Provençaux appellées Troubadours les noms qu'il donne à cette diabolique parure.

II. Nous nous sommes un peu plus étendus sur cet Ecrit, & sur le précédent, que nous ne nous l'étions proposé d'abord; mais nous avons cru devoir en agir ainsi, parce que ces deux pieces sont très-propres à donner une juste idée du génie, du caractère, du plan & du dessein des Prélats les plus déclarés en faveur de la Bulle. Dieu permet visiblement que ces Messieurs décrivent ainsi leur propre cause, & qu'il ne sorte presque point d'ouvrages de leurs plumes, qui ne paroissent composés exprès pour leurs adversaires, qui ont un intérêt réel à les publier.

Nous reprendrons ci-après la suite des Imprimés que nous ne pouvons épuiser, & que nous sommes forcés d'interrompre de tems en tems, pour donner lieu aux autres articles.

Cependant il nous tombe actuellement entre les mains un petit livre de 60. gages *in 12.* qui a pour titre: Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances des Habitans du village de Sarcelles au Roi, au sujet des affaires presentes du Parlement de Paris, avec des notes critiques, historiques & politiques: deuxième Edition. La premiere ne nous est pas connue, & les gens de bien desireroient que ni l'une ni l'autre ne le fût du Public. On donne cet Ouvrage comme une suite de trois ou quatre harangues des Habitans de Sarcelles, communément appellées les Sarcellades. Mais il s'en faut beaucoup, que ces Remontrances qu'on dit fausement dans le titre être très-humbles & très-respectueuses, paroissent partir de la même main. De grands hommes nous ont appris après les Peres de l'Eglise, que la raillerie, même piquante, est quelquefois permise pour tourner en ridicule les ennemis de la vérité; c'est alors, disent ils, l'éguillon de la charité, dont on ne se sert que pour guerir la plaie & pour procurer la santé”, & c'est ce qu'il sembloit qu'avoit voulu faire l'Auteur des Sarcellades. Mais dans ces Remontrances, la plaisanterie trop poussée dégénere en un jeu indécent. L'on y trouve des traits de satire si contraires à la modestie & à la charité, si étrangers d'ailleurs à la cause, qu'il ne paroît pas, ni que le commun des lecteurs puisse les lire en conscience, ni que de pareils ouvrages puissent être

attribués aux Appellans, c'est à dire, à des auteurs qu'on voit dans tous leurs Ecrits solidement & religieusement occupés des maux des l'Eglise. Il est vrai que l'écrit dont ils s'agit, ne fait pas honneur à la Bulle; mais on peut dire, sans rien exagérer, qu'il en fait aussi peu à ceux qui attaquent la Bulle avec de pareilles armes. Tous ceux, disoit le Pere Quefnel, dans l'Avertissement de son troisième Mémoire, qui aiment la vérité comme elle veut être aimée, n'ont garde d'applaudir à de semblables écrits.

III. Les Commissaires du Conseil nommés par le Roi, jugerent le 18. Aout dernier un procès qui dureroit depuis 12. ans, entre M. de Beauvan Archevêque de Narbone d'une part, & les Jésuites de la même ville, de l'autre. M. de la Berchère prédécesseur de ce Prélat, avoit légué à ces Peres sa magnifique bibliotheque: avec cette clause expresse, que ce legs n'auroit lieu qu'après que ses dettes auroient été payées. Il se trouva malheureusement pour les Legataires, que les seules réparations des biens de l'Archevêché excédoient tous les effets de la succession. Mais il restoit une ressource aux Jésuites; c'étoit de faire estimer les effets au delà de leur juste valeur, d'y en faire ajouter de chimériques, & de faire retrancher plus de la moitié des réparations. Il falloit pour cela corrompre les exécuteurs testamentaires, surprendre ou gagner les Experts, fournir des Mémoires infideles, &c. C'est à quoi les bons Peres non moins amateurs de livres que de *tableaux*, n'ont pas manqué. On trouve le détail & les preuves de ce fait dans les *Mémoire & Requête* de M. de Narbone imprimés chez Vincent, rue Saint Severin. Qu'on les lise, & qu'on compte, s'il est possible, les supercheres, les faussetés, les chicanes de toute espece employées par les Jésuites, soit pour éluder plusieurs Arrêts qui les avoient déjà déboutés, soit pour reculer le jugement définitif par lequel la bibliotheque a enfin été adjugée aux créanciers que l'avidité de la Société en vouloit frustrer selon son usage.

IV. Les Ecrits qui nous restent à annoncer, sont: I. La seconde Section de la troisième partie de l'histoire de la Constitution qui paroît il y a près de deux mois, toujours *in 4.* C'est la continuation du Pontificat d'Innocent XIII. Cette seconde Section contient 100. pages depuis la page 93. jusqu'à la page 193. inclusivement.

V. sept Relations de miracles, qui sont une suite du troisième Recueil dont la premiere partie en contenoit déjà 10. & la deuxième 13. le tout faisant ensemble 59. pages *in 4.*

La premiere de ces sept Relations concerne la maladie & la guérison miraculeuse de Marie Anne Pariset, âgée de 50. ans, veuve de François Taurais Compagnon maçon, demeurant dans la maison de Monsieur Pagès Maître Fourbisseur, rue & devant le cadran de Saint Honoré, à l'enseigne du Dauphin, où elle est née, & fort connue par conséquent des voisins. Son mal étoit une paralysie sur le côté droit, qui lui ôtoit entierement le mouvement du bras &

de la jambe. Elle fut parfaitement guérie dans le cours de la neuvaine qu'elle commença le Mardi 7. Août 1731.

2. Jean Paul Camec, dit de S. Martin, âgé de 28. ans, originaire de la ville de Hui, paroisse S. Pierre, dans le pais de Liège, ci-devant & en dernier lieu cocher de Monsieur de Vernicour Inspecteur de la Cavalerie Royale, rue Vendôme au Marais. Au mois de Mai 1731. en conduisant son maître à Fontainebleau, un cheval lui pressa le pied droit sous le crampon de son fer. La blessure devint si considérable, qu'après un grand nombre de cataplasmes, d'incisions, & autres remèdes administrés avec zèle par les Chirurgiens de la Charité d'Avon, où le pauvre garçon resta plus de 5. mois, les Chirurgiens de la Cour, & même feu Monsieur Chirac premier Médecin, & Monsieur de la Perronie premier Chirurgien qui le visiterent à la priere de Monsieur de Cotte, jugerent tous qu'on ne pouvoit lui sauver la vie qu'en lui coupant la jambe. Il s'y opposa fortement, on insista; enfin il persévéra à le refuser, disant qu'il aimoit mieux mourir. Dans ce même tems ce qu'il entendoit dire du tombeau de Monsieur de Paris, le déterminà à s'y faire conduire sur un âne. Il y arriva le 11. Octobre & y commença une neuvaine pendant laquelle il alloit trois fois le jour se mettre sur la tombe & dessous; y restant des 3. & 4. heures chaque fois. Le cinquième jour il marcha sans bequilles, & la veille de la Toussaint il fit deux lieues à pied pour aller voir Monsieur de Vernicour de chez qui il revint de même, laissant toute la maison dans un étonnement qu'il est aisé de se représenter.

3. François Bingant Orfevre Joailler, demeurant rue de la Calandre chez M. Bucaille, au troisième appartement, Paroisse Saint Germain le vieux, quartier du Palais, guéri avec de grandes & longues convulsions, d'un rhumatisme gouteux, fixé en paralysie, & accompagné de diverses circonstances qu'il seroit difficile d'abrèger sans les affoiblir, & qu'il faut lire dans la Relation même. Elle est longue & très-détaillée. C'est M. Bingant qui l'a dressée & signée. Il y parle un langage fort naturel & fort chrétien, & l'on y trouvera sur-tout une priere très-édifiante qu'il fit dans le moment pour sa neuvaine, & qu'il a, dit-il, couchée sur le papier sans y avoir été préparé.

4. Jeanne Marguerite du Tilleux, âgée de 21. ans, fille de Pierre du Tilleux Perruquier, même rue & même Paroisse que ci-dessus, parfaitement guérie le 6. Juillet 1731. d'une maladie de neuf années des plus extraordinaires & des plus compliquées, reconnue incurable d'abord par Messieurs Seron Pere & fils Médecins; ensuite par Messieurs Colignon, Potron, Boudou & Dupleffis les fils, Chirurgiens de réputation, qui le Lundi de Pâques, c'est à dire, le 26. Mars de la même année avoient examiné & visité la malade. Lorsque Dieu la guéri subite-

ment, elle étoit plus desespérée encore que jamais. Il faut voir ce prodigieux détail dans la Relation datée du 24. Janvier 1732. signée par la fille, & certifiée par le pere & la mere qui offrent d'en affirmer tous les faits par tout où ils en seront requis.

5. Madelaine Geoffroi âgée de 48. ans, femme de Toussaint Gaud dit Dupuis, ferrurier, rue des Bourguignons Paroisse Sainte Hippolite. Sa maladie est encore de la nature de celles dont la description n'est gueres susceptible d'extrait. C'étoit principalement un rhumatisme gouteux & invétééré avec deux descentes dont elle a été entierement guérie après de violentes convulsions qu'elle décrit elle-même.

6. Claude Denise Duclos âgée de 28. ans ou environ, fille de défunt André Duclos passeur, & de Claude Anoque Veuve dudit André Duclos & femme de Claude Dubuiffon, demeurant rue de l'Arbre-sec Paroisse Saint Germain - l'Auxerrois chez Mademoiselle Jacques Maitresse couturiere dans la maison de Monsieur Aubin patissier, au deuxième étage sur le derriere, où elle est depuis l'âge de 14. ans, excepté une seule année pendant laquelle elle a travaillé chez Mademoiselle Nicou Maitresse couturiere. Son mal étoit une descente causée dès l'âge de 5. ans par une chute; & de plus un abcès qui étoit survenu & dont il lui étoit resté une poche qui lui causoit, en se remplissant, une nouvelle maladie. Après trois neuvaines & bien des convulsions elle se trouve parfaitement guérie de ce double mal le 18. Février de cette année. La Relation datée du 15. Mars est signée d'elle, & certifiée par sa mere & son beaupere.

7. Margueritte Geoffroi couturiere, âgée de 51. ans, Paroisse de Saint Jean en Grève, s'étoit blessée en 1730. à l'épine du dos, & avoit eu de la même chute l'os de la hanche gauche déboité. Ces maux négligés d'abord l'avoient réduite enfin à ne pouvoir marcher, ni presque se soutenir. Une enflure qui avoit gagné l'estomac, lui ôtoit la respiration. Elle étoit devenue pâle, maigre, défigurée, sans forces, ayant la tête toujours panchée & le corps courbé. C'est de cet état qu'elle a été miraculeusement tirée au mois d'Août 1731. par l'intercession du Bienheureux Diacre. „Ma priere ordinaire, dit-elle dans sa Relation, étoit de demander à Dieu la guérison de „ mon ame, ensuite la paix de l'Eglise, & que le „ Seigneur manifestât de plus en plus sa Vérité.

A la fin de ce troisième Recueil on avertit que, „ quand il plaira à Monsieur l'Archevêque de Paris „ d'ordonner une information juridique des faits qui „ y sont contenues, on est en état de lui en fournir „ toutes les preuves nécessaires. Voilà vingt Relations dans ce Recueil; le second en renferme treize. Le premier contient les quatre qui ont été juridiquement verifiés sous Monsieur le Cardinal de Noailles, ce qui fait trente-sept sans compter les relations données séparément, comme celle de Madame de Mégrigni, de Mademoiselle Hardouin, & autres.



Du 21. Novembre 1732.

## Paris.

I. On a donné au Public sur l'Imprimé à Tours chez James Metayer avec privilège un Arrêt du Parlement séant à Tours en 1591. intervenu sur des Lettres Patentes & Déclarations du Roi, par lequel des „ Bulles monitioriales de Grégoire XIV. sont déclarées nulles, abusives, séditionneuses, damnables, &c. & condamnées à être lacérées & brûlées par l'exécuteur de la Haute-Justice; défenses faites sous peines de crime de leze-Majesté à tous Prélats, &c. de les publier, & aux autres d'y obéir; Grégoire Pape soi-disant XIV. déclaré ennemi de la paix, de l'union de l'Eglise, du Roi & de son Etat; adhérant à la conjuration d'Espagne, fauteur des rebelles, coupable du parricide commis en la personne d'Henri III. défenses sur semblables peines à tous Banquiers de faire tenir à Rome or ni argent pour Bulles, provisions, &c. Et si aucunes sont obtenues, aux Juges d'y avoir égard; le Nonce porteur desdites Bulles monitioriales decreté de prise de corps; avec injonction à tous Gouverneurs, &c. de donner confort & aide à l'exécution du Decret; aux Evêques de notifier l'Arrêt aux Ecclésiastiques de leurs Diocèses; & aux Baillifs & Sénéchaux de tenir la main à l'exécution, & d'informer la Cour des contraventions, &c. L'Arrêt lu, publié & affiché aux carefours de la ville, & principales portes des Eglises. Les lettres Patentes & l'Arrêt rendu en conséquence contiennent une demi-feuille d'impression *in 4.*

Les Lettres monitioriales dont il s'agissoit, avoient été envoyées par un Nonce exprès contre les Princes & autres, tant du Clergé, que de la Noblesse & du Tiers-Etat, qui avoient gardé la fidélité & l'obéissance qu'ils devoient à Henri IV. leur légitime Souverain.

II. Reflexions sur l'Ordonnance du Roi du 27. Janvier 1732. qui ordonne que la porte du petit-cimetière de la Paroisse de Saint Médard sera & demeurera fermé, &c. sur les Procès verbaux de plusieurs Médecins & Chirurgiens qui sont le fondement de cette Ordonnance: & sur les événemens dont l'exécution de l'Ordonnance a été suivie, prix 50. sols. 89. pages *in 4.* non compris un Avertissement, un assez long Errata auquel on recommande fort d'avoir recours dans les endroits où le sens de l'Ouvrage embarrassera, & une Table de 74. Sommaires.

La détention persévérante des Convulsionnaires qui ont été examinés à la Bastille, est une circonstance dont l'Auteur de ce solide Ecrit ne manque pas de tirer avantage, & dont toutes les personnes sensées & impartiales étoient déjà extrêmement frappées. Si ces prisonniers en avoient imposé, il falloit les punir; s'ils ne méritoient point de punition, il falloit les élargir; & on ne peut les retenir en prison, après les Procès verbaux qu'on a produits sur leur compte, que par la crainte qu'on a qu'ils ne dévoilent le mystère d'iniquité.

## Du Diocèse de Sens, Montreau.

I. En conséquence de l'interrogatoire, dont il a été parlé dans les Nouvelles du 18. Août, il est intervenu une Sentence de l'Official, qui condamne Monsieur le Chantre à trois mois de Séminaire. Il a obtenu au Parlement un Arrêt de défense; mais malgré ce secours & la protection des loix, il y a bien de l'apparence qu'on perdra ici ce pieux Ecclésiastique. Le bruit se répand déjà qu'on le cherche pour lui signifier une lettre de Cachet. C'est à quoi tendent les Récollets, les Chanoines Olivier & Évrart, & tous les autres ouvriers Evangeliques nouvellement débarqués, dont la doctrine & les mœurs sont également condamnées par la manière de vivre & de penser de Monsieur le Chantre.

II. On a su très-certainement que Monsieur l'Archevêque a eu beaucoup de part à l'envoi de la garnison dont il a été ci-devant parlé. Ce Prélat & ses Grands Vicaires prétendoient pouvoir en disposer à leur gré, pour maltraiter dans cette ville ceux qui sont attachés aux défenseurs de la foi du Diocèse & de la Province de Sens, c'est à dire, à la foi de l'Eglise. Mais les Officiers de ces troupes, plus équitables que les Supérieurs Ecclésiastiques ont autrement interprété les ordres du Roi. Les soldats n'ont point été logés à discrétion (comme on l'a dit) mais de gré à gré. Il y a une autre faute à corriger dans les mêmes Nouvelles du 18. Août: la Cure de Monsieur Morize ne produisant, a-t-on dit, que 60. livres de revenu à lisez 160.

## De Nemours.

I. Monsieur l'Archevêque arriva ici le 16. Septembre à 9. heures du matin. Il descendit chez le Prieur-Curé Chanoine Régulier de Saint Geneviève. Ce Prieur s'appelle le Pere Etienne. Son bénéfice vaut 8000. livres. Il avoit toujours paru sous Monsieur de Chavigni fort attaché à la cause contre laquelle il se déclara sous Monsieur Languet; & comme le sacrifice qu'il a fait de ses lumières, n'a pas laissé de lui coûter, il en sollicita déjà la récompense. Il a prié le nouvel Archevêque d'employer son crédit pour lui procurer l'Abbaye de Saint Severin de Chateaulaudon en Gatinois. C'est à quoi il se borne pour le présent: encore n'a-t-il en vue que de se mettre, dit-il, en état de faire du bien à un Hôpital dont il est administrateur unique, & qui a peu de revenu. Il est vrai que Monsieur le Prieur n'a que mille écus pour entretenir dans cet Hôpital huit ou dix lits presque toujours vuides.

II. Le Prélat alla d'abord aux Religieuses de la congrégation où il dit la Messe. C'étoit le jour de Saint Cyprien. Il vit la Supérieure, & alla diner au Prieuré. L'après-midi il retourna au Monastère, interrogea les Religieuses chacune en particulier, & fit ses notes par écrit. Dix-huit déclarèrent qu'elles ne pouvoient accepter la Bulle. On dit qu'elles sont plus



de trente dans les mêmes sentimens. La crainte qu'eut M. l'Archevêque de trouver la même résistance dans un plus grand nombre, abrégéa l'interrogatoire. Il en menaça une entr'autres de n'être pas enterrée en terre sainte. Dieu, répondit-elle comme Sainte Monique, saura bien trouver mon corps pour le resusciter avec les autres. La plus jeune Professe de la maison profita de cette visite, pour déclarer la surprise qui lui avoit été faite à sa profession par le Prieur de Nemours, lequel avoit inséré dans l'Acte, qu'elle étoit soumise au dernier Decret de Clement XI. Elle remit entre les mains du Prêlat une copie signée d'elle de la profession de foi, qui se trouve à la fin de la vie de Monsieur de Paris, dans laquelle elle n'avoit changé que les noms. Cette action qui étonna Monsieur Languet, le déterminâ sans doute à changer la maîtresse des Novices. La premiere à qui il proposa cet emploi, le refusa humblement sous prétexte d'incapacité. La seconde faisant de même, Monsieur l'Archevêque dit que, s'il vouloit mettre un fagot pour maîtresse des Novices, il faudroit bien que cela fût. Expression énergique qui fait voir jusqu'où Monsieur de Sens veut que soit portée l'obéissance aveugle ! La bonne fille céda enfin ; mais que cette soumission forcée lui a coûté chère ! Elle n'a pas cessé de pleurer depuis, & son chagrin a été tel, qu'il lui a dérangé la tête. Un jour au milieu du chœur, pendant qu'on chantoit le psaume 118. elle s'écria avec emportement que la toute-puissance qu'on donnoit à Dieu, n'étoit due qu'à Monsieur l'Archevêque de Sens. Les saignées du pied suivirent de près. L'esprit est un peu calmé ; mais il reste toujours quelque espece d'égarement.

III. Lorsque M. Sediller l'un des Vicaires fut interdit pour avoir signé la premiere Lettre, Monsieur l'Archevêque le remplaça par un Prêtre qui signoit Verneuil, & qu'on a découvert s'appeller Etienne Gaultier de Champigni. Monsieur le Procureur General informé par le Procureur du Roi que cet Ecclésiastique signoit les actes baptismairés & mortuaires d'un faux nom, à obligé le Prêlat de le retirer. Il est présentement Confesseur de l'Abbaye de Villechafson, où il ne signe rien. On croit savoir ici la raison de ce changement de nom, mais on craint encore de n'en être pas assez sûrement informé. Il y a présentement cinq Prêtres tout dévoués à Monsieur Languet, & parmi lesquels il y a un Provençal Ex-Jésuite.

IV. Une domestique qui avoit servi Monsieur le Gras Marchand du Palais à Paris, s'étoit retirée ici il y a quelque tems, avec une pension de son maître. Elle prit pour Confesseur Monsieur Tillau Vicairé, le seul des anciens Prêtres de la Paroisse qui y soit resté sous Monsieur Languet ; mais comme elle ne fit pas long-tems usage de ses lumieres sans avoir un juste sujet de s'en désier, elle eut soin de tirer toujours pour les choses importantes quelques avis de Paris où elle avoit été instruite & conduite selon les bonnes regles. Au mois de Juin dernier son Confesseur la menaça du refus de l'Absolution, si elle ne promettoit de ne plus lire le nouveau Testament

du Pere Quesnel & les Nouvelles Ecclésiastiques. D'abord elle crut pouvoir le promettre sans engager sa conscience ; & toutefois Dieu permit que le Sieur Tillau voulût s'assurer de la solidité de sa conversion par un délai de 8. jours. Dans cet intervalle elle fit réflexion que de telles promesses ne sont exigées qu'en haine des vérités contenues dans le livre dont on interdit la lecture ; & que désérer à ces défenses, c'est acquiescer en quelque sorte aux sentimens de ceux qui les font. Dans cette pensée elle alla retracter une promesse qui lui avoit causé bien des remors & bien des troubles. Sa peine avoit été si vive, que dans son agitation elle avoit désiré n'avoir jamais rien lu par rapport à la Constitution ; de quoi elle s'accusa comme d'une grande faute. Son Confesseur lui déclara de nouveau que tant qu'elle persisteroit dans de pareils sentimens, il lui refuseroit l'absolution. Quelque tems après la bonne fille ne pouvant plus aller à l'Eglise, envoya chercher le même Vicairé. Il vint, & lui tint parole ; car tout ce qu'elle en put tirer, c'est qu'elle étoit hérétique, qu'elle seroit damnée, & qu'il ne pouvoit l'absoudre sans encourir l'excommunication. Le danger augmentant, elle demanda le Prieur qu'elle croyoit mieux disposé à cause de ses anciens sentimens. La même condition néanmoins fut exigée ; mais la malade ne voulant rien promettre, ni même consentir à dire qu'elle „ recevoit la Constitution comme l'Eglise l'a „ que, & que si l'Eglise ne l'avoit pas reçue, elle „ ne la recevoit pas” ; le Prieur déclara qu'il ne pouvoit lui donner l'Absolution, & se retira en disant qu'elle étoit hérétique, & qu'elle seroit damnée. On voit assez que cette fille bien instruite ne vouloit pas donner à la Bulle un acquiescement équivoque dont il étoit clair qu'on vouloit abuser. Ceci arriva les 13. & 14. Septembre dernier. Le 15. Monsieur le Prieur mieux conseillé permit à un de ses Vicaires nommé Nicollet d'administrer la malade. Mais ce Vicairé ne se trouva pas de meilleure composition que son confrere. Enfin le Prieur se déterminâ le 16. à porter lui-même les Sacremens à la malade qui n'y comptoit plus, & qui étoit disposée à sacrifier les plus grandes consolations extérieures à ce qu'elle devoit à la vérité. Craignant toutefois que les Ecclésiastiques de cette paroisse ne voulussent donner quelque atteinte au témoignage que Dieu lui avoit fait la grace de rendre, elle dressa, signa, & remit en main sûre un Acte, qui pourroit servir de modele en pareil cas, par lequel „ de „ surant, dit-elle, laisser à l'Eglise une preuve de la pureté de ma foi & de mes sentimens qui ont été „ peccés par mon Pasteur & ses Coopérateurs, & qui „ m'ont attiré de leur part des contradictions : & ap „ préhendant d'ailleurs que la foiblesse où me ré „ duit la maladie, ne leur fournisse une occasion de „ me tromper, en me faisant acquiescer soit par écrit, „ soit de vive voix, aux nouveautés que j'ai toujours „ rejetées : j'ai fait pour l'acquies & repos de ma conscience la présente déclaration par laquelle je des „ voue tout ce qu'on pourroit me faire dire ou signer „ de contraire à ce qui suit :

„ Je déclare donc. 1. que je crois tout ce que l'E-



„ glise croit, que je deteste toutes les erreurs qu'el-  
 „ le condamne, que je me soumetts de cœur & d'es-  
 „ prit à toutes ses décisions: Qu'ainsi je rejette de  
 „ tout mon cœur la Constitution & toutes les nou-  
 „ veautés.

„ 2. que je regarde le saint Siege comme le cen-  
 „ tre de l'unité dont je ne me départirai jamais, &  
 „ notre saint Pere le Pape comme le Chef visible de  
 „ l'Eglise dans le sein de laquelle je veux vivre &  
 „ mourir. Fait à Nemours ce 15. Sept. 1732. signé.  
 „ Elisabeth Trocheer". Elle est morte dans le courant  
 du mois suivant.

C'est ainsi que Dieu, comme dit Saint Paul, „ a  
 „ choisi les plus vils & les plus méprisables selon le  
 „ monde, pour détruire ce qu'il y a de plus grand  
 „ les moins sages pour confondre les sages: les  
 „ foibles pour confondre les puissans; afin que nul  
 „ homme ne se glorifie devant lui".

*Fontainebleau.*

Le vingt Septembre XVII. Dimanche après la Pen-  
 tecôte Monsieur l'Archevêque fit ici le Prône en pré-  
 sence de plusieurs Seigneurs & Dames de la Cour.  
 L'Evangile où le Docteur Pharisien demanda à Jesus-  
 Christ quel est le grand commandement de la loi,  
 fournit à ce Prélat une occasion toute naturelle de  
 parler de l'amour de Dieu. Il est tout plein de cet-  
 te matière; & il lui faut rendre cette justice, que  
 s'il varie dans la maniere, il est toujours uniforme  
 pour le fond. Après l'Evangile récité par cœur, il  
 dit que „ l'homme étant tout amour, il devoit com-

„ me naturellement se porter à aimer Dieu qui est  
 „ infiniment aimable"; puis sans faire nulle mention  
 de la corruption du cœur humain depuis la plaie pro-  
 fonde du péché original, il trouvoit en nous „ une  
 „ facilité merveilleuse à aimer Dieu. Il trouvoit que  
 „ Dieu, ayant tout créé dans la nature pour le plai-  
 „ sir & les délices de l'homme, il méritoit autant  
 „ d'être aimé, qu'un bienfaiteur qui nous captive  
 „ par ses bienfaits, ou qu'un Prince tel que celui  
 „ qui nous gouverne, en qui on ne peut voir tant  
 „ de belles qualités, sans se sentir porté à l'aimer.  
 „ C'est pourquoi, ajoute cet étonnant interprete du  
 „ grand commandement, Dieu nous ayant faits li-  
 „ bres, s'est contenté de nous inviter à l'aimer,  
 „ laissant ensuite à notre liberté de lui accorder un  
 „ amour si juste". Saint Paul se seroit-il donc trompé

en pensant qu'il falloit que Dieu, sans rien at-  
 tendre de nous, répandît dans nos cœurs par le Saint  
 Esprit cette charité divine? „ Il ne faut qu'assister  
 „ souvent aux Offices solennels de l'Eglise, ne man-  
 „ quer que le moins qu'on peut aux bénédictions  
 „ du Saint Sacrement; communier non une fois,  
 „ non 4. fois, ni 5. fois par an, mais souvent, sans  
 „ quoi l'on seroit voir que Jesus-Christ si aimable  
 „ dans nos Tabernacles, ne seroit point aimable,  
 „ mais terrible pour nous; marquer d'ailleurs du  
 „ zele pour les réparations & décorations des Egli-  
 „ ses: être touché de voir les Saints Mysteres se cé-  
 „ lébrer avec des ornemens déchirés: fournir en-  
 „ fin à la magnificence du culte de Dieu: contribuer  
 „ par exemple au magnifique édifice de Saint Sul-

„ pice: „ montrez-moi tout cela en vous (dit l'E-  
 „ glise enseignante de Sens) & je dirai que vous  
 „ aimez Dieu". Ce célèbre défenseur de la Consti-  
 tution *Unigenitus* ne dit pas un mot du principe  
 intérieur qui doit consacrer & élever jusqu'à Dieu  
 les actions extérieures dont il parloit. Faut-il s'é-  
 tonner après cela de voir les Constitutionnaires con-  
 fondre les deux alliances, & mettre l'Evangile de  
 niveau avec la Loi? Monsieur Languet nia formel-  
 lement qu'il n'y ait que deux amours; que „ ce qui  
 „ n'est pas cupidité vicieuse, soit charité louable;  
 „ ou que ce qui n'est pas charité, soit cupidité". Si  
 on veut l'en croire, c'est une doctrine condamnée  
 dans Jean Hus & dans Baius. „ Je fais bien, ajouta-  
 „ t-il, que cette doctrine est encore enseignée dans  
 „ un certain livre que vous connoissez, & soutenue  
 „ par quelques Ministres. . vous m'entendez bien,  
 „ mes freres: mais pour moi je crois qu'entre la cha-  
 „ rité & la cupidité il y a un amour mitoyen & na-  
 „ turel, & que ce qui procede de cet amour, n'est  
 „ point péché, quoiqu'il ne soit pas méritoire du  
 „ Ciel". On a démontré le contraire en 1714. dans  
 un mémoire de 130. pages in 12. sur l'amour natu-  
 rel & sur les œuvres faites sans grace. On trouve  
 dans cet Ecrit une chaîne de Tradition bien com-  
 plette, laquelle, de même que les prieres de l'E-  
 glise, dépose clairement contre cette croyance de  
 Monsieur l'Archevêque de Sens. Enfin ce Prélat  
 ne manqua pas de faire usage dans ce même dis-  
 cours, de sa distinction favorite entre l'amour de con-  
 sciscence ou d'esperance par lequel il dit que le com-  
 mun des Chrétiens va à Dieu: & l'amour de charité,  
 qui est selon lui, le partage des parfaits, &  
 qu'il appelloit sans cesse l'amour de plénitude.

On avoit dit ce jour-là au premier Prône (comme  
 pour prémunir contre la doctrine du second) que  
 „ le grand commandement de la loi étoit aujourd-  
 „ hui attaqué par des maîtres d'erreur, mais qu'er-  
 „ vain ils chercheroient à l'anéantir; que Dieu dans  
 „ tous les tems sauroit lui susciter de généreux dé-  
 „ fenseurs". C'est ce qu'on a la consolation de voir  
 actuellement dans ce Diocèse.

*Montargis.*

Monsieur l'Archevêque étant ici au commence-  
 ment du mois d'Octobre envoya chercher le Supé-  
 rieur des Barnabites, & se plaignit 1. de ce qu'on  
 veilloit de trop près dans leur College les enfans  
 du petit Seminaire qu'il protege. 2. de ce qu'on ne  
 pouvoit pas souffrir dans la Communauté un Pere Che-  
 non que le Prélat affectionne aussi, parce qu'il le sert  
 selon ses vues. Enfin le College tout entier fut menacé.  
 Le Pere Bauou Préfet comparut aussi, & fut obligé  
 de produire son sermon de Saint Dominique, qui pa-  
 roissoit inquiéter le Prélat. Il ne paroit pas néanmoins  
 qu'il y ait rien trouvé à redire en détail; mais en ré-  
 compense il fit de grands reproches à ce Préfet de ce  
 qu'il ne faisoit pas enseigner le nouveau Catéchisme  
 dans le College; & parce que ce Pere, disoit Mon-  
 sieur Languet, avoit trop d'esprit, & paroissoit trop  
 instruit pour n'être pas un brouillon, il fut interdit.  
 Le Prélat fut pendant ce même séjour trois visites

aux Ursulines qui sont entierement ruinées, & il les assura qu'il étoit trop endetté pour leur procurer par lui-même aucun soulagement. On s'est rappelé à cette occasion les secours considérables que les Filles de la visitation de la même ville reçurent en pareil cas de feu Monsieur de Chavigni. Madame de Blancheforest Trésoriere de la Charité des pauvres malades de la Paroisse, c'est à dire, de toute la ville, se présenta à Monsieur Languet & plus heureuse que les Ursulines elle reçut un écu de six livres. Il se plaignit en même tems de ce qu'on lisoit ici les Nouvelles Ecclesiastiques, & sur ce qu'il parla d'un article concernant l'Eglise de Saint Sulpice de Paris, la Dame prit la liberté de lui dire qu'il paroïsoit bien servi; que la feuille dont il se plaignoit, n'étoit pas encore connue à Montargis, & qu'elle étoit surprise du mauvais exemple qu'il donnoit en lisant si exactement ce qu'il défendoit aux autres. Un Apoticaire (répondit-il) peut manier du poison.

*D'Aix le 28. Septembre.*

I. Monsieur l'Archevêque d'Arles ouvrit lui-même, le Dimanche 7. de ce mois, avec ses ceremonies accoutumées, le Jubilé annoncé par son comique & séditieux Mandement. La piece a été affichée à Arles sans nom d'Imprimeur. Quoiqu'on en ait été averti ici dès le lendemain, le Président de Piolene qui étoit à la tête de la Chambre des vacations, empêcha qu'on ne se pressât de remédier au scandale. Quelques Conseillers s'en plaignirent hautement, & détérent eux-mêmes le Mandement à la Chambre. Le Président qui ne pouvoit plus reculer, ne laissa pas d'alléguer encore qu'il y avoit des ordres du Roi, qui défendoient de rien statuer sur aucun Mandement d'Evêque concernant les dispositions de l'Eglise sans en avoir préalablement consulté Sa Majesté. On répondit que le cas étoit extraordinaire & urgent; & qu'avant qu'on eût réponse de la Cour, le Jubilé seroit fini à Arles. Sur quoi il fut ordonné que le Mandement seroit remis aux Gens du Roi. Depuis l'affaire du Pere Girard le Public connoit le Parquet de ce Parlement. Il n'a point été question dans la présente affaire de Monsieur de Gausfredy qui est le Premier Avocat General. Le Premier a même détourné le second de porter la parole, dans la crainte qu'il ne fût trop vif. Ce fut Monsieur de Gueydan qui fit le Réquisitoire & qui se contenta de représenter en deux mots que le Mandement „ étoit „ contraire à l'obéissance due au Roi; au respect que „ les personnes distinguées qu'il honore de sa confiance & qui annoncent ses ordres ont droit d'exiger; & qu'il entendrait sur l'autorité de la Cour „ au sujet du droit d'annexe". L'Arrêt qui fut rendu le 18. reçoit „ le Procureur General appellé comme d'abus dudit Mandement ensemble de la publication & exécution d'icelui, si aucunes en ont été „ faites; lui permet d'intimer sur ledit appel qui bon „ lui semblera, pour procéder sur icelui après la Saint „ Remy; & cependant a ordonné & ordonne que tous „ les exemplaires dudit Mandement demeront supprimés; que celui qui a été remis sur le bureau „ sera lacéré sur le perron du Palais par un huissier „ de la Cour; & les affiches, si aucunes en ont été

„ faites dans ce Diocèse ôtées à la diligence du Procureur General du Roi: a fait & fait inhibitions & „ défenses audit Archevêque d'Arles & autres qu'il „ appartiendra, de publier, afficher & mettre à exécution ledit Mandement à peine de saisie de leur temporel; & à toutes personnes d'en garder, vendre, „ débiter, ou autrement distribuer aucun exemplaire; „ leur enjoint de porter incessamment derrière le Greffe de la Cour ceux dont ils se trouveront saisis, „ sous peine de punition exemplaire: ordonne qu'il „ sera informé pour découvrir celui ou ceux qui ont „ imprimé ledit Mandement. Fait itératives inhibitions & défenses de mettre à exécution les Brefs, „ Bulles & Rescrits Apostoliques sans qu'ils ayent été „ préalablement annexés par la Cour".

Cet Arrêt a été envoyé aussitôt, suivant l'usage, dans tous les Diocèses du ressort, excepté seulement dans celui d'Arles, où il n'a été notifié qu'à la fin du Jubilé, afin de laisser un libre cours au grand zèle de Monsieur l'Archevêque, le tout par les soins officieux du Président & de l'Avocat General qui n'ayant pu empêcher l'Arrêt, ont voulu du moins en suspendre l'effet. Ce n'étoit pas que Monsieur d'Arles ne fût bien informé de ce qui avoit été jugé; mais bien résolu de n'y avoir aucun égard, il n'a pas laissé d'aller son chemin. Le Jubilé ayant été, comme on dit, gagné dans la ville Métropolitaine, a été envoyé à Salon & dans les autres villes du Diocèse. Les Curés de Martigues faisant difficulté de le publier, le Prêlat s'y est transporté en personne, & ils ont cédé d'autant plus facilement à ses menaces, qu'ils craignoient d'être abandonnés par le Parlement qui n'avoit point fait signifier, ni publier son Arrêt dans le Diocèse.

II. On a signifié aux Peres de la Doctrine Chrétienne de cette ville (d'Aix) une Lettre de Cachet, qui leur ordonne de renvoyer incessamment tous leurs pensionnaires. Il y avoit long-tems que les Jésuites en vouloient à cette célèbre pension. Elle faisoit ombre à leur College, & les choquoit d'autant plus, qu'on y donnoit une éducation plus chrétienne à la Jeunesse. Cependant pour déguiser aux yeux du Public cette odieuse conquête, dans une ville sur-tout où les Doctrinaires sont fort estimés, les Jésuites ont feint de renvoyer en même tems les pensionnaires de leur College: mais ils ont eu soin de prendre leurs mesures de façon que les choses puissent se trouver dans peu & sans peine dans le même état. Leur College de Marseille est devenu le dépositaire de la dépouille simulée de celui d'Aix. Il ne faut que laisser passer pendant quelques jours l'éclat d'une destruction qui sera durable; & le dépôt sera fidelement restitué. Les pensionnaires qu'on a envoyés à Marseille, reviendront, & les Jésuites demeureront maîtres du terrain. Ils ont épargné la fatigue du voyage au fils de Monsieur le Bret & au neveu de Monsieur l'Archevêque qui ont été réservés par préférence; attention dont Monsieur le Bret s'est hâté de leur marquer sa reconnaissance par une gratification de 1500. livres qu'il vient de leur obtenir, pour les dédommager des frais de la transfmigration momentanée de leurs pensionnaires.



Du 24. Novembre 1732.

Paris.

I. Le feu Pape Benoit XIII. avoit été obligé de défendre par un nouveau Bref, sous peine d'excommunication, certaines pratiques superstitieuses, toujours autorisées par les Jésuites dans leurs missions, malgré la condamnation solennelle qui en a été faite par le Saint Siege. Le bref de Benoit XIII. a été signifié par leur Pere Visselou Evêque de Claudiopolis & Vicaire Apostolique à Pondichéri, & ils ont opiniâtement refusé de s'y soumettre. On apprend par des lettres de ce pays là que cette résistance de la part des Jésuites vient d'y causer de grands troubles. Tous les autres Missionnaires, & en particulier les Capucins, chez qui Monsieur de Claudiopolis demeure, ont rompu de communion avec eux, & ne veulent avoir aucun commerce avec ces revoltés. Monsieur Le Noir, François de nation, qui commande dans le pays, s'est donné d'inutiles mouvemens pour parvenir à une réunion. Les Jésuites, peu accoutumés à céder, persistent dans leur revolté. Monsieur Le Noir, François de nation, qui commande dans le pays, s'est donné d'inutiles mouvemens pour parvenir à une réunion. Les Jésuites, peu accoutumés à céder, persistent dans leur revolté. Monsieur Le Noir, François de nation, qui commande dans le pays, s'est donné d'inutiles mouvemens pour parvenir à une réunion. Les Jésuites, peu accoutumés à céder, persistent dans leur revolté.

II. Les pratiques superstitieuses & le culte idolâtre, autorisés par ces Peres dans leurs missions, font partie de cette conduite obligante & accommodante par laquelle ils tendent les bras à tout le monde. Cette politique de la Société, si bien décrite dans la cinquième Lettre au Provincial, subsiste toujours; & la Société subsiste par elle. Leurs Journalistes viennent d'annoncer dans le mois d'Octobre Article 83. un „ Cours entier de la Théologie morale qui „ comprend tous les préceptes des mœurs, & les „ principes pour décider tous les cas de conscience, „ établis sur toutes les preuves propres de chacun. A l'usage des Curés & Confesseurs. Par le Reverend Pere Paul Gabriel Antoine, de la Compagnie de Jesus, Docteur & ancien Professeur en Théologie. Nouvelle édition revue & augmentée. A Nanci chez Cuffon. A Paris chez Vincent & Mercier, un vol. in 4. & in 12. trois vol. Dédié à Leopold I. Duc de Lorraine; & approuvé par Monsieur l'Evêque de Toul & par Monsieur Antoine Lemoine Docteur de la Société de Sorbonne, Chanoine de Saint Benoit, „ qui s'est distingué, disent les „ Jésuites, par une grande regularité dans les sentimens & en conduite.

Le Jésuite qui nous donne l'extrait de la nouvelle Théologie morale de son confrere, dit que „ l'auteur „ n'étant ni rigoriste ni relâché, mais exact & sever, il trouve communément dans sa Compagnie ce „ qu'il lui faut d'auteurs à citer. Dans la foule „ ajoute-t-il, un ou deux lui suffisent: en coter un „ plus grand nombre ce seroit ostentation. Quelle

ostentation, ou plutôt quelle impudence que de prétendre aujourd'hui persuader au public, que parmi les Jésuites il y a une foule de Casuistes exacts & severes! Ils en ont à la vérité de ce caractère; & dans le plan qu'ils se sont proposé, il leur en faut. „ S'ils n'avoient que des Casuistes relâchés, disoit „ Monsieur Pascal, ils ruineroient leur principal „ dessein, qui est d'embrasser tout le monde, puisqu'ils „ que ceux qui sont véritablement pieux cherchent „ une conduite plus severe. Mais comme il n'y en „ a pas beaucoup de cette sorte, ils n'ont pas besoin „ soin de beaucoup de Directeurs severes pour les „ conduire. Ils en ont peu pour peu; au lieu que „ la foule des Casuistes relâchés s'offre à la foule de „ ceux qui cherchent le relâchement”. Le Journaliste auroit-il eu cet endroit des Provinciales en vue quand il a osé dire que le Pere Antoine avoit à choisir dans la foule des auteurs exacts & severes de sa Compagnie?

Quoiqu'il en soit, il paroît en effet que le Pere Antoine s'est préservé jusqu'à un certain point de la contagion de l'air qu'il respire; & c'est une nouvelle assez curieuse pour ne pas négliger d'en faire part au Public. „ Il se déclare contre le Probabilisme, les équivoques, les restrictions mentales. „ Il ne reconnoit point de ces actions qu'on nomme „ indifferentes, c'est à dire, qui ne mériteroient „ ni louanges, ni blâme. Il veut qu'il soit erroné „ de dire qu'un péché puisse être philosophique ou „ contre la raison sans être en même tems Théologique ou offense de Dieu”. Enfin, suivant le compte qu'en rend le Journaliste, il est exact sur bien des points. Du reste quand il est de l'avis „, le „ plus doux dans les occasions délicates; il nous a sem- „ blé, disent ses confreres, qu'il se contente de rendre „ les deux sentimens avec leurs meilleures preuves... „ Il laisse quelquefois son lecteur entre S. Raimond „ & S. Antonin d'une part, & S. Augustin de l'autre... „ & il se retire”. Ainsi parle le faiseur d'extraits qui contre la coutume loue son confrere avec beaucoup de sobriété, & traite même quelquefois son exactitude assez cavalierement. Cependant quoique le Pere Antoine ait l'avantage de s'être tiré de la foule des casuistes relâchés de son Ecole, il n'a pas voulu, ou il n'a pas pu se singulariser entierement. Car 1. S'il tient qu'on est obligé par le precepte de la charité de rapporter à Dieu toutes ses actions, il n'exige pas que ce soit par le motif de la charité même. 2. Il ne s'ingere pas de prendre de parti sur les tems, ou sur les occasions auxquelles ce precepte de la charité envers Dieu oblige à en produire des actes interieurs. 3. Il n'a garde non plus de décider nettement qu'on ne peut être réconcilié avec Dieu sans l'aimer. Mais „ „ l'attrition conçue par la crainte des peines de l'Enfer lui suffit dans le sacrement de penitence, non „ cependant sans un amour appetitave de Dieu au

„ dessus de toutes choses”. Les Jésuites ont un talent merveilleux pour embrouiller par des termes obscurs les devoirs les plus importants, & les matières les plus populaires. 4. Le Pere Antoine ne néglige pas l'article aujourd'hui si important pour la Société, en prononçant que dans le doute sur une décision, l'on ne peut se sauver de l'hérésie en alléguant que l'on ne croit pas que ce soit un jugement de l'Eglise. Enfin il observe que les livres défendus par l'Index ne peuvent être lus sans un péché réel, quoique l'excommunication de l'Index n'ait pas lieu en France. Et en parlant du péché qu'il y a à lire ou à garder les livres hérétiques, il comprend sous ce nom, dit le Journaliste, jusqu'à de simples feuilles volantes. La Société lui veut un peu de mal de ce que „ tout l'endroit des parjures & des faux sermens „ se passe sans qu'il dise un mot des signatures du „ Formulaire avec distinction du fait & du droit... Mais l'Auteur a mieux aimé, disent les bons Percs, „ s'exposer à notre critique par de pareilles omis- „ sions, que de paroître donner quelque chose à „ l'esprit de dispute & de controverse.

III. Il paroît ici trois mémoires imprimés sur le procès pendant au Conseil entre les habitans d'Antibes & Monsieur Antelmi Evêque de Grasse, l'un des Percs d'Ambrun.

Le premier de ces mémoires, de l'Imprimerie de le Mercier Pere, sert de réponse aux investives du Prélat contre plusieurs Papes. Il a déjà été parlé de ces investives dans nos nouvelles du 29. Decembre 1731. Est-ce un Protestant qui parle, disent les habitans d'Antibes dans ce memoire? Non c'est un Evêque, & qui se dit Evêque par la grace du Saint Siege, à qui il impute les choses les plus affreuses, &c.

Le second memoire est une replique de Monsieur de Grasse, signée de lui & de Jumelin son Avocat: sans nom d'Imprimeur. C'est une atteinte aux loix de la librairie: mais de la part du rapporteur de l'assemblée d'Ambrun les contraventions, & le mépris des regles sont sans conséquence. Ce memoire d'ailleurs est tellement plein de faussetés, de contradictions, d'erreurs, d'injures grossieres, qu'on est moins étonné de n'y pas trouver le nom d'un Imprimeur, que d'y voir celui d'un Evêque. A l'égard de l'Avocat au Conseil qui y a souscrit, il étoit déjà connu par des écrits de même nature, mais sur-tout par son memoire imprimé chez Pierre Prault quai de Gesvres, contre Monsieur Cabrisseau pour la Théologale de Rheims: memoire dans lequel il s'élevoit avec indécence contre le Parlement, au sujet des libertés de l'Eglise Gallicane. „ Allez, di- „ soit-il à sa partie, porter votre Apologie au mi- „ lieu des sedateurs de Pithou: Allez chercher des „ approbateurs au Palais: Allez faire souscrire vos „ requêtes au pilier des Consultations, où tout ce „ qui tend à détruire les droits, l'autorité & la juri- „ diction des Evêques est reçu avec applaudissement, „ sitôt qu'on peut le couvrir du nom des libertés „ de l'Eglise Gallicane”.

Le troisième memoire contient de la part des habitans d'Antibes, des observations sur les faussetés, les contradictions, les erreurs & les injures de leur Prélat. La premiere observation est intitulée: Chapitre des injures. Monsieur de Grasse, qui accuse son Avocat adverse de licence effrenée, d'ignorance crasse & grossiere, d'arrogance, de fureur, de brutalité, &c. est ce même Evêque qui en allant à Ambrun menaçoit Monsieur de Senez de coups de bâton. C'est un caractère dominant qui se soutient par-tout. Il traite de Doctrines alienés ce qu'on lui a objecté: „ Que „ le Roi a le droit de faire des loix pour l'exercice „ extérieur de la juridiction Ecclésiastique, sans l'ap- „ probation du Pape”. Cette proposition avancée par un Evêque François jusqu'aux pieds du trône, & fortement relevée par les habitans d'Antibes dans leur xi. observation, prouve bien que les Prélats les plus zelés pour la Bulle ne le sont pas moins contre les droits du Roi. Comme on voit, Monsieur de Grasse ose attaquer ces Droits sacrés sous les yeux même du Conseil d'Etat; & lors qu'il devoit être puni d'une pareille entreprise, il en a été en quelque sorte recompensé par la celebre Abbaye de Lerins.

IV. Voici des Ecrits qui entrent plus directement dans le plan de nos Nouvelles.

1. Entretiens sur les miracles. Premier Entretien à Bruxelles. 1732. 36. pages in 12. y compris la préface. Le Seigneur de la Cour & le Bourgeois de Paris qui s'entretiennent dans cet écrit, le font d'une maniere très-simple, & par conséquent très-utile aux lecteurs les moins éclairés.

On y lit page 28. sur le Comte de Monsieur Hérault un fait criant, dont quelques circonstances ne sont pas assez fidelement rapportées. „ Ce Magis- „ trat, dit-on, a fait arrêter cet homme de bien „ Chevalier de Saint Louis qui secourait Monsieur „ l'Abbé de Becheran dans ses violentes convul- „ sions, après avoir inutilement employé les carres „ ses & les menaces pour obliger cet honnête hom- „ me, à déclarer que cet Abbé étoit un fourbe qui „ avoit joué le public; pour l'y forcer, il le fit des- „ cendre dans le puits de la Bastille, d'où il le fit „ retirer à demi-mort quelques heures après; sans „ avoir pu tirer de lui d'autre avcu sinon que cet „ Abbé étoit un homme d'une probité qui le met- „ toit au dessus des injustes accusations”. (Voyez les Nouvelles du 29. Fevrier, Article de Paris, nombre II.) Cet homme de bien, cet honnête homme si maltraité, pour n'avoir pas voulu mentir ni calomnier son frere, avoit jugé à propos de ne point publier cette monstrueuse vexation: mais la justice & la charité, dont on est redevable même aux persécuteurs, exigeant de lui qu'il vengeât Monsieur Hérault de ce qu'on lui impute de faux: il a fait courir la lettre suivante, laquelle au lieu d'arriver, suivant sa destination, à l'auteur inconnu des Entretiens, nous est tombée entre les mains en original. „ Monsieur, l'homme de bien dont parle votre „ Bourgeois page 28. n'est Chevalier d'aucun Ordre,



pas même de Saint Lazare, comme pourroit le signifier S. L. Monsieur Herault ne la point fait descendre dans le puits de la Bastille, ainsi que l'avance le même Bourgeois mal informé. Il est bien vrai que par ordre de ce Magistrat cet honnête homme fut mis dans le cachot de la Tour dite du Puits, d'où il sortit au bout de deux heures sans aucune incommodité. Dieu étoit descendu avec lui dans la fosse, & sa grace l'y avoit soutenu. A Paris le 28. Octobre 1732". Voici le fait dans toute son exactitude.

Cet homme de bien nie, comme on voit, qu'il soit Chevalier, qu'on l'ait descendu dans un puits, & qu'il en soit sorti demi-mort; Mais il ne nie point les promesses flatteuses que lui fit Monsieur Herault, s'il vouloit attester que Monsieur de Becheran étoit un imposteur; les menaces qui vinrent à l'appui des promesses, & la violente épreuve qui réalisa les menaces. On le conduisit en effet dans un cachot profond, absolument noir, aussi frais, & presque aussi humide qu'un puits, où il ne trouva en tâtonnant qu'un peu de paille hachée par les rats; & où ses yeux auroient été fort incommodés d'un vent cuisant, dont il ne pouvoit découvrir la source, s'il n'eût eu la précaution de se les bander avec son mouchoir. Cette nouvelle espece de question à laquelle le prisonnier fut appliqué sans formalité de justice ne dura que deux heures, mais le patient n'en eut pas moins le mérite d'un Martyr aussi long que sa vie: car on alloit de demi-heure en demi-heure lui crier à travers la porte, qu'il en avoit pour le reste de ses jours, s'il ne satisfaisoit sur le champ Monsieur Herault; que ce Magistrat étoit furieusement irrité, qu'il alloit partir, qu'il falloit profiter d'un moment qui ne reviendroit jamais, &c. L'homme de bien fut inébranlable; & on lui donna une chambre, où il fut depuis fort bien traité.

2. Lettre Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Troyes, Jacques Benigne Bossuet, pour faire part à son Diocèse d'une lettre qu'il a écrite à Monsieur l'Evêque d'Auxerre au sujet de la Lettre Pastorale de ce dernier en date du 28. Fevrier 1732; & de celle de Monsieur l'Archevêque de Sens en date du 15. Août 1731. A Paris chez Barthelemi Alix libraire rue Saint Jacques près la fontaine Saint Severin au Griffon. 1732. avec privilege du Roi.

La Lettre Pastorale de Monsieur de Troyes contient 7. pages, & celle de ce Prélat à Monsieur d'Auxerre 55. On trouve à la fin l'Ordonnance de Monsieur l'Archevêque de Sens, Louis Henri de Gondrin Primat des Gaules & de Germanie, contenant la condamnation du livre de l'Apologie des Casuistes, &c. l'Ordonnance de l'Assemblée Provinciale de Sens sur le même sujet, avec les Propositions censurées: enfin la Lettre de Monsieur de Troyes à Monsieur de Sens du 10. Octobre 1731. Le tout faisant 78. pages de l'imprimerie de Claude Simon.

La profondeur du Sujet traité par Monsieur de Troyes; l'étendue qu'il y donne: l'empressement qu'on a de lire tout ce qui vient de ce Prélat: la

facilité avec laquelle on peut avoir l'ouvrage entier, qui s'est débité & se débite encore librement chez le libraire, sont autant de raisons qui nous dispensent d'un extrait, dont la multitude des autres matières rend d'ailleurs l'exécution très-difficile.

3. Sixième Lettre de Monsieur l'Evêque de Montpellier à Monsieur l'Archevêque de Sens, ci-devant Evêque de Soissons; pour servir de réponse à la VIII. lettre Pastorale de ce Prélat. Cette lettre contient 41. pages in 4. & elle est datée de Montpellier le 17. Decembre 1731.

Ce qui seroit ici la grande difficulté de l'extrait, ce seroit le grand embarras du choix entre la multitude de falsifications, de supercheries, de faux raisonnemens, de traits d'injustice & de mauvaise foi que le Prélat relève dans son adversaire. Car c'est à quoi Monsieur de Montpellier se borne dans cette lettre; à montrer le peu de sincérité qui regne dans la lettre Pastorale à laquelle il répond. Il laisse, dit-il, à une main plus habile le soin de faire voir que Monsieur Languet n'a pu attaquer aucun des principes des Appellans sur l'Eglise, sans s'écarter de la vérité. La main plus habile dont il parle est celle de Monsieur l'Evêque de Sens; & il ajoute avec une modestie respectable: Dans une dispute qui nous est commune, il est de mon devoir de le laisser parler sur ce qu'il y a de plus important.

Il y a dans le premier mot du passage du Concile de Trente cité au bas de la page 40. de cette lettre, une faute d'impression qui fait un contre-sens, „ *Et si*, lisez *Esti* en un seul mot.

4. Lettre où l'on examine quelle est la source d'où Monsieur l'Evêque Soissons, maintenant Archevêque de Sens, tire les passages dont il enrichit ses ouvrages. 16. pages in 4.

Il résulte clairement de cette lettre „ 1. que Monsieur de Soissons n'a jamais lu cette foule d'auteurs, dont il cite les passages avec tant d'ostentation. 2. „ Qu'il a puisé les passages dans les livres des Jésuites & des Molinistes, dont il se vante néanmoins de ne point épouser la doctrine & les sentimens. 3. Que c'est de ces ennemis déclarés des Thomistes qu'il a tiré tous les passages des Théologiens Thomistes qu'il a jetté çà & là dans ses Instructions Pastorales". Après quoi l'on demande: „ Si Monsieur de Soissons défend la vérité, pourquoi n'emploie-t-il pour toute arme que la duplicité & le mensonge? Pourquoi n'a-t-il lu que ces Ecrits vains Molinistes ne voulant pas passer pour Moliniste? Pourquoi enfin n'ayant jamais lu ni Saint Thomas, ni les livres des Thomistes vient-il nous dire: S'il convenoit à un Evêque d'épouser le système d'une école, je préférerois volontiers celui des Thomistes". Quel coup porté par cet examen à la réputation d'un Prélat qui a cherché à se faire un nom parmi les gens de lettres, & qui s'est vanté de défendre dans tous ses Ecrits la cause du Clergé de France entier!

De Toulon 22. Octobre.

I. Monsieur l'Evêque a annoncé par un Mandement une visite dans son Diocèse pour la correction des mœurs & de la doctrine. Le lendemain de la publication il a mandé le Supérieur du College de l'Oratoire, & a indiqué pour le 14. la visite de l'Eglise de ces Peres, où il a été reçu & complimenté comme il convenoit. Mais le compliment étoit latin, c'est à dire, dans une langue qu'on prétend que le bon Prélat n'a jamais entendue. Aussi ne répliqua-t-il pas un seul mot, au grand étonnement des spectateurs. Après la visite de l'Eglise, où tout fut trouvé en regle, Monsieur de Toulon introduis dans la Salle de communauté n'y laissa entrer que les 4. anciens Prêtres de la maison, ses Officiers, & quelques Ecclésiastiques qu'il avoit amené pour lui servir de témoins. La correction de la doctrine, c'est à dire, le grand objet de la visite, fut mise d'abord sur le tapis. Monsieur l'Official eut l'Ordre d'interroger ces Reverends Peres sur la Constitution. Le silence imposé par les déclarations du Roi fut leur première réponse. Mais le tribunal auquel ils répondoient actuellement, n'avoit garde de s'en contenter. C'est le sort de ces fortes d'échappatoires. Pressés de s'expliquer ils dirent en second lieu qu'une décision pour faire loi dans l'Eglise (avant que de faire loi dans l'Etat) devoit être reçue unanimement & universellement (non dans un sens vague & quant aux termes seulement, mais dans un sens précis & déterminé) ce qui ne convenoit en aucune sorte à la Bulle *Unigenitus*. Monsieur l'Evêque fait à l'instant dresser un procès verbal de leurs réponses, qu'il leur fait signer & dont il refuse de leur donner copie. Dès le lendemain on signifie aux Peres de l'Oratoire une ordonnance du Prélat par laquelle, attendu leur desobéissance aux décisions de l'Eglise, il leur est enjoint de fermer leur College, Monsieur l'Evêque se chargeant d'y pourvoir. Il n'eut fallu dans un autre tems, contre une pareille vexation, qu'une simple requête au Parlement. Dans le ressort de celui de Paris on auroit encore pu tenter cette voye avec quelque espoir de réussir; mais dans les circonstances présentes le recours au Parlement d'Aix a paru inutile. Les Peres de l'Oratoire ont donc été conseillés de traduire Monsieur de Toulon au Grand Conseil en vertu de leur droit de *Commistimus*. Ils alléguent dans leur opposition signifiée au Prélat & à Messieurs de ville, qu'il est inouï qu'un Evêque, en cours de visite, ait jamais entrepris de faire fermer un College qui ne dépend point de lui, & qui est établi sur des Lettres patentes. L'acte porte en conséquence que ces Peres n'auroient aucun égard à l'Ordonnance visiblement abusive, & qu'ils ouvri-

roient le College le jour même de la signification; qui étoit justement la rentrée des classes. Le projet, concerté avec les Jésuites, étoit de s'emparer du College avec le secours du Lieutenant General, d'en chasser les Peres de l'Oratoire & d'y introduire des Ecclésiastiques déjà désignés, en attendant que les Jésuites eux-mêmes pussent y être un jour un peu moins indécemment introduits. Triomphe bien propre, selon les vues de ces Peres, à rétablir aux yeux des étrangers le tort que l'affaire du Pere Girard a fait à la Société; puisque, diroient-ils, à Toulon même où cette affaire s'est passée, on ôte l'éducation de la jeunesse à nos ennemis déclarés pour nous la confier.

II. On a découvert une autre intrigue tramée par ces Peres pour impliquer les Peres de l'Oratoire dans la malheureuse affaire que la Société a tant à cœur & qui cause toujours de grands troubles dans cette Province. Monsieur l'Evêque ayant su qu'un jeune-homme, appelé Reignard, avoit chanté une chanson contre le Pere Girard, sollicita Monsieur Miron Intendant de la Marine à écrire en Cour, pour faire perdre au pere du jeune homme une pension accordée aux services qu'il a rendus dans la Marine. L'Intendant refuse de se prêter à cette iniquité. Le Prélat fait venir le jeune-homme. Celui-ci avoue non-seulement qu'il a chanté, mais qu'il a fait la chanson. Le Prélat le menace de le faire mourir en prison & d'écrire en droiture à Monsieur l'Amiral pour le retranchement de la pension de son pere. Se radoucissant ensuite il proposa un moyen de tirer le pere & le fils d'affaire; c'étoit que le fils déclarât par écrit que la chanson avoit été faite par un Pere de l'Oratoire de qui il l'avoit regue pour la faire chanter dans la ville. Le jeune-homme eut horreur de cette proposition. Le Sieur Martin, Rapporteur de la commission établie à Aix pour l'affaire du Pere Girard, arrive à Toulon quelque tems après. Le Prélat lui désigne ce jeune-homme & lui persuade de le faire assigner comme ayant chanté, &c. Il comparoit: on le tient 6. jours pour ainsi dire sur la sellette: on le renvoie tantôt au Commandant, tantôt à l'Evêque; mais il tient bon, & Dieu ne permet pas qu'il accuse des innocens. S'il eut succombé, le Prélat comptoit se servir utilement de cette injuste accusation pour hâter l'expulsion des Peres de l'Oratoire. Le recours au Grand Conseil le retient; & l'équité de ce tribunal lui fait peur. Mais il compte beaucoup, comme on peut penser, sur un Ministre puissant dont on connoit déjà l'attention à ôter l'éducation de la jeunesse aux Communautés & aux particuliers suspects de ce qu'on appelle Jansénisme.



Du 30. Novembre 1732.

*Paris.*

I. Tout le Royaume doit être présentement informé que Messieurs les exilés du Parlement ont été rappelés sans exception & sans condition, & que la Messe solemnelle du Saint Esprit, qui a coutume d'être célébrée tous les ans le lendemain de la Saint Martin, a été différée au premier Decembre pour donner à ces Messieurs le tems de se rendre à Paris & de se trouver de cette ceremonie. Ce sera désormais de ce jour-là que nous daterons les évènements que nous pourrons avoir à rapporter au sujet d'une affaire que bien des personnes intelligentes & attentives ne regardent point comme terminée. L'intérêt que tous les Corps de l'Etat y ont pris, & la liaison essentielle que tout le monde voit qu'elle a nécessairement avec les troubles qui agitent l'Eglise, sont de fortes raisons pour n'en négliger aucunes circonstances. C'est ce qui fait que nous avons cru devoir ajouter à ce qui en a déjà été dit, les particularités suivantes.

1. En rendant compte de cet exil inoui, nous avons dit que „ le coup avoit été porté à tous les Présidents & Conseillers des sept Chambres des Enquêtes & Requêtes. Ce qui n'étoit pas littéralement vrai; & comme il est important de bien connoître la situation présente de cette auguste Compagnie, on ne doit pas être fâché de trouver ici une liste exacte des membres des sept Chambres qui, pour quelque raison que ce puisse être ont été préservés du coup porté à Messieurs leurs confreres.

Première Chambre des Enquêtes, Monsieur le Président Bochart: & Messieurs de Pommereu, Cra-mail, Baudry, Godheu, Pinçonneau, Turgot de S. Clair, Chol de Torpanne, & de Berci, Conseillers.

Seconde. Le Président Stry, & Messieurs Rouiller, de Verthamont, le Pilleur, d'Armaillé, Marechal, Parent, Ranché, Gaignat.

Troisième. Le Président Briçonnet; & Messieurs Brofforé, Duprat, Coignet, Dabos de Binanville, du Mans, Rossignol, Pellot, le Maître de S. Peravy, Delpech.

Quatrième. Messieurs Chaillou, le Pourtois, Denez, le Clerc, Guyot, Mouffle, Reriolle, Rouillé de fontaine, Macé, de Bretignieres, le Boulanger.

Cinquième. Le Président de la Garde; & Messieurs Glucq, le Massou de Blanville, de Mennorry, le Bas duplessis, Barrin de la Gallissonniere, Quentin de Richebourg, le Bac Dellouange.

Première des Requêtes. Messieurs Aubry Doyen, Roussel, le Febvre d'Ormesson.

Seconde. Le Président Turgot Prévôt des Marchands: Monsieur Baillou, & Monsieur le Président du Tillet.

2. Ces exceptions sont d'autant plus remarquables, que parmi ceux qui ont été jugés dignes de l'exil,

il s'en trouve ou qui n'avoient pas fait dans le tems leur démission, comme il a été dit, ou qui n'étoient reçus dans la Compagnie que depuis deux mois, comme Monsieur Goeflard le fils.

3. Le Public a observé qu'aucun de ces Messieurs n'a été exilé hors du ressort du Parlement de Paris, si ce n'est peut-être ceux qui ont été relégués dans des Iles ou renfermés dans des Citadelles. Apparemment, a-t-on dit, de peur que leur exemple, leurs discours, peut-être leur seule présence n'excitât le zele des autres Parlemens.

4. Il n'y avoit que quelques heures que Madame Anjorran étoit accouchée lorsque Monsieur son mari reçut sa lettre de Cachet; & le jeune Monsieur de Lamoignon, Président à Mortiers, devoit épouser le lendemain de son exil ou la nuit suivante Mademoiselle Bernard. Mais rien n'arrêtoit.

5. Lorsque la famille de Monsieur le Tourneur demanda à Monsieur le Garde des Sceaux sa translation, ce Ministre, encore actuellement membre du Parlement par la charge de Président à mortier dont il est toujours revêtu, se fit extrêmement prier: prétendant qu'un homme qui avoit eu le courage d'ouvrir un avis aussi fort que fut celui de ce Magistrat, auroit bien la force de supporter un exil. Cet avis de Monsieur le Tourneur, le lendemain du lit de justice, avoit été de donner un Arrêt qui défendit la perception des 4. sols pour livre. On n'en avoit point parlé dans le tems; de même qu'on n'avoit point nommé Messieurs Morel & de Champeron Conseillers de la Grand' Chambre qui, le jour de l'enregistrement de la Chambre des Vacations, avoient fortement représenté que, les Chambres étant assemblées suivant l'Arrêté du 4, la Grand' Chambre ne pouvoit rien faire sans le consentement du reste du Corps.

6. Enfin la Gazette d'Amsterdam du Vendredi 19. Septembre dernier, article de Paris disoit: „ Le Con-„ seil a rendu un Arrêt qui casse l'Arrêté que le Parle-„ ment avoit fait le lendemain du lit de justice”. Cet Arrêt prétendu n'étoit alors ni public ni même connu à Paris, & il n'en avoit point été parlé avant le retour des exilés. Mais à peine ces Messieurs sont-ils arrivés que le bruit de cet Arrêt se répand. Plusieurs personnes assurent l'avoir vu: plusieurs même prétendent qu'il a été notifié au Greffier en chef du Parlement qui toutefois n'en convient pas. On dit que cet Arrêt casse l'Arrêté, qu'il ordonne l'exécution de la Déclaration du 18. Août, & qu'il enjoit à Messieurs du Parlement sous les plus grieves peines de continuer l'exercice de leurs fonctions.

II. Le Public n'aura pas sans doute été moins surpris que nous de voir paroître presque en même tems, d'un côté un précis du playdoier de Monsieur de Gaudry Avocat General au Parlement de Provence, au sujet du dernier Mandement de Monsieur d'Arles; & de

l'autre un article de nos Nouvelles où il est dit positivement, que ce n'est point M. de Gaufridy qui a porté la parole dans cette affaire, mais M. de Gueydan l'un de ses collègues. Nous ignorons quel a pu être le motif de ceux qui ont publié le prétendu précis; mais nous sommes obligés de dire que, de quelque endroit que vienne ou la méprise ou la supercherie, l'on en a certainement imposé au Public. Le précis qu'on lui présente est tiré presque mot à mot d'un Requisitoire de M. de Gaufridy du 17. Juin 1716. contre un libelle anonyme intitulé: lettre d'un Magistrat à M. Joly de Fleury, &c. Le falsificateur en a seulement retranché soit les expressions, soit les phrases entières qu'il ne pouvoit ajuster au nouveau sujet qu'il avoit en vue. Il seroit inutile de faire ici mention de ces changemens. La piece de M. de Gaufridy qui a été ainsi en quelque sorte parodiée, ou plutôt mutilée à pure perte, est un excellent discours qui fut imprimé dans le tems avec l'Arrêt, à Paris chez Deslepine rue S. Jacques à l'image S. Paul. Il s'ensuit, comme on voit, qu'il faut s'en tenir à l'article des Nouvelles sur les circonstances de la condamnation du Mandement d'Arles.

III. Ce Mandement renferme un ridicule si parfait & si palpable, & tous les lecteurs en portent sur la simple lecture un jugement si sain, qu'il est étonnant qu'on se soit donné la peine de l'imprimer avec tant de notes & de reflexions. Outre les différentes éditions du texte seul, outre les vers ou chansons auxquels nous ne prenons, comme on fait, aucune part, nous trouvons encore le texte entier du Mandement imprimé avec des notes critiques dans lesquelles, ainsi que l'Editeur en avertit au commencement, un Théologien grave s'il en fut . . . a cru qu'il lui étoit permis de se dérider un peu le front. On y a joint comme un petit supplément de récréation qu'on donne, dit on, au Public, & comme des échantillons de la capacité de Monsieur l'Archevêque d'Arles, deux extraits des Mandemens du même Prélat sur la naissance de Monseigneur le Dauphin, & sur celle de Monseigneur le Duc d'Anjou. Le tout contient 48. pages in 12.

IV. Tout le monde fait le personnage que fait Monsieur Parquet dans l'Eglise de Paris, depuis qu'il s'est consacré & immolé à la Bulle *Unigenitus*. En 1718. il se consacroit & s'immoloit à l'Appel. C'est ce qui paroît clairement dans le discours qu'il prononça alors dans la salle de l'Archevêché lorsqu'il prit le bonnet de Docteur. On vient de donner ce discours au Public. Il contient 9. pag. in 4. en latin & en françois. C'est un éloge continué, & exprimé dans les termes les plus énergiques, de l'Appel, de la Sorbonne appellante, de tous les appellans, & en particulier de Monsieur le Cardinal de Noailles, des 4. Evêques, de Monsieur Ravechet, &c. Ce dernier étoit mort alors: son sort éternel étoit décidé; il avoit rendu compte au souverain Juge de la grande part qu'il avoit eu à l'Appel très-saint, *sacratissimam provocationem*, de la Sorbonne & des Evêques: & Monsieur Parquet lui adressoit la parole dans ce torrent de voluptés où il ne doutoit point

que son ame ne fut plongée; *In torrente voluptatum*, disoit il, *quo se inebriari confidimus*. Après tant d'éloges magnifiques de ceux que le nouveau Docteur appelloit dans toute la suite de son discours, deffenseurs de la verité, c'est à dire, de l'Appel; il se consacroit, disoit-il, & s'immoloit à la verité: *consecror & immolator hodie veritati*; & en effet ce discours fut suivi du ferment qu'il alla faire sur l'Autel des Saints Martyrs de défendre cette précieuse verité jusqu'à l'effusion de son sang. „ Puisse, dit-il „ en finissant, cette verité me soutenir de telle sorte „ que le ferment que je vais faire ne dégénere point „ en parjure! *Ne perfidum dixerio sacramentum!*

Nous sommes persuadés qu'il n'y a point de lecteur chrétien, instruit des procedés de Monsieur Parquet, qui ne siemisse en lisant ces dernieres paroles, comme nous fremissons nous-mêmes en les transcrivant. Celui qui les prononçoit en 1718. lorsque Monsieur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris étoit appellant & favorisoit les appellans, a prodigué en Sorbonne en 1730. le jour de Sainte Ursule, le même encens à Monsieur de Vintimille & à la Constitution! Il a fallu parler en differens tems ce differant langage pour être successivement Chanoine de Notre Dame, Grand Vicaire, Syndic general du Clergé du Diocèse, Curé de Saint Nicolas des Champs, &c. Combien d'hommes, aujourd'hui celebres deffenseurs de la Bulle, après lui avoir été foitement opposés, sont à peu près dans le même cas! Quels témoins! De pareils suffrages devoient-ils être comptés dans une affaire, où il s'agit des vérités les plus importantes d'une religion qui n'annonce qu'humiliations, croix, tribulations, renoncement à tous les biens & à tous les avantages de cette vie.

V. Voici un Ecrit, où l'on trouvera ce véritable esprit de la Religion de Jesus-Christ dont l'auteur étoit si plein pendant sa vie. C'est une „ Explication „ de l'Épître aux Romains par Monsieur l'Abbé de „ Paris Diacre du Diocèse de Paris. A Paris 1732. Tom 1. 385. pag. in 12. non compris l'Avertissement, & un discours préliminaire de l'auteur qui sert de préface. Il faut que les Imprimeurs aient mis à Paris, comme on met quelquefois à Basle, à Amsterdam, &c. dans la vue de dépaîser ceux qui emploient toute leur vigilance & toute leur autorité à priver le Public de bons livres. Celui que nous annonçons est d'autant plus propre à inspirer la vraie piété qu'il a été composé avec des intentions plus pures. La sainteté de l'auteur en répond, & ne peut manquer de répandre de grandes bénédictions sur la lecture de ce précieux ouvrage. Nous apprenons dans une note de l'Avertissement que „ plusieurs „ Manuscrits du Bienheureux Diacre, dont cette Ex- „ plication de l'Épître aux Romains faisoit partie, „ ont été communiqués d'abord sans aucune intention „ par Monsieur son frere le Conseiller, à qui on doit „ les remettre après l'impression”. Les autres Ecrits sont une Explication de l'Épître aux Galates, un Commentaire sur Saint Matthieu, & plusieurs autres petits traittés de piété. On trouvera sur-tout dans l'Explica-



cion de l'Épître aux Romains des instructions aussi utiles que consolantes sur la nature de la justice chrétienne & sur la confiance : vérités importantes & trop peu connues, que Monsieur de Paris connoissoit par sentiment, qu'il possédoit par le cœur, & sur lesquelles il s'est beaucoup étendu, parce qu'il avoit receuilli sur cette matiere beaucoup de réflexions, & épuisé en quelque sorte par une méditation profonde les divers endroits de l'Écriture où il en est parlé. L'auteur de l'Avertissement prie ceux qui trouveront quelques endroits de ce Commentaire un peu diffus & trop negligés pour le stile, de se souvenir que le Saint Diacre n'avoit jamais pensé à écrire pour être imprimé, mais seulement pour former à la piété & instruire des vertus ecclésiastiques les jeunes Clercs à qui il étoit obligé de faire des conférences.

Ce premier tome qu'on donne à deux fois, contient les trois premiers chapitres de l'Épître aux Romains. On y a joint une „ instruction familiere de Monsieur de Paris sur la necessité de lire l'Écriture „ sainte, dressée en faveur des enfans de la paroisse „ de Bouffi”; sous Saint Yon, village près de Paris, où le Saint Diacre se retireroit, & où il faisoit le Catechisme.

*D'Orléans le 4. Septembre.*

Plusieurs Constitutionnaires de cette ville portent depuis long-tems la faveur de leur zeile jusqu'à se faire foueter pour la conversion des Janféniſtes. La chose a paru d'abord si peu vraisemblable que l'on a balancé à en faire part au Public, mais enfin le fait bien verifié ne se trouve pas moins certain que singulier.

Messieurs les Curés de S. Vincent, de S. Eloi, de Laleu S. Mémin, Sarrebourg Doyen de S. Pierre en pont, Labat Chanoine de la même Eglise, Boudeau Vicair de Sainte Catherine, les deux Vicaires de S. Paul, Genti Desservant de S. Pierre le puellier, & nombre d'aspirans à la Prêtrise, parmi lesquels on a aussi admis par grace le Sieur Pelletier laïque en qualité de CORRECTEUR, s'assemblent tous ordinairement le premier mardi de chaque mois dans la sacristie de S. Vincent hors les murs de la ville. On y entre à cinq heures du matin par la porte de derriere. On demande à ceux qui frappent; *Tu quis es?* Le mot du guet pour être introduit, c'est *Cor meum*. On commence par un discours sur l'excellence de la flagellation; ensuite chacun se dispose à la recevoir humblement; puis le correcteur fait sa fonction. Après la cremonie on passe dans la salle, où il se trouve un peu plus de petits pâtés & de bouteilles de vin qu'il n'en faut pour les flagellans. Ce qui en reste est destiné pour les pauvres, ou pour les confreres associés, non à la flagellation, mais aux prieres

Le Curé de S. Vincent ayant oublié le mardi 5. Août d'ouvrir la porte de derriere, les confreres se présenterent à la porte ordinaire du presbiter. Tant de robes noires firent penser à tout le quartier qu'il y auroit ce jour là 18. ou 20. messes. Le Vicair arriva dans le même tems pour dire la sienne selon sa coutume. Il ne demeure point chez le Curé &

n'est pas de la confrairie; parce qu'il n'est pas sans doute encore assez zelé pour la conversion des Janféniſtes. Les personnes qui attendoient à la porte de l'Eglise lui firent part de ce qu'elles avoient vu. Il frappe, on lui refuse l'entrée. Il insiste, on lui ouvre enfin. Monsieur le Curé lui dit qu'il avoit dans la sacristie quelques personnes qui y faisoient pénitence, & qu'il le prioit de se retirer: ce qu'il fit, en congédiant ceux qui se dispoſoient à entendre sa messe. Ce même Vicair en badina le soir chez Monsieur le Curé de S. Donatien où il soupoit. L'histoire se répandit & fut sue dès le lendemain à l'Evêché. Le Sieur Sergent Vicair de S. Vincent y fut mandé; & Monsieur l'Evêque le reprit très-vivement d'avoir badiné sur une assemblée qui se tenoit sous ses auspices.

*De Lion le 7. Septembre.*

I. Au mois d'Août dernier, Dieu couronna par la perséverance dans la personne du Sieur Brouzet, une vie passée dans la retraite & dans les tribulations. Ce pieux laïque mourut à l'Hôtel-Dieu de cette ville non seulement au milieu des pauvres, mais dans le sein pour ainsi dire de la persécution. On éloigna de lui pendant sa maladie ses parens & ses amis, pour le livrer uniquement aux Jesuites & à leurs supôts, qui ne cessèrent de le tourmenter & de lui tendre des pieges. Les efforts de ces tentateurs redoublerent à proportion que la maladie augmentoit. Mais le Consolateur tout-puissant de ceux qui esperent en lui ne les laissa manquer ce malade octogenaire ni de forces ni de bonnes raisons pour confondre les ennemis de sa grace & de son amour. Cette fermeté perséverante fut suivie du refus des Sacremens. On ne vouloit qu'un mot, qu'un signe même équivoque en faveur de la Bulle; & l'on ne put ni l'obtenir ni seindre de l'avoir obtenu, tant que le moribond eut l'usage de la parole. A peine l'eut-il perdu que sur la fausse supposition qu'il avoit serré la main, on lui administra, l'Extrême-onction, après lui avoir donné, comme on l'assure, une absolution conditionnelle. Le scellé mis sur ses effets, non après sa mort, mais pendant sa maladie, vient d'être levé; & l'on n'a rien trouvé de ce que l'on cherchoit, c'est à dire, rien qui fut digne de l'animadversion Jesuitique. Le deffunt étoit un ancien maître de pension qui avoit toujours eu les Jesuites contre lui, parce qu'ils ne l'avoient jamais eu pour eux, & qu'il avoit été de tout tems lié avec les Peres de l'Oratoire.

II. On a appris ici par une voye très-sure que le Pere Girard ne fut pas plutôt arrivé à Dole, où il est présentement, que son Recteur partit pour Beaçon où il fit renouveler par Monsieur Hugon Grand Vicair les pouvoirs de toute la Communauté. Bien entendu qu'il ne fut nullement question du Pere Girard; & que la feuille dressée & présentée par le Reverend Pere Recteur fut signée par Monsieur le Grand Vicair sans être lue. Le bruit que le Pere Girard étoit approuvé, se répandit bientôt, & fut d'abord desavoué par le Grand Vicair, lequel ensuite bien informé du fait manda le



Recteur & revendiqua la feuille d'approbation. Le Recteur batailla long-tems. Il ne disconvenoit pas de la pieuse fraude; mais il la justifioit en parlant du Pere Girard précisément comme d'un Saint qui eut été nouvellement canonisé à Aix. Le ton Jesuitique, loin d'en imposer au Grand Vicaire, le picqua; & le Recteur, de peur de perdre les autres pouvoirs qu'on menaçoit de retirer par un interdit signifié en forme, fut forcé d'obéir & de restituer son larcin.

*De Toulouse le 20. Septembre.*

Un Ecclesiastique de Carcassonne qui venoit de faire son cours de Théologie aux Jesuites voulant soutenir une These sur les Sacremens en general, la Penitence, & le Traité *De jure & justitia*, a été obligé de la communiquer au Pere Gaugerans Dominicain, qui étoit en tour de présider. Ce Pere y releva surtout deux deffauts essentiels. D'un côté nulle trace de l'amour de Dieu requis pour la justification du pécheur dans le Sacrement de Penitence, & de l'autre une doctrine formellement usuraire sur les contrats. Monsieur de Besons Evêque de Carcassonne, qui étoit ici, fut prié d'agréer que la These lui fut dédiée. Il l'examina, y trouva les mêmes deffauts, & obligea l'Ecclesiastique à les reformer de cette sorte: „ Afin que la contrition imparfaite fuffise avec „ le Sacrement, elle doit renfermer au moins un „ commencement d'amour de Dieu par dessus toutes „ choses”; *Debet esse conjuncta cum amore Dei saltem initiali, qui amor debet esse cordi dominans aut super omnia*. Et à l'égard des trois contrats, Monsieur de Carcassonne fit mettre que „ en ce que les „ avantages & les dangers n'étoient pas communs „ tant pour le fort principal que pour le lucre, Sixte „ V. avoit justement condamné les trois contrats”; *Ob defectum istius conditionis (communiciatis lucri & periculi tam sortis quam ejusdem lucri) jure merito Sixtus V. tres contractus confixit*. La These ainsi corrigée & revue par le Prêlat à qui elle fut envoyée à Carcassonne, où il s'en étoit retourné, fut soutenue le 30. Août dernier. Il s'y trouva des Bénédictins & des Dominicains, mais on n'y vit point de Jesuites; soit qu'ils craignissent d'acquiescer par leur presence à une doctrine qu'ils n'approuvent point; soit qu'ils ne voulussent pas être témoins avec le Public du peu de capacité de leurs disciples; car on remarque ici depuis long-tems qu'il sort de leur Ecole peu de Docteurs doctes. La démarche de Monsieur de Carcassonne en cette occasion a été regardée comme l'exécution de ce qu'il annonça à ces Peres en arrivant dans son Diocese. „ Mon prédé- „ cesseur, leur dit-il, a été votre disciple, je veux „ être votre maître”.

*De Tours le 26. Septembre.*

I. Les Reverends Peres Cordeliers de cette ville ont obtenu un Bref, par lequel Sa Sainteté accorde à tous les fideles, qui confessés & communisés assisteront à la grande Messe dans leur Eglise, une Indulgence plénierie avec absolution & rémission de tous leurs péchés. Il y a dans ce Bref une clause remarquable. Le Saint Pere laisse à l'Ordinaire des

lieux, c'est à dire, à l'Evêque ou Archevêque à désigner le jour auquel l'Indulgence sera attachée, pourvu, ce sont les termes du Bref, „ qu'il soit, cet „ Ordinaire, uni de communion au Saint Siege & „ qu'il ne se soit pas rendu indigne de ses graces”. Il est datté du 20. Mars 1731. Les Cordeliers pour attirer davantage l'attention du peuple l'ont publié & affiché sous le titre du Jubilé.

Le Sieur Deffray Curé de Saint Denis de cette ville, entrant sans doute dans l'esprit du nouveau Bref, a profité de la clause singuliere qu'il contient, pour signaler son zele contre les Appellans. „ Ni les Appellans ni ceux qui leur sont attachés, a-t-il dit „ en finissant cette publication, ne pourront gagner „ cette indulgence, parce qu'ils sont hérétiques & „ excommuniés”. Il ajouta qu'il ne falloit pas les saluer, les voir, ni leur parler. Et tendant les points fermés vers son auditoire, toujours peu nombreux, il déclara tout en colere qu'il refuseroit les Sacremens à ceux de ses paroissiens qui auroient quelque relation avec ces hérétiques. Ce Curé prend des pensionnaires, & repete les écoliers des Jesuites. Il est à remarquer que c'est pendant la célébration des Saints Mysteres qu'il débite, sans sortir de l'Autel, de pareilles investives. Il y a certaine anecdote assez connue ici sur son compte qui devoit le rendre plus circonspéct & plus réservé. On est fort impatient de savoir quelle conduite tiendra Monsieur l'Archevêque soit par rapport à ce prône fanatique, soit au sujet du scandaleux discours sur Saint Augustin dont il a été ci-devant parlé.

II. Les Jesuites ont donné à l'égard de Messieurs les exilés du Parlement une preuve bien remarquable de leur sincerité. Leur Pere Recteur a rendu visite à tous ces Messieurs & leur a témoigné le chagrin qu'il avoit de leur situation, & la part qu'y prenoit la Société. Il n'en faut pas douter: les Jesuites sont certainement fâchés de ce que le Parlement s'est mis par sa fermeté dans cette situation.

*De Reims le 30. Septembre.*

Monsieur le Pape de Kervilly Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Pierre de cette ville & Supérieur de la Congrégation de Notre-Dame dont on a vu ci-devant (page 153.) un procès verbal de visite si étonnant, favorise ici impunément le schisme, en admettant dans son Clergé, sous les yeux des Supérieurs, tous les jeunes Clercs des paroisses dont les Curés sont Appellans. Il leur fait faire leurs Pâques, publie leurs bancs pour les Saints Ordres, & sur son certificat les Jesuites les admettent au séminaire, & les Grands-Vicaires aux ordinations. Monsieur le Curé de S. Jacques s'en est plaint juridiquement au sujet du Sieur Regnault d'Irval son paroissien, dont le Curé de Saint Pierre avoit publié les bancs pour le Soudiaconat, en le qualifiant de Clerc de sa paroisse. Le Pasteur legitime a fait signifier le 30. Août dernier une protestation en forme au Curé usurpateur & au paroissien discolé. Mais on a passé outre, & le jeune Clerc a été ordonné aux Quatre-tems de Septembre par Monsieur de Laon sur le démissoire de Messieurs les Grands-Vicaires.



Du 6. Decembre. 1732.

*Paris.*

I. Après la multitude des Ouvrages polémiques qui se font faits depuis la Conflitution, il femble que ce n'est pas tant la connoissance & les lumieres qui manquent aujourd'hui, que le sentiment; qu'on a moins besoin d'instruction, que de piété; & que les maux de l'Eglise demandent actuellement plus de gémissemens que d'étude, plus de prieres que d'Ecrits. Cette pieufe pensée a donné lieu sans doute a quelqu'homme de bien de recueillir en un volume in 12. des „ prieres pour l'Eglise extraites de „ l'Ecriture Sainte, en forme de Neuvaine: 224. pages, non compris le neuvième jour qui en contient séparément 30. & la préface 44. Le but qu'on dit s'y être proposé, c'est „ que les personnes sincèrement touchées des maux de l'Eglise s'unissent „ dans le même esprit, pour demander à Dieu qu'il „ jette un regard favorable sur elle, & qu'il lui accorde une paix, qui peut seule, venant de lui „ seul, réunir les esprits & les cœurs dans les mêmes sentimens & la même obéissance à la Vérité”. Pour engager plus efficacement ceux qui aiment la paix, à la demander jusqu'à ce qu'ils soient exaucés, on leur remet devant les yeux ce beau principe de S. Augustin, que „ c'est par le concert des prieres „ des vrais fideles, c'est à dire, de ceux qui prient „ avec foi & avec amour, que se forme ce que ce „ Saint Docteur appelle le gémissement de la Colombe, auquel se doit attribuer tout ce que Dieu „ accorde de graces dans l'Eglise & pour l'Eglise”.

Les prieres de chaque jour pour le soir & pour le matin sont, ainsi que le titre l'annonce, exactement tirées de l'ancien & du nouveau Testament, & sur-tout des Pseaumes. L'on y a seulement joint des litanies, pour lesquelles on a choisi parmi les Saints que l'Eglise honore d'un culte public, ceux qui ont marqué plus de zele pour la défense de la foi.

A la fin de la préface qui n'est pas moins intéressante que longue, l'Auteur „ supplie avec l'Apôtre „ ceux qui feront usage de ce Recueil, de se reconcilier avec Dieu par une véritable pénitence „ & de joindre à leurs prieres le jeûne & l'aumône; „ car en vain, ajoute-t-il, fera-t-on des prieres, „ si elles n'ont pour fondement une foi vive & animée par la charité”.

II. On a donné au Public „ le quatrième Recueil „ des miracles opérés sur le tombeau & par l'intercession de Monsieur l'Abbé de Paris”. Les Relations contenues dans ces Recueils sont une sorte d'Ecrit également utile aux simples & aux savans. Ceux-la y sont instruits, & ceux-ci édifiés. Les miracles sont pour les uns une démonstration claire & décisive contre la Bulle; & les autres sont excités à la pratique des vertus du Saint Diacre dont tant

de prodiges rappellent nécessairement le souvenir.

On trouve neuf Relations dans ce quatrième Recueil. Les deux premières & les deux dernières, savoir celles de Marguerite Hutin de Reims, dite vulgairement Sœur Marguerite, de Mademoiselle Elisabeth d'Angerville de Rouen; de Dame Charlotte de Kearnen, dite de Saint Maur, Religieuse de Montmartre; & de Mademoiselle Giroult de la Paroisse de Saint Méderic à Paris, contiennent des faits auxquels nous ne nous arrêterons pas ici, parce que nous en avons rendu compte au moins en partie en différens endroits de nos Nouvelles.

La troisième Relation consiste dans un acte passé par devant le Notaire Royal residant à Nanterre, par Demoiselle Louise Coirin fille Majeure.

En 1716. étant en croupe derriere son beaupere, elle tomba deux fois consécutivement sur l'estomac, Cet accident lui causa pendant quatre ans des vomissemens de sang souvent accompagnés de foiblesses, avec un mal de sein si considérable, que le Médecin & les Chirurgiens qui essayèrent de la guérir, n'y apporterent pas même de soulagement. Ce mal a eu de terribles suites qu'il faut voir dans la Relation. En 1719. Monsieur Bouland Médecin & Messieurs Bordeaux & Payfan Chirurgiens décidèrent qu'il falloit couper le sein, non pour guérir la malade, ils n'osoient l'assurer; mais parce que sans cette opération elle ne pouvoit, disoient-ils, vivre encore longtems. La mere de Mademoiselle Coirin s'y opposa; & Monsieur Desbrieres Chirurgien de Madame la Duchesse de Berri, qui fut consulté, dit que cette opération n'auroit servi en effet qu'à faire souffrir la malade sans la guérir, son cancer ayant pénétré jusqu'au dedans de la poitrine. Le Frere Antoine de Sainte Geneviève déclara aussi le mal absolument incurable, & donna seulement quelques remedes pour en calmer, s'il étoit possible, l'excessive douleur. Au commencement de l'année 1718. la malade perdit entierement l'usage de tout le côté gauche, ce qui a duré jusqu'au 12. Août 1731. pendant lequel tems elle a toujours eu tant d'autres maladies, hidropisie, rétention d'urine, ulcere à la matrice, &c. qu'en treize ans elle n'a sorti que treize fois de sa chambre pour se faire porter à l'Eglise, & que souvent le Pere Prieur de Nanterre l'a préparée à la mort. Enfin 40. jours avant le commencement de la guérison, c'est à dire, depuis le 1. Juillet 1731. la Demoiselle Coirin ne pouvoit plus du tout se soutenir; elle étoit toute courbée & comme dans un tas, c'est son expression; elle ne pouvoit s'aider en aucune façon, & s'attendoit de mourir de jour en jour. En cet état elle chargea le 9. Août une personne de faire pour elle une Neuvaine à Saint Médard, de faire toucher une de ses chemises au tombeau du Saint Diacre, & de lui en apporter de la terre.

Le lendemain elle se trouva plus foible & plus accablée que jamais. Le 11. elle mit la chemise, & ses forces commencèrent à revenir. Elle se retourna la nuit suivante dans son lit pour la première fois depuis sa paralysie. Le 12. elle frotta son sein de la terre du tombeau, & y sentit un soulagement considérable. Le 13. elle se trouva en état de se lever seule, de s'habiller & de se coëffer. Le 19. elle eut la force de descendre de sa chambre; le 24. elle alla à pied à la Paroisse, y entendit la Messe & y communia à genoux; & à la fin du mois son sein étoit entièrement guéri. Le 3. Septembre elle vint à Paris en voiture, pour remercier Dieu de sa parfaite guérison au pied du tombeau de Monsieur de Paris. Depuis ce petit voyage ses forces & sa fanté sont au même point qu'avant toutes ses maladies; & le Carême dernier elle monta & descendit la montagne du Calvaire sans l'aide de personne, sans canne ni bâton, & sans en être fatiguée. Jean François Pous-sain Marchand demeurant à Nanterre, & le sieur Pierre Coirin Garde du Roi, ont signé avec elle comme témoins la minute de sa déclaration, au bas de laquelle est un certificat de Monsieur Dairou Avocat au Parlement, Juge du lieu, lequel atteste la vérité des faits y contenus, dont il a, dit-il, connoissance par lui-même, & qui lui ont été certifiés par beaucoup de personnes de Nanterre qui ont assisté & visité ladite Demoiselle Coirin pendant sa maladie.

La quatrième Relation est écrite & signée de la propre main de la partie intéressée, c'est à dire, de la Demoiselle Laugier (Marie-Madelaine Chomoreau) demeurant à l'entrée de la rue Saint Martin, chez Monsieur le Clerc Marchand de cuivre presqu'au coin de la rue Aubriboucher. Elle fut guérie subitement sur le tombeau le 28. Avril 1728. d'un mal à la jambe très-considérable & très-invétéré, & de plusieurs infirmités journalières auxquelles elle étoit sujette, & auxquelles (ce sont ses termes) elle ne passoit pas un jour sans se trouver mal. Elle finit son récit en, „suppliant la charité de ceux qui le „ liront, d'intercéder auprès de Dieu pour la gué- „ rison de son ame, infiniment plus chère que cel- „ le de son corps”.

La cinquième Relation contient quelque chose de fort singulier dans sa pieuse simplicité; & on y sera touché sur-tout de la foi vive & inébranlable que la personne guérie a témoignée dans sa conduite, soit avant, soit après le miracle. Depuis une peur qu'on lui fit soit à contre-tems en 1725. elle avoit eu un vomissement de sang qui, lorsqu'elle étoit enceinte, augmentoit considérablement. Elle en fut entièrement guérie vers le mois de Juillet ou d'Août 1731. par la confiance qu'elle avoit pris, dit-elle, au mérite & intercession de Monsieur de Paris enterré à Saint Médard, au tombeau duquel elle alloit souvent prier Dieu. Les premiers jours du mois de Mars de cette année 1732. il lui vint en plusieurs endroits du sein des grosseurs avec une grande inflammation. Le mal augmenta par les cataplasmes & l'onguent qu'elle

le y mit pour attirer à suppuration. Elle nourrissoit actuellement un enfant dont elle étoit accouchée le 24. Février précédent. „ L'état d'infirmité & d'ac- „ cablement où elle étoit réduite, & le soin qu'el- „ le étoit obligée de prendre de son ménage & de „ trois enfans, l'empêchant d'aller à Saint Médard, „ elle commença dans sa Chambre une Neuvaine de „ prières, que je faisois, dit-elle, à Dieu par l'in- „ tercession dudit Sieur de Paris; en me mettant à „ genoux devant son image. Elle ôta l'onguent à „ l'insu de son mari qui s'y opposoit, & appliqua „ sur sa plaie un linge trempé dans de l'eau benite „ où elle avoit mis de la terre amassée sous la tom- „ be du Bienheureux, demandant sa guérison plutôt „ pour son enfant que pour elle. Pendant l'uni- „ que neuvaine qu'elle fit de cette sorte, & sur-tout „ pendant les quatre derniers jours elle ressentit plus „ de douleur qu'elle jamais”. Mais le dernier jour elle se trouva entièrement guérie, à l'exception d'une grosseur sous l'aisselle droite, laquelle se dissipa dans le cours d'une deuxième Neuvaine qu'elle fit encore dans sa Chambre. Elle en fit pareillement une troisième pendant laquelle elle demanda que le lait revint dans le sein guéri, & elle but durant les trois ou quatre premiers jours de l'eau où elle avoit mis de la terre du tombeau. A la fin de cette neuvaine le lait revint: elle donna à tetter à son enfant, & elle s'est mieux portée depuis sa guérison, qu'elle n'avoit jamais fait. Elle nomme plusieurs femmes & filles qui ont vu son sein malade, & guéri. Elle cite aussi la sœur Hélène de la Charité de Bonne-nouvelle, qui ayant vu le mal huit jours avant la guérison, n'a pas voulu le voir depuis, de peur d'y reconnoître le doigt de Dieu. Ensuite elle rapporte en détail & fort naïvement comment un Monsieur & une Dame dont elle donne les signalements, vinrent chez elle s'apartément, chacun deux fois, lui offrir de l'argent pour l'engager à ne point parler de sa guérison, & à ne pas croire qu'elle eût été opérée par l'intercession de Monsieur de Paris. Elle les reçut parfaitement mal l'un & l'autre. Elle traita sur-tout le Monsieur fort durement, & elle lui fit la deuxième fois de grosses menaces. Elle lui dit (entre autres choses): Est-ce le Jésuite de notre montée (un Maître d'école nommé du Terre) qui vous a envoyé? Il perd bien son tems, & vous aussi. Enfin elle observe qu'un Chantre de Bonne-nouvelle, après avoir entendu sa confession, la renvoya avec un billet latin au Grand-Pénitencier, parce qu'elle ne vouloit pas promettre de ne point aller à Saint Médard; que le Grand-Pénitencier trouvant que ce n'étoit pas-là un suiet de renvoi, lui indiqua un Confesseur dans la troisième Chapelle en entrant à Notre-Dame du côté de S. Jean le Rond; que ce Confesseur voulut aussi lui faire promettre de renoncer à Saint Médard & lui faire faire de plus antende honorable devant la Chapelle de la Vierge; ce qu'elle refusa. Elle conclut sa Relation en attestant devant Dieu „ que tous ces faits sont vérita- „ bles, qu'elle est prête de les déclarer juridique-



„ ment en présence de tous les Juges & Supérieurs  
 „ devant qui elle pourroit dans la suite comparoître,  
 „ aimant mieux mourir que de cacher la vérité &  
 „ de rien dire qui y soit contraire. Fait à Paris ce  
 „ 6. Mai 1732. (Signé) Cécile Villette”, âgée de  
 trente cinq ans, native de Vervin en Thiérarchie,  
 femme de Gâbriel François Fanon scieur de mar-  
 bre, demeurant depuis environ 12. ans rue Poisso-  
 niere, Paroisse de Notre - Dame de Bonne - nouvelle  
 à Paris.

La sixième Relation concerne la maladie & la gué-  
 rison de Jeanne Carnot, native du Bourg de Nossai  
 en Bourgogne, âgée de soixante & cinq ans, Veuve  
 de Firmin Brice garçon d'Office chez le Roi, demeu-  
 rant depuis treize ans en qualité de femme de garde-  
 robe chez Mademoiselle d'Armagnac rue Sainte An-  
 ne. Elle avoit depuis le mois de Mars 1729. un mal  
 si considérable à la jambe gauche, que tout son corps  
 s'en ressentoit, qu'elle en avoit perdu l'appétit & le  
 sommeil, qu'elle étoit devenue jaune & décharnée,  
 & qu'elle ne sortoit plus qu'avec beaucoup de peine  
 les Dimanches & les Fêtes seulement, pour aller à  
 la Messe dans une Eglise voisine. Enfin elle ne trou-  
 voit plus de ressource que dans la patience qu'elle  
 demandoit à Dieu, lorsqu'une Demoiselle lui offrit  
 de la mener en carosse à S. Médard. Au lieu d'y  
 aller en carosse, Dieu lui inspira d'y aller à pied; & ce  
 fut comme un commencement de miracle de ce qu'elle  
 put en prendre la résolution & l'exécuter. Elle acheva  
 sa Neuvaine aux Nouvelles - Catholiques, où elle en-  
 tendoit ordinairement la Messe. Le neuvième jour  
 elle alla encore à Saint Médard avec beaucoup plus  
 de facilité que la première fois; & le quinzisième jour  
 il ne resta pas à sa jambe la moindre marque d'in-  
 firmité, & elle fut entièrement délivrée de tous ses  
 maux & de leurs suites.

La septième Relation concernant Dame Marie An-  
 ne le Sueur, Veuve de Guillaume-François Hardi,  
 Bourgeois de Paris, rue des Prêtres, paroisse de  
 S. Landri dans la Cité; guérie pendant le cours d'une  
 Neuvaine faite par Mademoiselle sa fille, d'un mal  
 au pied droit, qui lui faisoit garder ou le lit, ou la  
 chambre depuis cinq ans; & qui n'avoit pu être ni  
 guéri, ni même délini par les plus habilles Chirurgiens.  
 La piété éclairée qu'on voit que la mere &  
 la fille ont fait paroître dans leur conduite par rap-  
 port à ce miracle, n'est gueres moins digne d'ad-  
 miration que le miracle même. La mere, le fils  
 Avocat en Parlement, la fille & la bru, certifient &  
 protestent à tous ceux à qui il appartiendra, que le  
 récit qu'ils souscrivent contient vérité en tous ses  
 point.

„ On est toujours prêt à produire les preuves des  
 „ faits contenus dans ce quatrième Recueil, quand  
 „ il plaira à Monsieur l'Archevêque d'en ordonner  
 „ l'information juridique”. C'est ce qu'on observe à  
 la fin de ces 9. Relations, comme à la fin des pré-  
 cédentes. En voilà quarante six bien complètes  
 dans les quatre Recueils, toujours sans compter cel-  
 les qui ont été donnés séparément. Monsieur l'Ar-

chevêque garde un profond silence sur tous ces mi-  
 racles. Se persuaderoit il que l'information telle-  
 quelle, qu'il a fait faire de celui d'Anne le Franc,  
 les auroit tous infirmés d'avance?

IV. Il est notoire, comme il a été dit dans le  
 tems, & comme tout Paris a pu le voir sur le tom-  
 beau même de Monsieur de Paris, que plusieurs des  
 guérisons miraculeuses dont on a donné, & dont  
 on donnera encore sans doute les Relations, ont été  
 ou précédées, ou accompagnées, ou même suivies  
 de convulsions. Depuis la clôture du cimetiere, non  
 seulement ces convulsions n'ont point cessé, mais  
 elles se sont multipliées; & depuis quelque tems sur-  
 tout elles sont devenues très-singulieres dans plu-  
 sieurs Convulsionnaires, par les nouvelles circonstan-  
 ces qui se sont jointes aux mouvemens extraordinai-  
 res déjà connus; découvertes de choses très cachées,  
 reconnoissances de personnes inconnues, prédictions  
 qui s'accomplissent, représentations vives & sensibles  
 du mystere de la Passion de Notre - Seigneur & des  
 supplices des Martirs: & de la part de personnes très-  
 simples, ou très-peu instruites, discours sublimes de  
 piété, prieres touchantes, belles, variées; avec ce-  
 la dans la plupart de ces Convulsionnaires, ou guéri-  
 sons entieres, ou soulagemens considérables: & à  
 l'occasion enfin de ces Convulsions, conversions éton-  
 nantes, réelles & avérées: tous ces faits sont  
 certains, & nous pouvons dire que ce n'est pas  
 seulement sur le rapport d'autrui que nous en ren-  
 dons compte. Une œuvre qui d'une part produit des  
 effets si merveilleux, & qui de l'autre tire incon-  
 testablement son origine du tombeau même du Bien-  
 heureux Diacre, ne merite - t - elle pas une grande  
 attention?

Cependant on a aussi remarqué dans plusieurs Con-  
 vulsionnaires des énonciations fausses, des predi-  
 ctions auxquelles l'événement n'a pas répondu, des  
 petitesesses, des choses frivoles, & peut-être cho-  
 quantes. Sur ce fondement, bien moins encore  
 que par opposition aux miracles de Monsieur de Pa-  
 ris, quelques personnes ont prétendu comparer cer-  
 te œuvre extraordinaire avec ce qui se passoit parmi  
 les Fanatiques des derniers tems. La chose leur pa-  
 roit égale, & ils regardent le parallele comme com-  
 plet. Mais pour en sentir les différences palpables  
 & décisives, il n'y a qu'à lire la grande Relation du  
 Fanatisme adressée à Monsieur le Duc de Montau-  
 zier par Monsieur Fléchier Evêque de Nîmes. On  
 la trouve à la fin du premier Tome des Lettres de  
 cet illustre Prélat, pages 350. & suivantes. En voi-  
 ci quelques traits qui prouvent sensiblement la dis-  
 parité.

1. Selon Monsieur Fléchier, page 351. & 352  
 les fanatiques n'étoient que des furieux & de rebel-  
 les; ils ne portoit qu'à la revolte & à la rédition.  
 Les Convulsionnaires au contraire ne respirent que  
 fidélité & attachement au Roi. Ils savent souffrir  
 & aiment à souffrir, sans aimer & sans chercher à  
 faire souffrir les autres; & tous les sentimens qu'ils  
 expriment, ne tendent, conformément aux leçons

de Jesus-Christ à ses disciples, qu'à préparer à tout souffrir pour la vérité, sans employer d'autres armes que la patience.

2. Le même Prélat rapporte, page 353 & 354, que les fanatiques inspiroient le schisme, qu'ils investoient contre l'Eglise Catholique & qu'ils tâchoient d'irriter contre elle les simples & les ignorans; au lieu que nos Convulsionnaires sont inviolablement attachés à l'unité: ils aiment l'Eglise, la regardent comme leur mere, sont sensibles à ses maux.

3. On trouve dans Monsieur Fléchier depuis la page 350. jusqu'à la page 390. que toute l'intrigue du fanatisme n'étoit dès son origine que fourbe, imposture, artifice, mensonge; que les premiers auteurs de ces extravagances & de ces rêveries s'étoient formés des imitateurs; qu'ils y dressoient sur-tout les enfans; & qu'il y entroit même de la corruption & de la débauche. Peut-on dire avec quel'ombre de bonne-foi que ce soit là le cas dont il s'agit ici? Et tant de personnes dont la sagesse & la probité sont connues, qui d'ailleurs n'ont aucun intérêt à feindre, & qui en ont beaucoup à ne feindre pas, peuvent-elles être raisonnablement soupçonnées d'imposture & de débauche?

4. Par toute la suite de la Relation & par tout ce qu'on fait d'ailleurs, il est évident que les fanatiques avoient horreur des choses saintes, des Sacremens, de toutes les cérémonies & assemblées de l'Eglise, & de la Messe en particulier: tous leurs discours, toutes leurs prédications ne tendoient qu'à en détourner. Au contraire les personnes dont il est question, respectent les reliques & ont une sainte avidité pour tous les précieux restes des Serviteurs de Dieu: elles ne parlent que le langage de l'Eglise: elles ne portent qu'à s'attacher à sa doctrine, à sa tradition, à ses regles: leurs représentations n'ont pour objet que les choses les plus saintes, & leurs discours inspirent la plusfolide piété.

5. Enfin on ne voit dans aucune des Relations de Monsieur Fléchier qu'il se soit opéré parmi les fanatiques des guérisons miraculeuses; au lieu qu'il s'en est opéré une multitude au tombeau de Monsieur de Paris & par son intercession; & un grand nombre des ces guérisons miraculeuses ont été & sont encore tous les jours accompagnées de convulsions. Il ne faut jamais perdre de vue cette liaison des convulsions avec des miracles évidens.

Avec des différences si essentielles entre les deux événemens, le parallèle est-il soutenable? Et ce qui se passe aujourd'hui, peut-il être raisonnablement & équitablement comparé avec l'affaire du Fanatisme également criante & criminelle dans son origine, dans son objet & dans ses circonstances? Ces sortes de comparaisons révoltent, & ne font tort qu'à ceux qui les font.

Au reste nous savons que des personnes sages, éclairées, religieusement attentives à l'œuvre dont

nous parlons, ont pris toutes les mesures raisonnables pour écarter ce qui pourroit être ou peu convenable, ou nuisible: en un mot pour prévenir ou rectifier les abus, s'il s'en trouvoit.

V. On a parlé pendant plusieurs semaines d'un Mandement de Monsieur l'Archevêque pour retirer tous les pouvoirs donnés verbalement; mais comme jusqu'à présent les Mandemens de ce Prélat ne lui ont pas réussi, il a essayé par une autre voye de parvenir à la même fin, qui étoit de diminuer & de réduire presqu'à rien le très-petit nombre de bons Confesseurs encore approuvés. Voici ceux qui ont été interdits dans cette ville depuis le mois d'Août, outre ceux qui ne nous sont pas connus, ou dont nous avons déjà rendu compte;

1. Monsieur Chalandat de Saint Germain l'Auxerois. Il étoit approuvé lorsqu'il fut mis, comme il a été dit, à la Bastille. Il en sortit avec ses pouvoirs. Sa courte prison a manifesté son innocence; & depuis son élargissement il a reçu son interdit par le ministère d'un huissier, sans qu'il fut rien survenu de nouveau.

2. Monsieur Saintard Prêtre de la même Paroisse, ancien Vicaire de Sainte Opportune, & l'un des cent Docteurs exclus. On sait que Monsieur Brillon Curé de Sainte opportune lui a procuré cette disgrâce, ou plutôt cet honneur. Ce Curé porte son zele & sa charité si loin en ce genre, qu'il a dit de bonne amitié à un de ses anciens amis opposé à la Bulle, comme il l'étoit lui-même autrefois, que s'il avoit lui Curé de Sainte Opportune l'autorité en main, il seroit mettre en un cul de basse fosse tous ceux qui sont dans le cas; il n'en exceptoit pas l'ami à qui il parloit.

3. Monsieur Vallerot Souvicaire de Saint Jean en Greve, à qui l'on a fait signifier une défense de faire aucune fonction ecclésiastique dans le Diocèse. Nous ne savons rien de particulier sur son sujet.

4. Monsieur Coré Prêtre d'une grande édification, demeurant au Mont-Valérien. Monsieur l'Archevêque ayant appris de lui-même qu'il exerçoit depuis dix ans le Saint Ministère, lui dit qu'il étoit tems qu'il se reposât, & lui fit l'honneur de lui notifier ce qu'il fait ordinairement signifier aux autres par des huissiers.

5. Monsieur Chassepoux, encore un descent Docteurs exclus, Prêtre habitué sur la Paroisse de Sainte Marguerite. Monsieur Regnaud Grand Vicairé avoit ordonné à l'huissier de faire la signification à Monsieur le Curé, lequel la notifieroit ensuite à celui qu'elle regardoit personnellement: mais ce digne Pasteur refusa de faire à l'égard d'un Prêtre de son Clergé une fonction si odieuse. Il falloit que l'interdit de cet Ecclesiastique fût regardé à l'Archevêché comme une chose bien importante; car le Prélat, bon Courtisan d'ailleurs, a résisté en cette occasion aux vives sollicitations de deux Princesses du Sang.



Du 12. Decembre. 1732.

*De Reims.*

M. Langlois Vicairé General, ayant ordonné à tous les Vicaires de faire renouveler leurs pouvoirs par écrit, en a interdit plusieurs qui n'ont pas voulu signer une seconde fois l'acceptation qu'ils avoient déjà faite de la Constitution *Unigenitus*. Ces Messieurs s'étoient rendus suspects par leur piété, leur application à leurs devoirs, & sur-tout par une modération qui déplait à Monsieur le Grand Vicairé. Un bon Constitutionnaire, selon lui, doit déclamer en chaire contre les Janfenistes & contre les miracles de Monsieur de Paris. C'est ce que fit dans le mois de Septembre dernier le nouveau Vicairé de la paroisse de Saint Jacques de cette ville. Il nia formellement dans un prône tous les miracles du Saint Diacre, & il apporta en preuve de leur fausseté celui qui a été opéré sur la personne de la Sœur Marguerite Hutin. Comme ce miracle a fait beaucoup de bruit ici, le prôneur ne manqua pas de recevoir bien des reproches de sa temerité; sur quoi il lui est échappé de dire à plusieurs personnes qu'il n'avoit pu résister aux sollicitations de Monsieur Langlois. On ne doute point que ce ne soit aussi par des ordres secrets de ce Grand Vicairé que plusieurs de ceux dont il a renouvelé les pouvoirs, exigent (depuis ce tems-là seulement) que leurs pénitens & pénitentes soient fournis à la Bulle & qu'ils ne croyent point aux miracles de Monsieur de Paris. Les pénitens surpris de cette nouvelle conduite en demandent la raison; & on ne leur en donne point d'autres, sinon qu'on veut le salut de leur ame; comme si leurs ames n'étoient devenues chères à leurs Confesseurs, ou que ceux-ci n'eussent dû être bien attentifs au salut de leurs pénitens, que depuis le renouvellement des pouvoirs. Quoi qu'il en soit, quelque tems après le prône du Vicairé de Saint Jacques contre les miracles de Monsieur de Paris, on a vu ici une relation imprimée de celui de la Sœur Hutin qui avoit été cité pour exemple de la fausseté de tous les autres. L'on a trouvé au contraire qu'à en juger par celui-là, tous les autres devoient être regardés comme incontestables. Car le miracle de cette Sœur est hors de tout soupçon, & du caractère précisément que les adversaires les demandent. Le mal avoit été déclaré incurable par un procès verbal de Médecins & Chirurgiens ordonné & affirmé en justice, & confirmé par Arrêt du Parlement. Le bras qui avoit été estropié dans une saignée par un Chirurgien, a été connu pour perclus par toute la ville pendant l'espace de 30. ans. La guérison n'est pas moins connue que le mal. Ce même bras a recouvert sur le tombeau du Bienheureux toute sa force & toute sa liberté. La personne guérie n'a point demeuré ailleurs qu'à Reims avant & après son accident. Elle y étoit connue des riches dont elle recevoit les aumônes, & des pauvres à qui elle étoit

chargée de les distribuer: car c'étoit là son occupation ordinaire. Enfin d'un côté les certificats qui constatent la nature du mal, ont été donnés juridiquement & déposés dans les archives publiques, long-tems avant qu'on pût même prévoir que Monsieur de Paris feroit des miracles; d'un autre côté il est notoire que personne depuis trente ans n'avoit vu la Sœur Marguerite ni en public ni en particulier faire le moindre usage de son bras, qu'on a toujours vu aucontraire en écharpe, plié, desséché, sans force, sans mouvement, jusqu'au tems de la parfaite guérison opérée au mois de Juin de cette année. Le témoignage des personnes qui ont vu cette fille avant & après le voyage qu'elle fit à Paris pour aller au tombeau du Saint Diacre, est au-dessus de toute critique.

*De Tours le 2. Octobre.*

Le Sieur Dargent Protestant, natif d'Angleterre, âgé d'environ 25. à 26. ans, fit abjuration à Paris aux grands Jésuites le 3. Septembre dernier, après avoir été indoctriné pendant six semaines ou deux mois tout au plus par le fameux Pere Segault; tant il est avantageux d'être entre les mains d'un grand maître! Le 6. du même mois il partit pour se rendre en cette ville, muni d'une bonne lettre de recommandation pour le Pere Fontenelle Recteur, qui devoit le disposer à faire sa premiere communion. La premiere leçon que le Reverend Pere lui donna, c'est qu'il devoit croire le Pape infaillible. Le professeur peu soumis dit qu'il ne le croyoit point infaillible par soi-même, & qu'il s'étoit expliqué la dessus avec le Pere Segault. Autre article important: Il falloit regarder Monsieur de Paris comme un hérétique & un apostat. A quoi le Sieur Dargent fit deux objections: la premiere, que le Pere Segault ne lui en avoit point parlé; la seconde (incomparablement plus forte) qu'il étoit défendu dans les Saintes Ecritures de juger personne; que d'ailleurs ce n'étoit pas là son affaire, & que la Réligion n'en dépendoit pas. Le Pere Segault n'en avoit pas appris davantage à son élève. On ne va pas si vite à Paris; on y voit les choses de plus près; on craint davantage d'être contredit. Mais le Pere Fontenelle plus au large en Province ne se trouva pas de si bonne composition que son confrere. „ Cela regarde tout le „ monde, dit il, je ne puis, sans cet aveu, vous „ admettre à la participation des Saints Mysteres; „ ma conscience en seroit chargée”. Cette leçon fut suivie de quelques propos très-vifs contre les Présidens & Conseillers exilés. Ils furent appellés gens de parti, & le bon Pere ne demandoit pour les réduire que deux régimens bien conditionnés & bien disciplinés.

Monsieur Dargent choqué de pareils discours, quitta son fougux Docteur, & alla trouver Monsieur Rouffin Curé de Saint Saturnin, Conseiller Clerc au Pré-

fidial & homme d'esprit. Comme le fleur Dargent demeure sur la paroisse de ce Curé, celui ci s'est chargé d'autant plus volontiers de son instruction; mais pour prévenir les calomnies ordinaires des Reverends Peres, il a informé préalablement Monsieur l'Archevêque du singulier catéchisme débité à ce nouveau converti par le Reverend Pere Recteur des Jesuites.

*D'Arles le 17. Octobre.*

I. Monsieur l'Archevêque avoit obtenu quelques jours avant son Mandement que Monsieur Esniol Curé de Digne, exilé à Martigues dans ce Diocèse, fût enfermé dans la Tour de Bouc à une lieue de cette ville. Le bon Curé en arrivant à son exil, écrivit à Monsieur d'Arles, sous la juridiction duquel il se trouvoit; & lui demanda sa protection, alléguant pour l'obtenir qu'il avoit élevé les enfans d'un parent de ce Prélat. Mais il n'eut pour réponse que des injures & des menaces. C'étoit un rebelle & un hérétique qui devoit sentir tout le poids du credit de celui à qui il écrivoit. Effectivement il a eu beau éviter de donner aucun sujet de plaintes, se tenant bien clos & bien couvert, & ne voyant presque personne, il n'a pu se soustraire à la fureur des Jesuites, qui par leurs délations auprès du Prélat, & celles du Prélat auprès du Ministre, l'ont fait enfermer.

II. Il eut été bien difficile de prévoir alors que Monsieur d'Arles dût bientôt subir à peu près le même sort, & très-certainement à plus juste titre. A peine son Mandement du Jubilé parut-il, que ses amis lui firent entrevoir le chagrin que cette piece injurieuse au Roi, aux Ministres, aux Parlemens, ne manqueroit pas de lui causer. Il répondit qu'il n'avoit rien fait sans conseil, & qu'il avoit parole d'être soutenu par plusieurs Evêques de France & par la Cour de Roine. Cependant le Prélat a reçu une lettre de cachet qui lui ordonne de sortir de son Diocèse dans 24 heures, & de se retirer incesamment dans son Abbaye de S. Valeri en Picardie, avec défense d'approcher de la Cour plus près de dix lieues. La grande fermeté dont il fait parade dans son Mandement n'a pu tenir contre un pareil coup, & il en a même versé des larmes; de regret sans doute de quitter sa chere bergerie. Il a fait en partant signifier un interdit à tous les Peres de la Doctrinaire de Baucaire: quoiqu'il semble que la fameuse déclaration de leur Pere Bayon, & même la conduite des autres Peres de cette maison là, auroit dû les priver de cet honneur. Le Prélat a aussi interdit trois Carmes déchauffés de la ville, en leur disant que la doctrine de S. Thomas, dont ils font profession ne lui plaisoit pas. En effet ce Prélat est des plus conséquens. Ce n'est pas seulement l'acceptation de la Bulle qu'il demande, c'est la profession claire & formelle du Molinisme réellement autorisé par la Bulle.

III. Monsieur le Chancelier a écrit au Parlement d'Aix que le Roi étoit content de leur Arrêt contre le Mandement, & que l'intention de Sa Majesté

étoit qu'ils tinssent la main à son exécution. L'avis est venu un peu tard; car au moyen de l'activité de Monsieur l'Archevêque & des lenteurs affectées du Président & de l'Avocat General, le Mandement a été bien duement exécuté, & non l'Arrêt

*D'Utrecht le 28. Octobre.*

I. On imprime à la Haye une nouvelle Histoire des Papes, dont on voit déjà ici deux volumes *in 4.* qui finissent au XII. siecle. L'Auteur non seulement se donne pour Catholique, mais assure même qu'on lui fait l'honneur de le compter au nombre des Jansenistes. Cependant il méprise ouvertement Saint Augustin, dont il rejette le système sur la grace, Tome 1. page 171. ; & dans la préface, page 10., il ne reconnoit point dans le Pape une primauté de droit divin. Il paroît douter, Tome 1. page 10., que Saint Pierre soit allé à Rome: il copie en differens endroits les auteurs Protestans sur la matiere de l'Eucharistie. Il soutient par exemple, Tome 2. page 39. 40. & 41., après Monsieur Claude & les autres Ministres, que Pascale Ratbert Abbé de Corbie dans le IX. siecle avoit le premier introduit le dogme de la Réalité. En un mot cet Ecrivain a ramassé sans discernement & sans précaution ce qu'il y a de plus outré dans les plus hardis critiques de ces derniers tems. A ces traits qui pourra le reconnoître pour Catholique & pour Janseniste?

II. Il paroît ici en même tems un autre Ouvrage bien différent: c'est un *in 12.* de 260. pages qui a pour titre. „ Instruction Théologique en forme de „ Catéchisme sur les Promesses faites à l'Eglise; où „ l'on traite particulièrement de l'obscurcissement de „ la vérité; & où l'on répond aux principales objections soit des Protestans, soit des partisans de la „ Bulle *Unigenitus*. L'ouvrage est divisé en cinq parties. Dans la premiere on prouve par le témoignage de nos plus habiles Controversistes, que la plupart des points actuellement contestés dans l'Eglise ont été autrefois décidés, ou donnés comme de soi. On fait voir dans la seconde comment ces vérités se sont obscurcies. On montre dans la troisième comment il est vrai de dire que l'Eglise les enseigne encore aujourd'hui, quoiqu'il n'y ait que le petit nombre qui le fasse. La quatrième a pour but de traiter de la tolerance des erreurs & des fausses opinions, & de faire connoître quelles sont les regles suivant lesquelles on doit dire qu'une question de doctrine est terminée dans l'Eglise. Enfin on se propose dans la cinquième de faire voir comment les simples peuvent connoître ces vérités sans recourir à la voye de l'examen particulier des Protestans. On y a joint deux éclaircissemens. L'un sur l'excommunication; l'autre sur les differences de l'Eglise & de la Synagogue. 1. On fait voir d'une part que ceux qui se séparent de la communion des Appellans, violent toutes les loix ecclésiastiques, & de l'autre que cette séparation n'empêche pas que les Appellans ne soient toujours membres de l'Eglise. 2. On montre qu'il peut y avoir dans l'Eglise des éprou-



ves semblables à celles que l'on a vues dans la Synagogue, mais que l'Eglise ne périra pas comme celle ci, parce que Dieu lui a promis une ressource assurée pour les tems de sa plus grande défolation.

L'Auteur de cet important Ouvrage passera à son titre pour Janseniste & pour Catholique.

*Du Diocèse de Bayeux. Novembre.*

I. Le zele de Monsieur l'Evêque pour éteindre, comme il éte dit, le schisme introduit à Thorigny, devient si sérieux qu'il s'étend jusque sur le Clergé de la Cathédrale. Le Prélat en a fait assembler chez lui une douzaine des plus fanatiques; (l'on va voir que le terme n'est pas trop fort.) Il s'est plaint du scandale que ces Messieurs causoient pendant l'office, soit en sortant du chœur lorsqu'un Apellant monte à l'Autel, soit en refusant de faire leurs fonctions avec ceux de leurs confreres qui ne pensent pas comme eux. Il est bon de remarquer en passant que ces plaintes faites par Monsieur de Bayeux lui-même justifient ce qui a été rapporté ci-devant des defordres de cette Eglise. Le Prélat leur a donc représenté, qu'ils portoit les choses trop loin; „ que c'étoit entreprendre sur ses droits; que ce „ defordre ne venoit que de quatre ou cinq têtes „ échauffées; que si le Parlement en prenoit con- „ noissance, ils seroient traités rigoureusement; qu'il „ falloit y mettre fin; & qu'il ne fût plus question „ de ces distinctions scandaleuses”. La réprimande étoit judicieuse, mais tardive; les esprits étoient réellement trop échauffés pour y avoir égard. Tous résisterent en face à l'Evêque, & lui reprocherent qu'il les abandonnoit, après les avoir lui-même engagé dans les démarches dont il leur faisoit un crime. Monsieur Gosset Théologal entreprit de lui prouver que tout ce qu'il venoit de dire étoit infoutenable. En effet il n'étoit pas difficile de lui faire voir que la conduite & les discours qu'il tenoit dans ce moment, n'étoient nullement compatibles avec ce qu'il avoit dit & fait autrefois. Mais en agir ainsi, c'est moins se contredire que se corriger. Et après les excès où l'on a vu que ce Prélat se portoit, c'est du moins une consolation pour ses Diocésains de voir qu'il se modere. Le Théologal jeune Sulpicien, qui argumentoit ainsi contre son Evêque, monroit assez qu'il étoit une de ces têtes échauffées dont Monsieur de Bayeux venoit de parler. Le Sieur Vaillant Chanoine en étoit une autre. Il objecta au Prélat qu'il avoit défendu aux Appellans de faire aucunes fonctions lorsqu'il officeroit, qu'il avoit refusé de leur donner des cendres dans la ceremonie publique de l'Eglise, &c. Monsieur Campagne Grand Vicairé (déjà trop connu dans les Nouvelles) soutint à Monsieur l'Evêque qu'il n'avoit pas droit de donner les ordres qu'il leur donnoit actuellement. C'étoit là sans doute la troisième tête échauffée; & apparemment que la quatrième étoit un autre jeune Sulpicien nommé Coutelles, qui contesta fortement au Prélat l'application qu'il faisoit d'un passage de l'écriture sainte (qu'on n'a pas rapporté.) Enfin ces Messieurs, qui savent si bien prêcher

aux Apellans l'obéissance aveugle, résolurent courageusement de ne point obéir en cette occasion, & de continuer le schisme; ce qui a été ponctuellement exécuté. Revolte à laquelle il faut avouer que Monsieur de Bayeux a trop donné lieu par sa conduite passée: ce qui fait dire ici qu'il a donné des armes à des furieux, & ce qui manifeste clairement les vraies dispositions des zelateurs de la Bulle. Monsieur Vaillant, le même dont il vient d'être parlé, écrivant un jour à un de ses parens, lui mandoit, qu'il „ ne condamnoit personne, & qu'il n'étoit pas plus „ surpris que les hommes pensassent différemment „ sur la Constitution, que de leur voir différens „ visages”. Cette lettre étant devenue publique ici, les reproches que ce Chanoine en reçut de la part des têtes échauffées, lui firent prendre le parti du fanatisme: ce qui l'a souvent rendu dans cette ville la fable du public. Est-ce la religion ou la passion qui fait faire de pareilles démarches?

II. A l'ordination du mois de Septembre dernier trois Benedictins de l'Abbaye de Saint Etienne de Caen, sçavoir les Freres Viot, Le Febvre & Le Sage, se présenterent pour l'ordre de Prêtrise & furent examinés avec attention. Leurs réponses d'abord étoient exactes; & quoiqu'ils eussent reçu la Bulle, ils étoient apparemment du nombre de ceux qu'on croit qu'on peut recevoir la condamnation de la vérité sans embrasser l'erreur. Mais ils firent bientôt une triste experience du contraire. Monsieur l'Evêque & Monsieur Robinet son Grand Vicairé Constitutionnaires sinceres & zelés, exigerent des trois répondans des réponses conformes à la doctrine de la Bulle. Car il faut rendre justice à Monsieur de Bayeux: il paroît aujourd'hui qu'il ne veut point de schisme, mais aussi ce n'est pas le nom seul de la Constitution qu'il reçoit, comme plusieurs de ses illustres confreres. Il s'agissoit de la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de pénitence. Les Benedictins tenoient encore sur ce point aux bons principes qu'on leur avoit enseignés dans leur Congrégation; mais ils y tenoient foiblement & s'étoient rendus indignes d'y perséverer. Leur sentiment déplut au Prélat & au Grand Vicairé tous deux Sulpiciens. Pour les satisfaire, les jeunes Religieux eurent la lâcheté de dire, que „ c'étoit un sentiment „ permis & une opinion problématique; qu'au reste „ ayant déjà été ordonnés par Messieurs de Séez & „ d'Evreux, feu Monsieur Turgot, & Monsieur le „ Normand, au moyen de la signature pure & simple du Formulaire & de l'acceptation, aussi pure „ & simple, de la Constitution, leur doctrine ne de- „ voit pas être suspecte”. Mais les examinateurs qui n'étoient pas de cet avis, déclarerent nettement que la doctrine qui exige „ un amour de charité com- „ mencé pour être reconcilié avec Dieu dans le „ Sacrement de pénitence”, étoit non un sentiment permis & une opinion problématique, mais l'hérésie de Jansenius. En conséquence ils obligerent les répondans à se déclarer pour le sentiment contraire, & leur firent de grands reproches de la peine qu'ils

avoient à s'y déterminer. Si la nécessité de l'amour de Dieu est l'hérésie des Jansenistes, c'est donc une hérésie condamnée dans la Bulle. Heureuse hérésie! ou plutôt fatale condamnation qui, de l'aveu formel de ses plus zelés défenseurs, tombe sur des vérités si précieuses!

*Du Diocèse de Langres.*

Le 27. Octobre dernier Monsieur l'Evêque fit une visite chez les Ursulines de Noyers. Il étoit accompagné de son Secrétaire, du Curé de la ville & du Chapelain de la maison, persécuteurs déjà déclarés de ces Religieuses. Le Prélat commença par s'écrier qu'il étoit étonnant que des filles eussent la hardiesse de s'élever contre le Pape, & de se croire plus savantes que tous les Evêques du Royaume. Il ajouta qu'elles „ n'écouloient que d'une oreille; qu'elles „ étoient séduites; qu'elles suivoient les conseils de „ gens dont la doctrine étoit corrompue, de fri- „ pons, de coquins, &c. S'imagineroit-on que Mon- „ sieur Dantin Evêque de Langres eut pu parler ainsi des Appellans? Enfin il proposa la signature du Formulaire. Jusques-là les Religieuses avoient gardé un respectueux silence; mais pressées d'obéir & forcées de répondre elles dirent que „ leur conscience ne „ leur permettoit pas de jurer une chose, c'est à „ dire, un fait dont elles n'avoient aucune connois- „ sance". Qui est-ce qui vous parle de jurement, reprit le Prélat? Monsieur de Langres ignorerait-il en quels termes le Formulaire est conçu, ou auroit-il voulu tromper ces bonnes filles? On vous demande, continua-t'il, que vous condamniez les cinq Propositions comme l'Eglise les condamne. Les Religieuses au nombre de vingt-huit répondirent alors tout d'une voix qu'elles condamnoient ces propositions, par tout où elles se trouveroient. Ecrivez, dit le Prélat à son Secrétaire.

Puis il vint à la Constitution dont il demanda l'acceptation pure & simple. „ Il y a bien, dit-il, „ quelque chose à redire, mais il faut avoir de la „ charité", c'est à dire, que par charité pour ceux qui se font trop engagés dans l'affaire de la Bulle, il faut condamner purement & simplement la vérité. Nouveau système d'acceptation & nouvelle espèce de charité dont les Religieuses ne furent point touchées. Elles répondirent au contraire purement & simplement qu'elles ne pouvoient condamner les maximes les plus pures de l'Evangile. A ces mots Monsieur l'Evêque se leva & ne voulut plus rien entendre. La Communauté lui demandant à genoux sa benediction: Dieu m'en garde, leur dit-il; ajoutant qu'il feroit dresser un procès verbal de leur rebellion, & qu'il l'envoyeroit au Cardinal Ministre; ce qu'il a fait. Il déclara en sortant qu'il ne vouloit plus se mêler de ce qui regardoit cette Communauté; que c'étoit une maison perdue; & que la Cour alloit en disperser les Religieuses. Dieu a fait la grace à celles-ci de n'être point ébranlées par ces menaces; quoique plusieurs ayent eu encore à soutenir les sollicitations de leurs parens éstrayés. L'une d'entre elles rendant compte à une personne de ses

amies de cet événement, lui marque en propres termes: „ Nous aurions tout sujet de craindre si „ c'étoit en un bras de chair que nous missions no- „ tre esperance; mais c'est en celui qui peut dans „ un moment renverser les Puissances, & détruire „ leurs pernicieux projets... la tentation est gran- „ de... Mais nous mettons toute notre confiance „ en la miséricorde du Seigneur, qui ne permettra „ pas que combattant pour sa cause, nous soyons „ confondues, &c".

*De la Rochelle le 14 Novembre.*

Le Curé de Saint Martin de Ré a écrit à Monsieur l'Evêque une lettre pleine de calomnies contre Monsieur Clement Conseiller au Parlement exilé dans cette Isle, & contre un Ecclésiastique qui s'étoit rendu auprès de ce Magistrat, pour lui tenir compagnie dans son exil, & le soulager dans une maladie assez considérable. Monsieur l'Abbé de Moncrif, Molliniste équitable, a prié le Prélat de ne point informer la Cour des chefs d'accusation sans avoir éclairci les faits. La chose en valoit bien la peine. Voici les crimes dont il s'agissoit. „ Monsieur Clement „ vouloit soulever les sujets du Roi contre le Mi- „ nistère: il distribuoit de mauvais livres; il avoit „ fait venir auprès de lui un Prêtre qui s'ingeroit de „ prêcher la mauvaise doctrine; enfin c'étoit un ze- „ lateur de Monsieur de Paris & de ses miracles; il „ en avoit distribué la vie & les portraits, & il ex- „ hortoit les fideles à recourir à son intercession". Ce dernier grief étoit le seul qui fut fondé. Monsieur Clement touché de l'état d'une fille de 18. ans sourde & muette de naissance, & connoissant un remède capable de la guerir, avoit fait, en lui indiquant ce remède, ce que la charité & la compassion même naturelle dictent en pareil cas. Il avoit conseillé à la mere de la muette de s'adresser à Monsieur de Paris, l'assurant qu'il avoit une parfaite connoissance que trois sourdes & muettes plus âgées que sa fille avoient été gueries par l'intercession du Saint Diacre. A l'égard de l'Ecclésiastique compris dans la délation calomnieuse du Curé, il n'étoit venu dans l'Isle que pour Monsieur Clément, & ne l'avoit quitté en tout que pendant l'espace d'une demi-heure pour aller rendre visite au Gouverneur. Il est aisé de juger quel est celui qui dans cette affaire méritoit seul d'être puni.

*De Montpellier 20. Octobre.*

Le Reverend Pere Nicolas Carme n'est plus ici. Les Jesuites l'ont d'abord fait menacer par Monsieur l'Intendant; ensuite ils ont écrit au Cardinal Ministre que ce Pere soulevoit tout le monde contre eux; enfin ordre adressé au Provincial de tirer ce Religieux de cette ville, & de l'éloigner le plus qu'il pourroit de la Province. L'Intendant & ce Religieux se sont vus. Celui-ci a fortement représenté „ l'indignité de la vexation qu'il souffre après avoir „ été blanchi unanimement par un Arrêt; tandis „ qu'on laisse tranquille, & qu'on met même en „ place un scelerat, atteint & convaincu de crimes „ horribles, & à demi brûlé,



Du 18. Decembre 1732.

Paris.

I. Depuis ce qui a été dit ci-devant du premier Entretien sur les miracles, l'on a donné le second & le troisième au Public. Les trois ensemble contiennent 99. pages in 12. Le Bourgeois qui s'étoit d'abord entretenu avec un Seigneur de la Cour, s'entretient ici avec un Appellant, non sur les Miracles seulement, mais sur les Convulsions dont plusieurs miracles sont accompagnés : matiere qui doit beaucoup interesser dans les circonstances présentes, & qui est traitée dans le troisième Entretien d'une maniere également édifiante & instructive. En joignant les éclaircissemens qu'on y trouve, avec ce qui a été dit du même sujet dans les excellentes Reflexions sur l'Ordonnance du Roi, on en tirera d'autant plus d'utilité que la solidité y est jointe à la précision, & que les difficultés & les réponses y sont mises à la portée de tous les lecteurs : Parallele entre la conduite des Jesuites & celle des Pharisiens : Refutation de leurs folles objections : Preuve que le demon ne peut guerir des aveugles, des sourds & muets, &c: Réponse à ceux qui disent que quand Monsieur de Paris ressusciteroit les morts, ils croiroient toujours qu'il est un hérétique & un damné : Solution de la difficulté tirée de ce que l'Antechrist fera des prodiges : Eclaircissemens sur l'Appel, sur la maniere dont les Appellans sont traités par leurs Superieurs : Sur les guerisons lentes : Sur le deffaut de publication & d'informations juridiques : Obligation où sont les fideles de publier d'autant plus la vérité, qu'on s'efforce davantage de l'étouffer : Ce qu'on doit penser des horribles préparations qui inondent l'Eglise : Les principes, l'origine, la cause, le progrès, la fin de la seduction & de la defection generale. Voilà à peu près sur quoi roule le deuxième Entretien, dont les deux raisonnemens suivans sont comme la conclusion.

1. „ L'Eglise ne peut pas condamner [ce qu'elle a  
„ toujours enseigné : Or la Constitution condamne  
„ plusieurs vérités que l'Eglise a toujours enseignées :  
„ Donc la Constitution n'est point une loi de l'E-  
„ glise, & l'Eglise ne peut jamais la recevoir.
2. „ Dieu n'exauce point les pécheurs revoltés  
„ contre l'Eglise & ses décisions : Or Dieu exauce  
„ les Appellans en faisant des miracles par leur in-  
„ tercession : Donc les Appellans ne sont pas revol-  
„ tés contre l'Eglise : Donc la Constitution qu'ils re-  
„ jettent, n'est point une décision, ni une loi de  
„ l'Eglise.

Le Bourgeois trouve ces deux raisonnemens si clairs & si concluans, qu'ils s'étonne que tout le monde ne s'y rende pas. Il semble en effet qu'en se bornant de bonne-foi à la discussion de ces deux points, l'on abrégeroit bien des disputes. Mais l'Appellant replique fort sensément qu'il y a eu très-

peu de Juifs convaincus & convertis par les preuves très-claires & très-convaincantes de la mission de Jesus-Christ. „ C'est, ajoute-t-il, qu'il n'est pas donné à tous de croire, & qu'il faut que la grace „ calme les passions de l'ame, & lui inspire l'amour „ de la vérité”. Quoiqu'il en soit, DIEU FAIT DES MIRACLES CONTRE LA CONSTITUTION EN FAVEUR DES APPELLANS. C'est un point dont tout le monde peut se convaincre par ses propres yeux : Or DIEU NE FAIT POINT DE MIRACLES CONTRE LA VÉRITÉ EN FAVEUR DES HÉRÉTIQUES. C'est un point formellement avoué de part & d'autre : Donc la Constitution & les Constitutionnaires n'ont point la vérité pour eux, & les Appellans ne sont pas hérétiques. Le moins instruit & le plus simple de tous les fideles, ne fut-il assuré que d'un seul miracle de Monsieur de Paris, est invincible avec un pareil argument & peut refuter par ce seul syllogisme tous les Ecrits des Constitutionnaires, sans en excepter les immenses volumes de Monsieur Bissy & de Monsieur Languet.

Dans le troisième Entretien on donne d'abord des Convulsions l'idée d'un des plus grands événemens qui se soit jamais vu, destiné, dit on, à réveiller l'attention de toute la terre. On expose, & on refute par consequent, les contradictions, les mensonges, les raisons extravagantes que les Constitutionnaires ont avancé pour combattre cette œuvre miraculeuse. On fait voir, ou plutôt on démontre, que Monsieur Herault est bien plus justement suspect d'imposture dans l'examen qu'il a fait des Convulsions, que les Convulsionnaires qu'il dit avoir examinés. On produit contre lui la guerre ouverte qu'il a déclarée aux miracles ; la déclaration du nommé Gontier, & la detention perseverante des Convulsionnaires qu'il a fait mettre à la Bastille. Aux Medecins ou prévenus, ou intimidés par la présence & les vives sollicitations de ce Magistrat. l'on oppose une multitude de Medecins, de Chirurgiens & d'autres personnes qui ont examiné pendant six mois les Convulsions sur le tombeau, & qui après un examen aussi exact que libre, ont rendu gloire à Dieu, en déclarant hautement que ces Convulsions étoient des effets de la main toute-puissante. On rapporte, & on garantit quelques-unes des circonstances singulieres, qui depuis quelque tems se sont jointes aux anciennes Convulsions, d'ailleurs beaucoup plus multipliées. „ Distinguer entre deux papiers „ pliés, entièrement semblables, celui précisément „ qui contient du bois de la couche du Bienheu- „ reux, l'autre papier ne contenant que du bois „ ordinaire ; discerner pareillement parmi plusieurs „ personnes inconnues, celles qui ont été guéries „ par Monsieur de Paris ; découvrir les secrets des „ cœurs ; dire, sans talens ni science, les choses les „ plus surprenantes sur les affaires du tems ; ne se-

chant qu'à peine son catéchisme; parler de Dieu divinement & prononcer des prières pleines de foi, de piété & d'onction". C'est ce que l'auteur du troisième Entretien, rapporte des nouveaux Convulsionnaires; & ceux qui les ont vu, pourroient rendre témoignage que ce n'est là qu'une très-petite partie des prodiges qu'on y admire tous les jours. Mais „ n'y a-t-il point en cela d'illusion? Ne doit-on pas être en garde contre des choses si extraordinaires? Pourquoi des miracles avec des Convulsions, & d'autres sans Convulsions? D'où vient que les malades, loin d'en être rebutés, les desirerent & les souffrent avec joye, quelques violentes & quelques douloureuses qu'elles puissent être? Pourquoi encore quelques personnes ont-elles des Convulsions sans guérison? Par un événement si inoui, si étonnant en soi & si prodigieux, accompagné de circonstances si singulières & si variées, quelles instructions Dieu veut-il nous donner principalement par rapport à la situation présente de l'Eglise? On donne à toutes ces questions & à celles qui y sont liées des réponses ou péremptoires, ou du moins satisfaisantes, mais toujours sans l'analogie de la foi. L'on examine à cette occasion, contre ceux qui diroient avec les Jésuites que l'Eglise n'a jamais été si florissante, quels sont aux yeux d'une foi éclairée ses vrais biens & ses vrais maux. Cet examen donne lieu à un détail des maux de l'Eglise, qui est affligeant, mais nécessaire & qu'il est bon de méditer pour se précautionner contre la sédition. Il ne nous convient pas, & il ne nous est pas même possible de suivre l'auteur dans ce détail; nous rapporterons seulement ce qui, selon lui, fait le comble des maux de l'Eglise. C'est, dit-il, „ la Société des Jésuites répandue par toute la terre; semant par tout ses erreurs & ses nouveautés; persécutant par-tout à feu & à sang ceux qui s'y sont opposés; tenant sous ses loix presque toutes les Cours, principalement, celle de Rome dont elle dispose à son gré; renversant toutes les loix divines & humaines pour parvenir à ses fins: Et la principale (de ses fins) est d'assujettir toutes les Couronnes & tous les Etats au Pape, & le Pape à la Société: afin de regner seuls, sous le nom du Pape, sur le monde entier.

Après avoir montré l'excès & l'étendue des maux, l'auteur fait entrevoir la grandeur & la certitude du remède promis, c'est à dire, le renouvellement merveilleux que Dieu lui même doit operer dans son Eglise. Il explique en quoi doit consister ce renouvellement: Pourquoi & comment la persécution doit y conduire & le procurer: Combien par conséquent il est avantageux de souffrir pour cette cause. Il trouve enfin une belle image de ce plan dans les Convulsions. Mais ce qu'il n'ajoute pas, & ce qu'il ignoroit peut-être, c'est que la plupart des Convulsionnaires sont aujourd'hui occupés de ce plan.

II. Les miracles de Monsieur de Paris, & toutes

leurs circonstances, produisent en même tems deux effets bien opposés: de grandes conversions & un grand endurcissement. Comme ils sont opérés par Jésus-Christ pour l'accomplissement de son œuvre, ils sont de même que ce divin Sauveur „ pour la ruine & pour la RESURRECTION de plusieurs en Israël, & pour être en BUTTE à la CONTRADICTION. Les deux faits suivans sont des exemples de „ l'un & de l'autre.

Dom Edme Chrétien-âgé d'environ quarante ans, Chartreux Profes de Dijon, fut envoyé en 1723. en qualité de Coadjuteur à la Chartreuse du Val Saint Georges. Il y arriva dans des dispositions très-peu favorables à la Bulle, qu'il n'estimoit gueres que sa juste valeur, & qu'il avoit néanmoins acceptée lors du decret *Quo zelo*, pour se conserver dans l'emploi de Procureur qu'il exerçoit alors. Il persistoit dans cette fatale contradiction de sentimens & de conduite, lorsqu'il lui arriva le 24. Juillet de cette année 1732. un accident à une main dont il fut mal pensé, & qui lui attira une fluxion sur le bras gauche. C'étoit là comme le premier regard favorable de la miséricorde de Dieu sur lui. Ses Supérieurs craignant, qu'en le laissant entre les mains des Chirurgiens du canton, il ne lui arrivât quelque chose de plus fâcheux, l'envoyerent ici, c'est à dire, dans cette grande ville, devenue de nos jours par une disposition bien singulière de la providence le théâtre des merveilles de Dieu.

Ce Religieux devoit y être guéri d'un mal plus funeste que celui qui affligeoit son corps. Il n'y fut pas plutôt arrivé qu'une Érysipele survenue à son bras se répandit & se jeta alternativement tantôt sur une moitié du corps, tantôt sur l'autre: ce qui, malgré bien des remèdes, & sur-tout beaucoup de saignées abondantes, dura plus de six semaines. Pendant cette longue & douloureuse épreuve il n'étoit occupé que du desir d'être témoin des miracles de Monsieur de Paris; & il n'avoit d'impatience de guérir que pour être en état de se procurer cette consolation. Il les vit non seulement des yeux du corps, mais des yeux de la foi; & Dieu ayant accompagné cette grace extérieure de l'onction efficace de son esprit, le bon Solitaire sentit tellement la grandeur de sa chute, qu'il chercha aussitôt les moyens de s'en relever. C'est dans cette conjoncture que, pour éviter le danger d'une nouvelle séduction, il prit le sage parti de se retirer, après avoir écrit le 18. Octobre dernier au Prieur du Val Saint Georges la lettre suivante qui est une preuve de sa résurrection, *in resurrectionem*:

„ Je voudrois, Mon très-Venerable Pere, pouvoir vous expliquer les merveilles qui s'operent tous les jours par l'intercession du Bienheureux de Paris: mais il n'y a que Dieu l'auteur de ces merveilles qui puisse les graver dans nos cœurs. Il semble que le Seigneur ait réservé ce saint homme à ces tems malheureux pour dissiper l'esprit d'erreur & de tenebre du cœur de la plupart des hommes qui ont eu le malheur de se laisser sé-



duire par une autorité trompeuse. Je suis venu à Paris par votre conseil pour y chercher la guérison corporelle ; mais le Seigneur de sa pure miséricorde m'a accordé avec celle du corps celle de mon ame. Il s'est fervi de ce moment pour me faire connoître la vérité & l'embrasser. J'espère qu'il ne me refusera pas sa grâce toute puissante pour la soutenir jusqu'à la fin de ma vie.

„ Si j'ai eu la foiblesse de recevoir la Constitution *Unigenitus*, j'en demande pardon à Dieu. Je retracte dès ce moment mon acceptation ; & pour me mettre en état d'y persister & éviter la séduction j'ai cru, avec le conseil de personnes sages & prudentes, pouvoir me retirer d'un Ordre, qui prive des Sacremens, & même de tous autres actes de religion, ceux à qui la délicatesse de conscience n'a pas permis d'accepter cette fatale Constitution ; jusqu'à ce qu'il plaise au Reverend Père General de retirer son decret *Quo zelo*, & laisser ses Religieux tranquilles à cet égard, &c.

III. Second fait : Exemple & preuve du signe de contradiction. Le mercredi 29. Octobre Vanneroux alla sur les onze heures du matin rue Trainée paroisse Saint Eustache, chez une Convulsionnaire connue sous le nom de Mademoiselle le Feubre, qui est le nom de son beaupere. Au mois de Juin 1731. elle avoit fait une chute, & s'étoit cassée la rotule en quatre. Les Chirurgiens, entre autres le Sieur Beautentuis, entre les mains de qui elle se mit, employèrent six mois à connoître que son mal étoit incurable, & lui déclarèrent enfin qu'elle ne marcheroit jamais. A l'âge de trois ans elle avoit reçu un coup des deux cornes d'un taureau dans la poitrine. Ce coup lui avoit laissé avec une grande foiblesse, une voix toute semblable à celle de l'animal qui l'avoit blessée. Comme elle avoit déjà éprouvé à cet égard le puissant crédit du Bienheureux Diacre auprès de Dieu, elle eut recours une deuxième fois à son intercession. Quoiqu'elle n'allât point à Saint Médard, elle eut des convulsions qui lui ont procuré la facilité de marcher, & même de se mettre à genoux, sans néanmoins que les parties de la rotule cassée soient remises. Ses convulsions après la clôture du cimetière sont devenues, comme à la plupart des autres, beaucoup plus violentes. Sa mère la soulagea toute seule autant qu'elle a pu ; elle emprunté ensuite le secours de ses voisins ; enfin quelques personnes charitables ont exercé dans cette maison particulière le zèle de ceux qui se consacrent en public à la même œuvre ; lorsque le cimetière étoit ouvert. Les choses étoient depuis quelque tems dans cet état, lorsque Vanneroux fut envoyé pour y mettre ordre. Il trouva la fille seule, qui raccommoioit de la dentelle. Elle ne le connoissoit pas, car elle n'alloit point, comme on l'a dit, à Saint Médard. Un mensonge impudent, dans lequel un honnête homme se trouvoit compromis servit à introduire l'exécuteur des ordres de Monsieur Herault. Il venoit, dit-il, de la part de Monsieur

le Moine du Palais Royal s'informer de la santé de celle à qui il parloit. Elle répondit qu'elle sortoit de ses convulsions. Il commença par s'en moquer ; puis se voyant assuré de sa proie, il vint au fait, & annonça qu'il falloit aller chez Monsieur Herault. La fille représenta que ses convulsions l'empêchoient de sortir & même d'aller à la Messe. Vanneroux ne s'en effraya pas. Il fit venir un carrosse, dans lequel la mère monta avec la fille ; & celle-ci eut réellement dans la route des convulsions, que son conducteur lui ordonnoit vainement de faire cesser. La voiture alla directement, non chez Monsieur Herault, mais à la Bastille. La prisonnière remarquant qu'on en prenoit le chemin, Vanneroux répondit que Monsieur le Lieutenant de police y dinoit. Il ne laisse pas d'être en quelque sorte dans l'ordre que la persécution de la vérité se soutienne par le mensonge. On dit que c'est un expédient, ou une ruse de police ; mais une police qui en use ainsi, est-elle une police chrétienne ?

La prisonnière en entrant dans sa prison fit le signe de la Croix, & sa mère voulut s'enfermer avec elle, mais l'Officier à qui elles furent présentées, lui dit qu'il falloit s'adresser pour cela à Monsieur Herault. Elle y alla sur le champ avec Vanneroux, & en demandant cette permission, elle remontra respectueusement qu'elle étoit nécessaire à sa fille. Le Magistrat traita la mère avec humanité, mais parla fort durement de la captive. Quoique la réalité des convulsions soit aujourd'hui de notoriété publique, & que Monsieur Herault ne puisse pas l'ignorer, il lui plait néanmoins de les traiter toujours d'impostures. C'est ainsi qu'il en parla à cette mère affligée, ajoutant que sa fille se donnoit en spectacle par intérêt. Imputation vague toujours démentie & jamais prouvée ! „ Monsieur, repliqua la bonne mère, voilà mes quatre membres faites - moi tirer à quatre chevaux : c'est ce que nous meritons ma fille & moi, si ce que vous dites est véritable”. La réponse étoit trop forte pour que le Magistrat, quelque disert qu'il soit, eût rien à y opposer. Il dit seulement à la suppliante, trop sincère pour être écoutée plus long-tems, qu'elle revint dans deux ou trois jours. On laisse à penser si elle y manqua. Mais il n'est peut-être pas aussi facile de s'imaginer de quelle façon elle fut reçue. Monsieur Herault croyant sans doute que le tems l'avoit calmée, & que sa fermeté ne se soutiendrait pas, affecta devant une nombreuse compagnie de lui répéter à haute voix que les convulsions de sa fille étoient des impostures. „ Monseigneur, (dit elle, sans s'effrayer) vous pareîtrez au jugement de Dieu, & moi aussi. Il nous jugera”. Du reste elle eut beau faire, elle ne put obtenir la permission d'aller en prison assister sa fille. Elle revint encore une autre fois à la charge, & Monsieur le Lieutenant de police lui tourna le dos.

Il resultera enfin de ces examens, si cela n'est pas encore fait, une conviction bien complète



d'imposture; car il faudra nécessairement que les examinés ou que les examinateurs en soient atteints & convaincus.

*De Rouen.*

Monsieur l'Archevêque a fait faire pour la commodité du peuple des Pseautiers distribués suivant le nouveau Breviaire du Diocèse, à la tête desquels l'on a mis, de son consentement, l'Ordinaire de la Messe en François. Les Vicaires de Saint Turien & de Fourmetot, par un zèle assez commun aujourd'hui parmi les Constitutionnaires en ont été choqués. Le premier a défendu en chaire de faire usage du Canon. Le second a fait pis. Il l'a déchiré jusqu'au Pater dans tous les exemplaires sur lesquels il a pu mettre la main.

Ces deux zélés Constitutionnaires également d'accord sur le sens de la Bulle, par rapport à la manière d'administrer le Sacrement de Penitence, ont positivement déclaré qu'ils donneront l'absolution sur le champ, sans délai, à tout pécheur, dans quelque habitude qu'il soit; parce, disent ils, qu'ils doivent supposer (pieusement) que celui qui se confesse est contrit, dès qu'il le dit, quelque preuve qu'il donne du contraire dans la suite. Ce sont de pareils ouvriers qui, enflés de leur crédit auprès des Grands Vicaires, menacent sans cesse de l'Archevêché les Ministres plus attentifs & plus réservés qu'eux à dispenser le prix du sang de Jesus-Christ.

*De Rennes. Novembre.*

Dom Julien Pelé Benedictin de la Congrégation de S. Maur, Syndic de la Province de Bretagne, avoit rempli ici dans l'abbaye de Saint Melaine les fonctions de son office fort paisiblement: d'abord sous Monsieur de Sanzay aujourd'hui Evêque de Nantes, ensuite sous feu Monsieur de Breteuil. Mais Monsieur de Vauréal successeur de ce dernier, avant que de partir de Paris pour se rendre en son Diocèse, a demandé le changement de ce Benedictin Appellant & Réappellant. Les premières propositions faites au Général ont trouvé de la résistance; & peut être aux menaces; & en conséquence le Religieux partit le 13. Septembre dernier, bénissant Dieu de cet événement, & ne cachant pas la confusion qu'il ressentoit intérieurement de n'avoir pas porté son zèle pour la vérité aussi loin qu'on le lui imputoit. Quoique cette expédition ait été applaudie ici dans des chansons Jesuitiques, le nouveau Prélat, loin de s'en applaudir, s'en défend, & s'en explique de façon à faire sentir qu'il y a été poussé par quelque Puissance supérieure.

*De Laon 25. Novembre.*

Monsieur le Feubre ci devant Curé de Prouvais & Doyen rural de Neuchâtel, ensuite pourvu d'un Canonica de la Cathédrale, dont il s'étoit demis depuis cinq ou six ans, vient de mourir ici sur la paroisse de Sainte Genevieve, dans une opposition persévérante à la Constitution & au Formulaire. Monsieur

l'Evêque & Monsieur Darchambaud Grand Vicaire l'ont successivement visité, tourmenté & menacé pendant sa maladie. Il devoit être privé des Sacramens & jetté à la voirie. Mais Dieu a permis qu'il malgré les défenses faites par le Prélat, il ait été confessé & qu'il ait reçu l'Extrême-onction, n'étant pas en état de recevoir le Saint Viatique. Après sa mort Monsieur de Laon irrité envoya chercher le Curé, & lui ordonna de faire l'enterrement sans chant & sans sonnerie. Ensuite se radoucissant un peu, il permit de chanter, mais non de sonner; & il a dit depuis au neveu de feu Monsieur le Feubre, que sans sa considération il auroit fait jeter son oncle dans ce qu'on appelle le vingt-sept. Il s'est trouvé de l'inhumation plus de vingt Chanoines, & une assemblée d'ailleurs nombreuse. Le peuple, qui murmuroit beaucoup contre l'Evêque & qui donnoit mille bénédictions au dessint, vouloit sonner; mais le Curé menaçant de se retirer si on sonnoit, & de ne pas achever la cérémonie, on se passa de cloches. Le Prélat est allé remercier le neveu de ce que par soumission à ses ordres il n'a ni fait faire les services accoutumés, ni fait dire les messes pour le repos de l'ame d'un oncle qui s'étoit demis en sa faveur de son Canonica.

*De Langres 19. Novembre.*

L'épouse du Sieur Benoit Secretaire de Monsieur Berthe, qui est ici Directeur des Fermes, s'est trouvée, faute de Confesseur, dans une espèce de nécessité de s'adresser à un Jesuite, qui lui demanda à qui elle se confessoit ordinairement. „ A mon Pasteur, lui dit elle, c'est un Pere de l'Oratoire, & depuis sa maladie, à un autre Pere de l'Oratoire qui est à la campagne. „ Ah! malheureuse, s'écria le Jesuite, „ qu'avez-vous fait? Depuis que vous allez à ces „ sortes de gens, & qu'ils vous ont donné l'absolution, avez vous communie? Oui, mon Pere lui „ répondit elle. Eh! bien, ajouta il, je suis bien „ aise de vous dire qu'au lieu de Jesus-Christ, c'est „ le Diable que vous avez reçu. Une pareille horreur seroit elle croyable, si d'une part on ne connoissoit cette Société, & si de l'autre il n'étoit public ici; 1. que la pénitente, qui étoit prête d'acoucher, fut si troublée & si effrayée qu'elle en pensa mourir; 2. que son mari en a fait en présence de plusieurs témoins des plaintes à l'Official; 3. que Monsieur l'Evêque a fait venir le Recteur, l'a réprimandé, & l'a menacé d'interdire tous ses confreres en cas de récidive.

On s'étoit plaint en même tems au même Prélat & à une autre personne en place, d'un Jesuite qui ordonna dernièrement à une servante qu'il confessoit, de lui apporter les lettres de son maître, avant que de les mettre à la poste. Mais ces Peres en sont quitte pour crier à la calomnie, & ils vont leur train. Que leur importe après tout d'avoir de tems en tems quelques humiliations à essuyer? Leur Bulle chérie les dédommage de tout en assujettissant tout à leur empire.



Du 25. Decembre 1732.

## De Saumur.

Il a ici une Communauté de Religieuses Benedictines très - regulieres, qu'on appelle de la Fidelité. Messieurs Arnaud, Pelletier, & Poncet, successivement Evêques d'Angers, en ont toujours fait beaucoup de cas. Le premier avoit envoyé une Religieuse de ce Monastere à Port-Royal des Champs, pour en prendre l'esprit & la conduite; & ce ne fut pas, dit-on, inutilement. Enfin les Peres de l'Oratoire ont toujours dirigé cette maison jusqu'à leur interdit en 1717. En voilà plus qu'il n'en faut pour la rendre odieuse à Messieurs de saint Sulpice, qui en effet la souffrent impatiemment. On fait que ces Messieurs établis au Séminaire d'Angers par feu Monsieur Pelletier, y font encore nouvellement appuyés par Monsieur de Vaugiraud. Feu Monsieur Poncet en 1720. avoit voulu à leur instigation faire recevoir la Bulle à ces Religieuses; mais la Prieure qui lui dit bonnement ce qu'elle en pensoit, le fit changer d'avis; & au lieu d'exiger cette acceptation, il leur défendit de se mêler de cette affaire, qui, disoit-il, ne les regardoit pas, & sur laquelle il leur ordonna de garder un profond silence. C'étoit un piege auquel elles eurent le malheur de se laisser prendre. Monsieur Poncet eut soin dans la suite de leur tenir souvent le même langage; & par une obéissance déplacée elles vécurent dans une ignorance aussi parfaite des affaires de l'Eglise, que si elles n'eussent pas été ses enfans: ce qui a duré jusqu'au tems où elles ont vu qu'on vouloit les inquieter sur la même affaire, dont on leur avoit défendu de s'instruire. Alors elles ont cherché la lumiere, & se sont, pour ainsi dire, préparées au combat, lorsqu'elles ont vu l'ennemi à leurs portes. Le gouvernement de Monsieur de Vaugiraud paroissoit d'abord assez tranquille. Il ne parloit que de paix, mais il ne pensoit qu'à la guerre. Il avoit écrit plusieurs lettres pacifiques aux Religieuses de la Fidelité; & elles comptoient sur une parole épiscopale, lorsqu'au mois de Novembre 1731. la Prieure écrivit au Prélat pour avoir permission de faire faire les vœux à une Novice. Il l'accorda, & ajouta à la fin de sa lettre: „Mandez-moi si votre Communauté est „encore entêtée des nouvelles opinions”. Ce fut là comme le premier acte d'hostilité. La Prieure n'y répondit point. Elle écrivit le mois suivant pour la nouvelle année, & ne satisfit point encore à la question. Le Prélat lui en témoigna sa surprise, & lui en fit des reproches qui forcerent enfin la bonne Prieure de lui mander au mois de Février 1732. que „la paix étoit dans sa Communauté, qu'il n'y „avoit point parmi ses Religieuses de sentimens „nouveaux, qu'on n'y entendoit rien aux affaires „de l'Eglise, qu'elle ne souffroit pas qu'on en par- „lât, & qu'elles vivoient toutes sur ce point dans „l'ignorance qui leur avoit été prescrite par leurs

„Evêques, & notamment par Monsieur Poncet”. Si cette ignorance tant alléguée venoit d'indifférence pour une affaire qui interesse si fort toute la Religion, l'on auroit de la peine à reconnoître dans ce procédé le véritable esprit de Port-Royal; & si c'est par une obéissance mal entendue que ces filles négligeoient ainsi de s'instruire, Monsieur d'Angers fera si bien qu'elles apprendront par leur propre expérience combien elles avoient tort. La Prieure demandoit par la même lettre la permission de donner l'habit à une Postulante; & le Prélat défendit de le donner non seulement à celle dont il s'agissoit, mais à aucune autre. Défenses de plus d'avoir aucun commerce ni de vive voix, ni par lettre, avec les Peres de l'Oratoire & les Bénédictins: le tout sous peine de desobéissance, „jusqu'à ce qu'elles „sussent soumise d'esprit & de cœur à la Bulle *Uni- „genitus* comme à une décision dogmatique reçue „par l'Eglise”. La Prieure fit réponse sur le champ que puisqu'elle Sa Grandeur vouloit absolument les tirer du silence qui leur avoit été prescrit par ses Prédécesseurs, elle le prioit de lui envoyer une Constitution, parce qu'elle en trouvoit difficilement chez les Libraires. La demande n'étoit-elle pas sensée? Au bout de quelques semaines Monsieur d'Angers répondit qu'il ne s'agissoit „ni de „lire, ni d'examiner, mais d'une soumission pure „& simple à un jugement dogmatique”; & il renouvela les mêmes défenses sous les mêmes peines. Quinze jours après il envoya à la Prieure la „Re- „tractation des Religieuses de Castellane, avec or- „dre de la lire, de la faire lire, & de lui en man- „der son sentiment”. Pourquoi ne pas mettre une Constitution dans le paquet? La Prieure obéit, & manda 1. que cette retractation étoit pleine de calomnies; 2. que ses Religieuses n'étoient pas dans le même cas que celles de Castellane; que celles-ci avoient appelé au futur Concile, au lieu que sa Communauté n'avoit point fait d'Appel, faute de lumieres. Monsieur l'Evêque sans doute d'entretenir directement une relation si instructive, chargea le sieur Pasquier Vicair de la Paroisse d'instruire, c'est à dire, de soumettre cette Communauté, & ordonna aux Religieuses de l'écouter, c'est à dire, d'obéir. Il les vit toutes en particulier, & toutes refuserent de recevoir la Bulle, excepté trois, dont une a fait voir avant & après que son suffrage n'étoit pas d'un grand poids. Leur chute n'a point troublé la paix qui a toujours régné dans la maison. Enfin au commencement du mois de Juillet de cette année le Prélat impatient de voir une si longue résistance, vint en personne à la Fidelité, & s'adressa d'abord à la Prieure qu'il trouva inflexible. Il fit venir ensuite toute la Communauté; & après avoir longuement débité quelques lieux communs sur la soumission, il voulut savoir le sentiment de chacune

en particulier. La Prieure commença; & elle eut à peine achevé, que Monsieur l'Evêque se leva avec une grande émotion, lui montra le poing, la menaça, lui prédit qu'elle se repentiroit de son obstination, & défendit aux Religieuses de la regarder comme leur Supérieure. Dans ce moment toute la Communauté, même les trois sounifes, se jettent aux pieds de la Prieure ainsi proscrite, & lui protestent qu'elles n'en reconnoitront jamais d'autre qu'elle. Celle-ci les embrasse, les assurant à son tour qu'elle les regardera toujours comme ses filles, & qu'on ne pourra lui ôter ni son cœur, ni son titre de mere. Puis elle fort fondant en larmes, & va se prosterner devant le Saint Sacrement. Presque toutes ses filles la suivoient; mais elle les renvoya au Parloir, où le Prêlat les entretint encore une demie-heure sur le même ton. Il ordonna aux trois victimes de l'obéissance aveugle de communier, non seulement sans la permission de leur Prieure qui, disoit-il, ne l'étoit plus, mais même lorsqu'elle le leur défendrait. Et dans une visite qu'il leur fit encore avant son départ, il défendit de nouveau, de recevoir les Peres de l'Oratoire, même, pour dire la Messe; de se confesser & de communier, à moins qu'on ne se soumit; de lire aucun „ livre contre la Constitution”, ni par conséquent la Constitution elle-même; „ avec ordre à la Prieure de lui envoyer une liste des livres, heures & „ brochures, qui étoient dans la maison; toujours „ sous peine de desobéissance”. Ce qui fut exécuté de point en point.

Au commencement du mois d'Août, en leur annonçant pour Supérieur Monsieur du Rouget Paucouerais, Docteur de (la moderne) Sorbonne & Chanoine d'Angers, Monsieur l'Evêque les exhorta soit à demander à Dieu la grace de se rendre aux raisons de ce nouveau maître. La Prieure dans la réponse qu'elle fit au Prêlat, se plaignit respectueusement de ce que, tandis qu'il leur recomandoit ainsi de prier, il les tenoit éloignées des canaux des grâces, & de tout ce qui étoit le plus propre à les soutenir dans leur foiblesse. Il répondit qu'il n'avoit point défendu de communier, il ne s'en souvenoit plus apparemment, mais qu'il avoit dit & droit toujours que toutes leurs communions dans leur révolte contre la Bulle, seroient autant de sacrilège. N'en seroit-ce point un, que de communier après avoir reçu une Bulle si contraire à la Religion & à la vraie piété? Cette lettre arriva la veille de l'Assomption. Le lendemain toutes celles qui eurent la dévotion de communier, le firent, & continuerent comme à l'ordinaire jusques à l'arrivée de Monsieur du Rouget, c'est à dire, jusques vers le milieu de Septembre dernier. Ce Supérieur les vit toutes en particulier sans aucun succès. Ils les pria „ de ne point communier „ sans aller à confesse, de lire les livres favorables „ à la Constitution, de n'en point lire qui y fussent „ contraires, de ne voir personne qui les détournât „ de l'obéissance due, selon lui, à un Decret qu'il „ ne leur mit point en main”. Il dit ensuite la mê-

me chose à la Communauté assemblée; & quelques jours après Monsieur l'Evêque écrivit pour leur ordonner de regarder comme autant d'ordres précis les prières que Monsieur le Supérieur leur avoit faites. Au commencement d'Octobre le Supérieur y fit encore une apparition dans laquelle il ne se fit voir qu'à quelques Religieuses en particulier, toujours sans rien obtenir. Le 15 il revint, & demanda la Prieure qu'on lui dit être malade: il la fit descendre très-tard; elle parut en habit de nuit & soutenue par deux filles. Cependant la maison dès ce soir là-même fut investie par des Archers, & le lendemain 26. octobre le Lieutenant de Roi du Chateau, un Capitaine, & un Exemt, entrèrent dans le Monastere avant six heures du matin, & signifierent deux lettres de Cachet, l'une qui transfere la Prieure à Angers, sous les yeux des Sulpiciens, dans un Monastere aussi de Bénédictines, appelé de même, assez improprement, la Fidélité; l'autre, qui relegue à la Visitation de la même ville deux Religieuses qui sont sœurs, & dont le nom de famille est Dufrene. L'aînée est Souprieure, & la cadette Maître de la pension. Elles partirent l'une & l'autre sur les 9. heures du matin, & passèrent au milieu de la ville, ayant leur voile baillé, & les yeux attachés sur un Crucifix qu'elles tenoient à la main. Le Lieutenant de Roi vouloit absolument que la Prieure s'habillât, pour partir à la même heure: elle le vouloit aussi, & ne pouvant s'habiller elle-même; elle demanda du secours: mais l'Exemt protesta plusieurs fois qu'il ne se chargeroit pas de la conduite. On fit venir des Médecins & des Chirurgiens, qui jugerent en effet qu'elle ne pouvoit faire le voyage sans exposer sa vie. Ainsi Monsieur le Lieutenant de Roi ne pouvant exercer toute la dureté de son zèle à l'égard d'une fille respectable, âgée de près de 78. ans, naturellement infirme, souvent malade, & actuellement retenue au lit par une grosse fièvre & un rhume de poitrine, s'en est excusé en Cour par un Procès-verbal qui doit l'avoir mis à l'abri des reproches du Ministre.

Le Sieur Pasquier Vicaire de Saint Nicolas, dont il est parlé ci-dessus, croyant que les Religieuses de la Fidélité, pour épargner à leur Prieure l'effet de la Lettre de Cachet, en imposeroient sur son âge, a eu recours aux registres baptismaires, & y a vu avec douleur que cette fille née en 1655. au mois d'Avril ou de Juillet, n'étoit pas en situation d'exécuter des ordres si rigoureux.

Cet article un peu trop long & trop ancien, n'auroit pas ces deux défauts, si ceux qui ont eu connoissance des faits qu'il contient, & qui les ont communiqués, avoient bien voulu le faire successivement & par partie, à mesure que les événements sont arrivés. C'est une attention qu'il seroit à souhaiter qu'on voulût bien avoir. La situation de ce Monastere de la Fidélité de Saumur ne sauroit manquer d'être désormais fort intéressante.

*De Paris.*

I. Nous avons en main l'original d'une lettre du Pere Baterel Secrétaire du General de l'Oratoire &



un des Députés à la dernière Assemblée, en date du 19. Août 1732., qui prouve, ou plutôt qui confirme clairement d'un côté le défaut de liberté de cette Assemblée, & de l'autre combien le Reverend Pere de la Tour prenoit de précautions pour cacher ce défaut, & pour se rendre maître absolu du terrain. Voici les termes de la lettre: „ J'ai ordre du Reverend Pere General de vous écrire „ pour vous exhorter de sa part à ne pas venir, „ quoique Député, à notre Assemblée prochaine. „ Il dit que vous ne sauriez raisonnablement douter, après l'expérience des trois dernières, & l'exemple de ce qui s'est fait dans les autres Corps, que „ vous & tous ceux qui sont dans le même cas, „ puissiez vous y faire admettre; qu'il voudroit donc „ que pour éviter un éclat, & pour votre propre „ intérêt, vous prévinsiez de vous-même une exclusion que certainement des ordres Supérieurs „ vous imposeroient sans cela: exclusion, ajoutet-il, d'autant plus fâcheuse, qu'elle ira non seulement à vous refuser l'entrée de l'Assemblée, mais encore de nos trois maisons de Paris, & „ peut-être du Diocèse, sans parler des risques „ qu'on peut courir à présenter si près de la Cour „ des sujets qu'on lui a rendus odieux. Au reste „ j'en ai écrit autant de sa part aux autres Députés qui „ sont comme vous sur les listes. Il n'y a rien ici „ qui regarde votre personne, &c”.

II. Quelque tems avant cette Assemblée il étoit arrivé au College des Peres de l'Oratoire de Juilli Diocèse de Meaux un événement considerable, dont nous n'avons différé le récit que pour nous mettre en état d'en rendre plus exactement compte.

Au mois de Juin le Pere Supérieur de Juilli averti que Monsieur le Cardinal de Bissi devoit y faire une visite épiscopale, en informa les particuliers de la maison, & s'informa en même tems de leurs sentimens & de leurs démarches sur les affaires présentes. Chacun s'ouvrit à lui sans déguisement. Un Prêtre entre autres lui disant qu'il avoit le bonheur d'être adhérent au Saint Evêque de Senez, „ Vous ne pouvez, reprit-il, retenir avec nous; on a toujours flaté Monsieur le Cardinal qu'il n'y avoit personne à Juilli, dont le nom fut sur les listes... Si Son Eminence venoit à vous interroger sur cet article, je passerois ou pour l'avoir trompé, quoique je sois dans la bonne-foi; ce qui n'eût pas été juste, ou pour ne pas connoître les sujets „ de la maison”; ce qui étoit très-vrai. Ce motif l'emportant sur des considérations plus solides, celui à qui il étoit proposé, prit le parti de se retirer avec un Confrere Appellant. Deux autres Prêtres, l'un par une timidité quelquefois louable, & l'autre par une prudence qui n'est pas toujours criminelle, s'absenterent aussi. Enfin le Pere Supérieur conseilla encore la retraite à un jeune Confrere qu'il envoya dans une autre maison, & qu'il priva ainsi par une bonne volonté déplacée, de la consolation de rendre témoignage à la Vérité; de sorte que de trente tant Prêtres que Confreres, dont la maison

étoit composée, cinq jugerent à propos de ne se pas trouver à la visite qui se fit le 25. Juin. Chacun y fut interrogé séparément. Le Pere Supérieur qui comparut le premier, étoit allé à Meaux quelques jours auparavant, & avoit déclaré au Prêlat qu'il ne pouvoit signer ni le Formulaire, ni la Constitution. On assure qu'il persista dans cette disposition pendant la visite. Il fit ensuite à Paris un séjour pendant lequel on croit qu'il a donné quelque satisfaction à Son Eminence. L'on prétend même qu'il lui a écrit une lettre à ce sujet. Quoi qu'il en soit, il a passé depuis dans sa Communauté pour avoir signé. C'est dommage; car il y passe en même tems pour un homme d'une piété exemplaire. Vingt-cinq qui furent interrogés, savoir sept Prêtres & dix-huit Confreres, prirent divers partis, & les soutinrent différemment. On peut les réduire à quatre classes. 1. sept qui ont tout signé, parmi lesquels nous trouvons trois Prêtres; 2. un Prêtre & deux Confreres qui ont signé le Formulaire & rejeté la Bulle; 3. neuf qui ont refusé l'un & l'autre, & qui ont solidement motivé leur refus, savoir trois Prêtres & six Confreres; 4. six qui sont dans le même cas, excepté qu'ils n'apportèrent pour motif de leur refus, que leur ignorance & leur jeunesse. On dit que quatre avoient raison, mais que les deux autres n'étoient pas si ignorans qu'ils affectoient de l'être; & ce qui paroitra sans doute étonnant, c'est qu'ils n'eurent recours à ce prétexte que par rapport à la Constitution, au lieu que sur le Formulaire ils rendirent bon compte de leur refus. Ils ont ensuite reparé à la visite du Pere General ce qu'il y avoit eu de foible en cette occasion dans leur procédé. Cela fait en toute 18. Opposans à la Bulle & sept Acceptans. On a compté parmi les premiers le Pere Supérieur qu'il faudroit retrancher, s'il est affoibli depuis, comme il a été dit. On a mis aussi dans la quatrième classe un Confrere qui passe peut-être dans l'esprit & sur les mémoires de Monsieur de Bissi pour avoir tout reçu, quoique ce ne fut pas son intention. Ce Confrere est un de ceux dont l'ignorance n'étoit pas faussement alléguée. Avec cela une langue embarrassée & une extrême timidité l'empêchent souvent de faire usage du peu qu'il sait; mais une grande droiture de cœur lui tient lieu de talens & de lumieres. Interrogé sur le Formulaire il articula comme il put, *ad mentem Ecclesie*, c'est à dire, dans le sens de l'Eglise. Il étoit impossible de ne pas s'apercevoir du trouble où il étoit. On dressa toutefois son Procès-verbal, & il le signa sans savoir, dit-il, ce qu'il signoit. Il croit qu'on lui a fait signer le Formulaire purement & simplement; & l'idée la plus nette qui lui reste de toute la séance, c'est que le Cardinal & ses Affecteurs l'ont trompé. Son Eminence qui avoit avec elle deux Vicaires Generaux & un Secretaire, ne faisoit pas toujours dans cette Inquisition le principal personnage. Monsieur de Charenci l'un des Grands Vicaires prenoit quelquefois le haut ton, en venant ou au secours ou à l'appui de l'Eminence embarrassée; & l'Eminence à son tour avoit soin quelquefois

de soulager le Grand Vicairé surchargé. Celui-ci demanda d'un air de confiance à un Confre-re qui pouffoit assez vivement le Cardinal sur le Formulaire , s'il étoit possible que l'Eglise se trompât pendant 80. ans sur un fait ? Pourquoi non , répondit le Confre-re , elle a bien été plus long - tems dans l'erreur , selon les Ultramontains , sur le fait d'Honorius. Monsieur de Bissi voyant son Théologien chancelant pour la replique , l'afférmir en congédiant aussitôt le faiseur d'objections , à qui il fut prédit qu'il mourroit dans son opiniâtreté. Un autre survint. Son Eminence pour lui en imposer, lui fit d'abord un pompeux étalage de ses longs travaux à Germigni, sa maison de campagne. „ Pendant six mois, disoit-elle, j'ai „ lu jour & nuit Jansenius, je puis me vanter d'en „ avoir la clef: l'Abbé Chevalier me faisoit les ob- „ jections du Parti, & je les résolvois”. Le Confre-re tira alors froidement un papier de sa poche, en disant: „ Puisque Votre Eminence a la clef de Jan- „ senius, voudroit-elle me permettre de lui deman- „ der l'éclaircissement de deux passages de cet Au- „ teur ? Lisez, reprit dédaigneusement Monsieur de Charenci, lisez, Monsieur, nous ne vous craignons pas. Le Confre-re commença à lire; mais à l'instant Monsieur le Cardinal mit la Constitution sur le tapis: ce qui l'empêcha de faire aucun usage ni de sa clef, ni de ses savantes veilles sur Jansenius. Le Cardinal ou son Grand Vicairé, on ne sait pas bien lequel des deux, demandant à un Confre-re „ quel inconvénient il y auroit que l'Eglise fût in- „ faillible sur les faits”, fut interrogé à son tour si ce seroit un inconvénient qu'il y eut huit Sacrements ? Un autre que nous avons placé dans la quatrième classe, dit à Son Eminence „ qu'il avoit quitté de- „ puis peu le service, pour penser à son salut: je „ ne suis pas, ajouta-t-il, fort instruit sur la Théo- „ logie; mais la seule lecture de la Bulle m'a telle- „ ment révolté, que je suis disposé à reprendre l'é- „ pée plutôt que de signer”. Vous n'échapperez pas, répondit le Cardinal, nous serons signer les Officiers. Il dit encore à un autre que „ la Constitution auroit „ sa place dans un nouveau Catéchisme qu'il médi- „ toit, afin que tous les fideles en fussent instruits. En attendant cette production de Monsieur de Bissi, lui & les autres Prélats Constitutionnaires devoient du moins répandre parmi le peuple la Constitution en François, pour voir comment elle s'accréditeroit. Il y a bientôt vingt ans qu'ils troublent l'Eglise & l'Etat pour soumettre tout le monde à cette prétendue foi, & ils n'osent la produire, ou ne la publient le plus souvent qu'en latin. Monsieur de Bissi vouloit que le Pere Préfet qui est de la première classe, reçut la Constitution comme le Pape. Il répondit qu'il étoit bon François, & qu'il se contentoit de signer comme les Evêques François. Mais si les autres Evêques François pensent comme celui de Meaux, qui demande qu'on reçoive comme le Pape, cela revient

donc au même; & signer comme eux, c'est donc condamner par exemple comme le Pape & dans le sens du Pape, les propositions sur la lecture de l'écriture Sainte & sur l'excommunication, & si les autres Evêques plus François que Monsieur de Bissi ne signent pas & ne font pas signer dans ce sens, ils ne font donc pas d'accord ni entre eux, ni avec le Pape. Cette Eminence qui veut faire recevoir la Bulle en France au sens des Ultramontains, fut complimentée dans cette visite, non seulement comme ayant toutes les vertus épiscopales, mais comme l'appui & la lumière de l'Eglise & de l'Etat. Ce compliment fut débité au nom du Professeur de Philosophie. Tout se passa d'ailleurs avec beaucoup de civilité & de politesses réciproques. Le bon Cardinal accabloit tout le monde de caresses, & son cœur Italien s'attendrissoit principalement sur le sort malheureux des contradicteurs de sa chère Bulle.

II. Voici un témoignage presque décisif, qui fait voir qu'il y a depuis long-tems une conspiration formée contre les vérités les plus capitales de la religion: car de qui peut-on apprendre plus sûrement le vrais sens de la Bulle & les véritables intentions de ses défenseurs, si ce n'est des Chefs de ce parti, de ceux qui y jouent le plus grand rôle, & qui portent en quelque sorte la parole pour tous; si ce n'est enfin du Président d'un Concile tenu exprès pour autoriser & accréditer la Bulle? Le fait dont il s'agit est trop important pour le dérober plus long-tems à la connoissance du public. C'est Monsieur l'Evêque de Senec qui, dans une lettre du vingt six Novembre de cette année, l'expose, & le certifie en ces termes.

„ Il est très-vrai, Monsieur, que le lendemain de „ ma prétendue condamnation, j'allai voir tranquille- „ ment Monsieur d'Ambrun, & qu'après lui avoir „ fait en souriant un petit compliment d'avoir si bien „ exécuté les ordres des Puissances, je lui dis, étant „ auprès de sa table, en propres termes ce qui suit. „ N'est-il pas vrai, Monseigneur, que si avec cette „ encre & ce papier qui sont sur votre table, j'é- „ crivois dans ce moment que je renonce à la doc- „ trine de la grace efficace par elle-même & à la „ nécessité d'un amour dominant pour Dieu dans le „ Sacrement de penitence, de noir que je suis à vos „ yeux comme les charbons, je deviendrois blanc „ sur le champ comme la neige? Oui, Monseig- „ neur, me répondit-il d'abord; si vous voulez l'é- „ crire tout à l'heure, je vous reponds que vous „ pouvez partir dès aujourd'hui pour votre Diocè- „ se, & que vous y ferez fort tranquillement. Il est „ donc visible, Monseigneur, reprit M. de Senec que „ tout mon crime est d'avoir défendu ces vérités fon- „ damentales. Je m'estime plus heureux d'être prof- „ crit pour une telle cause, que vous de toute vo- „ tre faveur”.

\* On supplie ceux qui veulent bien communiquer leurs Lettres ou memoires en original ou par extrait, d'écrire exactement les noms propres, d'indiquer le caractère ou la qualité des personnes, & sur-tout de ne jamais omettre les dattes.



Du 31. Decembre 1732.

*Marseille. Novembre.*

I. Il s'est répandu ici un libelle de 11. pages in 12. sans date & sans nom d'Imprimeur ni de ville: intitulé, „ Lettre d'un Officier à l'Auteur de la Gazette Ecclesiastique”. Le dessein de cet écrivain déguisé est de fournir à celui à qui il écrit des „ mémoires sur lesquels sa plume puisse s'égayer sans „ se deshonoré”; & le motif qui l'y engage, c'est un je ne sai quoi, qui l'intéresse à la gloire de ce Gazetier. „ Il ne tiendra pas à moi, lui dit-il, que „ le public ne revienne sur votre compte, & ne reconnoisse enfin dans vous de la probité”. Le premier mémoire qu'il lui adresse, pour l'exciter à rendre sa plume utile à l'Eglise, en bannissant de sa gazette les mensonges qui la décrivent, contient une vingtaine de calomnies atroces contre des „ personnes „ respectables, qui y sont nommées sans ménagement; „ & attaquées même dans ce qui doit leur être le „ plus cher & le plus sensible”. C'est en propres termes le jugement que Monsieur l'Evêque en a lui-même porté dans un Avertissement en date du premier de ce mois, fait, imprimé & publié exprès contre ce libelle qu'on ne peut, dit le Prélat, ni lire ni garder. Il ajoute en parlant à ses Diocésains: „ Si l'auteur de la lettre que nous ôtons aujourd'hui „ de vos mains est réellement dans notre Diocèse, „ nous lui défendons sous les peines de droit de „ continuer à en faire paroître de semblables”. Monsieur de Marseille coupable, comme tout le monde sait, des plus horribles calomnies contre ceux qu'il appelle Jansénistes, donne dans cet Avertissement des leçons fort édifiantes sur la charité; & après avoir appelé l'auteur des Nouvelles Ecclesiastiques, un écrivain sans pudeur & sans Religion: après l'avoir accusé de malignité, de mauvaise foi, d'impostures manifestes, il exhorte pieusement les fideles de son Diocèse, „ à ne violer jamais les „ Saintes regles que leur prescrivent la charité & „ l'Evangile, à pardonner les injures, à faire du bien „ à ceux qui les calomnient, à ménager les partis „ sans les plus déclarés de l'erreur, à fuir la calomnie & la médisance, & à ne pas même écouter le „ calomniateur & le médisant”. C'est ainsi que ce Prélat non seulement enseigne & ne pratique pas, mais donne lui-même à ses Diocésains l'exemple de la transgression des saintes regles qu'il leur prescrit. Quoiqu'il en soit, il résulte bien clairement & de la lettre du soi-disant Officier à l'auteur de la Gazette Ecclesiastique & de l'Avertissement de Monsieur de Marseil à ce sujet, que la lettre est si mauvaise & si criante que le Prélat n'a pu s'empêcher de la supprimer. C'est toujours une sorte de déquité dont le public sans doute lui tiendra compte.

II. Au mois de Juillet dernier ce même Prélat baptisa trois Americains, & fit un discours dans le-

quel il parla peu du Baptême & beaucoup de la Constitution. Les Appellans furent traités non seulement de loups ravissans, faux prophetes, seducteurs, hypocrites, mais de diables pires que diables, par les maux infinis qu'ils font à l'Eglise. Puis pour se justifier sur ce qu'on l'accuse faussement, dit-il, de ne pas prêcher l'amour de Dieu, il exhorta fortement ses auditeurs à aimer Dieu de tout leur cœur. On peut voir comment Monsieur de Marseille traite dogmatiquement cette matiere dans son Mandement contre les 12. Articles depuis la page 98. jusqu'à la page 108. de l'Edit. in 12. avec des notes. Le Pere Marion Jesuite eut soin aussi de faire à peu près dans le même tems un sermon sur l'amour de Dieu; amour auquel on exhorte toujours comme à une vertu qui perfectionne les actions du Chrétien; mais qui n'est nullement nécessaire pour faire les actions chrétiennes chrétiennement par rapport à Dieu & à Jesus-Christ.

III. A la fin du même mois, le Sieur Conil, l'un des heros de la celebre mission dont il a tant été parlé, prononça ici en presence de Monsieur l'Evêque le panégyrique de Saint Ignace à Saint Jeume, la première des trois maisons des Jesuites, & celle où l'on a établi le nouveau College. Parmi tous les avantages de cet établissement, l'orateur fit principalement valoir celui d'avoir procuré aux habitans de cette Ville le moyen de tirer leurs enfans des mains de ces faux Prophetes, des Peres de l'Oratoire, qui leur donnent une éducation pernicieuse. Il fit aussi l'éloge du Pere Girard qu'il ne rougit pas de qualifier de Saint dans la chaire de verité. Mais les Peres de l'Oratoire faux Prophetes, & le Pere Girard un Saint, cela est consequent.

IV. Le 5. Octobre le Curé des Accoules déférendit à son prône, comme l'année dernière, „ de louer „ des maisons aux Jansénistes qui sont révoltés contre Dieu & contre l'Eglise, & qui se revoltent „ present contre le Roi”. Ce dernier trait regardoit Messieurs du Parlement de Paris. Monsieur le Président Ogier qui étoit exilé près d'ici aux Isles Sainte Marguerite arriva dans cette ville quatre jours après ce prône, c'est à dire, le 9. & en repartit le 11. pour Paris.

V. Au commencement du même mois la Sœur de Villeneuve de Mons exilée au premier Monastere de la Visitation partit pour Castellane, accompagnée de Monsieur Meraire Beneficier de la Cathédrale & d'une sœur Tourierre. La chute de cette pauvre fille est d'autant plus déplorable, qu'elle ne paroit pas la sentir, & qu'elle gemit même de ces dispositions passées. Elle a fait avant son départ, dans la chaise à porteur de Monsieur l'Evêque, trois visites à la Sœur de Blacas releguée au second Monastere du même ordre, & elle a secondé les efforts

du Prélat pour faire tomber avec elle ce précieux reste du Monastere de Castellane ; mais Dieu n'a pas permis qu'elle ait reussi.

*De Paris*

I. Monsieur Languet Archevêque de Sens a adressé une Seconde Lettre Pastorale aux Curés & autres Ecclésiastiques de son Diocèse, par laquelle il leur fait part d'une Reponse à Monsieur d'Auxerre, qu'il intitule : Première Lettre de M. l'Archevêque de Sens à M. l'Evêque d'Auxerre au sujet de la „ Lettre Pastorale de ce dernier, où il attaque la „ doctrine de son Métropolitain”. Ces deux pieces qui contiennent ensemble 47. pag. in 4. & qui sont imprimées à l'ordinaire chez la Veuve Mazieres à Paris, seront bientôt suivies de plusieurs autres que Monsieur de Sens annonce, & dans lesquelles il a, dit-il, „ taché d'éclaircir les vérités Evangeliques „ sur la charité, sans la blesser”. On fait il y a long-tems comment ce Prélat éclaircit les matieres Théologiques. Nous croions qu'il seroit inutile d'en donner ici de nouveaux échantillons. Monsieur l'Evêque d'Auxerre & Messieurs les Curés de Sens ne manqueront pas sans doute de profiter de toutes les lumieres que Monsieur Languet tâchera de leur fournir & ils continueront apparemment, comme ils ont déjà commencé, à éclaircir eux-mêmes les éclaircissemens qu'ils recevront de ce grand maître. Monsieur de Troyes, qui leur est uni dans la même cause, a déjà fait voir dans sa Lettre du 20. Février de cette année, en quoi consistent les lumieres de son Métropolitain. Il a rassemblé dans ce solide écrit, comme sous un coup d'œil les fausses suppositions, les contradictions, les raisonnemens absurdes de Monsieur l'Archevêque de Sens : Monsieur de Montpellier avoit démontré presque en même tems dans sa sixième Lettre les falsifications, les supercheres, l'injustice & la mauvaise-foi du même Prélat ; & il faut avouer que c'est la vraie maniere de lui répondre. Dans l'écrit dont il s'agit ici, il ne change ni de ton ni de procedé. C'est toujours la même mauvaise foi, la même confiance & la même hauteur. „ Parce que j'incolque, dit-il, plus qu'un autre par „ mes frequens écrits l'obligation de se soumettre à „ une Constitution que toute l'Eglise autorise, & „ que je renverse tous les foibles appuis de la desobéissance ; mon zele a fait mon crime, & la force „ des preuves que la vérité me fournit n'a pu être „ éludée que par des récriminations & des investives „ . . . Qui eût-ce, ajoute-t-il, qui ayant lu les „ divers ouvrages que j'ai donnés au public, croira „ sérieusement que j'empêche d'aimer Dieu, & „ que je détruis le précieux & aimable precepte qui „ adoucit tous les autres ? ”. Non on ne le croira pas, & on ne la jamais dit. Ceux qui ont lu les divers ouvrages que Monsieur Languet a donnés au public, savent que ce n'est point là l'état de la question. Ce celebre défenseur de la Bulle, ni les Jesuites dont il soutient la cause ne diront pas qu'il ne faut pas aimer Dieu ; ils y exhorteront au contraire. Mais diront-ils qu'il faut l'aimer dans toutes les ac-

tions de la vie ? Ils diront bien avec Monsieur Languet, que ce précieux & aimable precepte de l'amour de Dieu adoucit tous les autres preceptes ; mais diront-ils que l'accomplissement des autres preceptes doit couler de cette source, & que l'amour de Dieu, doit en être le principe, & sa gloire la fin ? C'est précisément ce que Monsieur Languet & les Jesuites combattent, la Bulle à la main. Il seroit trop long de rapporter ici tous les reproches que ce Prélat fait là dessus à Monsieur d'Auxerre. Mais on ne fera pas fâché de savoir de quel Tribunal le Métropolitain menace son Suffragant. „ Il a, dit-il, une „ voye en main pour obtenir justice ; & après avoir „ épuisé toutes les ressources de l'amitié fraternelle „ le & de la patience chrétienne, il la prendra en „ fin cette voye avec toute la fermeté que lui inspire „ son rang & la justice de sa cause. C'est au Tribunal du Pape qu'il doit citer son adversaire”. En redouteriez vous le jugement, lui demande-t-il ? „ Pour moi j'irai à ce Tribunal avec d'autant plus „ de confiance, que j'y porterai un cœur tout disposé à abandonner mes raisonnemens & mes idées, „ si elles y sont desapprouvées : Car qui suis-je „ moi, pour oser résister seul à la décision du Vicaire de Jesus-Christ & pour disputer la justice „ d'un jugement que toute l'Eglise adopteroit sans „ doute ? J'aime la subordination & l'Obéissance. . . „ Dieu veuille, M. vous inspirer les mêmes sentimens . . . nous obéirons en enfans dociles qui „ écoutent leur pere”. Un pareil discours de la part d'un écrivain tel que Monsieur Languet favorise bien les prétentions de Rome sur l'infaillibilité. Après tout Monsieur de Sens ne risque rien : car il soutient dans toute la suite de sa Lettre que la cause qu'il défend est déjà décidée en sa faveur contre Baius & contre le Pere Quesnel ; & il n'y a pas d'apparence, que ces décisions soient infirmées au Tribunal dont il menace si sérieusement Monsieur d'Auxerre. Il semble au contraire qu'il faut avouer que si la Bulle *Unigenitus* a raison, Monsieur Languet n'a pas tort. Ce qu'il dit sur l'amour de Dieu, il le dit, si on veut l'en croire, avec tout l'Univers, avec tous les Théologiens, avec Saint Augustin même. Il n'a contre lui, ajoute-t-il, que les défenseurs de Baius, de Jansénius & de Quesnel. Il est certain du moins qu'il n'a pas contre lui les Jesuites & qu'il a pour lui la Bulle *Unigenitus*. „ Votre but, dit-il, à Monsieur d'Auxerre, n'est que de soutenir ce que l'Eglise a condamné tant de fois dans Baius & ensuite dans Quesnel & justifier par vos divers Ecrits „ votre résistance aux Decrets que tout l'Univers „ adopte, & que vous combattez presque seul”. Il met la Bulle contre Baius au nombre de ces Decrets que tout l'univers adopte ; il fait un crime à Monsieur d'Auxerre d'avoir dit, ce qui est pourtant très-vrai, que cette Bulle n'a jamais été publiée suivant les formes prescrites dans ce Royaume ; & il promet enfin de faire voir dans la suite quelle en est l'autorité. Le Père de Genes de l'Oratoire le fit voir très-clairement en 1719. dans sa deuxième Lettre à



feu Monsieur l'Evêque d'Angers; c'est à dire, qu'il démontra que les Bulles contre Baius n'avoient ni ne pouvoient avoir dans l'Eglise aucune autorité. Mais Monsieur de Sens nous donnera, sans doute du neuf sur cette matiere; & du ton dont il le prend, il faut s'attendre, ou qu'il refutera exactement les preuves du Pere de Genes, ou qu'il produira des preuves que le Pere de Genes n'aura point refutées.

Enfin ce Prélat réduit formellement tout le fond de l'accusation intentée contre lui par toute la Province Ecclesiastique de Sens aux erreurs déjà combattues dans Baius, renouvelées par Quesnel & censurées par la Bulle *Unigenitus*. Enforte que pour décider la question au gré de Monsieur de Sens, il n'y a qu'à prendre la Bulle *Unigenitus* pour regle. Si la doctrine que ce Prélat soutient est contraire à cette Bulle, il se confesse vaincu: si elle y est conforme il prétend être victorieux. L'on ne peut guere se poster plus avantageusement, ni (comme on dit) choisir mieux son champ de bataille.

Du reste Monsieur Languet exhorte tendrement son cher Confere à parler moins de charité & à la pratiquer davantage. Il prend modestement pour lui-même cette leçon. Il veut bien parler à Monsieur d'Auxerre non en Métropolitain qui pourroit le reprendre, mais en ami qui s'intéresse pour son salut; & il se borne à le persuader lorsqu'il pourroit le confondre. Peut-on rien de plus modéré?

Monsieur de Montpellier avoit déjà remarqué, sans vouloir, disoit-il, en pénétrer les raisons, que tous les ouvrages qui paroissent sous le nom de Monsieur Languet, sont mystérieusement dattés du jour d'une grande Fête. Celui dont nous venons de rendre compte est datté du jour de l'Assomption 1732.

II. On apprend par des lettres du Diocèse de Sens, que l'ouvrage dont on vient de parler n'y a été envoyé par Monsieur de Sens à aucun des Curés & autres Ecclesiastiques qu'il appelle conjurés & dont il paroît desirer si ardemment la conversion. La charité qu'il affecte de leur témoigner dans cet écrit, ne demandoit elle point qu'il leur communicât ce rare monument de sa tendresse & de son érudition? Il est vrai qu'il exhorte ceux qui ne sont pas déclarés contre ses erreurs à travailler à la conversion des autres. Mais il ne devoit donc pas exclure, comme il a fait, des conférences ceux qui ont besoin d'être convertis. „L'un d'eux, dit-il, page 3. de sa nouvelle Lettre Pastorale, a reconnu son erreur à la mort; & nous avons reçu avec consolation l'acte autentique de sa soumission dans ses derniers momens.” Vaine parole, dit-on, dans le Diocèse de Sens: c'est le feu prieur de Sorbonne que Monsieur l'Archevêque a en vue. Ce prieur avoit déclaré de vive voix & par écrit, qu'il étoit dans les sentimens de ses Confieres exclus des conférences. Dès qu'on le fut à l'extrémité, quatre zélateurs de la Bulle & des erreurs de Monsieur Languet, savoir 2. Premontrés, le fameux Pere Menager Cordelier & un Chanoine de Sens qui est en

pen sion chez les Cordeliers, allerent en Sorbonne pour obtenir du Prieur la rétractation prétendue qu'on vante tant. D'abord ils s'emparent de la chambre du malade; ils le menacent de n'être pas enterré en terre sainte, & le tourmentent presque tout un jour en vrais forcenés. Le malade de son côté leur résiste avec courage, les prie de le laisser en repos: leur déclare expressément & à plusieurs reprises qu'il persiste dans ses sentimens: recommande à ses domestiques de le délivrer de ces quatre persécuteurs. Ceux-ci redoublent leurs importunités & leurs menaces: ils pressent, ils sollicitent, ils ajoutent les injures aux sollicitations: rien ne les arrête; ils vexent ce pauvre moribond: & quelques prières qu'il puisse leur faire de se retirer & de le laisser mourir en paix, ils dressent un Acte d'acceptation de la Bulle, par lequel ils le font désister de tout ce qu'il a dit & fait en faveur de la vérité. Ils lui font de cet acte qu'il refuse de signer, une lecture qu'il n'est presque plus en état d'entendre. Les auteurs de l'acte le signent comme témoins, & font mention que le malade n'a pû signer. Il ne le pouvoit pas en effet; & il est certain qu'il le vouloit encore moins. Après ce brigandage les quatre émaillaires se retirent. On rentre dans la chambre: on trouve le malade sans connoissance & sans parole; & il reste en cette situation jusqu'à sa mort, qui arriva le 31. du mois de Mai à 4. heures du matin. Il avoit reçu tous ses Sacremens le 23. & l'acte en question est du 27. C'est ainsi qu'il a reconnu son erreur. Tel est l'acte autentique que Monsieur l'Archevêque a reçu avec tant de consolation; on plutôt, c'est ainsi que de mauvaises amplifications de Rhetorique ornées de mauvaise foi, viennent dans tous les écrits de ce Prélat à l'appui de sa mauvaise Théologie.

III. Pour un seul Ecclesiastique du Diocèse de Sens de qui Monsieur Languet dit fausement qu'il a reconnu son erreur à la mort, il y en a plusieurs de tous les Diocèses suffragans de Sens de qui on peut dire avec vérité qu'ils reconnoissent les erreurs de Monsieur Languet. C'est ce qui paroît par 3. Lettres imprimées & publiées depuis peu.

La première, de plusieurs Curés du Diocèse de Nevers à Monsieur leur Evêque, à l'occasion de la Lettre des Curés du Diocèse de Sens à leur Archevêque au sujet de la charité. Elle est dattée du 25. Novembre 1731: 4. pages in 4.

La deuxième, des Curés de la Ville de Troyes à Monsieur leur Evêque, au sujet de la Lettre Pastorale de Monsieur l'Archevêque de Sens du 14. Août 1731. touchant la charité; 2. de Novembre.

La troisième, des Curés du Diocèse de Troyes à Monsieur leur Evêque sur le même sujet. Du 25. Novembre de la même année. Ces deux dernières ne contiennent ensemble que 4. pages d'impression.

Monsieur Languet dans sa deuxième Lettre Pastorale dont il est parlé ci-dessus, dit (page 2.) que Monsieur d'Auxerre est le seul Prélat qui s'unit contre lui aux Curés de Sens; & il ajoute: „On dit

„ qu'il est suivi des Curés de son Diocèse, & l'on répand une Lettre sous leur nom; mais on n'ose „ produire ni le nom de ceux qui l'ont signée, ni „ leur nombre.” Ce Prélat ne manquera pas de dire encore qu'on ne produit ici ni le nom ni le nombre de ceux qui ont signé les Lettres de Nevers & de Troyes. Mais depuis que tout le monde sait, comment Monsieur de Sens a fait sentir tout le poids de son crédit & de son ressentiment à plusieurs des Ecclesiastiques de Sens qui lui sont opposés, lui sied-il bien de reprocher à ceux des autres Diocèses qui se déclarent contre ses erreurs, de ne pas rendre leurs noms publics? De quelque motif secret que vienne de la part de chaque particulier cette fâcheuse précaution, Monsieur Languet est-il le seul qui n'en aperçoive pas la nécessité trop réelle? D'ailleurs Messieurs les Curés d'Auxerre, de Nevers & de Troyes s'adressent à leurs Evêques vivans dont ils sont connus, & il suffit que ces Prélats sachent bien que les Lettres qu'on répand sous le nom de leurs Curés ne sont pas supposées. Enfin quoiqu'en dise Monsieur de Sens, ce n'est plus un seul Prélat qui s'unit aux Curés de son Diocèse pour combattre sa mauvaise doctrine sur l'amour de Dieu, c'est en quelque sorte toute la Province Ecclesiastique de Sens: sans en excepter même Monsieur l'Evêque de Nevers, qui, quoiqu'il ne se déclare pas par des écrits publics, pour des raisons que tout le monde sait, ne pense pas néanmoins autrement que Messieurs d'Auxerre & de Troyes ses comprouvinciaux.

IV. Voici une liste des écrits qui ont paru dans le cours du mois que nous finissons, & dont nous n'avons pas parlé.

1. „ Abregé historique & chronologique, &c.” A Francfort 1732. in 24. Nous ignorons le jugement du public sur cet ouvrage, qui pourroit être utile, si l'exécution répondoit au projet. Mais ce n'est pas sans raison que, dans l'avis aux lecteurs, on demande grace pour les fautes qui le défigurent.

2. „ Etrennes Jansénistes, ou Journal, &c.” 1733. 148. pages, même format & presque même caractère. Ce livret prévient contre lui par le titre même, & il est aussi mal exécuté que mal annoncé & mal conçu. Jamais les vrais défenseurs de la vérité, qu'on désigne par le nom de Jansénistes, ne se reconnoîtront dans de pareils libelles. On parle dans celui-ci sans discernement & sans utilité des personnes les plus respectables & les plus respectées, avec une liberté qui ne fut jamais du goût de ceux dont on emprunte le nom.

3. Autre libelle qui deshonne encore davantage la cause pour laquelle il paroit publié. Il a pour titre: „ Le véritable Almanach nouveau pour l'année „ 1733. ou le nouveau Calendrier Jesuitique, &c.” L'indécence & l'irreligion en font le caractère. On y a joint des estampes qui ne valent pas mieux. C'est do mme qu'on n'ait pas séparé de ce misérable Calendrier les pièces dont il est suivi. La publication en auroit été utile à l'Eglise. Ce sont des preuves juridi-

ques & authentiques de la morale spéculative & pratique des Jesuites.

4. La licence effrénée de tout écrire & de tout imprimer a encore produit une indigne feuille volante de 4. pages in 14. qui est contraire à toutes les regles, & qui ne révolte pas moins le sujet fidele que l'homme religieux. Elle est intitulée „ Calendrier mystereux „ exactement supputé, &c.” L'horrible excès dans lequel on s'y est jetté, sous prétexte de rendre la Constitution odieuse, a fait penser à bien des gens que le coup pouvoit partir d'une main moliniste, qui auroit eu en vue de rendre par-là les Appellans odieux. Mais ceux qui connoissent bien l'esprit des Appellans, leurs maximes, l'usage qu'ils font des Livres Saints, & leur respect pour le Roi, ne leur imputeroient jamais un abus si criant de l'Ecriture Sainte & du nom auguste de Sa Majesté.

5. „ Science du vrai, qui contient les principaux „ mysteres de la foi, par feu Monsieur François de Paris Diacre, en France. 1733. 55. pages in 12”. Cet ouvrage est faussement imputé au Saint Diacre. Aussi ne donne-t-on pas la moindre preuve qu'il soit de lui; & les connoisseurs remarquent qu'il ne lui convient ni par le stile, ni par les choses.

6. „ Requête des Curés de la campagne, &c.” 8. pages in 4. Cette piece qui n'a jamais existé, de laquelle du moins il n'a jamais été fait aucun usage, & qui paroît même à plusieurs peu digne de Messieurs les Curés du Diocèse de Paris, à qui elle est faussement imputée, a bien l'air de ces écrits à l'impression & à la publication desquels la charité a moins de part que la cupidité. Ceux qui suivent sont d'une autre espece.

7. „ Explication de l'Epître aux Romains par Monsieur l'Abbé de Paris. Tome 2. chapitre IV. 96. pages in 12”.

8. „ Histoire de la Constitution *Unigenitus* troisième partie. troisième Sect. in 4. 101. pages.”

9. „ Lettre d'un nouveau converti à son frere encore protestant résident en Angleterre, au sujet des miracles de Monsieur de Paris. En date du 14. Septembre 1732. 9. pages in 4. Ouvrage solide & instructif”.

10. „ Lettre de Monsieur l'Evêque de Senz aux Religieuses de \*\*\* du 24. Juin 1731. 4. pages in 4”.

11. „ Lettre du même Prélat à Monsieur de Rougemont pour lors prisonnier à la Conciergerie”. En date du 1. Juillet 1731.

12. „ Remontrances des Curés de Rhodéz, à Monsieur leur Evêque”, contre le Pere Lamejou Jesuite. On en a donné un extrait dans le tems; mais elles n'étoient pas publiques à Paris, & elles méritoient de l'être.

NB. Lorsque nous avons rendu compte du troisième Entretien sur les miracles, nous avons oublié d'avertir que dans les changemens arrivés à la jambe de l'Abbé Bécherant, & rapportés à la page 70. il faut retancher ces mots: s'allongea de cinq poulces. C'est un fait dont l'auteur des Entretiens a été mal informé.



Pour les cinq premiers Mois de 1732.

*De Chaumont en Bassigny.*

I. C'est de cette ville, non de Châlons sur Marne, qu'il falloit dater les deux faits rapportés dans les Nouvelles du 10 Decembre 1731. page 240, au sujet de deux successions que les Jésuites avoient voulu envahir. Ces Peres se remuent beaucoup pour découvrir l'indiscret qui a révélé leur turpitude : ce pourroit bien être dans cette vue qu'un de ces Peres a ordonné sous peine de *péché mortel* à une servante qu'il confesse, de lui livrer la premiere lettre que son maître envoyroit par elle à la poste pour Paris. Cette fille effrayée d'une perfidie que d'honnêtes Payens ne se permettoient pas, fut jugée par le Jésuite indigne de l'absolution ; *ne pouvant*, dit-il, *la lui donner qu'à ce prix.*

Madame de Mornai déjà coupable d'avoir fait manquer aux bons Peres la succession de Madame de Vitry, & craignant, moins pour elle, que pour ses trois petits neveux qui étudient dans leur College, qu'ils ne la soupçonnassent encore d'en avoir informé le *Nouvelliste*, courut chez eux pour se purger de ce second crime. Mais elle eut le courage de persister dans le premier, en présence du nouveau Recteur qui feignoit d'ignorer ce qu'avoit fait son prédécesseur le Pere Boulon, & criaot par tout à l'imposture & à la calomnie, (nous l'avions prévu dans le tems.)

Le Pere Procureur se nomme *Dilon*. Si nous l'avons appelé *ilon* dans l'article cité, ce n'est nullement par *malice*, ainsi que M. l'Evêque de Châlons voudroit le faire croire, en nous soupçonnant d'avoir supprimé exprès la premiere lettre de ce nom, pour laisser au Public la liberté d'y substituer un F, au lieu du D ; ce qui seroit le Pere *Filon*.

Ces quêteurs de successions n'ont point encore renoncé à celle de M. de Boffencour ; mais n'osant plus la poursuivre en leur nom, ils ont lâché un Gentilhomme Lorrain parent du deffunt, qu'ils appuyent de tout leur crédit, & qui a un intérêt personnel à faire revivre le testament annullé, sur le quel il étoit couché pour la somme de cinq mille livres.

II. Le Pere Granger Professeur de Philosophie prêcha ici le 12 Mars que *les sauvages pouvant se sauver, en vivant moralement bien*, à plus forte raison ses auditeurs, qui ont des instructions, des Sacrements, (& des Jésuites.) On voit que si ces Peres sont avides des biens de la terre, ils sont en revanche très-prodiges des biens du Ciel.

*D'Alençon.*

On a vu ici les dernieres années un Pere *Duval* non moins *habile à succéder* que les autres Peres de sa Compagnie. Une pension établie depuis peu pour de pauvres écoliers, sous le nom de *Petit Séminaire ou Communauté de l'Enfant Jesus*, lui a servi de prétexte pour faire à grand marché de grandes acquisitions. Ce Pere aidé de la Demoiselle

*Duval* qui, quoique de même nom, n'est point sa parente mais fa dévôte, commença par enlever l'argent & les meilleurs effets de la Demoiselle Prodome, autre dévôte. Les héritiers ont été trop heureux de ce qu'il a bien voulu charitablement entrer avec eux en composition.

Marie Ruel vend sa maison au même Jésuite, se fait transporter avec tous ses meubles à la Communauté de l'Enfant Jesus, & y meurt. Les parens se plaignent, menacent, commencent des poursuites, ne sont apaisés que par la restitution qu'on leur fait du contrat de vente, sans rendre de leur côté le prix de l'achat qui n'avoit point été compté à la deffunte par les prétendus acquereurs.

Pour se dédommager de cette perte, le même Pere secondé toujours de sa fidele coadjutrice la Demoiselle Duval, se fit faire par Marie & Gabrielle Pavard sœurs, une donation générale de tous leurs biens : & profitant de la contiguité de leur maison avec l'enclos des Révérends Peres il les dépouilla si bien de tous leurs effets, par une fenêtre qu'il déboucha, que jusqu'à leur mort arrivée aux mois de Février & Mars 1730, elles furent obligées de recourir à l'Hôtel-Dieu pour linges, bouillons, & remedes. Les héritiers de ces deux filles riches ne trouvant rien chez elles après leur mort, sont informer par Monitoire. Le Pere Duval est assigné & entendu : que répond il ? On va le voir par les leçons qu'il faisoit à l'une de ses complices Françoise Granger sa pénitente. D'abord elle refuse de comparoitre, & se laisse decretter deux fois d'ajournement personnel : mais enfin encouragée par son Directeur qui lui donne ses réponses par écrit, elle se présente au Juge, nie tout, & reçoit de son Directeur pour récompense de son parjure l'ordre d'aller communier. Ses remords augmentent : elle consulte un Capucin qui l'oblige à réparer son crime, lorsqu'elle sera récolée. Ce récolement du 30 Janvier 1731 dura toute la journée. Après avoir déclaré que le Pere Duval, soit en confession, soit hors du confessionnal, lui avoit plusieurs fois defendu de rien révéler, que lui & la Duval l'avoient traitée de *bête*, de *scrupuleuse*, d'*ame timorée*, sous prétexte que l'on ne doit jamais déposer contre son Confesseur ; qu'en ce cas il n'y a point de péché à nier tout ce qu'on fait & que le serment exigé n'est qu'une formalité judiciaire : elle déposa que durant la maladie des Demoiselles Pavard, elle avoit vu forcer leurs coffres, enfoncer leurs armoires, & transporter sur les neuf heures du soir au clair de la lune cinq cent pièces de vaisselle, &c. que de plus les Jésuites avoient reçu de ces bonnes filles deux mille livres pour les remettre à des héritiers nommés Choinets, & trois cent pour les Capucins qui n'en avoient pas plus touché que les autres, &c. Comme cette affaire devenoit de plus en plus sé-

rieuse pour la Société, elle trouva le moyen de la finir par la médiation du Sieur Bourget; en achetant toute la succession pour trois mille livres d'argent comptant & quatre cent livres de frais au procès, dont contrat fut passé devant Notaires à la fin de Septembre dernier (sauf néanmoins le droit dont elle ne se départ jamais, de nier un jour ce fait, comme celui d'Ambroise Gui & bien d'autres.)

*De Pontoise le 25 Février.*

M. l'Abbé du Guesclin Grand-Vicaire de ce district a déclaré la guerre à tous les bons livres, l'Année Chrétienne, les Essais de Morale, &c. *Je veux*, disoit-il à la Supérieure des Ursulines, *faire à vos Religieuses une meilleure Bibliothèque.* Ensuite M. Mazieres Grand-Vicaire de Rhodes exilé en cette ville, où il mene la vie la plus retirée & la plus édifiante, a reçu une deffense de célébrer les Saints Mysteres & d'assister avec le Clergé aux offices divins. Enfin on fait ici un si grand crime de la dévotion à M. de Paris que plusieurs Curés ont été cités & réprimandés, pour avoir fait seulement une simple visite à un de leurs confreres, Curé d'Ennery, qui avoit eu recours au Saint Diacre pour paralyse. Le Sacristain de Saint Maclou ose blâmer l'irréligion d'un jeune Clerc, qui tiroit au blanc à coups de pistolet sur un portrait du Bienheureux: C'en est assez pour devenir *suspect* au Grand-Vicaire: Ordre à lui de sortir sans *Execat* du Grand-Vicariat, quoiqu'il soit natif de la ville, & qu'il n'ait d'autre revenu que celui de son emploi. Le Magistrat remonte à M. du Guesclin qu'il entendrait au delà de ses droits; le Sacristain est maintenu dans son poste; mais à une condition qui autorise le schisme; c'est qu'il ne donnera plus la communion dans l'église (c'étoit une de ses fonctions) pour ne point peiner les consciences dirigées par les Jésuites.

Leur Pere Tardif, Ex-Supérieur, instruisant les enfans de S. Maclou en vertu d'une fondation bien payée, abrègeoit ainsi la premiere réponse du catéchisme, *Dieu nous a créés, pour le connoître & le servir.* Un enfant le remarqua: il y a, dit-il, dans notre catéchisme, *pour le connoître, l'AIMER, le servir, &c.* „ L'on vous en sera un autre, reprit „ le Jésuite, qui sera plus court & plus facile à „ prendre”. Celui qui prêchoit dans la même Paroisse les Dominicales de Janvier, avança le 27. cette impiété: „ Autrefois l'Eglise demandoit de „ grandes dispositions pour communier; mais au- „ jourd'hui, quoiqu'en disent nos Réformateurs, „ elle vous en dispense. Profitez donc de son in- „ dulgence: communiez, & vous ne ferez plus „ adulteres; communiez, & vous ne ferez plus ra- „ visseurs du bien d'autrui, menteurs, &c. Le Pélagianisme pur fut débité le premier Dimanche de Carême dans la chaire des Ursulines par le Pere Angot, qui essaya de prouver par ses raisonnemens les plus étranges la *facilité que nous trouvons dans notre propre fond pour souses les vertus héroïques du Christianisme*; en sorte, que nous n'avons qu'à sui-

*vre nos heureux penchans naturels.* Pourroit-on demander ici, sans offenser les Prélats qui confient leurs pouvoirs aux Jésuites, si ce ne sont pas là des maux réels?

*De Mâcon. Janvier & Mars.*

Par reconnoissance autant que par respect pour feu M. l'Evêque qui a fait ses héritiers les Hôpitaux de cette ville, MM. les Administrateurs avoient fait mettre un litre dans une chapelle de Saint Pierre, où le Curé de cette église devoit dire l'annuel; & ils en avoient eu la permission par écrit du propriétaire de la chapelle. Le Chapitre de la Collégiale de S. Pierre, assez connu par ce qui en a été dit ci-devant, fit enlever le litre par des valets. Aussitôt plainte au Présidial, qui decreta ces valets de prise de corps, ordonne qu'un second cordon sera remis, & fait deffenses de l'ôter sous peine de cinq cent livres d'amende & de punition corporelle. Le Corps de ville s'unit aux Administrateurs pour l'exécution de ce jugement, & tout le peuple s'offre à faire garde jour & nuit dans la chapelle. Les Chanoines ne voulant point en avoir le démenti, trois d'entre eux, favoir les Abbés de la Richardiere, Beurivier & de Copiers, animés par un Abbé Dufou vrai mobile de toute cette cabale, sacrifierent leur propre honneur pour vanger celui du Chapitre, & se chargerent d'arracher eux mêmes les écussons. Quoique l'opération se fit à dix heures du soir, elle ne put être si secrette, qu'on n'allât les prendre sur le fait. Le soulèvement fut universel; le peuple vouloit les bruler, les plus modérés porterent leur bourse à M. le Maire, tous demandoient raison de l'outrage fait à la mémoire d'un Prélat si digne de la vénération de tout le Diocese.

Les Chanoines se voyant chargés de l'indignation publique, & livrés par un decret de *Soit ouï* à des Juges qui savent & suivent les loix, réclamerent dans cette extrémité la protection de celui qui ne connoit point d'autre loi que la Bulle. Non contents d'assurer le Cardinal Ministre de leur *soumission véritablement aveugle* à l'*Unigenitus*, ils lui firent entendre que la conjuration de tous les Corps contre le leur ne venoit que de ce qu'ils étoient les seuls qui fussent soumis à cette Bulle, & dès-là ils eurent lieu d'espérer, outre l'impunité de leurs attentats & de leurs violences, la punition de tous ceux qui avoient osé s'en plaindre ou les réprimer. C'est en effet ce qui est arrivé. M. le Maire eut beau envoyer à Son Eminence un Mémoire signé d'un grand nombre de Notables: on vit malgré cela arriver le 10 Mars douze ordres de M. de Tavannes Commandant de cette Province, en exécution d'une lettre de M. de S. Florentin dattée du trois; les uns qui enjoignent au Maire & à trois Administrateurs d'aller dire à MM de S. Pierre que *mal à propos* ils ont fait placer le litre, & qu'ils leur en demandent pardon; d'autres qui avertissent le Doyen du Présidial & le Procureur du Roi d'*exercer leurs charges avec moins de précipitation*, & de



plus leur ordonnent, aussi bien qu'à M. le Maire, de faire satisfaction à M. de la Richardiere: c'est-à-dire au coupable. A l'égard des deux complices de ce Chanoine, ils n'ont point eu de satisfaction, parce qu'ils portent encore la flétrissure d'un scandale qu'ils donnerent à Pont-de-vaux sur un théâtre de Farceurs, ainsi que les Magistrats le leur ont reproché dans leurs écritures; au lieu que le premier a eu l'art de se faire purger d'une accusation des plus graves en fait de mœurs, pour laquelle il y avoit une Lettre de Cachet expédiée & envoyée. Plus, deffense faite à deux Conseillers Directeurs de la Charité, de se trouver au bureau avec l'Abbé de Chenelette député du Chapitre, dont le valet avoit été arrêté; & l'un de ces deux Officiers s'absentera de la ville pour trois mois. Ordre enfin au Prévôt de la maréchaussée & à son Assesseur d'escorter ceux qui devoient faire les satisfactions: ce qui fut exécuté dès le même jour, avec autant de hauteur & de dureté de la part des coupables, que de noblesse & de dignité de la part des innocens.

Pour tempérer apparemment l'iniquité de tous ces ordres dont le public étoit indigné, le Ministère envoya trois jours après un Arrêt du Conseil, dans le goût de ceux qui paroissent depuis quelque tems. Il portoit que les Chanoines *reposeront le litte*, c'est-à-dire qu'ils perdent le fond du procès; mais on les console en ajoutant que „ tout ce qui concerne ce differend sera rayé des registres du Prévôt, de l'Hôtel de ville, & des Hôpitaux; que „ les quatre Officiers du Siège nottés par les ordres „ ci-dessus ne pourront jamais connoître des affaires du Chapitre; que les Administrateurs donneront deux cent livres de dédommagement au valet „ emprisonné, &c”. On étoit ici fort tranquille sur ce qui concerne la Bulle; & maintenant chacun dit tout haut: Quelle est donc cette Constitution qui enfante tant d'injustices?

*De Moissac Diocese de Cahors.*

I. Le Curé de Saint Jacques nommé Lespinasse donna le 20 Février à sa belle-sœur un bal, où se trouverent plusieurs Prêtres, un Prébendé de même nom, Bonnet Curé de Montescot, &c. tous aussi ardents que lui à prêcher la Bulle aux dépens de l'Evangile: & quatre jours après, le Dimanche même de la Quinquagésime, le Sieur Fouffat (son nom est mal écrit dans les Nouvelles du 18 Janvier) digne Vicaire d'un tel Curé, & qui avoit eu part au premier scandale, en donna un second, c'est-à-dire un autre bal, presque en descendant de chaire. Celui du Curé ayant fait plus d'éclat, à cause d'une querelle qui s'éleva entre des masques qui vouloient entrer, & les Ecclésiastiques du bal qui parloient de les jeter dans le puits, ou de leur tirer des coups de fusil; M. l'Evêque lui fit signifier le jour des Rameaux une Lettre de Cachet pour qu'il eût à se rendre incessamment au Séminaire de Cahors.

L'on n'a encore rien fait au Vicaire, qui ne pense qu'à convertir les autres à la Constitution. Mal-

heureusement tout ce qu'il a de zèle & du lumie-re sur cet article a échoué contre une simple fille de seize ans, dont les parens lui avoient confié la conversion. Confus de la leur rendre un peu moins docile qu'elle n'étoit, il arrêta dans un conseil tenu avec eux qu'il falloit *lui faire changer de sentimens, ou de peau*. Voilà l'esprit de Mahomet, & voici l'esprit de Jesus Christ: la fille répondit qu'elle étoit *disposée à tout souffrir, plutôt que de rien faire contre sa conscience*.

II. Le feu n'est allumé dans ce canton, que depuis que le Sieur Dejean est Vicaire forain. Non seulement les Doctrinaires sont *hérétiques*; cela est décidé chez lui, & il le debite publiquement: mais M. l'Evêque (la Luzerne) l'est aussi, *il fait même un jeu de la Religion*, parcequ'il s'est contenté de souscrire le Corps de doctrine de 1720. Les Récollets, sur tout le Pere Cyrille, tiennent le même langage, & agissent en conséquence dans le confessionnal. Tout cela vérifie ce que disoit feu Son Altesse M. de Lorraine Evêque de Bayeux, que l'*Accommodement a été aussi peu béni des hommes, que de Dieu*.

*De Compiègne le 26 Janvier.*

Depuis huit jours la mort a frappé bien des coups sur les Carmélites de cette ville: il y en a déjà cinq d'enterrées, la sixième est à l'extrémité. La Prieure attaquée la première, a été comme les autres enlevée en vingt-quatre heures. Tous ceux qui croient aux miracles de nos jours, regardent ce ravage comme un châtement de l'excès auquel ces Religieuses se sont portées, en brulant solennellement un portrait de M. de Paris. Elles avoient pourtant sous les yeux un échantillon de la vengeance divine dans le Sieur *Saint-Falle*, attaqué d'une demangeaison universelle, qui a dégénérée en une galle affreuse, immédiatement après son sermon de Noel où il s'étoit insolemment élevé, comme la sœur de Moyse, contre *l'ami du seigneur*: mais rien n'est capable d'arrêter un faux zèle qui sous prétexte de vanger la Religion, l'outrage sans la connoître.

*De Châlons sur Marne. Janvier.*

Il y a onze mois que l'on saïfit sur les confins de cette Province l'édition presque entière *in 4.* de la seconde Section de la seconde Partie de l'*Histoire de la Constitution*. (a) Catherine deBoulle chargée de la voiture, fut conduite avec son valet dans les prisons de S. Dizier, & de là dans celle de Châlons, d'où ils ne sont sortis que le 20 de ce mois. Comme M. Herault a été privé pour cette fois de cette friande capture; Il a tâché de s'en dédommager par les efforts qu'il a faits pour irriter M. de Beaupré Intendant de Champagne, commis à l'instruction & au jugement définitif de cette affaire, en le menaçant *du Cardinal*, & de toutes les suites de cette menace. Il n'a pas du néanmoins, vu le goût qu'il a pour les peines afflictives, être fort content

(a) Le reste, excepté quelques centaines d'exemplaires, avoit été pris aux environs de Fontainebleau, ainsi que nous l'avons dit dans le tems. Mais on trouve encore cette seconde Section & même la première *in 12.*

de la sentence rendue le 7 Décembre. Elle *condamnoit* la pauvre femme à une amende de mille livres envers le Roi, qui touché de sa misère & la sachant insolvable, lui a fait grace de huit cens; *confisquoit* au profit de Sa Majesté les chevaux, la charette, les harnois, &c. ordonnoit enfin de *lacrérer* sous les ouvrages saisis. Ce dernier article n'a point été exécuté, grâces à M. Herault qui s'est fait envoyer tous les ballots, de sorte qu'il ne tient qu'à lui de consoler le Public d'une si grande perte.

*De Stenai. Février.*

Il est évident que le Ministère n'avoit que le cimetière de S. Médard, ou tout au plus la ville de Paris en vue dans l'Ordonnance du 27 Janvier sur prise à la religion du Roi contre les merveilles de Dieu : mais comme Dieu est par tout le même, M. le Cardinal a fait écrire par M. d'Angervilliers & les autres Secrétaires d'État des lettres circulaires dans les Provinces, pour enjoindre aux Gouverneurs des Villes, ou Commandans des Places & même aux Intendans d'empêcher toute assemblée qui se feroit contre la disposition de l'Ordonnance, c'est-à-dire d'empêcher qu'on n'aille voir les Convulsionnaires, s'il y en a & peut-être même pour empêcher qu'on n'ait des convulsions. Il faut apparemment que la Cour se soit enfin aperçue que les convulsions ne manquent point d'aboutir tôt ou tard, ou à une guérison totale, ou à un soulagement considérable; puisqu'elle s'applique autant à les étouffer qu'à étouffer les miracles. Quoiqu'il en soit, l'ordre ci-dessus ayant été envoyé au commencement de Février à M. de Rosières Lieutenant pour le Roi à Stenai, vieillard décrépité, qui ne voit plus, qui même ne pense plus si ce ne s'agit d'élever dans l'Eglise un fils qu'il aime, mais que la Cour, dit-on, n'aime point; on lui fit entendre que cela pourroit lui fournir occasion de signaler utilement son zèle; & dès le 13 il saisit l'ombre d'une occasion qui réellement ne se présentait pas.

M. Guiot Lieutenant de la Prévôté, & les Procureurs des Abbâtes de Mouzon & d'Orval étoient entrés le soir chez M. Gillet Avocat. Sur le champ sa maison est assiégée par dix Maîtres bien armés, ils forcent les portes, entrent en triomphe par la brèche, & trouvent, au lieu de convulsions, les minces débris d'un sobre repas que ces MM. faisoient ensemble. Comme ceux-ci s'étoient mis en sûreté: précaution très sage dans ces tems d'oppression & de violences, l'Officier qui commandoit la petite armée eut honte de s'en retourner sans butin, & fit prisonnier à telle fin que de raison le Clerc & la gouvernante de l'Avocat. Il y eut plus; son cabinet qui est un dépôt public & sacré, parcequ'il est en même tems Notaire, fut enfoncé, fouillé, mis au pillage: & quand il s'est plaint en Cour d'une telle vexation, voici toute la justice qu'il a pu en arracher; „ J'ai fait savoir à „ M. de Rosières quelles étoient les intentions de

„ Sa Majesté. En *continuant* à vous conduire d'une „ maniere *convenable*, vous ne devez pas craindre d'être „ inquiété *mal à propos*. Je suis, &c. d'Angervilliers. A Marli ce 19 Février”.

*D Orléans. Janvier & Mars.*

M. de Maurepas a écrit ici lettres sur lettres touchant la maniere d'élire un Doyen de Cathédrale; & toujours le nom respectable de Sa Majesté compromis. Le Chapitre de cette ville qui avoit senti plus d'une fois, sous un Evêque tel que M. Fleuriau, les dangers que l'on court à opiner de *vive voix*; s'est vu dernièrement forcé de prendre, pour s'élire un Chef, la voye plus libre & plus sûre du *scrutin*. Le Prélat y perdoit trop, pour ne pas crier à la nouveauté: les cris furent entendus de Versailles, & il en reçut cette petite consolation le 7 Janvier. „ LE ROI informé que le Chapitre de „ votre Cathédrale n'a pas suivi la forme ordinaire „ pour la dernière élection... m'a ordonné de „ vous dire que son intention est qu'il procède *vi- „ vâ voce*, suivant l'usage, &c. Vous voudrez bien, „ Monsieur, l'informer de la volonté du Roi, afin „ qu'ils'y conforme *à l'avenir*. Je suis... *Maurepas*”. Lecture faite de cette lettre dans le Chapitre général du 1<sup>er</sup> Février”. La Compagnie a été d'avis (ce sont les „ termes de la Conclusion) d'écrire incessamment à „ M. le Comte de Maurepas pour justifier les motifs „ qu'elle a eus de se servir du scrutin dans cette oc- „ casion”. Elle lui envoya en effet un Mémoire apologétique du passé, tendant de plus à faire révoquer l'ordre pour l'avenir: mais tout ce qu'elle a obtenu, c'est 1. une réprimande de ce Ministre sur ce qu'elle n'a point eu la *désérence de faire part de ses sentimens à son Evêque*, qui n'auroit pas manqué de les traverser; 2. une Lettre de Cachet, où le Roi *desapprouve* la voye du scrutin, *ordonne le vivâ voce*, & enjoint de faire inscrire le présent ordre sur les registres Capitulaires. Le tout datté de Versailles le 15 Mars & notifié le 19 par M. l'Intendant. Le lendemain le Chapitre enregistra.

§. Dans les Nouvelles du 18 Janvier Article d'Orléans Nombre III, où l'on rapporte une *scene schismatique arrivée* dans le bourg de Sandillon; au lieu de ces mots, mais le Curé de S. Patrice, &c. lisez ainsi le reste de l'article: Cependant le même Curé de S. Aignan ne laissa pas d'administrer la malade, après lui avoir fait faire la profession de foi du Concile de Trente.

*De Beauvais. Février.*

I. La Lettre de Cachet qui reléguoit à Saint Martin-aux-bois M. de la Croix Curé de Sainte Marguerite de cette ville, portoit formellement que *sa pension seroit prise sur le revenu de sa Cure*. (Voyez les Nouvelles du 4 Décembre 1730.) Ce revenu déjà très modique & même insuffisant, ne devenoit encore plus par la distraction qu'en faisoit le De Terrant. Il a fallu plaider: celui-ci a perdu, & a eu fon



Pour les cinq premiers Mois de 1732.

a eu son recours sur celui qui l'a mis en œuvre. Ces idées mercénaïres ne plaisent nullement à Nosseigneurs les Prélats : aussi M. de Gesvres a-t-il nommé un autre Desservant, qui a promis généreusement de travailler *gratis*.

II. Malgré le caractère pacifique de ce Prélat il avoit souffert l'an passé que son Official & son Promoteur (Dufour & Michel) immolassent à la Bulle par un interdit solemnel le *Magister* de Fitz-james, sous les yeux même de M. & Madame de Bervik qui l'honorioient de leur protection : ce qui fit dire alors à Madame la Maréchalle que, *si cet homme avoit assassiné, volé, &c. elle auroit assez de crédit en Cour, pour le sauver ; mais qu'il n'y a rien à faire, dès qu'il s'agit de la Constitution*. Cette année le Prélat a eu moins de condescendance pour les mêmes brouillons, qui vouloient faire signer le Formulaire à tous les Maîtres d'école, & chasser celui de la Paroisse de Saint Etienne : il leur a imposé silence, & mandé nettement que son intention étoit que ce dernier demeurât tranquille dans son emploi. Son crime étoit le même que celui du Clerc de Fitz-james, beaucoup de répugnance pour la Bulle & de vénération pour M. de Paris ; & ce crime n'est pas moins irrémissible chez M. Talon son Curé, que chez M. le Cardinal Ministre.

III. Ce Curé ne se contente pas d'inquiéter dans le secret de la Confession tous ceux qu'il en croit coupables, il déchire hautement & follement le Serviteur de Dieu. Il a poussé l'extravagance jusqu'à répondre à une personne de grande probité, qui lui certifioit les merveilles qu'elle avoit vues à S. Médard, *le Diable ne fait point de soupe avec de l'eau bénite* ; quolibet qui ne seroit pas pardonnable dans la bouche du plus vil artisan. Le Vicaire n'en dit & n'en fait gueres moins. Apercevant le portrait du Bienheureux dans une maison où il portoit le Saint Viatique, il posa vite le Ciboire, arracha cette image avec colere, & la foula aux pieds ; c'est-à-dire que, pour ôter un scandale très-injustement pris, il en donna un bien réel & des plus crians.

Il n'y a pas jusqu'au Frere Quêteur des Capucins, qui n'ait tenté de se faire un nom par de semblables licences ; mais il avoit mal pris son champ de bataille, c'étoit sur la Paroisse de Saint André. Le retranchement des aumônes, qui n'accomodoit pas les *ventres Créolois*, lui a valu quelques corrections ; & la famine n'a cessé, qu'après que le Pere Gardien mieux avisé a eu fait en plusieurs endroits le panégyrique du Saint & de ses miracles.

*De Montpellier le 8 Février.*

L'affaire des livres saisis il y a près de deux ans, dont nous parlames le 10 Novembre 1730, vient d'être jugée, aussi sérieusement que si c'eût été une affaire d'État, par M. l'Intendant (de Bernage,) son Subdélégué, quelques Officiers choisis du Présidial &

M. Verduron Procureur du Roi de la Commission. Il a été statué que les livres seroient rendus à qui ils appartiennent, à la réserve des huit exemplaires de *Defensio Arnaldina*, & des trois volumes des *Opuscules de S. Augustin* sur la Grace, lesquels demeureroient *confisqués*. Sur quoi l'on demande 1. non quelle raison, mais quel prétexte même on eut ces MM. pour confisquer les Ouvrages d'un Pere & d'un Docteur de l'Eglise, Ouvrages d'ailleurs imprimés avec Approbation & Privilège : & s'ils répondent, comme ils ont fait, qu'ils n'en vouloient qu'aux *Notes*, qui leur ont paru *pleines du venin Jansénien* ; on demande 2. de quel droit de purs laïques osent-ils s'ériger en Censeurs de livres de Théologie ? Mais quelqu'un a cru trouver en deux mots la vraie solution de ce double problème ; les Jésuites présidoient, disent-ils, à ce jugement, & S. Augustin a foudroyé Pélagé & Julien qui sont leurs peres en Théologie.

*De Reims. Février.*

Le Pere Pichon Jésuite, Missionnaire, qui a joué tant de scenes ailleurs, est venu ici ce carnaval *donner la retraite* ou plutôt la comédie aux écoliers. Il faisoit tendre la salle différemment, selon les sujets qu'il vouloit traiter ; c'étoit tous les jours nouvelle décoration. Mais comme par ses clameurs, par ses gestes, par des représentations effrayantes, il remuoit l'imagination de ces pauvres enfans beaucoup plus que leur conscience ; ses Confreres crurent qu'il étoit nécessaire, pour rétablir leur tête, d'affaiblir les *pieux exercices* d'une pièce comique mêlée de danses : & le tout fut exécuté le mercredi & le vendredi de la Sexagésime dans une chapelle, dont l'autel étoit caché par le théâtre.

Si quelqu'un de ces écoliers touché de l'argument de M. Nicole, qu'*aller à la Comédie est une action qui ne sauroit se rapporter à Dieu, par conséquent mauvaise*, eût voulu s'en confesser au Pere Pichon comme d'un péché ; le Jésuite sans doute lui eût fait la même réponse que le Pere Bonaventure, Capucin trop accredité dans cette ville. Un jeune homme instruit s'accusoit à lui de n'avoir point rapporté à Dieu toutes ses actions : *Vous êtes donc Janséniste ?* dit le Pere en l'interrompant, & dès là il ne voulut plus l'entendre.

*De Lion le 5 Mars.*

I. Le nouvel Archevêque, M. de Rochebonne ci-devant Evêque de Noyon, n'est point encore arrivé. Il y a plus d'un mois qu'il s'annonça par un Mandement, où il demandoit avec instance les prières de tout son troupeau, reconnoissant (avec raison) qu'il *ne peut rien sans le souverain Pasteur* : tant il est vrai qu'il est impossible de parler piété, sans parler comme le Pere Quefnel ? Mais le Prélat en parlant de la sorte a nommé pour Grands-Vicaires MM. l'Evêque de Sinope, le Comte de la Gol-

ci, Navarre le fleau de tous les bons livres, & Canavet auteur de tout le mal qu'a fait feu M. l'Evêque de Carcaffonne.

II. M. Perichon Prévôt des Marchands faisoit le mois passé chez Valfray Imprimeur de la Légende de Grégoire VII., un misérable libelle intitulé *Cabale de Monsieur Saint Pâris*. Il couroit en même tems contre le Bienheureux Diacre des chansons si impies, qu'elles réveillèrent l'attention de M. Ravat Lieutenant de police, qui, le 23, publia une *défense à tous Imprimeurs & Colporteurs, de débiter sans sa permission aucunes chansons & autres écrits semblables*. Les auteurs ont été épargnés, non qu'ils ne fussent bien connus de ces deux Magistrats, mais parce qu'ils sont Jésuites.

III. Le Pere Girard étoit revenu de Viviers ici le 18 Février rapellé par son Provincial, à qui M. le Bret Premier Président d'Aix avoit écrit, de même qu'aux Provinciaux des Dominicains & des Carmes, que la Cour étant sur le point de revoir le fameux procès, il falloit que les Coaccusés fussent tout prêts à se représenter. Mais la Cour elle même (c'est tout dire) a desespéré de pouvoir blanchir ce Pere; & il a reçu un ordre de se retirer en Franche-Comté sa patrie, les uns disent à Dole, les autres à Bezançon. Il partit hier pour s'y rendre, après s'être donné plusieurs fois en spectacle au Saint Autel: excès d'impudence qu'il n'avoit point osé risquer durant son premier séjour, trop content qu'on le laissât célébrer dans l'intérieur de la maison. Mais pour cette fois-ci, on eût dit qu'il craignoit que le scandale n'eût point assez d'éclat; car afin que le concours fût plus grand & la curiosité du Public mieux satisfaite, il disoit la Messe à l'heure des Dames. Il leur donna aussi les cendres, non sur le front, mais sur la coëffure: quelque fût le motif de cette singularité, elle fut extrêmement remarquée.

*D'Avignon.*

L'accusation intentée contre le Pere Marion, dont on a promis, le 28 Mai, ou la rétractation, ou la confirmation, n'est rien moins qu'une *calomnie*, bien loin d'être une calomnie *atroce*: & tout ce qu'il y a de vrai dans la *Lettre anonime à un Prélat*, c'est qu'un *Jésuite a écrit sur les lieux*. Effectivement le Révérend Pere de Linieres n'a point épargné les lettres, soit à M. l'Archevêque, soit à la Supérieure des Augustines, non pour être instruit de la vérité du fait, mais pour les presser de sauver charitablement à sa Compagnie cette nouvelle diffamation. Refusent on quelque chose au Pere Confesseur de Sa Majesté? Le Prélat d'ailleurs, par prudence autant que par bonté, ne demandoit pas mieux que d'étouffer ce scandale, comme il paroît par la réponse qu'il fit dès qu'on le lui dénonça; réponse à la vérité plus ingénieuse dans le ton, mais la même dans le fond, que celle qui a été rapportée: *Si M. l'Evêque de Toulon a fait une CADIERE* (en provençal une chaise) *je ne veux pas faire un TABOURET*. Mais au gré des Jésuites ce n'est rien faire que de ménager l'honneur de la Religion, sans vanger celui de

la Société. Il falloit oposer au jugement prononcé par toute la ville, & aux *Nouvelles* qui le conignoient à la postérité, quelqu'Acte public qui purgât tellement quellement le Pere Marion; & cela n'étoit possible qu'en purgeant la Sœur Converse. C'est à cette double manœuvre que ces Peres ont employé tout le crédit du Pere de Linieres, & les intrigues du Sieur Bonelli Aumônier des Religieuses; & par eux ils ont arraché au Prélat & à la Supérieure les pièces qu'ils ont publiées, pièces qui, comme on l'a vu, ne prouvent rien. Il y a même des personnes à portée de le savoir, qui assurent que la lettre imprimée de Madame l'Abbesse des Claires est tronquée, & celle de la Supérieure différente en quelques points de l'original. Mais que toutes les copies soient fidelement *Collationnées*, ou non; ce sont deux faits également notoires, 1. que le dérangement trop marqué de la jeune Converse depuis son retour, rend étrangement suspects, & le motif qu'on lui attribue d'avoir voulu *passer à un Institut plus sévère*, & les *preuves convaincantes* qu'on lui fait donner dans sa prison de sa *parfaite résipiscence*: 2. que le Jésuite disparut en même tems précifément que l'évasion de la Sœur éclata, c'est-à-dire, sur la fin de Juin, lorsque les habits de celle-ci furent trouvés dans le bucher: de sorte que le Certificat du Pere Recteur qui assure que le jeune Régent parut sur la fin d'Octobre, ne peut être vrai qu'en supposant qu'il revint ici, après que la Sœur fut rentrée dans son Monastere.

C'est avec la dernière répugnance que nous sommes revenus sur cet article, mais nous y avons été contraints; *Factus sum insipiens, vos me coegistis*: II. Cor. 12. Que désormais les Jésuites entassent apologies sur apologies, ainsi que nous venons d'apprendre qu'ils ont réimprimé la première à Marseille avec une addition de deux lettres écrites au coupable par M. l'Archevêque d'Arles & par la Supérieure d'Avignon: pour nous, bien assurés de la probité des témoins de tout genre, Religieux, Prêtres, Magistrats, qui ont confirmé le fait après de scrupuleuses recherches, nous en demeurerons là. Nous prions seulement le Public de se souvenir toujours, 1. que nos adversaires, outre la facilité qu'ils ont à trouver, à créer même dans un besoin des témoins qui déposent en leur faveur, ont encore sur nous l'avantage de pouvoir les nommer, parce que ceux-ci ont tout à espérer & rien à craindre: au lieu que nous ne pourrions citer les nôtres, sans les livrer à toutes les vengeances d'un Corps qui ne suit point pardonner, & à l'indignation des Puissances à qui ce même Corps a le malheur de savoir faire épouser ses querelles. Tant de vexations que l'on continue d'exercer contre ceux & celles qui ont rendu justice au Pere Girard, en sont des preuves récentes. 2. Que nier hardiment & crûment les choses les plus avérées, dès qu'on ne sauroit les justifier ou les excuser, est, pour ainsi dire, une des modes de notre siècle; & que les Jésuites, à la Morale desquels cette mode doit sa naissance & les



progrès, ont un double intérêt d'en faire usage. Soit pour décréditer nos *Nouvelles*, soit afin que nous prenions le change & perdions de vue notre grand objet, en nous amusant à des deffenses moins importantes pour l'Eglise que nos récits. Nous ne donnerons pas dans ce piège, à moins que l'accusation n'en vaille la peine: mais nous les rapellerons toujours à la Bulle, comme MM. des Millions Etrangeres les rapelloient à la *Chine*, à chaque diversion qu'ils vouloient faire sur l'idolatrie autorisée par la doctrine de leur Société sur le culte Chinois.

*D'Aix: Mars.*

M. Silvecane Prêtre Apellant, âgé de soixante-dix-huit ans, mourut ici le premier de ce mois, chargé par le Pontife & par les Prêtres d'anathèmes & d'opprobres; mais vangé par les bénédictions du peuple, qui s'est empressé d'avoir de ses précieuses dépouilles. C'étoit un grand pénitent, qui avoit eu toute sa vie un attrait singulier pour les Instituts les plus austères. Il fut d'abord exclus de Sept-fons, pour avoir représenté au Pere Abbé que la regle étroite de S. Benoît dont on y fait profession, obligeoit au vrai jeûne du Carême, qui n'admet que le seul repas du soir; ensuite ses infirmités causées par ses mortifications lui firent ôter deux fois, malgré ses instances, l'habit de la Trape. Il y seroit retourné une troisième fois, si la Constitution n'eût point fermé cet azile à ceux qui ne veulent pas se fermer le ciel par une prévarication. Forcé de rester dans le siècle, il y menoit, sur tout les sept dernieres années, une vie beaucoup plus dure qu'en aucun Monastere. Son jeûne étoit perpétuel. Il ne mangeoit trois fois la semaine que des légumes: les autres jours un simple morceau de bœuf; tous les soirs un peu de pain & d'eau qu'il s'interdisoit le Carême. Jamais de feu dans les plus rudes hivers, & pour tout lit une paille sur laquelle il couchoit habillé, se relevant à minuit pour l'office jusqu'à deux heures. Pere des pauvres & sur tout des prisonniers, il ne put durant quelque tems leur donner que des secours spirituels, parceque par esprit de pauvreté il s'étoit desapproprié de son patrimoine; mais la riche succession de M. son frere le mit en état de satisfaire toute l'étendue de sa charite. C'étoit dans la priere & la méditation des livres Saints qu'il avoit puisé ce grand zele pour la vérité, qui l'attendroit jusqu'aux larmes sur les maux de l'Eglise.

Le Mandement schismatique publié en 1718. par M. de Vintimille contre l'Apel, fut précisément ce qui déterminâ M. Silvecane à appeller. Cet Archevêque lui porta le premier coup par un interdit, auquel M. de Brancas son digne successeur ajouta depuis le refus des Sacremens. Jusqu'à la Bulle les choses saintes étoient pour les saints; maintenant les saints seuls en sont jugés indignes. Dès que celui-ci sentit le mal qui l'a emporté, il dressa & signa un Acte en date du 24 Février par lequel il déclare, qu'il persistera dans son Apel; qu'il adhère, à la cause de M. de Senez injustement interdit

„ par l'Assemblée d'Embrun, & remercie Dieu de  
 „ la grace qu'il lui a faite de ne jamais signer le  
 „ Formulaire; ayant même refusé autrefois une  
 „ Cure de mille écus auprès de Paris, plutôt que  
 „ de s'exposer à le soucrire. C'est la Cure de  
 „ l'Isle-Adam Diocèse de Beauvais: M. le Cardinal  
 „ de Janfon lui témoigna, en l'embrassant, une vraie  
 „ peine de ce qu'il ne vouloit pas être un de ses coopé-  
 „ rateurs. Cette précaution prise, il fit prier le même  
 „ jour son Curé de venir le confesser. Le Curé  
 „ qui le connoissoit pour un *homme instruit & bien*  
 „ *ferme* (c'est le portrait qu'il en fit au Prélat) éluda  
 „ la dispute autant qu'il put; & n'osant hazarder le  
 „ mot fatal de la Bulle, l'entortilla dans cette péri-  
 „ phrase à la mode, *Etes-vous soumis à l'Eglise & à*  
 „ *toutes ses décisions?* Il est humiliant pour ce Décret,  
 „ que ses partisans rougissent encore pour la plupart  
 „ de proférer son nom. Le malade n'avoit garde de  
 „ compter cette Bulle parmi les *décisions de l'Eglise*,  
 „ lui qui, comme on va voir, l'appelloit une pro-  
 „ duction de l'enfer. Après avoir pris d'autres mesu-  
 „ res pour la confession, il envoya demander le Saint  
 „ Viatique: & sur le refus du Curé, à qui M. l'Arche-  
 „ vêque avoit défendu de le donner sans une rétra-  
 „ ctation préalable de l'Apel, il le somma le 28  
 „ par un *Comparant* dont les motifs méritent d'être  
 „ rapportés. 1. „ Les Déclarations du Roi défendent  
 „ de regarder la Bulle comme Regle de foi: 2. Il  
 „ n'y a aucune loi de l'Eglise qui interdise les Sa-  
 „ cremens aux Apellans: 3. M. de Senez lui-même  
 „ n'a pas été privé de la communion laïque: 4.  
 „ C'est rompre l'unité, que de séparer des Sacre-  
 „ mens & de la communion de l'Eglise un Prêtre  
 „ qui, par la grace de Dieu, a mené une vie irré-  
 „ prochable, qui embrasse toutes les vérités qu'elle  
 „ le reçoit, rejette toutes les erreurs qu'elle con-  
 „ damne, & attend dans un esprit de paix la déci-  
 „ sion de l'Eglise universelle sur une Constitution  
 „ déferée à son Tribunal, & sur laquelle il y a une  
 „ si grande variation parmi ceux qui la reçoivent”.  
 „ Le 29 M. l'Archevêque apporta lui-même la répon-  
 „ se à cet Acte, & avec un zele douxereux fit alterna-  
 „ tivement le tentateur & l'Apôtre. Le grand argu-  
 „ ment de *l'autorité du Pape & de la multitude des*  
 „ *Evêques*, unique ressource des Acceptans, fut propo-  
 „ sé & refusé. Le reste ne fut que des lieux com-  
 „ muns: „ Paroitre devant Dieu un Apel à la main?  
 „ De quoi vous serviront tant de bonnes œuvres,  
 „ sans la foi qui est le fondement de tout? La foi  
 „ est donc la premiere grace & la source de toutes  
 „ les autres; Proposition XXVII „ Tout cela sera perdu,  
 „ quel dommage! Vous nous croyez donc dans la  
 „ mauvaise voye? Votre Archevêque en doit savoir  
 „ plus que vous”. Il le doit, cela est incontestable;  
 „ mais le malade n'entra pas dans la question de fait.  
 „ Monseigneur, disoit-il, je ne contredis pas vos  
 „ lumieres, mais j'ai les miennes. Vous voulez  
 „ que je reçoive une Bulle qui ôte à Dieu sa Toute-  
 „ puissance sur le cœur de l'homme, qui, &c. En  
 „ un mot *une pièce enfanlée du Diable*”. Le Prélat

sentit au bout d'une heure qu'il fatiguoit gratuitement le vieillard moribond ; & tout étonné , comme il l'avoua dans l'antichambre , qu'un homme à cet âge & dans cette situation eût *une si belle mémoire* , *voilà* , dit-il en sortant , *une racine bien difficile à arracher !* Une Dame de la compagnie lui ayant à son tour marqué sa surprise de ce qu'il refusoit le Viatique à un Prêtre , à qui il avoit laissé dire la Messe tous les jours ; il répondit en bon Italien , tel qu'il est d'origine : *il pouvoit dire la Messe* , *n'étant pas encore excommunié par le Pape*. Mais si le Pape n'a point excommunié les Apellans , M. de Brancas retranche donc de l'Eglise ceux qui , de son aveu , sont en communion avec le Pape.

M. Silvecane n'ayant plus rien à espérer du côté des hommes , s'unit encore plus intimement à Jesus-Christ excommunié par les chefs de la Synagogue , & tout plein de confiance que celui à qui il venoit de rendre ce dernier témoignage aux dépens de ce qu'il avoit de plus cher & de plus précieux , ne lui refuseroit pas la grace des Sacremens , il se jeta dans ses bras , & y mourut dans une très-grande paix. Comme il étoit en toute façon bienfaiteur de tous les Hôpitaux , trois honorèrent ses funérailles malgré les intrigues de M. l'Archevêque qui ne put gagner que celui de S. Jacques , ou plutôt le seul M. de Brés Châteaurenard Recteur en semaine de cet Hôpital. Le Prêlat eut plus de crédit pour empêcher les services solennels , parcequ'en ceci il avoit affaire à des Prêtres qu'il menaçoit d'un *interdit* , *s'ils accorderoient les suffrages de l'Eglise à un homme mort hors de son sein*. Mais ni MM. de l'Oratoire , chez qui le deffunt a été enterré , ni une foule de Laïques de toutes conditions n'ont point voulu se rendre complices de ces actes de schisme dont le Parlement de Provence est tranquille spectateur.

*De Saumur le 5 Mars.*

Le Dimanche de la Quinquagésime M. le Curé de cette ville publia l'Ordonnance du Roi pour la clôture du cinetiere de S. Médard , avec une glose calomnieuse qui ajoutoit au texte toutes sortes d'invectives contre la sainteté & les miracles de M. de Paris , ce qui donna lieu à une réclamation vive , éclatante & singulière. Dès le lendemain Dieu mit dans le cœur de Madame Challot de lui demander un signe qui décidât nettement qui avoit raison , ou de M. son Curé , ou de ceux qui lui étoient opposés. C'étoit pour le public qu'elle demandoit cette décision : car pour elle , elle avoit pris depuis long-tems son parti sur les contestations présentes , l'avoit pris si hautement , que ses deux Pasteurs de la ville & de la campagne ne cesseroient de la molester au point que , malgré sa haute piété , elle ne pouvoit trouver de Confesseurs. Mais quelque déclarée

qu'elle fût & pour la cause & pour les miracles du Saint Diacre elle s'étoit fait jusque-là un point de religion de ne l'invoquer que pour les besoins de son ame , regardant & aimant même les maux de son corps comme une pénitence utile & nécessaire que le Seigneur lui avoit imposée.

Cette Dame étoit travaillée depuis quarante ans d'un Asthme qui devoit souvent convulsif , & dont les redoublemens lui procuroient un tel boquet , que mille fois on a cru la voir à son dernier soupir. De plus il y a quatre ans & demi que ses genoux se nouèrent de façon qu'elle ne pouvoit aller à la Messe , que tantôt portéee , tantôt soutenue par deux personnes ; si ce n'est dans quelques intervalles fort courts & fort rares , où elle se traînoit a une chapelle qui est à deux pas de sa maison , avec des efforts dont les voisins étoient aussi affligés que surpris. Tout cela , quoiqu'elle n'eût point prié pour son Asthme , disparut subitement le Mardi matin 26. Un peu de terre du célèbre Tombeau appliquée sur ses genoux , les remit en état de se plier durant deux Messes qu'elle entendit aux Capucins , où on l'avoit portéee. Elle en revint à pied sans aide & sans peine ; & le Dimanche suivant , 2. Mars , elle alla avec la même agilité rendre grâces à Dieu dans l'Eglise de l'Oratoire , y entendit encore deux Messes à genoux , tenant un cierge à la main , eut ensuite avec les Peres , en présence de toute sa famille & d'une soixantaine de personnes , un entretien d'une heure & demie sans tousser ni cracher , & marcha à plusieurs reprises avec une grande légèreté.

Tandis qu'à Notre Dame des Ardilliers on remercioit Dieu d'avoir ainsi glorifié son Serviteur , M. le Curé traitoit dans son église MM. de l'Oratoire non seulement d'*Hérétiques révoltés contre l'Eglise* , ce qui est ordinaire : mais d'*Athées qui ne croient point en Dieu* , & *qui en font leçon aux autres* , ce qui est tout neuf. A peine finissoit-il ce prône fanatique , qu'on alla lui faire à lui-même le récit & de la guérison miraculeuse de la Dame Challot , & du spectacle édifiant qu'elle venoit de donner aux Ardilliers. *Si cette Dame* , répondit-il , *est guérie par l'intercession de M. de Paris* , *je ne croirai plus en Jesus-Christ*. Doit-on trouver étrange que des gens qui croient si foiblement en Jesus-Christ ne veuillent pas croire aux miracles que Jesus-Christ même opere par ses Saints.

III. Le Subdélégué de M. l'Intendant de Tours , a reçu ordre de veiller dans tout son détroit sur les Convulsionnaires , & de faire arrêter ceux qui paroîtroient dans les églises , ou aux environs. Nouvel indice que cet ordre a été envoyé dans tout le Royaume , ainsi que nous le conjecturons dans l'Article de Stenai.



Pour les cinq premiers Mois de 1732.

De Marseille le 3 Avril.

I. M. Dalmas Curé des Accoules, dans son prône du 23 Mars destiné à décrier les Jansénistes & annoncé de longue main, attaqua dabord la mémoire de M. de Paris. Il voulut bien toutefois ne pas le daigner, parce qu'avant de mourir il a pu faire un acte de contrition; mais il le plaça dans le *purgatoire*, „ où il doit rester un tems considérable, afin „ d'expié le scandale qu'il a causé par ses (Apels.) „ Or quiconque est en purgatoire ne peut faire de „ miracles; aussi tous ceux qu'on prête à M. de Paris ont été trouvés faux dans l'examen que le Roi, „ avec fa sagesse ordinaire, en a fait faire (par M. „ Herault.)

Le *Nouvelliste* eut l'avantage d'effluier le second feu de cette attaque. Il fut, à l'ordinaire, calomnié sur de prétendues calomnies qu'on n'articula point. Il est vrai que le Curé se donna soi-même humblement pour un *imbécille & un ignorant*; & ce qu'il y a encore de plus singulier, c'est qu'il prouva sur le champ qu'il en étoit quelque chose en disant qu'il „ faut fe mettre à genoux quand M. l'Evêque passe „ se, parceque sa bénédiction efface les *péchés véniels*;... Que S. Augustin & S. Thomas ont décidé qu'il falloit se soumettre à la Bulle *Unigenitus* sous peine de péché mortel; que quiconque n'aura pas rétracté son Appel, sera damné..... qu'il est faux qu'aucun Pape ait jamais erré, sur quoi il renvoya à l'apologie du Pape Libère par S. Hilaire de Poitiers. Le Pere Juenin & M. Fleuri furent cités avec la même justesse. Puis il égaya le sérieux de cette érudition par un petit conte dont M. l'ancien Evêque d'Apt a orné son *Codicile*, répétant plusieurs fois que *les Jansénistes sont tous des BOURRIQUES*. „ Je sai, continuoit ce Curé de la principale Paroisse de Marseille, ce que les Apellans nous objectent, que les Jésuites ont fait donner la Bulle & qu'ils sont maîtres des Evêques; que les Evêques Constitutionnaires ne menent pas une vie édifiante; qu'ils consument leurs revenus en bonne chère, en feste, &c. A tout cela je n'ai qu'un mot à répondre *saites ce qu'ils vous disent sans faire ce qu'ils font*. Au reste, ajouta-t-il en finissant, si quelqu'un mande au *Gazetier*, ce que je dis ici, qu'il ne mande que la vérité. C'est ce qu'on a fait exactement. Mais comme M. le Curé des Accoules paroît s'applaudir de l'attention du Public sur ses mauvais prênes, l'on pourra désormais le priver de cette satisfaction, parcequ'il est assez connu pour ne séduire que celles de ses brebis qui veulent bien l'être.

II. L'équité demande cependant qu'on ne taise pas un fait qui lui fait honneur. L'on fait en cette ville, comme en bien d'autres, un commerce usuraire d'argent, lequel avec une somme très modique procure au bout d'un certain tems un revenu très-

considérable. Il consiste à retirer toutes les femmes quelques sous, d'un écu prêté à de pauvres revendeuses. Une Demoiselle qui faisoit ainsi valoir neuf cent livres étant allée à confesse à ce Curé, il taxa ce trafic, comme de raison, d'usure criante, & refusa l'absolution. La Demoiselle s'adresse à un Minime, puis à un Jacobin, qui tous deux décident le cas sur les mêmes regles. Enfin à force de chercher un guide qui la trompe, elle mérite de tomber entre les mains d'un Jésuite qui l'absout sans hésiter, alléguant pour raison que „ dès qu'on met le pied „ à Marseille, on est réputé Marchand: & que l'argent n'y étant regardé que comme marchandise, „ on peut légitimement le faire valoir & en tirer du „ profit. La pénitente charmée porte à son premier Confesseur cette décision. *Il n'y a*, répond celui-ci, *qu'un Casuiste ignorant & relâché....* „ C'est pour „ tant le Révérend Pere Cabasole. Ce nom fut un coup de foudre pour le pauvre Curé; car ce Révérend Pere Cabasole est le conseil de l'Evêque & l'oracle du Clergé tant Séculier que Régulier, auquel il fait tous les mois, le Prélat présent, une Conférence publique sur les cas de conscience. Ils sont, comme on voit, en bonnes mains! Le Jésuite informé par son usurière de la réponse du Sieur Dalmas, s'en plaignit hautement en pleine conférence. Le Curé s'excusa sur les termes, mais soutint son sentiment. Le Jésuite de son côté prétendit avoir raison, & cita cent autorités Jésuitiques. M. l'Evêque présent devoit prononcer; mais soit qu'il aimât mieux laisser la morale de Jesus Christ dans l'humiliation que d'humilier un Jésuite; soit qu'il pensât en effet comme le Pere Cabasole, ayant été Jésuite lui-même, il ne décida rien, & se contenta d'imposer silence aux deux parties.

III. Il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de condamner la saine doctrine. Le Révérend Pere Robert Dominicain prêchant le Carême aux Accoules, osa dans son sermon de la Samaritaine parler de la grace de Jesus-Christ en Thomiste, ce crime ne resta pas impuni. Il en reçut de la part de M. Guerin Grand-Vicaire une vive réprimande, en conséquence d'une délibération de tous les Ecclésiastiques de la paroisse, le Missionnaire Conil en tête.

Le Curé d'Alauch, petit bourg très-voisin d'une maison de MM. de l'Oratoire appelée Notre Dame des Anges, en annonçant au prône le jour de l'Incarnation, Fête titulaire de l'Eglise de ces Peres se déchâna avec fureur contre cette solitude qui est honorée de toute la Province comme la *terre des Saints* & il defendit d'y aller en dévotion, attendu qu'il falloit, disoit-il, *avoir autant d'horreur des hérétiques de cette maison que des LOUPS-GAROUS*.

IV. La dernière mission n'a produit, selon le Pere Pezenat, que *du vent & des capucinades*. Ce sont les propres termes de ce Jésuite, qui dans un de

ses sermons du Carême à S. Laurent dépeignit le Clergé de cette ville sans exception comme *uniquement occupé à se parer, à courir, à jouer, &c.* Les Ecclésiastiques lui en portèrent leurs plaintes, & le prièrent de rétablir leur réputation. Alors on vit, peut-être pour la première fois, un Jésuite se faire un scrupule du mensonge officieux. Loin de promettre une rétractation, il enchérit sur ce qu'il avoit avancé, & ne voulut point d'autre preuve de la disette des bons Ministres, que le choix qu'on en avoit fait pour la dernière mission (il falloit choisir des Jésuites.)

V. Ce que ce Pere Pezenat a dit en pleine chaire, M. l'Evêque lui l'a confirmé avec plus de force & d'étendue, mais avec plus de circonspection. C'est la coutume de ce Prélat de convoquer tous les Confesseurs aux approches de la quinzaine Pascale, pour leur remettre principalement devant les yeux les conditions schismatiques sous lesquelles il leur a confié ses pouvoirs. Pour cette fois il comença par leur reprocher en détail leur vie *soute séculière & toute mondaine*, & même des horreurs monstrueuses, mais secretes. Qui ne se seroit attendu de voir succéder à de tels reproches un interdit trop mérité? Nullement: M. de Marseille en quitte les accusés pour une exhortation à se corriger; deffense toutefois de confesser dans des chapelles obscures ou écartées. Du reste, outre la continuation des pouvoirs ordinaires, il leur donne à tous celui de s'absoudre mutuellement des abominations passées, se réservant seulement les futures. Puis il ne manqua pas de leur relire tout de suite la promesse solennelle qu'ils avoient tous signée & jurée entre ses mains, de n'absoudre personne qui ne se fount *en termes exprès, de cœur & d'esprit* à la Bulle comme *loi dogmatique de l'Eglise*; ajoutant encore comme une précaution essentielle, qu'il „ ne suffit pas que „ les pénitens assurent qu'ils croyent & condamnent „ **TOUT CE QUE CROIT ET CONDAMNE L'EGLISE.** „ Sachez *enfin, continue M. de Belsunoe*, que si vous „ manquez à cette condition vous n'avez dès-là „ même pas plus de droit d'absoudre que mes **FOR-** „ **TEURS DE CHAISE.** Ce discours qui dura près d'une heure & demie, & qui excita à trop juste titre l'indignation & les plaintes de presque tous les auditeurs, n'a pu manquer de porter l'allarme dans toutes les consciences tendres & peu éclairées.

*De Rhodès. Avril.*

I. Un Officier de l'Electon interrompit le jour de l'Annonciation un Prêtre qui faisoit le Catéchisme dans la Cathédrale. Celui-ci, à l'occasion du **Batême**, demanda à un écolier de Rhétorique si le **péché originel** étoit un **péché mortel**. L'enfant répondit qu'*oui*; „ Quel est le sort, continua le Prêtre, „ de ceux qui meurent en péché mortel? *Ils sont* „ **damnés**, dit l'enfant. Que devient donc, „ prit le Catéchiste, les enfans qui meurent dans „ le péché originel? Le Rhétoricien sentit la conséquence; mais instruit par son Régent Jésuite, il dit qu'il y avoit des **Catéchismes** qui assuroient que

*ces enfans vont aux limbes, où ils ne souffrent point*, ni la peine du sens, ni proprement la peine du dam, s'il est vrai qu'ils jouissent d'une **béatitude** naturelle qui les rend **heureux**, comme l'enseigne le Cardinal Sfondrate & toute la Société. Ce fut alors que l'Officier de l'Electon applaudit au répondant, l'exhorta à s'en tenir à ce sentiment, le seul véritable selon lui; & ajouta que le Catéchiste ne lui aprenoit que *des opinions dont il falloit se méfier*. Le Prêtre répliqua, la dispute s'échauffa; chacun porte ses plaintes à l'Evêché, & chacun paroît content de l'accueil qu'il y a reçu. Cette affaire n'est pas allée plus loin, non plus que d'autres portées séparément & sans éclat au même tribunal par quelques Curés.

II. Le Jésuite Prédicateur du Carême avança le Mardi de la troisième semaine, que „ ce n'est pas „ précisément la grace qui discerne l'élu d'avec le „ réprouvé. Combien de prédestinés qui ont moins „ reçu de graces, que des réprouvés? Combien n'y „ a-t-il pas peut-être ici de pécheurs, qui en ont „ plus que les Solitaires retirés dans le fond d'un „ desert? Doctrines excellentes, *s'écria-t-il*, d'où dépend le point capital de la prédestination & de „ la réprobation, qui justifie la providence de Dieu „ contre les murmures des pécheurs! Ou plutôt doctrine réellement Pélagienne, & nécessairement liée avec le système de l'équilibre.

Deux jours après, sur l'Evangile de la Samaritaine qu'il anticipa, il dit qu'„ il n'y avoit jamais eu „ de conversion **MIEUX CONCERTEE**: ce qu'il expliqua en bon Jésuite, exposant tous les differens caracteres de la grace, dont le principal est que, „ malgré son empressement, elle attend avec patience le consentement de la volonté; *fatigatus* „ *sédit*. C'est en cela, poursuivit-il, que Dieu fait „ paroître qu'il est Dieu, **QUA PATIENS EST**: Patient jusqu'au point de renoncer à sa Toute-puissance en faveur de la créature.

Ce Jésuite préparoit ainsi son auditoire à l'horrible blasphème qu'il proféra le Vendredi Saint: „ Une „ seule goutte du sang de Jésus-Christ auroit été „ suffisante pour apaiser la colere de Dieu; mais eut „ elle été suffisante pour corriger notre cœur, & „ pour nous arracher à la puissance des ténèbres, „ puisqu'il y a encore tant de péchés, malgré une „ si abondante satisfaction? „

Tel est l'usage que les Jésuites font des pouvoirs que M. de Rhodès leur a rendus.

III. Ce n'est pas seulement dans leurs sermons qu'ils débitent leurs erreurs. Tous les Curés de la ville se font crus obligés de dénoncer à M. l'Evêque le *Traité des Vertus Théologales*, dicté l'année dernière au Collège par le Pere Lamejou. Le titre de cette dénonciation en explique tout le sujet: *Les très-humbles & très-respectueuses REMONSTRANCES des Curés de la ville de Rhodès à Monseigneur l'Evêque au sujet du Traité des Vertus Théologales dicté en 1731 au Collège des Jésuites de la même ville par le Pere Lamejou, où ce Professeur établit le fonde-*



*ment principal du QUIÉTISME ; renouvelle sur l'AMOUR DE DIEU les erreurs condamnées dans le Pere Cabrespine, en ajoute d'autres sur la FOI & sur l'ESPERANCE, traite S. Augustin & les autres Saints Peres de la maniere la plus injurieuse, & dépouille les Curés de la qualité de PASTEURS : 1732, in 4., 61 pages.*

MM. les Curés ont donné leur principale attention à la doctrine du *Quiétisme* sur le *pur amour*, formellement établi par le Pere Lamejou ; & ils font un parallele exact & solide de sa doctrine avec celle de M. de Cambrai : Mêmes principes, mêmes preuves, même abus de l'écriture & des Peres, mêmes conséquences de part & d'autre. En comparant les raisonnemens du disciple & du maître, on fait toucher au doigt que le Jésuite n'a point produit de „ preuves, que M. de Fenelon n'ait mises en œuvre, & que le grand Bossuet n'ait soudroyées”.

Qu'est-ce que la *Charité*, selon le nouveau *Quiétiste* ? C'est „ un acte par lequel on aime Dieu par dessus toutes choses pour lui même c'est-à-dire, à cause de ses infinies perfections considérées comme étant en elles mêmes un bien, & par conséquent indépendamment de ce qu'elles font ou feront un bien pour nous”. Sur ce fondement il établit la séparation des deux motifs, de Dieu considéré en lui même, & de Dieu comme béatifiant, comme communicable à la créature ; *séparation* que M. de Meaux traite d'*affreuse*, & d'une *entiere subversion de la Religion*. „ La différence de la charité & de l'espérance, dit le Professeur consiste en ce que l'espérance aime Dieu comme *bon pour nous*, & non la charité”. Il nie sans détour que la béatitude, ou la bonté de Dieu relative à nous, puisse être le motif moins principal de la charité. „ Nous avouons, conclut-il, que par la charité on n'aime point Dieu en vue de la récompense ; car cela convient à l'espérance, non à la charité”. Il pousse enfin avec M. de Cambrai le desintéressement de son pur amour, jusqu'à l'abandon total, & au sacrifice de la félicité éternelle & de la possession de Dieu. „ S. Paul, dit-il, à l'exemple de „ Moïse, souhaitoit d'être séparé de Jesus Christ pour toute l'éternité, non à la vérité de son amour, mais de sa personne, & de la félicité dont les Saints jouiront dans le ciel avec Jesus Christ „ *Démonstration complete*, disent MM. les Curés, que le *système du Professeur est entièrement conforme à celui de M. de Cambrai, que M. de Meaux a fait condamner à Rome, en France, & dans toute l'Eglise*.

A quoi aboutit un zèle si ardent pour la pureté de l'amour ? A restreindre l'obligation d'aimer Dieu aux bornes les plus étroites. „ Le précepte de la charité, dit le Jésuite oblige *souvent* dans la vie” : & il le prouve par la condamnation de quelques propositions où l'on enseignoit que le précepte de l'amour n'oblige qu'à l'article de la mort, ou de cinq en cinq ans, ou une fois chaque année. Le *souvent* du P. Lamejou se réduit donc au quelquefois du P. Cabrespine : car „ on ne satisfait pas à

„ son devoir, dit le premier, en laissant écouler un „ teins considérable sans renouveler les actes d' „ amour, comme les actes de foi”.

A l'égard des autres erreurs du P. Lamejou, il fustit de les indiquer.

Sur l'*Espérance*, il permet à l'homme de partager sa confiance entre Dieu & lui-même. „ Puis- „ que Dieu ne nous fait ses promesses que sur la „ condition de notre coopération, il s'enfuit que „ cette résolution ferme où est le vrai chrétien de „ coopérer fidèlement, est le motif *partiel* de la „ persuasion où il est qu'il parviendra au salut”. L'Eglise instruite à une autre école, proteste à Dieu dans ses prières qu'elle ne s'appuie que sur la *seule* espérance de la grace céleste ; *qua in SOLA spe gratia caelestis innititur*.

Sur la *Foi*, le Professeur n'ose absolument décider qu'il y ait „ obligation d'exercer intérieurement „ la foi, lorsque les Mysteres de la foi & les motifs de crédibilité nous sont suffisamment proposés „ pour la premiere fois. C'est le sentiment, dit-il, „ non de tous, mais de presque tous les Docteurs, „ parcequ'à peine peut-on omettre de faire un acte „ de foi dans ces circonstances sans quelque doute „ volontaire”. Il enseigne encore que „ quoique le „ sentiment de ceux qui regardent la foi *explicite* „ au Rédempteur comme non nécessaire de nécessité de moyen dans la loi évangélique, ne soit pas „ probable dans la pratique, il est néanmoins probable dans la *spéculation*”.

En vain opposeroit-on aux erreurs du Jésuite l'autorité de S. Augustin & des autres Peres : il déclare que l'*approbation donnée par les Conciles & les Papes* à leurs Ouvrages, n'est qu'une approbation vague, *approbatio in genere* ; & que toute l'autorité qui leur en revient, consiste en ce que „ 1. ils sont à couvert „ du soupçon d'hérésie volontaire ; 2. que les opinions qu'ils ont défendues, sont regardées comme probables indépendamment des raisons”.

Enfin il décide de sa pleine autorité que „ ce „ n'est point aux Ecclésiastiques, quels qu'ils soient, „ mais aux Evêques *seuls*, qu'appartient la qualité de pasteurs”.

Telle est en abrégé la doctrine que MM. les Curés dénoncent à M. de Rhodès, dans la confiance que leur démarche „ lui fera d'autant plus agréable, „ qu'elle est le fruit des travaux que Sa Grandeur „ a soutenus pendant tant d'années pour la défense „ des plus grandes vérités de la Religion”.

VI On nous permettra quelques courtes réflexions sur l'important service que ces MM. rendent à l'Eglise, en réveillant son attention sur le *Quiétisme* renaissant, ou plutôt toujours vivant dans son sein. L'orgueilleuse erreur du *pur amour* solennellement condamnée dans les Ecrits de M. de Fenelon, est encore aujourd'hui plus répandue qu'on ne pense communément. On en trouve les principes & les traces dans tous les Ouvrages des Jésuites : où ils traitent de la *Charité*, quoiqu'ils ne s'expliquent pas tous aussi nettement que le P. Lamejou.

M. Languet uni avec eux dans les intérêts d'une même cause, a présenté à son nouveau Diocèse le plus subtil venin du Quiétisme dans sa réponse à ses Curés; & le concert qui se montre entre sa doctrine & celle du Professeur de Rhodès, fait voir que l'Archevêque & le Jésuite ont puisé dans la même source.

Même définition de la Charité. Cette excellente vertu, selon M. Languet considère Dieu dans ses perfections infinies & incommunicables, sans le considérer comme communicable à la créature, comme le bien souverain & béatifiant de l'homme. Même distinction entre l'amour d'espérance & l'amour de charité; distinction fondée sur ce que l'espérance aime Dieu comme béatifiant & en vue de la récompense, au lieu que la charité l'aime en lui-même & indépendamment de la récompense. Mêmes conséquences contre l'étendue illimitée du premier précepte: il oblige *souvent* dans la vie, dit le Jésuite; il oblige, dit le Prélat, de rapporter *souvent* toutes ses actions à Dieu par amour. Ils affectent l'un & l'autre de cacher l'horreur de leur doctrine sous des termes vagues & indéterminés.

Une si parfaite ressemblance est-elle l'effet du hazard? Non sans doute; c'est qu'en effet le système Molinien sur la *grâce* enfante naturellement les erreurs Quiétistes sur la *charité*. I. Le Moliniste d'un côté n'ose nier crûment qu'il n'y ait quelque obligation à la créature d'aimer le Créateur: d'un autre côté partageant les mérites humains & l'œuvre du salut entre la *grâce* & le libre arbitre, il ne fait ce que c'est d'aimer Dieu comme *source & auteur de toute justice*, comme *fin dernière de tout bien créé*, qui seul doit être glorifié de toute la perfection & de toute la sainteté, dont il est le principe efficient & la cause créatrice. Ainsi le Moliniste, après avoir détruit les fondemens de la charité chrétienne, se trouve forcé de recourir à un amour chimérique, par lequel il s' imagine aimer Dieu simplement pour ses perfections infinies, & se complaire dans l'excellence de l'Être Suprême, sans nul rapport à ses propres besoins. II. Prévenu de cette idée bizarre d'une charité imaginaire, il ne peut plus se dispenser de restreindre tant qu'il peut le devoir d'aimer Dieu, parcequ'il sent bien qu'un amour si désintéressé est un effort héroïque, dont le libre arbitre aidé d'une *grâce versatile* n'est pas capable, ni tous les jours, ni à tout moment.

Cette matière mériterait d'être traitée par quelque savant Théologien. Nous nous contentons, à l'occasion des solides *Remontrances* de MM. les Curés de Rhodès, de prier les personnes instruites de réfléchir, soit sur les progrès que le Quiétisme fait dans l'Eglise, soit sur la liaison intime de cette subtile erreur avec le Molinisme.

#### De Sens. Avril.

I. Il y a plusieurs mois que M. l'Archevêque manda M. du Frayer Vicaire d'Ossemer-le-Voulgis, pour savoir de lui s'il étoit vrai qu'il eût refusé deux bénéfices dans le Diocèse de Soissons, & qu'il eût dit qu'il *ne vouloit point avoir affaire à lui* M. Languet qui en étoit alors Evêque. L'aveu ingénu du Vicaire donna lieu à un entretien sur les disputes présentes, dans lequel il ne dissimula point ses sentimens opposés à ceux du Prélat. Le Prélat qui ne connoit pas de meilleurs Ouvrages que les siens, y renvoya cet indocile; & sans attendre les fruits de cette lecture, il lui fit écrire, le 6 Février, par le Sieur Bouras qu'il lui interdisoit toute fonction, même la Messe. Le Curé & toute la Paroisse en sont inconsolables. Feu M. de Chavigni affectionnoit singulièrement ce vertueux Ecclésiastique, & alloit le pourvoir d'une Cure, lorsqu'il mourut: mais son successeur plus habile, qui sait trouver les vertus pastorales dans les Prêtres les plus décriés, n'a pas moins de pénétration pour découvrir des vices capitaux dans ceux que le monde juge les plus capables & les plus dignes du Saint Ministère. En voici une preuve frappante.

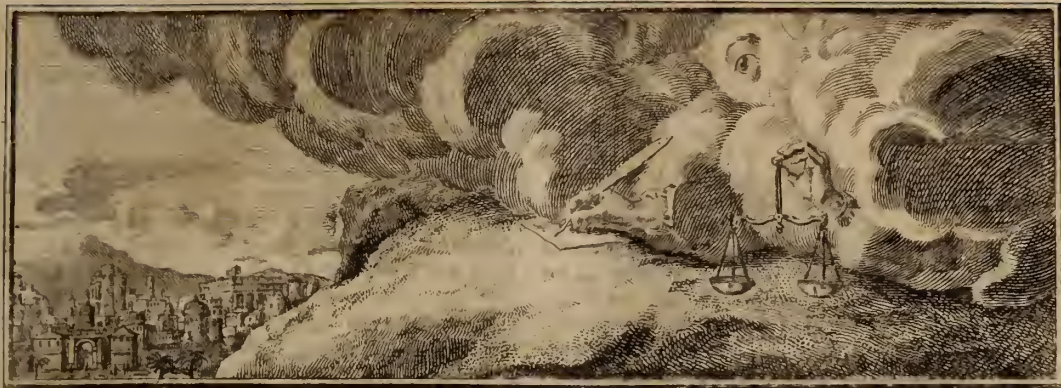
II. Tandis qu'un Curé de Joigni relégué pour crimes notoires au Séminaire de Sens, a la permission non seulement de faire des courses & des repas en ville, mais de célébrer même autant de fois qu'il lui plaît: M. Morice (a) Chanoine de Montereau, qui n'est détenu par Lettre de Cachet dans le même Séminaire, que pour avoir soutenu la nécessité de rapporter toutes les actions à Dieu par un principe d'amour au moins virtuel; n'a pu encore, pas même dans le tems pascal, obtenir la communion laïque; & est referré plus que jamais, de peur qu'il n'aille communier ailleurs.

#### De Tours. Avril.

La veille de Pâques un Ebéniste de cette ville nommé Prou s'en revenoit de Marmoutiers, tout confondu de ce que le Frere Jean l'avoit condamné sans ressource à perdre un de ses yeux; lorsque passant devant Sainte Radégonde, il se souvint que le Curé de cette Paroisse souffroit actuellement l'exil, pour avoir rendu un témoignage public aux miracles de M. de Paris. Il entra dans l'église, y pria quelque tems le S. Diacre à qui il promit une neuvaine, & sortit plein de confiance. Les douleurs redoublèrent la nuit suivante: mais le matin son œil à demi pourri se trouva tout aussi sain que l'autre, sans qu'on pût découvrir ce qu'étoient devenues toutes les ordures qui l'offusquoient. Les premiers jours il en a rendu hautement gloire à Dieu, aussi bien que sa femme: maintenant ils n'osent le dire qu'à l'oreille, ayant été menacés d'un *cu-de-basse-josse*.

(a) Voyez les Nouvelles du 24 Mars.





NOUVELLES  
ECCLESIASTIQUES,  
O U  
MEMOIRES  
POUR SERVIR A L'HISTOIRE  
DE LA  
CONSTITUTION  
UNIGENITUS.  
POUR L'ANNE'E MDCC XXXIII.

*Le Seigneur me parla, & me dit: Ecrivez ce que vous voyez, & marquez-le distinctement sur des Tablettes, afin qu'on le puisse lire couramment. Habacuc Chap. II. vs. 2.*

**L**ORSQUE les Nouvelles que nous continuons, commencerent à paroître, on commençoit dans le monde à perdre de vue l'importance de l'affaire de la Constitution, & à la regarder avec une sorte d'indifférence. Les hommes qui ne suivent gueres pour l'ordinaire que des impressions superfi-

cielles, ne comprenoyent pas ni qu'il s'agit dans cette Bulle des vérités les plus essentielles de la Religion, ni qu'elle fût capable de tout bouleverser dans l'Eglise & dans l'Etat, ni qu'il y eût enfin sur la terre un corps d'hommes puissans, invariablement résolu d'en faire un si funeste usage.

En 1727. le Concile d'Ambrun tira les esprits de cette espece d'affoupissement. Tout le monde fut

frapé de voir un Evêque, tel que Monsieur de Senez, jugé & condamné par une Assemblée où présidoit un Archevêque tel que Monsieur de Tencin. On fut indigné d'apprendre que, pour parvenir à cette condamnation, on avoit soulé aux pieds les loix, les formalités, les maximes les plus ordinaires du droit naturel. Ce qui n'avoit été entrepris dans les desseins des hommes que pour accréditer la Bulle, ne servit, par une disposition singuliere de la Providence, qu'à la décrier. On commença à comprendre que cette piece avoit toute une autre force qu'on ne se l'étoit imaginé; & ce que le Public ne faisoit encore qu'entrevoir, Messieurs les Avocats le mirent dans la dernière évidence. On trouvoit dans les excellentes Consultations qu'ils donnerent alors, des raisons invincibles & mises dans leur jour. On avoit déjà plusieurs Ecrits d'Evêques, d'Universités, de Théologiens, où les mêmes matières étoient clairement & solidement traitées; mais un certain Public ne les lisoit plus. La réputation des Avocats du premier Parlement du Royaume fit lire leurs Consultations, & tout le monde en sentit la force. Dans toutes les parties de la France, & même ailleurs, des milliers d'hommes ouvrirent les yeux. Dans l'épée comme dans la robe, à la ville & à la Cour, tous s'instruisirent. Evenement inespéré, qui a paru à plusieurs tenir du prodige! C'est un de ceux que nos Nouveaux ont fait sentir. Ceux dont il a été suivi, & dont nous avons exactement rendu compte, ont continué à interresser le Public dans l'affaire de la Bulle, en répandant une lumiere d'autant plus fatale à ce Decret, qu'on a toujours remarqué qu'il perdoit à être connu, & que ses partisans eux-mêmes ont toujours senti que le montrer tel qu'il est, & le réfuter, c'est la même chose.

Après le Concile d'Ambrun & ses suites immédiates, se sont succédés des événemens non moins instructifs; & ce n'est pas sans dessein que Dieu a permis que ce fut principalement dans la Ville & le Diocèse de Paris, c'est à dire, sur le plus grand theatre du monde. Car où pouvoient-ils être plus exposés à la vue de toute l'Europe, & d'où pouvoient-ils se répandre plus aisément dans tout l'Univers?

Tels sont, la conduite de feu Monsieur le Cardinal de Noailles dans la dernière année de sa vie, ou plutôt la contrainte & la gêne où il se trouva; la violence manifeste qui fut faite à sa droiture & à sa candeur; les surprises & les supercheries entassées, pour tirer de lui une acceptation; les témoignages contraires & réitérés qu'il rendit des dispositions sinceres de son cœur par deux Déclarations également libres & authentiques: Monsieur de Vintimille qui qui succede à ce pieux Cardinal & qui ne paroît oc-

cupé que du dessein de renverser tout le bien qu'il trouve établi dans ce grand Diocèse. Plus de vingt Curés de Paris qui lui sont à ce sujet les plus humbles, les plus justes, les plus inutiles Remontrances. La Requête non moins respectueuse, par laquelle ils lui demandent non moins inutilement de supprimer dans son Diocèse la scandaleuse Légende de Grégoire VII. Le zele de ces Messieurs pour les droits sacrés & inaliénables de la Couronne, dont ce Prêlat de concert avec la Cour leur fait un crime. Le silence de tous les Evêques Constitutionnaires du Royaume, excepté Monsieur de Verdun, sur cette espece de canonisation des entreprises de Rome sur le Temporel des Rois. Cent Docteurs des plus pieux, des plus éclairés, des plus attachés aux maximes du Royaume, exclus de la Faculté, & chassés de Sorbonne. La Faculté réduite par ce coup inoui à une sorte de mort, & à une situation que le Public, en adoptant l'expression énergique d'un grand Magistrat, s'obstine à caractériser par le nom de CARCASSE. Le Parlement lui-même contraint & gêné dans les plus augustes fonctions, privé de ses plus légitimes prérogatives, toujours troublé, toujours en bute à la contradiction depuis la fameuse Déclaration de 1730. & frapé enfin par un exil qui en a dispersés les membres dans les différentes Provinces, & qui par cet endroit n'a point d'exemple dans nos Histoires, ni peut-être dans celles des autres nations. Nos Nouvelles en mettant ces événemens sous les yeux du Public, en ont fait sentir les raisons & les motifs. Et quelle lumiere ne se répand point de-là sur une Bulle qui cause évidemment tant de ravages!

Enfin Dieu a renouvelé de nos jours ses prodiges: il a fait des miracles, qui joints aux choses extraordinaires qui les accompagnent, n'avoient point encore été vus. Un mal inconnu jusqu'ici dans l'Eglise sembloit demander pour l'honneur de l'Eglise même un remede nouveau. Dieu y a pourvu dans sa miséricorde. Les miracles n'augmentent pas seulement la lumiere, mais la piété; & s'il est clair qu'il y a dans le monde, depuis le Concile d'Ambrun, dix fois plus de connoissance de l'affaire de la Bulle, qu'il n'y en avoit auparavant; il n'est pas moins certain que depuis les miracles de Monsieur de Paris, il y a plus d'amour de la verité connue. Il ne reste plus à ceux à qui il est donné de participer à de si grands dons, qu'à demander à Dieu qu'il les augmente encore, qu'il presse le tems, & qu'il hâte la fin, afin que tous les hommes publient ses merveilles. *Innova signa, & immuta mirabilia. Glorifica manum & brachium dextrum.... Festina tempus & memento finis, ut enarrent mirabilia tua. Eccli. XXXVI. 6. 7. 10.*



Du 5. Janvier 1733.

*De Paris.*

LE Lundi premier Decembre le Parlement assemblé, comme on l'a dit, pour la Messe solemnelle du Saint Esprit, arrêta une Députation au Roi sur la mort du Roi de Sardaigne, ayeul de Sa Majesté. Le Mercredi les Députés se rendirent en grand nombre à Versailles; & après que Monsieur le Premier Président eut complimenté le Roi, la Reine & Monseigneur le Dauphin, ce Magistrat proposa aux membres du Parlement qui l'accompagnoient, de profiter de cette occasion, pour demander une audience au Roi au sujet de la Déclaration du 18. Août. On s'adressa pour cela à Monsieur le Cardinal de Fleuri, & on lui représenta, de quelle importance il étoit pour le bien du service, que les Députés du Parlement fussent en état de porter à la Compagnie de la part du Roi quelque réponse favorable & consolante. Monsieur le Cardinal marqua à ces Messieurs toute sorte de bonne volonté; mais il leur fit entendre en même tems qu'il n'étoit pas possible que le Roi leur donnât ce jour-là l'audience qu'ils demandoient. Il étoit deux heures, & Son Eminence en retint plusieurs à dîner avec elle. Après le dîné ces Messieurs renouvelerent leurs instances. Ils représentèrent que l'audience qu'ils demandoient ne seroit pas longue, & qu'ils ne diroient que ce que les mouvemens de leurs cœurs pourroient leur inspirer sur le champ. Monsieur le Cardinal alla enfin trouver le Roi, & rapporta un moment après, que Sa Majesté l'avoit chargé de dire à ces Messieurs qu'il reviendroit le lendemain, de la Meute, le plutôt qu'il pourroit, & qu'il voudroit bien les entendre aussi-tôt après son retour. On envoya ici sur le champ pour avertir Messieurs du Parlement que, l'Assemblée des Chambres, qui devoit se faire le lendemain Jeudi à neuf heures du matin, étoit nécessairement remise au Vendredi à la même heure, parce que les affaires de la Compagnie retenoient à Versailles Messieurs les Députés. Cependant ces Messieurs étoient occupés à faire les démarches nécessaires pour disposer les choses, autant qu'il étoit possible de leur part, à un heureux succès; ils recevoient de la part de Monsieur le Cardinal, de Monsieur le Chancelier & de Monsieur le Garde des Sceaux toutes sortes de bons traitemens, & de marques d'attention & de politesse. L'après-midi du Jeudi ils se rendirent sur les 4. heures chez Monsieur le Cardinal pour y attendre le retour du Roi. Sur les 5. heures le Roi étant arrivé, les trois Ministres allerent dans son appartement, & un moment après Messieurs les Députés furent avertis que Sa Majesté les attendoit dans son Cabinet. Ils s'y rendirent aussi-tôt. Ils y trouverent le Roi debout, accompagné de son Chancelier, de ses Ministres, & de la plupart de ceux

qui forment son Conseil. Voici le discours que le zele de Monsieur le Premier Président & les mouvemens de son cœur lui inspirerent sur le champ pour l'intérêt de la Compagnie:

„ SIRE,

„ Permettez-nous de profiter du moment favorable où Votre Majesté veut bien nous entendre; & de lui témoigner toute la douleur dont nous sommes pénétrés, de voir que Votre Parlement ait eu le malheur de déplaire à Votre Majesté & d'en recevoir des marques d'indignation.  
 „ Nous reconnoissons toute l'étendue de votre puissance absolue & souveraine: nous la respectons, & nous serons toujours prêts d'en donner l'exemple à vos autres sujets. Nous savons que vous êtes notre maître, que c'est à vous de commander, & à nous d'obéir; & qu'en vous représentant ce qui peut être du bien de votre service, nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir. Mais foyez, Sire, en cette occasion encore plus notre pere, que notre maître. Laissez-vous toucher à la sincérité de nos sentimens. Daignez nous épargner le déplaisir d'avoir toujours sous nos yeux, & de transmettre à nos Successeurs des monumens publics de votre indignation contre votre Parlement dans la Déclaration du 18. Août dernier. Nous sommes prêts de nous jeter à vos genoux, pour obtenir cette grace de votre bonté. Ne nous laissez plus occupés, Sire, d'autre soin, que de rendre en votre nom la justice qui est due à vos sujets, & de donner en toute occasion à Votre Majesté des preuves continuelles & publiques de notre respect, de notre soumission, & de notre zele pour votre service. Le Roi écouta ce discours avec toute sorte de bonté. Ce sont les expressions de Monsieur le Premier Président lui-même, dans le compte qu'il rendit de cette Deputation aux Chambres assemblées le Vendredi 5. Decembre. Nous conservons, autant qu'il est possible dans ce récit abrégé, les propres termes de ce Magistrat, tels qu'ils sont couchés sur les registres du Parlement. Le discours fini, le Roi répondit qu'il alloit faire examiner en son Conseil ce qui venoit de lui être proposé.

„ Nous nous retirâmes dit Monsieur le Premier Président, pour attendre la réponse du Roi; & quoique l'usage soit que, lorsque le Roi tient son Conseil dans son Cabinet, il ne reste personne dans sa chambre, pour la sûreté du secret, le Roi trouva bon que Messieurs les Députés y restassent, pour être à portée de savoir plus promptement ses intentions. Le Conseil dura près d'une heure; & aussi-tôt après le Roi nous fit enurer & nous dit: Mon Chancelier va vous faire la lecture de ce que j'ai résolu dans mon Conseil. Monsieur le

Chancelier en présence & de l'ordre du Roi, lut la réponse suivante :

„ Sa Majesté a été mécontente de son Parlement, mais elle se laisse toucher aux assurances de sa fidélité & de sa soumission. Elle compte que les effets y répondront par une conduite qui puisse plaire à Sa Majesté. Elle veut donc bien que la Déclaration du 18. Août dernier demeure en surseance, & donner par là à son Parlement le moyen de mériter les marques de sa confiance & de sa bonté.

„ Après avoir témoigné au Roi, dit Monsieur le Premier Président, les sentimens de respect & de reconnaissance dont tous Messieurs les Députés paroissoient pénétrés, Monsieur le Chancelier me mit entre les mains la réponse du Roi par écrit, pour être portée à la Compagnie. Puis ce Magistrat finit ainsi : „ Je voudrois, Messieurs, avoir pu répondre d'une maniere plus convenable & plus digne de la Compagnie à ce qu'elle étoit en droit d'attendre de mon zele dans des matieres si importantes & si interessantes pour le bien de son service”.

En conséquence il fut arrêté, ce même jour Vendredi 5. Decembre, „ qu'il seroit fait registre, tant de la réponse du Roi, que de tout ce qui a été dit à la Compagnie par Monsieur le Premier Président, & que Monsieur le Premier Président témoigneroit incessamment au Roi au nom de la Compagnie ses sentimens de respect, de fidélité, & de reconnaissance”.

II. Dans le cours de la délibération qui précéda cet Arrêté, il y eut des Magistrats qui, quoiqu'ils fussent de l'avis commun, firent néanmoins quelques observations interessantes qu'il est bon de rapporter ici : tels sont entr'autres Messieurs de Montagni & Titon.

Le Premier dit „ qu'il étoit juste de remercier le Roi d'avoir bien voulu anéantir la Déclaration du 18. Août, sous le joug de laquelle la Compagnie gémissoit, & qui attaquoit également sa liberté & ses usages; mais qu'il prioit Messieurs de se souvenir que cette Déclaration avoit été l'unique réponse aux dernières Remontrances de la Compagnie qui renfermoient tant d'objets importants : qu'en faisant cette réflexion, son intention n'étoit pas de troubler la joie publique; qu'il falloit au contraire espérer que Sa Majesté voudroit bien dissiper jusqu'aux moindres nuages, & procurer par là à Messieurs la liberté d'esprit nécessaire pour remplir également ce qu'elle doit au Roi, au Public, & au maintien des maximes du Royaume”.

„ Je ne suis pas, dit Monsieur Titon, moins sensible que tous Messieurs aux bontés du Roi, ni moins attentif à tâcher de les mériter; mais ma joie n'est pas à beaucoup près si complete. Je crois que nous devons beaucoup plus espérer, & demander par conséquent davantage. Le Roi supprime la Déclaration; car surseoir par le Roi, ou supprimer, c'est la même chose. Cette Déclaration toutefois n'est que l'effet d'une cause, pour la suppression de laquelle nous avons fait les

„ plus justes, les plus fermes, & les plus nécessaires démarches. Cette cause semble encore subsister; & il n'y a rien que je ne sois prêt à faire, pour l'anéantir en tout tems & en toute occasion. Mais le peu de confiance que j'ai dans mes propres lumieres, le respect que j'ai pour celles de tous Messieurs, l'unanimité avec laquelle ils se portent à ne pas aller plus loin, me font sacrifier mes sentimens dans l'occasion présente, en attendant des tems plus opportuns”.

III. Voici quelques corrections à faire dans la liste des Présidens & Conseillers non exilés, qui se trouve dans les Nouvelles du 30. Novembre 1732. pag. 229. Quoique ces corrections ne soient pas essentielles pour le fond, elles sont nécessaires pour l'exacritude de l'histoire.

Premiere Chambre des Enquêtes; au lieu de Cramail, lisez Desmaretz de Cramaille. 3. Chambre; Brossore, lisez Broufforé. 4. Chambre Chaillou, lisez Chaillon. Le Pourtois, lisez Courtois. Reriote, lisez Ferriol. Effacez Guyot, il étoit mort avant l'exil. 5. Chambre, de Mennorri, lisez de Maulnori. Dans la 1. des Requêtes l'on a mis Monsieur le Fevre d'Ormesson qui est de la 2.; & dans la 2. il faut ôter Monsieur Baillou qui avoit vendu; & Monsieur le Président du Tillet, n'y ayant plus de Président de ce nom.

IV. Monsieur l'Abbé de Gontault Doyen de Notre-Dame est mort le seize du mois de Decembre. Il avoit résigné son Doyenné le sept du mois précédent à Monsieur l'Abbé de la Croix. Le huit la résignation avoit été insinuée, & le dix elle étoit partie pour Rome. Le Résignataire alla aussitôt, ou très-peu de jours après, en informer Monsieur l'Archevêque & lui demander son agrément; prêt à se démettre sur le champ, en cas que la chose ne fit pas plaisir au Prêlat. Monsieur l'Archevêque le reçut très-poliment, & lui témoigna que cela ne lui faisoit aucune peine. Le bruit de cette résignation s'étant ensuite répandu, on tint à ce sujet quelques discours qui obligerent Monsieur l'Abbé de la Croix à en aller demander l'éclaircissement à Monsieur l'Archevêque, & à lui faire les mêmes offres qu'il avoit déjà faites. Le Prêlat lui faisant de nouvelles amitiés, lui dit qu'il étoit aisé d'appaier les bruits qui couroient. Monsieur de la Croix est, comme on fait, un des Chanoines de Notre-Dame opposés à la Bulle. La maniere d'appaier les bruits n'étoit pas équivoque dans la bouche de Monsieur de Vintinille, & elle devint encore plus claire lorsqu'il demanda à Monsieur de la Croix s'il ne vouloit pas faire quelque chose? Je vous entens, répondit cet Abbé: je vais retirer la résignation. Et en effet il la remit à Monsieur le Doyen qui a laissé son Bénéfice à la disposition du Chapitre. Ce genereux sacrifice de la part de Monsieur de la Croix est un exemple bien frappant de l'usage qu'on ne cesse de faire de la Bulle pour molester les plus honnêtes gens, & éloigner des bénéfices ceux dont le mérite est plus universellement reconnu.



Du 8. Janvier 1733.

*De Paris.*

I. Le Jeudi 11. Decembre il se passa à Auteuil près Paris, une scene qui a fait beaucoup de bruit & qui prouve d'une maniere éclatante combien le prétexte trop autorisé de chercher des Ecrits qu'on appelle de contrebande, trouble la société, devient à charge à l'Etat, expose les maisons des particuliers à des incursions & des perquisitions arbitraires, & fournit une occasion toujours présente de vexer impunément les personnes même de la premiere consideration, & les sujets du Roi les plus respectables. Monsieur l'Abbé de Resnel qui vient de l'éprouver, a lui-même exposé le fait dans sa lettre à Monsieur Herauld, dont voici la teneur :

„ L'insulte que j'ai reçue ce matin à Auteuil de  
 „ votre part, Monsieur, ne me permet pas de gar-  
 „ der le silence. Au sortir de la Grande Messe deux  
 „ hommes de votre Police vêtus de rouge me sont  
 „ tombés sur le corps, accompagnés d'une troupe  
 „ de satellites qui ont investi ma maison, au vu de  
 „ tout un village qui en a été ému. Ils m'ont de-  
 „ mandé permission de visiter par tout, pour décou-  
 „ vrir, à ce qu'ils m'ont dit, s'il n'y avoit point d'E-  
 „ crits de contrebande, m'assurant que mes dome-  
 „ stiques la faisoient. Comme je ne soumets volon-  
 „ tiers à tout ce qui a la moindre apparence des or-  
 „ dres de Sa Majesté je leur ai permis sans aucune  
 „ difficulté. Ils ont eu toute liberté, je me suis re-  
 „ tiré, & cela s'est terminé à ne rien trouver. Il  
 „ est bon, Monsieur, que vous sachiez que menant  
 „ la vie que je mene, & portant le nom que je por-  
 „ te, il ne me convient point d'être contrebandier;  
 „ & que j'ai assez de vigilance dans ma maison, pour  
 „ que rien ne s'y passe contre le bon ordre. Si vous  
 „ ne suiviez jamais d'autres avis que ceux qui pour-  
 „ roient vous venir de la part d'honnêtes gens, qui  
 „ aiment la Verité, & qui respectent la Religion,  
 „ vous ne tomberiez pas dans de tels inconveniens,  
 „ & vous épargneriez bien de la peine à beaucoup  
 „ de gens de bien. Ayez, s'il vous plaît Monsieur;  
 „ la bonté de me faire savoir quels sont les dénon-  
 „ ciateurs; c'est une justice que vous me devez. Je  
 „ l'attends de vous : je compte que vous ne me la re-  
 „ fuserez pas, non plus que celle de me croire par-  
 „ faitement, Monsieur, Votre, &c. A Auteuil ce  
 „ 11. Decembre 1730.

Il fallut à Monsieur Herauld le tems de la réflexion, pour faire réponse à cette lettre. Les esprits les plus fertiles en expédiens se trouvent quelquefois au dépourvu. Monsieur le Lieutenant de Police n'avoit aucune part ni directement, ni indirectement à ce qui s'étoit passé. Il étoit très-vrai qu'il n'avoit pas même pensé à donner aucun ordre à cet égard à l'Officier, c'est à dire, au Sieur le Maitre Exemt de la Police & Chef de l'expédition. Mais cela ne pouvoit pas être mandé sur le champ. Il y avoit préa-

lablement certains petits arrangemens à prendre. Ce ne fut donc que le lendemain que Monsieur Herauld répondit ainsi à Monsieur l'Abbé de Resnel & qu'il jugea à propos de mettre la perquisition faite chez cet Abbé sur le compte de Fermiers Generaux : ajoutant „ que l'Officier chargé de leur commission ... pre- „ tendoit n'avoir pas dit un seul mot de livres de „ contrebande”. Toute la maison de Monsieur l'Abbé de Resnel & cet Abbé lui-même l'avoient entendu, & le certifient. Mais ce desaveu nécessaire de la part de l'Officier, pour le tirer d'intrigue, ne l'étoit pas moins à Monsieur Herauld lui-même, pour se disculper. L'Abbé plus choqué encore de ce détour artificieux, qui donnoit insolument à une personne de son nom & de son mérite un démenti formel, écrit deux lettres consécutives à Monsieur Caze Fermier General. Celui-ci fait une réponse dans laquelle il avance deux faits diamétralement opposés au Procès-verbal qui avoit été fait lors de la visite. Ce sont les termes de l'Abbé dans sa deuxième lettre au Fermier General. Pendant on parle de cette affaire au Ministre, & même au Roi. Monsieur le Maréchal de Berwik, & Madame la Marquise de Resnel sa fille, Dame du Palais de la Reine, & nièce de Monsieur l'Abbé de Resnel, ne pouvoient pas manquer d'y prendre part. L'insulte d'ailleurs paroissoit intéresser toute la Noblesse. Le 1. Decembre Monsieur le Maréchal mande chez lui Monsieur Herauld qui continue à nier que la visite ait été faite par ses ordres. En ce cas-là le sieur le Maitre qui avoit agi en son nom, étoit donc coupable, & le seul coupable. Monsieur Herauld soutenoit néanmoins que cet exécuteur de ses ordres vrais ou faux étoit innocent. C'étoit une vérité qui lui échappoit malgré lui. Enfin comme les Fermiers Generaux ne se servent point des Officiers de la Police pour la regle de leur Ferme, il étoit clair qu'il ne pouvoit absolument y avoir de coupable que le Lieutenant de Police ou l'Exemt : le premier, s'il avoit réellement donné des ordres, ne fussent-ils que verbaux; le second, s'il les avoit faussement allégués. Mais comme on voulut bien en croire le Magistrat sur sa parole, on lui dit que la moindre satisfaction qu'il pouvoit faire à Monsieur l'Abbé de Resnel étoit de faire mettre l'Exemt le Maitre en prison. Il faut rendre justice au bon cœur de Monsieur Herauld convaincu de l'innocence de son Officier, il ne pouvoit se résoudre à le traiter en coupable; & lorsqu'il s'y est vu forcé par un ordre de la Cour, il a plutôt fait semblant de le punir, qu'il ne l'a puni en effet, par dix jours de Bastille.

Il a donc passé pour constant que la visite en question avoit été faite chez Monsieur l'Abbé de Resnel sans aucun ordre par écrit, mais de la part réellement de Monsieur Herauld pour y trouver des Imprimés sur les affaires du tems, sur un avis donné à

la Police que les gens de cet Abbé en faisoient entrer à Paris dans son carrosse. Toute la Paroisse d'Auteuil est persuadée que la dénonciation venoit de la fameuse Dame Galpin, qui se croit seule Catholique dans cette Paroisse, & dont la belle maison est le rendez-vous perpétuel des Jesuites les plus intriguans & de tous les plus hupés Constitutionnaires. Monsieur l'Abbé de Resnel, que l'audace de cette femme entreprenante n'a pas épargné, a plus de titres qu'il n'en faut aujourd'hui pour être non seulement suspect, mais odieux aux Molinistes. Il mene une vie édifiante & retirée, il connoit & aime la Verité; il n'a ni ambition, ni bénéfices; & par dessus tout, il est allié à Monsieur l'Evêque de Montpellier par Madame la Duchesse de Saint Pierre, qui est en même-tems sa belle sœur & Sœur de ce Prélat. Mais si Monsieur le Lieutenant de Police, a-t-on dit dans le monde, peut impunément, de son autorité privée, sur le rapport & à la réquisition des Jesuites à qui ont fait qu'il ne refuse rien, envoyer quand bon lui semble chez un homme de la naissance de Monsieur l'Abbé de Resnel, le faire suivre de l'Eglise chez lui par une vingtaine de factellites, faire investir sa maison, en faire garder les portes, l'épée nue à la main, y faire fouiller par tout, quelqu'un dans le Royaume sera-t-il exempt de pareilles insultes?

II. Monsieur Coudrette Prêtre habitué sur la Paroisse de Saint André des Arcs vient d'être interdit. Voici comme la chose s'est passée. Le Sieur Martin Secrétaire de Monsieur l'Archevêque s'est transporté chez Monsieur le Curé de Saint André, & l'ayant prié d'y faire venir l'Ecclésiastique dont il s'agit, il a produit l'expédition prétendue d'un interdit signifié, a-t-il dit, à Monsieur Coudrette en parlant à sa personne, dès le 12. Janvier de cette année par Regnard huissier. Il y avoit seulement une petite difficulté; c'est que Monsieur Coudrette n'avoit jamais vu le Sieur Regnard, que celui-ci ne lui avoit jamais parlé, & qu'en un mot il n'avoit eu nulle connoissance de la piece en question, laquelle avoit d'ailleurs (telle qu'on la présentoit) des défauts essentiels & palpables, qui furent relevés dans le moment & par Monsieur le Curé & par la partie intéressée, de sorte qu'il n'y avoit pas l'ombre de vraisemblance dans ce procédé. Etoit-ce méprise, erreur de fait, ou supercherie affectée? c'est ce qu'on ne pénétre pas. Quoiqu'il en soit, Monsieur Coudrette également surpris & affligé de ce qu'on lui faisoit gratuitement une si indigne chicane, protesta qu'il n'avoit jamais entendu parler de l'interdit supposé. Il s'en plaignit avec la fermeté qui convenoit, & sans sortir du caractère de modestie & de douceur qui lui est naturel, il dit qu'il étoit trop convaincu de l'importance du ministère, & qu'il en connoissoit trop les dangers, pour l'avoir exercé pendant neuf mois sans pouvoirs, à la vue de toute une grande Paroisse; qu'il ne confessoit pas en secret; & que la témérité criminelle dont on sembloit l'accuser, n'auroit pu échaper si long-tems à

l'attention & à la vigilance de ses Supérieurs. Monsieur le Curé de son côté lui rendit en présence de Monsieur Martin toute la justice qui lui étoit due sur son désintéressement, & sur les autres qualités essentielles à un Ministre de Jesus-Christ.

Dès le lendemain, c'est à dire, le 7. Octobre Monsieur Coudrette écrivit à Monsieur l'Archevêque une lettre dans laquelle il lui protesta de nouveau, comme il avoit fait la veille en parlant à son Secrétaire, que jamais l'interdit dont on faisoit mention, ne lui avoit été signifié; qu'on n'y reconnoissoit pas même son nom, & qu'on y appercevoit encore d'autres défauts qui marquoient visiblement quelque mécompte; qu'au surplus il n'avoit point recherché de lui-même à exercer le Saint ministère; qu'il avoit la consolation de n'y être entré qu'après y avoir été appelé; qu'il l'avoit toujours regardé comme un fardeau; que dans ces dispositions on est bien éloigné de confesser après un interdit juridiquement signifié: & comment, ajoute-t-il, aurois-je été assez téméraire pour le faire en public, à la vue de tout le monde, & dans une Eglise qui est sous les yeux de Votre Grandeur?

Dans le même tems que Monsieur Coudrette écrivit ainsi à Monsieur l'Archevêque, le Sieur Martin écrivit à Monsieur le Curé de Saint André la lettre suivante.

„ J'ai fait, Monsieur, un rapport exact & fidele à  
 „ Monseigneur l'Archevêque de ce qui se passa hier  
 „ au soir dans votre cabinet entre vous, Monsieur  
 „ Coudrette & moi. Il m'a confirmé ce que j'eus  
 „ l'honneur de vous dire, qu'il compte que Monsieur  
 „ Coudrette est interdit conformément à la signi-  
 „ fication du 12. Janvier dernier. Vous avez sou-  
 „ haité que j'eusse l'honneur de vous en informer,  
 „ & je m'en acquite avec diligence, attendu l'im-  
 „ portance de la matiere, afin qu'il en soit instruit  
 „ par vous même, & que vous sachiez là-dessus ce  
 „ que votre prudence vous suggérera. Vous trou-  
 „ rez sans doute qu'il convient que vous ayez la  
 „ bonté de m'apprendre l'usage que vous aurez fait  
 „ de ce que j'ai l'honneur de vous écrire: je vous  
 „ en prie, Monsieur, & de me croire, &c."

Monsieur le Curé fit réponse le lendemain, & manda en deux mots qu'ayant communiqué la lettre à Monsieur Coudrette, celui-ci lui avoit dit avoir déjà écrit à Monsieur l'Archevêque pour l'assurer de sa soumission & de son respect.

Le 10. Monsieur Coudrette reçut de Monsieur Martin une lettre conçue en ces termes: „ Monseigneur l'Archevêque, Monsieur, qui a reçu votre lettre du 7. m'ordonne de vous écrire que vous ne pouvez à l'avenir prêcher, ni confesser dans le Diocèse, à moins que vous ne vous soyez présenté à lui pour en recevoir de nouveau les pouvoirs. Je suis respectueusement, Monsieur, votre, &c."

Voilà bien des détours inutiles, pour en venir enfin à un coup d'autorité qu'on est droit de porter



sans aucune précaution. Et le lendemain précisément, c'est à dire, le 11. Octobre une Dame de considération, très-respectable, dont le fils étoit tombé malade, écrivit à Monsieur l'Archevêque pour-le prier de permettre que ce fils s'adressât à Monsieur Coudrette son Confesseur ordinaire. Le Prélat accorda de très-bonne grace cette permission, mais pour huit jours seulement, ajoutant dans la lettre signée de lui, „ qu'il étoit vrai que les pouvoirs de prê- „ cher & de confesser qu'avoit Monsieur Coudrette „ dans le Diocèse étoient suspendus; qu'il avoit ju- „ gé à propos de ne point se faire connoître & de „ continuer; & que lui Monsieur l'Archevêque avoit „ cru de son côté qu'il falloit qu'il le connut”. Parle-t-on ainsi d'un Prêtre qui auroit confessé pendant neuf mois au mépris d'un interdit; & ne regarderoit-on ses pouvoirs que comme suspendus?

Quelques jours après Monsieur le Curé de Saint André apprit que vers le mois de Janvier dernier l'on avoit voulu signifier un interdit à un Prêtre dont le nom ressembloit un peu à celui de Monsieur Coudrette mais dont le cas étoit fort différent. L'éclaircissement de ce fait parut propre à justifier un Prêtre injustement accusé. Le vigilant Pasteur y fit attention. Il voulut consulter le registre des interdits, mais le Secrétaire s'y opposa, disant, sans s'expliquer davantage, que Monsieur l'Archevêque regardoit Monsieur Coudrette comme innocent. Ce témoignage est remarquable. Le 24. Octobre le Prélat lui-même racontant l'affaire de Monsieur Coudrette à Monsieur l'Abbé de la Croix dit que „cet Ecclésiastique paroissoit „ honnête-homme, & que puisqu'il assuroit que la „ signification ne lui avoit point été faite, il le „ croyoit”. L'Abbé qui connoissoit Monsieur Coudrette, & qui voulut bien, se dire son ami, confirma encore Monsieur l'Archevêque dans la bonne & juste opinion qu'il en avoit. Cependant la même Dame qui avoit demandé à Monsieur l'Archevêque ce Confesseur interdit pour son fils malade, & qui l'avoit obtenu pour huit jours seulement, demanda au Prélat la continuation de cette même grace, & ne l'obtint pas: de sorte qu'un Ministre non seulement sans reproche, mais utile, laborieux, édifiant, se trouve tout à la fois accusé, blanchi, & puni par son Supérieur. On essaie de lui appliquer une signification destinée à un autre; on lui impute hautement d'avoir confessé sans pouvoirs; pour l'en convaincre, on change dans un acte le nom de Ducoudrai en celui de Ducoudrette, qui n'est point encore le vrai nom dont il s'agit. On fonde sur cette falsification l'accusation la plus grave; & quoique la supposition de la piece fondamentale soit clairement découverte, & en quelque sorte avouée par les accusateurs, l'accusé demeure néanmoins dans l'état où on vouloit le réduire, & la fausse signification ne produit pas moins d'effet que si elle eût été véritable. Il ne reste plus dans la Paroisse de Saint André moyennant cet interdit, que deux Confesseurs pour près d'onze mille âmes. L'interdit de Monsieur Coudrette y a renouvelé & augmenté la dou-

leur espèce par celui de Monsieur Loïs, qui l'avoit précédé, comme on l'a dit dans le tems. Ces deux Messieurs avoient confessé autrefois à Sainte Barbe & aux Trente-trois, & ils étoient les derniers des anciens Confesseurs de ces deux maisons, à qui on eût laissé des pouvoirs.

III. Dès que le Reverend Pere de la Tour fut ce qui venoit de se passer à Juilli, il se détermina à mettre toute son éloquence en œuvre pour abattre, s'il étoit possible, ceux de cette maison que Dieu avoit soutenus. Il y alla donc sans délai, & y fit une conférence qu'il prononça d'un ton imposant beaucoup plus aisé à prendre, que les bonnes raisons à trouver. Il est bon que tout le monde soit informé du système de ce Reverend Pere sur la Bulle. Il le développa ce système fameux dans toute son étendue, & avec tout l'art dont on fait que cet ancien Orateur est capable: voici un précis exact de son discours.

Pour prouver qu'il falloit recevoir la Constitution le Pere de la Tour débuta par le grand principe, qu'il n'y a point dans l'Eglise de questions interminables. Nous ne croyons pas qu'il ait d'adversaires sur ce point. Il dit en second lieu que les questions ne peuvent se terminer que par voie d'autorité. Il ne paroît pas non plus que personne le nie. Enfin l'autorité réside dans le Corps des Pasteurs unis au Pape. Ce troisième principe ne prouve pas mieux que les deux premiers qu'il faille recevoir la Constitution & lorsqu'il plaira au Pere General de ne donner à cette autorité que ce que les Saints Canons lui donnent, il verra que les Pasteurs n'en ayant point fait par rapport à l'affaire présente l'usage qui leur est prescrit, mais au contraire ayant violé dans l'usage de cette autorité les regles les plus essentielles, ce n'est plus un motif à alleguer pour rendre l'acceptation de la Bulle nécessaire. Aussi auroit-on de la peine à reconnoître ni le Théologien, ni même l'homme d'esprit, dans l'application que le Pere General fit alors de ses principes; & il est affligeant de ne pouvoir presque pas l'excuser de mauvaise foi. „ Craignez-vous, disoit-il à ceux qui rejettent la „ Bulle, d'obscurcir les verités? Mais ne voyez-vous „ pas que c'est vous qui les obscurcissez”? Il est vrai que la Constitution les éclaircit infiniment, aussi bien que ceux qui la reçoivent. Les Ouvrages de Monsieur de Biffi & de Monsieur Languet, qui parlent au nom de tous les Acceptans, en font une preuve sensible. „ Ceux continuoit-il, qui acceptent la „ Constitution n'en prêchent que plus hardiment la „ Verité, parce qu'ils ont donné des preuves de leur „ soumission & de leur obéissance à l'Eglise & qu'ils „ ne sont plus soupçonnés d'erreur”. Qui sont donc ceux, qui depuis qu'ils ont reçu la Bulle, prêchent plus hardiment la Verité? Il faut qu'ils ne soient connus que de ce Reverend Pere. Auroit-il en vue Monsieur l'Evêque de Rhodéz son bon ami? Ce Prélat, depuis qu'il est Acceptant, condamne-t-il plus hardiment les erreurs des Jesuites? „ Quand vous „ paroîtrez au jugement de Dieu, disoit encore le



8  
Pere de la Tour, & que vous lui direz que vous avez signé la Constitution, quel reproche pourra-t-il vous faire? Vous lui direz que vous avez écouté la voix de ceux qu'il vous avoit donnés pour vous conduire... Que n'auront point à craindre au contraire ceux qui auront suivi leur propre esprit? On voit là le principe de l'obéissance aveugle. Mais il faut que le Reverend Pere parle ici contre ses lumieres, ou qu'il ignore point à dans tous les Ecrits qui se sont faits depuis 19. ans contre la Constitution, la justice de la cause des Appellans est démontrée, & le procès de la Bulle fait & par l'Ecriture & par la Tradition. Ceux qui la rejettent, ne suivent donc pas leur propre esprit. Au reste il ne faut pas être Théologien, pour en juger; mais il faut être sincere. Les Pénitentes du Pere de la Tour en jugeroient plus sainement que lui. Donner la torture aux propositions de la Bulle, pour y trouver des sens arbitraires & étrangers qui en justifient la condamnation; c'est ce qu'on peut appeller à juste titre suivre son propre esprit. Le Pere de la Tour ajoutoit que les Appellans entretiennent le trouble dans l'Eglise par leur desobéissance; comme si cet ancien Supérieur de l'Oratoire ne connoissoit pas parfaitement les vrais auteurs du trouble. De plus toutes les propositions selon lui méritent quelque censure; & il cita pour premier exemple la 69. „ La foi, l'usage, l'accroissement, & la recom- „ pense de la foi; tout est un don de votre pure li- „ beralité”. Cette proposition, dit le Pere de la Tour, est hérétique *in rigore Theologico*; & après avoir essayé de le prouver par l'application des termes les plus abstraits de l'Ecole, il se mit encore en frais pour confirmer sa preuve prétendue par la demande que l'Eglise fait à Dieu de l'accroissement de la foi; *Da fidei, spei & charitatis augmentum*: donnez nous l'accroissement de la foi, de l'espérance & de la charité. *Da*, donnez-nous: c'est donc une dette, disoit ce grand Théologien. Comme si l'Eglise ne demandoit pas à Dieu les dons les plus gratuits: même la persévance. La proposition 12. qui est mot à mot de Saint Prosper, fut le second exemple des propositions hérétiques. Il y a dans Saint Prosper *Haec dubie impletur quid qui vult summa potestas*: c'est à dire, tout ce que veut la souveraine puissance, s'accomplit infailliblement; au lieu qu'il y a dans le Pere Quefnel, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu. Cette dernière traduction est infidèle, selon le Pere de la Tour, & c'est là le défaut de la proposition comme si ce n'étoit pas précisément la même chose de dire, le vouloir d'un Dieu, & le vouloir de la Toutepuissance, ou de la

Souveraine puissance. Il faut remarquer que c'étoit devant des Regeés d'Humanités que ce Reverend Pere prétendoit prouver ainsi l'héréticité de cette proposition non plus sans doute en rigueur Théologique, mais en rigueur Grammaticale. Nous passons tout le patétique de cette Conférence, par exemple „ qu'il faut avoir perdu toute charité, pour „ traiter d'apostasie l'acceptation de la Bulle; que „ ceux qui disent: qu'elle n'est pas recevable, ont „ déjà le schisme dans le cœur; qu'ils prennent le „ parti, en appelant au souverain Tribunal de l'E- „ glise, de ne jamais se soumettre à l'Eglise; Que si les „ Evêques se déterminent à séparer de leur Commu- „ nion les entêtés, on ne saura que devenir, on „ sera privé des Sacremens, on ne recevra point à „ la mort le gage précieux de l'immortalité, on se- „ ra jetté à la voirie: qu'en résistant, on perd sa mai- „ son, sa Congrégation, sa vocation; que la Verité „ n'a pas besoin de nous pour se défendre, qu'elle „ se soutiendra toujours, &c. Il faut toutefois, se- „ lon le Pere de la Tour, rendre à cette Verité qui n'a pas besoin de nous, un service important; c'est de recevoir une Constitution qui la condamne. Nous passons tous ces traits qui ne sont pas comme l'on voit, exemts de calomnie, & nous finirons par le trait le plus frappant de cet étonnant discours: „ S'il „ s'agissoit, dit le Pere de la Tour, de perdre une „ Verité, il faudroit tout sacrifier; mais il ne s'agit „ pas de cela: on n'en condamne aucune”. Si la Bulle ne condamne aucune verité, pourquoi ce Reverend Pere jugea-t-il, dès qu'elle parut, qu'il étoit nécessaire d'en interjetter appel au futur Concile? Pourquoi appella-t-il lui-même? Pourquoi dit-il alors à des personnes très-respectables que l'Appel étoit le seul moyen de sauver l'Eglise. Enfin ce Reverend Pere ne regarderoit-il plus comme des verités les points de dogme, de morale & de discipline, que les Jesuites combattent, qu'ils condamnent ouvertement & impunément, & qu'il est de notoriété publique qu'ils veulent renverser par la Bulle. Mais non, le Pere de la Tour ne méconnoit pas ces verités: il n'attaque ni la foi, ni les dogmes en eux-mêmes; il soule aux pieds la bonne-foi.

La conférence dont nous venons de parler, ne produisit guere d'autre effet dans l'esprit des auditeurs opposés à la Bulle, que de leur faire admirer avec quelle facilité le Pere de la Tour trouvoit de mauvaises distinctions pour excuser cet infortuné Decret. Un seul Confrere fut terrassé par de si foibles armes. Mais il s'étoit déjà malheureusement préparé à cette chute par la signature pure & simple du Formulaire dans la visite de Monsieur de Bissi.



Du 12. Janvier 1733.

De Paris.

I. On a distribué à l'Archevêché en beau caractère & en beau papier une déclaration donnée à Monseigneur l'Archevêque de Paris par le Pere Pinchon, Professeur en Théologie de l'Abbaye Sainte Genevieve, au sujet d'une These que ce Pere Pinchon a fait soutenir en ladite Abbaye le cinq & le huit Août 1732. M. l'Archevêque à la fin de la déclaration en donne Acte au Pere Pinchon, & ordonne qu'elle soit déposée & transcrite dans les Registres du Secretariat.

Dans la vue de donner une déclaration précise de ses véritables sentimens, ce Professeur, déclare qu'il est persuadé qu'en vertu des promesses faites à l'Eglise, il ne peut jamais arriver que la totalité morale du Corps Episcopal uni à son Chef, souscrive une Formule hérétique, ou favorable à l'erreur. En conséquence il révoque & condamne tout ce qui dans sa These pourroit donner lieu à penser que, selon son sentiment, presque tous les Evêques, du tems de Constantius, avec le Souverain Pontife, abandonnerent extérieurement la foi, & souscrivirent des Formules hérétiques, ou favorables à l'Arianisme. Il répète encore que ce sont là ses sentimens, dont il ne se départira jamais, & il s'engage de s'expliquer dans une autre These conformément, dit-il, à nos meilleurs Controversistes & à la présente déclaration écrite & signée de sa main". Une These qui sur cette matiere sera en même tems conforme à nos meilleurs Controversistes & à la présente déclaration. Quel prodige ! C'est un morceau tout neuf que le Pere Pinchon promet aux Théologiens. En attendant, voici ce que dit la These: qu'on prenne la peine de le comparer, & de le concilier, s'il est possible, avec la déclaration: „ Les colonnes de l'Eglise étant ébranlées, les Ariens travaillent sourdement à faire tomber le reste des Evêques. Constantius indique en même tems deux Conciles, l'un à Séleucie pour l'Orient, l'autre à Rimini pour l'Occident, dans la vue que les Prélats ainsi partagés seroient plus aisés à surprendre. Le commencement du Concile de Rimini fut heureux, & sa fin honteuse: *Fœdus exitus*; car sous prétexte de procurer la paix, tous les Evêques souscrivirent une Formule Arienne: *Formula siquidem Ariana, pacis pratextu, subscripsere Episcopi omnes*. Voilà pour l'Occident... Les Evêques d'Orient pareillement séduits font la même chute à Séleucie: *Seleucia pariter cadunt Orientis Præsules, ejusdem deceptionis socii*. Ce fut alors, ajoute le Professeur dans les propres termes de Saint Jérôme, que l'Univers entier gémit & s'étonna de se voir Arien, sinon par le cœur, au moins extérieurement: *Tunc ingemuit totus orbis, & Arianum se esse miratus est, sin minus mente, saltem vocibus & lingua*."

1733.

Voilà ce que le Pere Pinchon appelle dans sa déclaration donner seulement lieu à penser que tous les Evêques de ce tems-là souscrivirent une Formule Arienne; au lieu que c'est le dire, comme on voit, bien nettement. Il est vrai qu'il a parlé dans cet endroit de sa These d'après les Historiens les plus respectables. Il est vrai qu'il s'est exprimé comme Messieurs de Tillemont & Fleury, qui ont eux-mêmes emprunté sur cet événement les propres expressions de Saint Grégoire de Nazianze, de Saint Jérôme & de Saint Bazile; mais dans la These qu'il fera soutenir sur la même matiere, il s'expliquera conformément à nos meilleurs Controversistes & à sa déclaration. Il s'y est engagé par écrit, & Monsieur l'Archevêque lui en a donné acte.

II. Monsieur Coudrette Prêtre de Saint André des Arts, dont l'interdit est rapporté dans les Nouvelles précédentes, ne pensoit qu'à laisser tomber, pour le bien de la paix, l'affaire de la fausse signification dont il a été parlé, & qu'à profiter du salutaire repos que Monsieur l'Archevêque lui procureroit, lorsqu'une Dame jugea à propos de faire des démarches, pour lui obtenir des pouvoirs. Le Prêlat à qui elle en parla, le 4. Decembre, lui dit que Monsieur Coudrette n'avoit qu'à le venir voir: & sur ce qu'elle lui représenta qu'il étoit éloigné de chez lui les Ecclésiastiques de son Diocèse par les signatures qu'il exigeoit d'eux, „ Il répliqua qu'il ne faisoit signer personne; mais qu'il étoit bien juste que des Prêtres „ vinssent voir leur Archevêque & qu'il vouloit s'en „ tretenir tête à tête avec eux". Quelques jours auparavant il avoit tenu le même discours à un Celebre Magistrat, l'assurant que sa condescendance & son amour pour la paix alloient jusqu'à laisser ses pouvoirs à des Prêtres, qui même ne le venoient point voir, & dont il n'exigeoit point de signature.

Cependant le Mardi 9. Decembre Monsieur Coudrette ayant à parler à une personne de l'Archevêché, & s'entretenant avec elle dans l'appartement de Monsieur l'Archevêque, quatre Chanoines y passerent, dont l'un alloit remercier le Prêlat de l'audience infructueuse qu'il avoit accordée à la Dame dont on vient de parler. Ce fut une occasion pour mettre cette affaire sur le tapis. Le Prêlat se plaignoit encore de ce que Monsieur Coudrette ne le venoit point voir. Un autre Chanoine qui connoissoit cet Ecclésiastique, (car celui qui avoit demandé & obtenu l'audience dont il faisoit son remerciement, ne le connoissoit pas) dit, à bonne ou mauvaise intention, qu'il venoit de voir Monsieur Coudrette dans l'appartement. Monsieur l'Archevêque ne fit pas semblant d'entendre. Mais à peine les quatre Chanoines furent-ils sortis, qu'il envoya chercher Monsieur Coudrette, & qu'il parut lui-même à la porte de sa chambre.

L'Ecclésiastique qui ne s'y attendoit nullement,

C



s'attendoit encore moins de trouver le Prêlat accompagné & comme muni de Monsieur l'Abbé Couet, & du Sieur Martin Secrétaire. „ Que demandez-vous, Monsieur, lui dit Monsieur l'Archevêque „ après l'avoit fait asseoir? Rien, Monseigneur, répondit-il. Plusieurs personnes, ajouta le Prêlat, „ m'ont parlé de vous avantageusement : je veux „ vous rendre service, & vous employer dans mon „ Diocèse. Réponse : Monseigneur, Votre Grandeur „ me fait beaucoup d'honneur. Une Dame, continue le Prêlat, m'a parlé de vous, & je lui ai dit „ que je voulois vous voir. Réponse : Je n'ai jamais „ refusé cet honneur, mais je n'ai pas cru devoir „ me présenter sans être mandé. Enfin ce Prêlat pacifique & condescendant à l'excès, qui assuroit quelques jours auparavant à une Dame de condition, & à un Président du Parlement qu'il n'exigeoit point de signature des Ecclésiastiques qui le venoient voir, demanda à celui-ci, s'il avoit signé le Formulaire, & s'il étoit dans la disposition de le signer purement & simplement. A la première question Monsieur Coudrette répondit simplement que non; & à la deuxième, qu'il étoit disposé à signer quant au droit, mais qu'il avoit des peines sur le fait. Martin, dit alors Monsieur l'Archevêque, écrivez. „ Quoi, Monseigneur, s'écria respectueusement „ Monsieur Coudrette écrire ! Je n'avois pas cru venir ici, pour instrumenter. Votre Grandeur se plaint „ par-tout de ce que je ne la viens pas voir : je vous „ expose avec candeur mes sentimens; & vous en „ profitez, pour agir contre moi ! c'est à dire, vous „ en abusez. J'avois cru, ajouta-t-il ingénument, „ que Votre Grandeur imitant la conduite que le „ Roi vient de tenir à l'égard des Messieurs du Parlement, vous me rétabliriez dans mes fonctions „ sans condition. N'avez point de peur, reprit le „ Prêlat, ceci n'est point sur papier timbré : je ne „ suis point un homme sâcheux : je veux seulement „ pouvoir me ressouvenir de vos réponses. C'est „ porter loin la précaution contre les défauts de mémoire. „ Au reste, Monseigneur, continua Monsieur Coudrette, je ne rougis point de mes sentimens; je suis prêt à les exposer soit de vive voix, „ soit par écrit : ainsi Votre Grandeur peut dicter, „ si elle le juge à propos. Monsieur l'Archevêque prit donc la peine de dicter ce qui suit : „ Ce Mardi 9. Decembre a paru devant nous Messire Christophe Coudrette Prêtre de ce Diocèse, demeurant Paroisse Saint Benoit, y ayant travaillé, & „ ayant depuis été confesser sur la Paroisse de Saint „ André, sans s'être présenté devant nous. . . .” Ici Monsieur Coudrette fit observer que la maniere dont ce fait étoit exposé, feroit penser qu'il auroit confessé à Saint André sans pouvoirs; ce qui n'étoit pas vrai. En conséquence il demanda que cette phrase fût changée. Monsieur l'Archevêque après quelques difficultés, dit: Nous verrons dans un moment; & il continua à dicter assez lentement son Procès-verbal, de cette sorte : „ Desirant employer dans notre „ Diocèse de bons sujets, & étant à propos de les

„ connoître, lui avons demandé s'il a signé le Formulaire, lequel a répondu que non; s'il est dans „ la disposition de le signer purement & simplement, „ lequel a répondu que non, & que cela blefferoit sa „ conscience. Fait à Paris. . . .” Monsieur Coudrette repréenta encore ici qu'on ne faisoit pas mention de tout ce qu'il avoit dit sur la signature du Formulaire, & se tournant vers le Sieur Martin, Monsieur lui dit-il, ayez la bonté d'écrire : ce sont mes sentimens; c'est à moi à les dicter. Monsieur Couet dit à Monsieur l'Archevêque de laisser mettre cette addition; & le Secrétaire écrivit : „ Lequel nous a „ néanmoins déclaré qu'il étoit dans la disposition „ de signer quant au droit, &c”. Autre observation de la part de Monsieur Coudrette, c'est à l'égard du passage de la Paroisse de Saint Benoit à celle de Saint André, dont on ne changeoit point la phrase; sur quoi celle-ci fut dictée tout à la fois par les deux Parties : „ Lequel nous a en ou're déclaré qu'il avoit „ été travailler sur la Paroisse de Saint André en „ vertu des pouvoirs que nous avons dit à Monsieur de la Mare, alors Curé de Saint Benoit, „ être continués aux Ecclésiastiques de sa Paroisse „ tels qu'ils étoient dans leur origine”, c'est à dire, sans limitation de lieu, ni de tems.

Avant que de signer, Monsieur Coudrette demanda permission de lire; ce qu'il fit tout haut, & ce qui parut mettre Monsieur Martin d'assez mauvaise humeur. Le Prêlat signa aussi, & fit mettre au bas de cette espece de Procès-verbal : „ Et attendu que „ ses sentimens sont contraires aux loix de l'Eglise „ & de l'Etat, l'avons interdit de prêcher & confesser dans le Diocèse, jusqu'à ce que ses peines „ soient terminées”. Cette queue ne me paroît pas nécessaire, dit Monsieur Coudrette, il y a long-tems que mon parti est pris: mes peines sont anciennes, & j'espère qu'elles ne finiront pas sitôt. J'ai cherché, Monseigneur, en disant que j'avois des peines sur le fait, l'expression la plus douce, pour exprimer mes sentimens, sans vous aigrir. Et lorsque Monsieur l'Archevêque voulut le faire signer, je ne signerai jamais, dit-il, que mes sentimens sont contraires aux loix de l'Eglise & de l'Etat. Le Prêlat lui fit de nouvelles instances, & lui dit qu'il falloit bien qu'il se reconnût pour interdit; alors Monsieur Coudrette prit la plume, & témoignant une sorte de joie d'être délivré d'un si redoutable fardeau, il écrivit ces mots : „ Je soussigné déclare que conformément aux ordres de Monseigneur l'Archevêque „ je ne prêcherai, ni confesserai dans le Diocèse; Et il signa, après quoi il demanda un double de ce qu'il signoit; mais au lieu de répondre à sa demande, Monsieur l'Archevêque lui dit : „ Vous me paraissez un bon Ecclésiastique qui avez de la candeur. „ En qui avez-vous confiance? Le Prêlat en parlant ainsi, regardoit Monsieur l'Abbé Couet, à qui il eut souhaité sans doute que Monsieur Coudrette eût donné sa confiance; mais celui-ci répondit qu'il suivoit les lumieres de sa conscience. On est sujet à s'égarer, reprit gravement le Grand-Vicaire „



quand on suit ses propres lumières. Monsieur Coudrette ajouta tout de suite qu'il avoit employé 6. mois à lire Jansenius, qu'il pourroit en peu de tems, quoiqu'il y eût plusieurs années, en rendre compte chapitre par chapitre, parce qu'il en avoit fait ses extraits, & que loin d'y trouver les erreurs des 5. propositions, il y avoit trouvé les vérités contraires: d'où il conclut qu'il ne pouvoit en conscience & sans péché mortel, signer qu'il croyoit ce qu'en effet il ne croyoit pas: sçavoir, que les 5. propositions sont dans Jansenius. Quoi, s'écria Monsieur de Vintimille avec un grand étonnement, vous avez lu Jansenius! Il y en a bien qui parlent du Formulaire, & qui ne l'ont jamais lu. Est-ce que vous vous érigez en juge de tout le monde? Je ne m'érige point, dit Monsieur Coudrette en Juge de ceux qui croient voir les 5. propositions dans Jansenius: mais moi qui ne les vois point, je ne veux pas signer que je les vois. En cet endroit Monsieur l'Archevêque, comme s'il eût oublié ce qui venoit d'être écrit, répéta encore à Monsieur Coudrette qu'il ne pouvoit ni prêcher, ni confesser; & sur ce que celui-ci lui fit observer qu'il venoit d'y consentir & de le signer, le Prélat ajouta: Vous ne pourrez même faire ni instruction, ni catéchisme. C'étoit un point délicat sur lequel l'Ecclésiastique bien instruit ne voulut point s'engager, sans consulter Monsieur son Curé. Ce Curé, selon Monsieur l'Archevêque étoit celui de Saint Benoit; selon Monsieur Coudrette, c'étoit celui de Saint André, sur la Paroisse duquel il avoit une Chapelle. Le sieur Martin oubliant alors qu'il étoit devant son maître, & que son unique fonction étoit d'écrire docilement ce qu'on lui disoit, demanda si cette Chapelle donnoit droit de faire le catéchisme. Non, Monsieur, reprit Monsieur Coudrette, mais M. le Curé a lui-même ce droit, & me le donne. Vous disiez tout à l'heure reprit indiscrettement le Secrétaire, que vous étiez bien aise de vous reposer; & vous voulez catéchiser malgré Monseigneur l'Archevêque. Monsieur Coudrette répondit qu'il se reposoit avec plaisir, lorsque Monseigneur l'Archevêque lui retiroit les pouvoirs de prêcher & de confesser: mais que si Monsieur le Curé l'appelloit à faire le catéchisme & lui en donnoit le pouvoir en usant de son droit, il travailleroit, parce qu'il seroit appelé. Prenez garde à ceci, dit Monsieur Couet, Monseigneur l'Archevêque vous le defend expressément. Comme si Messieurs les Curés n'étoient pas incontestablement en possession de choisir leurs Catéchistes, sans qu'on ait jamais eu recours pour cela à l'Archevêché. C'est en substance la réponse de Monsieur Coudrette. Ce que le Grand-Vicaire y opposa, étoit étranger à la question. Les Curés, disoit-il, peuvent prier un Ecclésiastique de faire en passant un ou deux Prônes; mais si Monseigneur l'Archevêque fait des défenses à cet Ecclésiastique il doit s'y soumettre. Monsieur Coudrette réfuta cette frivole réplique par la différence qu'il y a entre les Prônes & les Catéchismes. Pour l'ordinaire on à

des pouvoirs pour l'un, & jamais on n'en a eu pour l'autre. Je vous le défens, dit enfin Monsieur l'Archevêque; & sur ce que Monsieur Coudrette persista à refuser de prendre sur cela aucun engagement sans consulter Messieurs les Curés: vous y penserez, ajouta le Prélat, & vous dormirez là-dessus. C'est à quoi Monsieur Coudrette s'engagea sans peine; & c'est ainsi que finit une visite plus propre, comme on voit, à éloigner les Ecclésiastiques de l'Archevêché, qu'à les y attirer. Le Dimanche suivant, Monsieur le Curé de Saint André ne voulut pas exposer Monsieur Coudrette à faire le Catéchisme, & il n'y en eut point ce jour-là.

III. On a rapporté cet événement un peu au long, parce qu'il peut avoir de grandes suites; car Monsieur l'Archevêque peu content d'avoir donné verbalement atteinte aux droits de Messieurs les Curés, a voulu pour ainsi dire, les attaquer judiciairement, jusqu'à ne pas craindre de leur fournir une pièce contre lui. Il fit donc signifier le Mardi suivant à Monsieur Coudrette par Regnard Huissier, une défense, sous peine de suspension *ipso facto*, d'annoncer, cer la parole de Dieu, d'enseigner les élémens de la foi chrétienne: (Termes qu'on dit n'avoir jamais été employés dans aucun interdit) & de faire enfin les autres fonctions paroissiales dans toutes les Eglises du Diocèse: (ces deux mots, fonctions paroissiales renferment seuls une déclaration de guerre) revôquant, ajoute l'Acte, toutes permissions qui pourroient lui avoir été accordées par Monseigneur l'Archevêque ou de son autorité, ou même celles qui pourroient lui être accordées dans la suite, à moins qu'il n'y fût fait mention expresse du présent interdit.

C'est de cette sorte que Monsieur l'Archevêque a montré 1. son amour pour la paix, dans un tems où il étoit à peine sorti d'une affaire qui a si fort indisposé contre lui le Public, & sur-tout le premier Parlement du Royaume, où elle a causé le plus étrange bouleversement. 2. sa sincérité: il fait dire de toutes parts à Monsieur Coudrette de le venir voir. Pour écarter les obstacles de cette entrevue, il assure lui-même à deux personnes de considération qu'il n'exige point de signatures des Ecclésiastiques qui se présentent devant lui; & à peine Monsieur Coudrette paroît-il, que sous une apparence de politesse & de bonté, & sous prétexte d'un simple entretien & d'une conversation sans conséquence, il lui fait subir & signer un interrogatoire des plus sérieux; & cela sans nul fondement, & sans y être en aucune sorte autorisé; car le Prêtre interrogé, ayant déclaré d'abord qu'il ne demandoit rien, ni bénéfices, ni ordres, ni pouvoirs, pouvoit, & devoit même se dispenser de signer ses réponses.

IV. La manière dont Monsieur l'Abbé Couets est prêt à toute cette manœuvre, nous donne lieu de rappeler ici une anecdote qu'on avoit omise dans le tems, quoiqu'elle ne fût pas moins certaine qu'elle l'est aujourd'hui:

Monsieur Loys Prêtre de Saint André, si avant



geusement connu dans cette Paroisse-là & dans nos Nouvelles, fut obligé l'année dernière de disparaître pendant quelque tems, à cause d'une Lettre de Cachet qu'on savoit être expédiée contre lui, & qu'on vouloit lui signifier en parlant à sa personne. Monsieur Couet écrivit alors à une personne de distinction qui s'intéresse à ce qui regarde cet Ecclésiastique, & la pria de le lui envoyer, l'assurant qu'il (Monsieur Couet) étoit disposé à employer dans cette affaire tout son crédit, & à rendre à Monsieur Loys tous les bons offices qui dépendroient de lui. Monsieur Couet n'ignoroit point que Monsieur Loys se cachoit; & il ignoroit encore moins qu'il n'étoit pas encore interdit. Monsieur Loys qui sentoit la première difficulté, mais qui ne pouvoit prévoir la seconde, se rendit aux sollicitations de ses amis, & s'exposa à perdre sa liberté en allant trouver Monsieur Couet. Quel fruit remporta-t-il des offres prévenantes de ce Grand-Vicaire? Ceux qui ne connoissent pas la mauvaise foi des Constitutionnaires, & qui ne jugent des autres que dans la droiture & la simplicité de leur cœur, ne devineroient jamais. Monsieur Couet déclara & notifia lui-même à Monsieur Loys un interdit qu'on ne pouvoit lui signifier, parce qu'on ne savoit où le prendre.

V. Messieurs Reuse & Dautreleau Prêtres du Diocèse de Paris, habitués à Saint Jacques de la Boucherie, s'étant trouvés interdits, comme tant d'autres, par l'Ordonnance de Monsieur l'Archevêque sur le renouvellement des pouvoirs, continuent néanmoins de faire les catéchismes, jusqu'au Carême dernier. Le Prélat manda Monsieur le Curé de Saint Jacques, & lui dit qu'il entendoit que ces deux Messieurs fussent interdits de toutes fonctions. Monsieur de Saint Jacques, docile un peu plus que de raison, se chargea d'en avertir ses deux Prêtres, lesquels depuis ce tems-là n'ont point fait le catéchisme. Celui que faisoit Monsieur Reuse est même demeuré vacant faute de sujets.

Ce dessein assez marqué, de la part de Monsieur l'Archevêque de se rendre maître absolu de placer & déplacer les Catéchistes, entre nécessairement dans le projet de tarir toutes les sources de la faulx doctrine.

*D'Aix, le 19. Decembre.*

Monsieur l'Abbé Charleval Prêtre, Conseiller-Clerc au Parlement de Provence, & Prévot de l'Eglise Métropolitaine d'Aix, arriva le Lundi 15. de ce mois dans cette ville, où il n'avoit osé paroître depuis le Jugement de l'affaire du Pere Girard. Tout le monde fait comment il avoit violé dans ce procès les regles les plus sacrées, comment il s'étoit lui-même député, pour aller solliciter la cassation d'un Arrêt qui ne lui paroissoit pas encore assez inique. Il lo-

geoit à Paris à l'Archevêché, sous le nom de l'Abbé de Tammarlet, tant le nom de Charleval étoit devenu odieux! Au lieu de la Cassation qu'il sollicitoit, & qui n'a pas sans doute paru praticable, il avoit surpris au Conseil du Roi un Arrêt en sa faveur, qui le purge des accusations publiquement intentées contre lui, soit par les parties, soit par les Gens du Roi, soit par les deux Chambres de la Tourneelle & des Enquêtes au sujet de ses prévarications notoires en qualité de Commissaire. Monsieur le Bret Premier Président entra au Palais le jour même de l'arrivée de cet Abbé, & fit lire l'Arrêt dans une Assemblée des Chambres. Il porte, que toutes délibérations à cet égard seront rayées sur les registres, & ledit Arrêt écrit en note à côté. C'étoit le Lundi 15. Monsieur le Président Despinouse, parent de Monsieur de Vintimille du Luc, devoit marier la nuit suivante Monsieur son fils avec une fille de Monsieur le Premier Président, pour laquelle l'Abbé de Charleval apportoit de la part de Monsieur du Luc un couvert d'or qu'il devoit présenter lui-même. Dès qu'on fut qu'il étoit arrivé, c'est-à-dire, sur les 3. heures après midi, Monsieur le Premier Président & Monsieur Despinouse lui envoyèrent faire compliment. Il avoit eu quelque accès de fièvre à Lambese, où il étoit depuis quelques jours, parce qu'il n'avoit voulu entrer ici qu'en vainqueur & comme en triomphe, après l'enregistrement de son Arrêt. Il répondit au compliment de ces Messieurs qu'il auroit l'honneur de les voir dès qu'il seroit habillé. Mais au lieu de prendre des habits de ville, il fallut se mettre au lit. L'accès de fièvre survint, & fut accompagné d'un délire subit qui lui ôta toute connoissance. Le lendemain Mardi qui étoit le jour du repas de la noce, on envoya savoir des Nouvelles de la santé de l'Abbé qui devoit apporter le couvert d'or, on apprit qu'il étoit tombé en létargie. Enfin le Mercredi 17. il mourut à sept heures du matin, sans avoir eu la moindre lueur de connoissance, sans Sacremens, & ayant quelques heures avant sa mort écumé & hurlé comme un loup. Sa sœur & son neveu abandonnerent sur le champ la chambre & le cadavre; & le Chapitre fut obligé de prendre tout le soin de l'inhumation. Il est aisé de juger combien toute la ville a cru voir le doigt de Dieu dans ce funeste événement, combien le peuple a donné de malédictions au défunt, & combien ont été consternés tous ceux qui lui étoient liés, & qui avoient à peu près les mêmes engagements dans l'affaire du Pere Girard. Cependant les Puissances ne s'adoucièrent point en faveur des pauvres prisonniers qui gémissent dans des citadelles, & le retour de Monsieur le Bret n'a encore rien opéré de consolant à cet égard.



Du 16. Janvier 1733.

*De Paris.*

I. Nous nous hâtons d'apprendre au Public que Monsieur Herault commence à rendre la liberté aux Convulsionnaires qu'il retient depuis plus d'un an à la Bastille. Le Dimanche 28. du mois dernier Pierre Lahir en fortit, avec ordre, dit-on, de s'en retourner en son pays, c'est à dire, à Lieusaint, dès le Mercredi suivant. On nous assure qu'il est parfaitement guéri, & qu'il dit avoir réellement signé le Procès verbal qui le concerne, mais sans le lire, parce qu'on lui disoit : Le Roi le veut

II. Dans le même mois de Decembre le Sieur Jean Batiste le Doux, si fameux par son ingratitude & par sa fourberie dans le defaveu qu'il a fait d'un miracle certain, a pris pour ses péchés l'habit de Capucin dans le Couvent du Fauxbourg Saint Jacques. Les Capucins vouloient l'envoyer faire son Noviciat en Province ; mais Monsieur Herault son protecteur a demandé qu'il le fit à Paris.

III. Monsieur Gueret Curé de Saint Paul, dans son Prône du Dimanche dans l'octave de Noël, expliquant l'Evangile du jour, développa d'une manière bien difficile à concilier, soit avec l'acceptation de la Bulle, soit avec l'état présent de l'Eglise, qu'il paroît que ce Curé acceptant n'ignore pas, la Prophetie du Saint Vieillard Simeon à la Sainte Vierge. Il fit voir que le mystere de cette Prophetie avoit été révélé dans la suite à Saint Paul, lorsque fâisi d'une tristesse profonde & son cœur pressé d'une vive douleur à la vue des maux dont sa nation alloit être frappée, il desiroit de devenir Anathème pour ses freres. Il montra 1. comment Jesus-Christ a été un sujet de ruine pour le Peuple Juif & un signe de contradiction pour la maison d'Israël. Il caractérisa le principe & la nature de la prévarication de ce Peuple. Il fit remarquer que l'incrédulité que Saint Paul reproche aux Juifs comme ayant été la cause de leur perte, venoit de ce que „ne connoissant point la justice qui vient de Dieu, & s'efforçant d'établir leur propre justice, ils ne s'étoient point soumis à Dieu pour recevoir cette justice qui vient de lui” ; qu'un tel orgueil les aveugla jusqu'au point de méconnoître le Messie, & de le rejeter sous cette qualité particuliere & incommunicable, d'être l'unique distributeur de la justice, & le maître absolu de tous les cœurs. Il expliqua en second lieu avec beaucoup de lumiere & de solidité comment Jesus-Christ avoit été en butte à la contradiction jusqu'à devenir lui-même une pierre d'achopement & un sujet de scandale. Quelles contradictions, dit-il, Jesus-Christ n'a-t-il pas éprouvées de la part de son peuple ? „ Il a été contredit dans sa Personne, dans sa Doctrine, dans ses Vertus, dans ses Exemples” ; on l'a couvert d'Anathèmes ; on l'a maudit ; on l'a enfin rejeté comme une pierre de rebut, quoiqu'il fût toujours malgré ses humiliations la

Pierre mystérieuse & angulaire qui devoit lier le Bâtiment, c'est à dire, le Sauveur d'Israël. Monsieur Gueret établit ensuite un principe important dont il fit une application formelle à ce qui se passe de nos jours ; c'est que „ les prédictions qui ont déjà été accomplies une fois, sont encore susceptibles d'un nouvel accomplissement”. Il le prouva par le raisonnement même de Saint Paul (XI. Chapitre aux Romains) où cet Apôtre menace les Gentils (Catholiques) d'être retranchés à leur tour, s'ils tombent dans l'incrédulité qui a causé la réprobation du peuple Juif. „ Si Dieu n'a point épargné les branches naturelles, vous devez craindre qu'il ne vous épargne pas non plus, verfet 21”. D'où Monsieur de Saint Paul conclut que nous devons craindre d'éprouver bientôt un si funeste châtement ; car, continua-t-il, y eut-il jamais plus de contradicteurs que de nos jours, & la contradiction fut-elle jamais plus grande ? Tout est contredit : contradiction dans le dogme, contradiction dans la morale, contradiction dans la Discipline. Il cita ensuite le second Chapitre de la premiere Epître de Saint Jean pour prouver que les contradicteurs dont il parloit, étoient cet Antechrist qui s'étoit déjà montré du tems de cet Apôtre, & qu'il a prédit devoir venir & être déjà dans le monde : puisque, disoit Monsieur de Saint Paul, celui d'aujourd'hui comme celui dont parle Saint Jean, porte le même caractère, qui est de contredire & de diviser Jesus-Christ. Il se fit une objection sur la différence qu'il y a entre les Juifs qui n'ont point voulu reconnoître le Messie, & les Gentils Catholiques qui savent qu'il est venu, & qui le reconnoissent pour Sauveur ; à quoi il répondit en faisant entendre que les Juifs, dans le tems même de leur plus grande incrédulité, ne contestoient point certains dogmes, comme l'Unité de Dieu, la Divinité des Ecritures, &c. Que de même les Gentils Catholiques quoique plus instruits & convaincus de la verité de la venue de Jesus-Christ pourroient devenir encore plus criminels que les Juifs, en abusant de leurs lumieres ; qu'il ne suffisoit pas de croire dans la spéculation que Jesus-Christ étoit venu, si d'une autre côté l'on s'efforçoit de détruire les effets de sa mission, & sa qualité de Sauveur ; ce qui n'étoit que trop certain aujourd'hui de la part de ceux qui „ promettent une béatitude éternelle à des infideles qui n'ont pas la foi”, & qui nient la nécessité d'une grace qui nous fasse faire tout le bien, en le faisant elle-même en nous. Pour moi, je dis, ajouta Monsieur Gueret, que quiconque nie la nécessité de cette grace pour faire une bonne action, & former un bon desir, est un Antechrist, qui contredit Jesus-Christ dans sa loi, dans sa verité & dans son Evangile. Il fit remarquer enfin que les principes qu'il venoit d'établir, étoient pris de Saint Paul dans son Epître aux Romains dont il recom-

manda par deux fois la lecture , sur-tout du IX. & X. chapitre. Il auroit pu ajouter le XI. qui sert de dénouement aux deux précédens.

Il reste à savoir quel est, selon Monsieur le Curé de Saint Paul, le langage de la Bulle; car il ne peut nier qu'elle n'en ait un. Les Jésuites & les Appellans sont d'accord sur ce point. La Bulle selon eux a le même langage & le même sens; mais selon les Appellans c'est un langage d'orgueil, d'incrédulité, de contradiction. N'est-il pas clair en effet que la Bulle parle comme les Jésuites, & les Jésuites comme la Bulle?

IV. Il y a déjà plusieurs mois qu'on a affiché ici un gros ouvrage de 211. pages in 4. sous le nom d'un Prélat peu connu dans la République des lettres; mais digne par bien des endroits de se déclarer contre les Appellans, de contredire les miracles de Monsieur de Paris, de prendre la défense des Jésuites, & de tenir un rang distingué parmi les protecteurs de la Bulle *Unigenitus*. Cet ouvrage est un „ Mandement & Instruction Pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai, portant condamnation des trois Editions de la Vic de Monsieur de Paris Diacre. A Paris chez Marc Bordelet Rue „ Saint Jacques, vis-à-vis le collège des Jésuites „ à Saint Ignace. 1732. avec privilege du Roi”. Le véritable auteur de cet Ecrit étoit, comme on voit, à portée d'en corriger les épreuves. L'on nomme dans le monde le Jésuite à qui le Public est redevable de cette nouvelle production. Mais nous supprimons son nom de peur de méprise, & parce qu'il est d'ailleurs assez indifférent de savoir lequel des écrivains de la Société a été mis en œuvre. On ne croira point que Monsieur de Saint Albin Archevêque de Cambrai ait daigné se donner la peine de composer un si gros volume: encore moins, qu'il ait emprunté d'autre plume que celles du Collège de Clermont. Personne ne s'y méprendra: il n'y a qu'à lire. Cette Piece après tout a un grand avantage sur la plupart des livres ordinaires: c'est que le titre n'annonce qu'une très-petite partie de ce qui y est traité. On y prend l'histoire du Jansénisme dès son origine, & on la conduit jusqu'aux miracles du Saint Diacre inclusivement. A l'égard de ce qui les a précédés, la main Jésuitique, qui se décele assez par ce seul endroit, reproduit des imputations qu'il y a cent ans qu'on pulverise. Et par rapport aux miracles mêmes, l'on fait usage principalement, du Mandement de Monsieur de Vintimille contre Anne le Franc: de la rétractation de Jean Baptiste le Doux: de l'imposture des Convulsions, attestée (dit-on) par les Procès-verbaux de la Bastille: & l'on ne craint pas de comparer ces prétendues impostures au Fanatisme du Vivarez & du Dauphiné. L'on employe aussi contre ces prodiges, des autorités respectables en soi, mais dont on abuse: & l'on cite des auteurs graves à la vérité, mais dont les sentimens ne peuvent avoir de force qu'autant qu'ils sont bien appuyés & fondés en raison: sur-tout lorsqu'il s'agit de faits dont ces auteurs n'ont point été témoins, & dont ils ne veulent prendre aucune

connoissance. Un extrait luivi nous mèneroit trop loin. Il nous suffit d'avoir donné cette légère idée d'un écrit qui, bien examiné, fourniroit matière à une ample & juste critique. Il est datté, non de Cambrai, mais de Paris le 28. Juin 1732.

V. Monsieur Penet Curé de S. Landry, voyant le compte qu'on a rendu dans les Nouvelles du 30. Septembre de ses Prônes des 22. Juin & 13. Juillet, y a généralement applaudi; ajoutant néanmoins qu'il avoit parlé sur les matières de la grace, la doctrine de Saint Augustin, &c. avec encore plus de force qu'on ne l'a rapporté. C'est une justice que nous lui devons. Il parut surpris de l'exactitude avec laquelle on avoit rendu sa conversation sur les miracles avec Monsieur le Promoteur: attendu, disoit-il, qu'il n'étoient qu'eux deux. Enfin il se plaignit uniquement de ce qu'on avoit dit qu'un Avocat de sa Paroisse lui donnoit des conseils. Ce qu'il y a de vrai, c'est que cet Avocat ne lui en a jamais donné de bons. C'est ce même Avocat moliniste qui a introduit dans la Paroisse Monsieur Affortison parent, à la place du vicaire interdit qu'on y regrette toujours. Plusieurs paroissiens ont porté leurs plaintes à Monsieur le Curé des maximes Jésuitiques que ce jeune vicaire leur débite en chaire; & ce qui les oblige ou à sortir du Prône, ou à n'y pas assister. Quoi! s'écrioit le bon-homme, il parle contre les miracles de Monsieur de Paris? Je les crois: j'en ai une pleine connoissance: & je regarde LES CONVULSIONS COMME DES MIRACLES CONTINUËLS. Et sur le détail qu'on lui faisoit des excès de son vicaire dans ses Prônes des 20. Juillet, 12. & 19. Octobre, 9. Novembre, &c. sur la foi, sur la grace, sur la fréquente communion, &c. il promit d'y mettre bon ordre, & le fit si promptement & si efficacement que dès le Dimanche 16. Novembre, il parut que le vicaire avoit profité de sa réprimande & de ses avis. Ce même jour, au Prône de la Messe Paroissiale, Monsieur de Saint Landry cita un endroit des Vies des Peres du désert de la traduction, dit-il, du celebre Monsieur Arnaud d'Andilly. Et à l'occasion apparemment des livres que son vicaire appelle tenebreux, il fit un grand éloge de Monsieur Arnaud le Docteur, dont il dit que „ sa mémoire ne „ finiroit jamais: qu'il seroit un jour cité comme un „ Pere de l'Eglise: qu'il avoit fait des ouvrages admirables: sur-tout celui de la Perpétuité de la „ foi: & l'excellent livre de la Fréquente Communion”. Le Dimanche suivant il annonça à ses paroissiens que Messieurs les Curés de Paris avoient fait faire un service solennel pour le repos de l'ame de Monsieur Des-moulins, Curé de Saint Jacques du Hautpas; il ajouta: „ Il n'est donc pas vrai „ comme l'ont osé avancer plusieurs Docteurs de „ Sorbonne dans une de leurs Assemblées, qu'il „ faille regarder ce respectable Pasteur comme un „ membre pourri. Ah! Mes Freres, à quel tems „ sommes-nous parvenus!

VI. Voici des preuves de ces tems trop réellement fâcheux dont parle Monsieur de Saint Landry.



Le premier Dimanche de l'Avent, le Pere Belin-ghan, Jesuite prêcha à Saint Jacques de l'Hôpital sur le Jugement dernier, qu'il représenta comme un objet de crainte & d'esperance. Nous devons craindre, dit-il, parce que peu se sauveront; nous devons esperer, parceque tous peuvent être sauvés. Un motif de confiance qui seroit commun aux réprouvés, & aux Elus ne seroit-il pas bien consolant? Un fidele disciple de Molina n'en connoit point d'autre.

„ Nous avons tous des secours suffisans pour nous sauver; c'est à nous à les faire valoir; la prédestination est un engagement mutuel entre Dieu & sa créature; Dieu commence en donnant la grace, c'est à la créature à achever par sa correspondance (que Dieu ne donne pas) Dieu ne sauvera point ses Elus, parce qu'il verra leurs noms écrits dans son livre; si Dieu laisse quelques nations sans autel & sans culte, il ne les laisse pas sans loi & sans grace; ce n'est point parce que Dieu nous donne des graces ou fortes ou foibles, que nous sommes ou ne sommes pas sauvés, puisqu'il y a des moindres nous fussent, & que c'est à nous à savoir en profiter; si le nombre des prédestinés est petit, il ne tient qu'à nous de le grossir, &c". Voilà le fonds du sermon de ce Jesuite, & principalement du second point: dans lequel il n'enseigne qu'une grace versatile, c'est à dire, fournie à toutes les variations de notre volonté corrompue, & tellement dépendante de notre propre irrésolution pour produire ses effets, qu'elle nous laisse toujours entre les mains de notre propre conseil & livrés ni plus ni moins à toute la corruption de notre cœur: grace réellement insuffisante pour guérir les playes de notre ame. A la fin du sermon il s'éleva parmi les auditeurs un murmure assez sensible. Les uns disoient: „ Voilà bien des blasphèmes; les autres: Voilà une doctrine que nous n'avions point entendu prêcher; d'autres enfin: Dieu nous garde de revenir entendre un tel predicateur”.

Le Dimanche 28. Decembre jour des Saints Innocens, le fameux Pere Segaud prêcha à Saint Louis en l'Isle un sermon, qu'il avoit annoncé sur l'amour de Dieu, dans lequel il avança formellement qu'il n'entendoit pas que „ la seule charité fit chrétien, nement les bonnes actions; ni que courir par un autre motif fut courir en vain. Ce sont là disoit-il, des dogmes faux, condannés par le Jugement infallible de l'Eglise, c'est à dire, par la Constitution *Unigenitus*. Dogmes, ajoutoit-il, par lesquels, sous prétexte d'élever la charité, on anéantit les autres vertus: comme si Saint Paul avoit par exemple anéanti la foi, en disant en termes exprès qu'elle ne sert de rien sans la charité. Et en parlant de la crainte, le même Pere Segaud assura positivement sur la foi, sans doute de toute l'Ecole Molinienne, que non seulement la crainte des peines arrêtoit la main, mais qu'elle pouvoit aussi changer le cœur. Cela s'appelle prêcher la Bulle à decouvert & sans en faire mystere.

Le Pere Perusseau, autre célèbre Jesuite, prê-

chant la précédente année à Saint Merry sur le même sujet, le jour de Saint Jean l'Evangeliste, avoit dit en finissant son discours „ qu'il ne prétendoit pas qu'on fût obligé de faire toutes ses actions par un motif d'amour pour Dieu; que sans cela on en pouvoit faire de bonnes & de vraiment méritoires; qu'à la verité quand elles étoient faites par ce motif, de l'amour de Dieu, elles en devenoient plus brillantes”.

Tels sont les prédicateurs qui remplissent par présence les premieres chaires de Paris. C'est sans doute à cause de cette préférence sur les Prédicateurs interdits que le Pere Teinturier Jesuite, prêchant l'Avent dernier à Saint Merry, s'y est donné pour un homme spécialement envoyé de Dieu pour annoncer les verités évangéliques. Dans son sermon, sur-tout du jour de cette année, il dit en propres termes: „ Depuis, Seigneur, que vous m'avez choisi, avec distinction pour prêcher votre parole, &c”.

VII. Nous avons omis de parler dans le mois dernier d'une „ Lettre d'un ami à Monsieur l'Abbé de Villefort au sujet de son livre intitulé, *Anecdotes, ou Mémoires secrets sur la Constitution 28.*, pages in 12”. sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Cette lettre d'un soi-disant ami paroît partir d'une main ennemie qui fait mal diriger ses coups. On y attaque principalement le second volume des *Anecdotes*. L'on reproche au prétendu Abbé de Villefort, sans fondement & sans preuves, de s'être contredit dans les caractères de ceux qui sont entrés plus avant dans l'affaire de la Bulle; on le raille froidement sur les louanges qu'il donne à plusieurs adversaires de ce Decret; & il semble qu'on voudroit qu'il n'eût loué que les Constitutionnaires qui, selon l'auteur de la lettre, sont aussi moderés dans leurs ouvrages, que respectables dans leurs mœurs. Enfin on peut dire, sans rien exagérer, que cette lettre n'est qu'une fade critique d'un ouvrage universellement applaudi.

VIII. Lors de la rentrée du Parlement, l'on a beaucoup parlé dans le monde d'une nouvelle Instruction Pastorale de Monsieur le Cardinal de Bissi sur la juridiction Ecclésiastique, d'environ 40. feuilles d'impression. Dès le Jeudi 27. Novembre il en fut produit un exemplaire dans un caffè Rue & près Saint Severin. Un Libraire qui s'y trouva, & qui lut quelques endroits de cette rare piece, demanda à l'emporter; & la personne à qui elle appartenoit y consentit pour jusqu'au lendemain seulement. La Veuve Mazieres chez qui l'ouvrage devoit être débité, & à qui le libraire qui est Syndic en parla, prétendant qu'il étoit imprimé sur un privilège expiré depuis trois ans, en jeta les hauts cris: toute l'Edition, disoit-elle, étoit supprimée; c'étoit un vol qu'on lui avoit fait. Elle menace d'en écrire au Cardinal Ministre; & dès le lendemain le libraire en question est mandé par Monsieur Hérault, qui lui dit avoir des ordres de la Cour pour retirer de ses mains l'exemplaire de l'Instruction de Monsieur de Bissi: protestant, comme la Mazieres, que toute l'Edition étoit supprimée depuis un an, & que l'exemplaire

dont il s'agissoit avoit été volé. Dans ce moment là même Monsieur le Lieutenant de Police reçut encore un avertissement de surrogation : c'étoit un billet conçu en ces termes : „ Hier sur le soir au „ café de Maugis on a lu quelques endroits d'une „ Instruction Pastorale de Monsieur de Bissi sur la „ Juridiction Ecclésiastique & l'exemplaire imprimé „ a été emporté par Monsieur Martin Syndic de la „ Librairie". Ce billet venoit sans doute de quelque zélé donneur d'avis, qui s'étoit trouvé alors dans ce café. Monsieur Herault insista donc pour que l'exemplaire revendiqué lui fût remis. Le Sieur Martin s'en défendit sur ce que la piece n'étoit plus en sa possession. Il l'avoit effectivement renvoyée à celui de qui il la tenoit, & dont il ne savoit pas la demeure. Le Magistrat persévéra toutefois à exiger de lui qu'il retirât cet exemplaire sous peine d'en répondre en son propre & privé nom; tant on avoit la chose à cœur! & tant il paroissoit important de supprimer jusques aux moindres traces de cette nouvelle Instruction! Monsieur Martin fit tant qu'il découvrit son homme; & dans le jour même il remit l'exemplaire à Monsieur Héralut. D'où il résulte du moins 1. qu'il existe réellement un gros ouvrage de Monsieur le Cardinal de Bissi sur la Juridiction Ecclésiastique; 2. que cet ouvrage, malgré le crédit & le zèle impétueux de son Eminent auteur, a été jugé assez mauvais pour être condamné à ne pas voir le jour. On assure qu'il y a un Arrêt du Conseil qui le supprime, & qui demeurera secret tant que la piece ne sera pas connue.

IX. Dom Jacques de Saint Robert Feuillant mourut le 15. Novembre dernier dans l'Abbaye de Selles en Berry, où il étoit par ordre du Roi depuis 1722. Les longues épreuves par lesquelles son attachement à la vérité l'a fait passer, commencent dès 1700. Il y avoit alors 15. ans qu'il demouroit à Aix où il s'étoit acquis une estime si universelle & si bien fondée, que les Jésuites ses anciens ennemis lui étoient seuls opposés. Monsieur de Vintimille fut à peine pourvu de l'Archevêché d'Aix qu'il ne pensa comme on fait, qu'à détruire, au gré de ces Reverends Peres, tout le bien que le Cardinal de Grimaldi & Monsieur de Cosnac ses prédécesseurs y avoient établi. Après la ruine totale du celebre Séminaire fondé par le premier, & maintenu par l'autre contre toutes les intrigues Jésuitiques, le nouvel Archevêque fit main basse sur les meilleurs Confesseurs & Prédicateurs. Dom Jacques ne fut pas épargné. Scs Supérieurs à la sollicitation du Prélat le firent sortir d'Aix, l'envoyèrent à Feuillens, à Bordeaux, au Plessis Piquet, à Soissons, &c. de sorte que ses persecuteurs ne pouvant le souffrir par-tout où on l'envoyoit, il fut en quelque sorte toujours errant jusqu'en 1715. que la mort de Louis XIV. le fit rappeler à Paris. Les Feuillans chargés de la desserte de la Chapelle des Thuilleries, lui en consierent le soin. Comme la Cour y résidoit, le mérite solide de ce Religieux y fut connu; & ce qui est rare, y fut estimé. Messieurs les Maréchaux de Villeroi & d'Uxelles lui donnerent sur-tout des marques d'une

considération particulière. Devenu malgré lui Prieur de la maison de Saint Honoré, il ne contribua pas peu au renouvellement d'Appel de cette nombreuse Communauté; démarche qui changea beaucoup les dispositions de la Cour à son égard, & qui attira sur lui & sur-tout son monastere un violent orage. La desserte de la Chapelle des Thuilleries, dont les Feuillans étoient en possession depuis leur établissement à Paris, leur fut ôtée par Monsieur le Grand Aumonier. Tous les Religieux qui témoignoiient plus de zèle & de fermeté furent dispersés: & le Pere Prieur fut relégué dans le desert de Bellefontaine, Diocèse de la Rochelle. Avant que de partir, il affembla ses Religieux, leur déclara qu'il ne se démettoit point du Prieuré, & leur défendit de reconnoître d'autre Prieur que lui. Il tomba malade en route chez les Reverends Peres Bénédictins de Saint Nicolas d'Angers, où ses infirmités & la charité de ces Peres le retinrent pendant deux mois; après quoi il se rendit au lieu de son exil. De-là il fut transféré à Selles, où il a terminé tous ses exils, & d'où il a été rappelé à sa véritable patrie, après avoir donné jusqu'à la fin des marques constantes de sagesse, de son courage, de son attachement à ses Appels, de sa confiance en Dieu.

*Du Mans le 15. Novembre.*

Un Ecclésiastique de la ville de Mayenne dans ce Diocèse, ayant la dévotion d'y établir une Confratrie du Sacré cœur de Jesus, n'a pas cru pouvoir faire mieux, pour y réussir, que d'implorer la protection de l'illustre Historien de Marie Alacoque. Il s'agissoit d'avoir un Bref de Rome, & Monsieur Languet Archevêque de Sens s'étant chargé de le demander, on laisse à penser s'il a du avoir beaucoup de peine à l'obtenir. La Confratrie toutefois n'a pas été du goût des habitans de Mayenne. La plupart s'y sont juridiquement opposés; & le Juge du lieu faisant droit sur leur opposition, a empêché cet établissement, faute de Lettres Patentes & d'attache de l'Evêque Diocésain. L'Ecclésiastique mécontent en a porté ses plaintes aux Puissances. Monsieur du Mans en a été informé; il a su les troubles que cette nouveauté causoit à Mayenne; il a fait venir l'Ecclésiastique, & ne le trouvant pas assez soumis, & aussi docile qu'il convenoit, il l'a interdit, en lui déclarant que s'il n'étoit plus tranquille à l'avenir, il sauroit bien y mettre ordre.

*De Mons le 16. Novembre.*

L'on a saisi à la foire qui se tient actuellement en cette ville, plusieurs Livres, Estampes, Oraisons, qui regardent Monsieur de Paris le saint Diacre. Cette saisie a été faite par ordre de la Justice ordinaire, qui très-injustement sans doute, a condamné le tout à être brûlé par l'exécuteur de la Haute-Justice. L'exécution s'en fit Vendredi 14. de ce mois, sur un échafaud élevé devant l'Hôtel de ville, & au son de la grosse cloche, comme cela se pratique ici, pour avertir qu'on va supplicier quelques Criminels. C'est ainsi, disoit le très-petit nombre de ceux qui ne sont pas livrés à l'iniquité dominante, qu'on honore les Saints à Mons.



Du 20. Janvier 1733.

*De Paris.*

On ne peut s'empêcher, à cause de l'importance de la matière, & pour satisfaire les personnes respectable qui y sont intéressées, de revenir encore une fois sur la liste des membres du Parlement non exilés.

Messieurs de Cramail, de Berci, & l'Abbé Baudri, n'assistent point aux Assemblées. Monsieur le Président de Siri n'a point paru à la Chambre tout le Parlement dernier. Monsieur de Verthamont n'y a point paru depuis 15. ans, ni Messieurs Rouillé & Maréchal depuis plus de 12. Monsieur Gagnat étoit à la Terre depuis les Fêtes de Pâques 1732. Monsieur Rancher, qui a, dit-on, des sentimens dignes de sa Compagnie, avoit assisté au Lit de Justice, & étoit parti pour la campagne, dans la confiance qu'il n'y auroit plus rien de nouveau. Monsieur le Président Briçonnet étoit parti dès le 23. Août pour aller joindre aux eaux Madame sa femme qui le mandoit depuis long-tems. Monsieur Brofforé Secrétaire des commandemens de la Reine, n'est pas venu à la Chambre depuis 1726. Monsieur Duprat y vient peu. Monsieur Dabos encore moins. Monsieur Coignet n'avoit pu, à cause de la maladie de Madame sa femme, assister à la dernière Assemblée. Monsieur Moreau de Saint Just, Gendre de cette Dame, lequel étoit pour la même cause resté à Paris avec permission, partit en poste, dès que Madam Coignet fut morte, pour se rendre à Poitiers lieu de son exil. Monsieur Pellot étoit dès Pâques à sa Terre. Monsieur Delpech étoit malade lors des dernières Assemblées. Monsieur le Courtois n'y assista point. Monsieur de Maulnori ne pouvoit y assister, ayant alors la jambe cassée. Enfin Monsieur le Président Turgot est comme il a été dit, Prévôt des Marchands. Monsieur Guyot étoit mort à la fin d'Août; & Messieurs le Président du Tillet, le Masson, & Baillon de Servon, ne sont plus titulaires. Ce dernier étoit Sénéchal de Rennes depuis quelques années.

Avec cet éclaircissement & la liste qui se trouve dans les Nouvelles du 30. Novembre, il est aisé de voir qui sont ceux qui n'ont été dispensés de l'exil qu'à cause de leurs dispositions contraires à celles de leur Compagnie. Il ne paroît pas que le nombre de ceux que cette raison unique peut avoir privés de cet honneur, se monte à plus de 30. On a remarqué que de tous les exilés à Soissons, Monsieur Roland de Juvigini a été le seul qui y soit constamment demeuré jusqu'à la révocation des Lettres de Cachet: c'est une circonstance qui fait honneur à ce Magistrat, & qui ne devoit pas être omise.

*De la Rochelle.*

Il manque à l'article de cette ville, dans les Nouvelles du 12. Décembre, plusieurs circonstances nécessaires dont on est mieux informé.

1. Monsieur de Moncrif est mal à propos qualifié  
1733.

de Moliniste équitable; ce dernier mot est de trop. 2. C'est ce soi-disant premier Théologal de la Rochelle, qui apprenant la maladie dangereuse de Monsieur Clement, passa dans l'Isle de son propre mouvement & sans aucun ordre, pour faire de la part, disoit-il, de Monsieur l'Evêque des informations sur certains chefs dont il prétendoit que ce Magistrat étoit accusé. 3. Ces prétendus Chefs d'accusation étoient tels qu'on les a rapportés dans l'article cité, avec cette seule différence que Monsieur Clément étoit accusé, selon Monsieur de Moncrif, non de soulever les sujets du Roi contre le Ministère, comme il a été dit, mais de débiter que le Parlement n'étoit exilé que parce qu'il vouloit s'opposer à l'Inquisition que les Evêques vouloient introduire dans le Royaume. 4. Le Théologal inventeur de toutes ces calomnies, sommé de dire quel livre défendu par Monsieur de la Rochelle avoit été distribué par Monsieur Clement, & à qui, se trouva dans l'impossibilité de satisfaire à cette dernière question; & pour se tirer de la première, il tira de sa poche un livre de piété, que le Magistrat n'avoit jamais vu & dont il ne connoissoit pas même le titre. 5. L'Ecclésiastique qui avoit passé dans l'Isle, pour y demeurer quelques jours avec Monsieur Clément fut déclaré par le faiseur d'informations interdit de dire la Messe de la part de Monsieur l'Evêque; & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on fait que cet Ecclésiastique n'est que Diacre. Enfin Monsieur de la Rochelle a déclaré publiquement qu'il n'avoit point envoyé le sieur de Moncrif dans l'Isle de Ré, qu'il ne lui avoit donné aucuns ordres au sujet de Monsieur Clément; que jamais il n'avoit oui dire que ce Magistrat eût tenu de mauvais discours, qu'il n'avoit eu par conséquent nulle intention d'en écrire en Cour, comme le sieur de Moncrif l'avoit faussement supposé; qu'il ne connoissoit ni le livre, ni l'Ecclésiastique dont il s'agissoit; qu'il n'avoit eu aucune plainte contre lui, & qu'il n'avoit point pensé à l'interdire. Tel est le procédé de Monsieur de Moncrif. C'est ainsi que les grands zelateurs de la Bulle cherchent souvent à se signaler aux dépens de la sincérité chrétienne & de la charité, tandis qu'ils ne font que crier à la calomnie contre leurs adversaires. Les impostures de ce Docteur Carcaffien sont constatées par la lettre suivante: c'est Monsieur l'Evêque (de Menou de Charnizai) qui l'écrivit à Madame Durand Supérieure de l'Hôpital de l'Isle de Ré, accusée par le sieur de Moncrif d'avoir écrit à ce Prélat contre Monsieur Clément.

„ Je vous rendrai hautement, Madame, la justice que vous demandez contre les impostures qu'on a osé avancer à votre sujet. Vous deviez m'en voyer la lettre de celui (Monsieur de Moncrif) qui a le front d'en écrire de pareilles. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il a commencé à se faire connoître ailleurs & ici par ses manœuvres différentes

Il en a donné des preuves dans votre Isle en com-  
mettant des personnes qu'il doit respecter (Mon-  
sieur Clément.) Je n'ai pu m'empêcher de condam-  
ner publiquement une semblable hardiesse, & le  
ferai de même en toute occasion. Je suis avec  
estime, Madame, votre très-humble serviteur.  
Signé. l'Evêque de la Rochelle. A la Rochelle le  
13. Janvier 1733.

*De Tours.*

Monsieur Archambault Chanoine Appellant & ancien Grand Archiprêtre de l'Eglise Métropolitaine, âgé d'environ 87. ans, se trouvant le 10. Octobre dernier en danger de mort, le Chanoine nommé par le Chapitre pour administrer les Sacremens aux malades, refusa son ministère. C'est un ancien Curé d'un village du Diocèse, nouvellement Chanoine. Son nom est Garnier de Vineul. Le Chapitre le pria & le pressa même vainement de faire son devoir. Il voulut prendre conseil, & s'adressa à Monsieur l'Abbé de Forbin, l'un des Grands - Vicaires de Monsieur de Rastignac, & parent de Monsieur l'Archevêque d'Arles. Cet Abbé qui n'est point Chanoine se transporta avec empressement chez le malade, & lui fit plusieurs questions sur la Bulle. Le Vieillard moribond, mais sain d'esprit, ne parut pas faire plus d'attention à ce qu'on lui disoit, & à la personne même qui parloit, que s'il n'avoit eu aucune connoissance. Le Grand - Vicaire aussi mécontent qu'on peut se l'imaginer, se vengea indignement sur une image de Monsieur de Paris, qu'il trouva dans la chambre, qu'il arracha & qu'il emporta, & dont il parla en arrivant chez lui, avec tant de fureur & de passion, que son Hôteffe effrayée & scandalisée, lui représenta qu'il pourroit en être malade. Helas ! répondit-il, je me serois sacrifier pour Notre - Saint Pere, tant je brûle de zèle pour lui. Il avoit dit en sortant, que s'il étoit le maître, le Chanoine qu'il quittoit, ne seroit pas enterré en terre sainte. Voilà de bonnes dispositions pour l'Episcopat. Le malade qui avoit aperçu l'Abbé faire son larcin, lui envoya aussitôt redemander l'estampe; mais il répondit qu'il l'avoit brûlée : ce qui étoit vrai sans doute, car en entrant il s'étoit tué de demander „ du feu, pour brûler une chose „ horrible”. Lorsqu'il eut un peu repris ses sens, il alla avec le sieur Garnier de Vineul chez Monsieur l'Archevêque. Le Prélat, après les avoir entendus, envoya chez Monsieur Archambault un Grand - Vicaire moins emporté. C'étoit Monsieur l'Abbé de Saint Cir, Chanoine. Le malade répondit aux questions que lui fit son cher Confreze, „ qu'il vouloit mourir dans le sein de l'Eglise, qu'il en recevoit toutes les décisions venues & à venir, & qu'il regardoit le Pape comme le premier Vicaire de Jesus - Christ”. Mais lorsque Monsieur l'Abbé de Saint Cir lui demanda s'il étoit soumis à la Bulle *Unigenitus* il dit formellement, non, Monsieur; & c'est à quoi se termina l'interrogatoire. Monsieur l'Archevêque sur le rapport qui lui en fut fait, ordonna que les Sacremens seroient administrés au malade par son Confesseur ordinaire; ce qui fut exécuté. Plusieurs Cha-

noines assisterent à la cérémonie en habit de chœur. Celui qui par son procédé schismatique avoit donné lieu à tous ces mouvemens scandaleux, affecta seul de n'y paroître qu'en soutanne; ce qui lui attira de la part de ses Confrezes des reproches bien honorables pour eux & bien humilians pour lui. Le malade décéda le 25. Octobre & fut inhumé le 26. au soir. Lorsqu'on délibéra si on feroit pour lui les services accoutumés, il y eut, de la part sur-tout des Chanoines Regalistes, une opposition qui prévalut. Le Défunt étoit depuis 1727. exclus du Chapitre & de l'Office, l'Archevêque présent. Il avoit été jusqu'à l'avenement de Monsieur Rastignac, Syndic Général du Clergé du Diocèse; & depuis l'Appel de l'Eglise de Tours, auquel il eut part en 1718. il a marqué en toute occasion, sous Monsieur de Camilli & sous Monsieur de Rastignac, même dans les plus grands troubles, & jusqu'au dernier soupir, son attachement à la Verité.

*De Bayeux le 13. Janvier.*

I. On n'avoit pas rendu dans les Nouvelles du 6. Novembre toute la justice due à Monsieur de Bayeux sur l'union qu'il alla rétablir dans le Clergé de Thorigni. Non seulement il condamna la conduite violente & schismatique du Desservant de Saint Laurent; mais il le remplaça sur le champ par un autre Ecclésiastique qui a parfaitement répondu aux pacifiques intentions de Monsieur l'Evêque. Le compte qu'on a rendu du discours que tint le Prélat au Curé de Notre - Dame n'est pas non plus absolument exact. Il ne parla point de raccommodement, comme il est dit dans cet article; mais après avoir fait quelques reproches à ce digne Pasteur sur son peu de Catholicité, & lui avoir donné le tems d'y répondre, il dit en termes formels, que „ c'étoit à Dieu à convertir les esprits & les cœurs; qu'il eseroit toujours voir son retour, & qu'à l'exemple de Jesus-Christ qui avoit tout pardonné, il falloit aussi tout pardonner”. Dans les Nouvelles du 12. Decembre, article de Bayeux, il faut lire Loucelles & non Coutelles Sulpicien, Monsieur Goffet Théologal qu'on a dit être Sulpicien ne l'est pas. On a mis aussi dans la bouche de quelques - uns des Chanceliers que Monsieur de Bayeux appelle têtes échauffées, des réponses qui ont été faites par d'autres: mais comme tous répondirent sur le même ton & dans le même esprit, on n'a fait tort à personne.

II. Le schisme continue ici sur le même pied, & le Fanatisme loin de diminuer, ne fait que croître. Les Chanoines Constitutionnaires persistent à résister ouvertement aux sages avis & aux ordres pacifiques de Monsieur l'Evêque. Ils ont fait une délibération Capitulaire, par laquelle il est défendu de faire aucune fonction Ecclésiastique avec les Appellans sous peine de 10. livres d'amende. Ces Messieurs visiblement animés d'un autre esprit que de celui de la Religion, voulurent le jour de Noel ne charger de toutes les fonctions du chœur, que des Bénéficiers, ou Appellans ou connus pour opposés à la Bulle, & cela dans la seule vue, comme ils le disoient, de



faire pièce au Prélat qui devoit officier. Mais les Anticonstitutionnaires plus sages & plus religieux, n'y consentirent pas. Le jour de la Circoncision, c'étoit à l'Abbé Dazi Appellant à chanter le Trait au Jubé avec l'Abbé de Bompars. Celui-ci en allant prendre la Chape, fut arrêté par le Chantre qui lui demanda s'il ne favoit pas le Statut du Chapitre. Il céda à cet avis, & l'Abbé Dazi se trouva seul.

III. Le jour de l'Epiphanie Monsieur de Bayeux voulut prêcher. La matière étoit belle; comme les sermons Episcopaux sont rares, & que celui-ci avoit été annoncé huit jours auparavant, l'auditoire fut très-nombreux. Malheureusement la Bulle *Unigenitus* fut substituée au Mystère du jour. Il semble que ce soit aujourd'hui l'unique enseignement nécessaire. Ce sermon, si on peut l'appeler ainsi, ne fut qu'un mauvais réchauffé des faux principes répandus dans les Avertissemens de Soissons sur la visibilité de l'Eglise; ses promesses, le caractère de ses décisions, la pluralité des Evêques parlans avec leur Chef, &c. Sur quoi l'Orateur s'abandonna sans mesure à toute la véhémence de son faux zèle: d'abord contre tous ceux qui ne veulent pas se soumettre; puis en particulier contre les femmes disputeuses (c'est une expression de Monsieur de Bayeux) & trop facilement attendries sur le malheur de ceux qu'on dit être persécutés pour ce qu'on appelle la bonne doctrine. Ensuite les indifférens furent vivement attaqués: A quoi prendrez-vous donc part, dit le Prélat, si vous n'en prenez pas à ce qui intéresse votre foi? La Constitution intéresse donc la foi? Les Appellans sont d'accord sur ce point avec les Constitutionnaires, & ils soutiennent conséquemment, comme Monsieur de Bayeux, qu'il n'est point permis d'être indifférent sur une affaire de cette importance. Enfin après avoir prêché, ou plutôt déclamé avec force & contre les Appellans & contre les indifférens, l'Orateur exhorta son Chapitre à employer à l'égard des premiers les voies de douceur & de charité, comme le vrai moyen de les ramener. Mais à la suite d'un discours qui ne tendoit qu'à entretenir, & même à augmenter le scandale, une pareille exhortation étoit peu propre à le faire cesser. La voix manqua au zélé Prélat dans sa peroration: l'on n'entendoit plus que des sons plaintifs; entrecoupés de sanglots amers, & on distinguoit à peine les tendres expressions de frere, de pere, de Pasteur, de vie, de salut, & de troupeau. Par cet effort d'éloquence, comme par tout le reste de sa conduite, Monsieur l'Evêque est au moins parvenu à réunir tous les esprits sur un point, qui est de lui être tous également opposés; avec cette unique différence, que les Appellans lui sont à beaucoup près plus soumis que les Constitutionnaires. On dit ici qu'il doit faire venir des ordres de la Cour pour soumettre ces derniers; mais on doute fort qu'il puisse éteindre le feu qu'il a lui-même allumé dans son Diocèse, & particulièrement dans l'Eglise Cathédrale.

De Caen, même Diocèse 20. Decembre 1732.

Monsieur de Bayeux a enfin accordé l'élargisse-

ment de Monsieur l'Abbé de Meherenc dont la prison au Séminaire des Eudistes de cette ville sera changée en un exil à Blois. Le Prélat a écrit au Ministre pour faire changer la Lettre de Cachet. On demandoit que l'Exilé eût la liberté de choisir le lieu de son exil; mais le Prélat qui connoit son bon goût, & qui a supposé qu'il se retireroit dans la Capitale du Royaume, n'a pas voulu, a-t-il dit, faire un si mauvais présent à Monsieur l'Archevêque de Paris. On auroit souhaité du moins que Monsieur de Meherenc eût pu passer quelques jours dans sa famille, ou ici avec ses amis, pour rétablir sa santé; mais Monsieur de Bayeux n'a pas voulu y consentir, de peur que ce Chanoine ne perdit tout dans son Diocèse. Ce Prélat a écrit à Monsieur de Blois pour avoir un agrément qu'il n'a pas eu de peine d'obtenir. Il n'a pas cru que Monsieur de Meherenc fut un aussi mauvais présent pour le Suffragant que pour le Métropolitain.

D'Arles. Novembre 1732.

L'Arrêt qui condamne le fameux Mandement de Monsieur d'Arles à être lacéré, ne fut réellement signifié à ce Prélat qu'après la publication du Jubilé dont l'ouverture se fit par une Procession générale, à laquelle Messieurs les Consuls refuserent d'assister. Monsieur l'Archevêque les pria de se trouver au moins à celle qui en devoit faire la clôture; & comme ils ne déférerent point encore à ses pressantes sollicitations, il en conclut qu'il n'étoit pas aimé, & dit (comme il a fait en mille occasions) qu'il vouloit se démettre de son Archevêché. Les Bénéficiers en corps allèrent lui faire compliment sur son exil. Monsieur Auphand le plus ancien de ceux qui se trouvoient à Arles, porta la parole. Il est soumis à la Bulle; mais sa soumission qui ne va pas jusqu'à signer que les Appellans sont hérétiques, schismatiques & damnés, n'a pas toute l'étendue qu'exige le Prélat dans sa formule d'acceptation. Monsieur d'Arles, dont le zèle en ce genre n'a point d'exemple dans l'Episcopat, voulut donner mille écus à ce Bénéficiaire pour l'engager à signer sa formule telle qu'elle est. Sans cette signature, quelque chose qu'on dise ou qu'on fasse d'ailleurs, on est suspect à l'Archevêché. Le Pere Arnaud Jacobin, qui est venu ici depuis l'exil du Prélat, pour enseigner la Théologie, ayant demandé aux Grands-Vicaires les pouvoirs de prêcher & de confesser, ces Messieurs ont exigé qu'il souscrivît le Formulaire de Monsieur d'Arles; & comme ce Religieux ne pouvoit se résoudre ni à signer, ni à se passer de pouvoirs, il fit signifier à Monsieur Truilhard Grand-Vicaire un acte passé par devant Notaire, dans lequel il déclaroit qu'il avoit signé le Formulaire d'Alexandre VII. & la Constitution *Unigenitus*, & qu'en vain on prétendoit exiger de lui quelque chose de plus. Le Grand-Vicaire demanda vingt-quatre heures pour répondre. Monsieur Franconi autre Grand-Vicaire trouva mauvais que son Confre ne eût pas pris un plus long délai, tant il trouvoit l'affaire délicate! On croit ici que ce qui embarrassoit ces

Messieurs, c'est qu'ils craignoient la Cour d'un côté, & Monsieur l'Archevêque de l'autre. La Cour, en exigeant la souscription d'un Formulaire particulier : & Monsieur l'Archevêque en ne l'exigeant pas. Enfin après quatre jours de délibération sérieuse, Messieurs les Grands-Vicaires firent de nouvelles tentatives pour obtenir amiablement la souscription qu'ils demandoient; & ne pouvant en venir à bout, ils accorderent au Pere Jacobin les pouvoirs peut-être trop désirés.

*De Joyeuse Diocese de Viviers. le 26. Novembre,*

I. La seule paroisse qu'il y ait ici est toujours sans Curé & sans Prêtre approuvé. Il meurt toutes les semaines des personnes de tout âge sans confession. Les vivans qui s'accoutument à se passer de secours, crient bien haut de ce que les mourans en sont privés; & ce qui les touche & les afflige davantage, c'est de voir que le premier Pasteur du Diocese paroisse prendre plaisir à retrancher ainsi la nourriture spirituelle à une partie si considérable de son troupeau. Il croit pouvoir par cette horrible vexation forcer enfin les habitans de Joyeuse à demander l'expulsion des Peres de l'Oratoire qui en sont Curés primitifs & à qui il refuse des pouvoirs, parce (dit-il) qu'il n'aime pas leur colet. Quand on le presse d'approuver au moins un Prêtre, qui sera entrete nu aux dépens de qui il appartiendra, il répond qu'il ne veut pas employer son bel argent pour un Curé commis à Joyeuse; ajoutant que „ les „ habitans de Joyeuse étant Jansenistes & par conséquent séquent damnés, ils n'ont pas besoin de Sacre- „ mens”. On a jusqu'ici représenté vainement à toutes les Puissances le déplorable état de cette Paroisse, & l'obstination scandaleuse de Monsieur de Villeneuve Evêque de Viviers.

II. Un jeune Prêtre ayant été nouvellement pourvu dans ce Diocese de la Cure de Valgorge, qui est d'un gros revenu, le même Prélat a voulu l'obliger, même par le refus du Visa, de céder ce Bénéfice à une de ses créatures. Ne pouvant y réussir, il a fait dans cette paroisse, au commencement du mois dernier une mission où il a été accompagné & servi à sa mode par des Sulpiciens & d'autres Prêtres à peu près de même étoffe, qu'on appelle ici des Gardistes. Cette mission n'ayant encore rien opéré, Monsieur de Viviers a partagé la Cure & le revenu de la Cure en deux, prenant pour prétexte de cette nouvelle érection que la paroisse avoit trop d'étendue.

Ce Prélat vient de tenir son Synode. Il n'y a été question que de recommander aux Curés du Diocese d'éviter soigneusement les Jansenistes. Deux Curés, sur-tout, les seuls qui eussent quelque liaison avec les Peres de l'Oratoire de Joyeuse, y ont été menacés d'être sévèrement punis, si dans peu ils ne rompoient tout commerce avec ces Peres.

*D'Orleans le 3. Decembre.*

I. Monsieur Hanet Appellant, Chanoine honoraire de la Cathédrale, se trouvant à la fin du mois dernier dans un danger évident de mort, fut privé du Saint Viatique, que Monsieur le Doyen refusa de lui administrer de peur de déplaire à son Chapitre: of-

frant toutefois de communier le malade à l'Eglise; en cas qu'il voulût s'y faire transporter; mais la chose n'étoit pas possible. Il y avoit plusieurs années que Monsieur Hanet souffroit avec beaucoup de patience de grandes infirmités & de très-vives douleurs; & il n'a pas supporté avec moins de résignation cette excommunication injuste. Lorsqu'il eut perdu connoissance, ses parens firent prier Monsieur le Doyen de lui apporter au moins l'Extrême-onction. Il fallut pour cela assembler le Chapitre. Monsieur le Doyen y exposa le fait, & n'y trouva nulle difficulté: les Appellans n'étant point, disoit-il, avec raison, séparés de l'Eglise. Monsieur Delagoué Officier fut d'avis que Monsieur le Doyen allât s'instruire des dispositions du moribond. Mais puisqu'il n'avoit plus de connoissance, c'étoit, comme quelques Chanoines sensés le remarquerent, charger le Chef de la Compagnie d'une commission contraire au sens commun. Monsieur le Doyen fut donc prié, malgré les clameurs des Chanoines Episcopaux, d'aller sur le champ administrer l'Extrême-onction à Monsieur Hanet; ce qu'il fit, & ce qui lui attira de grands reproches de la part de Monsieur l'Evêque. Voilà, dit le Prélat, le triomphe des Appellans. Il ajoutoit qu'il ne falloit point leur donner la sépulture ecclésiastique; & il menaça de traiter comme adhérent aux Appellans celui qui seroit la cérémonie de l'inhumation, & ceux qui y assisteroient. Cependant le Chapitre s'assembla encore le lendemain à l'occasion de la mort du Chanoine; & le Doyen fut nommé pour faire l'enterrement, contre l'avis de Monsieur Lagoué & de plusieurs autres, qui se retirèrent, parce qu'ils ne pouvoient en conscience, disoient-ils, assister à une pareille délibération. Monsieur le Doyen fit ni plus ni moins la cérémonie à laquelle il se trouva vingt-deux Chanoines, c'est à dire, au moins la moitié. Les autres s'absenterent, ou par esprit de schisme, ou par la crainte de déplaire aux deux Prélats qui souffroient impatiemment les honneurs, c'est à dire, la justice qu'on rendoit au défunt. Le nombre des Chanoines auroit peut-être encore été plus grand, sans que Monsieur le Coadjuteur en avoit envoyé chercher plusieurs pour les détourner de leur devoir. On en fait un qui ne s'est trouvé à l'enterrement que dans la crainte que le Baillage ne le privât de son temporel. C'est ainsi du moins qu'il s'est justifié auprès de Monsieur l'Evêque. „ Je ne suis pas homme, dit-il au Prélat, „ à me laisser enlever ainsi mes revenus”. Cette raison parut sans réplique à Monsieur Fleuriau. Monsieur de Guienne pourvu depuis environ deux ans du Canonice de feu Monsieur Hanet, a été interdit pour avoir été d'avis qu'on donnât l'Extrême-onction à son proche parent & son bienfaiteur, & pour lui avoir témoigné de l'attachement & de la reconnaissance. Le bon Evêque malgré tout cela, & quoiqu'il regarde les Appellans comme indignes des Sacrements & de la sépulture Ecclésiastique, n'a pas laissé de dire qu'il avoit prié pour le repos de l'ame de celui qui fait le sujet de cet article, & qui est mort le 22. Novembre fort attaché à son Appel.



Du 24. Janvier 1733.

D'Orleans le 3. Decembre.

I. La femme du Sieur de Grand de Sainte Helene Sergent Royal à Yèvre-le-châtel, dans ce Diocèse, ayant déclaré un jour en présence de son Curé, qu'elle croyoit Monsieur de Paris bienheureux, le Curé s'emporta, & lui dit qu'il ne lui administreroit jamais les Sacremens. A la Pentecôte de l'année dernière elle lui demanda permission de se confesser au Curé d'Yèvre-la-ville pour ses Pâques, qu'elle n'avoit pu faire plutôt: & il donna un billet conçu en ces termes:

„ Je donne permission à Monsieur le Curé d'Yèvre-la-ville d'entendre en confession pour la Pâque la dame de Sainte Helene, à condition qu'elle le lui protestera de sa soumission aux décisions de l'Eglise, & qu'elle lui déclarera qu'elle condamne le livre des Réflexions morales, comme rempli d'erreurs & d'hérésies, condition sans laquelle je n'aurois point accordé la présente permission. Fait à Yèvre-le-châtel la veille de la Pentecôte. *signé* Millive Curé d'Yèvre”.

Le Curé a voulu ensuite retirer cet écrit; mais sa paroissienne a jugé à propos de le garder, pour pouvoir en cas de besoin, constater le motif du refus des Sacremens dont elle avoit été menacée.

Le 8. Decembre dernier, Fête de la Conception de la Sainte Vierge, elle alla à confesse à son Curé, qui lui refusa la communion à la Messe de paroisse, en disant tout haut: „ Je ne vous communierai pas, que vous ne m'ayez rendu mon billet”. Il étoit tellement hors de lui, qu'en communiant la personne qui suivoit, il ne dit point ces paroles *Corpus Domini*, &c. Le mari & la femme ont rendu plainte de ce scandale devant le Juge Royal d'Yèvre, qui en a fait une information, dans laquelle on n'a pas manqué de témoins. Le Curé demanda à être renvoyé par devant l'Official, qu'il prétend être son Juge; mais on croit que les Parties se pourvoient en la Cour pour être statué sur l'information, & tout le monde est dans l'impatience de voir le Parlement saisi de cette affaire.

II. Monsieur le Curé de Saint Paterne dispute à celui de Saint Vincent l'honneur d'être à la tête de l'association appelée des Flagellans. Il convient de l'assemblée dont il est parlé dans les Nouvelles du 30. Novembre, mais il nie qu'on s'y soit fustigé autrement que dans la disposition & la préparation du cœur. Il dit qu'on y parle de la flagellation de Notre Seigneur sans la mettre en pratique; & un autre Confreze a avoué qu'un des articles de la formule proposée dans cette Confrérie, c'est que chacun fasse tout ce qui est en lui, même jusqu'à répandre son sang pour faire recevoir la Bulle *Unigenitus*.

III. Le Sieur Sergent Vicair de Saint Vincent, qui avoit découvert cette association, qui en avoit badiné chez le Curé de Saint Donatien, & qui en

avoit été sévèrement repris par Monsieur l'Evêque; ne paroît pas encore rentré dans les bonnes grâces de Sa Grandeur. Un Canoniat de Saint Pierre-en-pont étant venu à vacquer, le Prêlat y a nommé le Curé de Saint Marc, comptant disposer de sa Cure qui est à la nomination d'un Commandeur de Malte. Le Commandeur à qui il l'a demandée, a répondu qu'il ne pouvoit se départir de son privilege, mais qu'il donneroit ce Bénéfice à un bon sujet actuellement employé dans le Diocèse; & ce sujet, dont il ne cacha pas le nom, étoit Monsieur Sergent Vicair de Saint Vincent, le même qui n'avoit pas respecté l'association protégée par Monsieur l'Evêque. Le Prêlat peu satisfait d'un tel choix a engagé le Curé de Saint Marc à garder sa Cure, & a donné le Canoniat à un Aumônier de Monsieur son Coadjuteur.

De Langres.

La visite faite par Monsieur l'Evêque chez les Ursulines de Noyers, & le procès-verbal dressé en conséquence, & envoyé en Cour, comme il a été dit, n'ont pas manqué de produire déjà une partie de la dispersion dont toute cette Communauté étoit menacée. Le 6. Decembre Fête de Saint Nicolas patron titulaire de leur église, la solemnité fut troublée par l'enlèvement de trois Religieuses qui furent conduites par des Archers l'une à Châtillon, l'autre à Musli-l'Evêque, & la troisième à Monbar: trois Communautés de ce Diocèse. Le 24. on en enleva encore quatre qu'on conduisit aussi en autant de monasteres, savoir à Bar-sur-aube, Arc-en-barrois, Chaumont en Bassigni, Langres: & le même jour une Religieuse de Mombar arriva dans ce monastere désolé, pour y être Supérieure par ordre du Roi. La Supérieure élue canoniquement est une des quatre dernières exilées. Ces sept Filles ainsi dispersées en différentes maisons n'ont gueres à regretter dans leur exil que la consolation qu'elles pourroient mutuellement se procurer étant réunies: car d'ailleurs elles ne peuvent se trouver dans une situation plus triste que celle où elles étoient à Noyers: privées 1. depuis plusieurs années des Sacremens; 2. d'environ quinze-cent livres que Monsieur de Langres leur avoit fait ôter, ce qui les réduisoit à une extrême pauvreté; 3. de tout commerce avec les personnes qui auroient pu les instruire & les édifier, ce qui les livroit à un Curé & à un Confesseur qui ne pouvoient faire ni l'un ni l'autre. La maison est encore plus exactement gardée qu'elle n'étoit auparavant. Les grilles en sont condamnées, & toute relation au dehors y est sévèrement interdite. Le Pere Michault de la Doctrine Chrétienne, qui avoit conduit cette Communauté pendant plus de trente ans, a été chassé de Noyers par ordre de la Cour à la sollicitation de Monsieur l'Evêque. C'est ainsi que depuis le rappel & la rentrée du Parlement tout

nous disoit-on, alloit devenir tranquille.

*De Toulouse le 15. Decembre.*

Monsieur Dupont Professeur & Sous-doyen de la Faculté de Théologie de cette Ville, mourut le 23. du mois dernier. Les Jesuites, dès qu'ils le virent en danger, l'engagerent à faire une démission de sa Chaire en faveur d'un homme extrêmement décrié dans l'Université, mais servilement dévoué à ces Reverends Peres. Outre ce que ce procédé avoit d'indécemment à l'égard d'un Corps dont ils ont l'honneur d'être membres, il prive par une double injustice & l'Université du droit de choisir, & les aspirans du droit de disputer. Ces raisons qui n'arrêtoient point les Jesuites accoutumés à franchir toutes les bornes pour établir leur domination, touchèrent apparemment la Cour. Le jour de la Toussaints le Recteur reçut une lettre de Monsieur de Saint Florentin qui portoit, „ que Sa Majesté avoit accepté la démission „ faite par le Sieur Dupont de sa Chaire de Théologie, „ logie, & que sans avoir égard à la destination que „ le dit Sieur en avoit faite, (ou plutôt les Jesuites) „ elle vouloit qu'on mit cette Chaire au concours”. Le Recteur notifia ces ordres aux quatre Facultés assemblées. Les Jesuites seuls en furent conternés. La docilité n'est pas leur vertu favorite: sur-tout lorsqu'elle est contraire à leurs intérêts. Ils furent d'avis de faire au Roi des Remontrances. Le Recteur témoigna à l'Assemblée la surprise où il étoit, de voir faire une telle proposition à ceux qui en certains cas la condamnent si ouvertement. Cet avis fit rire les uns, & fit pitié aux autres. L'orgueil Jesuitique en souffrit. Tous exceptés les Jesuites conclurent à l'obéissance due aux ordres de Sa Majesté & dès le 3. Novembre la dispute pour le concours fut indiquée publiquement selon l'usage, & le jour en fut fixé. Soit honte, soit dépit, soit politique, les Jesuites peu accoutumés à échouer dans leurs projets, n'ont paru depuis cette humiliation à aucune Assemblée de l'Université. Mais leur incontentement n'étoit pas oisif. Ils publioient que la démission de la Chaire n'étoit pas réelle. Personne n'en étoit surpris. Ce qui surprit avec raison, c'est de voir une lettre de Monsieur de Saint Florentin par laquelle ne parlant plus au nom du Roi, il mandoit aux Professeurs d'avoir pour agréable de rendre la Chaire au Sieur Dupont, attendu que la démission n'avoit pas été présentée. Le Sieur Dupont étoit mort. On lui avoit caché soigneusement ce qui se passoit, pour ne pas irriter son mal, & il avoit cru ou mourir Professeur, ou laisser en la personne du Sieur Falguiere un successeur digne de lui. S'il eut encore été vivant, & en état par conséquent de rentrer dans sa Chaire, à laquelle des deux Lettres du Secretaire d'Etat auroit-on ajouté foi? mais la seconde étoit venue trop tard.

*De Sens le 15. Decembre.*

I. Mademoiselle Royer Supérieure de la Communauté des pauvres Orphelines de cette ville, a enfin été chassée à cause de son opposition au Catéchisme de Monsieur Languet. La Demoiselle Durud, petite nièce de la défunte Fondatrice de cet-

te maison, a subi le même sort; & après y avoir rendu gratuitement service pendant vingt ans, elle est obligée, dans la retraite qu'elle s'est choisie, à vivre du travail de ses mains. La Communauté, depuis que ces deux Demoiselles en sont sorties, se trouve livrée aux Jesuites & au Pere Ménager Cordelier, le même qui avoit été chassé du Diocèse du tems de feu Monsieur de Chavigni. Leur premier soin a été d'ôter aux enfans les Nouveaux Testamens, les Pseaumes, l'Histoire de la Bible par Royaumont. Tel est le fruit que produit le nouveau Catéchisme.

II. Le Prieur-Curé de Baloi, Prémontré, exhortoit au mois d'Octobre dernier ses Paroissiens à rendre grâces à Dieu de ce qu'il leur avoit donné en la personne de Monsieur Languet un Archevêque qui conservoit la doctrine purifiée dans ce Diocèse par Saint Savinien & Saint Potentien Martirs. Il convenoit néanmoins de bonne foi que le nouveau Catéchisme souffroit quelque difficulté; mais „ ce „ n'est pas à nous, ajoutoit-il, à juger de nos Supérieurs; & nous ne devons pas croire que Dieu „ nous ait donné cet Archevêque dans sa colere. „ C'est pourquoi, concluoit-il, il faut se soumettre”. Quel bonheur de savoir prendre ainsi son parti! ou plutôt quel malheur de raisonner ainsi, & d'être chargé de la conduite des ames! Le pauvre Prieur étoit venu ici consulter bonnement sur la maniere dont il se comporteroit à l'égard du Catéchisme erroné de son Prélat. Il en avoit remporté cette décision, & n'en savoit pas davantage. Il ne lui restoit plus qu'à reconcilier ses Paroissiens avec le nouveau Catéchisme: & pour lever leur opposition, & guérir leurs scrupules, lui & sa nièce sont allés de maisons en maisons solliciter des suffrages en faveur de la nouvelle doctrine, menaçant de refuser les Sacremens à tous ceux qui ne voudroient pas puiser dans cette source empoisonnée.

III. La tyrannie qui s'exerce dans ce Diocèse sur les consciences, paroît évidemment dans une lettre de Monsieur Bouras Théologal & Grand-Vicaire, dont voici un extrait transcrit mot à mot sur l'original. La lettre, tombée depuis peu entre nos mains, est écrite de Sens le 9. Mai 1732. au Pere Flamand Cordelier, Vicaire à Beauvoir.

„ Si dans l'endroit où vous êtes, il y avoit des „ personnes qui s'adressassent à vous, & qui eussent „ lu, parlé, &c. contre les Bulles Apostoliques, en „ particulier contre celle *Unigenitus*, ou qui par es- „ prit de parti Janseniste eussent adhéré aux faux „ miracles de Paris; comme il y a cas réservé & ex- „ communication réservée dans ce Diocèse, je vous „ prie de tenir la main dans le Tribunal. Cepen- „ dant pour vous tirer d'embaras, je vous accorde „ mes pouvoirs jusqu'au 1. Juillet prochain sur cet „ article, excepté pour les Ecclésiastiques, *postis- „ ponendis*, c'est à dire, aux personnes contrites „ &c. Je suis, &c”. On a transcrit jusques aux dé- „ fauts de construction & de stile.

*De Bayeux le 30. Decembre.*

Monsieur l'Evêque a écrit au Pere Général de Sainte



Génévieve, pour le prier de retirer, absolument, de la Cure d'Yvrande le Pere Néel, lequel, dit le Prêlat, répand une mauvaise doctrine & le Fanatisme, dans son Diocèse. Le Général a renvoyé cette lettre au Pere Prieur de l'Abbaye du Plessis d'où relève la Cure d'Yvrande, & il lui marque qu'il a répondu à Monsieur de Bayeux que la chose demandoit du tems. Le Prieur du Plessis de son côté mande au Général de ne pas donner son consentement, & à l'égard du Curé d'Yvrande, il demande seulement au Révérend Pere Abbé qu'il lui laisse le tems d'arranger ses affaires. Ce Curé qu'on appelle Prieur dans le Pays, accusé de mauvaise doctrine par Monsieur de Bayeux, étoit sous le Prédécesseur de ce Prêlat d'une doctrine très-saine. Feu Monsieur de Lorraine l'estimoit. Il est universellement aimé de ses Paroissiens, principalement à cause du soin qu'il a des pauvres. Il a fait sa Théologie dans la Congrégation sous le Pere Blondel Curé de Saint Etienne-du-mont à Paris, dont l'exemple eût encore plus instructif que son érudition théologique.

Pour ce qui regarde l'accusation de Fanatisme, elle est uniquement fondée sur une lettre que le Pere Curé d'Yvrande écrit il y a plus de six mois contre le sieur Roullier Vicaire de Saint Corneille, vulgairement Saint Cornier, Paroisse qui est voisine de la sienne, & qui dépend aussi de l'Abbaye du Plessis. Ce Vicaire jeune homme fort ignorant, mais d'autant plus zélé partisan de la Bulle, avoit parlé insolument du Saint Diacre & de ses reliques, & cela chez une femme malade qui y avoit mis sa confiance, & qui y avoit eu recours, même avec quelque succès. Il avoit voulu de plus en administrant les Sacremens à cette femme, qu'elle jettât au feu en présence du Saint Viatique les reliques du Bienheureux; & le mari, pour empêcher cette profanation, avoit été obligé de prendre les reliques & de sortir. Le Curé d'Yvrande qui avoit donné ces reliques à la malade, & qui savoit l'effet qu'elles avoient produit, se crut obligé d'écrire au Prieur-Curé de Saint Cornier, ou Corneille, son Confreere, pour se plaindre de la témérité de son jeune étourdi Vicaire dont il attribuoit le procédé à une stupide prévention. Il dit, en écrivant ce fait à un de ses amis, que „ cette lettre fit beaucoup de bruit dans la basse région des Docteurs rustiques & jusqu'à l'Evêché. Voilà, ajoute-t-il, l'origine de mon fanatisme dont je me fais gloire, pour soutenir l'honneur & la sainteté du Bienheureux Diacre que j'invoque tous les jours. Le sieur Roullier a compté que je fortirois; mais je ne suis qu'un bois sec, & on n'en veut qu'au verd”.

D'Abbeville le 17. Decembre.

I. Monsieur d'Arles ne fut pas plutôt arrivé à son Abbaye de Saint Valeri, qu'il voulut connoître son monde. Dom Robert Herpin Prieur du Tréport en Normandie, se trouvant là sans qu'on sache pourquoy, fut le premier interrogé. Il n'est pas Appellant, ce qui plut fort au Prêlat; mais il souffre des Appellans dans sa Communauté, & c'est

tout comme s'il l'étoit lui-même, selon Monsieur d'Arles. Le Prieur de Saint Valeri s'attira de son illustre Abbé une autre réponse: „ Vous êtes donc „ Appellant, lui dit-il, c'est à dire, hérétique, excommunié, rébelle à l'Eglise? Car enfin elle a „ parlé par la bouche de tous: oui de tous les Evêques unis au Pape le pere commun, & je ne puis „ avoir de communication avec vous *in Divinis*”. Le Prieur qui a de l'esprit & des lumieres, ne dédaigna pas de répondre théologiquement à cet amas de faussetés & d'injures. La maniere dont l'Eglise a toujours formé ses veritables décisions, entra nécessairement dans la réponse. Les Evêques, dit-il, consultoient leur Clergé, assembloient leur Synode, & s'assuroient ainsi de la foi de leurs Diocèses. Le Curé de Saint Valeri, qui étoit présent, répliqua en bon Docteur Carcassien: „ Cela veut dire que les Evêques „ consultoient leurs Curés, & les Curés leurs „ servantes”. Le Pere Prieur le releva vivement, & offrit d'avoir en présence du Prêlat une conférence avec ce Docteur. Le Prêlat fut assez bon pour y consentir, & le Docteur assez prudent pour n'y consentir pas; de sorte que celui-ci s'en tint à son indécente & basse observation. A l'égard de l'Archevêque il n'abandonnoit pas son cher Prieur, son Ange Gardien; car c'est ainsi qu'il l'appelloit, en lui donnant souvent de tendres baisers. „ Dieu m'a „ envoyé ici, lui disoit-il en une occasion, pour vous „ convertir. Il vous dira au Jugement dernier: Je „ t'avois envoyé ce bon Evêque d'Arles, pour te „ faire tomber les écailles des yeux, & tu n'as pas „ voulu te rendre, &c”. Si l'on doutoit que ce bon Evêque d'Arles fût lui-même auteur de ses Mandemens, de pareils imprudens en seroient la preuve. Le bon Evêque d'Arles employoit enfin pour gagner le Pere Prieur, tout ce qu'il savoit & tout ce qu'il ne savoit pas. Il convenoit que ce Religieux étoit Théologien; & c'étoit beaucoup qu'il en fût faire le discernement. Mais la solide Théologie du Religieux ne trouvoit point d'entrée dans l'esprit étroit & prévenu de l'Abbé, & les excessives préventions de l'Abbé en trouvoient encore moins dans l'esprit éclairé du Religieux. Aux mauvaises raisons, aux caresses & aux louanges, Monsieur d'Arles joignit les plus humbles supplications & les promesses les plus engageantes. Il jeta aux pieds de l'inflexible Prieur: Celui-ci en fit autant; ils se releverent l'un & l'autre, & le Prêlat sollicita tendrement le Religieux à sauver son ame en acceptant la Bulle. „ Donnez- „ moi, disoit-il, cette satisfaction; dans le moment „ j'enverrai la démission de mon Archevêché; je vi- „ vrai avec vous toute ma vie plus soumis qu'au- „ cun de vos Religieux; je suivrai le plan que vous „ me donnerez: vous disposerez de tous les revenus de l'Abbaye, &c”. Et dans une autre occasion: „ Acceptez; je me charge de tout devant „ Dieu”. Cette caution est peu sûre, répondit le Prieur. Eh! bien, ajoutoit le Prêlat, je vous le donnerai par écrit. Le Prieur cita un passage de Saint Augustin où ce Pere dit „ qu'une assurance donnée

„ par l'économe de la maison ne sert de rien , si elle „ n'est ratifiéee par le pere de famille”. Eh ! c'est moi, reprit aussitôt Monsieur d'Arles , c'est moi qui suis le pere de famille. „ Non pas , s'il vous plait , Monsieur, „ seigneur , répliqua le Prieur ; c'est Jesus - Christ qui „ dit encore dans son Evangile que *si cæcus*, &c. Si „ un aveugle conduit un autre aveugle, ils tombent „ tous deux dans la fosse”.

Enfin Monsieur d'Arles ne pouvant plus y tenir, & ne lui étant pas possible, disoit-il, de vivre avec des Religieux qui ne pensent pas comme lui, a eu recours à Monsieur de Saint Florentin, pour avoir la permission d'aller loger au Presbitere ; & en conséquence le Général a eu ordre, dit-on, de changer le Prieur & les Religieux de Saint Valeri. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Prieur vient d'être déposé, & celui du Tréport mis à sa place. C'est le même Dom Robert Herpin dont il est parlé ci-dessus. On jugera par le trait suivant si Monsieur d'Arles n'a pas été servi suivant ses desirs, & si le Prieur n'est pas bien digne de l'Abbé.

Ce Dom Herpin avoit un sermon à prêcher ici à Abbeville, au mois de Novembre dernier. Comme il venoit du Diocèse de Rouen, il lui falloit une approbation, que Monsieur l'Abbé de Fontenille Grand - Vicaire lui donna de très-bonne grace, parce qu'il signa de meilleure grace encore le Formulaire & la Constitution. Un de ses amis qui lui avoit entendu tenir des discours bien contraires à ces signatures, lui en témoigna son étonnement. „ Vous „ n'y comprenez rien, dit le nouveau Prieur de Saint „ Valeri, non plus que bien d'autres”. L'ami insistant encore, ce Prêtre, ce Prédicateur, ce Religieux, Prieur dans une Congrégation comme celle de Saint Maur, ajouta, „ Monsieur, nous sommes „ dans un tems où pour regner, il faut dissimuler”. Il y a dans l'aveu de cette dissimulation une grande sincérité. Si tons les Acceptans qui sont dans le même cas, étoient d'aussi bonne foi, il seroit aisé de juger de la valeur de leur suffrage. Monsieur de Fontenille ne manqua pas de faire sa cour à Monsieur d'Arles, en lui mandant ce que son nouveau Prieur venoit de faire avec tant de soumission, & comme on voit, avec tant de duplicité.

Croiroit-on qu'un Prélat exilé, & par conséquent puni par la Cour pour ses sentimens, trouveroit à la Cour même assez de protection, pour obtenir le bouleversement entier d'une Communauté, précisément parce qu'elle ne pense pas comme lui ?

II. Monsieur l'Evêque d'Amiens ne se déclare pas moins en faveur du schisme, que Monsieur d'Arles. Il passa sur la fin de Novembre à Corbie en allant à Albrette pour une mission, & il ne voulut donner aucune marque de communion aux Appellans qui se trouvent dans cette celebre Abbaye. Il vit seulement le Prieur, Dom Pierre d'Estancheau, qu'il em-

mena dîner avec lui dans un Cabaret, & n'entra dans l'église qu'après la Grand' Messe, lorsque tous les Religieux en furent sortis.

#### De Mets.

Tout le monde fait la perte qu'on a faite dans ce Diocèse par la mort de Monsieur l'Evêque Henri Charles du Cambout de Coislin. Cette perte est un gain pour les Jesuites qui insultent à la mémoire de ce Prélat, & qui en font par là l'éloge le plus solide. Ils ont dit hautement que son Oraison funebre sera une pièce difficile à exécuter par un Catholique; ne pensant pas que ce mot seul dans la bouche des Jesuites seroit une Oraison funebre pour feu Monsieur de Mets. Personne n'ignore ce qui le rendoit odieux à ces Reverends Peres. Il ne leur étoit point asservi, il ne les employoit point, il étoit attaché à la saine doctrine, & il avoit reçu la Bulle comme ne la recevant pas. Son Mandement d'acceptation avoit été flétri; enfin il n'inquiétoit personne. C'étoit être bien noir aux yeux de la Société. Le jour de la Conception de la Sainte Vierge ces Peres ont fait dans la ville une Procession solennelle que le feu Prélat leur avoit interdite depuis dix-huit ans. Le premier usage qu'ils ont fait des pouvoirs qu'on leur a rendus, a été d'aller dans les cazernes exhorter les soldats à devenir défenseurs de la Verité, pour laquelle, disoient-ils, on pouvoit aujourd'hui se déclarer hardiment, puisque les obstacles étoient levés. Le Major du Régiment de Navarre, étant survenu, les fit sortir avec indignation, & en alla faire des plaintes très-vives au Recteur. Il s'en plaignit aussi au Commandant qu'on assure en avoir écrit en Cour. Les Jesuites traitent sans cesse leurs adversaires de séditieux; mais qu'on examine de près leurs maximes, leurs discours, leurs démarches, & on verra de quelle part la sédition est à craindre. Quoi qu'il en soit, ils se réjouissent & ils triomphent ici publiquement de ce qui fait la consternation de tous les honnêtes gens du Diocèse. Tous les Corps & Communautés de la ville, au nombre de trente-trois ont fait faire un service solennel pour l'illustre défunt. Ce deuil universel ne laisse pas néanmoins d'être un frein qui contient un peu les bons Peres. Ils commencent à dire que Monsieur de Mets a tant fait d'aumônes pendant sa vie, que Dieu peut bien avoir eu pitié de lui à sa mort, en le faisant changer de sentimens. En effet les aumônes du Prélat étoient immenses: il avoit fait sur-tout construire des cazernes, pour dispenser les Bourgeois de loger les soldats de la garnison: ce qui a remédié à une infinité de desordres. Le Curé de Soigoac que les Jesuites firent prêcher dans leur église le jour de la fameuse Procession, a été interdit pour ses excès, c'est à dire, réduit à sa Paroisse, où il n'a pas laissé de traiter feu Monsieur l'Evêque en public d'hérétique & de damné.



## S U I T E D E S N O U V E L L E S E C C L E S I A S T I Q U E S

Du 2. Février 1733.

De Paris.

I. Voici les écrits qui ont paru pendant le cours du mois de Janvier.

1. *Lettre de M. Dumont à M. l'Abbé de \*\*\* du 2. Janvier 1733.* 4. pag. in 4. y comprise une lettre de M. de Paris Diacre du Diocèse de Paris, écrite en 1724. à un ami qui vivoit dans la pénitence depuis quelques années. La lettre de M. Dumont contient un désaveu formel & prouvé d'un petit livret intitulé : *Science du Vrai*, &c. comme indigne de feu M. François de Paris Diacre, dont il porte le nom. Nous avions prévu & prévenu ce désaveu dans la dernière colonne des dernières Nouvelles de 1732.

2. *Avis aux personnes chargées de l'instruction de la Jeunesse dans le Diocèse de Sens, touchant l'usage du nouveau Catéchisme.* avec ce texte: *Abstenez vous de tout ce qui a la moindre apparence de mal.* I. Theffal. V. 22. Cet ouvrage de deux feuilles & demie d'impression, paroît adressé sur-tout à des Religieuses, & ne semble interresser que le seul Diocèse de Sens; mais 1. il contient des principes utiles & lumineux qui pourront avoir leur application pour d'autres besoins & d'autres conjonctures: 2. l'objet de ces avis est même universellement interressant, en ce qu'il s'y agit d'un changement de Catéchisme, & d'une innovation dans la doctrine Evangélique: innovation dont l'Archevêque d'un grand Siège veut faire une loi, à laquelle la Bulle dont il s'autorise conduit nécessairement.

3. *Extrait d'une lettre de M. l'Evêque d'Auxerre: au sujet de la Vie de Marie Alacoque*, &c. trois pages in. 4.

Cette lettre de M. d'Auxerre, dont on a bien voulu donner un extrait au public, étoit unéropose faite par ce Prélat à une personne qui le prioit, & qui le pressoit même d'écrire contre le Roman favori de M. Languet. M. d'Auxerre s'en défend sur ce que "le public, par un soulèvement général, a porté contre ce livre le jugement qu'il mérite. Le cri universel qui s'est élevé contre cet ouvrage scandaleux, & le mépris absolu où il est tombé, suffisent ce me semble, dit le Prélat, pour détourner de lire, ou du moins pour arrêter le progrès du mal. Envain continue-t-il M. de Sens affecte une contenance digne d'une meilleure cause. Le jugement du public, qu'il veut braver, le confond. Si le poste où, de son aveu, la Vie de Marie Alacoque l'a élevé [l'Archevêché de Sens] le console d'être la fable & la risée de tout le monde, il n'en fait que mieux connoître ce qui lui tient le plus au cœur. A-près tout ce qui a été dit de son livre... il ne lui restoit d'autre parti à prendre que celui de réparer le scandale qu'il avoit donné en le publiant: mais... il n'a été abandonné à de mau-

„ vais conseils que pour précautionner les fidèles,  
„ & leur faire mieux comprendre combien l'histoire,  
„ rien & le panégyriste de Marie Alacoque est peu  
„ propre à traiter des matieres de Religion. Dans  
„ quelque degré d'évidence qu'on mette ses er-  
„ reurs, il n'y a plus lieu d'être surpris qu'il ne les  
„ réforme [ou ne les rétracte] pas."

4. *Essai d'un parallèle du tems de Jesus-Christ & des nôtres; pour servir d'instruction & de consolation dans les grandes épreuves au milieu desquelles nous vivons. Première partie.* 147. pages in. 12. Il seroit à souhaiter que la seconde partie suivit la première de près, & que le plan proposé (pag. 39.) fût rempli. On observe, dans un *Avis* imprimé à la tête de cet ouvrage, qu'il y a environ sept ans qu'il est composé, & l'on renvoie aux Nouvelles Ecclesiastiques du 9. Avril 1731. pour apprendre la raison qui lui en a privé le public depuis deux ans, savoir la prise de M. Grillot Chanoine de Chablis. Il n'y a personne qui ne sente la vérité de ce qu'on ajoute dans le même *Avis* "que les miracles opérés avec tant d'éclat & les voix qu'on prend pour les étouffer, invitent les plus simples à com- parer notre tems avec celui de Jesus-Christ." Il paroît en effet qu'aujourd'hui les fideles se portent de plus en plus à chercher dans l'histoire de Jesus-Christ & des Apôtres, des instructions & des consolations pour les nôtres, & aprenent à se nourrir de cette vue si conforme au dessein de Dieu dans les saintes Ecritures. Les fautes dont l'Édition de cet Ecrit fourmille, y font grand tort; & cet *Essai*, qui n'est effectivement qu'un essai, a besoin d'être perfectionné en tout genre.

5. *Explication de l'Épître aux Romains* [de M. l'Abbé de Paris] *chapitre V.* Cette suite du 2. Tome commence à la page 97. & finit à la page 210. On avertit à la fin de la dernière page que ce Chapitre V. se vend seize sous.

6. *Première* [ & ] *Seconde Lettre d'un Ami à un Curé du Diocèse de Sens; au sujet d'un écrit intitulé APOSTILLES CURIEUSES POUR ESTRE ajoutées aux Remarques importantes sur le Catéchisme de M. l'Archevêque de Sens.* Chaque Lettre contient une feuille d'impression. La première est datée du 15. & la seconde du 31. Décembre 1732. Les *Apostilles* qui y ont donné lieu, & qui y sont réfutées, sont répandues dans le Diocèse de Sens, & ne nous sont connues que par les deux lettres que nous annonçons. Ces lettres représentent les *Apostilles* comme un tissu de calomnies, d'erreurs, de faussetés, de traits de mauvaise foi, de faux raisonnemens, de vraie ânerie. Chacun de ces points y est clairement prouvé par des exemples décisifs, en supposant les citations exactes. C'est le fort de la cause que soutient M. Languet, de ne pouvoir être défendue,

foit au nom de ce Prêlat, foit par les auteurs anonymes qui viennent à son secours, qu'aux dépens de la foi, de la sincérité chrétienne, & du sens commun.

II. Mademoiselle Girouft, dont la maladie, les convulsions, l'emprisonnement & la guérison miraculeuse, ont été ci-devant rapportés, écrivit au mois de Novembre dernier la lettre suivante à M. M. de Senès, de Montpellier & d'Auxerre.

„ Je n'aurois jamais osé interrompre Votre Grandeur dans ses grandes & sérieuses occupations, si je ne croyois qu'elle même m'y invite par l'accueil favorable qu'elle a fait à toutes les personnes qui ont pris la liberté de lui envoyer la Relation des merveilles qu'il a plu à Dieu d'opérer en leur faveur par l'intercession du Bienheureux Diacre M. de Paris. Je suis du nombre, Monseigneur, après une maladie de dix-sept ans; & la Relation que j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Grandeur en est la preuve. L'état & la durée de ma maladie, la réalité & les circonstances de ma guérison y sont décrites avec toute la vérité & la simplicité Evangelique dont je dois faire profession plus que jamais.

„ Que d'actions de grâces n'ai-je pas à rendre à Dieu, & quel bonheur, Monseigneur, si votre charité m'obtenoit de lui par ses prières, une reconnaissance égale au bienfait que j'ai reçu! Mais comme je suis convaincu de plus en plus que la maladie de mon corps n'a été que la figure de celle de mon ame, & que la guérison de l'un ne serviroit qu'à ma condamnation, si l'autre n'étoit pas guérie, j'ai infiniment plus d'intérêt de la recommander à cette charité toute pastorale; & c'est avec une entière confiance que je prends la liberté de vous conjurer par les entrailles de Jesus-Christ de vous rendre pour cela mon avocat auprès de lui, de qui seul j'attends mon salut: c'est la grace que je vous demande, & celle de me croire avec le plus profond respect, &c. *Signé* Marguerite Girouft.. (Rue cour-du-more, près la rue S. Martin. )

III. Voici les Réponses des trois Prélats.

I. A la Chaize-Dieu ce 2. Décembre 1732.

„ Je suis édifié, Mademoiselle, des sentimens que Dieu vous donne après la grande grace qu'il vous a faite, en vous délivrant d'une infirmité de dix-sept ans. L'expérience que vous avez faite durant ce tems de toutes les miseres humaines, est une grande leçon pour vous & pour nous. Dieu vous a fait sentir, & nous devons le reconnoître avec vous, tous les ravages que le péché à causés en nous, & l'impuissance où nous sommes tous de nous tirer de l'état du péché sans un grand & continuél miracle de la grace de Dieu. Vous lui rendez gloire de votre guérison corporelle, & je ne doute pas que vous ne soyez encore plus sensible à celle de votre ame. J'en rends, comme vous, toute la gloire qui est due à Dieu, & à son grand Serviteur le Bienheureux

„ Diacre, qui est un des grands monumens de la „ grace du Seigneur. Je suis ravi que vous puissiez „ être un des témoins de son crédit auprès de Je- „ sus-Christ. Il est venu, ce grand Serviteur, dans „ le tems que la grace du Sauveur est attaquée plus „ violemment par les ennemis; & il vaut lui seul „ une armée entiere pour les déconcerter & les „ confondre. Comme la faveur qu'il vous a accordée nous fait esperer que vos prières lui seront „ agréables, je crois que vous devez les employer „ avec toute la ferveur dont vous êtes capable pour „ obtenir du Saint Diacre, & par lui de Jesus- „ Christ, un renouvellement de zèle pour défendre „ la cause de l'Eglise, & pour soutenir l'ancienne „ foi contre tous les artifices qui sont employés „ pour nous en donner une nouvelle. Combattez „ dans le secret par la ferveur de vos prières pour „ tous ceux qui sont obligés par leur état de défendre au dehors toutes les vérités qui sont attaquées. „ Rendez toujours, ou soyez du moins dans une disposition toujours présente de rendre un témoignage public & bien juridique, quand vous en serez requise, à la grande grace que Dieu vous a faite par le Saint Diacre. Junis de bon cœur „ mes prières aux vôtres pour remercier l'auteur „ de tous les dons du miracle qu'il a opété pour „ votre salut. Je conserverai pendant le peu qui „ me reste de vie votre lettre & votre relation „ comme deux preuves de votre reconnaissance „ pour Jesus-Christ en qui je suis avec toute l'affection qu'il me permet, Mademoiselle, Votre très-humble & dévoué serviteur: *Signé* † Jean Evêque de Senès prisonnier de Jesus-Christ. ”

2. A la Verune le 3. Décembre 1732.

„ La lettre que vous avez bien voulu m'écrire, „ Mademoiselle, vient de m'être rendue. J'avois „ déjà lu votre relation imprimée. Les maux dont „ il a plu à Dieu de vous délivrer par l'intercession „ du Bienheureux Diacre, me paroissent si extraordinaires que je suis tenté de croire qu'ils n'étoient „ pas naturels. Quels qu'ils aient été, ils n'ont pu „ tenir contre le Saint que vous avez invoqué. „ Vous avez commencé d'être soulagée aux approches de son tombeau. Captive depuis dix-sept „ ans, vous avez recouvré votre liberté dans les „ horreurs de la prison. La Sageſſe y étoit descendue avec vous. Les sentimens de piété dont votre lettre est remplie, sont une preuve qu'elle ne vous a pas abandonné. Persistez, Mademoiselle, dans les saintes dispositions où je vous vois. „ Vous me demandez le secours de mes prières „ pour le salut de votre ame; vous avez un plus grand protecteur auprès de Dieu: invoquons le „ l'un & l'autre pour qu'il nous obtienne les bienfaits spirituels dont les corporels ne sont que l'image & la figure. Je suis très-parfaitement, Mademoiselle, Votre très-humble & très-obéissant serviteur: *Signé* † Charles Joachim Evêque de Montpellier.

3. „ Vous ne vous trompez pas, Mademoisel-



„ le, dit M. d'Auxerre, en croyant que je reçois  
 „ avec joie & actions de grâces tout ce qui peut  
 „ contribuer à faire connoître les merveilles que  
 „ Dieu opere de nos jours. La voix du Seigneur  
 „ retentit par tout; cependant tout le monde n'a  
 „ pas le bonheur de l'entendre; mais comme il  
 „ me fait cette grâce, il m'accorde en même tems  
 „ celle de sentir une distinction dont je suis uni-  
 „ quement redevable à sa bonté infinie : & je ne  
 „ crains point de trop multiplier les témoignages  
 „ de ma reconnaissance. Je benis Dieu, Mademoi-  
 „ selle, du désir qu'il vous donne pour votre sa-  
 „ lut. Une ame vraiment chrétienne n'est pas moins  
 „ la preuve de la toute-puissance de Dieu, que les  
 „ prodiges les plus signalés qui s'opèrent dans l'or-  
 „ dre des choses temporelles. Vous n'avez pas ob-  
 „ tenu subitement la délivrance des maux dont vous  
 „ étiez accablée, mais vous l'avez obtenue; c'est  
 „ une assurance pour vous que si vous demandez  
 „ persévéramment & avec foi les biens éternels, ils  
 „ ne vous seront pas refusés. Vous savez qu'il n'y  
 „ a point de prières plus agréables à Dieu que celle  
 „ qui se fait en Jésus-Christ & par Jésus-Christ.  
 „ Considérez toujours que vous n'êtes rien sans  
 „ lui, & que vous pouvez tout, s'il vous fortifie.  
 „ Ne m'oubliez pas s'il vous plaît dans vos prieres.  
 „ Je vous salue, Mademoiselle, très-respectueuse-  
 „ ment en Notre Seigneur. *Signé* † Charles  
 „ Evêque d'Auxerre. A Regennes ce 19. Décembre  
 „ 1732. ”

IV. Le Saint lieu où se sont opérées tant de mer-  
 veilles, & où celles qui s'opèrent journellement  
 ont pris leur source, est tous les jours profané  
 par les irrévérences & le scandaleux brigandage du  
 nouveau Clergé.

1. Dès le mois de Septembre dernier le Pere  
 Coefferel en Constitutionnaire très-conséquent, mais  
 en loup plutôt qu'en Pasteur, chassa le plus ancien  
 des Maîtres d'École de la Paroisse de S. Médard.  
 Le crime du Maître chassé étoit de ne pas recon-  
 noître une *grâce suffisante* au sens des Molinistes,  
 & de donner dans la *devotion de M. Paris*. Du reste  
 le Pere Coefferel convenoit qu'il n'avoit rien à lui  
 reprocher, & lui offrit une attestation pour aller  
 travailler sous d'autres Curés à qui il seroit plaisir.  
 Ce sont ses termes. M. Michel après avoir opposé  
 à ces reproches non des excuses, ou des raisonne-  
 mens vagues, mais des miracles opérés, soit sur  
 lui-même, soit sur un enfant de son École, remer-  
 cia humblement le Réverend Pere “ de ce qu'après  
 „ trente-sept ans de service rendus aux pauvres dans  
 „ les Écoles de charité, il lui laissoit enfin en le  
 „ congédiant, la liberté de ne s'occuper plus que  
 „ de son dernier sacrifice ” : il lui demanda seule-  
 ment pour toute grâce de vouloir bien le laisser dans  
 la chambre qu'il occupoit, attendu qu'il ne savoit  
 où se retirer. Le Pere Coefferel y consentit, pour-  
 vu toutefois qu'il en payât le loyer. C'étoit encore  
 de la part de ce Religieux une condescendance ex-  
 cessive. Environ un mois après, c'est-à-dire au

commencement de Novembre il a fait dire au Sieur  
 Michel de sortir de cette chambre & de la laisser à  
 son successeur. C'est un nommé Soret, chassé des  
 Écoles de Sains Gervais, où il fut accusé d'avoir été  
 un des dénonciateurs de M. Gouri sous qui il tra-  
 vailla. A peu près dans le même tems le Pere  
 Coefferel écrivit à la Supérieure des Sœurs de Sainte  
 Agathe, qu'il avoit pris un ARRANGEMENT pour  
 l'instruction des filles, & qu'il les remercioit. Elles  
 faisoient une École gratuite, fort utile sur-tout à la  
 Paroisse de S. Médard sur laquelle elles demeurent.  
 On leur a substitué pour cette fonction les filles de  
 de la Croix, même Paroisse, & les Religieuses de  
 la Congrégation, rue neuve Saint Etienne, Paroisse  
 S. Etienne du Mont, Communautés passablement  
 dévouées aux Molinistes, la première sur-tout. En-  
 fin comme il ne falloit pas laisser l'œuvre imparfaite, le  
 Pere Coefferel annonça aussi le même ARRANGEMENT  
 au Sieur Huffle & à son Confrere, autres Maîtres  
 d'École, qui restoient encore sur la Paroisse, & qu'il  
 remercia. Le dernier a été remplacé par un Diacre  
 forti depuis peu de Saint Nicolas du Chardonnet.  
 Il y a pour le premier une difficulté qui embarrasse  
 le destructeur. L'École dont il s'agit, dépend des  
 Administrateurs de l'Hotel-Dieu & des Marguilliers  
 de S. Médard. Ceux-ci ont fait signifier juridique-  
 ment au Réverend Pere, tant de leur part, que de  
 celle des Administrateurs. “ qu'il eût à ne point  
 „ troubler le Sieur Huffle dans les exercices & fon-  
 „ ctions de son École. ” Autre signification au Sieur  
 Huffle pour lui enjoindre de commencer son École à  
 l'ordinaire le lendemain qui étoit le ro. Octobre,  
 ce qu'il fit. Le Dimanche suivant le Vicaire (M.  
 le Jeune) ne laissa pas d'annoncer au premier Prône  
 que “ les Écoles des garçons ne recommenceroient  
 „ qu'après la Toussaint, M. le Curé, disoit-il,  
 „ ayant supprimé celles des anciens Maîtres, par-  
 „ ce qu'on y élevoit la jeunesse dans des principes  
 „ de desobéissance aux Supérieurs Spirituels & Tem-  
 „ porels. ” Et pour inspirer encore plus d'éloigne-  
 ment de ces anciens Maîtres, il ajouta : “ Ceux  
 „ qui y enverront leurs enfans, seront privés des  
 „ charités, & on y veillera avec une grande exacti-  
 „ tude. ” Huit jours après il répéta la même chose  
 „ en termes plus forts : “ il étoit, disoit-il, plus  
 „ avantageux d'ôter (aux enfans) la vie corporelle,  
 „ que de les envoyer (à ces Écoles) pour y per-  
 „ dre la vie spirituelle *par l'erreur & par le poison*  
 „ qu'on y enseignoit. ” Les Freres de la Sale,  
 vulgairement *Ignorantins*, ou *Freres à la grand-*  
*manche*, qui dépendent, dit-on, de Saint Sulpice,  
 sont les Maîtres destinés aux garçons de cette Pa-  
 roisse, dès que la maison que le Pere Coefferel leur  
 prépare, sera en état de les loger.

2. Pendant le cours du même mois d'Octobre il arri-  
 va dans cette église des profanations étonnantes, mais  
 certaines, sur lesquelles nous laisserons au lecteur à  
 faire les réflexions que sa piété & les conjonctures pré-  
 sentes lui suggéreront. Le 5. M. le Jeune après un Prône  
 où il avoit déclamé contre le Saint Diacre & ses

miracles, alla arracher les cierges que de bonnes gens [en l'honneur, dit-on de M. Paris] ont la dévotion de mettre devant la Chapelle de la Vierge; puis il donna tout de suite à communier d'un air si désait & si troublé, qu'il laissa tomber une des saintes Hosties, & qu'une religieuse frayeur obligea quelques personnes à se retirer de la sainte Table sans communier. Le 20. à la Messe du Sieur Rian Hibernois, le précieux Sang se trouva entierement répandu, sans qu'il en restât dans le Calice, le Prêtre sortit, & s'en retourna à la Sacrific, sans achever le Sacrifice. Le Samedi suivant le sieur Duquesnet [qui étoit Clerc de M. le Curé déplacé, & qui fait la même fonction sous le Pere Coëfferel] disant la Messe, & voulant prendre l'Hostie pour la fraction qui se fait après le *Pater*, ne la trouva point sur le Corporal; & après d'inutiles recherches sur l'Autel, elle se trouva dans un coin à terre & debout. Enfin le Dimanche 21. Décembre dernier M. Touchard voulant donner la Communion, trouva dans le Tabernacle le Saint, Ciboire renversé, ouvert, & les Hosties répandues.

3. Dimanche 28. Décembre un soldat aux gardes nommé le Comte, de la compagnie de Tarlet, alla à S. Médard avec un cierge à la main, qu'il vouloit mettre à la Chapelle de la Vierge, & qui lui fut violemment arraché par le sieur Granval Prêtre dont on a souvent parlé, & dont on parlera encore ci-après à l'occasion de la Sacrific devenue en sa faveur & par les soins du Pere Coëfferel un poste à nomination Royale. Le cierge brûlé fut jeté dans la Chapelle du S. Sacrement, où l'on donnoit actuellement la Communion. Le soldat offensé demanda bonnement au Prêtre offenseur raison de son procédé: Celui-ci répond au premier par deux soufflets, & saisit en même tems la garde de son épée, sans doute pour prévenir une vengeance à laquelle le soldat, moins soldat que le Prêtre, ne pensoit nullement. Le sieur Blanche, autre membre du nouveau Clergé de S. Médard, sort de son Confessional, non pour mettre ordre au scandale, mais pour l'augmenter. Il épouse la querelle de son Confreze; & dans la chaleur de la dispute, il traite de *gueuse* la femme d'un Marguillier, qui témoignoit apparemment comme les autres spectateurs son indignation. On frémit, quand on pense que c'est dans le Temple du Seigneur, pendant la célébration des Saints Mysteres, & par des Ministres de Jesus-Christ que se commettent de pareils desordres. Le soldat remis entre les mains de son Sergent qui se trouve là, lui apprend qu'ayant été guéri par l'intercession du Saint Diacre, il avoit apporté le cierge en question en signe de reconnaissance & d'action de graces. Le Sergent parle au Sieur Granval, & apaise tout. Ce dernier retiré dans la Sacrific, apprend bientôt après qu'on a ramassé les morceaux du cierge, & qu'on les a mis à la Chapelle de la Vierge. Il revient & les ôte. Le peuple qui aime les cierges, se scandalise & s'irrite. On en remet un autre qu'on prend dans la Chapelle de la Communion, ce qui cause un vacarme effroyable. Le Prêtre, qui disoit la dernière Messe, & qui en étoit à l'Offertoire, ose quitter l'Autel & accourir au bruit. Les assistans suivent ce mauvais

exemple. Le Célébrant acheve la Messe, & personne n'y est attentif; on ne se met pas même à genoux à l'élevation. Les uns veillent à la fureté du cierge, les autres attendent le Sieur Granval à sortir; car dans cette émotion où la Religion paroïsoit blessée aux yeux d'un peuple en couroux, le briseur de cierges n'étoit pas, ou du moins ne se croyoit pas en fureté. Sa sœur arrive, & cause un nouveau bruit par ses discours indéçens & par ses menaces. L'Auteur du trouble s'évade enfin, & chacun se retire en murmurant tout haut: „ Ils sont pires, dit-on, que des Religioneux: „ ils empêcheront de prier Dieu: ils ne connoissent „ pas la Vierge, &c.” Le déchainement des Prêtres de S. Médard y cause tous les jours de ces scenes scandaleuses.

Cependant le soldat étoit en arrêt au corps de garde. Il eut sa liberté à six heures du soir. Mais le Pere Coëfferel eut le crédit de le faire mettre trois jours après en prison où il est encore (le 2. Février). On assure que ce Pere a aussi obtenu une Lettre de Cachet, portant défenses d'ouvrir le petit cimetièr *même pour cause d'inhumation*, sans préjudice de l'Ordonnance qui fait défenses de l'ouvrir, *si ce n'est pour cause d'inhumation*.

Si le Roi à qui l'en a osé faire dire dans cette Ordonnance que le concours du peuple au petit cimetièr de S. Médard étoit devenu une occasion continuelle de discours licencieux, de vols & de libertinage, étoit informé des violences qui s'exercent journellement à S. Médard jusqu'au milieu du Sanduaire, la religion de Sa Majesté ne témoigneroit pas sans doute moins de zele contre un abus si réel, qu'elle en a témoigné par surprise & par erreur de fait contre un abus imaginaire.

Nous renvoyons à l'ordinaire prochain, pour faire place ici à d'autres faits, la rélation de ce qui concerne la Sacrific de cette Paroïsse.

V. M. Pouchard Prêtre, ci-devant Supérieur de la Communauté de Saint Hilaire, a été arrêté le Jeudi 15. Janvier dans sa maison, rue Saint Avoie, & conduit à la Bastille par Vanneroux. Voici ce qui a donné lieu à cet emprisonnement. Madame la Marquise de Vieuxpont, qui va souvent à l'Abbaye de Farmoutiers Diocèse de Meaux, dont Madame de Berlinghen sa Sœur est Abbessé, y avoit mené avec elle M. Pouchard, dans la vue de faciliter à celui-ci le moyen de rétablir sa santé en prenant du lait, & de se procurer à elle-même la compagnie d'un Ecclésiastique vertueux, & homme d'esprit. Après un séjour de deux ou trois mois, Madame la Marquise de Vieuxpont étant de retour ici, M. le Cardinal de Bissi fut averti de ce voyage, & on lui dit que M. Pouchard n'étoit allé à cette Abbaye, que pour y répandre le *Jansenisme*. Sur la fin de Décembre Son Eminence alla faire une visite à Farmoutiers; & sans prendre aucune mesure avec Madame de Vieuxpont, sans entendre M. Pouchard, ce Cardinal a obtenu la Lettre de cachet en vertu de laquelle cet Ecclésiastique a été arrêté.



Du 9. Fevrier 1733.

*De Paris.*

I. La défense signifiée au Sieur Coudrette Prêtre de Saint André des Arcs de faire ni le *catechisme*; ni aucune autre *fonction Paroissiale*, a paru à Messieurs les Curés de Paris une usurpation de la part de M. l'Archevêque, lequel ne motivant point cet interdit, semble vouloir s'attribuer un pouvoir arbitraire & despotique sur les Pasteurs du second ordre. Ceux-ci ont pris des précautions pour mettre leurs droits en sûreté, & pour se maintenir dans la possession où ils sont, disent-ils, de faire faire les catéchismes par qui ils jugent à propos, & de même les autres fonctions Paroissiales, comme marier, bâtiser, dire la Grande-Messe, faire l'eau benite, administrer les Sacremens aux malades, &c. sans que le Catéchiste, ou le Prêtre appellé aux autres fonctions, ait besoin d'autres pouvoirs, que du choix & de la seule mission du Curé. M. l'Archevêque de son côté a fait des mouvemens pour soutenir son entreprise. Il a écrit en Cour, & il a fait des visites à M. le Premier Président & aux Gens du Roi, pour les prévenir. Ces Messieurs prévoyant & craignant les suites que pouvoit avoir cette affaire, ont pensé aux moyens de l'accommoder. Le 21. Décembre M. le Premier Président manda le Curé de S. André & M. Coudrette. Ce dernier ne s'étant pas trouvé au moment précis qu'on le cherchoit, M. le Curé y alla seul. Le Magistrat lui fit très-poliment les questions qu'il crut nécessaires pour se mettre au fait. Il demanda par rapport à l'état de la Paroisse s'il étoit vrai qu'il n'y eût que cinq Confesseurs pour dix à onze mille ames. „ Il n'y en a que deux, répondit M. „ le Curé de S. André, & un troisième que je ne „ compte pas à cause de son grand âge & de ses in- „ firmités. Vous savez, Monsieur ajouta-t-il, que „ lorsque vous étiez Marguillier de cette même Pa- „ roisse, il y avoit dix-huit ou vingt Confesseurs. Puis il expliqua comment ces Confesseurs se trouvoient aujourd'hui réduits à un si petit nombre, M. de Vintimille les ayant ou interdits, ou forcés à se retirer d'eux-mêmes. Le Magistrat demanda au Curé s'il prendroit fait & cause pour M. Coudrette; & M. de S. André non seulement répondit qu'oui, mais il ajouta que cette affaire intéressoit tous les Curés du Diocèse de Paris & même du Royaume: faisant entendre que tous sans doute interviendroient. M. le Premier Président répondit que M. l'Archevêque prétendoit être assuré de son Droit, qu'il citoit en sa faveur le suffrage de M. Nouet, & qu'il assureroit n'avoir rien fait que par le conseil de ce célèbre Avocat. M. de S. André au contraire dit que lui & MM. ses Confreres avoient assemblé & consulté ce qu'il y a de plus éclairé parmi les Avocats; & le Magistrat témoignant quelque envie de favoir les noms de ces Avocats, M. le Curé répliqua qu'on verroit leurs noms au bas d'une Consulation qu'ils donne-

roient incessamment, comme il l'esperoit. Mais, dit M. le Premier Président vous bornez-vous à l'affaire de M. Coudrette? „ Non, Monsieur répondit le „ Curé; nous remontrons plus haut. Nous attaque- „ rons, par exemple, l'interdit que M. l'Archevê- „ que a prononcé contre M. le Curé de Sainte Ma- „ rine, & nous ferons voir dans un mémoire le triste „ état où se trouve aujourd'hui le Diocèse. Je fors „ actuellement de S. Germain le vieux: le Curé „ étoit à l'Autel, prêt à donner la bénédiction du S. „ Sacrement; & il a été obligé d'interrompre cette „ fonction & de sortir sur le champ, pour aller au „ plus vite confesser un malade; attendu que M. „ l'Archevêque a interdit tous ses Prêtres & qu'il „ n'y a que lui qui confesse dans une paroisse de „ quatre ou cinq mille ames. „ M. le Premier Président lui dit que sans doute il ne comptoit pas agir avant les Rois. Nous agirons dès demain, réprit il, si nos Avocats sont prêts. Enfin le Magistrat exposa les suites fâcheuses de cette affaire, qui pourroit bien disoit-il, être évoquée, & troubler la paix dont on jouissoit. Sur quoi M. de S. André n'eut pas de peine à faire voir par plusieurs exemples récents, qu'il s'en falloit beaucoup qu'on jouit de la paix. Il cita, entre autres, plusieurs communautés de Religieuses de province qu'on persécute violemment. Et à l'égard de l'évocation, qui n'étoit que trop réellement à craindre, il dit „ que les Curés „ auroient toujours fait ce qui étoit en eux, tant „ pour mettre leurs droits à couvert, que pour ren- „ dre à leurs Paroisses les bons sujets qu'on ne cesse „ de leur enlever. „

II. Le Public qui n'ignore pas combien M. Nouet est versé dans les affaires Ecclésiastiques, fut surpris de ce que M. l'Archevêque se prévaloit hautement de l'avis de ce grand Avocat. Cette surprise fondée produisit bientôt un éclaircissement nécessaire qui la dissipa. On fut que le Prélat n'avoit point de *Consultation* en forme, mais seulement une simple réponse à la question générale & vague, *s'il pouvoit interdire un Catéchiste*; sans s'être expliqué sur le cas particulier dont il s'agissoit, & qu'il avoit alors en vue. D'ailleurs si les Magistrats auprès de qui M. l'Archevêque s'étoit vanté du suffrage respectable de M. Nouet, eussent cru cet Avocat décidé sur l'article, il y a toute apparence qu'ils ne l'auroient pas chargé seul, comme ils firent peu après, de ménager un accommodement, pour lequel il auroit été un négociateur suspect: d'autant plus qu'il est par état conseil d'une des parties, & Avocat du Clergé. Mais ce choix, par ces circonstances là même, fait honneur à sa probité. Il alla donc le 23. Décembre au matin chez M. l'Archevêque pour lui faire des propositions. Le Prélat ne rejetta pas absolument celle qui lui fut faite, de retirer l'original & la copie de l'interdit signifié au Sieur Coudrette; mais

on présume qu'un conseil domestique peu porté à la paix, le fit ensuite changer d'avis: car le soir même il manda à M. Nouet de *ne rien faire*; & au commencement de Janvier il écrivit à M. l'Abbé de Brisac Agent Général du Clergé, pour l'engager à une intervention.

III. Le 5. du même mois environ douze Curés opposés à M. l'Archevêque allèrent ensemble lui faire le compliment de la nouvelle année. Il leur fit des plaintes du peu confiance qu'ils avoient en lui, & de ce qu'ils se plaignoient eux-mêmes du peu de Prêtres approuvés qu'ils avoient dans leurs Paroisses. Il les exhorta à lui amener ceux qu'ils avoient, disant qu'il étoit bien juste qu'il *les vit*. Mais depuis, sur tout ce qui étoit arrivé au Sieur Couddrette, c'étoit, comme dit l'Ecriture, *jetter le filet devant les yeux de ceux qui ont des ailes*. M. le Curé de S. Germain le Vieux dit au Prélat qu'il lui avoit amené tous les Prêtres de sa Paroisse, & que néanmoins il étoit toujours sans secours, n'y en ayant pas un seul d'approuvé. M. de Sainte Marguerite redemanda M. Chassépoux (dont l'interdit est rapporté dans les Nouvelles du six Décembre.) Amenez-le moi, dit M. de Vintimille. Du reste ces Curés reçurent de grands éloges; & on ne fait pas trop ce que vouloit dire M. l'Archevêque en louant, comme il fit, leur amour pour la *Vérité*.

Depuis cette visite & ces complimens quatre Prêtres inconnus, dont un venoit du Canada, se sont successivement présentés de la part de M. l'Archevêque à M. le Curé de S. André des Arcs, pour occuper les places vacantes dans sa Paroisse. Un de ces mêmes Prêtres, ou peut-être un cinquième, s'est pareillement présenté à M. le Curé de S. Germain le Vieux; mais ses deux Curés ont répondu qu'ils n'avoient point de places vacantes; qu'il y avoit dans leurs Paroisses un nombre suffisant de Prêtres qui avoient la confiance des Paroissiens, & qu'il ne leur manquoit que d'être approuvés par M. l'Archevêque.

IV. Le 28. du même mois de Janvier l'Exemt Dubu enleva sur les 8. heures du matin Aimée Pivert, guérie miraculeusement avec des Convulsions au mois d'Août 1731. Le miracle opéré en sa personne est un des treize présentés à M. l'Archevêque par la seconde Requête de M. M. les Curés de Paris. On en trouve la Rélation dans le deuxième Recueil. L'ordre, en vertu duquel cette fille a été arrêtée, porte que c'est *pour avoir eu des Convulsions*. On dit qu'elle en avoit effectivement depuis deux ou trois mois, quoique sa guérison fut toujours persévérante. Elle fut conduite d'abord au For-l'Evêque; & sur le soir à l'Hôpital.

V. Après l'exil des Sieurs Des roches & Martin, Sacristain & Sous-sacristain de S. Médard, MM. les Marguilliers qui regardent toujours M. Des roches comme Sacristain, se chargerent eux-mêmes du détail de la Sacristie, & s'en acquiterent avec le zèle

que tout le monde leur connoit. Cependant le Sieur Bourgeois, Soudiacre de ce Diocèse, leur parut un sujet d'autant plus propre à faire par *interim* les fonctions de cette place, que n'étant point dans le cas de prêcher, de confesser, ni de dire la messe, il sembloit devoir être à l'abri de tout examen & de toute chicanerie, tant de la part du Pere Coëfferel que des Supérieurs Ecclésiastiques. Ces Messieurs se trompoient. Les violences du Pere Coëfferel & de ses Suppôts, furent telles à l'égard du Sieur Bourgeois, qu'il se trouva forcé d'en rendre plainte par devant un Commissaire du Châtelet. Mais il fut bientôt puni d'avoir osé se plaindre. Le 15. Octobre Vanneroux lui signifia une Lettre de Cachet dattée du 13 par laquelle " il lui étoit ordonné de sortir incessamment, de la paroisse, avec défenses de s'immiscer à la venir dans aucunes des fonctions de Sacristain à peine de desobéissance. " Autre lettre de Cachet du même jour adressée au Sieur Coëfferel dans laquelle on fait parler ainsi Sa Majesté. . . " Notre intention est que vous nommiez pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, le Sieur Josian de Granval pour faire les fonctions de ladite place de Sacristain, &c. " Dès le soir (15. Octobre) le Sieur Coëfferel fit sommer les Marguilliers par Thoré huissier de la quatrième des Enquêtes, d'indiquer " une assemblée générale au 17. du même mois, pour y entendre la lecture des Ordres du Roi, faute de quoi il les feroit mettre à exécution. " L'exploit ne faisoit aucune mention de ce que contenoient les ordres du Roi, dont on ne donnoit point copie. Mais le projet n'étoit pas de faire usage de cet exploit. C'étoit encore une formalité de trop. On n'attendit pas l'échéance de la sommation; & l'on s'en tint aux seules voies de fait. Le lendemain, qui étoit un Jeudi (16. Octobre) à l'issue de la Messe du Saint Sacrement, plusieurs Archers parurent à S. Médard; ils arracherent des mains des Officiers du Chœur l'argenterie qui avoit servi à faire l'office; & le Pere Coëfferel lui-même fut mis en possession de la Sacristie par l'huissier Thoré qui y établit une garnison: comme si l'ordre du 13. en vertu duquel seul il agissoit, eût donné pouvoir au Religieux à qui il étoit adressé, de s'emparer à main armée de la Sacristie en l'absence même du Sacristain désigné par le Roi, & des Marguilliers. Le même huissier fit seulement à ceux-ci sur les onze heures & demie une sommation de se trouver le même jour à trois heures de relevée en la Sacristie pour y représenter les clefs, faire inventaire, &c. On fut choqué de voir ce Thoré prêter ainsi son ministère aux oppresseurs, dans le tems précisément que les Magistrats de la Chambre dont il est huissier souffroient l'exil pour la cause des opprimés. Les Marguilliers répondirent aux deux sommations par un seul acte signifié le même jour 16. au Frere Coëfferel par Malhieres huissier au Parlement, lequel acte portoit " que n'étant pas obligés de l'en croire sur sa parole, il n'avoit qu'à leur notifier les Ordres du Roi s'il en avoit; & qu'ainsi ils protestoient de



„ nullité de ses deux sommations. ” Le Réverend Pere fit réponse qu'il montreroit ses Ordres à ceux qui se présenteroient aux lieux & heures indiqués, & qui lui remettroient les clefs & effets, &c. A quoi les Marguilliers n'ayant pas cru devoir déférer, le Pere Coëfferel ne laissa pas de se transporter à la Sacristie accompagné de Bardin procureur au Châtelet son conseil & son faiseur d'écritures, & de l'huissier Thoré qu'on faisoit passer pour un Commissaire, parce qu'il étoit en Robbe. Ils dressèrent, dit-on, un Procès-verbal, qui n'a point été communiqué aux Parties, & ils se retirèrent, laissant toujours subsister la garnison. Le soir sur les sept heures la personne qui alla pour fermer la porte de la Sacristie de la part des Marguilliers en fut empêchée par les gardes, qu'elle trouva buvant & fumant, & ayant deux pistolets bandés sur une table. Les Marguilliers allèrent sur le champ rendre plainte au Commissaire Desnoyers de ces voies de fait du *Frere Coëfferel*. Le lendemain 17. Octobre ils nommerent un Sacristain qui accepta le poste par devant Notaire: reconnu que les clefs lui avoient été remises; & promit de donner bonne & suffisante caution. Lorsqu'il se présenta pour prendre possession assisté de Godin huissier au Parlement, les Archers s'y opposerent encore de la part du Roi sans être porteurs d'aucunes pieces. Leur Sergent vint ensuite, qui représenta l'acte d'établissement de garnison; & le Pere Coëfferel qui survint produisit enfin la Lettre de Cachet du 13. Il n'en fut pas moins requis d'ôter la garnison, attendu que l'Ordre du Roi ne l'avoit pas autorisé à l'établir, & que d'ailleurs il falloit que le nouveau Sacristain demeurât tranquille possesseur, jusqu'au retour de celui que le Roi avoit nommé, & qui se trouvoit absent. Le Pere Coëfferel ne voulant pas y consentir, on se retira pour éviter le scandale.

Le 18. les Marguilliers présentèrent une Requête à M. le Lieutenant Criminel tendante „ à ce „ qu'il leur fût permis d'informer des faits contenus dans leur plainte du 16. & cependant qu'en „ présence du Commissaire Desnoyers il seroit tiré des armoires de la Sacristie les ornemens & argenterie nécessaires, tant pour l'enterrement d'un de leurs anciens Confreres, qui étoit décédé, „ que pour l'Office du lendemain, qui étoit un Dimanche: pour lesdits effets être remis entre les „ mains du Sacristain commis par eux. ” La Requête fut promptement & favorablement répondue; & en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant Criminel, le Commissaire Desnoyers, le Sieur de la Foret procureur au Châtelet & quatre Marguilliers se transporterent à la Sacristie de S. Médard où ils trouverent les mêmes obstacles que la veille. Le Pere Coëfferel les y joignit, & consentit à tout: excepté à la levée de la garnison. Comme ce préalable parut nécessaire, on requit pour y parvenir, le transport de M. le Lieutenant Criminel, qui y arriva sur les six heures & demie du soir. Le concours se trouva le même dans l'église qu'aux

Fêtes solennelles. Le Magistrat y fut reçu, non seulement avec les distinctions qui lui étoient dues, mais avec applaudissement. Le peuple croit; *Monsieur, soutenez nos Marguilliers & délivrez nous de ce Frere Coëfferel*. La garnison fut renvoyée en présence de ce Religieux; & le Réverend Pere rendit tous les effets de la Sacristie dont il s'étoit emparé, à la réserve des béquilles en grand nombre, qu'il avoit enlevées la nuit du 17. au 18. & qui sont malheureusement restées entre ses mains. Mais par une sage & religieuse précaution de MM. les Marguilliers la quantité & la désignation de ces monumens précieux se trouvent constatées dans un Acte judiciaire.

M. le Lieutenant Criminel ne s'en alla qu'à neuf heures. Comme il étoit prêt de partir, les Marguilliers se rappellerent une chose dont ils avoient oublié de lui parler. C'est que le *Frere Coëfferel* s'étoit ingéré de recevoir pendant trois jours l'argent des Messes qu'il ne restituoit point. Il promit de le rendre le lendemain à celui de ces Messieurs qui le trouveroit à la Sacristie. On lui dit poliment qu'on s'en rapportoit à sa parole. Mais il a tant d'affaires qu'il n'y a pas pensé depuis. On remarqua qu'il s'abstint modestement de reconduire le Magistrat avec les Marguilliers & le peuple: & l'on a dit sur cela qu'effectivement il ne lui convenoit pas de faire les honneurs de cette église.

Le lendemain dès six heures du matin il eut recours à M. Hérault son protecteur déclaré: & aussitôt le Commissaire Desnoyers fut mandé pour rendre compte de sa conduite. „ Pourquoi avez-vous reçu „ la plainte? Pourquoi ne m'avez-vous pas averti „ de l'ordonnance de M. le Lieutenant Criminel? Ce sont en substance les deux reproches que M. le Lieutenant de Police lui fit. Il répondit à l'un & à l'autre qu'il n'avoit rien fait contre les regles, & il fit entendre assez clairement que pour l'exécution de l'ordonnance d'un Lieutenant criminel l'on ne prend point l'attache d'un Lieutenant de Police. Mais dès qu'il s'agit même indirectement de la Constitution, il semble que M. Hérault voudroit être le Juge des Juges. Cette affaire n'en demeura pas là; & l'on verra dans la suite qu'elle a été traitée à la Cour aussi sérieusement qu'une affaire d'Etat, & de la part des Marguilliers avec autant de sagesse que de fermeté.

VI. Le Vendredi 6. de ce mois de Février, les Maire & Echevins de la Ville de Meaux se sont rendus ici par ordre du Roi en l'Hôtel de Monsieur le Cardinal de Bissy pour lui rendre leurs devoirs de bien-séance comme à leur Evêque. Ces Messieurs, Monsieur Faron Maire portant la parole, ont dit: „ En „ exécution des Ordres du Roi que la ville de „ Meaux a reçus, elle vient aujourd'hui, &c... „ Nous nous efforcerons en toute occasion de donner à Votre Eminence des preuves de notre zèle, de notre respectueux attachement & de notre „ profonde vénération; mais aussi Elle nous permettra de concilier notre devoir avec les obliga-

„ tions indispensables que nous avons contractées  
 „ avec nos Concitoyens, lorsqu'ils nous ont fait  
 „ l'honneur de nous mettre en place, & de nous  
 „ confier l'administration publique, &c. ” Voici  
 ce qui a donné lieu à cette harangue forcée.

Au commencement de l'année 1732. M. le Cardinal de Biffi présenta Requête au Conseil pour expulser les Chanoines Réguliers de Sainte Généviève comme suspects de Jansénisme, & même de conduite irrégulière. Ces Peres ont une maison à Meaux qui y sert de Collège. Le Conseil eut l'équité de donner communication de la Requête aux Maire & Echevins lesquels, quoiqu'attachés à M. de Biffi, qui avoit eu soin de les captiver de longue main par ses bienfaits, attesterent que les Religieux (qu'il calomnioit) étoient sans reproches, qu'il n'y avoit aucune plainte contre eux, & que toute la ville au contraire étoit très-satisfaite de leur conduite. Un démenti si autentiquement donné au faux exposé de Son Eminence fit mettre sur sa Requête un *néant*, dont elle a gardé contre les Officiers de sa ville Episcopale un ressentiment très-vif. Ces Messieurs allèrent à Paques dernier, selon leur usage, faire une visite de politesse & de bienfaisance à ce Prélat, qui refusa de leur donner audience; refus qui les avoit obligés à retrancher la visite du 1. Janvier de cette année 1733. M. de Biffi blessé de cette omission, en a fait un crime aux Maire & Echevins auprès de M. le Cardinal de Fleury. Il ne vouloit point de visite lorsqu'on en faisoit, & lorsqu'on n'en a pas fait, il en a voulu. Le Ministre l'a servi à sa mode, & a obligé Messieurs de la ville de Meaux par une Lettre de Cachet à venir le visiter & le haranguer à Paris *sous peine de désobéissance*. MM. Le Jarne, Hibert, Mondoloi & de Berac Echevins avoient signé une copie de la harangue, pour autoriser M. le Maire à la prononcer; & dans le tems même qu'il la prononçoit, & que par conséquent ces Messieurs exécutoient les ordres du Roi, ils faisoient présenter au Ministre un mémoire justificatif de leur conduite.

VII. M. L'Huillier Docteur de l'ancienne Sorbonne, avoit obtenu au mois de Novembre dernier de M. l'Abbé de Champigny Trésorier de la Sainte Chapelle, la permission de marier dans la basse église, une Demoiselle qui étoit sous sa conduite, lorsqu'il avoit des pouvoirs. Mais M. le Trésorier apprenant par un Chantre qui est son commensal, que ce Docteur étoit un des Exclus de la Sorbonne moderne, révoqua sa permission, & lui fit même refuser des ornemens pour dire la Messe, alléguant pour sa raison, qu'il ne vouloit pas se faire d'affaires avec la Cour; & qu'un homme rébelle aux ordres du Roi, ne devoit pas dire la Messe dans la Chapelle du Roi.

VIII. Le Pere Teinturier Jésuite, qui s'est donné à S. Méry, comme on a vu ci-devant, pour un homme

que Dieu a choisi avec distinction pour prêcher sa parole, prêchant le Dimanche 4. Janvier dans la même église sur l'amour de Dieu, fit un grand étalage d'autorités pour prouver par les Théologiens & par les Peres, qu'il y a différens tems dans lesquels on est obligé d'aimer Dieu: par exemple, tous les Dimanches. Puis il ajouta;  
 „ Concluons: Il y a trois manieres d'aimer Dieu,  
 „ l'une qui consiste à être toujours occupé de lui;  
 „ c'est celle qui convient aux Bienheureux; elle n'est  
 „ pas possible dans cette vie. L'autre consiste à l'aimer  
 „ habituellement; elle n'est pas nécessaire. Enfin  
 „ la troisième consiste à faire de fréquens actes d'a-  
 „ mour de Dieu, par exemple, dans les tems prescrits  
 „ par les Théologiens (par exemple tous les Diman-  
 „ ches) & c'est celle-là qui suffit.” M. le Curé de S. Méry voyoit tranquillement distribuer ce poison au lieu de pain aux aines qui lui font confieses.

De Beauvais le 1. Janvier.

M. l'Evêque (Potier de Gèvres) se rendit le 9. du mois dernier dans l'Eglise des Urselines de cette ville, accompagné du Doyen de la Cathédrale & des Sieurs Justieux Grand-Vicaire & Fastin Chanoine & Secrétaire. Les Religieuses s'assemblerent à la grille du chœur. Le Prélat leur présenta son *Grand-Vicaire* pour être leur Supérieur; leur enjoignant de le reconnoître en cette qualité & de lui obéir. Elles firent inutilement des Remontrances fondées sur leurs Regles & leurs Constitutions; & ce fut en vain que toutes protestèrent qu'elles regarderoient toujours M. l'Evêque comme leur unique & légitime Supérieur. Le même jour sur les cinq heures du soir le Prévôt de la maréchaussée escorté d'un Archer se transporta au Monastere, & signifia à la Communauté une Lettre de Cachet, par laquelle il lui étoit ordonné de reconnoître le Sieur Justieux pour Supérieur au spirituel & temporel. On exigea des Religieuses un récépissé de cet Ordre; & on leur en donna un modele tout dressé, duquel elles retrancherent sagement la promesse d'obéir. Le Prévôt eut le bon sens & l'équité de n'y pas trouver à redire. Depuis cette installation si peu régulière, le soi-disant Supérieur visite régulièrement cette Communauté toutes les semaines. La premiere fois il a vu toutes les Religieuses qu'on appelle *Discrettes*; & il leur a demandé une liste des noms des Religieuses & un état des biens de la maison. Ce dernier article lui a été constamment refusé. Il a annoncé qu'il demanderoit aussi un Catalogue de la Bibliothèque. Tout ce mouvement a pour but d'engager ces pauvres Filles à abandonner un Appel qui ne convenoit pas (leur-dit-on) à des Filles. Mais pourquoi ne conviendrait-il pas à des Filles d'appeler à l'Eglise leur mere d'un Jugement inique rendu contre les points les plus essentiels de leur Religion? Et s'il étoit vrai qu'il ne leur convint pas d'appeler de la Bulle *Unigenitus*, convient-il davantage de vouloir les forcer à la recevoir?



Du 16. Fevrier 1733.

Du Paris.

I. Le lundi 5. Janvier la Grand' Chambre du Parlement rendit un Arrêt qui *supprime* une "Thèse soutenue en Sorbonne le mercredi 31. Décembre par un Bachelier de Licence nommé M. Jean Hanharan, Prêtre Irlandois de nation." Outre la suppression de la Thèse, l'Arrêt ordonne "que le Syndic de la Faculté de Théologie, le Président de la Thèse & le Répondant seront mandés en la Cour (le) mercredi (suivant) en la Grand'Chambre pour eux ouïs en présence du Procureur General du Roi, être sur ses conclusions ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra: & en outre que copies du présent Arrêt seront envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées."

Le mercredi 7. le Syndic & celui qui avoit soutenu la Thèse supprimée se rendirent au parquet des Huissiers. Le Doyen se dispensa de déférer aux ordres de la Cour, & s'en excusa sur une indisposition que son âge (dit M. Gilbert) rendoit vraisemblable. Les deux autres mandés au Barreau, M. le premier Président leur marqua en termes énergiques combien LA COUR étoit justement mécontente de leur conduite, & de celle du Doyen qui avoit présidé à une Thèse si dangereuse & si capable d'exciter le feu de la discorde. Ce Magistrat reprocha particulièrement au Syndic d'avoir manqué au plus essentiel de ses devoirs; & d'être "d'autant plus reprehensible que l'année dernière la Cour ayant bien voulu se contenter de la déclaration de ses sentimens sur les Maximes du Royaume, l'avoit chargé de veiller plus exactement que jamais sur tout ce qui se passeroit dans la Faculté de Théologie. Instruit du mécontentement de la Cour, ajouta M. le premier Président, il ne vous reste plus qu'à lui marquer des dispositions propres à prévenir les effets de sa juste sévérité."

On ne sait quelles dispositions le Syndic & le Répondant firent paroître. L'Arrêt dit simplement qu'ils furent entendus. Après quoi M. l'Avocat Général ne parla pas moins fortement de la mauvaise conduite & de l'incorrigibilité du Syndic. "Il faut donc, dit-il, lui faire des injonctions en forme, telles que la Cour les prononce contre ceux qu'elle regarde comme étant en faute inexcusable. Le Répondant est inexcusable aussi. A l'égard du Président nommé dans la Thèse, s'il étoit excusable de ne s'être pas présenté, il ne l'étoit pas de n'avoir point défavoué la Thèse; & pour y avoir manqué, il devoit être compris dans les injonctions. Ce fera à eux, ajouta M. Gilbert, & sur-tout au Syndic, de faire en sorte qu'on ne soit pas obligé d'aller plus loin dans la fuite, & que le

"ministere public ne soit pas forcé de prendre d'autres mesures."

Par l'Arrêt, entièrement conforme aux conclusions de Messieurs les Gens du Roi, "La Cour a enjoint au Syndic de la Faculté de Théologie d'être plus exact & plus circonspect à l'avenir dans ses fonctions, & de veiller à ce qu'il ne soit rien mis dans les Thèses qui puisse émouvoir les esprits & entretenir les disputes présentes, à peine d'être procédé contre lui ainsi qu'il appartiendra. Enjoint sous les mêmes peines, tant au Président qu'au Répondant de se conformer au présent Arrêt chacun en ce qui le concerne."

Dans le discours qui est joint au premier Arrêt, toute la connoissance que M. Gilbert de Voisins donne de la Thèse dont il s'agit, c'est "qu'elle mérite toute l'attention de la Cour; qu'on y voit nos Maximes diversément altérées; que l'auteur y montre une affectation qui ne tend... qu'à exclure ce qu'il y a de plus capable de conduire à l'uniformité & à la paix; qu'après les bontés que la Cour avoit eues en dernier lieu pour le (Sieur de Romigny) Syndic de la Faculté de Théologie on n'avoit pas lieu de s'attendre que cette Thèse si peu mesurée & si dangereuse échaperoit à son attention; que c'est un signal de discorde qu'on ne peut trop tôt étouffer, & une de ces tentatives affectées que des esprits qui ne respirent que le trouble, font éclore de tems en tems." Telle est la glose de M. l'Avocat Général: voici le texte qui en est l'objet.

1. "Quiconque est décadé dans la défobéissance aux Decrets de l'Eglise, quoique d'ailleurs homme d'honneur & de probité, (*aliunde probus & bonus*) n'a jamais fait après sa mort aucuns vrais miracles; & il faut dire avec S. Augustin que toutes les choses extraordinaires qu'on assure im- prudemment s'être opérées au tombeau d'un tel homme pour autoriser l'erreur, sont ou des impossibles ou des prestiges."

Cette proposition, comme on voit, seroit incontestable, s'il ne paroïssoit par toute la fuite de la Thèse, qu'il s'y agit de la défobéissance non aux vrais Decrets de l'Eglise, mais au Decret *Unigenitus*, & des miracles de M. de Paris opérés non pour autoriser l'erreur, mais pour autoriser l'Appel; & c'est sans doute ce que M. l'Avocat Général avoit en vue, lorsqu'il a dit que l'auteur de la Thèse montrait une affectation qui ne tend qu'à émouvoir les esprits, à entretenir les disputes, & d'exclure ce qu'il y a de plus capable de conduire à l'uniformité & à la paix.

2. "L'Eglise même dans les tems de troubles (*nebulosis*) n'est pas moins infallible étant disper-

„ fée que lorsqu'elle est assemblée dans un Conci-  
 „ le; les jugemens qu'elle porte du sens des livres  
 „ ou des propositions sont exempts de toute erreur  
 „ soit que la matiere soit claire, soit qu'elle soit  
 „ obscure & embarrassée: soit que les propositions  
 „ soient qualifiées en particulier, ou condamnées *in*  
 „ *globo*: soit que les Curés (*Parochi*) réclament,  
 „ ou se contentent, comme ils doivent, d'écouter  
 „ & d'obéir: soit enfin que quelques Evêques s'y  
 „ opposent (*nonnulli resistent Episcopi*;) (dans tous  
 „ ces cas) tous les fidèles sont obligés de se sou-  
 „ mettre, non seulement par leur silence (c'est-à-  
 „ dire, en ne réclamant point) mais par un acquies-  
 „ cement intérieur. Cela est clair par la pratique  
 „ & la tradition perpétuelle de l'Eglise, comme on  
 „ l'a vu à l'occasion d'*Arius*, *Pelage*, *Nestorius*,  
 „ *Eutiches*, *Wicel*, *Hus*, *Luther*, *Baius*, *JANSE-*  
 „ *NIUS & ses Sectateurs*, *JANSENI EJUSQUE SEQUA-*  
 „ *CIUM*. Le silence donc qu'ils appellent envain  
 „ respectueux, & auquel le Pape Clement IX. n'a  
 „ jamais donné la paix, *silentium... religiosum*  
 „ *cui pacem nunquam dedit Clemens Papa IX.* est  
 „ contraire à la Religion & à la vérité. ”

3. Lorsque quelqu'un résiste aux Censures de  
 „ l'Eglise, il faut implorer le bras séculier que les  
 „ Princes & les Rois sont obligés d'accorder (præ-  
 „ stare debent) COMME le Roi très-chrétien pro-  
 „ tecteur de notre foi L'ACCORDE TOUS LES JOURS,  
 „ *sicut Rex Christianissimus... quotidie præstat.* ”

4. „ Un Decret dogmatique de l'Eglise n'a besoin  
 „ d'un consentement exprès que de la part de l'E-  
 „ glise particuliere où l'erreur a pris naissance, &  
 „ seulement tacite de la part des autres Eglises qui  
 „ ont connoissance du Decret. ” *Sufficit expressus*  
 „ *Ecclesie particularis... tacitus exterarum, &c.*

5. „ C'est au Pontife Romain, qui a dans l'E-  
 „ glise universelle une autorité divine, à présider  
 „ aux Conciles par lui ou par ses Légats, à les  
 „ convoquer & A LES CONFIRMER. ” *Romani Pon-*  
 „ *tificis... in universa Ecclesia autoritas est divina... ad eum pertinet... Concilia generalia convocare... EADEMQUE CONFIRMARE.*

6. Dans l'énumération des Conciles généraux le  
 „ Concile de Basle est omis, & celui de Florence lui  
 „ est substitué. Et l'on ne trouve pas dans la Thèse  
 „ un seul mot même indirect contre l'infailibilité du  
 „ Pape. On y avance d'ailleurs comme indubitables  
 „ des faits notoirement faux, par exemple que du  
 „ tems des Conciles de „ Séleucie & de Rimini le  
 „ „ plus grand nombre des Evêques unis au Pape a  
 „ „ préconisé la foi de Nicée: & qu'on ne trouve  
 „ „ rien de contraire dans Vincent de Lerins, enco-  
 „ „ re moins dans Saint Gregoire de Nazianze, Saint  
 „ „ Hilaire, Saint Jérôme, Saint Augustin, Theodo-  
 „ „ ret, &c. ” Enfin l'Auteur termine sa Thèse en  
 „ „ disant que „ l'Eglise de Dieu a prononcé d'une  
 „ „ maniere finale, décisive & irrésorbable une défini-  
 „ „ tion dogmatique & universelle (*Definitionem*  
 „ „ *dogmaticam & universalem pronuntiavit Ecclesia*  
 „ „ *Dei*) contre la doctrine perverse de Janfenius ET

„ SES ADHERANS: & cela (quoiqu'en ait pu dire le  
 „ „ Parlement par ses modifications) sans aucun pré-  
 „ „ judice des droits de l'Eglise Gallicane: *Illæsi*  
 „ „ *etiam Ecclesie Gallicane juribus.* ”

Tels sont les excès que M. l'Avocat Général a  
 „ exprimé si brièvement en ces termes: „ Rien de  
 „ „ plus insuffisant ni de moins correct sur tout ce qui  
 „ „ regarde nos maximes, qu'on y voit diversément  
 „ „ altérées, tantôt par des expressions vicieuses, tan-  
 „ „ tôt par des réticences suspectes, tantôt par la  
 „ „ correspondance & le raport avec ce qui précède  
 „ „ & ce qui suit. ”

Si dans les Baillages & Sénéchauffées, où l'Ar-  
 „ rêt est envoyé, l'on veut faire quelqu'attention aux  
 „ Thèses des Jésuites, l'on y trouvera beaucoup de  
 „ ces altérations & de ces réticences.

II. Lorsque cette Thèse fut supprimée, plusieurs  
 „ Juges étoient d'avis de ne rien ordonner autre cho-  
 „ „ se, sinon que le Syndic, le Doyen & le Répondant  
 „ „ seroient mandés, après quoi l'on statuerait sur la  
 „ „ Thèse. Le jugement, dit-on, en auroit été plus  
 „ „ sévère, c'est-à-dire plus proportionné au délit. Mais  
 „ „ dix Magistrats voulurent préalablement la suppression;  
 „ „ & leur avis prévalut. Lorsque l'Huissier Péchet  
 „ „ signifia à Monsieur de Romigny l'Arrêt, qui lui en-  
 „ „ joint de se rendre au Palais le mercredi, ce Doc-  
 „ „ teur répondit qu'il obéiroit s'il ne survenoit point  
 „ „ d'ordre supérieur. Il comptoit sur M. le Cardinal  
 „ „ Ministre qui lui manqua en cette occasion. M. Leul-  
 „ „ lier Doyen, qui s'excusa de comparoître, comme  
 „ „ on l'a dit ci-dessus, ne laissa pas, malgré son âge &  
 „ „ son indisposition actuelle, d'aller le lendemain dîner  
 „ „ au Noviciat des Jésuites chez le Prince Constantin  
 „ „ qui y fait son Séminaire. M. de Romigny étoit de  
 „ „ la partie. Il y eut aussi le mercredi 21. du même  
 „ „ mois de Janvier, une Fête chez M. le Cardinal de  
 „ „ Bissy pour les plus célèbres Carcassiens, auxquels  
 „ „ Son Eminence associa M. l'Archevêque de Sens.

Quoique M. de Romigni dût être accoutumé aux  
 „ réprimandes de la Grand'Chambre, il parut aussi  
 „ „ déconcerté que si c'eût été pour la première fois;  
 „ „ & il ne dit autre chose sinon qu'il s'en tenoit à la  
 „ „ déclaration qu'il avoit donnée à la Cour le 11.  
 „ „ Août dernier. On a vu dans le tems ce qu'elle  
 „ „ contient. Le Répondant voulut justifier sa Thèse;  
 „ „ mais heureusement pour lui son baragouin hyper-  
 „ „ bois empêcha de l'entendre. M. Drouin, qui ne  
 „ „ s'étoit pas trouvé à la délibération du 5. assista à  
 „ „ cette séance, pour y rendre service, s'il étoit possi-  
 „ „ ble, à ses Confreres Carcassiens. Il semble qu'il  
 „ „ ne devoit pas régulièrement connoître de ces sortes  
 „ „ d'affaires: sur-tout étant de la fameuse députa-  
 „ „ tion *pro re gravi*, laquelle a fabriqué tout ce qui  
 „ „ s'est fait dans la Faculté moderne en faveur de la  
 „ „ Bulle. M. l'Abbé Puceile fit observer en opinant  
 „ „ qu'on ne devoit rien attendre de bon de cette Fac-  
 „ „ ulté, & qu'il n'y avoit sur-tout aucun lieu d'espérer  
 „ „ qu'on y enseignât les Maximes du Royaume, tant  
 „ „ que les cent Docteurs exclus n'y rentreroient point.

M. le premier Président ajouta d'office au pro-



noncé de l'Arrêt une injonction particulière à peu près en ces termes : „ Ayez soin d'exécuter avec „ fidélité les ordres de la Cour que vous venez „ d'entendre, & soyez persuadés que nous vous „ examinerons & suivrons de près. ”

Au sortir de la Grand' Chambre le Syndic & le Répondant furent accueillis dans la Salle du Palais d'une manière qui devoit les faire renoncer pour toujours à y paroître.

III. Nous avons des Laïques moins patiens que le Curé de S. Méry, dont nous avons parlé dans les Nouvelles précédentes à l'occasion du Sermon du Pere Teinturier Jésuite, & plus attentifs à leurs devoirs. Les Jésuites s'étoient ingérés de faire des instructions dans les maisons de l'Hôpital Général, & sous prétexte de catéchiser les enfans, ils donnoient aux personnes faites des billets pour les associer à leurs Congrégations. Messieurs les Administrateurs l'ayant appris, & connoissant le venin de ces instructions Jésuitiques, n'ont point perdu de tems pour arrêter le mal dans sa source. Ils ont renouvelé les anciens Statuts qui défendent de dogmatifer sans leur consentement dans les maisons fujettes à leur administration.

Depuis ce Reglement il est arrivé à un Ecclésiastique dont le collet n'étoit pas connu du portier d'une de ces maisons, d'être obligé pour entrer, de dire de quelle Congrégation, de quel Ordre, de quelle *Compagnie* il étoit.

IV. Les Reverends Peres ont effuyés ici successivement deux autres mortifications dans la personne de leur fameux Pere Segaud.

1. Ce Pere devoit prêcher la Dédicace de l'Eglise au mois d'Octobre dernier dans l'Eglise paroissiale de Saint Côme. Les paroissiens qu'une fatale habitude a accoutumé à se passer de tels Prédicateurs, en porterent à M. Jossét Desservant des plaintes si sérieuses, qu'il fut obligé de *déprier* le Reverend Pere Segaud, & de prêcher lui-même. Le soir au Salut une personne demanda un *Te Deum*. Elle ne s'expliqua pas trop sur son intention; mais elle paya l'honoraire, & le *Te Deum* fut chanté. Peu de jours après il se répandit dans la paroisse, & on le dit à M. le Desservant que le *Te Deum* avoit été demandé en action de grâces de ce que le Jésuite n'avoit pas prêché.

2. Un Marguillier de Saint Séverin, usant, ou pour mieux dire abusant du droit qu'il avoit de nommer un Prédicateur pour le Carême qui va commencer, s'étoit déterminé en faveur du Pere Segaud. Ce Jésuite étoit arrêté, & comptoit encore il n'y a pas deux mois sur cette Station. Mais les Jésuites ne sont guerres plus aimés dans la paroisse de S. Séverin que dans celle de S. Côme, & la premiere a cet avantage sur l'autre, que M. le Curé ne pense pas sur l'article autrement que ses paroissiens. On ne fait pas bien comment les choses ont été arrangées, ni de quelles voies l'on s'est servi pour réussir, mais il est constant que le Pere Segaud a tellement compris combien il déplairoit

au Pasteur & au troupeau, qu'il a été forcé de renoncer à la Chaire de S. Séverin & qu'il n'en a point à Paris pour ce Carême. Il n'a rien négligé (entr'autres tentatives) pour parvenir à pouvoir faire un échange avec le Pere Doctrinaire qui doit prêcher à Saint Benoît. On le fait de M. le Curé de Saint Benoît lui-même, qui n'a pas eu honte de témoigner à quelques personnes qu'il auroit été bien-aïse de procurer à son peuple un *bon pain* par le ministère de ce Jésuite.

V. M. Hérault se plaint du peu d'exaëtitude des *Nouvelles* dans l'Article qui concerne M. l'Abbé de Refnel. Quoique la lettre de cet Abbé fut datée d. 11. il ne la reçut, dit-il, que le 12. & il y répondit le même jour. D'où il infere qu'il n'a pas employé l'intervalle du 11. au 12. à solliciter les Fermiers Généraux de prendre sur leur compte l'incurfion dont il s'agit. Mais comme il convient n'avoir fait réponse que le soir à une lettre reçue le matin, il demeure toujours pour constant qu'il fut pris au dépourvu, & qu'il lui fallut du moins l'intervalle, sinon d'un jour à l'autre, au moins du soir au matin pour prendre *ses arrangemens*, & pour se fouvenir si c'étoit de sa part ou non qu'on étoit allé fondre chez M. l'Abbé de Refnel pour y faire chercher des *Ecrits de contrebande*.

Puisqu'on est obligé de parler encore une fois de cette affaire, il ne sera pas inutile de rapporter ici une réflexion importante à laquelle elle a donné lieu.

M. Hérault, dit-on, ne peut faire de fonctions publiques, ni exercer aucune sorte de Juridiction que comme Lieutenant de Police ou comme Conseiller d'Etat. On ne lui connoit point d'autre titre. Ce dernier ne l'autorise point à s'ériger, comme il fait, en grand Inquisiteur. MM. les Conseillers d'Etat s'en offenseront. L'Inquisition est un monstre qu'ils detestent. A l'égard de la Charge de Lieutenant de Police elle a, ajoutez-on, ses fonctions réglées & déterminées par l'Edit de la création, ainsi que toutes les autres Charges ou Offices du Royaume. On ne voit point qu'un Lieutenant de Police soit ni directement ni indirectement autorisé par aucun titre, à donner de vivevoix ou par écrit, aux *Renards*, aux *Vanneroux*, aux *le Maître*, des ordres pour aller sous quelque prétexte que ce soit troubler les Sujets du Roi dans l'interieur de leurs maisons: encore moins les en arracher sans ombre de délit, sans decret, sans forme ni figure de procès, pour les livrer à toute l'étendue d'un zèle inspiré dès l'enfance à M. Hérault par les Jésuites. Feu M. le premier Président de Harlay exprimoit les fonctions purement extérieures d'un Lieutenant de Police par ces trois mots que tout le monde fait: *Netteté, Sûreté, Clarté*. Pour punir les crimes, ou les scandales intérieurs, il y a des loix & des regles à observer, qui sont essentielles au bien de l'Etat & à la tranquillité publique. Mais ce soin est réservé au Lieutenant Criminel & au ministère public. Chaque Office, chaque Tribunal, a ses limites.

N'y auroit-il qu'un seul Magistrat dans le Royaume à qui il seroit permis de les franchir impunément en violant toutes les regles? Scroit-il le seul qui pourroit exercer en France sans titre, sans caractère public, un ministère qui sans avoir le nom odieux d'Inquisition, en auroit toute la réalité.

A cette réflexion on en a ajouté une autre, qui y paroît nécessairement liée. Les Renards, les Vanneroux, & autres émissaires de la Police ou représentent des ordres, ou n'en représentent point. Dans ce dernier cas, qui est le plus ordinaire, on demande quelle déference, quelle sorte de soumission leur est due. S'il falloit, dit-on, les en croire aveuglément sur leur parole, leurs fonctions deviendroient un pur brigandage. Il seroit permis à tout homme inconnu, se faisant sous quelque habit que ce soit Officier de la Police, & s'autorisant verbalement du nom de M. Herault de s'introduire dans l'intérieur des familles, de pénétrer dans les secrets les plus importants, d'enlever souvent des papiers que des parties intéressées auroient entrepris de supprimer à quelque prix que ce fut; & par conséquent de troubler, inquiéter, vexer les sujets du Roi, sans distinction de rang, d'état, de condition. Qui ne voit à quels abus une pareille licence peut donner lieu?

Dans l'autre cas, c'est-à-dire, si le Chef de l'expédition montre ses Ordres, comme il doit toujours en être requis; ce seront ou des Ordres du Roi, ou des Ordres simplement de M. Herault. Si ce ce sont des Ordres du Roi, personne n'ignore l'obéissance entière & prompte qui leur est due; & on s'y soumet toujours avec respect, lors même qu'il y a plus d'apparence qu'ils sont surpris. Mais si le Chef de la cohorte ne produit qu'un ordre particulier de M. Herault, on demande encore si tous les sujets du Roi sont obligés de s'y soumettre ni plus ni moins que si la Charge de Lieutenant de Police lui donnoit un droit universel, & une juridiction sans bornes. On demande enfin si un ordre de M. Herault exige de tous les Citoyens la même déference que ceux de Sa Majesté, & si une aveugle déference aux ordres arbitraires de ce Magistrat n'auroit pas à peu près les mêmes inconveniens que celle qu'on rendroit à la seule réquisition verbale des Renards, des Vanneroux & des le Maître, comme il est arrivé chez M. l'Abbé de Resnel?

Les personnes qui font ces réflexions, croient donc qu'il faudroit, toutes les fois que les Emissaires de M. Herault se présentent pour de semblables expéditions, exiger d'eux des Ordres du Roi précis & spécifiques. Il paroît certain en effet que si M. Lieutenant de Police étoit obligé, pour se livrer efficacement à ces sortes de vexations, de se munir à chaque occasion particulière, d'Ordres précis de Sa Majesté, les incursions dont il s'agit, se-

roient bien moins fréquentes. De pareils Ordres coutreroient trop à la justice du Roi & à la bonté de son cœur paternel; & M. le Cardinal Ministre respecteroit trop sans doute l'auguste Nom de Sa Majesté pour en abuser au gré de M. Herault ou des Jésuites, par la multiplication d'ordres si odieux. L'on n'auroit point, par exemple, expédié d'Ordre à la Cour pour faire à M. l'Abbé de Resnel l'insulte qui lui a été faite. Il semble enfin que la voie indiquée par ces réflexions est d'autant plus juste & plus convenable, qu'elle est tout à la fois conforme aux loix, au bon ordre, au respect qu'on doit au Roi, & aux intentions bien connues d'un Parlement qui aime la justice & les regles, qui fait les faire observer, & à qui M. le Lieutenant de Police est comptable (comme il fait) de son administration.

#### D'Orléans.

Le jour de l'Epiphanie 6. Janvier une personne de la paroisse de S. Michel étant dangereusement malade fit appeller le Desservant à qui elle demanda les Sacremens & qui les lui refusa. Le lendemain on lui fit une sommation juridique. Il répondit, & donna pour motif de son refus que la malade n'avoit point demandé à Pâques de permission pour aller à confesse. Le 8. il fit lui-même signifier un acte par lequel il offroit les Sacremens „ pourvu que préalablement la personne demandât „ une permission de se confesser à un Prêtre ap. „ prouvé, & raportât un certificat du Confesseur à „ qui elle se seroit adressée: & ce pour satisfaire „ au précepte de la confession annuelle, suivant le „ Canon *Omnis utriusque sexus.* ” Le 9. autre sommation par laquelle la malade (toujours en danger) déclare au Desservant *comme elle avoit déjà fait,* „ que par la miséricorde de Dieu elle ne sent point „ sa conscience chargée d'aucun péché mortel, „ &c. ” Le Desservant n'y ayant point déferé, on a présenté à M. l'Evêque une Requête, avec copie des deux sommations. L'Ordonnance du Prélat au bas de la Requête porte en substance: „ Nous ordonnons au Sieur Hazard Desservant de tenir la „ main à l'exécution du Canon *Omnis*: ensemble „ à l'exécution des Status Synodaux & Rituel du „ Diocèse, & d'user envers la Suppliante de toutes „ les facilités qui dépendront de son ministère. ” Enfin on a envoyé à Paris toutes les pièces pour interjetter appel comme d'abus de cette ordonnance, & si l'on n'a pas justice de ce refus, il n'y a personne (dit-on ici) à qui on ne vienne à bout de refuser les Sacremens; car (ajoute-t-on) quel sera le Prêtre approuvé par un Evêque, tel que celui d'Orléans, qui voudra certifier qu'il a confessé une personne suspecte au Prélat? Il seroit interdit dès le lendemain.



Du 21. Février 1733.

*De Paris.*

I. M. le Lieutenant Criminel ayant rémis à S. Médard les choses dans l'ordre, (comme il arrive toujours lorsqu'on suit le cours & les regles de la justice) les Marguilliers firent des Remontrances au Roi, sur la liberté qui leur étoit ôtée de se choisir un Sacristain, & sur ce que le Sieur Granval, qui avoit été présenté à Sa Majesté pour occuper ce poste, en étoit indigne. Ils exposoient qu'ils avoient été obligés de rendre „ contre lui trois plaintes, pour raison de fait & de „ scandale par lui commis dans l'église; & que sur „ ces plaintes dont ils rapportoient copie, il y avoit „ eu une information si concluante, que le Sieur „ Granval auroit été decreté, sans que le Procureur „ du Roi au Châtelet (dont la partialité en cette par- „ tie est trop connue) avoit refusé de donner les con- „ clusions; qu'ils auroient employé les voies de droit „ pour forcer ce Magistrat à remplir les obligations de „ son ministère, sans la situation où se trouvoit alors „ le Parlement; qu'ils étoient disposés à le faire, „ &c. ”

Le mercredi matin 22. Octobre M. Hérault revenant de l'ontainebleau, manda chez lui les Marguilliers, & leur remit une copie (signée de lui) d'une lettre à lui adressée par M. de Maurepas, dont voici la teneur: elle est datée du 20. Octobre.

„ J'ai rendu compte au Roi de la Requête que les „ Marguilliers de la paroisse de S. Médard ont en- „ voyée à M. le Cardinal de Fleury, & que Son Emi- „ nence m'a remise. Sa Majesté non seulement n'y a „ voulu avoir aucun égard, mais ELLE M'A ORDONNE' „ de vous écrire de mander ces Marguilliers & de les „ avertir que son intention est qu'ils remettent au „ Sieur Granval, qui a été nommé Sacristain de la- „ dite paroisse en vertu de l'ordre de Sa Majesté du „ 13. de ce mois, les vases sacrés, ornemens, argen- „ terie de l'église & autres choses qui sont ordinaire- „ ment confiées à la garde du Sacristain, en s'en char- „ geant par ledit Sieur Granval au bas de l'inventaire „ qui en sera fait, sans qu'il soit besoin d'autres for- „ malités; & de cesser même toutes les plaintes & pro- „ cédures qu'ils peuvent avoir commencées à ce su- „ jet. Sa Majesté M'A ENCORE ORDONNE' de vous mar- „ quer de dire à ces Marguilliers qu'elle est tellement „ indignée de leurs procédés en toute occasion, „ qu'Elle le leur fera ressentir personnellement s'ils „ témoignent à l'avenir la moindre résistance à sa „ volonté. Je suis, &c. signé Maurepas. *Pour copie,* „ signé Hérault.

Cependant le Sieur Granval, qui n'avoit point encore paru depuis que le Roi lui avoit fait l'honneur de le nommer à la Sacristie de S. Médard étant arrivé de la campagne, fit faire le jeudi 23. par Thoré huissier une sommation à chacun des quatre Marguilliers en charge, de se trouver le même jour en la Sacristie à trois heures de relevée pour être procédé à l'inventaire. Ils

s'y transporterent à l'heure indiquée, accompagnés du Notaire & du Procureur de la Fabrique. Le Pere Coëffrel s'y trouva aussi avec l'élite de son clergé MM. Le Jeune, Lécluse, Vallerei, & Granval; Bardin Procureur au Châtelet, l'huissier Thoré & deux Exemts. L'huissier voulut instrumenter. Mais s'agissant d'un inventaire, & non d'une saisie, on le pria de se retirer, ce qu'il fit. Au commencement de l'acte on fit des protestations réciproques: les Marguilliers contre la qualité de Curé prise par le Frere Coëffrel; & celui-ci contre celle de Marguilliers en charge prise par les Sieurs Le Sour, Gorla, Sourdeval & Prévôt. Ces derniers demanderent pour leur sureté, étant comptables de leur conduite aux anciens Marguilliers, que la Lettre de Cachet du 13 fût produite & déposée; ce que le Pere Coëffrel refusa. Enfin on procéda, sous les réserves de droit, à l'inventaire & description des effets; ce qui dura près de quinze jours: pendant lesquels la douceur, la patience & la modestie même des laïques furent mises à de grandes épreuves de la part des Ecclésiastiques qui ne cessoient ou de les insulter, ou de les scandaliser par une conduite & par des discours dont nous croyons devoir supprimer le triste récit. L'inventaire de la Sacristie, où il se trouve pour plus de cent mille livres d'effets, étant achevé, les Marguilliers avant que de procéder à ce qu'on appelle le Recollement, réquirent de nouveau, non seulement le dépôt de l'Ordre du 13. mais une bonne & suffisante caution de la part du Sieur Granval; & ils n'obtinrent ni l'un ni l'autre. Par rapport sur-tout à la caution, qui étoit un article important, le Sieur Granval prétendit qu'il n'étoit point obligé d'en donner, parce qu'il étoit nommé par le Roi. Surquoi on lui oppoisa fort judicieusement, 1. que le Roi en faisant Sacristain ne l'avoit nullement dispensé de satisfaire à toutes les obligations attachées à cette place; 2. que les Marguilliers n'exigeoient une sureté pour les effets de la Sacristie, que parce qu'ils en étoient eux-mêmes responsables.

Les Parties s'étant donc encore séparées sans rien terminer, les Marguilliers envoyèrent en Cour une expédition de l'inventaire, afin de faire connoître par l'importance des effets la nécessité de la caution. Ils y joignirent un mémoire dans lequel ils demandoient le dépôt de l'Ordre du 13. & ils envoyèrent ou firent présenter des doubles de ce mémoire à M. le Cardinal de Fleury, à M. l'Archevêque, à MM. les Chancelier, Garde des Sceaux, Premier Président, Procureur Général & Lieutenant de Police. M. de Maurepas fit réponse, & envoya à M. Hérault un duplicata de l'Ordre du 13. afin qu'il le remit aux Marguilliers. C'étoit déjà une difficulté levée. Mais à l'égard de la caution, l'intention du Roi, disoit M. de Maurepas, „ est que (les Marguilliers) n'exigent point d'autre „ formalité que d'obliger ce Sacristain à se charger „ au bas de l'inventaire de tous les effets qui seront

reimis à sa garde. Cette lettre est datée de Fontainebleau le 7. Novembre 1732. M. Hérault en remit lui-même une copie aux Marguilliers qui ne s'en contentèrent pas. Sommés en conséquence à la Requête du Sieur Granval de délivrer les effets, ils déclarèrent que lorsqu'il leur auroit fait remettre des Ordres du Roi authentiques & suffisans pour opérer leur décharge, ils les exécuteroient avec soumission. Ces Ordres vinrent enfin, & furent signifiés aux Marguilliers par Vanneroux. On ne croiroit peut-être pas, si on ne le voyoit, jusqu'à quel menu détail on fait descendre Sa Majesté, & combien on commet son autorité souveraine. L'Ordre datté de Versailles le 1. Décembre portoit :

„ De par le Roi. Il est ordonné aux Marguilliers „ de la Paroisse de S. Médard à Paris de remettre au „ Sieur Jofian de Granval Sacristain de ladite Eglise „ se tous les ornemens, argenterie & meubles de ladite „ église, sans exiger de lui d'autres formalités „ que de s'en charger au bas de l'inventaire, qui en „ a été fait, ni d'autre cautionnement que celui du „ Sieur Coëffrel Curé de ladite Paroisse, *passé devant „ Samfray & son confrere Notaires à Paris le 29. du „ mois de Novembre 1732. signé L O U I S, & plus bas, „ Phelipeaux.* „

Par l'acte de cautionnement, dont l'Ordre du Roi faisoit mention, *ledit Sieur Coëffrel affectoit & obligeoit „ son temporel envers M.M. de la Fabrique, en cas de divertissement ou de vol, &c.* La copie en fut signifiée le 5. aux Marguilliers avec sommation pour comparoître le 6. ils obéirent & firent leur réponse conçue en ces termes : „ Sont aussi comparus les Sieurs, &c. qui ont „ dit que l'intention du Roi est qu'ils aient une valable „ décharge & une sureté proportionnée à la valeur „ des effets. . . . que pour operer cette décharge & sureté, Sa Majesté a jugé elle-même nécessaire que „ suivant la regle & l'usage. . . . ledit Sieur de Granval eût une caution ; qu'ils se font pourvus par devers le Roi pour lui représenter très respectueusement la surprise faite à sa religion, (lorsqu'on) lui a indiqué comme convenable & suffisant le cautionnement du Frere Coëffrel ; que l'ordre de Sa Majesté n'énonce point que l'acte de cautionnement ait été vu ; que le Frere Coëffrel y est qualifié de Sieur, qualification qui ne convient point à un Religieux ; que le cautionnement est nul & illusoire, étant fait par un homme qui ne peut s'obliger, & qui ne donne d'ailleurs d'autre sureté que le temporel d'une Cure, lequel ne consiste qu'en oblations temporelles que le Frere Coëffrel, s'il étoit Curé même séculier, ne peut engager ; enfin qu'il attendent de la bonté de Sa Majesté qu'il lui plaise de s'expliquer sur des Remontrances „ aussi importantes ; après quoi ils ne manqueront „ pas de prendre le parti de l'obéissance dont ils „ ne se font jamais écartés & ne s'écarteront „ jamais. „

Les Marguilliers envoyerent des copies de leurs Remontrances, non seulement comme la première fois aux Prélats, Ministres & Magistrats ci-dessus

mentionnés, mais de plus à M. le Lieutenant Civil & à M. l'Abbé Pucelle. La réponse qu'ils reçurent de la Cour étoit contenue dans un ordre du Roi du 8. Décembre qui leur fut notifié par Vanneroux le 10. du même mois, & qui leur ordonnoit de nouveau, à peine de desobéissance, de remettre au Sieur Granval les ornemens, argenterie & meubles de l'église *sans aucun cautionnement.* Il étoit triste pour les Marguilliers de voir qu'on abusoit ainsi du nom auguste de Sa Majesté pour les forcer de renoncer à leurs droits, aux intérêts de leur église & à un usage légitime, nécessaire & pratiqué dans toutes les Paroisses de Paris ; mais ayant fait tout ce qui dépendoit d'eux, avec un zele & une fermeté dont on voit peu d'exemples, ils se déterminèrent enfin à comparoître au jour & à l'heure qui leur furent indiqués par une sommation faite à la requête du Sacristain royal. Ils s'y trouverent en effet, & ils étoient disposés à exécuter les ordres du Roi, lorsque le Sieur Granval y mit lui-même un obstacle. Comme il n'avoit jamais été Sacristain & qu'il en ignoroit les devoirs, les charges & les rétributions, on lui déclara par écrit tous les articles de son nouvel engagement ; comme de dire tous les jours la première Messe, dans un tems à quatre heures du matin, & dans l'autre à cinq heures : d'être présent en personne dans la Sacristie toute la matinée, sans pouvoir s'en dispenser, ni substituer qui ce soit : ne posséder dans la paroisse aucun autre poste, & notamment celui de Clerc de la Cure, &c. Quoique ce qu'on exigeoit fût juste & eût toujours été pratiqué par tous les Sacristains de S. Médard, le Sieur Granval ne voulut pas s'y soumettre ; & il fit connoître par là qu'il ne recherchoit ce poste que pour en avoir le profit & non les charges. Un refus si indécet & si inconsidéré obligea encore les Marguilliers à envoyer au Roi une expédition de tout ce qui avoit été écrit ce jour-là de part & d'autre, avec un mémoire par lequel ils supplioient Sa Majesté de vouloir bien révoquer ses précédens Ordres. Le silence persévérant de la Cour sur ce dernier mémoire a donné lieu aux Marguilliers de juger premierement que le Roi étoit suffisamment instruit de l'incapacité du Sieur Granval pour la place qui lui étoit destinée ; & en second lieu que l'intention de Sa Majesté n'étoit pas d'exiger (d'eux Marguilliers) l'exécution d'Ordres visiblement surpris, qui les priveroient de leurs droits les plus légitimes. De sorte qu'ils ne se font point défaits des effets de la Sacristie, & que le Sacristain désigné n'a tout au plus qu'un titre vain dont il ne lui est pas permis de faire aucun usage. Cette résistance courageuse des Marguilliers de Saint Médard est un témoignage public de leur tendre attachement pour un Pasteur, dont l'absence est une plaie qui ne se ferme point.

11. Le 29 Janvier de cette année, M. Le Jeune qui occupe à S. Médard la place du Vicaire exilé, administrant le Saint Viatique à une malade, lui parla de ses freres revoltés contre les décisions de l'Eglise,



& il caractérisa assez la Constitution *Unigenitus*, sans la nommer, pour faire connoître que c'étoit la décision de l'Eglise qu'il avoit en vue. Il déclama aussi contre M. de Paris & ses miracles; & il ajouta que „ s'il croyoit que celle à qui il parloit pensât autre-  
„ ment que lui (sur cette matiere) il ne lui donne-  
„ roit pas les Sacremens. ” M. le Procureur Général en a été informé & s'en est plaint à M. l'Archevêque. Le Prélat a mandé Messieurs Coëffrel & le Jeune. Ce dernier a nié le fait. M. le Procureur Général s'en étant informé de nouveau, retourna chez M. l'Archevêque; & en lui confirmant l'imposture & la témérité du Sieur le Jeune, lui fit voir comment les Ecclésiastiques à qui il donne sa confiance osoient lui en imposer.

De Marseille, le 1. Janvier.

L'Auteur de l'Histoire de la Constitution II. partie, §. 27. page 222. & suivantes rend compte d'un Ecrit intitulé: LES ILLUSIONS, les calomnies, & les erreurs de M. l'Evêque de Marseille démontrées: ou JUSTIFICATION des différens Arrêts du Parlement de Provence rendus contre ce Prélat, &c. pour servir de réponse à un Ecrit intitulé: REQUETE en cassation de M. l'Evêque de Marseille. Dans cet Ecrit dont l'Auteur de l'Histoire rapporte les termes, on reproche à M. de Marseille d'avoir dit une Messe annoncée par des billets imprimés pour l'ouverture d'une Ecole de cette morale voluptueuse que Lulli rebauffa autrefois des sons harmonieux de son art: c'est-à-dire, d'une Académie de musique. A cette Messe solennelle on entonna un *Te Deum* après l'élévation; & le *Te-Deum* fini, le Prélat benit solennellement les Académiciens & les Acteurs. Le 8 Décembre dernier M. de Marseille reçut de M. l'Evêque de Laon sur cet endroit de l'Histoire de la Constitution une réponse qui a été imprimée & distribuée ici chez Brebion son Imprimeur ordinaire. Elle contient 6 pages in 4. petit papier. Après ses déclamations accoutumées contre les *Novateurs* & leurs *Ouvrages de tenebres*, le Prélat entend de se justifier. La force de son apologie consiste dans l'apologie même de l'Académie de musique, qu'il appelle, page 4., une *Assemblée aussi modeste que respectable*. Il ajoute que les *Acteurs d'Opera* étoient positivement exclus de ce concert, & qu'il étoit formé à peu près dans le même goût que le Concert spirituel de Paris. 1. Il est de notoriété publique que ce Concert spirituel est un Spectacle des plus profanes par le luxe & la parure excessive des femmes qui s'y assemblent. On tient de M. le Marquis de Castelmoron frere du Prélat, qu'il n'a jamais vu à Paris de plus belle & de plus brillante Assemblée. On fait si ce que les gens du monde appellent en pareil cas beau & brillant, est aussi modeste & aussi respectable que M. de Marseille veut le faire entendre. 2. On chante dans ces Assemblées des *Cantates* & les *Opera* que Despreaux a si bien caractérisés dans sa X. Satire. 3. Si les Acteurs d'Opera étoient, comme l'affure M. de Marseille, exclus du Concert, lorsqu'il crut en devoir consacrer les prémices par l'acte le plus saint

de la Religion, il ne devoit pas du moins dissimuler que non seulement il n'y a aucune de ces Assemblées modestes & respectables, où il ne se trouve de ces Acteurs, mais que peu de tems après l'établissement on y a introduit des Actrices à qui on a donné des appointemens, parce que les Spectateurs trouvoient sans cela le Concert insipide. Enfin le Concert spirituel de Paris, auquel M. de Marseille compare celui qu'il prend si hautement sous sa protection, ne le justifie pas; car 1. on ne chante à Paris au concert spirituel que paroles saintes, ce qu'on ne peut pas dire de celui de Marseille. 2. La parole de Dieu chantée par des Acteurs & Actrices de l'Opéra dans une assemblée d'ailleurs très-profane, n'est-elle point elle-même profane? Et M. de Marseille croit-il que des Chrétiens qui doivent sans cesse détourner leurs yeux de la vanité, puissent aller au Concert qu'on appelle spirituel? Il sied bien après cela à M. de Marseille de finir sa lettre à M. de Laon en disant: *Réjouissons-nous, & bénissons le Seigneur de ce que nous sommes trouvés dignes de souffrir quelqu'injure pour le nom de Jesus*. Mais voici une autre lettre qui porte en peu de mots de celle de ce Prélat un jugement bien solide & bien chrétien. Elle est datée de la Vêrune le 23. Décembre 1732.

„ J'ai reçu la pièce que vous avez bien voulu  
„ m'adresser. ” (L'Apologie de l'Académie de musique par M. Henri-François Xavier de Belsunce de Castelmoron Evêque de Marseille, adressée à M. Etienne-Joseph de la Fare Evêque de Laon.) „ Je  
„ vous rends grâces de votre attention. L'Ouvra-  
„ ge est digne de l'Auteur. Quel abus de la Reli-  
„ gion! Quel triomphe pour les Libertins! Il faut  
„ être bien aveugle, pour se faire un mérite d'une  
„ action qui ne peut qu'attirer sur celui qui l'a fai-  
„ te, la colere de Dieu & l'indignation des hom-  
„ mes. Je suis, &c. Signé Charles Joachim Evê-  
„ que de Montpellier.

De Tours.

Personne n'ignore le personnage qu'a fait dans l'affaire de la Bulle le Reverend Pere Timothée de la Flèche Capucin, Agent, Correspondant, & Courier du feu Pere le Tellier à Rome, & enfin Evêque de Bérîte. Ce Prélat réfugié ici depuis plusieurs années, avoit trouvé le secret pendant le cours de ses négociations, d'épargner treize mille livres sur les appointemens que lui donnoit la Société, laquelle a trouvé à son tour le secret de faire revenir une partie de cet argent à sa source. M. de Bérîte après plusieurs autres domiciles, s'étoit retiré au Collège des Jésuites de cette ville, qui le reçurent volontiers, & plus volontiers encore ses treize mille livres. Mais s'étant lassé bientôt de ses Hôtes, ou ses Hôtes de lui, il voulut en sortir & emporter son argent. Par malheur il n'avoit ni billet, ni aucune sorte d'écrit, & ne pouvoit employer contre ses débiteurs que des prières, des plaintes, des larmes & des menaces. Le dernier de ces moyens lui réussit jusqu'à un certain point. Il

ne menaçoit de rien moins que de quelques nouvelles *Lettres Provinciales*. Il devoit, dans un stile sans doute un peu différent de celui de M. Pascal, instruire le Public de quantité d'anecdotes qui couvroient ces Peres de confusion. Il leur reprochoit que sans l'ascendant qu'il avoit eu sur l'esprit de Clément XI. ce Pape se seroit porté contre eux à de grandes extrémités. Enfin on composa. Les Jésuites voulurent bien, tant ils sont tendres, s'engager à payer au bon Evêque mille livres par an, jusqu'au parfait payement de la somme entiere, c'est-à-dire, pendant treize ans: le tout, comme on voit, sans intérêt; car ces severes Casuistes ne veulent point qu'il y ait d'usures dans les emprunts qu'ils font. M. de Bérive ne laisse pas, depuis cette aventure de bien vivre avec eux. Comme il les connoît, il les ménage; & pour la sûreté de sa dette, il nie le fait. Mais la chose est publique ici. Le bon Evêque en a été raillé au parloir d'une illustre Abesse en présence d'une Princesse du sang & de M. l'Archevêque. Il a déjà touché six mille livres. Il ne lui en est plus dû que sept sur lesquelles ses Débiteurs ont de grandes esperances, parce qu'il est vieux. En attendant ils font fructifier à leur profit le revenant-bon de ses travaux Apostoliques.

En 1720. ces Reverends Peres forcerent la plupart de leurs Créanciers, qui étoient en assez bon nombre; à convertir leurs rentes constituées en *rentes viagères*, payables (par les Jésuites) partie en mauvais vin de leur cru, partie en argent; mais toujours à un si petit intérêt, que les Avocats voyent tous les jours dans leurs cabinets de pauvres familles, qui cherchent les moyens de se rédimier de cette vexation.

*De Poitiers, Janvier 1733.*

I. On a publié le mois dernier dans ce Diocèse avec approbation & permission de M. l'Evêque (Jerôme-Louis de Foudras) l'Indulgence plénière accordée par Notre Saint Pere le Pape Clément XII. à tous les Fideles qui... assisteront à la Messe solennelle qui sera célébrée dans les Eglises des Cordeliers & Cordelieres le jour désigné par les Ordinaires des lieux unis de COMMUNION AU SAINT SIEGE. Tels sont les termes de la Bulle, dans laquelle il y a une exception expresse & formelle pour ceux qui sont excommuniés, suspens & interdits par le Pape. Elle est datée du 20. Mars 1731. & paroît destinée à tenir lieu de Jubilé en France dans les Diocèses dont les Evêques sont plus ouvertement dévoués à la Bulle *Unigenitus*. On a déjà vu cette même Indulgence publiée dans le Diocèse de Tours, voisin de celui-ci. L'attache ou Ordonnance de M. de Poitiers, qui est imprimée au pied de la Bulle, désigne pour Confesseurs... les Curés qui ne sont point interdits... & spécialement tous les Peres Cordeliers de cette ville; & pour le reste du Diocèse les Peres Gardiens, leurs Vicaires & Prédicateurs Conventuels. On avertit au bas

de l'affiche que pour seconder la dévotion des Fideles, les Peres Cordeliers de la ville chanteront quatre Grand-Messes le 14. Janvier, qui est le jour désigné pour l'Indulgence, laquelle sera par ce moyen fort aisée à gagner. M. de Foudras dans sa permission & approbation ne dit pas un seul mot sur les dispositions requises, ni sur l'obligation de faire pénitence. Il s'en repose sans doute sur les Reverends Peres Cordeliers.

II. Les Jésuites en vertu de Lettres de Cachet leurs titres ordinaires, sont en possession d'avoir ici deux Professeurs de Théologie de leur Collège agrégés à la Faculté de Théologie & à l'Université. Le 27. de Janvier de cette année leur Pere Babinet l'un des deux Professeurs, prononça dans les écoles de la Faculté un discours qui doit précéder l'aggrégation. Dans le programme qu'il fit afficher & qu'il distribua, il annonçoit qu'il parleroit sur la foi des miracles, *De fide miraculorum*.

M. le Nain Intendant voulut bien l'avertir que la matiere étoit délicate, & que l'intention de la Cour étoit qu'on supprimât tout ce qui avoit rapport aux contestations présentes. M. l'Evêque fit plus. Non content d'avoir recommandé au Professeur de retrancher tout ce qui pourroit faire quelque éclat, il alla au Collège la veille de la prononciation, se fit représenter le discours; retrancha plusieurs choses de la premiere partie, & la seconde entierement. Le lendemain le Jésuite autant embarrassé qu'on peut se l'imaginer, apostropha ses auditeurs en ces termes: *Viri auditores numerosissimi & spe tota decepti*; & il annonça à cet auditoire nombreux & totalement déchu de ses esperances, qu'il venoit lui faire une leçon de Théologie. Ensuite n'ayant rien apparemment de meilleur à dire, il parla de lui, & compara sa mission Théologique à celle du Prophete Ezéchiel. A l'égard de la foi des miracles qui étoit le sujet annoncé, il dit qu'il vouloit combattre les incrédules. Il les reduisit aux athées, aux philosophes, aux moqueurs. Il rapporta tant bien que mal une partie de leurs raisons, & tâcha de les détruire. Enfin il fit enforte de prolonger un discours extrêmement vuide, par une prononciation grave & lente qui ne lui est pas ordinaire.

Ce Pere Babinet est le même Jésuite qui en 1717. avoit fait soutenir une Thèse de Philosophie, dans laquelle il renouveauit la doctrine du péché philosophique. La Thèse fut dénoncée à M. l'Evêque & à la Faculté de Théologie de Poitiers par un Docteur Curé de la ville. La censure qu'en fit cette Faculté, fut confirmée par l'ancienne Sorbonne qui écrivit à ce sujet une très-belle lettre à la Faculté de Poitiers. On trouve cette lettre dans un Recueil de pièces imprimées en 1718. avec des Mémoires bien contraires à ce qui se passe aujourd'hui dans la Sorbonne inoderne.



Du 26. Février 1733.

*De Poitiers.*

Le Pere Godinot Prieur des Jacobins de Blois avoit commencé à prêcher ici l'Avent à la Cathédrale, où l'on prêchoit plusieurs fois la semaine. Le premier Dimanche M. l'Evêque l'entendit & n'en parut pas moins satisfait que le reste de l'auditoire. Sur la fin de cette première semaine le Prédicateur se trouva chez M. Cordelas jeune Chanoine dévoué à la Bulle & aux Jésuites jusqu'au fanatisme. On y parla des troubles de l'Eglise. Le Religieux les attribua à la Bulle, & dit que le seul moyen d'y remédier, étoit de la renvoyer à Rome. Le Chanoine en informa aussitôt M. l'Evêque. Le Pere Jacobin fut mandé, & convint de ce qu'il avoit dit. Le Prélat lui présentant alors un Formulaire par lequel on reçoit la Bulle purement & simplement comme règle de foi, lui dit: *Signez cela, mon Pere; & vous jurerez ensuite sur le Saint Evangile que votre cœur est d'accord avec votre main.* Le refus de signer & de jurer fut suivi d'un interdit, & l'interdit accompagné d'un discours où l'on auroit de la peine à reconnoître un Successeur de la charité des Apôtres. L'Evêque dit au Religieux „ qu'il étoit pire qu'un „ Calviniste; qu'il falloit le mettre au fond d'un „ cachot, le nourrir de pain & d'eau, & le fouetter „ quatre fois par jour. ” Le P. Godinot fut donc obligé d'abandonner sa Station à un Cordelier. Il s'en retourna à Blois, & M. de Poitiers (comme on peut juger) n'a pas payé son voyage. On a vu dans les Nouvelles précédentes que ce Prélat fait être équitable & modéré, quand il croit que c'est l'intention de la Cour.

*Du Diocèse du Mans.*

M. de Pontfarcy ancien Conseiller du Parlement de Bretagne, passant vers la fin de l'automne dernière par Parené près Laval, engagea lui-même une Ecclesiastique de cette paroisse à aller le Dimanche suivant dire la Messe à son Château de Champ-fleury qui n'est qu'à une lieue de-là, & où M. de Pontfarcy laissoit Madame son Epouse & MM. ses Enfants. Le Sieur Cazalets Curé de Parené offensé de ce qu'on ne s'étoit pas adressé à lui, défendit à l'Ecclesiastique d'aller à Champ-fleury, & écrivit à Madame de Pontfarcy pour s'en plaindre. Il demandoit de plus à cette Dame si elle étoit véritablement soumise à la Constitution *Unigenitus*. „ Alors, disoit-il, non seulement MM. mes Prêtres, mais moi-même je serai toujours prêt d'aller vous offrir & vous rendre mes services du meilleur cœur du monde. ” Il parle ensuite Théologie: il dit qu'on ne peut célébrer en conscience en présence des hérétiques notoires (tels que ceux qui ne sont pas véritablement soumis à la Constitution) & qu'ils doivent eux-mêmes (ces hérétiques) lorsque le besoin public oblige de célébrer en leur présence, se regarder à nos Mystères comme étrangers. Il fait après cela des complimens

aussi bien tournés que ses raisonnemens théologiques: puis il ajoute: „ Vous comprenez par-là que „ s'il y a entre vous & moi au sujet de la Constitution *UNIGENITUS* reçue de toute l'Eglise & par „ Monseigneur l'Evêque du Mans en particulier, „ une DIFFERENCE DE FOI, je serai obligé malgré „ moi de vous refuser le léger service que vous „ demandez: tandis que l'unité de foi supposée, il „ n'est rien qui me coûte pour profiter de toutes les „ occasions qui se présenteront pour vous témoigner „ l'estime & la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Madame, &c. ” M. Cazalets disoit dans un endroit de sa lettre: *Peut-être vous rirez de ma proposition*; c'est justement ce qui arriva. Mais on ne se contenta pas d'en rire, on en gémit. Madame de Pontfarcy attendit M. son Mari pour conférer avec lui sur le parti qu'elle avoit à prendre. Lors qu'il fut de retour, il fit ses plaintes par écrit à M. l'Evêque du Mans, qui les reçut en Prélat équitable & pacifique. A Sens, à Orléans, à Laon, à Marseille, &c. le Curé auroit été applaudi & peut-être récompensé: il a été blâmé & puni au Mans. M. l'Evêque le manda & lui dit: „ Je „ vous ordonne d'aller incessamment faire à Monsieur „ & à Madame de Pontfarcy les excuses que vous „ leur devez; c'est la peine que je vous impose, & „ l'unique moyen de réparer l'insulte que vous avez „ faite à ce Gentilhomme. Il est Gentilhomme comme moi, Monseigneur, répondit le Curé, & je „ n'irai point. ” Je fais (reprit l'Evêque) toute la „ différence qui est entre lui & vous; mais quelle „ que soit votre naissance, votre caractère devoit „ vous être plus précieux; & vous ne deviez point „ le deshonorer par une étourderie. Puis donc que „ vous êtes incapable d'expier une offense par des „ excuses, vous la réparerez par trois mois de Séminaire que je vous ordonne: ” *Et que je ne ferai point*, répliqua le Curé, *si vous ne me le faites signifier.* Ce qui fut exécuté sur le champ & fixé au premier Décembre dernier. Cette punition assez douce a paru une injustice criante aux Constitutionnaires de ces cantons; & le Sieur Cazalets a publié à la messe du Dimanche 23. Novembre les Ordonnances Synodales du Diocèse qui prescrivent un certain tems de Séminaire aux Curés: afin de persuader, s'il pouvoit que c'étoit pour cela seulement qu'il alloit faire une retraite volontaire. Ce Curé lié avec les Jésuites de la Fleche, travaille sans cesse à révolter ses confrères contre les Supérieurs Ecclesiastiques trop modérés à son gré. C'est ce qu'il paroît par plusieurs lettres séditieuses qu'il a écrites, & dont on a envoyé des copies & même des originaux à M. l'Evêque (Charles Louis Froulay de Tessé).

*De Reims, Janvier & Février.*

I. M. Le Pape Kervilly Curé de la paroisse de Saint Pierre, dont on a déjà si souvent parlé, vient d'être fait Théologal de la Métropolitaine sur la demission de M. Charuel, à qui M. l'Archevêque a conféré en même tems le Canonicat de M. Favart Principal du college de Reims à Paris, où il est mort. Par cet arrangement l'ancien Théologal est déchargé d'un emploi qui étoit fort au dessus de ses talens, & qu'il avoit usurpé sur M. Cabrisseau par les voies criantes que tout le monde fait. Docteur par lettres de cachet réitérées, malgré les oppositions de l'ancienne Faculté de Reims: Persecuteur, autant qu'il a été en lui, & du Chapitre de la Cathédrale, de l'Université & des bons Curés du Diocèse, en qualité de Vice-promoteur: le seul enfin qui eut osé se charger de l'office de Promoteur pour dépouiller le celebre M. Le Gros de son Canonicat: c'est ainsi qu'il a mérité les bonnes grâces & les distinctions de ses Superieurs. A l'égard de M. le Curé de S. Pierre, il s'est rendu digne de la Théologale par ses Ordonnances contre les bons livres des Religieuses de la Congregation dont il est Supérieur: par ses procédés schismatiques avec MM. les Curés Appellans dont il admettoit les paroissiens dans son clergé, même pour les Pâques: enfin par ses discours & ses sentimens suspiciens.

II. Pour tâcher de parvenir par les mêmes degrés à de pareilles récompenses, ou du moins à la Cure de S. Pierre, dont le nouveau Theologal se trouve obligé de se démettre, les Predicateurs de cette paroisse s'efforcent de manifester & pour ainsi dire de prodiguer leur zele.

1. Le Sieur Jacquemart Chapelain, ou premier Vicair de S. Pierre, y prononça le Dimanche 11. de ce mois un discours annoncé, où se trouverent les plus zelés Constitutionnaires, le nouveau Theologal à leur tête. C'étoit sur la priere. L'Orateur examinoit dans le second point qui sont ceux qu'on peut prier? Dieu & les Saints. Mais quels Saints? Ceux, dit-il, qui ont... respecté le Pape, & dont la sainteté est reconnue, & autorisée de l'Eglise Romaine, & non pas ceux sur le tombeau desquels un peuple aveugle & trompé court en foule, &c. Ces déclamateurs ne pensent pas que si on n'invoquoit pas les Saints avant que *l'Eglise Romaine reconnoisse & autorise leur sainteté*, elle ne seroit presque jamais reconnue & autorisée, puisqu'on ne les canonise principalement que sur les miracles faits avant leur canonization. Nous ne suivons point M. Jacquemart dans les extravagances, les absurdités, les calomnies & les blasphêmes qu'il débita contre le S. Diacre comparé à Luther, à Calvin & à Donat: contre les miracles dont les malades, si on l'en croit, sont redevables à *l'attention des Medecins, ou à leur bonne cuisine*: contre les *malades convulsifs qui se disent guéris*, & dont on ne connoit, dit-il, ni la famille ni le país. Il y en a qui se disent guéris, ajoutoit-il, & qui ne viennent point dans leur país. Il parloit sans doute de la Sœur Marguerite, qui dans

le déchainement où l'on est contre ceux que Dieu favorise, ne croit pas devoir paroître ici publiquement. N'a-t-on pas des exemples de personnes miraculeusement guéries, qui ont été pour cela seul traitées comme coupables de crimes d'Etat? Au reste l'Orateur demandoit souvent l'attention de ses auditeurs dont l'indignation éclatoit. Peu néanmoins fortirent, dans la crainte mal entendue de causer un scandale dont toute l'Eglise auroit été édifiée, & qui n'auroit été imputé qu'à M. Jacquemart. Quelle douleur pour la famille du S. Diacre, qui est de cette paroisse, & qui étoit presente à ce discours! (Cette licence que se donne impunément à Reims un simple Vicair & qui s'accorde assez mal avec la défense qu'on a vu, l'Ordinaire dernier, avoir été faite à un Jesuite de Poitiers, doit blesser une Société accoutumée aux distinctions & aux préférences.)

2. Le Sieur Le Fils Docteur en Théologie, Prêtre de cette même paroisse, fit le Dimanche 1. Février, un prône précisément dans le même goût. Il ajouta seulement aux investives & aux calomnies contre le Bienheureux & contre ceux qui l'invoquent, une doctrine pernicieuse sur la Predestination, c'est-à-dire, le pur Molinisme. Il avoit pris pour sujet ces paroles de l'Evangile du jour: *Il y en a beaucoup d'appelés, mais peu d'élus*. Sur quoi il dit, que " le petit nombre des Elus ne venoit que de ce que tous les Appelés ne correspondoient point à la grace d'un Dieu qui vouloit SINCEREMENT les sauver tous." Comme si les élus étoient redevables de leur élection à leur correspondance, & non au choix purement gratuit de Dieu; & qu'un Dieu tout puissant pût vouloir sincerement une chose qui n'arriveroit pas. Il appella hérétiques ceux qui pensoient autrement que lui sur cette matiere; & s'unissant à toute l'école Moliniene il ajouta: „ Parce que nous défendons la vérité contre les hérétiques, ils disent (ces hérétiques) que nous enseignons une morale relâchée, & que nous détruisons le precepte de l'amour de Dieu; mais on voit bien le contraire, (& comment?) C'est, disoit ce Docteur moderne, que cette confiance que nous vous inspirons pour un Dieu miséricordieux qui veut sincerement vous sauver tous, ne sert qu'à enflammer d'avantage dans vos cœurs cet amour.

III. M. de Seracourt Chanoine de la Cathédrale & Grand Archidiacre mourut le 30. du mois de Janvier dernier, âgé de 82. ans. Il avoit gouverné le Diocèse en qualité de Grand Vicair, jusqu'à la mort de M. le Tellier. Ce seul trait est un grand éloge. Il étoit Appellant & Réappellant & par consequent persécuté. Feu M. le Cardinal de Mailly l'avoit mis à la tête des 12. Chanoines contre lesquels cet Eminence fit un Mandement particulier; & il a toujours été depuis exclus du Chapitre, de la Faculté de Theologie & du Chœur lorsque l'Archevêque officioit. Cette dernière exclusion le privoit plus rarement de l'office que ses infirmités. Elles avoient commencé il y a 4. ou 5. ans par une playe à la jambe; & elles augmentèrent si considérablement au commencement de cette année, que vers le milieu du mois de Janvier il se trou-



va assez mal pour recevoir les derniers Sacremens. Ce fut M. le Doyen qui les lui administra. Il l'avoit prié, ne pouvant lui-même se faire entendre à cause de sa grande foiblesse, de dire à ses Confreres presens „ qu'il demandoit pardon à ceux qu'il pouvoit avoir „ offensé; qu'il les prioit de lui pardonner le scandale „ le qu'il auroit pu leur donner par sa conduite; „ qu'il vouloit mourir dans le sein de l'Eglise Catholique „ Apostolique & Romaine, qu'il étoit parfaitement soumis à toutes ses Décisions, & qu'il persistoit (en conséquence) dans son Appel au futur „ Concile de la Bulle *Unigenitus* de Clement XI. „ La maniere dont M. le Doyen rendit cette Déclaration aux assistans se sentit un peu de l'embaras où il étoit: de sorte que contre son intention, quelques Constitutionnaires en prirent occasion de répandre que M. de Seraucourt avoit révoqué son Appel. Celui-ci informé de ce bruit jugea sagement que pour l'édification de l'Eglise & la consolation des amis de la vérité, il devoit faire un acte qui démentit les calomnies des malintentionnés. Il le dicta, le signa double, & l'envoya sur le champ à M. le Doyen qui eut l'équité de le montrer à MM. ses Confreres. Cet acte est fort simple, comme il convenoit à un moribond. Il y déclare qu'il persiste & persistera jusqu'à la mort dans son Appel de la Bulle *Unigenitus*, ajoutant qu'il est soumis à tout ce que l'Eglise a accepté comme Règle de foi. Il y avoit long-tems qu'il avoit mis à ses affaires temporelles un ordre qui lui laissoit une entière liberté de ne s'occuper que de Dieu seul. Depuis la réception des Sacremens il ne voulut plus voir que quelques Prêtres de ses amis, qui l'assistèrent tour à tour jusqu'au dernier soupir. Il se faisoit lire les pensées de M. Pascal sur l'usage des maladies & sur la mort, les considérations de feu M. de Barillon Evêque de Luçon sur le même sujet, des Chapitres de l'Ecriture Sainte & des Pseaumes qu'il indiquoit. Lorsqu'on lui en lisoit qui convenoient à son état, & qu'il n'avoit point indiqué, il en témoignoit poliment sa reconnaissance, & il donnoit des preuves de la religieuse attention qu'il y faisoit. On lui a oui dire dans ses derniers momens qu'on „ ne pouvoit pas se sauver sans connoître le vicil „ homme & l'homme nouveau: Adam & Jésus-Christ, la misere de l'homme & la force de la grâce du Sauveur; „ & l'on sentoit alors qu'il étoit plein des sentimens de confiance, dans lesquels il a rendu son ame à Dieu. Le Chapitre averti de sa mort s'assembla. Le dessint demandoit par son Testament à être enterré dans le Preau. Cette disposition dictée par son humilité, n'empêcha pas qu'il ne fût proposé en Chapitre de l'inhumer auprès de M. son Oncle dans une chapelle qu'il avoit dans l'Eglise; ce qui passa à l'unanimité, malgré la différence de Sentimens sur les contestations presentes: tant le respect pour cet homme de bien étoit profondément gravé dans tous les cœurs! Le même respect détermina la famille à vouloir qu'on l'enterât dans le Preau comme il l'avoit désiré. Il paroît

qu'il n'a été occupé dans son Testament que du besoin des pauvres qu'il avoit aimé & assisté pendant toute sa vie. MM. les Curés de S. Hilaire, S. Jacques, & la Madeleine, sont les seuls de la Faculté de Théologie qui ayent assisté à ses Funérailles. Les autres, qui ne sont regardés que comme la *Carcasse* de cette Faculté, ont été remplacés à cette cérémonie par les personnes les plus distinguées de la Ville: & tous les honnêtes gens sont d'autant plus sensibles à ce que perdent par cette mort les pauvres, le Chapitre & tout le Clergé, qu'aujourd'hui de pareilles pertes ne se réparent point.

IV. On a trouvé ici au Bureau de la Douane une caisse de livres à l'adresse d'un Pere Jesuite de cette Ville. On avertit selon la coutume le Syndic des libraires & ses adjoints pour en faire la visite. Sur le dessus de la caisse ils trouverent d'assez bons livres, tous approuvés: & au dessous beaucoup de mauvais sans approbation: tels que *Cartouche justifié par le Pere Quesnel: Le Saint déniché*, &c. On fit venir le Jesuite à qui la caisse étoit adressée, & ne découvrant d'abord que les bons livres, on lui demanda, s'il les reconnoissoit? Il dit qu'oui, & qu'il les attendoit depuis long-tems. Sa déclaration prise, on lui fit voir le reste; & il nia alors que la caisse fût pour lui. On en dressa un procès-verbal, qui fut (assez inutilement) envoyé en Cour avec les exemplaires confisqués. Les Jesuites descendent, disent-ils, la Religion, mais jusqu'aux souffrances exclusivement; & ils trouvent, lorsqu'ils sont exposés, qu'il est plus aisé & plus utile de mentir que de souffrir.

De Montpellier le 10. Janvier.

I. Les Etats de la Province, qui se sont tenus ici cette année, viennent de se séparer. Dès le lendemain de la cloture M. l'Evêque est revenu dans sa Ville Episcopale, d'où une Lettre de Cachet l'avoit obligé de s'absenter, comme il a été dit dans le tems. Les Prélats qui ont assisté à cette Assemblée ont paru pour la plupart plus modérés qu'à l'ordinaire sur les contestations presentes. Ils ont témoigné de l'éloignement pour le schisme. Ils regardent la Bulle comme restreinte & rectifiée par les explications des 40. Prélats & celles de 1720. & ils parlent avec une sorte de mépris du témoignage des Eglises étrangères. D'autres en petit nombre, comme MM. de Nismes & de Viviers sont choqués de cette modération. Ils prétendent que l'air de Montpellier est contagieux pour les Catholiques, c'est-à-dire pour les Constitutionnaires. Les plus modérés néanmoins parmi ces Prélats, ne laissent pas de crier contre l'Appel, & de dire que les Appellans troublent l'Eglise, se rendent inutiles à tout bien, & obligent les Evêques à employer des Ministres ignorans & vicieux, faute d'autres à qui ils puissent donner des Bénéfices & des pouvoirs, s'ils veulent conserver la paix dans l'Eglise de France. C'est ce qu'a répondu un Prélat à qui on reprochoit d'avoir fait prêcher successivement les Peres Rhodat & Marin Jesuites, aussi décriés à peu-près que le Pere Girard. C'est ainsi que dans la crainte trop réelle de se brouiller

ier avec les Jésuites, on ne favorise qu'eux ; & que sous prétexte de vouloir conserver la paix dans l'Eglise de France, on y entretient la guerre en donnant des armes à ses véritables ennemis.

II. Il y a peu de ces Prélats qui n'ayent murmuré contre un Arrêt du Conseil du 18. Octobre dernier signifié au Syndic du Chapitre de la Cathédrale le 3. Décembre à la Requête d'un Chanoine qui n'est pas dans les Ordres sacrés. Cet Arrêt est des plus singuliers. Il tient lieu de Soudiaconat à ce jeune Chanoine nommé Bon-De-Villevert. En voici les termes : „ Oui le rapport, Sa Majesté étant en son „ Conseil, pour raisons particulières & à elles con- „ nues, a ordonné & ordonne que pour cette fois „ seulement, & sans tirer à conséquence, ledit Sieur „ Bon-De-Villevert jouira & sera payé de la totali- „ té des fruits & revenus du Canoniat dont il est „ pourvu en l'Eglise Cathédrale de Montpellier, „ ainsi & comme jouissent les autres Chanoines qui „ sont dans les Ordres, &c. ” Le Chanoine en fa- „ veur de qui on fait en Cour sous le nom auguste de Sa Majesté des choses si extraordinaires, est un jeune homme, plus jeune encore par sa conduite & par ses discours que par son âge : livré aux Jésuites & au schisme : déclamant sans cesse contre son Evêque, ne donnant aucune marque de vocation à l'état Ecclésiastique : & qui néanmoins, sans s'être présenté au Séminaire, & sans avoir fait la moindre instance auprès de M. de Montpellier pour être ordonné, a exposé pour obtenir son Arrêt, qu'il „ étoit dans „ l'impossibilité de se faire promouvoir aux Saints „ Ordres ; ” attendu que M. de Montpellier ne donne ni pouvoirs, ni visa, ni ordres, qu'on n'ait adhéré à son Appel, ce qui est faux. Le Chapitre s'est opposé à l'Arrêt en y acquiesçant, & y a acquiescé en s'y opposant. C'est-à-dire que par provision le Chanoine recevra tout ce que lui accorde l'Arrêt sans préjudice des droits du Chapitre ; & que le Chapitre ( sans préjudice des revenus du Chanoine ) se pourvoira contre l'Arrêt. C'est ce que porte en substance l'Acte Capitulaire signifié au Chanoine le 20. Décembre. Ce jeune homme avoit déjà une pension de 800. livres sur l'Evêché d'Agde ; & sa famille fort connue de M. le Cardinal Ministre lui a procuré par cet Arrêt mille livres de rente de plus, afin d'affermir sa vacation devenue fort chancelante depuis la mort de son frere aîné.

III. M. le Cardinal est toujours très attentif à remplir le Chapitre de Montpellier de Constitutionnaires qui lui soient bien dévoués. Il vient de procurer à un Curé de ce Diocèse une pension de 600. livres pour le faire désister du droit incontestable qu'il avoit en vertu de ses Grades sur un Canoniat de cette Eglise, que Son Eminence a procuré à une de ses Créatures. Quelque tems auparavant le fameux Pere Senault avoit proposé de sa part à M. l'Abbé

Bocaud qui n'est que ce qu'on appelle *in minoribus*, de céder son Canoniat au Sieur Olivier d'Agde, pour une pension de 1000. livres que la Cour lui lui donneroit. L'Abbé quoique frere de M. l'Evêque d'Alet, & d'une famille qui est en liaison avec M. le Cardinal, fut choqué de cette proposition, & la rejetta. Le motif de cet échange, étoit que l'Abbé Bocaud ne paroît point assez déclaré contre M. de Montpellier, au lieu que le Sieur Olivier est connu pour pousser le zèle jusqu'au fanatisme. On lui a donné la pension qu'on offroit au Chanoine.

#### *De Limoges 21. Janvier.*

Il y a un bon Curé de ce Diocèse exilé depuis le mois de Juin 1731. dont l'exil n'a point été annoncé dans les Nouvelles Ecclésiastiques. M. l'Evêque ( Benjamin de Lisle Dugaft ) se sert de silence des Nouvelles pour décrier ce Curé. Il répand qu'il n'a point été exilé pour les affaires du tems ; & il insinue que c'est pour ses mœurs. On ne sait si ce Prêlat auroit obtenu la Lettre de Cachet sous un faux exposé ; mais il est notoire ici que M. Leyffene Curé de Vigen près l'Abbaye de Solignac, ne s'est attiré son exil que par son opposition à la Bulle, & qu'il a été une des premières victimes du zèle de M. de l'Isle-Dugaft. On a en main l'original d'une lettre que ce Prêlat lui écrivit le 4. Decembre (1730.) par laquelle il se plaint de ce qu'il n'entend point parler de lui : „ Je serois cependant, dit-il, bien- „ aise de vous connoître & de vous parler, pour sa- „ voir de vous-même, si ce que j'ai entendu dire de „ vous, est vrai. On m'a dit que vous étiez assez „ regulier pour vos mœurs, mais suspect pour les „ sentimens ; il seroit facheux pour vous d'agir bien „ & de penser mal, &c. ” Cette lettre 1. est une vraie querelle d'Allemand ; car le Curé de Vigen est le seul à qui M. de Limoges ait fait ce reproche mérité par bien d'autres de ne lui avoir pas rendu visite, ou de ne lui avoir pas écrit. 2. Cette même lettre est, comme on voit, un certificat de la régularité des mœurs de celui à qui elle est écrite ; & il est visible que le Curé n'y est chicané que sur ses sentimens suspects. Chicanes qui furent multipliées dans la suite, & qui aboutirent enfin à un exil à S. Michel en l'Herme où le Curé fut envoyé par une Lettre de Cachet du 10. Juin 1731. à lui signifiée le 19. Il fut ensuite transféré au Mont S. Michel ; puis à Craon Diocèse d'Angers où il est actuellement. Quelque tems avant son exil le Subdélégué de l'Intendant avoit été envoyé chez lui pour enlever tous ses livres, & il n'y eut pas jusqu'aux Avertissemens de Soissons qui furent saisis.

( Cet éclaircissement quoiqu'un peu tardif, étoit dû aux liens de M. le Curé de Vigen, qui par ce retardement-là même paroît avoir bien peu de communication avec le monde. )



Du 3. Mars 1733.

*De Bourdeaux Janvier 1733.*

Le P. Romat Prieur des Dominicains de cette Ville accusa une personne au mois de Mars dernier d'être venu dans sa chambre le pistolet à la main & d'avoir voulu l'assassiner. Sur sa plainte l'accusé fut mis au cachot, interrogé, confronté & élargi comme innocent. On lui donna même de l'argent pour l'appaïser. Le Pere Romat que sa famille a tiré de cette affaire, écrit à son Provincial pour se blanchir auprès de lui, & lui mande que les Janfenistes par une somme d'argent ont sauvé la vie au coupable. Que de calomnies dans si peu de mots ! 1. Contre l'innocent accusé, 2. contre les pretendus Janfenistes. 3. contre les Juges. Le Pere Roux Provincial, tout bien examiné, & l'exposé du Prieur reconnu pour faux, s'est contenté au mois de Décembre dernier d'obliger le calomniateur pour toute punition à se démettre de son Prieuré. C'est traiter les calomnies les plus atroces & les plus criminelles comme des fautes bien légères.

*De Blois, le 23. Fevrier.*

M. Texier Secrétaire du Roi & Président au Présidial de cette ville, avoit un fils âgé d'environ dix ans, étique : consumé depuis cinq mois & demi par une fièvre continue avec des frissons, ayant avec cela un hidrocèle & une descente : le ventre enflé comme une femme enceinte : le corps panché & la tête baissée sur ses genoux : abandonné des medecins & chirurgiens, qui avoient épuisé sur ce pauvre petit squelete toutes les foibles ressource de leur art : condamné enfin à une mort prochaine par tous ceux qui le voyoient. Tel étoit son état : c'est un fait connu de toute la ville. En voici un autre qui ne l'est pas moins.

Le troisième jour d'une Neuvaine faite en même tems en union d'esprit & de cœur, & à S. Medard à Paris, & ici dans l'Eglise des Chanoines Reguliers de Bourgmoÿen, l'enfant s'est trouvé totalement guéri de ses infirmités, & a subitement joui d'une santé parfaite. M. Texier, après avoir assisté à une Messe d'action de grâces célébrée ici par M. Pommard Prieur-Curé de S. Médard de Paris, a présenté son fils guéri à M. l'Evêque, lequel bien instruit de la maladie, a reconnu avec joie le doigt de Dieu bien marqué dans cette merveilleuse guérison. M. Chartier, l'un de ses Grand-Vicaire qui étoit present, & qui n'a pas été moins frappé de ce prodige, a dit en adressant la parole au Prélat : *Je me rends, voilà un miracle certain & indubitable.*

Le Pere en bon chrétien ne s'en est pas tenu là. Plein de reconnoissance des misericordes de Dieu, il a fait de la maladie & de la guérison miraculeuse de son fils une relation qu'il a déposée chez Lambert Notaire, au pied de laquelle on lit : „ Je certifie veritable en tous ses „ points & circonstances le contenu de cette relation, „ que je suis prêt d'affirmer par-tout où besoin sera, „ toutefois & quand j'en serai requis. à Blois

1733.

„ le 23. Fevrier 1733. *Signé* : Texier. ” Et encore : „ Je soussignée Elizabethhe Jogues Epouse de M. „ Louis Cesar Texier Conseiller, Secrétaire, &c. déclare que la relation ci-dessus de la maladie & guérison miraculeuse operée par l'intercession de M. De „ Paris, d'Alexandre Augustin Texier de Galleri non „ fils, est vraie & sincere en toutes les circonstances, „ que je certifie & suis prête, &c. comme ci-dessus, „ *Signé* : Elizabethhe JOGUES. ” Cette Dame est parente de M. l'Abbé Jogues Archidiacre d'Orleans ou tré Moliniste.

Il y a cinq certificats autentiques annexés à la minute de la relation : savoir du medecin, du chirurgien, de l'apotecaire, du Curé & du Confesseur : de sorte que le plan de l'information episcopale est tout dressé ; & en attendant cette formalité respectable, & non nécessaire, l'évidence & la notoriété des faits en tiendront lieu. Tous ceux qui voudront s'assurer de la verité de ce grand prodige, le trouveront certifié ici par toutes les bouches, excepté par celles des Jésuites, & peut-être de leurs devots & devotes, qui ont le malheur non seulement de fermer les yeux à la plus vive lumiere, mais de contredire la verité connue, & de blasphemer contre les œuvres de Dieu. Le déchaînement soudain de ces Pharisiens de nos jours est venu pour les cœurs droits & pour les personnes sensées, à l'appui des autres preuves incontestables du miracle dont il s'agit. L'enfant guéri avoit à leur College un frere en Rethorique, qu'ils ont chassé. Ils ont débauché son precepteur, & lui ont fait avancer les impostures les plus noires & les plus insoutenables. M. de Blois, qui n'a pas moins d'équité que de moderation, a pris hautement contre ces forcenés le fait & cause de la famille calomniée. Il a mandé les calomniateurs qui ont refusé sous divers pretextes de se rendre à ses ordres : jusques là que le Regent de l'écolier chassé a quitté sa classe, & a eu recours pour cacher son jeu à une goutte que tout le monde regarde comme un mal de commande. Le Prélat promet toujours à M. Texier qu'il lui fera faire toute la satisfaction qu'il merite. Quoiqu'il en soit, de pareils artifices ne peuvent rien contre la force de la verité ; & ces bras de chair, quel que redoutables qu'ils paroissent aux yeux des hommes, ne prevaudront jamais contre la Toute-puissance de Dieu. Rien ne deconcerte M. Texier saintement reconnoissant des benedictions que le Seigneur a repandu dans sa famille. On lui a oui dire, & il l'a mandé à ses parens & à ses amis, qu'il droit AUX PIEDS DU TRONE ce qu'il a déclaré & attesté dans sa Relation.

*De Nevers.*

Le Prefet du College des Jesuites de cette ville fit le jour de la Circoncision un sermon, qui alloit, disoit-on, lui attirer un interdit, qu'il a cru devoir prevenir par la lettre suivante.

M

„ MONSEIGNEUR,

„ Je n'ai jamais annoncé à votre peuple que des vertus chrétiennes. D'autres sous vos yeux en ont prêché de contraires, cependant on les souffre, & on me condamne sans m'entendre: cette censure fera toujours ma gloire. Je ne dépendois de Votre Grandeur, que par les pouvoirs de prêcher & de confesser: je vous les renvoye avec plaisir; & en ROMPANT CET UNIQUE LIEN QUI M'ATTACHOIT A VOUS, JE RENTRE DANS MA POSSESSION DE PARLER ET D'ECRIRE EN VRAI ENFANT DE L'EGLISE, (10. Janvier 1733.)” On ne dit pas le nom de ce Prefet. Un homme de ce caractère n'est-il pas bien propre à présider à l'éducation de la jeunesse? Sa lettre où l'esprit Jésuitique se montre à découvert, est devenue publique ici. C'est à un Evêque Oncle d'un Garde des Sceaux qu'un simple Religieux ose parler de la sorte! Mais ce simple Religieux est un Jésuite.

*De Laon.*

Le P. Rément (ou Vément) Jésuite qui a prêché ici l'Avent, se fit dans le sermon du quatrième Dimanche cette question: „ QUAND est-ce qu'on doit aimer Dieu? Lors, dit-il, que vous êtes attaqués d'une forte tentation, & à l'article de la mort. Mais ne faut-il pas l'aimer en d'autres tems? L'Eglise n'a pas décidé cette question: je ne la déciderai pas non plus, dit le Jésuite.”

Il avoit avancé dans un autre sermon que „ la conversion du pécheur est le chef-d'œuvre de la liberté de l'homme. Il auroit du citer pour exemple la conversion de S. Paul, de S. Augustin, de la Madeleine, &c. Si la conversion du pécheur est le chef-d'œuvre, non de la grace toute-puissante de Jesus-Christ, mais de la liberté de l'homme, c'est donc à l'idole de son libre arbitre, que le pécheur doit adresser ses vœux, & le pénitent ses actions de grâces: c'est donc sa liberté que l'homme doit adorer, & de qui il doit tout attendre. Qui ne voit dans cette doctrine le renversement de la foi, de l'Evangile, de la Religion de Jesus-Christ! Mais qui ne voit que cette doctrine est celle que les Jésuites ont trouvé le secret de faire autoriser dans la Bulle *Unigenitus* par la condamnation de toutes les propositions qui regardent la toute-puissance de Dieu & la foiblesse de l'homme.

*De Paris.*

I. Le lendemain de l'Arrêt du Parlement du 5. Janvier, dont il a été ci-devant parlé, & la veille de celui du 7. rendu principalement, comme on a vu, contre le Sieur de Romigny, ce Syndic vraiment incorrigible reçut à 10. heures du soir un Ordre de M. le Procureur General d'arrêter une *Majeure* qui devoit être soutenue le lendemain 7. Janvier par le Sieur de Meromont; & le 8. & le 10. du même mois un Prêtre Breton nommé *André*, & un Prêtre de Paris nommé *Bezuchet*, devoient encore soutenir de pareilles Theses, qui furent arrêtées par la même autorité. On avançoit dans toutes ces Theses. 1. l'indéfectibilité de l'Eglise particulière de Rome: 2. la suffisance d'un consentement exprès ou tacite, dans

tous les cas, d'une partie notable des Evêques pour donner force de loi à un Decret de Rome, malgré l'opposition formelle de quelques Prélats; 3. qu'après ce consentement exprès ou tacite, l'Appel, loin d'être suspensif, étoit vain & illusoire. 4. Dans la These du Sieur Bezuchet, on substituoit le Concile de Florence comme general à celui de Bâle.

II. M. de Romigny percé de douleur de se voir ainsi traversé dans ses nobles & religieux desseins, s'en plaignit amerement à M. le Cardinal Ministre à qui il demanda, dit-on, par une lettre du 8. qu'il lui fût permis de se retirer, mais sa colere n'a pas duré. Le 10. il eut une audience à l'Isly, où il representa à Son Eminence, que „ si on laissoit une fois couper le fil, de „ la bonne doctrine, on ne pouroit plus le renouer; „ qu'il étoit impossible de ne pas soutenir les mêmes „ principes dans toutes les *Majeures*; & que plutôt „ que d'interrompre la (salutaire) succession de cette „ doctrine, il valoit mieux ne plus soutenir du tout de „ ces fortes de Theses.” M. le Cardinal persuadé ou attendri, y consentit avec réflexion: car le lendemain, c'est-à-dire, le 11 il écrivit au Syndic qu'il eût à arrêter jusqu'à nouvel ordre toutes les Theses qu'on appelle *Majeures* sans que cela pût prejudicier aux Candidats, ni qu'ils pussent être sujets à l'amende; & il défendit de tenir d'assemblée generale jusqu'au *prima mensis*: ce qui a été executé.

III. Vers ce même tems, M. l'Archevêque pria le Sieur de Romigny de s'abstenir pour quelque tems de faire aucune fonction de Grand-Vicaire. Ce Prélat sentoit bien qu'il y avoit de l'inconvenient à laisser dans un poste de confiance un homme si décrié. Mais il ne le sentit pas assez ni assez long-tems. D'ailleurs le Syndic royal fut consolé de toutes ses disgrâces par une lettre de M. le Cardinal du 27. Janvier dans laquelle Son Eminence, fait l'éloge de celui à qui elle écrit; & lui marque que le Roi veut qu'il reste encore quelque tems en place; que la Faculté peut compter sur la protection de Sa Majesté, & qu'on peut recommencer à soutenir les *Majeures*; „ pourvu „ néanmoins qu'on n'y traite pas de questions capables de soulever les esprits: qu'on y suive les Auteurs les plus autorisés: qu'on conserve la paix, „ & qu'on ménage le Parlement.

IV. Le 30. c'est-à-dire, trois jours après cette lettre, le Sieur de Romigny assembla les députés *pro re gravi*. M. de Lestang qui n'est pas de cette fameuse députation, y fut admis, à titre sans doute de Député honoraire: juste recompense d'un zele éprouvé! Ces sages Maitres déliberèrent avec maturité sur les differens partis qu'il y avoit à prendre contre les Arrêts du Parlement. La moindre chose qu'ils exigeoient, c'étoit que le Parlement *specificât les propositions* qu'il avoit trouvées dignes de censure. A l'égard des moyens de l'y contraindre, ils étoient proposés dans le résultat, qui fut envoyé le lendemain à M. le Cardinal par le Sieur de Romigny, & qui a été tenu fort secret. On fait seulement qu'il contenoit trois articles trop violens pour être agréés dans la conjoncture présente. C'est ce qui paroît par la reponse que le Sieur de Ro-



migny reçut le Dimanche premier Février : Son Eminence mandoit qu'elle n'étoit point d'avis des trois articles : qu'il n'étoit pas encore tems, &c. Ce tems vien tra. Du reste elle exhortoit à l'obéissance & à la paix, & assuroit de nouveau la Faculté de la protection du Roi. Dans cette lettre ou dans la précédente, M. le Cardinal propoisoit au Sieur Romigny de s'affocier quelques Docteurs pour l'examen des Theses, en cas que ses occupations ne lui permissent pas d'y donner toute son attention. Comme si c'étoit faute de loisir, & non par principe & à dessein que ce Syndic laisse passer tant d'erreurs dans les Theses qu'il examine!

V. Cet homme important fit lui-même dans l'Assemblée du *prima mensis* une description touchante de ses grands travaux, & sur-tout des mortifications & des insultes qu'il avoit essuyées, soit au Palais, soit ailleurs. Il dit que si on soutenoit les Theses arrêtées par M. le Procureur General elle seroient condamnées par le Parlement. Car ce que l'on craint dans la Faculté moderne, ce n'est pas que l'erreur soit enseignée, mais qu'elle soit condamnée. Il témoigna quelque sorte de desir d'être délivré d'un poste si desagréable; & se regardant avec modestie comme l'unique objet de tous les traits lancés contre sa Compagnie, il parut faire dépendre de sa destitution la paix & la tranquillité. Enfin il se borna à requierir tout simplement qu'on reprit le cours des Majeures conformément aux ordres de la Cour. M. de Francines premier opinant fut d'abord de même avis. Pour M. de Lestang, il voulut se montrer digne de l'honneur qu'on lui avoit fait de l'asfocier à la députation. Son avis étoit donc qu'on obligeât le Parlement à donner les motifs de ses Arrêts, & pour l'avenir à ne plus se mêler de doctrine; & il conclut que le Doyen seroit chargé d'écrire à ce sujet à M. le Cardinal. Sur quoi le Doyen se désiant de ses forces, demanda pour la composition de son Epitre le secours des six plus anciens Docteurs présens à l'Assemblée. M. de Francines fâché alors d'avoir paru si modéré, fut d'avis qu'on demandât justice au Roi même par une députation. MM. Le Blanc & Herard Chanoine de S. Thomas du Louvre ne témoignèrent pas moins de ferveur. Le premier se déchaina contre la conduite du Parlement qui ne spécifioit aucune proposition de la Thèse supprimée. Le second qui devoit présider à l'une des trois Theses arrêtées, dit positivement que si on y changeoit quelque chose, il n'y présideroit pas. M. de Valliere profitant de l'ouverture qu'avoit donnée M. le Cardinal dans une de ses lettres, proposa d'affocier au Sieur des Romigny pour l'examen des Theses, un Docteur à la signature duquel on auroit autant d'égard qu'à celle du Syndic; & il vouloit qu'on nommât sur le champ M. le Valois pour faire cette fonction. M. de Targny après avoir été simplement pour qu'on obéit au Roi, consentit au parti dominant d'écrire à M. le Cardinal, pourvu que ce ne fût qu'une lettre d'actions de grâces. Jamais délibération ne fut plus confuse & plus tumultueuse. Chaque avis étoit comme l'écho de ceux de MM. de Francines, de Lestang & de Targny, qui se confondoient, lorsque le

Docteur Gaillande qui met ordinairement le trouble par-tout, l'appaifa. Il éleva sa voix impérieuse, & prenant un ton décisif, il prétendit que ces trois Avis n'en formoient qu'un seul. On le craint trop pour le contredire; de sorte que ce fut proprement lui qui forma la Conclusion. Elle porte „ que conformément aux Or-  
„ dres du Roi, auxquels on se soumet avec respect,  
„ on reprendra au plutôt les Actes de Licence qui  
„ avoient été interrompus . . . que M. le Doyen aidé  
„ par les six plus anciens Docteurs qui se trouvent à  
„ l'Assemblée, écrira à M. le Cardinal Ministre sur  
„ l'affaire présente de la Faculté : (c'est-à-dire les Ar-  
„ rêts du Parlement) afin qu'elle sente & qu'elle  
„ éprouve au plutôt la protection Royale qui lui a été  
„ promise avec tant d'honneur & d'assurance. ”

VI. La premiere des trois Theses arrêtées par M. le Procureur General fut soutenue le 9. Février, & supprimée le 10. par un Arrêt du Conseil. Cette suppression avoit de quoi surprendre la Faculté moderne, & son Syndic. Car 1. elle s'accordoit mal avec la promesse réitérée que M. le Cardinal venoit tout récemment de leur faire, que le Roi ne cesseroit de les protéger. 2. La Thèse revue & corrigée par la Cour avoit été soutenue dans le même état où les reviseurs & correcteurs l'avoient laissée. Mais la Cour avoit moins en vue dans cet Arrêt, la these particuliere dont il s'agit, que la matiere en général de l'autorité des deux Puissances, dont elle veut continuer à ôter la connoissance au Parlement. C'est pour cela que cet Arrêt du 10. Février 1733. ordonne de nouveau l'exécution de celui du 10. mars 1731. „ Sa Majesté y est-il dit, se reservant à elle seu-  
„ le de prendre les mesures convenables pour con-  
„ server les droits des deux Puissances, conformément  
„ à ce qui est porté par ledit Arrêt (de 1731.)” Voici les propositions de la Thèse, qui pourroient avoir donné lieu à la suppression : 1. „ La puissance Ecclésiastique  
„ est souveraine en son genre (*in suo genere suprema*)  
„ législative, obligative & coactive. ” 2. „ Les De-  
„ crets du Pape sont irreformables lorsqu'ils ont pour  
„ eux le consentement soit exprès, soit tacite de l'E-  
„ glise : lequel consentement se trouve toutes les fois  
„ qu'après la connoissance de la Bulle une partie nota-  
„ ble d'Evêques ne reclame point, ” On n'a qu'à juger sur cette proposition des Bulles contraires à l'indépendance des Rois. On soutient dans cette Thèse l'infailibilité de l'Eglise dans les faits; & on y avance que „ Jesus-Christ a donné aux seuls Evêques une puis-  
„ sance vraiment & proprement dite : ” excez qui ne va à rien moins qu'à nier que Jesus-Christ ait donné aux Prêtres la puissance proprement dite de consacrer, de lier & de délier, &c. Messieurs les Carcaffiens ne manqueront pas de faire apparemment au Conseil d'Etat du Roi le même reproche qu'ils font au Parlement de n'avoir pas spécifié les propositions reprehensibles.

La seconde des Theses arrêtées par MM. les Gens du Roi devoit être soutenue le 13. Février par le Sieur André Prêtre Breton; mais elle fut arrêtée de nouveau le 12. au soir par une lettre de M. le Cardinal Ministre, de même que celle du Sieur Bezuchet Parisien, qui étoit la troisième. On disoit dans ces Theses,

D'Aix 1. Mars.

1. que „ toute question de foi & de mœurs, *quelibet*, „ peut être entièrement terminée par les Evêques „ dispersés, sans qu'il soit besoin de Concile Général. „ 2. Que le consentement tacite du plus grand nombre des Evêques donne à une Constitution d'un Pape une autorité irréfutable. „

VII. Le 11. Octob. 1732. le Sieur Dumarêt Prêtre de Lyon avoit soutenu la même doctrine, & y avoit encore ajouté 1. „ Que la lecture de l'Ecriture Sainte ne „ doit pas être permise indistinctement à tous, principalement aux ignorans qui pourroient y trouver leur perte. 2. Que le Pape parlant *ex cathedra* ne s'est jamais trompé, pas même les Papes Honorius & Libere. 3. Que par le consentement tacite de l'Eglise dispersée la Constitution d'un Souverain Pontife a force de loi dans toute l'Eglise. 4. Que l'Appel d'un pareil Jugement interjeté par quelques Evêques à un autre Pape ou au Concile général, est illusoire, nul, injurieux au Souverain Pontife & aux Evêques, schismatique, & détruisant absolument l'infaillibilité de l'Eglise dispersée. 5. Enfin que c'est ainsi que se sont finies les causes de Baius & de Jansénius. „

Il faut, comme on voit, que le Conseil se réunisse au Parlement pour réprimer les excez de la Faculté moderne & de son Syndic; & toutefois on laisse celui-ci en place, & on ne cesse de promettre à celle-là la protection du Roi. Comme on y est encore moins gêné sur les matieres de la grace, que sur celles de l'Eglise & de nos libertés, parce que M. l'Archevêque à qui il appartient d'y veiller, y est moins attentif que les Magistrats ne le sont sur les points qui les regardent, le Molinisme y devient la doctrine dominante. Nous pourrions donner dans la suite une idée des Theses de la nouvelle Sorbonne sur cette matiere.

De Valence 1. Fevrier.

M. l'Evêque (Alexandre Milon) a déclaré que tant qu'il seroit Evêque, il n'y auroit que des Prédicateurs Jésuites dans sa Cathédrale. Il vient de nommer pour le Carême prochain un certain Pere Rhodat extrêmement décrié à Toulouse, d'où M. l'Archevêque le chassa il y a 3 ou 4 ans pour ses scandales. (C'est le même sans doute, dont on a déjà parlé dans un article de Montpellier.) Ce Jésuite travaille déjà dans ce Diocèse; & il y donne des retraites, comme il faisoit à Toulouse. Sur quoi l'on dit ici que M. de Valence le connoit pour ce qu'il est, ou non. S'il le connoit, à quel homme confie-t-il les ames dont il doit lui-même rendre compte à Dieu? S'il ne le connoit pas, est-il excusable de se livrer aveuglément aux Jésuites qui lui donnent de tels ouvriers? Mais ils en usent avec lui comme avec un homme dont ils sont les maîtres. Ils ont quelquefois fait prêcher tour à tour le Carême dans son Eglise par leurs jeunes Religieux écoliers de Théologie de Tournon, dont il a le Recteur pour

Vendredi 27. Février, il mourut en cette ville un particulier qui avoit choisi sa sépulture dans l'Eglise des Peres de l'Oratoire. Le deffunt étoit de la Confrerie, qu'on appelle, des Pénitens noirs. Leur usage est de faire promener une fonette par la ville pour annoncer la mort de chaque Confrere. Un Prêtre ayant rencontré le Sonneur, lui demanda à quoi on pensoit d'aller accompagner un convoi à l'Oratoire. On tint là-dessus une Assemblée, & l'on fit une députation à M. de Vence Grand-Vicaire pour avoir son avis. Tout bien considéré le Grand-Vicaire décida qu'on pouvoit y aller; mais sans entrer dans l'Eglise & sans chanter en y allant; ce qui fut exécuté. Ceux qui portoient la bierre s'arrêtèrent à la porte de l'Eglise sous le Tambour, & y laissèrent le corps par terre.

Parmi les Ecrits qui ont paru dans le cours du mois dernier, ceux qui meritent attention sont,

1. Un petit vol. in 12. de 155. pages intitulé „ Histoire des miracles & du culte de M. de Paris avec „ les persécutions suscitées à sa memoire, & aux ma- „ lades qui ont eu recours à lui. Pour servir de suite „ à la Vie du S. Diacre. I. Partie. „ Il s'est glissé dans cet ouvrage, sans doute contre l'intention de l'Auteur, des inexactitudes qu'il seroit trop long d'indiquer ici, & dont il est à souhaiter qu'on donne un bon *errata* en donnant la II. partie.

2. Explication de l'Épître aux Romains, chapitres VI. & VII. depuis la page 211. jusqu'à la page 370. Le chapitre VI. se vend. 12. sols & le chapitre VII. 14. sols y compris l'éclaircissement sur la stabilité de la justice chrétienne par M. l'Abbé de Paris, pour servir d'addition à ce qui est dit au VI. chapitre de son explication de l'Épître aux Romains. Ce dernier Ecrit contient en 23. pages séparées un éclaircissement sur une vérité fort nécessaire, & fort ignorée.

3. „ Motifs des Juges du Parlement de Provence, „ qui ont été d'avis de condamner au feu le Pere J. B. „ Girard, Jésuite, envoyés à M. le Chancelier le 31. „ decembre 1731. Ensemble la lettre de ce Magistrat „ à M. le Président de Maliverny: la réponse de ce „ Juge, & celle des autres Messieurs qui ont été de „ son opinion. „ 31. pages in 4. Ces motifs, qui contiennent en abrégé tout ce grand procès, meritent d'autant plus d'attention, qu'ils sont présentés au Chef de la justice par XII. Magistrats respectables, qui les ont dressés & signés.

Les écrits du mois de Février que nous avons à indiquer, & qui ne le sont pas dans cette feuille, le seront l'Ordinaire prochain.

Faute à corriger dans les Nouvelles du 16. Février pages 35. col. 2. ligne 22. au moins du soir au matin lisez au moins du matin au soir.



Du 12. Mars 1733.

De Paris.

I. Les Ouvrages de M. de la Fare Evêque de Laon, tiennent un rang considérable parmi ceux dont il nous reste à rendre compte. Le premier est une *Lettre* de ce Prélat à M. le Cardinal de Fleury du 1. Novembre 1731. contenant une feuille d'impression, au bas de laquelle on lit cette note : *Sur l'imprimé répandu à Laon en 1733.*

M. de Maurepas, ou plutôt MM. les Secretaires d'Etat, chacun dans son département, avoient écrit de la part du Roi le 22. Juillet 1731. une Lettre circulaire aux Evêques du Royaume, pour les engager à empêcher les Ecclésiastiques de leurs Diocèses de troubler les fideles à l'article de la mort, & même dans le tribunal de la Pénitence, au sujet de la Bulle. *A la simple lecture de cette lettre, il se presenta à l'esprit de M. de Laon des réflexions importantes qu'il crut devoir déposer dans le sein du Cardinal qui préside aux Conseils de Sa Majesté.* Tel est le sujet de la Lettre que nous annonçons. Elle a été supprimée par un Arrêt du Conseil du 11. Février de cette année, *comme contraire au respect du à l'autorité du Roi & à la justice; tendante à donner atteinte aux Maximes du Royaume, à émouvoir les esprits, & à troubler la tranquillité publique.*

Une des *Réflexions importantes* de M. de la Fare sur la Lettre dont il se plaint, c'est que la Cour a tort de ne vouloir pas que la Constitution *Unigenitus*, soit désignée par la dénomination de *Regle de foi*, sur-tout depuis qu'elle a été ainsi qualifiée par l'autorité du Saint Siège dans un Concile nombreux. L'addition du terme de *Regle de foi* faite après coup par le Cardinal Fini au Decret du Concile Romain, est, selon M. de Laon, une calomnie effrontée. „ Aura-t-on recours, „ dit-il, à la calomnie effrontée des Janfénistes qui „ ont osé supposer que le Cardinal Fini y avoit in- „ feré après coup (dans les Actes du Concile) le ter- „ me de *Regle de foi* ?” Sur quoi il cite en preuve de cette calomnie un acte du Cardinal Paulucci adressé à tous les Evêques d'Italie, & un Bref de Benoît XIII. à M. l'Archevêque d'Embrun. M. le Cardinal Ministre qui ne peut ignorer la vérité du fait de cette addition au Concile Romain, aura du rire en voyant M. de Laon s'efforcer de lui prouver que c'est une calomnie. Il ne s'agit pas, comme on voit, de favoir si Rome regarde la Bulle *Unigenitus* comme *Regle de foi*; cela est certain; & c'est en quoi la Cour de Rome & la Cour de France ne sont nullement d'accord. Mais il s'agit de favoir si ces termes, *Quamque nostræ uti ejusdem fidei (Catholicæ) regulam noscimus*, passerent, ou furent même proposés dans la cinquième Session du Concile Romain tenu sous Benoît XIII. M. de Laon cite pour le prouver la lettre du Cardinal Paulucci & le Bref à M. d'Embrun; mais ce Prélat seroit bien embarrassé, si on le désoit de montrer qu'il soit dit affirmativement dans l'une ou l'autre de ces deux

1733.

pièces que le Concile ait prononcé *que la Bulle est regle de foi*. On a vu dans le tems l'embaras où on se trouva à Rome sur la Consultation de M. d'Embrun, & les tours que l'on chercha pour éviter, en répondant à cet Archevêque, de donner pour certain un fait si notoirement faux. Mais pourquoi M. de Laon n'en a-t-il pas parlé à M. le Cardinal de Polignac qui est actuellement en France? Ce Cardinal a trop d'honneur pour lui déguiser la vérité, & il recevroit sans doute de cette Eminence les éclaircissemens nécessaires pour le détromper une bonne fois sur ce fait important.

II. Autre Imprimé d'une demie feuille en 4. qui contient 1. une *Lettre de M. Leuiller Docteur & Doyen de la Faculté de Théologie de la Maison de Sorbonne à M. le premier Président*, en faveur de sa Thèse soutenue le 31. Décembre dernier, & condamnée par les Arrêts de la Cour des 5. & 7. Janvier suivans. 2. Autre *Lettre de M. l'Evêque de Laon au même M. Leuiller* pour le féliciter au sujet de la Lettre précédente. 3. Un *Formulaire que M. de Brancas Archevêque d'Aix fait signer à tous les Ecclésiastiques de son Diocèse* sur la Constitution avec une addition pour les Confesseurs; & un autre *Formulaire pour les Religieuses que le même Prélat oblige toutes de signer.*

Ces trois pieces ont donné lieu à un Arrêt de la Cour de Parlement du 23. Février, qui merite une singuliere attention, de même que le Réquisitoire de M. l'Avocat Général qui y est joint. Ce Magistrat „ peu „ touché, dit-il, d'approfondir les vrais auteurs, „ soit des Ecrits mêmes, soit de l'impression, arrête „ toutes ses vues... d'un côté à affermir de plus en „ plus l'autorité de nos Maximes, & de l'autre à rassu- „ rer le Public contre de nouveaux Formulaires, „ Quoique M. Leuiller & M. de Laon ne défavoient point leurs Lettres, & qu'il soit bien certain par-là qu'ils en sont auteurs, M. Gilbert ajoute: „ De „ quelques mains que partent les deux Lettres im- „ primées, elles se déclarent trop indécemment, sur- „ tout la seconde (c'est-à-dire celle de M. de Laon) „ contre les deux derniers Arrêts de la Cour. Que „ ce soit pour nous un motif pour y ajouter (à ces „ Arrêts) de nouvelles précautions. ” M. l'Avocat Général dit ensuite, en parlant de ce qu'il appelle *nos Maximes*, c'est-à-dire, la faillibilité des Papes, la supériorité des Conciles, l'indépendance des Rois, &c. une chose infiniment remarquable, „ ELLES SONT „ dit-il, (ces Maximes) INDEPENDANTES DE TOUTE „ DISPUTE ET DE TOUTE DIVERSITE' DE CONJON- „ TURES ET DE TEMS: elles ont par elles-mêmes une „ consistance invariable.... pour se préserver de „ relachement ou d'excès, dans l'expression même „ précieuse & consacrée de ces principes absolus, „ il est des sources assurées & des monumens re- „ spectables auxquels on doit sans cesse remonter, „ des principes à jamais autorisés, & des maximes dé-

N

„ cidées, sur lesquelles il ne sauroit être permis  
„ d'hésiter parmi nous. ”

En faisant cette judicieuse observation sur nos Maximes, c'est-à-dire, sur des vérités qui appartiennent incontestablement à la foi, M. Gilbert n'a pu ignorer que, abandonnées presque dans tout le monde Chrétien & traitées d'erreur à Rome, ces Maximes ne trouvent gueres de défenseurs qu'en France, où elles n'ont encore que trop d'adversaires & de contradicteurs. Mais ce Magistrat éclairé a bien compris en même tems que l'obscureté & l'abandon presque universel où ces vérités précieuses sont tombées, n'empêchent pas qu'elles ne soient des principes à jamais autorisés & des Maximes décidées, dont la consistance invariable est indépendante de toute dispute & de toute diversité de conjonctures & de tems; la raison c'est qu'il est des sources assurées & des monumens respectables auxquels on doit sans cesse remonter. Ces sources sont, outre l'écriture & la Tradition, les Conciles généraux de Constance & de Bâle. MM. les Gens du Roi, dont M. Gilbert est l'organe, ont raison d'en juger ainsi; mais s'ils le font sur un point qui est plus directement de leur ressort, & dont le dépôt leur est plus singulièrement confié, doit-on trouver étrange que des Evêques, des Docteurs, des Théologiens, des Chrétiens même qui connoissent & qui aiment leur Religion, se conduisent par la même regle à l'égard de plusieurs vérités abandonnées ou contestées par un très-grand nombre, ou quelquefois même par le plus grand nombre dans le sein de l'Eglise, & néanmoins essentielles à la foi & aux mœurs! Tout est précieux dans ces vérités, jusqu'à l'expression même qui ne sauroit presque varier, comme dit M. l'Avocat Général, sans quelque danger de relachement ou d'excès. Pour se préserver de l'une & de l'autre extrémité, il faut donc faire ce que M. Gilbert prescrit si sagement: remonter sans cesse, non à la Bulle *Unigenitus*, mais, aux sources assurées, aux monumens respectables, aux principes à jamais autorisés, aux maximes décidées, sur lesquelles il ne sauroit être permis d'hésiter parmi des Chrétiens, lors même qu'on leur opposeroit, pour les ébranler, le témoignage le plus nombreux & le plus respectable.

L'Arrêt contient, outre la suppression de l'Imprimé qui y a donné lieu, des défenses à tous Professeurs, &c. „ d'écrire, soutenir, lire, & enseigner es écoles publiques, ni ailleurs, aucunes Thèses ou propositions qui puissent tendre directement ou indirectement à affoiblir ou altérer les véritables principes sur la nature & les droits de la Puissance Royale, & son indépendance pleine & absolue, quant au Temporel, de toute autre Puissance qui soit sur la terre; à diminuer la soumission & le respect dus aux Canons reçus dans le Royaume, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, à favoriser l'opinion de l'infailibilité du Pape, & de la supériorité au dessus du Concile Général, à donner atteinte à l'autorité du Concile Occuménique de Constance, & notamment aux Decrets contenus dans les Sessions IV. & V. dudit Concile renouvelés par celui de Bâle, toutes les autres propositions con-

„ traies au principe inviolable que l'autorité du Pape doit être réglée par les Saints Canons, & que ses Decrets sont réformables par les voies permises & usitées dans le Royaume, notamment par celles de l'Appel au futur Concile, dans les termes de droit, à moins que le consentement de l'Eglise n'y soit joint; fait en outre inhibitions & défenses, conformément aux Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi enregistrées en la Cour, & Arrêts de ladite Cour, d'exiger ou d'introduire directement ni indirectement l'usage d'aucunes nouvelles formules de souscriptions sans délibérations des Evêques revêtues de Lettres Patentes du Roi, enregistrées en la Cour: ordonne que le présent Arrêt sera signifié, aux Recteurs des Universités, Syndics, Doyens, &c. & copies collationnées envoyées, &c.”

Nous n'avons pas cru devoir rien retrancher du dispositif d'un Arrêt qui tiendra une place considérable parmi les monumens de l'Histoire Ecclesiastique du dix-huitième siècle. L'Appel des Decrets du Pape au futur Concile y est disertement autorisé; & cette clause, à moins que le consentement de l'Eglise n'y soit joint, ne préjudicie en rien à l'Appel interjeté de la Bulle *Unigenitus*, puisqu'il est de notoriété publique que le Parlement ne regarde point ce Decret comme ayant pour lui le consentement de l'Eglise.

Il s'agit maintenant de l'exécution d'une loi si sage & si nécessaire. On ne manque pas en France de bonnes Loix. L'Edit de 1632. en étoit une solennelle qui contenoit tout l'essentiel de l'important Arrêt qui vient d'être rendu. Il avoit été bien & duement enregistré. Il étoit fondé sur la Déclaration authentique d'une des plus célèbres Assemblées du Clergé de France; & néanmoins il y a bien long-tems qu'on ne tient plus la main à son exécution.

III. La plume trop féconde dont M. l'Evêque de Laon se sert avec si peu de succès, a encore enfanté un Mandement, qui a été rendu public ici en même tems que les deux Lettres de ce Prélat, dont on vient de rapporter les flétrissures. Il est datté du 23. Juillet 1732. & publié sur l'Imprimé répandu à Laon en 1733. Ce qui fait dans cette nouvelle production l'objet du zele Episcopal de M. de la Fare, c'est la Lettre que MM. les Curés de Paris écrivirent à leur Archevêque le 3. Mai de l'année dernière, pour lui déclarer qu'ils ne pouvoient en conscience publier son Mandement contre nos Nouvelles. M. de Laon condamne cette Lettre „ comme étant injurieuse au Corps Episcopale, pernicieuse, scandaleuse & favorisant la rébellion „ contre la Constitution *Unigenitus*; & il en défend la „ lecture sous peine d'excommunication.” Dans le préambule, qui heureusement est très-court, ce Prélat donne pour motifs de sa censure 1. un engagement solennel que son zele pour le salut des âmes de ses Diocésains lui a fait prendre, de leur ôter des mains tout ce qui peut leur être funeste. 2. La multitude d'Ecrits pervers qui inondent la France. 3. Parmi ces Ecrits il se borne aujourd'hui, dit-il, à celui qui paroît mériter davantage son attention, à cause du nombre &



de la qualité des Auteurs. 4. Cet Ecrit, ou comme il dit, ce libelle a de grands défauts: MM. les Curés de Paris y représentent leurs démarches comme un effet de leur attachement à la Religion & aux droits les plus sacrés de la Couronne; ils osent appeler les Miracles de M. Paris des merveilles éclatantes; ils font entendre qu'on n'a jamais cru devoir regarder la Bulle *Unigenitus* ni comme règle de foi, ni comme reçue par l'Eglise; enfin ils se plaignent de ce que leur Archevêque flétrit comme herétique des propositions qui ne sont pas spécifiques; & de ce qu'il prononce la peine d'excommunication pour la seule lecture & rétention d'Imprimés qui depuis plusieurs années sont répandus dans les mains de tout le monde. 5. Ce qui allume sur tout le zèle de M. de Laon contre la Lettre de MM. les Curés, c'est qu'el- le tend à favoriser ces feuilles scandaleuses, dites par l'esprit de mensonge, & répandues chaque semaine par ses partisans sous le titre de Nouvelles Ecclésiastiques. Ce Prélat prend de-là occasion de faire une sortie contre ces Gazettes infernales. Pour les décrier une bonne fois sans ressource, il dit que non seulement il a déjà pros crit ces libelles infâmes, mais qu'ils ont encore été condamnés par M. l'Archevêque de Paris & par M. l'Evêque de Marseille; à quoi il ajoute deux preuves décisives, selon lui, des impostures qu'on y débite: la première c'est qu'on y a représenté comme miraculeusement guéri un Bourgeois de Laon dont il connoit, dit-il, l'état, mais dont il ne nie pas la guérison. La seconde c'est que la guérison du Sieur le Doux y est dépeinte comme un miracle avéré. L'usage que M. de Laon & quelques autres Evêques Constitutionnaires ne cessent de faire de la prétendue fausseté du miracle du Sieur le Doux, est un de ces prodiges réservés à notre siècle. Car quand ce miracle seroit aussi faux qu'il est véritable, s'ensuivroit-il qu'ils sont tous faux? On ne raisonne ainsi que depuis que la Bulle *Unigenitus* a renversé toutes les idées.

Tels sont les excès d'un Prélat qui dit que les excès de nos libelles font rougir les esprits même les plus prévenus en notre faveur.

IV. Nous avons ci-devant annoncé l'entrée & la prise d'habit du Sieur le Doux aux Capucins du Fauxbourg S. Jaques. Si nous avions osé dans le tems manifester nos conjectures, nous aurions prédit-dès lors que cette vocation ne seroit pas durable. Le Novice vient de sortir, à l'occasion de la mort de M. son Pere; & il est, dit-on, parti pour aller à Laon recueillir la succession paternelle substituée. Sa sortie de chez les Capucins a été précédée & accompagnée de quelques événemens singuliers dont nous ne sommes pas actuellement assez bien instruits pour en rendre compte.

V. L'on a publié sur la fin du mois de Février un extrait d'une lettre du Reverend Pere Le Sueur, Chanoine Régulier Cure de Sainte Euvverte à Orleans, à un (de ses confreres) & de ses amis: en date du 7. Février 1733. au sujet du miracle opéré le 26. Janvier de la même année à Orleans sur Mademoiselle Richome. Il y a apparence que ce miracle est double. La Pa-

roissienne a été guérie, & le Curé paroît converti. La première (selon que celui-ci le rapporte) tomba le 27. Janvier à midi dans une apoplexie qu'il appelle catarrhale. Il y courut, & lui donna l'Extrême Onction, sans reciter les prières accoutumées, parce que l'Apoticaire présent, lui dit qu'il n'y avoit point de tems à perdre. Les saignées du bras, du pied & de la gorge, l'émetique plusieurs fois réitéré, & l'application enfin de ventouses, ne rendirent à la malade ni la connoissance ni le sentiment. Il y avoit près de trente heures qu'elle étoit en cet état, abandonnée du Médecin, du Chirurgien & de l'Apoticaire, lorsqu'une personne, qui avoit promis de la recommander au Bienheureux Paris, alla faire sa prière dans l'église de l'Oratoire. A peine a-t-elle commencé à prier, que la malade recouvre totalement la santé, que toutes ses plaies du col & des épaules disparaissent, & qu'elle demande à se lever. Elle étoit tombée malade le mardi. Elle avoit passé toute la nuit du mardi au mercredi dans des Convulsions épouvantables. Sa guérison subite est du mercredi au soir. Le Jeudi on l'empêcha de sortir; & le vendredi elle alla en ville dès six heures du matin, & vaqua à ses affaires, aussi bien portante, dit son Curé, qu'elle ait jamais été. Voici le second prodige. C'est le Curé sur qui Dieu l'a opéré, qui le raconte dans la même lettre. „ Cette merveille, dit-il, m'a frappé & m'a „ donné à penser... En acceptant la Bulle j'ai con- „ damné S. Augustin, S. Paul & l'Evangile même. „ J'ouvre les yeux, & je me rétracte. Au premier „ jour je serai cité à l'Evêché, & je m'en rejouis. „ J'y rendrai témoignage de ce que j'ai vu. J'y avoue- „ rai mon regret de m'être moqué des miracles de „ cet ami de Dieu. „ Il parle ensuite de faire la demission de son Bénéfice, & il l'auroit envoyée sur le champ à ses Supérieurs, s'il n'avoit craint, dit-il, de les aigrir.

VI. On a affiché ici le 7. de ce mois une Ordonnance du Roi, qui se distribuoit dès le 5. & qui est datée du 17. Février par laquelle „ Sa Majesté fait „ très-expresses inhibitions & défenses à toutes per- „ sonnes se prétendant attaquées de Convulsions „ de se donner en spectacle au Public, ni même de „ souffrir dans leurs maisons, dans leurs chambres, „ ou autres lieux, aucun concours ou assemblées „ à peine d'emprisonnement de leur personne, & „ d'être poursuivis extraordinairement comme sé- „ diteurs & perturbateurs du repos public. Dé- „ fend pareillement (Sa Majesté) à tous ses sujets, „ sous peine de desobéissance, d'aller voir ni visiter „ lesdites personnes, sous prétexte d'être témoins „ de leurs prétendues Convulsions. Le court préam- „ bule de cette Ordonnance nous apprend quels en „ ont été les motifs. „ On y dit expressément que le Roi a été informé 1. que depuis la clôture du petit cimetière de S. Médard plusieurs personnes se prétendent attaquées de Convulsions. 2. Que ces Convulsions prétendues viennent d'un DEREGLEMENT D'IMAGINATION, ou d'un ESPRIT D'IMPOSTURE; 3. que les Convulsionnaires se donnent en spectacle,

pour ABUSER DE LA CREDULITE' du peuple. 4. Qu'ils font de CHIMERIQUES PROPHEITIES; 5. que par-là ils veulent faire naître UN FANATISME semblable à celui qu'on a vu dans d'autres tems. Telle est l'idée qu'on a donné à Sa Majesté des Convulsions & des Convulsionnaires; & en conséquence, sans avoir pesé au poids du Sanctuaire des accusations si graves, sans qu'il paroisse qu'on ait fait la moindre information à charge & à décharge, sans nulle sorte d'examen dans un Tribunal réglé, on donne aux Convulsions les qualifications les plus odieuses; & par rapport aux Convulsionnaires, on prodigue sans distinction les termes d'imposteurs, fanatiques, séducteurs & perturbateurs du repos public. Si des qualifications si fortes eussent été approfondies en présence de Sa Majesté par ceux qu'Elle honore de sa confiance, on ne peut penser que ce Prince se fût porté à flétrir d'une manière si infamante un si grand nombre de ses fideles sujets, sans y être forcé ni par la conviction juridique des coupables, ni par le préjugé équivalent de la notoriété.

Par tout ce qui s'est passé au sujet des Convulsionnaires dans le petit Cimetiere de Saint Médard, à la Bastille, à Saint Lazare, & depuis dans un grand nombre de maisons particulieres sous les yeux des personnes les plus dignes de foi & les plus capables d'en rendre bon compte, il est notoire que ce n'est point par un dérèglement d'imagination, encore moins par un esprit d'imposture que ces personnes se prétendent attequées de Convulsions.

Si ce n'est point imposture, il n'y a ni fanatisme ni séduction. D'ailleurs ces deux caractères supposeroient nécessairement en pareil cas ou le schisme ou l'hérésie, ou des erreurs manifestes contre un ou plusieurs dogmes décidés: ou la révolte contre les Puissances établies de Dieu. C'est par là que les Prédicans du Calvinisme ont été justement regardés & traités en d'autres tems comme des fanatiques & des séducteurs. Si du moins parmi ceux qui ont entendu les discours des Convulsionnaires, l'on eut consulté les moins favorables aux Convulsions, il est certain qu'en parlant avec sincérité ils auroient témoigné n'avoir rien oui contre la foi, ni qui tendit ou à rompre les liens de la communion, ou à soustraire les peuples à l'obéissance due à l'Eglise & aux légitimes Pasteurs.

A l'égard de la note de perturbateurs du repos public, on ne peut la meriter qu'autant qu'on souleve les peuples contre la Puissance temporelle, ou qu'on trouble ses concitoyens dans les droits acquis de la société civile; & c'est sur quoi il paroît bien certain que les Convulsionnaires n'appréhendent point l'examen le plus rigoureux. Il ne resteroit donc que ce préjugé de la politique humaine, savoir qu'en matière de Religion on doit étouffer toute dispute dès sa naissance: que le parti le plus foible en crédit & en nombre doit céder au parti dominant: que celui-ci doit être soutenu & l'autre écrasé. Mais ce préju-

gé peut-il être d'usage dans un Empire Chrétien; où l'on fait que Jesus-Christ même a été accusé de séduire & de soulever les peuples, & où l'on n'ignore pas qu'aux yeux des Sages du siècle, jamais il ne fut de plus grands perturbateurs du repos public que les Apôtres?

Enfin l'Ordonnance suppose que les Convulsionnaires sont des *prophéties chimeriques*. Mais ce qu'on appelle *prophétie* ne peut être argué de faux que par l'événement, ou par l'analogie de la foi. Les prophéties qu'on attribue aux Convulsionnaires seront incontestablement chimeriques si elles ne s'accomplissent pas. S'accompliront-elles? C'est ce que l'avenir seul nous apprendra. Sont-elles contraires à l'analogie de la foi; à la saine doctrine & à la bonne morale? C'est sur quoi, dit-on, les Convulsionnaires ne récuseroient pas pour Juges ni de graves auteurs, dont les ouvrages applaudis sont imprimés avec privilège: ni ceux mêmes qui ont fait dans les Journaux de Trévoux l'apologie des *Regles pour l'intelligence des Saintes Ecritures*.

Deux autres réflexions ont fait l'esprit de presque tous les lecteurs, à la première inspection de cette Ordonnance. La première, c'est que le même intérêt paroît produire la même opposition & aux miracles de M. de Paris & aux Convulsions qui y sont jointes. On a dit qu'il y avoit de prétendus miracles, on dit qu'il y a de prétendus Convulsions. Pour combattre celles-ci on part du petit Cimetiere de S. Médard; & l'Ordonnance qui a été rendue pour arrêter le cours des miracles, sert comme de bâte à celle qu'on rend contre les Convulsions. Cela devoit être ainsi, si les miracles & les Convulsions sont tellement joints que, selon l'expression d'un homme d'esprit, on n'en voit pas la couture.

La seconde réflexion, c'est que sans entrer dans le fond, le seul exposé de l'Ordonnance emporte une irregularité palpable dans la forme. Les imputations de fanatisme, de prophétie, d'excès dangereux pour la Religion, annoncent évidemment une matière de Religion, sur laquelle Sa Majesté fait bien que son Conseil est un Tribunal incompetent en première instance. La Puissance temporelle ne peut préjuger ce qui concerne la Foi & le Dogme. Sa gloire est d'appuyer de son autorité les Décisions canoniques du Tribunal de l'Eglise. Quel est ce tribunal, où l'on puisse dire que les Convulsionnaires aient été régulièrement cités, entendus, jugés? Plût à Dieu qu'il se fût trouvé dans le Conseil du Roi, au lieu d'un Cardinal de l'Eglise Romaine, un GAMALIEL, qui bien instruit que le respect sincere doit être fondé sur la vérité, eut dit généreusement au Prince; Ne vous mêlez pas de ce qui regarde ces gens-là, & laissez les faire; car si cette œuvre vient des hommes elle se détruira. Que si elle vient de Dieu, vous ne sauriez la détruire, & vous seriez même en danger de combattre contre Dieu. Actes Chapitre V. versets 38. 39.



Du 20. Mars 1733.

De Paris.

I. Dans les *Remarques importantes sur le nouveau Catechisme* de M. Languet Archevêque de Sens, on avoit détaillé une partie des *erreurs capitales dont cet ouvrage est farci*. L'auteur des *Remarques* n'en est pas demeuré là. Il en a donné une deuxième *Partie*, dans laquelle il combat le nouveau Catechisme par *l'inexactitude inconcevable du stile & des expressions*. „ En toute autre matiere, dit-il, ce défaut ne feroit tort qu'à la réputation de l'Auteur : „ mais en fait de Catechisme on fait de quelle conséquence est un tel défaut, & que la pureté du „ Dogme & la foi des peuples courent presque „ tant de risque par des verités mal énoncées & mal „ digerées, que par des erreurs proposées grossièrement. „ Cette deuxième partie en annonce encore une troisième, où le Catechisme nouveau sera attaqué *par les dehors* : c'est-à-dire, par les *circonstances odieuses & tout-à-fait irrégulieres dans lesquelles M. l'Archevêque de Sens l'a donné*.

Quelqu'un trouvera peut-être que ce Catechisme est trop épiluché. Mais si on fait attention qu'il s'agit du Catechisme d'un grand Diocèse, & d'une innovation faite dans la foi par un Archevêque qui prétend avoir pour lui l'Orient & l'Occident, l'on ne trouvera rien de trop dans ces *Remarques*, d'ailleurs justes, solides & concises. Cette deuxième Partie contient 17. pages in 4.

II. Le 27. Février le sieur Maupoint, qu'on assure avoir toujours des convulsions, est sorti de la Bastille, avec défenses de la part de M. Herault de se laisser voir à personne, ce qu'il exécute très-punctuellement. On laisse à penser si cette précaution de la part de M. le Lieutenant de Police dépose ou non en faveur de la réalité des convulsions. On dit qu'il y a encore d'autres Convulsionnaires élargis, dont nous ignorons les noms, & sur lesquels nous n'avons pu avoir aucun éclaircissement. Pourquoi ne pas produire au grand jour ceux qui auroient été vaincus d'imposture ?

III. Le premier Février, veille de la Purification, M. Brussel Auditeur des Comptes se présenta pour se confesser à M. Marduel Prêtre habitué à S. Louis en l'Isle. Celui-ci l'ayant interrogé sur sa maniere de penser par rapport aux affaires présentes de l'Eglise, entendit ensuite sa confession, & refusa de l'absoudre à cause de ses sentimens. Le pénitent alla s'en plaindre à M. le Curé qui répondit que le Confesseur avoit bien fait, qu'il seroit difficile d'en trouver dans sa Paroisse qui fissent autrement ; & que lui (Curé) seroit de même, s'il se trouvoit dans le cas. On a donné un mémoire exact & circonstancié de ce fait à un Magistrat en place, mais on n'attend par cette voie qu'un remède foible & lent qui n'ira point à la cause du mal.

IV. Le même jour M. Poupot Prêtre de S. Jac-

ques de la Boucherie interrogea une Dame au Confessionnal sur les livres qu'elle lisoit. Elle répondit qu'actuellement elle lisoit le Catechisme de Montpellier qu'on lui avoit acheté depuis peu. Le Confesseur dit que ce livre ne lui convenoit pas, qu'il n'étoit bon que pour les Prêtres, qu'il n'étoit pas nécessaire d'en favoir tant, & que des milliers de personnes se perdoient pour vouloir être trop instruites. Il ajouta qu'elle vouloit être apparemment de la petite Eglise ; & toutefois il lui permit de lire ce Catechisme, pourvu qu'il ne fût pas de la premiere Edition. Cela s'appelle un Constitutionnaire attentif. C'est à de tels Confesseurs qu'on est livré dans les paroisses de Paris sous M. de Vintimille.

V. Le vendredi 6. Février le Commissaire Renard, Vanneroux & quelques autres Exemts firent une capture qui a été peu fidelement rapportée dans la Gazette d'Amsterdam du 20. Février. Le fait est tout simple. Les émissaires de la Police se transporterent sur les huit heures & demie du soir dans une des cours de l'Abbaye de saint Victor, pour faire la visite dans une maison où il n'y avoit personne, & dont ils n'avoient pas les clefs. Ils en enfoncerent les portes, & n'y trouverent qu'une presse & des caracteres d'imprimerie, avec un méchant grabat & quelques mauvais habits ; au lieu des trois presses & des meubles magnifiques dont la Gazette d'Hollande a parlé. On a laissé assez inutilement des Gardes dans la maison ; car il y a peu d'apparence que les effets saisis soient réclamés. M. Herault, récemment instruit par l'affaire de M. l'Abbé de Resnel, des mesures qu'il faut garder avec les personnes d'un certain rang, annonça les ordres du Roi à M. de Barwic Abbé de saint Victor, par une lettre de politesse que Vanneroux porta à cet Abbé avant l'expédition.

VI. Voici un fait dont on a différé à rendre compte, dans l'esperance jusqu'ici inutile de l'avoir dans un plus grand détail.

Au mois de Mai 1732. les Reverends Peres Carmes de la Province de Vienne ordonnerent dans leur Chapitre provincial, que chaque Prieur obligeroit ses Religieux à signer le Formulaire & à recevoir la Constitution, sous peine d'être procédé contre les refusans comme contre des herétiques. Cela suppose que les Prieurs eux-mêmes avoient tous signé. Celui d'Aqs signifia d'abord le Decret du Chapitre au Pere Théodore qui refusa de s'y soumettre, & qui fut menacé de toutes les suites de ce refus. Le Prieur se mettant en devoir d'exécuter ses menaces, le Pere Théodore n'en a pas attendu l'exécution, & s'est mis à couvert de la persécution monacale.

De Saintes le 12. Mars.

Les Peres Récollets de cette ville ont obtenu du Pape une Indulgence en faveur de ceux qui assiste-

roient les Vendredis de Carême au *Stabat* que ces Peres chantent après Complies. M. l'Evêque a permis la publication de la Bulle sans difficulté. Ensuite il a représenté au Gardien que cette nouvelle dévotion pourroit nuire à d'autres plus anciennes & plus utiles. Le Gardien remontant à la source de cette réflexion suggerée, à répondu que les Jésuites avoient sermon & bénédiction les Vendredis de Carême sans Indulgence, & qu'il n'étoit pas juste qu'à cause d'eux les autres Religieux fermaient leurs églises. Le bon Pere auroit pu ajouter quelque chose de mieux : c'est que les Jésuites ne se font point de scrupule de détourner les Fideles, par leurs Congrégations, des devoirs les plus autorisés. En dernier lieu leur Régent de Philosophie a voulu en établir une en faveur des Clercs, menaçant de privation des saints Ordres ceux qui préféreroient l'assistance à la Paroisse. On n'ose penser ici que M. l'Evêque y donne les mains.

*D'Aix, Janvier & Février.*

I. M. de Montvert Conseiller de Grand'Chambre, l'un des meilleurs Juges de ce Parlement, & conséquemment l'un de ceux qui avoient condamné le Pere Girard au feu, s'étoit retiré depuis quelque tems aux Augustins déchauffés de cette Ville. En prenant possession de son appartement, il avoit prié ces Peres de ne lui parler jamais de la Constitution, à laquelle tout le monde fait ici qu'il étoit très-oppoé. Sur la fin du mois de Janvier dernier il tomba malade, & fit appeler le Pere Archange qu'il regardoit comme un des plus moderés de la Maison. Ce Religieux après avoir entendu toute la confession du Magistrat, lui demanda s'il étoit soumis à la Bulle *Unigenitus*. M. de Montvert surpris & indigné de cette question, congédia comme il devoit le questionneur, & demanda le Curé de la paroisse. Celui-ci s'en excusa, sur ce qu'il n'avoit aucune Jurisdiction dans le Monastere; & toutes fois il ne laissa pas d'envoyer ses pouvoirs au Pere Prieur, qui confessa le malade sans rien exiger de lui au sujet de la Bulle. Ce Magistrat chrétien étoit bien résolu de se plaindre au Parlement de la conduite du Pere Archange & en même tems du Formulaire de M. d'Aix qui donne lieu à de tels scandales : mais Dieu en disposa autrement, car il mourut peu après fort regretté de tous les honnêtes gens du Parlement & de la Ville.

II. M. le President de Bezieux est toujours exilé pour l'affaire du Pere Girard. On a cru pendant quelque tems que des Commissaires du Parlement seroient en Cour en faveur de ce Magistrat injustement disgracié; mais on s'est trompé. M. de Ricard premier President des Enquêtes a proposé à sa Chambre de faire ce que la Compagnie entiere n'a pas fait. Ce qui a passé tout d'une voix, & ce qui a été exécuté. M. Deidier-Curiol a seul refusé de signer les lettres écrites en conséquence à M. le Cardinal Ministre, & à M. le Chancelier. Ce Conseiller a ici une Sœur & un Beau-pere qui pendant tout le cours du Procès du Pere Girard ont été publiquement déclarés en faveur du Criminel; ce qui fait qu'on n'est nullement surpris

de ce qu'il se sépare de ses Confreres. Voici la réponse de M. le Chancelier à Messieurs des Enquêtes :  
 ,, Messieurs, vous remplissez un devoir de bien-  
 ,, séance & en quelque maniere de fraternité, quand  
 ,, vous faites des démarches auprès du Roi pour de-  
 ,, mander le retour de M. le President de Bezieux.  
 ,, C'est à lui de mériter par une meilleure conduite  
 ,, que Sa Majesté veuille bien avoir égard à vos prie-  
 ,, res, en cas qu'elle le juge digne de reprendre  
 ,, l'exercice des fonctions de sa Charge. Je profite  
 ,, avec plaisir de cette occasion pour vous assurer  
 ,, de toute la considération avec laquelle je suis, Mes-  
 ,, sieurs, votre affectionné Serviteur. Signé, Dagueff-  
 ,, feau. A Paris le 9. Février 1733."

Ceux qui ont vu cette lettre, & qui savent que M. le President de Bezieux n'est puni qu'à cause de ses sentimens de droiture & d'équité par rapport à l'affaire du Pere Girard, sont en peine de savoir quelle forte d'épreuve on exige de lui pour qu'il soit jugé digne de reprendre l'exercice des fonctions de sa charge. Quoiqu'il en soit personne ne doute ici que cette réponse de M. le Chancelier à la Chambre des Enquêtes n'ait été dirigée sur les avis de M. le Bret, à qui cette Chambre avoit communiqué ses lettres dans la vue de se le rendre favorable. Plusieurs membres du Parlement croient que l'honneur de la Compagnie demande que cette affaire n'en demeure pas là; mais ce qui décourage les mieux intentionnés, c'est que M. le Bret s'est rendu maître absolu de toutes les suites & dependances de ce funeste procès, & qu'il est tellement piqué du soulevement du public contre lui, que rien n'est capable de l'adoucir. On fait que M. le Cardinal Ministre lui parlant de rappeler quelqu'un des exilés, il a répondu que ses services meritoient bien que le Roi le rendit maître de cette affaire. Cependant un Magistrat, President d'une Cour souveraine, demeure en exil, pour avoir pensé avec deux Chambres de son Parlement que deux Juges (Messieurs de Faucon & de Charval) accusés hautement de prévarication, devoient se justifier avant que de juger eux-mêmes leurs propres accusateurs. Car voila le délit de M. le President de Bezieux.

*De Tours le 1. Février.*

Les Jésuites répandent ici depuis quelque tems un libelle intitulé : *Instructions sur l'obéissance due aux décisions de l'Eglise*. 101. pages in 12. sans nom d'Imprimeur, d'Auteur, ni de Ville. Toutes les maximes de la Société sur l'Eglise en général, l'Eglise de Rome en particulier, l'Eglise enseignante & l'Eglise écoutante, &c. y sont mises dans tout leur jour. Par exemple ,, Jésus-Christ, y est-il dit page 9., est tous  
 ,, les jours avec les Evêques dispersés, ou pour dissi-  
 ,, per leurs préjugés... ou pour aslurer l'infailibi-  
 ,, lité de leurs décisions malgré leurs préjugés. *Jésus-  
 ,, Christ est tous les jours avec les Evêques*... Je suis donc  
 ,, sur qu'ils ne sauroient être trompés; & je n'ai que faire de savoir s'ils ont examiné la matiere, pour être  
 ,, certain qu'ils m'enseignent la verité. L'autorité du  
 ,, consentement qu'ils donnent à une Bulle ne dépend  
 ,, ni de la suffisance d'un examen précédent, ni d'ac-



„ CUNE AUTRE CONDITION. ” Et, page II. „ Il est impossible que les Evêques dispersés se trompent en donnant leur consentement à une Bulle, *comme il est impossible que la promesse que Jêsus-Christ a faite à son Eglise soit sans effet.* Et pages 12. 13. 15. 16. &c. Si la décision d'un Evêque n'avoit de force qu'autant qu'elle exprime la Tradition particuliere... de son Eglise, que deviendroit pour tout le Corps Episcopal le droit d'enseigner?.. Quand les Evêques ont cité dans les Conciles.. la Tradition de leurs Eglises, c'étoit par condescendance & non par devoir... *l'Eglise enseignée ou écoutante est composée des Docteurs, des Curés, des Prêtres & de tous les simples fidèles.* Tous ne sont que Brebis... & doivent également se laisser conduire. ” Viennent ensuite tous les principes de la soumission aveugle; & l'on finit cette premiere *Partie sur l'autorité de l'Eglise*, en niant tout net la défection du plus grand nombre des premiers Pasteurs au tems du Concile de Rimini.

La seconde Partie traite de *l'autorité de la Bulle Unigenitus*, & est destinée à prouver (Jésuitiquement, c'est tout dire), que cette Bulle est un *Jugement dogmatique qui impose à tout fidele l'obligation de se soumettre de cœur & d'esprit.* On trouve ici, parmi des excès de toute espece, des choses très-remarquables.

I. Les Jésuites fort croyables en ce point, nous donnent le véritable sens de la Bulle dans la condamnation des vingt-quatre Propositions qui se trouvent depuis la XLIII. jusqu'à la LXVIII. C'est qu'il, y a des œuvres bonnes & méritoires, quoiqu'elles ne soient ni des actes d'amour de Dieu, ni faites par le motif de la charité. C'est, disent-ils, ce qui est décidé sur cette matiere par la Constitution. ” Ils ne font pas si sinceres sur les Propositions qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte, lorsqu'ils disent que ce que la Bulle enseigne uniquement sur ce point, c'est que l'Ecriture sainte n'est pas en tout lieu, en tout tems & pour toutes sortes de personnes un moyen nécessaire de salut, comme le pretend Quésnel. ” Cela n'est point vrai. Il n'y a qu'à lire les propositions pour voir qu'elles ne sont nullement susceptibles du sens qu'on leur donne là. C'est ainsi que pour en imposer aux simples, à qui cette *Instruction* est destinée, l'artificieux Auteur attribue au Pere Quésnel d'avoir enseigné, Que les commandemens de Dieu sont toujours impossibles à ceux qui ne les accomplissent pas; que la foi & la priere dénuées de bonnes œuvres fussent pour le salut; que les bons & les justes seuls sont dans l'Eglise; qu'un pécheur n'est point tenu d'assister à la Messe aux jours ordonnés; que les Successeurs des Apôtres ont besoin du consentement du peuple pour exercer le pouvoir d'excommunier; que l'excommunication n'est point redoutable; que c'est aux particuliers à juger de la justice ou de l'injustice de l'excommunication; enfin que le Pere Quésnel dans les huit derniers Propositions *blasphème contre l'Eglise, contre ses décisions & son gouvernement.* ” Voilà, selon le calomniateur, *l'abregé du Quésnelisme.* Voici selon la vérité *l'abregé du Jésuitisme.*

2. Lorsqu'il s'agit des Libertés de l'Eglise Gallicane, rien n'est si rare, dit l'auteur page. 43, que de trouver des gens qui puissent les définir AU JUSTE. Je ne pretends pas, continue-t-il, le faire ici; & ailleurs: Il ne s'agit point ici de savoir si le Pape est inferieur ou supérieur au Concile... *Quelles que soient ces Libertés, il est certain* qu'elles ne sont point des privilèges qui nous définissent, pensent de croire le moindre article de doctrine différensi, ni par conséquent de recevoir la Bulle. Rien (dans la Bulle) ne concerne la discipline (c'est ainsi que parle de la Bulle le Jésuite anonyme) par conséquent il ne s'y trouve rien qui puisse être contraire à nos Libertés, puisqu'elles n'ont ni ne peuvent avoir d'autres objets que de nous conserver dans certains usages de discipline LESQUELS PEUVENT CHANGER suivant les tems, & ESTRE DIFFERENS suivant les lieux, SANS QUE LA FOI Cesse D'ESTRE LA MESME, dans tous les tems & dans tous les lieux. ” Un auteur qui parle de la sorte n'avoit garde de définir injuste les Libertés de l'Eglise Gallicane, lesquelles, comme M. l'Avocat général le ditoit si bien dans son Discours du 23. Février, sont indépendantes de toute diversité de conjonctures & de tems, & ont par elles-mêmes une consistance invariable.

3. On répète, pages 60. & 61., qu'un Juge, UN CURE, UN DOCTEUR, un Savant, ... sont tous de simples fidèles dont la soumission parfaite... doit faire la sûreté & le mérite. On demande si une Religieuse, une simple devote à qui un Directeur assure que l'Eglise n'a point parlé, est séparée de l'Eglise pour ne pas recevoir la Bulle? Et on répond: Oui, je les crois séparées de l'Eglise. On insiste: Les Appellans sont donc Schismatiques & Hérétiques? R. Sans contredit ils le sont. En conséquence on représente formellement, page 79., les Appellans & les Constitutionnaires comme faisant deux communions: l'une répandue dans tout l'Univers, l'autre renfermée dans un coin du monde, ce qui est le comble de l'imposture & de la fourberie: puisqu'il est notoire que les Appellans sont dans le sein de l'Eglise, inviolablement attachés à son unité & à sa communion, comme à sa doctrine. On ose avancer qu'un grand nombre des honnêtes gens qui semblent prendre parti pour les Quésnelistes, ne sont au fond que des partisans du Deïsme, dont Bayle est l'Apôtre; & qui voulant à l'exterieur avoir quelques principes de mœurs, choisissent la doctrine de Quésnel, comme la morale qui s'accorde le mieux avec toute la corruption du cœur que le Deïsme autorise. Mais les Appellans ont des Saints: M. de Paris, par exemple? ” On peut juger des réponses à cette Question par tout ce qui a précédé. Ils n'ont plus la foi, par conséquent leur sainteté n'est qu'illusion. Sur quoi les calomnies sont entassées contre le Serveur de Dieu. Mais comme l'iniquité se contredit toujours, l'auteur se confond lui-même en cet endroit, en disant, page 73., que la foi est la premiere & la base de toutes les vertus, & que le catéchisme seul peut nous apprendre cette vérité. Si la foi est la premiere de toutes les vertus, il faut de deux choses l'une; ou que la premiere de toutes les vertus ne soit pas l'esti-

de la grace; ou que la foi soit la *premiere grace* & la source de toutes les autres, comme dit le Pere Quesnel dans la XXVII. Proposition condamné: & comme le Catéchisme nous l'apprend.

4. Viennent ensuite les Miracles & les Convulsions: car rien n'est oublié. On conçoit aisément que l'Auteur avec ses principes n'a pas de peine à se débarrasser de tous ces prodiges. Quelques réels qu'ils soient de notoriété publique, il entreprend de prouver qu'ils ne doivent pas l'être. Il raisonne; & après s'être épuisé en raisonnemens superflus, il nie les faits. Si on veut l'en croire, l'on n'oseroit aujourd'hui, si ce n'est *peut-être dans quelque compagnie composée de fanatiques*, donner pour faits réels les guérisons dont le parti a fait trophée, pas même ce qui regarde Gabriele Gantier veuve de Lorme, dont la punition est aujourd'hui une *fourberie avérée*. Il faut que cet Auteur sache là-dessus quelque anecdote ignorée du public. Quoiqu'il en soit il renouvelle à cette occasion contre les Nouvelles Ecclésiastiques l'injuste reproche, d'avoir eu l'impudence de mettre pour la certitude, les miracles dont il s'agit, au niveau des miracles de Jesus-Christ.

Sur l'article des Convulsions l'Auteur s'embarasse; & il faut avouer qu'on s'embarasseroit à moins. Il les compare au fanatisme des Sévènes; & néanmoins, dans le système de ceux qui disent que l'Épilepsie se prend par la vue, il seroit porté à faire grace, dit-il, à quelques imaginations foibles. Puis il invoque aussitôt les fameux Procès-verbaux de la Bastille, qui sont en pareil cas d'un grand secours, quoiqu'ils aient perdu dans le monde tout leur crédit. Ensuite il avance, principalement sur le compte de M. de Becheran, faussetés sur faussetés, & il se trahit enfin par ses aveux. Il convient, par exemple, qu'on a vu à S. Médard une MULTITUDE de Convulsionnaires; que les Médecins attestoient leurs convulsions VÉRITABLES; & que LA MOITIÉ de Paris en a été la dupe.

5. On termine ce libelle furieux par cette question importante: „ Pourquoi, pour finir tous ces troubles, ne pas accorder aux Quesnelistes le Concile qu'ils demandent? ” A quoi l'on fait trois sortes de réponses: les unes qui auroient pu se faire dans tous les tems, & qui rendroient absolument la tenue des Conciles généraux inutile; les autres qui consistent en calomnies atroces contre les dispositions des Appellans qu'on suppose déterminés à ne se soumettre à aucune autorité; les autres enfin sont des difficultés très-réelles dans les conjonctures présentes, & plus réelles peut-être que l'Auteur ne l'a pensé. Il lui échappe en cet endroit une plainte amère contre trois ou quatre Evêques de France qu'il ne nomme pas. Il range du côté de la Bulle tous les Evêques du monde entier, „ excepté, dit-il, M. d'Utrecht, trois „ ou quatre Evêques de ce Royaume qui sont à la tête du parti; peut-être encore autant, qui, quoiqu'ils ayent accepté la Bulle, ont donné & donnent tous les jours des preuves du penchant qu'ils ont pour la nouvelle Secte. ” Et un peu après il dit encore de ces derniers que leur foi est plus qu'équi-

voque. Il reste encore une question; & c'est celle qui couronne l'ouvrage: „ Puisque les Appellans sont séparés de l'Eglise, pourquoi souffrir des Evêques & des Curés Appellans en place? R. L'Eglise. . attend les momens où le bras séculier dont elle a besoin puisse venir à son secours. ”

Telle est l'Instruction que le Pere Monsigni, Procureur & Préfet du College des Jesuites de Tours, distribue dans toute la Ville. Il a porté l'impudence jusqu'à l'envoyer à des Magistrats & à des négocians avec des lettres écrites de sa main. On l'en croiroit auteur sans qu'on le connoit pour un de ces minces sujets que la Société a coutume de placer dans les bas emplois des Colleges de Province. En envoyant son libelle à un homme d'esprit, qui tient un certain rang dans la Ville, & qui a été dans sa premiere jeunesse de la Religion protestante, il lui mandoit que „ c'étoit un vrai malheur pour lui d'être sorti de l'Herésie de Calvin, pour retomber dans celle de Janfenius & de Quesnel plus funeste que la premiere. ” Plusieurs personnes notables, comme Conseillers & autres, ont connoissance de ces lettres fanatiques; & M. le Procureur du Roi en a été informé, aussi bien que de la distribution du libelle, dont ce Magistrat ne peut ignorer la source. Voici un trait qui acheve de caracteriser ce Jésuite furieux. Lorsqu'il y avoit ici des Conseillers du Parlement en exil, on lui entendit dire dans le Cabinet d'un célèbre Avocat, qu'il ne manquoit à ces Messieurs qu'un Cromwel pour anéantir la Monarchie. Il se plaint dans toutes les maisons où il est admis, de ce qu'on n'a point encore vu son nom dans les Nouvelles Ecclésiastiques, tant il a envie de s'immortaliser! ou plutôt, tant il est peu jaloux de sa réputation, & assuré de l'impunité!

*Du Diocèse de Toul.*

M. Pelletier Curé de Pagny sur Meuse, mourut le jour des Saints Innocens, après une maladie de deux mois & demi, pendant laquelle il a reçu plusieurs fois les Sacremens. Huit Prêtres, Curés, & autres du voisinage ont assisté à ses funérailles. Le peuple persuadé de sa sainteté s'empressoit à lui baiser les mains après sa mort, & à prendre ou à demander des morceaux de ses habits. Un Perc Bataille Prémontré qui est né dans cette même paroisse, alla voir le malade huit ou dix jours avant sa mort, & le pressa beaucoup, mais inutilement, de révoquer son Appel. Il a laissé un acte par lequel il déclare, „ qu'il persévère dans le Réapel de 1721. qu'il y veut mourir, & qu'il proteste contre tout acte contraire qu'on pourroit lui arracher dans la maladie ou autrement. ” L'exemple d'un Curé du voisinage à qui un Aumonier de M. l'Evêque fit révoquer son Appel, il y a environ deux ans, dans un tems où il étoit aussi foible d'esprit que de corps, avoit fait prendre au Curé de Pagny la précaution non seulement de dresser cet Acte longtems avant que de tomber malade, mais de le tenir toujours auprès de lui pendant sa maladie; afin de le presenter, disoit-il, à quiconque viendroit de la part de l'Evêché le solliciter à une révocation, dans un tems où il pourroit n'avoir pas la liberté de parler.



Du 28. Mars 1733.

*Du Diocèse de Châlons-sur-Marne.*

M. Pry Curé d'Étrepoy, dans le Dioyenné de Vitry-le-Château, mourut le 12. Décembre dernier épuisé, à l'âge de quarante-deux ans, par les travaux du ministère, & principalement par les instructions particulières & publiques qu'il ne croyoit jamais pouvoir assez multiplier pour les besoins d'un troupeau dont il étoit multipliement occupé. Appellant & adhérent à M. de Senès, il regardoit le Formulaire & la Constitution du même œil. Il voyoit dans le Formulaire le germe de la Constitution; & celle-ci paroïsoit à ses yeux clairvoyans le fruit & la consommation de l'autre. M. de Tavannes dès le commencement de son Episcopat avoit eu avec lui une assez longue conversation, dans laquelle il avoit tout employé, menaces & caresses, pour l'engager ou à révoquer son Appel, ou à promettre du moins qu'il ne parleroit point contre la Bulle; ce qu'il refusa également, ne pouvant, répondit-il, s'engager à ne point défendre la vérité dans toutes les occasions où il se trouveroit obligé de lui rendre témoignage. Le Prélat à qui il étoit devenu à charge par son inflexibilité, mais qui n'en est pas pour les partis violens, lui fit proposer plusieurs fois de sortir de soi-même du Diocèse, offrant même de lui donner un *Exeat* avantageux. Mais quelque modique que fut le temporel du poste où ce Pasteur fidele croyoit que Dieu l'avoit placé, il vouloit en être arraché pour le quitter. Il eut encore occasion de voir M. l'Evêque à la visite du mois de Mai. 1732. Ses mœurs, sa conduite, la décence & l'ordre de son église lui eussent attiré des éloges, si un Curé Appellant pouvoit en mériter de la part d'un Evêque Constitutionnaire. Les reproches qu'il essuya lui en tinrent lieu. Son exactitude dans l'administration du Sacrement de Pénitence, & le petit nombre de ses Paroissiens admis à la Communion, parurent en lui un crime malheureusement trop rare parmi ses confreres. Enfin lorsqu'on toucha l'article décisif de la Bulle il se montra plus affirmé que jamais dans son Appel. Le Prélat qui dans la première conversation avoit avoué en termes formels qu'il ne regardoit pas cette Bulle comme *regie de foi*, ne craignit pas néanmoins pour cette fois de comparer cet Appellant à un Lutherien & à un Calviniste. „ Monseigneur, „ repliqua le Curé le Lutherien & le Calviniste sou- „ tiennent des erreurs que toute l'Eglise a condam- „ nées, & l'on ne peut en spécifier aucunes que je „ ne condamne avec l'Eglise. Il n'y a d'ailleurs „ aucun Ministre de la Communion Lutherienne ou „ Calviniste à qui on laisse dans la nôtre la chaire, „ l'autel, le gouvernement d'un troupeau comme à „ moi, quoi qu'indigne, & à tant d'autres.” C'est par ce trait que finit la visite Episcopale. C'est bien dommage que M. de Châlons nous ait privé d'une bonne réponse à la replique solide de ce digne Pasteur.

Celui-ci eut encore à soutenir dans sa dernière maladie une épreuve légère en soi, mais sensible, parce qu'elle lui vint d'un de ses voisins, son ancien ami, Appellant zélé lorsqu'il étoit Aumônier de feu M. le Cardinal de Noailles qui l'a comblé de bien-faits, & aujourd'hui livré par d'autres vues au Successeur de ce Prélat. Ce nouveau Docteur alla donc à titre de Promoteur rural faire l'essai de son nouveau zèle sur son confrere mourant. Il s'étoit vanté qu'il lui refuseroit les Sacremens, s'il ne recevoit pas la Bulle. Il s'approche de son lit, & lui débite une partie des lieux communs & des raisons usées des Constitutionnaires. Le malade avec un esprit présent & tranquille, quoique fatigué par les fades répétitions de son tentateur, répondit (entr'autres bonnes choses); „ qu'il ne recon- „ noissoit point dans la Constitution la voix de l'Egli- „ se; & que s'il eût eu le malheur de la recevoir „ pendant sa vie, ce seroit dans ce moment qu'il tâ- „ cheroit de réparer une telle prévarication par une „ rétractation nette & publique.” Le Promoteur confus n'administra pas à la vérité les Sacremens, mais assista un cierge à la main à l'administration qui en fut faite par un autre Curé; & il fut attendri comme tous les spectateurs par les sentimens édifiants du moribond. Ce fut sans doute par une suite de cet attendrissement qu'il présida aux Funérailles, & qu'il offrit le Saint Sacrifice de la Messe pour le salut éternel d'un Appellant qu'il avoit refusé de confesser à l'article de la mort.

*De la Rochelle le 6. Mars.*

Le Sieur de Moncrif a porté si loin la conduite extraordinaire dont il a été ci-devant parlé, que M. l'Evêque a été obligé de l'interdire. Cela ne fait pas honneur aux zélés Constitutionnaires dont ce jeune homme est ici le Chef; & c'est une mortification sensible pour un Théologal *envoyé*, dit-il, dans ce Diocèse par M. le Cardinal de Fleuri, *pour veiller* à ce qui s'y passe. Le Confessionnal étoit un moyen qu'il n'aura plus d'exercer sa vigilance, c'est-à-dire, de mettre le trouble & la confusion par tout. Il reçut cet interdit de la bouche même de M. de la Rochelle, avec tant d'aigreur & d'indocilité, que le Prélat se trouva obligé de lui dire de sortir & de ne rentrer jamais chez lui sans témoins. Il se retira en effet, & revint sur le champ avec des Notaires. Il eût été difficile de deviner le motif de cette démarche & de cet appareil; & M. l'Evêque ne donna point d'audience. Le lendemain le même cortège revient, & somme le Prélat de donner un *Visa* au sieur Moncrif pour un Archidiaconé que celui-ci a obtenu en Cour de Rome par dévolu, & dont un très-honnête homme est pourvu depuis dix-huit ou dix-neuf ans: car le desintéressement n'est pas la vertu favorite des Apôtres de la Bulle, & ils ne sont pas pour l'ordinaire délicats sur les moyens de s'agrandir. Le prétexte de ce dévolu,

c'est que les Lettres de Gradué de M. Roulleau Archidiacre ne font pas revêtues de toutes les formalités requises. M. de la Rochelle a refusé le *Visa*; & le Dévolutaire, dont tout le monde ici a horreur, s'est pourvu en personne à Bourdeaux, où il n'a pas été mieux accueilli du Métropolitain. Il est parti de Bourdeaux en droiture pour Paris, où il est actuellement, dans le dessein sans doute de poursuivre l'appel comme d'abus qui a été interjetté de ses provisions de Rome par le Chapitre de la Rochelle. Il se promet une grande protection, & il l'a mérité, non seulement par son grand zèle pour la Constitution, mais par son illustre naissance; car il se prétend de la maison des Stuarts Rois d'Angleterre. Il a reçu de quelques Lettres en petit nombre des complimens sur la mort du feu Roi de Sardaigne en qualité de parent de ce Prince, & en a porté le grand deuil. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est cousin du Commissaire Moncrif de Paris, & qu'on connoit sa généalogie à Créci en Brie.

#### De Paris.

I. M. Maillart Prêtre originaire du Diocèse de Cambrai, Chanoine de Mons, retiré en 1729. à Bruxelles, y fut cité par ordre de M. l'Archevêque de Malines, avec dix autres tant Prêtres de l'Oratoire, que Chanoines & autres Bénéficiers ou Vicaires, comme *grièvement suspect de Jansenisme & de Quésnelisme*. Huit de ces Messieurs pour éviter les poursuites violentes qu'on commençoit contre eux, se retirèrent alors en Hollande, & M. Maillart dans le Diocèse de Cambrai, où il vécut inconnu, & où il percevoit toutefois le gros de son Canoniat de Mons. Un Ecclésiastique de cette ville là ayant été emprisonné pour la même cause, & l'Official de Cambrai voulant en connoître, l'Archiduchesse Gouvernante des Pays-bas, & gouvernée elle-même par les Jésuites, se plaignit de ce que cet Official étoit trop indulgent à l'égard des prétendus, Réfractaires, & notamment de ce qu'il souffroit que M. Maillart fut toujours Chanoine, & reçut le gros de son Canoniat. La noble émulation de l'Official de Cambrai fut piquée par les reproches de cette Princesse, & il en résulta une procédure monstrueuse contre M. Maillart. Nous avons depuis peu entre les mains une Sentence imprimée, en forme d'Ordonnance dattée de Mons le Jeudi 30. Octobre 1732, par laquelle l'Official de M. de saint Albin Archevêque de Cambrai déclare ce Chanoine *excommunié*, „ ordonne que comme tel il „ soit publiquement dénoncé aux Prônes... de la „ quelle publication les Sieurs Curés feront tenus de „ livrer acte par écrit, déclare qu'en cas d'insouffis- „ sance par ledit Sieur Maillart durant le terme de „ droit, & icelui passé, il sera, sans ultérieure signi- „ fication ni instruction de procédure, & sur un seul „ défaut peremptoire, qui en cas de besoin sera pris „ pour refus de satisfaire (à l'acceptation de la Bulle „ & à la signature du Formulaire) procédé contre „ lui à la privation de fessdits Canocat, Prébende & „ autres, si aucuns il possède, iceux déclarés vacans „ & impétrables, & autrement comme de droit, le-

„ dit Maillart condamné en tous les dépens. Ordre „ au premier Appariteur... de faire pour l'exécution „ des Présentes tous devoirs de signification requis „ & nécessaires, tant à la personne dudit Maillart, si „ trouver il le peut dans cette Province, que par „ attaches & affiches publiques es lieux ordinaires „ & accoutumés... lesquelles significations & autres „ devoirs seront censés valables, comme s'ils avoient „ été faits à la propre personne dudit Maillart, &c. „ Signé Goulart Official de Cambrai. ” En conséquence l'Archiduchesse a pourvu au Canoniat, & M. Maillart s'est retiré en Hollande.

II. On mande de Nevers que le Jésuite auteur de la lettre à M. l'Evêque de Nevers, qui a été rapportée dans les Nouvelles du 3. de ce mois, en est parti le 2. Février par ordre de ses Supérieurs. Voici le détail de cette affaire.

Le Pere Leau Prefet & Prédicateur du College des Jésuites de Nevers, fit le premier jour de cette année un sermon rempli d'invectives contre les prétendus Jansénistes, & en particulier contre ceux de Nevers qu'il désignoit en disant: *Il y a ici*, &c. Il les accusoit d'ignorance, de Lutheranisme, de Calvinisme, &c. & le reproche tomboit sur M. de Nevers qui souffroit, employoit & autorisoit ces hérétiques & ces ignorans. La déclamation fut poussée si loin que tout le monde prédit, même les plus affidés dévotés des Jésuites, que le Déclamateur seroit interdit. Les Reverends Peres qui le craignirent, allèrent dès le même jour prier trois Curés de la ville de ne rien dire de ce qu'ils avoient entendu. Ces Curés le promirent, & tinrent parole; mais M. l'Evêque en fut assez furement informé d'ailleurs, pour juger que de tels excès ne devoient pas rester impunis. Après dix jours d'informations bien exactes, il envoya chercher le Recteur qui nia les faits dont M. de Nevers avoit des preuves plus que suffisantes pour contrebalancer le désaveu d'un Jésuite. Il déclara donc qu'il ne pouvoit laisser prêcher le Pere Leau; mais pour empêcher l'éclat, il suggéra au Recteur de le faire disparaître à petit bruit. C'est dans cette circonstance que le Prédicateur écrivit au Prélat sa lettre insolente dont il répandit lui-même des copies dans la ville. M. l'Evêque qui tenoit de son côté cette lettre secrète, fut justement irrité de ce procédé. Il s'en plaignit aux Jésuites de Paris. On assure même qu'il en écrivit en Cour; & en conséquence des Ordres, dit-on, du Pere Provincial & du Pere de Litières, le Pere Leau fut envoyé à S. Quentin, & partit, comme on l'a dit, le 2. Février. Le même jour le Recteur alla *entre chien & loup* annoncer ce départ à M. de Nevers & lui faire des excuses. „ Je les recevrai demain à „ l'issue de mon dîné, dit le Prélat, & vous amenez „ rez le Régent de Troisième. ” Le Pere représenta que c'étoit l'heure de la classe: „ Tant mieux, ré- „ pond M. l'Evêque, il est bon que les écoliers té- „ moins de la faute, ayent connoissance de la répa- „ ration. ” M. de Nevers savoit que ce Régent de Troisième avoit donné à ses écoliers un petit discours latin à traduire, sous ce titre. *Ad invidios, Aux envieux:*



dans lequel il étoit dit que Rokifanus Herétique, jaloux de l'éloquence & des talens de Jean Capistran, lui avoit déclaré une cruelle guerre & l'avoit empêché de prêcher. Sur quoi un écolier ayant demandé ce que signifioit Rokifanus, le Régent avoit répondu : *Episcopus Nivernensis*, c'est l'Evêque de Nevers.

Ce Régent alla donc avec son Recteur le 3. Février sur les deux heures & demie à l'Evêché, où il y avoit une nombreuse compagnie. Le premier, quoique jeune, parut déjà très-instruit de la méthode de la Société : il meutit, & dit qu'il étoit *plus croyable* que ses écoliers. Un mensonge si impudent fut accompagné d'un air tout à la fois si rustique & si fier, que M. l'Evêque ordonna au menteur de se retirer. Le Recteur se défendit moins grossièrement, sans être plus sincère. Il nia tout, & la lettre & la publication de la lettre, & le fait du Régent. „ Eh! „ quoi? dit M. de Nevers, vous m'aviez menacé „ vous-même que vous ne *pourriez pas contenir votre jeunesse*. „ J'entendois parler, Monseigneur, dit l'artificieux Jéuite, *de nos Peres de Paris*. Cependant la fierté Jéuitique, dans le tems même qu'elle se trouvoit forcée de s'abaisser jusqu'aux supplications & aux excuses, ne laissa pas de témoigner de l'étonnement de ce que M. l'Evêque avoit alors tant de monde chez lui. Il sembloit, disoit le Reverend Pere, que M. de Nevers auroit du avoir plus de ménagement pour lui (Recteur) & pour la Société. Ce reproche étoit envelopé, mais il n'en étoit pas moins insolent; & il fut reçu comme il méritoit de l'être. Le Jéuite croyoit que l'espece de satisfaction qu'il étoit venu faire se termineroit là, lorsque M. de Nevers lui présenta un petit Ecrit qu'il lui ordonna de lire & de signer. C'étoit une censure de la lettre du Pere Leau. Pouvoit-on moins exiger pour une pareille faute? C'en étoit trop néanmoins pour des hommes qui ne savent point se reconnoître coupables. Le Jéuite ne voulut rien signer sans consulter ses Supérieurs. On ne fait s'il a consulté ou non, ni quelle a été la décision des gros bonnets; mais on fait que le 22. Février il n'y avoit rien de signé, & l'on fait encore que dans l'intervalle, le Provincial des Jéuites a écrit à M. de Nevers que le Pere Leau envoyé à S. Quentin, étoit puni bien sévèrement, & qu'on l'accusoit même (lui Provincial) de trop de rigueur. C'étoit faire entendre assez clairement au Prélat qu'il ne devoit rien exiger; ni rien attendre de plus.

III. Il paroît ici (à Paris) quelques exemplaires d'un Mandement de ce même Prélat portant *permission de manger des œufs & du fromage pendant le Carême de la présente année 1733*. Ce Mandement n'est pas vuide d'instruction, comme la plupart de ceux qui se font sur cette matiere. M. de Nevers s'étoit servi l'année dernière de la même occasion pour instruire son troupeau sur le *grand & premier precepte de l'amour de Dieu*, dans la vue sans doute d'opposer sur ce sujet une doctrine saine & pure à la doctrine erronée de M. de Sens son Métropolitain. Cette année il parle avec étendue & solidité de *l'amour du prochain*. Mais

comme s'il vouloit encore opposer un nouveau témoignage sur l'amour de Dieu aux erreurs de M. Languet, & continuer ainsi cette sorte de réclamation, il ne néglige pas dans le Mandement dont il s'agit, de s'expliquer une seconde fois sur *l'étendue du premier précepte, de ce précepte*, dit-il, *qui nous oblige à rapporter à Dieu*, les pensées de notre esprit, „ les mouvemens de notre cœur, & à ne rien faire „ que par amour & avec amour. Ne nous flatons „ pas, ajoute-t-il avec saint Augustin, de bien faire „ & comme il le faut, ce que nous ne faisons pas „ avec amour & avec charité... N'oublions jamais „ que c'est en aimant Dieu qu'on le sert & qu'on „ l'adore en cette vie, qu'on le trouve & qu'on le „ possède en l'autre; & que comme on ne peut le „ posséder que de tout le cœur, il faut aussi l'aimer „ de tout le cœur; qu'enfin c'est l'amour qui donne „ le mouvement au cœur, & par conséquent notre „ cœur ne peut être entierement à Dieu, si tout notre amour n'est amour de Dieu. „ Il semble, comme on voit, que M. de Nevers ait voulu prévenir jusqu'à la distinction chimerique que M. de Sens établit de son autorité privée entre l'amour de Dieu & la charité; car il est attentif à employer indifféremment, comme tous les Saints & tous les Auteurs Ecclésiastiques, l'une ou l'autre expression pour signifier la même chose. „ Finissons, dit-il encore page „ 35. par où le Saint Apôtre a commencé; disons „ que sans la charité nous ne sommes rien, & que „ sans elle tout devient inutile. Elle seule peut remplir tous nos devoirs & les remplir comme il faut. „ En même tems que M. de Nevers se déclare ainsi (en général) pour une vérité si précieuse, attaquée & combattue (en particulier) par son Métropolitain, il ajoute ces paroles remarquables: page 34. „ Ceux „ donc qui sont capables d'instruire leurs freres, ou „ de leur procurer des instructions; ceux qui sont „ en état de rendre témoignage à la vérité de la Religion & à la pureté de sa morale, sont obligés de „ tout employer, même leur vie, pour conserver „ l'un & l'autre, ou même pour l'augmenter, & pour „ arrêter par leur juste fermeté le progrès des erreurs „ & des injustices. „ M. de Nevers fait là indirectement une belle apologie de la conduite de Messieurs d'Auxerre & de Troyes ses Comprovinciaux. Mais qui croiroit qu'un Prélat qui parle si bien de l'obligation d'arrêter le *progrès des erreurs & des injustices*, laisseroit l'éducation Chrétienne & Ecclésiastique de toute la Jeunesse de son Diocèse entre les mains des Jéuites qui ont à Nevers le College & le Séminaire, & dont il n'ignore pas l'opposition à la *justice & à la Vérité*?

IV. On apprend par des lettres de Mastrycht du mois de Janvier de cette année que l'affaire du *Mandement de l'Evêque Prince de Liege* (dont il a été parlé dans les Nouvelles du 20. Août dernier) pour l'entière exécution de la *Bulle Unigenitus*, continue à y faire beaucoup de bruit. On a vu comment les Echevins de Mastrycht, en conséquence de la résolution prise le 23. Juillet par les Etats Généraux des Provinces

unies, avoient cité & réprimandé les quatre Curés, qui sans l'agrément de leurs Souverains, avoient publié le Mandement. L'Evêque offensé éclata dès le 1. Août par une Ordonnance qui met à néant ladite citation avec tout ce qui s'est ensuivi : *defend aux Curés d'y obéir*, &c. Et le même jour ce Prince écrivit à leurs Hautes Puissances, pour se plaindre de leur conduite & de celle des Echevins. Il soutient dans cette lettre que la résolution des Etats est contraire au libre exercice de la Religion Catholique, stipulé pour Mastricht par differens Traités, „ puisqu'on „ ne peut, dit ce Prélat, reconnoître pour Catho- „ liques Romains des gens qui résistent aux dogmes „ de l'Eglise Romaine, (c'est-à-dire, à la Constitu- „ tion dont il s'agit uniquement) ni recevoir dans „ les Eglises Catholiques Romaines des personnes qui „ en ont été séparées & chassées par leur Evêque, & „ avec qui non seulement les Curés, mais les sécu- „ liers même ne peuvent avoir de communication „ Ecclésiastique. ” De sorte que, si la prétention (de Leurs Hautes Puissances) devoit avoir lieu, *il n'y auroit plus qu'à fermer les Eglises, ne pouvant (l'Evêque) permettre que des gens séparés de l'Eglise Catholique Romaine y viennent faire leurs fonctions Ecclésiastiques avec les véritables Catholiques.* Tels sont les termes de la lettre; & on a de la peine à en croire ses propres yeux, quand on les lit dans une pièce qui porte le nom d'un Prince Evêque écrivant à des Souverains Protestans. Ce Prélat y soutient de plus que le Droit de *Placet* à l'égard des Bulles dogmatiques est une nouveauté, & que si le *Placet* étoit nécessaire, Leurs Hautes Puissances ne pourroient pas le donner séparément pour la ville de Mastricht, puisque l'Evêque est aussi Prince souverain de cette ville conjointement avec Elles, chacun y ayant la moitié indivise de la Souveraineté.

Les Etats Généraux firent le 6. Septembre une réponse dans laquelle ils déclarent „ qu'ils sont bien „ éloignés de contester au Prince sa part dans la „ Souveraineté de la ville de Mastricht; mais que „ si Son Altesse croyoit pouvoir céder son Droit de „ *Placet*, il ne seroit pas juste de vouloir obliger „ Leurs Hautes Puissances à céder aussi le leur : qu'au „ reste ce droit des Souverains de faire examiner ses „ Decrets de Rome avant que d'accorder la permission „ de les publier, est en usage non seulement en Bra- „ bant, mais aussi en d'autres païs Catholiques Romains „ sous le nom de *PLACET*, de *VISA*, ou autres; qu'ainsi „ Leurs Hautes Puissances, bien loin de vouloir trou- „ bler l'exercice de la Religion Catholique à Ma- „ stricht, n'y prétendent rien faire que ce que les „ Souverains Catholiques font chez eux. ” Ils prient enfin le Prince de considérer *les grandes émotions dans l'Eglise & dans l'Etat que la Constitution depuis plusieurs années a causées dans les païs Catholiques Romains, parce qu'on prétend qu'elle contient des doctrines opposées à l'indépendance de la Puissance Civile.*

Le Prince repliqua à cette lettre des Etats Généraux par une autre du 26. Septembre. Il y continue à soutenir qu'on ne peut pas exiger le consentement du

Souverain pour la publication des Bulles dogmatiques, sans rendre le Souverain arbitre des articles de foi, sans mettre la main à l'encensoir &c. comme si r. c'étoit la même chose d'examiner une Bulle dogmatique pour juger du fond de ses dogmes, ce qui n'appartient qu'à la Puissance Ecclésiastique, ou d'examiner si sous prétexte de dogmes, elle ne contient rien qui soit capable de troubler la paix & la tranquillité publique que tout Souverain est chargé de procurer & de conserver dans ses Etats; rien qui déroge aux droits & prérogatives des mêmes Souverains; rien qui soit contraire aux justes libertés & aux louables coutumes de chaque pays, ce qui est du ressort de la Puissance Séculière; comme si en second lieu l'on pouvoit ignorer la nécessité ou des *Lettres Patentes* en France pour y publier quelques Bulles que ce soit, ou du *Placet* ou *Visa* dans les Pays-bas! On dit dans cette lettre que les Auteurs de ces pays-là, comme *Stokmans & autres Auteurs Brabançons, enseignent que les Bulles dogmatiques n'y sont pas sujettes.* C'est comme si on disoit que l'evêre & autres Auteurs François ont écrit contre l'Appel comme d'abus; *Stokmans* ayant été en même tems un des plus habiles Jurisconsultes des Pays-bas & un des plus zélés défenseurs du *Placet*: il a même fait des Ouvrages exprès sur cette matière, dont l'un a pour titre: *Jus Belgarum contra evocationes & peregrina judicia.* A l'égard de ce que Messieurs les Etats avoient dit des troubles causés par la Constitution voici, tout ce que dit la lettre: „ Et pour ce qui touche les prétendues émotions, „ la Constitution *Unigenitus*, n'en a causé aucune „ dans les autres Etats, que par des personnes que „ l'Eglise Catholique répute pour schismatiques & ex- „ communiés; mais elle n'en a point causé chez les „ véritables Catholiques. ” C'est ainsi que pour mériter selon ce Prélat le nom de *véritables Catholiques* & n'être ni schismatique, ni excommunié, il faut obéir aveuglément au Pape, regarder toutes ses décisions comme autant de loix souveraines & infaillibles, recevoir tout ce qui vient de Rome avec une véritable soumission d'esprit & de cœur, & y acquiescer sans rien examiner. Enfin le zélé Prélat dit qu'il ne peut point retirer la publication de son Mandement *qu'en se rendant soi-même schismatique & en rendant schismatiques les Catholiques de Mastricht.* Après cela il ne faut pas s'étonner s'il continue de soutenir que Leurs Hautes Puissances donnent atteinte au libre exercice de la Religion Catholiques dans cette ville. Ces étranges prétentions qui sont assez universellement celles des Constitutionnaires, n'ont fait aucune impression sur Messieurs du Chapitre de S. Servais de Mastricht; car ils se sont soumis à la résolution des Etats, & l'ont même inscrite dans leurs Registres: ce qui, comme on peut penser, n'a pas plu au Prince Evêque, lequel sollicita, dit-on, contre ces Messieurs quelque Decret de Rome, attendu qu'ils sont exemts de la juridiction de l'Ordinaire.

Aute à Corriger dans le Nouvelles du 16. Janvier, pag. 16. Article de Mons: *L'exécution s'en fit le vendredi 14 de ce mois, Lisez, le 14. d'Octobre.*



Du 4. Avril 1733.

De Paris.

I. Dans une lettre de Laon du 31. Janvier, qui nous a été remise très-tard, on mandoit que M. l'Evêque avoit envoyé en Cour deux Mandemens, l'un dont on ne marque pas le sujet, & l'autre portant permission de manger des œufs pendant le Carême. Le premier, disoit-on, avoit été totalement supprimé, & l'autre corrigé & renvoyé, avec défense à l'Imprimeur d'imprimer autre chose. On ajoutoit que M. de Laon avoit fait venir le Butilier ou Syndic du Chapitre, pour l'engager à proposer aux Chanoines d'annexer une Prébende au nouveau College des Jésuites, attendu, disoit le Prélat, qu'il n'étoit plus en état de donner à ces Peres les cent pistoles qu'il s'étoit engagé de leur payer annuellement; & sur ce que le Butilier représenta que le Chapitre n'accepteroit pas la proposition; le Chapitre, dit M. l'Evêque, ne veut donc pas que je lui rende service. On mandoit aussi que M. de Laon faisoit tous ses efforts pour procurer aux Jésuites la direction des Religieuses de la Congrégation dirigées par les Peres Mihimes. Le Pere Pichon Jésuite leur a fait pendant plusieurs jours trois ou quatre Conférences par jour de près d'une heure chacune. M. de la Fare, pour vaincre plus aisément leurs répugnances, leur a dit que ce Pere Pichon étoit parent du Bienheureux Pierre Fourrier leur Fondateur. Tout cela ne leur donne point de goût pour la direction Jésuitique qu'on leur propose. Ce même Missionnaire de la Société a fait des conférences aux prisonniers qu'il a tous confessé & communiqué en moins de huit jours.

II. Le 5. du mois dernier Messieurs les Curés de Paris déclarés en faveur de l'Appel, de la cause de M. de Senès & des miracles de M. de Paris, firent en la personne de M. Ravissard Curé de saint Hippolite, une perte qu'il est aujourd'hui bien difficile de réparer. Le jour même de sa mort, M. du Lac Doyen de l'Eglise Collégiale de saint Marcel, après lui avoir administré les Sacremens, alla lui témoigner à titre d'ancien ami qu'il étoit bien mortifié de le voir mourir dans ses sentimens. Mais le Malade ayant répondu que c'étoit après de mures réflexions, l'Ancien ami n'insista pas d'avantage. Depuis le premier témoignage que M. de saint Hippolite avoit rendu à la Vérité le 2. Janvier 1717. dans la lettre de Messieurs les Curés de la Ville & fauxbourgs de Paris à M. le Cardinal de Noailles au sujet de la Constitution, nous trouvons son nom dans tous les differens actes, lettres, mémoires ou requêtes que ces Messieurs se sont trouvés obligés d'écrire sur le même sujet, soit à feu M. le Cardinal de Noailles, soit à M. de Vintimille son Successeur, de sorte qu'il avoit raison de dire que c'étoit après de mures réflexions qu'il mourroit dans ses sentimens. Il est à juste titre fort regretté d'une Paroisse qu'il a gouvernée pendant trente ans avec beaucoup d'édification & de charité pour les Pauvres:

1733.

Le lendemain de sa mort, 6. Mars, M. Trevet Chanoine de saint Marcel, nomma à cette Cure M. d'Hugueville déjà Vicair de la même Paroisse: choix qui a trouvé beaucoup d'opposition dans le Chapitre, de la part sur tout des Sieurs le Coq & Desfaune, qui ont tant crié, que sa nomination n'a pas été confirmée; en sorte que le Lundi suivant M. d'Hugueville se présenta en personne au Chapitre avec deux Notaires, pour requérir un acte de refus, qui lui fut accordé; & le même jour le Chapitre donna la Cure à M. Geoffroy Vicair de saint Méri: prétendant que le Chanoine en tour de nommer avoit consommé son droit. Le Vendredi 13. M. d'Hugueville alla voir M. l'Archevêque qui lui dit que tous les jours il recevoit des mémoires contre lui, soit de la Cour, soit de la Ville, soit du fauxbourg (de Saint Marcel); qu'il ne pouvoit le regarder autrement que comme un *boute-feu*, qui avoit inspiré au défunt Curé toutes les démarches qu'il avoit faites, & qui étoit capable de dérangér toute cette Paroisse. Eloge très-naturel que M. de Vintimille faisoit-là dans les conjonctures présentes de l'Ecclésiastique à qui il parloit! M. d'Hugueville a présenté une attestation de M. le Curé de saint Martin que le Prélat a rejetée, en disant que ce Curé étoit *séparé* d'avec lui: apparemment parce qu'il est un de ceux qui demandent la vérification des miracles. Cependant plusieurs personnes (sans doute non séparées d'avec M. l'Archevêque) lui ayant rendu bon témoignage de ce Vicair, il a promis de très-bonne grace de s'employer pour lui, & même d'écrire au Chapitre de saint Marcel en sa faveur. On ne fait par quelle fatalité M. d'Hugueville, depuis des promesses si flatteuses, n'a jamais pu être admis aux audiences de l'Archevêché.

Enfin le Lundi 16. sur le refus du Vicair de S. Méri, Messieurs de S. Marcel nommerent le Sieur Duval Docteur Carcassien, Vicair de la Madelaine: lequel a été mis en possession le Mercredi suivant par M. Goulard Archidiacre.

III. En attendant la liste que nous devons donner des Ouvrages qui ont paru dans le cours du mois de Mars, nous croyons devoir parler d'avance d'un Ecrit que quelques personnes affectent par ignorance, ou par malignité d'attribuer aux Appellans, & qui a pour titre, *Lettre de Louis XIV. à Louis XV.*

Il faut connoître bien peu les Appellans pour mettre un pareil Ouvrage sur leur compte. Si l'on veut favoir quel est proprement leur caractère & leur maniere de penser sur ce sujet, on n'a qu'à lire la peinture que fait M. de Tillemont des dispositions des premiers Chrétiens par rapport aux affaires d'Etat: Tome III. page 115. Art. 1. sous le titre de la persécution de Severe. „ Ils ne se méloient point, dit „ ce célèbre Historien, des guerres des hommes, & „ des affaires d'Etat, à moins qu'ils n'y fussent en- „ gagés par des nécessités indispensables. „ Autre-

Q



ment ils auroient violé les regles de leur sainte Religion, comme celles de la justice & de l'équité; ils n'auroient plus agi en Chrétiens. „ Il ne s'en trou-  
 „ va aucun mêlé dans les mouvemens de Niger &  
 „ d'Albin. . . . parce, dit encore M. de Tillemont,  
 „ que ne pensant qu'au Ciel, & à combattre les Dé-  
 „ mons, ils n'avoient que de l'indifférence & de la  
 „ froideur pour les dignités & pour la gloire du sie-  
 „ cle, dont la passion faisoit toute la chaleur des au-  
 „ tres. „ Tel est un véritable Appellant. Le fond  
 de son état c'est d'être un vrai Chrétien. Il n'est Ap-  
 appellant que pour conserver les anciens principes du  
 Christianisme, dont on veut lui faire adopter la con-  
 damnation dans la Bulle *Unigenitus*. S'il arrive qu'il  
 soit maltraité par les Dépositaires de la puissance de  
 Dieu, il ne peut cesser de les respecter. Les Princes  
 peuvent être surpris, on peut leur donner d'un Ap-  
 appellant les idées les plus funestes & en même tems  
 les plus fausses, sans qu'il oppose à la calomnie au-  
 tre chose que son innocence, ses larmes, sa patience,  
 ses prières auprès de Dieu. Toute intrigue, toute  
 cabale dans l'Etat, sont pour lui des armes étran-  
 geres: il ne les connoit point.

A l'égard du fond de l'Écrit; le Parlement par son  
 Arrêt du 20. de ce mois, nous instruit de ses défauts;  
 & ce que nous venons de dire, nous dispense d'en  
 faire l'analyse. On y lit, au sujet de la Bulle & des  
 Jésuites, des vérités qui se trouvent ailleurs, & dans  
 des sources plus pures. L'Auteur a raison de dire,  
 par exemple, que la *Société des Jésuites est très-puis-  
 sante par ses artifices, & qu'elle est ennemie par intérêt  
 de l'indépendance du Roi, autant que de la sévérité de la  
 morale Chrétienne*. Mais nous ne pouvons croire ce  
 qu'il dit au même endroit, que M. le Garde des  
 Sceaux est *gouverné par cette Société*; & nous croyons  
 encore moins que ce Ministre en convienne. Ce que  
 l'Auteur ajoute ailleurs, que M. le Cardinal de Fleuri  
 a *comploté avec les Evêques, la Sorbonne, &c.  
 d'abandonner à l'ambition du Vicaire de Jesus-Christ une  
 domination sur les Rois, dont Jesus Christ les a décla-  
 rées exemptes lui-même*, nous paroît une imputation ou  
 fautive ou exagérée. Si cette Eminence avoit eu for-  
 mellement un pareil dessein, auroit-elle donné les  
 mains, comme elle a fait, au rétablissement du Parle-  
 ment? La maniere dont elle s'est conduite en der-  
 nier lieu dans cette importante occasion, est une  
 preuve que lorsque l'on parvient à lui faire connoître  
 les choses telles qu'elles sont, on peut attendre d'elle  
 des procédés équitables, & espérer qu'elle ne con-  
 sentira jamais avec connoissance de cause que l'on  
 soumette la Couronne du Roi au Pape, & que l'on  
 abolisse les principes fondamentaux de nos Libertés  
 appuyés sur les Conciles Généraux de Constance &  
 de Bâle, & recueillis dans les IV. Articles du Clergé  
 de 1682: Articles que cette Eminence souscrivit  
 alors en qualité de Député du Second Ordre.

Oserions-nous l'ajouter ici? Ce Cardinal a fait plus:  
 Il a établi formellement dans les Instructions Pasto-  
 rales qu'il a laissées à son Diocèse de Fréjus la do-  
 ctrine de la prédestination & de la grace, condam-

née dans la Bulle qu'il acceptoit. En sorte que le  
 Pere Quelnel dans l'Avertissement qui est à la tête de  
 son VII. Mémoire, a déclaré que ni lui, ni les au-  
 tres prétendus Jansénistes, n'avoient point d'autre  
 doctrine sur cette matiere, que celle de ce Prélat.  
 Etrange effet de la malheureuse habileté des Jésuites!  
 Un Cardinal, un Evêque placé par la confiance du  
 Prince à la tête d'un grand Royaume, employe toute  
 l'autorité dont il est dépositaire, 1. pour écraser ceux  
 qui n'ont point d'autre doctrine que celle dont il a  
 fait hautement profession; 2. pour faire valoir une  
 Bulle qui proscrie cette même doctrine; 3. ne vou-  
 lant pas que cette Bulle soit regardée comme *Regle*  
 de foi; il employe encore son autorité pour faire re-  
 gner ceux qui non seulement la reçoivent & la don-  
 nent comme regle de foi, mais qui nes'en servent le  
 plus souvent que pour combattre & pour anéantir, s'il  
 étoit possible, la même doctrine à laquelle ce Prélat  
 ne put s'empêcher de rendre hommage presqu'immé-  
 diatement avant que de monter au degré d'élévation  
 qui le met en état d'en poursuivre sans relâche les  
 plus sinceres défenseurs! Quel cahos impénétrable!  
 Qu'il est triste de voir au milieu de l'Eglise une pa-  
 reille confusion.

IV. M. de la Bédoyere Procureur Général du Parle-  
 ment de Bretagne a obtenu un peu avant le commen-  
 cement du Carême la permission de s'en retourner  
 dans sa Province; & peu de jours après son arrivée,  
 le Roi lui a rendu l'exercice de ses fonctions. Tout  
 le monde sait que ce grand Magistrat avoit été mandé  
 en conséquence des Conclusions qu'il avoit prises sur  
 l'Enregistrement de la fameuse Déclaration du 24.  
 Mars 1730.

V. M. l'Abbé Couet sur ce qui a été dit de lui dans  
 les Nouvelles du 24. Janvier Art. de Paris, Nomb.  
 IV., a écrit à une personne respectable qu'il n'étoit  
 pas vrai qu'il sût, comme on l'a dit, que M. Loïs fut  
 obligé de se cacher lorsqu'il le fit venir chez lui (pour  
 l'interdire.)

VI. La nuit du 17. au 18. Mars le Commissaire  
 l'Eplanai, son Clerc, les Exemts le Fèvre, Dubut, &  
 un autre qu'on dit être Vanneroux le cadet, trois Ar-  
 chers, Mouches ou Recors, renforcés d'une escouade  
 du Guet, se transportèrent chez M. Chrétien Mar-  
 chand de galon d'or, rue S. Honoré à l'enseigne du  
 Cordon-bleu, vis à vis les pillers des halles. Les pré-  
 cautions de M. Herault sont étonnantes. Cette nom-  
 breuse cohorte étoit sur pied pour enlever une fille  
 de seize à dix-sept ans, connue sous le nom de Nicette,  
 à qui le sieur Chrétien donnoit charitablement de-  
 puis quelques jours l'hospitalité. Ce grand projet étoit  
 médité de longue main. L'Exemt Dubut a dit depuis  
 l'expédition, que cette fille avoit déjà été manquée  
 trois fois. Voici son crime:

Dès ses premieres années elle perdit la vue. L'œil  
 gauche lui fut ensuite rendu par le ministère des Mé-  
 decins. Une chute faite, lorsqu'elle étoit en nourri-  
 ce, lui a laissé une bosse assez considerable, les ver-  
 tèbres du dos dérangés & les reins offensés, en sorte  
 qu'elle chancelle des deux côtés en marchant. On



assuré qu'il y a un état exact de ses infirmités dressé & signé par des Experts. Si cela est, on pourra les produire en tems & lieu. Dans cette situation qui ne laissoit aucune esperance du coté des remedes humains, ses parens la menerent au mois de Janvier 1732, au tombeau du saint Diacre, où elle eut des convulsions. Le petit cimetièr de saint Médard étant fermé, les convulsions continuèrent dans la maison paternelle. Mais pour éviter les poursuites de la Police, il en fallut bien-tôt sortir; & depuis assez long-tems elle n'avoit point d'autre azile que celui que lui donnoient alternativement des personnes charitables, comme M. Chrétien.

Elle étoit encore criminelle par un autre endroit: Dieu avoit opéré sur elle par l'intercession du Bienheureux Diacre des miracles sensibles. Elle voit de son œil droit; & ses jambes se sont plusieurs fois allongées subitement entre les mains de ceux qui la secouroient dans ses Convulsions.

Ce qui peut aussi avoir aggravé son crime, c'est qu'elle avoit peut-être plus excité l'attention & l'admiration des spectateurs, que la plupart des autres Convulsionnaires: par des simboles variés à l'infini; des représentations si naturelles de differens suppli- ces, qu'il n'y manquoit qu'une mort réelle; des secours qui auroient dû la faire perir, & qui la soula- geoient; enfin des operations extraordinaires & jour- nalieres, comme de manger jusqu'à vingt charbons ar- dens. Tel est le corps de délit.

M. Herault averti du lieu où la Criminelle est reti- rée, fit investir toutes les issues de la maison: des troupes auxiliaires sont postées dans une rue voisine: un détachement du Guet à cheval est à portée, dit-on, de paroître en cas de révolte: on entre précipitam- ment avec des lumieres à la main: on trouve une as- semblée prétendue illicite de neuf personnes qui dor- ment, ou qui prient Dieu: la Convulsionnaire & le Maire & la Maitresse de la maison y sont compris: on défend à tout le monde de sortir: on menace d'une sévère perquisition: on trouve d'abord un papier sur une table, on s'en saisit avidement: c'é- toit le cahier sur lequel on écrivoit ce qui se passoit dans les Convulsions. Cependant le Commissaire re- fuse de montrer les Ordres du Roi; il s'offense mê- me de ce qu'on demande des Ordres à un *homme comme lui*. Il prétend en avoir de M. le Lieutenant de Police; & un Magistrat comme M. Herault peut bien, dit-il, agir dans le moment *sans ordres expédiés*. Puis traitant la chose militairement. *Y a-t-il là, ajoute-t-il, des troupes en cas de résistance?* Comme s'il ignoroit qu'il n'y a rien de semblable à craindre avec des gens de bien, qui par la grace de Dieu fa- vent souffrir! Il est vrai qu'il se radoucit bien-tôt, & qu'il parut plus embarrassé que ceux qu'il persé- cutoit. Les Exemts plus intrépides & plus aguëris par- coururent tous les coins de la Sale, & trouverent la Convulsionnaire sur son lit décentement couverte, & vêtue des habits convenables aux Convulsions qu'elle attendoit. On l'éveille. L'aspect imprévu de cette cohorte la saisit d'abord & la fait pâlir. Puis re-

prenant aussi-tôt, non seulement ses esprits & sa tran- quillité, mais un air de joie & de confiance, elle de- mande ses habits ordinaires; & elle a de suite à quel- que distance l'une de l'autre trois Convulsions. Le Commissaire, après lui avoir dit en particulier quel- que chose qu'on n'entendit pas, se mit à verbaliser. Chacun lui dit sans difficulté comme sans dé- guisement son nom & sa demeure; & sur ce qu'on leur demanda ce qu'ils venoient faire dans la maison où on les trouvoit, tous répondirent qu'ils venoient admirer les merveilles de Dieu, & donner les secours dont ils étoient capables: un seul dit qu'il étoit venu pour acheter quelque mar- chandise. Un Ecclésiastique voulut dire alors son Office, & en fut empêché par un Archer. M. le Com- missaire le permit néanmoins, après avoir préalable- ment feuilleté le Breviaire, & s'être saisi d'une lettre qui s'y trouva par hazard. Un autre proposa de ré- citer en commun le Ps. LXXVIII. *Deus venerunt gentes in hereditatem tuam*, &c. Mais le même Ecclé- siastique à qui le Breviaire appartenoit, ayant repré- senté qu'il seroit mieux de dire Complies comme à l'or- dinaire, on les récita à haute voix. Ce fut peu après Complies que Nicette eut sa troisième Convulsion; l'accès en fut violent, & le Commissaire en parut étonné. Les Freres, c'est ainsi que ceux qui servent les Convulsionnaires s'appellent entr'eux, proposè- rent aux Archers de leur aider. Mais ils n'étoient pas là pour faire de bonnes œuvres. L'on finissoit le Procès-verbal, lorsque deux ou trois Freres qui n'avoient point paru, entrèrent successivement. On prit leurs noms, demeures & qualités, comme des précédens. On leur fit la même question sur leurs motifs, & ils firent la même réponse. Tous furent requis de signer, & personne ne signa. Alors, c'est-à-dire sur la fin de cette triste scène, un des assistans apostropha tout haut la Convulsionnaire en ces termes: „ Souvenez-vous de tout ce que je vous ai dit. Voici „ enfin le tems venu: attachez-vous à Jesus-Christ: „ ne perdez point la croix de vue: tant qu'il sera „ avec vous, ne craignez rien. Gardez-vous de con- „ sentir jamais de quelque maniere que ce soit à „ l'iniquité dans laquelle on veut vous engager. Priez „ pour le Roi: respectez sa puissance; mais craignez „ davantage celle de Dieu. ” Cette exhortation tou- cha les uns & surprit les autres. Il échapa même au Commissaire surpris d'une pareille générosité, de di- re que celui qui parloit ainsi, étoit un *digne homme*. Nicette de son coté répondit „ qu'elle esperoit de la „ misericorde de Dieu qu'elle ne trahiroit jamais sa „ cause, & qu'elle ne consentiroit point à l'iniquité. A peine eut-elle prononcé ces mots, qu'on se saisit d'elle pour la conduire à la Bastille, ou peut-être ailleurs: car lorsqu'on croyoit Aimée Pivert à la Ba- stille, elle étoit à l'Hôpital. A l'égard des assistans, on n'arrêta qu'un seul Prêtre nommé M. Yardin: distinction dont il s'approuva ouvertement, y recon- noissant une marque de prédilection de la part de Dieu, dont il devoit, dit-il, le benir. C'en étoit déjà trop de ce deuxième enlèvement, si on eût suivi les dispo-



sions de la dernière Ordonnance du Roi, laquelle ne décerne la peine de prison que contre les Convulsionnaires qui se donnent en spectacle, & nullement contre les spectateurs; mais on ne pouvoit s'en tenir là dans une affaire où on ne suit aucunes loix. Le Maître de la maison fut aussi arrêté, toujours sans produire aucuns Ordres: comme si le Roi défendoit à ses sujets d'exercer les devoirs de l'hospitalité, de la charité, de l'humanité même, envers des freres & sœurs qui en profitant des retraites qui leur sont offertes, ne font qu'user du droit naturel qu'ils ont de conserver leur liberté!

VII. Depuis la mort de M. l'Abbé de Charleval arrivée à Aix de la maniere qui a été rapportée, les Constitutionnaires ont perdu ici M. l'Abbé Drouin Conseiller-Clerc au Parlement, & M. Paulet Supérieur du Séminaire de Saint Nicolas.

Le premier est connu par le personnage qu'on lui a vu faire en diverses occasions dans sa Compagnie. Il a été remplacé à la Grand'Chambre par M. Dumans autre Docteur Carcassien.

Le second s'étoit anciennement rendu célèbre parmi les Molinistes. Il se vançoit sans cesse avec complaisance d'avoir été un des destructeurs de Port-Royal. Depuis les miracles que Dieu a opérés par l'intercession de M. de Paris, il a parfaitement soutenu son caractère, en déclamant souvent en public contre les miracles & contre le Saint. L'on ne sera pas surpris d'apprendre après cela ni qu'il eût la confiance de M. le Cardinal de Fleuri & de M. de Vintimille; ni que M. Languet Archevêque de Sens, & M. de la Fare Evêque de Laon ayent assisté à ses funeraillies. Ce dernier dont les Nicolaïtes ont le Séminaire, étoit si pénétré de douleur, qu'on lui vit verser des larmes.

VIII. Il étoit mort auparavant un homme tout autrement célèbre. C'est le Reverend Pere de la Tour Supérieur Général de l'Oratoire de France. On a hésité si l'on placeroit cette perte parmi celles des Constitutionnaires, ou parmi celles, sinon des Appelans, du moins de ceux qui sont opposés à la Constitution. Il est fâcheux qu'une telle question soit problématique. Mais tout le monde fait que le Pere de la Tour regardoit la Bulle comme une fort mauvaise pièce, à la doctrine de laquelle il étoit très-opposé par le fond de ses sentimens. Personne n'ignore aussi que depuis l'accommodement de 1720. il vouloit qu'on reçût la Constitution au moins extérieurement, afin de se réserver la liberté de défendre la doctrine qu'elle condamne. Dès le commencement de l'année 1714. il fut un des premiers qui proposa de porter l'affaire au Tribunal de l'Eglise Universelle. Il en parla alors à M. l'Evêque de Sens, & il lui dit qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que celui de l'Appel. Le Prélat affectant d'en exagérer les difficultés, & alléguant à dessein le trop petit nombre d'Evêques qui seroient disposés à suivre

cette voie: *Quand il n'y en auroit qu'un*, dit le Pere de la Tour, *il sauveroit l'Eglise*. En 1718. ce Pere appella en effet au futur Concile après M. le Cardinal de Noailles. En 1720. s'étant montré un des plus zélés pour l'Accommodement, & quelqu'un lui ayant demandé comment il avoit pu se résoudre à prendre ce parti, lui qui avoit été un des premiers à indiquer la voie de l'Appel? Il répondit par cet apologue: „ On fait une assemblée de Médecins „ pour consulter sur l'état d'un malade; l'un d'eux „ dit qu'il faut donner l'émétique; les autres trou- „ vent le remede trop fort, & le rejettent. Quel- „ que tems après on les assemble de nouveau. Ceux „ qui avoient rejeté la proposition, y reviennent, „ & croyent qu'ils ne manqueront pas d'être ap- „ puyés par celui qui dans la première assemblée „ avoit ouvert l'avis. Mais contre leur attente ce „ Médecin n'est plus pour l'émétique; & il allé- „ gue pour raison qu'il n'est plus tems; & qu'il ne reste „ plus au malade assez de force pour supporter un „ remede si agissant. ” Telle fut la réponse du Pere de la Tour. Elle auroit pu être en quelque sorte recevable, s'il s'étoit agi d'un malade dont on eût pu & du craindre de hâter la mort par des remedes trop violens. Mais l'Eglise ne peut mourir. Jesus-Christ en est garant. C'est la certitude de cette promesse que M. l'Evêque de Montpellier, & tous ceux qui ne sont point entrés dans l'Accommodement, ont pris pour fondement de leur conduite. Le Pere de la Tour fait aujourd'hui quel est le Médecin qui a mieux rencontré.

*Extrait d'une lettre de Cadix du 4. Février 1733.*

„ Nous sommes exactement informés de ce „ qui s'est passé à saint Médard. . . . Une des choses qui m'ont le plus frappé, c'est le témoignage „ négatif du pacifique Prélat de la Capitale; car il „ me paroît qu'en refusant obstinément la permission d'informer que lui demandoit une troupe de „ Curés, qu'on ne fauroit soupçonner de trop de „ crédulité, il a donné une preuve de la vérité des „ faits contestés, plus forte, que si la verification „ en avoit été faite par ses ordres. Tant il est vrai „ que tout chante la gloire du Très-Haut, chaque „ créature à sa façon: l'Israélite fidele dans ses cantiques, & le méchant dans ses contradictions; „ d'où la Providence tire quelquefois la plénitude de „ manifestation qu'elle veut donner à ses œuvres. ”

\* Dans les Nouvelles précédentes, Article de Châlons-sur-Marne, Colonne 2. ligne 5. feu M. le Cardinal de Noailles: lisez feu M. Gaston de Noailles Evêque de Châlons. Dans les Nouvelles du 20. Mars, Article D'Aix, page 54. Col. 2. lig. 36. Président d'une Cour lisez dans une Cour. Dans la même Feuille, Art. de Tours, page 56. Col. 2. le Pere Montsigni lisez Montigni.



Du 9. Avril. 1733.

De Paris.

I. Les Journalistes de Trévoux, dans leur Mémoire de l'Évêque de Sens à M. l'Évêque d'Auxerre du mois de Novembre dernier; & l'on peut aisément juger auquel de ces deux Prélats ils décernent les honneurs du triomphe. Mais l'on sera peut-être surpris que ces judicieux Critiques poussent la partialité jusques à prétendre, 1. que M. d'Auxerre réduit lui-même la dispute qu'il a avec son Métropolitain à une pure *question de nom*; 2. que son sentiment est *plus relâché* que celui de M. de Sens; 3. que c'est lui, & nullement M. de Sens, qui *abolit l'amour de Dieu*. L'unique preuve de ces étranges paradoxes, c'est que M. d'Auxerre prend pour une même chose *charité & affection pour le bien*. Or 1. M. de Sens, dit-on, reconnoît une affection pour le bien dans les actes de Foi, &c. Donc ce n'est plus qu'une dispute de mots. 2. C'est être relâché, que de se contenter pour l'exécution du grand précepte, d'une *simple affection pour le bien*; & c'est ce que fait M. d'Auxerre. Au lieu que M. de Sens tout autrement sévère, exige que Dieu soit *aimé pour lui-même au dessus de tout*. 3. N'est-ce pas abolir la charité, & en détruire le précepte, que de la réduire à une *simple affection pour le bien*?

Tel est le profond raisonnement des Journalistes. Nous ne doutons pas que M. d'Auxerre ne le renverse, & n'en fasse sentir le ridicule, dès que ses occupations le lui permettront. Mais nous remarquerons en passant que tout le fondement de cette objection est pris de ce que ce Prélat a enseigné après S. Thomas: que les actes de la *foi informée*, telle qu'elle se trouve dans les pécheurs catholiques, ne sont jamais sans *quelque affection pour le bien*. Reste à savoir quel est ce bien selon S. Thomas & selon la vérité; & c'est ce que M. d'Auxerre explique tout de suite par un texte de S. Augustin, qui ne parle que du souverain bien qui est Dieu même. Il n'y a donc point, selon ce Prélat, d'acte de Foi chrétienne, même dans les pécheurs, sans quelque affection pour Dieu, ni par conséquent sans quelque charité, ou sans quelqu'amour de Dieu aimé pour lui-même. Ce qui fait entièrement disparaître l'objection que M. de Sens avoit tirée de ces actes de foi pour combattre l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu par un amour au moins virtuel de charité. Toute la Lettre Pastorale de M. d'Auxerre démontre qu'il n'a entendu, ni pu entendre autrement cette affection pour le bien, dont il n'a parlé qu'une fois d'après S. Thomas, puisqu'il y répète sans cesse que ce qu'il exige pour le rapport des actions, est un amour au moins virtuel de Dieu aimé pour lui-même & comme fin dernière. On peut juger par-là

1733.

s'il y a de la pudeur à dire, comme font les Jésuites après M. Languet, que M. d'Auxerre réduit lui-même toute la dispute à une pure question de nom.

Le déguisement & le mensonge se montrent encore plus à découvert dans les deux autres reproches des Journalistes. M. d'Auxerre ne s'est jamais contenté, pour l'exécution du grand précepte, d'une simple affection pour le bien. Le mot de *simple* est ajouté de mauvaise foi à son texte, pour le défigurer. Mais il ne s'agit point ici d'une réfutation qui n'est pas de notre compétence. Il s'agit encore moins de suivre les Jésuites dans leurs accusations usées de *Lutbérianisme, Bayanisme, Jansénisme*, &c. masque hideux dont ils s'efforcent depuis long-tems de couvrir toute doctrine qui combat leurs relâchemens & leurs erreurs; mais masque auquel personne n'est trompé aujourd'hui, s'il ne veut bien l'être.

II. Ces Peres reviennent encore dans le même Journal à l'accusation intentée dans celui de Juin 1732. contre M. Nicole. Ils nous font même l'honneur de nous citer sur l'aveu que nous avons fait, que la doctrine de M. Nicole est conforme à celle des Cl. Propositions; & c'est en quoi nous ne craignons pas qu'aucun bon Appellant nous ne dévove. Il est d'une grande importance de remarquer que les Jésuites & les Appellans sont d'accord sur ce point. Les Journalistes en tirent des conséquences à leur façon: ou plutôt ils ajoutent des calomnies à des vérités de fait. Ils prétendent donner une analyse de la doctrine de M. Nicole sur la prédestination & sur la grace: & en même tems de la doctrine contenue dans les Cl. Propositions, & de celle des Appellans ou prétendus Jansénistes. Nous ne pouvons les suivre dans un si vaste champ. Il nous suffit d'avertir qu'il ne faut pas se fier à ce qu'ils avancent, Par exemple, en rapportant la doctrine de M. Nicole sur la grace, ils supposent que cet Auteur a admis des grâces nécessitantes. C'est à quoi il n'a jamais pensé. Il étoit trop bon Théologien & trop bon Catholique. Il n'a jamais non plus ni dit, ni écrit ces horribles paroles. „ Que Dieu conduit par „ des voies infaillibles, *page 337. du Mémoire de „ Trévoux*, ceux qu'il a destinés à la damnation, „ en les nécessitant à pécher par la privation des „ grâces, &c. ” On comprend bien que cette imputation est fondée sur la doctrine de la prédestination gratuite que M. Nicole faisoit profession de croire & d'enseigner. Mais selon cette doctrine Dieu laissemarcher les Réprouvés dans la voie de la perdition: il ne les y conduit pas. Il les abandonne à leur propre malice, mais il ne les nécessite point au mal: ils le commettent librement. On voit par ce seul exemple la vérité de ce que nous venons de dire; & on le fait il y a long-tems, qu'il ne faut

R

pas se fier aux peintures que les Jésuites font de la doctrine de leurs adverfaires.

Mais on ne feroit trop réfléchir fur les nouvelles entreprises de ces Peres qui font aujourd'hui fervir la Constitution à attaquer fans ménagement & fans retenue des Auteurs du rang de M. Bossuet & du mérite de M. Nicole. En 1713. lorsque la Bulle fut donnée, il n'y avoit que les personnes bien clairvoyantes qui apperçussent toute l'étendue des vues des Jésuites. En effet qui auroit pu se persuader alors que cette Société en viendroit à attaquer de front M. Bossuet & M. Nicole ? Mais qui sera en fureté après cela ? Aussi les Journalistes font-ils bien entendre que ces deux grands hommes ne sont pas les seuls à qu'ils en veulent. „ On a entrepris, „ disent-ils, de confronter ensemble (c'est-à-dire „ avec la Bulle *Unigenitus*) les Auteurs Classiques „ de Port-Royal, dans l'espérance que tous ne „ plaçant pas l'ambiguïté dans les mêmes expressions, ils se déclareront les uns les autres. „ D'abord en empruntant le nom d'un soi-disant Prêtre de Quimper, on a livré la première attaque à M. Bossuet. Les mêmes coups font ensuite dirigés vers M. Nicole. Quelle foule d'Auteurs ne pourrât-on point envelopper par la même condamnation ? Après les Ecrivains de Port-Royal viendront les Saints chez qui ceux-là ont puisé. Le parallèle de tous ces Auteurs sera facile. Il est fait par avance dans la troisième Colonne des Exemples. M. Nicole, M. Bossuet parlent comme les Cl. Propositions : Donc ils sont herétiques. S. Léon, S. Grégoire S. Augustin, la foule des Peres Grecs & Latins parlent de même : Donc, &c.

Que ceux qui ont quelqu'amour pour la Religion, sentent où conduit un pareil système. Certaines personnes demandent quelquefois : A quoi bon nos Nouvelles ? Ne fussent-elles bonnes qu'à fixer l'attention sur de pareils attentats, il n'y a pas dans l'Eglise un seul Fidele qui ne dût nous en faire gré. Nous osons donc le dire aujourd'hui : nous tâchons de réveiller ceux qui dorment. L'on verra un jour, & plutôt à Dieu que nous puissions être en cela mauvais Prophète ! on verra les Ouvrages de M. Nicole proscrits comme le Livre du Pere Quesnel. On verra l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleuri traitée de même. Déjà cette Histoire est attaquée depuis plusieurs années par une ample & violente dénonciation imprimée en Flandres, avec nom d'Approbateur. Ce sont des pierres d'attente, que les Architectes d'iniquité qui les ont posées, n'oublieront pas. Tel regardera peut-être ce que nous avançons ici, comme incroyable, qui auroit pensé de même touchant le livre des *Reflexions morales* dans le tems des premières attaques sourdes que les Jésuites lui livroient. D'habiles gens regardoient alors avec dédain ceux qui connoissant bien les Jésuites, leurs intrigues & leurs desseins, prévoyoient que ce livre pourroit être un jour condamné. Ces premières impressions s'oublient avec le tems. On

croit d'abord le mal impossible ; on s'y apprivoise lorsqu'il est fait. S'il y avoit quelque remède à celui que nous présageons aujourd'hui, ce seroit qu'on voulût bien profiter du préface en se réveillant & en se précautionnant contre le danger. Mais Dieu fait jusqu'où il veut, non conduire les Jésuites : car *il ne conduit point au mal* ; mais jusqu'où il a résolu de les laisser aller, pour éprouver son Eglise, & operer par des voies qui lui sont connues, la sanctification de ses Elus.

III. M. de Vrevin Conseiller de Grand'Chambre succomba enfin le 13. du mois dernier aux infirmités douloureuses & compliquées dont il étoit affligé depuis long-tems, & qui n'avoient fait que s'aggraver dans son exil & depuis son exil. Ses Domestiques qui connoissoient sa triste situation, en prévirent, dès le moment qu'on l'arrêta, les funestes suites. Ils représentèrent à l'Officier des Mousquetaires, qui étoit porteur de l'Ordre, qu'outre la goutte dont leur Maître étoit attaqué depuis 1729., il avoit une rétention d'urine qui lui causoit d'excessives douleurs : & ils ajoutèrent positivement que *si on prétendoit le mener en poste, ils le tenoient d'avance pour mort*. Son conducteur qui l'a toujours traité dans la fuite fort inhumainement, ne laissa pas de lui faire faire une première journée de vingt-huit lieues de suite dans une chaise, sans ressorts & extraordinairement rude, sans prendre qu'une seule demie heure de repos. Il en fut incommodé jusqu'à uriner du sang en grande abondance, ce qu'il fit remarquer à son Officier. L'on ne raporte rien ici qu'on ne tienne de lui-même. Il a dit que ce soir-là s'étant recommandé à Dieu, & lui ayant demandé par l'intercession du Bienheureux François de Paris de pouvoir arriver au lieu de son exil, il se sentit soulagé dans l'instant. Son état toutefois parut si déplorable à ceux qui pouvoient s'en appercevoir, que sur ce qu'on en manda ici, le bruit s'y répandit dès le 18. qu'il étoit mort. La deuxième journée fut encore de vingt-huit lieues ; & la troisième, pour n'être que de vingt-quatre, n'en fut pas moins pénible, à cause du très-long & très-mauvais pavé de la ville de Loches, qu'il fallut traverser. Les grans cris qu'il faisoit à tout moment, & qu'il ne pouvoit retenir, marquoient combien ses douleurs étoient vives. L'Officier qui le conduisoit y étoit insensible. Il parut seulement frappé d'un vomissement considérable qui lui fit craindre pour la vie de son Prisonnier. Celui-ci qui ne favoit point encore le lieu de son exil, se flattoit qu'au moins la ville de Poitiers alloit être le terme d'une marche si cruelle. Mais en y arrivant, le mystère jusqu'alors caché, lui fut découvert ; & il apprit de son impitoyable conducteur qu'il falloit aller tout de suite & du même train jusques dans l'Isle de Ré. M. le Nain Intendant de Poitiers, ému d'un si triste spectacle, s'y intéressa sensiblement. Il fit de pressantes représentations à l'Officier. Il lui insinua même d'écrire en Cour & d'en attendre la réponse : & tout



ce qu'il put en obtenir, se réduisit à un jour de repos pour le malade, & à une litière au lieu de chaife, pour achever le voyage. Cependant la Cour n'ignoroit pas la fâcheuse situation de M. de Vrevin. Dès le 16. Juin, jour de son enlèvement, le Public en avoit hautement murmuré. Le Ministre devoit être informé que ce Magistrat étoit arrivé ce jour-là même à Arteni à demi-mort, & qu'il ne cessoit de rendre le sang. Le bruit de sa mort répandu dans Paris trois jours après son départ, n'avoit pu manquer de parvenir jusqu'à Son Éminence; mais toutes ces considérations procurement moins d'adoucissement au Prisonnier, que les démissions de Messieurs des Enquêtes & Requêtes. Tout le monde fait les grands mouvemens qui se firent alors dans le Parlement, & les précautions dont la Cour eut besoin d'user auprès de la Grand-Chambre. M. Delpech sur-tout se servit utilement de cette conjoncture en faveur de M. de Vrevin son Confrere & son ancien ami: enfin un Courier du Cabinet partit de Compiègne le 21., le jour même que la Grand-Chambre s'y transporta par ordre du Roi. Ce Courier étoit porteur d'un Ordre qui permettoit à M. de Vrevin de faire venir de Paris tel Chirurgien qu'il lui plairoit; & il contenoit de plus à peu près ce qui suit: *Si vous êtes en chemin, demeurez-y; si vous êtes à Poitiers, restez-y; & si vous voulez, retournez-y.* M. de Vrevin arrivoit à la Rochelle, lorsque cet Ordre fut remis à son Officier. Ce dur surveillant ne lui en communiqua que le premier article, dont il n'avoit pas besoin; & dès le lendemain il le fit conduire à deux lieues de la Ville dans un village qui met à portée de passer par un trajet plus court dans l'Isle de Ré. C'étoit le 24. Juin. L'Officier vouloit passer sur le champ; mais la mer se trouvant orageuse, & le passage dangereux, les Matelots ne voulurent pas s'y exposer: & il fallut différer d'un jour. Le 25. M. de Vrevin arrivé dans l'Isle, fut accueilli sur le port par un Officier de la garnison, que M. Houel Gouverneur lui avoit envoyé avec son carosse. Le Gouverneur le vit, & fut extrêmement attendri de l'état dans lequel il le trouva. Conduit ensuite dans le même carosse à la Citadelle de S. Martin, son conducteur le remit entre les mains du Lieutenant de Roi, avec une lettre de M. de Maurepas, laquelle portoit que „ M. de Vrevin seroit seul dans une chambre, sans „ Laquais; qu'on ne laisseroit recevoir ni écrire aucune lettre, & qu'il ne parleroit à personne, principalement à aucun Prêtre ou Religieux. „ Les attentions & les politesses du Lieutenant de Roi le dédommagerent d'une si grande contrainte. Au bout de sept jours le même Soubbrigadier des Mousquetaires, qui s'en étoit retourné, & dont il se croyoit délivré pour toujours, revint sur ses pas, pour le reconduire à Poitiers. Ils y arriverent au commencement de Juillet. Ils devoient loger dans une maison indiquée par l'Ordre du Roi; mais la personne à qui elle appartient, se trouvant absente, Madame

la Marquise de saint Georges y suppléa en offrant la sienne, qui fut acceptée. Il y éprouva pendant trois semaines les procédés les plus nobles & les plus généreux de la part de Monsieur & de Madame de Saint Georges; & il y reçut des visites des personnes les plus distinguées du pays, qui s'empressoient d'aller rendre hommage à sa vertu. Il n'en faut excepter que l'Évêque, les Capucins & les Jésuites. Ces derniers sur-tout secondoient parfaitement l'excessive attention du Soubbrigadier des Mousquetaires, pour veiller à la garde du Magistrat. L'un ne le quittoit point, & le conduisoit à la Messe dans l'Eglise la plus prochaine & par le chemin le moins fréquenté: les autres firent si bien par leurs délations, qu'ils attirèrent un nouvel Ordre de la Cour, pour transférer le prisonnier dans quelque Château voisin de la ville, où il fût seul avec son surveillant & un cuisinier, sans avoir aucun commerce avec personne. Mais ce Château ne se trouvant point, l'Officier s'avisa d'une espèce d'équivalent assez bizarre. Il proposa à M. de Vrevin de se nourrir soi-même & à ses propres dépens, prétendant sans doute le réduire par là plus facilement à une solitude entière. M. de Vrevin rejeta cette proposition comme injurieuse au Roi: il étoit prisonnier d'Etat; & selon les regles, c'étoit au Roi de pourvoir à sa subsistance. Il ajoutoit qu'il ne pouvoit se persuader que M. le Cardinal quel qu'économique qu'il fût, eût donné un pareil ordre. La générosité de Monsieur & de Madame de Saint George leva tout à la fois les deux difficultés: ils offrirent leur Château de Touffon à quelques lieues de Poitiers, & se chargerent de toute la dépense. Leurs offres furent communiquées en Cour, & le Ministre ne balança pas à les accepter. C'est dans ce Château que M. de Vrevin demeura, d'abord avec son escorte ordinaire, ensuite seul, mais toujours avec décente de parler à aucun Ecclésiastique ou Religieux, jusqu'à la fin d'Octobre qu'il eut permission de revenir à Paris.

Après les rudes épreuves par où il avoit passé, il ne lui fut pas aisé de faire le voyage. Il tomba malade à quatre lieues d'Amboise, & ne put se rendre ici que le 23. Décembre. Depuis son retour, il n'a cessé de souffrir que lors qu'il a cessé de vivre. Sa patience, sa résignation, sa charité pour les auteurs de son exil, & en particulier pour l'Officier à la discrétion duquel il avoit été livré, ont été de grands sujets d'édification pour ses amis jusqu'au dernier moment de sa vie. Pour ménager la réputation de son barbare conducteur, il n'a jamais voulu dire son nom; & quoique nous l'ayons su d'ailleurs, nous le supprimons par le même motif. Non seulement ce Magistrat chrétien n'a laissé entrevoir aucune trace de ressentiment ni contre l'Officier, ni contre aucun de ceux que bien des gens regardent comme coupables de sa mort; il a encore déclaré qu'il leur pardonnoit sincèrement. C'est dans ces dispositions qu'il expira entre les bras de M. Titon, Confre

vraiment digne de recevoir ses derniers soupirs.

Il y avoit quarante-deux ans qu'il étoit Conseiller au Parlement. Il y étoit entré avec un bon esprit, qu'il avoit enrichi par l'étude & par l'expérience: mais son extrême candeur étoit plus estimable encore que ses talens. Magistrat éclairé & guidé par la religion, exact jusqu'au scrupule: souverainement zélé pour la justice à laquelle il se livroit sans ménagement, vivement pénétré des maux que la Bulle enfante, & inviolablement attaché aux intérêts de son Roi, de sa Patrie. Les regrets du Public, & la dure captivité qui l'a conduit au tombeau, feront éternellement son éloge.

Lorsqu'il passa par Niort en bas Poitou, un homme de grande condition lui vint offrir cent louis d'or. A Poitiers un autre Gentilhomme qui venoit de toucher vingt-cinq mille livres d'une coupe de bois, les lui offrit avec de grandes instances. Il reçut toutes ces offres généreuses comme elles méritoient de l'être; & n'accepta rien.

IV. Il paroît depuis peu un Ouvrage qui merite beaucoup d'attention. Il a pour titre: *Idee de la Babylone spirituelle prédite par les Saintes Ecritures*. A Utrecht 1733. in 12. pages 330. sans l'avertissement, qui est de 60. pages. Le but de cet Ouvrage, qui est bien écrit, est de prouver d'une part, que cette Babylone ne peut être l'Eglise Catholique, ni même l'Eglise particuliere de Rome, ainsi que les Protestans l'ont prétendu; & de l'autre, que la Babylone doit néanmoins, selon les Oracles de l'Ecriture, se former dans le sein de l'Eglise Catholique, entraîner le plus grand nombre des fideles & même des Pasteurs, & persécuter le petit nombre de ceux qui demeureront attachés aux grandes vérités que cette Babylone doit combattre. L'Auteur donne quatre Preuves pour établir cette importante vérité. 1. Ce que S. Paul dit de l'Antechrist dans la II. Epître aux Thessaloniens, & de l'apostasie qui doit précéder l'avenement de cet homme de péché, & le retarder pour long-tems. 2. Ce que le même Apôtre dit dans le Chapitre XI. aux Romains de l'Incredulité future & du retranchement, des Gentils ingrats. 3. Ce qui est dit dans l'Ecclesiastique & dans le Prophete Malachie de l'avenement d'Elie & de son œuvre. 4. Ce qui est prédit dans l'Apocalypse touchant la profanation du Temple & de la Ville sainte par les Gentils, les deux témoins la grande & la petite Bête, la grande Babylone. Chacune de ces preuves y est deduite & éclaircie par plusieurs autres preuves qui s'y joignent, & sur-tout la dernière qui fait les trois quarts de l'Ouvrage. Aussi l'Auteur y explique-t-il la plus grande partie de l'Apocalypse en commençant au 10. Chapitre. Au reste loin d'y combattre l'Explication de l'illustre M. Bossuet, l'Auteur la suppose comme certaine, & combat d'après ce Prélat les illusions de plusieurs Protestans sur cette matière. Mais il fait observer que M. Bossuet n'a jamais prétendu restreindre les Propheties de l'Apoc-

calypse au sens unique qu'il avoit entrepris d'éclaircir, & qu'il a déclaré au contraire, dans son explication même, qu'il ne doutoit pas que ces divines predctions ne dussent s'accomplir en plusieurs manieres. Il cite à ce sujet, à la page 233. un long passage de M. Bossuet, où ce savant Evêque dit entre autres choses remarquables, *je tremble en mettant les mains sur l'avenir*. Notre Auteur observe que cela „ ne signifie pas seulement que l'obscurité „ de l'avenir le fait trembler: cela peut signifier en „ core qu'il tremble à cause même de ce qu'il y ap- „ perçoit, comme on le fait de personnes dignes de „ foi qui s'étoient entretenues avec lui sur ce sujet. „ L'Auteur parle encore ailleurs de ce fait, comme le sachant très-certainement, page 188. Nous pouvons ajouter qu'il n'est pas le seul qui ait appris cette Anecdote touchant les vues de M. Bossuet, sur l'Apocalypse, peu différentes de celles de notre Auteur: bien d'autres ont appris le même fait de quelques personnes de grand merite qui le tenoient de la propre bouche de ce grand Défenseur de la Foi de l'Eglise. Une autre vue de notre Auteur en prouvant si amplement sa Thèse, est de mettre les lecteurs en état de profiter mieux des *Réflexions sur l'Histoire de la Captivité de Babylone*, qui ont paru en 1727. & dont on donnera incessamment une nouvelle Edition. Cette vue est marquée sur tout dans l'Avertissement. On n'aura pas de peine à croire après tout cela que l'Auteur du nouvel Ouvrage est persuadé que ce qui se passe sous nos yeux dans l'Eglise, est un accomplissement de ce que l'Ecriture a prédit de la Babylone spirituelle. C'est dommage au reste que ce livre ne fût pas divisé en Chapitres, ou en Articles, ou au moins en Nombres accompagnés de sommaires marginaux. En effet il n'y a pas d'autre division que celle que forment les quatre Preuves, dont la dernière occupe 240. pages. Il y a des personnes qui ont cru que le Livre & l'Avertissement ne viennent pas de la même main.

*De Nogent sur seine Diocese de Sens.*

V. M. le Curé de Guneri est le seul dans ce canton qui enseigne le nouveau Catéchisme. La femme d'un nommé Mayet fermier de la Terre, s'étant trouvée un jour à l'instruction, & voyant un de ses enfans prêt à répondre sur le Catéchisme erroné, l'en empêcha, en lui disant tout haut, qu'elle lui avoit défendu de l'apprendre. Le Curé alla ensuite à Sens, sans doute pour y porter ses plaintes contre sa Paroissienne; & quelque tems après le Seigneur dont elle est fermiere, & qui tient un grand rang à la Cour, manda à son homme d'affaire de dire à cette femme qu'elle seroit punie, si elle ne se rendoit pas. A quoi elle répondit généreusement „ *Qu'elle „ le me souffrirait pas qu'en enseignant à ses enfans ce „ nouveau Catéchisme, & que Dieu étoit par dessus tout.* „ Tant il est vrai que quelquefois, & sur tout dans les tems de trouble, les oreilles des simples brebis (*aliàs plebis*,) sont plus pures, comme dit S. Hilaire, que le cœur des Pasteurs.



## SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 13. Avril 1733.

*D'Utrecht.*

Le 13. Janvier dernier Dom Benoit Thomé, Chartreux, mourut dans la maison de Schoonauw près de cette Ville, âgé de soixante-quinze ans. Il étoit Prieur de la maison de Beaune depuis près de vingt ans, & en avoit quarante & un de profession, lorsque le fameux Decret *Quo Zelo* l'obligea d'écrire le 8. Octobre 1723. au Réverend Pere Prieur de la grande Chartreuse une lettre qui se répandit & qui lui fit beaucoup d'honneur. Il y déclaroit en termes précis, qu'il ne pouvoit se déterminer à autre chose qu'à attendre en silence, que l'Eglise légitimement assemblée eût décidé; & après avoir remarqué que les moyens qu'on a employés pour faire recevoir la Constitution, l'esprit de domination, les nouveaux expédiens, la surprise & la partialité des Juges, les méprises & les contradictions des défenseurs les plus zélés de cette Bulle, dépoisoient contre elle, il conclut qu'il ne peut en conscience proposer à d'autres ce qu'il ne croit pas pouvoir faire lui-même. C'est qu'on exigeoit de lui qu'il fit recevoir à deux Novices le decret *Quo Zelo*, & la Constitution. Il s'unit ensuite aux autres Oppofans par la signature d'un acte en forme de Remontrances au Chapitre Général de son Ordre, tendantes à s'opposer à la confirmation du Decret, lequel ayant été confirmé malgré l'opposition de près de cinquante Religieux, Dom Thomé fut déposé. On peut voir dans le *Temoignage des Chartreux* publié en 1725. ce qu'il eut à souffrir de la part de son Successeur. Mais ce que l'auteur de ce *Temoignage* n'a point dit, faute d'en avoir été instruit dans le tems, c'est qu'outre ces vexations Dom Thomé eut encore à soutenir une persécution plus dangereuse pour un bon cœur comme le sien. Extrêmement aimé & respecté dans son Ordre & au dehors, les sollicitations d'amis trop humains se joignirent aux violences de ses ennemis. Le Général en particulier, qui faisoit de quelle conséquence seroit pour son Decret la conquête de Dom Thomé, lui écrivit dans les termes les plus flatteurs, & lui fit toute sorte de promesses. Plusieurs Prieurs de l'Ordre venoient à l'appui; & le Prieur déposé n'étoit pas plutôt débarassé de ce côté-là, qu'il se voyoit investi par la Noblesse du pays & par un grand nombre de Messieurs du Parlement de Dijon, dont il étoit fort considéré. Il répondoit à tous avec fermeté, sans que sa politesse naturelle y perdit rien. Enfin les sollicitations de ces MM. se tournerent en admiration & en éloges, & les fausses caresses des Religieux en vexations. Le Chapitre Général de 1725. ayant porté contre tous les Oppofans la Sentence inique que tout le monde fait, Dom Thomé suivit avec confiance la voie inespérée que la Providence lui ouvrit à lui & à ses freres. Feu M. l'Archevêque

1733.

de Sens (de Chavigni) dit alors que la fuite de Dom Thomé couvroit & honoroit celle des autres. Les Chartreux réfugiés s'étant d'abord partagés en deux maisons, celui dont nous parlons, fut élu en 1726. Prieur de celle de Froonstein, & la gouverna avec autant de douceur que de sagesse. Réduit ensuite à l'état de simple Religieux à cause de son grand âge, il en accomplit également tous les devoirs. Le 30. Janvier 1732. il tomba malade, & le 23. Février suivant il reçut les Sacramens de la main de Monseigneur l'Evêque de Babylone. Il eut dans cette maladie de fréquentes agonies, durant lesquelles il se faisoit mettre sur sa poitrine sa profession de foi, qu'il appelloit le titre de sa confiance. Vers la Micarême de la même année il tomba dans une hydropisie qui ne lui permit plus de se coucher. Il a demeuré ainsi durant près d'un an dans un fauteuil le jour & la nuit, séparé de tout, sous les yeux de Dieu seul, lisant, priant, écoutant avec une simplicité d'enfant ce qu'on lui disoit pour sa consolation, refusant tous les services dont il pouvoit se passer, & acceptant avec de grandes démonstrations d'actions de grâces les moindres secours qu'il étoit obligé de recevoir, toujours content, tranquille, sans humeur, sans inquiétude, sans murmure: les Pseaumes à la bouche, la confiance & la joie dans le cœur, & la sérénité sur le visage. Il communia encore aux Fêtes de Noël dernier. Depuis ce tems il s'affoiblissoit à vue d'œil. On n'a connu que depuis sa mort tout ce qu'il avoit eu à souffrir, presque tout son corps s'étant trouvé couvert de plaies. Plus il souffroit, plus il prioit avec ardeur. C'est ainsi que ce vieillard aimé & respecté de tous ceux qui l'approchoient, s'endormit dans le Seigneur sans violence & sans agonie. On verra encore mieux ses saintes dispositions dans l'Acte que nous avons appelé ci-dessus sa profession de foi. 1. Il y persiste dans tout ce qu'il a fait pour la défense de la *Vérité* & de la *justice*, & notamment dans son Appel; & il déclare qu'il le renouvelle en ce moment décisif de son éternité. 2. Il persiste pareillement dans tout ce qu'il a fait contre la signature pure & simple du Formulaire, & pour la défense du saint Evêque de Sens: *Heureux*, ajoute-t-il, *si je suis trouvé digne d'avoir quelque part aux mérites des souffrances de ce digne Prélat!* 3. Suivent après cela les Protestations qu'il fait sous les yeux du souverain Scrutateur des cœurs, de soumission à l'Eglise, d'attachement au Saint Siège, & d'obéissance au Pape & à tous ses autres Supérieurs, selon le degré, & la portion de l'autorité que Dieu leur a donnés sur son ame. 4. Il pardonne de bon cœur à ses anciens Supérieurs ce qu'ils lui ont fait souffrir, & il prie Dieu de ne le leur point imputer à péché. 5. „ Enfin, dit-il, après avoir beni la divine miséricorde,

S

corde des moyens étonnans qu'elle a employés, soit pour me faire expier les fautes sans nombre d'une trop longue Supériorité, soit pour m'apprendre solidement les devoirs & les obligations de mon état, soit enfin pour me rendre l'usage des secours spirituels que mes anciens Supérieurs s'étoient efforcés de m'enlever; je meurs comme j'ai tâché de vivre, plein de reconnoissance pour ces hommes bénis de Dieu, qu'il a bien voulu rendre les ministres, les coopérateurs & les instrumens de sa miséricorde sur moi. *Paticeps ego sum omnium timentium te, & custodientium mandata tua.* Tels sont, conclut-il, les sentimens & les dispositions dans lesquels je veux mourir. *Amen, Veni Domine Jesu.* Fait à Schoonauw ce 2. Février 1732. Signé F. Benoît Thomé.

*Du Diocèse de Sens.*

I. M. de Sorbone, l'un des Seigneurs du village de ce nom, mourut dans le mois de Janvier dernier. MM. ses enfans inviterent à ses funeraillles M. le Tellier Chanoine de Brai leur parent, & M. le Curé de Courlon, tous deux opposés aux erreurs de leur Archevêque. Ce Curé, comme l'ancien du canton, devoit faire la cérémonie en l'absence du Prieur de Sorbone. M. le Prieur de Micheri, surveillant zélé, les empêcha l'un & l'autre de dire la Messe; en sorte qu'il n'y en auroit eu qu'une, contre l'usage, au lieu de trois, sans un Prêtre étranger qui s'y trouva par hazard. Les héritiers vouloient intenter sur cela contre les Marguilliers un procès dont le Prieur de Micheri les a détournés, sous prétexte que l'affaire ne manqueroit pas d'être renvoyée à l'Officialité, où ils perdroient apparemment leur cause. Comme si ce Tribunal pouvoit être juge de la police extérieure, même entre laïcs!

Le Prélat envoie tous les jours (comme en dernier lieu à Dammarie) des Vicaires qu'il dit bien connoître, & qu'il recommande comme d'excellens sujets, lesquels néanmoins sont trouvés par les Paroissiens si ignorans & si ineptes, qu'on n'a nulle confiance en eux pour l'administration des Sacremens. Voici d'autres faits concernans ce grand Diocèse: Le nouvel Archevêque qui y donne lieu, mérite plus d'attention qu'un autre, puisqu'il se donne en quelque sorte dans ses Ecrits comme le Chef, ou le Représentant de tous les Evêques Constitutionnaires depuis l'Orient jusqu'à l'Occident.

*De Melun.*

II. Monsieur de Sens a fait aux Ursulines de cette Ville plusieurs visites dont elles n'auroient jamais parlé, sans le bruit qui s'est répandu qu'elles avoient fait au Prélat des réponses insolentes. Ce bruit également faux & injurieux les a obligées à rompre le silence; & elles ont découvert avec simplicité à leurs parens & à leurs amis ce qui s'étoit passé dans la visite des trois & quatre Janvier dernier.

La première chose dont le Prélat parut très-férieusement mécontent, c'est qu'il ne trouvoit point de dettes dans l'examen de leurs comptes. Il fit ce qu'il put pour leur en faire avouer; mais la sînce-

rité chrétienne ne le leur permit pas. A l'égard des interrogatoires particuliers, qui sont plus intéressans, voici en quoi ils ont consisté. Nous les abrègerons, autant qu'il sera possible, sans rien changer pour le fond, & sans rien ajouter du nôtre aux réponses de chaque Religieuse.

L'Archevêque: *Que pensez-vous de M. Paris?*

Réponse: „ On le regarde comme un Bienheureux „ qui s'est sanctifié par une vie pénitente & uni-

„ forme. ” L'Archevêque: *Les miracles dont on*

*parle, ne sont pas véritables: ce sont des supercheries; les Convulsions en sont foi.* Réponse: „ Les Convul-

„ sions ne sont pas sans exemple; on en voit du tems „ de S. Augustin; on peut d'ailleurs adopter en fa-

„ veur de M. de Paris les principes que vous ad-

„ mettez pour preuves des miracles dans la Préface „ du livre de la Merc Marie Alacoque. ” L'Arche-

vêque: *Il n'a point fait ses Pâques pendant deux ans.*

Réponse: „ Il peut en avoir eu dispense de son „ Confesseur, & l'on a déjà vu cette pratique dans

„ les anciens Solitaires. ” L'Archevêque: *L'ordre de*

*la Communion Pascale n'étoit point réglé;* (Mais l'est-il

tellement qu'il ne puisse y avoir de dispense?) L'Arche-

vêque continue: *L'Appel & le refus de se soumettre au*

*Pape en acceptant la Constitution, sont que* (M. de Paris

*n'est point mort dans le sein de l'Eglise.* Réponse: „ La

„ Constitution n'est point regle de foi; ceux qui ne

„ l'acceptent pas, ne sont point retranchés de l'Egli-

„ se. ” L'Archevêque en colère: *Regle de foi, ou re-*

*gle de l'Eglise, ou regle de discipline, on doit s'y sou-*

*mettre.* (Effectivement la difference ne vaut pas la

peine d'en parler.) Réponse: „ Dès que ce Decret pa-

„ rut en 1713. je pensai, sans être Théologienne,

„ qu'il ne devoit point être accepté, qu'il seroit bien

„ du bruit dans l'Eglise, que la grace efficace y étoit

„ condamnée, &c. ” L'Archevêque: *Ne résiste-t-on*

*pas à la grace?* Réponse: „ Nous l'éprouvons tous les

„ jours. ” La Religieuse qui répondoit ainsi, eut occa-

„ sion d'ajouter dans la suite que „ la grace avoit

„ manqué au premier des Apôtres dans le tems

„ qu'il se promettoit de suivre Jesus-Christ jusqu'à

„ la mort; que peu après il avoit été affermi par le

„ retour de la grace efficace: que depuis la chute

„ d'Adam notre liberté étoit bien affoiblie; que

„ Jesus-Christ nous disoit dans l'Evangile que sans

„ lui nous ne pouvons rien faire; que notre vo-

„ lonté n'est jamais plus libre que lorsque la gra-

„ ce la fait agir, &c. ” M. l'Archevêque prétendit

au contraire que la grace ne nous manque pas; que la Religieuse alleguoit une proposition de M. Arnaud condamnée comme heretique: enfin qu'elle vouloit détruire le libre arbitre & qu'elle donnoit dans l'erreur des Pélagiens. Accusation peu sensée, qui retombe sur la doctrine même de S. Augustin, & qui se trouve répétée en plusieurs endroits des Ecrits qui portent le nom de M. Languet. Ensuite il fut question du nouveau Catéchisme. L'Archevêque ordonna de l'enseigner, sinon aux grandes, du moins aux petites pensionnaires: mais la Religieuse répondit „ qu'elle ne le pouvoit en con-



„ science, & qu'elle s'en tiendrait toujours à l'an-  
 „ cien, qui étoit en usage depuis quatre-vingt ans,  
 „ & approuvé par quatre Archevêques. ” Une autre  
 „ objecta au Prélat que son Catéchisme n'étoit pas  
 „ reçu dans le Diocèse, à quoi il répliqua : „ Les Cu-  
 „ rés font-ils vos maîtres? Je veux que vous en-  
 „ feigniez mon Catéchisme. Je suis le maître: j'ai  
 „ pouvoir de vous commander: vous vous damnez:  
 „ vous ne pouvez en conscience approcher des Sa-  
 „ cremens, &c. ” Cette effrayante tirade n'empê-  
 „ cha pas la Religieuse de demander tranquillement:  
 „ *Ne trouvez-vous pas, Monseigneur, le Catéchisme de*  
 „ *M. de Gondrin bien bon?* „ Oui, dit le Prélat, mais  
 „ le mien est meilleur & plus étendu. ” Une autre  
 „ encore lui opposant que les Ursulines destinées  
 „ à faire des instructions publiques ne devoient ensei-  
 „ gner qu'une doctrine bien établie & bien autorisée:  
 „ Je ne fais donc ce que je dis, répliqua-t-il, j'é-  
 „ cris donc comme un fou? C'est-à-dire que vous  
 „ ne voulez point de mon Catéchisme. Dites, êtes-  
 „ vous dans le dessein & dans la volonté de l'en-  
 „ seigner? Ne mentez pas, car vous mentiriez au  
 „ Saint Esprit. ” Réponse: *Non Monseigneur, je*  
 „ *ne l'enseignerai point, je ne le puis en conscience.*  
 „ L'Archevêque: „ Voilà qui est bien sincère: vous  
 „ êtes damnée: vous me faites horreur: on vous  
 „ dira: *Nescio vos.* (A une autre:) Vous vous dam-  
 „ nez, mon enfant: point de salut sans l'obéissan-  
 „ ce: elle est si nécessaire, que si je vous comman-  
 „ dois quelque chose d'injuste, vous ne feriez pas  
 „ dispense de m'obéir, & le mal retomberoit sur  
 „ moi: voilà la certitude des Fideles. ” Quelle  
 „ maxime! Mais laissons répondre la Religieuse, elle  
 „ va faire poliment à son Evêque une bonne leçon.  
 „ *Monseigneur, avec votre permission, ceci est contraire*  
 „ *à l'Evangile qui dit, que celui qui suit un conducteur*  
 „ *aveugle, tombe avec lui dans la fosse.* M. Languet  
 „ fit valoir de son mieux en cette occasion son argu-  
 „ ment du plus grand nombre; & il assura du ton qui  
 „ lui est ordinaire, que si le plus grand nombre n'a-  
 „ voit pas toujours raison, Dieu manqueroit à ses pro-  
 „ messes. L'humble brebis qui eut encore en cet en-  
 „ droit l'avantage d'instruire son Pasteur, répondit:  
 „ *Mais si les promesses sont pour le grand nombre, qu'a-*  
 „ *vez-vous à craindre de la séduction générale prédite*  
 „ *par Jésus-Christ, laquelle sera si grande & si subtile,*  
 „ *que les Elus même en seront ébranlés? Si l'on ne s'agit*  
 „ *que de compter, le moyen de l'éviter sera facile.* L'ob-  
 „ jection étoit pressante. Le Prélat qui dans tous ses  
 „ Ecrits n'y a jamais satisfait, & qui sans doute ne  
 „ s'y attendoit pas dans le moment, renvoya la Re-  
 „ ligieuse à M. Nicole sur l'Evangile du Mardi de la  
 „ seconde semaine de Carême, & lui cita un Pere de  
 „ l'Eglise dont elle a oublié le nom, qui dit qu'il y  
 „ *aura un tems où l'erreur sera en apparence plus brillante*  
 „ *que la Vérité.* C'est justement ce qui forme la sé-  
 „ duction, & ce qui arrive en effet dans les tems de  
 „ trouble, lorsque l'erreur se trouve favorisée par le  
 „ plus grand nombre, & paroît avoir pour elle l'autori-  
 „ *té de juridiction.* „ Mais, ajouta tout de suite M.

„ Languet, parlez sincèrement, combien y a-t-il que  
 „ vous n'avez lu les *Nouvelles Ecclesiastiques*? Ne  
 „ mentez pas... vous avez lu la *Vérité rendue sen-*  
 „ *sible*? ” Elle répondit qu'elle n'avoit pu encore par-  
 „ venir à lire l'un; & qu'il y avoit plus de trois mois  
 „ qu'elle n'avoit lu les autres, *parce qu'elle ne pouvoit*  
 „ *plus les avoir.* „ Enfin, conclut le Prélat, je vous  
 „ le dis encore, mon enfant, vous vous damnez. ”

„ Une autre à qui il faisoit la même question, & à  
 „ qui il recommandoit aussi de parler sincèrement & de  
 „ ne pas mentir au S. Esprit, répondit que dans la lectu-  
 „ re même de la Constitution, elle avoit trouvé la *con-*  
 „ *damnation des principales vérités de la Religion:* des vé-  
 „ rités qui se font sentir au cœur pour être celles du salut.  
 „ Ce sont ses termes. Elle ajouta quelque chose sur le  
 „ livre des Réflexions morales, par exemple, qu'il  
 „ avoit été applaudi de tout le monde pendant quaran-  
 „ te ans: à quoi M. l'Archevêque répondit qu'elle  
 „ étoit mal instruite, puisque M. le Cardinal de Noail-  
 „ les n'avoit point voulu donner son approbation, que  
 „ le livre n'eût été corrigé. Mais M. Languet est lui-  
 „ même ou mal instruit sur ce point, ou peu sincère.  
 „ Il demanda ensuite à la même Religieuse quelqu'une  
 „ de ces Propositions qui lui touchoient le cœur. Elle  
 „ répondit modestement qu'elle n'avoit aucune science,  
 „ & qu'elle ne s'étoit pas attendue à entrer en matière  
 „ avec Sa Grandeur; mais elle confessa, „ qu'elle  
 „ croyoit que Dieu tout-puissant sur le cœur de l'hom-  
 „ me, peut faire, quand il veut, du plus grand pé-  
 „ cheur le plus grand saint, & que lorsque nous  
 „ avons perdu la grace, nous ne sommes plus que  
 „ misère, ignorance, aveuglement & péché. ” L'Ar-  
 „ chevêque, après y avoir un peu rêvé, dit qu'elle  
 „ étoit une ignorante, que ce qu'elle retranchoit, fai-  
 „ soit l'hérésie, & que la Constitution étoit reçue par  
 „ tous les Evêques de l'Europe. La Religieuse: „ Vous  
 „ savez, Monseigneur, comment elle a été donnée:  
 „ c'est un ouvrage du... ” *Achevez,* dit l'Arche-  
 „ vêque, *du D... N'est-ce pas?* La Religieuse: „ Je  
 „ n'oserois parler ainsi devant Votre Grandeur, mais  
 „ je ne la crois pas (la Bulle) l'ouvrage du S. Esprit. ”  
 „ Enfin la dernière à qui le Prélat citoit l'Evangile pour  
 „ l'obliger à lui obéir, répondit: „ Je ne crois pas  
 „ que mon salut soit attaché à votre Catéchisme. ”  
 „ *Je vois bien,* dit le Prélat, *que vous vous gênez l'esprit*  
 „ *par vos lectures. N'avez-vous pas lu les Nouvelles Ec-*  
 „ *clesiastiques, ou ne les entendez-vous pas lire chez vous?*  
 „ *Ne mentez pas au S. Esprit.*

„ Tels sont les enseignemens donnés par l'Eglise En-  
 „ seignante de Sens à une portion de l'Eglise Ecou-  
 „ tante & non enseignée. C'est ainsi que huit pauvres  
 „ Religieuses triomphent par la simplicité de leur foi  
 „ du plus célèbre & du plus fécond défenseur de la  
 „ Bulle. Elles sont dix-sept en tout: huit d'un senti-  
 „ ment, & huit d'un autre, & une qui est comptée  
 „ pour rien. Celles qui sont opposées au nouveau Ca-  
 „ téchisme ont la Supérieure de leur côté. L'éloquence  
 „ & l'érudition de M. Languet n'ayant pu persuader  
 „ à ces Vierges Chrétiennes d'adopter ses erreurs, sa  
 „ charité Pastorale a obtenu une Lettre de Cachet qui

été à toute la Communauté le seul moyen qui lui restoit pour subsister depuis le système. Il leur est ordonné de renvoyer toutes les pensionnaires, avec défense d'en recevoir jusqu'à nouvel ordre. La signification leur en fut faite le 27. Janvier par le Subdélégué, qui quoiqu'il soit en même tems Président du Présidial, veut bien en considération de M. l'Archevêque faire la fonction des le Maître & des Vanneroux. Cinq seulement ont été exceptées par un deuxième Ordre du Roi du 4. Mars dernier, savoir, une fille de trente ans privée de l'usage de la raison, & sœur d'un Receveur des Tailles ami de M. l'Archevêque, & quatre nieces d'une Religieuse de quatre-vingt-treize à quatre vingt-quatorze ans, qui a promis de leur enseigner le nouveau Catéchisme. La communauté a fait au Roi des Remontrances très-respectueuses qu'elle a adressées à M. le Cardinal de Fleuri, & auxquelles M. de Sens a répondu par sa lettre à la Mere des Anges de Berny, que leur *Placet qu'elles ont fait adresser au Roi ne leur attirera pas la révocation de l'Ordre qu'elles ont reçu.* Cette lettre est du 23. Février, & à la fin de Mars l'Ordre en effet n'est pas révoqué: tant on peut compter en pareil cas sur les paroles de M. l'Archevêque. Du tems de S. Augustin les Evêques intercèdoient auprès des Puissances, même pour les coupables. Aujourd'hui ils croient devoir opprimer les innocens. M. Languet, avant même d'avoir vu les Annonciades de cette ville, leur avoit déjà fait signifier une défense de la Cour de recevoir des Novices.

Malgré tant d'efforts & tant de violences le nouveau Catéchisme n'est encore introduit ici que dans la Paroisse de saint Aspais, dont le Curé s'accommode assez indifféremment de tout. Egalement prêt à accepter ou à rejeter sans choix, pourvu qu'il soit dispensé de se mettre au fait de l'état de la question, il s'en rapporte volontiers à ses Catéchistes, c'est-à-dire, à un frere Capucin d'une part, & de l'autre au Sieur Souanin son Vicaire, qui de l'Hotel-Dieu de Paris, où il est mal noté, s'est réfugié dans ce Diocèse. Le Vicaire de S. Ambroise ne manque pas de zèle pour le Catéchisme moderne, & son Prieur, Religieux de sainte Geneviève, ne s'y oppose pas; mais il ne se trouve qu'une seule fille dans la Paroisse qui veuille se livrer à la nouveauté.

*De Provins.*

III. M. Bureau Président de l'Élection signifiâ le 30. Janvier à M. Ythier Chanoine de Notre-Dame du Val son ami une Lettre de Cachet qui le relégue dans un Couvent de Cordeliers près Bellegarde; avec défenses d'en sortir jusqu'à nouvel ordre. Le Doyen du même Chapitre assez décrié ici pour avoir la confiance de M. l'Archevêque, reçut le lendemain de cet exil une Lettre du Prélat, où le caractère de M. Languet ne se dément point. „ M. Ythier, „ y est-il dit, ayant encouru l'indignation de Sa

„ Majesté est exilé, &c. Sa disgrâce lui doit être „ assez sensible pour qu'on le traite avec beaucoup „ de charité. C'est pourquoi si mes prieres peu- „ vent quelque chose sur l'esprit de vos Messieurs „ je les prie de tenir présent ledit Sieur Ythier. „ Lecture faite de cette lettre, laquelle fut fort critiquée dans le Chapitre, on conclut que M. Ythier seroit tenu présent, sans (néanmoins) avoir égard à des prieres qui n'avoient pas même la moindre apparence de sincérité. Il n'y a personne en effet qui ne voie que ces Messieurs étoient obligés, non seulement par charité, comme dit M. de Sens, mais par justice, à tenir pour présent un Confrere que la seule violence empêchoit de faire ses fonctions. Mais on demande si le Prélat Auteur de l'exil ne seroit pas obligé (au moins par la *charité* qu'il prêchait aux autres) de payer la pension de l'Exilé? Quoiqu'il en soit, M. Ythier prétextant une promenade, partit le même jour à pied, pour n'être pas témoin des larmes d'une mere dont il est tendrement aimé. Il est resté malade en chemin; & les partisans de M. l'Archevêque, disant les choses plutôt comme ils les desirent, que comme elles sont, ont osé assurer qu'il seroit enfermé chez les Cordeliers dans une cage de fer. M. Blondel Doyen de Saint Quirace & Vicaire Général forain, a dit chez une personne notable de cette Ville, que la cause de cet exil, étoit une lettre interceptée, par laquelle un Ecclésiastique ci-devant Vicaire dans ce Diocèse, remercioit M. Ythier de la protection qu'il lui avoit procurée auprès de M. d'Auxerre: crime pour lequel on ne trouve point de peines dans les Capons pénitentiaux; au lieu qu'il pourroit bien y en avoir sur le fait de certaines lettres trouvées le Vendredi de la premiere semaine de Carême dans la valise du Préfet du Collège de Provins par les Commis de la Douane qui les ont lues publiquement à Paris, & qui même en ont gardé une pour la rareté du fait. Cependant ce Religieux est honoré de l'estime & de tous les pouvoirs de M. l'Archevêque dont il ne peut s'être rendu digne que par un attachement théorique & pratique à la Bulle. C'est ainsi que les procédés scandaleux des Officiers de M. de Sens & de ses créatures les plus affidés, font plus de tort à sa cause que tous ses sophismes entassés ne peuvent lui faire de bien. On supprime le détail de ces scandales, déjà trop connus sur les lieux. Au contraire le vrai crime du Chanoine exilé consiste dans son opposition publique à la mauvaise doctrine, sa charité, & son union avec M. Bouchard Chantre & Théologal, interdit pour la même cause. Ils s'appliquoient l'un & l'autre à instruire & à soulager les pauvres, & à panser les malades de leurs mains, ensorte que toute la ville n'étoit pas moins édifiée de leur conduite, que scandalisée de celle de leurs persécuteurs.



Du 20. Avril 1733.

*De Paris.*

I. Les Ouvrages qui ont paru pendant le cours du mois dernier, font 1. un Mandement de M. l'Évêque d'Auxerre, portant permission de manger des œufs pendant le Carême de la présente année 1733. 4. pages in 4.

Ce Mandement ne seroit pas du nombre des Ecrits que nous sommes en usage d'annoncer, sans le zèle que M. d'Auxerre y témoigne de nouveau pour les droits sacrés de la charité. „ Elle fait, dit-„ il, le caractère propre de la Nouvelle Alliance, & „ le privilège spécial des Chrétiens au dessus des „ Juifs dont la crainte étoit le partage. C'est le ri- „ che trésor dont Jesus-Christ a doté son Eglise.... „ sans la charité elle seroit encore esclave comme „ la Synagogue, & n'enfanteroit que des esclaves in- „ dignes de l'héritage céleste; & comme elle doit „ tout à l'amour que Jesus-Christ son époux a pour „ elle, AUSSI ELLE NE PEUT ENSEIGNER à ses enfans „ qu'à lui rendre tout leur amour, à l'aimer en toutes „ choses, & à ne rien aimer que lui & que pour lui. „ Quelle triste nécessité, ajoute ce Prélat, que cel- „ le qui nous oblige de COMBATTRE dans le sein „ même de cette Eglise pour les droits de l'amour „ de Dieu; & qui ne nous permet pas de quitter „ les armes que nous avons prises pour sa défense, „ parce qu'on ne cesse point de contester & d'atta- „ quer ses droits sacrés. „ Il exhorte ensuite les Fi- „ deles de son Diocèse à n'être pas indifferens à ces „ combats. La raison qu'il en donne, n'intéresse pas „ seulement les Fideles du Diocèse d'Auxerre, mais „ tous les Chrétiens. C'est qu'il ne s'agit pas de ques- „ tions de nom & de disputes de mots, comme M. de „ Sens & les Journalistes de Trévoux le prétendent, „ mais des vérités importantes & capitales, qu'on a entre- „ pris d'obscurcir & de détruire. „ Sur-tout, ajoute „ M. d'Auxerre en finissant, priez Dieu qu'il allu- „ me en nous le feu de ce divin amour dont nous „ défendons la nécessité & les droits; qu'il persuade „ de nos cœurs que tout le bien véritable venant „ de sa grace, tout sans exception doit retourner à „ sa gloire, & qu'étant le premier principe de tou- „ tes choses, il doit seul être la dernière fin de tou- „ tes nos actions, & l'heureux terme dans lequel „ notre volonté se repose & se fixe. „

2. Cinquième Recueil des miracles opérés sur le tombeau & par l'intercession de M. l'Abbé de Paris.

Ce Recueil n'est pas achevé. Il ne contient qu'une relation entière, & le commencement d'une autre. Nous ne parlerons de cette dernière que lorsqu'elle sera complète. La première concerne la guérison miraculeuse d'Anne Dessos, dite Dubois, âgée de trente-trois ans demeurante actuellement (le 20. Janvier 1733.) rue de la Héaumerie Paroisse S. Jacques de la Boucherie chez M. le Coq marchand de maroquin.

1733.

C'est la malade guérie qui rend elle-même compte de sa maladie & de sa guérison, dans une relation dictée & signée par elle, dont nous allons donner l'extrait le plus précis & le plus exact qu'il nous sera possible.

Deux sujets subits d'affliction survenus consécutivement les 10. & 14. Janvier, dans une conjoncture où le faiblessement est sur-tout dangereux aux personnes de son sexe, lui causèrent le Jeudi 15. du même mois une fièvre violente, avec transport au cerveau, oppression & difficulté de respirer. Le garçon de M. Lombard Chirurgien rue de la Coutellerie, la saigna ce jour-là-même au bras, & le lendemain au pied. Mais le mal parut si pressant & le Chirurgien s'expliqua de façon sur l'évidence du danger, qu'on jugea à propos avant cette seconde saignée de lui faire recevoir les sacremens. Le Sieur le Coq son hôte voyant comme les autres qu'il n'y avoit pas de tems à perdre, alla lui-même chercher le premier Confesseur qu'il trouva sous sa main, & qui la confessa comme il put; après quoi M. SABARTE's second Vicairé de S. Jacques vint sur le champ lui administrer le Saint Viatique & l'Extrême-onction. Une heure après M. Lombard la visita lui-même, & la trouva fort mal. La nuit suivante & le lendemain Samedi, l'oppression augmenta au point qu'elle ne pouvoit rien avaler. Elle étoit dans cet état, résolue à la mort, qu'elle attendoit de moment en moment, lorsqu'elle apprit qu'une Convulsionnaire qui étoit dans la même maison, & qu'elle appelle dans la relation Mademoiselle Duffon, demandoit à la voir. „ Jusqu'à lors, dit-elle, quoique pénétrée de respect „ pour les miracles opérés par l'intercession du Bien- „ heureux Diacre, j'avois eu BEAUCOUP D'HORREUR „ pour les convulsions; ce qui m'avoit engagée à „ entrer dans les vues de l'hôtesse, la femme sans „ doute du sieur le Coq, qui vouloit chasser de „ chez elle cette (Convulsionnaire.) Je serai fâchée „ toute ma vie, ajoute-t-elle, d'avoir été chez le „ Commissaire pour, le prier de nous en délivrer. „ La Convulsionnaire toutefois étant actuellement en convulsions entre dans la chambre avec un livre sous son bras, tenant d'une main une bouteille d'eau, & de l'autre de la terre du tombeau du Bienheureux Diacre dans un papier; elle s'approche du lit, ayant les yeux fixés vers le ciel; & après avoir interrogé la malade sur sa foi & en particulier sur sa confiance au Bienheureux François de Paris, elle lui fait avaler un demi verre d'eau mêlée de terre, & elle lui dit: *Joins tes prieres aux miennes.* Puis ayant été quelque tems (au grand étonnement des spectateurs) le visage contre terre, les bras tendus derrière le dos, sans être à genoux, ni couchée: elle se relève, se met à genoux près du lit, récite quelques prières dans son livre, fait boire à la ma-

T.



lade une deuxième dose de la même eau, lui demande si elle est guérie : & sur ce qu'elle lui répond qu'elle ne sent plus aucun mal ni à la tête ni à l'estomac : Renvoye donc, reprit-elle, ton Chirurgien, quand il viendra ; & ne prens plus de remèdes. Elle eut de la peine à s'y résoudre, elle vouloit encore se faire purger ; ce qui fit pleurer amèrement la Convulsionnaire. Tu rens donc, lui dit-elle, l'œuvre de Dieu inutile ? Quoi ! après les merveilles que tu viens d'éprouver, tu veux encore te servir de médecine ? Enfin elle promet de ne s'en plus servir. La Convulsionnaire se met en prières comme la première fois, se relève & lui donne une troisième prise de l'eau de sa bouteille ; & sur le champ la malade déclare qu'elle ne sent plus aucun mal. Elle se leve, s'habille toute seule, se met auprès du feu, mange de bon appétit, descend sans le secours de personne dans la boutique de son hôte, où le bruit du miracle assemble plusieurs voisins ; & elle remonte ensuite avec autant de facilité qu'elle étoit descendue. Au bout d'une demie heure elle descend encore & elle remonte. Elle fait plus : elle va chez M. Lombard accompagnée du sieur le Coq son hôte, d'un Ecclésiastique & d'une autre personne respectable par son âge & par son rang. M. Lombard n'y étoit pas. On trouve le garçon : il reconnoît la personne, qu'il a traitée malade, qu'il a saignée au pied la veille au soir, & qu'il a trouvée très-mal ce jour-là même. Je n'ai, dit-il, d'autre chose à répondre, sinon que c'est un miracle, ET UN GRAND MIRACLE, ET NON UNE ESPECE DE MIRACLE. Il examine les saignées, & il les trouve parfaitement fermées, sur tout celle du pied. On parle à Madame Lombard qui n'est pas moins étonnée de l'entière guérison d'une personne, dont mon mari, dit-elle, me parloit hier au soir, & qu'il trouvoit si mal. On va de ce pas chez l'Ecclésiastique qui avoit administré les Sacremens à la malade : & en passant devant l'église de S. Jacques de la Boucherie, on s'arrête à la porte, & on y recite le Te Deum & quelques autres prières, pour remercier Dieu de ses miséricordes. Auriez-vous jamais cru, dit-on à M. Sabartès, revoir chez vous la personne que vous avez administrée hier ? Non, répondit-il : & adressant la parole à la personne guérie, N'oubliez jamais, ajouta-t-il, une aussi grande faveur, publiez-la par-tout sans rien craindre, n'ajoutez rien, n'omettez rien, dites à tout le monde la même chose. Ne recevez point d'argent, même des personnes qui auroient de bonnes vues, de peur que LES ENNEMIS DE LA VERITE n'en profitent pour décrier LE MIRACLE QUE DIEU A OPERÉ, SUR VOUS. Enfin elle se retira chez elle, elle soupa, elle passa la moitié de la nuit chez sa chère Convulsionnaire : (ce sont ses termes) elle dort très-bien ; & depuis le moment de sa guérison elle jouit, dit-elle, d'une santé très-parfaite, quoique la suppression subite qui avoit causé sa maladie, subsistât encore lorsqu'elle a dicté & signé sa Relation.

Au langage qu'on vient d'entendre tenir à M. Sabartès Souvicaire de S. Jacques, qui ne croiroit qu'il étoit alors Appellant, déclaré du moins ouvertement contre la Bulle, partisan zélé des miracles de M. de Paris ? Nullement. Il avoit eu le malheur de signer purement & simplement le Formulaire, & d'accepter la Constitution contre ses propres lumières, ainsi qu'il s'en explique lui-même dans une déclaration authentique, datée du 12. Février 1733. imprimée à la suite de la Relation ci-dessus, & signée de sa propre main sur tous les exemplaires. Ceux qui liront cette pièce édifiante, & qui connoissent le prix de la conversion d'un cœur, y trouveront un miracle plus admirable sans contredit, que la guérison corporelle qui en a été l'occasion. M. Sabartès y rend témoignage à la guérison corporelle de la Veuve Dubois : il avoue que ce prodige lui parut d'abord porter avec éclat le caractère de l'œuvre du Très-Haut. Il dit qu'il en fit de sérieuses informations. Plus il s'informoit, plus il étoit convaincu. Il ne pouvoit se lasser d'en entendre parler. Il admiroit dans cet événement singulier comment la puissance de Dieu se sert des plus foibles instrumens pour operer ses œuvres. Il conclut vivement, dit-il, que Dieu par tant de miracles qu'il opere depuis plusieurs années, canonisoit bien authentiquement la conduite & les démarches des Appellans. Mais quoique fortement ébranlé, il n'étoit pas encore converti. La preuve qu'il en donne, c'est qu'il ne laissa pas de dire la Messe le lendemain : c'étoit un Dimanche. Il vit ce jour-là & les deux jours suivans la Demoiselle Duffon dans ses Convulsions. En cet état elle lui parla en particulier & devant plusieurs personnes. Elle fit en présence de ces Personnes des prières pour lui, remplies de l'esprit de Dieu, les plus conformes à ses besoins présents, & bien au dessus de la portée de celle qui parloit : de sorte qu'il ne fait pas difficulté d'avouer que c'est le spectacle touchant des Convulsions qui a achevé de le pénétrer, & de porter à son orgueil le coup salutaire. Le Seigneur, continue-t-il, par un grand effet de sa miséricorde sur moi m'instruisant par la bouche de cette fille, voulut accompagner les paroles qu'il lui inspira pour operer ma conversion, de l'infusion intérieure de son esprit dans mon cœur. Elles devinrent par sa grace... des paroles efficaces, pleines de force & de puissance, ce, qui me percerent de la plus vive douleur, & me firent prendre la résolution de chercher dans une humble pénitence & dans une conduite opposée à celle que j'avois tenue jusqu'alors, des remèdes convenables à mes prévarications & à mes infidélités passées. Ce fut dans ce moment que... je pris le parti de me séparer de l'Autel & des fonctions du ministère.

Cet Acte qui est plein de pareils sentimens, & qui ne respire que la pénitence & l'humilité, finit par une rétractation expresse de l'acceptation de la Bulle, & de la signature pure & simple du Formulaire ; & M. Sabartès demande à ceux qui liront sa



déclaration, le secours de leurs prières : „ afin ,  
 „ dit-il, que Dieu me fasse la grace de vivre dans  
 „ un attachement inviolable à la Vérité, pour la-  
 „ quelle nous devons être disposés à sacrifier tous  
 „ nos biens temporels, & notre vie même, s'il est  
 „ nécessaire. ” Cet Ecclésiastique né à Carcaffone  
 en Languedoc, âgé d'environ trente-trois à trente-  
 quatre ans, a été élevé aux Communautés de l'ancien-  
 ne Sainte Barbe.

3. *Instruction Théologique en forme de Catéchisme sur les promesses faites à l'Eglise, &c. un Vol. in 12., 293. pages y compris une Analyse (très-utile) des principes établis dans cet Ouvrage, avec les conséquences qui s'ensuivent.* On a déjà donné dans les Nouvelles du 12. Décembre 1732. Article d'Utrecht, le plan détaillé de cet Ecrit important. Qu'on le compare avec le libelle des Jésuites sur la même matière, dont il est parlé dans les Nouvelles du 20. Mars dernier, Article de Tours, on verra qui sont ceux des Constitutionnaires ou des Appellans, qui ont des idées plus exactes, plus justes, plus Théologiques, sur les Promesses faites à l'Eglise.

4. *Lettre de M. Texier Président au Présidial de Blois à Mademoiselle \*\*\* au sujet de la guérison miraculeuse de son fils, opérée par l'intercession de M. de Paris Diacre du Diocèse de Paris. 4. pages in 4.* Cette lettre est copiée sur l'original, si on en excepte quelques mots qui ne changent rien au fond pour l'exactitude & la vérité des faits. l'Article de Blois dans les Nouvelles du 3. Mars de cette année, contient une Relation de ce miracle, entièrement conforme à la même lettre.

5. *Relation faite par M. Texier Président au Présidial de Blois, de la maladie & de la guérison miraculeuse d'ALEXANDRE AUGUSTIN TEXIER Sieur de GALLERI son fils, opérée au mois de Février 1733. par l'intercession de M. de Paris; AVEC les certificats des MEDECIN, CHIRURGIEN, APOTICAIRE, Curé & CONFESSEUR du malade. Le tout déposé à Lambert Notaire de la même ville le 23. dudit mois. 8. pages in 4.*

6. REMARQUES (réellement) IMPORTANTES sur le nouveau Catéchisme que M. Languet Archevêque de Sens a donné à son Diocèse. III. partie.

Le Mandement qui annonça avec précipitation ce nouveau Catéchisme, quelques mois après la prise de possession de M. l'Archevêque de Sens, fournit tout le fond de cet Ecrit. On y met dans un beau jour les PROCEDES'S ODIEUX, LES IRREGULARITE'S, & les FAUSSES ALEGATIONS, qui ont donné entrée dans le Diocèse de Sens à ce Catéchisme erroné. La multiplicité des Ouvrages que nous indiquons, ne nous permet pas, comme on voit, d'entrer dans un grand détail sur ce qu'ils contiennent. Mais nous trouvons dans celui-ci deux faits que nous ne pouvons omettre, & qu'il ne faut pas laisser ignorer à ceux qui ne peuvent les apprendre que dans nos Nouvelles.

M. Languet dit dans son Mandement qu'il a le bonheur de faire (en donnant son nouveau Catéchif-

me) ce que la mort a empêché M. de Chavigni son Prédecesseur d'exécuter. Sur cela l'Auteur des Remarques convient 1. que feu M. de Sens avoit formé le projet de donner un Catéchisme sans rien changer dans la doctrine des anciens; 2. que ce Prélat employoit à cet Ouvrage les personnes les plus capables du Diocèse, & qu'il prenoit sur tout les vues, les sentimens & les réflexions de Messieurs les Curés; 3. qu'il ne vouloit faire paroître le nouvel Ouvrage que lorsqu'il seroit moralement sûr que tout le Diocèse, à commencer par Messieurs les Curés, en seroit content. M. Languet a effectivement rempli une partie de ce sage plan. Il a donné un Catéchisme, „ si l'on peut dire, ajoute l'Auteur des Remarques, sans blesser la sincérité, que faire ce „ qu'a fait M. Languet à Sens, c'est faire ce que „ la mort a empêché M. de Chavigni de faire; on „ pourra dire de même (premier fait) que la Cham- „ bre Ecclésiastique de Soissons continue de faire „ ce que faisoit M. Languet dans la répartition des „ décimes; parce qu'elle fait tous les ans cette répar- „ tition. Il y a néanmoins cette différence assez re- „ marquable, que tous les Ecclésiastiques peu aisés „ sont aujourd'hui déchargés de cette taxe, & que „ les autres la payent moins forte de beaucoup que „ le nouvel Evêque que sous l'ancien. C'est enco- „ re (deuxième fait) comme si l'on disoit que le Suc- „ cesseur de M. Languet à Soissons exécute le projet „ que la translation de celui-ci à Sens l'a empêché „ d'exécuter, parce qu'il achève le bâtiment d'une „ Chapelle que M. Languet vouloit dédier à Ma- „ rie Alacoque, & que le Successeur veut ériger en „ l'honneur de S. Joseph. ”

7. Le commencement du Tome III. de l'Explication de l'Épître aux Romains de M. l'Abbé de Paris, contenant le Chapitre VIII., qui se vend trente sols. 298. pages in 12.

8. RELATION, 1. de la mort de Dom Maurice Roussel, Chartreux Profès, & ancien Coadjuteur de Gail- lon, arrivée le 31. Octobre 1732. dans la maison de Schonauw près d'Utrecht. 2. de la mort du Pere Patri- ce Delbaie, Prêtre Chanoine Régulier du Monastere d'Ognies à deux lieues de Namur, décédé aussi dans la maison de Schonauw le 22. Novembre de la même année. 8. pages in 4.

Ces deux Relations sont édifiantes & consolantes par les grands sentimens de piété dans lesquels on rapporte que ces deux Religieux ont terminé leur pénible & sainte carrière. La seconde contient sur tout un long extrait d'un Acte fort intéressant, qui mérite d'être lu, & que nous affoiblirions trop par l'extrait de l'extrait. Voilà trois saints Religieux, y compris Dom Thomé dont nous parlâmes l'ordinaire dernier, qui sont morts depuis le mois d'Octobre à Schonauw dans la confession de la Vérité, pour laquelle ils avoient renoncé à tout ce qu'ils avoient de plus cher sur la terre.

9. *Lettre à un Ecclésiastique du Diocèse de Sens, „ où en rendant plus sensible l'abus que M. Lan- „ guet Archevêque de Sens a fait de deux autori-*



„tés du Saint Concile de Trente, touchant la crain-  
 „te des peines de l'autre vie, on éclaircit la do-  
 „ctrine de ce Concile sur cette matiere, & on fait  
 „voir qu'il n'a rien décidé de contraire à l'obligation  
 „de rapporter à Dieu toutes nos actions par  
 „un mouvement actuel ou virtuel de charité.”

II. Nous avons omis d'annoncer en son tems la mort de M. Boiffel Prêtre du Diocèse de Laufane en Suisse, ci-devant Bénéficiaire de l'Eglise de Paris, & ensuite l'un des Curés de S. Jean le Rond, paroisse du Cloître Notre-Dame. Il se montra d'autant plus digne de cette Cure, lorsqu'il y fut nommé, qu'il ne l'accepta que malgré lui & avec larmes. La régularité de ses mœurs, sa douceur & sa charité lui avoient acquis la confiance de toute sa paroisse. Il prenoit beaucoup de part aux affaires de l'Eglise, & il s'étoit uni à Messieurs ses Confreres pour la défense de la vérité. Après sa mort qui arriva le 25. Janvier de cette année, on mit selon l'usage le scélé dans sa maison. M. de la Jarniere, autre Curé de S. Jean le Rond, mais Molliniste, assista à la levée du scélé, sous prétexte que la Fabrique étoit créancière du défunt de la somme de dix-huit cens livres. Ce qui s'est trouvé faux. Au lieu des pièces justificatives de cette chimerique créance, l'on trouva deux autres papiers dont la vue déplut fort à M. de la Jarniere; mais qui font beaucoup d'honneur à la mémoire de feu M. Boiffel & qui parurent à ceux qui faisoient l'inventaire, les titres les plus précieux de la succession.

La premiere est une copie autentique d'une signification faite à ce Curé le 3. Mars 1730. par Regnard Huissier, pareille à celle que reçut à peu près dans le même tems M. le Curé de Sainte Marine: c'est-à-dire, portant un interdit de toutes fonctions hors de leurs Paroisses, & une défense de confesser d'autres que leurs Paroissiens; & ce *sous peine de suspension encourue par le seul fait.* M. de Vintimille portoit ainsi ses premiers coups à ses deux plus proches voisins, dont l'un est Curé, comme l'on fait, de l'Archevêché.

La deuxième pièce étoit une déclaration latine, écrite en entier avec des ratures de la main du défunt Curé, & souscrite d'un B. qui est la premiere lettre de son nom. Cet Aête contient en substance „ une soumission entiere à tout ce que l'Eglise  
 „ croit, enseigne, & condamne; & un attachement  
 „ inviolable à sa communion; & à l'égard de la  
 „ Constitution un humble & modeste aveu de n'a-  
 „ voir osé par défiance de ses propres lumieres souf-  
 „ crire dans le tems à l'Appel qui fut interjetté, &  
 „ auquel il adhère, dit-il, de tout son esprit & de  
 „ tout son cœur.”

III. On apprend d'Angers que les Peres Augustins Réformés, de la même Congrégation que ceux du fauxbourg S. Germain, y sont tous interdits. M. l'Evêque d'Angers manda le mois dernier leur Pere Prieur, à qui il voulut faire 1. recevoir la Constitu-

tion *Unigenitus de cœur & d'esprit, comme un dogme de foi reçu par l'Eglise universelle.* 2. Promettre solennellement qu'il interrogeroit tous ses Pénitens sur leur soumission à la Bulle, qu'il refuseroit l'absolution à ceux qui lui paroistroient même suspects, & qu'il engageroit ses Religieux à faire la même chose sous peine d'interdit. Le Prieur, qui s'appelle le Pere Drouet, ne s'engagea à rien, si ce n'est à consulter sa Communauté. Le lendemain il alla de la part de tous ses Religieux assurer M. d'Angers, qu'ils étoient tous, & lui Prieur, dans la résolution de ne faire aucunes fonctions tant qu'ils resteroient dans son Diocèse. „ Voici leurs pouvoirs, dit-il au  
 „ Prélat, que j'ai l'honneur de vous remettre.” Après quoi il se retira, laissant M. d'Angers fort surpris d'une telle fermeté. Il n'y a dans cette Communauté que le Pere Saget Professeur de Théologie qui s'unissant à ses Confreres pour l'interdit, n'a pas laissé de déclarer qu'il étoit soumis de cœur & d'esprit à la Bulle. Précaution qu'il a cru devoir prendre pour être à portée des faveurs monacales du Chapitre qui doit se tenir le mois prochain à Paris. La même lettre d'Angers marque que les Jacobins y sont dans le même état que les Augustins: mais sans entrer dans aucun détail de ce qu'ils concernent.

IV. Le 20. du mois de Mars entre dix & onze heures du soir le Commissaire Camuset & le sieur Duval Chevalier du Guet, munis d'une permission de M. le Duc du Maine, & accompagnés d'une trentaine d'Archers, entrèrent à l'Arsenal chez M. Robert de Steuil petit fils d'un Président de ce nom, neveu de M. le Président Rolland, & beaufre du Procureur du Roi du Châtelet. Ils visterent sa chambre & son cabinet, comme l'ordre le portoit positivement; & sur les deux heures du matin ils le conduisirent à la Bastille. On assure que le 24. il fut interrogé, & qu'on fit en sa présence l'ouverture d'une cassette, où l'on ne trouva rien qui le rendit coupable. Le bruit s'est néanmoins répandu depuis peu, qu'il étoit relégué à Pierrençise, où il avoit été conduit secrettement.

V. Le 21. le Commissaire Camuset & Vanneroux firent aussi une visite chez M. de la Bruyere homme d'esprit, qui vit depuis plusieurs années dans la retraite, & qui a été autrefois Conseiller au Parlement. Cette visite dans laquelle on ne trouva rien, n'a eu aucune suite.

VI. Le 1. de ce mois d'Avril M. Serlan Ecclésiastique de la Paroisse de S. Gervais a été arrêté chez lui & conduit à la Bastille. On dit que c'est parce qu'il étoit ami de M. Robert de Steuil. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans la visite qui fut faite dans son appartement, on ne trouva rien qui pût servir de prétexte à sa detention.

Il s'est glissé une faute dans la dernière feuille des Nouvelles page 72. col. II. ligne 39. *Religieux*, lisez *Préfet, ou Pere de l'Oratoire.*



Du 27. Avril 1733.

De Paris.

I. Le Pere Mathieu Tefche Récollet de la petite ville de Corbeil Diocèse de Paris, envoya vers le commencement du mois de Février dernier à la Mere Assistante des Religieuses de la Congrégation de la même ville, un billet par lequel il lui demandoit un entretien sur des affaires serieuses & importantes. Comme cette Religieuse est timide, & que le Récollet se qualifioit fautiveusement de *Professeur & Protonotaire apostolique en Cour de Rome*, elle crut qu'il étoit envoyé par le Pape directement, ou tout au moins par M. le Cardinal Ministre. Dans cette pensée elle lui manda fort respectueusement qu'il pouvoit venir quand il le souhaiteroit. Il le souhaita, & l'exécuta dès le jour même. La vue de ce Religieux de vingt-cinq à vingt-six ans calma un peu les frayeurs de la bonne fille. Cependant le foi-disant Protonotaire lui parla & l'interrogea en homme important & autorisé. On ne fait si la Religieuse se fit un faux devoir de répondre docilement à toutes ses questions; mais sur la fin d'une espece d'interrogatoire, elle lui demanda de qui il tenoit ses pouvoirs. Il fut un peu embarrassé; & il se trouva que la charité seule (selon lui) l'autorisoit à faire le personnage de fourbe & d'imposteur. Il y avoit, disoit-il, bien des griefs contre celle à qui il parloit. On procédoit déjà contre elle: on étoit sur le point de l'enlever, & de la conduire à cent cinquante lieues de-là, dans un lieu où on la mettroit sous la direction & dépendance des Jésuites, à moins qu'elle ne changéât de sentimens. C'étoit la menacer d'un rude supplice. A entendre ce Séraphique Missionnaire, il avoit déjà fait déposer une Prieure, qui étoit revenue à résipiscence, & qui reconnoissoit aujourd'hui avec actions de grâces qu'à près Dieu, elle lui étoit redevable (à lui Pere Mathieu) de sa conversion. Vous ne pouvez mieux faire, ajoutoit-il, que de suivre un pareil exemple.

(Il est bon qu'on soit informé de cette fourberie monacale, parce qu'elle pourroit être employée en d'autres occasions par le même Pere Mathieu, ou par d'autres Protonotaires de cette trempe.)

Lorsqu'on fut dans la maison ce qui venoit de se passer entre la Mere Assistante & le Pere Récollet, l'impudence de celui-ci ne laissa pas d'y causer de l'inquiétude. Elle augmenta d'autant plus qu'il se vançoit dans ses lettres menaçantes d'agir de concert avec le Curé de Villeneuve-le-Roi, Supérieur de la maison, Sulpicien emporté. Quelques lettres de ce Supérieur, écrites dans le gout de celles du Protonotaire, l'ont même fait soupçonner d'avoir été l'auteur de toute l'intrigue. Quoiqu'il en soit, les Religieuses ont écrit à l'Archevêché; & les Récollets, c'est à dire le Gardien & le Pere Mathieu, ont reçu, dit-on, quelque legere réprimande.

1733.

II. Messieurs du Grand-Conseil, par un Arrêt du 17. Mars dernier, lequel a été rendu public, ordonnerent qu'un livre latin concernant les privilèges des Réguliers & principalement de l'Ordre de Cîteaux, imprimé à Lyon en 1729. sous ce titre: *Elenchus privilegiorum*, &c. „ fera & demeurera su- „ primé comme contenant des propositions contrai- „ res aux droits de la Couronne, à ceux de l'E- „ piscopat, aux loix & aux maximes du Royaume, „ aux libertés de l'Eglise Gallicane, à l'autorité des „ Conciles Généraux, & notamment aux Decrets des „ Sessions IV. & V. du Concile de *Constance*, & à „ ceux de la Session XVI. du Concile de *Basle*. „ Ces propositions, que M. Bignon Avocat Général n'a pas manqué de citer dans son réquisitoire, se réduisent à enseigner que „ les Evêques tiennent „ immédiatement du Pape tous leurs pouvoirs, dont „ ils peuvent aussi être dépouillés par le Pape; que „ ce n'est point de Jesus-Christ immédiatement, mais „ du Pape, que le Concile Général tient son auto- „ rité; que sans l'influence, le consentement, la „ confirmation du Pape, les Conciles Généraux ne „ peuvent établir par leurs Decrets aucune vérité „ ni sur la foi, ni sur les mœurs; qu'il est de foi „ que le Pape est infallible tant dans le Concile que „ hors le Concile; enfin qu'il est permis d'appeller „ d'un Concile Général au Pape, mais non du Pa- „ pe au Concile Général. „

Ce livre composé par un Religieux demeurant dans le Royaume, & à la tête duquel paroissent une approbation & une permission de l'Abbé Général de Cîteaux, fut remis publiquement à l'audience du Grand-Conseil entre les mains de Messieurs les Gens du Roi, par M. Aubry Avocat qui y plaidoit actuellement contre M. l'Abbé de Cîteaux pour quelques Abbés particuliers du même Ordre.

III. Le même jour 17. Mars, qui étoit aussi le jour de l'emprisonnement de M. Yardin Prêtre, de M. Chrétien Marchand, & de la Nicette Convulsionnaire, Tierfaut autre Convulsionnaire, sortit de la Bastille, où il étoit retenu depuis quinze mois. M. Herault l'a fait habiller avant sa sortie. On ne le voit point depuis son élargissement. Lorsqu'on demande de ses nouvelles à sa Mere, elle dit qu'il se porte un peu mieux: & quand on lui demande s'il a encore des convulsions, elle répond: *On ne parle point de cela.*

Il y avoit déjà quelque tems qu'on avoit donné la liberté à une autre fille Convulsionnaire, qui étoit à la Bastille lors des Procès-verbaux, mais qui n'y fut point comprise. Nous savons très-certainement qu'elle a encore des convulsions. Elle n'est pas de Paris; & elle a ordre de s'en retourner dans sa Province.

Le Sicur Maupoint a été obligé de se retirer à

V

la campagne; & l'on fait de bonne part, que c'est pour éviter une Lettre de Cachez, dont il est menacé, parce qu'on assure que dans les convulsions qu'il a encore, il dit, malgré lui, tout ce qui s'est passé à son égard à la Bastille. On ne convient point chez lui qu'il ait des convulsions, mais on ne le nie pas. On nie seulement qu'il révéle le secret de sa prison: secret bien concluant contre les prétentions de celui qui l'exige avec tant de soin de tous ceux qui ont passé par ses mains à la Bastille.

IV. Il paroît qu'on a de la peine à oublier au Parlement la deshonorante singularité des Magistrats qui refuserent, lors des Démissions, de s'unir à Messieurs leurs Confreres. On a vu dans le tems comment M. de Novion Conseiller en la cinquième des Enquêtes, s'en défendit sur ce que la Charge de Président à Mortier, dont il est revêtu, demandoit de lui une conduite plus circonspecte. Le 19. du mois dernier il se présenta à sa Chambre pour rapporter un procès qu'il avoit vu de petit Commissaire. On se leva & on refusa de l'entendre. M. le Président de la Garde, qui est dans le même cas que lui, eut beau faire, personne ne voulut le remettre en place. Il ordonna au Buvetier, pour procurer à M. le Président de Novion un nombre suffisant de Juges, d'avertir ceux qui étoient absens; & l'on déclara que tous ceux qui assisteroient au jugement de cette affaire rapportée par M. de Novion, seroient regardés & traités comme lui par la Compagnie. Le Dimanche suivant ce Magistrat alla à Versailles pour en porter ses plaintes à la Cour; mais il eut encore le chagrin de n'être pas écouté. Tous ceux à qui on a le même reproche à faire, & qui sont assez connus, ne sont pas traités plus favorablement.

V. Il nous est revenu que M. de Godeheu Conseiller en la première des Enquêtes se plaignoit amèrement de ce que par les éclaircissémens (justes d'ailleurs) que nous avons donnés dans les Nouvelles des 30. Novembre & 20. Janvier au sujet des Magistrats exilés & non exilés, il paroîtroit qu'il seroit un de ceux qui n'ont été dispensés de l'exil qu'à cause de leurs dispositions contraires à celles de leur Compagnie. Il est exactement vrai qu'il n'a point été exilé, quoiqu'il fut présent au Lit de Justice du 3. Septembre. Il n'est pas moins vrai qu'on ne fait point pourquoi il a été privé de cet honneur. Mais il est certain, selon le témoignage non suspect que lui rendent Messieurs ses Confreres, qu'il n'hésita pas à donner la démission de sa Charge, lors des démissions; & que le lendemain du dernier Lit de Justice, il fut du nombre de ceux qui opinerent pour la continuation des Chambres assemblées. Nous sommes d'ailleurs bien informés qu'après l'exil de sa Compagnie, il s'exila volontairement, & qu'il ne revint à Paris qu'après que les lettres de rappel furent expédiées & envoyées. Nous devons aussi la justice à M. de Bretinieres Conseiller de la quatrième d'avertir qu'une chute de cheval l'avoit mis hors

d'état de se trouver aux Assemblées; mais qu'il se fait honneur de n'avoir point d'autres sentimens que ceux de la plus saine partie de sa Compagnie.

#### De Malines.

On répandit ici l'année dernière qu'une petite ville de ce Diocèse nommée Renai, située à quatre lieues de Tournai & à deux d'Oudenarde, étoit remplie de gens qui se faisoient gloire d'être desobéissans au Pape & rebelles à l'Eglise, c'est-à-dire, peu soumis à la Bulle *Unigenitus*, & attachés aux verités qu'elle condamne: car telle est la juste valeur de toutes ces accusations vagues. Le Promoteur de l'Officalité s'y transporta au mois de Juillet, ayant les noms des accusés par écrit. Les familles de Messieurs le Brun & Schypper étoient de ce nombre. Messieurs le Brun sont plusieurs freres, dont l'un est marié, & faisoit le commerce de toile; l'autre exerçoit la Médecine; un troisième n'ayant pu être admis à l'état Ecclesiastique à cause de la Constitution qu'il auroit fallu recevoir, vivoit en Ecclesiastique sans en porter l'habit: & tous trois ensemble étoient la ville de Renai par une vie chrétienne.

Le Promoteur fit faire serment aux Curés qu'ils ne cacheroient rien de ce qu'ils savoient touchant les personnes sur lesquelles il devoit les interroger. Les Vicaires, quelques Chanoines & autres furent interrogés en la même forme. Le Curé de Saint Pierre déclara que plusieurs femmes ou filles avoient refusé l'acceptation de la Bullè, qu'il leur avoit demandée. Il nomma entre autres la femme du sieur le Brun, & la Demoiselle Schypper.

Trois semaines après ces informations, pendant lesquelles on ne cessoit de dire que si les Jansénistes ne renonçoient à leurs erreurs, ils seroient bientôt réduits à quitter le pays: on signifia aux sieurs le Brun, au Médecin, comme au Théologien, une citation pour comparoître à l'Archevêché à jour nommé: aux fins, disoit la citation, d'être jugés sur les scandales qu'ils avoient donnés en soutenant les erreurs condamnées dans *Jansenius*, *Quesnel*, &c. Sur quoi les deux freres jurerent à propos de se pourvoir au Conseil de Flandres, se plaignant de ce que n'étant que simples laïcs, M. l'Archevêque les citoit à son Tribunal. Leur Requête fut répondue, & défenses faites à l'Archevêque d'agir contre eux. Nonobstant les défenses, seconde citation. Nouvelle requête suivie d'itératives défenses qui n'empêcherent point une troisième, quatrième, cinquième, & dernière citation. Les sieurs le Brun avoient allégué dans leur seconde requête le Placard de Charles V. de l'an 1521., par lequel il est défendu „ d'accuser „ qui que ce soit d'hérésie, sans spécifier en particulier ladite hérésie, avec défenses aux particuliers de désérer à des citations vagues de la „ part des Evêques. ” Placard renouvelé par Marguerite de Parme Gouvernante des Pays-bas. Enfin le Procureur Fiscal intimidé par l'ascendant des Jésuites sur l'esprit de l'Archiduchesse, ayant refusé



de recevoir la troisième requête des sieurs le Brun, les deux freres ne songerent plus qu'à se mettre, en se retirant en France, à couvert des poursuites de l'Officialité. Le 4. Octobre étoit le jour marqué pour prononcer leur sentence, & ils n'avoient plus de ressource pour en empêcher l'exécution. Le Marchand n'étoit pas encore cité, mais on mene ici les choses si vivement, qu'il se crut aussi dans la nécessité de chercher son repos & sa sûreté dans la fuite. Il transporta ses effets, sa femme, trois petits enfans. Ce qu'il ne pouvoit facilement emporter, il le distribua aux pauvres, pour les consoler en quelque sorte de la perte d'une famille qui leur procuroit de grands secours & de grands exemples de piété. Il étoit dans la petite ville d'Alcine Diocese de Cambrai auprès de M. son pere, où il se pouvoit promettre quelque espece de repos, lorsque l'Official de Cambrai venant encore l'y troubler, ils ont été obligés, lui & sa femme, de changer une seconde fois de retraite, pour se mettre à l'abri de la persécution.

La Demoiselle Schypper prit aussi le parti de quitter Renai & de se retirer en France. C'est la deuxième famille dont il est parlé ci-dessus. Une circonstance particuliere attiroit sur elle l'attention des persécuteurs, c'est que deux freres de cette famille étudioient alors au Séminaire d'Amersfort sous les yeux de M. l'Archevêque d'Utrecht.

On fit courir le bruit que les sieurs le Brun en sortant de Renai, avoient caché leur Bibliothèque chez un Curé du voisinage, à qui cela ne manqua pas d'attirer une visite. Ce Curé a reçu la Bulle, mais il prétend que c'est sans aucun préjudice de la doctrine que la Bulle condamne; & il est dans la réputation de persister dans tous ses sentimens dont il a souscrit la condamnation formelle. Le sieur Destendre Conseiller d'Ath, autorisé, dit-on, à cet effet par l'Archiduchesse, s'est transporté chez ce Curé au village d'Elfiette, & s'est fait des livres & Ecrits qu'il y a trouvés, entr'autres des *Réflexions morales* qu'il a fait conduire à Ath. Même expédition à Flobeq, où un quatrième frere de MM. le Brun fait sa résidence. Parmi un très-petit nombre de livres, on y trouva un *Abrégé Chronologique*. Le sieur le Brun pour ce seul livre, & le Curé d'Elfiette à cause des *Réflexions morales* ont été l'un & l'autre condamnés chacun à une amende de trois cens florins.

Tant de violences font appréhender pour ce pays avec assez de fondement une Inquisition très-réelle & très-rigoureuse.

#### D' Aix.

I. L'Arrêt du Parlement de Paris du 23. Février contre le Formulaire de M. de Brancas a renouvelé ici l'attention du Public sur la conduite de ce Prélat. Le personnage qu'il fait dans l'affaire de la Bulle, est considérable; & celui que les dispensateurs des grâces veulent lui faire faire, l'est encore plus. Les Jésuites le destinent ouvertement pour succéder à M. de Vintimille dans le Siège de Paris, comme

il lui a déjà succédé dans le Siège d'Aix; & les Constitutionnaires lui trouvent tout ce qu'il faut pour prétendre aux places les plus éminentes: naissance, ambition, régularité Sulpicienne, zele amer & préventions outrées contre tout ce qu'on appelle Jansénisme, & dévouement à la Bulle & à la doctrine de la Bulle, qui passe encore de beaucoup celui d'un Prédécesseur qui a ravagé pendant vingt ans ce Diocese. Une suite de faits dont la relation seroit un volume, justifient ce portrait.

Dans la courte apparition que fit M. de Brancas sur le Siège de la Rochelle, il donna un fameux Mandement, dans lequel il érigea l'Equilibre en dogme de foi. A peine fut-il Archevêque d'Aix, qu'il se déclara ouvertement pour l'*Assemblée respectable d'Embrun*, où l'on avoit rendu, selon lui, un *Jugement irrefragable & plein d'équité*. Il déclama ouvertement contre les miracles de M. de Paris, qu'il qualifia d'*illusions & de prestiges*. Il donna la Constitution pour *regle de foi*: & quoiqu'il ait affecté d'éviter cette dénomination, de peur de déplaire à la Cour, il a qualifié de sacrilèges les Messes des Appellans, parce qu'ils sont Appellans & les a toujours mis au niveau des Calvinistes. Le gouvernement de son Diocese est dirigé sur ce plan.

1. Il publia le 22. Mars de l'année dernière une Ordonnance pour révoquer tous les pouvoirs accordés par lui ou par ses prédécesseurs; & le 4. Avril suivant, il donna un Mandement latin de 26. pages adressé aux Confesseurs, dans lequel il met (page 10.) au nombre des *cas à lui réservés*, toute „ *action, parole ou Ecrit*, qui marqueroit de quelque „ *maniere que ce soit* de l'opposition au respect & à „ l'obéissance sincere & interieure due à la Consti- „ tution *Unigenitus* comme à un Decret *dogmatique* „ & *irreformable de l'Eglise Universelle*: de même „ toute *lecture, récitation, largesse, don, achat,* „ *vente, louage, prêt ou troc* de livres ou libelles „ imprimés ou manuscrits, faits pour la défense du „ livre des *Réflexions morales* ou des propositions „ qui en ont été extraites & condamnées, &c. ”

2. Il fait signer, même depuis l'Arrêt du 23. Février, son monstrueux Formulaire à tous les Confesseurs & même aux Religieuses, & il oblige les Prêtres à qui il donne des pouvoirs, d'interroger leurs Pénitens sur la Constitution, & d'en exiger pour ce Decret la même soumission qu'ils ont promise avec ferment.

3. Par les Lettres de Cachet qu'il a à sa disposition, il écarte du ministère & même du Diocese toutes les personnes qui ont la confiance du public; & il ne fait grace à aucun de ceux qui lui résistent, ou qui paroissent lui résister. M. Dol Prêtre, chassé de l'Hôpital de S. Jacques; le Chapelain de la Métropole obligé d'aller prendre le Prélat en cérémonie pour le conduire à l'Eglise, même lorsqu'il demeure au Séminaire; M. Sauvan Curé de Peyrolles, déjà exilé, privé par un deuxième ordre de la liberté qu'il avoit d'aller de tems en tems dans sa Paroisse pour vaquer à ses affaires; M. Martelli Théologal d'Agde, exilé à Montpellier,



& pareillement privé par les soins de M. d'Aix de venir quelquefois à Perthuis lieu de sa naissance ; Le Pere Roux de l'Oratoire, qui travailloit avec édification dans le Diocèse, depuis environ trente ans, & qui s'y étoit acquis une grande confiance ; le Pere Mane de la même Congrégation, non moins estimé, mais qui étoit en liaison avec M. l'Evêque de Senès son ancien ami ; le Pere Bastonet aussi de l'Oratoire, Supérieur à Perthuis, qui a refusé de signer le nouveau Formulaire ; le Pere Simon autre Oratorien, qui avoit osé se faire ordonner (avant le Concile d'Embrun) sur les démissaires de M. de Senès son Evêque ; enfin M. l'Abbé de Montaud ; les Sœurs de Gerard & de Bartelmi Religieuses de Perthuis, dont on parlera plus amplement dans la suite, & les Peres de la Doctrine de la Ville d'Aix, ont été les principales victimes du zèle d'un Prélat, qui s'étant rendu formidable à force de frapper, s'est presque mis en état d'étouffer ici tous les témoignages favorables à la Vérité. Il a trouvé, c'est tout dire, le rare secret de faire regretter M. de Vintimille.

II. Un autre moyen dont M. de Brancas s'est servi pour achever d'assujettir à l'empire de la Bulle ce qui avoit échappé aux poursuites de son Prédecesseur, ce sont des visites fréquentes dans le Diocèse ; son zèle s'est sur tout manifesté dans les Villes de Brignole & de Perthuis, où il a trouvé plus de résistance. Le Curé de Brignole a montré d'abord quelque fermeté ; mais il a cédé aux menaces. Il n'en a pas été de même de M. Jujardi Prêtre de mérite, déjà interdit sous M. de Vintimille à cause de ses liaisons avec feu M. Mouton Curé de la même Ville, Appelant, mort en odeur de sainteté. Trois frères Ecclésiastiques fort instruits, nommés Heraud, résisterent avec beaucoup de courage & de respect. Avant que d'aller comparoître devant M. d'Aix, ils prirent congé de leur pere âgé de quatrevingt-quatorze ans ; le bon vieillard, fort honnête homme & fort estimé dans la ville, leur dit en pleurant : *Allez, mes enfans ; que Dieu benisse vos pas ; mais plutôt mourir que de rien faire contre la conscience.* Le Curé & le Vicair de Saint Martin de Paillere ont refusé de soucrire le Formulaire proscriit par le Parlement de Paris. Les Curé & Vicair de Garreau, quoique Molinistes, en ont fait de même, tant ce Formulaire est outré. Mais c'est sur tout par rapport aux Religieuses de Perthuis que le zèle excessif du Prélat a éclaté. Les deux Religieuses dont on a parlé ci-dessus ont été exilées depuis l'Arrêt du 23. Février, comme on le dira dans la suite. Le détail de ces vexations est inépuisable.

III. Plusieurs Magistrats de ce Parlement, & sur-tout Messieurs de Gaufridi & de Seguiran Avocats Généraux, ne sont pas insensibles au déplorable état de ce Diocèse ; mais leurs bonnes intentions sont sans

effet, parce que les préventions du reste du Parquet & du Premier Président les rendent impuissantes. Les mieux intentionnés en ont porté leurs plaintes à M. le Chancelier, qui n'a pas jugé à propos de leur faire réponse.

L'Arrêt du Parlement de Paris, à causé ici une joie si universelle & si sincere, que dans les témoignages publics qui en ont éclaté de toutes parts, on ne distinguoit pas ceux qui en ont horreur. Le Prélat en fut d'abord frappé ; & le premier trouble que cette nouvelle causâ à l'Archevêché fit dire à l'Abbé de Vence Grand-Vicaire que le Formulaire supprimé étoit une pure chimere. La vérité est qu'il en tient l'original bien enfermé dans son bureau, qu'il n'en laisse point tirer de copie ; & qu'il a été extrêmement surpris, lorsqu'il a vu que malgré ses précautions une ingénieuse charité avoit trouvé le secret d'en faire un pieux larcin.

M. l'Archevêque de son côté appréhendant qu'un Arrêt qui flétrit son Formulaire, ne rallentît le zèle des uns & ne fortifiât le courage des autres, a assemblé chez lui le 27. Mars les Curés & Supérieurs de Communauté de la ville, pour les exhorter à être fermes dans l'exécution de son schismatique projet, sur tout pendant la quinzaine de Pâques : „ Il m'est revenu, leur dit-il, qu'il y a des Pénitens „ qui se vantent de trouver toujours des Confesseurs ; „ étranges Pénitens, s'écria ce Prélat ; & qu'il y a „ de Confesseurs qui préfèrent la douceur & la poli- „ tesse à toute autre voie ! Que seroient devenus „ les simples & les payfans au tems de l'hérésie d'A- „ rius, si on en avoit usé de même ? Ils seroient „ demeurés dans leurs erreurs. „ D'où il leur laissa „ conclure qu'il falloit interroger les simples & les pay- „ fans. Et pour y engager de nouveau tous les Con- „ fesseurs, il recommanda fort à ceux à qui il parloit, „ de suivre exactement ce qu'il leur avoit déjà ordon- „ né de vive voix & par écrit. “ Il y a, ajouta-il, un „ certain Arrêt d'une Cour respectable (qu'il ne faut „ pas respecter dans le cas dont il s'agit) rendu „ sur le réquisitoire d'un Magistrat respectable „ aussi : mais ce n'est point (& voici la preuve de „ notre parenthese) ce n'est point aux Laïcs que Jesus- „ Christ a dit : *Qui vous écoute, m'écoute, c'est aux „ Evêques.* Il faut, continue M. d'Aix, obéir aux „ Magistrats dans les affaires temporelles ; mais à „ l'égard du spirituel les Evêques en sont les maitres. Qui dit *dispensateur* (n'en déplaise à M. de Brancas) ne dit pas *maitre* ; ce n'est point ainsi que Jesus-Christ s'exprime dans l'Evangile. “ Ainsi, conclut le Pré- „ lat, Messieurs & mes Reverends Peres, que cela „ ne vous inquiette pas ; j'irai toujours mon train. „ L'on peut parler ainsi dans le ressort d'un Parlement qui ne fait ni rallentir ni redresser le train de ceux „ ou qui vont trop vite, ou qui s'égarant.



Du 30. Avril 1733.

D'Aix.

Un Confesseur de la ville ayant dit dans une occasion qu'on lui avoit enseigné autrefois en Théologie, „ que le Concile est au dessus du Pape, & que le „ Pape n'est pas infailible, même *ex cathedra* : „ Ce discours a été rapporté à M. l'Archevêque. L'Abbé de Vence a mandé le Prêtre, & lui a dit : „ J'ai ordre de vous interdire, il est tems de vous reposer; „ vous êtes vieux, vous aurez plus de loisir pour „ travailler à votre salut. „ L'Ecclésiastique d'autant plus surpris qu'il avoit signé le malheureux Formulaire, demanda la cause de son interdit : C'est, lui dit le Grand Vicaire, que vous avez parlé contre la Constitution. Le Confesseur reprit : J'ai obligation à M. l'Archevêque de ce qu'il me débarge (du retouvable fardeau) du ministère. Parler contre l'infailibilité du Pape, c'est parler contre la Constitution. Voilà une nouvelle explication de cette Bulle.

De Tours Mars &amp; Avril.

I. L'article des nouvelles du 12. Décembre, où il est parlé du Sieur Dargent nouveau Converti, & du Pere Fontenelle Recteur des Jésuites, n'est pas exact. Ce n'est point M. le Curé de Saint Saturnin qui alla parler de cette affaire à M. l'Archevêque, mais M. Naudin Prêtre habitué de la même Paroisse, lequel fut chargé d'instruire le profélite Anglois. C'est au Prélat lui-même qu'on est redevable de cette correction. Le discours tenu au sieur Dargent par le Pere Recteur, demeure toujours pour certain, quoique celui-ci le nie.

II. Le Pere Isidore Récollet a prêché ici le Carême dans l'Eglise Collégiale de Saint Martin. Le Mercredi de la seconde semaine, à l'occasion de ces paroles de l'Evangile, *Les Ninivites s'éleveront*, &c. il prêcha sur la grace, & prétendit instruire les Fideles sur cette matiere, de ce qu'ils devoient savoir & de ce qu'ils devoient faire. Toute la science des Fideles sur la grace doit se réduire, selon ce Pere, à savoir 1. que tous ont des graces suffisantes pour se sauver, & que c'est-là un article de foi. 2. Que la moindre grace, même extérieure suffit pour operer le salut : ce qu'il prouvoit par la pénitence des Ninivites à la prédication de Jonas, la conversion de l'Eunuque de la Reine de Candace, & celle même de la Samaritaine, &c. Enforte que les effets les plus admirables de la grace toute-puissante de Jesus-Christ, n'étoient, selon ce Prédicateur, que des graces extérieures, suffisantes pour se sauver. Savoir, s'il y a une grace efficace par elle-même, „ c'est une connoissance (dit ce Récollet „ à ses auditeurs) qui ne vous est point nécessaire. „ Capturez sur cela votre curiosité. Il suffit que „ vous sachiez que vous avez assez de grace pour „ vous sauver : c'est un article de foi : Donc le contrat, „ re est une hérésie. „ A quel péril la Religion n'est-elle pas exposée, lorsque de pareils Corrupteurs de l'Evangile sont autorisés par les premiers Pasteurs ?

Le même Religieux se trouva néanmoins embarrassé quelques jours après sur ces paroles : *Vous me cherchez, & vous ne me trouverez point*. Il fallut, selon la methode courante, prêcher sur l'impénitence finale, & avouer qu'il y avoit des tems où la grace suffisante manquoit. Mais les plus grossières contradictions ne coutent rien, quand on a une fois pris la route de l'erreur.

Un Carme nommé le Pere Xavier le Large, a débité pendant le Carême dans l'Eglise Métropolitaine de S. Gaticn une morale assez exacte pour déplaire aux Jésuites ; mais pour se tirer d'affaire, il s'est accordé avec la Société sur le dogme. Il dit le troisième Lundi de Carême (en prêchant néanmoins sur le petit nombre des Elus) que Dieu veut d'une volonté réelle, sincère & active, que tous les hommes soient sauvés, sans que dans cette volonté réelle, sincère & active il y en ait aucun d'excepté, pas même les enfans morts sans baptême.

III. M. l'Abbé de Forbin Grand-Vicaire, dont il est parlé dans les Nouvelles du 20. Janvier dernier, est malade toutes les fois qu'il voit des Appellans, ou qu'il les entend parler. Les fréquentes incommodités que ce zele extraordinaire lui cause, l'ont obligé de faire faire une Chapelle dans la maison qu'il occupe, afin d'y dire où y faire dire la Messe : car comme il y a encore des Appellans dans l'Eglise Métropolitaine, il n'a pu se résoudre d'y dire une seule fois la Messe depuis qu'il est à Tours. On croit ici que c'est le même zele contre ceux qui sont opposés à la Bulle, qui l'a empêché d'aller le 19. de ce mois de Mars dîner dans l'Abbaye de Marmoutier avec M. l'Archevêque, les autres Grands-Vicaires & M. de Lessville Intendant, qui y étoient tous invités, de même que M. de Forbin. Quelle disposition pour être Archevêque d'Arles !

IV. M. le Curé de Sainte Radegonde, voisin de Marmoutier, exilé l'année dernière aux Cordeliers du Croulai, pour avoir parlé favorablement dans ses Prônes des miracles de M. de Paris, vient d'être renvoyé dans sa Cure par une Lettre de Cachet datée du 13. Mars. L'ordre de l'exil avoit la même date. Ce changement plus désiré qu'attendu, fut annoncé dès le 16. par M. l'Archevêque à un Chanoine ami du Curé. Le 17. on envoya les dépêches au Croulai. Le Gardien qui n'en étoit point prévenu, & le Curé qui comptoit presque finir ses jours dans sa captivité, en furent également surpris. Le lendemain 18. M. de Sainte Radegonde arriva tard dans sa Paroisse, pour éviter les démonstrations trop éclatantes de la joie de ses Paroissiens ; mais il n'en trouva pas moins tout son cher troupeau assemblé autour de sa maison, & il en reçut les témoignages les moins suspects de l'attachement le plus vif & le plus sincère.

Quelques heures auparavant, il s'étoit passé dans



ce même fauxbourg une scène toute différente. Deux Jésuites qu'une maligne curiosité y avoit attiré, y essayèrent de la part des Paroissiens tous les reproches qu'il est aisé de s'imaginer. Ces bonnes gens ne dissimulerent point aux deux espions qu'ils les regardoient comme les ennemis de tous les gens de bien, & en particulier du Pasteur que Dieu rendoit à cette Paroisse. Enfin, une juste indignation rendoit ce peuple éloquent, & lui faisoit dire des vérités qui auroient du faire repentir les deux Jésuites de leur indiscretion, s'ils étoient capables en pareil cas de quelque sensibilité. De-là ils entrèrent dans l'Eglise de Marmoutier, où ils se trouverent enfermés pendant trois ou quatre heures. Le bruit qu'ils faisoient aux Portes y attira le Pere Souprieur qui les mit en liberté. Ces Peres sont les seuls de la Ville qui n'ayent pas applaudi au retour de l'Exilé. On a répandu ici à son arrivée qu'il n'avoit obtenu sa délivrance que sous de bonnes (ou plutôt sous de mauvaises) conditions : car on disoit qu'il avoit promis de signer tout ce qu'on voudroit. Mais la fausseté de ces bruits est aussi évidente, que leur source est aisée à deviner. 1. La Lettre de Cachet les dément. Elle prouve que le Curé rappelé n'a point rassuré la Cour sur ses dispositions, & qu'au contraire, on est toujours en garde sur sa maniere de penser; en voici les termes : " Sa Majesté permet au

„ sieur Beduet Curé de Sainte Radegonde au Dio-  
 „ cèse de Tours, de sortir de la maison des Corde-  
 „ liers du Croulai, & de retourner à sa Cure pour  
 „ la desservir, lui enjoignant au surplus de s'y com-  
 „ porter à l'avenir de maniere qu'il n'en revienne  
 „ aucune plainte à Sa Majesté, & de ne point aller à  
 „ Tours si souvent que par le passé. Fait à Versail-  
 „ les, &c. „

2. Il est public ici, & on le fait de ceux à qui le Curé l'a dit ou écrit, que pendant son exil il a été vivement sollicité de permuter, moyennant quoi on lui promettoit de bonne part de lui faire rendre sa liberté; mais il a toujours répondu qu'il mourroit plutôt dans ses liens que de les rompre à ce prix-là. Enfin, il faut l'en croire; & il assure qu'il n'a rien signé. Les personnes qui le connoissent, & qui ne donnent point dans ces faux bruits, n'attribuent la révocation de cette Lettre de Cachet qu'à l'équité de M. l'Archevêque à qui tout le monde en fait gré, & à qui le Curé rappelé a fait visite en arrivant, pour le remercier.

*De Ville-franche en Rouergue.*

Le Pere Rei, Prêtre de la Doctrine chrétienne, Appellant & Adhérent à M. de Senès, mourut ici le jour de Saint Mathias, (on ne dit point son âge.) En 1712. ou 1713. il fut envoyé de Brives à Limoges pour être ordonné par feu M. de Gennetine qui lui proposa, ou lui fit proposer de signer le Formulaire d'Alexandre VII. Il demanda le tems d'y réfléchir, & consulta un Pere Jacobin. On ne fait pas ce qui lui fut conseillé, mais il refusa de signer. De retour à Brives, le feu Pere Griffon, qui en étoit Recteur, & qui depuis a été Général, le tourmenta

tant, & lui persuada si bien qu'il avoit péché en refusant sa signature, qu'il pécha effectivement en signant. Il a réparé cette faute, & s'est opposé publiquement au Conciliabule d'Embrun. Il a souffert jusqu'à la fin de sa vie de vives douleurs de tête & d'estomac, causées par une violente & dangereuse operation, qui lui avoit été faite environ vingt ans avant sa mort; sa grande patience déroboit aux autres la connoissance d'un mal qui ne l'a point empêché jusqu'à sa dernière maladie de vacquer à sa classe de Philosophie, dont il étoit chargé depuis 14. ans. Dans ses derniers momens, il prioit tous ceux qui s'approchoient de son lit, de lui parler de Dieu; & il en parloit lui-même alors d'une maniere si élevée, si précise & si onctueuse, qu'on en étoit surpris; parce qu'il n'avoit jamais eu de facilité pour s'énoncer. Une extrême délicatesse de conscience, une charité particuliere pour le prochain, & un grand amour pour la retraite, ont toujours été depuis son enfance son caractère dominant & distinctif.

*De Blois le 24. Mars.*

Tous les enfans de M. le Président Texier n'ont pas été chassés du College des Jésuites; & ce Président a sans doute quelques raisons pour les y laisser. Il alla hier se plaindre à M. l'Evêque, de ce que le Régent de Philosophie avoit refusé l'absolution à l'un d'eux, parce que cet écolier ne vouloit pas convenir que son frere, qui est bien guéri, étoit encore malade. M. Texier dit au Prélat que le Jésuite avoit ajouté que M. de Blois ne croyoit point du tout le miracle. *Ils en ont menti*, reprit M. l'Evêque, *je le crois très-vrai*. C'est ainsi que M. de Blois en parle & en écrit à tout le monde. Mais les Jésuites à qui il est permis, ici comme ailleurs, de tout dire & de tout faire impunément, soutiennent hautement le contraire. La seule preuve un peu spécieuse dont ils font usage pour persuader que M. l'Evêque ne croit pas ce miracle, c'est qu'il ne fait point d'information pour le constater. Mais ceux qui savent les raisons, ou plutôt l'unique raison qui empêche M. de Blois de rendre un témoignage public & authentique à la certitude du prodige, n'en croient pas le prodige moins certain. Les Jésuites s'en prévalent, mais M. de Blois aime la paix. Ces Peres osent dire que ce Prélat *les craint*; & sous ce prétexte que n'osent-ils pas? Ils troublent les Communautés de filles, ils blasphèment & sont blasphémés contre un Saint que Dieu lui-même canonise par des miracles. Ils débitent tout ce qui leur plaît : ils publient des lettres impertinentes, pleines de calomnies contre M. l'Evêché, lorsqu'ils y sont mandés, sans que M. de Blois daigne s'en apercevoir, parce qu'il aime la paix. Un de ses Grands-Vicaires dit avoir été de sa part défendre aux Ursulines de parler de miracles en aucune façon. C'est le moyen d'en étouffer deux d'un seul coup; car outre celui du fils de M. Texier, dont il ne sera pas permis à ces filles de parler, il y en a un tout aussi certain, dit-on, opéré sur une Religieuse de cette Communauté, lequel ne cora-



mence qu'à se répandre, & qui sera par-là étouffé, pour ainsi dire, dès son berceau.

Quelques personnes prétendent que M. de Blois pourroit bien penser, comme d'autres Prélats, que l'obligation imposée aux Evêques par le Concile de Trente, d'informer des miracles *AUSSITÔT* qu'ils en entendent parler, n'est plus un devoir pour eux, dès qu'une notoriété suffisante peut suppléer à leurs informations.

*De Paris.*

I. On a vu ci-devant que la Faculté moderne de Théologie avoit arrêté que son Doyen aidé de six Docteurs, écrivoit à M. le Cardinal Ministre pour lui demander sa protection auprès du Roi contre les Arrêts du Parlement. M. de Saint Cir jeune Docteur, qui demeure chez M. Brillon Curé de Sainte Opportune, apporta aux Députés un projet extrêmement vif, dans lequel on soupçonna ce Curé d'avoir voulu vanger sa cause personnelle, attendu qu'il avoit signé en qualité de Grand-Maître une des Thèses dont il s'agissoit. Ce projet n'ayant pas passé, & les Députés en ayant envoyé un autre en Cour, lequel n'y fut point agréé par M. le Cardinal, Son Eminence envoya elle-même le modele de la lettre qu'il falloit lui écrire, & ce modele fut suivi. La lettre étoit bien tournée, dit-on; & en même tems qu'on s'y élévoit contre le Parlement, cette Compagnie y étoit toutefois ménagée: ménagement qui dans l'Assemblée du *prima mensis* de Mars déplut à plusieurs, principalement au sieur Gaillande, qui prétendoit que cette lettre n'exprimoit point les vrais sentimens de la Faculté. Ce n'étoit au reste, disoit-il, que pour l'acquiesce de sa conscience qu'il parloit ainsi, tant il est religieux & désintéressé! Il vouloit donc que la lettre fût défavouée; ce qui parut bien hardi à ceux qui en connoissoient l'origine. Mais pour cette fois la moderation prévalut: l'avis de l'impétueux Gaillande ne fut pas suivi; & la lettre de la Faculté, ou plutôt de M. le Cardinal à M. le Cardinal fut inscrite dans les registres.

Dans cette même Assemblée M. Machet dénonça une These de Philosophie soutenue au College des Grassins par un Clerc du Diocèse de Sens, sous un Professeur nommé Basselin. On avance dans cette These que les enfans morts sans batême sont damnés à cause (non du péché originel qu'il semble que ce Professeur compte pour rien, mais) des péchés que Dieu a prévu que ces enfans auroient commis dans la suite, s'ils eussent vécu.

Une These de Médecine, dans laquelle on s'exprimoit hardiment & durement sur l'immortalité de l'ame, ayant été aussi dénoncée par le Docteur de Lestang, M. de Romigni s'opposa à ces deux dénonciations, sous prétexte que le Roi avoit défendu à la Faculté d'en admettre, sans avoir préalablement une permission de M. le Chancelier de France. Le Syndic Royal avoit en vue une Lettre de Cachet qui fut expédiée en 1721. pour empêcher l'effet d'une dénonciation de quelques propositions

extraites des Avertissemens de M. Languet, alors Evêques de Soissons. Mais M. le Chancelier consulté répondit que dès qu'ils ne s'agissoit point des maximes du Royaume, la Faculté pouvoit faire ce qu'elle jugeroit à propos. Sur cette réponse communiquée par le sieur de Romigni au *prima mensis* d'Avril on a nommé douze Députés pour examiner les Theses dénoncées.

II. On lut dans cette Assemblée une lettre de la Faculté de Louvain, dont la Sorbonne Carcaffienne fut fort satisfaite. Elle témoigna au contraire un grand mécontentement au sujet d'un Decret de l'Université de Paris contre les Jésuites. Ce Decret émané du Tribunal du Recteur le 30. Décembre 1732. fut confirmé le 7. Mars dernier par l'Université en Corps, avec ordre de le faire imprimer & distribuer à tous les Principaux des Collèges. Nous en avons sous les yeux un exemplaire imprimé à Paris chez *Thiboussot Imprimeur Libraire Juré de l'Université*. Il porte 1. que „ si quelques Jésuites ont „ prêché, comme on le dit, dans le College de „ Sainte Barbe, cela s'est fait contre l'intention, „ l'usage & les anciens reglemens de l'Université. „ 2. Que celui qui étoit alors Principal de ce Col- „ lege, étant mort, il n'y a plus à ce sujet ni per- „ quisition à faire, ni peine à infliger. 3. Que l'U- „ niversité prétend qu'on s'en tienne à l'ancienne „ loi, reçue de ses Prédécesseurs, & confirmée par „ un perpétuel usage; loi par laquelle des Religieux „ qu'on appelle Jésuites (*Viri Religiosi, Jesuitæ di-* „ *cti*) sont absolument exclus dans l'Université de „ toute action publique; c'est pourquoi renouvel- „ lant & confirmant cette loi entant que besoin est, „ l'Université mande & ordonne sous les peines Aca- „ demiques à tous Principaux & Maîtres, de quel- „ qu'ordre qu'ils soient, de ne souffrir dans les „ Collèges, classes, ou autres lieux de sa dépen- „ dance, sous quelque raison ou prétexte que ce „ soit, aucun membre de la Société, qu'on appelle vul- „ gairement de *Jesus*, prêcher, prononcer aucun „ discours sacré ou profane, faire le catéchisme, „ entendre les Confessions, disputer ou interroger „ aux Actes & Exercices qui se font dans les clas- „ ses ou écoles; enfin faire absolument & généra- „ lement aucun acte ou discours public: *Atque om- „ nino publicum quid facere aut dicere*. 4. Que ce Ju- „ gement, *Judicium hoc*, soit notifié par tout où „ besoin sera, & nommément & au plutôt aux Prin- „ cipal, Procureur, & Chapelain du College de „ Sainte Barbe. (Et dans la relute & confirmation) „ que les Régens de l'Université se souviennent „ qu'il leur est défendu de disputer en aucune sor- „ te dans les écoles de cette Société, sur quoi l'U- „ niversité renouvelle tous les anciens Decrets.”

III. Tel est le Decret dont le sieur Machet n'eut pas honte de se rendre le dénonciateur au *prima mensis* d'Avril. Il étoit surpris que le Doyen (de la Faculté moderne) y eut pris part. Tout devoit pour lui dans cette affaire un sujet d'étonnement. *Miror... Miror*: terme qui fut souvent ré-



peté. Il étoit étonné sur-tout de ce que l'Université avoit prononcé un Décret si contraire (selon lui) aux droits des Evêques. Enfin son affliction paroïsoit égale à sa surprise, lorsqu'il se représentoit la manière peu mesurée, disoit-il, avec laquelle on s'exprimoit à l'égard des Reverends Peres Jésuites. M. de Romigni avec qui l'on a pensé que cette dénonciation étoit concertée, la mit dans le billet de proposition, requerant que l'Assemblée députât quatre Docteurs à M. l'Archevêque, pour lui témoigner que la Faculté n'approuvoit point ce Décret. C'est une chose assez nouvelle & assez bizarre de voir une misérable carcasse s'ériger en Juge du Jugement d'un corps vivant, dont elle n'est qu'une très-petite & très-informe parcelle. Mais depuis qu'elle s'élevé contre les Arrêts du Parlement, que n'en doit-on point attendre ?

Le célèbre Targni donna encore en opinant une nouvelle forme à la proposition du Syndic Royal. Il prétendit comme le sieur Machet, que non seulement les droits des Evêques étoient blessés dans le Décret, mais qu'on y manquoit d'égards pour les Jésuites, c'est à dire, qu'on ne les respectoit point assez. M. le Moine ne trouvoit ni l'un ni l'autre, mais seulement que l'affaire meritoit qu'on nommât des Députés pour l'examiner, & en faire leur rapport à la prochaine Assemblée. En effet il en nomma quatre. Un autre Docteur y en ajouta huit ; & ils furent suivis l'un & l'autre par M. le Normant, & par le fameux Docteur Tamponet. Le sieur de Romigni embarrassé par ces différentes opinions, le fut encore davantage par l'avis de M. de la Boexiere Coadjuteur de Navarre ; savoir que, " puisqu'on convenoit que les droits des Evêques étoient intéressés dans cette affaire, il falloit avant toute chose, selon ce qui venoit d'être dit de M. le Chancelier, consulter ce Chef de la Justice. ", Mais ce préalable n'étant pas en cette occasion du goût du Syndic, il allegua pour se dispenser de prendre cette voie, qu'il n'étoit pas question de censurer le Décret. Grande faveur qu'il faisoit-là à l'Université. Il s'agit, répliqua le Docteur opinant, d'approuver ou d'improver, ce qui est une véritable censure. On voit par cette réponse que du sein de cette Assemblée, il ne laisse pas de sortir encore quelquefois, comme par hazard, quelque étincelle de sens commun qui se dissipe aussitôt sans faire impression sur personne.

Le Pere Pciroux Carme de la place Maubert, trop connu pour avoir ravagé son Monastere, fit contre le Décret de l'Université des plaintes bien dignes d'un Carme. Les plus zélés adversaires de ce Décret ne le trouvoient qu'injurieux aux Evêques & aux Jésuites ; c'étoit peu, ce Pere le trouvoit encore préjudiciable aux Mendians membres de l'Université, en ce qu'il leur enlevoit, disoit-il, le droit & la consolation d'avoir recours dans le besoin aux grandes lumières des Reverends Peres Jésuites. L'on jugera sans peine combien il lui étoit aisé de fai-

re sentir que ceux en faveur de qu'il plaïdoit, ont réellement besoin de lumieres ; mais il ajouta que les Jésuites sont plus capables que d'autres d'en donner ; & il fit un grand éloge de la Société.

Feu M. Grancolas manquoit dans cette délibération. Le sieur Dugard Souspénitentier de Notre-Dame fit en sorte de le remplacer, sinon par le mérite, du moins par l'impétuosité. Il revint encore sur le Parlement, & se déchaina avec une sorte de fureur contre cette auguste Compagnie, laquelle, selon lui, entreprend sur l'autorité spirituelle, en empêchant de soutenir des propositions qu'il voulut faire regarder comme de foi : par exemple, que le Pape a droit de confirmer les Conciles, & que le Concile de Florence est œcuménique. Avec le secours d'une profopopée il introduisit dans la salle de Sorbonne les Docteurs morts pour exhorter les Docteurs vivans à soutenir la Vérité & les droits de l'Eglise. Par une autre figure de Rétorique, il s'écria que tout étoit perdu, que tous les Ordres & tous les états élevoient leur voix pour s'en plaindre ; & il conclut (toujours avec la même éloquence) qu'il falloit députer au Roi douze Docteurs pour le sommer en quelque façon de la parole qu'il avoit donnée de protéger la Faculté, & pour le prier de venir au plutôt au secours de l'Eglise prête de succomber sous le poids de l'oppression. C'est aux lecteurs judicieux à juger s'il est possible à un Constitutionnaire de tenir un discours plus extravagant. Messieurs Machet & de Valiere en furent néanmoins touchés ; & le faiscur de profopopée les eut l'un & l'autre pour approbateurs. Le second, frere de M. le Curé de S. Benoît, dont il imite le faux zele, représenta les Jésuites comme dignes des respects & de la vénération de tous les Ordres : *Viri*, dit-il, *ab omnibus Ordinibus colendi*.

Enfin cette célèbre Assemblée, composée de soixante-un Opinans, conclut qu'on " députeroit à M. l'Archevêque les quatre plus anciens Docteurs, pour l'assurer que la Faculté improve le Décret, comme contraire aux droits des Evêques, & renfermant des expressions dures dont on auroit dû s'abstenir : " Conclusion qu'on prétend avoir été formée contre la pluralité des voix.

IV. On tient d'un homme très digne de foi à qui M. Herault l'a dit, que M. le Curé de S. Benoît fatigue ce Magistrat à force de visites & de délations contre des Eclésiastiques. Peut-être que ce même Curé qui fait gloire de pareilles prouesses, seroit fâché qu'on laissât aussi ignorer au Public que c'est lui qui avoit dénoncé & fait arrêter Eimée Pivert sa Paroissienne, dont il a été ci-devant parlé.

V. Le 20. Mars sur les 11. heures & demie du matin le Commissaire Lespinaï & l'Exemt Dubut, qui commencent l'un & l'autre à devenir en vogue, firent une visite rue de S. Etienne des Grès chez les Demoiselles Hugo qu'ils emmenerent chez M. Herault. Elles y furent interrogées & renvoyées purement & simplement.



Du 3. Mai 1733.

*De Paris.*

I. Le 21. du mois de Mars M. de Tartanac sortit de la Bastille, avec ordre de se rendre à Toulouse; & dès le lendemain il reçut des ordres réitérées de sortir de Paris. Il avoit été arrêté le trois du même mois chez lui par Vanneroux, sous des prétextes qui ont rapport aux affaires présentes, & qui sont non seulement faux, mais dénués de toute vraisemblance. Il est fils d'un Capitoul, c'est-à-dire, fils d'un Echevin de Toulouse: poste qui annoblit. Il passe pour avoir de l'esprit & de la piété. Il demouroit depuis plusieurs années à Paris, & logeoit chez Madame de la Ravoye, Dame riche & vertueuse qui mourut l'année dernière. MM. ses enfans héritiers de sa confiance pour M. de Tartanac, l'ont pris pour conseil & pour arbitre dans leurs partages, & M. de la Ravoye, Colonel de Dragons, chez qui il demouroit encore, a rendu de lui à M. le Cardinal les témoignages les plus avantageux.

II. Le 28. on rendit aussi au sieur François Galloche une partie de sa liberté, en le faisant sortir de la Bastille, avec ordre à lui de se retirer à 30. lieues de Paris. C'est le jeune homme qui fut arrêté le 21. Juillet 1732. avec M. Godonnesche chez qui il se trouva par hazard, comme il a été dit en son tems. Il resteroit présentement à rendre compte de la nature du crime de ces prisonniers. Mais M. Herault, à la discrétion duquel ces sortes de criminels sont abandonnés, est le seul qui puisse savoir de quoi ils sont coupables, étant seul en quelque sorte leur accusateur, leur partie & leur juge.

III. Le premier Avril, on arrêta quelques Libraires & Imprimeurs. Le deuxième on fit une visite chez le sieur Jomber, l'un d'eux, rue de la Bucherie, & on y établit une garnison.

IV. Le 7. Jean Fiet, connu sous le nom du Cuisinier de Navarre, sortit de la Bastille, où il avoit été mis au commencement de l'année dernière en qualité de Convulsionnaire, avec Lahir, Thiersault, &c. Il a été habillé comme ce dernier, avant son élargissement.

La Gazette d'Amsterdam du Vendredi 10. Avril, article de Versailles, disoit: " On parle d'établir une Chambre à l'Arсенal pour connoître & juger de ceux des Convulsionnaires qui se trouveront en contravention aux termes de l'Ordonnance du Roi du 17. Février dernier. „ Il est vrai qu'on a beaucoup parlé pendant quelque tems de l'établissement de cette Chambre qu'on disoit devoir être composée des 12. Maîtres des Requêtes qui ont M. Herault pour Président dans le quatorzième Bureau des Commissions extraordinaires du Conseil. Ce Bureau se trouve page 110. de l'Almanach Royal. Il connoît des contestations au sujet des dettes actives de l'Opera.

1733

*De Châlons en Champagne.*

I. M. François Loger, Curé de la Paroisse de la Noue, faubourg de la ville de Saint Dizier dans ce Diocèse, y mourut le 7. Février dernier, âgé environ quatre-vingt ans. Feu M. de Noailles Evêque de Châlons l'avoit fait Promoteur d'un Doyenné. Mais en 1724. M. de Tavannes successeur de ce Prélat le destitua dans une visite, parce qu'il persistoit dans son Appel. Il a réappellé dans le tems, & s'est uni à ceux qui ont adhéré à la cause de M. de Senez: Sentimens dont il a donné des marques persévérantes jusqu'au dernier soupir. On croit dans sa Paroisse qu'un Pere Hilarion Capucin, qu'il avoit malgré lui pour Vicaire, a été cause de sa mort. Il ne pouvoit, sans pleurer, penser qu'il avoit un tel coopérateur, ou plutôt un tel destructeur de son ouvrage. Ce bon Pere l'a regardé jusqu'à la fin comme un hérétique, indigne de participer aux Sacremens, qu'il n'auroit pas en effet reçu dans sa dernière maladie s'il s'étoit trouvé seul vis-à-vis du Pere Hilarion. Ce Capucin avoit pris dans la Paroisse de la Noue, au grand regret des Paroissiens & du Curé, la place d'un Vicaire universellement estimé, & interdit pour n'avoir pas voulu se soumettre à la Bulle. Cette Paroisse se regarde aujourd'hui comme entièrement abandonnée. Le bon vieillard, qui faisoit toute sa consolation, desiroit mourir comme S. Augustin sans faire de testament, & sa succession effectivement n'est gueres plus forte que celle de ce S. Docteur. Il a néanmoins disposé en faveur des pauvres du peu qui lui restoit; & il a nommé pour officier à son enterrement, deux de ses Confreres adhérens à M. de Senez. Son testament ne contient rien autre chose.

*De Reims.*

I. On a confondu dans l'article de cette Ville, concernant les Jésuites (Nouvelles du 26. Février) deux faits séparés. Voici exactement de quoi il s'agit.

Les deux ballots de livres étoient adressés au Pere Gautier Principal des Pensionnaires, pour être renvoyés au Pere Pichon son confrere, Missionnaire à Laon. L'acquit à caution portoit que les ballots seroient visités à Reims. Un Libraire en fit l'ouverture en présence du Directeur de la Douane & d'un Frere Jésuite à qui on avoit fait la leçon, mais qui n'étoit pas encore assez bien dressé au manège de la Société pour se tirer d'affaire jésuitiquement. Dans l'un des ballots il y avoit des livres de piété de la façon des Reverends Peres, entr'autres des *Dévotions au sacré cœur de Jesus*; dans l'autre, environ deux cens exemplaires de *Cartouche justifié* ou du *Scélérat sans reproche, par la grace de Quesnel*. Le Frere Jésuite reconnut les premiers & desavoua les autres. Justes - là il faisoit son métier: mais il ajouta trop bonnement, que lorsqu'on envoyoit de pareils livres

Y



aux Jésuites, on les leur adreffoit à deux lieues de Reims. Il n'y avoit point de *Saint déniché*. C'est une vieille affaire qui regarde les Peres Minimes. Le paquet de ces libelles avoit été adreffé au Pere Mui-ron leur Correcteur qui les desavoua; & ils resterent entre les mains de M. Escouvette Censeur de la librairie. A l'égard des deux derniers ballots du Pere Pichon, il en fut dressé au commencement de Février dernier un Procès-verbal, lequel fut déposé au Greffe, signifié au Pere Gautier, & envoyé à M. le Garde des Sceaux, qui a fait rendre les livres de piété, & non les Apologies de Cartouche.

II. M. Rogier Prêtre, Docteur en Théologie, & Chanoine de l'Eglise de Reims, est mort le 8. Février de cette année, âgé de soixante-dix-neuf ans. C'étoit encore un précieux reste des grands sujets à qui feu M. le Tellier donnoit sa confiance. Ce Prêlat singulièrement attentif au bien solide de son Diocèse avoit donné à ce vertueux Ecclésiastique la conduite de son Séminaire, avant même qu'il l'eût donné aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, à qui on l'a été depuis pour le donner aux Jésuites. M. Rogier s'étoit distingué par un grand amour pour les pauvres & pour la pauvreté; & par les sages conseils qu'il donnoit aux gens de bien, dans leurs besoins, & sur-tout pour les cas de conscience. Enfin, il étoit si universellement honoré, que les Molinistes même font son éloge. Mais pour soutenir de funestes engagements, la Faculté de Théologie (à la réserve seulement des Curés de Saint Jacques, de la Madelaine & de Saint Hilaire) n'a point voulu assister à son enterrement. Il avoit fait environ un an avant sa mort un Acte que nous rapporterons presque en entier, parce qu'outre qu'il est très-édifiant, il contient les différentes situations où ce respectable défunt s'étoit trouvé pendant sa vie par rapport aux affaires de l'Eglise.

D'abord, il fait mention de son âge de près de soixante-dix-huit ans accomplis: ce qui l'oblige dit-il, "à penser sérieusement au compte qu'il aura à rendre de toute sa vie au redoutable Tribunal de Dieu". Il considère ensuite que sous feu M. le Tellier il avoit occupé deux postes (de Théologal & de Supérieur du Séminaire) "qui l'engageoient plus particulièrement à faire connoître ses sentimens & à rendre un nouveau témoignage à la Vérité". Enfin, un autre motif de l'Acte qu'il laisse à la postérité, c'est de "réparer autant qu'il lui est possible, les fautes qu'il a faites au sujet de la Constitution *Unigenitus* & du Formulaire d'Alexandre VII. " Faute, dit-il, dont je demande sans cesse pardon à Dieu, & du scandale que j'ai donné au Public & à la Faculté de Théologie de Reims, en recevant la Constitution dans une Assemblée de Faculté, dans un tems de trouble où il y avoit peu de liberté. Puis il continue ainsi.

"Je déclare donc en présence de Dieu Scrutateur des cœurs, que je veux avec le secours de la grâce continuer de vivre & mourir dans le sein de

la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dont Notre Saint Pere le Pape est le Chef visible, Successeur de Saint Pierre, & premier Vicaire de Jesus-Christ, à qui tous les Fideles doivent un profond respect, une obéissance canonique dont avec la grace de Dieu je ne me départirai jamais. Je crois fermement tout ce que la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine croit, enseigne, &... je rejette & déteste toutes les erreurs & hérésies qu'elle rejette & qu'elle anathématise."

"Mais bien-loin de croire que ladite Constitution *Unigenitus* soit adoptée par l'Eglise, je renouvelle, autant que faire se peut, l'Acte par lequel j'ai adhéré à l'Appel qu'en ont interjetté en 1717. les Evêques de Mirepoix, de Boulogne, de Montpellier & de Senz, lequel Acte j'ai ci-devant renouvelé en 1720. avec plusieurs Curés, Chanoines, & Docteurs mes Confreres. (Ce renouvellement d'Appel est postérieur à l'acceptation dont il est parlé ci-dessus.) " Je proteste aussi que je regarde comme nul & injuste tout ce qui est arrivé au Concile d'Embrun contre le Seigneur Evêque de Senz, au sujet de son Instruction du 28. Août 1726. & que j'adhère à l'Acte d'Appel interjetté par lesdits Seigneurs de Montpellier & de Senz, & du violement de la paix de Clément IX. Au surplus, je remercie Dieu de la grace qu'il m'a faite d'avoir trouvé différentes occasions pour rendre témoignage à la Vérité; & je regarde comme un effet de sa miséricorde & un grand bonheur, d'avoir été exclus par ordre de la Cour, depuis plusieurs années, de la Faculté de Théologie, & aussi des Assemblées Capitulaires des Chanoines, même d'avoir été par feu Monseigneur de Mailli notre Archevêque suspens & interdit de célébrer les Saints Mysteres pendant six mois, & d'assister au chœur pendant les Offices Divins, ayant seulement la liberté de me trouver avec onze de mes Confreres à côté du Sanctuaire, sans porter les habits d'Eglise.

"Ce que le Seigneur a fait à l'égard de M. Rouffe Chanoine d'Avenai, qui est un bourg de notre Diocèse, & ce qu'il fait encore tous les jours dans la Capitale du Royaume, par l'intercession de M. François de Paris, me confirme toujours de plus en plus que c'est le parti de la Vérité que j'ai embrassé & que je dois suivre. J'espère vivre & mourir dans ces sentimens. Fait à Reims ce septième Août 1732. (signé) Nicolas Rogier."

III. Vers le milieu du mois de Février dernier Madame Maillefer tomba dangereusement malade. Elle se distinguoit dans la Paroisse de M. le Pape de Kervilli, par sa piété, & sur-tout par son amour pour les pauvres; mais comme elle étoit (peut-être pour cela même) suspecte à son Curé, & qu'elle ne vouloit pas compromettre son Confesseur ordinaire, elle fit venir le Pere Jorien ancien Gardien des Cordeliers, lequel n'étoit pas en réputation de



rien exiger de ses pénitens sur les affaires de l'Eglise. Ce Religieux vit auparavant M. le Curé, comme il convenoit ; & muni d'instructions qui ne convenoient pas, il demanda à la malade si elle étoit soumise à l'Eglise ancienne & nouvelle. Madame Maillefer répondit qu'elle n'en connoissoit qu'une, & qu'elle étoit résolue de mourir comme elle avoit vécu, dans la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Le Cordelier lui parla ensuite de soumission aux Decrets des Papes. Il dit qu'il s'agissoit du dernier qu'il qualifia de *chiffon*, pour lequel il n'exigeoit, disoit-il, qu'un simple *oui*. Puisque vous le regardez comme un chiffon, reprit la malade, „ pourquoi m'en parlez-vous ? „ N'importe, le Confesseur persistant dans sa demande, & la pénitente dans son refus, celle-ci ne fut point confessée par le Cordelier. Mais un Prêtre habitué de la Paroisse, à qui elle s'adressa, fit son devoir, & n'exigea rien. Il en reçut de son Curé une sévère réprimande, & le Prêtre répondit que si on n'étoit pas content, il étoit prêt à remettre ses pouvoirs. Le sieur le Pape s'en plaignit au Grand-Vicaire ; & sans les Remontrances d'un Magistrat qui étoit présent, l'Ecclésiastique alloit être interdit. La vertueuse Veuve après avoir donné pendant sa maladie autant d'édification, que le Curé & le Grand-Vicaire avoient causé de scandale, s'endormit dans le Seigneur le 19. Février.

IV. M. Jouvant Curé d'Aï & ancien Doyen-rural, tomba malade au commencement du Carême dernier. Le Pere la Dauder Procureur des Dominicains de S. Quentin, qui y prêchoit alors, fut interdit pour l'avoir confessé, & lui avoir administré le Saint Viatique, quoiqu'il eut refusé de lui donner l'Extrême-onction, sur l'avis qu'il avoit reçu que ce qu'il avoit déjà fait pourroit lui nuire. (Ce seul trait prouve assez que le Curé étoit opposé à la Bulle : mais le mémoire qui nous a été communiqué, ne dit rien de plus.)

#### De Bayeux.

On a perdu ici à la fin de Février dans l'Eglise Cathédrale un Chanoine Appellant, qui pendant sa maladie a résisté aux vaines sollicitations & aux attaques importunes de M. l'Evêque, de M. l'Abbé de Missi Doyen, & de M. de Pezerolles Chanoine commis par le Doyen pour administrer les Sacremens aux malades. Celui qui fait le sujet de cet article, & qu'on ne nomme point dans les mémoires que nous avons, s'appelloit Helie. Le Seigneur lui a fait la grace de donner jusqu'à la fin des preuves de son grand attachement à la Vérité, non-seulement en la confessant de bouche, mais en déclarant dans son testament, qu'il persistoit dans son Appel, & qu'il prenoit cette précaution „ pour prévenir les surprises „ qu'on pourroit lui faire, s'il tomboit dans un état, „ puisement qui le privât de la liberté de son esprit. „ Sa fermeté déconcerta tellement le Doyen & son Substitut réunis pour le séduire, que le Chanoine dit au Doyen : „ Nous perdons notre tems, „ Monsieur, nous n'y gagnerons rien : c'est un ob- „ stiné qui veut se perdre, & mourir comme un chien. „

En conséquence, les Sacremens lui furent refusés ; mais il s'étoit confessé le jour même des poursuites violentes de ces deux Messieurs, & avoit fait le sacrifice de sa vie avec de grands sentimens de piété. Quelques jours de mieux donnoient à ses amis & au Médecin même quelque espérance qu'il en reviendrait, lorsqu'il tomba tout à coup dans une profonde léthargie qui dura quinze à seize heures, & qui se termina par la mort. Quatre ou cinq heures avant son dernier moment, deux Capucins dépêchés par le Doyen, s'étoient absolument emparés de lui, dans le dessein a-t-on dit avec beaucoup de vraisemblance, d'extorquer de ce pauvre moribond quelque signe au moins équivoque d'une soumission, qu'ils auroient ensuite donnée au Public comme bien sérieuse & bien réelle. Mais Dieu ne l'ayant pas permis, ces aveugles Missionnaires piqués de n'avoir pas réussi, refusèrent de prier pour le Chanoine, avant même qu'il fût décédé ; ce que la Religion ne permet pas de refuser aux scélérats les plus insignes. Tout le Chapitre, l'un des plus nombreux du Royaume, a refusé, excepté seulement deux Chanoines, d'assister à son inhumation, & au service qu'on a fait ensuite pour lui. Toutes les personnes de considération de la ville & la Noblesse sur-tout, se sont empressés d'y suppléer. Les stalles du chœur vacantes par l'absence des Ecclésiastiques, étoient remplies par des personnes de toute condition. Deux Gentilshommes menoient le deuil, & quatre portoient les coins du poêle : ce qui ne s'étoit point vu ici, les Chanoines n'ayant jamais manqué de s'acquiescer en pareil cas de cette fonction.

M. de Bayeux toujours brouillé avec son Chapitre, s'est conduit en cette occasion avec prudence. Il s'est absenté, pour ne pas s'exposer mal-à-propos avec une Compagnie qu'il craint, & qu'il cherche à *amadouer*, depuis qu'il lui a inutilement reproché son schisme, comme il a été dit en son tems dans les Nouvelles précédentes. Un Chanoine lui ayant demandé comment il devoit se conduire par rapport aux convoi, service & enterrement de M. Helie, „ suivez votre Corps, lui a-t-il dit, & ne vous l'attirez pas à dos. „

Le surlendemain de l'enterrement, le service se fit avec le même concours des laïcs les plus distingués, qui y occupoient encore les places des Chanoines absens : & c'étoit alors un grand sujet d'édification de voir la modestie & le recueillement qui régnoient dans le Chœur. D'un autre côté le fanatisme a fait tenir ici sur le compte du respectable défunt des discours affreux : tels (pour le dire en un seul mot) qu'on auroit honte de les tenir à l'égard d'une malheureuse victime de la justice publique. Les Constitutionnaires n'y pensent pas, lorsqu'ils veulent persuader par de semblables procédés que c'est la cause de la Religion & de la Vérité qu'ils défendent.

#### D'Orléans.

I. Messieurs les Curés de Saint Eloi & de Laleu Saint Memin se défendent d'avoir été de l'As-



semblée *Flagellante* de Saint Vincent; & le Curé de Saint Patern ne dispute point (comme on l'a dit) à celui de Saint Vincent la gloire d'être Chef de cette Confratrie. Les Confreres, pour effacer ou diminuer du moins le ridicule dont ils se voient couverts aux yeux du Public, ont tenté d'arracher à M. Sergent qui les avoit décelés, un defaveu par écrit de ce qui étoit contenu dans les Nouvelles Ecclesiastiques. Ce Prêtre, aujourd'hui second Vicair de Saint Donatien, ayant constamment refusé ce defaveu, le couroux Episcopal qui sembloit assoupi, s'est réveillé. Le sieur Sergent mandé à plusieurs reprises à l'Evêché, sans y avoir rien accordé, s'y rendit enfin pour la troisième ou quatrième fois le 3. Février. On lui lut les premières pages d'un long Ecrit au bas duquel on voulut l'obliger à mettre le defaveu tant désiré. Il s'en excusa de son mieux; & reculant toujours du côté de la porte, il étoit prêt de sortir pour éviter la tentation, lorsque M. le Coadjuteur le saisit par la main, & lui fit de nouvelles instances. Le Pere Coustard Chanoine Régulier Prieur-Curé de Saint Donatien, qui étoit présent, engagea enfin le sieur Sergent à accorder ce qu'on lui demandoit. Tout ce qu'on fait de ce que signe ce Vicair sur un papier séparé, c'est qu'il y déclara n'avoir aucune connoissance que les personnes qui s'assembloient à S. Vincent, se donnassent la discipline; & on dit qu'il ajouta que ce que l'Auteur des nouvelles Ecclesiastiques dit à ce sujet, est faux. A peine cette signature fut-elle lâchée, que les deux Evêques qui en étoient saisis, reprirent la lecture de l'Ecrit dont on n'avoit lu que les premières pages. C'étoit un tissu de faussetés, d'invectives, d'injures grossières & de calomnies atroces contre les Appellans. On le fait du Prieur de Saint Donatien lui-même qui s'en est expliqué de la sorte à plusieurs personnes. Ce Prieur surpris & indigné d'un tel procédé, s'en plaignit aux deux Prélats & leur dit que s'il se fût attendu à un pareil tour, il n'auroit jamais conseillé au sieur Sergent de signer. Celui-ci en sortant de l'Evêché, alla conter sa triste aventure à ses parens & à ses amis, leur témoignant le regret qu'il avoit de n'avoir pas suivi leurs conseils. L'affaire leur parut si sérieuse, que M. Sergent Chanoine de Saint Agnan, frere du Vicair alla voir les Evêques pour retirer le certificat sans pouvoir l'obtenir. La famille craignoit avec fondement qu'on ne publiât la signature du sieur Sergent au bas du libelle diffamatoire fabriqué à l'Evêché. Ils vouloient écrire à M. le Procureur-General pour s'en plaindre; & dans la crainte que l'Ecrit ne fût imprimé, & ne parût avant la réponse de ce Magistrat, ils eurent recours à M. l'Intendant. Cette voie a réussi, quoiqu'avec peine. L'Ecrit ne sera pas imprimé ici; mais on s'attend qu'il le sera ailleurs. On

dit que ce qui a renouvelé l'attention des deux Prélats sur cette affaire, & ce qui les a mis plus en colere que jamais, c'est sur-tout une lettre écrite de Hollande par Madame la Marquise de Fenelon, qui demande des éclaircissements sur la *Flagellation* d'Orleans.

II. Quelques jours après cette scène le Prieur de Saint Donatien tomba malade, & mourut enfin le Jeudi 26. Février d'une fluxion de poitrine. Bien des gens ont attribué sa mort aux grandes menaces qu'on présume lui avoir été faites par Messieurs les Evêques. Il est vrai que les Prélats n'aiment pas qu'on les contredise, & qu'ils se font gloire de ne jamais pardonner. Mais, quelle apparence que leurs menaces ayent causé dans le feu Pere Coustard une révolution capable de le faire mourir? On dit le contraire dans sa Paroisse.

III. Le Révérend Pere le Sueur Prieur-Curé de Sainte Euvrte, ayant su que sa lettre sur le miracle operé dans sa Paroisse, étoit imprimée, écrivit à son Général, & lui aprit qu'il avoit les yeux ouverts; „ que Dieu lui avoit fait connoître la Verité; qu'il „ se repentoit d'avoir signé le Formulaire & reçu „ plusieurs fois la Constitution, qu'il le prioit d'agréer la démission de sa Cure, & de lui donner „ un Successeur attaché à la Verité & rempli de „ l'esprit de-Dieu. „ Cet endroit de sa lettre étoit plein de force & de liberté. Le Pere Abbé lui répondit qu'il devoit être sage, & tenir ses sentimens cachés dans son cœur; & deux jours après il manda à ce Curé que s'il persistoit dans le dessein de se démettre, il lui feroit plaisir de lui envoyer sa démission. La lettre étoit courte, & les raisons qu'elle contenoit, ne l'allongeoient pas. Le Curé fit sur le champ sa démission. (C'est-à-dire le 4. Mars) & elle fut envoyée le lendemain.

IV. On assure, que les deux Evêques ont exhorté les Curés à accorder facilement aux personnes même les plus suspectes, des permissions pour se confesser. Le Curé de Saint Paul a beaucoup fait valoir cette facilité, quoiqu'il ait, dit-il, grand sujet de se plaindre du grand nombre de ses Paroissiens qui l'ont quitté pour s'adresser à d'autres. Le Curé de Sainte Catherine ne s'est point adouci; son zele agit toujours avec la même amertume. Tous les autres, & même celui de Saint Patern & son Vicair se sont conformés aux intentions des deux Prélats. On dit toujours les deux, parce que c'est à M. l'Evêque à gouverner, & que c'est M. le Coadjuteur son neveu qui gouverne. Celui-ci dit que si M. son oncle étoit Curé de campagne, il l'interdiroit de dire la messe; & si ce qu'il ajoute, est vrai, il auroit raison. C'est, dit-il, qu'il faut que son Aumônier lui dise à tout moment où il en est, & ce qu'il a à faire. C'est ainsi que M. le Coadjuteur s'en est expliqué à une personne en place.



Du 8. Mai 1733.

De Paris.

Le Pere de l'Oratoire, dont il est parlé dans les Nouvelles du 13. Avril, Article de Provins, étoit Préfet de la pension & non du Collège. Dès que les Supérieurs furent avertis de sa fuite, c'est-à-dire au premier bruit des lettres interceptées, il fut prié de sortir de la Congrégation, ce qu'il avoit exécuté avant que la feuille des Nouvelles dont il s'agit, fût publique. C'étoit un sujet chéri par M. de Sens; & s'il eût été Jésuite, ses Supérieurs auroient pris hautement sa défense, & en eussent fait un des Saints de leur Société.

I. On nous a remis depuis peu une lettre de M. l'Evêque de Senès à un Religieux d'une Congrégation célèbre, en date du 29. Décembre 1732. jour de S. Thomas de Cantorberi, dont voici la teneur:

„ Une suite d'affaires & d'infirmités m'a fait différer ma réponse à votre lettre, Mon Reverend Pere, mais j'y adore la Providence qui m'a conduit insensiblement à vous féliciter de votre démarche dans une Octave où nous trouvons trois grands modeles de nos devoirs & du courage que nous sommes obligés d'avoir pour la défense de la Verité: nous avons devant les yeux en ce saint tems trois de ses plus illustres défenseurs, l'un qui a été lapidé pour elle, l'autre éprouvé par l'huile bouillante, & le troisième immolé au pied des Autels dans sa propre Eglise. Quels exemples pour nous, Mon cher Pere: Mais quelle joie pour moi de vous voir rempli des mêmes sentimens, quoique ni vous, ni moi ne soyons pas exposés à la même épreuve! Je crois voir cependant par la grace de Jesus-Christ la même préparation dans votre cœur, puis-que vous me déclarez votre foi avec tant de zele dans un tems comme le nôtre, où il n'est presque plus possible de confesser sa foi bien sincèrement & bien clairement, sans être résolu de souffrir l'exil & toutes les disgraces de la vie. Je serai plus attentif que vous-même à vous ménager sur le dépôt que vous me confiez. Mon premier objet sera de conserver un Ministre si cher à Jesus-Christ & à son Eglise, qui a tant d'intérêt de demander à Dieu sa protection pour ceux qu'il remplit de son esprit: vous voulez bien que je fasse aussi entrer dans mes motifs le digne Pasteur qui est un dépôt trop précieux à l'Eglise pour n'être pas chéri, honoré, & couvert même, s'il le falloit, du corps de ses vrais enfans. Je consens que vous ne lui disiez pas ce qui se passe entre vous & moi; mais je vous prie de prendre occasion dans un autre tems de le bien assurer de ma plus tendre vénération. Priez, je vous conjure, pour moi qui aurai bientôt la consolation de présenter au grand Juge le trophée de votre foi. Demandez-lui miséricorde pour moi, & soyez per-

733.

„ suadé de l'estime cordiale avec laquelle je suis,  
„ Mon Reverend Pere, votre très-humble & dé-  
„ voué serviteur, Signé † Jean Evêque de Senès  
„ , prisonnier de Jesus-Christ. ”

II. M. de Beine Docteur de Sorbonne dont on a omis d'annoncer la mort arrivée le 29. Janvier dernier, a laissé un testament passé devant Doyen & Renard Notaires dans lequel il parle ainsi: „ Quant aux dispositions intérieures qu'il a plu à Notre Seigneur de me donner & me conserver par sa miséricorde, je déclare que je veux mourir dans le sein de son Eglise & dans la créance de toutes les verités qu'elle enseigne: je lui rends de très-grandes actions de grâces de m'y avoir fait naître; & de toutes les grâces qu'il lui a plu m'accorder pendant le cours de ma vie, & singulierement de celle qu'il m'a faite au sujet de la *Bulle Unigenitus* dont je réitere, entant que besoin, l'Appel qu'il m'a donné la force de faire au Concile Général. Je lui demande humblement pardon de tous les péchés, &c. ”

Ce Docteur l'un des cent Exclus de la Faculté & chassés de la maison de Sorbonne, a témoigné pendant sa maladie une grande patience, & pendant toute sa vie une grande piété. Le Curé de Saint Benoît, sur la Paroisse duquel il est mort, avoit dessein de travailler à lui faire changer de sentimens; mais il n'osa l'entreprendre, depuis qu'on l'eut assuré de la grande fermeté du malade.

III. On trouve ici depuis quelque tems un *Traité Théologique & Philosophique de la Verité*, de 394 pages in 12, à Utrecht chez Corneille Guillaume le Fèvre 1733. Cet Ouvrage est de feu M. Dupin, qui y parle entr'autres choses de la probabilité, & qui y réfute les erreurs des Jésuites sur cette matiere. Il contient en XVII. chapitres des choses très-utiles sur le devoir & la maniere de rendre témoignage à la Verité. Le dernier chapitre qui sert de *Conclusion* à tout le *Traité*, éclaircit sur-tout une question qui est aujourd'hui fort intéressante, savoir si dans les Ouvrages faits pour la défense de la Verité on doit quelquefois user de *railleries*. Quelques personnes nous ont fait à ce sujet, par rapport à nos Nouvelles, des reproches sur lesquels nous nous trouvons justifiés avec étendue dans ce chapitre par les principes que ce célèbre Auteur établit, & par les exemples des Peres de l'Eglise, qu'il rapporte.

IV. Le sieur Coignard fils au Livre d'or rue S. Jacques, imprime & débite l'*Ordo* ou le *Directoire* à l'usage des Récollets de la Province de Paris (ou de S. Denis) dans lequel on indique la Fête de Grégoire VII. Pape au 1. de Juin; & il y est marqué que tout se doit dire *du Commun des Pontifes*; c'est-à-dire, qu'on en supprime la fameuse Légende. Mais ce culte public d'un tel Saint est-il bien propre à inspirer aux sujets des Princes la foudrification

Z

qu'ils leurs doivent indépendamment de toute puissance créée!

V. Le Dimanche des Rameaux 29. Mars M. le Favrel ancien Supérieur du Séminaire de Laon, & Procureur de celui de Saint Nicolas du Chardonnet à Paris, annonça au Prône de la Paroisse de Saint Nicolas que M. Deselus étoit nommé pour Vicaire à la place de M. Paulet. Il fit de ce dernier une espede d'éloge funebre dont il s'est répandu un extrait dans le monde. Il se réduit 1. à louer les *travaux Apostoliques* du défunt dans la destruction d'une *cabale qui se formoit presque aux portes de cette Ville*. C'est ainsi qu'il désignoit la Sainte Maison de Port-Royal; 2. à relever la soumission aveugle de M. Paulet aux décisions & à l'autorité de l'Eglise, c'est-à-dire, à la Constitution. Sur le premier trait l'Orateur ne put s'empêcher de s'écrier, mais dans un sens sans doute différent du véritable: *Que vos jugemens, ô mon Dieu, sont differens de ceux des hommes!* Et comme, quelque vertueux qu'on ait été pendant sa vie, ON PEUT TOUJOURS, disoit ce Docte personnage, *mourir reliquataire de la justice divine*, il défendit en quelque sorte d'invoquer le Saint nouveau qu'il prêchoit, en disant que si on alloit à son tombeau *pour y bruler des cierges*, ou y *prendre de la terre*, M. Paulet *en sortiroit avec un fouet* pour en empêcher. Nous n'avons pas appris que personne ait été tenté d'en courir les risques.

VI. Dans l'Octave de Pâques le sieur Sauvage Prêtre de la Madelaine administra les derniers Sacremens à une femme de cette Paroisse, sans lui parler de M. de Paris. Il l'avoit confessée en fanté: il n'ignoroit pas qu'elle invoquoit le Saint Diacre. Il retourna la voir le lendemain: & après avoir fait retirer les personnes qui étoient dans la chambre, il lui dit, qu'il savoit bien qu'elle avoit *des reliques de Paris*; & sur le champ, prévoyant qu'elle ne les livreroit pas volontiers, il osa se jeter sur elle, & lui arracha indécemment un mouchoir & une serviette qu'elle avoit au cou & sur la poitrine. La pauvre malade, femme d'un garçon Serurier, troublée & sans secours, délia le cordon qui attachoit les reliques du Bienheureux & les donna à son persécuteur, qui les emporta, après avoir vomé mille imprécations contre le serviteur de Dieu. „ Il est damné, disoit-il, tous ceux qui le prient „ font également damnés, & il n'y a que le D... „ qui puisse mettre dans la tête d'y avoir de la dé- „ votion. ” Il est extrêmement triste d'être obligé de transférer de pareilles horreurs. Mais il est bon qu'on sache jusqu'à quel excès peut se porter une prévention aveugle. Ce Prêtre habitué de la Madelaine, a été jugé digne d'en devenir Vicaire depuis la nomination du sieur Duval à la Cure de Saint Hypolite. Il a rendu néanmoins dans la suite une partie des reliques, que la malade lui a fait demander; & depuis le jour de cette demie restitution, la fièvre de cette femme a cessé, & elle se porte bien.

VII. Le Roi a évoqué à son Conseil la contestation mue au sujet de la Cure de Saint Hypolite

entre M. Dugueville pourvu de ce Bénéfice par le Chanoine de Saint Marcel en tour de nommer; & M. Duval nommé par le Chapitre & mis en possession en vertu d'un *Visa* de M. l'Archevêque. Le motif, ou plutôt le prétexte allégué dans l'Arrêt d'évocation, c'est que le Conseil prit jadis connoissance d'un certain différend entre les Chanoines de Saint Marcel & Messieurs de Saint Victor; mais la raison connue, & qui influera beaucoup dans le jugement du procès, s'il est jamais jugé, c'est que M. Dugueville n'est pas agréable à M. l'Archevêque, qui lui a refusé un *Visa*; au lieu que le Docteur Carcaffien est un sujet tel que le Prélat les demande.

VIII. Le 14. Avril on arrêta sur les six heures & demie du matin un Imprimeur, nommé Mesnier, rue S. Severin au Soleil d'or. On croit que c'est pour la *Lettre de Louis XIV.* à laquelle on fait que nous ne prenons aucune part. Nous avons rapporté ci-devant la détention de M. Robert de Steuil, & de quelques autres, sans en dire le sujet, parce qu'alors il n'y avoit sur cela qu'un bruit vague dont on ignoroit le fondement, & qui pouvoit dans la suite se trouver faux. Mais l'affaire étant en regle au Parlement, le Decret de prise de corps qui est intervenu, rend certain aujourd'hui, sinon le délit des accusés, au moins le chef d'accusation. Nous n'en parlerons pas davantage. Il est néanmoins nécessaire qu'à l'occasion de l'emprisonnement du sieur Mesnier, nous donnions au Public un avis tres-intéressant. Nous n'avons point su qu'il ait été compris dans le Decret, & la Lettre de Louis XIV. pourroit bien n'être pas l'unique motif de sa détention. On l'a attribué d'abord aux liaisons qu'il entretenoit avec une Marchande Imagiere du Palais emprisonnée pour le même sujet. Quoi qu'il en soit, nous sommes en état d'assurer qu'il a été dénoncé par un faux ami, à qui il a rendu service, qui lui doit même assez considérablement, & qui, toutes choses bien examinées, fait à coup sur l'indigne métier d'espion de la Police. Comme les gens de bien, qui sont d'ordinaire peu soupçonneux, pourroient s'y laisser surprendre, il importe à la République qu'il soit connu.

Il s'appelle de Luffan, mais il peut changer de nom; son âge est de trente-cinq à quarante ans: sa taille d'environ cinq pieds quatre pouces. Il a le visage long, maigre & pâle: les yeux un peu enfoncés, le nez gros, les sourcils noirs & assez fournis: il a aussi les cheveux noirs, & il les met ordinairement en bourse. Il avoit pendant l'hiver un Surtout, ou *Rédingote* de peluche rouge, l'épée au côté, & un chapeau à point d'Espagne d'argent. Il se dit Ingénieur. Il donne tant bien que mal des leçons de Mathématiques; & ses momens de loisir, qui sont fort longs, sont employés partie au jeu, partie à rendre compte de ses découvertes à M. Herault, ou à l'Exemt Dubu avec lequel on le voit souvent.

IX. le même jour 14. Avril, il fut déclaré unanimement dans une Assemblée tenue par M. le Ro-



cteur de l'Université, que le Decret contre les Jésuites, dont nous avons ci-devant parlé, avoit été fait conformément à l'avis de M. Leuillier, Doyen de la Faculté moderne de Théologie; & on ajouta qu'on n'avoit point prétendu donner par ce Decret aucune atteinte aux droits de M. l'Archevêque, ni gêner la liberté des consciences. On dit même que l'Assemblée porta son extrême condescendance jusqu'à statuer qu'un Jésuite pouvoit aller dans un College confesser un malade dont il seroit le Confesseur ordinaire. Enfin, on rapporta une fuite de faits qui prouvent que l'Université a toujours soutenu les droits des Evêques contre les Jésuites. C'étoit une réponse indirecte à ce qui avoit été dit en Sorbonne au dernier *primû mensis*, comme on l'a vu dans les dernières Nouvelles.

X. Ce même jour encore, la Grand'Chambre du Parlement rendit, sur le Réquisitoire de M. l'Avocat Général Gilbert, un Arrêt qui condamne un libelle intitulé : *Reflexions pour les Evêques de France*, „ être lacéré & brulé par l'Exécuteur de la Haute „ Justice, comme injurieux à l'autorité Royale & à „ l'honneur des Parlemens, excitant au schisme & „ tendant à sédition... permet au Procureur-Général du Roi de faire informer contre ceux qui „ ont composé, imprimé, &c. ledit libelle... ordonne que copies collationnées du présent Arrêt „ seront envoyées, &c. „

Ce libelle décele à chaque phrase l'esprit & le caractère de ses Auteurs & distributeurs; & quiconque connoît bien la maniere d'agir & de penser des Jésuites, ne peut le lire, sans le leur attribuer. [Ils] „ y représentent la Religion comme abandonnée à la violence & aux entreprises des Magistrats „ séculiers. Peu s'en faut que [l'Auteur] ne forme des vœux pour voir renaître ces tems funestes, „ dignes d'un éternel oubli, où les troubles de la „ Religion firent éprouver à nos Peres l'extrémité „ des plus grands maux... Au gré de ce libelle téméraire, c'est-à dire au gré des Jésuites, il n'y aura plus... de dissensions dans l'Eglise qui ne produisent un schisme dont (ils) semblent envisager „ les suites avec une espece de satisfaction. Ce schisme est en effet, selon eux, la seule ressource qui „ reste aux Evêques (contre les Appellans) & la „ foiblesse des Prélats est la seule cause de ce „ qu'il n'a pas encore éclaté... Telle est la juste idée que M. l'Avocat-Général (qui toutefois ne nomme pas les Jésuites) nous donne lui-même de ce libelle; il finit néanmoins son Réquisitoire en rendant *graces au Ciel* de ce que *de tels Ecrits sont impossibles*. Qu'il nous soit permis de le dire; ce Magistrat n'en jugeroit pas ainsi, s'il vouloit faire attention aux refus des Sacremens pendant la vie & à l'article de la mort, aux refus même de la sépulture ecclésiastique, & à tous les autres procédés schismatiques qu'éprouvent tous les jours en plusieurs Dioceses ceux qui n'ont pas pour la Constitution la soumission qu'on exige d'eux. Nous en rapportons souvent des exemples dans nos Nouvelles.

Ce qui se passa au Parlement le lendemain de cet

Arrêt, c'est à dire le Mercredi 14. Avril, est une preuve toute récente, que les effets d'un pareil libelle sont plus à craindre, que M. Gilbert ne paroit l'avoir pensé. Nous ferons dans la suite le récit de cette grande affaire qui regarde principalement le sieur Coëffrel.

P. S. Il nous tombe actuellement sous la main un petit Ecrit in 12. de 34. pages, avec ce titre bizarre : *Coup d'œil en forme de lettre sur les Convulsions*. Il y a dans cet Ecrit une multitude de fautes intolérables. En attendant un errata bien complet, qui seroit trop long, & qui néanmoins est très-nécessaire, voici les fautes dont la correction est sur-tout importante.

Page 2. ligne 20., plus ou moins saints, lisez, plus forts. Page 4. ligne 12. après nouvelle force, lisez, quoique dans les uns la guérison soit imparfaite, ou dans les autres à peine ébauchée, quoique, &c. Page 5. ligne 8. de condition, lisez, de toute condition. Page 8. ligne 27. après desseins de Dieu, ajoutez avec une si grande intelligence des Saintes Ecritures, avec une telle fécondité de sentimens & de pensées, avec &c. Page 14. ligne 3. les maximes, lisez, les manieres. Ibid. des blasphèmes, lisez, des bassesses. Ces fautes, comme on voit, ne sont pas legeres. Nous les corrigeons sur la minute originale de l'Auteur de cette lettre, lequel non-seulement n'a pas consenti à l'impression, mais l'auroit empêchée s'il en avoit eu connoissance. Il est triste, & en quelque façon contre le droit des gens, qu'on imprime ainsi sans discernement & sans gout tout ce qui se présente. Nous savons que cette Lettre étoit écrite pour répondre aux difficultés d'un particulier, sans aucun dessein de la rendre publique. On trouve, page 16. une note qui est toute entiere de l'invention de l'Editeur, & qu'il faut aussi retrancher toute entiere : & dans la même page, ligne 16. il faut effacer d'Enoch, & ne laisser que *la venue d'Elie*.

#### D'Orléans.

I. Le 3. du mois de Mars, il mourut ici un saint Prêtre, âgé d'environ soixante-dix ans. Il s'appelloit M. Blanchet. Il avoit avoit été Curé d'Oinville, Diocèse de Chartres; mais l'indocilité de ses Paroissiens qui ne pouvoient souffrir son exactitude dans l'administration des Sacremens, l'avoient obligé il y a plus de vingt-cinq ans à quitter sa Cure. Il étoit depuis plusieurs années *Evangeliste* de l'Eglise de Sainte Croix d'Orléans. Sa vie pauvre & pénitente approchoit beaucoup de celle du Bienheureux Paris. A l'égard de son zele pour la Verité, & de ses dispositions par rapport aux contestations qui agitent l'Eglise, l'Acte suivant dont il a laissé trois copies à sa Famille, en fait foi :

„ *In nomine Domini*. Je Guillaume Blanchet, Prêtre „ très-indigne, soussigné, renouvelle l'adhésion que „ que j'ai faite à Monseigneur l'Evêque de Senès; „ je rétracte la signature pure & simple que j'ai faite „ du Formulaire; je condamne très-sincèrement les „ V. propositions; je demeure dans un silence respectueux quant à l'attribution des V. propositions „ à Janfenius; je rejette la Constitution *Unigenitus* „ & le Concile d'Embrun; je me déclare appellant au

„ Concile Général de la Constitution *Unigenitus*, de  
 „ la signature pure & simple du Formulaire, com-  
 „ me aussi du Concile d'Embrun. Je prie très-in-  
 „ stamment Jesus-Christ de me faire la grace de per-  
 „ séverer dans ces sentimens jusqu'au dernier sou-  
 „ pir de ma vie. Fait à Orleans ce 19. Septembre  
 „ 1731. par moi Pierre Blanchet. „ Dans l'envelo-  
 „ pe contenant trois copies cachetées de l'Acte préce-  
 „ dent étoit écrit ce qui suit : „ Je Guillaume Blan-  
 „ chet, Prêtre indigne, déclare qu'en cas qu'on a-  
 „ buse de mes infirmités & vieillesse pour me pro-  
 „ poser l'acceptation de la Constitution & révoca-  
 „ tion de ce que j'ai fait jusqu'à présent, on ne doit  
 „ pas y ajouter foi. Je suis obligé de donner à ma  
 „ famille cet exemple, esperant qu'ils en profite-  
 „ ront. Fait à Orleans ce 16. Août, jour auquel mon  
 „ oncle le Chanoine Lestringant est mort. „ L'an-  
 „ née n'est pas marquée, mais on croit que c'est 1732.

L'âge & les infirmités de M. Blanchet ne lui fai-  
 soient rien rabattre de ses austérités. On lui avoit  
 ordonné de rompre l'abstinence du Carême; & dès  
 le premier jour qu'on lui acheta de la viande, il fut  
 trouvé mort dans son escalier; ce qui a fait dire à  
 une pénitente des Jésuites de cette Ville, nommée  
 Madame Tourtier, qu'il y avoit une malédiction sur  
 les *Jansénistes*, & qu'ils mouraient tous de mort su-  
 bite, & sans Sacremens. Elle a répété plusieurs fois  
 cette impertinence, & la nuit du 15. au 16. du mê-  
 me mois on l'a trouvée morte elle-même dans son  
 lit, ayant un chapelet au tour du bras. Il est fâcheux  
 pour elle que Dieu ait voulu la faire servir à mon-  
 trer que les Constitutionnaires ne sont pas moins ex-  
 posés que les Jansénistes à mourir subitement. Le  
 Pere de la Tour, l'Abbé Drouin, &c. en sont des  
 preuves récentes dont les Appellans n'ont eu garde  
 de triompher. Madame Tourtier avoit d'ailleurs de  
 bonnes qualités; mais son zèle pour la Bulle, pour  
 les Jésuites & contre les Appellans étoit tel, qu'elle  
 alloit elle-même dénoncer à M. l'Evêque les Con-  
 fesseurs qu'elle favoit ne rien exiger à ce sujet de  
 leurs pénitentes. Il se tenoit chez elle une assemblée  
 de Dames qu'on appelloit *les Dames de l'éternité*.  
 Quoiqu'il en soit, on n'a point pris de ses reliques :  
 au contraire au bruit de la mort de M. Blanchet il  
 se fit un grand concours dans sa maison, & chacun  
 s'empresse de le toucher, & d'enlever quelque cho-  
 se qui eût servi à son usage.

II. Il étoit parent de la demoiselle du même nom,  
 à qui le Desservant de Saint Michel a refusé les Sa-  
 cremens, & qui a été exilée le 19. Février dernier  
 à l'occasion de ce refus, à cause des sommations  
 qu'elle avoit fait faire au Desservant, & de la réso-  
 lution où elle étoit de le poursuivre en Justice re-  
 glée. Comme cet exil est d'un espece singulière, il  
 est bon de rapporter la Lettre de Cachet en entier.  
 „ De par le Roi. Il est ordonné à la demoiselle Blan-  
 „ chet de fortir en vingt-quatre heures de la Ville  
 „ & du Diocèse d'Orleans, & de se retirer où bon  
 „ lui semblera; lui enjoint Sa Majesté de la faire  
 „ certifier du lieu qu'elle aura choisi, sous peine de  
 „ desobéissance. Fait à Marli le 26. Février 1733.

„ Signé, Louis, & plus bas, Phelipeaux. „ Cet or-  
 dre fut signifié le 20. à la Demoiselle par le Grand-Pré-  
 vôt assisté du Greffier du Baillage Criminel.

*De Nevers le 3. Avril.*

I. Le jour de Saint Benoît 21. Mars, le Pere Re-  
 cteur des Jésuites prêcha dans l'Abbaye des Béné-  
 dictines de cette ville. Son sermon étoit déjà avan-  
 cé, lorsqu'un Officier de M. le Duc de Nevers &  
 une autre personne entrèrent dans l'Eglise. Dans ce  
 moment le Prédicateur parloit des partisans de la *mo-  
 rale sévère* en ces termes : „ Il y a des gens qui disent  
 „ qu'il est difficile de se sauver : ne les croyez pas.  
 „ Ah! Mes Dames, par exemple, est-il si difficile  
 „ d'obéir? Il ne faut qu'un peu de complaisance &  
 „ de politesse. „ Il y a des personnes qui assurent  
 „ que le Jésuite ajouta : „ Vous en avez tant pour le  
 „ monde; ayez-en un peu pour Dieu, c'est tout ce  
 „ qu'on vous demande. „ L'Officier étonné de ce  
 discours, & placé vis-à-vis de la Chaire (car l'audi-  
 toire n'étoit pas nombreux) dit d'un ton à être en-  
 tendu par le Prédicateur; *Voyons un peu ce que ce Pe-  
 re va dire*. Le Pere le regarda fixement, se troubla,  
 balbutia quelques mots, descendit de Chaire, alla se  
 présenter à un coin de l'Eglise, où il n'y avoit point  
 de porte, fit plusieurs tours; & se rappelant enfin par  
 où il étoit entré, il se retira ainsi tout hors de lui-même.

II. Ce Jésuite, par un noble dépit de l'expulsion  
 récente d'un de ses Confreres, se vançoit de faire  
 tous ses efforts pour meriter de la part de M. de Ne-  
 vers un interdit dont il a enfin été trouvé digne. Il se  
 présenta le 22. de ce mois avec un autre Jésuite Su-  
 perieur du Séminaire, pour faire renouveler leurs  
 pouvoirs expirés. „ Mon Pere, lui dit le Prélat, lorf-  
 „ que je vous vous faire signer la censure de la let-  
 „ tre du Pere Leau, \* vous me demandâtes du tems  
 „ pour délibérer : depuis trois mois vous n'êtes pas  
 „ encore déterminé : je vous demande aussi du tems  
 „ pour délibérer si je dois signer vos approbations. „  
 (C'est-à-dire, celles de tous les Peres du College.) Et  
 à l'égard du Pere Supérieur du Séminaire qui étoit  
 seul approuvé dans sa maison, M. l'Evêque lui dit  
 qu'il ne lui donneroit point de pouvoirs qu'il ne se  
 fût accommodé avec le Curé de Saint Sauveur. Le  
 Jésuite refusa tout accommodement, & s'en retour-  
 na sans pouvoirs. L'Eglise de Saint Sauveur est en  
 même tems celle du Séminaire. Les Jésuites y veu-  
 lent exercer un empire despotique; c'est ce qui fait  
 le differend. De cette sorte, tous les Jésuites sont  
 interdits ici; en quoi l'on n'accusera pas M. de Né-  
 vers d'avoir agi trop légèrement, ni avec partialité.

III. Ce Prélat a trouvé qu'on ne lui rendoit pas  
 justice à la fin de l'Article des Nouvelles du 20.  
 Mars, en disant qu'il *laissoit l'éducation Chretienne &  
 Ecclésiastique de toute la Jeunesse de son Diocèse entre  
 les mains des Jésuites*. Il est notoire qu'il n'envoye  
 plus les Ecclésiastiques au Séminaire des Jésuites;  
 & pour ce qui est des enfans qui vont à leur Colle-  
 ge, il n'est pas le maître, dit-il, d'en empêcher.

\* Ce Pere Leau a été envoyé à Hédin & non à S.  
 Quentin, comme on l'a dit dans le même Article,  
 Nomb. III.



Du 14. Mai 1733.

*De Paris.*

I. La Demoiselle Tavignot de la Paroisse de Saint Médard ayant appris qu'on devoit porter la Sainte Communion aux infirmes le Jeudi de la semaine de Pâques, 9. Avril, envoya le Mercredi sa nièce à l'Eglise, pour avertir qu'elle se trouvoit dans le cas, & pour prier qu'on lui fit faire ses Pâques chez elle. On parla au sieur Grandval Sacristain Royal & Clerc des Sacremens. Trois freres de la Demoiselle Tavignot allerent, par surcroit de précaution, le Jeudi dès six heures & demie du matin chez M. Coëffrel, à qui ils parlerent, & qui leur répondit qu'il étoit bien-aise de voir auparavant la malade, qu'il la verroit ce jour-là, & que le lendemain il lui porteroit le Saint Viatique. Le Jeudi & Vendredi se passerent sans que M. Coëffrel parut, ni personne de sa part. Le Samedi on y retourna sur les sept heures du matin: il vint; & après plusieurs autres discours, il dit à la malade, „ qu'il falloit „ se fougmettre à l'Eglise, accepter & regarder la „ Constitution *Unigenitus* comme une REGLE DE „ Foi, sans quoi il ne pouvoit lui apporter les Sa- „ cremens. ” On lui représenta en vain qu'il ne devoit point exiger cette acceptation: il se retira en persistant dans sa demande & dans le refus des Sacremens. Le lendemain Dimanche 12. Avril, il fut *prié & requis, même sommé & interpellé* par Haubigan Huissier *d'apporter, ou faire apporter dans cette matinée la Communion Pascale à ladite Demoiselle Tavignot, avec déclaration que, faite par lui d'y satisfaire, ladite Demoiselle se pourvoiroit ainsi qu'elle aviseroit, &c.*

C'est ce que nous trouvons dans l'Exploit du 12. Avril, contrôlé le même jour.

II. Le Mercredi 15. du même mois, les Chambres du Parlement étant assemblées, M. Fournier de Montagni Conseiller de la premiere des Enquêtes dit à M. le premier Président qu'il avoit, avant ou après les *Mercuriales*, quelque chose à proposer à la Compagnie. M. le premier Président, après lui avoir témoigné quelque peine de ce qu'il ne lui avoit point communiqué ce qu'il avoit à proposer, le pria de différer jusqu'après les *Mercuriales*. On appelle ainsi les discours que M. le premier Président & l'un de Messieurs les Gens du Roi ont coutume de faire le premier Mercredi d'après la Saint Martin, & le premier Mercredi d'après la semaine de Pâques. M. le Procureur Général, porta la parole avec toute l'éloquence & la délicatesse qu'on lui connoit; il parla de Messieurs de Vrevin & Drouin, morts depuis la rentrée, & se proportionna avec beaucoup de justesse à ce qui convenoit à ces deux Magistrats. Il loua dans le premier „ son „ intégrité, son amour pour le bien public, son „ courage dans les différentes épreuves, sa religion,

„ & sa patience dans les douleurs les plus ziguees. ” Et à l'égard de M. Drouin, sa mort „ subite donna lieu à faire des réflexions solides sur „ ce moment „ fatal qui vient souvent nous surprendre & nous „ enlever à nos proches, à nos amis, à nos fonctions. ” M. le premier Président fit aussi l'éloge des deux défunts. „ La douceur, dit-il, & la candeur qui paroissent peintes sur le visage (de M. Drouin) sembloient annoncer la simplicité de „ son ame. ” Les épreuves auxquelles M. de Vrevin avoit été exposé ne furent pas oubliées: épreuves, dit M. le premier Président, *que nous avons partagées avec lui.*

III. Les discours finis, on fit retirer les étrangers, & M. de Montagni dit à M. le premier Président qu'il avoit à dénoncer à la Compagnie les tristes effets du libelle schismatique (les *Reflexions pour les Evêques de France*) que la Grand'Chambre avoit flétri la veille. Il fit le récit du refus que le *Frere Coëffrel, Desservant de S. Medard*, venoit de faire des Sacremens à une fille malade, & ajouta qu'il alloit lire une Requête que cette fille présentoit aux Chambres Assemblées. Le Chef de la Compagnie parut surpris de cette proposition. Il ne trouvoit rien dans cette affaire qui méritât d'être porté à une Assemblée de Chambres. L'affaire ne lui paroissoit pas même de la compétence du Parlement, mais du Tribunal ordinaire où les plaintes des Particuliers sont portées en premiere instance, sauf à se pourvoir au Parlement par appel. Il se tourna en même tems vers Messieurs les Présidens de la Cour, qui applaudirent en quelque sorte à sa surprise, & qui témoignèrent par leurs gestes qu'on ne pouvoit pas même penser à porter une affaire de cette nature aux Chambres assemblées.

M. de Montagni, que cette difficulté n'ébranla point, convint que ni le *Frere Coëffrel*, ni la malade qui se plaignoit, n'avoient le privilege de l'Assemblée des Chambres: mais il fit observer „ qu'il „ n'y avoit rien de plus important & qui dût intéresser davantage la Compagnie que le schisme: „ qu'on avoit la douleur de le voir formé en diverses Provinces: à Leitoure, à Aix, à Orléans, „ à Sens, &c. qu'on voyoit qu'il éclatoit dans la „ Capitale; que la réunion de toute la Compagnie „ étoit nécessaire pour y remédier; que si on négligeoit ces premières étincelles, on ne seroit plus à tems pour éteindre le feu; que le *Frere Coëffrel* exigeoit qu'on regardât la Constitution „ comme *Regle de Foi*; qu'il s'appuyoit sur ce motif pour refuser les Sacremens; qu'on répandoit ce principe dans des libelles publics; & que puisqu'on s'en servoit pour autoriser le schisme, il „ croyoit que toute la Compagnie devoit par un „ reglement general faire *defenses de proposer la*

„ *Constitution comme REGLE DE FOI.* ”

„ *Ab! Monsieur*, reprit M. le premier Président, *appercevez-vous les conséquences d'une pareille défense?* M. de Montagni, pour faire voir que ce règlement n'avoit point de conséquences capables d'arrêter le Parlement, représenta à M. le premier Président que lui-même avoit dit au Roi dans un Lit de Justice, que la *Constitution n'avoit point acquis le caractère de Regle de Foi.* „ Vous nous avez „ assurés, Monsieur, continua-t-il, que M. le Cardinal-Ministre pensoit ainsi: & le Roi a fait écrire une Lettre Circulaire aux Evêques pour empêcher qu'on ne donnât à la Bulle cette dénomination. ”

IV. L'altercation assez longue que ces deux points de vue différens produisirent entre M. le premier Président & M. de Montagni, fut interrompue par la dénonciation que fit M. Titon de deux livres dans lesquels il dit que le *Frere Coëffrel* avoit puisé les principes de sa conduite schismatique: à quoi M. le premier Président répondit d'abord, que dès qu'il s'agiroit d'une matière qui seroit de la compétence des Chambres, il n'auroit garde de leur en dérober la connoissance. Mais à peine M. Titon eut-il nommé le sieur Pelletier Chanoine de Reims, Auteur des livres dénoncés, que le Chef du Parlement alléqua un Arrêt du Conseil, qui avoit flétri ces mêmes livres. (Cet Arrêt dont nous n'avons pas parlé dans le tems, est du 31. Août 1732. Il *supprime* simplement (sans nommer l'Auteur) un *Ouvrage ayant pour titre: Traité de l'amour de Dieu tiré des livres Saints.* Les motifs de la suppression exprimés dans le court, préambule, sont 1. „ que ce livre a été imprimé „ sur un privilège qui n'avoit été accordé en 1729. „ que pour un autre livre intitulé, *Traité de la charité envers Dieu*; 2. que l'Auteur (le sieur Pelletier) dans ce dernier Ouvrage, en s'écartant de la matière que le titre présente, s'y répand dans des maximes étrangères à son objet, & dans des déclamations également injurieuses (sans dire à qui) „ & temeraires.

M. Titon répondit à M. le premier Président, 1. „ qu'il avoit en main d'autres Ouvrages du même Auteur, dont il n'est point parlé dans l'Arrêt du Conseil; 2. que le livre dont il s'agissoit, étoit fort répandu, & que l'Arrêt ne l'étoit point; 3. que l'Auteur depuis l'Arrêt distribuoit lui-même l'Ouvrage supprimé: ce qui rendoit cet Auteur plus criminel, & ce qui obligeoit la Compagnie à le punir au moins comme distributeur, „ après une défense qu'il n'avoit pu ignorer. ” Pour prouver le fait de la distribution de l'Ouvrage par l'Auteur, le Magistrat fit voir un billet qui en faisoit foi, lequel étoit écrit partie de la main du sieur Pelletier, partie de celle du sieur Henri son Imprimeur. Enfin M. Titon produisit un autre livre du sieur Pelletier, imprimé à Rouen en 1729. avec privilège & approbation, sous ce titre: *Nouvelle défense de la Constitution UNIGENITUS, où l'on*

*montre qu'elle est Regle de Foi.* Quoique ce titre parût à M. Titon mériter seul toute l'attention de la Cour, il fit voir que l'Ouvrage entier ne valoit pas mieux que le titre; & il en prit occasion de montrer la liaison de ses Ecrits schismatiques avec la conduite récente du *Frere Coëffrel*; d'où il conclut qu'il étoit nécessaire, non seulement de recevoir la requête de la meïade, mais de faire un règlement contre ceux qui proposeroient la Constitution comme *Regle de Foi.* M. le premier Président paroissant douter du pouvoir du Parlement à ce sujet, M. Titon distingua entre prononcer sur la foi, & juger que telle ou telle pièce n'a point les caractères d'une Regle de Foi. „ Le Parlement peut, dit-il, soit ce Magistrat, connoître des formalités requises, selon les Saints Canons & selon les maximes „ du Royaume pour former une Regle de Foi, sans „ s'ériger en Juge de la foi. ” Cette distinction qu'il développa avec facilité & solidité, fit que M. le premier Président consentit à ce que la chose fût mise en délibération. M. Titon reprenant aussitôt la parole observa de nouveau que les livres qu'il venoit de dénoncer à la Compagnie, appuyoient la dénonciation faite par M. de Montagni; qu'il n'avoit garde de vouloir empêcher que cette dénonciation ne fût reçue; qu'ainsi, sans abandonner la nécessité d'admettre la requête (de la Paroissienne de Saint Médard) il étoit d'avis „ que les livres „ (du sieur Pelletier) fussent déposés au Greffe, „ pour en être pris communication par les gens du „ Roi, & leurs Conclusions être ensuite par eux „ données aux Chambres assemblées; & néanmoins „ de décréter le sieur Pelletier de prise de corps, „ & d'envoyer sur le champ deux Huissiers de la „ Cour, tant chez l'Auteur que chez l'Imprimeur, „ pour saisir & apporter au Greffe tous les exemplaires des livres (dénoncés.) ”

M. le Président Pelletier opina le premier. Son avis suivi des autres Présidens à Mortier & de plusieurs Conseillers de Grand'Chambre, fut de „ faire droit simplement sur la dénonciation de livres „ (sans décréter l'Auteur, & sans admettre la Requête de la malade.) ”

M. Chevalier, ancien Président, ayant ouvert l'avis d'admettre la Requête, M. Delpesch le suivit, dans la vue de réprimer le schisme dès sa naissance. M. Goëlard, touché de la même vue, distingua avec précision les deux objets de cette affaire: 1. L'objet général, c'est-à-dire le schisme qui est le plus grand de tous les maux; 2. l'intérêt particulier de la Suppliante. La première considération lui parut mériter actuellement tout le zèle & toute l'autorité de la Compagnie entière; mais il ne trouvoit pas que le sieur Pelletier fût, suivant les ordonnances, dans le cas d'être décrété.

M. l'Abbé Pucelle, infiniment sensible aux maximes pernicieuses avancées par cet Auteur, les jugea dignes d'être flétries par un jugement solennel; mais il dit que loin d'en séparer le fait particulier arrivé à S. Médard, un scandale si public, & dont il étoit



d'une si grande importance de prévenir les suites, lui paroïssoit encore plus de la compétence des Chambres assemblées, que la stérilité des livres dénoncés par M. Titon. Il ajouta „ qu'il avoit „ toujours fait ses efforts pour découvrir à la Com- „ pagnie les funestes conséquences qu'on pouvoit „ tirer de la Constitution regardée comme *Regle de „ Foi*; que ce qui venoit d'arriver à Saint Médard, „ étoit ordinaire dans les Provinces; que tous les „ jours on lui remettoit des lettres & mémoires où „ l'on se plaignoit de ces procédés schismatiques; „ qu'actuellement un nombre considérable de mon- „ asteres de filles étoient privées des Sacremens; „ qu'on tourmentoit les vivans & les mourans; „ qu'on ne laissoit point aux uns la liberté de vivre „ en paix, & qu'on ôtoit aux autres la consolation „ d'expirer entre les bras de personnes de confian- „ ce; qu'il étoit bien éloigné de révoquer en doute „ l'attention & le zele de la Grand'Chambre „ pour réprimer ces scandales; mais qu'on ne pou- „ voit s'empêcher de reconnoître qu'un Arrêt rendu „ par les Chambres assemblées, avoit quelque „ chose de plus tolemluel, & étoit en certains cas „ plus redoutable aux ennemis du bien public; qu'il „ croyoit donc que le fait arrivé à S. Médard étoit „ de la compétence des Chambres assemblées; & „ que la multitude & l'énormité des maux répandus „ de toutes parts devoit obliger la Compagnie „ à faire un Reglement general pour en arrêter le „ cours. ” A l'égard du Decret de prise de corps „ qui étoit proposé, ce grand Magistrat fut seule- „ ment d'avis de mettre le sieur Pelletier sous la garde „ d'un Huissier.

M. le Maréchal Duc de Villars étoit présent à cette Assemblée. Il y étoit venu uniquement, disoit-il, pour entendre & pour admirer M. le premier Président & M. le Procureur Général, & il ne s'étoit point attendu qu'on y traiteroit de semblables matieres. Il témoigna beaucoup de respect pour cette auguste Compagnie, & il ajouta que les maux qui venoient d'être exposés, *sur-tout par le célèbre M. l'Abbé Pucelle*, le touchoient fort; qu'il sentoit la nécessité du remède; mais que n'étant pas fort au fait des matieres, il ne vouloit point opiner: qu'il croyoit néanmoins que le moyen le plus sur étoit de s'adresser au Roi même; qu'il répondoit des vues pacifiques des Ministres, & des dispositions où ils étoient de travailler à entretenir la tranquillité publique. M. le Maréchal ne pensoit pas sans doute dans ce moment qu'il faut procurer la tranquillité publique, avant que de travailler à l'entretenir. Enfin ce grand Général, qui se trouvoit là déplacé, se retira, sans attendre la fin de la délibération.

Messieurs Titon & de Montagni opinerent ensuite à leur rang. Le premier insista de nouveau sur la nécessité du Decret de prise de corps, prétendant que mettre le sieur Pelletier sous la garde d'un Huissier, c'étoit une marque de distinction, réservée aux personnes dont le rang meritoit des égards qui

n'étoient point dus à un fugitif tel que le sieur Pelletier, lequel avoit déjà été décrété à Reims. D'une autre côté, M. de Montagni voyant qu'on étoit partagé sur la Requête de la malade, & ne pensant qu'à la réunion des esprits pour l'utilité publique, prit le parti plus simple de faire une dénonciation du fait arrivé à S. Médard, & de n'employer la Requête & la sommation dont il est parlé ci-dessus, que comme des mémoires qui serviroient à l'instruction du procès. La chose ne souffrit plus alors de difficulté. Il ne resta de partage que sur la maniere d'agir contre l'Auteur des livres. Il y avoit quarante-une voix pour le décréter, & cinquante pour l'avis contraire. Ceux qui étoient pour le mettre sous la garde d'un Huissier s'étoient rangés de l'un ou de l'autre côté; & tout étant unanime sur le reste, voici l'ARRESTE' qui en résulta.

„ Du Mercredi 15. Avril 1733. Ce jour après „ les Mercuriales, toutes les Chambres assemblées, „ sur la dénonciation qui a été faite à la Cour par „ M. Jean-Baptiste-Maximilien Titon Conseiller en „ icelle, de différentes propositions répréhensibles „ contenus dans les deux volumes d'un livre in „ 12. intitulé: *Nouvelle défense de la Constitution, où „ l'on montre qu'elle est Regle de Foi, &c. par Mes- „ sire Claude Pelletier Prêtre Docteur en Théologie „ Chanoine de Reims*, imprimé en deux volumes à „ Rouen chez Ph. Pierre Cabat, rue du Bec 1729. „ avec approbation & privilège du Roi: & dans le „ second volume d'un autre livre intitulé, *Traité „ de l'amour de Dieu tiré des livres Saints, dans le- „ quel, &c. dédié au Roi par M. l'Abbé le Pelle- „ tier Chanoine de Reims*, imprimé aussi en deux „ volumes, à Paris chez Henri rue S. Jacques vis- „ à-vis S. Yves en 1732., avec approbation & pri- „ vilège du Roi; & aussi sur la dénonciation faite par „ M. Claude François Fornier de Montagni Con- „ seiller en la Cour, du refus fait par le Frere „ Coëffrel d'administrer la Communion Pascale dans „ les Fêtes de Pâques dernieres à la nommée Jean- „ ne Marguerite Tavignot, paroissienne de la Pa- „ roisse de S. Médard, sous le prétexte que ladite „ Tavignot n'étoit pas dans le sentiment de se sou- „ mettre à l'Eglise, accepter & regarder la Consti- „ tution *Unigenitus*, comme une Regle de Foi, le- „ dit fait contenu dans une sommation faite le 12. „ Avril Dimanche de Quasimodo à la requête de „ ladite Tavignot au Frere Coëffrel, de venir ou lui „ envoyer administrer la Communion Pascale en „ sa maison, attendu son infirmité, ladite sommation „ faite audit Frere Coëffrel après le refus person- „ nel qu'il avoit fait d'administrer la Communion „ Pascale à ladite Tavignot; la matiere sur ce mise „ en délibération a été ARRESTE', que ledits „ trois volumes mis sur le Bureau par M. Titon, „ seront déposés au Greffe de la Cour; ensemble „ un petit carré de papier sur lequel est écrit la de- „ meure de l'Auteur desdits Traités de l'amour de „ Dieu, & une permission dudit Auteur au Libraire „ de donner au porteur ledit Traité, pour en être

„ pris communication par le Procureur Général du  
 „ Roi, & que ladite sommation contenant le fait dé-  
 „ noncé par M. Fournier de Montagni, ensemble  
 „ les piéces qui y sont jointes, seront mises entre  
 „ les mains du Procureur Général du Roi pour mé-  
 „ moire seulement, pour sur le tout être pris, le  
 „ plutôt qu'il sera possible, par le Procureur Gé-  
 „ néral du Roi, toutes les Chambres assemblées, tel-  
 „ les Conclusions qu'il avisera bon être, & par la  
 „ Cour statué ce qu'il appartiendra; comme aussi que  
 „ dans l'instant Guillomet & Peschot Huiffiers de  
 „ la Cour se transporteront dans la maison dudit  
 „ Pelletier Chanoine de l'Eglise de Reims rue S.  
 „ Etienne des Grez, & Matthiere & Gensse aussi  
 „ Huiffiers de la Cour, dans la maison de Henri  
 „ Libraire rue S. Jacques à l'effet d'y faire perqui-  
 „ sition desdits deux livres, saisir les exemplaires  
 „ qu'ils en trouveront, & les apporter au Greffe de  
 „ la Cour, faire faire ouverture des portes en cas  
 „ de refus, & se faire assister des secours nécessaires  
 „ pour que force demeure à Justice, & à l'instant  
 „ les Gens du Roi ayant été mandés, M. le pre-  
 „ mier Président leur a fait entendre l'Arrêté de la  
 „ Compagnie, sur quoi ils ont dit qu'ils examine-  
 „ roient le plutôt & le plus exactement qu'ils pour-  
 „ roient ce que la Cour venoit de leur proposer à  
 „ l'instant, & qu'aussitôt qu'ils auront pu en con-  
 „ sérer entr'eux, ils auroient l'honneur d'en rendre  
 „ compte à la Cour; & a été ladite sommation &  
 „ les piéces y jointes, remises auxdits Gens du Roi:  
 „ & la Cour s'est levée. *Vu, Signé, PORTAIL.* ”

V. Le sieur Pelletier dont il est ici question, &  
 dont il a été parlé autrefois dans nos Nouvelles,  
 est un homme décrié à Reims par des faits publics,  
 & un Ecrivain qui par cet endroit là même fait  
 peu d'honneur à la Constitution & aux Constitution-  
 naires, dont il est un des plus célèbres, comme un  
 des plus dignes défenseurs. Il y a long-tems qu'il  
 cherche à se signaler par des ouvrages, qui ne sont  
 gueres connus que par leurs extravagances & leurs  
 fiétriures. L'Appel des quatre Evêques fournit à  
 l'impétuosité de son zèle une occasion qu'il ne né-  
 gligea pas. Voici un échantillon de l'Ecrit qu'il  
 fit contre cet Appel: „ L'Acte d'Appel des quatre  
 „ Evêques contient leur profession de foi: Or dans  
 „ leur Acte d'Appel, ils ne parlent point de la Sai-  
 „ nte Trinité: Donc les quatre Evêques & par con-  
 „ sequent les Jansénistes ne croyent point le myste-  
 „ re de la Sainte Trinité. ” Tel est un des argu-  
 „ mens du sieur Pelletier contre les *Jansénistes*.

Outre les histoires fâcheuses qui ont deshonoré à  
 Reims ce miserable Auteur; histoires dont il a inu-  
 tiement essayé de se blanchir dans les *Mémoires* de  
 Trévoux, il a été décrété d'ajournement personnel

dans la ville même de Reims, pour un libelle in-  
 fame qu'il avoit composé contre un de ses Confre-  
 res; & une Lettre de Cachet qui l'éloigna de Reims,  
 le mit à couvert du decret de prise de corps, &  
 de toutes les suites de cette procédure. Il a entre-  
 tenu à Paris des liaisons intimes avec plusieurs Pré-  
 lats & avec les Jésuites; & les services qu'il a ren-  
 dus à l'Eglise lui ont mérité d'être enfin associé à  
 Neutelet par une pension de cinq-cens livres dont  
 le Clergé de France l'a gratifié.

*Du Diocèse de Saintes.*

M. Salviac Chanoine de Brive en Limousin, re-  
 légué depuis près de deux ans dans l'Abbaye de  
 Saint Jean d'Angeli, vient de recevoir, le 14. Mars  
 son Ordre du Roi, qui lui permet d'aller *desservir*  
*son Bénéfice de Brive, à condition toutefois de s'y*  
*comporter de maniere qu'il ne lui revienne (à Sa Ma-*  
*jesté) aucune plainte de sa conduite, & d'être très-*  
*circonspect dans ses discours.* Tels sont les termes  
 de la Lettre de Cachet en date du 6. Mars. Elle  
 étoit accompagnée d'une lettre particuliere de M.  
 de S. Florentin qui recommandoit au sieur Salviac  
 de s'y conformer. Ceux qui savent que ce Cha-  
 noine n'a rien fait de contraire à ses premieres dé-  
 marches, ont été surpris d'un pareil changement.  
 La seule chose qui paroît avec quelque fondement  
 avoir donné lieu à cette grace inespérée, c'est que  
 les Reverends Peres Bénédictins de S. Jean d'An-  
 geli ayant témoigné depuis le mois de Novembre  
 dernier une certaine peine de ce que M. Salviac  
 faisoit toujours gras dans leur monastere, ainsi que  
 la foiblesse de son tempérament le demandoit; il  
 en écrivit en Cour, dans le dessein uniquement, ou  
 de faire lever le scrupule des Peres Bénédictins, ou  
 d'obtenir permission de chercher une pension plus  
 assortie à sa mauvaise santé. La Cour, qui est en  
 usage de consulter en pareil cas l'Evêque diocésain  
 de l'Ecclésiastique exilé, avoit ci-devant obligé M.  
 de Limoges de payer deux cens livres de pension  
 à M. Salviac. Le Prélat la payoit effectivement;  
 & il n'ignoroit pas qu'elle étoit d'autant plus mo-  
 dique, que le revenu du Canoniat de Brive mon-  
 tant d'ordinaire à trois cens livres, étoit considéra-  
 blement diminué depuis deux ans. Le Chanoine  
 étoit donc en droit de demander une augmentation  
 qu'il étoit bon de prévenir: & encore meilleur de  
 se décharger tout à fait de la pension. C'est à quoi  
 tout le monde attribue l'excessive condescendance  
 de M. de Limoges. Quoi qu'il en soit, il est très-  
 certain que le Chanoine est sorti de S. Jean d'An-  
 geli pour retourner à son poste, persistant tou-  
 jours dans ses anciens sentimens: & notamment  
 dans son opposition au Mandement de son Evê-  
 que.



Du 20. Mai 1733.

*De Mons, le 7. Avril.*

I. On a vu ci-devant (dans les Nouvelles du 27. Avril Article de Malines) la faïsse faite chez le Curé du village d'Elfielle (non Elfiette) près de Renai, Diocèse de Cambrai, mais sous la domination de l'Archiduchesse Gouvernante des Païs-bas. Les livres saisis furent transportés à Ath, comme on l'a dit, & en conséquence on vient de faire ici le procès au Curé.

Il y avoit contre lui trois chefs d'accusation. 1. On avoit trouvé dans sa maison *les Réflexions Morales, les observations sur la Constitution, & deux autres livres de même espece; pour quoi il étoit déjà (disoit-on) excommunié ipso facto par la Bulle Unigenitus.* 2. On l'accusoit d'avoir prêché que la *Conception Immaculée* de la Sainte Vierge *n'étoit point un article de foi.* 3. Il étoit accusé enfin d'avoir fréquenté des gens condamnés comme *Quesnelistes, Jansénistes, &c.* Pour de tels crimes ce Curé, (quoiqu'il eût accepté la Bulle, sans condamner, comme il s'en flatoit, les verités que la Bulle condamne) a été condamné lui-même aux frais de ce procès, & (ce qu'on aura peine à croire) déclaré excommunié. Son Vicaire qui lui étoit attaché, & qui malgré ce qu'on en disoit, ne pouvoit s'empêcher de le reconnoître pour honnête homme, a été aussi pour cela même chassé de son poste, & la Cure est actuellement desservie par deux autres Prêtres qui sont les fonctions de Curé & de Vicaire. Telles sont les injustices criantes auxquelles M. l'Archevêque de Cambrai s'est porté (quoique François) à l'instigation de l'Archiduchesse dominée par les Jésuites, & excitée d'ailleurs à ces violences par M. l'Archevêque de Malines. Les deux traits suivans caractérisent ce Prélat.

1. Un Jeune Théologien du Diocèse de Malines, à qui on présentoit la Bulle pour la signer, dit qu'il ne la connoissoit pas, & demanda ce que c'étoit? *Ce que c'est*, lui répondit-on tout en colere: *Signez, ou sortez d'ici.*

2. Un Curé (d'Authgarden, village près de Tierlemond, se présenta il y a quelques tems au concours, pour changer de Cure. On lui demanda s'il recevoit la Bulle? Oûi, dit-il. Comme *Règle de Foi*, ajouta-t-on? Non, répliqua-t-il, mais comme une chose qui approche infiniment de la foi: *Tantum quod proximum fidei.* Sur cette réponse on renvoya le Curé avec indignation, & on lui dit d'aller s'instruire sur une chose dont *personne ne peut douter sans blesser la foi; & on ajouta que s'il se trouvoit suffisamment instruit au bout d'un an, il pouvoit revenir au concours, & qu'on auroit soin de lui.*

*De Troyes le 11. Avril.*

M. l'Intendant de Champagne arriva ici Mardi 1733.

dernier, & en repartit le lendemain matin. Il logea à l'Evêché contre son ordinaire; & pour déguster un peu l'unique sujet de son voyage, il envoya chercher les Officiers de la ville, à qui il parla d'une affaire qui ne pressoit pas. Il s'agissoit réellement d'engager M. l'Evêque à retirer la requête qu'il a présentée au Parlement le 22 ou 23 Mars dernier. On fait ici que le Prélat demandoit justice dans cette requête contre les Jésuites & contre le sieur Fichant Prêtre de Quimper, lesquels se sont de concert inscrits en faux dans les Journaux de Trévoux contre les Ouvrages posthumes de feu M. Bossuet Evêque de Meaux, accusant M. de Troyes son neveu de les avoir falsifiés en les donnant au Public. On peut voir sur cela l'Article des Nouvelles du 6. Juin 1732. Nombre VII. Tout le monde fut indigné dans le tems, de cette insolente accusation. Mais lorsque les Jésuites l'ont hazzardée, ils se sont fiés sur un crédit qui rend tous leurs crimes impunis. M. de Troyes a offert dans sa Requête de remettre au greffe du Parlement les manuscrits originaux de feu M. son oncle, pour en faire juridiquement la confrontation; & personne ne doute que les Jésuites ne soient en cette occasion comme en tant d'autres, des calomnieurs publics. Mais ils sont Jésuites, & M. le Cardinal Ministre veut encore les tirer de ce mauvais pas. M. de Troyes a été inflexible, & M. l'Intendant n'a pu obtenir qu'il se contentât des satisfactions particulieres qu'il lui offroit de la part des Jésuites.

*D'Orléans le 8. Avril.*

I. Dans le tems qu'on apprit la Confrairie de Saint Vincent, on en découvrit deux autres dont on est aujourd'hui exactement informé. L'une se tenoit chez le sieur Pelletier rue des Grandes Ecoles; le sieur Gentil Desservant de S. Pierre le Puelier, y faisoit les exhortations; les discours n'étoient qu'investives contre les Appellans dont il disoit qu'il falloit *se séparer.* Le sieur Pelletier alloit lui-même chercher des filles & des femmes, leur donnoit vingt sols la premiere fois qu'elles venoient à l'assemblée, & leur faisoit de belles promesses pour l'avenir. A la fin on distribuoit à tous les assistans *Cartouche justifié par la Grace de Quesnel.* Elles avoient beau s'excuser de le prendre sur ce qu'elles ne savoient pas lire; on leur répondoit qu'elles se le feroient lire; & on les forçoit de l'emporter.

II. L'autre assemblée se tenoit dans la rue du Colombier. M. Cabar y présidoit. Après son exhortation, où par des calomnies & des investives il s'étoit efforcé de rendre odieux les prétendus Jansénistes, les spectatrices se mettoient la corde au cou & se prosternoient le visage contre terre devant un Crucifix exposé à leur dévotion. Ce M. Cabar Chanoine de S. Pierre en Pont est si peu

raisonnable sur l'article du Jansénisme, qu'au commencement de l'année une personne lui reprochant en bonne compagnie d'avoir fait prendre le panier à une Demoiselle Jogues, âgée de soixante-huit à soixante-neuf ans, il répondit qu'il falloit en user ainsi, pour se distinguer même extérieurement des femmes Jansénistes. Quelques servantes ont cessé d'aller à confesse à lui, parce qu'il les interrogeoit sur ce qui se passoit & se disoit dans les maisons de leurs maîtres. Le même Confesseur & d'autres ont refusé l'absolution à quelques servantes, parce qu'elles refusoient de leur apporter les lettres que leurs maîtres écrivoient à Paris. Enfin rien n'est plus difficile que de trouver ici des domestiques qui ne soient pas des espions des Sulpiciens & des Jésuites.

*De Clermont en Auvergne le 15. Avril.*

Mademoiselle Perrier mourut hier en cette ville sur les dix heures du soir, âgée de quatre vingt-sept ans neuf jours. Elle étoit niece du célèbre M. Pascal, & fille de feu Madame Perrier qui a écrit la vie de ce grand homme. S'étant trouvée fort mal au mois de Février dernier, elle fit prier M. Chervallange Curé de Notre-Dame du Port, son Pasteur & son parent, de lui apporter les Sacremens. Il alla d'abord la voir & aperçut auprès de son lit le portrait de M. de Paris, contre lequel il s'écria, traitant les miracles de ce Bienheureux Diacre de fables, de chimères, & même d'impostures. „ Je „ regarde, dit la malade, M. de Paris comme un „ Saint. Je suis persuadée de la vérité de ses miracles: il y en a plusieurs qui sont bien constatés: Messieurs les Curés de Paris sont plus croyables que vous, Monsieur, sur des faits qui se passent dans leurs Paroisses & sous leurs yeux. „ Le Curé ne répliqua rien; & le lendemain 8. Février, premier jour du Carême il donna le Saint Viatique & l'Extrême-Onction à Mademoiselle Perrier. Cette modération déplut aux Sulpiciens. Ils en firent à leur élève des plaintes efficaces. Le Mercredi-Saint la malade sentant que sa fin approchoit, demanda à recevoir Notre Seigneur. Son Curé averti alla préalablement lui déclarer qu'il ne lui accorderoit point cette grace, si elle ne promettoit „ 1. de ne lire jamais rien contre la Constitution. „ 2. de rompre toute liaison & tout commerce avec „ les personnes opposées à cette Bulle, & nommé- „ ment avec Messieurs les Evêques de Montpellier „ & de Senès; ajoutant que celui-ci étoit anatématisé par un Concile, & proscrit par l'Eglise. „ Mademoiselle Perrier rejetant comme elle le devoit ces propositions, dit au Curé, *Ce qui m'attache à Messieurs de Montpellier & de Senès, c'est leur amour pour la Vérité. Dieu les a choisis pour combattre d'une manière particulière les erreurs d'une Bulle qui condamne tant d'articles de notre foi.* Une si grande fermeté & une présence d'esprit si admirable dans une personne mourante, accablée du double poids de ses infirmités & de ses années, étonnerent le tentateur, mais ne lui firent point changer de résolution.

Il fallut s'adresser à M. l'Evêque qui lui parla & qui ne le mit point à la raison. Il retourna le Lundi de Pâques chez la malade & voulut lui persuader que le Prêlat approuvoit la conduite que (lui Curé) avoit tenue à son égard, qu'elle ne devoit pas par conséquent s'attendre à recevoir le Saint Viatique sans exécuter ce qu'il avoit exigé d'elle le Mercredi précédent. „ Vous savez, Monsieur, lui dit „ cette pieuse Demoiselle, que le Roi ne veut pas „ qu'en pareille occasion on exige des personnes „ de mon sexe, ce que vous exigez de moi, ni „ qu'on fasse les questions que vous me faites. „ En effet M. l'Evêque de Clermont à reçu comme tous les Prélats du Royaume, la lettre écrite au nom du Roi par laquelle Sa Majesté défend qu'on inquiète les Fideles à l'article de la mort sur la Constitution. „ Je ne suis pas Anglican, répondit „ dit froidement le Curé, ni par conséquent obligé „ de suivre les ordres du Roi dans l'administration „ des Sacremens. „ Enfin ce Pasteur téméraire termina son discours & sa visite par ces horribles paroles: *Peut-être qu'à force d'importuner M. l'Evêque vous obtiendrez qu'on vous administre l'Eucharistie, mais vous la recevrez comme Judas la reçut de la main de Jésus-Christ.* Le lendemain, qui étoit le Mardi de Pâques, le Curé persistant dans son refus, M. l'Evêque manda un des Vicaires de la même Paroisse, & lui ordonna de porter le Saint Viatique sur le champ à la malade; ce qu'il fit sans lui rien dire & sans l'inquiéter. Mademoiselle Perrier a souffert avec beaucoup de paix & de tranquillité cette dernière épreuve: Dieu l'a permise, pour manifester d'une part l'esprit de schisme des Sulpiciens; & de l'autre, combien la respectable défunte étoit attachée à la Vérité & à ceux qui la soutiennent.

Voici la profession de foi que cette Demoiselle a laissée entre les mains d'un de ses amis. „ Je crois „ qu'en vertu du premier Commandement de Dieu, „ l'homme lui doit rapporter toutes les actions par „ amour: que lorsqu'il a eu le malheur de tomber „ dans sa disgrâce par le péché, il ne peut être reconcilié avec lui sans l'aimer par dessus toutes „ choses: que sans cet amour, l'homme reçoit indignement les Sacremens: je crois que Dieu est „ tout-puissant sur le cœur des hommes, & en particulier sur toutes les choses qui regardent le salut: j'ai confiance que je suis du nombre de ces „ brebis que personne ne ravira de la main de Jésus-Christ; c'est pourquoi j'espère qu'il me fera „ faire le bien, & qu'il m'y fera persévérer jusqu'à „ la fin; & qu'ainsi je parviendrai au salut. Je le „ prie d'augmenter en moi ce sentiment de confiance, auquel toute l'Ecriture Sainte m'anime. „ C'est par amour pour ces Vérités Saintes qui sont „ le fondement de la piété & de la confiance chrétienne; vérités qui sont niées par plusieurs, même dans le sein de l'Eglise Catholique, & qui „ sont attaquées par la Constitution *Unigenitus* que „ je m'unis de cœur & d'esprit à l'Appel qui en a



„ été interjetté au Concile Général par les quatre  
 „ Evêques le 1. Mars 1717. & autres Appels qu'ils  
 „ ont interjettés depuis; protestant de mon attachement  
 „ inviolable à l'Eglise, de ma soumission parfaite à toutes ses  
 „ décisions, & de mon obéissance aux Pasteurs selon les Saints  
 „ Canons, sans me départir jamais du respect du au Saint Siége  
 „ & au Chef visible de l'Eglise, qui est le Pape. Ce sont mes  
 „ sentimens dans lesquels je veux vivre & mourir avec l'assistance  
 „ de la grace de Dieu, que je lui demande très-humblement  
 „ par l'intercession de la très-Sainte Vierge mere de Dieu,  
 „ de mon Saint Ange gardien, de tous les Saints & Saintes  
 „ du Paradis. Fait ce 20. Octobre 1732. Signé, MARGUERITE PÉRIER.

Il semble que Dieu n'avoit prolongé les jours de cette  
 Vierge chrétienne, & ne lui avoit conservé le jugement  
 sain dans une si extrême vieillesse, qu'afin qu'elle eût  
 la consolation de réunir les prodiges qui se font aujourd'hui,  
 avec celui qui avoit été operé en elle pour la même cause.  
 Voici comme elle en parle dans une lettre du premier  
 Septembre 1732. Monsieur... m'a envoyé de votre part la  
 relation de deux miracles arrivés au tombeau de M. de Paris.  
 Il m'écrit le 10. Août, & je n'ai pu encore lui écrire pour  
 l'en remercier, ni à vous, Monsieur; pour vous marquer le  
 plaisir que j'ai reçu de voir continuer les miracles par  
 l'intercession de son Serviteur... Je ne puis vous dire  
 la consolation qu'il répand dans mon cœur, lorsque je fais  
 réflexion qu'il a commencé par moi à faire connoître sa  
 protection pour les défenseurs de la Vérité..... Je vous  
 avoue que tout ce qu'on écrit à présent pour faire voir  
 la force de ces miracles en faveur de la Vérité me donne  
 de la joie & excite plus que jamais ma reconnaissance.  
 Louez Dieu avec moi."

Elle étoit en 1656. Pensionnaire à Port-Royal. Tout le monde  
 fait le grand miracle qui s'y opera en sa personne le 24.  
 Mars de la même année. On en trouve un récit très-exact  
 dans les notes de Vendroch, c'est à dire, de M. Nicole, sur  
 la seizième Lettre Provinciale. Les Religieuses de Port-Royal  
 gardoient le secret sur ce prodige; mais les Médecins & les  
 Chirurgiens les plus fameux de Paris, autrement disposés  
 que la plupart de ceux d'aujourd'hui, se crurent obligés  
 de le divulguer. Tout le monde courut en foule à ce  
 Monastere, & on continua pendant long-tems d'y aller  
 en dévotion tous les Vendredis. Le miracle scrupuleusement  
 examiné par les Grands-Vicaires de M. l'Archevêque de Paris,  
 assistés de plusieurs Docteurs de Sorbonne, fut publié de  
 l'avis de ces mêmes Docteurs par un Mandement du 22.  
 Octobre 1656. Feu M. de Choiseul Evêque de Tournai a  
 fait usage de ce même miracle dans un Ouvrage contre  
 les incrédules; & le Dominicain chargé par le Pape Benoit  
 XIII. de donner la continuation de ses homélies sur  
 l'Exode, l'a rapporté sur le dix-septième Siècle, en  
 preuve que les miracles n'ont point cessé

dans l'Eglise \*. Enfin une fondation faite il y a  
 près de cinquante-deux ans dans la Cathédrale de Clermont,  
 d'une Messe qui s'y chante solennellement le 24. Mars  
 de chaque année, perpétuera dans l'Eglise la mémoire  
 de cette merveille. Elle s'opera le Vendredi de la  
 Samaritaine, jour auquel on lit pour Introit à la  
 Messe ces paroles du Pseaume LXXXV.: *Fac mecum  
 signum, &c.* „ Fait tes paroître quelque signe de  
 „ votre bonté envers moi, afin que ceux qui me  
 „ haïssent, soient couverts de confusion, lorsqu'ils  
 „ verront que vous m'aurez secouru, Seigneur,  
 „ & que vous m'aurez consolé. „ Le miracle de  
 „ Mademoiselle Perrier fut en effet un signe de  
 „ la miséricorde & de la protection de Dieu sur  
 „ Port-Royal. Les Jésuites qui cherchoient depuis  
 „ plusieurs années à perdre cette Sainte Maison,  
 „ étoient alors sur le point d'y réussir par de  
 „ nouvelles calomnies. L'orage grossissoit de  
 „ jour en jour, & les Religieuses qui ne mettoient  
 „ leur confiance qu'en Dieu, n'entendoient de  
 „ tous côtés que menaces d'une ruine prochaine.  
 „ Mais malgré tout le crédit & les injustices  
 „ des Jésuites, la tempête se calma encore pour  
 „ quelques années. „ Vous calomniez, dit sur  
 „ cela M. Pascal aux Jésuites, celles qui n'ont  
 „ point d'oreilles pour vous entendre, ni de  
 „ bouche pour vous répondre: mais Jésus-Christ  
 „ en qui elles sont cachées, vous écoute & répond  
 „ pour elles; On entend aujourd'hui (c'est ce  
 „ qu'on peut dire de nos jours) cette voix  
 „ sainte, & terrible, qui étonne la nature, &  
 „ qui console l'Eglise. Et je crains, mes Peres,  
 „ que ceux qui endurent leurs cœurs, & qui  
 „ refusent avec opiniâtreté de l'ouïr quand  
 „ il parle en Dieu, ne soient forcés de l'ouïr  
 „ avec effroi, quand il leur parlera en Juge."

C'est ce même Vendredi de la Samaritaine, que  
 soixante-un ans après quatre Evêques se transportèrent  
 en Sorbonne, pour y publier leur Appel au futur  
 Concile: c'est à dire, pour rendre de concert  
 avec la première Ecole du monde, le plus grand,  
 le plus sincere & le plus autentique témoignage  
 qui pût être rendu à la Vérité: événement qui dans  
 un tems où les plus puissans ressorts de la politique  
 étoient en mouvement pour s'y opposer, ne tenoit  
 gueres moins du miracle, sur-tout dans un siècle  
 comme le nôtre, que les guerisons des corps.

Seize ans après cet Appel on traite Mademoiselle  
 Perrier comme une excommuniée. On veut la priver  
 des Sacremens. On lui fait difficultés sur des  
 difficultés. On revient au bout de soixante-dix-huit  
 ans sur un procès jugé par un miracle. Dieu soutient  
 cette pieuse fille. Elle meurt digne héritière  
 de son courage & de la foi de M. Pascal son oncle,  
 & de Port-Royal; & elle meurt dans un tems où Dieu  
 rassemble de nouveau ses serviteurs sur les ruines  
 de Port-Royal dont les pierres même operent des  
 prodiges.

\* Voyez nos Nouvelles du 4. Juin 1732.

Depuis Pâques dernier les pèlerinages à Port-Royal des Champs sont sur-tout devenus fréquens. Il s'y est trouvé à la fois jusqu'à quatre-vingt ou cent personnes de Paris. Les paysans même du voisinage y alloient prier Dieu; ce qui a fait un jour un concours de plus de trois cens personnes. On en a recueilli des os, de la terre, de l'herbe même, qui ont causé des convulsions. Les os & les pierres ont excité & produit sur la chair de certaines personnes une sensation de chaleur si réelle & si vive, qu'ils ont quelquefois laissé les marques des brûlures ordinaires. C'est de quoi l'on a des certificats en forme, signés par nombre de témoins oculaires.

Ce renouvellement de foi, & de zèle pour Port-Royal n'a pas tardé à faire ombrage à la Cour. Les Archers de la Maréchaussée des brigades du canton ont eu ordre d'abord d'y veiller seulement en passant; ensuite d'y demeurer le jour & la nuit; puis le Dimanche 3. de ce mois, jour de l'Invention de la Sainte Croix, un Brigadier signifia au Meunier (car le moulin qui joignoit la maison subsiste encore) des défenses de laisser entrer personne dans l'enceinte des murs de l'enclos qui subsistent aussi, de même que la principale porte, c'est-à-dire celle de la première cour. Enfin on a défendu à ceux qui tiennent la ferme des Granges, qui est sur la colline, de donner à manger ni aux hommes, ni aux chevaux.

#### De Paris.

I. Le Lundi de Pâques le Pere Saint Genis Docteur, Prédicateur du Carême à Saint Louis en l'Isle, ayant prêché sagement & conformément à la doctrine de Saints Peres sur l'amour de Dieu, M. Geix Prêtre habitué de cette Paroisse se crut obligé le Dimanche suivant de réformer au Prône ce qui avoit été dit au Sermôn. Il craignoit que les Paroissiens de S. Louis n'allassent s'imaginer qu'ils étoient obligés de rapporter toutes leurs actions à Dieu par amour. Il leur apprit que l'amour de Dieu, ou la charité, n'est pas absolument nécessaire pour faire une bonne action. Il distingua entre une action méritoire, & une bonne action, ou une action exemte de péché. Selon lui une action faite sans amour & par un autre principe que celui de la charité, est toujours *une bonne action & non un mal*; & ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'il donna cette doctrine pour celle de *Jésus-Christ & de l'Eglise*, au lieu que c'est la doctrine de la Constitution *Unigenitus*. S'il n'eût parlé que de ce que les Théologiens appellent l'*office*, sa proposition seroit vraie; mais ce qu'il donnoit à entendre au peuple, c'est que ce n'est pas un mal de ne pas rapporter à Dieu par amour une action dont l'*office* est bon. Ce Prêtre, Suisse de nation, & Ultramontain de sentimens, fait ordinairement les Prônes pour M. le Curé. Il avoit été frustré de la place de Confesseur au Collège des IV. Nations par l'opposition qu'y forma M. le Procureur Général, mais il en a été honorablement & utilement dé-

dommagé par une pension de huit-cens livres sur l'Evêché de Limoges.

II. On a omis dans le tems, faute d'éclaircissement suffisant, de rendre compte d'une ouverture du petit cimetière de Saint Médard, faite au mois de Novembre dernier, pour une Paroissienne qui avoit demandé par testament à y être inhumée. Le Mari exécuteur testamentaire alla d'abord avec ses freres trouver M. Herault, qui les renvoya à leur Curé: leur disant qu'il ne se mêloit point des Morts, & que les Vivans lui donnoient assez d'affaires. Ils allerent au presbitere demander M. Coëffrel. Le domestique répondit qu'il étoit en campagne, & ferma la porte. Deux heures après, le Mari y retourna seul, & ayant demandé *Monsieur y est-il?* On le fit entrer. M. Coëffrel s'opposa à l'exécution du testament. „ Il y „ a, dit-il, assez d'autre place sans celle-là: elle n'y „ fera point enterrée: je ne le veux pas, & cela ne „ sera pas. „ Enfin il fallut en venir aux formalités de la Justice, & il fut ordonné par M. le Lieutenant Civil „ que l'Ordonnance du Roi seroit exécutée „ selon sa forme & teneur: en conséquence, que „ la *Partie de Bardin* seroit tenue de représenter „ ou faire représenter les clefs du petit cimetière, „ pour en être fait ouverture, à l'effet d'y faire l'inhumation du corps de ladite Genneau: après laquelle inhumation les portes dudit cimetière seroient refermées au même état qu'elles sont à présent, & les clefs reprises par celui qui les aura représentées. „ M. Coëffrel soumis fit ouvrir le petit cimetière par NROBOSKY, Suisse qu'une Lettre de Cachet lui a permis d'avoir avec les livrées de Sa Majesté. Sept ou huit Exemts ou autres Emissaires de la Police, s'emparèrent de toutes les avenues, sans néanmoins empêcher les Fideles d'entrer & de faire leurs prières, après quoi le même Suisse ferma les portes. Plusieurs Fideles profiterent de l'occasion pour faire de nouvelles provisions de la terre du tombeau du Saint Diacre.

III. Outre ce qui a été rapporté dans les Nouvelles du 2. Février au sujet de la destruction des Ecoles de S. Médard, le Pere Coëffrel a fait de nouvelles tentatives pour déplacer le sieur Husse qui est le seul Maître qu'il n'a pu chasser, parce qu'il ne dépend pas de lui. Il l'a fait assigner à la juridiction de M. le Chantre, à ce qu'il eût à justifier du titre en vertu duquel il tient école publique, & à représenter le catalogue des enfans de son école, signé du Curé de S. Médard. Les Marguilliers prenant son fait & cause ont fait signifier au Promoteur du Chantre les actes de la fondation de l'école & de la nomination du sieur Husse: ensemble copie de l'assignation donnée au Frere Coëffrel à la requête des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, au moyen de laquelle l'affaire étoit pendante au Parlement. Malgré cela, Sentence qui condamne le Maître à satisfaire à la première assignation, sinon le déclare *Buissonier*, & permet de saisir sur lui tous livres, papiers & autres utensiles servans à ladite école, sur quoi les Marguilliers se sont pourvus au Parlement qui les a recus appellans de la Sentence, avec défenses de l'exécuter.



## SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 26. Mai 1733.

*De Paris.*

I. Les sieurs le Sourd & Gorla ayant fait signifier aux Avocats de M. l'Archevêque, du Pere Abbé de Sainte Geneviève, & du Frere Coëffrel, un acte par lequel ils protestoient contre le Jugement qui pourroit intervenir en faveur de ce dernier au pré-judice du Pere Pomard Curé de S. Médard, déclarant en même tems qu'ils n'étoient plus Marguilliers en Charge, & qu'ils avoient accompli les deux années de leur engagement: Les sieurs Sourdeval & Prévôt qui par ce moyen restoient seuls Marguilliers, reçurent le 14. Mars dernier une Lettre de Cachet (car il y en a pour la seule Paroisse de S. Médard de quoi faire un volume) par laquelle il leur est enjoint *sous peine d'emprisonnement* de remettre au sieur Grandval tous les effets de la sacristie, &c. ce qu'ils exécuterent le 21. après quoi ils firent signifier le 13. à M. l'Archevêque, à l'Abbé de Sainte Geneviève, & au Doyen des Marguilliers un désistement de la Charge de Marguilliers fondé sur ce qu'ils ne trouvoient pas les effets de la sacristie en sureté, entre les mains du sieur Grandval, & qu'ils ne vouloient pas en être responsables: de sorte qu'il n'y a plus dans cette Eglise ni Curé reconnu pour tel, ni Marguilliers en Charge, ni Ecclésiastique qui ne soit dévoué au Pere Coëffrel.

II. Il obtint le 21. Mars un Arrêt du Conseil qui rend encore son malheureux triomphe plus complet. Cet Arrêt dont il répand depuis peu des copies imprimées, déclare les anciens Marguilliers non recevables en leur demande d'intervention au sujet des appels comme d'abus interjetés par les Marguilliers en Charge; & ceux-ci non recevables en l'appel comme d'abus par eux interjeté de la révocation du Frere Pomard, des Provisions accordées au Frere Coëffrel, du Bref d'Innocent XI. du 15. Mai 1680. &c. En conséquence, a maintenu & gardé „ le dit Frere Coëffrel *dans la possession & jouissance* „ de ladite Cure de S. Médard, condamné les Marguilliers en Charge personnellement & en leurs „ propres & privés noms en quatre-cens livres de „ dommages & intérêts envers le dit Frere Coëffrel „ Curé de S. Médard; & pour le sur-plus des con- „ testations, les Parties renvoyées par-devant „ (Messieurs l'Abbé Bignon, l'Abbé de Pomponne, le Guerchois, d'Argenson, de Machaut, de Fortia, Daguesseau, Herault, Conseillers d'Etat, & Maboul Maître des Requêtes) „ Commissaires, auxquels „ Sa Majesté attribue à cet effet toute Cour, juri- „ diction & connoissance, &c. „ La signification de cet Arrêt faite aux parties adverses du Frere Coëffrel, est du (Mercredi de la Semaine Sainte) premier Avril 1733.

III. Le Pere Coëffrel a exigé des enfans de la Paroisse de S. Médard, pour les admettre à faire

leur premiere Communion, qu'ils renonçassent à la dévotion au Saint Diacre. Un garçon de douze ans, & sept filles, dit-on, à peu près de même âge, ont mérité par leur résistance d'être renvoyés. C'est-à-dire, que la notoriété des faits l'a emporté dans ces cœurs droits & simples, sur le témoignage d'un homme, dont le zele amer & l'aveugle partialité se manifestent de plus en plus.

IV. L'Arrêté du Parlement du 15. Avril ne laissa pas de faire peur à ce Religieux. La protection du Ministre, sur laquelle il compte avec tant de raison, ne le rassura pas tellement qu'il ne crût devoir prendre d'ailleurs quelques mesures. Le 18. il fit signifier „ à la Demoiselle Jeanne Marguerite „ Tavignot sa Partie, une déclaration qui portoit, „ qu'il avoit tout lieu d'être surpris de la sommation incivile qu'elle lui avoit fait faire de lui porter, ou faire porter la Communion Pascale, attendu (est-il dit dans l'acte) qu'il n'avoit *jamais* „ fait de refus formel de la lui donner ou faire donner; mais au contraire, *sur quelques difficultés* „ qu'il s'étoient élevées lorsqu'il la fut voir, il avoit été „ convenu qu'avant de lui administrer ce Sacrement, il en conférerait avec M. l'Archevêque „ son Supérieur, & *seul en état d'en décider*, & de lui „ donner des ordres pour ce; c'est donc, ajoute „ le Pere Coëffrel dans la déclaration signée de „ lui, *une mauvaise foi* de la part de la Demoiselle „ Tavignot *d'avoir déguisé la vérité*, & fait sommer „ le dit sieur Curé avant d'avoir fait ni pu faire cette „ conférence avec Mondit Seigneur l'Archevê- „ que duquel il n'a pu recevoir *les ordres* que le „ jour d'hier; & comme *cesdits ordres portent* que „ l'on les lui administrera, le dit Curé de sa part „ proteste qu'il est prêt & offre de lui administrer „ ladite Communion Pascale toutes fois & quantes, &c. protestant, &c. „

Il faut que le Conseil du Pere Coëffrel se soit trouvé bien embarrassé dans la défense d'une si mauvaise cause, pour fabriquer un acte aussi mal construit, & pour oser produire au grand jour un pareil galimatias. L'Huissier à cheval au Chatelet de Paris, qui a fait cette signification, s'appelle *Jean Chevalier*: & demeure rue de la Pelleterie.

V. Le 20. du même mois, Matthierres Huissier au Parlement signifia aussi à la requête de la Demoiselle Tavignot, à Frere Jacques Coëffrel Prêtre, Chanoine de l'Ordre de S. Augustin dit de Sainte Geneviève faisant les fonctions curiales de la Paroisse de S. Médard, une déclaration qui porte: „ qu'elle a „ tout lieu d'être surprise de la réponse... qu'un „ homme de son caractère (lui) a fait signifier... „ en y déguisant la vérité du fait;... que (si le „ motif étoit tel que le Frere Coëffrel l'expose) il n'en „ seroit que plus injurieux à ladite Demoiselle; qu'il

„ faudroit fuppofer qu'elle feroit tombée dans des  
 „ excès d'une telle efpece, qu'elle n'auroit pu être  
 „ admife à la Communion Pafcale fans un ordre  
 „ précis du Superieur, & qu'elle-même feroit con-  
 „ venue de ne la point recevoir jufqu'à ce que le  
 „ Superieur, c'eft-à-dire, M. l'Archevêque, eût dé-  
 „ cidé; ce qui eft une nouvelle injure aggravée par  
 „ la calomnie, & par la réticence de ce qui auroit  
 „ donné lieu à ces difficultés, & pour laquelle la-  
 „ dite Demoifelle protefte de fe pourvoir en répa-  
 „ rat on;” & à quoi ne feront pas expofés tous les  
 „ fideles, fi les Curés font en droit de refufer la Com-  
 „ munion Pafcale, fous prétexte qu'il faudra préala-  
 „ blement prendre les ordres de l'Evêque Diocefaïn?  
 „ Enfin voici plusieurs faits dont la partie du Pere  
 „ Coëffrel offre par le même acte d'administrer les  
 „ preuves à M. le Procureur Général: 1. le Mercredi  
 „ huitieme jour d'Avril, elle envoya fa niece au  
 „ fleur Granval Clerc des Sacremens, pour fe faire  
 „ infcrire fur la liſte des malades, &c. 2. le Jeudi 9.  
 „ elle envoya d'abondant fes freres parler audit Frere  
 „ Coëffrel dont on a vu ci-devant la réponſe dans la  
 „ premiere ſommation. 3. Il n'alla point ni le Jeudi  
 „ ni le Vendredi chez la Demoifelle Tavignot. 4. En  
 „ étant nouvellement requis par les parens, il y alla  
 „ le Samedi, & demanda à la malade ſi elle étoit ſou-  
 „ miſe à la Conſtitution *Unigenitus* comme Regle de  
 „ Foi, & ſur la réponſe negative qu'elle lui fit, il lui  
 „ déclara en préſence de pluſieurs perſonnes qu'il ne  
 „ lui apporterait point la Communion Pafcale. 5. le  
 „ Frere Coëffrel n'alléguait point alors d'autre prétexte  
 „ d'un refus dont tous les aſſiſtans furent ſcandalifés;  
 „ 6. il n'y eut aucune autre difficulté entre le  
 „ Frere Coëffrel & la Demoifelle Tavignot, & le pre-  
 „ mier n'a jamais propoſé en préſence de celle-ci d'en  
 „ conferer avec M. l'Archevêque, comme il oſe le  
 „ ſoutenir dans la ſignification du 18. Avril. C'eſt ce  
 „ que contient l'acte du 20. Avril, *ſignifié & dénoncé*  
 „ le même jour à M. le Procureur Général.

VI. Cette affaire étoit encore dans le même état,  
 „ lors que le 25. du même mois Meſſieurs les Gens  
 „ du Roi, en conféquence de l'Arrêté du 15., ſe pré-  
 „ ſenterent enfin aux Chambres aſſemblées. M. Gil-  
 „ bert y representa l'affaire du Frere Coëffrel, & eci-  
 „ le des livres du fleur Pelletier comme terminés.  
 „ Le *Traité de l'amour de Dieu* avoit été ſupprimé par  
 „ Arrêt du Conſeil dès le 31. Août dernier; & le  
 „ privilège de la *nouvelle deſſenſe de la Conſtitution* re-  
 „ tiré par M. le Garde des Sceaux, qui en avoit fait  
 „ ſupprimer avec ſoin tous les exemplaires. Les Huif-  
 „ fiers, qui en exécution du dernier Arrêté, avoient  
 „ fait perquiſition chez l'Auteur, n'y avoient rien fai-  
 „ ſi, & un ſeul exemplaire trouvé chez l'Imprimeur  
 „ ne méritoit pas (ſelon M. l'Avocat Général) l'at-  
 „ tention de la Cour.

„ Dans le compte que ce Magiſtrat rendit enſuite,  
 „ des différentes pieces qui lui avoient été remiſes ſur  
 „ l'affaire de S. Médard, il ſ'attacha ſpécialement  
 „ à la ſignification du 18., & il lui ſembla qu'après  
 „ l'oſte qui étoit faite de la part du Frere Coëffrel,

il ne devoit plus y avoir de conteſtation entre les  
 „ Parties; qu'il convenoit de garder le ſilencé ſur cette  
 „ affaire, & d'étouffer une procédure à laquelle  
 „ une pareille matiere ne devoit point être expoſée:  
 „ ſauf néanmoins à la malade à ſuivre cette même  
 „ procédure comme partie civile, ſi elle le jugeoit à  
 „ propos. M. Gilbert parut ſurpris de ce que cette  
 „ fille, empreſſée d'abord à recevoir les Sacremens  
 „ jufqu'à les demander par des ſommations reiterées,  
 „ ne témoignoit plus aucun empreſſement, lors qu'on  
 „ les lui offroit. L'on ſera peut-être ſurpris de la  
 „ ſurpriſe de ce Magiſtrat. Quoi qu'il en ſoit, il ſe  
 „ déclara formellement contre ceux qui regarderoient  
 „ la Bulle comme *Regle de Foi*. Il parut ſentir les  
 „ triftes effets qui en réſulteroient. Il rappella ce  
 „ qu'il avoit dit à ce ſujet, ſingulierement dans ſon  
 „ Réquiſitoire du 29. Janvier 1731. contre M. d'Em-  
 „ brun. Il proteſta qu'il avoit toujours cru, & qu'il  
 „ croyoit encore, que la Conſtitution non ſeulement  
 „ n'étoit pas Regle de Foi, mais ne le pouvoit deve-  
 „ nir. Enfin il propoſa un *petit projet* d'Arrêté, que  
 „ les Gens du Roi croyoient convenable dans les cir-  
 „ conſtances préſentes, & qu'ils ſoumettoient néan-  
 „ moins aux lumieres & à la ſageſſe de la Cour. Ce  
 „ petit projet portoit en ſubſtance, „ que M. le Pre-  
 „ „ mier Préſident ſeroit chargé d'expoſer au Roi les  
 „ „ conféquences de la dénomination de *Regle de Foi*,  
 „ „ donnée à la Conſtitution *Unigenitus*, dans quel-  
 „ „ ques Ouvrages; que Sa Majeſté ayant bien vou-  
 „ „ lu interpoſer ſon autorité ſur les deux livres en  
 „ „ queſtion, on ne pouvoit trop la ſupplier de vou-  
 „ „ loir bien l'employer (cette même autorité) pour  
 „ „ prévenir des abus qu'on voudroit porter, & qu'on  
 „ „ porte en effet, jufqu'à troubler les conſciences,  
 „ „ en privant les Fideles de la participation des Sa-  
 „ „ cremens, & qu'en ce qui eſt du pouvoir qu'il  
 „ „ plait au Roi de confier à la Cour, elle donneroit  
 „ „ toujours des marques de ſon zele pour empêcher  
 „ „ le trouble que pourroient cauſer de pareils abus.”  
 „ Tel étoit l'Arrêté dreſſé & propoſé par Meſſieurs  
 „ les Gens du Roi. Ils y reconnoiſſent, comme on  
 „ voit, un grand abus, capable de cauſer de grands  
 „ troubles; mais ils ne jugent pas à propos de prendre  
 „ des Concluſions contre ceux qui ſont atteints &  
 „ convaincus de donner lieu à de pareils troubles par  
 „ de pareils abus.

„ M. le Préſident Pelletier alla plus loin. Il fut  
 „ d'avis de ſupprimer les livres (du Chanoine de Reims  
 „ penſionnaire du Clergé,) de défendre à toute per-  
 „ ſonne de quelqu'état & condition qu'elle fût de trou-  
 „ bler à l'occaſion de la Conſtitution le repos & la  
 „ tranquillité de l'Etat, & par rapport au Frere Coëf-  
 „ frel, de rendre la requête à ſa Partie, pour ſe pour-  
 „ voir ſelon qu'elle aviferoit bon être. Cet avis, dans  
 „ lequel il ne ſ'agiſſoit déjà plus d'un ſimple Arrêté,  
 „ fut ſuivi par le reſte du grand banc & par  
 „ quelques-uns des plus anciens Conſeillers de la  
 „ Grand'Chambre.

„ M. Robert alla encore plus loin. Il crut que  
 „ dans un tems comme le nôtre, où l'on ne cher-



che qu'à soustraire les coupables à l'équité & à la sévérité des loix, il falloit, sans différer, poursuivre le Frere Coëffrel, & l'Autcur des livres dénoncés: après quoi on seroit toujours en état de faire un reglement général. Cet ancien Magistrat qui suit toujours en opinant, les regles de la Religion autant que celles de la justice, attaqua la prétendue *Regle de Foi*; & dit que si la Constitution étoit regardée comme telle, tous ceux qui refuseroient de s'y soumettre devoient être conséquemment regardés comme étant hors du sein de l'Eglise: ce qui donnoit lieu au schisme dont la Compagnie se plaignoit. Mais cet opinant embrassa dans la suite avec M. Delpech l'avis de M. l'Abbé Pucelle.

VII. Voici l'Extrait d'une lettre de Cadiz du 4. Février 1733. „ Nous sommes exactement informés de ce qui s'est passé à Saint Médard.....  
 „ Une des choses qui m'ont le plus frappé, c'est le témoignage négatif du pacifique Prélat de la Capitale; car il me paroît qu'en refusant obstinément la permission d'informer que lui demandoit une troupe de Curés qu'on ne sauroit soupçonner de trop de crédulité, il a donné une preuve de la vérité des faits contestés plus forte, que si la vérification en avoit été faite par ses ordres.  
 „ Tant il est vrai que tout chante la gloire du Très-Haut, chaque créature à sa façon: l'Israélite fidele dans ses cantiques, & le méchant dans ses contradictions; d'où la Providence tire quelquefois la plénitude de manifestation qu'elle veut donner à ses œuvres. ”

VIII. M. l'Archevêque étoit à table, lorsqu'il aprit que le Pere Coëffrel étoit dénoncé au Parlement. Loin de prendre dans ce moment le parti de ce Religieux, il en parla comme d'un *étourdi*, & parut désirer qu'il ne fût plus en place. Une personne de la compagnie qui savoit que les Supérieurs Réguliers du Pere Coëffrel étoient encore à beaucoup près plus mécontents de lui que M. l'Archevêque, alla ce même jour à Sainte Genevieve annoncer les favorables dispositions du Prélat. Dans l'instant la révocation du Pere Coëffrel fut résolue, dressée, & envoyée à l'Archevêché. M. l'Archevêque en fut surpris; & sur ce qu'on lui dit qu'on avoit cru entrer dans ses vues, il dit qu'à la vérité il lui étoit échappé (en dinant) quelque chose à ce sujet, mais qu'il ne falloit rien précipiter. Les Supérieurs de Sainte Genevieve fâchés de n'avoir pas réussi par cette voie, essayèrent avec plus de succès à engager le Pere Coëffrel à donner lui-même sa démission. La crainte des coups, qu'il croyoit que le Parlement alloit lui porter, le faisoit même consentir alors à s'éloigner de Paris. Mais les résolutions que la crainte seule fait prendre, n'ont point ordinairement de stabilité. C'étoit un loup à qui, comme dit Saint Augustin, on arrachoit sa proie, mais qui ne se dépouilloit pas pour cela de sa malice. Le Pere Coëffrel eut soin d'informer adroitement le Cardinal Ministre du parti qu'il vouloit, ou qu'il feignoit de vouloir prendre; & il en reçut une réponse qui lui fit changer d'avis. Son Eminence lui

marquoit qu'il étoit utile dans son poste, qu'elle vouloit qu'il y restât, & qu'il pouvoit compter qu'elle le protégeroit contre tous ceux qui l'attaqueroient, c'est-à-dire, contre le Parlement même. Le Pere Coëffrel y compta, & l'évocation de son affaire au Conseil est une preuve que sa confiance n'a pas été vaine.

IX. Parmi la multitude d'Ecrits qui ont paru depuis deux mois, & dont nous donnerons incessamment une liste, il en est un sur lequel l'intérêt de la Vérité nous engage à détromper le Public sans délai. Il contient en 4. pages in 4. ces deux titres: I. *Extrait d'une lettre de Monseigneur l'Evêque de Senes.* II. *Lettre de Dom Leauvé Bénédicte à M. l'Abbé d'Asfeld.* Ces deux lettres assez mal tournées, méritoient d'autant moins de voir le jour qu'elles ne sont ni l'une ni l'autre, de ceux à qui on les attribue. La premiere sur tout n'a point trompé les connoisseurs. Ils ont jugé à la premiere lecture, qu'elle n'étoit point du stile du S. Prélat; & nous sommes en état d'assurer qu'elle n'est jamais sortie de sa plume, mais de celle d'un particulier qui l'écrivoit de Province à un de ses amis de Paris, sans autre dessein que de lui faire part de ses vues particulieres sur les convulsions. La seconde, qui parle de la même matiere, est aussi une lettre supposée; & nous savons que le respectable Religieux dont elle porte le nom, la désavoue. On ne peut trop se plaindre de ces fortes de méprises, par lesquelles il paroît que ceux qui se mêlent de publier de pareils Ecrits, ne respectent point assez ni la Vérité, ni le Public.

Voici quelques extraits de lettres que nous sommes bien assurés être véritablement de M. l'Evêque de Senes sur la même matiere:

Le quatre Janvier de cette année ce Prélat parloit ainsi: „ Je vois avec douleur que les Convulsions vont „ essuyer des orages comme les miracles. Ils viennent „ tous deux de la même source: ils ont le même berceau: c'est la Tombe du saint Diacre. Terrible jugement contre ceux qui se glorifient d'être ennemis „ de Dieu! Mais s'il est pour nous, que gagneront-ils? „ Plus je suis attentif à ce nouveau langage de Dieu, „ plus je suis affligé de voir nos amis en concurrence „ ce... ” (C'est qu'il y a quelques Appellans opposés aux Convulsions, comme on le verra dans la suite.) „ Je suis convaincu, continue le saint Prélat, qu'il y a „ une déplorable absurdité, de prétendre que cette „ nouvelle épreuve de Dieu, où sa main paroît si évidemment, même parmi les voiles, & les nuages de „ l'esprit humain, soit une maladie épidémique. C'est „ un artifice si grossier, qu'il sera confondu, dès qu'il „ se montrera à découvert. ”

La lettre suivante est du vingt Avril dernier.

„ Que puis-je vous dire sur le TONNERRE qui a „ grondé le 5. Mars dernier, (l'Ordonnance du 17. Février contre les Convulsionnaires) si non qu'il faut „ redoubler nos gémissemens sur ceux qui nous haïssent, & notre fidélité pour le Seigneur qui nous veut „ éprouver, j'avoue que l'épreuve est des plus terribles & des plus humiliantes par les caracteres inf-

„mans dont on désigne L'OEUVRE DE DIEU. Mais  
 „il y a long tems que le monde est ennemi de Dieu,  
 „ & il ne rendra justice aux gens de bien que quand le  
 „ Demon se fera Chrétien. Je plaindrois tant d'ames  
 „ (qui sont) à Dieu, si elles se laissoient affoiblir par  
 „ les plus indignes menaces, ou même par les plus ru-  
 „ des coups. Mais celui pour qui elles parlent & pour  
 „ qui elles souffrent, saura bien les consoler par sa gra-  
 „ ce & les fortifier par leurs afflictions. Je suis plus  
 „ sensible aux leurs qu'aux miennes. Et en effet les  
 „ miennes sont des caresses en comparaison des leurs.  
 „ Mais Dieu-merci je me sens disposé à être mis à l'é-  
 „ preuve qu'il voudra, & je m'estimerai trop heureux  
 „ d'être associé aux souffrances des amis du Seigneur,  
 „ & à celles des dignes *compagnes* de sa croix. Il y a  
 „ déjà quelque tems que vous ne nous avez rien en-  
 „ voyé touchant leurs affaires, qui sont les nôtres par  
 „ la disposition de nos cœurs qui sera immuable, s'il  
 „ plaît à Dieu. Tous les traits qui paroissent venir vi-  
 „ siblement de sa main dans l'affaire de la *Dulson*, j'en-  
 „ tends la guérison soudaine & bien prouvée, la pré-  
 „ diction dite à l'oreille touchant l'état intérieur du  
 „ sieur *Sabartez*, sa prompte conversion par un géné-  
 „ reux cœur à la Vérité, ne pourront jamais être des  
 „ ouvrages du Démon ni de l'Epidémie...”

*De Montargis Diocèse de Sens.*

I. Lorsqu'on a parlé dans les Nouvelles du 21. Novembre 1732. des visites que M. l'Archevêque fit ici aux Ursulines, on a omis un mot remarquable de ce Prélat: *Soyez ignorantes*, disoit-il, *& vous ferez mes filles*. Il y a sur ce pié-là de grandes saintes que M. Languet auroit refusé de reconnoître pour ses filles.

Pour entrer exactement dans les vues de ce pere des ignorantes, le Supérieur & le Confesseur des Ursulines de Montargis ont exigé de chaque particulière un catalogue de ses livres, avec menaces d'entrer dans leurs chambres, pour y fouiller. Le Supérieur est Curé d'Amilli, & le Confesseur est un Pere Barnabite. Les bonnes filles ont obéi. La Mere sainte Scholastique avoit entr'autres livres un volume des *Reflexions morales*, les deux Tomes des *Prieres Chrétiennes*, & le *Nouveau Testament* de Mons en deux volumes, lequel appartenoit à M. Hureau de Livoi son frere, Officier de M. le Duc d'Orleans. La confiscation du tout n'en fut pas moins prononcée: & pour tâcher d'en éviter l'exécution, la Religieuse envoya aussi le tout à M. son frere. Mais la Tourriere ne l'ayant point trouvé, rapporte le paquet, & le Directeur qui se trouve à la grille, s'en empare. M. de Livoi en demande la restitution, & ne peut obtenir que celle des *Prieres Chrétiennes*. Après bien des mouvemens de part & d'autre, & de prétendues consultations faites à M. l'Archevêque de la part de ses Coopérateurs, le Barnabite mande à M. de Livoi que la confiscation du *Nouveau Testament* est ordonnée, c'est-à-dire confirmée, par le Prélat; & qu'en conséquence le livre a été remis au Curé d'Amilli. Celui-ci de son côté offre à M. de Livoi un Ouvrage de

M. de Sens en échange; & en même tems il l'invite à aller dîner chez lui (Curé) pour voir le *Nouveau Testament* en question livré aux flammes par ordre de M. de Sens. Le laïc effrayé de ce projet impie, fait de nouvelles instances pour avoir son bien. Enfin le 5. Février on lui renvoie le livre tout brulé, à l'exception uniquement de la couverture, de la Préface & du privilege. Ce même Curé Doyen-rural, & homme de confiance de M. l'Archevêque a emprunté d'un Ecclésiastique le livre entier des *Reflexions morales* à dessein, disoit-il, d'en extraire (il devoit dire plutôt d'y vérifier) les propositions condamnées. Cependant le maître du livre n'en peut obtenir la restitution.

Le Supérieur du College des Barnabites de cette ville a consenti de faire enseigner le nouveau Catéchisme jusqu'en quatrième exclusivement: sauf à en donner un autre dans les classes supérieures (à titre de contre-poison.)

Un Saint Prêtre dont on n'a point su le nom de famille, se retira ici en 1730, pour se consacrer à l'instruction des pauvres. Outre les petites écoles qu'il tenoit par charité, il distribuoit de bons livres & faisoit d'autres aumônes. En un mot il faisoit tant de bien dans cette ville qu'il lui fut ordonné au mois de Décembre 1731. d'en sortir, avec défense d'en approcher de vingt lieues. Une raison, qui ne subsiste plus, avoit empêché dans le tems de rendre cette affaire publique. M. Charon, encore aujourd'hui Prieur de Montargis, paroisoit être l'ami intime de ce pieux Ecclésiastique; & toutefois on ne peut pas douter qu'il n'ait contribué à son exil; puisqu'il envoya son signalement à M. l'Archevêque, ajoutant que *si la pureté de sa foi* (c'est-à-dire, sa soumission à la Bulle) *répondoit à celle de ses mœurs, ce seroit un parfaitement homme de bien*. Ce Prieur qui affectoit en public (ainsi qu'il fait toujours) de penser comme ce Saint Prêtre, croyoit que M. l'Archevêque lui pardonneroit le secret; mais M. Languet charmé de pouvoir se décharger sur lui, du moins en partie, de ce que cet exil avoit d'odieux, envoya ici sa lettre dans le même tems que l'ordre du Roi y arriva. Le délateur frappé & repentant, du moins en apparence, se jeta aux piés de l'illustre Confesseur: il pleura: il avoua qu'il avoit agi en cette occasion par une *damnable politique*; & usant de récrimination, il montra à son tour les lettres du Prélat. Mais si elles prouvoient l'indiscrétion de l'Archevêque, elles ne justifioient pas la duplicité du Prieur, lequel ne s'est que trop entretenu depuis dans la politique qu'il détestoit alors avec larmes. Il a fait dans un de ses Prônes du mois d'Octobre dernier l'éloge de la *Sœur Marie Alacoque*, qu'il n'osa nommer autrement que Marie Marguerite de Parai, du nom de son Couvent. Par ce discours il a fait tout à la fois sa Cour à M. l'Archevêque & aux Religieuses de la Visitation qui ont exigé nouvellement une *Confrérie du sacré cœur de Jesus*, pour laquelle elles n'avoient pu obtenir la permission de feu M. de Chavigni.



## S U I T E D E S N O U V E L L E S E C C L E S I A S T I Q U E S

Du 1. Juin 1733.

*De Paris.*

Dans la fuite de la délibération du Parlement du 25. Avril, dont nous avons commencé le récit dans les derniers Nouvelles du 26. Mai, M. Daverdoing Conseiller de Grand'Chambre opina en homme extrêmement scrupuleux. Il craignoit, disoit-il, de mettre la main à l'encensoir; & conséquemment il fut d'avis de ne rien statuer par rapport à la Regle de Foi; & à l'égard de la malade de S. Médard, de la renvoyer à M. l'Archevêque à qui seul appartenoit la connoissance des matieres spirituelles.

M. Goisnard, pour lever solidement le vain scrupule de M. son Confreire, fit voir que, décider si une Constitution est revêtue des formes requises pour mériter la qualification de regle de foi, ce n'étoit ni toucher au fond de la doctrine, ni prononcer sur les propositions, ni décider sur la foi: (ni par conséquent porter la main à l'encensoir.) Ce Magistrat distinguant, selon les vues qu'il avoit déjà exposées dans l'Assemblée du 15., les objets particuliers d'avec ce qui concerne l'ordre public, propofa de renvoyer (la fille de S. Médard) par devant les Juges ordinaires; & quant à ce qui a trait à l'ordre public, de supprimer les livres par un Arrêt, comme contenant des propositions contraires à l'ordre hiérarchique, attentatoires à l'autorité du Parlement.... *tendantes à attribuer à la Constitution un caractere & une autorité que les loix du Royaume ne lui ont point donnés: avcc défenses de faire aucuns actes tendans au schisme, & à troubler le repos & la tranquillité publique.*

Un autre Opinant adoptant & la distinction & l'avis de M. Goisnard, y ajouta qu'à la Requête du Procureur-Général il seroit informé tant contre l'Auteur des livres, que contre le Frere Coëffrel, & qu'à cet effet ils seroient l'un & l'autre renvoyés à la Tournelle.

Le projet de Messieurs les Gens du Roi, que tout le monde perdoit de vue, parut être du gout de M. de Vienne seulement, & d'un autre: pourvu toutefois qu'on y fit une mention expresse que la Compagnie n'a jamais été dans la disposition de regarder la Constitution *Unigenitus* comme Regle de Foi.

Mais tous ces avis parurent à M. l'Abbé Pucelle insuffisans pour remédier aux maux dont on se plaignoit. Il jugeoit que pour rassurer les consciences alarmées, il falloit s'expliquer plus nettement sur la Constitution. Il trouvoit par rapport à cette Bulle une équivoque qu'il étoit nécessaire de lever. Il lui sembloit que les Gens du Roi venoient de le faire en rappelant & en citant leur Réquisitoire de 1731., dans lequel, à l'occasion d'un Mandement de M. d'Embrun, ils avoient déclaré que la Constitution n'est pas *Regle de Foi*. Il ajouta que cette

1733.

année-là même, la Compagnie s'en étoit expliquée ainsi dans les Remontrances qu'elle fit au Roi au sujet de l'évocation d'une affaire d'Orléans. Il ne comprenoit pas, continuoit-il, comment on pouvoit après cela faire encore difficulté de tenir le même langage dans un Arrêt; & il crut enfin qu'il falloit annoncer une bonne fois au Public, mais clairement & sans user de circonlocutions toujours dangereuses en pareille matiere, que *la Bulle ne peut être proposée comme une Regle de Foi*. En agir de la sorte, conclut ce Magistrat, ce n'est point *mettre la main à l'encensoir*: c'est faire usage d'une autorité qu'on ne peut refuser au Souverain, sans refuser en même tems de reconnoître qu'il y ait dans le Royaume une autorité capable de réprimer le Fanatisme, & de prévenir un schisme qui seroit une source inévitable de troubles dans l'Etat. Voilà pour les livres schismatiques du sieur Pelletier. A l'égard du Frere Coëffrel, M. l'Abbé Pucelle dit „ qu'il étoit plus nécessaire que jamais de suivre „ une pareille affaire; que s'il étoit prouvé que le „ refus des Sacremens fût fondé sur celui d'accepter la Constitution comme Regle de Foi, c'étoit „ un crime grave; que la raison alléguée par le „ Frere Coëffrel après six jours de silence dans la „ signification du 18. ne paroïssoit ni vraie, ni vraisemblable; que ce nouveau motif pouvoit être „ pour la malade un nouveau sujet de plainte; que „ si de pareilles raisons étoient de mise, les Ministres des Sacremens ne manqueroient jamais de „ prétextes pour couvrir leurs refus. Et à quoi, „ continua cet illustre Abbé, le Public ne seroit-il „ pas exposé, s'il falloit obtenir la permission de „ l'Evêque à chaque fois qu'un malade auroit besoin des Sacremens? Qui ne seroit touché de voir le schisme ouvert, gagner de Diocese en „ Diocese; les choses changer sur cela selon les „ lieux; être traité comme Catholique dans un Diocese & comme Héretique dans un autre; recevoir dans une Paroisse tous les secours spirituels „ dont on a besoin; & être livré ailleurs à un Curé qui présente le Sauvcur d'une main, & la Constitution de l'autre? Quelle situation! En fut-il „ jamais de plus affligeante, & qui merite davantage un reglement? ”

Sur ces réflexions & sur plusieurs autres que M. l'Abbé Pucelle avoit faites en son particulier, il avoit dressé par écrit un projet de ce reglement, dont il fit la lecture, & qui fut suivi, comme on le verra ci-après.

Il ne fut presque plus question dans le reste de cette séance, que de l'avis de M. Goisnard & de celui de M. Pucelle. M. le Président Ogier fut le premier qui pesa ces deux avis. D'abord sur la maniere indirecte avec laquelle M. Goisnard s'é-

D d

toit expliqué par rapport à la dénomination de Regle de Foi, ce Président observa, que qualifier des propositions comme attribuant à la Bulle un caractère & une autorité que les loix du Royaume ne lui ont point donnés, „ étoit un parti fujet à de „ grands inconvénicns, & qui paroiffoit donner „ atteinte aux loix de l'Eglife dont on ne par- „ loit pas; qu'on en pourroit conclure que c'est „ l'enregiftrement d'une Bulle qui lui imprime le „ caractère de Regle de Foi, & que les Pasteurs „ de l'Eglife auroient beau se réunir, soit avant, „ soit après l'enregiftrement, pour former par leur „ unanimité une décision de foi, leur décision ne „ pourroit avoir ce caractère, dès qu'elle ne l'au- „ roit point reçu par l'enregiftrement que les Ma- „ gistrats en auroient fait: ce qui seroit visiblement „ entreprendre sur l'autorité spirituelle: au lieu que „ la Compagnie sans juger de la doctrine, & sans „ usurper une autorité qu'elle n'a pas, pouvoit „ néanmoins décider que la Bulle n'est pas Regle de „ Foi; qu'elle n'est pas même de NATURE A LE „ POUVOIR DEVENIR; qu'elle condamne cent-une „ propositions avec un grand nombre de qualifica- „ tions, sans appliquer à chaque proposition la „ qualification qui lui convienc; & qu'une Regle de „ Foi doit marquer clairement la vérité qu'il faut „ croire, & l'erreur qu'il faut condamner. „ Ce „ jeune Magistrat fit voir ensuite qu'après tout il n'é- „ toit pas même question dans l'avis de M. Pucelle „ de prononcer directement, comme le Parlement „ étoit en droit de le faire, si la Constitution est „ Regle de Foi ou non: mais seulement de condamner „ des livres comme contenant des propositions tendantes à „ troubler la tranquillité publique, en proposant la Consti- „ tution comme Regle de Foi. Voilà en abrégé ce que „ le Président Ogier exposa avec plus d'étendue. Et „ par rapport à la maniere de procéder contre le sieur „ Pelletier & contre le Frere Coëffrel, il fut d'avis de „ les renvoyer à la Tournelle.

(Ce Magistrat, comme on vient de voir, pense „ que la Constitution n'est pas de nature à devenir „ Regle de Foi; & c'est en juger très sagement. La „ preuve qu'il en donne, c'est que la Constitution „ n'appliquant point à chaque proposition les qualifi- „ cations convenables, elle laisse dans l'obscurité & „ dans la confusion la vérité qu'il faut croire & l'er- „ reur qu'il faut condamner. Mais les Théologiens „ vont plus loin. En supposant ainsi, disent-ils, la „ Constitution tellement indéterminée qu'elle ne „ régleroit rien, il est évident qu'il seroit metaphisiquement „ impossible qu'elle fût Regle ni d'une vraie, „ ni d'une fautive Foi. Mais est-il vrai, ajoutent-ils, „ que la Constitution ne regle rien? Est-il vrai qu'elle „ ne a point de sens, & qu'on ne sache pas, ou „ qu'on ne puisse pas savoir ce qu'elle signifie? Qu'on „ le demande aux Constitutionnaires & aux Appellans: „ ils conviennent entre eux sur ce point, & ne peu- „ vent gueres avoir contre eux que les Accommo- „ dans. Les IV. Evêques ont démontré que la Bul- „ le a un sens; ils ont fait voir qu'on peut l'enten-

dre; & dans la maniere dont ils l'ont entendue, ils „ sont d'accord avec les Jésuites. Le feu Pape Cle- „ ment XI. qui l'a donnée, a dit qu'elle étoit claire „ comme le soleil en plein midi, & qu'il y avoit si „ bien fait sentir la Vérité (dans cette Bulle) que tout „ le monde seroit forcé de suivre ses lumieres; les Jésui- „ tes l'y trouvent cette prétenduc Vérité clairement „ établie; les Appellans conviennent qu'elle a vérita- „ blement le sens que le Pape a voulu qu'elle eût, „ & que les Jésuites lui donnent en effet. Elle a donc „ un sens fixe, connu & avoué par ses plus ardens „ défenseurs, comme par ses plus zélés adversaires. „ Elle regle donc quelque chose; elle n'est donc pas „ tellement indéterminée, qu'on ne puisse savoir ce „ qu'elle signifie; ce n'est donc pas faute de clarté, „ ni même de précision, qu'elle ne fauroit être „ Regle de Foi, mais faute de conformité à la Vérité.)

Après que M. Ogier eut parlé, M. Dupré de la „ quatrième des Enquêtes convint, que ce Président „ avoit montré avec solidité les inconvénicns de l'a- „ vis de M. Goiffard, mais il trouvoit qu'il étoit aisé „ d'y remédier, en disant que les propositions des li- „ vres supprimés donnoient à la Bulle un caractère „ que l'Eglise & les Loix de l'Etat ne lui ont point „ donné: ce que M. Goiffard prétendit être confor- „ me à son avis, tel qu'il l'avoit écrit. Cette addi- „ tion levoit effectivement la difficulté; mais on vou- „ loit au lieu du terme vague de caractère l'expression „ formelle de Regle de Foi. M. Rolland Conseiller de „ la cinquième des Enquêtes opina fort différemment: „ après avoir dit qu'il falloit exposer naturellement ce „ qu'on pense, il voulut faire un espece de sermon. „ Le Royaume de Jesus-Christ, n'est pas de ce monde: „ c'étoit son texte. Il en conclut, conformément à „ une dialectique qui lui est propre, que le Parle- „ ment ne pouvoit statuer sur la dénomination de „ Regle de Foi; parce que ce seroit entreprendre sur „ l'autorité spirituelle, avouant néanmoins qu'en son „ particulier il ne regardoit point la Constitution comme „ Regle de Foi.

M. Segurier de la Quatrième parla ensuite: mais „ on ne put presque rien entendre de ce qu'il dit, „ que ces premiers mots: Nous avons ici trois objets à „ examiner. Le reste du discours n'a pu être recueilli. „ On remarqua seulement que ce Conseiller parloit „ en homme que ses liaisons intimes avec les Jésui- „ tes, rendent un peu ultramontain.

M. Titon, qui n'est pas à beaucoup près dans le „ même cas, fit voir, en relevant quelques endroits „ du discours de M. l'Avocat Général, la nécessité „ de procéder contre le sieur Pelletier & le Frere „ Coëffrel. La témérité du premier qui, après le „ privilege obtenu, avoit osé, selon M. Gilbert, „ ajouter & au titre & au corps de son Ouvrage, „ méritoit, selon M. Titon, d'être sévèrement puni. „ Je n'ai jamais soupçonné, dit-il, ceux qui „ sont chargés de veiller sur les Censeurs des li- „ vres, d'avoir laissé passer des maximes si dan- „ gereuses; mais l'Auteur, qui a abusé du privi- „ lege de Sa Majesté, n'en est que plus punissable.



ble. L'Arrêt du Conseil, cité par M. l'Avocat Général, ne supprime qu'un seul Ouvrage du sieur Pelletier; & si le privilege de la *nouvelle défense de la Constitution* a été retiré, les exemplaires n'en sont ni moins répandus, ni moins dangereux; le crime de l'Auteur est demeuré impuni. Pour ce qui regarde le Frere Coëffrel, la réputation d'un Prêtre, qui se trouve sur tout à la tête d'une des plus grandes Paroisses de Paris, doit être sans tache. S'il est innocent, il faut lui rendre son honneur, & punir les calomnieux; s'il est coupable, son crime entraîne après soi les suites les plus funestes, & l'on ne peut se dispenser d'employer contre lui, après une information suffisante, toute la sévérité des loix. La Compagnie d'ailleurs ayant jugé l'affaire assez importante pour en prendre connoissance les Chambres assemblées, il ne convient plus de la renvoyer par devant les Tribunaux inferieurs. Ainsi parla M. Titon. Sa charité le porta ensuite à justifier la malade que M. Gilbert avoit semblé accuser d'indifference pour les Sacremens, parce qu'elle n'avoit pas accepté l'offre qui lui en fut faite par la signification du 18. Elle pouvoit, dit ce Magistrat chrétien, craindre d'être alors trop agitée pour recevoir le Dieu de paix, & elle esperoit sans doute pouvoir être bientôt en état d'aller à l'Eglise. Passant après cela à l'objet principal de sa délibération, ce même Magistrat témoigna combien il avoit entendu avec plaisir M. l'Avocat Général s'expliquer d'une maniere si claire & si précise sur la *Regle de Foi*. Il rappela les différentes occasions où M. le Premier Président s'étoit déclaré, soit en son nom, soit au nom du Parlement, contre cette dénomination. Il cita entr'autres avec éloge un bel endroit des Remontrances dressées par ce Chef de la Compagnie au sujet de l'affaire des Curés d'Orléans; & profitant de ces divers témoignages, aussi bien que de l'aveu de M. Rolland qui venoit de dire qu'en son particulier il ne regardoit point la *Constitution comme Regle de Foi*: „ Que deviendrions-nous nous-mêmes, dit-il, si le refus qui seroit fait des Sacremens sous le vain prétexte dont il s'agit, étoit autorisé? Il n'en est pas un d'entre nous qui regarde la Bulle comme Regle de Foi; je vous interpelle tous, Messieurs, s'il en est quelqu'un, qu'il m'interrompe. „ Puis voyant que personne ne parloit (pas même les Danez & les Dumans,) il prit acte de ce silence & ajouta: „ Nous voilà donc tous exposés à être privés des Sacremens, aussi nécessaires pendant la vie, qu'aux approches de la mort? Puisque nous avons tous les mêmes sentimens, pouvons-nous hésiter à tenir le même langage? Pourquoi laisser quelque équivoque dans nos expressions? Nous nous faisons un devoir de le penser: faisons-nous un devoir de le dire. Pourquoi craindrions-nous de déclarer dans un Arrêt, ce que nous avons déjà dit au Roi? Prétendre que nous ne sommes pas compétens à cet égard, c'est prétendre que le Roi lui même, dont nous exer-

„ çons l'Autorité, ne l'est pas. „ Enfin M. Titon discuta & adopta les qualifications portées dans le projet de M. l'Abbé Pucelle; & comme il avoit dénoncé, & par conséquent examiné les livres en question, il lui fut encore plus aisé qu'à un autre de montrer la justesse & des qualifications & du projet.

M. de Montagni crut aussi qu'il lui convenoit en opinant, de rendre compte à la Compagnie de ce qui s'étoit passé au sujet de l'affaire de S. Médard depuis la dénonciation qu'il en avoit faite: après quoi, en faisant voir combien le Parlement étoit fondé à statuer par rapport à la Bulle sur le caractère ou la dénomination de Regle de Foi, il insista sur le peu d'uniformité qui se trouvoit entre les Evêques; & remontant jusqu'en 1714. „ Les XL, „ dit-il, sur l'avis desquels les Lettres Patentes furent accordées, convenoient qu'ils n'avoient point droit de forcer leurs Confreres à recevoir la Constitution, & ne la regardoient point alors comme une Regle de Foi. Elle ne fut enregistrée qu'avec des modifications & des restrictions, & une Regle de Foi ne peut être ni modifiée, ni restreinte. La Déclaration de 1720. ne fut donnée ensuite que sur une prétendue conciliation d'Evêques, qui n'attribuoient point encore à la Bulle le caractère de Regle de Foi. Elle ne l'a point acquis depuis; & ceux qui lui sont plus favorables, ne se réunissent point à le lui accorder. „ Tels sont les motifs qui porteront M. de Montagni à adopter l'avis de M. Pucelle.

M. de la Fautriere présenta d'abord ce qui s'étoit passé à S. Médard comme le signal du schisme & de la division. „ A l'abri, dit-il, des noms respectables de loi de l'Eglise & de l'Etat, dont on décore la Constitution, les perturbateurs (du repos public) se croient tout permis. Ils ne veulent pas voir que la Constitution ne peut être loi de l'Etat, qu'autant qu'elle seroit loi de l'Eglise. „ Sur quoi ce Magistrat prouva solidement que la Bulle n'ayant pas ce dernier caractère, elle ne pouvoit avoir le premier. „ Une loi de l'Eglise en matière de dogme, continua-t-il, doit être constante & irréformable. La discipline peut changer, mais le dogme ne change point. Une loi (dogmatique) de l'Eglise ne s'établit que par la décision d'un Concile représentant l'Eglise Universelle, ou par le consentement entier & unanime de l'Eglise se dispersée. Or la Constitution n'est pas l'Ouvrage d'un Concile: au contraire on s'est pourvu contre elle au futur Concile par tous les Appels, qui faisoient déjà ce Tribunal. On ne peut pas dire non plus qu'elle soit revêtue du consentement entier & unanime de l'Eglise dispersée, puisqu'indépendamment des légitimes contradicteurs qui s'y sont toujours opposés, on ne voit que contradiction parmi ceux mêmes qui l'ont reçue. Les uns ne l'ont acceptée que relativement à un Corps de Doctrine qui en change la nature; les autres, avec des restrictions & des

„ modifications qui la rendent de nul effet ; d'au-  
 „ tres ont demandé des explications toujours refu-  
 „ sées, parce qu'elles auroient porté trop de lu-  
 „ mière dans une affaire qu'il est de l'intérêt de  
 „ ses auteurs d'obscurcir. Je ne parle point des  
 „ motifs bas & honteux qui en ont entraîné tant  
 „ d'autres : je laisse à leur conscience à les leur re-  
 „ procher. ” C'est ainsi que ce Magistrat égale-  
 „ ment éloquent & véridique fit voir qu'à ces caractères on ne reconnoissoit point une loi de l'Eglise, & que par conséquent la Constitution n'avoit pu devenir une loi de l'Etat : „ le Roi, ajoutoit-il, n'ayant  
 „ eu certainement intention d'en faire une loi de son  
 „ Etat, qu'en la supposant (faussement) loi de l'Egli-  
 „ se. On voit que par les mêmes raisons la Consti-  
 „ tution ne peut pas être regardée comme une loi  
 „ dogmatique de l'Eglise Universelle. ” Cela s'appelle aller droit au but, & ne laisser aucune ressource aux partisans de cette Bulle. Au reste M. de la Fautrière observa encore, qu'il étoit bien vrai que les Magistrats en qualité de Juges séculiers ne pouvoient pas décider si tels ou tels articles contenus dans un Decret émané de l'autorité Ecclésiastique, étoient conformes ou non à la Tradition & aux vérités révélées ; mais qu'ils pouvoient incontestablement, sans porter la main à l'encensoir, décider si le Decret qui est présenté, est tellement conforme aux règles prescrites par les Canons & par les loix de l'Etat, qu'il puisse acquérir le degré d'autorité qu'on voudroit lui donner. Sur ces solides motifs ce Magistrat se détermina pour l'avis de M. l'Abbé Pucelle.

M. Thomé avoit aussi formé un projet, non d'Arrêt, mais d'Arrêté, qui contenoit une peinture des maux dont le Royaume est affligé en conséquence de la Bulle ; mais comme le Parlement n'a d'autorité que dans l'étendue de son ressort, le zèle de ce Magistrat ne pouvoit se contenir dans des bornes si étroites. Il vouloit que pour remédier plus efficacement à tant de maux, la Compagnie s'adressât au Roi même, le suppliant d'interposer son autorité pour faire un règlement général qui fût exécuté dans tout son Royaume. A une petite difficulté près, ce projet auroit été apparemment suivi par le plus grand nombre : il n'eût fallu qu'une bonne assurance que le Roi agréeroit la proposition. Quoi qu'il en soit, l'avis de M. Thomé fut suivi par M. Pasquier de la première des Enquêtes & par M. de Salabéri de la Cinquième.

Enfin M. le Premier Président s'expliqua aussi sur l'objet important de cette délibération : & quoique plusieurs des opinans eussent déjà fait valoir les divers témoignages qu'il avoit rendus à ce sujet, il voulut encore protester de nouveau à la Compagnie que non seulement il ne croyoit pas que la Constitution fût Règle de Foi, mais qu'il ne pensoit pas même qu'elle pût jamais le devenir. ” Il auroit désiré néanmoins, ainsi qu'il le témoigna, que la Compagnie eût pris le parti de s'adresser au Roi. Il lui sembloit qu'elle auroit donné par là plus de

force & d'étendue à ce qu'elle vouloit arrêter : & on ne se seroit point, disoit-il, exposé à de nouveaux troubles. Mais dans la réunion des avis aux deux dominans, ce Magistrat se détermina pour l'avis de M. Goisnard qui eut pour lui quarante-une ou quarante-deux voix : M. le Président Pelletier, dix-sept ou dix-huit ; & M. l'Abbé Pucelle, près de cent : en forte que le projet proposé par cet illustre Abbé, fut suivi mot à mot, & forma l'Arrêt, tel qu'il a été imprimé. Quoiqu'il soit présentement entre les mains de tout le monde, il a trop de rapport aux affaires de l'Eglise pour n'être pas inséré en entier dans des mémoires qui doivent servir à l'Histoire de la Constitution *Unigenitus*. La postérité y apprendra avec étonnement qu'une Bulle qui a mis toute l'Eglise en feu par les violences qu'on a exercées pour la faire recevoir, a été enfin au bout de vingt ans solennellement reconnue n'être propre qu'à exciter le schisme, pour peu qu'on entreprit de la proposer comme Règle de Foi. Cependant elle est sans contredit une décision & par conséquent une Règle : Décision ou Règle, en fait de dogmes & de mœurs comme en fait de discipline : & si en jugeant & en décidant comme elle fait, sur les dogmes les plus importans de la Religion, elle ne peut devenir Règle de Foi, c'est-à-dire d'une foi véritable ; elle règle donc mal la foi ? Elle est, dira-t-on avec raison, Règle d'une fausse foi : elle doit donc être rejetée ? La recevoir & la croire, est donc une prévarication ? Ceux qui combattent contre elle, combattent donc pour la foi ?

Voici l'Arrêt, dans lequel on sera surpris sans doute, & peut être affligé de ne point trouver, comme à l'ordinaire, de discours de Messieurs les Gens du Roi sur une affaire aussi intéressante pour le bien public.

„ Ce jour, toutes les Chambres assemblées, M.  
 „ le Premier Président ayant dit que les Gens du  
 „ Roi étoient en état de rendre compte à la Cour  
 „ des ordres dont elle les avoit chargés par son Arrêt du 15. du présent mois, ils ont été mandés :  
 „ entrés en la Cour, ils ont été entendus en leurs  
 „ Conclusions ; & eux retirés, la matière mise en  
 „ délibération :

„ LA COUR a ordonné que les livres intitulés :  
 „ l'un *Nouvelle défense de la Constitution, où l'on  
 „ montre qu'elle est Règle de Foi, &c. par M. Claude  
 „ le Pelletier, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine  
 „ de l'Eglise de Reims, à Rouen, chez P. Pierre  
 „ Cabut, rue du Bec 1729.* Et l'autre : *Traité de  
 „ l'amour de Dieu tiré des livres saints, dans lequel,  
 „ &c. dédié au Roi par M. l'Abbé le Pelletier, Cha-  
 „ noine de l'Eglise de Reims, 2. vol. à Paris chez  
 „ Henri, rue S. Jacques, vis-à-vis S. Yves, 1732.*  
 „ seront supprimés comme contenant des proposi-  
 „ tions séditieuses, contraires au respect du au ca-  
 „ ractère & à la personne de plusieurs Prélats, à  
 „ l'honneur & à l'autorité des Parlemens, excitantes au schisme, & tendantes à troubler l'ordre & la tranquillité publique, en proposant la Constitution



„ *Unigenitus* comme Regle de Foi; fait défen-  
 „ ses à toutes personnes de quelqu'état & condi-  
 „ tion qu'elles soient, de faire à l'occasion de la-  
 „ dite Constitution aucun Acte ou Ecrit tendant au  
 „ schisme, à peine d'être procédé extraordinairement  
 „ contre les Contrevenans: Ordonne qu'à  
 „ requête du Procureur Général du Roi, pardevant  
 „ Messire Anne-Charles Goiffard Conseiller, il fera  
 „ informer contre l'Auteur desdits livres; comme  
 „ aussi qu'il sera informé contre le Frere Coëffrel,  
 „ des faits portés en la dénonciation mentionnée  
 „ en l'Arrêté du 15. de ce mois, & Exploit du 12.  
 „ dudit mois y énoncé, pour les informations faites  
 „ & communiquées au Procureur Général du  
 „ Roi, & rapportées, toutes les Chambres assem-  
 „ blées, être par la Cour ordonné ce qu'il appar-  
 „ tiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera im-  
 „ primé, lu, publié & affiché par tout où besoin  
 „ sera, & que copies collationnées d'icelui seront  
 „ envoyées aux Baillages & Senéchaussées du Res-  
 „ sort, pour y être lu, publié & regitré. Enjoint  
 „ aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y  
 „ tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un  
 „ mois. Fait en Parlement le vingt-cinq Avril mil  
 „ sept trente trois. *Signé YSABEAU.* ”

Un Arrêt si sage ne pouvoit manquer de déplaire aux amateurs du schisme. Pouvoient-ils voir tranquillement leurs mesures ainsi déconcertées. Leurs allarmes les mirent donc en mouvement, & ils firent bientôt agir leurs ressorts ordinaires. L'Arrêt du vingt-cinq ne fut imprimé que le vingt-huit; & dès le vingt-six, il fut question en Cour dans un Conseil tenu exprès, d'en empêcher l'effet. Enfin dans un second Conseil tenu le premier Mai, la résolution fut prise & exécutée. Et quelle résolution? Elle fit craindre au Public de voir le Parlement replongé dans le trouble & dans l'affligeante situation, dont il étoit à peine sorti. *Le Conseil d'Etat* rendit donc un Arrêt qui fut publié le quatre, par lequel l'Arrêt du Parlement du vingt-cinq du mois précédent est déclaré nul & de nul effet; & tout ce qui concerne, tant les livres du sieur Pelletier, que l'affaire du Curé de saint Médard, évoqué par Sa Majesté, & réservé à sa personne, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra; avec defenses à toutes ses Cours de Parlement & autres Juges, de prendre connoissance de tout ce qui est contenu au présent Arrêt.

Les motifs de ce dispositif exprimés dans le préambule, sont 1. que le Parlement dans son Arrêt du 25. Avril a prononcé sur des livres déjà proscrits par l'Autorité de Sa Majesté, laquelle avoit donné des ordres nécessaires pour en arrêter entièrement le cours & la distribution; 2. que par le même Arrêt, ladite Cour avoit entrepris de décider des questions qui ne sont nullement de sa compétence; 3. qu'elle avoit aussi entrepris de retenir la connoissance d'une affaire particulière qui n'étoit pas de nature à être portée à son Tribunal.

La maniere dont cette nouvelle injure alloit être reçue par l'auguste Compagnie à qui elle étoit fai-

te, ne laissa pas de causer quelque inquiétude aux Ministres qui avoient porté le coup. C'est du moins ce qu'a donné lieu de penser la conduite tenue en conséquence par M. Herault. Car à peine le Conseil eut-il pris sous sa protection le Fanatisme & les erreurs des sieurs Coëffrel & Pelletier, que les Exemts de la Police eurent ordre de suivre toutes les démarches personnelles de plusieurs membres du Parlement. M. Titon, comme on peut juger, ne fut pas oublié. L'espion, ou, comme on dit vulgairement, *la mouche*, qui fut attachée aux pas de ce Magistrat, eut l'insolence de le suivre & d'entrer dans toutes les maisons où il alloit, & même chez lui. M. Titon qui s'en aperçoit bientôt, prend ce malheureux sur le fait, l'interroge, & tire de lui l'aveu de sa miserable fonction. *M. Vanneroux & M. Dubut*, dit-il, le mettent en œuvre. Il montre un espee de registre, ou *d'agenda*, sur lequel il écrit ses découvertes, & le respectable Magistrat s'y trouve placé à côté des plus infâmes scélérats. Après ces éclaircissements que M. Titon prit dans sa propre maison, car il y surprit son homme; on assure qu'il étoit en droit de faire conduire sur le champ, de sa propre autorité, *la mouche* en prison, mais il se contenta de la faire garder à vue; & ce ne fut que de concert avec M. le Premier Président & quelques autres Magistrats, qu'elle fut menée à la Conciergerie par deux Huissiers du Parlement. C'étoit le 4. Mai, jour que l'Arrêt du Conseil se distribuait; & selon l'usage moderne, se publioit sans être crié. Le Parlement devoit s'assembler le lendemain. M. Herault, craignant que l'affaire odieuse de l'espion n'y fût portée, & qu'il n'y fût lui-même impliqué, eut soin de se pourvoir après-coup d'un ordre de Sa Majesté par lequel il étoit enjoint à *Vanneroux & à Dubut Exemts de Police, de suivre & faire suivre M. Titon Conseiller au Parlement, & d'en rendre-compte chaque jour. Signé, LOUIS, & plus bas, PHELIPPEAUX*: Ordre qu'il ne manqua pas d'aller montrer le lendemain 5. Mai dès cinq heures du matin à M. le Premier Président & à M. le Procureur Général.

L'Assemblée qui devoit se tenir le 5. Mai, ne se tint point, parce que quelques Chambres des Enquêtes n'entroient pas ce jour-là.

Le 6. Messieurs étant assemblés, M. le Premier Président en leur annonçant l'Arrêt du Conseil, proposa de mander les Gens du Roi, & de les entendre sur cet événement; afin de voir ensuite les mesures qu'il conviendrait de prendre pour le bien public, & pour l'honneur & la dignité de la Compagnie. Messieurs les Gens du Roi mandés, proposerent en deux mots, après y avoir fait, dirent-ils, toutes leurs réflexions, *des Remontrances au Roi*. Après quoi ils se retirèrent selon l'usage. La matiere mise en délibération, M. le Président Pelletier fut d'avis de faire des Remontrances, non seulement sur l'Arrêt, mais sur les conséquences de l'Arrêt. M. le Président de Lamoignon, de même avis, spécifia deux objets sur lesquels il desiroit



qu'on infistât particulièrement; 1. „ L'importance „ des maximes renfermées dans l'Arrêt du Parle- „ ment, auxquelles l'Arrêt du Conseil donnoit at- „ teinte. 2. L'autorité & la compétence de la „ Compagnie pour connoître des objets contenus „ dans son Arrêt du 25. Avril. ”

M. Robert qui parut goûter ce plan de Remon- trances, remarqua qu'il eût été à souhaiter que les Gens du Roi eussent fait plus de diligence contre le sieur Pelletier & le Frere Coëffrel: attendu que si on eût fait des informations, la preuve qui en auroit résulté, auroit justifié aux yeux du Roi la nécessité de l'Arrêt du 25. Avril; & Sa Majesté, di- soit-il, n'auroit pas manqué d'être touchée par des objets qui intéressent tout à la fois LA RELIGION, puisqu'on veut introduire le schisme; LE PUBLIC, qui voit le Fanatisme autorisé; L'ETAT, dont on trouble la tranquillité, en armant les sujets les uns contre les autres. Enfin, ajouta ce digne Magistrat, ce qui fait le maintien & la force de l'Etat, ce sont les regles, qu'on a la douleur de voir violées à chaque instant.

M. l'Abbé Pucelle fut de l'avis commun des Remontrances; & ce Magistrat, dont le nom seul sera éternellement en vénération à ceux qui aimeront leur Religion, leur Patrie & leur Roi, observa d'une part que jamais les Remontrances n'avoient été plus nécessaires; & de l'autre, qu'elles ne pouvoient représenter trop vivement les tristes consé- quences d'un Arrêt, qui déclare *nul & de nul effet* l'Arrêt le plus sage, le plus modéré, le plus conforme au langage même du Roi, & à des principes qui n'ont jamais souffert d'atteinte. „ Comment „ se peut-il faire, s'écria-t-il, que le Conseil de Sa „ Majesté lui ait fait condamner par Arrêt ce qu'El- „ le a Elle-même publié par la Lettre (circulaire) „ de ses Ministres aux Evêques? ” Il fit voir en- suite que, par le différent langage qu'on faisoit tenir au Roi, „ on retomboit dans l'obscurité des „ équivoques que le Parlement avoit dissipées par „ son Arrêt du 25. Avril; que loin de faire cesser „ le schisme, & de calmer le trouble des consciences, cette obscurité ne pouvoit que les augmen- „ ter en rendant tout arbitraire; que selon la dif- „ férence des lieux & des caprices, on se trouve- „ roit *hérétique sans erreur & schismatique sans sépa- „ ration*; qu'on ne manqueroit pas de profiter de „ cette confusion pour proposer la Bulle comme „ Regle de Foi; qu'en faisant dire à Sa Majesté, „ que les objets de l'Arrêt du 25. Avril ne sont „ pas de la compétence de son Parlement, on lui „ fait donner atteinte à sa propre Autorité; enfin „ que par les *défenses* qui sont faites dans l'Arrêt „ (du Conseil) à toutes les Cours de Parlement & „ autres Juges, les Sujets du Roi seroient privés „ de toute ressource contre l'oppression. ”

M. le Premier Président ayant représenté que ces défenses ne tomoient précisément que sur ce qui est contenu au présent Arrêt, M. l'Abbé Pucelle répondit que cette disposition de l'Arrêt paroïssoit

s'étendre généralement à tout le Royaume; que les mêmes plaintes y retentissoient tous les jours; que défendre ainsi à toutes les Cours de Parlement & autres Juges *d'en prendre connoissance*, „ c'étoit met- „ tre le comble au malheur des Sujets, les livrer „ aux excès des fanatiques, & autoriser le schisme „ par la difficulté du remède, & par l'impuni- „ té. ”

Toutes ces considérations lui firent juger qu'il étoit nécessaire de faire „ un Arrêté, qui renfer- „ meroit les principaux chefs des Remontrances, & „ qui seroit déposé au greffe, comme un monu- „ ment de l'attention de la Compagnie à réprimer „ le schisme, & à procurer la paix & la tranquilli- „ té de l'Etat. ” En même tems il dit qu'il avoit dressé un projet dont on parut desirer qu'il fit la lecture, & qui contenoit:

„ Qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très- „ respectueuses Remontrances sur l'Arrêt du 1. Mai „ dernier, & sur les conséquences qui naissent „ nécessairement dudit Arrêt; & notamment en ce „ qu'on pourroit en induire que la Constitution „ peut être proposée comme Regle de foi; en ce „ que ceux dont les démarches tendent au schisme, „ s'y croiroient autorisés par ledit Arrêt; en ce „ qu'on pourroit en inferer que le Parlement ne „ seroit pas compétent de connoître des matieres „ qui sont l'objet de l'Arrêt du 25. Avril dernier, „ & dont néanmoins la Compagnie ne connoit que „ comme exerçant l'autorité du Roi: ce qui seroit „ donner atteinte à l'autorité dudit Seigneur Roi, „ exposer sa personne sacrée, sa Couronne & son „ Etat aux entreprises que l'on pourroit faire, en „ attribuant le caractère de Regle de Foi aux opi- „ nions les plus opposées à nos Libertés.

„ Et que cependant la Cour continuera de don- „ ner des marques de son zele pour le service du „ Roi, & la tranquillité publique, en reprimant „ toutes les démarches tendantes au schisme. ”

M. Coste de Champeron Conseiller de Grand- Chambre, où il se distingue par son zele persévérant pour l'honneur de sa Compagnie & pour le bien public, appuya & adopta avec éloges le projet de M. l'Abbé Pucelle.

M. le Président de Lessville qu'un même zele attira dans cette Assemblée, quoiqu'agé de près de quatre vingt-huit ans, embrassa le même avis par amour pour la Religion, pour la personne du Roi, & pour la paix du Royaume.

M. Coustard Doyen de la deuxième des Requêtes observa que lorsque l'on n'avoit travaillé que pour le bien public, il étoit triste de voir son Ouvrage anéanti.

M. Rolland Président de la première des Requêtes jugea que les maux étant extrêmes, il étoit à propos de les détailler dans les Remontrances.

M. Ogier Président de la deuxième des Requêtes trouva que tous les avis proposés revenoient au même, & que l'Arrêté de M. l'Abbé Pucelle ne contenoit proprement que les conséquences nécessaires



des folides motifs allégués par tous les préopinans.

M. Titon s'étendit davantage. Il a été répandu d'abord plusieurs copies différentes de son discours, tel qu'on croyoit qu'il l'avoit prononcé, mais on est en état de le rendre avec plus d'exactitude : car ces Messieurs n'écrivent point ce qu'ils disent dans ces occasions. Ils parlent de l'abondance du cœur; & leur zèle leur tient lieu de préparation. Voici donc, autant qu'il a été possible de le rédiger fidelement, ce que dit alors ce Magistrat. " Les funestes progrès que fait de jour en jour la Constitution: le feu allumé dans tous les coins du Royaume: le schisme ouvert de toutes parts; des maux qui ne sont plus particuliers; mais qui gagnent presque tous les Dioceses: un grand nombre de Communautés Religieuses privées depuis long-tems des Sacremens: plusieurs qui n'avoient point encore été inquiétées, & qui n'ont point eu cette année la liberté de faire leurs Pâques: " Ce sont les preuves que M. Titon donna d'abord de la sagesse de l'Arrêt du 25. Avril. " Nous n'y avons dit, ajouta-t-il, que ce que le Roi pense, ce qu'il nous a dit, ce qu'il a fait écrire aux Evêques. Ce sont les sentimens de ses Ministres. C'est ce que nous avons dit nous-mêmes plusieurs fois, soit par écrit dans nos Remontrances, soit en parlant à Sa Majesté. Pouvions-nous après cela nous attendre à l'Arrêt (du Conseil) que nous voyons paroître? La Cour a laissé publier le nôtre sous ses yeux, tant elle en reconnoissoit la bonté & la nécessité! Ce n'est qu'après plusieurs jours, que l'Arrêt qui fait notre juste douleur, a paru. Cette douleur est au-dessus de toute expression; & il n'y a rien que nous ne devions faire, pour en arrêter la source. Les démarches auprès du Souverain ne peuvent être trop respectueuses, mais elles n'en doivent être ni moins instantes, ni moins fortes. Le mal est à son comble. L'innocent opprimé n'a plus de ressource. S'il s'adresse à nous, pour implorer l'équité des loix, les évocations nous mettent hors d'état de le secourir. Ce n'est pas que le Roi ne puisse rendre immédiatement la justice à ses sujets; mais on évoque & on ne juge pas. Le légitime Titulaire est dépouillé: l'Usurpateur jouit: & l'on garde le silence! Tel est le fruit de la destruction des anciens usages. Ce n'est donc que par la peinture la plus touchante des maux de l'Eglise & de l'Etat, que nous pouvons nous flater de parvenir à les arrêter. Joignez, Monsieur, (en adressant la parole à M. le Premier Président) joignez aux Remontrances de la Compagnie les représentations les plus vives de votre part. Faites voir au Roi tout ce que vous pensez. Faites lui connoître qu'il n'y a point de ressource, s'il ne nous écoute. Parlez du cœur. Ce que le cœur vous dictera, aura plus de force que les discours les mieux préparés. Ne quittez point le Trône, que vous n'avez obtenu. Il faut obtenir, Monsieur, sans quoi tout est perdu.

„ L'Arrêté proposé est absolument nécessaire: c'est mon avis."

M. Davi de la Fautriere n'opina pas avec moins de force: & après avoir remarqué, comme on l'avoit déjà fait, que l'Arrêt du 25. Avril sembloit être par sa nature à l'abri de toute contradiction. „ Nous avons, continua-t-il, supprimé des livres, tellement condamnables, qu'il est impossible de les soutenir; nous avons concouru en cela à l'exécution des ordres du Roi; & l'on nous en fait un crime, comme si nous nous y étions opposés! Nous les avons condamnés, ces livres, comme contenant des propositions *excitantes au schisme, & tendantes à troubler la tranquillité de l'état, en proposant la Constitution comme Regle de foi.* Ne sont-ce pas les termes de la Lettre Circulaire du Roi aux Evêques? Par quelle fatalité la Verité perd-elle ses droits dans notre bouche? " Ce Magistrat, dont l'éloquence est connue, relevant ensuite l'accusation d'incompétence intentée par l'Arrêt du 1. Mai, fit voir que les Magistrats sans être Juges du dogme, étoient Juges sans contredit de la forme des Decrets. " Si nous ne sommes pas compétens à cet égard, ajouta-t-il, comment le Conseil d'Etat pourra-t-il l'être; c'est un Tribunal séculier comme le nôtre; & il ne peut connoître de cette affaire, qu'en dépouillant le Parlement du droit qu'il en a essentiellement, & dont il n'est point déchu." M. de la Fautriere parla aussi de l'affaire du Frere Coëffrel. Il trouvoit qu'il n'en étoit point de plus intéressante pour le repos de l'Etat & la tranquillité publique. C'étoit, disoit-il, " une affaire de grande Police, dévolue de sa nature au Parlement, sur-tout, lorsqu'elle y est portée par la dénonciation d'un de ses membres."

Cette rélation seroit trop longue, si l'on rapportoit ainsi tous les avis en détail. Nous finirons par Messieurs Coignet & Dupré de S. Maur. Le premier demanda 1. qu'on ne perdît point de tems pour dresser les Remontrances; 2. qu'on y insistât particulièrement sur l'intérêt du bien public, & sur l'honneur de la Compagnie. Le second ajouta qu'il seroit convenable de répéter dans l'Arrêté les dispositions de l'Arrêt du 25. Avril.

Enfin l'avis qui jugoit les Remontrances nécessaires, passa à l'unanimité; & l'on s'en tint, sans être obligé de compter les voix, à l'Arrêté proposé par l'Abbé Pucelle, tel qu'il a été rapporté. M. le Premier Président demeura chargé, à l'ordinaire, de travailler aux Remontrances; & l'on ne nomma point de Commissaires pour l'aider dans ce travail. C'est une marque de confiance que la Compagnie voulut lui donner en cette occasion. Ce Magistrat parla ensuite en peu de mots de l'affaire qui regardoit personnellement M. Titon; après quoi celui-ci ayant lui même rapporté ce qu'on en a vu plus haut, continua à peu près en ces termes:

„ Dès que j'eus connoissance de l'ordre donné aux deux Excels pour me suivre ou me faire

„ suivre, je reconnus que cette affaire n'intéressoit  
 „ en moi que moi-même, & non le Magistrat; alors  
 „ j'aurois volontiers acheté la liberté d'un Prison-  
 „ nier qui n'avoit offensé que ma personne. Ce  
 „ qui nous est personnel nous touche peu, & le  
 „ sacrifice qu'on en fait, coute d'autant moins,  
 „ qu'on est plus accoutumé à ne travailler que pour  
 „ le bien public. J'ai vu avant l'Assemblée Mes-  
 „ sieurs de la cinquième auxquels je dois un compte  
 „ particulier de mes démarches. J'ai vu aussi ceux  
 „ des autres Chambres que la brièveté du tems m'a  
 „ permis de voir. Ils ont tous gemi sur des ordres  
 „ qui sembleroient provenir de quelque soupçon  
 „ contraire à notre inviolable fidélité. Ils ont tous  
 „ paru en faire leur propre cause; mais je les ai  
 „ conjurés de s'en rapporter à moi; & je crois  
 „ avoir réussi à leur persuader que j'y étois seul  
 „ intéressé." M. Titon ajouta que le Roi étoit  
 incontestablement en droit de faire examiner la  
 „ conduite de ses sujets. " Mais (continua-t-il en  
 „ adressant la parole à M. le Premier Président)  
 „ permettez-moi, Monsieur, de vous supplier de  
 „ représenter à S. M. les tristes inconveniens qui  
 „ naissent de pareilles perquisitions. Des ames vé-  
 „ nales ne se livrent-elles pas pour un vil intérêt  
 „ aux délations les plus calomnieuses? Les calom-  
 „ nies font-elles rares de la part des ennemis? Et  
 „ qui n'en a pas dans ces tems d'orage! Des or-  
 „ dres surpris, & des expéditions militaires sui-  
 „ vroient de près. Vous seriez étonnés, Messieurs,  
 „ de voir un de vos Membres dans les fers, sans  
 „ savoir à quoi attribuer un pareil malheur. Plus  
 „ vous examinerez sa conduite, plus il vous por-  
 „ roitroit innocent; & néanmoins vous ne pour-  
 „ riez le justifier: l'impression faite (sur l'esprit du  
 „ Prince) par le malheureux délateur, vous en  
 „ empêcheroit. Quelle triste situation! Mais mar-  
 „ quons au Roi notre respect en ensevelissant nous-  
 „ mêmes cette affaire dans l'oubli. Si Sa Majesté  
 „ vouloit une bonne & pure *Mouche*, je suis en état  
 „ de la lui fournir: c'est moi-même. Je lui rendrai  
 „ compte de ma conduite quand il lui plaira, sans  
 „ en omettre aucune circonstance." Enfin ce Ma-  
 „ gistrat demanda généreusement qu'on l'oubliât, pour  
 ne s'occuper que des matieres qui intéressent le bien  
 public.

„ Plus M. Titon marque de sagesse & de modé-  
 „ ration, reprit M. le Premier Président, plus je  
 „ dois marquer de fermeté, en représentant au Roi  
 „ les inconveniens d'un pareille conduite. J'en fe-  
 „ rai par devoir ma propre affaire; & je me char-  
 „ ge d'en parler à Sa Majesté avec toute la force  
 „ dont je suis capable." Malgré cet engagement  
 public du Chef de la Compagnie, plusieurs Magis-

trats s'éleverent de nouveau contre l'insulte faite à  
 M. Titon, & réclamèrent l'honneur de la Magistra-  
 ture. Mais M. Titon leur représenta qu'il falloit  
 éviter dans la conjoncture présente tout ce qui  
 pouvoit écarter du grand objet; & leur ayant prou-  
 vé, comme il le prétendoit, que *sa personne* seule  
 étoit intéressée dans cette affaire, il les conjura de  
 ne pas la poursuivre; parce que les grandes suites  
 qu'elle auroit, si elle étoit approfondie, pourroient  
 les détourner de ce qui étoit, disoit-il, plus essen-  
 tiellement de leur devoir. Tout ce que put faire  
 alors la Compagnie, ce fut de louer la grande mo-  
 deration & de céder aux instances de M. Titon, le-  
 quel alla de ce pas procurer à sa *Mouche* la liberté.  
 Cette affaire a quelque rapport avec l'affaire de M.  
 l'Abbé de Refnel; mais M. Herault s'en est plus  
 habilement tiré.

Le Magistrat qu'on avoit traité de la sorte, est le  
 même dont le Parlement disoit dans ses Remon-  
 trances du 2. Août de l'année dernière, que *conduit*  
*par les mouvemens d'une piété solide, il ne partage ses*  
*jours & ses veilles qu'entre les œuvres les plus méritoires*  
*dans le secret des prisons & des Hôpitaux: & les*  
*fonctions les plus pénibles & les plus rigoureuses de son*  
*état.* C'est une reflexion que M. de Montagni fit  
 faire après l'Assemblée à M. le Premier Président.  
 „ S'il y a, ajouta-t-il, quelque chose à reprendre  
 „ à la conduite d'un Membre du Parlement, n'y a-  
 „ t-il pas des regles pour y pourvoir, & n'est-ce  
 „ pas à M. le Procureur Général à y veiller? Con-  
 „ vient-il de se comporter à l'égard d'un Magistrat  
 „ qui sacrifie son tems, ses talens, sa liberté, sa  
 „ vie au bien public, & ses biens au soulagement  
 „ des pauvres, comme on feroit à l'égard d'un mi-  
 „ serable, qui cherchant à se soustraire à la sévérité  
 „ des loix, meritoit qu'on fit examiner toutes ses  
 „ démarches.

Les Remontrances qui avoient été arrêtées le 6.  
 Mai, furent lues le 12. par M. le Premier Préfi-  
 dent à quelques Magistrats de toutes les Chambres  
 qu'il assembla chez lui. L'attention qu'il eut alors  
 pour ces Messieurs empêcha qu'on insistât dans  
 l'Assemblée du lendemain à exiger une nouvelle  
 lecture de son Ouvrage. Le 14. qui étoit le jour  
 de l'Assemblée, Messieurs les Gens du Roi allerent  
 à Versailles demander jour; & le 15. ils rapporte-  
 rent aux Chambres que le Roi attendoit ce jour-  
 là même les Remontrances à onze heures du ma-  
 tin. Messieurs le Premier Président & les Présidens  
 de Maupou & de Lamoignon allerent les présenter  
 au Roi, & Sa Majesté leur dit qu'Elle *les feroit exa-*  
*miner en son Conseil;* le 16. & 17. furent employés à  
 cet examen.



Du 8. Juin 1733.

*De Paris.*

Le 18. Mai Messieurs les Présidens à Mortier, les Gens du Roi, & les Députés de toutes les Chambres reçurent à Versailles la réponse du Roi de la bouche de M. le Chancelier en ces termes :

„ Le Roi a fait examiner en son Conseil les Remontrances de son Parlement ; & comme elles vont encore plus loin que l'Arrêt dont on entreprend la défense, Sa Majesté ne peut que confirmer avec encore plus de connoissance le jugement qu'Elle a déjà porté sur la forme & sur le fond de cet Arrêt. On n'auroit pas du chercher à le justifier, en prévoyant qu'il pourroit arriver que l'autorité spirituelle voulût ériger en dogme de foi des propositions contraires aux maximes les plus inviolables de la France. Une telle entreprise ne révolteroit pas moins l'Eglise de ce Royaume que les Magistrats. Elle a donné dans tous les tems des preuves éclatantes de ses sentimens sur cette matiere. Et votre Compagnie reconnoit dans ses Remontrances qu'en l'année 1714. les Evêques se servirent les premiers des mêmes précautions qui furent prises ensuite par les Parlemens pour la conservation de nos Maximes, au sujet d'une des propositions condamnées par la Bulle *Unigenitus*.

„ Au surplus Sa Majesté desire encore plus le calme & la paix, que son Parlement ne le peut faire. Elle l'a assez marqué par sa Lettre, dont il paroît par les Remontrances que cette Compagnie est instruite. Et le Roi continuera de prendre toutes les mesures que sa religion & sa sagesse lui inspireront, pour faire cesser les troubles dont l'Eglise de France est agitée, & maintenir la tranquillité publique. ”

Le lendemain 19, M. le premier Président rendit compte de cette réponse du Roi aux Chambres assemblées ; & il y fut ARRESTÉ „ Qu'en tout tems & en toutes occasions la Compagnie représentera au Roi les conséquences de son Arrêt du premier Mai dernier ; & combien il est important pour l'intérêt dudit Seigneur Roi, & pour le maintien de la tranquillité publique, qu'on ne puisse révoquer en doute la compétence de la Compagnie à l'effet d'empêcher qu'on ne donne à la Bulle *Unigenitus* le caractère de Regle de Foi, qu'elle n'a reçu par aucune décision de l'Eglise, & qu'elle ne peut avoir par sa nature : & au surplus que la Compagnie persiste dans son Arrêté du 6. du présent mois.

Cet Arrêté fut proposé par M. le Président de Blancménénil, & adopté presque unanimement. M. le Président Pelletier en avoit rédigé un autre par écrit, dont il avoit fait la lecture, & dans lequel il faisoit un grand usage de la Lettre circulaire (des Secrétaires

res d'Etat) aux Evêques. M. de Blancménénil fit l'éloge de ce projet, qu'il trouva néanmoins insuffisant. Il entra dans le détail, & exposa avec beaucoup de lumière & de solidité les motifs de son avis. Il fit voir que l'Arrêt du Conseil subsistant dans son entier par la réponse aux Remontrances, les deux objets des Remontrances devoient former l'Arrêté que l'on projettoit. Il discuta ces deux objets, & prouva la compétence de la Compagnie sur les matieres dont il s'agissoit. Il prétendit que le Parlement pouvoit déclarer que la Constitution non seulement n'avoit point acquis le caractère de Regle de Foi, mais n'étoit pas de nature à pouvoir l'acquérir. „ Le Roi, disoit ce Président à Mortier, ayant la Police extérieure, & étant Protecteur des Saints Catholiques, chargé de veiller au maintien de la discipline de l'Eglise, le même droit est par conséquent dévolu à ceux qui exercent son autorité „ en son nom. ” Enfin ce Magistrat n'oublia pas de faire usage & de la Lettre circulaire aux Evêques, & de ce qui est dit dans le Discours de M. le Chancelier sur les modifications de 1714. pour prouver que la Constitution ne doit point être regardée comme Regle de Foi.

Ainsi s'est terminée cette grande affaire. Les deux Arrêts de 6. & du 19, les Remontrances du Parlement la Réponse du Roi, & le Discours de M. le Chancelier, ont été rendus publics, & contiennent une feuille & demie d'impression in 4. Les avis motivés de Messieurs du Parlement dont nous avons rapportés en entier, contenant tout le fond & tout l'essentiel des Remontrances, nous croyons pouvoir, & devoir même nous dispenser d'en donner un extrait, d'autant mieux que ce long récit nous a déjà beaucoup écartés du courant de nos Nouvelles, dont la matiere est plus abondante qu'elle n'a jamais été.

*D'Aix. Mars & Avril.*

I. Le jeune M. Vial, Confesseur des Ursulines de Pertuis, mandé ici par M. l'Abbé de Vence Grand-Vicaire, y arriva le 16. Mars, & en repartit le même jour pour retourner en grande diligence à Pertuis. Le lendemain 17. à six heures & demie du matin il entra dans le Monastere des Ursulines, & fit lever la Supérieure retenue au lit par un gros rhume. Ils se transporterent l'un & l'autre à la chambre de la Sœur de Saint Bruno-Gerard, qui refusa d'abord d'ouvrir sa porte à un homme en qui elle ne reconnoissoit depuis long-tems que la qualité de séducteur ou de persécuteur. Elle ouvrit enfin sur l'assurance qu'on lui donna, que le sieur Vial n'y étoit plus. Ce mensonge mit l'Ecclésiastique en état d'exécuter une commission peu saine pour un Prêtre & un Confesseur ; c'étoit la signification d'une Lettre de Cachet, dont il se contenta

F f

de faire lui-même la lecture, sans la laisser voir & sans en donner de copie; ajoutant qu'il ne donnoit qu'une heure à la Religieuse pour partir. La Supérieure sans autre formalité la livra à ce nouveau Vanneroux, qui la mit avec une sienne servante dans une chaise roulante, & qui l'escorta à cheval jusqu'à Apt. Elle fut d'abord conduite à l'Evêché, ensuite par M. l'Evêque lui-même au Monastere des Ursulines, lieu de son exil, ou plutôt de sa prison. La voiture étoit aux frais de M. l'Archevêque d'Aix, qui après bien des menaces avoit enfin obtenu cet ordre neuf jours précifément après le célèbre Arrêt du Parlement de Paris contre son Formulaire: car l'Ordre étoit datté du 4. Mars; & toutefois la Religieuse que l'on punit si sévèrement, n'a d'autre crime, que d'avoir refusé la signature d'un Formulaire si justement & si autentiqument proscriit. Les bonnes qualités de cette fille, & les services sur-tout qu'elle rendoit à la Communauté comme Directrice de l'apotecairerie, lui avoient acquis l'estime & l'affection de toutes ses Sœurs. Aux menaces sans nombre qu'elle recevoit au lieu d'instruction, de la part, soit de M. l'Archevêque, soit du Confesseur elle ne répondoit autre chose sinon „ qu'elle ne pouvoit signer contre sa conscience: qu'elle aimoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, & qu'elle „ espérait que le Seigneur ne l'abandonneroit pas.”

II. Le même Confesseur dont les fonctions, comme on voit, étoient changées, signifia un pareil ordre quelques jours après à la Sœur du Sauveur de Barthelemi Religieuse du même Couvent, & la conduisit ici au premier monastere des Ursulines, lesquelles ne voulurent point la recevoir, que M. l'Abbé de Vence ne vint lui-même leur notifier les ordres de M. l'Archevêque. Elles se font même plaintes (quoiqu'elles soient, comme on dit en cette ville, *Jesuiteffes*) de ce qu'on choisiroit leur maison pour punir une étrangere. Le Pere de Barthelemi Provincial des Barnabites qui est ici, & qui est frere de la prisonniere, a promis de travailler à séduire sa sœur. Elle est sous la direction, c'est-à-dire, qu'elle a pour Geoliere la Mere Assistante, sœur de M. de Villeneuve Evêque de Viviers, zélé protecteur & ami déclaré du Pere Girard.

Le sieur Vial n'a pu s'empêcher de dire après cette double expédition, que les deux Religieuses exilées étoient deux Anges, quoique de leur côté elles n'ayent pu s'empêcher de lui reprocher sa trahison.

III. Il y a sur la Sœur de Barthelemi une circonstance remarquable & instructive. Un Emiffaire du Prélat lui ayant cité une proposition hérétique qu'il lui assura être du nombre des cent-une, elle le crut bonnement. Il ajouta que parmi les propositions de la Bulle il y en avoit bien d'autres de ce genre; & sur cela elle signa le Formulaire. Dans la suite elle en témoigna quelque peine à M. l'Archevêque qui crut que ses scrupules se calmeroit. Trois mois après, la Providence fit tomber entre ses mains le texte de la Bulle. (Il y a long-tems qu'on a remarqué que c'est le meilleur livre contre la Bulle

elle-même) Elle reconnut par la lecture qu'elle en fit, qu'on l'avoit trompée, & que les Cl. propositions exprimoient les verités les plus pures & les plus essentielles de la Religion. Après cela elle profita de toutes les occasions qui se présenterent pour donner des marques de son repentir, & pour se déclarer contre la signature qu'elle avoit donnée, de même que pour prendre le parti de la sœur de Gerard, qui étoit déjà privée du parloir, des emplois, des Sacremens, de voix active & passive, condamnée à des jeunes au pain & à l'eau, &c. Un changement si bien marqué lui attira à elle même la destitution de son emploi de Maîtresse des pensionnaires, dont elle s'acquitoit très-dignement. Enfin le Promoteur lui ayant demandé dans une visite quelle bonne nouvelle il donneroit d'elle à M. l'Archevêque, elle répondit: *Celle de la rétractation de ma signature.* Elle eut en cette occasion deux heures de conference avec ce Promoteur, sans donner la moindre marque d'affoiblissement, quoiqu'il lui fit les menaces les plus effrayantes. M. l'Archevêque aussitôt après cette rétractation, envoya par écrit à la Supérieure une défense expresse pour toutes les Religieuses de parler aux sœurs de Gerard & de Barthelemi, & réciproquement pour celles-ci, de parler aux autres, avec injonction à la Supérieure d'y tenir la main. L'ordre fut intimé à toute la Communauté assemblée; la Supérieure recommanda de prier pour les deux Proscrites, & déclara qu'elle exécutoit tout ce qui lui seroit ordonné, *quand elle en devroit mourir.* Etrange effet de la séduction couverte du voile de l'obéissance! Dès lors (c'étoit au mois de Janvier) les deux Religieuses se préparèrent à tout. Une lettre de la sœur de Barthelemi du 23. Février porte: „ Je n'ai jamais tant espéré „ en la misericorde de mon Dieu. J'attens fort „ tranquillement avec le secours de sa grace tout „ ce qu'il permettra qui m'arrive. Je ne dois rien „ craindre, étant sous la main du meilleur de tous „ les peres. Ses coups font des coups d'ami, & „ d'un très-habile Médecin, qui fait guérir ce qu'il „ veut guérir. Ainsi je me livre de bon cœur à „ tout ce qu'il ordonnera de moi.”

IV. Au reste on se croit bien fondé ici à révoquer en doute la réalité de ces deux Lettres de Cachet, parce que 1. leur date est postérieure à l'Arrêt du 23. Février contre le Formulaire, Arrêt qui paroît avoir été approuvé par la Cour. 2. L'on a affecté de ne montrer ces ordres que de loin. 3. On n'en a délivré aucune copie ni aux Exilées, ni à leur Supérieure, ni à celles d'Aix & d'Apt. 4. Le Prélat a payé le Voiturier, même d'avance. 5. Au lieu de se confier à un Exemt & à des Archers (lesquels d'ailleurs auroient couté davantage) on n'a pas craint de faire faire indécemment une fonction si vile & si basse par un Ecclésiastique Prêtre, Prieur & Confesseur. Enfin que ces ordres soient réels ou non, ils sont exécutés sans être vus de personne, & sans qu'on puisse y rien opposer. M. l'Archevêque continue à dire „ qu'il ne craint point les ap-



„ peis comme d'abus, qu'il ne dépend point des  
 „ Parleimens, qu'il est maître absolu du spirituel,  
 „ (& même de la liberté qui est temporelle) qu'il  
 „ ira toujours son train; qu'il ne fera ni plus ni  
 „ moins signer son Formulaire; que personne n'ob-  
 „ tiendra aucune grace qu'à ce prix;” & il le fait  
 comme il le dit. Mais les Religieuses qu'il arrache  
 ainsi de leur Couvent, lui demandoient-elles quel-  
 que *grace*?

V. L'inaction du Parlement de Provence est cau-  
 se en grande partie de tous ces maux. Le Mandement  
 de M. d'Aix sur les cas réservés s'exécute, & fert  
 de matiere aux intructions publiques. Il se  
 fait tous les Dimanches après Vêpres dans l'Eglise  
 Paroissiale du Saint Esprit un grand Catéchisme.  
 Un Ecclésiastique fait les demandes, & un autre  
 qui est en chaire, y répond. Voici un court pré-  
 cis de ce qui s'y est enseigné depuis le 15. Mars  
 dernier, jusqu'au 26. Avril inclusivement.

„ C'est un cas réservé de lire, débiter, garder,  
 „ prêter le livre des Réflexions morales, ou quel-  
 „ qu'un des livres ou libelles faits pour la défense  
 „ de ce livre ou de quelqu'une des propositions con-  
 „ damnées par la Constitution *Unigenitus*. C'est une  
 „ chose aussi peu contraire à la charité, de croire  
 „ qu'il y a dans la ville (d'Aix) des (Jansénistes)  
 „ hérétiques excommuniés, que de croire qu'il y  
 „ a eu un Luther & un Calvin qui se sont séparés  
 „ de l'Eglise par leurs hérésies. Les Appellans sont  
 „ excommuniés, quoique tolérés. Nous devons  
 „ les regarder en France, comme on regarde les  
 „ Luthériens en Allemagne. L'Eglise leur refuse  
 „ (aux Appellans) les Sacremens à la mort, &  
 „ même la sépulture ecclésiastique.” La preuve  
 que le Catéchiste en apporta (le Dimanche 22. Mars)  
 „ c'est que le Chapitre de la Métropole d'Aix a re-  
 „ fusé d'enterrer feu M. Poitevin Bénéficiaire de cet-  
 „ te Eglise. Les Appellans ne devoient pas dire  
 „ la Messe, parce que l'Eglise le leur défend; mais  
 „ elle n'a qu'un glaive spirituel; & la Puissance sé-  
 „ culiere devoit interposer son autorité contre ces  
 „ rebelles.” Un Confesseur de cette même Paroisse  
 a défendu à une de ses Pénitentes d'entendre la  
 Messe pendant deux Dimanches consécutifs, en puni-  
 tion de l'avoir entendue dans l'église des Percs de  
 l'Oratoire, supposant sans doute qu'elle étoit ex-  
 communiée; il l'a renvoyée au Grand-Vicaire qui  
 ne put s'empêcher d'en témoigner son étonnement,  
 & qui la lui renvoya à son tour. A ces excès on  
 joint les calomnies les plus palpables. ” Les Ap-  
 „ pellans excluent des vertus Chrétiennes l'humili-  
 „ té, ils enseignent qu'il ne faut pas confesser tous  
 „ ses péchés, &c.” Sur les miracles on enseigne  
 que pour les croire *véritables*, il faut 1. être *ajuré*  
*de la foi & de la sainteté de celui à qui on les at-*  
*tribue*; (mais n'en est-on pas assuré par les miracles  
 mêmes?) 2. Que le culte qu'on lui rend, soit *approu-*  
*vé par l'Eglise*; (comme si les miracles ne précé-  
*doient pas ordinairement l'approbation du culte)*  
 3. Que le miracle soit *reconnu vrai & publié par les*

*Supérieurs Ecclésiastiques*. (Sans cela on aura beau  
 marcher, voir, entendre, &c. il faudroit croire qu'on  
 est toujours aveugle, ou sourd, ou boiteux.) Ce  
 seroit un péché mortel de croire le contraire. C'est  
 ce que le Catéchiste a ajouté en propres termes.  
 „ Sans ces trois conditions, a-t-il dit, il n'est pas  
 „ permis de croire vrai quelque miracle que ce soit,  
 „ & c'est un péché mortel d'y ajouter foi.” Il est  
 aisé de se représenter l'application qui fut faite de  
 cette regle aux miracles de M. de Paris. Enfin on  
 a essayé de persuader au peuple dans ces catéchis-  
 mes que les Jansénistes sont hérétiques & damnés,  
 & qu'il faut les regarder comme tels, parée qu'ils  
 sont *rebelle à l'Eglise en matiere de foi*.

VI. M. l'Archevêque a fait publier dans les qua-  
 tre Paroisses de cette ville le Dimanche de *Quasi-*  
*modo* un Mandement du 2. Avril, par lequel il an-  
 nonce à tous les Fideles de cette ville d'Aix un tems  
 favorable & des jours de salut. C'est ainsi qu'il parle  
 d'une mission de Jésuites, dont l'ouverture est in-  
 diquée au Dimanche quatrième d'après Pâques, &  
 dont les exercices doivent se faire dans l'église Mé-  
 tropolitaine, dans celle de la Paroisse du Saint Es-  
 prit, & dans celle du College. La Constitution  
 n'est point nommée dans le Mandement, mais dési-  
 gnée sous le nom de *Décision de Sainte Eglise Catho-*  
*lique*, & on y exhorte beaucoup à une *soumission en-*  
*tiere & parfaite*. On y répond indirectement à  
 l'Arrêt du Parlement de Paris du 23. Février der-  
 nier. ” Quelque considération, dit-on, que méri-  
 „ tassent par leur rang & par leurs emplois dans  
 „ l'Etat..... ceux qui parleroient autrement: ni  
 „ leur distinction ou leur autorité dans l'ordre po-  
 „ litique, ni leur zele ou leur habileté pour *souvenir*  
 „ des maximes ou des opinions auxquelles les déci-  
 „ sions dogmatiques ne donnent aucune atteinte,  
 „ ni leur exactitude..... ne pourroit jamais vous  
 „ servir d'excuse légitime au Tribunal du Souve-  
 „ rain Juge.” Ainsi parle M. de Brancas. Mais ce  
 „ qui afflige davantage dans son Mandement, c'est  
 qu'on y trouve une hérésie formelle. CE N'EST  
 qu'aux Evêques, disent les Théologiens de ce Pré-  
 lat, que *Jesus-Christ a promis de se trouver avec eux*  
*jusqu'à la consommation des siecles*. Cette promesse  
 n'est donc pas faite à toute l'Eglise. La sainteté  
 qui n'est pas moins promise à l'Eglise que la vérité,  
 n'auroit donc été promise qu'aux Evêques seule-  
 ment. Jesus-Christ ne fera-t-il pas avec l'Eglise jus-  
 qu'à la consommation des siecles, non seulement  
 parce que l'Eglise conservera toujours la vérité,  
 mais parce qu'il y aura toujours dans son sein des  
 Justes & des Elus? Enfin lorsque Jesus-Christ dit  
 au même endroit: *Allez, intruisez tous les peuples,*  
*les baptisant, &c.* ne donneroit-il aussi le pouvoir  
 de baptiser qu'aux seuls Evêques? Le Mandement  
 ajoute encore en parlant des Evêques: C'est A  
 EUX SEULS que (Jesus-Christ) a dit: *Qui vous écoute,*  
*m'écoute*. Comme si ces paroles n'avoient pas  
 été adressées par le Sauveur du monde aux soixan-  
 te-douze Disciples, auxquels, selon le jugement

de la Tradition, les Pasteurs du second Ordre ont succédé !

VII. La Constitution, comme on l'a dit, n'est point nommée dans ce Mandement; mais ce n'étoit pas le dessein de M. d'Aix que ceux qui publièrent cette pièce, fussent aussi discrets que lui. Il les manda trois jours devant pour leur ordonner d'en faire un commentaire clair & étendu sur ce qui regarde la Bulle. Il seroit trop long de rapporter en détail, comme on le pourroit, avec combien d'exactitude ces Messieurs s'en sont acquités. M. Emerie, Desservant de Saint Sauveur depuis l'exil de M. Audibert, qui en est Curé, s'est distingué parmi les commentateurs. Il tenoit un papier à la main sur lequel il jettoit de tems en tems les yeux. Il répéta assez exactement, quoiqu'en abrégé, ce qu'on lit dans les écrits, soit de M. Languet, soit du sieur Pelletier Chanoine de Reims. Il se fit des objections, & y répondit comme y répondent les Jésuites. En voici un échantillon: " Mais me direz-  
vous, je fais mon *Credo*? & moi je vous dis que  
vous ne le savez pas; car un des articles du *Credo*  
porte: *Je crois à la Sainte Eglise Catholique...*  
Or ne vous soumettant pas à la Constitution *Unigenitus* vous ne croyez pas à l'Eglise: Donc vous  
ne savez pas votre *Credo*." Il dit aussi qu'il ne falloit avoir aucun égard aux *Tribunaux laïcs qui veulent se mêler de juger des matieres spirituelles, eux qui ne sont établis que pour le civil & le criminel*. C'étoit au Parlement de Paris qu'il en vouloit.

M. Penardi, Curé de la Madelaine, dit qu'il ne restoit d'autre parti à prendre sur la Constitution qu'une obéissance aveugle, entiere, parfaite, sans réserve; & c'est sous les yeux d'un Parlement que des Curés s'expriment ainsi dans leurs Prônes! M. de Cabanes, Curé du S. Esprit, ajouta qu'il falloit regarder les *Jansenistes, comme heretiques & excommuniés*; & il étendit même aux Prêtres (sans s'en excepter) l'obligation de se soumettre aveuglément, réservant l'examen aux *SEULS Evêques*: en quoi il étoit autorisé par le Mandement qu'il paraphraisoit. Il se fit aussi cette objection: " Que croire en se soumettant à la Bulle? Il faut, répondoit-il, croire que la Constitution *Unigenitus* condamne le livre des Réflexions morales & les cent une propositions qui en sont extraites, comme renouvelant les erreurs de Luther, de Calvin, de Baïus & de Jansenius, & comme en inventant de nouvelles... il n'est pas nécessaire de savoir en détail ce qu'elle décide.... la foi explicite n'est pas nécessaire, la foi implicite suffit: " ce Curé du moins s'en contente. Il annonça ensuite d'un ton prophétique, que les maisons de ceux qui persévèrent dans leur obstination, seroient exterminées & réduites en cendres: & après un galimatias qui dura plus d'un quart d'heure, il finit ainsi: " Il n'y a personne qui ne convienne (cela est faux) qu'on ne peut pas se donner en se soumettant à la Bulle; mais je vous déclare, ajouta-t-il, qu'on ne peut se sauver en ne s'y soumettant pas." A la fin de ce Prône, le Célébrant oublia d'entonner le *Credo*, & le Chœur de le chanter: ce qui donna lieu de dire

que M. le Curé venoit de substituer un nouveau *Credo* à l'ancien.

Le Pere Roubiere Doctrinaire, l'un des Desservans de la Paroisse du fauxbourg, releva beaucoup les avantages de la Mission Jésuitique qu'il annonçoit. Ces *hommes Apostoliques*, disoit-il, vous instruiront par leurs exemples & leurs leçons. Et en parlant de la Bulle, il dit: " Ceux qui ont pensé, parlé, ou agi (contre elle) ont encouru les censures, & n'ont point de part aux prières de l'Eglise; & s'ils ont communiqué dans ces sentimens, ils doivent faire une Confession générale."

Toutes ces explications du Mandement ne se font pas faites sans causer beaucoup de murmure, sur tout à Saint Sauveur, où M. l'Archevêque avoit envoyé son Aumônier & son Porte-croix. Peu de personnes sont sorties, mais plusieurs de l'un & l'autre sexe, même des personnes de distinction, se sont absentées de leurs Paroisses. Le Mandement a été affiché à toutes les portes des églises, excepté à l'Oratoire, & par tout il a été arraché le même jour ou le lendemain. On le réimprime actuellement (le 15. Avril.)

On a extrêmement abrégé dans ce récit l'article des catechismes. Il n'y a aucune sorte d'exces, par rapport aux disputes présentes, qui n'y ait été enseignée, jusqu'à l'obligation (prétendue) de croire, sous peine de péché mortel, que les *Jansenistes* sont excommuniés; & cela en vertu de cet article du Symbole, par lequel on fait profession de croire la *Sainte Eglise Catholique, Apostolique*. D'où l'on a inféré que les *Jansenistes ne croient point au Credo*, parce qu'ils ne croient pas, a-t-on dit, à l'Eglise.

De Toulon le 9. Avril.

La Maréchaussée n'est occupée ici depuis quelque tems qu'à chercher la Cadiere, qu'on ne peut détacher. Un détachement commandé exprès l'a cherchée, à ce qu'on assure, pendant vingt-un jours en Dauphiné. Un Brigadier avec douze Cavaliers investirent ici le Vendredi Saint à six heures du matin la maison de sa mere. Ils y entrèrent & fouillerent par tout, menaçant cette pauvre femme de la trainer en prison, si elle ne livroit sa fille. Ils enleverent tous les papiers qu'ils trouverent, jusqu'aux livres de commerce d'un Négociant, frere de celle qu'ils cherchoient. On fit la même recherche dans la maison de sa belle-sœur, à qui il prit un saisissement dont elle pensa mourir. On visita de la même sorte, & toujours inutilement, dans plus de dix ou douze maisons du voisinage. Toute la ville en fut dans l'étonnement; & ces perquisitions tumultueuses troublèrent & derangerent beaucoup la dévotion de ce saint jour. Quoique l'on s'autorise en tout cela d'Ordres du Roi, personne n'y est trompé. On reconnoit dans tous ces mouvemens la passion des Jésuites, qui en est le ressort secret. On croit même, avec beaucoup de vraisemblance, que la Mission d'Aix, où l'on rassemble les plus fameux Prédicateurs de la Société, n'a d'autre but que de rétablir dans cette Province la réputation de ces Peres; & d'y proeurer des partisans aux Jésuites, à leur Pere Girard, & à leur Bulle.



## SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 15. Juin 1733.

*De Paris.*

I. Le 6. Juin dernier mourut ici dans l'Abbaye de Saint Germain des Prez Dom Alaydon Superieur général de la Congrégation de Saint Maur, âgé de soixante-deux ans. Il a terminé son Généralat & sa vic par la notification de tous les ordres nécessaires de sa part & de celle de la Cour, pour ôter au prochain Chapitre général de sa Congrégation la liberté requise pour sa canonicité. Voici le contenu de ces Ordres transcrit sur les copies imprimées qui en ont été envoyées dès le mois d'Avril dernier dans toutes les maisons :

„ Il a enfin plu au Roi, disoit d'abord le feu Général, d'écouter nos très-humbles remontrances „ pour la tenue de notre Chapitre général. Le profond respect & la soumission ENTIERE que je dois „ aux Ordres de Sa Majesté m'OBLIGENT de vous „ notifier ceux que j'ai reçus de sa part.”

Le premier de ces ORDRES est une lettre de M. de Saint Florentin, conçue en ces termes :

„ Mon Très-Reverend Pere, Le Roi étant informé que les Diettes Provinciales de votre Congrégation doivent précéder de quelque tems le Chapitre Général que Sa Majesté vous permet de tenir en l'Abbaye de Marmoutiers, & ne voulant point que les Religieux qui ont appelé de la Constitution *Unigenitus* depuis sa Déclaration qui défendoit les Appels, ainsi que ceux qui ont adhéré à M. l'Evêque de Senès, & dont les noms se trouvent imprimés dans des mémoires qu'on a répandus dans le public, puissent NI ESTRE E'LUS, NI RECEVOIR DES SUFFRAGES pour assister à la tenue des Diettes, à moins que depuis ce tems-là ils n'ayent donné, soit à vous, soit à vos prédécesseurs un defaveu formel tant de leur Appel que de leur adhésion ; Sa Majesté ne voulant point que les Religieux auxquels elle a jugé à propos de donner des Lettres de Cachet particulieres puissent assister à ces Diettes, ni être choisis pour aucuns *grades, offices, charges, ni superiorités, ni* *joir* de celles dont ils auroient été revêtus, m'a chargé de vous faire savoir ses intentions à cet égard, afin que vous preniez la peine de les notifier à toute votre Congrégation : voulant au surplus que tous les autres Religieux qui ne sont pas dans ce cas (ou plutôt *ces cas*) puissent s'affsembler à l'ordinaire, & que tous ceux qui doivent assister à ces Assemblées (excepté quelques centaines sur qui tombe l'exclusion) s'y trouver & y donner leurs suffrages. Vous aurez, s'il vous plait, agréable de m'accuser la réception de la présente & de donner les ordres qu'il convient pour que le contenu en soit exactement observé par les Religieux de la Congrégation. Je suis très-véritablement, Mon Très-Reverend Pere, votre

1733.

„ très-humble & très-affectionné Serviteur. *signé S.*  
„ Florentin. A Versailles ce 8. Avril 1733.

P. S. „ Vous aurez, s'il vous plait, agréable de „ m'informer du tems & du jour que se tiendront „ les Diettes Provinciales, afin que si Sa Majesté „ avoit quelques ordres à donner aux Religieux „ qui les composent, je puisse les leur adresser de „ sa part, lorsqu'ils seront assemblés.”

Telle est la première Lettre de M. de S. Florentin. Lorsque Dom Alaydon la reçut, la maladie dont il est mort le mettant déjà hors d'état de tenir le Chapitre, il écrivit en Cour pour demander un délai qui lui fut refusé. La raison connue de ce refus, c'est que les zélateurs de la Bulle sachant que le Général ufoit encore de quelque modération envers les Appellans, vouloient, comme on dit, brusquer l'affaire ; & l'on fait que M. le Cardinal de Bissy & ses partisans triomphoient déjà, & triomphent encore de la chute (présumée) du prochain Chapitre. Les ordres suivans font voir jusqu'où ils ont porté leurs précautions. C'est toujours le même Secrétaire d'Etat qui écrit au Général.

„ Par ma Lettre du 8. de ce mois, je vous ai „ fait savoir que le Roi permettoit la tenue du „ Chapitre Général de la Congrégation de Saint „ Maur ; mais l'intention de Sa Majesté étant qu'il „ se tienne incessamment, elle m'a chargé de vous „ en informer, afin que vous ayez agréable de „ donner les ordres qu'il convient en pareil cas. „ Vous aurez, s'il vous plait, attention de ne point „ indiquer le Monastere d'Auxerre pour la tenue „ de la Diette de Bourgogne, mais celui de Sainte Colombe de Sens. Je suis toujours très-véritablement, &c.” Cette Lettre est du 11. Avril. La suivante est du 23.

„ J'ai reçu la Lettre que vous avez pris la peine „ de m'écrire le 13. de ce mois, contenant les raisons qui vous font appréhender de ne pouvoir tenir vos Diettes avant le 6. de Juillet, & le Chapitre General avant le 30. du même mois. J'en ai rendu compte à Sa Majesté qui a trouvé que ce délai étoit trop considérable. Elle m'a chargé de vous faire savoir qu'elle désiroit que le Chapitre Général fût indiqué au 1. de Juillet, & les Diettes en conformité : Ayez donc, s'il vous plait, agréable de prendre vos mesures & de donner les ordres convenables, pour que ses intentions soient à cet égard remplies dans ce tems. Je suis, &c.

A ces Lettres de M. de S. Florentin, le Pere Général ajoutoit ce qui suit : ” En conséquence des ordres ci-dessus, nous avons conclu & arrêté dans notre Assemblée que l'ouverture des Diettes Provinciales se fera pour la Province de Bretagne à Marmoutiers le 18. Juin. Pour celle

G g

„ de France, à l'Abbaye S. Denis. Celle de Bour-  
 „ gogne, à l'Abbaye Sainte Colombe de Sens le 14.  
 „ Juin, &c. *signé* Frere J. B. Alaydon : à Paris ce  
 „ 26. Avril 1733.”

Personne n'ignore toutes les autres mesures que l'on a prises depuis dix ans pour faire plier cette célèbre Congrégation sous le joug de la Bulle. La déposition d'un grand nombre de bons Superieurs : les Chaires de Théologie & de Philosophie interdites à quantité de Sujets qui auroient enseigné l'ancienne doctrine dans sa pureté : l'exclusion de toutes places donnée à quatre ou cinq cent Religieux capables de rendre service à l'Eglise & à leur Congregation, déjà soufrite dans la Diette annuelle de 1730. par un mouvement de Superieurs : la jeunesse confiée en partie à des Directeurs & à des Maîtres qui leur font signer ce Decret : les études affoiblies : les Professeurs qui n'ont pas honte de dicter les Cahiers imprimés de feu M. Tournely : de foibles Sujets auxquels on n'auroit jamais pensés sans la Constitution, ou déjà pourvus de Superiorités, ou sur le point de l'être. Tel est l'état d'une Congregation autrefois si florissante, & où l'on voit encore des particuliers d'un merite si distingué. C'étoit pour en prevenir la ruine totale, qu'en 1723. 1729. & 1730. un grand nombre de Religieux prirent le parti de faire des protestations contre l'invalidité des Assemblées par les exclusions. L'on se dispofoit cette année à renouveler les mêmes protestations tant contre le Chapitre prochain, que contre toute acceptation de la Bulle, faite ou à faire ; lorsque la Cour en étant informée par quelques faux Freres, fit encore écrire le 21. Mai dernier par M. de S. Florentin une lettre au feu Général, dont voici la copie :

„ Le Roi étant informé, que certains esprits  
 „ inquiets & ennemis du bon ordre & de la paix,  
 „ voudroient troubler votre Congrégation par des  
 „ écrits séditieux tendans à porter les Religieux à  
 „ protester contre la canonicité de vos Assemblées,  
 „ à cause des exclusions que Sa Majesté a jugé à  
 „ propos de donner : & sachant aussi qu'il y a de  
 „ semblables protestations faites contre la démar-  
 „ che que les Supérieurs ont faite en se soumettant  
 „ à la Bulle *Unigenitus*, dans une de leurs Assem-  
 „ blées, Sa Majesté m'a chargé de vous faire sa-  
 „ voir qu'Elle déclaroit ces actes & procédés-là,  
 „ comme séditieux, attentatoires à son autorité, &  
 „ contraires aux décisions de l'Eglise; voulant que  
 „ ces libelles & protestations soient regardés com-  
 „ me nuls & de nul effet & qu'on n'y ait aucun  
 „ égard. Vous aurez, s'il vous plait, agréeable d'in-  
 „ former les Religieux de votre Congregation des  
 „ intentions de Sa Majesté à ce sujet. Je suis, &c.”  
 C'est ainsi que rien n'est oublié pour fermer la bou-  
 che aux opposans dans les Diettes & dans le Cha-  
 pitre. Le fameux Dom Vincent Thuillier étoit  
 depuis plus d'un an, avec un autre Religieux, à Ber-  
 ny, maison de plaisance de M. le Cardinal de Bissy,  
 pour travailler à une Histoire de la Constitution à

l'usage de Rome & des Molinistes. L'importance de ce grand ouvrage a cédé à un besoin plus presant. On a fait revenir ces deux Religieux à Saint Germain des Prez, pour y grossir le nombre des acceptans, qui ne manqueront pas de députer à la Diette un des plus zélés d'entre eux. Dom Thibault que son zele immodéré fit déposer, il y a quatre ans du Généralat, est sollicité d'entreprendre encore cette année malgré son grand âge & l'affoiblissement de son esprit, les fatigues du voyage, pour aller à la Diette & au Chapitre.

Quel prodige, si Jesus-Christ, qui a promis d'être au milieu de ceux qui s'assembleront en son nom, se trouvoit dans une Assemblée formée contre toutes les regles, & dont une partie de ceux qui la composeront aura déjà fait une chute déplorable, en recevant la Bulle *Unigenitus*!

II. Le 22. Avril dernier l'Exemt Dubut, & le Commissaire le Droit qui demeure rue & montagne Sainte Genevieve, allerent sur les cinq heures du matin dans le voisinage rue des Sept-voyes chez Mademoiselle du Chemin. Au lieu d'une Demoiselle Dupré qu'ils demandoient, ils trouverent une femme impotente, qui depuis tres-long-tems ne sort point de sa chambre. Une vifite d'une heure fort inutilement faite, leur fit penser qu'ils s'étoient trompés. Ils allerent de ce pas chez un maître Maçon au Carré de Sainte Genevieve, où ils demanderent encore Mademoiselle Dupré qu'ils trouverent enfin. Ils se saisirent non seulement de quelques instructions de M. de Montpellier sur les miracles & de quelques feuilles de Nouvelles, mais de la Demoiselle, à qui ils en vouloient sur-tout, & qui fut conduite à la Bastille, après avoir préalablement comparu chez M. Herault.

III. Deux jours après, c'est-à-dire, le 24. Avril, le même Commissaire le Droit avec un Exemt & des Archers alla prendre Mademoiselle de S. Hilaire chez elle, rue des Fossés-S. Victor, & la mena à la Bastille.

IV. Le même jour l'Exemt Dubut arrêta aussi M. Dupin laïc, neveu du célèbre Docteur du même nom. Il fut introduit en habit Bourgeois par la fille même qui lui ouvrit la porte & à laquelle il dit qu'il apportoit du *manuscrit*. Elle le presenta à M. Dupin, comme à celui à qui il avoit affaire. Elle fut conduite aussi à la Bastille; mais elle n'y est restée que trois ou quatre jours. Elle se fait présentement appeler Mademoiselle de Luines.

V. Le 2. jour de Mai sur les neuf heures du matin, deux especes de recors se presenterent dans l'Ecole du Sieur Bidault, Maître d'Ecole de quartier, & le plus ancien Clerc de la Paroisse de Saint Nicolas des Champs, à qui ils proposerent un Eco-lier. Mais c'étoit un faux prétexte. Ils étoient envoyés pour frayer le chemin à Vanneroux & au Commissaire Blanchard qui arriverent à l'instant pour faire une vifite. Ils firent d'abord ouvrir une armoire, où ils trouverent quelques exemplaires imprimés sur les affaires de l'Eglise que M. Bidault



avoit empruntés. Rien ne lui appartenoit, si ce n'est une *Vie de M. de Paris*, & les *Prieres pour l'Eglise en forme de Neuvaine* dont il faisoit actuellement usage. Il dit aussi au Commissaire, qui est son voisin, qu'il ne lui demandoit point quels étoient ses ordres. "C'est de la part du Roi, répondit le Com-  
 ,, missaire, croyez-vous que je viendrois sans Or-  
 ,, dre? Le voilà que je viens de recevoir de M.  
 ,, Herault;" & en même tems il déplie un papier.  
 M. Bidault s'approche pour le lire; & aussitôt on le replie, on le met dans la poche, & on dit: *Je n'ai pas besoin d'ordre.* "Pardonnez-moi, reprit l'Éc-  
 ,, clésiastique, vous en avez besoin, & M. Herault  
 ,, lui-même: Je croirois faire injure au Roi si j'o-  
 ,, béissois à des ordres qui lui seroient faussement  
 ,, attribués; vous venez, dites-vous, de la part de  
 ,, M. Herault, j'irai chez lui avec vous pour effa-  
 ,, cer les soupçons qu'on lui a donnés de moi."  
 Et sur ce que le Sieur Blanchard répondit que cela n'étoit pas nécessaire: "Eh bien! continua M. Bi-  
 ,, dault, dites-lui donc que vous avez exécuté ses  
 ,, ordres; que la personne chez qui il vous a en-  
 ,, voyé est connue depuis trente-cinq ans dans tout  
 ,, le quartier, & qu'elle a eu pour écoliers plusieurs  
 ,, Magistrats, entre autres M. Moreau de Sehelles,  
 ,, aujourd'hui Beau-Pere de M. Herault." Mais ce  
 n'étoit pas de quoi il s'agissoit. On cherchoit une  
 Imprimerie; & l'on alla dans la maison où couche  
 M. Bidault laquelle est séparée de son Ecole. On  
 l'y envoya d'abord avec un recors, de peur, disoit-  
 on, de faire trop d'éclat. On visita sa chambre &  
 on ne trouva rien. "Ne m'auriez vous point pris  
 ,, pour un autre, dit-il alors, voyons votre ordre:  
 ,, chez qui vous a-t-on dit d'aller?" Votre nom  
 n'y est pas, repliqua-t-on: Il y a simplement chez  
 un Prêtre rue S. Julien. Mais je ne suis point Prêtre,  
 reprit M. Bidault. Quoiqu'il en soit la visite fut  
 faite; & l'Imprimerie ne se trouva point.

C'est ce même M. Bidault qui le 5. Mai de l'année dernière fut dénoncé à M. l'Archevêque pour être sorti de l'église à la publication du Mandement, avec deux autres Ecclésiastiques, lesquels furent avec lui exclus du Clergé de Saint Nicolas *comme Schismatiques*, & comme tels biffés de dessus le catalogue des Clercs, privés de l'assistance aux convois & de l'entrée du Chœur, non seulement en surplis, mais en manteau long.

*De Rhodès. Avril 1733.*

Messieurs les Curés de cette ville ont fait à M. l'Evêque une nouvelle dénonciation d'une proposition contenue dans les cahiers du Pere Haremboug Jésuite. Cette démarche étant la fuite de plusieurs autres que le zèle de ces Messieurs pour la sainte Doctrine leur a inspiré, il est nécessaire de reprendre les choses de plus haut.

Dans le Supplement des Nouvelles pour les cinq premiers mois de 1732. page X. & XI. on a rendu compte des premières Remontrances de ces Curés sur les erreurs du Pere Lamejou. On a parlé ensuite dans la feuille du 14. Septembre du Mande-

ment provisionnel de M. l'Evêque de Rhodès en date du 27. Mai, contre les Remontrances imprimées, ou plutôt contre l'impression des Remontrances. Ce Mandement en occasionna de nouvelles. Les Curés s'y justifient d'abord sur les reproches que leur faisoit M. de Rhodès; ensuite ils y mettent dans un plus grand jour les égaremens du Jésuite, & ils réduisent à vingt-trois articles les erreurs dont ils demandent la censure. Enfin le Prélat, au lieu du Jugement définitif qu'on avoit droit d'attendre de lui, publia un Mandement datté du 24. Juin 1732. dans lequel il donne acte au Pere Lamejou d'une lettre à lui écrite le 14. Mai, c'est-à-dire, la veille du jour de la date des secondes Remontrances. Cette lettre est, selon M. de Rhodès, un *témoignage qui doit dissiper tous les nuages, & calmer les Pasteurs, dont le zèle n'a éclaté que contre des erreurs que le Professeur Jésuite desavoue, & qu'il rejette d'une manière nette & précise.* Celui qui s'attendroit après cela à trouver dans la lettre un *désaveu formel des erreurs dont le Jésuite étoit accusé, raisonneroit juste, mais ne connoitroit ni la méthode de ces Peres, ni l'excessive condescendance de M. de Rhodès pour une Société qu'il appelle Respectable.* Le Pere Lamejou, non moins Jésuite dans les procédés que dans sa doctrine, élude, dissimule, biaise, & ne pense qu'à faire illusion. De six chefs d'accusation sur la matiere du Quicquisme, mentionnés dans les premières & secondes Remontrances, il ne s'explique que sur deux. Il rejette seulement l'état habituel d'amour pur; mais il continue à soutenir qu'il peut y avoir des actes d'un amour de Dieu *entièrement désintéressé*, où la vue du bonheur de l'homme n'entre en aucune sorte. Et il avoue qu'en cela il s'éloigne du sentiment de feu M. Bossuet. Cependant M. de Rhodès affectant de ne point faire d'attention aux secondes Remontrances des Curés, & fermant les yeux sur les omissions & les autres défauts de la lettre du Pere Lamejou, veut bien déclarer qu'il est satisfait de cette lettre: tant il est aisé à contenter sur ce qui lui vient de la part des Jésuites! Au reste c'est en Evêque qu'il décide ainsi: car il ne *dissimule* pas que comme *Théologien particulier*, il prendroit une autre parti que celui du Pere Lamejou, & qu'il s'en tiendrait au sentiment de M. Bossuet sur la nature des actes de l'amour pur. Par là ce Prélat laisse revouer en doute la doctrine adoptée par l'Assemblée du Clergé de mille sept cent: & consentant que cette doctrine demeure problématique, il ne s'oppose pas à ce que le contraire soit enseigné dans son Diocèse. Les Jésuites demandent-ils autre chose? Ce n'est pas, comme on fait, la Verité qu'ils aiment. Ils ne défendent même assez souvent leurs propres sentimens, que sauf les droits de la probabilité, laquelle admet volontiers le pour & le contre. Est-il étonnant que ce jugement de M. de Rhodès ait contenté les Jésuites & affligé les Curés? Le lendemain de la publication du Mandement le Pere Recteur alla remercier le Prélat de la protection

qu'il venoit d'accorder à la Société. Le Pere Lamejou y alla deux jours après, & fut retenu à diner.

Au mois de Septembre, les Curés présenterent leurs troisièmes Remontrances. Les secondes & les troisièmes n'ont point été rendues publiques. Mais il est aisé de voir qu'il n'aura pas été difficile à ces Messieurs de prouver l'insuffisance de la déclaration du Professeur, ni de montrer que M. l'Evêque, en permettant à ce Jésuite de soutenir sa doctrine sur l'amour pur, le met en pleine liberté de rétablir le fond du Quiétisme & de jeter la confusion dans tout ce qui concerne la nature des vertus chrétiennes.

Enfin ces mêmes Curés, toujours fideles à réclamer contre l'erreur, malgré le peu de succès de leurs réclamations, viennent encore de dénoncer à leur Evêque la proposition suivante, tirée des cahiers du Pere Harembourg Jésuite :

„ Quoique hors le Sacrement, l'acte de charité parfaite puisse absolument suffire, parce qu'il „ contient éminemment la contrition formelle & „ les autres vertus, il ne suffit pourtant pas dans „ le Sacrement sans une douleur & une détestation „ formelle..... Donc, direz-vous, (c'est l'objection que se fait le Pere Harembourg) un Héretique peut être justifié & sauvé par un acte de charité parfaite sans rétracter son hérésie? Mais „ répond le Jésuite, il l'a RETRACTE VIREMMENT en faisant cet acte de charité „ parfaite; que s'il vient à connoître son hérésie, „ il est obligé de la rétracter formellement : ” *At retractat virtutibus per actum charitatis; si vero cognoscit suam heresim, tenetur retractare formaliter.* Tract. de Pen. Disput. II. Art. 5. C'est ainsi que le Pere Harembourg se réunit au Pere Lamejou, & développe les conséquences des principes de son Confre. Toute cette doctrine est assortie & liée; & Messieurs les Curés auront fait voir sans peine à M. de Rhodès que ces deux Jésuites vont au même but par les raffinemens du Quiétisme, & tiennent l'un & l'autre au fond de la doctrine de leur Société : doctrine qui ouvre la porte du Ciel à ceux qui hors de l'Eglise parmi les Héretiques & les Payens même, sont dans cette espece de bonne-foi dont il est si facile à l'orgueil humain de se flater. Doctrine horrible & qui ne va à rien moins qu'à renverser la Religion Chrétienne. On peut voir sur cela les grands Hexaples Partie IX. Col. VI.

On voit par ces erreurs des Jésuites de Rhodès, erreurs qui sont proprement celles de leur Société, quel est l'attachement de ce grand Corps pour le Quiétisme. On a vu, & l'on verra encore, dans la dispute qui est actuellement entre M. Languet Archevêque de Sens d'une part, & presque tout le Clergé de la Province de Sens de l'autre, combien les erreurs des faux Mistiques sont liées avec le système des Molinistes & de tous les Constitutionnaires rigides, sur la grace & sur la charité. La vie de Marie Alacoque & la grande affaire de Provence, sont encore des preuves que le Qui-

tisme n'est pas éteint en France, & personne n'ignore combien il est dangereux. Ainsi cette matière devient aujourd'hui intéressante. Il a paru il y a quelque tems un livre qui peut beaucoup servir à s'en instruire. Il est intitulé : *Relation de l'origine, du progrès, & de la condamnation du Quiétisme répandu en France, avec plusieurs Anecdotes curieuses.* 2 vol. in 12. Feu M. Phelipeaux Docteur de Sorbonne, auteur de cette Relation, étoit attaché à M. Bossuet; & l'estime que ce grand Prélat avoit pour lui, répondoit seule de son mérite. Il avoit été témoin de presque tous les faits qu'il rapporte. Il en faut seulement excepter quelques particularités au sujet de Madame Guyon, dont quelques personnes ont trouvé qu'il avoit décrié les mœurs un peu trop légèrement, sans nécessité, & sans être assez fondé en preuves. C'est ce qui a donné lieu à un homme d'esprit de publier au sujet de cette Relation du Quiétisme, des lettres de M. \*\*\* à un ami, dans lesquelles, sans entrer dans le fond de l'ouvrage sur le dogme & sur ce qui y est lié, il prend uniquement la défense de Madame Guyon, & prouve sur-tout que l'auteur de la Relation n'étoit pas assez exactement informé de ce qu'il avance sur la conduite personnelle de cette célèbre Quiétiste. Ces trois lettres, qui contiennent en tout 75 pages in 12., sont bien écrites, & méritent d'être jointes à l'ouvrage auquel elles ont rapport.

*De Sainte Meneboud 24. Avril.*

Hier à deux heures après midi, le Commissaire de Lespinay, le fameux Vanneroix, & deux autres Huissiers ou Exemts arriverent ici de Paris en poste. Aujourd'hui, sur les cinq heures du matin, ayant pour renfort toute la Maréchaussée avec le Subdélégué de l'Intendant, ils sont allés fondre chez le nommé Delige Imprimeur, où après une perquisition telle qu'on peut se la représenter, ils ont arrêté l'Imprimeur, son Fils & trois Compagnons. Deux se sont heureusement sauvés. On ne dit point quels Ecrits ils ont saisis. Mais on sait qu'il y avoit une Lettre de Cachet pour mener l'Imprimeur & son Fils à la Bastille, indépendamment de tout ce qu'on pourroit trouver dans leur Imprimerie. On débite ici que c'est une trahison; & il y a beaucoup d'apparence. D'autres disent que cette découverte a été faite par la saisie des lettres de quelques Imprimeurs arrêtés depuis peu à Paris. Quoiqu'il en soit, les Compagnons ne sont point soupçonnés. Vanneroix bien content de la capture, est parti avec ses deux Recors & ses cinq prisonniers, dans une même voiture escorté par des Archers. Le Commissaire est parti un instant après en chaise de poste, pour être en état, disoit-il, de rendre compte à Paris de sa commission à dix heures du matin. On a mis le scellé dans la maison du pauvre Imprimeur; & par surcroit de précaution on y a laissé en garnison un Exemt & un Cavalier de la Maréchaussée. Les prisonniers ont du arriver le mardi 28. Avril à Paris, c'est-à-dire à la Bastille.



## S U I T E D E S N O U V E L L E S E C C L E S I A S T I Q U E S

Du 18. Juin 1733.

*De Paris.*

I. Toutes les lettres venues de Hollande depuis le 14. Mai dernier, ne parlent que de la juste douleur qu'y cause parmi tous les gens de bien la mort de Messire CORNEILLE-JEAN BARCHMAN-WUYTIERS, Archevêque d'Utrecht : Prêlat bien digne par ses rares qualités, d'être regretté de ceux qui le connoissent, & qui favoient estimer en lui les précieux dons qu'il avoit reçus du Ciel. Il mourut à Rhynwyk la veille de l'Ascension 13. Mai entre les bras de M. l'Evêque de Babylone son Consécrateur, dans la quarante-unième année de son âge, dont il en avoit passé sept dans les travaux Apotoliques, & dans les épreuves continuelles d'un Episcopat extrêmement traversé; en sorte qu'on peut dire que consumé par le zèle de la maison de Dieu, ayant peu vécu, il a rempli la course d'une longue vie. Voici comme parle sur cet événement une personne respectable, retirée dans ce pays-là depuis quelques années, & qui a connu particulièrement le Saint Prêlat. C'est dans une Lettre du 4. Juin que nous inferons ici toute entière.

„ Nous sentons vivement la perte que nous avons  
„ faite de M. notre Archevêque CORNEILLE-JEAN  
„ BARCHMAN-WUYTIERS, mort le 13. de Mai à  
„ Rhynwyk, à deux lieux d'ici, âgé de quarante  
„ ans & deux mois.

„ Il étoit né à Utrecht le 13. Mars 1693. issu de  
„ l'ancienne & noble Famille de Berthols Wautiers  
„ (*Bertholdus Valterus*) qui dans le douzième siècle  
„ étoit Seigneur de Malines, & qui fonda dans une  
„ de ses Terres l'Abbaye de Grimberg près de  
„ Bruxelles. C'est à quelques autres du même  
„ nom qu'on est redevable de la fondation de  
„ l'Abbaye de S. Bernard sur l'Escaut, près d'An-  
„ vers, de la Commanderie de Pitzenbourg dans  
„ Malines, sur quoi on peut voir Aubertus Miræus  
„ dans son Ouvrage Diplomatique. Il y a eu sur  
„ la fin du treizième siècle un Evêque & Seigneur  
„ d'Utrecht de la même famille, Guillaume second,  
„ qu'on compte pour le quarante-unième Evêque,  
„ & qui fut tué par une faction révoltée contre lui  
„ le 4. Juillet 1301. Mais le Prêlat que nous re-  
„ grettons faisoit peu de cas de ces fortes d'avant-  
„ ages humains, dont il ne parloit jamais, bien  
„ loin de s'en prévaloir.

„ Ayant fait ses premières études à Hussen dans  
„ le pays de Cleves, il les continua d'abord dans le  
„ Collège des Peres de l'Oratoire à Malines, &  
„ ensuite à Louvain, où après son cours de Philo-  
„ sophie, il donna quatre ans à la Théologie dans  
„ le Collège dont M. Hennebel étoit Président. En  
„ 1717. il alla demeurer à Paris dans le Séminaire  
„ de S. Magloire, où il s'appliqua particulièrement  
„ à l'étude de l'Écriture Sainte. Deux ans après  
1733.

„ sur les Dimissoires du Vicaire général du Chapi-  
„ tre d'Utrecht, le Siège vacant, il fut ordonné  
„ Prêtre en 1719. par M. l'Evêque de Senés à qui  
„ il a toujours été très-étroitement uni, prenant  
„ part d'une manière très-sensible à tout ce que ce  
„ ce Saint Prêlat a souffert pour la vérité & pour  
„ la justice. Après avoir demeuré encore quelque  
„ tans à Saint Magloire il se retira à cinq ou six  
„ lieues de Paris dans un Village, où vivant dans  
„ une grande retraite il se préparoit à remplir di-  
„ gnement les fonctions du ministère, lorsqu'il y  
„ seroit appelé.

„ En 1721. il revint à Louvain où il fut chargé  
„ comme Vice-Président des affaires du Collège de  
„ Hollande. En 1723. il fut nommé Président du  
„ Collège d'Utrecht; mais les traverses qu'on lui  
„ suscita ne lui permettant pas d'en faire les fon-  
„ ctions, il continua à donner ses soins au Collège  
„ de Hollande. En 1725. il fut choisi pour rem-  
„ plir dans le Chapitre d'Utrecht une place vacante  
„ par la mort de M. l'Archevêque Steenoven arri-  
„ vée le 3. d'Avril. Le dixième du même mois  
„ il fut nommé Vicaire général du Chapitre pour le  
„ Diocèse d'Utrecht, & le douzième on lui donna  
„ le même titre pour le Diocèse de Harlem. Il  
„ étoit encore à Louvain, où il prit ses degrés en  
„ Droit le 18. du même mois. Enfin le 15. Mai  
„ suivant, il fut élu Archevêque d'un consente-  
„ ment unanime.

„ Il n'accepta cette place qu'à regret. Outre qu'il  
„ la regardoit comme au dessus de ses forces, il  
„ prévoyoit tout ce qu'il auroit à soutenir dans la  
„ triste situation de l'Eglise dont il devoit être  
„ chargé. Inviolablement attaché au Siège Apo-  
„ stolique, & reconnoissant dans le Successeur de  
„ Saint Pierre la primauté de droit divin, il  
„ étoit sensiblement touché du refus qu'on faisoit à  
„ Rome, soit de confirmer toute élection, quelque  
„ canonique qu'elle fût, soit de donner un Evê-  
„ que selon une forme plus nouvelle reçue dans le  
„ Pays-Bas, qui conserve aux Chapitres le droit de  
„ choisir & de présenter plusieurs Sujets, & qui a  
„ eu lieu même depuis la révolution arrivée dans  
„ les Provinces-Unies. Mais Rome se montrant  
„ toujours inflexible aux prières les plus humbles,  
„ aux supplications les plus pressantes, aux remon-  
„ trances les plus vives, soit sur le droit qu'a une  
„ ancienne Eglise de conserver la succession de l'E-  
„ piscopat, qui depuis que Saint Willebrord a pré-  
„ ché l'Évangile sur la fin du septième siècle, n'a  
„ voit point été interrompue; soit sur la nécessité du  
„ gouvernement épiscopal, institué par Jesus-Christ  
„ même pour conserver l'ordre dans l'Eglise. M.  
„ Barchman, après avoir écrit au Pape Benoît XIII.  
„ une lettre très-soumise du 7. Juin 1725. se rendit

H b

„ au besoin pressant d'une Eglise qui périssoit. Il  
 „ reçut l'Onction-sacrée & l'Imposition des mains de  
 „ M. l'Evêque de Babylone le 30. Septembre de  
 „ la même année, & il prit possession du Siège  
 „ Episcopal, toujours prêt, comme il le protesta  
 „ dans sa lettre au même Pape du 5. Octobre 1725.  
 „ à en descendre, à l'exemple de S. Augustin &  
 „ des autres Saints Evêques d'Afrique, dès que le  
 „ bien de l'Eglise le demanderoit, & que Rome  
 „ écouterait avec bonté les justes instances qu'on a  
 „ tant de fois redoublées, pour obtenir un Evê-  
 „ que, qui conservant à cette Eglise des droits re-  
 „ connus même par le Saint Siège, gouvernât sain-  
 „ tement & paisiblement les Fideles qui la compo-  
 „ sent.

„ Dans ces dispositions le nouvel Archevêque,  
 „ cédant à la nécessité, prit le gouvernement de  
 „ cette Eglise, s'acquittant de ses devoirs avec un  
 „ zele infatigable, allant visiter les Eglises confiées  
 „ à ses soins, donnant la Confirmation, & annon-  
 „ çant la parole de Dieu. Ce fut dans un cours de  
 „ visite que ce Prélat officiant pontificalement à  
 „ Amsterdam, où il administra la Confirmation le 6.  
 „ de janvier 1727. Dieu fit éclater sa puissance en  
 „ la personne d'une fille qui depuis douze ans étoit  
 „ atteinte d'hydropisie & de paralysie, de maniere  
 „ que ne pouvant se soutenir, elle n'étoit sortie de  
 „ chez elle que trois fois en cinq ans. Elle se fit  
 „ traîner à l'Eglise, où elle entendit la Messe, &  
 „ après avoir reçu de la main de ce Prélat le Corps  
 „ de Jesus-Christ avec une sainte confiance d'être  
 „ guérie, elle baïsa la petite tunique dont il étoit  
 „ revêtu sous la chasuble. Dieu l'exauça selon sa  
 „ foi, & elle se trouva guérie d'une maniere si par-  
 „ faite & si subite qu'elle retourna à pied à sa mai-  
 „ son, & revint de même à l'office du soir. On  
 „ doit voir là-dessus le 34. Article d'un premier Dis-  
 „ cours sur les miracles, qui est à la tête du Recueil  
 „ des miracles opérés au tombeau de M. de Pâris,  
 „ imprimé à Utrecht en 1733.

„ M. Barchman avoit de grands talens pour la  
 „ prédication, parlant bien, d'une maniere tendre,  
 „ & avec beaucoup de facilité. L'Ecriture sainte  
 „ qu'il méditoit tous les jours, étoit ordinairement  
 „ la matiere de ses Sermons. Il savoit développer  
 „ avec beaucoup de pénétration & de lumiere les  
 „ rapports mystérieux de l'Ancien & du Nouveau  
 „ Testament. Dans les dernières instructions qu'il  
 „ nous a données le jour de Pâques, où il prêcha  
 „ trois fois, il nous fit envisager d'une maniere ad-  
 „ mirable, dans les promesses faites au fidele Abra-  
 „ ham, l'étendue de la benediction accordée à l'E-  
 „ glise.

„ Son zele pour le salut des ames ne se bornoit  
 „ pas aux seules prédications ou instructions de vi-  
 „ ve voix; il répandoit avec profusion des livres  
 „ de piété, cherchant par toute sorte de moyens à  
 „ éclairer & à édifier le troupeau qui lui étoit con-  
 „ fié. On doit au pieux empressement qu'il avoit  
 „ de mettre entre les mains des Fideles une version

„ correcte de tous les livres de l'Ecriture-Sainte, la  
 „ belle Edition qui s'en est faite & qu'il a eu la con-  
 „ solation de voir achevée. Autant desintéressé que  
 „ charitable, il faisoit des aumônes abondantes, &  
 „ souvent plus proportionnées à son cœur généreux  
 „ qu'à ses facultés. Il joignoit à un naturel tendre  
 „ & bienfaisant un caractère d'esprit ferme. Quand  
 „ il avoit pris un parti qu'il jugeoit juste & con-  
 „ forme à la loi de Dieu, rien n'étoit capable de  
 „ le faire changer. Les inconveniens qui se pré-  
 „ sentoient dans l'exécution, & les traverses qu'il  
 „ a souvent éprouvées, l'affligeoient sensiblement,  
 „ mais ne l'abattoient point. Il étoit très-touché  
 „ de certaines pratiques usuraires qui sont d'usage  
 „ en ce Pais-ci, sur quoi il a donné divers Ouvra-  
 „ ges au Public.

„ Une de ses plus grandes consolations étoit de  
 „ voir le progrès que font à Amersfoort sous d'ex-  
 „ cellens Maîtres les jeunes gens qui y sont élè-  
 „ vés, & le bon ordre qui regne dans cette mai-  
 „ son.

„ Les Communautés de Religieux retirés ici ne  
 „ lui étoient pas moins chers; & on a remarqué  
 „ que les trois derniers jours de sa vie ont été  
 „ donnés aux trois Maisons dont il prenoit un soin  
 „ particulier. Il étoit le lundi à Amersfoort où il  
 „ avoit passé deux jours. Il alla le mardi voir les  
 „ Chartreux réfugiés au Chateau de Schoonauw,  
 „ d'où il revint à la maison de Rhynwyk, où sont  
 „ des Religieux aussi réfugiés de l'Abbaye d'Orval.  
 „ *A Dieu ne plaise*, disoit-il le jour de sa mort, que  
 „ j'oublie jamais ceux qui sont venus dans ce pays-ci  
 „ pour la vérité, & pour édifier par leur bonne vie les  
 „ Fideles de cette Eglise.

„ Il étoit depuis quelque tems très-affoibli, ayant  
 „ un vomissement presque continuel, & ne pou-  
 „ vant reténir aucune nourriture, à quoi on avoit  
 „ cru remédier en lui faisant prendre l'air. Quoi-  
 „ qu'il parût se trouver mieux dans les exercices  
 „ qu'il prenoit à la campagne, & qu'on ne crût pas le  
 „ moment de sa mort si proche, il l'avoit toujours de-  
 „ vant les yeux. Il nous disoit quelquefois : *Ingrédior*  
 „ *viam universæ carnis*. Le mercredi matin se trou-  
 „ vant plus mal, il prit la résolution de se faire  
 „ transporter à Utrecht. Mais son mal augmenta à  
 „ une heure où il tomba dans un espede d'apople-  
 „ xie, sans néanmoins perdre tout-à-fait con-  
 „ noissance. Il fut un peu soulagé par une saignée,  
 „ & étant revenu à lui, il parut fort occupé de sa  
 „ chere Eglise, la recommandant à M. l'Evêque  
 „ de Babylone, & le priant instamment, en présence  
 „ de nous tous, de continuer à s'opposer aux abus  
 „ qu'il avoit tâché d'extirper. Il attribuoit hum-  
 „ blement à ses péchés d'avoir fait si peu de fruit,  
 „ implorant sur cela la misericorde de Dieu, en qui  
 „ il mettoit toute sa confiance.

„ M. de Babylone lui parlant du mystere de l'As-  
 „ cension, & lui disant que ce seroit une consola-  
 „ tion pour lui que d'être appelé par Jesus-Christ  
 „ dans le jour de son triomphe; & un de ceux qui



„ étoient présens ayant récité ces paroles de l'hymne, *Sis ipse nostrum gaudium, qui es futurus premium*, il éleva les yeux au Ciel témoignant par ses soupirs combien il étoit pénétré de ces sentimens. Sur ce qu'on lui dit un mot des grands Evêques de France auxquels il avoit le bonheur d'être uni pour la défense de la vérité, il se réveilla à ces noms si respectables, & il témoigna par un geste qu'il étoit uni de tout son cœur à ces illustres Prélats. Il avoit dit depuis quelques jours qu'il vouloit faire sa profession de foi, & donner des marques de son attachement respectueux à notre Saint Pere le Pape, & de son union avec le Saint Siège, dont rien n'étoit capable de le détacher.

„ Etant sur le point de partir pour Utrecht, où il desiroit de se rendre, il tomba en apoplexie pendant laquelle M. l'Evêque de Babylone lui administra le Sacrement de l'Extrême-Onction, & il mourut à cinq heures du soir la veille de l'Ascension. L'éclipse du Soleil qui survint aussitôt sembloit nous marquer la perte que nous venions de faire.

„ On passa deux jours & deux nuits en prieres près de son Corps exposé dans la Chapelle de Rhyuwyk, & on célébra le vendredi matin un Service avec l'absoute solemnelle, après quoi, selon la coutume du pays, on fit la cérémonie de jeter de la terre benite sur le Corps. Le soir il fut porté à Utrecht, où il demeura exposé, revêtu des habits pontificaux jusqu'au mardi suivant, qu'on fit aux flambeaux à neuf heures, avec un grand concours de peuple, la cérémonie du convoi en carrosses jusqu'au lieu où on le mit dans un Yacht pour être transporté à Warmondt près de Leyden. Il y fut reçu le lendemain matin sur le bord du canal par Messieurs du Chapitre d'Utrecht. Nous nous y trouvâmes aussi avec un grand nombre d'autres personnes que ce pieux & triste spectacle y avoit attirées.

„ Le corps fut porté dans l'Eglise & déposé le mercredi 20. de Mai dans une cave, où plusieurs personnes d'une piété marquée ont voulu être enterrées près d'un Saint Prêtre à qui cette sépulture a appartenu, nommé M. van der Graft, qui, sous le nom de Pachomius que M. l'Evêque de Castorie lui avoit donné, vivoit en pénitent & d'une maniere très-édifiante dans ce même village de Warmond, sur quoi on peut voir l'abrégé de sa vie dans *Batavia Sacra*. M. Arnauld en dit un mot dans la seconde partie, chapitre 26. du livre intitulé : *Apologie pour les Catholiques*. C'est dans ce même endroit que reposent M. Codde Archevêque de Sébaste, M. l'Archevêque Steenoven, le Pere Quesnel, M. de Witte, & plusieurs autres personnes recommandables par leur piété.

„ On a mis dans son cercueil sur une plaque de cuivre cette inscription Latine : *Hoc tumulo conditus requiescit Illustrissimus ac Reverendissimus Cor-*

„ nelius Joannes Barchma-Wuytiers, Ultrajectensis Archiepiscopus, natus Ultrajecti die 13. Martii anno 1693. consecratus fuit Archiepiscopus die 30. Septembris anno 1725. Ecclesiam Ultrajectensem difficillimis temporibus cum summa religione & invicta animi firmitate constanter administravit. Obiit in Rhyuwyk prope Ultrajectum die 13. Maii anno 1733.

SIT MEMORIA EJUS IN BENEDICTIONE.

On doit célébrer un Service solemnel où M. van Dalenoort Pasteur à la Haye, élu Vicaire Général du Chapitre, le Siège vacant, prononcera l'oraison funebre.

II. Le 2. jour de Mai on fit une visite chez les Sœurs grises de la Charité au troisième étage, sous prétexte qu'on cherchoit une personne qui n'y demuroit pas; & quelques jours après on y retourna pour demander, où demuroit cette même personne.

III. M. Creusot Prêtre, l'un des Supérieurs de Sainte Barbe, exilé d'abord à vingt lieues de Paris: ensuite aux Cordeliers du Donjon près Moulins; a été renvoyé à Semur dans sa famille où il s'étoit retiré après la destruction de Sainte Barbe. Lorsqu'on a parlé de son dernier exil à M. le Cardinal de Fleury, Son Eminence en a paru surpris, assurant qu'elle n'en avoit point été informée.

Dans les Nouvelles du 6. Septembre 1732. l'on avoit attribué aux Capucins l'exil de cet Ecclésiastique; & l'on disoit que le Confessional étoit tellement du goût de ces Peres, que l'un d'eux étoit sorti un jour de son Couvent dès quatre heures du matin pour solliciter une personne à aller à confesse à lui. C'est une faute à corriger. Ce dernier fait regarde non un Capucin, mais un Carme.

IV. L'article des Nouvelles du 8. Mai dernier concernant la Cure de Saint Hypolite contient une circonstance qui n'est pas exacte. M. Dugueville nommé à cette Cure par un Chanoine de Saint Marcel avoit vu M. l'Archevêque, & en avoit été reçu comme on a dit; mais le Prêlat n'avoit point refusé le *Visa*, qui ne pouvoit alors lui être demandé. Il falloit au préalable que M. Dugueville eût obtenu au Parlement que le refus que lui faisoit le Chapitre de Saint Marcel de confirmer la nomination, tiendront lieu d'une confirmation faute de raison valable; après quoi il se seroit présenté à M. l'Archevêque pour obtenir un *Visa*. Mais le Conseil, comme il a été dit, y a autrement pourvu.

V. M. Chrétien Marchand de la rue Saint Honoré fortit le 12. Mai de la Bastille, où il avoit été conduit la nuit du 17. au 18. Mars, pour avoir donné l'hospitalité à une Convulsionnaire, comme il a été dit en son tems. La même nuit on enleva aussi avec M. Chrétien trois autres personnes, savoir un Ecclésiastique nommé M. Yardin, & une Convulsionnaire connue sous le nom de *Nicette*: l'Ecclésiastique est resté en prison: à l'égard de la Convulsionnaire, l'on assure qu'elle fut transférée de la Bastille à l'Hôpital le Mercredi d'après l'Ascen-

sion. Il seroit difficile d'en savoir des nouvelles positives, puisque la principale attention de M. Herault par rapport à ceux ou celles qu'il fait arrêter pour ce prétendu crime, c'est qu'on ne puisse avoir aucune connoissance ni de ce qu'ils deviennent, ni de leur situation dans leur captivité.

VI. On fait néanmoins que la Demoiselle le Fevre a été aussi transférée à l'Hôpital; & quoiqu'elle y ait été mise au *Secret*, on fait encore positivement qu'elle a eu tous les jours des convulsions à la Bastille, qu'elle n'y a point eu de secours, & par conséquent qu'elle y a beaucoup souffert: que pour surcroît d'affliction elle y a été inquiétée & tourmentée, principalement par le Jésuite Confesseur de cette prison: qu'aussitôt qu'elle eut eu des convulsions en présence de sa mere, M. Herault retira la permission qu'il avoit donnée à celle-ci de voir sa fille tous les quinze jours; & qu'enfin pour la même raison l'on cessa de mener la Convulsionnaire à la Messe. Il y avoit plus de quatre mois que cette pauvre mere n'avoit vu sa fille, lorsqu'on lui dit vers le 14. ou le 15 du mois de Mai qu'elle étoit enfermée à l'Hôpital. Pour s'en assurer, s'il étoit possible, elle alla à la Bastille, sous prétexte de porter quelque chose à la Prisonniere. On la fit entrer, on reçut ce qu'elle apportoit, & on le lui rapporta sur le champ, en disant que M. le Gouverneur n'avoit pas le tems de l'examiner; & comme elle insistoit pour des pommes qu'elle vouloit qu'on donnât à sa fille, on répondit que sa fille n'en avoit pas besoin. Elle alla ensuite chez M. Herault qui ne l'écouta pas. Elle s'y présenta une seconde fois avec un Placet; & quelques jours après, M. Herault lui renvoya tout ce qui appartenoit à la Convulsionnaire, ses habits, son linge, &c. ce qui a rendu la mere malade d'inquiétude & de douleur, & ce qui a donné lieu à bien des réflexions & des conjectures différentes. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Herault, quand il s'est une fois emparé d'une Convulsionnaire, ne seroit pas si attentif à la dérober aux yeux du Public, s'il pouvoit la faire reparoître au préjudice & au détriment des Convulsions.

VII. Le Samedi 6. Juin, un soi-disant Laquais, ou plutôt une *Mouche* impudemment déguisée sous la livrée de la maison de Conti, alla sur les cinq heures & demie du matin rue des Amandiers, montagne Sainte Geneviève, demander M. de Montador de la part d'un prétendu Comte qu'on ne nommoit pas. Le piège étoit grossier, mais l'art mensonger de la Police est épuisé. Le jeune Officier que l'on demandoit, n'étoit pas levé, & ne connoissoit pas de Comte qui pût avoir affaire à lui si matin. Il répond toutefois que *M. le Comte* peut monter. La métamorphose ne pouvoit gueres être plus grande. Au lieu du Comte qui étoit annoncé, il se trouve que ce sont deux Exemts, Vanneroux & Dubut, qui viennent faire une visite de la part (disent-ils) de *M. Herault*. On demande les ordres; & ce n'est

plus l'usage d'en produire en pareil cas, ni même d'en avoir. Cependant M. de Montador persiste à en exiger, sans quoi il ne veut pas souffrir de visite. Sa fermeté déconcerte les deux Exemts. Vanneroux demeure auprès de lui pour observer ses démarches, l'autre va chez M. Herault & revient sur les huit heures avec une troupe d'Archers qui entrent dans la maison avec des halbardes & la bayonnette au bout du fusil. "Voilà l'Ordre, dit l'Exemt: j'ai main forte; & si nous n'avons pas assez de troupes, nous pouvons en prendre tant que nous en aurons besoin, cassons, brisons, emmenons cet homme, mettons des Gardes, &c." Le Commissaire l'Epinaï qui étoit arrivé avec son Clerc, grossissoit encore le cortège. M. de Montador lui fit observer qu'il étoit inutile d'avoir tant de monde; qu'il n'avoit point envie de faire résistance; mais qu'il avoit demandé à voir les ordres, parce qu'il ne se reconnoissoit point justiciable de la Police. La *Mouche* qui étoit restée en bas, & qui s'applaudissoit de la *bonne capture*, en disant que jamais elle ne manque son coup, s'en alla changer de décoration, & vint rejoindre ses camarades, avec un habit de couleur de maron, doublé de soye. Lorsqu'il fut question de procéder à la visite en conséquence de l'ordre qui le portoit, M. de Montador se mit en devoir de donner pour l'exécution toutes les facilités nécessaires. Mais le Commissaire dit qu'il ne s'agissoit que de papiers; & l'on s'y arrêta uniquement. Le seul, qui étoit quelque rapport à l'objet de la perquisition, étoit un chiffon sur lequel M. de Montador demandoit quelques exemplaires de *Nouvelles* de différentes dates, chiffon qui fut précieusement cacheté. Le Procès-verbal, dans lequel il fut fait mention que M. de Montador étoit prêt d'obéir aux ordres du Roi, étant dressé, on l'enleva sur les dix heures, & on le conduisit à la Bastille. Les Archers se retirèrent séparément, & par un autre chemin, pour diminuer l'éclat que cette expédition avoit déjà fait dans tout le quartier. Les Sœurs du Prisonnier, qui demeurent avec lui, s'en plainquirent amèrement au Commissaire. "Il ne convient point, lui dirent-elles, de venir fondre ainsi dans une maison d'honnêtes gens, comme si c'étoit un lieu de débauche; notre réputation a toujours été saine & entiere; & c'est nous faire un affront que nous ne meritons pas." Cet affront n'est qu'apparent & passager; & l'honneur qui en revient, est réel & durable.

Le même jour que M. de Montador fut arrêté, M. de Luffan, dont il est parlé dans les *Nouvelles* du 8. Mai, fit distribuer contre le Prisonnier un Mémoire peu décent, lequel n'étant d'ailleurs qu'une pure récrimination, ne prouve rien autre chose, sinon qu'on rétablit mal sa propre réputation, lorsqu'on n'a d'autre moyen pour la rétablir que de noircir celle des autres.



## SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 22. Juin 1733.

De Paris.

I. Voici les Ecrits les plus remarquables qui ont paru dans le cours des mois d'Avril & Mai :

(En Avril) 1. *Explication de l'Épître aux Romains, Chapitre IX.* C'est la fin du troisième & dernier Tome de l'Ouvrage que le Saint Diacre avoit commencé sur cette Épître. On a vu par la Préface que son intention étoit de le finir. „ On souhaite „ roit, dit-on dans un Avertissement qui est à la fin „ du troisième Tome, qu'il eût expliqué le Chapitre XI. dans lequel l'Apôtre parle si clairement „ du retour des Juifs & du Mystère d'iniquité qui y „ prépare. Mais si Dieu, ajoute-t-on, nous a privé „ de cet avantage, en retirant son Serviteur de „ ce monde, ça été sans doute pour le mettre en „ état de nous secourir plus efficacement, nous consoler & nous fortifier par ses prières & ses miracles contre ce même mystère d'iniquité qui se consomme aujourd'hui au milieu de l'Eglise.” On finit cet Avertissement par ce passage des deux Livres des Machabées Chapitre XV. verset 14. *C'est-là le véritable ami de ses freres... qui prie beaucoup pour ce peuple & pour toute la ville sainte.*

2. *Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Montpellier, au sujet des miracles que Dieu fait en faveur des Appellans de la Bulle Unigenitus.*

Le juste empressement que le Public a témoigné pour cet Ecrit, & les applaudissemens qu'il a reçus de toutes parts, nous dispensent d'en donner un extrait. Outre que nous n'apprendrions rien de nouveau à nos Lecteurs, comment réduire en extrait toutes les beautés d'un pareil Ouvrage? Nous savons qu'il a trouvé des admirateurs parmi les personnes même qui y sont attaquées & refutées; & nous pouvons assurer que plusieurs Protestans en ont été touchés.

La Bulle *Unigenitus*, le plus grand événement qui il y ait eu dans l'Eglise depuis Jesus-Christ; Dieu qui parle contre cette Bulle en mille manieres différentes, & enfin par des miracles éclatans; miracles publics, contatis & multipliés, & néanmoins contredits; multitude de prodiges aussi inutilement employés aujourd'hui en faveur de la Verité, que les miracles de Jesus-Christ le furent autrefois en faveur de sa Mission, les défenseurs de la Bulle non moins coupables en ce point que les Juifs; les Appellans qui citent ces miracles, & qui s'en autorisent avec tant de fondement, traités comme les premiers Chrétiens par leurs adversaires; leur état semblable, eu égard à la contradiction, à celui des Chrétiens de Jérusalem; le peuple nouveau figuré par le Peuple ancien dans ses malheurs & dans ses avantages; le caractère des événemens surnaturels qui préparent à quelque grande révolution, retracé sous nos yeux; toutes les Oeuvres de Dieu mêlées d'obscurités & de

de ténèbres; les simples, les petits, plus clairvoyans dans les œuvres spirituelles & divines, que les sages & les prudens; les disciples de Jesus-Christ destinés de tout tems, & sur-tout pour les derniers tems, à être persécutés par l'autorité légitime; les Gentils menacés par Saint Paul de subir le jugement exercé contre les Juifs, & actuellement coupables des mêmes péchés qui ont attiré la réprobation de ce malheureux Peuple; enfin les maux de l'Eglise prédits & le remède annoncé dans les Saintes Ecritures; tels sont les principes lumineux, ou plutôt voilà une partie des grands traits qui se trouvent répandus & développés dans cette Instruction Pastorale, & qui feront d'autant plus utiles qu'ils seront plus approfondis. Ils sont tirés pour la plupart, des Ecrits d'une des plus grandes lumières de l'Eglise: c'est de feu M. de Meaux que M. de Montpellier les emprunte: & il ne manquoit au premier, pour en faire la même application, que d'être témoin oculaire d'événemens qui répondissent à ce qu'il sembloit prévoir.

Si M. Languet & les autres défenseurs de la Bulle avoient eux-mêmes prévu ce que nous voyons, ils n'auroient pas fait dans leurs premiers Ecrits des aveux qui déposent aujourd'hui contre leurs prétentions, & qui mettent M. de Montpellier en état, comme il dit, de les percer de leurs propres traits. Voyez les pages 8. 10. 11. de l'Instruction Pastorale que nous annonçons.

3. A peine fut-elle rendue publique, qu'elle fut supprimée par un Arrêt du Conseil du 25. Avril, comme contraire au respect du à l'Eglise & au Roi, tendante à émouvoir les esprits, & à troubler la tranquillité publique.

Le premier défaut qu'on lui impute dans le préambule de l'Arrêt, c'est d'être imprimé sans privilège & sans nom d'Imprimeur; on lui reproche ensuite de n'être qu'un tissu de déclamations injurieuses à l'Autorité du Roi & encore plus à celle de l'Eglise; on l'accuse en troisième lieu de représenter l'Eglise comme menacé d'une destruction prochaine. Enfin on se plaint du ton prophétique, & du style plus convenable, dit l'Arrêt, à une satire qu'au Mandement d'un Evêque. A l'égard des miracles, on n'en dit pas un mot, & ils n'y sont nommés que dans l'exposition du titre de l'Ouvrage qu'on supprime. Il est néanmoins certain que les miracles sont tout l'essentiel de cet Ouvrage; qu'il n'y est proprement parlé que de miracles; & que supposé la certitude de ces miracles, le style de l'Instruction Pastorale paroît Episcopale, & le ton convenable. C'est la première remarque que tout le monde a faite sur cet Arrêt. Pour ce qui est des déclamations injurieuses à l'autorité du Roi, on les cherche dans l'Ouvrage de M. de Montpellier; & ce qui est étonnant, personne ne

les y trouve. On n'est pas moins surpris de ce que les Théologiens, consultés sans doute sur ce qui regarde l'Eglise, ont osé faire entendre au Conseil de Sa Majesté, que l'Eglise est menacée par M. de Montpellier d'une DESTRUCTION prochaine. Ceux qui lisent le contraire diserteiment exprimé dans toute la suite de l'Instruction Pastorale de ce Prélat, ont peine à concevoir qu'on ait pu s'empêcher jusqu'à ce point la Religion du Roi. M. de Montpellier dit expressément, page 8. & 9., & il tient par tout & toujours le même langage, que LE MINISTÈRE de la Loi nouvelle NE PEUT ESTRE DETRUIT : que celui de l'ancienne Loi devoit cesser ; que son Temple devoit être détruit, ses Sacramens, ses Sacrifices, ses jours de Fêtes abolis : mais que RIEN DE SEMBLABLE NE PEUT ARRIVER A L'ÉGLISE ; que son Ministère peut souffrir sur certains points de doctrine des obscurcissements ; ... mais qu'IL N'Y EN AURA JAMAIS qui aille à FAIRE PERIR dans l'Eglise aucune Vérité, A ABOLIR sa Tradition, A DETRUIRE son Ministère. Ce qu'on appelle enfin dans l'Arrêt ton prophétique, n'est nullement le ton de M. de Montpellier, mais le ton, le stile & les propres expressions d'Isaïe, Joël, Ezéchiel, Daniel, l'Apocalypse, qui sont exactement cités dans l'Instruction Pastorale de ce Prélat.

Un Evêque (autre que M. de Senès) mandoit dans une Lettre qui est de même date que cet Arrêt, & dont on a l'original : *Les expressions me manquent pour vous marquer l'admiration qu'a causé en moi l'Instruction de M. de Montpellier. Je n'ai rien vu dans ce genre qui puisse lui être comparé.*

4. ARREST de la Cour du Parlement de Toulouse, rendu sur le Réquisitoire de M. SAGET Avocat Général, contre les Réflexions pour les Evêques de France, dont ce Parlement porte le même jugement que celui de Paris. Cet Arrêt est du 13. Avril. "Ce n'est point, dit M. de Saget, une foible étincelle qui causé ici notre allarme : plutôt au ciel que notre Ministère n'eût à combattre que de fausses terreurs ! C'est un flambeau factieux que la discorde vient d'allumer pour donner le signal d'une funeste dissension, & qu'elle fait passer de main en main pour porter dans tous les cœurs le plus fatal incendie." Il ne s'agissoit plus que de nommer les Incendiaires, mais ils sont assez connus.

5. RELATION d'un voyage d'Alet, contenant des mémoires pour servir à l'Histoire de la vie de Messire NICOLAS PAVILLON Evêque d'Aleth, par M. LANCELOT (Religieux Benedictin de l'Abbaye de Saint Cyran au Diocèse de Bourges, ami zélé de la maison de Port-Royal) dédiée à M. l'Evêque de Senès exilé à la Chaize-Dieu. 172. pages in 12., sans y comprendre l'Épître dédicatoire, la Préface, l'Avertissement, & la Vie de Dom Claude Lancelot tirée du Nécrologe de Port-Royal.

Cet Ecrit est un de ceux que plusieurs personnes présentent aujourd'hui aux Ouvrages polémiques, parce qu'ils intéressent dans la piété, & qu'ils portent à s'attacher aux affaires de l'Eglise par religion

& par sentiment ; au lieu, disent-ils, que les Ouvrages polémiques ne parlent gueres qu'à l'esprit, & ne servent souvent qu'à satisfaire une curiosité louable, mais sterile.

6. Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à M. l'Archevêque de Paris, du 3. Mars 1733. 15. pages in 4.

M. l'Evêque d'Auxerre avoit écrit à la dernière Assemblée du Clergé de 1730. sur la Légende de Grégoire VII. une lettre dans laquelle il se plaignoit 1. d'un Décret du Pape, qui condamnoit au feu son Mandement contre cette Légende ; 2. du refus qu'on lui faisoit du Privilège du Roi pour l'impression de ses Mandemens, & sur-tout des conditions qu'on exigeoit de lui, pour lui accorder ce privilège : conditions qui réduiroient les Evêques à dépendre d'un Magistrat laïc pour l'examen de leur doctrine : 3. enfin M. d'Auxerre se plaignoit de la Remontrance scandaleuse que les Jésuites en Corps avoient eu la témérité de lui adresser & de rendre publique avec toutes les marques d'authenticité, pour la défense d'un de leurs Professeurs, qui permet de déposer le personnage de Chrétien dans la plupart des actions de la vie. Tel étoit le sujet de la Lettre de ce Prélat à l'Assemblée du Clergé. Il l'adressoit à M. l'Archevêque de Paris, qui en étoit Président ; & non seulement il n'a reçu de réponse, ni de la part de l'Assemblée, ni de la part de celui qui y présidoit ; mais le refus inouï qui fut fait de lire sa Lettre, a été jugé digne d'être transmis à la postérité parmi les momens des Assemblées du Clergé de France, dans le Procès-verbal de celle de 1730.

C'est ce qui a donné lieu à la nouvelle Lettre de M. d'Auxerre à M. de Paris. "Faut-il donc, dit ce Prélat, que le Clergé de France concentre toute son attention & tous ses soins dans la Bulle Unigenitus, & qu'un zèle immodéré pour ce Décret lui fasse oublier & abandonner les droits les plus sacrés de l'Episcopat, & ses devoirs les plus essentiels ? ... Quel honneur fait-on à la Bulle, lorsque pour la soutenir, on foule aux pieds les bienfaisances les plus indispensables envers quiconque ne la reçoit pas ; & qu'on devient insensible aux intérêts & aux besoins les plus pressans de l'Episcopat & de l'Eglise ? ... Un Livre, dit encore M. d'Auxerre, aussi scandaleux que l'Histoire du Peuple de Dieu, demeure sans atteinte de la part des Evêques Acceptans, par ménagement pour la Société, où il a pris naissance ; & cette même Société s'élève sans pudeur contre les Ouvrages de M. Bossuet, & ose leur attribuer les erreurs les plus monstrueuses, avec la frauduleuse précaution de nier que ce Prélat, l'honneur du Clergé de France, en soit l'Auteur. Ils iront aussi, si on ne les arrête, d'UN LIVRE A L'AUTRE, armés de la Constitution, & rien ne pourra subsister devant eux."

C'est une consolation pour nous, de voir ici la conjecture que nous faisons sur le même sujet dans les Nouvelles du 9. Avril dernier, confirmée par un Prélat comme M. d'Auxerre.

7. M. l'Archevêque de Paris a répondu à cette



Lettre vingt-trois jours après sa date : car sa réponse est du 26. Mars. Elle contient une demie feuille d'impression, sans nom d'Imprimeur. Un *résumé assez violent*, dit-il, & une affaire de famille, ne lui ont pas permis de répondre plutôt. Il prétend que M. d'Auxerre n'a pas lieu de se plaindre de lui, & qu'il doit au contraire lui savoir gré du profond silence qu'il a gardé à son égard depuis l'Assemblée. Ce n'est que par ménagement qu'il en a usé de la sorte ; Il n'a point craint de donner matière à la réplique ; l'amitié a eu plus de pouvoir sur son cœur, que la crainte ; mais n'espérant pas de ramener son Confrère, il n'a pas eu la force de le contrister. Il est vrai qu'il y avoit encore une autre raison ; & M. de Paris vouloit épargner à M. d'Auxerre le désagrément d'en être instruit ; mais enfin il y est forcé : Sa Majesté, dit il, jugea que je ne devois pas vous répondre. Mais pourquoi l'Assemblée n'avoit-elle pas seulement voulu lire la Lettre de M. d'Auxerre ? C'est qu'elle ne pouvoit en faire la lecture, sans prendre les mesures convenables & nécessaires pour pouvoir la censurer. Ainsi c'étoit encore un désagrément qu'on vouloit épargner à ce Prélat. Enfin M. de Vintimille protesta de nouveau, que c'est à regret qu'il a rompu le silence sur une affaire si pénible à son amitié. C'est par où il termine sa courte & tardive réponse. Qui ne jugera pas après cela que M. d'Auxerre a tort ?

8. Lettre à un Confesseur, touchant les devoirs des Médecins & Chirurgiens au sujet des miracles & des Convulsions. Du 25. Mars 1733. 8 pages in 4.

L'Auteur de cette Lettre est d'avis (sur les preuves qu'il en rapporte) " Qu'un Médecin, ou un Chirurgien qui refuse de rendre le témoignage dont il est requis, au sujet de la vérité ou fausseté des Convulsions & des miracles, est indigne d'être admis à la réconciliation & à la Table de Jésus-Christ, parce que dans l'un & l'autre cas il refuse à la Vérité un témoignage qu'il lui doit, selon les loix ; ainsi, ajoute notre Auteur, voilà ... les plus relâchés d'entre les Jésuites réunis cette fois ... (sur la morale) avec les plus sévères Jansénistes."

9. (En Mai) Suite du cinquième Recueil des miracles. Ce Recueil dont la première feuille avoit été donné séparément, contient huit Relations, qui font en tout 27 pages in 4. Il nous est impossible d'entrer dans le détail de tous ces faits. On est, dit-on, toujours disposé à en fournir les preuves, dès que M. l'Archevêque en ordonnera l'information.

10. Lettre ( d'une demie feuille d'impression ) à un Prêtre de l'Oratoire, au sujet de l'Assemblée de cette Congrégation, indiquée au 12. Juin 1733. On examine dans cette Lettre avec beaucoup de précision les divers partis qu'il y auroit à prendre pour les députations, attendu l'exclusion des Réappellans ; & l'on se détermine pour le parti de ne point députer, & d'exposer au Roi dans des Remontrances respectueuses les solides raisons qui empêchent de concourir à former cette Assemblée. L'Auteur prétend que cette voie est l'unique nécessaire ; comme réunis-

sant tous les devoirs des Députés, envers la justice, la Vérité, & l'intégrité des Regles qui concernent les Assemblées. Ce n'est pas néanmoins le parti qu'on a pris, comme on le dira dans la suite.

Cette Lettre est datée du 25. Avril, & le 1. Juin suivant elle fut supprimée par un Arrêt du Conseil, comme séditieuse & contraire à l'autorité du Roi. La raison exprimée dans l'Arrêt, c'est que l'Auteur s'élève avec témérité contre la Déclaration du 4. Août 1720 ; & qu'il suppose avec ignorance ou mauvaise foi, que le Souverain ne peut exclure régulièrement des Chapitres ou Assemblées, les sujets qu'il juge avoir contrevenu aux Loix & Ordonnances de son Royaume. Il semble que la question ne soit pas, si le Roi peut exclure régulièrement, mais si après l'exclusion, en quelque manière & par quels motifs qu'elle ait été faite, l'Assemblée est régulière ?

II. PREMIER Discours sur les miracles de M. de Paris, de 84. pages in 4. I. Partie dans laquelle on démontre la nécessité de l'examen des miracles pour une infinité de personnes qui se dispensent de les examiner : comme les gens du monde, les Protestans de bonne-foi, les Catholiques. & même les Supérieurs les plus prévenus contre les Appellans. Il n'y a personne qui en lisant ce Discours avec droiture & impartialité, n'en conclue, comme l'Auteur, que les miracles de M. de Paris sont possibles & doivent être examinés ; & peut-être qu'on conclura aussi de ce qu'on ne les examine pas, qu'ils sont vrais & indubitables. Mais le même Auteur promet de faire dans une seconde partie l'examen des faits, & d'en prouver la certitude. Il annonce aussi un deuxième Discours dans lequel il tirera les conséquences de ce qui aura été établi dans celui-ci. La manière solide & intéressante avec laquelle il traite cette matière a fait souhaiter à bien des lecteurs qu'il conduisit son Ouvrage jusqu'aux Convulsions inclusivement.

12. Il a paru dans ce même tems deux Arrêts, l'un du Parlement de Rennes du 4 Mai : l'autre du Parlement de Toulouse du 6. du même mois : qui ordonnent qu'un Libelle qui a pour titre : Lettre d'un Docteur de Sorbonne à un Evêque de Province, sera laceré & brûlé par l'Executeur de la Haute-Justice.

13. Le Parlement de Paris a rendu aussi le 5. Juin un pareil Arrêt contre ce même Libelle, qui n'est, comme le remarquent Messieurs les Gens du Roi, qu'une répétition presque en mêmes termes des Réflexions pour les Evêques de France. Ce que la Lettre du Docteur ajoute aux Réflexions, c'est, dit M. Gilbert de Voisins, un plan plus étendu & plus circonstancié des voies capables de conduire à la séparation & au schisme. " Il n'est pas besoin de réflexions, ajoute cet Avocat Général, sur un Ecrit qui s'applaudit du titre de TOCIN, & se vante de sonner l'allarme." A ce mot de Tocin on se rappelle certains Ecrits du même gout, qui parurent pendant la Régence, & que le Public attribuoit au fameux Pere Doucin.

14. Le même jour le Parlement de Paris con-

damna un autre libelle au feu, lequel a pour titre : *Remontrances au Roi sur l'Arrêt rendu par son Parlement de Paris le 23. Février 1733, qui ordonne la suppression d'un Imprimé intitulé , Lettre de M. Leulier à M. le Premier Président.*

L'Arrêt du 23. Février qui donne lieu à cette calomnieuse Remontrance défend entre autres choses, de rien faire qui tende à donner atteinte à l'autorité du Concile Oecuménique de Constance. Or l'Anonyme prétend, que ce Concile s'attribuant en quelques Sessions le droit de dépouiller de leurs dignités les Empereurs & les Rois, il s'ensuit, ou que le Parlement a ignoré les Decrets d'un Concile qu'il donne pour Regle aux sujets du Roi, ou qu'en prescrivant cette Regle, il a sciemment attenté aux droits de la puissance Royale, & à son indépendance pleine & absolue.

M. l'Avocat Général, dans le discours qui est joint à l'Arrêt du 5. Juin, répond d'abord en général, qu'on ne parviendra jamais à rendre la Cour suspecte dans ses sentimens, ni dans sa conduite sur le grand principe de l'indépendance absolue de la Souveraineté de nos Rois; & il ajoute, que (le Parlement) n'a pas même à s'offenser d'un reproche qui tombe par sa seule absurdité. Ensuite ce Magistrat observe en particulier, que ce qui sert de prétexte à ce reproche injurieux, est un abus des termes de quelques Sessions du Concile; & un argument usé que nos plus célèbres Ecrivains n'ont pas laissé sans y répondre.

Messieurs les Gens du Roi disent dans le même Réquisitoire, que ce Libelle imprimé leur a été adressé à eux-mêmes. Nous savons d'ailleurs que le même Libelle qui est très-court, a été adressé dans le même tems par la poste d'Aix, à l'Université de Dijon qui l'a déposé dans son Greffe. M. de la Bedoyere en déferant au Parlement de Bretagne, la Lettre d'un Docteur de Sorbonne à un Evêque de Province, dit aussi qu'il lui a été remis par la poste. Ce sont des faits qui prouvent que ces faiseurs de *Tocsins* portent leur insolence jusqu'à braver le Ministère public. On traite souvent les Appellans de *séditieux* & de *schismatiques*; & pour peu qu'on veuille y faire d'attention, on voit que tous les actes réels de *sédition* & de *schisme*, viennent de leurs adversaires.

15. Enfin (pour terminer ici cette longue liste) on a encore vu paroître dans le cours du mois de Mai dernier, trois Ecrits dignes d'attention, & qui ont chacun leur utilité particulière.

L'un continue de répandre une grande lumière, tant sur la question importante du rapport des actions à Dieu par amour, que sur la mauvaise foi & la foi mauvaise de M. Languet dans les disputes Théologiques. C'est une troisième Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à M. l'Archevêque de Sens, ci-devant Evêque de Soissons, dattée de Regennes le 5. Mars 1733. en réponse à celle de ce Prélat (M. Languet) en date du jour de l'Assomption 1732.

L'autre est une *Constitution avec des Remarques & des Notes*. Le nombre des éditions qui en ont été faites, est une preuve que les Appellans ont autant d'empressement à répandre cette Bulle, que les Constitutionnaires en ont eu à la cacher. Celle que nous annonçons, peut donner facilement à toutes sortes de lecteurs une juste idée de ce Decret. On l'a augmenté 1. du *système des Jésuites opposé à la doctrine des propositions du Pere Quesnel*, & de la Tradition; 2. d'un *parallele Jésuitique avec celui des Pélagiens*. C'est un in 12. de 220 pages, dont le prix indiqué dans le frontispice, est de *vingt-six sols six deniers*.

Le dernier est une *Histoire de la Vie & des Ouvrages de M. Nicole*, à laquelle on a donné le titre de *Continuation des Essais de morale. Tome 14. in 12. 209 pages pour la I. partie; & 280 pour la II. partie*, non compris l'Avertissement, l'ordre chronologique des Ouvrages, & les tables des Chapitres.

II. M. Pouchard, Prêtre, ancien Supérieur de l'ancienne Communauté de Saint Hilaire, a été élargi le jour de l'Ascension 14. Mai dernier, avec ordre de se retirer hors du Royaume. Il avoit été arrêté le 15. Janvier de cette année à la sollicitation de M. le Cardinal de Bissy. *Voyez les Nouvelles du 2. Février.*

On répand que M. Herault a dit à cet Ecclésiastique que les miracles & les Convulsions seroient le tombeau des *Jansénistes*. Cela pourroit être vrai, dans le sens que les miracles & les Convulsions seroient des Martyrs.

#### De Rhodès.

Les Peres Jésuites viennent d'avoir ici une petite mortification; ce qui est assez rare. Ils vouloient exhorter à la mort une femme condamnée à être pendue, laquelle n'avoit jamais voulu révéler ses complices. Les personnes intéressées à son silence, lui avoient fait inspirer de demander un Jésuite; & ce Jésuite s'offrit lui-même de fort bonne grace. Mais l'Evêque & le Présidial n'en ayant point voulu, un Grand-Vicaire alla remercier le Reverend Pere de son offre obligeante: & un Dominicain s'est acquitté de sa fonction briguée par les Jésuites. Les Dominicains sont chargés ici du soin des prisons, & les Jésuites en sont exclus, sur ce qu'il a été représenté que ces derniers y donnoient trop libéralement des absolutions. C'est ce qu'ils appellent *faire le bien*. Ils se plaignent de n'avoir pas assez la liberté de le faire, à cause des *tracasseries*, disent-ils, qui leur sont suscitées par les Curés. Aussi soupirent-ils après un bon Evêque. Leur Pere Fournier Prefet de la Congrégation des Messieurs, étant dans une compagnie où l'on témoignoit quelque appréhension que M. de Rhodès ne fût enlevé à son Diocèse pour être fait Archevêque de Rouen: *Cela pourroit bien être*, dit le bon Pere, *en ce cas je vous répons que nous aurons un bon Evêque, & gare les Curés.*



Du 29. Juin 1733.

*De Paris.*

I. Parmi les Arrêts dont il a été parlé l'ordinaire dernier, l'on a omis celui du Parlement de Bretagne du 28. Mars 1733, qui ordonne, sur les Conclusions de M. le Procureur Général, que le Libelle intitulé : *Réflexions pour les Evêques de France*, soit lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-justice. Cet Ecrit schifmatique étoit déjà connu par le compte que nous avons rendu de sa flétrissure au Parlement de Paris. M. de la Bedoyere, Procureur Général au Parlement de Rennes, en cite & en rapporte en entier dans son Réquisitoire, les endroits les plus intolérables par rapport à l'Eglise, au Roi, à l'Etat, aux Parlemens en général, & à celui de Paris en particulier.

II. Il s'est encore débité dans le cours des mois de Mai & de Juin, mais avec une grande liberté, & par conséquent avec une permission au moins tacite, deux Ouvrages de différentes mains contre les Convulsions.

Le premier consiste en une première, seconde & troisième Lettre Théologique aux Ecrivains défenseurs des Convulsions & autres prétendus miracles, c'est-à-dire, (comme il paroît par les Ecrits cités en marge) aux Auteurs 1. de la Réponse à tous les Ecrits qui ont paru contre M. de Becheran; 2. des Entretiens sur les miracles; 3. de la Lettre apologétique; 4. des Réflexions sur l'Ordonnance; 5. des Lettres d'un Ecclésiastique à un ami, &c. On nous fait aussi l'honneur de nous citer; & il n'y a pas jusqu'à l'Auteur de la troisième Sarcelloise, qui est mis au rang des Ecrivains défenseurs des Convulsions & des miracles. On l'appelle *Théologien burlesque des Appellans*.

Dans la première de ces Lettres, qui est datée de Paris le 15. Avril, l'Auteur entreprend de prouver, que les Convulsions sont des miracles inouïs; que Dieu n'a jamais fait de ces sortes de miracles; & qu'on ne peut les garantir du reproche de nouveauté : ce qui lui paroît un défaut essentiel & décisif en fait de miracles.

La seconde (du 25. Avril) est destinée à montrer que Dieu, eu égard à sa sagesse, à sa grandeur, à sa bonté, ne peut, tout puissant qu'il est, opérer miraculeusement des Convulsions telles que celles dont il s'agit : ce qui (si cela étoit vrai) seroit encore tout autrement triomphant pour l'Auteur anti-convulsionniste. Enfin dans la troisième Lettre, qui est du 19. Mai, il n'en veut, dit-il, qu'aux prétendus miracles, qui sont injustement employés par les Appellans contre la Constitution *Unigenitus*. Il ne veut pas paroître croire aucun des miracles opérés par l'intercession de M. de Paris. Il entraîne dans la même condamnation & les Convulsions, & tout ce que l'on a donné pour miracles : jusques-là qu'il se promet de détruire dans une quatrième Lettre,

1733.

ce qu'on a trouvé de miraculeux dans l'accident arrivé sur le tombeau de M. de Paris à Gabrielle Gantier Veuve de Lorme. „ La nature peut seule, „ selon lui, rétablir SOUDAINEMENT en santé des „ fébricitans & des paralytiques. Il lui paroît d'ail- „ leurs FORT DERAISONNABLE de contester aux Dé- „ mons le pouvoir & la volonté de guérir les ma- „ lades.” Et pour assurer aux Démons cette prérogative, quelle prodigieuse dépense ne fait-il pas d'érudition profane? Ovide, Virgile, Stace, Lucain, Pline Tacite, Suétone, Titelive, Denis d'Halicarnasse, Porphire, Jamblique, Pindare, Euripide, &c. sont cités avec profusion, & appellés en témoignage des miracles d'Apollon, d'Esculape, du Dieu Sérapis, de Cibelle, de Pitagore, de Vespasien, &c. Dire que toutes ces guérisons miraculeuses inférées dans les Fables des Payens, ne sont que des fables inventées pour ternir les miracles de Jesus-Christ & des Apôtres, ce seroit, prétend notre Auteur, violer toutes les loix de la critique. Selon lui, „ les „ guérisons opérées par Jesus-Christ ne sont pas „ par elles-mêmes une preuve de la Mission; leur „ force dépend des Prophéties, des résurrections de „ morts, & de la conversion des Peuples. Si vous „ séparez, dit-il, de ces deux circonstances, les „ simples guérisons des maladies opérées par Jesus- „ Christ, vous leur ôtez leur principale force, à „ cause des prodiges de différentes espèces par les „ quels il est arrivé tant de fois que les Démons „ ont accrédité les fausses reliques.” Nous ne faisons ici, comme il nous convient, que rapporter historiquement les principes avancés par l'Auteur des trois Lettres, principes que grâces à Dieu nous n'avons garde d'adopter, mais dont nous laissons l'examen aux Ecrivains qu'il a en vue. Il soutient aussi dans sa troisième Lettre „ que la preuve „ de la sainteté par les miracles est très-suspecte : soit „ par ce que les Démons en opèrent beaucoup sur les „ tombeaux des hommes morts; soit parce que „ Dieu lui-même en opère par le ministère des mé- „ chans; sans qu'il y ait d'inconvénient pour la Re- „ ligion, de dire que des malades recouvrent la „ santé en priant Dieu sur le tombeau & par l'in- „ tercession d'un Hérétique & d'un Schismatique. En- „ fin il conclut 1. que bien-loin que les guérisons „ démontrent la main de Dieu dans les Convulsions „ qui les ont précédées, les Convulsions sont au „ contraire une marque infaillible que les guérisons „ qui les ont suivies sont des présens du Diable; „ 2. que les guérisons opérées sans Convulsions „ viennent aussi du Démon, parce, dit-il, que de „ l'aveu même de ceux qui les défendent, ils vien- „ nent de la même source que les Convulsions, dont „ il est démontré que le Démon est le principe.” D'où il s'ensuit encore, selon cet Auteur, page 23.

K k

que la cause que soutiennent les Appellans, & à laquelle M. de Paris étoit si fort attaché, est une cause que le Démon protégé.

On voit aisément, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir, que l'Auteur de ces Lettres Théologiques, est un Acceptant pur & simple de la Constitution. Mais il a eu soin lui-même de l'insinuer très-clairement en plusieurs endroits de son Ouvrage, & surtout au commencement de sa troisième Lettre, où, assurant contre toute vérité, que M. de Paris étoit disposé à recevoir la Bulle, moyennant quelques explications de la part du Pape, il ajoute : disposition qui ne l'approche pas assez de nous. Personne ne sera surpris après cela, de voir dans cet Auteur un déchainement si outré contre les miracles du Bienheureux Diacre. Mais on le fera sans doute, 1. de ce qu'il porte l'excès sur cette matière jusqu'à répandre des soupçons sur tous les miracles anciens indistinctement ; 2. de ce que voulant construire un système *théologique* sur les Convulsions, c'est-à-dire sur des faits, il ne dise en aucun endroit de son Ouvrage avoir vu & examiné par soi-même un seul de ces faits, quoiqu'il assure néanmoins page 1 de sa première Lettre, que Dieu lui a fait la grace de CONNOITRE ET DE SENTIR que ces Convulsions déshonorent son Saint Nom. S'il avoit vu & s'il avoit examiné, il n'auroit pas fait sans doute des Convulsions, la description calomnieuse qu'en fait page 13 & 15 de sa troisième Lettre.

Le Public, & les Bénédictins même de la Congrégation de Saint Maur, attribuent cet Ouvrage au Reverend Pere Prieur des Bénédictins de la Maison des Blancmanteaux à Paris ; & ils disent, que ce Religieux est à peu près du même caractère d'esprit que Dom Vincent Thuillier son Confre.

III. L'autre Ecrit contre les Convulsions est plus affligeant, parce qu'il vient d'une main amie. Mais quoique l'Auteur s'y déclare formellement pour l'Appel, son Ouvrage ne s'en est pas moins librement débité chez la Veuve Maziere, & dans toutes les rues de Paris par les Colporteurs publics : tant la Cour & M. le Lieutenant de Police paroissent persuadés qu'écrire contre les Convulsions, c'est servir la Bulle.

C'est Ecrit de 21 pages in 4. sans date, a pour titre : „ Réponse à l'Ecrit intitulé : Plan général „ de l'Oeuvre des Convulsions.

Qui ne croiroit en lisant ce titre, que le Plan dont on a fait imprimer, & dont on publie une réputation, est lui-même un Ouvrage imprimé, répandu, & connu de tout le monde ? Nullement. C'est non seulement un Manuscrit, comme le Réfuteur en convient, mais un Manuscrit informe, dressé pour ainsi dire au hazard, sur ce qu'on a pu, ou écrit précipitamment, ou retenu de mémoire ; en un mot sur ce qu'on a simplement entendu dans quelques Entretiens ou Conférences au sujet des Convulsions ; & si on a affecté, comme dit l'Auteur de la Réponse page première, d'en répandre beaucoup de copies, nous sommes en état d'as-

surer que ce ne sont point des copies d'aucun Ecrit sorti sous ce titre, de la plume de celui à qui on attribue ce prétendu Plan. Quoiqu'il en soit, le Réfuteur a gardé bien peu de mesures à l'égard de l'Auteur qu'il a en vue de réfuter. Il croit le connoître, il avoue qu'on lui a dit son nom, il l'honore, dit-il, il parle de ses talens, de sa droiture, de sa piété, de sa sagesse : c'est un de ses frères dans la foi. Il fait qu'il lui est uni dans la défense de la Vérité par l'Appel ; & il le traite en plusieurs endroits de sa Réponse avec la dernière dureté ! jusqu'à dire, pages 14, „ qu'il porte, s'il ne „ change, un caractère évident de réprobation in- „ séparable du schisme & de l'orgueil.” L'Auteur de la Réponse ne pouvoit-il combattre les Convulsions, sans donner dans de pareils excès ? Il prodigue sans ménagement les qualifications de crime & de blasphème. Il met (page 13) les *petites* au rang des crimes. „ Les fautes (quoique pro- „ noncées sans liberté) ne peuvent être mises, dit- „ il, dans un autre rang.” Tout est crime, selon „ lui, en sorte que si ce qu'il dit n'étoit ou faux, ou évidemment outré, tout Paris seroit inondé de crimes : & ces crimes seroient commis par ses frères, attachés comme lui à la cause qu'il fait gloire de soutenir ! Ces paroles : „ L'Eglise ne gémissant „ que foiblement, ne peut obtenir de son Epoux „ que de foibles consolations, „ font, si on l'en croit, des paroles de blasphème. Celui qui traite ainsi cette proposition, croit-il que celle du Pere Quesnel sur la vieilleffe de l'Eglise soit mal condamnée ? Il répand (page 6 & 7) des soupçons d'imposture & de fourberie sur tout le gros des Convulsionnaires ; & en jugeant ainsi ses frères, il se joint par ce jugement à ceux qui ont surpris la religion du Roi dans l'Ordonnance du 17. Février. Sur plus de six-cens Convulsionnaires qu'il y a dans Paris, l'Auteur rapporte uniquement de menus faits qu'il dit être arrivés à deux de ces Convulsionnaires qu'il cite ; & il ajoute avec assurance : „ De „ quoi ne doit-on pas douter après de telles frau- „ des ? ” Il révoque en doute dans ce même endroit la vérité des représentations involontaires du crucifiment & de la mort de Jesus-Christ, quoiqu'il n'ait tenu qu'à lui de s'en convaincre, & que ce soit aujourd'hui un fait notoire pour plus de vingt-mille âmes. Il paroît aussi ignorer (page 16 & 17) si les Convulsionnaires se donnent pour victimes réelles, ou seulement figuratives. Il n'a pas compris qu'elles se peuvent donner pour l'une dans le tems présent, & pour l'autre par rapport à l'avenir. Le projet du Plan qu'il refuse, ne s'explique peut-être pas bien sur ce point ; mais comment n'a-t-il pas senti que par les accusations injustes & calomnieuses qu'il forme contre les Convulsionnaires, il pourroit bien contribuer lui-même à les rendre des victimes réelles. Et c'est un homme attaché à l'Appel, qui parle ainsi ! L'Auteur des trois Lettres, dont il est fait ci-dessus mention, fait profession de ne point croire les miracles de M. de Paris ; celui-ci



les croît. Il donne même à cet égard dans l'excès, en exagérant l'éclat de ces miracles, jusqu'à ne vouloir point (page 9) qu'on mette de différence en fait de miracles entre notre tems, & ceux des Apôtres & d'Elie. Comme si tous les miracles opérés depuis 18 ans, égaient ni en nombre, ni même par leur nature, ceux de Saint Pierre, de Saint Paul & des autres Apôtres!

Enfin soit ignorance, soit mauvaise foi, l'Auteur de la Réponse au Plan, quelqu'attaché qu'il se fasse gloire d'être à la cause des Appellans, ne paroît pas dans la suite de son Ecrit mieux instruit de la multitude des faits favorables aux Convulsions, que si c'étoit M. Languet, ou le Pere Prieur des Blancmanteaux qui écrivit. S'il est vrai, comme il y a toute apparence, que ce soient des amis qui ayent donné les mains à la publication d'un pareil Ouvrage, il est triste, il faut l'avouer, de voir aussi une espèce de guerre civile dans le Camp des Appellans. Autres sont les sentimens Théologiques sur la nature des Convulsions, autres les excès dont nous nous plaignons ici. *His plagatus sum, &c.* „ J'ai „ été percé de ces plaies dans la maison de ceux „ qui m'aimoient. *Zacharie chapitre 13, verset 6.*

IV. Le parti qu'on a vu que le Parlement a pris au sujet de la Bulle par rapport à la qualification de regle de foi, & l'Instruction Pastorale de M. de Montpellier sur les miracles, avoient mis la Cour & les Evêques en grand mouvement. Les Prélats n'ont cessé pendant presque tout le mois dernier, de faire des démarches auprès du Cardinal Ministre. Messieurs les Cardinaux de Bissy & de Polignac ont tenu de fréquentes assemblées chez M. le Cardinal de Rohan, où M. l'Archevêque de Paris & quelques autres Evêques se sont trouvés. Le schisme ouvert avec les Appellans a été proposé par l'un & rejeté par les autres. On y a parlé alternativement d'un Concile National, & d'une Assemblée d'Evêques, laquelle donneroit son avis au Roi. Ces trois projets avoient chacun leurs partisans. Il fut proposé par un de ces Prélats, de faire des informations touchant les miracles. Comme il n'est gueres possible que ces informations se fassent sans que les laïcs y prennent part, ou en qualité de témoins, ou autrement; quelqu'un trouva que c'étoit un inconvenient, & il fut répondu que cela ne regardoit pas les laïcs. Le Prélat qui proposa les informations, répliqua qu'à Rome elles étoient faites par des laïcs commis à cet effet. Enfin toutes ces Conférences Episcopales se sont terminées par une Lettre au Roi, pour demander la tenue d'un Concile National. La Gazette de Hollande du Mardi 23. Juin, dit, que cette Lettre a été signée de tous les Prélats qui se trouvoient à Paris, à l'exception de M. l'Archevêque d'Alby & de M. l'Evêque d'Agde; & qu'elle a été présentée au Roi avant son départ pour Compiègne par Messieurs les Cardinaux de Rohan, de Polignac & de Bissy. Ce que cette même Gazette ajoute mérite quelq'attention, parce que l'article de Paris est ordinairement visé, dit-on, par M.

M. le Lieutenant de Police, ou même par un Secrétaire d'Etat. „ On ignore, y est-il dit, la réponse „ de Sa Majesté, mais il y a apparence qu'elle „ ne leur a pas été favorable (aux Prélats:) ou „ que du moins la tenue du Concile aura été ren- „ voyée à un autre tems.” Elle ajoute ensuite cette réflexion, elle qui n'en fait jamais sur ces sortes de matieres: „ L'expérience fait voir qu'il est très- „ rare que les Conciles ayent remédié aux maux de „ l'Eglise; & plusieurs sont d'opinion, que la voie „ la plus salutaire est de continuer à imposer le si- „ lence.” Et dans la Gazette suivante du 26. de ce mois: „ Il est certain que le Gouvernement s'est ex- „ plicité qu'il ne vouloit point de Concile National „ dans la conjoncture présente.” Au reste M. l'Evêque d'Agde a signé la lettre comme les autres.

V. Il est certain du moins que le Gouvernement paroît vouloir assujétir jusqu'aux Parlemens à la voie salutaire du silence. La Lettre suivante de M. le Chancelier aux Procureurs Généraux des Parlemens de Province en pourroit être une preuve: elle est datée du premier Mai 1733.

„ Monsieur, Le Roi voulant donner plus d'at- „ tention que jamais à maintenir la tranquillité de „ son Royaume par rapport aux affaires présentes „ de l'Eglise, Sa Majesté me charge de vous écrire „ comme je l'ai déjà fait il y a quelques années, „ qu'Elle vous ordonne de m'informer exactement „ de ce qui vous paroitra mériter votre attention „ dans cette matiere, avant que d'y faire aucune „ réquisition; afin qu'après avoir reçu les Ordres de „ Sa Majesté sur ce sujet, je vous fasse savoir ses „ intentions auxquelles je ne doute pas que vous „ ne vous conformiez toujours avec le respect qui „ leur est du. Je suis, &c.”

VI. Le 14. Juin dans la premiere séance de la Diète des Bénédictins à Saint Denis en France, le Visiteur fit l'ouverture d'une Lettre de Cachet qui donnoit l'exclusion aux Appellans pour la députation au Chapitre Général. On attribue ce nouvel ordre du Roi à Dom Dubié Prieur de Saint Denis, qui par ce moyen a été député de sa Province. On met aussi sur le compte de ce Religieux une autre Lettre de Cachet contre Dom Verdeille qui avoit été Définitiveur dans les cinq ou six derniers Chapitres. Ainsi des neuf Définitiveurs du précédent Chapitre, il ne s'en trouvera que deux à celui-ci, parce qu'il y en a deux (Dom Guerrier & Dom Alaidon) qui sont morts; trois exclus par le Roi, savoir Dom Matthieu Hue, Dom François Texier, & Dom Verdeille; & deux qui ne sont pas en état de faire le voyage, Dom Pierre Richer & Dom Pierre Thibault. Ce dérangement relève les esperances de Dom Dubié qui se flatte non seulement de remplacer dans le Définitoire l'un des sept absens, mais de parvenir même jusqu'au Généralat. Il appella avec éclat de la Bulle *Unigenitus* au futur Concile, étant Abbé de Saint Sulpice de Bourges; il fit imprimer son Appel; il s'est rangé ensuite du côté des Constitutionnaires, & n'a rien oublié pour se rendre

agréable à la Cour. C'est par son crédit auprès de M. le Garde des Sceaux & par les soins de Doim la Prade son ami, qu'on a obtenu la permission de tenir le Chapitre. On compte dans cette Congrégation 241 Réappellans & environ 400 Adhérens à M. de Senés, qui sont tous exclus. Mais comme plusieurs Réappellans sont aussi Adhérens, on réduit à 500 (pour ne pas les compter deux fois) le nombre de ceux qui sont exclus des Supériorités, des Chaires de Théologie & de Philosophie, & des députations aux Diettes & au Chapitre Général.

*De Mastricht.*

Depuis ce qui a été dit (dans les Nouvelles du 28. Mars dernier page 59) de l'affaire qui est entre les Etats Généraux de Hollande & M. l'Evêque & Prince de Liege, Leurs Hautes Puissances ont encore porté une Résolution ou Ordonnance, qui contient que „Puisqu'il est notoire qu'en Brabant, & „ par conséquent à Mastricht, comme aussi en d'au- „ tres pays, aucunes Bulles, Constitutions ou De- „ crets du Pape.... ne peuvent être publiés sans „ la permission du Souverain, leur Résolution du „ 19. Décembre étoit donc juste; que cependant, „ il est arrivé, que le Prince Evêque de Liege s'est „ cru lésé par ladite Résolution; que sur cela Leurs „ Hautes Puissances avoient offert d'entrer en né- „ gociation avec ledit Seigneur Evêque, pourvu „ qu'en attendant.... la publication irrégulière du Mandement de ce Prélat au sujet de „ la Bulle *Unigenitus*, demeurât au moins suspen- „ due; mais que contre leur attente, ce Prince „ avoit refusé cette proposition; qu'ainsi Leurs Haut- „ es Puissances sont contraintes de pourvoir de nou- „ veau à la conservation de leurs droits, & de la „ tranquillité de la Ville de Mastricht; qu'à cet ef- „ fet, Elles enjoignent au Maire de ladite Ville.... „ qu'il ait à notifier à tous les Curés & Supérieurs „ des Monastères, que Leurs Hautes Puissances dé- „ clarent la publication du susdit Mandement de „ l'Evêque & Prince de Liege, entièrement irrégulière „ & informe, & veulent qu'elle soit regardée comme „ non avenue, aussi bien que tous les effets „ qui pourroient s'en être suivis; avec défense à „ chacun, de ne rien entreprendre en vertu dudit „ Mandement, ou de faire dorénavant aucune pu- „ blication semblable, sans le consentement des Sou- „ verains, à peine d'encourir l'indignation de Leurs „ Hautes Puissances, & d'être procédé à la charge des „ contrevenans, comme violateurs de leurs droits & „ autorité souveraine, & perturbateurs du repos „ public. Déclarent au surplus Leurs Hautes Puif- „ sances, que leur intention étant uniquement de „ maintenir leurs droits comme Conseigneurs de la- „ dite Ville avec le Prince Evêque de Liege, & d'é- „ loigner tout ce qui y pourroit causer du trouble, „ Elles sont bien éloignées de vouloir donner at-

„ teinte à l'exercice public de la Religion Catholi- „ que-Romaine à Mastricht; mais qu'Elles ont au „ contraire l'intention d'y maintenir toujours cet „ exercice public, comme Elles l'ont fait jusqu'à „ présent.” Leurs Hautes Puissances ont écrit au Prince Evêque, pour lui faire part de ce qu'Elles ont statué, & lui en faire comprendre la justice.

Le Maire à qui cette Ordonnance a été envoyée, a mandé les Curés & Supérieurs Réguliers, & la leur a signifiée. Ils ont écouté respectueusement la lecture, & se sont retirés en silence. Le Chapitre de Saint Servais a fait plus. Il a résolu le 5. Février d'inscrire cette Ordonnance dans ses Registres, comme il a inscrit celle du 23. Juillet. On assure que le Prince Evêque ne perd pas courage, & qu'il fait travailler de bons Avocats, pour réfuter les raisons alléguées par Leurs Hautes Puissances; mais bien des gens pensent qu'ils est difficile que ces Avocats soient assez habiles pour y réussir.

*De Bourdeaux.*

Ce Parlement s'est joint à ceux de Paris, de Toulouse & de Rennes, pour condamner le Libelle intitulé : „ Réflexions pour les Evêques de France, „ à être lacéré & brulé, comme injurieux à l'auto- „ rité Royale & à l'honneur dû aux Evêques & aux „ Parlemens, excitant au schisme & tendant à sédi- „ tion.” L'Arrêt rendu sur les Conclusions de M. de Vigier Procureur Général, est du 27. Avril 1733. Ce Magistrat dit dans son Réquisitoire, que „ le „ moyen le plus salutaire & le plus efficace dont „ les Magistrats puissent se servir pour inspirer aux „ Peuples l'esprit de paix & de silence, est de leur „ en donner eux-mêmes l'exemple... C'est, ajoute- „ t-il, ce motif sage & éclairé, qui a contenu plus „ d'une fois notre zele prêt à éclater contre des „ Ecrits aussi scandaleux, que témérairement ha- „ zardés.” Et en parlant du Libelle, sur lequel il avoue qu'il ne lui est plus permis de se taire, il l'accuse de „ répandre sans mesure l'outrage & la „ calomnie contre un Parlement recommandable, „ qui s'est toujours signalé par une attention infa- „ tigable à maintenir autant qu'il a pu (autrement „ que par le silence) les libertés de l'Eglise Galli- „ cane & la tranquillité de l'Etat. Enfin c'est, con- „ clut ce Magistrat, pour faire respecter... ce si- „ lence si nécessaire que nous élevons aujourd'hui „ notre voix contre un Ouvrage odieux qui le prof- „ crit sous ce titre, &c.”

C'étoit sans doute ce grand amour du silence, qui empêcha l'année dernière ce même Procureur Général, de faire droit sur la Requête de M. Morel Chanoine du Saint Esprit près Bayonne exilé ici, à qui M. l'Archevêque faisoit refuser les Sacremens à la mort, & à l'enterrement duquel ce Prélat fit supprimer le Chant & une partie des Cérémonies accoutumées.



## SUIITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES

Du 4. Juillet 1733.

## De Paris.

I. La députation *Carcaffienne* à M. l'Archevêque au sujet du Décret de l'Université contre les Jésuites, n'a point eu d'exécution, parce que la Cour n'y a point consenti. M. Romigni a même fait de sa propre autorité retrancher cet article de la Conclusion du *Prima mensis* d'Avril; & en conséquence il ne fit point faire, selon l'usage, la relute de cette Conclusion dans une Assemblée tenue extraordinairement vers le milieu du même mois.

Au *Prima mensis* de Mai M. Viriot Docteur de la Maison de Sorbonne, se plaignit de cette infidélité du Syndic, lequel dans le compte qu'il fut forcé de rendre de ce qui s'étoit passé à cet égard, se trouva obligé d'avouer humblement que la Conclusion avoit été formée contre la pluralité des suffrages. C'étoit, à ce qu'il prétendit, une simple *erreur de calcul*, qu'il avoit reconnue ensuite sur le *plumitif*.

II. Avant que d'achever le récit de ce qui se passa dans cette Assemblée, il faut reprendre les choses d'un peu plus haut. Sur la fin d'Avril on distribua deux Theses, une *Expectative* & une *Aulique*, où l'on soutenoit 1. que „ lorsque le plus grand nombre „ des Evêques uni au Pape, prononce sur une matière qui concerne la foi & les mœurs, il en résulte un Jugement de l'*Eglise enseignante*; 2. qu'une Constitution dogmatique du Pape, a force de „ loi, dès qu'elle est connue & approuvée par une „ partie notable des Evêques, & publiée légitimement, les autres ne réclamant point; auquel cas „ la résistance d'un petit nombre ne sert de rien.” On y parloit aussi des *Faits dogmatiques*, du *silence respectueux*, & de la *Paix* PRETENDUE, disoit-on, de *Clement IX.* Ces deux Theses devoient être soutenues, savoir l'*Expectative* le 22. Avril, par un nommé Renfer sous la Présidence du Docteur Gaillande, & l'*Aulique* le lendemain à la prise de bonnet du sieur de la Voyepierre Prêtre de Chartres, de la Maison de Sorbonne; mais le Mercredi 22. dès le matin, M. le Premier Président & Messieurs les Gens du Roi manderent le Sieur Romigni, lui parlerent avec sévérité, & le menacerent de le livrer enfin au Parlement après tant de récidives. En effet si ces Theses n'avoient pas été arrêtées, nous savons qu'elles auroient été dénoncées aux Chambres assemblées. Les Docteurs zélés vouloient passer outre; mais le Syndic les effraya tellement, en leur rendant compte du ton avec lequel on lui avoit parlé, que (contre l'ordinaire) le parti le plus sage prévalut.

Cette modération déplut surtout aux deux Docteurs le Rouge & Dugard, qui se déchaînerent dans l'Assemblée contre le Parlement. Le premier est un digne neveu du feu Syndic de même nom, qui com mit tant de fourberies dans la fabrication du faux Décret de 1714; l'autre Sous-Pénitencier de Notre-

Dame est déjà connu dans nos Nouvelles. Ils partagerent entre eux les matières, que les Magistrats avoient défendu d'agiter. Outre les deux Theses arrêtées le 22. Avril, il fut soutenu le 27. une *Ma jeure*, dans laquelle Messieurs les Gens du Roi avoient fait effacer une Proposition sur l'autorité du plus grand nombre d'Evêques unis au Pape. M. Dugard choisit cette matière, & M. le Rouge s'attacha à ce qui concerne les Jugemens sur les *Faits dogmatiques*. Leurs Discours étoient préparés, & celui de M. Dugard parut fort supérieur aux talens qu'on lui connoît. Selon ces deux Docteurs, le Parlement non seulement s'érigeoit en Juge de la doctrine, mais arrêtoit des Theses qui ne contenoient rien que de *très-fain*. M. Romigni voulant s'opposer à la délibération, produisit une Lettre par laquelle M. le Cardinal Ministre lui marquoit de ne point traiter d'affaire importante avant son retour de Rambouillet. Cette Lettre étoit des plus obligeantes pour le Syndic à qui il paroît que Son Eminence continue de témoigner en toute occasion une entière confiance & une estime bien méritée. Cependant on n'a point d'égard à l'opposition, ou plutôt aux remontrances de M. Romigni. Plusieurs crierent (car dans ces Assemblées on ne parle plus) qu'il falloit délibérer *hic & nunc*.

M. de Francine qui présidoit à la place du Doyen malade, se laissa entraîner par les *Gaillandistes*, & mit l'affaire en délibération. M. de Lamet Curé de Saint Laurent, premier Opinant, fut d'avis de remettre l'affaire à l'Assemblée suivante, & d'attendre ce que M. le Cardinal écriroit sur ce sujet. Un M. Maillard de Saint Eustache se mit à la tête des plus violents, & demanda qu'on agit dans le moment même. Le Pere Damieis Jacobin enchérit sur cet avis, en disant, qu'il falloit députer au Roi les douze plus anciens Docteurs pour demander la liberté de soutenir les propositions prohibées. M. Gaillande embrassa & appuya le même avis en homme personnellement intéressé dans l'affaire; ajoutant que, pour ne point donner atteinte à la *Vérité opprimée*, il n'avoit pas voulu présider à l'*Expectative* réformée le 22. Avril par les Gens du Roi. M. du Tilleul poussant encore plus loin son noble dépit, vouloit qu'on interrompit toutes les Theses, pour forcer par-là le Parlement à laisser soutenir la doctrine *Carcaffienne*.

L'avis de M. Maillard fut suivi par une vingtaine de Docteurs. Mais la pluralité fut pour renvoyer cette affaire à la prochaine Assemblée, & la Conclusion dressée en conséquence, contient de grands éloges des *sages Maîtres* le Rouge & Dugard. M. Dumans Conseiller de Grand' Chambre, étoit en sa qualité de Docteur présent à cette délibération. Il est vrai qu'il ne fut pas de l'avis le plus violent, mais

n'est-ce pas une chose étrange de le voir prendre part à une espee de conspiration & de révolte contre le Parlement, délibérer avec les révoltés, remettre à une autre Assemblée une décision si injurieuse à l'auguste Compagnie dont il a l'honneur d'être Membre; & en attendant la dernière résolution, concourir librement & de sang froid à une Conclusion où l'on fait l'éloge des Opinans les plus emportés ?

III. Au *Prima mensis* de Juin, le même M. Dugard se distingua encore par un discours réellement violent, contre la violence prétendue que le Parlement exerce sur la Faculté. Il représenta à ses Confreres comme une chose glorieuse de mettre la dernière main à l'œuvre, *Incepto operi ultimam manum imponere gloriosum est*. Il avoit extrait des Thèses ou flétries, ou arrêtées, dix propositions, qu'il présenta à l'Assemblée pour l'engager à les faire soutenir, prétendant que c'étoit-là le moyen de tirer la *Verité* de l'oppression où il la supposoit.

M. Romigni loua beaucoup ce discours, & jugea que dans une affaire de cette importance, on ne pouvoit prendre des mesures trop justes. Le parti le plus sage, selon lui, c'étoit de remettre les dix propositions à des députés, pour les examiner, & pour en dresser un Mémoire qui seroit présenté en Cour.

Le zèle de M. de Létang l'emporta encore sur celui de M. Dugard. Il commença par s'élever avec force contre les Arrêts des 5. & 7. Janvier de cette année. Ce début excita un grand tumulte, les uns voulant qu'on l'écoutât avec attention, & les autres qu'on l'empêchât de poursuivre. Cette tumultueuse altercation dura près de trois quarts d'heure, après quoi le Docteur Opinant vint à bout enfin de se faire écouter par tous & de ne persuader presque personne. L'affaire, sur l'avis de M. le Moine, fut renvoyé aux Députés *pro re gravi*; & ce même Docteur nomma Messieurs Choplet & la Boexiere, pour remplacer dans cette députation les Sieurs Drouinet & Favart, qui sont morts.

M. Gaillande fut d'avis qu'on se pressât, & que sans perdre de tems, les Députés dressassent leur Mémoire pour l'envoyer en Cour; attendu, disoit-il, que les Propositions dont il s'agissoit, devoient être soutenues par tout Catholique *inoffensopede*. M. de Valliere encore plus zélé, trouvoit cette voie trop longue, & vouloit qu'on terminât l'affaire sur le champ. Mais voici quelque chose de sensé :

M. Grégoire Curé de Charonne demanda, qu'on obligéât les Candidats à soutenir les quatre Propositions de 1682, & le Syndic à signer leurs Theses. Ce qui donnoit lieu à M. Grégoire de faire cette demande trop juste pour être écoutée, c'est qu'il venoit d'apprendre que M. Romigny ayant effacé depuis peu dans une These les Propositions du Clergé, M. Simon l'obligea de les y rétablir, ne voulant pas sans cela présider à la Thèse.

M. Carillier Curé de Gonesse, improuva en opi-

nant, le discours déplacé, disoit-il, qu'avoit fait M. Dugard *intempestivam orationem*. Enfin toute cette délibération, qui étoit elle-même autant déplacée que le discours du Sous-Pénitencier, aboutit à remettre les dix Propositions dont il a été parlé ci-dessus, entre les mains des Députés qui doivent s'assembler dans le cours du mois, pour dresser un Mémoire.

IV. Les Theses qui se soutiennent dans la Faculté moderne, ne valent pas mieux sur les matieres de la grace, que sur ce qui regarde l'Eglise. Parmi les Bacheliers en Licence à peine s'en trouve-t-il, à quelques Dominicains près, qui osent se déclarer pour le *Tomisme*, même mitigé. Les autres se partagent entre le *Congruisme* & le *Molinisme* le plus outré; & tous se déchainent sans mesure contre *Jansenius* & ceux qu'ils appellent les *Sectateurs*. On peut voir entre autres les *Sorboniques* du Sieur Lucas du 30. Octobre 1732; du Sieur Dejean Prêtre de Liege, du 26. Juillet de la même année; d'un Prêtre Hibernois nommé Heli, du 22. Octobre; du Sieur Dijon Diacre de Vienne, du 16. Septembre; du Sieur Roche Prêtre du Puy en Velay, du 25. Octobre; du Sieur de Cuillé Prêtre d'Angers, du 16. Août, toujours de 1732. On y verra le système monstrueux de l'état de pure nature mis sur le compte du Docteur de la grace, par qui il a été au contraire fortement combattu contre les Pélagiens; la doctrine de la grace efficace traitée d'hérésie; l'équilibre érigé en dogme de foi; la grace suffisante des Molinistes donnée pour la doctrine de l'Eglise, & accordée si généralement & si indistinctement, qu'on ne la refuse pas même aux enfans morts dans le sein de leur mere: ce sentiment (disent presque toutes les Theses de Licence) *est pieux & certain*: c'est encore, ajoutez-t-on, un sentiment *pieux, véritable & qui approche de la foi*, de soutenir, „ que Jesus-Christ a voulu racheter tous les hom- „ mes sans exception, & leur appliquer à tous le „ prix de sa mort par des moyens suffisans.” La différence des deux Alliances, ne consiste, selon ces Theses, *qu'en ce que* dans la nouvelle on reçoit le Batême & une foi *plus explicite*; & le précepte de la charité oblige à peine à l'article de la mort: le Prêtre d'Angers dans sa *Sorbonique* n'ose pas même pousser jusques-là cette obligation. Enfin on réalise les choses les moins probables, & on contredit les faits les plus certains, comme la *paix de Clement IX.*

V. Madame de Maifi (ci-devant Princesse d'Auvergne) étant venue d'Utrecht à Paris, après en avoir obtenu une permission qui ne devoit pas naturellement lui être nécessaire, son assiduité au tombeau de M. de Paris attira sur elle de la part de la Cour une telle attention, qu'elle fût vivement sollicitée par M. le Cardinal de Fleuri de fortir du Royaume. Une Lettre où elle lui représentoit le mauvais état de sa santé, jointe au témoignage des Médecins, ne put faire changer la résolution que l'on avoit prise de l'éloigner. Prête à se conformer aux



intentions de la Cour, elle tomba malade d'une maladie qui la réduisit à garder le lit. Dans cet état elle n'en fut pas moins obligé de se tenir cachée, & de changer même plusieurs fois de demeure avec toutes les peines qu'on peut s'imaginer. Un autre événement imprévu, la mit dans la nécessité de retirer ses deux filles du Couvent où elle les avoit mises. Madame la Marquise d'Estain touchée de son état & de l'embarras où elle se trouvoit, lui offrit dans sa maison une retraite qu'elle accepta. Elle y est demeurée cachée avec Mesdemoiselles ses filles jusqu'à la mort de cette pieuse Marquise, qui arriva le 19. Mai. Quelques semaines devant, elle avoit commencé à prendre des mesures pour executer les Ordres du Roi. Enfin M. le Gardé des Sceaux lui ayant fait expédier des passeports, elle partit d'ici le 7. Juin, & elle est arrivée à Utrecht le 18. du même mois.

VI. Un Notaire Apostolique & Impérial de la Ville de Liege, nommé le Sieur *Boulouffz*, & non *Boulouffe*, comme il est écrit dans l'Histoire de la Constitution III. partie §. 21. page 10 & 11, après avoir prêté son ministère à plusieurs personnes persécutées à l'occasion de la Bulle, avoit été lui-même obligé en 1730. de quitter son emploi & sa Patrie, & de se retirer à Schoonauw dans la Province d'Utrecht. Il avoit alors à l'œil droit une fistule lacrymale, dont il étoit considérablement incommodé depuis 1713. Il avoit consulté à Liege plusieurs Medecins, qui, quoiqu'habiles, ne lui avoient procuré aucun soulagement, & il n'en trouvoit depuis 17 ou 18 ans, que dans sa patience & sa grande piété. En 1732. le 11. Décembre, un de ses amis lui montrant une croix du bois de la bouche de M. de Paris, il la baïsa avec respect & l'appliqua sur son œil malade. Dans l'instant il sortit du sang de sa narine droite, & il se trouva parfaitement guéri, sans qu'il soit resté le moindre vestige de son mal. Cette guérison miraculeuse augmentant sa foi, il a eu recours au même Medecin pour une louppe qu'il avoit depuis 1726. sur la main droite. Le premier jour de l'année courante il commença une neuvaine au Saint Diacre, & mit sur sa louppe des Reliques de ce Serviteur de Dieu. Le remede n'opéra pas dans cette premiere neuvaine; mais au milieu d'une seconde le mal disparut totalement. C'est ce qui paroît par deux Relations signées de lui, & munies de cinq Certificats, dont l'un est du Sieur Verhaer Chirurgien près d'Utrecht.

VII. Le Sieur Willai Chanoine Pénitencier de la Cathédrale d'Arras mourut le 22. Octobre 1732. dans la cinquante-septième année de son âge. Ses Confreres l'avoient privé, à cause de son opposition à la Bulle, du tiers du revenu de sa Prébende; & il trouvoit le moyen de faire encore des aumônes abondantes. Il étoit interdit de toutes Fonctions Ecclésiastiques depuis 1723. pour avoir signé avec plusieurs autres, & présenté lui-même à feu M. d'Arras une Lettre respectueuse, dans laquelle il lui faisoit part de ses dispositions sur la Bulle *Unigenitus*.

L'Acte d'Appel qu'il interjeta de cette Bulle dans le tems qu'il étoit inquisite par son Evêque & par ses Confreres, a été trouvé dans ses papiers après sa mort. Il eut différentes tentations à essuyer dans sa dernière maladie. On alla jusqu'à écarter de chez lui ses plus intimes amis, & à les faire même sortir de la Ville par des Ordres superieurs. Mais il fut toujours ferme à rejeter toute acceptation. Les derniers Sacremens qui lui furent accordés, ayant donné occasion au bruit qui courut, qu'il avoit enfin accepté la Bulle, il fit appeler le 10. Octobre des Notaires à qui il déclara „ Qu'il avoit toujours dit à „ tous ceux qui l'avoient sollicité, que non seulement il ne recevoit pas la Constitution; mais même qu'il ne pouvoit la recevoir, ni faire entendre „ qu'il la recevoit, parce qu'il la croyoit contraire „ à l'esprit, à la doctrine & aux regles des Juges „ mens de l'Eglise; que s'il avoit la foiblesse de le „ faire, il n'oseroit demander les Sacremens, parce „ que sa conscience & la Vérité le condamneroient; „ que sur les représentations qui lui furent faites, „ que ce refus seroit cause qu'on pourroit lui refuser les Sacremens & même la sépulture, il répondit que quand on ajouteroit, *d'être traîné sur la claie*, il ne pouvoit rien faire contre sa conscience & la Vérité qui seule le sauveroit. „ Outre cet Acte qui subsiste, il se fit lire & représenter le lendemain, aussi pardevant Notaires, son Testament olographe dont ils ont pris copie, & qui depuis sa mort a été déposé au Greffe du *Gros d'Artois*. Cette dernière pièce est un monument authentique de ses sentimens sur la Bulle *Unigenitus*, & même sur le Formulaire, qu'il n'avoit signé en prenant possession de son Canonat, qu'en marquant en même tems que c'étoit conformément à la Paix de Clément IX.

*De Limoges le 5. Juin.*

Le premier de ce mois le Subdélégué de l'Intendant (le même qui avoit saisi les Avertissemens de M. de Soissons chez le Curé de Vigen dont il a été parlé) notifia à M. Veyrier Chanoine de la Collégiale de S. Martial, une Lettre de Cachet qui l'exile chez les Religieux Réformés de Thiers Diocèse de Clermont, avec injonction „ d'envoyer, est-il „ dit dans l'Ordre, au Sieur Comte de S. Florentin „ un certificat du Prieur de cette Maison pour marquer „ que de son obéissance. „ Le Chanoine exilé ne fait à quoi attribuer cette disgrâce. Il n'est point Appellant; & M. l'Evêque qui s'est donné la peine de porter lui-même cette Lettre de Cachet au Subdélégué, n'a jamais rien dit à ce Chanoine ni sur sa doctrine, ni sur ses mœurs. Le premier avertissement paternel qu'il reçoit du Prélat, c'est l'exil. Il est vrai qu'il pense comme les Appellans, & qu'il est généralement estimé de toute la Ville. Ainsi il y a toute forte d'apparence que c'est à titre au moins de fauteur de Jansénistes qu'il est ainsi traité. Tout le monde en a été affligé, excepté lui, qui au contraire en a béni & remercié Dieu, regardant cet exil comme „ un bonheur auquel, dit-il lui-même, il n'avoit

„ pas lieu de s'attendre, parce qu'il ne l'avoit pas „ assez mérité.” Mais il dit en même tems, qu'il le regarde comme une „ conviction d'erreur dans ceux „ qui employent de pareils moyens, & un témoi- „ gnage de vérité dans ceux qui en font la victi- „ me.”

Cet événement a attiré toute la Ville chez le Chanoine proscrit, & le concours a duré jour & nuit pendant les deux jours qui lui ont été accordés pour arranger ses affaires. Les Jésuites, qui font vis-à-vis, considéroient avec attention à travers leurs fenêtres. Les Pauvres crioient, que celui qu'on exiloit leur donnoit beaucoup, au lieu qu'ils ne recevoient rien, disoient ils, de M. l'Evêque. Dès que la Lettre de Cachet fut lâchée, M. de Limoges qui prévoyoit cet éclat, se retira à sa Maison de campagne; & M. d'Artigeas Grand-Vicaire, craignant que tout ne tombât sur lui, en fit autant.

Deux jours après le départ de l'Exilé, son Chapitre s'assembla dans la vue d'écrire en sa faveur à M. le Cardinal Ministre. Trois Chanoines, dont deux sont Grands Vicaires, se défendirent de signer la Lettre, & confirmèrent par là le soupçon qu'on avoit contre eux au sujet de l'exil de M. Veyrier. Comme on craignoit leurs délations auprès de M. l'Evêque, on délibéra de lui faire une députation de deux Chanoines, qui s'y transporteroient sur le champ. Ils furent si mal reçus, & tellement menacés d'être traités comme leur Confrere, qu'ils se trouverent obligés de protester qu'ils n'étoient pas Jansenistes. Après ce préalable, ils se plainquirent d'une Lettre que les Jésuites avoient dictée à leurs Ecoliers de Troisième, dans laquelle ils félicitoient le Public sur l'exil de M. Veyrier. Le Prélat dit „ qu'il le favoit „ déjà; que les Jésuites étoient des insolens; qu'ils „ avoient offensé en cela le Roi, le Public, le Par- „ lement, le Chapitre, & sa propre personne.” Les Députés répondirent qu'ils ne voyoient pas que sa personne y fut offensée. „ Comment, reprit M. de „ Lisle Dugast, il est dit dans cette Lettre que l'exil „ est injuste!” C'est ironiquement, repliquèrent les deux Chanoines. Le Prélat après y avoir réfléchi, „ vous avez raison, dit-il, je n'avois pas compris ce „ sens ironique; mais les Jésuites ont toujours tort, „ & j'en écrirai au Confesseur du Roi.” Enfin les Chanoines firent l'éloge de leur Confrere exilé; ils demandèrent le sujet de cet exil, & se plainquirent respectueusement de ce que M. l'Evêque n'avoit fait précéder cet Ordre par aucun avis charitable. A quoi l'Evêque répondit, que les „ autres Chanoines „ qui seroient exilés ne seroient pas plus avertis que „ celui-là; qu'il n'étoit pas nécessaire qu'ils en sus- „ sent le sujet; que le Roi le favoit; que s'ils écri- „ voient, il écrirait de son côté, & qu'il seroit „ cru par préférence.” Tel fut le fruit de la dé- putation. On ne fait si le Chapitre, intimidé par la menace des Lettres de Cachet, passera outre. Les deux Grands Vicaires & le Chanoine qu'on soupçonne d'être les délateurs de l'Exilé, répandent dans toute la

Ville, que leur Confrere „ voyoit trop fréquemment „ les Bénédictins & les Feuillans; qu'il lisoit les „ Nouvelles Ecclésiastiques: & quelquefois ils ajou- „ tent, qu'il avoit envoyé au Nouvelliste la Lettre „ écrite par M. l'Evêque au Curé de Vigen,” la- „ quelle a été en effet rapportée dans les Nouvelles. Mais la mere de ce Curé dit publiquement, & elle l'a fait dire au Prélat, que c'est elle-même qui a communiqué cette Lettre, & qui a pris des mesures pour qu'elle fut rendue publique, afin de justifier la conduite de son fils injustement décrié par M. de Limoges.

#### De Langres.

I. Les Jésuites qui confessent ici les Religieuses Urselines, ont entrepris de leur ôter les Ordinaires de la Messe en françois. Ils en ont même déjà enlevé plusieurs exemplaires. Mais ils n'ont pas pris garde sans doute, que M. Langres, qui méritoit bien quelques égards de leur part, a inséré cet Ordinaire de la Messe dans le Catéchisme qu'il a fait imprimer cette année.

II. Ces Peres ont obligé ceux de leurs Ecoliers qui sont en pension au Seminaire de l'Oratoire, de venir à confesse à eux. Le Supérieur leur représentait que cela avoit été autrement réglé par l'Evêque, ils ont répondu, que puisque les Peres de l'Oratoire n'étoient pas soumis aux Constitutions des Souverains Pontifes, ils (les Jésuites) ne suivroient pas non plus les réglemens de M. de Langres.

(Cet article est extrait mot pour mot d'une Lettre écrite de Langres par un Moliniste le 30. Mars dernier.)

#### De Sens.

On signifia le douze Mai aux Administrateurs de l'Hôpital des Orphelins de la Paroisse de Saint Maurice une Lettre de Cachet, qui ordonne de nommer de l'agrément de M. l'Archevêque trois *Gouverneurs* pour remplacer le Curé de Saint Maurice, celui de Sainte Colombe, & Mademoiselle Dion. La raison de l'exclusion du premier est sensible: *il a signé.* A l'égard du second, qui sans agir comme ses Confreres, pense comme eux, il a eu le malheur malgré sa politique & certaines démarches faites à l'Archevêché, de n'être pas encore du goût d'un Prélat qui veut qu'on soit décidé & déclaré en faveur de sa nouvelle doctrine. Pour la Demoiselle, elle avoit été choisie sans participation de M. Languet, depuis sa promotion à l'Archevêché de Sens. Enfin M. l'Archevêque s'étant rendu maître du Bureau, a nommé pour remplir ces trois places, M. de Fourqueux l'un de ses Grand-Vicaires, M. Gratiem Curé de Saint Pierre le Donjon, & Madame de la Motte femme de mérite, si elle n'étoit point dévouée aux Jésuites qui la conduisent. Voilà encore une maison où le nouveau Catéchisme sera introduit. On dit aussi que M. de Sens a en vue de réunir à cet Hôpital les débris de la Communauté de Mademoiselle Royer, où le temporel & le spirituel sont en fort mauvais état depuis l'exclusion de cette Supérieure.



Du 11. Juillet 1733.

De Tarbes, Avril &amp; Mai.

I. M. l'Evêque de Tarbes (la Roche-aimon) en arrivant ici, disoit qu'il étoit *bon Thomiste*; & un peu après, que s'il convenoit à un Evêque d'adopter un *système particulier*, il préféreroit celui des Thomistes; mais qu'il ne vouloit en embrasser aucun. Il n'y a donc point de système Théorique dans l'Eglise enseignante de Tarbes; mais voici le système pratique du Prélat. Il défend, sous peine d'être privé des Ordres, d'étudier ailleurs que chez les Jésuites, „ afin (dit-il dans les permissions qu'on „ est obligé de prendre par écrit) de vous nourrir „ des pieux principes des Reverends Peres de la „ Société de Jesus: *Ut piis principiis RR. PP. Societatis Jesu imbutus sis.* „ Le sieur Imbarre de la ville d'Ibos, ayant montré cette permission à Bourdeaux, les Professeurs de l'Université en ont été si picqués, qu'on dit qu'ils ont résolu de n'admettre aux Degrés que ceux qui étudioient dans leurs Ecoles. Voici comment le même Prélat s'explique là-dessus en écrivant au sieur Dupont Chanoine de Tarbes, étudiant chez les Dominicains à Toulouse. „ J'espère que vous voudrez bien donner „ l'exemple à tous ceux de mes Diocésains qui y „ étudient (à Toulouse) en entretenant une relation fréquente avec le Supérieur du Séminaire des „ Jésuites, & ne fréquentant d'autre Ecole que celle „ de ces Peres: m'étant déjà déclaré hautement, „ que tous ceux qui étudioient ailleurs que chez „ eux à Toulouse, n'auroient jamais *Ordre ni D.* „ *mission* de mon tems; je serai inflexible sur cette „ loi, &c. A Tarbes le 2. Novembre 1732.” Ces menaces ont tellement épouvanté le Sieur Dupont & les autres qui sont dans le cas, qu'ils ont tous quitté l'Université & les Dominicains pour aller étudier chez les Jésuites.

II. Il étoit d'usage non interrompu de chanter ici au Salut du quatrième Dimanche de chaque mois à la Cathédrale le Verfet & l'Oraison de Saint Augustin, l'un des Patrons de cette église. M. l'Evêque a empêché déjà cinq fois de chanter ce Verfet, & a omis lui-même l'Oraison. Affectation dont Messieurs du Chapitre ne se font pas encore plaints. L'opposition à la doctrine de Saint Augustin, s'étendrait-elle jusques sur la sainteté de ce grand Docteur?

III. Tous les mouvemens que ce même Prélat s'est donné pendant un an pour procurer à la Bulle la soumission entière qu'il dit lui être due, ne réussissant pas à son gré, il a enfin pris le parti de révoquer tous les Pouvoirs de prêcher & de confesser dans son Diocèse par un Mandement du 15. Janvier 1733, dans lequel le motif pour ordonner un examen particulier de tous les Vicaires & autres Prêtres séculiers & réguliers, paroît être principale-

ment de leur faire connoître „ la regle vivante de leur „ foi & l'autorité infallible de l'Eglise dans la voix „ des premiers Pasteurs unis à leur Chef, „ & de les empêcher „ de placer cette autorité respectable où „ L'INTEREST DE LEUR CAUSE le demande.” On peut juger si dans le mois employé à l'examen de ceux que le Prélat a approuvés suivant l'ordre qui est au pied de son Mandement, il aura négligé de s'assurer de leur soumission à la Bulle. Par une Instruction aux Confesseurs qui est imprimée, il déclare, qu'il se réserve le cas, sur-tout des Clercs, que les Confesseurs trouveront desobéissans aux Constitutions des Souverains Pontifes publiées dans son Diocèse par ses Prédécesseurs. Cette addition, sur-tout des Clercs, ne paroît pas excepter entièrement les Laïcs, & ne semble propre qu'à embarrasser les consciences; mais on peut assurer, que le Mandement de feu M. de Poudenx, qui se trouve dans le recueil des Mandemens en faveur de la Bulle, n'a jamais été publié dans le Diocèse de Tarbes.

IV. M. l'Evêque pour augmenter le zèle de son Clergé pour la Bulle, a procuré au mois d'Avril dernier aux Ecclésiastiques de son Diocèse une Retraite sous la direction du Sieur Gaugeat Prêtre de la Chapelle de Gavaïson, connu ici tant par son attachement aux Jésuites chez lesquels il a été élevé à Beziers, que par la fâcheuse aventure qui l'appella subitement à l'Etat Ecclésiastique. Mais comme ce Directeur de la Retraite n'appuyoit pas assez sur le point capital, M. de Tarbes prenoit souvent la parole, & ne paroïsoit occupé dans tous ses discours que du soin de faire rendre aux dernières décisions de l'Eglise une obéissance absolue. Il termina ses exhortations le jour de la cloture de la Retraite, par la défense d'admettre les *Refractaires* aux Sacremens, ni à la vie, ni à la mort. Le nom de la Constitution est si odieux, que le Prélat n'osa le proférer; mais on ne peut penser qu'il eut d'autre Décision de l'Eglise en vue; car ayant été consulté dans le cours de la Retraite par un Curé qui avoit dans sa Paroisse un Prêtre malade, dont on connoissoit l'opposition à la Bulle, il répondit, qu'il falloit lui refuser les Sacremens & la sépulture Ecclésiastique.

V. Le despotisme de M. de Tarbes s'étend jusques sur les laïcs. Il leur enleve les meilleurs Livres & même les plus approuvés comme le Nouveau Testament de la traduction de M. de Sacy, le Pseauteur à trois colonnes, les Prières Chrétiennes, &c. Il les a retirés des mains de personnes à qui M. Cambout son Prédécesseur en avoit recommandé la lecture; & il en est quitte pour en promettre d'autres qu'il ne donne pas. On assure cependant que le zèle de ce Prélat ne l'occupe pas jusqu'à lui faire oublier ses intérêts personnels. Il a déjà pris des mesures pour se faire députer par sa Province, & l'un de

ses trois neveux par la Province de Bourges, à l'Assemblée de 1735. De tels Députés y porteront-ils l'esprit de paix ?

*Du Diocèse de Sens. Mars Avril Mai.*

Il y a eu ici une Retraite pour les Ecclésiastiques comme l'année dernière. Tous ceux qui ont fait quelque démarche en faveur de l'ancienne doctrine du Diocèse, en ont été exclus. L'un d'eux s'étant adressé à un Moliniste de ses amis, pour savoir s'il pouvoit y aller, l'ami en écrivit à M. Morice Grand Vicaire, qui répondit que le crime de ce Curé étant *énorme*, il ne pouvoit être admis à la Retraite sans avoir fait une digne satisfaction au Prélat. Cette Retraite finit le Mercredi 29. Avril. M. l'Archevêque & le Pere de Tournemine en étoient les Orateurs. Ce Jésuite a parlé deux fois par jour avec sa vivacité ordinaire. On auroit été moins mécontent du Prélat, sans la fadeur & la petitesse de quelques traits qui ont fait tort à son discernement & à son éloquence : par exemple, en parlant contre les translations, (ce qui lui convenoit peu) „ Est ce pour „ édifier, disoit-il, pour instruire, pour travailler „ davantage à la sanctification des âmes, qu'on desire un meilleur Bénéfice? *Non. C'est pour être „ plus à son aise, pour être en état de donner un beau „ cotillon à une nièce.*” On peut juger quelles furent sur cela les réflexions de l'Auditoire. Il avança une autre fois, que „ lorsqu'il étoit venu dans le Diocèse, il l'avoit trouvé dépourvu de Ministres, „ mais que la Providence y avoit suppléé en lui envoyant de bons Ministres étrangers.” Par malheur il se vit le lendemain dans l'humiliante nécessité de chasser publiquement de la Retraite un de ces bons Ministres étrangers, que l'excès du Vin y avoit obligé de vomir. Si ce Prélat vouloit se donner la peine d'examiner avec attention les Ministres qu'il yante tant; & s'il leur rendoit la justice qui leur est due, il épargneroit à son Diocèse bien des sujets de scandale & de gémissens. Le Dimanche 26. Avril, dans la Conférence de l'après-midi, il parla de son Catéchisme, dont il s'efforça de faire l'apologie. Il l'avoit composé, dit-il, étant Grand-Vicaire de Moulins, & l'avoit fait examiner, lorsqu'il monta sur le Siège de Soissons par d'habiles gens, qui n'y avoient rien trouvé à reprendre. Après cela ce Catéchisme avoit été adopté par plusieurs Diocèses, où il est enseigné sans qu'on y trouve rien de repréhensible; & il n'y a enfin qu'à Sens où l'on a formé des difficultés contre cet Ouvrage. (Cela se pourroit dans les conjonctures présentes, sans que le Catéchisme en fut meilleur. Mais il eut été bon de nommer les Diocèses. Il dit encore, que plusieurs de leurs Confreres (en parlant aux Curés de la Retraite) lui avoient présenté un *Memoire*, que la mauvaise humeur & la haine contre lui, avoient dicté. Il ajouta, qu'il savoit de bonne part qu'un de ses ennemis qu'il connoissoit, & qu'il ne vouloit pas nommer par charité, en avoit (de ce *Memoire*) un magasin de plus de 300 exemplaires qu'il devoit leur distribuer au sortir de la Retraite,

& il les pria de ne s'en point charger. Qui auroit pensé que M. Languet, après avoir témoigné tant de charité pour un ennemi, auroit fait paroître quelques jours après si peu de modération envers M. Olivier Curé de Maillot près Sens. Ce Pasteur connu par son opposition aux erreurs de son Archevêque, étant entré aux Cordeliers, lieu de la Retraite, fut aperçu par le Prélat qui le laissa sortir, & le fit ensuite rappeler pour lui demander ce qu'il étoit venu faire? Cet ancien Curé dit, qu'il étoit venu chercher un de ses amis. L'Archevêque lui repliqua d'un ton peu décent, „ qu'il étoit un brouillon; „ qu'il venoit pour séduire ses Ecclésiastiques, & qu'il „ n'avoit qu'à sortir au plus vite.” Quelle douceur !

*De Nemours.*

Les Religieuses de la Congrégation de cette Ville, privées des Sacremens, comme on fait, à cause de leur opposition constante à la Bulle, se présentèrent au commencement du Carême à leurs Confesseurs; & ayant été refusées comme à l'ordinaire, elles prirent le parti d'écrire à M. l'Archevêque une Lettre très-respectueuse, dans laquelle elles le conjurent de leur accorder la grace de la Communion Pascale. „ Nous comptons, y disent-elles, sur „ les témoignages consolans de bonté dont vous nous „ avez honorés, en nous assurant que vous nous „ regardiez comme vos *filles aînées*.... Que nous „ trouvions donc en vous, Monseigneur, un pere „ rempli pour nous de tendresse & de compassion; „ & que Votre Grandeur nous en fasse ressentir les „ heureux effets, en accordant à Messieurs nos Confesseurs la liberté de nous absoudre. Nous osons „ l'assurer, qu'ils n'attendent que votre permission „ pour le faire, & que leur situation nous est aussi „ pénible qu'à nous-mêmes. Ayez pitié d'eux & de „ nous, Monseigneur, &c.” La Lettre est du 2. „ Février 1733. signée de vingt-cinq Religieuses.

Le Prélat répond entre autres choses „ qu'il n'est „ pas moins fâché qu'elles de les voir privées de la „ participation aux Sacremens; que ce n'est pas sa „ faute, mais leur mauvaise disposition (c'est-à-dire, „ leur opposition à la Bulle.) Quel sujet de tristesse „ & d'accablement pour vous, ajoute-t-il, de voir „ vos autres Sœurs entrer dans la Salle des Noces, „ & d'entendre que l'on vous dit qu'on ne vous „ connoit point, & que la porte est fermée pour „ vous !” Il faut remarquer, que c'est M. Languet, & non le Maître du Festin, qui ferme la porte. Ensuite il leur *déclare* que, quand il les appellerait lui-même, & qu'il leur donneroit le Sacré Corps de Jesus-Christ de sa propre main, elles n'en commettraient pas moins un *sacrilege*, si leur cœur n'étoit pas soumis. M. Languet dans le fond, croit-il ainsi? Cette réponse qui contenoit d'ailleurs une véhémence exhortation à l'obéissance, fut reçue le Mercredi de la troisième semaine de Carême 11. Mars. La Prieure & quelques Sœurs en furent très-satisfaites; & elles trouvoient M. l'Archevêque *trop bon*.

Aucune des vingt-cinq qui avoient signé la Let-



tre au Prélat n'a communiqué à Pâques. Elles ont résisté avec courage à leurs Confesseurs qui ont fait tous leurs efforts pour les foumette, jusqu'à les menacer de l'excommunication, leur disant, qu'ils les regardoient déjà comme hors de l'Eglise. Il y a parmi elles deux Converses, dont une a fait ses Pâques du consentement de son Confesseur qui n'a rien exigé d'elle : il se contenta de lui dire, qu'elle *devoit se confesser de son entêtement, que néanmoins il ne l'y obligeoit pas.* Cette Sœur surprise que, malgré son silence, le Confesseur lui donnât l'absolution, lui dit qu'elle étoit toujours dans les mêmes sentimens, & qu'elle ne s'engageoit à rien. *Je ne vous en parle pas,* repliqua le Confesseur. L'autre fut autrement traité : on lui demanda si elle recevoit la Constitution. Elle répondit, qu'elle la *rejettoit de tout son cœur,* & sur cette réponse elle fut renvoyée sans absolution.

(Fontainebleau.) I. Le Sieur Roguignot Curé de Ville-Saint Jacques a proposé à la Conférence de Moret, d'examiner si l'on peut donner les Sacramens à la mort aux Appellans & aux Curés qui ont adressé des Lettres à M. l'Archevêque. A cette proposition plusieurs Curés se retirèrent. Il valoit mieux rester, pour prendre la défense de la justice & de la vérité. Le Curé de Dormelles & un Trinitaire desservant de la Paroisse d'Avon, prétendirent qu'il falloit traiter de tels Ecclésiastiques en *impénitens.* Les autres s'en rapportèrent à la décision de M. l'Archevêque, qui a fait mettre à la marge du résultat, qu'il falloit s'en tenir à l'avis du Trinitaire. Ce Docteur est aujourd'hui Secrétaire de la Conférence, & il en est digne. Quelques Curés étoient d'avis d'écrire au Prélat, pour demander la révocation de la défense qu'il a faite à plusieurs de leurs Confreres de venir aux Conférences : le Docteur s'y opposa, disant que la *faute* de ces Messieurs étoit *irréparable.* Sur cela quelqu'un ayant demandé s'il n'étoit pas permis d'écrire à son Archevêque pour lui proposer ses doutes, & ayant cité sur cela l'examen des Curés de Paris; *Vous nous citez l'exemple d'herétiques & d'impies,* reprit le Curé de Dormelle. C'est un élève du Sieur Seigneur Docteur Carcaffien, neveu du fameux Gaillande.

II. Le Pere Dumaine Cordelier qui dessert la Chapelle du Château Saint Ange, s'est rendu suspect à M. l'Archevêque qui lui a ôté les Pouvoirs. Le Curé de Villecerf étant dangereusement malade, ce Religieux a cru qu'il pouvoit, sans consulter M. l'Archevêque, lui administrer les Sacramens d'Eucharistie & d'Extrême-Onction; & comme le même Curé étoit hors d'état de faire ses fonctions, il avoit prié le Réverend Pere d'y suppléer. Celui-ci disant la Messe de Paroisse, avoit lu le Prône; & pour disposer les Paroissiens à la fête de Pâques qui étoit proche, il avoit ajouté au bas de l'Autel quelques mots d'édification. Le Gardien des Pénitens de Sens, qui prêchoit à Moret, en a donné avis au Prélat, qui a écrit aussi-tôt à M. de Caumartin, pour le prier d'oter la desserte de sa Chapelle au

Pere Dumaine; attendu, dit-il, que „ les sentimens „ de ce Religieux sont differens des miens, qu'il „ voit les Curés suspects, & qu'il fait des fonctions „ qui passent son pouvoir.”

(Villeneuve-le-Roi.) Dans une visite que M. de Sens a faite chez les Religieuses, il s'expliqua d'abord avec Madame du Fourni Supérieure sur le temporel qu'il trouva très-modique. Ensuite il l'exhorta beaucoup à la soumission : il en fit de même à toutes celles à qui il parla. Une entre autres lui dit pour toute réponse, „ Vous avez fait vos études, Monseigneur, pas vrai?” *Oh oui, mon enfant,* répondit le Prélat. „ Eh bien moi, Monseigneur, „ qui ne les ai point faites, je n'entens point votre „ Constitution. Feu M. de Chavigni nous a dit, „ qu'elle ne valoit pas le D.... & que des filles „ ne s'en doivent mêler, ni qu'il falloit pas leur en „ parler.” La Supérieure se plaignit au Prélat du Desservant nommé Thomas, qu'il leur avoit donné : elle lui fit observer qu'il avoit déjà été obligé de retirer le premier, & qu'il seroit encore forcé de retirer celui-ci, lui en rapportant plusieurs traits qui méritoient son attention. M. Languet se contenta de répondre qu'il *ne le connoissoit pas,* & que *ce n'étoit pas lui qui l'avoit placé.* M. Bouras Grand-Vicaire avoit dit de son côté, qu'il n'avoit point vu ses Lettres de Prêtrise. C'est encore un de ces *bons ministres étrangers* que la Providence a envoyés à M. Languet pour édifier son Diocèse.

(Montargis.) I. Il y a ici une petite Communauté, dont M. Brisfacier est Supérieur. On y enseigne le nouveau Catéchisme aux petites filles qui y vont à l'école; mais comme elles ne vont point au Catéchisme de la Paroisse, les Supérieurs en ont pris ombrage; & par une première Lettre écrite de Paris, ils ont demandé compte à la Maîtresse & de ses sentimens, & d'un prétendu manque de respect de la part des enfans à l'égard du Vicaire. La Maîtresse s'est justifiée sur le dernier article, sans parler du premier. Une seconde Lettre a suivi de près, à laquelle elle a répondu, „ qu'elle croyoit qu'on est „ obligé de rapporter toutes ses actions à Dieu par „ amour; & que nous ne pouvons être sauvés que „ par sa grace.” Cette déclaration a déterminé ses Supérieurs à la mander avec sa compagne; & le bruit se répand qu'on veut la chasser de la Communauté, où elle rend service depuis long-tems.

II. Le Prieur-Curé de Montargis Religieux de Sainte Genevieve, dont il a déjà été parlé plusieurs fois, a fait dans son Prône du Dimanche de la Passion l'éloge du nouveau Catéchisme, essayant d'en montrer la conformité avec l'ancien. Cela n'a pas empêché M. de Sens de demander à l'Abbé de Sainte Genevieve de retirer ce Prieur; mais il ne l'a pas obtenu. La raison de M. l'Archevêque, c'est que M. le Prieur n'a pas assez d'égards pour le nouveau SEMINAIRE. C'est une pension de jeunes gens qui vont en classe, même en Sixième, & à qui l'on fait porter l'habit Ecclésiastique, quoiqu'ils ne soient pour la plupart ni destinés à cet état, ni tonsurés. Un

jour après la priere du matin on leur proposa de signer la Bulle sous peine de n'avoir point de vin à diné. Tous signèrent à la réserve d'un seul qui est dans les basses classes. Il s'excusa sur ce qu'il est du Diocèse d'Auxerre; & on ne lui donna que de l'eau à diné; mais afin d'avoir l'unanimité de ce petit concile, le Directeur fit écrire son nom par un autre, & recommanda assez inutilement à tous de tenir la chose secrette. On a dit dans la suite que c'étoit une lettre écrite à M. de Sens au nom du Séminaire. Ce prétendu Séminaire a été établi l'année dernière par M. l'Archevêque, qui a promis d'abrégéer le teins du grand Seminaire pour les jeunes gens qui auront été élevés dans celui-ci d'une maniere conforme à ses vues. M. de la Roque Vicair de la Paroisse s'en dit Superieur, & le sieur Augers Diacre, Directeur.

(S. Florentin) M. l'Evêque de Waterford vint ici le 20. du mois de Juin dernier, pour y donner la confirmation. M. Moreau Avocat lui présenta quatre de ses enfans qu'il refusa, sçavoir deux garçons & deux filles: le Pere en demanda respectueusement la raison; & le Curé qui accompagnoit le Prêlat Irlandois, répondit qu'ils étoient *désobéissans à l'Eglise* & à M. l'Archevêque. Le fait est que ce pere Chrétien ayant sous les yeux l'ancien & le nouveau Catéchisme du Diocèse, a trouvé que les dogmes de la Religion enseignés dans l'ancien, sont ou altérés, ou entierement supprimés dans le nouveau. Il a vu de plus qu'on y avoit substitué sur bien des points l'erreur à la Verité. Il fait qu'on enseigne à la Paroisse ce Catéchisme erroné, & qu'outre cela le Curé y parle publiquement & calomnieusement contre le Saint Diacre. Il est instruit que comme Chrétien il doit se tenir en garde contre la nouveauté; & comme pere, en éloigner & en préserver ses enfans. Il s'est donc chargé lui-même de leur instruction, & s'en est tenu à l'ancien Catéchisme. Voilà en quoi consiste sa *désobéissance* & celle de ses enfans. La mere étoit allée huit ou dix jours avant l'arrivée de l'Evêque prier M. le Curé de vouloir bien les examiner; mais parce qu'elle lui dit, qu'ils n'avoient point appris le nouveau Catéchisme sur lequel il voulut les interroger, il ne les examina point. Ces enfans alleurent malgré cela la veille de la Confirmation s'offrir eux-mêmes à l'examen de leur Pasteur, qui refusa encore de les interroger, & qui leur dit qu'ils étoient bien malheureux d'avoir un pere & une mere *hérétiques*. Le pere les mena à l'église le jour de la Cerémonie, & ne put entrer dans le Chœur qu'en employant l'autorité des Marguilliers, le Curé ayant ordonné à ses Clercs de lui en refuser l'entrée. Dès qu'il vit ses deux fils rejettés, sans que le bon Evêque alléguât aucun motif de ce refus, il représenta que „ ses enfans faisoient profession de la „ foi Catholique, Apostolique & Romaine; qu'ils „ croyoient toutes les verités enseignées par l'ancien Catéchisme de Sens; principalement la grace efficace & toute-puissante de Notre Seigneur „ Jesus-Christ, la prédestination des Saints, la né-

„ cessité de l'amour de Dieu pardessus toutes choses, & l'obligation de lui rapporter toutes nos „ actions par amour." Après une profession de foi si exacte, on lui tourna le dos, à peu près comme s'il eût proferé des blasphêmes. Il présenta ses deux fils dans un autre endroit de l'Eglise: toujours même refus. Il alla enfin se placer auprès de ses deux filles; & lorsque M. de Waterford y parut, „ je ne „ me laisserai point, Monseigneur, lui dit-il, de „ vous réiterer mes très-humbles supplications, pour „ obtenir que vous conferiez le Sacrement de la „ Confirmation à mes enfans." Il s'aperçut que le Prêlat se faisoit quelque peine de persister dans un refus, dans lequel il persista toutefois malgré ses répugnances. „ Il est fâcheux, Monseigneur, dit „ encore M. Moreau, que la nouveauté interrompe „ le cours du Ministère, comme elle s'efforce de „ couper le fil de la Tradition; mais elle n'y réussira jamais; car l'ancienne doctrine prévaudra toujours dans l'Eglise." On lui tourna encore le dos; il adora le Saint Sacrement & se retira, avec sa petite famille. On demanderoit volontiers à M. Languet qui sont ceux qui donnent en cette occasion le signal du schisme?

Dans le tems même qu'un Evêque étranger faisoit ainsi les fonctions de M. l'Archevêque de Sens dans son Diocèse, M. de Scns faisoit à Paris dans la Paroisse de Saint Sulpice les fonctions de M. le Curé aux deux Processions de la Fête de l'Octave du Saint Sacrement.

*De Saintes, le 23. Avril.*

M. l'Evêque fait mettre depuis 1730. dans le *Visa* & *Exeat* qu'il accorde: *Tibi, Formulario subscribenti & Constitutionem Unigenitus pure ac simpliciter acceptanti*; c'est-à-dire, que ce Prêlat fait mention & qu'il donne acte, sans en être requis, que l'on a signé le Formulaire & accepté la Constitution purement & simplement; M. de Chateaufeu qui a obtenu un *Visa* le 6. de ce mois, n'a pas voulu y souscrire ces termes, *pure ac simpliciter*, purement & simplement; & on leur a substitué ceux-ci, *verbotenus*, verbalement. C'est une nouvelle classe à insérer dans la Tour de Babel; la classe de ceux qui acceptent *verbalement*, sans nulle restriction exprimée, ce qu'ils ne veulent pas exprimer purement & simplement.

*D'Avranches le 3 Mai.*

Il y a environ trois semaines que le Subdélégué de M. l'Intendant de Caen reçut un ordre d'aller au Mont S. Michel, verifier l'exposé d'un placet, ou mémoire, présenté à M. le Cardinal Ministre, contenant que le Sicur de l'Estage Curé du Diocèse de Bayonne, & exilé depuis vingt-sept mois au Mont S. Michel, y étoit actuellement réduit au pain & à l'eau, quoique malade. Le Subdélégué s'y transporta, & apprit, dit-on, plusieurs autres faits qui font peu d'honneur aux Officiers de la maison. En conséquence de cette verification, M. de l'Estage à été transféré à Bayeux où les vexations qu'il éprouve depuis long-tems ne seront que changer de forme.



## SUIVE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 18 Juillet 1733.

De Mons.

Le 27 Avril dernier, l'Official de l'Eglise Metro-  
politaine de Cambrai rendit une Sentence contre le  
Sieur Frederic-Augustin Bosquet, Acolite de ce même  
Diocèse détenu depuis environ onze mois, d'abord  
dans les prisons de la Conciergerie de la Ville, en-  
suite dans celles du Châtel à Mons. Cette Sentence  
imprimée ici chez la Veuve Varret, contient huit  
articles que nous abrègerons, par lesquels, *tout con-*  
*sideré & le Saint Nom de Dieu invoqué avant tout,*  
l'Accusé est déclaré *suffisamment atteint & convain-*  
*cu, tant par témoins, que par ses aveux géminés,*  
1. d'avoir avancé diverses propositions tendantes à  
anéantir le Pouvoir de l'Eglise, rendre illusoi-  
res ses décisions... & éloigner les Fideles de l'obéis-  
sance & soumission qui leur est due... Les arti-  
cles suivans font voir ce que l'Official de M. de  
Saint Albin Archevêque de Cambrai entend par les  
décisions de l'Eglise. 2. D'avoir avancé que la  
*doctrine de Jansenius & de Quesnel n'a point été*  
*légitimement condamné...* 3. Que la Constitu-  
tion *Unigenitus* n'est qu'un Jugement Papal ou Pon-  
tifical... qui n'oblige point comme Loi de l'E-  
glise universelle... 4. Que les Appellans... ne  
manquent que matériellement en résistant aux dé-  
cisions, n'ayant en vue que les intérêts de l'Egli-  
se... 5. Que les Livres, Brochures, &c. faits  
contre la susdite Constitution n'ont été recueillis  
par lui qu'à bon dessein, pour... connoître les  
intérêts de l'Eglise... que les Appellans ont plus  
à cœur que les Acceptans... 6. Que malgré ses  
détours, chicannes, fuites, subterfuges, équivo-  
ques & restrictions... il a assez fait paroître qu'il  
est rempli de l'esprit d'erreur & de résistance à l'E-  
glise... ayant avancé plusieurs Propositions sur la  
grace, la liberté, & autres, tendantes à renou-  
veller la doctrine condamnée dans *Jansenius, Ques-*  
*nel & autres Herétiques.* 7. Qu'il a... parlé en  
termes scandaleux & injurieux du culte de la très-  
Sainte Vierge, ainsi que de *plusieurs pratiques des*  
*Fideles permises dans l'Eglise.* Il y a toute appa-  
rence que ces pratiques dont M. Bosquet a parlé en  
termes injurieux, sont de la nature de celles qui se  
trouvent dans le Livre du Pere Barry Jésuite, in-  
titulé : *Le Paradis ouvert à Phylagie par cent dévotions*  
*à la Mere de Dieu aisées à pratiquer.* 8. Qu'il a  
distribué à plusieurs personnes des prétendus reli-  
ques de François de Paris Diacre, qu'il donnoit  
pour un Saint, au Tombeau duquel il disoit s'être  
opéré plusieurs miracles, & à l'intercession duquel  
il portoit les personnes à avoir recours dans leurs  
maux & maladies : s'étant trouvé en la possession  
dudit Bosquet plusieurs images en papier, repré-  
sentant le Tombeau dudit de Paris, & au bas d'i-

„ celui une oraison adressante au prétendu Saint pour  
„ implorer son intercession.”

Tels sont les crimes graves pour lesquels le Sieur  
Bosquet est déclaré excommunié, *relegué & séque-*  
*stré dans telle Communauté qui sera désignée dans la Do-*  
*mination de Sa Majesté Imperiale & Catholique.... pour*  
*y demeurer...* „ jusqu'à ce qu'il fasse entre les mains de  
„ Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambrai, ses Vi-  
„ caires Généraux ou son Official, une profession de  
„ foi à leur consentement & satisfaction, qui pourra  
„ être rendue publique, pour réparer & faire cesser  
„ autant qu'il est en lui le scandale qu'il a causé.  
„ Au surplus, est-il dit dans le prononcé de cette  
„ énorme Sentence, pour quelque sorte de répara-  
„ tion dudit scandale dans l'état présent, & faire  
„ connoître combien les Supérieurs Ecclésiastiques  
„ de ce Diocèse ont à cœur la pureté de la foi ortho-  
„ doxe, & le maintien de la saine doctrine, & pour  
„ éloigner des Fideles les impressions qu'une crédu-  
„ lité indiscrete & mal fondée pourroit avoir occa-  
„ sionné ou causé dans le public, NOUS OR-  
„ DONNONS que les fragmens des prétendues re-  
„ liques de François de Paris Diacre, trouvés chez  
„ ledit Bosquet... avec les quatre images en pa-  
„ pier... & un petit memoire contenant l'abregé  
„ de la vie dudit Paris... ainsi que les memoires,  
„ libelles & brochures... seront lacrés & brûlés.  
„ en place publique par l'Executeur de la Haute Ju-  
„ stice... condamnons ledit Bosquet aux frais &  
„ mises de Justice, la taxe réservée.” On gémit  
quand on lit de pareilles injustices prononcées, le  
Saint Nom de Dieu, dit-on, *invoqué avant tout.*

De Lestour.

I. Le 8 Mars, la Sœur Jeanne-Marie de Sainte  
Thérèse de Marin, Souprieure légitime des Carme-  
lites de cette Ville, a été transférée dans le Mona-  
stere de Prouillan Ordre de Saint Dominique, près  
de Condom, en vertu d'un Ordre du Roi & d'une  
dispense de l'Abbé Savalette Visiteur des Carme-  
lites de France; *dispense* que cette Religieuse n'a-  
voit point demandée. Lorsqu'elle se vit à la porte  
du Monastere d'où on l'enlevoit, elle dit à la  
Mere Catherine de Beaupoil intruse, en présence  
de toute la Communauté, & la larme à l'œil :  
„ Ma Mere, je proteste contre l'injustice que vous  
„ me faites, & la violence par laquelle vous m'o-  
„ bligez à me séparer de ma Communauté, aussi  
„ bien que contre celle que vous avez exercée en-  
„ vers notre Mere Prieure, & ma Sœur Anne-Marie  
„ de Jesus que vous avez fait enlever...” L'intruse  
l'interrompant, lui dit : *Ma Sœur vous êtes en de*  
*fort mauvais sentimens.* Les anciennes Religieuses  
élevant leur voix s'écrierent : „ Nous protestons  
„ contre l'injustice que l'on nous fait de nous en-

„ lever notre chere Mere. " A quoi l'intruse répliqua, en se tournant vers la Sœur Marie des Anges de Saint Gery: *Il faut se préparer à de pareilles conjonctures.* Voici l'Ordre adressé à Madame l'Abbesse de Prouillan. „ DE PAR LE ROI. Chere & bien „ amée, nous vous Mandons & Ordonnons de recevoir dans votre maison, la Sœur de Marin Religieuse Carmelite du Couvent de Lectoure, & de l'y tenir jusqu'à nouvel Ordre de notre part. „ Si n'y faites fautes, &c." Quatre jours après l'enlèvement de cette Religieuse, l'intruse dit aux treize anciennes assemblées en Communauté: „ Mes „ Sœurs, vous avez une Prieure. Notre Prieure, „ dirent-elles, est à Montauban. *L'intruse.* Non, c'est moi. *Les Sœurs.* Qui vous a fait notre Prieure? *L'intruse.* Nos Superieurs. *Les Sœurs.* Comment ont-ils pu vous faire Prieure, eux qui n'ont pas une seule voix dans nos Elections? Nous vous l'avons dit si souvent, nous vous le répétons encore, que jamais nous ne vous reconnoîtrons pour notre Prieure. *L'intruse.* Que chacune fasse son devoir. Les Sœurs: C'est notre devoir de ne vous pas reconnoître pour Prieure, mais seulement pour notre Geoliere, &c." Quelques jours après, les treize écrivirent une Lettre assez longue à l'Abbé Savalette, où elles lui représentèrent, „ que la Sœur Catherine n'est qu'une intruse, qu'elles ne peuvent la regarder autrement, „ & qu'en livrant leur temporel entre les mains de cette étrangere, il a violé le septième Commandement." Enfin elles protestent de nouveau contre toute élection de Superieures qu'il voudroit faire par le ministère des intruses; & elles déclarent qu'elles ne pourroient regarder ces Superieures que comme des Geolieres, n'étant point élues canoniquement par une Assemblée libre.

II. M. l'Evêque voyant que les violences les plus outrées ne peuvent vaincre la fermeté des Carmelites, tache de surprendre leur simplicité. Sur la Lettre qu'elles lui ont écrites au tems de Pâques, pour avoir des Confesseurs, il leur en a fait offrir plusieurs par le sieur Couture Chanoine & Grand-Vicaire, & par les sieurs Guibal & Savalette, l'un & l'autre Superieurs & Visiteurs de la création de M. le Nonce. Ces Messieurs leur ayant promis positivement, qu'on ne leur parleroit point de la Bulle *Unigenitus*, quelques-unes ont prié le Grand-Vicaire lui-même de vouloir les entendre en Confession; & il leur promit d'avoir pour elles la *condescendance de Jesus-Christ pour la Samaritaine.* Mais lorsqu'avant de commencer leur Confession, ces bonnes filles ont voulu s'assurer, qu'après la déclaration de leurs péchés, il ne seroit point question de leurs dispositions sur la Bulle; le Grand-Vicaire leur a avoué qu'il ne les reconcilieroit point, si elles ne recevoient ce Decret. Le sieur Guibal de son côté, leur a proposé avec beaucoup de politesse une Retraite qui leur seroit donnée par le sieur de la Serre. C'est un Grand-Vicaire de M. de Saleon Evêque d'Agen, connu dans tout le pays par les

soupleffes qu'il employe pour extorquer des hommages à la Bulle. Mais les Religieuses n'ont point accepté cette offre. Il leur a offert de plus de leur faire donner tels Confesseurs qu'elles voudroient, Doctrinaires, Jacobins, &c. pourvu qu'elles voulussent dire seulement: *Je reçois ce que l'Eglise reçoit, & je condamne tout ce qu'elle condamne:* à quoi elles ont répondu que leur disposition avoit toujours été telle, se réservant de n'y pas comprendre la *Constitution Unigenitus.* N'en parlez point, leur répliqua-t-il. C'est ainsi que les nouveaux Pharisiens ne demandent que les dehors de la coupe, sans s'embarasser de l'intérieur. Mais elles ajoutèrent, qu'elles ne pouvoient souffrir qu'on mit la Constitution au nombre des Dogmes Catholiques, & qu'elles ne changeroient ni de *sentiment* ni de *langage.* Enfin après beaucoup de discours dont le recit seroit trop long, elles dirent qu'elles voyoient bien qu'il venoit leur tendre un piège. En effet M. l'Evêque voudroit faire entendre, qu'il n'empêche pas les Confesseurs de les absoudre sans acceptation, mais le sieur Duprat Curé de la Cathédrale & deux autres Prêtres, à qui elles se font adressées, ont avoué que le Prélat leur avoit recommandé de faire leur devoir, & qu'ils croyoient que leur devoir étoit d'exiger, par préalable, l'acceptation de la Bulle.

III. Un des jours du Carême dernier M. la Couture Curé de l'Isle, autre Grand-Vicaire se rendit à Flamavent dont le Curé opposé à la Bulle étoit fort mal. Prières, menaces, tout fut employé, mais inutilement, pour vaincre la résistance de ce vieillard plus qu'octogénaire. Le Grand-Vicaire s'en retournant tout conféré du mauvais succès de son voyage, rencontra le domestique d'un Curé voisin, à qui il fit part de ses peines. Ce domestique lui représenta la sainteté du vieillard, & ajouta, que parmi ceux qui pensoient comme ce bon Curé, il y avoit des gens qui faisoient après leur mort des miracles dont on entendoit parler tous les jours. Quelle surprise pour le domestique d'entendre ce Grand-Vicaire répondre en furieux, „ qu'il étoit très-faux „ qu'il se fit aucun miracle par les Appellans; qu'on „ avoit découvert l'imposture; que ceux qui débitent ces prétendus miracles, avoient été en prison à la Bastille; qu'ils y avoient été brûlés, & „ qu'on avoit jetté leurs cendres au vent." Les Appellans, dit souvent ce Grand-Vicaire, sont des imposteurs, des scélérats, des damnés, des gens pour qui il ne faut pas prier. On ne l'accuse point ici de produire de son fond de telles extravagances, on croit plutôt qu'il est trompé par les calomnies de quelques Jésuites.

#### De Toulouse.

Vers le commencement de cette année le sieur Belot Jésuite, qui professe ici la Théologie, lut à ses écoliers en pleine classe une Lettre qu'il disoit être de M. le Cardinal de Polignac Archevêque d'Auch, laquelle portoit exclusion des Saints Ordres pour tous les Diocésains de cette Eminence qui n'étudioient pas chez les Jésuites. Le Pere Gauzeran Do-



minicain que M. de Polignac a connu à Rome, en écrivit à Paris à un ami qui lut sa Lettre à ce Cardinal; Son Eminence surpris du procédé du Jésuite, fit écrire au Pere Gauzeran que la Lettre produite par le Pere Belot étoit fautive & supposée, & que (lui Cardinal) pensoit à Paris comme à Rome, que le *Jansenisme est condamné, le Thomisme autorisé, & le Molinisme toléré*. Le Dominicain fit lecture de cette lettre à ses écoliers après la classe, ce qui les rassura.

Ceux qui sont au fait de l'esprit Jésuitique, ne feront nullement surpris de cette fourberie du Pere Belot; mais ils auront de la peine à trouver une différence réelle entre le *Jansenisme condamné par la Bulle*, & le *Thomisme* dont l'autorité est reconnue par M. le Cardinal de Polignac.

*De Lyon.*

M. de Rochebonne, ci-devant Evêque de Noyon, & digne frere de feu M. de Carcassone, ayant été transféré à l'Archevêché de Lyon, alla loger à Paris au Noviciat des Jésuites, pour y attendre ses Bulles du Pape, & y recevoir les instructions de la Société: de sorte qu'il prit possession de ce grand Siege avec un renouvellement de ferveur pour la propagation de la Bulle. Il a fait contre les Religieuses de S. Benoît l'essai de ce nouveau zele. Dès le troisième jour de cette année 1733, il fit à Madame de Saive, sœur d'un Président à Mortier de Grenoble, Prieure élective & perpétuelle de cette nombreuse Communauté, une visite qui commença par de médiocres compliments, & qui se termina par de grandes menaces. Cette premiere attaque n'ayant pas réussi, le Prélat revint à la charge le 15 du même mois: non avec de meilleures raisons, mais avec un visage plus terrible. Il refusa sa bénédiction à la Prieure, & lui dit qu'il alloit en venir aux dernieres extrémités, qu'il enleveroit ses pensionnaires, qu'elle étoit indigne de la place qu'elle occupoit, &c. On croit que ce fut dans cette séance qu'il l'appella *petite fille*, & qu'étant en colere, il lui montra le poing. Sur les reproches qu'on lui en fit, & sur ce qu'on lui dit que cette Dame étoit de la famille de la Croix-Chevriere, qui est ancienne en Dauphiné, il répondit avec une sorte de surprise qu'il n'en savoit pas tant; & son zele en parut un peu ralenti, car ces Messieurs sont plus de cas de la noblesse & des grandeurs séculieres, que de l'innocence & de la vertu. Quoi qu'il en soit, M. l'Archevêque pressa Madame la Prieure jusqu'à quatre fois de donner sa démission: à quoi elle répondit en fille bien instruite, que „jamais elle n'avoit désiré „ la place qu'elle occupoit; que pour la lui faire „ accepter, il avoit fallu une Lettre d'injonction; „ mais qu'elle n'étoit pas dans un cas où elle dut „ s'en demettre.” Cette seconde visite fut donc aussi infructueuse que la premiere. Le Prélat en fit une troisième le 10 Mars, & dans un discours qui parut préparé, il traita d'hérétiques toutes les Religieuses, leur répéta plusieurs fois qu'elles avoient eu le malheur de tomber entre les mains de gens qui

les avoient rendu *pires que les Calvinistes*, & qui les avoient fait *sortir de l'Eglise*; & les plaignant enfin d'avoir quitté le siecle & ses plaisirs, pour venir se damner dans le sein de la pénitence, il conclut qu'elles étoient *des Saintes qui se damnoient*. Ce fut alors une grande consolation pour ces Vierges Chrétiennes de se souvenir que feu M. de Peréfix avoit porté le même jugement des Saintes de Port Royal. La Prieure faisant grace à M. de Rochebonne des fades railleries dont ce discours du 10 étoit plein, se plaignit à lui le 12 des calomnies dont il les avoit chargées. Loin de s'en défendre, ou de les desavouer, il prétendit les confirmer par ce Dilemme: *Ou vous êtes hérétiques, ou je le suis.* „ Non, Monseigneur, répliqua la Prieure, je ne vous regarde „ pas comme tel, & vous ne devez pas nous regarder comme telles. Il n'y a point de décision „ de l'Eglise sur la Bulle, point d'unanimité entre „ les Evêques, & je vous dénie de marquer une seule „ vérité enseignée dans toute l'Eglise, dont je „ ne fasse profession moi & mes filles: ni aucune „ erreur anatématisée par l'Eglise, que nous ne dé- „ testions.” Le Prélat n'ayant rien à répliquer, changea de discours. Le jour suivant fut encore employé tout entier à fonder une partie des Religieuses. Nous abrégeons extrêmement tous ces entretiens, ou interrogatoires qui étoient fort longs. Dans celui-ci toutes celles qui furent interrogées, répondirent de maniere à ne laisser aucune espérance à M. l'Archevêque de les gagner; ce qui lui faisoit dire en gémissant, qu'il *aimeroit autant être à Geneve*, que dans cette maison. Il y retourna le 14 après midi pour la sixième fois; & il se donna la peine, ou plutôt le plaisir, de porter & de signifier lui-même à la Prieure une Lettre de Cachet, qui ordonnoit de renvoyer toutes les Pensionnaires: Ordre qui en retranchant près de sept mille livres de rentes à cette maison, la met fort à l'étroit: mais Ordre auquel les Religieuses ont été moins sensibles que tout le reste de cette grande Ville: laquelle, quoiqu'on y soit peu instruit sur les disputes présentes, ne laisse pas d'estimer beaucoup la Communauté de S. Benoît, la seule où l'on donnât aux filles une éducation vraiment Chrétienne. Sur la fin de Mars le Prélat y fit une septième visite, dans laquelle changeant de ton, & faisant une espece d'excuse aux Religieuses de les avoir traitées d'hérétiques, il leur donna un mois pour penser à elles, & se préparer à faire leurs Pâques. Pour cela elles demanderent d'autres Confesseurs que les deux Molinistes qui leur avoient été donnés, dont l'un nommé Chant-merle avoit refusé l'absolution à celles qui s'étoient adressées à lui. Nouvelle visite le 16 Avril, nouveau discours que M. de Rochebonne commença par un assez long & assez inutile préambule sur l'obligation où il est de *repandre, d'exhorter, de presser*: mais au lieu de dire avec l'Apôtre *à tems & à contretems*, il lui échappa de dire, *à tort & à travers*. Ensuite il se répandit en injures contre ceux qu'il supposoit avoir *seduit* ce monastere:

„ Loups ravissans, *disoit-il*, faux prophètes, hérétiques, gens qui se déguisent, ” &c. Puis il demanda à une Religieuse pourquoi elle s'étoit donnée la liberté de le noircir en Cour? C'est que M. l'Archevêque ayant publié que cette fille n'avoit pas fait ses Pâques depuis deux ans, elle en avoit porté ses plaintes au Cardinal Ministre par une Lettre fort respectueuse, mais fort touchante, que Son Eminence avoit renvoyée au Prélat. „ Je reconnois mon écriture, répondit la Religieuse à qui M. l'Archevêque montrait cette Lettre; mais quel mal y a-t-il, Monseigneur, qu'une brebis opprimée, calomniée, menacée par son Pasteur, recoure à une Puissance supérieure, pour tâcher de détourner l'orage? ” Le 24 ce même Pasteur y retourna pour la neuvième fois, & y fit encore, la Communauté assemblée dans le chœur, un discours plein d'invectives, tant contre ces filles, que contre leurs prétendus séducteurs. Il dit de ceux-ci, qu'ils se déguisoient & entroient dans la maison par la porte du jardin. Les Peres de l'Oratoire furent cités nommément; & cette calomnie fut avancée comme un fait dont on avoit *jusqu'à* 10 témoins. De pareilles impostures étoient-elles bien propres à persuader? Pour les Religieuses elles se mocquoient, disoit le Prélat, de leur Archevêque, du Pape, & de Dieu même. A ces mots elles se tournerent toutes vers l'Autel, & se jetterent à genoux aux pieds de Jesus-Christ, pour le prendre à témoin de leur innocence; & aussi parce que leur Regle leur prescrivit d'expier par cette posture la faute d'un Supérieur qui en prêchant, s'écarte de la vérité. Ce mouvement déconcerta tellement l'Orateur, qu'il ne put achever sa harangue. Aux sollicitations Archiépiscopales se font encore jointes celles de M. Navarre Supérieur de la maison. L'éloquence du Pere Micos Récollet y a été aussi employée. Enfin le sieur la Barde, l'un des deux Confesseurs, a été chargé de faire des conférences. Dans la première où M. l'Archevêque étoit présent, le Controversiste parla principalement de la Mort de Jesus-Christ. Il déguisa & falsifia la doctrine des Appelans sur cette matiere. Il les traita de *Sectaires*, de *Maîtres d'erreur*, qui avoient avancé sur ce point ce qu'aucun Hérétique n'avoit osé dire. Il établit que Jesus-Christ étoit mort également pour tous, pour Judas comme pour S. Paul; & après s'être efforcé de le prouver par plusieurs passages des Saints Peres, il voulut faire comprendre sa pensée par cette comparaison: „ De la même maniere que Dieu donne à tous le soleil, la lumiere, &c. de même Jesus-Christ est mort pour tous. ” De telles conférences auroient été fort propres à confirmer les Religieuses dans le parti qu'elles ont pris; aussi n'a-t-on pas jugé à propos d'en faire davantage.

Cependant ces filles, pour essayer de détruire, s'il étoit possible, dans l'esprit de leur Archevêques les préventions qu'on lui a inspirées contre elles, s'étoient déterminées à lui écrire une longue Lettre, où après avoir rapporté les marques d'esti-

me & d'approbation qu'elles ons reçues de ses derniers prédécesseurs, elles protestoient „ qu'elles veulent vivre & mourir dans le sein de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine dont le Pape est le Chef visible; qu'elles sont parfaitement soumises à l'Eglise, rejettant toutes les erreurs qu'elle condamne, & croyant toutes les vérités qu'elle enseigne. Nous supplions Votre Grandeur, ajoutent-elles, de nous marquer précisément & clairement qu'elle est l'erreur que nous soutenons, & la vérité que nous ne croyons pas, & nous lui protestons que nous lui donnerons là dessus toute la satisfaction qu'elle peut désirer. A l'égard de la Constitution *Unigenitus*, notre conscience ne nous permet pas de la recevoir & d'en faire la regle de notre foi. En le faisant, nous croirions condamner des vérités essentielles à la Religion.... Nous gardions le silence, & Votre Grandeur nous oblige de parler. Nous n'avons pas la subtilité de ceux qui trouvent de mauvais sens à des Propositions qui contiennent les vérités les plus communes que nous avons apprises dans nos Catéchismes, & que nous voyons encore tous les jours dans les prieres de l'Eglise. Nous ne pouvons pas parler autrement que nous ne pensons. Cela est contraire à la simplicité & à la sincérité; ce qui n'est jamais permis, sur tout en fait de Religion. ” Elles se plaignent ensuite 1. de ce que le Prélat n'a pas voulu leur accorder les Confesseurs qu'elles avoient demandé, quoiqu'ils fussent approuvés pour le reste du Diocèse; 2. de ce que ceux qu'il leur avoit envoyés pour la Pâque, étoient si prévenus, & leur avoient dit des choses si extraordinaires, qu'elles n'avoient pu leur donner leur confiance, &c. Cette Lettre, signée de la Prieure & de 44 Religieuses, quelque propre qu'elle fût à faire impression, en fit si peu sur le Prélat, qu'il vint y répondre sur le champ de vive & très-vive voix par des railleries & des menaces. Il ne leur cacha pas même qu'il l'avoit envoyée en Cour. (Elle a eu des suites que l'on rapportera les ordinaires suivans.

*De Rouen.*

I. M. de Tressan Archevêque de Rouen mourut le dix-huit Avril dernier à sept heures du matin dans son Château de Gaillon, Diocèse d'Evreux. Ce Prélat n'a été que six jours malade; & il eut le malheur d'être flatté par ses Médecins jusqu'à sa dernière heure. Un Cordelier, son Confesseur ordinaire, fut chargé de lui annoncer enfin l'extrême danger où il étoit; on lui administra l'Extrême-Onction, il prit un bouillon, se détourna, & rendit l'esprit. La solitude & l'abandon où il se trouva jusqu'au Mardi suivant, c'est-à-dire, pendant trois jours, sans qu'on pensât seulement à dire une Messe, fut une belle image du néant des grandeurs humaines. Il laissoit un grand Archevêché, l'intendance des œconomats, la qualité de Secrétaire du Conseil de conscience, & une prodigieuse multitude d'Abbayes, Prieurés, & autres *Benéfices* qu'on appelle *simples*.



Du 21 Juillet 1732.

De Rouen.

I. Le jour même de la mort de M. l'Archevêque, le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine s'assembla, & choisit sept Grands-Vicaires, savoir, les trois premiers dignités, & les quatre plus anciens Chanoines, parmi lesquels se trouvoit M. l'Abbé Louis Appellant. Le choix de ce dernier, fort applaudi dans la ville, déplut extrêmement à M. le Doyen & à quelques Chanoines Constitutionnaires. M. Terisse qui étoit de ce nombre, alla trouver M. le Premier Président, pour le prier d'engager M. Louis à se démettre. Ce Magistrat le manda, & après lui avoir appris ce qui se tramoit contre son élection, il lui représenta poliment le trouble que cette opposition alloit causer dans son Chapitre, les Ordres de la Cour qu'il avoit à craindre, &c. Il ajouta (en parlant toujours à M. Louis) „ qu'il s'étoit rendu sus-„ pest: qu'il avoit reçu chez lui un Appellant éxi-„ lé: & qu'il ne voyoit que des personnes opposées „ à la Constitution.” Le Chanoine ne se trouva point offensé par des reproches que son attachement à la Vérité lui attiroit. Son mérite connu de tout le Diocèse, l'estime & la confiance que feu M. Colbert Archevêque de Rouen lui témoignoit, & la manière dont il s'est acquité des fonctions de Grand-Vicaire dans les précédentes vacances du Siège, depuis même qu'il est Appellant, le dispensoient de se justifier soi-même, & justifioient au contraire parfaitement le choix que le Chapitre avoit fait de lui. M. le Premier Président convint que M. Louis n'ayant point recherché le Grand-Vicariat, & étant élu canoniquement par ses Confreres, il ne pouvoit abdiquer honnêtement sans leur participation. M. Louis alla donc au Chapitre pour y prendre son parti. Après qu'on y eut lu l'Acte d'élection des Officiers, M. le Doyen dit, que plusieurs de Messieurs s'opposoient à celle de M. Louis; & la seule raison qu'il en donna, c'est qu'on ne vouloit point qu'un Appellant fût Grand-Vicaire. M. Louis représenta que son Appel ne l'avoit point empêché d'exercer ci-devant le Grand Vicariat, sans donner aucune marque qu'il aimât le trouble & la division. Il somma même en quelque sorte le Chapitre de lui rendre sur cela une justice que personne n'osa lui refuser. *Tout le monde vous regarde*, dit le Doyen, *comme un fort bonnête homme: MAIS vous êtes Appellant.* Cet bonnête homme enfin craignant le faux zèle de ceux qui ne le font pas tant que lui, remercia ses Confreres de l'honneur qu'ils lui avoient fait; & se regardant comme le *JONAS de sa Compagnie*, il dit qu'il n'attendroit pas qu'on le jettât dans la mer, & qu'il s'y jettoit lui-même volontiers pour procurer le calme. Après quoi il se retira. On le fit prier de revenir une seconde fois pour s'expliquer plus positivement; & faisant de plus en plus réflexion au

peu de bien qu'il pourroit faire, & au trouble dont il pourroit être la cause innocente, il donna sa démission en bonne forme. Mais le Chapitre, par considération pour lui, ne voulut point élire un septième Grand-Vicaire à sa place, & M. Terisse, qui étoit seul d'un avis contraire, ne fut point écouté. Ce M. Terisse & M. Bridel Grand-Vicaire de feu M. de Tressan, gouvernoient le Diocèse en maîtres absolus. On fait que dans les certificats qu'ils accorderoient pour être envoyés à Rome, ils avoient soin d'insérer que les aspirans aux bénéfices étoient entièrement soumis à la Constitution. Ils la faisoient signer sans éclat, pour se conformer aux vues pascifiques du Prélat; & ceux qui ont signé, prétendent que les Bulles *In cæna Domini* & *Unam Sanctam* étoient comprises dans le Formulaire volant que ces Grand-Vicaires présentoient. Ils en usoient ainsi, pour se rendre (disoit M. Bridel) *le Ministère favorable, faire son chemin, & arrondir son gazon.* M. Terisse, pour cacher son jeu à l'égard de M. Louis, se vanta en plein Chapitre de lui avoir rendu un service important, dont il eut aussi en plein Chapitre un démenti formel & complet; ce qui ne diminua pas la réputation où il étoit déjà d'homme capable de tout pour ses propres intérêts & pour ceux de la Bulle.

II. M. de Tressan est appelé dans le Mandement du Chapitre, *un Pasteur recommandable par ses grands talens, . . . zélé pour la Vérité, &c.* On voit dans le Diocèse depuis la mort de ce Prélat, des semences d'un schisme d'autant plus à craindre, que ceux qui gouvernent n'osent y remédier, de peur de se rendre suspects de n'avoir pas pour la Vérité autant de zèle qu'ils en attribuent à M. de Tressan.

III. Le Mercredi des Rogations, M. le Curé de Saint André (hors la ville) opposé à la Bulle, envoya prier M. Néel nouveau Curé de S. Vigor, d'agréer qu'il s'unit à lui, comme il faisoit avec son prédécesseur, pour aller ensemble processionnellement à la Cathédrale. Le Curé de S. Vigor répondit au Bedeau de son Confrere, qu'il avoit des rubriques qui ne s'accordoient pas avec celles du Curé de Saint André. Celui-ci alla lui-même l'en prier. L'Autre persista à dire qu'il feroit sans lui sa Procession. „ *Je sens avec douleur* (reprit M. de Saint André) „ *que vous me rejetez de votre société & de la communion de vos prieres.* A quoi le Constitutionnaire, re répliqua: Ce n'est point par humeur, par caprice, par pique, &c. mais par principe de conscience, ce que j'agis en cette occasion.” Quel principe (s'écria le défenseur de l'unité.) *Allons Monsieur, vous me souffrirez avec vous: notre grand principe c'est la charité: Nous allons dire dans nos Litanies, Ut pacem & unitatem largiri digneris. Je m'en vais demander l'un & l'autre (la paix & l'unité) du meilleur de*

mon cœur. Ajoutez (repartit l'ennemi de l'un & de l'autre) ajoutez pour vous, ET FIDEM (& la foi.)  
 „ Sans doute, (dit le Curé pacifique) la foi est la  
 „ première grace, & je dois en demander sans ces-  
 „ se avec l'Apoté l'augmentation.” Et sur ce que  
 „ son Confre répondit qu'il en falloit donner des  
 „ preuves, il ajouta: *En ai donné, & j'espère que Dieu  
 „ me fera la grace de croire de cœur & de bouche; mais  
 „ vous, MONSIEUR, DONNEZ DES PREUVES DE VOTRE  
 „ CHARITE'.* „ J'ai mes principes, dit encore le zélé  
 „ Constitutionnaire, mais, reprit le Curé de Saint André,  
 „ ces principes tels qu'ils soient, ne vous empê-  
 „ cheront pas de vous unir dans la Procession gé-  
 „ nérale aux Chanoines Curés, & Religieux Ap-  
 „ pellans & Réappellans qui s'y trouveront. . .”  
*En gémit, répondit il froidement, & je souffre cette  
 „ union que je ne puis empêcher: mais j'éviterai toute  
 „ société particulière, &c.*

IV. M. du Vivier Chanoine de Notre-Dame de la Ronde, livré au parti Jésuitique, a prêché le Lundi de la Pentecôte chez les Pénitens de Sainte Barbe près de Rouen, & le lendemain à Rouen même chez les Récollets, un sermon où il dit en propres termes: que *Jésus-Christ avoit donné à Saint Pierre pouvoir & autorité sur les Royaumes, les Empires, & tous les Evêques du monde.* M. le Premier Président a mandé le Prédicateur; & n'ayant pas trouvé cette proposition dans son cahier, il s'est contenté de lui faire une légère réprimande. Mais les Supérieurs Ecclésiastiques, c'est-à-dire, les Grands-Vicaires & le Promoteur bien instruits que la proposition a été avancée en chaire, n'ont pas daigné en faire la moindre information.

De Rennes.

I. L'affaire de l'empoisonnement du Recteur, c'est-à-dire Curé de Cugan, dont il a été parlé dans les Nouvelles du 17. Septembre 1730, pour suivie extraordinairement au Siège Présidial de Nantes, à la Requête du Procureur du Roi du même Siège, a été traduite au Parlement de Bretagne. La Sentence du 30 Juillet 1730. „ renvoie hors procès Michel Boinelier, Etienne Michenaud Prêtre Vicaire de Cugan, & autres accusés; avec défense „ à Guillaume Godard de tomber à l'avenir en pareille faute, le condamne à dix livres d'amende „ pour le Roi & à un quart des dépens du procès; „ le surplus desdits dépens réservé jusqu'à la publication de ladite sentence.” Le Parlement qui a pris connoissance de cette affaire, après avoir ouï sur la sellette ledit Boinelier, Conclusions prises par M. le Procureur Général, & ouï le rapport de M. Huart Conseiller en la Chambre de Tournelle, a rendu un Arrêt le 4 Février dernier, par lequel la Cour ordonne „ toutes preuves restantes, & sans „ préjudicier à l'état du procès, qu'à la diligence „ du Procureur Général ou de son Substitut, il sera „ publié de nouveaux Monitoires, même des Réa- „ graves, si besoin est, sur les faits de savoir, si „ quelques particuliers malfaiteurs, craignant de ne „ pouvoir exécuter par leurs mesures leur horrible

„ pernicieux dessein, n'auroient point engagé par „ promesses, ou à force d'argent, d'autres particu- „ liers qu'ils savoient avoir entrée dans la maison „ du Recteur de Cugan, à jeter du poison dans „ ce qui devoit lui être servi. . . Si quelqu'un „ desdits malfaiteurs sachant que le Recteur & plu- „ sieurs autres personnes étoient très-incommodées, „ pour avoir mangé du far ou hachis d'herbes, „ n'ont pas dit en certains endroits du bourg de „ Cugan & autres lieux, que pour n'en avoir mis „ que gros comme le pouce (c'étoit de l'arsenic) „ cela n'avoit pas mal réuffi. Si quelques particu- „ liers malfaiteurs ne se sont pas vantés publique- „ ment ou dans des maisons particulières, qu'ils se „ déferoient du Recteur de quelque manière que „ ce fût. Si vers le mois d'Août de l'année 1730. „ (c'étoit le tems de la Mission des Capucins) il „ ne se seroit pas tenu par plusieurs particuliers, „ soit Ecclésiastiques séculiers, ou Religieux, des „ discours & propos dangereux; & débité soit en „ particulier, soit en public, dans les églises ou ail- „ leurs, des maximes séditionneuses & tendantes à „ troubler les consciences & la tranquillité publi- „ que, & à ébranler les fideles contre leurs pro- „ pres & légitimes Pasteurs, & à porter lesdits Fi- „ deles à toute sorte de mauvais desseins, excès & „ violences contre lesdits Pasteurs.” Il est encore „ ordonné par le même Arrêt „ à Michenaud Prêtre „ & autres accusés, de se rendre à la suite de la „ Cour pendant les publications desdits Monitoires „ & Informations, & d'y faire continuelle résiden- „ ce, dont il constera jusqu'au jugement définitif „ inclusivement, avec défense d'en dessemperer, à „ peine de conviction.” L'on assure que depuis „ cet Arrêt, l'affaire est évoquée au Conseil.

II. M. Belanger Diacre de la Paroisse de Touffaint de Rennes, entra au Séminaire (des Eudistes) quelques jours avant Noël dernier, pour y recevoir l'Ordre de Prêtrise. De sérieuses réflexions sur la sainteté de cet état, & son opposition au Formulaire dont il étudioit la matière depuis quelque tems, le portèrent à prévenir par sa sortie la cérémonie des Signatures, qui précède toujours celle de l'Ordination. Il ne parla en sortant que du premier de ces deux motifs, & ne s'ouvrit sur le second qu'avec ses amis. Mais ses Supérieurs, & même toute la Ville en furent bientôt informés; & Dieu l'a fortifié à mesure que ses sentimens sont devenus publics. Les témoignages qu'il a rendus depuis à la Vérité, contre laquelle il avoit eu le malheur de pécher trois fois, quoique par ignorance, en signant autant de fois purement & simplement le Formulaire, en sont une preuve.

Le 18 Janvier de cette année s'étant présenté pour se confesser à M. Coubré *Sousacriste* de Touffaint son Confesseur ordinaire, celui-ci, après lui avoir dit plusieurs fois qu'il *scandalisoit* tout le monde, le renvoyait sans vouloir l'entendre. M. Belanger voulut en savoir la raison; mais l'unique éclaircissement qu'il put obtenir, fut d'apprendre les défenses qui



avoient été faites à M. Coubré de le confesser. Le même jour après Vêpres M. Duchêne Recteur de cette même Paroisse lui parla plus clairement : „ J'entens, lui dit-il, tous les jours bien des *tracasseries* à votre sujet.” Quelles tracasseries, demanda M. Belanger ? „ C'est, dit le Curé, touchant la signature du Formulaire.” Il est vrai, répondit le Diacre, que je ne crois pas pouvoir en conscience le signer purement & simplement. „ Bon, bon, répliqua M. Duchêne il ne convient ni à vous, ni à moi, de raisonner de ces choses-là, cela nous passe : mais croyez-moi, soumettez-vous. Etes-vous plus habile que mon oncle (M. Perrin Grand-Vicaire) & que Monseigneur ? Voyez cette foule d'Evêques & de Docteurs qui ont signé, & qui signent tout les jours ; vous n'en savez pas plus qu'eux.” Je ne me pique pas, dit M. Belanger de beaucoup de science : mais permettez-moi de vous dire, Monsieur, que je trouve une grande différence entre le *fait* & le *droit* ; je serois bien fâché de souscrire l'un comme l'autre, avec serment. Le fait n'a jamais été bien examiné ; & on peut dire que ceux qui l'attestent, ne le font pas librement. „ Monsieur, Monsieur dit le Recteur, vous vous ferez des affaires. Monseigneur le saura, il ne vous fera jamais Prêtre, & il vous interdiera de vos fonctions.” Dieu soit loué ! répondit M. Belanger. J'espère qu'il me fera la grace de me faire préférer mon devoir à tout.

Le lendemain 19 Janvier M. Perrin Grand-Vicaire manda M. Belanger avec son pere homme simple, & dit au bon-homme : Eh bien vous ne comptiez pas avoir un fils si habile ? „ Monsieur, dit le Diacre, je suis moins habile qu'un autre ; mais il ne faut pas l'être beaucoup, pour ne pas donner à un fait, sur lequel nulle autorité n'est infaillible, la même foi, qu'à ce qu'on appelle le droit dans l'affaire du Formulaire.” Eh qu'est-ce que le fait & le droit ? demanda le Grand-Vicaire. „ Le fait, dit M. Belanger, c'est l'attribution des cinq Propositions à Jansenius ; & le droit, c'est la doctrine de ces mêmes Propositions que je condamne avec l'Eglise.” Tais-toi, reprit le Grand-Vicaire tu n'es qu'un sot : je te défens de parler. „ Monsieur, si vous n'avez la bonté de m'entendre...” Tais-toi, te dis je, tu n'es qu'un sot & un étourdi : tu peux compter que tant que je vivrai, tu ne seras jamais Prêtre. As-tu lu le livre de Jansenius ? „ Non, Monsieur, & c'est pour cela que je craindrois de faire un faux serment. „ Tais-toi, tu n'es qu'un sot, un étourdi, une bête. Va-t'en, je t'interdis ; ne parois jamais devant moi, ni à mon Eglise. (Il a été Recteur de Toussaint.) En disant ces douces & lumineuses paroles, le Grand-Vicaire mit le Diacre dehors, & retint son pere à qui il dit qu'il „ le plaignoit d'avoir un fils dans de si malheureuses dispositions. Savez-vous bien, ajouta-t-il, que dans l'état où il est, il ne peut pas procher des Sacremens ; & que s'il le faisoit, il

commettrait un *saecrilège*. S'il mouroit maintenant, je desespérerois de son salut. Ah ! c'est „ Brochard qui l'a séduit, il s'en repentira.” Cette dernière menace eut bientôt son effet. M. Brochard Vicaire de la Paroisse de Rheu à deux lieues de Rennes, perdit sa place & ses pouvoirs. Ce prétendu séducteur, moins affermi dans l'amour de la Vérité, que celui qu'on lui attribuoit d'avoir séduit, est venu à Rennes, & on assure qu'il s'est livré à tout pour conserver ses pouvoirs & sa place, à quoi il n'a pu réussir malgré toutes ses protestations de soumission.

III. M. Galmandiere le Gaut, Substitut de M. le Procureur Général du Parlement de Rennes, s'étant présenté au Confessionnal d'un *Jésuite* (autant qu'on en peut juger par le mémoire qui ne s'explique pas assez sur cela) ce Pere lui demanda quel étoit son sentiment sur la Constitution : le Laïc répondit d'abord, que n'étant point Théologien, il n'étoit gueres au fait de ces matieres : le Confesseur qui vouloit une réponse plus précise, lui dit qu'il ne le confesserait pas, qu'il ne se fut assuré de ses sentiments. Le Pénitent se voyant pressé, avoua qu'il faisoit peu de cas de la Bulle, avec qui ne pouvoit être du gout du Confesseur : aussi M. Galmandiere fut-il renvoyé sans absolution. Il alla aux Carmes déchauffés, & y trouva un bon Religieux moins curieux ou moins zélé, qui le confessa sans lui parler de la Constitution. Si jamais il se trouvoit dans le même cas, il n'auroit pas la même ressource, parce que M. l'Evêque a ôté depuis les pouvoirs aux Carmes déchauffés. Messieurs les Avocats conduits la plupart par ces Religieux, en ont témoigné en public leur mécontentement, en se dispensant de plaider en présence de M. l'Evêque qui étoit allé le vingt Avril dernier prendre séance au Parlement.

*De Lion.*

I. Dans le tems que M. l'Archevêque tirannisoit, comme on a vu l'Ordinaire dernier, les Religieuses de Saint Benoit, il y en eut une qui se trouva en danger d'une mort prochaine. La Prieure demanda au Prélat pour confesser la malade, ou un Feuillant, ou un Augustin qu'elle désignoit : l'Augustin fut accordé, c'étoit le 23 Mai. Ce Confesseur qui ne passoit pas pour avoir jamais parlé de la Constitution à personne, exigea de sa pénitente qu'elle déclarât sa soumission au Pape, à M. l'Archevêque & à la Bulle : ce dernier point fut rejeté formellement. Le Pere Augustin présenta de plus à la Religieuse une rétractation de la Lettre de la Communauté à M. l'Archevêque qu'elle refusa de signer. Comme il s'en alloit, elle le rappella, & déclara en présence de la Prieure & de plusieurs Sœurs le refus qu'il lui faisoit des Sacremens & les raisons de ce refus. Le bon Pere s'excusa avec simplicité, en disant : *Ce n'est pas moi, c'est M. l'Archevêque qui m'a écrit ce matin pour me donner cet ordre.* Deux heures après le Sieur Chantemerle, qui fait dans cette maison l'office de Chapelain, y arriva, & inquina tel-

lement la malade par de nouvelles sollicitations, qu'elle fut obligée d'appeler ses Sœurs, & de les prendre à témoin du refus des Sacremens que le Chapelain confirma encore en leur présence, ajoutant qu'il les croyoit *extommuniées depuis vingt ans* pour leur opposition à la Bulle. Il offrit ou promit du moins de donner ses raisons par écrit; mais quand il vit l'encre & le papier, on l'en pressa vainement, tant il se défit de sa cause!

Le lendemain la Prieure écrit à M. Navarre Grand-Vicaire du Diocèse & Supérieur de la Communauté, & la malade voulut s'adresser directement à M. l'Archevêque par cette Lettre: „ Vous reconnoissant, Monseigneur, pour mon légitime Supérieur, à qui je suis obligée de rendre compte de ma foi & du refus, &c. Je déclare que je suis soumise à toutes les décisions de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, que j'embrasse toutes les vérités dont elle fait profession, & que je rejette toutes les erreurs qu'elle condamne. . . . Agréé donc qu'attendu le danger où je suis de mourir à tout moment, je supplie Votre Grandeur d'ordonner que l'on m'administre incessamment les Sacremens de Pénitence, de Viatique & d'Extrême Onction, &c. 25 Mai 1733." Le Prêlat répondit en ces termes: „ Je n'ai donné, ma fille, *aucun ordre* aux Confesseurs qui confessent dans votre Communauté, sinon de faire leur devoir; ce que j'enjoins toujours à tous ceux que j'emploie dans le Ministère. Ce n'est point à moi à entrer dans l'interieur des confessions." Si le Prêlat est sincère, le Pere Augustin ne l'étoit pas.

Le célèbre Pere Micos Récollet vint à son tour fatiguer la pauvre malade, qui prit encore ses Sœurs à témoin du refus que ce Pere lui faisoit des Sacremens, parce qu'elle ne vouloit pas recevoir la Bulle. Il s'en défendit en quelque sorte, en disant qu'il ne lui en parloit pas le premier. Il la confessa enfin; & avant que de l'absoudre, il fit venir aussi des témoins pour entendre la profession de foi qu'il exigeoit d'elle, & qui consistoit à lui demander si elle étoit soumise à l'Eglise... & à toutes les volontés de M. l'Archevêque. A cette dernière clause qui n'entre pas ordinairement dans une profession de foi, elle répondit avec cette sage restriction, *en tout ce que je dois*; & elle reçut l'Absolution. On fit ce qu'on put pour engager le Récollet à lui donner les autres Sacremens, mais il dit qu'il reviendrait le lendemain. Il revint en effet muni d'une nouvelle profession de foi, dont voici la teneur: „ Je, soussignée déclare & confesse que je crois & reçois tout ce que croit & enseigne l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine; que je condamne toutes les erreurs, &c. Que je reçois avec sou-

mission de cœur & d'esprit toutes les décisions dogmatiques données par les Souverains Pontifes & que j'adhère de bon cœur à toute la créance de Monseigneur l'Archevêque." Le Pere Micos lut cet acte en présence de la Prieure & de la malade, avec tant de rapidité & d'un ton si bas, qu'elles n'y purent rien comprendre; & celle-ci ne voulut point le signer. La Prieure en ce moment fut obligé de sortir, & quelques Religieuses entrèrent: elles virent le papier, & voulant savoir ce qu'il contenoit, elles obtinrent du Pere à force de sollicitations qu'il le laissât, pendant qu'il iroit dire la Messe. Quelle préparation aux Saints Misteres! Les bonnes Sœurs choquées, comme de raison, de cette prétendue profession de foi, en retrancherent les deux derniers articles. Le Récollet n'en parut pas mécontent; mais il voulut en conférer avec M. l'Archevêque, & promit de revenir après midi.

Au lieu de ce Reverend Pere arriverent sur les deux heures le pere & la belle-mere de la malade, avec un ordre du Prêlat pour les laisser entrer dans le Couvent, où ils livrerent un nouvel assaut à leur fille. Ils craignoient, disoient-ils, qu'elle ne mourût hors de l'Eglise. Le pere fondeoit en larmes; il en devoit mourir de douleur. La belle-mere de son côté ne s'épargnoit pas. Pour surcroit M. Navarre arrive avec le Pere Micos; & que ne firent-ils pas alternativement pendant deux heures pour engager la Religieuse à signer la profession de foi proposée de la part de l'Archevêque. „ Pourquoi voulez-vous, répond cette sainte fille, que je trahisse ma conscience? J'ai déclaré tant de fois que j'étois soumise à l'Eglise. Ce que vous me proposez, n'est pas décidé. Vous me menacez de me laisser mourir sans Sacremens; mais je les desire de tout mon cœur, & je suis dans la même disposition où j'étois, quand on m'a donné l'Absolution." Enfin après l'avoir si long-tems & si inutilement tourmentée par leurs sollicitations & leurs menaces, ils la quitterent, parce qu'elle demanda du repos: & deux heures après un Josphite alla de la part sans doute de M. l'Archevêque lui administrer les Sacremens sans en rien exiger de nouveau. Elle vécut encore cinq jours, c'est-à-dire, jusqu'au 30 Mai, ayant toujours l'usage de la raison, & donnant de grands exemples de résignation; de douceur & de patience, dans les vives douleurs d'une gangrène qui lui a gagné le cœur. Elle n'avoit que trente-quatre ans, dont elle avoit passé dix-sept dans la pratique de la vie régulière & pénitente de ce Monastere.

(Nouvelles du 11 Juillet, article de Saintes, page 140. ligue 39. y souscrire lisez y souffrir.)



Du 25. Juillet 1733.

*De Paris.*

I. Les Reverends Peres de la Doctrine Chrétienne & de l'Oratoire ont tenu dans les mois de Mai & Juin derniers les Assemblées Générales de leurs Congrégations, & M. Herault a présidé à l'une & à l'autre en qualité de Commissaire nommé par le Roi. Les premiers se sont accordés sans nulle difficulté à se donner pour Général le Reverend Pere Bacarere Constitutionnaire déclaré. Le Mercure François dans le premier Volume du mois de Juin de cette année nous apprend que tout s'est passé dans cette élection au grand contentement des électeurs & du Commissaire. On y loue beaucoup de politesse & les bonnes manières réciproques des Peres de la Doctrine & de M. Herault & l'on y assure que cette Congrégation fonde de grandes esperances sur la sagesse de ce nouveau Général.

II. Le même Mercure au contraire annonce simplement dans le deuxième Volume de Juin, que „ les „ Prêtres de l'Oratoire élurent le 13. pour Supérieur Général de leur Congrégation le Reverend „ Pere de la Valette, qui étoit Supérieur de leur „ maison de la rue S. Honoré.” Il n'y a pas un mot de plus, & l'article n'est que de quatre lignes. A notre égard, nous ne croyons pas devoir omettre quelques circonstances intéressantes qui ont précédé & accompagné cette Assemblée.

A peine fut-elle convoquée, qu'on envoya dans toutes les maisons une défense de la part du Roi 1. aux Peres de l'Oratoire de députer ceux qui sont sur les listes des Réappellans; 2. aux Réappellans qui pourroient être députés malgré cet ordre, de venir à Paris ou aux environs durant la tenue de l'Assemblée; 3. de recevoir dans la Congrégation les sujets exclus par Sa Majesté sous le gouvernement du Pere de la Tour. Les Supérieurs s'en plainquirent. Ils firent même quelques démarches auprès du Ministre pour obtenir la liberté des suffrages, mais inutilement; ce qui fit penser à plusieurs vocaux, que ne pouvant pas députer librement, on ne devoit point députer du tout. Mais l'amour de la Congrégation & de ce qu'on appelle la paix faisant passer par dessus cette difficulté, les députations se sont faites dans toutes les Maisons sur ce pied-là. Ce retranchement d'un grand nombre de sujets les mieux intentionnés ne pouvoit manquer d'affoiblir beaucoup l'Assemblée. Et néanmoins malgré cet affoiblissement il s'y seroit trouvé assez de bons Députés pour élire un bon Général, sans le parti formé de longue main à Saint Honoré en faveur du Pere de la Valette. Ce n'est pas que ce Pere n'ait du mérite. Il passe sur-tout pour avoir beaucoup de piété; mais plusieurs lui trouvoient pour la place qu'on lui destinoit, deux défauts essentiels: le premier, c'est qu'il est presque aveugle, & selon lui-

même, dans un danger prochain de le devenir totalement; le second consiste dans un autre forte d'aveuglement, dont les suites sont incomparablement plus à craindre, c'est que ce Reverend Pere ayant été d'abord Acceptant, ensuite Appellant, est encore revenu à l'acceptation, qui est son dernier état. Tout le monde étoit surpris que le Pere de la Borde, avec toute la pénétration & la sagacité que le Public lui connoît, n'eût pas aperçu ces défauts, ou que les ayant aperçus, il ne les regardât pas, sur tout le second, comme des obstacles pour être Général de l'Oratoire. Car c'est ce Reverend Pere & le Pere Galipaud qui ont conduit toute l'intrigue, soit en Cour, soit auprès de M. Herault, soit enfin, autant qu'il étoit en eux, auprès de leurs Confreres. A mesure donc que les Députés des Provinces arrivoient à Saint Honoré, le Pere de la Borde & ceux qui lui étoient unis, ne pensoient qu'à grossir leur parti; & le tour qu'ils prenoient pour y réussir, étoit de jeter la terreur dans tous les esprits. „ Il n'y avoit point, disoient-ils, d'autre „ moyen de sauver la Congrégation, que de choisir „ un Général Constitutionnaire; elle étoit perdue „ sans ressource si on agissoit autrement:” (c'est-à-dire, si l'on s'acquiesçoit de son devoir en choisissant le plus digne.) „ Le Roi ne souffriroit jamais, a- „ joutoient-ils, qu'on jettât les yeux sur un Appel- „ lant, sur un Réappellant encore moins: en choi- „ sissant au contraire un Acceptant on contenteroit „ M. l'Archevêque qui par ce moyen donneroit „ des Pouvoirs: enfin on sauveroit le Corps.” Car des qu'il s'agit de la Bulle, on parle moins de sauver les droits de la Verité, que de sauver *les Corps*. De pareilles raisons touchèrent peu ceux qui pensoient, que mettre en place un Constitutionnaire ne valoit gueres mieux que recevoir la Constitution. Dans cette pensée ils étoient résolus, pour remplir toute justice, de donner leurs voix au Reverend Pere Fouquet: choix qui auroit autant été applaudi du Public, que solidement utile à la Congrégation. Ils craignoient seulement que ce Reverend Pere comme Réappellant n'eût une exclusion de la Cour. Ils en parlerent à sa famille. Le Chevalier de Bellisle consulta M. le Garde des Sceaux, qui l'assura qu'on laisseroit aux Peres de l'Oratoire une pleine liberté, & qu'il n'y auroit point d'exclusion, même pour le Pere Fouquet. Cette assurance positive auroit pu réunir tous les Députés en faveur d'un sujet que tous estimoient, si le Pere de la Borde n'eût pas employé ses talens & sa vivacité naturelle à traverser ce projet. Il se fit écrire par un Seigneur de la Cour, que rien n'étoit plus imprudent que de jeter les yeux sur le Pere Fouquet. Il montrait cette lettre à tout le monde, & en conséquence lui & les siens publioient qu'on ne paroïssoit promettre

la liberté à l'Assemblée, que pour l'engager à mettre en place un homme désagréable à la Cour, & à fournir elle-même par là un prétexte d'opprimer & d'anéantir la Congrégation. Il est certain qu'il avoit été conclu au Conseil de Sa Majesté qu'on laisseroit à l'Oratoire la liberté d'élire un Général, mais on ne s'y étoit déterminé que sur une Lettre du Pere Galipaud Assisant, qui assuroit que le Pere de la Valette seroit certainement élu, & que la partie étoit *bien liée*. C'est aussi ce que les confédérés ne manquoient pas d'inculquer de leur mieux aux Députés. Ils ne craignoient pas même de dire qu'ils étoient furs de leur fait, & qu'il ne s'agissoit plus que de *décorer l'élection*, ou comme d'autres s'exprimoient encore, *d'orner le bouquet*. D'ailleurs l'article des Pouvoirs, qui seroit refusés sous un Général Réappellant, & accordés, comme on l'esperoit, sous un Général Constitutionnaire, revenoit toujours. Comme si l'avantage prétendu & d'ailleurs incertain d'avoir des pouvoirs que tant d'autres fuyent, méritoit qu'on fermât les yeux sur l'inconvénient trop réel de se donner un Chef attaché à la Bulle!

Dans le même tems qu'on faisoit valoir à S. Honoré de pareils motifs, & qu'on y débitoit des maximes si opposées aux vues générales de la Congrégation, un anonyme réfutoit solidement & ces motifs & ces maximes, dans un Mémoire de 4 pages *in 4*, qui n'étoit fait que pour les députés, & qui cinq ou six jours avant l'Assemblée fut inconsidérément rendu public. L'impossibilité d'y répondre fit qu'on se retrancha à crier contre sa publication & contre son auteur qui étoit inconnu. On s'attacha aussi à faire l'apologie du Pere de la Valette dont on s'imaginait voir dans ce mémoire la réputation blessée. Il est vrai, disoit-on, qu'il a reçu la Bulle; mais il est incapable de faire sur cela de peine à personne. On n'oublioit pas d'ajouter que les miracles de M. de Paris l'avoient vivement frappé, & qu'il y avoit lieu d'esperer qu'il reviendrait (pour la quatrième fois) sur ses pas. Dieu seul connoit jusqu'à quel point cette confiance peut être fondée, & il seroit triste qu'elle le fût aussi peu, que le bruit qu'on affectoit en même tems de répandre sur les dispositions du Réappellant proposé dans le Mémoire pour le Généralat. On disoit qu'il étoit déterminé à refuser cette place, au lieu qu'il est certain (& on le savoit) qu'il étoit au contraire disposé, en cas qu'il fût élu, à consacrer ses talens & sa liberté même au service de sa Congrégation.

Les choses étant dans cet état, les députés s'assemblerent le 12 Juin au nombre de quarante-sept. M. Herault en qualité de Commissaire ouvrit l'Assemblée par un éloge étudié du feu Pere de la Tour qu'il disoit avoir été *aimé de tous les états, sans jamais sortir du sien*. Il s'attacha principalement à faire voir que „ce Reverend Pere avoit allié de grandes lumières avec une grande *docilité*, & un esprit „ supérieur avec une *obéissance parfaite*.” Après quoi il exhorta son auditoire à lui choisir pour successeur un Général qui marchât sur *ses traces*, &

dans lequel on le vit *revivre*: en un mot un de *ses élèves*. Après ce discours & celui du Président l'Assemblée fut déclarée canonique purement & simplement, & sans nulle réserve: puis on procéda à l'élection. Dans le premier scrutin le Pere de la Valette eut vingt-sept voix, & le Pere Fouquet dix-sept. Il en falloit trente pour être élu, c'est-à-dire, les deux tiers, auquel cas les quarante-sept députés ne pouvant se partager en trois nombres égaux, ils n'étoient comptés que pour quarante-cinq. Il ne manquoit donc que trois voix au Pere de la Valette. Mais d'un autre côté le Pere Fouquet en avoit assez pour allarmer M. le Commissaire. Il s'agissoit d'en procurer au premier & d'en ôter à l'autre. Pour cela M. Herault repréenta que le Pere Fouquet ne seroit pas agréable au Roi, & il pria l'Assemblée de ne pas l'obliger à s'expliquer plus clairement. On fait toutefois qu'il n'avoit point d'ordre pour parler ainsi; & s'il en avoit eu, ne falloit-il pas le prier de les montrer? Le défaut de liberté pour l'élection n'étoit-il pas alors notoire? Le Pere de la Valette prit aussi la parole, & pria l'Assemblée de ne pas jeter les yeux sur lui, n'alléguant pourtant que ses infirmités (corporelles.)

Au deuxième scrutin il eut encore vingt-sept voix, & le Pere Fouquet n'en eut que cinq. Ce changement fut l'effet d'une simple Lettre de M. le Cardinal laquelle même ne fut pas montrée. Ils ont dit pour leur justification que les voix qu'ils avoient cessé de donner au Pere Fouquet, ils les avoient données à divers autres Appellans ou Réappellans. Mais n'étoit-ce pas du moins abandonner la partie par rapport à celui qu'ils convenoient tous être le plus digne du Généralat?

Aux trois scrutins suivans, les choses, à une voix près, se trouverent encore aux mêmes termes. Le Pere de la Valette se leva après le troisième, & dit que, „ Quelque chose qui arrivât, il n'accepteroit „ jamais le Généralat; que c'étoit un *ministere de confiance*; que si quelque chose eut pu l'engager à „ s'en charger, c'eut été l'unanimité avec laquelle „ il auroit été élu; mais que n'ayant pas (comme „ il voyoit bien) la confiance du Corps, il *prétestoit* „ devant Dieu qu'il n'accepteroit pas.” Il ne laissa pas d'avoir vingt-huit voix dans les trois scrutins du soir, & autant le lendemain matin dans trois scrutins consécutifs. On en avoit déjà fait dix; & il falloit toujours deux voix au Pere de la Valette. L'affaire alloit trop lentement au gré de ceux qui vouloient ce Reverend Pere pour Général. Le Pere de la Borde qui fait trancher les difficultés, imagina de faire proposer par le Pere Provôt (Curé de Saint Laurent de Rouen) qu'au lieu des deux tiers de voix, on se contentât de la pluralité. Les Peres de l'Oratoire opposés, non au Pere de la Valette personnellement, mais à la Constitution qu'il accepte & qu'il protège, n'avoient garde de donner dans un piège si grossier. Mais malgré leur opposition qui fut appuyée par des raisons décisives, le Pere de la Borde s'obstina à faire mettre son projet en délibé-



ration. Dès qu'on voulut prendre les voix, les opposans se retirèrent au nombre de quinze, après avoir déclaré qu'ils ne pouvoient prendre part à une délibération si contraire aux regles. Le Pere de la Valette lui-même qui sentoit bien l'injustice & l'irrégularité de cette délibération, mit alors une protestation sur le bureau, dans laquelle il s'opposoit de nouveau à tout ce qui pourroit le regarder dans l'Assemblée au sujet du Généralat. Un des députés zélés pour que l'élection ne tombât point sur un Constitutionnaire, ayant déclaré qu'il s'unissoit à la protestation du Pere de la Valette; M. Herault lui dit fort poliment: *Mon Pere, je vous en prie, tâchez de vous réunir.* „ Monsieur, lui répliqua ce Pere, „ soyez persuadé que nous n'avons d'autres vues „ dans cette élection que de satisfaire aux lumieres „ de notre conscience, d'agir pour la gloire de Dieu, „ & de choisir un homme qui soit attaché aux vrais „ intérêts du Roi.” *Mon Pere,* reprit M. Herault, *on ne peut avoir des motifs plus purs.*

La démarche de ceux qui étoient sortis de l'Assemblée munit d'un mémoire, au bas duquel les plus célèbres Avocats, comme Messieurs Duhamel, Visinier, de Blaru, Prévôt, Aubri, Pothouin, &c. avoient donné & signé leur avis, portant en substance „ l'Assemblée ne pouvoit rien innover dans le Statut qui exige les deux tiers des voix, attendu que ceux qui la composent, seroient Juges & Parties, s'étant assez déclarés dans les scrutins précédens; & aussi parce qu'une Assemblée ne peut rien changer qu'à l'unanimité, & que tout ce qui pourroit se faire en pareil cas, deviendroit nul par l'opposition d'un seul.” On assure que les promoteurs de l'innovation avoient pour eux M. Cochin. Quoiqu'il en soit, dès qu'on commença à vouloir remettre sur le tapis l'absurde projet de la pluralité, un des opposans du matin se leva, tenant à la main le mémoire & la Consultation, qu'il vouloit lire. Mais ceux qui étoient intéressés à la délibération, s'embarassant peu au fond qu'elle fût injuste, refuserent d'entendre la lecture d'une pièce qui les condamnoit; & ils aimèrent mieux consentir à un nouveau scrutin, après lequel on délibéreroit, en cas qu'au moyen de ce dernier effort l'élection ne se trouvât pas consommée. A ce onzième scrutin il y eut encore un transfuge, & le Pere de la Valette eut vingt-neuf voix. Il touchoit au terme fatal qui avoit paru jusques-là si redoutable à sa modestie. Alors il se leva & dit: *Mon nom est-il donc fait pour être ainsi baloté? Croyez-vous, Monsieur, que mes oreilles n'en souffrent pas? On me deshonore.* C'est ce que ce Reverend Pere opposoit aux empressements du Commissaire pour le retenir. Ce-

pendant ses partisans encouragés, tenterent encore un douzième scrutin, qui leur réussit, & qui donna enfin à la Congrégation de l'Oratoire un Chef déclaré en faveur de la Constitution *Unigenitus*. Seize Députés se font sauvés de ce triste naufrage. Ce qui prouve qu'il y a encore dans ce Corps respectable de l'amour & du zele pour la Verité. Les autres, qui paroîtront à bien des gens avoir mis la Bulle en honneur, en concourant à l'élevation d'un de ses partisans, prétendent, dit-on, n'avoir fait en cela rien de contraire à leur Appel. C'est ce que nous laissons au jugement des lecteurs éclairés. Ce qui concerne l'élection des autres Officiers, n'a rien de bien remarquable. Les Peres de la Borde & Galipaud ont été élus Assistans. Le personnage qu'a fait le premier dans toute cette négociation, a étonné. A l'égard du Pere Galipaud, tout le monde accorderoit sans peine ses démarches présentes, soit avec son mérite connu, soit avec ses anciens engagements en faveur de la Bulle; & pour ce qui est de son élection, elle est une suite trop marquée de la foiblesse qui a dominé parmi les Electeurs. C'est M. Herault seul qui l'a fait Assisant. Il avoit déjà été baloté à trois scrutins; le Magistrat touché de compassion avoit souvent haussé les épaules en voyant ouvrir les billets. „ Mes Peres, dit-il enfin, si vous avez quelque considération pour moi, & quelque reconnaissance de la maniere dont je me suis comporté avec vous, rendez justice, je vous en prie, au Pere Galipaud.” Ce ne fut pas là toute la harangue. L'Orateur vanta de plus les services que ce Pere avoit rendu, selon lui, à la Congrégation depuis la mort du Pere de la Tour. Il falloit l'en croire, il en avoit été témoin: le Pere Galipaud étoit allé fréquemment chez lui: il lui avoit même montré un Ouvrage sur la Bulle qui étoit assez bon: car il faut avouer (ajoutoit M. Herault, par complaisance sans doute pour ceux à qui il parloit) qu'on n'en fait pas d'excellens pour la Constitution. Une Assemblée qui venoit de livrer sa Congrégation à un Général Constitutionnaire, pouvoit-elle résister à une si puissante sollicitation? Au scrutin suivant, la chose ne souffrit plus de difficulté: le Pere Galipaud fut Assisant, & pour finir comme on avoit commencé, on soucrivit benigne-ment l'éloge de M. le Commissaire, que le Secrétaire de l'Assemblée avoit de son chef inferé dans les Actes. Au reste on ne se sépara pas sans avoir fait quelque chose de bon; car il fut réglé qu'on donneroit des maisons à ceux à qui le feu Pere de la Tour en refusoit à cause de leur attachement à l'Appel. Il ne reste qu'à exécuter avec fidélité un réglment si équitable. Le Pere de la Valette, même après son élection, persistoit à refuser le Généralat; il se cacha, s'enfuit, se retira à l'Ansilution, se rendit enfin le lendemain aux pressantes sollicitations de M. l'Archevêque & de M. Herault. *Je vous en prie,* dit le Prélat, *comme votre ami, & je vous l'ordonne comme votre Evêque.*

De Lion. Juillet.

Le 8 de ce mois, le tonnerre qui avoit si souvent grondé sur la maison des Religieuses de Saint Benoit, y tomba enfin; & l'on y éprouva les premiers effets de l'indignation & des menaces tant de

fois réitérées de M. l'Archevêque. Ce Prélat s'y transporta sur les dix heures du matin, accompagné de M. l'Evêque de Sinope, d'un Secrétaire, & de Messieurs les Comtes du Bouillet & de la Garlée, de M. Navarre Grand-Vicaire & Supérieur des Religieuses, du Sieur Lambert leur Aumônier, & de M. Canavet autre Grand-Vicaire. En entrant il défendit les Parloirs pour tout le jour, en demanda les clefs, & les donna à la Prieure. Toutes les Religieuses étant assemblées dans le Chœur, il leur fit défense d'en sortir sous peine de désobéissance. Plusieurs sortirent néanmoins pour aller mettre ordre à leurs cellules, dans la crainte qu'on n'y fit une visite; mais M. l'Archevêque assura qu'il n'en feroit point. Il monta ensuite dans la chambre de la Prieure avec quatre de ses assesseurs; deux autres restèrent dans le Chœur, pour y veiller sur la Communauté qu'on y retenoit prisonnière. Le Prélat demanda à la Prieure l'état des biens temporels, tous les comptes, & même l'argent comptant; & il n'admit à cet examen & au procès-verbal qu'il en fit dresser, que les trois Religieuses de la maison qui seules reçoivent la Bulle, sans vouloir qu'aucun des Officiers y fût présente. Il en vint une qui sâcha beaucoup M. l'Archevêque, en lui demandant copie du Procès-verbal. Sa colere augmenta encore, lorsqu'il entendit qu'elle conseilloit à la Prieure de ne point signer. Il la fit sortir vivement, & la menaça de la mettre en lieu où elle apprendroit l'obéissance & l'humilité. Elle ne fut pas plutôt sortie, que la Prieure oubliant le sage conseil qu'elle venoit de recevoir, signa le Procès-verbal avec les trois Constitutionnaires. Le Prélat y faisoit mention que les Religieuses lui avoient désobéi en sortant du Chœur contre ses défenses. Après cette expédition il s'en alla, & avertit la Prieure que s'il n'apprenoit avant cinq heures du soir qu'il y eut quelque changement dans sa Communauté, il agiroit avec toute sorte de rigueur. Mais il n'attendit pas si tard. Sur les quatre heures il revint, assembla les Religieuses & leur parla, dit-il, pour la dernière fois. Son discours contenoit une espece de récapitulation de tous les précédens. Il le finit par une priere, dans laquelle il prit Dieu à témoin de la droiture de ses intentions, & du desir sincere qu'il avoit de sauver des ames, dont il étoit chargé, & qui lui étoient cheres. Il parla fort haut; il pleura, il demanda à Dieu qu'il touchât leurs cœurs, il fit tout ce qu'il put pour les séduire, & il n'y réussit pas. Il leur donnoit, disoit-il, peu de tems pour penser à ce qu'elles avoient à faire; & il les avertissoit qu'il y en avoit plusieurs qui ne seroient pas encore long-tems dans la maison. Toutes ayant répondu d'une voix unanime qu'elles étoient quarante-quatre de même sentiment, il dit: Si cela est, on vous détruira comme Port-Royal. Ce parallèle, Monseigneur, répondit une d'entre elles, nous fait honneur. Il

demanda le nom de celle qui parloit ainsi, & elle dit elle-même qu'elle étoit la Sœur de Becheran. „ Je n'en suis pas surpris, répliqua-t-il, recevez- „ vous la Constitution? *Non, Monseigneur.* Eh „ bien, Madame, ajouta le Prélat en lui donnant „ un coup sur l'épaule, souvenez-vous que vous „ ne dinerez pas demain ici.”

Ce qui donnoit lieu à M. l'Archevêque de dire qu'il n'étoit pas surpris que cette Religieuse répondit de la sorte, c'est que dans l'interrogatoire qu'il lui avoit fait subir comme aux autres, non seulement elle avoit répondu à toutes ses questions avec beaucoup de lumiere & de courage, mais elle s'étoit déclarée en particulier en faveur de l'Abbé de Becheran son cousin germain, avec une liberté qui avoit étonné le Prélat. „ Pensez-vous comme lui? „ (lui avoit-il demandé) *Oui, Monseigneur.* Vous „ êtes donc aussi folle que lui? *Oui, Monseigneur, mais de la folie de la Croix.* Venez, dit „ le Prélat en appellant ses Grands-Vicaires, venez „ être témoins de ce qu'elle vient de me dire, „ qu'elle pense comme son cousin le fanatique. „ Laisserois-je des pensionnaires entre ses mains? „ il faudroit autant qu'elles fussent à Geneve.” Le lendemain donc, c'est à-dire, le 9. Juillet dès les trois heures & demie du matin, M. l'Archevêque tint sa parole. M. Ruffier Chevalier du Guet arriva au Monastere avec quatre Lettres de Cachet pour enlever quatre Religieuses & les conduire, fâveur, la Mere Riverieulx à Toffei en Bresse dans la Principauté de Dombes, la Mere de Paule à Montuel, la Mere de Bardonnanche à Saint Amour en Comté, & la Mere de Bécheran à Sainte Marie de Villefranch. Elles sont parties dans le moment, bien escortées par des Huissiers à cheval, dans trois chaifes, dans chacune desquelles il y avoit un Ecclesiastique & une fille. Les trois Ecclesiastiques qui ne paroissent en avoir que le colet, ont montré en cette occasion si peu de retenue, & se sont servi d'expressions si indignes, que le Chevalier du Guet a été obligé de leur imposer silence; leur apprenant par son exemple à respecter la vertu de ces Vierges Chrétiennes. M. l'Archevêque bien satisfait d'avoir ainsi traité ce qu'il a de plus édifiant parmi les Religieuses de son vaste Diocèse, est revenu le même jour dans cette maison désolée, & n'est entré pour cette fois que dans le parloir de Madame la Prieure, laquelle sur ce qu'il se vantoit d'avoir encore vingt Lettres de Cachet, sans doute en blanc, lui a dit qu'il en falloit quarante-quatre, ce qui l'a fort irrité. Il a mis en charge les trois Constitutionnaires, deux à la porte, & une à la sacristie; précaution qui jointe à plusieurs autres, réduit ce Monastere dans une espece de captivité, & convertit, pour ainsi dire, le siège en blocus. Le Prélat a averti de plus Madame la Prieure qu'elle sortiroit bientôt; qu'il mettroit des Religieuses étrangères pour gouverner à sa place, & remplir toutes les Charges de sa maison.



Du 1 Août 1733.

*De Moiffac Diocèse de Cahors. Avril & Mai.*

I. Les Récollets continuent dans le Tribunal de la Pénitence leurs vexations au fujet de la Bulle. On pourroit en rapporter plusieurs traits qui font publics ici; en voici seulement quelques exemples. Une jeune veuve, dont on tait le nom, ayant dit (en répondant aux questions du Pere Cirille son Confesseur) qu'elle ne lisoit point de Livres contre la Constitution, & qu'on n'en parloit point dans les compagnies où elle se trouvoit; fut privée à Pâques de l'absolution, précisément parce que le Confesseur ne s'en rapportoit pas à ses réponses. Il la traita de menteuse, se fâcha; & sans égard ni au scandale qu'il donnoit à ceux qui étoient autour du Confessional, ni aux remontrances de sa Pénitente, frappa plusieurs fois du pied, voulant à toutes forces lui faire avouer ce qu'elle protestoit être faux. „ Si vous n'avouez le fait, disoit-il, je ne veux „ point vous donner l'absolution; tous ceux qui „ lisent & qui parlent, sont excommuniés; nous „ avons nos ordres précis de M. l'Evêque.” M. de Cahors fait si cela est vrai.

II. Un autre de ces Peres a voulu obliger un Avocat à lui remettre, ou au Greffe de l'Officialité, les Livres qu'il avoit sur les affaires du tcms. L'Avocat n'en voulant rien faire, il fut stipulé qu'il garderoit les Livres, mais qu'il ne les liroit pas; en sorte qu'il merita l'absolution par une foiblesse qui au jugement de Dieu le rendoit indigne de cette grace.

Le zèle aveugle du Sieur la Fargue Vicair de Sainte Catherine, seconde & surpasse même en ce genre celui des Peres Récollets. Il en donne tous les jours des preuves nouvelles. Il a renvoyé deux fois une Demoiselle, parce qu'elle refusoit de regarder comme *schismatiques* les Evêques Appellans, ne voulant, disoit-elle, juger personne, quoique d'ailleurs elle déclarât qu'elle étoit unie au Pape & à tous les Evêques en tout ce qui regarde la foi, & au sentiment particulier de son Evêque sur la Bulle, ce qui, selon ce Confesseur, ne suffit pas. Plusieurs autres ont été traitées de même pendant la quinzaine de Pâques. Mais le fanatisme de ce Vicair a surtout éclaté chez les Demoiselles de l'Ecole appelée *Chrétienne*. L'une d'elles lui avoit dénoncé une écolière comme ayant une Oraison du Bienheureux Diacre. Il alla à l'école, trouva cette Oraison dans le Livre de la fille dénoncée, la déchira publiquement, & parla avec beaucoup de mépris du Serviteur de Dieu. On s'étonne ici de ce que M. de la Luzerne tolere de pareils excès, & sur-tout de ce qu'il souffre que des Confesseurs rendent sa foi suspecte, en disant aux Fideles qu'il ne suffit pas de s'unir à ses sentimens.

1733.

*D'Angers.*

On a dit ci-devant (Nouvelles du 20 Avril, Art. de de Paris, Nomb. III. que les Peres Augustins de cette Ville étoient interdits pour n'avoir pas voulu *jur*er qu'ils recevoient la Bulle de cœur & d'esprit; & cela est vrai. Mais ce qu'on a dit dans le même Article que les Jacobins étoient dans le même cas, est faux. C'est le 6 Mars qu'ils comparurent à l'Evêché; & comme ils n'ont point été interdits, ainsi que les Augustins, on a jugé que c'est ce jour-là, veille de Saint Thomas, qu'ils ont souscrit ici à la condamnation de la doctrine de leur Pere, en acceptant la Constitution. Le zèle de M. d'Angers ne connoit presque plus de bornes. Sa Lettre circulaire du 6 Mars en fait foi: En voici la teneur: „ Je vous prie, Monsieur, de voir de „ ma part en particulier tous les Confesseurs de... „ & de savoir s'ils sont soumis de cœur & d'esprit „ à la Constitution *Unigenitus* comme à un *Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle*. Vous les avertirez aussi de s'assurer de la même soumission à l'égard de leurs pénitens. La sagesse & la charité demandent pourtant qu'on n'use point indifféremment de ces précautions à l'égard de tout le monde, mais seulement à l'égard de ceux qui par des Ecrits ou des discours auroient donné lieu de les soupçonner. Si parmi les Confesseurs il s'en trouve qui ne soient pas soumis, vous m'en marquerez les noms & les raisons qu'ils auront alléguées. Je vous prie de me mander *AU PLUTOST* de quelle maniere vous vous ferez acquitté de cette commission, &c. *Signé*, Jean Evêque d'Angers.”

Cette commission n'a pas fait honneur à ceux qui s'en sont chargés. C'est sans doute ce qui aura obligé M. le Curé de Saint Jean de Château-Gontier à remettre sa commission; au moins est-il certain qu'on lui a substitué un autre Commissaire, qui, quelque prévenu qu'il soit, s'est tiré, autant bien qu'il est possible, d'un si mauvais pas. Cela n'a pas empêché que les Confesseurs qui n'ont pas voulu se soumettre, n'aient été interdits, & les Curés restraints à leur Paroisses. M. de la Fuite Prêtre habitué de Saint Remi, dans la même ville de Château-Gontier a mandé à M. d'Angers „ qu'il étoit „ soumis de cœur & d'esprit *A TOUT* ce que Sa „ Grandeur exigeoit de lui, & qu'il se feroit tous „ jours un devoir de se conformer *EN TOUT* à ses „ sentimens.” Déclaration, a-t-on dit, qui entendue à la lettre, obligeroit ce Prêtre à prendre le Turban, en cas qu'il plût au Prélat de le prendre lui-même. Néanmoins, quelque étendue que soit cette soumission aveugle, M. l'Evêque n'en a pas été satisfait, parce que le nom de la Bulle ne s'y trouvoit pas: de sorte que cet Ecclésiastique a été

Q 9

interdit comme ceux qui ont rendu sincèrement témoignage à la Vérité. C'est la veille de la Quinzaine de Pâques que ces coups ont été frappés. On a envoyé à M. le Procureur Général & à quelques Conseillers du Parlement, une copie de la Lettre circulaire, où M. l'Evêque exige des Confesseurs qu'ils s'assurent si leurs pénitens suspects sont fournis de cœur & d'esprit à la Bulle comme à un Jugement irréformable de l'Eglise Universelle. Mais on a des lettres du Prélat, où il marque qu'il s'en inquiète peu.

De Marseille le 1. Juin.

I. On a vu dans les Nouvelles du 14 Avril 1732, le détail de la Mission que M. l'Evêque donna ici au commencement de l'année dernière. Le Prélat fut si satisfait des fruits de cette Mission, qu'il pensa aussi-tôt à en préparer une autre pour l'année suivante. Soixante Capucins choisis dans toutes les Provinces du Royaume, y ont été employés. L'ouverture s'en est faite le premier jour de cette année 1733, par une Procession qui a traversé la ville, & qui s'est rendue à l'église de Saint Martin, où le Prélat a prêché à son ordinaire. Le Curé de cette Paroisse avoit dit dans son Prône du Dimanche précédent, que „si Jonas... homme sans Mission, „ avoit converti la ville de Ninive, on devoit tout „ attendre des Reverends Peres Capucins, qui a „ voient Mission du Saint Evêque de Marseille.” Le Curé des Accoules avoit aussi annoncé cette Mission, & avoit prudemment exhorté „ les Peres „ & Meres, Maîtres & Maitresses de ne pas envoyer „ les jeunes garçons & les filles aux exercices qui se „ font avant le jour, pour éviter les désordres affreux „ (qu'il avouoit être) arrivés l'année dernière,” & qu'il désigna trop clairement. Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail de tous les excès que soixante Capucins proposés pour prêcher contre les Jansenistes, ont pu débiter pendant un mois & demi complet qu'a duré la Mission. Le treizième jour, un de ces véritables Prophetes envoyés, comme ils le disoient eux-mêmes, de la part de Dieu, avança aux Accoules que „ la pratique de priver quelquefois les Fideles „ de la Communion, avoit été inventée de nos jours „ par quelques malheureux révoltés contre l'Eglise.” Il prétendit réfuter tellement toutes les raisons qu'on a coutume d'alléguer pour s'éloigner quelquefois de la Communion, qu'il n'en restoit, selon lui, aucune qui fût valable, pas même les rebutes continuelles dans les mêmes péchés : attendu que la Communion, disoit-il, donne des forces pour ne pas tomber si fréquemment. C'est ce que les Missionnaires de l'Evêque de Marseille ont enseigné à ses Diocésains sur la fréquente Communion. Lui-même enseigna le 15, dans la même église que „ Dieu nous a placés entre le bien & le mal, pour „ nous donner à choisir, & qu'il a mis notre sort „ entre nos mains.” Le 21, des Missionnaires ayant dit, en parlant du petit nombre des Elus, „ qu'il „ ne tenoit qu'à nous avec la grace de Jesus-Christ „ qui ne nous manque jamais, d'être du petit nombre :” M. de Marseille alla plus loin dans l'ex-

hortation qu'il fit après le Sermon : *Il ne tient qu'à vous*, dit il, *non, il ne tient qu'à VOUS SEUL d'être de ce petit nombre.* Le lendemain ce Prélat après avoir exhorté fort au long ses Auditeurs à l'obéissance & à la soumission aux dernières décisions de l'Eglise, ajouta : „ C'est dans ces sentimens que jè ferai refuser les Sacremens même à la mort à ceux qui ne „ seront pas soumis à ces décisions.” (c'est à-dire à la Bulle.) On ne fait pourquoï M. l'Evêque se déchainant vivement contre les femmes, leur attribua dans ce discours d'entretenir aujourd'hui la révolte & la desobéissance. Il finit en déclarant positivement que ceux qui ne reçoivent pas la Bulle, sont schismatiques & excommuniés. Ainsi parloit ce Saint, ce grand, cet incomparable Evêque. Car ce sont les titres que les soixante Capucins lui ont donnés dans les éloges sans fin qu'ils ont fait de lui en sa présence. Il y a eu des Conférences entières qui ne rouloient uniquement que sur la Constitution & qui avoient été annoncées. Il sembloit en effet que toute cette Mission fut dirigée à cette unique fin, ainsi que tous les discours & toutes les démarches de l'incomparable Prélat. D'abord il n'y avoit que quatre églises indiquées pour les exercices de la Mission : mais c'étoit un champ trop borné pour tant d'Ouvriers. On y joignit bientôt six autres églises, & la Mission s'est étendue jusques dans les citadelles de Saint Jean & de Saint Nicolas. Tous les Soldats ont communiqué au bout de huit ou dix jours ; sans en excepter dix-huit Protestans le lendemain de leur abjuration. Les Prédicateurs de la Vérité, les véritables Prophetes, ces autres Jonas (& plus que Jonas, puisque celui-ci n'avoit point de Mission, & que ceux-là étoient envoyés par un Saint Evêque.) Ces soixante Capucins en un mot, ont usé de la même condescendance envers tous. On a vu dans le cours des Retraites deux ou trois de ces Missionnaires confesser dans l'espace de cinq ou six jours mille personnes. Leur méthode étoit d'entendre une fois les plus grands pécheurs comme les autres, & de les réconcilier la veille, ou le jour de la Communion générale. Les Processions ont été extraordinairement multipliées. M. de Marseille a assisté à celles qui avoient plus d'éclat. Le détail des momeries de ces Processions seroit trop long à décrire. Nous en avons vu un memoire de 40 pages fort exact & de bonne main. C'étoit à peu près comme à la précédente Mission. Le Prélat qui s'est applaudi dans son Mandement du 15 Février dernier, des grands succès de cette œuvre, en a jugé sans doute par les cérémonies extérieures, les pieuses Mascarades, & sur-tout par les Communions injustement prodiguées. La Mission ne fut pas plutôt finie, que le Saint Evêque alla se délasser pendant plusieurs jours chez les Jésuites ses chers Confreres, qui, le dernier jour du Carnaval, lui donnerent après les Prieres de quarante heures, le divertissement d'une Tragédie, d'une Comédie, & d'un Ballet, d'où l'on ne sortit qu'après neuf heures du soir.

II. M. de Marseille fait tous les jours présent à



son Diocèse de quelques Ouvrages de la façon ou de celle de ses Confreres, dans lesquels il ne cesse de se plaindre des *calomnies* dont le Nouvelliste l'accuse, dit-il, *sans fondement & sans preuve*. On ne s'arrête point à ces Ecrits qui repètent toujours les mêmes choses. Il y a long-tems que M. de Marseille peut écrire sans conséquence tout ce qu'il juge à propos, parce qu'il y a long tems que le Public fait à quoi s'en tenir sur son compte. Au reste on ne traitera plus ce Prélat de calomniateur, quand il aura *prouvé* que les *Jansénistes* „ veulent se réunir „ avec les prétendus Réformés; qu'ils ne croient „ pas la présence réelle; que leur doctrine est con- „ forme à celle de Calvin sur bien d'autres points; „ qu'ils abusent de ce qu'il y a de plus sacré dans „ la Religion, qu'ils donnent l'Absolution sans pou- „ voirs; qu'ils osent rejeter les Commandemens de „ l'Eglise & le culte des Saints, &c.” Mais tandis que M. de Marseille chargera lui même d'imputations si atroces ceux qu'il appelle *Jansénistes*, & que non seulement sans preuve & sans fondement, mais sans nulle vraisemblance, il les accusera des plus grossières erreurs, comme il fait dans tous ses Ouvrages: ne doit-il pas s'attendre à être accusé avec fondement de calomnier ses freres? Il n'y a qu'à lire sur tout son Instruction Pastorale (contre le Pere Courayer) en date du Jeudi Saint 1727, on y verra fort au long contre tous les Appellans les calomnies dont nous venons de donner un précis fort abrégé. On peut voir aussi tous les Ouvrages de M. de Montpellier contre ce Prélat. M. de Marseille fait, dit-il, à *n'en pas douter*, que plusieurs Appellans de son Diocèse sont dans les cas marqués ci-dessus: il le fait, il voit ravager son troupeau par ces *loux ravissans*, & il ne s'y oppose que par de vaines déclamations! N'y a-t-il pas des voyes juridiques pour les convaincre & pour les punir? Qu'il produise du moins les *preuves* qu'il dit en avoir en main.

III. Ce prélat, depuis la Mission des Capucins, a donné un Mandement en date du 1 Mai 1733, pour la publication des nouvelles Indulgences accordées par Notre Saint Pere le Pape aux Fideles de la Ville & du Diocèse pour le jour de la Fête du sacré Cœur de Jésus. C'est, dit M. de Marseille, une espèce de *jubilé*. . . QUI PEUT le jour du sacré Cœur de Jésus être gagné dans toute l'étendue & dans presque toutes les églises de son Diocèse. Pour cela, „ afin que les Fi- „ deles puissent se disposer par une Confession exacte „ & sincere à recevoir la Sainte Communion le jour „ de la Fête du Cœur de Jésus, il est ordonné de „ publier incessamment le Bref de ladite Indulgence. „ Et pour fournir aux pécheurs, ajoute l'indulgent „ Prélat, tous les moyens de conversion & de salut „ qui dépendent de nous, nous donnons à tous les „ Confesseurs par nous approuvés, le pouvoir „ d'absoudre sans exception, de toutes les censures „ & de tous les cas à nous réservés: Pouvoir dont „ il ne leur sera permis de se servir que le jour de „ la Fête du sacré Cœur & pendant les huit jours

„ seulement qui la précèdent immédiatement. . . Le „ soir, avant que de donner la bénédiction, on li- „ ra à haute voix l'amende honorable & l'Acte de con- „ sécration au Cœur de Jésus, que nous avons, dit „ le Prélat, composés à cet effet. . . Tous les ans, „ un mois avant le jour du sacré Cœur de Jésus, „ la même Indulgence & les mêmes pouvoirs. . . „ seront publiés aux Prônes des Messes Paroissiales.” Le Bref d'Indulgence est accordé pour sept ans.

De Bayeux.

I. M. l'Evêque s'est distingué dans son Synode to- us ici le 15 Avril, 1. en s'y faisant conduire en pro- cession par ses Curés, contre l'usage; 2. en s'y fai- sant suivre par un cortège presque aussi lesté & aussi nombreux, que si c'eût été l'entrée d'un Ambassa- deur: 3. par le choix du Prédicateur, c'étoit le Cu- ré de Louvigni, dont l'infidèle mémoire délivra heu- reusement les auditeurs de l'ennui que leur causoit sa véhémence déclamation. (Ce Curé est frere du Pere Poirée Jésuite.) 4. En faisant une loi, & en l'abrogeant le lendemain: par cette loi momenta- née, l'usage des soutanes sans manches étoit défendu sous peine de *suspense*. 5. En mettant sur la table les *Avertissemens* de M. de Soissons à la place de l'Evangile: 6. enfin par un discours où ce Prélat entreprit de prouver que les Appellans sont *ennemis de la Vérité, novateurs & hérétiques*. Les deux prin- cipes favoris d'où découle, selon M. de Luines, toute la doctrine de ces hérétiques, c'est 1. que *la volonté de l'homme n'a par elle-même aucune mobilité*, 2. que *quand la charité est plus forte que la cupidité, la volonté se porte nécessairement au bien*. Ces deux erreurs qui ne sont enseignées ni par Jansénius, ni par aucun de ceux qu'on appelle Jansénistes, M. de Bayeux les trouve dans le gros livre de Jansénius intitulé Augustinus; & il ajoute, *Je le prouverois, s'il étoit nécessaire, par six cent passages que j'en ai extraits moi même*. Il est bon de savoir que ce Prélat quit- tant le Service, pour se tourner par dévotion du côté de l'Episcopat, s'appliqua tellement à l'étude de Jansénius & de Saint Augustin, qu'il lut en six mois (c'est lui qui le dit) *deux gros volumes in folio*, dont il a fait des extraits sans nombre.

Dans la suite de son Discours sinodal, il se mit en devoir d'examiner les Propositions du Pere Quesnel & avant l'examen, il commença par les déclarer toutes *hérétiques & impies*. Puis il prit le nouvel évan- gile qui étoit sur la table. La premiere proposition qui se présenta fut la X. *La grace est une opération de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.* „ Les Peres, dit M. de Luines, „ nous ont donné une idée toute différente de la „ grace même efficace.” Quelle est cette idée? Le Prélat ne le dit point; elle n'étoit pas dans son livre. Il traite de *blasphème* la XXXII. proposition conçue en ces termes; *Assujettissement volontaire, médicinal & divin de Jesus-Christ. . . de se livrer à la mort, afin de délivrer POUR JAMAIS par son sang les Aînés, c'est-à-dire, les Elus, de la main de l'Ange exterminateur*. Ce qui rend cette proposition blas-

phématoire selon le docte Evêque, c'est que Jesus-Christ *applique réellement* à d'autres qu'aux Elus la *grace de la persévérance* meritée par sa mort. Sur les *actes humains*, ce même Prélat ne manqua pas de foutenir d'après M. Languet, que „c'est une erreur „condamnée par l'Eglise universelle, de dire que l'homme „ne soit obligé de rapporter toutes ses actions à „Dieu par le principe de son amour; que M. d'Auxerre étoit tombé dans cette erreur, & qu'il varioit „comme varient les herétiques.” Sur l'excommunication, Qui ne voit, dit-il, que *Quefnel* a parlé de la sorte, pour entretenir les *Appellans* dans leur rébellion contre l'Eglise? Mais qui ne voit que M. de Bayeux donne là au Pere *Quefnel* le don de prophétie? „Toutes ces propositions, ajouta-t-il, n'ont „été avancées que pour décrier le Formulaire. Vous „le savez qu'on les força (les Jansénistes) de signer le Formulaire & qu'on priva de leurs Bénéfices ceux qui refusèrent: ce fut là, MA FOI! pour les Novateurs un terrible embarras; car ils aiment „les choses de la terre, sur-tout les choses pécuniaires.” Ainsi parla M. de Luines. Quelques auditeurs ne purent s'empêcher de rire, en voyant un Evêque s'expliquer si cavalierement: mais loin de s'en offenser, il en parut lui-même si content, qu'il en rit comme les autres.

Voici sa peroration: „Si quelques-uns souhaitent „une plus ample instruction, qu'ils viennent me „voir. Oui, que le plus habile, le plus hardi des „Jansénistes paroisse; j'ai trop étudié ces matieres, „pour n'être pas en état de les convaincre d'ignorance, ou d'opiniâtreté. Fussent-ils Docteurs, je „suis sur de les démasquer.” Qu'il est aisé de faire de pareils défis, quand avec toute l'érudition de M. de Luines, on peut encore fortifier ses argumens par des Lettres de Cachet!

II. Lezele de ce Prélat ne s'étoit pas moins signalé au tems de Pâques, pour priver des Sacremens les Fideles qui lui sont suspects. Défense aux Confesseurs de les entendre, espions pour y veiller, domestiques corrompus pour accuser leurs maitres, tout a été mis en usage, soit de la part du premier Pasteur, soit de celle des Ministres subalternes qui lui sont attachés. C'est un fait entr'autres bien connu, que M. de Laon Conseiller en l'Electon avoit un domestique qui rendoit compte au Curé de Saint Sauveur de toutes les commissions qu'il faisoit pour son maitre. Ce même Curé ayant vu six personnes notées se présenter à la sainte Table, courut aussitôt à l'Evêché pour en donner avis. *Pour le coup*, répondit le Prélat, *je m'y perds: je ne sais comment ils peuvent faire, après toutes les mesures que je prens.*

D'un autre côté la conduite schismatique que M. de Bayeux a voulu réprimer après coup dans son Chapitre, augmente tous les jours. Les Chanoines ont privé en dernier lieu de tout Office un de leurs confreres non Appellant, uniquement parce que, portant la chape, il a eu la hardiesse d'annoncer

une Antienne à un Appellant. Le Sieur Campagne qui est, pour ainsi dire, le mobile de ce fanatisme, s'abstient quelquefois de son office de Chantre, pour faire une autre fonction, lors qu'il peut priver un Appellant de faire la fonction étrangere dont lui-même se charge.

III. Le fameux M. Tamponet Docteur *carcassien* très-connu, sonna le tocsin l'année derniere dans le sermon qu'il prêcha ici le jour de la Pentecôte. Cette année à pareil jour un Capucin a encheri sur ce grand maitre, par un sermon qui n'a été qu'une apologie des défenseurs de la Bulle, & une vigoureuse déclamation contre ceux qui refusent de s'y soumettre. *Il n'est plus question*, a-t-il dit en propres termes, *de l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition; il ne faut que de la soumission.* Il n'est peut-être pas étonnant qu'un Capucin parle de la sorte; mais qu'il le fasse impunément, un jour de Pentecôte, dans une Cathédrale, en présence d'un Evêque, c'est ce qui merite tous les gémissemens des vrais fideles.

IV. M. de Bayeux, loin de punir les excès de ce Prédicateur, l'a encore employé par préférence avec onze autres Capucins d'élite, dans une Mission qui se fait actuellement (23 Mai) à Vaux petite Paroisse à une lieue de la ville. Toutes les Paroisses circonvoisines ont eu ordre d'y aller en procession; & le Prélat y a prêché. On est surpris qu'après la triste experience qu'il fit ici l'an passé, il ait encore osé faire cette année la nouvelle tentative d'une pareille Mission. Mais si ces Missions capucinales ne sont pas du gout des personnes sensées & instruites de leur Religion, elles peuvent convenir aux bonnes gens de la campagne.

*De Bayonne.*

M. l'Evêque ayant laissé par son absence le gouvernement du Diocèse à M. l'Abbé d'Artaguete, ce Grand-Vicaire qui avoit édifié jusques-là par sa modestie & par sa douceur, n'a pu résister à la tentation de se signaler par un coup d'éclat utile à son ambition. Il a interdit le Pere Girault Lecteur des Augustins de cette Ville, pour avoir avancé dans son Sermon du jour de l'Ascension la proposition suivante:

„L'effusion de l'Esprit Saint est un remede à toutes „nos foiblesses; foiblesses de l'esprit: il en dissipe „les tenebres, il en bannit les erreurs, il en fléchit „l'indocilité; foiblesses du cœur: il en purifie les „affections, il en regle les mouvemens, il en reprime „me les passions, il soumet la volonté, non par la „crainte des esclaves, mais par l'amour des enfans „amour que l'aveuglement combat, & qui est néanmoins si nécessaire pour le salut. Grand Apôtre, „vous êtes le garant de cette verité, soyez-en le „défenseur, &c.” S'il a échappé quelque chose dans les termes, au moins n'y a-t-il rien à desirer pour l'exactitude du sens. Le Pere Lecteur s'est justifié auprès du Grand-Vicaire & lui a prouvé l'ortodoxie de sa proposition. Le Grand-Vicaire en a paru convaincu; & le Pere Lecteur est demeuré interdit de la prédication.



Du 8 Août 1733.

*De Mets.*

I. Ce Diocèse sent de plus en plus la perte de son illustre Prêlat. M. Mornais de Labatie Doyen de la Cathédrale, fut à peine élu Grand-Vicaire, le Siège vacant, qu'il donna dès le lendemain les Pouvoirs aux Jésuites, auxquels feu M. de Coislin avoit jugé à propos de les ôter. Monsieur de Begon Evêque de Toul, quoique zélé Constitutionnaire, n'a pu s'empêcher de blâmer hautement ce rétablissement prématuré, & peu respectueux pour la mémoire de feu Monsieur de Coislin. Monsieur de la Vergne *Prin-* *cier* de la Cathédrale autre Grand-Vicaire se voit souvent obligé de faire violence à sa douceur naturelle, pour arrêter les entreprises peu mesurées du Doyen. Tout le monde craint ici que ce dernier ne soit Grand-Vicaire de l'Evêque qui sera nommé. Voici un trait qui prouve assez qu'il est plus propre à détruire qu'à édifier. Vers le milieu de Février, la Cure de Vic, dont le revenu est de quatre à cinq mille livres, étant venue à vaquer, il l'a obtenue de Monsieur l'Archevêque de Reims, qui en est Collateur. Après tous les mouvemens qu'on savoit qu'il s'étoit donné pour disposer de ce Bénéfice, le Public a été surpris de voir que c'étoit en faveur d'un jeune Prêtre, d'un mérite au dessous du médiocre, & qui, quoique redevable de son éducation aux charités de feu Monsieur de Mets, venoit depuis la mort de ce Prêlat, de faire une profession de foi entre les mains des Jésuites.

II. Monsieur le Secur Chanoine de la Cathédrale allant l'année dernière de Mets à Paris, maltraita violemment à la première dinée son Hôte & son Hôtesse qui en portèrent leurs plaintes au Chapitre. La femme étoit enceinte. L'Official, après avoir oui les témoins, ordonna un ajournement personnel, qui après les délais & les formalités ordinaires, fut converti en Decret de prise de corps. Le Chanoine pour se soustraire à cette juridiction, s'avisâ de faire présenter en Cour de Rome une supplique, dans laquelle il exposa, que tous les membres du Chapitre & particulièrement l'Official étoient *Fansé-* *nistes* Monsieur de Labatie Doyen & Official ne passe pas pour tel à Mets.) Quoiqu'il en soit, le coupable obtint de Rome deux *Brefs* consécutifs, qui défendent au Chapitre sous peine d'excommunication *encourue par le seul fait & de quatre cent ducats d'or d'amende*, de connoître de cette affaire; nomment l'Official de Trêves pour la juger; & (ce qu'il y a de plus bizarre) ordonnent que toutes les piéces seront remises entre les mains de Monsieur le Secur lui même, ou de son Procureur. Le Chapitre en a appellé comme d'abus au Parlement qui a déclaré les deux *Brefs* abusifs; & en conséquence le Chanoine a été arrêté & conduit par quatre Archers dans les prisons du Chapitre. Les Jésuites en étant informés, n'eurent garde de laisser

1733

sans consolation un homme pourvu de Brefs, qui de pleine & infaillible autorité le rendoit blanc comme neige. Le Pere Canel alla voir le Chanoine Prisonnier, & lui dit: qu'il étoit bienheureux de souffrir & d'être persécuté pour la bonne cause à l'exemple de Jesus-Christ & de ses Apôtres; mais qu'il ne falloit pas plaider, que les Canons & les Conciles défendoient les Procès aux Ecclesiastiques. *Si cela est*, dit Monsieur le Chanoine, *Pourquoi D\*\*\* avez-vous tant plaidé pour votre Pere Girard?* Le Jésuite déconcerté par cette réponse si peu attendue, se retira sans rien répliquer.

III. Les *artisans* Congréganistes des Jésuites, voulant faire dire une Messe solennelle pour le repos de l'ame de feu Monsieur de Mets, proposèrent leur dessein au Pere Laubeur Directeur de leur Congrégation. Ce Pere parut piqué & scandalisé qu'ils voulussent faire prier Dieu pour le repos d'un *Fauteur* d'herétiques, & violemment soupçonné d'herésie. Cependant il leur dit qu'ils étoient les maîtres, qu'il ne pouvoit les en empêcher; mais qu'il ne diroit la Messe, ni ne se trouveroit à ce Service; de sorte qu'ils furent obligés de se servir d'un Prêtre étranger.

*De soissons le 17. Mai.*

Le 5. de ce mois, Fête de la Conversion de Saint Augustin, M. de Charleroi Théologal passa dans l'église au moment qu'un Prêtre disant la Messe, élevoit la Sainte Hostie. Un premier, mouvement de Christianisme porta d'abord le Théologal à se mettre à genoux; mais appercevant que c'étoit Monsieur Héricart Chanoine & unique Appellant du Chapitre qui étoit à l'Autel, il se releva à grand-hâte, n'ayant encore qu'un genou en terre; & s'enfuit dans la Sacrificie, où il s'écria tout en colere: *Ce misérable qui s'avise de lever Dieu! Je me suis bien donné de garde de l'adorer.* Un pareil trait est-il croyable? il est néanmoins vrai. Plusieurs Chanoines présens blâmerent le fanatisme du Théologal, d'autres y applaudirent: Ceux-ci se promenerent dans l'église jusqu'à la fin de la même Messe, pour examiner si les Sœurs de l'école n'en sortiroient pas; & s'étant assurés du prétendu crime de ces filles, ils en portèrent leurs plaintes à Monsieur l'Abbé du Rozai leur Supérieur, qui leur en alla faire dans leur Communauté une vive réprimande; & qui renouvella à cette occasion la défense qu'il leur avoit déjà faite, disoit-il, d'entendre la Messe de Monsieur Héricart, ajoutant: ce qu'on ne lira peut être qu'avec surprise) que cette Messe *n'étoit pas bonne*. Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que ces pauvres filles ayant de la peine, comme bien d'autres, à accorder leur fortune avec leur conscience, ne sont pas assez pénétrées de cette pieuse pensée d'un Pere de l'Eglise: *La foi ne craint point la faim: Ceux*

Rr

scène scandaleuse a fait grand bruit dans la ville, elle a même causé entre les Chanoines une contestation qu'on a été obligé de porter par devant Monsieur l'Evêque. Ce Prélat forcé de s'expliquer, dit que „ le Théologal avoit commis une „ impiété; qu'il ne s'agissoit point de Monsieur „ Héricart, mais de Jésus-Christ qui se trouvoit „ sur l'Autel indépendamment des dispositions du „ Ministre; qu'ainsi on ne devoit point affecter „ d'entendre ou ne pas entendre la Messe des uns „ plutôt que des autres. „ Mais malheureusement Monsieur de Laubriere, Conseiller au Parlement avant que d'être Evêque, & plus Jurisconsulte sans doute que Théologien, termina mal une décision jusques-là assez sage; car un Chanoine lui ayant demandé positivement en présence de huit ou dix autres, ce qu'il pensoit de la Messe d'un Appellant, il répondit net, qu'il croyoit qu'un Appellant, en disant la Messe, faisoit un sacrilège. Monsieur Languet (c'est beaucoup dire) auroit-il décidé autrement?

A l'égard de Monsieur Héricart, cause innocente de tous ces troubles, il ne sort point de sa tranquillité ordinaire; & uniquement occupé de la lecture & de la prière, il ignore dans sa profonde retraite ce qui se dit & se fait à son occasion. Monsieur l'Evêque s'est entretenu plusieurs fois avec lui, mais sans entreprendre d'entrer en lice avec ce Docteur de l'ancienne Sorbonne; il n'a jamais employé pour le gagner, que les prières & les caresses: moyens insuffisans pour faire impression, sur-tout en fait de Religion, sur un homme qui agit par principes. Le Prélat lui a dit entre autres choses, qu'il étoit bien fâché de ne pouvoir l'admettre à sa table; & c'est effectivement le seul Chanoine qui n'y ait pas été invité; tentation qui n'est pas au dessus de ses forces.

*De Bayeux.*

Il a été dit ci-devant dans les Nouvelles Ecclesiastiques que Monsieur l'Evêque avoit rétabli l'union & la paix dans la petite ville de Thorigni, en renvoyant le Desservant qui y mettoit le trouble & la division. Cette utile réforme n'a pas duré. Un Augustin qui y a prêché le Carême, a représenté au Prélat que l'Ecclesiastique qui avoit pris la place du Desservant gâtoit tout, & renversoit tout le bien qu'on vouloit y faire, c'est-à-dire, qu'il s'opposoit au schisme qu'on y veut perpétuer: sur quoi défense à cet Ecclesiastique de faire aucunes fonctions. Le premier a été chassé, parce que c'étoit un perturbateur: le second est interdit, parce qu'il est pacifique.

*De Saintes le 11. Juin.*

Le Mardi de l'Octave du Saint Sacrement Monsieur l'Evêque fit avertir qu'il ne se trouveroit point au Sermon, pour laisser sans doute aux Chanoines Appellans la liberté d'y assister ce jour-là; car il ne veut pas que ces Messieurs s'y trouvent avec lui, de peur de leur donner à la fin du Sermon sa bénédiction Episcopale. Il leur avoit fait dire

d'abord qu'il les y verroit avec plaisir; mais la bénédiction lui a paru un inconvenient qui lui a fait dans la suite changer d'avis. Monsieur de Pommier Chanoine, Appellant donna ce jour-là même la bénédiction du Saint Sacrement. Monsieur l'Evêque vint au Salut qui étoit commencé; & voyant ce Chanoine en chape au pied de l'Autel, il retourna sur ses pas, & se retira. Ses Aumôniers & son Porte-croix qui étoient déjà à sa place ordinaire, le suivirent; de sorte que pour lui, à peine mit-il le pied dans le Chœur. Une Dame fortant avec Monsieur de Clomorin Grand Vicairé lui en témoigna sa surprise. Monsieur de Saintes, lui dit-elle, auroit pu se faire informer qui étoit celui qui donnoit la bénédiction: il auroit évité par là un éclat qui a scandalisé tout le monde. A cette judicieuse objection le Grand-Vicairé répondit que le Prélat avoit bien fait de donner cet exemple à son peuple, afin de lui apprendre à n'avoir aucune sorte de communion avec les Appellans. „ Puisque vous pensez ainsi, reprit fort „ à propos cette Dame, que n'avez-vous suivi „ Monsieur l'Evêque. „ Personne ne devineroit la réponse de Monsieur de Clomorin. Il ne savoit pas, dit-il, que Monsieur de Pommier donnoit la bénédiction. La mauvaise foi de cette pitoyable dé faite fut relevé comme elle le meritoit. On ne croit point ici que Monsieur l'Evêque veuille que son exemple à l'égard des Appellans soit une règle pour ses Diocésains. Il s'en est expliqué différemment; & Monsieur de Clomorin n'est pas reconnu pour son interprète *in spiritualibus*.

*De Reims.*

I. Le fameux Decret de l'Université de Paris contre les Jésuites a été envoyé ici à M. Pita Recteur de l'Université. L'embaras où lui & le Sieur Tripié Principal du Collège se sont trouvés à cette occasion, à cause de leurs liaisons avec les Jésuites, les détermina à s'exclure de l'Assemblée qui se tint le 12. Mars dernier. Les Molinistes murmurerent hautement, ne voulant pas que ce Decret fût enregistré, mais seulement transcrit sur une feuille volante. Le Docteur Leslis se signala entre les autres, & se récria principalement contre les épithètes deshonorantes que le Decret donne aux Jésuites: *Saints Religieux*, selon lui, *respectables par leur doctrine & par la pureté de leurs mœurs*. Harangue inutile. La Faculté de Théologie non moins *carcassienne* que la Sorbonne, eut beau s'opposer à l'enregistrement, les Facultés des Arts & de Médecine l'emportèrent, & le Decret fut enregistré.

II. Monsieur Multeau Curé de Saint Brice dans ce Diocèse, exilé le 4. Juillet 1730 à Chalus en Limosin, a été transféré à Auxerre par une Lettre de Cachet du 10. Avril dernier. Sa santé s'étoit fort altérée à Chalus, où il étoit d'ailleurs privé de la célébration des Saints Mystères & de l'usage des Sacremens, tant de la part de l'Evêque diocésain, que du Curé du lieu. On fait gré ici



à Monsieur l'Archevêque de cet adoucissement.

III. Pendant le court séjour que ce Prêlat a fait dans son Diocèse, Monsieur Langlois son Grand-Vicaire n'a rien négligé pour le forcer à sortir de son naturel assez pacifique. Par exemple: il s'est joint au Sieur le Pape de Kervilli, pour déterminer Monsieur de Reims à aller aux Religieuses de la Congrégation, que M. le Pape leur Supérieur fait passer pour des rebelles. La visite se fit le 29. Avril. Le Prêlat vit en particulier la Supérieure, à qui il fit de vifs reproches sur ce qu'il apprenoit, que plusieurs de ses filles n'étoient pas soumises à leurs supérieurs. „ C'est, Monseigneur, répondit la Supérieure, „ re, qu'on exige d'elles ce que l'on n'a jamais fait, „ & ce qu'on ne devoit pas faire. „ Je n'ai au sur, „ plus aucune plainte à faire d'elles. „ Je ne commande pas, dit le Prêlat qu'on fasse signer la Constitution. „ On l'exige cependant, Monseigneur, reprit „ la Supérieure, & l'on ne reçoit aucune Novice qu'à „ cette condition. „ Je ne le veux pas, dit M. l'Archevêque en parlant à M. Langlois. *Ce n'est pas de la Constitution dont il s'agit*, répondit hardiment ce Grand Vicaire, *mais du Formulaire*. „ On y comprend tout, „ repliqua la Supérieure. „ Sur quoi Monsieur de Reims se fit apporter le registre des Actes, après les avoir parcourus, il ne décida rien, par ménagement sans doute pour le Grand-Vicaire.

Ensuite à la réquisition du Sieur le Pape, on fit comparaître devant le Prêlat les Sœurs Herbelin & de la Caille, deux Religieuses d'une régularité exemplaire, dont le crime est 1. de ne pouvoir se soumettre à la Constitution, 2. de ce qu'elles continuent à communier depuis quelque tems, quoique les Confesseurs de la maison ne le permettent qu'à celles qui reçoivent la Bulle. Elles subirent l'une & l'autre une espèce d'interrogatoire à genoux. Celui de la Sœur Herbelin fut court, & elle se retira en déclarant à M. l'Archevêque qu'elle ne pouvoit consentir à l'acceptation de la Bulle Unigenitus.

L'interrogatoire de la Sœur de la Caille dura trois quarts d'heure, parce que ses dénonciateurs étoient sur-tout piqués de ce qu'elle s'étoit expliquée trop nettement sur les termes équivoques de *soumission aux décisions de l'Eglise*, sous lesquels ils vouloient envelopper l'acceptation de la Constitution.

M. l'Archevêque commença par reprocher à cette Religieuse les Communions qu'elle faisoit depuis neuf mois sans aller, disoit-il, à confesse. „ Je ne demande pas mieux, répondit la Religieuse, „ si, je m'y suis présentée plusieurs fois, mais les „ Confesseurs ne veulent m'entendre qu'à condition „ que je me soumette à la Constitution. *Le Prêlat*: On ne demande pas votre souscription; „ la Bulle se soutiendra bien sans cela; mais on exige „ que vous n'en parliez pas. *La Religieuse*: Puisque „ vous voulez, Monseigneur, que je garde le silence, très-volontiers; je ne desire autre chose „ que de demeurer dans les bornes de mon état.

„ *Quelles sont les bornes de votre état*, dit alors „ le Sieur le Pape? C'est, répondit la Religieuse, „ la prière & le silence. Je prie Dieu de tout mon „ cœur, ajouta-t-elle, pour la paix de l'Eglise. „ *Vous n'êtes pas soumise à l'Eglise*, dit le Sieur le „ Pape. *La Religieuse*: Je suis soumise à tout ce „ que l'Eglise exige de moi, je crois tout ce „ que l'Eglise croit, je condamne ce qu'elle con- „ damne, & je ne soutiens aucune erreur. „ Le „ Sieur le Pape haussa le ton (quoiqu'en présence de „ Monsieur l'Archevêque) & dit: „ Il faut, ma Sœur, „ que vous vous soumettiez à la Bulle de cœur & „ d'esprit. *La Religieuse*: Ma conscience ne me le „ permet point, & Monseigneur sans doute ne vou- „ droit pas que j'agisse contre ma conscience.

Le Prêlat insista moins sur la Bulle, que sur ce que la Religieuse avoit communiqué quelque tems sans aller à confesse, ou sans avoir reçu l'Absolution; & comme il continuoit à lui en témoigner son étonnement, elle répondit, que la Confession n'étoit d'obligation que pour les péchés mortels, dont elle croyoit que le Seigneur par sa grace l'avoit préservée. (C'est la décision du Concile de Trente.) *Que de sacrilèges*, s'écrierent les deux accusateurs! Il ne vous est par permis de juger, reprit équitablement le Prêlat; puis s'adressant à la Religieuse, il lui demanda si elle ne croyoit pas la confession des péchés véniels nécessaire? (Quelle question pour un Evêque?) „ Je suis, dit la Religieuse, très-disposée à me confesser lorsque „ vous voudrez bien, Monseigneur, me donner „ des Confesseurs qui n'exigeront rien contre ma „ conscience. Enfin, lui dit-on, que n'obéissez- „ vous à vos Supérieurs? *La Religieuse*: Je le ferai „ toujours dans ce qui n'intéressera pas ma conscience.

On l'accusa ensuite d'un autre crime: c'est qu'on avoit trouvé dans sa chambre l'*Année Chrétienne* de Monsieur le Tourneux. Enfin l'interrogatoire fini, Monsieur l'Archevêque défendit aux Religieuses de communier sans aller à confesse aux Confesseurs Constitutionnaires qu'on leur désigna, & sans avoir reçu l'Absolution. Le Sieur le Pape ajouta de son noble office, que ces filles n'obtiendroient jamais la permission de communier, que préalablement elles ne fussent soumises.

Monsieur l'Archevêque irrité par une nouvelle dénonciation de son Grand-Vicaire, se transporta pour la seconde fois le 20. Mai à la Congrégation, & défendit à ces deux mêmes Religieuses la Communion & le Parloir, dussent-elles, disoit-il, vivre trente ans. La privation du Parloir n'est pas une peine pour des Religieuses qui connoissent & qui aiment leur état.

IV. Monsieur Langlois vient aussi de faire interdire par Monsieur l'Archevêque, Monsieur Singli Prêtre habitué de la Paroisse de Saint Pierre, où il travailloit avec fruit depuis trente ans. Son crime est d'avoir administré les derniers Sacramens à Madame Maillefer qui est morte opposée à la

Constitution comme on l'a dit ci-devant.

V. Monsieur d'Estherbai Curé de Saint Michel, Paroisse de l'Eglise Métropolitaine, eut l'honneur de recevoir le 15. Mai dernier de la propre main de Monsieur l'Archevêque une Lettre de Cachet qui l'exile à Auxerre. " Vous êtes quelquefois sorti triomphant des disputes que vous avez eues avec mes Grands-Vicaires, lui dit le Prélat: Vos amis ont couru en foule vous en féliciter, je ne crois pas qu'il en soit de même aujourd'hui." En effet Monsieur l'Archevêque triomphe en cette occasion: mais c'est au moyen d'une Lettre de Cachet à laquelle il n'y a point de réplique. Depuis que ce Curé étoit confesseur des Religieuses de l'Hôtel-Dieu, aucune Novice n'ayant fait profession, il a été soupçonné de les avoir détournées d'un état où elles ne peuvent entrer que par une prévarication; parce qu'on signe la Constitution dans ce Monastere. Telle est la cause de la disgrâce de ce Pasteur. Il étoit Curé de Suippe en 1712, dans le tems que Grovestein ravagea la Champagne; & il avoit donné une preuve de sa fidélité pour le service du Roi, en exposant sa vie & sacrifiant sa liberté, pour préserver sa Paroisse du pillage & de l'incendie. Sa prudence & sa fermeté méritèrent les éloges mêmes du Général ennemi; & aujourd'hui sans être moins fidele sujet, il est jugé digne de l'exil. La desserte de sa Cure a été donnée au Sieur Briquet ancien Vicair de Monsieur le Pape de Kervilli.

*De Semur en Auxois.*

Monsieur Creusot Prêtre de cette Ville, connu par ses exils depuis la destruction de Sainte Barbe, étant dangereusement malade, a fait prier Monsieur Varenne son Curé de lui administrer le Saint Viatique. Le Curé s'est acquité de cette fonction le 27 Juin dernier; & après une exhortation touchante, il ajouta en parlant au malade en présence d'une assez nombreuse assemblée: " Vous savez, Monsieur, que vous avez fait deux Actes d'Appel au futur Concile, & que par là vous avez augmenté le nombre de ceux qui troubtent si malheureusement l'Eglise. Il est de votre piété & de votre devoir de réparer publiquement, & en la présence réelle de votre Dieu la faute que vous avez faite. Il n'y a pas grande cérémonie à cela, il ne faut que signer le Formulaire que je vous ai apporté à cet effet." Monsieur Creusot répondit qu'il ne révoqueroit jamais ce qu'il avoit fait, & qu'il prenoit pour modèle Monsieur l'Evêque de Senés, lequel avoit tout sacrifié pour la Verité. Monsieur le Curé le suppliant de ne point perséverer dans son *endurcissement de cœur*, lui dit qu'une plus longue obstination l'obligeroit à remporter Notre Seigneur. " Ce seroit pour moi une vraie douleur, dit le malade, d'être privé du bonheur de recevoir mon Dieu sous les espèces Sacramentelles; mais je le benirai de tout." Le Curé alla aussitôt se mettre à genoux devant la table où reposoit le Saint Sacre-

ment, & y demeura une demie heure appuyé sur ses coudes, la tête entre ses deux mains; après quoi s'étant relevé, il redoubla ses sollicitations auprès du malade, lequel persista à dire qu'il vouloit mourir dans les sentimens dans lesquels il avoit vécu. " C'est avec un VRAI DESespoir, lui dit alors le Curé, & pour ne point augmenter le scandale, que je me détermine à vous donner le Saint Viatique." Il l'administra, & se retira dans le moment, ayant lui-même autant scandalisé les assistants, que le malade les avoit édifiés.

*De Paris.*

I. Il paroît ici une lettre de Messieurs les Juges de Bayeux à Monsieur le Chancelier, contenant leurs très-humbles Remontrances au sujet des ordres qu'ils ont reçus, pour suspendre une procédure Criminelle commencée contre plusieurs Fanatiques. Cette lettre qui est datée du 4 Mai, a été tenue si secrète par ses auteurs, que le Public en auroit été privé, sans que plusieurs personnes l'ayant vue dans le bureau où elle étoit adressée, un particulier à qui il en étoit tombé une copie entre les mains, a cru pouvoir la communiquer, sans blesser la délicatesse de ceux qui l'ont écrite. On a seulement supprimé leurs noms. Cet Ouvrage contient plusieurs faits prouvés dans une information de près de cinquante témoins. 1. Le scandale qui arrive dans l'Eglise de Bayeux, lorsqu'un Appellant monte à l'Autel, ou qu'il se trouve à son tour chargé de quelque autre Office; 2. la dureté avec laquelle le Chanoine Vicair du Chapitre pour l'administration des Sacremens, a refusé le Saint Viatique à feu Monsieur Helie; 3. les extravagances que firent les Chanoines à l'enterrement de ce Confrere. Tous ces faits sont exposés dans la lettre d'une maniere bien plus étendue que nous ne les avions rapportés dans les Nouvelles du 3 Mai. On y voit des choses si étonnantes, qu'on n'en pourroit même soupçonner des Prêtres, si elles n'étoient prouvées. Telle est la conduite de ce Vicair du Chapitre qui n'a refusé les Sacremens à Monsieur Helie, que pour plaire à ses Confreres, & contre toutes les lumieres de sa conscience. Messieurs les Juges de Bayeux citent sur la déposition des témoins, les aveux qu'il en a faits. Ce même Chanoine écrivoit l'année dernière à un de ses amis, que le schisme étoit ouvert dans son Chapitre, & qu'il souhaiteroit trouver quelque Bénéfice ailleurs, quelque modique qu'en fût le revenu, pourvu qu'il y pût vivre en paix. Le Bénéfice de ce Chanoine est de plus de deux mille livres de revenu. Ne falloit-il pas que son ame fût dans une triste situation pour faire un pareil souhait? Après cela, qui ne seroit saisi de frayeur en lui voyant refuser les derniers Sacremens au Sieur Helie, & lui déclarer à la mort qu'il ne priera jamais pour lui? Monsieur de Luines a choisi ce Chanoine pour son Promoteur.



Du 12. Août 1733.

*D'Avalon Diocese d'Autun.*

La Dame Raudot Veuve d'un Médecin de cette ville, paralitique depuis dix-huit ans, & ne marchant point du tout, malgré tous les remèdes que son mari lui avoit faits; frappée des miracles du Saint Diacre, eut recours à son intercession, & se trouva en état de marcher. Le Sieur Champion son Curé, zéléteur de la Bulle & du Molinisme, irrité du miracle & du témoignage qu'elle en rendoit, choisit le Saint jour de Pâques pour l'en punir. Elle se présenta à la Sainte Table, & il la passa. La Dame s'en plaignit sur le champ, & lui demanda publiquement la raison de l'affront qu'il lui faisoit. „ Je vous refuse la Communion, „ dit le Curé, parce que vous avez dit que vous „ avez été guérie par l'intercession de Paris, & „ qu'il est un Saint. Oui, Monsieur, repliqua- „ t-elle, je l'ai dit & je le crois: „ & après avoir pris les assilans à témoin, elle se retira.

Dès le jour même elle fit, par le conseil de ses amis, signifier au Curé une Sommation „ à ce „ qu'il eût à se trouver le lendemain matin dans la „ même église, où il l'appellerait à haute voix, „ demanderoit pardon à Dieu & à ses créatures, „ d'avoir donné un si grand scandale, & témoignerait „ à elle Veuve Raudot son repentir de lui „ avoir donné cette mortification: déclare en outre, „ est-il dit dans la Sommation, qu'elle mena „ nera avec elle un Notaire, pour prendre Acte „ ou du refus ou de la réparation: lequel Acte „ elle pourra faire publier, &c. le tout avec dé- „ pens, domages & intérêts. Réponse du Curé, „ par laquelle il lui déclare „ qu'il ne lui donnera „ point la Communion, qu'elle ne se soit rétractée. „ C'étoit exiger d'elle qu'elle mentit. Cependant Monsieur le Curé jugea à propos le lendemain, qui étoit le Lundi de Pâques, de s'absenter de son église, & d'aller dire la Messe ailleurs.

La fille aînée de la Dame Raudot, ayant appris à Paris, où elle étoit alors, ce qui étoit arrivé à sa mere, alla s'en plaindre à Monsieur de la Vallette Evêque d'Autun (frere du Reverend Pere General de l'Oratoire) qui lui promit satisfaction. Le Curé de son côté écrivit au Prélat, auquel il représenta „ qu'il n'avoit pu se résoudre à introduire le Corps de la Verité même dans une bouche où regne l'imposture; que la maniere dont „ sa Paroissienne lui demande la Communion, „ le fait frémir; qu'il ne pourra jamais donner l'Agneau sans tache à une ame qui ne respire que la „ vengeance; que son seul regret seroit d'avoir pu, „ sans le vouloir, déplaire à son Evêque. Heureux, ajoute-t-il, s'il perd (lui Curé) le peu „ de jours qui lui restent, & le patrimoine de „ ses peres pour la cause de Dieu, à qui il les „ sacrifie de toute la plénitude de son cœur. „ Le

1733.

martyre n'est pas fait pour les Constitutionnaires. On va voir que cet esprit de sacrifice ne durera pas long-tems.

Monsieur Champion eut pour réponse de Monsieur d'Autun „ qu'il accommodât incessamment cette „ affaire, quelque chose qui pût lui en couter, „ que les suites en seroient très-fâcheuses; que „ celle de Saint Médard rendoit la sienne plus „ grave: *Je vous en prie*, ajoute le Prélat, & *je „ vous l'ordonne.* Un homme disposé à perdre ses biens & sa vie même pour la cause de Dieu, ne devoit point être embarrassé; & néanmoins ce Curé le fut tellement, qu'il eut besoin du Sieur Royer son Vicaire pour le tirer d'intrigue. L'entremetteur y étoit d'autant plus propre, qu'il est peu délicat sur le fait de la sincérité. Il va trouver la Dame Raudot, & lui persuade que si elle veut se confesser à lui, Monsieur le Curé est prêt à lui accorder la Communion & toute la satisfaction qu'elle exige. La Dame vouloit que la réparation précédât la Communion; mais le Vicaire n'eut pas de peine à la faire consentir qu'elle ne se fit que la dernière. De ce pas il va chez le Curé, & lui dit en présence d'un Capucin & de plusieurs autres personnes, que la Dame Raudot (qui n'en avoit pas parlé) „ rétractoit tout ce qu'elle avoit dit au „ sujet de Monsieur de Paris; qu'elle attribuoit „ maintenant son miracle à ce qu'elle s'étoit jetée par terre aux pieds du Saint Sacrement pendant la Procession de l'Octave de la Fête-Dieu; „ qu'elle seroit dorénavant plus circonspecte en „ parlant de Monsieur de Paris; qu'elle ne le regarderait plus comme un Saint; & que s'il lui étoit échappé quelque chose qui ait pu déplaire à Monsieur le Curé, elle lui en fait excuse. „ Ceux qui entendent ce faux rapport pressent Monsieur le Curé de pardonner à une pécheresse pénitente, & le jour de la réconciliation est fixé au lendemain qui étoit un Dimanche. Ce jour-là le Curé ne dit qu'une Messe basse qu'on prit la précaution de ne point sonner. Il donna la Communion à la Veuve, & se retira aussitôt dans la Sacristie. On ne doute point ici qu'il n'eût entièrement dirigé cette intrigue avec son jeune Vicaire. Sans cela, ou il auroit triomphé publiquement du désaveu du miracle, ou il auroit démenti aussi en public & même chassé de sa Paroisse un Prêtre qui l'auroit compromis si visiblement par la plus insigne fourberie. C'est ce même Curé qui se jeta à genoux au mois de Septembre dernier en présence de plusieurs personnes à la portiere du carrosse de Monsieur l'Archevêque d'Embrun; & qui ne voulut point laisser partir ce Saint Prélat, qu'il ne lui eût donné sa bénédiction.

*D'Evreux.*

Monsieur l'Evêque (le Normand) mourut ici le

S s

7. du mois de Mai, sans avoir eu le tems de recevoir l'Extrême-Onction, encore moins de faire son testament, dans lequel il comptoit disposer de sa belle Bibliothèque en faveur de son Clergé. Il étoit en procès avec son Chapitre; mais sentant que sa fin approchoit, il avoit depuis peu des pensées de paix, de sorte que le 27. Avril, c'est-à-dire, dix jours avant sa mort, il fit prier les Chanoines de venir lui rendre visite; ce qu'ils firent tous par differens pelotons. Il témoigna en particulier beaucoup d'amitié aux trois Chanoines Appellans à qui il avoit fait défendre de se trouver au Chœur, lorsqu'il officieroit; & qui étoient outre cela privés de voix active & passive. Il se recommanda même à leurs prières, & prit avec Monsieur l'Abbé Bitault Doyen, l'un des trois Appellans, des arrangemens pour le legs de sa Bibliothèque. Le fameux Pere Poisson Cordelier, qui avoit voulu procurer cette riche aubaine à son Couvent, & qui voyoit le Prélat en disposer d'une autre maniere, lui en fit des reproches, une heure avant sa mort, en des termes qui non seulement blesseroient ici la modestie de nos lecteurs, mais qui sans nulle exageration ne sont gueres, connus que dans les Corps de garde. Le Notaire qui devoit recevoir le testament, étoit mandé pour deux heures après midi; mais Monsieur d'Evreux mourut deux heures plutôt. On fait quelle part il avoit eu à la destruction de Port-Royal, & combien, étant Official de Paris, il avoit porté de coups à la Verité & à ses défenseurs. C'est ce qui lui valut l'Episcopat. Les Grands-Vicaires que le Chapitre a nommés, avoient indiqué un Synode pour le 2. de Juin; mais la Cour en étant informée, & craignant, dit-on, qu'il ne s'y passât quelque chose de contraire aux intérêts de la Bulle, en a défendu la tenue par une lettre de Monsieur le Garde des Sceaux.

*De Marseille*

Vers les Fêtes de Pâques le Sieur Marin l'un des quatre Bourgeois de cette ville qui avoient été emprisonnés à l'occasion du Pere Girard, fut enfin élargi; mais pour recouvrer la liberté du corps, il lui en a coûté celle de l'esprit. Il étoit entierement tombé en démence. Et néanmoins il ne fut pas plutôt sorti de la Citadelle de Saint Nicolas, que deux Jésuites allèrent se plaindre aux Officiers de ce qu'ils avoient donné un certificat de la triste situation de ce Prisonnier: situation trop réelle, puisqu'il a de jour en jour des accès plus violens.

Au commencement du mois de Mai, les Sieurs Ponsèves & Larmeni sortirent aussi de prison. Ce dernier, obligé par le même ordre de sortir en même tems de la Province, alla saluer Monsieur de Marseille qui lui donna quelques Louis pour les frais de son voyage.

Monsieur Caire, le quatrième Prisonnier, est encore dans les fers pour la même cause.

*De Saintes le 12 Juin.*

On voit ici une *Lettre* dattée de Blois du 23 Mars

1733 par M... à M... à Paris; avec la réponse de ce M... de Paris du 1. Avril: ou l'on déchire Monsieur Texier, Messieurs Giraud, le Prieur de Sainte Solaine, le Médecin, l'Apoticaire & le Chirurgien; où on ménage médiocrement Monsieur l'Evêque de Blois; & où on s'inscrit en faux sur presque tous les faits avancés dans la Relation du miracle du fils de Monsieur Texier. C'est Monsieur de Saintes qui a reçu cette Lettre imprimée. On soupçonne qu'elle pourroit être répandue par des exemplaires uniques en différentes villes de Province comme ici; quelle ne sera connue à Paris que par la voie des Provinces: & que Blois sera la dernière ville où elle parviendra. On a deviné juste à Saintes: excepté seulement que cette Lettre est connue à Blois, & méprisée.

*De Laon le 1. Juin.*

I. Le 4. du mois dernier Monsieur Varnet Chevalier de Saint Louis & ancien Capitaine de Dragons, tomba dangereusement malade. Il étoit plus instruit de sa religion & des affaires de l'Eglise, qu'on ne l'est communément dans sa profession; & son opposition à la Bulle étoit connue. Néanmoins le Gardien des Capucins son Confesseur ordinaire, lui fit recevoir le 19. les Sacremens. Les Jésuites peu satisfaits de cette conduite, & mécontents d'ailleurs de ce que les Capucins sont ici plus accredités qu'eux au Confessional, saisirent cette occasion pour les décrier dans l'esprit de Monsieur l'Evêque. Leur Pere de la Motte Recteur représenta Monsieur Varnet au Prélat comme un zélé Janséniste, & conséquemment se plaignit du peu d'exactitude du Confesseur. Celui-ci interrogé le jour même à l'Evêché sur les dispositions de son pénitent, répondit qu'il ne devoit rendre compte qu'à Dieu de son ministère, mais qu'au reste il étoit content des sentimens du malade; addition qui donna lieu à la calomnie. Les Jésuites répandirent que le Sieur Varnet, abjurant le Jansénisme, avoit fait bruler les *Réflexions morales* du Pere Quesnel & autres livres. Pour donner dans le monde un air de verité à cette imposture, le Pere Recteur détermina Monsieur l'Evêque à rendre visite au moribond. Cette visite qui fut courte, se fit le 23. Monsieur Varnet y garda le silence, & Monsieur de Laon le quitta en le félicitant de ce qu'il mouroit uni à l'Eglise. Un ami du malade, affligé de ce qui se débitoit sur son compte, alla l'en informer. „ Monsieur de Laon, répondit Monsieur Varnet, n'auroit pas douté de mes sentimens, „ s'il eût jetté les yeux sur cette tablette. Voilà „ le nouveau Testament du Pere Quesnel. Je mourrai „ comme j'ai vécu.” Il mourut en effet le lendemain 24. Mai; & pour confirmer encore le faux bruit de son changement, le Prélat célébra la Messe de l'inhumation. Les Jésuites ont annoncé sur cette prétendue conversion, un Mandement que Monsieur de la Fare datera & signera.

II. L'affaire du Collège, dont il a été ci devant parlé, n'est pas encore consommée. Monsieur de



Laon, qui veut à quelque prix que ce soit, & malgré l'opposition persévérante des Habitans, livrer ce Collège aux Jésuites, avoit d'abord obtenu de la Cour en 1729. l'administration du Collège pour six ans, ensuite trois mille cinq cents livres à prendre annuellement sur la ville pour six Jésuites à son choix : le tout sur des requêtes non communiquées ; ce qui jusqu'ici n'a point eu d'exécution. Pour accélérer cet établissement tant désiré, Monsieur l'Evêque avoit offert d'abandonner aux Jésuites mille livres sur ses revenus. L'offre avoit été agréée par la Cour, & l'engagement étoit formé. Mais comment y satisfaire ? Les dettes immenses du Prélat y mettoient un obstacle invincible. Une Prébende de la Cathédrale, qui seroit unie à perpétuité au nouveau Collège, lui parut propre à lever cette difficulté. Mais il en restoit encore une : c'est que le Chapitre refusoit son consentement. Sur quoi nouvel Arrêt du 28. Février dernier, qui permet la réunion & qui ordonne qu'il sera fait (par l'Evêque & ses Officiers) une information (qu'on appelle assez improprement en pareil cas) de *commodo & incommodo*. Les Députés du Chapitre, qui se trouvoient alors à Paris, formerent opposition à cet Arrêt rendu encore sur requête non communiquée. Les Jésuites qui font jouer tant de ressorts pour s'établir ici, n'ont pu y gagner depuis plusieurs années que la confiance de quelques femmes qui ont eu le malheur de les prendre pour Directeurs. Mais ces Peres savent prendre leur parti. Ils s'embarassent peu au fond d'être aimés, pourvu qu'ils soient craints. *Oderint, modo metuant.* Il y a long-tems qu'on peut dire que c'est là leur devise.

III. Monsieur l'Evêque vient de conférer la dignité de Chantre de la Cathédrale au Sieur Barbier, aujourd'hui zélé Constitutionnaire, & sous feu Monsieur de Clermont, zélé Appellant. Ce nouveau Chantre étoit déjà Trésorier de la Chapelle de Notre - Dame de Liesse, dont le Chapitre de Laon est supérieur & fondateur. Cette Trésorerie est incompatible avec la dignité de Chantre ; Monsieur Barbier la garde néanmoins. Le Chapitre s'y oppose : mais est-il quelque inconvénient, auquel une Lettre de Cachet ne remédie ? Monsieur l'Evêque en a obtenu une en date du 12. Mai, qui déclare les deux Bénéfices compatibles ; digne récompense du zèle de ce Trésorier, qui est d'un grand secours à Monsieur l'Evêque dans l'état où ses créanciers le réduisent. D'ailleurs ce Prélat fait de fréquentes descentes à Liesse, où il est traité aux dépens de la Chapelle. Il y avoit dans le dernier compte de l'administration, un article de deux mille cent quatre - vingt livres pour gibier & vin de Champagne. Un si fidele administrateur des oblations des Fideles qui abordent là de toutes parts, meritoit une exception pour continuer l'exercice de cet emploi, malgré l'incompatibilité.

*Du Diocèse du Mans 1. Juillet.*

Le mois dernier un Religieux de la Chartreu-

se du Parc, Paroisse de Saint Denis d'Orgues ; eut permission d'employer en livres une somme d'argent que ses parens lui avoient donnée. Le Commissionnaire chargé de l'emplette, lui adressa de Paris des livres fort opposés aux sentimens de la Communauté. C'en fut assez pour rendre le Religieux suspect. On le presse par toutes sortes de mauvais traitemens de signer l'acceptation de la Bulle. Il s'en défend sur le peu de connoissance qu'il a de ces matieres ; mais il promet de s'instruire, & de dire ensuite son sentiment. Une telle réponse ne fait qu'aigrir ceux qui exigent une soumission aveugle. On pousse à bout le pauvre Chartreux, & il est traité si durement, que pour éviter une persécution qui lui devenoit insupportable, il prend enfin le parti de s'enfuir chez le Curé de Saint Vast, où il croyoit trouver un azile assuré. Il se trompoit. Le Curé en avertit d'abord les Supérieurs. Le pauvre réfugié qui le fait, ou qui s'en désiste, va se cacher dans des épines. Ceux qui le cherchoient l'y découvrent : le pressent de retourner au Couvent ; & sur le refus qu'il en fait, on l'y conduit lié dans une charette.

*De Nevers le 12. Juin.*

I. Monsieur l'Evêque gagné par une lettre du Pere de Linieres, manda le 10. de ce mois le Pere Martin Recteur des Jésuites, & lui dit en présence de plusieurs personnes que " le Pere de Linieres lui ayant fait une satisfaction *plus que suffisante* au nom de la Société, il rendoit ses Pouvirs aux Jésuites, à la réserve cependant du *Peu, re Petit* " (interdit dès l'année passée, pour avoir fait à ses pénitentes des interrogations propres à révolter la pudeur.) Il lut ensuite devant toute la compagnie la lettre du Reverend Pere Confesseur, dont le Recteur interrompit plusieurs fois la lecture, en disant que " le Pere de Linieres n'étant pas Supérieur, avoit écrit ce qu'il avoit voulu ; mais que lui (Recteur) n'avoit pu ni en honneur, ni en conscience, signer ce que Sa Grandeur avoit exigé. " Le peu de respect du Jésuite fut appréhender aux assistans que le Prélat justement irrité ne retirât les Pouvirs, qu'il venoit de rendre : mais Monsieur l'Evêque souffrit avec *mansuétude* les impertinences du Jésuite triomphant.

II. Ce même Recteur, homme intrigant, demandoit depuis quelque tems à la Ville sous différens prétextes, une augmentation de cinq cents livres de rente. Il avoit employé pour cela les sollicitations, & même les bassesses. Le Corps de Ville s'est assemblé plusieurs fois, on a feuilleté les registres ; & tout bien examiné, on a prouvé démonstrativement à ces bons Peres qu'ils devoient à la Ville cinquante - sept mille huit cents & quelques livres. Sur quoi il a été résolu de retenir les sommes qu'on leur donne annuellement, jusqu'à l'entier paiement de cette dette. Les Jésuites ont porté l'affaire au Conseil, où la Ville a envoyé les pièces justificatives de sa délibération. Ils se van-

tent ici publiquement ; & il y a assez d'apparence qu'ils obtiendront des Commissaires à leur gré, & qu'ils ne manqueront pas de MOYENS pour réussir dans cette affaire.

*D'Orléans Mai & Juin.*

I. Presque tous les Curés de cette Ville ont été dociles à l'exhortation que Monsieur l'Evêque leur fit avant la quinzaine de Pâques, d'accorder à leurs paroissiens des permissions de se confesser à d'autres qu'à eux. Les seuls Curés de Saint Benoit, de Saint Paterne, & de Sainte Catherine, ont eu peine à s'y conformer : mais la facilité avec laquelle le Prélat accorda de ces sortes de permissions à quelques-uns de ceux à qui ces Messieurs en avoient refusés, leur fit changer de conduite.

Dans le même tems les Récollets furent interdits, sur la plainte que fit une dévote Constitutionnaire, de ce que l'un d'entr'eux lui avoit donné l'Absolution, sans l'interroger sur sa foi. Punition qui ne dura que vingt-quatre heures, les Récollets ayant promis d'être plus attentifs à l'avenir, ce qu'ils ont exactement observé.

Pendant les fêtes de Pâques Monsieur le Coadjuteur interrogeant deux enfans, qu'on lui avoit présentés pour recevoir la Confirmation, leur demanda à quoi sert ce Sacrement. Ils répondirent : „ Il donne la force de combattre les ennemis de „ l'Eglise. „ *Comme les Jansénistes*, reprit aussitôt le Coadjuteur. *Sans doute*, ajouterent le Supérieur du Séminaire & le Précepteur des enfans. Mais les enfans repliquèrent qu'ils n'avoient pas l'honneur de connoître ces Messieurs.

II. L'on soutint ici le 30. Avril dans la Faculté de Droit une Thèse sur la distinction des deux Puissances, laquelle ne contient que la doctrine des IV. Articles du Clergé de 1682, & quelques propositions qui en sont des conséquences naturelles. Elle a été supprimée par un Arrêt du Conseil, à la sollicitation de Monsieur le Coadjuteur.

III. Monsieur l'Evêque reçut le 2. Mai les derniers Sacremens. Le Doyen de la Cathédrale en les lui administrant, l'exhorta fort de mettre sa confiance en la *misericorde de Dieu*. Monsieur de Paris Coadjuteur en fut choqué ; & le lendemain il dit au Doyen qu'il n'avoit pas eu raison d'*insister tant sur la miséricorde de Dieu*, puisque son oncle avoit rempli si exactement tous ses devoirs. Au reste le Prélat moribond, dans un long discours qu'il fit avant que de recevoir le Saint Viatique, venoit de donner de nouvelles preuves de son zèle persévérant. Il dit entre autres choses, qu'il avoit maltraité quelque'un en particulier, sa conscience ne lui reprochoit rien à cet égard. Il mourut ainsi le 9. de Juin, en confirmant tout le mal qu'il a fait pendant trente quatre ans d'Épiscopat. Il avoit été sacré Evêque d'Aire en 1699, & transféré à Orléans en 1706.

Après plusieurs contestations sur des intérêts purement temporels, le Chapitre de la Cathédrale sur une lettre de Monsieur le Cardinal Minis-

tre, mit le Coadjuteur en possession le 15. Ce Prélat dès le lendemain de la mort de Monsieur son oncle, dont il promet de suivre en tout l'esprit & la conduite, fit un Mandement à la louange du défunt, de ses vertus, de sa tendresse paternelle pour ses Diocésains, de son assiduité à célébrer tous les jours le Saint Sacrifice, & de ses vœux continuels pour laisser dans son Diocèse *la paix* (qu'il n'a cessé de troubler jusqu'à sa mort.) Monsieur de Paris ajoute que „ l'honneur & la „ grace que Monsieur de Fleuriau lui a faite de „ le demander pour son successeur, l'engageant à „ entrer dans ses vues, à continuer ses travaux, „ & à se rendre son *digne imitateur*.” Travaux qui, comme tout le monde sait, se sont bornés à persécuter son Diocèse, à interdire les meilleurs sujets, à dépouiller les Curés les plus recommandables par leur science & par leur piété, & à établir des Ministres ignorans & emportés, souvent corrompus dans leurs mœurs, mais aveuglément fournis à la Bulle & à toutes les volontés du Prélat.

IV. Aussitôt après cette mort, Madame l'Abbesse de Saint Loup permit la Communion à celles de ses Religieuses qui pour leur opposition à la Bulle en étoient privées depuis long-tems. Le nouvel Evêque l'ayant appris, lui en fit par lettre des reproches fort aigres, qu'il réitéra de vive voix le 16. Juin ; *Madame*, lui dit-il, *il faut conduire vos filles avec des verges de fer*. L'Abbesse refusa de lui dire qui avoit confessé ses Religieuses. Elle ne jugea pas non plus à propos de dire à celles-ci de la part du Prélat, qu'il leur interdisoit les Sacremens ; & la Prieure refusa aussi la même commission. Il ne voulut parler à aucune des Religieuses opposées à la Bulle, mais il s'entretint long-tems avec les acceptantes.

P. S. Il nous est tombé entre les mains une lettre de Monsieur de Montpellier du 26. Juin 1733, dont voici un extrait. „ Je n'ai reçu, Monsieur „ que depuis deux jours la lettre que vous m'avez „ fait l'honneur de m'écrire ; je ne mérite aucune „ louange pour l'Instruction Pastorale qui vous a „ été présentée de ma part : ce quelle renferme, „ ne vient pas de moi. C'est au Saint Diacre que „ je suis redevable des lumières qu'il a plu à Dieu „ de me donner, pour publier la magnificence de „ ses œuvres. J'en suis tellement pénétré, attendri, „ consolé, que je ne puis m'occuper d'autre chose. „ Je fais que les hommes forment des projets. Ils „ s'assemblent, ils s'unissent, ils menacent ; mais à „ quoi aboutiront toutes ces menaces ? Empêchera-t-on Dieu d'étendre sa main pour faire des miracles & des prodiges ? La lumière qui en sort, fait „ notre gloire & la confusion de ceux qui nous veulent du mal. Que l'on est tranquille, quand on est „ assuré d'avoir Dieu pour soi ! LA VERITE D'UNE „ PART. LES MIRACLES DE L'AUTRE : voilà ma force „ & les armes qui doivent terrasser tous mes ennemis, &c.”



Du 15. Août. 1733.

*De Blois le 22. Juin.*

I. Hier au soir Monsieur l'Évêque envoya interdire le Pere de Lâtre Jésuite, Professeur de Philosophie, connu ici pour ce qu'on appelle un vrai brulot. Mais cette interdiction n'est que momentanée. Ce n'est que pour empêcher ce Jésuite de prêcher le sermon du Sacré Cœur de Jesus, dont les Jésuites font demain la Fête.

II. Ces Peres n'ont pas tout perdu en calomniant, comme ils ont fait, Monsieur Texier. Si d'un côté ils se font mieux fait connoître ici pour ce qu'ils font, d'un autre côté ils ont réussi à se faire craindre, de telle sorte que les personnes qui ont été, comme le fils de Monsieur Texier, gueries par l'intercession du Bienheureux Diacre, aiment mieux ensevelir les merveilles de Dieu dans un timide silence, que de s'exposer au ressentiment de la Société. C'est pour cela que par toutes sortes de précautions on a trouvé le criminel secret d'étouffer un miracle certain, opéré sur Madame Beauchêne Religieuse Ursuline de cette Ville. Elle étoit sujette depuis l'âge de douze ans à des migraines de vingt-quatre heures, qui dix ans après étoient devenues plus fréquentes & plus douloureuses. Un débordement de pituite, qui s'y étoit joint, la suffoquoit & lui causoit un dégout universel. Le mal depuis quatre ans s'étoit encore augmenté. Elle étoit attaquée de tems en tems d'une espèce d'apoplexie qui duroit cinq ou six jours, qui lui tournoit la bouche, lui épaissoit la langue, & lui causoit encore d'autres accidens. Cette complication de maux l'avoit fait tomber dans une foiblesse qui ne lui a permis jusqu'au moment de sa guérison ni de jeuner, ni de faire maigre, ni de suivre aucun des exercices de la Regle. Les Médecins lui avoient prescrit quantité de remèdes. Lassée de souffrir & d'être à charge aux autres, elle étoit résolue de faire au moins une partie de ces remèdes dans le mois de Mai. Mais Dieu lui inspira de prendre une voie plus sûre & plus courte. Elle eut recours à l'intercession de Monsieur de Paris, par une neuvaine commencée le Dimanche de la quinquagésime 15 Février. Sa grande confiance l'avoit portée à faire maigre les deux jours précédens, & elle continua à garder l'abstinence pendant le Carême, sans en ressentir aucune incommodité. Ses forces revinrent, sa santé se rétablit, elle suivit la Regle, elle partagea avec ses Sœurs les emplois les plus pénibles de la maison, elle jeuna les deux dernières semaines du Carême, & elle fit après Pâques la retraite de huit jours, dont elle étoit exclue depuis trois ans. La communauté entiere est témoin de tous ces faits. On les fait par des voies secretes, mais parfaitement sûres; & on est en état de désier les personnes les plus prévenues, non de nier ces faits; car la préven-

tion & la passion nient tout: mais de les démentir par des preuves tant soit peu raisonnables. Il est vrai que la Religieuse a senti pendant le cours de sa guérison quelques atteintes de ses anciens maux; mais elle n'en discernoit que mieux la main qui la guérissoit; car à peine s'étoit-elle appliqué quelques reliques de son Bienheureux Intercesseur, qu'elle étoit infalliblement guerie. Les Jésuites ont déposé à leur maniere en faveur de ce miracle, par les inquiétudes qu'il leur a causées, par leur assiduité aux parloirs de cette maison, dès qu'ils virent que le bruit s'en répandoit, enfin par le zele passionné qu'ils ont inspiré à leurs dévotes. Il faut (a-t-on dit, quand on a vu tous leurs mouvemens) que le miracle soit véritable, car en ce genre-là la vérité seule a droit de les troubler. La contenance de la Supérieure se tourne aussi en preuve de la certitude de ce miracle. Il lui fut annoncé par le Confesseur de la maison, en présence de la Religieuse guerie, qui confirma ce que le Confesseur en disoit. L'embaras de cette Supérieure fut bien marqué. Elle admiroit la bonté de Madame Beauchêne: *Le peut-on croire?* disoit-elle. Mais au seul nom de Monsieur de Paris elle se taisoit; & se retira enfin, pour aviser aux moyens d'anéantir, ou d'obscurcir du moins l'œuvre de Dieu. Le Confesseur qui déclara le miracle, en est plus persuadé que jamais: mais voici comme on assure qu'il en parle à sa Pénitente: " Si vous publiez la chose d'une certaine façon, on vous enlevera comme la Religieuse de Troyes; & je vous défens d'en rien écrire. " La pauvre fille est tellement obsédée dans sa maison, que ce qu'on fait pour étouffer le prodige, ne sert qu'à le confirmer. Elle ne peut se dispenser de la moindre observance monastique. La plus legere indisposition, indépendante des anciennes, fait crier aussitôt qu'elle n'est pas guerie: comme si une guérison miraculeuse devoit être un préservatif continuel contre toutes les infirmités imaginables! Il en sera apparemment de ce miracle comme de bien d'autres, & comme d'une infinité de faits dont la certitude est démontrée, & qui sont niés comme s'ils étoient faux. C'est le caractère dominant de ce tems-ci.

III. La Dame Colineau du Fauxbourg Saint-Jean a pris sur un miracle qui la regarde, une espèce de milieu entre Dieu & les Jésuites. Comme elle redoute l'injuste puissance de ces Peres, elle ne veut point donner de Relation par écrit; mais parce qu'elle sent son devoir qui la presse, elle répond avec sincérité à tous ceux qui l'interrogent. Voici ce qu'on a appris par cette voie, & ce que tous ceux qui passeront par Blois, peuvent également apprendre par eux-mêmes. Cette Veuve avoit un cancer au front, dont les rameaux s'étenoient jusques;

sur la tête. Un Frere Capucin d'Orleans entreprit de la guerir, & après bien des soins, on crut qu'il y avoit enfin réussi. Pendant que cette cure dura, le Sieur Siret Médecin ordinaire de la malade ne cessoit de lui dire " qu'en vain elle se flattoit de „ guerir radicalement; que l'humeur arrêtée au „ dehors resteroit sur le dedans, & que le mal „ n'en seroit que plus funeste. " Il arriva en effet quelque tems après la guerison extérieure, que sur la fin de Septembre dernier la Dame Colineau fut attaquée de maux de tête si violens, qu'elle en perdoit non seulement le sommeil, mais souvent la raison. Le moindre bruit, le jour même, lui étoit insupportable. Elle passoit les jours sur un lit bien fermé, presque toujours seule : son Confesseur fait bien qu'il ne pouvoit prendre assez de précautions, pour ne lui être pas incommode. Nul appétit pour quoique ce fût ; sa nourriture n'étoit que quelques bouchées de pain. Nuls remedes, excepté quelques lavemens. Ce n'est pas que le Sieur Siret ne vint de tems en tems lui en proposer; mais jamais elle n'en accepta, répondant toujours laconiquement qu'elle n'en vouloit point faire. Cinq mois entiers se sont écoulés dans ces cruelles douleurs, sans intervalles, sans diminution, sans esperance de soulagement. Dieu lui inspire enfin d'avoir recours à l'intercession du Saint Diacre : elle pria qu'on lui fit une neuvaine chez les Chanoines Réguliers de Bourg-moyen. On la fit, & la guerison vint aussitôt, sinon parfaite, du moins très-avancée. Pour en obtenir la perfection, on commença une seconde neuvaine, pendant laquelle la douleur & ses suites disparurent si bien, qu'il ne manquoit à la malade qu'un embonpoint que le retour de l'appétit lui a bientôt rendu. Depuis ce tems sa santé a été entière; nul ressentiment de ses maux passés, elle ne se souvient pas de s'être jamais mieux portée.

*Du Diocèse de Sens.*

(Sens) I. Monsieur l'Archevêque s'est fait donner par ses Archidiacres un état des Curés, ou qui enseignent son nouveau Catéchisme, ou qui ne l'enseignent pas, & n'ayant point réclamé publiquement avec leurs Confreres, ne s'excusent que sur ce que ce Catéchisme est trop long, ou eux trop avancés en âge pour changer de méthode. On fait que ce Prélat est résolu d'aller en quelque sorte *incognito* chez tous ces Curés, & qu'il s'est même déjà donné la peine d'aller chez quelques-uns pour en tirer par écrit une approbation de son Catéchisme ou une promesse de l'enseigner, dans la vue d'opposer ces signatures à celles des Remontrances qui lui ont été présentées à ce sujet. Le Curé d'Yeubles près de Champagneux, chez qui Monsieur de Sens est allé au commencement de ce mois de Juillet, intimidé par la présence de son Archevêque, & n'osant rendre témoignage à la vérité qu'il connoit, s'est rangé du côté de ceux qui n'alléguent que leur grand âge, & la difficulté d'enseigner un Catéchisme nouveau. Monsieur Languet bien content, lui a conseillé de

se faire soulager par un neveu qu'il a à Paris, & qu'il lui a ordonné de faire venir: lui promettant fort obligeamment d'approuver ce nouveau Ministère dès qu'il seroit arrivé. Le neveu étant jeune, pourra se conformer avec moins de peine au nouvel enseignement.

II. La Communauté des Ursulines de cette Ville reçoit, ou pour mieux dire, recevoit annuellement de Sa Majesté une pension de douze cens livres dont la quittance devoit être signée par Monsieur l'Archevêque. Quand on est habile, on fait mettre tout à profit. Ces filles n'enseignent pas le nouveau Catéchisme. Le Prélat pour les punir, refuse de signer leur quittance; & par ce refus les prive de l'unique ressource qui leur restoit pour subsister. C'est ce que la Superieure a pris la liberté de lui représenter par une lettre très-respectueuse. „ La qualité de Pere, dit-elle entr'autres choses à „ ce Prélat, que nous honorons en votre personne „ ne sacrée, ne me permet pas de croire que vous „ voulussiez retrancher le pain à vos enfans. „ Voici la réponse qu'elle a reçue de Monsieur Languet, datée de Versailles du 9. Juin 1733.

„ Il n'est pas juste, Ma très-honorée Mere, „ que vous m'appelliez votre Pere quand il est „ question de vos intérêts temporels, & que vous „ oubliez cette qualité que Dieu m'a donnée à votre égard, quand il est question de votre conduite spirituelle. Des que vous refusez de recevoir de ma main le pain de la parole, je ne puis me charger de vous fournir le pain matériel; j'ai même tout lieu de croire que votre maison est assez riche, pour se passer du secours que je vous avois procuré. Je suis Ma très-honorée Mere, entièrement à vous en Notre Seigneur, &c. "

*Provins.*

Le Sieur Barbée Curé de Saint Ayoul, ayant malgré l'opposition ouverte de ses Paroissiens, substitué le nouveau Catéchisme à l'ancien, étoit sur le point de reprendre l'ancien & de quitter le nouveau, lorsque la mort l'enleva subitement le 29. Novembre dernier. Le Sieur Hareng son Successeur, zélé Sulpicien, a continué d'enseigner la nouveauté, bien résolu de ne faire faire la premiere Communion qu'aux enfans qui s'y conformeroient. Mais leurs parens n'y pouvant consentir, il n'y a point eu dans cette Paroisse nombreuse de premiere Communion à Pâques dernier.

La Paroisse de Sainte Croix de cette Ville, s'est trouvée dans le même cas. Le Sieur Bault Doyen rural qui en étoit Curé, avoit infructueusement menacé les Peres & Meres du jugement de Dieu, s'ils empêchoient leurs enfans à cause du nouveau Catéchisme de faire leur premiere Communion. Il est allé lui-même le 1. Mars rendre compte de sa conduite au Souverain Juge. Son Vicaire & le Sieur Blondel Doyen de Saint Quiriace Vicaire Général forain, firent d'inutiles efforts pour lui arracher avant sa mort une déclaration en faveur de la Bulle



& de la nouvelle doctrine de Monsieur de Sens. Il leur répondit qu'il n'en avoit que TROP FAIT. Heureux, si le Seigneur s'est contenté de cette foible réparation! Le Sieur Hareng, dont il est parlé ci-dessus, lui a succédé, & s'est trouvé par là, avec des talens médiocres, chargé tout à la fois dans le tems Pascal de trois Cures; de Montigni, de Saint Ayoul, & enfin de celle de Sainte Croix qu'il gardera sans doute, comme la plus considérable & la plus riche des trois.

*Fontainebleau.*

Le Curé de Tomeri ayant remarqué que le nombre des enfans du Catéchisme, diminueoit considérablement, parce qu'il faisoit enseigner par son Vicaire la nouvelle doctrine, s'en plaignit amèrement le Dimanche 17. Mai. Une femme chrétienne se leva & lui dit: que, „ Si tous étoient comme elle, chacun retireroit ses enfans & du Catéchisme & de l'école.” C'est que le Maître d'école a suivi l'exemple du Vicaire. „ Notre Catéchisme est bon, ajoute-t-elle, nous n'en voulons point d'autre; en un mot point de nouveauté. „ Le Curé lui ayant ensuite avoué dans une conversation particulière que le nouveau Catéchisme n'étoit pas bon, elle lui demanda pourquoy donc il souffroit qu'on l'enseignât dans sa Paroisse. „ Je ne veux pas, dit-il, me faire d'affaires, ni me faire crucifier. Vous êtes obligé, reprit la paysanne instruite, de vous exposer, dans le besoin.” Tous les habitans de Tomeri presque aussi zélés que cette bonne femme, ont menacé le Maître d'école de lui retrancher la quête du vin, s'il continuoit d'enseigner le nouveau Catéchisme. Il n'y a pas jusqu'aux enfans qui ont témoigné leur zèle contre cette innovation. Le lendemain de la Fête-Dieu & le Samedi suivant ils fortirent tous de l'école en se bouchant les oreilles; soulèvement qui a forcé le Curé d'ordonner au Maître d'école de reprendre l'ancien Catéchisme. Il faut qu'un Evêque ait sa nouvelle doctrine bien à cœur, pour être insensible à un pareil scandale!

*Montereau.*

I. Le Sieur Saillouir Prêtre Breton, Curé de Barbey, placé depuis peu de la main de Monsieur Languet, est tous les jours en dispute avec ses Paroissiens, pour le même sujet. Les enfans refusent d'apprendre le Nouveau Catéchisme & les parens ne veulent pas qu'il leur soit enseigné. Le Curé les traite de rebelles & de mutins. „ Il faut, „ disoit-il il y a quelque tems aux pieds de l'Autel, „ être soumis à ses Supérieurs; c'est à Monsieur „ l'Archevêque à régler ce que nous devons croire: „ pour moi je lui suis soumis à un point que s'il „ changeoit aujourd'hui, je changerois demain.” Un jour en faisant le Catéchisme, il dit aux enfans qu'il alloit les interroger selon l'ancien, puisqu'ils ne vouloient pas apprendre le nouveau. *Quest-ce que l'Eglise?* dit-il à un de ces enfans, *Répete après moi: C'est l'Assemblée des Fideles gou-*

*vernée par le Pape & par les Evêques:* ainsi parloit le Curé. L'enfant ignorant cette réponse qui est du nouveau Catéchisme demouroit interdit. „ Quoi? reprit le Curé tout en colere, cette réponse ne te plait donc pas, non plus qu'aux „ Curés voisins, qui sont fâchés de ne s'y pas voir? „ Vraiment, ils disent bien d'autres choses, ces „ beaux Curés! Eveillez ceux qui dorment, afin „ qu'ils apprennent à les connoître. Ils disent, ce „ qui est horrible, que Jesus-Christ n'est part mort „ pour tous les pécheurs.” (Ce qu'il y a d'horrible, c'est de calomnier ainsi ses freres.) Une Demeoiselle qui appartient à la Dame du lieu, & qui étoit présente, ne put y tenir; elle se leva, & dit au Curé: „ Cela est bien plus horrible, Monsieur, „ de mentir devant le Saint Sacrement. Pouvez- „ vous faire de la maison de Dieu une école de „ mensonge? Vous dites à ces enfans que c'est „ l'ancien Catéchisme que vous leur demandez, & „ vous leur suggerez la réponse du nouveau, & „ vous faites dire à d'honnêtés gens ce qu'ils ne „ disent pas!” Après quoi elle se retira; & le Curé, dès qu'elle fut sortie, se déchaîna indécemment contre elle.

II. L'ancien Catéchisme ordonne aux enfans de faire le signe de la croix toutes les fois qu'on les interroge. Suivre cette antique méthode, est un crime qui merite punition, lors même qu'on ne le fait que par habitude. Une jeune fille de treize ans, étant malheureusement tombée dans cette faute, le Sieur Olivier Chanoine & Desservant de Montereau, sort aussitôt de sa place, & pour la punir, disoit-il, de sa desobéissance à un Prêtre, il l'a renversée par terre à coups de poing. Le pere présent se plaint de ce qu'on maltraite ainsi sa fille, & le Desservant lui ordonne de se retirer, le menaçant de rendre plainte de ce qu'il l'a *troublé* dans ses fonctions. Le bon homme se retira en effet; car on craint le crédit de ces Messieurs.

Tels sont les procédés de ces *bons Ministres étrangers* que la Providence a envoyés à Monsieur Languet pour suppléer avec édification à ceux qu'il a ou chassés de son Diocèse, ou interdits. Ce n'est par tout que dissensions, querelles, violences qui font gémir ceux qui ont quelques sentimens de Religion. Il semble qu'on choisit les tems les plus saints pour donner les scènes les plus scandaleuses. Le Lundi de Pâques, un Chanoine étant habillé pour monter à l'Autel, où le Saint Sacrement étoit exposé, le Sieur Olivier l'insulte sur des droits de Convoi, qu'il l'accuse d'avoir reçu mal à propos; & sur d'autres affaires de cette nature. Les injures ne furent point épargnées de part & d'autre: & la querelle fut si vive & si longue, que les habitans se retirèrent, jugeant sagement que le Chanoine étoit hors d'état de monter à l'Autel. Il le fit cependant; mais peut-on attendre autre chose de Ministres disposés à abandonner pour un vil intérêt la foi de leurs peres? **La réclamation de ce Diocèse contre le nouveau**

Catéchisme de Monsieur Languet pourroit tenir lieu des plus savantes réfutations, qui d'ailleurs, comme on le fait, ne manquent pas.

De Paris.

I. Au *Prima mensis* de Juillet Monsieur de Romigni ouvrit l'Assemblée par l'éloge de Monsieur Leuillier Doyen de la Faculté & ancien Curé de Saint Louis en l'Isle, qui venoit de mourir dans une extrême vieillesse, *gravis annis & plenus dierum*: c'étoit la première partie de l'Oraison funebre. Il étoit mûr pour le ciel, *maturus caelo*; second point: mais il étoit mûr avant le tems, & mort trop tôt pour ses Confreres; *pramaturus nobis*, dit le Syndic dans la troisième partie de son discours. On se souvient encore de la lettre de Monsieur Leuillier à Monsieur le Premier Président, & de la stérilité de cette lettre. C'est sans doute en faisant allusion à des événemens de cette nature, que l'Orateur releva beaucoup dans son discours Doyen, les *marques de fermeté qu'il avoit données par tout, à la Cour, & à la Ville.*

Il fut ensuite question de l'affaire du Sieur Basselin, Professeur de Philosophie au College des Grassins, lequel avoit avancé dans une Thèse du 6. Février de cette année, colonne première, paragraphe 6. " Que les enfans à qui l'éternelle félicité est refusée, ne sont laissés dans la masse de perdition qu'à cause des péchés que Dieu a prévu, qu'ils auroient commis, s'ils eussent vécu." Cette proposition avoit été déferée à l'Assemblée du mois de Mars. On avoit nommé des Docteurs pour l'examiner. Mais à la recommandation de Monsieur Languet Archevêque de Sens, qui a inspection sur le Collège des Grassins, & que le Professeur n'avoit pas eu de peine à mettre dans son parti, l'affaire n'avoit point été suivie. L'Université au contraire, comme on le verra ci-après, avoit fait son devoir, & la Faculté moderne de Théologie s'en étoit offensée. Son Syndic sur tout en fut si choqué, que dès qu'il eut connoissance de l'entreprise de la Faculté des arts (c'est ainsi qu'il appelloit l'Université) il écrivit à Monsieur le Cardinal de Fleuri, pour s'en plaindre. Son Eminence lui fit répondre par Monsieur de Maurepas, que le Roi avoit défendu à l'Université d'inscrire la Conclusion du 23. Juin sur les Registres; que Sa Majesté avoit évoqué à soi la connoissance de cette affaire: & qu'au sur-plus le Roi assureroit toujours la Faculté de sa protection. "

A l'égard des dix propositions que le Sieur Dugard avoit extraites des Theses stériles, ou arrêtées par le Parlement, & qu'il vouloit qu'on fit soutenir par tous les Candidats, mais dont l'Assemblée du mois de Juin avoit renvoyé l'examen aux députés *pro re gravi*: Monsieur de Romigni fit lecture d'une lettre par laquelle Monsieur le Cardinal avoit défendu qu'ils s'assemblassent à ce sujet jusqu'à nouvel ordre. Au récit de cette défenſe tout le zèle du Docteur Dugard se ranima. Il avoit eu la modération dans les autres Assemblées de ne se plaindre que des VIOLENCES du Parlement: dans celle-ci il ose faire le même reproche à tous ceux

qui approchent le Roi. Il accusé de lâcheté les Docteurs qui plient sous cette oppression; & il les traite de chiens qui n'ont pas la force d'ABOYER; Pour maintenir la *saine doctrine* contenue dans les propositions prosrites par le Parlement: il ne trouve plus de ressource que dans son propre courage & dans sa fermeté. Il citoit le Chef des Apôtres, qui dit qu'il *vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*; & s'il faut, ajoutoit-il, rendre à César ce qui appartient à César, il faut aussi rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu. Grands principes! auxquels il ne manquoit qu'une juste application. L'usage que ce Docteur en faisoit, parut si déplacé, que ses Confreres même en murmurèrent. L'Abbé le Moine l'interrompit, & lui dit qu'on n'insultoit point ainsi à l'autorité Royale. Il ne fut plus possible au véhément Orateur de continuer. Il eut beau élever sa voix, prendre un ton patétique, rouler des yeux étincelans, élaner ses deux poings vers l'Assemblée, & demander si on se révolte contre le Roi, lorsqu'on a recours à lui; il ne put se faire faire silence. Mais s'il eut la douleur de demeurer en si beau chemin, il eut la consolation de se voir appuyé par le Docteur Gaillande. Celui-ci dans le cours de la délibération, releva 1. LE PECHE' qu'avoit commis la Faculté des Arts (c'est-à-dire l'Université) en entreprenant de juger un point de doctrine: *Peccatum est sané à Facultate Artium*: 2. LE PECHE' de négligence de la part des Députés *pro re gravi* par rapport aux dix propositions: négligence qu'il appelloit une dormition: 3. enfin comme ces Députés s'excuſoient sur ce qu'on ne les avoit point assemblés, le Docteur Gaillande s'en prit au Sieur de Romigni, qu'il ne nomma pas, mais qu'il désigna assez pour l'obliger lui-même à justifier la négligence dont il se trouvoit chargé. Un accident qu'il prétendit lui être arrivé, lui servit de prétexte. Il avoit pensé, disoit-il, se casser la tête en allant visiter les Eminences. Quoi qu'il en soit, Monsieur Gaillande eut pour lui dans cette délibération ce qu'on appelle aujourd'hui en Sorbonne *la parti des furieux*; parti auquel se rangea dans cette Assemblée Monsieur l'Abbé, Supérieur des Clercs de la Paroisse de Saint Paul.

Monsieur Dugard voulut en opinant reprendre le discours qu'on avoit eu la dureté d'interrompre; & pour se faire écouter il produisit ses titres, qui consistoient dans son mérite personnel, & dans les services qu'il avoit rendus à la Compagnie; mais il en fit un inutile étalage, on poussa l'ingratitude jusqu'à n'y avoir aucun égard. Ce Docteur n'eut aucune part à la conclusion de ce jour, laquelle ne contient rien sur l'affaire des Theses supprimées: mais seulement, que les lettres des Ministres seroient inscrites sur les Registres; que les Députés, pour l'affaire du Professeur des Grassins se presseroient de la terminer; avec cela beaucoup d'éloges de la conduite & des discours du Syndic; & d'amples actions de grâces au Cardinal Ministre sur la puissante protection qu'il accorde à la Faculté, *de potenti patrocinio, &c.*



Du 22. Août. 1733.

De Toulouse 19. Juillet.

Le 1. Juin les Jésuites firent dans la paroisse de Saint Nicolas de cette ville l'ouverture d'une mission, pendant laquelle ils ont débité fort à l'aïse la doctrine de leur Société sur la Grace, la Prédestination, la Toute puissance de Dieu, l'ignorance invincible, &c. Ceux de ces Missionnaires qui se font le plus distingués, sont les Peres Beaufils, Goudart, & Delmas. L'extérieur imposant de ce dernier le fait regarder par ses dévotés comme un homme inspiré de Dieu. Selon ce nouveau Prophète un Chrétien peut dans cette vie „ se préserver de péché par „ la noblesse de ses sentimens; car comme il „ suffit, dit-il, „ aux personnes qui élèvent les „ enfans de qualité, de leur rappeler les belles „ actions de leurs Ancêtres, pour leur inspirer de „ nobles sentimens: ainsi *il suffit* de montrer au „ Chrétien ce qu'il est, pour le faire marcher dans „ la pratique des preceptes de Jesus-Christ. ” C'est ce que le Pere Delmas prêcha le premier jour de la mission. Après avoir marqué dans le même Sermon *sa parfaite considération* pour ses auditeurs, & son zèle pour leur salut, il leur recommanda l'assiduité aux Instructions des Missionnaires. „ Nous „ avons besoin de vous ici, leur dit-il: Dieu „ est plein de misericorde; mais il faut que vous „ le secondiez. *Nous sommes venus à son secours,* „ pour chasser le Démon de cette Paroisse, &c. ” Dans son Sermon du cinquième jour il traita à fond la matiere de la Grace. „ Deux choses, „ selon lui, concourent EGALEMENT au salut de „ l'homme: Dieu & l'homme. Dieu, en nous „ donnant sa grace: & nous, *en y apportant un* „ cœur fidele. ” Doctrine qu'il osa mettre dans la bouche de Saint Augustin, sans ajouter, comme ce Pere, que la *fidélité* & la docilité du cœur sont encore les effets de la grace. La premiere partie de son discours devoit montrer ce que Dieu a fait pour l'homme. „ Il l'a créé raisonnable, libre, „ & avec un certain gout pour le bien; il lui a „ donné la raison, comme *une puissance qui lui* „ fait connoître & aimer le bien. Mais peut-être, „ me direz-vous, ma raison est corrompue, il „ semble qu'elle a un certain penchant qui la porte „ au mal. Je veux bien convenir de cela, car il „ faut être de bonne-foi; (c'est beaucoup pour „ un Jésuite) mais Dieu n'y a-t-il pas remédié „ par un grand nombre de graces qui contreba- „ lancent ce penchant. En second lieu Dieu m'a „ fait libre, & je suis si parfaitement libre, que „ quand tout l'Enfer se réuniroit, il ne me feroit „ pas pécher, si je ne le voulois; mais peut- „ être, me direz-vous, le péché originel m'a „ incliné vers la terre. Je vous passe cela. Mais „ ne vous ai-je pas dit que Dieu avoit ajouté la „ grace pour contrebalancer le penchant que nous

„ avons vers le mal? Dieu a ajouté à la grace „ des moyens pour nous la procurer en plus gran- „ de abondance, comme la priere & l'aumône. „ Or comme il n'y a personne d'entte vous qui „ ne puisse prier ou faire l'aumône; il n'y a personne „ aussi qui ne puisse se procurer autant de graces qu'il „ en veut. ”

Le système impie de l'état de pure nature n'a pas été oublié dans les Sermons de ce Jésuite. En prêchant le 3. Juin sur la confiance, il dit: „ Dieu „ pouvoit, après nous avoir créés, nous imposer „ des préceptes, & après que nous les aurions „ accomplis fidelement, nous faire rentrer dans „ le néant d'où il nous avoit tirés; car il pouvoit „ nous créer sans nous destiner à nous faire part „ de son bonheur. ”

Le Pere Beaufils, dans son Sermon du second jour de Juin, après avoir insinué comme son Confrere, que l'homme peut vivre sans péché, se fit cette objection: „ L'Apotre ne nous dit-il pas que „ si quelqu'un dit qu'il est sans péché, il est un „ menteur? (Réponse.) cela ne veut pas dire „ qu'il n'y ait point de gens qui ne soient parfait- „ tement justes aux yeux de Dieu, mais cela „ signifie que personne ne doit se regarder soi- „ même comme tel. ” Il fit ensuite dépendre la prédestination de la volonté de l'homme. „ Nous „ avons tous été appelés, dit-il, au Royaume „ éternel, & c'est vous qui ne voulez pas être du nombre des Elus. ”

Dans son Sermon du 4. Juin, il dit ces paroles que des oreilles chrétiennes ne peuvent entendre sans horreur: „ Dieu qui a assujetti à l'homme „ les animaux les plus farouches, ne peut lui- „ même se l'assujettir; il arrive souvent que la „ grace ou la crainte des peines vous arrêtent „ pour quelque tems; mais Dieu n'en remporte „ pas pour cela la victoire, & votre résistance ne „ sert qu'à rendre sa défaite plus honteuse; si „ un athée agissoit de la sorte, croyant qu'il n'y „ a point de Dieu, il seroit insensé; mais il ne „ seroit point coupable. . . Que n'a point fait „ Dieu pour se faire craindre? il n'a pu en venir „ à bout. ” (Le Dieu des Jésuites est-il donc le Dieu des Chrétiens?) Dans le même Sermon le même blasphémateur ajouta: „ Peut être que vous „ ne connoissez pas le péché, il faut bien vous „ le faire connoître, car sans cela vous ne seriez point „ coupables en le commettant. ”

Le Pere Goudart entreprit dans son Sermon du 5. Juin de traiter à fond la matiere de la predestination. Voici comme il expliqua son texte: *Multi vocati, pauci vero electi. Multi vocati,* Tous ont reçu mes inspirations; ils ont tous été éclairés par ma grace, mais plusieurs m'ont résisté; tous n'ont pas voulu m'ouvrir la porte de leur cœur,

*Pauvres élus.* Peu ont voulu faire usage de ma  
grace, peu ont voulu se PREDESTINER.

„ Vous êtes troublés à la vue de cette gran-  
de vérité, que le nombre de Elus est petit;  
„ mais les Apôtres l'ont été; & lorsqu'ils en té-  
moignèrent leur étonnement à leur divin Maî-  
tre, Jesus-Christ *seignit* & sembla vouloir éluc-  
der la difficulté en disant: *Condénitez*, travaillez  
„ avec ma grace, devenez prédestinés. ”

Le premier jour de la Mission, le Pere la Rou-  
quette ci-devant Professeur en Théologie à Mont-  
pellier, décida dans sa conférence, „ qu'un do-  
mestique, pour secourir un pauvre, en cas d'une  
„ extrême nécessité, peut voler à son Maître du  
„ pain, du vin, de l'huile, &c. ” Il avoit bon  
nombre de domestiques pour auditeurs.

Et sur cette question: Si un enfant de famille, fils  
unique d'un pere riche peche mortellement en vol-  
lant de l'argent à son pere pour se divertir, & une  
femme de même en volant son mari pour le même  
motif? Le Jésuite répond: „ Que les Docteurs  
„ n'ont point encore décidé combien il faut voler  
„ pour commettre un péché mortel; que cependant  
„ la plupart conviennent qu'il faut voler pour cela  
„ la valeur d'un louis à un Roi ou à une personne  
„ riche, & à un pauvre à proportion de ses facultés.  
„ Mais peut-être, me direz vous, qu'un liard est  
„ capable de causer plus de dommage à un pauvre  
„ que dix pistoles à un riche, & qu'on devoit pour  
„ cette raison faire un péché mortel, en volant  
„ un liard à un pauvre, dans le tems qu'on ne fe-  
roit qu'un péché veniel en volant dix pistoles à  
„ un riche. Indépendamment de cela, dit le Ca-  
suisite, les Docteurs ont fixé le péché mortel à la  
„ valeur d'un Louis, pour mettre un frein à la  
„ cupidité; parce que si on ne l'arrêtoit par là,  
„ les Rois & les riches seroient bientôt expropriés.”  
Telle fut la décision que ce nouveau Maître en  
Israël, qui passa ici pour un homme rigide, donna  
dans la Chaire de Vérité en présence d'un grand  
nombre d'auditeurs.

Cette Mission Jésuitique a fini à l'ordinaire par  
une Communion générale. Ceux qui ont de la peine  
à comprendre pourquoi les Jésuites & les Capucins  
terminent leurs missions par une Communion à la-  
quelle ils admettent indifféremment toute sorte  
de personnes, les pécheurs mêmes les moins convertis  
& les plus scandaleux, n'ont qu'à écouter le Pere  
Delmas. Voici la raison qu'il en donna à ses audi-  
teurs à la fin de son Sermon du 8. Juin. „ Il est  
„ tems, Mes chers freres, leur dit-il, que je vous  
„ fasse part des intentions qu'on a sur vous; nous  
„ avons votre salut à cœur, nous ne voulons pas  
„ aller seuls au Ciel, nous voulons que vous nous  
„ y accompagniez, ou que vous nous y suiviez;  
„ c'est pourquoi nous voulons vous faire faire une  
„ Communion générale. Mais pourquoi une com-  
„ munion générale? Oh! Mes freres, c'est la pieu-  
„ se coutume de l'Eglise: c'est afin de faire une  
„ sainte violence à Dieu comme dit Tertulien, *afin*

„ que ceux qui seront en état de grace suppléent  
„ pour ceux qui n'y seront pas, & que Dieu soit en-  
„ gagé par-là à répandre ses bénédictions sur tous.

*De Castel-Naudari Diocese de Saint Papoul.*

Le Pere Cardon Recteur des Jésuites d'Albi, débi-  
tant ici ce Carême la doctrine de sa Société, a déclama-  
né vivement, sur-tout contre les femmes *Jansé-  
nistes*, qui au lieu, disoit il en chaire, de s'en-  
tretiennent de *coiffures* comme autrefois, parlent de  
doctrine. Le Mardi de Pâques il s'efforça de prou-  
ver que Dieu veut d'une volonté *universelle, forte,  
& constante*, sauver tous les hommes sans excep-  
tion. Prédestinés, Réproprés, Héretiques, Barba-  
res, &c. *Vérité consolante*, ajouta-t-il. Doctrine au  
contraire capable de jeter dans le trouble & le  
desespoir. „ La volonté de Dieu, dit encore ce  
„ consolant Prédicateur, est non seulement *univer-  
selle*, c'est encore une volonté *forte & constante*;  
„ & si les hommes ne se sauvent pas, c'est qu'ils  
„ ne le veulent pas; car il ne leur manque rien  
„ du côté de Dieu pour se sauver. Sa volonté à  
„ cet égard est *sincere & absolue*, & chacun peut  
„ se sauver avec le secours que Dieu lui donne.”

Les Molinistes ne comprendront-ils jamais, que c'est  
desespérer les hommes, que de ne leur proposer d'au-  
tre objet de leur confiance en Dieu, que celui qui fe-  
roit commun au Réproprés & au Prédestiné, au Fidel  
& au Barbare. Pour le *salut des enfans morts sans bap-  
tême* le Pere Cardon avouoit que c'étoit une chose in-  
compréhensible qu'il n'entreprendoit pas d'expliquer.

Le Pere Dupui autre Jésuite, qui avoit prêché ici  
le Carême précédent, s'étoit mis aussi en frais de  
prouver que, „ si cette même doctrine n'étoit pas  
„ vraie, Dieu s'exposeroit à passer pour un Dieu in-  
„ juste & cruel; les exhortations seroient inutiles,  
„ la Religion ne seroit plus qu'un phantôme, tout  
„ ne seroit qu'illusion.” Il finit sa carrière en propo-  
sant sa doctrine comme la *seule Catholique*, & en  
avertissant que la doctrine opposée venoit d'être fou-  
droyée par l'Eglise, au Jugement de laquelle il ex-  
horta ses auditeurs à se soumettre. Les Jésuites ne  
varient point sur le véritable sens de la Bulle; car  
c'est-là le Jugement de l'Eglise dont ce Pere parloit.

*De Sens.*

I. Monsieur Moufle Official & Grand-Vicaire de  
ce Diocese sous feu Monsieur de Chavigni, mourut ici  
le 15. Mars dernier, après quinze mois de maladie très-  
douloureuse qu'il a soufferte avec beaucoup de patience,  
& pendant laquelle il a donné diverses preuves de  
son attachement à la saine doctrine. Monsieur Languet,  
après avoir donné son Instruction Pastorale contre la  
nécessité de rapporter ses actions à Dieu par amour  
alla le voir, & lui demanda ce qu'il en pensoit. M.  
Moufle lui répondit qu'il y *malmemoit fort l'amour de  
Dieu*: ce furent ses termes. S'étant trouvé fort mal il y  
a quatorze mois, le Doyen de la Cathédrale lui admi-  
nistra le Saint Viatique. Avant que de le recevoir, le  
malade déclara „ qu'il regardoit le Pape comme le  
„ Chef ministériel de l'Eglise, qu'il vouloit vivre &  
„ mourir dans la foi de l'Eglise Catholique, Apostoli-



que & Romaine, & qu'il recevoit toutes les décisions canoniques de l'Eglise universelle." Monsieur l'Archevêque à qui cette profession de foi parut équivoque, écrivit au Doyen qu'il falloit faire expliquer clairement Monsieur Moufle sur la Constitution. A la lecture de la lettre du Prélat Monsieur Moufle répondit, qu'il étoit disciple de Jesus-Christ & non de Monsieur l'Archevêque; qu'il ne recevoit jamais la Constitution; qu'il avoit toujours regardé cette Bulle comme la boîte de Pandore, & la source de tous les maux qui sont dans l'Eglise. Elle en est autant l'effet que la cause. Monsieur Moufle ajouta que feu Monsieur de Chavigni ayant voulu donner un Mandement pour la faire recevoir, & ayant témoigné quelque envie de faire de la peine à des Curés qui y étoient opposés, il avoit (Monsieur Moufle) déclaré à Monsieur de Chavigni que s'il le faisoit, il lui remettrait ses Provisions de Grand Vicairé & d'Official. Il fit ensuite des reproches au Doyen sur le choix des personnes qu'on mettoit en place, & sur le reste du gouvernement présent du Diocèse. Enfin ne pouvant écrire lui même, parce qu'il étoit aveugle, il a fait écrire à Messieurs d'Auxerre & de Troyes, qu'il respectoit infiniment leur lumieres & leur piété, & qu'il vouloit vivre & mourir uni de sentimens avec eux. Plus les forces du corps s'affoiblissoient en lui, plus on voyoit augmenter sa sensibilité pour les maux de l'Eglise, & pour ceux du Diocèse de Sens en particulier. On l'a vu s'exprimer là-dessus par ses soupirs & ses sanglots, plus que par ses paroles.

De Paris.

I. Les Députés nommés par l'Université, pour examiner la Thèse de Philologie du Sieur Basselin, firent leur rapport dans l'Assemblée du 23 Juin, & ils concluoient à ce que le Professeur présent rétractât sa proposition. Le Professeur prétendit n'avoir point été entendu, quoiqu'il l'eût été pendant quatre heures, comme on le força de l'avouer. Il dit ensuite qu'il avoit de nouveaux passages à produire, & on l'obligea encore d'avouer qu'il les avoit produits. En un mot il fit ce qu'il put pour éviter ou pour éloigner du moins la censure. Mais Monsieur Pourchot Syndic ayant fait son Réquisitoire avec l'applaudissement de toute la Compagnie, & les quatre Nations ayant délibéré chac une séparément, Monsieur Piat Recteur prononça la conclusion. On y défend à tous Professeurs de Philologie de mettre en Thèse aucune proposition purement Théologique : on approuve le rapport des Députés : on leur donne acte comme ils avoient entendu le Sieur Basselin : enfin on oblige ce Professeur à rétracter sa proposition : ce qu'il fit dans le moment avec toute la docilité imaginable. Cette affaire étant ainsi entièrement terminée, le Roi en a néanmoins évoqué à Soi la connoissance, avec défense d'inscrire la conclusion sur les Registres de l'Université. C'est ce que Monsieur de Maurepas écrivit au Recteur peu de jours après l'Assemblée. Et néanmoins depuis cette évocation, l'affaire n'a pas l'air

d'être agitée, dans la Faculté moderne, comme on a vu l'ordinaire dernier.

II. Les Ecrits dont nous avions coutume de donner des extraits à mesure qu'ils étoient rendus publics, s'étoient multipliés à un point, que nous nous étions trouvé, comme on l'a vu les cinq premiers mois de cette année, obligés à n'en annoncer presque que les titres; & c'est désormais à quoi il faudra nécessairement nous borner. Depuis la liste que nous avons donnée de ceux qui ont paru pendant les mois d'Avril & Mai, le nombre en a encore tellement augmenté, & s'augmente tous les jours si considérablement, qu'il nous devient plus impossible que jamais d'en rendre compte, sans négliger ou sans abandonner même totalement les autres objets plus directs de nos Nouvelles. Nous nous bornerons donc dans la suite à en exposer les titres. Nous le ferons régulièrement, mais simplement, sans y rien ajouter, à moins qu'il n'y ait quelque éclaircissement, ou quelque anecdote importante, soit sur l'Ouvrage ou sur l'Auteur, soit sur l'Editeur ou sur l'Edition, dont il soit à propos, pour l'intérêt de la justice ou de la vérité, d'instruire le Public; ce qui sera rare, & toujours très-court; parce qu'il paroît que les Ecrits ne demeurant point sans réponse, ceux qui cherchent la vérité avec un cœur droit, la trouveront sans autre secours, dans la lecture & la discussion impartiale des Ouvrages pour & contre.

III. Voici ceux qui sont venus à notre connoissance depuis le premier de Juin de cette année, jusqu'à ce jour. Nous commencerons par les Ecrits opposés aux Miracles & aux Convulsions.

1. *Quatrième Lettre Théologique* (de Dom de la Tante Prieur des Bénédictins des Blancmanteaux) *aux Ecrivains défenseurs des Convulsions & autres prétendus Miracles du tems. A Paris 25. Juin 1733.* 90 pages in 4, y compris un long *Post-scriptum*, où ce *Théologien* indique & dresse lui-même le plan des réfutations qu'il suppose qu'on lui prépare.

2. *Lettre de M. \* \* \* à un de ses amis de Province, au sujet de l'Ecrit sur les Convulsions, intitulé : Coup d'OEIL.* En date du 29. Mai 1733. 15 pages in 4. y compris aussi un *Post-scriptum*, où nous croyons pouvoir dire qu'on ne nous rend pas toute la justice qui nous est due. L'Auteur de cette Lettre déclare qu'il ne prétend ni soutenir, ni condamner les Miracles, Page 5.

3. *Entretiens sur les Miracles des derniers tems; ou les Lettres de Monsieur le Chevalier . . .* La première du 25. & la seconde du 27. Août 1732; chacune de 12 pages in 4, l'une & l'autre datées de Paris.

4. *Examen Critique, Physique & Théologique des Convulsions, & des Caractères divins qu'on croit voir dans les accidens des Convulsionnaires.* L'Avertissement, le *Plan général des Convulsions*, auquel on a vu ci-devant une Réponse, une *Lettre du Pere Surin Jésuite* qu'on ne donne, dit-on, que

pour la curiosité, de même que la relation de la mort du Pere Tranquile Capucin, contiennent d'abord 12 pages in 4. Vient ensuite une Préface, suivi de l'Examen Critique; le tout de 36. pages. C'est la premiere Partie. On donnera incessamment l'Examen Physique; & le Théologique, qui sera la troisième & dernière Partie, viendra peu après.

IV. Ces Ecrits & tous ceux qui paroissent sur la même matiere, viennent, comme il est aisé aux Lecteurs de le remarquer, de trois sources bien différentes.

Les uns ont pour auteurs des personnes ouvertement Constitutionnaires, & en cette qualité vivement opposés non seulement aux Convulsions, mais aussi aux Miracles. Tels sont les auteurs des Lettres Théologiques & des Lettres du prétendu Chevalier. L'on attribue ces dernières au Sieur Pelletier Chanoine de Reims, trop décrié pour être dangereux. Il est toujours extrêmement remarquable que ces Messieurs ne pouvant méconnoître la réalité des merveilles qu'on leur oppose, & ne voulant point y reconnoître le doigt de Dieu qui les confond, se soient enfin trouvés réduits à les donner pour des miracles Diaboliques.

Les autres, comme l'auteur de la Lettre contre le Coup d'œil, se donnent pour Appellans même zélés: mais il est difficile de lire leurs Ecrits, & principalement la Lettre dont il s'agit ici, sans être sensiblement touché de n'y pas trouver autant de charité, que de zele pour l'Appel. Nous l'avons déjà dit, & nous nous flattons que toutes les personnes équitables le pensent comme nous, qu'on pourroit proposer ce qu'on pense sur les Convulsions dans un esprit de paix, sans aigreur, sans blesser ni la justice, ni la charité: en un mot sans perdre de vue ce salutaire avertissement que l'Apôtre donnoit aux Galates: *Que si vous vous mordez & vous vous dévorez les uns les autres, prenez garde que vous ne vous consumiez les uns les autres.*

Enfin l'Examen critique paroît venir d'un auteur qui se range dans une troisième classe: il ne se montre ni Constitutionnaire, ni Appellant; il fait bande à part. Il accuse d'ignorance tous les Théologiens, & se donne pour un de ces génies du premier ordre, qui apperçoivent dans la Religion ce que personne n'y voit. " A peine eut-il mis le pied dans les Ecoles, qu'il connut l'ignorance & l'illusion de ses Juges Maîtres. Dans les meilleurs Ecrits qu'on a publiés sur les contestations qui nous divisent depuis vingt ans, il a vu qu'on admettoit comme certain ce qui n'étoit point appuyé sur des preuves assez claires. Au travers, dit-il, d'une érudition plus specieuse que solide, il a découvert (dans ces Ecrits) des bévues, des méprises, des écarts, des minuties d'une controverse encore plus inefficace qu'insipide. De suppositions avouées, mais embarrassées de contradictions, on tiroit, selon lui, de part & d'autre des conséquences aussi contraires, qu'également indécisives. " C'est ainsi que cet Auteur se

caractérise lui-même dans les trente premières lignes de la Préface; & dans la suite il s'annonce comme un vrai savant, c'est-à-dire selon lui, un Savant universel; en sorte qu'à la faveur de ces lumieres universelles, qui ne sont départies qu'à lui seul, il s'est fait sur les Convulsions un système nouveau, par lequel il prétend réfuter tous les systèmes. Ce fatueux projet s'annonce dès le titre. Ce sera au Public à juger si l'auteur l'aura rempli.

Il faut toujours observer que ces Ecrits contre les Convulsions, lors même qu'on s'y déclare pour les Miracles & pour l'Appel, sont imprimés & distribués librement & publiquement, quoique toujours sans noms d'Auteur & d'Imprimeur.

V. Voici les Ecrits dont Monsieur le Lieutenant de Police ne permet ni l'impression, ni le débit.

(Juin.) 1. Quatrième Session de la troisième Partie de l'Histoire de la Constitution, commençant à la page 103. & finissant à la 195. On vient de donner la V. Session de 95 pages, cottiées séparément.

2. Lettre d'un Catholique François à un Anglois sur les Miracles de M. Paris. On en a donné deux autres dans le mois de Juillet. La premiere n'est point datée; la seconde est du 12. & la troisième du 20. Juin. Les trois contiennent 48 pages in 12. On y trouve les Jésuites assez bien battus sur les miracles par des arguments ad hominem.

3. Remontrances respectueuses des Curés, Chanoines, & autres Ecclesiastiques de la Ville & du diocèse de Sens, à M. leur Archevêque au sujet de son nouveau Catechisme. 36 pages in 4. Ces Remontrances munies de soixante-treize signatures, ont été présentées à M. de Sens le 21. Mars dernier. L'on y fait mention que Messieurs le Tellier & Gratiin Chanoines de la Cathédrale les ont adoptées par des Lettres particulieres, qu'ils ont écrites à M. l'Archevêque, & l'on y trouve aussi à part une adhésion de M. Thevenet Docteur de Sorbonne & Curé de Saint Pierre le Rond: ce qui fait soixante-seize. Auxquels il faut encore ajouter 1. M. Bollogne Curé de Chatenai qui a signé, & dont on a omis la signature; 2. M. Chachignon Curé de Sufi, que nous savons avoir écrit séparément au Prélat sur le même sujet. Outre cela on observe à la fin des Remontrances qu'on peut ajouter à ces témoignages celui de près de quatre cens Curés de la Ville & du Diocèse, qui refusent d'enseigner le nouveau Catechisme.

Ce que ces Messieurs y trouvent de défectueux, roule sur, la charité, l'amour de Dieu, le rapport des actions à Dieu comme à notre fin dernière, la Grâce & la Prédestination, le Sacrement de Pénitence, la Contrition, le délai de l'Absolution, les dispositions à la Sainte Communion, l'Eglise, la Hiérarchie & l'obéissance aux Pasteurs, la lecture de l'Ecriture Sainte, l'assistance à la Paroisse, &c. Les erreurs & les défectuosités du nouveau Catechisme de Monsieur Languet sur tous ces points sont clairement & solidement déduites dans les cinq paragraphes des Remontrances du Clergé de Sens.



Du 29. Août. 1733.

De Sens.

I. Le Célièrier des Bénédictins de l'Abbaye de Beze se présenta le 20. Juillet dernier devant Monsieur l'Archevêque pour lui demander le payement de la pension de Monsieur Gratien Curé de Villeneuve-le Roi, exilé depuis deux ans dans cette Abbaye. Le Prélat qui ne s'attendoit pas à cette visite, avoua la dette, mais employa les caresses & les familiarités les moins décentes, pour en éloigner le payement. Il avoit affaire à un homme actif, spirituel, peu disposé à se contenter de défaites frivoles. „ Je n'ai point d'argent, disoit le Prélat, & vous „ ne devez pas vous attendre à une pension si „ forte. (Trente sols par jour.) „ On vous ôtera, „ si vous voulez, cet Exilé. Le Célièrier: J'y consens, Monseigneur, pourvu que ce soit pour le rétablir (dans sa Cure.) L'Archevêque: Le rétablir ! tant que je vivrai, il ne reviendra pas : „ après moi on fera comme on voudra. „ Le Bénédictin ayant représenté que Sa Grandeur avoit été surpris au sujet de ce Curé dont le caractère sage & pacifique ne devoit pas lui attirer un pareil traitement : „ Vous ne le connoissez pas, dit le „ Prélat, il tenoit chez lui un bureau d'adresse, „ & il étoit connu pour tel en Cour avant que „ j'en aye parlé: le trouble étoit dans sa Paroisse, „ tout y étoit bouleversé. „ (Qui ne connoitroit Monsieur Languet, seroit tenté de l'en croire sur sa parole.) Le Célièrier: „ Mais croyez-vous, „ Monseigneur, que cette rigueur à l'égard de vos „ Curés soit bien capable de les ramener ? Des „ voies de paix & de douceur n'y contribueroient-elles pas davantage ? L'Archevêque: Dois-je „ donc souffrir qu'ils m'insultent impunément ? Je „ fais qu'il ne faut pas se vanger ; (voilà la théorie) mais je suis leur Archevêque, (voici la pratique.) Il ne leur convient pas de s'élever contre moi : Ou je suis hérétique, ou ils le sont : „ tous les jours on signe des lettres contre moi ; „ & depuis que le Curé de Villeneuve-le Roi est „ chez vous, il en a signé deux ou trois. „ Le Bénédictin n'en voulant rien croire, Monsieur Languet l'assure qu'il a ces lettres dans son Cabinet, & qu'il va les lui faire voir. Il prend le Reverend Pere par la main, le mene dans le cabinet, fait semblant de chercher les lettres, & ne les trouve pas. „ Il faut, continue le Prélat, *qu'elles soient „ dans ma Bibliothèque :* „ mais on en resta là. Ainsi se passa cette premiere visite. Après midi le Pere Célièrier revint. Dès que le Prélat l'aperçut, „ Beze, tu seras payé, lui cria-t-il d'un air de „ belle humeur ; combien te faut-il ? Je ne puis „ me relâcher du prix de ce matin, lui dit le Célièrier: C'est trop, s'écria l'Archevêque. Un „ soldat du Regiment du Roi vit bien pour cinq „ sols. „ Monsieur de Sens qui voudroit réduire ses Curés à la paye d'un simple soldat, se contenteroit-il des appointemens d'un Colonel d'Infanterie ? Enfin il offrit deux cens cinquante livres au Béné-

dictin qui ne se contenta pas d'une somme si modique. Depuis deux ans le Célièrier n'a rien touché de cette pension. „ Convertis-le, lui dit l'Archevêque. Comment voulez-vous, que je le „ fasse, Monseigneur ; & quand je le pourrois, „ que seroit-ce qu'un Curé de moins dans le grand „ nombre ? Ah ! mon pauvre Beze, s'écria tendrement le Prélat, donne-moi la rétractation d'un „ seul, je serai content, & tu seras payé. En attendant, Monseigneur, il est toujours bon de le faire „ lui dit le Pere Célièrier, en le ramenant au but.

L'Archevêque ainsi pressé eut recours à un expédient que jamais personne n'auroit imaginé. Il proposa de faire payer cette pension par le frere du Curé exilé ; & il ajouta : „ Il n'y a qu'à le decre- „ ter de prise de corps & le mettre en prison, il „ faudra bien qu'il paye. „ Le Religieux releva, comme il devoit, l'injustice criante de cette proposition : & n'ayant rien pu obtenir de Monsieur l'Archevêque, il alla trouver le Subdélégué qui lui avoua avoir reçu des ordres de Monsieur l'intendant pour faire payer la pension ; mais que Monsieur l'Archevêque reculoit toujours. On présume que cette difficulté rend ici les exils plus rares.

II. Cependant les Curés qui ont signé la Dénonciation de la Thèse des Jésuites, sont menacés d'ordres de la Cour. Le Pere le Riche Prieur-Curé de Saint Maximin, allarmé de ces menaces, s'est adressé à Monsieur de Villebreuil Grand-Vicaire pour le prier de faire sa paix : protestant qu'il n'a eu aucune part à l'impression de la Dénonciation, qu'il étoit fâché de l'avoir signée, & qu'il en desavouoit surtout la préface. Le Prélat informé de ce changement par Monsieur de Villebreuil, a déclaré qu'il rendoit son amitié au Prieur, & que dans peu il lui en donneroit des marques, attendu, a-t-il dit, que lorsqu'il aime quelqu'un, il l'aime véritablement. Quelques jours après, le Prieur reçoit une Lettre de l'Abbé de Sainte Geneviève qui lui notifie des ordres de la Cour, pour le rappeler & le placer en une Maison hors du Diocèse de Sens. Le Prieur frappé de cet ordre, va se jeter aux genoux du Prélat, lui demande pardon & le prie de se ressouvenir de la parole qu'il a donnée à Monsieur de Villebreuil de lui rendre (à lui Prieur) son amitié, & de lui en donner des marques. Le Prélat faisant encore des difficultés, le Prieur redouble ses instances : témoin de nouveau son repentir : proteste qu'il n'écrira ni ne signera plus rien : & prend enfin Monsieur Languet par son sensible, en lui promettant d'enseigner son nouveau Catéchisme. A ces conditions le Prélat radouci promet d'écrire au Pere Abbé, pour faire révoquer l'ordre.

De Limoges le 12. Juillet.

Lorsqu'on a dit dans les Nouvelles du 4. Juillet dernier que Messieurs les Députés du Chapitre de Saint Martial allerent solliciter Monsieur l'Evêque en faveur de Monsieur Verrier leur Confrere exilé, on a omis que ces mêmes Députés ayant supplié le

Prélat de se laisser fléchir sur le compte de ce Chanoine, comme il avoit fait sur celui de Monsieur Salviac Chanoine de Brives : Monsieur de Limoges répondit que Monsieur Salviac lui avoit écrit une lettre dont il étoit content ; au lieu que celle qu'il avoit reçue de Monsieur Verrier, ne contenoit que des compliments vagues. Il sembleroit que le Prélat auroit voulu faire entendre par là que Monsieur Salviac avoit rétracté ses sentimens, & démenti ses démarches passées. Cependant quelques amis de ce Chanoine qui ont vu sa lettre à Monsieur de Limoges, assurent premièrement qu'il ne l'écrivit que deux mois après que les ordres du Roi pour son rappel lui eurent été notifiés ; & en second lieu, que le compliment qu'il faisoit à son Evêque étoit conçu en termes plus propres à confirmer, qu'à démentir sa conduite précédente. Monsieur de Limoges en est sans doute persuadé, puisqu'il n'a ni montré la lettre en question aux Députés de Saint Martial, ni fait réponse à Monsieur Salviac.

*De Paris.*

I. (Lettre de Monsieur l'Evêque de Montpellier au Reverend Pere Drouhet Prieur des Augustins d'Angers du 12. Avril 1733.) (a) " J'ai lu avec beaucoup de plaisir, Mon Reverend Pere, la lettre qui contient le témoignage que vous avez rendu à la vérité. Je benis Dieu d'avoir mis dans votre cœur & dans celui de vos freres les sentimens de generosité qui y paroissent. Je ne fais si aucune des maisons de votre Ordre a eu le même courage que la vôtre. Vous êtes heureux, Mon Reverend Pere, d'avoir été choisi pour soutenir la gloire des enfans de Saint Augustin. Je suis persuadé que votre démarche vous attirera des persécutions ; mais j'espère que vous n'y succomberez pas. Vous avez supputé ce qui vous en coutera, pour achever l'édifice qui vient d'être commencé. Continuez, Mon Reverend Pere, armez-vous de foi, soyez rempli de force, animez vos freres au combat. Le monde s'élevera contre vous ; mais en ne mettant votre confiance qu'en Dieu, vous vaincrez le monde, & vous rendrez inutiles tous les efforts qu'il vous livrera. Je suis très-parfaitement, Mon Reverend Pere, &c. "

II. *Suite des Ecrits du mois de Juin.*

4. Ordonnance de Monsieur l'Evêque d'Auxerre du 25. Avril 1733, portant défenses à tous Prêtres & Ecclésiastiques séculiers & réguliers, &c. " de détourner de quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, les fideles du Diocèse de se confesser à leurs Curés, Vicaires & autres Prêtres approuvés, & d'assister aux Offices & Instructions de leurs Paroisses : comme aussi aux Jésuites du Collège, d'y faire ou laisser faire les Fêtes & Dimanches des Catéchismes ni autres instructions. " C'est uniquement contre les entreprises séditieuses & schismatiques des Régens du Collège, que cette Ordonnance a été rendue. Elle

a Voyez les Nouv. du 20. Avril & du 1. Août article d'Angers.

contient une feuille d'impression.

5. *Memoire*, d'une demie-feuille d'impression, touchant l'Assemblée prochaine de l'Oratoire : en date du 2. Juin 1733. Nous en avons parlé dans la relation de cette Assemblée.

6. *Déclaration*, aussi d'une demie-feuille in 4., de Pierre Gautier habitant de Pezenas : au sujet de sa guérison miraculeuse, opérée par l'intercession de Monsieur l'Abbé Paris, Diacre du Diocèse de Paris, le 22. Avril 1733.

Pierre Gautier apprenti Boulanger, fils d'un Maître Boulanger de Pezenas, Diocèse d'Agde, se creva l'œil droit d'un coup d'alêne au mois de Janvier 1732. Il y avoit alors treize ans qu'il ne voyoit presque point de l'œil gauche, à cause de deux taches que la petite vérole y avoit laissées. Dans cet état il eut recours à Dieu par l'intercession du Bienheureux Diacre. Le troisième jour d'une troisième Neuvaine il vit parfaitement de l'œil qui avoit été crevé. C'étoit le 22. Avril dernier. Le 11. Mai suivant il eut encore recours au Serviteur de Dieu pour la guérison de son œil gauche, & l'obtint subitement, sans qu'il restât dans cet œil aucun vestige des anciennes taches. La déclaration circonstanciée de cette double guérison est reçue par Fressinet Notaire Royal à Pezenas ; & les faits sont attestés dans le même Acte par dix-neuf témoins, dont quinze ont signé, & parmi lesquels se trouvent toute la famille du malade guéri, le Procureur du Roi, un ancien Capitaine, & de bons Bourgeois de la Ville. On observe au bas de cette Déclaration que Monsieur Gontier Curé de Pezenas a écrit (à Paris) à Monsieur l'Evêque d'Agde, pour l'informer de la vérité de ce miracle.

7. *Dénonciation faite par Messieurs les Curés de la Ville de Sens à Monsieur l'Archevêque*, d'une Thèse dédiée à ce Prélat, soutenue au Collège des Jésuites par le Pere Busserot le 18. Juillet 1732. Cette dénonciation signée de huit Curés dont un a rétracté sa signature, comme on l'a déjà dit, fut présentée à Monsieur l'Archevêque le 14. Août de l'année dernière. Elle contient 18 pages in 4. On y a joint dans l'Imprimé, des réflexions très-solides & très-lumineuses, qui sont aussi étendues que la piece même sur laquelle on les fait. Il s'agit, soit dans la Dénonciation, soit dans les Réflexions, des erreurs du Professeur Jésuite sur l'ignorance invincible & sur la fin de nos actions.

8. *Acte passé pardevant (Huérne & Sellier) Notaires au sujet de la guérison miraculeuse de Dame Marguerite Loisel, dite de Sainte Clotilde, Religieuse du Calvaire, rue de Vaugirard, (à Paris Fauxbourg Saint Germain) opérée le 8. Juin 1733.* 8 pages in 4., dont voici le précis en faveur des Provinces où l'Acte n'aura pas pénétré.

Cette Religieuse âgée d'environ trente ans & demi, se trouva attaquée le 14. Mai de cette année, jour de l'Ascension, d'un rhume, d'une toux, & d'une oppression de poitrine. Le mal négligé alla toujours en augmentant jusqu'au 3. Juin. Ce jour-là



& le suivant, la malade fut saignée. Elle le fut une troisième fois le 5., & une quatrième & cinquième fois le 6., toujours par ordonnance de Monsieur Reneaume Médecin de la Maison. Ce même jour qui étoit le Samedi, la malade se confessa. Le Dimanche le Médecin la fit encore saigner deux fois. Après la septième saignée qui fut faite sur les sept heures du soir, la malade tomba dans un état de foiblesse qui dura près de quatre heures. Le Lundi sur les deux heures du matin, elle demanda de l'eau mêlée avec de la terre du Tombeau de Monsieur de Paris. L'infirmière lui en donna une cuillerée, & elle dormit pendant quatre heures. Mais deux heures après son reveil, elle n'en eut pas moins un redoublement de fièvre avec de grandes agitations. Et Monsieur Reneaume la trouva trop foible pour risquer une huitième saignée, quoiqu'il en comprît le besoin. Son Confesseur qui l'avoit vue le matin, revint sur les trois heures après midi; & l'on devoit lui faire recevoir ses Sacremens après le Salut: alors, c'est-à-dire un peu avant quatre heures, une Convulsionnaire qui étoit dans la Maison entra dans la chambre de la malade. Cette pensionnaire actuellement en convulsion, se met à genoux, les bras en croix, se relève, s'approche du lit de la malade, lui met en main une croix du bois de la couche de Monsieur de Paris, qu'elle porte à la bouche; & lui présente outre cela de la terre du Tombeau du Bienheureux, dont elle mange jusqu'à quatre fois. Presqu'aussitôt après, elle sent sa poitrine se dégager, & ses forces revenir; elle se met dans son lit sur son séant; la Convulsionnaire ne cesse de prier avec ardeur, & d'invoquer Monsieur de Paris; elle mêle de la terre du Tombeau du Saint Diacre avec de l'eau: elle prie; elle en fait boire à la malade à sept différentes fois; elle lui recommande de prier aussi, l'assurant que Dieu l'exaucera. On lit l'Evangile; on recite des Pseaumes; la malade veut se mettre à genoux sur son lit, & même se lever; la Convulsionnaire répond que le moment n'est pas encore venu; l'heure de Complies arrive; le Confesseur présent dit que si la malade alloit elle-même au Salut, cela seroit encore mieux; la Convulsionnaire redouble ses prières, se prosterne, se relève & dit: „ Courage, Ma Sœur, espérez, le moment approche, demandez à Jésus-Christ qu'il augmente votre foi & qu'il vous fortifie: car vous êtes la foiblesse même: Seigneur Jésus, dites-lui une parole & faites-vous entendre, comme vous le fites à Lazare: commandez & vous serez obéi: dites-lui: *Levez-vous, je vous le commande*: Allons, Ma chère Sœur, le Seigneur vous le dit: levez-vous donc au plutôt & sortez de ce lit de mort où vous êtes ” En parlant ainsi; elle ferme les rideaux du lit. La Religieuse s'habille avec une grande facilité, se leve; & va sans l'aide de personne au milieu de la chambre, se met à genoux auprès de la Convulsionnaire. Celle-ci après qu'on eut récité deux Pseaumes,

prend la malade par la main, & la mène devant le Saint Sacrement, où elles se tiennent quelque tems à genoux: ensuite elles vont à la tribune où la malade guérie demeure debout pendant tout le *Te Deum* qui fut chanté solennellement en action de grâces, puis elle entend le Salut, monte au Parloir, en descend avec vitesse, & reçoit elle-même à la porte Monsieur le Médecin. Il est aisé de comprendre combien il fut surpris de la trouver ainsi sur ses pieds, avec un bon visage, une voix ferme & un bon pouls. Le lendemain matin Madame la Générale, qui fait sa résidence au Calvaire du Marais, alla s'informer par elle-même de l'état des choses. Elle fut reçue au Chapitre par la Dame de Sainte Clotilde qu'elle trouva en parfaite santé. Elle envoya chercher le Médecin qui s'en assura de nouveau; & on fit venir le Notaire, qui, à la réquisition de cette Dame, reçut la Déclaration dont nous avons extrait ce récit abrégé. L'Acte est signé de vingt-sept Religieuses Professes, de Madame la Marquise de Vinx & de ses deux femmes de chambre. Les certificats bien positifs & bien énergiques de Monsieur Reneaume Médecin & de Monsieur Sauré Chirurgien y sont annexés. On y trouve aussi de la part de la Prieure, de la Maitresse des Novices, & d'une des Infirmières, une addition de plusieurs circonstances qui regardent la Convulsionnaire, & qui ne sont pas à négliger, mais qu'il faut lire dans l'Acte même.

[Juillet.] 1. *Anecdotes sur l'état de la Religion dans la Chine, ou Relation de Monsieur le Cardinal de Tournon Patriarche d'Antioche, Visteur Apostolique, avec pouvoir de Légat à latere à la Chine, écrite par lui-même. Tome I. A Paris, aux dépens de la Société. 1733. in 12, 45 pages pour la Préface Historique. 9 pages pour la lettre de Monsieur le Cardinal de Tournon à Monsieur le Cardinal Paulucci, laquelle doit servir, dit on, d'Avertissement à la Relation suivante. 287 pages pour la Relation, ou les Anecdotes. Et 96 pages pour l'Abrégé, encore séparé, des principaux évènements de la légation de Monsieur le Cardinal de Tournon: avec un Errata qui n'est pas inutile.*

2. *Reflexions sur l'Ordonnance du Roi, au sujet des convulsions, du 17. Fevrier 1733. Cet Ecrit daté du 6. Mars dernier ne contient que 4. pages in 4; & bien des gens ont trouvé qu'il disoit beaucoup en peu de mots.*

3. *Reflexions sur l'Histoire de la captivité de Babilone, où l'on donne des ouvertures pour l'intelligence de plusieurs endroits importants des Prophetes: Et où l'on propose des motifs de consolation & de confiance pour les grandes épreuves auxquelles Dieu permet quelquefois que son peuple se trouve exposé. Seconde Edition, revue, corrigée, & augmentée d'un Recueil de quelques Ecrits propres à confirmer les vues contenues dans l'Ouvrage, & à en faire sentir l'étendue & l'importance. Avec ce passage de l'Ecriture pour texte: Dans l'excès de leur*



affliction ils se hâteront d'avoir recours à moi: venez, diront-ils, retournons au Seigneur, parce que c'est lui-même qui nous a faits captifs, & qui nous délivrera: qui nous a blessés, & qui nous guérira. Osée VI. 1. 2.

L'*Avis* qui est à la tête de cette nouvelle Edition, nous apprend que les termes de *revue, corrigée & augmentée* ne sont pas ici simplement de style, comme il arrive quelquefois: l'Auteur ayant réellement revu, éclairci & augmenté les endroits qui en avoient besoin. „ Les sept Ecrits qui composent le Recueil „ dont on enrichit cette édition. . . ont déjà paru imprimés, est il dit encore dans l'*Avis*, mais „ quelques-uns ont été donnés sur des copies très-défectueuses, d'autres sont devenus très-rare, „ & l'on a cru qu'on seroit bien-aîsé de les trouver tous réunis à la suite d'un Ouvrage auquel „ ils ont tous rapport. ” Et dans l'*Avertissement* qui précède le Recueil, on dit: „ Nous espérons „ que ceux qui dans les maux de l'Eglise ont recourus aux consolations des Ecritures, nous favoront gré d'avoir profité de cette deuxième édition „ du livre de la *Captivité*, pour y joindre ces divers „ Ecrits qui peuvent en faire pénétrer de plus en plus l'esprit & les principes. ” Les *Réflexions* sont de 228 pages in 12. & la *Suite*, ou le Recueil, de 432, même format, non compris l'*Avis*, l'*Avertissement*, la *Table*, & la *Préface*. Ce qu'on appelle ici *Préface*, est une „ Dissertation préliminaire, dans laquelle, après avoir traité de l'utilité de l'esprit „ de comparaison, sur-tout par rapport à l'Histoire „ du Peuple de Dieu, on rend compte de l'usage „ qu'on en a fait dans cet Ecrit [important.]

4. *Mémoire sur les Droits du Second Ordre du Clergé*, auquel on a joint le Recueil des passages de l'Ecriture & de la Tradition, justificatifs du Mémoire. 82 pages in 4 pour le Mémoire, & 56 pour le Recueil. „ C'est en partie, dit on dans la *Préface*, „ pour la gloire de l'*Episcopat*, qu'a été composé „ ce Mémoire. Celui qui l'a dressé, est plus plein „ que personne, du respect le plus profond pour la „ dignité sainte des Evêques, & il regarde les droits „ du Second Ordre du Clergé comme étant tous en „ faveur du Premier. „ Une des raisons que l'Auteur de cette *Préface* en donne, c'est que „ la „ gloire & la sûreté des Evêques consistent dans leur „ union avec les Prêtres, sur qui ils ont la *prééminence d'Ordre, de juridiction & d'honneur*. C'est par „ là qu'ils se concilient la croyance des peuples, qu'ils „ préviennent les plaintes & les murmures, qu'ils „ deviennent invincibles aux ennemis de la Hiérarchie, & qu'ils s'attirent la bénédiction que Dieu „ a promise à ceux qui s'assembloient en son nom. „ N'est ce pas, ajoute-t-on, les deshonoré au „ contraire, de vouloir qu'ils soient des Capitaines „ sans Officiers subalternes, des têtes sans yeux, des „ Juges sans Conseil, sans Affecteurs, sans Avocats? ”

Cependant ce Mémoire, sans en excepter la *Tradition qui prouve les droits du Second Ordre*, a été supprimé par Arrêt du Conseil du 29. Juillet, com-

me contraire aux principes de l'Ordre Hiérarchique, & à l'obéissance qui est due à l'autorité de l'Eglise, tendant à soulever les esprits contre les Jugemens des Premiers Pasteurs & à troubler la tranquillité publique. „ Sa Majesté, dit l'Arrêt, étant en son Conseil, „ a ordonné & ordonne que ledit Mémoire intitulé, „ lé, &c. AVEC LA TRADITION. . . c'est-à-dire avec un Recueil de passages où l'on n'ajoute rien à ce que disent l'Ecriture & les Saints Peres SERA ET DEMEURERA SUPPRIME' comme contraire, &c. ”

5. *Entretiens d'un Jésuite avec une Dame au sujet de la Constitution Unigenitus: Ou le pour & contre*. On est surpris, après avoir lu ce titre, de trouver au commencement de la *Préface*, que ces *Entretiens* sont des dialogues entre un Ecclésiastique & une Dame de Paris. Il étoit aisé d'éviter cette apparence contrariété, en intitulant l'Ouvrage: *Entretiens d'un Jésuite sécularisé, ou d'un Ecclésiastique Ex-jésuite, &c.* Au reste „ on a cru, dit-on, la publication de „ ces *Entretiens* très-utile. . . on n'y oublie aucune matière qui ait rapport à la Constitution & chaque proposition y est traitée avec une exactitude, de qui paroît ne laisser plus rien à désirer. „ Les Lecteurs en jugeront. Ces dix *Entretiens*, dont on annonce une suite, sont en tout 122 pages in 12.

6. *Explication de l'Epître de Saint Paul aux Galates* par le Bienheureux François de Paris Diacre du Diocèse de Paris. Chapitre. I. & Chapitre II. 138. pages in 12. On promet l'Epître entière, & une analyse de la même Epître. L'Editeur dit dans l'*Avertissement* qu'il „ croit cette explication plus travaillée que celle de l'Epître aux Rom. (& il ajoute) „ qu'il s'abstient d'en faire l'éloge, parce que le nom de l'Auteur suffit pour la recommander. „ D'ailleurs „ la matière qui est traitée dans cette Epître est d'autant plus intéressante, qu'elle a grand „ rapport avec celles qui sont le sujet des disputes „ présentes de l'Eglise. ” C'est en propres termes ce que le Saint Diacre observe lui-même dans une courte *Préface*

7. *Remontrances adressées aux Reverends Peres Supérieurs de la Congrégation de S. Maur assemblés pour la tenue du Chapitre Général de 1733*. En date du 24. Juin 1733. 8 pages in 4.

Ces Remontrances qui mettent dans un beau jour toutes les disgrâces publiques & secrètes de cette Congrégation, ne sont point signées; sur quoi les Remontrants eux-mêmes s'expriment ainsi: „ Nous „ espérons, Nos Reverends Peres, que le défaut „ de signatures ne vous fera pas rejeter comme indignes de votre attention nos très-humbles Remontrances: Vous connoissez les noms, le nombre de ceux qui s'y intéressent, & les raisons „ de la suppression de leurs signatures. ”

Nous aurions souhaité en annonçant ces Remontrances pouvoir rendre compte de ce qui s'est passé d'intéressant pour l'Eglise dans ce Chapitre général de la Congrégation de Saint Maur; mais nous croyons avoir lieu d'espérer que le Public n'en fera pas encore long-tems privé.



Du 5. Septembre 1733.

De Paris.

I. *Suite des Ecrits des mois de Juin & Juillet.*  
8. Anecdotes, ou Mémoires secrets sur la Constitution *Unigenitus*. Tome III. A Trévoux aux depens de la Société 1733 412. pages in 12.

Nous avons quelques observations à faire sur ce III. Volume, lequel n'est pas moins bien reçu du Public que les deux premiers. Premièrement on a mis, page 338. Monsieur le Duc de Rohan au nombre des Seigneurs qui opinèrent au Grand-Conseil pour l'enregistrement de la Déclaration de 1720. Si c'est Monsieur le Duc de Rohan Prince de Rohan Soabize dont on a voulu parler, il falloit mettre *Monsieur le Duc de Rohan-Rohan*; si c'est de Monsieur le Duc de Rohan (Chabot) *Prince de Leon*, on s'est trompé; & voici sur cette méprise une ANECDOTE particuliere qui méritera de trouver place dans une seconde édition de ce troisième Tome.

Feu Monsieur le Duc de Rohan, pere de Monsieur le Prince du Leon, Duc de Rohan d'aujourd'hui, reçut à sa maison de campagne de Berci le billet de Monsieur le Régent, pour se trouver au Grand-Conseil en qualité de Duc & Patr. Ce Seigneur équitable & droit, fort instruit d'ailleurs des loix du Royaume, ne put se résoudre de prendre part à cette iniquité. Il revint sur le champ à Paris, & alla droit au Palais Royal, où il eut avec Monsieur le Régent une conference de deux heures. Non seulement il déclara qu'il ne pouvoit en honneur & en conscience se trouver au Grand-Conseil, ne voulant, disoit-il, contribuer en rien à la réception de la Bulle; mais il entra en matiere, & fit voir à Son Altesse Royale combien cette piece étoit contraire aux droits du Roi & aux intérêts du Royaume. Il ajouta qu'il laissoit aux Evêques & aux Théologiens à discuter ce qui regardoit la Religion, mais que pour les libertés de l'Eglise Gallicane, qu'on violoit dans toute cette affaire, il les soutiendroit toujours. Il dépeignit au Prince l'esprit de la Cour de Rome, & insista beaucoup sur ce qu'il étoit important de ne point la laisser dominer. Enfin il s'expliqua en homme sincèrement & essentiellement attaché à son Roi & à sa Patrie, & il supplia Monsieur le Régent de ne lui savoir pas mauvais gré s'il ne se rendoit point à ses ordres. Le Prince convint de tout. „ Vous avez raison, répondit-il, je „ fais tout cela comme vous: mais c'est un parti „ pris, il faut que cela passe; du reste vous pouvez ne vous y pas trouver; je vous laisse libre: j'ai compté toutes mes voix: j'ai ce qu'il me faut; cela me suffit: je ne ferai nullement „ fâché contre vous. Le Duc de Saint Simon „ m'a demandé la même grace, & je la lui ai accordée. „ Monsieur le Duc de Rohan satisfait

1733

d'ailleurs des politesses du Prince, ne dissimula point après cette conference, combien il étoit touché du coup qu'on portoit à la Religion & à l'Etat. Il fit tout ce détail à une personne tres-respectable de qui nous le tenons immédiatement.

Secondement. Depuis que ce troisième Volume des Anecdotes paroit, un Chanoine de Notre Dame s'est trouvé chez Monsieur l'Archevêque à Confians, dans le tems que le Prêlat se le faisoit lire, & le trouvoit, disoit-il, fort *amusant & fort récréatif*. Qu'en dit-on, demanda-t-il au Chanoine, & qu'en pensez-vous vous-même? Le Public, Monseigneur, répondit le Chanoine, en est bien content; mais j'en puis vous en rien dire de moi-même, ne l'ayant pas encore lu. Cette lecture *récréative* étoit justement ce qu'il falloit après le repas. Dès qu'on eut diné, Monsieur l'Archevêque ordonna à l'un de ses Secretaires, nommé Artaud, d'apporter le livre, & de continuer à l'endroit où il en étoit resté. L'on tomba bientôt sur le portrait du Docteur Romigni. Alors il fallut interrompre la lecture pour donner au Prêlat le tems de rire de tout son cœur. Il ne s'étoit pas moins réjoui sans doute à la vue des traits qui caractérisent l'Abbé Conet dans cet Ouvrage. Car il dit au Lecteur de chercher cet endroit, & de donner le livre au neveu de cet Abbé, qui se trouvoit là, & qui est, comme Monsieur son oncle, Chanoine de Notre Dame. Monsieur l'Archevêque le pria de lire, & il obéit. Voici les deux portraits qui ont tant fait de plaisir à Monsieur de Vintimille. Il s'agit, comme on voit, de deux de ses Grands-Vicaires, qui sont chacun dans leur espece, deux grands acteurs dans l'affaire de la Constitution.

Monsieur l'Abbé Couet est le premier en date. „ Il a, dit l'Auteur que nous copions, une pureté de mœurs hors d'atteinte, une erudition riche & sans confusion, un génie délié, pénétrant, insinuant, & qui se transforme à son gré „ selon la diversité des caracteres & des circonstances. De-là ses différentes manieres de se „ conduire, de parler, & de penser... Il est savant sur les matieres ecclésiastiques, du moins „ sur celles de Droit & de Discipline; car à l'égard de la Théologie, on prétend (c'est une chose „ éprouvée, qu'il ne tiendroit pas sérieusement contre un adversaire un peu redoutable. Il aime à „ se ménager des liaisons illustres, & réussit à s'introduire dans la bienveillance des grands; il fait „ l'art d'en cultiver le commerce; & avec des talens bien concertés, il s'empare de leur confiance. Ces distinctions le placent apparemment assez „ haut dans sa propre estime; car il néglige de „ plaire à tout le reste des humains, quoiqu'il n'ignore pas que ses variations ne lui font pas

Y y

„ toujours honneur dans l'esprit des sages : mais  
 „ il semble que le Public ne soit à ses yeux qu'un  
 „ ne profane populace ; & la renommée , qu'une  
 „ causeuse en l'air. Dans ses Ecrits & ses entre-  
 „ prises, touchant les disputes qui désoient au-  
 „ jourd'hui l'Eglise de France, (pourquoi ne pas  
 „ dire simplement l'Eglise ?) il expose d'abord ses  
 „ idées en homme inébranlable sur ses principes ;  
 „ mais s'il s'aperçoit que ses opinions offensent  
 „ la loi du plus fort, il les abjure aussi-tôt en  
 „ homme habile à se retourner, de quelque côté  
 „ qu'il se retourne." Voilà pour Monsieur Couet,  
 & tel fut le sujet de la lecture que Monsieur l'Ar-  
 chevêque fit faire au neveu de cet Abbé.

A l'égard du Docteur Romigni : voici ce qui mit  
 le Prélat de si bonne humeur : „ Sa jeunesse  
 „ obscure n'en avoit encore fait (en 1721) qu'un  
 „ inconnu. Aussi de long-tems, & peut-être ja-  
 „ mais, n'auroit il osé se flater de parvenir à la  
 „ place de Syndic par le choix ses Confreres.  
 „ Ce qu'on remarque dans ses yeux & dans sa fi-  
 „ gure, semble annoncer au dehors toute l'indi-  
 „ gnité du dedans. Passons lui dans le genre co-  
 „ mique une sorte d'esprit ; ce sera toujours une de  
 „ ces ames vénales formées pour le manège & pour  
 „ l'intrigue, toutes pétries de bas sentimens, &  
 „ prostituées au service du plus fort & du plus of-  
 „ frant. Il est téméraire dans ses entreprises, har-  
 „ di dans l'exécution, audacieux dans le succès ;  
 „ il laisse tomber les paroles dures & les repro-  
 „ ches les plus vifs, comme s'il ne les entendoit  
 „ pas. Mais quand il se sent appuyé des hautes Puif-  
 „ sances, il élève le ton menaçant, & va fiere-  
 „ ment à son but. Enfin c'étoit l'homme du mon-  
 „ de le plus capable de remplir avec indécence la  
 „ place qu'on lui donnoit." On y a joint depuis  
 les titres honorables de Chanoine de Notre-Dame,  
 de Grand Vicairé & d'Abbé Commendataire.

Troisièmement. Le Lecteur apperçoit sans peine, ou  
 plutôt continue à appercevoir dans la lecture de ce  
 III. Volume des *Anecdotes*, que l'Ouvrage entier ne  
 contient proprement que l'Histoire de la politique  
 humaine par rapport à la Bulle *Unigenitus* ; & pour  
 peu que d'une part l'on ait une juste idée de ce De-  
 cret, & que de l'autre on soit attentif, en lisant  
 cette Histoire, au principe de tant de négociations  
 vainement multipliées, il est aisé de comprendre,  
 & on le conclut nécessairement, que dans une af-  
 faire de cette nature, dans laquelle la Religion est  
 blessée jusques dans le cœur, il n'y avoit qu'une  
 unique route à suivre ; route dont on ne pouvoit  
 s'écarter ni à droite ni à gauche, sans tomber dans  
 un précipice, ou sans s'égarer. C'est la route où  
 Monsieur l'Evêque de Montpellier a toujours mar-  
 ché d'un pas ferme.

9. Une brochure de 112 pages in 12. avec ce ti-  
 tre ; *Eclaircissmens sur les miracles opérés par l'in-  
 tercession de Monsieur Paris*, „ Où l'on répond par  
 „ des exemples tirés de la Tradition, aux difficultés  
 „ formées par Monsieur l'Archevêque de Paris dans  
 „ ses Mandemens des 15. Juillet 1731 & 30. Janvier

„ 1732. contre les miracles & les convulsions."  
 „ On ne donne encore ici que la *premiere partie* ;  
 c'est à-dire celle qui concerne les miracles. La se-  
 conde où l'on *examine*, dit-on dans l'Avertisse-  
 ment, les difficultés qui ont été faites en particu-  
 lier contre les *Convulsions*, ne sauroit venir trop tôt ;  
 car nous ne pouvons nous empêcher de dire ici que  
 cet Ouvrage, au jugement des meilleurs connoi-  
 seurs est un des plus solides & des plus concluans  
 qui ayent paru à l'occasion des miracles du Saint Dia-  
 cre. L'Auteur „ a cru que les faits de l'antiquité  
 „ & les propres paroles des Auteurs, rapportées  
 „ avec autant de simplicité que de fidélité, fe-  
 „ roient pour le moins autant d'impression sur ceux  
 „ qui seroient de bonne foi, que les discours les  
 „ mieux arrangés & les plus polis. . . . Il s'est  
 „ persuadé que l'on respecteroit beaucoup plus le  
 „ langage des Anciens que le sien ; du moins les  
 „ Anciens seront-ils, ajoute l'Avertissement, hors  
 „ de tout soupçon de partialité dans la contesta-  
 „ tion présente. „ Enfin on peut ajouter que cet  
 Ecrit est d'autant plus utile, qu'il est à la portée  
 de tous les esprits.

10. *Abrégé de la vie de Monsieur Corneille-Jean  
 Barkman Vuitiers Archevêque d'Utrecht, mort à Rhin-  
 wyk le 13. Mai 1733.* 4. pages in 4. Ce que nous avons  
 diten annonçant la mort de ce saint Prélat dans les  
 Nouvelles du 18. Juin, est proprement un précis  
 de cet *Abrégé*.

11. Il se débite ici un Imprimé de 12. pages in 4.  
 intitulé : *DEMONSTRATION de la fausseté d'un mira-  
 cle qu'on a publié s'être fait par l'intercession du Sieur  
 François de Paris, dans la personne de Marguerite  
 Hutin (de Reims.)* C'est cette fille qui estropiée  
 depuis trente ans du bras droit, fut guérie l'an passé  
 par l'intercession du Bienheureux Diacre, comme  
 nous l'avons dit dans le tems, & comme il est rap-  
 porté dans la Relation qui en a été rendue publique.

Le titre important de cet Ouvrage fait d'abord  
 espérer qu'on y trouvera des preuves triomphan-  
 tes contre le miracle dont il s'agit : c'est-à-dire,  
 qu'on s'attend à y voir détruire sans replique ou la  
 réalité de la maladie, ou la réalité de la gue-  
 rison ; ou du moins que l'Auteur convenant de  
 l'une & de l'autre, DEMONTRERA que  
 la guérison réelle d'un mal réel s'est opérée  
 d'une maniere toute naturelle. Il ne falloit rien  
 moins sans doute pour parvenir à la démonstration  
 annoncée. L'infirmité est constatée par un Arrêt  
 de 1703 & par trente années de notoriété. La gue-  
 rison se voit : elle est sous les yeux d'une foule de  
 témoins qui ont connu Marguerite Hutin dans son  
 premier état, & qui admirent aujourd'hui le chan-  
 gement merveilleux qui s'est fait en elle. Enfin les  
 circonstances de son départ de Reims & de ses neu-  
 vaines à Paris, où un grand nombre de personnes  
 ont vu le commencement, le progrès & la perfec-  
 tion de la guérison surnaturelle de son bras, sont  
 encore des faits dont la FAUSSETÉ devoit être  
 DEMONSTRÉE. Nullement. A la place de la  
 démonstration promise, on est tout surpris de ne



trouver qu'une espece de *Factum* d'une cause perdue il y a trente ans ; & au lieu de preuves capables de détruire le miracle dont on entreprend de démontrer la fausseté, que trouve-t-on ? Rien autre chose que des pieces déjà inutilement produites au Parlement, lorsque le Sieur de Saulx Chirurgien y fut condamné en 1703 à une somme de cent cinquante livres envers Marguerite Hutin, pour l'avoir estropiée. Tels sont les certificats de Médecins & Chirurgiens que le prétendu *Démonstrateur* rapporte, & qui n'empêcheront pas le Chirurgien de perdre sa cause avec dépens. Plus donc ces certificats paroitraient aujourd'hui à la décharge de ce Chirurgien, plus on auroit lieu de penser que son Apologiste a supprimé les autres preuves sur lesquelles l'Arrêt fut rendu. Qui ne voit au reste que ce n'est point de la cause & de l'origine, mais de la réalité de l'infirmité, dont il s'agit par rapport au miracle ? Et comment le fauteur de démonstration n'a-t-il pas vu lui-même que tous les certificats qu'il produit, reconnoissent & attestent cette infirmité, puisqu'en la supposant réelle, ils ont uniquement pour but de justifier le Chirurgien accusé d'en être l'auteur ? Il y a dans ce pitoyable Ouvrage d'autres bévues & d'autres absurdités, qu'il seroit trop long de relever ici : par exemple, à l'égard de l'infirmité, qu'oppose-t-on à la notoriété publique ? le témoignage en l'air de deux personnes dont on ne rapporte aucun acte. Et sur la guérison : "Marguerite Hutin, dit-on, est venue à Reims (où elle est très-connue) se montrer publiquement dans les rues, pour y faire remarquer la liberté, le mouvement & l'activité de son bras." Mais comment s'est-elle donnée cette activité ? L'Auteur, qui ne se nomme point, l'assure, sans en donner d'autre garant que sa parole, que c'est à force de mouvemens réitérés, & d'efforts violens, répétés pendant six mois. Telles sont ses démonstrations. Nous ne faisons ici que les indiquer ; mais nous croyons pouvoir annoncer qu'elles ne demeureront pas sans réponse ; & comme l'Auteur paroît être un assez mauvais Logicien, on pourra lui apprendre ce que c'est que DEMONSTRATION, & lui en donner un bon modele.

12. Ces sortes d'Ecrits, qui ne font pas beaucoup d'honneur à la cause qu'ils défendent, trouvent une puissante protection à la Police. En voici un qui n'a pas été moins favorablement accueilli par Monsieur Hérault, puisqu'il se vend à tous les coins des rues, & qu'il s'est même crié publiquement en quelques endroits de la Ville. C'est une autre espece de *démonstration* de l'innocence, de la sainteté, & même des miracles futurs du Pere Girard. La Gazette d'Hollande du 24. Juillet dernier, Article de Paris, avoit annoncé la mort de ce Jésuite en ces termes : "On apprend de Dole en Franche-Comté que le Pere Girard Jésuite, dont le Procès a fait tant de bruit ces années dernières, y étoit mort le 4. de ce mois dans de grands sentimens

de piété." C'étoit trop peu pour la mémoire d'un si grand homme. Voici ce que les Jésuites y ajoutent, & ce qu'on débite avec une espece d'ostentation ici, & apparemment dans tout le Royaume, tandis qu'on ne peut souffrir un portrait de Monsieur de Paris exposé en vente. C'est une *Lettre* (particuliere) du Pere Prêfet des Jésuites de Dole, au Reverend Pere Tribolet Recteur de la Maison du Noviciat de Nanci, au sujet de la mort du Pere Girard ; avec une copie de la *Lettre circulaire* (pour toutes les maisons & les dévots de la Société.) 4 pages *in folio* : dont voici le précis dans les propres termes de l'Imprimé :

„ La maladie du Pere Girard a duré deux mois, & sa mort a été la suite d'un abcès au côté. Vous eussiez dit, lorsque les Chirurgiens inféroient la sonde dans ses plaies, qu'ils travailloient sur un marbre, tant le courage & la patience du malade étoient heroïques ! Son dernier soupir a été si tranquille, qu'on s'en est à peine aperçu. Le lendemain de sa mort il avoit les yeux aussi beaux, aussi doux, aussi naturels, qu'il les eût jamais eu. Bien plus, dit le Pere Prêfet, le corps assez laid de son vivant, a été si beau après sa mort, que nous en étions tous surpris. La Chapelle où il fut exposé trois heures plus que les autres, ne desemplit pas. A l'office, à peine les Jésuites trouvoient-ils de la place dans l'église, les Tribunes, les Chapelles. Il fallut dérober le corps au peuple qui s'y jettoit en foule, pour faire toucher des Heures, des Chapelets, &c. Depuis son enterrement, bien des gens viennent lui commencer des NEUVAINES. Il a même fallu user d'autorité pour arrêter des INDISCRETIONS en ce genre. Le Pere Recteur a aussi empêché que dans l'intérieur du College on ne portât jusqu'à l'excès la vénération qu'on a pour le défunt. La ville revient totalement. On regrette d'avoir méconnu le SAINT, & on se réjouit de posséder ce TRESOR. . . Enfin DIEU SEMBLE DISPOSER A GLORIFIER SON SERVITEUR". C'est ainsi du moins que le Pere Prêfet de Dole en juge. La lettre circulaire qui vient ensuite, entre dans un plus grand détail des vertus du nouveau Saint, lequel de cinquante trois ans qu'il a vécu, en a passé trente-cinq dans la Compagnie. . . sans jamais se démentir. Il ne se produisoit au dehors qu'à mesure que la charité & le zele des ames l'y engageoient ; & il ne mettoit en œuvre ses talens qu'autant que l'obéissance l'exigeoit. Il s'est distingué sur-tout dans la direction des consciences, & dans la prédication. Les HUMILIATIONS & les VIVES TRIBULATIONS des trois dernières années de sa vie ne sont pas oubliées. Mais l'Auteur dit, & il a raison, qu'il seroit superflu de les raconter. Il se contente d'assurer en général que c'est un creuset où le défunt a été purifié comme l'or dans la FURNAISE ; & il ajoute néanmoins, pour montrer quelle étoit la vertu de cette grande ame, que

„ dans le cours de son procès . . . il a mieux aimé *se*  
 „ *laisser accabler . . . que de fournir* LA MOINDRE  
 „ PREUVE . . . contre ceux qui travailloient à le  
 „ perdre. Telle fut SA GRANDE CHARITÉ. A l'égard  
 „ de certains aveux assez critiques en apparence, dit  
 „ le Pere Resteur, c'est son AMOUR INCOMPARABLE  
 „ POUR LA VERITE', qui les lui fit faire . . . Il avoit  
 „ le don de faire goûter Dieu aux autres DANS LES  
 „ ENTRETIENS PARTICULIERS & dans les Chaires. Ses  
 „ discours étoient justes, *persuasifs, délicats*, pleins  
 „ de sel & d'onction. C'étoit son caractère d'esprit :  
 „ mais esprit, réputation, talent, succès, il a tout  
 „ sacrifié au bon plaisir de Dieu, & s'est regardé  
 „ comme un VASE BRISE' qui n'est plus bon à rien . . .  
 „ Il renouvela ses vœux avant que de recevoir le  
 „ Saint Viatique; & en présence de toute LA COM-  
 „ MUNAUTE' ASSEMBLEE, il déclara pour l'honneur  
 „ de la Verité & de la Religion (& pour celui de sa  
 „ Compagnie) que quoiqu'il fût un grand pécheur,  
 „ par la grace de Dieu il n'étoit tombé dans aucun  
 „ DES CRIMES AFFREUX dont on l'avoit accusé dans  
 „ le procès." Qui répondra au Public de cette dé-  
 „ claration verbale du Pere Girard, aussi bien que de  
 „ tous les faits exposés dans ces deux lettres? Qui en  
 „ répondra? *La Compagnie.* On se rappelle à cette occa-  
 „ sion ce qui est dit dans la IX. Provinciale sur ce que  
 „ la Sainte Vierge, selon le Pere Barri, devoit *caution-*  
 „ *ner* à la mort quiconque auroit porté pendant sa vie  
 „ un chapelet à son bras ou un Rosaire dans sa poche.  
 „ Qui nous assurera que la Vierge en répond? Le  
 „ Pere Barri en répond pour elle. Mais qui répon-  
 „ dra pour le Pere Barri? *Comment? Il est de notre*  
 „ *Compagnie.*" Quoi qu'il en soit, la lettre circulaire  
 „ finit par ces mots: *Ainsi périt le juste dans sa justice.*

Tels sont les Ecrits qui sont venus à notre con-  
 noissance pendant les mois de Juin & Juillet.

II. On a pris par des lettres de Senlis que Mada-  
 me de Mégnigni, qui y avoit été reléguée au Mona-  
 stère de la Présentation, à cause du miracle que Dieu  
 avoit opéré sur elle à Troyes par l'intercession de M.  
 de Paris, a encore été enlevée de cette Maison, &  
 conduite le 22. Juin dernier chez les Religieuses de  
*Moncel au pont Sainte - Maxence* On ne dit point la  
 cause de cette transmigration, mais seulement que  
 l'Officier chargé de l'exécution des ordres du Roi,  
 s'en est acquité avec les égards dus à l'état, à la  
 vertu, & à la naissance de la prisonnière.

III. Après le miracle opéré au Calvaire, Monsieur  
 l'Archevêque manda le Sieur Boulanger Prêtre de  
 S. Jacques du Haut - pas, Confesseur de la malade  
 guerrie, & de la Convulsionnaire; mais comme il étoit  
 en campagne, M. le Curé, chargé de le faire avertir,  
 ne put s'en acquiter autrement qu'en disant à la Sa-  
 cristie que M l'Archevêque *demandoit M. Boulanger.*  
 M. de Romigni quelque temps après déclara à Mada-  
 me l'Abbesse du Val de grace, que le Prélat défen-  
 doit à cet Ecclésiastique de confesser. Enfin lorsque  
 la Relation du miracle parut imprimée, on assura qu'il  
 y avoit contre M. Boulanger une Lettre de Cachet,  
 qui n'a pu lui être signifiée, parce qu'il n'est pas en-

core de retour de la campagne. Ne seroit-il point  
 plus court ou du moins plus régulier, d'examiner le  
 miracle? Car s'il est réel, le Confesseur est-il coupable  
 précisément parce qu'il confessoit deux person-  
 nes sur lesquelles il a plu à Dieu de faire éclater sa  
 miséricorde toute-puissante?

IV. M. Danis Prêtre habitué de Saint Eustache,  
 étant tombé après Pâques dangereusement malade,  
 fit, en recevant les derniers Sacrements, une profes-  
 sion de foi, dans laquelle il renouvela son Appel.  
 C'étoit un des Vicaires qui l'avoit administré; & la  
 maladie n'a pas eu de suite. Lorsqu'il a été rétabli,  
 Monsieur l'Archevêque s'est plaint (de cette profes-  
 sion de foi, à M. le Curé de Saint Eustache, lequel a  
 répondu au Prélat avec autant de fermeté que de res-  
 pect & de prudence. Monsieur Danis toutefois crai-  
 gnant que l'affaire n'en demeurât pas là, prit le parti  
 de disparaître; & un Exemt qui est allé le demander  
 pendant son absence, a bien fait voir que la précau-  
 tion n'étoit pas superflue.

V. Le 7. Juillet, M. Cologne du Lac Chanoine &  
 Doyen de l'église Collégiale de Saint Marcel, mourut  
 subitement sur les sept heures & demie du matin. On  
 a pu voir ci - devant, lorsqu'il s'est agi de la Cure de  
 Saint Hypolite, ce que ce Doyen pensoit sur les affai-  
 res présentes de l'Eglise. Plusieurs personnes ont re-  
 marqué dans le Faux-bourg Saint Marcel, qu'il étoit  
 un de ceux qui disent que les *Jansénistes* meurent  
 tous de mort subite. Dès qu'il fut mort, le Chapitre  
 reçut une Lettre de Cachet, par laquelle il lui étoit  
 ordonné de ne choisir pour Doyen qu'une personne  
*agréable à la Cour.*

VI. Le 5. Août à onze heures du matin, Monsieur  
 de Montador sortit de la Bastille où il étoit prisonnier  
 depuis deux mois, sans qu'on ait rien pu trouver dans  
 ses papiers saisis, qui pût donner sur lui la moindre  
 prise. Mais Monsieur Herault qui l'alla voir le 11.  
 Juillet, cinq semaines après son emprisonnement, es-  
 saya de lui persuader qu'il avoit composé les *Sarcelades.*  
 Cette accusation se trouvant encore sans fonde-  
 ment, le même Magistrat l'accusa, toujours sans preu-  
 ves, de les avoir corrigées, & enfin de les avoir *luos.*  
 Le prisonnier avoua ce dernier crime, & dit poliment  
 qu'il ne l'avoit commis sans doute qu'après celui qui  
 l'accusoit. Tout cet entretien se passa & se termina  
 d'ailleurs de très-bonne grace de part & d'autre.

Dans les Nouvelles du 18. Juin on a dit que Vanne-  
 roux & Dubut s'étoient annoncés chez Monsieur de  
 Montador *de la part de Monsieur Herault*: on s'est  
 trompé: ils dirent qu'ils venoient de *la part du Roi*;  
 mais ne montrèrent en effet qu'un ordre de Mon-  
 sieur Herault. Sur quoi le jeune Officier ne se re-  
 connoissant point justiciable de la Police, persista à de-  
 mander les ordres du Roi. On a dit aussi qu'il  
 avoit été enlevé & conduit à la Bastille, sans faire  
 mention qu'il fut d'abord mené chez Monsieur  
 Herault qui après une conférence courte, & réci-  
 proquement assez vive, fit écrire sur le champ un  
 ordre pour la Bastille.



Du 8. Septembre 1733.

*De Paris.*

I. Voici la rélation d'un miracle operé à Harcourt en Normandie, Diocèse d'Evreux. Nous la tirons mot à mot de la lettre d'un Médecin de Conches, en date du premier Juillet de cette année. Il dit d'abord qu'il n'a differé de répondre à celui à qui il écrit, que pour constater la guerison miraculeuse dont il lui demandoit la verité comme à un témoin non suspect de crédulité ou de surprise. Vous me faites en cela, ajoute-t-il, bien de l'honneur, mais encore de me croire Médecin de bonne-foi & croyant aux miracles de Monsieur Paris. Oui, Monsieur, j'y crois, & l'affaire dont vous me demandez des Nouvelles, n'est pas l'unique qui me soit tombée depuis six mois, & qui m'ait fourni des preuves qu'il y a de plus grands Médecins que nous. Puis il vient au fait en ces termes.

„ Madame de Saint Joseph Religieuse Hospita-  
„ liere d'Harcourt me consulta au mois de Juin 1732.  
„ J'étois allé dans sa Communauté pour d'autres  
„ malades, & ce ne fut que par occasion qu'elle  
„ me parla de ses maux; car elle avoit vu tant de  
„ Médecins, & fait un si grand nombre de remé-  
„ des inutilement pendant vingt cinq ans d'infirmi-  
„ tés, qu'elle les regardoit comme incurables; &  
„ elles avoient été reconnues telles par plusieurs  
„ Médecins, & entr'autres par celui du lieu (M.  
„ de Saint Jean mort il y a dix ans) dont j'ai con-  
„ nu la capacité & le mérite.

„ L'antiquité des maux, l'augmentation de tous  
„ les symptômes, & l'inutilité des remédes jusqu'a-  
„ lors, ne me permirent pas de faire un meilleur  
„ pronostic que mes Confreres. Cependant je  
„ proposai plusieurs remédes qu'il est inutile de  
„ détailler, parce que la malade n'en fit aucun,  
„ dans la crainte d'irriter le mal: ce qu'elle avoit  
„ presque toujours éprouvé, quand elle s'étoit li-  
„ vrée aux remédes, excepté les bains qui lui pro-  
„ duisoient un soulagement de peu de durée, ce  
„ qui la détermina à en prendre quelques-uns,  
„ suivant mon conseil, mais comme à l'ordinaire  
„ sans succès. En effet comment guerir un vice  
„ local placé dans les reins, où les uns avoient sup-  
„ posé des pierres, où je conjecturois des ulceres  
„ par les matières rendues & contenues dans les  
„ urines qui couloient avec ardeur & en petite  
„ quantité? Les difficultés, les suppressions, & les  
„ rétentions d'urine, les coliques néfrétiques,  
„ étoient les accidens journaliers & le principe des  
„ autres incommodités de cette Religieuse qui souff-  
„ roit des douleurs de reins si aigues depuis vingt  
„ ans, que l'irritation convulsive de ces parties  
„ avoient froncé & affecté presque tous les nerfs  
„ des viscères. Les entrailles étoient dans un feu  
„ continuel, l'estomac ne pouvoit plus supporter  
„ que le pain & l'eau; la poitrine d'une chaleur &

„ sécheresse étonnante, avec des tiraillemens tou-  
„ jours regnans; fatiguée encore d'une toux con-  
„ vulsive, sa voix éteinte à ne pouvoir être entendue  
„ qu'avec beaucoup d'attention, à quelque proxi-  
„ mité qu'on pût approcher l'oreille de la bouche  
„ de la malade; la tête ébranlée & intéressée de  
„ douleurs devenues habituelles. C'est en cet état  
„ que j'ai vu la malade, & dans lequel elle a été  
„ subitement & parfaitement délivrée de tous les  
„ maux énoncés; & si radicalement guerrie, qu'elle  
„ a vaqué à toutes les occupations d'un Hôpital  
„ & de l'Apoticairerie dont elle est chargée,  
„ qu'elle a rempli sa Regle, qu'elle a parlé sur le  
„ champ d'une voix claire & fort haute, qu'elle a  
„ entrepris le Carême, en jeûnant & ne vivant que  
„ de racines & légumes des plus grossieres & des  
„ plus obstruantes; qu'elle a passé ensuite à la vian-  
„ de & à toute espece d'aliment sans nulle incom-  
„ modité. Cette heureuse situation si differente de  
„ celle que je viens d'exposer, dure sans nulle  
„ altération depuis le 16. Février dernier jusqu'à  
„ ce jour que j'arrive d'Harcourt, où j'ai vu la  
„ bonne Dame qui m'a déclaré les faits que je vous  
„ rapporte, que la Superieure m'a avoués aussi bien  
„ que toute la Communauté surprise comme moi  
„ d'une guerison qui ne peut admettre de cause na-  
„ turelle, parce qu'elle est subite & totale. On  
„ avoit pratiqué tous les remédes de la Médecine,  
„ on n'en faisoit plus aucun, le tempéramment  
„ étoit ruiné, & les incommodités se multiplioient  
„ les accidens croissoient de jour en jour. On est  
„ guéri le matin, ayant pris le soir précédent un  
„ peu de terre du Tombeau de Monsieur Paris.  
„ Voilà ce que m'a dit la malade, la Superieure,  
„ & toutes les Religieuses, de qui je tiens les faits  
„ & circonstances dont je n'ai pu être témoin. Con-  
„ cluez présentement, Monsieur, & jugez si cette  
„ guerison est naturelle, ou miraculeuse. Je suis  
„ avec beaucoup de respect, &c. Signé DANJOU  
„ Docteur en Médecine. „ Voilà, selon le Pere  
„ Prieur des Blancmanteaux, un miracle Diabolique.

II. Monsieur Genest actuellement (premier Juillet)  
Marguillier en Charge de la Paroisse de Saint Lan-  
dri, avoit nommé le Pere Riviere Jésuite, pour  
prêcher le jour de la Dédicace, premier Dimanche  
de Juillet, & le Carême suivant. C'étoit pour sup-  
pléer au Pere Segaud, qui ayant d'abord accepté  
cette modeste Station, en a préféré une autre appa-  
remment plus brillante ou plus lucrative. Quoi  
qu'il en soit, le Marguillier en Charge, qui avoit  
fait cette nomination sans en conférer, suivant l'u-  
sage, avec Monsieur le Curé & MM. les Marguilliers,  
mais seulement avec les Sieurs Afforti Vicairé &  
Douce Avocat Moliniste, dont il a déjà été parlé,  
alla le Dimanche 21. Juin chez Monsieur le Curé,  
pour lui apprendre que le Pere Riviere prêcherait:

& le prier en même tems d'annoncer ce Prédicateur à son Prône. Monsieur le Curé demanda le tems de la réflexion, & ne fit réponse que le soir par un billet qui porte en substance " qu'après en avoir ,, murement délibéré, il ne pouvoit donner de ,, mission au Prédicateur proposé, attendu qu'on ,, regarde les Jésuites comme auteurs des troubles ,, de l'Eglise, &c. " Et le même jour, pour calmer ses Paroissiens consternés, Il leur fit dire qu'ils pouvoient s'assurer que tant qu'il seroit Curé, aucun Jésuite ne prêcheroit dans son église; qu'à l'égard du jour de la Dédicace, il ne feroit son Prône que le soir, pour tenir lieu de Sermon; persuadé, ajoutoit-il, que quand un Pasteur ne feroit que *bégayer*, il seroit toujours écouté de ses Paroissiens. Sur la réponse du bon Curé les trois partisans de la Société s'assemblerent, & Monsieur l'Avocat Doucet, comme le plus éloquent sans doute, fut dépêché à Monsieur le Curé, pour l'engager à accepter le Prédicateur Jésuite. Son éloquence, ou plutôt ses sollicitations importunes, & les prétendus exemples qu'il cita de Prédicateurs qui avoient prêché en quelques Paroisses malgré les Curés, n'ébranlant point Monsieur de Saint Landri. " Mais ,, voulez-vous donc, ajoutoit l'Avocat pour der- ,, nier moyen, que nous soyons mis dans les Nou- ,, velles Ecclesiastiques & que les Demoiselles du ,, quartier nous rient au nez? " Si nous sommes mis pour ce sujet dans les Nouvelles, répliqua judicieusement M. de Saint Landri, ce sera à ma gloire & à votre confusion. Enfin le mécontentement général de la Paroisse donna lieu à arrêter le Dimanche 2. Juin dans une Assemblée fort nombreuse, ,, qu'à l'avenir les Prédicateurs seroient nommés ,, par Messieurs les Curé & Marguilliers en pleine ,, Assemblée, composée au moins de neuf person- ,, nes, & convoquée par billets. " Au moyen de quoi on compte bien n'avoir plus sujet de craindre dans cette Paroisse d'avoir des Jésuites pour Prédicateurs. On trouve dans le Registre des délibérations de la même Paroisse, commençant au 12. Avril 1643, *folio 177, verso*, un autre règlement du *Jeudi 14. Juin 1691. jour de la Fête - Dieu à l'issue des Vespres*, dont voici les termes :

„ A été arrêté qu'à l'avenir aucun Prédicateur ne ,, prêchera pendant les Stations de l'Avent, Carême, & Octave de la Fête - Dieu, qu'il n'ait été ,, reçu par la Compagnie assemblée: & elle a prié ,, Monsieur le Curé de vouloir bien lui proposer ,, ceux qui se présenteront à lui, & qu'il choisira pour ,, prêcher, *comme il se pratique es autres Paroisses*, ,, dont sera fait mention sur le Registre des déli- ,, bérations, &c. "

On assure, & il est juste de le dire ici, que le Vicaire, le Marguillier en charge, & le Sieur Doucet Avocat, ont fait des démarches à l'Archevêché, mais que leurs plaintes n'y ont point été écoutées.

III. La Communauté de Prêtres séculiers établie par Lettres - Patentes homologuées au Parlement,

sur le *Calvaire ou Mont - Valerien*, à deux petites lieues de Paris, au dessus de Suresnes, étoit depuis cent ans dans la possession d'élire ses Supérieurs, ou du moins de présenter deux sujets à Monsieur l'Archevêque, lequel pouvoit en choisir un, avec obligation d'alléguer ses raisons de refus, en cas qu'il jugeât les deux incapables de la Supériorité. Après plus de quinze mois de délai, on procéda sur la fin de l'année dernière à une élection canonique, à laquelle le Prélat refusa d'avoir égard, sous prétexte que le trouble étoit dans la Communauté, & qu'il iroit y faire une visite Episcopale: visite qui dans la réalité devoit y introduire le trouble qui n'y étoit pas. Par un Mandement du 27. Avril dernier, cette visite fut indiquée au 27. du même mois. L'honneur de recevoir le Prélat en cérémonie, fut déferé à Monsieur Hennequin ancien Supérieur, qui malheureusement en abusa. Il dit en substance à Monsieur l'Archevêque " que la ,, maison souffroit de la disette de sujets: que la ,, dévotion des fideles pour ce Saint lieu se rallen- ,, tiroit infailliblement par le défaut de Ministres: ,, & qu'on attendoit que la piété (du Prélat) remé- ,, diât à de si grands maux. " C'étoit déjà la *piété* de Monsieur de Vintimille qui les avoit faits, ces *grands maux*. Car avant lui, c'est-à-dire, sous le pacifique gouvernement de son prédécesseur, cette Communauté fleurissoit, tant par le nombre, que par le mérite reconnu des Ecclesiastiques *incorporés & agrégés* qui la composoient. Cependant Monsieur l'Archevêque répondit que c'étoit à cette intention (de remédier à de si grands maux) qu'il venoit dans la Communauté. Après la harangue de Monsieur Hennequin & les autres cérémonies accoutumées, l'on procéda à la visite. *Jamais Maison Ecclesiastique*, si on en veut croire le Sieur Martin Secrétaire, *n'avoit eu plus de besoin de visite épiscopale: tant le dérangement des affaires temporelles y étoit grand!* Il est vrai que le Procès-Verbal fait mention que dans l'examen des Vases, Tabernacle, Confessionnaux, &c. il s'étoit trouvé au Tabernacle un morceau de drap d'or d'écolé de la largeur d'UN DOIGT. Après ces premiers effets de la vigilance Pastorale, Monsieur l'Archevêque voulut déduire à la Communauté assemblée ses bonnes intentions pour une Maison qui, disoit il, lui paroissoit si riante, & qui méritoit quel'on fit tout pour la conserver. Comme c'est le premier Discours public de ce Prélat dont on ait eu occasion de rendre compte, le Lecteur ne sera pas fâché d'en trouver ici un précis. „ Beaucoup de personnes, ,, c'est Monsieur l'Archevêque de Paris qui par- ,, le, se seroient accommodées de la Supériorité, ,, mais on a eu tant de sujets en vue pour la leur ,, donner, que l'embarras a été de choisir. Elle est aujourd'hui vacante, semblable à une fille à marier. Plusieurs se présentent: tous semblent lui plaire; mais vient-on à terminer, les prétendus n'en veulent plus; ainsi plus elle est recherchée, plus elle reste. " Il y eut ici quelques repré-



ches, mais qui furent faits, selon le Procès-verbal, *d'un ton paterrel.* „ A quoi bon, continue le Prêlat, les Huissiers, les Procureurs, les Notaires „ que vous avez employés? Est-ce ainsi qu'on en „ agit avec son Archevêque? Que ne vient-on à „ moi? *Je suis payé pour cela.*” C'est que sur le refus persévérant que Monsieur l'Archevêque avoit fait de reconnoître l'élection du mois de Décembre dernier l'on s'étoit trouvé forcé de lui faire respectueusement trois Réquisitions juridiques. *J'ai vu cette perruque,* ajouta-t-il, en désignant une personne de la compagnie, *venir chez moi, accompagné de Notaires pour l'appuyer.* Aux reproches succéderent les injures. Les termes de *fausseté & d'impertinence* ne furent pas épargnés. Les plaisanteries trouverent aussi leur place. Comme on parloit de Confesseurs & de Confessions, le Prêlat adressant la parole à M. Hennequin, *Iriez-vous,* lui dit-il, *à confesse à Monsieur Génouin? Je m'en donnerois bien de garde, Monseigneur,* répondit ce Chanoine honoraire de Notre-Dame, *il me tiendrois trop long-tems à genoux, & me refuserois l'absolution à la fin.* Je le crois bien, dit l'Archevêque. C'étoit faire l'éloge, sans y penser, de l'exactitude d'un Confesseur qui devoit, comme on le verra dans la suite, être une des victimes de la fausse paix qu'on prétendoit introduire dans cette Maison. La reddition des comptes fut un nouveau sujet de noise. A la vue de certains frais de justice, dépôt de papiers, *Réquisitions à Monsieur l'Archevêque,* &c. le Prêlat dit bonnement qu'il étoit de la *dernière insolence* de constater sur le livre des comptes un pareil usage des deniers de la Maison. Il ne se trouvoit pourtant rien jusques-là qui pût fournir le moindre prétexte aux grands coups qu'on vouloit porter. Mais après la discussion du temporel, trois hommes qui ne s'étoient jamais estimés, se réunirent en cette occasion contre leurs Confreres, pour détruire la Communauté. C'étoit l'effet des menaces que Monsieur Hennequin en avoit fait dès le mois de Décembre précédent. *Je saurai bien,* avoit il dit *vous chasser tous de cette Maison.* Il est vrai qu'il s'étoit trouvé piqué du refus qu'on fit alors de le reconnoître pour Supérieur en vertu de la commission qu'il en avoit acceptée de Monsieur l'Archevêque, & qu'il prétendoit faire valoir contre des usages qu'il connoissoit mieux que personne. Cet Abbé octogenaire se joignit donc avec empressement à Messieurs Noiret & Frégelot, pour présenter 1. une Requête tendante à demander la cassation de l'élection faite le 30. Décembre 1732. 2. une plainte contre une protestation signée la veille de la visite, par six des *incorporés,* c'est-à-dire, de ceux qui ont droit d'habitation actuelle & permanente dans la Maison. Les trois *conjurés* furent accueillis aussi favorablement qu'on peut se l'imaginer, d'un Prêlat. dont ils secondoient si bien toutes les vues; & tandis que leurs

verbal, les justes représentations des autres étoient réjettées avec indignation. Ni l'offre & les instances qui furent faites de lire les articles des Statuts sur les élections, ni les autres remontrances des parties lésées: rien enfin de ce qui venoit de la part de ceux qu'on vouloit perdre, ne fut trouvé digne de la moindre attention. L'omission affectée qu'on en fit dans le Procès verbal, suffisoit seule pour que ceux qu'on refusoit d'entendre, refusassent de signer. Tous le firent néanmoins sur l'assurance donnée par Monsieur l'Archevêque que personne ne s'engageoit par cette signature, & qu'il seroit tems de faire ses oppositions à la clôture de la visite. L'excessive condescendance de ceux qui signèrent en cette occasion avec trop de facilité, se trouva réparée dans la suite. Ainsi finit cette première visite dont la continuation fut indiquée au 19. Juillet suivant. Cependant pour commencer à mettre le bon ordre dans cette maison, la main paternelle de Monsieur l'Archevêque porta deux coups charitables à deux des principaux membres de la Communauté: le premier, c'est l'interdit de Monsieur Génouin, le seul Confesseur qui y fût resté depuis l'avenement de Monsieur de Vintimille au Siege de Paris: le second, une Lettre de Cachet, qui bannit Monsieur Bazin du Royaume. (*La suite l'ordinaire prochain.*)

*De Lion le 24. Juillet*

I. Depuis l'exil des quatre Religieuses de Saint Benoît, dont il a été ci-devant parlé, les choses ont bien changé de face dans ce Monastere. Les deux premiers jours qui suivirent l'enlèvement, furent employés par Monsieur l'Archevêque & ses coopérateurs à mettre en œuvre toute sorte de moyens, pour renverser cette Communauté déjà trop ébranlée. Dès le 11. Juillet deux Religieuses lassées de tant de vexations, écrivirent au Prêlat que „ ne se sentant point assez fortes „ pour soutenir la persécution avec le même courage que leurs Sœurs (enlevées,) elles prenoient le parti de se soumettre à tout ce qu'il „ exigeoit d'elles.” C'est ainsi que la défiance n'est pas un écueil moins fatal que la présomption. Le Prêlat se hâta d'aller recueillir le fruit de cette première conquête; & son Formulaire à la main, il fit de nouveaux efforts pour soumettre la Prieure.

Aux mouvemens de douleur & d'indignation que cette Dame avoit conçus, en voyant enlever ses quatre filles, avoient succédé des craintes & des alarmes, dont les tentatives furent profiter. On exhorte, on presse, on menace. La Prieure capitule, & demande seulement jusqu'au soir: tems précieux, s'il eût été bien employé! Mais dans ces momens critiques où il n'eût fallu écouter que Dieu & ne parler qu'à Dieu dans la prière, arrive à la place du Prêlat un politique plus fin & plus insinuant, qui ébranle de nouveau la Prieure chancelante. Elle tombe enfin, & entraîne dans

sa chute la moitié de la Communauté. Ce que tous les Supérieurs Ecclésiastiques n'avoient pu faire, a été l'ouvrage de Monsieur Prévôt des Marchands. Il ouvrit cette triste scène par des démonstrations touchantes de douleur & de compassion : il se prêta aux plaintes qu'on lui fit de Monsieur l'Archevêque. L'amertume du zèle de ce Prélat sembloit lui déplaire ; il paroïssoit condamner sur tout l'assurance avec laquelle Monsieur de Lion donnoit, contre l'intention du Roi & de ses Ministres, la Constitution pour règle de foi. Beau préambule, après lequel le Magistrat découvrant insensiblement son dessein, conduisit la Prieure pas à pas vers le précipice. L'obligation où sont les Supérieurs de *conserver les Corps* confiés à leur conduite, les tristes suites d'une inflexible résistance ; les charmes (trop séduisans) de la première place adroitement ménagés, & mis à propos en parallèle avec la triste situation d'une dure & longue captivité parmi des Religieuses inconnues, étrangères, livrées à d'aveugles préventions ; tel fut le langage du nouveau serpent introduit dans ce paradis terrestre. Le tentateur se voyant écouté, propose un accommodement : il promet d'y faire consentir Monsieur l'Archevêque, & d'en dresser les conditions de telle sorte, que les Religieuses n'auroient pas lieu de se repentir de sa médiation. Enfin n'apercevant plus qu'une très foible opposition, il menace de l'autorité Royale : „ Votre affaire, dit-il, est devenue affaire „ d'Etat, depuis que dans une lettre à Monsieur „ l'Archevêque vous avez fait paroître publiquement votre résistance aux volontés du Roi ; & si „ vous refusez de prendre le milieu que je me „ charge de faire agréer à Monsieur l'Archevêque, „ vous ne devez vous attendre qu'à voir détruire „ entièrement votre Communauté. ” Ce dernier coup renversa la Prieure. Voici en substance l'Acte que le Magistrat dressa sur le champ. „ La Prieure & les Religieuses de Saint Benoît soussignées „ reconnoissent que dans leur lettre écrite à Monsieur l'Archevêque elles n'ont pas compris la „ force des termes ; qu'ainsi pour la gloire de Dieu, „ l'édification du prochain, & la décharge de leur „ propre conscience, elles font une profession de „ foi plus claire & plus à la portée de tout le monde. Elles croient tout ce que croit l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine Elles se soumettent à toutes ses décisions, à la Bulle *Unigenitus* „ & aux peines qui y sont portées. Ce qu'elles font „ librement & volontairement, esperant avec l'aide „ de Dieu ne s'en jamais départir. ” Cet Acte qu'on auroit bien de la peine à excuser de mauvais foi & d'irréligion, est datté du 18. Juillet, & a été signé par vingt-deux ou même vingt cinq Religieuses. Les termes de *soumission aux peines portées par la Constitution* en arrêtoient quelques unes. Ceux-ci, pour la gloire de Dieu, &c. ne devoient pas moins les inquiéter. Mais on assure que Monsieur Pichet Joséphite calma tous leurs scrupules. Monsieur

l'Archevêque est tellement plein de reconnaissance pour le Prévôt des Marchands, qu'il n'a pas fait difficulté de l'appeller *l'Apôtre de son Diocèse*. Le Magistrat de son côté ne s'applaudit pas moins de ce que sa politique a mieux réussi que la Théologie du Prélat & de tous les Docteurs de l'Archevêché.

Depuis ce jour fatal la Prieure exécute fidelement tous les ordres de Monsieur l'Archevêque contre les Religieuses que Dieu a préservées de la séduction. Le Parloir leur est sévèrement interdit ; & elles sont totalement livrées à une guerre intestine, sans recevoir du dehors aucune consolation.

II. Les cris de la conscience se firent bientôt entendre dans la plupart de celles qui, ou contre leurs lumières, ou faute d'instruction suffisante avoient eu la foiblesse de signer l'Acte du Prévôt des Marchands. Voici comment l'une d'elles s'en expliqua dès le lendemain 19. Juillet : „ Il est certain que „ ce sont les deux extrémités où l'on se voit réduit & „ la violence qu'on nous fait, qui nous ont ARRACHE „ pour ainsi dire, cette signature. Ainsi nous croyons „ que Dieu ne nous l'imputera pas, puisque nous „ n'avons pas cru l'offenser. „ Faux principe, qu'il sembleroit que cette pauvre fille auroit puisé dans l'école de Molina. „ Mais ne pourrions-nous pas „ continue-t-elle, faire un Acte par lequel nous „ fissions voir que c'est la violence qui nous y a „ obligées, & que nous avons toujours le cœur „ attaché aux mêmes vérités, sans changer de sentimens ? Faites-moi la grace de vouloir bien me „ donner avis là-dessus. . . Il est vrai que rien n'est „ plus beau que de souffrir pour la Verité, & nous aurions été bienheureuses, si Dieu avoit inspiré à Madame de Saint Benoît de tout sacrifier ; mais, &c. ” Au reste Monsieur le Prévôt des Marchands a promis de faire donner à ces filles des Confesseurs, qui sans doute ne les tireront pas du profond abîme où il les a précipitées. On assure qu'il doit aller trouver les quatre Exilées, & leur porter son nouvel évangile. Madame de Bardonnenche, l'une des quatre, a été traitée fort durement, en allant à son exil, par un Ecclésiastique nommé Paret. En montant dans la voiture, elle se donna un coup à la tête, qui la fit évanouir, & qui lui causa des soulèvemens de cœur pendant toute la route. Lorsqu'elle se plaignoit ou qu'elle demandoit quelque secours, le Sieur Paret loin de la consoler, ou de lui procurer les soulagemens nécessaires, la traitoit de *foie*. Mais la Demoiselle qui l'accompagnoit, étoit plus humaine. Le soir à l'auberge, cette Demoiselle eut beaucoup de peine à empêcher le conducteur de coucher dans la chambre de sa Prifonnere ; tant il étoit peu attentif aux règles mêmes de la bienséance ! Obligé enfin de céder, il se munit des clefs de la porte de la chambre où la Religieuse couchoit. Celle-ci en arrivant dans le lieu de son exil (à Saint Amour en Comté) a été rigoureusement fouillée par la Supérieure qui lui a ôté jusqu'à une écritoire.



Du 12 Septembre 1733.

*De Marseille le 13. Juillet.*

Le grand zele de Monsieur l'Evêque a trouvé de quoi se repaître à la dernière Fête du *sacré Cœur de Jesus*. Les Confessions & les Communions y ont été innombrables. Chacun s'est empressé de gagner la célèbre *Indulgence*, dont il est parlé dans les Nouvelles du 1. Août, Nombre III. De si beaux dehors devoient remplir le Prélat de consolations: cependant les plaintes qu'il fit de son peuple dans le Sermon qui termina la cérémonie, obligent d'en juger tout autrement. Après avoir décrit avec son *pathos* ordinaire, l'affreuse calamité de la peste, qui lui donna occasion d'instituer la Fête du *sacré Cœur*; „ Quelle est notre douleur, s'écria-t-il, de voir „ qu'au lieu d'être fideles à vos promesses, & d'a- „ voir profité des maux dont le Seigneur vous avoit „ frappés, j'ai l'affliction de vous voir livrés au- „ jourd'hui à une plus grande corruption & à de plus „ grands desordres que par le passé! Il n'est aucun „ état, qui ne soit devenu pire; riches, pauvres, „ jeunes, vieux: tout est dans une dépravation ex- „ trême. „ Est-ce-là le portrait d'un peuple qui „ devoit être sorti si pur des mains de soixante Ca- „ pacins? D'un peuple, dont la sanctification ébauchée „ par ces Missionnaires d'élite, venoit d'être consom- „ mée par une Indulgence presque semblable au Ju- „ bilé?

Selon Monsieur de Marseille lui-même, ses Dio- césains qui ont fait dans les deux dernières Missions tant de Communions générales, sont encore plus irréligieux qu'ils n'étoient autrefois. „ Au com- „ mencement de mon Episcopat, dit-il, j'avois „ la consolation de voir regner parmi vous plus de „ zele & de piété. Les chefs de famille & ceux „ qui leur étoient soumis, s'empressoient avec fer- „ veur d'assister aux Processions du Saint Sacrement: „ mais aujourd'hui j'ai la douleur de voir qu'il n'y „ a pas un homme tant soit peu au dessus du com- „ mun, qui n'ait quelque honte d'y assister. Aussi „ voyons-nous, en punition de ce peu de zele „ pour le service de Dieu, de ces irrévérences & „ ces desordres: combien le Seigneur a appesanti „ sa main sur nous, par tant de fâcheux dont il nous „ a frappés! „ Mais il est un autre fleau bien plus „ redoutable, que le Prélat fit envisager comme „ prochain: „ Qu'il est à craindre, disoit-il, que la „ Foi ne se retire du lieu où elle est le plus en su- „ reté, je veux dire la France! La barque de Saint „ Pierre est sur le point de faire naufrage; elle est „ battue de coups violens & de furieuses tempê- „ tes. On ne vit jamais tant de fanatisme, de faux „ miracles & de convulsions, que l'on peut assurer „ être bien plutôt l'effet de l'esprit diabolique, que „ non pas une operation du Saint Esprit. Tous „ ces malheurs nous viennent de cette foule d'Ap- „ pellans, qui ont encouru l'excommunication, &

1733.

„ qui ne sont point soumis à l'Eglise. „

Suit une vive & calomnieuse déclamation contre les Appellans; après laquelle vient l'éloge de la Constitution *Unigenitus*; & l'Evêque poursuit: „ A- „ nathème, anathème aux Appellans s'ils ne se sou- „ mettent pas! JE LES EXCOMMUNIE. Je prêcherai „ toujours que la Constitution est REGLE DE FOI. „ L'on aura beau faire & beau dire, j'instruirai „ toujours les peuples sur la Bulle comme faisant „ regle de foi, & je me ferai toujours un devoir de „ faire refuser, même à l'article de la mort, les Sa- „ mens à ceux qui n'y seront pas soumis sincère- „ ment. Ce n'est point à quelques laïcs enfermés „ dans une *Chambre*, que Jesus-Christ a donné le „ pouvoir de juger des matieres de la Foi: Il n'y „ a ni Princes, ni Magistrats, ni aucune Puissance „ séculière, qui puissent prononcer aucun juge- „ ment sur ces sortes de matieres: cela est référé „ vé aux seuls successeurs des Apôtres, & au Chef „ qui gouverne l'Eglise, auquel nous devons être „ soumis AVEUGLEMENT vous & moi. „ On croit „ que la présence du Pere Segaud excita encore dans „ cette occasion le zele de Monsieur l'Evêque. Car „ on trouva ce jour-là le Prélat plus éloquent qu'il „ n'avoit jamais été.

*De Reims 10. Août.*

I. Le Sieur Savoye, nouveau Curé de Cumieres, dans ce Diocèse, a exigé de la Sœur Anne Huart, Maitresse d'école de sa Paroisse, qu'elle gardât le silence sur les affaires de l'Eglise sous peine de ne point avoir d'Absolution. Cette fille instruite a répondu qu'elle ne pouvoit promettre ce silence, „ parce, a-t-elle dit, qu'il faut croire de cœur „ pour être justifié, & confesser sa foi par ses pa- „ roles pour obtenir le salut. „ Le Curé ne se trouvant pas satisfait d'une raison si solide, on s'en est rapporté à son prédécesseur encore vivant, lequel a approuvé la conduite de la bonne Sœur. Appel à un Juge plus favorable. C'est Monsieur Langlois Grand-Vicaire. La Sœur Anne citée à ce Tribunal, & interrogée 1. si elle fait son Catéchisme: répond qu'elle doit le faire, puisque depuis trente-deux ans elle l'enseigne aux autres; 2. sur la Constitution: qu'elle ne la regarde pas comme une décision de l'Eglise, & qu'elle ne peut la recevoir. Pour solution, le Grand-Vicaire défend à la Sœur de tenir les écoles: défense qui lui a été signifiée par un Huissier le 7. de ce mois.

II. Une autre fille n'a pas moins édifié cette Ville à sa mort par son zele pour la Vérité, que pendant sa vie par l'uniformité d'une vie très-chrétienne. Elle se nommoit Sœur Barbe Boutier. Le Sieur Gobreau Desservant de la Paroisse de Saint Martin a fait difficulté de lui administrer le Saint Viatique, parce qu'elle refusoit d'accepter la Constitution. Menacé toutefois d'une Sommation, il

vint dire à la malade qu'il lui accorderoit les Sacre-  
mens , comme y étant contraint ; mais " que si  
" elle ne se soumettoit à la Bulle , le Dieu qu'elle  
" recevroit , seroit pour elle un Dieu de justice &  
" non de miséricorde ; qu'il lui donneroit Jesus-  
" Christ comme il s'étoit donné lui-même à Ju-  
" das , & qu'il s'en lavoit les mains comme Pilate ."  
En lui administrant l'Extrême-Onction , il l'avertit  
" qu'il étoit forcé de lui donner ce Sacrement ,  
" comme il lui avoit donné le Viatique , puisqu'  
" n'étant pas soumise à Notre Saint Pere elle étoit  
" hors de l'Eglise . ( Et en lui présentant la croix : )  
" Il est encore tems ; vous allez tomber entre les  
" mains du juge inexorable , vous allez être jugée  
" sans miséricorde , & les Diables emporteront vo-  
" tre ame pour l'éternité . " La mourante sans se  
" troubler , répondoit avec douceur aux emportemens  
du Desservant . Celui-ci se répandant un jour en  
injures atroces contre les Appellans , elle lui dit en  
prenant aussi le Crucifix : " Monsieur , voilà votre  
" Juge & le mien , je vous cite à son Tribunal ,  
" vous y apprendrez que les Appellans ne font point  
" des séducteurs , des chiens , des personnes , com-  
" vous dites , qui m'ont parlé par l'organe du Dia-  
" ble . " Elle mourut en paix parmi ces scandales ,  
le 7. de ce mois ; & ses Obseques ont été hono-  
rées d'un grand concours de personnes de dis-  
tinction , qui se font empressées de rendre ce  
dernier témoignage à sa vertu & à la pureté de sa  
foi .

*De Lectoure le 22. Août.*

Monsieur l'Evêque qui a trouvé tant de facilité  
à soumettre la plus grande partie de son Clergé à  
la Constitution , trouve au contraire une fermeté  
inébranlable dans les Carmelites , pour rejeter toutes  
les formules captieuses qu'il ne se lasse point de  
leur proposer , soit par lui-même , soit par ses  
émisaires . Après l'enlèvement des trois Religieuses  
dont on a parlé en son tems , après l'intrusion  
de dix ou douze étrangères persecutrices de leurs  
Sœurs ; le Prélat s'étoit promis d'obtenir par tant  
de vexations , au moins une ombre d'acquiesce-  
ment du reste de cette Communauté ; mais deses-  
perant enfin d'y réussir , il a pris le parti d'abuser  
de plus en plus de l'autorité du Roi , pour disper-  
ser toutes les anciennes Religieuses . Le 10. de ce  
mois il leur fit signifier à neuf heures du soir par un  
Brigadier de la Maréchaussée l'ordre suivant . " De  
" par le Roi . Il est ordonné à la Sœur du Verdier  
" dite Claire du Saint Sacrement , Religieuse Carme-  
" lélite du Monastere de Lectoure , de se retirer  
" aussitôt qu'elle auroit connoissance du présent  
" ordre , au Monastere des Carmelites du Couvent  
" de l'Assomption de la Ville de Bordeaux , à peine de  
" désobéissance . Fait à Compiègne le 16. Juillet  
" 1733. Signé Louis & plus bas Chauvelin . " Cet-  
te fille , que ses infirmités avoient obligé de se cou-  
cher avant la Communauté , représenta inutilement  
& l'heure indue , & l'état où elle se trouvoit . Elle  
fut mise hors du Couvent à une heure après minuit ,

& forcée de partir avant le jour , pour être con-  
duite en un très-mauvais équipage au Port de la  
Garonne le plus prochain . Là , ses conducteurs ,  
sans avoir égard aux remontrances & aux larmes de  
cette jeune Religieuse , la livrerent avec une servan-  
te à la merci des Matelots & des Passagers ; avec  
lesquels elle devoit être nuit & jour , selon l'usage  
de ces barques publiques , jusqu'à son arrivée à  
Bordeaux . Elle fut seulement recommandée à un  
Frere Capucin qui se trouva par hazard dans la  
barque .

Le 18. du même mois , avec des ordres sem-  
blables , deux autres Religieuses furent enlevées  
de ce Monastere . L'une , la Sœur Marie-Thé-  
rese de Saint Charles Dendardé , pour être con-  
duite au Monastere de Montauban ; & l'autre ,  
la Sœur Susanne de la Miséricorde de Rosset ,  
au Couvent de la Visitation de Montpellier : avec  
la Mere Thérèse de la Croix de Rosset Supé-  
rieure légitime du Monastere de Lectoure , pri-  
sonniere depuis un an à Montauban ; & la Sœur  
Anne de Jesus de Dommere détenue à Agen aussi  
depuis un an : l'une & l'autre transférée à Mont-  
pellier .

Après ces violentes expéditions , le Prélat  
pour mettre à profit la terreur qu'il crut avoir  
jettée dans cette Maison , employa le Sieur La-  
borie Curé de Miradoux , pour persuader ( du  
moins par son exemple ) à celles qui restoient de  
se procurer du repos par quelque acquiescement  
simulé . Mais cette Mission nouvelle n'a produit  
d'autre effet , que d'attirer au Curé de la part du  
Prélat de vifs reproches de n'avoir point réussi ;  
& de la part des Religieuses , de nouvelles pro-  
testations qu'elles étoient par la grace de Dieu  
prêtes à tout souffrir , plutôt que de suivre son  
exemple & celui de leurs anciens Directeurs .  
C'est que ce Curé a été , comme bien d'autres  
de ce Diocèse , Appellant , Réappellant , & de  
plus très-étroitement uni à ces Saintes Filles , lors-  
qu'il étoit lui-même ou qu'il paroissoit attaché à  
la Vérité .

*De Paris.*

I. Le 19. Juillet dernier , jour auquel la conti-  
nuation de la visite du Mont Valerien avoit été in-  
diquée , M. l'Archevêque y débuta d'une maniere  
si affable & si tendre , que jamais on n'auroit pensé  
qu'il eût fait quelques jours auparavant bannir du  
Royaume un des principaux Ecclesiastiques de cette  
Communauté . C'étoit un pere , un ami qui parloit .  
Les intérêts de cette Maison lui étoient si chers !  
elle avoit tant de charmes ! les sujets qui la com-  
posent étoient si estimables ! enfin pour mettre  
le comble à toutes ces marques de bonté , l'af-  
fectueux Prélat proposa de parler à chacun en par-  
ticulier . Il vouloit qu'on lui ouvrit son cœur ,  
qu'on lui communiquât les vues qu'on avoit pour  
le bien de la Maison : protestant de sa part qu'il  
profiteroit des lumieres qu'on voudroit bien lui  
donner ; & que sur-tout le secret seroit invio-



tablement gardé. Tous comparurent donc séparément devant le Prélat assisté de Monsieur l'Abbé Couët & de deux Secretaires. Les lumieres dont il vouloit profiter, consistoient à savoir ce que chacun pensoit sur le Formulaire & sur la Constitution. De quatorze il n'y en eut guere que quatre qui rendirent quelqu'hommage à ces deux pièces. L'un est Monsieur Hubert Prêtre, âgé d'environ soixante ans, demeurant d'ordinaire à Paris. Dès la premiere visite il avoit répondu à Monsieur l'Archevêque qu'il ne savoit ce que c'étoit que le Formulaire. Cela paroît étonnant. Mais ceux qui connoissent l'innocente candeur de cet Ecclésiastique n'en ont point été surpris. Un autre, nommé Bouchardeau, le plus ancien de la Maison, homme dont les lumieres sont à peu près aussi étendues que celles de Monsieur Hubert, demanda que la Communauté fût plutôt livrée aux Sulpiciens, qu'aux Sieurs Noiret & Fregelot. Ces deux derniers, les mêmes qui dans la premiere visite s'étoient déclarés avec Monsieur Hennequin contre leurs freres, sont proprement les seuls dont le suffrage en faveur de la Bulle ait pu paroître de quelque poids. Le premier est originairement un Sulpicien, lequel ayant suivi Monsieur Ourfel dans sa sortie de Saint Sulpice, pour appeler de la Constitution sous feu Monsieur le Cardinal de Noailles, a aussi accompagné le même Monsieur Ourfel dans sa chute, peu après l'avènement de Monsieur de Vintimille au Siège de Paris. Tous les autres marquerent leur opposition à la Bulle & au Formulaire. Il y en eut seulement deux ou trois qui, sans qu'on sache pourquoi, ne furent interrogés ni sur l'une ni sur l'autre pièce. A l'égard de Monsieur l'Abbé du Sault ancien Supérieur, on sait qu'il dispensa Monsieur l'Archevêque de le questionner sur ses sentimens, en lui disant qu'il étoit à la tête des Cent Docteurs exclus de Sorbonne.

Monsieur l'Abbé Couët, qui s'étoit contenté dans la premiere visite d'applaudir en secret à tout ce que disoit & faisoit Monsieur l'Archevêque, sortit dans celle-ci de son respectueux silence. Surpris du refus que faisoient cinq ou six de ces Messieurs de signer leur *dire*, à moins qu'on ne leur donnoit Acte de leur Protestation contre leur signature au Procès verbal du mois d'Avril, il entreprit de leur faire entendre qu'on leur avoit donné satisfaction; & *en homme habile à se retourner*, il leur produisit l'endroit du Procès verbal où l'on donnoit Acte à Messieurs Hennequin, Noiret, & Fregelot de leur requête & de leur plainte. Mais le piège fut apperçu & évité. C'est ainsi que nous avions dit, l'ordinaire dernier, que la facilité que ces Messieurs avoient eue à signer, seroit réparée.

Dans la dernière séance de cette visite, six des Incorporés, qui avoient aussi demandé Acte en particulier contre leur signature au Procès verbal du mois d'Avril, demanderent qu'on fît lecture d'une Protestation par-devant Notaires qu'ils avoient re-

mise au Secretaire du Prélat. Mais Monsieur l'Archevêque répondit qu'il leur donnoit Acte publiquement de leur *SOTISE*; & les traitant d'*OBSTINÉS* & d'*ETOURDIS*, *Allez vous-en*, leur dit il en haussant le ton; *Allez vous-en; c'est un esprit de FANATISME qui vous domine; il y a de l'IMPUDENCE dans votre demande; allez vous en, allez vous-en*. Telle fut la seule bénédiction qui termina cette Visite Episcopale du 19. Juillet.

Le 11. Août Monsieur Parquet Chanoine honoraire de Notre-Dame, Curé de Saint Nicolas des Champs, & Vicaire Général de Monsieur l'Archevêque, se transporta au Mont Valerien, chargé 1. d'y faire la lecture de l'Ordonnance du Prélat, 2. d'y présider à une expédition concertée entre les Officiers de l'Archevêché & ceux de la Pelice. Ce Grand-Vicaire, & Monsieur Noiret son Assesseur en cette partie, commencerent l'un & l'autre par la célébration des Saints Mysteres. Après quoi l'Ordonnance fut notifiée, sans discours préliminaire, & sans réflexions sur l'équité de ce Jugement Archiépiscopeal. Il falloit abréger, pour donner au bras séculier le tems de faire ses fonctions. Il auroit été trop long par exemple de donner communication de l'Ordonnance aux Parties intéressées. Ainsi tout ce qu'on a pu en retenir, sur la rapide lecture qu'en fit le Secretaire Martin, c'est qu'elle casse l'élection canonique du 30. Décembre, sous prétexte qu'elle a été *précipitée*; qu'elle juge, sans en rapporter de raisons, les Supérieurs qui y avoient été nommés, *incapables de gouverner*; qu'elle introduit de nouveaux reglemens pour les Incorporés & Aggrégés de cette maison; qu'elle établit le sieur Noiret Supérieur par commission pendant trois mois; qu'elle renverse enfin tous les usages & statuts d'une Communauté établie depuis cent ans par Lettres Patentes enregistrées au Parlement. Par la même pièce le spirituel est livré comme le temporel, à quatre étrangers, dont l'un est Monsieur de Ronsé ci-devant Pere de l'Oratoire de la maison de Notre-Dame des Vertus, où l'on se félicite hautement d'en être délivré; parce qu'au jugement même de plusieurs Constitutionnaires, il y troubloit tout par ses cabales & ses continuelles délations. Des trois autres, deux sont sortis de Saint Lazare; & tout ce qu'on connoit de leur merite & de leurs talens, c'est la facilité avec laquelle ils ont su se livrer à une usurpation manifeste, & se faire choisir par préférence, pour consommer des revenus qui ne leur appartiennent pas. Ces quatre intrus, comme nous l'avons insinué, n'étoient pas venu seuls. Ils avoient fait leur entrée avec Vanneroux & un autre Exemt qu'on croit être Dubut. Le sieur Martin les introduisit tous, & se chargea, pour ainsi dire, du *mot du Gues* pour les Exemts. Le sieur Noiret de son côté prit les autres précautions nécessaires pour ne pas laisser échaper sa proie; & le sieur Fregelot, qui participoit au mystere d'iniquité, eut soin d'entretenir Monsieur Corot jusqu'au moment de le livrer

au sieur Noiret & à Vanneroux, qui en effet se faisoient de lui. C'est dans la chambre même du premier qu'il fut conduit & qu'il donna sur le bureau de son ancien Confrere sa soumission à la Lettre de Cachet, qui l'exila à Auxerre. Le sieur Noiret se donna aussi des mouvemens pour découvrir deux autres de ces Messieurs qui ne se trouverent pas; mais il se chargea des deux ordres qui les concernoient. Par l'un de ces ordres Monsieur Génouin est relegué au Diocèse d'Avanches. L'autre étoit pour Monsieur Bazin à qui le bannissement hors du Royaume n'avoit pas été signifié, & dont on a adouci le sort en l'exilant simplement à Auxerre. Il resta encore entre les mains de Vanneroux une quatrième Lettre de Cachet, qui exile, dit-on, Monsieur Rousselot à Blois. C'est un Docteur de Sorbonne, qui avoit été canoniquement élu par la Communauté pour Supérieur, & qui se trouvoit pour lors absent. Au moment du départ de Monsieur Coiret, la Vignerone sachant bien qu'on le renvoyoit sans lui rien donner, & qu'il n'étoit pas homme à avoir prévu de loin ses besoins, le pressa d'accepter un Louis d'or, avec protestation qu'elle auroit souhaité être en état de lui donner un secours plus considérable. La Jardiniere s'étoit aussi munie de quatre livres à même intention. Mais le refus que fit Monsieur Coiret du Louis d'or, empêcha cette bonne femme de lui presenter une somme qu'elle trouvoit d'ailleurs trop modique, quoique ce fût comme elle disoit, *tout son vaillant*.

Il ne restoit plus dans cette maison que deux sujets. L'un est un Prêtre Irlandois, qui n'y demeureroit que depuis quelques mois, & qui malgré les offres qu'on lui faisoit de rester, ne balançoit pas à sortir, dès qu'il vit qu'on chassoit tous les gens de bien. Monsieur Vaubrun Supérieur des Irlandois lui a fait dire de se retirer au plutôt de Paris, & que s'il demandoit quel étoit son crime, on lui répondroit que c'étoit d'avoir demeuré avec des gens rebelles à Monsieur l'Archevêque.

L'autre s'appelle Monsieur Morin. On lui faisoit grâces, disoit on, à cause de ses grandes infirmités. Mais il répondit au sieur Noiret qu'il ne pouvoit demeurer dans cette Maison désolée, & qu'en la quittant il s'unissoit au sort de ses Confreres exilés, c'est-à-dire, qu'il s'abandonnoit à la Providence. Sa confiance n'a pas éprouvé de longs délais. Dès le lendemain de sa sortie, il reçut quelq'argent de la part d'un homme de condition, qui lui fit dire en même tems qu'il auroit soin de lui en santé & en maladie.

Il y avoit long-tems que les Sulpiciens & autres décrioient ce saint Desert par leurs calomnies. Mais il renfermoit ses plus cruels ennemis dans son sein; & il a été détruit, comme on a vu, par ses propres membres: sans qu'il y ait eu d'autre grief contre lui que son entière opposition à

la Bulle. Enfin c'est le tems de détruire tous les établissemens où la doctrine est pure, la piété connue, & les Sacremens administrés selon les bonnes regles.

II. La Gazette, de France; du 5. de ce mois de Septembre, article de Versailles, rapporte la nomination de plusieurs Evêques. Les Abbés nommés aux Evêchés de Noyon & d'Evreux sont qualifiés Grands-Vicaires l'un de Limoges, & l'autre d'Orléans. A l'égard de l'Abbé de la Motte nommé à l'Evêché d'Amiens, on lui épargne la qualité de Grand-Vicaire (de Monsieur Tencin) à Senès. C'est le second Evêque qui doit son élévation au Brigandage d'Embrun, au ravage du Diocèse de Senès, & aux fers du Saint Prêlat prisonnier de Jesus-Christ.

*De Semur en Auxois.*

On a rapporté, dans les Nouvelles du 8. Août, le témoignage que Monsieur Creusot rendit ici à la Verité sur la fin du mois de Juin en recevant le Saint Viatique. On prétend que cet article n'est pas exact dans ce qui regarde la conduite que tint Monsieur le Curé à l'égard de ce malade, & qu'il eut beaucoup plus de moderation qu'on ne lui en donne dans ce récit. Quoiqu'il en soit, le fond de cet article est certain, c'est-à-dire, le témoignage de Monsieur Creusot; & cet Ecclésiastique a été renvoyé en conséquence chez les Cordeliers du Donjon d'où il avoit été rappelé. C'est la troisième Lettre de Cachet dont il a été honoré depuis la destruction de Sainte-Barbe.

*De Sens.*

M. l'Archevêque a fait signifier à M. Thevenet Curé de Saint Pierre le Rond, & Conseiller à la Chambre Ecclésiastique un ordre du Roi, qui l'exclut de cette Charge. C'est un de ceux qui ont signé la dénonciation. On a mis à sa place le Sieur Gratien des Soubins, qui occupe déjà par ordre du Roi celle de M. le Curé de Saint Maurice de Sens au bureau des Orphelines.

*De Saintes. le 2. Août.*

Dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 11. Juillet dernier il est dit que Monsieur l'Evêque de Saintes fait mention dans les *Visa* & les *Exeat*, qu'on a signé le Formulaire, & reçu purement & simplement la Constitution, en ces termes: *Tibi, Formulario subscribenti & Constitutionem Unigenitus pure ac simpliciter acceptanti*. Cette formule a été en effet employée pendant quelques tems. Mais dans les derniers *Visa* qui ont été donnés, on a omis ces mots: *& Constitutionem*, &c. c'est-à-dire, qu'on a cessé d'y faire mention de l'acceptation de la Bulle. M. de Châteauneuf Chanoine, dont il est parlé dans les Nouvelles citées, a reçu son *Visa*, non de M. l'Evêque qui n'en donne point pour les Canonicats, mais du Chapitre, qui est exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & qui n'a point encore, à l'exemple du Prêlat, retranché la clause qui regarde la Constitution.



Du 21. Septembre 1733.

De Paris.

I. Dans les Nouvelles du 11. Juillet dernier, article d'Avranches, il est dit que Monsieur de Lestage exilé au Mont-Saint Michel, y étoit actuellement réduit au pain & à l'eau. Le Reverend Pere Prieur de cette Abbaïe & quelques autres Religieux s'en étant trouvés offensés, nous ne pouvons leur rendre plus exactement justice sur ce point, qu'en rapportant dans les propres termes de leurs lettres la maniere dont ils expliquent eux-mêmes cette circonstance. " Tout ce qui est dans l'article est vrai, dit l'un : mais si on y avoit ajouté un seul mot, il n'y eût plus eu d'équivoque. Ce mot est que le Sieur Lestage & le Sieur de la Tour (autre exilé) se nourrissoient eux-mêmes, que la Communauté ne les nourrissoit pas, & qu'ils faisoient leur cuisine dans leur chambre. " Un autre s'exprime ainsi : " Il est vrai que Messieurs de la Tour & Lestage ont vécu deux mois au pain & à l'eau; mais ils ont toujours eu un domestique de la maison pour se faire apporter à manger du dehors, s'ils avoient voulu. Mais ils ne vouloient pas se servir de lui. " Les autres témoignages se réduisent à ces deux-là.

II. Le Chapitre de la Congrégation de Saint Maur s'ouvrit à Marmoutiers près de Tours le 2. Juillet dernier. Cette Congrégation composée de six Provinces se gouverne par des Constitutions approuvées, selon lesquelles le Chapitre général se doit tenir tous les trois ans. Ceux qui le composent sont le Supérieur Général, ses deux Assistans, les six Visiteurs des Provinces, & quatre Supérieurs députés de chaque Province: ce qui fait en tout trente-trois Religieux. Le Chapitre nomme neuf Définites, qu'il doit choisir d'entre les Supérieurs présens. Parmi les neuf Religieux qui Gouvernent la Congrégation en chef, savoir le Général, ses deux Assistans, & les six Visiteurs, on ne peut prendre que quatre Définites: les cinq autres doivent être choisis parmi le reste des députés. Toute l'autorité de la Congrégation réside dans ces neuf Définites élus par le Chapitre; c'est à eux de nommer tous les Supérieurs & de décider de toute sorte d'affaires. Cet éclaircissement étoit nécessaire pour l'intelligence de la relation suivante.

Huit jours avant l'ouverture de Chapitre, c'est-à-dire le 25. de Juin, le Pere Ménard arriva à Marmoutiers. Il s'étoit trouvé, en qualité de premier Assistant, chef de la Congrégation, par la mort de Dom Alaidon. Le 28. il alla saluer Monsieur de Chapt de Rastignac Archevêque de Tours, que la Cour avoit nommé Commissaire pour assister au Chapitre, & à qui elle avoit donné tous les pouvoirs nécessaires à cette fonction. Le mérite du Pere Ménard, c'est-à-dire, son attachement à la *Bulle Unigenitus* étoit connu du Prélat, & Monsieur le

Cardinal de Biffi l'avoit déjà avantageusement annoncé à cet Archevêque par cette lettre du 1. Juin :  
 „ Pour répondre à la lettre dont vous m'honorez,  
 „ Monsieur, du 27. du mois dernier, j'approuve  
 „ que vous ayez demandé des ordres d'un plus  
 „ grand détail & d'un plus grand éclaircissement,  
 „ afin que vous agissiez plus sûrement. Si l'on ne  
 „ veut pas vous en donner de plus précis, nous  
 „ devons préférer que vous ferez tout ce que la  
 „ prudence pourra vous permettre. Le Général  
 „ se meurt ici d'hidropisie, & ne passera peut-être  
 „ pas la journée. Au reste je dois vous assurer  
 „ que le Pere Ménard premier Assistant, qui est ici,  
 „ est un homme auquel vous pouvez prendre une  
 „ entière confiance, si vous avez besoin d'en pren-  
 „ dre dans quelques Religieux pour les choses que  
 „ vous desirez savoir. Il est honnête homme, &  
 „ un bon esprit, & est fort considéré dans son  
 „ Corps par tous ceux qui pensent bien. " Ces  
 termes dans la bouche du Cardinal de Biffi ne sont pas équivoques. La conversation de Monsieur de Tours & de Dom Ménard fut longue, secrète, & continuée le 30. avec la même précaution.

Le 2. Juillet jour marqué pour l'ouverture du Chapitre, le Prélat Commissaire ne manqua pas de se rendre à Marmoutiers entre six & sept heures du matin. Tous les députés s'y trouverent, savoir Dom Hervé Ménard premier Assistant & Vicaire Général, Dom Lafneau deuxième Assistant, cinq Députés de la Province de France, Dom Luché Visiteur, Dom Dupré Prieur de Saint Germain des Prés, Dom Dubié Prieur de Saint Denis, Dom Malouet Prieur de Saint Remi de Reims, Dom Vignoles Prieur de Saint Lucien de Beauvais: pour la Province de Bretagne, Dom Duclerc Visiteur, Dom Aubin Prieur de Saint Gildas de Ruis, Dom de la Prévalaie Prieur du Mont-Saint Michel, Dom Barjon Prieur de Léon, Dom Murault Abbé de Saint Vincent du Mans: pour la Province de Normandie, Dom Hachet Visiteur, Dom Jean Pomponne de Sainte Marie Prieur du Bec, Dom Billouet Prieur de Saint Victor de Bayeux, Dom Birée Prieur de Jumiege, Dom de Launai Prieur de Saint Germer: pour la Province de Bourgogne, Dom Legal Visiteur, Dom Zacharie Bouquin Prieur de Saint Calais, Dom Magnin Prieur de Saint Benoit sur Loire, Dom Bridon Prieur de Molême, Dom Estrayet Prieur de Corbigni: pour la Province de Chezal-Benoit, Dom Gardès Visiteur, Dom Michel Abbé de Saint Augustin de Limoges, Dom Pui-Fovel Prieur de Saint Jean d'Angeli, Dom Brunier Prieur de la Chaîse Dieu, Dom Metayer Prieur de Saint Maixent: pour la Province de Gascogne, Dom Floyrac Visiteur, Dom Hieron de la Feurière Prieur de la Dorade, Dom Arribat Prieur de la Réole, Dom Bouan Prieur de la Sauve, Dom Salomé Prieur de Montmajour.

Après les prières accoutumées & l'examen des lettres des Députés, Dom Menard Vicairé général déclara l'Assemblée canonique; & fit une courte exhortation, dans laquelle il n'y avoit rien de remarquable. Monsieur l'Archevêque présent ne montra point alors sa Commission, mais seulement dans la séance de l'après midi, où elle fut lue. Elle étoit datée de Versailles le 10. de Mai, & conçue en ces termes: „ Monsieur l'Archevêque de Tours, „ Le Chapitre général de la Congrégation de Saint „ Maur devant être tenu le mois de Juillet prochain en l'Abbaie de Marmoutiers lès Tours, je „ vous fais cette lettre, pour vous dire d'assister audit „ Chapitre en qualité de Commissaire de ma part, „ de veiller à ce que ceux qui y assisteront, ou „ qui seront destinés à quelques places par les „ vœux des Religieux qui composeront le Chapitre, soient fournis à la Constitution *Unigenitus*, & „ se conformer aux Déclarations rendues sur ce „ sujet: & la présente n'étant à autre fin, je prie „ Dieu, &c. ”. C'est aussi dans cette séance que les Députés firent la démission de leurs Offices, & le serment usité d'élire les plus dignes.

Monsieur de Rastignac n'ignoroit pas combien sa Commission étoit onéreuse. Avant même qu'il en fût chargé, il en sentit le poids; il le témoigna du moins à Monsieur le Comte de Saint Florentin par une lettre du 9. Mai, à laquelle ce Ministre fit le 17. la réponse suivante: „ J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de „ m'écrire le 9. de ce mois, au sujet de l'avis que „ l'on vous a donné, que vous étiez destiné pour „ PRESIDER au prochain Chapitre de, &c. Vous „ avez du voir par la Lettre de Cachet que je vous „ ai adressée le 10. du présent mois, que Sa Majesté vous avoit nommé pour y assister en qualité de Commissaire de sa part. Vous pouvez „ m'envoyer les mémoires que vous jugerez à propos de dresser à cet égard; je ne manquerai pas „ de les communiquer à Son Eminence ”. C'étoit donc proprement en Cour que l'on devoit tenir le Chapitre d'une Congrégation Religieuse qui a des Loix & des Constitutions approuvées, dont le plus grand nombre n'avoit nulle intention de s'écarter. Les pouvoirs de Monsieur de Tours étoient donc retrains au fond à une simple exécution des ordres de Son Eminence.

Immédiatement après la clôture de la Diette particulière de Marmoutiers, ceux qui pensent plus à leurs intérêts propres, qu'à ceux de la justice & de la vérité, ne manquèrent pas d'entrer dans la voie qui étoit ouverte à leur ambition. Voyant que cette Diette avoit nommé des Députés disposés à faire leur devoir, ils se hâtèrent de solliciter des ordres qui les missent en état de vexer & de dominer leurs Freres. Solliciter & obtenir en pareil cas, c'est aujourd'hui la même chose. Dès le 16. Juin, on expédia en Cour la Lettre suivante, pour Monsieur de Rastignac: „ Monsieur l'Archevêque de Tours, mon intention étant que

„ tous les Députés de la Congrégation de Saint „ Maur se soumettent à l'acceptation que vous leur „ proposerez de ma part, je vous fais cette Lettre, pour vous dire que vous ayez à déclarer dé- „ chus de la qualité de Députés, tous ceux qui „ refuseront de s'y soumettre; sur ce, je prie Dieu „ qu'il vous ait, Monsieur l'Archevêque de Tours, „ en sa sainte garde. Ecrite à Compiègne, &c. ”. Muni de ces ordres, Monsieur de Tours fabriqua un nouveau Formulaire, dont voici la teneur. „ Nous, soussignés, nous nous soumettons de cœur & „ d'esprit à la Constitution *Unigenitus Dei filius* en „ date du 8. septembre 1713; en conséquence „ nous nous soumettons à la condamnation tant „ du livre des Réflexions Morales, que des cent- „ une Propositions qui en ont été extraites, de la „ manière & avec les qualifications que Notre Saint „ Pere le Pape les a condamnées. Et pour donner de plus en plus des preuves de notre soumission au Saint Siège & à l'Eglise, ceux d'entre „ nous qui ont appelé de la Constitution au futur „ Concile Général, révoquent de cœur & d'esprit „ leur Acte d'Appel & tous les autres Actes & E- „ crits qui auroient été faits par eux, ou qui auroient paru en leur nom. Quoiqu'il y ait des „ défenses formelles & réitérées, soit par les Déclarations du Roi, soit par divers Arrêts du Parlement, d'introduire, & de faire signer aucun nouveau Formulaire, &c. Monsieur de Rastignac ne laissa pas de produire le sien dans la seconde séance, c'est à dire, dans celle du 2. Juillet après midi. La lecture de cette pièce affligea tous les sincères amateurs de la Vérité; & leur conscience alarmée les porta aussi-tôt à demander si l'on prétendoit exclure ceux qui avoient appelé avant la Déclaration du Roi le 20. Août 1720. Car toutes les Provinces, excepté celle de France, n'avoient fait nulle difficulté de députer au Chapitre ceux qui avoient appelé avant cette Déclaration. Le Prélat interprétant la loi, selon ses préventions, & encore plus selon les circonstances où il se trouvoit, déclara que tout Appel, en quelque tems qu'il eût été fait, étoit une marque d'opposition, & par conséquent un manque de soumission à la Constitution *Unigenitus*. La conséquence étoit juste. Sur cette réponse, Dom Hachet Visiteur de Normandie représenta au Commissaire, que Monsieur le Comte de Saint Florentin lui avoit marqué positivement (à lui Visiteur) que le Roi n'avoit pas prétendu exclure du nombre des Députés, ceux qui avoient appelé avant 1720. En effet ce Religieux inquiété par ses propres freres sur le choix des Députés de sa Province, dont plusieurs étoient Appellans, avoit consulté sur cela Monsieur le Comte de Saint Florentin & en avoit reçu la réponse suivante: „ Mon Reverend Pere, j'ai „ reçu la lettre que vous m'avez écrite le 21. de „ ce mois. Sa Majesté à qui j'ai rendu compte de „ la manière dont vous avez procédé à votre Diette „ de Normandie, m'a témoigné qu'Elle en étoit



„ contente. Je me fais un plaisir de vous en donner avis, & de vous marquer que je suis, &c". Cette lettre qui donnoit un démenti formel à M. de Tours, le surprit peut-être, mais ne l'arrêta pas. La Lettre de Cachet du seize Juin l'autorisoit dans sa démarche; & quoique cette Lettre ne s'expliquât point sur ceux qui avoient appellé avant 1720, il étoit bien assuré qu'on ne le défavoueroit pas en Cour, dans l'explication qu'il lui donnoit de sa propre autorité. Il y persista donc, & s'épuisa ensuite en vains raisonnemens en faveur de la Bulle. Il faut lui rendre cette justice, qu'il ne tint pas à lui que ce Decret ne changeât de forme aux yeux de ceux à qui il le présentoit. Mais il eut beau le farder pour l'embellir, il leur parut toujours hideux. D'ailleurs le bien de la paix, celui de la Congrégation en particulier, la soumission aux ordres du Roi, & tous les autres motifs que le Prélat employa, pour séduire ses auditeurs, ne firent aucune impression sur ceux qui étoient convaincus que la paix véritable est celle que l'on a avec Dieu; & que le seul bien solide d'un Corps Religieux, est d'être appuyé sur la Vérité.

A l'égard de la soumission aux ordres du Roi, le Pere de la Prevalaie, Prieur du Mont-Saint-Michel, tâcha de faire sentir au Prélat combien on abusoit du nom & de l'autorité de Sa Majesté pour vexer ses sujets, & détruire par-tout toute sorte de bien. Il lui représenta que par tant d'ordres si contraires les uns aux autres, que l'on voyoit paroître chaque jour, on mettoit l'Autorité Royale en contradiction avec elle-même: que par rapport à la Congrégation en particulier, il étoit étonnant que l'on prétendit y décider tout par autorité; que leur Assemblée n'étoit point indiquée pour traiter de pareilles matieres, mais seulement pour regler les affaires & la discipline des Monasteres. „ Si l'intention de Sa Majesté eût été, ajoute-t-il, „ de déclarer déchus de la qualité de Députés, „ ceux qui ne seroient pas soumis à la Constitution, Elle auroit fait savoir sa volonté dans les „ Diettes particulieres; d'où il conclut qu'il ne „ pouvoit en conscience, ni comme particulier, „ ni comme Député, recevoir ni souscrire la Formule dont on avoit fait la lecture." Les autres, jusqu'au nombre de vingt-deux, tinrent après lui le même langage, & cette fermeté donna mauvaise opinion à Monsieur le Commissaire, & de l'effet de sa harangue, & du succès de sa négociation. Il ne vit rien de mieux à faire pour lors, que de rompre l'Assemblée, & de la remettre au lendemain matin, pour laisser aux Députés le tems de la réflexion. Cependant il fit encore des tentatives inutiles auprès de quelques Opposans. L'un d'eux alla jusqu'à dire qu'il „ étoit tems que „ l'univers fût informé du soulèvement que la „ Constitution ne cessoit de causer dans la Congrégation de Saint Maur, & que la Cour fût „ que ce Decret n'y seroit jamais accepté. Un „ autre ne parla que des protestations que les Maisons de l'Ordre avoient déjà faites, ou qu'el-

les alloient faire contre cette pièce; & ces discours qui ne faisoient point d'honneur à la Bulle, déplaisoient tellement au Prélat, qu'il se retira, & ne voulut pas coucher à Marmoutier, comme on s'y étoit attendu. Après Complies, les Députés s'assemblerent, pour délibérer entr'eux sur le parti qu'ils avoient à prendre. L'avis que l'on se proposa de suivre, fut de députer au Prélat un des Capitulans de chaque Province, pour lui représenter l'alternative fâcheuse où le Chapitre se trouvoit réduit, ou de débôrdier aux ordres toujours respectables de Sa Majesté, ou de manquer à la Vérité que le plus grand nombre étoit résolu de défendre. Mais comme il étoit trop tard pour faire cette députation, & qu'il convenoit d'ailleurs de penser murement à la maniere de l'exécuter, on convint de s'assembler de nouveau le lendemain de grand matin pour le même sujet.

Le Vendredi 3. Juillet tous les Capitulans étant entrés au Chapitre à l'heure dont on étoit convenu la veille, chacun dit librement son avis, d'où il résulta que le plus grand nombre étoit résolu de refuser la signature du Formulaire proposée par Monsieur de Tours. L'embarras étoit d'annoncer cette nouvelle. On en chargea les anciens visiteurs qui avec le Pere Ménard attendirent Sa Grandeur à la porte du Monastere, le firent entrer dans une salle particuliere, & s'acquitterent de leur commission. Le prélat répondit que „ l'ac- „ ceptation proposée ne seroit aucun tort ni à la „ doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas, „ ni aux maximes de Saint Charles; que la doctrine de ces Saints seroit toujours librement enseignée dans la Congrégation; qu'ils pouvoient „ même spécifier dans leur signature, qu'ils ne „ prétendoient par par-là s'écarter en rien de „ cette doctrine, & marquer d'ailleurs qu'ils ne „ signoient que comme particuliers, & non comme Députés; que quoique cette condescendance ne dût peut-être pas être agréable à la „ Cour, cependant il prenoit sur lui ce qui pouvoit en arriver; qu'enfin la signature étoit le „ seul moyen qui leur restoit pour  *sauver leur Congrégation*  de la ruine qui la menaçoit." Apres un discours si persuasif il les pria d'en délibérer de nouveau, avant qu'il entrât dans le Chapitre.

Avec du zele pour la Vérité & de l'éloignement de tout intérêt propre, il étoit aisé de prendre son parti. La Constitution étant essentiellement mauvaise en soi, les cœurs droits apperçoivent sans peine qu'on ne pouvoit l'accepter, quelques modifications qu'on y apportât, sans blesser du moins la sincérité chrétienne. Tous les Députés le sentirent peut-être, mais tous n'eurent pas le courage de le déclarer hautement. Quatorze se détacherent & consentirent à signer le Formulaire de Monsieur de Rastignac avec les restrictions contenues dans l'Acte suivant que le Prélat leur présenta tout dressé :

„ Nous déclarons que nous n'avons signé que

comme particuliers l'acceptation à nous proposée en conséquence des ordres de Sa Majesté, qui nous ont été notifiés par Monsieur l'Archevêque de Tours, & non comme Députés. ladite acceptation ne pouvant passer pour une acceptation des Provinces qui ne nous ont point donné de pouvoirs à cet effet. Et quoique dans ladite acceptation il n'y ait rien qui nous puisse faire envisager la Constitution comme règle de foi, nous abstenant de ce terme, & cela en nous conformant au sentiment & au langage du grand nombre des Evêques, nous protestons avec toute la sincérité que notre soumission n'en est pas moins réelle, & qu'elle est également d'esprit & de cœur, ainsi que nous l'avons exprimé dans l'acceptation. En nous soumettant à la condamnation des cent-une propositions qui ont été extraites du livre des Réflexions morales, avec les mêmes qualifications que Notre Saint Pere le Pape les a condamnées, nous n'avons aucune crainte de donner la moindre atteinte à la doctrine de Saint Augustin sur la grace efficace par elle-même, à celle de Saint Thomas, aux maximes de Saint Charles sur l'administration du Sacrement de Pénitence, attendu que l'on ne peut que fausement supposer que tous ces points aient été condamnés dans la Constitution *Unigenitus* qui n'a flétri que l'erreur; étant d'ailleurs certain que la doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas, ainsi que les maximes de Saint Charles, prévalent & prévaudront toujours dans l'Eglise, & en particulier, comme nous l'espérons de la miséricorde de Dieu, dans notre Congrégation. Fait à Marmoutiers ce 3. Juillet 1733.

Telles sont les restrictions frivoles à l'ombre desquelles les quatorze crurent pouvoir mettre leur conscience à couvert. Monsieur de Tours fit tout ce qu'il put, pour faire donner les autres dans le même piège. *Mais c'est en vain qu'on jette le filet devant les yeux de ceux qui ont des ailes.* Il trouva autant de fermeté & de résistance dans les dix-huit, qu'il avoit trouvé de faiblesse dans les quatorze. Dom Legal quoique tombé en 1731, résista comme les autres. *Vous avez déjà signé!* lui dit le Prélat avec étonnement. *J'ai signé, il est vrai,* repliqua Dom Legal; *j'ai fait cette faute, j'ai scandalisé mes frères, je m'en repens & j'ai rétracté ma signature.* Voilà, dit Monsieur de Tours, un aveu bien humiliant. Nullement, mais plutôt bien humble & bien glorieux.

Lorsque les quatorze eurent signé, Dom Dupré demanda tant en son nom qu'au nom des autres acceptans, qu'il fût donné à chacun une copie collationnée de la déclaration que Monsieur le Commissaire avoit trouvé bon qu'on ajoutât à l'acceptation de la Bulle. Quoi de plus juste, si

on eût agi de bonne-foi? Le Commissaire néanmoins s'en défendit & le refusa, sous prétexte que le Roi n'en seroit pas content, que les Evêques s'en offensoient, & que la Congrégation en souffriroit. Quelle charitable attention! Au reste si ce refus affecté ne fut pas capable d'ouvrir les yeux aux acceptans, il servit du moins (contre l'intention du Prélat) à affermir les autres dans leur opposition. Monsieur de Tours voyant donc qu'il ne pouvoit désunir ceux-ci, & craignant que leur fermeté ne devint contagieuse, jugea qu'il étoit tems de faire usage d'une troisième Lettre de Cachet, qui lui avoit été accordée, pour s'en servir au besoin. Elle étoit conçue en ces termes:

„ De par le Roi. Sa Majesté permet au Sieur „ Archevêque de Tours de faire sortir du Cha- „ pitre Général de la Congrégation de Saint Maur, „ qui doit se tenir à Marmoutiers au mois de Juil- „ let prochain, les Religieux qui refuseront de se „ soumettre à l'acceptation qu'il leur proposera „ de sa part; & de les envoyer dans les Monaste- „ res les plus voisins, pour y demeurer jusqu'à nou- „ vel ordre: Sa Majesté leur enjoignant de s'y „ rendre, sans faire de difficulté, & sous peine „ de désobéissance. Fait à Compiègne le 20. Juin „ 1733. Signé Louis, &c. ”

Quelle autorité que cette Lettre donnât à Monsieur de Rastignac, il en parut embarrassé. En effet restreindre l'assemblée aux quatorze Acceptans, & lui ôter toute sa canonicité, paroïsoit une même chose. Il sentit la difficulté & ne la leva qu'en partie, & pour fort peu de tems. Il restreignit l'ordre aux seuls Appellans, & y comprit ceux qui avoient appelé avant la Déclaration de 1720, quoiqu'il fût clair par la lettre de Monsieur de Saint Florentin à Dom Hachet rapportée plus haut, que ce n'étoit pas l'intention de Sa Majesté. De plus sur cette interprétation arbitraire que Monsieur l'Archevêque donnoit aux Ordres du Roi, Dom Bridon représenta à ce Prélat, que ceux qui étoient opposés au Formulaire signé par les quatorze, se trouvant, selon la lettre de Sa Majesté, dans le même cas que les Appellans, ils devoient être traités de la même manière; & en conséquence ce Religieux déclara que ni lui, ni ses Confreres dans l'Appel, ne sortiroient point du Chapitre, si ceux qui n'étoient qu'opposés au Formulaire, y demeuroient. Monsieur l'Archevêque à qui cette déclaration déplut, dit en deux mots qu'il avoit ses ordres particuliers dont il refusa la communication, menaçant Dom Bridon & ses adhérens de leur faire signifier par un Huissier de sortir du Chapitre. Alors cédant à la violence, ils se mirent en devoir de se retirer. Comme ils sortoient, Monsieur le Commissaire les arrêta, pour leur ordonner de demeurer dans le Monastere jusqu'à ce qu'il pût leur assigner des maisons, ou qu'il eût reçu de nouveaux ordres. Ils sortirent donc au nombre de sept.

*Le reste l'ordinaire prochain.*



Du 30. Septembre 1733.

De Paris.

*Suite de la Relation du Chapitre des Bénédictins.*

I. Après l'expédition rapportée à la fin des dernières Nouvelles (la sortie des sept Appellans du Chapitre) dont Monsieur de Rastignac sembloit s'applaudir, il dit que pour donner UNE NOUVELLE PREUVE DE SA BONTÉ, il vouloit bien conferver dans le Chapitre ceux qui sans être Appellans, refusoient de signer son Formulaire. Mais de peur de porter la bonté à l'excès, il ajouta que ce seroit à condition qu'ils ne pourroient être élus Définites. Cette Nouvelle preuve du défaut de liberté souleva de plus en plus ceux qui voyoient cette conduite avec d'autres yeux que Monsieur le Commissaire. Dom de la Prévallaye se leva le premier, & déclara en sortant, qu'il ne pouvoit demeurer dans une Assemblée où l'on violoit si visiblement toutes les regles. Il fut suivi de Dom Légal & des Peres Aubin, Billuoet, Puifovel, Michelet, Metayer, Bouquin, Estrayet & Birée.

Cette généreuse démarche déconcerta tellement le Prêlat, qu'il craignit dans ce moment, comme il l'a avoué depuis, qu'on ne le laissât seul au Chapitre. C'étoit craindre que tous ne fissent leur devoir. Cependant pour tirer (s'il eût été possible) quelque avantage de la retraite de ces Religieux, il leur dit que c'étoit LIBREMENT qu'ils se retiroient; à quoi Dom Birée répondit qu'il "ne pouvoit concourir à nommer pour Définites des Religieux qui trahissoient si honteusement leur honneur & leur Religion." Les huit autres garderent le silence; mais ils avoient tous le même motif, & leur démarche étoit éloquente. Dom Brunier Prieur de la Chaise-Dieu fut sollicité de s'unir aux quatorze. On espéroit le gagner, parce qu'il avoit déclaré que s'il n'étoit que simple particulier & hors du Chapitre, il croiroit pouvoir signer sans blesser sa conscience; au lieu que comme Député, il ne le pouvoit pas. Il avoua que c'étoit son sentiment particulier; mais ce qu'il pensoit, ne rendoit pas l'Assemblée plus canonique, & il refusa constamment de prendre part aux élections. La joie que pouvoit ressentir Monsieur l'Archevêque de se voir délivré de ceux qui lui résistoient, étoit troublée par l'embarras où leur retraite le jettoit. Pour réfléchir sur le parti qu'il avoit à prendre, il demanda du tems, & remit la continuation de l'Assemblée à deux heures après midi. Dom Brunier pressé de s'y trouver, y entra en effet; mais ce ne fut que pour faire la Déclaration que l'on vient de rapporter; & il se retira ensuite, se réunissant par-là aux dix qui étoient sortis. Dom Gardès touché des mêmes raisons voulut le suivre, & son exemple étant prêt d'entraîner les Peres Hachet, Floirac, Arribat, la Feu-

riere & Salomé, le nombre des Capitulans eût été réduit à huit. Le Prêlat qui s'en aperçut, prévint le coup en rompant l'Assemblée. Elle avoit duré jusqu'à quatre heures & demie; & malgré sa réduction qui lui ôtoit toute canonicité, elle avoit nommé trois Scrutateurs; & elle alloit procéder aux autres élections, lorsque le Prêlat Commissaire, après en avoir conféré avec les Acceptans, résolut d'informer la Cour de la situation très-embarrassante où se trouvoit actuellement le Chapitre. Le récit en étoit facile, mais que demander? Quels ordres? Quand toutes les regles sont violées, quel pretexte assez specieux pour en imposer à la multitude? Ce fut toutefois un pretexte de cette espece dont les Peres Ménard, Lafneau, Dubié & Dupré, Conseil ordinaire de l'Archevêque, s'efforcèrent de voiler les irrégularités, qui jusquelà caractérisoient toutes leurs démarches. Ces Peres conseillerent donc au Prêlat de faire valoir auprès du Roi un article de leurs Constitutions, qui porte "que si au jour indiqué pour le Chapitre, la plus grande partie ne s'y trouvoit pas pour quelque cause, on procédoit avec la plus petite partie, qui seroit alors, dirent-ils, la plus saine." Il est fâcheux que Monsieur de Rastignac trop docile alors, ou trop distrait, ne remarqua pas que cet article ne pouvoit avoir aucune application au cas présent. Tous les Députés s'étoient trouvés au jour indiqué; l'Assemblée avoit été déclarée canonique; & si elle étoit alors réduite au plus petit nombre, ce n'étoit que parce que la violence & l'irrégularité avoient forcé le grand nombre à se retirer. La disparité étoit donc palpable, & le cas totalement différent. Mais tout est bon en certaines conjonctures pour parvenir à ses fins. Cependant, comme il n'étoit pas possible que les plus prévenus ne sentissent la foiblesse de ce moyen, les mêmes Religieux conseillerent au Prêlat de solliciter (seulement, dirent-ils, pour appaiser les clameurs) une Lettre de Cachet qui autorisât le petit nombre à procéder aux élections. Le Prêlat gouta l'avis de ces Conseillers infideles; & pour s'assurer d'eux, & n'en être pas la dupe, il leur proposa d'écrire eux-mêmes en Cour; ce qu'ils firent au nombre de douze seulement, les Peres Hachet & Gardès ayant refusé leur signature. Le Courier partit la nuit du 3 au 4, chargé de cette lettre & d'une autre pour le Cardinal de Bissi. La sollicitude universelle de cette Eminence, & l'intérêt particulier qu'elle prend à la Congrégation de Saint Maur, meritoient cette marque d'attention. Monsieur l'Archevêque fit partir un second Courier qui devoit aller directement à Compiegne, & qui étoit chargé d'une autre lettre, que le Prêlat n'avoit écrite qu'en son nom. Le lendemain Samedi 4. du mois, Monsieur de Tours qui avoit couché



à Marmoutiers, se retira en ville sur les dix heures du matin ; & avant son départ, il assigna & fixa des maisons aux sept Appellans qu'il avoit retenus jusques-là. Dom Mureault fut envoyé à Montreuil-Belai, Dom Barjon à Saint Julien, dans la Ville de Tours, Dom Bouan à Saint Maixent, Dom Magnin & Dom Bridon à Orléans, Dom Pomponne de Sainte Marie & Dom Launai à Blois. Ces Exilés se réunirent tous à Saint Julien, dans le dessein de partir le lendemain, chacun pour le lieu de son exil. La consternation fut grande à leur départ, mais leur soumission ne le fut pas moins ; & ils rendirent grâces à Dieu, de ce qu'il leur avoit donné la force de résister constamment à l'iniquité. Le Chapitre étoit alors comme n'étant point. L'on attendoit le retour du premier Courier, qui ne revint que le Mardi 7. à huit heures du matin. Il alla trouver Monsieur le Commissaire, & lui remettre les ordres du Roi à Veretz près de Tours, où étoit alors Madame la Princesse de Conti. Le Prélat, après en avoir fait la lecture, dit qu'il se rendroit sur le soir à Marmoutiers, où il n'alla toutefois que le lendemain Mercredi à neuf heures du matin. En y arrivant, il fit avertir les Peres Ménard, Lafneau, Dupré & Dubié, avec lesquels il s'entretint pendant plus d'une heure. On ignore ce qui fut dit dans cette conversation, & le Pere de la Prévalaie s'étant plaint au Pere Dupré de ce que les affaires de tout le Corps se traitoient ainsi entre quatre particuliers, Dom Dupré (qui étoit un des quatre) ne craignit pas de dire qu'il ne savoit rien, & que Monsieur le Commissaire observoit pour tous un grand secret.

Le Chapitre s'assembla donc le Mercredi 8 Juillet sur les deux heures. Les quatorze s'y trouverent seuls, quoique le Secretaire eût aussi averti ceux qui avoient refusé de souscrire la Formule, & qui n'avoient point encore été exclus. Monsieur l'Archevêque surpris de ne les pas voir, ordonna au Secretaire de les prier de sa part de se rendre à l'Assemblée; ce que par respect ils firent à l'instant. Monsieur le Commissaire fit une assez longue harangue, dans laquelle il exhorta beaucoup à l'amour de la paix & de la tranquillité. Il les pressa tous indistinctement de se réunir pour le bien, disoit-il, d'une Congrégation si utile à l'Eglise. On s'attendoit qu'à la fin de ce discours superflu il notifieroit les ordres qu'il avoit reçus de la Cour; mais il se contenta de dire que le Roi vouloit bien accorder aux Opposans la voix active que lui Archevêque leur avoit offerte, sans en être encore autorisé par Sa Majesté. Ce Prélat leur faisoit valoir, comme l'on voit, la grace singulière de ne leur ôter que la moitié de leurs droits; & sans doute qu'il attribua à mauvaise humeur de leur part le refus qu'ils firent de profiter d'une offre si obligeante. Ils en jugerent autrement. Une conscience droite & éclairée leur dicta, qu'ils ne pouvoient concourir sans crime à l'élection de Religieux, qui sans respect pour ce qu'ils doivent

à Dieu & à leurs Freres, trahissoient si ouvertement les intérêts essentiels de la Verité, & de leur Congrégation. Ce cri fut unanime de la part des onze Opposans. Le Prélat Commissaire en parut frappé; & pendant que cette nombreuse & fidele portion du Chapitre se retiroit, il s'efforçoit de lui crier à son tour que c'étoit LIBREMENT qu'elle se retiroit.

Le Pere de la Prévalaie laissa sur le bureau une protestation motivée, tant en son nom qu'en celui de la Province de Bretagne. Monsieur l'Archevêque paroissoit disposé à en faire faire la lecture; mais le Pere Dubié qui en craignoit les conséquences, l'en empêcha. Au lieu de cette lecture qui eût été dans l'ordre, Monsieur de Tours fit faire celle de la Lettre de Cachet suivante;

„ A nos chers & bien amés Religieux de la  
 „ Congrégation de Saint Maur, tenant le Chapitre  
 „ dudit Ordre, assemblés en l'Abbaye de Marmoutiers. De par le Roi. Chers & bien amés: Nous  
 „ sommes informés que quelques Religieux se sont  
 „ retirés de votre Chapitre Général assemblé par  
 „ notre permission en l'Abbaye de Marmoutiers;  
 „ & comme ils pourroient, sous prétexte de leur  
 „ retraite, s'opposer à la continuation du Chapitre,  
 „ & à ce qu'il soit procédé à l'élection des Définites  
 „ niteurs & autres qui doivent y être faits, nous  
 „ vous mandons & ordonnons de continuer la tenue  
 „ dudit Chapitre Général CONFORMEMENT A VOS  
 „ CONSTITUTIONS, ainsi & de la même maniere  
 „ que vous auriez pu faire nonobstant la retraite  
 „ desdits Religieux. Si n'y faites faute; car tel est  
 „ notre bon plaisir. Donné à Compiègne le 5. de  
 „ Juillet 1733. Signé Louis. „

Il paroît clairement par la circonstance où cet ordre est employé, qu'il n'avoit été donné que pour servir de dernière ressource. A quelle extrémité en effet ne falloit-il pas se trouver réduit, pour prétendre qu'un Chapitre affoibli, mutilé & pour ainsi dire, décharné jusqu'à avoir perdu plus de la moitié de soi-même, n'en seroit pas moins entier, c'est-à-dire, moins conforme aux regles, moins canonique, moins libre, moins régulier? Quoi qu'il en soit, les quatorze accoutumés à s'avveugler pour leurs propres intérêts sur les choses les plus évidentes, procédèrent en exécution de ce dernier Ordre à l'élection des Officiers. Le choix fut bientôt fait, parce que le serment de ne choisir que les plus dignes fut bientôt oublié: il y en avoit d'ailleurs pour tout le monde; & il se trouvoit même plus d'offices que d'Officiers. 1. Neuf Définites: ce furent les Peres Dupré Président, Ménard, Mallouet, du Clerc, Lafneau, la Feurriere, Vignoles, Floirac & Dubié. 2. Un Vicaire: Dom Luché. 3. Trois Auditeurs des causes: les Peres Salomé, Hachet & Arribat. En voilà déjà treize: c'est reste pour un; & il falloit encore deux Appariteurs, un Dépositaire, &c. en sorte que, par exemple, deux Auditeurs des causes se trouverent en même tems Appariteurs. Ce grand



ouvrage une fois fait, Monsieur l'Archevêque en se retirant à Tours, laissa le Chapitre *carcaïssien* dans la paisible jouissance du fruit de ses prévarications.

Le Courier que le Prélat avoit dépêché en son nom à Compiègne, arriva à l'Archevêché le 8, & le lendemain Monsieur l'Archevêque envoya au Pere Dupré cette lettre du Garde des Sceaux : „ Monsieur, j'ai communiqué votre lettre „ au Roi, qui est très-fatisfait de la conduite que vous avez tenue au Chapitre Général „ de Saint Maur. Sa Majesté m'ordonne de „ vous mander de dire aux Religieux assemblés „ de continuer à tenir leur Chapitre, quoiqu'ils „ ne soient que douze, & qu'Elle les soutiendra „ de toute son autorité. Je suis, &c. *Signé*, „ Chauvelin, le 7. de Juillet 1733. ” Cette lettre ne parle que de douze, parce que douze seulement, comme il a été dit, avoient signé celle que le Commissaire & les Religieux Acceptans avoient envoyée en Cour.

Le 10. les soi-disans Définites voulant repasser en revue une Congrégation qu'ils venoient, autant qu'il étoit en eux, de deshonoré, appellerent les Visiteurs & les Députés des Provinces, dont plusieurs refuserent de les reconnoître. Dom de la Prévalle fit plus; il ne voulut point comparoître, & se contenta de donner, lorsqu'il en fut requis, les papiers de la Province de Bretagne. Les Députés de Gascogne & de France reconnurent le nouveau Définitoire. Ceux de Chezal-Benoît comparurent avec le Visiteur de la Province, lequel ayant voulu parler en faveur du Définitoire prétendu, ils se retirèrent. Le Visiteur de Normandie, accompagné des Députés de la même Province, se contenta de remettre les papiers de sa Commission; mais les Députés présentèrent & laissèrent sur le Bureau un Mémoire en forme de Remontrances. Le Visiteur & les Députés de Bourgogne prenant un parti mitoyen, ont déclaré qu'ils persistoient dans le refus de regarder l'Assemblée comme canonique; mais que cependant ils consentoient que les nouveaux Elus gouvernassent par *interim*, jusqu'à ce que les Remontrances très-respectueuses eussent été faites à Sa Majesté, & que la liberté fût rendue au Chapitre; & en se retirant ils laissèrent sur le Bureau un Mémoire, où leurs raisons étoient plus amplement déduites. Dans la Séance qui fut tenue après le dîné, l'on nomma trois Orateurs, pour aller complimenter Monsieur le Commissaire, & lui communiquer le Procès verbal de ce qu'ils appelloient le Chapitre. Le Prélat en a fait un de son côté qu'il a envoyé en Cour. Des dix-huit Députés exclus, quinze ont protesté dans le tems même de la tenue irrégulière du Chapitre. Les trois autres, deux du nombre des sept Exilés, auroient protesté pareillement, s'ils eussent cru pouvoir faire signifier leurs Protestations avant la séparation de l'Assemblée, laquelle s'est terminée enfin par l'élection

obreptice d'un Général improprement dit. D'abord Dom Dubié eut trois voix: Dom Ménard trois; Dom Dupré deux, & dont Lafneau une: ce qui fait en tout les neuf voix des neuf Définites apocryphes. On procéda ensuite par compromis. Les Peres Floirac, Dupré, & Salomé furent choisis pour Elekteurs. Au premier Scrutin les Peres Dupré, Menard, & Dubié, eurent chacun une voix. Au second Scrutin, Dom Menard eut deux voix, & fut élu: Dom Claude Dupré a été fait premier Assitant, & Dom Pierre Malouet Prieur de Saint Germain des Prés, à la place de Dom Dupré. Ainsi finit le 3. Août de cette année 1733. le célèbre Chapitre des quatorze, prévenu, commencé, accompagné, & dirigé par une multitude de Lettres de Cachet.

Le Formulaire qui y fut proposé par Monsieur de Rastignac, & la Déclaration restrictive qui y fut jointe par le même Prélat, ont été imprimées dans le tems. Il en parut quelques exemplaires à Paris, sans nulle addition, ni réflexion.

Aussitôt cette feuille imprimée sans nom d'Auteur, dit on, ni d'Imprimeur, sans Privilège ni permission, fut supprimée par un Arrêt du Conseil du 26. Juillet, aussi visiblement surpris que tous les ordres qui l'avoient précédé. Mais ce n'étoit pas là l'unique motif, comme ce n'est pas en effet la seule disposition de cet Arrêt. Il en contient deux autres, dont la suppression de la feuille imprimée n'est que le prétexte & l'occasion. 1. Sa Majesté ordonne qu'il sera informé tant dans la ville de Tours par l'Intendant, qu'à Paris par le Lieutenant Général de Police, contre ceux qui sollicitent des signatures ou associations, pour s'opposer aux Decrets du Chapitre Général de la Congrégation de Saint Maur; 2. Sa Majesté (& voici le point point capital de l'Arrêt) se réserve la connoissance de toutes les difficultés ou contestations qui pourroient avoir été formées, ou l'être dans la suite, au sujet dudit Chapitre, & de ce qui s'y seroit passé, Sa Majesté interdisant ladite connoissance A TOUTES LES COURS ET AUTRES JUGES. Rien de plus conséquent.

II. Dans le tems même que Monsieur l'Archevêque étoit occupé, comme on l'a dit, à détruire le saint établissement de la montagne du Calvaire, il se répandoit dans sa ville Archiepiscopale une These impie, qui n'a mérité ni son attention, ni celle de ses Grands Vicaires. Cette These a été soutenue à Picpus par deux Religieux de cet Ordre, dans le Couvent qu'ils appellent de Notre-Dame de la Grace. Elle est dédiée solidairement, „ & à Dieu très-bon & „ très-grand, & au très-Reverend Pere Damase de la „ Framboisere Lecteur *Fubilé*, & très digne Provincial des Freres Pénitens, &c. *Deo Optimo Maximo*, „ *NEC NON Reverendo admodum Patri Damaso, &c.* Le reste de la These ne répondroit pas mal à ce débat, si ce n'est que dans ce titre Dieu a du moins le pas sur le Pere Provincial des Picpus, au lieu que dans les *Conclusions Théologiques* c'est la créature qui a tout l'avantage sur le Créateur, c'est à-dire, qu'on y enseigne le Molinisme comme



la doctrine Catholique sur la Grace. D'abord on entreprend de *décrasser* la Science moyenne par l'autorité de l'Ecriture, la doctrine des Peres, & la force de la raison. *Non ita sordebit, cum Scripturarum autoritate, &c. innixa videbitur.* L'explication de la nature de la liberté de Dieu paroît si difficile au Professeur, que rien ne l'est davantage; *ita operosum, ut nihil difficilius.* „ La „ liberté de Dieu, selon lui, n'est autre chose „ que son *vouloir nécessaire* en tant qu'il se termine „ aux créatures d'une manière libre & sujette à dé- „ faillance, *liberè & defectibiliter.* „ Il recon- noit que Dieu par une *providence générale* veille sur toutes nos actions libres, *invigilat*: mais il n'admettra jamais, dit-il, de decretis qui pré-déterminent phisiquement, *Nunquam consuebitur.* Le bon Pere se seroit assez facilement accordé sur ce point avec Pélagé.

En voici un autre sur lequel il n'auroit point eu de dispute avec les Sémipélagiens. Afin qu'il n'y ait pas de *défaillance* dans le vouloir divin par rapport au salut éternel, Dieu ne choisit & ne prédestine personne, *neminem eligit*, qu'après avoir prévu ses mérites, *nisi post prævisa ejus merita.* De-là point d'autres graces que de simples secours qui aident seulement à faire le bien & à éviter le mal, en donnant un pouvoir dégagé, proportionné & relatif à toutes les circonstances présentes, des forces égales & pareilles, *pares & auales*, à la concupiscence opposée qu'il s'agit de surmonter. Secours, pouvoir, forces, grace d'équilibre en un mot, que le Professeur donne pour la notion catholique de la grace: & qu'il accorde généralement à tous les hommes, pécheurs, infidèles, endurcis, tant qu'ils ont l'usage de la raison, *quamdix in hac vita rationis usus pollent.* Que tous ces hommes si bien pourvus de graces, & qui se trouveroient dans un équilibre si parfait, seroient fous, selon Saint Augustin, de demander continuellement à Dieu de les préserver du péché! *Quid stultius quam orare ut facias quod in potestate habes!* Libro de natura & gratia Cap. 18. Il ne faut pas s'étonner après cela si le Professeur trouve tant de difficulté à distinguer la grace efficace de la grace suffisante; *In quo differt. . . hoc opus*, dit-il, *hic labor est.* C'est pour cela qu'il rejette nommément tous les sentimens catholiques, c'est-à-dire, la foi de l'Eglise sur cette matiere; ce qui fait aussi qu'il accuse les Thomistes de ne suivre ni Saint Augustin, ni Saint Thomas, & qu'il assure que toutes les graces ne sont que suffisantes de leur nature, leur efficacité étant dépendante du consentement au moins prévus de la volonté. C'est-ici où ce Religieux dégrade le Dieu tres-bon & très-grand, à qui il a bien voulu donner la pré-séance sur le très-Réverend Pere Provincial: Car

Dieu, pour savoir s'il réussira, lorsqu'il veut efficacement sauver quelqu'un, est obligé, selon ce Pere, d'épier attentivement les momens & les conjonctures favorables, afin que sa grace ne soit pas rejetée, & qu'il ne travaille pas en vain: *Eum ita vocat quomodo scit congruere ut vocantem non respuat.* Il seroit trop long de rapporter ici les autres excès de cette Thèse antichrétienne sur l'Ecriture Sainte, la Tradition, l'Eglise. Il est seulement bon de savoir que, selon ce Théologien moderne du Tiers-Ordre de Saint François, l'Eglise rejette de son sein non seulement les schismatiques, mais toute société qui auroit une croyance différente & erronnée, *diversa & erronea*, sur des points qui ne sont pas même fondamentaux, *In articulis etiam non fundamentalibus.* Qu'on pese la conséquence qui suit de cette proposition par rapport à la doctrine de l'Eglise de France sur l'infailibilité du Pape & sur l'indépendance des Rois. Car il faut nécessairement rejeter de l'Eglise, selon ce principe (des Picpus) ou la Cour de Rome ou la France, puisque l'une ou l'autre est dans l'erreur sur les bornes de l'autorité Papale que ces Peres mettent sans doute au nombre des points qui ne sont pas fondamentaux. Tels sont les salataires enseignemens qu'un Religieux donne aux jeunes élèves de son Ordre, sous les yeux d'un Prêlat qui regarde ces excès comme de simples écarts qu'il n'est pas nécessaire de réprimer, parce que cela seroit tort à la Bulle qui les autorise.

III. On a vu ici depuis Pâques plusieurs exemplaires d'une assez grosse brochure in 12. intitulée: *Le Molinisme, système théologique le plus ancien, le plus sûr, & le plus raisonnable*: sans nom d'Auteur: imprimé, selon quelques exemplaires, à Bruxelles l'an 1733. & selon d'autres à la Haye chez Pierre Marteau 1732.

C'est en quelque sorte une seconde édition, ou une espece de réchauffé de la véritable (c'est-à-dire de la fausse) Tradition de l'Eglise Romaine sur la prédisposition & la grace, donnée en 1703. sous le nom de Monsieur de Launoi; avec cette différence qu'il s'en falloit beaucoup que dans l'Ouvrage attribué à Monsieur de Launoi l'on parlât de Saint Augustin & de sa doctrine avec l'insolence qui regne dans le nouvel Ecrit. Le premier excita dans le Public une telle indignation, que les Jésuites eux-mêmes, pour se dispenser d'en être auteurs, le dénoncerent par la plume de leur Pere Daniel; & il fut stérili solemnellement à Rome par le Pape Clément XI. La seconde édition ne paroitra pas aux lecteurs raisonnables mériter un meilleur sort. Elle s'est débitée d'abord à Châlons sur Marne, à Vitri, & à Reims.

La suite l'Ordinaire Prochain.



Du 3. Octobre 1733.

*De Paris.*

I. Monsieur l'Intendant de Champagne ayant eu connoissance que le libelle, que nous avons annoncé à la fin des Nouvelles précédentes, (*Le Molinisme*, &c.) se répandoit, en donna avis à Monsieur l'Archevêque de Reims, à Monsieur l'Evêque de Châlons [aujourd'hui Archevêque de Rouen] & à Monsieur le Garde des Sceaux. On fait bien ce qu'auroient fait en pareil cas MM. le Tellier & de Noailles Prédécesseurs de ces deux Prélats: mais on n'a pas appris jusqu'à présent que ceux-ci aient vangé par aucune censure ni la grace de Jesus Christ indignement traitée, ni les Peres de l'Eglise horriblement outragés dans ce miserable libelle.

On s'est contenté de faire chez les Libraires de Reims & de Châlons des perquisitions qui ont été inutiles, parce que l'auteur avoit prévu le coup. Cet auteur est un ex-Oratorien nommé Jacques Dueil, ci-devant Curé de l'Epine près de Châlons, & ci-devant aussi Appellant & même Réappellant, lequel sous Monsieur de Tavanis a fait réunir sa Cure au Séminaire pour une pension de huit cens livres, & s'est retiré à Vitri, où il est actuellement Conseiller-Clerc. On remarque aisément à toutes les pages de son livre que son jugement est presque toujours la dupe de son imagination. Il cherche à éblouir ses lecteurs par le faux brillant qui lui en impose à lui-même. Hardi en fait de Religion, partisan outré de la raison aux dépens de l'autorité la plus respectable, railleur & même bouffon sur les choses les plus sérieuses, satirique à l'excès à l'égard de tous ceux qui ne pensent pas comme lui: voilà le fond de son Ouvrage. L'on n'en est pas surpris lorsqu'on fait que Baile est un de ses Théologiens, & son auteur favori. Mais lorsque pour se conformer au tems, il paroissoit attaché à l'Appel, on s'étonnoit avec raison qu'il pût accorder les sentimens des Appellans avec sa pratique. Tous les ans, étant Curé de l'Epine, il se rendoit régulièrement dès le Mardi de Pâques chez Monsieur son frere à Châlons, pour se délasser de ses travaux apostoliques; & il ne manquoit jamais d'affurer que toute sa Paroisse avoit communiqué, excepté quelquefois une, ou tout au plus deux personnes qui ne s'étoient pas encore présentées. Croyoit-il que parmi ses Paroissiens il n'y avoit que des juites? Pensoit-il qu'il en coute si peu pour le devenir? Quoi qu'il en soit, il ne faut plus s'étonner de ce qu'avec une telle morale il a taché de se persuader que le *Molinisme est le système Théologique LE PLUS ANCIEN, LE PLUS SUR & le plus raisonnable.*

II. *Ecrits du mois d'Avr.*

1. Quatrième Lettre d'un Catholique François à 1733.

un Anglois. Elle est datée du 4. Juillet 1733. Les quatre ensemble font 72 pages in 12. L'auteur continue, à l'occasion des miracles de Monsieur de Paris, à faire connoître les Jésuites à son Anglois; & il paroît qu'il n'a pas dessein d'en demeurer là.

2. *sixième Recueil des miracles opérés sur le Tombeau & par l'intercession de Monsieur l'Abbé de Paris*, contenant sept Relations qui font 28 pages, même format & même caractère que les cinq Recueils précédens.

La premiere Relation concerne la maladie & la guérison miraculeuse de Damoiselle Catherine le François Epouse du Sieur Henri Coustelier Marchand Chapellier à Paris rue Saint Antoine [vis-à-vis les Jésuites,] Paroisse de Saint Paul. On a rendu compte de ce miracle en son tems. La déclaration qui en renferme le détail, & qui est ici rapportée tout au long, a été passée le 3. Septembre 1731. pardevant de Laleu & Silvestre Notaires à Paris.

La seconde est courte & simple; elle est faite & signée par *Marie-Jeanne Duval* Blanchisseuse, épouse de Mathieu Boutillon demeurant rue Saint Honoré Paroisse S. Eustache: laquelle déclare [le 15. Juin de cette année] " que depuis environ deux ans, elle avoit eu après une couche, d'abord de petits boutons à la mamelle gauche, & ensuite une inflammation, puis une ouverture de la londeur du petit doigt, bordée d'une espece de cordon, don aussi de la grosseur du doigt, d'où il sortoit, continuellement des eaux rousses qui infectoient. La plaie qui changeoit de couleur & qui étoit quelquefois toute noire, causoit à la malade des douleurs continuelles qui l'empêchoient de dormir. Elle n'usoit néanmoins d'aucun remede, de peur d'augmenter le mal. Le 23. Mai on lui donna une croix où il y avoit des reliques du Bienheureux. Elle la reçut avec joie & action de grâces, la mit à son col, la laissa descendre jusques sur l'endroit malade, invoqua le Bienheureux avec grande confiance; & le troisieme jour elle ne sentit plus de mal. L'ouverture, le cordon, l'inflammation, la couleur noire, tout étoit disparu; & ce côté du sein entierement semblable à l'autre, c'est-à-dire parfaitement guéri. C'est ce que la malade guerie est prête, dit-elle, d'affirmer par tout où besoin sera.

La Relation suivante est parcelllement signée par *Elizabeth Bonneau* qui est la malade guerie, âgée d'environ trente quatre ans, native du village d'Aubervilliers, dit Notre-Dame des Vertus. Elle y déclare & proteste à tous ceux qu'il appartiendra, & elle est prête de l'affirmer lorsqu'elle en sera requise [qu'à la suite de plusieurs maux très-considérables, dont elle fait le détail, & qui avoient com-

mencé en 1719, tout son côté droit étoit devenu comme mort, & tout son corps dans un état de foiblesse & de langueur qui l'a tenue pendant neuf ans *presque toujours alitée*. Il ne s'est passé aucune de ces neuf années qu'elle n'ait été plusieurs fois à l'extrémité, & qu'on ne lui ait administré les derniers Sacremens. Pour surcroit, il lui étoit survenu une *effroyable descente de matrice*; & tous ces maux augmentèrent tellement vers le Carême de 1727, qu'on regarda sa mort comme très-prochaine. C'est dans cet état bien connu de tout le canton, que trois mois après le décès de Monsieur de Paris, dont on lui avoit déjà raconté quelques miracles, elle eut recours à son intercession par une *neuvaine de prieres* commencées le 26. Juillet 1727. Le second jour elle demanda si elle ne pourroit pas avoir des reliques du Bienheureux. Le lendemain 28. Juillet [les dates sont ici importantes] on lui donna des reliques de Monsieur de Paris & de Monsieur Rousse, & on l'exhorta à invoquer ces deux Serveurs de Dieu: ce qu'elle fit. Le 29. qui étoit le quatrième jour de la neuvaine, à quatre heures du matin, après avoir ressenti une *émotion universelle en tout son corps*, elle se leva & s'habilla seule, se mit à genoux à terre, ce qu'elle n'avoit pu faire depuis cinq ans: rendit grâces à Dieu, se releva, & alla annoncer elle même à sa mere sa parfaite guerison. La mere pleura de joie, & l'excès de l'étonnement lui ôta l'usage de la parole. Il lui fallut quelque tems pour revenir de sa surprise, & pour s'assurer que ce qu'elle voyoit étoit réel: la nouvelle de cet événement imprevu se répandit bientôt dans tout le village. Les Peres de l'Oratoire du Séminaire des Vertus (dont le Supérieur est Curé du lieu) verifient le fait, & demeurèrent comme les autres, convaincus de la verité de ce prodige. La guerison étoit si complete, & les forces étoient subitement revenues à un tel degré, que la fille guerit a vaqué depuis ce jour-là inclusivement à tous les travaux ordinaires de la campagne. ) C'est en substance ce que contient la Relation dattée du 1. Mai 1728. Le Pere Geoffroi aujourd'hui Visiteur de l'Oratoire étoit alors Supérieur des Vertus, & en cette qualité, Curé de la Paroisse.

La quatrième *Relation* consiste en deux lettres signées, l'une de Monsieur de la Riviere fameux Apoticaire de Paris, en date du 10. Septembre 1727: l'autre du Pere Doublet Prêtre de l'Oratoire, dattée d'Aubervilliers le 1. Avril 1728: la premiere écrite à Monsieur de Paris Conseiller au Parlement, & la seconde à Monseigneur le Cardinal de Noailles.

Ces deux lettres rendent des témoignages bien circonstanciés & bien pesés de deux guerisons très subites, miraculeusement & successivement opérées en la personne de Demoiselle *Françoise Maguinet* d'Aubervilliers, 1. d'une maladie de vingt mois, telle que (selon l'Apoticaire) on n'en a jamais vu de plus *impénétrable aux lumieres de la*

*Medecine*; 2. d'une *grosse glande* qui la menaçoit d'un cancer *très-prochain*, & qui lui causoit avec une *fièvre* considérable, de *vives douleurs*, & un *treffaillement violent dans tous les membres*. Cette glande au sein avoit été occasionnée par un accident imprevu, survenu depuis la premiere guerison qui est du Vendredi 13. Juin 1727, & la seconde du 8. Fevrier de l'année suivante: l'une & l'autre opérée par le moyen du bois de la couche de Monsieur de Paris, & par l'intercession non seulement de ce serviteur de Dieu, mais du Pere Quesnel que la malade invoquoit en même tems, & à qui elle avoit beaucoup de dévotion. comme il paroît par la lettre à feu Monseigneur le Cardinal de Noailles.

Cinquième *Relation*, de la guerison miraculeuse de Marie-Magdeleine François, faite & signée par elle-même, & certifiée veritable par son mari Jean-Joseph Savalle Bonnetier demeurant grande rue du fauxbourg S. Antoine proche les Enfans trouvés, Paroisse Sainte Marguerite. Elle avoit depuis sept ans une *dysenterie continuelle* & une *hidropisie en tout son corps*, dont elle fut parfaitement guerie vers la Toussaint de l'année 1728, dans le cours d'une neuvaine au Tombeau du Bienheureux Diacre.

La sixième *Relation* concernant le miracle du Calvaire du fauxbourg Saint Germain, ne contient autre chose que l'Acte & les certificats qui ont été imprimés séparément, & dont nous avons ci-devant rendu compte.

Enfin la septième & dernière *Relation* de ce Recueil regarde Jeanne Tisserand âgée d'environ cinquante huit ans, veuve de Jacques Crés compagnon Orfevre, Ravaudeuse, demeurante sur le quai de Gêvre, Paroisse de Saint Jacques de la Boucheirie. Il n'y a qu'une résurrection proprement dite qui soit au dessus de la guerison miraculeuse de cette femme. Au mois d'Avril dernier un rhume négligé lui avoit causé une fièvre continue avec des redoublemens, une oppression de pourine, & le transport. Le quatrième jour de la maladie elle avoit reçu tous les Sacremens à dix ou onze heures du soir. Le sixième ou septième jour elle tomba dans l'agonie, on récita la priere des agonisants, on alluma un cierge beni, & on lui mit le Crucifix entre les bras. En cet état on lui fit boire de l'eau du puits du Bienheureux, & elle guerit subitement & parfaitement, sans aucun intervalle de convalescence. Il ne tint qu'au Confesseur qui l'avoit administrée, de s'assurer par lui-même de ce prodige; mais il n'en fit aucun cas. On ne le nomme point dans la Relation: c'est un ménagement dont il doit savoir gré à sa Pénitente. Le Sieur Soufsmagne Chirurgien privilégié, demeurant dans la rue de la Jouaillerie, apres quatre saignées, un apozème, deux grains d'émétique. &c. avoit lui même jugé la malade en *très-grand danger*, & lui avoit fait recevoir les Sacremens, fut un témoin forcé de ce miracle, & ne fit pas semblant de s'en apper-



apercevoir. Une multitude d'autres témoins mieux intentionnés s'en édifierent, & en rendront bon témoignage lorsqu'il plaira à Monsieur l'Archevêque d'en ordonner l'information, ainsi que de tous les autres dont on a donné jusqu'ici les Relations.

3. *Reponse générale au Reverend Pere Dom Louis la Tasse Prieur des Blancs-manteaux, auteur des Lettres Théologiques, &c.* avec ces paroles de l'Apocalypse pour texte; „ ( La Bête ) ouvrit la „ bouche pour blasphémer contre Dieu, pour „ blasphémer son Nom & son Tabernacle, & ceux „ qui habitent dans le Ciel. Il lui fut aussi donné „ de faire la guerre aux Saints. ” L'auteur de cette Réponse „ se borne, dit-il, à faire voir par „ l'Evangile même, que le Pere la Tasse en détruit les fondemens, & que les réponses que „ ( ce Bénédictin ) apporte à l'objection qu'il se „ fait, ne peuvent le laver de cette impiété. Un „ des vangeurs de la Bulle, est-il dit plus haut, „ avoit poussé le blasphème jusqu'à disputer à „ Dieu le souverain empire qu'il a sur nos cœurs, „ pour le transporter au libre arbitre . . . Mais „ vous, mon Pere, vous confondez la toute-puissance même de Dieu avec celle de son ennemi; vous donnez au Ciel l'enfer pour rival, „ vous accordez à l'esprit d'erreur & de mensonge les caractères les plus essentiels & les plus incommunicables de la Divinité, vous attribuez ( au Démon ) les preuves les plus sensibles qu'un Dieu puisse donner aux hommes de sa présence & de sa protection; enfin vous faites tous vos efforts pour rendre complices de votre *biaisphème*, ce que la Verité opprimée a eu de plus éclairés & de plus illustres défenseurs. ” Cet Ecrit est de 36 pages in 4. Le soulèvement du Public, sur-tout contre la troisième Lettre de Dom la Tasse, n'avoit que trop justifié les reproches graves qu'on lui fait ici; & jusqu'à ce qu'il s'en soit pleinement lavé, il sera glorieux de l'avoir pour adversaire.

4. *Examen de la troisième Lettre de Dom la Tasse contre les Convulsions, & de la théologie de son auteur sur les guerisons miraculeuses*, 28 pages in 4. „ On laisse ( dit-on à la fin de cet Examen ) une „ infinité de choses que l'on pourroit encore relever avec fondement, soit dans la troisième „ Lettre Théologique, soit dans le *Post-scriptum* „ de la quatrième. ” En effet on se borne ici à montrer la fausseté & le danger de ce que le Prieur des Blancs-manteaux donne pour principe sur les guerisons miraculeuses: principe, dit-on, „ 1. „ contradictoirement opposé aux sentimens & au „ langage de la Tradition, 2. appuyé sur des fondemens ruineux & caducs, 3. fécond en conséquences fausses & pernicieuses. ” On avance positivement dès la première page, que sur la manière des miracles en général, ce Religieux a *indisposé contre lui tous les lecteurs*, c'est-à-dire, non seulement les Appellans & les défenseurs des Convulsions, mais encore un grand nombre de

*Constitutionnaires, & presque tous les indifferens, qu'on entend élever leurs voix, & marquer ou leur surprise, ou leur indignation.*

5. *Plan général, &c.* avec des Réflexions d'un Laïc, en réponse de la Réponse que Monsieur l'Abbé de L. a faite à ce Plan. On ajoute tout de suite après le titre: „ Cette Réponse de Monsieur l'Abbé de L. que l'on réfute ici, a été „ imprimée chez Giffey avec permission tacite, & „ vendue publiquement. Ainsi l'éditeur (ou plutôt l'auteur) du présent Ecrit est en droit de „ dire: Puisque l'on permet à mon adversaire „ d'ouvrir la bouche contre moi, l'on ne doit „ pas m'empêcher de parler à mon tour. Autrement le silence qu'on m'imposeroit, prononceroit l'injustice de celui qui voulant que je me taise, voudroit me juger sans avoir ouï ma „ défense. ” Cette observation confirme ce qu'on avoit déjà remarqué, que les Auteurs & les Imprimeurs des Ouvrages contraires aux Convulsions sont assurés de trouver tout accès & toute protection à la Police, & même à la Cour.

Le Laïc dont il s'agit ici, faisant droit sur ce principe adopté, dit il, par l'auteur de la *Réponse au plan*, que quand on aura prouvé que l'œuvre vient de Dieu, les difficultés telles qu'elles soient ne doivent point arrêter; s'attache à prouver que l'œuvre dont il prend la défense, a en effet des caractères essentiellement divins. Ce qu'il dit à cette occasion, ou sur les convulsions guerissantes, ou même sur la liaison des convulsions avec les miracles en général, a paru au plus grand nombre des lecteurs présenté dans un beau jour. Mais il semble que ceux qui en ont jugé de la sorte, auroient souhaité que cet auteur s'en fût tenu là. Ils craignent que, sur la fin sur-tout de son ouvrage, il n'ait été trop loin, principalement dans les comparaisons qu'il tire de l'écriture Sainte. Ils voudroient en un mot qu'il eût évité avec plus de soin de donner à penser, que dans l'œuvre dont il plaide d'ailleurs si bien la cause, il divinise tout. Cet Ecrit est de 76 pages in 4. non compris l'*Avertissement* & l'*Errata* qui est long & nécessaire.

6. *Vie de Monsieur de Paris Diacre, &c.* Nouvelle édition augmentée de plusieurs faits qui ne se trouvent dans aucune des précédentes, 240 pages in 12. pour le corps de l'Ouvrage, & 12 pour la Préface.

7. *Lettres à un Ecclésiastique sur la Justice Chrétienne, & sur les moyens de la conserver, ou de la réparer.* L'on en avoit d'abord distribué douze; mais on a donné ensuite en forme de carton la dernière page de la onzième, avec cet *Avertissement*: „ Comme il s'est trouvé dans la „ douzième Lettre des choses, dont des personnes éclairées ont craint qu'on ne tirât des „ conséquences dangereuses, l'on a pris le parti „ de la supprimer pour le présent; & l'on espère de la redonner incessamment corrigée par l'auteur, & mise dans un jour qui ne laissera au-

„ cun prétexte d'en abuser. ” Ce qu'on promet ici pour la douzième de ces Lettres , paroît nécessaire aussi à plusieurs pour la neuvième , & à quelques autres encore pour d'autres endroits. Il est d'autant plus important d'y pourvoir, que ces Lettres d'ailleurs seroient très-utiles. Comme on ajoute dans l'Avertissement „ qu'en cherchant à „ instruire ceux qui donnent dans une extrémité, „ on est très-éloigné de vouloir rien laisser échapper, qui pût donner le moindre lieu à tomber „ dans l'extrémité opposée; ” l'auteur ne négligera rien sans doute, pour retoucher les endroits qu'il fait que *des personnes éclairées* jugent en avoir besoin. Les onze Lettres contiennent 259 pag. in 12.

8. *Quatrième Lettre de Monsieur l'Evêque d'Auxerre à Monsieur l'Archevêque de Sens, 9 pages in 4. & 2 séparées pour la Lettre Pastorale, par laquelle Monsieur d'Auxerre communique au Clergé & aux Fideles de son Diocèse sa Lettre à Monsieur de Sens. Cet Archevêque lui avoit adressé par une Lettre du 25. Décembre 1732, un Ecrit sous le titre de Lettre de plusieurs Chanoines, Curés, & autres Ecclésiastiques du Diocèse d'Auxerre, à Messieurs les Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques du Diocèse de Sens, souscripteurs d'une seconde Lettre adressée à Monsieur leur Archevêque. Cet Ecrit important avoit été imprimé & vendu à Paris chez l'Imprimeur ordinaire de Monsieur Languet; & ce Prélat l'avoit donné au Public comme une pièce triomphante en sa faveur contre Monsieur d'Auxerre. Il n'avoit plus rien à faire, disoit-il; il abandonnoit son propre travail. Monsieur d'Auxerre étoit solidement réfuté par la plus grande partie de son Clergé, qui s'élevoit publiquement contre lui. C'étoit un fait certain; du moins Monsieur Languet le certifioit ainsi à ses diocésains: il en rendoit à tout le Royaume un témoignage public, il l'annonçoit à tout l'univers. Après un tel éclat & avec un pareil garant, qui auroit osé en douter? Si cela n'étoit pas, disoit on, Monsieur de Sens craindroit du moins un démenti public qui ne fauroit lui manquer. N'importe, nous sommes dans un tems où l'on passe sans scrupule sur ces sortes de considérations, les bienséances même les plus communes n'arrêtent pas: c'est de quoi Monsieur de Sens lui-même avoit donné plus d'un exemple dans ses précédens Ecrits. Mais il faut avouer que ce dernier trait y met le comble. Il produit une lettre qu'il dit être de plusieurs CHANOINES, CURÉS ET AUTRES ECCLESIASTIQUES du Diocèse d'Auxerre; & TOUS les Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques de ce Diocèse déclarent & rendent témoignage PAR ECRIT que cette lettre NE VIENT POINT D'EUX, ET QU'ILS N'Y ONT AUCUNE PART. Il y a seulement trois Chanoines des Collégiales, un seul Curé, & un autre Ecclésiastique, qui depuis quelque tems n'est plus dans le Diocèse, lesquels ont déclaré & assuré de vive voix en présence de personnes dignes de foi ce que tous les autres ont certifié par écrit. **Telle est la matiere de la quatrième lettre de Mon-***

sieur d'Auxerre, qui donne lieu à cet article. Telles sont les ressources de M. Languet & les suites funestes des malheureux engagemens qu'il a pris en faveur de la Bulle, & en dernier lieu contre le précepte de l'amour de Dieu. Il faut dire tout, & Monsieur d'Auxerre ne le dissimule pas: depuis la fautive lettre du Clergé d'Auxerre produite & attestée comme véritable par Monsieur de Sens, il est mort dans le Diocèse d'Auxerre deux Curés, dont l'un n'étoit plus en place, un Chanoine d'une Collégiale, & un Chapelain. Monsieur de Sens mettroit-il sur leur compte la fastueuse lettre de *plusieurs Chanoines, Curés, &c.* lui qui rejette l'autorité de la Tradition, parce qu'il ne veut point qu'on allégué contre les vivans le témoignage des morts?

*De Montargis le 17. Août.*

Le Sieur Berenger Curé d'Amilli, que Monsieur Languet a donné pour Econôme aux Ursulines de cette ville, fit il y a quelque tems une vente frauduleuse d'environ trois cens cinquante pieds de chênes, dépendans d'une métairie qui appartient à ces Dames. Le procès qui lui a été intenté à ce sujet, a attiré ici son Illustrissime Protecteur, lequel a fait à cette occasion une visite épiscopale chez les Ursulines. Il leur a parlé à chacune en particulier sur l'excellence de son Catéchisme, la nécessité de s'éloigner des Appellans & de ne pas lire leurs Ouvrages, sur tout *les Nouvelles Ecclésiastiques*, dont la lecture leur fut représentée comme un *grand péché*. En exhortant une Religieuse à communier souvent, il lui dit que „ les Jansénistes se faisoient des principes de „ régularité, pour éloigner les fideles de la „ fréquente Communion; ” calomnie qu'on ne se lasse point de rebattre. Il demanda ensuite à la Religieuse si elle n'étoit pas *Janséniste* elle-même. „ Hélas! Monseigneur, répondit-elle, je suis bien „ éloignée d'avoir la vertu de ceux à qui on donne „ ce nom. ”

Ayant fait des reproches à une autre de ce qu'elle avoit mal parlé de son Catéchisme, elle dit qu'elle ne le connoissoit seulement pas, & qu'elle ne l'avoit jamais vu. *Le Prélat*: Tant pis; c'est peut-être par mépris pour votre Pasteur. Je vous ordonne de le lire. *La Religieuse*: Je n'en ai pas besoin dans l'emploi où je suis. *Le Prélat*: Lisez-le, vous verrez qu'on vous a trompée. *La Religieuse*: Je ne suis pas théologienne. *Le Prélat*: Il ne s'agit pas de *Theologia* dans mon *Catechisme*: lisez-le. *La Religieuse*: Cela ne m'est pas nécessaire. *Le Prélat*: Cela marque de l'opiniâtreté; & vous lisez de mauvais livres sur les affaires présentes: vous n'êtes pas dans la bonne voie. *La Religieuse*: Ma conscience est tranquille sur cet article. J'ai lu ces livres, & je n'y ai rien trouvé de mauvais. *Le Prélat*: C'est là donner dans le fanatisme. *La Religieuse*: Si je lisois des *romans*, je ne serois pas surprise de votre défense. *Le Prélat*: Les *romans* sont bien mauvais, mais ces livres ne le sont pas moins. Vous êtes dans l'erreur; je prie Dieu qu'il vous éclaire. Allez-vous en.



Du 7. Octobre 1733.

De Paris.

## I. Suite des Ecrits du mois d'Août.

9. *Explication de l'Épître de Saint Paul aux Galates* par le Saint Diacre, Chapitre III : commençant à la page 139. & finissant à la page 238.

10. *La Vérité persécutée par l'erreur : ou Recueil de divers Ouvrages des saints Peres sur les grandes persécutions des huit premiers siècles de l'Eglise, pour prémunir les fideles contre la séduction & la violence des novateurs.* Tous ceux qui veulent vivre en Jesus Christ avec piété, seront persécutés, II. Tim. 3. 12. Tome I. A la Haie chez Christian Van Lom. 520 pages in 12. sans y comprendre une Preface de 144 pages, que des gens de merite trouvent aussi belle & aussi interessante que longue.

11. *Actes & protestations signifiés aux Religieux qui prétendent composer le Chapitre Général de la Congrégation de Saint Maur, par plusieurs députés dudit Chapitre, 4 pages in 4. conformément à l'Original déposé chez Monsieur Touvenot Notaire à Paris.*

12. La suite des entretiens d'un Jésuite avec une Dame au sujet de la Constitution *Unigenitus*. Onzième Entretien jusqu'au vingtquatrième inclusivement ; ce qui fait déjà 392 pages. On passe dans cet Ecrit les cent-une propositions en revue, & il en reste encore quatorze à examiner. Ceux qui ne sont pas encore au fait sur la Bulle, pourront s'y mettre par cet Ecrit.

Il nous restera à rendre compte (pour les Ecrits qui ont paru pendant le mois d'Août) de ceux qui sont protégés à la Police. En attendant, voici ce qui s'est passé en Sorbonne.

II. Le sieur Madgett Hibernois, dont une Thèse avoit déjà été flétrie l'an passé, en devoit soutenir une autre le 30. de Juillet de la présente année. Monsieur Dugard Soupénitencier de Notre Dame y devoit présider, & le Docteur Gaillande en étoit, ce qu'on appelle, le *Grand-Maitre*. La partie, comme on voit, étoit bien liée. Par malheur la veille que le sieur Madgett devoit soutenir, Monsieur le Chancelier manda le Syndic, & lui remit la Thèse Hibernoise entre les mains avec plusieurs notes qui en dérangoient un peu l'économie. Le Chef de la Justice n'avoit pas oublié sans doute de noter l'endroit où il est dit que „ les Decrets du Pape regardent toutes les Eglises, & qu'aucun Orthodoxe ne peut nier que „ tout fidele ne doive y être soumis. „ Tel est le ton sur lequel on y parloit de l'infailibilité, sans qu'il y eût un seul mot en faveur de la doctrine de l'Eglise de France sur cet article. Enfin cette Thèse étant arrêtée par les ordres de Monsieur le Chancelier, Monsieur de Romigni fut obligé de

substituer celle du sieur Haurahan autre Hibernois déjà pareillement flétrie par le Parlement, & dont la nouvelle Thèse, dit on, auroit bien mérité de l'être par Monsieur l'Archevêque, pour la maniere dont la doctrine de Saint Augustin sur la grace s'y trouve traitée.

Quelques Licenciés incommodés par ces dérangemens de Thèses, se plainquirent aux Hibernois qui sont en licence, de ce qu'ils ne mettoient pas dans leurs Thèses les quatre célèbres propositions du Clergé. Que n'adrescoient-ils plutôt leurs plaintes au Sieur de Romigni dont la négligence rend depuis quelque tems ces interruptions de Thèse si fréquentes ? Quoi qu'il en soit, Messieurs les Hibernois répondirent que s'ils soutenoient les propositions du Clergé, on ne les regarderoit plus dans leur pays comme *Catholiques*. Le sieur Madgett en particulier s'excusa sur ce qu'il n'avoit pas eu le tems d'étudier cette matiere. Cela pourroit être : car cet étranger, ennemi pour ainsi dire par état de nos Libertés, est pourvu d'un emploi qui peut lui dérober beaucoup de tems : il est un des Maîtres à qui le Docteur Gaillande confie dans la nouvelle Sainte-Barbe l'instruction de la Jeunesse.

III. Au *primâ mensis* d'Août Monsieur de Romigni rendit compte de l'affaire du Sieur Basselin. Il dit que ce Professeur de Philosophie du College des Grassins avoit signé une déclaration insuffisante ; qu'il étoit venu la veille parler aux Députés ; qu'il avoit voulu justifier sa proposition ; que les Députés avoient dressé un projet de censure ; qu'on le feroit imprimer ; qu'on le distribueroit aux Docteurs ; & qu'on pouvoit remettre cette affaire à une Assemblée extraordinaire qui seroit tenue dans le cours du mois. Elle fut indiquée au 17.

Monsieur Dugard prit ensuite la parole. La Thèse arrêtée par Monsieur le Chancelier lui tenoit au cœur. Il fit, avec plus de moderation néanmoins qu'à l'ordinaire, de touchantes lamentations sur le défaut de liberté, sur l'état actuel de la Licence, sur la situation même de la Faculté, & sur la sienne propre. Il gémissoit du peu de fruit qu'avoient produit, selon lui, ses réclamations dans les Assemblées ; il s'affligeoit de voir dans les Docteurs un zèle si peu animé, & la Licence si languissante : mais toujours, & sur-tout de ce qu'on n'avoit point la liberté de soutenir la *Vérité*. C'est ainsi que ce Docteur appelle les erreurs les plus opposées aux maximes du Royaume ; & toutefois celui qui parle de la sorte est aujourd'hui un des Coryphées de la nouvelle Faculté. Pour remédier donc à de si grands defordres, il proposa une Députation au Roi, dans laquelle on ne devoit pas se borner, disoit-il, à la Thèse nouvellement arrêtée, mais remonter plus haut, & embrasser tou-



tes celles qui ont été ou flétries, ou arrêtées par le Parlement.

Le Syndic refusa de requérir la Députation proposée : & ce parti, dans les circonstances présentes, ne lui paroissant pas convenable, il proposa celui d'écrire à Monsieur le Cardinal une lettre, dans laquelle, sous prétexte de remercier Son Eminence de toutes les marques de protection qu'elle ne cesse de donner à la Faculté, on infereroit quelque chose tant au sujet de la Thèse en question, que de tous les autres objets des plaintes continuelles, c'est à-dire, des crailleries indécentes & déplacées du Sieur Dugard.

Cet avis fut goûté par Monsieur Rochette premier Opinant, & par Monsieur Targni qui l'étendit & le développa. Monsieur de la Boexiere Coadjuteur de Navarre, fut le seul des *sages Maitres* qui observa, comme une chose en effet très-choquante, que l'on proposât sérieusement dans une Assemblée de Docteurs d'approuver une Thèse dont on ne faisoit point la lecture, & que plusieurs même ne connoissoient pas. Cette observation vraiment *sage* obligea le Syndic à lire les articles qu'il disoit avoir été principalement *notés*. Monsieur Carsillier Curé de Gonesse trouva encore, comme dans la précédente Assemblée, que la Harangue du Sieur Dugard étoit *HORS DE SAISON*. Monsieur Viriot improuva le projet de lettre, le regardant comme inutile, attendu, disoit-il, qu'on avoit donné jour au Sieur Madgett, pour soutenir sa Thèse le Mardi suivant. Le Pere Nicolas Cordelier fut de même avis, mais sur un fondement plus solide : c'est qu'il ne convenoit pas, disoit-il, d'approuver une Thèse qui n'enfermoit point les Propositions du Clergé. Cet Opinant fait honneur à son Ordre. En récompense la même Thèse trouva dans le Docteur Gaillande un Apologiste zélé. Il falloit effectivement qu'il l'eût trouvée de son goût, puisqu'il l'avoit signée comme Grand Maître ; & par rapport aux endroits *notés*, il en fut quitte pour les tronquer en les citant. Monsieur Vassadel de Saint Sulpice releva cette infidélité ; & l'altercation commençoit à être des plus animées, lorsque Monsieur de Romigni se souvenant sans doute qu'il a été dit qu'on ne fait plus que *crier* dans les Assemblées, travailla promptement à calmer les esprits échauffés ; de peur, dit-il lui-même, qu'on ne *publiât* que les Assemblées de la Faculté sont des *convues*. Enfin voici deux avis très-équitables. Monsieur Etienne Chanoine de Saint Etienne des Grez dit que la Thèse étoit *plus représentable encore par ce qu'elle ne contenoit pas, que par ce qu'elle contenoit* : à quoi Monsieur de la Boexiere ajouta „ qu'il faudroit obliger spécialement les Hibernois à soutenir les Propositions „ du Clergé. ” Ce n'étoit pas là le compte des *Gaillandistes* qui prévalent d'ordinaire dans ces délibérations, & qui l'emportèrent en effet dans celle-ci. Il fut donc conclu conformément à leurs

vues, que dans la lettre que MM. de l'Etang Président & Romigni Syndic écrivoient à Monsieur le Cardinal, on feroit mention de la Thèse *POUR LA JUSTIFIER*.

IV. Dans l'Assemblée qui avoit été indiquée au 17. il fut d'abord question de la fondation faite par le feu Docteur Grancolas, d'une place à la Communauté de Saint François de Sales, pour un Prêtre infirme : place dont le Testateur a laissé la nomination à la Faculté de Théologie. Monsieur de Romigni, en Officier zélé de Monsieur l'Archevêque, proposa de céder cette nomination au Prêlat, Monsieur de Targni l'appuya, & essaya de montrer la *nécessité* de prendre ce parti ; ce qui passa à la très-grande pluralité. L'Abbé le Moine ajouta seulement (mais tout bas) *Salvo jure sacra Facultatis* : Sauf le droit de la sacrée Faculté.

Il fut question après cela de l'affaire du Professeur de Philosophie. Le rapport en devoit être fait par Monsieur de Targni comme le plus ancien des Députés. Mais ce Docteur, par modestie ou autrement, défera cet honneur à Monsieur de Romigni. Celui-ci loua extrêmement le zèle & l'érudition de MM. Robbe & Dugard, qui avoient beaucoup travaillé à l'examen de la proposition. Le sort de leur travail s'étoit terminé à réduire la proposition à une *équivalente*. Le Pere Deamicis Jacobin attaqua cette *équivalente* par les règles de la Logique, & fit voir d'ailleurs que la véritable proposition du Sieur Basselin étoit *Pelagienne* en ce qu'elle nioit le péché originel : & en un autre point, *téméraire, fautive, erronée & Sémipélagienne*. Il est bon de se la rappeler ici : “ Les enfans à qui l'éternelle félicité est refusée, ne sont laissés dans la masse de perdition qu'à cause des péchés que Dieu a prévu qu'ils auroient commis, s'ils eussent vécu, ” dans quelle dépense extraordinaire d'érudition cette proposition ne jeta-t-elle pas la Faculté moderne ? C'étoit à qui donneroit les meilleures preuves de son discernement, soit pour le choix des passages, soit pour l'ordre des qualifications. Saint Augustin même fut cité par Monsieur Dubourg, contre le Docteur Clavel, qui vouloit qu'on qualifiât simplement la proposition de *favorisant* le Sémipélagianisme, au lieu que le premier vouloit qu'on mit *renouvellant*. Monsieur Dervieu Sulpicien fit une dissertation en forme sur l'arrangement des qualifications, pour savoir laquelle encherissoit sur l'autre. Enfin il fut dit tant de belles choses, qu'on ne put finir ce jour-là, & qu'il fallut tenir le 19. une seconde Assemblée sur le même sujet. On s'y partagea encore en divers avis. Monsieur Gaillande y parla le préinier. Nous ne trouvons point dans nos Mémoires quelle fut son opinion. On dit seulement que son Discours étoit préparé, & qu'il l'avoit orné de citations & de raisonnemens qui firent peu d'impression sur les auditeurs. Monsieur Gouffé Desservant de Saint Barthelemi en étoit, comme Monsieur Clavel, pour cette qualification, *favorisant le Sémipélagianisme* : & Monsieur Beranger pour



*renouvellant le Pelagianisme & le Sémipélagianisme.* Comme il étoit difficile de rassembler tous les avis, & que d'ailleurs il parut que Monsieur le Syndic étoit pressé, l'on convint par acclamation (& contre les regles) que la Conclusion ne seroit point rédigée dans l'Assemblée, mais dans le particulier, par les Députés & les Conscripteurs.

V. On apprend par des voies sûres, que le Pere Abbé de la Trappe a depuis dix mois *dégradé, privé de la communion même laïque, & menacé des dernières horreurs après la mort*, deux de ses Religieux Prêtres, lesquels par le mouvement d'une conscience éclairée lui avoient déclaré leurs sentimens au sujet de la Bulle. L'un étoit Maître des Novices, estimé, honoré, & destiné par toute la Communauté à remplacer un jour le Pere Abbé, s'il lui survivoit. L'autre étoit Soupprieur, & avoit été avant que de se faire Moine, un de meilleurs Curés de Flandre. Leur grande régularité & leurs talens peu communs à la Trappe, les faisoient regarder l'un & l'autre comme la bonne odeur & la ressource la plus marquée de cette sainte Réforme. Ils s'y étoient retirés, pour s'y sanctifier en paix dans les travaux de la pénitence, & ils y sont aujourd'hui traités publiquement d'*excommuniés, d'hérétiques, d'ensans du diable, d'Ebionites, de Nicolaites, &c.* On les prive enfin de tout secours spirituel, & de toute consolation extérieure, dans une retraite où ils avoient compté que la charité, la paix, l'édification, accompagneroient & soutiendroient les exercices laborieux qui s'y pratiquent. On sent assez ce que de viendra ce saint azile, dès qu'on y exerce sur les consciences une pareille domination, & qu'on y persécute comme par-tout ailleurs, l'innocence & la vérité.

VI. On rendit compte dans les Nouvelles du 15. Septembre 1729, Article de Paris, Nombre VI, d'un panégyrique de Saint Augustin prêché ici le 28. du mois d'Août précédant dans l'église des Grands Augustins, par le Pere Canapville Jésuite. Le jour de la dernière fête du Saint Docteur, ce Reverend Pere a débité le même discours aux Religieuses de l'Assomption; & on y a remarqué quelques traits qui ne se trouvent point dans le premier extrait. Cette pièce travaillée avec beaucoup d'art, est regardée par son auteur & par ses Confreres comme importante, c'est-à-dire, comme très-propre à faire prendre le change aux personnes peu instruites sur la doctrine de Saint Augustin & de ses disciples. L'objet que l'Orateur ne perd presque pas de vue, est de décrier ceux qui, selon lui, *se parent faussement du nom de disciples de Saint Augustin.* Par une erreur (disoit cet éloquent Jésuite) contraire à celle des Apôtres qui prenoient Jesus-Christ pour un fantôme, ils prennent un fantôme pour Saint Augustin. Pour le prouver, le Pere Canapville fait Saint Augustin *Moliniste*; & il est certain que ce n'est point ce saint Augustin-là que ceux à qui le Pere Canapville en veut, reconnoissent pour leur Maître. Pour faire voir que les Jansé-

nistes sont de faux disciples de Saint Augustin, ce Jésuite dit que ce Saint Docteur avoit combattu les Manichéens, & que les Jansénistes sont Manichéens eux mêmes. Que ne disoit-il aussi qu'ils sont Pélagiens? Au reste le Manichéisme des adversaires du Pere Canapville consiste en ce qu'ils admettent la prédestination gratuite des Saints, comparée par ce Jésuite au *fatum* ou *desin* que les Manichéens reconnoissoient pour l'auteur de toutes choses. Quelle doctrine prêchée impunément au milieu de Paris! A l'égard des Pélagiens, le Prédicateur ne fit consister leur doctrine qu'à nier le péché originel & la Rédemption de Jesus-Christ; & il avoit sans doute de bonnes raisons pour ne pas mettre ses auditeurs au fait de la dispute de S. Augustin avec les Pélagiens sur la grace; car la grace que S. Augustin vouloit leur faire reconnoître pour être Catholiques, est combattue & niée ouvertement par le Pere Canapville & toute sa Société. Enfin il conclut ce panégyrique si deshonorant pour le Docteur de la grace, par un double compliment non moins deshonorant pour les Religieuses à qui il parloit, que pour le reste de l'auditoire. Il s'assura de n'être point desavoué par les premières, connoissant, disoit-il, *la pureté & l'intégrité de leur foi*: & par rapport aux autres, il dit qu'il s'étoit déjà aperçu dans le cours de son Sermon de *l'applaudissement qu'en avoit donné sa doctrine.*

#### De Bayeux.

Depuis que la lettre de MM. les Juges de cette ville à Monsieur le Chancelier a paru imprimée, voici ce qu'un des Juges qui l'ont signée, en écrit à un de ses amis:

„ Quoique nous n'ayons aucune part à l'impression  
 „ de nos Remontrances (a) nous ne les desavouons  
 „ pourtant pas: mais il faut que celui qui a eu l'a-  
 „ dresse d'en tirer une copie, n'ait point eu tout le  
 „ tems libre & nécessaire; car il a omis plusieurs  
 „ faits importants qui font voir que le scandale ici  
 „ n'est point nouveau, & qu'il n'est pas prêt de  
 „ s'éteindre. D'ailleurs, en copiant il a substitué quel-  
 „ ques termes un peu trop durs, & ressentans l'ai-  
 „ greur, dont des Juges doivent être incapables.  
 „ Enfin pour vous le dire en deux mots, je trouve,  
 „ après avoir conféré l'Imprimé sur l'Original, que  
 „ celui-ci (l'Original) est plus fort du côté des  
 „ faits, & l'autre (l'Imprimé) du côté des termes;  
 „ voilà toute la difference, & elle n'est pas essen-  
 „ tielle pour le fond de la Vérité. „

Les desordres dont ces Messieurs portoient leurs plaintes au Chef de la Justice, loin d'avoir été réprimés, augmentent tous les jours; & sans rapporter ici un détail dont le Public est déjà suffisamment instruit, on peut dire très-exactement qu'il n'y a point d'action schismatique & scandaleuse qui ne soit approuvée & autorisée dans l'Office & le Service Divin, par le Chapitre de cette Cathédrale.

(a) On a annoncé ces Remontrances des Juges de Bayeux dans les Nouvelles du 3. Août de ce mois.



*Du Diocèse d'Autun.*

Le quatorzième Dimanche après la Pentecôte Monsieur le Curé d'Avalon se déchaina dans son Prône contre les *malheureux Novateurs* qui croient aux miracles de Monsieur de Paris. Son zèle alla si loin que quelques personnes se leverent & fortirent de l'église. Un Avocat qui étoit de ce nombre, & qui avoit déjà été précédé par un de ses Confreres, fut apostrophé ; & comme Monsieur le Curé lui disoit tout haut de *rester pour entendre la Parole de Dieu*, il répondit : „ Quand vous prêcherez „ l'Evangile, Monsieur, on vous écouterait. „ Le Curé prétendant être troublé dans ses fonctions, & prenant son Auditoire à témoin : „ Monsieur, reprit „ modestement l'Avocat, je me retire pour ne vous „ pas troubler davantage. „ Après quoi ce Curé plus qu'octogénaire, continua assez long-tems sur le même ton, oubliant qu'il s'étoit dispensé de dire une grande-Messe, sous prétexte qu'il étoit enrhumé. C'est le même Curé dont il est parlé dans les Nouvelles du 12. Août dernier, au sujet du refus scandaleux qu'il avoit fait de la Communion Pascale à une personne de sa Paroisse, précisément parce qu'elle avoit été guérie miraculeusement par l'intercession du Saint Diacre.

*De Montargis, Diocèse de Sens.*

I. Une Religieuse Ursuline de Montargis nommée Madame de Plainemont, étoit depuis trois ans incommodée d'un rhumatisme, qui lui ôtoit la liberté de se mettre à genoux, & l'empêchoit de marcher sans le secours ou d'une canne, ou d'une personne sur qui elle s'appuyât. Après avoir inutilement employé le secours des Médecins, elle a eu recours au Saint Diacre, par l'intercession duquel elle a obtenu une parfaite guérison. Elle avoit résolu de raconter elle-même ce miracle à Monsieur l'Archevêque dans la visite dont il a été ci-devant parlé : mais le Prêlat, pour éviter ce témoignage qu'il craignoit, fit successivement à la Religieuse diverses questions, auxquelles il lui donnoit à peine le tems de répondre ; après quoi il la renvoya, sans vouloir l'entendre davantage. Il se vanta ensuite qu'il favoit bien que Madame de Plainemont n'oseroit lui parler de son *petit miracle*. Sur quoi cette Religieuse lui écrivit aussitôt la lettre suivante : „ Monseigneur, J'ai appris avec douleur que vous „ croyez que le miracle de ma guérison par l'intercession du Bienheureux Paris est anéanti, parce que je n'ai point eu l'honneur de vous le déclarer. Votre Grandeur ne m'en a pas donné le tems. Je me trouve obligée pour l'acquit de ma conscience, de vous attester que je reconnois n'être guérie que par l'intercession du Bienheureux François de Paris, à qui j'ai fait une Neuvaine. Mon devoir & ma reconnaissance envers Dieu me forcent de le notifier à Votre Grandeur. J'ai l'honneur d'être, &c. A Montargis le 27. Juillet. „ L'on jugera aisément que cette lettre ne dut pas faire plaisir à Monsieur de Sens. Il la traita d'*Impertinente* ; & à l'égard du *fait* dont elle rend témoignage, la Supérieure a sug-

géré au Prêlat une fausseté, dont il n'a pas manqué de faire usage, en répandant que la Religieuse a été guérie par un homme de Pitiviers.

II. Dans la conférence qu'il fit à toutes les Religieuses (dont nous avons parlé l'ordinaire dernier) il se plaignit d'en avoir trouvé parmi elles qui se croyoient plus savantes que lui, & qui voudroient, ce semble, lui apprendre son catéchisme & réformer sa théologie : il leur déclara que cela ne convenoit point, & qu'il aimeroit mieux les voir ignorantes. Après leur avoir défendu de lire aucun ouvrage concernant les affaires du tems, sans en avoir obtenu la permission de leur Supérieure, qui lui est entièrement dévouée, il leur accorda les Confesseurs qu'elles lui avoient demandés, quoiqu'il fût en droit, disoit-il, de les obliger d'aller toutes à un même : ajoutant qu'il le pouvoit, sans être imprudent ; & que quand même il le seroit, (ce qui, selon lui, *n'est gueres possible*) il avoit le pouvoir de faire ce qu'il jugeoit à propos. Il conclut en les exhortant d'avoir confiance en ceux qu'il leur a donnés pour gerer leurs affaires : Jesus-Christ dit-il, *n'a-t-il pas confié la bourse à Judas, quoiqu'il sût qu'il le voloit ?* Les Religieuses ne doutent pas qu'il n'eût en vue l'économe infidèle qu'il leur a donné.

*D'Aix le 1. Septembre.*

Les Jesuites appuyés par Monsieur l'Archevêque, ont des desseins bien marqués sur la Chapelle & la maison des *Pénitens bleus* de cette ville. Monsieur le Prévot de Laurens qui en est Recteur ou Directeur, & qui est d'intelligence avec le Prêlat & les Reverends Peres, avoit été déjà confirmé à la dernière élection, quoique cela soit contraire aux Statuts homologués au Parlement. Le jour de la Trinité de cette année on s'assembla encore pour élire un Directeur ; & pendant l'assemblée on appor-ta au même Monsieur de Laurens la lettre suivante : „ L'intention de Monsieur l'Archevêque est „ que vous différiez, Monsieur, de procéder à l'élection du nouveau Directeur, & que vous fassiez les fonctions jusqu'à nouvel ordre. Si quelqu'un „ vouloit passer outre malgré l'intention de Monsieur l'Archevêque, je vous prie de marquer les „ nom & surnom de ceux qui s'y opposeroient. Je „ suis, &c. Villeneuve de Vence Grand-Vicaire, le „ 31. Mai 1733. „ Cette lettre, par la crainte qu'on eut d'être abandonné par le Parlement, ayant eu tout l'effet que ses auteurs desiroient, M. de Laurens convoqua le 2. Août une assemblée, où il se trouva vingt-six Confreres. Monsieur l'Abbé de Vence s'y rendit, pour y notifier lui-même & faire inscrire sur les registres une Lettre de Cachet, datée de Compiègne le 15. Juillet, par laquelle il est ordonné au Sieur Chaudon Prêtre, à un Notaire, à un nommé Sabatier, & à quelques autres particuliers, de s'absenter des assemblées jusqu'à nouvel ordre : le tout pour parvenir à introduire dans cette Confratrie les espions & les partisans bien connus de la Société.



Du 10. Octobre 1733.

*De Toulon le 30. Août.*

Depuis les perquisitions étonnantes qui furent faites ici le Vendredi - Saint chez le Sieur Cadriere l'aîné, & dans plusieurs autres maisons, ainsi qu'il a été dit dans les Nouvelles du 8. Juin; ce négociant dont on avoit enlevé tous les papiers, en a écrit au Ministre en ces termes: " Monseigneur, après avoir effuyé tous les désagrémens de la plus malheureuse affaire qui fut jamais, & qui a entraîné notre ruine totale, la famille se flatoit que par l'Arrêt qui déclare l'innocence de ma sœur & de mes freres, nous serions délivrés des vexations que nous avons éprouvées jusqu'alors. Cependant, Monseigneur, voyant que la fureur de nos ennemis n'étoit pas satisfaitte, nous avons été forcés de consentir que ma sœur cherchât sa sûreté en quelque part. Depuis l'ordre qu'elle reçut de Monsieur le Bret Premier Président, le lendemain de l'Arrêt, 11. Octobre 1731, de se retirer de la Ville d'Aix, elle s'est entièrement dérobée des yeux du Public." C'est ainsi que ce bon négociant Provençal s'exprime. Il décrit ensuite l'expédition, la faïsse & l'enlèvement de ses papiers, les menaces qu'on fit à la mere, pour l'obliger à représenter sa fille, ou à déclarer où elle étoit, puis il continue: " Ces papiers ont été transportés à Aix, sans qu'il me soit permis de prévoir l'usage qu'on veut & qu'on peut en faire. Je ne fais même à quel tribunal m'adresser pour les réclamer, quelque nécessaires qu'ils soient à mon commerce. Si les voies de la Justice nous étoient ouvertes, Monseigneur, & qu'il nous eût resté les moyens d'en réclamer les droits, nous y aurions recours. Notre honneur demanderoit encore que nous y portassions nos justes plaintes contre un nouveau libelle attribué à un Magistrat du Parlement, qui l'a fait imprimer à Aix, débiter & distribuer publiquement dans toute la Province & au delà: dans lequel toute la famille y est déchirée par les qualifications les plus atroces, sans exception de ma mere & de moi, qui n'avions été mêlés dans cette affaire. Ouvrage d'ailleurs plein de mensonge & de mauvaise foi. Ma sœur & mes freres mis hors de Cour & de procès par un Arrêt authentique, sont conduits de nouveau au tribunal du Public comme des fourbes & des sacrilèges. LES AUTEURS DE CES ATTENTATS, qui excitent toujours de plus en plus l'indignation des honnêtes gens, SEMBLENT ESTRE SURS DE L'IMPUNITÉ. Je supplie Votre Eminence de permettre que je lui expose très humblement l'oppression criante qu'on ne cesse de nous faire souffrir; & d'implorer votre justice pour nous mettre une fois pour toutes à couvert de ces voies de fait auxquelles souvent la mort seroit prése-

1733

nable. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect Monseigneur, de Votre Eminence le très humble, &c. *signé Cadriere.* "

Peu Monsieur Dupon Commandant de la ville écrivit aussi en faveur de cette famille infortunée; & s'étant plaint en même tems qu'on fit exécuter de pareils ordres sans les lui communiquer, on lui répondit qu'on y auroit attention à l'avenir, & qu'à l'égard de la restitution des papiers, il devoit dire au sieur Cadriere de s'adresser à Monsieur le Bret qui les lui feroit rendre. Sur quoi le sieur Cadriere présenta le 25. Juillet à Monsieur le Bret Premier Président & intendant, une requête dans laquelle il expose ce qui suit: " Que bien que par un Arrêt contradictoire du 10. Octobre 1731, sa sœur & ses freres ayant été absous de la calomnieuse récrimination dont ils avoient été vexés, & que le lendemain Votre Grandeur ayant ordonné à la Demoiselle Cadriere de se retirer incessamment de cette ville d'Aix, elle eût cru exécuter cet ordre avec beaucoup d'exactitude en se retirant dans un lieu secret, afin que sa présence n'entretint pas dans l'esprit du Public les idées de cette funeste affaire... cependant par un événement peu attendu, le 3. Avril dernier, jour du Vendredi-Saint à six heures du matin, dans le tems que le Suppliant étoit à l'église où il entendoit le sermon de la Passion, sa maison fut investie par neuf Cavaliers, à la tête desquels étoit le nommé Fanton Exemt de la Maréchaussée, qui sous prétexte d'avoir un ordre du Roi, sans en avoir pourtant montré aucun, firent une perquisition générale, non seulement dans tous les appartemens de cette maison depuis la cave jusqu'au toit; mais encore dans deux ou trois autres maisons voisines, pour chercher & arrêter, disoient-ils, la sœur du Suppliant; & ne l'ayant point trouvée, ils firent diverses menaces à sa mere, & des violences qui attirerent tout à la fois & la curiosité & l'indignation de toute la ville de Toulon: & saisirent & enleverent au Suppliant tous ses papiers de famille & de son commerce, qu'ils jetterent confusément dans un sac, sans en avoir fait préalablement ni inventaire, ni descriptions, & qu'ils scellerent d'un cachet; & lorsque le Suppliant fat de retour de l'église, ils l'obligerent à y mettre aussi son cachet. Ce dernier ayant été d'abord obligé de faire un voyage pour son commerce, son frere l'Ecclesiastique eut l'honneur d'en porter sa plainte à Votre Grandeur, & réclamer les papiers dont il s'agit; mais elle lui fit l'honneur de l'assurer qu'elle ne savoit rien de tout cela, ce qui est une preuve bien sensible qu'il n'y avoit point d'ordre du Roi, & que cette visite n'étoit qu'une voie de fait & une violence, puisqu'autrement,

Fff

„ s'il y avoit eu un ordre, il auroit été adressé à  
 „ Votre Grandeur & elle en auroit été instruite. Et  
 „ comme c'est à elle à connoître de l'enlèvement des  
 „ papiers qui a été fait au Suppliant, soit qu'il y ait  
 „ un ordre du Roi, ce qui n'est point apparent,  
 „ soit qu'il n'y en ait aucun, &c.

„ Ce considéré, vous plaira, Monseigneur, or-  
 „ donner qu'il sera enjoint au sieur Fanton Exemt  
 „ de la Maréchaussée, & à tous ceux qui peuvent  
 „ être saisis des papiers dont il s'agit, d'en faire la  
 „ rémission au Suppliant par tout le jour; autre-  
 „ ment qu'ils seront contraints pour la somme de  
 „ mille livres, & déclarés responçables de tous les  
 „ dépens, dommages & intérêts soufferts & à souffrir,  
 „ sans préjudice à lui de tous les plus grands droits,  
 „ & sur tout pour les papiers qui pourroient lui  
 „ manquer, & fera justice. „

Le 10. ou le 15. du mois suivant le sieur Cadie-  
 re écrit une seconde lettre à Monsieur le Cardin-  
 al. Il l'adressa comme la première, à Monsieur  
 le Comte de S. Florentin & à quelques autres en-  
 core qu'on ne sait pas. Il y nomme l'auteur du  
 libelle diffamatoire dont il s'étoit déjà plaint; il y  
 joint une copie de sa requête, & y rend compte  
 de l'effet qu'elle avoit produit en ces termes :  
 „ Monsieur le Bret après l'avoir lue sans l'appoin-  
 „ ter, me renvoya verbalement au sieur d'Amirat  
 „ Lieutenant général en la Senéchaussée d'Aix.  
 „ J'y fus, & bien que je ne doute pas que mon  
 „ sac n'ait été ouvert, j'offris pourtant de le re-  
 „ prendre tel qu'il est, & de lui en donner ma  
 „ décharge; mais il me le refusa, & me dit qu'il  
 „ ne me le rendroit point qu'il n'eût fait un inven-  
 „ taire & une description de tous les papiers qui  
 „ sont dedans. Je lui représentai que n'ayant  
 „ été fait ni inventaire ni description lors de  
 „ l'enlèvement de mes papiers, & offrant de  
 „ reprendre le sac tel qu'il est, il étoit inutile  
 „ d'en faire : que le secret des affaires des Mar-  
 „ chands est une chose sacrée qui ne doit pas  
 „ être divulguée par une pareille procédure qui  
 „ ne se fait que contre des Banqueroutiers; &  
 „ frappé de toutes les vexations que ma famille a  
 „ souffertes, & craignant que ce ne fût ici le pré-  
 „ texte d'une nouvelle, je sus obligé de me reti-  
 „ rer & de laisser mes papiers. D'ailleurs je ne  
 „ connois en rien le Sieur d'Amirat: il n'est ni  
 „ mon Juge, ni Subdélégué de Monsieur l'Inten-  
 „ dant; & je ne conçois pas même d'où vient que  
 „ mes papiers sont entre ses mains. Je supplie donc  
 „ Votre Eminence d'avoir la charité de donner  
 „ ordre que le sac de mes papiers me soit rendu  
 „ sans autre formalité, & sous la décharge que j'en  
 „ donnerai. Je ne saurois lui exprimer le préju-  
 „ dice que leur enlèvement & leur détention  
 „ m'ont causé. Mes affaires en ont été extrême-  
 „ ment dérangées, & pour peu que cette deten-  
 „ tion dure encore, elles vont tomber dans un  
 „ desordre absolument irréparable. J'espère que  
 „ Votre Eminence ne souffrira qu'on ajoute ma

„ destruction & ma ruine entière à la vexation  
 „ éclatante qui a été exercée contre ma famille.  
 „ Je suis, &c. „

Enfin voici le résultat & de la Requête & des  
 lettres. Aujourd'hui Dimanche (30. Août) sur  
 les neuf heures du matin, le même Fanton Exemt  
 de la Maréchaussée, dont il est parlé ci-dessus, a  
 fait arrêter dans les rues le Sieur Cadieere l'aîné,  
 dans le tems qu'il alloit à la Messe. C'est celui  
 dont on retient depuis six mois les papiers. On  
 l'a conduit dans la maison d'un des Archers, & l'on  
 a posté deux Soldats à la porte. Peut-être a-t-on  
 voulu éviter de l'aller prendre chez lui par ménage-  
 ment pour sa femme qui est enceinte. Quo-  
 qu'il en soit, on ignore encore le sujet de cette  
 détention, & quelles en seront les suites. Mais  
 ce qu'on n'ignore pas, c'est que les Jesuites  
 sont les Auteurs secrets de toutes ces violences.

*Du Diocèse de Lyon.*

Monsieur Valoux Curé de Saint Just sur Loire en  
 Forez mourut dans sa Cure le 15. du mois d'Août der-  
 nier, âgé de soixante quinze ans fort respecté dans sa  
 Paroisse pour la régularité de ses mœurs & sa gran-  
 de charité. Il n'étoit point du nombre des Appel-  
 lans, mais il les estimoit & les louoit haute-  
 ment. Il étoit attaché aux bonnes regles, & n'a-  
 voit jamais signé ni Formulaire ni Constitution.  
 C'en étoit assez pour être suspect. L'Archiprêtre  
 du canton, dès qu'il le fut malade, ne manqua  
 pas de se rendre auprès de lui, pour l'exhorter à  
 recevoir la Bulle. Autant les instances furent vi-  
 ves & réitérées de la part du tentateur & de deux  
 autres Prêtres qui l'accompagnoient, autant la  
 fermeté fut grande de la part du Curé. Les menaces  
 de verbaliser, d'écrire à l'Archevêque, de refuser  
 la sépulture ecclésiastique, ne firent pas plus d'im-  
 pression sur lui que les éloges & les caresses.  
 „ Il avoit heureusement reçu les Sacramens.  
 „ Je ne suis point entré, leur disoit-il, dans ces  
 „ contentations (elles sont pourtant assez intéres-  
 „ santes, sur-tout pour un Prêtre & pour un Curé)  
 „ Il y a plus de soixante ans, ajoutoit-il, que j'ai  
 „ appris mon Catéchisme; on ne parloit point de  
 „ Constitution; je crois maintenant ce que je  
 „ croyois alors; j'ai enseigné à mes Paroissiens à  
 „ croire de même; la Religion ne change pas,  
 „ cela me suffit; je n'ai que faire de votre Bulle:  
 „ laissez-moi en repos. „ Ce bon vieillard avoit  
 toujours été fort régulier & fort attaché à ses de-  
 voirs; mais il étoit plus recommandable par sa droi-  
 tute & sa simplicité que par sa science. La con-  
 versation duroit déjà depuis long-tems. Lorsque le  
 Médecin entra. Il trouva le malade extrêmement  
 fatigué, & fit consentir les Controversistes à re-  
 mettre la partie à une autre fois. Ce Curé a  
 persévéré dans son refus: & il est peut être le  
 seul de ce vaste Diocèse. Je vois bien, dit l'Ar-  
 chiprêtre en sortant, qu'on en parlera dans  
 les Nouvelles Ecclésiastiques; mais cela me fera  
 honneur. Il est d'autant plus juste de ne lui



pas refuser cet honneur, qu'il le mérite à plus d'un titre.

1. Monsieur Thevenet (c'est son nom) Curé & Archiprêtre de la ville de Saint Etienne en Forez, fort indigné contre le Pere Quesnel, en citoit en bonne compagnie au mois de Juillet 1733 cette proposition: *Chaque acte d'un Infidele est un nouveau péché.* „ Elle n'est pas dans la Bulle, lui „ dit on aussitôt. „ Elle y est, répliqua t il „ Vous „ voulez dire apparemment qu'on peut tirer cette „ conséquence de quelqu'une des propositions. „ Non, la proposition s'y trouve. „ C'est-à-dire reprit on „ encore, car le moyen de s'imaginer qu'un Archiprêtre qui s'érige en *Convertisseur*, n'ait pas lu la pièce fondamentale de sa controverse? C'est „ à dire que vous prétendez qu'on peut entendre „ quelque proposition en ce sens là? „ Non: continua toujours Monsieur l'Archiprêtre, *la proposition y est en propres termes, Ipsissimis verbis.* Il falut donc chercher une Constitution. On en trouva une d'une édition non suspecte. On la feuilleta scrupuleusement. Elle contenoit cent - une propositions de compte fait; mais celle du Controversiste ne s'y trouva pas. Chemin faisant, & comme pour le dédomager de cette confusion, il se mit à épiloguer sur la proposition XLIV.: *Il n'y a que deux amours*, &c. Mais un Théologien Constitutionnaire qui n'a pas lu la Constitution, peut fort bien ignorer que la doctrine de cette proposition se trouve *ipsissimis verbis* dans Saint Leon, Saint Grégoire, Saint Augustin, &c.

2. Les instructions que ce Curé fait faire, ou qu'il fait lui même à ses paroissiens, auroient du lui procurer plutôt l'honneur qu'il ambitionne. Un de ses Vicaires a entrepris de prouver depuis Pâques dans un de ses Prônes, que rien n'est plus facile que de se sauver. L'acquisition des richesses, l'élévation aux honneurs, les visites, le jeu, les divertissemens, la bonne chère: rien ne fut oublié dans le prodigieux détail qu'il fit des choses non défendues; & (ce qui est horrible) sans dire un seul mot ni de la fin qu'on doit se proposer, ni des regles qu'on doit suivre dans l'usage permis des créatures. Il est certain que ceux qui prêchent ainsi, sont conséquens, lorsqu'ils disent anathème à cette doctrine que le Pere Quesnel a puisée dans la Tradition: (Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés & toutes nos actions, l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu & que Dieu récompense; l'amour de nous mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais. Et encore: La cupidité & la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais. Prop. XLIV. & XLVI.) Il est vrai que ce Vicaire recommanda fortement dans le même discours d'éviter la médisance.

Le Dimanche suivant un autre Vicaire de la même église mit au nombre des ARTICLES DE FOI,

que la grace, du moins celle de la priere, est donnée à tout le monde, même aux plus endurcis. S'il ignoroit que Saint Augustin au contraire met cette vérité, *La grace n'est pas donnée à tous*, au nombre de celles qu'IL FAUT CONFESSER POUR ESTRE CHRETIEN, il devoit savoir du moins, ou que celui qui sent sa misere & qui en gémit, n'est pas endurci; ou qu'on ne peut pas appeller grace de priere, celle qui ne produiroit rien de semblable dans le cœur.

3. Monsieur L'Archiprêtre fait quelquefois son Prône lui-même. Le très-grand nombre de ses Paroissiens consiste en artisans qui savent à peine les premières vérités du Catéchisme; & la matière la plus ordinaire de ses instructions, c'est la Constitution & le Jansénisme. Il a soin de leur apprendre que les Jansénistes sont des impies, des hypocrites, &c. Il ose dans le lieu saint, dans la Chaire de vérité, & pendant la célébration des Saints Mysteres, traiter le Bienheureux Diacre de scélérat, & appeller les miracles qu'on lui attribue, des fourberies. Et afin qu'on n'aille pas l'accuser encore de parler sans être instruit, & de déclamer toujours sans preuve, il prouva le Dimanche dans l'Octave du Saint Sacrement, que les Jansénistes ne croyoient point LA REALITE. Sa preuve étoit une vraie démonstration: c'est qu'ils exigent trop d'épreuves & trop de perfection pour communier.

4. Ce Pasteur tient de bonne main les Instructions qu'il donne à ses brebis. Il a été Jésuite, & n'en a gueres quitté que l'habit. Il pense & travaille même à l'agrandissement de la Société, comme s'il en étoit encore membre. Ses prédécesseurs Curés s'étoient toujours opposés à l'établissement de ces Peres dans la ville de Saint Etienne; & il met tout en œuvre pour les y attirer. Il a trouvé, pour l'aider dans cette salutaire entreprise, un Avocat aussi décrié dans le Forez, que les Jésuites le sont dans le monde. L'un y exerce sa plume, & l'autre son esprit intrigant; mais ni les Mémoires de l'Avocat, ni les intrigues du Curé, ne peuvent vaincre la résistance des habitans qui sont fort jaloux de leur commerce. On les menace d'ordres de la Cour; mais „ le Roi (disent les gens sages) a trop „ d'intérêt de se conserver la manufacture d'armes „ la plus considérable du Royaume, & les Jésuites „ ont trop fait connoître de quoi ils sont capables dans les troubles d'un Etat, pour qu'on „ puisse se persuader que la Cour donne les mains „ à cet établissement. De sorte que, si „ comme on le dit) les Jésuites ne récompensent que le succès, les projets de fortune des deux négociateurs pourroient bien s'évanouir comme ceux de la *Laitiere* de la fable.

De Pezenas le 28. Août.

M. FRESSINET Notaire de cette ville a reçu une Lettre de Cachet qui lui interdit les fonctions de sa Charge jusqu'à nouvel ordre. On se rappelle aisément à ce trait la *Déclaration* du miracle opéré sur *Pierre Gantier*. C'est le crime que

Les Molinistes de ce pays-ci ont trouvé le secret de faire punir dans le Notaire qui a passé cet Acte. C'est un fort honnête-homme ; mais tout le monde fait ici qu'il s'en faut beaucoup qu'il soit riche. Il a six enfans ; & par ce traitement inoui il se trouve presque réduit à la mendicité. A la tête des zelateurs de la Bulle , qui osent abuser du nom de Sa Majesté pour exercer ainsi leurs propres vexations , se trouve un Chanoine d'Agde dont le nom est *Chattelain*, lequel bassement asservi aux Jesuites , s'est donné & se donne encore tous les mouvemens imaginables pour anéantir , ou pour infirmer du moins , le miracle éclatant dont il s'agit. Un autre homme de même trempe , Gardien des cordeliers de cette ville , nommé *le Pere Desloches* , ne cesse de tourmenter la personne même en qui il a plu à Dieu de manifester si clairement sa Toute puissance par l'intercession de son serviteur. Ce Cordelier n'entreprend pas de prouver au jeune homme ou qu'il n'a pas été malade , ou qu'il n'a pas été guéri , cela est impossible ; mais il voudroit lui persuader que ce ne peut pas être par Monsieur de Paris qu'il a été guéri , parce que Monsieur de Paris est *dammé* : attendu qu'il est mort *Heretique* , & séparé de l'Eglise. Le pauvre garçon qui est fort simple , & qui n'entend rien aux disputes du tems , se contente de répondre à ce Religieux comme l'Aveugle-né aux Pharisiens : ( Si c'est un méchant , je n'en fais rien ; ce que je fais c'est que je ne voyois pas , & je vois. ) Cependant le nouveau Pharisien ne se lasse point de le vexer lui & ses parens pour en arracher , s'il pouvoit , une déclaration contraire. Il conviendrait bien mieux que l'Evêque diocésain entendit dans une information équitable & juridique l'Aveugle guéri , sa famille , & tous les autres témoins. Mais l'interdit du Notaire en pareil cas , & les voies de fait préférées aux voies régulières , sont de puissans témoignages en faveur de la Verité qu'on cherche à étouffer.

*D'Aix le 1. Septembre.*

I. Vers le commencement du mois d'Août l'on vit ici deux ordres de la Cour , qui ne sont pas moins surprénans que celui dont on a parlé dans l'Article d'Aix des Nouvelles précédentes. Par le premier Monsieur de S. Florentin demande d'être informé si les Peres de l'Oratoire ont des Lettres Patentes pour leur Chapelle de Notre-Dame des An-

ges à trois lieues d'ici , laquelle est une dépendance de la maison qu'ils ont en cette ville. Par le second il est enjoint à Monsieur Begue ( autrefois Professeur de Théologie & Directeur du Séminaire de Toulon , ensuite Curé de Saint Louis de la même ville ) de sortir incessamment du Diocèse d'Aix. Les poursuites qu'on fit contre lui en 1716 , pour l'obliger à révoquer la rétractation qu'il avoit faite de l'acceptation de la Bulle , le forcerent dès lors à s'absenter. Privé depuis ce tems-là du revenu de sa Cure , & actuellement malade , il se trouvoit ici dans son air natal , pour y faire des remedes & y rétablir sa santé. Mais il est décidé que Monsieur de Brancas ne laissera personne en repos.

II. Monsieur son Grand-Vicaire alla le 18. Juillet au petit Couvent des Ursulines , se fit ouvrir brusquement la porte , demanda avec la même vivacité qu'on le conduisit à la chambre de la Sœur de Barlatiers ; & là , toujours avec beaucoup d'empressement , il se fit donner la clef de la table. La Sœur voulut elle-même l'ouvrir , mais elle fut promptement repoussée. Il cherchoit des livres , & il trouva la *Vie Monastique* , le cinquième volume des *Essais de Morale* , où il est parlé de *l'emploi d'une Maitresse des Novices* , enfin *l'Office du Saint Sacrement*. La Superieure représenta qu'il n'y avoit dans la maison aucun livre qui ne fût approuvé par le Prédécesseur de Monsieur de Brancas , bon connoisseur. Monsieur de Vence s'étant fait montrer la permission par écrit , dit que Monsieur du Luc faisoit comme il l'entendoit , & il saisit ni plus ni moins les trois volumes.

III. La Sœur de Blacas , l'unique Religieuse de Castellane fidelle à son Evêque & à la Verité , a passé ici incognito pour aller à Embrun , où Monsieur l'Archevêque a promis de la réduire. On l'a fait loger dans une méchante auberge d'un faux-bourg , sans lui permettre de voir personne , pas même ses plus proches parens qui sont des plus qualifiés de la Province. Cette pauvre victime , reste précieuse d'une Communauté asservie au joug du Concile d'Embrun , languissante & presque mourante depuis plusieurs mois , avoit d'abord été reléguée à Sisteron , ensuite successivement en deux Monasteres de Marseille. La-voilà enfin livrée à Monsieur de Tencin.



Du 16. Octobre 1733.

*De Toulouse le 14. Septembre.*

I. L'Université de cette Ville à tous les jours de nouveaux sujets de se plaindre des Jésuites. Elle vient de faire juger à son avantage, malgré leurs puissantes sollicitations, une affaire qu'une de leurs créatures lui avoit suscitée au Parlement. Les députés de l'Université qui eurent l'honneur de voir Monsieur le Premier Président après l'Arrêt, eurent aussi la consolation de lui entendre dire "Qu'il ne se mêleroit plus du Sieur Resplandi (qui est l'homme de la Société); qu'il le lui diroit à lui-même, quand il le verroit; & qu'il écrirait à (son frere) Monsieur l'Archevêque de Bourdeaux, pour le prier de ne plus lui en parler." C'est que ce Prélat, à la considération des Reverends Peres, avoit vivement sollicité pour le Sieur Resplandi. Cependant celui-ci soutient toujours, comme on dit, la gageure. Il s'agit d'une Chaire qu'il dispute & qu'il veut emporter, ou plutôt que les Jésuites veulent qu'il emporte à quelque prix que ce soit, & quelques désagrémens qu'il ait à essuyer de la part de l'Université & du Public. On a battu des mains dans une Dispute pour l'interrompre. Il s'en plaignit publiquement le lendemain, mais il protesta qu'après tout il ne s'embarasseroit gueres de tout ce qu'on feroit contre lui: *Gaudebo*, dit-il, *pro NOMINE JESU contumeliam pati*. Je me réjouirai de souffrir des opprobres pour le Nom de JESUS. Il devoit dire *pour la Compagnie de JESUS*. Au moins toute l'assemblée l'interpréta ainsi.

II. Au mois de Juillet dernier, un écolier de Philosophie du College de l'Esquille (des Peres de la Doctrine) soutint une These, qu'il dédia à l'Université, dont l'usage constant est de donner *gratis* le grade à ceux qui lui dédient. Après la séance, Monsieur le Recteur ayant fait la proposition de ce *gratis*, les Jésuites seuls s'y opposerent: Il n'étoit pas juste, disoient-ils, qu'on leur enlevât en même tems leur argent & leurs titres; c'est que le Professeur de l'Esquille avoit pris dans sa These le titre de Professeur Royal. Cette contestation à laquelle personne ne s'étoit attendu, obligea de s'assembler quelques jours après pour le même sujet. Cependant les Jésuites firent signifier un Acte, dans lequel ils protestoient contre toute délibération qui ordonneroit le *gratis* accoutumé. L'Acte fut lu à l'Assemblée; & Monsieur Vidal Recteur ayant pris les voix, prétendit qu'il ne falloit pas conclure à la pluralité, qui étoit pour le *gratis*: mais que les Jésuites qui ont seuls la Faculté des Arts, ayant seuls aussi la moitié de la consignation du grade, devoient balancer le suffrage de tous les autres Professeurs, qui n'ont que l'autre moitié; c'est-à-dire, qu'il falloit conclure *pro quantitate debiti*: ce fut l'expression du Recteur. En un mot il falloit con-

clure pour les Jésuites, & le Recteur refusa de dresser & de signer la Conclusion sur un autre pied. L'Université au contraire qui vouloit, comme il étoit juste, qu'on s'en tint à la pluralité, nomma Monsieur de Bezga Doyen de la Faculté de Droit, pour dresser & signer la délibération telle qu'elle étoit. Le Recteur de son côté dressa & signa la sienne.

Les Jésuites, pour en avoir une expédition, s'adresserent au Secrétaire qui leur délivra, comme il devoit, la véritable. Il étoit en regle; mais les Jésuites font au dessus des regles. Ils obtinrent contre ce Secrétaire ce qu'on appelle ici une Ordonnance en contrainte, & envoyerent chez lui la Maréchaulcée pour l'arrêter. Le Secrétaire alarmé leur remet la délibération du Recteur avec ce titre, *Extrait d'une prétendue délibération signée par Monsieur Vidal, & désavouée par l'Université, &c.* Les Jésuites prennent cet extrait, menent le Secrétaire chez leur Procureur, le forcent d'effacer ce titre, & d'y substituer celui qui est d'usage. Il se plaint dès le même jour de cette violence, & fait signifier aux Jésuites ses protestations. Ceux-ci prennent des Lettres à la Chancellerie, pour parvenir à l'autorisation de leur fausse délibération, & à la cassation de la véritable. Ces Lettres sont signifiées à l'Université. Elle s'assemble, elle nomme deux Commissaires pour défendre ce procès; & pour faire sentir aux Jésuites l'indécence & l'irrégularité de leur conduite, elle conclut qu'elle ne se trouvera plus aux Actes qui se feront au College de ces Peres, si ce n'est lorsque le Parlement y fera en corps.

III. Dans l'Assemblée où se forma cette contestation, les Reverends Peres nierent formellement qu'il y eût jamais eu dans l'Université de délibérations conformes à celle dont il s'agissoit, quoiqu'ils eussent assisté il y a peu d'années à celle où le *gratis* en question fut de même arrêté en faveur de deux écoliers, l'un de leur propre College, & l'autre du College de l'Esquille. Comme ils sont experts en fait de restrictions, il ne faut pas croire qu'ils n'eussent aucun prétexte pour parler ainsi. Il n'y avoit point eu, disoient-ils, de délibération à ce sujet; c'est-à-dire, qu'il n'y en avoit point eu d'écrite: parce qu'en effet l'Université ne pouvant s'imaginer que des Professeurs, qui ont d'ailleurs un revenu considerable, fissent jamais pour une somme si modique aucune mauvaise contestation, n'avoit pas jugé à propos de faire mettre cette délibération sur les régîtres. Enfin les Jésuites voyant que plusieurs Professeurs, qui y avoient assisté comme eux, la soutenoient véritable, ont cessé de dire qu'elle étoit fausse, mais seulement qu'ils ne s'en souvenoient pas. Il faut écrire avec ces bons Peres: encore avec cette précaution n'est-on pas trop sûr de son fait.

IV. A l'occasion de ce *gratis* un des Professeurs opinant fit sentir dans son avis "que les Jé-

„ Jéfuites en envahiffant les deux Chaires des Arts, „ avoient éteint toute émulation, & privé deux ci- „ toyens de deux étabiffemens confidérables: mais „ qu'on ne perdoit pas l'efpérance (du moins il le „ penfoit ainfi) de pouvoir en tems & lieu faire à la „ Cour fur ce fujet d'utiles Remontrances. ” Ces „ Chaires d'environ deux mille livres de revenu cha- „ cune, étoient remplies ci-devant par d'excellens „ fujets, & en dernier lieu par Monsieur la Borde „ célèbre Docteur en Médecine, & par Monsieur Baile „ connu & eftimé dans la République des Lettres, „ mais par de meilleurs endroits que le fameux Pro- „ teftant du même nom. Aujourd'hui c'eft tout le „ contraire. Ces deux postes font occupés par deux „ Jéfuites obscurs, dont l'un fait des leçons de Ma- „ thématiques à quelques pensionnaires de fon Colle- „ ge; car pour des externes, on y en voit très-peu „ & très-rarement.

*De Marseille le 26. Août.*

I. Le 7. de ce mois un Pere Récollet argumentant à une These soutenue aux Jéfuites de cette Ville, félicita leurs écoliers d'avoir de tels Maîtres: lesquels, difoit ce bon Pere, enseignent la feule véritable & saine doctrine. Monsieur de Marseille étoit présent; & il n'avoit garde de contredire le Harangueur, encore moins de lui imposer filence, lorsqu'il l'entendit traiter toute l'école de Saint Thomas & presque Saint-Thomas lui-même d'hérétique. L'auditoire en fut ému & indigné. Mais le seul Pere Danon Professeur de la Merci eut le courage de vanger publiquement la Vérité, en relevant une calomnie fi impudente. Il lâcha le mot, *Mentiris impudensissime*; & tout de fuite expliqua la Prémotion Phifique, & les droits de la liberté conférés sous l'opération de la grace la plus efficace. L'écollier du Jéfuite ayant répondu au Récollet: *Thomista errant materialiter*, CONCEDE: *formaliter*, TRANSEAT: c'est-à-dire, les Thomistes font matériellement dans l'erreur, je l'accorde; & même formellement si vous le voulez: le Pere Danon reprit avec zele, & dit à peu près en latin ce que voici en françois: " A ce discours scandaleux & à cette distinction hérétique mes levres font devenues muettes „ par respect pour Monsieur l'Evêque & pour les Pe- „ res de cette Maifon. ” En effet c'est offenser Monsieur de Marseille & les Jéfuites que de défendre & soutenir hautement la Vérité. " Quelle transmutation „ miraculeufe, continua le Professeur Thomiste! „ Notre Ecole autrefois fi Catholique, est devenue „ aujourd'hui tout à coup aveugle & hérétique: *Cæca & hœretica*, ce font les termes dont le Récollet „ s'étoit servi. L'Eglise a donc menti, ou elle s'est „ trompée en approuvant notre doctrine! ” Ce Reverend Pere ajouta fa profession de foi; après quoi il pouffa vigoureusement le Répondant, & finit en faifant aux autres Professeurs Thomistes des reproches de leur tiédeur.

C'est ce même Professeur qui, sur ce que Monsieur de Marseille avoit avancé dans une Inftruction Pastorale que la science moyenne appartient à la foi: dit l'année dernière à une These des Carmes Déchauf-

fés: *Vel Ecclesia errat, vel Episcopus Massiliensis*: Ou c'est l'Eglise qui est dans l'erreur, ou c'est l'Evêque de Marseille.

C'est lui encore qui a reproché aux Jéfuites publiquement cette proposition qu'ils ont soutenue ici, & dont ils pratiquent si scrupuleusement la doctrine à la Chine: *Unde licet vero Catholico justa de causa tacere, simulare, occultare veram Religionem, si adfit mors*. D'OU IL S'ENSUIT QU'IL EST PERMIS A UN VRAI CATHOLIQUE POUR UNE JUSTE CAUSE, DE TAIRE, DE DISSIMULER, DE CELER LA VRAIE RELIGION, PAR EXEMPLE S'IL Y A DANGER PRESENT DE MORT. Enfin, & qui en sera surpris! c'est ce même Pere Danon Professeur de la Merci qui vient d'être déposé par son Provincial: ses écoliers envoyés à Perpignan, & lui à Aix, pour y vivre en simple Conventuel. A peine fut-il arrivé à Aix, que Monsieur de Vence Grand-Vicaire a fait venir son Supérieur pour le reprinader de ce qu'il a reçu ce Religieux dans son Monastere, & pour lui dire que si le Pere Danon restoit encore huit jours dans le Diocèse, non seulement la Communauté en souffriroit, mais que ce Pere auroit une Lettre de Cachet. Pourquoi aussi défendre si hautement la doctrine de l'Eglise?

II. Une dévote Moliniste a été surprise dans cette Ville (de Marseille) par un Chanoine de Saint Martin, faifant copier une lettre anonime, dans laquelle deux Chanoines, un Curé, & un autre Bénéficiaire, font, sous prétexte de Jansénisme, décriés par les calomnies les plus atroces. Aussitôt la bonne fille est allée se jeter aux pieds de Monsieur l'Evêque qui n'a pas manqué de la prendre charitablement sous sa protection. Mais comme on avoit eu soin de prendre des témoins du fait, la protection Episcopale n'a pas eu jusqu'ici tout l'effet qu'on a droit d'en attendre. Car cette fille est en prison, en vertu d'un decret du Juge, qui a cru qu'il étoit nécessaire de favoir l'origine de la lettre & des calomnies qu'elle contient.

*Du Diocèse d'Avranches 13. Septembre.*

Monsieur Tabourin exilé depuis plus de douze ans, d'abord à Luçon, ensuite à Condom, puis au Mont-Saint-Michel dans ce Diocèse, vient d'être transféré à Auxerre. Il est parti de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel le 9. de ce mois, pour aller jusqu'à Caen à pied, d'où il doit se rendre dans le lieu de son exil.

Dom Charles Dupont Bénédictin, qui avoit été transféré par Lettre de Cachet des Cordeliers d'Orlonne dans cette même Abbaye, vient aussi de recevoir un nouvel ordre datté du 24. de ce mois, qui le relegue à l'Abbaye de Leizé Diocèse de Coutances:

Dom Legoux nouveau Prieur du Mont-Saint-Michel, a déjà déclaré une guerre assez vive à tous les Religieux de ce Monastere qui n'approuvent pas ce qui s'est passé au fameux Chapitre des quatorze.

*De Sens 11. Septembre.*

Monsieur de Sens a expulsé depuis trois mois de l'Abbaye du Lys l'un des Directeurs des Dames Religieuses nommé Monsieur Lecrosnier, soupçonné de Jansénisme, & comme on le croit, accusé par son



Confrere Prêtre IRLANDOIS zéléateur outré de la Bulle, avec lequel il avoit eu plusieurs disputes à ce sujet. Monsieur Languet en le chassant lui a donné un Certificat bien autentique de sa bonne conduite pendant huit ans qu'il a demeuré dans cette Abbaye. Un Prêtre LORAIN par qui il a été remplacé, a fait connoître depuis peu qu'il n'étoit pas indigne de la préférence. Le 9. de ce mois veille de Saint Laurent, un Prêtre alla au Lys voir une de ses parentes Religieuse; en soupant les deux Directeurs le prièrent d'officier le lendemain, ce qu'il accepta; mais la nuit fit faire à ces Messieurs d'importantes réflexions. Le lendemain l'Ecclésiastique étant à la Sacrificie, Monsieur de Macarti l'Irlandois, tendit un piège à la simplicité de son nouveau Confrere en l'engageant à demander à l'Ecclésiastique étranger une déclaration de sa soumission à la Bulle. Celui-ci surpris d'un interrogatoire si déplacé, répondit qu'il étoit du Diocèse de Paris, employé par Monsieur l'Archevêque qui ne lui auroit point donné d'emploi si sa foi lui avoit été suspecte; mais que pour lever toute difficulté, il ne diroit point la Messe. Madame la Prieure informée de ce procédé, s'en plaignit au Sieur Macarti, qui répondit que c'étoit pour la gloire de Dieu qu'il agissoit de la sorte. Tels sont les Directeurs auxquels se trouvent livrées ces bonnes Religieuses. L'on ne fera pas surpris d'apprendre après cela qu'elles lisent au Refectoire Marie Alacoque, & qu'elles enseignent à leurs Pensionnaires le nouveau Catéchisme du Prêlat Auteur de ce Roman.

*De Montpellier le 30. Août.*

Trois Religieuses Carmélites de Lectoure, dont une étoit déjà exilée depuis un an à Montauban, & l'autre à Agen (ainsi qu'il a été dit dans les Nouvelles du 12. Septembre) arriverent ici hier au soir en vertu d'un nouvel ordre du Roi qui les relegue au Monastere de la Visitation de cette Ville. Il y a huit ans précisément que dix Religieuses de ce même Monastere de la Visitation de Montpellier demanderent en Cour à en sortir, parce, disoient-elles, que la Communauté étoit prévenue pour les Appellans, & livrée à l'Evêque. Elles obtinrent ce qu'elles demandoient, & furent en effet envoyées à Arles où elles sont encore.

*De Lectoure 13. Août.*

I. Monsieur l'Evêque étant allé dire la Messe dans l'église des Religieuses de Sainte Claire, le jour de la Fête de cette Sainte, trouva dans la Sacrificie le Professeur de Philosophie des Doctrinaires qui se préparoit aussi à dire la Messe. "Que faites-vous ici, lui dit le Prêlat d'un ton de colere? Le Doctrinaire répondit qu'il prioit Dieu. L'Evêque: Vous ferez bien de ne pas dire la Messe ici. Il ne convient pas à des gens qui ne sont pas soumis au Pape, à l'Eglise, au Roi, aux Evêques, d'approcher de l'Autel, & de se trouver avec leur Evêque à qui ils refusent de se soumettre de cœur & d'esprit." (Comme le Doctrinaire vouloit se justifier.) Puis-que vous n'êtes pas de la Religion de votre Evêque, reprit le Prêlat, tenez-vous enfermés chez

vous & n'en sortez pas. Monseigneur, repartit le Doctrinaire, il est permis de prier Dieu par tout, & je suis venu ici pour cela. L'Evêque: Il faut édifier avant que de monter à l'Autel." Cela est certain; & cette maxime est respectable dans la bouche même de Monsieur de Beaufort Evêque de Lectoure. Le Pere craignant de l'irriter d'avantage, se priva de dire la Messe; entendit celle du Prêlat avec sa permission, & se retira. Ce qui avoit indisposé Monsieur l'Evêque contre ce Doctrinaire, c'est une lettre que celui-ci lui avoit écrite depuis peu, dans laquelle il retraçoit la signature pure & simple du Formulaire.

II. Le même Prêlat après avoir donné en 1730. une Ordonnance pour l'acceptation de la Constitution, comme il a été dit en son tems, a fait depuis un cas réservé du refus de s'y soumettre, avec ordre verbal à tous les Confesseurs d'interroger leurs Pénitens sur leurs dispositions par rapport à cette Bulle; ce qui a été exécuté même à l'égard des payans les plus grossiers, & des filles les plus simples. Cependant pour ne pas se compromettre avec les Parlemens, il a fait imprimer trois differens exemplaires des cas. Le premier qui est à la suite des Lettres d'approbation; muni de ses armes, signé de son Secrétaire, contient le cas qui concerne la Bulle. Le second où le cas se trouve encore, est une feuille volante détachée des Lettres d'approbation. Le troisième est aussi une feuille volante séparée des Lettres; & le cas y est omis. Le dernier exemplaire est pour les Curés dont on n'est pas assuré. Le second pour les Moines; & le premier pour les Prêtres séculiers à qui on donne des Pouvoirs. Ces actes de schisme auroient mérité, ce semble, d'exciter l'attention des Magistrats; mais il y a apparence que les ordres de la Cour les arrêtent.

*De Paris.*

I. Les Reverends Peres Journalistes de Trévoux, au mois de Juillet 1733; article 57. page 1241. mettent Monsieur Pascal au rang des Philosophes subalternes; & ils ajoutent que *quelque relief qu'un esprit de partialité ait prétendu donner à ce grand homme, il a été mille fois convaincu de plagiatisme.* Ils conviennent que *Pascal étoit un très-bel esprit qui écrivoit bien; mais, continuent ces bons connoisseurs, il y a loin de là jusqu'au génie inventif & créateur.* Car ce sont toujours les nouveaux Aristarques qui parlent, pour la prétendue découverte des trente-deux premières propositions d'Euclide; outre que ce seroit assez peu de chose, elle n'a pour garant qu'une fille sa sœur (de Monsieur Pascal) & puis son pere, & puis mille échos payés pour la répétition." On reconnoit là la bonne-foi des Jésuites; & encore mieux des Jésuites piqués contre l'Auteur célèbre des Provinciales.

II. Dans l'Assemblée du mois d'Août il fut conclu, comme on l'a vu, que Messieurs de Romigni & de Lestang écriroient à Monsieur le Cardinal de Fleury au sujet de la These du Sieur Madgett. Le premier dressa en conséquence un projet de lettre qu'il

eut la précaution ordinaire de faire approuver par Son Eminence, & qu'il envoya ensuite à son Associé, pour le signer. Monsieur de Lestang ne fut pas content de ce projet, & voulut écrire à sa façon. Son stile déplut sans doute au Ministre, & il en reçut une réponse qu'il n'a point été tenté de montrer. Il fit au *Primâ mensis* de Septembre la lecture de sa lettre à Monsieur le Cardinal. Il étoit naturel de produire aussi la réponse : plusieurs Docteurs la demandoient, & même avec d'autant plus d'ardeur qu'il avoit d'opposition à la montrer. Mais ils la demanderent en vain. Ce Docteur est un de ceux qui vont souvent, comme on a pu le remarquer, beaucoup plus loin qu'on ne veut les conduire.

III. Le 7. de Septembre le Parlement rendit un **ARRÊT pour Monsieur l'Evêque de Troyes : contre Michel Fichant Prêtre du Diocèse du Quimper : Ensemble contre le Provincial des Jesuites de la Province de France : le Supérieur de la maison Professe ; le Recteur de leur Noviciat de cette ville de Paris ; & le Recteur du College de la rue Saint Jacques.** Cet Arrêt rendu & dressé en quelque sorte de concert entre les Parties, a été débité chez Alix, & vendu publiquement par les Colporteurs. On y donne acte aux Jesuites (*Paris de Mannouri*) de ce qu'ils conviennent & reconnoissent que l'Imprimé du livre des *Elévations* est conforme au Manuscrit, lequel est entièrement de la main de feu Monsieur Bossuet Evêque de Meaux : Acte pareillement des désaveux qu'ils font à cet égard tant de la lettre du (Sieur) Fichant, que de la réponse à ladite lettre imprimée dans les *Mémoires pour servir à l'Histoire des sciences & des beaux arts, du mois de Juin 1731*, comme aussi de leur déclaration & protestation... qu'ils n'ont eu aucune intention de manquer au respect qu'ils doivent à Monsieur l'Evêque de Troyes (*Paris d'Aubri*) & à la mémoire de l'illustre Jacques-Benigne Bossuet, ni entendus s'ériger en Juges du fond d'un Ouvrage qui porte un nom si respectable par la dignité, le profond savoir, & la lumière supérieure de l'Auteur : Acte en outre de la déclaration qu'ils font du sensible déplaisir qu'ils ont de ce qui s'est passé... & de ce qu'ils supplient Monsieur de Troyes de vouloir l'oublier, & honorer leur Compagnie de sa protection & de sa bienveillance qu'ils tâcheront toujours de mériter par leurs très-humbles respects: Acte encore de la déclaration par eux faite de veiller plus que jamais sur le travail des Auteurs des *Memoires de Trévoux*, pour empêcher qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux déclarations portées par leur requête." Et en ce qui concerne le Sieur Fichant aussi Partie de Mannouri, on lui donne acte des mêmes aveux, reconnoissances, désaveux, déclarations, & protestations portées par ses requêtes." Enfin le même Arrêt

donne acte à Monsieur l'Evêque de Troyes, de ce qu'il ne demande plus ni réparation personnelle, ni dommages, intérêts, ni dépens. Permis à lui de retirer les pieces déposées au Greffe, & de faire imprimer le présent Arrêt."

IV. Le même jour il en fut rendu un autre qui condamne un libelle intitulé : Lettre d'un Evêque de France au Roi, datée à la fin *Avril 1733. à être lacéré & brulé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme injurieux à l'autorité Royale & à l'honneur des Parlemens excitant au schisme, & tendant à sédition.*

Nous ne pouvons donner aucun éclaircissement particulier sur ce libelle, dont nous ne connoissons autre chose que ce que le Réquisitoire de Monsieur l'Avocat Général en apprend au Public ; mais sur l'idée qu'en donne ce Discours, la source d'un pareil Ecrit n'est pas douteuse. " C'est, dit ce Magistrat, une investive sanglante, & une déclamation scandaleuse contre la Cour & le Bureau. C'est un Ecrit audacieux qui porte ses atteintes jusqu'au Trône... un flambeau destiné à tout embraser. Un Ouvrage qui se couvrant des intérêts du Roi & de l'Etat, ose y attenter, pour satisfaire une passion trop déclarée, qui sous prétexte de vanger l'Episcopat, ne craint point de mettre sous un nom si vénérable ses propres excès... dont la vue enfin est un scandale, & dont la lecture suffit pour sa réprobation." Monsieur Gilbert fait entendre dans un autre endroit de ce Discours que l'infame libelle dont il parle, est extrêmement injurieux au Parlement, & que lui-même n'y est pas épargné. Il est donc clair que les Auteurs de ce libelle sont les ennemis assez connus de cette auguste Compagnie, & en même-tems les promoteurs non moins connus du schisme, & les zélés outrés de la Constitution.

V. Voici une disposition testamentaire qui pourroit bien avoir été fabriquée au même Bureau : au moins respire-t-elle précisément le même esprit. Elle est de Madame d'Hautesfort dévote des Peres Jesuites, décedée dans une de leurs maisons, rue Saint Antoine, près leur église. " Au cas, dit la Testatrice, qu'il soit dit un Service sur mon corps : Je défens que ce soit un Appellant de la Sainte Constitution *Unigenitus* qui dise la Sainte Messe. Je défens aussi que ce soit un Diacre & un Soudiacre Appellant & dans de mauvais sentimens, qui la serve. Je recommande instamment à mon Exécuteur testamentaire Monsieur Aunillon Président de l'Election, & le charge de faire une forte attention pour que cet article soit sur-tout exécuté." L'exécution en est en très-bonnes mains.



Du 22 Octobre 1733.

De Paris.

I. Ces paroles latines : *Eum ita vocat quomodo scit ei congruere ut vocantem non respuat*, que nous avons rapportées dans les Nouvelles du 30 Septembre dernier comme extraites de la These dédiée à Dieu & au Pere Provincial des *Picpus*, sont à peu de chose près de Saint Augustin. Nous nous étions cru dispensés d'en avertir, 1. parce que l'Auteur qui a affecté de les inferer dans sa These, ne les distingue point de son propre texte, & ne les donne point comme étant de ce Saint Docteur; 2. parce que ce passage est devenu extrêmement célèbre par l'abus que les ennemis de la grace du Sauveur ne cessent d'en faire depuis plus d'un siècle, pour le détourner au sens Molinien; 3. parce que le latin n'étant cité que pour les personnes instruites, & principalement pour les Théologiens, nous ne doutions en aucune façon qu'ils n'y apperçussent bien l'abus manifeste que le Professeur y fait des paroles du Saint Docteur. Mais comme il paroît qu'on desire sur cela quelqu'éclaircissement, le voici en peu de mot:

Le nouveau Théologien du Tiers-Ordre dit : „ Ainsi lorsque Dieu veut sauver quelqu'un efficacement, il l'appelle de la maniere qu'il fait être „ propre & convenable pour que sa voix ne soit „ pas rejetée. *Eum ITA vocat quomodo scit congruere ut vocantem non respuat*; c'est-à-dire, continue „ la These, que Dieu donne une grace à laquelle il „ prévoit par sa science moyenne que la volonté „ consentira; laquelle grace n'est point efficace de „ sa nature, mais seulement par le consentement „ ainsi prévu de la volonté. „ Ainsi parle le Théologien Moliniste. Il est vrai que Saint Augustin dit aussi, *Lib. I. ad Simplic. Quæst. 2. Num. 13.* que Dieu appelle de la maniere qu'il fait être convenable, pour que sa vocation ne soit point rejetée : *SIC eum vocat quomodo scit EI congruere ut vocantem non respuat*; mais il est vrai aussi qu'immédiatement devant, le même Saint Docteur dit formellement que „ dans ces paroles, *Dieu opere en „ nous le vouloir & le faire*, l'Apôtre montre assez „ que la bonne volonté est elle-même en nous l'effet de l'operation divine, & que la vocation de „ Dieu opere & produit en nous efficacement la „ bonne volonté : *Deus operatur in nobis velle & operari: ubi satis ostendit (Apostolus) etiam ipsam bonam voluntatem in nobis operante Deo fieri. . . VO-CATIO ista est EFFECTRIX bonæ voluntatis.* Donc la grace ou vocation congrue de Saint Augustin est en même tems une grace efficace de sa nature. L'interprétation tant de fois réfutée que le *Picpus* donne aux paroles de Saint Augustin est donc absolument fautive. Elle est démentie non seulement par ce qui précède, mais par tout le contexte de la question seconde du premier livre à Simplicien, où

1733.

le Saint Docteur, loin de faire dépendre du consentement de l'homme la congruité & le succès de la vocation divine, reconnoit au contraire expressément que le consentement & la bonne volonté sont l'ouvrage de Dieu, l'effet de sa miséricorde & de sa puissance. Comme les Jésuites sur-tout sont usage de ce passage de Saint Augustin dans presque tous leurs Sermons sur la grace, ceux qui voudront se mettre au fait, & savoir comment l'efficacité de la grace n'est point incompatible avec la congruité dont parle le Saint Docteur, peuvent consulter le livre de la *Prémotion pibique*, Section VII. Partie 2. Chapitre premier, Article sixième. Et ceux qui voudront voir ce texte de Saint Augustin amplement discuté & éclairci, pourront aussi consulter Janfenius *Lib. II. de Gratia Christi Salvatoris* Cap. 32; l'Apologie des Saints Peres, *Liv. II. de la volonté de Dieu touchant la salut des hommes* Chap. 18; & le Pere Henri de Saint Ignace Chap. 18. de la seconde Section de son Ouvrage qui a pour titre, *Molinismus profligatus.*

II. Avant que de donner la liste des Ecrits qui ont paru pendant le mois de Septembre en faveur de la Verité, nous indiquerons ici ceux qui ont été publiés dans le cours du même mois contre les miracles & les Convulsions.

1. *Jugement équitable sur les Convulsions*, en date du 1. Juin 1733. 18 pages in 4. C'est une instruction salutaire que l'Auteur a cru devoir en conscience donner aux fideles, parce que Dieu lui a fait la grace, dit-il, de l'éclairer dès le commencement sur le point dont il s'agit. Il se propose neuf objections, & il y répond en très-peu de mots. Pour juger des lumieres que le Lecteur peut tirer & des objections & des réponses, il suffit d'en rapporter quelques-unes. „ Seconde Objection: Comment Dieu permettroit-il que des personnes que „ la piété conduit au Tombeau pour y implorer „ son secours, fussent agitées de l'esprit malin? „ Réponse: Tous ceux qui sont allés au Tombeau, „ n'ont pas eu des Convulsions, & ceux qui en „ ont eu, ont été punis de la témérité avec laquelle „ ils demandoient un miracle. „ Quelle nouvelle fortune de témérité! mais comment punis? C'étoit en „ eux, continue le *Juge équitable*, ou maladie, ou „ imagination blessée, ou fourberie, comme on l'a „ reconnu; ou enfin l'œuvre du Dénon. „ Voilà bien des alternatives! D'ailleurs il reste un grand embarras: car si demander la guerison au Tombeau du Serviteur de Dieu c'étoit se rendre coupable d'une témérité punissable, pourquoi tous ceux qui „ sont allés à ce tombeau dans le même esprit & avec les mêmes intentions, n'ont-ils pas été punis comme coupables du même crime: & pourquoi au contraire y ont-ils obtenu des guerisons que l'Auteur

H h b

est lui-même forcé de reconnoître pour miraculeuses? „ Sixième Objection: Les Convulsions ont paru contribuer par leurs mouvemens à des guérisons surprenantes. Réponse: Rien n'est plus faux, ni plus indigne de Dieu qu'une telle pensée; & quel rapport d'ailleurs y a-t-il entre des mouvemens horribles & la guérison d'une descente, comme on assure qu'il y en a. Mais pourquoi ne s'en être pas assuré par soi-même? On le pouvoit; & pour porter un jugement équitable, ne le devoit-on pas? Cet Auteur, dit-on, est Appellant; & toutefois on voit dans son Ecrit que les miracles joints aux Convulsions l'incommodent beaucoup, & que les autres ne l'intéressent gueres. Dans un endroit il traite les premiers de *guérisons équivoques*: dans un autre il dit formellement en parlant des miracles de M. Paris en général, qu'il ne les croit **NULLEMENT nécessaires à la cause présente**: Comme si entr'autres choses il n'étoit pas évident qu'ils ont servi & qu'ils servent tous les jours aux simples fideles, pour discerner de quel côté est la Verité, dans une cause, où sans ce secours l'abus de l'autorité étoit pour eux un piège presque inévitable. On peut voir sur cela, à la fin de la troisième Lettre de M. de Montpellier à M. de Soissons, les *Pensées de M. Pascal sur les miracles*. C'est une triste extrémité pour un Appellant d'être obligé d'abandonner les miracles qui autorisent son Appel. C'est ainsi qu'on a vu un autre Appellant, auteur de la *Lettre sur le Coup d'œil*, dire qu'il ne prétend ni soutenir ni condamner les miracles. Le Public a remarqué que cette indifférence pour les miracles se faisoit sentir dans tous les Ecrits contre les Convulsions. Quoiqu'il en soit, l'Auteur du *Jugement équitable*, page 9. & 10., faits des frais inutiles pour prouver qu'on ne doit pas regarder les Convulsionnaires comme Prophètes. Il ne paroît pas ni qu'eux-mêmes se donnent pour Prophètes, ni que personne jusqu'ici les ait donnés pour tels.

2. *Deuxième & Troisième Partie de l'Examen critique, physique & théologique*, &c. 120. page pour les trois Parties. Cela fait, comme on voit, un gros Ouvrage: & l'on a vu dans l'extrait de la préface sur quel ton l'Auteur s'est annoncé. Il est le seul des Auteurs anti-convulsionnistes qui ne veuille rien reconnoître de surnaturel dans cet événement; en sorte qu'il a contre lui sur ce point tous ceux généralement qui ont écrit pour ou contre les Convulsions, Appellans ou Constitutionnaires. Cet Ouvrage se trouve caractérisé en deux Ecrits qui viennent de paroître.

Le premier est une Lettre de M.\*\*\* à M.\*\*\* de deux pages d'impression, où l'on parle ainsi: „ L'Auteur (de l'*Examen critique physique & théologique*) ne donne pas la moindre ouverture pour nous faire appercevoir quelque chose au delà du pur hazard, tel qu'il se seroit présenté à l'esprit du Poète Lucrece & des Epicuriens. Tout cet Ecrit ne tend qu'à faire disparaître Dieu..... Je sais qu'il a eu besoin (l'Auteur) pour soutenir son

système du naturel, d'y mêler la *fourberie & l'imposture*. Il les distribue à pleines mains, & les étend comme il lui plait, soit pour le tems, soit par rapport aux personnes, car il en enveloppe de toute espece (dans cette imputation) amis & ennemis, sans distinction ni discernement. Le naturel d'une part, & l'imposture de l'autre, sont pour lui comme le *vide & le plein* pour certains Philosophes de l'antiquité, comme le bon & le mauvais principe pour les Manichéens: comme la clef de *figure* & la clef de *vertu* pour le Ministre Claude.... L'un vient à point nommé suppléer à ce que l'autre ne peut expliquer.... Si la clef du naturel ne lui convient pas, il se sert de la clef de la fourberie; & si la clef de la fourberie n'y peut aller, il reprend celle de la nature. Mais... cet événement (ajoute la même Lettre) fût-il tel que l'Auteur de l'*Examen* se le figure.... je voudrois toujours que l'on remontât à Dieu, & que l'on cherchât quelque raison tirée de sa sagesse & de sa providence, pour laquelle Dieu eût envoyé cette maladie depuis 1731 jusqu'en 1733, plutôt qu'en tout autre tems: sur les Appellans, plutôt que sur les Constitutionnaires: au tombeau de M. de Paris, plutôt que chez les Jésuites ou à Saint Sulpice: sur ceux qui ont eu recours au Saint Diacre, plutôt que sur ceux qui invoquent M. Gourdan.... Je vois ici tant de circonstances intéressantes pour les défenseurs de la Verité & pour toute l'Eglise, que je ne me lasse point de demander à Dieu, qu'il me fasse connoître quelque chose de ses desseins en opérant ou permettant un événement si extraordinaire. Ainsi quand les trois Examens, le Critique, le Physique & le Théologique, seroient aussi bien faits que l'Auteur le croit, j'en demanderois un quatrième que j'appellerois volontiers l'**EXAMEN CHRETIEN**.... Le *Théologique* dont le titre signifie un examen où l'on parle de Dieu, se termine, comme les autres, à soutenir que dans tout cet événement, la seule bonne méthode est de ne parler ni de Dieu ni de ses Anges.... On y applique cette méthode à quantité d'endroits de l'Ecriture, où Dieu & les Anges étant nommés, j'avois cru qu'il y étoit parlé d'eux; mais l'Auteur m'apprend que je me suis trompé, & que les Auteurs sacrés n'ont tenu en cela qu'un langage populaire & trompeur dont eux mêmes ne croyoient rien."

Le second Ecrit (dont nous parlerons en son rang) dans lequel on trouve encore les trois Examens caractérisés, a pour titre, *Recherche de la Verité, ou Lettres sur l'œuvre des Convulsions*. „ L'Auteur des trois Examens, dit-on dans ces Lettres, prétend établir le pur *naturalisme* des Convulsions. Pour en venir là, à quels excès ne se porre-t-il pas? & avec quelle **TEMERITE'** ne détruit-il pas jusqu'aux opérations les plus constamment surnaturelles, tant celles qui viennent de Dieu, que celles qui viennent du Démon." Et après avoir



rapporté un grand nombre de propositions: *C'est parler assez*, dit-on encore, *au gout de l'esprit fort, mais est ce-là le langage de l'Eglise, des Peres, des Théologiens?* Enfin on ajoute qu'on ne relève point plusieurs autres principes également FAUX et PERNICIEUX répandus dans le corps de cet Ouvrage.

Il est bon d'avertir ici que cet Examineur Critique, *Phisique, & Théologique* n'a pas eu plus d'égard à l'écriture Sainte & aux Peres de l'Eglise sur la venue d'Elie, que sur le reste. Il veut faire révoquer cette vérité en doute; & pour y parvenir, 1. il détourne les textes les plus formels à des sens étrangers: comme cette parole du Fils de Dieu, Math. Ch. XVII. vers. 11. & Marc IX. vers. 11. ELIE DOIT VENIR et RETABLIR TOUTES CHOSES: Sur quoi il appelle *bévue grossière* ce qui est non seulement conforme à toutes nos traductions, mais à tous les anciens interprètes grecs & latins. 2. Il rejette ou infirme l'autorité des Saints Peres; „Ceux „ d'entr'eux, dit-il page 120. qui se sont déclarés „ pour le second avènement d'Elie, pourroient „ bien ne l'avoir fait que sur une espèce de tradition des *Chrétiens judaïsans*.” Sur quoi il faut remarquer qu'on appelloit Chrétiens judaïsans, ceux qui avoient introduit dans l'Eglise les erreurs, ou les fausses traditions du Judaïsme.

*De Limoges 15 Septembre.*

I. M. l'Evêque est enfin venu à bout d'interrompre les Conférences qui se faisoient dans la Paroisse de Saint Pierre du Queyroix de cette ville: événement qu'il faut reprendre d'un peu plus haut. Les fréquentes instructions que le Sieur Juge Curé de cette Paroisse faisoit à ses Paroissiens, & les bons principes qu'il leur enseignoit, l'ayant rendu suspect, M. l'Evêque à l'inspiration des Jésuites ses bons amis & ses anciens Confreres, le cita le 6 Mars dernier. Ce Curé & ses Vicaires étoient accusés d'avoir prêché, que tout mensonge est péché mortel: 2. que c'est violer la règle du jeûne que de boire sans nécessité hors des repas: 3. que l'on ne peut sans péché s'absenter les Dimanches de sa Paroisse sans raison légitime: enfin de ce qu'ils faisoient des Conférences tous les Dimanches. Le Curé nia purement & simplement le premier Article, tant pour lui que pour ses Vicaires, & défendit l'exacritude de sa doctrine sur les deux autres points. Sa justification fondée sur l'écriture, les Conciles, les Peres, & les Statuts Sinodaux du Diocèse même de Limoges, ne purent l'empêcher d'être traité par M. l'Evêque de *Janséniste* & de *Rigoriste*. Sur l'article de la Messe de Paroisse, le Prélat prétendoit que les Conciles qui ordonnent d'y assister n'étant que Provinciaux, n'obligent point. Le Curé demanda si le Concile de Trente qui rappelle toutes ces anciennes Ordonnances & qui les confirme, n'étoit qu'un Concile Provincial? l'Evêque repliqua que les Conciles *exhortoient* seulement les fideles à l'assistance, mais ne l'ordonnoient pas. Pour réfuter cette défaite, le Curé cita 1. les paroles du Concile de Trente qui recommande aux Evêques d'avertir le

peuple que chaque fidele est OBLIGE' d'assister à sa Paroisse. *TENERI unumquemque Parocchia sua interesse.* 2. Il rappella l'excommunication portée par les Conciles contre ceux qui s'en absentent par trois Dimanches consécutifs, ce qui montre plus qu'une simple exhortation. Ces autorités étoient pressantes. „CEPENDANT, reprit l'Evêque, je ne veux „ pas que vous prêchiez davantage cette doctrine.” Défense à laquelle le Curé refusa sagement de se soumettre. Il alloit lire un article des Statuts synodaux du Diocèse confirmés par M. de l'Isle Dugaft lui-même, lesquels ordonnent expressément aux fideles d'entendre la Messe de Paroisse: & à tous Pasteurs & Prédicateurs d'y exhorter soigneusement le peuple, lui rappelant l'Ordonnance de l'Eglise & l'excommunication portée contre ceux qui y manquent. M. l'Evêque changea alors de matière, & reprocha au Curé d'avoir prêché contre les *paniers* des femmes, & d'avoir refusé l'absolution à celles qui se présentoient à confesse avec cet habillement immodeste: ce qui étoit, disoit-il, décrier M. d'Artigeas son Grand-Vicaire, qui n'est pas si scrupuleux.

Au reste l'article qui parut le plus important à M. de Limoges, & sur lequel il insista d'avantage, fut celui des Conférences, que le Curé faisoit les Dimanches & les Fêtes à la fin du Catéchisme. Ses Paroissiens l'en avoient prié; & dans ces Conférences il les instruisoit conjointement avec un de ses Vicaires, sur plusieurs points de morale dont on n'instruit pas toujours le peuple avec assez de soin. Depuis long-tems cela déplaisoit aux Jésuites dont les principes ne s'accordent pas avec ceux de ce Curé. M. l'Evêque qui leur servoient alors d'organe, déclara donc à M. de Saint Pierre que cette *nouvelle maniere* d'instruire ne lui plaisoit pas, & qu'il lui défendoit absolument de la continuer. Le Curé refusant de se conformer sur ce point aux ordres du Prélat, lui reprocha avec respect que cette défense lui avoit été suggérée par les Jésuites qui s'en étoient vantés publiquement en différentes occasions. *Quoi qu'il en soit*, dit M. l'Evêque, *vous ne ferez plus de ces Conférences.* Le Curé demanda si l'on se plaignoit qu'il s'y fût passé quelque chose d'indécent, ou si on y avoit parlé contre la foi & les bonnes mœurs? Non, dit le Prélat; mais je ne veux pas absolument que vous continuiez de les faire. Le Curé ayant représenté que les Jésuites mêmes se servoient de cette maniere d'instruire dans les missions qu'ils faisoient dans le Diocèse, pria l'Evêque de défendre les Conférences par une Ordonnance que lui Curé pût publier au Prône, afin que ses Paroissiens apprissent pour quelle raison il cesseroit de leur faire ces instructions. *Je m'en garderai bien*, dit l'Evêque; *mais je vous le défens verbalement.* Il craignoit un appel comme d'abus, comme il l'a dit lui-même dans la suite. Le Curé repliqua qu'il favoit en quoi il devoit obéir à son Evêque, & qu'un Pasteur étoit en droit d'instruire ses Paroissiens de la maniere qui lui paroissoit la

plus convenable; que ses Conférences étoient utiles & agréables à son peuple; qu'ainsi il étoit résolu de les continuer jusqu'à ce que Sa Grandeur fit une Ordonnance par écrit pour les lui défendre. L'Evêque le menaça d'interdire ses Vicaires, parce qu'il ne pouvoit l'interdire lui-même; & le renvoya.

II. Le premier de ces Vicaires nommé le Sieur Barbou comparut après le Curé. L'Evêque l'accusa d'avoir prêché qu'on est obligé au jeûne dès l'âge de quinze ans. Le Vicaire nia le fait, & lut son discours sur le jeûne, que l'Evêque trouva fort bon, à l'exception d'un endroit où le Sieur Barbou exhorto sur tout les pécheurs sensuels & voluptueux à pratiquer le jeûne. „ C'est en cela, lui dit „ l'Evêque que vous vous trompez : car sachez „ qu'il ne faut pas conseiller le jeûne à ceux qui „ sont sujets à l'impureté : le jeûne échauffe beau- „ coup, & bien loin d'amortir cette passion, il ne „ seroit que l'exciter davantage.” Le Vicaire opposa à cet enseignement épiscopal ce qu'il avoit lu dans l'Evangile: *Hoc genus demoniorum non ejicitur nisi in oratione & jejuniis*. (Cette sorte de démons ne se chasse que par la prière & par le jeûne) & il ajouta qu'il regardoit le jeûne comme un remède & une armure contre le démon. L'Evêque le renvoya aussi-tôt en lui disant qu'il étoit un *rigoriste*, & qu'il fauroit bien éloigner les Vicaires de Saint Pierre, qui étoient tous des *rigoristes*. Il faut noter que ces Vicaires ont été élevés à Saint Sulpice.

Enfin le 28 Juin le Prélat manda le Sieur Chastagnac second Vicaire, celui qui faisoit les Conférences avec le Curé. M. l'Evêque lui défendit absolument de les faire, & lui déclara qu'il l'interdisoit *ipso facto* de toutes fonctions dans l'Eglise de Saint Pierre & dans le Diocèse, s'il continuoit. Le Vicaire ayant demandé si dans ces Conférences il s'étoit dit quelque chose de contraire à la foi & aux mœurs; le Prélat répondit qu'on y donnoit des *décisions trop hardies*, par exemple, que les jours de jeûne l'on ne peut boire hors le tems des repas sans nécessité, & qu'on doit assister à sa Paroisse. Et pour fronder combien le Curé de Saint Pierre avoit tort d'exiger cette assistance: „ Moi, continua M. „ de Limoges, je ne vais pas à la Paroisse, je ferois donc un péché; & les Religieux qui n'y vont „ pas, péchent donc aussi.” A ce pitoyable argument le Vicaire ne répondit que par une profonde révérence, après quoi il supplia Sa Grandeur de lui défendre aussi de faire les Catéchismes, lui représentant le scandale que lui Vicaire donneroit aux Paroissiens, si le Curé veuant à l'interroger à l'ordinaire, il refusoit de lui répondre. Toutes raisons superflues. M. de Lisse Dugast persista à lui inter-

dire les Conférences, lui défendit de parler dans les Prônes de l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse; & après quelques invectives contre le Curé de Saint Pierre, il le renvoya. On se fera souvenu sans doute en lisant cet article, que selon la doctrine de M. Languet les Evêques sont seuls *l'Eglise enseignante*.

III. Ce même Prélat, pour consentir à la révocation de la Lettre de Cachet de M. Veyrier, avoit exigé que ce Chanoine lui envoyât sa profession de foi. L'Exilé la lui a fait remettre le 8. de ce mois par M. Renaudin du Breuil Trésorier de France. Il y protestoit de sa soumission *aux décisions de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine*. Mais comme il n'y parloit point de l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, sa profession de foi a été jugée insuffisante.

#### De Montargis.

I. Le 12. d'Août on soutint au petit Séminaire de cette ville des Theses de Logique, Métaphisique & Morale, dans lesquelles on lit ces deux propositions: 1. *Status naturæ puræ possibilis est quoad viam & quoad terminum*. 2. *Ignorantia invincibilis etiam juris naturalis excusat à peccato formali*. C'est-à-dire: 1. L'état de pure nature est possible quant à la voie & quant au terme. 2. L'ignorance invincible, même du droit naturel excuse du péché formel. M. le Prieur attaqua cette These avec force, & menaça de la dénoncer à M. l'Archevêque, comme étant la pure doctrine des Jésuites: Le Président nommé le Sieur Angers prenant ce mot pour une injure, dit qu'il n'étoit pas Jésuite, & que sa doctrine étoit autorisée par la Bulle contre Baïus. Le Prieur lui repliqua qu'il ne favoit pas l'Histoire (de cette Bulle) & le renvoya aux Lettres du Perc de Genes sur ce sujet; & comme le Sieur Angers soutenoit que sa doctrine n'étoit *ni nouvelle* ni propre à lui seul, & qu'on la soutenoit par-tout, à Paris, &c. „ Vous avez raison, reprit le Prieur, votre doctrine „ ne n'est pas nouvelle, puisqu'il y a plus de treize-cens ans qu'elle a été condamnée dans Pelage”. On ne dit pas encore que le Prieur ait effectué sa menace.

II. M. l'Archevêque dinant ici chez le Maître particulier des eaux & forêts, se plaignit de ce qu'il ne pouvoit partir le lendemain à cause qu'un de ses chevaux étoit malade. Cela donna lieu à quelqu'un de regretter la mort d'un nommé Martin, Maréchal fort habile qui auroit pu guerir promptement & parfaitement le cheval de Monseigneur. „ Mais, „ reprit l'Archevêque, si l'on prenoit de la terre „ de son tombeau!” Cet indigne parallele voluta toute la compagnie, qui ne put s'empêcher de lui en témoigner son étonnement.



## SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 28 Octobre 1733.

De Paris.

I. Parmi les Ecits dont nous parlions dans la dernière feuille, il nous reste à annoncer 1. La cinquième Lettre Théologique, &c. de Dom de la Tasse Pricur des Blancmanteaux. Jamais Auteur ne parut plus content de lui-même; & il n'y a rien avec la méthode qu'il suit, à quoi il ne réponde sans peine. Ses adversaires, si on l'en croit, ne lui opposent que des *déclamations*, des *invectives*, des *calomnies atroces*. Il trouve à peine, dans leurs Ecrits, matière à réfutation. Leurs preuves, leurs moyens, croulent d'eux-mêmes, tandis que les siens subsistent dans toute leur force. Il compte par milliers les exemples & les passages qui sont en sa faveur. Enfin il a DE MONTRÉ qu'il faut attribuer au démon toute L'HORREUR des GUERISONS (miraculeuses) INTIMEMENT LIÉES AUX CONVULSIONS. Tout le monde, selon lui, en convient; & tous (les Ecrivains défenseurs des miracles du tems) en conviennent eux-mêmes par leur silence. C'est ce qu'il avance formellement page 97. Pour juger s'il a raison, & si cet air de triomphe est bien fondé, il faut suivre ce fertile Auteur dans tous ses Ouvrages, & les comparer avec les réponses qu'on lui a déjà faites, & qui apparemment ne feront pas les dernières. Une pareille discussion passeroit ici les bornes du simple récit historique auquel nous nous sommes restraints. Mais cette cinquième Lettre contient des choses qui nous regardent personnellement, & sur lesquelles la justice & la Vérité ne nous permettent pas de garder le silence. Nous ne mettons pas de ce nombre les imputations vagues & les déclamations ordinaires aux zélateurs de la Bulle, & aux adversaires déclarés des miracles du Bienheureux Diacre. Leurs traits, auxquels nous sommes accoutumés, nous font honneur, parce qu'ils ne nous sont portés qu'en haine des œuvres de Dieu & de la Vérité que nous avons le bonheur de défendre. Dom de la Tasse est BON ACCEPTANT, & il en fait gloire. Il a donc la Bulle pour lui. Il se vante de plus, comme d'un AVANTAGE CAPITAL, de saper tous les miracles des Appellans. Qu'a-t-il à craindre après cela sur la terre, en se déchainant contre les Nouvelles Ecclésiastiques, & contre celui qui les fait? Il s'est rangé du côté du plus fort; & il parle du ton d'un homme qui le sent bien. Il nous accuse d'être un *calomniateur public*; & il fonde son accusation sur ce que nous avons dit qu'il faisoit des Convulsions, page 13. & 15. de sa seconde Lettre, une *description calomnieuse*. Mais 1. c'est donc de la *description*, telle qu'elle est présentée en sa totalité, & non de chaque trait, qu'il s'agit. 2. Quant aux traits particuliers de la description, Dom de la Tasse est-il bien assuré qu'il y a eu DES HOMMES qui ont TIRAILLÉ DES FEMMES PAR LE SEIN? Il l'atteste néan-

moins dans sa seconde Lettre Théologique. 3. Il assure que ce qu'il dit du spectacle des Convulsions à Saint Médard, il l'a vu, & qu'une infinité de personnes l'ont vu aussi. A-t-il vu par exemple à Saint Médard, comme il le dit page 110. & 111., des hommes qui prioient dans une attitude immodeste & scandaleuse: & des femmes jeunes & bienfaites se reposer des fatigues de leurs Convulsions sur le visage de leurs gardiens charitables? J'ai vu tout cela, dit ce Religieux, & tout PARIS l'a vu comme moi. A l'égard des Convulsions domestiques, il convient qu'il n'en a pas été témoin; & il n'en parle que sur des *ouï-dire*, ou sur le rapport d'Auteurs presque aussi prévenus que lui contre les convulsions. Il dit avec la même assurance, page 113. ligne 17., que nous avons accusé l'Auteur de la Réponse au Plan d'être un *calomniateur*. Ce qui est faux. Celui qui avance des faits *calomnieux* n'est pas toujours *calomniateur*, parce qu'il peut être trompé & croire ces faits véritables. La Réponse au Plan n'étoit point publiquement avouée par M. de Lan; & l'on assureroit même que ce Docteur se plaignoit de divers changemens ou additions qui y avoient été faits. Nous n'ignorons pas les égards qui lui sont dus, mais nous sommes persuadés qu'il ne voudroit pas que la Vérité en souffrit: Or il est certain que l'Ecrit qui lui est attribué, renferme, contre son intention sans doute, des circonstances fausses: Par exemple, il appelle *mensonge* le faux non librement prononcé; & il répand un soupçon d'*imposture*, sans distinction ni restriction, sur tous les Convulsionnaires, & par contrecoup sur tous ceux qui les assistent dans leurs convulsions; ce qui ne paroît ni juste ni conforme à la Vérité. Dom de la Tasse, page 132. en fait sentir les suites: „ Par-là, dit-il, vos Confreres dans l'Appel font connoître combien peu de confiance „ ils ont en votre bonne-foi ou en vos lumieres. „ En faudroit-il davantage pour justifier la défiance „ que nous en avons, CAR ils vous connoissent. „ Oui, M. de Lan & nos autres Confreres dans l'Appel, qui pensent comme lui sur les convulsions, connoissent sans doute ceux des Appellans qui n'ont pu penser comme eux sur cette matière; & c'est parce qu'ils les connoissent que nous ne pouvons nous persuader qu'ils les croient capables d'imposture & de fourberie. Ils les connoissent; & c'est pour cela que leurs expressions trop générales sur ce point doivent être regardées comme des expressions échappées. En général ceux qui écrivent contre la totalité des convulsions, ne font pas assez d'attention que l'état des Convulsionnaires n'est pas communément un état de liberté. Avec cette seule réflexion l'on effaceroit de plusieurs Ecrits bien des pages de déclamation, comme celles qu'on trouve à tout moment dans la Lettre de Dom de la Tasse. „ Quelles

„ peuvent être aux yeux de Dieu , dit-il page 127. , des prieres que l'on fait dans une situation DE SON PROPRE CHOIX , où l'on ne sauroit être attentif , respectueux , modeste ? „ La jeune Pensionnaire du Calvaire , dont parle ce Religieux en cet endroit , étoit-elle de son propre choix dans la situation dont il s'agit ? Et que lui répondroit-il si elle se plaignoit qu'il l'a CALOMNIÉ ? Qu'on se donne la peine de lire la priere de cette Convulsionnaire soit dans l'Acte imprimé du 8 Juin , soit dans la Lettre même de Dom de la Tasse , page 121. , & qu'on juge de la vérité du commentaire que cet Auteur en fait. Il travestit ce discours en COLLOQUE. Il demande quel est le DIALOGISTE de cette fille , & il répond que c'est Dieu. C'est sur cette supposition qu'il construit toute sa critique. Qu'on lise , nous le répétons , & l'on verra que suivant l'extrait de ce discours rapporté par Dom de la Tasse lui-même , il ne s'agit de rien moins que d'un Dialogue , ou d'un Colloque , mais d'un discours suivi dans lequel cette fille parle seule , s'adressant tantôt à Dieu , tantôt à la malade qui fut guérie. Elle l'appelle *Ma chere Sœur* , & Dom de la Tasse dans son commentaire suppose , contre l'évidence du texte même qu'il a sous les yeux , que c'est Dieu qui appelle ainsi la Convulsionnaire. La méprise est trop palpable.

A notre égard , quelque chose que dise Dom de la Tasse de notre réputation en fait de sincérité , nous en avons toujours fait , & nous en ferons toujours profession. Et quoiqu'il plaise à ce Religieux d'avancer , page 117. , que si on en excepte un petit nombre de fanatiques , tout le monde nous MEPRISE & nous a EN HORREUR , nous persistons à nous en tenir au jugement que le Public a bien voulu en porter avant lui. Nous pouvons nous tromper sur des faits : personne n'est infallible. Mais dès que nous reconnoissons la méprise , & que nous sommes mieux informés , tout le monde fait que nous sommes extrêmement attentifs à en avertir.

Nous sommes plus touchés à beaucoup près de ce que cet Auteur nous impute , page 112. & suivantes , par rapport à quelques Appellans célèbres que nous respectons sincèrement. Mais puisque Dieu a permis qu'il soit survenu parmi les Appellans des divisions , le moyen de parler , sur-tout des Convulsions , d'une manière qui plaise aux uns & aux autres ? Ne doit-on pas d'ailleurs , en gardant la charité & en faisant des vœux pour qu'elle se conserve de part & d'autre , rendre justice à l'innocence sur les faits ? Ceux des Appellans qui ont été mal informés , doivent-ils être fâchés que la Vérité leur soit représentée ? Et s'il se trouve ou que leurs freres soient moins coupables , ou qu'ils soient déchargés des circonstances odieuses qu'on leur auroit imputées , n'est-ce pas un gain pour eux ? Y auroit-il parmi les Anticonvulsionnistes des Appellans qui préférassent à la vérité & à l'innocence de leurs freres le faux honneur de n'avoir pu être trompés sur des faits ? Qu'on ait la bonté de se rappeler l'impartialité qui regne dans notre Article du 6. Décembre

1732 , page 235. nombre IV. Nous n'avons rien dit depuis qui y soit contraire.

Dom de la Tasse nous oblige principalement l'autorité de M. l'Abbé Duguet dont nous avons mis , autant qu'il étoit possible , les respectables avis à profit ; en représentant néanmoins , dans les Nouvelles du 15 Mars 1732. , ce que nous avons cru raisonnable pour notre justification. Mais nous avons évité , & nous éviterons toujours de multiplier ces fortes d'apologies personnelles , pour ne nous attacher qu'à rendre compte au Public & aux amateurs de la Vérité , des faits qui intéressent l'Eglise.

Quoique pour cette raison là même l'Article que nous finissons soit peut-être déjà trop long , nous ne pouvons toutefois nous empêcher de dire encore un mot sur le reproche usé que Dom de la Tasse juge à propos de nous faire , page 116. *Il croit* , dit ce Pere en parlant de nous , que SES TENEBRES le dispensent de toute pudeur. Notre réponse est dans la dix-septième Lettre Provinciale. Nous avons proprement les mêmes adversaires que M. Pascal. Il écrivoit contre les Jésuites , lesquels avoient jetté dès lors les fondemens nécessaires pour parvenir un jour à l'édifice de la Constitution. Ils soutiennent maintenant cette Bulle & nous l'attaquons ; & dans cette Bulle nous attaquons tous les principes de dogme & de morale que M. Pascal réfutoit avec tant de force , de graces & de lumieres. Ce célèbre Auteur après avoir fait dans la lettre citée une profession de foi que nous adoptons de tout notre cœur , disoit aux Jésuites : „ Je trouve ma sureté contre „ vos menaces DANS L'OBSCURITE' qui me couvre. „ Vous vous sentez frappés par une main INVISIBLE „ qui rend vos égaremens visibles à toute la terre. „ Nous n'avons garde de nous comparer à ce grand homme ; mais en marchant sur ses traces , tâchant de le suivre de loin , & de lui ressembler par le cœur , nous consacrons comme lui nos travaux à la défense de l'innocence & de la Vérité. Nous ne nous dissimulons pas , comme nous l'avons dit en d'autres occasions , les dangers dont nous sommes environnés ; mais nous mettons notre confiance en celui qui est notre lumiere , notre salut , & le protecteur de notre vie.

2. Première & seconde Lettre de M \* \* \* à M. \* \* \* dans laquelle , &c. (Ou) *Journal Historique des Convulsions du tems. I. & II. Partie.*

Ces deux lettres qui ont été données séparément , contiennent 96. pages d'impression in 4. La seconde est datée du 24. Juin 1733. La première , qui est sans date , fut-elle répandue dans le Public , qu'on vit paroître une Lettre aussi imprimée de M. l'Abbé de F. . . au sujet des calomnies répandues contre lui dans le libelle intitulé : *Journal Historique* , &c. Signée , de F. . . à Paris le 15. Septembre 1733. Cette Lettre qui est bien réellement de l'Abbé dont les premières lettres du nom y sont indiquées , de même qu'elles le sont dans le *Journal Historique* , commence ainsi : „ Vous „ me plaignez , Monsieur , d'être forcé de me ju-



„ qualifier aux yeux du Public sur des calomnies de  
 „ la nature de celles dont l'auteur du *Journal* ne  
 „ craint pas de me noircir sans aucun fondement.  
 „ Je supprime toute réflexion sur le caractère pro-  
 „ pre de ce libelle, qui ne se fait que trop sentir.”  
 „ Après quoi il donne de compte fait vingt-huit dé-  
 „ mentis formels à l'auteur du *Journal*, & principa-  
 „ lement sur l'accusation atroce qui se trouve à la pa-  
 „ ge 32. de la première Partie. „ Il est faux à tous  
 „ égards, dit cet Abbé, que j'aie fait l'action beau-  
 „ coup plus qu'indécente, & qui tiendrait même  
 „ du sacrilège, rapportée & mise dans ma propre  
 „ bouche sans aucune pudeur. Je suis prêt d'en  
 „ prendre le Saint Nom de Dieu à témoin, & je le  
 „ ferois dès maintenant, si la calomnie n'étoit suffi-  
 „ samment prouvée d'ailleurs.” En effet on trou-  
 „ ve dans le *Journal* les propres termes dans lesquels  
 „ l'auteur suppose que M. de F. avoit lui-même ra-  
 „ conté le fait à un Gentilhomme de ses parens; &  
 „ on trouve à la fin de la lettre dont nous parlons,  
 „ un certificat contraire & bien formel de la part de  
 „ l'épouse de ce Gentilhomme, lequel certificat est  
 „ déposé chez Huerne Notaire à Paris. Nous savons  
 „ que depuis que cette lettre est écrite, le Gentilhom-  
 „ me a donné un pareil certificat, qui est aussi dépo-  
 „ sé chez le même Notaire. *Je laisse*, dit M. de F.,  
 „ le prétendu DECRET DU SENAT imaginaire, qui n'est  
 „ pas moins faux & qui ne me regarde point; & il finit  
 „ ainsi: „ N'en voilà que trop en genre de faussetés  
 „ & de calomnies. Je laisse au Public à les quali-  
 „ fier; & le calomniateur dans l'impuissance de re-  
 „ pliquer, si ce n'est par d'autres calomnies. Quel-  
 „ le idée, c'est toujours cet Abbé qui parle, se  
 „ formera-t-on du *Journal* & de son auteur par cet  
 „ échantillon?”

„ Nous ajouterons seulement que, par proportion  
 „ à l'étendue de cet Ecrit, le nombre des faits faux  
 „ qu'il contient est prodigieux, soit pour les person-  
 „ nes, soit pour les choses. A l'égard des personnes,  
 „ comme elles sont ou nommées, ou désignées très-  
 „ clairement, on peut les interroger; & par rapport  
 „ aux choses, c'est-à-dire, aux faits, la notoriété pu-  
 „ blique les dément en tout ou en partie: ce qui n'est  
 „ pas entièrement faux étant ou altéré, ou déguisé &  
 „ défiguré: sans parler des intentions perverses que  
 „ l'on y prête à toutes sortes de personnes indistin-  
 „ ctément, ni des complots qu'on leur impute sans  
 „ fondement & même sans vraisemblance. Cette lon-  
 „ gue suite de faussetés commence par M. de Beche-  
 „ ran, qu'on suppose s'être mis sur la tombe dès le  
 „ mois de Juillet. Ses deux premières Neuvaines sur  
 „ LE TOMBEAU le conduisirent, dit-on, jusqu'au com-  
 „ mencement d'Août; au lieu qu'il est certain qu'il ne  
 „ se mit pour la première fois sur la tombe que le  
 „ Jeudi 23 Août, & que d'autres avoient déjà eu a-  
 „ vant lui des Convulsions. C'est par ce premier trait  
 „ qu'on débute, tant on est mal informé!

„ L'Auteur dans la seconde Partie seulement se dé-  
 „ clare pour l'Appel. Mais 1. il témoigne plus que  
 „ de l'indifférence pour les miracles; car il infirme

tellement ceux dont il parle, qu'il se rendroit pres-  
 „ que suspect d'en être ennemi. 2. En parlant d'An-  
 „ ne le Franc, il ne fait nulle mention de sa requête  
 „ au Parlement, ni de ce qui a été dit & écrit dans  
 „ le tems sur le Mandement de M. l'Archevêque. 3. De  
 „ la manière dont cet Appellant parle des Appellans,  
 „ & sur l'idée funeste qu'il donne de ses freres, on le  
 „ prendroit presque pour un Jésuite travesti. Enfin il  
 „ prend hautement le parti de M. l'Archevêque; & il  
 „ insiste beaucoup sur le respect qui est dû à ce Prélat  
 „ & à M. Herault. Mais en premier lieu, lequel té-  
 „ moigne à son Archevêque un respect plus sincère,  
 „ ou celui qui en lui cachant la vérité se réunit à ceux  
 „ qui le trompent: ou celui qui lui découvre la véri-  
 „ té toute nue, qui l'avertit, qui lui offre des preu-  
 „ ves, comme ont fait, par exemple, Messieurs les  
 „ Curés de Paris & M. Chaulin? Et en second lieu,  
 „ le respect qui est dû à M. Herault & à sa Charge,  
 „ empêche-t-il que ce Magistrat ne soit suspecté dans  
 „ toutes les choses qui ont rapport aux miracles? Les  
 „ miracles sont vrais; & M. Herault en est l'adversaire  
 „ déclaré. D'ailleurs l'affaire des miracles ayant  
 „ déjà été portée au Parlement, ne seroit-ce pas à cet  
 „ auguste Tribunal à en connoître?

„ M. Pascal que nous ne nous lassons point de pren-  
 „ dre pour modele, disoit au Pere Annat, Lettre dix-  
 „ septième: „ Je vous admire, Mon Pere, de confi-  
 „ derer ainsi tous ceux qui vous sont contraires  
 „ comme une seule personne. Votre haine les em-  
 „ brasse tous ensemble, & en forme comme un corps  
 „ de réprouvés dont vous voulez que chacun répon-  
 „ de pour tous les autres.” On peut dire à l'Au-  
 „ teur du *Journal* quelque chose de semblable. Il u-  
 „ nit & confond des personnes qui ont agi, pensé,  
 „ jugé très-indépendamment les uns des autres, &  
 „ dont chacun ne répond que pour soi. Ne fait-on  
 „ pas que parmi ceux qui n'ont pas cru devoir rap-  
 „ porter à un mauvais principe tout ce qui entre dans  
 „ ce qu'on appelle Convulsions, il y en a qui ont pris  
 „ différens partis? Les uns donnant plus d'étendue,  
 „ les autres moins, à ce qu'ils croyoient venir ou ne  
 „ pas venir de Dieu. Ils ont été très-partagés de sen-  
 „ timent: tout le monde le fait; & cette observation  
 „ dissipe seule toute la fausse idée du Sénat imaginaire  
 „ à qui tout est attribué dans le *Journal*. Au reste  
 „ cet Auteur n'a composé son *Journal* que de faits  
 „ qu'il n'a ni examiné ni vérifié par lui-même; & il  
 „ paroît par toute la suite de sa narration, qu'il ne  
 „ parle que sur le rapport d'autrui. Il ne faut pas  
 „ s'étonner après cela du décri général dans lequel  
 „ cet Ouvrage est tombé dès qu'il a paru, même par-  
 „ mi les principaux contradicteurs des Convulsions.  
 „ Voici ce qu'un des plus célèbres écrivoit à un de  
 „ ses amis le quatorze Septembre sur ce *Journal*:  
 „ „ C'est un Ouvrage détestable: l'inexactitude & la  
 „ „ fausseté à chaque article, sont ce qu'il y a de  
 „ „ moins répréhensible.” Il n'avoit vu alors que la  
 „ première partie. Le treize du même mois il s'ex-  
 „ primoit ainsi sur la seconde: „ toujours le *Senat* &  
 „ „ les *Présidens*. C'est un fatras de faits mal rappor-

„ tés, faux, ou altérés dans les circonstances.”

*De Montargis le 25 Août.*

M. l'Archevêque de Sens soutient de toute son autorité le Sieur Beranger Curé d'Amilli, œconôme infidèle des Ursulines de cette ville, duquel on a déjà parlé, quoique sa malversation soit constatée juridiquement par devant les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts.

M. le Prieur de cette ville ayant parlé dans son Prône du Dimanche 19 Juillet, de l'obligation de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour, M. l'Archevêque qui arriva ici la même semaine, lui en fit des reproches en termes généraux. Le Prieur offrit de prêcher de nouveau le même Prône devant Sa Grandeur, tant ce Discours étoit, disoit-il, à l'abri de toute censure. Mais le Prélat lui promit de continuer la même matiere, & se chargea de prêcher le Dimanche suivant. Il prêcha en effet contre le délai de la conversion, & ne parla nullement de l'amour de Dieu. Son Discours au reste contenoit des vérités importantes contre ceux qui différoient leur conversion. Il les reprit de ce qu'ils comptoient sur le tems, la bonne volonté, & la grace. Il prouva que ces trois avantages ne dépendoient pas de nous; & après s'être beaucoup étendu sur la bonne volonté, il s'excusa sur le peu de tems qui lui restoit de parler de la grace.

Ce Discours plut aux auditeurs & au Prieur, qui en fit l'éloge dans son Prône du Dimanche suivant. Comme il étoit ce jour là dans le gout de louer, il cita les Ouvrages de M. l'Archevêque en preuve de l'obligation de rapporter ses actions à Dieu par amour: c'étoit le sujet de son Discours. C'est assez la méthode de M. le Prieur de Montargis de citer de mauvais Ouvrages en preuve des vérités de la Religion, comme on le voit encore par son Prône du Dimanche de la Passion dont on a ci-devant parlé. L'intention de ce Prieur n'est pas d'approuver par là des Ouvrages qu'il n'estime gueres, il n'a, dit-on, d'autre motif que d'inculquer davantage les vérités qu'il prêche. C'est ce qui lui a donné occasion, aussi bien qu'à quelques uns de ses Paroissiens, de se plaindre de ce qu'au sujet de ce Prône du Dimanche de la Passion, on a dit dans les Nouvelles qu'il avoit fait l'éloge du nouveau Catéchisme. Il est douteux si le Prieur estime cet Ouvrage; il est certain du moins qu'il admet à la premiere Communion ceux qui n'ont appris que l'ancien; mais la maniere équivoque dont il s'étoit exprimé,

trompa sans doute l'Auteur du mémoire qui fut alors suivi dans les Nouvelles. Le Prieur parlant dans ce Prône du Sacrement de Pénitence, dit que la Contrition avoit quatre parties qu'il détailla, ajoutant à chacune que ces vérités étoient enseignées dans tous les Catéchismes, dans le nouveau comme dans l'ancien. Son motif étoit (on le dit d'ailleurs) de prouver que ces vérités étoient bien certaines, puisqu'il malgré les nuages des disputes présentes, elles se trouvoient dans le nouveau Catéchisme de Sens; mais outre qu'il ne donna nullement lieu de le penser, cette citation publique d'un mauvais livre faite sans correctif, ne seroit-elle pas, malgré la droiture de ses intentions, un piège pour les simples? Quoi qu'il en soit, il est bon d'avertir que le nouveau Catéchisme est le seul qui s'enseigne dans la Paroisse de Montargis.

*De Limoges 26 Septembre 1733.*

Marie-Anne Dalmat fille d'un bon Bourgeois, âgée de quinze ans, étant affligée d'érouelles, étoit sur le point d'aller à Paris, pour se faire toucher par le Roi. Elle avoit de plus un mal à une jambe que personne ne pouvoit connoître. Sa jambe étoit d'une grosseur monstrueuse, & lui causoit des douleurs si violentes, qu'elle fatiguoit tout le monde par ses cris. On l'amena de Solignac en cette ville, pour tâcher de trouver quelques soulagemens à ses maux. Les Médecins, Chirurgiens & Apoticaire consultés, convinrent que la jeune fille demeureroit estropiée le reste de ses jours. La mere affligée va trouver le Chirurgien-Major du Régiment de la Rose, estimé généralement dans ces cantons de tout ce qu'il y a de gens experts dans la Médecine. Il ne trouve point d'autre remede que de couper la jambe à la jeune fille qui se détermine à laisser faire promptement l'opération, pour prévenir la gangrene. Elle arrive à Limoges le 9 Septembre dans cette résolution. La mere plus sensible que sa fille aux maux que celle-ci alloit éprouver, se prosterne par terre devant un portrait de M. de Paris: & elle dit en pleurant & en gémissant: *Grand Saint, qui avez tant d'accès auprès de Dieu, obtenez la guerison de ma chere fille.* Après avoir prié quelque tems en cet état, elle se releve & s'approche de sa fille, pour lui temoigner la douleur qu'elle ressent déjà de la voir estropiée. La fille se leve tout à coup en disant: *Ma chere mere, je n'ai plus de mal à ma jambe, & mon autre mal est aussi guéri!*



## SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 3 Novembre 1733.

*De Lyon le 7 Septembre.*

I. Le 29. du mois dernier, jour de la Décollation de Saint Jean, Patron de la Métropole, on enleva à deux heures & demie du matin la Sœur de Montezan Doyenne du Monastere de Saint Benoît, & la Sœur de Pierre-Claud la cadette. La Première a été transférée à l'Annonciade de Saint Claude en Franche-Comté, la seconde à Saint Etienne de Forez chez les Religieuses de Sainte Marie. Les mesures étoient si bien prises que Madame la Prieure avertit la veille qu'on commenceroit l'Office à minuit au lieu de deux heures, & qu'il seroit inutile de la chercher, parce qu'elle n'avoit point de bénédiction à donner à des rebelles & à des entêtées. Elle tint parole. L'expédition se fit à l'heure marquée. Ces deux pieuses Vierges à qui la Souprieure refusa aussi la bénédiction, trouverent le moyen de s'en dédommager en allant avec celles qui sont demeurées fideles, se jeter aux pieds de Jesus-Christ où elles réciterent toutes ensemble les Prieres des Voyageurs; après quoi les deux Exilées partirent avec un courage & une fermeté vraiment chrétienne. La Prieure se vanta le même jour de cette prouesse au Prévôt des Marchands qui ne put s'empêcher de lui dire, qu'elle donneroit lieu par cette conduite de penser qu'elle avoit eu part à ces exils. Ce Magistrat avoit été, selon l'aveu qu'il en fit chez lui en bonne compagnie, trois heures entieres à *exorciser* la Sœur de Montezan, sans pouvoir rien obtenir. Son Formulaire fut rejeté, & tous ses raisonnemens inutiles. Il est si infatué de ce Formulaire, qu'il levante par tout, & le regarde comme un chef-d'œuvre de finesse & de politique. On l'a vu ci-devant dans les Nouvelles du 8 Septembre. Voici l'extrait d'une lettre que la Prieure écrivoit quelque tems avant sa chute à M. l'Evêque de Senès :

„ Dans la situation où il plait à Dieu de nous  
 „ mettre en nous faisant la grace de souffrir pour la  
 „ Verité & la justice, en rendant témoignage de notre  
 „ foi, nous n'avons pas de plus grande consolation  
 „ que celle de savoir que nous pouvons avec  
 „ une entiere confiance nous jeter aux pieds d'un  
 „ Prélat que Dieu a choisi dans sa misericorde, pour  
 „ faire éclairer la puissance de sa grace. Je vous supplie  
 „ donc, Monseigneur, de jeter un regard favorable  
 „ sur quarante-cinq épouses de Jesus-Christ  
 „ que j'ai l'honneur de vous présenter. Elles vous  
 „ demandent votre protection avec un même cœur  
 „ & un même esprit, & une même émulation. DE  
 „ TOUT TEMS ELLES VOUS ONT E'TE' UNIES DE SENTI-  
 „ MENT. Elles s'unissent présentement à votre  
 „ cause, elles l'embrassent dans son entier, & sont  
 „ prêtes à souffrir toutes les épreuves par où il plait  
 „ à Dieu de les faire passer pour la gloire de son  
 „ nom & leur sanctification. RIEN DE PLUS SINCERE

1733.

„ que leurs dispositions, Monseigneur, j'en suis dépositaire depuis long-tems, j'ai eu l'honneur de les déclarer à M. l'Archevêque de Lyon. qui depuis ce tems là ne cesse de nous faire sentir ce qu'il en coûte de ne penser pas comme lui, &c." Celle qui parloit ainsi, exerce aujourd'hui contre ces mêmes filles une vraie tyrannie. Elle emploie toute sorte de moyens pour les séduire, & prive des Sacrements celles qui ne veulent pas imiter sa lâcheté.

II. Ce n'est pas le seul Couvent de Lyon où l'on traite ainsi les Vierges fideles à Jesus-Christ. Dans celui *des deux Amans*, Madame Sermet de Sainte Claire est depuis long-tems maltraitée & privée des Sacrements, même à Pâques, pour avoir résisté courageusement au Confesseur nommé Regnaud, qui pour l'admettre, vouloit exiger d'elle qu'elle regardât comme damnés M. Arnaud, le Pere Quesnel, le Pere Céloron & M. de Paris. La Religieuse ayant répondu qu'on la couperoit plutôt en morceaux que de lui faire porter un tel jugement de ces grands hommes dont elle réveroit la vertu & la doctrine, elle fut des lors excommuniée & regardée comme damnée elle-même. Mais étant bien éloignée de se regarder comme telle, & sa conscience ne lui reprochant rien, elle crut devoir passer par dessus tous les obstacles qu'on oppoisoit injustement à sa piété. Elle se présenta donc à la Sainte Table quelque tems après Pâques; & la Prieure lui ayant fait l'affront de la tirer par sa robe, & de l'empêcher de passer outre, elle se proposa de prendre un autre jour où la Prieure seroit absente, & où il y auroit moins de Religieuses au Chœur. Un jour donc qu'il n'y avoit que deux Religieuses à la Messe, elle crut avoir trouvé l'occasion favorable qu'elle desiroit; mais s'étant approchée de la Table de Communion, elle se sentit tirer par une de ces deux Religieuses avec plus de violence & d'éclat que la première fois. Sa peine fut si vive, qu'elle tomba évanouie. Toute la Communauté y accourut, & on eut beaucoup de peine à la faire revenir. Son état au lieu d'attendrir la Prieure, la rendit plus emportée: car sans une Religieuse qui lui représenta que celle qu'on traitoit ainsi, avoit toujours édifié par ses bons exemples, & qu'elle étoit très-utile à la maison par son travail & son industrie, elle l'auroit mise en prison sur le champ. M. Navarre, le fléau de toutes les Religieuses qui ne pensent pas comme M. l'Archevêque, & de tous les bons livres qu'il a enlevés de toutes les maisons où il avoit entré en qualité de Supérieur, se flatta de la convertir, & en l'engageant à condamner la mémoire de M. Arnaud, &c. de lui faire en même tems accepter la Bulle. Cependant deux visites consécutives furent sans effet, aussi bien que celle de l'Archevêque qui sortit très-mécontent de la dispute où il ne fut pas le plus fort. On af-

Kkk

sure que cette Religieuse a été enfermée. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'est plus possible de la voir, ni de savoir sa situation.

De Paris.

I. Il paroît un Ecrit intéressant qui a pour titre: *Analyse de l'Épître de Saint Paul aux Hébreux*: C'est la même que M. de Paris a citée dans son explication de l'Épître aux Romains Chap. VI. & dont ce Saint Diacre estimoit tant, dit-on, la solidité, que pour se l'inculquer davantage, il en avoit travaillé avec soin un abrégé qu'on a trouvé écrit de sa main parmi ses papiers. L'Éditeur dans sa Préface regarde avec raison cet Ecrit, comme un de ces secours nécessaires dans un tems, où Dieu réveillant l'attention des hommes par une foule de miracles, ouvre le cœur d'un grand nombre de Fideles aux vérités du salut, tandis que la plupart des premiers Pasteurs ne leur offrent pour la conduite de leurs ames, que des guides aveugles. L'Analyse est précédée & terminée par d'importantes réflexions sur le caractère & la situation des Hébreux: Réflexions qui répandent un grand jour sur les obscurités de l'Épître, & qui peuvent avoir une application naturelle & instructive à l'état présent de l'Église. L'Auteur, à l'occasion du parallèle des anciens Sacrifices avec la Victime de la nouvelle Alliance, a inferé dans le corps de son Analyse une dissertation étendue sur la stabilité de la justice chrétienne. Il trouve les preuves de ce dogme dans les IX. & X. Chapitre de l'Épître aux Hébreux, & dans plusieurs autres endroits des Divines Ecritures. Il les trouve dans la conduite des Saints Peres à l'égard des pécheurs, & dans la Discipline constante des onze premiers siècles de l'Église dont il relève les avantages. Il tire ses preuves de la nature même de la justice, qui étant essentiellement amour, ne doit pas avoir moins de force que toutes les affections qui attachent le cœur à la créature: il les tire de la vérité des promesses de Dieu, de la sincérité de sa miséricorde, de la vertu efficace du sang de son Fils, & de la force de la grace qui en opere le fruit dans les ames. Il conclut de toutes ces preuves, que la stabilité dans le bien doit être un caractère commun aux Justes de tous les siècles; observant néanmoins que tous les tems ne sont pas égaux quant au degré de stabilité, & assignant les raisons de ces différences. Toute cette matière est éclaircie par la distinction de deux ordres & de deux plans de Dieu par rapport au don de la sainteté; & l'Auteur fait un grand usage de ce dénouement, pour résoudre les plus grandes difficultés de l'Épître & pour rendre raison du silence que l'Apôtre y affecte par tout sur la ressource de la pénitence. Il ne s'éleve pas avec moins de force contre l'herésie d'une justice inamissible, que contre la fausse maxime d'une justice inconstante qu'on perd & qu'on recouvre sans cesse; & il trouve la condamnation de l'un & de l'autre excès dans l'Épître qu'il explique. Enfin il répond d'une manière solide & assez étendue aux objections les plus plausibles qu'on oppose aux principes de la solidité

de la justice & à la pratique exacte des regles de l'Église. L'Éditeur promet un supplément à la dissertation; supplément qui sera composé d'un recueil de passages choisis de la Tradition, sous huit titres differens; & des remarques des grands Exaples sur la Discipline de la Pénitence. L'Analyse avec la Dissertation & la préface a 211. pages, & formera avec le supplément annoncé un juste volume.

II. Ecrits du mois de Septembre.

1. Lettre de M. l'Abbé de Bescheran à M. l'Abbé d'Asfeld, du 12 Février 1733. avec la Réponse de M. l'Abbé d'Asfeld, du 21. du même mois & de la même année, 6. pages in 4.

M. l'Abbé d'Asfeld trompé sans doute par le rapport de quelques personnes mal intentionnées, avoit avancé que M. de Bescheran ne s'étoit mis sur la tombe du Bienheureux Diacre, que poussé & déterminé par une impression étrangere. M. l'Abbé de Bescheran lui certifie le contraire dans cette Lettre: „ Je puis, dit-il, vous assurer, Monsieur, „ comme parlant sous les yeux de celui qui fonde „ les cœurs & les reins, que je n'ai été déterminé „ à une pareille démarche par qui que ce soit, & „ que je n'ai suivi en cela d'autres mouvemens que „ celui que Dieu seul avoit mis dans mon cœur; je „ n'ai reçu ni avis ni conseil des personnes en qui „ j'ai le plus de confiance; je ne les ai pas même „ consultés. „ Il rapporte ensuite tout au naturel, „ comme il dit, l'histoire & les motifs qui le déterminèrent; & il est clair par son récit qu'il ne fit même part de sa résolution à M. l'Evêque de Montpellier, que lorsque son parti fut absolument pris. Ce témoignage de M. de Bescheran lui-même est d'autant plus intéressant, qu'il détruit pleinement toutes les calomnies avancées à son sujet, & renouvelées en dernier lieu dans le *Journal historique*, avec autant de confiance que si cette Lettre n'eût pas été publique.

M. l'Abbé d'Asfeld, dans la réponse qu'il fait à M. de Bescheran rend justice à sa candeur, à sa droiture, à son humilité ordinaire, à sa sincérité, & à sa piété. „ Je suis tout à fait touché, dit-il, de la confiance avec laquelle vous m'ouvrez le fond de votre cœur, & les motifs les plus secrets de vos démarches. Je bénis Dieu de tout mon cœur de ce qu'il lui a plu d'avancer ENCORE PLUS la guérison de l'ame que celle du corps, & des dons „ précieux aux yeux de la foi, dont il vous gratifie. Obtenez-en pour moi une petite effusion, „ &c. „

1. Relation de la Mission faite à Aix en Provence au mois de Mai 1733. par les Peres Jésuites.

Cette Relation, qui contient deux feuilles d'impression in 4, est datée du 1 Août de cette année. La Mission dont on y rend compte avoit été annoncée par un Mandement de M. l'Archevêque d'Aix, dont nous avons parlé en son tems. Mais la Relation nous apprend que cette Mission auroit du, selon sa fondation, être faite dès l'année 1731, & que la fâcheuse affaire du Pere Girard avoit obligé de



la différer de près de deux ans. La raison qu'on en donne, c'est que les esprits étoient trop irrités contre les *Confreres & les protecteurs déclarés d'un coupable si odieux*, " pour pouvoir esperer quelque succès d'une Mission qui leur seroit confiée. „ Le Prélat se proposoit effectivement, selon la Relation, " pour premier objet, de rétablir la réputation du Pere Girard, & de laver les Jésuites de „ l'opprobre dont cette triste affaire les a couverts. „ Une seconde vue de M. de Brancas étoit d'achever de soumettre à la Constitution tout ce qui y „ résistoit encore. „ Les plus célèbres Prédicateurs de la Société, tels que les Peres Segaud & Peruffeau, ont été employés à ce double ministère. Mais le Pere Roufflot sur-tout s'est, dit-on, distingué dans les conférences qu'il étoit chargé de faire à la Cathédrale en présence de M. l'Archevêque. C'est là que ce Pere a débité un grand nombre d'erreurs sur le dogme & sur la morale, dont on voit le détail dans la Relation. A l'égard des traits licencieux par lesquels ce Missionnaire égayoit excessivement sa matiere, l'Historien s'est cru, dit-il, obligé de les omettre ou de les couvrir, pour ne pas faire revivre le scandale qu'ils ont causé dans l'Auditoire. Au reste ce qui étonne le plus dans cette Relation, ce ne font ni les excès des Jésuites, ni leur confiance à les débiter: c'est de voir un Archevêque & un Grand-Vicaire autoriser, confirmer & appuyer ces mêmes excès par leur présence & par leurs discours.

3. Voici un Relation d'une autre espece: c'est celle de la retraite de M. Arnaud dans les Pays-Bas en 1679. avec quelques anecdotes qui ont précédé son départ de France. 72. pages in 12.

On a donné en même tems une autre petite brochure de 28. pages même caractere & même format, intitulée: *Histoire de l'origine des Pénitens & Solitaires de Port-Royal des champs*; où l'on trouve aussi *L'Histoire* (très-abrégée) *de leur conduite & de leurs exercices de penitence.*

Ces deux Relations ont été dressées dans les tems, la premiere par M. Guelphe qui avoit été Enfant de Chœur à Notre-Dame, & qui accompagna M. Arnaud dans ses différentes retraites: la seconde par un témoin oculaire des grandes merveilles que Dieu commençoit à operer des lors à Port-Royal & qu'il semble continuer de nos jours, en renouvelant par des signes & des prodiges le respect & la vénération des fideles pour cette terre de bénédiction.

4. *Eclaircissements sur les miracles opérés par l'intercession de M. de Paris. II. Part.* contenant neuf articles, où par des exemples tirés de la Tradition, on répond aux difficultés qui ont été proposées en particulier contre les Convulsions. 93. page in 12. Nous avons annoncé la premiere partie de ce solide Ecrit dans les Nouvelles du 5. Septembre, page 178, col. 1.

5. *Lettre de M. l'Evêque de Montpellier au Roi, au sujet de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 23 April 1733, qui supprime l'Instruction Pastorale de ce Prélat du 1. Février de la même année, sur les miracles que Dieu*

*fait en faveur des Appellans de la Bulle Unigenitus.*

Cette Lettre d'une feuille d'impression est datée de la Verune le 26 Juillet 1733. Nous voudrions pouvoir la transcrire ici toute entiere: nous sommes persuadés que le Public nous en sauroit gré. L'Arrêt du Conseil qui y a donné lieu, imputoit à M. de Montpellier plusieurs choses auxquelles ce Prélat ne s'arrêtoit point. Ce qui le touche, c'est l'accusation d'avoir représenté l'Eglise comme menacée d'une destruction prochaine & d'une révolution qui y fera succéder une Eglise nouvelle, composée de ceux qui résistent à l'Eglise présente. C'est ce qui fait le sujet de la Lettre au Roi, & c'est sur quoi il fait voir évidemment que son Instruction Pastorale est hors d'atteinte. „ Il est vrai, dit-il, SIRE, qu'après avoir „ relevé les prérogatives de l'Eglise, & m'être ex- „ plicité sur son indéfectibilité dans les termes les „ plus précis, je rappelle les menaces que Saint „ Paul (Rom. XI.) fait au Gentil qui imitera l'or- „ gueil & la présomption du Juif... Mais... les „ prédictions menaçantes de l'Apôtre peuvent s'ac- „ complir, & l'Eglise n'en être pas moins indéfecti- „ ble... S. Paul n'ignoroit pas les promesses, & „ il a fait des menaces. Les menaces ne sont donc „ pas contraires aux promesses... Les promesses „ n'empêcheront point l'exécution des menaces, & „ Dieu sera reconnu fidele dans les unes, & irrépro- „ chable dans les autres." Le Prélat met ici cette doctrine de son Instruction Pastorale dans un si beau jour, qu'il faut voir dans la Lettre même l'explication lumineuse qu'il en donne. Si cette doctrine eût été présentée de la sorte à Sa Majesté, Elle n'y eût jamais vu, comme M. de Montpellier le remarque, la destruction de l'Eglise & l'établissement d'une Eglise nouvelle. „ C'est, dit ce Prélat, le retran- „ chement que je fais appréhender, auquel on a „ voulu donner une face si odieuse. Mais pour- „ quoi, continue-t-il, confondre une verité fondée „ sur la Révélation, avec une erreur grossiere & „ impie?" Il renvoye ensuite a feu M. Bossuet l'Evêque de nos jours le plus éclairé sur les prérogatives de l'Eglise. Il dit qu'il ne parle que d'après lui: ou plutôt c'est lui seul, ajoute-t-il, qui parle dans tout ce que je dis sur cette matiere. Enfin il rapporte un long passage de Saint Jérôme, dont les expressions sont encore plus fortes que celles qu'il a employées: puis sur ce qu'on a dit qu'il annonçoit une révolution d'où naîtra une Eglise nouvelle, composée de ceux qui résistent à l'Eglise présente, il ajoute: „ Cette révolution, SIRE, pro- „ duira un renouvellement de piété, de zele, de „ charité dans les membres de l'Eglise; mais elle „ ne fera pas une nouvelle Eglise. Celui qui est „ réservé pour rétablir les Tribus d'Israël, viendra; „ & quelles richesses n'apportera-t-il pas avec lui? „ Tous les Prophètes sont occupés à décrire la „ magnificence des dons que Dieu doit faire à son „ Eglise, lorsque les Juifs y entreront de toutes „ parts... Ce seroit se préparer à ce grand évé- „ nement d'une maniere bien étrange que de rési-

„ster à l'Eglise présente.” Et en cas qu'on prenne pour résistance à l'Eglise la résistance à la Bulle : Mille fois, dit M. de Montpellier, nous avons prouvé... que la Bulle n'est pas l'ouvrage de l'Eglise. Aujourd'hui nous le prouvons par des MIRACLES ET DES PRODIGES si multipliés, qu'on ne peut plus les révoquer en doute. „ A cette occasion le Prélat représente & atteste à Sa Majesté le miracle de Pezenas, dont il ne parle, dit-il, qu'après avoir vu & fait toutes les expériences qu'on peut faire pour prouver la guérison; & après avoir dit au Roi sur ce miracle & sur les autres les vérités les plus touchantes & les plus solides, il finit ainsi : Que Votre Majesté ait la bonté de peser la force de ces témoignages dans les circonstances où ils sont rendus, Elle ne pourra se refuser à l'évidence; & remplie d'admiration, Elle dira: *Le Dieu Très-Haut a fait des prodiges & des merveilles dans mon Royaume. J'ai donc résolu de publier ses prodiges, parce qu'ils sont grands, & ses merveilles, parce qu'elles sont étonnantes; car son Royaume est un Royaume éternel, & sa puissance s'étend dans la suite de tous les siècles.* Daniel III. 99. & 100.

6. Examen de la quatrième Lettre Théologique sur les miracles du tems, & de la Théologie de son Auteur (Dom la Tasse) sur les miracles de punition. 22. pages in 4., y compris un *Postscriptum*, où l'on fait mention de six Actes passés par devant Notaires, & nouvellement découverts par l'Auteur: dans lesquels onze personnes voisines de la Veuve de Lorme, & demeurant la plupart dans la même maison, déclarent „ qu'elle n'étoit point malade ni la veille ni le matin du jour qu'elle alla à Saint Médard: qu'elle ne l'étoit pas même depuis plus de vingt ans qu'on la connoissoit, & qu'elle n'avoit eu pendant tout ce tems aucune infirmité, si ce n'est un rhume de huit jours.” Ceux qui auroient pu être ébranlés, ou plutôt éblouis par la poussière que Dom la Tasse s'est efforcé de jeter aux yeux de ses lecteurs, sur le miracle de punition de la Veuve de Lorme, trouveront dans cet Examen de quoi dissiper pleinement tous leurs doutes. Le même Auteur avoit déjà examiné la troisième Lettre du Bénédictin & de la manière dont il s'y prend, il ne fera pas l'adversaire le moins redoutable de ce Reverend Père.

7. Recherche de la Vérité: ou Lettre sur l'œuvre des Convulsions première seconde & troisième Lettre. 36. pages in 4.

L'Auteur a dessein dans cet Ouvrage d'examiner „ 1. si dans l'œuvre des Convulsions tout est purement naturel, c'est-à-dire, si tout est ou imposture, ou maladie, ou imagination, ou s'il faut y reconnoître quelque chose de surnaturel? Si „ (dans cet événement) il y a une opération sur-

„ naturelle de Dieu? Et supposé qu'il y ait une „ opération surnaturelle Divine, si tout ce qui se „ passe dans les Convulsionnaires pendant le cours „ de leurs Convulsions, vient immédiatement de „ Dieu, ou s'il faut user, en ce point, de discernement? 3. Enfin l'Auteur doit montrer que dans „ l'œuvre des Convulsions l'on doit se conformer „ avec fidélité aux saintes regles. Voilà, dit-il à „ la fin de sa première Lettre, ce qu'il croit important, tant, utile, nécessaire, & à quoi il se réduit.” Il s'est contenté dans cette première Lettre de tracer „ comme une histoire abrégée des Convulsions: c'est-à-dire, d'exposer leur origine, leur progrès, les changements arrivés depuis la cloture du petit cimetière de Saint Médard; les nouveaux caractères survenus dans la suite; les différens états des Convulsionnaires; les traits qu'on peut appeler défavantageux; enfin les divers partis que les Convulsions différemment considérées ont fait prendre soit aux spectateurs d'ailleurs bien intentionnés, soit aux zélés défenseurs de la Bulle, soit à ceux qui par prévention n'ont rien examiné.

Dans la seconde Lettre l'Auteur examine à quelle cause purement naturelle on pourroit attribuer les Convulsions; & il montre 1. par huit raisons péremptoires qu'il n'est ni possible ni vraisemblable de les attribuer à l'imposture. 2. Qu'on ne peut les regarder comme une maladie; & il en donne encore douze preuves de compte fait. 3. Il prouve qu'elles ne sont point un effet de l'imagination, & il en rapporte six raisons générales, qui seront, dit-il, soutenues dans la suite par des faits particuliers. Mais „ ce qu'on ne peut équitablement attribuer à „ aucune de ces causes prises séparément, & considérées à part, ne pourroit-on pas l'attribuer à „ toutes prises conjointement & réunies ensemble: „ de telle sorte qu'assignant à chacune la portion „ de l'œuvre qui lui convient, il en résulte que toute l'œuvre ne soit au fond que cela, & rien de „ plus; ce qui en excluroit conséquemment tout surnaturel. „ Cette prétention quoique plus plausible, ne paroît à l'Auteur ni plus vraie, ni plus soutenable; & c'est ce qu'il fait voir dans sa troisième Lettre par quelques traits particuliers dans lesquels le surnaturel se fait sentir avec plus d'évidence. Enfin il conclut qu'il y a dans les Convulsions une opération vraiment surnaturelle... & que nul principe purement naturel, quel qu'il soit, ne suffit pour expliquer dans son tout ce surprenant & prodigieux événement.

Cet Ecrit mérite d'être lu avec attention. Il y a un regne sur-tout beaucoup de modération & de netteté: & il paroît que c'est en effet une RECHERCHE exacte & impartiale DE LA VERITE sur les Convulsions.



## S U I T E D E S N O U V E L L E S E C C L E S I A S T I Q U E S

Du 9 Novembre 1733.

*De Beauvais le 27 Septembre.*

Hier à six heures du matin, M. Barbier Prévôt de la Maréchaussée, se présenta avec ses Archers & un Chanoine nommé Bernard au Monastere des Ursulines de cette ville, pour en enlever les Reverendes Meres Tristan Supérieure, & Arlou Dépositaire, releguées toutes deux par Lettre de Cachet chez les Ursulines de Clermont dans ce même Diocèse. La premiere étoit alors dans les sueurs d'une fièvre habituelle, qui ne lui permirent de se mettre en chemin que sur les dix heures: & ce ne fut qu'au moyen de plusieurs pauses qu'elle put soutenir le voyage, quoiqu'il ne soit que de six lieues: tant sa foiblesse étoit grande! On ne fait si M. l'Evêque a voulu simplement punir ces Religieuses de leur opposition constante à la Bulle; ou s'il n'éloigne les plus zélées de cette Maison; que dans la vue d'en rétablir les écoles, si nécessaires à toute la Jeunesse de cette ville, qui manque absolument d'instruction, depuis que ces écoles sont fermées par ordre du Roi.

*De Toulouse 21 Octobre.*

M. l'Abbé de Boiffet, Chanoine de la Métropole, & Professeur Royal des Libertés de l'Eglise Gallicane, traitant le 19. de ce mois dans un Discours public, la matiere de l'infailibilité du Pape, démontra d'une maniere claire & précise, que cette opinion loin d'être fondée sur le Texte sacré, sur *l'ex cathedra*, & sur les autres preuves prétendues qu'il exposa dans toute leur force, elle étoit au contraire détruite par des textes de Saint Paul & des Actes des Apôtres, lesquels ne laissent aucun lieu de douter que le Chef des Apôtres n'ait été justement reprehensible. Il parcourut ensuite l'Histoire Ecclesiastique; 1. sur la conduite des Papes qui n'ont point abusé de leur autorité; 2. sur les Conciles œcuméniques; 3. sur le droit & l'usage où a toujours été l'Eglise d'approuver ou de désapprouver les Decrets émanés du premier Pasteur. Enfin ce Docteur combatit les prétentions des Papes sur le temporel des Rois; & il fit valoir déceimment le zele que la Sorbonne, dont il est membre, a toujours eu pour rompre les trames du système ultramontain. On voit bien que M. l'Abbé de Boiffet parloit de l'ancienne Sorbonne. Il avoit dit en commençant son Discours qu'il ne se dissimuloit pas les inquiétudes des défenseurs du système qu'il alloit combattre; & il finit en déclarant que SA PLACE EXIGEAIT DE LUI LES SENTIMENS qu'il professoit touchant cet article de nos Libertés.

*De Gien le 22 Septembre.*

Le Sieur Graillot Curé de Saint Laurent de cette ville, homme dont le principal merite consiste à favoir se retourner avec beaucoup de souplesse du côté qui convient à ses intérêts, s'étoit d'abord in-

finué fort avant dans les bonnes graces de M. l'Evêque d'Auxerre. Son Appel du 1 Avril 1717. servoit alors à l'introduire; mais les choses changent bientôt, & les bonnes graces d'un Evêque Appellant lui parurent pour le moins inutiles. Il fallut donc changer d'allures. La calomnie, le mensonge, un zele outré, & des délations réitérées, furent les moyens qu'il employa, & qui le mirent enfin à portée de mériter & de recevoir de la Cour une pension de quatre cens livres. Cette modique récompense excita plus son ambition qu'elle ne la satisfit. Armé sans cesse de quelque lettre de Messieurs les Cardinaux de Fleuri & de Bissi, il se rendit, ou du moins il se crut redoutable; & pour se conserver une si honorable & si utile protection il ne garda plus de mesures. Six Lettres de Cachet pour la seule petite ville de Gien, une révolte déclarée contre son Evêque, & un schisme formé, sont les preuves de son zele & le fruit de ses travaux. Peu content de prêcher le schisme & de l'insinuer dans le Confessionnal & dans les conversations particulieres, il en donna aux Rogations dernieres un exemple public. Il refusa d'assister avec le reste du Clergé de Gien à la Grand-Messe chantée par un Chanoine Appellant à l'issue de la Procession générale: il se refugia dans une Chapelle particuliere; & ne revint au Chœur qu'après que le Chanoine qui disoit la Messe se fut retiré dans la Sacristie. On a vu plusieurs des habitans de la seconde Paroisse de cette ville, séduits par ses discours, & par son exemple abandonner leur propre église; & pour les confirmer dans cette conduite schismatique, M. Graillot leur administroit les Sacremens, même celui de Mariage; attiroit à son église la plupart des Confrairies de la ville; & enterroit les morts de cette Paroisse étrangere; toujours sous prétexte qu'on n'étoit Catholique qu'à Saint Laurent.

Des excès si scandaleux ont enfin déterminé M. l'Evêque d'Auxerre à y apporter le remede convenable. Il se rendit ici dans le mois de Juin dernier; & après avoir instruit les fideles sur les caracteres de la charité, si souvent violés par le Curé de Saint Laurent, & sur l'énorme danger du schisme, il se justifia des calomnies répandues contre lui par ce Curé; faisant publiquement sa profession de foi avec la dignité qui convient à un premier Pasteur, & d'une maniere propre à fermer la bouche aux calomnieux. Il rendit ensuite son Ordonnance de Visite, par laquelle il enjoit au Sieur Graillot de se retirer pendant deux mois au Seminaire, pour y apprendre les Rits & les usages du Diocèse, & pour y prendre un esprit de douceur, de paix, & de subordination; pendant lequel tems il demeureroit suspens & interdit des fonctions de ses Ordres & Bénéfices. Les principaux motifs sur lesquels cette Or-

donnance est rendue, font 1. que le Curé de Saint Laurent avoit conduit sans aucune permission plusieurs de ses paroissiens à Bourges & à Orléans, pour les faire confirmer; 2. qu'il avoit refusé le Rituel & supprimé le Breviaire du Diocèse; 3. que M. l'Evêque lui ayant défendu d'aller chez les Religieuses Hospitalières, loin d'obéir, il s'étoit pourvu d'une clef par le moyen de laquelle il entroit quand il vouloit, dans l'intérieur de cette maison, d'où on l'a souvent vu sortir à heure indue; 4. les établissemens de Confrairies sans permission; les usurpations du Sieur Graillot sur les autres églises; enfin ses discours violens & schismatiques, discours dont l'impression avoit été si forte, que dès le lendemain de la signification de cette Ordonnance, (c'étoit un Dimanche) on trouva de grand matin dans les quartiers de la ville les plus fréquentés, des placards affichés, sur lesquels étoit écrit: A CINQ CENS LIVRES LA TESTE DU PRESTRE QUI OSERA DIRE LA MESSE DANS L'EGLISE DE S. LAURENT. A CINQ CENS LIVRES LA TESTE DES DEUX MARGUILLIERS DE LA PAROISSE DE S. LAURENT. Le même jour pendant que le Desservant disoit une Messe basse, car les Chantres & les Bedeaux avoient disparu, une troupe de séditieux vint jeter des pierres contre la porte de l'Eglise en poussant contre ce Desservant plusieurs cris confus. Tous ces faits dont le Curé pouvoit facilement être témoin, sa maison étant assez près de l'Eglise, font ici de notoriété publique: les placards font déposés au greffe de la Prévôté de Gien; & il y a eu des monitoires publiés à la requête du Procureur du Roi.

Tout le crédit du Curé de Saint Laurent n'a pu l'exempter de subir par provision la peine prononcée contre lui par son Evêque. Mais après les deux mois de Séminaire, il a obtenu pour dédommagement de M. l'Archevêque de Sens une Sentence qui porte qu'il a été mal ordonné par M. l'Evêque d'Auxerre au chef de l'interdit, & qui rétablit le sieur Graillot dans les fonctions de ses Ordres & Bénéfices. C'étoit insulter gratuitement M. d'Auxerre. Le Curé de Saint Laurent n'avoit pas besoin de ce jugement, puisqu'après les deux mois de Séminaire accomplis il étoit rétabli de droit. Il est fâcheux que M. de Sens ait donné lieu de dire ici qu'il avoit saisi cette occasion de tirer une mauvaise vengeance du démenti ignominieux qu'il venoit de recevoir sur l'écrit prétendu du Clergé d'Auxerre.

Au reste le Curé de Saint Laurent a reçu un dédommagement plus réel dans une pension de six cens Livres sur l'Evêché de Metz, qui lui a été accordée pendant qu'il étoit en pénitence. Avec cette étonnante gratification il est revenu ici triomphant, & il se vante que M. le Cardinal Ministre lui a mandé qu'il lui donnoit cette pension sur le pied d'une pistole par jour pour le tems qu'il a demeuré au Séminaire. Ceux qui ont affichés les placards, n'ont plus rien à craindre, puisque celui dont ils ont reçu des leçons, est si bien récompensé.

Il n'y a point d'homme sensé qui n'ait fait ici à

cette occasion la réflexion suivante: L'année dernière on vit dans cette même ville M. Gourmaud Curé de Saint Louis, l'objet de la haine & de l'envie du sieur Graillot, enlevé par des Archers un jour de grande solemnité, comme il alloit à l'Eglise pour y célébrer les Saints Mysteres. Il étoit aimé & honoré d'un grand nombre de ses Paroissiens; & ceux-ci néanmoins lors de son enlèvement n'eurent recours qu'aux prières & aux larmes. Il a été confiné dans une dure prison; & sur le fidele exposé de ses souffrances & de ses infirmités, on ne lui a accordé pour toute grace au bout de dix-huit mois, que de le transférer du Bourbonnois en Auvergne; tandis que le sieur Graillot Curé de Saint Laurent, pour qui on met des têtes à prix, & sous les yeux duquel on insulte un Prêtre à l'Autel, est récompensé de ses violences par les bienfaits du Roi dont on surprend la religion!

*De Lektoure 15 Septembre.*

Les Carmelites étrangères soutenues de cinq du Monastere de cette ville, ont voulu procéder aux élections. Elles les avoient indiqués au 7. de ce mois, & elles reçurent la veille l'Acte suivant de la part de la Communauté: " Nous soussignées nous opposons d'un commun accord à toute élection, que des Religieuses intruses prétendent faire dans notre Monastere avec cinq de nos Sœurs Professes de cette maison contre toutes les regles établies dans notre Saint Ordre: car les étrangères n'ont pas droit de suffrage, si la Communauté ne les admet librement. Or c'est nous qui sommes au nombre de dix, & qui avons pour nous nos Meres & nos Sœurs que la violence a forcé de quitter pour un tems notre Monastere; c'est nous qui composons la Communauté. Nous ne courrons jamais avec des étrangères à aucune élection; & nous déclarons à nos Sœurs professes de cette maison que si elles veulent y entrer non obstant notre opposition, nous ne regarderons point comme Prieure celle qui sera élue, & que nous ne lui obéirons en rien. Nous faisons nous-mêmes cet Acte, la captivité où nous sommes, ne nous permettant pas de recourir à la voie juridique, pour le faire par main de Notaire ou autre personne publique, revêtu de toutes les formalités nécessaires, n'ayant pas même du papier timbré. Mais nous faisons ceci seulement en attendant, pour conserver nos droits; réservant à nous pourvoir contre une telle entreprise par toutes fortes de voies dues & raisonnables, quand l'oppression où l'on nous tient nous le permettra. Fait dans notre Monastere de Lektoure le 6 Septembre 1733." & ont signé au nombre de dix. Parcil Acte fut envoyé au Sieur la Couture, commis par les Visiteurs, pour présider à la cérémonie. Malgré cette double Protestation, les élections se firent le lendemain: quoique de toutes les Religieuses qui y concoururent, il n'y en eût régulièrement qu'une qui eût droit de suffrage; toutes les autres étant ou Professes de Maisons étrangères, ou rei-



trées dans la leur sans le consentement de la Communauté.

La Prieure élue d'une manière si peu canonique, est cette même Sœur de Beaupoil qui vint, ainsi qu'on l'a dit dans le tems, fondre sur ce Monastere avec de prétendus ordres du Roi, qu'elle promet, ou quelle menace de *faire venir*, toutes les fois qu'on la somme de les montrer. Aussi-tôt après son élection, les dix Opposantes écrivirent à M. Savalette leur Visiteur, que " si elles ne reconnoissent point cette Intruse, ce n'est ni par amour de l'indépendance, ni par entêtement; mais par un pur motif de conscience, qui ne leur permet pas de prendre part à une injustice aussi criante, qu'est celle d'avoir dispersé une partie de leur Communauté, pour y appeler des étrangères. Si nous sommes, ajoutent-elles, malheureuses en ce monde, nous voulons éviter de l'être dans l'éternité; ne cherchant qu'à faire la volonté de Dieu qui nous tient & nous soutient sur la croix depuis quelques années."

*De Villefranche en Rouergue.*

Le 28 Août dernier, mourut ici dans le College des Doctrinaires le Reverend Pere Bassoigne, âgé de quarante-cinq ans: Prêtre recommandable par ses talens pour l'éducation de la jeunesse, & plus encore par son attachement invariable à la Verité. Il avoit tant de délicatesse sur ce point, qu'un Prélat dont il étoit estimé, l'ayant prié de traduire en latin une Lettre au Pape dans laquelle il étoit parlé de l'acceptation que cet Evêque avoit faite de la Bulle, ce bon Perc lui déclara que sa conscience ne lui permettoit point de prêter sa plume à un pareil scandale. Appellant & Adhérant à M. de Senès, il mérita d'être chassé de Bayonne, dès que M. de la Vieuville en fut Evêque. Chassé de même & pour la même cause des Diocèses de Toulouse & de Montauban, il est venu rendre dans celui de Rhodès son dernier témoignage en ces termes: " Je déclare, dit-il en recevant le Saint Viatique, que je persiste dans mon opposition à la Bulle *Unigenitus*, à la signature du Formulaire d'Alexandre VII. & dans mon adhésion à Monsieur l'Evêque de Senès."

Il avoit perdu depuis deux ans un digne Confre-re & un excellent ami, dont on n'a point parlé dans le tems. Savoir le Pere du Vergier mort à Moissac en Juillet 1731, après avoir déclaré qu'il regardoit la Constitution comme une pièce que l'esprit de mensonge avoit produite, & où il voyoit avec une douleur extrême la Verité de Jesus-Christ condamnée: rejetant les V. propositions du Formulaire, mais n'ayant garde de les attribuer au Saint Evêque d'Ipres. Voilà, ajoutoit-il, ce qui me donne une grande confiance à l'heure de ma mort: c'est la grace que Jesus-Christ m'a fait de m'inspirer de l'amour pour la Verité, & de l'opposition pour la Bulle."

*De Lyon le 6 Octobre.*

L. Les Religieuses de Saint Benoit de cette ville

éprouvent dans les differens Monastères où il a été dit ci devant qu'elles sont reléguées, les traitemens les plus rigoureux. A peine y furent-elles arrivées, qu'on les obligea de se deshabiller & de se décoiffer, pour leur enlever tous les livres & papiers dont elles pouvoient avoir pris la sage précaution de se munir. On a poussé les recherches jusques dans leurs bas & leurs souliers. Le premier mois on leur a laissé la liberté d'entendre la Messe, & d'assister à quelques exercices; ensuite on les a enfermées pendant quinze jours, ne les laissant voir qu'à une seule servante qui leur portoit à manger: sans livres, sans aucuns secours spirituels, pas même la consolation de pouvoir réciter leur Office. Ces violences n'ayant pu les abattre, on a pris le parti de les faire tourmenter par les Religieuses qu'on leur députe quatre à quatre pendant le jour, & qui n'oublent rien pour les harceler & les séduire. Enfin pour ne leur laisser aucun moment de relâche, on leur donne la nuit une surveillante. En faut-il davantage pour renverser la tête de ces pauvres filles? Aussi plusieurs perissent-elles par là. Madame de Riverieux est morte d'une fièvre chaude: Madame de Saint Paul a été très-indisposée; & le bruit s'est répandu qu'une autre étoit devenue folle. On laisse à penser quelle terreur a dû répandre ici dans la Maison de Saint Benoit, le récit qu'on a eu soin d'y faire de ces violences. La crainte des mêmes traitemens a fait abandonner la Verité à la niece de la Prieure, à la Sœur Cachot, & à la Sœur Dandel. Cette dernière sur tout avoit témoigné dans toutes les autres occasion, une religieuse fermeté. Une des trois, effrayée à la vue de la signature qu'elle alloit faire, dit à sa Prieure: *Madame, je tremble; vous plaît-il de me mener la main? Quelle fâcheuse nécessité qu'il faille signer cette Constitution!* Elles avouent ainsi leur lâcheté, & elles font assez sentir que la seule violence a attaché de leur main une signature qu'elles détestoient dans le fond de leur cœur.

Cependant leur chute donne une nouvelle ardeur au zele de M. l'Archevêque, qui ne cesse d'intimider cette Communauté par ses menaces & ses fréquentes déclamations. Il y va souvent, & y fait de longues harangues. Dans celle du 20 Septembre, il témoigna d'abord sa joie du changement de quelques Religieuses: il exhorta les autres à les imiter: & il les assura qu'il ne desiroit rien avec plus de passion. Après quoi il se plaignit avec amertume de ce qu'elles s'étoient laissé séduire par des *émiffaires du Diable*, gens séparés de l'Eglise, aussi bien que *trois ou quatre Evêques* dont elles recevoient, disoit-il, *des lettres anonymes, pour les fortifier & les entretenir dans leur rebellion.* Ce sont, ajoutoit M. de Rochebonne en parlant de ses illustres Confre-res, *ce sont des Evêques reconnus pour revoltés contre l'Eglise, que vous consultez; qu'ils m'écrivent, & j'en aurai bien-tôt confondus.* Déjà qu'il ne se lasse point de faire en vain devant ces pauvres filles. Il passa ensuite aux exhortations & conjura les rebelles de rentrer dans le sein de l'Eglise & d'écouter la voix

de leur Pasteur; & il termina enfin son discours en les citant au jugement de Dieu, & en les menaçant de tous les chatimens réservés aux Héretiques. Ce Prélat les traite en effet comme telles, en les privant des Sacremens; & Madame la Prieure soumise à ses ordres, les empêche, autant qu'elle peut, de s'approcher de la grille de la Communion, qu'elle a soin de faire fermer exactement. Une des Opposantes lui ayant représenté qu'elle ne pouvoit se soumettre à de pareils ordres, & qu'en égard au besoin pressant qu'elle avoit de cette divine nourriture, elle passeroit outre; la Prieure la menaca, & lui dit qu'elle vouloit donc se faire exiler? *Je souffrirai plutôt*, répondit la Religieuse, *toute autre privation; mais pour celle-là, je ne le puis. C'est demain l'Exaltation de la Croix: j'ai besoin d'apprendre à porter la mienne. Le refus de signer la Bulle n'est pas une raison de votre part pour me priver de la Communion. Messieurs de Sens & de Montpellier n'en sont pas privés: pourquoi serois-je plus punie que ces illustres Prélats? Si je jurois*, reprit la Prieure, *l'heure à laquelle vous voulez la faire (la Communion) je n'assisterois pas à cette Messe, de peur d'en être témoin.* On se chargea de lever cette difficulté, & l'Epouse de Jesus-Christ ne pensa plus qu'à se donner à son Dieu par une Communion qu'elle regardoit comme la dernière, sans s'arrêter aux murmures & aux plaintes que firent les Religieuses présentes.

Une jeune Novice ne pouvant plus supporter tous ces excès, forma le dessein de sortir de la maison; & n'ayant pu obtenir de Madame la Prieure la permission qu'elle lui demandoit avec instance, elle fit venir secrètement des habits séculiers, se faisit des clefs du jardin; & sans communiquer son secret à personne, dès les cinq heures du matin elle s'échappa par le logement du Jardinier; mais la Jardinière s'opposa à son passage. Elle eut beau représenter qu'elle n'étoit pas Religieuse, qu'elle étoit libre; cette femme demeura inflexible. La Prieure avertie accourut avec plusieurs Religieuses, & fit rentrer la Demoiselle, qui sans se déconcerter dit qu'elle vouloit sortir, & que la permission lui en ayant été injustement refusée, on ne devoit pas être surpris si elle avoit employé une voie aussi extraordinaire. La Prieure fit alors tout ce qu'elle put pour l'adoucir & l'engager à reprendre l'habit de Religion, celle-ci n'y voulut rien entendre. On a recours au Prélat qui se rend sur le champ au Monastère; il supplie, il caresse, il menace, & toujours sans succès. La fille est condamnée à être enfermée seule pendant huit jours, son Tuteur menacé de Lettre de Cachet, pour l'avoir, dit-on, entretenue dans

son opiniâtreté & lui avoir donné une si mauvaise éducation. Elle justifie son Tuteur & persiste à dire qu'on peut la faire souffrir; mais qu'on ne la fera point Religieuse; qu'elle étoit venue chercher la paix & la charité dans cette maison; qu'elle les y avoit trouvées lorsqu'elle avoit pris l'habit; mais que puisqu'elles n'y étoient plus, elle les chercheroit ailleurs. On fait ce qu'on peut pour l'engager à aller tantôt au Chœur & tantôt au Réfectoire, & elle ne peut se trouver ni à l'un ni à l'autre. On dit que cette fille apportoit à la maison une vintaine de mille livres.

II. M. Antoine Sicault Evêque de Sinope mourut icile 9. du mois dernier d'une colique violente, qui ne lui laissa pas le tems de recevoir les Sacremens. On assure qu'un Récollet, qui fut appelé, & qui ne jugea pas à propos de lui donner même l'Absolution, a été interdit à cause de ce refus. Ce M. Sicault étoit Aumonier des filles du Saint Sacrement de la rue Cassette à Paris, lorsqu'on le présenta à feu M. de Saint Georges, comme sachant fort bien les cérémonies du Sacre des Evêques. Le Prélat s'en servit pour son Sacre, le gouta, le prit pour son Aumonier, l'amena ici en cette qualité, & six mois après lui donna un Canonice dans une Collégiale. Le nouveau Chanoine, frere ou du moins parent très-proche du Pere Sicault Jésuite, pensant alors à s'avancer, se livra entierement à la Société. En 1711. il fut fait Evêque *in partibus* & Suffragant du même M. de Saint Georges Archevêque de Lyon, avec lequel il se brouilla dans la suite. La Bulle *Unigenitus* lui fournit après cela un nouveau moyen de faire sa cour & de se rendre nécessaire: & soit pendant l'Episcopat de feu M. de Villeroy, soit pendant la vacance du Siège, soit depuis, il a eu la plus grande part au gouvernement & à la persécution de ce Diocèse.

*Fin des Ecrits du mois de Septembre.*

8. Une suite des Lettres d'un Catholique François à un Anglois, dont nous avons déjà parlé, pages 172. & 197. des Nouvelles de cette année. Cette suite, qui commence page 73. & qui finit page 132., est une cinquième Lettre où l'on entreprend de découvrir le goût des Jésuites pour les fables & les superstitions, sur tout quand ils parlent des Saints & des grands hommes de leur Société. Elle est datée du 12 Août 1733. & on n'annonce point encore que ce soit la dernière.

9. Histoire de la Constitution *Unigenitus* III. Partie, 6. Section. 79. pages in. 4. Il sera difficile de faire une Table à une Histoire dont on chiffre ainsi chaque Section séparément.



## SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 16 Novembre 1733.

*De Marseille le 26 Octobre.*

I. Il a paru ici depuis deux mois deux Ouvrages assez curieux. L'un est une *Lettre de M. l'Evêque de Marseille à M. \*\*\* communiquée au Clergé & aux fideles de son Diocèse pour leur instruction.* L'autre est une *Lettre d'un Capucin de Marseille à un Pere de son Ordre sur les Nouvelles Ecclesiastiques.*

La Lettre de M. de Marseille imprimée à Marseille chez Brebion, a pour objet l'*Instruction Pastorale de M. de Montpellier au sujet des miracles*, qu'il prétend, dit M. de Marseille, que Dieu a faits en faveur des Appellans de la Bulle *Unigenitus*. Comme les dispositions de ce Prélat à l'égard de la Bulle & des Appellans ne sont pas moins connues que ses talens & son bon goût, le Lecteur nous dispensera sans doute de lui donner ici un extrait suivi de cette Lettre. Mais nous croyons au contraire qu'on nous saura gré de rapporter le jugement que M. de Montpellier lui-même en a porté. Voici ses propres termes : „ Vous m'avez envoyé une Lettre „ (celle de M. de Marseille) qui ne sera pas fortu- „ ne dans le Public. Il faut que l'Auteur ait sup- „ posé qu'il n'y avoit plus personne dans le monde „ qui fit usage de sa raison. Il entreprend de ré- „ pondre à deux endroits de mon Instruction Pasto- „ rale qui le concernent. Ce qu'il dit sur le pre- „ mier, n'a pas l'ombre de bon sens. Sa réponse „ au second n'est gueres plus supportable. Je ne „ fais de quoi l'on doit le plus s'étonner, ou de „ l'extrême facilité de l'Auteur à prodiguer sa répu- „ tation, ou du peu de charité de ses amis qui ne „ l'en avertissent pas. Je suis, &c.”

II. La Lettre du Capucin à un Pere de son Ordre mérite encore moins qu'on s'y arrête. Le Mandement que M. de Marseille fit l'année dernière au sujet de ce qui étoit dit dans les Nouvelles sur une autre Mission, fut regardé ici comme une preuve complete de l'exacritude du récit qui en avoit été fait. Il en est de même de la *Lettre du Capucin* dont il s'agit maintenant. Cette Lettre ainsi que celles d'un Ecclesiastique des Accoules, & d'un Officier Catholique, dont on a parlé dans le tems, sont toutes du même stile. Celle du Capucin à un Pere de son Ordre commence ainsi, „ Mon Reverend Pere, Votre „ Reverence me demande ce que je pense de la Ga- „ zette Ecclesiastique, & de ce qu'elle a trouvé à „ propos de dire sur notre dernière Mission de Mar- „ seille. J'aurai l'honneur de lui répondre que je „ regarde cette Gazette comme LA HONTE DE LA „ NATION où un tel libelle a un COURS LIBRE, & „ comme le SCANDALE des honnêtes gens qui voyent „ avec HORREUR les calomnies les plus atroces dé- „ bitées & REÇUES AVEC APPLAUDISSEMENT dans le „ PUBLIC ENNEMI DE L'EGLISE. Cet Ouvrage de „ ténèbres. &c.” Tel est le début: voici la conclu-

sion : „ Je laisse toutes les FOLIES qu'il faudroit enco- „ re relever: cela me meneroit trop loin: j'ai ce- „ pendant l'honneur d'être, &c. A Marseille le 31 „ Août 1733.” La Lettre n'est point signée, & elle est imprimée sans nom d'Imprimeur, mais protégée & distribuée par M. l'Evêque.

(Au reste, afin qu'on ne pense pas que le bon Pere relève dans les Nouvelles quelques faits faux que nous ayons la mauvaise foi de dissimuler, voici le seul article dont il ne convienne pas: il nie formellement qu'aucun des 60 Missionnaires ait dit „ que „ les rechutes continuelles ne sont pas une raison „ valable d'éloigner de la Communion. *C'est une „ calomnie*, dit-il, & ON DE'FIE quiconque de porter „ des preuves de ce fait.” On donne acte avec plaisir aux Reverends Peres Capucins de ce defaveu. Mais s'ils veulent des preuves, l'Auteur anonyme de la Lettre n'a qu'à interroger à Marseille ceux qui ont entendu prononcer cette proposition, & il trouvera nombre de témoins dignes de foi qui répondront à son DE'FI,

*De Rhodéz.*

M. notre Evêque (Armand Jean de la Vove de Tourouvre) mourut le 18. du mois de Septembre dernier à sa maison de campagne de Sales, où il s'étoit retiré depuis quelques mois. Il fut inhumé dans la Paroisse fort simplement & sans aucune pompe, comme il l'avoit demandé. Son cœur fut apporté ici le 23. du même mois, & fut mis le lendemain dans le tombeau ordinaire des Evêques. Son Oraison funebre prononcée par le Pere Delfau, a été regardée tout à la fois & comme une critique de ce que M. de Rhodéz avoit fait contre la Société, & comme une amande honorable de la Société pour tous les chagrins qu'elle avoit faits à M. de Rhodéz. L'Orateur fit consister l'humilité du Prélat dans la défiance qu'il avoit toujours eu de ses propres lumières: ce qui l'avoit porté à se former un conseil, d'où étoient émanés, disoit le Jésuite, des oracles que Rome avoit toujours canonisés. Il se trompoit, Rome ne canonisa point la censure des erreurs des Peres Charli & Cabrespine. Ce Reverend pere avoit sans doute oublié que sa Société obtint un Decret de Rome contre cet oracle de M. de Rhodéz; & il ne faisoit pas non plus attention que quelque chose qu'eût pu faire ce Prélat depuis trois ans, pour se reconcilier avec Rome, il n'y avoit gueres que trois mois, lorsqu'il est mort, qu'il avoit reçu de cette Cour des marques de reconciliation. La Daterie lui étoit toujours fermée, & toutes les expéditions qui en venoient, étoient adressées à quelque Evêque voisin. On prétend même que la Cour de Rome ne s'étoit radoucie que sur les menaces qu'on faisoit d'en porter ses plaintes aux Parlemens. Quoi qu'il en soit, feu M. Rhodéz étoit, selon son

Panégiriste, capable d'exhorter selon la saine doctrine, & de convaincre ceux qui s'opposent aux vérités de la foi. „ Il est vrai, ajoutoit le Jésuite, que dans „ les commencemens de son Episcopat on lui dé- „ peignit certains sentimens, comme fort relâchés. „ Au seul nom de relâchement son zele s'anime; „ mais enfin la VÉRITÉ se manifeste à lui. Il rend „ sa confiance (aux Jésuites) pour ne plus l'ôter. „ Des envieux (Messieurs les Curés) ont beau fai- „ re tous leurs efforts pour ébranler (cette con- „ fiance) ils ne font que l'affermir. Nous ne pou- „ vons douter (disoit encore le Pere Delfau en par- „ lant du Défunt) de la sincérité de ses intentions; „ il déclare lui-même (dans son Mandement contre la „ publication des Remontrances des Curés) qu'il ne „ se rappelle qu'avec peine ces tems de troubles. „ C'est-à-dire, ces tems où M. de Rhodéz rendoit justice aux Jésuites, & hommage à la Vérité. Huit jours avant sa mort il fit publier la premiere partie d'un Rituel. La saine doctrine qui y est enseignée, est regardée ici comme une barriere que ce Prélat vou- loit opposer aux erreurs que la Société s'efforce d'introduire dans ce Diocèse. Il avoit aussi interdit avant sa maladie un Capucin de Ville-franche, qui avoit déclamé contre les Appellans. On fait ce qu'il avoit fait contre la Bulle; & il y a toute apparence qu'il a toujours été opposé sinon à la Bulle, au moins à la doctrine de la Bulle.

#### D'Auxerre.

Le 15 Juillet de cette année le Reverend Pere Fournier Religieux Prémontré, ci-devant Prieur-Curé d'Hocquinghen Diocèse de Boulogne, mourut ici dans l'Abbaye de Saint Maric. (Il seroit à souhaiter qu'on en eût été instruit plutôt.) M. Henriau Evêque de Boulogne avoit fait sortir ce Religieux de sa Cure du consentement forcé de son Général. Il est aisé de juger quel étoit son crime. Il refusoit de signer le Formulaire sans distinction, & d'accepter la Bulle, dont il étoit Appellant avec plusieurs autres Curés du même Diocèse. Son bon sens & une grande droiture de cœur le mettoient en état, avec une érudition médiocre, de reconnoître assez les défauts de cette Bulle, pour ne pas céder à ceux qui lui en proposoient l'acceptation; & Dieu lui donna assez de lumieres & de courage pour sacrifier à ce qu'il devoit à l'Eglise & à la Vérité, sa liberté, son repos, l'amour de sa Patrie, le revenu de son Bénéfice, l'amitié de ses Paroissiens, & les bonnes graces de ses Supérieurs. Son Général crut néanmoins lui faire grace, & il lui en fit une en effet en l'envoyant ici. Il s'y est affermi de plus en plus dans l'amour de la Vérité, & il a servi & édifié depuis cinq ou six ans dans cette ville la Paroisse de Saint Maric régie par les Prémontrés. Sa mort a été précédée de douleurs cruelles qui l'ont consumé peu à peu, sans épuiser ni même altérer sa patience. Il a laissé en mourant dans un Acte très court un témoignage des sentimens qu'il vouloit présenter au Tribunal du souverain Juge: en voici la teneur:

„ Je soussigné Fr. Pierre Fournier.... déclare „ qu'informé des disputes excitées en France par „ la Bulle *Unigenitus* de Clément XI. je suis entré „ avec réflexion dans les sentimens de feu M. Pier- „ re de Langle Evêque de Boulogne, & ne m'en „ suis jamais départi jusqu'à ce jour, auquel me „ voyant prêt d'aller rendre compte à Dieu, j'ai „ signé le présent Acte, pour témoigner que je per- „ siste dans les mêmes sentimens, pour la gloire de „ la Vérité & l'édification de mes freres. A Auxer- „ re en l'Abbaye de Saint Maric ce 2 Juillet 1733. „ (Signé) Fr. Pierre Fournier.”

#### D'Autun.

M. l'Evêque (Gaspard Thomas de la Valette) se transporta au mois d'Août dernier à l'Abbaye de Perreci par ordre de la Cour, sous prétexte d'y mettre la réforme dans le spirituel & le temporel. M. l'Abbé Berrier (Abbé Régulier) ne jugea pas à propos de s'y trouver, quoiqu'interpellé de ne point s'absenter pendant la Visite. Elle a duré 8. jours, à deux séances par jour, quelquefois de cinq à six heures chacune. Cette Abbaye est une Réforme à peu près comme celle de la Trape. Les Moines devoient principalement répondre sur la Bulle. Tous ceux qui vouloient se procurer de l'autorité, c'est-à-dire, le grand nombre, ont répondu selon les desirs du Prélat Visiteur, qui a cassé tous les Officiers, & en a institué de nouveaux. Celui qui a été fait Président, ou Doyen du Monastere, est un nommé Dom Odion Appellant, qui dit avoir été converti par M. l'Abbé de Septsons. Doin Claude Exjésuite, Thomiste néanmoins & homme d'esprit, lequel railloit finement ses anciens Confres- res à la table de feu M. de Montelei Evêque d'Autun, a été aussi du nombre de ceux qui ont eu part aux faveurs de la Visite. Il y a 40. ans qu'il demeure dans la Maison. Le seul Dom Placide a résisté à la tentation des honneurs monastiques. Etant d'abord entré fort jeune dans la Congrégation de Saint Maur, il obtint de ses Supérieurs la permission de se retirer à la Trape, où il fit de nouveaux vœux, & où il fut choisi pour être Maître des Novices. Mais comme il étoit Appellant & Reappellant on le renvoya. Il a eu avec M. d'Autun une Conférence de trois ou quatre heures, dans laquelle le Prélat ne dut pas s'ennuyer. Car Dom Placide, avec un esprit orné & une grande connoissance des Ouvrages de Saint Augustin, a encore le don de s'exprimer avec grace & simplicité. Le Prévot de la Maréchaussée, qui accompagna toujours M. l'Evêque avec des Archers choisis dans trois Brigades, assure qu'il fut lui-même touché des Réponses de ce Religieux. Celui-ci interrogé sur la Bulle, dit „ qu'étant Ap- „ pellant au futur Concile Général, il en attendoit „ en paix la décision, pour s'y conformer; que les „ Prélats l'ayant acceptée différemment, ne for- „ moient pas entre eux une unanimité suffisante „ pour qu'on puisse dire qu'ils sont d'accord; que „ ceux qui la reçoivent *purement & simplement*, & „ toient dans les principes des Ultramontains qui



tiennent le Pape infallible; que les autres qui n'osent dire qu'elle soit *regle de foi*, & qui la regardent néanmoins comme un *jugement Dogmatique* (de l'Eglise universelle) n'ont pas l'art d'expliquer ce qu'ils entendent par là, & ne paroissent point d'ailleurs convenir avec ceux qui disent que c'est un *Symbole*. Enfin Dom Placide aussi insensible aux promesses qu'aux menaces du Prélat, persista dans son Appel en attendant la décision du Concile. On tient ce récit d'un témoin oculaire, & MM les Grand-Vicaires, ainsi que le Promoteur, n'en disconviennent pas; ils disent seulement que ce Dom Placide est un *opiniâtre & un hérétique*.

De Blois le 16. Octobre & 6. Novembre.

Les Jésuites qui dominent sur la plus grande partie des Religieuses Ursulines de cette Ville, font tous leurs efforts pour infirmer, & détruire même, s'il étoit possible, le miracle opéré dans cette Maison en la personne de Madame de Beauchefne. Ils ont engagé ces filles à écrire, contre la notoriété du fait & contre le témoignage de leur conscience & de leurs yeux, une lettre qui contredit ce miracle, & qu'ils ont soin de répandre au loin. On fait qu'il y en a des copies à Paris, & qu'elle est parvenue jusqu'à M. l'Evêque d'Auxerre, lequel en a écrit ici, & à qui on a envoyé tout ce qu'il faut pour dissiper les doutes qu'une pareille lettre auroit pu lui inspirer. Les clamours de ces Religieuses, leur acharnement à combattre une vérité connue, & toutes les tentatives qu'elles font pour intimider la malade guérie, les trahissent à pure perte. Mais comme leur lettre pourroit en imposer, il est bon qu'on sache que l'Article des Nouvelles du 15 Août dernier, où l'on fait le récit de ce miracle, ne contient rien qui ne soit exactement vrai. Toute la Ville fait que la malade guérie l'a ainsi reconnu en présence de tous ceux qui lui en ont parlé, & les Religieuses de la Maison ne l'ignorent pas. C'est un fait incontestable dont on citera 100. témoins en cas de besoin.

De Paris.

I. On débite depuis quelque tems ici & en Province que Madame de Mégrigni a désavoué son miracle & reçu la Constitution. Ce bruit a couru depuis que la Religieuse a été transférée de Senlis aux Cordelières de Moncel; & il est fondé sur l'Acte suivant dont on répand des copies.

„ Je Sœur Marie-Madeleine de Mégrigni, dite de „ Saint Benoit, Religieuse Benedictine de l'Abbaye „ Royale de Notre-Dame de Troyes, & à présent „ dans celle de Moncel de l'Ordre de Sainte Claire „ par ordre du Roi, proteste que mes sentimens „ contenus ci-dessous, sont aussi purs & aussi sin- „ ceres que si j'étois devant Dieu pour y subir mon „ Arrêt éternel.

„ 1. Je me soumets sans restriction à la Consti- „ tution dite *Unigenitus*, comme à un Jugement de „ l'Eglise universelle en matiere de doctrine, de „ laquelle je ne m'écarterai jamais.

„ 2. Je désavoue & renonce entierement au cul- „ te de feu M. Paris Diacre, & à l'invocation de „ son secours QUI A ETE FAITE EN MON NOM; „ déclarant que je suis bien éloignée de lui attri- „ buer en aucune façon la GUERISON PRETENDUE de „ ma maladie.

„ 3. Que si contre mon intention, il étoit arrivé „ qu'on eût eu recours à quelques SORTILEGES ou „ MALEFICES POUR MA GUERISON, j'y renonce plei- „ nement & de tout mon cœur.

„ 4. Je proteste & déclare nul & forcé l'Acte qu'on „ m'a fait faire à M. Bossuet mon Evêque, pour „ lui demander que MA GUERISON fût rendue publi- „ que, & donner par là plus de poids à l'invoca- „ tion de M. Paris; & je révoque en conséquence „ DE MON PLEIN GRE ET LIBREMENT ma signature „ à cet Acte.

„ 5. Je proteste que je crois tout ce que l'Eglise „ Catholique, Apostolique & Romaine croit.

„ 6. Enfin je rends grâces à mon Dieu de m'a- „ voir conduite dans l'Abbaye Royale de Moncel, „ où instruite de la PURE DOCTRINE par la pruden- „ ce & le zele de mon Confesseur, nourrie de la „ lecture des BONS OUVRAGES composés pour la dé- „ fense de la Constitution, & fortifiée par les GRANDS „ EXEMPLES des Dames Religieuses, je me trouve „ HEUREUSEMENT ECLAIREE des lumieres de la Ver- „ rité, qu'on ne découvre point parmi ceux qui la „ combattent; & je prie le Public de regarder cet- „ te profession de foi comme une réparation que „ je lui fais du SCANDALE que j'ai donné à toute „ l'Eglise, & le supplie de demander au Seigneur „ par ses prieres, qu'il lui plaise me le pardonner. „ (Signé) de Mégrigni. De l'Abbaye de Moncel „ ce 6 Septembre 1733.”

Nous ne savons pas si cet Acte est bien réel. Mais en cas qu'il soit véritablement de Madame de Mégrigni, le Lecteur n'aura pas de peine à appercevoir dans les termes mêmes dans lesquels il est conçu une confirmation du miracle qu'on y veut détruire: & alors le miracle demeurant toujours pour constant, on gémera sur la démarche de cette pauvre fille, & on se sentira plus disposé à pleurer qu'à raisonner. Quoi qu'il en soit, voici ce qu'on a pu savoir de positif sur cet événement. 1. Madame de Mégrigni a toujours cru sa guérison miraculeusement obtenue par l'intercession de M. Paris, & elle a toujours parlé de sa dévotion à ce Saint Diacre, jusqu'à son entrée dans l'Abbaye de Moncel. 2. On fait à Troyes dans sa famille qu'elle a été extrêmement resserrée & vexée à Moncel; qu'elle ne pouvoit y parler à personne, ni écrire que dans la chambre & sous les yeux de l'Abbesse; qu'on lui avoit ôté encre, plume, papier; & qu'on la traitoit en tout, ou comme une criminelle qu'on punit, ou comme une personne qu'on veut amener à un but à force de vexations. 3. Elle a écrit de Moncel à Madame sa mere des lettres qui, par le désordre qui y régnoit, les répétitions fréquentes, & l'omission des termes dont elle avoit coutume de se

servir, marquoient une fille fort troublée. 4. Enfin l'Acte qu'on lui attribue, porte entre autres un caractère évident de mauvaïse foi, pour tous ceux qui connoissent la Communauté de Moncel, en ce qu'il y est dit que *adame de Megrigni a été for-rifée par les grands Exemples des Dames Religieuses.* Il est vrai qu'on lit dans ce Monastere la Vie de Marie Alacoque, & les Ouvrages sophistiques du même Auteur. Mais il est vrai aussi que dans tout le canton cette Maison ne passe pour rien moins que pour une Maison qui donne de GRANDS EXEMPLES de régularité, mais bien de soumission à la Bulle.

## II. (Ecrits du mois d'Octobre.)

1. *Entretiens sur les miracles au sujet des Convulsions; Avec ce Texte: Vous avez caché ces choses aux sages & aux prudens, & vous les avez revelées aux simples & aux petits.* Matthieu chapitre XI. vers. 25. QUATRIÈME ENTRETIEN entre un Bourgeois & un Appellant, commençant à la page 101. & finissant à la page 163. Les trois premiers ont été annoncées sur la fin de l'année 1732.

La comparaison que l'Auteur fait dans celui-ci (page 106.) entre la maniere dont il faut examiner l'œuvre des Convulsions & celle dont on examine l'Écriture Sainte, pourroit faire croire d'abord qu'il regarde les Convulsions & dans leur tout & dans chaque partie comme venant aussi incontestablement de Dieu que les Saintes Écritures. Ce qui pourroit encore confirmer dans cette pensée, c'est la maniere dont il répond ensuite (page 130.) aux objections prises de ce qui choque dans les Convulsions, en rappelant ce qu'il dit être choquant dans l'Écriture. Mais le Lecteur attentif remarquera sans doute que si cet Auteur paroît dans les endroits cités favoriser ce sentiment, il le rejette positivement ailleurs, en disant (page 132.) que Dieu ne fait pas toujours tout ce qui se passe dans les Convulsions; & en avouant que les Convulsionnaires sont quelquefois laissés à leurs propres ténèbres. Il ne condamne pas même le sentiment de ceux qui soutiennent qu'il y a des choses dans cette œuvre, qui peuvent venir de l'Ange de ténèbres, lequel, dit-il page 134. *s'efforce d'y jeter des nuages par des obscurités, & sur tout par le faux.* Mais il préfère à cette explication, qui (selon lui) *multiplie les causes sans nécessité*, celle qu'il donne lui-même page 134. Elle consiste, cette explication, à attribuer à l'homme abandonné à ses propres ténèbres ce qu'on ne peut attribuer à Dieu. Et à l'égard du discernement entre ce qui vient (selon lui) purement de

Dieu, & ce qui paroît avoir sa source dans les ténèbres de l'esprit humain, il croit avoir trouvé le moyen de le faire, en distinguant (pages 132. & 133.) les tems où les Convulsionnaires sont ou ne sont pas entièrement hors d'eux-mêmes. Nous ne croyons pas que ceux qui ont suivi les Convulsions avec attention, trouvent cette regle certaine, du moins dans sa généralité. Aussi l'Auteur ne paroît-il pas toujours assez instruit d'un certain détail. C'est à quoi on doit attribuer les inexactitudes que les personnes qui ont vu par elles-mêmes les faits allégués dans cet Ouvrage, pourront y remarquer. Au reste on ne soupçonnera pas l'Auteur d'avoir fait exprès des portraits peu fideles, dans la vue de favoriser la cause qu'il soutient : car il lui arrive également & de diminuer ce qu'il y a de prodigieux dans certains faits, & d'en présenter d'autres comme plus merveilleux qu'ils ne sont. Par exemple, en parlant de la Convulsionnaire qui a l'intelligence des langues, il n'en dit autre chose sinon que quand on récite en sa présence des prieres dans une langue qu'elle ne sait pas, elle connoit quelles sont ces prieres: au lieu que c'est un fait certain qu'elle a entendu des choses de tout genre dans toutes ou presque toutes les langues qu'on a pu lui parler; puisqu'après la Convulsion elle redisoit ce qu'on lui avoit dit dans ces langues différentes, lors toute-fois qu'elle en conservoit le souvenir: car elle ne s'en souvenoit pas toujours.

À la fin de l'Entretien un troisième Interlocuteur survient, & annonce au Bourgeois & à l'Appellant le miracle opéré au Calvaire par le moyen d'une Convulsionnaire; mais à cette nouvelle consolante il en joint une autre qui les afflige beaucoup: sçavoir, que non seulement plusieurs Convulsionnaires ont „ déclaré que quelques-uns d'entre eux avoient „ été livrés à l'esprit du Démon; mais qu'en même tems on en a vu un (que l'Auteur ne nomme pas) s'évanouir dans ses propres pensées, se „ donner pour un vrai Prophete, un faiseur de „ miracles, &c.” Après quelques réflexions des trois Interlocuteurs au sujet des nuages qu'un tel événement doit répandre sur l'œuvre, l'Appellant conclut ainsi: „ Demandons (à Dieu) assez de sagesse „ se pour discerner les vraies Convulsions d'avec „ les fausses: assez de charité pour supporter & „ ramener dans un esprit de douceur les contradicteurs: & assez de force pour souffrir les épreuves que nous pourrions avoir à soutenir de la „ part des ennemis & des persécuteurs.”



## S U I T E D E S N O U V E L L E S E C C L E S I A S T I Q U E S

Du 23 Novembre 1733.

## De Reims.

I. On a en main une lettre originalé du Pere de Montigni Jésuite, laquelle n'est pas apparemment la seule de cette espece. Elle est dattée de Reims du 25 Juillet 1733. Ce Reverend Pere après le détail de ses *penibles travaux* dans les diocèses de Laon & de Soissons, parle ainsi: „ Le Pere Girard si fa-

„ meux par les affreuses calomnies des Jansénistes, „ vient de mourir à Dôle en odeur de sainteté. Le „ peuple comme les premiers de la Ville lui ont „ rendu toute sorte d'honneur après sa mort. Il „ est en vénération dans tout ce pays-là.” (Ce qui „ fuit, s'il est vrai, est une grande nouvelle) Trois „ Conseillers du Parlement d'Aix, qui l'avoient „ condamné au feu, sont venus depuis peu témoi- „ gner aux Jésuites que tout ce qu'ils avoient fait „ contre le Pere Girard, ils ne l'avoient fait que par „ cabale & séduction. C'est le témoignage qu'ils „ ont rendu pendant la Mission que les Jésuites „ viennent de faire à Aix, où elle a eu tout le suc- „ cès qu'on peut imaginer. (C'est bien dommage que „ les trois Conseillers ne soient pas nommés.) Le „ Pere de Montigni continue: „ Avez-vous eu le „ bonheur de voir le Saint Bras, ou la manchotte „ prétendue? C'est ainsi qu'on nomme à Reims une „ fille estropiée, dévote du Saint Paris. (Margue- „ rite Hutin.) C'étoit une PROCESSION CONTINUEL- „ LE pour l'aller voir pendant le peu de tems qu'el- „ le a été ici. (Il a donc été facile de juger de son „ état?) „ On ne la montrait qu'à des AMES CHOIS- „ SIES. (Il y en a donc beaucoup à Reims, puis- „ que c'étoit une procession continue? (Les Prêtres „ sur-tout s'empressoient de l'embrasser & de baisser „ la relique vivante. (C'est un Jésuite qui parle.) „ Elle s'est éclipsée tout d'un coup. Elle se fera voir „ plus librement à Troyes & à Auxerre où réside le „ petit nombre des Elus.” La passion a bien de la „ peine à se contenir en de certaines bornes.

II. M. Langlois Vicaire Général, qui gouverne „ seul ce grand Diocèse, vient d'imaginer un nouveau „ moyen pour augmenter le nombre des Adhérens, „ ou plutôt des Adhérentes, à la Constitution & au „ Formulaire. Il fait en personne l'examen des filles „ qui veulent embrasser la vie religieuse; & voici ce „ qu'il infere dans le Procès-verbal qu'il dresse de cet „ examen, assisté du Secretaire de l'Archevêché: „ „ . . . Ensuite lui avons présenté à signer LE FORMU- „ LAIRE DE FOI d'Alexandre VII. qu'elle a signé, „ & NOUS A MESME PRIÉ de recevoir la déclaration „ qu'elle faisoit d'être soumise d'esprit & de cœur „ à la Bulle *Unigenitus Dei filius* de Clément XI. „ comme à un Jugement dogmatique de l'Eglise uni- „ verselle, de tout quoi nous avons fait dresser ce „ présent Procès-verbal qu'elle a pareillement signé „ avec nous, &c.” C'est ainsi que pour séduire de

jeunes personnes, qui d'ordinaire ignorent entiere- „ ment l'objet des contestations présentes, l'on a soin „ d'é luder les deffenses du Roi & des Parlemens au „ sujet des souscriptions nouvelles.

III. Le Curé de la Madelaine de cette Ville étant „ malade, & son Chapelain interdit depuis plus d'un „ an, la Paroisse a été plus de six mois sans Prêtre „ approuvé. Dans ces circonstances M. Langlois a „ rendu les pouvoirs au Chapelain, seulement pend- „ ant la maladie de M. le Curé; ce qui n'a pas em- „ pêché qu'il ne se soit trouvé plusieurs occasions, où „ des Prêtres sans pouvoirs ont été obligés de con- „ fesser & d'administrer les derniers Sacremens, vu le „ cas de nécessité.

## De Vitri-le-François le 13 Novembre.

Monsieur Dueil Conseiller-Clerc, ci-devant Pere de „ l'Oratoire, & Curé de l'Epine près Châlons, à qui „ on a attribué dans les *Nouvelles* du 30 Septembre la „ brochure intitulée, *Le Molinisme, système théologique „ le plus ancien, le plus sur & le plus raisonnable*, ne „ désavoue point cet Ouvrage; on a même un mé- „ moire écrit de sa main, où il l'avoue formellement. „ Mais il se plaint de la maniere dont on a calomnié „ l'Auteur, c'est-à-dire lui-même. Ses plaintes (sur „ lesquelles il est juste de le satisfaire) se réduisent à „ trois chefs. 1. On a dit que *Baile est un de ses Théolo- „ giens & son Auteur favori*; sur quoi il se justifie „ ainsi: „ Je le regarde (Baile) comme l'Auteur le „ plus dangereux que l'on puisse lire. Je n'en par- „ le jamais que pour mettre en défiance contre lui „ . . . J'ai son Dictionnaire, parce qu'on m'en a „ fait présent . . . Il ne m'arrive pas deux fois „ par an d'y avoir recours, encore faut-il que j'y „ sois déterminé par quelque difficulté, &c.” 2. Ce „ n'étoit pas pour se conformer au tems (comme on l'a „ dit) qu'il paroissoit autrefois attaché à l'Appel. „ Mais „ élevé (dit-il) dans l'Oratoire, il étoit Augusti- „ nien de la meilleure foi du monde, & très zélé „ pour la tradition de ses peres; & il est devenu „ Moliniste par étude & par principe.” 3. On avoit „ dit historiquement que *sous M. de Tavanmes il avoit „ fait réunir sa Cure au Séminaire pour une pension de „ 800 livres, & s'étoit retiré à Vitri, où il est Conseiller- „ Clerc*; & il prétend que c'est là lui faire un crime „ de cette réunion! 4. Enfin sur ce que *tous les ans „ dès le Mardi de Paques toute sa Paroisse avoit com- „ munié*, on disoit: *Il ne faut plus s'étonner de ce qu'a- „ vec une telle morale il a tâché de se persuader que le „ Molinisme est le système le plus ancien, le plus sur, „ & le plus raisonnable*. Sur cela il répond qu'il „ ne „ confessoit pas toute sa Paroisse; qu'à l'égard de „ ceux qu'il confessoit, il a toujours été en garde „ contre le relâchement & le RIGORISME; qu'il sui- „ voit les règles de S. Charles, qu'il n'en favoit „ pas davantage; qu'il improuvoit certains Curés



„ qui après la Quinzaine de Pâques venoient au-  
 „ près des *Jansénistes* de Châlons. prendre attesta-  
 „ tion de leur attachement à c'e qu'ils APPELLENT  
 „ LES BONS PRINCIPES, en comptant avec complai-  
 „ sance le grand nombre de leurs Paroissiens à qui  
 „ ils avoient refusé l'Absolution. „ La *complaisance*  
 „ étoit de trop , si le récit est fidele; mais il y a ap-  
 „ parance qu'elle est de trop dans le récit.

Telle est la justification personnelle de M. Dueil.  
 A l'égard de son Ouvrage sur le Molinisme, il l'a-  
 bandonne à qui voudra le décrier; mais sans se dé-  
 partir en rien de la doctrine qu'il y enseigne, ni de  
 la maniere peu séante & peu respectueuse avec la-  
 quelle il y parle des Peres de l'Eglise, & sur tout  
 de S. Augustin. Sa foi (selon lui) n'en est ni moins  
*pure*, ni moins *saine*; & il ne prétend pas (en don-  
 nant la préférence au Molinisme) avoir rien écrit  
*contre la Religion*. Aussi regarde-t-il comme une chose  
 fort indifférente de recevoir ou ne pas recevoir  
 la Constitution. „ Je crie bien haut, dit-il, & dans  
 „ le public, & dans ma Compagnie, que ne s'agis-  
 „ sant point de *régle de foi*, on peut se sauver de  
 „ part & d'autre.” Comme si ce pouvoit être une  
 chose indifférente pour le salut de condamner ou  
 ne pas condamner les plus importantes vérités de la  
 Religion, trop réellement & trop clairement pro-  
 scrites par la Bulle! C'est ce que M. Dueil crie bien  
 haut dans le public & dans sa Compagnie, & de  
 quoi il veut (dans son mémoire justificatif) que le  
 Nouvelliste & les autres Appellans lui sachent gré;  
 & c'est peut-être, ajoute-t-il, ce que Dieu veut faire  
 entendre en faisant des miracles sur le tombeau de M.  
 Paris, savoir, qu'on peut se sauver de part & d'au-  
 tre. Voilà comment ce grand Apologiste du Molin-  
 isme, à force d'avoir de l'esprit, ne s'accorde ni  
 avec les bons Appellans, ni avec les bons Constitu-  
 tionnaires. Avec tout cela il assure néanmoins que  
*jusqu'à la fin du Regne de M. de Yavannes il a été  
 proscrit, disgracié, privé de toutes fonctions.)*  
 De Paris.

I. M. l'Abbé Duguet mourut ici subitement le  
 Dimanche 25 Octobre dernier dans sa quatrevingt-  
 quatrième année, & fut inhumé le 27 du même mois  
 sur le midi dans l'Eglise de S. Médard sa Paroisse,  
 auprès de la sepulture de célèbre M. Nicole. Il  
 y eut à l'enterrement un grand concours de per-  
 sonnes de merite & de distinction, qui presque tou-  
 tes avoient été la veille à la Maison du Désert jet-  
 ter de l'eau benite sur le corps.

Cet Abbé qui étoit né à Montbrison en Forez le  
 19 Decembre 1649, entra soit jeune dans la Con-  
 grégation de l'Oratoire, d'où il fut ensuite obligé  
 de se retirer, & de demeurer caché en Flandres  
 pendant quelques mois avec M. Arnaud & le Pere  
 Quesnel. Il avoit été témoin en 1668. de la Paix  
 de Clement IX. & s'en étoit entretenu avec Mes-  
 sieurs Arnaud & Nicole qui en savoient si bien  
 tout le détail. Lorsqu'il sortit de sa premiere re-  
 traite, M. de Menars président à Mortier lui en  
 donna une chez lui avec l'agrément du Roi, obte-

nu par l'entremise du Pere de la Chaîse dont M.  
 Duguet étoit parent, & qu'il vit à cette occasion.  
 Pendant l'espace de plus de 30 ans qu'il demeura  
 soit en ville, soit à la campagne, chez M. le Pré-  
 sident de Menars, il aida de ses conseils un grand  
 nombre de personnes de tout état & de toute con-  
 dition; & il y édifia par sa grande piété & par une  
 vie très-occupée.

En 1696. feu M. de Noailles Archevêque de Pa-  
 ris, depuis Cardinal, ayant publié sa célèbre In-  
 struction Pastorale sur les matieres de la grace &  
 sur l'amour de Dieu, M. Duguet adressa à M. l'Ab-  
 bé Boileau de l'Archevêché, aujourd'hui Chanoine  
 de Saint Honoré, une lettre dans laquelle il lui ex-  
 posoit son jugement sur cette célèbre Instruction.  
 Cette lettre fut suivie d'une réponse solide attri-  
 buée au Pere Quesnel, en datte du onze Mars mil-  
 six cent quatrevingt dix sept: & elle donna lieu à un  
 Ecrit intitulé: *Histoire abrégée du Jansénisme*, dont  
 M. Louail (Auteur du premier Tome de l'Histoire  
 de la Constitution, & Mademoiselle de Jencour con-  
 nue par sa traduction de Vendrok, étoient Auteurs.

On peut voir dans le premier Tome de l'Histoire  
 de la Constitution pages 117. & 118. comment il  
 fut inquiété en 1715. à l'occasion de cette Bulle,  
 & comment il se retira alors dans un lieu sûr, qu'il  
 cacha à tous ses amis. Et même à M. le Président de  
 Menars. C'étoit à Tamiers, Abbaye située dans  
 les Etats de Victor Amédée Roi de Sardaigne, la-  
 quelle étoit nouvellement réformée par l'Abbé de  
 Jouglas. Il revint à Paris au mois d'Octobre de  
 l'année suivante, c'est-à-dire, au commencement de  
 la Régence; & son nom se trouva sur les fameuses  
 Listes du renouvellement d'Appel en 1721. Quel-  
 ques tems après il fit une réponse admirable à M. Van-  
 Espen qui le consultoit au nom des Ecclésiastiques  
 de Louvain & des Pays-Bas, opposés à la Bulle,  
 sur la conduite qu'ils devoient tenir pour manifes-  
 ter leurs sentimens.

En 1724. M. l'Evêque de Montpellier ayant pris  
 sur le Formulaire d'Alexandre VII. le parti que tout  
 le monde fait, & qui attira à ce Prélat la faïste de  
 son temporel, M. l'Abbé Duguet lui écrivit à ce  
 sujet une lettre qui a été rendue publique: démar-  
 che qui l'obligea encore de pourvoir à sa sûreté. Il  
 se retira ensuite à Troyes, où étant de nouveau in-  
 quiété, il vint en 1729. à Mainville à 4. lieues de  
 Paris, puis à Paris même, d'où il se crut obligé de  
 se refugier en Hollande. Il y alla en effet, & y fut  
 reçu avec distinction par feu M. Barkman Archevê-  
 que d'Utrecht, qui pendant son séjour à Paris avoit  
 souvent profité de ses conseils. Mais il y resta peu.  
 Il revint en France avec l'agrément de la Cour, &  
 séjourna quelque tems à Troyes. Enfin avec le  
 même agrément, & du consentement de M. de Vin-  
 tinille Archevêque de Paris, il revint en cette ville  
 il y a environ un an, & y a demeuré jusqu'à sa mort.

Personne n'ignore les talens extraordinaires qu'il  
 avoit reçus du Ciel. Il joignoit à un esprit vif, pé-  
 nétrant, étendu, une vaste érudition tant profane



que sacrée; ma mémoire prodigieuse, le don de conseil, de grandes vues, une éloquence qui se fait assez sentir dans ses Ouvrages imprimés, un stile délicat, énergique, orné, non seulement dans ses Ecrits, mais (ce qui est plus rare) dans la conversation même; enfin une facilité extrême pour saisir sur le champ tout ce qui lui étoit proposé; & une vue perçante qui lui faisoit appercevoir pour l'ordinaire le vrai; & presque toujours les meilleurs partis qu'il y avoit à prendre.

On a de lui 4 volumes de *Lettre sur divers sujets de morale & de piété*, dont le quatrième n'a été donné que cette année 1733: le premier en 1718, & les 2. autres en 1726. Deux Traités, l'un sur la *Prière publique*: l'autre sur les *dispositions requises pour offrir les SS. Mysteres, & y participer avec fruit*. Une *Lettre touchant l'étude des Humanités*, imprimée dans les dernières Editions des *Entretiens sur les sciences* du Pere l'Ami de l'Oratoire. Réfutation du système de M. Nicole sur la grace générale, ou *Lettre à un ami sur ce sujet* en 1707. *Traité des devoirs des Evêques* dont on n'a que la première partie imprimée à Caen en 1710. *Les Regles pour l'intelligence de l'Écriture Sainte*, en 1716. *Traité des scrupules* en 1717. *Conduite d'une Dame Chrétienne* en 1725. Trois Dissertations sur les *Exorcismes du Bâton*, sur l'*Eucharistie* & sur l'*Usure* en 1727. *Explication des qualités, ou des caractères que Saint Paul donne à la charité* 1727. & souvent réimprimée depuis. Six volumes sur la *Génèse*, & 4. volumes sur *Job* en 1732. *Explication du Mystere de la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ suivant la Concorde*: d'abord 2. volumes en 1728, ensuite 9. volumes en 1733.

OR a aussi de ce grand homme une *Lettre* imprimée & écrite de Troyes en date du 9 Février 1732, à un *Professeur d'un Collège de l'Oratoire*. C'est cette Lettre que nous avons en vue dans l'Article qui est à la tête de la feuille de nos Nouvelles du 15 Mars 1732, & dont nous avons parlé en dernier lieu le 28 Octobre de cette année, à l'occasion de la cinquième *Lettre théologique* de Dom la Taite, qui nous en objectoit l'autorité.

Ce même Pere (ainsi que quelques autres Anticonvulsionistes) a cité aussi M. Duguet comme opposé aux Convulsions. Mais il est certain, & même public que M. Duguet n'avoit rien vu, ni rien examiné sur cette matiere. Il n'étoit point instruit des faits; & la situation où il se trouvoit, par un assemblage de circonstances fort extraordinaires, empêchoit qu'il ne le fût, & qu'il ne pût l'être.

Il a fait un Testament qui est du 7 Décembre 1729, confirmé le 15 Septembre 1733. dans lequel on trouve la déclaration suivante de ses dernières dispositions par rapport aux affaires présentes de l'Eglise.

„ Je rends grâces à Dieu, Pere de Notre-Seigneur Jesus-Christ, Pere des misericordes & Dieu de toute consolation de ce qu'il m'a donné une „ foi sincere en lui, une pleine soumission à toutes „ les vérités qu'il lui a plus me révéler par ses É-

critures & par la Tradition, & un attachement „ inviolable à son Eglise qui en est la dépositaire. „ Je lui rends aussi de très-humbles actions de „ grâces de ce que par une suite de ces dispositions, „ il m'a porté à consentir de tout mon cœur à l'Ap- „ pel que des Evêques très-éclairés, des Universités „ très-favantes, & un nombre presque infini d'Ec- „ clésiastiques & de Religieux recommandables par „ leur mérite, ont interjetté de la Constitution *U- „ nigenitus* au Concile Général, à y adhérer avec „ le Clergé de la Paroisse de Saint Roch à Paris, „ & à renouveler mon adhésion avec tous ceux „ dont les noms furent imprimés en 1721. Je dé- „ clare que je persiste dans un Appel qui m'a paru „ absolument nécessaire avant même qu'on eût em- „ ployé ce moyen; & je crois ne pouvoir donner „ des marques plus certaines ni plus publiques de „ mon attachement à la Vérité & à l'autorité de l'E- „ glise, qu'en recourant au Concile Général qui la „ représente, & qui est comme elle dépositaire de „ la Vérité, le lien de l'unité, & le remède aux „ divisions & au schisme.”

II. Suite des Ecrits du mois d'Octobre.

2. *Acte de révocation de la signature du Formulaire*, &c. 4. pages in 4. M. le Clerc Soudiacre de l'Eglise de Rouen, par cet Acte signé de lui, revoque purement & simplement sa signature, soit quant au droit, soit quant au fait. En quoi il ne paroît avoué de personne, sur tout eu égard & aux motifs dont il s'autorise, & à la maniere dont il s'explique. 1. Sa Théologie n'est nullement exacte, & il y a toute apparence qu'il entend peu les questions de dogme qu'il traite. Il a été obligé, comme il le dit, de restituer dans son Imprimé la profession de foi manuscrite qu'il avoit envoyée à Rouen; & dans l'Imprimé même il s'exprime très-mal, par exemple sur la liberté. 2. Dans sa note au bas de la dernière page il avance une proposition outrée, lorsqu'il dit qu'il ne reste pas une des vérités que Jesus Christ „ nous enseigne qui ne soit anéantie par la Consi- „ tution;” puisqu'il est évident que cette Bulle n'atta- „ que point la présence réelle du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, la substance des sept Sacramens, la Divinité de Jesus-Christ, la vérité du Mystere de la Sainte Trinité, &c. 3. Il cite une lettre de M. Paris: & il avoue n'avoir point vu l'endroit de cette lettre sur lequel il prétend s'appuyer. Le Saint Diacre dit nettement dans cette lettre que LA DISTINCTION DU FAIT ET DU DROIT (dans la signature du Formulaire) LUI PAROIST INDISPENSABLE. Ce qui lui faisoit seulement de la peine à l'égard du Droit, c'est Fabus qu'on pouvoit faire de la condamnation des 5. Propositions par rapport à des vérités importantes, telles que la grace efficace, sur tout depuis la Bulle *Unigenitus*. D'ailleurs de la maniere dont le Sieur le Clerc raisonne sur l'autorité que les miracles donnent à la doctrine de M. Paris, on diroit qu'il le supposeroit infallible, & qu'il regarderoit tous ses sentimens comme une règle sûre dans le même degré que ceux des Apôtres.

4. Quelle route nouvelle ce Soudiacre de Rouen se fraie-t-il en révoquant sa signature du Formulaire quand au Droit? Dieu n'a-t-il pas fait des miracles à Port-Royal? N'en a-t-il pas fait même sur les Tombeaux de Messieurs de Pamiers & d'Alet? Selon la méthode même de M. le Clerc, la Paix de Clement IX. où ces Prélats sont entrés, ainsi que tout Port-Royal, est donc canonisée? Que ne l'approuve-t-il donc, & que n'y entre-t-il, non seulement comme ces Prélats & comme Port-Royal, mais comme M. de Montpellier & M. de Senes & tout le gros des Appellans? 5. Il se fonde dans la singularité de sa démarche sur ce que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. n'ont jamais déclaré en quel sens ils condamnoient les 5. Propositions: il dit que cela est constant; il ajoute que ces deux Papes ont refusé de s'expliquer, & que tous ceux qui ont voulu interpréter leurs intentions, n'ont point été approuvés, mais desapprouvés: Il est constant au contraire que si ces Papes ne se sont pas déclarés là-dessus par des Actes authentiques & juridiques, l'on a de leurs déclarations verbales des témoignages certains & irréciprochables.

6. Enfin s'il est édifiant de voir M. le Clerc réparer publiquement une grande faute, il est affligeant d'un autre côté, de voir qu'il ose dans le même Acte accuser de crime & de parjure tous ceux sans exception qui jusqu'à présent n'ont pas pensé comme lui. qu'on ne peut signer le Formulaire ni quant au Droit, ni quant au Fait.

3. VII. Recueil des miracles contenant 9. Relations

1. Demoiselle Marie-Genevieve Sallé fille de feu M. Louis Sallé Huissier ordinaire du Roi en tous ses Conseils, & de Dame Marie-Louise Bouché, âgée de 29. ans, demeurant avec sa mere rue du Mouton Paroisse Saint Jean en Grève. Sa Relation signée d'elle est certifiée véritable par sa mere, ses Pere, beaufrere, neveux, &c. au nombre de 10, avec le certificat de M. Granier Maitre Chirurgien.

2. Anne le Blond âgée de 42. ans, femme de Jean Renault Maitre Tailleur d'habits, demeurant depuis un an rue de la Savonnerie à l'enseigne du grand cornet d'argent, Paroisse S. Jacques de la Boucherie, & auparavant rue des Lombards, à la Belle, même Paroisse. Le certificat du mari est au bas de la Relation de la femme.

3. Marie-Catherine Couffet âgée de 14. ans & 9. mois. On n'indique dans le Recueil ni la rue, ni la Paroisse. La Relation faite & signée par le pere & la mere, certifiée ensuite par la fille, laquelle a pareillement signé, n'est pas moins intéressante par la piété éclairée qu'on remarque dans cette famille, que par le prodige qui y est rapporté.

4. „ Renée Marguerite Prévôt âgée de 52. ans, „ native de Montreuil près Vincennes, épouse de „ Louis Paulau, Voiturier demourant rue de la Muet-

„ tre, fauxbourg S. Antoine, Paroisse Sainte Mar- „ guérite.”

5. „ Perrette Charpentier, Veuve de Jean Milfans „ Jardinier, âgée de 63. ans, native de Vitri sur „ Seine, demeurant rue de Reuilli, vis-à-vis l'Orme, „ fauxbourg S. Antoine, Paroisse Sainte Margue- „ rite.”

6. „ Louis Claude de la Coste âgé d'environ 39. „ ans, Tapissier, demeurant avec sa mere, rue de „ Montreuil, fauxbourg S. Antoine, Paroisse Sainte „ Marguerite „ Ce miracle qui est des plus subits, „ peut être rapporté ici en peu de mots. Le Sieur la Coste le 25 Juillet 1731. eut le visage entierement brulé par une friture où le feu prit, & qu'il voulut ôter de dessus un fourneau ardent. Il étoit tout défiguré par cette brulure. Ses sourcils & ses paupieres étoient tombés en cendre. Il avoit le haut du nez brulé à fond & jusqu'à l'os; & en portant sur le champ ses mains à son visage il en enleva la peau. Six jours après, un de ses amis lui ayant raconté qu'un garçon qui avoit la main brulée, étoit guéri avec de la terre du Tombeau du Bienheureux Pâris, il en mit sur son visage: & l'après-diné du même jour il se trouva entierement guéri, sans qu'il soit resté la moindre marque de cet accident. C'est ce que la mere & le fils certifient dans la Relation imprimée.

7. „ Anne-Charlotte Bouchain âgée d'environ 36. „ ans, épouse de Nicolas-Hector Neveu d'Anger- „ ville, guérie subitement d'une descente de nombril „ invétérée.” La déclaration signée de la femme, & le certificat du mari qui est au pied, sont datés du 15 Juin 1733.

8. „ François Boizard fille de Jacques Boizard „ & de Jeanne Sanfon, âgée de 27 ans, native du „ village de Créprere, distant de 2. lieues de Poissi „ & d'une lieue de Mole, demeurant pour le pré- „ sent (29 Juillet 1733) en qualité de domestique „ chez Mesdemoiselles Baudran & Thonier place „ de Fourci, ancienne Estrapade, au coin de la rue „ des Postes attenant le Jeu de paume.” Le mal de cette fille étoit une hidropisie complete & bien extraordinaire dont la guérison miraculeuse a été accompagnée de Convulsions. Le certificat des Demoiselles Baudran & Thonier est joint à la Relation.

9. Marie-Marthe Joblot Sœur (depuis 17. ans) de la Charité & Instruction Chrétienne dans l'Hôpital général de Nevers, native de Saint Amand en Bourbonnois, âgée de 36 ans. Un mal de tête violent qui depuis l'enfance avoit toujours été en augmentant, l'avoit enfin, malgré tous les remedes imaginables, rendue paralitique, epileptique & imbécile. Il faut voir dans la Relation comment elle fut parfaitement & subitement guérie le 25 Octobre 1731, dernier jour de sa Neuvaine.



Du 30 Novembre 1733.

*De Lyon le 17 Octobre.*

I. On répandoit depuis long-tems que la Sœur de Bécherand Religieuse de Saint Benoit de cette Ville, exilée à Villefranche, étoit devenue absolument folle; d'autres produisoient des lettres dans lesquelles elle reconnoissoit ses prétendus égaremens; rétractoit ses premières démarches, recevoit la Bulle avec une soumission aveugle, & demandoit très-humblement pardon à M. l'Archevêque. Ces contradictions, & le séjour qu'elle continuoit de faire dans le lieu de son exil, empêchoient ceux qui la connoissoient, d'ajouter foi à tous ces bruits, sur-tout au second. Mais l'événement ne l'a que trop vérifié. Voici comme en parle une personne qui l'a vue depuis son retour ici. „ Ce que l'on vous a „ dit de la folie de la Sœur de Bécherand; n'est „ qu'imagination. On voit ici le contraire de ses „ propres yeux: sa folie qui étoit celle de la Croix, „ est changée en la folie du monde: son langage „ ressemble parfaitement à celui des personnes qui „ l'ont séduite. Elle ne jure que par la Bulle, & „ elle benit Dieu de la grace qu'il lui a faite de lui „ ouvrir les yeux. Je croyois, en l'entendant parler, „ que c'étoit une autre qu'elle-même. Il n'y „ a point de Jésuite, quelqu'outré qu'il soit, qui „ puisse avoir un autre langage que le sien. En „ recevant la Bulle elle n'a pas acquis l'humilité. „ On remarque en elle beaucoup de fierté & d'assurance. Il me semble que tout ce que je vois n'est „ qu'un songe, tant il me surprend! „ On ne peut en effet s'empêcher d'être étonné, quand on sait la maniere dont la Sœur Bécherand a été élevée dès sa plus tendre jeunesse par un pere vertueux & éclairé, les instructions solides qu'elle a reçues toute sa vie, les généreux témoignages qu'elle a rendus en diverses occasions contre la Bulle, les lettres pleines de lumiere & d'onction qu'elle a écrites à plusieurs personnes, & même à M. de Senès, le bien qu'elle a fait aux Novices, dont elle a été long-tems Maîtresse, & aux autres Religieuses de sa maison qu'elle a instruites, fortifiées & soutenues.

Monsieur l'Archevêque, qui avant que de la faire rentrer dans son Couvent, l'avoit mise entre les mains de Madame de Rochebonne sa sœur, Religieuse à Sainte Marie des chaînes, pour fortifier ses dispositions présentes, & s'assurer de son sincère changement, s'en étant bien convaincu, la fit conduire dans son carrosse à Saint Benoit. A son arrivée on fit sonner la cloche pour assembler la Communauté. Les *signeuses*, c'est-à-dire toutes celles qui se sont rendues à la Bulle, coururent la recevoir à la porte; & ce fut une véritable fête pour elles. Le sieur Bertaud Confesseur des Religieuses de Villefranche se vanta par tout d'avoir fait cette conversion qu'il pourroit cependant partager avec le Pere Montau-

1733.

fan, Auteur du fameux trait du Journal contre M. de Meaux. Ce Jésuite s'étoit retiré à Villefranche sa patrie, pour éviter les poursuites de M. de Troyes; & le Confesseur avoit soin de le consulter souvent pour être en état de répondre à toutes les difficultés de la Religieuse. Avec ce secours il l'a séduite à un point qu'elle ne parle que de lui, & qu'elle fait actuellement tous ses efforts pour lui procurer (au sieur Bertaud) la place du sieur Chantemerle Chapelain de Saint Benoit, qui n'est pas encore à son gré assez zélé pour la Bulle. Depuis qu'elle est rentrée dans son poste de Maîtresse des Novices, la Morale du *Pater*, les Essais de morale, & tous les autres bons livres en ont été bannis: & on leur a substitué les *Avertissemens* de M. Languet, *Marie Alacoque*, &c. Selon ce nouveau plan de Madame de Bécherand M. de Paris est un hérétique, son cousin l'Abbé de Bécherand un imposteur; on traite avec trop de douceur ses Sœurs qui demeurent attachées à la Verité; & elle employe toute l'amertume de son zele pour les tourmenter. Il semble que la discorde, le trouble & la confusion soient entrés avec elle dans la Maison de Saint Benoit. On ne sauroit enfin rapporter tous les excès de cette nouvelle Convertie, dont le malheureux changement tient du prodige.

II. La jeune Novice dont on a ci-devant parlé, après avoir soutenu sa retraite, ou plutôt sa prison, avec toute la religion que l'on pouvoit attendre d'elle, est enfin sortie par la grace de Dieu, triomphante de tous les mauvais traitemens de M. l'Archevêque & de la Prieure. Le Prêlat avant que d'ordonner à la Prieure de la chasser comme *indigne d'être reçue dans une si sainte Maison*, la fit mettre à genoux, non pour lui donner sa bénédiction, mais pour l'accabler d'injures, jusqu'à dire que si elle étoit *un homme*, il l'auroit lui-même mise sur le pavé; mais qu'il falloit plus de moderation pour une fille. La Demoiselle profita de la posture où elle étoit, pour réparer les mauvais exemples qu'elle avoit pu donner pendant son Noviciat, & le fit avec des sentimens si humbles, que toutes celles que la passion n'aveugle pas, en furent édifiées. Elle s'est sauvée des pièges de la Sœur Bécherand qui a déjà séduit une autre Novice, à qui elle a tellement communiqué son esprit, qu'elle ne pense & ne parle plus que comme elle.

*De Fontainebleau Diocèse de Sens.*

I. Dans les Nouvelles du 15 Août, page 167. colonne I. Article de cette Ville, ligne premiere, au lieu de *le Curé de Tomeri*, il faut lire *le Vicaire*, &c. Et ligne 3., *parce qu'il faisoit enseigner par son Vicaire, lisez, parce qu'il enseignoit*, &c. Le reste est exact.

II Dans le Testament de M. Houllier Curé de Villecerf décédé le 21 Juin dernier, l'on a trouvé

Ooo



une Déclaration par laquelle „ 1. il proteste que  
 „ voulant conserver jusqu'au dernier moment de sa  
 „ vie la sainte doctrine de l'Eglise Catholique Apo-  
 „ stolique & Romaine; il *déteste de tout son cœur* la  
 „ Constitution *Unigenitus* qui la détruit (cette sainte  
 „ doctrine) *dans ses principaux points*, & il adhère  
 „ avec joie à l'Appel au futur Concile qu'en ont in-  
 „ terjeté les IV. Evêques. 2. Il *confirme* les signa-  
 „ tures qu'il a faites tant des Lettres & Mémoires  
 „ adressés à M. l'Archevêque de Sens touchant l'a-  
 „ mour de Dieu, que des Remontrances sur son nou-  
 „ veau Catéchisme. 3. Il demande pardon à Dieu  
 „ & à la Sainte Eglise du scandale qu'il a causé par  
 „ la signature pure & simple *que j'ai faite*, dit-il,  
 „ *quoiqu'avec peine*, du Formulaire d'Alexandre VII.  
 „ *sous le serment épouvantable qui est à la fin*. Quant  
 „ aux V. Propositions, je les condamne en elles  
 „ mêmes sans aucune restriction: mais quant à l'a-  
 „ tribution à Jansénius, j'en ai un extrême regret,  
 „ & je me rétracte. Dieu m'est témoin que ce sont  
 „ là mes sentimens, dans lesquels je persiste. Je  
 „ prie le porteur de déposer le présent Acte dans  
 „ tel Greffe qu'il lui plaira choisir. Fait ce 16 Juin  
 „ 1733. Signé Houllier.”

*De Joigni, même Diocèse.*

Monsieur l'Archevêque apprend de tems en tems des traits mortifians pour lui, au sujet des Prêtres étrangers auxquels il confie son troupeau. Le sieur Gimet Prêtre d'Avignon, qu'il employoit ici depuis deux ans à desservir la Cure de Saint Jean, a fait une retraite deshonorante, dont il rejette le scandale sur ce que le Prêlat ne lui a point tenu la promesse qu'il lui avoit faite, dit-il, d'une pension de trois cens livres. Comme il avoit apparemment réglé sa dépense sur la future pension, il a disparu de nuit avec tous ses effets. Dix jours après, ses parties lésées apprenant qu'il passoit *incognito* dans la Diligence, coururent le haranguer à l'Auberge en suite de Créanciers, & firent une faïsse sur sa valise, qui est encore au Bureau de Lyon, faute de payement.

*De Grai, même Diocèse.*

Pendant les Vêpres du Dimanche 20 Septembre M. l'Archevêque arriva ici en chaise de poste. Il venoit plaider la cause de son cher Catéchisme, qui jusques là avoit été très-mal accueilli par les habitans, qui disoient tout haut que s'il falloit recevoir ce Catéchisme pour être admis à la Pâque, ils aimeroient mieux se priver de cette grace, que de *renier Dieu & leur Religion*. Comme l'essentiel étoit de gagner les Catéchistes, le Prêlat commença par sonder M. Boucher Chanoine, qui s'étoit consacré à ce ministère; & après l'avoir flaté sur son talent & sur son zèle pour instruire la Jeunesse, & même l'avoir tenté par l'offre d'un meilleur Bénéfice: „ M. le Curé, lui dit-il, va en-  
 „ seigner le nouveau Catéchisme: il ne convient  
 „ droit pas que vous en enseignassiez un autre.”  
 Le Chanoine répondit qu'alors il cesseroit entièrement de faire le Catéchisme, alléguant pour raison l'opposition des peres & meres, laquelle en effet ne

peut être gueres plus générale, ni plus marquée.  
 „ Cela viendrait-il, reprit le Prêlat, de ce que mon  
 „ Catéchisme est PLUS CHER que l'autre? Madame  
 „ de Rochechouart (c'est la Dame du lieu) en don-  
 „ nera *gratis*.” En effet cette Dame en a envoyé depuis un ballot à M. le Curé qui n'en a fait encore aucun usage. M. Boucher a néanmoins cessé ses instructions.

Le même assaut fut livré aux Religieuses Bernardines, qui sont sous la juridiction de M. de Sens, & dont le Prieuré perpétuel est à sa nomination: Il n'attaqua d'abord que la Prieure, qui parut se défendre assez bien pendant quelques jours: & qui lorsque le Prêlat l'obligea d'annoncer à ses filles ses volontés, & les dures épreuves auxquelles on devoit s'attendre en cas de refus, n'improva pas la fermeté que toutes témoignèrent, & les exhorta même à persévérer. Il fallut donc que M. l'Archevêque les prît toutes en détail. Celles qu'il pressa le plus vivement, furent les Dames Gaillard & Dalençon, parce qu'elles étoient chargées de l'Ecole. La première opposa constamment sa conscience qui lui faisoit un crime d'enseigner un Catéchisme nouveau: & après de terribles menaces, elle fut renvoyée sans bénédiction. L'autre n'appuya proprement que sur la répugnance des parens, qu'elle assuroit être dans la disposition de retirer leurs filles, plutôt que de souffrir qu'on leur apprît des nouveautés. „ A ce-  
 „ la, dit le Pasteur condescendant, il y a un re-  
 „ mède: il faut apprendre mon Catéchisme à ces en-  
 „ fans sans que leurs peres & meres en sachent rien.” Pour ce qui est des autres Religieuses, il ne parut pas qu'elles eussent été plus traitables: mais le lendemain qui étoit un Dimanche, le Prêlat fut con-  
 „ solé. Il avoit envoyé le soir à la Prieure un exem-  
 „ plaire du livre fatal que Madame du Vouldi, qui est au Tour, laissa recevoir par une autre, ne voulant pas seulement y toucher du bout du doigt. Madame de la Planche (c'est la Prieure) avoit passé la nuit à lire cet Ouvrage de ténèbres, & non contente de le trouver beau, elle voulut asservir les autres à son goût. Elle en séduisit quelques unes, & fit dire à M. l'Archevêque que la *Communauté* (dont il faut excepter le plus grand nombre) le prioit de revenir. Il vient, & tout le Monastere assemblé, la Prieure annonce sa subite conversion. Un seul point lui fait quelque peine, & c'est le seul à son avis qui puisse autoriser les indociles; c'est que dans la définition qu'on donne de l'Eglise dans le nouveau Catéchisme, les Pasteurs du second ordre semblent exclus du Gouvernement. *Calomnie!* s'écrie M. Languet. *Ne fais-je pas tous les jours des Prêtres que j'envoie gouverner les Paroisses?* La Prieure cède à cette fade raison, & une des deux Maitresses des Classes (la Dame Dalençon) promet de supprimer dès le lendemain l'ancienne doctrine. A l'égard de sa Compagne, elle persista dans ses premières réponses, & elle fut punie par la destitution de son emploi. Cependant les écoles sont subjuguées; c'est tout ce qu'on vouloit.



Le matin de ce même Dimanche, M. l'Archevêque avoit fait le Prône à la Paroisse. La seule idée qu'il y seroit parlé de la nouvelle pièce, lit absenter tous ceux qui ne se sentoient pas assez de courage pour en sortir. *Qu'irons-je faire au Sermon? disoient ces bonnes gens Il va prêcher son Catéchisme, & je n'en voulons point.* Ce fut sans doute pour cette raison que le Prélat n'en dit pas un seul mot. Il se renferma dans ce verset de l'Evangile du jour, *Dieu a donné aux hommes une telle puissance* (de remettre les péchés) sur quoi il fit admirer „ la bon-  
„ té Divine qui nous présente dans le Sacrement de  
„ Pénitence un moyen facile d'obtenir le pardon de  
„ nos péchés autant de fois que nous en avons be-  
„ soin. *Vous avez péché mille fois, fit-il dire à Saint*  
„ *Chrysostome, venez mille fois en recevoir le pardon.*”  
Ce Pere assurément ne se reconnoitroit pas à cette morale. C'est de quoi il est aisé de se convaincre par les extraits de ses plus belles Homélie sur cette matiere, recueillis par M. Arnaud dans la *Tradition de l'Eglise au sujet de la Pénitence & de la Communion.*

*De Nemours même Diocese, 10 Novembre.*

Monsieur l'Archevêque dans une visite rendue depuis peu aux Religieuses de cette ville, après leur avoir long-tems exageré sa douceur & sa modération, en priva quinze de voix active. La modération actuelle du Prélat consistoit en ce qu'elles sont vingt cinq opposantes, & qu'il n'en punissoit que quinze. Mais à peine étoit-il sorti du fauxbourg, qu'on lui présenta une Requête de la part des dix qu'il avoit épargnées, pour le supplier de rétablir leurs quinze Sœurs, & lui déclarer que s'il ne vouloit pas les rétablir, elles se regarderoient toutes dix comme ayant encouru la même peine: attendu qu'elles n'étoient pas, disoient-elles, moins coupables que celles qu'il punissoit. Cette signification inattendue surprit & irrita M. de Sens, au point qu'il revint sur ses pas, fit assembler les dix, leur fit les reproches qu'on peut aisément se représenter; & n'en pouvant rien obtenir, les menaça enfin de revenir incessamment pour les réduire. Il pourra tenir sa parole sans venir exprès; car il doit retourner (aussi incessamment) à Provins, pour installer une Supérieure chez les Orphelines, à la place de Madame Simon qu'il en a chassée.

*De Paris.*

Suite des Ecrits du mois d'Octobre.

4. *Explication de l'Épître de Saint Paul aux Galates, par le Bienheureux François de Paris, Diacre du Diocese de Paris. Tome II. Chap. IV. 129. pages in 12.*

5. La suite & la fin des Entretiens d'un Ex-Jésuite avec une Dame. L'Ouvrage entier contient trente-quatre Entretiens, & 607. pages in 12.

6. *Instruction Pastorale de M. l'Évêque de Troyes. Au sujet des calomnies avancées dans le Journal de Trévoux, du mois de Juin 1731. contre les Élévations à Dieu sur tous les Mythes de la Religion Chrétienne: Ouvrage posthume de feu M.*

„ Bossuet Evêque de Meaux.” *A Paris chez Barthelemi Alix Libraire, rue Saint Jacques, près la Fontaine Saint Severin, au Griffon. 1733. Avec Privilège du Roi. 132. pages in 4, non compris la Table des Chapitres, la Requête de M. l'Évêque de Troyes au Parlement, & l'Arrêt intervenu le 7 Septembre dernier.*

Par cet Arrêt dont nous avons rendu compte en son tems, M. de Troyes „avoit déjà constaté ju-  
„ ridiquement & dans la forme la plus authentique;  
„ que le livre des *Élévations* est véritablement l'Ou-  
„ vrage de M. de Meaux, & qu'il l'a donné tel  
„ qu'il est sorti de cette *savante plume*, sans addi-  
„ tion ni changement, ni altération.” Il lui restoit à démontrer que „ ce livre n'enseigne aucune des  
„ erreurs que les Journalistes lui attribuent, qu'il  
„ enseigne expressément les vérités opposées à ces  
„ erreurs, que leurs calomnies n'ont pas même la  
„ moindre apparence; que tout ce qu'ils ont relevé  
„ comme opposé aux *sentimens avérés du grand Evê-*  
„ *que de Meaux*, est la doctrine même qu'il a don-  
„ née dans tous ses autres Ouvrages pour la doctrine  
„ Catholique, avec l'applaudissement général de  
„ toute l'Eglise: enfin qu'ils ne l'attaquent que sur  
„ le fondement de quelque erreur, & des fausses  
„ opinions dont ils sont prévenus.” Voilà le plan de cette Instruction. M. de Troyes l'exécute si parfaitement, que quelque idée qu'on ait des grandes ressources de la Société, on est forcé de douter qu'elle puisse effacer une pareille tache. *Impudent stratagème, calomnies sans nombre, impostures & sophismes grossiers; ignorance, malignité, artifice & mauvaise foi: pitoyables chicanes, scandaleuses railleries; vaines, puériles, malignes, & calomnieuses remarques;*  
OPPOSITION A DES POINTS ESSENTIELS DE LA DOCTRINE CHRETIENNE; ERREURS MANIFESTES, CAPITALES, PERNICIEUSES, c'est de quoi les Jésuites auteurs des Journeaux de Trévoux sont, non pas simplement accusés, mais atteints & convaincus dans cet Ouvrage, de même que de *se jouer de la Religion, de la Théologie & du Public.* Ce sont les propres termes de l'Instruction, pages 124. & 125. „ Ils  
„ (les Jésuites) ont encouru, continue M. de Troyes,  
„ la malédiction prononcée par le Prophète contre  
„ ceux qui appellent le mal bien, & le bien mal;  
„ changeant les ténèbres en lumière, & la lumière en ténèbres; l'amer en doux, & le doux en amer. Ce  
„ malheur... qui a des suites si funestes dans l'E-  
„ glise, d'où vient-il, Mes Chers Freres, ajoute ce  
„ Prélat, sinon de cet orgueil profond.... par lequel des hommes sages à leurs propres yeux,  
„ amoureux de leurs sentimens, & jaloux de leurs propres pensées, osent donner pour regle leur faux  
„ préjugés; entreprennent de subjuguier les plus grands maîtres, en calomniant leurs Ecrits, &  
„ s'efforcent d'élever sur les ruines de l'ANCIENNE ET INEBRANLABLE DOCTRINE DE L'EGLISE un système ruineux dont ils sont les inventeurs  
„ & les architectes? Quel étonnant problème ne seroit-ce point, dit encore le digne Neveu du



grand Bossuet, de savoir à qui on en doit croire sur la doctrine chrétienne, & sur la manière dont il faut l'énoncer: ou de M. de Meaux, ou des Journalistes de Trévoux?"

Les Jésuites n'avoient pas borné leur *audacieuse critique* au seul Ouvrage des *Élévations*; ils s'étoient portés dans le Journal de Février 1732. aux mêmes excès contre les *Méditations sur l'Évangile*: autre Ouvrage posthume du grand Bossuet. M. de Troyes à la fin de son *Instruction* propose contre cette nouvelle entreprise de *courtes réflexions*, & il en annonce une *discussion plus exacte*, c'est-à-dire, plus ample. „ Ont-ils donc entrepris, demande ce Prélat „ en parlant des Jésuites, de décrier comme contraires à la foi tous les livres où l'Eglise n'a jamais apperçu que sa propre doctrine? La critique qu'ils font (Journal de Juin 1732.) des Ouvrages de M. Nicole seroit-elle encore une suite de ce projet insensé?... On n'y fera donc plus trompé, (c'est toujours M. de Troyes qui parle) & toute la terre saura quelle est la doctrine à laquelle ces sortes de gens donnent des noms de sectes & qu'ils s'efforcent par toutes sortes de voies de décrier comme nouvelle & dangereuse... Ainsi quand ils crieront à l'hérésie, à la nouveauté, il faudra bien se défier de ce cri vague & confus: il n'annoncera ordinairement que la doctrine des Saintes Ecritures, que l'ancienne & perpétuelle Tradition de l'Eglise, & une opposition constante & courageuse à toutes les nouvelles & dangereuses opinions dont les Jésuites entreprennent de l'obscurecir.”

Voilà ce que M. de Troyes voit dans la conduite & les démarches des Jésuites, & ce qu'il veut que toute la terre sache & voie comme lui: parce qu'en effet cela est évident. Mais Messieurs ses illustres Confreres le verront-ils? S'ils le voyent, le diront-ils, & agiront-ils en conséquence? Cependant la critique des Journalistes dont M. de Troyes se plaint, est „ un amas de calomnies contre lui-même, contre feu M. de Meaux & contre l'Eglise Catholique: elle est hardie & licencieuse, injurieuse au Saint Esprit, à l'Eglise, & à l'Episcopat, qui étant un par toute la terre, est offensé dans la personne d'un seul Evêque: enfin elle ne tend qu'à décrier la doctrine la plus salutaire, & à ruiner les principaux fondemens de la piété & de la morale chrétienne.” C'est ce qui est démontré dans cette *Instruction* dans laquelle M. de Troyes s'acquie si bien tout à la fois de ce qu'il doit à son nom, à son caractère, à la Vérité.

On y trouve, pages 87. & 88. une nouvelle assurance que l'Ouvrage imprimé il y a plus de vingt

ans sous ce titre: *Justification des Réflexions morales* du Pere Quesnel, &c. est non seulement de feu M. de Meaux; mais *exactement conforme à l'Original*, dont M. de Troyes dit avoir une copie revue & corrigée par M. de Meaux lui-même; au haut de laquelle est écrit de sa main, PREMIERE COPIE. M. de Troyes „ ajoute que M. de Meaux „ fut très fâché qu'on „ n'en eût pas fait l'usage pour lequel il l'avoit „ composé. Ce grand homme, continue-t-il, nous „ a dit plusieurs fois que *c'étoit le plus beau morceau „ de Théologie qu'il eût jamais fait.*” C'est toutefois ce même Ouvrage que les Jésuites, & quelques Evêques à leur instigation, assuroient, lorsqu'il parut, n'être point de M. de Meaux, ou avoir été défavoué par cet illustre Prélat. Le Docteur Gaillande publia aussi à ce sujet un libelle auquel il donna le nom d'*Eclaircissement sur quelques Ouvrages de Théologie*, mais qui n'étoit en effet qu'une satire contre les Réflexions morales, & contre l'Auteur, l'Approbateur, & l'Apologiste de ces Réflexions. Ce libelle donna lieu à un Ecrit fort curieux du Pere Quesnel, qui fut imprimé en 1713 in 12, & qui a pour titre, VAINS EFFORTS DES JESUITES contre LA JUSTIFICATION DES REFLEXIONS, &c. où l'on examine les faits publiés sur ce sujet par Messieurs les Evêques de Luçon & de la Rochelle, & par le Sieur Gaillande.

7. *Enchaînement des vérités proposées dans l'Écriture sous differens symboles*, 52 pages in 12, qui ne contiennent encore que le *symbole des vases d'argile*. On avoit imprimé dès 1727. à Bruxelles chez Strickwant une partie de ce même Ouvrage, mais plus travaillé, sous ce titre: *Histoire de la Religion représentée dans l'Écriture Sainte sous divers symboles*. On y trouve trois symboles. 1. *Le Ciel & les Astros, les lampes & les flambeaux*: 2. *les yeux aveuglés ou clairvoyans*: 3. *la vigne & son fruit*. „ C'étoit, disoit-on dans l'*Avertissement*, comme un *essai* qu'on „ donnoit au Public d'un commentaire général sur „ l'Écriture, qui pourroit servir à fixer l'intelligence de plusieurs expressions figurées. Dieu ayant „ voulu, ajoutoit-on, que l'ordre de la grace fût „ figuré par tout ce qui est dans celui de la nature, il n'est ni douteux ni surprenant que l'Écriture se serve des choses de la nature pour nous représenter les Mysteres & l'Histoire de la Religion: c'est pourquoi toute la Tradition reconnu que les Auteurs sacrés avoient employé la lumière & les ténèbres, les maladies & la santé, les combats, les défaites, ou les victoires, les moissons, heureuses ou ravagées, divers autres symboles „ semblables, pour peindre à nos yeux charnels les „ objets plus spirituels.”



Du 4 Decembre 1733.

De Paris.

I. Suite des Ecrits du mois d'Octobre.

8. *Dissertations* (contre Dom la Tasse) 1. *sur le pouvoir des Demons en genre de miracles* : 2. *sur la verité ou la fausseté des miracles attribués aux faux Dieux ou aux faux sages du Paganisme* : 3. *sur la nature des miracles de Jesus-Christ & de ses Apôtres, en fait de preuve* : 4. *sur les miracles de l'Eglise Romaine & l'usage qu'elle en fait pour la canonisation des Saints*. 100. pages in 4.

Le but de l'Auteur est de prouver que son adversaire ,, fait souffrir la piété dans tous ses Ecrits, ,, que tout y révolte, qu'il met en peril toute la Religion, qu'il y établit une Théologie contre Jesus-Christ même, en enseignant dans des Lettres ,, qui portent le nom de *Théologiques*, que *bors la résurrection des morts*, LE DIABLE A FAIT ET PEUT FAIRE tous les miracles de guérison qu'a faits Jesus-Christ; & par conséquent que les miracles du Sauveur en ce genre ne prouvoient point invinciblement par eux-mêmes, ni qu'il fût le Fils de Dieu, ni que sa Religion fût divine." Voilà des accusations graves, réitérées, prouvées, dont le Bénédictin ne s'est point encore purgé. Mais l'Auteur des quatre Dissertations sur les miracles nous apprend, page 98., que lui & Dom la Tasse ,, se sont engagés l'un à l'autre par les promesses les plus solennelles à corriger, réformer, rétracter, sur les lumieres que chacun pourra recevoir de son adversaire, tout ce qu'ils reconnoîtront dans leurs Ecrits de moins sain dans la foi, de moins conforme à la doctrine constante de l'Eglise, de moins favorable à la piété, & de moins édifiant pour les peuples." Qui ne desireroit de voir bientôt l'exécution d'un engagement si juste & si religieux ?

II. Avant que d'indiquer les Ecrits qui ont paru pendant le mois d'Octobre contre les Convulsions, il est bon d'exposer historiquement & sommairement l'état d'une dispute qui devient si animée. Pour être au fait, il faut savoir que toute la contestation au sujet des Convulsions & des effets qui les accompagnent, se réduit à trois sentimens : 1. Rien ne peut être attribué à Dieu dans les Convulsions, parce que tout y est indigne de Dieu. 2. Tout y est divin. 3. Il y a dans les Convulsions & leurs suites quelque chose de divin, & des effets qui doivent être attribués à Dieu : par exemple, les mouvemens, les agitations, qui contribuent à la guérison. Mais il y en a d'autres qui ne peuvent ni ne doivent être attribués à Dieu : par exemple, les énonciations fausses. Il y a encore d'autres manieres d'exprimer ce troisième sentiment, qui viennent à peu près à la même chose, & qui n'excluent point la restriction de ce qui ne doit pas être attribué à Dieu. Les uns disent : *Il y a de l'opération divine dans les Con-*

*vulsions*. Les autres : *Les Convulsions sent une Oeuvre divine*; mais en avouant qu'il peut y avoir & qu'il y a en effet un mélange, c'est-à-dire, des choses qui ne viennent pas de Dieu.

Ce sentiment tient, comme on voit, le milieu entre le premier, *Tout est indigne de Dieu*; & le second, *Tout est divin*; & quoique ces deux derniers soient diamétralement opposés, ils ont néanmoins un principe commun que les partisans du troisième sentiment refusent d'admettre: savoir qu'il ne peut y avoir de mélange, & qu'il faut nécessairement ou que tout vienne de Dieu, ou que rien n'en vienne.

A l'égard du premier sentiment qui ôte tout à Dieu, voici sa subdivision : 1. *Tout est imposture*; c'est ce que les Jésuites ont dit d'abord dans la comédie à laquelle ils ont donné pour titre, *Le Saint déniché*, ou *La banqueroute des miracles*. 2. *Tout est naturel*: les Convulsions avec tous leurs symptômes ne sont qu'une *maladie épidémique*: la force de l'imagination a fait que ceux qui ont eu recours à M. de Paris l'ont gagné plutôt que d'autres. 3. *Tout est diabolique*; & parmi ceux qui parlent ainsi, les uns attribuent de même au Démon, ou toutes les guérisons miraculeuses (comme Dom la Tasse & le sieur Pelletier) ou les guérisons seulement qui paroissent plus liées avec les Convulsions: d'autres laissant à Dieu les guérisons, essayent de prouver que les Convulsions n'y ont aucune part. On sent bien que les partisans de ces deux derniers sentimens doivent être portés à faire usage de l'accusation d'imposture, & à s'en aider dans le besoin à la décharge de leur système. Ils traitent quelques Convulsionnaires d'imposteurs, & répandent ce soupçon sur les autres; par là il reste pour ainsi dire moins d'ouvrage à la maladie, à l'imagination, & au Démon. Quoiqu'il en soit, ce qu'ils ne peuvent expliquer par le naturel, ou le diabolique, ils tâchent de l'expliquer par l'imposture.

III. La seconde partie des *Eclaircissemens sur les miracles*, que nous avons annoncé (Nouvelles du 3 Novembre page 223) parmi les Ecrits du mois de Septembre, & dont nous n'avons dit qu'un mot, parce que nous ne cherchons qu'à abréger, contient des exemples très-remarquables qui sont autant de nouvelles pièces produites au Procès. On y trouve d'abord les passages des Saints Peres sur les Convulsions des Energenenes aux tombeaux des Martyrs: passages si rebattus aujourd'hui, quoiqu'ils n'ayent aux Convulsions modernes qu'un rapport très-éloigné. Mais on y produit ensuite, page 13. & suivantes, des exemples de guérisons miraculeuses operées par la voie des Convulsions. Ces exemples, au nombre de vingt-quatre ou vingt-cinq, sont tirés du Recueil des *Bollandistes* sur les Vies

des Saints; des *Actes autentiques de l'Ordre de Saint Benoit*, & du *Treſor d'Anecdotes* par le Reverend Père Marténe. Les Théologiens qui ont écrit ſur les Convulſions d'aujourd'hui, n'ont pas manqué de ſ'appercevoir qu'il falloit conſulter l'antiquité; mais preſque tous ont ſuppoſé, ſans un examen ſuffiſant, qu'il n'y avoit point d'exemples de Convulſions guerriſſantes, ou qui euſſent été regardées comme telles. Dom de la Taſte dès ſa premiere Lettre a nié avec une grande aſſurance qu'il y en eût jamais eu. Il eſt donc aisé de juger combien les exemples contenus dans cette ſeconde partie des *Eclairciſſemens*, étoient néceſſaires. La recherche (ainſi qu'on nous l'a appris) en avoit été faite il y a deux ans, mais le Recueil avoit diſparu, on ne ſait comment, & l'on ignoroit ce qu'il étoit devenu. Enfin la Providence a permis qu'il ait été rendu public. „ On en appelle, dit l'Editeur page 56, à la bonne-foi „ de ceux qui prendront la peine de parcourir les „ differens exemples qu'on vient de rapporter de ſiecle en ſiecle, ſ'il n'y eſt parlé que d'Engergemenes; & ſ'il ne ſ'y trouve point des fideles qui allant avec foi implorer le ſecours des Martyrs, éprouvoient des accidens à peu près ſemblables” (à ceux dont il s'agit aujourd'hui.) Par les réflexions que l'Editeur joint aux exemples, il ſembleroit qu'il n'admet point de mélange dans l'œuvre qu'il examine. „ Selon le Théologien des Conſtitutionnaires mêmes, dit-il Page 81, il faut néceſſairement „ reconnoître le ſeul doigt de Dieu dans les Convulſions d'aujourd'hui.” Mais comme il eſt certain qu'il a paru en pluſieurs Convulſionnaires des effets qui ne peuvent en aucune forte être attribués à Dieu, il y a apparence; & il faut le préſumer en faveur de cet Auteur, qu'il ne refuſeroit pas d'en convenir, ſ'il étoit mieux informé.

IV. Ecrits du mois d'Octobre contre les Convulſions.

1. *Jugement équitable*, &c. *Nouvelle Edition*. 22. pages in 4. La premiere Edition n'étoit que de 18. pages; & le caractère en étoit plus gros, mais la date étoit la même, 1 *Juin* 1733. Ce qui a donné lieu à l'Auteur de faire réimprimer ſon Ouvrage, c'eſt qu'on avoit ſupprimé dans la premiere Edition ſes ſentimens ſur l'Appel, ſur la Sainteté de M. de Paris, & ſur les miracles opérés par l'interceſſion du Saint Diacre. Suppreſſion qui eſt devenue une condition préalable ment néceſſaire pour obtenir des ennemis de la Vérité la permiſſion d'écrire contre les Convulſions. L'Auteur reſtue donc au Public ſon *Jugement équitable*, tel qu'il l'avoit porté d'abord. Sur l'uſage des miracles, il remarque fort équitablement qu'avant que Dieu ſe fût ainſi déclaré, l'on avoit des regles ſures pour juger de l'Appel, dont la cauſe avant les miracles n'étoit point incertaine. „ La Bulle, dit-il, portoit avant les miracles l'anathème ſur le front, en condamnant d'une manière claire & certaine les plus grandes & les plus importantes vérités de l'Evangile. Perſonne n'a pu la regarder comme légitime, qu'en mécon-

„ noiſſant le Chriſtianiſme, ou en y renonçant; & „ il n'a pas même été permis aux fideles de douter qu'elle ne dût être un jour rejetée par l'Eglife.” D'où l'Auteur conclud judicieuſement, „ qu'il n'eſt point permis de rendre la juſtice de l'Appel dépendante de la certitude des miracles.” C'eſt ce que penſent tous les Appellans. Mais les miracles n'en ſont pas moins certains: & ils étoient néceſſaires à ceux ou qui ignoroient les ſolides raiſons ſur leſquelles l'Appel eſt appuyé, ou qui reſuſoient de ſ'y rendre. C'eſt ſans doute ce qui fait dire à l'Auteur avec la même juſteſſe & la même équité, „ qu'on peut faire un très-grand uſage (des miracles) contre la Bulle en faveur de „ l'Appel.”

Cet Ecrit très-oppoſé aux Convulſions qui y ſont toutes attribuées au Démon, a cela de particulier, que la comparaiſon des Convulſions d'aujourd'hui, avec celles que l'on voyoit ſi communément dans l'antiquité ſur les tombeaux des Saints, y eſt pouſſée très-loin. A cette objection: (c'eſt la troiſième) *Il faudroit donc regarder comme poſſédés tous ceux qui ont des Convulſions?* On répond.. 2. „ Ceux „ qui ont aujourd'hui des Convulſions au Tombeau „ de M. de Paris, ne ſont pas plus poſſédés que „ ceux qui, ſans être regardés comme poſſédés, „ avoient des Convulſions aux Tombeaux des autres „ Saints. Or il y avoit des perſonnes aux Tombeaux des autres Saints, qui avoient des Convulſions, & qui n'étoient point regardés comme poſſédés, comme Bonulfe qui rejettoit les Convulſions ſur Saint Martin.” L'Auteur pourra maintenant joindre à cet exemple les vingt-quatre qui ſont rapportés dans la II. partie des *Eclairciſſemens*, & les rapprocher du déſi qu'il fait pages 5., en ces termes: „ On déſie bardiment... de citer, je ne „ diſ pas un Pere de l'Eglife ou quelque Docteur „ ancien, mais un ſeul Auteur tant ſoit peu reſpectable, juſqu'aujourd'hui, qui ait jamais attribué „ les Convulſions à Dieu ou aux Saints Anges.” Quelqu'uſage que cet Auteur faſſe des exemples qu'on lui indique, au moins doivent-ils ſervir à le confirmer dans ce qu'il avance, page 13., que, „ l'on „ a toujours vu au Tombeau des autres Saints, comme à Saint Médard, de deux ſortes de guerifons, „ les unes opérées ſans Convulſions, les autres précédées de Convulſions.” Enfin quoique cet Auteur ſ'accorde avec Dom la Taſte pour attribuer les Convulſions au Démon, il lui eſt néanmoins très-oppoſé dans l'uſage qu'il fait du même principe. Le Bénédictin ſ'en fert pour détruire la gloire de M. de Paris; & ſelon l'Auteur du *Jugement équitable*, rien au contraire ne contribue davantage à la gloire du Saint Diacre, puifque rien ne rend ſon Tombeau plus ſemblable à celui des autres Saints.

Tous ces Auteurs qui ſe réunifſent à combattre les Convulſions, ne ſe réunifſent gueres moins à ſe combattre mutuellement les uns les autres; en forte qu'ils ſont preſqu'autant oppoſés entr'eux, qu'ils le ſont à leurs communs adverſaires.



2. En voici un autre qui est autant déclaré contre les Convulsions que Dom la Taite, & qui n'attaque pas moins vivement Dom la Taite que les Convulsions. Nous parlons de l'Auteur des trois Réponses intitulées, *L'Esprit en convulsions*. C'est l'esprit du Reverend Pere Prieur des Blancmanteaux, qui est ainsi qualifié. On lui reproche de s'être *égare* dans la guerre *insensée* qu'il a déclarée aux Convulsions. Egarement qui consiste en ce que ce Reverend Pere a prétendu que le Démon peut faire des prodiges, & même des guerisons: au lieu que *la doctrine de la raison* a appris à l'Auteur de *L'Esprit en Convulsions* que le Démon non seulement ne peut ni l'un ni l'autre, mais ne peut rien du tout. C'est cette *doctrine de la raison* qui doit, selon lui, „ nous „ diriger dans l'intelligence du sens de l'Écriture; & „ toute autorité de l'Écriture doit être censée mal entendue quand elle est contraire à la raison. (D'ailleurs) „ toutes les autorités du monde seroient inutilement unanimes, mes contre la raison." Qui ne seroit effrayé & consterné d'entendre un Chrétien parler ainsi! En effet il ne paroît point que par la *raison*, cet Auteur entende la raison souveraine & incréée, telle qu'elle est en Dieu; mais la raison limitée & bornée dont l'homme jouit. De-là vient qu'à la force des autorités cet Auteur oppose *la force de l'évidence à la quelle toutes les autorités, dit-il, doivent céder*; & si on lui objecte la croyance des Anciens, il replique tout simplement que *cette croyance est contraire à la doctrine de la raison*. Fondé sur cette doctrine de la raison, supérieure, selon lui, à toutes les autorités, il nie formellement que les Démons aient quelque pouvoir. C'est sur ce même fondement qu'il soutient, par exemple, que Job n'a été frappé du Démon qu'en figure, & que les Enchanteurs que Pharaon opposa à Moïse, n'étoient que des joueurs de gobelets, lesquels ne purent produire des poux comme des grenouilles, parce que *la main la plus subtile ne rattraperoit pas des poux comme des grenouilles au fond d'une gibecière*. Et si on lui demande comment ils firent les premiers prodiges, il répond: *Ce sont des puérilités qui ne meritent pas de nous arrêter, & je vous l'apprendrai quand vous voudrez; j'en ai ma propre expérience & celle des autres pour garants*. S'agit-il du Démon sourd & muet de l'Évangile? L'Auteur dit que pour expliquer cet endroit il faudroit établir des préliminaires qui le meneroient trop loin. Non seulement les Peres de l'Église se sont trompés, selon lui, en attribuant au Démon quelque pouvoir; non seulement ils ont parlé contre l'évidence, . . . comme le peuple . . . & les bonnes femmes . . . selon l'ancienne erreur, „ mais par là „ ils ont livré la Religion aux attaques des libertins, & leurs préjugés donneront toujours aux „ incrédules une prise dont ils se feront un plaisir „ d'abuser, pour ébranler la foi des simples." L'auteur conclut en disant „ qu'il est absolument impossible d'admettre dans les Démons le pouvoir de „ faire des miracles, de quelque espece qu'on les imagine, sans détruire le Christianisme, & sans vio-

„ ler les regles du bon sens." C'est ainsi que ces deux grands adversaires des Convulsions devenus réciproquement adversaires l'un de l'autre, ont pris contre les Convulsions deux voies toutes opposées, mais également contraires à la saine Théologie, aux monumens les plus sacrés, & aux principes les plus solides de la Religion. L'un, donnant tout à la nature, à l'évidence naturelle, à la doctrine de la raison, ne laisse subsister dans le monde, quoiqu'en disent l'Écriture & les Peres, aucune trace du pouvoir du Démon. L'autre ne mettant en fait des miracles presque aucunes bornes à ce pouvoir, attaque la Religion jusques dans les fondemens, & détruit, ou affoiblit du moins une de ses principales preuves. Le premier se déclare cependant dès la première page *associé* aux Appellans par les *sentimens*; ce qui ne signifie pas sans doute le gros des Appellans, à Dieu ne plaise! où bien il eût fallu dire; *associé par l'Apel, & non par les sentimens*. Comment cet Auteur voudroit-il que les Appellans fussent garants des *sentimens* qu'il débite dans ses Ecrits? Il ne les montre, de son propre aveu, à personne. C'est ce qu'il déclare, page 52 de sa troisième Lettre à Dom la Taite, dans laquelle il refuse les chicanes & la mauvaise foi de ce Religieux sur le miracle de punition de la veuve de Lorme. Enfin il n'y a pas d'apparence qu'il puisse encore être avoué de la multitude des Appellans, lorsqu'il dit dans cette même Lettre, 1. qu'il „ ne voudroit pas assurer a- „ vant un examen juridique & rigoureux, que cet „ te paralysie soit une punition divine." 2. Que par rapport aux miracles de M. de Paris, il ne veut rien affirmer sur les faits, & qu'il ne convient de parler de ces miracles que quand on voudra les examiner juridiquement. Tant il est vrai qu'on peut avoir appelé de la Bulle *Unigenitus*, & n'être *associé* aux Appellans que par cet Appel seulement, & non par les *sentimens*. Qu'on lise les admirables Ouvrages de feu M. Duguet, l'on y trouvera une Théologie bien différente, soit sur l'usage de la raison par rapport aux matières qui sont l'objet de la Révélation, soit sur les opérations du Démon, par exemple, dans les Chapitres II. III. & XL. de son *Explication du livre de Job*.

3. *Nouvelles observations sur les Convulsions à l'occasion d'une Lettre écrite au mois de Janvier* (& non imprimée) *en faveur des Convulsions*, 48 pages in 4. y compris une *Lettre à Madame \* \* \** sur le *pretendu caractère prophétique des Convulsions*. Ces *Observations* qu'on qualifie de *nouvelles*, & qui n'ont en effet paru qu'à la fin d'Octobre dernier, sont néanmoins datées du 30. Juin 1733. & la Lettre, du 24. Avril précédent.

Le Public attribue ces deux Ecrits à un homme distingué par son mérite & sa réputation. Il est opposé aux Convulsions, mais il reconnoît & respecte la sainteté de M. de Paris & la vérité des miracles opérés par son intercession, comme on le peut voir, sur tout page 9. de ses *Observations*. A l'égard des Convulsions & de leurs effets, il les ex-

plique autant qu'il peut par des voies naturelles; & lorsqu'il croit n'y pouvoir parvenir, il les attribue au Démon. Il donne à l'imagination (*sur-tout, dit-il, dans les filles*) une prodigieuse force; non seulement pour imaginer ce qui n'est pas, mais pour faire que ce qui n'est pas, soit en effet: comme des douleurs vives, réellement senties en certains endroits du corps. C'est ce qu'il prétend prouver, page 16. & suivantes, par les exemples des *Saintes & autres* personnes de piété de ces derniers tems: „ *Sur-tout*, dit-il, depuis Sainte Catherine de Sienna „ qui est illustre en ce genre, & qui a été comme „ l'original que plusieurs qui sont venues depuis, „ ayant l'imagination vivement frappée de ce qu'elles en avoient lu, ou entendu dire, ont copié „ chacune à sa manière. „ Au reste nous favons que ces *Observations* sont du même Auteur qu'un petit Ecrit d'une demi-feuille d'impression; annoncé en son tems sous ce titre: *Dissertation où l'on montre que des miracles OPERÉS PAR DEGRÉS, OU ACCOMPAGNÉS DE DOULEURS, n'en sont pas moins de vrais miracles, & ont été regardés, comme tels dans l'antiquité*; & dans le corps de l'Ouvrage, qui est datté du 25 Octobre 1731. l'Auteur en parlant, nombre I. des *guerisons accompagnées de douleurs*, joute, ET DE CONVULSIONS.

V. On a renvoyé depuis quelques mois de la Bastille Messieurs Serlan Ecclésiastique de la Paroisse de Saint Gervais, Yardin Prêtre, Clermont, qui avoit été arrêté avec quelques Convulsionnaires dont nous avions ignoré l'emprisonnement: Dom Sulau Bénédictin, avec ordre de se retirer à Rebais sans séjourner ici: enfin M. Crussol Prêtre, connu dans son quartier & parmi ses amis sous le nom de M. le Prieur, lequel avoit été obligé de quitter pour les affaires de l'Eglise un Prieuré-Cure dans le Diocèse de Limoges Il fut arrêté dans une maison où il y avoit, dit-on, des Convulsionnaires. On le mit à la Bastille, d'où on l'a fait sortir en l'exilant à cinquante lieues. Après son élargissement l'Exempt Dubut l'ayant rencontré, l'arrêta de nouveau, & le conduisit sans ordre au Châtelet; mais au bout de quelques jours il a été élargi, avec permission de demeurer à Paris.

La Demoiselle le Febvre sortit aussi de l'Hôpital le 26 Octobre, avec ordre, ainsi qu'on l'assure, de se rendre à Rouen.

VI. Dom Louvard est toujours à la Bastille. Voilà la cinquième année de sa captivité accomplie, en y comprenant sa prison dans la chambre noire du Château de Nantes.

VII. La nuit du 30 au 31 Octobre dernier le même Exempt dont il est ci-dessus parlé, se transporta rue de la Mortellerie au petit Hôtel d'Aumont chez le sieur Coffe ou la Coffe, qu'il enleva & qu'il mit

au petit Châtelet avec cinq Convulsionnaires, savoir une fille du sieur Coffe âgée de onze à douze ans: un jeune Allemand qui parle & entend peu le françois: & trois autres, l'un desquels avoit dit la nuit du 15 au 16. Mars précédent, *Nous serons cinq qui seront éprouvés, tous les cinq en un même tems*. Nous tenons ce fait d'un Prêtre qui l'entendit, & qui l'écrivit avec quelques autres particularités. La petite fille a été mise environ huit jours après à l'Hôpital. Son pere & le jeune Allemand ont été élargis; & des trois autres, l'une est resté au petit Châtelet, l'autre a été enfermé à Bicêtre, & un troisième au For-l'Evêque.

VIII. Le 9 Novembre suivant Dubut arrêta & enleva de même de chez M. Coutelié Chapelier près les Jésuites de la rue S. Antoine, sa femme & sa servante, qu'il conduisit au petit Châtelet, feignant de les mener chez M. Herault. Elles furent mises au secret séparément. On a dit depuis qu'elles avoient été transférées à la Bastille, toujours à titre de Convulsionnaires.

Le 10. le Commissaire Lépinay remena Madame Coutelié chez elle, pour y être présente à la saisie & à l'enlèvement juridique d'un fameux miroir, dans lequel, à la faveur des lumieres qu'on mettoit devant, l'on voyoit, disoit-on, plusieurs représentations extraordinaires, comme des étoiles & des croix. Le mari eut beau assurer que c'étoit un ancien meuble de famille, on n'eut point d'égard à ses représentations.

Le 21. le Sieur du Change Graveur reçut du même Magistrat un ordre de se trouver à trois heures chez lui avec les Convulsionnaires qu'il avoit dans sa maison; ce que l'Exempt ajouta de son chef. Il y alla: & M. Herault lui donna quatre jours pour renvoyer ses deux servantes & placer ses enfans.

#### Fautes à corriger.

Nouvelles du 16 Octobre, Article de Toulouse, page 209. colonne premier ligne 12., qu'il écrivoit à (*son frere*) lisez à (*son parent*.) Ibid. ligne 18. *Chaire* qu'il dispute, lisez qu'il veut disputer. Ibid. ligne 22. on a battu des mains dans une Dispute, lisez on battit des mains dans la Dispute précédente où il a mérité l'exclusion de la Chaire dont il s'agit. Nouvelles du 16 Novembre, Article d'Autun page 230. ligne 34. feu M. de Monclai, lisez M. de Monclai aujourd'hui Archevêque de Besançon. Dans les Nouvelles du 23. Novembre pag. 235. au catalogue des Livres composés par feu M. Duguet, on a oublié d'y mettre l'Explication des Pseaumes 7. Volumes in 12. imprimée en 1733. Dans les Nouvelles Prècedentes pag. 238. Article De Grai, il faut lire De Bray.



## SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 11 Decembre 1733.

## De Paris.

I. Le 11 Novembre M. de Vince fils d'un Commissaire des guerres fût mandé chez M. Hérault pour lui rendre compte d'une assemblée de Convulsionnaires qu'on disoit s'être tenue chez lui.

Le 30. Vanneroux & Dubut arrêterent dans le fauxbourg Saint Antoine la Demoiselle Queulin sœur d'un Maître de pension rue de Reuilli, la Dame Coffin, & la Demoiselle Piéga. Et le premier jour de ce mois de Decembre, le nommé Bazin, une femme plus que sexagenaire, & une femme veuve, furent pareillement arrêtées dans le fauxbourg Saint Marceau, rue de Lourfine. De ces six, les uns ont été mis au petit Châtelet, les autres au Fort l'Evêque, en attendant qu'on en dispose autrement; car le bruit se répand depuis quelque tems qu'il y a un ordre précis d'arrêter tous les Convulsionnaires & de les mettre à Vincennes.

II. On apprend par des lettres de Bretagne qu'un jeune homme de 14. à 15. ans, qui (sous le nom de Frere Baltazard) avoit eu ici des Convulsions, s'étoit retiré depuis quelques mois à Saint Malo dans sa famille: que le pere dirigé par les Récollets, a chargé un de ces Religieux d'instruire son fils, & de le faire changer de doctrine, & que le Récollet n'ayant pu y réussir, ce jeune homme a été mis entre les mains d'un Sulpicien qui l'a conduit lui-même au Séminaire d'Angers, où il est livré à Messieurs de Saint Sulpice.

III. Les 3. & 6. Octobre M. de Romigni en qualité de Vicaire Général de M. l'Archevêque de Paris, visita la Communauté des filles séculieres de Sainte Agathe Paroisse Saint Médard. Il se fit apporter les Regitres, prit un état du temporel & du nombre des Pensionnaires, demanda quels livres on lisoit, quel Catéchisme on enseignoit? Si on ne se feroit point de celui de Montpellier? Enfin pourquoy on avoit le Saint Sacrement dans la Chapelle? Le Procès-verbal dressé & signé, la Supérieure en demanda copie, selon l'usage; mais le Secrétaire répondit qu'il étoit trop tard, & qu'il falloit auparavant montrer ce Procès-verbal à M. l'Archevêque. Le Prélat l'a vu; & la copie n'est point venue, mais bien l'interdit de la Chapelle, qui fut signifié par un Huissier la surveille de la Toussaint 30 Octobre. Un peu avant cette vistinge, une des Sœurs de la Maison étant dangereusement malade, le Prêtre (de Saint Médard) qui lui administra les Sacremens, s'approcha d'elle après la cérémonie, & lui demanda: „Si elle ne croyoit pas tout ce que l'Eglise „ croit, & si elle n'étoit pas soumise à ses décisions? „ Elle répondit qu'Oui, à quoi la Supérieure qui „ étoit près du lit ajouta: Oui, Monsieur, mais non „ pas à la Constitution *Unigenitus*, je fais que tels „ sont les sentimens de ma Sœur.”

1733.

Sans cette anecdote le lecteur auroit pu penser que l'interdit de la Chapelle de Sainte Agathe auroit été mérité par quelque délit réel.

IV. Autre interdit qui paroît venir, comme ce dernier, des délations du Clergé de Saint Médard; c'est l'interdit notifié le 26 Octobre au P. Tiremon Prêtre de la Doctrine Chrétienne, fort attaché à la Verité, mais tellement consacré à la retraite, que depuis 22. ans qu'il exerce ici dans la Maison de Saint Charles le Saint Ministère, il n'a presque vu personne du dehors qu'au Confessionnal; & n'est peut-être pas sorti une seule fois de la Maison que pour confesser les malades qui le demandoient. Aussi ne lui a-t-on reproché de la part de M. Archevêque que d'avoir confessé quelques malades de la Paroisse de Saint Médard: entre autres la personne à qui M. Coëffrel avoit publiquement refusé le Saint Viatique, & dont l'affaire fut, comme on sait, portée au Parlement, sans toutes fois que le Confesseur y eût eu d'autre part que d'avoir simplement confessé la malade après y avoir été appelé.

V. Le jour de Saint Charles 4 Novembre, Vanneroux alla chez M. Albert Docteur de la Faculté de Théologie de Poitiers, & Sous-Vicaire de Saint André des Arts, à dessein de lui signifier une Lettre de Cachet. Ne l'ayant point trouvé, il voulut, sans dire de quoi il s'agissoit, remettre sa Lettre à une Demoiselle qui refusa de s'en charger, & le renvoya à M. le Curé. Il revint un moment après; & sous prétexte que les personnes qui l'envoyoit ne vouloient pas que ces papiers fussent portés chez M. le Curé, il les jeta sur l'escalier de la Demoiselle, en sa présence & malgré elle; puis il s'enfuit. Elle courut promptement à la fenêtre, l'appella, & lui jeta ses papiers. L'on ignoroit encore & ce qu'ils contenoient, & le nom & la qualité du porteur, lorsque le lendemain matin sur les neuf heures, deux Revendeuses les porterent à un Domestique de M. de Saint André, comme un papier trouvé dans la rue. Le Domestique ne voulant pas le recevoir, il fallut parler à M. le Curé. Elle se couperent en sa présence, & il fut aisé de voir de quelle part elles venoient. Enfin M. de Saint André trouva & lut 1. une Lettre de Cachet en date du 12 Octobre par laquelle il étoit „ ordonné au Sieur Albert Pretre de s'éloigner incessamment de la ville „ de Paris, avec défense d'en approcher de 40 „ lieues.” On lui défendoit aussi d'aller à Poitiers, sa patrie. 2. Un Procès-verbal dans lequel l'Exempt exposoit que „ s'étant transporté à l'endroit où de „ meure ordinairement M. Albert, on lui avoit dit „ qu'il étoit allé à la campagne, apparemment, ajouta „ toit il, pour éviter la signification des ordres du Roi.” M. le Curé remit le paquet aux deux émissaires de Vanneroux, en leur déclarant qu'il ne convenoit

Q q q

pas qu'il signifiait une Lettre de Cachet à un de ses Prêtres.

Quinze jours avant la date de cet Ordre, M. de Romigni avoit rendu à M. de Saint André une visite, dont le sujet, ou le prétexte étoit de s'informer d'un Prêtre qu'on avoit chassé il y avoit déjà quelque tems de cette Paroisse pour causes graves. Le Grand-Vicaire paroissant touché de la situation de ce Pasteur, qu'il voyoit dénué de secours, lui représenta affectueusement qu'il succomberoit sous le poids, mais que M. l'Archevêque lui ayant envoyé des Prêtres, qu'il n'avoit pas voulu recevoir, c'étoit sa faute si la Paroisse en manquait. Monsieur le Curé convint que M. l'Archevêque lui avoit envoyé des Prêtres, mais que ce Prélat & ses Grands-Vicaires connoissoient très-peu, & qui venoient les uns du Canada, les autres de Quimper. Il ajouta qu'il avoit à Saint André des Ministres dont il répondoit; qu'ils avoient la confiance des Paroissiens; & que si M. l'Archevêque vouloit leur rendre les Pouvoirs, la Paroisse ne manqueroit pas de bons Ouvriers. L'on entra dans le détail; le Grand-Vicaire n'eut point de reproche raisonnable à faire à ceux que M. le Curé lui nomma. A l'égard par exemple de M. Albert, M. de Romigni disoit qu'il s'étoit déjà fait connoître à Poitiers, où il avoit été Curé. Il est vrai qu'il est connu à Poitiers par les persécutions que les Jésuites lui suscitèrent dès 1715, comme on le peut voir dans le Recueil des Ordres, &c. page 21. Au reste M. de Saint André avoua que M. Albert (quoiqu'interdit dès l'avènement de M. de Vintimille) lui étoit fort utile pour les fonctions qui n'exigent point de Pouvoir. Et c'est 15. jours précifément après cet aveu, que la Lettre de Cachet est expédiée, sans qu'on sache sous quel prétexte; & ce qui est rare en pareil cas, à l'insu & sans participation de M. le Lieutenant de Police. Telles sont les circonstances dans lesquelles M. le Curé de Saint André des-Arts âgé & infirme se trouve privé de son Sous-Vicaire & réduit à ne pouvoir plus dans une Paroisse de 10. à 11. mille ames, se faire aider dans les fonctions de son Ministère que par deux Prêtres seulement.

VI. Il a paru ici presque en même tems trois Brefs de Notre Saint Pere le Pape. Le premier datté de Rome à Sainte Marie Majeure l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1733. le premier des Calendes de Septembre. (C'est la date des fameuses Lettres *Pastoralis Officii* de 1718) c'est-à-dire, le 18 Août qui commence par ces mots, *Verbo Dei scripta*, &c. Clément XII. après y avoir fait brièvement l'éloge de Saint Thomas & de sa doctrine, citant en leur faveur plusieurs Papes qu'il nomme, & des Conciles Ecuméniques qu'il ne nomme pas, accorde généralement à tous les Colleges ou Ecoles de l'Ordre des Freres Prêcheurs, en quelque ville ou autres lieux qu'ils soient situés, soit qu'il y ait Université ou non, le droit de conférer aux Etudiens, même séculiers, qui y feront 3. ans de Théologie, tous les degrés, honneurs,

privileges & prérogatives, qui leur seroient conférés dans les Universités.

Par le second qui commence ainsi, *Apostolica providentia*, &c. Le Saint Pere „ touché de voir que „ malgré la sage prévoyance de Clément XI. & de „ Benoit XIII. les Prédécesseurs, les ténèbres ré- „ pandues à l'occasion de la Constitution *Unigeni- „ tus* par des enfans de discorde n'ont point été suf- „ fisamment dissipées, mais qu'au contraire la plu- „ part soutiennent encore par une obstination into- „ lérable, que la Doctrine de Saint Augustin & de „ Saint Thomas touchant l'efficacité de la grace di- „ vine, a été frappée par les censures de ladite Con- „ stitution, défend A TOUS ET CHACUN des Fideles „ de Jesus-Christ, de quelque dignité qu'ils soient „ revêtus, Episcopale ou même plus grande, de „ soutenir ou énoncer de quelque maniere que ce „ soit, des propositions capables de confirmer de „ pareilles calomnies. Mais aussi Sa Sainteté assu- „ rant qu'Elle a une parfaite connoissance des in- „ tentions de ses Prédécesseurs dans les louanges „ par eux données à l'Ecole de Saint Thomas, Elle „ NE PRETEND POINT que ces louanges qu'Elle ap- „ prouve néanmoins, & qu'Elle confirme de nou- „ veau, soient en aucune maniere préjudiciables A „ TOUTES LES AUTRES ECOLES CATHOLIQUES lesquel- „ les n'ont pas rendu au Saint Siege des services moins „ importans, (quoiqu'elles pensent autrement que „ l'Ecole de Saint Thomas sur l'efficacité de la grace „ divine. *Quarum etiam ergà hæc Sanctam Sedem præ- „ clara sunt merita.*” Le Saint Pere ne prétend pas non plus (*non sumus*) que les louanges données par lui & par ses Prédécesseurs à l'école de Saint Thomas „ empêchent que les autres écoles ne soutien- „ nent à l'ordinaire sur les matieres de la grace les „ sentimens qu'elles ont soutenu & enseigné jusqu'ici „ librement, publiquement, & en tous lieux „ même à Rome, *Etiam in hujus almæ Urbis luce.* „ C'est pourquoi marchant (ajoute Sa Sainteté) sur „ les traces de Paul V. & de nos autres Prédéces- „ seurs, & renouvelant leurs Decrets salutaires pour „ éteindre toutes dissensions, nous défendons pa- „ reillement sous les mêmes peines à tous & chacun „ des ci-dessus mentionnés D'OSER FLETRIR d'aucu- „ ne note ou censure théologique LES MESMES E- „ COLES, ou de donner à leurs sentimens des quali- „ fications injurieuses & outrageantes, jusqu'à ce qu'il „ ait plu au Saint Siege de définir & de prononcer „ quelque chose sur cette controverse. *Donec de „ iisdem controversiis hæc Sancta Sedes aliquid defini- „ dum ac pronuntiandum censuerit.* . . . Donnè à „ Rome à Sainte Marie Majeure sous L'ANNEAU „ DU PESCHEUR le 2 Octobre 1733, la quatrième „ année de notre Pontificat.”

Le troisième Bref qui est du 3 Octobre datté aussi à Sainte Marie Majeure sous l'anneau du Pécheur, commençant par ces mots, *Cum sicut*, „ CON- „ DAMNE ET REPROUVE l'Instruction Pastorale de „ M. de Montpellier sur les miracles, comme conte-



„ nant des propositions respectivement fausses, scandaleuses, séditionnelles, outrageantes, absurdes, téméraires, blasphématoires, schismatiques, erronées & ouvertement hérétiques : défend à tous & chacun des Fideles Chrétiens, même à ceux qui mériteroient une mention expresse, personnelle & distinguée, de lire, imprimer, transcrire, retenir, &c. ledit libelle, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait & sans autre déclaration ; de laquelle excommunication personne ne pourra être absous que par le Saint Pere, si ce n'est seulement à l'article de la mort : ordonne pareillement en vertu de l'autorité Apostolique à tous ceux qui auroient ledit libelle en leur possession, de le remettre aussi-tôt qu'ils auront connoissance des Présentes, entre les mains des Inquisiteurs ou Ordinaires des lieux ; & (pour les diocésains de Montpellier) du Métropolitain, ou des Evêques les plus proches ; lesquels, aussi-tôt que les exemplaires leur en auront été remis, auront soin qu'ils soient INCONTINENT CONSUME'S PAR LES FLAMMES : Le Saint Pere se réservant au surplus de proscrire & de flétrir par les censures convenables tous & chacun des autres Actes & Ecrits publiés par ledit Charles Joachim Evêque de Montpellier, soit contre la Constitution susdite, son acception & l'obéissance qui lui est rendue par les Fideles, soit enfin contre d'autres Decrets du Souverain Pontife.”

VII. Tout le monde appercevra sans doute les conséquences de ces trois Brefs, & principalement de celui du 2 Octobre, dans lequel on ne manquera pas de remarquer que Clément XII. remet proprement les choses au même point où Paul V. les avoit mises lorsqu'il déclara en 1610. qu'il ne publieroit point la décision des questions agitées, examinées & résolues dans les célèbres Congrégations de *Auxiliis*. Il y a toutefois une différence qui n'échappera pas aux personnes intelligentes, c'est que le Pape fait aujourd'hui d'une manière éclatante & solennelle ce qu'on s'étoit contenté de faire jusqu'ici comme imperceptiblement & en quelque sorte sans oser le dire. En 1610. on disoit bien que le Pape étoit résolu de différer la décision ; mais outre que ce délai n'étoit annoncé par aucun Acte autentique, on ne s'expliquoit point sur sa durée, le terme n'en étoit point fixé. Aujourd'hui, c'est-à-dire au bout d'un siècle & plus, le Pape déclare par un Bref (*sub annulo Piscatoris & ad perpetuam rei memoriam*) qu'il est résolu de ne point décider ; car ces paroles du Bref, *jusqu'à ce qu'il plaise au Saint Siege*, &c. marquent moins de zèle en effet pour les vérités qu'on laisse en suspens, que pour les droits du Saint Siege qu'on veut sauver. Enseigner le Molinisme, ou le Thomisme ; admettre la prédestination gratuite des Saints ou la nier ; soutenir ou non la grace efficace par elle-même : c'est selon la teneur du Bref dont il s'agit, ce que Clément XII. permet indifféremment. S'il y déclare en termes formels que la Constitution *Unigenitus* n'a rien réglé sur cette matière, ne suppose-t-il pas aussi assez clairement que Benoit XIII.

par son Bref *Demissas preces*, & par le paragraphe 41. de la Bulle *Preiosus*, n'en a pas réglé davantage ? A prendre la chose telle qu'elle est au fond, d'un côté Clément XI. par le sens propre & naturel de sa Bulle *Unigenitus* proscribit réellement la doctrine de la grace efficace par elle-même exprimée dans les propres termes de l'Ecriture & des Peres : D'un autre côté Benoit XIII. par sa Bulle & par son Bref canonise évidemment la même doctrine. Clément XII. survient, il prend la Bulle du premier dans un autre sens que celui qu'elle a ; & par une espèce de prodige il ôte toute la force au Bref & à la Bulle du second par l'Acte même dans lequel il dit qu'il en confirme le contenu. Cependant quoiqu'il ne dépende ni d'un Pape, ni de qui que ce soit, de changer le sens propre & naturel d'une Bulle, ce sera toujours un échec pour l'Ecole de Molina que le Pape ait refusé de reconnoître dans la Bulle *Unigenitus* une décision en faveur de cette Ecole, qui y est en effet.

Au reste voici quel est actuellement le véritable état des choses : 1. les Papes ayant voulu (ainsi que les IV. Evêques en ont averti l'Eglise) se rendre maîtres de la doctrine, ont commencé par évoquer à leur personne seule ces grandes questions, ou plutôt ces dogmes importans, qui sont l'ame du Christianisme, & en particulier l'objet principal des XI. premiers Chapitres de l'Epître de Saint Paul aux Romains. 2. Ils ont jugé à propos, depuis cette évocation, de retenir la Vérité captive. 3. Ils ont ensuite publié divers Jugemens propres à l'obscurcir. 4. Clément XI. a donné une Bulle qui, prise dans son sens naturel, la condamne. 5. Benoit XIII. a prononcé dans son Bref & dans sa Bulle aux Dominicains, en faveur de la Vérité condamnée par la Bulle de Clément XI. 6. Clément XII. dit aujourd'hui que ses Prédecesseurs n'ont prononcé ni pour la Vérité ni pour l'erreur ; & quoique Benoit XIII. ait reconnu que le sentiment des Thomistes est appuyé sur l'Ecriture, les Peres, les Conciles & les Papes, il est néanmoins permis selon Clément XII. de soutenir une doctrine contraire à ce qui est contenu dans toutes ces sources. 7. Cependant Clément XI. Benoit XIII. & Clément XII. se prétendent infaillibles. 8. En conséquence ils se trouvent engagés à soutenir que leurs décisions s'accordent, quoiqu'elles se contredisent. 9. Mais n'étant réellement infaillibles ni sur le fond des questions, ni sur le sens de leurs propres Bulles, sur-tout après qu'elles font une fois sorties de leurs mains, ils le sont encore moins dans l'interprétation qu'ils donnent aux Bulles de leurs prédecesseurs. 10. Enfin, dira-t-on, si cette Puissance qui se donne pour infaillible, l'est effectivement, que ne nous apprend-elle invariablement la Vérité, au lieu de permettre que pendant plus d'un siècle l'on enseigne le oui & le non, le pour & le contre sur des matières qui intéressent si essentiellement la Religion ? Si au contraire elle n'est pas infaillible, comme il n'y paroît que trop, & si elle ignore de quel côté est la Vé-

rité, l'Eglise l'ignore-t-elle? N'y auroit-il point de voie pour découvrir sur les matieres de la grace, le sentiment de l'Eglise? Un Concile Général man-  
queroit-il de moyens pour y parvenir? En attendant, ce qu'il faut croire sur un point de cette impor-  
tance, n'est-il pas contenu dans les Prieres de l'Eglise, dans l'Ecriture, dans la Tradition? C'est donc à  
L'ANCIENNE FOI & à la doctrine de ses peres qu'un  
FIDELE DISCIPLE DE Jesus-Christ doit, selon la Re-  
gle proposée il y a treize cens ans par Vincent de  
Lerins, s'entendre inviolablement, pour se préserver  
de la PESTE DE LA NOUVEAUTE'. (*Uod si novella aliqua  
contagio, &c. Tunc qui quis verus Christi amator  
& cultor extitit, ANTIQUAM FIDEM NOVELLÆ PER-  
FIDIE PRÆFERENDO, nullâ contagii ipsius peste ma-  
culatus est.*)

VIII. Le 22 Octobre dernier le Conseil d'Etat du  
Roi rendit un Arrêt, qui ordonne que deux Man-  
demens imprimés de M. l'Evêque Duc de Laon,  
seront & demeureront supprimés, comme contraires &  
attentatoires à l'autorité des Déclarations & Arrêts  
de Sa Majesté, tendant à émouvoir les esprits, & à trou-  
bler la tranquillité publique.

Nous apprenons par l'Arrêt même que ces deux  
Mandemens, qui ne sont pas venus à notre connois-  
sance, ont été publiés par M. de Laon, l'un contre  
les Arrêts de la Cour du Parlement des 23 Fevrier &  
25 Avril 1733. l'autre, au sujet 1. de l'Arrêté du  
Parlement du 6 Mai de la même année; 2. des  
Remontrances de la même Compagnie au Roi du  
15. du même mois; 3. de l'Arrêté du Parlement  
du 19 Mai; 4. de l'Instruction pastorale de M.  
l'Evêque de Montpellier sur les miracles que  
Dieu fait en faveur des Appellans. Le premier est  
datté du 10 Mai 1733. & ENREGISTRÉ A L'OFFICI-  
ALITE' le 20. du même mois & de la même an-  
née. Le second est du premier Juillet suivant."

Ce que le Conseil du Roi reproche principale-  
ment à ces deux Ouvrages dans le préambule de  
l'Arrêt, c'est qu'on y entreprend de s'élever contre  
la défense faite par Sa Majesté & plusieurs fois ré-  
nouvellée, „ d'exiger directement ou indirectement  
„ aucunes nouvelles Formules de soufcription à  
„ l'occasion de Bulles des Papes qui sont reçues  
„ dans ce Royaume, n'étant pas permis d'en intro-  
„ duire sans délibération des Evêques revêtue de  
„ l'autorité du Roi." M. de Laon n'aura-t-il point  
lieu de se plaindre de ce que cette même regle contre  
laquelle on lui fait un crime de s'être élevé, a été  
violée impunément par un de ses illustres Confreres  
au Chapitre de Marmoutiers?

IX. M. l'Archevêque d'Embrun & M. l'Evêque  
de Laon se suivent ordinairement de près; & on  
fait qu'ils ont embrassé le même système. Nous  
avons entre les mains depuis plusieurs mois trois

Ecrits du premier, favoir un Mandement & deux  
Lettres Pastorales en forme d'Ordonnance, qui ne  
tendent gueres moins que les Ouvrages de M. de  
Laon, à émouvoir les esprits & à troubler la tran-  
quillité publique. En différant de les annoncer,  
nous avons sujet d'espérer qu'ils seroient plus utile-  
ment connus du Public par leur flétrissure, que par  
le compte que nous en aurions rendu. Mais comme  
ils sont antérieurs à ceux de M. de Laon, qui  
viennent d'être supprimés par le Conseil, il est tems  
d'en donner au moins les titres.

Le premier (du premier Mai 1732.) est un Man-  
dement (de 7. pages in 4. petit caractère) portant con-  
damnation d'un Livre intitulé: „ Morale Chrétienne  
„ rapportée aux instructions que Jesus-Christ nous a  
„ données dans l'Oraison Dominicale. „ Ce Livre  
est condamné par (M. Pierre de Guerin de Tencin,  
par la miséricorde de Dieu Archevêque-Prince d'Embrun,  
Prince & Grand Chambellan du Saint Empire, Assi-  
stant au Trone Pontifical, Abbé de Vezelay & d'A-  
bondance &c.) „ comme rempli de sentimens contrai-  
„ res à la doctrine & aux décisions de l'Eglise, &  
„ contenant plusieurs erreurs condamnées dans Lu-  
„ ther, dans Calvin, dans Baius, dans Janfenius,  
„ dans Quesnel."

Le second est une Lettre Pastorale & Ordonnance  
(du premier Septembre de la même année) portant  
condamnation d'un Ecrit qui a pour titre: „ Mémoi-  
„ res historiques & critiques sur divers points de  
„ l'Histoire de France & plusieurs autres sujets cu-  
„ rieux. Par François Eude de Mézerai, en 2. To-  
„ mes. A Amsterdam chez Jean Frederic Bernard.  
„ 1732." Ces Mémoires dont nous avons parlé dans  
le tems, & qui pourroient bien avoir donné quel-  
que prise, mais dans lesquels M. de Tencin ne re-  
leve gueres, que ce qui est contraire à ses préjugés,  
sont condamnés comme contenant des maximes & des  
propositions respectivement fausses, scandaleuses, té-  
meraires, séditeuses, destructives de la Hiérarchie,  
attentatoires à la juridiction de l'Eglise & à l'autorité  
Royal, favorisant l'herésie, erronées, schismatiques  
& hérétiques.

Enfin le troisième Ecrit du 3 Octobre de la même  
année, est pareillement une Lettre Pastorale & Ordon-  
nance qui condamne, & qui qualifie précisément dans  
les mêmes termes un Ecrit qui a pour titre: Projet de  
Remontrances (au Roi) ou Mémoire pour y servir.  
1732.

Ces deux Ordonnances de M. d'Embrun contien-  
nent chacune une demi-feuille d'impression du même  
caractere que son Mandement, sans que le nom de  
l'Imprimeur ni le lieu de l'impression soient marqués;  
ainsi que l'Arrêt du Conseil l'a observé sur les Man-  
demens de M. de Laon.



Du 17 Decembre 1733.

De Paris.

I. Plus les miracles sont évidens, plus ceux qui ont intérêt de les anéantir se mettent en frais pour les contredire. La guérison miraculeuse de Madame le Moine Religieuse de Hautebruyere, operée au mois de Septembre 1731, & publiée peu de tems après avec quatorze certificats & autres pieces justificatives, paroissoit à l'épreuve de toute contradiction. La malade, fille d'un Ecuyer de leurs Alteſſes Sereniſſimes Meſdemoiſelles d'Orleans, attaquée de la poitrine, ne pouvant se foutenir sur une jambe, ne marchant point sans bequille, est guérie dans le cours d'une Neuvaine au tombeau de M. de Paris. Ses infirmités étoient connues du premier Médecin de la Reine, de M. Pouſſe, de trois autres Médecins, & de toute sa Communauté. Sa guérison subite a pour témoins sa famille, son Médecin, & l'on peut dire tout le Palais-Royal. Elle donne elle-même de sa maladie & de sa guérison une déclaration en bonne forme, accompagnée de tout ce qui est capable d'y donner du poids, & de mettre le fait dans le dernier degré d'évidenc. Il y avoit entre autres (comme on le voit dans le Recueil imprimé) deux Certificats décisifs, l'un de M. Pouſſe célèbre Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, l'autre de la Mere Prieure de Hautebruyere & de quatorze Religieuses de la Communauté, comment détruire de pareils témoignages? Comment oser même le tenter? Dieu l'a permis néanmoins pour la confusion des ennemis de son œuvre. On obtient par des voies qui nous sont inconnues, mais qu'il est aisé de deviner, une lettre signée de six Religieuses de Hautebruyere, entre lesquelles se trouve une *Madame Paris*. Cette lettre porte que „ la Religieuse en „ question n'avoit jamais été malade, comme on le „ disoit; mais qu'elle avoit feint sa maladie afin „ d'aller à Paris, & d'y jouer cette prétendue guérison.” M. le Chancelier à qui cette lettre est remise par les soins de M. Hérault, fait venir M. Pouſſe, lui en donne communication, & lui fait entendre qu'il a agi trop légèrement dans cette affaire. En effet l'exposé des six Religieuses dans leur lettre, ne paroît pas facile à concilier avec le Certificat de ce Médecin. M. Pouſſe, bien assuré de son fait, mais ne pouvant donner sur le champ à M. le Chancelier la *preuve complete de l'imposture* de la lettre, promet de la lui apporter. Et sans perdre de tems il va chez M. Vinſlou son Confrere, lui demander une lettre qu'il avoit de la même Dame Paris, en datte du 25 Août 1731. concernant Madame le Moine. Il fait plus, il engage M. Vinſlou à l'accompagner chez M. le Chancelier à qui cette lettre particuliere d'une des six Religieuses est présentée & certifiée véritable par ces deux Médecins. Madame Paris y prioit M. Vinſlou de donner ses soins

1733.

à Madame le Moine, dont elle croyoit, disoit elle positivement, *la maladie très-difficile à guerir, à cause de sa mauvaise poitrine, & que tous ses freres & sœurs ont péri par là.* Langage bien different de celui que la même Religieuse tenoit dans la lettre des six! Et c'est à un Chancelier de France qu'on a la témérité d'en vouloir imposer si grossièrement. Qu'on juge par ce trait à quel excès peut être portée la passion de contredire les miracles que Dieu opere de nos jours! Il est inutile d'ajouter que M. le Chancelier demeure convaincu de la fourberie des six Religieuses, de la bonne-foi du Médecin, & apparemment de la verité du miracle: car la conséquence étoit nécessaire.

Quoi qu'il en soit, outre la lettre particuliere de Madame Paris à M. Vinſlou, lettre dont les ennemis des miracles ont eux-mêmes procuré la découverte & la manifestation, outre toutes les autres pieces imprimées qui constatent si bien la verité de ce prodige, nous savons de bonne part que M. Pouſſe a encore entre les mains les pieces suivantes, 1. une lettre que lui-même écrit à Madame le Prêtre Prieure de Hautebruyere le 7 Octobre 1731, par laquelle il lui marquoit que „ la Dame „ le Moine auroit du rester plus long-tems à Paris „ pour lui donner (à lui Médecin) le tems de „ s'assurer de la stabilité de sa guérison; mais que „ (cette Religieuse) ayant peur que les faux bruits „ que l'on faisoit courir (dans son Couvent) sur „ la prétendue feinte de sa maladie, ne se fortifias- „ sent en son absence, s'est déterminée à partir.” Ensuite M. Pouſſe ajoute à son propre témoignage qui suffisoit seul pour rassurer contre ces faux bruits, le témoignage des Médecins qui avoient vu la malade à Hautebruyere, & celui de M. Helvétius qui la vit aussi à Versailles, lorsqu'elle venoit à Paris. Enfin il exige de celle à qui il écrit, que jusqu'au mois de Mai (suivant) elle lui fasse donner de mois en mois des nouvelles de la malade guérie, afin de s'assurer de la constance de la guérison.

2. Trois lettres de la même Dame Prieure à M. Pouſſe, des 21 Octobre 1731, 29 Novembre suivant, & 21 Fevrier 1732. qui confirment le bon état de la malade guérie; & dans la dernière desquelles cette Dame demande au Médecin, s'il est d'avis que Madame le Moine fasse maigre le Carême. A quoi M. Pouſſe fit réponse que „ la guérison étant miraculeuse, il falloit qu'elle fit le Carême avec autant „ de régularité que les autres.” Ce qu'elle fit en effet pour la première fois de sa vie.

3. Une autre lettre par laquelle une Religieuse nommée en Religion *Sainte Victoire*, marque au même Médecin qu'elle le prie de s'informer des lettres qu'elle apprend avoir été écrites par sa Communauté à M. Hérault, qu'elle fait bien que ce Magistrat

R r r

avoit écrit à Madame le Pelletier au sujet du miracle ; qu'elle fait aussi qu'il en a reçu réponse ; & qu'elle soupçonne cette Dame le Pelletier d'avoir fait signer sa propre lettre ( c'est-à-dire sa réponse à M. Hérault ) par cinq ou six Religieuses opposées aux miracles. Il y a apparence que voilà la lettre objectée à M. Pouffe.

4. Enfin neuf lettres écrites à ce Médecin par Madame le Moine elle même depuis le 30 Octobre 1731. jusqu'au 5 Juillet 1733. inclusivement. Par la première, elle lui apprend, qu'elle fait l'Avent, avec ses Sœurs sans aucune peine ; qu'elle chante au Chœur comme pourroit faire la meilleure des saisons n'apporte aucune alteration à sa guérison, son miraculeuse. Par la dernière, elle confirme encore sa parfaite santé, en disant qu'elle remplit avec facilité tous les emplois qu'on lui donne, & qu'elle observe toute la Règle comme les autres.

Combien faudroit-il de volumes dans le goût des Ecrits de Dom la Taste, combien de Mandemens comme ceux de Messieurs de Paris, de Laon, & de Marseille, pour détruire, pour rendre même douteux un pareil miracle ? Nous nous sommes un peu étendus sur cette anecdote singulière, parce qu'elle est très-propre à faire connoître qu'il n'y a rien aujourd'hui de si incontestable & de si évident, qu'on ne s'efforce d'obscurcir par toutes sortes de voies, & qu'on ne soit disposé à nier, comme s'il n'avoit en effet ni fondement, ni apparence de vérité.

II. En voici un autre exemple. C'est celui de Madame de Megrigni. On a vu ci-devant l'acte qu'on lui attribuoit, & qui n'est que trop réel. Le bruit s'étoit répandu à Troyes, comme nous l'avons dit, qu'elle avoit été extrêmement resserrée & vexée à Moncel, Abbaye de Cordelières, au Pont-Sainte-Maxence, Diocèse de Beauvais. On assure aujourd'hui le contraire ; & il paroît certain en effet que toute l'intrigue a été conduite par le Pere le Gros Cordelier, Confesseur de la Maison, sans que les Religieuses y aient eu aucune part, du moins elles s'en défendent. Voici ce qu'on a appris sur ce triste événement par des personnes dignes de foi, Magistrats & autres, qui ont parlé ou au Confesseur, ou à la Religieuse séduite, ou aux Religieuses de la Communauté, ou même à tous.

Madame de Megrigni enlevée d'abord de Troyes, ensuite de Senlis, continuoit dans son nouvel exil à s'adresser chaque jour à Dieu par l'intercession du Bienheureux Diacre. Le Pere le Gros fut lui persuader d'abord qu'il y avoit du MALEFICE dans la Priere qu'elle récitoit. Puis il lui défendit fort onseignement de la réciter sous peine de n'avoir jamais l'Absolution. La Priere dont il s'agit étoit imprimée avant le miracle du Madame de Megrigni, & se trouve aujourd'hui entre les mains de tout le monde. Elle commence en Latin par ces mots : Deus qui Ecclesiam tuam tot malis afflictam : En François : O Dieu, qui dans ce grand nombre de

maux qui affligent votre Eglise, &c.

Après ce premier pas, le Cordelier se flatant avec raison du funeste succès de son entreprise, pensa sérieusement à y mettre la dernière main, & plus sérieusement encore à s'en faire un mérite auprès de M. le Cardinal de Fleuri. Il a fait lire à plusieurs personnes trois lettres que ce premier Ministre a pris la peine de lui écrire au sujet de cette négociation. Par la première Son Eminence lui marque fort prudemment, qu'il faut se défier de cette Religieuse, prendre bien ses mesures, ne rien précipiter. Par la seconde M. le Cardinal renvoie la profession de foi, l'abjuration, la rétractation, ou comme on voudra, revue & corrigée : c'est-à-dire que Son Eminence en avoit retranché avec beaucoup de sagesse, des choses, qu'il ne faut pas faire dire ni signer à des filles, parce qu'elles ne les entendent pas. La troisième ordonne charitablement qu'on laisse la Sœur de Megrigni EN LIBERTÉ. En conséquence de cet ordre, & en même tems sans doute pour avoir des témoins oculaires d'un changement si merveilleux, il a été permis à plusieurs personnes non seulement de voir Madame de Megrigni & de l'entretenir, mais de lui voir écrire & signer de sa propre main l'instrument authentique de sa prévarication. Il y a apparence qu'on ne prevoit pas les aveux ingénus qui lui ont échappé dans ces différens entretiens, & que nous tenons de bon endroit.

1. Une confirmation bien circonstanciée de ses longues infirmités & de sa guérison subite & sur-naturelle : sa langue retirée, ses yeux éteints, tous ses membres tellement sans action, qu'il falloit la servir comme un enfant ; & tout à coup la vue, la voix, les forces recouvrées : la défense que l'Abbesse lui fait de se lever, comme elle le vouloit, en lui disant, *Ma fille, il ne faut pas tenter Dieu* : enfin un rétablissement si prompt, qu'il lui permit de se trouver le lendemain la première au Chœur ; & une santé qui s'est toujours soutenue depuis, & qu'elle a regardée comme un miracle venant de la Toute-puissance de Dieu. Lorsqu'on lui a demandé si elle n'avoit pas invoqué M. de Paris, si on n'avoit pas fait des Neuvaines pour elle, si on ne lui avoit pas donné de la terre du Tombeau, des reliques ; en un mot si elle ne croyoit pas que Dieu avoit opéré sa guérison par l'intercession du Saint Diacre ? elle a varié dans ses réponses. Avec les uns elle est convenue de l'invocation, de la Neuvaine de Messes, &c. Elle a répondu aux autres, qu'on le lui avoit dit, mais qu'elle n'en favoit rien : que si elle avoit invoqué M. de Paris, elle étoit dans l'erreur ; qu'elle n'a pu être guérie par lui, parce qu'il n'est pas RECONNU SAINT par l'Eglise : qu'elle n'ignore pas qu'il a bien vécu, mais qu'elle ne peut lui attribuer son miracle, PARCE QU'IL N'EST PAS CANONISE, & qu'elle ne laisse, roit pas de dire toute sa vie qu'elle a été guérie, par la puissance de Dieu. 3. Et sur ce qu'on lui représentoit tantôt qu'elle devoit craindre les jugemens de Dieu & le juste châtement de son ingrati-



tude, tantôt qu'on esperoit que Dieu lui feroit la grace de se reconnoître, elle paroïssoit s'attendrir; & néanmoins elle persistoit à dire, selon la nouvelle instruction qu'elle avoit reçue, *qu'on ne pouvoit attribuer des miracles à celui qui n'étoit pas DECLARÉ SAINT par l'Eglise.* Comme si cette bonne fille eût ignoré, ce que tout le monde fait, que ceux que l'Eglise reconnoît & déclare Saints, ne sont reconnus & déclarés tels, que sur des miracles préalablement reconnus & prouvés avant leur canonisation! Preuve trop claire que l'homme laissé à lui-même n'a de lumière que pour s'égarer! Cependant Madame de Megrigni, article sixième de son Acte, ou plutôt de l'Acte du Pere le Gros Cordelier, rend grâces à Dieu de l'avoir conduite dans l'Abbaye de Moncel, où instruite de la PURE DOCTRINE PAR LA PRUDENCE ET LE ZELE de son Confesseur... & fortifiée par les grands exemples des Dames Religieuses, elle se trouve HEUREUSEMENT ECLAIRÉ'E DES LUMIERES DE LA VERITE'.

Comme nous avons déjà rapporté cet Acte en entier dans les Nouvelles du 16 Novembre page 231. & qu'il s'en est répandu plusieurs copies écrites & signées par la personne qu'on y fait parler, nous sommes dispensés de le transcrire pour la seconde fois. Mais un fait que nous ne devons pas omettre dans cette narration, c'est qu'il n'y a personne qui en lisant cet Acte infortuné, ne le réfute. On remarque sur-tout qu'il est fait par une Religieuse enlevée de son Couvent, conduite à Senlis par des Archers, prisonnière depuis plus d'un an, & enfermée enfin à Moncel PAR ORDRE DU ROI, comme l'Acte même qui y est fabriqué, le porte. On observe en second lieu que par le terme de *désaveu* de l'invocation faite en son nom, la Religieuse convient qu'on a donc réellement invoqué pour elle M. de Paris; & lorsqu'elle dit, article deuxième, *la guérison PRETENDUE de ma maladie*, on ne fait comment concilier cette expression avec la notoriété d'une guérison réelle, supposée d'ailleurs, & avouée même dans toute la suite de l'Acte, non seulement comme réelle, mais comme tellement extraordinaire, qu'on renonce, article troisième, aux SORTILEGES, OU MALEFICES auxquels on pourroit avoir eu recours pour y parvenir. 3. Sur l'Acte que Madame de Megrigni convient, article quatrième, avoir signé & remis à M. l'Evêque de Troyes, *pour lui demander*, dit-elle *que ma guérison fût rendue publique*, on demande lequel doit paroître plus authentique & plus vrai, ou ce premier Acte fait avec liberté dans le Couvent, c'est-à-dire, le domicile ordinaire de la Religieuse, en présence de sa Supérieure, au milieu de ses Sœurs témoins oculaires du fait qu'elle attestoït; ou ce deuxième Acte dressé par un Cordelier, corrigé en Cour réformé par un Ministre dont la partialité en ce point n'est pas douteuse, signé enfin par une fille timide & peu éclairée, au bout de près de huit mois de prison, actuellement prisonnière d'Etat, lassée de sa Captivité, qui en craint la durée & les suites, & en qui ceux qui lui parlent, ne re-

marquent que trop qu'elle n'a pas été insensible aux esperances flatueuses d'une puissante protection.

Au reste tout ce procédé est tellement odieux, & la Verité y est si grossièrement outragée, que les adversaires des miracles en paroissent eux-mêmes honteux. Ils n'osent en triompher; & c'est une chose remarquable, que les défenseurs des miracles soient les premiers à publier un pareil événement. Nous savons qu'à la Police même on en fait peu de cas, parce qu'on en sent toute la foiblesse & toute l'absurdité. A l'égard des amis de la Verité, ils gémissent d'une chute effroyable, dans laquelle chacun voit tout à la fois, & le juste sujet d'une religieuse crainte pour soi-même, & un pressant motif de prier Dieu pour la personne séduite & pour ses séducteurs. On a appris par des lettres de Troyes que toute la ville en a été autant scandalisée qu'affligée, sur-tout Madame de Megrigni la mere, qui connoissant toute l'énormité du crime de sa fille, lui en a écrit de manière à lui faire sentir tout le poids de sa douleur & de son ressentiment.

*De Lectoure.*

M. l'Abbé de Saint Gery autrefois Appellant, & ci-devant Supérieur des Religieuses Carmelites de cette ville, a écrit depuis quatre mois plusieurs lettres à une parente qu'il a dans ce Monastere, dans la vue de l'engager soit à recevoir la Constitution, soit à reconnoître la Prieure intruse. Ses lettres contiennent en abrégé tout ce qu'on peut proposer de plus séduisant pour surprendre la simplicité d'une bonne Religieuse. Elles sont ingénieuses, dévotes, touchantes, rien n'y manque que la vérité; le motif de l'obéissance aveugle y est délicatement employé; on y suppose non la Constitution telle qu'elle est, mais telle que cet Abbé se la représente pour pouvoir avec quelque confiance en proposer l'acceptation. Pour suppléer à la solidité des raisons, il se sert d'une manière très affectueuse des titres d'Ami, de Cousin, d'ancien Supérieur. Il témoigne à sa chere cousine beaucoup d'envie d'adoucir son état, & plus encore, dit-il, d'empêcher que cet état ne devienne plus fâcheux. Il lui laisse entrevoir des épreuves qui seront peut-être au dessus des forces de son esprit & de son corps. Ce sont ses termes. „ Il est assuré, ajoute-„ t-il *par la connoissance* qu'il a de la piété de cette Religieuse, qu'elle ne marche avec tant de confiance, „ ce dans cette voie extraordinaire de désobeissance, „ ce, que parce qu'elle lui paroît droite:” & il prouve que cette voie n'est pas droite, 1. en plaçant sans cesse l'autorité de l'Eglise où elle n'est pas; 2. en supposant que sa parente n'est autorisée dans ses refus que par les particuliers qui ont sa confiance, au lieu qu'elle a pour elle l'Ecriture Sainte, la Tradition, la Foi de ses Peres. son Catéchisme. Il lui rend dans la lettre suivante ce témoignage, que si elle ne sent pas l'illusion de sa voie, ce n'est pas qu'elle n'ait dans l'esprit plus de lumières qu'il n'en faut pour cela. Il l'accuse ensuite d'ignorance, & d'une parfaite ignorance; mais il s'explique, „ Ce reproche, „ dit-il, ne peut tomber que sur ce qu'on est obli-

„gé de savoir; & vous n'êtes pas plus obligée de  
 „savoir la Théologie & les Canons, que de savoir  
 „l'ALGÈBRE & l'ASTRONOMIE.” Et plus bas il ajoute,  
 „que sa parente n'auroit pas même pu METTRE LE  
 „PIED dans ces sciences quoique divines, SANS SORTIR  
 „DE SON ÉTAT. Après quoi pour prêcher plus effica-  
 „cement il ne reconnoit de *sûreté*, même pour les  
 „plus grands Docteurs, sur les matieres théologiques  
 „qui regardent la Bulle, que dans le renoncement à  
 „ses propres lumieres: mais il se donne soi-même pour  
 „exemple de ce renoncement dans les deux differens  
 „partis qu'il a pris dans cette affaire. D'abord, sur  
 „l'autorité de son Archevêque (de Paris) & des au-  
 „tres Appellans, il CRUT que les verités dont nous fai-  
 „sons profession ne pouvoient se concilier avec la Bulle.  
 „Ensuite l'ÉVENEMENT lui faisant voir (sur l'autorité  
 „des Evêques Accommodans) qu'on pouvoit prendre au-  
 „rement le sens de la même Bulle, il cessa de la re-  
 „garder comme opposée aux mêmes verités.

En conséquence de ce commode sîtême cet Abbé  
 aime à se persuader, ou du moins il veut le per-  
 suader à sa parente, que *c'est une véritable calomnie*  
 de dire que ceux qui exigent la soumission à la Bul-  
 le *Unigenitus*, en veulent à ces verités. *Je ne fais,*  
*dit-il, en quelle conscience ceux que vous écoutez peu-*  
*vent vous avoir mis ces chimères dans la tête. Mais*  
*en quelle conscience M. l'Abbé de S. Geri peut-il par-*  
 „ler ainsi, après toutes les entreprises connues & im-  
 „punies des Jésuites: après ce qui s'enseigne, ce qui  
 „se prêche, ce qui s'écrit & se publie tous les jours  
 „à l'ombre & sous l'apui de la Bulle, dans les Ca-  
 „hiers, les Theses, les Mandemens, les Catéchis-  
 „mes?

Voilà ce que cet Abbé appelle *des visions & des*  
*fables*; tandis que si on l'en croit, il ne dit à cette  
 bonne Religieuse que *des choses de fait bien connues*  
*de tout le monde*, & qu'il ne cherche par cet office de  
*charité & d'amitié* qu'à lui prouver *l'affection tendre*  
*& sincère* qu'il a pour elle. Enfin il prétendoit dans  
 sa lettre du 7 Septembre que parmi quelques exem-  
 ples qu'elle lui avoit cités des verités proscrites par  
 la Bulle, elle avoit avancé une hérésie, sur quoi  
 voici la réponse de la Religieuse:

„. . . Si j'avois dû craindre une injuste cen-  
 „sure, apparemment ce n'étoit pas de vous que  
 „je devois l'attendre, sur-tout l'exposant aux  
 „yeux de celle (la Prieure igtruse) par les  
 „mains de qui vous la sites passer. . . . Quand j'ai  
 „dit que Jesus-Christ par sa grace nous délivre de  
 „la cupidité, loin d'avoir dit une hérésie, j'ai dit  
 „une vérité capitale de la Religion Chrétienne &  
 „Catholique qu'on ne peut nier sans hérésie. Si vous

relisez vous-même ma lettre avec plus de refle-  
 „xion, & si vous rappelez ee en quoi vous faites  
 „consister mon hérésie, vous ne trouverez rien  
 „d'hérétique dans mes paroles. Je n'ai pas dit que  
 „dès cette vie Jesus-Christ nous délivre parfaitement  
 „de toute la cupidité, ni qu'il détruise si parfaitement  
 „dans les Justes ni même dans les Elus dès cette vie  
 „l'empire de la cupidité, qu'ils ne pèchent plus jamais,  
 „même véniellement. . . . Je vous supplie fort, mon  
 „cher Cousin, de ne me plus écrire sur les affai-  
 „res de la Bulle. . . . jusqu'à ce qu'on m'ait rendu  
 „assez de liberté pour me donner le moyen de com-  
 „muniquer vos lettres à des gens éclairés & de les  
 „comparer avec ce qu'ils y répondront. Heureu-  
 „sément j'ai assez profité de ma liberté précédente  
 „pour découvrir les illusions de votre dernière let-  
 „tre, &c. Signé Sœur Maric des Anges.”

D'Avignon le 6 Decembre.

Le Cardinal Secretaire des Brefs envoya il y a trois  
 ou quatre mois à une personne de ce pays-ci un De-  
 cret contenant une formule d'Absolution des plus  
 nouvelles & des plus surprenantes, intitulé: *FORMA*  
*ABSOLUTIONIS PRO INDULGENTIA IN ARTICULO MOR-*  
*TIS A SS. DD. PAPA CLEMENTE XII. CONCESSA.*  
 Voici une traduction fidele & littérale de cette *indul-*  
*gente absolution*, dont on ne transcrit pas le latin  
 pour abréger. On omet aussi pour la même rai-  
 son les Priérés qui doivent précéder cette Formule.  
 „DE L'AUTORITE' de Dieu, des Bienheureux Apô-  
 „tres Saint Pierre & Saint Paul, de Notre Saint  
 „Pere le Pape Clement XII. & de la Sainte Eglise  
 „Romaine, &c. JE vous absous, selon l'étendue  
 „de ma commission, de toute Sentence d'Excom-  
 „munication Majeure ou Mineure, si vous en avez  
 „encouru, & je vous rétablis dans l'unité des fi-  
 „deles, & dans la participation des Sacremens.  
 „Item. De la même autorité, je vous absous de  
 „tous vos péchés détestés, confessés, & oubliés;  
 „& même, autant que peut s'étendre le pouvoir  
 „des Clefs de l'Eglise, je vous absous de la trans-  
 „gression de quelques Regles & Statuts que ce soit:  
 „& de toutes les peines qui sont dues dans le Pur-  
 „gatoire aux fautes & offenses que vous avez com-  
 „mises contre Dieu, contre vous-même & contre  
 „le Prochain; & je vous rétablis dans cette même  
 „innocence dans laquelle vous étiez après votre  
 „Baptême; & cela en cas que vous mourriez de la  
 „présente maladie, si non je vous réserve pour le  
 „dernier article de votre mort, *pro ultimo articulo*  
 „*mortis tuæ*, l'Indulgence pleniére qui vous est ac-  
 „cordée par Notre Saint Pere le Pape. Au Nom  
 „du Pere & du Fils & du Saint Esprit. Amen.”



Du 23 Decembre 1733.

*De Marseille le 20 Novembre*

Le 16. de ce mois il se tint à l'Evêché une Assemblée du Clergé du Diocèse, à laquelle le Chapitre de la Cathédrale avoit ses députés. L'objet de cette Assemblée étoit de faire une imposition sur le Clergé de cinq mille livres payables dans cinq ans, pour subvenir à l'entretien du college de Bel-funce. Le nouvel impôt fut presqu'aussi-tôt accordé que proposé. M. l'Archidiacre seul s'y opposa comme à une innovation non seulement onereuse au Clergé & qui pouvoit avoir des suites, mais qui étoit même contraire aux paroles données que ce College ne seroit point à charge au Public. Il ne paroïsoit pas juste d'ailleurs, ajoutoit l'opposant, que de pauvres Curés & autres Prêtres contribuassent à une taxe qu'il croyoit pouvoir être beaucoup plus utilement employée. Le Prélat extrêmement laconique en pareils cas répondit à M. l'Archidiacre qu'il étoit un impertinent. „ Non, Monseigneur, „ reprit l'Archidiacre, je ne suis pas un impertinent. Je ne dis pas cela, repliqua aussi-tôt M. l'Evêque; mais vous voulez vous mettre à la tête des *Jansénistes*.” M. l'Archidiacre, qui ne se reconnut pas plus à cette seconde qualification qu'à la première, représenta poliment au Prélat que c'étoit à lui de pourvoir à l'entretien d'un College qu'il avoit fondé, & qui portoit son nom. Mais M. de Marseille prétendit que c'étoit là justement ce qui l'avoit épuisé. Quoi qu'il en soit, M. l'Archidiacre abandonné de tous ses Confreres, demanda que son opposition fût écrite sur le Registre, & il la signa.

*De Riez en Provence le 8 Decembre.*

Il y a long-tems que les Jésuites ne souffrent pas volontiers que M. de Riez (Phelipeaux d'Herbault) soit le seul Prélat de la Province d'Aix, qu'ils ne gouvernent pas à leur gré. De-là les mortifications diverses qu'ils lui ont souvent attirées de la part de quelques Evêques ses voisins, zélateurs outrés de la Bulle. Son attachement connu à M. de Senès, est un crime entr'autres que la Société ne peut lui pardonner; & quoiqu'il n'ait pas porté cet attachement jusqu'à s'unir aux Evêques qui se déclarerent publiquement en 1728. contre le Brigandage d'Embrun, les Jésuites à qui il faut être dévoué sans partage, n'ont pas laissé de lui procurer par leurs fréquentes délations plusieurs lettres de la Cour fort désagréables. A force de vouloir le faire regarder comme rebelle, ou du moins comme protecteur déclaré de ceux qu'ils appellent *rebelle aux loix de l'Eglise & de l'Etat*; son Séminaire & le College de la ville sont devenus contre lui une source intarissable de reproches de la part du Ministre. Il y a quelque tems qu'effrayé par de nouvelles menaces, il se détermina subitement à fermer son Séminaire,

1733.

après en avoir fait fortir les Superieurs qu'il estime & qu'il chérit à juste titre. Une démarche si surprenante n'a ni satisfait, ni ralenti le zele d'une Société, dont l'esprit de domination & de vengeance ne connoit pas de bornes. Tant qu'il y a quelque mal à faire, elle ne se repose point. Le College, & principalement la Pension de ce College, faisoient trop de bien dans la ville & même dans la Province, pour être soufferts. Un Secrétaire d'Etat a mandé à M. l'Evêque que LE ROI étoit surpris qu'il eût établi un College de son autorité privée, & sans avoir obtenu pour cela des Lettres Patentes. En conséquence, ordre à M. de Riez de fermer ce College, sur lequel les délateurs avoient fait en Cour un faux exposé. Ce n'est point un établissement fait, mais perfectionné par M. d'Herbault, qui y avoit seulement fondé deux places pour deux nouveaux Professeurs. Sur ses représentations, on a enfin permis d'ouvrir le College, mais à deux conditions; l'une qu'il n'y auroit point de pensionnaires, l'autre qu'un homme de merite qui en avoit la conduite, en sortiroit.

*De Nantes.*

I. Le 26 Novembre le Pere Dom François Bridon Religieux de la Congregation de Saint Maur, mourut près cette ville dans le Monastere de Saint Jacques de Pirmil. Il étoit recommandable par son attachement à la Verité. par sa piété tendre, & par un esprit de pénitence qui le portoit très-souvent à ne manger que du pain bis, à s'abstenir de poissons, excepté aux grandes Fêtes, à ne boire presque point de vin, & à passer une partie des nuits en prieres devant le Saint Sacrement. Il avoit appelé de la Bulle *Unigenitus* avec plusieurs de ses confreres en 1717; & ayant été Superieur en différentes maisons, il fut député au Chapitre dernier par la Province de Bourgogne. On peut voir dans les Nouvelles du 21. & du 30 Septembre le témoignage qu'il y rendit à la Verité. Comme dès lors il étoit attaqué de la maladie dont il est mort, il obtint la permission de venir prendre ici son air natal. Il passa quelque tems dans sa famille; mais ses forces diminuant tous les jours, il se fit porter chez ses Confreres, qu'il a édifiés jusqu'à la fin par ses sentimens de confiance en Dieu, de soumission à sa volonté, & de patience dans ses maux. En recevant le Saint Viatique, il déclara devant toute la Communauté „ qu'il bénissoit Dieu de ce qu'il lui donnoit ces momens, pour rendre témoignage à sa Verité: qu'il avoit toujours „ cru & croyoit tout ce qu'enseigne l'Eglise, & réprouvé ce qu'elle réprouvé: qu'il vouloit mourir enfant de cette Eglise notre mere. Mais qu'à l'égard de la Constitution il en avoit appelé, & avoit toujours regardée comme une pièce qui condamnoit des verités qu'il avoit toujours crues, &

S s s

pour lesquelles il voudroit mourir; & sur tout qu'il avoit été frappé de la condamnation des Propositions qui regardent l'Amour de Dieu & la Charité. Hélas mon Dieu! s'écria-t-il, n'est-ce pas la honte de notre siècle? Peut-on vous disputer un cœur qui n'est que pour vous? Et il ajouta, Oui, j'adhère à Messieurs de Senes, de Montpellier, d'Auxerre & de Troyes. Je renouvelle aussi mes Protestations contre le Chapitre dernier. Je n'ai rien fait dans cette Assemblée & après, que pour l'acquit de ma conscience, le soutien de la Verité, & le bien de la Congrégation."

II. M. Cassard Curé de Saint Laurent & Docteur en Théologie de la Faculté de cette même ville, mourut aussi l'année dernière dans l'Abbaye de Saint Maixent en Poitou, où il étoit exilé depuis deux ans. Il l'avoit d'abord été à Saint Michel en l'Hermé dès la fin de 1727. Son attachement à la saine doctrine & à la pureté de la morale de Jesus-Christ & sa constante opposition à la Bulle, lui avoient attiré ce traitement de la part de son Evêque: ce qui n'a servi qu'à perfectionner sa patience dans les infirmités continuelles qui ont accompagné son exil, & qui l'ont conduit au tombeau.

De Paris.

Ecrits des mois de Novembre & Decembre.

1. *Dissertation Théologique... adressée au Laïc*, &c. premiere Partie, 67. pages; seconde Partie subdivisée en deux, 170. pages en tout.

L'Auteur de cet Ouvrage est connu, & il veut bien l'être. Mais lorsque nous avons parlé de sa *Réponse au Plan*, le Public ignoroit qu'elle fût de lui, & ses amis assureroient qu'on y avoit fait des additions qu'il n'adoptoit pas. Il se plaint néanmoins dans cette *Dissertation* de la manière dont nous nous sommes exprimé au sujet de son premier Ouvrage, jusqu'à nous reprocher de lui avoir dit DES DURETÉS. 1. Ce ne fut jamais là notre dessein. 2. Il s'agissoit de faits qu'un Docteur célèbre peut IGNORER sans que cette IGNORANCE fasse tort ni à ses lumieres, ni à sa réputation. 3. On peut aussi, sans préjudice du respect qui lui est dû, lui représenter qu'il a été trompé sur des faits; & dire qu'il les IGNORE, ce n'est point lui dire des duretés. L'IGNORANCE des faits que l'on croit savoir, & que l'on rapporte tels qu'on les croit en effet, ne deshonne pas. Ce qui seroit deshonorant, ce seroit de les déguiser, de les altérer, de les supprimer à dessein. 4. Dès que cela déplait à M. de Lan nous y aurons égard. Le Public pourra être informé par ailleurs de la verité des faits qui lui auroient été peu exactement rendus dans la *Dissertation Théologique*. Mais aussi après cet avertissement personne ne pourra prendre droit sur notre silence par rapport aux faits rapportés dans les trois parties de cet Ouvrage.

Nous en exceptons seulement un fait qui nous regarde en particulier, & qui nous est personnellement d'une trop grande conséquence, pour n'en pas faire mention. Il est dit, page 56. de la *Dissertation*, que l'Auteur des *Nouvelles Ecclésiastiques* protecteur déclaré

du *Plan*, du *Coup d'œil* & de l'*Ecrit même du Laïc*, dès-là est convaincu de diviniser en tout les Convulsions. M. de Lan me permettra bien sans doute de de lui déclarer ici en mon propre & privé nom, que je ne divinise point & que je n'ai jamais divinisé en tout les Convulsions. J'ai toujours reconnu au contraire qu'il y a du mélange dans cette œuvre; & je croyois en avoir donné des preuves convaincantes & incontestables dès le 6 Decembre de l'année dernière, page 235, en disant qu'on avoit remarqué dans plusieurs Convulsionnaires des ENONCIATIONS FAUSSES, des prédictions auxquelles l'événement n'avoit pas répondu, DES PETITESSES, &c. Or il ne m'est jamais venu dans l'esprit que des énonciations fausses, & des prédictions auxquelles l'événement ne répond point, pussent être attribuées à Dieu.

Depuis cette feuille du 6 Decembre 1732, la premiere où il ait été parlé de Convulsions, non seulement nous n'avons rien dit de contraire, mais nous avons toujours relevé, autant qu'il paroïssoit convenir à notre situation, ce qui sembloit conduire à exclure le mélange & à diviniser tout. L'*Ecrit même du Laïc*, que M. de Lan nous objecte, en est une preuve. Ce Docteur auroit voulu que nous eussions pris en cet endroit le ton décisif, qu'il nous reproche de prendre si souvent mal à propos. Mais s'il nous est arrivé de prendre ce ton là, & de le prendre mal à propos, nous osons dire que nous avons encore plus péché en cela contre notre intention que contre notre devoir. Peut-être aurions-nous du en effet dans l'occasion dont parle M. de Lan nous exprimer avec plus de force; auquel cas nous n'avons donc manqué que par trop d'attention à nos engagements & à nos regles. Car nous faisons, & nous avons toujours fait en sorte de ne point oublier ni ce que nous sommes par nous-mêmes, ni ce que nous devons à la fonction dont nous sommes chargés; & jusqu'ici nous nous étions bornés à découvrir autant qu'il étoit possible, & à exprimer avec simplicité ce que pensoient communément les Appellans, parmi lesquels il n'y avoit point ordinairement de division. Voilà pour l'*Ecrit du Laïc*.

A l'égard du *Coup d'œil* & du *Plan*, le lecteur aura recours, s'il le juge à propos, à ce que nous en avons dit. Le Pere D. G. à qui on les attribuoit, s'étant expliqué depuis peu dans une lettre dont nous rendrons compte ci-après, il ne doit plus rester de difficulté sur ces deux pièces informes qui n'auroient jamais dû voir le jour.

Après une déclaration si précise & si formelle, M. de Lan nous regardera-t-il encore comme convaincu de diviniser en tout les Convulsions. Non, assurément; & j'attens même de sa charité qu'il se réjouira de trouver son frere aussi innocent qu'il l'avoit cru coupable. Nous savons au reste, & nous le disons ici avec douleur: mais c'est un avcu dont nous nous croyons redevables à Dieu & à l'Eglise: nous savons qu'il se trouve des personnes qui réellement divinifient tout dans les Convulsions & dans leurs dépendances. Le faux principe dont ils s'appuyent, & dans



lequel ils ne se soutiennent que par les raisonnemens les plus absurdes & les plus dangereux, c'est que tout doit être de même nature dans une même œuvre, qu'il ne peut y avoir de mélange, & qu'il faut ou que tout vienne de Dieu, ou que rien n'en vienne. Et parce qu'il y a des choses dans les Convulsions & dans leurs effets, qu'ils croient qu'on ne peut attribuer qu'à Dieu, ils en concluent que tout y est divin sans nulle exception. De-là ces trois autres principes plus dangereux encore que le premier: 1. Ne consulter en aucune sorte la raison, pas même la raison guidée & éclairée par la foi: 2. N'écouter aucune objection telle qu'elle puisse être: 3. Mépriser l'avis, le suffrage, l'autorité de quiconque n'entre pas aveuglément dans cette voye, ou pour mieux dire, ne se précipite pas dans cet abîme. C'est contre ces excès intolérables que l'Auteur bien connu de la Lettre suivante s'explique nettement. On dit que quelques-uns des Convulsionnaires dont il est parlé à la fin de la feuille du 4 Decembre sont livrés à cette illusion, ou comme d'autres disent, à ces extravagances. Nous l'ignorions lorsque nous en avons fait mention.

2. LETTRE DE M. L'ABBE' D... A M... *Au sujet de ce qui est dit de lui dans le Journal historique des Convulsions du tems, premiere Partie, page 19. 4. pages in 4. en date du 9 Novembre 1733.*

L'Auteur de cette Lettre n'est point, comme nous l'avons insinué, un personnage en l'air. Il se désigne lui-même très clairement. Voici l'endroit que nous venons d'indiquer. „ Je suis persuadé, dit cet „ Ecclésiastique, qu'il y a de l'opération divine dans „ les Convulsions: mais je suis très-éloigné d'attribuer à Dieu tout ce qui pourroit se trouver dans „ les Convulsions de contraire à l'analogie de la foi „ & aux regles des mœurs; & je puis vous assurer „ que la plupart de ceux qu'on regarde comme attachés aux Convulsions, n'ont point d'autres sentimens. Comme ils reconnoissent qu'il y a un mélange dans cette œuvre, ils sont convaincus qu'on doit faire un discernement dans les Convulsions & dans les Convulsionnaires. Ce discernement est déjà tout fait à l'égard de quelques uns... Rien ne seroit plus injuste que de juger de tous les Convulsionnaires par ceux-là, & de faire retomber sur tous ceux qui sont attachés aux Convulsions, les excès des partisans du Frere Augustin. Nous ne pouvons trop gémir, Monsieur, sur de pareils maux, ni trop demander à Dieu qu'il en retire par sa miséricorde, ceux qui y sont „ malheureusement engagés.”

Le reste de la Lettre est employé à désavouer & à détruire d'une manière bien précise & bien détaillée l'infame histoire qui se trouve réalisée, page 18. 19. & 20. d'un Journal non moins infame en son genre que l'histoire dont il s'agit.

3. Lettre du Pere D. G. au sujet des Convulsions. Du 1 Octobre 1733, II. page in 4.

Voici ce qui nous a paru sur tout intéressant pour le Public dans cette humble & édifiante Lettre. 1. Les

vrais sentimens de l'Auteur sur les Convulsions; 2. ses dispositions à l'égard des Ecrits qui lui ont été attribués sur cette matière.

Par rapport à l'œuvre même des Convulsions, ce célèbre Théologien prend précisément le juste milieu dont nous avons déjà tant parlé, entre rejeter tout, pour cela seul que tout ne peut pas être attribué à l'opération surnaturelle & immédiate de Dieu; & admirer tout, dans la persuasion que, dès qu'il y a des effets surnaturels qu'on ne peut attribuer qu'à Dieu, tout doit être divin. Le Pere D. G. cherche la vérité entre ces deux extremes. Il avoue une diversité de principes, de causes, d'agens & d'opérations. Il respecte le doigt de Dieu & son opération dans ce qui en porte les caractères: & il veut qu'on s'en instruisse & qu'on s'en édifie. Mais parce que ce qui est faux, ce qui est mauvais en soi, ne peut émaner que de l'homme ou du Démon, il laisse ou à l'Esprit tentateur, ou à la nature de l'homme faible & misérable, ce qui ne convient qu'à l'un ou à l'autre, & il exhorte à le rejeter. Il desire enfin qu'un spectateur religieux suspende son jugement, comme il le suspend lui-même, sur ce qui est obscur, douteux, équivoque. Loin donc de regarder les Convulsionnaires comme des Prophetes, & de penser que leurs décisions ou leurs plus beaux discours puissent être regle ni de croyance ni d'action purement par l'autorité de la personne qui parle & qui décide, ils sont obligés eux-mêmes, dit-il, de se soumettre à la conduite des Ministres de Jesus-Christ, soit dans la pratique de la vie Chrétienne, soit dans l'examen & le jugement de ce qui se passe en eux dans l'état de Convulsion. Et à l'égard de ce qu'il y a dans l'œuvre de symbolique & de représentatif, il seroit, selon lui, autant déraisonnable que dangereux d'y donner une étendue indéfinie, pour justifier tout ce qui se fait ou se dit en Convulsion. Il croit qu'il est téméraire de chercher des figures en tout indistinctement. Il ne pense point que tout soit figurant dans les Convulsions; & il lui paroît encore plus dangereux & moins excusable de recourir au sens figuré pour attribuer tout sans distinction à l'opération immédiate de Dieu. Autre point à éclaircir. „ Plusieurs Apôtres, pellans avoient été scandalisés d'entendre dire que „ l'œuvre présente devoit donner lieu à un nouveau „ discernement entre ceux qui aiment la Vérité pour „ elle-même, & ceux qui en aimeroient davantage „ l'éclat & le brillant.” C'est sur quoi le Pere D. G., Nombre X. XI. & XII. satisfait, comme sur tous les autres points, à ce que la Vérité & la charité exigeoient de lui. Il ne veut pas néanmoins que les Convulsions soient regardées comme un événement livré au hazard. „ Dès qu'il fait, dit-il, par des „ miracles certains que la sagesse divine y préside singulièrement, il fait aussi que tout y est dirigé „ avec nombre, poids & mesure à une fin digne de „ Dieu, mais qui ne sera bien connue que lorsque „ ses desseins seront accomplis. Il veut désormais „ suivre pas à pas cette divine Sagesse: ne juger que „ sur la lumière qui se montrera, & chercher non

„ la pâture de sa curiosité, mais la nourriture de son cœur dans un événement prodigieux, profond, & si propre à déconcerter la sagesse humaine. Conservez sur toute chose, ajoute-t-il, une charité mutuelle... Réunis dans l'amour & la défense de toutes les vérités attaquées dans ces derniers tems, ... SUPPORTONS-NOUS SUR CE QUI NOUS PARTAGE, avec la confiance que si nous avons quelques sentimens qui ne soient pas conformes à la Vérité, Dieu nous découvrira ce que nous en devons croire." Tels sont les sentimens du Pere D. G. sur les Convulsions, & tels sont proprement les sentimens de tous ceux qu'on appelle *Convulsionnistes*, si on en excepte uniquement ceux qui s'abandonnant aux excès dont on a parlé dans les deux précédens articles, ne doivent point être comptés.

A l'égard des Ecrits qui ont été attribuées au même Auteur, il ne se contente pas de représenter qu'il est „ contre le droit des gens de rendre public ce qu'on a pu dire de vive voix, ou écrire à la hâte pour quelques amis dont on connoit les sentimens, les dispositions & le caractère: il se désiste de plus de tout intérêt tant pour la *Lettre* imprimée sous le titre bizarre de *Coup-d'œil*, que pour l'Ecrit encore plus informe qu'on a intitulé: *Plan général de l'œuvre des Convulsions*: Il ne prétend point répondre de ces deux Ecrits; il les désavoue; & il déclare qu'on les doit regarder comme non *avenus*."

Enfin il termine sa Lettre en observant que „ ce qu'il y a de clair dans les symboles, ce qu'il y a d'unanime dans les Discours, ce qu'il y a de plus intéressant dans toute l'œuvre des Convulsions, se réduit pour le présent à des avertissemens salutaires sur les prédictions contenues dans les Livres Saints au sujet du Mystere d'iniquité parmi les Gentils, du retranchement des branches étrangères, & du renouvellement de l'Eglise par la venue d'Elie & la Conversion des Juifs. CRAINDE „ que le tems du retranchement prédit ne soit proche: ESPERER que celui du rétablissement n'est pas éloigné, c'est, selon lui, le fruit le plus solide „ qu'on ait pu jusqu'ici recueillir du spectacle des „ Convulsions." Sur quoi il cite un passage du second Tome de l'*Explication du Mystere de la Passion*, Chapitre 7. §. XII. où le plan de ces menaces & de ces promesses est mis clairement sous les yeux du lecteur. CES DECLINS (dit M. Duguet)... FONT CRAINDE „ QUE NOTRE TEMS NE SOIT PROCHE, ET NOUS FONT ESPERER QUE CELUI DES JUIFS N'EST PAS ELOIGNE."

Qu'il est affligeant, s'écrit l'Auteur de la Lettre, „ de voir des Ecrivains qui... travaillent sans y penser à enlever du cœur des Fideles toute sensibilité à des menaces & à des promesses qui les „ intéressent de si près! Sont-elles donc, ces pro-

„ messes & ces menaces, suspectes de fanatisme; „ comme on l'insinue trop clairement & trop fréquemment en certains Ecrits?" (par exemple dans l'*Examen Critique* page 34.)

4. *Mémoires pour servir à l'Histoire de Port Royal ou Relations*, &c. 184 pages in 12. On ne donne encore ici que la Relation de la *Vie & des vertus de Mademoiselle Arnaud*, (*Catherine Marion*) dite en Religion *Sœur Catherine de Sainte Félicité*, dont M. Arnaud le Docteur étoit le vingtième & dernier enfant.

5. *Sixième Lettre* du 28. Septembre 1733, dans laquelle on démontre l'imposture & l'impie des Jésuites dans l'apothéose qu'ils ont faite de leurs prétendus martyrs, première page 133. & dernière page 184.

Plus, *Septième Lettre*. *Continuation du même sujet*, en date du 5. Novembre finissant à la page 228.

6. *Déclaration & protestation de M. Nicolas Maillard Prêtre, Bachelier formé en Théologie, & Chanoine de la Collégiale de Sainte Vaudru, à Mons.* „ Au sujet d'une Sentence d'excommunication portée contre lui par M. l'Official de Cambrai." 4 pages in 4.

Cette Sentence, & les vexations exercées contre ce Chanoine, sont rapportées dans les *Nouvelles* du 28. Mars de cette année, page 58.

7. *Huitième Recueil*, des miracles opérés sur le „ Tombeau & par l'intercession de M. l'Abbé de „ Paris:" ce Recueil contient *XI. Relations*, 28. pages in 4.

Ces huit Recueils (dans l'édition faite en France) contiennent ensemble soixante-une Relations: sans compter celles qu'on a imprimées séparément: & celles qui, en plus grand nombre encore, n'ont point été données au Public.

8. *Histoire de la Constitution Unigenitus*, III. Partie, septième, huitième & dernière Section de la III. Partie, achevée le 27. Mai 1733. Ce troisième Tome qui comprend le Pontificat d'Innocent XIII. contient 776 pages sans la *Table des Paragrapbes*.

9. *Lettre* (d'une feuille d'impression) de M. Duguet à M. van Espen Docteur & Professeur en Droit dans l'Université de Louvain, en date du 16. Août 1721. „ Sur l'obligation où sont ceux qui connoissent la „ Vérité, de la défendre & de lui rendre témoignage par des Actes publics, quand elle est attaquée: „ & contre l'indifférence, & le silence ordonné ou „ protégé par les Puissances, dans les disputes de „ Religion."

Cette Lettre bien digne de l'illustre Auteur dont elle porte le nom, est la même que nous avons ci-devant comprise dans la liste des Ouvrages de feu M. Duguet; mais elle n'avoit point encore été imprimée.



## SUI TE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 28 Decembre 1733.

*De Mâcon le 16 Decembre.*

On s'étoit flaté ici que ce Diocèse jouiroit encore quelque tems de la tranquillité qu'il devoit à feu M. Tilladet son dernier Evêque. C'est du moins ce qu'on croyoit avoir lieu d'attendre des dispositions avec lesquelles M. de Valras son Successeur paroiffoit s'annoncer. Il ne vouloit, disoit-il, inquiéter personne; & il avoit affecté d'accueillir également les Appellans & les Constitutionnaires sans nulle distinction. Mais malgré ces beaux dehors, tout annonce une persécution prochaine de la part de ce Prélat. La premiere fois qu'il a officié (le jour de la Toussaint dernière) c'étoit à M. l'Abbé Desbois Archidiacre à porter la Chape. M. de Mâcon lui fit dire qu'il ne convenoit pas qu'il fit cette fonction, attendu ses sentimens; & il l'invita néanmoins à dîner avec les autres Officians. Quelques jours après il alla donner la Confirmation dans une Paroisse de campagne où il y avoit eu une Mission, & où il apperçut plusieurs Curés qui étoient venus à la cérémonie. Son premier soin fut de s'informer s'il n'y en avoit point d'Appellans; comme il s'y en trouva trois ou quatre, il ne put cacher son embarras, n'osant cependant les faire sortir de peur de scandale. Ce ménagement n'a pas duré; les dispositions schismatiques ont pris le dessus. C'est un usage dans l'église de Mâcon que les Chanoines aillent aux Fêtes solennelles recevoir au bas de l'Autel la paix du Célébrant. M. l'Evêque qui a officié le jour de Noël, dit la veille à M. le Doyen, & le chargea de le dire à M. l'Abbé Desbois, qu'il ne pouvoit pas leur donner la paix, & qu'il les prioit de ne s'y pas présenter. Il accompagna ces défenses de toutes les démonstrations d'amitié & d'estime pour ces deux Messieurs, & n'oublia rien pour leur persuader que c'étoit à regret qu'il en ufoit ainsi à leur égard. Ceux qui croyent le connoître, & qui pensent qu'il parloit sincèrement, attribuent ces démarches à un M. Combes que personne ne connoit ici, mais qu'on est très-persuadé avoir été envoyé à M. de Valras, pour donner la forme au gouvernement de son Diocèse. Ce M. Combes n'a pas été plutôt arrivé, qu'il a voulu tout régler & tout décider. Comme il ne devoit pas demeurer long-tems ici, il n'a point perdu de tems pour former un Conseil, établir les signatures, & mettre en train le Mandement d'acceptation. Il a été dans les Communautés de Religieuses; il a vu les Chanoines & les Curés de la ville, Appellans & autres, pour travailler à en faire des profelites de la Constitution. On ne peut pas s'y méprendre, tous ses discours & toutes ses démarches prouvent visiblement qu'il n'est ici pour ainsi dire que l'homme de la Bulle. M. l'Evêque paroît en faire tant de cas; & il porte la complaisance si loin à son égard, qu'on est tenté de croire qu'il ne

1733.

lui est pas permis de s'éloigner de ses vues & de ses avis. Au reste tout ce que dit ce M. Combes pour engager à accepter la Constitution, est si plat & si foible, que les Appellans un peu instruits y doivent trouver au contraire de quoi s'affermir dans les engagements que l'amour de la Verité leur a fait prendre. Cependant le Prélat depuis quelques tems ne cesse de dire qu'il ne veut souffrir personne qui ne soit soumis à l'Eglise. On entend ce langage & à quoi il prépare. Dans cette vue & sur le plan de M. Combes il vient d'établir un Conseil de conscience composé du Recteur des Jésuites, du Pere Laurent de l'Oratoire, du Sieur Colin Chanoine de la Cathédrale, déjà connu par les Nouvelles Ecclesiastiques, & de l'Abbé de Saint Moris Prévôt de la Collégiale, âgé de 79. ans, lequel n'a pas la premiere teinture de ce qui s'appelle science Ecclesiastique, & en qui ses meilleurs amis n'ont jamais pu appercevoir d'autre mérite qu'un dévouement aveugle à la Société, & un zele pour la Constitution qui égale presque son ignorance. M. de Valras a toutefois choisi ces deux derniers pour ses Grands-Vicaires; & en leur donnant pour adjoints les deux autres, il n'a fait qu'augmenter l'étonnement, & on peut dire même l'indignation du Public. Le Pere Laurent a un certain esprit: mais il est regardé ici de tout le monde comme ayant abandonné son Appel contre ses lumieres. Son nouveau poste l'autorisera de plus en plus à ne pas desservir par lui-même un Bénéfice qui demande résidence: trop utile pour n'en pas conserver le revenu, mais trop peu honorable pour y résider. A l'égard du Jesuite, on laisse à penser si un tel Conseiller convenoit à un Diocèse où jamais on n'a eu la moindre confiance en ces Peres; & où l'on a toujours regardé comme une des principales obligations qu'on avoit à feu M. de Mâcon d'avoir préservé son Eglise de leur gouvernement, & (autant qu'il a pu) de leurs erreurs. Le choix de ce Recteur est d'autant plus funeste, qu'il n'est pas difficile de prévoir que toute l'autorité du Conseil fera bien-tôt concentrée dans ce seul Jesuite. Aussi dit-on tout haut que M. l'Evêque s'est donné un Maître. Et il est certain du moins que totalement dévoué à ces Peres, le nouveau Prélat ne laisse échapper aucune occasion de leur faire sa Cour. Sermons, Saluts, harangues, exercices de College, on le voit courir à tout ce qu'ils font; & c'est en quelque sorte un commerce continuel de politesses prodiguées de la part du Prélat, & payées comptant en éloges de la part des Jésuites. Il n'y a presque plus que ces Peres qui prêchent dans la ville. C'est le Pere la Platiere même (ce Jesuite que le Parlement de Grenoble fut sur le point de citer l'année dernière pour ses excès dans ses Sermons) à qui il a donné l'Avent de sa Cathédrale. On an-

T t t

nonce une retraîte pour les Dames, que les Jesuites doivent donner incessamment. Enfin il paroît que ces Peres feront tout dans le Diocese; & c'est par là qu'on espere venir à bout de le soumettre à la Constitution & au Formulaire, la soufcription de l'une & de l'autre étant déjà introduite comme un préalable auquel on a attaché la réception des Saints Ordres, les *Visa*, les Approbations, &c. A l'égard de ceux qui sont en place, on prétend ou les réduire, ou s'en défaire par le Mandement d'acceptation qu'on les obligera de publier. C'est même par là qu'on devoit commencer, & le bruit en étoit grand. Cependant M. l'Evêque avoit abandonné ce projet, effrayé peut-être par les difficultés, ou plus vraisemblablement touché par les remontrances qu'on lui fit qu'il alloit mettre le feu dans son Diocese, & tourmenter des Ecclesiastiques dont on n'avoit que du bien à lui dire. Il étoit encore à lui pour lors, & pouvoit suivre les mouvemens de son cœur; mais quand on est livré aux Jesuites, on n'est plus le maître de ne pas faire le mal. Le moindre sacrifice qu'on leur doit est celui de ses lumieres & de ses répugnances. C'est ce qui est arrivé ici. M. l'Evêque est revenu à son Mandement, il n'attend plus que le moment de le publier; & afin de le rendre plus efficace, il s'est muni de nombre de Lettres de Cachet qu'il fait voir aux uns, & dont il parle aux autres. Telle est la situation présente de ce pauvre Diocese livré enfin aux Jesuites dont on fait que les entreprises n'ont point de bornes, lors surtout qu'ils ne voyent au dessus d'eux qu'un Prélat qui les aime, ou du moins qui les craint.

*De Sainte Manebould ou Menou.*

Il est arrivé dans cette ville le 16 Decembre de cette année 1733. un événement singulier. Un Bourgeois d'une probité distinguée parmi ses concitoyens: ancien Echevin, & en cette qualité ancien Marguillier d'honneur de sa Paroisse, ci-devant Administrateur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général: lequel après ses deux années d'administration avoit été continué deux autres années, & par délibération de la Ville dispensé de la Charge onéreuse de Collecteur, dont personne ici n'est exempt: double distinction dont on n'a point d'exemple à Sainte Menou. En un mot un homme plus que sexagénaire, universellement estimé de toute la ville, & à qui la voix publique n'auroit jamais décerné que des honneurs & des récompenses, a été attaché & exposé au Carcan dans la nouvelle place depuis midi jusqu'à deux heures. La nature du prétendu délit, les circonstances du Jugement, & le spectacle de l'exécution ne sont pas moins extraordinaires.

Le 24 Avril dernier le Commissaire Lépinai, Vanneroux, Pillerot, &c. firent (comme il a été dit en son tems) une perquisition soudaine & imprévue dans la maison du Sieur Deliege Imprimeur & Libraire. Ils y trouverent quelques feuilles d'Ouvrages concernant le Quiétisme, les erreurs des Jesuites & leurs intrigues à la Chine. Après en avoir dressé un Procès-verbal, ils se saisirent de l'Impri-

meur, de son fils, & de trois garçons (Larché, Devaux, & Goabel Allemand de nation) qu'ils menerent liés & garotés à Paris à la Bastille. En peu de jours leur Procès pouvoit être jugé, comme ils le demandoient; car ils reconnoissent les Ouvrages sans Privilege, dont ils avoient été trouvés faisis, mais M. Herault qui en étoit Juge souverain, en vertu d'une Commission du Conseil, pese plus murement les choses. Apposition de scellé, garnisons établies, voyages multipliés, grands frais au profit des Vanneroux & des Pillerots. Enfin le 9. Decembre au bout de huit mois de prison, l'on juge, ou plutôt l'on écrit un Jugement déjà connu d'avance; puisque quelques Juges de la Commission s'absenterent, sur ce qu'il n'étoit plus question, disoient-ils, de juger, mais de faire nombre. On connoit deux Conseillers qui s'en font ainsi expliqués. Le 11. suivant, deux jours après la Sentence qui n'avoit point encore été lue aux Prisonniers, Vanneroux va prendre le Sieur Deliege, Larché, & Devaux à la Bastille, & les conduit en carosse à la Voiture publique de Mets, leur faisant entendre qu'il ne les mène à Sainte Menou que pour avoir quelque nouvel éclaircissement; de sorte que si la femme du Sieur Deliege ne s'étoit pas trouvée à la Villette près Paris, pour voir son mari au passage, les trois accusés se seroient trouvés aux pieds des pôteaux sans le faveur. Vanneroux qui étoit à la portiere, à côté du Sieur Deliege, voulant empêcher le Mari & la Femme de se parler; celle-ci, au risque de tout ce qui en pourroit arriver, se jetta entre les deux roues du carosse, prit les mains de son mari, & courant toujours pour suivre le train de la voiture, lui apprit son sort. Vanneroux nia le fait; mais elle l'affirma avec tant d'assurance, & exhorta si fortement son mari à mettre toute sa confiance en Dieu, que le Sieur Deliege & ses compagnons n'hésiterent pas à en croire plutôt cette femme chrétienne que leur conducteur. Le mari de son côté, loin d'être abattu par cette triste nouvelle, exhorta aussi sa femme à ne point s'en affliger. Il esperoit, disoit-il, que Dieu lui seroit la grace de soutenir courageusement une épreuve, dont la cause bien connue ne le deshonorerait pas. Il lui recommanda seulement son fils qui étoit encore à la Bastille; & les forces manquant enfin à cette pauvre femme, ils se séparèrent.

On coucha le 14. à Châlons. Le 15. entre quatre ou cinq heures du matin le carosse étant dans la rue, Vanneroux fit monter ses prisonniers. Le nommé Larché, l'un des Compagnons Libraires, monta le premier, & tout de suite descendit par l'autre portiere qu'il trouva libre, se glissa le long du mur, & se sauva à la faveur des ténèbres. Tout le monde étant placé, le Chef de la cohorte demanda à Larché s'il étoit bien? Il étoit bien sans doute; mais comme il n'étoit pas là pour répondre à la question, son évafion découverte donna lieu à Vanneroux de faire beaucoup de bruit, de menaces, de perquisitions inutiles. Enfin le départ de



la voiture publique ne pouvant plus se différer, cet Exempt confia le reste de ses Prisonniers à ses adjoints, resta à Châlons, y perdit le tems en recherches superflues, en repartit en chaise de poste, & arriva ici le lendemain 16. à deux heures du matin.

Ce même jour à midi le sieur Deliége & Devaux son Compagnon furent conduits à la nouvelle place de Ville où il y avoit trois pôteaux dressés, dont un se trouvoit inutile. Quatre Archers à cheval, un Commissaire de Paris, le Greffier de la Commission, Vanteroux & un autre Exempt qui formoient le cortège, s'arrangerent en cercle pour empêcher les spectateurs d'approcher. Précaution vaine: Car personne ne parut sur la place. On n'y vit que quelques enfans qui jouoient, & quelques personnes de la campagne qui y passoient pour leurs affaires particulières. Des Tailleurs de pierre & autres Ouvriers qui y travailloient interrompirent même leur ouvrage, emportèrent leurs outils pour n'être pas présents à ce spectacle. Tant toute la ville étoit consternée de voir un de ses citoyens des plus respectables par sa vertu ainsi traité! Chacun se rappelant les marques singulières de confiance & de distinction que tous unanimement lui avoient si souvent données, on n'étoit occupé qu'à se consoler mutuellement sur ce que celui qu'on traitoit en criminel, n'étoit coupable d'aucun crime contre la Religion, l'Etat, ou les bonnes mœurs; & on ne crut pas pouvoir mieux témoigner la part qu'on prenoit à sa situation, qu'en se tenant bien retiré chez soi pour n'en être pas spectateur. Personne même, lors de son passage, ne parut ni dans les rues, ni aux fenêtres que l'on tint exactement fermées jusqu'à la fin de l'expédition. Pour en abrégier la durée, on avança l'horloge de la ville; & pour achever de tromper la vigilance des Exécuteurs, les Peres Capucins eux-mêmes firent avancer leurs Vêpres. Mais ces pieuses ruses n'eurent aucun effet. Le tems fut réglé sur les montres des Surveillans, qui n'en voulurent rien rabattre. Monsieur le Lieutenant de Police de Paris avoit mandé qu'en cas de tumulte & d'émotion l'on eût recours à la Maréchaussée du pays; ce qui, comme on voit, n'a point été nécessaire. On a assuré ici que ce Magistrat apprenant la conduite que les Habitans de Sainte Menou avoient tenue en cette occasion, l'avoit attribuée à l'indignation qu'ils vouloient témoigner contre le Sieur Deliége; mais si ce Magistrat a parlé de la sorte, & qu'il ait parlé sérieusement, il paroît qu'il se connoit mal en indignation, ou qu'il n'est pas heureux en conjectures; car il est évident par le simple exposé des faits que toute la ville en a agi de la sorte uniquement par considération & même par respect pour un citoyen qu'elle s'étoit si souvent donné pour Chef, & dont un traitement si rigoureux ne l'empêche pas d'estimer encore la probité & la religion. En effet les *Lettres Provinciales* avec les notes de Vendrok, c'est-à-dire, de Monsieur Nicole, la Relation du Quiétisme & les Anecdotes de la Chine

sont les seuls Ouvrages énoncés dans la Sentence pour exemple ou pour preuve DES LIBELLES PROIBES, CONTRAIRES A LA RELIGION ET A LA TRANQUILLITE' PUBLIQUE, que le sieur Deliége a, dit-on, imprimés. Or tout le monde connoit ces Ouvrages; & on fait ici comme par-tout ailleurs combien le premier sur-tout est utile & précieux à la Religion, loin de lui être contraire.

Le même Jugement qu'on fait avoir été imprimé & affiché à Paris, avec défense à l'Imprimeur d'en débiter aucun exemplaire, condamne de plus Gabriel Deliége (pere) à trois livres d'amende, ainsi que Jean-Jacques Devaux & Claude Larché, & les bannit pour trois ans hors du ressort du Parlement de Paris.

„ A l'égard de Gabriel Deliége fils, Henri-Guil-  
„ laume Goabel dit l'Allemand, & Jean-Joseph-Elie  
„ Dupin, il est ordonné qu'il sera plus amplement in-  
„ formé pendant trois mois: ” avec cette différence  
étonnante, que les deux premiers seront *relaxés & mis hors des prisons*, au lieu que Monsieur Dupin (jeune homme de condition, neveu du célèbre Docteur du même nom, arrêté il y a sept ou huit mois à Paris sans qu'on ait su pourquoi, & sans qu'il paroisse avoir rien de commun avec les compagnons Imprimeurs) *gardera prison* (dit le Jugement) pendant les mêmes trois mois. Du reste ” Perrette  
„ Bastier femme du sieur Deliége est mise hors de  
„ Cour. Les caracteres d'imprimerie trouvés chez  
„ ledit Deliége doivent être portés à la Chambre  
„ Syndicale des Libraires de Paris pour y être vendus... & les deniers en provenans, remis au  
„ sieur Curé de la principale Paroisse de Sainte Menou, à l'effet d'être par lui distribués aux pauvres de ladite ville. Enfin les *Lettres Provinciales*,  
„ & autres Ouvrages, lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice en la place publique de  
„ ladite ville. Et sera le présent Jugement... imprimé, lus, publié & affiché dans tous les lieux  
„ & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs,  
„ Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, même  
„ dans ladite ville de Sainte Menou, & à la porte de  
„ la boutique dudit Gabriel Deliége, & par-tout où  
„ besoin sera: Jugé le 9. Decembre 1733. (Signé)  
„ Pellerin. ”

Le sieur Deliege pere avoit encore sa mere âgée de 88 ans, qui est morte de saisissement & de douleur du désastre de sa famille, avant même l'exécution du jugement.

*D'Aix le 1. Décembre.*

Le Directeur ou Supérieur que M. l'Archevêque, comme on l'a dit ailleurs, a fait donner aux Pénitens bleus par Lettre de Cachet, vient de ménager dans sa Compagnie une délibération par laquelle tous les Récipiendaires seront tenus préalablement de se présenter à l'Archevêché, pour avoir l'agrément avant leur réception. Préalable qu'on veut rendre nécessaire pour toutes les autres Confratries.

Le Prélat a fait venir ici des Maîtres qu'on appelle vulgairement *Ignorantins*, pour avoir soin des

écoles de la ville. La première leçon qu'ils ont donnée à leurs écoliers, a été une défense d'entrer dans l'église de l'Oratoire, sous peine du fouët.

Enfin M. l'Archevêque livré plus ouvertement que jamais aux Jésuites, exerce ici pour leur plaisir, ou plutôt ils se servent de lui pour exercer eux-mêmes une véritable Inquisition. Il fait venir à son Secretariat les filles de Communauté, que son Grand Vicaire interroge pour savoir le nom de leurs Confesseurs. On dessend & aux Confesseurs & aux Pénitentes d'aller à l'église de l'Oratoire. C'est un point qui devient important, afin de faire regarder les Peres de l'Oratoire comme excommuniés. Ensuite on présente une plume à ces pauvres filles pour signer le fameux Formulaire d'Aix. Celles qui refusent sont menacées de Lettres de Cachet. Et combien de pareilles menaces dans ces Provinces éloignées font-elles capables de faire de prevarications, dans le ressort sur-tout d'un Parlement qui laisse exiger impunement ces souscriptions nouvelles & prohibées ! On remarque depuis peu que les personnes regardées à l'Archevêché comme suspectes, sont suivies par des *Mouches*, pour découvrir principalement à qui elles se confessent.

*De Paris.*

On voit ici depuis plus d'un mois la copie d'une lettre écrite de Montpellier le 12. Octobre 1733 (4 pages in 4.) contenant le récit d'un miracle opéré à la Verune le 4. Octobre fête de S. François d'Assise Patron du B. François Paris, sur une femme attaquée d'un *caterre suffocant* dont on croyoit à tout moment qu'elle alloit mourir. Le Chirurgien du lieu, & M. Riviere Médecin de Montpellier la jugeoient tellement en grand danger, qu'ils lui firent administrer les Sacremens. Mais un Domestique de M. l'Evêque lui fit avaler le même jour de la terre du Tombeau de M. Paris délayée d'abord dans de la ptisane, ensuite dans de l'eau fraîche. C'est un Cocher nommé Desrochers, qui est instruit, & connu dans toute la ville pour avoir du zèle & de la piété. A peine quelques prières qu'on récita furent-elles achevées, que la malade se trouva parfaitement guérie. M. l'Evêque la fit venir & l'entendit dès le lendemain, ainsi que tous les témoins, dont les dépositions sont contenues dans un Procès-verbal dont la lettre imprimée parle, mais qu'elle ne rapporte pas. On y lit les dépositions de la malade guérie, de son mari, du cocher, & de onze témoins habitans de la Verune. Les certificats du Curé, du Médecin & du Chirurgien y sont annexés ; il se termine par ce qui suit :

„ Ce jourd'hui Dimanche 11. du présent mois „ d'Octobre 1733, Nous Charles-Joachim par la

„ permission divine Evêque de Montpellier, après „ avoir fait toutes les réflexions convenables sur „ les dépositions contenues au présent Procès-verbal, & sur les certificats des sieurs Nauton Curé „ de la Verune, Riviere Docteur en Médecine, „ & Solignac Chirurgien, que nous ordonnons „ être annexés audit Procès-verbal, le S. Nom de „ Dieu invoqué, **DECLARONS** la guérison de „ Marie Boissonnade femme de Martial Donnat ob- „ tenue par l'intercession du B. Diacre François „ de Paris, vraiment miraculeuse & l'effet d'une „ opération surnaturelle & divine dont nous ne „ pouvons témoigner assez promptement à Dieu „ notre reconnoissance. Donné en notre Château „ de la Verune à 8 heures du matin. (Signé) † „ Charles Joachim Evêque de Montpellier. (Et „ plus bas) Par Monseigneur, Croz, Secrétaire.

„ Et le même jour & an que dessus nous nous se- „ rions rendus à l'église de la Paroisse, où nous se- „ rions montés en Chaire à l'issue de Vêpres pour y „ notifier le miracle qu'il a plu à Dieu d'opérer dans „ ladite Paroisse, & donner au Peuple les instruc- „ tions convenables sur un événement si intéres- „ sant pour lui, & si consolant pour nous. A- „ près quoi nous proposant l'exemple des plus „ Saints Evêques de l'antiquité nous aurions fait „ lire le présent Procès-verbal avec les certificats „ y joints, & notre Jugement en date de ce jour. „ Ladite lecture achevée, nous serions descendu „ de Chaire & aurions entonné le *Te Deum* en ac- „ tion de grâces, après que le Peuple auroit été „ averti au Prône de la Messe Paroissiale de ve- „ nir joindre ses acclamations aux nôtres. Fait en „ notre Château de la Verune le 11. Octobre 1733. „ à 7 heures du soir.” (Signé comme ci-dessus.)

Voici ce que nous trouvons dans une Lettre de ce Prélat du 23 Novembre dernier, au sujet de ce miracle & des nouveaux Brefs du Pape, dont nous avons ci-devant parlé.

(Il faudroit ne pas vous connoître, Monsieur, pour douter de la joie que vous a causé le miracle de la Verune. Lorsque je l'ai constaté & que je l'ai annoncé à mon Peuple, je ne savois pas tout l'usage que j'en devois faire. J'ignorois que mon Instruction sur les miracles avoit été condamnée à Rome la veille même du jour où le miracle s'est opéré. Vous me parlez du Bref du 2. Octobre, & vous ne me dites rien de celui du 3. Apparemment que vous n'en aviez aucune connoissance quand vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je dirai donc avec vous : *Quel Bref que celui du 2. Octobre !* Mais vous direz aussi avec moi, si vous ne l'avez déjà fait, *Quel Bref que celui du 3 !*)



Du 31 Decembre 1733.

*De Provins.*

I. Deux Régens (de Seconde & de Cinquième) du College de l'Oratoire de cette ville, eurent le courage, vers la fin du mois de Juin dernier, de substituer l'ancien Catéchisme au nouveau qu'ils enseignoient depuis le commencement de l'année: démarche qui leur a mérité en même tems les éloges du Public & la disgrâce de M. de Sens. Ce Prélat obtint du nouveau Général de l'Oratoire un ordre au premier de ces Régens de se rendre incessamment à Paris. Le Supérieur du College voulut néanmoins le retenir; mais comme c'étoit à condition d'enseigner le nouveau Catéchisme, il partit, & ne revint point achever sa classe.

II. Peu de tems après, le même Prélat voulant se rendre entièrement maître de la maison des Orphelines, a fait expédier contre la Directrice une Lettre de Cachet adressée aux Administrateurs de cet Hôpital en ces termes: „De par le Roi. Chers „ & biens-aimés, Nous vous mandons & ordonnons „ de renvoyer incessamment de l'Hôpital des Orphelines de Provins la Sœur Simon; notre intention „ étant qu'elle ne puisse s'immiscer à l'avenir dans „ l'administration & gouvernement dudit Hôpital. „ Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné „ né à Versailles le 1 Septembre 1733. *Signé Louis,* „ & plus bas, *Phelipeaux.*” En vertu de cet Ordre, la Dame Simon qui depuis plus de vingt ans procura également à cette maison les biens temporels & spirituels, a été obligée de céder la place à une Sœur Haudeville, que M. de Sens avoit déjà indiquée ci-devant au Supérieur de Saint Jacques pour faire la fonction de Maîtresse, & qui ne la faisoit que trop: car elle n'observoit aucun règlement, laissoit vivre les Orphelines à leur volonté, & donnoit à la Dame Simon de si fréquens sujets de chagrin, que celle-ci auroit pris le parti de fortir d'elle-même, sans qu'on la retenoit, pour empêcher ou retarder du moins la ruine totale de cette maison. Aujourd'hui le nombre de ces pauvres filles, qui est pour l'ordinaire de quinze ou dix-huit, est réduit à six ou sept par la sortie volontaire de toutes les grandes, qui n'ont point voulu vivre avec une personne dont la conduite & les sentimens étoient si différens de ceux de leur ancienne Directrice. Le Doyen de Saint Quirice Vicaire forain de M. l'Archevêque est regardé ici comme le principal auteur ou promoteur de ces tristes événemens.

III. Vers le même tems M. l'Archevêque a envoyé ici, pour desservir la Paroisse de Saint Ayoul, le Sieur le Marchand Prêtre Sulpicien du Diocèse de Soissons; homme dont le zèle immodéré a mérité toute la confiance du Prélat, & qui appelle le nouveau Catéchisme: *le Catéchisme exact du Diocèse.* Ses Paroissiens n'en jugent pas comme lui. Ils ont

soin de ne point envoyer leurs enfans à ses Instructions, dont les premières se sont passées dans le trouble & la confusion, soit par les difficultés que les peres & meres lui propoient, soit par la véhémence & l'insuffisance de ses réponses. En voici un court échantillon: „A qui est-ce à donner la „ doctrine dans le Diocèse? Est-ce à vous, Mes „ Dames? Vous êtes des Docteurs: venez prendre „ ma place, & j'irai prendre vos quenouilles. Est- „ ce aux Magistrats? &c. C'est à l'Evêque à donner la doctrine dans le Diocèse; c'est au Pape à „ la donner dans l'Eglise.” Cet homme débite dans ses Instructions, que „selon Saint Augustin la „ grande nous rend toujours les Commandemens possibles, & qu'avec cette grace générale, sans autre „ secours, nous pouvons nous sauver, & nous faire „ des Elus.” Dans un autre Discours il avança que tout fidele doit croire ce que les premiers Pasteurs (par exemple M. Languet) lui enseignent. C'est à eux, dit-il, à enseigner; point d'autre enseignement que le leur. Il ne laissa pas dans ce même Discours, de déclamer contre ceux qui ont enseigné que *l'on peut quelquefois dépasser le personnage de Chrétien*; ce qu'il traita avec raison de *doctrine détestable.* Tel est le caractère des Ouvriers que M. Languet attire dans son Diocèse.

IV. Mais si Dieu afflige ici les gens de bien en permettant de tels maux, il les console par les prodiges qu'il y accorde à l'intercession d'un Saint Diacre attaché de cœur & d'esprit à la doctrine ancienne que M. l'Archevêque & ses émissaires s'efforcent d'y renverser. Depuis la translation de ce Prélat à Sens, on compte plusieurs miracles arrivés à Provins.

Le premier opéré dès le mois de Juillet 1731. sur une fille (Anne de Goix) de la Maison des Orphelines de cette ville, qui a été guérie d'un mal caduc dans lequel elle tomboit fort souvent, & qui l'avoit mise dans un triste état. L'on avoit employé plusieurs remèdes qui lui avoient procuré quelques bons intervalles, mais aucun ne l'avoit guérie entièrement. Elle n'a obtenu sa guérison qu'au troisième jour d'une neuvaine de prières & de Messes. Le mal la reprit néanmoins avec tous ses symptômes sur le tombeau de Bienheureux Paris, où on la conduisit dans le cours de cette neuvaine; mais depuis deux ans elle n'en a eu aucun ressentiment, Dieu ayant voulu faire connoître par là la véritable source de cette guérison.

Il est bon d'observer que M. Languet traitant ce mal de simple maladie de fille, prétendoit que la guérison n'avoit rien de miraculeux. Cependant visitant la Maison quelque tems après, il ne voulut point que la malade guérie parût devant lui. Ne devoit-il pas au contraire travailler, comme un pe-

re charitable, à tirer cette fille de son illusion.

Le deuxième miracle est celui qui a été opéré sur un enfant du Sieur Coquillat Coutelier, dont l'œil gauche étoit si malade, que les Chirurgiens l'avoient abandonné, & désespéroient de sa guérison. Il a été parfaitement guéri sans autre remède que des prières faites à Dieu, sous l'invocation du Bienheureux Diacre. On peut en voir le détail dans la Relation qui a été faite pardevant *Elix* Notaire à Provins.

Un troisième miracle a été accordé au mois d'Octobre dernier à un jeune homme (le Sieur de Mazenod) affligé d'un rhumatisme gouteux, accompagné de douleurs très-aigues, & d'une fièvre violente & continue. Ce mal le rendoit comme perclus de tous ses membres. La maladie, suivant l'avis du Médecin & du Chirurgien, devoit être longue, & l'on ne pouvoit en esperer la guérison que par beaucoup de saignées. Ce sont les termes du Médecin. Cependant le premier jour d'une neuvaine au Saint Diacre, & le dixième de la maladie, ce jeune homme fut soulagé si considérablement, que quelques personnes qui l'avoient vu auparavant, en furent touchées comme d'un coup du ciel, & attendries jusqu'aux larmes. Les jours suivans, sa fanté s'est retablie de plus en plus; & le dernier jour de la neuvaine il s'est trouvé en état d'aller à l'Eglise rendre grâces à Dieu d'une guérison qu'il avoit obtenue sans autre remède, depuis le commencement de la neuvaine, que de l'eau du puits du Bienheureux Diacre, de la terre de son Tombeau, & quelques autres de ses Reliques appliquées sur les parties affligées.

Le sieur Courvolain Prêtre de la paroisse de ce jeune homme, placé par M. Languet, a bien senti l'œuvre de Dieu dans cette guérison; car l'étant allé voir la veille (il étoit alors si mal que Madame sa mere tomba en foiblesse en le voyant) il n'y est pas retourné depuis, & s'est beaucoup inquieté au sujet de la Relation qu'on en vouloit faire. Il en a demandé des nouvelles au Médecin ou au Chirurgien, & l'on ne fait si cette perquisition ne tendoit pas à répandre l'allarme, & à empêcher une démarche si juste & si nécessaire, mais la manœuvre n'a pas réussi.

L'on pourroit joindre à ces miracles notoires, plusieurs autres guérisons qui, pour être moins frappantes, n'en sont pas moins miraculeuses; comme celles d'une fille d'un nommé Bruyeres Huissier, de la Dame le Fevre, du sieur Logre Prêtre & de plusieurs autres personnes de cette Ville de l'un & l'autre sexe, qui se sont pareillement adressées avec succès au Bienheureux François de Paris, & qui ont été ou considérablement soulagées, ou entièrement guéries de leurs infirmités.

Outre ces prodiges, quelques personnes ont regardé encore ici comme une faveur du ciel les Convulsions de Catherine Matot Orpheline, âgée de onze ans. Elle a eu ses Convulsions depuis la Pentecôte dernière, d'abord dans la maison même des

Orphelines, ensuite en d'autres maisons de la Ville & ailleurs. Plusieurs personnes de toute condition, qui ont été témoins de ce que cette jeune fille disoit & faisoit dans cet état, en ont été également surprises & édifiées.

V. Un jeune écolier de cette ville, nommé Guignard, ayant dessein d'aller à Sens, pour y recevoir la Tonfure, sa mere alla chez le Doyen de Saint Quiriace, pour lui demander une attestation, ou lettre de recommandation, ce que le Doyen refusa malgré les plus vives instances. Les causes de ce refus étoient 1. parce que l'enfant avoit été élevé par le Pere le Felletier Chanoine Régulier & ci-devant Bibliothécaire de Saint Jacques, dont les sentimens étoient plus que suspects à M. de Sens: 2. parce que cet Ecolier, contre la défense du Doyen, avoit continué d'aller à confesse au Curé de Saint Quiriace son légitime Pasteur. Cependant M. le Doyen pressé par un ami commun, a enfin accordé la justice qu'on lui demandoit.

Enfin on ne peut dans ce vaste Diocèse parvenir à la Cléricature sans signer le Formulaire de M. Languet. On dit que les jeunes-gens de cette ville qui se sont présentés à l'Ordination de Septembre dernier, ont été assujettis à cette loi générale, & que l'on n'en a pas même dispensé les enfans qui ne peuvent faire cette démarche avec la moindre connoissance de cause; & ce qu'il y a encore de plus odieux, c'est qu'une telle signature, ou supplé à tout, ou répare tout.

*De Castellane le 2. Décembre.*

La nomination de l'Abbé de la Motte à l'Evêché d'Amiens ne delivra pas sitôt le Diocèse de Sens de la sanction de Grand-Vicaire. Instruit par le retardemens des Bulles de son Prédécesseur, qui les attendit deux ans pour l'Evêché d'Agen, il a pris le parti d'attendre ici les siennes. Dans cette vue il a engagé les Consuls de cette ville, & les Religieuses de la Visitation, à écrire au Cardinal Ministre pour demander à Son Eminence qu'elle le laissât ici jusqu'à son Sacre. A quoi M. le Cardinal a répondu qu'il étoit juste de récompenser les travaux de l'Abbé, & de céder aux empressemens du Diocèse; qu'ainsi cet Abbé pouvoit rester à Castellane; & que ce seroit de concert avec lui qu'on lui choisiroit un Successeur. On lui destine, dit-on, le sieur Salvador, Gardiste comme lui, c'est-à-dire, d'une Communauté d'Ecclésiastiques dévoués aux Jésuites, & Ultramontains à l'excès. Ce sont les Sulpiciens de Provence. Au reste lorsque M. de la Motte apprit qu'il étoit Evêque d'Amiens, sa surprise fut presque égale à sa joie; car il avoit eu depuis peu une Abbaye considérable.

*De Paris.*

I. La Demoiselle Quelin & la Dame Coffin arrêtées, comme il a été dit dans la feuille du 11. Décembre, sont sorties de prison à la fin de ce même mois.

La première, fille d'environ trente-neuf ans, a été renvoyée chez son Frere Maître de pension grande rue du fauxbourg Saint Antoine où elle avoit été



prise le 30. Novembre sur les dix heures du matin en donnant l'aumône sous la porte. Elle est boiteuse de naissance, & elle a toujours été très-infirmes. Sur la fin de l'année 1731. elle alla au Tombeau du Saint Diacre où elle eut des Convulsions qui consistoient en de simples agitations, & qui ont toujours continué. Mais on n'entendoit point parler d'elle dans le Public; sa famille ne la laissoit voir à personne; elle n'avoit point vu de Convulsionnaires depuis la clôture du petit cimetiere de Saint Médard: en un mot elle gardoit une grande retraite, & M. le Curé de Sainte Marguerite (qu'on dit n'être pas favorable aux Convulsions) lui a rendu un témoignage très-avantageux dont M. Herault a eu connoissance. Du reste ses infirmités sont considérablement diminuées.

La seconde est femme du Cocher de M. Desmarts de Vaubourg Conseiller d'Etat. Dès les premières Convulsions, qu'elle eut le 25. Janvier 1733, elle se fit saigner des bras & du pied, ignorant ce que c'étoit, & se croyant malade. La purgation ne fut pas oubliée. Cependant les Convulsions continuent, & elle les avoit encore (le Lundi 30. Novembre dernier) lorsqu'elle fut arrêtée à Midi en rentrant chez elle, au retour de la Grand'Messe de Sainte Marguerite sa Paroisse. On l'avoit mise au petit Châtelet.

II. La Demoiselle Piégar dont il a été parlé dans la feuille citée ci-dessus, & à qui on n'a point encore rendu la liberté, étoit souvent attaquée de maladies mortelles pour lesquelles elle avoit été depuis peu saignée plus de soixante fois, lorsqu'à la fin du mois d'Août dernier, étant à l'extrémité. & ayant reçu le Saint Viatique, elle mit ou fit mettre sur sa tête de la terre du Tombeau de M. de Paris; & tout à coup il lui prit des Convulsions, ce qu'elle avoit toujours désiré. Après son rétablissement elle se retira pendant deux mois chez des personnes de sa connoissance, pour y vivre inconnue; & elle vint de rentrer chez elle le 29. Novembre lorsqu'elle fut arrêtée, enlevée, & conduite au For-l'Evêque. L'un des Exemts, qu'on croit être Dubut, dit au Concierge qu'il falloit la mettre au cachot. Mais cet ordre verbal d'un subalterne ne suffisant pas, & d'ailleurs le Concierge sachant la cause de cette détention, mit la Prisonniere dans une Chambre.

On ne rendoit à ces trois Convulsionnaires aucuns des secours qui ont été communément rendus aux autres.

III. La femme veuve, dont l'emprisonnement a été simplement rapporté page 245. nombre I. ligne dixième, est connue dans la Paroisse de Saint Médard sous le nom de Veuve *Guillaume*. Ce n'est point en qualité de Convulsionnaire qu'elle fut arrêtée le 1. Décembre; au moins n'avoit-elle point eu de Convulsions; mais c'est, comme on l'assure, à la sollicitation du Pere Coëffrel, soit à cause de la devotion connue de cette pauvre femme pour le Saint Diacre, soit parce qu'elle gémissoit

soit assez haut sur la désolation de sa Paroisse. C'est une Ravaudeuse de la rue de l'Ourfine, qui gaignoit du travail de ses mains sa vie & celle de ses deux enfans en bas âge. Lorsqu'on a parlé au Pere Coëffrel de les assister, il a répondu à ceux qui tâchoient d'exciter sa compassion pour ces deux innocens, „ qu'il leur donneroit bientôt le couvert, comme „ il l'avoit fait donner à leur mere. „

IV. Le même jour la même cohorte, c'est-à-dire, Vanneroux, Dubut & leurs Archers, se transporta à trois reprises différentes chez un nommé Morel, Ouvrier en soye, qui a des Convulsions, & qui ne se trouvoit point chez lui. Ils y retournerent encore le lendemain; & fâchés de revenir si souvent à la charge, cette femme ne voulant pas livrer son mari, ils la menacerent de la prison, & la maltraiterent. Cet Ouvrier a trois enfans, que la Mere intimidée par les menaces des Exemts avoit laissés seuls à la maison, abandonnés à la Providence; comme sont encore actuellement (18. Décembre) ceux de la pauvre Veuve dont il est parlé ci-dessus. Morel ne s'est fait voir à personne dans ses Convulsions.

V. Le même jour encore ces Exemts arrêterent dans le fauxbourg Saint Marceau & menerent au petit Châtelet plusieurs autres personnes, sous prétextes qu'elles avoient des Convulsions. Mais le contraire étant bien verifié, on les renvoya chez elles.

Ils prirent aussi près Saint Médard une Ouvriere en gaze, qu'ils conduisirent d'abord au Corps de garde. Il n'y a pas d'apparence qu'il fut question de Convulsions; car la Demoiselle Granval, fille d'un Sergent aux Gardes, fort attachée au Pere Coëffrel, & sœur de son Sacristain favori, courut avec zele au Corps de garde réclamer la prisonniere qui fut lâchée sur le champ à sa seule réquisition.

VI. Le 10. Décembre M. le Curé de Sainte Marguerite fut mandé à l'Archevêché avec ordre d'y porter la liste des Confesseurs de sa Paroisse, dont deux qui n'étoient pas du Diocese de Paris (Messieurs Mariette & Bucaille) ont été interdits: & ensuite renvoyés, dit-on, dans leurs Dioceses respectifs par des Lettres de Cachet qu'ils n'ont pas reçues.

Le 24. du même mois l'on porta à M. le Curé de Saint Jacques du Haut-pas un ordre semblable pour M. Courcain Prêtre de la Paroisse, lequel apparemment ne s'étoit pas trouvé chez lui. On a assuré que M. l'Archevêque s'étoit beaucoup plaint de ce qu'on s'étoit trop pressé à la Cour, attendu que cet Ecclésiastique n'étoit pas interdit, & qu'il est encore par conséquent approuvé pour le Diocese de Paris.

On a débité aussi comme une chose certaine, que ce qui a causé à M. de Vintimille ce redoublement de ferveur, c'est que le Nonce, de concert avec quelques Evêques & autres zélateurs de la Bulle, a représenté au Pape que cet Archevêque de la Capitale du Royaume approuvoit dans son Diocese, sans nul respect pour la Constitution, les

Prêtres Appellans qui s'y sont réfugiés des autres Diocèses. On ajoute que dans le Mémoire qui a été renvoyé de Rome à ce Prélat, peu s'en faut qu'on ne le fasse Janséniste. D'autres disent que ce n'est qu'une lettre anonime. Quoi qu'il en soit, il n'a pas laissé d'en paroître allarmé.

VII. Ecrits dont il nous reste à rendre compte, pour les mois de Novembre & Décembre.

1. *Déclaration de Charlotte Regnault, faite pardevant Notaire, tant au sujet de sa maladie, que des Convulsions qu'elle a eues au Tombeau de M. de Paris, & de sa guérison miraculeuse, &c.* avec les certificats des sieurs Manteville, Mouton, Franchieourt, Granier, Leauté, Senault, Barbault fils, tous Maîtres Chirurgiens jurés à Paris : de Messieurs de Montfaint-pere Chevalier, ancien Maître des Eaux & Forêts de Champagne ; de Pennard Chevalier, Seigneur de Chantepie ; Servolle Avocat en Parlement ; le Blanc Marchand Bourgeois de Paris ; Coustard Conseiller en la Grand'Chambre du Parlement & Doyen de Messieurs de la seconde des Requêtes ; Titon Conseiller au Parlement ; Carré de Montgeron aussi Conseiller au Parlement ; Chevalier Médecin de la Faculté de Paris & ancien Professeur ; Marie-Anne Lalot ; Michel-Martin Voisin ; & Marguerite Cavard de la Combe sa femme : la Veuve Soudoyer ; Pierre Soudoyer ; Marguerite & Jeanne Terine. 28 pages in 4., avec ce passage à la fin : *Pour vous bénissez Dieu & publiez toutes ses merveilles.* Tob. XII. 20.

2. *Lettre d'un D.* (d'une feuille d'impression) au R. P. L. T. P. D. B. M. en date du 2. Décembre 1733. dans laquelle, après une sortie peut-être trop vive, trop véhémente & trop personnelle contre le Prieur des Blancmanteaux, on ramene ce Religieux aux accusations tant de fois intentées contre lui, sans qu'il se soit mis jusqu'ici en devoir d'y répondre. On le presse sur-tout de répondre aux Dissertations sur les miracles, dans lesquelles on a, dit-on, foudroyé ses erreurs, quoiqu'on y ait porté les ménagemens pour sa personne jusqu'à la bassesse. On le somme d'expliquer & d'établir comme il l'a promis dans sa troisième Lettre Théologique *les vraies règles pour discerner les miracles dont Dieu est le principe, d'avec ceux que le Démon opere.* Enfin on le presse d'attaquer dans le fait & de convaincre de faux les miracles du Saint Diacre : par exemple les quatre qui ont été vérifiés sous M. le Cardinal de Noailles, & les treize dont Messieurs les Curés de Paris ont demandé l'examen à M. l'Archevêque & dont ils lui ont offert les preuves. "Voilà, Mon

„ Pere, dit-on en finissant, de quoi il s'agissoit, & „ non pas de tout le verbiage que vous nous faites „ dans votre cinquième Lettre sur les Convulsions, „ & la Convulsionnaire „ (du Calvaire.)

3. *Remarques sur la Dissertation Théologique contre les Convulsions.* 13 pages in 4.

La Dissertation n'est point encore attaquée ici par

le Laïc à qui elle s'adressoit. Un autre adversaire se présente. Il laisse, dit-il, au Laïc le soin de répondre pour ce qui le regarde ; & il se borne à quelques endroits difficiles à concilier, selon lui, " avec „ l'idée qu'on a de la droiture, de la bonté naturelle, de la justesse d'esprit, & même de la théologie de l'Auteur de la Dissertation. „ L'Auteur des Remarques prétend que celui de la Dissertation ne s'est pas moins écarté des règles de la foi que de celles du raisonnement. Le fond de ce procès philosophique & théologique roule principalement sur ce que l'Auteur de la Dissertation, pour prouver qu'une cause naturelle peut concourir par une influence physique à la production d'un effet miraculeux, a proposé comme des exemples sinon décisifs, au moins plausibles, " 1. que les Bourreaux sont cause physique „ que des souffrances dont Dieu se sert pour faire „ des Martirs ; 2. que l'inceste de Juda avec Thamar a concouru pareillement comme cause physique „ sique à la formation du corps de l'Homme-Dieu „ dans le sein de la Sainte Vierge ; 3. que la concupiscence influe aussi comme cause physique dans „ le miracle journalier de la production des hommes."

4. *Réponse à la IV. Lettre attribuée à un Religieux Bénédictin, concernant la démarche de la Veuve Delorme au Tombeau de M. de Paris.* 75 pages in 4. C'est la troisième fois que ce miracle est démontré contre Dom la Taste, dont les frivoles déclamations avoient déjà été refutées par l'examen de sa IV. Lettre, & par la III. Lettre de l'Ecrit intitulé *l'Esprit en Convulsion.*

5. *Le Protéisme de l'erreur, ou Annales Historiques, contenant les faits qui ont précédé la Bulle „ Unigenitus, & qui y ont rapport depuis l'année „ 1540, tems de l'établissement des Jésuites, jusqu'à l'arrivée de cette Bulle, dans lesquelles on „ fait voir l'histoire du Molinisme, son origine, „ les différentes formes qu'il a prises pour éviter sa „ condamnation, & les degrés par lesquels il a passé „ pour parvenir à se donner pour la foi de l'Eglise „ & à condamner comme hérésie la foi même de „ l'Eglise, 285 pages „ in 24. petit caractère.*

\* Il paroît depuis peu un nouveau portrait de M. de Paris dans une estampe d'un pied de haut sur neuf pouces de large. Toutes les personnes qui ont eu le bonheur de voir le Bienheureux pendant sa vie, ont enfin la satisfaction de le reconnoître dans cette estampe, la seule où l'on soit parvenu à une ressemblance manquée dans toutes celles qui se trouvent répandues sans nombre dans le public. Elle est gravée en taille douce au burin. Le Saint Diacre y est représenté jusqu'aux genoux. La tête est de trois quarts, de droite à gauche. Il est en simple soutane, & tient entre ses mains le liere des Saintes Ecritures, dont on sait qu'il faisoit ses plus chères délices.



*RELATION DE LA MALADIE ET DE LA  
guérison miraculeuse d'ANNE DESSOS dite DUBOIS  
opérée par l'intercession de Monsieur de PARIS.*

**J**E soufignée Anne DESSOS, dite DUBOIS, âgée de trente trois ans, demeurante actuellement rue de la Heaumerie, Paroisse Saint Jacques de la Boucherie, chez Monsieur le Coq Marchand de Maroquin, certifie à tous ceux à qui il appartiendra pour rendre gloire à Dieu, & commencer à le remercier de ses infinies misères cordes qu'il a bien voulu repandre sur moi.

Que le samedi dix du présent mois de Janvier, n'ayant eu depuis huit jours aucune nouvelle de ma fille unique âgée de dix-huit mois, que j'avois mise en pension, & que je savois être malade, n'ayant point reçu de ses nouvelles comme je l'esperois ce même jour dix du présent mois, je me trouvai saisie & suffoquée, d'autant plus que j'étois pour lors dans des circonstances dangereuses pour les femmes; ce qui me causa une suppression presque totale au même instant. Je voulus néanmoins surmonter le mal qui m'accabloit de plus en plus. J'allai comme je pus jusqu'au mercredi suivant, auquel jour il me survint encore un autre chagrin qui acheva de m'accabler, je passai la nuit suivante dans de fort grandes douleurs par tout le corps, & sur tout avec un si grand étouffement d'estomach que je ne pouvois respirer. Le jeudi matin je me levai pour tâcher de faire ma besogne accoutumée; mais sur les onze heures je me trouvai si frappée & si accablée que je fus contrainte de me mettre au lit. La fièvre me prit aussitôt avec tant de violence qu'elle fut suivie presque sur le champ d'un transport au cerveau. Mes voisins qui étoient pour lors dans ma chambre allerent chercher le Chirurgien, & amenerent le garçon de Monsieur Lombard Chirurgien rue de la Coutellerie, lequel me trouva beaucoup de fièvre, une grande oppression, une grande difficulté de respirer, & un grand mal de tête. Il me saigna du bras, m'ordonna de boire beaucoup, & en cas de besoin de prendre de l'eau de Melisse. Je passai la nuit très mal, & fort altérée; ma voisine qui me gardoit me donnoit à boire souvent presque coup sur coup.

Le lendemain, vendredi matin, mon mal, mes douleurs & mon accablement augmenterent, je tombai dans une très-grande foiblesse, froide comme un marbre, les dents serrées & sans connoissance pendant l'espace d'une demie heure, pendant laquelle mes voisins qui étoient dans ma chambre, me frapperent dans les mains, & firent tout leur possible pour me faire revenir. Mon Hôte envoya chercher du sel d'An-

g'eterre & du vinaigre qu'on me mit dans la bouche; & voyant que cela ne me faisoit rien, il dit à son apprentif d'aller chercher le garçon Chirurgien qui vint avec lui, lequel me trouvant un peu revenue, me dit que la saignée du pied étoit bien nécessaire. Mon hôte lui demanda s'il ne seroit point à propos de recevoir auparavant les Sacremens, il répondit que ce seroit son avis, & que ce ne seroit pas la première qui en pareil état seroit restée en ses mains.

En conséquence mon hôte alla à Saint Jacques de la Boucherie chercher un Confesseur, le premier qu'il trouveroit sous sa main, croyant qu'il n'y avoit pas de tems à perdre. Ledit Confesseur à moi inconnu, étant venu & me trouvant bien mal, me confessa comme il put. Il me dit que j'étois plus mal que je ne pensois, qu'il falloit penser à recevoir au plutôt mes Sacremens, & trouvant mes voisins à la porte de ma chambre, il les engagea de venir à l'Eglise pour accompagner le Saint Sacrement: & sur le champ entre deux & trois heures Monsieur Sabartès second Vicair de Saint Jacques de la Boucherie eut la bonté de m'administrer les Sacremens d'Eucharistie & d'extrême-Onction.

Une heure après ou environ Monsieur Lombard vint me voir lui-même, & dit à la compagnie qui étoit dans ma chambre & qui me le rapporta ensuite, qu'il me trouvoit fort mal, & qu'il enverroit son garçon ce même jour au soir, pour me saigner du pied. Le garçon vint le soir vers les six heures, il me fit la saignée, après laquelle je me trouvai tant soit peu soulagée. Dans la nuit suivante je m'assoupis environ deux heures, & en me réveillant je trouvai une oppression plus grande. Environ sur les cinq heures du samedi matin dix sept du présent mois, je pris un bouillon aux herbes, après lequel il me fut impossible de rien prendre de tout ce que l'on me presentoit. Vers les onze heures le garçon Chirurgien vint, il trouva que la fièvre étoit un peu calmée, mais que pour l'oppression, elle étoit beaucoup augmentée, pourquoi il m'ordonna de boire beaucoup; à quoi je répondis que je ne le pouvois, ne pouvant rien avaler. Il ordonna quelques remèdes que je ne pus prendre: en s'en allant, il regarda mon sang qu'il trouva très-mauvais, il secoua la tête & dit à l'Hôtesse qui me l'a rapporté, qu'il ne falloit point me laisser seule, parce qu'il pourroit me survenir quelque suffocation de sang qui pourroit m'étouffer subitement.

Je restai dans cet état jusqu'à midi & demi avec beaucoup d'accablement & presque sans forces, ne

me sentant point, ne pouvant m'aider en rien & résolue à la mort que j'attendois de moment en moment, lorsque je vis sur la porte de ma chambre le Sieur Duffon qui demeure dans la même maison au second étage sur le devant : c'est le pere de Mademoiselle Duffon dont je vais parler ci après. Il me dit que sa fille étoit actuellement dans sa convulsion & qu'elle souhaitoit me voir si je le trouvois bon, je répondis que je le voulois bien. Jusq' alors quoique je fusse pénétrée de respect pour les miracles opérés par l'intercession du Bienheureux Diacre François de Paris, j'avois eu toujours beaucoup d'horreur pour les convulsions, ce qui m'avoit engagé à entrer dans les vues de l'Hôtesse qui vouloit chasser de chez elle cette Demoiselle à cause de ses convulsions. Je serai fâché toute ma vie d'avoir été chez le Commissaire pour le prier de nous en délivrer.

Ladite Demoiselle Duffon vint sur le champ tenant en sa main une bouteille pleine d'eau, un livre sous son bras, & un paquet couvert de papier dans l'autre main. Elle entra dans ma chambre sans rien dire à personne tenant toujours sa bouteille & ce petit paquet dans ses mains. Elle s'approcha de mon lit, les yeux élevés & fixés vers le Ciel, les deux mains serrées sur sa poitrine comme si elle prioit. Elle me parut comme une personne qui est en extase, & me dit ensuite d'une voix ferme : *Eh toi que fais-tu là ;* je lui répondis : *Je me sens bien mal ;* elle ajouta : *As-tu la foi ;* je lui répondis : *Oui. Tais-toi, me dit-elle, sera-t-elle assez forte pour boire ce que je te donnerai ;* je lui répondis : *Oui ;* elle ajouta, *As-tu confiance à mon pere le Bienheureux François de Paris ;* je répondis : *Oui ;* elle dit à son pere à qui elle avoit remis la bouteille qu'elle tenoit en entrant, *Donnez-moi cela ;* c'étoit un goblet qui étoit sur la cheminée : son pere lui présenta le goblet, elle ne voulut point se servir de ce goblet le trouvant mal propre, c'étoit celui où l'on me donnoit du bouillon. Je dis qu'il n'y avoit qu'à ouvrir l'armoire & en prendre un autre. On le lui apporta, elle le prit ; elle mit dedans quelques gouttes d'eau de la bouteille qu'elle tenoit en entrant, elle prit un peu de la terre la plus menue du tombeau du Bienheureux qu'elle avoit dans le papier ci-dessus, la délaya avec ses doigts, remit par-dessus encore un demi verre de la même eau ; elle me l'apporta & me dit en me la présentant, *Si tu as la foi en mon pere le Bienheureux, bois cela ;* je dis *Oui ;* elle me souleva d'une main la tête, & de l'autre elle me fit boire ce qui étoit dans le goblet ; elle mit un peu de la même eau & me fit boire le reste jusq' à la dernière goutte ; elle me remit sur l'oreiller, après quoi elle me dit : *Comment te trouves-tu, sens-tu encore du mal ;* Je lui dis que mon mal ne me tenoit plus au haut de la gorge, mais au dessous de l'estomach ; elle me dit : *Joins tes prières aux miennes ;* & en disant cela elle éleva ses yeux vers le Ciel, les mains en forme de croix, remuant les lèvres pendant l'espace d'un *Miserere ;* après quoi retournant ses bras par derrière son dos, les ayant bien tendus, je la vis appliquant sa tête sur

le carreau sans se mettre à genoux, ni sans se mettre tout de son long, ce qui interdît toute la compagnie & moi aussi ; elle resta dans cette posture l'espace d'une minute ou environ. Elle se releva, se mit à genoux auprès de mon lit, elle prit le livre qu'elle avoit apporté, & lut dans ce livre des prières qui me parurent très-belles. Elle se releva & me dit : *Comment te sens-tu ?* Je lui dis que mon mal étoit encore descendu plus bas. Elle dit à son pere : *Donnez-moi cela,* en lui montrant le goblet dont elle s'étoit déjà servie ; elle mit dedans environ un demi verre de l'eau qui étoit dans ladite bouteille & me le fit boire ; après quoi elle me dit : *Es-tu guérie ?* Je lui répondis : „ Je „ ne sens plus aucun mal ni à la tête ni à l'estomach.” *Renvoye donc ton Chirurgien quand il reviendra, & ne prends plus de remède.* Je lui dis que je serois obligée de me faire purger, parce que je me sentois le cœur enveloppé de quelque chose. Sur cela elle pleura amèrement, & me dit : *Tu rends donc l'ouvrage de Dieu inutile ? Quoi après les merveilles que tu viens d'éprouver, tu veux encore te servir de médecine ?* En disant cela elle pleuroit tant & si fort que son pere me dit, „ Dites lui donc que vous ne vous en servirez „ pas.” Aussitôt je la traitai par sa manche & lui dis : „ Ma sœur je vous promets que je ne me servirai „ plus d'aucun remède.” Elle répondit, *Tu seras bien, car si tu t'en sers, tu retomberas & tu mourras.* Après quoi elle se remit encore en priere comme ci-dessus, se remit à genoux auprès de mon lit, & me dit *Joins tes prières aux miennes & implorons l'assistance du Bienheureux.* Notre priere étant faite, elle se releva, se retourna du côté de son pere & lui demanda encore ledit goblet, où elle mit encore environ un demi verre de ladite bouteille, en me disant : *Bois cela, c'est la médecine que tu dois prendre : à présent comment te sens-tu, me dit-elle ?* „ Je ne sens plus „ rien du tout, lui dis je, ni mal de tête, ni mal „ de cœur, ni mal d'estomach, ni le cœur enveloppé „ pé.” Je voulois me lever, & elle me dit, *Attends, je vais te dire si tu es guérie.* Elle se mit à genoux, fit sa priere, se releva, & me dit : *Leve-toi donc, tu es guérie,* ajouta-t-elle.

Je m'habillai pleine de confiance, ne voulant point me laisser aider par mes voisines qui m'offroient leurs services, & m'écrant que Dieu m'avoit guérie tout à fait, & qu'il avoit fait en moi un miracle entier. Je me mis dans le moment auprès du feu sur une chaise que j'avois apportée moi-même, je mangeai un biscuit de deux fois que je trempai dans un verre de vin. Je mangeai ensuite une soupe : je descendis dans le moment dans la boutique de Monsieur le Coq mon hôte, où plusieurs personnes du voisinage appellées par le bruit du miracle vinrent me féliciter. J'étois si bien guérie que je descendis chez Monsieur le Coq sans secours de personne, j'y restai une demi-heure, après laquelle je revins à ma chambre, & montai l'escalier avec autant de facilité que j'étois descendue. J'avois une si grande faim que je mangeai un morceau de pain trempé dans un verre de vin. La cham-



chambre étoit si pleine que j'avois peine à chercher ce qui étoit nécessaire. Il ne faut pas que j'oublie de dire que Mademoiselle Duffon étant hors de ses convulsions, fut extrêmement étonnée de se trouver dans ma chambre, & ne sachant rien de ce qui s'étoit passé.

Je restai dans ma chambre une demie-heure environ, & étant descendue encore chez Monsieur le Coq, je ne sortis de chez lui que pour monter au second étage de notre maison sur le devant, où étoit pour lors ladite Convulsionnaire. J'y trouvai une personne respectable par son âge & par son rang: il m'étoit pour lors inconnu, on lui avoit déjà parlé de la merveille que le Seigneur venoit d'opérer sur moi. Il me fit faire le récit de tout ce qui m'étoit arrivé, à commencer depuis les premiers instans de ma maladie jusqu'à ce moment qu'il me parloit. Je le fis, & à mesure que je parlois il témoignoit par ses gestes & ses discours, qu'il prenoit une très-grande part à cet événement. Il m'exhorta à en profiter pour la gloire de Dieu & mon salut, & me dit sur-tout qu'il ne falloit rien craindre, mais publier ce miracle avec force quand il seroit nécessaire. Toute la compagnie se mit en prières pour remercier le Seigneur. Ledit Monsieur ayant un peu réfléchi sur ce qu'il y auroit à faire de mieux, jugea à propos de faire venir Monsieur Lombard lui-même. Une personne de la compagnie y alla avec ordre de lui dire que la chose étoit très-pressée. La personne revint & dit que Monsieur Lombard n'étoit point à la maison. On l'attendit jusqu'à sept heures du soir; & comme il ne venoit point, ce bon Monsieur me demanda si je pouvois bien y aller moi-même avec lui, mon Hôte & un Ecclésiastique à moi inconnu. Je répondis que j'étois assez forte pour cela.

Nous y allâmes donc tous ensemble. Monsieur Lombard n'étoit point encore chez lui. Ces Messieurs étoient pressés de s'en retourner, lorsque j'aperçus le garçon de Monsieur Lombard, ce même garçon qui m'avoit saignée & avoit pris soin de moi. Ces Messieurs furent charmés de trouver ce garçon, ils lui demanderent, s'il me connoissoit: „Je la connois bien, répondit-il, c'est la personne que j'ai traitée malade & que j'ai saignée hier au soir du pied, & que j'ai vue même ce jourd'hui matin sur les dix ou onze heures très-mal, & me disant qu'elle ne pouvoit plus rien prendre de ce que je lui ordonnois. „ Ces Messieurs l'engagerent à me bien regarder, & à s'affûrer encore davantage de ce qu'il disoit, *Je la remets fort bien*, dit-il. *Que dites-vous donc à cela, repartirent ces Messieurs? Je n'ai, dit-il d'autre chose à répondre, sinon que c'est un MIRACLE, ET UN GRAND MIRACLE ET NON PAS UNE ESPECE DE MIRACLE.* Il étoit tout tremblant & effrayé.

Ces Messieurs demanderent si Madame Lombard y étoit, qu'elle seroit peut-être bien aise de me voir. Le garçon répondit que cela lui seroit plaisir, il monta à sa chambre, & lui dit: „Venez, Madame, ve-

„nez voir la personne dont je vous ai parlé, que je „trouvois si mal & que j'ai saignée hier au soir du „pied, elle se porte bien. „ Elle descendit, & engagea la compagnie à monter dans la salle. Dès que je fus montée: „Etes-vous, *me dit elle*, la personne dont mon mari me parloit hier au soir & qu'il „trouvoit si mal? C'est moi-même, *lui dis-je*. Cela „est bien surprenant, dit Madame Lombard, cela „surpasse toutes nos idées. „ Les Messieurs qui m'accompagnoient adressant la parole au garçon qui m'avoit saignée, lui dirent. Reconnoîtrez-vous bien vos saignées? Oui, répondit-il: & sur le champ je lui présentai le bras qu'il me demandoit, & le pied où il disoit m'avoir saignée, il reconnut son ouvrage, & dit qu'il trouvoit la saignée du pied beaucoup mieux fermée que celle du bras, que je n'avois pas besoin de bandes, & qu'il ne comprenoit rien à tout cela: Après cela nous primes congé de la compagnie.

Ces Messieurs crurent qu'il étoit à propos de me faire voir à la personne qui m'avoit administrée la veille. Je leur répondis qu'il y avoit loin, & que j'avois besoin de manger; voulez-vous du pain, me dirent-ils, je le veux leur dire: L'un d'eux (c'est ce bon Monsieur dont j'ai parlé plus haut) alla chez un Boulanger, & m'acheta un pain dont je mangai un bon morceau.

Nous arrivâmes au Portail de Saint Jacques de la Boucherie où ces Messieurs crurent qu'il étoit juste de s'arrêter pour remercier Dieu deses miséricordes; nous y recitâmes à demie voix le *TE DEUM* & quelques autres prières à la porte de l'Eglise. Après cela nous allâmes chez l'Ecclésiastique qui m'avoit apporté les Sacremens. Il n'étoit pas alors chez lui; mais une personne de la maison indiqua l'endroit où il étoit. Monsieur le Coq mon Hôte y alla, le trouva & l'amena avec lui. Etant arrivé, ces Messieurs lui dirent: „Voici, Monsieur, la malade que vous avez eu la bonté d'administrer hier au soir, elle vient vous remercier. „ Ce Monsieur parut très-surpris, nous fit entrer dans son cabinet, nous offrit des sièges. „Auriez-vous jamais cru, Monsieur, revoir chez vous la personne que vous avez administrée hier, „ lui dit un de ces Messieurs. Non, répondit-il je ne l'aurois jamais cru; & en m'adressant la parole, il me donna deux avis: „D'abord, me dit-il, n'oubliez jamais une aussi grande faveur, publiez la par-tout sans rien craindre, n'ajoutez rien, n'ommetez rien de toutes les circonstances, & dites à tout le monde la même chose. Ne recevez point d'argent, même des personnes qui auroient de bonnes vues, de peur que les ennemis de la vérité n'en profitent pour décrier le miracle que le „Seigneur a opéré sur vous. „

Je me retirai ensuite avec mon Hôte. & je laissai chez ledit Ecclésiastique la personne qui m'avoit fait faire le récit de ce miracle chez Mademoiselle Duffon à laquelle j'ai tant d'obligation. Je revins à la maison; & après avoir soupé je retournai chez ma chère Convulsionnaire, chez laquelle je restai jusqu'à

minuit. Malgré toutes ces allées, toutes ces venues, je dormis très-bien cette nuit, & depuis le moment de ma guérison jusqu'à ce jour, je jouis d'une santé très-parfaite, quoique la suppression dont j'ai parlé au commencement de ma Relation continue toujours. Je bois, je mange, je vas, je viens, je dors, & je fais toute ma besogne, comme si je n'avois jamais été malade.

Je rends grâces à Dieu & à son serviteur le Bienheureux François de Paris. Je supplie toutes les personnes qui liront la présente Relation de s'intéresser

pour moi auprès de Dieu & du Bienheureux pour que le Seigneur me fasse la grâce, de faire toute ma vie un bon usage de tant de grâces & de miséricordes pour sa gloire & le salut de mon âme: laquelle présente Relation j'ai dictée moi-même, & après qu'elle m'a été lue & relue, je l'ai trouvée en tout conforme à tout ce que j'ai dicté. Je certifie devant Dieu qu'elle est conforme dans toutes ses circonstances à la vérité, en foi de quoi je l'ai signée de ma signature ordinaire. Ce 20 Janvier 1733. ANNE DASSOS.

## IN NOMINE PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI AMEN.

**J**E soussigné DOMINIQUE SABARTE'S, natif de Carcassone en Languedoc, âgé de trente-trois ans quatre mois ou environ, Prêtre du Diocèse dudit Carcassone, Souvicaire de Saint Jacques de la Boucherie, & en cette qualité chargé de l'administration des Sacremens sur la paroisse: Certifie que le 16. du mois dernier qui étoit un vendredi à deux heures & demie du soir ou environ, étant appelé pour porter les Sacremens, je trouvai à l'Eglise le Sieur le Coq Merchand Maroquinier demeurant rue de la Haumerie, lequel entre autres devoit accompagner le très-Saint Sacrement. Il s'approcha de moi, me disant que c'étoit pour une pauvre femme qui demouroit chez lui. Arrivé à l'endroit qui étoit au second étage sur le derrière, je trouvai la malade très-mal, très-oppresée & très-souffrante, & je lui administrai assez promptement le Saint Viatique & l'Extrême-onction; du reste la Providence n'ayant pas permis que je fusse son Confesseur, je ne l'ai plus vue dans sa maladie.

Que le lendemain samedi 17. du même mois de Janvier dernier à huit heures ou environ du soir, étant chez Monsieur Montanier mon prédécesseur immédiat dans la place de Souvicaire, & chez lequel on fait que je faisois mon ordinaire; à peine nous avions soupé, que la servante dudit Sieur Montanier me vint dire „ qu'il y avoit là un Monsieur „ qui me demandoit & me prioit d'aller chez moi „ pour parler à une Dame, laquelle étoit à ma portee. „ C'étoit ledit Sieur le Coq, je me souviens que je le trouvai interdit & comme troublé; je lui demandai, „ qu'est-ce qu'il y avoit, & s'il y avoit „ lieu de lui faire plaisir; je le connoissois l'ayant marié depuis peu, mais je n'avois jamais été chez lui: Monsieur, me dit-il d'une voix entrecoupée, „ c'est cette femme à qui vous portates hier le bon Dieu. „ Eh bien qu'y a-t-il, à faire, lui repliquai-je: „ c'est qu'elle est guérie dit-il; comment est-elle guérie, lui répondis-je; c'est une de ces „ Convulsionnaires, ajouta-t-il, elle vous attend chez „ vous; il entendoit la femme guérie. J'avoue que cela excita d'abord vivement ma curiosité; ayant vu la veille cette femme dans un état qui ne m'au-

roit pas fait esperer pareille chose; je descendistres vite la montée qui va chez Monsieur Montanier, je montai avec la même célérité la mienne; je n'étois pas encore monté, qu'une personne qui étoit avec elle sur le carré de devant m'apporta secondant mon empressement, me cria, „ Monsieur, voici „ une femme qui vient vous remercier de la bonté „ que vous avez eu pour elle; J'arrivai & tenant encore la clef pour ouvrir la porte de mon appartement, „ c'est cette femme, m'ajouta la même personne, „ sonne, à qui vous portates hier le bon Dieu sur „ les trois heures du soir. Est-ce vous ma bonne, lui dis-je? Oui, Monsieur, répondit-elle d'un air aussi riant & aussi gai que si elle n'eut jamais été malade, & me montrant d'une manière qui exprimoit bien la joye de son cœur le reste d'un pain qu'elle tenoit sous son bras & dont elle venoit de manger ce qui y manquoit; le Sieur le Coq me confirma la même chose, en m'assurant que c'étoit elle même: „ L'auriez-vous cru, me dit ensuite cette personne „ respectable, que cette bonne femme à qui vous „ administrates hier l'Extrême-onction & le Saint „ Viatique, & que vous vîtes sans doute dans un „ état très-pitoyable, fut venue aujourd'hui pour vous „ remercier de vos peines. „ Je confessé en la présence de Dieu, que je fus dans le moment fort étonné; je fis passer la compagnie dans mon cabinet; & la femme guérie commença par me raconter tout le détail de sa maladie depuis son commencement jusqu'à sa guérison; mais mon étonnement & ma surprise augmentant alors, & à mesure qu'elle me parloit, je la pressai de me dire au plutôt comment elle avoit été guérie; après quelques instances elle satisfit là dessus à mes desirs, & le fit de la manière qui est rapportée dans sa Relation. J'avoue qu'après l'avoir entendue, mon esprit ne put plus s'empêcher de se prêter à la conviction de ce miracle, lequel me parut porter avec éclat le caractère de l'œuvre du Très haut. Néanmoins je formai la résolution de m'en informer encore plus pleinement, de me transporter pour cela à la maison, d'interroger les voisins; en un mot de voir de mes propres yeux & d'ouïr de mes propres oreilles ce que diroient, & ce qu'en



qu'en avoient vu les témoins mêmes de cette merveille. Je le fis en effet le lendemain Dimanche au sortir de mon Confessionnal sur les onze heures trois quarts du matin à plusieurs fois, car je ne pouvois me lasser d'en entendre parler. J'oubliois de dire ici que dans le cours de notre conversation, & à l'occasion de ce que me dit la Veuve Dubois, qu'elle avoit été guérie par cette Convulsionnaire, je priai inflamment une personne de la compagnie de m'apprendre son nom & sa demeure, me sentant dès-lors un grand desir de la voir, ce que cette personne me refusa pour le present, en me faisant entendre qu'on avoit de très-pessantes raisons de la cacher pendant un tems, mais que néanmoins il esperoit de pouvoir trouver une occasion favorable pour m'y faire parler. Avant de quitter la compagnie Dieu m'inspira d'exhorter fortement la femme guérie à ne point ensevelir dans l'oubli par le silence l'œuvre de Dieu, lui disant qu'elle étoit dans l'obligation de la publier par tout, c'est que j'en étois moi-même pénétré. Je lui représentai aussi que Dieu n'ayant point besoin du mensonge pour faire triompher sa vérité, elle devoit sut-tout en la racontant aux autres se renfermer dans les bornes les plus scrupuleuses du vrai, & n'y ajouter ni n'en diminuer rien; de ne rien prendre, même de ceux qui pourroient lui donner à bon dessein, de peur d'obscurcir l'œuvre de Dieu.

La compagnie s'étant retirée, & dès que je fus seul, je me sentis si frappé par cette guérison qu'une foule de réflexions se présentèrent d'abord à mon esprit. J'admirai la puissance de Dieu, qui se sert des plus foibles instrumens pour opérer ses œuvres; je conclus vivement que Dieu par tous les miracles qu'il fait depuis plusieurs années par l'intercession de Monsieur de Paris, canonisoit bien authentiquement la doctrine & les démarches des Appellans au nombre desquels a été le Saint Diacre jusqu'à sa mort; mais ce qui m'occupa davantage furent des reproches secrets & intérieurs que je ressentis pour avoir été moi-même infidèle à la vérité, pour avoir signé purement & simplement le Formulaire, & accepté la Constitution lorsque je pris les Saints Ordres, & que je fus fait Prêtre; ce que j'avois fait contre mes propres lumieres & les sentimens de ma conscience. Telles furent mes pensées & les remords cuisans que j'éprouvai à l'occasion de ce miracle, lequel m'ébranla à la vérité, mais sans me convertir & me faire changer de conduite, puisqu'il ne m'avois pas de dire encore la Messe le lendemain Dimanche. Or Dieu me mettant dans l'obligation de rendre ici à son œuvre un témoignage complet, & tel que la vérité & la reconnoissance sur-tout pour la grace qu'il m'a faite l'exigent de moi; je ne ferai pas difficulté d'avouer que c'est le spectacle touchant des Convulsions qui a achevé de me pénétrer, & de porter à mon orgueil le coup salutaire qui a enfin vaincu son opiniâtreté & sa résistance. Le Seigneur ayant donc voulu que le même moyen dont il s'étoit servi pour opérer le miracle corporel de la guérison de cette

femme, ait aussi été celui de ma conversion. Je ne doute nullement que ce ne fut pour ce dessein qu'il m'inspira dès le samedi au soir ce grand desir que j'avois de voir la Demoiselle Duffon dans ses Convulsions, il plut à la Providence de m'en ouvrir la voye. J'allai en effet chez elle Dimanche 18. de Janvier sur les six heures du soir, le lundi & le mardi suivans, & je la vis tous ces jours-là dans ses Convulsions. En cet état-là elle me parla en particulier, & devant plusieurs personnes, elle fit en leur présence des prieres pour moi remplies de l'esprit de Dieu, les plus conformes à mes besoins & à la situation présente où je me trouvois alors, & sans contredit bien au dessus de sa portée. Le Seigneur par un grand effet de sa miséricorde sur moi, m'instruisant par la bouche de cette fille, voulut accompagner les paroles qu'il lui inspira, pour opérer ma conversion, de l'infusion intérieure de son esprit dans mon cœur. Alors elles devinrent, par sa grace qui me toucha très-puissamment, des paroles de salut & d'onction qui porterent la conviction jusques dans le fonds de mon ame, des paroles efficaces pleines de force & de puissance qui me percerent de la plus vive douleur, & me firent prendre la résolution de chercher dans une humble pénitence & dans une conduite opposée à celle que j'avois tenue jusqu'à lors des remèdes convenables à mes prévarications & à mes infidélités passées.

Ce fut dans ces momens que sentant mon indignité & tout le poids de mon crime, je pris le parti de me separer de l'Autel & des fonctions du ministère; & Dieu se rapprochant de moi à mesure que j'étois fidele pour correspondre à ces commencemens de graces, me fit bientôt envisager le miracle de la guérison corporelle de la Dame Dubois comme fait exprès pour moi, & devant, dans l'ordre de son amour & de son élection éternelle, opérer celui de la guérison intérieure & spirituelle de mon ame.

Or je me souviens, que rempli de ces pensées, je passai presque toute la nuit du lundi tombant sur le mardi, sans dormir & dans de grandes agitations. En cet état j'élevois de tems en tems mon cœur vers Dieu, le priant d'avoir compassion de moi & de me faire miséricorde; & ce fut son esprit, je le crois, qui m'inspira la résolution de m'adresser à mon Curé pour lui faire part de mes sentimens & de ma douleur, & pour épancher mon cœur dans le sien; du moins en formai-je le projet pendant cette nuit. A peine donc fus-je habillé que j'allai chez Monsieur le Curé de Saint Jacques de la Boucherie; je le trouvai seul dans son Cabinet, je lui dis que frappé & touché de ce miracle dont je lui avois rendu compte le jour d'auaravant, (je lui en avois parlé en effet mais très-foiblement & très-imparfaitement) je me croyois obligé de lui témoigner ce que j'en pensois comme étant mon Curé & mon Supérieur; qu'en cette qualité je venois pour l'assurer que j'étois très-affligé d'avoir accepté, ainsi que j'avois fait, la Constitution, & que je voudrois de tout mon cœur pou-

voir expier ce crime par l'effusion de tout mon sang; j'ajoutai que connoissant la grandeur de ma faute, je sentoie que dans les regles & dans l'ordre commun je devois me condamner à m'abstenir pour toujours des fonctions du Sacerdoce; que néanmoins vivant du jour au jour, & ne sachant encore précisément ce que Dieu demanderoit de moi là-dessus dans la suite, j'étois très-décidé sur ce qu'il en exigeoit quand à présent, qui étoit de me retirer au moins quelques jours pour implorer son secours & aviser à ce que j'aurois à faire pour l'avenir. Il me demanda si je serois de retour Dimanche, je lui dis positivement que non, & qu'il n'y avoit pas à compter sur moi pour le Prône que je devois faire ce jour-là. Cela dit, je me retirai. Or je puis dire ici que personne ne m'a inspiré cette démarche; que c'est de moi-même & par mon pur mouvement que je l'ai faite; & que dans le moment que j'étois très-résolu à faire une retraite, je m'abandonnai si entièrement à la Providence que j'ignorois absolument où je me retirerois. Il a plu à Dieu d'agréer le Sacrifice que je lui fis alors, d'en bénir les commencemens, & de m'y confirmer de plus en plus en augmentant tous les jours le desir qu'il m'a donné de chercher par une

vraie & sincere pénitence à obtenir de sa miséricorde de la rémission des fautes que j'ai commises par mes démarches passées & en trahissant la vérité. Mais comme mon Pêché là dessus regarde l'Eglise, puisqu'il a été public, & que Dieu s'est servi de ce miracle pour me le faire sentir, je me crois obligé de déclarer aussi publiquement, que non seulement je rends le témoignage que je dois à la certitude de la guérison miraculeuse de la Dame Dubois; mais encore que je rétracte & je révoque l'acceptation que j'ai faite de la Constitution UNIGENITUS devant mon Evêque. Et à l'égard du Formulaire d'Alexandre VII. je déclare que je condamne les V. Propositions de cœur & d'esprit. Mais quant à l'attribution au livre de Janfenius, je m'en tiens à la paix de Clement IX.

Je prie tous ceux qui liront la presente Déclaration écrite & signée de ma main, de m'accorder le secours de leurs prieres, afin que Dieu me fasse la grace de vivre dans un attachement inviolable à la vérité; pour laquelle nous devons être disposés à sacrifier tous nos biens temporels & notre vie même s'il est nécessaire. Fait à Paris le 12. Fevrier 1733.

**DOMINIQUE SABARTE** Prêtre.



